ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Paris. — Imprimerie Paul Dupont, 144, rue Montmartre. 11e (Cl.) 3.4.1907

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

FONDÉ PAR

MM. MAVIDAL et E. LAURENT

CONTINUÉ PAR

M. L. LATASTE
CHEF DU SERVICE DES PROCÈS-VERBAUX
ET DE
L'EXPÉDITION DES LOIS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. LOUIS CLAVEAU
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. CONSTANT PIONNIER
BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINT
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. HIPPOLYTE LEMAIRE
SECRÉTAIRE-RÉDACTEUR
DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME CXV

U 15 JANVIER 1838 AU 21 FÉVRIER 1838.



PARIS
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES ET DES CHEMINS DE FER
PAUL DUPONT, Éditeur
144, RUE MONTMARTRE (2e ARRt)

1907

NOTE

La méthode que nous suivons pour la publication de la 2e série des *Archives parlementaires* est la même que celle indiquée par nous dans la *Note* imprimée en tête du tome LXI de la 1re série.

Le cadre dans lequel nous nous mouvons et qui forme la base même de notre travail, est le *Procès-Verbal* officiel dont la minute originale, signée du Président et de trois secrétaires, se trouve aux Archives de la Chambre des députés. Cette minute est collationnée par nous avec le texte imprimé pour chaque séance.

Après le *Procès-Verbal*, nos sources principales sont le *Moniteur universel*, les documents imprimés par ordre des deux Chambres et les pièces originales conservées aux Archives.

Les textes de lois que nous donnons sont collationnés par nous avec le *Bulletin des Lois* sur la minute originale même.

Les développements des séances sont puisés au *Moniteur universel* qui contient le compte rendu *in extenso* des débats des deux Chambres, comme le fait aujourd'hui le *Journal officiel*.

Cependant, le *Moniteur* présentant souvent des lacunes ou des erreurs de textes et de chiffres dans les articles de lois et dans les amendements soumis au cours des débats, là encore nous suivons le *Procès-Verbal* qui fait toujours foi.

Comme premier travail de coordination, nous introduisons dans le texte des discours prononcés à la tribune, les corrections indiquées par les *errata*, toujours nombreux, signalés par le *Moniteur* bien après chaque séance publiée par ce journal.

Nous indiquons également, par des notes au bas des pages, les lacunes du *Moniteur*, telles que dispositifs, tableaux, cahiers des charges, etc.; en un mot toutes les différences entre ce journal, le *Procès-Verbal* et les impressions distribuées aux deux Chambres, et nous comblons toutes les lacunes.

Le lecteur trouve donc dans les *Archives parlementaires*, — publication d'un format plus commode que le *Moniteur*, — le compte rendu absolument exact des débats législatifs et le texte définitif des lois adoptées.

Ce volume contient, notamment :

Chambre des Pairs. — Le rapport sur le projet de loi concernant les justices de paix ; la discussion et l'adoption de ce projet de loi ;

Le rapport sur le projet de loi relatif aux aliénés ; la discussion et l'adoption de ce projet de loi ;

Le projet de loi adopté par la Chambre des députés concernant le chemin de fer de Strasbourg à Bâle ; le rapport sur ce projet de loi, sa discussion et son adoption ;

Le rapport sur le projet de loi relatif aux vices rédhibitoires ; la discussion et l'adoption de ce projet de loi.

Chambre des Députés. — Les projets de loi concernant les faillites et banqueroutes; l'exploitation des mines ; l'état-major de l'armée de terre ; les sociétés en commandite et anonymes; les justices de paix; la navigation intérieure; les aliénés; les chemins de fer de Paris en Belgique, de Paris au Havre, de Paris à Bordeaux, de Marseille à Lyon ;

La proposition sur le sort des esclaves dans les colonies françaises ;

Le projet de loi concernant le chemin de fer de Strasbourg à Bâle ; le rapport sur ce projet de loi, sa discussion et son adoption.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 15 janvier 1838.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.
Le procès-verbal de la séance du samedi 13 janvier est lu et adopté.

HOMMAGES D'OUVRAGES A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages ci-après :

1° *Dictionnaire des communes du département de l'Aisne*, précédé d'un aperçu statistique ;

2° *Annuaire statistique et administratif du département de l'Aisne*, offert par M. Lecointe, éditeur, à Laon ;

3° *Essai sur la statistique de la population française, considérée sous quelques-uns de ses rapports physiques et moraux*, offert par l'auteur, M. le comte d'Angeville, ancien officier de marine, membre de la Chambre des députés.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

M. le Président. On a déposé une proposition ; elle sera renvoyée à l'examen des bureaux lors de leur prochaine réunion.

LETTRES D'OPTION.

M. le Président. Je donne lecture à la Chambre des deux lettres d'option suivantes ; l'une de M. Tupinier, l'autre de M. Thiers.

« Paris, le 15 janvier 1838.

Monsieur le Président, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'ayant été élu par le collège électoral de Rochefort (département de la Charente-Inférieure), et par le collège électoral de Quimperlé (département du Finistère), j'opte pour l'arrondissement de Rochefort.
« Agréez, etc.

« *Signé :* Baron TUPINIER. »

« Paris, le 15 janvier 1838.

« Monsieur le Président, ayant été élu par le collège d'Aix (département des Bouches-du-Rhône) et par le collège de Libourne (département de la Gironde), j'ai l'honneur de vous prévenir que j'opte pour le collège d'Aix, qui, depuis la révolution de 1830, a bien voulu m'honorer sept fois de ses suffrages.
« Veuillez agréer, etc.

« *Signé :* THIERS. »

M. le Président. Ces lettres seront transmises à M. le ministre de l'intérieur.

DÉPOTS DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour une communication du gouvernement.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'honneur de présenter à la Chambre deux projets de loi : l'un sur les faillites, l'autre sur les tribunaux de première instance.
Ces projets ont déjà été déposés, et accompagnés de rapports imprimés qui sont à la disposition de MM. les députés.
Si la Chambre juge convenable que je commence cette lecture, qui est très longue, je me conformerai à ses intentions ; autrement je me bornerai à déposer seulement les exposés de motifs et les projets de loi.

De toutes parts : Déposez! déposez!

M. Fould. Puisque M. le garde des sceaux est à la tribune, je lui ferai une question...

M. **le Président**. Laissez opérer le dépôt, vous ferez ensuite vos observations.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Puisque la Chambre veut bien m'y autoriser, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau :

1° *Le projet de loi sur les faillites et banqueroutes* (1) ;

2° *Le projet de loi sur les tribunaux civils de première instance* (2).

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le garde des sceaux de la présentation de ces deux projets de loi, qui seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

M. **Fould**. A la dernière session. M. le ministre du commerce et M. le garde des sceaux ont pris l'engagement de présenter au commencement de cette session une loi sur les sociétés commerciales. Dans le discours de la Couronne, le même engagement a été renouvelé. Je demande à M. le garde des sceaux si ce projet de loi sera bientôt présenté.

M. **Barthe** *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je crois pouvoir présenter à la Chambre, dans quelques jours, le projet de loi sur les sociétés par actions. L'année dernière, j'avais annoncé cette présentation, qui l'a été dans le discours de la Couronne de la manière la plus solennelle. Ces engagements seront tenus, le projet vous sera présenté incessamment.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la marine et des colonies pour le dépôt d'un projet de loi.

M. **le vice-amiral Ducampe de Rosamel**, *ministre de la marine et des colonies.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 1.260,500 francs sur l'exercice 1838 pour la création d'un régiment d'infanterie de la marine* (3).

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la marine de la présentation de ce projet ; il sera imprimé et renvoyé à l'examen des bureaux.

Communication relative à la réception de la grande députation par le roi.

M. **le Président**. Le roi a fait connaître par M. le ministre de l'intérieur qu'il recevrait ce soir, à 8 heures 1/2, la grande députation chargée de lui présenter l'adresse ; ainsi les membres de la députation et ceux de MM. les députés qui voudront s'y adjoindre devront être rendus directement au palais des Tuileries à 8 heures 1/2.

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 4 : 1re *annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi* 15 *janvier* 1838.

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 10 : 2e *annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi* 15 *janvier* 1838.

(3) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 26 : 3e *annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi* 15 *janvier* 1838.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour le dépôt d'un projet de loi.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *projet de loi sur les attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement* (1).

M. **le Président**. Il est donné acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation de ce projet de loi, qui sera imprimé, distribué, et renvoyé à l'examen des bureaux.

La parole est à M. le ministre des travaux publics pour la *présentation de divers projets de loi.*

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre :

1° *Un projet de loi sur les impositions départementales* (2) ;

2° *Un projet de loi relatif à des emprunts pour plusieurs départements* (3) ;

3° *Un projet de loi sur le desséchement et l'exploitation des mines* (4) ;

4° *Un projet de loi relatif aux chutes et prises d'eau* (5).

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre des travaux publics de la présentation de ces divers projets de loi, en ordonne l'impression, et la distribution, et les renvoie dans les bureaux.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Je demande qu'il soit nommé une seule et même commission pour examiner ces derniers projets de loi.

M. **le Président**. Il n'y a pas de réclamation. *(Non! non!)* Les bureaux ne nommeront qu'une seule et même commission pour examiner les différents projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires et à des emprunts pour les routes départementales.

Un membre : Après le renouvellement des bureaux.

Plusieurs voix : Quand procèdera-t-on au renouvellement des bureaux?

M. **le Président**. Tout à l'heure. Je vais les tirer au sort.

M. **de Golbéry**. Je présenterai à la Chambre une observation d'une autre nature. Je crois qu'il doit être bien entendu que l'organisation des bureaux ne se fera qu'après l'en-

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 28 : 4e *annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi* 15 *janvier* 1838.

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 33 : 5e *annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi* 15 *janvier* 1838.

(3) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 40 : 6e *annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi* 15 *janvier* 1838.

(4) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 44 : 7e *annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi* 15 *janvier* 1838.

(5) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 48 : 8e *annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi* 15 *janvier* 1838.

tier examen des lois qui leur ont déjà été renvoyées et non pas de celles qui viennnent d'être présentées. Par exemple, la commission dont je fais partie n'a pas encore examiné les crédits supplémentaires.

M. le Président. Cela est de droit.

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE SUR UNE ÉLECTION.

ARDENNES.

Admission de M. le maréchal Clauzel, qui avait été ajournée.

M. Pérignon. Je viens proposer à la Chambre, au nom du premier bureau, l'admission de M. le maréchal Clauzel. Dans la séance du 20 décembre, nous avons rendu compte des opérations électorales qui ont été reconnues régulières ; mais comme M. le maréchal n'avait pas justifié de son cens d'éligibilité, la Chambre a cru devoir ajourner son admission. Aujourd'hui, le maréchal Clauzel justifie qu'il paie le cens voulu par la loi. Dès lors, Messieurs, il y a lieu de prononcer son admission que nous avons l'honneur de vous proposer.

(M. le maréchal Clauzel est admis.)

Tirage au sort des bureaux.

M. le Président procède par la voie du tirage au sort à la formation des bureaux.)

LETTRE D'OPTION.

M. le Président. Voici une lettre que je reçois de M. de Lamartine.

« Monsieur le Président,

« Elu par les 1er et 2e collèges électoraux de Macon (Saône-et-Loire) et par le 2e de Dunkerque (Nord), je vous prie de faire savoir à la Chambre que j'opte pour le 1er collège électoral de Mâcon, mon pays natal.

« Agréez, Monsieur le Président, etc.

LAMARTINE. »

Cette lettre sera transmise au ministre de l'intérieur.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président. Quel jour la Chambre veut-elle se réunir dans les bureaux pour leur organisation ?

Voix diverses : Demain ! demain !

Autres voix : Aujourd'hui !

M. le Président. Les anciens bureaux n'ont pas encore fini l'examen des projets qui leur ont été soumis ; il faudrait leur laisser encore un jour. Ainsi, demain les bureaux continueront leur examen, et après demain les nouveaux bureaux se réuniront pour s'organiser, et ensuite procéder à l'examen des projets déposés aujourd'hui à mesure qu'ils seront imprimés et distribués.

(La séance est levée à 3 heures.)

NOMINATION DE COMMISSIONS.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1835.

1er *bureau.* MM. Sévin-Mareau et Pétot ;
2e — le vicomte Chasseloup-Laubat et Guyet-Desfontaines ;
3e — Estancelin et Roul ;
4e — le baron Roger (Loiret) et Eusèbe Salverte ;
5e — Pierron et Vuitry ;
6e — Havin et le comte de Fitte ;
7e — Duprat et Crignon de Montigny ;
8e — Molin et Vergne ;
9e — Génin et le comte Cornudet.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à un échange de propriétés immobilières entre l'Etat et les sieurs Jovin, propriétaires de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

1er *bureau.* MM. Demeufve ;
2e — le général Dauguereau ;
3e — le colonel Paixhans ;
4e — Billaudel ;
5e — le baron Girot de Langlade ;
6e — Tueux ;
7e — le vicomte de Lacoste ;
8e — le comte Chastellux ;
9e — Croissant.

Commission chargée d'examiner le projet de loi ayant pour objet la cession gratuite, à la ville de Paris, d'avenues et places dépendant de l'hôtel des Invalides et de l'École militaire.

1er *bureau.* MM. Raguet-Lépine ;
2e — Moreau (Saône) ;
3e — le comte de Mesgrigny ;
4e — le baron de Ladoucette ;
5e — Pascalis ;
6e — Ganneron ;
7e — Charreyron ;
8e — Debelleyme ;
9e — Gisquet.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux crédits supplémentaires et extraordinaires de 1837, et crédits additionnels pour les dépenses des exercices clos.

1er *bureau.* MM. Périer (Alphonse) ;
2e — de Golbéry ;
3e — Ducos ;
4e — Lacrosse ;
5e — Quinette ;
6e — Thil ;
7e — Rihouet ;
8e — Muret de Bort ;
9e — Barada.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 15 JANVIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *sur les* TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE, *présenté par* M. BARTHE, *ministre de la justice et des cultes.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, un projet de loi sur l'organisation judiciaire, présenté à la Chambre des députés pendant l'une des précédentes sessions, embrassait chacune des parties de cette organisation sur lesquelles des réformes paraissent nécessaires. Le désir de rendre la discussion plus facile, et l'avantage de prévenir des dissidences qui, ne portant que sur quelques points, pourraient disposer à contredire le projet dans son ensemble, ont déterminé à faire de chaque chapitre autant de propositions de loi différentes. L'une de ces propositions, déjà convertie en loi, confère à la Cour de cassation une attribution importante, celle de tracer une règle de décision lorsque plusieurs arrêts ou jugements définitifs, émanés de tribunaux égaux en pouvoirs, se contredisent entre eux. Les Chambres ont été saisies en même temps d'un projet sur les justices de paix, dont les dispositions principales ont reçu leur approbation et qui sera sans doute converti en loi dans le cour de la présente session. Le roi nous a ordonné de vous soumettre en ce moment la partie du premier travail concernant les tribunaux de première instance.

Avant la Révolution, un grand nombre de juridictions différentes par leurs dénominations autant que par leur origine, et par les pouvoirs qui leur appartenaient, rendaient la justice en premier ressort. Entre elles, cependant, l'autorité royale était parvenue à établir, après de longs et persévérants efforts, un lien commun : toutes reconnaissaient les parlements comme juges d'appel, au premier ou au second degré. Cette organisation formée de parties presque aussi diverses que les lois dont elle assurait l'application, devait disparaître avec l'ordre social et la législation qui l'accompagnaient.

Mais, croyant trop aisément que, pour bien faire, il était toujours nécessaire d'adopter des règles en opposition avec celles qui avaient été suivies jusques alors, l'Assemblée constituante mêla souvent l'erreur, conséquence inévitable d'un premier essai, à de heureuses et grandes pensées.

Il faut applaudir, sans réserve, à ces dispositions [illegible] à [illegible] 1790, faisant [illegible], à ce [illegible], la justice et l'Administration, [illegible] institue autant de tribunaux que de districts, [illegible] les [illegible] les deux pouvoirs, [illegible] à l'administrateur de juger, comme au juge d'usurper le pouvoir réglementaire. En élevant le taux de la compétence en dernier ressort, cette même loi établit une barrière contre la passion du plaideur et l'entraînement même du bon droit, lorsque son véritable intérêt doit lui présenter comme un moindre inconvénient, de subir l'injustice que d'en demander une trop coûteuse réparation.

Alors ont été proclamées aussi l'obligation de motiver les jugements, la publicité de tous les débats judiciaires, l'interdiction de troubler l'ordre des juridictions, la garantie, pour chacun, de ses juges naturels, la liberté de la défense. Pour continuer à mériter l'approbation, les législateurs qui ont suivi n'ont eu qu'à développer ces bases fécondes ; ils sont revenus sur leurs pas, chaque fois que des circonstances, qui expliquent du moins ce qu'elles ne justifient pas toujours, les ont décidés à s'en écarter. Mais une confiance trop absolue accordée à l'arbitrage dont une loi suivante rendit l'essai toujours indispensable, le principe de l'élection introduit dans la nomination des magistrats, ce qui créait au détriment de la justice, la pire des dépendances, celle qui soumettait le juge au choix des justiciables, les tribunaux de district rendus juges d'appel les uns envers les autres, ce qui donnait le droit d'infirmation à des juges en faveur desquels il n'existait aucune présomption de supériorité sous les rapports des lumières, du nombre, de la position sociale ; ce furent là autant d'épreuves dont le temps ne devait pas tarder à montrer les fâcheux effets.

Loin d'y porter remède, la loi du 19 vendémiaire an IV, ajouta à ces inconvénients, celui d'une trop grande réduction dans le nombre des tribunaux civils ; cette loi n'en admit qu'un seul par département.

L'un des premiers bienfaits du gouvernement consulaire fut de corriger la plupart de ces imperfections en conservant ou remettant en vigueur les principes fondamentaux que l'Assemblée constituante avait substitués à l'ordre judiciaire de l'ancien régime. Un tribunal rendu à chaque arrondissement, le nombre des juges proportionné à leurs occupations probables, appréciées d'après la population des divers ressorts, la nomination par le chef de l'État, remplaçant le droit d'élection, dont l'expérience avait désabusé ceux mêmes qui l'exerçaient ; l'institution de tribunaux supérieurs d'appel, auxquels devaient ressortir les tribunaux inférieurs de plusieurs départements : toutes ces innovations sur lesquelles repose l'organisation judiciaire actuelle sont dues à une loi encore en vigueur dans ses principales parties, celle du 27 ventôse an VIII.

L'Empire a voulu compléter ce que le gouvernement précédent avait si heureusement commencé. En vertu de la loi du 20 avril 1810, la justice en matière criminelle est rendue par les mêmes tribunaux qui administrent en matière civile. [illegible] État, [illegible] sont ainsi [illegible] et le garantie [illegible] temps [illegible] nom [illegible] magistrats [illegible] attributions nouvelles qui leur étaient confiées.

(1) N° [illegible] 1838.

Les principes de la discipline ont été mieux fixés ; la surveillance sur les travaux de chaque siège, et l'ordre dans la tenue des audiences, ont été mieux réglés. A dater de la Révolution, la France comptait sans doute de savants magistrats, et ses tribunaux avaient acquis des droits à sa reconnaissance ; mais c'est surtout depuis l'organisation de 1810 que la justice est entrée en possession de toute sa dignité, et que la magistrature française, dans son ensemble, est parvenue à ce degré de considération dont elle est si justement entourée.

Le temps a cependant indiqué quelques modifications dont l'organisation judiciaire et la compétence actuelle de nos tribunaux civils sont susceptibles. En les proposant, le gouvernement prend pour base l'établissement de ces tribunaux, tel qu'il existe actuellement. Pourquoi porterait-il de graves changements dans un ordre de choses généralement approuvé, que les nation étrangères nous envient, et qu'elles cherchent à imiter par les institutions de ce genre, introduites ou renouvelées dans leur sein ?

Des critiques ont été dirigées, il est vrai, contre le nombre des tribunaux de première instance. La réflexion et l'examen ont démontré qu'il ne serait pas possible de satisfaire à ces critiques sans donner lieu à des réclamations d'une autre nature, et qu'à tout considérer, s'il existait quelque superfluité dans le personnel de notre magistrature, le but qu'il s'agit de se proposer n'en était que plus sûrement atteint ; qu'en un mot, entre la crainte d'exagérer les moyens de rendre la justice, et le danger qui résulterait de leur insuffisance, c'est le premier excès qu'il faudrait préférer au second.

Priver certains arrondissements de leur siège, ce serait rompre ce rapport si fécond en heureux effets, qui existe entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. En reconnaissant que le jugement des contestations civiles n'offre pas à tous les tribunaux une occupation suffisante, il faut convenir aussi que tout relâchement dans la justice répressive devrait être soigneusement prévenu. L'intervention du magistrat cesserait, sous ce rapport, d'être efficace, si elle n'était prompte. Ce besoin forcerait à maintenir, dans chaque arrondissement, au moins un juge instructeur et un magistrat, organe du ministère public, appelé à provoquer son action. Les faibles avantages que l'on se promettrait par la suppression de certains sièges seraient donc considérablement réduits, puisqu'en faisant disparaître le tribunal, plusieurs de ses magistrats devraient être conservés. Sans produire d'économie réelle, ce morcellement des corps judiciaires serait une cause d'entraves dans la marche des affaires. Enfin, les habitudes contractées, les nombreux intérêts qui se rattachent à des établissements déjà anciens, les existences qui en dépendent : tous ces motifs réunis ont déterminé à renfermer le projet dans des proportions moins étendues.

Comme lors de la première proposition soumise aux Chambres, il ne s'agit donc que d'améliorer ce qui existe, en prenant conseil des circonstances, de la marche du temps, et des faits que l'attention et la critique ont recueillis.

Art. 1er. — Les mêmes motifs qui ont fait proposer d'étendre, dans les matières personnelles et mobilières, la compétence des juges de paix, déterminent une proposition analogue quant aux tribunaux de première instance. Puisque la fixation d'une somme au-dessus de laquelle l'appel sera seulement permis, est motivée sur cette considération que tout litige de moindre importance n'offrirait pas assez d'intérêt à la partie condamnée pour qu'elle dût s'exposer aux dépenses d'un procès en Cour royale, il est évident que cette fixation doit varier avec la diminution de valeur qu'a éprouvée le signe monétaire, résultat forcé de la multiplication des valeurs mobilières. C'est à 1,000 francs que la loi du 24 août 1790 avait borné la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. Le premier projet portait cette limitation jusqu'à 2,000 francs. Il y avait excès dans cette proposition applicable à toutes les parties de la France, dans lesquelles la distribution de la fortune mobilière est si inégale. La valeur mobilière n'a pas doublé d'ailleurs, depuis quarante ans, et il faut prévoir les variations que les circonstances pourraient entraîner. D'après ces considérations, c'est le chiffre de 1,500 francs que nous proposons. Telle a été l'opinion de la plupart des Cours royales, conformément à l'avis de la commission dans son rapport sur le premier projet.

Mais la fixité qu'offre la propriété immobilière et l'agrément attaché à sa possession, en ont élevé le prix relatif au-dessus du prix des propriétés consistant en objets mobiliers. Aussi la même somme prêtée à intérêt et qui rend le 5 0/0, ne produira qu'environ 3 0/0 si elle est employée en achat d'immeubles. Ce mouvement, devenu surtout incontestable depuis un certain nombre d'années, doit faire fixer à 60 francs, au plus, les actions immobilières déterminées par un revenu soit en rentes, soit par prix de bail et qui ne sont soumises qu'à un seul degré de juridiction. Plusieurs Cours royales ont fait justement remarquer que la somme de 75 francs de revenu en immeubles, qu'avait proposée la Commission, supposait au litige une valeur bien supérieure à 1,500 francs de capital ; que la limite adoptée se trouverait dépassée ; que les tribunaux de première instance seraient rendus juges souverains de procès d'un trop grand intérêt.

Art. 2. — La Cour de cassation et plusieurs cours royales interprétant l'article 5 (titre IV), de la loi du 24 août 1790, ont décidé que la valeur du litige se détermine par la réunion des deux demandes, principale et reconventionnelle. Une règle différente est insérée dans le projet sur les justices de paix. Le motif en est que les deux actions étant formées par des demandeurs différents, constituent, en quelque sorte, deux causes ; que le chiffre de chacune doit donc être considéré isolément, au lieu de les réunir, afin de déclarer si le juge a prononcé en premier ou en dernier ressort. Pour éviter une contradiction entre les deux lois et prévenir que la jurisprudence suivie en ce moment ne continue à être appliquée aux tribunaux de première instance, une règle analogue à celle proposée pour les tribunaux de paix a dû être

exprimée dans le projet actuel, et une omission du premier projet a dû être réparée.

Art. 3 et 5. — C'est à défaut de documents qui n'étaient pas recueillis alors sur les occupations de chaque siège, que le nombre et le placement des magistrats ont été réglés, en 1800 et 1810, d'après un seul élément : la population des divers ressorts. Cependant d'autres causes exercent une influence nécessaire sur la multiplication et l'importance des contestations judiciaires telles que la division plus ou moins grande des immeubles, la richesse industrielle, le mouvement commercial, le caractère des habitants, leur propension plus ou moins déclarée vers les procès, résultat d'habitudes contractées qui ne s'expliquent pas toujours par l'appréciation saine et juste des intérêts.

Depuis longtemps, il était reconnu qu'entre des sièges composés d'un personnel égal, il existait une très grande inégalité d'occupations ; que là, le juge suffisait à ses devoirs en leur consacrant une faible partie de son temps, qu'ici, le zèle se multipliait en vain pour empêcher l'accroissement de l'arriéré. Les documents statistiques rassemblés depuis plusieurs années, et dont la première publication a eu lieu en 1832, tout incomplets qu'ils peuvent être encore, ont cependant fait connaître avec certitude, par la coïncidence et la reproduction des renseignements qui s'y trouvent consignés, quels sont les sièges auprès desquels existent ces différences, et quelle en est la proportion avec le nombre des magistrats.

Ce sont les indications fournies par ces tableaux qui ont dirigé les auteurs du premier projet et la commission, dans leurs propositions d'augmentation ou de suppression d'un certain nombre de juges. Les mêmes éléments ont servi de base aux Cours royales dans leurs observations critiques sur ces propositions. C'est en prenant en considération tous les faits recueillis et les conséquences qui en ont été tirées, que le nouveau projet reproduit quelques-unes des dispositions de l'ancien projet et propose d'en modifier plusieurs autres.

Sur les 361 tribunaux d'arrondissement qui existent, 232 sont composés de 3 juges et de 3 suppléants ; 50 ont 4 juges et 3 suppléants.

Ces sièges ne forment qu'une seule chambre.

Avant de nous occuper des autres sièges nous devons expliquer quels sont les changements qui sont projetés parmi les tribunaux de ces deux classes.

C'est parmi les 232 sièges de 3 juges que, dans ces classes, les changements les plus nombreux sont proposés. En fixant aussi leur attention sur ces tribunaux, les auteurs du premier projet et la commission ont pensé, d'après l'expérience et l'examen des travaux accomplis dans chaque siège, que là où il était inscrit moins de 400 affaires civiles et commerciales, environ, par année, ou moins de 1,000 affaires correctionnelles, 3 juges pourraient suffire à l'expédition ; mais que là où l'un de ces deux chiffres se trouvait dépassé, l'activité et le zèle ordinaires que l'on est en droit d'attendre de ce nombre de magistrats ne sauraient expédier une masse aussi considérable d'affaires ; et en laisserait arriérer forcément une partie. Cette base n'a pas été contredite par les corps judiciaires auxquels le projet a été communiqué ; des doutes ne se sont élevés que sur son application, parce que les chiffres qui viennent d'être rappelés n'ont pas été reçus comme une règle absolue, mais comme une indication approximative de la nécessité d'augmenter le personnel ou de l'absence de cette nécessité.

Raisonnant d'après cet aperçu, le premier projet augmentait 58 tribunaux d'un juge chacun. La commission suivant la même base, mais en lui accordant une confiance moins exclusive, n'a proposé la même addition d'un juge que pour 22 sièges seulement.

Prenant en considération surtout les observations provoquées par ces deux propositions, nous étendons la même mesure à 39 tribunaux, c'est-à-dire à 17 de plus que ne le voulait la commission, et 19 de moins que ne le désirait les auteurs du premier projet.

Des explications de détails, qui seront fournies dans la discussion, et qui exigeraient des développements plus étendus que ne les comporte cet exposé, compléteront la justification de cette proposition modifiée, et qui est à peu près la même que celle présentée dans le travail soumis, en 1836, à la Chambre des députés (1) sous le titre d'*Analyse des observations de la Cour de cassation et des Cours royales*.

Il est reconnu qu'un juge de plus offrira à ces divers sièges une grande facilité pour l'expédition des affaires. Ainsi les travaux nombreux qui s'accomplissent hors l'audience étant réservés à un seul magistrat qui s'y consacrera exclusivement, tels que l'instruction des affaires criminelles, les enquêtes, les ordres, les redditions de compte, les audiences pour lesquellees il suffit de 3 juges, pourront être chaque semaine plus nombreuses et la durée ordinaire n'en sera pas interrompue.

Entre les 39 sièges pour lesquels cette augmentation de personnel est proposée, nous faisons une distinction, légère en apparence, dont il est cependant permis d'attendre d'utiles résultats. 15 de ces tribunaux conserveraient les 3 suppléants seulement qui leur sont maintenant assignés ; les 24 autres qui sont les plus occupés parmi les 39, acquerraient outre un 4e juge, un 4e juge suppléant. La première pensée de cette addition d'un suppléant est due à la commission qui ne l'appliquait néanmoins qu'à 6 tribunaux, ceux de Bayeux, Bourgoing, Espalion, Issoire, Largentière et Marvejols. Son motif qui ne fut pas expliqué dans le rapport, est néanmoins facile à saisir. Ce qui rend le secours des suppléants peu utile au siège dont ils font partie c'est qu'étant pris, ordinairement, parmi les hommes d'affaires, leurs occupations particulières, ou des causes, soit de récusations, soit d'empêchement, créent pour eux des motifs d'excuse ou d'abstention. Si le nombre de ces magistrats est augmenté, il existera bien plus de chances d'en trouver un, et deux peut-être qui, désireux de se créer des titres d'avancement par l'assiduité et le travail, rempliront plus habituellement l'office de juges. Non seulement la marche ordinaire des au-

(1) Par M. Persil, alors garde des sceaux.

diences en sera plus assurée, mais il deviendra possible de les rendre plus nombreuses par la facilité qu'auront les juges de ne pas siéger tous en même temps. Ainsi le tribunal pourra donner audience, s'il le faut, tous les jours utiles, quoique ses membres prennent alternativement un repos nécessaire. Avec cette assistance, une bonne direction dans le travail, auprès des sièges surchargés, saura accomplir presque autant de travaux que s'il existait deux chambres en titre.

Tel est le motif et telles sont les espérances qui portent à généraliser dans tous les cas où elle paraît utile, la mesure proposée par la commission. La bonté en étant évidente, c'est entrer dans les vues qui l'ont fait imaginer que de l'étendre.

Art. 4. Les tribunaux qui comptent en ce moment 4 juges et 3 suppléants, sont, en général, moins occupés que les 39 pour lesquels l'augmentation d'un juge et d'un suppléant est demandée. Il n'existe donc pas de raison pour accroître leur personnel actuel. Mais, sur ces 50 sièges il en est 6 qui se trouvent dans une position différente ; ceux de *Limoges*, *Aurillac*, *Lizieux*, *Riom*, *Tournon*, *Valognes* reçoivent, chaque année, au delà de 500 inscriptions nouvelles, sur le rôle des causes civiles. Le nombre des affaires se réunit à l'importance de plusieurs de ces villes, pour faire accorder aussi à chacun de leurs tribunaux un 4e suppléant.

Art. 6. Il est, en outre, dans cette même classe, deux tribunaux dont la situation est tout à fait exceptionnelle : ceux de *Saint-Etienne* et de *Vienne*. Les inscriptions annuelles au rôle civil y sont d'environ 800 affaires. Une chambre temporaire est instituée auprès du premier tribunal, depuis plusieurs années ; une autre avait été créée à Vienne, et des difficultés seules de composition en ont empêché le renouvellement. Les Cours royales auxquelles ressortissent ces deux arrondissements, présentent la création d'une seconde chambre, comme le seul moyen d'y assurer avec constance l'administration de la justice.

Quelques autres tribunaux, ceux de *Largentière*, *Marvejols*, *Bagnères*, *Saint-Marcellin et Saint-Lô*, ont, il est vrai, numériquement autant de procès à terminer que *Vienne et Saint-Etienne*.

Nous devons expliquer pourquoi, malgré cette analogie, une deuxième chambre ne leur est pas accordée. La raison en est dans la comparaison des villes qui viennent d'être nommées, et dans l'importance des contestations nécessairement proportionnées à la nature des intérêts qui les déterminent. Que l'on plaide beaucoup là où plus de capitaux alimentent un commerce étendu et varié, là où se forment et finissent sans cesse de grandes entreprises, tel est l'ordre naturel et inévitable auquel il convient d'assortir les établissements judiciaires. Mais que, là où une agriculture plus ou moins bornée est presque la seule industrie, l'activité des populations ne se manifeste qu'en élevant de nombreux procès, et souvent sur les plus modiques intérêts, une telle situation est le résultat d'un mal moral dont il faut espérer la modification, au lieu d'en prévoir la durée. Composer les tribunaux comme si cette plaie sociale était sans remède, ce serait l'alimenter au lieu de chercher à la fermer.

L'augmentation de personnel ne sera donc pas la même dans des villes de 3 à 4,000 habitants, où l'existence d'un tribunal nombreux ferait contraste avec une aussi modique population, que dans une ville telle que *Saint-Etienne* dont la population d'environ 40,000 âmes a suivi les progrès rapides de son développement commercial. Si l'addition d'un juge et d'un suppléant ne fournissait pas, dans les cinq premières villes qui viennent d'être nommées, des moyens suffisants d'expédition, ce serait le cas d'y suppléer par des chambres temporaires : nous ne pensons pas qu'il soit convenable d'y pourvoir autrement. Tel a été, du reste, en général, le sentiment des Cours royales, dans les ressorts desquelles ces mêmes tribunaux sont placés.

A l'égard des tribunaux actuellement formés de plusieurs chambres, et qui sont au nombre de 79, le projet donne une chambre de plus à un seul de ces sièges, et retranche 2 juges à 17 autres.

Art. 8. Le tribunal qui serait l'objet de la première mesure est celui de Grenoble. Formé de 9 juges et de 4 suppléants, il est en ce moment divisé en deux chambres. A l'avenir, il aurait 12 juges ; 1 substitut, 2 suppléants et 1 commis-greffier de plus, y seraient aussi attachés.

Environ 1,300 affaires civiles portées à ce tribunal chaque année, et au delà de 2,000 affaires correctionnelles ; des travaux qui égalent ceux des tribunaux de *Rouen* et de *Bordeaux*, et dépassent de beaucoup ceux du tribunal de *Marseille*, qui, tous, ont trois chambres ; l'existence actuelle, et, depuis plusieurs années, d'une Chambre temporaire, de sorte qu'il ne s'agit que de rendre définitive l'organisation provisoire de ce siège ; l'impossibilité absolue, sans ce moyen, d'éviter, malgré le zèle éprouvé des magistrats, l'accroissement de l'arriéré ; tels sont les motifs qui justifient cette proposition, appuyée par la commission de la Chambre des députés, qui a fait son rapport sur le premier projet.

Art. 7. Une autre disposition de ce projet avait obtenu le même assentiment. Il s'agissait de réduire, de 9 à 7 juges, le personnel de 47 tribunaux de chef-lieu de départements, sur 57 qui siègent dans des villes où il n'existe pas de Cour royale ; cette réduction était principalement fondée sur la raison que le nombre des magistrats ayant été fixé dans ces sièges, de manière à pouvoir en distraire 4, pendant la tenue des assises, pour remplir l'office d'assesseurs, aujourd'hui que ces Cours ne sont plus composées que de 3 magistrats, où n'entrent, dès lors, que 2 assesseurs, il est sans inconvénient de retrancher 2 juges à tous les sièges, auprès desquels 7 juges peuvent suffire, pour tous les autres travaux dont ils doivent s'acquitter.

Les statistiques prouvent, d'ailleurs, qu'en général les 7 juges de ces tribunaux divisés en deux chambres, auraient, relativement, moins d'occupations que les sièges de 3 juges, auxquels le projet propose d'en joindre seulement un de plus.

On a objecté qu'il n'était pas sans incon

vèrent d'affaiblir l'importance et l'effet moral des tribunaux, par la diminution de leur personnel. On a demandé, en outre, et tel a été le sentiment d'un grand nombre de Cours royales, l'abrogation de l'article 1er, de la loi du 4 mars 1831.

C'est un devoir pour le gouvernement d'avoir égard à la première de ces objections, présentée au nom de l'intérêt si précieux de la magistrature. Quelque grave qu'elle soit, cette considération doit néanmoins céder devant l'évidence des faits.

Parmi les 47 tribunaux sur lesquels la suppression devait porter, il en est 17 tellement peu occupés avec leurs deux chambres, que le véritable soin de leur dignité commande d'y conserver un personnel un peu moins disproportionné avec les travaux qu'ils ont à remplir. Chacun de ces sièges perdrait donc deux juges.

Il est vrai, cependant, que cette réduction, quelque faible qu'elle soit, ne pourrait être opérée si les cours d'assises devaient encore être composées de 5 magistrats. Ce nombre fut fixé à 3, d'abord, à cause de la suppression des conseillers auditeurs; or, loin de s'être affaibli, ce motif acquiert chaque jour plus de force, à mesure que le temps fait disparaître ce qui restait de cette magistrature. Dans les sièges de cours d'assises où résident les Cours royales, 24 magistrats suffiraient-ils pour assurer le service auprès de deux chambres qui ne peuvent rendre arrêt avec moins de 7 juges, et d'une troisième chambre qui en réclame 5, lorsque, dans le même temps, 5 autres de leurs membres siégeraient à la cour d'assises? Ce serait supposer qu'aucun ne serait malade, empêché, ou appelé par d'autres assises, ou retenu par des fonctions différentes; ce serait, en un mot, ne tenir aucun compte des causes d'absence légitime qui, dans une compagnie nombreuse, justifient constamment l'éloignement de quelques-uns de ses membres.

La loi du 4 mars 1831 fut encore déterminée par la raison que les jurés ne pourraient plus, en concertant entre eux une division de voix, rejeter sur la Cour toute la difficulté de la décision, et qu'ainsi moins de magistrats seraient utiles, afin de remplir, dans les tenues d'assises, un rôle plus facile parce qu'il serait moins actif.

La législation, sur ce point, n'est pas changée, et c'est aux jurés qu'appartient non seulement la décision du fait principal, mais l'appréciation même des circonstances atténuantes. Si la Cour peut et doit aussi s'occuper de ce dernier objet, ce n'est point pour émettre sur la culpabilité une opinion qui ne lui est pas demandée, mais pour graduer, comme elle le faisait en 1831, la pénalité sur le délit. L'application du nouvel article 352 du Code d'instruction criminelle sera, d'ailleurs, toujours un accident trop rare pour qu'il soit raisonnable de composer les cours d'assises d'après cette prévision.

La loi du 4 mars 1831 compte à peine six années d'exécution; les raisons qui la motivèrent n'ont pas cessé d'exister; le temps n'a révélé aucun abus grave résultant de son application; on ne prétend point que la vérité ait souffert ou que l'innocence ait succombé parce que 3 juges au lieu de 5 ont exprimé le résultat de la déclaration des jurés; on ne prouve pas que, par cette cause, plus d'irrégularités aient été commises; le respect dû à la loi, en général, qui dépend à un si haut degré de sa fixité et de sa durée; la nécessité de ne changer que celles dont la société éprouve un dommage considérable et démontré; toutes ces considérations nous paraissent faire un devoir de raisonner comme si la loi de 1831 devait continuer à régler dans l'avenir cette partie du service; nous ne saurions trouver, dès lors, dans la possibilité de l'abrogation de cette loi, une raison plausible de conserver à certains sièges un personnel qui n'est pas justifié par leurs besoins.

Les autres dispositions du projet, quoique moins essentielles, sont relatives à quelques points d'ordre et de discipline sur lesquels des doutes se sont élevés. Il a paru nécessaire de saisir cette occasion de faire disparaître ces incertitudes.

Art. 9. Il appartient aux corps judiciaires de fixer, par des règlements, l'ordre de leur service intérieur. La loi du 27 ventôse an VII, article 16, et le décret du 30 mars 1808 exigent, pour ces règlements, l'approbation du gouvernement. Deux fois, sous le Consulat, cette approbation a été donnée dans la forme solennelle des règlements d'administration publique. Depuis lors, cependant, c'est au ministre de la justice seul que ces actes sont adressés, et son assentiment suffit pour qu'ils soient observés. Cet état de choses existe sans inconvénient; en proposant de le constater par une disposition de la loi, nous avons pour but de rendre plus assuré l'exercice du pouvoir ministériel et de la surveillance que, dans un intérêt général, il doit étendre sur tous les tribunaux.

Art. 10. Il est même un point sur lequel ce pouvoir réclame un droit spécial. Dans l'état actuel, ce sont les cours et tribunaux qui déterminent le nombre de leurs audiences. Lorsque la masse des affaires qu'ils ont à juger est telle qu'une grande activité peut seule en assurer l'expédition, ne faut-il pas que toute résistance, quelque respectable qu'en soit le motif, cède devant une nécessité aussi impérieuse? Afin que cette exigence du service soit toujours comprise, le projet déclare dans quel cas l'existence d'un arriéré commandera ce redoublement de travail, et quel est le nombre d'audiences qui sera employé à le vider.

Une pareille disposition pourrait sans doute trouver place dans un règlement général; on a voulu en assurer d'autant mieux l'observation que cette prescription emprunterait à la loi son autorité. Le premier projet ordonnait, lorsque 150 affaires seraient inscrites depuis plus de trois mois, qu'il fût tenu six audiences par semaine. En réduisant ce nombre à cinq audiences, sur la demande de plusieurs Cours royales, le nouveau projet a eu en vue de mieux concilier les égards dus aux personnes, avec les intérêts des justiciables.

Art. 12. Lorsqu'un suppléant remplace un juge en titre non légalement empêché, il a droit à la partie de son traitement, susceptible d'être distribuée en droits d'assistance.

Cette règle générale continuera d'être observée, puisqu'il n'y est apporté aucun changement. Mais si le temps pendant lequel le magistrat se trouve éloigné du siège se prolonge, et surtout si cet éloignement est déterminé par une faute grave du juge qui ait entraîné une suspension de plus d'un mois, par un motif de justice, afin d'assurer au suppléant une indemnité légitime, le projet décide que ce suppléant ne sera pas réduit au simple droit d'assistance, et que le traitement entier lui sera dû pour tout le temps pendant lequel il aura remplacé le juge en titre.

Art. 11. Les mêmes motifs font attribuer aux juges suppléants admis dans les chambres temporaires, le traitement des magistrats dont ils ont momentanément le titre, et dont ils partagent les travaux.

L'entrée dans ces chambres exige, pendant leur durée, l'emploi des juges suppléants. L'exercice des fonctions judiciaires, qui n'était que momentané, devient habituel et incompatible avec une autre profession. Il est donc juste que ces magistrats reçoivent l'indemnité affectée aux devoirs qu'ils remplissent. Ainsi cessera l'une des difficultés qui souvent ont fait obstacle à la composition des chambres temporaires.

Art. 15. Mais ces avantages imposent des obligations.

Le respect pour l'inamovibilité commande une grande réserve. Ce n'est qu'après six mois d'absence que le magistrat est réputé démissionnaire. Si une sommation lui a été faite de venir remplir ses fonctions, il ne peut être remplacé avant qu'un mois ne soit écoulé. On a paru craindre que ces règles ne pussent s'appliquer aux juges suppléants qui, sans s'absenter, refusent seulement de faire le service auquel ils sont appelés. Quoique l'Administration n'eût jamais douté de son droit à leur égard, elle a saisi l'occasion que lui offre la présentation de ce projet pour faire déclarer explicitement par la loi ce que la loi ne disait qu'implicitement ; en conséquence le gouvernement propose de faire décider en termes formels que le suppléant pourra être considéré comme démissionnaire après procès-verbal constatant son refus de faire le service.

Art. 14. Enfin, les juges suppléants ne doivent être qu'un secours pour les tribunaux, et jamais un sujet d'embarras ou de collision. Ils suppléent les autres juges et ne sauraient les exclure ou les dominer. On ne les verra donc plus, s'introduisant dans les assemblées générales, prétendre y former une majorité contraire à la majorité légale. En un mot, là où leur présence ne sera pas nécessaire, ils n'auront pas voix délibérative, et il en sera des réunions ou assemblées de chambres, comme des délibérations pour rendre jugement.

En résumé, le projet n'est pas destiné à répondre aux vues de ceux qui prétendraient ne trouver le bien que dans des innovations hardies et non éprouvées. Plus de prudence devait être la conséquence nécessaire des moyens qui ont été employés pour reconnaître dans quelle mesure il convenait de modifier ce qui existe ; ou plutôt, cette loi formera le complément de l'organisation actuelle quant aux tribunaux de première instance, loin d'en altérer les éléments. En considérant le nombre soit des tribunaux civils existants, soit de leurs juges, les changements projetés sont peu importants, parce qu'on a dû se faire une loi de n'apporter de modifications que dans les circonstances où la nécessité en est incontestable. Il est permis d'espérer cependant que ces changements exerceront une salutaire influence sur la bonne distribution de la justice, à cause du soin que l'on a mis à les faire avec opportunité. Il en résultera comme réduction dans le personnel de la magistrature, la suppression, à mesure des extinctions, de 34 places de juges, c'est-à-dire de deux juges dans chacun des tribunaux de chef-lieu les moins occupés ; et comme augmentation, la création de trois nouvelles chambres, à Grenoble, Vienne et Saint-Etienne, ainsi que l'établissement d'un nouveau juge dans 39 sièges, et d'un suppléant dans 24. Il sera, en somme, pourvu à 48 places de juges, 3 de substituts, 3 de commis-greffiers et 27 de suppléants. Comme dépense, l'augmentation très légère qu'entraîneront ces mesures sera compensée, en grande partie, par l'économie que produiront, lorsque le temps les aura éteintes, les 34 places supprimées.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de *1,500 francs* de principal, et des actions immobilières jusqu'à *60 francs* de revenu déterminé soit en rentes, soit par prix de bail.

Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.

Art. 2. Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué, sur le tout, sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

Art. 3. Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de 3 juges et de 3 suppléants, seront, à l'avenir, composés de 4 juges et 3 suppléants : Alais, Ambert, Arbois, Avesnes, Bernay, Brioude, Loches, Louviers, Milhau, Pont-Audemer, Saint-Affrique, Saint-Girons, Sarreguemines, Schelestadt, Trévoux, Wissembourg.

Art. 4. Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de 4 juges et 3 suppléants, seront, à l'avenir, composés de 4 juges et 4 suppléants : Aurillac, Limoges, Lisieux, Riom, Tournon, Valognes.

Art. 5. Seront composés du même nombre de magistrats les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de 3 juges et 3 suppléants : Altkirch, Argentan, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoing, Charolles, Espalion, Issoire, Largentière, Lure,

Marvejols, Neuchâtel, Oléron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Lô, Saint-Marcellin, Saverne, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône).

Art. 6. Les tribunaux de Saint-Etienne (Loire) et de Vienne (Isère), actuellement composés de 4 juges et 3 suppléants, seront portés à 7 juges et 4 suppléants.

En conséquence, ils seront augmentés d'un vice-président, de 2 juges, d'un juge suppléant, d'un substitut du procureur du roi, et d'un commis-greffier.

Art. 7. Seront à l'avenir composés de 7 juges, au lieu de 9, les tribunaux dont les noms suivent : Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Digne, Laval, Le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort, Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc, Vannes

Art. 8. Le tribunal de Grenoble, actuellement composé de 9 juges, sera porté à 12 et formera, à l'avenir, 3 chambres.

En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, de 2 juges, de 2 suppléants et d'un commis-greffier.

Art. 9. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation de la Cour royale. La délibération relative à ces objets sera immédiatement obligatoire, après avoir été ainsi approuvée ; mais il en sera donné connaissance au garde des sceaux, qui statuera définitivement, s'il ne partage pas l'avis de la Cour royale.

Art. 10. Lorsqu'à la fin d'un semestre, les rôles présenteront, dans les tribunaux composés d'une seule chambre, un arriéré de plus de 50 affaires, dans les tribunaux composés de deux chambres, un arriéré de plus de 100 affaires, et dans les tribunaux composés de 3 chambres, un arriéré de plus de 150 affaires, il ne pourra être donné, au commencement du semestre suivant, moins de 5 audiences par semaine, de 4 heures chacune, jusqu'à l'entier épuisement de l'arriéré.

Sera considérée comme arriérée, toute affaire qui sera demeurée inscrite au rôle pendant plus de trois mois, soit qu'elle ait été portée au rôle pour la première fois, soit qu'elle y ait été inscrite de nouveau après en avoir été rayée.

Art. 11. Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substituts, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.

Art. 12. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge pour plus *d'un* mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

Art. 13. Tout juge suppléant qui refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, suivant les circonstances et après procès-verbal constatant son refus, être considéré comme démissionnaire, et remplacé.

Art. 14. Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale ou autrement, les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge.

Art. 15. Jusqu'à ce que les réductions ordonnées par la présente loi soient opérées, il ne sera pourvu qu'à une nomination sur deux vacances de places.

Art. 16. L'article 5, titre IV de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 15 JANVIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *sur les faillites et banqueroutes, présenté par* M. BARTHE, *garde des sceaux, ministre de la justice.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Séance du 15 janvier 1838.

Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi sur les faillites et banqueroutes tel qu'il vient d'être adopté par la Chambre des pairs. Soumis depuis deux ans à plusieurs discussions approfondies, il a été préparé avec cette maturité qui peut seule garantir le succès des réformes législatives, et que l'on devait apporter surtout à la réforme d'un de nos Codes. Avant de l'entreprendre, le gouvernement avait consulté les Cours royales, les tribunaux et les chambres de commerce : ces conseils de l'expérience, ces manifestations des besoins et des vœux du commerce ont été communiqués en 1833 à une commission composée de magistrats, de juges consulaires et de jurisconsultes, et lui ont servi à poser les premières bases du projet qui fut présenté en 1835. Après de longues discussions, la Chambre des députés adopta ce projet avec quelques amendements. La Chambre des pairs s'en est à son tour occupée dans deux sessions consécutives. Dans la session de 1836, le projet ne put être mis en discussion dans l'autre Chambre, mais il fut examiné par sa commission, et les résultats de cet examen furent mis en lumières dans un savant rapport qui faisait connaître sur quels points des dissentiments s'étaient élevés. Le gouvernement a mis à profit ces nouvelles observations dans l'intervalle qui a séparé la session de 1836 de celle de 1837. Il a invoqué le concours d'une commission nouvelle ; des membres des deux Chambres qui avaient pris part à l'examen du projet, et des membres de la première commission qui en avait posé les bases, ont bien voulu accepter la tâche d'une revision générale nécessaire pour [illegible]

---

(1) N° 11 des Impressions de la C' (session de 1838).

Marvejols, Neufchâtel, Oléron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Lô, Saint-Marcellin, Saverne, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône).

Art. 6. Les tribunaux de Saint-Etienne (Loire) et de Vienne (Isère), actuellement composés de 4 juges et 3 suppléants, seront portés à 7 juges et 4 suppléants.

En conséquence, ils seront augmentés d'un vice-président, de 2 juges, d'un juge suppléant, d'un substitut du procureur du roi, et d'un commis-greffier.

Art. 7. Seront à l'avenir composés de 7 juges, au lieu de 9, les tribunaux dont les noms suivent : Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Digne, Laval, Le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort, Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc, Vannes.

Art. 8. Le tribunal de Grenoble, actuellement composé de 9 juges, sera porté à 12 et formera, à l'avenir, 3 chambres.

En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, de 2 juges, de 2 suppléants et d'un commis-greffier.

Art. 9. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation de la Cour royale. La délibération relative à ces objets sera immédiatement obligatoire, après avoir été ainsi approuvée ; mais il en sera donné connaissance au garde des sceaux, qui statuera définitivement, s'il ne partage pas l'avis de la Cour royale.

Art. 10. Lorsqu'à la fin d'un semestre, les rôles présenteront, dans les tribunaux composés d'une seule chambre, un arriéré de plus de 50 affaires, dans les tribunaux composés de deux chambres, un arriéré de plus de 100 affaires, et dans les tribunaux composés de 3 chambres, un arriéré de plus de 150 affaires, il ne pourra être donné, au commencement du semestre suivant, moins de 5 audiences par semaine, de 4 heures chacune, jusqu'à l'entier épuisement de l'arriéré.

Sera considérée comme arriérée, toute affaire qui sera demeurée inscrite au rôle pendant plus de trois mois, soit qu'elle ait été portée au rôle pour la première fois, soit qu'elle y ait été inscrite de nouveau après en avoir été rayée.

Art. 11. Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substituts, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.

Art. 12. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge pour plus *d'un* mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement de juge.

Art. 13. Tout juge suppléant qui refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, suivant les circonstances et après procès-verbal constatant son refus, être considéré comme démissionnaire, et remplacé.

Art. 14. Dans tous les cas où les tribunau de première instance statuent en assembl générale ou autrement, les juges suppléan n'auront voix délibérative que lorsqu'ils ren placeront un juge.

Art. 15. Jusqu'à ce que les réductions o données par la présente loi soient opérées, i ne sera pourvu qu'à une nomination sur deu vacances de places.

Art. 16. L'article 5, titre IV de la loi d 16-24 août 1790, sur la compétence des tribu naux civils de première instance, est abrog

---

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 15 JANVIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *sur les faillites et banqueroutes, présenté par* M. BARTHE, *garde des sceaux, ministre de la justice.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Séance du 15 janvier 1838.

Messieurs, le roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi sur les faillites et banqueroutes tel qu'il vient d'être adopté par la Chambre des pairs. Soumis depuis deux ans à plusieurs discussions approfondies, il a été préparé avec cette maturité qui peut seule garantir le succès des réformes législatives, et que l'on devait apporter surtout à la réforme d'un de nos Codes. Avant de l'entreprendre, le gouvernement avait consulté les Cours royales, les tribunaux et les chambres de commerce : ces conseils de l'expérience, ces manifestations des besoins et des vœux du commerce ont été communiqués en 1833 à une commission composée de magistrats, de juges consulaires et de jurisconsultes, et lui ont servi à poser les premières bases du projet qui fut présenté en 1835. Après de longues discussions, la Chambre des députés adopta ce projet avec quelques amendements. La Chambre des pairs s'en est à son tour occupée dans deux sessions consécutives. Dans la session de 1836, le projet ne put être mis en discussion dans l'autre Chambre, mais il fut examiné par sa commission, et les résultats de cet examen furent mis en lumières dans un savant rapport qui faisait connaître sur quels points des dissentiments s'étaient élevés. Le gouvernement a mis à profit ces nouvelles observations dans l'intervalle qui a séparé la session de 1836 de celle de 1837. Il a invoqué le concours d'une commission nouvelle ; des membres des deux Chambres qui avaient pris part à l'examen du projet, et des membres de la première commission qui en avait posé les bases, ont bien voulu accepter la tâche d'une revision générale nécessaire pour éta-

---

(1) N° 11 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

blir une parfaite harmonie entre toutes ses dispositions. A la faveur de ces [illegible] et de ces discussions [illegible] beaucoup de difficultés ont été [illegible] celles qui subsistaient en petit nombre, [illegible] par les derniers débats qui ont eu lieu dans la Chambre des pairs, ont [illegible] le sein de cette Chambre, des solutions [illegible] quelles nous avons donné notre [illegible] Ces solutions sont, en général, [illegible] celles qui avaient obtenu votre [illegible] et le projet, dans son état actuel, [illegible] peu, pour le fond, des dispositions [illegible] que vous aviez adopté en [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible] suivront [illegible]
[illegible] auront été atta[illegible]
[illegible] tres d[illegible]
[illegible] époqu[illegible]

Des modifications plus importantes ont été admises, en ce qui concerne les causes d'annulation du concordat, et l'action en résolution de ce traité. Nous avions craint de laisser, à tout créancier mécontent, le droit de remettre en question, au moyen d'une action tardive en nullité, un concordat homologué par la justice, et dont la stabilité importe, non seulement aux créanciers primitifs dont il a réglé le sort, mais à tous les tiers qui, depuis, ont traité avec le failli, que cet acte a rétabli dans ses droits. Le projet que vous aviez adopté supprimait, par ce motif, toute action en nullité du concordat après son homologation. Dans ce système, il fallait, pour anéantir le concordat, que le failli qui l'avait obtenu encourût une condamnation pour banqueroute frauduleuse. La Chambre des pairs a pensé que, si la découverte du dol, résultant soit de la dissimulation d'une partie de l'actif réel du failli, soit de l'exagération de son passif, est, comme on ne peut le nier en droit et en équité, une cause d'annulation du concordat, on ne peut faire dépendre cette annulation de l'issue trop souvent incertaine d'une poursuite criminelle. Les intérêts des créanciers trompés par le failli doivent être garantis par une action civile qui ne soit pas exclusivement de la compétence des cours d'assises, et qui puisse être portée devant la juridiction ordinaire.

A l'égard de l'action en résolution du concordat, pour cause d'inexécution de ses conditions, le projet que vous avez adopté en 1835 accordait cette action à tout créancier qui n'aurait point été payé de son dividende. La Chambre des pairs a pensé que l'on ne doit point attribuer à chaque créancier le droit individuel de provoquer la résolution du concordat, qui, poursuivie par un seul, serait néanmoins prononcée à l'égard de tous, le concordat ne pouvant exister pour les uns et ne pas exister pour les autres. Dans un concordat, a-t-on dit, chacun des créanciers ne forme point une partie distincte et individuelle ; il n'y a que deux parties contractantes, d'un côté le failli, de l'autre la masse des créanciers. Ces créanciers ont stipulé collectivement, et leur réunion, qui a été nécessaire pour la formation du concordat, doit être également nécessaire pour le détruire. Comment subordonner à la volonté d'un seul créancier l'existence d'un traité dont le maintien peut importer à l'intérêt général de la masse? Ces considérations ont fait adopter un amendement d'après lequel la résolution du concordat ne pourra être poursuivie qu'autant que la majorité des créanciers donnera son assentiment à cette poursuite.

Dans le projet qui a été présenté à la Chambre des pairs, le gouvernement avait persisté à proposer la suppression du droit de revendication, dont le Code de commerce maintient encore l'exercice sur les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli. Le système qui tendait à supprimer la revendication s'appuyait sur les principes du droit qui conduisent à décider que, lorsque la vente des marchandises en a transféré la propriété au failli, lorsque l'expédition de ces marchandises, qui équivaut à leur tradition, les a mises à ses risques, elles doivent être considérées comme acquises à sa masse.

Ce système paraissait aussi plus conforme aux principes du crédit commercial qui, dans un état et dans un temps où le commerce a pris un immense développement, n'est plus attaché à des droits de gage et de revendication sur des objets emportés par une circulation trop rapide, et n'a plus pour élément que la confiance dans la personne du débiteur ; confiance qui expose tous les contractants aux mêmes risques et doit les soumettre au même sort. Mais la proposition de supprimer le droit de revendication a excité des alarmes dans une certaine classe de commerçants. Ces alarmes, qui ont été partagées par la majorité de l'une et l'autre Chambre, ont inspiré au gouvernement, jaloux de ménager et de rassurer tous les intérêts commerciaux, des inquiétudes sur le mérite de l'innovation qu'il avait proposée. Dans le doute, il vaut mieux s'en tenir à ce qui existe. Nous croyons donc devoir vous proposer aujourd'hui le maintien de la revendication telle qu'elle a été conservée dans le projet adopté par la Chambre des pairs.

Vous trouverez, dans l'ensemble des dispositions du projet, le même esprit de circonspection et de prudence. Cet esprit est celui qui a dirigé vos précédentes délibérations et qui a également inspiré les résolutions arrêtées par la Chambre des pairs. C'est surtout dans la réforme de l'un de nos codes et dans le règlement d'une matière qui touche à tant d'intérêts divers qu'il faut se préserver du vain désir d'établir des innovations systématiques et se contenter d'introduire les améliorations suggérées par l'expérience judiciaire et commerciale. Si des plaintes générales se sont élevées contre la partie du Code de commerce qui règle les faillites et banqueroutes, il ne faut point s'en prendre aux bases fondamentales d'un système qui a si avantageusement remplacé nos vieilles lois commerciales. Mais la lenteur et la complication des formes qui embarrassaient la marche de ce système, la fiscalité qui le rendait ruineux pour des intérêts déjà blessés et souffrants, faisaient redouter aux créanciers non moins qu'aux faillis, la procédure instituée par le Code ; et l'absence de toute sanction pour garantir l'exécution d'une partie de ses dispositions, permettait de s'y soustraire avec trop de facilité. Ce sont surtout les défectuosités de cette nature, signalées par la pratique, que le projet s'est appliqué à corriger. Loin de vouloir détruire l'œuvre des législateurs de l'Empire, nous avons aspiré à lui rendre le mouvement et la vie qui lui manquent. Ce travail de perfectionnement auquel tant d'hommes éclairés ont, dans le sein de deux commissions et dans les délibérations des Chambres, prêté leur utile concours, est, nous osons l'espérer, près de toucher à son terme ; vous serez impatients, comme nous, d'en faire jouir enfin le pays.

PROJET DE LOI.

Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les arti-

cles 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes.

Néanmoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des articles 528 et 529.

LIVRE III

DES FAILLITES ET BANQUEROUTES

TITRE Ier.

DE LA FAILLITE.

Dispositions générales.

Art. 437. Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.

La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiements.

CHAPITRE Ier.

De la déclaration de faillite et de ses effets.

Art. 438. Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation de paiements sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège du principal établissement de la société.

Art. 439. La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses ; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

Art. 440. La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce, rendu soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office. Ce jugement sera exécutoire provisoirement.

Art. 441. Par le jugement déclaratif de la faillite, ou par jugement ultérieur rendu sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de paiements. A défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements sera réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite.

Art. 142. Les jugements rendus en vertu des deux articles précédents seront affichés et insérés par extrait dans les journaux, tant du lieu où la faillite aura été déclarée, que de tous les lieux où le failli aura des établissements commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du présent Code.

Art. 443. Le jugement déclaratif de la faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir tant qu'il est en état de faillite.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il le jugera convenable, pourra recevoir le failli partie intervenante.

Art. 444. Le jugement déclaratif de faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues.

En cas de faillite du souscripteur d'un billet à ordre, de l'accepteur d'une lettre de change ou du tireur à défaut d'acceptation, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement.

Art. 445. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque.

Les intérêts des créances garanties ne pourront être réclamés que sur les sommes provenant des biens affectés au privilège, à l'hypothèque ou au nantissement.

Art. 446. Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal, comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières à titre gratuit ;

Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues ;

Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire, et tous droits d'antichrèse ou de nantissement constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées.

Art. 447. Tous paiements faits par le débiteur pour dettes échues, et tous actes à titre onéreux par lui passés après la cessation de ses paiements et avant le jugement déclaratif de la faillite, pourront être annulés si, de la part de ceux qui ont reçu du débiteur, ou qui ont traité avec lui, ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de ses paiements.

Art. 448. Les droits d'hypothèque et de privilège valablement acquis pourront être inscrits jusqu'au jour du jugement déclaratif de la faillite.

Les hypothèques et privilèges suivront le sort des actes auxquels ils auront été attachés.

Art. 449. Dans le cas où des lettres de change auraient été payées après l'époque

fixée comme étant celle de la cessation de paiements et avant le jugement déclaratif de la faillite, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour compte duquel la lettre de change aura été fournie, et dans le cas seulement où il aura eu connaissance de la cessation de paiements.

S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.

Art. 450. Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des loyers sur les effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli, seront suspendues pendant trente jours, à partir du jugement déclaratif de faillite, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et du droit qui serait acquis au propriétaire de reprendre possession des lieux loués.

CHAPITRE II.

De la nomination du juge-commissaire.

Art. 451. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

Art. 452. Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

Art. 453. Les ordonnances du juge-commissaire ne seront susceptibles de recours que dans les cas prévus par la loi. Ces recours seront portés devant le tribunal de commerce.

Art. 454. Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.

CHAPITRE III.

De l'apposition des scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.

Art. 455. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme.

Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.

Art. 456. Lorsque le failli se sera conformé aux articles 43 et 439, et ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette, ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt, ou de la garde de sa personne, pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

Art. 457. Le greffier du tribunal de commerce adressera, sur-le-champ, au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur réquisition d'un ou plusieurs créanciers ; mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

Art. 458. Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siège principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.

Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au président du tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.

Art. 459. Le greffier du tribunal de commerce adressera dans les vingt-quatre heures, au procureur du roi du ressort, extrait des jugements déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.

Art. 460. Les dispositions qui ordonnent le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.

Art. 461. Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, l'avance de ces frais sera faite sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

CHAPITRE IV.

De la nomination et du remplacement des syndics provisoires.

Art. 462. Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Dans le délai de quinzaine, le juge-commissaire convoquera et consultera les créanciers présents, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination des nouveaux syndics provisoires. Il sera dressé procès-verbal de leurs dires et observations, lequel sera représenté au tribunal.

Sur le vu de ce procès-verbal et l'état des créanciers présumés et sur le rapport du juge-commissaire, le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions ; il pourra même choisir les syndics parmi les personnes étrangères à la masse.

Le nombre des syndics pourra être à toute époque porté jusqu'à trois ; les syndics non créanciers pourront, après avoir rendu le compte de leur gestion, recevoir une indemnité que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

Art. 463. Aucun parent ou allié du failli jusqu'au quatrième degré inclusivement ne pourra être nommé syndic provisoire.

Art. 464. Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjudication ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce qui procédera à la nomination suivant les formes établies par l'article 462.

Art. 465. S'il a été nommé plusieurs syndics provisoires, ils ne pourront agir que collectivement ; néanmoins le juge-commissaire peut donner à un ou plusieurs d'entre eux des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés seront seuls responsables.

Art. 466. S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce.

Art. 467. Le juge-commissaire pourra, soit sur les réclamations à lui adressées par le failli ou par des créanciers, soit même d'office, proposer la révocation d'un ou plusieurs des syndics provisoires.

Le tribunal, en chambre du conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera à l'audience sur la révocation.

CHAPITRE V.

Des fonctions des syndics provisoires.

SECTION Ire.

Dispositions générales.

Art. 468. Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics provisoires, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

Art. 469. Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, les dispenser de faire placer sous les scellés, ou les autoriser à en faire extraire :

1° Les vêtements, hardes, meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, et dont la délivrance sera autorisée par le juge-commissaire sur l'état que lui en soumettront les syndics ;

2° Les objets sujets à dépérissement prochain ou à dépréciation imminente ;

3° Les objets servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

Les objets compris dans les deux paragraphes précédents seront de suite inventoriés avec prisée par les syndics, en présence du juge de paix qui signera le procès-verbal.

Art. 470. La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

Art. 471. Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de paix aux syndics après avoir été arrêtés par lui, il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront ; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

Art. 472. Le juge-commissaire. d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera et qui sera dévolue à la masse.

Art. 473. A défaut par le juge-commissaire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera, en audience publique, après avoir entendu le juge-commissaire.

Art. 474. Le failli pourra obtenir des secours alimentaires pour lui et sa famille sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité, qui seront fixées par le tribunal, sur le rapport du juge-commissaire.

Art. 475. Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.

S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoir, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

Art. 476. Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli, les syndics le dresseront immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli, et des renseignements qu'ils se procureront, et ils le déposeront au greffe du tribunal de commerce.

Art. 477. Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.

Art. 478. Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendra à décéder, après la déclaration de la faillite, sa veuve, ses enfants et ses héritiers pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II.

De la levée des scellés et de l'inventaire.

Art. 479. Dans le plus bref délai, les syndics provisoires requerront la levée des scellés, et

procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

Art. 480. L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation. L'une de ces minutes sera déposée au greffe du tribunal de commerce, dans les vingt-quatre heures; l'autre restera entre les mains des syndics.

Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 469, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

Art. 481. En cas de déclaration de faillite après décès, lorsqu'il n'aura point été fait d'inventaire antérieurement à cette déclaration, ou en cas de décès du failli avant l'ouverture de l'inventaire, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers, ou eux dûment appelés.

Art. 482. En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra au procureur du roi ces mémoires avec ses observations.

Art. 483. Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION III.

De la vente des marchandises et meubles et des recouvrements.

Art. 484. L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers, meubles et effets du débiteur seront remis aux syndics provisoires qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

Art. 485. Les syndics continueront de procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

Art. 486. Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminée par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

Art. 487. Les syndics provisoires pourront, avec l'autorisation spéciale du juge-commissaire et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres que celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si l'objet de la transaction est d'une valeur indéterminée, ou qui excède 300 francs, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal de commerce.

Le failli aura la faculté de s'opposer à l'homologation.

Art. 488. Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion, le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

Art. 489. Les deniers provenant des ventes et des recouvrements seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des dépôts et consignations. Dans les trois jours des recettes, il sera justifié au juge-commissaire desdits versements. Ces deniers, et tous autres, consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la mainlevée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.

SECTION IV.

Des actes conservatoires.

Art. 490. A compter de leur entrée en fonction, les syndics provisoires seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs.

Ils seront tenus aussi de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli; si elle n'a pas été requise par lui, l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat constatant leur nomination.

Ils seront tenus aussi de prendre inscription au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli, dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.

SECTION V.

De la vérification des créances.

Art. 491. A partir du jugement déclaratif de la faillite, les créanciers devront remettre au greffier leurs titres, avec un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées. Le greffier devra en tenir état et en donner récépissé.

Il ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

Art. 492. Les créanciers qui, au jour de la nomination des syndics provisoires, faite en exécution du troisième paragraphe de l'article 462, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis par des insertions dans les journaux et par lettres du greffier, qu'ils doivent se présenter en personne ou par fondés de pouvoirs dans le délai de trente jours, à partir desdites insertions, aux syndics de la faillite, et de leur remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au greffe du tribunal de commerce; il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu où siège le tribunal saisi de l'instruction de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté, conformément aux règles de l'article 73 du Code de procédure civile

Art. 493. La vérification des créances se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire. Les créanciers seront convoqués, à cet effet, tant par lettre du greffier que par insertion dans les journaux.

Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par le juge-commissaire, les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire qui en dressera procès-verbal.

Art. 494. Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites ou à faire. Le failli aura le même droit.

Art. 495. Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, mentionnera les surcharges, ratures et interlignes, et exprimera si la créance est admise ou contestée.

Art. 496. Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

Art. 497. Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante :

Admis au passif de la faillite de...... pour la somme de .... le .... Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans la huitaine au plus tard, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

Art. 498. Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignements soient, à cet effet, citées par devant lui.

Art. 499. Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été portée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des délais fixés, à l'égard des personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497, ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

Art. 500. Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal de commerce décidera s'il sera sursis ou passé outre ; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera, à bref délai, sur requête des syndics, signifiée au créancier contesté, et sans autre procédure, si la créance sera admise provisionnellement et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis ; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder l'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite, tant que les tribunaux compétents n'auront pas statué.

Art. 501. Le créancier, dont le privilège ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

Art. 502. A l'expiration des délais déterminés par les articles 492 et 497, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée aux articles 567 et 568 en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

Art. 503. A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement ; les frais de l'opposition demeureront à leur charge.

Leur opposition ne pourra suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais s'il est procédé à des répartitions nouvellles, avant qu'il ait été statué sur leur opposition, ils seront compris pour la somme qui sera provisoirement déterminée par le tribunal, et qui sera tenue en réserve, jusqu'au jugement de leur opposition.

S'ils se font ultérieurement reconnaître créanciers, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire ; mais ils auront le droit de pré-

lever sur l'actif, non encore réparti, les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

Du concordat et de l'union.

SECTION Ire.

De la convocation et de l'assemblée des créanciers.

Art. 504. Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

Art. 505. Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se formera sous sa présidence ; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis provisionnellement, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée ; il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

Art. 506. Les syndics provisoires feront à l'assemblée un rapport sur l'état de la faillite, sur les formalités qui auront été remplies et les opérations qui auront eu lieu ; le failli sera entendu.

Le rapport des syndics sera remis, signé d'eux, au juge-commissaire, qui dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans l'assemblée.

SECTION II.

DU CONCORDAT.

§ 1er. — *De la formation du concordat.*

Art. 507. Il ne pourra être consenti de traité entre les créanciers délibérants et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des créances vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement, conformément à la section V du chapitre V ; le tout à peine de nullité.

Art. 508. Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les opérations relatives au concordat pour lesdites créances, et elles n'y seront comptées que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

Le vote au concordat emportera, de plein droit, cette renonciation.

Art. 509. Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai ; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données, lors de la première assemblée, demeureront sans effet.

Art. 510. Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

Lorsqu'une instruction, en banqueroute frauduleuse, aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement ; et si, en conséquence, ils surseoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites.

Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 507. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

Art. 511. Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

Art. 512. Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis pourront y former opposition.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics provisoires et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat ; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution des questions étrangères, à raison de la matière, à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à statuer jusqu'après la décision de ces questions.

Art. 513. L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente ; le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine, fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

Art. 514. Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera, au tribunal de commerce, un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

Art. 515. En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés, soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

§ 2. — *Des effets du concordat.*

Art. 516. L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers portés ou non portés au bilan, vérifiés ou non vérifiés, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des articles 499 et 500, auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

Art. 517. L'homologation conservera à chacun des créanciers sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu du troisième paragraphe de l'article 490. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

Art. 518. Aucune action en nullité du concordat ne sera recevable, après l'homologation, que pour cause de dol découvert depuis cette homologation, et résultant, soit de la dissimulation de l'actif, soit de l'exagération du passif.

A partir de la même époque, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée.

Art. 519. Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les fonctions des syndics cesseront.

Les syndics rendront au failli leur compte définitif, en présence du juge-commissaire ; ce compte sera débattu et arrêté. Ils remettront au failli l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets. Le failli en donnera décharge.

Il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire, dont les fonctions cesseront.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

§ 3. — *De l'annulation ou de la résolution du concordat.*

Art. 520. L'annulation du concordat, soit pour dol, soit par suite de condamnation pour banqueroute frauduleuse intervenue après son homologation, l'annule de plein droit, même à l'égard des cautions.

En cas d'inexécution, par le failli, des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui devant le tribunal de commerce à la requête de la majorité de ses créanciers, tant en nombre qu'en somme, en présence des cautions, s'il en existe, ou elles dûment appelées.

La résolution du concordat ne libérera pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale et partielle.

Art. 521. Lorsque, après l'homologation du concordat, le failli sera poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et placé sous mandat de dépôt ou d'arrêt, le tribunal de commerce pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il appartiendra. Ces mesures cesseront de plein droit, du jour de la déclaration qu'il n'y a lieu à suivre, de l'ordonnance d'acquittement ou de l'arrêt d'absolution.

Art. 522. Sur le vu de l'arrêt de condamnation pour banqueroute frauduleuse ou par le jugement qui prononcera, soit l'annulation, soit la résolution du concordat, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire et un ou plusieurs syndics provisoires.

Ces syndics pourront faire apposer les scellés.

Ils procéderont, sans retard, avec l'assistance du juge de paix, sur l'ancien inventaire, au récolement des valeurs, actions et des papiers, et procéderont, s'il y a lieu, à un supplément d'inventaire.

Ils dresseront un bilan supplémentaire.

Ils feront immédiatement afficher et insérer dans les journaux à ce destinés, avec un extrait du jugement qui les nomme, invitation aux créanciers nouveaux, s'il en existe, de produire, dans le mois, leurs titres de créances à la vérification. Cette invitation sera faite aussi par lettres du greffier.

Art. 523. Il sera procédé, sans retard, à la vérification des titres de créances produits en vertu de l'article précédent.

Il n'y aura pas lieu à nouvelle vérification des créances antérieurement admises et affirmées, sans préjudice néanmoins du rejet ou de la réduction de celles qui, depuis, auraient été payées en tout ou en partie.

Art. 524. Ces opérations mises à fin, les créanciers seront convoqués à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs.

Il ne sera procédé aux répartitions qu'après l'expiration, à l'égard des créanciers nouveaux, des délais accordés aux personnes domiciliées en France, par les articles 492 et 497.

Art. 525. Les actes faits par le failli postérieurement au jugement d'homologation, et antérieurement à l'annulation ou à la résolution du concordat, ne seront annulés qu'en cas de fraude aux droits des créanciers.

Art. 526. Les créanciers antérieurs au concordat rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse que pour les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, pour l'intégralité de leurs créances ; s'ils ont reçu une partie du dividende, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis, qu'ils n'auront pas touchée.

Les dispositions du présent article seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III.

De la clôture en cas d'insuffisance de l'actif.

Art. 527. Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier

dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue.

Art. 528. Le failli ou tout autre intéressé pourra, dans le délai de trois mois, à partir de ce jugement, le faire à toute époque rapporter par le tribunal de commerce, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner, entre les mains des syndics, somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent devront être préalablement acquittés.

SECTION IV.

De l'union des créanciers.

Art. 529. S'il n'intervient point de concordat, ou si le concordat est annulé ou résolu, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Ils procéderont immédiatement, en présence du juge-commissaire, à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs.

Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votants ; les créanciers privilégiés, hypothécaires, ou nantis d'un gage, seront admis à y concourir.

Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

Art. 530. Les créanciers seront consultés sur la question de savoir si un secours pourra être accordé au failli sur l'actif de la faillite.

Lorsque la majorité des créanciers présents y aura consenti, une somme pourra être accordée au failli à titre de secours sur l'actif de la faillite. Les syndics en proposeront la quotité qui sera fixée par le juge-commissaire, sauf recours au tribunal de commerce, de la part des syndics seulement.

Art. 531. Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier, sera déchargé de toute solidarité.

Art. 532. Les syndics définitifs représentent la masse des créanciers et sont chargés de procéder à sa liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat pour continuer l'exploitation de l'actif.

[illegible]

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidents.

Art. 533. Lorsque les opérations des syndics définitifs entraîneront des engagements qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné ; ils contribueront au prorata de leurs créances.

Art. 534. Les syndics définitifs poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés, la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives, le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Art. 535. Les syndics définitifs pourront transiger, non seulement sur les droits et actions mobiliers dépendant de la failite, mais encore sur les droits et actions immobiliers en se conformant, dans l'un et l'autre cas, aux règles prescrites par l'article 487. L'homologation des transactions relatives aux droits immobiliers sera portée devant les tribunaux civils.

Art. 536. Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois par an, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de leurs fonctions, ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra, en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers.

Art. 537. Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, les créanciers seront convoqués par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

Art. 538. Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers, relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.

Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable.

Art. 539. Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.

S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard des créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens, sauf les exceptions prononcées par les lois spéciales.

Art. 540. Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stel-

lionataires, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les comptables de deniers publics.

Art. 541. Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de créanciers et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION Ire.

Des co-obligés et des cautions.

Art. 542. Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli à d'autre co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.

Art. 543. Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédent sera dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garants.

Art. 544. Si le créancier porteur d'engagements solidaires entre le failli et d'autres co-obligés a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet acompte, et conservera, pour ce qui lui restera dû, ses droits contre le co-obligé ou la caution.

Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.

Art. 545. Nonobstant le concordat, les créanciers conservent leur action pour la totalité de leur créance contre les co-obligés du failli.

SECTION II.

Des créanciers nantis de gage et des créanciers privilégiés sur les biens meubles.

Art. 546. Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.

Art. 547. Les syndics provisoires ou définitifs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

Art. 548. Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

Art. 549. Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli, pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis en nombre des créances privilégiées, au même rang que le privilège établi par l'article 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

Art. 550. Le privilège et le droit de revendication, établi par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

Art. 551. Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilège est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III.

Des droits des créanciers hypothécaires et privilégiés sur les immeubles.

Art. 552. Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des biens meubles, ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

Art. 553. Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés, concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

Art. 554. Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront, en ordre utile, sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront dans la masse chirographaire au profit de laquelle il en sera fait distraction.

Art. 555. A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

Art. 556. Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile seront considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des droits des femmes.

Art. 557. En cas de faillite du mari, la femme, dont les apports en immeubles ne se trouveraient pas mis en communauté, reprendra en nature lesdits immeubles et ceux qui lui seront survenus par succession ou par donation entre vifs ou testamentaire.

Art. 558. La femme reprendra pareillement les immeubles acquis par elle et en son nom, des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

Art. 559. Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers, et doivent être réunis à la masse de son actif, sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

Art. 560. La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut, par la femme, de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sauf aux syndics à lui remettre, avec l'autorisation du juge-commissaire, les habits et linge nécessaires à son usage.

Art. 561. L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la femme qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont légalement grevés, soit que la femme s'y soit obligée volontairement, soit qu'elle y ait été condamnée.

Art. 562. Si la femme a payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559.

Art. 563. Lorsque le mari sera commerçant au moment de la célébration du mariage, ou lorsque, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, il sera devenu commerçant dans l'année, les immeubles qui lui appartiendraient à l'époque de la célébration du mariage, ou qui lui seraient advenus depuis, soit par succession, soit par donation entre vifs ou testamentaire, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme :

1° Pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage, par succession ou donation entre vifs ou testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance ou le paiement par acte ayant date certaine ; 2° pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage ; 3° pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

Art. 564. La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

CHAPITRE VIII.

De la répartition entre les créanciers et de la liquidation du mobilier.

Art. 565. Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.

Art. 566. A cet effet, les syndics remettront tous les mois, au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la Caisse des dépôts et consignations ; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.

Art. 567. Il ne sera procédé à aucune répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France seront portés sur le bilan.

Art. 568. Cette part sera mise en réserve et demeurera à la Caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 492 ; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étranger n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.

Une pareille réserve sera faite pour raison de créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.

Art. 569. Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance.

Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 489.

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra

autoriser le payement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

Art. 570. L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aura pas été opéré, et à les aliéner ; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la vente des immeubles du failli.

Art. 571. A partir du jugement qui déclarera la faillite, les créanciers ne pourront poursuivre l'expropriation des immeubles sur lesquels ils n'auront pas d'hypothèques.

Art. 572. S'il n'y a pas de poursuite en expropriation des immeubles, commencée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente ; ils seront tenus d'y procéder dans la huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites pour la vente des biens des mineurs.

Art. 573. La surenchère, après adjudication des immeubles du failli sur la poursuite des syndics, n'aura lieu qu'aux conditions et dans les formes suivantes :

La surenchère devra être faite dans la quinzaine.

Elle ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication. Elle sera faite au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les articles 710 et 711 du Code de procédure civile ; toute personne sera admise à surenchérir.

Toute personne sera également admise à concourir à l'adjudication par suite de surenchère. Cette adjudication demeurera définitive et ne pourra être suivie d'aucune autre surenchère.

CHAPITRE X.

De la revendication.

Art. 574. Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire, avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition ou lorsqu'elles auront été, de sa part, spécialement affectées à des paiements déterminés.

Art. 575. Pourront être également revendiquées aussi longtemps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.

Art. 576. Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée dans ses magasins, ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du failli.

Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et connaissements, ou lettres de voiture, signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret, ou voiture, commission, assurances, ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

Art. 577. Pourront être retenues, par le vendeur, les marchandises, par lui vendues, qui ne seront pas délivrées au failli, ou qui n'auront pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Art. 578. Dans le cas prévu par les deux articles précédents, et sous l'autorisation du juge-commissaire, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

Art. 579. Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des voies de recours contre les jugements rendus en matière de faillite.

Art. 580. Le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixera à une date antérieure l'époque de la cessation de paiement, seront susceptibles d'opposition, de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée, pendant un mois. Ces délais courront, à partir des jours où les formalités de l'affiche et de l'insertion, énoncées dans l'article 442, auront été accomplies.

Art. 581. Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de faillite ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. Ces délais expirés, l'époque de la cessation de paiements demeurera irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

Art. 582. Le délai d'appel pour tout jugement rendu en matière de faillite sera de quinze jours seulement à compter de la signification.

Ce délai sera augmenté à raison d'un jour par 5 myriamètres pour les parties qui seront domiciliées à une distance excédant 5 myriamètres du lieu où siège le tribunal.

Art. 583. Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel, ni de recours en cassation :

1° Les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, à la nomination ou à la révocation des syndics ;

2° Les jugements qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours pour le failli et sa famille ;

3° Les jugements qui autorisent à vendre les effets ou marchandises appartenant à la faillite ;

4° Les jugements qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;

5° Les jugements par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions.

TITRE II.

DES BANQUEROUTES.

CHAPITRE 1er.

De la banqueroute simple.

Art. 584. Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.

Art. 585. Sera déclaré banqueroutier simple tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants ;

1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

2° S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises ;

3° Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours ; si, dans la même intention, il s'est livré à des emprunts, circulation d'effets ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds ;

4° Si, après cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Art. 586. Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivants :

1° S'il a contracté pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange des engagements jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2° S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3° Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux articles 69 et 70 ;

4° Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiements, il n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les articles 438 et 439, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires ;

5° Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice ;

6° S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire, si ses livres ou inventaires sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

Art. 587. Les frais de poursuite en banqueroute simple, intentée par le ministère public, ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli, pour ses frais, ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

Art. 588. Les frais de poursuite intentée par les syndics au nom des créanciers seront supportés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.

Art. 589. Les syndics ne pourront intenter de poursuite en banqueroute simple, ni se porter partie civile au nom de la masse, qu'après y avoir été autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présents.

Art. 590. Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.

CHAPITRE II.

De la banqueroute frauduleuse.

Art. 591. Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit par son bilan, se serait frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.

Art. 592. Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus partie civile en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.

CHAPITRE III.

Des crimes et des délits commis dans les faillites par d'autres que par les faillis.

Art. 593. Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :

1° Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles, le tout sans préjudice des autres cas prévus par l'article 60 du Code pénal ;

2° Les individus convaincus d'avoir frauduleusement présenté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées ;

3° Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé,

se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 590.

Art. 594. Le conjoint, les descendants ou les ascendants du failli, ou ses alliés aux mêmes degrés, qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.

Art. 595. Dans les cas prévus par les articles précédents, la Cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1° d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits ;

2° Sur les dommages intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.

Art. 596. Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion, sera puni correctionnellement des peines portées en l'article 406 du Code pénal.

Art. 597. Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers à raison de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait un traité particulier duquel résulterait en sa faveur un avantage à la charge de l'actif du failli, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs.

L'emprisonnement pourra êre porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

Art. 598. Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli.

Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées.

Art. 599. Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce.

Art. 600. Tous arrêts et jugements de condamnation rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédents, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce aux frais des condamnés.

CHAPITRE IV.

De l'administration des biens en cas de banqueroute.

Art. 601. Dans tous les cas de poursuite et de condamnation pour banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'article 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées sans qu'elles puissent être attribuées, ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux Cours d'assises.

Art. 602. Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignements qui leur seront demandés.

Art. 603. Les pièces, titres et papiers, délivrés par les syndics, seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de com munication par la voie du greffe ; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

Les pièces, titres et papiers dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après l'arrêt ou le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

De la Réhabilitation.

Art. 604. Le failli qui aura intégralement acquitté en principal, intérêts et frais, toutes les sommes, par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

Art. 605. Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour royale dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

Art. 606. Le procureur général près la Cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur ; et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du roi et au président du tribunal de commercé de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignements qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

Art. 607. A cet effet, à la diligence, tant du procureur du roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal, qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics

Art. 608. Tout créancier qui n'aura pas été payé immédiatement de sa créance, en principal, intérêts et frais, et toute autre partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

Art. 609. Après l'expiration de deux mois, le procureur du roi, et le président du tribunal de commerce transmettront, chacun séparément, au procureur général près la Cour royale, les renseignements qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avi sur la demande.

Art. 610. Le procureur général près la Cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation ; si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dans l'intervalle d'une année.

Art. 611. L'arrêt portant réhabilitation sera transmis au procureur du roi et aux présidents des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

Art. 612. Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vol, escroquerie ou abus de confiance, les stellionataires, ni les tuteurs, administrateurs ou autres comptables qui n'auront pas rendu et soldé leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

Art. 613. Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

Art. 614. Le failli pourra être réhabilité après sa mort.

LIVRE PREMIER

TITRE IV.

Art. 69. L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce ; à défaut de cette remise, il pourra être en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

LIVRE IV

TITRE II.

Art. 635. Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code.

TROISIÈME ANNEXE (1)

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 15 JANVIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *portant demande d'un crédit extraordinaire de 1,260,500 francs sur l'exercice 1838 pour la création d'un régiment d'infanterie de la marine, présenté par M. le vice-amiral* DU CAMPE DE ROSAMEL *ministre de la marine et des colonies.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le roi nous a ordonné de vous soumettre un projet de loi tendant à faire ouvrir, au département de la marine et des colonies, un crédit extraordinaire de 1 million 260,500 francs sur 1838.

Cette somme est destinée à faire face à la création et à l'entretien, pendant trois mois, d'un régiment d'infanterie de la marine, fort de 4,583 hommes, officiers compris ; elle élèvera le budget de l'exercice 1838 à 66 millions 260,500 francs.

Nous allons avoir l'honneur de vous faire connaître les motifs qui exigent ce supplément de crédit.

Lorsque les équipages de ligne furent créés en 1825, il existait deux régiments d'infanterie de la marine chargés de la garde des ports et arsenaux. Le nombre des équipages, d'abord assez limité, prit bientôt de l'accroissement, et comme les circonstances n'exigeaient point, à cette époque, l'emploi d'un aussi grand nombre de bâtiments qu'aujourd'hui, on supposa que les corps de marins pourraient, tout à la fois, suffire aux besoins de la flotte et à la garde des établissements maritimes.

Dans cette opinion, on supprima les deux régiments d'infanterie de la marine ; mais les événements survenus, depuis, dans la politique européenne et les intérêts nationaux, ayant nécessité un plus grand déploiement de forces navales, les équipages se trouvèrent insuffisants pour subvenir à leur service spécial de mer et à la surveillance des arsenaux.

Il vous sera facile alors, Messieurs, en considérant les motifs dont l'importance a été appréciée par les Chambres, dans le cours des sessions précédentes, de juger que si la situation du pays exige désormais que tout le personnel des équipages soit placé sur la flotte, il n'est pas moins important de remplacer ces corps par une force permanente qui veille, comme autrefois, à la sûreté des chantiers, des ateliers, des magasins et des établissements de toute espèce que possède la marine, et qui soit apte à tous les services militaires du département.

C'est dans cette conviction où nous sommes nous-mêmes, Messieurs, que nous vous proposons de nous allouer les crédits nécessaires au rétablissement d'un corps d'infanterie de 4,583 hommes, ne formant qu'un seul et même régiment, et nous espérons que ce projet, auquel se rattachent de puissants intérêts, aura votre assentiment.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il sera ouvert au ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire de 1,260,500 francs, lequel sera réparti de la manière suivante, au chapitre 4.

Solde	1,163,290 fr.	1,260,500 fr.
Vivres	73,170	
Hôpitaux	24,040	

Art. 2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen de ressources accordées par la loi de finances du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

(1) N° 10 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

ÉTAT (1) annexé au projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire

pour l'entretien pendant trois mois d'un régiment d'infanterie de marine, de trente-cinq compagnies, fortes chacune de 125 hommes, officiers et enfants compris.

	DÉSIGNATION DES GRADES.	APPOINTEMENTS par an.	SUPPLÉMENTS.		TOTAL PAR GRADE et par an.	MONTANT DE LA DÉPENSE pour trois mois.
		fr. c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.
1	Colonel	5,000 »				
	Frais de représentation		1,800			
	Indemnité de logement		600	3,310	8,130 »	2,032 50
	— de fourrages		730			
1	Lieutenant-colonel	4,300 »				
	Frais de représentation		1,200			
	Indemnité de logement		540	2,470	6,770 »	1,692 50
	— de fourrages		730			
7	Chefs de bataillon, dont un major	3,600 »				
	Indemnité de logement		480	845	4,445 »	7,778 75
	— de fourrages		365			
1	Trésorier, capitaine de deuxième classe	2,000 »				
	Logement		336 »		2,336 »	584 »
6	Adjudants-majors, capitaines de deuxième classe	2,000 »				
	Logement		216 »		2,216 »	3,324 »
1	Officier d'habillement, capitaine de deuxième classe	2,000 »				
	Logement		324 »		2,324 »	581 »
1	Officier adjoint au trésorier, lieutenant de deuxième classe	1,300 »				
	Logement		144 »		1,444 »	361 »
3	Officiers payeurs, lieutenants de deuxième classe	1,300 »				
	Logement		336 »		1,636 »	1,227 »
1	Porte-drapeau, lieutenant de deuxième classe	1,300 »				
	Logement		144 »		1,444 »	361 »
1	Chirurgien-major	2,250 »				
	Logement		216 »		2,466 »	616 50
3	Aides chirurgiens	1,800 »				
	Logement		144 »		1,944 »	1,458 »
8	Capitaines de première classe	2,400 »				
	Logement		216 »		2,616 »	5,232 »
27	Capitaines de deuxième classe	2,000 »				
	Logement		216 »		2,216 »	14,958 »
8	Lieutenants de première classe	1,450 »				
	Logement		144 »		1,594 »	3,188 »
27	Lieutenants de deuxième classe	1,200 »				
	Logement		144 »		1,344 »	9,747 »
35	Sous-lieutenants	1,200 »				
	Logement		144 »		1,344 »	11,760 »
[illegible]	Adjudants, sous-officiers	730 »	»		730 »	1,460 »
1	Tambour-major	401 50	40 15		441 65	110 41
5	Caporaux tambours	237 25	40 15		277 40	346 75
9	Musiciens gagistes, dont un chef	pour mémoire.	»		»	»
18	Musiciens instrumentistes	153 30	40 15		193 45	871 02
36	Sergents-majors. { 8 de grenadiers et voltigeurs	419 73	40 15		459 90	919,80
	28 de fusiliers	401 50	40 15		441 65	3,091 55
182	Sergents { 40 de grenadiers et voltigeurs	297 30	40 15		337 45	3,374 50
	142 de fusiliers	262 80	40 15		302 95	10,754 72
36	Fourriers { 8 de grenadiers et voltigeurs	297 30	40 15		337 45	674 90
	28 de fusiliers	262 80	40 15		302 95	2,120 65
358	Caporaux { 80 de grenadiers et voltigeurs	211 15	40 15		251 30	5,026 »
	278 de fusiliers	193 45	40 15		233 60	16,235 20
[illegible]	Grenadiers et voltigeurs	153 30	40 15		193 45	39,076 90
2,851	Fusiliers	135 05	40 15		175 20	124,873 80
70	Tambours { 16 de grenadiers et voltigeurs	189 80	40 15		229 95	919 80
	54 de fusiliers	271 55	40 15		211 70	2,857 95
10	Enfants	91 25	»		91 25	1,596 87
						279,212 08
4,452	Troupe.					
131	Officiers.					
4,583	Effectif					

(1) Cet état ne figure pas au Moniteur.

			MONTANT DE LA DÉPENSE pour trois mois.
A AJOUTER :			fr. c.
1°. Hautes-paies à l'ancienneté		2 500 »	
2°. Haute-paie au tambour-major		30 »	2,585 »
3°. Hautes-paies aux sous-officiers faisant fonctions de vaguemestre		55 »	
4°. Frais de bureau. au trésorier	600 »		
à l'officier d'habillement	112 50	1,012 50	
au major	75 »		
aux trois officiers payeurs	225 »		
5°. Illumination et éclairage des casernes		150 »	
6°. Ecoles de natation		50 »	6,335 »
7°. Frais de musique		2,250 »	
8°. Ecoles de tambours		37 50	
9°. Dépenses éventuelles		250 »	
A AJOUTER A NOUVEAU :			
1°. Masse générale de 4,452 sous-officiers, soldats et enfants de troupe, à 65 fr. par homme et par an, pour trois mois			72,345 »
2°. Frais de capture et de justice, pour trois mois			500 »
3°. Trousseaux de douze hommes supposés condamnés aux travaux publics ou au boulet, à 50 fr. l'un.			600 »
Total général de la dépense			358,992 08
A DÉDUIRE :			
Retenue sur la solde de 57 hommes supposés admis aux hôpitaux, à 135 fr. 05			7,700 »
Reste pour la dépense de la solde d'un régiment d'infanterie, pendant trois mois			351,292 08
Plus... Vivres			73,176 75
Plus... Hôpitaux			24,041 »
Total de la dépense de trois mois			448,509 83
A la première formation, il y aura à faire :			
1°. Une dépense de première mise de casernement, de		260 000 »	
2°. Une autre dépense de première mise d'habillement, de		352 000 »	812,000 »
3°. Une autre dépense de première mise de petit équipement, de		200.000 »	
Le crédit extraordinaire à demander serait définitivement de			1,260,509 83

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 15 JANVIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *sur les attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement, présenté par* M. de MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la loi ayant introduit, conformément au vœu de la charte de 1830, le système électif dans les conseils municipaux, dans les conseils généraux de département, et dans les conseils d'arrondissement, il nous reste, pour compléter l'œuvre, à régulariser les attributions de ces conseils.

Déjà cette tâche a été accomplie par la loi du 18 juillet 1837, en ce qui concerne les conseils municipaux; le projet de loi que nous vous apportons, par les ordres du roi, a pour but de la remplir pour les conseils généraux de département et pour les conseils d'arrondissement.

La matière a déjà été élaborée par les deux Chambres dans les précédentes sessions.

En même temps que nous ferons connaître rapidement le système général du projet de loi, nous aurons l'honneur de vous signaler les principales de ces modifications et d'en exposer l'esprit.

Depuis la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), l'administration départementale est confiée à un préfet, à un conseil de préfecture et à un conseil général.

Le préfet est chargé de l'administration proprement dite. C'est à lui qu'est remise l'action administrative; c'est sur lui que porte la responsabilité qu'elle entraîne.

Le conseil de préfecture, outre ses fonctions comme juge du contentieux administratif et quelques attributions qui se rattachent à l'action administrative, a pour mission d'éclairer

(1) N° 13 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

le préfet, de ses avis, dans des matières d'administration générale où la loi et les règlements ont pensé qu'il était convenable d'exiger un concours sinon de volontés, au moins de délibérations et de lumières.

Le conseil général, sans être exclu de la délibération des questions d'intérêt général, est surtout appelé à intervenir dans la gestion des intérêts spéciaux du département, considéré comme personne civile.

Ce système d'administration a pour lui l'autorité d'une expérience de trente-sept années, et la sanction de l'opinion publique ; en effet, il n'a jamais été l'objet d'une attaque sérieuse, au milieu de toutes nos vicissitudes politiques.

Il ne s'agit donc pas de changer l'administration du département. Mais, lorsqu'en 1800, on fondait cette administration avec des rouages tout nouveaux, on ne pouvait, pour ainsi dire, assigner à chacun de ses organes que son rôle général : On ne pouvait régler *a priori* le détail de leurs attributions, lorsque tous les services publics étaient à réorganiser. Mais, aujourd'hui que ces attributions se sont développées successivement, et se trouvent disséminées dans des actes nombreux des pouvoirs législatif et exécutif, ou dans les monuments de la jurisprudence, il importe de les rapprocher et d'en former un ensemble. L'utilité de ce travail de coordination devait surtout se faire sentir pour les attributions des conseils généraux. En effet, c'est peu à peu, par des actes individuels de l'autorité publique, que le département est parvenu à se constituer une existence civile, à se créer des intérêts spéciaux, dont le nombre et l'importance vont sans cesse en augmentant. Or, aux règles éparses dans la législation, dans les actes du pouvoir exécutif, et même dans la jurisprudence, relativement à cette existence civile et à la gestion de ces intérêts, il était indispensable de donner le lien de l'unité et la force législative.

C'est un des points principaux de notre projet de loi.

Mais les attributions des conseils généraux ne se rapportent pas exclusivement à la gestion des intérêts spéciaux du département.

Ainsi ces conseils sont investis du pouvoir quasi législatif, de répartir, entre les arrondissements, le contingent de celles de nos contributions directes, qui sont des impôts de répartition. Les conseils d'arrondissement font le même office à l'égard des communes. Le projet de loi n'innove rien à cet égard ; mais il comble quelques lacunes de la législation actuelle, quant aux réclamations que ces répartitions peuvent faire naître de la part des arrondissements et des communes. Nous proposons que, dans tous les cas, le conseil général soit juge souverain des réclamations. Craignant que, à son insu, son impartialité ne s'égarât dans ces questions, où se trouvent en jeu des intérêts de localité, on avait songé à ouvrir, pour l'arrondissement, une voie de recours, devant l'autorité centrale, soit législative, soit royale, en conseil d'Etat. Mais un plus mûr examen a fait remarquer que la législature ne pouvait guère intervenir, en connaissance de cause, dans de semblables débats, qui pouvaient, d'ailleurs, devenir très fréquents. D'autre part, on a reconnu que si le conseil d'Etat prononce sur les réclamations des contribuables en matière de contributions directes, cette attribution rentre dans le contentieux administratif; que la répartition individuelle repose sur des bases précises, rigoureusement déterminées par la loi et les réglements, mais qu'il n'en est pas ainsi de la répartition entre les arrondissements, ni même de la répartition entre les communes ; le caractère de mesures était différent, la décision a dû être laissée à une autre autorité.

C'est encore une attribution qui se rattache à l'administration générale du royaume, que le droit conféré aux conseils généraux, de voter les *dépenses variables des départements*. En effet, presque aucune de ces dépenses n'offre un caractère d'intérêt local ; la plupart, au contraire, touchent essentiellement au maintien de l'ordre public dans le royaume ; elles sont partout nécessaires, mais l'étendue des services peut varier suivant les localités. De là vient que, en donnant à une assemblée locale le droit de contrôle sur ces dépenses, la loi ne permet pas à cette assemblée de les supprimer, du moins celles qui ne pourraient être omises sans dommage pour la chose publique. Ce sont là des dépenses *obligatoires* qui, à défaut du vote du conseil général, peuvent être imposées d'office, par ordonnance du roi, sur la proposition du préfet, en conseil de préfecture. Le projet de loi, par des motifs faciles à saisir, reconnaît aussi le caractère des dépenses *obligatoires*, aux dettes départementales, liquides et exigibles, quelle que soit leur origine, se rattachassent-elles à la gestion des intérêts spéciaux du département.

Dans la sphère de ces intérêts, l'action du conseil général a nécessairement plus de liberté. Ici les dépenses ont un caractère purement *facultatif*. En aucun cas, la puissance publique n'oblige le département à faire une dépense quelconque ; elle laisse au conseil général le soin de proposer celles qu'il croit utiles à la prospérité de l'association qu'il représente. Elle intervient seulement pour approuver ou rejeter les délibérations de ce conseil. Cette intervention est commandée par l'intérêt de l'Etat et par celui du département même. Il ne faut pas, en effet, que, pour une dépense convenable, ou utile, le département puisse se trouver, hors d'état de satisfaire, pour sa part, aux charges publiques générales, ou compromettre son avenir. Mais il faut bien remarquer que, si l'autorité a le droit, pour les dépenses facultatives, de refuser son approbation au vote du conseil général, jamais elle ne peut le modifier.

Le projet de loi, consacrant et organisant, pour ainsi dire, l'existence civile de l'association départementale, a dû régler un point essentiel de cette existence, qui, jusqu'ici, n'était pas entré dans les prévisions du législateur ; nous voulons parler de l'exercice, devant l'autorité judiciaire ou administrative, des actions qui intéressent le département ; c'est au préfet que nous proposons de confier cet exercice, mais après l'accomplissement de formalités propres à empêcher que le département ne soit engagé trop facilement dans des litiges téméraires.

Une question dont on s'est vivement préoccupé même dans les deux Chambres, est celle

de savoir s'il convient de livrer à la publicité, les procès-verbaux des séances des conseils généraux. Il nous a paru qu'en autorisant l'impression des *résultats des délibérations*, on mettrait les citoyens en mesure d'apprécier les travaux des conseils qui tiennent leurs fonctions de l'élection, sans avoir à craindre de dénaturer l'institution de ces conseils d'administration locale, en y introduisant les habitudes des grandes assemblées politiques.

Une seule difficulté un peu grave s'est élevée relativement aux attributions des conseils d'arrondissement ; il s'agissait de savoir s'ils jouiraient du droit de voter des impositions pour des dépenses qui intéresseraient spécialement l'arrondissement.

Nous devons dire d'abord, que ce droit leur a été expressément attribué par la loi du 16 septembre 1807, et le décret du 16 décembre 1811, pour l'amélioration des routes, l'ouverture des canaux de navigation, le perfectionnement des cours des rivières navigables, et la construction des ponts. Nous devons ajouter que des lois spéciales ont, dans ces dernières années, autorisé des arrondissements à s'imposer pour des dépenses du genre de celles qui viennent d'être énoncées, et même d'une autre nature.

Mais des esprits sages ont demandé, sinon qu'on renonçât complètement aux impositions spéciales d'arrondissement, au moins qu'on les restreignît sévèrement aux cas prévus par la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 16 décembre 1811. L'extension du système de ces impositions, leur a paru dangereux, en ce qu'il tendrait à relâcher les liens qui doivent unir les arrondissements au département, et même à affaiblir l'unité nationale en créant un nouveau centre d'intérêts spéciaux, dans un état qui, à côté de l'intérêt national, a déjà si fortement constitué l'intérêt municipal et départemental. Enfin, la faculté de demander des impositions spéciales, a paru contraire aux intérêts des arrondissements eux-mêmes. On a craint que ceux d'entre eux qui se trouveraient, vis-à-vis des autres parties du département, dans une position spéciale, soit par rapport à leur industrie, soit par rapport à leur configuration topographique, ne pussent obtenir des conseils généraux, les moyens de satisfaire à leurs besoins, qu'autant qu'ils consentiraient à des sacrifices particuliers souvent au-dessus de leurs forces.

Nous avons pensé qu'il pouvait être utile d'accorder aux arrondissements le droit de demander des impositions spéciales pour toute espèce de dépenses ; qu'il n'y avait pas lieu de restreindre ce droit aux cas prévus par la loi de 1807 et le décret de 1811, et que, pour éviter l'inconvénient très réel de fractionner l'intérêt départemental, et de mettre les arrondissements en opposition avec l'agrégation dont ils font partie, il suffirait d'établir que les contributions extraordinaires délibérées par les conseils d'arrondissement, pour les dépenses dont il s'agit, ne pourraient être autorisées par la législature, que si elles avaient été votées par le conseil général.

Telles sont, Messieurs, les principales dispositions du projet de loi. Après la double épreuve qu'il a déjà subie, nous avons cru devoir être sobres de développements ; nous sommes prêts, du reste, à donner, dans la discussion, tous les éclaircissements que pourrait laisser à désirer ce rapide exposé. Nous souhaitons que la Chambre, dans l'ordre de ses travaux, puisse assigner à cette discussion une place qui permette à notre proposition d'acquérir force de loi dans la présente session.

PROJET DE LOI.

TITRE I[er].

Des attributions des conseils généraux.

Art. 1[er]. Le conseil général du département répartit les contributions directes entre les arrondissements, conformément aux règles établies par les lois.

Art. 2. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent, préalablement soumises au conseil d'arrondissement par les communes.

Art. 3. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

Art. 4. Le conseil général vote :

1° Les dépenses à faire au moyen des centimes additionnels affectés, par la loi de finances, aux dépenses variables des départements ;

2° Les dépenses à faire au moyen des centimes additionnels facultatifs, dont il fixe le nombre dans les limites déterminées par les lois de finances ;

Art. 5. Le conseil général vote les centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses parties du service public.

Il vote aussi les centimes additionnels extraordinaires dont la perception est autorisée par des lois spéciales.

Art. 6. Le conseil général délibère :

1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département ;

2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ;

3° Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ;

4° Sur la gestion des propriétés départementales, sur le mode de jouissance des produits et sur l'emploi des revenus ;

5° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

6° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département ;

7° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 29 ci-après ;

8° Sur les transactions qui concernent les droits du département ;

9° Sur l'acceptation des legs et dons faits au département ;

10° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département ;

11° Sur la concession à des associations, à

des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental ;

12° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat, et qui intéressent le département ;

13° Sur la part contributive du département aux dépenses de travaux qui intéressent à la fois le département, les arrondissements et les communes ;

14° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ;

15° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite, ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures ;

16° Sur la part de la dépense des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que des aliénés, afférente aux communes, conformément aux lois.

Le conseil général délibère également sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements.

Art. 7. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique.

Art. 8. Le conseil général donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

2° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés ;

3° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'administration.

Art. 9. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

Art. 10. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Art. 11. Les dépenses à la charge du département sont obligatoires ou facultatives.

Art. 12. Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;

2° Les contributions dues par les propriétés du département ;

3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ;

4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfecture ;

5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

7° Les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ;

8° Les loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix ;

9° Le chauffage et l'éclairage des corps de garde des établissements départementaux ;

10° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ;

11° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;

12° Les frais de route accordés aux voyageurs indigents ;

13° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury ;

14° Les frais de tenue des collèges et des assemblées convoquées pour nommer les membres de la Chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ;

15° Les frais d'impression des budgets et des comptes des recettes et dépenses du département ;

16° La portion à la charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil ;

17° Les dépenses de l'instruction publique mises par la loi à la charge des départements ;

18° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;

19° Les primes fixées par les règlements d'administration publique, et les autres frais pour la destruction des animaux nuisibles ;

20° Les dettes départementales liquides et exigibles ainsi que les obligations résultant envers l'État ou envers un tiers, d'engagements régulièrement contractés au nom du département ;

21° Et généralement toutes les dépenses mises à la charge du département par les lois.

Art. 13. Sont facultatives les dépenses d'utilité départementale, non comprises dans l'article précédent.

Art. 14. Il est pourvu aux dépenses obligatoires ou facultatives, votées par le conseil général, au moyen :

1° Du revenu et du produit des propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières ;

2° Du produit des droits de péage, autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés aux départements par les lois ;

3° Des produits des centimes additionnels aux contributions directes, affectés par la loi de finances, aux dépenses départementales variables, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi ;

4° Du produit des centimes additionnels facultatifs, votés par le conseil général ;

5° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu des lois spéciales ;

6° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public.

Art. 15. Les dépenses et recettes du dépar-

tement sont établies dans deux budgets distincts.

Le premier comprend les dépenses variables et extraordinaires, ainsi que les ressources destinées à y pourvoir.

Ce budget, présenté par le préfet et délibéré par le conseil général, est réglé définitivement par ordonnance royale.

Toutefois, il ne peut y être inscrit d'office que des dépenses obligatoires, et les allocations votées par le conseil général pour les dépenses facultatives ne peuvent être augmentées.

Art. 16. Le second budget comprend les dépenses auxquelles, d'après la délibération du conseil général, il doit être pourvu au moyen des centimes facultatifs votés dans les limites déterminées par les lois de finances.

Les allocations votées par le conseil général et classées dans ce budget sont approuvées par ordonnance royale, mais elles ne peuvent être ni changées, ni modifiées.

Art. 17. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet, dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

Art. 18. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet :

1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département ;

2° Du fonds de non-valeurs ;

3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés, par les lois générales, à diverses branches du service public.

Les observations du conseil général, sur les comptes présentés à son examen, sont adressées directement par son président, au ministre chargé de l'administration départementale.

Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

Art. 19. Les budgets et les comptes du département définitivement réglés, ainsi que le résultat des délibérations du conseil général, sont seuls rendus publics par la voie de l'impression.

Art. 20. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes entre les arrondissements, le préfet y procéderait d'office en conseil de préfecture.

Art. 21. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses variables du département, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget qui serait réglé par une ordonnance royale, conformément à l'article 15, ci-dessus.

Le budget, ainsi réglé, ne peut comprendre que les dépenses déclarées obligatoires.

Art. 22. Dans le cas où le montant des dépenses obligatoires à porter au budget réglé, en vertu de l'article précédent, excéderait celui des recettes applicables à l'exercice, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire, établie par une loi spéciale.

Art. 23. Les acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi que les changements de destination des édifices et bâtiments départementaux affectés à des services publics délibérés par le conseil général, ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Toutefois, l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 3,000 francs.

Art. 24. L'acceptation des legs et donations, faits au département, ne peut être autorisée que par une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 25. Lorsque les dépenses de constructions, reconstructions, ou réparations des édifices départementaux, sont évaluées à plus de 30,000 francs, les projets et devis doivent être préalablement soumis au ministre chargé de l'administration départementale.

Les changements qui porteraient sur l'ensemble de la disposition du projet, ou qui augmenteraient la dépense totale de plus d'un dixième, ne seront exécutés que sur une nouvelle délibération du conseil général.

Art. 26. Les contributions extraordinaires, que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département, ne peuvent être autorisées que par une loi.

Art. 27. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

Art. 28. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant, à la fois, le département, les arrondissements et les communes, il est statué par ordonnance du roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

Art. 29. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général, et, avec l'autorisation du roi, en son conseil d'Etat.

Néanmoins, le préfet peut, sans autorisation, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

En cas d'urgence reconnue par le conseil de préfecture, il peut, de l'avis de ce conseil, intenter les actions possessoires et défendre toute action quelconque.

Art. 30. Aucune action judiciaire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département, qu'autant que le demandeur a préalablement adressé, au préfet, un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice, toutefois, des actes conservatoires.

Art. 31. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par le roi, en son conseil d'Etat.

TITRE II.

Des attributions des conseils d'arrondissement.

Art. 32. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

Art. 33. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

Il délibère également sur les demandes en réduction formées par les communes.

Art. 34. Le conseil d'arrondissement délibère sur la part que l'arrondissement devrait supporter dans la dépense de travaux qui lui seraient utiles.

Art. 35. Les contributions extraordinaires, délibérées par le conseil d'arrondissement, en exécution de l'article précédent, ne peuvent être autorisées par la loi, que si elles ont été votées par le conseil général.

Art. 36. Le conseil d'arrondissement donne son avis :

1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires et marchés ;

4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives, dans les travaux intéressant, à la fois, plusieurs communes, ou les communes, l'arrondissement et le département ;

5° Et généralement sur tous les objets, sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

Art. 37. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

1° Sur les travaux de route, de navigation et autres objets d'utilité publique, qui intéressent l'arrondissement ;

2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ;

3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices ;

4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

Art. 38. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

Art. 39. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

Art. 40. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

Art. 41. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite, est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

Art. 42. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions entre les communes, le préfet, en conseil de préfecture, y procéderait d'office sur la proposition du sous-préfet.

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 15 JANVIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *sur les* IMPOSITIONS DÉPARTEMENTALES (2), *présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, depuis quelques années, la plupart de nos départements font à l'envi des sacrifices pour améliorer le système de leurs communications départementales, et des lois nombreuses rendues dans les précédentes sessions des Chambres ont autorisé plusieurs départements à s'imposer, pour cet objet de haute utilité publique, des contributions extraordinaires. Cet heureux élan, Messieurs, ne s'est pas ralenti, et dans leur dernière session, un assez grand nombre de conseils généraux ont demandé encore l'autorisation de recourir soit à des impositions extraordinaires, soit à des emprunts, pour faire face aux besoins des routes départementales.

Nous avons examiné ces diverses demandes avec toute l'attention qu'elles méritent ; nous n'avons pas oublié que le gouvernement, tuteur des départements et des communes, doit

(1) N° 14 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Départements de l'Allier, Basses-Alpes, Calvados, Cantal, Côte-d'Or, Nièvre, Oise, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Tarn-et-Garonne, Vienne, Vosges et arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord).

maintenir les uns et les autres dans les limites d'une sage modération, et ne pas les laisser s'engager imprudemment dans une voie qui pourrait devenir funeste à leurs intérêts dans l'avenir ; mais, d'un autre côté, vous reconnaîtrez avec nous que les départements ne sauraient faire un meilleur emploi de leurs ressources que de les affecter à l'ouverture et à l'achèvement des communications qui leur manquent, et vous donnerez, nous en avons du moins la confiance, votre assentiment aux diverses propositions que nous venons vous soumettre.

Nous avons distingué les votes des conseils généraux de département en deux catégories, et nous avons séparé ceux qui s'appliquent à des emprunts de ceux qui ne réclament que des impositions annuelles. Chaque catégorie sera l'objet d'un projet de loi spécial.

Nous allons vous exposer successivement, Messieurs, les motifs des propositions relatives à chaque département.

ALLIER.

Le département de l'Allier possède neuf routes départementales classées dont le développement total est 232,449 mètres.

Ces routes présentent encore de nombreuses lacunes et on évalue à 698,000 francs,la dépense à faire pour les amener à l'état d'entretien sur toute leur étendue.

La somme dont le département de l'Allier peut disposer chaque année pour les travaux neufs de ses routes départementales, ne dépassant pas 43,500 francs, le conseil général a reconnu dans sa dernière session la nécessité de se procurer d'autres ressources pour hâter l'époque à laquelle le département pourra jouir d'un système complet de communications, et il a demandé que l'imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière que le département supporte en vertu d'une loi du 6 juillet 1835 et qui expire en 1838 fût continuée pendant trois années encore à partir de 1839.

Les 3 centimes extraordinaires ne produiront en totalité qu'une somme de 120,000 francs environ ; mais cette somme réunie aux ressources ordinaires du budget départemental, que l'on évalue dans le cours de trois années à 130,500 francs, permettra d'imprimer aux travaux une grande activité et de réaliser d'importantes améliorations.

BASSES-ALPES.

Le département des Basses-Alpes compte dix-neuf routes départementales dont le développement total doit être de 817 kilomètres, ou 204 lieues environ. Onze de ces routes à peine offrent au roulage une viabilité suffisante ; les autres ne sont encore qu'à l'état de voies muletières, ou même en lacune sur la plus grande partie de leur longueur, et l'on évalue à plus de 1 million les travaux strictement nécessaires pour rendre ces routes praticables sur tous les points, en négligeant les perfectionnements auxquels on se livre dans des contrées plus favorisées.

Le conseil général, dans sa dernière session, s'est occupé avec sollicitude d'un objet qui intéresse à un si haut point le développement de la prospérité de son territoire : il a reconnu, en outre, que, pour assurer au département les communications qui doivent faciliter les relations et les échanges avec les départements voisins, il était nécessaire de classer plusieurs routes nouvelles parmi les routes départementales, et, en même temps, pour suppléer à l'insuffisance des ressources ordinaires affectées aux travaux de ces routes, il a voté une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant trois ans à dater de 1839.

Ces 5 centimes produiront annuellement 42,000 francs environ. Ce sera peu, sans doute, eu égard aux besoins des routes départementales, mais il sera possible néanmoins, à l'aide de ce faible accroissement d'allocation, d'imprimer aux travaux une activité qu'ils n'avaient pas encore reçue, et de réaliser les améliorations les plus vivement désirées par l'agriculture, le commerce et l'industrie du département.

Le conseil général a considéré, d'ailleurs, que les opérations du cadastre seraient terminées au moment où l'imposition de 5 centimes touchera au terme de sa durée ; il pourra alors, sans augmenter les charges des contribuables, ajouter au budget des routes départementales les ressources affectées maintenant à ces opérations, et rapprocher ainsi l'époque à laquelle le département pourra jouir d'un système complet de communications. Ajoutons qu'aucune autre imposition extraordinaire ne pèse, en ce moment, sur les contribuables.

Jusqu'à présent, le département des Basses-Alpes ne s'était imposé aucune charge extraordinaire en faveur de ses routes ; ce département a enfin compris que les communications nombreuses et faciles étaient l'élément le plus certain de prospérité pour un pays. L'on ne peut qu'applaudir au premier pas qu'il demande à faire dans cette voie féconde en résultats utiles, et vous n'hésiterez pas, sans doute, à l'encourager, en accueillant le vœu exprimé par son conseil général.

CALVADOS.

Le département du Calvados possède 17 routes départementales classées, dont le développement présente une longueur totale de 532,809 mètres. Au 1er janvier 1836, ces routes étaient encore en lacune sur 97,000 m. environ, et l'on évaluait à 1,651,215 francs la dépense nécessaire pour les terminer.

Cette dépense était tout à fait hors de proportion avec les ressources ordinaires du département. Une loi du 28 juin 1833 l'a autorisé à s'imposer extraordinairement, pour cet objet, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant six années à partir de 1835 ; mais le produit de cette imposition, pendant les années restant à courir, n'étant évalué qu'à 659,000 francs environ, l'on voit qu'il reste à couvrir un déficit de 991,000 fr. environ.

En outre, le conseil général, dans sa session de 1837, a exprimé l'intention de classer parmi les routes départementales, 6 nouvelles

communications qui doivent former, sur son territoire, le prolongement de routes déjà ouvertes ou classées dans les départements limitrophes de la Manche, de l'Eure et de l'Orne. La longueur des 6 routes projetées est de 36,072 mètres, et les frais de leur établissement monteront à 664,000 francs ; c'est donc à une somme totale de 1,655,000 francs que le département du Calvados doit pourvoir pour compléter le système des communications départementales dont l'achèvement intéresse le développement de la prospérité de son territoire.

Enfin le département s'est engagé à contribuer pour une somme de 320,000 francs aux travaux autorisés par la loi du 19 juillet 1837, pour l'ouverture du canal de Caen à la mer, et la construction d'un avant-port à Honfleur, et il offre d'ailleurs 80,000 francs pour concourir aux travaux d'amélioration projetés au port d'Isigny, ensemble 400,000 fr.

Le conseil général a recherché, dans sa dernière session, les moyens de couvrir ces diverses dépenses qui forment une somme totale de 2,055,000 francs ; il a demandé, dans cette vue, que le déparement fût autorisé à s'imposer extraordinairement :

1° 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière, pendant les années 1839 et 1840, et 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions pendant huit années, à dater de 1841 ;

2° 5 centimes additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, durant dix années à partir de 1839.

Le produit de ces nouvelles impositions extraordinaires s'élèvera en totalité à 1 million 824,000 fr. environ. Il sera donc inférieur encore de 231,000 francs à la somme dont le département aurait besoin pour l'entière confection de ses routes classées et à classer, et pour l'acquittement de la subvention qu'il s'est engagé à fournir ; mais d'une part vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que sur la somme de 400,000 francs, montant de ladite subvention, il n'y a d'absolument obligatoire, quant à présent, que les 320,000 francs destinés aux travaux du canal de Caen et du port de Honfleur : ces travaux seuls sont autorisés par la loi du 19 juillet 1837, et l'amélioration projetée pour le port d'Isigny et à laquelle le département veut concourir par une subvention de 80,000 francs, n'est pas même encore étudiée. D'autre part, il est permis d'espérer qu'à l'aide du rabais des adjudications et des économies qui pourront être obtenues dans le cours de l'exécution des travaux, on parviendra à réduire sensiblement, sinon à couvrir la différence présumée entre les besoins et les fonds disponibles. D'ailleurs, on aviserait facilement plus tard à se procurer le complément de la dépense qui pourrait être encore nécessaire.

La délibération du conseil général du département du Calvados, dont nous venons, Messieurs, de vous donner communication, doit faire peser, pendant un assez long temps, sur les contribuables, des charges extraordinaires ; mais ces charges seront amplement compensées par les avantages qui devront résulter, pour le département, de l'avancement plus rapide du système de ses communications et de l'exécution des grands travaux auxquels il doit concourir.

L'on ne peut d'ailleurs qu'applaudir aux mesures votées par le conseil général, lorsque l'on observe qu'une partie des sacrifices qu'il s'impose a pour but de prolonger, sur son territoire, diverses routes départementales déjà ouvertes ou classées dans les départements limitrophes, et qui resteraient en quelque sorte stériles, si elles n'étaient pas autorisées sur le territoire du Calvados.

Ces considérations, Messieurs, vous paraîtront sans doute d'une haute importance, et elles vous détermineront à donner votre assentiment à la délibération du conseil général du Calvados.

CANTAL.

Une loi du 1er juin 1828 a autorisé le département du Cantal à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir de 1829, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour les travaux de construction des routes départementales.

Cette imposition expire à la fin de l'année 1838, et à cette époque, d'après les renseignements mis sous les yeux du conseil général, dans sa dernière session, l'achèvement des routes exigera encore une dépense de plus de 1 million. Les ressources ordinaires, y compris les prélèvements faits sur le budget des centimes facultatifs, ne permettant d'affecter aux travaux neufs qu'une somme annuelle de 30,000 francs, la prorogation de l'imposition extraordinaire est d'une impérieuse nécessité, si l'on ne veut reculer indéfiniment l'époque où le département pourra jouir des communications dont il éprouve chaque jour davantage le besoin. Aussi, le conseil général n'a-t-il pas hésité à voter la continuation des 3 centimes extraordinaires pendant un nouveau délai de dix ans. Ces 3 centimes produiront un capital de 436,000 francs ; le budget ordinaire ne pouvant fournir dans le même espace de temps que 300,000 francs environ, l'on voit que les dépenses prévues seront loin encore d'être couvertes totalement, et qu'il restera encore un dernier sacrifice à faire pour obtenir l'achèvement complet des communications départementales.

En présence d'aussi grands besoins, vous reconnaîtrez, sans doute, avec nous, Messieurs, que le conseil général ne devait pas hésiter à demander la continuation de l'imposition extraordinaire que le département supporte depuis déjà dix années ; cette imposition est la seule d'ailleurs qui pèse sur les contribuables, et, sous ce rapport, la demande du conseil général ne peut soulever aucune difficulté.

COTES-DU-NORD.

La loi du 14 mai 1837, en autorisant l'ouverture de la route royale n° 164 *bis*, de Rennes à Brest, a décidé qu'aucun fonds ne serait employé, par l'Etat, aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes du conseil général du département des Côtes-du-Nord, les souscriptions des communes et des particuliers auraient assuré une somme de 200,000 francs pour concourir à la dépense.

Toutefois, l'article 3 de la même loi dispose que cette contribution pécuniaire sera réduite à 40,000 francs, dans le cas où le conseil général des Côtes-du-nord prendrait l'engagement de mettre à la disposition de l'Etat les terrains nécessaires à l'établissement de la route.

Le conseil d'arrondissement de Loudéac, particulièrement intéressé à l'ouverture de la nouvelle route qui doit traverser son territoire, a cherché avec empressement, dans sa dernière session, les moyens d'assurer la prompte exécution de la loi, en satisfaisant aux conditions qu'elle a posées. Il a d'abord reconnu que les terrains nécessaires à la confection de la route, et dont l'avant-projet a porté le prix à 160,000 francs, avaient été estimés au delà de leur valeur, et il lui a paru qu'une somme de 120,000 francs, au plus, suffirait pour leur complète acquisition. Il y aurait donc, dans ce cas, avantage, pour le département, à user de la faculté qui lui a été laissée par l'article 3 de la loi du 14 mai 1837, de se libérer de la somme mise à sa charge, en fournissant les terrains nécessaires à l'établissement de la nouvelle route.

Le conseil d'arrondissement de Loudéac, après avoir ainsi établi le chiffre de la dépense à laquelle le département devait pourvoir, a reconnu qu'à raison de l'importance plus grande qu'avait pour lui l'ouverture de la nouvelle communication, il était juste qu'il contribuât aux dépenses dans une plus forte proportion que les autres arrondissements; les contributions pécuniaires et les cessions gratuites des terrains consenties par les particuliers et les communes, ayant déjà composé une somme de 41,000 francs, il a offert une autre somme de 29,000 francs, de manière à ne plus laisser au département qu'à fournir une somme de 50,000 francs pour compléter les fonds nécessaires à l'accomplissement des conditions de la loi relativement à la livraison des terrains de la nouvelle route.

Dans la vue, d'ailleurs, de réaliser le contingent qu'il s'est fixé lui-même, ce conseil a demandé que l'arrondissement fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le conseil général des Côtes-du-Nord, dans sa dernière session, a donné son assentiment aux propositions du conseil d'arrondissement de Loudéac, et il a déclaré que, dans le cas où l'imposition extraordinaire votée par ce conseil obtiendrait la sanction du pouvoir législatif, il s'engageait formellement envers l'État à fournir tous les terrains nécessaires à l'établissement de la nouvelle route royale de Rennes à Brest, et, de plus, une somme de 40,000 francs pour concourir à la dépense.

Le vœu de la loi du 14 mai 1837 sera donc ainsi complètement accompli, et l'administration pourra affecter des fonds à la construction de la route de Rennes à Brest, dont les départements de la Bretagne attendent l'ouverture avec une vive impatience.

Le vote du conseil d'arrondissement de Loudéac devra, Messieurs, recevoir votre assentiment : ainsi que ce conseil l'a fait remarquer lui-même, il doit, plus que tout autre, profiter des bienfaits de la communication qu'il s'agit de créer : il est donc conforme à la plus stricte justice qu'il prenne une plus forte part à la dépense.

Vous voudrez bien remarquer que la délibération du conseil ne fixe pas l'époque à laquelle doit commencer l'imposition de 2 centimes ; mais il est bien évident que son intention a été de la faire commencer le plus tôt possible, c'est-à-dire dès 1839.

COTE-D'OR.

Une loi du 14 mai 1837 a autorisé l'ouverture, dans les départements de la Côte-d'Or et de la Nièvre, d'une nouvelle route de Nevers à Dijon, qui a pris rang parmi les routes royales sous le n° 77 *bis*.

L'article 2 de cette loi dispose qu'aucun fonds ne sera employé par l'Etat aux travaux de la nouvelle route, que lorsque les votes des conseils généraux des deux départements intéressés et les souscriptions des communes et des particuliers auront assuré une somme de 357,000 francs pour concourir à la dépense.

D'après l'état estimatif des frais de construction de la nouvelle route dans chacun des deux départements qu'elle traverse, le contingent particulier à fournir par le département de la Côte-d'Or, s'élèverait à 170,000 fr.

Le conseil général, dans sa session de 1837, s'est occupé avec empressement, de réaliser, pour ce qui concernait le département de la Côte-d'Or, la condition imposée par la loi du 14 mai 1837. Il a reconnu d'abord que les offres de subventions en argent et de cessions gratuites de terrains consenties par les communes et par les particuliers, pouvaient être évaluées à 100,000 francs : il ne restait donc plus à pourvoir qu'au paiement d'une somme de 70,000 francs. Pour se procurer cette somme, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1838 et 1839, 1 centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Cette imposition produira une somme totale d'environ 73,000 francs plus que suffisante pour couvrir la dépense à laquelle elle doit pourvoir.

Nous ne pensons pas, Messieurs, que la demande du conseil général de la Côte-d'Or puisse soulever aucune difficulté : ce département ne supporte en ce moment aucune contribution extraordinaire. L'imposition de 1 centime ne créera qu'une charge tout à fait insensible, et elle aura d'ailleurs pour résultat de rapprocher l'époque à laquelle le département pourra jouir d'une voie de communication qui doit exercer sur le développement de sa prospérité une influence incontestable.

NIÈVRE.

Deux lois des 15 avril 1833 et 9 juillet 1836 ont autorisé le département de la Nièvre à s'imposer extraordinairement pour les travaux de ses routes départementales : la première, 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant neuf années, à partir de 1834, et la seconde, 2 centimes additionnels aux mêmes contributions durant sept années, à dater de 1837.

Le produit de ces deux impositions réu-

nies doit former un total de 1,116,000 francs qui sera plus que suffisant pour terminer les anciennes routes classées avant 1837, et dont la dépense n'est évaluée qu'à la somme de 969,000 francs.

L'excédent sera appliqué, soit aux dépenses prévues, soit aux frais d'entretien des portions de routes qui seront successivement terminées.

Mais en outre des routes dont nous venons de parler, le conseil général a, dans sa session de 1836, voté le classement de trois nouvelles routes dont le développement présente une longueur totale de 102,000 mètres, et dont les frais de construction sont évalués à 687,000 francs.

Pour faire face à cette nouvelle dépense et se procurer les moyens d'assurer l'entretien des routes actuellement livrées à la circulation, le conseil général a demandé, dans sa dernière session, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à partir de 1843, 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette nouvelle imposition produira une somme totale de 864,000 francs, qui permettra d'atteindre complètement le double but que le conseil général s'est proposé. Les charges que les contribuables supportent en ce moment, pour les travaux des routes départementales, resteront d'ailleurs exactement les mêmes. En effet, bien que l'imposition extraordinaire de 2 centimes autorisés par la loi du 9 juillet 1836 ne doive expirer qu'à la fin de 1843, il est évident d'après les termes mêmes de la délibération du conseil général, que son intention était de ne pas élever au delà de 12 centimes le taux de l'imposition extraordinaire. Nous avons, en conséquence, stipulé, dans le projet de loi, que l'imposition de 2 centimes, déjà autorisés, cesserait d'être perçue au 1er janvier 1843.

Il en résultera une diminution de 40,000 fr. environ sur les ressources totales que le département pourra consacrer à ses routes départementales ; mais celles que produira la continuation, pendant quatre ans, de l'imposition de 12 centimes, suffiront, et au delà, pour couvrir tous les besoins.

Le conseil général désirant, en outre, rapprocher l'époque à laquelle les routes départementales seront livrées à la circulation, a autorisé le préfet à emprunter à la Caisse des dépôts et consignations, au fur et à mesure des besoins et jusqu'à concurrence de 660,000 francs pour les anciennes routes, et de 687,000 francs pour les routes nouvelles, diverses sommes qui seront remboursées sur les produits des impositions extraordinaires légalement autorisées. Ce conseil a d'ailleurs subordonné cette autorisation à la condition expresse que les communes et les particuliers intéressés à l'achèvement des routes départementales assureraient le service des intérêts de ces emprunts.

Au moyen de cette combinaison, le département de la Nièvre pourra donc jouir, dans un avenir plus rapproché, d'un ensemble complet de communications départementales ; et l'accroissement de charges auquel elle pourra donner lieu ne sera supporté que par ceux-là mêmes qui avaient le plus d'intérêt au prompt achèvement des routes encore en lacune.

OISE.

Le département de l'Oise possède 28 routes départementales classées, dont le développement total est de 781,091 mètres.

17 de ces routes ont été classées antérieurement à l'année 1837, et les 11 autres dans le cours de cette même année.

Les anciennes routes présentent encore de nombreuses lacunes, et on a calculé qu'après l'emploi des ressources de 1838, il faudra encore une somme d'environ 383,000 francs pour les amener à l'état d'entretien sur toute leur étendue. Les frais d'établissement des nouvelles routes sont, d'ailleurs, évalués 1,400,000 francs. C'est donc une somme de 1,783,000 francs dont le département de l'Oise aurait besoin pour le complet achèvement du système de ses communications départementales.

Cette somme, il est vrai, pourra être diminuée d'environ 60,000 francs par les subventions des communes intéressées à l'ouverture des nouvelles routes ; mais il n'en restera pas moins à pourvoir à une dépense de plus de 1,700,000 francs.

Le conseil général de l'Oise, dans sa dernière session, a reconnu qu'il était dans l'intérêt du département de rapprocher, le plus possible, l'époque à laquelle les routes départementales pourraient être livrées à la circulation, et, dans la vue de s'assurer les ressources nécessaires à l'accomplissement de cette œuvre importante, il a demandé que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à partir de 1839, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Cette imposition extraordinaire produira, à raison de 288,000 francs par an, une somme totale de 1,728,000 francs qui suffira pour atteindre complètement le but que le conseil général s'est proposé.

Nous devons vous faire remarquer, Messieurs, que le département de l'Oise supporte en ce moment, pour les travaux de ses routes départementales, une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Mais cette imposition, autorisée par une loi du 20 juillet 1837, expire au 1er janvier 1839. Le département n'est d'ailleurs grevé d'aucune autre imposition extraordinaire. Ainsi la nouvelle imposition n'accroîtra les charges des contribuables que de 3 centimes, et ils trouveront à ce sacrifice momentané une ample compensation dans les avantages que devra leur procurer l'achèvement plus rapide des voies de communication dont l'ouverture doit exercer une si heureuse influence sur la prospérité du département.

L'on espère, d'ailleurs, que dans un avenir peu éloigné les opérations du cadastre seront terminées, et le département, se trouvant ainsi dégrevé des centimes qu'il supporte pour cet objet, l'accroissement de charges qui tend à faire peser sur lui le vote de son conseil général, deviendra tout à fait insensible.

SEINE-ET-MARNE.

Le conseil général du département de Seine-et-Marne a voté, dans sa dernière session, le classement de 6 nouvelles routes départementales qui lui ont paru nécessaires pour compléter le système de ses grandes communications. Le développement de ces routes présente une longueur totale de 69,512 mètres, et l'on évalue à environ 575,000 francs la dépense nécessaire pour les construire.

Une partie de cette dépense pourra être imputée sur le produit de deux impositions extraordinaires, déjà autorisées par deux lois des 4 juin 1834 et 24 avril 1837, et il ne restera à pourvoir qu'à une somme d'environ 450,000 francs.

Pour se procurer cette somme, le conseil général a demandé que le département fût autorisé à s'imposer 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant quatre années à partir de 1839.

Le produit de cette imposition extraordinaire est évalué en masse à 450,000 francs ; il suffira donc pour réaliser l'œuvre importante à laquelle il est destiné.

La demande dudit conseil général du département de Seine-et-Marne nous a paru, Messieurs, devoir être accueillie : ce département supporte, depuis 1835, une imposition extraordinaire de 10 centimes, qui a expiré au 1er janvier 1838 ; pendant cette dernière année il aura encore à supporter une imposition de 5 centimes, investie de la loi du 24 avril 1837. La nouvelle imposition, votée par le conseil général et qui ne commencera qu'en 1839, ne sera que de 3 centimes, c'est-à-dire inférieure de 7 centimes à celle dont les contribuables sont grevés en ce moment. Elle ne sera donc pas une charge nouvelle pour ces contribuables, et vous donnerez, nous l'espérons du moins, votre adhésion au projet de loi qui doit l'autoriser.

SEINE-ET-OISE.

Le département de Seine-et-Oise possédait, avant 1837, 52 routes départementales classées, présentant un développement total de 682,622 mètres.

Une nouvelle route a été classée en 1837, et, dans sa dernière session, le conseil général du département a voté le classement, au rang des routes départementales, de 5 autres communications, dont 4 sont destinées à former le prolongement de routes existantes.

La longueur des 6 nouvelles routes est de 63,538 mètres, et on évalue à 752,000 francs environ la dépense à faire pour leur établissement.

Le conseil général de Seine-et-Oise a reconnu, dans sa dernière session, que la totalité des ressources ordinaires était absorbée par les travaux de construction des prisons et par ceux d'entretien et de restauration des anciennes routes, et qu'il était indispensable de recourir à l'établissement d'un impôt extraordinaire pour pourvoir aux frais de construction des nouvelles routes dont il désire doter le pays. Dans cette vue, il a demandé que le département de Seine-et-Oise fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit des 3 centimes est évalué à 156,000 francs par an : ce sera donc, pour les cinq années, une somme totale de 780,000 fr., qui suffira, non seulement pour atteindre le but que le conseil général s'est proposé, mais encore pour faire face aux dépenses imprévues qui pourraient survenir dans le cours de l'exécution des travaux.

Le vote du conseil général de Seine-et-Oise ne fera peser qu'une charge assez légère sur les contribuables qui, d'ailleurs, ne sont grevés d'aucune autre imposition extraordinaire, et ils seront, en outre, amplement dédommagés de ce sacrifice momentané par les avantages qui devront résulter de l'établissement des nouvelles communications.

TARN-ET-GARONNE.

Le département de Tarn-et-Garonne possède 26 routes départementales classées, dont le développement présente une longueur totale de 580 kilomètres, ou 145 lieues.

13 de ces routes seulement peuvent être considérées comme terminées, bien qu'elles réclament encore d'importantes améliorations. Les 13 autres sont presque entièrement en lacune et exigent pour leur construction une dépense première d'environ 2,400,000 fr.

Les ressources que le département peut y consacrer en 1838 s'élèvent à 203,585 francs : elles consistent dans un prélèvement de 65,726 francs sur les centimes facultatifs, et dans une somme de 137,839 francs, produit des deux impositions extraordinaires établies par les lois spéciales des 6 juin 1836 et 24 avril 1837. La première, de 5 centimes, sur les deux contributions foncière, personnelle et mobilière, expirera au 1er janvier 1842, et la seconde, de 2 centimes, sur les quatre contributions directes au 1er janvier 1844.

Le conseil général a reconnu, dans sa dernière session, qu'en prenant pour base cette allocation annuelle de 203,585 francs, et en tenant compte du décroissement successif qu'elle subira par l'obligation d'augmenter chaque année le fonds destiné à l'entretien au fur et à mesure de l'achèvement des routes, la dépense de 2,400,000 francs ne pourrait être couverte qu'au bout de treize ou quatorze ans. Dans le but de rapprocher cette limite, le conseil général s'est décidé à faire un nouveau sacrifice. A la suite d'une discussion contradictoire sur le mérite et les inconvénients d'un emprunt il s'est arrêté à la proposition d'une nouvelle imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont il a demandé l'établissement pour huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1839. Cette imposition produira chaque année 107,000 francs qui, réunis aux ressources actuelles, permettront de terminer les routes départementales dans un délai de huit à neuf ans.

Par suite de ce vote du conseil général, les contributions foncière, personnelle et mobilière se trouveront grevées pendant quelques années, de 12 centimes extraordinaires ; celles des portes et fenêtres et des patentes de 7 centimes seulement ; mais les contribua-

bles seront amplement dédommagés de ce sacrifice momentané par les avantages qu'ils retireront de l'achèvement plus rapide des communications départementales.

Nous devons ajouter d'ailleurs qu'ils ne sont grevés en ce moment d'aucune contribution extraordinaire.

VIENNE.

Le conseil général du département de la Vienne a voté, dans sa session de 1837, une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, de l'exercice 1838, dont le produit doit être spécialement affecté aux 7 nouvelles routes départementales, dont il a demandé le classement en 1836.

Cette imposition ne sera que la continuation de l'imposition déjà autorisée sur 1837, pour le même objet, par une loi du 24 avril de la même année.

Les 7 routes dont il s'agit doivent avoir un développement de 301,000 mètres, ou 75 lieues environ, et exigeront une dépense évaluée à 1,725,000 francs.

Le produit des 3 centimes ne s'élève qu'à 51,000 francs ; il ne peut donc permettre que de pourvoir aux premiers besoins de ces communications ; mais, sans doute, le conseil général avisera aux moyens de créer des ressources, plus en rapport avec ses besoins, lorsqu'il sera libéré des charges de l'emprunt de 1 million, consacré à l'achèvement des routes anciennement classées, et dont le remboursement s'opère au moyen d'une imposition extraordinaire, de 5 centimes, sur la contribution foncière, autorisée par deux lois des 28 juin 1833 et 9 juillet 1836.

VOSGES.

Une loi du 15 avril 1833 a autorisé le département des Vosges à s'imposer extraordinairement, pour les travaux de ses routes départementales, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant cinq années, à dater de 1834.

Le dernier terme de cette imosition expire en 1838, et on a calculé qu'à partir de cette époque il faudra encore une somme d'environ 112,000 francs pour l'entier achèvement des 24 routes classées que possède le département.

Le conseil général des Vosges a recherché, dans sa dernière session, les moyens de terminer, dans un bref délai, celles de ces communications qui ne sont pas encore arrivées à l'état d'entretien, et d'exécuter sur plusieurs routes déjà terminées des rectifications de rampes et des reconstructions d'ouvrages d'art réclamées dans l'intérêt de la sûreté de la circulation.

Ces derniers travaux font monter à 508,000 francs la dépense à laquelle le département devra faire face, et comme les ressources du budget départemental applicables aux travaux des routes sont presque entièrement absorbées par les frais de simple entretien, le conseil général a demandé que l'imposition extraordinaire de 5 centimes, autorisée par la loi du 15 avril 1833, fût continuée pendant cinq autres années à partir de 1839.

La nouvelle imposition produira une somme totale de 450,000 francs, inférieure, comme on le voit, de 68,000 francs à celle dont le département aurait besoin. Mais les communes le plus spécialement intéressées à l'exécution des travaux projetés, ont offert de contribuer à la dépense, et les subventions qu'elles doivent fournir couvriront très probablement cette différence.

Le vote du conseil général des Vosges ne nous paraît susceptible d'aucune objection : il ne fera peser sur les contribuables aucune charge nouvelle ; il permettra, d'ailleurs, d'assurer dans un court délai une bonne viabilité sur l'ensemble des communications départementales, et, sous ce rapport, il réalisera un grand bien pour le département.

Dans ces circonstances, il nous a paru que le vote dont il s'agit, devait être homologué, et vous partagerez, sans doute, notre avis à cet égard.

Voici maintenant, Messieurs, la teneur du projet de loi dont nous venons de vous exposer les motifs.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le département de *l'Allier* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1839, 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales.

Art. 2. Le département des *Basses-Alpes* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1837, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales.

Art. 3. Le département du *Calvados* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement :

1°. 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, pendant les années 1839 et 1840, et 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions, pendant huit années, à partir de 1841 ;

2°. 5 centimes additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant dix années, à partir de 1839 ;

Sur le produit des impositions extraordinaires, autorisées par les paragraphes précédents, une somme de trois cent vingt mille francs (320,000 fr.) sera prélevée pour l'acquittement de la part contributive du département du Calvados, dans les dépenses à faire pour la construction du canal de Caen à la mer, et l'établissement d'un avant-port à Honfleur.

Le surplus sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées

et à classer, et aux travaux d'amélioration du port d'Isigny.

Art. 4. Le département du *Cantal* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant dix années consécutives, à partir de 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

Art. 5. L'arrondissement de *Loudéac (Côtes-du-Nord)* est autorisé, conformément à la demande que le conseil de cet arrondissement en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1839, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement consacré à l'acquittement de la part contributive que ledit arrondissement s'est engagé à fournir pour la dépense d'établissement de la route royale numéro 164 *bis*, de Rennes à Brest.

Art. 6. Le département de la *Côte-d'Or* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1838 et 1839, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement employé à l'acquittement de la part contributive du département dans les frais de construction de la nouvelle route royale n° 77 *bis*, de Nevers à Dijon.

Art. 7. Le département de la *Nièvre* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1843.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.

L'imposition extraordinaire de 2 centimes établie en vertu de la loi du 9 juillet 1836, sur les quatre contributions directes, cessera d'être perçue au 31 décembre 1842.

Art. 8. Le département de l'*Oise* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant six années consécutives, à partir de 1839, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement appliqué aux travaux des routes départementales actuellement classées.

Art. 9. Le département de *Seine-et-Marne* est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années consécutives, à partir de 1839.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux de six nouvelles routes dont le conseil général a voté le classement au rang des routes départementales, dans sa session de 1837.

Art. 10. Le département de *Seine-et-Oise* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à dater de 1839, 3 centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales désignées dans la délibération du conseil général.

Art. 11. Le département de *Tarn-et-Garonne* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant huit années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des routes départementales.

Art. 12. Le département de la *Vienne* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, sur l'exercice 1838, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux de cinq nouvelles routes départementales dont le classement a été voté par le conseil général, dans sa session de 1836.

Art. 13. Le département des *Vosges* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à dater de 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées, sous les conditions indiquées dans la délibération du conseil général.

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 15 JANVIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *relatif à des* EMPRUNTS *pour plusieurs départements* (2), *présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, nous venons de vous soumettre diverses propositions relatives à des imposi-

---

(1) N° 15 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Département des Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Tarn, Vaucluse.

tions extraordinaires votées par les conseils généraux de quelques départements pour les travaux de leurs routes départementales; nous avons maintenant à vous entretenir de quelques autres demandes qui ont pour but d'autoriser divers départements à contracter des emprunts pour le même objet : nous allons vous en exposer sommairement les motifs.

BASSES-ALPES.

Une loi du 4 mai 1837 a élevé au rang de route royale la route départementale des Basses-Alpes, n° 1, de Digne à Avignon, à charge par le département de contribuer pour une somme de 80,000 francs aux frais d'achèvement de la communication sur son territoire.

Elle a décidé en même temps que l'entretien de la route passerait au compte de l'Etat, aussitôt que le département aurait réalisé le montant de la somme qu'il a offerte.

Le conseil général s'était engagé d'abord à diviser en huit annuités le paiement de la somme de 80,000 francs mais, d'après les dispositions de la loi, cette combinaison l'obligeant à pourvoir pendant huit années encore aux frais d'entretien de la route, il a jugé plus profitable à ses intérêts de se libérer immédiatement de sa dette, et il a voté à cet effet dans sa dernière session un emprunt de 80,000 francs remboursable par douzième, au moyen d'un prélèvement annuel sur le budget des dépenses facultatives.

Le conseil général demande que le département soit autorisé à traiter de cet emprunt avec la Caisse des dépôts et consignations, ou à le mettre en adjudication avec publicité et concurrence, en fixant à 5 0/0 le maximum de l'intérêt.

La demande du conseil général vous paraîtra sans doute, Messieurs, susceptible d'être accueillie : elle aura, il est vrai, l'inconvénient de faire peser sur les contribuables les charges d'un emprunt ; mais, en même temps, elle tend à dégager le département de la responsabilité relative à l'entretien d'une route qui doit être très fréquentée, et elle est, sous ce rapport, conforme aux intérêts de la localité.

BOUCHES-DU-RHONE.

Les dix-huit routes départementales que possède le département des Bouches-du-Rhône et qui doivent avoir un développement total de 91 lieues, présentent encore 19 lieues de parties en lacune, et 23 lieues de parties à perfectionner. Les travaux restant à faire pour amener ces communications à l'état d'entretien exigent une dépense d'environ 1,450,000 francs.

Le conseil général s'est occupé, dans sa dernière session, des moyens à prendre pour livrer le plus tôt possible à la circulation les routes départementales sur toute leur étendue, sauf à n'opérer que plus tard les divers perfectionnements nécessaires. En se rendant compte de l'état de ses ressources, il a reconnu qu'il ne pouvait consacrer, en 1838, aux travaux neufs desdites routes, qu'une somme de 69.000 francs, dans laquelle figure le produit d'une imposition extraordinaire de 5 centimes, établie par une loi du 19 décembre 1831, sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et dont la perception cessera au 1er janvier 1840 : il lui a dès lors paru nécessaire de recourir à de nouvelles mesures extraordinaires, et il a voté un emprunt de 400,000 francs, réalisable moitié en 1838, et moitié en 1839, dont le produit servira à faire disparaître dans le même délai toutes les lacunes qui empêchent plusieurs des routes de remplir leur destination. Le conseil général a demandé, en outre, que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1840, 4 centimes additionnels au principal des contributions directes. Sur le produit de cette imposition évalué à une somme totale de 1,439,000 fr., 520,000 francs seront affectés à l'amortissement de l'emprunt ainsi qu'au service des intérêts, et 919,000 francs à l'achèvement et au perfectionnement des routes.

Cette dépense une fois faite, l'ensemble des communications départementales sera amené à l'état d'entretien à très peu près sur toute son étendue, et le but que le conseil général s'est proposé sera réalisé au grand avantage des intérêts que le manque de débouchés laisse en souffrance.

La demande du conseil général du département des Bouches-du-Rhône ne nous paraît, Messieurs, devoir soulever aucune objection : la nouvelle imposition de 4 centimes que le département demande à s'imposer ne commencera à courir qu'à l'époque où cessera l'imposition de 5 centimes dont sont actuellement grevées les contributions foncière, personnelle et mobilière : ces contributions obtiendont donc quelque soulagement. Il est vrai que les contributions des portes et fenêtres et des patentes auront en retour une charge nouvelle à supporter, mais l'achèvement des communications étant profitable à tous les intérêts, il est juste que tous prennent part aux dépenses que cet achèvement doit exiger.

TARN.

Les vingt-huit routes départementales actuellement classées dans le département du Tarn exigent, pour être terminées, une dépense évaluée par approximation à 3,115,000 francs ou à 2,845,000 francs, déduction faite des allocations portées au budget de 1838.

Sur la demande du conseil général, une loi du 9 juillet 1836 a autorisé le département à s'imposer extraordinairement, pendant sept années, 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes et à consacrer exclusivement aux travaux neufs de ces routes le produit de cette imposition qui doit fournir un capital de 1,890,000 fr.

Dans sa dernière session, le conseil général a considéré qu'au moment où cette ressource sera épuisée, il faudra nécessairement recourir à une imposition nouvelle, pour ne pas laisser en suspens les travaux entrepris, et faire participer toutes les parties du territoire au fruit des sacrifices que toutes supportent également.

Cette nécessité une fois constatée, le conseil général s'est demandé s'il ne serait pas

plus avantageux d'y pourvoir immédiatement, et de rendre dès à présent disponibles, au moyen d'un emprunt, les ressources que doit procurer ultérieurement la prolongation de l'imposition extraordinaire. Après avoir fait ressortir les motifs qui lui paraissent justifier une telle mesure ; après s'être assuré qu'une somme de 500,000 francs peut être facilement employée sur les routes départementales, sans inconvénient pour la bonne exécution des travaux, sans renchérissement subit dans le prix des matériaux et de la main-d'œuvre, il a voté un emprunt de 1,500,000 francs, réalisable en six versements annuels de 250,000 francs chacun, à partir du 1er janvier 1839, et en même temps la prorogation de l'imposition extraordinaire de 12 centimes jusqu'au 31 décembre 1851, c'est-à-dire pendant huit autres années.

Un tableau inséré dans sa délibération indique de quelle manière le conseil général se propose d'employer le montant de l'emprunt et les produits de l'imposition extraordinaire ainsi prorogée, qui forment un capital réuni de 5,010,000 francs : sur cette somme, il sera affecté aux travaux 2,845,000 francs, au remboursement de l'emprunt 1,500,000 francs, et au service des intérêts dans l'hypothèse du taux de 5 0/0, 490,930 francs, soit une somme totale de 4,835,939 francs, inférieure de 174,061 francs, au chiffre des ressources. Cet excédent permettra de faire face aux dépenses qu'il n'est pas possible de prévoir dès à présent, dans une aussi vaste opération.

Au moyen de ces combinaisons, dans un délai de six années, le département du Tarn jouira d'un système complet de communications, dont le développement joint à celui des cinq routes royales situées sur son territoire et à l'achèvement desquelles l'Administration porte également la dernière main, offrira une longueur totale de 1,000 kilomètres ou 250 lieues.

C'est pour la seconde fois, Messieurs, que le conseil général demande l'autorisation de recourir à la voie de l'emprunt pour terminer ses routes. Dès l'abord, le gouvernement n'avait pas cru devoir accueillir cette proposition ; divers motifs lui faisaient craindre que la résolution du conseil général n'eût pas été assez mûrie et ne devînt la cause d'assez graves inconvénients que l'avantage du prompt achèvement des routes n'aurait pas suffisamment contrebalancés. A cette époque, d'ailleurs, l'imposition extraordinaire de 12 centimes n'était pas encore établie, et l'on ne pouvait juger de l'influence qu'elle exercerait sur la situation des contribuables. Aujourd'hui l'expérience d'une année a constaté que ce fardeau n'excède pas leurs forces ; l'on a, d'ailleurs, l'assurance de pouvoir exécuter les travaux avec l'ordre et l'économie désirables ; il ne nous paraît plus possible de s'opposer au vœu du conseil général.

Sans doute la demande de ce conseil a pour effet d'engager les ressources de l'avenir ; mais, ainsi que nous l'avons dit déjà, c'est l'avenir surtout qui doit profiter de l'achèvement plus rapide des communications départementales. Il est donc juste qu'il participe aux charges dont il doit retirer les plus grands avantages.

Vous pouvez remarquer, du reste, Messieurs, que le conseil général, dans sa délibération, a pris l'engagement de ne classer aucune nouvelle route départementale avant l'achèvement complet des routes actuellement classées et le remboursement intégral de l'emprunt. Cet engagement est sage : il garantit les contribuables contre toute augmentation des charges qu'ils supportent en ce moment ; il assure d'ailleurs le crédit du département auprès des capitalistes qui soumissionneront l'emprunt de 1,500,000 francs, et il ne peut que réunir tous les suffrages.

Vous voudrez bien remarquer aussi que le département du Tarn ne supporte aucune autre imposition extraordinaire, que l'imposition de 12 centimes dont le conseil général demande la prorogation.

Dans cet état de choses nous croyons devoir vous proposer d'homologuer la délibération du conseil général, en autorisant d'ailleurs le préfet à négocier l'emprunt de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations à un maximum d'intérêt de 4 1/2 0/0 par an.

VAUCLUSE.

Une loi du 14 mai 1837 a classé au rang des routes royales la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne, l'article 2 de cette loi a accepté les offres faites par les départements de Vaucluse et des Basses-Alpes de concourir aux travaux d'achèvement de cette route, et aux termes de l'article 3 dès que chacun de ces deux départements aura réalisé le montant de la somme qu'il a offerte, l'entretien de la route doit passer immédiatement à la charge de l'Etat.

Le conseil général de Vaucluse s'est occupé dans sa dernière session du moyen d'acquitter dans le plus court délai possible la somme de 100,000 francs mise à sa charge, et il a voté dans cette vue un emprunt d'égale somme, à négocier avec la Caisse des dépôts et consignations au maximum d'intérêt de 4 1/2 0/0 par an.

Le conseil général a porté en même temps son attention sur la situation de ses routes départementales : il a reconnu qu'en se bornant aux ressources actuellement disponibles, les travaux de ces routes ne marchent pas avec toute l'activité que réclament impérieusement les relations du département, avec les départements qui l'avoisinent : il a donc compris la nécessité de faire immédiatement quelques sacrifices pour rapprocher l'époque à laquelle les communications départementales pourront être livrées à la circulation, et il s'est décidé, en conséquence, à voter également pour cet objet un emprunt de 300,000 francs, qui serait réalisé aux mêmes conditions que l'emprunt de 100,000 fr. dont nous avons déjà parlé.

C'est donc un emprunt total de 400,000 fr. que le département demande à contracter : il propose, d'ailleurs, d'acquitter les charges de cet emprunt au moyen du produit d'une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels sur la contribution foncière et des patentes, autorisée pour huit années, par une loi antérieure du 19 avril 1835, et qui serait prorogée à cet effet pendant cinq autres années à partir de 1843.

Le vote du conseil général du département

de Vaucluse nous a paru, Messieurs, conforme aux véritables intérêts du département, et nous venons vous proposer de l'homologuer d'abord en ce qui concerne le paiement de la part contributive du département dans les frais de construction de la route royale classée par la loi du 14 mai 1837 ; il est évidemment dans l'intérêt bien entendu du département de l'acquitter le plus promptement possible, puisque à cette condition l'entretien de la route passe immédiatement à la charge du Trésor public, et, en second lieu, l'on doit reconnaître que si l'emprunt de 300,000 francs destiné aux travaux des routes départementales, fait peser sur les contribuables, et pour un temps assez long, une charge un peu lourde, ils en seront amplement dédommagés par les avantages qu'ils doivent retirer de l'achèvement plus rapide des communications qui leur manquent.

Nous croyons inutile d'ailleurs d'arrêter votre attention sur une objection dont s'était occupé le conseil général, et à laquelle il pensait que pourrait donner lieu l'affectation d'une partie des ressources créées par la loi du 19 avril 1835 pour le service spécial des routes départementales au remboursement de 100,000 francs, destinés à la route royale n° 100 : il est évident qu'une loi nouvelle peut modifier ce qu'avait décidé la loi du 19 avril 1835 ; il ne peut donc y avoir aucune difficulté à cet égard.

Voici maintenant, Messieurs, la teneur du projet de loi dont nous venons de vous exposer les motifs.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le département des *Basses-Alpes* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, à emprunter une somme de *quatre-vingt mille francs* (80,000 fr.), pour acquitter le contingent mis à sa charge par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence ; le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

L'emprunt sera remboursé par douzième au moyen d'un prélèvement annuel sur les fonds du département, budget des dépenses facultatives. Le paiement des intérêts sera imputé sur les mêmes ressources.

Art. 2. Le département des *Bouches-du-Rhône* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de *quatre cent mille francs* (400,000 fr.), réalisable, moitié en 1838 et moitié en 1839, et dont le produit sera exclusivement consacré aux travaux neufs des routes départementales.

L'adjudication de l'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt est fixé à 5 0/0.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

L'emprunt sera remboursé en dix annuités de 40,000 francs, à partir du 1er janvier 1840.

Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1840, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté, 1° au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 400,000 francs ; 2° aux travaux des routes départementales.

Art. 3. Le département du *Tarn* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de *un million cinq cent mille francs* (1,500,000 fr.), réalisable en six termes annuels de 250,000 francs chacun, à partir de 1839.

Cette somme de 1,500,000 francs sera consacrée exclusivement aux travaux des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu, avec publicité et concurrence, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général ; le maximum du taux d'intérêt est fixé à 5 0/0.

Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisses des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0 et en se conformant, d'ailleurs, aux autres combinaisons adoptées par le conseil général.

L'imposition extraordinaire de 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes du département du Tarn, autorisée par la loi du 9 juillet 1836, pendant sept anées, à partir du 1er janvier 1837, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1851.

A partir du 1er janvier 1839, le produit de l'imposition extraordinaire de 12 centimes est affecté en premier lieu et par privilège, au service des intérêts et au remboursement du capital de 1,500,000 francs dans le délai qu'embrasse la durée de l'imposition. La portion restant disponible chaque année sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales actuellement classées.

Art. 4. Le département de *Vaucluse* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à traiter avec la Caisse des dépôts et consignations d'un emprunt de quatre *cent mille francs* (400,000 fr.),à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

Sur cet emprunt, 100,000 francs, réalisables immédiatement, seront consacrés à acquitter le contingent mis à la charge du département par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.

Le restant de l'emprunt sera affecté exclusivement au service des routes départementales.

Le produit des 5 centimes extraordinaires établis par la loi du 19 avril 1835 sur les contributions foncière et des patentes sera employé à l'amortissement du capital emprunté et au paiement des intérêts, à par-

tir du 1er janvier 1839, jusqu'à la fin de l'imposition.

Pour suppléer à l'insuffisance de cette ressource et à charge d'y donner la même destination, le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1843, 5 nouveaux centimes additionnels au principal des mêmes contributions foncière et des patentes.

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 15 JANVIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *sur le* **DESSÉCHEMENT** *et* **L'EXPLOITATION DES MINES**, *présenté par* **M. MARTIN** *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, nous venons présenter à vos délibérations un projet de loi qui a pour but, d'une part, d'assurer les moyens d'opérer l'épuisement des mines inondées, et, d'autre part, d'établir, pour l'exploitation de notre richesse souterraine, quelques règles nouvelles dont il nous sera facile de justifier la haute utilité.

Les faits que nous avons recueillis ne touchent, il est vrai, qu'une partie du territoire ; mais il est démontré avec évidence la nécessité d'une loi générale, et si l'Administration eût été investie à l'avance des pouvoirs que nous venons réclamer pour elle aujourd'hui, sans doute elle aurait pu prévenir ou du moins arrêter l'inondation qui, depuis quelques années, a envahi l'un des plus riches bassins houillers du royaume, celui de Rive-de-Gier.

Pour résumer en peu de mots toute l'importance de ces mines, il nous suffira de dire que la quantité de houille qu'elles fournissent à la consommation, est à peu près le tiers de la production entière du royaume, et que les extractions qui ne montaient, en 1814, qu'à 2,541,878 quintaux métriques, se sont élevées :

En 1824 à	5,167,959	quint. métriq.
En 1830 à	6,834,995	—
En 1835 à près de	9,000,000	—
En 1836 à —	10,000,000	—

Il est facile, dès lors, de concevoir l'intérêt qui s'attache à la conservation de mines aussi précieuses et qui versent dans la circulation des produits aussi considérables.

Cependant l'avenir du bassin de Rive-de-Gier doit inspirer des inquiétudes sérieuses, si l'on ne parvient à se rendre maître de l'inondation.

(1) N° 16 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

Dès la fin de 1832, une commission spéciale d'ingénieurs reçut la mission de rédiger un projet général d'épuisement. Elle a remis, en 1833, un travail qui indique les mesures à prendre pour arrêter en grande partie les infiltrations de la surface, et ramener l'épuisement à trois centres principaux. La réunion de toutes les volontés, de tous les efforts, était évidemment nécessaire pour accomplir de pareilles dispositions. L'Administration a essayé de faire partager sa conviction aux propriétaires des mines ; elle n'a rien négligé pour les amener à exécuter en commun des travaux, qui exigeaient le concours et l'accord de tous ; mais sa voix a été méconnue ; ses intentions n'ont pas été appréciées ; elle n'a rencontré qu'opposition et inertie, là où un intérêt sagement calculé devait, au contraire, créer l'union et la force.

Des mesures spéciales devenaient donc indispensables : un projet de loi a été porté, l'année dernière, à la Chambre des pairs : il y a été l'objet d'un savant rapport et d'une longue et solennelle discussion ; à la Chambre des députés il a pu devenir, de la part de la commission chargée de son examen, la matière d'un rapport étendu et lumineux, mais les bornes de la session n'ont pas permis d'ouvrir les débats dans le sein de la Chambre.

L'adoption des mesures que renferme ce projet de loi devient, cependant, de plus en plus indispensable. Le conseil général du département du Rhône en a signalé de nouveau l'urgente nécessité dans sa dernière session, et les renseignements que l'Administration vient encore de recueillir confirment de plus en plus cette opinion. L'inondation s'est étendue ; de nouveaux passages se sont ouverts sous la pression des eaux qui circulent aujourd'hui avec plus de facilité dans tout le terrain houiller, et l'on a vu ainsi disparaître successivement des travaux non moins importants que ceux qui avaient été déjà envahis.

Quelques efforts individuels ont été opposés à l'inondation ; mais ces travaux isolés, qui ont employé des sommes considérables, auront seulement pour effet de créer pour l'avenir des difficultés nouvelles. Il n'y a véritablement de succès possible que dans l'exécution d'un système complet et bien coordonné. Le capital, dépensé en pure perte, est évalué à près de 2 millions. Le prix de la houille s'est accru, et cet accroissement a été une source de souffrances nouvelles pour l'industrie manufacturière.

Malgré la situation fâcheuse du bassin de Rive-de-Gier, la production s'est augmentée ; et quelques personnes ont été portées à conclure que des moyens extraordinaires d'épuisement étaient inutiles. Il serait dangereux de laisser s'accréditer une pareille opinion. Oui, les produits se sont accrus, mais c'est aux dépens du bon aménagement des mines ; mais c'est en attaquant les parties élevées, et en abandonnant à l'inondation les parties basses ; en un mot, c'est en s'écartant de toutes les règles qui doivent présider à la conservation de notre richesse minérale. Tant qu'un système complet ne sera pas mis en pratique, le mal ne peut que s'accroître et se propager, et l'on aura

sacrifié l'avenir d'un bassin tout entier à quelques avantages du moment.

Votre sollicitude, Messieurs, voudra prévenir des résultats aussi funestes, et vous donnerez votre assentiment à un projet de loi qui a pour but de porter remède à un état de choses aussi déplorable.

L'article 1er dispose que lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes, seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, qui sera de nature à compromettre la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais les travaux nécessaires soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation. C'est là, Messieurs, tout le but de la loi : les autres articles ne sont que le développement des moyens nécessaires pour réaliser l'article 1er.

Nous avons établi que des efforts isolés seraient impuissants pour soustraire le riche bassin de Rive-de-Gier à la destruction qui le menace. Il est donc indispensable de donner au gouvernement le droit de contraindre les exploitants à s'associer et à mettre en commun leurs forces et leurs ressources. Mais vous voudrez bien remarquer que ce droit n'est invoqué que dans la vue d'un intérêt général : il faut que la sûreté publique ou les besoins des consommateurs soient compromis. S'il ne s'agissait que d'un dommage privé, l'Administration n'aurait aucun pouvoir à exercer ; mais lorsque les intérêts généraux sont en péril, elle ne peut rester inactive : elle manquerait ainsi à la grande mission qui lui appartient. Nous ajouterons, d'ailleurs, que l'exercice du droit qui lui est conféré dans de telles circonstances est entouré de toutes les garanties désirables : elle ne peut le réclamer qu'à la suite d'une enquête, dans laquelle tous les intérêts seront appelés et entendus, et dont un règlement d'administration publique doit déterminer les formes.

L'enquête terminée, le ministre décide quelles sont les concessions qui doivent supporter, à frais communs, les travaux d'assèchement. Les concessionnaires peuvent attaquer la décision ; mais le recours n'est pas suspensif. L'on conçoit qu'en présence d'une inondation qui se propage de toutes parts, il est impossible d'admettre les délais d'un débat. Les intéressés nommeront un syndicat composé de trois ou cinq membres : chaque concessionnaire jouira, dans l'assemblée générale, d'un nombre de voix proportionné à l'importance de chaque concession.

Aux termes de l'article 3, un règlement d'administration publique qui n'intervient qu'après que les syndics ont été appelés à faire connaître leurs propositions et les observations des intéressés, fixe l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition de la dépense présumée, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.

Un arrêté du ministre détermine, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques auxquelles les taxes devront être acquittées.

Il faut prévoir les cas où l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, où elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, où enfin l'Administration rencontrerait cette force d'inertie et ce mauvais vouloir que la loi actuelle a pour objet de combattre et de détruire. L'article 4 dispose que, dans ces circonstances, le ministre instituera une commission spéciale investie de l'autorité et des attributions des syndics. Le même article énonce que si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode indiqué, le ministre, après qu'ils auront été préalablement appelés, pourra les suspendre de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires.

Suivant l'article 5, les syndics dressent les rôles de recouvrement des taxes ; ces rôles sont rendus exécutoires par le préfet. S'il s'élève des réclamations de la part des concessionnaires, sur la quotité de leurs contributions, le conseil de préfecture en décide, après avoir entendu les syndics et l'ingénieur des mines. Les réclamations relatives à l'exécution des travaux sont jugées comme en matière de travaux publics.

L'article 6 porte qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de la sommation, la mine sera réputée abandonnée, et le ministre peut prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi en conseil d'Etat par la voie contentieuse. Ce cas arrivant, le domaine est autorisé à faire l'avance des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle. Lorsque la décision du ministre est devenue définitive, on doit procéder publiquement, par voie administrative, à l'adjudication de la mine ; l'offre la plus favorable, appuyée, d'ailleurs, des garanties nécessaires pour l'accomplissement des clauses du cahier des charges, est préférée. Le prix offert, déduction faite des frais avancés par le domaine, appartient au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit.

Si le concessionnaire déchu veut arrêter les effets de la dépossession, il en obtient la faculté en payant les taxes arriérées, et en consignant la somme nécessaire pour sa quote-part dans les travaux restant à exécuter.

S'il ne se présente pas de soumissionnaire, la mine reste à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du concessionnaire déchu. On laisse, en ce cas, au concessionnaire la disposition des chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation et qui pourront être retirés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les charges dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

Toutes les dispositions qui précèdent l'article 6 n'ont en quelque sorte besoin que d'être énoncées pour être suffisamment justifiées. Le principe de l'association forcée, une fois adopté, il faut bien le mettre en action,

et c'est pour y parvenir que la gestion des intérêts communs est déléguée à des syndics. Si les concessionnaires se refusent à nommer des syndics, ou si les syndics n'accomplissent pas les devoirs qui leur sont imposés, il faut bien que le gouvernement pourvoie d'office à des travaux que réclame impérieusement l'intérêt public : le prix de ces travaux doit rester à la charge des concessionnaires des mines, et le recouvrement doit s'en opérer par des rôles que le préfet rend exécutoires. Toutes ces mesures sont analogues à celles qui sont pratiquées en matière d'association, pour curage de rivières, pour construction de digues de défense, pour desséchement de marais, etc. ; mais si les taxes ne sont pas payées, quel mode de contrainte emploiera-t-on et quel sera le succès de ce mode? Ici l'analogie cesse entièrement : dans les diverses associations que nous venons de désigner, le montant de la taxe est garanti par la valeur et par les fruits de la propriété sur laquelle elle est assise; mais ici la propriété n'existe pas, ou du moins elle est sous les eaux : elle ne donne aucun produit, et le fonds n'a de valeur qu'autant que le travail de l'épuisement est opéré. Il devenait donc nécessaire d'inscrire dans la loi une pénalité spéciale ; cette spécialité, Messieurs, nous l'avons empruntée à la législation même des mines : nous l'avons puisée dans l'article 49 de la loi du 21 avril 1810, et nous n'avons pas hésité à prononcer le retrait de la concession. Veuillez bien remarquer, nous le répétons, que nous ne créons pas un principe nouveau, nous appliquons, nous développons un principe déjà déposé dans la législation antérieure. Une mine, sans doute, est une propriété, mais à quel titre, à quelle condition? L'acte qui l'a instituée impose au détenteur, quel qu'il soit, l'obligation d'entretenir une exploitation constante, et de la diriger de manière à ne compromettre ni la sûreté publique ni les besoins des consommateurs. Si la sûreté publique est en péril, si les consommateurs attendent vainement les fruits de la mine, la condition essentielle de la concession n'est pas remplie, et le contrat est résolu. Il est évident, d'ailleurs, que la résolution du contrat doit être prononcée administrativement, sauf le recours de droit. C'est à l'Administration seule, en effet, qu'il appartient d'apprécier les causes et les circonstances qui peuvent motiver cette mesure. Il s'agit de l'exécution d'un acte émané de sa puissance ; il s'agit de reconnaître si les conditions qu'elle a prescrites dans la vue des intérêts généraux commis à sa garde et à sa surveillance, sont exactement remplies. L'autorité judiciaire ne pourrait intervenir sans excéder sa compétence. Ces vérités, Messieurs, sont sorties victorieuses des longs débats dont la question a été l'objet dans la Chambre des pairs, et la commission de la Chambre des députés les a unanimement reconnues et proclamées.

Jusqu'ici, Messieurs, nous vous avons entretenus des dispositions à prendre à l'égard des concessionnaires qui abandonnent leurs mines à l'invasion des eaux ; mais il est d'autres mesures non moins nécessaires à prescrire, en ce qui concerne les exploitations en activité.

Un grand nombre de concessions de mines sont possédées par des sociétés. Des intérêts divers président à l'exploitation ; les travaux sont exécutés isolément, sans vues d'ensemble et sans système. Ces morcellements, ces exploitations contraires à l'unité des concessions, compromettent à la fois le présent et l'avenir ; ils constituent de véritables partages de mines que la loi de 1810 interdit essentiellement, ou qui, du moins, ne peuvent être opérés qu'en vertu d'ordonnances royales rendues dans les mêmes formes que les actes qui ont institué la concession primitive. Il est indispensable de faire cesser les désordres qui règnent sous ce rapport dans quelques localités. Tel est le but de l'article 7. Lorsqu'une concession de mines appartient à plusieurs personnes ou à une société en nom collectif, les concessionnaires ou la société devront justifier qu'il est pourvu par une convention spéciale à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnée dans un intérêt commun. L'article dont il s'agit les oblige également à désigner, par une déclaration authentique, celui des concessionnaires ou toute autre personne qu'ils auront pourvue des pouvoirs nécessaires pour les représenter vis-à-vis de l'Administration. Faute par eux d'avoir fait les justifications requises, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou partie des travaux pourra être prononcée par le préfet, sauf recours au ministre et ensuite au conseil d'Etat, sans préjudice de l'application des articles 93 et suivants de la loi de 1810.

La même interdiction pourra être prononcée en exécution de l'article 8, au sujet de tout puits, galerie ou autre travail d'exploitation ouvert en contravention aux lois et règlements sur les mines. L'expérience a fait valoir l'insuffisance de la pénalité des articles 93 et suivants de la loi de 1810 ; l'interdiction des ouvrages illicites est le seul moyen efficace de mettre un terme au désordre.

Indépendamment des inondations générales qui envahissent tout un bassin houiller ou seulement plusieurs mines à la fois, d'autres dangers, tels que les éboulements, l'incendie, des inondations partielles, peuvent atteindre l'intérieur d'une exploitation. Un décret de 1813 autorise, dans ces circonstances, l'Administration à faire exécuter les travaux que la situation des choses peut exiger ; mais il ne donne pas les moyens de contraindre au paiement des frais avancés. Nous pensons, Messieurs, que nous devons tout à fait assimiler ces cas à celui que prévoit l'article 6 : l'analogie est incontestable ; l'exploitation est évidemment compromise et interrompue ; on doit employer les mêmes moyens, et recourir à la même pénalité.

Tels sont, Messieurs, les motifs principaux du projet de loi dont voici la teneur. Si nous ne sommes pas entrés dans des développements plus étendus, c'est qu'en vérité, après les savants rapports dont cette grande question a été l'objet à la Chambre des pairs comme à celle des députés, dans la dernière session, la matière est épuisée, et nous ne

pourrions rien ajouter à la puissance des raisons exprimées dans ces rapports.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Lorsque plusieurs mines, situées dans des concessions différentes, seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, qui sera de nature à compromettre leur existence, la sûreté publique ou les besoins des consommateurs, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation.

L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative à laquelle tous les intéressés seront appelés, et dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 2. Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées ou menacées d'inondation, qui doivent opérer, à frais communs, les travaux d'assèchement.

Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés. Le recours contre cette décision ne sera pas suspensif.

Les concessionnaires ou leurs représentants, désignés ainsi qu'il sera dit à l'article 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer un syndicat composé de trois ou cinq membres pour la gestion des intérêts communs.

Le nombre des syndics, le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale, seront réglés par un arrêté du préfet.

Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession.

Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées par les mines en activité d'exploitation, pendant les trois dernières années d'exploitation ou par les mines inondées pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat.

En cas de décès ou de cessation des fonctions des syndics, ils seront remplacés par l'assemblée générale dans les formes qui auront été suivies pour leur nomination.

Art. 3. Une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et après que les syndics auront été appelés à faire connaître leurs propositions et les observations des intéressés, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition de la dépense présumée entre les concessionnaires intéressés et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses.

Un arrêté ministériel déterminera, sur la proposition des syndics, le système et le mode d'exécution et d'entretien des travaux d'épuisement, ainsi que les époques périodiques où les taxes devront être acquittées par les concessionnaires.

Si le ministre juge nécessaire de modifier la proposition du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu. Il lui sera fixé un délai pour produire ses observations.

Art. 4. Si l'assemblée générale, dûment convoquée, ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point le nombre de syndics fixé par l'arrêté du préfet, le ministre, sur la proposition de ce dernier, instituera d'office une commission composée de trois ou cinq personnes, qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée et qu'ils auront été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions et leur substituer un nombre égal de commissaires.

Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics. Néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt.

Les commissaires pourront être rétribués ; dans ce cas le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires.

Art. 5. Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents, seront dressés par les syndics et rendus exécutoires par le préfet.

Les réclamations des concessionnaires, sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes, seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoires des réclamants, communiqués au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines.

Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics.

Le recours, soit au conseil de préfecture, soit au conseil d'Etat, ne sera pas suspensif.

Art. 6. A défaut de paiement dans le délai de deux mois à dater de la sommation qui aura été faite, la mine sera réputée abandonnée ; le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf le recours au roi en son conseil d'Etat par la voie contentieuse.

La décision du ministre sera notifiée aux concessionnaires déchus, publiée et affichée à la diligence du préfet.

L'Administration pourra faire l'avance du montant des taxes dues par la concession abandonnée, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une concession nouvelle, ainsi qu'il sera dit ci-après.

A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après la notification de l'ordonnance confirmative de la décision du ministre, il sera procédé publiquement, par

voie administrative, à l'adjudication de la mine abandonnée. Les concurrents seront tenus de justifier de facultés suffisantes pour satisfaire aux conditions imposées par le cahier des charges.

Celui des concurrents qui aura fait l'offre la plus favorable sera déclaré concessionnaire, et le prix qu'il aura offert, déduction faite des frais avancés par le domaine, appartiendra au concessionnaire déchu ou à ses ayants droit. Ce prix sera distribué judiciairement et par ordre d'hypothèques.

Le concessionnaire déchu pourra, jusqu'au jour de l'adjudication, arrêter les effets de la dépossession, en payant toutes les taxes arriérées et en consignant la somme qui sera jugée nécessaire pour sa quote-part dans les travaux qui resteront encore à exécuter.

S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la mine restera à la disposition du domaine, libre et franche de toutes charges provenant du fait du concessionnaire déchu. Celui-ci pourra, en ce cas, retirer les chevaux, machines et agrès qu'il aura attachés à l'exploitation, et qui pourront être séparés sans préjudice pour la mine, à la charge de payer toutes les taxes dues jusqu'à la dépossession, et sauf au domaine à retenir, à dire d'experts, les objets qu'il jugera utiles.

Art. 7. Lorsqu'une concession de mine appartiendra à plusieurs personnes ou à une société en nom collectif, les concessionnaires ou la société devront, quand ils en seront requis par le préfet, justifier qu'il est pourvu par une convention spéciale à ce que les travaux d'exploitation soient soumis à une direction unique et coordonnés dans un intérêt commun.

Ils seront pareillement tenus de désigner, par une déclaration authentique faite au secrétariat de la préfecture, celui des concessionnaires ou tout autre individu qu'ils auront pourvu des pouvoirs nécessaires pour assister aux assemblées générales, pour recevoir toutes notifications et significations, et, en général, pour les représenter vis-à-vis de l'Administration tant en demandant qu'en défendant.

Faute par les concessionnaires d'avoir fait, dans le délai qui leur aura été assigné, la justification requise par le paragraphe premier du présent article, ou d'exécuter les clauses de leurs conventions qui auraient pour objet d'assurer l'unité de la concession, la suspension de tout ou partie des travaux pourra être prononcée par un arrêté du préfet, sauf recours au ministre, et, s'il y a lieu, au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, sans préjudice, d'ailleurs, de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 8. Tout puits, toute galerie, ou tout autre travail d'exploitation, ouvert en contravention aux lois ou règlements sur les mines, pourront aussi être interdits dans la forme énoncée en l'article précédent, sans préjudice également de l'application des articles 93 et suivants de la loi du 21 avril 1810.

Art. 9. Dans tous les cas où les lois et règlements sur les mines autorisent l'Administration à faire exécuter des travaux dans les mines aux frais des concessionnaires, le défaut de paiement, de la part de ceux-ci, donnera lieu contre eux à l'application des dispositions de l'article 6 de la présente loi.

HUITIÈME ET DERNIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 15 JANVIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *relatif aux* CHUTES ET PRISES D'EAU, *présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, l'établissement des canaux et le perfectionnement des rivières n'auront pas seulement pour résultat d'ouvrir au commerce de nouveaux moyens de transport, d'accroître la valeur du sol, de multiplier les échanges et les relations de toute nature : à tous ces bienfaits qui se manifestent de plus en plus chaque jour, vient encore s'ajouter l'heureuse facilité avec laquelle les eaux surabondantes de nos canaux et de nos rivières canalisées, pourront se prêter aux besoins variés de l'agriculture et de l'industrie.

Tant qu'il ne s'est agi que d'autoriser les particuliers à mettre à profit la pente naturelle des rivières, ou à employer les eaux pour l'irrigation des propriétés, l'administration a cru pouvoir procéder par voie de simple ordonnance, et son droit reposait, à cet égard, sur l'arrêté du gouvernement du 19 ventôse an VI ; mais lorsque l'Etat s'est imposé de grands sacrifices pour perfectionner les rivières ou creuser des canaux, lorsque ces sacrifices ont servi à établir des chutes artificielles, et ont ainsi créé des valeurs qui sont venues prendre place au nombre des biens de l'Etat, alors, Messieurs, nous nous retrouvons sous l'empire des lois qui régissent ces biens, c'est-à-dire que l'aliénation ne peut en avoir lieu que par le pouvoir de la loi, ou que la location ne peut en être consentie que pour le laps de neuf années au plus. L'aliénation par la loi donnerait lieu à un nombre considérable de projets de loi, et loin de surcharger les travaux des Chambres législatives, on doit plutôt chercher les moyens de les diminuer. La location, pour un terme de neuf années, découragerait l'industrie qui, assurément, n'oserait point engager ses capitaux dans des établissements qui n'auraient qu'un avenir aussi limité, ou dont le sort, du moins, pourrait être remis en question à l'expiration d'une période aussi courte.

Nous venons donc avec confiance, Messieurs, vous demander l'autorisation de procéder ici par voie d'ordonnance, pour accorder les concessions qui nous sont demandées. Nous aurions pu, à la rigueur, borner la de-

(1) N° 17 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838.)

mande de cette autorisation aux canaux et aux rivières canalisées, mais nous proposons de l'étendre même aux rivières naturellement navigables ; quelques scrupules s'étant élevés sur le droit qui dérive pour l'Administration de l'arrêté du Directoire exécutif du 19 ventôse an VI, il nous a paru convenable d'effacer tous les doutes, et de placer la question hors de toute contestation pour l'avenir.

Le but du projet de loi, ainsi établi, il nous reste à vous faire connaître les motifs des dispositions particulières dont il se compose.

Ainsi les concessions ne pourront être faites qu'à la suite d'une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, et dans laquelle tous les intérêts pourront se faire entendre : elles n'emporteront jamais d'ailleurs aliénation de la propriété, et leur durée n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans. Il nous a paru très important de consacrer ici de nouveau, par cette disposition particulière, le grand principe de l'inaliénabilité du domaine public.

L'Etat est en droit sans doute d'exiger, dans tous les cas, le paiement d'une redevance, puisqu'il cède la jouissance d'un bien que la loi lui attribue exclusivement ; mais convient-il qu'il use de ce droit dans toutes les circonstances et toujours avec la même rigueur? nous ne l'avons pas pensé. Refuser au gouvernement la faculté d'accorder, dans certains cas, des concessions gratuites, ne serait-ce pas lui enlever souvent le seul moyen qu'il ait à sa disposition d'encourager les premiers pas d'une industrie naissante? Sur les rivières naturelles, par exemple, là où le gouvernement ne dispose réellement que du bienfait de la nature, là où il n'a rien créé, où il ne s'est imposé aucun sacrifice, convient-il qu'il mette, dans tous les cas, un prix à des concessions que, jusqu'à ce jour, il a délivrées gratuitement? Au moins doit-on lui laisser le soin d'apprécier les circonstances où il devra, soit exiger une redevance, soit en affranchir les demandeurs.

Dans le projet discuté l'année dernière, on avait proposé de reviser périodiquement le taux de la redevance. Cette condition était de nature à ouvrir carrière à des débats qu'il eût été quelquefois difficile de trancher équitablement. Nous avons pensé qu'il convenait de fixer ce taux dès l'origine de la concession, et pour toute sa durée ; mais comme la valeur de l'argent peut décroître sensiblement dans le laps de temps que l'opération embrasserait, le prix de la redevance sera fixé moyennant une quantité déterminée de grains dont la valeur sera payée en argent, d'après le taux des mercuriales du marché régulateur le plus voisin. Il est inutile, nous le croyons du moins, de justifier plus longuement une pareille disposition.

L'ouverture des canaux et le perfectionnement des rivières, ont, avant tout, pour objet le mouvement de la navigation. Les eaux de rivières, si utiles, d'ailleurs, pour l'industrie privée, peuvent l'être bien plus encore par l'emploi qu'il est possible d'en faire, pour alimenter des canaux latéraux, à point de partage ou d'irrigation générale. Ces grands intérêts doivent dominer tous les autres : aussi les concessions serontelles soumises de fait et de droit à toutes leurs exigences. L'Administration conserve, à toute époque, la faculté de les réduire, et même de les supprimer, sans que les concessionnaires puissent prétendre à aucune autre indemnité qu'à la réduction proportionnelle, ou à la suppression de la redevance : il faut pourtant reconnaître, qu'il pourra se présenter des cas, rares à la vérité, dans lesquels la réduction de la concession aura une telle importance, qu'elle devra entraîner au profit du concessionnaire, la résolution du contrat.

Mais en assurant les droits de l'Etat, il faut aussi régler ceux des concessionnaires ; il faut le garantir contre des actes arbitraires ou des calculs mal établis.

Les concessionnaires trouveront ces garanties dans les articles 3 et 4. S'il devient nécessaire de modifier les chutes ou les prises concédées, l'utilité publique de ces modifications devra être préalablement déclarée ; s'il y a contestation au sujet du règlement annuel du taux de la redevance, ou dans les circonstances où il y aurait lieu d'en réduire le montant, ou bien encore s'il y a lieu de réduire le contrat, le conseil de préfecture, en première instance, et le Conseil d'Etat, en appel, seront juges des débats qui pourront s'élever entre l'Administration et les concessionnaires.

Tels sont, Messieurs, les motifs principaux du projet de loi dont voici la teneur.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les chutes et prises d'eau sur les fleuves, rivières et canaux dépendant du domaine public, pourront, après enquête, dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, être concédées par ordonnance royale, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans.

Art. 2. Le prix de la concession, quand elle aura lieu à titre onéreux, consistera dans une redevance annuelle.

Cette redevance sera fixée en grain, mais payable en argent, selon les mercuriales du marché régulateur le plus voisin.

Art. 3. La concession pourra être réduite et même supprimée dans les cas d'utilité publique légalement constatés.

Dans ces cas, le concessionnaire n'aura droit qu'à la réduction ou à la suppression de la redevance.

Toutefois, en cas de réduction partielle, la résiliation pourra être prononcée sur la demande du concessionnaire, et selon la gravité des cas.

Art. 4. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre l'Administration et le concessionnaire, soit au sujet des règlements annuels du taux de la redevance, soit dans les cas prévus par l'article 3, seront jugées par le conseil de préfecture, sauf appel au conseil d'Etat.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 17 janvier 1838.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *chancelier de France.*

La séance est ouverte à 1 heure.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal du lundi 15 janvier dont la rédaction est adoptée.

Hommage d'un ouvrage à la Chambre.

M. le baron Silvestre de Sacy fait hommage à la Chambre d'un ouvrage ayant pour titre : *Exposé de la religion des Druzes*, tiré des livres religieux de cette secte.

(La Chambre ordonne le dépôt de cet ouvrage dans sa bibliothèque.)

ÉLOGE FUNÈBRE DE M. LE COMTE DUMAS (1).

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le comte Philippe de Ségur pour prononcer *l'éloge funèbre de M. le comte Mathieu Dumas, enlevé à la Chambre le 16 octobre 1837.*

M. **le comte Philippe de Ségur**. C'est pour tant, Messieurs, un bien remarquable phénomène que nous présentent ces vies robustes, ces actives et infatigables existences, sans cesse aux prises avec un siècle de bouleversements, disparaissant plusieurs fois comme noyées au milieu des flots du sang des révolutions et de tant de batailles, et atteignant, au delà de tous ces périls, le terme le plus lointain de la carrière qu'il soit donné à l'homme de parcourir.

Mais combien de tels hommes sont plus remarquables encore, lorsque avec une âme toute vive et toute sensible, ayant à se faire jour au travers de tant de vicissitudes, ils se sont avancés en dépit de toutes ces haines, ils ont traversé toutes ces ruines, d'un pas toujours égal, toujours réglé par la raison, mesuré par la justice, et modéré par cette indulgente et douce bienveillance qui, se préservant elle-même des brusques emportements des passions, en sait comprendre et excuser dans les autres l'influence trop souvent irrésistible.

Telle a été la vie entière du lieutenant-général comte Dumas ; à la fin de la session dernière il était encore au milieu de nous ; aujourd'hui, Messieurs, il ne nous reste de lui que nos souvenirs, et les regrets qui m'imposent le triste et dernier hommage que je viens apporter à sa cendre.

Que d'expérience emportent avec eux ces hommes séculaires ! Que d'exemples ils laissent parmi nous surtout quand à de sages et courageuses paroles, à d'éloquents, de fidèles et de durables écrits, s'ajoute une existence dévouée jusqu'à son dernier moment au prince et à la patrie, et qui leur était si utile !

(1) N° 9 des Impressions de la Chambre des pairs (Session de 1838).

Issu du milieu du siècle dernier, le lieutenant-général comte Dumas en laissa derrière lui la frivolité, les vices aimables, l'immoralité séduisante, pour n'en emporter dans le nôtre que les formes nobles et polies, le désintéressement, les mœurs douces et élégantes, la délicatesse de sentiment et le charme de ces conversations si spirituelles, où chacun parlait à son tour, où l'on discutait sans disputer ; enfin, où les réponses étaient d'autant plus persuasives et les reparties d'autant plus piquantes, que l'on savait mieux écouter.

Né en 1753, au milieu d'une famille nombreuse et justement considérée, il entra dans le monde et dans l'armée, protégé par un nom honorable, par une fortune bien acquise, et ce qui en est ou devrait toujours être le résultat, par une instruction forte et variée qui l'avait préparé à toutes les épreuves qu'il lui fallut subir, et à toutes les chances dont il devait profiter.

Dès ses premiers pas, simple officier d'infanterie, et quoique la paix enchaînât encore son ardeur, il sut se rendre si utile, qu'il se fit déjà distinguer par tout ce qu'il y avait alors de généraux remarquables. Aussi, lorsqu'en 1778 la guerre éclata, fut-il entre tous choisi pour aide-de-camp par le général chargé du commandement en chef de l'expédition d'Amérique.

Sa destinée voulut qu'à cette époque, un vieux guerrier mutilé, un ministre dont la mémoire m'est chère, créât ce même corps royal d'état-major, détruit par la révolution, depuis rétabli si habilement par le maréchal Saint-Cyr, et que ce ministre cherchât pour le composer les officiers qui donnaient le plus d'espoir. Ses choix furent heureux, et le jeune Dumas, comme son émule Alexandre Berthier, y fut aussitôt appelé.

C'est alors que dans le nouveau monde, dans l'ancien, dans son pays même, la carrière s'élargit sous ses pas, et qu'il la remplit tout entière ! L'Amérique anglaise est à peine affranchie du joug de sa métropole, qu'on le voit tantôt explorer les îles et les côtes de l'archipel, tantôt surveiller en Allemagne et dans les Pays-Bas des préparatifs hostiles. S'agit-il au nord, à l'est, au midi de la France de prévenir des troubles civils, ou de calmer des dissensions intestines, c'est à son zèle infatigable que s'adresse la confiance du gouvernement. Il n'arrive d'une mission que pour en recevoir une nouvelle. S'il s'arrête, c'est pour siéger à ce conseil de la guerre, dont cinquante-deux ans plus tard il mourra président. Il n'était pas encore colonel, que déjà son intelligence si active et sa précoce expérience venaient d'y marquer sa place.

Ces détails, alors remarquables, sont obscurs aujourd'hui, j'ai dû les rappeler. Maintenant une plus grande scène va s'ouvrir ; la France va s'embraser ; la grande révolution commence ; nous marcherons à ses lueurs ; elles éclaireront tous les pas de notre collègue, et quoique les actions s'accumulent, elles vont devenir assez éclatantes pour qu'il me soit permis d'abréger.

Vous venez de le voir débuter sous Washington et Lafayette dans la cause de la liberté. Il en avait rapporté en France les nobles principes. En 1789, il en arbora les couleurs comme major général des gardes nationales

françaises. Il aidait alors à en planter le drapeau sur ce même terrain où quarante ans après, en juillet 1830, lui-même encore, choisi par une assemblée célèbre, vint en confier le dépôt au prince qui devait à la défense de ce drapeau ses premiers jours de gloire, qui lui avait toujours été fidèle, et qui depuis en a si bien su conserver l'honneur au dedans, en continuer au dehors la renommée, et en faire respecter l'indépendance.

Mais dans cet intervalle de quarante ans, que de travaux ! que de périls ! Et pour ne parler que des plus mémorables, en 1791, aux tristes jours de la fuite de Varennes, le général Dumas est nommé commandant en chef des gardes nationales, et son dévouement à l'honneur français, et au malheur, sauve, au péril de sa vie, celle de la famille royale.

En 1792, le choix de ses concitoyens le rappelle de l'armée au sein de l'Assemblée législative. Alors, se dévouant encore au milieu de la tourmente révolutionnaire, c'est là qu'en dépit de vociférations menaçantes, que la tête même sous les piques, dont une population égarée s'efforçait de l'atteindre, sa voix courageuse s'éleva mâle, et demeura inflexible ! Elle soutenait contre l'anarchie déjà sanglante la sainte cause de la vraie liberté, alors bien plus difficile à défendre contre ses prétendus défenseurs que contre ses ennemis déclarés. Vaincu dans cette lutte généreuse, mais trop inégale, tout ce courage, toute cette intelligence supérieure dont il servait son pays, il est forcé de les employer pour sauver sa tête ; il fuit de retraite en retraite ; enfin, de même que le prince qui nous gouverne, il atteint la Suisse, et il va chercher un refuge au milieu d'un peuple neutre et libre.

Cependant, l'excès du mal en arrête le cours ; les proscriptions cessent, le général Dumas reparaît, et tout aussitôt, élu membre du Conseil des Anciens, la confiance publique le replace au sein d'une lutte nouvelle. L'expérience venait de nous donner la plus sanglante de ses leçons ; on essayait d'en profiter : un gouvernement plus régulier s'établissait ; un pouvoir exécutif et deux Chambres en allaient enfin remplacer une seule. Mais c'étaient les mêmes hommes et les mêmes passions mortellement engagées contre d'autres passions, et la modération, forcée de combattre à la fois les unes et les autres, devait succomber encore. Le 18 fructidor 1797, la force en décide ; les proscriptions recommencent ; une seconde fois le général Dumas est contraint de leur dérober sa vie ; il échappe comme par miracle, mais, toujours citoyen, c'est encore dans une ville neutre qu'il évite l'ennemi extérieur comme l'ennemi intérieur, et qu'il se conserve à la France.

Son épée lui a été arrachée, sa parole éloquente ne peut plus être entendue, sa fortune est saisie, sa tête proscrite ! Mais sa patrie, dont on l'a forcé de s'exiler, il la retrouve dans son cœur, et sa fortune dans ses talents. Déjà personnage de notre histoire, il en devient historien : toutefois, sa plume ne se venge pas ; il eût suffit de décrire, mais devant l'étranger ce récit lui répugne. La tyrannie, qu'il avait laissée au dedans, une enceinte de victoires en avait dissimulé l'horreur au dehors ; c'est de ce côté seul qu'il se tourne ; il tait le reste, et dans un *Précis des événements militaires* dès lors célèbre, il se console à décrire la gloire de ses compagnons d'armes, alors qu'il lui est interdit de la partager.

Le 18 brumaire arrive enfin, et la France est à la fois sauvée d'elle-même et de l'invasion étrangère ! Dans le génie de Napoléon, toutes les distinctions, tous les talents viennent se réunir ; ils accouraient se joindre à sa supériorité comme par une attraction naturelle. Le général Dumas fut l'un des premiers qu'il sut attirer à son aide. Et d'abord, dans un appel à l'ardeur d'une partie de la jeunesse jusque là proscrite, le grand homme se fait, des anciennes relations de notre collègue, de sa réputation et de l'attrait de son caractère, un lien entre le passé et le présent, entre l'ancien et le nouveau monde. Alors, tantôt comme chef d'état-major de plusieurs armées, tantôt comme aide-major général de la grande armée entière, puis comme chef d'administrations militaires, il joint son nom à la gloire de ceux de Macdonald, du maréchal Soult, du comte Daru et du prince de Neufchâtel.

Mais il n'a point suffi à Napoléon d'employer cette active et vieille expérience en tête de ses camps. Dès 1802, dans un intervalle de paix, il s'est hâté de la réunir à ce faisceau de lumières, à ce conseil d'Etat à jamais célèbre, d'où sortirent nos codes immortels. Tout alors tourne en prospérités glorieuses ; la France est relevée plus haut que jamais, et la coalition est refoulée jusque dans ses capitales les plus lointaines.

Mais enfin, quand ces jours trop chargés de gloire s'affaissent, et quand ceux de la Restauration les remplacent, le lieutenant général comte Dumas ne leur refuse pas ses services ; car dans leurs avènements successifs, c'est un fait à l'honneur de nos gouvernements, tant qu'ils sont restés légitimes, que tous l'ont également recherché. Quant aux gouvernements révolutionnaires, de quelque couleur qu'ils fussent, tous les rejetèrent ! C'est ainsi que, deux fois proscrit par la république de 93 et de fructidor, il fut disgracié par la Restauration, dès qu'elle devint impossible.

Il comptait alors soixante-dix-sept ans. Le choix de ses concitoyens alarmés venait de le reporter une troisième fois au sein de nos Assemblées législatives. Ce fut alors qu'il sacrifia à son devoir la faveur du prince. Il fait plus, et lorsqu'il n'a plus la force d'échapper à une troisième proscription, il retrouve encore celle de la braver. C'est ainsi qu'il s'est montré au premier rang de ceux qui ont arraché la Charte à des mains infidèles pour la replacer en mains sûres.

Enfin, honoré par un quatrième choix de ses concitoyens et par celui du prince, il vient apporter son illustration dans cette Chambre, et y donner, jusqu'à son dernier jour, l'exemple du plus infatigable dévouement à tous les devoirs que ce dernier choix lui impose.

Ordinairement, vers la fin d'une carrière aussi longue et aussi remplie, quand approche le terme de tant de travaux et de vicissitudes, l'âme s'épuise, on s'éteint peu à peu comme de corps, en sorte que lorsque arrive le dernier moment, la dernière mort enfin, la triste et complète séparation, loin d'être

brusque et violente, est depuis longtemps commencée. Mais ici, le corps seul avait été soumis à l'inévitable action du temps ; l'âme et l'esprit, au contraire, comme pour témoigner de leur nature immortelle, étaient restés actifs et entiers. Vous vous le rappelez, Messieurs, vous vous souvenez de l'avoir entendu de sa place, qu'il laisse si difficile à remplir et lorsque même il ne pouvait déjà plus monter à cette tribune ; c'était toujours comme aux temps glorieux pour lui du Conseil des Anciens et de l'Assemblée législative : dans l'opinion, même fermeté ; dans la pensée, même profondeur, même chaleur dans le sentiment ; et dans l'expression cette élégance à la fois abondante et nerveuse, ce scrupuleux, cet heureux choix des mots de cette urbanité qui firent de notre société le modèle des sociétés européennes, et qui ont rendu notre langue universelle.

Voilà pourquoi, au conseil de la guerre, qu'il présida jusqu'à son dernier moment, dans cette Chambre et dans sa famille, la douleur comme la perte a été entière et simultanée.

Une autre circonstance a rendu cette fin à la fois plus touchante et plus remarquable. Au moment où le lieutenant général comte Dumas succombait ainsi tout entier, sous le poids de presque tout un siècle, son fils marchait sur ses nobles traces. Tel que lui jadis en Amérique, ce fils, le seul qu'il lègue à son pays, allait au delà des mers et dans une autre partie du monde, venger la gloire et servir la cause française, celle de la civilisation, que désormais la France doit porter partout avec elle.

Ce fut presque le même jour où son père terminait une vie pleine de dévouement, que son digne héritier tomba blessé sous les murs de Constantine !

Il versait un sang illustré sous les yeux de ce prince si jeune encore, et déjà devenu l'amour de l'armée et l'espoir de la France *(marques d'adhésion)*. Il le répandait sous les ordres de l'un de nos collègues dont cette vigoureuse action a couronné la vie glorieuse, et que le roi vient de récompenser par la dignité de maréchal. Il mêlait son sang au sang d'un autre de nos collègues, d'un général en chef qui payait d'une vie déjà pleine de souvenirs et toute d'espoir, la faveur d'un choix dont notre Chambre s'honore. Car voilà, Messieurs, voilà par quelles actions, par quel dévouement, cette Assemblée, choisie parmi les illustrations de la France, sait répondre à ces écrits, à ces mille propos que répète la légèreté et qu'inspire l'envie ; l'envie, où il ne devrait exister que l'émulation ; l'envie, cette plaie des peuples libres, et qui en compromet si souvent le repos, la gloire et jusqu'à la liberté elle-même.

Voix nombreuses : L'impression ! l'impression !

(La Chambre, consultée, ordonne l'impression.)

RÉCEPTION DE M. LE BARON DE DAUNANT, NOUVEAU PAIR.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la *réception de M. le baron de Daunant dont les titres ont été vérifiés dans la séance du 30 décembre dernier* (1).

Il est procédé à cette réception dans les formes déterminées par l'article 76 du règlement.

Le grand référendaire et MM. le comte de Bastard et de Gasparin, désignés par le Président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture à la Chambre de l'ordonnance de nomination.

Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau pair se tient debout, au milieu du parquet, il prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le Président, et qui est ainsi conçue :

« Je jure d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France. »

(Ce serment prêté, M. le baron de Daunant est admis à prendre séance.)

INCIDENT RELATIF AU MODE DE NOMINATION DES COMMISSIONS.

M. LE CHANCELIER. Je dois appeler l'attention de la Chambre sur ce qui a été l'objet spécial de la convocation d'aujourd'hui, je veux dire l'examen des cinq projets de loi qui ont été présentés dans la dernière séance, et la nomination des commissions que ces cinq projets de loi paraîtront sans doute nécessiter. La Chambre s'est déjà rassemblée dans ses bureaux avant la séance pour examiner ces projets qui sont relatifs :

Le premier, aux tribunaux de commerce ;

Le deuxième, aux justices de paix ;

Le troisième, aux aliénés ;

Le quatrième, à la police du roulage et des voitures publiques ;

Et le cinquième, aux vices redhibitoires en matière de vente d'animaux domestiques.

Le moment est venu de la consulter, aux termes du règlement, sur la marche qu'elle veut suivre pour la nomination de ces commissions. Mais auparavant je demande la permission de lui donner lecture des articles du règlement qui se rapportent à cette partie de l'ordre du jour. Cette lecture me semble d'autant plus convenable, que ces articles peuvent être moins familiers à un assez grand nombre de membres qui n'ont pas eu encore occasion de les appliquer.

Ces articles sont ainsi conçus :

« Art. 14. Immédiatement après la lecture des projets de loi ou résolutions de la Chambre des députés, et dans la même séance, la Chambre détermine : 1° le jour où le projet de loi ou la résolution sera préalablement examiné dans les bureaux ; 2° le jour où la discussion en aura lieu en assemblée générale.

« Art. 15. Au jour fixé par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, le Président consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission pour lui faire son rapport.

(1) Voy. ci-dessus, p. 52, l'ordonnance qui élève M. le baron de Daunant à la dignité de pair.

« Art. 16. Si la Chambre décide que la proposition ou résolution sera envoyée à une commission, le Président la consulte pour savoir si elle entend la nommer elle-même, ou en confier le choix au Président.

« Dans le dernier cas, le Président désigne et proclame, séance tenante, les membres de la commission.

« Dans le premier, la Chambre fixe le jour où il sera procédé, dans les bureaux, à leur nomination.

« Chaque bureau nomme, parmi les pairs qui en font partie, un membre de la commission, à moins que la Chambre n'ait décidé que la commission serait de 14 ou de 21 membres. Dans ce cas, chaque bureau les nomme dans la même proportion.

« Le résultat de l'élection des bureaux est consigné au procès-verbal de la Chambre. »

La Chambre voit que le principe adopté par le règlement est la nomination des commissions par les bureaux. La nomination par le Président est l'exception. Toutes les fois qu'il s'est agi de nommer une commission, le Président a rappelé à la Chambre son droit, et l'a mis à même de l'exercer. Cependant, depuis plusieurs années c'est, il faut le dire, l'exception qui a prévalu. Le Président ne peut qu'être très honoré de la confiance qui lui a été témoignée à cet égard par la Chambre. Et cependant, à plusieurs reprises quelques membres ont exprimé le regret qu'on n'usât pas plus souvent, habituellement même, de la nomination par les bureaux. Ces membres ont souvent exprimé la pensée que ce dernier mode de nomination des commissions amènerait dans les bureaux un plus grand nombre de pairs, et donnerait lieu à des discussions préalables sur les projets de loi ; délibérations qu'on peut considérer comme devant être fort profitables.

Ces raisons peuvent paraître fort puissantes. Les cinq projets de loi dont la Chambre doit s'occuper aujourd'hui sont relatifs : le premier, aux tribunaux de commerce ; le deuxième, aux justices de paix ; le troisième, aux aliénés ; le quatrième, à la police du roulage, et le cinquième aux vices rédhibitoires. De ces cinq projets, il y en a trois qui ont déjà été soumis à la Chambre, et qui ont donné lieu à des rapports de commissions spéciales, ce sont les projets relatifs aux aliénés, à la police du roulage et aux justices de paix. La Chambre voit quel est l'état de la question ; je la consulte donc pour savoir si elle ne juge pas à propos de nommer ces diverses commissions dans les bureaux, et si tel est son intention, elle aura à désigner le jour où les bureaux devront se réunir à cet effet. J'en ferais alors l'objet d'une convocation spéciale, afin que tous les membres fussent parfaitement avertis que cette réunion aura pour objet de discuter les projets de loi dans les bureaux, et de prendre part à la nomination des commissaires.

Je vais maintenant consulter la Chambre.

M. le baron Feutrier. Parmi les cinq projets qui sont soumis à l'examen de la Chambre, il s'en trouve trois qui ont déjà donné lieu à un rapport. La Chambre pourrait juger convenable de renvoyer ces trois projets aux commissions qui déjà en ont pris connaissance.

Je demande en conséquence la division.

M. LE CHANCELIER. Je dois rappeler que trois des projets de loi ont déjà été examinés par des commissions spéciales qui en ont fait leur rapport, soit dans la session dernière, soit dans une session précédente. Sans doute, il est à désirer que les membres qui ont déjà travaillé sur ces lois, que les rapporteurs surtout se retrouvent dans les nouvelles commissions dont ils pourront faciliter les travaux ; mais, d'un côté, parmi ces membres des anciennes commissions, il y en a plusieurs qui sont absents, et d'un autre côté il y a un grand nombre de pairs nouveaux dans la Chambre, dont les lumières pourraient être utilisées pour l'examen des lois dont il s'agit. Si donc le Président était chargé de nommer les commissions nouvelles qui devront s'occuper de cet examen, il se croirait obligé de remplacer quelques-uns des membres absents, et même de porter le nombre des commissaires de sept à neuf, afin de pouvoir faire entrer dans les commissions plusieurs des membres nouvellement nommés.

La Chambre veut-elle que je mette d'abord aux voix ce qu'elle entend faire au sujet des trois projets qui ont déjà été renvoyés à des commissions ?

M. Cousin. J'appuie la proposition qui vient d'être faite par M. le Chancelier, que les bureaux nomment les cinq commissions dont il s'agit. D'abord il n'est pas douteux que les bureaux choisiront les membres qui ont déjà fait partie des trois premières commissions. On peut donc être certain que l'expérience des honorables membres qui se sont déjà occupés des lois en question, ne sera pas perdue pour les nouvelles commissions. D'un autre côté, nous avons beaucoup de nouveaux collègues, parmi lesquels plusieurs pourraient faire partie de ces commissions, et contribuer par leurs lumières à l'amélioration des projets de loi. Je ne vois donc aucun inconvénient, je vois au contraire beaucoup d'avantages à ce que les bureaux nomment les cinq commissions. Mais je n'insiste que sur un point, c'est que les bureaux, au moins, nomment les deux commissions qui n'ont pas encore été désignées. La Chambre appréciera les motifs qui m'interdisent des développements qui sont dans la pensée de tous mes collègues. Je dirai seulement que l'occasion présente de faire usage du droit que le règlement nous confère, est d'autant meilleure, que les projets de loi soumis à ces commissions n'ont pas une grande importance politique. On peut d'autant moins soupçonner ici quelque esprit de parti ou d'opposition. C'est une question de principe que nous introduisons sur le terrain le plus inoffensif. Nous serons d'autant mieux autorisés une autre fois à revendiquer nos justes droits dans une occasion plus importante. Si, au contraire, nous attendions des lois politiques, nous aurions l'air de témoigner quelque défiance dans les choix de M. le Chancelier. Mais il sera bien entendu, lorsque vous commencerez dans une si humble occasion, que vous considérez seulement le principe. Je demande donc, par les motifs que je viens d'exprimer, et en écartant tout autre développement, que la Chambre décide que les bureaux nomment les cinq commissions.

M. le baron Silvestre de Sacy. Relativement aux deux dernières commissions, je ne m'explique pas en ce moment ; mais relativement aux trois autres qui ont pour objet des lois déjà soumises à l'examen de la Chambre, je crois qu'il est très convenable que ce soit M. le Président qui les nomme. Le règlement porte que lorsqu'on nomme les commissions dans les bureaux, chaque bureau nomme un de ses membres. Or, il pourrait arriver que plusieurs des membres qui composaient les anciennes commissions fussent réunis dans le même bureau, et par conséquent les autres bureaux ne pourraient pas les nommer. Au lieu que M. le Président pourra introduire dans les commissions nouvelles ceux des membres qui ont fait partie des anciennes commissions. Par ce moyen on atteindra le but qu'on se propose.

M. le comte d'Alton-Shée. Je n'entrerai pas dans la discussion qui vient de s'agiter sur les trois commissions déjà nommées par la Chambre réunie dans ses bureaux ; et c'est pour appuyer par quelques motifs qui me semblent avoir été oubliés cette nomination par les bureaux, que j'ai demandé la parole. Il n'entre dans l'intention de personne, comme l'a très bien fait observer M. le Chancelier, de lui enlever une prérogative dont il demande lui-même à se démettre. Tout le monde ici rend justice à sa haute impartialité ; mais c'est surtout comme jeune pair que je demanderai à la Chambre de rendre une existence réelle à ses bureaux ; car vous savez comme moi que cette existence est tant soit peu fictive tant que la Chambre ne sera pas forcée de se réunir pour la nomination des commissaires. Qu'il soit donc permis à un des derniers rejetons de cette hérédité morte si jeune et sans presque avoir pu faire entendre sa voix pour se défendre, de demander à la Chambre de se rassembler à cet effet dans ses bureaux. Je sais très bien qu'aux esprits supérieurs, aux spécialités savantes qui abondent parmi vous, la discussion générale peut suffire ; mais pour les jeunes hommes que l'hérédité ou le choix du roi a nouvellement amenés dans cette enceinte, rien ne peut suppléer à la confiance que leur donneraient des réunions moins solennelles pour adresser des questions à leurs collègues plus expérimentés, à cette facilité d'objections que la tribune ne saurait admettre, et que d'ailleurs une juste timidité les empêcherait de produire en public.

C'est par ces motifs que je prie la Chambre de vouloir bien, d'accord en cela avec son illustre Président, décider que les deux commissions restantes seront nommées par les bureaux.

M. le Chancelier. Je vais consulter la Chambre pour savoir si elle ne juge pas à propos de renvoyer à ses bureaux la nomination des commissaires même pour les trois projets de loi qui ont été examinés ; mais auparavant je ferai une seule observation en réponse à ce qu'a dit l'honorable M. Cousin. Je ne suis pas d'avis, comme lui, que ce soit le peu d'importance des projets qui doive décider la Chambre à nommer elle-même les commissions. Je pense, au contraire, que si la Chambre prend dans sa sagesse le parti qui a de grands avantages, de nommer les commissaires dans les bureaux, elle doit surtout réserver cette nomination pour les projets auxquels s'attacherait une grande importance politique ; car c'est alors précisément qu'elle doit avoir à cœur de faire acte de pouvoir et d'exercer son influence.

M. le vicomte Villiers du Terrage. Messieurs, par la nature de nos débats et par la force des choses, nous voilà saisis, au début d'une session, et lorsque cinquante d'entre nous ignorent encore les usages de la Chambre, d'une question pleine de gravité et de délicatesse.

La nomination des commissaires chargés de discuter les divers projets de loi continuera-t-elle d'être parfois remise au choix de M. le Chancelier Président de la Chambre, ou bien sera-t-elle remise à l'élection de la Chambre elle-même ?

Question, je le répète, pleine, pour moi surtout, de gravité et de délicatesse, puisque nouvellement arrivé parmi vous, j'ose cependant prendre la liberté de vous dire que cette question, à mon sens, n'eût jamais dû peut-être soulever de question.

Quand j'ai l'honneur de vous parler de la sorte, daignez, Messieurs, excuser la ferveur et la franchise d'un débutant, mais d'un débutant, ancien serviteur élevé à l'école de rudes temps et de difficiles affaires ; daignez pardonner la sincérité d'un collègue jaloux de votre honneur autant que le peuvent être les plus respectables doyens de la pairie.

Cette question eût-elle jamais dû s'élever ? Jugez-en avec moi.

Un point est depuis longtemps bien convenu : c'est que, dans la confusion d'une assemblée générale, tout le monde ne se connaissant pas bien, chacun ne pouvant pas se concerter d'assez près avec tous ses collègues, le choix de commissaires chargés de la discussion des projets de loi serait inévitablement fort long, et aurait peine à s'effectuer d'une manière toujours satisfaisante.

Il a donc été reconnu, constitutionnellement même, que cette discussion aurait lieu dans vos bureaux. De cette forme arrêtée, ne découlait-il pas la conséquence naturelle que le choix des commissaires chargés de soutenir l'opinion des bureaux devrait être fait aussi par le bureau lui-même ?

Mais comment se sont passées les choses ? Tandis que, dans les occasions solennelles et périlleuses, cette Chambre se trouvait au grand complet, quand de vieux soldats, l'honneur de vos armées, tout infirmes, tout malades qu'ils étaient, se faisaient apporter ici pour déposer un vote courageux, vos séances devenaient froides et languissantes s'il ne s'agissait que de matières de justice et d'administration. Vos bureaux, et j'en atteste les regrets des travailleurs les plus habiles, les plus assidus de cette Chambre, vos bureaux étaient le plus souvent déserts. Comment alors leur demander un choix ?

On a dit, faut-il en croire quelques méchantes langues, qu'en une occasion il eût fallu qu'un de vos membres, se trouvant seul, en fût venu à se nommer lui-même ? La chose n'est qu'une plaisanterie sans doute, et j'en ris le premier ; mais elle a bien aussi son côté sérieux.

A ce mal, il fallait bien trouver un remède. Le choix des commissaires a donc, dans cer-

taines circonstances été remis à la discrétion de M. le Président de la Chambre. Toutes les fois qu'il a fait usage de cette faculté, ses désignations n'ont-elles pas été plus heureuses que ne l'eussent été celles de la Chambre votant en masse? Personne ne disconviendra qu'il y ait eu bénéfice de temps et de discernement.

Toutes les fois qu'il a fait usage de cette faculté, son choix a-t-il été plus heureux que ne l'eût été celui des bureaux? Ici commencerait mon doute, je l'avoue, si tant est que les bureaux eussent voulu se réunir aussi nombreux, par exemple, que nous les avons vus lors de la discussion de l'adresse. Alors, je ne balance pas à le dire, le choix des commissaires nommés par les bureaux m'ont paru l'expression, sinon plus franche, plus directe du moins, de l'opinion de la Chambre.

Les choses n'ont pas marché de la sorte. Quelques réclamations, bien peu soutenues, ont eu lieu. Et comment eussent-elles été plus appuyées? L'aptitude de chacun n'avait-elle pas été recherchée avec un soin minutieux? L'urbanité la plus exquise n'avait-elle pas présidé à ces désignations? Chaque fois qu'il y avait eu lieu de le faire, M. le Président n'avait-il pas demandé si la Chambre entendait ou non désigner elle-même?

Mais, j'admets qu'il en eût été tout autrement. Je veux supposer que le tact, que l'impartialité du personnage éminent qui nous préside eussent pu se trouver un moment en défaut, en bonne conscience, à qui la Chambre eût-elle pu s'en prendre de quelques intérêts très légèrement traités, si ce n'est à sa propre froideur?

Une occasion vous est offerte par M. le Président lui-même d'aller au-devant de toute plainte possible. Saisissons-la, Messieurs, mais saisissons-la, bien décidés dorénavant à exercer par nous-mêmes, avec toute l'importance qu'il commande, un droit qui, dans la succession des temps, pourrait ne pas être toujours aussi heureusement délégué qu'il l'a été de nos jours à la personne de M. votre Président actuel.

Un moment peut être prévu en effet, la malignité publique peut le supposer du moins, où, par une combinaison peu difficile à préparer, le choix d'une commission serait formé dans l'intérêt d'un parti; et cette Chambre ne veut être que du parti de l'ordre et de l'honneur. Un jour peut arriver encore où, par un calcul qui ne demanderait pas un grand effort d'habileté, le choix d'un rapporteur se trouverait en quelque sorte obligé, entouré, comme le serait un de ces hommes supérieurs que la pairie compte en si grand nombre, d'hommes nouveaux et dont la carrière n'aurait pas été formée d'une égale illustration.

N'est-il pas sage d'aller au-devant de cette crainte, si elle est fondée, et, si elle ne l'est pas, ne vous semblera-t-il pas devoir être de votre prudence de briser d'avance, entre les mains de la calomnie, une arme que, dans des temps d'orages politiques, elle pourrait ne pas employer sans succès.

Une objection m'a été faite, et je dois y répondre.

Par suite d'un jeu de hasard, il pourrait arriver, dit-on, qu'il ne se trouvât pas quelquefois dans un bureau un seul pair spécialement propre à discuter, à soutenir ou à combattre tel ou tel projet de loi.

Que, dans les vastes combinaisons du sort, une telle chance pût survenir dans la Chambre des députés, composée en partie d'hommes jeunes, et arrivant aux affaires pour la première fois, à toute force, je veux bien l'accorder.

Mais, qu'entre nous, dont la vie s'est usée dans les services publics de toute espèce et de toute classe, même chose pût advenir, je le crois, je l'avoue, tout à fait improbable. Quel officier général, quel diplomate, n'a pas dû faire souvent un peu d'administration? quel ancien administrateur n'a pas vu la guerre de près, ou n'a pas été appelé à s'occuper parfois de négociations épineuses? qui d'entre nous n'a pas pris un vif intérêt à des lois dont la confection s'est effectuée de notre temps, et dont l'application a été pour nous tous d'une nécessité journalière?

N'y aurait-il d'ailleurs aucun moyen de parer à cet inconvénient; et pourquoi tel ou tel bureau, préférant un candidat pris hors de ses rangs, ne serait-il pas libre de le choisir dans la Chambre tout entière, et en dehors du nombre limité de membres qui le composeraient?

N'élevons donc pas de difficulté sérieuse où réellement il n'en existe pas, et si ces idées ont le bonheur de ne pas vous déplaire, pourquoi ne pas établir en principe : 1° que, pour les lois d'un intérêt général, le choix des commissaires, chargés de leur discussion, sera invariablement déterminé par les bureaux;

2° Que les bureaux, alors qu'ils le jugeront convenable, pourront choisir dans leur sein les membres de la pairie qu'ils chargeront de les représenter;

3° Pourquoi ne pas convenir encore que, pour les lois d'un intérêt particulier, M. le chancelier, meilleur juge que nous ne pouvons l'être en masse des connaissances que chacun de nous peut avoir de telle ou telle localité à raison des biens qu'il y possède ou de ses anciens services, sera prié de nommer lui-même la commission?

Ainsi, Messieurs, je le crois, nous aurions fait un grand pas vers un but que nous devons nous efforcer d'atteindre.

Réunis plus fréquemment dans nos bureaux, appelés, au nom du bien public, à ne pas nous dispenser d'y paraître, nous nous y verrions plus souvent, nous nous y lierions plus étroitement l'un à l'autre, nous verrions cesser peu à peu cette individualité dont on nous fait un reproche, nous nous y formerions à cet esprit de corps que chacun de nous a pu voir, pendant sa vie publique, opérer tant de miracles, à la guerre surtout. Destinés à résister, puisque résister est la glorieuse destinée de la pairie, ainsi nous deviendrions de plus en plus le compact et impénétrable bouclier de la monarchie et des libertés publiques.

M. le Chancelier. Je ne puis m'empêcher de faire remarquer à la Chambre que ce que vient de demander l'honorable préopinant tendrait à modifier les dispositions du règlement en changeant l'état actuel des choses. Il ne pourrait donc être fait droit à sa demande, s'il croyait devoir y persister, qu'au moyen d'une proposition spéciale faite suivant les formes établies.

Ainsi, quant à présent, il ne peut être question de mettre en délibération ce qui a fait l'objet des observations de l'honorable pair.

M. **le comte de Tascher**. L'honorable pair qui descend de la tribune, en parlant d'une époque antérieure à son entrée dans la Chambre, s'est exposé à commettre, sur ce qui pouvait alors s'y passer, des erreurs que je lui demande la permission de rectifier ; il a paru croire que la Chambre faisait souvent usage de la faculté que lui donne l'article 16 de son règlement, en nommant elle-même ses commissions dans ses bureaux, que le petit nombre de membres qui s'y trouvaient réunis exposaient le seul membre présent à se nommer lui-même, et que c'était pour se soustraire à cet inconvénient que la Chambre avait délégué à son Président le choix des commissions ; l'honorable pair a été mal renseigné.

La Chambre n'a jamais fait usage de son droit pour les membres des commissions, que pour les commissions de l'adresse et celles de comptabilité, et dans ces deux cas, les bureaux se sont toujours trouvés assez nombreux pour offrir la garantie de leurs bons choix.

M. **le comte Villiers du Terrage**. J'ai dit que de méchantes langues pourraient accuser des pairs de se nommer eux-mêmes membres d'une commission.

(La Chambre, consultée, décide que les commissions chargées d'examiner les trois projets de loi concernant la police du roulage, les justices de paix et les aliénés, seront nommées par M. le Chancelier, et que les commissions chargées d'examiner les deux autres projets seront nommées par les bureaux.)

M. **le duc Decazes**. Il faut maintenant fixer le jour où la Chambre se réunira dans les bureaux pour nommer les deux commissions relatives aux tribunaux de commerce et aux vices rédhibitoires.

Plusieurs voix : Demain !

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Il n'y a pas eu de distribution à domicile.

M. LE CHANCELIER. Les projets sont à présent dans les cartons.

Un pair : Le carton n'est pas le domicile.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle se réunira vendredi dans ses bureaux pour nommer les deux commissions relatives aux tribunaux de commerce et aux vices rédhibitoires en matière de vente d'animaux domestiques.)

ÉLOGE FUNÈBRE DE M. LE MARQUIS BARBÉ DE MARBOIS (1).

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le comte Siméon, pour prononcer *l'éloge funèbre de M. le marquis Barbé de Marbois, enlevé à la Chambre le 14 janvier 1837.*

M. **le comte Siméon**. Messieurs, lorsqu'un de nos collègues a presque atteint les bornes les plus reculées de la vie, et que l'inévitable loi de la nature nous l'a enlevé, les services utiles et souvent importants, dont il a rempli sa longue carrière, fournissent une vaste matière à nos souvenirs, et aux éloges que nous lui devons. Ma naissance, séparée de peu d'années de celle de M. le marquis de Marbois, une carrière à peu près pareille, qui nous plaça successivement l'un et l'autre dans des positions semblables, des opinions et une proscription communes, des honneurs partagés, et surtout l'amitié dont il m'honorait, semblaient m'imposer le devoir d'acquitter de mes faibles moyens cette dette déjà trop arriérée : l'obligation en est devenue plus impérieuse, depuis que j'ai été appelé à la première présidence de la Cour des comptes, qu'il avait si honorablement exercée.

M. de Marbois naquit à Metz, le 31 janvier 1745, nous l'avons perdu le 14 janvier de l'année dernière, à l'âge de 92 ans. Son corps était affaibli et usé, sa vue presque éteinte ; mais il avait conservé toutes ses facultés, elles brillaient comme une vive lumière au milieu d'un temple en ruine. Il les avait employées pendant soixante-sept ans de sa vie, dans la diplomatie, dans l'administration, dans la législature. Et au milieu de ces fonctions importantes, qu'il n'avait pas un moment négligées, il avait trouvé le temps de composer divers ouvrages dignes d'être conservés. Il me suffit d'indiquer, entre autres, son *Histoire de la Louisiane*, et celle du complot d'Arnold et de sir Henri Clinton contre les Etat-Unis d'Amérique et le général Washington.

M. de Marbois débuta dans la carrière diplomatique sous le règne de Louis XV. Il fut successivement secrétaire de légation à Ratisbonne, chargé d'affaires, à Dresde, auprès de l'électeur de Saxe, à Munich auprès de l'électeur de Bavière.

Lorsqu'à la mort de ce prince, l'impératrice Marie-Thérèse éleva des prétentions jusqu'alors inconnues, sur les principales provinces de l'électorat, le duc de Deux-Ponts accourut à Munich pour défendre ses droits : l'envoyé de France était grièvement malade. M. de Marbois, consulté par le duc, et sans instruction sur un cas aussi imprévu, tint une conduite qui excita les plaintes du cabinet de Vienne ; mais il fut approuvé par le conseil du roi et par le comte de Vergennes, ministre des affaires étrangères, qui dès lors le prit dans une estime dont il lui donna des preuves en toute occasion. Cependant l'intime alliance des cours de Paris et de Vienne ne permit plus d'employer M. de Marbois auprès des princes de l'empire. Les différentes fonctions qu'il avait remplies pendant dix ans en Allemagne durent cesser. Il abandonna la carrière diplomatique pour celle des tribunaux, et fut reçu, en 1778, conseiller au parlement de Metz. Mais il y siégea peu de temps, M. de Vergennes le rappela aux affaires étrangères, d'abord pour remplir, auprès des Etats-Unis d'Amérique, les fonctions de secrétaire de légation et de chargé d'affaires, et bientôt après pour organiser, avec le titre de consul général, tous les consulats français dans cette vaste contrée.

Appelé, en 1785, à l'intendance générale de la colonie de Saint-Domingue et des îles adjacentes, il y trouva l'occasion de donner

(1) N° 10 des Impressions de la Chambre des pairs. (Session de 1838.)

carrière à sa haine des abus, à son zèle pour les combattre, à sa fermeté pour les détruire. Il ne pouvait manquer de s'y faire des ennemis; leurs clameurs furent vaines. *L'administration*, dit-il, dans un de ses écrits, *n'a qu'une voix pour soutenir ses réformes. Les prévaricateurs en ont cent pour se plaindre et l'accuser.* Sa voix fut puissante, et triompha. Louis XVI lui écrivit de sa main pour lui témoigner sa satisfaction, au sujet du rétablissement de l'ordre dans les finances de la colonie. Le roi approuva aussi la fermeté avec laquelle il avait résisté au gouverneur général, qui fut rappelé, et dont les ordonnances furent cassées par arrêt du conseil.

Après sa rentrée en France, il fut nommé, en 1792, ministre auprès de la diète de Ratisbonne, ville où il avait commencé sa carrière diplomatique. Le motif de sa nomination était une mission secrète et délicate auprès de la cour de Vienne, qui parlait et écrivait d'un ton menaçant. Il fallait la détourner de la guerre. M. de Marbois y réussit; il obtint qu'on fît rétrograder quelques troupes autrichiennes qui, sous le commandement du général Brentano, s'avançaient vers l'Alsace.

L'empereur Léopold étant mort presque subitement, M. de Marbois vint à Paris pour y rendre compte de sa mission. Il ne trouva plus au ministère des affaires étrangères M. le comte de Vergennes, ni M. le comte de Montmorin, ni M. de Lessart : le général Dumouriez les avait remplacés. Ses instructions, fort différentes de celles de ses prédécesseurs, étaient de telle nature, que M. de Marbois se crut dans la nécessité de donner sa démission de ministre à Ratisbonne. Cette désapprobation de la politique nouvelle n'était pas sans quelque danger ; la fermeté d'âme qu'il montra en toute occasion le lui fit braver, mais il ne put y échapper. Il s'était retiré à Metz ; on l'y emprisonna pour fait d'émigration, quoiqu'il n'eût jamais émigré .Lorsqu'on fut délivré de la tyrannie de Robespierre, ses concitoyens le dédommagèrent de cette vexation en l'élisant à la mairie. Il apaisa diverses émeutes, produit de ces temps d'orages et de réactions ; mais ses principes et sa marche ne pouvaient convenir au Directoire, il fut bientôt destitué. L'assemblée électorale de la Moselle, comme pour mettre au néant cet acte injuste, le nomma un de ses députés. Il entra au Conseil des Anciens, où il devait, pour récompense de ses opinions à la fois fermes et modérées, éprouver une nouvelle et terrible vicissitude.

Il porta dans ce Conseil les mêmes principes d'ordre et de justice qui le caractérisaient particulièrement, qu'il a manifestés dans toutes ses fonctions, et qui déjà lui avaient mérité, tantôt des éloges et des faveurs, tantôt des disgrâces, suivant que le bon ordre prévalait ou était troublé par de malheureuses circonstances.

Le 9 thermidor avait apaisé la tempête révolutionnaire ; mais une grande agitation subsistait encore entre le parti vainqueur et le parti vaincu. L'un voulait se conformer à la nouvelle Constitution, l'autre voulait l'ajourner. Les chefs de celui-ci firent nommer une commission de cinq membres chargés de proposer des mesures de salut public, parmi lesquelles devait être la suspension de la Constitution. Ce projet fut connu et déjoué par M. Thibaudeau, qui, au mépris de la terreur qu'on voulait ramener, eut le courage de le dénoncer. Le comité des Cinq et ses affidés ne se départirent pas pour cela du dessein de faire la guerre au nouveau tiers et à ses membres les plus remarquables. Tallien se rendit l'organe d'une absurde calomnie qui imputait la principale rédaction du traité de Pilnitz à M. de Barbé-Marbois, quoique, à l'époque de ce traité, il fût à plus de cent lieues de cette résidence. N'importe, on voulait à tout prix écarter du Corps législatif, ou du moins y déconsidérer un homme dont on redoutait le caractère et les talents. Il demanda hautement et itérativement d'être jugé. On savait bien qu'un jugement couvrirait de honte ses calomniateurs ; on passa à l'ordre du jour, en attendant une occasion plus favorable.

Les conventionnels, en statuant que les deux tiers du Corps législatif à élire seraient pris parmi eux, s'étaient ménagé les moyens de résister à la réaction de thermidor, et de nommer un Directoire à leur guise. Tant qu'ils eurent ainsi la majorité de délibération et d'exécution, ils supportèrent, tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, les opinions et les propositions du nouveau tiers, dont la majorité voulait de bonne foi la Constitution, mais sans les mesures tyranniques dont ils avaient usé. Ils craignaient à tort qu'on leur en demandât compte. On était loin d'imiter leurs exemples et de recommencer les proscriptions; on combattait leurs habitudes et leurs principes, on n'entendait point attaquer leurs personnes. Le Conseil des Anciens cherchait même à modérer la chaleur qui se manifestait quelquefois dans le Conseil des Cinq-Cents. M. de Marbois, dont l'influence était grande parmi les Anciens, était un de ces sages modérateurs ; il aurait défendu le Trône ; mais élu après qu'il avait été démoli, se conformant aux circonstances, il se soumettait à la République, et, la consentait sans la tyrannie des comités des recherches et de Salut public, sans la démagogie des clubs, et avec une liberté sage et bien ordonnée.

L'arrivée d'un nouveau tiers dans les deux conseils ayant fait perdre tout espoir de majorité aux conventionnels, leurs craintes et leur désir de garder le pouvoir s'accrurent. Quelques propositions indiscrètes et violentes dans le conseil des Cinq-Cents quoique toujours blâmées et repoussées par une assez forte majorité, devinrent le prétexte d'un coup d'Etat.

On l'aurait détourné si l'on eût consenti à rapporter certains décrets justes, équitables et réparateurs ; mais aucun péril ne pouvait déterminer ceux qui les avaient proposés et obtenus à une rétractation lâche et honteuse.

Le 18 Fructidor éclata. On supposa que la plus nombreuse partie du nouveau tiers était royaliste et travaillait à détruire la République, tout en invoquant sa Constitution. On enveloppa dans cette imputation et dans la proscription qui l'accueillit et la consacra 53 membres des deux conseils ; 12 autres personnes y furent comprises sans distinction d'opinions et de leurs diverses nuances. Il suffit d'avoir montré de l'opposition au Directoire et coopéré à l'abrogation de quelques lois révolutionnaires. Ainsi furent frappés du même coup Carnot, le républicain de

bonne foi et de conviction, et son nouveau collègue au Directoire, Barthélemy, qui espérait trouver dans la Constitution, si elle était sagement suivie, un appui aux amis de l'ordre et de la paix intérieure. De vrais royalistes, et des hommes qui avaient cru cimenter la République par le sang du roi et de sa famille furent aussi confondus dans ce pêle-mêle.

M. de Marbois et quelques-uns de ses collègues, arrêtés dans la matinée du 18 fructidor, furent enfermés le 25 dans des cages de fer pour être transportés à Rochefort, et de là déportés à la Guyane. De telles voitures leur annonçaient les indignes traitements auxquels ils devaient être soumis, et qui les suivirent dans la route, dans la traversée, à Cayenne et à Sinnamary.

M. de Marbois écrivit jour par jour, depuis son arrestation jusqu'à son retour, tout ce qui lui arrivait, et les sentiments qu'il éprouvai. Ce journal, qu'il n'a fait imprimer que pour ses amis à un petit nombre d'exemplaires, est digne, à plusieurs égards, d'être mis à côté des Vies de Plutarque. On y voit un homme irréprochable, condamné sous les plus faux prétextes et sans être entendu, arraché à l'improviste à ses fonctions, à ses affaires, à sa famille, sans que la sérénité de son esprit et de son âme en soit troublée. Il se joue du malheur, plutôt qu'il n'emploie ses forces à lutter avec lui. Souvent des traits de gaîté qu'on n'aurait pas attendus de son air austère et de sa gravité habituelle, viennent se mêler à des réflexions touchantes, aux sentiments de tendresse qu'il exprime à sa femme et sa fille, pour lesquelles il écrit. Il se console de son sort, comme Caton l'Ancien, de sa vieillesse, et il y trouve des compensations.

« Quoi qu'il puisse, dit-il, m'arriver dans ma déportation, fût-ce la mort, plus de la moitié des hommes n'ont-ils pas subi ses lois avant l'âge où je suis parvenu ? Qui sait même si en m'envoyant dans un désert insalubre, mes ennemis ne m'ont pas garanti, contre leur propre intention, de pires calamités ? Je vais, dans la captivité, me trouver plus libre que je ne l'ai été à aucune époque de ma vie. Je ne serai plus obligé de prolonger mon travail jusques dans la nuit, ou de devancer le jour. Je prendrai du repos à ma volonté ; je n'aurai de devoirs importants à remplir qu'envers moi-même, et ceux-là n'ont rien de gênant. Mes devoirs envers les autres se réduiront à des procédés d'amitié, d'égards de civilité. On ne se plaindra plus de mes refus, de mon austérité. Je n'aurai plus à rendre de jugements qui mécontentent infailliblement une des parties : je n'ai plus que moi-même à juger.

« Je ne croyais pas, ma chère Elise (c'était sa femme), finir par vous parler des plaisirs de la zone torride ; n'en dites rien à personne.

« Si mes persécuteurs pénétraient ce mystère,
« Je pourrais payer cher une ombre de bonheur.
« Pour les pôles glacés, Barras, en sa colère,
« Me ferait arracher aux feux de l'Equateur.

« Mais c'est plus sérieusement que je vous annonce l'espérance de me réconcilier avec mon malheur, et déjà je vous assure qu'il ne m'arrivera de m'en plaindre que quand je songerai à vous et à Sophie (c'est sa fille). »

On offrit un arpent de terre aux déportés qui voudraient le cultiver. Ceux qui l'acceptèrent furent bientôt fatigués d'un travail au-dessus de leurs forces dans ce brûlant climat. M. de Marbois dut préférer des occupations casanières ; il acheta des outils de menuiserie, et devint, à son dire un assez passable ouvrier ; il fit des équerres, des règles, un pupitre, une escabelle et beaucoup d'autres ouvrages assez grossièrement confectionnés, dit-il, mais précieux, tels qu'ils étaient, pour un solitaire. Il entreprit même de fabriquer un violon ; « mais, continue-t-il, un produit inestimable de mon industrie fut une bibliothèque dont je fis toutes les parties. Malheureusement, quand il fallut les asembler, tout Sinnamary ne put me fournir quelques clous d'épingle qui m'étaient nécessaires. Un faiseur de rébus me conseilla d'user de la ressource des mauvais poètes quand ils sont embarrassés. Le corps de bibliothèque fut donc lié par des chevilles. »

Le hasard lui avait donné l'idée de construire cette bibliothèque et les moyens de la garnir. La corvette qui portait les déportés avait pris dans la traversée un vaisseau anglais où se trouvait un assortiment de livres anglais et latin. Les déportés avaient eu chacun, dans cette prise, un lot qui donna lieu entre eux à des prêts et à des échanges. Beaucoup de ces livres étaient échus au lot de Pichegru, qui les troquait, successivement, contre du vin que M. de Marbois avait apporté de Cayenne à Sinnamary. « Pichegru (je copie ici le journal de M. de Marbois) était fort libéral du vin ainsi acquis. Nous étions quelquefois en contestation sur une bouteille de plus ou de moins pour un Hérodote ou un Tive-Live ; ses convives se moquaient de ma simplicité, lorsque, faisant les honneurs de ses joyeux banquets, il leur disait : « Buvons un verre de mon Virgile, sablons une strophe de mon Horace, une rasade à la mémoire d'Homère. »

Huit déportés concurent et exécutèrent un projet d'évasion. Ils proposèrent à M. de Marbois de se joindre à eux ; son ami Barthélemy l'en pressa inutilement. En se refusant à ses instances, M. de Marbois lui dit : « Ne me faites pas plus grand que je ne le suis. Je reste, mais ce n'est pas seulement dans l'espérance d'obtenir justice pour moi ; voyez aussi ceux qui seraient atteints par ma fuite. Vous qui partez, vous n'avez ni femme ni enfants qu'on puisse dépouiller en vous inscrivant sur la liste des émigrés, et moi... — Ah ! je vous comprends, lui dit alors son ami; adieu pour toujours. » Ils eurent le bonheur de se retrouver en France dans une position bien différente ; ils ont siégé ensemble dans cette enceinte.

M. de Marbois fut attristé du départ de ses compagnons, mais « je ne regrette pas pour cela, dit-il, d'être resté ; et si je puis m'en aller d'ici, ce ne sera que pour retourner en France. Le pigeon transporté à 200 lieues de son colombier y est ramené en un seul jour par son instinct ; il y retrouve sa compagne, il oublie la violence qu'on lui a faite, et ce long trajet ne l'a point fatigué. C'est dans sa famille, dans sa patrie qu'il est revenu ; et j'aurais pu fuir pour un au-

un lieu que celui qu'habite Elise, pour un autre pays que celui où j'ai ma mère, ma fille, où sont tous mes amis ! Mon esprit se révoltait à la pensée que ma fuite aurait rompu les liens qui m'unissaient encore à mon pays, et que, victime d'un décret injuste, j'aurais pu cesser d'être Français. Je reverrai mon colombier. »

Avant qu'il y revînt, les fautes du Directoire lui fournissaient l'occasion de reprendre, même dans ce lieux d'exil, l'ascendant et l'autorité qui appartenaient à son caractère, à son courage, à sa vertu.

Au commencement de l'an VIII le Directoire remplaça Jeannet, son agent à la Guyane, par Burnel, qui avait été expulsé, peu de temps auparavant, des îles de France et de Bourbon pour avoir voulu y proclamer, sans aucune mesure de précaution, la liberté des noirs, et exposer ainsi ces deux colonies aux désastres qui avaient ensanglanté Saint-Domingue.

Jeannet avait déjà publié à Cayenne, depuis plusieurs années, l'abolition de l'esclavage. Il ne s'en était ensuivi qu'une grande licence, beaucoup d'oisiveté et d'excès ; mais la vie des colons et leurs propriétés n'avaient pas encore été menacées. Burnel, sous prétexte d'une invasion des Anglais qu'il supposa, ou que du moins il craignit sans aucune raison sérieuse, appela tous les noirs à Cayenne pour la défense de l'île. Ils remplirent la ville et les faubourgs. Il était impossible de les solder et de les nourrir. De là des menaces de l'incendie des habitations, du meurtre de propriétaires, et tous les présages de ce qui s'était passé à Saint-Domingue. Les blancs et les mulâtres se réunirent pour leur commune défense. M. de Marbois et son compagnon, son collègue M. Lafon-Ladebat, furent investis de leur confiance, et devinrent les conseils de la colonie. Ils concoururent à l'expulsion de Brunel, qui était fort compromis par la participation qu'il avait prise à l'émeute des noirs. L'orage fut dissipé, et MM. de Marbois et Lafon-Ladebat sauvèrent ainsi la colonie où on les avait exilés.

Tandis que ce mouvement salutaire s'opérait à Cayenne, une immense révolution éclatait en France. Le jour où M. de Marbois détruisait l'autorité d'un agent du Directoire, le Directoire lui-même était renversé par Napoléon, qui se hâta d'abolir tous les effets du 18 Fructidor. M. de Marbois, rappelé ainsi que les autres proscrits, fut nommé conseiller d'Etat et envoyé en Bretagne pour y rétablir les finances. Il fut ensuite directeur de la Trésorerie, et bientôt après un ministère du Trésor ayant été créé, il en fut chargé.

Napoléon avait recouvré, en 1801, la Louisiane, cédée par la France à l'Espagne en 1768, et rétrocédée à la France par le cabinet de Madrid : cette colonie était entièrement dépourvue de défense. Napoléon ne put en prendre possession qu'en 1803. Et avant qu'il lui eût été possible d'y envoyer les garnisons nécessaires, l'Angleterre se préparait à l'envahir; déjà maîtresse du Canada, elle se serait ainsi rendue maîtresse de la navigation du Mississipi et des contrées qui sont à l'ouest de ce fleuve. Napoléon, après une possession précaire et purement nominale de peu de mois, comprit combien il était important que l'Angleterre ne s'emparât pas d'un des plus riches pays du monde ; il résolut de la céder aux Etats-Unis, et chargea M. de Marbois de cette négociation, en lui annonçant qu'il ne ferait cette cession qu'au prix de 50 millions. M. de Marbois eut l'habileté d'en obtenir 80, dont 20 applicables aux indemnités dues aux commerçants des Etats-Unis, pour les prises indûment faites sur eux.

Napoléon mit à sa disposition 192,000 fr., « pour suppléer, lui écrivit-il, à l'insuffisance de votre traitement, ayant l'intention que vous voyiez dans cette disposition le désir que j'ai de vous témoigner ma satisfaction de vos importants travaux et du bon ordre que vous avez mis dans votre ministère, qui ont valu à la République un grand nombre de millions et à la négociation que vous venez de terminer, par laquelle vous avez procuré à la République 10 millions en sus de ce que portaient vos instructions. »

On sait que l'issue de la campagne de 1801 fut un moment incertaine : le crédit public en ressentit une atteinte à laquelle M. de Marbois crut remédier en approuvant une opération dont il n'aperçut pas le désavantage pour le Trésor. Il encourut la disgrâce de l'Empereur ; mais elle ne pouvait être longue à l'égard d'un homme qui avait rendu tant de services, et de qui on pouvait en attendre encore.

Lorsqu'en remplacement de la comptabilité nationale, l'Empereur créa, en 1807, la Cour des comptes, par cet admirable discernement qui lui fit presque toujours choisir les hommes les plus propres aux fonctions qu'il voulait leur confier, il en donna la première présidence à M. de Marbois. L'attente de l'Empereur ne fut point trompée ; M. de Marbois anima de son esprit le corps nombreux dont la direction lui était confiée. Assiduité constante, attention scrupuleuse à des travaux de tous les jours et de plusieurs heures, régularité, clarté toujours en progrès de l'immense comptabilité de toute la France, voilà ce qu'il établit et perfectionna pendant les vingt-sept ans qu'il exerça cette présidence.

Il serait injuste de ne pas dire qu'il fut parfaitement secondé par les magistrats qui lui furent alors et depuis associés ; que tout ce qu'il introduisit et fit de bien s'est continué et s'accroît. Les travaux de la Cour des comptes n'ont point l'éclat qui excite la curiosité publique, mais ils ont l'utilité la plus grande, la plus nécessaire : le bon ordre dans la comptabilité, sans lequel les deniers et la fortune de l'Etat seraient dilapidés.

L'Empereur avait donné, en 1813, à M. de Marbois, une nouvelle marque de sa satisfaction en l'appelant au Sénat. Louis XVIII l'éleva, en 1814, à la Pairie, et lui confia les sceaux en 1815. L'esprit de parti, qui exerce une si grande influence dans la durée des ministères, ne lui permit pas de les garder longtemps ; il reprit ses fonctions à la Cour des comptes. Il sut les concilier, par une exemplaire assiduité, avec les devoirs de la Pairie. Nous l'avons vu siéger constamment dans ce long procès où une foule d'accusés essayaient une révolte contre la justice, et prétendaient la rendre muette et impuissante par leur seul refus de se défendre. Nous l'avons entendu parler sur toutes les

6e *bureau*. MM. Lanyer ;
7e — Chasles ;
8e — le vicomte Dejean ;
9e — Vatout.

Commission chargée de l'examen de projets de loi d'intérêt local, relatifs à des impositions départementales.

1er *bureau*. MM. Izarn ;
2e — Mangin d'Oins ;
3e — le colonel Garraube ;
4e — Lebœuf ;
5e — Terrebasse ;
6e — le marquis de Dalmatie ;
7e — le baron Ladoucette ;
8e — de Saunac ;
9e — le baron Finot.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les tribunaux civils de première instance.

1er *bureau*. MM. Barada ;
2e — Pascalis ;
3e — Cheragay ;
4e — Berger ;
5e — Parès ;
6e — Amilhau ;
7e — Lavielle ;
8e — Poulle (Emmanuel) ;
9e — Persil.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'exploitation des mines.

1er *bureau*. MM. Boudet ;
2e — Mermilliod ;
3e — Teste ;
4e — Verne de Bachelard ;
5e — Talabot ;
6e — Sauzet ;
7e — Monier de la Sizeranne ;
8e — le vicomte Decazes ;
9e — Fulchiron.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les faillites et banqueroutes.

1er *bureau*. MM. Cunin-Gridaine ;
2e — His ;
3e — Salveton ;
4e — Stourm ;
5e — Leyraud ;
6e — de Golbéry ;
7e — Démonts ;
8e — Dalloz ;
9e — Quenault.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux chutes et prises d'eau.

1er *bureau*. MM. Bouchard ;
2e — Cordier ;
3e — Caumartin ;
4e — Dessauret ;
5e — Billaudel ;
6e — Petot ;
7e — Dugabé ;
8e — Minaud ;
9e — Fould.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du jeudi 25 janvier 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Continuation de l'examen des projets de loi dont les bureaux sont déjà saisis.

A 2 heures, séance publique.

1° Lecture de la proposition de M. le marquis de Larochefoucauld ;

2° Lecture de la proposition de M. le baron Mercier ;

3° Lecture de la proposition de M. le comte Jaubert ;

4° Lecture de la proposition de M. Jobard ;

5° Lecture de la proposition de M. de Magnoncourt.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant cession à la ville de Paris de places et d'avenues. (M. le baron Ladoucette, rapporteur.)

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour l'achat de la manufacture d'armes de Saint-Etienne. (M. le colonel Paixhans, rapporteur.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 25 janvier 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 15 janvier est lu et adopté.

LETTRES D'OPTION.

M. **le Président**. Voici deux lettres d'option ; l'une de M. le maréchal Clauzel ; l'autre de M. Thiard.

Les délais pour faire les options sont expirés ; mais les lettres ont été écrites dans l'intervalle des séances, en temps utile ; je n'ai pu les faire connaître plus tôt :

« Monsieur le Président,

« La Chambre ayant trouvé régulières les opérations des collèges électoraux de Rethel et de Toulouse, et prononcé mon admission comme membre de la Chambre des députés, je déclare opter pour l'arrondissement de Rethel.

« Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer, etc.

« Maréchal CLAUZEL. »

« Monsieur le Président,

« Elu par le collège électoral de Lannion (Côtes-du-Nord) et par celui de Chalon, *extra-muros* (Saône-et-Loire), je vous prie de faire connaître à la Chambre que j'opte pour le collège de Lannion.

« J'ai l'honneur de vous offrir, Monsieur le Président, etc.

« THIARD.

« Paris, le 17 janvier. »

M. le Président. Les lettres seront mentionnées au procès-verbal et transmises au ministre de l'intérieur.

EXCUSES.

MM. Corne et Blin de Bourdon s'excusent sur l'état de leur santé de ne pouvoir, pour quelque temps, assister à vos séances.

RÉPONSE DU ROI
à l'adresse votée par la Chambre.

M. le Président. La grande députation de la Chambre des députés s'est rendue le 15 janvier aux Tuileries ; j'ai eu l'honneur de lire au roi l'adresse votée par la Chambre ; Sa Majesté a fait la réponse suivante :

« Je reçois cette adresse avec une vive satisfaction. Je suis heureux de retrouver en vous ces sentiments dont les Chambres qui vous ont précédés m'ont donné tant de marques toujours chères à mon cœur. Cette manifestation éclatante donnera, comme vous le dites, une nouvelle force à cette œuvre glorieuse, résultat de nos sept années d'efforts, le maintien et l'intégrité de nos institutions. Le concours que vous accordez si franchement à mon gouvernement facilitera sa marche, effacera de plus en plus les traces de nos divisions politiques, et garantira à la France une longue jouissance de ce repos et de cette prospérité, objets de tous mes vœux, et que je suis si heureux d'avoir pu contribuer à lui assurer. »

(La réponse sera transcrite, suivant l'usage, au procès-verbal.)

Lecture d'une lettre du ministre des finances sur la présentation du budget.

M. le Président. M. le ministre des finances m'a écrit la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Diverses circonstances ayant retardé l'impression des développements des budgets de quelques ministères, j'ai pris le parti, pour ne pas retarder les travaux de la Chambre, de diviser en plusieurs parties ce qui faisait jusqu'à présent un seul volume dont la grosseur rendait l'usage incommode.

« Demain matin, vers 10 heures, l'Imprimerie royale fera remettre à la Chambre des députés la première partie, comprenant le discours du ministre et les développements particuliers des ministères de la justice, des affaires étrangères et des finances. Les autres parties suivront successivement. Les bureaux peuvent donc s'assembler.

« Agréez, Monsieur le Président, l'expression, etc.

« *Signé :* LACAVE-LAPLAGNE. »

M. le Président. La première partie, en effet, a été distribuée, et cependant je n'ai pas cru devoir mettre à l'ordre du jour l'examen du budget dans les bureaux. A cet égard, je soumets mes scrupules à la Chambre ; je les crois fondés.

Le budget est l'ensemble des dépenses de l'Etat. Ce n'est pas une fraction des dépenses, c'est l'ensemble des dépenses qui doit être présenté à la Chambre et soumis à l'examen des bureaux, non seulement dans ses détails, mais dans son ensemble.

C'est de l'examen des différentes parties de budget et des vues d'ensemble que surgissent les améliorations ; l'attention de la Chambre ne doit pas se porter seulement sur tel ou tel objet isolé, mais elle doit s'étendre sur la totalité des dépenses de l'Etat. En effet, la loi qui vous est présentée avec l'exposé des motifs comprend le budget de l'Etat : c'est donc le budget de l'Etat qui aurait dû être déposé en même temps que le projet de loi.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Je demande la parole.

M. le Président. Certes, je ne fais aucun reproche au ministère s'il y a eu des causes légitimes de retard qui l'aient empêché de présenter en même temps le budget ; mais tout en reconnaissant en fait la légitimité des excuses qu'il allègue sur ce qu'il n'a pas été possible de présenter le budget plus tôt, et sur le retard involontaire que cette présentation a éprouvé, je dis que ce n'est pas un motif pour que la Chambre laisse introduire une dérogation qui pourrait avoir de graves conséquences, qui pourrait l'empêcher d'arriver à son but.

En effet, d'après votre règlement, la Chambre ne doit pas nommer des commissaires pour tel ou tel ministère, mais elle doit nommer *une commission du budget*, une commission *générale des dépenses* et une commission *générale des recettes.* Par conséquent, la Chambre doit examiner s'il n'y aurait pas un grave inconvénient pour elle à entrer dans cette voie, à se saisir de telle ou telle partie du budget, et attendre que les autres parties fussent successivement présentées. *(Mouvements en sens divers.)*

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Je demande la permission de faire observer à la Chambre que les scrupules de M. le Président me paraissent avoir été poussés trop loin. *(Oui! oui!)* Et que, s'il avait voulu prendre la peine de réfléchir aux termes dont je me suis servi dans la lettre, et de parcourir le premier volume qui a été distribué, il aurait vu que le budget avait été distribué à la Chambre. En effet, ce premier volume comprend deux projets de loi, celui des recettes et celui des dépenses. Le projet de loi des dépenses présente les détails par chapitre pour tous les ministères. Ce n'est pas tout : dans ce premier volume se trouvent également des notes détaillées sur les recettes et les dépenses de tous les ministères, ainsi qu'un tableau comparatif pour chacun d'eux entre les dépenses de 1836 et celles de 1837. Ce qu'il reste à distribuer à la Chambre, ce sont les renseignements détaillés sur les divers articles des dépenses. La production de ces renseignements a été retardée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'administration ; mais j'ai pensé que la Chambre étant saisie de la loi du budget, je devais répondre à sa juste impatience, en la mettant à même de commencer ses travaux. *(Très bien! très bien!)*

M. le Président. J'ai annoncé à la Chambre que je ne ferais rien sans la consulter. J'ai

cru de mon devoir, dans la circonstance actuelle, de l'avertir qu'en décidant la question, surtout quand cette question se présente sous une face nouvelle, elle seule en prend la responsabilité, et non pas moi. Ainsi, s'il n'y a pas d'opposition, le budget, dans l'état de sa présentation, quoique cela se présente ainsi pour la première fois, sera renvoyé dans les bureaux ; mais je désire, et je crois que la Chambre le désire aussi, que cela soit sans tirer à conséquence pour l'avenir. *(Approbation.)*

(L'incident est clos.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOI.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la guerre pour la présentation de projets de loi.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre deux projets de loi :

Le premier tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, à la veuve du général comte de Damrémont (1) ;

Le deuxième pour l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837 (2).

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces deux projets de loi. Ils seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

PRESTATION DU SERMENT.

MM. Chaigneau et Colomès, dont l'admission a été précédemment prononcée, prêtent serment entre les mains de M. le Président.

(La Chambre donne acte du serment.)

M. **le Président** annonce que deux propositions ont été déposées sur le bureau.

Lecture de propositions de loi.

1re PROPOSITION.

M. **le Président**. La parole est à M. de La Rochefoucauld-Liancourt pour donner lecture d'une *proposition de loi concernant la législation pénale militaire.*

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'adopter la proposition de loi suivante :

« Lorsque, dans les conseils de guerre, le président aura posé, conformément à l'article 30 de la loi du 13 brumaire an V, la question de culpabilité, il posera une seconde question en ces termes :

« *Y a-t-il des circonstances atténuantes?*

« Dans le cas où le conseil en reconnaîtrait, il prononcera la peine immédiatement inférieure à celle qu'il devait appliquer. »

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 68 : 1re *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 25 janvier 1838.*

(2) Voy. ci-après le projet de loi, p. 68 : 2e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 25 janvier 1838.*

J'ai l'honneur de prier la Chambre de me permettre de développer ma proposition samedi prochain.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition. Elle sera développée samedi.

2e PROPOSITION.

M. **le Président**. La parole est à M. le baron Mercier pour donner lecture de sa *proposition relative au règlement de la Chambre.*

M. **Mercier**. Messieurs, ayant fait distribuer à la Chambre les développements de ma proposition, je ne pense pas qu'elle exige que j'en donne lecture.

M. **le Président**. Le règlement est précis ; il porte qu'avant de lire une proposition on la déposera, on la renverra dans les bureaux, et si les bureaux le permettent, on doit la lire. S'il y a impression auparavant, c'est un fait privé. D'après l'article 44 du règlement, c'est la Chambre qui doit décider si elle prend la proposition en considération ; et si elle la prend en considération, elle est imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux. Ainsi vous avez la parole pour lire votre proposition.

M. **Mercier**. M. le Président ne me refusera pas le droit de faire imprimer ma proposition à mes frais. *(Bruit. — Interruption.)*

M. **le Président**. C'est un fait extérieur à la Chambre.

M. **Mercier**. Je demanderai à la Chambre si elle entend... *(Nouvelle interruption.)*

M. **le Président**. Après dix jours d'interruption dans vos séances, le premier jour où vous les reprenez devrait être au moins un jour d'attention. *(Hilarité.)*

M. **Mercier**. J'ai l'honneur de demander à la Chambre si elle entend que je lui donne lecture de ma proposition *(Oui! oui!)*, des développements. *(Non! non!)*

M. **le Président**. De votre proposition seulement.

M. **Mercier**. Voici ma proposition :

CHAPITRE V.

Des bureaux à transformer en comités.

« Art. 55. Au commencement de chaque session, et pour la durée de la session, après la formation définitive du bureau, la Chambre se partage en sept comités, composés chacun, autant qu'il sera possible, d'un nombre égal de députés, savoir :

« Celui de législation,

« Celui des finances,

« Celui de la guerre,

« Celui de la marine,

« Celui du commerce et de l'agriculture,

« Celui des travaux publics,

« Et celui de pétitions.

« Art. 56. Ces bureaux sont formés par les soins du Président et des 4 vice-présidents qui désignent les noms de ceux qui doivent les composer, en prenant pour base la spécialité à laquelle chacun paraît le plus propre ; néanmoins, ils pourront déférer au vœu d'un

ıembre qui manifesterait le désir d'apparteir plutôt à tel comité qu'à tel autre.

« Art. 57. Chaque comité nomme tous les ıois, à la majorité absolue, son président et ɔn secrétaire.

« Art. 58. Chaque comité à qui les propositions sont transmises par la Chambre les disute, et lorsque la discussion est terminée, omme un rapporteur à la majorité absolue es votants.

« Art. 59. Le rapport doit être lu en comité t recevoir son approbation ; ensuite le raport en est fait à la Chambre ; il doit être imırimé et distribué au moins vingt-quatre eures avant la discussion qui aura lieu en ssemblée générale.

« Art. 60. Chaque comité auquel un projet e loi ou une proposition aurait été renvoyé evra, au bout d'un mois, rendre compte à a Chambre des motifs qui n'auront pas permis d'en faire le rapport, et indiquer l'époque ù il pourra être soumis à la Chambre.

« Art. 61. Ce serait l'article 63 du règlement ctuel.

« Art. 62. Pour l'examen de la loi des omptes, chaque comité nommera, à la maorité absolue, 3 membres dans son sein ; ce ui portera la commission des comptes à 1 membres.

« Art. 63. Une autre commission, qui sera hargée de l'examen de la loi des dépenses t de celle des recettes de l'Etat, et qui prenlra le nom de *commission du budget*, sera galement choisie à la majorité absolue par es différents comités de la Chambre, qui ıommeront chacun quatre membres dans eur sein ; au moyen de quoi la commission lu budget sera composée de vingt-huit memres.

« Art. 64. La commission du budget, qui ɔourra se diviser en autant de sections ju'elle le jugera convenable, devra présener :

« 1° Un rapport général sur l'ensemble de a loi, auquel seront jointes les observations ui seront jugées utiles sur chaque minisère ;

« 2° Un rapport général sur la loi des reettes.

« Art. 65. Le rapport de la commission charée de l'examen de la loi des comptes, et ceux le la commission du budget, devront, dans e délai de deux mois de la formation de ces ommissions, être présentés à la Chambre. Dans le cas où ces rapports ne pourraient tre préparés pour cette époque, il sera rendu ompte à la Chambre des motifs qui en auont retardé la présentation.

« Art. 66. Les projets de loi relatifs à des rédits extraordinaires ou supplémentaires eront renvoyés à une commission spéciale, ui sera composée de quatorze membres ; chaque comité en choisira deux dans son ein, à la majorité absolue.

« Les articles 67 et 68 maintenus.

« Art. 69 supprimé.

« Art. 70. Le comité des pétitions fait, chaque semaine, à la Chambre, des rapports sur les pétitions, en suivant par ordre de leur date d'inscription au procès-verbal, autant que faire se peut.

« Néanmoins, les pétitions qui sont recommandées par cinq députés devront toujours être rapportées de préférence aux autres, comme étant présumées d'un intérêt plus général.

« Art. 71. Toute pétition, de quelque nature qu'elle soit, adressée à la Chambre, devra toujours être soumise préalablement au comité des pétitions, qui en fera son rapport, sauf à la Chambre, qui aura pris connaissance de son objet, à la renvoyer ensuite à tel comité ou à telle commission chargée d'examiner les projets de loi sur des questions semblables, ou qui s'y rapporteraient.

« Art. 72. Le feuilleton énoncera (le reste comme au 2e paragraphe de l'article 71).

M. **le Président**. Quel jour demandez-vous pour développer votre proposition ?

M. **Mercier**. Je prie la Chambre de me permettre de le faire demain.

Plusieurs voix : Samedi ! samedi !

M. **Mercier**. S'il n'y a rien à faire demain.

Une voix : Il y a réunion dans les bureaux.

M. **le Président**. Du moment qu'il y a opposition, je dois consulter la Chambre. Je lui ferai remarquer qu'il y a encore d'autres propositions. La Chambre veut-elle fixer le développement après la clôture de toutes les propositions ? Elle réglera alors l'ordre de chacune d'elles.

3e PROPOSITION.

M. **le Président**. La parole est à M. le comte Jaubert, pour la lecture d'une *proposition relative aux terrains conquis sur les fleuves et rivières, par l'effet de travaux destinés à l'établissement ou à l'amélioration de la navigation.*

M. **le comte Jaubert**. De concert avec mes honorables collègues MM. Meynard et Teste, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition suivante :

« Art. 1er. Lorsque, par l'effet des travaux destinés, soit à l'établissement ou à l'amélioration de la navigation d'un fleuve ou d'une rivière, soit à la défense des propriétés riveraines, des terrains auront été conquis entre l'ancienne rive et les alignements fixés par l'Administration, la propriété de ces terrains sera dévolue, savoir :

« Aux syndicats créés en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, soit que les travaux aient été exécutés par eux en totalité, soit qu'ils ne l'aient été qu'avec leur concours, mais dans une proportion préalablement agréée par l'Administration.

« A défaut de syndicat, au soumissionnaire qui aura été autorisé à exécuter les travaux avec ou sans subvention de l'Etat.

« A l'Etat, si la dépense a été supportée en entier par l'Etat.

« Art. 2. Le propriétaire immédiatement riverain conserve le droit de préemption, à dire d'experts, des portions de terrain conquises en face de sa propriété ; mais en

d'aliénation par le syndicat, le soumissionnaire ou l'État, copropriétaire, ne pourra exercer la préemption que jusqu'à l'expiration du mois qui suivra sa mise en demeure.

« Art. 3. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travaux d'endiguement dépendant des ponts. »

Messieurs, cette proposition étant très simple, j'avais pensé que la Chambre pouvait autoriser la lecture des développements, d'autant que l'ordre du jour de samedi paraît devoir être assez chargé, et qu'il résulterait de son ajournement une perte de temps considérable.

Je suis aux ordres de la Chambre ; les développements ne sont pas longs ; la Chambre fera ce qu'elle voudra.

Plusieurs voix : Non ! non ! A demain ! Le règlement s'y oppose.

Autres voix : Le règlement ne s'y oppose pas.

M. **le comte Jaubert**. Je demande en ce cas à développer ma proposition demain à l'ouverture de la séance.

4e PROPOSITION.

M. **le Président**. La parole est à M. Ledéan pour la lecture d'une autre proposition. (*Mouvement prolongé.*)

Cette proposition est relative au *costume des députés.*

M. **Ledéan**. Messieurs, de concert avec mes honorables collègues MM. Ardaillon, Jobard et de Schauenbourg, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition dont voici le texte :

« L'article 3 du titre VII du règlement du 13 août 1814 sera exécuté comme il suit :

« L'habit de cérémonie des députés sera l'habit noir. Leur marque distinctive sera une plaque émaillée, portée au côté gauche de l'habit, et dont le modèle sera réglé par MM. les questeurs de la Chambre. » (*Mouvements en sens divers.*)

J'ai l'honneur de demander à la Chambre de développer cette proposition à la prochaine séance.

5e PROPOSITION.

M. **le Président**. La parole est à M. Gillon pour donner lecture d'une *proposition de loi concernant le parcours et la vaine pâture.*

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Au nom de mes honorables collègues MM. d'Angeville et de Magnoncour, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition que voici pour la suppression du parcours et de la vaine pâture.

Proposition de loi pour la suppression du parcours et de la vaine pâture.

Art. 1er. La servitude réciproque de parcours, qui avait été provisoirement maintenue par l'article 2, section IV, de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, est abolie.

Art. 2. La servitude de va
proque ou non, réservée par
même section, est pareillem
à moins qu'elle ne soit fondée
ticulier.

Dans ce dernier cas, et si l
pas réciproque, elle pourr
par le propriétaire de l'hér
grevé.

L'indemnité sera réglée de
vante :

Pour chaque commune, le
dissement déterminera, dan
1839, le rapport moyen entre
riel et le produit présumé
ture, en ce qui concerne ch
propriété frappée de cette se
port étant appliqué à l'héri
d'affranchir, la somme ainsi
valeur annuelle de la vaine p
tipliée par *vingt*, et le prod
l'indemnité à payer.

Si la servitude est récipr
pourra être demandé par c
ressés. Aucune indemnité ne
tant que le titre constitutif é
soulte a été fournie, auquel
consiste dans une somme égal
entre les valeurs des deux se
lées d'après la base réglée
précédent.

Les actes de rachat ne se
pour l'enregistrement, qu'au

Art. 3. Les dimensions exig
nière disposition de l'article
section pour le fossé de clôt
tes à 50 centimètres de large e
de profondeur.

Art. 4. Dans chaque départ
fet pourra, après avoir pris
seils d'arrondissement et du
déterminer, pour la totalité
des communes, et pour toute
taines natures de propriété,
ractéristiques qui, inhérents
ritages, les affranchiront du
la vaine pâture, en tenant lie
il est parlé en l'article préc

Art. 5. Jusqu'à l'époque mar
lition légale du parcours et
ture, et jusqu'à ce que le ra
ait été opéré, l'exercice de l
servitudes est interdit avant l
le coucher du soleil.

Toute contravention à cett
punie des peines prononcées p
no 10, et par l'article 482 d
sans préjudice de peines plu
échet.

Art. 6. Personne ne peut f
troupeaux sur le terrain d'a
permission par écrit des ay
revêtue d'une date certaine a
mission. Cette permission ne
la durée de cinq années, ni
plus de deux ans avant l'ex
terme. L'usage de la permissi
à la règle contenue en l'art

Art. 7. La présente loi, à
articles 3, 4 et 5, ne sera exéc
ter du 1er janvier 1840.

membre qui manifesterait le désir d'appartenir plutôt à tel comité qu'à tel autre.

« Art. 57. Chaque comité nomme tous les mois, à la majorité absolue, son président et son secrétaire.

« Art. 58. Chaque comité à qui les propositions sont transmises par la Chambre les discute, et lorsque la discussion est terminée, nomme un rapporteur à la majorité absolue des votants.

« Art. 59. Le rapport doit être lu en comité et recevoir son approbation ; ensuite le rapport en est fait à la Chambre ; il doit être imprimé et distribué au moins vingt-quatre heures avant la discussion qui aura lieu en assemblée générale.

« Art. 60. Chaque comité auquel un projet de loi ou une proposition aurait été renvoyé devra, au bout d'un mois, rendre compte à la Chambre des motifs qui n'auront pas permis d'en faire le rapport, et indiquer l'époque où il pourra être soumis à la Chambre.

« Art. 61. Ce serait l'article 63 du règlement actuel.

« Art. 62. Pour l'examen de la loi des comptes, chaque comité nommera, à la majorité absolue, 3 membres dans son sein ; ce qui portera la commission des comptes à 21 membres.

« Art. 63. Une autre commission, qui sera chargée de l'examen de la loi des dépenses et de celle des recettes de l'Etat, et qui prendra le nom de *commission du budget*, sera également choisie à la majorité absolue par les différents comités de la Chambre, qui nommeront chacun quatre membres dans leur sein ; au moyen de quoi la commission du budget sera composée de vingt-huit membres.

« Art. 64. La commission du budget, qui pourra se diviser en autant de sections qu'elle le jugera convenable, devra présenter :

« 1° Un rapport général sur l'ensemble de la loi, auquel seront jointes les observations qui seront jugées utiles sur chaque ministere ;

« 2° Un rapport général sur la loi des recettes.

« Art. 65. Le rapport de la commission chargée de l'examen de la loi des comptes, et ceux de la commission du budget, devront, dans le délai de deux mois de la formation de ces commissions, être présentés à la Chambre. Dans le cas où ces rapports ne pourraient être préparés pour cette époque, il sera rendu compte à la Chambre des motifs qui en auront retardé la présentation.

« Art. 66. Les projets de loi relatifs à des crédits extraordinaires ou supplémentaires seront renvoyés à une commission spéciale, qui sera composée de quatorze membres ; chaque comité en choisira deux dans son sein, à la majorité absolue.

« Les articles 67 et 68 maintenus.

« Art. 69 supprimé.

« Art. 70. Le comité des pétitions fait, chaque semaine, à la Chambre, des rapports sur les pétitions, en suivant par ordre de leur date d'inscription au procès-verbal, autant que faire se peut.

« Néanmoins, les pétitions qui sont recommandées par cinq députés devront toujours être rapportées de préférence aux autres, comme étant présumées d'un intérêt plus général.

« Art. 71. Toute pétition, de quelque nature qu'elle soit, adressée à la Chambre, devra toujours être soumise préalablement au comité des pétitions, qui en fera son rapport, sauf à la Chambre, qui aura pris connaissance de son objet, à la renvoyer ensuite à tel comité ou à telle commission chargée d'examiner les projets de loi sur des questions semblables, ou qui s'y rapporteraient.

« Art. 72. Le feuilleton énoncera (le reste comme au 2° paragraphe de l'article 71).

M. **le Président**. Quel jour demandez-vous pour développer votre proposition ?

M. **Mercier**. Je prie la Chambre de me permettre de le faire demain.

Plusieurs voix : Samedi ! samedi !

M. **Mercier**. S'il n'y a rien à faire demain.

Une voix : Il y a réunion dans les bureaux.

M. **le Président**. Du moment qu'il y a opposition, je dois consulter la Chambre. Je lui ferai remarquer qu'il y a encore d'autres propositions. La Chambre veut-elle fixer le développement après la clôture de toutes les propositions ? Elle réglera alors l'ordre de chacune d'elles.

3° PROPOSITION.

M. **le Président**. La parole est à M. le comte Jaubert, pour la lecture d'une *proposition relative aux terrains conquis sur les fleuves et rivières, par l'effet de travaux destinés à l'établissement ou à l'amélioration de la navigation.*

M. **le comte Jaubert**. De concert avec mes honorables collègues MM. Meynard et Teste, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition suivante :

« Art. 1er. Lorsque, par l'effet des travaux destinés, soit à l'établissement ou à l'amélioration de la navigation d'un fleuve ou d'une rivière, soit à la défense des propriétés riveraines, des terrains auront été conquis entre l'ancienne rive et les alignements fixés par l'Administration, la propriété de ces terrains sera dévolue, savoir :

« Aux syndicats créés en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, soit que les travaux aient été exécutés par eux en totalité, soit qu'ils ne l'aient été qu'avec leur concours, mais dans une proportion préalablement agréée par l'Administration.

« A défaut de syndicat, au soumissionnaire qui aura été autorisé à exécuter les travaux avec ou sans subvention de l'Etat.

« A l'Etat, si la dépense a été supportée en entier par l'Etat.

« Art. 2. Le propriétaire immédiatement riverain conserve le droit de préemption, à dire d'experts, des portions de terrain conquises en face de sa propriété ; mais en cas

d'aliénation par le syndicat, le soumissionnaire ou l'Etat, copropriétaire, ne pourra exercer la préemption que jusqu'à l'expiration du mois qui suivra sa mise en demeure.

« Art. 3. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travaux d'endiguement dépendant des ponts. »

Messieurs, cette proposition étant très simple, j'avais pensé que la Chambre pouvait autoriser la lecture des développements, d'autant que l'ordre du jour de samedi paraît devoir être assez chargé, et qu'il résulterait de son ajournement une perte de temps considérable.

Je suis aux ordres de la Chambre ; les développements ne sont pas longs ; la Chambre fera ce qu'elle voudra.

Plusieurs voix : Non ! non ! A demain ! Le règlement s'y oppose.

Autres voix : Le règlement ne s'y oppose pas.

M. **le comte Jaubert**. Je demande en ce cas à développer ma proposition demain à l'ouverture de la séance.

4e PROPOSITION.

M. **le Président**. La parole est à M. Ledéan pour la lecture d'une autre proposition. (*Mouvement prolongé.)*

Cette proposition est relative au *costume des députés.*

M. **Ledéan**. Messieurs, de concert avec mes honorables collègues MM. Ardaillon, Jobard et de Schauenbourg, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition dont voici le texte :

« L'article 3 du titre VII du règlement du 13 août 1814 sera exécuté comme il suit :

« L'habit de cérémonie des députés sera l'habit noir. Leur marque distinctive sera une plaque émaillée, portée au côté gauche de l'habit, et dont le modèle sera réglé par MM. les questeurs de la Chambre. » (*Mouvements en sens divers.)*

J'ai l'honneur de demander à la Chambre de développer cette proposition à la prochaine séance.

5e PROPOSITION.

M. **le Président**. La parole est à M. Gillon pour donner lecture d'une *proposition de loi concernant le parcours et la vaine pâture.*

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Au nom de mes honorables collègues MM. d'Angeville et de Magnoncour, j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition que voici pour la suppression du parcours et de la vaine pâture.

Proposition de loi pour la suppression du parcours et de la vaine pâture.

Art. 1er. La servitude réciproque de parcours, qui avait été provisoirement maintenue par l'article 2, section IV, de la loi des 28 septembre et 6 octobre 1791, est abolie.

Art. 2. La servitude de vaine pâture, réciproque ou non, réservée par l'article 3 de la même section, est pareillement supprimée, à moins qu'elle ne soit fondée sur un titre particulier.

Dans ce dernier cas, et si la servitude n'est pas réciproque, elle pourra être rachetée par le propriétaire de l'héritage qui en est grevé.

L'indemnité sera réglée de la manière suivante :

Pour chaque commune, le conseil d'arrondissement déterminera, dans sa session de 1839, le rapport moyen entre le revenu matériel et le produit présumé de la vaine pâture, en ce qui concerne chaque nature de propriété frappée de cette servitude. Le rapport étant appliqué à l'héritage qu'il s'agit d'affranchir, la somme ainsi trouvée comme valeur annuelle de la vaine pâture sera multipliée par *vingt*, et le produit constituera l'indemnité à payer.

Si la servitude est réciproque, le rachat pourra être demandé par chacun des intéressés. Aucune indemnité ne sera due qu'autant que le titre constitutif établirait qu'une soulte a été fournie, auquel cas l'indemnité consiste dans une somme égale à la différence entre les valeurs des deux servitudes, calculées d'après la base réglée au paragraphe précédent.

Les actes de rachat ne seront assujettis, pour l'enregistrement, qu'au droit de 1 fr.

Art. 3. Les dimensions exigées par la dernière disposition de l'article 6 de la même section pour le fossé de clôture sont réduites à 50 centimètres de large et 33 centimètres de profondeur.

Art. 4. Dans chaque département, le préfet pourra, après avoir pris l'avis des conseils d'arrondissement et du conseil général, déterminer, pour la totalité ou pour partie des communes, et pour toutes ou pour certaines natures de propriété, des signes caractéristiques qui, inhérents ou fixés aux héritages, les affranchiront du parcours et de la vaine pâture, en tenant lieu du fossé dont il est parlé en l'article précédent.

Art. 5. Jusqu'à l'époque marquée pour l'abolition légale du parcours et de la vaine pâture, et jusqu'à ce que le rachat de celle-ci ait été opéré, l'exercice de l'une et l'autre servitudes est interdit avant le lever et après le coucher du soleil.

Toute contravention à cette défense sera punie des peines prononcées par l'article 479, n° 10, et par l'article 482 du Code pénal, sans préjudice de peines plus graves s'il y échet.

Art. 6. Personne ne peut faire paître ses troupeaux sur le terrain d'autrui sans une permission par écrit des ayants droit, et revêtue d'une date certaine avant toute permission. Cette permission ne pourra excéder la durée de cinq années, ni être renouvelée plus de deux ans avant l'expiration de ce terme. L'usage de la permission sera soumis à la règle contenue en l'article précédent.

Art. 7. La présente loi, à l'exception des articles 3, 4 et 5, ne sera exécutoire qu'à dater du 1er janvier 1840.

Pourront même, les préfets, après avoir consulté les conseils d'arrondissement, et sur l'avis conforme du conseil général, proroger, quant à l'article 1er et au premier paragraphe de l'article 2, ce délai pour la totalité ou pour partie des communes du département, savoir :

De cinq autres années à l'égard du parcours, et de neuf autres années à l'égard de la vaine pâture. La prorogation pourra avoir lieu pour tout ou partie du territoire communal, pour toutes les natures de propriétés à la fois, ou pour plusieurs ou même une seule nature ; et pour toutes les espèces de bétail, ou pour quelques-unes ou même pour une espèce seulement.

En prorogeant le délai, il sera loisible aussi de réduire le temps qui était ordinairement laissé, chaque année, pour l'exercice de l'une ou de l'autre servitude.

Nota. La proposition de *suppression* avait d'abord été faite, en 1836, par M. de Magnoncourt.

Renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, elle a été considérablement amendée. Le rapport en a été fait à la Chambre, le 17 juin 1836, par M. Gillon.

La proposition, ainsi amendée, a été reprise dans la session de 1837, et c'est elle qui est maintenant reproduite telle que la commission l'avait adoptée.

Communiquée à tous les conseils généraux, pour qu'ils eussent à en donner leur avis, elle a obtenu une grande majorité. Les résultats de cet examen ont été récapitulés dans un second rapport fait à la Chambre, le 22 juin 1837, par M. Gillon. Les voici :

14 départements ne connaissent aucune des deux servitudes, et n'ont par conséquent aucun intérêt à la loi ;

37 départements adoptent le projet tel qu'il a été amendé ;

6 départements adoptent, sauf les exceptions pour quelques localités ;

2 départements adoptent, sauf l'exception pour les bêtes à laine ;

5 départements rejettent ; ils croient qu'il suffit de modifier la loi de 1791 ;

7 départements où les conseils généraux ont dit qu'ils donneraient leur avis ultérieurement ;

15 départements où les conseils généraux, quoique consultés deux années de suite, ont gardé le silence : d'où on peut conclure qu'ils n'ont aucun intérêt à la loi, parce que la vaine pâture y est peu connue.

Quant au *parcours*, sa conservation, et seulement *momentanée*, n'a été réclamée que par 3 départements.

M. le Président. Maintenant les propositions ont été lues ; il y en a cinq. La Chambre veut-elle renvoyer à demain les développements des cinq propositions ?

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. J'ai demandé à développer ma proposition samedi.

M. le Président. Vous resterez à samedi. Les quatre autres propositions seront mises à l'ordre du jour de demain.

Plusieurs voix : Pourquoi ne pas renvoyer le tout à samedi ?

M. le Président. C'est fort long, et samedi vous aurez le développement de la proposition de M. de La Rochefoucauld, et des rapports de pétitions. (*Marques d'assentiment.*)

Ainsi demain le développement de quatre propositions. Avec le vote sur la prise en considération, et peut-être un comité secret, il y aura de quoi remplir la séance.

DÉPOT DE RAPPORTS.

La parole est à M. de Ladoucette pour un rapport.

M. de Ladoucette, *rapporteur*. Je demande la permission de déposer sur le bureau le *rapport sur le projet de loi tendant à céder à la ville de Paris différentes places et avenues* (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le colonel Paixhans pour le dépôt d'un autre rapport.

M. le colonel Paixhans, *rapporteur*. J'ai l'honneur de présenter à la Chambre le rapport d'un projet de loi qui autoriserait le gouvernement à faire *l'acquisition de la manufacture d'armes de Saint-Etienne* (2).

M. le Président. Le rapport sera imprimé, distribué, et la discussion ultérieurement fixée.

DÉPOT D'UNE PÉTITION.

M. Fould. Je demande la permission de déposer sur le bureau de M. le Président une pétition relative aux ventes à l'encan, et d'appeler l'attention de la Chambre sur un objet qui exige le plus prompt examen, et je demande un tour de faveur pour cette pétition.

M. le Président. Il y a des pétitions du même genre qui viendront à la commission des pétitions ; le même rapport les comprendra toutes.

(M. le Président règle l'ordre du jour de la séance de demain vendredi.)

(La séance est levée à 3 heures 1/4.)

Ordre du jour du vendredi 26 janvier 1838.

A 2 heures, séance publique.

Développements :

1° De la proposition de M. le baron Mercier ;

2° De la proposition de M. le comte Jaubert ;

3° De la proposition de M. Jobard ;

4° De la proposition de M. de Magnoncourt.

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 72 : 3e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 25 janvier 1838.*

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 73 : 4e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi 25 janvier 1838.*

TABLEAU (1)

Annexé à l'ordonnance royale du 11 août 1837, et présentant la répartition des 80,000 hommes appelés sur la classe de 1836, établie conformément à l'article 2 de la loi du 8 mai 1837.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO DE LA DIVISION militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des JEUNES GENS inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1836.	CONTINGENT de chaque DÉPARTEMENT.
1	7	Ain	3,486	893
2	1	Aisne	5,126	1,320
3	19	Allier	3,226	831
4	8	Alpes (Basses-)	1,501	387
5	7	Alpes (Hautes-)	1,247	321
6	9	Ardèche	3,332	858
7	2	Ardennes	2,561	660
8	21	Ariège	2,211	570
9	18	Aube	2,433	627
10	21	Aude	2,455	632
11	9	Aveyron	3,357	865
12	8	Bouches-du-Rhône	2,897	746
13	14	Calvados	4,084	1,052
14	19	Cantal	2,320	598
15	11	Charente	3,728	960
16	11	Charente-Inférieure	4,590	1,182
17	15	Cher	3,241	835
18	19	Corrèze	3,160	814
19	17	Corse	1,806	465
20	18	Côte-d'Or	3,631	935
21	13	Côtes-du-Nord	5,484	1,413
22	15	Creuse	2,953	761
23	11	Dordogne	4,709	1,213
24	6	Doubs	2,597	669
25	7	Drôme	2,769	713
26	14	Eure	3,684	949
27	1	Eure-et-Loir	2,792	719
28	13	Finistère	5,398	1,390
29	9	Gard	3,204	825
30	10	Garonne (Haute-)	3,686	950
31	20	Gers	2,795	720
32	11	Gironde	5,282	1,361
33	9	Hérault	3,282	845
34	13	Ille-et-Vilaine	5,415	1,395
35	15	Indre	2,871	740
36	4	Indre-et-Loire	3,029	780

(1) Ce tableau ne figure pas au *Moniteur*.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO DE LA DIVISION militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des JEUNES GENS inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1836.	CONTINGENT de chaque DÉPARTEMENT.
37	7	Isère	5,347	1,377
38	6	Jura	2,895	746
39	20	Landes	2,850	734
40	4	Loir-et-Cher	2,630	677
41	7	Loire	3,830	987
42	19	Loire (Haute-)	2,733	704
43	12	Loire-Inférieure	4,707	1,212
44	1	Loiret	3,279	845
45	10	Lot	2,403	619
46	11	Lot-et-Garonne	2,856	736
47	9	Lozère	1,147	295
48	12	Maine-et-Loire	4,768	1,228
49	14	Manche	5,949	1,532
50	2	Marne	3,185	820
51	18	Marne (Haute-)	2,405	620
52	4	Mayenne	3,638	937
53	3	Meurthe	3,772	972
54	2	Meuse	2,743	707
55	13	Morbihan	4,500	1,159
56	3	Moselle	3,819	984
57	15	Nièvre	3,146	810
58	16	Nord	8,815	2,271
59	1	Oise	3,703	954
60	14	Orne	4,110	1,059
61	16	Pas-de-Calais	6,037	1,555
62	19	Puy-de-Dôme	5,467	1,408
63	20	Pyrénées (Basses-)	4,163	1,072
64	20	Pyrénées (Hautes-)	2,242	578
65	21	Pyrénées-Orientales	1,617	417
66	5	Rhin (Bas-)	5,296	1,364
67	5	Rhin (Haut-)	3,905	1,006
68	7	Rhône	3,891	1,002
69	6	Saône (Haute-)	3,252	838
70	18	Saône-et-Loire	5,598	1,442
71	4	Sarthe	4,454	1,147
72	1	Seine	5,973	1,539
73	14	Seine-Inférieure	6,245	1,609
74	1	Seine-et-Marne	3,597	927
75	1	Seine-et-Oise	4,139	1,066
76	12	Sèvres (Deux-)	3,118	803
77	16	Somme	5,223	1,345
78	10	Tarn	2,998	772
79	10	Tarn-et-Garonne	1,917	494
80	8	Var	2,809	724
81	8	Vaucluse	2,132	749
82	12	Vendée	3,783	974
83	4	Vienne	2,826	728
84	15	Vienne (Haute-)	3,091	796
85	3	Vosges	3,692	951
86	18	Yonne	3,534	910

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 25 JANVIER 1838.

RAPPORT (1), *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi ayant pour objet la cession gratuite, à la ville de Paris, d'*AVENUES ET PLACES DÉPENDANT DE L'HOTEL DES INVALIDES ET DE L'ECOLE MILITAIRE, *par* M. DE LADOUCETTE, *député de la Moselle.*

Messieurs, le projet de loi ayant pour objet la cession gratuite, à la ville de Paris, d'avenues et places dépendantes de l'hôtel des Invalides et de l'Ecole militaire, intéresse au plus haut point cette cité, ainsi que nos braves vétérans, et des corps de troupes appartenant à toutes les armes, placés en garnison dans ce dernier bâtiment.

Autrefois extérieures, ces avenues se trouvent, par suite du déplacement de l'enceinte de Paris, renfermées dans le quartier qui s'étend depuis le palais de la Chambre ; elles y traversent plusieurs rues.

Délaissées par le ministère de la guerre, qui n'y voyait pas un caractère de spécialité militaire, et à qui son budget n'offrait aucuns fonds à y attribuer ; repoussées et par la direction générale des domaines, qui ne prend possession que des immeubles destinés à être vendus ou affermés au profit du Trésor, et par la ville, à qui l'on ne proposait que la *jouissance* de ces terrains, avec l'obligation de les conserver dans leur disposition actuelle, les avenues sillonnées d'ornières, et, au lieu de ruisseaux, n'ayant que des cuvettes, ne possèdent ni réverbères, ni bornes-fontaines, ni égouts souterrains. L'autorité ne s'y occupe ni de l'échenillage des arbres, ni de l'alignement et du numérotage des maisons qui bordent ces avenues sur un grand nombre de points, et dont les habitants sont néanmoins assujettis aux charges municipales.

Cet état d'abandon et d'insalubrité, qui afflige une population nombreuse, excita les plaintes les plus vives ; le rapporteur actuel de votre commission vous présenta, Messieurs, le 11 mai 1836, au nom de celle des pétitions, un rapport d'après les conclusions duquel vous appelâtes unanimement sur cet objet l'attention des ministres de la guerre, de l'intérieur et des finances.

Ces ministres se sont entendus avec la ville de Paris. Le conseil municipal, qui déploie tant de zèle pour tout ce qui peut contribuer au bien de la capitale, ne pouvait être sourd à de justes réclamations. Par sa délibération du 9 juin 1837, il accepte, sans réserve, les avenues et places les plus fréquentées, savoir : les avenues de Saxe, de Tourville, de la Bourdonnave, de Lowendal, avec son prolongement dit de Boufflers, celles de Suffren et de Lamothe-Picquet, plus la partie de l'avenue de Breteuil, comprise entre la place de ce nom et la barrière de Sèvres, ainsi que le boulevard de Latour-Maubourg, les places de Fontenoy, de Breteuil, et la partie de celle de Vauban, traversée par l'avenue de Tourville, dans la largeur de cette avenue seulement. Il les conserve comme voies publiques dans leurs formes et dimensions, et s'oblige à les entretenir.

Quant aux avenues de Ségur et de Villars, et à celle de Breteuil, depuis l'hôtel des Invalides jusqu'à l'avenue de Saxe, lesquelles sont plus éloignées des points de circulation, le conseil municipal les considère comme destinées à fournir des points de vue au dôme des Invalides et à ajouter à la grandeur des abords de ce monument. En conséquence, il ne s'en chargerait que si l'Etat y pourvoyait aux frais de premier établissement de la voie publique, ou s'engagerait à rembourser 140,000 francs formant le devis des dépenses à y exécuter. Au cas contraire, le conseil demande que les avenues de Breteuil, de Villars et de Ségur, n'étant pas voies publiques, soient closes à leur extrémité, jusqu'à l'accomplissement des conditions stipulées à leur égard.

Il serait à désirer, sans doute, que la totalité des avenues fût entretenue désormais avec un ensemble qui satisferait non seulement à la sûreté et à la salubrité publiques, mais aussi à l'embellissement des abords des édifices qui ont fait la gloire de deux règnes. En attendant que ce point soit ultérieurement décidé, nous pensons que vous devez sanctionner, par votre vote, un projet qui s'applique aux neuf douzièmes des terrains en question, et dont l'exécution amènera probablement le complément de ces mesures. La commission espère que le ministère pourra s'entendre prochainement à cet effet avec la ville de Paris, pour atteindre un but recherché dans l'intérêt commun.

D'après ces motifs, Messieurs, nous vous proposons, à l'unanimité, l'adoption du projet présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI (1)

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article premier.	Article premier.
Le ministre des finances est autorisé à céder gratuitement, au nom de l'Etat, à la ville de Paris, les avenues de Saxe, de Tourville, de la Bourdonnaye, de Lowendal, de Suffren, de la Mothe-Picquet, et la partie de l'avenue de Breteuil, comprise entre la place de ce nom et la barrière de Sèvres, ainsi que le boulevard de Latour-Maubourg, les places de Fontenoy, de Breteuil et la partie de celle de Vauban, traversée par	Comme au projet.

(1) N° 19 des Impressions de la Chambre des députés. (Session de 1838.)

(2) Cette commission était composée de MM. Raguet-Lépine, Moreau (Seine), comte de Mesgrigny, baron de Ladoucette, Pascalis, Ganneron, Charreyron, Debelleyme, Gisquet.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
l'avenue de Tourville, dans la largeur de cette avenue seulement ; le tout conformément aux indications du plan annexé à la présente loi.	
Art. 2. Au moyen de cette cession, la ville demeure chargée de pourvoir à l'entretien de ces emplacements. Elle est tenue, en outre, expressément de leur conserver les formes et dimensions actuelles.	Art. 2. Comme au projet.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 25 JANVIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à un* ÉCHANGE DE PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES, *entre l'Etat et les sieurs Jovin, propriétaires de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, par M. le colonel* PAIXHANS, *député de la Moselle.*

Messieurs, le gouvernement demande un crédit supplémentaire au budget de 1838, à l'effet d'acquérir, en partie par échange, les propriétés composant la manufacture d'armes de Saint-Etienne. L'Etat recevrait des sieurs Jovin, entrepreneurs-propriétaires, la manufacture et les usines, évaluées ensemble à 529,281 francs ; et il donnerait en échange un immeuble domanial évalué à 218,733 fr., avec une soulte de 310,548 francs. C'est cette somme de 310,548 francs qui est demandée aux Chambres, en même temps que l'autorisation d'effectuer l'échange d'immeubles.

Votre commission, Messieurs, après avoir examiné scrupuleusement ce projet de loi, m'a chargé de mettre sous vos yeux le résultat de son travail.

La première question, pour être en état de bien juger est celle de connaître l'utilité et l'importance de l'établissement pour lequel un crédit est demandé.

Vous le savez, Messieurs, la France possédait sous l'Empire les huit manufactures d'armes de Charleville, Maubeuge, Mutzig, Liège, Versailles, Saint-Etienne, Tulle et Turin, outre celle de Klingenthal pour les armes blanches. Après les invasions de 1814 et 1815, non seulement nous perdîmes Liège et Turin, mais on supprima Versailles, et comme Charleville, Maubeuge, Mutzig et Klingenthal avaient été envahies ou bloquées et pouvaient l'être encore au moment des plus grands besoins, leur suppression fut décidée en principe et on les remplaça par une manufacture nouvelle à Châtellerault. La suppression de Charleville, Maubeuge, Klingenthal est consommée, et celle de Mutzig n'est suspendue qu'en attendant l'expiration du marché et la décision d'un procès. De sorte qu'il ne restera, en définitive, pour les armes à feu et les armes blanches, que les trois manufactures de Saint-Etienne, Tulle et Châtellerault.

L'importance particulière de la manufacture de Saint-Etienne est assez connue : Saint-Etienne est situé en arrière du Rhône et de Lyon maintenant fortifié, à l'abri des invasions ; il est au centre des communications, par terre et par eau, avec le Rhin, l'Italie, la Méditerranée, l'Espagne ; on trouve à Saint-Etienne le combustible sur le lieu même ; et on y trouve une industrie manufacturière qui y présente, et qui ne présente pas ailleurs cet avantage remarquable qu'en temps de paix, où l'on fabrique peu d'armes, les ouvriers trouvent de l'emploi dans l'industrie, et qu'en temps de guerre, où l'industrie est en souffrance, les ouvriers trouvent de l'emploi dans la fabrication des armes.

Quant à l'importance relative de Saint-Etienne, elle n'est pas moins grande que son importance absolue. A la fin de l'Empire, la fabrication régulière des armes à feu était de 258,000 par an ; la moyenne des huit manufactures était donc de 32,250 et Saint-Etienne en fournissait 72,000. En 1815, lorsque les hostilités recommencèrent, la manufacture de Saint-Etienne, aidée de l'industrie, fabriquait 600 fusils par jour, ce qui fait plus de 200,000 par an. Après 1830, lorsque la prudence exigeait une fabrication active, et qu'il n'y avait, au 1er janvier 1831, que 486,216 fusils en magasins, les six manufactures alors existantes firent en un an 390,000 armes à feu ; la moyenne était donc de 65,000 par manufacture, et il en sortit de Saint-Etienne 210,000. Enfin, pendant les années de paix 1835, 1836 et 1837, où les faibles commandes n'ont pu être faites en raison de l'importance relative des manufactures, mais en raison du minimum de fourniture établi à chaque marché, Tulle et Châtellerault ont fourni ensemble 68,693 fusils et Saint-Etienne, seul 57,860. Saint-Etienne a donc été, dans toutes les circonstances, et de beaucoup, la plus importante de toutes les manufactures d'armes. Et, de plus, on trouve à Saint-Etienne ce qui n'est pas ailleurs, la faculté d'ajouter à la puissance de l'établissement, celle d'une industrie qui permet de donner à la fabrication une extension quelquefois indispensable à la défense de l'Etat.

L'importance de la manufacture de Saint-Etienne étant admise, votre commission avait à voir si la conservation de cet établissement exige nécessairement la dépense qui est demandée ? Et si, avec la somme et l'échange accordés, il ne faudra pas ultérieurement d'autres dépenses encore ? c'est ce que nous allons examiner.

La cause de la dépense est celle-ci : Les anciens entrepreneurs, soit qu'ils ne trouvent plus les commandes assez fortes, soit qu'ils aient d'autres motifs, ne veulent pas conti-

---

1 N° 20 des Impressions de la Chambre des députés. Session de 1838.)

2 Cette commission était composée de MM. Demeufve, le général Doguereau, le colonel Paixhans, Billaudel, le baron Girot de Langlade, Tueux, le baron Lacoste, le comte de Chastellux, Croissant.

nuer, et leur marché est expiré au 31 décembre 1837; mais ils sont propriétaires de la manufacture et des usines; le gouvernement est donc dans cette alternative : ou de louer l'établissement, ou de former à Saint-Etienne un établissement neuf, ou d'acheter ce qui existe.

Louer pour le service de l'Etat un établissement sur lequel il faut souvent élever des constructions, des machines, etc., c'est une mesure qui, en général, doit être réprouvée; le gouvernement ne doit pas non plus, quand il est possible de l'éviter, être locataire dépendant d'un particulier pour un objet qui touche de si près, soit à la tranquillité, soit à la défense de l'Etat; et d'ailleurs, les propriétaires qui trouveront facilement dans cette localité industrielle l'emploi de leurs usines, désirent vendre et ne veulent pas louer.

Le second moyen, celui d'élever un établissement à neuf, coûterait beaucoup plus que l'achat proposé : Châtellerault a coûté plusieurs millions et il est loin d'offrir les ressources qui existent à Saint-Etienne.

Le parti que propose le gouvernement est donc le seul auquel il soit possible de s'arrêter.

Et ce parti, Messieurs, alors qu'on ne serait pas contraint de le prendre, n'a rien en lui-même qui ne puisse être accepté. En effet, lorsque l'Etat sera propriétaire, il ne sera plus à la merci d'un seul entrepreneur; ce qu'il fera dans l'intérêt de la bonne fabrication ou de l'économie lui restera; en offrant à de nouveaux entrepreneurs des établissements tout construits, il ne sera plus comme jusqu'ici, sans concurrence possible; moins il faudra de capitaux pour entrer dans l'entreprise, plus le nombre des concurrents augmentera, et plus, par conséquent, le prix de l'arme dont on se plaignait à Saint-Etienne, pourra s'abaisser.

L'Etat, à la vérité, en achetant le fonds, donnera aux entrepreneurs un loyer de 20 à 25,000 francs; mais on pense que le rabais sur les conditions de l'entreprise équivaudra à ce loyer, même pour les faibles commandes de l'état de paix, ce qui donnera un bénéfice réel sur les commandes plus considérables.

Enfin, soit régie, soit entreprise, il faut que l'Etat possède lui-même les moyens de fabrication, si l'on veut avoir à bon marché, et en toutes circonstances, des produits suffisants et de bonne qualité.

Mais ici s'est élevée dans le sein de votre commission, une objection qui devait y être discutée, puisqu'elle ressort de la nature même de la question. Nous nous sommes demandé s'il ne serait pas convenable, pour éviter les dépenses, et en même temps pour encourager l'industrie, d'en venir à la fabrication libre des armes de guerre? L'Angleterre, où la fabrication est libre, a vendu au dehors, de 1803 à 1816, 2,143,640 fusils; elle en fournit maintenant à l'Espagne, à toutes les nations, et, dans la seule année 1832, elle en a exporté pour 6,800,000 francs. La Belgique, en 1835, a également décrété la libre fabrication, le libre commerce, et les armes de Liège traversent la France pour s'embarquer. En Suède, l'industrie vend des bouches à feu à toutes les nations; et, chez nous, un travail fut entrepris, il y a peu d'années, par une commission mixte, pour examiner ce qu'il serait possible de faire, à cet égard, dans l'intérêt de l'industrie française.

Cette question, Messieurs, est grave; mais, pour la bien résoudre, il faut d'abord la bien poser. Or, elle se compose de deux questions distinctes : celle des armes que l'industrie nationale pourrait fournir aux nations étrangères, et celle de l'approvisionnement des magasins du gouvernement par les produits de l'industrie. La première de ces deux questions exigerait la revision de la législation existante sur la fabrication et le commerce des armes; la seconde est donc seule du ressort de votre commission; seulement nous aurons à voir l'influence que pourrait avoir la première question sur la solution de la seconde, et c'est ce qui ne sera pas oublié.

Le gouvernement doit-il, ou non, s'en rapporter à ce que ferait librement l'industrie, pour son approvisionnement en armes de guerre? La question étant ainsi posée, et elle ne saurait l'être autrement, la solution n'est point douteuse. Et en effet, Messieurs, que peuvent désirer de plus favorable ceux qui combattent le système actuel? Ce qu'ils peuvent désirer, c'est que le gouvernement faisant abandon d'un établissement où tout a été disposé, depuis longtemps, à grands frais, et avec talent, en laisse la jouissance facultative à l'industrie qui voudrait en profiter; mais dans cette supposition même, où donc est le spéculateur qui voudra d'un établissement de 500 à 600,000 francs pour les bénéfices à retirer des faibles commandes auxquelles sont réduites nos manufactures d'armes en temps de paix? Ce ne sont point les anciens entrepreneurs, puisqu'ils veulent se retirer, quoiqu'en possession de l'établissement; ce serait donc des entrepreneurs nouveaux, qui auraient, ou à faire une acquisition de 500 à 600,000 francs ou à faire à neuf des établissements moindres; mais ne sait-on pas combien il en coûte pour faire à neuf les moindres établissements?

Il existe, à la vérité, quelques manufactures qui font les armes de luxe; mais pourront-elles augmenter leurs moyens de manière à remplacer la grande fabrication de l'Etat? Les fabricants voudront-ils se soumettre, chez eux, à l'inspection, au contrôle, à la revision de toutes les matières et de toutes les parties du travail dans tous les instants de la fabrication? Comment cette surveillance, sans laquelle il n'y a que des produits imparfaits, pourra-t-elle être exercée dans des établissements épars, et au domicile des fournisseurs? Et dans le cas où toutes ces conditions seraient établies, ne serait-on pas, alors, arrivé précisément au même point où l'on en est maintenant? car il ne faut pas perdre de vue que les entrepreneurs ne sont pas les hommes du gouvernement, mais les hommes de l'industrie.

Mais, dira-t-on, et c'est ici la question présentée aussi généralement que possible dans le sens des intérêts de l'industrie : Si l'industrie, avec la fabrication et le commerce, rendus entièrement libres, par l'abrogation des lois existantes, avait à la fois, et l'exportation chez les étrangers, et la fourniture des armes nécessaires au gouvernement, elle pourrait agrandir ses moyens actuels, et en former de nouveaux.

Cette assertion, Messieurs, sur quoi peut-

elle se fonder ? Est-on certain que la liberté la plus entière mettra notre industrie en état de lutter contre la concurrence de l'Angleterre et de la Belgique, où les établissements sont si considérables ; où le combustible, les métaux et la navigation coûtent beaucoup moins, et où les relations commerciales sont anciennement formées ?

Et quant aux commandes que ferait le gouvernement, pourra-t-il les faire à des fabricants non encore établis ? Et s'il se borne à ceux déjà établis, ne seront-ils pas maîtres des conditions ? Ces commandes, d'ailleurs, pour assurer des bénéfices encourageants, auraient besoin d'être considérables et pour une longue durée ; or, elles ne peuvent pas être d'une longue durée avec un budget qui est annuel, et en temps de paix il est impossible qu'elles soient considérables.

Lorsque, après 1830, on voulut beaucoup d'armes, on donna à l'industrie toutes les commandes qu'elle put remplir ; or, en trois années, 1831, 1832, 1833, les entreprises particulières de Saint-Etienne n'ont fabriqué, en tout, que 74,734 fusils n° 1, tandis que, dans le même temps, la fabrication de la manufacture royale a produit 324,025 armes à feu.

Ce qui est important pour l'industrie, pour l'économie, pour les progrès, ce n'est pas que le monopole de quelques fabricants se trouve, en fait, substitué au régime actuel, c'est qu'il y ait entre le gouvernement et l'industrie une certaine concurrence ; or, c'est ce que le régime actuel offre bien mieux que ne l'offrirait la suppression de ce régime, et c'est ce qui se présentera bien plus à l'avenir que par le passé, quand les entrepreneurs n'ayant plus à être propriétaires de la manufacture, un plus grand nombre de fabricants seront en état de concourir à son exploitation

Ainsi, Messieurs, le recours à l'industrie seule, pour approvisionner les magasins de l'Etat, n'offre nullement les avantages qu'un aperçu superficiel a fait quelquefois réclamer ; et ce n'est pas sur l'espoir du succès entièrement improbable de cette mesure, que le gouvernement et les Chambres pourraient, lorsqu'il ne reste plus à la France que trois manufactures d'armes, se déterminer à la suppression de celle qui, à elle seule, produit plus que les deux autres ensemble, et qui, en cas de guerre, est la seule qui soit susceptible d'une extension suffisante.

L'Angleterre et la Belgique font autrement que nous ; cela est vrai ; mais la Belgique n'a, que depuis 1835, admis le système anglais ; elle ne sait pas comment elle s'en trouvera, et déjà la rivalité entre les fournisseurs l'embarrasse. Et quant à l'Angleterre, l'industrie et l'Administration y ont, sous tant de rapports, des usages et une position si différents des nôtres, qu'il serait peu sage de se livrer à une imitation absolue des procédés anglais, avant d'avoir examiné ce que produirait chez nous leur introduction ; or, nous venons de voir que, relativement aux armes de guerre, cette introduction compromettrait la défense de l'Etat, sans produire aucun avantage certain pour l'industrie.

Nos armes, dans les usines du gouvernement, coûtent plus cher que si on les achetait de l'industrie ; mais elles sont de meilleure qualité ; elles ont une supériorité reconnue ; elles se réparent plus facilement, et sont plus durables ; ce qui, outre les avantages militaires, procure, à la longue, une économie peut-être supérieure à ce qu'elles peuvent coûter de plus au moment de l'achat.

Avec la fabrication libre, dit-on, l'Angleterre a toujours trouvé assez d'armes pour elle-même, et pour des alliés très nombreux ; tandis qu'avec les établissements de l'Etat, la France, en 1814 et 1815, a été sur le point d'en manquer. Le fait est vrai, Messieurs ; mais l'Angleterre a-t-elle eu à soutenir des luttes comparables à celles qui, alors, nous avaient épuisés ? Ce qu'il nous a fallu d'armes à cette époque, le voici : A la reprise des hostilités, en 1803, nous avions 800,000 fusils ; de 1803 à 1816, nous en avons fabriqué 2,500,000, et pris à l'étranger 700,000 ; or, il ne nous en restait, en 1816, que 249,000 ; la consommation avait donc été, en treize ans, de 3,750,000, c'est-à-dire, terme moyen, de 288,000 fusils par année, sans compter les autres armes. Nous n'entreprendrons plus les mêmes expéditions, sans doute ; mais serons-nous toujours maîtres de limiter le nombre de nos ennemis ? Et si après avoir disposé de neuf manufactures françaises, et de celles de tant de pays étrangers, nous avons vu la fin de nos ressources, devons-nous, lorsqu'il ne nous reste, en tout, que trois manufactures, détruire la seule qui puisse produire beaucoup en cas de nécessité ?

En vérité ce serait une détermination singulière que celle qui, après avoir accordé 4 millions pour ajouter Châtellerault à Saint-Etienne, ferait refuser 310,458 francs ou, si l'on veut, 529,281 francs nécessaires pour conserver et posséder Saint-Etienne, qui produit plusieurs fois autant que Châtellerault.

Relativement à la véritable valeur des immeubles à échanger, et aux formalités légales à remplir, votre commission a eu sous les yeux les correspondances du ministre de la guerre et de l'administration des domaines ; les rapports du comité d'artillerie et du conseil des finances ; elle a vu les estimations préparatoires, les plans, les publications, significations, désistement, ordonnances, expertises, et, en définitive, le contrat d'échange ; elle s'est assurée que, d'après ce contrat, les immeubles seront livrés tels qu'ils étaient au moment de l'expertise, ou mis, en même état, aux frais des sieurs Jovin : elle a vu que les prix fixés après expertise régulière, sont de beaucoup inférieurs à ceux des estimations préparatoires ; et enfin que, par l'échange en question, l'Etat ne livre que 1,219 mètres carrés de terrain, pour en acquérir 14,168 dans une localité où le sol est précieux, et où sa valeur actuelle ira toujours en augmentant.

Reste enfin la question de savoir si, avec le crédit demandé, tout sera mis en tel état qu'il n'y ait plus d'autres dépenses que celles ordinaires d'exploitation et d'entretien. A cet égard, Messieurs, nous avons reconnu qu'il y aurait à transporter, du bâtiment cédé aux bâtiments acquis, le dépôt des armes fabriquées, la salle d'encaissage, la petite bibliothèque, le bureau de l'inspection et le logement du garde ; mais la translation de ces objets et les aménagements intérieurs qui en seront la suite sont si peu considérables, et les bâtiments aujourd'hui occupés par l'entrepreneur s'y prêteront si facilement, qu'il ne faudra qu'une dépense minime à prendre sur les allocations ordinaires du budget.

En résumé : Châtellerault et Tulle qui, avec Saint-Etiene, seront nos seules manufactures pour l'avenir, sont très loin d'être suffisants ; l'industrie ne peut, avec les faibles commandes de la paix, former des établissements qui puissent remplacer les manufactures royales et sur lesquels on puisse compter en cas de guerre ; Saint-Etienne, au contraire, qui est parfaitement situé sous tous les rapports, offre des terrains, des bâtiments, des machines, qui aujourd'hui disposés pour une fabrication de 100,000 armes, pourraient facilement être mis en état de fournir, au besoin, beaucoup davantage ; sans compter l'industrie environnante dont il peut encore s'aider. Les entrepreneurs actuels ne veulent plus prendre de bail, et, comme ils sont propriétaires de la manufacture et des usines, il faut, ou laisser périr cet établissement, ou l'acheter ; or, l'acquisition se présente à un prix favorable, et la possession mettra entre les mains de l'Etat les conditions du prix qui, jusqu'ici, ont été entre les mains des entrepreneurs.

Enfin, Messieurs, après avoir tout pesé avec une sérieuse attention, votre commission espère que vous partagerez la conviction qu'elle s'est formée, et, à *l'unanimité*, elle a l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI (1)

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article premier.	Article premier.
Le contrat passé le 25 mars 1837, entre l'Etat et les sieurs Jovin, pour l'échange du bâtiment domanial de Limeries, y compris le jardin qui en dépend, contre tous les bâtiments et terrains servant à l'exploitation de la manufacture d'armes de guerre de Saint-Etienne, est approuvé sous les diverses conditions stipulées dans cet acte.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Il est accordé au ministre de la guerre, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de 310,548 francs pour le paiement de la soulte due aux sieurs Jovin, à raison de la plus-value de leur propriété.	Comme au projet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 26 janvier 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 25 janvier est lu et adopté.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PRESTATION DE SERMENT.

M. Touret (de l'Allier), admis dans la séance du 19 décembre dernier, prête serment.

(La Chambre donne acte du serment.)

Rapport supplémentaire sur une élection.

PUY-DE-DOME.

(Admission de M. Jouvet.)

M. **Emmanuel Poulle**, *rapporteur*. Dans sa séance du 21 décembre, la Chambre avait ajourné l'admission de M. Jouvet, député du 1er collège du Puy-de-Dôme, faute de justification du cens d'éligibilité. M. Jouvet ayant produit ses pièces, j'ai l'honneur de proposer son admission à la Chambre.

(M. Jouvet est admis et prête serment.)

(La Chambre donne acte du serment.)

Développements de la proposition de M. Mercier (de l'Orne) portant revision du règlement de la Chambre (1).

M. **le Président** L'ordre du jour est le développement de la proposition de M. Mercier.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Messieurs, il n'est aucun de nous qui n'ait reconnu, après plusieurs sessions, que notre règlement ne fût défectueux sur plusieurs points et qu'il n'y eût lieu de lui faire subir quelques modifications; je n'ai pas la prétention d'indiquer toutes celles dont il serait susceptible, mais j'ai été frappé de la nécessité d'apporter quelques réformes dans la composition des bureaux et des commissions. Au surplus, je me hâte de le dire, ma proposition n'est qu'un cadre que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre. Elle en pourra rejeter plusieurs dispositions, en adopter d'autres, ou même en substituer de nouvelles; je m'y soumets d'avance : l'essentiel pour moi est d'avoir appelé son attention sur la nécessité d'introduire une réforme dans son règlement.

On conviendra que c'est au commencement d'une législature qu'on peut plus convenablement s'occuper de ce travail. En m'attachant à la composition des bureaux, qui me paraît vicieuse, je déclare que ma pensée première a été d'affranchir la minorité du despotisme des majorités ; dans ce moment, les éléments de celle qui doit se former ne sont pas encore bien constatés; elle est susceptible de varier dans le cours d'une session. Dès lors, assurer à chacun la possibilité de participer à la discussion des projets de loi dans les bureaux, et d'y faire entendre ses observations, me paraît un des premiers avantages que doit consacrer le règlement.

Dans ce règlement, tel qu'il nous régit aujourd'hui, y avons-nous toujours trouvé la garantie du libre exercice de notre droit ? Le

(1) Voy. ci-dessus séance du 25 janvier, p. 64, le texte de cette proposition.

sort préside à la composition des bureaux; on se compte aussitôt pour savoir si on doit s'y rendre; les hommes de la majorité ne manquent pas de s'y présenter exactement, et enlèvent les choix du président et du secrétaire. C'est de même aussi qu'on procède à la nomination des commissaires pour les projets de loi; par le fait, les hommes de la minorité s'en trouvent toujours exclus. D'où il résulte que les discussions dans les bureaux sont souvent illusoires, et que la discussion n'est pas sérieusement controversée. Des réflexions souvent très judicieuses pour l'amélioration des projets de loi ne sauraient donc s'y faire entendre facilement, si elles ne partent pas de la majorité. Aussi combien de lois se ressentent encore de cet esprit étroit dans lequel elles ont été élaborées, tant dans les bureaux que dans les commissions; n'a-t-on pas vu trop fréquemment des présidents de bureau proposer de passer de suite, et sans discussion, à la nomination des commissaires, au mépris des articles 59 et 60 du règlement, qui veulent que les propositions de loi soient discutées dans les bureaux, et que le rapporteur ou commissaire ne soit nommé que lorsque la discussion est terminée. On a même été plus loin. Si quelque membre de la minorité croyait de son devoir de venir risquer des observations, on n'attendait pas qu'il eût terminé le développement de ses idées; et, comme d'un commun accord, on prenait des bulletins pour nommer le commissaire sans que le président cherchât à maintenir la parole à l'orateur. Aussi, comment ce commissaire pouvait-il connaître précisément le vœu du bureau sur les diverses parties de la loi présentée? On peut donc dire que la couleur politique des opinions a plus souvent déterminé le choix des commissaires que leur aptitude ou leurs connaissances sur la question; ce qui sera toujours une chose très fâcheuse.

Faut-il voir se continuer un pareil abus de majorité? Tels personnages qui ont pu longtemps dominer dans les majorités pourraient un jour subir les conséquences du système qui a prévalu, et éprouver à leur tour beaucoup de peine à faire entendre leur voix dans les bureaux; c'est pour ne pas priver la Chambre du concours de leurs observations que je propose de substituer les comités aux bureaux.

En effet, Messieurs, l'Assemblée constituante et l'Assemblée législative se divisaient par comités; aussi, une grande partie des lois qui en sont sorties nous régissent encore, parce qu'elles furent élaborées par des hommes spéciaux.

A ce mot de comités, je ne me dissimule pas que je vais soulever les frayeurs de certains hommes qui ne manqueront pas de me rappeler les comités de la Convention, de soutenir que ces comités que je propose de ressusciter envahiraient incessamment le gouvernement, et finiraient par dicter des lois à la Chambre elle-même; à cet égard, je suis bien convaincu qu'en sortant de la Chambre, ces mêmes hommes, si effrayés des conséquences de ces comités, ne pourront, comme les augures à Rome, s'empêcher de se regarder sans rire; toutes ces évocations du temps passé ne seront qu'une fantasmagorie pour effrayer les hommes timides, peu disposés à approfondir la question. En effet, quelle influence fâcheuse ont exercée ces comités de l'Assemblée constituante et de l'Assemblée législative? Ils ont, au contraire, procuré de bonnes lois au pays, tandis que celles que nous votons, avec notre système de bureaux et de commissions, sont plus ou moins défectueuses. Si, plus tard, dans la Convention, les comités sont devenus gouvernement, c'est que, malheureusement, l'action gouvernementale était déjà concentrée dans la Convention; que pourrait donc faire aujourd'hui un comité dans notre Chambre, pour arriver à se rendre si redoutable, pourrait-il envahir telles ou telles attributions, puisqu'il ne pourrait s'occuper que de l'examen des projets qui lui auraient été renvoyés par la Chambre? Quoi! la permanence de ces comités pendant toute la durée de la session serait plus dangereuse que celle de la commission du budget, qui, formée dans les premiers jours de la session, s'érige bien mieux en une permanence réelle, par cela même que ses travaux occupent presque tout le temps de la session; ajoutez que cette commission du budget exerce, par le fait, une bien plus grande influence que celle que l'on semble redouter de la part des comités; car elle appelle dans son sein les ministres, leur adresse des questions, et négocie, en quelque sorte, avec eux, sur les besoins de leur département. Personne, pas même les adversaires de ma proposition, lorsqu'ils ont fait partie des commissions du budget, n'avait encore eu la pensée que cette *quasi* permanence de la commission du budget pût avoir quelques rapports avec la permanence des comités de Salut public et de Sûreté générale de la Convention.

La permanence de ces comités, durant toute la session, donne, au contraire, l'assurance que toutes les questions de même nature y seront traitées dans le même esprit; qu'elles y seront toujours approfondies, et que, si des projets de longue haleine sont apportés à la Chambre, ils subiront, dans ces comités, l'épreuve d'une discussion qui leur donnera de l'ensemble. Les lois n'offriraient plus ce décousu que nous avons eu trop souvent occasion de remarquer dans nos discussions à la tribune. Qui pourrait soutenir que la loi municipale, la loi sur la garde nationale et toutes ces grandes lois que nous avons faites depuis la révolution de Juillet, présenteraient autant d'incohérence dans leurs dispositions, si elles avaient dû passer à la filière des comités, qui en auraient fait leur étude spéciale?

Qu'on ne craigne donc pas que de trop grandes influences viennent à prévaloir dans le sein de ces comités, puisqu'ils devront tous les mois renouveler leur président et leur secrétaire.

Il est un autre point sur lequel je ne peux me dispenser de dire quelques mots; je sais qu'on pourra m'opposer le texte de l'article 39 de la Charte, qui porte que la Chambre se partage en bureaux pour l'examen des projets de loi; assurément la division en comités peut s'accorder avec l'esprit de la Charte, aussi bien que la division en bureaux; il est évident que la Charte a eu seulement en vue d'organiser la division du travail pour l'examen des projets de loi; si cependant le texte de la Charte pouvait arrêter quelques pe-

sonnes, que l'on continue de donner le nom de *bureaux* à ces divers fractionnements de la Chambre, je n'y attache pas d'autre importance; que même on adopte la dénomination de *section* pour éviter le nom de *comité*, qui porte ombrage, je ne m'y oppose pas davantage; mon but a été de provoquer une réforme dans la composition actuelle des bureaux, qui est vicieuse.

Je passe à la difficulté qu'on ne manquera pas d'élever pour arriver à la composition de ces comités; mais en déférant cette désignation à votre Président et à vos quatre vice-présidents, vous y trouverez toute la garantie d'impartialié que vous avez droit d'attendre d'hommes si haut placés dans votre confiance.

Après les vices que j'ai signalés dans la composition des bureaux, je dois faire remarquer les abus qui se sont introduits dans les relations des bureaux et des commissions avec la Chambre; il est essentiel qu'on ne se borne plus à déposer les rapports des commissions sur le bureau du Président, comme l'usage s'en est introduit depuis quelque temps, même pour les exposés de motifs des projets de loi apportés par les ministres à la Chambre; comme nous ne pouvons lire tout ce qu'on nous distribue, il en est résulté trop souvent que des lois ont été discutées et votées sans que beaucoup de membres aient pris la peine de parcourir l'exposé des motifs et les rapports qui en ont été la suite; en voulant gagner du temps par le dépôt des rapports sur le bureau du Président, la discussion générale devant la Chambre, étant moins bien comprise, a été diffuse, et la confection de la loi s'en est ressentie.

Beaucoup de bons esprits ont ensuite reconnu la nécessité de restreindre l'omnipotence des commissions, qui se croyaient en droit de prolonger leurs travaux pendant des mois entiers, et de juger elles-mêmes de l'opportunité de l'époque où elles devaient faire leur rapport; ainsi, des lois qui n'exigeaient pas d'enquête, présentées au commencement de la session, n'ont été rapportées qu'à la fin, lorsque le temps disponible qui restait ne permettait plus d'en entreprendre la discussion; on a été tenté quelquefois de soupçonner que des projets de loi, apportés à la Chambre par le ministère, à son corps défendant, n'étaient venus expirer ainsi dans la commission que d'un consentement tacite; c'est ainsi que l'on voit, chaque année, les premiers mois de la session offrir peu d'intérêt et peu d'occupation aux députés qui voudraient avancer les affaires du pays, tandis que, dans les deux derniers mois de la session, les rapports affluent, les discussions se précipitent, et l'on fait bon marché des projets de loi, afin de se retirer plus vite.

C'est ce qui m'a déterminé à insérer, dans ma proposition, la disposition par laquelle chaque comité devra, au bout d'un mois, venir exposer à la tribune les motifs qui auraient empêché de faire le rapport sur les projets de loi qui lui auraient été renvoyés par la Chambre; c'est ici que réside la véritable cause de la longueur des sessions.

Aussi je regarde comme indispensable d'en faire l'application à la commission des comptes, et surtout à la commission du budget, sauf à leur accorder un délai de deux mois.

L'exemple du passé nous a appris que, par cela même que la durée de leurs fonctions n'était pas limitée, une partie des membres qui avaient brigué l'honneur d'en faire partie n'y faisaient pas ensuite preuve de zèle bien assidu; que, par cela même que la commission était devenue plus nombreuse qu'autrefois, on se reposait davantage les uns sur les autres; que, sous un autre point de vue, les rapports particuliers sur chaque ministère donnaient occasion aux divers rapporteurs de faire entrer beaucoup de remplissage dans leur travail, au moyen de notes souvent peu importantes qu'ils se faisaient donner dans les bureaux des ministres; qu'ensuite ces rapports partiels, déposés sur le bureau, n'étaient pas lus par la dixième partie des membres de la Chambre, et qu'ainsi, sans aucun autre avantage, la session se trouvait prolongée jusqu'à une époque où l'impatience, gagnant les députés, on ne pouvait plus accorder une attention sérieuse et suivie à la discussion du budget.

Assurément un délai de deux mois sera un laps de temps suffisant pour les députés laborieux et qui sont animés des intérêts du pays, pour trouver le temps de se livrer aux investigations nécessaires du budget; mais pour cela il faut avoir le courage de faire trêve aux distractions séduisantes des bals et des soirées, et n'avoir que le désir de répondre à la confiance de la Chambre.

En proposant de revenir à l'ancien système d'un seul rapport général sur le budget, on évitera les lenteurs qui résultaient de la nécessité d'un rapport par ministère; on obtiendra un travail qui aura plus d'ensemble, et qui aura pour lui beaucoup plus de chances d'être lu par tous les membres de la Chambre; d'ailleurs, il faut en convenir, il n'y a presque plus rien d'important à apprendre sur chaque ministère, et tout ce qui n'est pas nécessaire, dans ces cas-là, devient inutile.

Ainsi donc, le travail qui sortira de la commission du budget présentera plus de garanties d'une œuvre consciencieuse et approfondie; la Chambre y gagnera quelques mois de session, et les affaires du pays n'en seront pas plus mal traitées.

Il me reste, Messieurs, à vous expliquer les motifs des légères modifications que j'ai l'honneur de proposer sur les rapports des pétitions.

On reconnaît qu'elles ne peuvent présenter le même intérêt ni la même importance que sous la Restauration; aussi, il en faut convenir, il en est adressé à la Chambre un très grand nombre, de la part d'individus qui ne comprennent nullement quelles sont les questions qui ressortent de la compétence des Chambres, ou qui, s'abandonnant à leur imagination, présentent trop souvent des vues en opposition avec le droit et la raison.

Cependant, comme le droit de pétition est sacré, et afin que celles qui offrent quelque importance ne se trouvent pas englouties avec celles dont je viens de parler plus haut, je propose d'accorder un tour de priorité à celles qui seraient présentées ou recommandées par cinq députés, comme garantie d'un intérêt plus général.

Ainsi, vous offririez aux pétitionnaires l'assurance que toutes les pétitions de quelque valeur parviendraient à être rapportées pendant la session; ainsi, la Chambre donnerait

la preuve de son respect pour le droit de pétition et ne se verrait plus obligée de perdre le sixième de son temps à entendre des réflexions bizarres, mal digérées et sans but. Ainsi, les rapporteurs eux-mêmes se livreraient avec plus d'empressement à l'examen de celles qui en vaudraient la peine, et on ne verrait plus, comme cela est arrivé quelquefois, des rapporteurs, dont le rapport était annoncé au feuilleton, et quoique appelés à la tribune par le Président, persister à rester dans la salle des conférences, plutôt que de monter à la tribune pour faire des rapports dont ils étaient presque honteux.

De même, j'ai inséré une disposition au moyen de laquelle toute pétition devra toujours être transmise préalablement au comité des pétitions, à qui appartiendrait exclusivement le droit de faire un rapport ; il peut résulter de graves inconvénients de soustraire certaines pétitions à l'examen du comité des pétitions, pour en investir des commissions qui en feraient d'autre usage que de rapporter quelquefois, d'une manière intempestive, ce qu'elles contiennent ; qu'elles leur soient ensuite envoyées, après le rapport fait à la Chambre, par le comité des pétitions, pour profiter des vues qu'elles renfermeraient, mais qu'elles ne puissent, en aucun cas, en être saisies directement.

J'aurais pu étendre à plusieurs autres parties du règlement les modifications que je viens de proposer ; j'aurais pu signaler la nécessité d'utiliser, d'une manière plus directe, les premiers temps de la session, pendant lesquels les députés perdent un temps précieux ; mais, je le répète, je n'ai voulu qu'appeler l'attention de la Chambre sur la nécessité d'introduire des réformes dans notre règlement. Je me suis donc borné à présenter une espèce de thème, au moyen duquel on pourra d'abord obvier aux inconvénients qui m'ont le plus frappé depuis quelques années, ceux résultant de l'organisation actuelle des bureaux et des commissions.

Je prie la Chambre de remarquer que ma proposition, qui tend à modifier le règlement, est complexe. Elle renferme trois parties : la première, relative à la substitution des comités aux bureaux ; la seconde, relative au mode auquel je propose de revenir, comme c'était autrefois, de ne faire qu'un seul rapport sur le budget, et de fixer un délai aux commissions pour faire leurs rapports ; la troisième partie relative aux pétitions et au droit de priorité accordé à celles qui seraient recommandées par cinq députés. En un mot, ma proposition a pour but d'obtenir la revision du règlement.

M. **le Président**. La proposition est-elle appuyée ? *(Non, non!)*

Quelques voix à gauche. Oui, oui !

M. **le Président** La propositon étant appuyée, quelqu'un demande-t-il la parole ? Personne ne demandant la parole, je consulte la Chambre pour savoir si elle prend la proposition en considération. La prise en considération serait suivie de l'impression, de la distribution et du renvoi dans les bureaux qui procéderaient à la nomination d'une commission chargée de l'examiner et d'en faire un rapport à la Chambre. Je mets aux voix la prise en considération.

(La Chambre consultée ne prend pas la proposition en considération.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE SUR UNE ÉLECTION. (MOSELLE.)

(Admission de M. d'Hunolstein.)

M. **Havin**, *rapporteur*. Je demande la parole pour une vérification de pouvoirs. Messieurs, dans la séance du 19 décembre dernier, la Chambre avait ajourné l'admission de M. d'Hunolstein, député du 4ᵉ collège de la Moselle, qui n'avait pas fait la justification du cens. Cette justification vient d'être faite, votre 6ᵉ bureau vous propose d'admettre M. d'Hunolstein.

(M. d'Hunolstein est admis et prête serment.)

(La Chambre donne acte du serment.)

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE M. LE COMTE JAUBERT, SUR LES ALLUVIONS ARTIFICIELLES (1).

M. **le Président**. La parole est à M. le comte Jaubert pour développer sa proposition.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, depuis quelques années, la navigation fluviale, cette partie si importante et pourtant si négligée jusqu'alors de l'administration publique, a fixé l'attention du gouvernement et des Chambres. Des allocations considérables ont été faites pour ce service : les questions qui s'y rattachent ont été de plus en plus étudiées. Il en est deux qui, dès 1835 (2), ont été traitées dans cette Chambre, savoir le concours des propriétaires riverains aux dépenses premières et à l'entretien des travaux et la propriété des terrains conquis sur le lit du fleuve ou de la rivière par l'effet des travaux.

Le concours des riverains a son principe dans le besoin qu'ils ont de se défendre contre l'invasion des eaux, contre les dégâts qui en résultent et dans l'avantage qu'il y a pour eux à s'entendre à cet effet, soit entre eux, soit avec l'Etat, considéré d'une part, comme tuteur de la propriété en général, d'autre part, comme propriétaire du lit navigable, et par conséquent intéressé à sa fixité et à son amélioration. L'association des riverains entre eux est réglée par l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, applicable, non seulement aux cours d'eau navigables, mais encore aux torrents. On s'est demandé si cette association, à laquelle tout le monde reconnaît qu'une minorité récalcitrante peut être contrainte, peut aussi être imposée d'office aux riverains, lorsque c'est au contraire la majorité qui résiste. L'initiative du gouvernement, dans de pareilles mesures, a été contestée, et il semble avoir re-

(1) N° 23 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838.)

(2) Exposé des motifs du 2 avril 1835, p. 15 et 16 et art. 4 du projet de loi, p. 18 et 19.

Rapport du 27 avril, par M. Jaubert, p. 55 et suivantes, et art. 4, p. 67.

connu lui-même l'insuffisance de son droit en ne le mettant point en pratique. Quant à l'association des propriétaires avec l'État, elle n'intervient dans le système de la loi de 1807, que sous forme de subvention facultative du Trésor public.

Un projet de loi présenté dans la session dernière (1) avait pour objet de déterminer d'une manière plus exacte ces relations trop indécises. Toutes les fois que les travaux à entreprendre, destinés au perfectionnement de la navigation, auraient contribué en même temps à la défense, à la protection des propriétés, les riverains auraient été tenus de se constituer en syndicat, et leur part contributive dans les dépenses aurait été fixée selon de certaines formes. Le projet de loi ne portait d'ailleurs aucune atteinte aux associations volontaires, formées dans l'intérêt exclusif de le propriété, en vertu de l'article 33 de la loi de 1807.

Le projet de loi décidait aussi la seconde question que nous avons posée plus haut, celle de la propriété des terrains conquis. Vous savez, Messieurs, qu'aux termes de l'article 556 du Code civil, le propriétaire riverain profite des atterrissements et accroissements qui s'incorporent *successivement* et *imperceptiblement* à son fonds : il en est de même, aux termes de l'article 557, des relais que forme l'eau courante qui se retire *insensiblement* de l'une de ses rives en se portant sur l'autre.

Il paraît évident que ces articles n'ont en vue que ce genre d'alluvions, qui est le produit naturel du mouvement de la rivière, l'œuvre lente de la nature, et non l'alluvion artificielle, produit manifeste et souvent rapide de l'industrie. L'équité ne semble-t-elle pas commander, en effet, que dans ce cas, l'alluvion, au lieu de profiter en quelque sorte, à titre d'aubaine, à un propriétaire insouciant et souvent malveillant, devienne la récompense de l'activité? Cependant la jurisprudence des tribunaux était discordante sur cette question ; l'Administration, elle-même, pourvue, par l'article 41 de la loi de 1807, du droit de concéder, entre autres objets, « les endiguages, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves et rivières, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale, » ne s'est jamais bien rendu compte de l'étendue de son droit ; elle a souvent abandonné, sans compensation au riverain immédiat, l'alluvion artificielle, fruit de travaux dont elle avait fait tous les frais, quoique cette alluvion lui appartînt doublement, à titre de représentation partielle des dépenses faites, et de retrait d'une portion du domaine public, devenue inutile à l'usage commun.

Objectera-t-on que le riverain immédiat se trouve ainsi privé de l'éventualité des alluvions naturelles? mais cette privation d'un droit soumis à tant de chances n'est-elle pas amplement compensée par la protection que lui procureront dorénavant les digues, les épis, les enrochements dont l'établissement aura déterminé la formation de l'alluvion artificielle? S'il arrivait au contraire que ces travaux lui causassent du dommage, il conserverait le droit de réclamer une indemnité contre la partie exécutante. En quoi donc sa condition serait-elle détériorée? A la vérité, par l'effet de l'interposition d'un terrain nouveau, l'accès immédiat à la rivière n'a plus lieu pour lui. Mais alors un droit nouveau lui est ouvert, en vertu d'une analogie, toujours reconnue, avec les cas d'alignement prévus par l'article 53 de la loi de 1807 : le droit de préemption, à dire d'experts, du terrain conquis, en face de sa propriété. Vous le voyez, Messieurs, il ne s'agit pas ici d'une modification aux principes du Code civil, en ce qui touche le droit d'accession dépendant de la propriété immobilière, mais d'une simple interprétation conforme à l'esprit comme aux termes de ce Code.

Telles étaient, Messieurs, les principales dispositions du projet de loi discuté dans la session dernière. La dévolution des alluvions artificielles ne rencontra aucune objection, mais le concours obligatoire fut assez vivement contesté ; néanmoins la Chambre l'adopta, non sans avoir fortifié les garanties que sa commission, d'acord avec le gouvernement, avait jugé nécessaire d'accorder à la propriété dans des mesures d'une application si délicate. Le projet de loi, devenu résolution de la Chambre le 16 mai 1837, fut porté à la Chambre des pairs ; elle y devint l'objet d'un rapport (1), dont les conclusions ne furent pas favorables au concours obligatoire. Il y avait lieu peut-être de s'en étonner, alors que la Chambre des pairs donnait son assentiment à des dispositions analogues et même plus sévères dans une autre matière qui vous est actuellement soumise, l'épuisement et l'exploitation des mines. Le projet de loi ne fut pas soumis à la discussion, vu l'époque avancée de la session.

Mais en même temps que la commission de la Chambre des pairs repoussait le concours obligatoire, elle appelait de ses vœux, et comme complément de la loi de 1807 : « une loi qui procurerait le concours spontané des riverains par la considération des avantages qui en seraient à la fois l'excitation et la récompense, » et au nombre de ces avantages, elle signalait spécialement « la dévolution des alluvions aux syndicats dans l'esprit des articles 7 et 8 de la résolution de la Chambre des députés ».

C'est uniquement, Messieurs, sur ce dernier objet que porte la proposition actuelle : nous avons pensé que le dissentiment qui s'était manifesté entre les deux Chambres, sur le concours obligatoire des riverains et l'opposition que ce principe avait rencontrée dans la Chambre des députés elle-même, était un avertissement pour nous de ne pas le reproduire aujourd'hui ; nous nous y sommes déterminés, afin de ne pas compromettre la consécration prompte de l'autre principe sur lequel il paraît que tout le monde est d'accord.

Nous nous sommes renfermés, autant que possible, dans les termes de la résolution du 16 mai 1837, en ce qui concerne les cours d'eau auxquels s'applique la dévolution, et les li-

(1) Exposé des motifs du 17 mars 1837. Rapport du 12 avril, par M. Jaubert.

(1) Rapport de M. le baron Feutrier à la Chambre des pairs (1er juillet 1837).

mites de cette dévolution elle-même. Ainsi notre proposition s'étend à toutes les parties actuellement navigables des fleuves et rivières, et à celles qui pourraient le devenir ultérieurement, en vertu de la déclaration que le gouvernement jugerait à propos de faire, conformément au décret du 22 janvier 1808. Vous n'ignorez pas d'ailleurs, Messieurs, que le sens légal du mot *navigation* comprend, outre la navigation par bateaux, le flottage en trains et radeaux. Les simples torrents flottables ou non à bûches perdues et auxquels votre commission de 1837 avait vainement proposé d'appliquer aussi la dévolution des alluvions, en restent exceptés.

En second lieu, nous avons, comme en 1837, défini le périmètre de la conquête à entreprendre en la limitant, d'une part, à l'ancienne rive, de l'autre, aux alignements fixés par l'Administration. De là résulte la nécessité d'un bornage préalable et contradictoire.

Mais c'est ici que se produisent les modifications que devait nécessairement entraîner, dans notre texte, la différence de point de vue où nous place l'abandon du concours obligatoire.

Dans le système de la résolution de 1837, la dévolution des terrains conquis devait profiter en entier aux propriétaires réunis en syndicat dans les deux cas du concours obligatoire et du concours volontaire, en d'autres termes, soit que les travaux fussent entrepris dans l'intérêt commun de la navigation et de la propriété, soit qu'ils eussent pour objet la défense de la propriété seulement : la résolution gardait, d'ailleurs, le silence sur le sort des alluvions dans les deux cas prévus, en termes généraux, par l'article 34 de la loi de 1807, savoir : 1° celui où un propriétaire riverain, ou même un soumissionnaire étranger plus clairvoyant sur les résultats avantageux d'un travail de rivière obtiendrait la concession de ce travail à la charge d'en supporter les frais, mais aussi avec la perspective d'en recueillir les bénéfices; 2° le cas où l'Etat, à défaut d'associations syndiquées, et de soumissionnaires particuliers, jugerait à propos d'exécuter lui-même, et à ses frais. Telle est la marche suivie pour le dessèchement des marais, objet principal de la loi de 1907, matière qui a beaucoup d'analogie avec celle que nous traitons dans ce moment.

Ces deux hypothèses ne pouvaient désormais rester étrangères à notre proposition ; aussi embrasse-t-elle tous les cas où il se formera des alluvions artificielles. Si les travaux ont été exécutés en entier par le syndicat, ou par un soumissionnaire ou par l'Etat, les alluvions appartiendront de droit au syndicat, au soumissionnaire ou à l'Etat. Si, au contraire, les frais ont été supportés en partie par un syndicat, en partie par l'Etat, nous vous proposons, comme dans la résolution de 1837, et par les mêmes motifs de bonne administration tirés des inconvénients de l'indivision ou d'une vente prématurée des terrains conquis, qui avaient déterminé votre commission à cette époque, de décider encore que la propriété de ces terrains sera dévolue en entier aux syndicats. Nous n'y mettons qu'une condition, toute d'équité, c'est que la proportion du concours des syndicats ait été préalablement agréée par l'administration.

Il ne serait pas possible, en effet, d'admettre qu'un concours minime, offert peut-être après l'événement, dût nécessairement entraîner, au profit des syndicats, la propriété d'alluvions qui, souvent, auront une grande valeur. Sans doute, nous avons voulu favoriser la propriété ; mais nous ne devions pas lui faire, aux dépens de l'Etat, un avantage disproportionné avec les sacrifices qu'elle aura consenti à s'imposer. Ce sera à l'Administration à en mesurer l'étendue et à en stipuler le montant sur l'importance présumée des alluvions. Il en devra être de même de la subvention, en ce qui concerne le concessionnaire.

Comme dans la résolution de 1837, la dévolution s'appliquera aux travaux d'endiguement dépendants des ponts qui se multiplient chaque jour sur tous les points du territoire.

Les documents législatifs cités dans le cours de cet exposé, et auxquels, Messieurs, il vous sera facile de recourir, nous dispensent d'entrer ici dans de plus longs développements. Permettez-nous seulement, en finissant, de vous rappeler les espérances dont je présentais le tableau, l'année dernière, au nom de votre commission.

« Encore quelques années, disions-nous, et tous les bords de nos rivières vont changer de face : ces grèves tristes et stériles, qui occupent un si grand espace perdu pour l'agriculture comme pour la navigation, vont être recouvertes de couches d'un limon fertile ; ces torrents dévastateurs seront domptés et deviendront eux-mêmes des agents de la reproduction des terres qu'ils enlevaient jadis inutilement aux montagnes. Ainsi l'industrie de l'homme favorisera l'accomplissement de cette grande loi de la nature physique en vertu de laquelle la vie sort de la destruction. »

Tels devaient être, selon nous, les résultats du projet de l'année dernière. Notre proposition sera un acheminement vers un but si désirable. La certitude de conquérir de précieuses alluvions, désormais incontestées, répandra, sans doute, de plus en plus, parmi les riverains, cet esprit d'association qui s'est si heureusement manifesté, pour les travaux de ce genre, dans plusieurs de nos départements, et notamment dans le midi de la France. En adoptant notre proposition, vous aurez fait déjà, nous en sommes convaincus, un grand bien : vous aurez contribué à donner une forte impulsion aux améliorations entreprises avec un zèle si louable, sur nos voies fluviales, par le gouvernement.

PROPOSITION (1).

Art. 1er. Lorsque par l'effet des travaux destinés, soit à l'établissement ou à l'amélioration de la navigation d'un fleuve ou d'une rivière, soit à la défense des propriétés riveraines, des terrains auront été conquis entre l'ancienne rive et les alignements

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

fixés par l'Administration, la propriété de ces terrains sera dévolue, savoir :

Aux syndicats créés en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, soit que les travaux aient été exécutés par eux en totalité, soit qu'ils ne l'aient été qu'avec leur concours, mais dans une proportion préalablement agréée par l'Administration ;

A défaut de syndicat, au soumissionnaire qui aura été autorisé à exécuter les travaux avec ou sans subvention de l'Etat ;

A l'Etat, si la dépense a été supportée en entier par l'Etat.

Art. 2. Le propriétaire immédiatement riverain, conserve le droit de préemption, à dire d'experts, des portions de terrains conquises en face de sa propriété : mais en cas d'aliénation par le syndicat, le soumissionnaire ou l'Etat, ce propriétaire ne pourra exercer la préemption que jusqu'à l'expiration du mois qui suivra sa mise en demeure.

Art. 3. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travaux d'endiguement dépendants de ponts.

M. **le Président**. La proposition est-elle appuyée ? *(Oui, oui!)*

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cette proposition ? (Personne ne demande la parole.)

Je mets aux voix la prise en considération.

(La prise en considération est adoptée.)

La proposition sera imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux.

Lettre de M. Jacques Lefebvre, membre de la commission de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.

M. Jacques Lefebvre nous adresse la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« Au mois de juillet 1835, j'ai été appelé à faire partie de la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de la Caisse des dépôts et consignations ; la Chambre qui m'avait fait l'honneur de me désigner pour cette fonction ayant cessé d'exister, je pense qu'il y a lieu de procéder à une élection nouvelle ; cela est d'autant plus nécessaire que M. Odier, qui était, comme député, membre de la même commission, n'appartient plus à la Chambre élective.

« Agréez, monsieur le Président, l'hommage de mon respect.

« Jacques LEFEBVRE. »

Indication d'un scrutin pour la nomination de deux commissaires.

M. **le Président**. Je dois consulter la Chambre sur la question de savoir s'il y a lieu à réélection *(Oui, oui!)*, et, dans ce cas, quel jour elle veut indiquer. Il n'y a pas de réclamation contre cette opinion qu'il y a lieu à réélection ? *(Non, non!)*

Maintenant, à quel jour la Chambre veut-elle fixer le scrutin pour la nomination des deux commissaires à la caisse de surveillance d'amortissement ? *(Demain, demain!... Lundi, lundi!...)*

M. **Cunin-Gridaine**. Il me semble que la Chambre devrait être saisie par une proposition de M. le ministre des finances. *(Non, non!)*

M. **Sapey**. Cela n'est pas nécessaire.

M. **Jacques Lefebvre**. D'après la Charte, ce n'est pas sur l'initiative de l'Administration que la Chambre nomme ces surveillants.

M. **le Président**. C'est un droit de la Chambre, même lorsque les ministres ne le voudraient pas, à plus forte raison s'ils négligeaient de le faire. Le texte de la loi est positif.

Maintenant, à quel jour le scrutin ? *(A lundi! à lundi!)*

Alors le scrutin sera mis à l'ordre du jour du lundi 29 janvier.

Rapport supplémentaire sur une élection.

VOSGES.

(Admission de M. Bresson.)

M. **Véjux**, *rapporteur*. Messieurs, dans la séance du 22 décembre dernier, vous avez reconnu que l'élection de M. Bresson, élu par le 4e collège des Vosges, était valide ; mais vous avez ajourné l'admission jusqu'à production de pièces constatant le paiement du cens d'éligibilité. M. Bresson a fait les justifications nécessaires ; en conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer son admission.

(M. Bresson est admis.)

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE MM. LEDÉAN, JOBARD ET PLUSIEURS DE LEURS COLLÈGUES, RELATIVE AU COSTUME DES DÉPUTÉS.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le développement de la proposition de MM. Ledéan et Jobard.

Plusieurs voix : Le comité secret ! le comité secret !

M. **le Président**. Pour que la Chambre se forme en comité secret, il faut que la demande en soit faite par cinq membres.

M. **Eusèbe Salverte**. Le comité secret doit être demandé à la tribune. Ceux qui demandent le comité secret doivent, aux termes du règlement, le demander à la tribune, et leurs noms doivent être inscrits au procès-verbal.

M. **le Président**. Voici les termes de l'article 31 du règlement :

« Les membres de la Chambre qui, en vertu de l'article 38 de la Charte constitutionnelle, demandent un comité secret, en font expressément la demande à la tribune ; leurs noms sont inscrits au procès-verbal de la séance. »

Ainsi, les membres qui voudraient demander un comité secret, doivent en faire expressément la demande à la tribune.

(MM. de Marmier et Fulchiron se présentent à la tribune.)

M. le Président. Je consulterai la Chambre lorsque les cinq noms seront inscrits.

M. de Schauenbourg. Avant que la Chambre s'arrête à une demande de comité secret, il me semble qu'il est bon de la prévenir qu'il y a deux choses qu'il faut distinguer, à savoir la lecture de la proposition, et puis après sa discussion. J'admets bien que quelques membres puissent désirer le comité secret pour la discussion de la proposition ; mais je n'en vois pas la nécessité pour la lecture du développement. *(Réclamations diverses.)*

M. le Président. Je ferai remarquer à M. de Schauenbourg, ainsi qu'à la Chambre, que l'article 31 du règlement renvoie à l'article 38 de la Charte, et qu'aux termes de l'article 38 de la Charte, ce n'est pas telle ou telle partie de la discussion qui doit être rendue secrète, mais que c'est la séance qui devient secrète, et tout ce qui s'y passe postérieurement à la demande du comité secret.

L'article 38 de la Charte s'exprime ainsi :

« Les séances de la Chambre sont publiques, mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret. »

Et j'ajoute à cela que c'est non seulement un droit accordé par le règlement, mais un droit constitutionnel ; que par conséquent, ceux-là mêmes qui ne veulent pas l'exercer doivent le respecter dans la minorité à qui ce droit est accordé, car il suffit de la demande de cinq membres.

Maintenant voici les noms des cinq membres qui demandent la formation d'un comité secret : ce sont MM. Marmier, qui a fait la demande à la tribune, Fulchiron, Warin, Alphonse Périer et Gravier. Leurs noms seront mentionnés au procès-verbal.

Faites évacuer les tribunes !

(Cet ordre est exécuté immédiatement.)

(La Chambre se forme en comité secret.)

COMITÉ SECRET (1).

Un membre demande si, avant de procéder à la délibération, il n'y a pas lieu d'examiner une question constitutionnelle ; c'est celle de savoir si, quand la Chambre se forme en comité secret, les ministres, qui ne sont pas députés, peuvent continuer d'assister à la séance.

M. le Président répond qu'il n'y a point là de question constitutionnelle. Il serait, au contraire, fort inconstitutionnel que les ministres se retirassent. e droit, en vertu duquel ils assistent aux séances de la Chambre, dérive de la Charte : c'est un droit absolu ; ils doivent être présents aux comités secrets comme aux séances publiques ; car, dans les deux cas, la Chambre doit se composer des mêmes éléments.

On pourrait même dire qu'à raison du secret de la délibération, il y a, dans ce dernier cas, une raison de plus pour que les ministres assistent à la séance.

(1) Le compte rendu de ce comité secret ne figure pas au *Moniteur*. Nous le prenons au *Procès-verbal*.

Enfin, si l'on rappelle les précédents sur cette matière, il en résulte que le droit du gouvernement a toujours été entendu ainsi.

Jusqu'en 1830, les adresses de la Chambre se discutaient en comité secret, et la pensée ne s'est jamais présentée d'en exclure les ministres non députés. Si la doctrine contraire était adoptée, comme le comité secret se forme sur la demande de cinq membres, il dépendrait de cinq personnes d'exclure les ministres quand elles le voudraient, et même pendant toute la durée d'une session.

M. Ledéan, *auteur de la proposition*, la développe dans les termes suivants :

« La Chambre des députés étant appelée à paraître en corps dans certaines réunions nombreuses, il paraît généralement admis que ses membres doivent porter un costume spécial qui serve à les distinguer au milieu des divers fonctionnaires dont se composent ces réunions.

« Sous la Restauration, ce signe était un habit brodé, qu'ont imité, avec diverses variantes, quelques-uns de nos collègues. Mais ils ont dû être eux-mêmes frappés d'une réflexion assez naturelle, c'est que, d'une part, une broderie aussi simple que la leur annonce ordinairement des fonctionnaires d'un ordre inférieur avec lesquels il n'est pas convenable qu'on puisse confondre les membres d'un des premiers corps de l'État ; d'une autre part, une broderie riche entraînerait à des dépenses assez élevées, qu'il ne convient pas davantage d'imposer à la plupart des membres de la Chambre.

« Cette alternative inévitable est un motif pour rejeter le costume brodé, et pour engager à lui préférer une autre marque distinctive, ayant un caractère particulier et indiquant, sans incertitude, à tous les yeux la condition de celui qui la porte.

« L'exemple donné, en pareil cas, dans un pays voisin nous a paru bon à imiter, et c'est un signe analogue à celui qu'ont adopté les députés de la Belgique, que nous avons l'honneur de proposer à la Chambre.

« Les dessins qui ont été exposés dans la salle de nos conférences ne sont que des projets susceptibles d'être modifiés si on le juge à propos. Aujourd'hui, nous demandons seulement que vous admettiez le principe, en renvoyant les détails d'exécution à une commission nommée en conformité de l'article 44 de notre règlement, qui se concerterait pour cet objet avec nos questeurs.

« Dans ce système, un membre de la Chambre ayant à figurer, à ce titre, dans une réunion publique, y paraîtra vêtu décemment, mais avec une simplicité qui rappelle de qui il tient sa mission. On ne pourra pourtant pas le méconnaître, puisqu'il portera un signe distinctif appartenant exclusivement à la Chambre, et ce signe n'aura rien de commun avec un uniforme de fonctionnaire, dont la destination est de caractériser un agent du pouvoir, et de réclamer pour lui l'obéissance due à la portion d'autorité qu'il est chargé d'exercer, tandis qu'au contraire le député n'a d'ordre à donner à qui que ce soit.

« Nous avons la confiance, Messieurs, que vous accueillerez ces considérations, et qu'elles vous détermineront à accorder votre assentiment à notre proposition. »

Un membre dit qu'il s'est joint aux signataires de la proposition, afin de mettre un terme à l'incertitude qui règne sur ce point, depuis qu'en 1830, le costume a été supprimé, sinon par une décision de la Chambre, au moins par le fait.

Un deuxième membre repousse la proposition ; il ne voit aucune circonstance où un costume particulier, porté par les membres de la Chambre, puisse avoir aucune utilité dans la Chambre, à la tribune, aux cérémonies publiques, non plus qu'à la Cour, où les députés, jaloux d'être distingués de la foule, obtiennent déjà cette satisfaction, puisque seuls ils y sont reçus en habit bourgeois.

L'orateur pense que la Chambre ne doit pas chercher à se distinguer du peuple dont elle émane, et dont elle doit continuer à porter l'habit ; c'est en faisant les affaires du pays que la Chambre se fera honorer, et non en se couvrant de broderies.

L'orateur termine en faisant observer que l'obligation du costume étant dépourvue de sanction, la résolution que prendrait la Chambre serait illusoire.

Un troisième membre dit que, sans attacher une grande importance à cette question, on peut demander aussi qu'on n'en attache pas trop à ce qu'elle ne soit pas traitée : il n'admet aucun privilège, pas plus celui du négligé que celui du costume.

Le costume est aussi bien dans les convenances de la Chambre que dans sa dignité.

L'habit de cérémonie résulte d'un article du règlement. Il lui paraît tout à fait convenable que la Chambre y donne enfin exécution.

Il rappelle qu'en France dans tous les temps, aux époques les plus fâcheuses de la Révolution, la Chambre des représentants a eu un costume. Il en est de même dans tous les pays qui ont des assemblées analogues. Les membres du Parlement anglais en ont un.

L'orateur énumère les circonstances où le costume peut être utile, même en dehors des séances, et hors le temps des sessions.

Il termine en appuyant la proposition.

(La proposition est prise en considération.)

(La Chambre en ordonne l'impression et la distribution.)

Voici le texte de cette propositios (1) :

« L'article 3 du titre VII du règlement du 13 août 1814, sera exécuté comme il suit :

« L'habit de cérémonie des députés sera l'habit noir. Leur marque distinctive sera une plaque émaillée, portée au côté gauche de l'habit, et dont le modèle sera réglé par MM. les questeurs de la Chambre. »

« *Signé :* LEDÉAN, F. JOBARD, J. ARDAILLON, DE SCHAUENBOURG. »

(1) N° 25 des Impressions de la Chambre des députés. (Session de 1838). — *Nota.* Cette proposition, rapportée le 3 février 1838 par M. de Lamartine et discutée au fond dans les séances des 6 et 7 février, a été rejetée par la Chambre.

REPRISE DE LA SÉANCE PUBLIQUE.

(A 4 heures, la séance publique est reprise ; les tribunes sont ouvertes au public.)

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition de MM. Gillon et de Magnoncourt, tendant à la suppression des droits de parcours et de vaine pâture.*

M. Gillon (*Jean-Landry*). Nous demandons que les développements de notre proposition soient renvoyés à demain en huit. Le motif est concluant. M. le ministre du commerce a bien voulu me dire qu'il me communiquerait, s'ils étaient dans ses bureaux, les renseignements qui seront venus de la part d'une dizaine de conseils généraux qui, avant la session de 1837, n'avaient pas encore voté une autre proposition de loi.

M. le Président. Il ne reste plus rien à l'ordre du jour.

(La séance est levée.)

Ordre du jour du samedi 27 janvier 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen de trois propositions.

Examen des projets de loi qui auront été distribués.

A 2 heures, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions.

Développement de la proposition de M. le marquis de La Rochefoucauld.

La commission chargée de l'examen du projet sur les faillites a nommé pour président M. Cunin-Gridaine, et M. Dalloz pour secrétaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 27 janvier 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 26 janvier est lu et adopté.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

(Chemin de fer de Strasbourg à Bâle).

M. Président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour la présentation d'un projet de loi.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *projet de loi pour l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle* (1).

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 106 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 27 janvier 1838.*

M. le Président. La Chambre donne acte de la présentation du projet de loi et en ordonne l'impression et la distribution et le renvoi à l'examen des bureaux.

PRESTATION DE SERMENT.

M. le général Lamy, député de la Dordogne, admis dans la séance du 19 décembre dernier, prête serment.

(La Chambre donne acte du serment.)

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle les *rapports des pétitions.*

La parole est à M. Lacrosse, 1er rapporteur.

M. Lacrosse, *1er rapporteur.* Le sieur Boucher de Courson, maréchal de camp en retraite à Paris, demande que les cendres de Charles X soient apportées en France.

Messieurs, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. de Fitz-James. Messieurs, je n'oserais me flatter de voir la Chambre qui m'écoute accorder beaucoup de sympathie au sentiment qui m'amène en ce moment à la tribune. Mais elle comprendra, je l'espère du moins, que dans une pareille circonstance, devant la question qui vient d'être soulevée, un vieux serviteur de Charles X, si longtemps honoré des bontés de ce prince, ne pouvait pas demeurer indifférent et muet sur son banc de député.

Le principal tort, à mes yeux, de la pétition dont on vient de faire le rapport, est d'être tout à fait irréfléchie. Loin de moi la pensée d'accuser les sentiments et les intentions de son auteur ! il a voulu rendre un triste et dernier hommage à la mémoire d'un roi malheureux : honneur à lui ! mais il n'a pas calculé, ce me semble, les conséquences possibles de sa démarche imprudente. Dans l'ardeur et l'aveuglement de son zèle, il a trop oublié qu'il y avait quelque chose d'impie à appeler ainsi les opinions et les passions, à leur donner en quelque sorte rendez-vous pour venir se combattre sur un cercueil ! (*Sensation.*) Les funérailles royales ne sont pas seulement un acte de devoir et de respect d'un fils, d'un frère et d'un ami ; c'est un acte tout à la fois religieux et politique. Les pouvoirs publics y sont présents.

Comme acte religieux, le pétitionnaire aurait dû penser que la prière, lorsqu'elle est imposée ou qu'elle n'est pas sincère, traîne nécessairement à sa suite l'hypocrisie, le blasphème et les malédictions ; triste cortège, Messieurs, aux solennités de la mort.

Comme acte politique, qu'il me suffise de le dire : au XIVe siècle, après les longs malheurs de la guerre étrangère et des guerres civiles qui avaient désolé la France, il appartenait au roi Charles V lui seul de déposer aux caveaux de Saint-Denis la dépouille mortelle du roi son père, mort prisonnier sur la terre étrangère.

Tels sont les graves motifs sur lesquels je me fonde pour appuyer l'ordre du jour qui vous est proposé par la commission. (*Approbation.*)

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Lacrosse, *rapporteur, continue :*

Le général baron Gautherin, à Troyes, demande la reconnaissance de son grade de lieutenant général.

Messieurs, après la bataille de la Moskowa, M. le général Gautherin, commandant une brigade de cavalerie, fut promu par l'empereur au grade de général de division. Une lettre d'avis, annonçant cette nomination, fut expédiée par le major général de la grande armée, et perdue dans les désastres de la retraite.

Ces faits sont établis par les attestations de M. le maréchal comte de Lobau, de M. le lieutenant général Bailly de Monthion, aide-major général en 1812, et de M. le maréchal Grouchy.

Prisonnier jusqu'en 1814, le général Gautherin ne demanda point, dans la première année de la Restauration, à être compris au nombre des lieutenants généraux. Durant les Cent-Jours, il servit en qualité de maréchal de camp, sans faire aucune démarche, afin d'obtenir une réintégration que les circonstances eussent rendue certaine, et qui serait devenue un titre à une nomination ultérieure.

La retraite de maréchal de camp fut donnée au général Gautherin le 1er décembre 1824 : alors, seulement, il se prévalut de ses services distingués et de la récompense décernée sur le champ de bataille ; une décision royale du 23 mai 1825 lui accorda le rang de lieutenant général honoraire.

En 1830, ce brave officier général offrit au gouvernement national son expérience et son épée. Rentré dans le cadre d'activité le 22 mars 1831, et chargé du commandement d'un département, il fut de nouveau mis à la retraite le 1er avril 1833, avec une amélioration résultant des tarifs de la loi de 1831.

Le général Gautherin reprit alors sa position de lieutenant général honoraire, touchant la retraite accordée aux maréchaux de camp qui comptent plus de douze années de grade. Il s'adressa sans succès au ministre de la guerre, dans le but d'obtenir la reconnaissance du grade de lieutenant général pour prendre rang de 1812. Sans ce rappel d'ancienneté, la quotité de sa pension ne pouvait être élevée au taux fixé pour les lieutenants généraux.

Deux pétitions présentées dans la session de 1833 par le général Gautherin ont été accueillies avec une bienveillance expliquée par les honorables souvenirs de sa vie militaire. Un renvoi au ministre de la guerre fut prononcé le 4 juin par la Chambre des pairs, conformément au rapport de M. le colonel marquis de Laplace, et, le 15 juin, par la Chambre des députés.

Votre commission, en acceptant les termes de ces deux rapports, vous présente des conclusions opposées.

Il est évident que M. le général Gautherin subit depuis vingt-cinq ans les conséquences d'un accident de guerre ; mais ce malheur ne pouvait être régulièrement réparé que pendant une période d'activité. Or, la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée dispose que *nul officier admis à la retraite ne peut être replacé.*

De plus, la loi dispose « *qu'il ne peut être*

nommé à un grade sans emploi, ni à un rang supérieur à l'emploi ».

Ainsi M. le général Gautherin ne pourrait pas jouir même du rang honorifique de lieutenant général, s'il n'en eût été pourvu sous la Restauration. Quant à une promotion, elle serait impossible.

On vous demande, Messieurs, de déclarer que M. le général Gautherin est en possession du grade de lieutenant général. Ce serait chose d'une extrême gravité qu'une semblable déclaration, ou même qu'une décision qui semblerait la renfermer implicitement. La reconnaissance d'un grade militaire n'équivaudrait-elle pas à une nomination qui rentre exclusivement dans les attributions de la prérogative royale ?

Un autre principe recevrait une dangereuse atteinte : c'est l'incommutabilité des pensions définitivement liquidées.

Enfin, si des motifs de déférence envers le pétitionnaire déterminaient une recommandation que la législation défend à M. le ministre de la guerre d'écouter, la Chambre des députés atténuerait elle-même l'autorité des renvois qu'elle prononce.

Votre commission s'acquitte d'un pénible devoir en vous proposant de passer à l'ordre du jour sur la pétition de M. le général Gautherin.

(MM. Stourm, de Vatry et Estancelin demandent la parole.)

M. Stourm. Je viens vous demander le renvoi à M. le ministre de la guerre de la pétition de M. le général Gautherin. Je ne puis croire que vous passiez à l'ordre du jour sur une réclamation aussi légitime, et qui est digne d'exciter tout votre intérêt.

Vous ferez, Messieurs, ce qu'ont fait les Chambres précédentes, la Chambre des députés et la Chambre des pairs.

En 1833, M. le général Gautherin présenta à ces deux Chambres une pétition analogue à celle qui vous est soumise en ce moment ; et les deux Chambres, après un examen approfondi, renvoyèrent la pétition à M. le ministre de la guerre. Ce renvoi, il est vrai de le dire, n'eut pas un résultat satisfaisant. M. Gautherin ne se découragea pas; il reproduisit sa pétition en 1836 ; cette pétition devait être rapportée par l'honorable M. Maleville ; mais la clôture de la session en empêcha le rapport, et le rapport était favorable à la prétention de M. le général Gautherin.

Ainsi donc, Messieurs, ce n'est point une demande nouvelle qui est produite devant vous ; c'est une demande entourée des précédents les plus favorables. Il est facile d'établir le droit de M. le général Gautherin.

M. le général Gautherin est un des officiers les plus distingués de notre ancienne armée. A la bataille de la Moskowa, sa conduite fut des plus brillantes. Par son habileté et son courage, il sauva un corps d'armée entier. Le roi de Naples et M. le maréchal Grouchy réclamèrent de l'empereur sa promotion au grade de général de division. Cette promotion fut approuvée par l'empereur, qui donna ordre à son aide de camp, M. le général Lobau, de lui en faire part.

De plus, le major général de l'armée envoya une lettre d'avis au général Grouchy pour être remise au général Gautherin ; mais, par une fatalité déplorable, M. le général Gautherin fut blessé et fait prisonnier, et, par une autre fatalité non moins déplorable, M. le général Grouchy, qui était dépositaire des titres du général Gautherin, tomba malade et fut lui-même fait prisonnier. Tous ses papiers furent perdus au passage de la Bérésina. Ainsi disparurent les titres de promotion de M. le général Gautherin. Ces faits, Messieurs, je puis les appuyer de la manière la plus certaine par quelques lettres que j'ai entre les mains. La première lettre est de M. le comte Lobau ; elle est à la date du 26 septembre 1831, et ainsi conçue :

« Je soussigné certifie qu'il est à ma connaissance que pendant la campagne de 1812, et la retraite qui eut lieu à cette époque, M. Gautherin, aujourd'hui maréchal de camp, et alors général de brigade, fut promu par l'empereur au grade de général de division, sur la proposition qui en avait été faite par le roi de Naples.

« Je certifie, en outre, que je vins moi-même, en ma qualité d'aide de camp de l'empereur, donner avis de cette décision à M. le général Gautherin, en lui annonçant qu'elle serait définitivement expédiée au premier repos du quartier général ; circonstance qui ne put se réaliser, attendu que cet officier général tomba malade dans l'intervalle et fut fait prisonnier.

« En foi de quoi j'ai délivré ces présentes, pour servir et valoir ce que de raison.

« LOBAU. »

Viennent ensuite des certificats de M. le vicomte Vallin et de M. le comte Monthion, qui justifient les mêmes faits. Enfin, une lettre de M. le général marquis de Grouchy, que je crois devoir lire en entier :

« Je soussigné certifie que, lorsque la blessure que j'avais reçue à la bataille de la Moskowa me permit de quitter Moskou, pour rejoindre l'armée, j'eus ordre d'aller prendre le commandement du 1er corps de cavalerie, en remplacement du général Nansouty, qui était retourné à Paris pour cause de santé. J'emportai avec moi la lettre d'avis du major général, annonçant au général Gautherin sa nomination au grade de divisionnaire, récompense que j'avais sollicitée de l'empereur par l'intermédiaire du roi de Naples, et qui était méritée par les longs et honorables services de cet officier général. Mais le 3e corps de cavalerie ne faisant pas partie de l'arrière-garde de l'armée, que je commandais, je ne pus lui remettre sa lettre d'avis, qui lui annonçait son élévation au grade de général de division. Etant tombé malade et ayant été fait prisonnier pendant la retraite, je ne le vis plus ; et cette pièce si importante, puisqu'elle tenait lieu de brevet aux officiers auxquels l'empereur accordait, pendant les campagnes, de nouveaux grades, se trouva perdue avec mes papiers, effets et ma voiture, au passage de la Bérésina. Telle est la cause qui l'a privé de cette pièce si précieuse pour lui. Toutefois, son existence et sa nomination sont trop positivement établies par les déclarations du maréchal Lobau et par la mienne, ainsi que celles des lieutenants généraux Monthion et Vallin, pour qu'il puisse

être justement privé des droits et avantages qu'elle lui assure.

« En foi de quoi j'ai signé le présent, pour lui servir en tant que de raison.

« Paris, le 1er mars 1835.

Le maréchal marquis DE GROUCHY, *pair de France.* »

Il me semble, Messieurs, que ces preuves sont sans réplique. Qui oserait, en effet, suspecter la déclaration de MM. les maréchaux Lobau et Grouchy, de MM. les généraux Monthion et Vallin? La lettre est perdue à la vérité; mais, Messieurs, M. le général Gautherin ne peut être responsable d'un événement de force majeure. Dans le rapport que vous venez d'entendre, M. le rapporteur vous a dit que c'était là un accident de guerre; mais il a ajouté que les droits du général au grade de lieutenant général étaient établis sur les preuves les plus authentiques. Comment, après une déclaration pareille, pouvait-il conclure à l'ordre du jour?

La lettre d'avis, dit-on, ne formait pas le titre du général Gautherin. Mais ce titre de général divisionnaire était indépendant de la lettre d'avis. La lettre d'avis n'était autre chose que la délivrance du titre, faite par l'empereur. Eh bien! si cette preuve peut être acquise par des moyens que personne, dans cette Chambre, ne peut suspecter, M. le ministre de la guerre ne peut se refuser à reconnaître le droit de M. le général Gautherin au titre de général divisionnaire.

Mais quelles sont les objections faites par M. le rapporteur contre ce droit si légitime du général? M. le rapporteur vous a dit que le général Gautherin n'avait pas réclamé pendant les Cent-Jours. Cela est vrai, Messieurs; mais le général Gautherin était alors à l'armée, et pendant cette époque de troubles il n'avait pu rassembler les preuves de sa nomination, preuves qu'il produit aujourd'hui.

M. le rapporteur vous dit encore que la loi de 1832 s'opposait formellement aux prétentions du général. Messieurs, c'est une erreur: cette loi ne parle que des promotions postérieures, mais elle ne s'applique pas aux promotions antérieures à 1815. Et ici il faut bien le remarquer, nous ne demandons pas que l'on confère au général Gautherin le titre de général de division, mais qu'on reconnaisse que ce titre lui a été conféré en 1812. Dès lors il n'y a plus lieu à arguer de l'application de la loi de 1832.

Cette même loi de 1832 porte, ajoute-t-on encore, qu'un officier mis en retraite ne peut être replacé. Sans doute; aussi ne demandons-nous pas la violation de cet article. Le général ne demande pas à être replacé; il est en retraite, il y restera; mais, au lieu d'être en retraite comme maréchal de camp, il y sera comme lieutenant général. Ici je dois détruire une prévention qui a dû nuire au pétitionnaire dans l'esprit de M. le ministre de la guerre. On a pensé que le général Gautherin, en réclamant son titre, demandait en même temps le paiement de l'arriéré de ses appointements: il n'en est rien; le pétitionnaire ne demande aucun rappel de solde. Si vous votez en sa faveur, comme je l'espère, vous ne voterez pas une nouvelle charge dans le budget, mais vous ferez un grand acte de justice. *(Très bien.)*

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre.* Messieurs, tout en rendant justice aux éclatants services du général Gautherin, il nous serait absolument impossible de satisfaire aux réclamations qu'il a faites depuis longtemps. D'abord se présente une objection à laquelle il est impossible de répondre: c'est qu'en 1815 M. le général Gautherin a été pourvu de lettres de service comme maréchal de camp; que c'était alors le moment pour lui de se faire nommer réellement par le chef de l'État qui l'avait nommé en Russie. Le général Gautherin n'a pas obtenu de nouvelle nomination, et il est resté, en 1815, maréchal de camp.

Lorsque le général Gautherin a été mis à la retraite, il a fait également des réclamations; mais n'ayant pas de titres réels, aux termes de nos lois, il était impossible de lui donner sa pension autrement qu'en qualité de maréchal de camp. Il n'a, en effet, jamais réclamé qu'on lui fît une pension comme lieutenant général; mais il était impossible de le reconnaître lieutenant général, puisqu'il n'avait aucun titre légal.

Quant à sa position actuelle, il est en retraite, par conséquent rentré dans la vie civile; la prérogative royale ne pourrait pas s'exercer envers lui, puisqu'il ne fait plus partie de l'armée. D'après la loi d'avancement, on ne peut donner un grade à un officier que lorsqu'il est en activité.

Quant à lui reconnaître seulement le grade de lieutenant général, comme il n'en a jamais joui et qu'il n'a jamais présenté aucun titre réel à la jouissance de ce grade, il est impossible de faire droit à sa réclamation. Ainsi, partageant les objections faites par M. le rapporteur, je désire que ces réclamations ne soient pas renvoyées au gouvernement.

M. **Estancelin**. J'aurai l'honneur de faire observer à M. le ministre qu'il a été impossible à M. le général Gautherin de faire en 1815 les justifications nécessaires pour prouver qu'il avait été nommé lieutenant-général. En effet, quelles étaient pour lui les preuves à produire? C'étaient les attestations de M. le général Grouchy et de M. le général Lobau. Eh bien! en 1815, en vertu des ordonnances de juillet de cette année, ces deux généraux furent l'un et l'autre exilés. Il était donc impossible au général Gautherin d'exciper des témoignages de ces honorables généraux. On fait observer que M. le général Grouchy et M. le général Lobau sont rentrés en France après 1816, et qu'alors le général Gautherin aurait pu présenter ses réclamations. Mais, Messieurs, des exilés qui rentraient dans leur pays par permission ou amnistie avaient-ils un grand crédit pour devenir les protecteurs d'un officier général certifiant des services rendus sous les drapeaux de l'Empire? Non, Messieurs, il ne faut pas se faire illusion, la chose était impossible, elle eût été impraticable. M. le général Gautherin fut mis à la réforme en 1824 comme général de brigade, n'ayant alors aucun moyen de faire valoir ses justes réclamations sur le grade de lieutenant-général qui lui avait été accordé. En 1830, il a offert son épée à son pays; il a servi

jusqu'en 1832 ou 1833, époque à laquelle il a été mis définitivement à la retraite. Depuis ce moment, il n'a cessé de faire entendre les réclamations qu'il représente aujourd'hui et que vous avez déjà accueillies avec faveur.

La question se borne à ceci : la déclaration de MM. les maréchaux Grouchy et Lobau et des lieutenants-généraux Vallin et Monthion est-elle une autorité suffisante pour réparer l'accident de guerre dont le général Gautherin est la victime ?

Je crois que le moment est venu de prendre en sérieuse considération la position exceptionnelle du général Gautherin, et de lui rendre enfin la justice à laquelle la dernière Chambre avait jugé qu'il avait droit. J'insiste donc sur le renvoi de la pétition et des actes authentiques qui l'accompagnent à M. le ministre de la guerre, qui s'empressera, je l'espère, d'accorder à l'un des plus braves officiers généraux de notre vieille armée la récompense due par la patrie à ses défenseurs.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Je ferai observer à l'honorable orateur qui descend de la tribune qu'en parlant de 1815, j'ai voulu parler des Cent-Jours, époque à laquelle MM. les maréchaux Grouchy et général Lobau étaient à Paris. L'empereur, qui avait promis ou donné, par une lettre d'avis, différents grades, a donné, pendant les Cent-Jours, une lettre de service au général Gautherin comme maréchal de camp, et non comme lieutenant-général.

M. **Estancelin**. J'aurai l'honneur de répondre qu'il n'y a pas de doute que le général Gautherin aurait dû se pourvoir à cette époque auprès du ministre de la guerre ; mais qui ne sait qu'à cette époque les événements ne permettaient pas de solliciter des grades, et qu'il ne restait aux soldats qui se dévouaient pour la patrie que de voler à la frontière pour y combattre l'ennemi ? Mais j'aurai l'honneur de vous rappeler que le temps passait si vite à cette époque, et que les événements se précipitaient si vivement, qu'on ne pouvait s'occuper de réparer une erreur. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Lacrosse**, *rapporteur*. Messieurs, la commission s'est appuyée sur des motifs qui lui ont paru d'une impérieuse gravité : permettez à son rapporteur de vous les rappeler.

En fait, le général Gautherin pouvait réclamer à trois époques différentes, avec des chances qui lui ont échappé aujourd'hui.

Lors de sa rentrée en France, cette faculté lui était acquise : les attestations honorables qu'il présente, elles pouvaient lui être données en 1814 comme aujourd'hui, et dès son retour il fut employé à une inspection de cavalerie. Les Cent-Jours arrivés, il n'a fait aucune démarche, nous l'avons dit ; mais nous ne lui ferons pas un reproche de n'avoir pas voulu marchander sa présence à l'armée et faire d'une question de grade une question de service : j'honore cette abnégation. Mais plus tard, et c'est la seconde occasion, il a été mis en activité. S'il eût fait valoir ses titres, le ministre eût été probablement porté à y avoir égard ; cette disposition semble résulter de ce que le général Gautherin a obtenu de l'avancement dans la Légion d'honneur. En 1830, M. Gautherin eût été écouté sans préventions défavorables ; il a laissé s'écouler sans réclamations cette troisième période d'activité. Ce n'est que lorsqu'il s'est vu sur le point de subir les effets de l'ordonnance du 5 avril 1832 qu'il a adressé une demande aux ministres et des pétitions aux Chambres. Nous répétons qu'il était trop tard : on n'a pas combattu la question de déchéance que nous avions soulevée.

En droit, une reconnaissance de grade qui dériverait d'un de vos actes ne serait point conforme aux droits que l'article 13 de la Charte réserve à la Couronne. Le roi commande les armées et nomme à tous les emplois. Or, ce qu'on veut n'équivaudrait à rien moins qu'à une nomination. En effet, quand la Chambre des députés aurait déclaré que depuis 1812 M. Gautherin est lieutenant-général, comment agirait-on pour lui contester le titre et pour lui refuser le traitement de ce grade ?

Je vais plus loin : l'abandon du traitement depuis 1812 offert au nom de M. le général Gautherin serait irrégulier ; il faudrait bien que le Trésor vînt à restituer l'arriéré.

Le pétitionnaire, dont nous nous sommes appliqués à faire ressortir le mérite, nous inspire autant de sympathie qu'aux honorables préopinants. Il subit le sort commun à un grand nombre de militaires, il n'a pas recueilli le prix du sang versé dans sa longue carrière : nous en gémissons, sans connaître de réparation légale. M. le général Gautherin se prévaut de sa nomination au grade de commandant de la Légion d'honneur, qui lui a été rendu en 1817 sur une réclamation analogue à celle dont je vous ai fait rapport. Une différence fondamentale ne permet de trouver aucune induction dans ce qui s'est passé à la chancellerie ; c'est sur le vu d'une lettre du prince Berthier, major général en 1812, que ce grade dans la Légion d'honneur a été confirmé, et cependant il a fallu que la loi du 16 mars 1815, dans son article 2, déclarât valables les nominations des militaires nantis de pareilles lettres.

D'après ces motifs, la commission n'a pas pensé qu'elle pût produire d'autres conclusions que celles qu'elle m'a chargé de vous présenter.

Tout naturel que soit l'intérêt dont on sollicite une manifestation, il serait stérile. Alors même que le général Gautherin serait reconnu lieutenant-général, il ne pourrait obtenir aucune amélioration de son traitement de retraite, il n'aurait pas deux ans d'activité de service dans ce grade, il ne pourrait reprendre de service : ainsi maintien de sa retraite actuelle. Je puis ajouter, en outre, que si M. Gautherin avait vu sa retraite liquidée sous la Restauration à 4,000 francs, elle a été plus tard et plus justement fixée à 4,800 francs. Je suis obligé de demander l'ordre du jour. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Stourm**. On a objecté que M. le général Gautherin a mis du retard dans sa demande ; cela est vrai ; mais il n'avait pas les pièces qu'il présente à la Chambre ; il n'avait pas la lettre du maréchal Grouchy, il ne savait pas même que le maréchal Grouchy fût dépositaire de cette lettre ; c'est pour cela qu'il n'a réclamé que depuis 1830. On a dit aussi

que M. le général Gautherin réclame son traitement avec son titre; cela n'est pas exact. S'il ne réclame pas ses appointements, c'est qu'il en fait la renonciation en faveur du Trésor. Il reconnaît qu'il faudrait un projet de loi qu'il ne veut pas provoquer pour avoir droit à ce traitement; mais quant au titre, il dépend du ministre de la guerre de le lui donner, et c'est une juste récompense due aux services rendus par le général Gautherin.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

M. Lacrosse, *rapporteur, continue :*

Le sieur Peiffer, ancien artilleur, aurait inventé un procédé pour pointer juste les bouches à feu, et il demande une récompense de 60,000 francs.

Le sieur Peiffer se dit inventeur d'un procédé de pointage dont il prétend que la France a recueilli de *glorieux fruits*, et qui, selon lui, aurait amené la prise de Constantine. Il se plaint d'avoir été dépouillé d'un secret qu'il aurait pu vendre à l'étranger. Il affirme que des épreuves, faites le 22 novembre 1834, ont eu le plus grand succès.

La commission a trouvé réponse péremptoire à ces allégations, dans les pièces annexées à la pétition même.

Par lettre du 30 août 1837, M. le ministre de la guerre écrivait : « On n'a trouvé, ni dans mes bureaux, ni au comité de l'artillerie, ni à l'école de Vincennes, aucune trace de vos propositions ni des épreuves que vous annoncez avoir été faites. »

A la date du 20 octobre 1837, le même ministre ajoutait :

« Vous ignorez sans doute, Monsieur, que, depuis qu'il existe des armes à feu, votre poudre est en usage. »

Il nous est démontré que la réclamation dont il s'agit n'a rien de sérieux. Le sieur Peiffer paraît être du nombre des solliciteurs infatigables qui s'adressent au roi et aux Chambres avec une persistance que rien n'excuse. Il y aurait inconvénient à encourager cet abus d'un droit dont on ne devrait user qu'avec mesure. Espérons qu'une plus longue pratique du régime représentatif rendra plus générale l'intelligence des attributions respectives, que le recours aux Chambres sera réservé pour des circonstances graves et des faits avérés : espérons que désormais on s'abstiendra d'exposer à votre examen des titres imaginaires et des prétentions sans fondement.

Votre commission propose de passer à l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Giraud, à Lyon, demande une loi qui règle d'une manière certaine et précise le sort des employés et pensionnaires de l'Etat.

Messieurs, le pétitionnaire n'est entré dans aucun détail sur sa position, et ne se plaint d'aucun grief personnel. Il présente des observations sur le régime actuel des pensions ou retraites acquises par des services civils, et spécialement en ce qui concerne les employés des administrations municipales.

La législature a reconnu depuis longtemps la réalité du mal sur lequel M. Giraud appelle votre attention. Le gouvernement vient d'annoncer officiellement qu'un projet sur cette matière serait présenté dans cette session; il est à regretter que les diverses propositions faites depuis 1833 n'aient pas été complétées. Dans l'attente d'une loi d'ensemble et par suite de l'insuffisance des ressources, plusieurs administrations conservent des employés auxquels le repos serait nécessaire, et cependant le Trésor, qui fournit de 7 à 8 millions par an aux caisses de retenue, serait forcé de grossir encore les subventions qu'il leur accorde.

Les employés des mairies ont des droits pareils à ceux des fonctionnaires publics, mais une différence capitale, c'est que, dans aucun cas, l'Etat ne serait tenu de suppléer à l'insuffisance des fonds communaux. Le sort de ces employés est néanmoins digne de toute votre sollicitude, en raison de leurs services réels et de la modicité de leurs traitements. D'ailleurs, d'anciens serviteurs de l'Etat sont admis dans les administrations municipales avec la faculté de compter cumulativement leurs années de services : la question prend, à cet égard, un caractère d'intérêt général.

Les décrets des 4 juillet 1806 et 17 novembre 1811 ont assimilé les employés des mairies aux employés du ministère de l'intérieur pour la liquidation des pensions. Ils n'ont pas pourvu aux retenues destinées à devenir le fonds de ces pensions. C'est avec raison que M. Giraud signale l'absence d'une règle commune à toutes les municipalités et provoque des dispositions plus complètes.

Lorsqu'une loi attendue et nécessaire aura statué sur les retraites des fonctionnaires civils, des mesures semblables pourront être appliquées aux agents de l'autorité municipale : leur zèle trouvera sa récompense dans une sécurité que la diversité des modes de retenues et des liquidations ne saurait procurer.

Un système simple, approuvé par le conseil d'Etat sous le titre de *Caisses d'épargne obligatoires*, et dont l'application a été faite avec succès dans plusieurs départements, répondrait aux vœux du pétitionnaire.

La pétition, ou plutôt le mémoire de M. Giraud, renferme des idées justes et des vues utiles, la commission me charge de demander le dépôt au bureau des renseignements.

(Ces conclusions sont adoptées par la Chambre.)

— Le sieur Calvet demande que l'article 644 du Code civil sur les cours d'eau soit modifié.

L'article 644 est ainsi conçu :

« Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle dépendant du domaine public, peut s'en servir à son usage pour l'irrigation de ses propriétés. »

Le pétitionnnaire considère comme préjudiciable à l'intérêt public, et comme une entrave à l'exercice complet du droit de propriété, l'interdiction d'user des cours d'eau dont il s'agit, si ce n'est pour des irrigations. Il faut, dit-il, que les deux propriétaires riverains soient d'accord; s'il en est autrement, un cours d'eau, qui peut avoir une

grande valeur, est inutile et quelquefois nuisible.

Sans doute, à notre époque de progrès industriel, on ne doit négliger aucun des moteurs hydrauliques, la science parvient à en tirer de puissantes ressources. Mais cette considération ne nous a point paru de nature à motiver des modifications à nos Codes. L'article 645 du Code civil a pourvu d'ailleurs aux contestations entre les propriétaires des deux rives d'un cours d'eau. *Les tribunaux doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété.*

Des lois ont déterminé le mode d'expropriation pour cause d'utilité publique : il nous a paru fort difficile d'en étendre les dispositions aux expropriations pour cause d'utilité privée : tel serait, en définitive, le résultat des projets dressés par le pétitionnaire. Nous ne croyons pas nécessaire de les analyser, et nous vous proposons de passer à l'ordre du jour. *(L'ordre du jour est prononcé.)*

M. Garnon 2e *rapporteur*. Le sieur Cressé, ancien ingénieur de la marine, en retraite à Paris, adresse à la Chambre un projet de loi sur les parapets des routes.

Le pétitionnaire expose qu'il est de nombreuses localités en France, par exemple au bord des fleuves et dans les montagnes, où la voie publique présente de graves dangers, faute de parapets convenables : selon le pétitionnaire (et nous aimons à croire que son chiffre est exagéré), cet état de choses entraîne chaque jour de grands malheurs et fait périr des milliers de personnes.

Pour y remédier, il invite la Chambre à adopter un projet de loi ayant pour but de faire établir, à l'aide de centimes additionnels, de simples parapets en terre ou en pierres, sans maçonnerie, ayant 2 mètres de largeur à la base et 85 centimètres de hauteur, dans tous les lieux qui présentent des dangers.

Votre commission, tout en rendant justice aux intentions philanthropiques du pétitionnaire, ne saurait cependant entrer dans la pensée du projet de loi qui accompagne sa pétition. Il lui a paru que, dans la plupart des cas, le remède aux inconvénients signalés devait se trouver dans la vigilance de l'autorité locale, et que dans les autres, les travaux indiqués par le pétitionnaire n'étaient que l'accessoire de travaux plus considérables, et qu'ainsi ils ne pouvaient faire l'objet d'une loi spéciale.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Lesueur, imprimeur à Vernon, demande que le mot *publié* soit substitué au mot *imprimé*, dans l'article 683 du Code de procédure.

L'article 683 du Code de procédure veut que certaines publications en matière de saisie immobilière soient insérées dans un des journaux *imprimés* dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit. L'expression *imprimés* que renferme cet article est-elle synonyme du mot *publiés*, de telle sorte que l'insertion fût légalement faite dans un journal qui serait publié dans le lieu où siège le tribunal, et dont cependant l'impression aurait lieu ailleurs ?

La jurisprudence est divisée sur cette question, et l'autorité judiciaire a prononcé la légalité ou la nullité de l'insertion, suivant qu'elle s'est attachée à l'esprit ou à la lettre de la loi.

On conçoit de quel intérêt est la solution de cette question pour l'exploitation d'une feuille d'annonces qu'on voudrait publier dans un lieu, tout en l'imprimant dans un autre ; c'est sous ce point de vue que le pétitionnaire l'a envisagée, et il établit avec beaucoup de raison que le Code de procédure n'a pu vouloir entendre à la lettre l'expression *journal imprimé ;* que cette interprétation aurait pour effet, dans la pratique, de rendre impossible, dans l'espèce dont il s'agit, l'établissement d'un journal d'annonces, et par conséquent de porter atteinte aux facilités que la loi de 1828 et celles postérieures ont voulu apporter à ce genre de publications.

Votre commission, examinant la question dans ce qu'elle a de plus général, a été d'avis qu'en effet, peu importe le lieu où s'opère l'impression d'un journal ; le fait essentiel, le fait efficace, c'est celui de sa publication ; c'est parce qu'il est publié dans un lieu donné, et nullement parce qu'il y est imprimé, qu'il peut donner dans ce lieu, aux actes qu'il contient, la publicité convenable.

Dans ces circonstances, et par ces motifs, votre commission a pensé que la pétition du sieur Lesueur devait être renvoyée à M. le garde-des-sceaux, qui pourra aplanir la difficulté qui se présente, soit au moyen d'une circulaire, soit, s'il le juge convenable, à l'aide d'un projet de loi ; elle me charge, en conséquence, d'avoir l'honneur de vous proposer ce renvoi.

(Le renvoi à M. le garde des sceaux est ordonné.)

— Le sieur Delestang, à Paris, demande la création d'un tribunal spécial pour vérifier les honoraires des notaires, avoués, huissiers et agréés.

Messieurs, il n'y a qu'un mot à dire sur cette demande, qui paraît conçue dans l'ignorance de la législation et de la pratique existantes. En effet, la garantie que réclame le pétitionnaire existe déjà relativement aux officiers ministériels de toute classe.

D'abord, quant aux notaires, la loi organique du 25 ventose an XI porte, article 51 : « Les honoraires et vacations des notaires seront réglés à l'amiable entre eux et les parties, sinon par le tribunal de première instance de la résidence du notaire, sur l'avis de la Chambre et sur simples mémoires, sans frais ; de plus, le décret du 16 février 1807 soumet les honoraires des notaires, soit à la fixation d'un tarif déterminé, soit à celle qui en est faite par le président du tribunal de première instance.

Quant aux avoués et huissiers, les frais de leur ministère sont fixés, comme on sait, par le tarif du 16 février 1807, et en cas de difficultés, leur règlement en est fait par l'autorité judiciaire.

Ainsi, relativement aux officiers ministé-

riels, la lacune dont se plaint le pétitionnaire n'existe pas, et la loi offre à ceux qui veulent s'en servir tous les moyens de remédier à l'abus quand il existe.

A l'égard des agréés près les tribunaux de commerce, dans l'état actuel de l'organisation de la justice consulaire, il faut reconnaître, ce que le pétitionnaire n'a pas fait, que ces agréés n'ont pas ce caractère officiel qui pourrait faire intervenir la loi dans la fixation de leurs honoraires ; ils sont tout à fait dans le droit commun, agissent comme de simples mandataires ordinaires dont le salaire se fixe de gré à gré, et en cas de non-paiement ou de contestation, devient l'objet d'une action judiciaire.

Par ces motifs, votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. Paixhans, 3e *rapporteur*. Le sieur Rouquet, manufacturier, membre du conseil de l'arrondissement de Lodève (Hérault), demande la suppression de la rétribution universitaire ; il fonde sa demande sur la situation actuelle des finances.

Cette question, Messieurs, mérite, sans aucun doute, l'attention de la Chambre ; mais sa discussion, qui se présente naturellement chaque année quand la Chambre examine le budget, ne saurait avoir lieu à l'occasion d'une pétition. Et comme le pétitionaire ne présente aucun renseignement, aucune vue, aucun développement quelconque de motifs, et se borne à exprimer son vœu en deux lignes, le renvoi au dépôt des renseignements ou au ministère ne pourrait avoir aucune utilité.

Votre commission, en conséquence, me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Messieurs, la pétition dont je viens ici présenter le rapport est relative aux affaires étrangères.

Le sieur Bastier, docteur en médecine à Sèvres, près Paris, acheta aux enchères, en 1808, dans le duché de Lucques, un couvent près de la ville, et le paya, un dixième comptant, le surplus en six lettres de change qui furent acquittées aux échéances voulues.

En mai 1814, il fut enjoint aux acquéreurs de biens nationaux à Lucques, sous peine d'être regardés comme n'ayant pas payé, de présenter, sous huit jours, leurs lettres de change acquittées. Or, le sieur Bastier, alors prisonnier de guerre en Russie, ne put ni connaître ni exécuter ce décret, et la personne qui faisait ses affaires à Lucques, étant alors proscrite, les lettres de change acquittées ne purent être déposées au greffe du tribunal que plus tard.

Après diverses contestations, le fermier du propriétaire fut expulsé par force.

En juillet 1819, le gouvernement de Lucques offrit au sieur Bastier de lui rembourser ce qu'il avait payé, moyennant son désistement de la propriété du couvent acquis ; ce gouvernement offrit de plus de rembourser les revenus annuels tels qu'il les avait perçus ; mais le propriétaire expulsé, jugeant que cette proposition ne le couvrirait pas des dépenses qu'il avait faites sur l'immeuble, n'accepta pas.

Des correspondances eurent lieu ensuite, ainsi que des propositions plus favorables, même celle de rendre l'immeuble ; mais divers gouvernements s'étant succédé à Lucques, et le couvent ayant été donné à l'église du pays par l'ex-reine d'Etrurie, rien ne fut terminé.

Le sieur Bastier a continué ses réclamations ; il a offert de se soumettre à un arbitrage, il a proposé la médiation du gouvernement autrichien, du gouvernement romain ; mais il n'a obtenu aucune solution, quoique ayant prouvé, par tous les moyens, son droit de propriété.

Dépouillé de son bien, dans le duché de Lucques, et des dépenses qu'il avait faites pour y établir une maison de santé, il fut ensuite condamné, dans ce pays, à payer 25,000 francs ; par suite de discussions avec la personne qui l'avait représenté à Lucques, et cette personne l'a poursuivi jusqu'en France.

C'est dans cette situation, Messieurs, que le sieur Bastier, ne pouvant fonder aucun espoir sur de nouveaux recours aux gouvernements d'Italie, n'en pouvant fonder non plus sur les tribunaux de Lucques, puisque ces tribunaux ne pourraient juger que d'après les décrets qui ont ordonné la confiscation, s'est adressé à notre gouvernement, pour obtenir protection, et réclamer l'exécution du traité de 1814, qui garantit la propriété des Français sur les territoires cédés.

Cette même réclamation fit ensuite l'objet de pétitions à la Chambre qui, en 1832, en 1835 et en 1837, furent renvoyées à M. le ministre des affaires étrangères.

Maintenant, le sieur Bastier présente une pétition nouvelle ; il rappelle ses malheurs et ses droits ; et sans se plaindre, dit-il, du ministère des affaires étrangères, il pense que peut-être serait-il devenu nécessaire d'en venir à des mesures coërcitives (c'est son expression), mesures pour lesquelles il réclame le concours de la Chambre.

Votre commission, Messieurs, sans s'arrêter à la manière dont cette dernière demande est formulée, a pensé que la situation du sieur Bastier est digne de l'attention de la Chambre et de celle du gouvernement.

Mais y a-t-il réellement ici, comme votre commission est portée à le croire, spoliation d'un citoyen français par un gouvernement étranger, en contravention à un traité formel, et en conséquence la dignité nationale assez méconnue pour qu'il soit fait une réclamation ?

Ou bien, dans cette affaire, qui depuis vingt-trois ans s'est surchargée de complications diverses, y a-t-il des circonstances qui puissent faire penser, à chacune des deux parties, que c'est la partie adverse qui ne s'est point prêtée à des voies convenables de conciliation ?

Voilà ce qui ne pourrait être prononcé qu'après une investigation détaillée de toutes les pièces : or, votre commission n'a point été pourvue des moyens de faire cette investigation ; et d'ailleurs il n'entrerait pas dans ses attributions de s'y livrer.

Elle ne peut donc, Messieurs, qu'appeler la sollicitude sur l'affaire du sieur Bastier,

en exprimant le désir de voir cette affaire instruite, et, s'il y a lieu, une sérieuse réclamation adressée au duché de Lucques.

J'ai en conséquence été chargé de proposer à la Chambre le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères. *(Le renvoi est prononcé.)*

— Messieurs, les habitants du port de Granville, département de la Manche, adressent à la Chambre une pétition contre les servitudes militaires.

Dans cette pétition, le maire et les conseillers municipaux, le président et les membres de la Chambre du commerce, les armateurs, les commerçants, les propriétaires en très grand nombre, se plaignent des pertes et des inquiétudes auxquelles ils sont exposés par l'état actuel de la législation sur ce sujet; et ils invoquent l'achèvement de ce que la Chambre prenant l'initiative avait commencé.

Le port de Granville, qui est une position commerciale et non une position militaire, se trouve situé au pied du rocher sur lequel est la ville vieille entourée d'une enceinte; et, par suite, il est assujetti aux servitudes imposées pour la défense. Or c'est sur le port que se développent le commerce, les magasins, chantiers, corderies, dépôts, ateliers, et tout ce qui constitue les moyens de prospérité du pays. En vain les commerçants y apportent leur activité et leurs capitaux; en vain le conseil municipal vote une dépense de plus de 200,000 francs pour y établir un entrepôt réel; en vain la population s'est presque entièrement portée, et s'accroît sans cesse, autour du port : Ce port étant sous le canon de la ville haute se trouve soumis à toutes les prohibitions de constructions durables, à toutes les demandes de l'autorisation militaire pour les moindres bâtisses, et à toutes les éventualités de destruction, sans indemnité, qui pourraient être ordonnées pour l'état de guerre. Telle est, en substance, la réclamation des habitants de Granville.

Un soulagement il est vrai, une permission de bâtir, vient d'être accordée aux propriétaires sur un quai de Granville; mais ce n'est qu'une exception, et le commerce, en général, continue de voir, dans les servitudes militaires, le même obstacle à son agrandissement.

Granville disent les pétitionnaires, est dans une situation où il n'a besoin d'être en défense que du côté de la mer; et sa défense, du côté de la terre, étant impossible à cause des hauteurs qui dominent, cette défense ne doit pas être un motif d'empêcher les établissements du commerce. Et ce n'est pas seulement au nom des intérêts locaux qu'ils réclament, c'est au nom de l'intérêt général, la prospérité du commerce, partout où elle peut se développer, ajoutant aux revenus du Trésor, et à la puissance de l'Etat.

L'engagement de démolir, pour obtenir la permission de bâtir, dit la pétition, est un engagement forcé : celui qui a besoin d'élever un bâtiment étant réduit à l'alternative ou de s'éloigner du sol où ce bâtiment est nécessaire à son industrie, ou de signer l'engagement qu'on exige. Et cette destruction éventuelle, alors même qu'elle n'aurait jamais lieu, ôte aux propriétés leur sécurité et leur valeur.

Enfin, les pétitionnaires, parlent des sacrifices qu'un grand Etat comme la France devrait faire pour la défense de son territoire, au lieu de les imposer, sans indemnité à la propriété particulière.

Toutes ces questions, Messieurs, votre commission y a donné son attention avec un vif intérêt; mais sa mission n'est pas d'en proposer la solution : il ne lui appartient pas de juger de l'étendue et de la sévérité des servitudes qu'il convient d'imposer à la propriété autour des places de guerre; il ne lui appartient pas, non plus, de juger si Granville doit ou non être classé au nombre des ports du commerce qui ont besoin d'avoir des fortifications du côté de la terre, ni à quoi les servitudes pourraient y être réduites; et elle entrera bien moins encore dans la question, si difficile, des indemnités aux propriétaires, dans les circonstances diverses où la défense de l'Etat et les nécessités de la guerre peuvent avoir des sacrifices à leur imposer.

Mais ce que votre commission n'hésite pas à exprimer, c'est que les lois sur les servitudes militaires ont besoin d'être modifiées; que ce qui a pu être utile autrefois, peut ne plus l'être à notre époque, dans les lieux où toutes les circonstances ont changé; et que s'il convient de conserver à la défense du pays, et de lui conserver largement, tout ce qui lui est réellement nécessaire, il convient également d'accorder enfin aux travaux publics, et à ceux de l'industrie particulière, l'abolition de toutes les entraves qui ne sont plus utiles à la défense.

La Chambre, dans les deux dernières sessions, a formellement exprimé son opinion à cet égard, et le gouvernement a fait la promesse de présenter une loi nouvelle qui modifiera, dans ce sens, la législation sur les servitudes militaires.

Vous avez été informés, Messieurs, par l'exposé qui précède le budget présenté pour 1839; en effet M. le ministre de la guerre fait élaborer un projet de loi; votre commission espère que les dispositions de ce projet de loi satisferont à ce qu'il y a de juste et de possible dans des réclamations qui ont été si souvent réitérées, et qui deviennent de plus en plus vives à mesure que les travaux publics et particuliers, en se développant, font sentir de plus en plus les obstacles qui leur sont opposés.

En attendant la présentation de cette loi, votre commission m'a chargé de proposer à la Chambre le renvoi de la pétition de Granville à M. le ministre de la guerre.

M. Moreau (*de la Meurthe*). Messieurs, à l'occasion de cette pétition, j'adresserai à M. le ministre de la guerre et à M. le ministre de l'intérieur quelques observations.

Les servitudes militaires frappent non seulement les villes de guerre, mais même des pays et des départements tout entiers, ceux qui sont compris dans la zone qu'on appelle la zone frontière.

Le département de la Meurthe que j'ai l'honneur de représenter est de ce nombre. Les choses sont telles que maintenant nous sommes arrêtés dans la confection de nos

routes départementales et de plusieurs de nos chemins de grande communication par les prétentions exagérées et tout à fait inconcevables qu'élèvent à chaque instant et pour chacune de ces communications les officiers du génie militaire.

Il est indispensable que la loi depuis longtemps promise et si impatiemment attendue sur cette matière, soit enfin présentée, et il serait aussi à désirer que, dans l'état actuel des choses, M. le ministre de la guerre et M. le ministre de l'intérieur s'entendissent pour que, dans l'application de la législation existante, les officiers du génie militaire missent plus de facilités, moins de rigueur et d'embarras, et qu'enfin tous ces fonds qui, après les lois votées par les Chambres, sont à la disposition des départements et des communes, puissent être employés.

L'opinion publique s'impatiente et se révolte contre les embarras qui existent dans nos départements frontières ; et s'ils continuent à subsister, les lois votées et pour les routes départementales et pour les autres voies de communication resteront sans exécution. Puis, lorsque la loi sur les servitudes militaires, dont on parle, sera rendue, on trouvera le zèle des départements et des communes absolument anéanti, et on n'obtiendra rien de tout ce qu'aujourd'hui il serait si aisé d'obtenir avec un peu plus de facilités et de promptitude, surtout dans les décisions à prendre par l'autorité militaire.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* En ce qui concerne les servitudes en général, il y a celles qui s'exercent autour des places de guerre ; il y en a d'autres qui s'exercent sur ce qu'on appelle la zone générale de défense.

Les mesures que l'autorité militaire doit prendre pour les délimitations à faire dans cette zone générale sont du domaine de l'ordonnance, et dans ce moment on s'occupe d'un grand travail, non seulement pour diminuer autant que possible la largeur de la zone, mais encore pour exonérer des servitudes les routes qui traversent les parties de cette zone qui seront conservées. J'espère que ce travail sera bientôt terminé.

Quant à ce qui concerne les servitudes autour des places fortes, un projet de loi s'élabore en ce moment, et aussitôt qu'il sera suffisamment examiné, il sera soumis à vos délibérations.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition ?

(La pétition est renvoyée à M. le ministre de la guerre.)

M. Tesnière, 4e *rapporteur.* Le sieur Chrétien, officier d'artillerie de marine en retraite à Paris, demande une pension et la décoration de la Légion d'honneur.

Le sieur Chrétien adresse tous les ans une pétition à la Chambre, malgré les ordres du jour constamment proposés et admis contre ses prétentions. Celle qu'il vous présente aujourd'hui ne contient aucun fait nouveau. Il veut même, comme il voulait précédemment, une pension conforme aux droits que lui donnent ses infirmités ; il veut la croix de la Légion d'honneur.

Le pétitionnaire fut admis en 1817 à une retraite proportionnelle de 180 francs par an après onze ans et demi de service.

La loi du 30 mars 1831 a permis d'élever cette pension à 563 francs ; il n'y a pas possibilité d'aller plus loin. Tout est consommé à son égard.

D'un autre côté, la Chambre ne peut recommander un pétitionnaire pour l'obtention de la croix d'honneur.

En conséquence, au nom de votre commission, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Houdet, à Angers, présente des observations sur les pétitions adressées à la Chambre et renvoyées par elle aux ministres.

Il présente aussi quelques observations sur le notariat.

Il se plaint du peu d'égards que les ministres apportent dans l'examen des pétitions qui leur sont renvoyées par la Chambre. Il voudrait que les ministres présentassent un rapport détaillé de toutes les pétitions sur lesquelles un renvoi aurait été ordonné dans la précédente session.

Le droit de pétition, consacré par la Charte, est digne de tout notre respect et de tout l'intérêt de la Chambre. Mais, il faut le dire, depuis quelques années il s'en fait un étrange abus. Les commissions des pétitions ont trop souvent à s'occuper de questions futiles, d'intérêt personnel qui ne peut être satisfait. Rarement les pétitionnaires traitent des questions graves, dignes de fixer l'attention de la Chambre. Quand il s'en rencontre de cette espèce, elles sont toujours renvoyées au ministre compétent.

S'il s'agit d'un intérêt personnel respectable la pétition est également renvoyée au ministre compétent. Voilà ce qui se pratique constamment. Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, votre commission ne pense pas que le moyen proposé procure un grand avantage. La Chambre n'a point à s'enquérir des décisions prises par un ministre en ce qui touche l'intérêt personnel ; car elle est convaincue du soin que les ministres apportent à l'examen des questions que ces pétitions soulèvent.

Quant aux pétitions où l'on discute des questions générales qui peuvent se formuler en lois, ou en améliorations, ou modifications des lois existantes, comme les ministres peuvent présenter des projets de loi, s'ils le jugent à propos, et comme chacun des membres de cette Chambre peut user du droit d'initiative, votre commission n'a vu aucun avantage dans la mesure proposée par le pétitionnaire, et elle vous demande de passer à l'ordre du jour.

M. Dufaure. Je demande la parole.

M. Tesnière, *rapporteur.* En ce qui touche l'organisation du notariat, le pétitionnaire critique cette organisation sans appeler l'attention de la Chambre sur aucun article spécial ; il est seulement un point dont il parle, c'est le prix élevé des offices. Il voudrait que le gouvernement établît une échelle de proportion pour la vente des charges.

La vénalité des offices entraîne de graves abus, il n'est que trop facile de le reconnaître; mais le palliatif proposé est impraticable. Le gouvernement fait tous ses efforts pour

mettre un obstacle à ces abus, tout en respectant le droit de propriété ; mais il n'est pas toujours assez heureux pour y parvenir ; il a besoin de redoubler sa surveillance.

Votre commission aurait voulu vous proposer le renvoi de cette pétition à M. le garde des sceaux ; mais ce renvoi serait sans objet, car la pétition ne contient aucune vue utile, ne donne aucun motif. Elle a dû se borner à appeler l'attention de M. le ministre sur l'organisation actuelle du notariat.

En conséquence, elle vous propose l'ordre du jour.

M. le Président. La parole est à M. Dufaure.

M. **Dufaure**. Je ne viens pas appeler l'attention de la Chambre sur la seconde partie de la pétition à l'occasion de laquelle un rapport vient d'être fait ; mais je prie la Chambre de s'occuper un moment de la première partie de cette pétition.

La commission demande l'ordre du jour ; je crois qu'il est bon de renvoyer cette pétition à MM. les ministres.

Le pétitionnaire se plaint de ce que, après le renvoi des Chambres aux ministres, les pétitions sont complètement oubliées, que ni les pétitionnaires, ni les Chambres ne savent quel résultat elles ont obtenu. Il désirerait que les ministres rendissent compte aux Chambres de l'effet que leurs renvois ont pu produire.

Je crois, Messieurs, que dans cette demande sur laquelle la commission veut passer à l'ordre du jour, il y a quelque chose de juste qui doit au contraire appeler toute votre attention.

Remarquez-le, Messieurs, il ne s'agit pas ici de l'abus du droit de pétition ; mais du droit légitimement énoncé, car il s'agit de pétitions que vous jugez dignes d'être renvoyées aux ministres ; et lorsque des pétitions sont inconvenantes, sont inutiles, sont insignifiantes, la Chambre ne les renvoie pas, elle vient d'en donner de notables exemples dans la séance actuelle, puisque sur 11 pétitions rapportées, il y en a 9 ou 10 sur lesquelles elle a passé à l'ordre du jour. Il ne s'agit donc que de celles pour lesquelles le droit sacré de pétition a été légitimement et sagement exercé.

Eh bien ! Messieurs, trouvez-vous convenable que lorsque, vous, grand pouvoir politique de l'Etat, vous intervenez dans une demande particulière, par le renvoi au pouvoir exécutif, à l'un de MM. les ministres, que cette pétition reste oubliée et que vous ne sachiez pas ce qu'elle est devenue ?

Je crois que, sous deux rapports, il serait bien que MM. les ministres eussent l'attention de rendre compte à la Chambre de l'effet que les pétitions ont produit. Et d'abord il me semble qu'il y aurait quelque convenance à ce que les pouvoirs entre eux se rendissent compte du résultat qui a été donné à leurs recommandations mutuelles. Et, Messieurs, ce que je demande pour la Chambre se fait pour chacun de nous individuellement lorsque nous sommes appelés, et cela n'arrive malheureusement que trop souvent, lorsque nous sommes appelés à adresser des recommandations aux ministres ; ils ont toujours l'attention de nous répondre pour nous dire quel a été le résultat de notre recommandation, quelquefois par un refus, mais par un refus très poliment exprimé, qui nous apprend très convenablement le résultat de ce que nous avons demandé. *(On rit.)*

Eh bien ! ce qu'on fait pour chacun de nous, comment ne le ferait-on pas pour la Chambre tout entière, quand la Chambre fait une recommandation par des motifs sérieux, légitimes ? Comment ne lui ferait-on pas connaître l'effet que sa recommandation a produit ? Comment se fait-il, en un mot, que cette pétition soit tout à fait oubliée ?

Si, au contraire, MM. les ministres avaient l'habitude de rendre compte du résultat que les pétitions ont produit, d'abord ils seraient obligés de s'en occuper ; il faudrait bien qu'ils examinassent les pétitions pour dire ce qu'ils en ont fait ; et, d'un autre côté, on apprendrait que le renvoi accordé par la Chambre n'est pas un vain mot, que c'est un intérêt sérieux, une garantie réelle que la loi de l'Etat a accordée au droit de pétition régulièrement exercé.

Il me paraît de la dignité du pouvoir parlementaire et du pouvoir exécutif, que l'on rende compte aux Chambres des résultats que les renvois ont produits.

Et remarquez qu'il n'y aurait pas une grande difficulté à cela. Les ministres adresseraient une note à notre Président, qui la ferait imprimer et distribuer. Je sais que nous ne pouvons pas l'exiger, mais nous devons exprimer notre désir à cet égard en renvoyant la pétition sur laquelle un rapport vient d'être fait, à M. le président du conseil des ministres : c'est ce que je propose à la Chambre.

M. le Président. C'est donc une pétition réglementaire ?

(M. le garde des sceaux se lève et se dispose à prendre la parole.)

M. **Dufaure**. Je demande à répondre à l'objection que M. le Président a bien voulu m'adresser, après que j'ai eu fini ; C'est une pétition réglementaire, m'a-t-il dit. Je répète ce que j'ai dit, ce n'est pas un article du règlement ; ce n'est pas une prescription que la Chambre peut faire aux ministres, c'est un vœu qu'elle peut émettre : un vœu n'est pas un règlement ; et le moyen d'émettre ce vœu, c'est de renvoyer aux ministres la pétition.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'honorable orateur a considéré comme incontestés des faits tout à fait contestables. Le pétitionnaire prétend que, lorsque des pétitions sont recommandées à l'Administration, l'Administration ne s'en occupe en aucune façon.

Il y a là erreur entière : lorsque des pétitions sont renvoyées, lorsque la Chambre a indiqué l'intérêt qu'elle portait à la question renvoyée à l'Administration, il y a examen ; et s'il y a, dans la demande, quelque chose de fondé, l'Administration, dans la limite de ses pouvoirs, fait ce qu'elle doit faire. Mais lorsqu'il n'y a rien de fondé, ce qui peut arriver quelquefois, l'Administration n'agit pas. Il arrive alors que si un ministre est interpellé par un député à l'occasion d'une pétition qui lui aurait été renvoyée, ou sim-

plement en vertu du droit qu'a chaque député d'interpeller les ministres sur la suite donnée à cette pétition, le ministre explique pourquoi il a agi ou pourquoi il est resté dans l'inaction.

Maintenant on demande que, lorsque des pétitions sont renvoyées aux ministres, les ministres soient obligés, au moins par convenance, sinon d'une manière réglementaire, de rendre compte de ce qui s'est passé, d'expliquer pourquoi ils ont agi comme ils ont agi, et d'informer la Chambre des motifs de leur détermination. Cette proposition et ce renvoi, Messieurs, auraient une gravité que je n'ai pas besoin d'indiquer. Je me contente de nier le fait : que les ministres ne prennent pas en considération et n'examinent pas les pétitions qui leur sont renvoyées. Quand ils n'agissent pas après le renvoi, ils sont prêts, en toute circonstance, à donner les motifs de leur inaction ; quant au devoir de rendre compte des motifs de leur inaction sans même qu'il y ait interpellation, ce devoir ne saurait exister.

J'arrive à la question particulière qui fait l'objet de la pétition : on se plaint du grand prix des offices.

L'Administration, Messieurs, s'est occupée de cette question ; dans tous les cas particuliers la magistrature est consultée ; on examine avec soin. L'honorable orateur peut être sûr que cette question préoccupe l'administration de la justice ; elle la préoccupait déjà avant que j'eusse l'honneur d'être garde des sceaux, elle la préoccupe encore aujourd'hui. La commission vous a dit qu'il n'y avait dans la pétition aucune espèce de renseignement utile ; elle propose l'ordre du jour. A cet égard la Chambre fera ce qu'elle jugera convenable ; mais je déclare que, quant à la proposition principale qui a été développée à la tribune, je crois qu'il y aurait le plus grand danger à l'adopter, et que la Chambre ne doit pas s'y arrêter.

M. Lherbette. Je trouverais assez convenable que les ministres ne fussent pas soumis à l'obligation de venir rendre compte à la Chambre des pétitions qui leur sont renvoyées. Mais, cependant, la Chambre pourrait prendre des mesures pour éviter que les pétitions par elle renvoyées tombassent dans l'oubli ; et voici un moyen qui me paraîtrait sage : ce serait que, à l'ouverture de chaque session, on nommât une commissions qui allât prendre des informations auprès des ministres *(Exclamations)* et qui rendît compte à la Chambre. *(Interruption.)*

M. Tesnière, *rapporteur*. La pétition se divise en deux catégories bien distinctes : celle qui est relative à l'intérêt personnel et celle relative à l'intérêt général. Eh bien ! comment est-il possible qu'on puisse imposer aux ministres l'obligation de soumettre à la Chambre un état des pétitions relatives seulement à l'intérêt personnel ? Est-ce que la Chambre a à s'en occuper ? C'est aux ministres à voir si, par suite du renvoi ordonné, la réclamation est juste et légitime. La Chambre n'a pas à s'enquérir des motifs qui ont déterminé les ministres à accorder ou à refuser la demande. J'arrive à la question générale. Lorsqu'une pétition traite une question générale de législation, la Chambre peut ordonner le renvoi au ministre compétent ; c'est à ce ministre à examiner si la proposition peut se formuler en loi, si lorsqu'il s'agit, par exemple, de changer un article de loi, il y a lieu de procéder à ce changement, et à présenter un projet de loi. Mais dans le cas où la mesure serait utile, et où le ministère refuserait de présenter un projet de loi, chacun de nous peut faire une proposition. En fait, d'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue une observation que je vais soumettre à la Chambre : c'est qu'il est arrivé souvent que les ministres ont eu égard aux pétitions qui leur ont été renvoyées. Ainsi, je citerai la pétition de lord Cochrane ; il demandait une somme assez forte pour des pertes qu'il avait éprouvées ; il lui fut accordé, dans une loi de finances, une somme de 50,000 francs, si je ne me trompe ; le ministre à qui la pétition avait été renvoyée avait eu égard à sa réclamation, et la Chambre l'avait adoptée.

Lorsque le sieur David, inventeur du poinçon bigorne, a présenté une pétition tendant à obtenir une pension pour l'invention de ce poinçon, eh bien ! la commission a demandé et la Chambre a prononcé le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances ; et le ministre des finances, l'année suivante, présenta un projet de loi pour accorder une pension au sieur David. La loi fut adoptée. Je pourrais citer encore la pétition des vétérinaires, qui avaient réclamé contre les individus qui traitent le bétail sans avoir fait les études convenables, et dont l'ignorance cause tant de préjudice à l'agriculture. M. le ministre du commerce a annoncé qu'il y avait nécessité de faire quelque chose, et il a fait quelque chose en effet, puisqu'il a exigé que ceux qui exerçaient cette profession, sans en avoir le titre, se pourvussent d'un diplôme. Ainsi, vous le voyez, il y a des cas où, lorsque les pétitions le méritent, on y a égard. Mais exiger des ministres de présenter des tableaux, me paraît une mesure inutile en beaucoup de cas et peu convenable dans les autres. La dignité et l'investigation de la Chambre n'ont rien à y gagner.

M. Dufaure. L'exemple cité par l'honorable préopinant appuie les réflexions que j'avais faites. Il est arrivé plusieurs fois qu'on nous a rendu compte du résultat des pétitions en nous présentant des projets de loi. Eh bien ! je demande que, lorsqu'on n'y a pas égard, on nous en donne les motifs. Il en résultera que nous ne verrons pas les mêmes pétitions se représenter cinq à six fois devant la Chambre, et toujours renvoyées aux ministres, sans que nous puissions savoir quel résultat elles ont obtenu.

Je le répète, Messieurs, je ne demande pas à la Chambre d'imposer une obligation à MM. les ministres, nous n'en avons pas le droit ; mais je demande que nous émettions un vœu à cet égard, très facile à remplir, puisqu'aujourd'hui même nous n'avons pas renvoyé plus d'une pétition à MM. les ministres. Quelle difficulté y aurait-il à ce que, dans le cours de la session, on nous apprît le résultat du renvoi ? Je demande qu'on ait pour la Chambre autant d'égard qu'on en a pour chacun de ses membres individuellement : voilà tout.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères*. Je représenterai à l'honorable préopinant que, lorsqu'une pétition se reproduit ici, parce qu'il n'y a pas été fait droit la première fois, les ministres montent toujours à la tribune pour expliquer les motifs qui les ont empêchés d'y faire droit. La réapparition d'une pétition est une occasion pour les membres de la Chambre de demander des renseignements aux ministres sur la suite qui a été donnée à la première pétition, et les ministres les donnent toujours. Mais je crois qu'il y aurait un grave abus à vouloir que les ministres, chaque année, vinssent rendre compte de la suite qu'ils ont donnée à chaque pétition. Les ministres examinent avec soin toutes les pétitions qui leur sont renvoyées, et y font droit, toutes les fois que cela est possible. Pour ma part, un grand nombre m'est renvoyé, d'abord comme ministre des affaires étrangères, et souvent comme président du conseil : eh bien ! je puis attester à la Chambre qu'il n'y a pas une seule de ces pétitions que je n'examine avec soin. Aujourd'hui même il n'en est pas une de celles qui m'ont été renvoyées dans le cours de la dernière session, dont je ne sache ce qui a été fait. Mais, je le répète, ce qui arrive, c'est que, lorsqu'un pétitionnaire n'est pas satisfait du résultat qu'a obtenu le renvoi fait par la Chambre, il revient devant la Chambre ; et c'est alors que la Chambre demande compte aux ministres des motifs qui les ont empêchés de faire droit à la réclamation dès le premier renvoi. C'est alors que les interpellations sont naturelles, qu'elles sont de droit, et que nous les donnons toujours.

M. **le Président**. La commission propose l'ordre du jour sur les deux parties de la pétition. Demande-t-on la division ? *(Oui ! oui !)*

(La Chambre est consultée sur la première partie.)

(La majorité se prononce pour l'ordre du jour.)

(Aucune réclamation ne s'élevant sur la deuxième, il est également passé à l'ordre du jour.)

M. **Tesnière**, *rapporteur, continue :*

Le sieur Blanchard, à Nîmes, demande l'abrogation de la loi du 17 juillet 1793 sur les rentes foncières.

Le pétitionnaire, dans un mémoire très bien motivé, fait ressortir l'injustice de cette loi, qui détruisait celle du 25 août 1792, dont le but, parfaitement en harmonie avec les principes admis par l'Assemblée constituante, était seulement de supprimer sans indemnité toutes les rentes foncières qui prenaient leur source dans le régime féodal, et de conserver celles qui avaient pour cause une concession primitive de fonds.

Le pétitionnaire voudrait que la loi du 17 juillet 1793 fût rapportée, dans l'intérêt de 1 million de familles victimes de cette loi. Il s'appuie sur des précédents, savoir : la loi du 25 décembre 1814, qui a rendu aux émigrés leurs biens non vendus ; sur la loi du 27 avril 1825, qui leur a accordé une indemnité pour ceux de ces biens qui avaient été vendus par l'Etat. Mais ces exemples n'ont point d'analogie avec la proposition qu'il discute. L'Etat n'a rien à restituer, parce qu'il n'a rien reçu; il ne doit pas d'indemnité, parce qu'il n'a rien vendu.

Au fond, le rapport de cette loi serait la source d'une nouvelle perturbation dans les transactions, dans les actes dont ces rentes foncières sont devenues l'objet. Il serait impossible de restituer aux anciens propriétaires leurs titres sur les biens qui avaient été soumis à des rentes foncières, sans porter atteinte à des droits légitimes créés depuis plus de quarante ans. Si la loi de 1793 fut une loi de spoliation, celle que l'on propose mériterait la même qualification.

En conséquence votre commission vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. **Molin**, *5e rapporteur*. Messieurs, le sieur Bonafous expose les moyens de créer des ressources pour faciliter l'exécution d'immenses travaux publics ; de rendre à leur destination les réserves de l'amortissement, et d'opérer en même temps la réduction de la rente 5 0/0.

Il propose, en outre, le concours de l'armée pour l'exécution des travaux à entreprendre.

Il joint à sa pétition, dans le cas où le gouvernement ne serait pas autorisé à entreprendre lui-même les travaux, les statuts d'une compagnie générale qui, sous la direction et la surveillance de l'Administration, opérerait les travaux extraordinaires d'utilité publique, au moyen d'un fonds social de 800 millions représentés en bons royaux transférés à la Banque de France.

Votre commission n'a pas cru devoir pousser plus loin l'exposé des moyens de finances et d'exécution présentés par le pétitionnaire. La loi sur les travaux publics extraordinaires est en cours d'exécution. Elle indique les voies et moyens, et ne nous permet pas d'accueillir ces observations, d'ailleurs consciencieuses, mais tardives.

Elle a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT, *concernant la législation pénale militaire.*

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour appelle le *développement de la proposition de M. de La Rochefoucauld-Liancourt, tendant à introduire la question des circonstances atténuantes dans la législation pénale militaire*, dont il a été donné lecture à la Chambre dans la séance du 25 janvier.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Messieurs, la lecture de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous présenter ayant été autorisée par les neuf bureaux de la Chambre, il me semble inutile de développer de nouveau les motifs que j'ai exposés dans la note que j'ai eu l'honneur de vous remettre.

J'insisterai sur un seul point. Vous savez que les circonstances atténuantes sont admises déjà dans quelques-unes des lois pénales militaires, entre autres dans celle du 15 juillet 1829 ; mais ce sont les peines les plus graves qui sont ordonnées par les lois anciennes, d'une manière absolue, sans qu'aucune atténuation soit permise aux juges. Aussi est-il vrai que ce sont les membres des

conseils de guerre qui ont souvent exprimé le regret que les circonstances atténuantes ne fussent pas permises dans le plus grand nombre de cas; ce sont eux qui se sont hâtés de les appliquer aussitôt que la loi de 1832 les eût introduites dans la législation criminelle ordinaire; et lorsque la Cour de cassation eut réprouvé leurs décisions, ils ont persisté et persistent encore souvent à les appliquer, tant ils regardent comme indispensable la faculté d'atténuer la pénalité, en raison des circonstances qui se présentent.

Oui, Messieurs, ce sont les premiers de nos maréchaux et de nos lieutenants généraux qui ont émis une opinion favorable à cet égard, dans la discussion du Code militaire à la Chambre des pairs; ils ont approuvé unanimement l'amendement présenté par M. le duc Decazes pour l'établissement des circonstances atténuantes, qui a été adopté sans aucune opposition; enfin, lorsqu'ils ont vu qu'on retardait depuis tant d'années la sanction de ce nouveau Code militaire, ce sont les généraux d'Ambrugeac et Lallemand qui s'étaient concertés pour soumettre à la Chambre des pairs la même proposition que j'ai l'honneur de vous présenter.

Ainsi, qu'il soit bien constaté, à l'honneur de l'armée, que ce sont les officiers qui ont senti les premiers la nécessité d'adoucir les pénalités dans certains cas, et qui ont réclamé pour les conseils de guerre la faculté d'appliquer les circonstances atténuantes!

Il y a plus, Messieurs; quel est donc à la Chambre des pairs celui qui a parlé le premier de la nécessité de leur accorder cette faculté? quel est celui qui a dit que dans aucun conseil de guerre on ne pourrait jamais faire abstraction des circonstances atténuantes? quel est celui qui a émis le vœu que cette faculté allât même quelquefois jusqu'à faire descendre une accusation de la classe des crimes dans celle des délits, parce que *la nuance qui les sépare*, a-t-il ajouté, *est quelquefois si subtile, qu'on ne saurait blâmer la loi d'en laisser l'appréciation à la conscience des juges?* Celui qui a prononcé ces paroles, Messieurs, ce n'est pas un rêveur à théories philanthropiques, c'est bien un homme pratique et qui a le droit d'en prendre le titre; ce n'est pas non plus un homme ignorant de l'art de la guerre et de la direction des forces militaires; c'est, au contraire, celui qui a réorganisé nos armées, celui qui, après les avoir longtemps conduites aux combats, en a rétabli et maintenu la discipline avec tant de fermeté et d'habileté, c'est M. le maréchal Soult, le duc de Dalmatie. Je pense donc qu'il n'est aucun des officiers, membres de cette Chambre, qui ne soit fier de suivre dans la législation militaire les traces de cet illustre maréchal qu'ils ont suivi avec tant d'honneur sur les champs de bataille.

Si vous me permettez même, Messieurs, quelques détails encore, je vous dirai qu'à l'époque de cette discussion mémorable, il y avait dans les bagnes 1,500 militaires condamnés pour insubordination, et ils étaient confondus avec les plus vils criminels, avec les assassins les plus dépravés. Aujourd'hui 2,110 militaires sont condamnés, mais aucun d'eux n'est dans les bagnes, et on ne permet plus qu'un soldat soit livré pour insubordination à une peine infamante. On a créé en France le pénitencier militaire, et on transporte en Afrique une partie des condamnés, qui y sont employés avec douceur pendant la durée de leur peine à des travaux publics. M. le ministre de la guerre sait qu'on a été constamment satisfait de leur conduite, et qu'ils ont repris presque tous dans cette situation les habitudes d'une vie régulière. Voilà les excellents résultats que l'on obtient de la sage modération et des principes d'humanité appliqués à la législation pénale.

La loi que je demande n'ôtera pas aux tribunaux militaires le droit de prononcer la peine de mort, mais elle leur donnera un moyen de ne pas la prononcer lorsqu'ils ne le voudront pas. Ils ne seront plus contraints, pour obéir au texte des lois pénales, d'appliquer des peines disproportionnées, ou de proclamer des absolutions scandaleuses; et remarquez bien qu'eux seuls seront juges de la culpabilité. Ainsi ma proposition laisse tout au pouvoir des conseils de guerre; elle met l'indulgence à leur disposition, en leur laissant le droit de préférer la sévérité. Il est donc évident qu'elle ne peut pas affecter le moins du monde la discipline, qu'elle ne peut porter aucune atteinte à l'ordre de l'armée et à la sécurité du pays.

Je terminerai, Messieurs, en citant un seul fait, le plus grave, celui qui m'a engagé à hâter la présentation de cette proposition. Un jeune matelot, arrivant après une longue navigation, dans la Provence, sa patrie, déserta pour aller revoir ses parents; il fut arrêté, condamné à la peine du boulet, et ensuite gracié. Trois ans après, il revint d'un nouveau voyage de mer; et cette fois, pour revoir ses père et mère, il demanda et obtint un congé. Mais ayant été retenu dans sa famille après l'expiration de son congé, il fut arrêté comme déserteur, et il a été condamné, Messieurs, à la peine de mort. Il est vrai que M. le préfet maritime a envoyé l'ordre de surseoir à l'exécution, et l'a recommandé à la clémence royale.

A cet égard, Messieurs, M. le ministre de la marine m'a fait l'honneur de me dire que le matelot condamné à mort a été gracié, et sa peine commuée en dix ans de travaux publics, peine qui n'est pas infamante. Cela prouve, Messieurs, l'équité de M. le ministre de la marine, qui a (remarquez-le bien) parfaitement choisi la peine vénérable, celle proportionnée au délit, celle par conséquent qui aurait dû être prescrite par la loi: cela prouve aussi combien la peine de mort était excessive dans ce cas-là, et combien la loi qui l'ordonne est une loi indigne d'une nation civilisée. Mais, Messieurs, il en résulte encore un état de choses plus fâcheux sous un autre rapport. Non seulement une telle loi flétrit notre législation, mais elle dénature le droit de grâce; car vous sentez que la commutation, dans un tel cas, n'est pas un acte de clémence, c'est un acte de justice. Vous voyez aujourd'hui, avec la législation militaire actuelle, les ministres sont obligés d'adoucir les condamnations légales, parce qu'elles sont trop sévères; et le roi devient, dans les bureaux des ministères de la guerre et de la marine, un juge équitable qui proportionne les peines aux délits; mais, en devenant juge, il dénature son caractère de grâce et de clémence, qui avait été placé par

la Charte exprès pour le soulagement des malheureux et même des coupables, en dehors et au delà de la justice.

Voilà pourquoi je vous supplie aussi sous ce rapport, Messieurs, de donner aux tribunaux militaires et maritimes la faculté de les atténuer quand elles leur paraîtront excessives, afin que le droit de grâce puisse être exercé par le roi en dehors de la justice et dans toute l'étendue de sa clémence.

Il n'est donc pas moins vrai que c'est en France, au XIXe, au milieu de la civilisation dont on se glorifie, qu'une loi condamne à la peine de mort un jeune et brave défenseur du pays, parce qu'il a été retenu chez ses père et mère par des affaires de famille, après l'expiration du congé qui lui a été accordé. Messieurs, si la clémence royale vient empêcher l'exécution de la sentence, la loi qui ordonne la condamnation ne fait pas moins honte au pays qui la maintient.

Ma proposition, Messieurs, fait disparaître entièrement ces condamnations excessives et obligatoires ; et je résume en un seul mot tout ce que j'ai dit sur la portée de la loi que je vous propose. Avec elle, les conseils de guerre pourront continuer à appliquer la peine de mort toutes les fois qu'ils voudront la prononcer ; mais avec elle aussi les conseils de guerre ne seront plus jamais forcés d'appliquer la peine de mort lorsqu'ils ne voudront pas la prononcer. Voilà pourquoi je vous conjure, Messieurs, d'adopter la proposition que j'ai l'honneur de vous présenter. Et quant à MM. les ministres, ils l'ont déjà approuvée hautement. M. de Salvandy a acquiescé à cette proposition, comme commissaire du roi à la Chambre des pairs ; M. de Montalivet a proposé lui-même un amendement des circonstances atténuantes ; et, quant à M. le président du conseil, il s'est expliqué à ce sujet, comme il s'explique toujours, avec la plus parfaite netteté. « Il suffit, a-t-il dit, qu'il y ait un seul cas où un militaire puisse invoquer des circonstances atténuantes, pour que la loi doive laisser aux juges une latitude sans laquelle ils seraient forcés d'appliquer la peine capitale à un individu qui ne l'aurait pas suffisamment méritée. » Telles ont été les paroles de M. le comte Molé.

Quant à la fin de non recevoir, Messieurs, qu'on présente contre ma proposition, j'en dois dire un mot.

On prétend qu'on doit attendre le Code pénal militaire.

Mais, Messieurs, lorsqu'on portait, il y a douze ans, le projet d'un nouveau Code à la Chambre des pairs, le ministre de la guerre déclara qu'on avait entrepris ce travail dès la première année de la Restauration, parce que le besoin en était depuis longtemps généralement senti.

Ainsi, voilà vingt-trois ans qu'on a commencé le Code pénal militaire, vingt-trois ans qu'on travaille à satisfaire à un besoin pressant.

Toutefois, il est vrai que des commissions composées des généraux les plus distingués et des hommes d'Etat les plus renommés ont préparé ce Code pendant quinze années, et il y a huit ans qu'il a été en totalité présenté à la Chambre des pairs et adopté par elle.

Qu'en est-il résulté, Messieurs ? il en résulte que le Code militaire est fait, qu'il est là, tout prêt, dans un des cartons du ministère, et qu'en secouant seulement la poussière qui a dû s'y amasser depuis huit années, on pourrait vous l'apporter dans un quart d'heure si on en avait l'intention.

Ainsi, Messieurs, si vous prenez ma proposition en considération, il est bien possible que, pour la prévenir, on vous apporte lundi le Code militaire : mais il se pourrait que si vous la rejetiez, il restât encore vingt-trois ans dans le carton où il est enterré. *(Marques d'approbation.)*

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre.* Messieurs, la proposition qui vient d'être faite à la Chambre est de la plus haute gravité. Comme principe absolu, il y aurait le plus grand danger à introduire dans les lois pénales militaires les circonstances atténuantes.

Quelles circonstances atténuantes pourrait-on admettre, par exemple, pour le crime de trahison ? quelles circonstances pourrait-on admettre pour le crime de désertion à l'ennemi avec armes et bagages ?

Ainsi, en principe général, il est impossible d'introduire les circonstances atténuantes dans la législation militaire. Je dirai plus : les circonstances atténuantes supposent toujours une gradation dans les peines.

M. **de Golbéry**. Je demande la parole.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre.* Eh bien ! cette gradation n'existe pas dans les lois pénales militaires telles qu'elles existent aujourd'hui. Ainsi, on passe de la peine de mort à la peine infamante de cinq années de fer. De cette peine, qui est la dernière des peines infamantes, il faut passer à la peine de dix ans de boulet, qui n'est pas infamante.

Ainsi, la gradation des peines n'est pas suffisamment établie dans les lois pénales militaires pour qu'on puisse admettre le principe absolu des circonstances atténuantes ? Que faudrait-il donc faire pour pouvoir appliquer les circonstances atténuantes ? Il faudrait commencer par faire le Code pénal militaire ; il faudrait commencer par établir pour quels crimes et pour quels délits les circonstances atténuantes seraient appliquées. C'est ce que la législation a fait jusqu'ici, c'est ce que le législateur a fait par la loi du 15 juillet 1829, dans le cas de vol des armes appartenant à l'Etat ; la peine a été graduée, on a admis les circonstances atténuantes.

Il en est de même dans la loi du recrutement de 1832 ; là on a gradué les peines, on a admis des circonstances atténuantes.

Ainsi, dans l'état actuel de la législation pénale militaire, il est impossible d'introduire les circonstances atténuantes d'une manière générale, absolue. Je le répète, il faudrait commencer par graduer les peines, et décider ensuite quels seraient les crimes ou les délits auxquels les circonstances atténuantes seraient appliquées. Mais, Messieurs, pourquoi demande-t-on les circonstances atténuantes ? se plaint-on que les conseils de guerre, intimidés par leur conscience, agissent avec faiblesse et ne prononcent pas les peines portées par les lois militaires ? Du tout : la preuve en est que les acquittements prononcés par les conseils de guerre ne se

montent qu'au tiers du nombre des accusations.

Cela prouve que l'application de la loi est faite d'une manière convenable par les conseils de guerre. Maintenant se plaint-on de ce qu'en dernier résultat les peines réellement infligées, soit par suite de commutation, soit de toute autre manière, sont trop fortes ?

Depuis 1830, pour le fait d'insubordination, qui entraîne une peine infamante, il n'y a pas eu un seul homme condamné au bagne. Quant à la peine capitale, de 1833 à 1837, c'est-à-dire pendant quatre ans, il n'y a eu dans l'armée que huit exécutions, et pour des crimes qui, s'ils avaient été traduits à la cour d'assises, eussent été punis du même châtiment.

Mais maintenant, Messieurs, qui donc est le plus à même d'apprécier les circonstances atténuantes, de voir si la peine prononcée par un conseil de guerre est trop sévère, si l'intérêt de la discipline exige que cette peine soit maintenue ou commuée ? Eh bien, il n'y a que le chef de l'Etat, commandant les forces de terre et de mer, qui puisse apprécier si la peine doit être exécutée telle qu'elle a été prononcée, ou si elle doit être commuée. C'est ce qui se fait tous les jours, et tous les jugements des conseils de guerre sont examinés un à un, pour être modifiés dans l'intérêt de la discipline de l'armée.

Si l'on admettait le principe des circonstances atténuantes, voyez l'espace immense dans lequel les défenseurs pourraient se mouvoir ! Lorsqu'un soldat aurait donné un coup de poing à son capitaine, on accuserait le capitaine ; on trouverait des motifs pour excuser le soldat. Les principes les plus dangereux pour la discipline de l'armée seraient proclamés. (*Au centre :* Très bien !) Car, pour fait d'insubordination, ce ne serait pas celui qui aurait commis le délit qui serait accusé, ce serait celui envers qui l'insubordination aurait eu lieu qui serait écrasé par les arguments qu'un jurisconsulte adroit ferait valoir devant le conseil de guerre. (*Oui, oui, c'est vrai !*)

Et l'on verrait se répandre dans l'armée les principes les plus subversifs de la discipline, si nécessaire pour la sûreté de nos institutions et la défense du pays. (*Nouvelles marques d'adhésion au centre.*)

Messieurs, la discipline actuelle de l'armée ne laisse rien à désirer ; en ce moment, elle ne souffre aucunement de l'état de notre législation militaire. Nul doute que cette législation soit susceptible de grandes modifications ; il y a des points extrêmement difficiles à résoudre. C'est pour cela que, jusqu'à ce jour, les projets qui ont été élaborés par les hommes les plus éminents du pays n'ont pu encore être présentés à la législature ; mais on s'en occupe, on ne les laisse pas dans la poussière, comme l'a prétendu l'orateur. Ce sont des questions ardues, difficiles ; et tels principes qui pouvaient s'appliquer en 1828 quand on a fait le Code militaire, doivent être modifiés aujourd'hui d'après nos nouvelles institutions. On continuera à examiner ces questions, et lorsque ce grand travail aura reçu les derniers perfectionnements, il sera soumis à la législature.

Ainsi, n'adoptez pas, je vous prie, le principe des circonstances atténuantes ; vous jetteriez la perturbation dans la discipline militaire, parce que la gradation des peines n'existe pas, et qu'on ne saurait, par conséquent, comment appliquer ce principe ; vous jetteriez des germes d'indiscipline dans cette armée qui accomplit si bien ses devoirs en ce moment, dans cette armée dans laquelle la discipline est aujourd'hui si parfaite. (*Marques nombreuses d'adhésion au centre.*)

M. de Golbéry. Messieurs, celui qui vous parle est un magistrat qui ne veut pas plus jeter la perturbation dans l'armée que ne le voulait M. le maréchal Soult, dont tout à l'heure on citait l'opinion. La commission qui, en 1829, au sein de la Chambre des pairs, s'occupait de la revision du Code pénal militaire, ne voulait pas non plus jeter la perturbation dans l'armée, et ce reproche ne peut pas davantage s'adresser à la commission qui a adopté le même principe en 1831. Mettons de côté, Messieurs, toutes ces fins de non recevoir ; car elles nous conduiraient à ne jamais adopter aucune amélioration. Faut-il qu'un conseil de guerre ait le droit de déclarer qu'il existe des circonstances atténuantes, comme le font les cours d'assises ? Oui ou non ? Voilà toute la question ; mais ne procédez pas, je vous en supplie, par fin de non-recevoir. Je regrette de ne pas voir dans cette enceinte un ancien garde des sceaux dont la science est connue, dont les principes sont arrêtés, et qu'on n'a jamais accusé de trop d'indulgence. Il n'y a pas une heure, il me disait que, puisqu'il ne s'agissait maintenant que de la prise en considération, cette mesure était tout à fait conforme à son désir, parce que ce serait une occasion de revenir sur nos lois militaires et d'en faire un nouvel examen ; il accusait leur excessive sévérité.

Je ne concevrais pas qu'une question qui a été l'objet d'une discussion approfondie dans deux commissions de l'autre Chambre ne parût pas même digne à celle-ci d'occuper ses moments. On redoute l'effet qu'aurait sur l'armée la prise en considération, mais on nous tient toujours le même langage. Ainsi, lorsqu'on discutait à la tribune la loi de disjonction, on nous disait que le lendemain du rejet de cette loi le désordre serait dans l'armée. Eh bien ! elle a été rejetée. A-t-on remarqué que la discipline se fût relâchée ? L'armée est-elle aujourd'hui moins fidèle au roi ? A-t-elle depuis méconnu ses devoirs ? Non, ce n'est pas d'un examen fait consciencieusement à la tribune que pourrait jamais naître le trouble dans l'armée ; autrement le législateur serait dépouillé de son droit : nous ne serions plus des législateurs ; il faudrait nous enlever notre liberté, il faudrait étouffer la publicité, qui est le premier élément du pouvoir constitutionnel.

Plusieurs conseils de guerre s'étaient attribué le droit de déclarer les circonstances atténuantes, pensant qu'il leur appartenait de transférer l'article 463 dans la législation militaire. La Cour de cassation fut saisie de pourvois contre ces arrêts : elle a, par un premier arrêt, décidé que le droit de déclarer les circonstances atténuantes appartenait à toutes les juridictions, que toute peine établie par une loi quelconque pourrait être

modifiée. Il est vrai que depuis elle a rendu un arrêt contraire ; mais nous qui, dans cette enceinte, faisons des lois et non des arrêts, nous ne prenons les arrêts pour règles que quand ils renferment en eux-mêmes la raison écrite. Nous devons donc examiner les motifs qui ont dicté cette jurisprudence, et nous décider librement sans abaisser cette tribune aux étroites proportions d'un barreau : et sur ce pied il est impossible de ne pas reconnaître que le premier arrêt était véritablement conforme à nos lois et à l'esprit de nos institutions.

Je rappelais tout à l'heure, en ma qualité de magistrat, mon respect pour l'ordre qu'il faut maintenir dans l'armée. Eh bien ! c'est précisément avec mon expérience de magistrat, et après vingt ans de présidence dans les cours d'assises, que je dis qu'il arrivera dans les conseils de guerre ce qui arrive déjà au sein des cours d'assises. Il y aura moins d'acquittements contre l'évidence, et, par conséquent, moins de scandales judiciaires. Les peines seront en plus grand nombre, mais aussi quand vous rencontrerez des juges qui se croient liés à lettre de la loi, ils auront la faculté d'appliquer moins de peines graves ; il y aura moins de supplices, parce que ces juges déclareront des circonstances atténuantes, et parce que, sans dépasser les limites de leur conscience, ils pourront dire que telles circonstances permettent de l'atténuer.

M. le ministre de la guerre disait tout à l'heure : Quelles circonstances atténuantes admettrez-vous en matière de désertion à l'ennemi ? Comment la trahison vous paraît-elle pouvoir être atténuée ?

Je répondrai à M. le ministre de la guerre que si, en pareil cas, des circonstances atténuantes étaient admises, ce ne serait pas la loi, mais le juge qui aurait tort ; ce serait le juge lui-même qui commettrait la trahison, il se la rendrait propre, elle lui appartiendrait. Non, je le répète, ce ne serait pas la faute de la loi, mais la faute du juge. La loi serait donc irréprochable ; pour lui, il serait coupable de forfaiture. *(Oui ! oui !)*

Je le répète en terminant, il ne s'agit que de la prise en considération. La proposition, renvoyée dans les bureaux, y sera sérieusement examinée. Vous n'aurez rien résolu définitivement en adoptant dès à présent la proposition de M. de La Rochefoucauld-Liancourt.

Si, au contraire, vous la rejetez, vous allez, pour vingt ans peut-être encore, prolonger l'abus ; car il y a vingt ans que, de commission en commission, on s'occupe de la revision des lois pénales militaires. Ce qui s'est fait pendant vingt ans peut traîner vingt ans encore, et vous allez conserver l'ordre de choses actuel, qui est le pire de tous. En rejetant la proposition jusqu'à ce qu'on vous présente un projet qui opère la revision entière de toutes nos lois pénales militaires, jusqu'à ce qu'on vous apporte un code coordonné dans toutes ces parties, ce serait une fin de non recevoir à tout jamais. Il faut demander les améliorations une à une ; car, vous le savez, la Chambre n'est pas constituée de manière à bien faire un code ; mais il ne faut jamais faire de cette tribune une arène de fins de non recevoir, de peur d'en compromettre la dignité et d'étouffer l'initiative parlementaire. *(Très bien !)*

M. Billault. Je viens m'opposer à la prise en considération.

Pour arriver au fond de la question que nous avons à discuter, je dirai que l'admission des circonstances atténuantes en matière de crimes militaires serait une grande et dangereuse innovation dans l'état actuel de la législation. Il faut voir d'abord si la proposition, par la manière dont elle est formulée, peut amener un résultat sérieux et utile dans la législation militaire.

Eh bien ! je n'hésite pas à le dire, cette proposition ne peut avoir aucun effet utile, et les inconvénients vous ont déjà été signalés par M. le ministre de la guerre.

En effet, pour bien apprécier une proposition, il faut savoir quels pourront être les résultats d'une loi qui serait formulée en conformité de la proposition faite.

Le résultat de l'admission de circonstances atténuantes dans la législation militaire entraîne comme conséquence, comme corollaire indispensable, la création d'une nouvelle échelle de peines, graduées comme dans la loi pénale ordinaire.

Dans la législation ordinaire vous avez un système de pénalité dont les degrés d'échelle se rapprochent et se suivent immédiatement les uns les autres.

Trouvez-vous cette échelle avec ses rayons rapprochés dans la législation militaire ? Non, vous n'avez pour la législation militaire proprement dite que deux espèces de peines, la mort et les fers.

Et remarquez-le bien, la peine des fers n'entraîne même pas la latitude que présentent les travaux forcés dans la législation ordinaire.

Dans celle-ci il y a les travaux forcés à perpétuité, les travaux forcés de cinq ou vingt ans, et enfin la réclusion. Ici, en cas de circonstances atténuantes, vous n'avez le choix qu'entre deux genres de peines, la mort et cinq ans de fers ; vous n'avez aucune latitude dans le chiffre des années de peine.

Si vous descendez ensuite à une législation spéciale, celle de la désertion, vous ne trouvez que le boulet et les travaux publics, qui ne sont pas une peine infamante.

Il faudrait donc arriver à refaire tout le système de pénalité militaire. C'est-à-dire qu'en vous occupant d'un seul détail de législation, vous seriez obligés d'entreprendre la tâche la plus laborieuse et la plus difficile.

Or je n'hésite pas à dire que de toutes les œuvres la plus mal engagée est celle qui, principale dans son résultat, est engagée par un accessoire.

Si, comme l'a dit le préopinant, la Chambre actuelle n'est pas bonne pour faire un code, elle le serait encore moins pour y faire une modification par série de détails.

Ainsi sous ce point de vue vous n'aurez rien de précis. Vous serez forcés de toucher à la législation militaire, non seulement quant à ses peines, mais quant à sa procédure. En effet, remarquez que la majorité à l'aide de laquelle la condamnation se prononce n'est pas la même pour la législation militaire que la législation ordinaire. Là l'acquittement se fait lorsque trois voix se prononcent pour l'innocence ; à quelle majorité admettrez-vous

les circonstances atténuantes ? Vous allez vous trouver placés dans cette position si difficile de fixer la relation du chiffre nécessaire pour la culpabilité.

Ainsi par une question accessoire vous êtes entraînés à toucher à toutes les questions de la législation pénale militaire. *(Au centre : Très bien !)* A ce sujet il y a eu des améliorations successives. Ainsi la jurisprudence et la législation ont autorisé, pour les cas que la loi militaire ne prévoit pas à appliquer, le Code pénal ordinaire : dans ce cas vous avez avec lui les circonstances atténuantes. Vous avez eu une loi spéciale sur certains délits militaires.

Cette loi a produit de grands biens ; je n'hésite pas à dire et à penser qu'une revision du Code militaire peut être bonne, utile, et commandée par l'état de cette législation perdue dans 50 lois ou décrets accumulés depuis quarante ans. Mais si cette mesure est bonne à prendre, ce n'est pas par une question accessoire qu'il faut l'engager.

Je le dis, ce n'est pas à nous, corps délibérant, qu'il appartient de poser ce principe.

Ce qu'il faut pour un bon système de législation, c'est qu'il soit élaboré par le gouvernement. A lui les qualités nécessaires pour faire de bonnes lois, des lois complètes. Quant à nous, notre mission est de les examiner, de les amender s'il y a lieu : mais nous faire codificateurs ? nous sommes impuissants pour cette œuvre. Que les questions soient débattues politiquement, c'est le privilège de cette tribune, c'est le caractère de notre gouvernement.

Mais ce qui m'arrête, je le répète, c'est de voir mal engager une question grave, c'est de vous voir entraînés dans des impossibilités. Des améliorations sont indispensables, mais il faut bien les formuler, et non pas les engager par une question accessoire.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. Michel *(de Bourges)*. Messieurs, je suis entré dans la carrière du barreau par un débat devant les conseils de guerre ; et je déclare que la sévérité que ces conseils sont dans l'obligation d'apporter à l'exécution des lois ne rencontrait pas de plus grands improbateurs que les juges eux-mêmes : ce qui les honore, ce qui prouve que si la guerre a ses exigences, l'humanité parle plus haut et est sentie par tous.

La proposition qui est faite en ce moment n'a pas besoin d'être défendue par nous par rapport à l'armée, parce qu'elle est faite par un membre qui, dans toutes les circonstances et dans tous les temps, s'est associé à la marche du gouvernement. *(Hilarité.)* Je dis donc que cette mission est suffisamment remplie par la qualité même et par les antécédents de l'auteur de la proposition, et ceci m'oblige de faire une réponse à M. le ministre de la guerre.

J'ai entendu dire avec étonnement que si les circonstances atténuantes étaient introduites dans la législation militaire, c'en était fait des conseils de guerre.

Savez-vous pourquoi ? parce que, dit-on, des jurisconsultes habiles interviendront dans la discussion, et l'on verra l'accusation changer complètement d'objet ; ce ne sera plus l'accusé qui aura à se défendre, mais l'officier qui aurait porté une plainte contre lui.

Cela n'est pas exact, Messieurs ; j'en demande pardon à M. le ministre de la guerre : la police des conseils de discipline n'est pas entre les mains des défenseurs, elle est entre les mains des présidents, qui certainement n'ont jamais souffert qu'il fût manqué, soit au respect que nous devons tous à la loi, soit au respect que nous devons à ses organes, qui sont les juges.

Arrivons donc au fond de la difficulté. Est-il vrai qu'en ce moment la peine de mort puisse être prononcée dans des circonstances où il est permis de douter qu'elle puisse être prononcée ? Cela est évident : on vient de vous citer des faits qui attestent tout ensemble, et les circonstances dont je vous entretiens, et l'humanité qui a été apportée par le gouvernement dans l'exécution même des jugements. Mais, en fait, il y a des cas où la peine de mort est une nécessité. Je ne touche pas ici le fond de la question : je suis l'un des tristes partisans de la peine de mort, dans des cas donnés ; et en cela, je le répète, je le sais, je combats des opinions infiniment respectables ; mais enfin mon opinion est qu'à l'heure qu'il est, la clef de voûte de la législation pénale, c'est la peine de mort ; mais, Messieurs, la peine de mort appliquée avec modération, avec tremblement, avec effroi : elle ne l'a jamais été autrement en France.

Eh bien, que vous demande-t-on ? On vous demande, dans ce cas, de permettre à des juges militaires qui, à raison de ce caractère, n'ont pas dépouillé l'amour de l'humanité, de reconnaître que, dans telles circonstances, il y avait atténuation, il y avait légitimité d'atténuation.

Je ne suis pas touché de ce qu'on vous dit qu'il n'y a pas une gradation établie. A côté de la peine de mort vous avez la peine des fers et les travaux publics, et vous dites que la gradation n'existe pas ! Eh bien, je porte le défi qu'on me signale un crime, un de ceux qui sont atteints par la peine de mort, où la peine des fers ne soit pas suffisante. Eh bien ! les fers sont placés immédiatement après la peine de mort. Or, nous venons vous demander que, dans des circonstances qui se présenteront, et où le gouvernement lui-même atténue la peine, il soit permis à des conseils de gurre, qui vous en remercieront, j'en suis sûr, de déclarer que si, par respect pour la loi, ils prononcent la peine capitale, par respect pour l'humanité ils reconnaissent que la position du prévenu est telle qu'il y a lieu de descendre la peine.

Je le déclare, Messieurs, il s'agit ici de quelque chose de plus fort que la politique, il s'agit d'un principe d'humanité. Il y a, selon moi, gradation suffisante ; les conseils de guerre sont armés d'une triple pénalité. Nous demandons qu'ils soient libres de reconnaître les circonstances atténuantes, et quand ils condamnent, d'appliquer soit la peine de mort, soit les peines inférieures.

Vous avez un code criminel ordinaire, tout le monde est d'accord sur les avantages immenses qui sont résultés, pour la répression, de l'introduction des circonstances atténuantes.

La même chose se passera en ce qui touche la législation pénale militaire. Oui, tous ces

délits, tous ces crimes auxquels la peine de mort a été appliquée par la loi à tort ou à raison, tous ces délits, tous ces crimes seront désormais réprimés, et le seront de façon à satisfaire aux exigences de la société et à celles de l'humanité, qui sont aussi des exigences éminemment sociales. Croyez-moi, Messieurs, vous ne compromettrez rien, vous vous placerez dans une harmonie qui ne doit pas cesser.

Toutes les fois que les militaires doivent être placés en dehors du droit commun, ayez le courage de le faire. Mais toutes les fois que vous pouvez mettre la législation militaire en harmonie avec la législation ordinaire, il faut le faire aussi et je crois que l'occasion est arrivée.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, j'ai eu l'honneur de présenter aux Chambres, à l'occasion de la revision du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, le principe des circonstances atténuantes. Je crois, malgré les doutes qui peuvent rester dans quelques esprits, que l'expérience justifiera de plus en plus la proposition et la loi. Ainsi, on ne supposera pas que je suis ennemi de ce principe et de son application ; mais je suis forcé de dire qu'on a méconnu, d'une manière essentielle le principe de cette loi, car, d'après ce que je viens d'entendre, les circonstances atténuantes auraient été introduites comme une accusation de la trop grande sévérité des lois pénales. Les circonstances atténuantes auraient été introduites pour faire le jury juge de la peine. Tel n'a pas été l'esprit de la loi, et il importe de protester contre cette erreur.

A cette occasion, il faut que je dise comment il a été procédé pour la revision de la législation, comment il importe de procéder encore aujourd'hui pour le revision du Code militaire. On n'est pas entré, comme on vous l'a très bien fait remarquer, on n'est pas entré dans la revision des lois pénales et du Code d'instruction criminelle par un seul point sans examiner quelle pouvait être la portée de l'innovation et quelle perturbation elle pouvait jeter dans l'ensemble de la législation. On a examiné le système tout entier de législation pénale ; on a fait disparaître les pénalités qui paraissaient trop sévères, lorsque la peine de mort était appliquée à certains faits qui ne devraient pas la comporter; elle a disparu. On a aussi modifié la loi, et c'est après cela qu'en calculant toute la portée des modifications introduites, on a examiné s'il importait d'investir le jury du droit de déclarer les circonstances atténuantes, non pas pour le faire juge de la loi, mais pour examiner si, dans le fait spécial, il n'y avait pas quelques circonstances propres à venir au secours de l'accusé. C'est le système tout différent qu'on propose, on dit : Vous avez une loi militaire trop sévère, des lois pénales trop sévères ; il faut donner aux juges militaires le droit de juger cette sévérité et d'appliquer une peine moindre. C'est contre ce principe que je m'élève : le tribunal ne saurait devenir en principe le juge de la loi.

J'arrive à l'application. Je reconnais qu'il y a des modifications profondes à apporter dans le Code militaire. Des travaux ont été préparés, on a examiné ce qui touche à l'organisation de la procédure militaire, à la compétence des conseils de guerre, à la distinction des délits communs et des délits militaires ; puis enfin à la pénalité. Chacune de ces questions a donné lieu à un examen très approfondi, mais il y aurait une grande erreur à supposer que ces questions ne tiennent pas l'une à l'autre par des liens communs qu'on ne peut pas rompre.

On se tromperait, si on supposait qu'on peut introduire dans la législation un élément considérable, isolé de tout le reste. Je vais le démontrer en peu de mots.

La proposition qu'on vous fait a pour objet l'application des circonstances atténuantes dans tous les cas, c'est-à-dire que, lorsque le juge militaire aura déclaré qu'il y a des circonstances atténuantes, il pourra, dans tous les cas, appliquer la peine immédiatement au-dessous de celle prononcée par la loi. Et, Messieurs, comment d'abord, ainsi qu'on vous l'a dit, se formera la majorité? De là, nécessité d'examiner immédiatement la composition du tribunal militaire, puis quelle est la peine immédiatement inférieure? Cela a été dit, et vous l'avez très bien saisi ; dans le Code pénal qui nous régit, non seulement la peine est désignée pour chaque délit, mais elle est classée et graduée. Dans le Code militaire, il n'en est rien et je vais vous le démontrer par deux citations. Ainsi, le Code militaire de 1793 indique, comme pénalité, la prison, les fers depuis deux ans jusqu'à vingt ans, la mort. Vous avez ensuite le décret du 21 brumaire an V, qui parle des travaux publics pendant un temps déterminé.

Enfin il y a un arrêté du 19 vendémiaire an XII qui parle du boulet défini par l'article 77 du même arrêté. Il y a donc au-dessous de la peine de mort le boulet, les travaux publics, les fers, depuis deux ans jusqu'à vingt ans, de manière qu'on ne peut pas dire quelle est celle de ces peines parfaitement indiquée pour chaque cas particulier, qui vient immédiatement au-dessous de celle de la mort. Ainsi vous décideriez que quand il y a des circonstances atténuantes déclarées, on appliquera la peine immédiatement inférieure, et la loi actuelle ne vous dit pas quelle est cette peine immédiatement inférieure ; vous arriveriez à quelque chose de très grave.

Comme vous ne trouvez pas la classification des peines dans la loi, il faut la faire. Il y a plus, Messieurs, il y a une autre opinion qui pense que, pour les délits militaires, les circonstances atténuantes ne sont pas applicables, mais qu'elles pourraient l'être pour les délits de droit commun. Aujourd'hui il n'est pas nécessaire que la juridiction des conseils de guerre cherche à faire cette distinction, parce que, quand le délit est de droit commun, la peine se trouve dans le Code pénal ; quand, au contraire, c'est un délit militaire, la peine se trouve dans le Code militaire. Ainsi, soit dans le Code pénal, soit dans le Code militaire, la peine est connue et on l'applique ; mais avec le système des circonstances atténuantes appliquées aux délits de droit commun, les tribunaux militaires seront appelés à faire une distinction souvent très difficile.

L'une des grandes difficultés qu'a eues à surmonter la Chambre des pairs dans l'examen du projet de loi de 1829, c'est précisément cette distinction fondamentale décisive à faire entre les délits de droit commun et les délits militaires. Tel fait qui peut être délit, à cause de la qualité de la personne qui l'a commis, peut devenir crime, s'il a été commis par un militaire.

Vous seriez donc conduits par la force des choses à la revision entière d'une législation, et vous savez tout ce qu'il y a de grave et de dangereux à entrer dans une voie de cette nature sans éléments suffisants et sans ordre.

Mon opinion est qu'il y a, sans contredit, à examiner quelles sont les améliorations à introduire dans le Code militaire; mais il faut aussi, Messieurs, que vous connaissiez toute la portée de ce que vous avez à faire. Vous rejetterez la prise en considération d'une proposition qui soulèverait accidentellement les plus grandes questions sans ensemble, je le répète, par accident.

Tels sont les motifs qui me font considérer la proposition comme un vœu trop respectable pour que le gouvernement ne s'occupe pas des questions que présente l'état du Code militaire, mais qui me font désirer que vous ne la preniez pas en considération, et que vous ne la livriez pas dès à présent à l'examen des bureaux.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Messieurs, jamais il n'est arrivé ce qui arrive en ce moment dans la Chambre. Il est seulement question de prendre une proposition en considération. Eh bien ! les orateurs qui ont parlé ont fait exactement le travail de la commission qui serait nommée si cette proposition était prise en considération; car ce serait justement la commission qui, après avoir examiné toutes les objections et fait toutes les recherches, indiquerait les mesures nécessaires pour arriver à la présentation d'un projet de loi.

Certes, je n'ai pas entendu qu'il n'y eût pas de difficultés dans la proposition très grave et très importante que j'ai faite, mais je pense que ce sera à la commission à faire l'examen des différentes observations qui ont été présentées, et ce serait à elle de proposer le rejet de cette proposition, si elle ne trouvait pas moyen d'en résoudre les difficultés.

Mais je tiens à dire quelques mots pour établir en fait que M. le ministre de la guerre s'est trompé. Il a dit ici quelque chose de grave contre ma proposition, c'est qu'il n'y a point d'échelles de pénalités dans les lois militaires. Il a dit encore qu'il n'y avait point de peines entre la peine de mort et cinq ans de fer.

Eh bien ! M. le ministre de la guerre a dit lui-même le contraire quand il a fait imprimer le livret du soldat, qu'il connaît fort bien, et qui mentionne tant d'autres peines. Il y a une échelle de gradation toute naturelle qui servirait de règle à la commission qui serait nommée. La voici, j'ai recherché dans les lois militaires la gradation des peines qui y sont établies, elle en présente une abondance au milieu desquelles il sera facile de choisir :

La mort, les travaux forcés y sont à perpétuité ou à temps.

M. le ministre ne peut nier que tous les jours les conseils de guerre n'appliquent les travaux forcés; par exemple, dans le cas où un soldat en tue un autre.

Il y a les travaux forcés à temps sur lesquels la loi du 15 juillet 1829 donne la faculté de prendre en considération les circonstances atténuantes. Il y a après les travaux forcés perpétuels ou à temps, il y a, dis-je, douze, dix, huit, six, cinq, trois et deux ans de fer. Il y a ensuite la réclusion qui par privilège dans certain cas peut être atténuée d'après les circonstances; la dégradation militaire, la dégradation civile, l'exposition, le boulet pour dix et cinq ans.

Et à ce sujet, je répondrai à M. le garde des sceaux que la Chambre des pairs a mis en question de savoir si le boulet était une peine infamante ou non, et l'a fait passer de la classe des peines appliquées aux délits à celle des crimes. Mais l'ordre que j'indique ici est celui des lois anciennes; viennent ensuite la détention, la destitution, les travaux publics à cinq et deux ans. Enfin, l'emprisonnement d'un mois jusqu'à deux ans; voilà l'échelle des pénalités établie par les lois militaires.

Il y a assurément une gradation bien nette et bien suivie entre un si grand nombre de pénalités. Elle est formée d'elle-même par la nature de chacune des peines, et par le caractère infamant qui s'attache aux plus graves. Des instructions ministérielles, dans des circulaires adressées aux généraux commandant les divisions militaires, ont rappelé déjà plusieurs fois ces diverses pénalités et les leur rappelleront encore pour guider les conseils de guerre dans les condamnations qu'ils auront à prononcer.

Il ne me semble donc pas que l'objection qu'on a présentée puisse arrêter la Chambre.

Mais, lors même qu'elle serait fondée, ce serait à la commission qui sera nommée à lever l'obstacle qui se présenterait, soit en vous indiquant plus en détail ce qui devrait être fait; soit en ajoutant, s'il le fallait, un second article au projet de loi. Mais je ne crois pas que cette objection doive empêcher de prendre ma proposition en considération.

Je répète, Messieurs, que, si on l'adopte, il n'y aura rien de changé par ma proposition, seulement les conseils de guerre auraient un droit de plus, celui de descendre eux-mêmes la peine d'un degré lorsqu'ils penseraient qu'il y aurait des circonstances atténuantes.

Je demande s'il y a là quelque chose qui puisse être le moins du monde dangereux pour l'armée. M. le ministre de la guerre vous a dit qu'il y aurait dans ma proposition un grand danger pour la discipline; et un orateur qui l'a attaquée après lui, M. Billaud, vous a dit au contraire qu'elle ne produirait aucun résultat, et qu'elle était assez insignifiante.

Mais ce qui est certain, c'est que vous n'avez pas à craindre de la prendre en considération, puisque ce ne serait que déclarer que vous voulez qu'elle soit examinée mûrement dans les bureaux, et je le redis, c'est à la commission à chercher les moyens de faire

une loi humaine et utile. *(Aux voix ! aux voix !)*

(M. Isambert monte à la tribune.)

M. **de Schauenbourg**. Si la Chambre veut fermer la discussion, je n'insisterai pas; mais si la discussion doit continuer, je réclame mon tour de parole. *(La clôture ! la clôture !)*

M. **Isambert**. Je demande la parole contre la clôture. Je dirai que ce que l'on vous propose a déjà été fait par la loi de l'an III... *(La clôture ! la clôture !)*

A une époque extrêmement dangereuse, où la France avait à lutter contre presque toute l'Europe. Ce n'était pas la proposition de notre collègue ; car j'avoue que je ne serais pas tout à fait de son avis ; je ne voudrais pas qu'en cas de circonstances atténuantes on fût obligé de descendre la pénalité d'un degré, parce que je reconnais que le Code militaire...

Plusieurs voix : Parlez contre la clôture !

M. **le Président**. L'orateur vous annonce qu'il a un argument nouveau qui n'a pas été produit; voilà pourquoi il vous engage à continuer la discussion.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Alors la parole doit appartenir à un membre qui parle contre la proposition.

M. **le Président**. Alors je vais mettre aux voix la clôture.

(La clôture est mise aux voix.)

(Le bureau déclare qu'il y a doute.)

M. **le Président**. Dans le doute, la discussion continue.

M. **de Schauenbourg**. Alors je réclame la parole. *(Agitation.)*

M. **le Président**. C'est M. Isambert qui a conquis le droit de parler. *(Vives réclamations.)*

M. **de Schauenbourg**. Il n'est pas question ici de conquérir la parole.

M. **le Président**. Je ne veux point imposer un orateur à la Chambre s'il n'est pas dans son droit, et si la Chambre ne le veut pas.

Une voix à droite : Il y a là prédilection pour les avocats.

M. **le Président**. Je désire cependant lui soumettre une observation.

Lorsqu'on demande la clôture d'une discussion, il y a difficulté.

Un membre a le droit de parler contre. Si cet orateur obtient que la discussion soit continuée en général, et dans l'intérêt de la question, à ce que la continuation ait lieu au profit de tout le monde, on décide que la discussion continue. Eh bien ! c'est alors que j'appellerai dans l'ordre d'inscription ; mais si l'orateur fait valoir qu'il y a des arguments qui n'ont pas encore été produits, et que ce soit par cette raison que la Chambre se décide à l'entendre ; dans ce cas, la parole appartient à cet orateur. *(Réclamations.)* Maintenant, la Chambre désire continuer la discussion d'une manière générale. La parole sera à M. de Schauenbourg, sauf à la donner à M. Isambert après. *(Oui ! oui !)*

Parlez, Monsieur de Schauenbourg.

M. **de Schauenbourg**. Messieurs, ce n'est pas du tout comme conquérant de la parole que je me présente à la tribune. *(On rit.)* Sous ce rapport, je n'ai aucune prétention au titre de conquérant; mais c'est par le droit que j'ai, à raison du moment où j'ai demandé la parole. Comme c'est mon droit, je tiens à en user et j'en use, parce que c'est mon devoir.

Comme je sers dans un rang peu élevé dans l'armée, je dois tenir d'autant plus à parler que je sais mieux ce qui s'y passe. M. de La Rochefoucauld a dit qu'il y avait une longue échelle de pénalité militaire dans laquelle il fallait choisir. Il fait erreur. il y a bien une échelle de pénalité ; mais cette pénalité, en coupant l'échelle par diverses parties, s'applique à des ordres de crimes tout à fait différents ; et, pour descendre l'échelle, il faudrait qu'un tribunal militaire, jugeant un accusé pour fait d'insubordination, choisît la peine inférieure dans un autre ordre de délits, dans les délits de désertion ou de toute autre nature ; que, pour ne pas appliquer la peine de mort à un insubordonné, il lui appliquât, par exemple, la peine réservée à un vendeur d'effets. Vous concevez que l'échelle ainsi interrompue, pour descendre cette échelle, il peut se présenter de très grandes difficultés. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans de plus grands détails pour vous le faire sentir.

Après cela, écrire dans notre Code militaire, avant de lui avoir donné l'échelle de pénalité qui lui manque, que dans tous les cas possibles on posera la question des circonstances atténuantes, cela ne me paraît pas admissible. Il ne peut pas y avoir de circonstance atténuante pour un militaire qui a forfait à l'honneur.

M. **Garnier-Pagès**. Et une personne qui a assassiné !

M. **de Schauenbourg**. M. Garnier-Pagès, qui a beaucoup plus que moi l'habitude de la parole, devrait avoir la patience d'attendre que j'aie fini pour me répondre, et ne pas m'interrompre. Je l'ai déjà dit, je n'ai aucun titre pour conquérir la parole ; et j'avoue volontiers qu'il ne m'est même pas facile de la garder quand mon devoir m'y oblige. Vous sentez que, comme militaire, il m'est déjà assez pénible de venir combattre une proposition dictée par des sentiments d'humanité que je partage.

Je disais qu'en adoptant inconsidérément la proposition de l'honorable M. de La Rochefoucauld, vous écririez l'impunité dans le Code militaire. Ce Code est lu dans les casernes, le samedi de chaque semaine. Eh bien ! si, après cette série de peines qu'on lit aux soldats pour les détourner des crimes qui pourraient les exposer à ces peines, vous allez mettre que des circonstances atténuantes peuvent être admises, c'est l'impunité que vous allez leur jeter à la tête tous les samedis.

Il y a encore une autre raison. Il ne faut pas comparer ce qui se passe dans un tribunal militaire à ce qui se passe dans les cours d'assises. Dans les cours d'assises, il y a un juge qui applique la peine et un juré qui

apprécie le fait ; ce sont deux individus différents : l'un ne doit voir que le fait, et l'autre ne doit voir que la loi. Dans un tribunal militaire, qu'avez-vous ? Des juges qui sont à la fois jurés pour l'appréciation du fait et juges pour l'application de la peine. Eh bien ! j'ai siégé dans des conseils de guerre et j'affirme que la faculté de déclarer des circonstances atténuantes serait la source des plus grands embarras, parce que j'aurais toujours en vue la peine que j'aurais à appliquer. Et lorsqu'un homme serait véritablement coupable, je chercherais toujours des circonstances atténuantes, et je ferais à la discipline de l'armée un tort mille fois plus grand par une faiblesse à laquelle je serais entraîné par cette position, que par une rigueur que viendrait tempérer la clémence royale.

D'ailleurs c'est une erreur de croire que les circonstances atténuantes manquent dans notre législation militaire. Mais elles y sont, elles existent par un renversement d'idées. Ainsi il n'est pas un délit qui ne soit accompagné, dans sa classification, de circonstances aggravantes. Eh bien ! le militaire qui juge, lorsque sa conscience l'y porte, écarte les circonstances aggravantes, et par cela même la peine la plus forte. Ainsi, par un renversement d'idées, vous avez déjà ce que vous désirez, et pourquoi voudriez-vous donc l'introduire deux fois dans le Code militaire ?

Ensuite il faut aussi envisager la question sous le point de vue militaire, car je n'ai pas l'intention de faire ici de la législation ni rien qui y ressemble ; mon but, c'est de défendre la discipline de l'armée contre tout ce dont elle peut souffrir. Or, quelles seraient les circonstances atténuantes les plus communes dans les délits militaires ? Je vais descendre peut-être dans des détails indignes de cette tribune ; ces circonstances seront les cas d'ivrognerie. Eh bien ! ce serait une chose très dangereuse que de permettre d'atténuer la peine, parce que le soldat aurait commis le fait en état d'ivresse. Que fait le soldat ? Très souvent, par suite des punitions qui lui sont infligées pour sa mauvaise conduite, il s'entête à faire des sottises ; et quand il en veut faire une plus grosse, il se grise assez pour la faire, et pas trop pour ne pouvoir l'exécuter. On a vu très souvent des conseils de guerre qui ont acquitté des coupables, parce qu'ils étaient en état d'ivresse. Eh bien ! vous apprendrez aux soldats à se griser pour commettre des crimes. *(Réclamations.)*

Quant aux motifs d'un ordre plus particulier à la science du droit et à l'économie législative qui ont été développés par M. Billaud, je voudrais avoir assez de talent pour les reproduire encore ; mais ceux-là, joints à ceux que je viens de présenter, me déterminent à rejeter la prise en considération. *(Aux voix !)*

M. le Président. La parole est à M. Isambert. *(Non ! non ! aux voix !)*

Voix à gauche : Parlez ! parlez !

M. Isambert. Loin de moi la pensée de chercher à affaiblir la discipline militaire : je crois très fortement, au contraire, que si l'on rendait aux tribunaux militaires une faculté dont ils ont joui pendant longtemps, la répression, en beaucoup d'occasions, serait plus forte et plus efficace.

Quand on parcourt le Code pénal militaire, quand on y voit inscrite quarante-sept fois, je crois, la peine de mort, on comprend que les militaires qui composent les conseils de guerre doivent éprouver une très grande répugnance à appliquer cette peine à des camarades, et qu'il doit en résulter souvent l'impunité.

A une époque très grave, en 1796, quand la France luttait contre l'Europe entière, quand elle avait huit armées sur ses frontières, dans ce temps-là on n'était pas faible sur la question de discipline militaire. Même le Code pénal de ce temps-là était encore plus sévère que le code de l'an V. On n'y avait pas introduit la minorité de faveur établie par l'article 33 du code postérieur. La juridiction présentait beaucoup moins de garantie, c'étaient des conseils militaires, et non des tribunaux permanents ; c'étaient de véritables commissions militaires.

A cette époque la législation adopta une disposition qui me paraîtrait préférable à la proposition de notre collègue, que je trouve trop absolue, et qui pourrait affaiblir la discipline, en obligeant, dans tous les cas, d'affaiblir la peine d'un degré.

Il y aurait donc lieu d'examiner si l'on ne pourrait pas remettre en vigueur cette disposition que contenait l'article 20 de la loi du 2 complémentaire an III, ainsi conçue :

« Le conseil militaire prononcera sur les délits autres que ceux énoncés en l'article 14 (ceux-ci, les délits communs, tels que l'assassinat, le meurtre, le viol, et autres crimes contre les habitants) les peines portées par le Code pénal militaire.

« Il pourra cependant les commuer, et même les *diminuer*, suivant que *les cas* ou *les circonstances* en atténueront la gravité. Il ne pourra jamais les augmenter. »

Eh bien ! cette législation est restée en vigueur assez longtemps, à une époque très périlleuse ; elle a reçu son exécution sans inconvénient.

On vient maintenant nous dire qu'il n'y a pas, dans les lois pénales militaires, de gradation dans les peines. On fait erreur, assurément. N'y a-t-il pas moyen d'infliger, selon les cas, douze, dix ou huit ans de fers ? Cette substitution d'une peine extrêmement grave ne vaudrait-elle pas mieux que la peine de mort ou l'impunité ? Si je ne me trompe, bien loin d'affaiblir la discipline de l'armée, ceci lui serait au contraire favorable.

Remarquez que notre Code pénal militaire ne fait pas les mêmes distinctions qui ont été faites à une époque meilleure pour la législation, en 1790, pour la législation pénale maritime.

On avait alors soigneusement distingué entre le temps de paix et le temps de guerre. Pendant la guerre, les peines étaient plus fortes ; en temps de paix on pouvait les adoucir.

Pourquoi les lois relatives à l'armée de terre n'ont-elles pas fait la même distinction ? Elle aurait de grands résultats dans l'échelle de la pénalité.

émet l'avis que les objections produites dans l'enquête ne doivent pas être prises en considération : il se prononce d'ailleurs pour la direction proposée par MM. Kœchlin.

Venant à l'examen du tarif, M. le préfet fait observer qu'il produira une notable économie sur les prix du transport actuel par terre.

Enfin, il pense que la concession du chemin de fer doit être accordée directement à MM. Nicolas Kœchlin et frères ; une concession par voie d'adjudication publique ne pourrait avoir, suivant lui, pour résultat, que de faire subir au tarif une réduction insensée qui ruinerait l'entreprise.

Dans le département du Haut-Rhin, l'enquête a été ouverte à la fois dans les trois arrondissements de Colmar, d'Altkirch et de Belfort.

A Colmar une réclamation collective a été présentée par des cultivateurs des quatre communes de Ruffach, Gundolsheim, Maxheim et Badersheim, qui exposent les dommages que le chemin de fer doit apporter selon eux à l'agriculture, en morcelant les champs cultivés et les plus belles prairies de la contrée. Ce chemin aura aussi pour effet, disent-ils, de rendre les grandes routes désertes, et de ruiner les industries que font vivre les transports opérés sur ces routes ; enfin il est du devoir du gouvernement de ne pas favoriser les transactions commerciales aux dépens de l'agriculture, et, par ce motif, il doit refuser son assentiment au chemin projeté.

Dans l'arrondissement d'Altkirch, diverses observations ont été présentées par les maires et les conseils municipaux de quelques communes, non pas contre le principe même de l'établissement du chemin de fer, mais contre la direction de ce chemin aux abords des villes et des villages.

Le conseil municipal de Saint-Louis demande que le chemin passe sur le territoire de cette commune, où se trouve le bureau principal des douanes.

Dans l'arrondissement de Belfort, le conseil municipal de Cernay demande que le chemin de fer passe par cette ville, et que la station qui, suivant le projet, doit être établie à Lutterbach, soit placée à Cernay : les conseils municipaux de Belfort, de Dannemarie et Massevaux appuient la demande de la ville de Cernay.

La chambre de commerce de Mulhouse a exprimé un avis tout à fait favorable à la demande de MM. Nicolas Kœchlin : le chemin projeté doit s'étendre sur la partie la plus populeuse et la plus productive de l'Alsace, et sur celle que son éloignement du canal empêche de profiter du bienfait de cette voie de communication ; il se rattachera d'ailleurs au chemin de Bâle à Zurich et à Coire, et formera ainsi la ligne la plus courte du Havre et de Paris en Italie, au grand avantage de la France : le tarif proposé présente d'ailleurs une économie notable sur les frais actuels du transport par terre ; et, par ce motif, et aussi à raison des dépenses occasionnées par l'étude de l'avant-projet, la chambre de commerce est d'avis qu'il y a lieu d'en conférer la concession directe à MM. Nicolas Kœchlin.

La chambre consultative de Sainte-Marie-aux-Mines appuie également de tous ses vœux l'exécution du chemin de Bâle à Strasbourg, qui devra produire un bien général, tant pour le commerce et l'industrie que pour l'agriculture elle-même.

La commission spéciale d'enquête de Colmar a examiné avec attention les diverses déclarations et observations consignées sur le registre d'enquête ; elle a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux oppositions des cultivateurs, qui regardent le chemin de fer comme devant porter préjudice à l'agriculture.

Quant aux demandes des communes, qui réclament quelques modifications au tracé du chemin de fer, la commission n'a pas à s'occuper de ces demandes, qui rentrent bien plutôt dans la compétence des commissions locales à réunir ultérieurement, en vertu du titre II de la loi du 7 juillet 1833.

Elle croit devoir cependant recommander à l'attention de l'Administration les réclamations de la commune de Saint-Louis et de la ville de Cernay, pour le passage du chemin de fer sur leur territoire.

Elle n'hésite pas d'ailleurs à déclarer que l'entreprise projetée est d'utilité publique ; elle ajoute que « la question capitale pour l'Alsace, tant sous le rapport de ses intérêts mercantiles, que sous celui de la sûreté de son territoire, c'est que la concession demandée par MM. Kœchlin soit promptement accordée ; la moindre hésitation, ajoute-t-elle, pourrait faire reprendre au gouvernement badois son projet de chemin de fer de Manheim à Bâle, pour l'exécution duquel les capitalistes étrangers ont même déjà engagé leurs fonds. »

M. l'ingénieur en chef du département du Haut-Rhin et M. le préfet de ce département donnent également un avis favorable à l'entreprise projetée par MM. Kœchlin. M. l'ingénieur en chef pense que la demande de la ville de Cernay doit être écartée, comme incompatible avec le système de pentes faibles auquel le chemin de fer doit nécessairement satisfaire ; M. le préfet fait remarquer qu'il est inutile, en ce moment, de se prononcer sur cette question et sur les autres questions semblables soulevées dans l'enquête ; que ce qu'il importe de faire aujourd'hui, c'est de déclarer l'utilité publique de l'entreprise, pour ne pas nous laisser devancer par le gouvernement badois dans l'exécution de la ligne de Bâle à Manheim ; il ajoute qu'il convient, d'ailleurs, d'en faire la concession directe à MM. Kœchlin, d'abord, pour éviter les délais d'une adjudication, et ensuite à raison des avantages que présentent les offres des soumissionnaires.

Les ingénieurs militaires des départements du Haut et du Bas-Rhin ont donné également leur assentiment au projet, en ce qui touche les intérêts de la défense.

Le conseil général des ponts et chaussées, appelé à son tour à examiner cette importante affaire, a donné son adhésion au projet présenté par MM. Nicolas Kœchlin, sauf quelques légères modifications auxquelles on aura égard quand il s'agira du tracé définitif.

Après les détails dans lesquels nous venons d'entrer, nous aurons peu de choses à ajouter, Messieurs, pour vous convaincre de

l'importance de la communication dont nous venons vous proposer d'autoriser l'établissement; nul doute qu'elle ne doive contribuer à seconder le développement de la prospérité des provinces qui bordent le Rhin, en ouvrant à leur commerce et à leur industrie une voie nouvelle tout à la fois rapide et économique; mais son plus grand avantage doit être, sans contredit, de conserver à la France le passage sur son territoire du transit qui, des bouches du Rhin et de l'Allemagne septentrionale, se dirige vers la Suisse et vers l'Italie.

Nous devons vous rappeler, Messieurs, que le chemin de Bâle à Strasbourg, dont MM. Nicolas Kœchlin demandent la concession, fait partie d'une ligne plus étendue qui se prolongerait jusqu'à la frontière bavaroise à Lauterbourg, et qui se rattacherait en ce point, et ferait suite au chemin de la Rheinschantz de Manheim à Lauterbourg, dont vous n'ignorez pas que le roi de Bavière vient de décider l'établissement en principe: nous ne doutons pas que ce projet ne reçoive son exécution, et nous avons stipulé dans le cahier des charges que la compagnie serait tenue ou bien d'exécuter le prolongement ci-dessus indiqué aux mêmes clauses et conditions que la ligne de Bâle à Strasbourg, dès que la partie située sur le territoire bavarois sera définitivement entreprise, ou de concourir aux frais de ce prolongement, moyennant la somme de 1 million qu'elle versera à titre de subvention gratuite : elle sera tenue, d'ailleurs, d'opter entre ces deux partis dans un délai de trois mois à dater de la mise en demeure qui pourra lui en être faite ultérieurement.

Toutefois, Messieurs, il ne nous a pas paru qu'il y eût lieu de laisser indéfiniment la compagnie sous l'empire d'une obligation de cette nature, et il est énoncé qu'elle en sera dégagée si, dans un délai de cinq ans, elle n'est pas mise en demeure de s'y conformer.

Nous n'avons pas pensé non plus qu'on dût refuser à MM. Nicolas Kœchlin la concession directe d'un chemin de fer dont ils ont fait les études; mais en nous rangeant à cette opinion, qui, dans l'espèce, est aussi celle des commissions d'enquête, des chambres de commerce et du conseil général des ponts et chaussées, nous avons cherché du moins à obtenir les conditions les plus favorables aux intérêts publics.

Ainsi, la durée de la concession a été limitée à soixante-dix ans au lieu de quatre-vingt-dix-neuf.

Ainsi les marchandises en transit, dont le transport est le but principal du chemin, ne seront taxées qu'au même prix que la houille, et la houille elle-même ne payera, par tonne et par kilomètre, que 9 centimes, au lieu de 10 que demandaient MM. Nicolas Kœchlin.

Nous avons cherché aussi à entourer le traité de toutes les garanties propres à en assurer promptement l'exécution. Un cautionnement de 1 million est déjà déposé, et ce cautionnement sera porté à 2 millions dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la loi. Si le deuxième million n'est pas déposé dans le délai fixé, le premier million reste acquis à l'Etat à titre de dommages et intérêts. Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an, le cautionnement réalisé de 2 millions deviendra la propriété du Trésor. Des clauses équitables et sévères tout à la fois sont aussi stipulées pour le cas où les travaux ne seraient point achevés à l'époque prescrite.

Enfin, Messieurs, vous trouverez au cahier des charges des dispositions relatives à la revision périodique des tarifs et à la faculté du rachat de la concession.

Nous pensons donc, Messieurs, avoir satisfait ainsi à tout ce qu'exigeait l'intérêt public qui, d'ailleurs, réclame la prompte ouverture des travaux, et c'est avec confiance que nous vous proposons de donner votre assentiment au projet de loi dont voici la teneur :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Nicolas Kœchlin et frères d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, est acceptée.

En conséquence, toutes clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Nicolas Kœchlin et frères, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 26 janvier 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté le 27 dudit mois par lesdits sieurs Nicolas Kœchlin et frères, recevront leur pleine et entière exécution.

Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.

Art. 2. Des règlements d'administration publique rendus, après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'Administration. les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Art. 3. Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation du chemin de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes.

CAHIER DE CHARGES (1) *pour l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de six années au plus tard, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Dans le cas où le chemin de fer projeté dans le royaume de Bavière, de la Rheinschautz de Manheim à Lauterbourg, serait entrepris, la compagnie, chargée de l'exécution du chemin

(1) Ce document ne figure pas au *Moniteur*.

de fer de Strasbourg à Bâle, sera tenue, ou de le prolonger jusqu'à Lauterbourg, dans un délai de cinq ans, à partir de la réquisition qui lui en sera faite, aux clauses et conditions stipulées au présent cahier de charges, ou de concourir aux frais de ce prolongement, moyennant la somme de 1 million qu'elle versera à titre de subvention gratuite. Elle sera tenue d'opter entre ces deux partis dans un délai de trois mois.

Si, dans le délai de cinq ans, à dater de la loi qui homologuera, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie n'est pas mise en demeure d'exécuter la condition énoncée au paragraphe précédent, elle en sera pleinement dégagée.

Art. 2. Le chemin partira de Strasbourg, passera à Benfelden, à Schlestatt, entre Bergheim et Guemar, et atteindra la ville de Colmar.

Il traversera ensuite la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, touchera à Herlisheim, à Ruffach, passera à Mulhouse, et, après avoir traversé, près de cette ville, la route royale, n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, il se dirigera sur la frontière suisse, vers Bâle, en se tenant à très peu près parallèle à la route ci-dessus désignée.

La pente maximum du tracé n'excédera pas deux millimètres et demi (0^m,002 1/2) par mètre.

Art. 3. Dans le délai d'un an, au plus, à dater de l'époque fixée à l'article 1er, la compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé définitif du chemin de fer de Strasbourg à Bâle d'après les indications de l'article précédent ; elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le *maximum* de pentes indiqués dans l'article précédent ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 4. Le chemin de fer aura deux voies au moins, sur tout son développement.

Art. 5. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1^m,44).

Toutefois, jusqu'à l'ouverture des travaux, l'Administration se réserve la faculté de prescrire une largeur de voie supérieure à celle qui est indiquée ci-dessus.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1^m,80), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie, excepté au passage des souterrains ou des ponts, où cette distance pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres (1^m,44).

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera de un mètre cinquante centimètres (1^m,50) au moins dans les parties en levées, et de un mètre (1 m.) au moins dans les tranchées, dans les souterrains, au passage des ponts et dans les parties soutenues par des murs.

Art. 6. Les alignements devront se rattacher, suivant des courbes, dont le rayon minimum est fixé à mille mètres (1,000 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Toutefois, des courbes inférieures à 1,000 mètres pourront être tolérées à la sortie des stations de Strasbourg et Mulhouse.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 7. La distance qui séparera les gares d'évitement sur chaque rive, sera moyennement de dix mille mètres (10,000 m.). Ces gares seront nécessairement placées au dehors des voies : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200 m.) au moins.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'Administration après enquête préalable.

Art. 8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale, de 7 mètres (7 m.) pour la route départementale, et de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clé, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7 m.), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0^m,80) au moins.

Art. 10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée à huit mètres (8 m.) pour la route royale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres (7 m.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4m,30).

Si le pont était à deux passages, l'ouverture de chaque passage ne sera pas moindre de trois mètres cinquante centimètres (3m,50).

Art. 11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clé au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées de bois soit des travées de fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder 3 centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et 5 centimètres pour les chemins vicinaux.

L'Administration, toutefois, restera libre d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

Art. 14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0m,03). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18. Les souterrains, destinés au passage du chemin de fer, auront, pour deux voies, six mètres cinquante centimètres (6m,50) entre les pieds droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m,30).

Si les terrains, dans lesquels les souterrains seront ouverts, présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

Art. 19. Les puits d'aérage, ou de construction des souterrains, ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

Art. 20. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de chaque localité ; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

Art. 21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières, par des murs ou des haies ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer, auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières, fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dé-

pendances, telles que gares et croisements et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 24. Les indemnités, pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modifications ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 25. Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances, sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien, et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration, et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 29. Les frais de visite, de surveillance, et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places, et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 31. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par devant l'Administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense présumée de la moitié des travaux et de la réalisation, en espèces, d'une somme égale au dixième du montant de cette dépense.

Si, dans le délai d'une année, à dater de

l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et, si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement et restera acquise au Trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 32. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer, dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la quatrième année de la concession, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins, dépendant de l'exploitation du chemin de fer, seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au Trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

Art. 34. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements, dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 35. Les machines locomotives, employées aux transports, devront consumer leur fumée.

Art. 36. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire, par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de soixante-dix années, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transports ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La réception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance ; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de 6 kilomètres, le droit sera perçu comme pour 6 kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de 1,000 kilogrammes ; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids compris entre 100 et 200 kilogrammes payera comme 200 kilogrammes, etc.

A moins de cas de force majeure, le maximum du prix fixé pour le transport des voyageurs ne sera dû que pour une vitesse minimum de 8 lieues à l'heure, temps d'arrêt compris.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles elle pourra régler le prix des places de gré à gré avec les voyageurs ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le dixième du nombre total des places du convoi.

	TARIF.	PRIX DE		
		PÉAGE.	TRANSPORT.	TOTAL.
Voyageurs (non compris l'impôt dû au Trésor sur le prix des places).......	Par tête et par kilomètre. Voitures couvertes et fermées à glaces, suspendues sur ressorts (1re classe).................	0,05	0,025	0,075
	Voitures découvertes, mais suspendues sur ressorts (2e classe).........................	0,03	0,02	0,05
Bestiaux	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêt s de trait..	0,055	0,015	0,10
	Veaux et porcs..........................	0,15	0,045	0,03
	Moutons, brebis, chèvres			
Houille et marchandises en transit, quelle que soit leur nature, par tonne et par kilomètre..........		0,05	0,04	0,09
Marchandises, par tonne et par kilomètre	1re Classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais; pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes....................	0,07	0,05	0,12
	2e Classe. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbon de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barre ou en feuilles, plomb en saumon....	0,08	0,06	0,14
	3e Classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés......................... ...	0,095	0,065	0,16
Objets divers par tonne et par kilomètre	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme)	0,10	0,06	0,16
	Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi.....................................	0,07	0,05	0,12
	Tout wagon, chariot ou voiture, dont le chargement en voyageurs ou en marchandises ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide.			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège marchant sans rien traîner.			

A l'expiration de chaque période, de quinze années, à dater de l'achèvement des travaux, le tarif sera revisé ; et si le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 37. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas 15 kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus l'analogie.

Art. 39. Les droits de péage, et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de 4,500 kilogrammes ;

2° A toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant 3,000 à 5,000 kilogrammes, ni à laisser toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de 4,500 à 8,000 kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 8,000 kilogrammes.

Art. 40. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes ;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi

qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3° Et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de 100 kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de 200 kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix des transports seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de 100 kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40).

Art. 41. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 42. Les dépêches et lettres convoyées par un agent du gouvernement seront transportées gratuitement, de ville en ville, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clé, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

Art. 43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, des bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 44. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les dividendes distribués aux actionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les deux plus faibles dividendes, et l'on établira le dividende moyen des cinq autres années.

Il sera, en outre, ajouté à ce dividende moyen le tiers de son montant si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au gouvernement, un quart si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes.

Le dividende moyen accru, ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Art. 45. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances, et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de garde et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers, non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

Art. 46. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 47. Toute exécution, ou toute autre autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Art. 48. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Strasbourg à Bâle, ou qui seraient établies en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolonge-

ments, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Art. 49. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

Art. 50. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 51. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin, et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 52. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications et les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Mulhouse.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Mulhouse par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Haut-Rhin.

Art. 53. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 54. Avant la présentation de la loi destinée à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie déposera une somme de 1 million de francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert au nom de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, la compagnie s'engage à porter à 2 millions le dépôt par elle effectué ; dans le cas où elle ne satisferait pas à cette condition, elle sera déchue de fait et de plein droit de la présente concession, et le premier million déposé restera acquis au Trésor public.

La somme de 2 millions déposée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 31.

Art .55. Le présent cahier de charge ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

Art. 56. La présente concession ne sera valable et définitive qu'après l'homologation par la loi.

Proposé à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 26 janvier 1838.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé : LEGRAND.

Approuvé le 26 janvier 1838.

Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé : N. MARTIN *(du Nord).*

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur.

Paris, le 27 janvier 1838.

Signés : Nicolas KŒKLIN *et frères.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 29 janvier 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du samedi 27 janvier est lu et adopté.

HOMMAGE D'UN OUVRAGE A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Des ministres dans la monarchie représentative*, offert par l'auteur, M. Charles His, inspecteur général des bibliothèques du royaume.

La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

M. le Président donne communication à la Chambre d'une ordonnance du roi qui désigne M. Genty de Bussy, conseiller d'Etat, comme commissaire près des deux Chambres pour soutenir, concurremment avec M. le directeur général des domaines, la discussion du projet de loi relatif à un échange d'immeubles entre l'Etat et les propriétaires de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA PROPOSITION DE M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la proposition de M. de La Rochefoucauld-Liancourt tendant à accorder aux conseils de guerre la faculté de déclarer des circonstances atténuantes.*

M. de La Rochefoucauld-Liancourt a la parole.

M. de La Rochefoucauld-Liancourt. Messieurs, je dois être étonné d'avoir vu ma proposition si vivement attaquée dans la dernière séance, et qu'on veuille étouffer, sans permettre même l'examen d'une commission, une question simple, déjà résolue favorablement, et deux fois, par la Chambre des pairs en 1826 et en 1829, et que je vous ai présentée, j'ose le dire, avec la sagesse et la modération d'un député ami de son pays.

Voici le Code qui fut rédigé par une commission d'officiers généraux, et achevé par eux dès 1825, dès le commencement du règne de Charles X, sous le ministère de M. de Clermont-Tonnerre, et présenté à la Chambre des pairs par un des généraux les plus distingués de l'artillerie française, M. le général Ruty. Ainsi, les militaires voudraient donc démentir aujourd'hui les plus illustres des maréchaux et des chefs de nos armées !

Permettez-moi de vous citer l'article 133 de ce Code :

« Les questions seront posées par le président dans l'ordre suivant : 1° les questions d'incompétence, s'il en a été proposé ; 2° les questions relatives au fait principal ; 3° les questions relatives aux circonstances atténuantes. »

Vous le voyez, Messieurs, mais partout et dans tous les siècles on a réprouvé les peines excessives. Aujourd'hui la désertion à l'intérieur, en temps de paix, en récidive, est punie de mort. Eh bien ! sous Louis XIV, en 1684, cette peine avait été supprimée ; et sous Louis XVI en 1775, la peine de mort avait été restreinte au seul cas de désertion à l'ennemi. Il a fallu une révolution sanguinaire pour rétablir ces lois atroces, et vous voulez les conserver !

Il est vrai que vous verrez, quoi que vous fassiez, toujours prendre en considération, et malgré la loi, si elle s'y oppose, les circonstances atténuantes. Ainsi que l'a dit M. le maréchal Soult, il n'est aucun conseil de guerre qui voudrait en faire abstraction ; et pour ne pas appliquer aux coupables les peines excessives que la loi prescrit, on les acquitte.

Sur cela, Messieurs, je vous ai dit avant-hier que MM. de Montalivet et de Salvandy avaient pris part à l'établissement des circonstances atténuantes dans le Code militaire, et que M. le comte Molé les avait appuyées du vote le plus explicite. Je vous ai cité ses paroles. « Il suffit, suivant M. le comte Molé, qu'il y ait un seul cas où un militaire puisse invoquer des circonstances atténuantes, pour que la loi doive donner aux juges la faculté de les apprécier. » Cette parole est claire et positive.

Aujourd'hui je vais rappeler celles d'un autre ministre, et alors j'aurai déjà pour moi la moitié du conseil. Ce sont les paroles de M. Barthe, qui a expressément reconnu le bon effet des circonstances atténuantes pour empêcher ces acquittements mensongers, qui sont encore plus à redouter dans la justice militaire que dans la justice criminelle ordinaire. M. le garde des sceaux nous a dit : « L'admission des circonstances atténuantes a eu le salutaire effet, non seulement de diminuer le nombre des acquittements contraires à l'évidence des charges, mais en outre de disposer les jurés à ne plus écarter des circonstances aggravantes, comme ils ne le faisaient que trop souvent autrefois, afin d'atténuer les condamnations. Leurs déclarations, a-t-il ajouté, sont donc plus sincères et plus conformes à la vérité, et les prévisions du législateur se trouvent justifiées. » Et voilà ce qui serait de même dans les conseils de guerre, si les circonstances atténuantes y étaient introduites.

Toutefois, Messieurs, c'est justement à cause des motifs si bien exposés par M. le garde des sceaux que je vous prie de considérer ma proposition sous un nouveau point de vue. Elle a aussi pour but d'aggraver souvent les condamnations. Aujourd'hui, dans le désordre étrange de la législation militaire actuelle, les conseils de guerre pensent avoir le droit d'appliquer les circonstances atténuantes aux crimes et délits communs. Mais ils ne s'assujettissent pas même aux dispositions de la loi dont ils se servent ; ils ne descendent pas la pénalité d'un ou deux degrés seulement ; ils la diminuent à leur gré. Avec le projet de loi que je propose, on sera forcé de prononcer la peine immédiatement inférieure, et on ne pourra plus par conséquent condamner, pour des attaques et blessures, à quelques jours de prison.

M. le ministre de la guerre me permettra sans doute de lui dire que les pénalités dans les lois militaires ne sont pas suffisamment graduées, et que lorsqu'on est forcé de se placer en dehors des lois, l'indulgence elle-même devient quelquefois fâcheuse.

M. le ministre me permettrait sans doute aussi de lui présenter une observation, qu'il serait très désirable de prévenir les crimes des soldats ; et à ce sujet, j'espère que M. le ministre voudra bien avoir égard aux paroles d'un honorable officier qui a rappelé avant-hier à cette tribune que la plupart des crimes des soldats sont causés par l'ivresse ; mais où succombent-ils à cette ivresse, Messieurs ? Dans les casernes mêmes, où des préposés, en vertu d'une autorisation du gouvernement, leur vendent le vin et l'eau-de-vie qui les conduisent aux fers ou à la mort.

Si vous rejetez mon projet, Messieurs, au moins aurai-je trouvé l'occasion de signaler de graves abus à M. le ministre de la guerre,

et j'aurai rempli en cela mon devoir de député. Mais si vous suiviez comme moi chaque jour les jugements rendus sous l'empire de la législation militaire actuelle, vous adopteriez promptement la proposition que j'ai l'honneur de vous présenter, et à laquelle je persiste.

Quant à ceux de nos honorables collègues qui sont arrêtés dans leur vote par la question des pénalités, on pourra ajouter à ma proposition un article ainsi conçu :

« Les peines que prononcent les tribunaux militaires sont : la mort, les travaux forcés, perpétuels ou à temps, le boulet, la réclusion, la dégradation, la destitution, les travaux publics, l'emprisonnement et l'amende.

C'est le même article qui fut adopté par la Chambre des pairs, sur la proposition du gouvernement, amendée par M. le maréchal Soult. On sent bien, d'ailleurs, que la commission examinerait toutes les questions graves qui se rattachent à mon projet, et présenterait tous autres amendements qu'elle jugerait nécessaires.

M. de Schauenbourg. Messieurs, un devoir impérieux m'appelle pour la seconde fois à cette tribune dans la même discussion. Je sors en cela, beaucoup et de mes habitudes et de mes dispositions. L'honorable auteur de la proposition a déjà senti, par la discussion à laquelle vous vous êtes livrés à la dernière séance, que, telle qu'elle était, elle avait peu de chances de passer, de franchir les obstacles que la simple raison et quelques observations toutes pratiques lui opposaient. Il l'a amendée ; et à cette proposition d'introduire dans le Code militaire, tel qu'il est aujourd'hui, les circonstances atténuantes partout et toujours, en l'absence des moyens de les appliquer, il vient y ajouter une échelle de pénalité. Cette échelle de pénalité est aussi dangereuse à introduire dans le Code que la proposition elle-même ; et l'honorable auteur de la proposition le sentira lui-même lorsqu'il s'apercevra que son échelle de pénalité est faite sans aucune corrélation avec des peines et des délits.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt**. Cette échelle de pénalité est dans le Code.

M. de Schauenbourg. L'honorable préopinant me fait l'honneur de me dire qu'elle se trouve dans le Code, mais j'ai déjà dit hier comment elle s'y trouvait ; elle s'y trouve établie de manière que chaque peine est attachée à un délit correspondant, mais non pas comme nomenclature de peines ; et c'est comme nomenclature que M. de La Rochefoucauld vient de la proposer.

Messieurs, je dois surtout, comme militaire, supplier la Chambre ne pas se laisser aller, de se défendre d'un sentiment d'humanité bien naturel qui pourrait la saisir et la porter à adopter la proposition. Songez, Messieurs, qu'il s'agit d'une atteinte, et d'une atteinte grave, portée à la discipline de l'armée. On l'a répété souvent et avec raison, la discipline est l'âme de l'armée. On vous a dit, pour appuyer la proposition, qu'en temps de paix vous deviez vous départir de la rigueur excessive qui vous révolte dans nos Codes, parce qu'ils ont été faits pour le temps de guerre ; mais, Messieurs, c'est au contraire en temps de paix qu'il faut établir votre discipline, la rendre forte dans l'armée, afin de la trouver quand la guerre vient. La discipline de l'armée est une de vos sauvegardes les plus importantes.

Les honorables collègues qui sont tentés de se rapprocher des idées de la proposition ne songent pas que nous sommes dans un pays de liberté, que la liberté est et doit être partout, excepté dans l'armée ; et qu'il n'y aurait rien de plus dangereux pour le pays, pour sa sécurité, et plus encore pour ses libertés, qu'une armée sans discipline. C'est précisément parce que vous les avez ces libertés, que vous devez tenir à ce que votre armée ait le plus de discipline possible.

J'ai eu l'honneur de vous le dire hier, Messieurs, et je crains que mon peu d'habitude de la tribune ne soit une cause de fatigue pour la Chambre, me voyant l'occuper si longtemps ; j'ai eu l'honneur de vous dire que l'introduction d'une pareille disposition dans nos Codes serait le plus épouvantable dissolvant que vous pourriez apporter à la discipline. Ainsi, après avoir essayé d'effrayer le soldat de toutes les peines applicables aux crimes qu'il pourrait commettre, vous iriez lui dire : « En t'arrangeant de telle sorte, ce n'est pas telle peine que tu subiras ; la peine qu'on te lit tous les samedis ne te sera pas appliquée ; on trouvera des circonstances atténuantes, et comme dans ce cas on inflige la peine immédiatement inférieure, quel que soit l'ordre de crimes ou de délits où il faille l'aller prendre, tu ne risques pas grand'-chose. »

Ainsi le soldat qui aura porté la main sur son supérieur, ce soldat ne craindra pas la peine de mort, il craindra seulement la peine inférieure, et citée par le Code pénal militaire, non pas contre un crime, mais contre un simple délit.

Songez-y bien, n'introduisez pas, je vous en conjure, dans la législation criminelle de l'armée une pareille cause de perturbation et de renversement d'idées.

Pourquoi faut-il une sévérité qui vous semble excessive dans les peines qui garantissent et maintiennent la discipline de l'armée ? C'est précisément et malheureusement parce que le crime y est facile. Pourquoi voulez-vous effrayer le soldat par ces peines ? C'est parce que vous voulez qu'il obéisse au caporal avec lequel il est en contact immédiat, qu'il tutoie, avec lequel il mange, il couche, et qu'il lui est facile d'insulter.

Un soldat, ce ne sera pas même un mauvais sujet, mais une mauvaise tête, qui, dans une discussion, se sera fâché, lorsque son caporal voudra le faire rentrer dans l'ordre, lui désobéira, s'il n'y a pas une peine, effrayante par sa sévérité, toujours présente à sa pensée, pour le détourner de cette tentation. Cette sévérité de peine est malheureusement nécessaire, et vous détruisez la discipline si le soldat croit pouvoir échapper à une peine pour avoir oublié son devoir, dans quelque circonstance que ce soit.

Une autre raison pour ne pas toucher à cette discipline... Nous n'avons plus nos vieilles armées ; nous avons aujourd'hui, et je suis heureux que nous les ayons, c'est notre état de liberté, c'est la conséquence, de notre Constitution qui nous les donne telles,

nous avons des armées nouvelles, dans lesquelles nos jeunes soldats viennent passer comme des ombres chinoises derrière un papier; nos traditions se perdent; nous n'avons plus de vieux sous-officiers; il faut en faire avant qu'ils aient atteint le temps de service strictement nécessaire, C'est à tel point que depuis 1830 on a fait plus d'avancement dans la classe des sous-officiers, que l'empereur n'en faisait au temps d'Austerlitz et de Wagram. Il faut donc laisser la discipline dans la loi, quand elle s'affaiblit chez les hommes. Je demande pardon d'abuser si longtemps des moments de la Chambre; mais la question est tellement grave, et je crois tellement de mon devoir de l'approfondir, que je lui demande toute son indulgence.

L'auteur de la proposition a invoqué l'autorité des militaires très élevés en grade, qui, alors qu'il était question de refondre tout à fait le Code militaire, avaient conçu l'idée d'y introduire les circonstances atténuantes. Mais il s'agissait, remarquez-le bien, de refondre tout le Code, échelle de délits et échelles de peines. Ces autorités lui manqueraient si elles devaient conseiller l'adoption de la proposition telle qu'elle se présente.

Des généraux étrangers à l'armée, éloignés des soldats depuis quinze ans, ont seuls pu recommander ce qu'ils ont appelé la discipline paternelle : deux mots qui hurlent d'être accolés l'un à l'autre.

Qu'on parle de la sollicitude constante du gouvernement et des officiers pour le bien-être du soldat; qu'on parle de le bien nourrir, de le bien vêtir, de le bien loger, et de tout ce qu'il peut y avoir de paternel dans les soins dont il doit être l'objet, rien de mieux; mais de discipline paternelle, cela est absurde : il faut une discipline sévère; vous n'aurez une armée qu'à ce prix.

Un des honorables orateurs que vous avez entendus dans la dernière séance a tiré du rejet de la loi de disjonction un argument en faveur de la proposition de M. de La Rochefoucauld; il a dit que la Chambre avait pu rejeter la loi de disjonction, sans que pour cela la discipline de l'armée eût couru de dangers. Et moi aussi, Messieurs, j'ai voté contre la loi de disjonction, par cela surtout que j'ai vu que cette loi tuerait la justice militaire en la flétrissant, en lui faisant une position insoutenable pour des gens de cœur, sans rendre à la discipline de l'armée les services qu'on prétendait qu'elle devait lui rendre.

On a dit que la proposition était sans aucun danger, et l'on s'est appuyé de ses effets, dans son application par les tribunaux ordinaires. Mais dans ces tribunaux, la disposition qu'on vous propose s'applique par des magistrats accoutumés à juger, qui ont l'habitude du droit et de tout ce qu'il faut pour faire de bons juges, sur la déclaration d'autres personnes, qui sont les jurés. Mais reportez-vous à la composition des conseils de guerre, vous y voyez un sous-officier, un sous-lieutenant, un lieutenant, deux capitaines, un chef de bataillon et un colonel, la plupart étrangers au droit, souvent embarrassés de leur rôle actuel; le moins instruit votant le premier, et qui seront plus embarrassés encore de l'augmentation d'attributions que vous voulez leur imposer, en les obligeant d'appliquer la peine inférieure qu'ils sont forcés d'aller chercher dans un autre ordre de délits. Et dans quelle position les placez-vous ? Vous les placez entre leur conscience et les incertitudes de la pénalité, et au lieu de voir un certain nombre de jugements de conseils de guerre critiquables, ils le deviendront tous, et vous obligerez à punir celui qui aura porté la main sur son supérieur, comme le mauvais sujet qui aura vendu ses bottes et son pantalon.

Pour juger d'un autre côté les conséquences de la rigidité des lois militaires, il ne faut pas se la faire plus grande qu'elle n'est.

Et ici, Messieurs, il faut avouer que je suis condamné à un singulier et pénible rôle. J'ai l'air de venir faire de la dureté, de la sévérité, pour le plaisir d'en faire. Eh non ! Messieurs, je serais tout aussi heureux que l'honorable auteur de la proposition, que la loi militaire me permît, quand j'ai le malheur de siéger dans un conseil de guerre, de m'y montrer très indulgent; mais je ne voudrais le faire qu'avec justice, avec certitude, sans chance de me tromper, et d'intervertir tous les ordres d'idées qui doivent présider à un bon jugement.

Veuillez jeter un coup d'œil, Messieurs, sur la nature des justiciables des conseils de guerre. Si vous y aviez déjà siégé, vous sauriez qu'un accusé n'arrive presque jamais devant un conseil de guerre que précédé d'un relevé de punitions très chargé, qui prouve que c'est un mauvais sujet. *(Exclamations.)* Eh bien ! si à ce mauvais sujet qui a l'habitude de commettre des fautes vous allez donner la perspective des circonstances atténuantes, quels fruits voulez-vous que porte la sévérité de votre Code ?

Elle est malheureusement nécessaire, cette sévérité; n'allez pas la détruire légèrement.

Messieurs, en terminant je me permettrai de faire une prière à la Chambre. Il s'agit ici de discipline militaire. Jusqu'à présent, excepté M. le ministre de la guerre et moi, je n'ai pas encore vu de militaire prendre part à la discussssion; et cependant je voudrais que dans une question aussi spéciale la Chambre eût la bonté de s'en rapporter à l'opinion des militaires, sauf à s'en rapporter à l'opinion des avocats lorsqu'il s'agira de la discipline de l'ordre de MM. les avocats.

De toutes parts : **Aux voix ! aux voix !**

M. **Arthur de Labourdonnaye**. J'ai besoin de commencer par dire à la Chambre que si la question pouvait être, comme l'a dit le préopinant, une question de discipline militaire, vous verriez à l'instant même tous ceux qui appartiennent et ceux qui ont appartenu à l'armée s'élever avec chaleur et véhémence contre la seule pensée de la proposition, parce qu'il n'y a pas un seul militaire, à quelque époque qu'il ait servi, qui ne comprenne que la discipline militaire est la première condition d'une armée, et qu'elle a fait dans tous les temps une grande partie de la gloire de nos armes. Mais j'ai besoin de dire aussi à la Chambre ma pensée tout entière sur la proposition de l'honorable M. de La Rochefoucauld.

Je puis dire, et je dois dire que, plusieurs

fois dans ma carrière militaire, j'ai été président de conseils de guerre et même de conseils de revision, et que, dans une foule de circonstances, j'ai été témoin, et j'ai partagé, pour mon propre compte, cette espèce de torture morale, de sentiment profond qu'éprouve un homme qui se trouve placé entre deux devoirs, entre un devoir positif et un devoir de conscience et de moralité. Bien souvent cette circonstance s'est présentée où le texte de la loi était d'un côté, et le sentiment moral de l'autre, et où il n'était pas possible d'appliquer la loi sans manquer, en quelque sorte, à ce qu'on se devait à soi-même; où l'on avait besoin de penser que la loi, quand on l'appliquerait, serait modifiée par le souverain. Dans ces cas-là, le droit de grâce était dénaturé; car on ne comptait pas sur la clémence du souverain, mais bien sur sa justice; car ce qui était juste, légalement parlant, ne l'était pas moralement parlant, au moins dans son application.

Mais je ne crois pas que ce soit là la question; je crois que le point de vue sous lequel on doit envisager la proposition de l'honorable M. de La Rochefoucauld est celui-ci : on n'a jamais contesté que le Code militaire ne dût être revisé dans plusieurs de ses détails; cela est tellement vrai qu'il y a plus de vingt ans que cette proposition a été soumise à la Chambre des pairs, qu'elle a été élaborée avec le plus grand soin et la plus grande attention par les officiers généraux, les plus remarquables, les plus distingués de l'armée. Je crois même me rappeler que M. le président du conseil faisait partie de la commission de la Chambre des pairs qui a été chargée de cette revision.

Cette revision est à peu près terminée, sauf quelques modifications. Je crois pouvoir dire qu'elle est complète. M. de La Rochefoucauld a dit que cette revision était terminée. Je crois qu'il y a encore quelques détails sur lesquels la Chambre des pairs aurait à se fixer avant que le projet de loi fût apporté à celle des députés.

Eh bien! la Chambre et la France ont le droit de s'étonner que, depuis huit ans que cette loi est en état d'être présentée, il ne soit pas encore question de mettre la Chambre en demeure de se prononcer. Je dis que ce retard, que je ne comprends pas, n'est compris par personne. Si M. le ministre veut nous donner des explications suffisantes, je suis disposé à me satisfaire de ses raisons, si elles ont quelque valeur.

Je pense donc que la Chambre, en prenant en considération la proposition de M. de La Rochefoucauld, prouvera une seule chose : c'est qu'elle attache une très grande importance à cette matière, parce qu'en effet elle est d'une très haute importance. En demandant la prise en considération, la Chambre mettra le gouvernement dans la nécessité d'apporter promptement cette loi à la Chambre, et de la soumettre à la discussion.

Il ne faut pas dire que ce soit dans l'intérêt du pouvoir, de la discipline et de l'armée, que cette revision est retardée; c'est au contraire dans l'intérêt du pouvoir, de la discipline et de l'armée que cette revision est demandée. La Chambre ne peut pas se refuser à prendre cette proposition en très grande considération.

Quand ensuite la proposition sera renvoyée dans les bureaux, elle sera examinée par une commission composée d'hommes expérimentés et prudents; et si cette commission est d'avis que le rapport ne doit pas avoir lieu, que la proposition doit être conservée comme document, alors la Chambre aura à juger; mais je ne comprends pas que la Chambre, s'appuyant sur des motifs sans valeur pour arrêter sa décision, puisse se refuser à prendre la proposition en considération.

En conséquence, par ces motifs et uniquement par ces motifs, je vote pour la prise en considération.

M. Pascalis. Je demande à soumettre à la Chambre quelques observations en réponse à celles qui ont été présentées à l'appui de la proposition qui consiste (la Chambre le sait) à introduire dans les juridictions militaires la faculté qu'il existe des circonstances atténuantes. La conséquence de cette déclaration serait que la pénalité prononcée par la loi devrait descendre d'un degré. Déjà il a été remarqué que ce pouvoir d'atténuation a été admis auprès des mêmes juridictions quand il s'agit de délits communs. Jusque-là, et relativement à ces délits, cette faculté a été mise en rapport avec la pénalité du Code ordinaire. Cela répond peut-être à une crainte qui me paraît excessive, celle que, dans le cas où cette innovation serait généralisée, il pourrait en résulter des inconvénients pour la discipline militaire. Lorsqu'un code pénal militaire sera fait d'une manière complète et non partielle, l'humanité et le juste intérêt de la répression pourront, sous ce rapport, être facilement conciliés. Mais à l'occasion d'une proposition ne touchant qu'à une portion de la législation militaire, introduira-t-on dans la loi une modification aussi essentielle? Là est toute la question.

Il a été soutenu avec raison que ce changement dans la législation pénale militaire supposerait l'existence d'une gradation entre les punitions qu'elle inflige. Or, cette échelle n'a pas été établie, ainsi qu'on la trouve dans le Code pénal ordinaire. Comment reconnaître dès lors avec certitude quelle serait la peine du premier ou du deuxième degré?

Les orateurs auxquels j'ai l'honneur de répondre ont affirmé cependant que ces pénalités sont graduées; ils ont demandé tout au moins que la proposition fût prise en considération, afin de la changer, s'il le faut, en une disposition pareille à celle qui existait dans une loi pénale militaire antérieure à celle du 12 mai 1793, et qui accordait aux juges un droit de commutation. C'est sur ces deux points que je demande à fixer un instant l'attention de la Chambre.

Il est vrai et inexact à la fois de dire que les peines militaires sont graduées, bien que la loi militaire n'établisse pas d'échelle telle que celle qu'a adoptée le Code pénal ordinaire : il est évident, en effet, qu'à l'égard de certaines de ces pénalités, leur différence nécessaire et la distance qui les sépare sert inévitablement à distinguer quelle est la plus

grave ou la moindre. Il en est donc quelques-unes sur lesquelles on ne se trompera jamais. Sans parler de la peine de mort, qui fait exception à toutes les autres, la loi du 19 vendémiaire an XII prononce contre le délit de désertion à l'extérieur la peine du boulet, dont la durée est de dix ans, et qui peut être élevée, suivant certaines circonstances, à seize années. Ensuite la désertion à l'intérieur est punie, par la même loi, de la peine des travaux publics, peine qui n'est pas infamante, à la différence de la première, et dont le terme n'est que de trois ans. Voilà deux pénalités dont les degrés sont bien marqués. On voit, au premier examen, laquelle est supérieure à l'autre. En serait-il ainsi dans toutes les circonstances où la comparaison devrait être faite ? Il suffit de lire les lois militaires pour se convaincre du contraire. Ces lois, on l'a dit, distribuent avec une facilité et une rigueur que n'expliquent pas assez les exigences du temps de leur confection, la peine de mort.

Après cette peine, la loi de brumaire an V applique celle des fers dans plusieurs circonstances; et sans la rendre perpétuelle, cette loi ordonne d'élever la condamnation, contre certains crimes, jusqu'à vingt ans. Mais l'arrêté du 19 vendémiaire an XII punissant de seize ans de boulet la désertion à l'extérieur avec armes, et lorsque le déserteur était chargé d'un service, une incertitude très sérieuse s'élève alors pour savoir laquelle de ces deux peines l'emporte en rigueur sur l'autre. Toutes les deux sont infamantes. Si l'une entraîne plus de durée, la seconde emporte avec elle une aggravation de supplice. Les juges militaires ne sauraient donc discerner entre ces peines laquelle constituerait le deuxième degré après celle de mort. Le choix deviendrait impossible à faire, et la loi proposée serait inexécutable, faute de cette échelle graduée qui ne peut se trouver que dans une loi générale. Il est facile de citer d'autres exemples du même genre.

La destitution et l'emprisonnement constituent aussi des pénalités du Code militaire. Comment dire avec certitude, entre ces deux peines, laquelle est la plus grave ? évidemment ce sera l'emprisonnement, si le militaire ne craint pas la destitution; au contraire, ce sera la destitution, s'il tient à son état. Vous voyez donc que la graduation manque encore ici complètement, je veux dire cette graduation d'après laquelle le juge puisse adopter un principe absolu, une règle sûre et uniforme de décision.

Il est une autre considération qui frappera la Chambre. Les lois ont besoin d'être faites d'après un esprit d'ensemble. Une faculté d'atténuation conférée au juge se comprend quand le système des pénalités est conçu en vue de cette atténuation. Ainsi, dans les pénalités actuelles du droit commun, un maximum ainsi qu'un minimum au delà duquel il n'est pas permis de descendre ont été fixés pour les peines à temps, en considération de l'article 463 du Code pénal. Il résulte de là que le juge n'est pas placé dans cette alternative, ou de prononcer, même en faisant descendre la peine d'un degré, une punition excessive, ou de laisser le crime sans répression. D'un autre côté, l'indulgence ne peut aller trop loin, et, en rendant la répression insuffisante, altérer son caractère comminatoire et primitif.

En un mot, avec un pouvoir d'atténuation, il faut, pour les punitions à temps, des peines flexibles, en quelque sorte, qui admettent un plus et un moins, un minimum et un maximum dans lesquels s'exerce l'arbitraire laissé au juge. La Chambre reconnaît aussitôt qu'une telle faculté serait inconciliable avec les pénalités des codes militaires de l'an V et de l'an XII; pénalités réglées d'avance avec une précision absolue, inflexible, sans qu'on puisse les abréger ni les étendre. Dès lors qu'arriverait-il ? Si l'on se décidait à déclarer que la peine la plus grave après celle de mort est celle de vingt ans de fers, selon le Code militaire, le juge qui la trouverait encore trop disproportionnée avec le fait imputé hésiterait à l'appliquer; et si l'on pensait que la peine des fers en général, qui constitue cette pénalité inférieure et graduée après la peine de mort, comme la loi militaire punit des fers certains crimes depuis vingt ans jusqu'à deux ans, on pourrait craindre que la répression ne fût trop affaiblie. Remarquez que, dans cette dernière hypothèse, la loi militaire, qui réclame plus de sévérité, autoriserait précisément une indulgence plus grande que le Code pénal ordinaire. Ce Code, quand des circonstances atténuantes sont déclarées, ne permet de faire descendre la peine la plus grave que jusqu'à cinq ans de travaux forcés; tandis que la loi militaire, si la proposition prenait le caractère de loi, autoriserait d'abaisser la même peine jusqu'à deux ans seulement de la peine qualifiée du second degré. Tels seraient les inconvénients qui résulteraient de l'application d'une faculté d'atténuation dans un système de pénalités absolues, qui n'a pas été fait en vue d'une telle innovation. En réformant la loi militaire pour une partie seulement, on introduirait, dans un édifice complet et formé d'après certaines règles, une pièce de rapport qui ne saurait s'y assortir.

Il ne peut être inutile de rappeler d'ailleurs que deux précédents existent contre la proposition. Déjà présentée en 1833 à cette Chambre, et en 1836 à celle des pairs, par M. le général Lallemand, elle a été constamment repoussée. Insistez, Messieurs, pour obtenir la revision entière du Code pénal militaire, revision si avancée par les délibérations de l'autre Chambre! La difficulté à cet égard consiste plutôt dans une difficulté de travail et d'examen, qu'il dépend de vous de surmonter, qu'elle ne réside dans des considérations d'une autre nature; mais évitez de faire des lois sans vues d'ensemble; craignez, dans ce cas, d'agir comme au hasard, et de courir le risque, en enchaînant l'avenir, de poser des principes qu'il faudrait ensuite modifier ou rétracter.

Quant à la pensée de renouveler la disposition de la loi du 12 mai 1793, un mot suffit pour la repousser, La faculté de commuer, en général, la peine prononcée par la loi, ne pourrait conduire à donner au juge un pouvoir indéfini, d'appliquer arbitrairement des peines qui amoindriraient la condamnation : ce serait, dans ce cas, attribuer au tribunal

militaire quelque chose du droit de grâce. La commutation ne serait donc possible qu'en autorisant l'application de la peine inférieure. La question serait la même : resterait donc toujours l'embarras de discerner, entre des peines non graduées, celles du premier ou du deuxième degré, et l'impossibilité de concilier un droit d'atténuation avec un système pénal qui n'a pas été assorti avec la prévision de ce droit.

Tels sont les motifs qui me déterminent à voter contre la prise en considération.

M. **Dezon.** Je n'ai qu'un mot à dire. *(Aux voix! aux voix!)* Je veux seulement rappeler à la Chambre qu'en 1836, au commencement de la session, j'avais déposé entre les mains de M. le Président une proposition analogue à celle qui vous est soumise aujourd'hui par l'honorable M. de La Rochefoucauld. Je l'ai retirée, cédant aux observations de M. le garde des sceaux d'alors, et sur l'annonce et la promesse formelle de la présentation prochaine d'un Code pénal militaire complet.

Cette promesse, qui a été faite depuis deux ans, n'a pas encore été remplie. Il est plus que probable qu'elle ne le sera pas encore de si tôt. Et lors même que la présentation en serait faite, avec notre système indéfini d'amendements et sous-amendements, il est presque probable que le résultat définitif se fera attendre longtemps encore.

Je crois donc qu'il serait bon d'admettre la proposition de notre honorable collègue M. de La Rochefoucauld, comme une espèce de loi transitoire entre l'ancien et le nouveau Code pénal militaire. On pourrait en faire l'essai *(Aux voix! aux voix!)*, et si le résultat ne semblait pas bon, on pourrait y renoncer ; ce qui serait beaucoup plus difficile si la disposition se trouvait insérée dans un Code. *(Aux voix!)*

M. **le Président**. Voici la proposition de M. de La Rochefoucauld :

« Lorsque dans les conseils de guerre des armées de terre et de mer le président aura posé, conformément à l'article 30 de la loi du 7 frimaire an V, la question de culpabilité, il posera une seconde question en ces termes : « Y a-t-il des circonstances atténuantes? »

« Dans le cas où le conseil en reconnaîtrait, il prononcerait la peine immédiatement inférieure à celle qu'il devrait appliquer. »

Je mets aux voix la question de savoir si la Chambre prend la proposition en considération.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle ne prend pas la proposition en considération.)

M. **le colonel Garraube**. Dieu merci! *Mouvements et bruits divers.)*

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

Rapport supplémentaire sur l'élection de M. Boulay (du Var).

VAR.

M. **Genoux**, *rapporteur du 1er bureau.* Dans sa séance du 8 janvier, la Chambre a validé l'élection de M. Boulay, nommé par le collège de Grasse (Var) ; mais l'admission avait été ajournée, ce député n'ayant pas justifié des conditions d'éligibilité. M. Boulay ayant produit depuis les pièces justificatives, j'ai l'honneur de proposer son admission à la Chambre.

(M. Boulay (du Var) est admis et prête serment.)

(La Chambre donne acte du serment.)

PRÉSENTATION DE PROPOSITIONS.

M. **le Président**. Trois propositions de loi sont à l'ordre du jour. J'invite leurs auteurs à donner lecture des articles.

1re PROPOSITION

relative à la concession des lais et relais de la mer.

M. **Luneau**. J'ai l'honneur de donner lecture à la Chambre de la proposition suivante :

« Art. 1er. A l'avenir les lais et relais de la mer ne pourront être concédés qu'aux enchères publiques, et dans les formes prescrites pour l'aliénation des autres biens de l'Etat.

« Art. 2. La maturité des terrains et l'opportunité de la concession seront préalablement constatées par une enquête dont les formes seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Art. 3. Le conseil d'arrondissement et le conseil général du département devront être préalablement consultés pour toute concession d'une étendue de plus de 100 hectares.

« Il en sera de même pour les concessions d'une moindre importance, lorsqu'il y aura opposition de la part des communes, des sociétés syndicales ou des propriétaires riverains.

« Art. 4. La concession aura lieu par portions séparées, toutes les fois que le système des travaux destinés à opérer l'endiguement permettra la division des lais et relais de la mer.

« Dans ce cas, la commission d'enquête sera nécessairement appelée à donner son avis sur la convenance de cette division.

« Art. 5. Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, il pourra être accordé des concessions directes par le gouvernement, mais seulement en vertu de lois spéciales. »

Je demande la permission à la Chambre de développer cette proposition samedi.

(Les développements auront lieu samedi.)

2e PROPOSITION

tendant à reviser le règlement de la Chambre.

M. **Larabit**. J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre la proposition suivante :

Article unique.

« Une commission de 9 membres sera chargée d'étudier et de proposer à la Chambre les modifications à faire à son règlement, et notamment aux articles qui règlent la for-

sation des bureaux, la nomination des commissions, et les différents degrés de la discussion et du vote des lois. »

Je prierai la Chambre de vouloir bien entendre mes développements après la discussion des lois qui sont actuellement à l'ordre du jour, c'est-à-dire demain ou après-demain. *(Appuyé!)*

3e PROPOSITION

ayant pour objet de modifier la législation qui régit l'arrestation et la détention des prévenus de crimes ou délits.

M. **Roger** (*du Loiret*). J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de transformer en loi les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Nul ne doit être emprisonné pour prévention en matière correctionnelle, que dans des cas et sur des présomptions graves.

« Art. 2. Le mandat de dépôt décerné par un juge d'instruction pourra être révoqué par lui, du consentement du procureur du roi.

« S'il y a dissentiment entre le procureur du roi et le juge d'instruction, ou toutes les fois qu'il y aura partie civile, la chambre du conseil devra prononcer.

« Art. 3. Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat qu'elle prétendra ne lui être pas applicable, devra être conduite sur-le-champ devant le juge d'instruction du lieu de l'arrestation, qui prononcera immédiatement et exclusivement sur la question d'identité.

« Art. 4. Le juge d'instruction qui aura décerné un mandat pourra, du consentement du procureur du roi, prononcer la mise en liberté provisoire, lorsqu'il n'y aura pas de partie civile.

« Art. 5. La mise en liberté provisoire pourra être autorisée sur la simple garantie et l'engagement personnel d'un citoyen domicilié et notoirement solvable, ou même sans caution, à la charge par le prévenu de se présenter à toute réquisition. Sont exemptés des dispositions du présent article, les vagabonds et les repris de justice aux termes de l'article 115 du Code.

« Art. 6. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire à l'usage d'un prévenu une interdiction de communiquer, il sera tenu dans les trois jours d'en faire un rapport spécial à la chambre du conseil, qui, sur le réquisitoire du procureur du roi, pourra autoriser la continuation de cette mesure pour huit autres jours seulement. Cette continuation pourra néanmoins être renouvelée lorsque la chambre du conseil en reconnaîtra l'absolue nécessité.

« Art. 7. Sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire, tout gardien de maison d'arrêt ou de justice qui aura tenu en état d'*interdiction de communiquer* un prévenu au delà du terme fixé, et sans que cette mesure ait été prescrite par une ordonnance dont mention sera faite sur le registre d'écrou. Le tout sans préjudice de la demande en dommages et intérêts contre les gardiens, et même de la prise à partie contre le magistrat qui aura illégalement prescrit cet acte de rigueur. »

Je prie la Chambre de vouloir bien entendre le développement de cette proposition samedi.

M. **le Président**. L'ordre du jour de samedi est bien chargé ; vous pourriez prendre vendredi.

M. **Roger** (*du Loiret*). J'aurais un motif pour faire mes développements samedi. Si M. Luneau voulait bien développer la sienne vendredi, je prendrais samedi.

Je dois dire à la Chambre le motif de cette préférence : c'est que plusieurs conseillers de la Cour de cassation ne pourraient pas se trouver vendredi à la séance, et que samedi ils assisteraient à cette discussion, qui les intéresse essentiellement.

(Les développements de M. Luneau sont fixés à vendredi et ceux de M. Roger (du Loiret) à samedi.)

SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE SIX CANDIDATS POUR LA COMMISSION DE SURVEILLANCE PRÈS LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour appelle le *scrutin pour la nomination de six candidats pour les fonctions de commissaires près la commission de surveillance de la Caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations.*

(On procède au scrutin secret.)

M. **le Président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	298
Majorité absolue	150

Ont obtenu :

MM. Jacques Lefebvre	163	suffrages.
Joseph Périer	154	—
Benjamin Delessert	154	—
Lafond	147	
Gouin	144	
Ganneron	124	
Hippolyte Passy	112	
Saglio	109	
Le Peletier d'Aulnay	82	—
Lebeuf	71	
Moreau (Seine)	70	
Harlé fils	63	
Guyet-Desfontaines	57	
Salverte	51	
Legentil	37	

MM. Jacques Lefebvre, Joseph Périer et Benjamin Delessert ayant seuls obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés candidats.

Il y aura demain un second tour de scrutin pour la nomination des trois autres candidats.

(La séance est levée à 5 h. 1/4.)

Ordre du jour du mardi 30 janvier 1838.

A 2 heures, séance publique.

Suite du scrutin pour la nomination des

candidats aux fonctions de commissaires près la caisse d'amortissement.

Discussion d'un projet de loi portant cession à la ville de Paris de places et avenues.

Discussion d'un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour l'achat de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Développements de la proposition de M. Larabit relative au règlement.

Commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, à la veuve du général de Danrémont.

1er bureau. MM. le général Jacqueminot ;
2e — le marquis de Marmier ;
3e — Duval de Fraville ;
4e — Desjobert ;
5e — Defougères ;
6e — Debelleyme ;
7e — le baron de Lacoste ;
8e — le vicomte Lemercier ;
9e — le colonel Paixhans.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 30 janvier 1838.

La séance est ouvert à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 29 janvier est lu et adopté.

HOMMAGE D'UN OUVRAGE A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *De la Législation des rails-routes des chemins de fer en Angleterre et en France*, offert par l'auteur M. Achille Guillaume.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

2e TOUR DE SCRUTIN POUR LA NOMINATION DE TROIS CANDIDATS AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRES PRÈS LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

M. **le Président**. L'ordre du jour est un *second scrutin pour la nomination de trois candidats aux fonctions de commissaires près la caisse d'amortissement.*

La Chambre procède à cette opération, qui dure jusqu'à 4 heures.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants........... 282
Majorité absolue.............. 142

Ont obtenu :

MM. Gouin...................... 172 suffrages.
Ganneron................ 145
Lafond.................... 139
Hippolyte Passy...... 135
Saglio.................... 118

M. **le Président**. MM. Gouin et Ganneron, ayant seuls obtenu la majorité absolue, sont nommés candidats aux fonctions de commissaires près la caisse d'amortissement ; on va procéder au scrutin de ballottage entre MM. Lafond et Passy.

SCRUTIN DE BALLOTTAGE

entre MM. Lafond et Passy.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants............ 262
Majorité absolue................ 132

Ont obtenu :

MM. Hippolyte Passy...... 150 suffrages.
Lafond..................... 110

En conséquence M. Hippolyte Passy est nommé sixième candidat.

Les six candidats sont MM. Jacques Lefebvre, Benjamin Delessert, Périer (Joseph), Gouin, Ganneron et Hippolyte Passy.

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE M. LARABIT SUR LA RÉFORME DU RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE (1).

M. **le Président**. Les deux projets de loi qui étaient à l'ordre du jour d'aujourd'hui seront mis à l'ordre du jour de demain ; la parole est à M. Larabit pour développer sa *proposition relative au règlement de la Chambre.*

M. **Larabit**. Messieurs, au milieu de tant d'améliorations nécessaires, je me borne à vous demander aujourd'hui la modeste réforme de notre règlement, qui devrait devenir un instrument utile pour en opérer d'autres plus importantes.

La revision de notre règlement est désirée depuis longtemps, et je crois pouvoir dire que c'est une nécessité généralement reconnue ; si elle n'a été demandée qu'à de rares intervalles, c'est qu'on a hésité devant une majorité un peu jalouse et ombrageuse. Mais, vous le savez, Messieurs, et déjà plusieurs membres éminents de cette majorité en ont fait la dure épreuve ; les majorités changent, et les instruments dont elles abusent quelquefois à leur profit finissent souvent par être retournés contre elles.

La nécessité de reviser notre règlement a déjà été proclamée hautement en 1836 par l'honorable Président de cette Chambre, que nous devons regarder comme un des juges les plus expérimentés en cette matière.

« Rien n'est plus vicieux, nous disait-il alors, que le mode suivant lequel nos lois sont examinées et discutées.

« Les principes sont peu arrêtés, mal défendus, quelquefois désertés, dans la crainte de succomber à un vote. »

Ainsi l'opinion publique, qui nous juge, se demande souvent s'il serait possible aujourd'hui, avec nos Assemblées législatives, de faire des Codes complets, comme ceux qui ont

---

(1) N° 26 des Impressions de la Chambre. (Session de 1838.)

honoré diverses époques de notre Révolution.

Je ne pense pas, Messieurs, que la science et les grandes capacités soient plus rares aujourd'hui qu'à ces grandes époques. Les idées fortes et généreuses sont peut-être plus comprimées par une réaction passagère ; mais les lumières et les capacités ne manquent pas, et nous devons faire en sorte que leur concours soit sagement utilisé dans les différents degrés de la discussion de nos lois.

On répète souvent que la liberté des amendements n'est pas sagement réglementée dans nos séances générales ; mais je suis encore plus frappé de voir que le concours des opinions et la discussion approfondie ne sont pas sagement assurés dans vos bureaux, ni surtout dans vos commissions.

« Dans les bureaux, on discute rarement, nous disait notre Président ; on s'y observe plutôt qu'on ne s'y abandonne ; il me semble que l'on craigne de s'y laisser trop pénétrer.

« Dans le choix des commissaires, on se montre en général préoccupé de la couleur politique de leurs opinions, bien plus que de leur aptitude au sujet qu'il s'agit de traiter. »

Il y a, ajoutait-il, exclusion systématique d'une partie des membres de la Chambre.

M. Mercier *(de l'Orne)* a déclaré dans ses développements qu'il y a despotisme de la majorité contre la minorité ; ce serait un despotisme bien mesquin, et qui prouverait qu'on veut dominer, même au préjudice du bien public et de la justice.

Après ces précieux aveux de mes honorables précurseurs, il faut avouer que la discussion des bureaux, quand elle a lieu, est nécessairement rapide et superficielle ; il est à regretter surtout qu'elle ne soit pas toujours franche. Les choix des commissaires sont presque toujours indiqués d'avance à la majorité, et portent souvent sur des membres qui ne s'expliquent pas dans la question, ou qui même ne prennent aucune part à la discussion.

J'ai vu quelquefois quand la majorité d'un bureau était douteuse ou divisée, que des membres qui voulaient en être rapporteurs, dissimulaient leur véritable opinion et portaient dans les commissions des opinions que le bureau n'aurait pas voulu y introduire.

De l'exclusion systématique d'une partie de cette Chambre, il résulte qu'il n'y a souvent au sein des commissions aucune espèce de contradiction ; les affaires ne sont donc pas complètement étudiées, les commissaires s'en rapportent à celui d'entre eux dont le travail facile convient le mieux à l'Administration, et le rapport se fait souvent sans discussion sérieuse.

Il arrive donc que les objections ne sont pas prévues ; aussi, Messieurs, nous avons vu des projets accueillis à l'unanimité par certaines commissions et rejetés ensuite par la Chambre à une grande majorité ; et nous voyons très souvent que la discussion publique fait surgir des difficultés dont les commissions n'avaient aucune idée, et qui jettent dans la Chambre, au moment du vote, la plus grande incertitude et les plus fâcheuses hésitations ; *car la Chambre ne s'occupe réellement de la loi qu'au moment même de la voter*, je cite encore ici les paroles de M. le Président ; *avant l'époque de la discussion publique, aucune impression d'ensemble ne lui a révélé à elle-même ses propres dispositions.*

La proposition de l'honorable M. Mercier n'a pas même été discutée dans la Chambre. J'ai pensé, Messieurs, que cette défaveur s'était surtout attachée aux comités spéciaux qu'il avait demandés, et qui ont pu déplaire à un certain nombre de membres de la Chambre ; c'est pour ne pas tomber dans un inconvénient semblable que j'ai formulé ma proposition dans un sens plus large, de manière à pouvoir comporter toutes les améliorations qu'il paraîtrait juste à la majorité elle-même d'introduire dans notre règlement.

Si je me hasarde en ce moment à émettre quelques idées, ayez soin, je vous prie, de les séparer du texte même de la proposition, et ne perdez pas de vue que la Chambre sera toujours maîtresse de n'admettre, de la main de sa commission, que les modifications qui lui paraîtront convenables.

La formation des bureaux par le sort a l'inconvénient de réunir souvent dans le même bureau beaucoup de capacités, tandis qu'elles sont plus rares dans quelques autres. C'est d'ailleurs ce mode qui amène l'exclusion systématique des membres de l'opposition ; je veux croire que chacun trouverait équitable de les admettre aux commissions dans un juste rapport ; mais comme chaque bureau ignore ce que fait le bureau voisin, on les exclut partout presque toujours.

Ne vaudrait-il pas mieux que la formation aveugle des bureaux par le sort fût remplacée par des agglomérations volontaires et libres des députés dont les opinions ou les nuances se rapprochent le plus ? Vous seriez certains alors que les fractions les plus importantes de cette Chambre seraient toujours représentées dans un juste rapport ; vous seriez certains en même temps que chacune de ces fractions se ferait représenter dans les commissions par ses plus grandes capacités, ou au moins pour les questions secondaires, par d'utiles spécialités. Je crois qu'il y aurait plus de franchise, que les partis appelés tous à émettre leurs idées, dans des réunions régulières, se connaîtraient mieux, et surtout que le travail des commissions en serait notablement amélioré ; mais cette formation de bureaux par des agglomérations libres et spontanées est une idée nouvelle, et je conviens qu'elle n'aura peut-être pas beaucoup de chances de succès.

Je n'insisterai donc pas sur ce point, et je m'attacherai surtout, à l'exemple de notre honorable Président, à faire ressortir la nécessité de plusieurs degrés de discussion dans la Chambre.

Comme lui, et comme nous le voyons pratiquer au Parlement anglais, je demande que la première lecture de chaque projet de loi soit suivie, après un délai de quelques jours, d'une discussion générale sur le principe et l'ensemble de la loi. C'est après cette discussion publique, sérieuse et contradictoire, que les bureaux, quelle que fût la règle de leur formation, pourraient être appelés à la nomination de neuf commissaires. La commission, après avoir examiné la loi, donnerait une seconde lecture avec un rapport d'ensemble et un rapport de détail. Après l'étude de ces deux rapports, la Chambre aurait une nou-

velle discussion générale plus approfondie et plus complète que la première ; c'est alors que la Chambre serait appelée à voter sur une troisième lecture ; si elle était rejetée, il n'y aurait plus de projet à discuter ; si elle était adoptée, la Chambre passerait à la discussion des articles.

Notre règlement actuel exige qu'on parle toujours de la tribune ; les exceptions n'ont lieu que par la tolérance de la Chambre ; mais elles sont rares ; ne serait-il pas préférable que la tribune fût au contraire l'exception ? Elle exige plus de solennité, elle exclut presque toujours la simplicité ; laissons chacun de nos collègues faire ses observations de sa place, après avoir obtenu la parole du Président, et réservons la tribune pour certains moments plus solennels, et pour les grandes questions qui exigent de longs développements.

J'ajouterai quelques mots sur les pétitions ; vous savez qu'elles sont quelquefois dérisoires, et très souvent indignes de la tribune nationale. Je demande qu'à l'ouverture de chaque séance, après la lecture du procès-verbal, les membres qui veulent présenter et recommander les pétitions de nos concitoyens soient admis à les annoncer à la tribune, et que les pétitions ainsi annoncées, sur la responsabilité de l'un de nous, soient examinées par la commission des pétitions, avant celles qui lui arrivent par la poste et sans aucune responsabilité. Je demande, en outre, que chaque jour, une demi-heure, ou une heure, suivant la volonté de la Chambre, soit consacrée à l'audition et à la discussion de quelques rapports des pétitions ; comme il ne serait pas nécessaire que la Chambre fût en nombre, vous gagneriez tout le temps qui serait ainsi employé, et vous auriez la libre disposition du samedi, que vous ne consacreriez plus aux pétitions. L'accélération de vos travaux pourrait donc être augmentée d'un jour par semaine ; c'est-à-dire d'un cinquième, et au lieu de durer cinq ou six mois, vos sessions ne dureraient que quatre ou cinq mois.

Le respect que vous devez au droit de pétition serait enfin consacré et réalisé par de justes précautions, et par une plus grande certitude d'obtenir un rapport et un résultat.

Telles sont, Messieurs, mes idées sur les améliorations à faire au règlement.

Mais j'ai l'honneur de vous répéter que le texte de la proposition est indépendant des idées que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, et que si elle est prise en considération, la Chambre restera juge des dispositions nouvelles qu'elle voudra introduire dans son règlement.

PROPOSITION.

Article unique. — Une commission de neuf membres sera chargée d'examiner et de proposer à la Chambre les modifications à faire à son règlement, et notamment aux articles qui règlent la formation des bureaux, la nomination des commissions et les différents degrés de la discussion et du vote des lois.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre pour savoir si elle prend la proposition en considération.

Plusieurs voix : On n'est pas en nombre.

M. **Janvier**. Il n'y a pas d'opposition.

M. **Guyet-Desfontaines**. Il n'y a pas d'opposition.

M. **le Président**. C'est égal, vous en faites une péremptoire en disant que vous n'êtes pas en nombre. Si vous n'aviez rien dit, la proposition eût été prise en considération. *(Exclamations diverses.)*

Le vote sur la prise en considération sera mis à l'ordre du jour de la séance de demain, avec les deux projets de loi.

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du mercredi 31 janvier 1838.

A 2 heures, séance publique.

Vote sur la prise en considération de la proposition de M. Larabit relative au règlement ;

Discussion du projet de loi portant cession à la ville de Paris de places et avenues ;

Discussion d'un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire pour l'achat de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.

Commission chargée de l'examen de la proposition de M. le comte Jaubert, relative aux terrains conquis sur les fleuves et rivières.

1er *bureau*. MM. Genoux ;
2e — Pascalis ;
3e — Teste ;
4e — Dessauret ;
5e — Billaudel ;
6e — Bouet ;
7e — le baron de Ladoucette ;
8e — le comte Jaubert ;
9e — de Saget.

Commission chargée d'examiner le projet de loi pour l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837.

1er *bureau*. MM. le général Bugeaud ;
2e — le marquis de Lusignan ;
3e — le colonel Garraube ;
4e — de Schauenbourg ;
5e — le général vicomte Bonnemains ;
6e — Billaud ;
7e — Dulimbert ;
8e — Enouf ;
9e — le colonel Paixhans.

Commission chargée d'examiner la proposition de MM. Ledéan et Jobard, relative au costume des députés.

1er *bureau*. MM. Nogaret ;
2e — Auguis ;
3e — Garcias ;
4e — de Schauenbourg ;
5e — de Lamartine ;
6e — Blacque-Bélair ;
7e — le comte de Laborde ;
8e — Jobard ;
9e — Fulchiron.

Commission chargée d'examiner le projet de loi de chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

1er *bureau.* MM. Jouffroy ;
2e — Véjux ;
3e — le baron Roger (Loiret) ;
4e — le général Schramm ;
5e — Barrillon ;
6e — de Golbéry ;
7e — Haas (de Belfort) ;
8e — Carl ;
9e — le baron Halès.

CHAMBRE DES PAIRS

Ordre du jour du mercredi 31 janvier 1838.

A 1 heure, séance publique.

1° Renouvellement des bureaux formés le 19 décembre 1837 ;

2° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux justices de paix ;

3° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les aliénés.

M. le comte Philippe de Ségur prononcera, dans cette séance, l'éloge funèbre de M. le marquis de La Tour-Maubourg.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER,
Chancelier de France.

Séance du mercredi 31 janvier 1838.

La séance est ouverte à 1 heure.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 17 janvier, qui est adopté.

NOMINATION DE COMMISSIONS.

M. LE CHANCELIER fait connaître à la Chambre les nominations faites par les bureaux, le 19 de ce mois, des deux commissions chargées d'examiner le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce et le projet de loi relatif aux vices rédhibitoires en matière de vente d'animaux domestiques.

Ces commissions sont ainsi composées :

Pour le projet de loi relatif aux tribunaux de commerce :

MM. Paturle, le baron de Gérando, le vicomte d'Abancourt, Girod (de l'Ain), Bourdeau, le marquis Barthélemy, Gautier.

Pour le projet de loi relatif aux vices rédhibitoires :

MM. le baron Delort, le comte Exelmans, le comte Heudelet, le comte de Mosbourg, le comte Daru, le marquis de Laplace, le comte de Turgot.

ÉLOGE FUNÈBRE DE M. LE MARQUIS DE LA TOUR-MAUBOURG (1).

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle l'*éloge funèbre de M. le marquis de La Tour-Maubourg, enlevé à la Chambre le 23 mai 1837.* M. le comte Philippe de Ségur a la parole.

M. le comte Philippe de Ségur. Il y a des noms, Messieurs, qui se louent eux-mêmes ; il y a des vies si pures et si utiles, qu'en s'éteignant elles laissent dans le passé une trace profonde et lumineuse qui suffit à leur avenir ! Toutefois, lorsqu'elles ont été l'ornement de cette enceinte, nous devons à leur mémoire et à nos contemporains, comme à nous-mêmes, de leur rendre un éclatant témoignage. Ce juste tribut de regrets satisfait notre douleur; il peut même, en encourageant de jeunes ambitions, leur offrir un noble modèle.

Et ici, Messieurs, quel exemple plus utile que le retentissement d'un nom illustre dans l'histoire, reçu d'ascendants justement renommés, et transmis à ses descendants, plus illustre encore ! Ne laissons donc pas tomber dans le passé l'une de nos plus solides et de nos plus pures renommées, sans déplorer cette perte ; et si la voix publique a déjà prévenu la nôtre, qu'elle retrouve un écho dans cette Assemblée où la mort de M. de La Tour-Maubourg laisse un si grand vide ! Nous suffirait-il que l'éloge d'un si bon citoyen soit fait d'avance dans le jugement de tous les hommes d'Etat, dans le cœur de tous les hommes de bien, dans les regrets de toute la diplomatie ou nationale ou étrangère ? Non, Messieurs, et quoique les hommes les plus difficiles à louer dignement soient ceux qui furent les plus dignes de louanges, ne reculons point devant ce devoir ; faisons violence à notre douleur privée et, dans la première amertume de ce deuil de famille, essayons, au travers des larmes d'une amitié de cinquante ans, de remonter jusqu'à leur source.

Qui de nous ne se rappelle encore son père, votre collègue, le chef de la famille, naguère si nombreuse et si belle, de ces Maubourg, tous de stature haute comme de cœur élevé, et d'âmes fermes et loyales comme de nobles et imposantes figures ? Tradition vivante des vertus anciennes, cette famille y joignait les vertus nouvelles sans les inconvénients des unes et des autres ; je veux dire, sans l'orgueil, qui parfois gâte les premières, et sans l'inquiète vanité, qui trop souvent se mêle aux secondes.

Elevé au milieu de cette atmosphère de tous les courages civils et chevaleresques, et de dévouement à tous les sentiments légitimes, M. de La Tour-Maubourg, l'aîné de sept enfants, se trouva riche de toutes ces distinctions de corps et d'âme. Il en hérita naturellement, et comme sans s'en apercevoir ; c'était sa race, sa nature extérieure et intérieure. En lui, tout y était conforme : même simplicité calme et grave, même franchise, même persévérance inflexible dans l'accom-

(1) N° 11 des Impressions de la Chambre des pairs. (Session de 1838.)

plissement de ses devoirs. C'était un homme de foi absolue dans tous les principes dont son enfance avait été nourrie et environnée. Son cœur était le foyer des nobles et saintes croyances. Toutes ces religions s'y accordaient : celle du monde, qui est l'honneur ; celle de la patrie, qui est le dévouement ; celle de notre ère politique, qui est l'amour de la liberté et de la légalité ; enfin, Messieurs, la religion d'en haut, qui est la vertu sévère pour soi, et douce aux autres, parce que l'amour du prochain la tempère.

Voilà, Messieurs, quel fut celui qu'une mort prématurée vient de nous ravir. Sa vie entière en est le témoignage. Né le 9 octobre 1781, Just-Pons-Florimond de La Tour-Maubourg reçut, de toutes les éducations, les deux meilleures : dans sa famille, celle des plus généreux exemples ; dans son pays, celle du malheur ; quand toutefois celle-ci n'affaisse ou n'aigrit pas le cœur, qu'elle écrase souvent de son poids, ou que pénètre son amertume.

Les premiers pas de son adolescence allèrent au-devant de son père, qui sortait des cachots d'Olmutz, où il venait de partager le martyre glorieux du général Lafayette.

Le 18 brumaire, en faisant cesser toutes les proscriptions, ouvrit à son caractère déjà ferme et mesuré, et à son esprit cultivé, calme et dès lors observateur, la carrière diplomatique. Ce fut en Danemark, en 1804, et sous M. d'Aguesseau, qu'il en reçut les premiers principes.

A son retour, l'empereur l'admit dans ce conseil d'Etat célèbre, véritable centre de son gouvernement, où les plus vives clartés de la France étaient réunies, et d'où sortirent, éclairés de tant de lumières, cette riche pépinière d'administrateurs, qui depuis ont gouverné nos départements, notre pays entier, et qui ornent ou président encore cette Chambre elle-même.

Le premier pas de M. de Maubourg, hors de ce conseil, en 1806, a laissé une empreinte profonde dans la carrière diplomatique. Il est choisi pour seconder à Constantinople le général Sébastiani. Ce ministre doit non seulement rattacher la Turquie à la France, mais la décider, mais l'aider même à défendre le Bosphore contre l'invasion d'une flotte anglaise. Dans cette mémorable et double mission, le jeune Maubourg n'était que second secrétaire ; mais il avait là, pour guide et pour juge, un chef aussi habile dans la négociation qu'intrépide dans le combat ; et comme entre elles les supériorités ne tardent guère à se reconnaître, bientôt le ministre aperçut, dans le dernier de ses secrétaires de légation, son digne successeur. Dès 1809, il le désigne à la confiance de Napoléon. La guerre, alors toujours croissante, appelait l'illustre général sur de nouveaux champs de bataille ; il part sans inquiétude sur son œuvre glorieuse ; son second secrétaire de légation la continuera ; c'est le jeune Maubourg qu'il charge de tout le poids de son ambassade, et, ce qui est rare, surtout dans cette carrière, on voit la règle et l'infériorité du rang effacées par la supériorité du mérite.

Ce choix remarquable, trois années de succès constants le confirmèrent. Aussi, dès qu'en 1812 les circonstances le permirent, M. de Maubourg fut-il récompensé par son élévation au rang de ministre plénipotentiaire à la Cour du roi de Wurtemberg.

Ces faits sont publics, ils appartiennent à l'histoire ; mais combien d'autres sont ignorés ! les belles actions paraissent à ces caractères élevés de simples devoirs qu'ils accomplissent naturellement, sans effort et sans jamais songer à les dire. C'est ainsi que la plupart de nous ignorent qu'en 1814, ce ministre de paix par toute une vie de négociations, crut devoir à son pays de se dévouer à la guerre. Rejeté, par le soulèvement de l'Europe, au sein de la France envahie, il ne vit plus d'autre moyen d'en servir la cause. Dès ce moment, rompant toutes ses habitudes, il saisit une épée, et vint en simple volontaire se mêler à nos charges sanglantes. Ce fut alors que Reims le vit contribuer à sa délivrance et au gain de l'une de nos dernières victoires.

Il était de sang guerrier, il est vrai, vous le savez, Messieurs. Son père était encore l'un des vétérans de nos armées ; déjà, l'un de ses oncles et son propre frère avaient glorieusement succombé sur nos champs de bataille ; un autre de ses frères venait de sauver, au péril de sa vie, du milieu d'une sanglante mêlée, son chef expirant. Et cependant, en dépit de tant de sang et d'efforts, malgré ces généreux dévouements et tant d'autres pareils, Napoléon et l'Empire avaient succombé ; la Restauration, après un premier renversement, venait d'être encore ramenée sur le trône, et le nouveau prince ne voulait être représenté au dehors que par de nouveaux ministres. Mais le mérite des anciens parlait trop haut ; il fallut bientôt en revenir à leur expérience : c'est pourquoi l'on revit alors M. de Maubourg ministre d'abord en Hanovre, puis en Saxe, et enfin ambassadeur à Constantinople.

La préférence qu'il dut au gouvernement pour cette haute mission appartient à M. de Richelieu. Ce président du conseil, jadis gouverneur d'une province voisine de la Turquie d'Europe, où il a laissé d'éternels souvenirs, avait alors été témoin de l'habileté de notre collègue sur cette scène vaste et lointaine. Aussi, quand les chances des révolutions eurent porté M. de Richelieu du gouvernement d'Odessa à celui de la France, s'empressa-t-il d'appeler M. de Maubourg à son aide. Ce choix est donc pour tous les deux également honorable ! Mais au moment où l'ambassadeur est prêt à quitter la France, l'intrigue l'emporte, la politique change, un autre ministère commence, et, quelque avantageuse pour lui que soit sa mission, M. de Maubourg se refuse à servir un nouveau système. Toutefois, déjà à Toulon, il cède aux pressantes sollicitations du nouveau ministre ; mais s'il arrive à Constantinople, c'est pour y résister inflexiblement aux prétentions du Divan. Il s'agissait de relever dans ce pays le crédit de la France ; et d'abord, il exige du Grand-Seigneur les garanties que son expérience juge indispensables : c'est à cette seule condition qu'il commencera son ambassade. Les négociations du Divan, les instructions qu'il reçoit, n'ébranlent pas sa détermination ; il repousse les unes, il résiste aux au-

tres, et, renonçant enfin à ce poste élevé, il s'expose à la défaveur de son gouvernement, revient sans autorisation, et lui rapporte intactes ses lettres de créance, plutôt que de manquer aux intérêts et à la dignité de la France.

Une disgrâce prévue ne manqua pas de couronner une aussi ferme conduite, et la révolution de 1830 trouva M. de Maubourg retiré dans son patrimoine. Il n'y songeait plus qu'à l'éducation de ses enfants ; il s'occupait d'assurer leur avenir en réparant sa fortune privée, si longtemps négligée par son dévouement aux intérêts publics. Mais le gouvernement de Juillet était trop national et trop éclairé pour ne pas l'arracher à sa retraite. Dès son avènement, il le rappelle, et bientôt, après d'autres missions dont l'importance est encore occulte, il confie à son expérience, dans les ambassades de Naples et de Rome, ses intérêts les plus chers et nos relations les plus délicates.

C'est là, Messieurs, c'est dans la capitale du monde chrétien, où jamais, de l'aveu de tous, la France ne fut représentée avec une dignité plus haute, avec une habileté plus sage et plus prudente, c'est au milieu des témoignages d'une douleur si vive, si universelle, que nos paroles seraient impuissantes à en reproduire ici l'amertume, qu'il vient de terminer, à cinquante-six ans, une carrière à la fois trop courte et si pleine. Il luttait depuis longtemps sans espoir contre un mal profond, disputant ses derniers jours à la douleur, les dévouant à son devoir, et se consolant en se voyant encore deux frères, ainsi que lui utiles à leur pays, comme lui parvenus aux premiers grades de leur carrière, et dignes, après lui, de représenter parmi nous ce nom, dont ils soutiennent l'illustration, et qu'il leur laissait agrandi par tant de nobles souvenirs.

Mais comment, au milieu des douleurs d'une perte si récente, et quand la mort vient de frapper de tant de coups si redoublés cette noble famille, songer encore, pour ce qui nous reste d'elle, aux honneurs d'une vie si incertaine et si passagère ? Renfermons-nous donc, Messieurs, dans l'amertume de nos justes et profonds regrets ; et puisque ici nous devons tout rapporter à notre pays, s'il est vrai qu'il n'y ait pas d'esprit national sans esprit de famille, et que ce soit des vertus privées de toutes ces sociétés intimes que les bonnes mœurs de la grande société se composent, regrettons encore, sous ce dernier point de vue, dans M. de Maubourg, l'un de ces chefs de famille, exemple, centre et lien de tant d'êtres si distingués ; rendons hommage à une vie toute de dévouement, et, soit comme homme d'Etat ou comme citoyen, dans sa fin exemplaire mais si prématurée déplorons un malheur public, une perte cruelle pour notre Assemblée, et un véritable deuil de famille. *(Très bien !)*

(La Chambre ordonne l'impression.)

DÉPOT DE RAPPORTS.

1er RAPPORT *relatif aux justices de paix* (1).

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux justices de paix* (1).

La parole est à M. de Gasparin.

M. de Gasparin, *rapporteur*. Messieurs, le gouvernement est venu vous rapporter la loi sur les justices de paix, telle qu'elle était sortie de vos délibérations.

Cette loi est un véritable progrès, progrès d'autant plus réel et assuré, qu'il est le fruit de quarante années d'expérience, qu'il n'est que le développement du principe fondamental de l'instruction, la réalisation du vœu formé par l'Assemblée constituante, et qu'il écarte toutes les innovations imprudentes.

En agrandissant le cercle de la compétence des juges de paix dans une mesure raisonnable, en soumettant plus souvent à sa décision le fait qui s'accomplit sous ses yeux, et dégageant son action des entraves qui viennent souvent l'arrêter, la loi ne fait que développer et fortifier cette juridiction *élémentaire* et *domestique*, qui émet le bienfait d'une justice accessible à tous, la dégage de frais de procédure, et ce qui vaut bien mieux, substitue le plus souvent la conciliation et la paix à la rigueur des arrêts.

Telle est, Messieurs, la loi que le pays attend avec impatience et qui doit marquer une ère nouvelle dans l'histoire de nos institutions judiciaires. Quoique le projet fût à la fois l'ouvrage de la Chambre et du gouvernement, votre commission a cru, néanmoins devoir se livrer de nouveau à son examen. Il n'a fait que la confirmer dans l'opinion de son utilité, et elle vous en propose l'adoption.

PROJET DE LOI (2).

« Art. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs.

« Art. 2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance ;

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépenses d'hôtellerie et pertes d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou bateliers, pour retards, frais de route et pertes d'effets accompagnant les voyageurs ;

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

« Art. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de

(1) N° 12 des Impressions de la Chambre des pairs. Session de 1838.)

(1) Cette commission était composée de MM. Bourdeau, le président Boyer, Félix Faure, de Gasparin, Girod (de l'Ain), le comte de La Villegontier, Mérilhou, le comte de Pontécoulant, Tripier.

(2) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris 400 francs, et 200 francs partout ailleurs.

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

« Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

« Art. 4. Les juges de paix connaissent, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance, des dégradations et pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

« Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation, que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

« Art. 5. Les juges de paix connaissent également sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit de canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

« 2° Des réparations locatives des maisons et fermes mises par la loi à la charge des locataires ;

« 3° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

« 4° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques, ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

« 5° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes autres villes ;

« 6° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures et expressions outrageantes publiques et non publiques, verbales ou par écrit ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait : le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

« Art. 6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

« 1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice de l'exécution des lois et des règlements locaux ; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des fait également commis dans l'année ;

« 2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

« 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

« 4° Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas 150 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

« Art. 7. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de 200 francs. Ils connaissent, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

« Art. 8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

« Art. 9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

« Art. 10. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

« S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

« Art. 11. L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou

condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

« Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 francs, et avec caution au-dessus de cette somme.

« La caution sera reçue par le juge de paix.

« Art. 12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

« Art. 13. L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

« Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

« Art. 14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

« Seront sujets à l'appel, les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

« Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

« Art. 15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs.

« Art. 16. A l'avenir il pourra être attaché à chaque justice de paix un huissier audiencier au moins et trois au plus ; à Paris, ce nombre pourra être porté à quatre.

« Art. 17. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 francs à 50 francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

« Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

« Art. 18. L'application des peines portées par l'article précédent ne fera pas obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée, s'il y a lieu.

« Art. 19. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance ; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

« Art. 20. Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées. »

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.)

2e RAPPORT

sur le projet de loi relatif aux aliénés (1).

M. LE CHANCELIER. La suite de l'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les aliénés* (2).

M. le marquis Barthélemy a la parole.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Messieurs, le gouvernement appelle de nouveau les délibérations de la Chambre sur la législation relative aux insensés. La nécessité et l'urgence d'une loi sur cette matière sont généralement reconnues. Il est indispensable, en effet, de procurer aux aliénés un traitement approprié à leur état, dans des asiles spéciaux, de ne plus faire dépendre leur admission, dans ces établissements, d'un jugement d'interdiction, et de donner la sanction de la loi à des usages que les progrès toujours croissants de la science ont introduits dans la vue de leur guérison.

Il n'est pas moins nécessaire d'assurer d'une manière efficace l'ordre public, la liberté individuelle et la bonne administration des biens des aliénés. Tel était le but que la loi présentée l'année dernière à la Chambre s'était proposé, tel était aussi celui que les amendements de votre commission avaient cherché à lui faire atteindre de plus en plus.

La nature de ce projet, son importance, les questions si multipliées de haute administration et l'intérêt civil qu'il soulevait, les dépenses qu'il imposait aux départements, tout faisait un devoir à l'Administration de profiter de l'intervalle des sessions pour le soumettre, ainsi amendé, à l'examen des conseils généraux des départements. Ces conseils, organes légaux des intérêts et des vœux des diverses circonscriptions de la France, se sont fait un devoir de répondre à la confiance du gouvernement et des Chambres. S'il en est un certain nombre (trente-sept) qui n'ont pu émettre leur opinion, on ne doit attribuer leur silence qu'à la brièveté de leur session, qui n'a pas permis aux commissions chargées de l'examen de la loi, de faire leur rapport. Presque tous les autres ont donné leur approbation au projet de loi, qu'ils regardent comme éminemment propre à régulariser et à améliorer la législation existante. Ils ont pensé qu'il satisfaisait aux intérêts de l'humanité, et qu'il conciliait l'intérêt de la sécurité publique avec les garanties de la liberté individuelle. Quelques dispositions ont été critiquées, quelques changements proposés, des vues générales présentées ; nous aurons l'honneur de vous faire connaître les observations qui ont dû plus particulièrement fixer notre attention. Nous le ferons d'une manière d'autant plus

(1) N° 13 des Impressions de la Chambre des pairs. (Session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. le marquis Barthélemy, le duc de Bassano, le comte de Bastard, le comte de Boissy d'Anglas, le baron de Feutrier, le baron de Gérando, le baron Malouet, le baron Thénard, le vicomte de Villiers du Terrage.

scrupuleuse, que le gouvernement n'avait pu consulter tous ces documents lorsqu'il vous a soumis son travail.

Le nouveau projet ne modifie le plus souvent celui qui vous avait été présenté l'année dernière par votre commission, que sous le rapport de la rédaction. Presque tous les amendements proposés par elle ont été adoptés par le gouvernement. Peu de dispositions de quelque importance ont été changées. Votre nouvelle commission l'a également peu amendé ; en général elle ne vous propose de reprendre que d'anciennes rédactions ou de compléter les nouvelles. Elle ne se croit donc pas obligée de rentrer dans tous les détails par lesquels votre précédente commission s'était efforcée, dans la session dernière, de justifier toutes les dispositions du projet. Son rapport sera de nouveau distribué. La commission prie la Chambre de vouloir bien y recourir comme à un élément essentiel pour la discussion.

Elle se bornera, dans celui-ci, à soumettre d'abord quelques vues générales, et à faire connaître ensuite les modifications qu'elle propose au projet de loi.

Qu'il nous soit permis de dire qu'en même temps que le gouvernement consultait les conseils généraux, plusieurs membres de la commission cherchaient à ajouter les lumières de l'observation personnelle à celles qu'ils avaient recueillies, soit dans l'enquête, soit dans les documents qu'ils avaient à leur disposition. Ils ont visité, en France et à l'étranger, un certain nombre d'établissements ; il en est résulté pour eux des connaissances pratiques qui les ont confirmés de plus en plus sur la nécessité et la sagesse des dispositions de la loi.

Il nous paraît opportun de rappeler à la Chambre les divisions du projet.

Il s'occupe d'abord des établissements qui devront être consacrés aux aliénés, de leur création, de leur régime et de leur surveillance. Il traite ensuite des mesures à prendre pour les admissions, et ne les soumet jamais à un jugement d'interdiction préalable ; il règle la manière dont seront supportées les dépenses de ce service, et administrés les biens des aliénés.

Le projet contient, enfin, des sanctions pénales pour assurer les prescriptions de la loi.

Le titre Ier fixera d'abord et principalement notre attention.

L'isolement des aliénés est à la fois une mesure de sûreté publique et un moyen de guérison. La société doit se proposer l'accomplissement de ce double but dans la création des asiles qu'elle leur consacre. Il ne saurait être rempli tant que ces malheureux ne recevront pas, dans des établissements spéciaux, tous les soins que nécessite leur triste situation.

Dans notre état de civilisation, les maisons de correction et de répression ne doivent plus recevoir les aliénés ; ils ne sauraient être confondus avec des criminels, et partager plus longtemps, dans quelques localités, la rigueur de leur situation.

Leur place ne doit pas être marquée non plus dans les hôpitaux généraux, où souvent ils sont négligés, et ne reçoivent pas un traitement approprié à leurs maux. Il faut aux aliénés de l'espace, du travail, de nombreux gardiens ; il leur faut un classement particulier et conforme à leur état ; tout cela ne peut se rencontrer dans un hospice ouvert à tous les genres de misères humaines. Les aliénés y étant incommodes aux autres malades, on n'est que trop porté à les tenir renfermés. Le petit nombre de gardiens qui leur sont affectés semble d'ailleurs justifier ce procédé, et cependant l'expérience prouve que rien n'exalte un aliéné, ne soulève davantage ses passions vindicatives, que les chaînes de la réclusion. Pinel rendit calmes quatre-vingts fous, retenus comme furieux à Bicêtre, en brisant leurs fers et en les traitant avec douceur.

L'hospice spécial, par son nombreux personnel, par sa discipline, inspire à lui seul, au contraire, une crainte salutaire ; les moyens de force et de répression y deviennent bien rarement nécessaires ; de légères peines, des récompenses sagement distribuées par une main ferme et habile, y produisent les plus grands résultats. Ils seraient bien plus importants encore si les médecins qui les dirigent pouvaient obtenir partout des infirmiers, ces traitements doux et compatissants qui leur concilieraient la bienveillance des malades, tandis que leur brutalité et leur brusquerie est une des causes les plus fréquentes de leur fureur. Nous avons vu des malades agités, complètement calmés et rassurés par l'assistance de ces sœurs de charité dont les soins se reproduisent sous des formes si diverses, et obtiennent tant de succès, soit au pied du lit des malades, soit dans la direction et la surveillance des maisons d'aliénés. Partout, nous pouvons le dire, nous avons trouvé dans les établissements spéciaux des idées d'ordre, de décence, et un bien-être général qui ôtent à ces asiles ce qu'ils avaient autrefois de repoussant. Nulle part nous n'avons vu un malade tenu constamment enfermé ; le gilet de force supplée avec avantage à la détention. Mais comme il n'est pas lui-même sans inconvénient, l'emploi en est fort restreint.

La loi, reconnaissant donc avec raison la supériorité des établissements spéciaux, doit avoir pour premier but de les multiplier ; mais elle ne tend point, ainsi que le dit l'exposé des motifs contradictoirement avec le texte même du projet, à la création d'un hospice d'aliénés par département. En effet, l'article 1er de ce nouveau projet maintient à l'administration départementale la faculté de traiter avec un établissement public, ou privé, pour le placement des aliénés qui sont à sa charge.

Cette disposition était trop importante et trop sage pour n'être pas reproduite ; la fondation d'un établissement spécial peut devenir très onéreuse et très difficile dans bien des départements ; il en est même un grand nombre où, vu le peu d'aliénés qui s'y trouvent, on ne pourrait créer un hospice réunissant toutes les conditions qu'on reconnaît aujourd'hui indispensables à ce genre d'établissements.

D'ailleurs, il peut exister à portée de certains départements des établissements publics ou privés dans lesquels l'administration place avec avantage et économie ses aliénés. Les conseils généraux et les préfets, qui ont

pu apprécier par une longue expérience les avantages de ce mode de placement, y renonceraient difficilement pour se conformer à un autre système.

La commission de l'année dernière étant entrée dans des détails très circonstanciés sur la nature et l'utilité de ces divers établissements soit publics, soit religieux et charitables, ou autres, nous ne pourrions que répéter ici ce que contiennent les pages 6, 7, 8, du rapport que nous eûmes l'honneur de vous présenter à la fin de la session dernière.

Nous préférons mettre sous les yeux de la Chambre quelques nouveaux documents statistiques que nous avons recueillis, et les observations qu'ils nous ont suggérées.

Quoique le service des aliénés n'ait pas reçu le même développement que plusieurs autres services publics, on peut remarquer cependant qu'il est en voie d'amélioration depuis un certain nombre d'années ; en 1818, on ne comptait que 5,418 aliénés secourus dans toute l'étendue du royaume : aujourd'hui le nombre s'en élève à 8,390. Il est vrai que celui des aliénés non assistés s'est accru depuis lors dans une proportion plus forte.

Le régime des asiles ayant été amélioré, la durée de la vie moyenne des malades a été prolongée, les secours qu'on leur consacre s'étant étendus, ils ont été réclamés pour un plus grand nombre. Ces deux causes principales ont fort augmenté la population des établissements d'insensés de quelques villes. Celle des hospices de Paris, qui était, au 1er janvier 1801, de 1,070 individus, a presque triplé depuis. En 1802, les aliénés, confondus avec tous les autres malades, étaient traités à l'Hôtel-Dieu ; ils n'en sortaient que pour être rendus à leurs familles ou pour être transférés comme incurables à Bicêtre ou à la Salpêtrière, où les attendait une dure captivité. A cette époque, ils n'y étaient conduits que dans la proportion de 1 à 6, et 3 sur 4 étaient rendus à leurs parents. Il en est bien autrement aujourd'hui : les familles, appréciant les meilleurs soins et les bons traitements dont les malades sont l'objet, n'éprouvent plus les mêmes répugnances à laisser indéfiniment un de leurs membres dans les hospices. Ne nous étonnons point d'y voir le nombre des incurables s'y élever, à la fin de 1830, à 2,313, tandis que celui des malades en traitement n'est que de 317.

Quelque sollicitude que puisse inspirer pour l'avenir cet énorme accroissement, nous n'oserions blâmer l'administration des hospices de Paris de s'écarter en ceci de la marche suivie en Angleterre et en Allemagne. On y rend les aliénés à leurs familles dès qu'ils sont considérés comme incurables, et leur admission dans les hospices n'a plus lieu en cette qualité qu'au fur et à mesure des vacances.

Dans l'intérêt de l'humanité, Messieurs, nous ne devons pas nous plaindre d'un état de choses différent ; des préoccupations financières ne sauraient venir restreindre des secours si utilement employés. Cependant, nous en conviendrons, si toutes les administrations départementales imitaient celle des hospices de Paris, il en résulterait un grave inconvénient : leurs établissements ayant en général moins d'étendue, des malades récents ne pourraient y être admis, leur place se trouvant occupée par des incurables. Nous avons vu nous-mêmes des aliénés refusés pour cette cause dans plusieurs asiles de villes importantes ; nous avons dû en gémir, en nous rappelant que des malades récents, admis dans les maisons de traitement, y guérissent dans la proportion de 1 sur 3, et que, laissés dans leurs famillles, ils deviennent souvent incurables, et retombent alors, pour tout le reste de leur vie, à la charge des hospices. Pour prévenir un aussi grave inconvénient, les règlements d'administration publique rendus en vertu de l'article 6, devront tendre évidemment à ce que les divisions du traitement soient toujours ouvertes, et qu'elles ne se trouvent envahies, comme elles le sont aujourd'hui presque partout, par ces convalescences prolongées qui ne sont autre chose que des incurabilités déguisées ou même avouées. Le gouvernement devra aviser ensuite à accroître les lieux de refuge destinés aux incurables, qui, dans presque tous les asiles des départements, forment au moins la huitième partie de la population des maisons d'aliénés.

Il résulte, Messieurs, de la plupart des documents que nous avons pris la liberté de mettre sous vos yeux, que le service des aliénés deviendra chaque année plus onéreux aux départements, et qu'on ne saurait blâmer ceux d'entre eux qui, par une sage économie souvent compatible avec une charité bien entendue, ou par des motifs d'un autre ordre, voudront traiter avec des établissements privés pour le placement de leurs pauvres aliénés, comme le projet leur en donne le droit.

Le projet de l'année dernière, se confiant entièrement dans la sagesse des administrations départementales, leur laissait toute latitude dans les traités qu'elles pourraient faire avec les établissements publics ou les établissements privés dûment autorisés, conformément aux articles 5 et 6. Votre ancienne commission avait exigé, l'année dernière, que les préfets du lieu de la situation d'un établissement privé l'eussent visité avant qu'on pût y envoyer les aliénés d'un département. Le gouvernement, dans le projet actuel, demande que les traités faits avec les établissements privés soient approuvés par le ministre de l'intérieur.

Sans revenir à la proposition que votre commission vous a faite l'année dernière, votre nouvelle commission pense que l'administration départementale, mieux placée à cet égard que l'administration centrale pour apprécier, dans l'application, les véritables besoins des localités, doit être investie du droit de faire de pareils traités, sans qu'il soit besoin de l'autorisation ministérielle, que, cependant, il doit en être rendu compte au ministre de l'intérieur, pour que sa haute surveillance soit appelée plus spécialement sur chacun des établissements consacrés à recevoir et à traiter les aliénés entretenus aux frais des départements.

La question de savoir si les départements cesseraient d'avoir la faculté de traiter avec les établissements privés au bout d'un temps assez long, de dix ans par exemple, a encore été agitée cette année dans la commission. La très grande majorité s'est décidée, dans l'intérêt des départements que cela concerne,

et aussi dans l'intérêt public, auquel la prospérité toujours croissante des établissements spéciaux, soit publics, soit privés, importe beaucoup, à se prononcer de la même manière que l'avait fait la majorité de l'année dernière. La Chambre trouvera cette question discutée avec étendue dans l'ancien rapport, pages 11 et suivantes.

Les juges de paix et les maires sont chargés, par le projet, de visiter tous les trois mois les établissements privés d'aliénés. La commission a été d'avis d'en charger le procureur du roi, en lui laissant cependant la faculté de déléguer les juges de paix. Elle rend cette visite obligatoire dans les établissements publics eux-mêmes ; elle a su que par là elle n'imposait pas aux magistrats du parquet, même à Paris, une tâche qui fût au-dessus de leur zèle et de leurs forces. Ce mode paraîtra sans doute préférable à la Chambre.

La commission, pensant que le régime et le mode administratif des divers établissements publics d'aliénés ne sauraient être les mêmes pour des établissements appartenant à des administrations diverses, et placés dans des conditions différentes, vous propose de modifier, dans le sens de son opinion, le dernier paragraphe de l'article 6, qui n'était point dans le projet de l'année dernière.

La première section du titre II concerne les placements volontaires.

Elle n'a été l'objet d'aucune critique qui ait pu amener votre commission à vous faire des propositions importantes. Quelques conseils généraux des départements, où l'admission volontaire dans les établissements d'aliénés n'a lieu qu'après un arrêté du préfet et une enquête préalable, auraient désiré voir consacrer par la loi ce mode de procéder. Celui du projet a paru préférable. Il est en usage à Paris, et prescrit par une ordonnance du préfet de police, du 9 août 1828; il est plus conforme à l'opinion des médecins, qui pensent que l'isolement ne saurait être effectué avec trop de promptitude. Il soumet d'ailleurs celui qui le réclame à une grande responsabilité. Ce mode de placement est précédé, accompagné et suivi d'un si grand nombre de formalités, et de garanties si multipliées, qu'une détention arbitraire ne pourrait avoir lieu et en tout cas se prolonger.

L'article 11, qui prescrit la tenue d'un registre où seront consignés tous les mois les changement survenus dans l'état des malades, doit s'appliquer tant aux placements volontaires qu'aux placements d'office. La commission a pensé qu'il était mieux de l'exprimer par un paragraphe additionnel à l'article 15, que par la simple mention qui existe dans l'article 11 du projet. La rédaction de la loi gagnera à ce changement.

L'ancienne rédaction du dernier paragraphe de ce même article a paru à la commission préférable à celle du projet. C'est au moment où les personnes chargées de visiter l'établissement y arrivent, que le registre doit leur être communiqué afin qu'elles puissent connaître, à l'avance, les malades qui doivent particulièrement fixer leur attention. Afin d'éviter que leur visa ne devienne une formalité illusoire, ce n'est qu'en sortant qu'elles doivent le consigner sur le registre, ainsi que leurs observations s'il y a lieu.

Suivant l'article 12, lorsque le médecin de l'établissement est d'avis qu'un malade réclamé par sa famille peut compromettre l'ordre ou la sûreté publique, le maire a le droit d'en empêcher provisoirement la sortie, jusqu'à ce que le préfet ait statué conformément à l'article 18. D'après le projet de l'année dernière, le préfet ne devait s'opposer au vœu de la famille que si la sûreté publique devait être menacée. Cependant, Messieurs, il est des cas où la décence et le bon ordre peuvent être tellement offensés, que vous jugerez sans doute utile de laisser au préfet le même pouvoir quand l'ordre public y sera intéressé. Vous l'autoriserez aussi à interposer son autorité pour éviter à la société la perte d'un de ses membres appelé peut-être un jour à lui rendre d'importants services. Vous lui donnerez en conséquence le droit d'empêcher la sortie des individus qui lui seraient désignés comme ayant la monomanie du suicide : c'est dans ce but que la commission substitue les mots ordre public et sûreté des personnes, aux mots ordre ou sûreté publique, qui sont dans le projet.

SECTION II. *Des placements ordonnés par l'autorité publique.* — Organe de l'intérêt public, la loi doit prescrire l'isolement de tous ceux qui le compromettraient en troublant l'ordre ou la sûreté des citoyens ; gardienne de la liberté individuelle, qui est le plus sacré des droits et des besoins de l'homme, elle ne doit en autoriser la privation que pour les motifs les plus graves, et avec les plus minutieuses précautions.

Vous penserez, sans doute, Messieurs, que le projet satisfait à toutes ces conditions. C'est au préfet qu'il confie le soin de prescrire la séquestration, plutôt qu'à l'autorité judiciaire ; dans le précédent rapport, page 30, nous en avons expliqué les motifs. Nous nous contenterons de dire ici que le pouvoir du préfet est soumis, en quelque sorte, au contrôle incessant de l'autorité judiciaire, qui peut toujours être saisie, et prononcer la sortie immédiate, aux termes de l'article 25. Votre commission n'a pu ajouter de nouvelles garanties à toutes celles qui abondent dans cette section.

Dans un assez grand nombre de départements, les aliénés sont conduits au lieu de leur asile avec les formes usitées pour les malfaiteurs et souvent en leur compagnie. Vous jugerez, sans doute, utile de proscrire cette pénible et cruelle assimilation. Les conséquences en ont souvent été déplorables. Le mode des transports militaires, employé quelquefois, ne nous paraît pas non plus bien approprié à la situation des malheureux aliénés. La commission appelle sur cette partie importante du service les méditations de M. le ministre de l'intérieur. Elle a dû introduire dans l'article 21 une disposition portant que les aliénés ne pourraient être conduits avec les malfaiteurs. Elle a aussi rétabli celle que l'ancienne commission avait introduite pour que, même dans les lieux où il n'y aurait point d'hospices et d'hôpitaux, les aliénés ne fussent jamais placés dans les prisons : l'autorité municipale devra leur procurer un autre asile.

Les autres changements, proposés sur les articles de cette section, ne demandent que de très courtes observations. Le paragraphe additionnel à l'article 15 est nécessité par la suppression faite à l'article 11 : la commission en a précédemment développé le motif. Elle a rétabli, dans l'article 17, tous les détails que contenait la rédaction de l'année dernière. Quand il s'agit du plus précieux des droits des citoyens, tout a de l'importance. Enfin, une disposition de l'article 19 a dû être transposée pour que les notifications à faire au maire et aux familles fussent soumises à un délai rigoureux, comme les autres notifications.

La section III traite des dépenses du service des aliénés.

Cette dépense, suivant le projet, doit être à la charge de l'aliéné, si ses moyens peuvent y suffire, sinon, à celle de ceux qui lui doivent des aliments. Ce principe ne peut être contesté. Toutefois la loi anglaise contient, à cet égard, une exception que votre commission de l'année dernière ne crut pas devoir admettre, cette exception s'applique au cas où les revenus de l'aliéné seraient absorbés par les besoins de sa famille, qui se trouverait plongée dans la détresse par l'application rigoureuse de la règle tracée par la loi. Nous n'avions pas dû faire connaître à la Chambre les raisons qui avaient déterminé la commission ; nous avions pensé qu'une juste réserve était commandée en pareille circonstance ; mais provoquée par la demande expresse d'un conseil général, votre nouvelle commission, adoptant entièrement l'opinion de la précédente, ne doit pas craindre d'en exposer les motifs. Le principe posé dans la loi est conforme au droit, à la justice, à la rigoureuse équité. Dans la pratique toutefois, nous le reconnaissons, l'application pourrait en devenir trop dure, s'il n'était laissé à cet égard une certaine latitude aux administrateurs dispensateurs des deniers des pauvres et des contribuables : mais cette latitude ne résulte-t-elle pas suffisamment de la nature de leurs fonctions, et ne peut-on se dispenser de l'inscrire en termes formels dans la loi ? Nous l'avons pensé, Messieurs, et nous avons dû en conséquence ne pas vous proposer, à cet égard, une disposition qu'on n'eût pas tardé à invoquer comme créant un droit, et qui eût donné naissance à une foule d'abus.

Quant à la question de savoir par qui serait payée la dépense des aliénés indigents, elle a vivement préoccupé les conseils généraux. Les uns ont proposé de la faire supporter par l'Etat ; d'autres, de la faire retomber entièrement sur les communes et les hospices. Plusieurs auraient voulu, au contraire, les en exonérer tout à fait en laissant toute la charge aux départements. Un assez grand nombre, enfin, a adopté le mode proposé par le projet.

Après y avoir mûrement réfléchi, votre commission nouvelle s'est décidée à donner son assentiment à la disposition du projet qui déjà avait obtenu l'approbation de votre ancienne commission. Elle consiste à consacrer, par une mesure définitive, ce qui a été réglé d'une manière provisoire par la loi de finances de 1837, qui dispose que cette dépense sera soldée sur les centimes variables du département, sans préjudice du concours des communes et des hospices, d'après les bases proposées par le conseil général, et approuvées par le gouvernement. Le projet actuel, comme le précédent, ne soumet toutefois les hospices qu'au paiement d'une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont l'entretien était à leur charge. Les motifs qui nous ont déterminés à adopter cette règle étant les mêmes que ceux qui ont été exposés l'année dernière, la commission ne croit pas nécessaire de les soumettre de nouveau à la Chambre.

La dernière section du titre IV est intitulée : *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.* Elle contient de nouvelles garanties pour leur liberté, en leur offrant les moyens d'obtenir bonne et prompte justice. Elle autorise les tribunaux à prononcer leur sortie immédiate, soit sur leur propre demande, soit sur celle de leurs parents ou amis, soit sur la réquisition d'un curateur à la personne que le président du tribunal sera autorisé à nommer, ainsi que votre commission l'avait proposé l'année dernière.

Cette même section pourvoit au mode d'administration des biens des aliénés, lorsqu'ils ne sont pas interdits.

Les articles dont elle se compose n'ont donné lieu à aucune disposition nouvelle ; ils ont été en grande partie ajoutés à l'ancien projet par votre précédente commission. Le rapporteur ne pourrait que se répéter s'il voulait en exposer de nouveau les motifs ; il ne peut que prier ses honorables collègues de vouloir bien se reporter à son précédent travail. (*Voir* pag. 40 et suivantes.)

Votre nouvelle commission n'a que deux observations de détail à présenter sur la rédaction des articles de cette section. A la fin de l'article 28 de l'ancien projet, le gouvernement a ajouté ces mots : *Il pourra recevoir les pouvoirs énoncés en l'article 30.* Cette addition est surabondante ; nous en proposons la suppression, autrement il serait nécessaire d'en faire une semblable au premier paragraphe de l'article 29.

Le gouvernement, dans la vue d'améliorer la rédaction de l'article 30, qui charge le président de désigner un notaire à défaut d'administrateur provisoire, pour représenter l'aliéné dans les inventaires, etc., a remplacé ces mots : *les personnes énoncées en l'article 28*, qui se trouvaient à l'ancien projet, par ceux-ci : *les personnes placées dans les établissements d'aliénés.* Il aurait dû mettre : *les personnes non interdites.* Nous vous proposons de suppléer à cet oubli.

Le titre dernier de la loi, relatif à la pénalité, n'a été l'objet d'aucune observation dans la commission. Nous nous bornerons à faire remarquer que, par l'effet de l'application de l'article 463 du Code pénal, les peines pouvant varier depuis 1 franc d'amende seulement jusqu'à 3,000 francs d'amende et un an d'emprisonnement, la plus grande latitude a dû être laissée aux juges, car les degrés de culpabilité peuvent être bien différents, eu égard aux personnes, et eu égard aussi à la nature des contraventions ou délits.

Quant aux attentats contre la liberté individuelle, définis par l'article 26 du projet, ils

sont toujours, d'après cet article, punis des peines portées par l'article 120 du Code pénal.

Ici finit notre tâche.

Qu'il nous soit permis, en terminant, d'exprimer un vœu qui ne peut trouver que de la sympathie et de l'écho dans cette Chambre.

En adoptant toutes les mesures qui tendent à procurer aux malheureux aliénés des asiles plus nombreux, un traitement plus rationnel; en faisant disparaître de nos Codes des prescriptions dont l'accomplissement pourrait nuire à leur guérison; en entourant leur personne et leurs biens de toute sa sollicitude, le projet de loi acquitte la dette de l'humanité; mais il ne suffit pas à la société de s'occuper des soins qu'elle doit aux aliénés déclarés, s'il est en son pouvoir d'en diminuer le nombre. Tous les auteurs s'accordent à dire qu'il s'accroît avec la dépravation des mœurs, et que les passions les plus viles et les plus basses sont celles qui en développent les principes avec le plus d'énergie. On a remarqué que le nombre des fous est généralement en rapport, dans chaque pays, avec celui des criminels, et que la folie se déclare avec le plus d'intensité et d'énergie au même âge que le crime. C'est donc à l'éducation à diminuer, en cherchant à les prévenir, les ravages que cause une maladie aussi dégradante pour l'espèce humaine.

Efforçons-nous d'appuyer cette éducation sur les principes de religion et de morale, qui seuls peuvent donner à l'homme la force nécessaire pour réprimer ses mauvaises passions et les écarts de son esprit; nous procurerons ainsi à ceux de nos concitoyens que de malheureuses prédispositions soumettraient à l'influence fâcheuse de cette cruelle maladie, le meilleur préservatif que l'expérience et l'opinion presque unanime des auteurs aient pu indiquer jusqu'à ce jour.

PROJET DE LOI AMENDÉ (1).

TITRE PREMIER.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Article premier *du projet*.	Article premier *amendé*.
Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter avec un établissement public ou privé.	Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé.
Les traités passés avec les établissements privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur. Ils ne seront valables que si le chef de l'établissement s'est soumis à n'employer que des médecins agréés par le préfet.	Les traités passés avec les établissements privés ne seront valables que si le chef de l'établissement s'est soumis à n'employer que des médecins agréés par le préfet. Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Art. 2.

Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'autorité du gouvernement.

Art. 3.

Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Art. 4.

Le préfet et les personnes qu'il aura spécialement déléguées à cet effet, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître leur position.

Ils devront être admis toutes les fois qu'ils se présenteront.

§ *du projet*.	§ *amendé*.
Les établissements privés seront visités quatre fois au moins par année par le juge de paix du canton et le maire de la commune. Ces magistrats transmettront immédiatement leur rapport au préfet, et, s'il y a lieu, au procureur du roi.	Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins tous les trimestres, par le procureur du Roi de l'arrondissement ou, sur sa délégation, par le juge de paix du canton. Les établissements publics le seront de la même manière une fois au moins par semestre.

Les délégués du préfet ne pourront être choisis parmi les parents, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes intéressées dans l'entreprise de l'établissement.

Art. 5.

Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement.

Aucun établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, ne pourra recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale.

Art. 6.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

§ *du projet*.	§ *amendé*.
Le régime et l'administration des établissements publics, spécialement consacrés aux aliénés, seront également déterminés par des règlements d'administration publique.	Le régime et l'administration de chaque établissement public, spécialement consacré aux aliénés, seront également déterminés par des règlements d'administration publique.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

TITRE II.

DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

SECTION Ire.

Des placements volontaires.

Art. 7.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics et privés consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission écrite et signée par la personne qui fera effectuer le placement, et visée par le maire ou le commissaire de police. Si cette personne ne sait écrire, sa demande sera reçue par le maire ou le commissaire de police, chargé d'en donner acte.

La demande, outre les noms, profession et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, devra énoncer le degré de parenté, ou, à défaut, la nature des relations qui existent entre elles ;

2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie, ses causes, si elles sont connues et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur ; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ;

3° L'acte de naissance, le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

§§ *du projet.*	§§ *amendés.*
4° S'il existe un jugement d'interdiction, un extrait de ce jugement.	4° Un extrait du jugement d'interdiction si elle a été prononcée.
Il sera fait mention de toutes les pièces produites, dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les départements, et aux maires dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.	Il sera fait mention de toutes les pièces produites, dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

Art. 8.

Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

Art. 9 *du projet.*	Art. 9 *amendé.*
Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile de la personne placée et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de cette personne ; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement ; ces dispositions sont communes aux établissements publics et privés. Si le placement est effectué dans un établissement privé, la notification sera faite, en outre, au juge de paix et au maire du lieu de la situation de l'établissement.	Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile de la personne placée et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de cette personne ; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement.

Art. 10.

Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 7, un nouveau certificat du médecin de l'établissement ; ce certificat constatera et rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat qu'il aura délivré, en indiquant la cause de la maladie, si elle est connue, et le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence commis par l'aliéné.

Art. 11. § *du projet.*	Art. 11. § *amendé.*
Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession et domicile des personnes placées dans les établissements, la date de leur placement, l'ordre de l'autorité qui l'aura requis, ou les noms, profession, qualités et demeure de la personne qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1°. le certificat du médecin joint à la demande d'admission ; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 7 et 10.	Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession et domicile des personnes placées dans les établissements, la date de leur placement, les noms, profession, qualités et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre ; 1° le certificat du médecin joint à la demande d'admission ; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 7 et 10.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

§ *du projet.*	§ *amendé.*
Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit	Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit

de visiter l'établissement; elles y apposeront leur visa et leur signature après chaque visite.

de visiter l'établissement lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite; après l'avoir terminée, elles y apposeront leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 12.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement estimeront que la guérison est obtenue, ou dès que sa sortie sera requise, par sa famille, ou par la personne qui aura signé la demande d'admission.

§ *du projet.*

Néanmoins, dans ces deux derniers cas, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre ou la sûreté publique, il en sera donné connaissance au maire, qui pourra ordonner un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 18 ci-après.

§ *amendé.*

Néanmoins, dans ces deux derniers cas, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné connaissance au maire, qui pourra ordonner un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 18 ci-après.

L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 11.

Art. 13.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, directeurs ou préposés responsables de l'établissement, en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 7, et leur feront connaître les personnes qui auront retiré le malade, et autant que possible le lieu où il aura été conduit.

Art. 14.

Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

SECTION II.

Des placements ordonnés par l'autorité publique.

Art. 15 *du projet.*

A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets, ordonneront d'office le placement dans un établissement public d'aliénés, et, à défaut, dans un établissement privé, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre ou la sûreté publique.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires.

Art. 15 *amendé.*

A Paris, le préfet de police, et dans les départements, les préfets, ordonneront d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires.

Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles, 16, 17, 18 et 20, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 11 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

Art. 16.

En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 17 *du projet.*

Sur le compte individuel qui lui sera rendu, dans le premier mois de chaque trimestre, de l'état des personnes ainsi placées d'office, le préfet pourra ordonner leur sortie ou leur maintenue.

Art. 17 *amendé.*

Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie. Il pourra prescrire une visite spéciale par un ou plusieurs médecins de son choix, et leur adjoindre, s'il le juge à propos, telle autre personne qu'il désignera.

Art. 11.

Art. 18. § *du projet.*

A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre et la sûreté publique, le préfet pourra décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Art. 18. § *amendé.*

A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

Art. 19.

§ *du projet.*

Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 15, 16, 17 et 18, dans les formes et les délais énoncés en l'article 9.

§ *amendé.*

Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 15, 16, 17 et 18.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement; il en donnera avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

§ *ajouté.*

Les diverses notifications precrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 9.

Art. 20.

Si dans le cours du délai de trois mois fixé par l'article 17, les médecins estiment que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 26 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 21 *du projet.*	Art. 21 *amendé.*
Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 15 et 16, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.	Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 15 et 16, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. Elles ne pourront être conduites avec les condamnés ou les prévenus.
Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ni dans les prisons ni dans aucun autre lieu que ces hospices ou hôpitaux. Ces dispositions sont applicables aux aliénés indigents placés par l'autorité publique.	Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ni dans les prisons ni dans aucun autre lieu que ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement. Dans aucun cas ils ne pourront être déposés dans une prison. Ces dispositions sont applicables aux aliénés indigents placés par l'autorité publique.

SECTION III.

Dépenses du service des aliénés.

Art. 22.

La dépense du transport, de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou les établissements publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense sera à la charge des personnes placées; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué, par le tribunal, à la diligence de l'administrateur désigné, en exécution des articles 24 et 25 (*lisez* 27 et 28).

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

Art. 23.

A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il sera pourvu à cette dépense sur les centimes variables du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de son domicile, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

§ *du projet.*	§ *amendé.*
Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seront placés dans un établissement public et spécial d'aliénés.	Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seront placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

Art. 24.

Des règlements d'administration publique détermineront, en se référant aux règles prescrites par la présente loi, les conditions auxquelles les aliénés indigents qui ne compromettent point la sûreté publique devront être admis dans les établissements, où ils seront traités aux frais des départements et des communes.

SECTION IV.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Art. 25.

Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, tout parent de cette personne au degré successible, son curateur, s'il lui en a été nommé un, conformément à l'article 32 ci-après, et, à défaut de parents et du curateur, tout ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

La décision sera rendue sur simple requête, en Chambre du conseil et sans délai; elle ne sera point motivée.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourra donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Toutes requêtes, toutes réclamations adressées au président du tribunal civil et au procureur du roi, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

Art. 26.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 14 et 17, ou par le tribunal, aux termes de l'article 25, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés en l'article 12.

Art. 27.

Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires, conformément à l'article 497 du Code civil. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir. L'administrateur ainsi désigné fera le recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, paiera ses dettes, passera les baux, s'il y a lieu; il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre son mobilier.

Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées dans la caisse de la commission administrative.

Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers.

Néanmoins, les familles des personnes placées dans des établissements d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art. 28. § *du projet.*	§ *amendé.*
Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le président du tribunal civil pourra nommer un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement public, non dirigé par une commission administrative ou de surveillance. Cet administrateur exercera tous les pouvoirs énoncés à l'article 27, et pourra recevoir ceux énoncés en l'article 30.	Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le président du tribunal civil pourra nommer un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement public, non dirigé par une commission administrative ou de surveillance. Cet administrateur exercera tous les pouvoirs énoncés à l'article 27.

Dans les établissements dirigés par une commission administrative ou de surveillance, la commission pourra provoquer la nomination de l'administrateur provisoire.

Art. 29.

Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devront, à peine de nullité, être faites au domicile de l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, à la personne du chef, directeur ou préposé responsable, qui visera l'original.

Art. 30 *du projet.*	Art. 30 *amendé.*
A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.	A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 31.

Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédents, cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue.

Art. 32.

Le président pourra, le cas échéant, désigner non seulement un administrateur provisoire, mais un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra point être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade.

Art. 33.

Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence.

L'action en nullité ne pourra être intentée par la personne qui aura été retenue, contre ses propres actes, que pendant un an à dater du jour de sa sortie de l'établissement d'aliénés. Elle ne pourra l'être pareillement par tout autre ayant droit que pendant un an, à dater du jour où il aura eu connaissance des actes dont il demandera l'annulation. Toute action intentée après ces délais sera non recevable.

Art. 34.

Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 35.

Les contraventions aux dispositions des articles 5, 7, 10, 11, 17, 18, et du dernier paragraphe de l'article 25 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, seront punies d'un emprisonnement

de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Art. 36 *du projet.*	Supprimé.
Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi.	

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

(La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre.)

M. LE CHANCELIER. Messieurs, je pense que la Chambre voudra discuter ces différents projets de loi dans l'ordre où ils ont été présentés. *(Marques d'assentiment.)* En conséquence, je lui propose de fixer d'abord le jour où elle veut ouvrir la discussion du projet de loi sur les justices de paix.

La Chambre veut-elle ouvrir la discussion samedi ou lundi ?

Quelques pairs : Samedi !

Voix nombreuses : Lundi !

(La Chambre consultée décide que la discussion sur les justices de paix s'ouvrira lundi.)

RAPPORT SUR DES PÉTITIONS.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. Fréteau de Peny, rapporteur du comité des pétitions.

M. **Fréteau de Peny** *rapporteur*, Messieurs, le comité des pétitions a reçu tardivement un assez grand nombre de pétitions, contenant des observations sur les matières qui sont devenues l'objet de divers projets de loi suivants : sur les justices de paix ; sur les aliénés ; sur les vices rédhibitoires des animaux domestiques ; sur la police du roulage et sur les tribunaux de commerce. Votre commission a pensé que des rapports spéciaux sur ces pétitions seraient un double emploi et entraîneraient une perte de temps ; elle m'a chargé de vous proposer le renvoi de ces pétitions aux commissions qui sont chargées de l'examen de ces différents projets de loi.

M. LE CHANCELIER. Il n'y a point d'opposition ?

Suivant les usages de la Chambre le renvoi est ordonné.

M. **de Gasparin**. Il me semble que le renvoi des pétitions relatives aux justices de paix sera tout à fait inutile à la commission, puisque le rapport est déjà fait.

M. LE CHANCELIER. Cela s'est toujours fait ainsi. Vous rendrez compte de ces pétitions dans le cours de la discussion.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

M. LE CHANCELIER. La Chambre va se rendre dans ses bureaux pour se constituer.

(Après une suspension d'une demi-heure, la Chambre rentre en séance à 3 h. 1/4.)

M. LE CHANCELIER. Voici le résultat des nominations faites dans les bureaux :

1er *bureau.* MM. le duc de Praslin, *président ;*
le baron Davillier, *vice-président ;*
Bourdeau, *secrétaire ;*
le comte d'Alton-Shée, *vice-secrétaire ;*

2e — le comte de Ceissac, *président ;*
le comte Roy, *vice-président ;*
le vicomte Tiburce Sébastiani, *secrétaire ;*
le baron Bignon, *vice-secrétaire ;*

3e — le comte Lemercier ; *président ;*
le comte Alexandre de la Rochefoucauld ; *vice-président ;*
Mérilhou, *secrétaire ;*
le vicomte de Villiers du Terrage, *vice-secrétaire ;*

4e — le duc de Coigny, *président ;*
Odier, *vice-président ;*
le marquis Bathélemy ; *secrétaire ;*
le baron Feutrier, *vice-secrétaire ;*

5e — le duc d'Orléans ; *président ;*
le vicomte Pernety, *vice-président ;*
le comte de Montalembert, *secrétaire ;*
le baron de Vandeuvre, *vice-secrétaire ;*

6e — le duc de Mortemart, *président;*
le général comte Heudelet, *vice-président ;*
Villemain, *secrétaire ;*
le comte de Tascher, *vice-secrétaire ;*

7e — le duc de Bassano, *président ;*
le duc de Crillon, *vice-président ;*
le comte de la Riboisière, *secrétaire ;*
le comte d'Harcourt, *vice-secrétaire ;*

Comité des pétitions.

1er *bureau.* MM. Camille Périer ;
2e — le baron Bignon ;
3e — le marquis de Laplace ;
4e — de Gasparin ;
5e — le chevalier Taibé de Vauxclairs ;
6e — le comte de Germiny ;
7e — le comte d'Harcourt.

(La séance est levée à 3 h. 1/2 avec ajournement à lundi prochain, 5 février, à 1 heure.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 31 janvier 1838.

La séance est ouverte à 2 h. 1/2.

Le procès-verbal d'hier 30 janvier est lu et adopté.

(On ne compte que très peu de députés dans la salle des séances ; la plupart des membres sont dans les bureaux.)

(La séance reste suspendue jusqu'à 3 heures ; à 3 h. 10 l'Assemblée se trouve suffisamment nombreuse.)

CONGÉ.

M. de La Pinsonnière demande et obtient un congé.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

AUBE.

(Admission de M. Armand.)

M. **le Président**. La parole est à M. Salverte pour un rapport d'élection.

M. **Eusèbe Salverte**, *rapporteur du 1er bureau*. Dans sa séance du 27 décembre dernier, la Chambre ayant annulé les opérations du collège de Bar-sur-Aube, ce collège a été convoqué le 15 janvier. Au premier tour de scrutin, M. Armand a réuni 151 voix sur 293 votants, c'est-à-dire plus que la majorité absolue et plus que le tiers du nombre des électeurs inscrits. M. Armand prouve qu'il paie le cens et qu'il a l'âge requis. Votre 1er bureau a l'honneur de vous proposer son admission.

M. **le Président**. Il n'y a pas de réclamations ? M. Armand est admis comme député de l'Aube.

VOTE SUR LA PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA PROPOSITION DE M. LARABIT RELATIVE AU RÈGLEMENT.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle *le vote sur la prise en considération de la proposition de M. Larabit concernant la réforme du règlement*, développée dans la séance d'hier. Cette proposition est ainsi conçue :

« Une commission de neuf membres sera chargée d'examiner et de proposer à la Chambre les modifications à faire à son règlement, et notamment aux articles qui règlent la formation des travaux, la nomination des commissions, et les différents degrés de la discussion et du vote des lois. »

M. **le Président**. Personne n'a demandé la parole, je mets la prise en considération aux voix.

(La Chambre, consultée, prend la proposition en considération.)

M. **le Président**. La proposition sera imprimée et distribuée, et renvoyée à l'examen des bureaux.

DISCUSSION DE PROJETS DE LOI.

1er PROJET.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant cession gratuite à la ville de Paris des places et avenues dépendant de l'Hôtel des Invalides et de l'École Militaire.*

La parole est à M. Jaubert.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, le projet de loi sur lequel vous avez à délibérer en ce moment m'a suggéré quelques réflexions que je veux soumettre à la Chambre ; mais auparavant je désire qu'elle soit bien persuadée, ainsi que le public, qu'en ceci je n'ai l'intention de faire ma cour à qui que ce soit. *(Mouvement.)* La Chambre sentira tout à l'heure la convenance de cette précaution oratoire.

Messieurs, on ne saurait trop approuver le zèle louable que les préfets de Paris et le conseil municipal mettent à remplir les devoirs de leur édilité. Nous leur devons déjà de notables améliorations dans le sein de la capitale, c'est à eux que l'on doit le complément de ces quais magnifiques que toutes les capitales de l'Europe nous envieront. Je les approuve aussi grandement de l'intention qu'ils ont d'assainir, d'embellir une partie de la capitale qui avait été jusqu'à présent trop négligée, je veux dire les abords de l'hôtel royal des Invalides ; ces abords qui portent des noms illustres, car ce sont les avenues de Saxe, de Lowendal, de Labourdonnaye, de Tourville, de Suffren, de Lamothe-Piquet : vous voyez que ce sont là les plus beaux souvenirs de notre histoire militaire.

Mais ma pensée se reporte naturellement vers un autre espace situé, celui-là, au centre et au milieu de toutes les splendeurs de la capitale : la Chambre pressent que je veux lui parler des Tuileries, du Louvre et de la place du Carrousel. Cette place présente un aspect véritablement ignoble ; une partie n'est pas pavée, d'autres sont déshonorées par la présence d'indignes barraques : je ne parle pas de cette espèce de quille qui s'élève au milieu de la place du Carrousel, et qu'il faudrait faire disparaître le plus tôt possible.

Disons-le, il ne s'agit pas ici (quelque louable que fût ce sentiment, et je m'y associerais au besoin), il ne s'agit pas ici seulement d'entrer dans les vues d'un prince éclairé, protecteur des arts plus que ne l'ont été aucun de ses plus glorieux prédécesseurs, et qui fait de sa liste civile l'emploi le plus magnifique et le plus généreux : c'est là un beau côté de la question, mais ce n'est pas celui que je traite en ce moment. Il s'agit d'une entreprise véritablement nationale, et j'ajoute à dessein, véritablement populaire : personne, je le crois, ne me démentira. Tant de rois, tant de gouvernements divers, ont mis la main au Louvre et aux Tuileries, que je souhaite pour l'honneur du gouvernement de Juillet, qu'il termine cette grande œuvre.

La pensée de l'achèvement de nos travaux publics, pensée éminemment politique, a inspiré la loi du 27 juin 1833, qui s'appliquait

d'abord à nos voies de communication, et aussi aux monuments de Paris. Le Louvre ne pouvait pas être oublié dans cette nomenclature, aussi une demande particulière fut-elle faite : il s'agissait de déplacer la Bibliothèque royale, qui, vous le savez, est dans des conditions où elle ne peut pas rester. Je n'entrerai pas dans de grands détails à ce sujet ; je me contenterai de rappeler que dans l'exposé des motifs de 1833, il était dit que si l'on voulait mettre les bâtiments de la Bibliothèque royale en rapport avec sa destination, il ne fallait pas dépenser moins de 14 millions. Ajoutant 8 millions pour la valeur intrinsèque des terrains occupés par la Bibliothèque, on arriverait à ce résultat que la Bibliothèque convenablement restaurée représenterait une somme totale de 22 millions. L'exposé des motifs disait ensuite : « N'est-il pas plus raisonnable d'employer cette somme à achever le Louvre ? » Des difficultés s'élevèrent lors de la discussion ; il s'ensuivit que le projet ne fut pas rejeté, mais ajourné.

Espérons, Messieurs, que cet ajournement ne sera pas indéfini, et qu'un aussi beau projet ne sera pas mis en oubli. Je ne sais si tous ceux de mes collègues qui ont assisté à l'inauguration de Versailles ont été frappés comme moi du sentiment que je vais exprimer. En présence de cette véritable résurrection de Versailles, j'ai senti s'accroître mes regrets de ce que le Louvre et ses dépendances fussent restés dans leur état actuel d'imperfection. J'ai senti aussi plus que jamais le désir que la nation suivît de son côté, pour le Louvre, l'exemple que la liste civile a donné à Versailles.

C'est une grande entreprise, Messieurs, je le sais, et je n'ai pas l'intention, à propos du projet de loi que vous discutez, de développer toutes les considérations qu'une pareille idée doit naturellement faire naître.

Nous sommes payés..., je me trompe, nous avons assez payé pour être très défiants, quand il s'agit des devis de MM. les architectes. Ainsi on ne saurait apporter trop d'attention et d'étude à l'examen du projet pour l'achèvement du Louvre.

Le vœu que j'exprime ici ne tend donc pas à ce que, dans le courant de la session actuelle, MM. les ministres viennent demander à la Chambre un crédit pour cet objet. Non, telle n'est pas mon intention : je crois que la session actuelle doit avoir un autre caractère. Commencée sous d'heureux auspices, elle doit satisfaire avant tout aux principaux besoins du pays ; elle doit être essentiellement une session industrielle. C'est dans cette session que nous devons nous expliquer enfin sur les grands compléments à donner à nos voies de communication, à nos routes, à nos canaux, à nos chemins de fer.

Un autre objet capital appellera au plus haut degré votre attention : c'est la question d'Afrique, qui devient de jour en jour plus grave, et qu'il est impossible désormais de ne pas approfondir et résoudre.

C'est seulement pour la session prochaine que j'appelle un projet de loi pour l'achèvement du Louvre. D'ici là il sera possible au gouvernement d'étudier complètement cette question, et de préparer des devis, des projets bien arrêtés, qui soient à l'abri de toute critique raisonnable.

Cet ajournement, Messieurs, aurait un autre avantage que je dois signaler ici. La ville de Paris, dans mon opinion du moins, devra contribuer à la dépense, sinon pour les constructions elles-mêmes, au moins pour l'achat des édifices qu'il faut faire disparaître pour achever le Louvre ; et elle devra aussi, ce me semble, supporter au moins une partie de la dépense des travaux accessoires, par exemple, de ceux que, avec une magnificence très louable, elle fait exécuter en ce moment sur la place de la Concorde.

J'ai cru, Messieurs, qu'il pouvait être utile de rompre le silence qui pesait sur le projet d'achèvement du Louvre.

Je serai heureux d'avoir appelé sur cette question, qui, je le répète, est nationale et populaire, l'attention du ministère et celle de la Chambre.

M. **le Président**. Je donne lecture des articles.

Art. 1er.

« Le ministre des finances est autorisé à céder gratuitement, au nom de l'Etat, à la ville de Paris, les avenues de Saxe, de Tourville, de Labourdonnaye, de Lowendal, de Suffren, de La Mothe-Piquet, et la partie de l'avenue de Breteuil, comprise entre la place de ce nom et la barrière de Sèvres, ainsi que le boulevard de Latour-Maubourg, les places de Fontenoy, de Breteuil, et la partie de celle de Vauban, traversée par l'avenue de Tourville, dans la largeur de cette avenue seulement ; le tout conformément aux indications du plan annexé à la présente loi. *(Adopté.)*

Art. 2.

« Au moyen de cette cession, la ville demeure chargée de pourvoir à l'entretien de ces emplacements. Elle est tenue, en outre, expressément de leur conserver les formes et dimensions actuelles. » *(Adopté.)*

M. **le Président**. Il va être procédé au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Voici le résultat du scrutin *(chiffres du Procès-verbal)* (1).

Nombre des votants		234
Majorité absolue		118
Boules blanches	228	
Boules noires	6	

(La Chambre a adopté.)

2e PROJET.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire, sur l'exercice 1838, pour l'achat de la manufacture d'armes de Saint-Etienne.*

La parole est à M. de Schauenbourg.

M. **de Schauenbourg**. Messieurs, je ne viens pas devant la Chambre motiver une

(1) Le *Moniteur* mentionne 235 votants et 7 boules noires.

opinion contre le projet de loi en discussion. Je voterai pour ce projet, parce que, comme militaire, je comprends les avantages qu'il y a pour le gouvernement à avoir, le plus avant possible, la main dans la fabrication des armes destinées à ses troupes ; mais je regrette de n'avoir pu examiner plus tôt le rapport qui a été fait sur cet objet, et m'entendre plus tôt avec M. le rapporteur sur la portée des paroles qu'il a écrites, je dirai presque comme préambule aux considérations les plus importantes, aux moyens par lesquels il appuie le projet.

Ce sont donc des explications que je viens demander à M. le rapporteur, et aussi à M. le ministre de la guerre, sur la portée de ces paroles.

Ainsi, dès le début du rapport, on tire un argument en faveur de l'acquisition de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, de ce que différentes fabriques d'armes de l'Etat auraient été envahies à l'époque de nos désastres ; qu'il importe de réduire le nombre de ces fabriques, et de choisir, pour les laisser subsister, celles qui auraient été sans inconvénient lors des invasions.

D'après la rédaction du rapport, il semblerait que c'est cette considération qui milite en faveur de Saint-Etienne, et qui militerait notamment contre la manufacture de Mutzig, que M. le rapporteur désigne comme devant être supprimée, d'après le comité de la guerre.

Il y a là erreur, et erreur complète. Je suis sûr qu'en y réfléchissant, M. le rapporteur et M. le ministre de la guerre seront empressés de reconnaître cette erreur ; car Saint-Etienne a été comme Mutzig, et comme les autres manufactures également désignées, envahi en 1815, à cette seule différence que Mutzig se trouvant pour ainsi dire sous le canon de la place de Strasbourg, le matériel de cette manufacture a pu être facilement évacué, et à très peu de frais transporté ; et que pour le fait de l'invasion, la manufacture d'armes de Mutzig n'a coûté à l'Etat que 30,000 francs, tandis que la manufacture de Saint-Etienne, également envahie, a coûté, pour le même fait, 660,000 francs environ.

Le rapport contient encore cette énonciation :

« La suppression de Charleville, Maubeuge, Klingental, est consommée, et celle de Mutzig n'est suspendue qu'en attendant l'expiration d'un marché et la décision d'un procès. » Il y a encore ici une erreur sans doute involontaire de M. le rapporteur. Ce sont des paroles qu'on a écrites sans qu'on y attachât toute l'importance qu'elles peuvent avoir. On s'est hâté, dans la bonne intention de faire un rapport le plus tôt possible, pour que la Chambre ne perdît pas son temps, en attendant la discussion d'autres projets de loi .

La manufacture d'armes de Mutzig est dans cette position, qu'elle existe par un marché dont la durée est indéfinie. Il n'y a qu'une question à résoudre, c'est celle-ci : Le titulaire de la propriété de la manufacture est mort, le ministre de la guerre a consulté les comités de la guerre et de la marine sur la convenance qu'il y aurait à laisser prendre le lieu et place du titulaire à ses héritiers. La Chambre voit que l'existence de la manufacture de Mutzig ne peut pas être regardée comme dépendante de l'issue d'un procès, puisque ce procès n'existe pas et qu'il n'y a pas lieu à procès.

Je ne crois pas, pour le moment, devoir entrer dans une question très grave, celle de la concentration de la fabrication des armes sur des points peu nombreux et sur des points placés au centre du pays : cette question est très grave, et je crois que la Chambre y est peu préparée ; moi-même pour la traiter convenablement, j'avoue qu'il me faudrait des réflexions et des recherches auxquelles je n'ai pu me livrer.

Cependant il ressort également du rapport que, dans la pensée de la commission, l'inconvenance de conserver la manufacture de Mutzig pourrait être, en principe, arrêtée. Eh bien ! sous ce rapport, il n'y a qu'à comparer les positions ; il n'y a qu'à voir que Mutzig est destinée à approvisionner en armes les nombreuses places fortes qui ferment notre frontière de l'est : Metz, Strasbourg, et un assez grand nombre de places de second ordre. MM. les officiers d'artillerie, dont j'invoquerai le témoignage, vous diront que les armes de Mutzig sont fabriquées à valeur égale avec celles de toutes les autres manufactures, et que, en outre, elles reviennent à l'Etat à un prix moindre ; que, par conséquent, pour l'approvisionnement des places dont je viens de parler, l'existence de la manufacture de Mutzig est une cause d'économie, parce qu'elle livre les armes à meilleur marché, et que, étant beaucoup plus rapprochée des points dans lesquels elle est destinée à les livrer, elle fait également faire à l'Etat de notables économies sur le prix de transport de ses armes.

Quant à l'autre question, elle se déciderait encore en faveur de la manufacture de Mutzig : c'est celle de son évacuation très prompte dans la place de Strasbourg, et de la possibilité, même dans un cas de guerre très grave, de continuer la fabrication des armes dans cette place, et de donner à ce point important de nos frontières la certitude de ne pas manquer des armes nécessaires.

Je ne fais qu'indiquer ces questions, je n'entends pas les traiter, je ne pourrais le faire que très superficiellement ; mais je tiens à ce que M. le rapporteur de la commission veuille bien nous expliquer le sens précis de ses paroles, et que M. le ministre de la guerre ait la bonté de dire à la tribune que la suppression de la manufacture de Mutzig n'est pas, comme tendrait à le faire supposer le rapport de la commission, arrêtée en principe, ni même en question actuelle.

M. **Paixhans**, *rapporteur* Messieurs. M. de Schauenbourg ne s'est pas élevé contre le projet de loi ; il a dit au contraire qu'il voterait en faveur de ce projet.

Sa réclamation est relative à ce qui a été dit par la commission dans son rapport, au sujet de la manufacture de Mutzig, située dans le département dont il est député. Peu de mots vont suffire pour faire droit à sa réclamation.

La commission a dit qu'en principe, les manufactures situées près des frontières du nord devraient être supprimées et rempla-

cées par d'autres manufactures à l'intérieur, à cause de la possibilité d'une invasion ; possibilité dont les événements n'avaient que trop donné la preuve.

La Chambre se rappelle que par suite de ce principe général, les manufactures de Charleville, de Klingenthal et de Maubeuge ont été supprimées, et que la manufacture de Châtellerault a été construite à l'intérieur pour les remplacer.

Maintenant, après avoir reconnu cette nécessité comme principe général, on n'a jamais prétendu que ce dût être un principe absolu qui dût rigoureusement s'appliquer à la totalité des manufactures du nord.

Votre commission, Messieurs, n'avait pas à s'occuper de cette question, et elle n'a nullement prononcé qu'il y eût nécessité que la manufacture de Mutzig dût être supprimée.

Quant à la difficulté dont a parlé M. de Schauenbourg, elle est portée au conseil d'Etat, section de la guerre ; mais elle est relative à la durée du bail entre le gouvernement et les propriétaires de la manufacture ; elle n'est pas relative à l'existence ni à la durée de l'établissement lui-même.

La commission, dans son rapport, n'a pas prétendu faire pencher la Chambre plutôt d'un côté que de l'autre, et je crois que les intéressés à la manufacture de Mutzig ainsi que la députation du Bas-Rhin seront complètement satisfaits, quand j'aurai l'honneur de leur dire, au nom de sa commission, que la difficulté portée au conseil d'Etat n'est point relative à la durée de l'établissement, mais seulement à la durée du bail des propriétaires.

Quant aux points principaux du projet de loi, comme ils n'ont pas été traités par M. de Schauenbourg, je n'ai point de réponse à faire à cet égard, me réservant d'en faire s'il arrivait à la tribune des objections qui eussent réellement besoin d'être combattues.

M. **de Schauenbourg**. Je demande à répondre un seul mot. Ce n'est pas le député du Bas-Rhin qui a parlé, c'est un intéressé à la conservation d'une manufacture d'armes qu'il croit nécessaire au bon état militaire du pays.

M. **Auguis** De l'examen du projet de loi en discussion naissent deux questions : une question de principe et une question d'administration.

Votre commission les a examinées, mais elle a tiré des conclusions que je viens combattre à cette tribune.

Le rapport tendrait à immobiliser un ordre de choses qui est susceptible de réformes, selon moi, et consacrerait un principe de monopole qu'il est temps enfin de détruire.

C'est assez que le gouvernement soit marchand de tabac (*On rit.*) et de poudre à tirer ; je ne comprendrais pas qu'il se fît manufacturier d'armes. Autrement, et si on partait de ce principe en le poussant jusqu'à ses dernières conséquences, il n'y aurait pas de raison pour qu'un jour M. le ministre de la guerre ne vînt demander à cette tribune à être autorisé à faire des souliers, des guêtres et des bonnets de police. (*Nouveaux rires.*)

Messieurs, c'est simplement pour indiquer à la Chambre dans quelle voie dangereuse le gouvernement s'engage lorsqu'il se fait fabricant et manufacturier avec les manufactures d'armes, telles qu'elles sont constituées ; et comme on vous propose de les maintenir, vous tombez nécessairement et indispensablement dans cet abus. Je comprends qu'on soit fidèle aux engagements contractés, c'est-à-dire que les manufactures d'armes avec lesquelles le ministre de la guerre a passé un marché, continuent de fabriquer aux conditions qui leur ont été imposées.

M. **Lanyer**. Je demande la parole.

M. **Auguis**. Mais lorsqu'il est de ces établissements qui sont à bout de bail, et que les propriétaires des localités où ces manufactures sont établies refusent de renouveler le bail, je comprends difficilement qu'on propose de trancher la difficulté en acquérant un terrain qu'on n'avait fait que louer jusque là. Et pourquoi faire, Messieurs ? Pour continuer d'y fabriquer des armes.

On a dit tout à l'heure, et M. de Schauenbourg s'est étendu sur cette considération, qu'il était même une de ces manufactures qu'il serait dangereux de supprimer, la manufacture de Mutzig.

Quant à moi, je suis d'avis qu'à l'expiration des engagements qui lient le ministère de la guerre avec ces diverses manufactures, la Chambre décide leur suppression, en refusant d'allouer les fonds nécessaires au renouvellement des baux, qui sont véritablement à charge à l'Etat. Pourquoi ne livrerait-on pas à l'industrie particulière la manufacture des armes ?

En Angleterre (le rapporteur de la commission vous l'a dit)...

M. **Larabit**. Je demande la parole.

M. **Auguis**. En Angleterre, la manufacture d'armes a lieu par l'industrie particulière. Mais non seulement, en Angleterre, on en fabrique autant qu'il en faut pour l'usage des troupes, mais on en livre aux deux continents, où les partis sont armés avec des fusils anglais.

Le rapport, lui-même, établit que, de 1803 à 1816, le gouvernement anglais en a vendu aux puissances étrangères pour 6,800,000 fr.

Puis, rentrant dans le cas particulier, et établissant un inventaire des armes qui ont été fabriquées en France depuis 1803 jusqu'en 1816, on vous donne le total, et de ce qui a été fabriqué, et de ce qui a été employé, et de ce qui restait en magasin en 1836, et de ce qui a été fait depuis ; et l'on en tire cette conséquence qu'en moyenne pendant le temps où la France avait à lutter contre l'Europe entière, la consommation annuelle était de 288,000 fusils. Je comprends que, dans des circonstances aussi extraordinaires que celles-là, par des temps aussi difficiles, on ait eu recours à tous les moyens pour se procurer les armes nécessaires à la défense du pays, et même à la conquête des pays voisins.

Mais aujourd'hui que nous sommes rentrés dans un état normal ; aujourd'hui que la fabrication est rentrée dans des limites desquelles, j'espère, on ne sortira pas ; je pense qu'au lieu de maintenir le nombre déjà trop considérable des manufactures, il faut profiter de l'occasion favorable qui se pré-

sente par l'expiration de baux contractés dans certaines villes, comme à Saint-Etienne pour réduire le nombre de nos manufactures.

En effet, si nous examinons, après la suppression de la manufacture de Saint-Etienne, quels seront les établissements qui nous resteront pour fabriquer les armes dont nous avons besoin dans l'état présent de la France, je trouve qu'à Châtellerault et à Tulle on peut en faire autant que la prescription du budget de la guerre ordonne qu'il en sera exécuté par année.

En effet, ne croyez pas, Messieurs, que la quantité d'armes demandée à chacune de ces manufactures soit selon la proportion des établissements; malheureusement il n'en est pas ainsi, ces établissements sont dirigés par des entrepreneurs avec lesquels le ministre de la guerre a passé des marchés; et selon que ces entrepreneurs inspirent plus ou moins de confiance, on leur demande une quantité plus ou moins considérable d'armes à fabriquer; ce n'est donc pas dans la proportion de l'établissement, mais selon le crédit, le numéraire, l'entrepreneur; car s'il en était ainsi, concevriez-vous, Messieurs, par exemple, que l'établissement de Châtellerault, qui a coûté près de cinq millions à l'Etat, n'a longtemps fabriqué, et cela jusqu'à la fin de l'année 1835, que 450 fusils par mois, lorsqu'il serait facile à ce même établissement, tel qu'il existe aujourd'hui, d'en fafabriquer 2,500 par mois? En effet, les constructions ont été faites de telle sorte, les machines ont été montées si en grand, qu'il serait facile, à meilleur compte, d'arriver à la fabrication que je viens d'indiquer. Effectivement, les machines à vapeur qui existent dans cette manufacture d'armes, la propriété de l'Etat, qui l'a fait construire à ses frais, sont de la force de 400 chevaux. Eh bien! jusqu'à ce jour les commandes ont été si peu considérables et les travaux si peu poussés, qu'on n'a employé que la force de 191 chevaux.

Vous voyez qu'en ordonnant à cette manufacture de fabriquer les armes qui jusqu'à ce jour ont été faites à Saint-Etienne, vous arriveriez au même résultat, sans imposer au ministre de la guerre une charge beaucoup trop pesante.

Le projet de loi vient vous demander d'accorder au ministre de la guerre, sur l'exercice 1838, un crédit extraordinaire de 529,000 francs; le chiffre ne fait rien à la chose, il faut examiner seulement si, après avoir consommé cette acquisition, il y a intérêt pour l'Etat à conserver à Saint-Etienne la manufacture qui a existé jusqu'à ce jour, et qui cesserait d'exister par l'expiration du bail.

Eh bien! moi, je suis du nombre de ceux qui pensent qu'il faut profiter de cette circonstance pour abandonner cet établissement, surtout quand on songe que Saint-Etienne est un centre d'industrie et d'activité sans exemple, et qu'il n'a pas besoin de cet encouragement.

En effet, vous voyez que tandis que la manufacture d'armes de Saint-Etienne a fabriqué, suivant le rapport, dans les années 1831, 1832 et 1833, 342,000 fusils, l'industrie particulière de Saint-Etienne n'en a fabriqué que 72,000. D'où donc cette différence? C'est qu'il y avait pour les ouvriers plus d'avantage de travailler pour le gouvernement qu'à travailler pour l'industrie particulière, ce qui rendait d'un prix plus élevé les armes qui étaient fabriquées dans cette circonstance.

Il faut ajouter au prix de fabrication le prix d'achat du terrain, les constructions qu'il deviendra impossible de ne pas y établir; et en sus, les employés qui travaillent dans cette manufacture, au bout d'un certain temps, sont admis à la retraite, c'est-à-dire que vous grevez encore le ministère de la guerre de pensions nouvelles. Si la fabrication des armes était livrée à l'industrie particulière, il en serait tout autrement: des officiers d'artillerie iraient examiner les armes qui doivent être livrées au ministère de la guerre, et on n'accepterait que celles qui seraient confectionnées conformément aux principes de l'art, et d'après les procédés aujourd'hui employés.

Messieurs, il y a d'autant plus de raison pour réduire le nombre des manufactures d'armes, qu'en 1833, la Chambre sentant toute l'importance d'un procédé nouveau qui lui avait été signalé, et à l'aide duquel on fabrique dans un court délai les bois de fusil, qui jusque là avaient occupé un si long temps et un si grand nombre d'ouvriers, vota un fonds de 300,000 francs pour que l'inventeur du procédé le livrât au ministre de la guerre.

Voyez quelle économie de temps du moins résulte de l'emploi de ce procédé. Un ouvrier exercé ne peut faire dans sa journée qu'un seul bois de fusil, et encore faut-il que cet homme soit habile. Par ce nouveau procédé, on le fabrique en 32 minutes d'une manière complète. J'ai pu en examiner par moi-même; et selon les connaissances qui sont dévolues à chacun, ils m'ont semblé aussi bien confectionnés que ceux qui étaient exécutés par l'ancien procédé.

Vous voyez que, par toutes ces considérations, auxquelles il serait facile d'en ajouter beaucoup d'autres, et surtout en rentrant dans la question générale, qu'il faut autant que possible livrer à l'industrie particulière, lorsqu'il n'y a pas d'inconvénient à le faire, la fabrication de tout ce qui est nécessaire à la guerre, il y a lieu de profiter de la circonstance pour supprimer la manufacture d'armes de Saint-Etienne; par conséquent, de ne pas allouer au ministre de la guerre la somme qui est demandée pour achat de bâtiments dont nous n'avons plus besoin.

M. **Lanyer**. Je commencerai par demander pardon à la Chambre de prendre part à cette discussion. Je me serais abstenu, sans ce que vient de dire le préopinant.

Je ferai d'abord remarquer à M. Schauenbourg que je ne suis nullement, comme député de Saint-Etienne, disposé à combattre pour la conservation de la manufacture d'armes de Saint-Etienne. Il a bien fait de demander à M. le rapporteur des explications qui lui ont été données. Nous ne sommes pas tellement dominés par l'intérêt particulier que nous ne puissions vivre que par la destruction des concurrences que nous pouvons rencontrer dans d'autres parties de la France. Mais je ferai remarquer à M. Schauenbourg que son observation relative au prix de translation et au chiffre des dépenses des manufac-

tures, en cas de guerre, chiffre sur lequel je ne puis avoir de réponse prête, mais sur lequel M. le rapporteur et MM. les membres de la commission seront en mesure de lui en fournir une ; je lui ferai, dis-je, remarquer, que cette observation porte sur une difficulté qui ne se reproduirait plus aujourd'hui, attendu que, à l'heure qu'il est, Lyon est fortifié, et placé dans une situation très favorable pour protéger contre tout envahissement la manufacture de Saint-Etienne ; de sorte qu'en pareil cas, la facilité des armements qui deviendraient nécessaires, pour les gardes nationales, par exemple, était une raison de plus de conserver cette manufacture.

Puisque M. Auguis a fait quelques observations sur la pensée de la suppression de la manufacture de Saint-Etienne, je demande la permission de soumettre à la Chambre de très courtes observations.

Je commence par déclarer que je n'ai pas du tout l'intention de défendre le monopole. Je déclare même que s'il s'agissait de la libre fabrication ; si le gouvernement montait à cette tribune, et proposait de rapporter le décret de 1810 et l'ordonnance de 1816, c'est-à-dire si l'on voulait rendre la fabrication libre, s'il était permis de fabriquer les armes de tout calibre, même les armes du calibre de guerre, je défendrais cette proposition dans l'intérêt de la liberté du commerce. Je pense que le commerce dans de certaines situations pourrait, en temps de guerre, fournir au gouvernement les armes dont il a besoin, et qu'en temps de paix il profiterait avec avantage d'une liberté qu'il n'a pas. Je dirai même, en passant, que, selon moi, la prohibition qui existe bénéficie en dernière analyse aux Anglais et aux Belges, qui jouissent, sous ce rapport, d'une liberté que nous n'avons pas.

Mais je ne pense pas que la question de la libre fabrication soit réellement en discussion à l'heure qu'il est. Je me bornerai donc à exposer ici le vœu déjà exprimé dans les conseils généraux, des manufactures et du commerce, que le gouvernement porte son attention sur la suppression de certaines prohibitions, vœu que j'ai appuyé de tout mon pouvoir dans le sein de ces conseils réunis.

Sous ce rapport, j'espère que les observations de M. le ministre du commerce seront accueillies favorablement par M. le ministre de la guerre.

Maintenant je vous demande la permission de vous dire quelques mots sur la véritable question, c'est-à-dire sur l'importance de la manufacture d'armes de Saint-Etienne. Comme vous l'a dit M. le rapporteur dans un rapport détaillé et d'une très grande netteté, nous avions huit manufactures ; quatre ont été supprimées ; il en reste seulement quatre aujourd'hui.

Eh bien ! la question est de savoir quelles sont les manufactures les plus importantes. Il suffit de citer quelques chiffres, et sous ce rapport je serai très court.

En 1831, la manufacture de Saint-Etienne a fourni 102,000 armes ;

Celle de Tulle, 28,000 ;

Celle de Mutzig, 21,000 ;

La manufacture de Châtellerault ne produisait rien encore.

En 1832, Saint-Etienne fournit 95,000 armes ;

Tulle, 27,000 ;

Mutzig, 23,000.

En 1833, Tulle produisit 29,000 armes ;

Châtellerault, 4,000 ;

Saint-Etienne, 115,000.

Indépendamment de tout ce qui a été fourni par le commerce particulier ; car sans vouloir fatiguer l'attention de la Chambre par ces parallèles, je me bornerai à lui dire qu'en 1838, grâce à l'application de quelques-uns des principes exposés par M. Auguis, par la substitution d'une machine à vapeur a des cours d'eau irréguliers, on est arrivé à obtenir jusqu'à 10,000 armes régulières par mois, et 12 à 15,000 du modèle n° 1, ce qui aurait pu produire pour l'année un chiffre total de plus de 200,000 armes.

Avec de pareils résultats, il est impossible d'avoir la pensée anti-nationale, si je puis me servir de ce mot, de la suppression de la manufacture de Saint-Etienne ; cela me paraît de toute impossibilité.

Maintenant mettrons-nous en parallèle (et je recommande ce point de vue à la Chambre ; car, pour ne pas abuser de ses moments, j'arrive immédiatement au résultat), mettrons-nous en parallèle les sommes dépensées par l'Etat pour les différentes manufactures ? Voici ce que nous trouvons :

La manufacture de Tulle a coûté au gouvernement plus de 1 million ; celle de Châtellerault plus de 4 millions.

Eh bien ! en l'état, il est impossible à la manufacture de Tulle d'aller au delà du maximum de 30,000 armes, à celle de Châtellerault d'atteindre de longtemps ce chiffre, ou au moins de le dépasser ; tandis qu'à Saint-Etienne, avec l'acquisition qui vous est proposée, le gouvernement aura la certitude, le cas échéant, d'arriver à 150,000 armes, et même au delà. Ces chiffres sont formels, et plus éloquents que tous les discours qu'on pourrait faire.

Maintenant, sur la question de l'échange, je m'en rapporte parfaitement à l'examen des membres de la commission. C'est une question d'appréciation de valeur. D'après ce que j'en sais, je puis affirmer que la valeur des immeubles cédés à l'Etat est prise au minimum, et que celle des domaines donnés en échange par l'Etat est au maximum. A tel point, que ces immeubles, il avait été question pour un moment de les céder au prix de 140,000 francs, tandis que maintenant ils sont portés au contrat pour le chiffre de 212,000 fr.

Eh bien ! quand le gouvernement sera maître de cette manufacture, qu'arrivera-t-il ?

On s'est plaint du prix des armes. A l'heure qu'il est l'entrepreneur reçoit 20 0/0. Il a le monopole de l'entreprise. Or, il fallait un capital énorme, 1 million au moins pour cette entreprise.

Qu'adviendra-t-il maintenant que le gouvernement possèdera les deux bâtiments principaux ? On a dit qu'il faudrait qu'il s'engageât dans une dépense plus considérable ; c'est une erreur : les deux bâtiments qu'on cède à l'Etat suffisent pour renfermer tous les éléments, non seulement de la fabrication actuelle, mais d'une fabrication comportant tous les développements dont une telle industrie est susceptible. Ce qui adviendra dans le

nouvel état de choses, c'est que vous aurez des soumissionnaires.

Ces détails, Messieurs, je ne les prends pas dans mes souvenirs, dans les inspirations étroites de l'esprit de localité ; ils m'ont été donnés par des hommes spéciaux dans la matière, et dont les assertions méritent toute confiance ; par M. l'inspecteur de l'artillerie et le commandant de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, qui est tout à fait étranger à cette nature d'intérêt, qui est un homme d'intégrité et de loyauté.

Eh bien, ces messieurs ont la conviction que les soumissions amèneront un rabais d'au moins 5 0/0, c'est-à-dire qu'au lieu de 20, ce sera seulement 15. Eh bien, le premier résultat de ce rabais sera pour le gouvernement un bénéfice que je vais indiquer.

Le minimum de la commande est de 500,000 francs ; le bénéfice à 5 0/0 sera donc de 25,000 francs.

Voilà pour le gouvernement le placement d'un argent au moins à 8 0/0. Si maintenant vous allez à 1 million, si vous faites faire 30, 40, 50,000 fusils, comme cela serait nécessaire en temps de guerre, ce serait un placement admirable, parce qu'on arriverait à 30, 40 50 0/0 de bénéfice.

Voilà le véritable état de la question. Et ce n'est pas là une illusion ; il ne faut plus 1 million, il faut seulement 200,000 francs pour soumissionner, et il est naturel de penser que les fabricants industrieux, intelligents, s'entendront pour la soumission, et pour participer aux bénéfices dans la proportion des commandes du gouvernement. Tout le monde y gagnera ; le prix de l'arme diminuera, et les intérêts de l'Etat seront garantis.

Il est une autre observation par laquelle je dois terminer.

L'administration municipale de Saint-Etienne avait fait des démarches auprès du gouvernement pour obtenir la cession des terrains dont il s'agit. La cession n'a pas eu lieu, parce qu'on a trouvé les offres de l'administration trop peu élevées. L'administration municipale l'avait demandée pour faire des constructions en rapport avec les bâtiments qui existent sur cette place, située dans le plus beau quartier de la ville.

En exprimant le regret que cette cession n'ait pas eu lieu dans l'intérêt de la ville, je crois pouvoir affirmer que les sieurs Jovin père et fils, à qui l'on cèdera les terrains dont il s'agit, sont prêts à en faire l'abandon à la ville, aux conditions fixées par le contrat ; et, dans cette situation, si l'administration municipale croit encore qu'elle peut reprendre le marché, elle sera à même de réaliser les projets d'améliorations qu'elle avait conçus.

M. **de Schauenbourg**. Je dois insister encore pour repousser l'idée qui paraît avoir préoccupé le préopinant, l'idée que j'aurais parlé dans un esprit quelconque de localité.

Je dois dire encore contre lui que l'importance d'une manufacture d'armes ne tient pas à la quantité d'armes qu'elle peut fabriquer dans un temps donné, qu'elle tient à sa position topographique, et à des considérations d'un ordre beaucoup plus élevé.

M. **Auguis**. Le gouvernement avait si bien senti lui-même la nécessité de s'occuper de cette grande question de savoir si la fabrication des armes devait être livrée à l'industrie particulière, ou rester sous la main du gouvernement, qu'il nomma une commission mixte qui fut chargée d'examiner cette question importante.

Jusqu'à ce jour nous n'avons pas connu les travaux auxquels cette commission s'est livrée. J'ose espérer que M. le ministre de la guerre voudra bien en faire connaître les résultats.

M. **Larabit**. Je ne viens pas m'occuper ici des chiffres et de la composition qui sont établis dans le projet de loi. Ces objets ont été examinés dans la commission. Je pense qu'elle y a mis toute la sévérité nécessaire, et je suis obligé de m'en rapporter à cette commission.

Ce que je viens défendre ici, c'est surtout le principe du projet. Je n'approuve pas en général que le gouvernement se fasse fabricant ; j'y vois les plus graves inconvénients, et je désire au contraire qu'il encourage, par toutes les libertés possibles, par toutes les facilités convenables, les industries particulières.

Mais lorsqu'il s'agit de la fabrication des armes pour nos soldats, pour nos places fortes, je soutiens qu'il faut donner au gouvernement tous les moyens de fabrication qui peuvent être nécessaires.

Je dirai que dans un temps de danger, en 1830 et 1831, on fit des marchés d'urgence avec des compagnies particulières ; on leur promit des prix de 5 ou 6 francs plus élevés que le prix ordinaire : eh bien ! un an après les fournitures n'étaient pas commencées, et deux ans après, trois ans après, elles n'étaient pas entièrement terminées ; et quand il a été question de faire résilier des marchés si onéreux et dont les conditions avaient été foulées aux pieds, on a éprouvé toutes les difficultés possibles pour arriver à cette résiliation, et on a fini par faire à ces compagnies des concessions fort coûteuses. Que serait-il arrivé si la guerre eût éclaté ? Je sais bien que le zèle de l'artillerie et le patriotisme des citoyens eussent trouvé les moyens d'armer nos nombreux soldats ; mais vous voyez que les compagnies particulières n'ont pas satisfait aux promesses qu'elles avaient faites et qu'on leur a payées si chèrement : qu'on les encourage, je ne demande pas mieux, à fabriquer et à exporter des armes à l'étranger ; mais laissons au gouvernement tous ces moyens de fabrication nécessaires pour armer nos soldats, et n'oublions pas l'exemple de 1830 et de 1831.

M. **de Schauenbourg** (*de sa place*). Au fait que vient de citer M. Larabit, il faudrait ajouter un...

M. **le Président**. La parole est à M. de Valon, qui l'avait demandée avant vous.

M. **de Valon**. Les observations présentées à l'instant même à la Chambre par l'honorable M. Larabit, me dispensent de répondre à l'un des préopinants. Je ne m'attacherai donc plus à développer les avantages que les manufactures d'armes bien organisées peuvent offrir au pays ; mais je dois dire, parce que telle est

ma conviction, que livrer la fabrication des armes de guerre à l'industrie serait une mesure des plus imprudentes. Sans parler des dangers qu'il y aurait à se mettre par là à la merci des entrepreneurs particuliers, la fabrication en elle-même ne pourrait qu'y perdre. Dans nos manufactures telles qu'elles sont organisées aujourd'hui, les armes sont confectionnées par les ouvriers sous la direction immédiate des officiers d'artillerie, sans surveillance ni responsabilité de la part de l'entrepreneur, sans qu'il ait à intervenir autrement que pour la distribution préalable à faire des matières premières. C'est là une gagarantie indispensable pour la solidité, garantie que l'industrie n'offrirait jamais. Si l'administration de la guerre avait les fonds suffisants pour former, acquérir les matières et les fournir elle-même aux ouvriers, elle pourrait supprimer les entrepreneurs, et profiterait alors des 15 à 20 pour cent qu'on leur assure.

Pour fixer la Chambre sur l'inutilité du crédit qu'on lui demande, je me bornerai à préciser un fait. Il faut à nos arsenaux 60 à 66,000 fusils par an ; nous avons encore 4 manufactures : celles de Châtelleraut et de Tulle à elles seules en fabriqueraient au besoin 80,000. Cet accroissement ne nécessiterait pas de nouveaux frais d'administration, car les frais sont les mêmes pour une fabrication restreinte que pour une fabrication plus étendue. A quoi donc servent 4 manufactures, lorsque deux pourraient suffire ?

Je ne veux pas soulever ici une question de rivalité de pays à pays. C'est une question d'intérêt général qui aurait mieux trouvé place lors de l'examen du budget, qu'elle ne saurait le faire dans la discussion d'aujourd'hui.

Saint-Etienne, vous a-t-on dit, Messieurs, vous a fourni plus de 100,000 armes en 1832. C'est vrai, et je suis loin de vouloir contester l'importance de cette manufacture ; mais Saint-Etienne a été envahi dans nos désastres de 1813 et 1815. L'intérêt du gouvernement et celui de la France est que les principales manufactures soient établies le plus possible au centre du royaume, et dans les contrées où les matières, le fer, le bois et le charbon se trouvent en abondance et en qualité supérieure. Saint-Etienne est d'ailleurs la ville de France où l'industrie en général a acquis les plus grands développements. Lorsque les ouvriers attachés à la manufacture d'armes de guerre n'y sont plus occupés, ils trouvent dans une autre branche d'industrie des ressources autres, meilleures peut-être pour soutenir leurs familles ; tandis que, ailleurs, à Tulle, par exemple, où ces ressources leur manquent, il suffit d'avoir de mauvais acier, ou qu'une usine chôme, pour que tous les ouvriers en soient réduits à la misère. C'est un exemple que nous avons eu sous les yeux l'hiver dernier. Il en résulte chez eux un découragement, une désorganisation que le gouvernemnt devrait surtout mettre ses soins à éviter.

Dans l'état de prospérité où se trouve la ville de Saint-Etienne, la suppression ou la réduction progressive de la manufacture d'armes de guerre ne pourrait nuire à ses habitants ; et les sommes qu'on vous demande, si elles étaient employées utilement sur un autre point, permettraient d'utiliser des acquisitions faites par l'administration de la guerre, qui sont aujourd'hui sans objet et se détériorent faute de fonds. Elles ranimeraient le zèle des habitants de certains cantons, de Treignac, par exemple, qui s'étaient empressés naguère de former des succursales que le manque de commerce les a forcés d'abandonner. D'après cette conviction, je vote contre le projet de loi.

M. **le Président**. La Chambre passe au vote des articles.

Art. 1er.

« Le contrat passé le 25 mars 1837, entre l'Etat et les sieurs Jovin, pour l'échange du bâtiment domanial des Limeries, y compris le jardin qui en dépend, contre tous les bâtiments et terrains servant à l'exploitation de la manufacture d'armes de Saint-Etienne, est approuvé sous les diverses conditions stipulées dans cet acte. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Il est accordé au ministre de la guerre, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de 310,548 francs, pour le paiement de la soulte due aux sieurs Jovin, à raison de la plus-value de leur propriété. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. On va procéder au scrutin.

Plusieurs membres : L'ordre du jour !

M. **le Président**. Il n'y a à l'ordre du jour de demain que le rapport qui a été annoncé, sur le projet de loi relatif à la pension de Mme de Damrémont. Si la Chambre veut voter dans cette séance, elle le peut ; il n'y aurait pas alors de séance publique demain. *(Non, non, à vendredi!)*

En ce cas, il y aura demain réunion dans les bureaux, et vendredi séance publique.

Résultat du scrutin sur la loi relative à la manufacture d'armes de Saint-Etienne :

Nombre des votants		233
Majorité absolue		117
Pour	187	
Contre	46	

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 5 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du 2 février 1838.

A 2 heures, séance publique.

Développement de la proposition de M. Luneau.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'une pension pour la veuve du général comte de Damrémont.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 2 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 31 janvier est lu et adopté.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LA PENSION DE LA VEUVE DU GÉNÉRAL COMTE DE DAMRÉMONT (1).

M. le Président. La parole est à M. le général Jacqueminot pour un rapport.

M. le général Jacqueminot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le *rapport de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi portant demande d'une pension pour la veuve du général comte de Damrémont.*

Plusieurs voix : Mais nous n'avons pas entendu ! Veuillez répéter... Lisez le rapport !

M. **le Président.** Véritablement, Messieurs, on abuse maintenant du précédent qui dispensait de lire les rapports. Quand la Chambre est surchargée de travaux, je conçois que les rapports soient déposés simplement sur le bureau ; mais même quand elle n'a rien à faire, on ne veut plus entendre la lecture des projets de loi ni celle des rapports, de manière que la Chambre arrive à voter des lois dont elle ne connaît pas les articles. *(Approbation.)* Cette observation est surtout applicable quand il s'agit de récompense nationale. Il faut qu'il y ait quelque solennité.

Voix diverses : La lecture ! la lecture !

M. le général Jacqueminot. Messieurs, la commission que vous avez nommée pour l'examen du projet de loi portant fixation de la pension à accorder à la veuve du lieutenant général comte Denis de Damrémont, m'a chargé d'avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de son travail.

Le gouvernement a bien jugé des sentiments de la Chambre, Messieurs, en pensant qu'elle voudrait rendre hommage au général en chef mort en préparant la victoire qui vient d'ajouter un nouvel éclat aux vieilles gloires des armes françaises, en donnant à sa veuve et à ses enfants un gage de la reconnaissance nationale. Cette pensée a été partagée par votre commission, Messieurs, et c'est celle qui a présidé à l'examen consciencieux qu'elle vient de faire du projet de loi, et à l'adoption des modifications qu'elle a cependant jugé convenable de soumettre à votre approbation.

Je n'entrerai pas, Messieurs, dans le détail des services du général comte Denis de Damrémont; M. le ministre de la guerre les a rapidement rappelés à votre souvenir : ils sont tels, Messieurs, qu'il est permis de penser qu'ils l'auraient porté, sans doute, à la haute dignité promise à nos plus belles illustrations militaires. Pendant cinq ans, il a commandé la 8e division militaire avec une grande distinction, et l'on sait quel dévouement il y déploya pendant l'invasion du terrible fléau qui désola la France à cette époque. Appelé pour la seconde fois à prendre part au commandement de nos troupes en Afrique, il fut bientôt investi des hautes fonctions de gouverneur général et du commandement en chef de l'armée expéditionnaire de Constantine. C'est sous les remparts de cette ville, c'est sur le champ de bataille, c'est à la veille d'un glorieux triomphe qu'il y a reçu le coup mortel.

Certes, Messieurs, ce sont là de nobles titres à une récompense nationale, et, d'accord avec le gouvernement, votre commission le proclame ; mais, tout en leur rendant ce haut témoignage, elle a dû examiner s'il ne lui serait pas possible d'en consacrer la reconnaissance en faveur de la veuve et des enfants du lieutenant général comte Denis de Damrémont, d'une manière moins exceptionnelle aux prescriptions de la loi du 11 avril 1831.

L'article 19 de cette loi consacre le droit des veuves, et l'article 21 celui des enfants.

En voici le texte :

Art. 19. « Ont droit à une pension viagère :

« 1° Les veuves de militaires tués sur le champ de bataille ou dans un service commandé, etc.

Art. 21. « Après le décès de la mère, ou lorsque, par l'effet des dispositions de l'article précédent, elle se trouve déchue de ses droits à la pension, l'enfant ou les enfants mineurs des militaires morts dans les cas prévus par l'article 19, ont droit, quel que soit leur nombre, à un secours annuel égal à la pension que la mère aurait été susceptible d'obtenir.

« Ce secours est payé jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de 21 ans accomplis ; mais, dans ce cas, la part des majeurs est reversible sur les mineurs. »

L'article 23 prévoit les exceptions et les soumet à la spécialité d'une loi.

Il était du devoir de votre commission de peser les termes de la loi du 11 avril 1831, et les motifs bien sentis d'une exception en faveur de la mémoire du comte Denis Damrémont. C'est cette considération qui l'a déterminée et qui lui a fait vous proposer de fixer le chiffre de la pension dont il s'agit à 6,000 francs comme celle allouée aux veuves des maréchaux de France, et la reversibilité aux enfants du lieutenant général comte de Damrémont, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 11 avril 1831.

C'est ainsi qu'elle a rédigé les amendements apportés par elle au projet de loi qui vous a été soumis par M. le ministre de la guerre.

En examinant ce projet, votre commission ne pouvait rester indifférente au souvenir des actes nombreux de courage, de dévouement et de patriotisme, dont la glorieuse conquête de Constantine a multiplié les exemples ; un instant elle a eu la pensée de les signaler à la reconnaissance nationale ; mais elle a senti que quels que fussent les rensei-

(1) N° 27 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. le marquis de Marmier, Duval de Fraville, Desjobert, Defougères, Debelleyme, Lacoste, vicomte Lemercier, colonel Paixhans, le général Jacqueminot.

gnements qui lui soient parvenus à cet égard, ils pouvaient être encore incomplets et laisser ignorés des faits dont l'oubli aurait justement blessé d'honorables susceptibilités. Elle a su, bien qu'avec peine, renoncer à ce désir ; mais elle a voulu proclamer, à cette tribune, la reconnaissance des représentants de la France, pour la noble conduite de ses enfants de l'armée d'Afrique, et l'expression de sa gratitude, pour tout ce qu'ils ont fait dans l'intérêt de sa gloire et de sa puissance.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article premier. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 10,000 fr. à dame Clémentine Baraguay d'Hilliers, née à Genève, le 25 octobre 1800, veuve du comte Charles-Marie-Denis de Damrémont, gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, tué par le feu de l'ennemi, le 12 octobre 1837, devant la place de Constantine.	**Article premier.** Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 6,000 fr. à dame, etc. Le reste comme au projet.
Art. 2. Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 fr. fixée pour les veuves de lieutenants généraux, par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir du dit jour, 10 octobre 1837. Elle sera reversible, après le décès de l'impétrante, par moitie, sur chacun de ses deux enfants dénommés, ci-après : Auguste Louis Charles, né le 11 décembre 1819, à Paris. Henriette Françoise Clémentine, née le 11 mars 1824, à Paris.	**Art. 2.** Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 fr., fixée par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir du dit jour, 10 octobre 1837. Elle sera reversible, après le décès de l'impétrante, sur ses deux enfants, ci-après dénommés : Auguste Louis Charles, né le 11 décembre 1819, à Paris. Henriette Françoise Clémentine, née le 11 mars 1834, à Paris. Conformément aux dispositions fixées par l'art. 21 de la loi du 11 avril 1831.
Art. 3. La pension accordée par l'art. 1er, et les portions qui en seront reversibles, en vertu de l'art. 2, ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul.	**Art. 3.** Comme au projet.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué ; la discussion est fixée à lundi.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

HAUT-RHIN.

Rapport supplémentaire sur l'élection de M. Hartmann.

M. Luneau, *rapporteur du 7e bureau*. Messieurs, dans la séance du 20 décembre dernier, la Chambre avait reconnu régulière l'élection de M. Hartmann, élu par le 1er collège du Haut-Rhin, mais elle avait ajourné son admission faute des pièces justificatives de l'âge et du cens. M. Hartmann ayant produit depuis les pièces établissant son éligibilité, j'ai l'honneur de proposer son admission définitive à la Chambre.

(M. Hartmann est admis et prête serment.)

(M. Durrieu, député des Landes, et M. Armand, député de l'Aube, prêtent également serment.)

(La Chambre en donne acte.)

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE M. LUNEAU SUR LES LAIS ET RELAIS DE LA MER (1).

M. le Président. M. Luneau a maintenant la parole pour le développement de sa *proposition, relative aux lais et relais de la mer.*

M. Luneau. Messieurs, nous venons reproduire devant vous la proposition que nous avons déjà eu l'honneur de vous présenter sur le mode d'aliénation des lais et relais de la mer.

En 1835, la lecture de cette proposition fut autorisée par tous vos bureaux ; la Chambre, à l'unanimité, en adopta la prise en considération, et la commission qui fut nommée pour l'examen donna sa pleine et entière adhésion aux principes qu'elle consacrait.

Dans la séance du 8 avril 1835, M. le ministre des finances y adhéra également de la manière la plus formelle, et la Chambre adopta le projet de loi à une majorité de 232 voix contre 26.

Un assentiment aussi unanime de la part de la Chambre des députés, pouvait, à juste titre, faire penser que la proposition dont il s'agit obviait à un vice de notre législation, et qu'elle satisfaisait à un besoin réel et généralement senti.

Cependant cette proposition, portée à la Chambre des pairs, y éprouva un tout autre sort que celui auquel on avait lieu de s'attendre. La commission, à l'unanimité, en proposa le rejet, et ce rejet fut adopté sans discussion par une majorité de 82 voix contre 8.

Sans doute, Messieurs, si un semblable dissentiment entre les pouvoirs législatifs eût porté sur le fond même de la proposition, l'on aurait sujet de s'étonner de résultats si diamétralement opposés, et le pays pourrait se demander avec inquiétude si, lorsqu'il s'agit de l'appréciation de ses besoins purement matériels, une pareille divergence d'opinions peut réellement exister, ou plutôt s'il n'y a pas eu, de la part de l'une ou de l'autre des deux Chambres, négligence de ses devoirs et absence complète d'examen.

Une semblable pensée, Messieurs, serait trop affligeante pour que la supposition même puisse en être permise et pour que l'on doive s'y arrêter un seul instant.

La divergence d'opinions entre les deux

(1) N° 28 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838). Cette proposition porte les signatures de MM. Luneau, de Chassiron, Dufaure, Guyet-Desfontaines, Lacrosse et Rasteau.

Chambres sur la question qui vous est de nouveau soumise n'a été qu'apparente, et le rejet de notre proposition par la Chambre des pairs n'a été en réalité qu'un simple ajournement. Le rapport de la commission et le peu de paroles prononcées dans la séance du 17 août 1835 en font foi.

« Si l'ajournement eût été dans nos usages parlementaires, disait M. le rapporteur de la Chambre des pairs, nous vous l'eussions proposé ; mais il est bien entendu que le rejet que nous nous croyons obligés de vous demander, ne préjuge pas la question ; ce rejet n'est qu'un délai pour qu'elle puisse être examinée avec maturité. »

M. le rapporteur, après avoir exprimé la conviction qu'une loi nouvelle était réclamée par les besoins de l'époque, ajoutait :

« Le gouvernement aura d'ailleurs la faculté de réunir de nouvelles lumières, en consultant dans l'intervalle de deux sessions les conseils généraux et les préfets des départements riverains de la mer, les chambres de commerce de nos villes maritimes, l'administration des ponts et chaussées, celle du domaine, le génie militaire et le conseil d'Etat. »

Dans la séance de la Chambre des pairs du 17 août, M. le comte d'Argout, rapporteur de la commission, disait : « Je me permettrai d'émettre le vœu que M. le ministre des finances, avec son zèle habituel, avec la sagacité qui lui est propre, veuille bien examiner cette question, qui touche à de très grands intérêts. Une législation nouvelle peut donner lieu à des desséchements, à des défrichements évidemment utiles sur le littoral. »

Ainsi vous le voyez, Messieurs, la Chambre des pairs n'a entendu prononcer en réalité qu'un simple ajournement ; elle a reconnu l'utilité d'une législation nouvelle sur le mode d'aliénation des lais de mer ; seulement la question lui a paru mériter un plus ample examen ; elle a désiré que les conseils généraux des départements du littoral, les chambres de commerce de nos villes maritimes, les administrations des ponts et chaussées et des domaines fussent consultés.

Ce n'est pas nous, assurément, qui repoussons les renseignements, les lumières de corps électifs institués par la loi, car nous aurons toujours lieu de nous féliciter du résultat de semblables investigations.

Déjà, en 1835, MM. les directeurs des ponts et chaussées et des domaines, devant la Chambre des députés, M. le ministre des finances lui-même, à cette tribune, se prononcèrent pour le principe de notre proposition pour la vente des lais de mer aux enchères, avec publicité et concurrence.

De nombreux renseignements fournis par l'administration générale des domaines sont encore venus éclairer la question ; l'attention publique a été éveillée par la publicité donnée à nos délibérations ; le vœu émis par la Chambre des pairs a été entendu par le gouvernement ; les conseils généraux des départements maritimes ont été consultés. Tous ces documents nous confirment dans l'opinion où nous étions que la législation actuelle était insuffisante, et qu'une loi nouvelle est indispensable. L'instruction nous paraît aujourd'hui complète ; nous croyons le moment venu de soumettre de nouveau notre proposition à vos délibérations.

Sous l'ancienne monarchie, vous le savez, Messieurs, le mode de concession qui avait d'abord été établi par l'édit de 1599, en vue de favoriser les entreprises de desséchements, produisit bientôt les abus les plus intolérables. Les propriétaires de marais furent dépouillés au profit des compagnies, et les concessions devinrent en peu de temps le monopole exclusif des grands seigneurs et des courtisans.

L'édit de 1764 vint apporter de notables modifications au régime des concessions ; il rendit une entière liberté aux propriétaires de marais ; mais les lais et relais de la mer, qui n'étaient pas des propriétés privées, continuèrent à être la proie des compagnies ou des seigneurs qui se crurent autorisés à s'en emparer par puissance de fief. De là ces concessions immenses et indéterminées qui ont été faites sur nos côtes, et qui excitent encore aujourd'hui les plus vives contestations.

La loi du 5 janvier 1791 assimila les lais et relais de la mer aux autres biens de l'Etat, dès lors ils ne purent plus être aliénés qu'en vertu d'une autorisation législative spéciale, et dans la forme prescrite pour la vente des domaines nationaux, c'est-à-dire aux enchères avec publicité et concurrence. Cet état de choses a duré pendant seize ans, sans qu'il en soit résulté le moindre inconvénient.

L'article 41 de la loi du 16 septempre 1807, dérogeant en cela au principe général sur la vente des biens de l'Etat, autorisa le gouvernement à concéder, aux conditions qu'il aurait réglées, les marais, lais et relais de la mer, le droit d'endiguage ; les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

Nous ferons observer d'abord que des difficultés sérieuses pouvant s'élever sur les accrues, atterrissements ou alluvions des fleuves, rivières et torrents, faisant partie du domaine public, nous nous occupons uniquement ici des lais et relais de la mer.

La loi du 16 septembre 1807 avait surtout en vue de favoriser les propriétaires de marais dont les intérêts ne semblaient pas avoir été assez ménagés par la législation précédente. L'article 41 assimilant les propriétaires riverains de la mer aux propriétaires des marais, avait voulu établir une espèce de privilège, ou du moins une préférence en leur faveur. Nous ne saurions trop vous remettre sous les yeux la partie du rapport qui s'est fait au Corps législatif, dans sa séance du 16 septembre 1807, sur le titre IX, article 41. L'orateur du tribunal s'exprime ainsi :

« Le titre IX semble d'abord déroger aux principes sur l'aliénation des domaines ; mais si l'on considère que la nature de ceux qui y sont désignés ne permet pas de les soumettre aux hasards de la concurrence, *soit parce qu'ils sont dépendants des travaux faits ou à faire, soit parce qu'ils ne peuvent être acquis que par ceux qui jouissent des propriétés adjacentes*, on sentira la nécessité de donner au gouvernement la faculté d'en disposer d'une manière utile au Trésor public et avantageuse aux particuliers. »

C'était donc uniquement en vue de favoriser les propriétaires riverains que le législateur de 1807 avait autorisé le gouvernement à faire des concessions directes ; mais comme tout ce qui est monopole et privilège, la faculté illimitée des concessions devait dégénérer en abus et créer à la longue, au détriment de ceux pour lesquels elle avait été établie, un système de prohibition presque absolue. Tant il est vrai que lorsqu'il s'agit de l'industrie et des intérêts privés, la liberté seule peut les protéger efficacement, et que le monopole devient presque toujours le patrimoine exclusif de la faveur et de l'intrigue.

La loi de 1807 avait laissé la plus grande latitude au gouvernement ; il pouvait aliéner les lais de mer par concessions directes ou par adjudications. L'ordonnance du 23 septembre 1825 fut rendue *dans les vues conservatrices des intérêts de l'Etat ;* elle ne changea rien aux dispositions de la loi ; elle vint au contraire les corroborer, en prescrivant les opérations et les formalités qui devaient précéder les concessions de lais de mer. Aussi, sous l'empire de la loi du 16 septembre 1807, avant et après l'ordonnance de 1825, la règle suivie jusqu'à ces derniers temps par le gouvernement, pour l'aliénation des lais de mer, avait été la vente aux enchères avec publicité et concurrence. Les concessions directes n'avaient été que l'exception.

Cependant, quelques-unes de ces concessions directes accordées gratuitement, procurèrent des avantages considérables à ceux qui les avaient obtenues et éveillèrent l'attention et la cupidité des spéculateurs. Les cartes de M. Beautemps-Beaupré, publiées par ordre du ministère de la marine, donnèrent la description exacte de nos côtes ; toutes les parties de notre littoral y sont désignées avec le soin le plus minutieux ; l'on y distingue les parties qui découvrent à marée basse, leur degré d'élévation, la nature des terrains. Aussi, ce travail remarquable attira-t-il toute l'attention des gros capitalistes et des compagnies. C'est de son apparition que datent ces demandes nombreuses de concessions de lais de mer d'une étendue gigantesque et démesurée qui vinrent jeter l'alarme dans nos départements. Il s'agissait surtout, pour ces nouveaux spéculateurs, de monter de grandes entreprises qui pussent exiger le maniement de nombreux capitaux.

Dans le département de la Vendée, c'était une demande de 2,200 hectares, dont la majeure partie des terrains découvraient à peine à marée basse. Dans la Charente-Inférieure, une demande de 12,000 hectares, comprenant une baie entière, des ports, des mouillages excellents même pour les bâtiments de guerre. Enfin, il y avait une demande de concession gratuite de tous les lais de mer à partir du Finistère jusqu'à l'embouchure de la Gironde.

Notre proposition et les débats qui l'ont suivie, la publicité de nos délibérations et le vote de la Chambre ont sans doute apporté de grandes modifications aux prétentions exagérées des compagnies. Un grand nombre de ces projets gigantesques ont disparu ou ils sommeillent dans les cartons de l'administration des finances. Mais les craintes de nos départements n'en subsistent pas moins ; car le gouvernement a encore le droit d'accorder des concessions directes, et rien ne nous rassure contre l'usage qu'il pourrait faire de ce droit. Si des compagnies attendent et se taisent, d'autres sollicitent positivement et avec activité ; et nous devons le dire, ce qui nous préoccupe le plus, c'est qu'elles trouvent appui dans les bureaux de l'administration des finances, qui n'ont point caché leur prédilection toute particulière pour les grandes entreprises et pour les concessions gigantesques dont nous venons de vous entretenir. Les ministres se succèdent trop rapidement pour pouvoir, avec la meilleure volonté du monde, prendre une connaissance approfondie de toutes les affaires de leur département ; ils sont donc obligés de s'en rapporter à des intermédiaires. Or, ces intermédiaires ce sont les bureaux qui ne changent point, qui sont toujours là présents avec leur manière de voir, leurs idées arrêtées, leurs principes vrais ou faux ; ils n'ont aucune responsabilité, mais ils peuvent exercer la plus grande influence sur les décisions à intervenir, et c'est précisément là qu'est le danger. Lorsque les concessions auront été accordées, lorsque notre littoral aura été envahi, il ne sera plus temps d'apporter remède. Or, nous répétons aujourd'hui ce que nous disions dans nos développements en 1835 : « Les compagnies assiègent les administrations, elles pressent, elles sollicitent avec cette force de cohésion, cette puissance de moyens qui les caractérisent ; elles ont accès dans tous les bureaux, et il suffit d'un moment de surprise ou d'oubli pour arracher à l'administration la signature de concessions aussi préjudicielles aux intérêts du Trésor qu'à ceux des communes et des particuliers. »

Il semble, en lisant l'exposé des motifs de l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, que la faculté laissée au gouvernement d'accorder des concessions directes ne devait s'exercer qu'en faveur des propriétaires riverains, et que, dans tous les autres cas, l'on devait avoir recours à la vente aux enchères avec publicité et concurrence.

Or, c'est une doctrine qui devait avoir des résultats diamétralement opposés, que les compagnies et les gros spéculateurs se sont efforcés de faire prévaloir ; ils ont substitué à cette préférence en faveur des propriétaires riverains, un prétendu droit de *priorité*, de *découverte*, de *premier occupant*.

D'après eux la concession directe devait être accordée à ceux qui en avaient les premiers fait la demande ; c'était pour ceux-ci un *droit acquis incontestable*, et dont le gouvernement ne pouvait pas les priver.

D'aussi étranges prétentions qui ne tendaient à rien moins qu'à mettre tout le littoral de nos départements à la discrétion des gens d'affaires et des compagnies, ne méritent pas la peine d'être réfutées. Mais ce que l'on aura peine à croire, c'est qu'une pareille doctrine ait pu être accueillie par les bureaux de l'administration des finances, qu'ils n'aient rien trouvé à opposer à des prétentions aussi ridicules ; bien plus, qu'ils les aient favorisées, et qu'ils aient fait tout leur possible pour les faire triompher.

Ainsi, tandis que l'on instruisait ces demandes de concessions gigantesques dont

nous venons de parler, l'on repoussait par des fins de non-recevoir celles beaucoup plus modestes des propriétaires riverains, sous le prétexte qu'elles étaient primées par d'autres demandes, ou bien parce que les terrains qu'ils demandaient étaient compris dans des projets plus étendus. Or, comme les projets des compagnies comprenaient ordinairement la totalité du littoral de communes entières, il est évident qu'il ne devait jamais rester rien pour les propriétaires riverains. Que l'on eût ainsi trouvé le moyen d'évincer précisément ceux que la loi avait eu en vue d'admettre de préférence, et qu'on les eût même dépouillés complètement du droit de pouvoir concourir comme les autres à l'acquisition de ces sortes de terrains, ce qu'il y a de certain, c'est que les demandes en concessions directes ou par adjudication formées par les propriétaires riverains restaient enfouies dans les cartons du ministère, et que l'on n'obtenait *aucune réponse* malgré les plus pressantes sollicitations. Ces faits, Messieurs, ont été signalés à la Chambre ; l'on vous a adressé des pétitions, et plusieurs de ses commissions se sont élevées avec force contre un pareil état de choses.

Cette manière de procéder de l'administration et d'interpréter l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807 était nouvelle, c'était un *système* nouveau que l'on voulait introduire, et il nous sera facile de le prouver ; car jusque là les ventes aux enchères avaient été la règle suivie par le gouvernement, et le mode de concession directe n'avait été que l'exception.

D'après des documents officiels qui nous ont été fournis par l'administration générale des domaines, voici le résumé de l'état général des ventes et concessions des lais et relais de mer.

1° Depuis la publication de la loi du 16 septembre 1807 jusqu'à l'ordonnance du 23 septembre 1825 :

	CONTENANCES.	PRODUITS.	PRIX moyen par hectare.
	hect. ar. c.	fr. c.	fr. c.
111 ventes aux enchères..	2,575 93 32	248,369 »	96 41
5 concessions directes à titre onéreux......	267 53 61	11,767 60	43 98
2 concessions directes moyennant redevances annuelles ..	158 14 »	» »	» »
3 concessions directes à titre gratuit......	38 10 »	» »	» »
121 ventes et concessions directes..........	3,039 70 98	260,136 60	» »

2° Depuis l'ordonnance du 23 septembre 1825 jusqu'au 1er janvier 1835 :

	CONTENANCES.	PRODUITS.	PRIX moyen par hectare.
	hect. ar. c.	fr. c	fr. c.
18 ventes aux enchères..	1,674 64 85	184,746 »	110 23
4 concessions directes à titre onéreux......	599 68 43	17,371 20	28 95
1 concession directe	27 60 »	» »	» »
23 Ventes et concessions directes ....,..	2,302 40 28	202,117 20	» »

Il résulte de ces documents, que jusqu'à ces derniers temps, la loi du 16 décembre 1807 avait été entendue par l'administration comme nous l'entendons nous-mêmes, c'est-à-dire que le droit de concéder était purement facultatif pour le gouvernement, et qu'il était entièrement libre d'y avoir recours ou de vendre aux enchères ; qu'il a usé fort rarement du mode de concession directe, puisque pendant vingt-neuf ans (lorsque les choses se sont passées régulièrement et à la connaissance de l'administration des domaines, ce qui n'a pas toujours lieu) il n'y aurait eu que quinze concessions directes, dont quatre seulement à titre gratuit.

Il résulte encore de ces documents que la vente aux enchères, qui a été le mode presque constamment suivi, a produit les meilleurs résultats ; qu'avant l'ordonnance de 1825 le prix moyen des ventes a été par hectare le double du prix des concessions directes, et que, depuis cette ordonnance, le prix moyen des ventes a quadruplé le prix moyen des concessions. En examinant les états fournis par l'administration, l'on voit que les ventes faites aux enchères dans le département de la Charente-Inférieure, en 1831 et 1832, ont porté quelquefois le prix de l'hectare à plus de 1,000 francs ; que le prix a été d'autant plus élevé que l'on a davantage divisé les terrains. Si l'on compare le prix des ventes aux prix d'estimation que nous avons fait connaître dans les développements de notre proposition en 1835, l'on voit que pour les ventes dont il s'agit, le prix d'adjudication, terme moyen, a décuplé le prix d'estimation, qu'il y a eu des cas où il lui a été vingt fois supérieur. Ainsi vingt-six hectares de lais de mer, vendus le 24 décembre 1832, avaient été estimés 1,611 francs ; ils sont montés par l'effet de la concurrence à 32,200 francs. Un autre objet estimé 495 francs, s'est vendu 10,800 francs. Enfin un terain estimé 90 fr. seulement, a été adjugé pour 3,075 francs. Si l'on avait concédé, il est plus que probable que les estimations auraient servi de bases aux concessions, et l'Etat aurait perdu dans certains cas plus de 95 0/0.

Mais ne doit-on pas s'étonner, Messieurs, que ce soit précisément dans le moment où l'on obtenait de pareils résultats que les bureaux de l'administration des finances aient montré le plus d'empressement pour faire prévaloir le système des concessions directes, et qu'ils aient favorisé autant qu'il était en eux les compagnies qui demandaient à vil prix ou même pour rien des concessions d'une étendue démesurée, et qui n'étaient en réalité que de véritables prises de possession, et qui ne tendaient à rien moins qu'à envahir tout notre littoral ?

Que l'on jette les yeux sur les concessions directes qui ont eu lieu depuis trente ans, et que l'on nous dise s'il y en a une seule portée sur les états fournis par l'administration qui ait été motivée par un intérêt public. Nous ne craignons pas d'affirmer qu'aucun motif de cette nature ne peut être invoqué en leur faveur ; que toutes ces concessions n'ont eu d'autre résultat que de favoriser les personnes auxquelles elles ont été accordées ; que tous ces terrains pouvaient parfaitement être vendus aux enchères ; que le gouvernement en aurait retiré un prix bien supérieur

à celui qu'il en a obtenu ; qu'en conséquence ces concessions ont constitué un véritable privilège au profit de quelques-uns sans avantage aucun pour le pays.

Les concessions directes ont-elles au moins encouragé l'industrie des endiguements ? Nous ne le pensons pas ; car c'est précisément dans les localités où le mode d'adjudication publique a été suivi le plus constamment que l'on a obtenu les résultats les plus importants et les plus multipliés ; c'est là que cette industrie a fait le plus de progrès.

La vente aux enchères n'est donc pas une mesure que vous deviez adopter dans des vues purement fiscales, mais encore dans l'intérêt de l'industrie elle-même, et pour garantir à tous une égale admission aux avantages que peuvent procurer ces sortes d'opérations.

Si l'on admet en principe que les concessions directes ne doivent avoir lieu qu'en vue de l'intérêt général du pays, il résulte une dernière conséquence de tout ce qui précède, c'est que les états fournis par l'administration prouvent de la manière la plus évidente que la faculté de concéder laissée au gouvernement est complètement inutile, puisque, dans l'espace de trente ans, il ne s'est pas présenté une seule occasion d'en faire usage pour une semblable cause. Nous devons ajouter que cette faculté illimitée laissée sans contrôle au gouvernement a été pour lui un présent funeste, puisqu'elle l'a plus d'une fois exposé aux accusations les plus graves et aux plus fâcheuses suppositions ; nous voulons bien croire que les soupçons ont été injustes, mais c'est déjà un grand mal que l'on ait pu un instant les croire fondés.

M. le directeur général de l'administration des domaines, auquel nous nous empressons de rendre justice, nous a constamment aidés dans cette affaire ; il a mis à notre disposition tous les documents dont nous pouvions avoir besoin pour faire triompher le principe des enchères et de la publicité. C'est à ses soins que nous devons la confection et la communication des états détaillés que nous mettons sous vos yeux. Mais ces états ne contiennent pas toutes les concessions qui ont été faites depuis 1807 par le gouvernement. Aucune publicité n'étant donnée aux ordonnances de concession, cette clandestinité a pu donner lieu à une foule d'abus. Ainsi, nous savons que des concessions directes très importantes ont été données sous la Restauration par le ministère de l'intérieur, et récemment, en 1835, des lais de mer considérables, dans le département du Finistère, ont été assimilés à des domaines révélés, et ont été concédés à vil prix sans que l'administration des domaines ait même été consultée.

En présence de pareils faits, et surtout des abus possibles en présence des demandes incessantes des compagnies et des inquiétudes malheureusement trop justifiées des populations de tout notre littoral, le principe de la concurrence et de la publicité peut seul rassurer tous les intérêts et protéger efficacement tous les droits. Nous demandons pour les lais de mer la garantie du droit commun. Que la vente aux enchères publiques, avec les formes prescrites pour l'aliénation des autres biens de l'Etat, soit la règle générale.

S'il doit y avoir des exceptions, elles seront très rares, car elles ne peuvent être justifiées, selon nous, que pour des causes d'intérêt public préalablement constatées. Dans ce cas-là, le gouvernement pourra accorder des concessions directes ; mais seulement en vertu de lois spéciales. C'est l'objet de la disposition finale de notre proposition.

Mais, Messieurs, il ne suffit pas de poser le principe ; il faut de plus en assurer la franche et complète application. Sans doute, nous ne devons pas introduire dans la loi des mesures qui seraient, par leur nature même, susceptibles de recevoir du temps des modifications et des changements, ce serait leur donner une fixité qui pourrait avoir ses inconvénients ; nous devons les abandonner au règlement d'administration publique. Mais lorsque des dispositions essentielles, et qui offrent des garanties incontestables que l'on ne rencontre pas ailleurs, présentent en outre un caractère de permanence et de perpétuité qui les rend, par cela même, du domaine de la loi, ce serait les affaiblir que de ne pas les y introduire ; celles que nous avons l'honneur de vous présenter nous paraissent de cette nature.

Une concession de lais de mer excédant 100 hectares aura dans tous les temps une certaine importance ; la valeur peut souvent en être considérable ; nous proposons, dans ce cas-là, que le conseil d'arrondissement et le conseil général du département soient consultés, et qu'il en soit de même pour toute concession d'une moindre étendue, lorsqu'il y aura opposition de la part des communes, des sociétés syndicales ou des propriétaires riverains.

En effet, Messieurs, si les endiguements de lais de mer peuvent souvent procurer des avantages incontestables aux localités où on les effectue, en livrant à l'agriculture des terrains demeurés jusque là improductifs et en répandant des capitaux considérables parmi les populations qui exécutent les travaux, ils peuvent aussi avoir, dans certains cas, de graves inconvénients, compromettre de nombreux intérêts, ceux de la navigation et des pêcheries, de l'agriculture et de la salubrité.

Sous le rapport de la navigation et de la pêche, nous avons vu des demandes en concessions exciter les plus vives réclamations ; c'étaient les pêcheries de tout un littoral, des baies entières, des rades et des mouillages qui ne découvrent même pas à marée basse dont on demandait la concession. Pour la navigation locale, l'endiguement des lais de mer a l'inconvénient inévitable de prolonger les étiers et les canaux dont le remontage entre des digues élevées est rendu de plus en plus difficile pour les bâtiments ; de nuire à l'effet des écluses de chasse, qui ne peuvent plus opérer sur des longueurs de canaux devenues trop considérables ; d'obliger ainsi successivement à changer les lieux d'embarquement, d'augmenter les frais de transport pour y arriver, et enfin à la longue de déshériter complètement certaines localités de ces précieux avantages de la navigation.

Sous le rapport de l'agriculture et de la salubrité, le voisinage de la mer est toujours un grand avantage pour les populations qui habitent le littoral ; elles trouvent dans la pêche du poisson et des coquillages une nourriture saine et abondante ; les goémons et

les varechs que la mer apporte leur offre un engrais excellent que rien ne peut remplacer. Les endiguements successifs les privent de ces précieux avantages : ce sont les terrains nouvellement renclos qui en profitent presque exclusivement, et sous ce point de vue c'est un véritable déplacement de richesses.

L'éloignement de la mer a encore des inconvénients beaucoup plus graves pour les terrains de l'intérieur : les canaux qui les traversent ne leur procurent plus ces sédiments de la mer, ces eaux boueuses dont le dépôt les fertilisait et les rendait si productifs. Ces canaux se comblent et se rétrécissent successivement, l'écoulement se fait de plus en plus difficilement, et ce n'est que par des curages répétés, par des travaux dispendieux, par des ouvrages d'art, par des canalisations nouvelles que les propriétaires de ces anciens terrains, réunis en sociétés syndicales, parviennent, à force de sacrifices, à les préserver d'une ruine complète. Quelquefois ces moyens sont impuissants, et alors ces terrains, autrefois si fertiles, se changent en vastes marais couverts d'eaux stagnantes. La culture en est successivement abandonnée et des miasmes meurtriers que les vents transportent à de grandes distances viennent décimer les populations qui les entourent.

Sans doute une grande partie de ces résultats désastreux peuvent avoir lieu naturellement et à la longue par l'effet successif des atterrissements et du retrait de la mer ; mais qui est-ce qui pourrait accorder au gouvernement le droit de les provoquer artificiellement par des renclôtures prématurées, et de hâter ainsi la ruine des communes entières ? Et dans quel intérêt d'ailleurs ? Dans des intérêts purement privés.

C'est-à-dire que l'on sacrifierait des propriétés existantes pour en créer de nouvelles au profit de simples particuliers. Mais l'Etat ne peut exiger le sacrifice d'une propriété privée que pour cause *d'utilité publique* préalablement constatée. Quel motif d'utilité publique existe donc dans la renclôture d'un lais de mer ? Aucun. Ce sont des intérêts privés dont il s'agit et pas autre chose. L'on objecte qu'il y a création de richesse et de travail, circulation de capitaux. Mais est-ce que tous ces avantages ne se rencontrent pas dans la plupart des entreprises particulières ? Une usine, une manufacture, un établissement industriel quelconque, ne créent-ils pas des sources nouvelles de production de richesse et de travail ? A-t-on jamais pensé à invoquer en leur faveur ce motif *d'utilité publique* pour lequel l'on a le droit d'exiger le sacrifice de la propriété ? Non, certainement ; et d'ailleurs si l'on pouvait invoquer en faveur d'une concession de lais de mer le sacrifice de la propriété privée, ce ne pourrait être, dans tous les cas, que moyennant une juste et préalable indemnité.

Pour que les droits de tous soient respectés, pour que la cupidité des spéculateurs ne puisse pas porter atteinte aux intérêts existants par des endiguages intempestifs, la première de toutes les conditions à exiger, c'est que la *maturité* des terrains et l'opportunité de la concession soient préalablement constatées par une enquête.

Lorsque les terrains sont à maturité, les effets désastreux dont nous avons parlé ont été produits naturellement ; les propriétaires riverains ne peuvent s'en plaindre, ils sont obligés de les subir. L'endiguement des terrains délaissés par la mer est alors un avantage réel, incontestable, et c'est alors que l'intérêt du Trésor, d'accord avec celui des particuliers, doit engager le gouvernement à les aliéner.

Il est important de bien préciser ce que l'on entend par la maturité des terrains.

« Ce principe de la maturité des lais de mer, comme nous le disions en 1835, a été emprunté à l'article 22 du décret impérial du 11 janvier 1811, sur l'administration et l'entretien des polders en Belgique et en Hollande. Ce qui prouve la sagesse des dispositions de ce décret, c'est qu'il n'a pas été modifié depuis vingt-quatre ans, et qu'il a été jusqu'à ce jour constamment appliqué chez nos voisins.

« En Belgique et en Hollande, l'on regarde que les *choors* ou terres en avant des polders sont à maturité lorsqu'ils commencent à se couvrir d'herbes ou d'autres plantes marines, et que le piétinement des troupeaux de moutons que l'on y envoie paître en a affermi la surface. »

M. le directeur général des ponts et chaussées, dans son rapport à M. le ministre des finances, du 27 décembre 1836, regarde aussi que la végétation est le signe le plus certain de la maturité des lais de mer.

L'on peut également admettre qu'un terrain est *mûr* pour l'endiguement, lorsqu'il a atteint la hauteur des terrains précédemment renclos, c'est-à-dire lorsqu'il est parvenu à son plus haut point d'alluvionnement et que la mer ne le recouvre plus que rarement.

M. Cormier, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, dans un rapport du 11 mars 1836, après avoir admis en principe que l'on ne doit concéder que des terrains à maturité s'exprime ainsi :

« Il y a besoin de préciser ce que c'est qu'un terrain *mûr* pour l'endiguage, ou, en d'autres termes, d'indiquer les signes certains auxquels on peut connaître la maturité.

« A mon avis, un atterrissement est propre à l'endiguage dès qu'il a acquis la hauteur des terrains adjacents précédemment endigués.

« Ou bien encore, alors même qu'il n'a pas complètement atteint cette hauteur, dès qu'il donne à sa surface des signes d'une végétation naturelle. »

Nous avons abandonné au règlement d'administration publique les formes de l'enquête. Mais pour qu'elle présente des garanties réelles et sérieuses, elle devra se faire sur les *lieux mêmes*, et autant que possible, surtout quand il y aura contestation, en présence des maires et des présidents de sociétés syndicales des communes intéressées.

Car l'on sait combien les compagnies et les gens d'affaires sont ingénieux pour trouver les moyens d'éluder les prescriptions de la loi, et pour tourner contre les localités elles-mêmes l'accomplissement des formalités destinées à les protéger.

Ils commencent par engager à l'avance l'avis des ingénieurs qui doivent être plus tard consultés. C'est comme acte de complaisance qu'on les prie de faire lever les plans, de dresser les projets et les devis. L'instruction se fait sur ces documents, auxquels les auteurs n'ont peut-être pas attaché dans le principe toute

l'importance qu'ils méritaient. C'est sur les pièces et renseignements ainsi fournis par les compagnies elles-mêmes, que les commissions d'enquête sont consultées ; elles donnent leur avis sans aller sur les lieux, puis les administrations se prononcent. On comprend combien il est facile, lorsqu'une affaire est ainsi engagée, que les hommes de la meilleure foi du monde soient induits en erreur, et qu'ils donnent des avis favorables dont les parties intéressées se prévalent, et qu'il est presque impossible de faire réformer.

En proposant une enquête, ce sont, Messieurs, des garanties sérieuses que nous demandons, et non une instruction incomplète, qui permettrait aux compagnies, par des combinaisons plus ou moins habiles, d'éluder le sens et le véritable esprit de la loi.

Les garanties résident surtout dans la maturité des terrains ; là est toute la question. Si le gouvernement ne concède que des terrains à maturité, et indiguables à une époque peu éloignée, alors tombe toute cette prétendue théorie des grandes entreprises d'indiguement de lais de mer, de ces concessions, en masse de tout un littoral. Ce sont alors des opérations applicables, *réalisables*, et à la portée de tout le monde ; les propriétaires riverains peuvent y concourir comme tous les autres. Quoi de plus juste, Messieurs, que de les y appeler ? C'est au préjudice des propriétés de l'intérieur que se forment les atterrissements sur nos côtes, et ce serait précisément les propriétaires riverains, ceux qui souffrent de ces atterrissements, que l'on écarterait par la grandeur des entreprises ! Ne sait-on pas d'ailleurs que ces sortes d'opérations sont essentiellement divisibles par leur nature, et que tous ceux qui se sont occupés des travaux d'indiguement sont d'accord sur ce point, que, sauf quelques exceptions très rares, l'on ne peut enceindre à la fois que des polders d'une certaine étendue. Les alluvions de la mer, comme celles des fleuves et des rivières, se font avec le temps, et insensiblement. C'est une erreur de croire qu'il existe sur le même point des étendues indéterminées de lais de mer à maturité.

Toutes les fois donc que les opérations d'endiguage pourront permettre la division des terrains, nous croyons que cette division doit avoir lieu, afin que les propriétaires riverains puissent plus facilement obtenir les concessions. La seule préférence que nous demandons en leur faveur, c'est qu'on leur permette de concourir à ces sortes d'opérations et qu'on ne les exclue pas.

En résumé, notre proposition se réduit à ces termes : vente aux enchères avec publicité et concurrence, constatation par une enquête de la maturité des terrains et de l'opportunité de la concession, vente par portions indiguables séparées, enfin exception pour les concessions directes faites en vertu de lois spéciales.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, en terminant, de vous citer un document important à l'appui de notre proposition.

En 1836, M. le ministre des finances, pour mettre fin aux incertitudes de l'Administration, voulut fixer le mode qui serait suivi à l'avenir pour l'aliénation des lais de mer. M. le directeur général des domaines dut être chargé de fournir un projet de règlement d'administration publique. Si nous sommes bien informés, ce projet consacrerait le principe de notre proposition, la publicité et la vente aux enchères. Ce travail fut mis de côté, et un projet d'ordonnance émané directement du cabinet du ministre ou du secrétariat général des finances, reproduisant le principe *des concessions directes* et de la *priorité*, fut adressé à l'administration des ponts et chaussées pour avoir son avis.

M. le directeur général des ponts et chaussées, dans son rapport au ministre des finances, du 27 décembre 1836, s'élève avec force contre ce projet.

« Il déclare que, dans son esprit, accorder les concessions exclusivement aux premiers demandeurs, ce serait les livrer aux premiers occupants, n'y mettre d'autre prix que la vitesse de la course, et que, si un pareil projet d'ordonnance pouvait être adopté, l'on verrait dès le lendemain tout le littoral de nos côtes maritimes envahi par les spéculateurs, qui s'empresseraient de présenter à l'administration des plans et des projets mal arrêtés, mal étudiés, seulement pour s'assurer les avantages de la priorité, et cela au grand détriment des propriétaires riverains et des habitants des localités. »

M. le directeur général des ponts et chaussées croit donc « que les projets ne sauraient être étudiés et examinés avec trop de soin ; que l'on ne doit concéder que des terrains à maturité, et que tous ceux sur lesquels il n'existe que quelques signes de végétation ne doivent pas être considérés dans ce cas-là ; qu'on n'y entreprendrait qu'avec de très grands risques et périls des travaux d'endiguement ; qu'il faut laisser à la nature et au temps le soin d'exhausser ces terrains ; qu'alors on peut sans inconvénient les renclore, qu'ils ont une valeur, et que le gouvernement peut les aliéner avec avantage pour l'Etat et les particuliers ; qu'il peut alors appeler à concourir à ces opérations les propriétaires riverains, qui ont plus d'intérêt que personne à ces sortes de travaux ; que la concurrence et la publicité lui paraissent devoir être employées dans la plupart des cas, et offrir de grands avantages, tandis que la concession directe ne doit être que l'exception. »

Nous ne pouvons pas, Messieurs, avoir en notre faveur un avis plus explicite, et qui parte d'une administration plus compétente. Nous avons encore pour nous l'avis de M. le directeur général des domaines, l'opinion des conseils généraux des départements maritimes les plus intéressés à cette importante question (1). Consultés en 1835, ils ont unanimement adopté le principe des enchères, de la publicité et de l'enquête. Enfin, Messieurs, nous avons l'avis de commissions nombreuses et le vote de la Chambre de 1835 en faveur de notre proposition ; nous venons donc vous la soumettre aujourd'hui avec confiance. Nous espérons que M. le ministre des finances, dont la justesse d'esprit et les intentions pleines de droiture sont appréciées de toute la Chambre, nous secondera dans

(1) Ce sont les départements de la Charente-Inférieure, de la Vendée, de la Loire-Inférieure, du Finistère, du Calvados, de la Manche et du Pas-de-Calais.

cette circonstance, et que tout le monde sentira le besoin de faire cesser les inquiétudes des populations de notre littoral, et de sortir enfin de cet état d'incertitude aussi préjudiciable aux véritables intérêts de l'administration qu'à ceux des particuliers.

PROPOSITION (1).

« Art. 1er. A l'avenir (2), les lais et relais de la mer ne pourront être concédés qu'aux enchères publiques et dans les formes prescrites pour l'aliénation des autres biens de l'Etat.

« Art. 2. La maturité (3) des terrains et l'opportunité de la concession seront préalablement constatées par une enquête dont les formes seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Art. 3. Le conseil d'arrondissement et le conseil général du département devront être préalablement consultés pour toute concession d'une étendue de plus de 100 hectares.

« Il en sera de même pour les concessions d'une moindre importance lorsqu'il y aura opposition de la part des communes, des sociétés syndicales ou des propriétaires riverains.

« Art. 4. La concession aura lieu par portions séparées, toutes les fois que le système des travaux destinés à opérer l'endiguement permettra la division des lais et relais de mer.

« Dans ce cas, la commission d'enquête sera nécessairement appelée à donner son avis sur la convenance de cette division.

« Art. 5. Nonobstant les dispositions de l'article 1er de la présente loi, il pourra être accordé des concessions directes par le gouvernement, mais seulement en vertu de lois spéciales (4). »

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Messieurs, je n'ai pas l'intention de suivre l'honorable préopinant dans la discussion à laquelle il vient de se livrer, et je dois déclarer que, malgré toute l'attention que j'y ai apportée, une partie de ses motifs m'a échappée.

Il me serait difficile de me livrer à cette discussion, qui d'ailleurs serait au moins prématurée.

Cette question est grave ; elle touche à des intérêts de plus d'un genre, à des intérêts qui sont quelquefois opposés ; il est bon qu'elle soit examinée et discutée avec maturité et réflexion. Je ne m'oppose pas à la prise en considération de la proposition ; seulement je ferai remarquer que cet assentiment que j'ai donné à la proposition n'est pas un assentiment donné à tout ce qu'elle contient. Je crois que ses dispositions sont trop absolues, et que la discussion permettra de les modifier.

Je n'ai plus qu'un mot à dire.

J'ai saisi, dans les développements de l'honorable orateur, quelques plaintes sur l'influence des bureaux, influence qui serait plus forte que celle du ministre. La responsabilité qui pèse sur le ministre, dans toutes les affaires où il est engagé d'une manière quelconque, est une chose assez grave pour qu'il les examine avec soin, et qu'il ne s'en rapporte pas aux propositions qui lui sont faites ; et s'il est une matière dans laquelle l'influence des bureaux soit moins à redouter pour le ministre, c'est assurément celle-ci.

Et, en effet, jamais décision n'intervient qu'après qu'on a consulté l'administration des domaines, l'administration des ponts et chaussées, le ministère de la marine, le ministère de l'intérieur, et souvent aussi le ministère de la guerre.

Ce n'est pas tout. Après que tous ces documents ont été recueillis, on consulte encore le comité du conseil d'Etat attaché au ministère des finances, et puis le conseil d'Etat tout entier. Ce n'est qu'après cette élaboration, qui a passé par tant de degrés, que le ministre est appelé à prendre une décision. Il est donc bien évident que ce n'est pas dans ce cas-là que l'influence d'un bureau qui aurait à s'occuper de la question serait à redouter. Je viens moi-même solliciter la Chambre de vouloir bien prendre en considération la proposition de l'honorable M. Luneau. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **le Président**. Je mets aux voix la prise en considération.

(La Chambre, consultée, prend la proposition en considération ; elle sera imprimée, distribuée et renvoyée dans les bureaux pour la nomination d'une commission.)

M. **le Président**. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour. La séance est levée.

(MM. les députés se séparent à 3 heures 1/2.)

Ordre du jour du samedi 3 février 1838.

A 2 heures, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions.

Développement de la proposition de MM. Gillon, de Magnoncour et d'Angeville.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle. (M. de Golbéry, rapporteur.)

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de MM. Jobert et Ledéan. (M. de Lamartine, rapporteur.)

---

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) (Art. 41 de la loi du 16 septembre 1807.) Le gouvernement concédera aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais et relais de la mer, le droit d'endiguage, les accrues, atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale.

(3) Voir l'art. 22 du décret impérial du 11 janvier 1811, sur l'administration et l'entretien des polders en Belgique et en Hollande.

(4) Cet article n'est que la reproduction de l'amendement présenté en 1835 par le ministre des finances et adopté par la Chambre, il était ainsi conçu : « Néanmoins il pourra être dérogé aux dispositions du paragraphe précédent, mais seulement en vertu des lois spéciales. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 3 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du 2 février est lu et adopté.

HOMMAGES D'OUVRAGES A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre des ouvrages intitulés :

1° *Recueil d'articles publiés dans* la Concurrence, *courrier des Marchés, journal des Grains et Farines*, etc., offert par M. Julien Gardet ;

2° *Lettres sur l'Astronomie*, offertes par l'auteur, M. Albert Montémont, membre de plusieurs sociétés savantes.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la guerre pour la présentation d'un projet de loi.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre un *projet de loi portant fixation du cadre de l'état-major général de l'armée de terre* (1).

M. le Président. Il est donné acte à M. le ministre de la guerre de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le Président. La parole est à M. de Golbéry, rapporteur de la commission chargée d'examiner le *projet de loi portant concession d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

M. de Golbéry, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de déposer sur le bureau le *rapport sur le chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué (2).

M. Vatout. Il serait utile de lire au moins les conclusions du rapport.

M. de Golbéry, *rapporteur*. Les conclusions du rapport sont l'adoption du projet de loi avec une légère modification au cahier des charges, qui est le résultat d'une conférence de la compagnie avec M. le ministre des travaux publics.

M. le Président. S'il n'y a pas d'opposition, le projet sera mis à l'ordre du jour de lundi. *(Oui, oui!)*

LECTURE D'UN RAPPORT.

M. le Président. La parole est à M. de Lamartine pour le *rapport* (1) *sur la proposition de M. Ledéan et plusieurs de ses collègues, relative à l'exécution de l'article 3 du titre VII du règlement du 13 août 1814. (Costume des députés). — (Mouvement d'attention.)*

M. de Lamartine, *rapporteur*. Messieurs, j'ai l'honneur de déposer le rapport...

Voix diverses : Non, non ! lisez-le !

M. de Lamartine, *rapporteur*. Messieurs, la commision (2) que vous avez nommée pour examiner la proposition de MM. Ledéan, Jobard, Ardaillon et de Schauenbourg, relative à l'adoption d'un costume ou d'une marque distinctive pour les députés, m'a chargé de vous présenter ses motifs et ses conclusions.

Cette question, Messieurs, ne lui a paru ni aussi futile ni aussi sérieuse qu'elle a semblé l'être à certains esprits. Rien n'est futile de ce qui tient aux mœurs parlementaires, et à ce sentiment de dignité qui, animant un grand corps politique, cherche à se produire même par des signes extérieurs. Rien n'est profondément sérieux dans une délibération qui résout par un vote de costume un article de règlement. Votre commission n'a donc apporté à l'examen de cette question, ni le dédain ni l'importance dont on la disait susceptible, mais un degré d'attention rigoureusement proportionné à la nature de la proposition.

Sur le principe même, c'est-à-dire sur l'adoption d'une marque distinctive quelconque par les membres de la représentation nationale, la commission s'est partagée d'abord en majorité et en minorité.

La majorité pensait qu'aux yeux du peuple la dignité du costume ajoutait quelque chose à la dignité des attributions ; que le respect extérieur imprimé aux citoyens par la caractérisation du costume venait renforcer ce respect moral que le législateur doit revendiquer, non pour lui, mais pour les fonctions, que dans nos rapports avec nous-mêmes, la gravité de nos mœurs parlementaires en serait influencée, que dans les cérémonies publiques le costume faisait distinguer avec plus d'évidence ce grand corps sorti du peuple, mais qui devait cependant rester visible au milieu du peuple ; que dans les émotions civiles, le costume signalait le représentant du pays et donnait à ses paroles l'autorité de son mandat ; enfin que

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 180 : 1re *Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 3 février 1838.*

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 182 : 2e *Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi 3 février 1838.*

(1) N° 31 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Blacque-Belair, Auguis, Fulchiron, Alexandre de Laborde, Nogaret, Gardas, de Lamartine, de Schauenbourg, Jobard.

dans les occasions solennelles où les membres de la Chambre paraissaient en corps devant le roi, le costume augmentait l'éclat du trône, en relevant le caractère intérieur du député.

La minorité répondait : Les attributions du corps législatif étant limitées aux murs de cette enceinte, ses membres ne peuvent être assimilés en rien aux fonctionnaires publics investis d'une portion quelconque de l'autorité exécutive, et obligés par là de signaler cette autorité au dehors. Dans les cérémonies publiques, le peuple voyant ses représentants confondus avec lui, vêtus comme lui, les considérera d'autant plus qu'il trouvera en eux le symbole plus modeste et plus sévère de cette simplicité et de cette égalité dont il nous a constitués les gardiens ; dans les émotions de la place publique, si nous avions à y descendre, ce ne serait pas devant les broderies d'un costume que la sédition s'arrêterait, mais devant le courage civil, la fermeté du caractère et la majesté des lois ; enfin, dans les occasions où nous avons à paraître en présence du roi, nous prêterons au trône une force, un calcul bien moins réels en nous revêtant d'un habit officiel, qu'en présentant aux regards l'image de la nation elle-même, d'où nous sortons et où nous rentrons sans cesse. La représentation nationale n'a besoin, pour être imposante, que d'être vraie. Or il y a plus de vérité de représentation, plus de gravité réelle de mœurs, plus de conformité extérieure aux habitudes d'égalité civile, plus d'analogie avec notre origine et nos attributions essentiellement populaires, à conserver au député le costume libre et individuel des citoyens.

Quant aux autres occasions privées où les membres de la Chambre vont porter leurs respects individuels à la royauté dans la demeure royale, l'unanimité de la commission a pensé qu'il n'y avait pas lieu de s'en occuper, et que le sentiment inné des hautes convenances qui caractérise la nation française était, à cet égard, la plus puissante et la plus respectée de toutes les lois.

A la majorité de six voix contre quatre, votre commission a reconnu en principe la convenance d'un costume ou d'une marque distinctive pour les députés ; mais l'habit ayant été rejeté, les inconvénients de tout autre signe extérieur n'ont pas tardé à frapper les esprits. En conséquence, et par des motifs divers qui se résument dans une conclusion presque unanime, votre commission m'a chargé de proposer à la Chambre le rejet de la proposition.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué. La discussion pourrait avoir lieu lundi. *(Oui! oui!)*

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. **le Président.** L'ordre du jour appelle les *rapports des pétitions*. La parole est à M. Berger.

M. **Berger,** *1er rapporteur*. M. Beaux, docteur en médecine à Paris, se plaint d'avoir souvent perdu les honoraires qui lui étaient dus pour les soins qu'il avait donnés à des malades, et sollicite l'intervention de la Chambre pour l'établissement d'un journal des débiteurs au siège de chaque préfecture, dans lequel l'on insérerait les noms, prénoms, état et demeure de toute personne qui, ayant été citée pour dettes au tribunal, ne se serait pas présentée sur la citation, sans donner d'excuse valable de son absence, n'aurait pas voulu prendre d'arrangement, ou aurait refusé de payer ce à quoi elle aurait été condamnée.

Sur une semblable demande présentée par le pétitionnaire, la Chambre a déjà passé à l'ordre du jour. La commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer les mêmes conclusions. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Philippe Greslé, ingénieur de la marine, en retraite à Paris, propose de construire à Cubzac un pont d'une élévation ordinaire, et d'établir en même temps latéralement à la rivière, et à la distance de 50 ou 60 mètres de l'une des extrémités de ce pont, un petit canal ayant au plus 400 mètres de longueur, dont une embouchure dans la rivière serait située à 200 mètres au-dessous du pont, et la seconde à 200 mètres au-dessus. Sur le milieu de ce canal on placerait un pont tournant qui s'ouvrirait à volonté pour le passage des navires, et se fermerait ensuite pour le passage du public.

La Chambre se rappelle les longs débats auxquels a donné lieu le projet en construction d'un pont à Cubzac, et les intérêts rivaux qu'il a fallu ménager. Sans prétendre juger l'importance et l'efficacité des vœux du pétitionnaire sur les moyens de satisfaire les intérêts, la commission a pensé qu'il serait bon de les examiner, et elle a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce et des travaux publics. (Le renvoi est ordonné.)

M. **Tesnière,** *2e rapporteur*. Le sieur L'Allemand, à Meulans (Haute-Saône), demande l'abolition de la vaine pâture.

Le pétitionnaire n'a point traité la question grave qu'il soulève. Il n'a fait que l'indiquer. Votre commission n'a pas cru devoir entrer dans son examen, lorsque la Chambre se trouve saisie d'une proposition sur cette matière, faite par MM. Gillon et de Magnoncour.

Elle me charge, en conséquence, de vous proposer le renvoi de la pétition à la future commission chargée de statuer sur la proposition ci-dessus.

(La Chambre ordonne le renvoi.)

— Le sieur Félix, homme de lettres, à Paris, prétend qu'une somme de 1,489,750 francs a été détournée, au préjudice de la ville de Paris et des hospices, par le fermier des jeux.

Cette pétition a été renvoyée à votre commission pour être rapportée d'urgence. Il semblait alors qu'elle dût contenir des faits graves, dignes de fixer votre attention et celle du gouvernement ; mais nous n'avons pas tardé à reconnaître qu'il n'en était rien : peu de mots suffiront pour l'établir.

En 1828 la ferme des jeux fut faite pour neuf ans au sieur Bénazet, moyennant 6,055,100 francs par an, et les trois quarts du bénéfice en faveur de la ville de Paris, après le prélèvement de tous les frais.

Le reproche adressé au sieur Bénazet con-

siste à prétendre qu'il a fait des bénéfices illicites sur le change de l'or. C'est le plus grave. Les faits articulés par le pétitionnaire sur des infractions au cahier des charges sont aujourd'hui sans portée, puisque, grâce à la sollicitude éclairée du pouvoir législatif, les jeux sont fermés à toujours.

S'il est vrai que le sieur Bénazet ait enfreint les conditions du cahier des charges, c'est au gouvernement, c'est à la ville de Paris, à forcer cet ancien fermier à une restitution, à demander contre lui des dommages-intérêts. En ce moment 500,000 francs ont été frappés d'opposition, et la main-levée n'en pourra être ordonnée qu'après la liquidation.

En cet état la Chambre ne peut donc émettre aucune opinion. D'ailleurs l'attention de M. le ministre de l'intérieur a été frappée de tous ces faits par le sieur Félix lui-même; celle du conseil municipal l'a été de la même manière.

En conséquence, votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. de Maleville (*de la Dordogne*), 3e *rapporteur*. Le sieur Philippe Greslé, ingénieur de la marine, en retraite, signale les nombreux inconvénients résultant, suivant lui, des divers systèmes de construction actuellement et depuis longtemps suivis dans les villes, les bourgs et les villages de la France; et pour y porter remède, il présente à la Chambre et la prie d'adopter un projet de loi dans lequel sont énoncées les dispositions à suivre dans la construction des rues neuves et des nouveaux quartiers, en même temps qu'il indique les changements à faire dans les villes anciennement construites.

Votre commission, après s'être rendu compte du travail du sieur Greslé, a considéré que la salubrité publique trouvait dans la législation actuellement en vigueur, des garanties suffisantes;

Que, dans la plupart des villes, les embellissements et améliorations de toutes natures suivaient le progrès des arts et de l'industrie;

Qu'au surplus, la nécessité de ménager les forces des contribuables ne permettait pas de s'engager dans les innovations hardies proposées par le pétitionnaire;

Par ces motifs, elle a été d'avis de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Le Turc, demeurant à Paris, présente à la Chambre le tableau de sa détresse, ainsi qu'il l'a fait à chaque session, depuis douze ans.

Il rappelle que son père importa d'Angleterre en France, avec divers procédés de fabrication, des métiers ou machines utiles à l'industrie;

Que le gouvernement autorisa le dépôt de ces objets d'art dans un local dépendant de l'établissement des Quinze-Vingts, à Paris;

Que cependant, en 1792-93, au milieu des orages de la Révolution, le propriétaire desdits objets, ayant été expulsé violemment du local qu'on lui avait assigné, ses mécaniques furent brisées ou livrées au pillage.

C'est pour prix de tels services, ou en réparation d'une telle perte, que le sieur Le Turc réclame depuis si longtemps, soit une rémunération personnelle, soit une indemnité pécuniaire, et qu'il insiste, encore aujourd'hui, en produisant, à l'appui de sa demande, diverses copies de pièces desquelles résulterait, suivant lui, la preuve des faits qu'il allègue.

Votre commission, Messieurs, a examiné cette pétition avec le désir qu'il soit possible au gouvernement d'accorder à son auteur quelques secours; mais la demande en indemnité de celui-ci, fût-elle justifiée, et à l'abri d'ailleurs de toute prescription, devrait être portée devant les tribunaux compétents pour en connaître; et il n'appartient pas davantage à la Chambre de provoquer, par un renvoi officiel, le gouvernement à rémunérer des services que le gouvernement seul peut apprécier.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— La dame Poutret de Mauchamps, se disant propriétaire de la *Gazette des Femmes*, à Paris, demande qu'il soit déclaré par la Chambre que le roi des Français est aussi le roi des Françaises, et que le mot *Français*, employé dans la Charte de 1830, signifie les Français et les Françaises. (*Hilarité générale.*)

La commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. Lacrosse, 4e *rapporteur*. Le sieur Laval, marchand à Pont-sur-Seine, prie la Chambre de vouloir bien intervenir en faveur d'une réclamation à l'administration des contributions indirectes.

Messieurs, l'administration des contributions indirectes a reconnu que la réclamation de M. Laval était fondée : par décision du 9 janvier, la remise des droits exigés a été prononcée; ainsi le but que le pétitionnaire se proposait en s'adressant à la Chambre est complètement rempli, et nous n'avons plus qu'à vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— M. le comte de Saur, ancien maître des requêtes, à Paris, demande la restitution d'une somme de 256,000 francs, provenant d'une dotation sénatoriale dont son père a été induement privé.

Messieurs, nous avons à vous rendre compte d'une pétition souvent reproduite, tantôt accueillie, tantôt repoussée par les législateurs qui se sont succédé depuis dix-huit ans. Un examen nouveau, une discusion complète sont nécessaires en présence d'une Chambre récemment élue.

La réclamation de M. le comte de Saur a été soutenue primitivement par plusieurs sénateurs que les événements de 1814 avaient exclus de la première formation de la Chambre des pairs. Au nombre de ceux qui, par le démembrement de l'empire, avaient cessé d'être Français, se trouvait M. de Saur; mais il obtint des lettres de grande naturalisation et fut admis par cet acte solennel à la possession des droits politiques ainsi qu'à la conservation des avantages promis au Sénat dès le 1er janvier 1814. Une ordonnance du 4 juin

contient des mots dont l'histoire s'est déjà saisie.

« Indépendamment de ce qu'a fait le corps entier du Sénat dans ces derniers temps et pour hâter *notre concours dans nos Etats*, la plupart des sénateurs n'avaient été élevés à cette dignité qu'à titre de retraite, et nous avons résolu de leur garantir *indistinctement*, à titre de pension et leur vie durant, le traitement dont ils jouissent aujourd'hui, etc. »

La dotation du Sénat était incorporée ce même jour au domaine de la Couronne, les revenus restaient *particulièrement* affectés aux pensions.

La Restauration négligea ceux qui l'avaient servie. En France une distribution arbitraire et capricieuse remplaça les allocations sur lesquelles les anciens sénateurs avaient lieu de compter. Malgré ses démarches et la promesse réitérée de rentrer par promotion dans la Chambre des pairs, M. le comte de Saur a subi, de 1815 à 1823, des retenues dont la totalité forme une somme de 134,000 francs. C'est le chiffre exact. Il serait donc surprenant que son fils vous ait demandé dans ses pétitions précédentes jusqu'à 256,000 francs, s'il n'eût été jeté dans l'incertitude par l'incohérence d'une série d'actes qui n'ont pas reçu de publicité.

Avant de se présenter devant nous, M. de Saur a épuisé toutes les juridictions.

En 1833, la Cour royale s'est déclarée incompétente pour prononcer dans une poursuite dirigée contre les commissaires liquidateurs de l'ancienne liste civile.

Le conseil d'Etat a déclaré que « le fonds de la dotation du Sénat a fait retour au domaine public, et que la réunion de cette dotation n'emportait que le droit de disposer des revenus et des jouissances usufruitières, seul gage des pensions promises. »

M. de Saur s'est attaché à réfuter ces considérants dans plusieurs mémoires et par sa pétition actuelle.

Il dit que la dotation n'a pu se confondre dans l'actif du Trésor que, sauf réserve des charges, au premier rang desquelles il place les traitements ou pensions des sénateurs en fonctions le 6 avril 1814.

Il assigne au capital de cette dotation des évaluations probablement exagérées, et il affirme que le gage des pensions est encore supérieur à l'arriéré qu'il réclame.

Il discute la validité des actes par lesquels de nombreuses dotations ont été ouvertes en faveur des pairs non sénateurs.

Le point saillant de cette argumentation, c'est la question de droit constitutionnel qu'elle réveille : nous n'avons pas cependant à le débattre. Selon l'opinion d'un publiciste célèbre, M. le comte Lanjuinais, *Louis XVIII s'est trouvé investi du pouvoir constituant, en vertu de la nécessité des circonstances*. Quoi qu'il en soit de cette opinion et de son application à la légalité de l'ordonnance rendue le 4 juin 1814, la loi du 8 novembre suivant a couvert l'irrégularité qui pouvait lui être reprochée. La dotation sénatoriale a été valablement annexée au domaine de la Couronne.

Les calamités de 1815 commandèrent des sacrifices que la Couronne ne se refusa point à partager. 12 millions furent abandonnés sur la liste civile : en même temps le prélèvement assigné au Sénat sur le produit des forêts fut réduit de 4 millions à 2 millions, et le traitement annuel fixé à 24,000 francs.

Les sommes disponibles par suite d'extinction furent affectées au service des dotations nouvelles : de là ressort une dérogation à l'article 4 de l'ordonnance invoquée ; mais à défaut de cette munificence, le réclamant n'aurait pas un titre de plus, puisque le domaine de la Couronne eût bénéficié de ce dont on faisait une répartition entre les fils aînés des anciens sénateurs et d'autres membres de la Chambre des pairs.

Louis XVIII pouvait se trouver lié envers les anciens sénateurs, mais les engagements de ce prince n'ont jamais été confondus avec la dette publique. Le Trésor n'est tenu à aucune restitution par-delà le reliquat du compte d'actif et passif balancé en vertu de la loi du 28 mai 1829. Ce reliquat donne un excédent de 400 francs au plus ; c'est le système consacré par la décision rendue en conseil d'Etat.

L'impartialité nous oblige d'ajouter que devant la Chambre des députés la réclamation de M. de Saur a obtenu d'autant plus de faveur qu'elle apparaissait à une époque plus rapprochée de son origine.

En 1820, M. le prince de Broglie fit un rapport sur lequel intervint un renvoi au Président du conseil des ministres. Mais lors de la discussion de la loi de 1829, l'honorable M. Viennet vit rejeter un amendement qu'il présentait en ces termes : « L'arriéré de la pension des anciens sénateurs sera porté au passif de la dotation de la Chambre des pairs. »

Le 15 février 1834, M. Amilhau, ayant réfuté dans un rapport fort remarquable les prétentions de M. de Saur, l'ordre du jour fut prononcé.

Avant la dernière législature, des conclusions identiques ont été données au nom de la commission des pétitions et adoptées le 18 février 1837.

Nous avons reconnu la solidité des raisons par lesquelles la demande des pétitionnaires a été repoussée. Nous avons considéré surtout le rejet de l'amendement proposé en 1829 comme entraînant des conséquences décisives.

C'est pourquoi, sans vous entretenir des demandes accessoirement comprises dans la même pétition, nous vous proposons de passer à l'ordre du jour. (La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur de Lestang, à Paris, demande une loi contre les témoins des duels.

« Jusqu'ici, dit le pétitionnaire, les lois françaises n'ont point atteint les témoins des duellistes, qui cependant, sont les complices du sang versé. »

M. l'abbé de Lestang s'est borné à cette simple observation, sans lui donner aucun développement. Il paraît n'avoir pas eu connaissance des arrêts par lesquels la Cour de cassation a fixé la jurisprudence en matière de duel.

Si l'attention de la Chambre pouvait être appelée avec quelque fruit sur ce sujet, ce serait par l'indication de dispositions spéciales à la pénalité encourue par suite des résultat funestes du duel.

La demande qu'on vous adresse, inspirée par un zèle évangélique digne de nos respects, ne comporte pas d'application pratique ; et pour ce motif, votre commission se voit obligée de vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

M. Molin, 5e *rapporteur*. Le sieur Philippe Grealé se plaint de ce que les bords des rivières, des fleuves, des canaux et des ports de mer sont souvent obstrués par des constructions ou tout autre obstacle naturel à la circulation. Il demande que le gouvernement obtienne le droit de s'emparer de tous les bords des eaux, en s'opposant à la réparation des maisons bâties à distance trop rapprochée et gênante pour le parcours.

Le pétitionnaire ne peut ignorer que les usines nouvelles ne sont construites sur les cours d'eau qu'après l'autorisation du gouvernement ; que toutes les fois que le halage et la navigation sont empêchés par un obstacle quelconque, l'Administration a les moyens d'en obtenir la destruction ; que dans les ports de mer où il existe un plan homologué de la ville ou de la circonscription pour les lieux fortifiés, nul ne peut construire sans au préalable y avoir été autorisé ; que dès lors les intérêts publics ne sont ni en souffrance ni abandonnés à l'arbitraire des citoyens.

Par ces motifs, votre commission vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Arpin, lieutenant de cavalerie, demeurant à Saint-Magne (Gironde), demande une modification à l'article 23 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers.

A la session dernière, chargé d'examiner la même demande introduite par le même pétitionnaire dans un intérêt personnel, j'eus l'honneur de vous proposer l'ordre du jour, que la Chambre adopta sans réclamation.

Nous vous adressons les mêmes conclusions. *(Adopté.)*

— Le sieur Jouchy, de Toulouse, demande qu'il soit accordé aux ennemis du gouvernement justice et non faveur.

Il cite plusieurs exemples, mais sans preuves, d'une impunité déplorable si les faits allégués étaient vrais.

Votre commission ne peut supposer que des employés, et surtout quelques-uns hautement placés, se montrent ouvertement hostiles à l'ordre politique établi, ni que l'Administration, témoins d'un pareil scandale, n'exerce son devoir avec sévérité.

Elle vous propose donc l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Félix Mercier (de Rougemont) demande que les cendres de Napoléon soient transportées en France ;

Et le sieur Lecomte, ancien officier de cavalerie sous l'Empire, demande qu'une garde d'honneur composée de vieux soldats dont le dévouement à la patrie et à l'empereur n'a jamais été équivoque, soit formée et immédiatement envoyée à l'île Sainte-Hélène pour y faire un service de piété et de reconnaissance auprès du tombeau de l'illustre captif, jusqu'à ce qu'il soit permis à cette garde de rapporter en France les précieux restes enfermés dans ce tombeau.

Le sieur Lecomte, après avoir énuméré ses titres à une préférence marquée pour l'accomplissement de ce devoir, demande à faire partie de cette garde d'honneur.

Dans sa session de 1832, la Chambre, à l'occasion d'une pareille pétition, en ordonna le renvoi au président du conseil des ministres. Ce renvoi avait pour objet d'inviter le gouvernement français à s'entendre avec celui d'Angleterre pour obtenir la cession et la translation en France des cendres de Napoléon. Nous ne pouvons que nous en référer à la décision prise à cette époque. Quant à la deuxième partie de la pétition, celle relative à l'envoi d'une garde d'honneur à Sainte-Hélène, nous dirons au pétitionnaire, en attendant que les restes précieux du grand homme puissent être rapportés parmi nous : « Les soldats chargés de surveiller l'illustre prisonnier sont condamnés à la garde de son tombeau, comme un hommage rendu au génie malheureux, et peut-être aussi en expiation d'une mort anticipée. Laissez-leur ce noble et douloureux devoir. »

Tout en rendant justice aux sentiments de patriotisme du pétitionnaire et à son dévouement personnel, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(La Chambre passe à l'ordre du jour.)*

M. Meilheurat, 6e *rapporteur*. Le sieur Gaudissard demande que la Chambre, au nom de la nation qu'elle représente, vote une statue à l'inventeur de l'écriture. *(On rit.)*

Pour déférer au vœu du pétitionnaire, il faudrait savoir d'une manière certaine à qui nous devons

> Cet art ingénieux
> De peindre la parole et de parler aux yeux ;

mais l'époque de l'invention de l'écriture et le nom de son auteur se perdent dans la nuit des temps. Le sieur Gaudissard attribue cette invention à Evandre ; d'autres l'attribuent à Cadmus ; d'autres la font remonter encore plus haut. *(Murmures.)* Vous savez d'ailleurs qu'Evandre et Cadmus sont des personnages reconnus par la mythologie plutôt que par l'histoire. *(L'ordre du jour!)*

Vous devez bien penser que votre commission n'a point hésité à vous proposer l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Martin Bellaigue, marchand épicier à Bayonne, demande, premièrement, que la vénalité et l'hérédité des offices de notaires, avoués, huissiers et autres officiers ministériels soient supprimées ; deuxièmement, que les avocats, avoués, notaires, greffiers, etc., soient soumis à la patente ; troisièmement, que la procédure en matière civile soit simplifiée et rendue moins coûteuse ; quatrièmement enfin, que M. le garde des sceaux soit tenu de vous présenter chaque année un rapport sur les procès arriérés et les motifs qui ont retardé leur jugement.

Sur la première partie de la pétition, votre commission vous propose le renvoi à M. le garde des sceaux.

A la vérité, elle ne croit pas à la possibilité de supprimer maintenant la vénalité des charges qui a été autorisée par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Elle reconnaît qu'il existe aujourd'hui en faveur d'une classe

nombreuse de citoyens des droits acquis auxquels on ne peut porter atteinte. Lorsqu'un fonctionnaire public a employé, sous la garantie de la loi, tout ou partie de sa fortune à l'acquisition d'une charge ; cette charge est le patrimoine de ses enfants ; il est impossible de les en dépouiller sans les indemniser. Mais votre commission saisit cette occasion pour appeler toute l'attention du gouvernement sur le prix excessif auquel la plupart des offices sont portés depuis quelque temps, et sur les graves abus qui peuvent en être le résultat.

Sur la seconde partie de la pétition, relative aux patentes, votre commission vous propose le renvoi à M. le ministre des finances.

A l'une des précédentes sessions de la Chambre des députés le gouvernement a présenté un projet de loi dans lequel différents fonctionnaires figuraient comme devant être assujettis à la patente. Le renvoi de la pétition du sieur Bellaigue lui donnera lieu d'examiner s'il convient de présenter de nouveau ce projet.

Sur la troisième partie de la pétition, relative à la réforme de la procédure civile, votre commission vous propose le renvoi à M. le garde des sceaux.

Elle reconnaît qu'il existe des améliorations importantes à faire dans notre code de procédure civile, notamment dans les titres de ce code relatifs aux saisies immobilières et aux ventes des biens de mineurs. Des modifications dans la procédure et dans le tarif des frais de justice sont réclamées généralement. Tel est le motif du renvoi à M. le garde des sceaux, qui vous est proposé sur ce point.

Sur la quatrième et dernière partie de la pétition, votre commission vous propose l'ordre du jour.

Elle pense que la Chambre est incompétente pour exiger et pour entendre le rapport sur les procès arriérés, qui est demandé par le sieur Bellaigue.

Au résumé, votre commission vous propose le renvoi à M. le garde des sceaux sur la première et la troisième partie de la pétition, le renvoi à M. le ministre des finances sur la seconde partie, et l'ordre du jour sur la quatrième.

M. **Fould**. Je viens appuyer le renvoi à M. le garde des sceaux, de la première partie de la pétition. Mais je rappellerai, en même temps, la discussion qui a eu lieu à la fin de la dernière session. Plusieurs de nos honorables collègues et moi, tout en reconnaissant la justice de la transmission des charges, constituées comme propriétés par la loi de 1816, nous nous sommes élevés contre l'abus qui se passe aujourd'hui, et qui a eu lieu encore récemment, par lequel on crée de nouveaux offices qui n'étant pas achetés, se vendent néanmoins immédiatement après la nomination à des prix très élevés. Comme il est possible que tôt ou tard nous entrions dans le système des indemnités des offices actuellement existants, vous comprendrez le grave danger qu'il y a d'augmenter la somme dont le gouvernement, dont le pays devra indemniser ceux qui possèdent des offices en vertu de titres onéreux.

Je demande si M. le ministre du commerce et M. le garde des sceaux se sont occupés, comme ils l'avaient promis, de cette question importante. Je sais que dix ou douze offices de courtiers de commerce viennent d'être créés gratuitement dans quelques-uns de nos ports, et que ces offices se vendent aussi cher que s'ils avaient été achetés à titre onéreux.

Je crois qu'il faut établir une ligne de démarcation entre les offices créés avant la loi de 1816, et ceux qui seront créés à l'avenir.

Je prie M. le garde des sceaux de vouloir bien dire s'il s'est occupé de cette question, ainsi qu'il s'y est engagé.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, je ne peux pas donner de renseignements sur le fait qui vient d'être signalé et qui m'est tout à fait inconnu.

Je dois dire seulement, en ce qui concerne les offices qui se rattachent à l'administration de la justice, que ces offices représentent des capitaux très considérables, et que, d'un autre côté, la transmission est basée sur la loi ; quant aux questions qui se rattachent à l'exécution de cette loi, notamment le trop grand prix des offices, elles appellent, de la part de l'Administration, une attention toute spéciale.

Mais quant à la réforme de la législation de 1816, en ce qui tient aux offices de notaires et d'avoués, mon opinion particulière est qu'il n'y a pas de réforme à présenter à la Chambre. En ce qui concerne les créations nouvelles d'offices qui auraient pour objet ou même pour résultat de donner les moyens de vendre immédiatement pour se procurer un bénéfice, elles me paraîtraient une chose tout à fait abusive, et contre laquelle je m'élèverai toujours.

Le gouvernement doit aussi porter son attention sur le trop grand prix attaché aux transmissions des titres anciens parce que ces prix exagérés entraîneraient de grands désordres, non seulement dans les compagnies, mais encore dans la société que ces mêmes compagnies doivent protéger par l'accomplissement sévère de leurs devoirs.

Tout cela est affaire de bonne administration, et non d'une loi nouvelle. Je déclare en conséquence que je n'ai pas de projet à présenter en ce qui concerne la transmission des offices.

M. **Fould**. Je demande la permission d'expliquer ma pensée. M. le garde des sceaux ne l'a pas comprise ; c'est sans doute ma faute, je ne me serai pas assez bien expliqué.

Mon intention n'est point de porter la perturbation dans les 50,000 familles pour lesquelles la transmission des titres est un droit acquis. Je veux que leurs droits soient respectés. Mais je demande qu'une séparation soit faite entre les offices créés et les offices nouveaux que l'on créerait par la suite. Tout le monde sent qu'il est impossible de créer de nouveaux offices sans que l'on diminue la valeur des anciens.

Je demande seulement une ligne de démarcation, et que les offices actuellement existants ne puissent être confondus avec les offices nouvellement créés ; ce serait une atteinte portée aux droits acquis et à une fortune publique.

M. **Lherbette**. Il me semble que la réponse de M. le garde des sceaux s'applique égale-

ment, et aux offices qui existent maintenant, et à ceux qui seront ultérieurement créés. Je ne vois pas pourquoi on les classerait dans deux catégories différentes.

On s'est récrié contre la vénalité des offices. Elle n'offre pas autant d'inconvénient que leur libre disposition entre les mains de l'Administration. D'abord cette vénalité n'est pas aussi récente qu'on le pense : elle existait avant la loi de 1791. Abolie par cette loi, elle a été rétablie par celle de 1816. Mais si de 1791 à 1816 elle n'existait pas en droit, elle existait en fait, et elle était tolérée par l'Administration. Seulement les cédants avaient soin de ne pas énoncer cette cause dans les titres de créance qu'ils faisaient souscrire à leur profit : sinon ils auraient été exposés à les voir annuler devant les tribunaux. Ainsi donc la loi était facilement éludée, l'Administration le savait, le tolérait, l'autorisait même en ce qu'elle ne refusait jamais de nommer le successeur présenté par le titulaire, pourvu que ce successeur réunît les conditions requises par la loi. Puis vint la loi de 1816, qui accorda positivement cette vénalité des offices, et l'accorda, non pas comme une faveur, mais comme prix d'une augmentation de cautionnement, augmentation exigée par cette loi. Eh bien ! cette vénalité, à toutes les époques que j'indique, a-t-elle donc donné lieu à des abus ? En a-t-on cité dans cette discussion ? On se laisse effrayer par ce mot de vénalité, et l'on ne pressent pas les inconvénients de son abolition. Après la mort du titulaire, on voudrait que l'office fît retour à l'Administration, et l'on ne fait pas attention qu'on mettrait alors entre les mains de l'Administration des moyens d'influence, l'exercice fréquent d'un pouvoir discrétionnaire dont il lui serait si facile d'abuser. Ainsi que les offices à créer soient transmissibles comme les anciens.

A l'égard du prix trop élevé des charges, je ne sais pas trop par quels moyens on pourrait y obvier. Du moment que la loi accorde la faculté de vendre sans fixer un maximum, l'Administration ne pourrait en déterminer un sans tomber dans l'arbitraire. Et la loi ne pourrait non plus, à cet égard, établir de disposition qui ne fût facilement éludée.

C'est certainement un très grand mal que l'exagération du prix des charges ; mais cet inconvénient est le résultat inévitable de la faculté de vendre, qui, je le répète, a plus d'avantages que d'inconvénients ; et ce n'est pas le bien absolu qu'il faut chercher : c'est seulement par la différence entre le bien et le mal qu'il faut se décider.

Cependant il s'agit ici d'une attribution exclusive ; je ne dis pas d'un privilège, car on ne doit employer ce mot de privilège, mot odieux, que pour désigner des attributions concédées dans l'intérêt des titulaires, et non celles qui le sont dans l'intérêt de la société, comme les offices de notaires et quelques autres : néanmoins cette attribution concédée dans l'intérêt de la société profite aussi à l'individu ; et l'on est alors en droit d'y imposer des conditions plus ou moins sévères. Pour beaucoup d'offices, elles ne le sont pas assez. Je voudrais que, pour l'admission aux offices de notaires et d'avoués, on exigeât, du moins pour les études de première classe, la licence, qu'on joignît cette condition à celle du stage et de l'examen qui sont imposés par la loi de ventôse an XI. Si cette loi n'a pas exigé cette garantie, « c'a été uniquement, disait le rapporteur, parce qu'il n'existait pas alors d'écoles de droit » ; mais ces écoles de droit ont été rétablies, et une nouvelle disposition législative devrait réaliser le vœu des législateurs de l'an XI. Une plus grande sévérité dans les conditions d'admissibilité, outre qu'elle offrirait à la société plus de garanties de capacité, tendrait aussi au but que vous vous proposez, celui de diminuer le prix des charges, en diminuant la concurrence.

M. Dugabé. Messieurs, la question posée par la pétition me paraît avoir été mal envisagée par le préopinant.

Nous sommes tous d'accord pour reconnaître qu'il y aurait injustice de porter, sans indemnité, atteinte aux droits acquis ; et c'est une chose que ne demandent ni la commission ni M. Fould. Mais M. Fould a fait une distinction que je viens appuyer, et qui, je crois, sera tout à fait dans l'esprit et le sentiment de la Chambre. Il a cité un fait pour mieux se faire comprendre ; je répète ce fait ; car il est de nature à impressionner les membres du gouvernement.

Des études existent, les charges sont transmises ; personne ne s'y oppose ; mais dans l'existence de ce droit de transmission il y a de très graves abus.

M. le garde des sceaux a eu tort, à mon sens, de dire qu'il n'y avait rien à faire sur cette question : il y a beaucoup à faire au contraire : il y a à régler par une législation certaine l'étendue des droits des possesseurs d'une charge ; il y a à régler des droits sacrés qui sont demeurés dans une incertitude qui donne lieu à des procès multipliés et à des contestations dont les familles ne voient la fin que par leur ruine complète.

Un autre ordre d'idées doit fixer l'attention du ministre. Si l'on doit respecter les droits acquis, si l'on doit se taire, non pas devant les abus, mais devant les exigences, il y a une distinction à faire entre les droits qui sont acquis et les droits que l'on crée : on crée tous les jours et l'on a créé naguère des charges importantes dans une ville de commerce qui a été signalée par M. Fould, et quoique ce fait ne soit pas à la connaissance de M. le garde des sceaux, il trouvera, près du banc où il siège, quelqu'un qui doit le savoir. Je répète ce qu'a dit M. Fould, en le précisant un peu davantage, on a créé des charges de courtiers de commerce.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Elles étaient nécessaires.

M. Dugabé. Charges qui ont été données gratuitement et qui, peu de jours après, ont été vendues au prix de 50,000 francs.

Je demande s'il est tolérable que l'administration suive la marche que la loi de 1816 a tracée : ou plutôt, est-ce là le véritable esprit, le véritable sens de cette loi ? Je n'hésite pas à répondre que non. A côté du droit acquis, que nous voulons respecter, il y a un abus grave que je signale et que je fais comprendre en citant un fait. Je crois que le ministre se tromperait, s'il croyait, en présence de tels abus, qu'il n'y a rien à faire. Il y a

quelque chose à faire, je le répète, c'est de réglementer, si je puis me servir de cette expression, les droits acquis, c'est de dire comment, à l'avenir, les charges seront transmises, et comment celles créées gratuitement pourront être transmises onéreusement. C'est là un objet digne de l'attention du gouvernement et de la Chambre, et c'est surtout en traçant cette ligne de démarcation que j'appuie le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Sur ce renvoi, je n'ai pas d'objection à faire ; mais je dois dire à la Chambre, pour répondre à M. Lherbette, que quand il s'agit de transmission d'office, le gouvernement doit se renfermer, pour les conditions de capacité, dans celles qui sont indiquées par la loi ; il ne peut aller plus loin. Quant à la moralité, il y a dans la discipline des compagnies et dans la surveillance des tribunaux, des moyens d'éclairer la religion du gouvernement.

En ce qui concerne ensuite le trop grand prix des offices, je diffère de l'honorable M. Lherbette ; je crois que le gouvernement a le droit d'examen, et que s'il lui est démontré, par exemple, que le prix des offices est trop exorbitant, il peut mettre son *veto ;* car voici ce qui peut arriver : il peut arriver que les professions les plus honorables ne suffisent pas précisément à ceux qui les exercent, et qu'à l'occasion de ces professions on fasse des bénéfices beaucoup trop considérables, en se livrant à certaines affaires. Eh bien ! il ne faut pas que la transmission et le prix des offices consacrent ces doubles profits, et c'est sur ce point de vue que l'attention du gouvernement doit être appelée.

On vous dit ensuite : « Pour les anciennes charges créées, il faut nécessairement maintenir les droits acquis ; mais pour l'avenir, vous pourriez indiquer, par la législation, que les nouvelles charges ne pourront être transmises. »

Pour le passé, il est incontestable que personne ne peut songer à porter atteinte aux droits acquis. Je me contenterai de dire que quant aux charges qui tiennent à l'administration de la justice, le capital s'élève à plus de 1,200 millions elles touchent à toutes les parties de la société. Il est évident que personne au monde ne peut avoir dans l'esprit de porter la moindre atteinte à des intérêts si considérables et si légitimes.

Quant à la création, Messieurs, le principe sur lequel elle repose, c'est le besoin des populations, il ne doit pas y en avoir d'autres ; créer une charge en faveur d'un individu, uniquement pour le favoriser, serait un acte abusif et répréhensible ; il n'y a qu'un intérêt ; c'est, je le répète, le besoin des populations. Lorsque ces besoins appellent une création, il est impossible qu'en considération de ceux qui tiennent déjà les charges, on laisse les populations en souffrance : voilà le seul motif qui détermine le gouvernement dans la création de charges nouvelles.

Maintenant, faut-il établir une nouvelle ligne de démarcation, de manière à ce qu'il existe à perpétuité une quantité considérable de charges qui seraient transmissibles, et puis quelques charges nouvelles qui ne le seraient pas, qui, des mains des titulaires, rentreraient dans les mains de l'administration pour qu'elle les concédât à qui elle jugerait convenable ?

Je crois que cette démarcation qui serait déterminée par la crainte de voir l'administration favoriser un particulier en lui donnant une charge sans lui en faire payer le prix ; je crois, dis-je, que cette démarcation présenterait des inconvénients beaucoup plus graves que ceux qu'on signale aujourd'hui.

D'abord je ferai observer que cette création de charges non transmissibles menacerait la propriété de ceux qui sont aujourd'hui titulaires ; car cette création de charges qui ne seraient pas transmissibles semblerait accuser d'abus les autres charges qui seraient transmissibles.

En second lieu, je le répète, cette crainte qu'on a de voir le gouvernement créer des charges selon les besoins publics, cette crainte serait bien plus fondée, lorsque la charge étant établie, après être devenue, par les soins du titulaire, la source d'une fortune considérable, elle rentrerait dans les mains du gouvernement qui en disposerait à son gré.

Aujourd'hui, quand on crée une charge, elle n'est pas d'une grande valeur, c'est un titre nu ; eh bien, si elle revient au bout de quelque temps à l'administration, elle n'y revient pas comme elle était à son origine, elle revient riche d'une clientèle ; elle revient développée par le zèle du titulaire ; et c'est dans cet état que vous voudriez la rapporter au gouvernement pour qu'il en fît ce que bon lui semblerait. Je le répète, s'il y a des abus, ceux qui se rattacheraient à cet ordre de choses me paraîtraient plus graves que ceux qu'on signale.

Voilà ce que je voulais dire à la Chambre, tout en ajoutant que ce qui tient à des intérêts si considérables doit être examiné avec le plus de maturité possible. Aussi je ne m'oppose pas au renvoi proposé par la commission.

M. Hébert. Je suis loin, bien entendu, de redouter qu'en laissant à l'administration pour l'avenir et en cas de création de nouvelles charges, les moyens d'instituer de nouveaux offices, il puisse en résulter pour elle la facilité de les créer là où les besoins de la population ne l'exigent pas. Je suis convaincu qu'on consultera avant tout les besoins de la population. Je suis également bien loin de vouloir porter la moindre atteinte aux droits qui sont acquis, à l'égard de ceux qui ont été traités de charges depuis 1816.

Je m'attache seulement à la distinction judicieusement proposée par M. Fould et appuyée par M. Dugabé. Je suis d'autant plus fondé à le faire, que ce n'est pas un vœu isolé émis pour la première fois dans la Chambre sur ce point.

L'année dernière la commission générale du budget s'est occupée de cette question ; elle en délibéra, et dans le rapport qui fut rédigé sur le budget de la justice, un vœu analogue à celui qui a été exprimé tout à l'heure par nos deux honorables collègues fut émis de la manière la plus expresse. On en déduisit les motifs, et quels sont-ils ?

Sans doute, il faut respecter l'état de cho-

ce qui existe, mais il ne faut pourtant pas faire taire sa raison et sa conscience, et tout le monde reconnaît que, s'il était possible, sans violer les droits acquis, de détruire ce qui a été constitué en 1816, ce serait un grand bien. Que si, en 1816, on n'avait pas établi la vénalité des offices, on aurait fait une très bonne chose, on se serait abstenu du moins de créer une très mauvaise mesure.

A la vérité, dit-on, cette vénalité existait déjà auparavant. Cela est vrai, mais d'une manière occulte, d'une manière secrète et non avouée. Quel en était le résultat ? c'est que les offices, au lieu des prix désordonnés auxquels ils sont portés aujourd'hui, se vendaient à un prix infiniment moindre.

Je n'ai pas besoin de signaler à la Chambre tous les inconvénients qui résultent de l'énormité des prix de transmission des offices : ils sont palpables. Mais si c'est là un mal qui a été constitué en 1816, un mal qu'on est obligé de respecter, parce qu'il y a souvent beaucoup d'abus qu'il faut respecter, en raison du mal plus grand qui résulterait d'une suppression brusque, est-ce une raison pour le perpétuer et pour l'aggraver encore ?

Les circonstances peuvent amener la nécessité de nouvelles créations d'offices.

Vous allez instituer ces offices avec la faculté pour les titulaires qui vont les recevoir à pur don, de les vendre dans un temps déterminé ! Je dis que cela n'est pas bon.

Je crois que, non seulement dans l'intérêt des populations, mais dans celui du gouvernement, il faudrait, non pas pour le passé, mais pour l'avenir, proposer une loi qui autorisât le gouvernement, à l'égard des créations qu'il ferait à l'avenir, à imposer la clause que les offices ne seront pas transmissibles.

Voilà, selon moi, le bien d'abord qui en résulterait. Tout à l'heure, M. le garde des sceaux vous a dit : Vous allez établir deux classes d'offices rivales, de telle sorte que les offices nouvellement créés seraient une menace perpétuelle pour les offices anciens. Non, Messieurs, je ne le crois pas.

En déclarant que les nouveaux offices ne pourraient être transmis, vous consacrerez, au contraire, d'une manière incontestable la transmissibilité des anciens offices, et vous savez ce qui en arrivera. C'est que ces nouveaux offices qui ne seraient pas transmissibles affaibliraient peu à peu, je le reconnais, le prix exorbitant des offices transmissibles. Cela serait-il un mal ? Oui, si vous ruiniez les détenteurs d'offices actuels ; mais si vous les empêchiez seulement d'accroître sans cesse le prix de leurs offices, vous feriez un grand bien.

Et puis, à côté de cette mesure législative, il faudrait en mettre une autre qui serait purement administrative ; il faudrait remettre en vigueur une ancienne circulaire de 1817 qui n'est plus exécutée aujourd'hui, et qui portait que le prix des offices ne pourrait excéder un certain nombre d'années du produit de ce même office.

Avec ces moyens réunis, tous les abus ne seraient pas détruits, mais on arriverait toujours par là à niveler le prix des offices mieux qu'on ne le fait aujourd'hui. En procédant comme je le propose, et en me référant au vœu émis par la commission de l'année dernière, on arriverait à un meilleur ordre de choses ; on parviendrait, non pas à abolir la vénalité des offices, ce qui n'est plus possible, à moins de blesser les droits acquis, mais à empêcher qu'elle reproduise les inconvénients dont on se plaint à si juste titre aujourd'hui.

M. Lherbette. La circulaire de 1817 dont vient de parler l'honorable préopinant, est conçue sur des principes tout à fait erronés. Un arrêt de la cour de cassation, dont les considérants sont très développés, repousse le principe de cette circulaire, en la combattant directement dans ses motifs. La Cour de cassation dit, et avec raison, que dès que la loi de 1816 avait accordé la faculté de vendre les offices, le ministère n'a pas, sous prétexte du haut prix, le droit de refuser l'acquéreur qui réunit d'ailleurs toutes les conditions exigées par la loi.

A l'égard de ces conditions, quand j'ai parlé de la licence, M. le garde des sceaux m'a répondu qu'il ne pouvait pas exiger d'autres conditions que celles qui étaient énoncées dans la loi, que celle-ci n'y était pas. Il a raison ; mais je demandais qu'elle fût l'objet d'une nouvelle disposition législative, sans faire reproche à l'administration de n'avoir pas outrepassé la loi actuelle. Je disais que les conditions énoncées dans cette loi étaient insuffisantes ; que, lors de la présentation de cette loi, le rapporteur demanda que de nouvelles conditions fussent requises plus tard, notamment la licence pour les études de première classe, du moins quand les écoles de droits seraient établies. J'ajouterai que la Chambre des avoués de Paris a été au devant de notre désir, qu'elle a exigé cette condition, qu'il est à regretter que la Chambre des notaires ne suive pas cet exemple.

Relativement à la distinction réclamée par quelques préopinants entre les charges anciennes qui pourraient être vendues et les nouvelles qui ne le pourraient pas, cette distinction, je la combats. Je ne veux pas accorder au ministère le retour et la disponibilité pour les unes pas plus que pour les autres.

Je prie la Chambre de remarquer la tournure de cette discussion. C'est que la Chambre veut allouer au ministre un pouvoir discrétionnaire ; et c'est le ministre qui le refuse. Vous vous plaignez de ce que le ministre concède des offices que l'on revend après les avoir obtenus. Vous ne voyez que le mal de la vente ultérieure, et vous fermez les yeux sur un mal plus grand qui résulterait de la non faculté de vendre, et du retour de ces offices entre les mains du ministère. Par ce retour, vous multiplieriez entre ses mains des moyens d'influence dont il pourrait facilement abuser. Les rôles sont renversés dans cette discussion. Je n'hésite pas à louer hautement le ministre d'avoir la sagesse constitutionnelle de refuser un pouvoir discrétionnaire qu'on a l'aveuglement de lui offrir, de vouloir presque lui imposer.

M. le Président. Puisqu'il n'y a pas d'opposition, les renvois proposés par la commission sont ordonnés avec les distinctions que propose M. le rapporteur.

M. **Meilheurat**, *rapporteur*, continue. M. de Chambray maréchal de camp d'artillerie en retraite, s'élève avec force contre les abus causés par les dispositions, de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, qui autorise la vente des charges d'avocats à la Cour de cassation, de notaires, avoués et autres fonctionnaires publics. Il demande que, pour mettre un terme à ces abus, la loi annoncée par le dernier paragraphe de cet article soit enfin rendue.

Plusieurs voix : C'est la même chose que tout à l'heure.

M. **Meilheurat**, *rapporteur*. Votre commission reconnaît que la législation relative aux transmissions des charges des fonctionnaires publics dont il s'agit est encore incomplète. Un article placé dans la loi sur les finances de 1816 est presque la seule disposition qui existe sur cette importante matière. Le dernier alinéa de cet article promettait une loi spéciale, qui est vainement attendue depuis vingt et un ans. On conçoit qu'avant de proposer une loi aussi difficile, le gouvernement ait voulu savoir quelles seraient les conséquences du principe consacré par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816. Mais vingt ans d'expérience ont dû lui faire connaître les abus qui ont été le résultat de ce principe, et les remèdes qu'il convient de leur appliquer. Il est temps de régler, par une disposition législative complète, les droits des titulaires sur leurs charges, ceux de leurs héritiers et ceux de leurs créanciers.

M. de Chambray demande encore qu'il soit rendu une loi qui réforme le code de procédure et qui règle les honoraires dus aux notaires. Il se plaint de ce que le tarif de ces fonctionnaires publics varie suivant les localités, et peut être augmenté à leur gré.

Votre commission a déjà reconnu, à l'occasion de la pétition du sieur Martin Bellaigue, que certaines parties du code de procédure, notamment celles qui concernent les expropriations forcées et les ventes des biens de mineurs, étaient susceptibles d'être modifiées. Mais elle ne pense pas qu'on puisse faire pour les honoraires des notaires un autre tarif que celui qui existe déjà. Ce tarif, qui porte la date du 16 février 1807, a réglé le coût de tous les actes notariés qui peuvent être l'objet d'une disposition générale ; quant aux autres, dont le prix doit nécessairement varier suivant leur nature, leur importance et les difficultés qu'ils présentent, il charge le président du tribunal de les taxer. Cette disposition a pour but de prévenir l'arbitraire et les prétentions exagérées des notaires, dont se plaint M. de Chambray. Il serait seulement à désirer qu'elle fût exécutée plus exactement.

Par ces motifs, votre commission vous propose de renvoyer à M. le garde des sceaux la partie de la pétition relative à la transmission des offices dont la vente est permise, et celle concernant la réforme du code de procédure. Sur la dernière partie de cette pétition, qui a pour objet les honoraires des notaires, elle vous propose l'ordre du jour. (Ces conclusions sont adoptées.)

— Les sieurs Hyacinthe Wallet et Joseph Fiquet demandent l'abaissement du cens électoral pour la députation et l'adjonction des capacités à la liste des électeurs. Ils regardent cette mesure comme nécessaire et opportune ; ils trouvent la preuve de sa nécessité dans les éléments qui composaient la dernière Chambre, dans ses actes et dans sa dissolution avant le temps. L'opportunité leur paraît démontrée par la manifestation de l'opinion publique pendant les dernières élections. Ils attendent de cette mesure un remède aux injustices, au malaise et aux désordres qui, suivant eux, affligent la France depuis longtemps.

Votre commission n'a point partagé l'opinion des sieurs Wallet et Fiquet sur la nécessité actuelle et l'opportunité des changements à la loi électorale qu'ils réclament. L'instabilité dans la législation est toujours funeste, et le pays le plus mal gouverné est celui où les lois sont modifiées trop souvent et remises continuellement en question. Votre commission, pénétrée de cette vérité, pense qu'il faut attendre pour reviser notre loi électorale que le temps et l'expérience aient bien constaté l'utilité des modifications qu'elle doit subir, afin qu'on ne soit pas obligé d'y retoucher sans cesse. Cette loi ne compte pas encore sept années d'existence, les vices qu'elle peut renfermer et les améliorations dont elle est susceptible ne sont pas encore suffisamment connus et appréciés.

Votre commission, sans donner plus de développement aux motifs de ses conclusions, vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Mme Louise Dauriat demande, premièrement, que tout citoyen qui ne sait pas lire soit déclaré inadmissible aux fonctions de juré et d'électeur ; deuxièmement, que la peine de la détention perpétuelle ne soit pas substituée à celle de la déportation dans le cas prévu par l'article 17 du code pénal.

La première partie de la pétition est fondée sur l'inconvénient grave de confier une mission aussi importante que celle de juré ou d'électeur, à un homme dépourvu de lumières et susceptible de commettre des erreurs déplorables.

Lorsque la loi sur les élections et celle sur le jury ont été rendues, le législateur ne s'est point dissimulé l'inconvénient signalé par Mme Dauriat ; mais il n'a pas cru devoir établir une exception au principe qui est la base de ces lois. Ce principe, c'est que tous les citoyens qui sont intéressés par leur position de fortune au maintien de l'ordre et de la paix sont aptes à remplir les fonctions de juré et d'électeur. Le législateur a pensé que, par cela seul que certains d'entre eux étaient illettrés, ils ne devaient pas être dispensés d'un devoir et privés d'un droit attachés à la propriété. Il a pensé que l'homme illettré n'était pas dans l'impossibilité absolue de remplir ce devoir, et d'exercer ce droit. Sous l'habit de bure des jurés de la campagne on trouve souvent beaucoup de jugement et de raison. S'il est quelques affaires qui par leur nature exigent plus de lumières que la plupart des questions de faits qui sont soumises au jury, au moyen du droit de récusation accordé à l'accusé et au ministère public, il n'est pas à craindre que leur décision soit remise à des hommes incapables de les juger. Enfin, l'expérience a prouvé que les électeurs

illettrés ne manquaient pas du discernement nécessaire pour l'exercice de leur droit.

Au reste, l'impulsion donnée à l'instruction publique doit faire espérer qu'avant peu tous les citoyens appelés aux fonctions de jurés et d'électeurs, posséderont les connaissances qu'elles exigent. Votre commission est convaincue qu'ils voudront tous, à l'avenir, être à la hauteur de l'importante et honorable mission que la société leur confie. Par ces motifs, elle vous propose l'ordre du jour sur la première partie de la pétition.

Elle vous propose, au contraire, le renvoi à M. le garde des sceaux de la seconde partie de cette pétition. Le paragraphe de l'article 17 du Code pénal, qui en est l'objet, porte que :

« Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de déportation, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention. »

Cet article établit un provisoire qu'il importe de faire cesser, la déportation ne vient dans l'ordre des peines qu'après les travaux forcés à perpétuité, et cependant on lui substitue provisoirement la détention perpétuelle. Cette dernière peine est beaucoup plus grave que la déportation. Il n'est pas un seul condamné qui n'aimât mieux subir même les travaux forcés à perpétuité, que d'être renfermé dans une prison pendant toute sa vie. Votre commission pense qu'il convient d'appeler l'attention du gouvernement sur la nécessité de déterminer le lieu de la déportation, afin que la position de l'individu condamné à cette peine ne soit pas aggravée plus longtemps.

C'est dans ce but qu'elle vous propose de renvoyer à M. le ministre de la justice la seconde partie de la pétition.

M. **Dugabé**. Messieurs, la question qui est soulevée par la deuxième partie de la pétition de la dame Dauriat passerait inaperçue, et je n'aurais pas demandé la parole, si elle ne rappelait à nos souvenirs la présentation et le retrait d'une loi sur la déportation.

La dame Dauriat paraît mue par un sentiment tout philanthropique. Elle ne veut pas que le condamné à la déportation puisse être retenu dans une prison, et qu'il soit privé de sa liberté, lorsque la loi n'a voulu que l'exclure de la société, qu'il a offensée, en le rejetant au loin.

Messieurs, si la Chambre prononçait sans explications le renvoi de cette partie de la pétition à M. le garde des sceaux, j'avoue, pour ma part, que je craindrais, en participant à ce renvoi, de sembler demander le rapport à la Chambre de la loi sur la déportation.

Voix au centre : Mais non ! non ! la pétition a un but contraire.

M. **Dugabé**. Or, Messieurs, vous n'avez pas oublié que cette législation, si amèrement attaquée, et selon moi si justement flétrie, est sortie de cette enceinte pour n'y plus rentrer. Nous sommes convaincus qu'une pareille loi serait impossible, à moins que des circonstances... *(Interruption.)* Je me trompe ; alors même qu'un danger imminent et grave appellerait tous les citoyens au secours de la chose publique, la Chambre ne voudrait pas, j'en ai la conviction, s'associer à ce qui pourrait réveiller de tristes et pénibles souvenirs.

La dame Dauriat ne sait pas que, lorsqu'on est venu compléter cette législation dont elle parle, il ne s'agissait pas de renvoyer au loin le condamné, mais il s'agissait seulement, selon l'énergique expression de l'un de mes amis, de l'exiler dans un cachot. Pour moi, je voudrais qu'on expliquât l'article du Code pénal, et qu'il fût complet. Mais je ne puis m'associer à la demande du renvoi au garde des sceaux que sous la réserve expresse et non équivoque qu'il ne s'agit en rien de faire revivre une législation contre laquelle j'emploierai toujours, non seulement mon vote, mais encore toute mon énergie.

M. **Meilheurat**, *rapporteur*. Un mot d'explication suffira pour satisfaire l'honorable préopinant.

Votre commission est entrée dans les vues de la dame Dauriat, et ce n'est pas pour aggraver la position du condamné à la déportation, qu'elle demande le renvoi à M. le garde des sceaux. Au contraire, ainsi que je l'ai expliqué dans le rapport, c'est afin que la position de l'individu condamné à la déportation ne soit pas aggravée plus longtemps par le provisoire qui existe dans la loi.

M. **Dugabé**. Je n'ai pas eu le bonheur de me faire comprendre. J'avais parfaitement entendu le rapport, mais comme on demandait le renvoi à M. le garde des sceaux, j'ai cru qu'il s'agissait du complément d'un article du Code pénal qui a été décrété et qui doit être exécuté. C'est à M. le garde des sceaux que je m'adresse, c'est à lui que je demande si, désireux de compléter l'article du Code pénal, il entendrait la déportation ainsi que l'entendait la loi qui a été retirée de cette Chambre, ou s'il l'entendrait dans le sens qui me paraît être le véritable esprit de la législation.

M. **Meilheurat**, *rapporteur*. J'aurai l'honneur de répéter que l'intention de la commission, en demandant le renvoi est, non pas d'aggraver, mais d'adoucir la position des condamnés à la déportation.

M. **Dugabé**. Je suis enchanté de l'explication. *(Bruits divers.)*

M. **Jobard**. Comme membre de la commission des pétitions, je dois dire que les souvenirs de la commission ne se sont nullement reportés sur le projet de loi auquel a fait allusion M. Dugabé.

M. **Glais-Bizoin**. Ce projet ne doit jamais reparaître dans cette enceinte, lors même qu'il devrait se présenter des circonstances imminentes telles que celles dont a parlé M. Dugabé. Je crois qu'un pareil projet ne doit jamais être produit dans une Chambre française. *(Légère agitation.)*

M. **Hennequin**. Messieurs, ce n'est pas sur la seconde partie de la pétition, c'est sur la première partie que je désire appeler un moment l'attention de la Chambre ; mais sur la première je comprends très bien qu'un homme illettré puisse exercer ses droits politiques. Il n'est pas nécessaire en effet de savoir lire pour avoir le sentiment intime du choix que l'on doit faire dans les élections ; il n'en est pas ainsi depuis les lois de septembre 1835, du droit de prendre part aux délibérations du jury.

Je comprends très bien que, lorsque le vote était oral, un homme illettré pût être un très bon juré, je ne crois pas que la connaissance des lettres soit nécessaire pour apprécier le résultat moral d'un débat. Mais la Chambre sait très bien que le vote écrit a été substitué au vote oral, et la Chambre sait aussi qu'un homme qui ne sait pas écrire est obligé de s'en rapporter à un secrétaire improvisé pour émettre son vote. Je regarde une telle délégation comme rationnellement impossible, et je ne la crois pas sans de graves dangers. Je crois donc qu'il est de la plus haute importance de renvoyer à l'examen de M. le garde des sceaux, et même de MM. les ministres, la question de savoir si, dans l'état actuel de la législation, on peut laisser l'exercice d'un pouvoir redoutable à des hommes illettrés qui sont obligés de s'en rapporter à la plume d'un autre pour prononcer sur la vie d'un accusé.

M. **Meilheurat**, *rapporteur*. La commission a reconnu qu'il serait à désirer que tous les jurés sussent lire et écrire, que dans certains cas leur ignorance pouvait entraîner de graves abus ; mais elle a reconnu également que tous les législateurs, qui depuis plusieurs années ont eu à examiner la question soulevée par la dame Dauriat, ont pensé qu'il fallait que les jurés même illettrés pussent remplir leurs fonctions. Ainsi la loi sur le jury, rendue immédiatement après la Révolution, n'a pas consacré une exception pour les jurés illettrés. Le code d'instruction criminelle ne la consacre pas davantage. En 1832 vous avez revisé ce code d'instruction criminelle, et notamment les dispositions concernant le jury, et personne n'a soulevé cette question. En 1835 vous avez rendu une loi par laquelle le scrutin secret est devenu obligatoire ; si l'on eût pensé alors qu'un homme illettré ne pouvait remplir les fonctions de juré, c'était le cas de le décider. Enfin, en 1836, une loi sur le mode d'exécution de la loi de septembre a été rendue, on a prévu ce cas, car on a décidé que le juré écrirait ou ferait écrire son vote par une personne de son choix.

Ainsi la question a été examinée dans plusieurs circonstances et résolue dans un sens contraire à la pétition. Par tous ces motifs votre commission persiste dans ses conclusions.

M. **Hennequin**. Il faut distinguer les lois antérieures de celles de septembre. Tout le monde comprend que, lorsque le vote était oral, il n'y avait pas de raison pour exclure les hommes illettrés ; c'est pourquoi toutes les observations de M. le rapporteur sont dès lors sans autorité.

Vous savez que des débats animés eurent lieu sur le principe de la substitution du vote écrit au vote oral. Les inconvénients vous furent alors signalés par des expressions fort énergiques ; lorsque je combattais le projet de loi, lorsque je faisais remarquer que le juré, convaincu de l'innocence, auquel on demanderait d'écrire une condamnation à mort, serait exposé à la tentation de ne pas obéir au mandat qui lui était confié et d'écrire un vote conforme à sa conviction, une voix partie de ce côté a dit : *Il le doit*. Voilà le danger : cependant la loi fut votée.

Eh bien, Messieurs, l'expérience qui a pour objet de nous éclairer sur la marche des lois, est précisément destinée à s'expliquer devant vous par le droit de pétition. La loi de 1835 a appelé tous les esprits à réfléchir, et le seul moyen pour l'opinion publique de concourir avec vous à éclairer le gouvernement, c'est de venir, dans une forme éminemment constitutionnelle, vous signaler les inconvénients qu'amène une loi dans son mode d'exécution, la modification que cette loi réclame. C'est ce que fait aujourd'hui la pétitionnaire ; et ce serait circonscrire le droit de pétition dans des limites bien étroites que de ne pas lui permettre d'appeler l'attention des Chambres sur les perfectionnements que la mise en action d'un principe a signalés.

L'avenir n'est pas dans nos mains, une erreur peut se produire ; personne ne peut dire qu'un *oui* ne sera pas écrit à la place d'un *non*, et une telle erreur peut avoir les résultats les plus affreux. Pourquoi donc ne pas renvoyer à MM. les ministres la simple question de savoir si le nouveau mode de voter du jury n'est pas inconciliable avec le droit donné à tous de concourir à ce grand acte social ? Par cette mesure, en appelant la délibération de MM. les ministres sur cette question, la nécessité d'un nouveau projet de loi peut se faire sentir. Messieurs, lorsque le danger est si grand et la mesure proposée si simple, il est impossible de se refuser à cette mesure et d'accepter par son refus une si grave responsabilité.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, lorsque les lois de septembre vous furent présentées, et particulièrement la loi qui modifiait la loi préexistante sur le jury, il fut dit, à propos du vote secret, que parmi les jurés il pourrait se trouver des citoyens ne sachant pas écrire et l'on fit de cette possibilité un motif pour repousser le vote secret. La Chambre reconnut le fait comme possible et l'on déclara que celui qui ne saurait pas écrire pourrait faire écrire son vote par un autre.

Maintenant l'orateur ne veut pas précisément pénétrer dans les lois de septembre, il n'en demande pas l'abrogation ; mais le souvenir de ces lois le préoccupe et il demande, en considération de la nouvelle loi sur le jury, qu'on exclue du droit d'être juré et du droit d'être électeur tout individu qui ne sait pas écrire.

M. **Hennequin**. Je n'ai parlé que des jurés.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, c'est là un principe qui a été repoussé de tout temps ; le droit de juré et d'électeur appartient à tout citoyen, même illettré, lorsqu'il se trouve dans les conditions légales. Je reconnais cependant que dans le jury il peut se trouver un citoyen qui, n'étant pas lettré, excite la défiance soit du ministère public, soit de l'accusé. Dans ce cas existe le droit de récusation ; mais poser en principe que par cela seul qu'on est illettré, on doit être exclu des droits de juré ou d'électeur, c'est une prétention qu'on doit repousser, et je crois que la Chambre fera bien de passer à l'ordre du jour.

M. **Hennequin**. Je demande le renvoi de la première partie de la pétition au garde des sceaux.

M. le Président. M. Hennequin demande le renvoi au garde des sceaux de la première partie de la pétition ; la commission conclut à l'ordre du jour.

M. Hennequin. Je demande la distinction Je ne demande pas le renvoi en ce qui concerne l'exercice du droit électoral, mais en ce qui concerne le droit de prendre part aux délibérations du jury. C'est là seulement que la fonction confiée à l'homme illettré me paraît dangereuse.

M. le Président. Je mets aux voix le renvoi de la première partie...

Plusieurs membres. L'ordre du jour doit avoir la priorité.

(L'ordre du jour sur la pétition est mis aux voix et adopté.)

(Les conclusions de la commission sur la seconde partie sont adoptées.)

M. Meilheurat, *rapporteur*, continue :

M. de Chambray, maréchal de camp d'artillerie en retraite, se plaint de l'inexécution du décret impérial du 8 mars 1811, qui affecte divers emplois civils aux militaires admis à la retraite, ou réformés pour cause d'infirmités ou de blessures. Il demande qu'il soit proposé une loi qui dispose d'une partie des emplois civils que les militaires sont aptes à remplir, en faveur de ceux qui auront servi un nombre d'années déterminé, comme cela, suivant lui, se pratique en Prusse. Il fait sentir les avantages de cette loi, qui, entre autres résultats, aurait celui d'augmenter la considération attachée à la carrière des armes et de rattacher l'armée à la chose publique par de nouveaux liens.

Votre commission a lu avec intérêt l'expression des vœux d'un brave militaire, en faveur de ceux qui suivent la carrière dans laquelle il s'est illustré. Les propositions faites en faveur de l'armée ne peuvent que trouver de la sympathie parmi tous les membres de cette Assemblée. Cependant votre commission a pensé que le vœu exprimé par M. de Chambray ne pouvait pas être l'objet d'une loi. Elle reconnaît que les anciens militaires ont droit, comme tous les citoyens français, aux emplois civils qu'ils sont aptes à remplir. Elle reconnaît que les services qu'ils ont rendus doivent être d'un grand poids auprès de l'Administration qui dispose de ces emplois, et leur mériter souvent la préférence sur d'autres candidats ; mais elle ne croit pas qu'il soit convenable et même constitutionnel d'établir par une mesure législative aucune espèce de privilège en faveur d'une classe de citoyens. A l'époque où le décret du 8 mars 1811 a été rendu, presque tous les Français étaient ou avaient été militaires ; ceux qui n'avaient jamais porté les armes étaient l'exception. Les dispositions du décret dont il s'agit s'expliquent donc facilement. Mais il n'en est pas de même aujourd'hui ; et une loi qui contiendrait des dispositions semblables ou encore plus larges, comme le désire M. de Chambray, créerait un véritable privilège qui paraît inconciliable avec les articles 1er et 3 de la Charte constitutionnelle, portant que « tous les Français sont égaux devant la loi, et que tous sont également admissibles aux emplois civils et militaires. »

Aujourd'hui le privilège nous est tellement odieux que nous n'en voulons pas même en faveur de la bravoure et de l'héroïsme. Votre commission pense que la carrière militaire est assez belle par elle-même pour n'avoir pas besoin de demander de la considération à une autre carrière ; elle pense également que les liens de l'honneur et du devoir et l'amour de la patrie sont suffisants pour attacher notre armée à la chose publique.

Par ces motifs elle vous propose l'ordre du jour.

M. le général de La Bourdonnaye. Je viens combattre non seulement les conclusions de la commission, mais encore une grande partie des explications données par M. le rapporteur. Je crois que les dispositions demandées par le pétitionnaire sont essentiellement dans l'intérêt de l'armée et aussi dans l'intérêt général du pays, parce qu'il est toujours dans cet intérêt d'assurer la juste rémunération des services rendus à l'État.

Je dis que ces dispositions seraient les plus favorables de toutes pour l'existence de ceux qui ont consacré leur vie au service, qui ont passé leur jeunesse aux armées, et qui par conséquent n'ont pu se préparer à aucune profession et assurer ainsi leur avenir. L'État, vous le savez, Messieurs, est impuissant à récompenser tous les services rendus, parce qu'il ne peut sans cesse augmenter ses charges. Lorsqu'il a été question d'apporter quelque légère augmentation au chiffre des retraites, ces demandes ont été repoussées sous prétexte que le Trésor ne pouvait supporter un surcroît de charges.

Les mesures proposées par le pétitionnaire seraient les plus propres à remplir cette lacune et à faire que, pour la première fois peut-être, en France, l'Etat accordât de suffisantes récompenses aux militaires qui le servent et qui lui ont dévoué leur vie.

L'honorable rapporteur a dit que ce serait consacrer un privilège. Messieurs, ce n'est pas un privilège, puisque tous les Français sont appelés au service militaire et que ceux qui ne servent pas eux-mêmes se font remplacer. Tous accomplissent le vœu de la loi. Il n'y a donc pas de privilège, puisque la loi commune est le service pour tous.

Cette mesure peut encore, dans l'intérêt de l'armée, être envisagée sous un autre point de vue. Je crois qu'il importe à un État comme la France de ne pas laisser s'aggraver une disposition qui, chaque jour, fait des progrès : c'est l'éloignement, le dégoût pour la carrière militaire. On peut dire avec vérité, que ceux qui entrent dans l'armée sont ceux qui ne peuvent faire autrement ; que tous ceux qui ont quelque aisance se font remplacer ; et que tous ceux qui ne le peuvent pas, quittent avec empressement l'armée aussitôt après l'expiration de leur temps de service. Vous n'en voyez qu'un très petit nombre y rester volontairement, parce qu'ils n'y trouvent aucun avantage, et que tous les inconvénients sont pour ceux qui persévèrent dans cette carrière.

Cette considération, Messieurs, est de la plus haute importance, et, à moins de raisons absolues, il n'y a aucun prétexte pour

repousser, par un dédaigneux ordre du jour, les considérations pleines de justesse que présente le pétitionnaire.

On pourrait ajouter d'ailleurs que l'administration générale gagnerait à ces mesures; car il n'y a pas de meilleure candidature, de noviciat plus utile que celui des hommes qui se sont distingués à l'armée et qui y ont contracté des habitudes d'ordre et de discipline qui les rendent très capables de servir, mieux que tous autres, dans certaines carrières d'administration publique.

Il en résulterait encore, car les considérations surabondent, il en résulterait une grande économie pour le Trésor ; car il est bien entendu que, lorsque d'anciens militaires seraient appelés à d'autres fonctions publiques, il pourrait leur être attribué une retraite moins considérable que celle à laquelle ils auraient eu droit.

Au surplus, Messieurs, cette idée n'est pas nouvelle. C'est à tort que l'honorable rapporteur a présenté les circonstances de 1811 comme exceptionnelles. Je n'entends pas dire que le régime actuel soit semblable au régime de l'Empire. Ce n'est assurément pas moi qui pourrais concevoir la pensée d'une telle comparaison. Mais aussi voyez quelle était la portée du décret de 1811 et les circonstances dans lesquelles il était applicable. Toute l'armée s'y trouvait comprise, depuis l'officier supérieur jusqu'au dernier soldat, même jusqu'au soldat illettré. Aux officiers supérieurs étaient réservées des recettes générales et d'autres emplois lucratifs et honorables lorsqu'ils étaient admis à la retraite par suite de blessures ou d'infirmités graves; il en était de même pour tous les grades, et tous jusqu'aux soldats avaient leur existence assurée. Voilà comme on agissait dans un temps comme l'Empire. Mais les demandes du pétitionnaire ne vont pas jusque là ; c'est le sort des degrés inférieurs de l'armée qu'il désire assurer.

Au reste, sans vouloir comparer deux époques différentes, voyons ce qui se fait aujourd'hui dans plusieurs pays voisins, et particulièrement en Prusse. Là, ces dispositions sont établies de telle sorte, que les administrations civiles sont tenues, chaque année, de rendre compte des vacances, d'en réserver même, afin qu'il soit donné des emplois aux militaires qui se trouvent avoir terminé leur temps de service.

Cette répartition est établie dans de telles proportions, qu'en 1835, par exemple, 50 officiers et plus de 1,000 sous-officiers et soldats sont entrés dans la carrière civile, et on sait cependant qu'en ce pays l'armée active ne s'élève pas à 100,000 hommes.

Que la Chambre consente donc à montrer plus de sympathie pour nos frères d'armes, plus d'égards pour nos glorieux souvenirs.

Voilà comment on devrait considérer la question, et ne pas la repousser par une dédaigneuse fin de non-recevoir, qui semblerait tendre à considérer l'armée comme en dehors de l'ordre social et ne méritant pas notre sollicitude. *(Violents murmures et interruption prolongée.)*

Cette interruption m'étonne, et me donne lieu de croire que j'ai été mal compris. Mais je dis que la Chambre pourrait donner lieu à cette pensée, si, ce que je ne puis pas croire, elle rejetait par l'ordre du jour la pétition qui lui est présentée. Cette supposition ne devait donc élever aucun murmure ; car, je le répète, je n'ai raisonné que par hypothèse.

Je repousse donc l'ordre du jour de tout mon pouvoir, et je demande le renvoi, non pas à M. le ministre de la guerre, mais à M. le président du conseil des ministres.

Le renvoi au ministre de la guerre n'atteindrait nullement le but ; le ministre fera sans doute de lui-même pour ses frères d'armes tout ce qui lui sera possible dans l'étendue de l'administration qui lui est confiée.

Mais je demande le renvoi à M. le président du conseil des ministres, parce que je désire attirer l'attention du gouvernement sur ces considérations.

Je demande aussi le renvoi au bureau des renseignements, parce que, bien que l'honorable rapporteur ait insisté sur l'impossibilité de consacrer les dispositions demandées par des mesures législatives, je ne suis pas de cet avis. Et je pense que si le gouvernement ne croyait pas devoir présenter une loi sur cet objet, il serait dans l'intention de quelques membres de la Chambre d'user du droit d'initiative qui leur est conféré par la loi actuelle.

M. **Emmanuel Poulle**. Et l'article 2 de la Charte qui dit que les Français sont admissibles à tous les emplois !

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre.* Messieurs, le gouvernement partage entièrement toute la sollicitude de l'honorable orateur en faveur des militaires qui servent l'Etat. Mais, Messieurs, à côté de la théorie il y a la pratique. Or, dans la pratique, les militaires reçoivent beaucoup d'emplois des différents départements ministériels. Ainsi, dans les finances, les forêts ; dans l'instruction publique, les écoles primaires ; dans la marine, les douanes ; au ministère de l'intérieur, les maisons centrales.

Je me suis assuré enfin qu'un très grand nombre d'emplois étaient donnés de préférence aux militaires ; mais il est des emplois qui ne peuvent leur être donnés, parce qu'ils n'ont pas l'aptitude nécessaire. Quant au département de la guerre, dans ce moment, nous élaborons une ordonnance qui aura pour objet de faire remplir tous nos services administratifs par des sous-officiers sortant de l'armée. Ainsi, de même que dans certaines armes spéciales, telles que l'artillerie, le génie, où l'on prend de bons sous-officiers, des hommes d'une conduite exemplaire, pour en faire des gardes du génie, des gardes d'artillerie, de même, nous allons recruter les différentes branches du service administratif de la guerre au moyen de sous-officiers distingués et de bonne conduite ; non seulement ils auront des emplois, mais encore des emplois auxquels ils seront aptes, des emplois qui ne seront pas seulement des emplois du moment, mais qui pourront leur offrir toute la carrière de la branche dans laquelle ils entreront ; ainsi dans le service de l'habillement, dans le service des hôpitaux, dans le service des subsistances, dans le service de l'intendance, ils rempliront tous les emplois en commençant, bien entendu, par le degré

inférieur et pourront atteindre au degré supérieur. Dans ce moment, cette ordonnance s'élabore et dans peu elle sera soumise à la sanction royale.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Messieurs, j'espère que la Chambre ne s'étonnera pas qu'après avoir entendu un orateur qui est venu accuser le gouvernement d'avoir peu de sollicitude pour l'armée, deux ministres se succèdent à cette tribune pour prendre sa défense. *(Très bien ! très bien !)*

Messieurs, qu'il me soit permis de rectifier un fait : l'honorable général de Labourdonnaye a dit que lorsqu'on avait présenté des demandes de pensions pour l'armée, on avait opposé la situation du Trésor, et qu'on s'était refusé à les augmenter ; Messieurs, la vérité est dans le contraire. *(Oui! oui!)* Une loi a été présentée en 1831, à une époque où le Trésor avait en effet des besoins ; mais les droits de l'armée n'ont pas été méconnus pour cela ; les augmentations demandées ont été accordées, et la législation des pensions militaires est aussi généreuse qu'il convient à une nation comme la France.

Maintenant j'arrive à la demande faite par le pétitionnaire.

Il est vrai qu'un décret de 1811 avait réservé à l'armée un certain nombre de places : ce décret a été exécuté pendant trois ans; il est tombé en désuétude quand la Restauration est arrivée. *(Oui oui!)* Ce n'est pas au gouvernement de juillet qu'il faut en faire un reproche. *(Très bien! très bien!)* Il faut rétablir les faits dans leur vérité.

Eh bien ! je vais donner à la Chambre quelques renseignements qui lui prouveront que si ce décret n'est pas exécuté en droit (et il y a sur ce point de grands inconvénients), en fait, la sollicitude de l'administration pour l'armée n'est pas moindre.

Messieurs, peu de temps après mon entrée au ministère, je reçus une lettre de mon collègue, le ministre de la guerre, qui me rappelait les dispositions de ce décret de 1811 ; une pareille lettre, je crois, fut adressée à tous mes collègues : dans cette lettre, M. le ministre de la guerre en me rappelant les dispositions du décret, me faisait connaître le désir qu'il avait de le voir remis en vigueur, dans l'intérêt de l'armée que je crois, comme M. de Labourdonnaye une très bonne pépinière pour certaines fonctions publiques.

Je me suis livré à un examen de ce qui se pratiquait dans l'administration des finances, et j'ai obtenu des relevés très complets dont je viens faire le résumé ici.

Je fis connaître à M. le ministre de la guerre que, sur les nominations faites d'anciens militaires, ou de veuves de militaires, ou d'orphelins de militaires, dans l'administration des finances, depuis le 1er janvier 1836 jusqu'au 1er mai 1837, c'est-à-dire dans un intervalle de seize mois, il y avait eu 1,674 militaires, ou veuves de militaires, qui avaient reçu des emplois ; que, dans cet état de choses, le ministère de la guerre devait reconnaître que l'administration des finances se préoccupait, comme elle le devait, des intérêts de l'armée ; mais que, quant à faire revivre les dispositions du décret de 1811, il y avait des inconvénients de plus d'un genre ; que des dispositions faites pour la guerre ne devaient pas s'appliquer en temps de paix ; qu'il valait mieux s'en rapporter à cet égard à la sollicitude de toutes les administrations, et que, par ce motif, je pensais qu'il n'y avait pas lieu de répondre d'une manière favorable à la proposition de mon honorable collègue, reconnaissant d'ailleurs qu'il était juste de tracer des règles pour certaines administrations, dans lesquelles les militaires ne seraient pas oubliés. J'espère que ces renseignements donnés à la Chambre lui prouveront que le gouvernement est à l'abri de cette accusation formulée contre lui de ne pas avoir de sollicitude pour les intérêts de l'armée. *(Marques d'adhésion.)*

M. le général de La Bourdonnaye. Je demanderai pardon à la Chambre de prendre la parole pour la troisième fois. *(Non, non! aux voix!)* Ce n'est que pour répondre un mot à M. le ministre des finances.

Je ne comprends pas quelle est la valeur des arguments qu'il a employés pour prouver que le décret de 1811 est tombé en désuétude en 1816. S'il y a des raisons pour que ce décret ne soit pas appliqué, il n'y a pas besoin de revenir sur ce qui s'est fait il y a vingt ans ; s'il n'y en a pas, il faut l'exécuter. Si l'on cite le passé pour appuyer ce qui est bon, on a raison de le faire ; mais si on le cite pour ce qui est mal, on ne devrait jamais le citer.

M. le général Bugeaud. Je saisis l'occasion de venir traiter à cette tribune une question, qui, je l'avoue, me préoccupe depuis longtemps.

A mesure que notre état social se perfectionne, on ne peut disconvenir qu'il devient chaque jour plus difficile d'avoir une armée telle qu'il la faudrait pour défendre le pays et glorifier notre drapeau.

J'ai cherché souvent les moyens de satisfaire les justes ambitions des sujets distingués de l'armée, et j'avoue que le moyen qui m'a paru le plus énergique est celui qui est invoqué par le pétitionnaire.

Ce serait, Messieurs, de faire revivre, en partie du moins, les dispositions du décret de 1811, et d'accorder à l'armée une partie des emplois qu'elle serait susceptible de remplir, après un examen sérieux pour savoir si les sujets présentés sont vraiment dignes des emplois qu'on voudrait leur confier.

On a dit, Messieurs, que ce serait là un privilège ; on a dit que tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires. J'avoue que je n'ai pu comprendre ce raisonnement : comment y aurait-il privilège lorsque les rangs de l'armée sont ouverts à tout le monde, lorsqu'on y est appelé par la loi ? Les rangs de l'armée sont ouverts à tout le monde, et s'il était reconnu que c'est un moyen d'arriver à certains emplois civils beaucoup de sujets qui n'entrent pas dans l'armée, y entreraient.

Ne vous y trompez pas, l'armée a besoin de capacités ; elle en a, je le reconnais, elle en a beaucoup, mais elle n'en a pas assez, il faut lui en donner davantage.

Que voyons-nous dans la pratique ? Nous voyons que la plupart des hommes qui ont quelque fortune, qui ont fait des études un peu sérieuses, quittent les rangs de l'armée après avoir parcouru les premiers grades.

Pourquoi quittent-ils l'armée? Parce qu'ils font la comparaison entre la perspective d'avancement qu'ils ont en restant dans l'armée et celle qui se présente dans le civil.

Eh bien! ils abandonnent l'armée et rentrent dans le civil où l'on marche plus vite et où la carrière est beaucoup plus vaste; à cet égard je pourrais citer des noms propres; je connais des hommes qui sont arrivés aux premières charges de l'État; je connais des ministres mêmes qui sont arrivés à ce poste éminent et qui, s'ils étaient restés dans l'armée, seraient aujourd'hui capitaines ou chefs d'escadrons... *(On rit.)*

Il n'y aurait là aucun privilège. Vous servez l'État, l'Etat vous récompense de plusieurs manières. L'armée serait une pépinière pour arriver à certains emplois civils et ce serait un très grand stimulant. J'ai entendu bien souvent des membres de cette Chambre, qui se croient plus libéraux que les autres, dire: Satisfaites donc l'ambition des sous-officiers de l'armée. Eh bien! voilà le moyen tout trouvé. Cela ne peut pas être l'objet d'une loi; c'est le gouvernement lui-même qui doit le faire, et je reconnais que le gouvernement lui-même le fait autant qu'il peut.

Je reconnais avec M. le ministre des finances que, depuis la révolution de juillet, il y a une très grande bienveillance envers les militaires; mais on est enchaîné par tant de nécessités électorales, *(A gauche :* ah! ah!) qu'on ne peut pas faire tout ce qu'on voudrait.

Je conviens aussi, avec M. le ministre des finances, que la loi sur les pensions militaires adoptée après la révolution de juillet, la loi du 11 avril 1831, est aussi généreuse que possible; elle rénumère les services militaires autant qu'aucune nation obligée d'avoir un grand état militaire le peut; et pour mon compte j'en suis très reconnaissant aux législateurs qui l'ont votée, et je bénis cette loi comme un grand bienfait de notre Révolution.

Mais remarquez, Messieurs, qu'il y a dans l'esprit de cette pétition une très grande source d'économies pour le pays, car si le gouvernement adoptait ce principe, et c'est lui seul qui peut l'adopter, il pourrait y avoir de grandes économies pour le Trésor. Ainsi, par exemple, un officier qui aurait servi quinze ans le pays et qui passerait à un emploi civil, prendrait les dispositions de son emploi et courrait cette nouvelle carrière, et vous n'auriez pas plus tard une retraite à lui donner.

Vous trouveriez donc tout à la fois une économie pour le Trésor et un très grand stimulant pour attirer dans les rangs de l'armée des hommes qui n'y viennent pas aujourd'hui, parce que la carrière est difficile, périlleuse et longue. Ce n'est qu'après beaucoup de temps que l'on arrive à une situation analogue à celle qu'on atteint dans le civil en trois ou quatre ans.

Par toutes ces considérations, j'appuie le renvoi de la pétition au ministre de la guerre. *(Aux voix, aux voix!)*

M. le Président. La commission a proposé l'ordre du jour; on a demandé le renvoi au ministre de la guerre. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets d'abord aux voix. *(L'ordre du jour est adopté.)*

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE M. ROGER *(du Loiret)*, SUR LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE (1).

M. le Président. Maintenant, si la Chambre le veut, on va entendre le *développement de la proposition de M. Roger, sur la liberté individuelle. (Oui! oui!)*

M. Roger *(du Loiret)*. Messieurs, les garanties que je vous propose d'introduire dans notre législation, en faveur de la liberté individuelle, il importe d'abord de le bien constater, ne sont pas des dispositions nouvelles improvisées légèrement, ou dont le besoin ne se soit fait sentir que depuis le grand mouvement de 1830. Dès le moment que fut promulgé le Code d'instruction criminelle, les publicistes, les jurisconsultes et un grand nombre de magistrats s'accordèrent pour réclamer des améliorations dans l'intérêt de la sécurité des personnes, ce premier but de toute société. Des hommes éminents et généreux n'ont pas cessé depuis lors d'élever la voix pour la défense de cette sainte cause; des écrits éloquents et sages dont les auteurs, quelques-uns du moins, siégent encore au premier rang dans la Chambre, ont popularisé le vœu de cette réforme qui ne semblait plus, il y a quelques années, susceptible de contestation.

Consultez les ouvrages de MM. Pastoret, Dupin, Bérenger Daunou, Legraverend, Carnot, Coffinières, et de tant d'autres, tous révèlent comme à l'envi, et souvent avec indignation, les vices de la législation actuelle; quelques-uns citent des faits qui répugnent à toute idée de justice et qui révoltent tout sentiment d'humanité.

Interrogez même les instructions rédigées par les gardes-des-sceaux de la Restauration, en cela plus généreux, plus libéraux, je le dis à regret, que ceux de notre gouvernement; interrogez surtout les instructions données par M. de Serres (2), et vous verrez comment, au lieu de nier les vices trop manifestes de la loi, ce Ministre honnête homme s'efforçait, au contraire, de prévenir dans la pratique les plus grands abus, en attendant le moment de modifier la législation.

L'opinion, à cet égard, était alors si unanime, ce besoin était si bien senti, qu'il est permis de croire que la réforme serait accomplie déjà, si, par un effet étrange et bien imprévu sans doute, la Révolution de 1830, qui devait la favoriser, ne l'avait au contraire retardée jusqu'à présent.

Lorsque tant d'hommes éclairés accordent, encore aujourd'hui, leurs encouragements et leur concours à la proposition que je reproduis avec persévérance, on ne peut expliquer la défaveur qu'elle rencontre sur quelques bancs de la Chambre, que par la prévention sans fondement qu'il s'agit d'une mesure politique et même révolutionnaire. Cependant, ce serait une étrange erreur de con-

(1) N° 32 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).
(2) Le 10 février 1819.

fondre la liberté individuelle, autrement dit la liberté civile, avec la liberté politique. Celle-ci n'a de commun avec la première que de lui servir de garantie ; mais la liberté civile, qu'il faut savoir distinguer de l'autre, est d'une pratique isolée et personnelle, elle n'a rien d'orageux, rien qui puisse inquiéter. Examinez chacune des dispositions qui vous sont soumises, et vous reconnaîtrez bientôt que si elles doivent atténuer pour les individus et les familles, des injustices, des souffrances partielles, aucune n'a trait à la liberté politique, dont, par une curieuse réaction, on paraît, en ce moment, si fort effrayé. Il importe donc d'écarter de cette délibération toute préoccupation politique.

Le temps des émeutes et des systèmes d'intimidation est heureusement passé; il n'existe ni motifs, ni prétextes pour refuser à la France des améliorations législatives qui étaient préparées, et en quelque sorte consenties sous le précédent gouvernement.

Je sais trop qu'à notre époque d'indifférence et d'égoïsme, chacun, tant qu'il n'en est pas atteint dans sa personne ou dans sa famille, s'inquiète peu des abus possibles d'une loi dont il espère n'avoir jamais à souffrir. Malheur à ceux qu'elle frappe, dit-on, pourquoi s'y exposent-ils ? Comme si les rigueurs de l'instruction criminelle ne s'exerçaient jamais que contre des coupables ! Il appartient à des législateurs, Messieurs, d'avoir des vues plus étendues et plus généreuses. N'oublions pas que la loi est faite pour tous ; qu'elle doit être sage, juste, bienveillante, et que l'exécution en est confiée à des magistrats sujets aux passions, aux erreurs, aux faiblesses de l'humanité.

Certes, je n'ai pas la prétention de vous proposer un acte complet d'*habeas corpus*, une loi détaillée sur la liberté individuelle ; une si grande œuvre ne semble pas réservée à notre législature. Mais je réclame du moins de votre humanité quelques dispositions essentielles, sans inconvénients, adoptées déjà par deux commissions des Chambres précédentes, et que je vais très sommairement recommander à votre attention.

Elles découlent de ce principe incontesté et prédominant en matière d'instruction criminelle, que jusqu'au jour de sa condamnation, le prévenu est réputé innocent. Dès lors, il doit être traité avec de grands ménagements. Il ne peut être privé de sa liberté que dans les circonstances les plus graves, seulement lorsque ce sacrifice est indispensable dans l'intérêt de la société, et pour assurer le cours de la justice. Ce sont là de ces vérités fondamentales, de ces avertissements utiles, auxquels il peut être bon d'imprimer, par un premier article, le caractère de la loi.

L'article 2 a pour objet de conférer au juge d'instruction la faculté de révoquer lui-même le mandat de dépôt qu'il aura délivré, lorsque, d'ailleurs, le ministère public ne s'y opposera pas. Ce droit appartenait au magistrat qui, sous la loi précédente, remplissait les fonctions de juge instructeur.

Pour bien comprendre l'utilité d'une semblable disposition, il faut se rappeler que, suivant le Code d'instruction criminelle, tout individu arrêté doit être interrogé *dans les vingt-quatre heures* par le juge d'instruction qui est obligé, dans le même délai, soit de le mettre en liberté, soit de décerner contre lui un mandat de dépôt ou d'arrêt.

Ce principe, sous un rapport, est favorable à la liberté ; mais, d'un autre côté, il lui porte un grave préjudice. En effet, dès que le mandat de dépôt est décerné, le juge n'a plus la faculté de le révoquer, ni même d'accorder la liberté provisoire ; c'est ce qui a si bien fait dire à M. Bérenger que les *juges toujours armés contre la liberté, ne le sont jamais pour elle*. Une fois sous le coup d'un mandat de dépôt, le prévenu doit rester en prison, pendant que l'affaire se poursuit contre les prétendus complices, contre les absents. Des semaines, des mois peuvent ainsi se passer ; en vain l'innocence du prévenu est reconnue, en vain le juge d'instruction regrette la mesure rigoureuse qu'il a dû d'abord adopter ; il faut souvent que l'instruction se complète, et c'est le tribunal seul qui peut, après bien des lenteurs, ordonner la mise en liberté. Vous ne sauriez imaginer, Messieurs, à quels abus, à quelles pratiques déplorables donne lieu ce vice de la législation !

Il est nécessaire que, désormais, le juge instructeur ait le droit de réparer l'erreur qu'il aura commise ; aucun inconvénient n'en peut résulter. Combien de magistrats, de vive voix ou par écrit, m'ont, de diverses parties de la France, pressé d'insister sur cette importante réforme !

Une de ses conséquences sera d'accorder aussi au juge d'instruction la faculté de prononcer, en matière de police correctionnelle, la liberté provisoire sous caution. Evidemment qui peut le plus doit pouvoir le moins. En pareille matière on ne saurait trop simplifier les formalités et ménager le temps.

Des exemples trop connus prouvent qu'il se commet quelquefois, dans les arrestations, des erreurs de personnes, causes de dommages et de souffrances qu'il importe de prévenir. Vous ne pouvez donc pas hésiter à reconnaître, comme je vous le propose par mon article 3, que tout individu qu'on arrête, a le droit de faire prononcer, sans aucun retard, sur la question d'identité. Je ne crois pas devoir craindre, à cet égard, d'objections sérieuses.

L'emprisonnement préalable, en attendant le jugement, est une mesure bien rigoureuse, surtout lorsqu'il s'agit, non d'un crime, mais d'un simple délit. C'est un grand sacrifice fait aux besoins de l'ordre social, et qui reste, comme vous le savez, sans aucun dédommagement pour les prévenus reconnus innocents. N'oubliez jamais, Messieurs, que chaque année, en France, près de 30,000 citoyens, après avoir ainsi subi un emprisonnement préalable, sont acquittés par les tribunaux, ou ne sont condamnés qu'aux peines les plus légères.

Quel homme assez dépourvu de sentiment pourrait trouver tolérable un pareil ordre de choses, et refuserait d'autoriser, au moins pour la mise en liberté provisoire, des dispositions plus secourables que celles du code impérial ?

L'article 119 de ce code fixe à 500 francs le *minimum* du cautionnement à fournir pour la mise en liberté provisoire. Ainsi, si le pré-

venu peut disposer de 500 francs, il sort de prison; il attend son jugement chez lui, sans préjudice pour ses affaires, peut-être même au milieu des plaisirs. Si c'est, au contraire, un pauvre père de famille, artisan ou laboureur, qui ne possède pas 500 francs, il devra rester en prison, lui dont le travail est indispensable pour nourrir ses enfants, lui qui court tant de chances de s'y pervertir. Y a-t-il là, je le demande, humanité, raison, égalité devant la loi?

Je vous propose de réduire le *minimum* du cautionnement à 50 francs. Nul danger n'en peut être redouté; car, remarquez-le bien, il ne s'agit que d'un *minimum*, que d'une *faculté* accordée aux magistrats qui pourront toujours exiger un cautionnement beaucoup plus élevé lorsqu'ils le croiront convenable. Loin d'être désarmée, la justice reste donc aussi puissante dans ses moyens; son action acquiert même plus d'indépendance et de facilité.

J'avoue qu'il m'en coûte de borner là mes propositions. La crainte seule de leur nuire m'empêche de formuler encore d'autres vœux que font depuis longtemps les amis de l'humanité. Ainsi, combien ne serait-il pas désirable que la durée de la procédure criminelle ne restât pas, comme à présent, illimitée, et que la liberté provisoire pût s'étendre à beaucoup de faits qui, d'abord qualifiés crimes, sont de nature à dégénérer en simples délits correctionnels? De semblables dispositions existaient précédemment en France; c'est le droit commun de l'Angleterre, des Etats-Unis et de plusieurs autres pays. S'il n'en résulte pas pour eux de danger social, pourquoi donc devrions-nous en redouter ici davantage? M. Dupin qui, dans son écrit *sur la législation criminelle*, réclamait ces améliorations et bien d'autres, allait plus loin encore : « Pourquoi donc, disait-il, ne pas laisser au prévenu, *non encore arrêté*, la faculté d'offrir caution pour conserver sa liberté? »

Parmi les réformes que j'avais d'abord demandées, combien n'est-il pas satisfaisant pour moi de constater que la Cour de cassation vient d'en opérer deux par sa jurisprudence? En effet, le 15 juillet 1837, la Cour a décidé, en premier lieu, que la mise en liberté provisoire n'est pas seulement *facultative, mais qu'elle est obligatoire* pour les juges; secondement, qu'en pareille matière *l'appel est convenable*. Or, ces deux grands principes m'étaient encore disputés, il y a deux ans, à la tribune. Ce mémorable arrêt vous fait sentir quel est l'esprit de notre temps, quelle est l'importance de ma proposition; honneur à la suprême magistrature, si bonne gardienne de nos libertés!

C'est à regret que j'ai dû ajourner l'espoir d'améliorations plus complètes. Cependant, en réfléchissant combien la formalité souvent inutile du cautionnement le plus minime occasionne de dépenses pour le pauvre, et retarde la mise en liberté pour les prévenus de toutes les classes, je regarde comme un devoir d'insister du moins pour que les juges possèdent la faculté, je dis *la simple faculté* d'ordonner la mise en liberté provisoire, même sous caution, lorsque d'ailleurs ils n'y trouveront aucun inconvénient.

Il ne me reste à vous recommander, Messieurs, qu'une disposition dernière; mais elle mérite toute votre attention. Le juge d'instruction qui ne peut pas mettre en liberté, même sous caution, l'individu qu'il reconnaît avoir fait arrêter mal à propos, a le droit exorbitant de tenir au *secret* un prévenu, de sa seule autorité, sans consulter le tribunal, sans aucune responsabilité. Ce *secret*, qui constitue une véritable torture morale, ce supplice atroce peut se prolonger, selon la négligence ou le bon plaisir d'un seul homme, de longs jours, des semaines, des mois; on a des exemples qu'il a duré quelquefois plus d'une année. « Après ce traitement, dit notre honorable collègue, M. Bérenger, ce n'est plus un homme qu'on rend à la lumière, c'est un spectre, c'est un cadavre qui a souvent perdu jusqu'à la sensation de la douleur. »

« *La question*, dit le même écrivain, ou le *secret* tel qu'on l'applique maintenant, est donc un usage aussi barbare qu'il est inutile pour la découverte du crime ou des complices (1). »

Je ne chercherai pas à démontrer, avec le savant président de cette chambre (2), que le *secret*, *l'horrible secret*, comme il l'appelle, ne figure nulle part dans nos lois, et qu'une si rigoureuse mesure ne s'est introduite dans la pratique que par une induction plus ou moins forcée de l'article 615 du Code. Je n'en demanderai pas encore l'abolition, puisque tant de magistrats persistent à considérer le *secret*, sinon comme légal, au moins comme nécessaire; tout ce que je réclame de vous, et cette fois c'est plus par sentiment humain que dans l'intérêt de la liberté, tout ce que je réclame, c'est que ce droit exorbitant, laissé à un juge unique, cet arbitraire que vous ne voudriez confier ni aux ministres, ni même au roi, soit, du moins, soumis à quelque contrôle, pour en prévenir les plus grands abus.

Est-ce donc trop, Messieurs, qu'un magistrat investi d'un si redoutable pouvoir doive au moins rendre compte à ses collègues de l'usage qu'il en fait, et que si la mesure doit se prolonger, ce soit le tribunal qui en décide? Est-ce trop exiger qu'une si timide garantie? Si peu rassurante déjà pour le malheureux prisonnier, a-t-elle rien qui puisse compromettre l'intérêt social? Non, sans doute; et ce qui le prouve, c'est que des dispositions analogues se trouvent dans des instructions du 10 février 1819, signées de M. de Serres, alors garde des sceaux.

Mais, si le *secret*, entouré de quelques garanties, doit être maintenu, j'exprime du moins le vœu que la rigueur en soit adoucie, et que le local de la prison n'ajoute pas, comme il n'arrive que trop souvent, aux tortures de la séquestration, les ténèbres, l'insalubrité, les gênes du cachot.

En vérité, je ne concevrais pas comment, réduite à ces termes, ma proposition pourrait encore rencontrer dans cette assemblée une opposition raisonnable et sérieuse.

Parmi ses adversaires, les uns lui reprocheront à tort de désarmer la justice; mais vous avez vu le contraire : partout j'en appelle au jugement du magistrat; toutes les

(1) *De la Justice criminelle en France*, t. 2, chap. I, § 9, *De la torture ou du secret*.
(2) *Législation criminelle*, etc.

dispositions sont subordonnées à son appréciation ; partout je lui accorde des facilités nouvelles ; nulle part je ne restreins ses attributions et son pouvoir ; car, dans l'administration de la justice, comme en politique, la liberté bien entendue peut gagner en garantie, sans que l'autorité perde rien de sa force nécessaire. D'autres affecteront de ne considérer ma proposition que comme touchant seulement à de simples règles de procédure. Ceux-ci, permettez-moi de le dire, ne comprendraient pas la liberté individuelle, ce qu'il y a de plus utile et de plus saint dans la société, ce qui, suivant Montesquieu, *intéresse le genre humain plus qu'aucune chose qu'il y ait au monde* (1).

Messieurs, la proposition que je vous soumets n'a pas seulement été préparée, comme je vous l'ai dit, par les écrits des publicistes et des jusrisconsultes les plus célèbres, par les lumières et le concours de magistrats spécialement occupés de la justice criminelle ; elle est, en quelque sorte encore, l'œuvre des deux dernières législatures. Deux rapports aussi modérés qu'approfondis (2), et que je ne saurais assez recommander à votre attention, ont proclamé la nécessité de la convertir en loi.

Le temps a manqué pour que les Chambres, en 1832 et 1835, aient sanctionné l'avis de leurs commissions. Il n'en saurait être de même lorsque ce projet est reproduit dès l'ouverture de vos travaux. Les circonstances, il faut en convenir aussi, sont bien plus favorables. La tranquillité publique n'est pas troublée, comme elle l'était alors ; les passions politiques n'envahissent pas exclusivement la tribune ; vous apprécierez donc, je l'espère, avec calme et sans préventions, les réformes à la poursuite desquelles je me suis dévoué.

Ce projet de loi est l'œuvre d'une conviction ancienne et profonde ; il n'a rien de commun avec l'esprit de parti ; il est étranger aux préoccupations de la politique ; il satisfait des besoins reconnus bien avant la révolution de 1830. Les détails ne doivent pas vous arrêter aujourd'hui. Votre commission les examinera de nouveau, et les soumettra devant vous à une discussion ultérieure. En ce moment, il ne s'agit que de la prise en considération, il ne s'agit que du principe. Or, ce principe, ne l'oubliez pas, il a pour lui le vœu des hommes les plus compétents et l'adhésion de nos deux dernières législatures. Ce sont des autorités avec lesquelles vous ne voudrez pas vous mettre en opposition.

PROJET DE LOI (3).

« Art. 1er Nul ne doit être emprisonné pour prévention en matière correctionnelle, que dans des cas et sur des présomptions graves.

« Art. 2. Le mandat de dépôt décerné par un juge d'instruction pourra être révoqué par lui, du consentement du procureur du roi.

« Art. 3. Toute personne arrêtée en vertu d'un mandat qu'elle prétendra ne lui être pas applicable, devra être conduite sur-le-champ devant le juge d'instruction du lieu de l'arrestation qui prononcera immédiatement et exclusivement sur la question d'identité.

« Art. 4. Le juge d'instruction qui aura décerné un mandat pourra, du consentement du procureur du roi, prononcer la mise en liberté provisoire lorsqu'il n'y aura pas de partie civile.

« Art. 5. La mise en liberté provisoire pourra être autorisée sur la simple garantie et l'engagement personnel d'un citoyen domicilié et notoirement solvable, ou même sans caution, à la charge par le prévenu de se présenter à toute réquisition.

« Sont exceptés des dispositions du présent article les vagabonds et les repris de justice, aux termes de l'article 115 du Code.

« Art. 6. Lorsque le juge d'instruction croira devoir prescrire, à l'égard d'un prévenu, une interdiction de communiquer, il sera tenu, dans les trois jours, d'en faire un rapport spécial à la chambre du conseil qui, sur le réquisitoire du procureur du roi, pourra autoriser la continuation de cette mesure pour huit autres jours seulement ; cette continuation pourra néanmoins être renouvelée lorsque la chambre du conseil en reconnaîtra l'absolue nécessité.

« Art. 7. Sera poursuivi comme coupable ou complice de détention arbitraire, tout gardien de maison d'arrêt ou de justice qui aura tenu un prévenu en état d'interdiction de communiquer, au delà du terme fixé, et sans que cette mesure ait été prescrite par une ordonnance dont mention sera faite sur le registre d'écrou ; le tout sans préjudice de la demande en dommages et intérêts contre le gardien, et même de la prise à partie contre le magistrat qui aura illégalement prescrit cet acte de rigueur. »

M. **le Président**. Je mets aux voix la prise en considération.

Quelques voix : La Chambre n'est pas en nombre.

Voix nombreuses : Puisqu'il n'y a point d'opposition, on peut mettre la prise en considération aux voix.

(La prise en considération est mise aux voix et adoptée à une grande majorité.)

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE MM. GILLON, DE MAGNONCOUR ET D'ANGEVILLE, RELATIVE A LA VAINE PATURE (1).

M. **le Président**. La parole est à M. Gillon, pour développer la proposition qui lui est commune avec MM. de Magnoncour et d'Angeville sur la vaine pâture.

M. **Gillon** (*Jean Landry*). Messieurs, la proposition que nous avons l'honneur de vous

(1) *Esprit des lois*, liv. 2, chap. II.

(2) *Rapports* de M. Faure, des Hautes-Alpes, des 11 janvier 1832 et 23 mars 1835.

(3) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) N° 34 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).

soumettre diffère entièrement de celle que M de Magnoncour avait présentée à la Chambre il y a deux ans. Le but est le même, mais les moyens sont différents .

Le projet de M. de Magnoncour, remis à l'examen d'une commission spéciale, a subi, dans une série d'amendements, une transformation complète (1). C'est l'œuvre de la commission que nous avons empruntée et quelque peu modifiée pour vous l'offrir de nouveau.

La session de 1836 fut close sans que la discussion à la tribune eût été possible.

Dans la session de 1837, la Chambre a prononcé la reprise, mais aucune discussion n'a non plus suivi ce vote.

Toutefois le temps ne s'écoulait pas sans laisser de lumières sur la question difficile d'économie agricole que nous venons vous demander de résoudre enfin. Les conseils généraux furent invités, dans leur session de 1836, à faire connaître la solution qui leur semblerait la plus favorable aux intérêts de leurs départements, et le résultat de leurs travaux a été exposé à la Chambre le 22 juin 1837 (2).

Quelques-uns de ceux, en petit nombre, qui n'avaient pas transmis leur avis, ont été engagés de nouveau, dans leur session d'août dernier, à faire connaître au ministère leur opinion.

Ainsi on peut dire que le projet, arrêté par la commission de 1836, a été revisé dans toutes les parties de la France. Il est sorti de cette vaste élaboration, fortifié d'appuis nombreux. Voilà comment s'explique notre confiance à vous demander de le convertir en loi.

Le résultat de ces investigations, jusqu'aujourd'hui, est celui-ci : Le *parcours* a été accusé par tous les conseils généraux, comme aussi fatal à l'agriculture, que fécond en désordres de tout genre. Seulement, pour deux ou trois départements, il semblerait qu'il y a quelque convenance à ne pas prononcer immédiatement la cassation de l'exercice du parcours.

Le même accord ne pouvait pas se rencontrer pour la suppression de la *vaine pâture*, dont l'usage est bien autrement répandu.

Elle est, comme le parcours, inconnue, ou à peu près, dans 15 départements, pour lesquels notre proposition est donc dénuée d'intérêt. Ces départements sont : *Dordogne, Manche, Hautes-Alpes, Drôme, Creuse, Haute-Vienne, Rhône, Loire, Hérault, Pyrénées-Orientales, Ardèche, Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Tarn.*

45 départements adoptent le projet : *Corse, Lot-et-Garonne, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Aisne, Doubs, Haute-Saône, Gironde, Charente, Cher, Nièvre, Calvados, Orne, Bas-Rhin, Côte-d'Or, Haute-Marne, Nord, Pas-de-Calais, Isère, Corrèze, Moselle, Meuse, Vosges, Gard, Vaucluse, Indre-et-Loire, Loiret, Aube, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Charente-Inférieure, Vendée, Finistère, Loire-Inférieure, Allier, Cantal, Haute-Loire, Eure, Ariège, Haute-Garonne.*

5 autres n'ont exprimé aucun avis, quoique en 1836 ils eussent annoncé l'intention d'en formuler un dans leur session de 1837 : *Gers, Sarthe, Jura, Yonne, Vienne.*

9 départements ont gardé le silence, malgré la question qui leur avait été faite en 1836, et répétée en 1837 : *Lot, Mayenne, Indre, Haut-Rhin, Saône-et-Loire, Aude, Aveyron, Loir-et-Cher, Tarn-et-Garonne.*

Certes, il n'y a pas de témérité à croire que ces deux catégories, ou approuvent le projet, ou n'ont aucun intérêt à le contredire.

Total des départements qui acceptent le projet expressément ou tacitement, 74.

On peut mettre en regard le vote des 12 autres :

5 approuvent le projet, sauf les exceptions pour quelques localités : *Var, Ain, Lozère, Puy-de-Dôme, Seine-Inférieure ;*

2 l'acceptent, si ce n'est pour la race ovine : *Somme, Marne ;*

5 le rejettent, et demandent seulement certaines modifications à la loi de 1791 : *Oise, Maine-et-Loire, Ardennes, Meurthe, Eure-et-Loir.*

Assurément, il y a dans ces rapprochements une éclatante démonstration en faveur du projet.

Les hommes les plus recommandables par leur savoir en agronomie ou en économie industrielle, ont fait appel aussi à l'intérêt mieux éclairé de nos cultivateurs, pour les décider enfin à renoncer à des usages où, tout compensé, ils perdent plus qu'ils ne gagnent : — Usages que, il y a quelques jours, un professeur d'une grande distinction (M. Blanqui, aîné) définissait ainsi, avec une exactitude toute pittoresque, dans une de ses instructives leçons : « *Parcours* et *vaine pâture*, droit de dévastation et de pillage, accordé aux bestiaux, nouveaux mendiants à quatre pattes. »

Les *Annales agricoles de Roville* sont pleines des sages excitations de M. Mathieu de Dombasle à remplacer la vaine pâture par un assolement alterne, au moyen duquel la terre donnera sans interruption de riches produits. — Une telle révolution ne peut se faire et s'entretenir que par le travail varié de bras infatigables. Elle procurera donc à la classe ouvrière, non la misère, comme on affecte de le craindre pour elle, mais le bien-être qu'elle cherche en vain dans une sorte de rapines sur les champs d'autrui.

De bien des côtés, et de la part d'hommes fort éclairés, nous était venu le conseil d'élargir notre proposition, et d'y comprendre aussi les droits de pâtures, *grasses* ou *vives*, les droits des *secondes herbes*. Nous avons cru devoir rester dans les limites du projet conçu en 1836, par la commission : limites qui, s'arrêtant au parcours et à la vaine pâture, sont clairement définies par la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et par la jurisprudence qui s'y est attachée. — Les améliorations graduelles sont les plus utiles et les plus durables : elles ne s'achètent pas par des froissements funestes. Un jour viendra, et il n'est pas loin de nous, où, avec la certitude de ne rencontrer que le bien, on pourra entrepren-

(1) Voir le rapport de M. Gillon, du 17 juin 1836, *Moniteur* du 19.

(2) Voir le rapport de M. Gillon à la date de ce jour, *Moniteur* du 23.

dre cette autre réforme que nous avons négligée.

A notre proposition, restent entièrement étrangers les biens communaux, sur lesquels les habitants ont l'habitude d'envoyer leur bétail. Cette faculté est pour eux un des effets de la communauté de possession ; c'est l'exercice même du *droit* indivis de propriété ; au contraire, le parcours et la vaine pâture ne sont que des *servitudes* sur les terrains d'autrui. Sans doute cette vérité est superflue à rappeler dans cette enceinte ; mais, pour le dehors, il est besoin d'y insister : des hommes, éclairés d'ailleurs, ont trop rattaché d'inquiétudes à la privation du pâturage des communaux pour qu'on ne signale pas leur erreur qui tient à la confusion de deux choses si parfaitement distinctes.

Le principe de l'abolition consacré par les articles 1er et 2, peut recevoir de l'article 7 des ménagements et des tempéraments divers qui sont susceptibles de se combiner entre eux, de manière à ne laisser prise à aucune crainte sérieuse sur la mise en pratique du principe fondamental de notre projet.

L'élévation des frais de justice et l'exiguïté des propriétés sont trop disproportionnées pour qu'on puisse supposer que, le plus communément, le rachat de la servitude se poursuive par le réglement de l'indemnité devant les tribunaux. C'est ce qui explique notre préférence pour les formes presque municipales que détermine l'article 2.

Les articles 3 et 4 sont nécessités par le morcellement sans cesse progressif du territoire agricole. A moins de sacrifier une partie notable d'une propriété, il n'est pas possible, pour la soustraire à la charge de la vaine pâture, de la fermer par un fossé ayant les larges dimensions exigées par la loi de 1791. Aussi, l'article 4, qui substitue de simples signes, pour ainsi dire symboliques, à la clôture du fossé, n'est-il que la consécration légale de coutumes introduites, depuis quelques années, dans bon nombre de départements.

Le but de l'article 5 est autant de haute moralité publique que d'économie agricole. Les enfants et les domestiques envoyés à la garde des troupeaux seront enfin soustraits aux nocturnes tentations de désordre.

Sans l'article 6, l'abolition de la vaine pâture serait inutilement prononcée par la loi. Des baux d'une durée aussi longue que celle de nos anciens baux emphytéotiques surgiraient bien vite ; les contraventions à la défense de la loi seraient presque toujours excusées par le propriétaire : il protégerait le délinquant contre la poursuite du ministère public par l'allégation de son consentement verbal donné avant le délit.

A l'ouverture de chaque session, les Chambres, en répondant au discours du Trône, protestent de leur sollicitude pour le perfectionnement de l'industrie agricole, pour l'amélioration du sort de ces familles si nombreuses qui ne vivent que des travaux de la terre. Aujourd'hui, l'occasion se présente de mettre en œuvre le plus efficace de tous les moyens qui ont été signalés par tant de voix comme entièrement propres à faire atteindre rapidement et sûrement au but qui est si ardemment désiré. Les charges de la propriété territoriale s'aggravent sans cesse ; n'est-il donc pas temps de lui rendre le plein exercice de sa liberté ?

Nous espérons, de la Chambre des députés, son patronage pour notre projet, que la plupart de ses membres ont eux-mêmes approuvé ou modifié en siégeant dans les conseils généraux.

PROPOSITION DE LOI.

« Art. 1er. La servitude réciproque de parcours qui avait été provisoirement maintenue par l'article 2, section 4, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, est abolie.

« Art. 2. La servitude de vaine pâture, réciproque ou non, réservée par l'article 3 de la même section, est pareillement supprimée, à moins qu'elle ne soit fondée sur un titre particulier .

« Dans ce dernier cas, elle peut être rachetée.

« L'indemnité sera réglée de la manière suivante :

« Pour chaque commune, le conseil d'arrondissement déterminera, dans sa session de 1839, le rapport moyen entre le revenu matriciel et le produit présumé de la vaine pâture, en ce qui concerne chaque nature de propriété frappée de cette servitude. Le rapport étant appliqué à l'héritage qu'il s'agit d'affranchir, la somme ainsi trouvée comme valeur annuelle de la vaine pâture sera multipliée par *vingt*, et le produit constituera l'indemnité à payer, si la servitude n'est pas réciproque, le rachat peut être demandé par le propriétaire de l'héritage asservi.

« Si la servitude est réciproque, chacun des intéressés peut en demander la cessation. — Aucune indemnité n'est due qu'autant que le titre constitutif établirait qu'une soulte a été fournie : auquel cas, l'indemnité consiste dans une somme égale à la différence entre les valeurs des deux servitudes calculées d'après la base réglée au paragraphe précédent.

« Les actes de rachat ne seront assujettis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe de un franc.

« Art. 3. Les dimensions exigées par la dernière disposition de l'article 6 de la même section pour le fossé de clôture sont réduites à cinquante centimètres de large et trente-trois centimètres de profondeur.

« Art. 4. Dans chaque département, le préfet pourra, après avoir pris l'avis des conseils d'arrondissement et du conseil général, déterminer, pour la totalité, ou pour partie des communes et pour toutes ou pour certaines natures de propriétés, des signes caractéristiques qui, inhérents ou fixés aux héritages, les affranchiront du parcours et de la vaine pâture, en tenant lieu du fossé dont il est parlé en l'article précédent.

« Art. 5. Jusqu'à l'époque marquée pour l'abolition légale du parcours et de la vaine pâture, et jusqu'à ce que le rachat de celle-ci ait été opéré, l'exercice de l'une et l'autre servitudes est interdit avant le lever et après le coucher du soleil.

« Art. 6. Personne ne peut faire paître ses troupeaux sur le terrain d'autrui, sans une permission par écrit des ayants droit et re-

vêtue d'une date certaine avant toute poursuite. Cette permision ne pourra excéder la durée de cinq années, ni être renouvelée plus de deux ans avant l'expiration de ce terme. L'usage de la permission sera soumis à la règle contenue en l'article précédent.

« Art. 7. La présente loi, à l'exception des articles 3, 4 et 5 ne sera exécutoire qu'à dater du 1er janvier 1840.

« Pourront même les préfets, après avoir consulté les conseils d'arrondissement, et sur l'avis conforme du conseil général, proroger, quant à l'article 1er et au 1er paragraphe de l'article 2, ce délai pour la totalité ou partie des communes du département, savoir :

« De cinq autres années à l'égard du parcours ;

« Et de neuf autres années à l'égard de la vaine pâture.

« La prorogation pourra avoir lieu pour tout ou partie du territoire communal, pour toutes les natures de propriétés à la fois ou pour plusieurs et même une seule nature, et pour toutes les espèces de bétail, ou pour quelques-unes ou même pour une espèce seulement.

« En prorogeant le délai, il sera loisible aussi de réduire le temps qui était ordinairement laissé, chaque année, pour l'exercice de l'une ou de l'autre servitude.

« Art. 8. Toute contravention aux défenses prononcées par les articles 5 et 6, et au réglement arrêté en vertu de l'article 7, sera punie des peines prononcées par l'article 479, n° 10, et par l'article 482 du Code pénal, sans préjudice de peines plus graves s'il y échet, et de l'action en dommages-intérêts. »

M. le Président. Je mets aux voix la prise en considération.

De toutes parts : Nous ne sommes pas en nombre.

M. le Président. Le vote sur la prise en considération est ajourné à lundi.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du lundi 5 février 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi portant fixation du cadre d'état-major général de l'armée de terre.

A 2 heures, séance publique.

Vote sur la prise en considération de la proposition de M. Gillon sur la vaine pâture.

Discussion du projet de loi portant allocation d'une pension à Mme veuve Danrémont.

Discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Discussion de la proposition de MM. Ledéan et Jobard.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 3 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI (1) portant fixation du CADRE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DE L'ARMÉE DE TERRE, présenté par M. le GÉNÉRAL BERNARD, *ministre de la guerre.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, chargé par le roi d'avoir l'honneur de vous présenter un projet de loi sur le cadre de l'état-major général de l'armée de terre, nous ne croyons pouvoir mieux vous en exposer les motifs qu'en vous faisant connaître les dispositions principales qui, depuis les événements de 1830, ont régi cet état-major général.

Une première ordonnance, en date du 15 novembre 1830, fixa un cadre d'activité de 400 officiers généraux. La nouvelle armée n'était pas créée ; les services de l'ancienne armée pouvaient devenir, au premier moment, indispensables ; notre situation politique exigeait alors que le gouvernement fît usage de tous ses moyens, et ne se privât d'aucune ressource ; le chiffre de 400 officiers généraux n'avait donc rien d'exagéré.

Mais cette situation n'ayant pas tardé à s'améliorer, la nécessité de diminuer le chiffre élevé des dépenses commença à se faire sentir, et conduisit les Chambres à introduire, dans la loi de finances du 21 avril 1832, un article d'après lequel, en temps de paix, et jusqu'à ce qu'une loi eût définitivement statué sur l'organisation du cadre de l'état-major général de l'armée de terre, il ne pourrait être fait aucune promotion dans ce cadre, qu'après trois extinctions dans chaque grade.

Déjà le ministre de la guerre contraint de diminuer le nombre des officiers généraux faisant partie du cadre d'activité et de celui de réserve, créé par l'ordonnance du 15 novembre 1830, s'était vu dans l'obligation de proposer au roi l'ordonnance du 5 avril 1832, qui admettait à la retraite les lieutenants généraux à 65 ans, et les maréchaux de camp à 62.

La pratique révéla bientôt les dangers de cette mesure et les conséquences fâcheuses qui en résultaient pour le pays et pour l'armée, en les privant à jamais des services d'officiers généraux d'une haute et longue expérience. Aussi l'Administration dut-elle rechercher tous les moyens d'y porter remède, et, sans rien changer aux positions définies par la loi du 19 mai 1834, elle profita des circonstances meilleures qui lui permettaient de réduire le cadre d'activité au-dessous des proportions fixées par l'ordonnance du 15 novembre 1830, pour établir entre l'activité et la retraite en faveur des officiers généraux et dans l'intérêt de l'avenir du pays, une position intermédiaire ayant quelque analogie

(1) N° 29 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).

avec celle qui existe pour tous les autres grades de l'armée. Cette position, affectée au cadre de vétérance, était acquise à tous les lieutenants généraux et maréchaux de camp que la condition d'âge retranchait de l'activité, et qui se trouvaient ainsi mis en réserve pour le service du pays à l'intérieur, quand la guerre appellerait au dehors les cadres de l'armée active. Cette position nouvelle, instituée par l'ordonnance du 27 juillet 1835, n'obtint pas l'assentiment de la commission du budget de la guerre pour 1837, qui, s'arrêtant à une dénomination qu'elle ne voyait pas dans la loi du 19 mai 1834, en proposa la suppression. Cependant, la Chambre, en écartant le classement proposé, vota provisoirement, au chapitre de la non-activité, les fonds suffisants pour solder les traitements qui résultaient de ce classement. C'était reconnaître implicitement la nécessité où se trouvait le gouvernement de concilier les économies qu'il voulait opérer dans les dépenses, avec les intérêts du service d'une part, et, d'autre part, avec la disposition si précise de l'article 23 de la loi du 14 avril 1832, qui déclare qu'à l'avenir nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée.

Telle était en effet la question que l'ordonnance du 27 juillet 1835 s'était proposé de résoudre ; mais la solution n'ayant pas satisfait la Chambre, une ordonnance, rendue le 28 août 1836, supprima le cadre de vétérance et régla que les officiers généraux qui en faisaient ou devaient en faire partie seraient mis en non-activité, pour y demeurer en attendant la loi à intervenir sur le cadre de l'état-major de l'armée.

Si la Chambre avait écarté l'idée d'un cadre de vétérance, comme étant hors des positions créées par la loi sur l'État des officiers, elle n'y avait substitué qu'une nouvelle espèce de non-activité, également étrangère aux conditions de la non-activité, telle que la loi du 19 mai 1834 les a définies. C'était donc un expédient de circonstance qu'on était d'accord de remplacer par une solution plus régulière.

Frappé du grand intérêt qu'il y a pour l'Etat à ne pas consacrer par une loi une disposition qui, sans égard aux forces physiques et aux facultés intellectuelles, éloigne du service des officiers dont l'expérience peut être utile au pays, nous avons pensé qu'il convenait de renoncer au système suivi depuis quelques années. Il y avait lieu, d'ailleurs, de mettre un terme à l'accroissement des généraux dans la position toute exceptionnelle de non-activité qui leur avait été faite.

Mais, si les officiers généraux doivent être maintenus dans le cadre d'activité, quel que soit leur âge, il faut qu'ils soient réellement disponibles ; or, ce but ne serait pas atteint en ne les admettant à la retraite que sur leur demande, ainsi que l'avait réglé l'ordonnance du 27 juillet 1835. La loi ne doit pas, sans doute, à jour fixe, priver l'Etat de serviteurs encore capables de le défendre ; mais elle ne doit pas, davantage, enchaîner la prérogative royale, et rendre impossible des admissions à la retraite, justifiées par son impuissance reconnue.

La loi du 11 avril 1834, sur les pensions militaires, en déclarant que les officiers de l'armée sont admissibles à la retraite à trente ans de service, a créé une faculté pour le gouvernement comme pour eux. C'est ainsi que la loi a toujours été entendue et exécutée ; et celle du 19 mai 1834, qui met la retraite au nombre des positions de l'officier, n'a apporté aucune restriction à ce mode d'exécution. Nous avons donc présenté au roi, et S. M. a signé, le 16 novembre 1837, une ordonnance qui, abrogeant les ordonnances antérieures, a fait rentrer l'état-major général de l'armée dans les conditions de la loi du 11 avril 1834.

D'autres considérations, et qui, seules, eussent suffi pour déterminer le retrait des ordonnances, qui, depuis 1832, avaient paru sur l'état-major général de l'armée, ont encore motivé l'ordonnance précitée du 16 novembre 1837. En effet, le but principal de ces ordonnances avait été de réduire l'effectif trop considérable des officiers généraux faisant partie du cadre d'activité et d'arriver ainsi à une diminution dans les dépenses ; mais comme il n'existait plus dans le cadre d'activité qu'un petit nombre de lieutenants généraux en excédent, et que le chiffre des maréchaux de camp se trouvait bien au-dessus du complet, il y avait opportunité de faire cesser des mesures transitoires, exceptionnelles, nées de circonstances passagères, et qui devaient disparaître avec elles.

C'est dans cet état de choses, Messieurs, que le roi nous a chargé d'avoir l'honneur de vous présenter un nouveau projet de loi pour la fixation du cadre de l'état-major général.

Les explications dans lesquelles nous venons d'entrer sur les changements apportés aux dispositions qui régissaient l'état-major général vous font assez connaître, Messieurs, dans quel esprit a été rédigé ce projet de loi.

Nous pensons, et nous n'hésitons pas à le proclamer, il appartient au roi seul, comme chef de l'armée, de déterminer à quelles conditions les officiers généraux peuvent faire partie du cadre d'activité, et d'en éloigner, en se conformant à la loi sur l'état des officiers, ceux qui seraient jugés ne devoir plus y être maintenus : d'autres principes seraient contraires à cette dernière loi, et, entravant le libre exercice de la prérogative royale, porteraient atteinte à l'une des bases de notre pacte fondamental.

Notre projet de loi, Messieurs, n'a d'autre objet que la fixation du cadre de l'état-major général pour le temps de paix, puis, comme mesure transitoire, le maintien dans leur position actuelle des officiers généraux du cadre de réserve institué par l'ordonnance du 15 novembre 1830, et de ceux qui se trouvent en non-activité, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 28 août 1836.

L'article 1er du projet fixe à 12 le nombre des maréchaux de France, qui, dans l'origine, était de 16. Ce chiffre 12 déterminé déjà par l'ordonnance du 2 août 1818, est celui qui nous semble devoir être adopté comme étant en rapport avec le nombre des officiers généraux, tel qu'il est réglé par l'article 2, et avec les nécessités éventuelles de la guerre.

En limitant, par l'article 2, à 80 lieutenants généraux et à 160 maréchaux de camp, le com-

plet de l'état-major général pour le temps de paix, nous nous sommes renfermé dans le chiffre déjà voté par la Chambre des députés dans la session de 1834, lors de la discussion d'un premier projet de loi sur le cadre de l'état-major général, chiffre posé dans l'ordonnance du 27 juillet 1835, que nous avions reproduit dans le projet de loi présenté à la dernière session.

Ainsi que nous l'avons déjà exposé l'année dernière, pour justifier la fixation de ce cadre, il suffit de prendre pour point de départ les prescriptions du budget de 1837 : en effet, en ajoutant aux 64 lieutenants généraux qui figurent à l'activité, le nombre nécessaire pour compléter 80, il restera seulement 16 lieutenants généraux disponibles pour être employés soit aux commandements dans les camps d'instruction, soit à l'inspection générale de gendarmerie, soit enfin aux diverses missions que pourraient nécessiter les circonstances ; ainsi, en temps de paix, le nombre de 80 lieutenants généraux serait à peine suffisant pour les besoins du service, surtout si l'on considère que des événements imprévus peuvent exiger la formation de divisions actives.

Il est de principe que le nombre des maréchaux de camp soit double de celui des lieutenants généraux, et ainsi le chiffre de 160 se motiverait de lui-même : un examen comparatif avec les budgets de 1837 et 1838, prouve d'ailleurs la nécessité de ce chiffre ; le budget de 1837 contient, en effet, 108 maréchaux de camp en activité, dont 16 commandants de brigade dans l'intérieur, en Afrique et à Ancône. Il serait à désirer, dans l'intérêt du service, et la commission du budget de 1837 l'a reconnu, que l'organisation des troupes en brigades pût prendre plus d'accroissement. Or, pour compléter le chiffre de 160, il ne reste que 52 maréchaux de camp disponibles, dont 18 devraient être mis immédiatement en activité, si l'on voulait embrigader moitié seulement des régiments de cavalerie et d'infanterie. Le nombre des maréchaux de camp commandants de brigades serait de 70 en cas d'un embrigadement total.

L'article 3 statue que lorsque le cadre d'activité excédera les limites fixées par l'article 2, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances, si ce n'est pour faits de guerre ; cette disposition conforme à l'article 13 de la loi de finances du 24 avril 1832, dont nous avons fait précédemment mention, aura l'avantage, non seulement de faire disparaître sous peu le faible excédent actuellement existant en lieutenants généraux, mais encore de régler, pour l'avenir, par quel moyen on rentrera dans le cadre du temps de paix, lorsque, par suite de circonstances, il aura été dépassé.

Aux termes de l'article 4, les officiers généraux faisant actuellement partie du cadre de réserve, institué par l'ordonnance du 15 novembre 1830, sont maintenus dans leur position jusqu'à ce qu'ils soient admis à la retraite ou placés dans le cadre d'activité ; ainsi, ce cadre de réserve dont l'effectif est en ce moment peu considérable, est destiné à s'éteindre dans un temps qui ne peut être éloigné.

Le même article maintient également dans leur position les officiers généraux qui ont été mis en non-activité d'après les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 28 août 1836.

Il ne serait pas possible de réintégrer ces officiers généraux dans le cadre d'activité, car ce serait l'accroître au delà des besoins du service et renouveler tous les embarras auxquels les ordonnances de 1832 à 1836 avaient eu en vue de remédier ; mais il est juste, du moins, de ne pas modifier leur situation d'une manière défavorable.

Nous espérons, Messieurs, qu'appréciant les motifs puissants qui ont présidé à la rédaction de ce projet de loi, et reconnaissant qu'il détermine sur des bases aussi restreintes que possibles le chiffre des officiers généraux du cadre d'activité pour le temps de paix ; qu'il fixe, d'ailleurs, d'une manière définitive la position des officiers généraux placés dans le cadre de réserve et de ceux qui ont été mis en non-activité, vous n'hésiterez pas à en consacrer les dispositions par un vote favorable. Il importe d'autant plus qu'une loi intervienne promptement à ce sujet que, dans le budget de 1838, les fonds pour le paiement de la solde des officiers généraux en non-activité, n'ont été alloués que pour six mois.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Le nombre des maréchaux de France reste fixé à 12.

« Art. 2. Le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée de terre comprend pour le temps de paix :

« 80 lieutenants généraux ;

« 160 maréchaux de camp.

« Art. 3. Lorsque le cadre d'activité de l'état-major général excédera les limites fixées par l'article précédent, il ne pourra être fait qu'une promotion sur trois vacances, si ce n'est pour faits de guerre.

« Art. 4. Sont maintenus dans leur position actuelle :

« 1° Jusqu'à ce qu'ils soient admis à la retraite ou placés dans le cadre d'activité, les officiers généraux faisant partie du cadre de réserve institué par l'ordonnance du 15 novembre 1830 ;

« 2° Les officiers généraux, mis en non-activité en vertu de l'ordonnance du 28 août 1836.

« Art. 5. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 3 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (2) *fait au nom de la commission* (3) *chargée d'examiner le projet de loi relatif au* CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE, *par* M. DE GOLBÉRY, *député du Haut-Rhin.*

Messieurs, en vous présentant le projet de

(1) MM. Cubières, maréchal de camp, et Mahérant, maître des requêtes, chargés d'en soutenir la discussion.

(2) N° 30 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).

(3) La commission était composée de MM. Jouffroy, Véjux, le baron Roger (Loiret), le général Schramm, Barrillon, de Golbéry, Haas (de Belfort), Carl, le baron Hallés.

loi dont vous nous avez confié l'examen, le ministère réclame un vote d'urgence ; il annonce que sous peu de jours il vous soumettra les projets relatifs aux grands travaux que paraît exiger la prospérité publique, et cependant il déclare qu'il ne pourrait, sans engager sa responsabilité, différer la discussion de celui-ci, *parce que le moindre retard ferait perdre à la France des avantages dont elle est en possession depuis longtemps.*

Votre commission a dû porter une sérieuse attention sur ces considérations ; il lui a paru qu'il pouvait y avoir de graves inconvénients à discuter isolément l'établissement d'une voie de communication lorsque la Chambre est à la veille de fixer, par un examen approfondi, les principes généraux qui doivent régir cette partie de notre législation. Elle s'est beaucoup arrêtée à cette pensée, et ses scrupules n'ont cédé qu'à la conviction la plus entière qu'il y a réellement urgence. Elle a donc approuvé la pensée du gouvernement, et l'activité qu'il a déployée ; et, sans rien omettre de ce qui pouvait éclairer sa détermination, elle a mis dans son travail toute la célérité que lui commandait l'intérêt général.

Il est de notoriété publique que les Etats du grand duché de Baden, sont convoqués pour le 10 de ce mois, spécialement *pour délibérer sur l'établissement d'un chemin de fer de Bâle à Mannheim.*

C'est donc une question de priorité qu'il faut décider sur-le-champ. Nous saurons alors à laquelle des deux rives du Rhin appartiendra le transit entre l'Italie, la Suisse et l'Allemagne. Il est constant qu'il ne peut être établi deux chemins de fer, le long du fleuve. Le mouvement du commerce ne suffirait pas à l'un et à l'autre, et les capitalistes qui, dans ce moment, attendent le vote des Chambres françaises ou celui des états badois, se décideront en faveur du projet qui le premier appellera l'emploi de leurs fonds.

Le gouvernement français a bien compris les intérêts du pays ; une négociation ouverte avec la Bavière a été couronnée d'un succès complet. Cette puissance s'est engagée à construire, sur la rive gauche du Rhin, un chemin de fer qui, de la Reinschantz, vis-à-vis de Mannheim, viendra joindre à Lauterbourg, la frontière française. Il existe déjà un avant-projet rédigé par les soins de l'administration pour la partie de cette ligne comprise entre Strasbourg et Lauterbourg, et le ministère, en traitant avec MM. Kœchlin frères, les a soumis à l'obligation de prolonger jusqu'à la frontière bavaroise, leur chemin de Bâle à Strasbourg, s'ils en sont requis dans les délais stipulés au cahier des charges.

La Suisse prépare des travaux semblables : elle fait étudier, dans ce moment, un projet de chemin de fer de Zurich à Bâle. Cette communication se joindra nécessairement au chemin de fer qui suivra le cours du Rhin, soit sur la rive droite, soit sur la rive gauche, de telle sorte que le commerce, le transit et le passage des voyageurs se dirigeront vers celui des deux Etats qui, le premier, se sera emparé de ces immenses avantages.

C'en est assez pour justifier l'opinion qu'il y a urgence, car il ne s'agit de rien moins que d'assurer ces avantages à la France et de la faire jouir de ceux que des relations nouvelles avec la Bavière pourront lui faire acquérir en multipliant peu à peu ses rapports avec toute l'Allemagne méridionale.

A ne considérer le chemin de fer de Bâle à Strasbourg que comme une voie de communication intérieure, il aurait encore une grande importance ; car il fait partie de celui de Marseille à Lyon et à Strasbourg ; au commerce de la Méditerranée et du Levant, il joindra les arrivages de l'Italie et de la Suisse, fera écouler sur Paris et le Havre, par cette grande ligne de communication, les produits territoriaux de la Suisse, de l'Alsace et de l'Allemagne, et leur distribuera les denrées coloniales entrées dans nos ports. Tous ces résultats se pourront obtenir en peu d'années.

Le chemin de fer de Strasbourg à Bâle pourra aussi contribuer à la défense du territoire ; il donnera les moyens de transporter avec rapidité des régiments de la frontière de Suisse à celle de Bavière, de renforcer promptement les garnisons, de protéger tous les points menacés, d'empêcher ou d'opérer le passage du Rhin. L'enquête contient à ce sujet une opinion motivée de M. le directeur des fortifications de Belfort ; selon lui le tracé ne laisse rien à désirer sous le point de vue militaire, et il ne pourrait être d'aucun avantage à l'ennemi en cas d'invasion, parce que les canaux et les rivières qui le séparent du Rhin permettront toujours d'enlever les rails avant qu'il soit possible de s'en emparer par un coup de main.

Il faut donc se féliciter de posséder, dès à présent, un avant-projet, ou tracé de ce chemin, ouvrage qui fait honneur au talent et à la science des ingénieurs auxquels il a été confié. Les études de MM. Chaperon et Bazaine ont reçu l'approbation de l'administration, et votre commission estime qu'en présence d'une convocation spéciale des Etats de Baden, c'est principalement à l'existence de cet avant-projet que la France devra l'avantage de la priorité.

La libre concurrence est un principe duquel il ne faut point s'écarter, à moins que des considérations d'un ordre supérieur ne le commandent expressément ; votre commission eût insisté sur son application s'il s'agissait d'entreprises pour lesquelles viendraient concourir entre eux plusieurs particuliers ; mais, ici, il n'existe nul autre avant-projet ; aucun n'a été présenté à l'administration, ni soumis à l'enquête, et, pendant que nous ferions un appel à la concurrence, les dispositions projetées sur la rive droite rendraient impossible l'établissement d'une communication qui est si importante pour le système général de nos chemins de fer, et un pays étranger attirerait à lui, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, les capitaux qui sont prêts à se porter vers nous. Ces raisons ont une telle puissance, qu'il n'y a rien à leur opposer ; l'exception, d'ailleurs, n'est pas dangereuse, car il est difficile qu'elle se reproduise.

Les commissions d'enquête, les chambres de commerce et les préfets des départements que doit traverser le chemin de Bâle à Strasbourg, s'accordent à en réclamer le prompt établissement, et s'alarment du préjudice que causerait à la France le retard du vote des chambres ; enfin ils ont déclaré qu'il n'y avait pas

lieu de s'arrêter aux oppositions locales dont ce projet a été l'objet.

Le devoir de votre commission a été néanmoins d'examiner, à son tour, ces diverses oppositions ; on a généralement inspiré à l'agriculture quelque défiance contre les chemins de fer que l'on représente comme ne devant profiter qu'à l'industrie. Des propriétaires de plusieurs communes des arrondissements de Strasbourg, de Schlestadt et de Colmar, ont beaucoup insisté sur ce point, en alléguant que le roulage sera beaucoup moins fréquent, que le nombre des chevaux diminuera ; que, dès lors, on verra baisser le prix des fourrages et celui des prairies ; qu'enfin les industries qu'alimentait le transport des marchandises et des voyageurs, et notamment les auberges et les diligences en souffriront beaucoup. Votre commission admet que quelques intérêts particuliers puissent être momentanément froissés par ce nouveau système de communication, mais elle ne pense pas qu'il puisse porter préjudice à l'agriculture en général, ni déprécier les fourrages et les prairies. Les cultivateurs ne pourront que gagner au perfectionnement de la race bovine, et la propagation de l'espèce qui n'est pas en France l'objet d'une sollicitude assez grande, leur offrira une riche compensation.

Quant aux auberges et aux messageries, la multiplicité des transports sera telle, par suite de la promptitude et du bon marché des communications, qu'elles n'auront à souffrir aucun changement assez brusque pour amener une secousse. C'est ce que les exemples de la Belgique, de l'Angleterre et de l'Amérique ont suffisamment prouvé. Il n'y a rien, d'ailleurs, dans ces oppositions, qui ne puisse s'appliquer aux chemins de fer en général. D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ; votre commission ajoute que ce sont précisément les cultivateurs des départements traversés par le tracé de l'avant-projet, qui en ressentiront les plus heureux effets, à raison du rétablissement de nos relations avec la Bavière et avec le sud de l'Allemagne. Si les chemins de fer étaient nuisibles à l'agriculture, si le gouvernement, comme le prétendent quelques-uns des signataires de ces protestations, n'encourageait par là que l'industrie ; s'il méconnaissait ainsi les véritables sources de la prospérité publique, la Chambre se garderait bien de le suivre dans cette voie d'erreur ; mais l'agriculture n'est pas moins intéressée que l'industrie à la rapidité et au bon marché des transports, qui donnent à ses produits un plus grand nombre de marchés et lui procurent, à meilleur compte, les objets dont elle a besoin.

Il est un autre ordre de réclamations ; quelques communes demandent des changements dans le tracé du chemin, les unes, à raison des avantages qu'elles s'en promettent ; les autres pour éviter le préjudice résultant de la moins-value des terres qu'il traverse. Quant au morcellement des propriétés et aux difficultés de défrichement, la loi du 7 juillet 1833 y a suffisamment pourvu ; elle permet d'apprécier toute espèce de dommage, et empêche qu'on ne laisse à la charge du propriétaire de trop petites parcelles. Les changements de direction devront être débattus et jugés par l'administration, quand il sera satisfait à l'article 3 du cahier des charges sur le tracé définitif.

Toutefois, il est trois réclamations qui ont paru, dès à présent, devoir trouver place dans ce rapport ; la première, qui a été vivement appuyée par un membre de la commission, est celle des propriétaires de l'arrondissement de Schlestadt ; ils désireraient que le chemin passât de préférence entre l'Ill et le Rhin, ou bien dans les terrains vagues qui sont entre les villages de Schaiferseim, Bolzenheim, etc., parce que, sur ce point, il n'entamerait point les meilleures terres du pays ; il a été répondu que les terres entre l'Ill et le Rhin sont souvent exposées aux inondations et que l'autre direction présente trop de bas-fonds.

Un autre membre a fait valoir les raisons mises en avant par les conseils municipaux de Cernay, Belfort, Dannemarie et Roufach pour que le chemin se dirigeât de Bolwillers sur Cernay. On se fonde sur le grand nombre d'établissements industriels que renferme cette ville et la vallée de Saint-Amarin. On ajoute que Cernay sera nécessairement le point de jonction de cette ligne avec la grande voie de Lyon à Strasbourg, qu'enfin c'est la route militaire, celle qui met en rapport les garnisons de Belfort et de Strasbourg. La commission d'enquête du Haut-Rhin et le préfet de ce département se sont montrés favorables à cette demande ; mais il résulte de l'avant-projet que, pour arriver à Cernay, il faudrait un maximum de pente tel qu'on ne l'admet pour aucun chemin de fer, et qu'au lieu de deux millimètres et demi il serait nécessaire de porter ce maximum au delà de 5 ; ce qui entraînerait à l'emploi d'autres machines locomotives. La commission est d'ailleurs persuadée que si l'intérêt du commerce l'exige, il sera fait un embranchement sur Cernay. Cela est, d'ailleurs, conforme aux prévisions de l'article 48 du cahier des charges.

La troisième réclamation est celle de la commune de Saint-Louis, où se trouve établi le grand bureau des douanes sur la frontière suisse ; elle craint que le tracé actuel ne la prive de cet avantage ; elle demande que le chemin de fer vienne aboutir à son bureau. Huningue, au contraire, voit dans la possession de ce même chemin la possibilité de s'indemniser de ses malheurs ; enfin Bolzenheim et d'autres communes sur le territoire desquelles il doit passer, désirent qu'on l'éloigne de leurs frontières. Ces diverses demandes devront nécessairement être subordonnées à la détermination du point de raccordement du chemin avec les communications de Bâle à Zurich. Cette observation éloigne, quant à présent, toute objection relative au système des douanes, car le chemin s'arrête en deçà de la ligne. Il devra être fait des dispositions à cet égard dès qu'il se prolongera sur le territoire étranger.

Après avoir fait un examen approfondi du cahier des charges, nous nous sommes convaincus que les intérêts de l'Etat y étaient suffisamment garantis ; surtout nous avons donné notre approbation à la clause qui réduit la concession à soixante-dix ans au lieu de quatre-vingt-dix-neuf, terme ordinaire de ces sortes de traités ; il est pourvu aussi avec soin au mode d'entrée en possession du gouvernement. Toutes les courbes ont été mainte-

nues au minimum de 1,000 mètres de rayon, à l'exception de deux seulement; une de 500 mètres à la sortie de Strasbourg, l'autre de 200 à celle de Mulhouse; mais le conseil général des ponts et chaussées affirme que cela ne présente aucun inconvénient, attendu que le mouvement se ralentit toujours aux stations, soit que l'on parte, soit qu'on arrive. Les tarifs ont été l'objet des méditations de la commission; ils ont été stipulés aux conditions les plus avantageuses possibles pour le commerce, et cela dans l'intérêt même du transit. Le gouvernement ne pourrait établir de taux plus bas que sur des directions où les travaux étant entrepris pour son propre compte, lui permettraient de faire à l'intérêt public des sacrifices que l'on ne saurait imposer à une compagnie, sans l'exposer à des chances trop défavorables. D'ailleurs, il a été réservé, au cahier des charges, un droit de revision que le gouvernement peut exercer périodiquement.

Enfin, la commission a pris connaissance d'une réclamation de MM. Kœchlin, adressée à M. le directeur général; elle est relative à une pente qui excède le maximum fixé; on demande que ce maximum soit porté à 3 millimètres au lieu de 2 1/2, et cela seulement entre Rouffach et le chemin de Mulhouse à Thann. M. le ministre du commerce et M. le directeur général accédant à cette modification, la commission a considéré que, par ce moyen, les concessionnaires pourront rapprocher davantage leur chemin des villes d'Isenheim, Soultz, Guebwiller et Cernay, centres du commerce et marchés agricoles fort considérables; en conséquence elle y a donné son adhésion. Cette clause nouvelle a été insérée dans un article additionnel au cahier des charges, sous la date du 2 de ce mois. Il y a donc lieu d'en faire mention au second paragraphe de l'article 1er. Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi sans autre amendement.

PROJET DE LOI (1).

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article premier.	Article premier.
L'offre faite par les sieurs Nicolas Kœchlin et frères d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, est acceptée.	(Comme au projet).
En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Nicolas Kœchlin et frères, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 26 janvier 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté le 27 du dit mois par lesdits sieurs Nicolas Kœchlin et frères, recevront leur pleine et entière exécution.	En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Nicolas Kœchlin et frères, stipulées dans le cahier des charges arrêté les 26 janvier et 2 février 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté les 27 du dit mois et 2 février par les dits sieurs Nicolas Kœchlin et frères, recevront leur pleine et entière exécution.
Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Des règlements d'administration publique rendus, après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui on dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires. Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.	(Comme au projet).
Art. 3.	Art. 3.
Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation du chemin de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes.	Comme au projet.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du lundi 5 février 1838.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France.*

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 31 janvier, dont la rédaction est adoptée.

EXCUSES.

M. LE CHANCELIER annonce à la Chambre qu'il a reçu une lettre de M. le maréchal Valée qui lui exprime ses regrets de ce que les fonctions qu'il remplit en Afrique ne lui permettent pas d'assister aux séances de la Chambre et de participer à ses travaux.

RÉCEPTION DE M. LE MARQUIS DE CAMBIS D'ORSAN, *pair de France.*

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la *réception de M. le marquis d'Orsan, dont les titres ont été vérifiés dans la séance du 31 janvier dernier.*

Il est procédé à cette réception dans les

formes déterminées par l'article 76 du règlement.

Le Grand-Référendaire, et MM. le duc de Praslin et Bourdeau désignés par le président, vont au-devant du récipiendaire, et rentrent avec lui dans la salle, précédés de deux huissiers.

Le garde des registres, sur l'ordre de M. le Président, donne lecture à la Chambre de l'ordonnance de nomination.

Après cette lecture, pendant laquelle le nouveau pair se tient debout, au milieu du parquet, il prête serment dans les termes indiqués par la formule que lit M. le Président, et qui est ainsi conçue :

« Je jure d'être fidèle au roi des Français, d'obéir à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de me conduire en tout comme il appartient à un bon et loyal pair de France. »

Ce serment prêté, M. le marquis de Cambis d'Orsan est admis à prendre séance.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX JUSTICES DE PAIX.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle, en second lieu, la *discussion du projet de loi rapporté dans la séance du 31 janvier dernier, et relatif aux justices de paix.*

1° *Rapport sur diverses pétitions renvoyées à la commission.*

M. de Gasparin, rapporteur, a d'abord la parole pour rendre compte à la Chambre de diverses pétitions qui ont été renvoyées à la commission dans la dernière séance.

M. de Gasparin, *rapporteur*. Le sieur Guilleminot, greffier de la justice de paix de Flavigny (Côte-d'Or), appelle l'attention de la Chambre sur la triste position des greffiers et sur la nécessité de l'améliorer, soit en fixant d'une manière plus précise les limites des devoirs de ces officiers ministériels et de leur responsabilité, soit en élevant le tarif des droits qu'ils perçoivent pour la rédaction des jugements, pour les dépositions de témoins et pour les rôles d'expédition, soit enfin en les chargeant de rédiger toutes les décisions des experts.

— Les huissiers de l'arrondissement de Vervins (Aisne) adressent des observations contre les articles 16 et 17 du projet de loi sur les justices de paix, articles qui reconnaissent les huissiers-audienciers, et qui interdisent aux huissiers d'assister les parties devant la justice de paix.

— Le sieur Fremont, greffier de la justice de paix de Sceaux, département de la Seine, demande que, dans la loi sur les justices de paix, les greffiers soient clairement désignés comme *officiers ministériels*.

Il n'est nullement question des greffiers dans le projet de loi.

— Le sieur Theron père, géomètre à La Bastide-l'Evêque, arrondissement de Villefranche (Aveyron), adresse des observations tendant à supprimer la disposition finale de l'article 9 du Code de procédure civile, qui interdit au défenseur, en justice de paix, de faire signifier aucune défense.

— Le sieur Lemercier, notaire et maire à Coulonges, département de l'Aisne, adresse des observations tendant à introduire dans la loi sur les justices de paix une disposition qui conférerait aux juges de paix les pouvoirs nécessaires pour légaliser les signatures des notaires et des maires, dans la circonscription de leurs cantons.

Les avantages de cette disposition seraient de rapprocher des notaires et des maires l'autorité qui doit légaliser leurs signatures : et en même temps d'empêcher qu'une légalisation puisse jamais être donnée légèrement, ce qui arrive souvent, les juges des tribunaux ne pouvant pas vérifier l'authenticité des signatures de tous les maires et notaires de leur ressort.

— La loi sur les justices de paix, votée par la Chambre des députés dans la dernière session, votée aussi par la Chambre des pairs avec amendements, puis reportée à la Chambre des députés, n'y a été l'objet d'aucun nouveau rapport.

— M. Périer, propriétaire à Arnilhod (Jura), adresse des observations sur la question des avertissements à délivrer par les juges de paix. Il se prononce pour que cette formalité reste facultative et ne soit point imposée par une disposition législative.

— Les huissiers de l'arrondissement de Limoges adressent des observations contre l'article 16 du projet de loi relatif aux justices de paix. Ils repoussent de toutes leurs forces l'institution des huissiers-audienciers, et demandent que tous les huissiers soient appelés sans distinction au service des audiences, sauf à donner aux juges de paix, si cela était jugé nécessaire, une autorité disciplinaire précise sur la masse des huissiers de leur ressort. Subsidiairement, et dans le cas où l'article 16 serait maintenu, ils demandent qu'il soit interdit aux huissiers attachés par spécialité aux tribunaux de paix de faire des actes dans toute autre juridiction.

— M. Quinot, juge de paix du canton de Brinon-les-Allemands (Nièvre), adresse des observations sur les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 13 du projet de loi, relatif aux justices de paix. Il se prononce, en outre, en faveur des avertissements et demande que les juges de paix puissent connaître de la validité des saisies-arrêts dans les limites de leur compétence.

— M. Félix Mercier, à Rougemont (Doubs), propose deux amendements au projet de loi sur les justices de paix, le premier tendant à élever d'un quart le traitement des juges de paix, et le second à déclarer qu'à l'avenir ces magistrats seront choisis parmi les avocats ou les bacheliers en droit.

— Le sieur Fournot, greffier de la justice de paix de Marnay (Haute-Saône), adresse diverses observations sur le projet de loi relatif aux justices de paix. La principale est relative aux actions personnelles et mobilières, que le pétitionnaire voudrait ajouter à la compétence du juge de paix, lorsque la dette n'est pas contestée. Il voudrait aussi que, par une disposition impérative de la loi,

le juge de paix fût obligé de résider au chef-lieu du canton.

— Le sieur Bastet, propriétaire à Saugues (Haute-Loire), adresse des observations tendant à donner aux juges de paix deux assesseurs pour la tenue des audiences.

— M. Renaud-Fonvert, président du tribunal de Sisteron (Basses-Alpes), demande que par amendement à l'article 5, paragraphe 5 du projet de loi sur les justices de paix, le juge de paix connaisse des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures, ainsi que des actions pour rixes et voies de fait, non pas, comme le dit le projet de loi, lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle, mais toutes les fois que l'action publique ne serait pas intentée par le ministère public.

2° *Discussion générale du projet de loi sur les justices de paix.*

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi sur les justices de paix.*

La parole ayant été demandée par M. le vicomte de Villiers du Terrage, je l'appelle à la tribune.

M. le vicomte de Villiers du Terrage. Messieurs, quelque peu familier que je sois avec la nature du projet de loi qui nous occupe, je prie la Chambre de me pardonner de lui soumettre, sur son ensemble, quelques observations qui me frappent. Je n'abuserai pas de ses moments.

Ce projet, Messieurs, agrandit avec avantage, j'aime à me le persuader, les justices de paix. Il investit, sans doute encore avec utilité, pour les villes toutefois plus que pour les campagnes, ces magistrats de quelques attributions dont plusieurs tribunaux d'instance sont en effet surchargés ; il donne enfin à l'œuvre de l'Assemblée constituante une extension qui accomplit, qui peut-être dépasse ses prévisions.

Mais, tandis qu'il élève à des proportions plus grandes presque toutes les parties de l'édifice, une seule, et non pas la moins importante, reste, permettez-moi l'expression, toujours à fleur de terre.

Ainsi, par l'article 1er, ce projet double, pour le juge de paix, la faculté de connaître des actions purement personnelles et mobilières.

Ainsi, par l'article 3, il autorise ce magistrat à connaître, quelle que soit la valeur à laquelle la demande puisse s'élever, des saisies-gageries ; ce qui dans les villes, dans les campagnes richement habitées, et dans les pays de grande culture, peut s'élever bien haut. Le juge de paix pourra prononcer de plus, et la chose est énorme, sur les expulsions de lieux.

Ainsi, aux termes de l'article 4, le juge de paix connaîtra des dégradations, des pertes, des résultats des incendies, des inondations. (Ici, je ne comprends pas bien, je l'avoue, comment un locataire peut causer, par son fait, une inondation.)

Enfin, en vertu du *dernier paragraphe* de l'article 5, un juge de paix, à charge d'appel, pourra connaître encore des diffamations verbales, *à quelque valeur que la demande puisse s'élever*, dit *le paragraphe premier*. Selon la gravité du cas, selon l'immodération ou la qualité du plaignant, jusqu'où, Messieurs, ne pourront pas s'élever ces répétitions ?

De ces citations, auxquelles je pourrais ne pas me borner, il résulte donc, Messieurs, qu'aux termes de ces attributions nouvelles, le juge de paix ne saurait plus être à l'avenir un homme simple et paternel, tel que nous en connaissons tous, respecté dans son canton par un sens juste et droit plus que par son vaste savoir, mais que ce magistrat ne peut plus manquer d'être dorénavant un véritable légiste, un légiste armé d'assez fortes études.

Cependant, tandis que tout grandit autour de lui, sa situation personnelle reste la même ; le chiffre de ses émoluments ne change pas. Fixé à 800 francs par l'Assemblée constituante, son traitement n'a pas varié depuis. Moins rétribué que ne l'est le dernier employé d'un bureau, ce magistrat peut souvent porter envie à son greffier.

Je prie le gouvernement de me permettre de rappeler à sa sollicitude un tel état de choses. Quand le sort des juges d'instance a reçu quelques améliorations, pourquoi celui des juges de paix ne serait-il pas l'objet d'une même équité ? « Savoir dépenser à propos, c'est économiser », nous disait, il y a peu de jours, dans la commission de la loi sur les aliénés, notre savant collègue M. de Gérando. Je m'empare de cette idée. En donnant aux juges de paix un traitement plus analogue à l'existence nouvelle que vous allez leur créer, le gouvernement aurait le droit, Messieurs, d'être à l'avenir difficile sur leur choix. Le gouvernement pourrait encore, à l'immense satisfaction de l'opinion publique, affranchir les magistrats de cet ordre de la nécessité bien pénible d'aller, un tarif à la main, réclamer, de la part d'un héritier ou d'un simple détenteur, un modique salaire.

Cette observation, je le sens, Messieurs, n'est peut-être pas ici tout à fait à sa place ; peut-être eût-il mieux valu la différer jusqu'à la discussion du budget, si toutefois (et le pays n'aurait pas, je le crois, à s'en plaindre) le loisir de bien discuter un budget nous était sérieusement laissé en 1838.

M. le comte de Sesmaisons. Chacun a été frappé des avantages de la loi sur les justices de paix. On a surtout applaudi au désir de relever les attributions d'une magistrature que le rapport indique devoir être choisie parmi les hommes les plus honorables et les plus respectés, de manière que chacun, en trouvant un juge, pourra croire qu'il a rencontré un arbitre tel qu'il l'eût choisi lui-même.

Mais en pesant cette loi, il est à propos de signaler les abus auxquels elle a donné lieu, et qui ne manqueront pas de la déshonorer.

Rien de plus désirable que des choix tels que ceux dont on parle. Dans leur moralité, dans la confiance qu'ils inspireront, doit se trouver la première force de la loi.

Cependant on a eu lieu de gémir quelquefois de voir cette force détruite par des choix déplorables.

Dans un arrondissement,

bourg, a été nommé dernièrement, depuis deux ans, un juge de paix qui avait été condamné par le tribunal, avec trois autres coupables, à quatre mois de prison et à chacun 100 francs d'amende, pour outrage aux mœurs dans le cabaret du chef-lieu de canton.

Cette observation sur l'importance de choix respectables est d'autant plus grave qu'avant que cette honteuse nomination fût faite, M. le garde des sceaux avait été prévenu d'avance. Je dois ajouter que ce n'est pas celui qui est aujourd'hui présent dans cette Chambre.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je dois répondre que le fait que vient de citer M. de Sesmaisons m'est tout à fait inconnu. Dans tous les temps le gouvernement s'est constamment efforcé de choisir, pour remplir les fonctions de juge de paix, les hommes les plus honorables et les plus dignes de sa confiance ; parce que quand ces fonctions sont bien exercées, elles sont un grand bien, et qu'au contraire elles peuvent faire beaucoup de mal quand elles sont dans de mauvaises mains.

Quant au fait particulier que l'on vient de citer, je répète qu'il m'est tout à fait inconnu. Je crains que l'honorable membre qui l'a dénoncé n'ait été trompé. Dans tous les cas, puisqu'il a parlé d'un repris de justice, je le prierai de vouloir bien me donner des informations plus exactes.

Si le fait existe réellement, il y sera obvié sans délai.

M. **le comte de Sesmaisons**. J'ai dit que j'ai remis moi-même la copie du jugement au prédécesseur de M. le garde des sceaux. Je dois ajouter qu'il y a eu appel de ce jugement ; ce jugement est bien celui que j'ai remis. Il est dit dans cette pièce que le premier tribunal qui avait condamné cet homme avait considéré que le délit avait été commis dans un lieu public, le cabaret, tandis que la cour de Coutances a déclaré que le lieu n'était pas public, parce que la porte était fermée.

M. LE CHANCELIER. Je ferai remarquer que cette discussion est tout à fait étrangère au projet de loi dont la Chambre a à s'occuper, puisqu'il s'agit d'une accusation personnelle contre un juge de paix. La Chambre ne doit pas l'entendre, attendu qu'elle n'a aucun moyen de fixer son opinion à cet égard. Si l'honorable pair qui vient de porter cette accusation croit devoir y donner suite, c'est à l'Administration qu'il doit s'adresser.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'allais faire précisément la même observation que M. le chancelier ; mais je dois ajouter que puisque l'honorable pair déclare que mon prédécesseur avait connaissance du fait qui vient d'être dénoncé, et que nonobstant la nomination a été faite, c'est qu'il a été reconnu que le juge de paix qui a été nommé méritait la confiance du gouvernement. Des détails de cette nature peuvent être donnés à l'Administration, dont le devoir est d'examiner les faits ; mais quand il s'agit de signaler un magistrat en fonction pour le faire révoquer à raison de faits d'une nature aussi grave, il me semble que ce n'est pas une question de tribune, et je regrette que celle-ci y ait été portée.

Discussion des articles.

M. LE CHANCELIER. Personne ne demandant plus la parole, nous passons à la discussion des articles :

Art. 1er.

« Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à 200 francs. » *(Adopté.)*

Art. 2.

« Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

« Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

« Entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retards, frais de routes et perte d'effets accompagnant les voyageurs ;

« Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers, pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage. »

M. **le baron de Daunant**. Je demande à faire une observation qui est de peu d'importance, mais qui me paraîtrait devoir faciliter l'ordre des articles. Je crois que l'article 4 pourrait se réunir à l'article 2, parce qu'ils statuent l'un et l'autre sur des actions dont les juges de paix connaissent en dernier ressort, jusqu'à 100 francs, et à charge d'appel, jusqu'à la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. D'un autre côté, et par des motifs identiques, on pourrait réunir l'article 5 à l'article 3 ; car il serait bon que les juges de paix pussent voir, dans un seul et même article, toutes les natures de décisions dont ils connaissent, soit en dernier ressort, soit à charge d'appel.

Ce n'est, du reste, qu'une réserve, et je me borne à soumettre cette observation à la Chambre.

(L'article 2 est mis aux voix et adopté.)

Art. 3.

« Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie, le tout, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, 400 francs, et 200 francs partout ailleurs.

« Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celle du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande.

« Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq. »

M. de Gasparin, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de quitter un moment le rôle de rapporteur pour parler comme pair.

Une pétition nous a été envoyée par la ville de Lyon ; mais comme elle est arrivée tardivement, la commission n'a pu encore s'en occuper. D'un autre côté, cette pétition est arrivée à la Chambre des députés ; plusieurs députés du Rhône m'en ont parlé ; moi-même j'ai reçu des avis de Lyon qui me font un devoir de proposer un amendement

Je propose d'ajouter à la fin du second paragraphe, après les mots : « à Paris, » ceux-ci : « à Lyon » c'est-à-dire que les clauses compétentes de la valeur de 400 fr. seront de la compétence des juges de paix à Lyon comme à Paris.

Quand on a fait une exception pour Paris, ce n'est pas parce que Paris était la capitale, c'est parce qu'il y avait des raisons d'une autre nature. On a supposé que le taux des loyers était plus élevé et les frais de justice plus considérables. Eh bien ! ces deux circonstances, qui ont déterminé le gouvernement à nous proposer une exception pour Paris, se rencontrent aussi, et d'une manière plus grave encore peut-être, à Lyon.

En effet, à Lyon les petites locations, celles des ouvriers, sont en général plus élevées qu'à Paris. Ainsi, un chef d'ateliers qui a quatre métiers est obligé de prendre une location analogue. Chaque métier est compris pour 100 francs de location, et le chef d'atelier est par conséquent obligé d'avoir une location de 400 francs. Il en résulte que le nombre des locations à 400 francs est très considérable à Lyon. C'est là que porte précisément la difficulté. Il arrive souvent des contestations entre les propriétaires et les locataires, et l'on a vu, pour pouvoir expulser des lieux certains locataires qui ne payaient pas, qui se refusaient à sortir et qui suscitaient des difficultés et des obstacles sans nombre, on a vu des propriétaires être obligés de faire enlever les portes et les fenêtres de leurs maisons. Ce n'est donc que par le moyen d'une justice sommaire que l'on pourra terminer ces différends, si souvent renouvelés à Lyon.

D'un autre côté, le tarif des frais et dépens, sauf une exception, est réglé dans tout le royaume de certaine manière. Mais dans les villes de Lyon, Bordeaux et Rouen, il y a une exception particulière. Ainsi, nous voyons dans le décret du 16 février 1807 que les frais sont réglés au même taux qu'à Paris.

Il résulte du mode actuel que lorsqu'il s'agit d'une action ayant pour objet un loyer de 200 francs, il se ferait 187 francs de frais, c'est-à-dire que les frais atteindraient à peu près le montant de la valeur. Cette nouvelle circonstance de la cherté des loyers et des frais de justice met la ville de Lyon dans la même catégorie que Paris, et justifie l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Si l'amendement pouvait être adopté, il faudrait peut-être l'étendre encore plus loin, car les raisons que l'on vient de donner pour Lyon s'appliqueraient aussi à Bordeaux et à Rouen ; cependant j'y verrais quelque inconvénient.

Par sa situation, Paris est placé dans une condition tout exceptionnelle, tandis que les autres villes du royaume se trouvent régies par une législation commune. Il s'agit aujourd'hui de donner aux juges de paix une juridiction qu'ils n'avaient pas. Ainsi, pour les contestations entre propriétaires et locataires, on leur donne une juridiction qui appartient aux tribunaux de première instance. Mais on s'arrête quand les baux sont au-dessus de 200 francs. Pour Paris, seulement, on admet la juridiction des justices de paix lorsque les baux s'élèvent à 400 fr. ; mais il faut s'en tenir là. Il faut autant que possible qu'il y ait uniformité dans la législation. Eh bien ! vous vous en écarteriez si vous étendiez l'exception à d'autres villes que Paris. Tantôt ce serait Nantes, tantôt Bordeaux ; chaque ville en particulier viendrait faire valoir son importance et vous demander aussi l'exception ; vous seriez conduits à chaque instant à des modifications de cette nature. Je soumets cette considération à la sagesse de la Chambre.

M. de Gasparin, *rapporteur*. Je demande la permission d'ajouter quelques mots. Cette exception, Messieurs, ne peut s'étendre à un grand nombre de villes. Il est clair que ce qui justifie cette exception pour la ville de Lyon, c'est que les frais de justice y sont plus considérables que dans les autres villes du royaume.

En second lieu je ferai observer que les loyers à Paris se paient par terme de trois mois, tandis qu'à Lyon c'est par terme de six mois ; les sommes à réclamer sont donc plus considérables, c'est pourquoi il importe que les propriétaires aient une prompte solution de leur affaire.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Que les loyers se paient par terme de trois mois ou de six mois, cela ne fait rien. La question n'est pas de savoir si on aura un ou plusieurs arrérages à payer, mais si l'on accordera à d'autres villes qu'à Paris l'exception portée en l'article 3.

Je le répète, la considération particulière du paiement par terme ou par semestre ne répond pas à l'objection.

(L'amendement, mis aux voix n'est pas adopté.)

(L'article 3 est mis aux voix et adopté.)

Art. 4.

« Les juges de paix connaissent, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance.

« 1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

« 2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

« Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation, que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi. »

M. LE CHANCELIER. M. Daunant a demandé que cet article fût réuni à l'article 2.

M. **le baron de Daunant**. Je demande que les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance, des contestations dont les causes sont énumérées dans l'article 4. Mon amendement consiste à ajouter : « Sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs. » Il m'est impossible de comprendre pourquoi, lorsqu'il s'agit d'une demande déterminée d'une somme purement mobilière, les juges de paix ne connaîtraient pas sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs. Un propriétaire demande contre son locataire la valeur d'une dégradation de 5 ou de 10 francs, le juge de paix ne connaîtrait pas en dernier ressort de cette demande.

Je ne crois pas que cela soit entré dans les vues de la commission.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. C'est juste.

M. LE CHANCELIER. L'article sera ainsi rédigé :

Art. 4 *(amendé)*.

« Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance :

« 1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

« 2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

« Néanmoins, le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou par inondation, que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi. »

M. **le baron de Daunant**. Je pense que cet article 4, ainsi rédigé, pourrait s'ajouter à l'article 2 ; le 1er paragraphe serait commun à tous deux.

M. LE CHANCELIER. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement proposé à l'article 4, ensuite je mettrai aux voix l'addition de cet article 4 à l'article 2.

(L'article 4, ainsi amendé, est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Reste à statuer sur l'addition de cet article à l'article 2.

M. **Girod** *(de l'Ain)*. Il me semble que cette réunion aurait l'inconvénient de rendre l'article 2 beaucoup trop long ; et d'ailleurs l'article 2 ne s'applique qu'à certaines choses d'une espèce analogue.

M. **le baron Daunant**. Parce que les objets sont différents, il ne s'ensuit pas qu'ils ne puissent être compris dans un même article.

M. **Girod** *(de l'Ain)*. Le système de la loi a été de diviser les articles suivant leur nature.

M. **de Gasparin**, *rapporteur*. On pourrait, pour faire sentir l'analogie, mettre : *Les juges de paix connaissent aussi*, etc. *(Non, non!)*

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande que l'on conserve la classification telle qu'elle est présentée dans le projet de loi : l'auteur du projet a eu l'intention de le diviser en autant d'articles qu'il y avait de sujets de contestation.

Vous dérangeriez donc toute l'économie de la loi ; et je crois aussi qu'un article trop long entraînerait beaucoup de confusion.

Dans une loi qui doit être connue de tous les Français, il faut une division qui indique exactement les matières que la législature a voulu soumettre aux juges de paix. C'est pour cela qu'on a bien fait de distribuer les matières en autant d'articles.

M. **le baron de Daunant**. Je suis fâché d'occuper aussi longtemps l'attention de la Chambre. Mais je dois répondre à l'honorable préopinant, que quand on divise par paragraphe on peut parfaitement comprendre dans un même article des dispositions s'appliquant à des objets de nature différente. Au reste je n'y tiens pas.

M. LE CHANCELIER. L'amendement est-il appuyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas, dès lors, à le mettre aux voix.

Nous passons à l'article 5 qui est ainsi conçu :

Art. 5.

« Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

« 1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux ; et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

« 2° Des réparations locatives des maisons ou fermes mises par la loi à charge du locataire ;

« 3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques, ou gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

« 4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique, à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes autres villes ;

« 5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures et expressions outrageantes publiques et non publiques, verbales ou par écrit ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait : le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle. *(Adopté.)*

Art. 6.

« Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

« 1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice de l'exécution des lois et règlements locaux ; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

« 2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

« 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

« 4° Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas 150 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil. »

M. le duc Decazes. Je demanderai une explication sur le sens attaché à ces mots du paragraphe 1er : *sans préjudice de l'exécution des lois*. La compétence des juges de paix ne devant s'exercer que pour l'exécution des lois, on a peine à comprendre qu'il soit besoin de réserver ici cette exécution.

Un autre pair fait observer (1) que l'intention des rédacteurs du projet de loi a été sans doute d'exprimer que, dans les matières de cours d'eau, qui tombent, sous certains rapports, dans les attributions de l'autorité administrative, les attributions ne pourraient être altérées ou restreintes par la compétence donnée aux juges de paix dans les cas définis par l'article 6.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je crois aussi qu'il y a un peu de vague dans l'article. On veut dire, dans l'article que la compétence des juges de paix ne peut aller jusqu'à s'immiscer dans ce qui regarde la compétance administrative. Peut-être, pour faire disparaître ce vague, faudrait-il modifier ces mots...

M. Mérilhou. On pourrait dire : « Sans préjudice de la compétence administrative pour l'exécution des lois et règlements locaux... »

M. LE CHANCELIER. On ne peut ainsi improviser une rédaction.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il est bien entendu qu'il y a une compétence administrative tout à fait réservée. Cette réserve est faite dans des termes un peu vagues : il faudrait ce me semble, renvoyer l'article à la commission.

(Le renvoi du 1er paragraphe à la commission, mis aux voix, est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je vais mettre aux voix les autres paragraphes du même article :

« 2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés. » *(Adopté.)*

« 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyennete du mur ne sont pas contestées. » *(Adopté.)*

« 4° Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas 150 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil. »

M. le comte Roy. La connaissance des demandes en pensions alimentaires jusqu'à concurrence de 150 francs est une attribution exorbitante, et bien au delà de ce qui a été accordé jusqu'à présent à la compétence des juges de paix.

M. le comte Portalis. J'eus l'honneur, l'année dernière, de proposer à la Chambre la suppression de cet article. Il me semble, en effet, que les attributions des juges de paix ne doivent pas aller jusque là. Je m'associe d'autant plus volontiers à la réclamation de mon honorable collègue M. le comte Roy, que je crains que la loi qui se prépare ne dénature l'institution des justices de paix.

S'il s'agissait du paiement des arrérages de pensions alimentaires accordées, je comprendrais l'article. Mais il s'agit de leur fixation, c'est le droit d'en arbitrer la quotité que l'on accorde au juge de paix.

En matière de pensions alimentaires, il y a nécessairement deux intérêts en présence ; et la position du juge de paix n'est point assez élevée, n'est point assez indépendante, pour qu'il puisse résister à ces deux influences, et peser avec cette impartialité si nécessaire aux juges les différents arguments des parties.

Dans ce cas, la juridiction des tribunaux de première instance réunit tout ce qu'il faut pour faire bonne justice. De plus, une pension alimentaire qui s'élève jusqu'à 150 francs représente un capital considérable et engage une portion de la fortune des particuliers beaucoup plus considérable, beaucoup plus importante que ne l'engagent en général les affaires portées devant les juges de paix.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ferai d'abord remarquer à M. le comte Roy que les attributions des juges de paix en ce qui concerne les pensions alimentaires, ne leur sont accordées qu'à charge

(1) L'observation de ce pair ne figure pas au *Moniteur*. — Nous la prenons au *Procès-verbal*.

d'appel, et à condition que ces pensions n'excèdent pas 150 francs. Assurément, il n'y a rien d'excessif. Le motif qui, l'année dernière, avait fait fixer ce chiffre de 150 francs, c'est qu'on avait calculé que la pension payée mois par mois à raison de 12 francs s'élèverait à peu près à cette somme.

Après avoir répondu à cette première objection, je répondrai à une autre plus fondamentale, c'est celle de savoir s'il faut laisser aux tribunaux de première instance la connaissance des pensions alimentaires lorsqu'elles n'excèdent pas 150 francs.

Eh bien! ici je dois dire que la juridiction des juges de paix, dans cette circonstance, est nécessaire, utile et morale. En effet, de quoi s'agit-il? De débats qui s'élèvent au sein d'une famille. C'est un fils qui intente une demande à son père ou un père à son enfant, et cela, non pour une somme considérable, mais pour obtenir ce qui est rigoureusement nécessaire à son existence, c'est-à-dire moins de 12 francs par mois. Or, la question est de savoir si vous forcerez cet individu à commencer une procédure, à s'adresser à un avoué. La pensée de la loi a été que dans ce cas il fallait que le juge fût accessible au demandeur, qu'il fût placé dans le voisinage de celui qui a besoin. Elle a voulu que le père obligé de demander une pension alimentaire au fils assez ingrat pour la refuser, ne fût pas dans la nécessité de recourir à la procédure. Tout ce qu'il y a de paternel dans la juridiction du juge de paix la rend précisément applicable dans cette circonstance.

En supposant qu'il fallût un jugement pour condamner un fils à un devoir sacré, je voudrais que ce jugement coûtât le moins possible et que l'on s'adressât le moins possible aux gens de loi. Ce sont les membres de la famille qui sont en présence l'un de l'autre : le magistrat de la localité pourra faire entendre souvent la voix du devoir. Ce sont ces considérations d'une bonne administration domestique, des considérations toutes morales qui ont déterminé à attribuer ces affaires aux juges de paix. Je persite à demander l'adoption de l'article. *(Très bien! Appuyé!)*

M. **le comte Portalis**. Je suis fâché, Messieurs, de ne pouvoir partager les espérances de M. le garde des sceaux ; mais je crains que l'institution des juges de paix ne se trouve ainsi dénaturée ; qu'autour de ces tribunaux de première instance au petit pied ne viennent se grouper des praticiens, des légistes, véritables sangsues qui soutireront d'autant plus d'argent aux contribuables qu'ils ne seront soumis à aucune discipline.

Je prie la Chambre de me permettre de lui rappeler une phrase de M. Thouret à l'Assemblée constituante, lors de l'organisation de cette institution si intéressante qui nous occupe. Voici ce qu'il disait : « La compétence des juges de paix doit être bornée aux choses de conventions très simples et de la plus petite valeur, et aux choses de fait qui ne peuvent être bien jugées que par l'homme des champs, qui vérifie sur les lieux mêmes l'objet du litige, et qui trouve dans son expérience des règles de décision plus sûres que la science des termes et des lois ne peut en fournir aux tribunaux. »

C'était dans ce cercle que les fondateurs de l'institution des justices de paix pensaient qu'elle devait se renfermer pour atteindre le but salutaire qu'on avait en vue ; et il faut penser qu'ils connaissaient parfaitement la matière sur laquelle ils statuaient, car l'expérience a justifié leurs paroles.

Dans un des ouvrages les plus remarquables de la jurisprudence moderne (le *Traité des justices de paix*, par M. Henrion de Pensey), on voit que si cette institution ne réalise pas toutes les espérances qu'on en attendait, c'est à l'étendue de la compétence qu'il faut principalement l'attribuer ; que les juges de paix sont des hommes de bien et d'expérience, mais qu'il ne faut pas étendre leur juridiction outre mesure, et que dans les questions qui entraînent nécessairement des discussions de droit, ils ne peuvent les résoudre seuls, et se mettent sous la domination du premier praticien, du premier légiste venu.

S'il s'agissait ici d'établir une espèce de tribunal domestique, qui statuerait dans les limites dont a parlé M. le garde des sceaux, je comprendrais qu'on lui attribuât cette compétence et qu'on renfermât ces affaires dans les limites du prétoire. En effet, il serait désirable que, dans les questions de famille, il n'y eût point de scandale qui appelât l'attention publique. Mais ici vous ne donnez aux juges de paix cette attribution qu'à la charge d'appel ; de sorte que quand les mauvaises passions s'en mêleront, il est évident que la connaissance de ces affaires ne sera pas renfermée dans le prétoire, et que bon gré, mal gré elles seront portées devant les tribunaux de première instance.

M. le garde des sceaux disait tout à l'heure qu'il ne s'agissait que d'une somme modique, de 10 à 12 francs par mois. C'est là, en effet, que pourrait s'appliquer la juridiction des juges de paix ; c'est-à-dire que si à l'échéance ces 12 francs n'étaient pas payés, on pourrait donner au juge de paix le droit d'ordonner ce paiement. Mais quand il s'agit de déterminer la quotité de la pension, c'est une chose beaucoup plus grave et d'une toute autre importance.

M. **le président Boyer**. Je suis étonné et presque effrayé de me trouver en discord avec l'honorable magistrat qui vient de parler, dont je suis si accoutumé à apprécier et à suivre les opinions. Mais j'aurai l'honneur de lui faire observer que les contestations dont il s'agit dans cet article sont infiniment communes dans les campagnes. Il y a un grand nombre de cantons où il est presque d'usage général que quand le père de famille est arrivé à un grand âge, il prend le parti de se démettre, en faveur de ses enfants, de son petit bien, à la réserve d'une pension alimentaire. Or, il est facile de comprendre combien il est utile pour un paysan dont la pension ne s'élèvera pas à plus de 150 francs, de trouver près de lui des juges locaux, dont la juridiction, comme vient de le faire observer M. le garde des sceaux, est presque domestique, et de ne pas être obligés d'aller plaider à grands frais devant les tribunaux ordinaires.

M. **le baron Séguier**. Un fait que je vais citer pourra décider la Chambre à adopter la nouvelle disposition que le gouvernement propose d'introduire.

Lors des vacances dernières, dans le département de l'Yonne, un vieux menuisier, qui était réduit à la mendicité, demandait une livre de pain par jour à son fils. Celui-ci, ouvrier gagnant 4 francs par jour, s'y refusait. Voulant amener une conciliation, j'ai invité le juge de paix à intervenir dans cette affaire. Evidemment, ce malheureux vieillard ne pouvait aller devant le tribunal de première instance, c'est-à-dire faire sept lieues pour se rendre à Joigny, où il n'aurait pu trouver de gîte qu'à l'hôpital. Le juge de paix m'a répondu qu'il était dénué de tout moyen pour agir dans une pareille circonstance. Si la loi qui est présentée par le gouvernement sur les justices de paix était adoptée, m'a-t-il dit, je pourrais satisfaire à l'humanité ; mais aujourd'hui je ne peux faire que l'aumône à cet homme, au lieu de lui rendre justice. *(Très bien, très bien ! Aux voix !)*

(Le 4e paragraphe de l'article 6, mis aux voix est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 7.

« Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de 200 francs. Ils connaissent, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages-intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. » *(Adopté.)*

Art. 8.

« Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensation, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance. » *(Adopté.)*

Art. 9.

« Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur totale s'élève au-dessus de 100 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction. » *(Adopté.)*

Art. 10.

« Dans le cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

« S'il y a opposition de la part des tiers pour des causes ou pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance. » *(Adopté.)*

Art. 11.

« L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

« Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel, sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 francs ; et avec caution, au-dessus de cette somme.

« La caution sera reçue par le juge de paix. » *(Adopté.)*

Art. 12.

« S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent. » *(Adopté.)*

Art. 13.

« L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

« Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile. » *(Adopté.)*

Art. 14.

« Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

« Seront sujets à l'appel, les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

« Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif. » *(Adopté.)*

Art. 15.

« Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs. » *(Adopté.)*

Art. 16.

« A l'avenir il pourra être attaché à chaque justice de paix un huissier-audiencier au moins, et trois au plus ; à Paris, ce nombre pourra être porté à quatre.

M. **Mérilhou.** Je propose à la Chambre d'adopter, au lieu de la rédaction actuelle de l'article 16, l'article 18 du projet primitif du gouvernement, adopté par la Chambre des pairs et la Chambre des députés. Voici cette rédaction :

Amendement proposé.

« Tous les huissiers d'un même canton auront le droit de donner toutes citations, et de faire tous actes devant la justice de paix.

« Dans les villes où il y a plusieurs justices de paix, les huissiers pourront exploiter concurremment dans tous les cantons de la ville.

« Ils seront tenus de faire le service des audiences et d'assister le juge de paix toutes les fois qu'ils en seront requis.

« En cas d'infraction à la disposition qui précède, le juge de paix pourra leur défendre d'exercer devant sa juridiction pendant un délai de quinze jours à trois mois, sans appel, et sans préjudice de l'action du ministère public devant les tribunaux et les dommages-intérêts des parties. »

Cet article avait été adopté par la commission de cette Chambre, sauf un léger amendement qui consistait à ajouter ces mots : « Sans préjudice des dommages-intérêts des parties. » Cette rédaction a été supprimée, et on lui a substitué l'article 16 sur lequel nous délibérons. Voici la différence entre les deux rédactions : c'est que les huissiers-audienciers des justices de paix, d'après le projet actuel, seraient seuls en possession du droit de donner des citations et de faire les autres actes de leur ministère devant leurs juges de paix respectifs, tandis que dans le système du projet primitif, ce droit pouvait être exercé concurremment par tous les huissiers du canton de la justice de paix. Dans le premier projet, ce droit appartenait à la totalité des huissiers, tandis que dans le projet actuel le monopole est renfermé dans les huissiers-audienciers. L'ancien système me paraît de beaucoup préférable.

Il faut d'abord faire la part des attributions qui, selon moi, doivent être conférées aux huissiers-audienciers comme une juste indemnité du temps qu'ils donnent au service public dans les audiences des juges de paix, et aussi comme une conséquence des garanties qu'on a le droit de chercher dans certains actes dépendant des juges de paix.

Ainsi, je conçois qu'on laisse aux huissiers-audienciers le droit exclusif à tous les autres de signifier les jugements par défaut. Cette signification doit être faite par des huissiers commis pour donner la garantie qu'elle sera faite au domicile ou à la personne de la partie condamnée. Mais, à part ce droit, tous les autres actes du ministère d'huissiers doivent être faits par la totalité des huissiers. Sur ce point, l'intérêt public exige que l'on conserve aux personnes placées dans le ressort du ministère d'huissiers la plus grande latitude dans le choix de l'officier public qu'elles se proposent d'investir de leur confiance. Dans le système actuel, le ministère de l'huissier-audiencier serait tellement forcé que ce serait toujours à lui qu'il faudrait s'adresser, et que souvent dans la juridiction où il n'y a qu'un seul huissier-audiencier, le demandeur et le défendeur seraient obligés d'avoir recours à lui, ce qui ne peut être une nécessité imposée par la loi.

J'ajouterai une autre considération d'une très haute justice. Vous augmentez aujourd'hui les attributions des juges de paix d'une manière immense. Il est évident que, par les attributions nouvelles conférées par la loi actuelle, vous faites plus que doubler les contestations qui, sous diverses formes, seront soumises aux juges de paix. Eh bien ! dans une telle situation, convient-il d'enlever à la masse de tous les huissiers du royaume le droit d'instrumenter dans ces contestations nouvelles que vous attribuez aux juges de paix, et d'accorder le monopole des actes à une classe unique, celle des huissiers-audienciers ? On compte en effet 10 à 11,000 huissiers dans le royaume. Sur ce nombre, il y en a à peu près 2,000 à 2,100 audienciers. Vous enlèveriez donc, par votre projet, à la presque totalité de ces officiels ministériels, des attributions très importantes jusqu'ici exercées par eux, pour les concentrer dans la classe très restreinte des huissiers-audienciers.

Je demande qu'on en revienne à la proposition primitive du gouvernement. J'ai examiné avec toute l'attention dont je suis capable les motifs donnés successivement par les divers rapporteurs pour expliquer ces changements à la proposition primitive du gouvernement. Je ne pense pas que ces motifs soient suffisants pour justifier l'innovation immense du monopole qu'on vous demande de créer au profit des huissiers-audienciers.

Il est nécessaire, dit-on, que le juge de paix conserve une sorte d'autorité directe sur la personne de l'huissier-audiencier; que cet officier public ayant à craindre de perdre par la volonté de son juge de paix sa qualité d'audiencier, soit retenu par la crainte de perdre en même temps le monopole et ses fructueux résultats. Je reconnais la justice et la nécessité qu'il y a à placer d'une manière directe et immédiate les huissiers-audienciers sous la main du juge de paix près duquel ils font le service. Ce but peut être atteint d'une manière si complète, selon moi, par la disposition du troisième paragraphe du projet primitif, laquelle donne au juge de paix le droit d'interdire à l'huissier qui ne remplira pas ses vues, d'exercer devant sa juridiction, même sans préjudice de l'action disciplinaire du ministère public. Ainsi, selon moi, l'autorité immédiate que le juge de paix doit exercer est suffisante quand elle se compose tout à la fois du droit de lui enlever la qualité d'audiencier, de celui de lui interdire d'exploiter devant sa juridiction, sans préjudice de celui de le déférer au procureur du roi, qui, en définitive, exerce sur tous les huissiers une autorité beaucoup plus vaste, puisqu'il est le dépositaire et le surveillant dans l'intérêt du gouvernement.

Je crois donc qu'on n'a pas besoin, pour renforcer cette autorité du juge de paix sur les huissiers, de consacrer en faveur des huissiers-audienciers le monopole d'exploiter dans la totalité des affaires.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Ce que l'orateur considère comme une innovation n'est que la consécration du droit existant. Ainsi la loi du 27 mars 1791, et un décret subséquent, ont décidé qu'il y aurait

des huissiers-audienciers. La commission de la Chambre des députés avait pensé qu'il fallait modifier cet état de législation. Voici les motifs : Quand les huissiers ont vu augmenter les attributions des justices de paix, ils ont supposé que leurs attributions pourraient devenir plus considérables, plus lucratives. Il y a eu le désir de la part des huissiers non audienciers de participer aux avantages de cet agrandissement de juridiction. De là des réclamations très nombreuses ; on a considéré la disposition sage de la loi de 1791 comme une sorte de monopole. Les huissiers ont demandé à être admis à faire tous les actes devant la justice de paix. La commission avait adopté ces prétentions avec une exception, Les huissiers voulaient avoir l'avantage des citations sans en avoir les charges. On leur a dit : « Vous serez tous appelés indistinctement à venir exercer les fonctions d'huissier-audiencier, innovation qui exposait à voir à chaque audience une nouvelle figure à la justice de paix. Alors des réclamations très vives ont eu lieu. Les huissiers qui ont une clientèle étendue se sont récriés contre l'obligation de tenir les audiences. On voulait bien des avantages ; mais des charges, non.

Ce conflit a fait comprendre que la législation existante était bonne, qu'il fallait la maintenir. Il faut aux audiences des justices de paix des huissiers-audienciers qui aient la confiance du juge de paix et les habitudes de ses audiences. Considérons les avantages des justiciables et de la classe pauvre qui se rattache aux justices de paix. Eh bien ! sous ce point de vue encore, il est bon qu'il y ait auprès de chaque juge de paix des huissiers ayant sa confiance, remplissant avec une certitude complète pour chacun la mission quelquefois délicate qui leur est donnée.

Ensuite, il y a une discipline : celui qui l'exerce est le juge de paix. Il l'exercera facilement, utilement sur les huissiers qu'il connaît. Si vous lui donnez une juridiction générale sur tous les huissiers, c'est anéantir son action disciplinaire, en voulant l'étendre.

Tels sont les motifs de l'ancienne loi, motifs adoptés par votre commission, et auxquels adhère le gouvernement. Je persiste dans l'adoption de la rédaction proposée.

M. **Bourdeau**. La Chambre me permettra de lui exposer en peu de mots quelle est la forme ordinaire de procéder devant les justices de paix ; et de cette forme elle va tirer la conséquence que, si on adoptait l'amendement proposé par M. Mérilhou, il faudrait recourir à un autre article ou à d'autres dispositions pour rendre absolu et obligatoire un mode de procéder qui n'est que facultatif; je veux parler de l'avertissement préalable.

Voici comment se passe les choses dans les justices de paix. Avant que l'huissier donne une citation, son juge de paix lui a prescrit de donner sans frais à la partie citée un avertissement pour comparaître devant lui. Si la matière est urgente, l'avertissement appelle l'individu au domicile même du juge de paix. Si la matière n'est pas urgente, l'avertissement est donné pour l'une des premières audiences de la justice de paix.

Ce mode a produit, et surtout dans les campagnes, un effet très salutaire ; il a évité beaucoup de contestations, et par conséquent beaucoup de citations. Lorsqu'il n'y a qu'un huissier attaché à la justice de paix, cet huissier se garderait bien de contrevenir à l'obligation qui lui a été imposée par le juge, parce qu'en y contrevenant il s'exposerait à une censure, à une réprimande, et peut-être même à la perte de sa qualité d'huissier. Si on donne à l'huissier le droit de faire toutes les citations, la faculté salutaire disparaît, à moins de la rendre obligatoire par une disposition de la loi. Je ne repousse pas l'amendement d'une manière absolue, j'en fais seulement apercevoir les inconvénients. Mais s'il pouvait être adopté, je demanderais qu'il y eût dans la loi une disposition qui obligeât le greffier de la justice de paix à délivrer, moyennant une modique rétribution de 25 centimes, par exemple, un avertissement préalable, et que nulle citation ne pût être donnée avant que cette formalité fût remplie. Vous pouvez croire, Messieurs, que la moitié au moins des petites condamnations dans les campagnes seraient évitées.

M. **le baron Séguier**. Ce qui chagrine M. Mérilhou se fait tous les jours, par moi, par exemple, et par tous les présidents de Cours royales. Toutes les fois que nous avons une assignation à bref délai à donner aux parties, nous en chargeons un huissier-audiencier ; il est naturel que le juge ait confiance dans les hommes qui l'environnent. En première instance M. Debelleyme donne plus de 10,000 assignations pour des référés ; ce sont toujours les huissiers-audienciers qu'il en charge. Je crois donc qu'il faut conserver l'article tel qu'il est.

M. **Girod** (*de l'Ain*). L'amendement aurait pour résultat de faire considérer comme obligatoire ce que la loi ne considère que comme facultatif. Je m'oppose à l'amendement précisément par cette raison, et il me paraît que la Chambre l'a jugé ainsi. Dans le système premier de la loi, l'avertissement était obligatoire ; la commission a voulu le rendre facultatif, parce qu'elle a trouvé qu'il ne serait réellement efficace et salutaire qu'autant qu'il serait facultatif. S'il faut que l'avertissement de facultatif devienne obligatoire, c'est une raison, selon moi, décisive pour repousser l'amendement.

De toutes parts : Aux voix ! aux voix !

M. **Mérilhou**. Je demande pardon à la Chambre de monter encore à la tribune pour l'entretenir d'un amendement qui, peut-être, n'a pas à ses yeux toute l'importance qu'il a aux miens.

Je considère dans mon amendement moins l'intérêt des huissiers que l'intérêt du public qui, selon moi, doit avoir la faculté de placer sa confiance là où il le juge à propos. Plusieurs objections ont été présentées contre mon amendement ; et d'abord M. le garde des sceaux nous a rappelé une disposition de loi qui exige qu'il y ait un ou plusieurs huissiers-audienciers près de chaque justice de paix. Je suis parfaitement d'accord avec lui sur ce point, et sous ce rapport j'adopterais l'article 16 actuel. Mais que s'il y a de toute nécessité un huissier-audiencier au moins et trois au plus, et à Paris de ce que le nombre des huissiers va jusqu'à quatre, s'ensuit-il qu'ils doivent avoir le privilège exclusif de

faire tous les actes de leur ministère auprès des justices de paix, à l'exclusion de leurs confrères ? Je ne le pense pas. Ainsi, j'admets le service des huissiers-audienciers, j'approuve tous les moyens d'autorité qu'on voudra mettre, à leur égard, entre les mains des juges de paix ; et à cet égard il me semble que les dispositions primitives du gouvernement contenaient des clauses suffisantes.

On a dit ensuite, et c'est l'honorable M. Bourdeau qui a fait cette argumentation, il a dit : Je serais de l'avis de l'amendement, si je ne voyais pas son rejet lié au système facultatif des avertissements préalables. Ainsi, M. Bourdeau adopterait mon amendement si on le rassurait sur les moyens d'exécuter les avertissements préalables, non plus comme nécessité de procédure, mais avec le caractère que ces avertissements ont eu jusqu'ici. Je partage complètement l'opinion de M. Bourdeau sur l'utilité des avertissements préalables ; je partage aussi l'avis de la commission sur ce point, que les avertissements préalables perdraient tout leur effet si on en faisait un article obligatoire dans la procédure des justices de paix. C'est de leur caractère facultatif que dérive toute l'utilité que M. Bourdeau a proclamée et que je reconnais comme lui. Mais il me semble que cette disposition n'est pas insoluble, car M. Bourdeau lui-même a indiqué un moyen de concilier la liberté d'exploitation avec celle des avertissements préalables à donner par les juges de paix. En effet, qu'est-ce qui empêchera les juges de paix de faire connaître aux huissiers que sa volonté est qu'on ne donne pas de citations dirigées devant lui avant que les formalités préalables n'aient été accomplies ?

Eh bien ! l'huissier ou les huissiers non audienciers qui contreviendraient aux ordres ou défenses du juge de paix, formulées d'une manière directe et positive, se trouveraient alors dans le cas de subir l'autorité du juge de paix, et de ressentir les effets de son mécontentement dans les limites indiquées par le projet primitif du gouvernement.

Je crois avoir répondu à tout ce qu'il y a de sérieux dans les argumentations de ceux qui m'ont précédé. Quant à moi, je suis préoccupé dans cette affaire de la nécessité que le public puisse fixer sa confiance sur le plus grand nombre d'officiers ministériels possible. Quoique je reconnaisse que les huissiers-audienciers ont un titre particulier à la confiance publique dans le choix dont le juge de paix les a honorés, cependant je ne puis reconnaître les huissiers non audienciers comme n'ayant aucun droit à cette confiance, quand ils sont investis de la confiance du gouvernement, et qu'ils exercent sous la surveillance du ministère public. Sous ce rapport, il me semble qu'ils offrent une complète garantie. M. le président Séguier a dit qu'il était nécessaire pour donner plus de garantie que les citations à bref délai fussent données aux parties par un huissier commis. C'est l'application des dispositions du Code de procédure, je ne veux pas y porter atteinte ; mais puisque nous faisons une juridiction nouvelle en conférant aux justices de paix des attributions qui étaient dévolues aux tribunaux de première instance, il me semble que les actes ordinaires d'exécution peuvent être confiés à tous les huissiers ainsi que le gouvernement l'avait proposé dans son projet de 1837.

M. **le comte Roy**. Je crois que l'article 16 qui est en discussion est susceptible d'une autre observation différente de celles qui viennent de lui être présentées.

L'article porte que le nombre des huissiers-audienciers attachés à chaque justice de paix pourra être d'un au moins et de trois au plus.

D'après le dernier paragraphe, *ce nombre, à Paris, pourra être porté à quatre.*

Je remarque, d'abord, que tout est *facultatif* par l'article, qui n'exprime pas même que le nombre d'un serait nécessaire.

Mais ce qui me paraît plus grave, c'est qu'à Paris le nombre des huissiers peut n'être que d'un seul. Or, il est certain que, dans l'état actuel, un tel nombre, et même celui de deux, est tout à fait insuffisant ; mais cette insuffisance est bien plus sensible encore, et bien plus évidente, dans le système du projet de loi, qui étend si considérablement les attributions des justices de paix, et par conséquent le nombre des affaires dont la connaissance leur est attribuée.

La faculté laissée par l'article serait donc la faculté d'établir, au profit d'un huissier, un monopole contraire aux intérêts des justiciables, c'est-à-dire aux intérêts publics. Néanmoins, Messieurs, pour formuler un amendement, j'attendrai les explications qui seront données à la Chambre, soit par M. le garde des sceaux, soit par la commission.

M. LE CHANCELIER. Il faut d'abord voter sur l'amendement de M. Mérilhou.

L'amendement est-il appuyé ?

(De toutes parts : Non ! non !)

(En conséquence, l'amendement de M. Mérilhou n'est pas mis aux voix.)

Amendements de M. le comte Roy.

M. LE CHANCELIER. Nous passons au premier amendement de M. le comte Roy.

M. **de Gasparin**, *rapporteur*. M. le comte Roy demande une augmentation du nombre des huissiers. La commission a pourvu aux besoins du service en laissant la faculté de porter à 4 pour Paris le nombre qui est en ce moment de 2, et ce n'est qu'après avoir consulté les juges de paix de Paris sur le nombre qui serait nécessaire pour le service, que la commission s'est arrêtée à ce maximum.

Le nombre des huissiers n'est pas aussi petit qu'on pourrait le croire : il y a en ce moment en France 8,390 huissiers, dont 4,413 audienciers, c'est-à-dire plus de la moitié ; il y a même des arrondissements où il serait difficile d'augmenter le nombre des huissiers. Ainsi l'arrondissement de Pontoise renferme 22 huissiers, dont 17 audienciers. Ainsi, Messieurs, en permettant de porter facultativement à 4 le nombre des huissiers-audienciers, nous avons cru parfaitement répondre aux besoins du service.

M. **Laplagne-Barris**. Au lieu de porter facultativement le nombre à 4, je crois qu'il faudrait le rendre obligatoire. Dans ce moment-ci, à Paris, dans la plupart des justices de paix il y a deux huissiers audienciers, et

dans certaines il y en a 4, à cause de la multiplicité des affaires.. Eh bien! le nombre des affaires devant être considérablement accru à Paris au moyen de la loi que vous allez rendre, celui de 4 huissiers-audienciers est évidemment insuffisant pour les besoins des justices de paix. Je suis forcé de dire que l'opinion des huissiers de Paris, quelque confiance qu'ils méritent, ne peut être accueillie sans réserve sur ce point. Vous le savez, lorsqu'un huissier-audiencier vend sa charge, l'usage presque constant est que son successeur devient huissier-audiencier. Il en résulte que les huissiers-audienciers auprès des justices de paix sont dans une position tout à fait exceptionnelle, sont dans une position qui constitue un véritable monopole vis-à-vis des autres huissiers. L'amendement de M. le comte Roy préviendrait cet inconvénient, ou du moins le modifierait, en établissant d'obligation auprès des justices de paix de Paris 4 huissiers-audienciers au lieu de 2. Je vote pour cet amendement.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La proposition qui vous est faite a pour objet de rendre obligatoire un nombre qui est facultatif.

La latitude laissée aux juges de paix est basée sur la supposition qu'ils sont les meilleurs appréciateurs des besoins du service. Ainsi celui qui n'a besoin que d'un huissier-audiencier n'en prendra pas deux. Comment supposer en effet qu'un juge de paix ne prendra pas le nombre nécessaire?

J'ajouterai que les arrondissements de Paris n'ont pas tous la même population. Il y en a où deux huissiers-audienciers ont suffi; si vous en imposez 4, ce sera trop. Faut-il rendre ce nombre obligatoire? Je ne crois pas à cette nécessité. Cependant si on veut mettre le nombre *2* comme nécessaire et dire qu'on pourra aller jusqu'à *4* au besoin, j'y consentirai volontiers.

M. **de Schonen**. Dans tous les cas il faut remplacer les mots : *il pourra être attaché*, par ceux-ci : *il sera attaché*. Ce sont les termes de la loi actuelle, et je ne sais pas pourquoi on y établirait une dérogation. Il faut que cela soit obligatoire, et qu'un siège de justice de paix ne puisse pas être déserté par les huissiers-audienciers.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'adhère à cet amendement.

M. **Mérilhou**. Il me semble que l'objection de M. Laplagne-Barris et de M. le comte Roy n'a pas reçu de solution satisfaisante. M. le garde des sceaux nous a dit qu'il convenait de laisser les juges de paix appréciateurs uniques des besoins du service. Cette assertion est vraie, mais elle ne répond pas à l'observation faite par ces deux orateurs, en ce sens qu'ils ont fait comprendre la nécessité de ne pas concentrer dans un petit nombre de mains toutes les affaires que vous allez créer, et de laisser plus de latitude à la confiance publique. Ils demandent qu'il y ait un minimum et un maximum pour Paris comme pour toutes les justices de paix du royaume; mais ils veulent que ce minimum soit plus que *d'un*, attendu la grande quantité d'affaires qui vont être dévolues aux juges de paix. C'est ce que je demande avec eux.

M. **le comte Roy**. Les explications qui viennent d'être présentées rendent plus sensible encore l'insuffisance du nombre des huissiers *nécessaires* pour chacune des justices de paix de Paris.

Mes premières observations ont été fondées sur l'intérêt public et des justiciables, et non sur celui de tels ou tels individus. Or, il est évident qu'à Paris le nombre des huissiers ne doit pas être abandonné à l'arbitraire, et, par conséquent, ne peut être entièrement facultatif. Autrement les places d'huissiers à Paris deviendraient énormes, et hors de toute proportion avec les besoins des justiciables, qui se trouveraient livrés à une multitude d'entrepreneurs choisis et payés par l'huissier ou par les deux huissiers favorisés.

L'amendement que je propose consiste à demander *qu'à Paris le nombre des huissiers attachés à chaque justice de paix soit de 4.*

M. LE CHANCELIER. Trois propositions différentes sont soumises à la Chambre. D'abord celle de M. de Schonen, qui propose de ne pas laisser facultatif dans la loi ce qui est obligatoire dans les lois précédentes. Il demande qu'on mette *il sera* attaché au lieu de *il pourra* être attaché. Cet amendement est-il appuyé? *(Oui! oui!)* Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Maintenant vient le second amendement présenté par M. le comte Roy. Il propose de rendre obligatoire pour Paris le nombre de *4*. M. le ministre de la justice en propose un autre, c'est de rendre obligatoire le nombre *2* et d'étendre la faculté à 4.

M. **de Gasparin**, *rapporteur*. La commission adhère à l'amendement de M. le garde des sceaux.

M. **le vicomte Dubouchage**. Mais un ministre ne peut pas présenter d'amendements.

M. **de Gasparin**, *rapporteur*. La commission les présente en son nom.

M. **le vicomte Dubouchage**. A la bonne heure! Je ne fais cette observation que pour la régularité.

M. **le comte Roy**. Je propose maintenant de rendre seulement obligatoire le nombre de 3 et facultatif celui de 4.

(Cet amendement est appuyé. Il est mis aux voix et adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je relis l'article 16 tel qu'il se trouverait rédigé d'après les amendements qui viennent d'être adoptés :

Art. 16 *(nouveau)*.

« A l'avenir, il sera attaché à chaque justice de paix un huissier au moins et 3 au plus. A Paris, ce nombre sera porté à 3, et pourra l'être à 4. »

Je mets cet article aux voix, sauf rédaction.

(L'article 16 est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 17 qui est ainsi conçu :

« Dans les causes portées devant la justice

de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les parties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 francs à 50 francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

« Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile. »

Amendement de M. de Gérando.

M. le baron de Gérando propose la rédaction suivante :

« Dans les causes portées devant les justices de paix, les personnes citées seront tenues, hors les cas d'impossibilité dûment constatée, de comparaître en personne, sous peine d'un amendement de 100 à 500 francs. »

M. **le baron de Gérando**. Je n'oserais point proposer ici l'addition que vous venez d'entendre, si elle n'était la conséquence naturelle, je dirais même la fidèle expression de la pensée qui a présidé à l'institution des juges de paix, à celle qui règne dans le rapport de votre commission, qui lui a dicté l'article 17, à celle qui a été exprimée dans tout le cours de cette discussion par les honorables orateurs qui m'ont précédé.

En effet, proposer de rendre obligatoire la comparution en personne, qui jusqu'à ce moment est purement facultative, par devant les juges de paix, n'est autre chose que d'assurer l'entier accomplissement de la mission que la justice de paix a reçue de sa création. Le juge de paix est un conciliateur avant d'être un juge ; il est appelé au bienfait d'une médiation avant d'être investi du droit de prononcer, et cette mission est la plus belle, la plus noble de ses fonctions.

Le but de l'institution des juges de paix est, aux termes mêmes de la création des justices de paix, « de chercher, etc. » (Rapport du 19 juin 1837, page 3, lignes 28, 29, 30, 31.) Le célèbre Thouret développait cette pensée dans les paroles que votre rapporteur a reproduites.

Nous ne nous attacherons pas ici à démontrer qu'il est mille fois plus heureux de prévenir les procès que de les terminer. La conciliation est éminemment salutaire à l'ordre public, à l'union des familles, aux bonnes mœurs ; elle est utile au plaideur qui a tort, et à qui elle évite une condamnation ; elle est utile à celui qui a raison. Combien de fois les frais de procédure ne surpassent-ils pas le montant de la somme en litige ?

Or, quel est le moyen de réaliser cette conciliation si désirable ?

La raison, l'expérience l'indiquent.

Les parties sont conciliées par les juges de paix, quand les parties comparaissent en personne ; elles ne sont pas conciliées, quand elles sont représentées par des tiers.

Elles sont conciliées dans les campagnes, quoique les parties, habitant souvent des résidences séparées, aient moins de facilités pour se réunir, moins de lumières pour s'entendre.

Elles ne sont pas conciliées dans les villes, où cependant il serait plus facile de faire comparaître les parties et de les éclairer.

C'est que d'une part, les personnes entre lesquelles s'élève une contestation sont mieux disposées à s'entendre, quand elles peuvent savoir s'expliquer, surtout en présence d'un magistrat qui mérite et obtient leur respect et leur confiance.

D'une autre part, les procureurs fondés n'ont pas toujours un intérêt à prévenir les procès ; ils ont souvent un intérêt à les faire naître. Je ne m'appesantirai pas sur cette considération, par des motifs dont la délicatesse sera appréciée. Il me suffira de faire remarquer que tel a été le motif de l'exclusion prononcée par l'article 17. Cette exclusion, si on nous permet de le dire, ne répond pas à son motif. Le danger que nous signalons ici n'est pas relatif à la catégorie indiquée, mais bien plutôt aux gens d'affaires, aux demi-légistes, qui n'ont aucun caractère que la loi puisse reconnaître et déterminer.

La seule objection qui puisse s'élever contre la proposition de rendre la comparution obligatoire, la seule que nous avons entendue, est la difficulté d'en assurer l'exécution. Une sanction pénale serait, ce nous semble, le moyen d'y pourvoir ; il suffirait d'appliquer ici une amende. L'exemple n'est pas nouveau, l'expérience encore ici nous offre son témoignage dans plusieurs pays étrangers qui ont adopté l'institution des juges de paix, l'obligation et l'amende ont été établies, et avec succès. Il nous suffira de citer ici le Danemark. Dans l'une des dernières années, sur 12,000 affaires, près de 40,000 ont été conciliées dans le pays, à la faveur de cette obligation et de cette sanction pénale. En France, d'après le rapport de votre commission, 38,454 affaires ont été conciliées sur 97,558. Mais il faut prévoir, et ce danger vient de vous être signalé, il faut prévoir que la nouvelle loi et l'extension qu'elle va donner à la compétence des juges de paix vont ouvrir une nouvelle et plus vaste carrière aux gens d'affaires, qui, en s'interposant pour les parties, ne s'entendent trop souvent qu'à perpétuer les discussions et à multiplier les procédures.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Je ne prétends pas que la comparution des parties devant le juge de paix ne puisse avoir dans quelques cas de bons résultats ; mais je ne pense pas qu'elle puisse être forcée, surtout sous les peines proposées par le préopinant. Je crois, au surplus, que tous les bons effets qu'elle peut avoir se réalisent hors de l'audience. C'est lorsque le juge de paix agit par voie d'avertissement, lorsqu'il provoque une conférence qui n'a rien en soi de judiciaire, que l'institution des juges de paix a un caractère paternel ; mais à l'audience, le juge de paix n'est plus que juge, il n'est plus conciliateur ; les parties sont devant lui comme elles sont devant les tribunaux de première instance, où non seulement on ne peut les contraindre à se présenter en personne, mais où leur présence n'aurait pas d'utilité. Toutes les fois que, pour l'éclairer, le juge de paix croit avoir besoin de la comparution des parties, il a le pouvoir de l'ordonner ; mais toutes les fois qu'il ne l'ordonne pas, parce qu'il ne la croit pas utile, elle pourrait être dangereuse sous des rapports que je ne développerai pas devant la Chambre ; je me contenterai de dire qu'elle serait peut-être un moyen pour des hommes de mauvaise foi d'obtenir quelques avantages sur des parties qui répugneraient

à opposer personnellement leur défense à certaines espèces d'attaques. Par tous ces motifs, je crois qu'on ne peut adopter l'amendement proposé.

M. Mérilhou. Messieurs, l'article 17 est d'une haute importance, si l'on examine avec quelque attention la grande quantité d'affaires aujourd'hui dévolues aux juges de paix. Cet article, tel qu'il est en ce moment, a pour résultat, du moins je le pense, de créer autour des justices de paix une espèce de barreau (je demande pardon de me servir de cette expression), mais enfin de barreau sans responsabilité, sans capacité, et je pourrais dire sans beaucoup de garanties de moralité.

Le projet primitif du gouvernement établissait au contraire un système pour la défense qui me paraissait présenter plus de garantie que celui de la commission actuelle. Ainsi il y avait cette différence entre le projet actuel et la rédaction de la commission, dans son rapport de 1837, que les huissiers exploitants, qui avaient fait des exploits dans la cause déterminée, étaient les seuls qui fussent exclus du droit de porter les protestations de leurs parties devant le juge de paix ; tandis qu'aujourd'hui la seule qualité d'huissier, même quand il n'aurait pas été exploitant dans l'affaire, l'exclut de la faculté de devenir mandataire des parties devant la justice de paix. Je crois que l'ancien système valait mieux que l'article 17 actuel, proposé par le gouvernement et adopté par la commission.

Je dis qu'il valait mieux parce qu'il laissait pleine liberté aux parties, parce qu'il ne proscrivait pas la classe la plus intéressante et à la fois la plus capable d'exercer ce mandat. Aujourd'hui le projet repousse de la justice de paix et exclut de la qualité de mandataire tout huissier ; mais comme les causes qui doivent être portées devant les juges de paix ne sont pas assez importantes pour que les avoués se déplacent du chef-lieu de leur arrondissement pour venir défendre les parties ; comme les avocats ne se rendront pas non plus devant ces barreaux subalternes, alors qui sera chargé de la défense des parties devant les juges de paix? On dira : Mais les parties comparaîtront elles-mêmes.

Une partie de cette assertion est possible à réaliser, mais l'autre est d'une impossibilité matérielle. Ce qui est possible, c'est que toutes les fois qu'il s'agira de simples conciliations, les parties pourront comparaître elles-mêmes; mais dans la plupart des affaires, surtout dans celles attribuées aujourd'hui pour la première fois aux juges de paix, il y aura impossibilité absolue à ce que les parties se présentent elles-mêmes, soit pour exposer, soit pour défendre leurs droits.

En effet, Messieurs, songez-y bien, les attributions conférées aujourd'hui aux juges de paix dépassent de beaucoup celles qui étaient l'objet des réflexions du rapporteur de l'Assemblée constituante, dont tout à l'heure l'honorable M. Portalis vous rappelait les paroles. Il ne suffit pas aujourd'hui au juge de paix d'avoir les connaissances d'un homme de bien, les habitudes d'un bon père de famille, d'avoir de la probité et de la loyauté; il faudra encore qu'il ait des connaissances juridiques ; et dès lors qu'il faudra des connaissances juridiques pour juger ces affaires, il en faudra donc aussi pour exposer la matière de la demande et pour présenter la défense. De là, Messieurs, impossibilité pour les hommes illettrés, qui n'auront pas de connaissance et de pratique des affaires, de présenter convenablement et leur demande et leur défense. De là le plus grand des malheurs pour les clients, qui seront obligés de donner leur mandat à des individus sans aucune qualité avouée, et qui n'auront pour titres que cette espèce d'habitude des affaires que l'on prend dans les cabinets d'avoués et dans les études d'huissiers, mais qui ne méritent pas toujours une confiance suffisante. Ainsi, la clientèle des justices de paix tombera dans des mains indignes de diriger les parties. En excluant les huissiers, vous excluez une classe qui présente des garanties de moralité et de capacité, une classe que jamais impunément on ne verra forfaire à ses devoirs. Vous livrez cette clientèle, que vous arrachez à une classe qui offre des garanties, à une classe sans qualité légale, n'offrant aucune garantie, ni de moralité, ni de capacité. Vous enlevez donc la qualité de mandataire à ceux qui pourraient le mieux la gérer. Je demande donc que l'on revienne à la proposition de la commission de 1837, et que sa rédaction soit substituée à l'article actuel.

M. **le comte de Pontécoulant.** En qualité de membre de la commission, je demande à la Chambre la permission de dire quelques mots.

Dans cette commission, au milieu de tant de magistrats illustres, de plusieurs anciens ministres de la justice, j'ai dû me borner au rôle de simple auditeur, pouvant quelquefois présenter une simple opinion. Je n'entrerai pas dans le fond de la question, mais je dirai quelques mots pour la rétablir.

Notre nouveau collègue a semblé donner à entendre que la commission avait fait ou avait voulu proposer une innovation. Eh bien ! c'est exactement le contraire de ce que nous avons voulu faire et de ce que nous avons fait. Nous avons pris la loi telle qu'elle nous a été proposée par le gouvernement ; mais nous n'avons pas pu la regarder comme une chose entièrement neuve. Nous nous sommes reportés à ce qui avait eu lieu l'année dernière dans cette chambre ; et quelque respect que j'aie pour l'autorité de l'ancien ministre de la justice qui vient de parler, et pour un autre illustre et des plus illustres jurisconsultes, membre de notre commission, qui partage aussi cette opinion, je dirai qu'à mes yeux il y a une autorité infiniment plus respectable, une autorité au-dessus de tout, c'est l'autorité de la Chambre des pairs suffisamment avertie, ayant réfléchi, discuté et adopté une décision après, je crois, deux séances de discussion sur le point dont il est question dans l'article 17. Nous n'avons voulu faire aucune innovation ; on nous disait tout à l'heure : Vous proscrivez une classe entière. Messieurs, nous ne proscrivons personne, et ce mot me paraît très exagéré. Non seulement nous ne proscrivons pas, mais même nous n'innovons pas. Je me souviens que j'ai été juge de paix ou assesseur ; j'ai fait les fonctions de juge de paix en 1791, et jamais nous n'admettions les huissiers pour défendre

aucune cause ; c'était une prescription positive de la loi.

Je sais bien qu'il a été articulé que ce règlement était tombé en désuétude ; mais je ne crois pas qu'on en ait donné la preuve, je crois même que M. le garde des sceaux a soutenu l'année dernière que ce règlement était en vigueur. Messieurs, nous ne statuons pas seulement pour Paris, où la classe des huissiers est composée d'hommes, non seulement infiniment probes, mais infiniment instruits, et qui peuvent donner toutes les garanties, mais nous statuons aussi pour la campagne où c'est autre chose. Dans le canton que j'habite, la classe des huissiers, que je n'accuse en aucune façon, est loin d'être sur le même pied que celle de Paris.

Je dirai encore un mot ; je partage entièrement l'opinion de la commission, comme elle, je pense que les nouvelles attributions données aux justices de paix attireront nécessairement l'attention des avocats, des avoués, des hommes commis pour l'instruction des affaires, et offrant toutes les garanties. Mais l'idée d'avoir à plaider contre des huissiers de campagne pourra en détourner un grand nombre de se présenter devant les justices de paix. Je ne crois donc pas qu'on doive amender ainsi l'article présenté par le gouvernement, adopté par la commission, et qui a reçu l'assentiment de la majorité de cette Chambre. Sans doute il se trouve parmi nous de nouveaux membres dont nous apprécions beaucoup les lumières, mais ils doivent considérer que ce n'est pas à la légère que la Chambre des pairs s'est déterminée, l'année dernière et que la commission s'est décidée à nous représenter les dispositions auxquelles nous nous empresserons de donner une nouvelle sanction.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je ne dirai qu'un mot

Le décret du 18 thermidor an XI déclare d'une manière formelle que les fonctions d'huissier sont incompatibles avec celles de défenseur.

On comprend parfaitement quel inconvénient il y aurait à ce que l'huissier chargé de porter les assignations pût avoir un intérêt dans le procès : on ne concevrait pas qu'un individu fût huissier et défenseur dans la même affaire. Cela est évident, il faut une impartialité absolue.

Il y aurait le même inconvénient si un huissier pouvait se réserver d'être défenseur dans une affaire autre que celle où il aurait exercé ses fonctions d'huissier.

Voici ce qui arriverait : il prendrait le rôle d'huissier et proposerait celui de défenseur à un collègue qui agirait dans son intérêt. Tout cela serait contraire à la dignité de la justice, car il y a aussi de la dignité dans la hiérarchie la plus modeste ; tout cela ne convient pas, il faut que chacun fasse son métier ; si l'on est huissier, on n'est pas défenseur ; c'est ce qu'a voulu le décret de l'an XI, il faut le maintenir.

M. **le président Boyer**. Messieurs, j'ai demandé la parole, non pour allonger la discussion, mais au contraire pour l'abréger par une observation qui rentre dans celle que vous a déjà soumise M. de Pontécoulant : c'est que la question dont il s'agit est peut-être une de celles qui peuvent diviser de bons esprits, et soulever une controverse plus ou moins soutenable.

Lorsqu'une question a été élaborée dans une commission et qu'elle a été ensuite soumise à l'examen de la Chambre, où elle a subi une discussion solennelle et approfondie, ainsi que l'attestent dans l'espèce les procès-verbaux de la Chambre, il me semble que revenir sur la décision prise serait une chose peu convenable, et contraire, en quelque sorte, au respect que la Chambre doit à ses propres décisions. *(Mouvements en sens divers.)*

En conséquence, je demande le maintien de l'article tel qu'il a été présenté par la commission, et adopté par le gouvernement.

M. LE CHANCELIER. Messieurs, malgré toute la considération que j'ai pour les opinions et les paroles d'un homme aussi respectable que M. le président Boyer, je suis obligé de dire, pour la conservation des principes que le président doit toujours défendre avec soin, que toutes les fois qu'une loi est soumise à nouveau à la Chambre, l'indépendance complète de la Chambre est acquise à chacun de ses membres ; aucun d'eux n'est lié par ce qui a fait l'objet d'un vote précédent ; s'il y a dans ce vote une autorité respectable, il n'y a pas une puissance d'empêchement ; il appartient à chacun d'émettre son opinion dans l'affaire qui lui est soumise.

De toutes parts : Très bien ! très bien !

M. LE CHANCELIER. L'amendement est-il appuyé ?

De toutes parts : Non ! non !

M. LE CHANCELIER. En ce cas, je mets l'article aux voix.

(L'article 17 est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Nous passons aux articles suivants :

Art. 18.

« L'application des peines portées par l'article précédent ne fera pas obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée, s'il y a lieu. *(Adopté.)*

Art. 19.

« Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance ; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

M. **Mérilhou**. Messieurs, quelque respect que j'aie pour les délibérations de la Chambre des pairs, il me semble que chacun doit avoir le droit de les examiner. *(Parlez!)*

Je formulerai l'observation que j'ai à présenter d'une manière bien simple.

L'article 19 établit une double juridiction, la première devant les tribunaux civils de première instance s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, et la seconde devant les tribunaux correctionnels s'il s'agit de contrefaçon. Je crois que l'on rentrerait d'une

manière plus complète dans l'esprit de la loi de 1791 en établissant une juridiction unique au lieu de cette juridiction double.

Comment s'engagent la plupart des procès sur les brevets d'invention? Le porteur du brevet d'invention actionne celui qui prétend avoir fait une découverte contraire à son brevet. Le défendeur à cette plainte en contrefaçon n'a que trois manières de répondre. Il établit que le brevet est frappé de nullité ou de déchéance par la loi, ou il soutient que son procédé ne rentre pas dans celui de l'auteur du brevet. Là-dessus s'engage une discussion de droit sur la question de nullité ou de déchéance; ou une discussion de fait sur l'identité des procédés. Or, il me semble que ces deux assertions peuvent être plus convenablement débattues devant les tribunaux civils seuls. En effet, quelle est la peine infligée aux contrefacteurs? J'ouvre la loi du 17 janvier 1792, et je vois qu'ils sont condamnés à des dommages-intérêts et à une amende. Pas de prison, ainsi la punition est purement pécuniaire. Et pourtant le projet de loi renvoie à la double juridiction des tribunaux civils et des tribunaux correctionnels.

Je crois que cela n'est ni dans l'intérêt du demandeur ni dans celui du défendeur.

En effet, leur intérêt à tous deux est que leur affaire soit appréciée par des juges propres à cet examen. Or, croyez-vous que le moyen d'y arriver c'est de les obliger à faire deux procès? Non, Messieurs, je demande que l'on maintienne l'esprit de la loi de 91 et que le juge de l'action soit le juge de l'exception. Toutes les parties y gagneront : elles auront moins de frais et un jugement plus prompt.

On dit : c'est un délit. Oui, mais c'est un délit sans conséquence pénale autre que l'amende. Eh bien! comme cette conséquence primitive rentre tout à fait dans la compétence du tribunal civil, je ne verrais aucun inconvénient à ce que le tribunal civil seul soit investi de cette connaissance.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Je crois, Messieurs, que la juridiction à laquelle doivent être portées les actions concernant les brevets d'invention, donne lieu à de très grandes controverses. En ce moment, ce sont les juges de paix qui en connaissent. Le projet de loi attribue aux tribunaux civils celles où il s'agit de nullité et de déchéance des brevets, et aux tribunaux correctionnels celles en contrefaçon. Des autorités respectables, les chambres de commerce et les tribunaux de commerce désireraient que la connaissance de ces actions fût attribuée aux tribunaux de commerce, et peut-être est-ce cette dernière opinion qu'on devrait préférer.

Il y a encore des règles de procédure spéciale à suivre en matière de brevets d'invention. Une commission qui avait été chargée en 1832 de rédiger un projet de loi avait proposé un système de procédure tout particulier. Ces diverses considérations me font presque regretter qu'on ait inséré dans le projet actuel l'article 19. On s'occupe maintenant d'une loi sur les brevets d'invention. Ce projet a été communiqué aux conseils de commerce et de manufacture; il a été discuté par ces conseils. Peut-être fallait-il laisser la juridiction telle qu'elle est jusqu'à ce qu'elle pût être réglée par une loi spéciale, et que la question fût mieux approfondie. Je serais presque tenté de supprimer cet article 19; car il me semble que l'on ne peut pas ainsi soustraire un article à un code particulier pour l'insérer dans une loi d'une manière épisodique. Si donc la Chambre pensait comme moi, je ne serais pas disposé à conserver cet article.

Les tribunaux de première instance et les cours royales ne prononcent des amendes que pour certains faits de procédure, et non pas pour le fait principal qui leur est déféré. Ou il faut maintenir la rédaction actuelle, ou il faut supprimer entièrement le paragraphe.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je suis d'avis du maintien de la rédaction. Voici mes raisons : les questions agitées quand il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets d'invention sont souvent très difficiles et se rattachent à des intérêts très considérables. Ce sont de hautes questions de droit qui ne sont pas de la compétence des juges de paix. La valeur de ces brevets excède aussi cette compétence. Voilà pourquoi de toutes parts on a demandé que ces questions fussent portées devant les tribunaux de première instance. S'il s'agit de contrefaçon, on ira devant les tribunaux correctionnels. Cette division est logique; elle a reçu l'assentiment de votre commission.

M. **Mérilhou**. C'est un argument très commode que de s'appuyer sur l'avis d'une commission, mais ce n'est pas suffisant.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne me suis pas contenté de dire que la majorité de la commission a été d'un avis, et que la minorité a eu tort de ne pas le partager. J'ai dit que tous les principes sur lesquels repose la justice de paix, sont ceux-ci : d'un côté, que le juge de paix ne doit pas connaître des questions de droit importantes; de l'autre, que des intérêts trop considérables ne doivent pas être livrés à sa justice. Or, la nullité de la déchéance se rattache à des questions de droit capital; et la valeur de certains brevets ne s'élève pas à moins de 40 à 50,000 francs. Après ces raisons, je suis heureux de pouvoir m'appuyer de l'autorité de la majorité de la commission.

M. LE CHANCELIER. M. Mérilhou a-t-il rédigé son amendement?

M. **Mérilhou**. Je l'ai rédigé ainsi qu'il suit:

« Les actions concernant les brevets d'invention seront portées devant les tribunaux civils. »

Je maintiens ce principe de législation, qu'il ne faut pas couper une affaire en deux. Par la rédaction actuelle, les tribunaux civils seraient obligés de se taire, jusqu'à ce que les tribunaux correctionnels eussent prononcé. Il faut tâcher de conserver l'unité dans un procès. L'action et l'exception doivent marcher ensemble. Aujourd'hui des juges de paix sont à la fois juges de l'action de contrefaçon et de toutes les exceptions qui peuvent se rattacher à cette action, soit que ces exceptions soient tirées de la nullité, de la déchéance ou de la non identité. Vous allez substituer à cet ordre de choses normal, légal, un ordre sans antécédent dans la lé-

gislation, c'est-à-dire, couper un procès en deux.

M. LE CHANCELIER. L'amendement de M. Mérilhou est-il appuyé? (*Non! non!*)

Je vais mettre aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 20 et dernier.

Art. 20.

« Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées. »

M. **Laplagne-Barris**. Je demande pardon à la Chambre, d'insister; mais la rédaction ne me paraît pas convenable. Il est parfaitement inutile d'indiquer explicitement l'abrogation des dispositions antérieures. C'est la conséquence forcée, légale, du fait seul de la promulgation d'une loi nouvelle.

L'ancien article du projet était ainsi conçu :

« Les dispositions des articles 9 et 10, titre III de la loi du 24 août 1790, et les articles 16 et 17 du Code de procédure civile sont abrogés.

« Les autres dispositions des lois en vigueur sur les attributions des juges de paix, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, continueront d'être observées. »

Cet article me semble préférable; il contient un ensemble de dispositions qui peuvent prévenir beaucoup de doutes; car, remarquez-le bien, les articles de la loi du 24 août 1790 ne sont pas tous contraires à la présente loi. Ils sont ou semblables ou d'une nature diverse. Ils traitent seulement de la même matière. Sont-ils abrogés par la présente loi? Il serait utile que cela fût dit d'une manière expresse. On ne l'a pas fait, puisque la rédaction n'a exprimé qu'un fait qui n'a jamais donné lieu à discuter. Je demande donc le maintien de l'article 21 de l'ancien projet.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Voici les motifs qui ont amené la substitution de la rédaction actuelle à l'article 21 de l'ancien projet. Il y a toujours un inconvénient dans les nomenclatures; c'est que, quelle que soit la science des commissions ou des assemblées, une omission peut avoir lieu. Eh bien! l'omission de cette disposition, résultat d'une inadvertance, la laisse en vigueur. Le gouvernement a adhéré à la modification plus générale faite par la commission. Cette disposition nouvelle n'est peut-être pas absolument inutile comme l'a dit l'honorable préopinant. Cette disposition n'est pas inutile surtout parce que l'on maintient ce qui n'est pas contraire à la présente loi. Ainsi, j'admettrais qu'après avoir dit : « toutes les dispositions contraires à la présente loi, etc., » on ajoutât le paragraphe de l'ancien projet. Si l'orateur se contentait de cette rédaction, je n'y ferais pas d'opposition. Du reste, c'est une affaire de formes qui, au fond, a peu d'importance. C'est une formule générale qui termine beaucoup de lois.

M. **Laplagne-Barris**. Je ne crois pas convenable d'écrire dans une loi un principe qui tombe sous le sens, qui exprime une idée que tout le monde admet. L'article 21 était préférable. On ne peut prévenir les difficultés que par les nomenclatures.

M. LE CHANCELIER. M. Laplagne-Barris demande le remplacement de la disposition actuelle par l'article 21 de l'ancien projet.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

(L'article 20, mis aux voix, est adopté.)

Nouvelle rédaction de l'article 6 renvoyé à la commission.

M. **de Gasparin**, *rapporteur*. La Chambre a renvoyé à sa commission la rédaction du premier paragraphe de l'article 6; il était ainsi conçu :

« Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

« 1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, *sans préjudice de l'exécution* des lois sur des faits également commis dans l'année. »

La commission vous propose de dire :

« Sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois ou par les règlements. »

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. J'adhère entièrement à cette rédaction.

M. LE CHANCELIER. Je mets aux voix l'ensemble du nouvel article 6 ainsi conçu :

Art. 6 (*nouvelle rédaction*).

« Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

« 1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année;

« 2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés;

« 3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées;

« 4° Des demandes en pensions alimentaires n'excédant pas 150 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil. »

(L'ensemble de l'article 6 est adopté.)

MOTION D'ORDRE.

M. LE CHANCELIER. Avant de passer au scrutin sur l'ensemble de la loi, je vais con-

sulter la Chambre pour savoir quel jour elle désire ouvrir la discussion sur la loi relative aux aliénés. Le rapport n'a pu être distribué que ce matin. Quelques personnes peuvent désirer avoir un peu de temps pour étudier la matière. Je proposerais d'en remettre la discussion à après-demain.

(La Chambre adopte cette proposition.)

Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif aux justices de paix.

M. LE CHANCELIER. Voici le résultat du scrutin (1) :

Nombre des votants	98
Boules blanches	85
Boules noires	13

(La Chambre a adopté.)

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du mercredi 7 février 1838.

A une heure, séance publique.

Discussion du projet de loi relatif aux aliénés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 5 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 3 février qui est adopté sans réclamation.

RAPPORT SUR LES ALLUVIONS ARTIFICIELLES.

M. **le Président**. La parole est à M. Dessauret pour le dépôt d'un rapport.

M. **Dessauret**, *rapporteur*. Je demande la permission de déposer sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner la *proposition de MM. le comte Jaubert, Meynard et Teste sur les alluvions artificielles* (2).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

HAUT-RHIN.

(Admission de M. Pfliéger.)

M. **Luneau**, *rapporteur du 7e bureau*. Messieurs, dans la séance du 20 décembre dernier, vous avez validé les opérations du 4e collège électoral du département du Haut-Rhin, mais vous avez ajourné l'admission de M. Pfliéger jusqu'à production de pièces. M. Pfliéger vient de produire un certificat de contribution duquel il résulte qu'il paie le cens exigé par la loi. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer son admission.

(La Chambre prononce l'admission de M. Pfliéger, qui prête serment.)

PRISE EN CONSIDÉRATION DE LA PROPOSITION SUR LA VAINE PATURE.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *vote sur la prise en considération de la proposition de MM. Gillon, de Magnoncour et d'Angeville sur la vaine pâture.*

Dans la dernière séance, cette proposition a été développée ; personne n'a demandé la parole contre ; je demande de nouveau si quelqu'un réclame la parole. Puisque personne ne la demande, je mets aux voix la prise en considération.

(La Chambre, consultée décide que la proposition est prise en considération.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ALLOCATION D'UNE PENSION A LA VEUVE DU GÉNÉRAL DE DANRÉMONT.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi portant allocation d'une pension à Mme veuve de Danrémont.*

La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Messieurs, c'est à regret que je me trouve obligé de venir à cette tribune pour combattre les conclusions de la commission qui a fait son rapport sur le projet de loi relatif à une pension à accorder à Mme veuve de Danrémont.

Votre commission a reconnu comme le gouvernement l'éminence des services rendus par le général de Danrémont. Mais, qu'il me soit permis de le dire, elle n'a peut-être pas suffisamment considéré tous les motifs qui devaient engager la Chambre à donner un témoignage éclatant de sa satisfaction des services rendus par cet officier général.

Non seulement il s'agit de récompenser de grands services rendus, non seulement il s'agit d'encourager des braves qui sur le champ de bataille défendaient l'honneur national et les intérêts du pays...

M. **Gauguier**. Je demande la parole.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Mais il est nécessaire de donner à l'armée une preuve des sentiments que le pays en toute circonstance aura pour la récompense des grands services rendus.

Messieurs, il ne s'agit pas ici d'une simple question de finances ; il ne s'agit pas d'examiner si le chiffre de 6,000 francs ou si le chiffre de 10,000 francs convient plus ou moins à l'objet qu'il s'agit de remplir ; mais en atténuant ce chiffre, vous atténueriez les sentiments de gratitude que le pays a montrés lorsqu'en apprenant le triomphe de

(1) Nous donnons les chiffres portés au *Procès-verbal*. Le *Moniteur* mentionne 97 votants, 84 boules blanches et 13 boules noires.

(2) Voy. ci-après ce rapport, p. 218 : 1re *Annexe à la séance de la Chambre des députés* du lundi 5 février 1838.

Constantine, il apprit en même temps la mort du général en chef de l'expédition.

Ces sentiments du pays ne sont point équivoques. Ils se sont manifestés dans plusieurs circonstances remarquables. Lorsque les dépouilles mortelles du général Danrémont furent apportées de Toulon à Paris, partout la population accourut sur la route du convoi ; partout avec un respect religieux, avec une douloureuse sympathie le peuple paya le dernier tribut de reconnaissance au général de Danrémont.

A Paris, vous avez vu toute la population pendant trois jours visiter le catafalque où reposaient ses dépouilles mortelles. Le plus profond recueillement, la plus grande sympathie se trouvaient sur toutes les figures.

Nous ne vous demandons pas seulement, Messieurs, de venir au secours d'une veuve désolée, nous ne venons pas seulement vous demander de venir au secours d'intéressants orphelins qui, en perdant leur père, ont perdu tout leur avenir ; nous venons, Messieurs, en appeler aux sympathies nationales, nous venons en appeler à votre généreuse bienveillance.

Et ici il s'agit non seulement de donner ce témoignage de gratitude au général de Danrémont, mais encore un témoignage d'estime envers cette armée d'Afrique qu'il commandait en chef ; car, Messieurs, il y a une communauté intime de sentiments, en pareils cas, entre la gloire et les dangers d'une armée et la gloire et les dangers du général en chef.

Permettez-moi, Messieurs, de vous expliquer comment le général en chef a succombé dans cette expédition.

Après avoir fait des efforts inouïs pour préparer cette expédition, pour en assurer le triomphe (et personne plus que moi ne peut juger les efforts qu'il a dû faire), il restait à terminer cette grande opération.

Le général de Danrémont ne voulant pas inutilement exposer les braves qu'il allait envoyer à l'assaut, commença par exposer sa propre vie avant d'exposer la vie d'un seul soldat. Il a reconnu lui-même la brèche, il l'a reconnue à bout portant, à corps découvert, et en s'exposant ainsi il a sauvé la vie d'un grand nombre de braves.

Là, Messieurs, il y a acte d'héroïsme ; je le déclare, et ne crains pas de le dire, c'est un acte que la France lira avec orgueil dans ses annales militaires ; c'est cet acte qu'il faut récompenser, et, en récompensant cet acte d'héroïsme du général en chef, vous récompenserez en même temps tous ces braves qui ont coopéré à ce beau triomphe. Votre munificence aura un résultat heureux sur l'esprit de l'armée. L'armée sait bien que vous lui en avez donné de nombreuses preuves ; combien vous êtes disposés à applaudir à tous ses efforts.

Ici, Messieurs, ce serait un nouvel encouragement que vous donneriez à ceux qui, par leur dévouement personnel, se trouvent dans une situation à se sacrifier, quand il le faut, individuellement pour le salut, l'intérêt et la goire de tous.

Messieurs, il y a ici une question de haute moralité, d'honneur national et de considération pour les services militaires. Je ne doute pas que cette question ne soit résolue en faveur des braves qui versent leur sang sur le champ de bataille ; je ne doute pas qu'elle ne soit résolue en faveur de la famille du général Danrémont.

M. **le Président**. La parole est à M. Gauguier.

M. **Gauguier**. Messieurs, je viens réclamer et motiver l'ajournement de la pension nationale demandée, par le ministre de la guerre, pour la veuve du lieutenant général de Danrémont, tué par un boulet de canon devant la place de Constantine assiégée par l'armée française.

Il me semble, en effet, que M. le ministre de la guere, avant de nous présenter un projet de loi pour récompenser de nouveaux services, aurait dû s'assurer que d'anciennes dettes ne restaient pas à acquitter.

Or, à la dernière législature, M. le maréchal Soult, ministre de la guerre, et M. Dupin, Président de la Chambre des députés, avaient proposé des projets de loi pour qu'il fût accordé une pension nationale à la veuve du lieutenant général Daumesnil, dont le nom demeurera à jamais populaire ; le premier la demanda de 6,000 francs, et, le second, de 10,000 francs, reversibles sur les trois enfants de cette veuve.

Un amendement de la commission réduisit cette pension à 3,000 francs, y compris les 1,500 francs que la loi accorde de droit à la veuve d'un lieutenant général. Il fut adopté par assis et levé à une grande majorité, et rejeté ensuite au scrutin secret.

Cependant, Daumesnil s'illustra par les plus beaux faits d'armes ; il reçut vingt-deux blessures sur le champ de bataille, et eut la jambe emportée par un boulet de canon à Wagram.

M. **le général de Laidet**. Il était chef d'escadron alors !

M. **Gauguier**. Il était colonel. Il est vrai qu'ainsi mutilé, il vécut encore pour prouver à la France et à l'Europe que son cœur n'avait rien perdu de son énergie ni de son patriotisme, lorsqu'en 1814 et 1815 il eut à défendre Vincennes contre les armées étrangères coalisées ; et il apprit aux souverains que, s'il s'était trouvé dans l'armée française des traîtres qui avaient trafiqué de leur honneur, en vendant leur pays, lui était du nombre de ceux qui savent rester fidèles à leur devoir et à la patrie, en repoussant avec mépris les viles séductions et les offres d'or qui lui étaient faites, et cela pour conserver à la France un immense matériel et l'honneur du drapeau.

La dernière législature a refusé aussi d'acquitter, envers les 10,000 vieux légionnaires, glorieux débris de notre ancienne armée, la dette la plus légitime et la plus nationale que l'Etat ait jamais pu contracter envers des citoyens, quoique leurs droits soient fondés sur les articles 60, 61 et 63 de la Charte et le texte des lois existantes, et malgré une proposition faite par 145 députés appuyant leur réclamation.

Et pourtant, il n'est que trop vrai que si ces braves, qui ont immortalisé le nom français, sont riches de gloire, la plupart habitent sous le chaume, et trop souvent ont à lutter contre les horreurs de la misère.

Le garde des sceaux, M. Barthe, a déclaré à la tribune, en 1833, que le gouvernement présenterait un projet de loi sur la Légion d'honneur : cette promesse n'a point été réalisée.

Le lieutenant général Gérard, député sous la Restauration, fut un des défenseurs les plus zélés de ses malheureux frères d'armes. Depuis, maréchal et pair de France, ministre de la guerre et grand chancelier de la Légion d'honneur, pourquoi donc n'a-t-il pu assurer le triomphe de cette juste réclamation?

Je vous avoue, Messieurs, que je ne comprends pas comment des intentions aussi nationales, manifestées par des hommes d'Etat placés si haut, sont jusqu'ici demeurées impuissantes.

Honneur soit rendu au colonel Salel! *(Exclamations diverses.)* Lui, simple citoyen, n'a pas adopté la nouvelle école pour laquelle l'égoïsme est la première vertu. Il a su faire d'immenses sacrifices d'argent pour défendre avec une persévérance et un courage civique, si rares à notre époque, ses malheureux frères d'armes, toujours dans l'intérêt d'une haute moralité, puisqu'il veut préserver le pays de faire une banqueroute, ou d'ériger en droit l'ingratitude.

Oui, Messieurs, les représentants de la France ne doivent jamais laisser échapper aucune occasion de reconnaître les services rendus au pays : c'est un des moyens les plus puissants pour moraliser le peuple et encourager les actes de dévouement à la patrie ; ils ne doivent pas les marchander ; mais il faut que les députés jugent avec une grande sagesse, équité et impartialité, les projets de loi présentés par MM. les ministres pour des récompenses nationales, afin qu'elles ne dégénèrent pas en faveurs ministérielles ; car ces messieurs se laissent trop souvent dominer, dans leurs choix, plus par les opinions politiques que par l'influence des sentiments nationaux.

M. **le général de Laidet.** Le ministère ne sera pas exposé à présenter souvent des projets de loi de ce genre.

M. **Gauguier.** Général, si vous voulez avoir la bonté de répéter votre interruption, j'aurai l'honneur d'y répondre.

M. **le général de Laidet.** J'ai dit que le ministère ne serait pas exposé à présenter souvent des projets de loi pour les officiers généraux commandant des armées qui sont tués à la tête des troupes. Je dis que ce fait n'est pas épidémique ; vous n'avez pas à le craindre, c'est un précédent qui n'est pas dangereux pour nos finances.

M. **le Président.** Toutes les fois que l'honneur de la France l'exigera, les officiers généraux feront leur devoir comme ils l'ont toujours fait, même sans pension.

M. **Gauguier.** Je pense que la conduite de Daumesnil et celle des anciens légionnaires ont aussi des droits sacrés.

M. **de Vatry.** Le ministère lui-même avait proposé un projet de loi.

M. **Gauguier.** Je vote pour l'ajournement jusqu'à ce que le ministère ait présenté les projets de loi pour récompenser dignement la veuve du lieutenant général Daumesnil, et pour que les légionnaires soient enfin payés de l'arriéré qui leur est dû par le pays. Je viens de rappeler à votre souvenir les titres que l'un et l'autre ont à la justice et à la reconnaissance nationale. Je me plais à ne pas douter que vous y ferez droit.

M. **Guizot.** Je demande la parole.

M. **le Président.** M. le général Lamy l'a demandée avant vous.

M. **le général Lamy.** Comme toute l'argumentation de l'honorable préopinant s'est complètement écartée de l'objet de la loi, c'est au rapport seulement que je vais répondre.

J'ai appartenu à l'armée que commandait le général Danrémont. J'étais présent à la catastrophe qui a privé la France de ce chef intrépide au moment même où il allait acquérir de nouveaux droits à sa gratitude et à sa confiance. A ces titres il m'appartient, il est même de mes devoirs de militaire et de député, de venir rendre compte à mes collègues de ce que j'ai vu, de ce que j'ai éprouvé, et de ce que toute une armée a vu avec moi et m'a paru avoir éprouvé comme moi.

Cette mission d'un soldat venant ainsi rendre témoignage à la mémoire de son chef m'a semblé noble et belle, et malheureusement bien supérieure à mes facultés oratoires ; mais, je l'avoue, je ne m'attendais pas à la nature de la discussion que je vais avoir à soutenir. J'avais pensé qu'il me suffirait d'ajouter quelques détails caractéristiques ; de décrire, peut-être, quelques circonstances locales pour compléter les motifs de l'exposé et l'argumentation du rapport ; mais ma tâche a été allégée ou plutôt amoindrie.

En effet ce n'est pas sur cette haute et fondamentale question : Y a-t-il lieu à raison des services rendus, du sacrifice accompli, d'honorer d'une récompense nationale la mémoire du général de Danrémont? que la discussion a été provoquée. Pleine et positive reconnaissance des droits acquis a été faite ; et le principe qu'une récompense nationale était due, a été si complètement admis, qu'on n'a pas même soulevé l'hypothèse qu'il pût rencontrer d'objection.

Mais après avoir ainsi résolu affirmativement la question de principe, celle qui, par son caractère de grandeur et de nationalité réclame nécessairement l'intervention parlementaire, notre commission appelle et concentre votre attention sur les modifications de détails qu'elle veut introduire dans la loi ; modifications dont la nature, je ne crains pas de le dire, contraste péniblement avec le caractère solennel de l'attribution que vous allez exercer, avec la grandeur des souvenirs qui vous préoccupent et les émotions que ces souvenirs de deuil et de gloire réveillent en vous.

Loin de moi la pensée que le gouvernement en fixant un chiffre, et la commission en le réduisant, aient eu le moins du monde la profane intention d'établir une compensation ; loin de moi, loin de vous l'idée qu'un calcul d'évaluation puisse jamais en pareille circonstance offrir un élément de détermination de chiffre pécuniaire. Je ne puis soup-

çonner personne capable d'une aussi ignoble supputation. Le prix du sang, Messieurs, le noble, le glorieux prix du sang versé pour la patrie, il sera immense, car il consistera tout entier et exclusivement dans cette magnifique déclaration :

Il sera décerné une récompense nationale !

Et sur ce point, Messieurs, pas de dissidence entre les termes du rapport et l'intention de la loi ; honneur donc à la mémoire de mon général, et que le pays qui va rendre justice en soit remercié.

Maintenant, Messieurs, il ne reste plus qu'à régler une forme, à fixer un chiffre ; mais puisque, comme nous l'avons démontré, ce chiffre est sans connexité appréciable avec les services rendus, d'après quelles considérations convient-il de le déterminer ?

Messieurs, il me semble que la détermination de ce chiffre, qui par lui-même n'est point la représentation de la récompense nationale, mais un corollaire purement accessoire, peut être convenablement fixé par l'appréciation de la situation des personnes dont il devient l'héritage matériel. Dans ce sens, le gouvernement, chargé de prendre l'initiative se fait préalablement éclairer par une religieuse et mystérieuse enquête ; et devant nous il annonce que le signe matériel de cette récompense nationale, que vous avez proclamée juste et méritée, se produira par telles et telles dispositions de la loi ; et vous, Messieurs, vous en qui se réfléchissent toutes les sympathies de la nation, vous qui savez quel est le caractère français, d'être d'autant plus scrupuleux sur la délicatesse des procédés que l'acte qu'il s'agit d'accomplir comporte plus de générosité, vous accepterez le chiffre, résultat de l'enquête, avec d'autant moins d'hésitation qu'il ne peut être converti en précédent régulateur.

On objectera peut-être que la commission qui a compris, comme nous, que la fixation du chiffre ne peut s'induire de l'appréciation des faits accomplis, a cherché à poser une règle en admettant l'assimilation avec les droits reconnus pour le cas d'un grade supérieur. Je ne pense pas que ce mode généralisé fût susceptible d'être adopté comme base réglementaire ; mais dans l'espèce, Messieurs, voyez ce que seraient les conséquences.

La pension de 6,000 francs allouée aux veuves de maréchaux ne présuppose pas le cas d'une récompense nationale décernée, ni celui d'une mort prématurée, trouvée sur un champ de bataille. Ainsi, après avoir partagé les honneurs et les avantages attachés à la dignité du maréchal de France, pendant la durée de sa vie, la veuve qu'il laisse, en conservant son titre et son rang, reçoit de la munificence nationale une position compatible avec ses habitudes et la considération qui l'entoure ; mais ici, Messieurs, la vie a été brusquement tranchée ; mais ici les avantages, la protection, les honneurs, le rang, tout n'était encore qu'en espérances, et tout a été détruit ; mais ici, ce n'est plus le vieux guerrier qui, couvert d'honneur et de gloire, vaincu enfin par l'âge, expire au milieu d'une famille qu'il illustra et qu'il protégea longtemps ; c'est une famille désolée qui pleure son appui, son guide, un futur protecteur tombé avant le temps, pour le triomphe et la gloire de la patrie.

Justement émus de ce tableau, Messieurs, vous vous réunirez, j'espère, à moi, pour réclamer l'adoption pure et simple du projet de loi tel qu'il a été présenté par le gouvernement.

M. Paranque. Je demande la parole.

M. Guizot. L'orateur qui demande la parole la demande-t-il pour le projet de loi primitif ? Je me propose d'appuyer ce projet tel que le gouvernement l'a présenté.

M. Paranque. C'est dans le même sens.

M. Guizot. Je regrette le débat qui s'élève en ce moment ; je le regrette parce que je suis convaincu que nous avons tous le même sentiment, la même intention ; nous honorons tous au fond de notre cœur, nous voulons tous honorer publiquement par nos votes les mérites, les services qui ont motivé le projet de loi que vous discutez. Je n'en voudrais d'autre garant que l'honorable rapporteur de votre commission lui-même. Les mérites auxquels se réfère ce projet de loi sont de même nature que les siens ; les services qui ont amené le projet de loi, l'honorable rapporteur de votre commission en a rendu d'analogues ; les hommages que nous voulons rendre à ces services, il marche dans le chemin qui y conduit. Il est donc impossible que le sentiment qui nous anime ne soit pas le même que celui qui animait la commission et son honorable rapporteur.

Cependant je repousse les amendements de la commission, et j'ai besoin de dire pourquoi.

Nous nous plaignons sans cesse, Messieurs, de l'empire de l'égoïsme, de la mollesse des caractères et des mœurs, de cette disposition qui porte tant de gens à écouter des calculs d'intérêt personnel, à rechercher les agréments et les commodités de la vie plutôt que d'accepter les efforts, les sacrifices que les devoirs et les sentiments élevés commandent et inspirent. Nous déplorons entre autre l'affaiblissement qui résulte de là pour l'esprit militaire, esprit à la fois régulier et ardent, qui a besoin d'enthousiasme autant que de soumission, qui condamne à une vie dure, quelquefois grossière, et qui veut cependant des sentiments élevés et délicats. Cette alliance est difficile, Messieurs, et pourtant nous la voulons ; nous en sentons le besoin. Nous sentons le besoin de fortifier, d'encourager, dans les esprits raisonnables, les sentiments généreux, dans les cœurs généreux les idées raisonnables ; nous sentons le besoin d'encourager cette alliance du bon sens et d'une moralité élevée, ces deux gloires de l'humanité, ces deux pivots de la société.

Eh bien ! Messieurs, voici un officier général un gouverneur général d'une grande province, un général en chef qui s'était précisément distingué dans le cours de sa carrière par la modération de son caractère et la sagesse de ses idées, par le bon sens, cette raison pratique qui s'allie si bien aux vertus militaires ; par là surtout il avait mérité que le pouvoir civil lui fût confié avec le commandement militaire. Mis à l'épreuve, le général Danrémont a donné, en même temps, l'exemple et du courage et

du dévouement ; il a donné sa vie pour son pays. Et il ne l'a pas donné seul ; à côté de lui est tombé son chef d'état-major, son ami, un officier général très distingué aussi, qui l'avait accompagné en Afrique par amitié, par zèle, pour l'honneur et le service de son pays, malgré les supplications de sa vieille mère. Le général Danrémont et le général Perregaux sont morts des mêmes coups, pour la même cause. Eh bien ! pour de tels services, rendus dans une telle circonstance, que vous demande le gouvernement ? Vient-il vous demander un capital immense ? Vient-il vous demander d'enrichir et de fonder à jamais une famille ? Non, Messieurs non ; on vous demande une modique pension de 10,000 francs reversible sur la tête de deux enfants. Et la commission vous propose de réduire le taux de cette pension, de supprimer la reversibilité sur les enfants, de leur retirer la pension au moment où ils atteindront leur majorité ; c'est-à-dire au moment où ils pourront en comprendre l'honneur et en sentir la reconnaissance ! Messieurs, reportez-vous, je vous prie, à une autre époque, sous d'autres gouvernements. Qu'eût fait l'empereur en de telles circonstances ? Les honneurs, les dotations auraient plu sur la tête de la veuve et des enfants du général Danrémont. Que fût-il arrivé dans un autre pays ? Si, par exemple, le gouverneur général des Grandes-Indes eût été tué en enlevant la capitale de Tipoo-Saëb ? Qu'eût fait le Parlement anglais ?

Messieurs, la résolution que vous propose la commission, n'est pas digne de la France ; elle n'est pas digne de la Chambre, elle n'est pas digne de la commission, elle n'est pas digne de son honorable rapporteur.

M. **le général Jacqueminot**, *rapporteur*, demande la parole.

M. **Guizot**. Vous voulez encourager les vertus publiques ; vous voulez encourager les sentiments généreux ; vous voulez lutter contre les suggestions et les calculs de l'intérêt personnel ; soyez généreux vous-mêmes, donnez l'exemple de ces élans vrais, qui portent à la reconnaissance les grandes assemblées et les nations tout entières ; ne vous enfoncez pas dans les calculs domestiques quand il s'agit de donner une marque de l'estime et de la reconnaissance nationales : le taux de la pension m'importe peu ; ce qui m'importe, c'est le mouvement d'âme qui la fait accorder. Suivez ce mouvement, et vous inspirerez vraiment les sentiments que vous voulez honorer ; vous encouragerez les bons services en même temps que les sentiments généreux. Cela est moral, Messieurs, et utile pour la France ; cela est honorable pour ceux qui donnent et pour ceux qui reçoivent. En agissant ainsi, vous ne ferez que justice, mais une justice profitable au pays. Je vote pour la proposition du gouvernement et contre les amendements de la commission. *(Aux voix ! aux voix !)*

M. **le général Jacqueminot**, *rapporteur*. Je demanderai à la Chambre de vouloir bien me donner deux minutes d'attention. Elle doit sentir combien ma position est difficile ; cependant je dois donner les explications sur ce qui a motivé le rapport.

Je n'entrerai pas dans la vie du général de Danrémont. Je vois un homme à qui le roi a donné sa confiance pour l'expédition de Constantine, et qu'il avait nommé gouverneur de l'Algérie. Il était à peine depuis deux mois investi de cette haute dignité, la campagne de Constantine commence ; elle commence bien ; il la dirige bien ; il arrive au moment de voir son nom s'illustrer par la prise de Constantine, il est frappé par un boulet de canon, il meurt. Certainement mourir sur un champ de bataille pour sa patrie, c'est là une belle mort, c'est la mort que tous les braves doivent envier. Qu'a fait la commission ? elle a vu une récompense nationale à accorder ; elle l'a accordée, cette récompense nationale ; car, dans le droit commun, la veuve d'un lieutenant-général n'a droit qu'à une pension de 1,500 francs.

Eh bien ! nous avons pensé qu'il y avait lieu à accorder cette récompense nationale. Nous avons pensé qu'il y avait beaucoup à faire pour la veuve du général de Danrémont : mais devions-nous donc oublier qu'il y avait aussi de vieilles gloires à récompenser. Quoi ! votre commission veut traiter la veuve du général de Danrémont comme la veuve d'un maréchal, comme les veuves d'hommes qui ont rendu tant de services ; qui ont assisté à tant de batailles, qui ont enlevé tant de places fortes ! Croyez-vous donc que ce n'est rien ! *(Très bien ! très bien !)* Que diraient les veuves des maréchaux en chef ?...

Oui, le général de Danrémont était un militaire distingué ; je crois qu'il aurait été très loin, c'est mon opinion ; mais enfin il n'était général en chef que depuis trois ou quatre mois ; son nom n'avait pas encore transpiré dans l'armée ; son nom est honorable aujourd'hui ; mais il était à peine connu avant les événements de 1814. L'empereur est mort à l'instant où nous pouvions faire quelque chose sur les champs de bataille. Le général de Danrémont se serait dignement distingué, j'en suis sûr, mais il fallait attendre.

Une voix : La mort n'a pas voulu attendre.

M. **le général Jacqueminot**, *rapporteur*. Comment ! Messieurs, traiter la veuve d'un général en chef mieux que la veuve d'un maréchal ! Cela a paru impossible à la commission. Voilà l'esprit qui lui a dicté son amendement ; ce ne sont pas les 4,000 francs d'économie ; non, Messieurs, c'est la comparaison qui nous a frappés.

Mais c'est moi aussi, vieux ou jeune soldat, comme vous voudrez l'appeler, quand j'ai vu toutes ces vieilles gloires dont les trois quarts sont maintenant au palais du Luxembourg, quand nous les avons vues, nous n'avons pas voulu dire que leurs veuves seraient moins bien traitées que la veuve du général Danrémont. Nous l'avons assimilée à celle d'un maréchal de France, et d'après la loi qui a été présentée ; il y aura douze maréchaux de France : sous l'empire il n'y en avait que 16 ; croyez-vous, Messieurs, que ce ne soit rien. Voilà l'esprit qui a dicté l'amendement de la commission, et voilà pourquoi, je ne crois pas être démenti par mes collègues : nous maintenons le projet tel que nous l'avons proposé.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je crois qu'il faut ici bien poser la question. Les raisons que vient de donner votre honorable rapporteur à l'appui du projet de la commission sont toutes prises dans un point de vue où le gouvernement ne s'est point placé. Il vous a dit : Il y a des services plus nombreux, plus éclatants que ceux du général de Danrémont, et qui cependant seront moins bien récompensés. Messieurs, ce n'est pas une mesure de justice distributive que nous vous présentons, ce n'est pas toute une vie que nous vous proposons de récompenser ; c'est une mort éclatante, la plus éclatante des champs de bataille, qu'il s'agit moins encore de récompenser que de glorifier. *(Très bien! très bien!)* C'est une récompense nationale que le gouvernement vous propose en s'associant à l'émotion du pays. Et ne craignez pas de créer un précédent dangereux ; il n'y a pas trois généraux commandant en chef, par siècle, qui soient tués sur le champ de bataille. Depuis 1791...

Plusieurs voix : Marceau, Joubert, Dugommier, Hoche, Dampierre !

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* J'entends dire que depuis 1791 il y en a eu cinq ; le nombre n'est pas encore trop grand ; j'en avais apparemment omis deux. Mais, je le répète, jamais un événement de cette nature n'a eu lieu dans aucun pays, sans que le pays tout entier en ait tressailli. Eh bien ! c'est à cette impression que nous avons voulu déférer. Nous n'avons pas cherché quelle était la pension de la veuve d'un maréchal de France, nous n'avons pas cherché à apprécier la carrière militaire du général de Danrémont ; ce que nous avons vu, c'est uniquement un général en chef renversé par un boulet au pied de la brèche sur laquelle il allait s'élancer avec son armée ; nous avons voulu caractériser cette mort et lui donner toute la grandeur qui lui appartient, en nous rendant les organes du sentiment du pays.

Telle a été, Messieurs, la pensée du gouvernement. Je l'avouerai, je regrette qu'il y ait eu deux chiffres, celui de votre commission et celui du gouvernement. Il eût été à désirer peut-être, et plus digne à la fois d'une telle mort et du pays qui la récompense, que le même chiffre se fût présenté à la fois à tous les esprits.

Mais puisque la commission propose de réduire de 4,000 francs la pension que nous vous avons proposée, j'insiste, Messieurs, pour que vous considériez la question sous son véritable jour.

Ce n'est pas parce que la veuve d'un maréchal de France a 6,000 francs que la veuve de M. le général de Danrémont doit avoir 6,000 francs ; il n'y a aucune assimilation à faire entre les deux positions ; il ne s'agit pas seulement du général de Danrémont lui-même ; il s'agit de cette gloire des armes dont il devient par sa mort un des plus nobles types ; il s'agit de notre gloire nationale à laquelle il appartient désormais. C'est en considération de ces hautes convenances que nous avons posé le chiffre, et nous espérons que vous l'adopterez. *(Très bien! très bien!)*

(M. Paranque monte à la tribune, et de nombreux cris *aux voix!* se font entendre.)

M. **Paranque**. Loin de moi. Messieurs, la pensée de venir combattre les paroles éloquentes qui ont été prononcées à cette tribune par M. Guizot, ayant pour but d'accorder à la veuve du général de Danrémont une pension pour les services rendus par le général.

Il est du devoir du gouvernement de se hâter d'accorder un témoignage de la reconnaissance nationale au citoyen qui s'est dévoué pour la France. Le général de Danrémont a payé de sa vie le triomphe des armes françaises devant Constantine. Honneur à sa mémoire, et je m'associe complètement dans cette circonstance à la pensée du gouvernement. C'est en acquittant la dette de la patrie que l'on fait surgir son noble dévouement.

Toutefois cette occasion me permettra une observation que je soumets à Messieurs les ministres.

En lisant l'exposé des motifs du projet de loi, en prenant connaissance du rapport, j'ai vu qu'au nombre des titres à la pension qui vous est demandée, figure la conduite du général pendant l'invasion du choléra à Marseille. Spectateur du drame lugubre qui, à trois époques différentes, a couvert de deuil la ville de Marseille, j'ai pu apprécier le dévouement du général de Danrémont dans cette circonstance, mais j'ai admiré plus encore le courage, l'intrépidité de ces hommes généreux qui, sans attendre l'appel de l'autorité, se sont offerts spontanément pour voler au secours de leurs concitoyens décimés par la maladie.

M. de Danrémont a fait son devoir, noblement son devoir, mais ces citoyens dont je parle ont fait bien plus encore, et cependant aucun témoignage de la reconnaissance publique n'est venu leur tenir compte de leurs fatigues ni des dangers qu'ils ont courus.

Est-ce la faute de l'autorité locale? Je ne puis le croire, il y aurait une ingratitude bien grande et dont les conséquences seraient fatales si une quatrième invasion venait envahir Marseille ; est-ce la faute du gouvernement? je l'ignore.

Je sais qu'après avoir attendu vainement la récompense qui devait descendre du trône, le conseil municipal a pris une délibération pour conserver le bon souvenir de ces citoyens recommandables. Je sais qu'une liste a été adressée au ministre de l'intérieur pour obtenir pour eux une médaille, faible rémunération des services rendus dans ces temps de calamité publique, et je ne sache pas que le vœu du conseil ait reçu son exécution.

Soyons justes, Messieurs, pour tous ; le courage civil comme le courage militaire ont un droit égal à notre reconnaissance ; que l'on ne dise pas que le pays honore le dévouement dans l'homme puissant, et n'a point de mémoire pour les services rendus à la patrie par de simples citoyens.

M. **le Président**. Je ferai remarquer que lorsqu'il s'agit d'un service, on ne peut en traiter d'autres et faire des amendements à une proposition par des pétitions qui concernent d'autres services ; c'est étendre le

cercle de la discussion, et c'est la déprécier, j'ose le dire.

M. Parasque. Je crois que le dévouement civil doit avoir dans cette enceinte des défenseurs aussi bien que le dévouement militaire.

Je vote pour les conclusions de la commission, et j'appelle l'attention de M. le ministre sur l'objet que je lui ai signalé.

M. Larabit (*de sa place*). Messieurs, pour mon compte particulier, je vote avec empressement la récompense nationale qui nous a été proposée pour la veuve du général de Danrémont ; je la regarde comme une récompense adressée à l'armée dans la personne de son général en chef ; mais en même temps je dois dire les raisons qui retiennent la plupart de mes honorables amis qui siègent de ce côté. La plupart d'entre eux voient dans cette haute récompense le défaut d'une récompense aristocratique décernée au seul général en chef ; ils regrettent que tous les autres grades aient été oubliés ; ils auraient voulu qu'une récompense nationale ait été accordée en même temps à la veuve du brave colonel Combes, qui n'est pas même mentionnée dans l'exposé du projet de loi. *(Très bien! très bien!)*

Tous auraient voulu que des récompenses nationales eussent été aussi accordées aux veuves des cinq plus vieux soldats et des cinq plus vieux officiers tués devant Constantine. C'est ainsi que vous auriez véritablement nationalisé la récompense décernée aujourd'hui.

M. Thiers. J'éprouve aussi pour mon compte le besoin de m'associer publiquement à un acte généreux du gouvernement et de la nation envers le général de Danrémont et sa famille ; j'en éprouve le besoin, je veux m'y associer, je veux que mon pays sache que je m'y associe publiquement ; mais j'ajoute que je regrette que des veuves qui méritaient aussi la récompense de la nation n'aient pas été comprises dans cette récompense ; mais ce n'est pas une raison aujourd'hui pour rejeter la pension qu'on nous demande ou pour l'amoindrir.

Je regrette, comme M. le président du conseil, qu'il y ait eu deux chiffres. J'honore les intentions de ceux qui ont proposé le second chiffre, mais je crois qu'il eût mieux valu, pour l'effet moral, pour l'exaltation des hommes dont nous avons besoin, qu'il n'y eût qu'un seul chiffre proposé par le gouvernement et par la commission. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Je demande la parole contre la clôture.

Voix diverses : Aux voix ! la clôture !

Autres voix : Parlez, parlez !

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Je déclare encore une fois que c'est contre la clôture que je parle.

Vous avez entendu des protestations de la part d'orateurs que j'honore et que je respecte, mais ces protestations, de la part des honorables membres qui viennent de les proclamer, semblent aussi indirectement accuser le sentiment des hommes qui ont soutenu la proposition de la commission.

Voix nombreuses : Non ! non !

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Sans doute ce n'était pas leur intention. Mais quand les plus grands orateurs de la Chambre portent du haut de la tribune un jugement que j'ose dire sévère sur le rapport de la commission...

Les mêmes voix : Non ! non !

M. Dubois (*de la Loire Inférieure*). Laissez-moi parler ; ne m'interrompez pas.

Ceux qui, dans l'obscurité des bureaux, ont voté comme la commission, doivent avoir le droit de dire pourquoi et comment ils ne s'associent pas à la proposition du gouvernement.

Eh bien ! je suis de ceux-là ; je veux dire pourquoi, même en présence de si grandes autorités, je ne déserte pas mon opinion ; mais je veux le dire parce que je la crois aussi élevée, aussi nationale, que l'opinion contraire.

Je pense, Messieurs, que les récompenses nationales ne doivent pas être capricieuses, et remises pour ainsi dire au hasard des circonstances et des émotions d'un jour ; il faut considérer l'avenir et le passé, mettre en harmonie la libéralité du moment avec la libéralité qui a présidé jadis à des cas analogues, avec celle qui doit y présider un jour.

Il ne s'agit pas ici de chiffres ; pas plus que nos honorables adversaires, nous ne calculons l'économie ; nous considérons la dignité que nous conférons presque par notre vote ; c'est l'élévation d'un général intrépide, mais nouveau, au rang d'égalité, dans sa famille et dans sa veuve, avec les familles et les veuves de nos plus vieilles gloires, avec les femmes et les fils des héros de nos vingt années de guerre de géants ; c'est presque, j'ose le dire, un bâton de maréchal de France déposé sur une tombe *(Très bien! très bien!)*; et la récompense est la même au glorieux et triste jour d'un premier et douloureux triomphe qu'après 50 combats et peut-être des services immenses.

Qu'y a-t-il donc là de propre à décourager notre jeune armée ? Croyez-moi, elle sait mesurer ses services ; c'est le bon sens, c'est la modestie de ses prétentions qui assure qu'elle égalera ses anciens. Certes, ce n'est pas moi qui déprécierai la gloire de Constantine. Le département qui m'a envoyé ici a payé sa dette de sang dans cette mémorable journée ; il a vu là un de ses fils rayonner d'une jeune et brillante gloire ; mais enfin que ferions-nous donc demain, si un nouveau Jourdan sauvait à un nouveau Fleurus l'indépendance et la liberté du pays ? N'y a-t-il dans les élans d'enthousiasme et de la reconnaissance aucune règle à suivre ? nous ne l'avons pas pensé ; nous avons, je le répète, jeté les yeux sur le passé et l'avenir ; nous avons voulu être justes. C'est là aussi une politique aussi digne que celle des émotions ; et, quoi qu'on dise ici, elle sera comprise par l'armée ; je l'ai cru avant l'espèce de blâme qu'on voulait infliger à votre commission ; je le crois encore, et j'ai voulu le redire avec franchise et tout haut. Je vote pour le maintien des amendements de la commission. *(Mouvements en sens divers.)*

M. Thiers. Je demande la parole.

Messieurs, je ne veux ajouter qu'un mot sur cette question. Je comprends, Messieurs, la discussion, la discussion soigneuse et prolongée, quand les intérêts des contribuables peuvent être compromis, lorsqu'il y a véritablement utilité à prononcer le mot économie, et je reconnais qu'on ne l'a pas prononcé; lorsqu'il y a, dis-je, utilité à entrer dans le chiffre des dépenses pour le réduire s'il est possible. Mais, en vérité, est-ce qu'on est souvent placé en présence de faits semblables? est-ce que l'excès est possible ici? est-ce que nous sommes en telle situation que tous les jours nous ayons à éprouver le zèle et le dévouement de notre armée? Sommes-nous, dès lors, exposés aux dangers d'une prodigalité qui jetterait trop légèrement les ressources de l'Etat? Nous ne sommes pas dans cette situation, Messieurs; il n'y a d'excès ni dans le dévouement ni dans la récompense, et nous n'avons à corriger ni un excès du pays ni un excès du gouvernement; mais il y a un fait glorieux. L'honorable M. Dubois a parlé de hasard, mais c'est un hasard bien glorieux que celui qui vient chercher un général en chef à la tête de son armée; et lorsque vous ne voteriez de récompense qu'à ce hasard, vous la donneriez utilement, généreusement. *(Très bien! très bien!)*

Nous nous plaignons souvent, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Guizot, de l'espèce de tiédeur qui règne dans les esprits. Permettez-moi d'ajouter, Messieurs, que tous les jours on calomnie la discussion. Notre gouvernement est précisément un gouvernement de discussion; mais le propre de la discussion c'est d'attiédir le sentiment, c'est de faire succéder à des mouvements d'élan des mouvements calculés qui valent moins.

Ainsi le jour où le général de Danrémont a été tué, ce fut un élan général dans tout le pays. J'ai vu même, par le retentissement de la presse étrangère, un résultat qui nous a dû toucher tous: c'est l'admiration qu'ont dû éprouver les nations étrangères en voyant se renouveler ces actes remarquables de nos armées, en voyant que le sang français était aujourd'hui aussi bouillant qu'il l'a toujours été; en voyant que nos armées, quoique jeunes, quoique n'ayant plus ces chefs expérimentés qui les ont si longtemps conduites à la victoire, étaient cependant encore capables, en versant leur sang sur le champ de bataille, de donner ce qu'elles avaient donné autrefois.

Eh bien! Messieurs, cela est utile, utile non seulement à notre gloriole nationale, mais utile à nos affaires, en ce sens que la voix de la France en devient plus imposante, que nos négociations en deviennent plus faciles à l'étranger, quand les nations étrangères retrouvent nos armées telles qu'elles ont été par le passé.

Or, je dis que, même dans cette situation, il y a calcul et calcul bien entendu à faire ce qui vous est proposé.

Ne faisons pas dire, Messieurs, que le résultat d'un gouvernement de discussion est de tout amoindrir, de tout dessécher. Montrons, au contraire, qu'une grande nation peut discuter ses affaires sans devenir petite, sans refuser aux braves qui meurent pour elle la récompense qui leur est due. *(Très bien! très bien!)*

Si vous étiez exposés à des excès; si vous étiez exposés à voir les finances de l'État compromises par des faits semblables, à la bonne heure! mais quant à les voir compromises par des actes héroïques, je suis rassuré: il n'y en aura jamais assez pour que vos finances puissent périr. *(Très bien! très bien!)*

M. le Président. Je vais donner lecture du projet de loi avant de le mettres aux voix.

M. le général Lamy. Je demande la priorité pour le projet du gouvernement.

M. le Président. La priorité appartient toujours aux amendements. La commission a fait un amendement au projet; c'est l'article de la commission qui doit être mis aux voix le premier, et ce n'est qu'autant qu'il serait rejeté, qu'on reviendrait au projet primitif.

Voici l'article de la commission:

Art. 1er.

« Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 6,000 francs à dame Clémentine Baraguay-d'Hilliers, née à Genève le 25 octobre 1800, veuve du comte Charles-Marie-Denis de Danrémont, gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, tué par le feu de l'ennemi le 12 octobre 1837, devant la place de Constantine. »

L'article est mis aux voix.

Une première épreuve est déclarée douteuse.

On procède à une seconde.

M. le Président, *après avoir consulté le bureau.* La nouvelle épreuve étant encore douteuse, on va procéder à l'appel nominal pour le vote au scrutin.

M. Guizot. Monsieur le Président, veuillez prendre la peine d'expliquer le vote.

M. le Président. On demande que le vote soit expliqué.

La question est la même que celle qui a été mise aux voix par assis et levé. En conséquence, l'urne qui est sur la tribune recevra les boules exprimant le vote, et l'urne qui est sur le bureau ne recevra que les boules de contrôle. Ceux qui voudront adopter l'article de la commission déposeront une boule blanche dans l'urne qui est sur la tribune.

Le scrutin auquel il est procédé donne pour résultat:

Nombre de votants	368
Majorité absolue	185
Boules blanches	192
Boules noires	176

M. le Président. La Chambre adopte l'article 1er du projet de loi amendé par la commission.

Art. 2.

« Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 francs fixée, pour les veuves de lieutenants généraux, par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance, à partir dudit jour, 10 octobre 1837.

« Elle sera reversible, après le décès de

l'impétrante, par moitié, sur chacun de ses deux enfants dénommés ci-après :

« Auguste-Louis-Charles, né le 11 décembre 1819, à Paris ;

« Henriette-Françoise-Clémentine, née le 11 mars 1824, à Paris. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« La pension accordée par l'article 1er, et les portions qui en seront reversibles, en vertu de l'article 2, ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul. » *(Adopté.)*

M. le Président. Un membre a déposé un article qu'il appelle un amendement ; mais je suis obligé d'appeler l'attention de la Chambre sur ce point.

Un amendement est la correction ou le complément d'une loi ; mais une pension, qui est un tout, n'est pas un amendement à une autre pension, qui est aussi un tout ; c'est une autre proposition. S'il en était autrement, on pourrait proposer à une loi 20 articles qui n'auraient avec elle...

Plusieurs voix : Lisez l'amendement !

M. le Président. Je vais le lire ; mais je dois avertir que votre règlement serait enfreint si l'on pouvait attacher une proposition distincte à une autre proposition qui est en discussion. Maintenant vous en déciderez.

Voici l'article proposé comme amendement :

« Il est alloué, au même titre de récompense nationale, une pension de 3,000 francs à la veuve du colonel Combes. »

Quelques voix : Appuyé ! appuyé !

M. le colonel Garraube. Messieurs, je ne voudrais pas que la forme dans laquelle est présentée ma proposition pût être un obstacle à ce que la Chambre l'adoptât. Il m'avait semblé que le sentiment de la Chambre était unanime en faveur des officiers tués sur la brèche de Constantine, et le colonel Combes a été l'une des glorieuses victimes...

Voix diverses : Faites une proposition !

M. le colonel Garraube. J'avais donc présenté un amendement, parce que j'avais espéré qu'il pourrait être adopté ; s'il fallait en faire une proposition, je changerais mon amendement en une proposition, et je demanderais à la Chambre de vouloir bien l'accueillir favorablement. *(C'est cela ! Très bien !)*

M. Liberbette. Dans l'intérêt de la mémoire du brave colonel Combes, j'engage l'honorable membre à retirer son amendement, parce que beaucoup d'entre nous, tout en approuvant, au fond, la demande, voteraient contre, à cause de la forme, qui est en opposition avec le règlement.

M. le colonel Garraube. C'est ce que je viens de dire. Je convertis donc mon amendement en une proposition. *(Très bien ! très bien !)*

M. le Président. Alors j'annonce à la Chambre qu'un membre a déposé une proposition sur le bureau.

Gardons les règles ; nous en avons si peu déjà !

La Chambre procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Nombre des votants		291
Majorité absolue		146
Boules blanches	255	
Boules noires	36	

(La Chambre a adopté.)

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

M. le Président. La projet est à M. le ministre des finances pour la présentation d'un projet de loi.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Je demande la permission à la Chambre de déposer sur le bureau un *projet de loi relatif à quatre échanges entre le domaine de l'Etat et des particuliers* (1).

M. le Président. Le projet sera imprimé distribué et renvoyé à l'examen préparatoire des bureaux.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

M. le comte Jaubert a la parole.

M. le comte Jaubert. Messieurs, lorsqu'à la séance de samedi dernier, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à discuter a été mis à l'ordre du jour du lundi suivant (aujourd'hui), j'ai craint, je l'avoue, qu'il n'y eût, dans un pareil procédé, quelque précipitation. Votre honorable rapporteur, que la Chambre veuille bien y faire attention, réclame un vote d'urgence. J'en conviens, la lecture de l'exposé des motifs avait fait naître dans mon esprit quelques doutes sur la nécessité d'un pareil vote. Je ne me suis pas cependant opposé à la fixation de l'ordre du jour pour lundi ; je sentis qu'il pouvait y avoir des inconvénients à heurter ainsi de front le désir vague mais réel que la Chambre éprouve de voter les chemins de fer.

J'espérais d'autre part que la lecture attentive du rapport dissiperait les doutes dont j'ai parlé. Mais il n'en a rien été, et je dois compte à la Chambre de ce que m'a fait éprouver la lecture plus attentive encore de l'exposé des motifs et du rapport, qui ne nous a été distribué que ce matin à domicile.

Plusieurs voix : Hier soir.

D'autres voix : Ce matin.

M. le comte Jaubert. Mon dessein n'est pas d'entrer dans les questions d'art que soulève le projet de loi. Ainsi je trouve fort bien que, par une disposition additionnelle au cahier des charges, et dont nous parle M. le rapporteur, une pente de 3 millimètres par mètre soit autorisée, dans une portion du chemin

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 223, 2e *Annexe à la séance de la Chambre des députés* du lundi 5 février 1838.

de fer qui paraît exiger cette modification, entre Ruffach et le chemin de Mulhouse à Thann. Sous le rapport des pentes, objet essentiel, il n'y a que des éloges à donner à l'attention que l'administration a mise à examiner les avant-projets.

Il en est de même du rayon des diverses courbes. L'exposé des motifs dit que le rayon adopté n'est généralement pas moindre de 1,000 mètres. Cependant il y a deux exceptions, l'une aux abords de Strasbourg, l'autre à ceux de Mulhouse. Le gouvernement a eu sans doute de bonnes raisons pour consentir à réduire le rayon sur ces deux points.

L'inconvénient qui pourrait en résulter est compensé par cette circonstance, que les deux modifications ne portent que sur des lieux voisins des stations, et où le ralentissement dans la marche des wagons empêche que les accidents soient à craindre.

Je ne critiquerai pas davantage le croisement à niveau qui a lieu au chemin de fer sur les routes royales ou départementales. Cependant, ce croisement qui exige des moyens de surveillance multipliés et une grande attention, se reproduit 16 fois sur 17, dans le trajet du chemin de fer. Je sais que dans un pays comme celui que parcourt ce chemin il aurait été très difficile de remplacer ce croisement à niveau par des rampes dont l'abord aurait été pénible pour les attelages, et qui auraient peut-être occasionné plus d'accident que n'en entraînera le croisement à niveau s'il est bien surveillé.

Je n'objecterai rien non plus contre la concession qui a été faite à la compagnie du chemin de fer, de réduire jusqu'à concurrence de 1m,44, dans les souterrains, l'espace compris entre ces deux voies, qui, en thèse générale, est de 1m,80 sur tout le reste de la ligne.

Je ne m'arrêterai pas davantage aux plaintes qu'a suscitées l'avant-projet lui-même.

On s'est inquiété dans le pays du morcellement des propriétés résultant de l'ouverture du chemin de fer ; mais il en est de même de tous les travaux publics, et cet inconvénient est bien moindre pour les chemins de fer que pour les canaux.

L'agriculture a élevé aussi quelques réclamations que je ne crois nullement fondées ; on a craint que le roulage, industrie importante dans l'Alsace, ne fût compromis, et qu'il s'ensuivît une notable dépréciation dans les fourrages, circonstance qui n'est pas sans intérêt dans une province où les prairies ont tant d'étendue et de valeur. Mais s'il fallait s'arrêter à de pareilles plaintes, on arriverait à dire que le jour où l'imprimerie a été inventée, il aurait fallu se hâter de l'étouffer. Je crois que de pareilles doléances reposent sur des idées très fausses en économie politique.

Je m'arrêterai bien moins aux plaintes que les aubergistes ont soulevées à peu près de toutes parts. Il y a une réponse générale à faire à tout ceci : c'est que les commissions d'enquête locales, les chambres de commerce, les deux préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les conseils municipaux, en masse, ont donné leur approbation au projet, et l'ont signalé comme un véritable bienfait pour l'Alsace.

Il est aussi une considération qui me paraît n'avoir pas assez été développée dans l'exposé des motifs, et qui vient tout à fait à l'appui du chemin de fer.

C'est qu'il est tracé très judicieusement au pied de la chaîne des Vosges, là précisément où ne peut pas se faire sentir l'influence bienfaisante du canal du Rhône au Rhin, surtout en ce qui concerne l'arrivage des houilles, objet de la plus haute importance. Ainsi, désormais, nous, habitants du centre de la France, nous aurons l'espoir que nos houilles, qui jusqu'alors suivaient, à partir de Mulhouse et en petite quantité, la ligne du canal, pourront être distribuées, réparties par le chemin de fer, dans toutes les petites vallées latérales qui s'ouvrent dans la vallée principale du Rhin. C'est là un bienfait immense et qui aura les plus heureuses conséquences sur le développement de notre industrie.

Jusqu'ici j'ai parlé uniquement en faveur du chemin de fer proposé ; mais ce serait s'exposer à de grandes erreurs que de le considérer uniquement dans ses rapports, soit avec l'Alsace, qu'il est destiné principalement à vivifier, soit même avec les provinces du centre, dont je parlais tout à l'heure ; il faut le considérer aussi eu égard à l'ensemble de nos communications, au système général que nous avons adopté ou que nous devons compléter ; soit sous le rapport des voies fluviales et des canaux, soit sous le rapport des chemins de fer eux-mêmes. Et ici, il est indispensable, surtout devant cette Chambre nouvelle, de revenir sur ce qui s'est passé au sujet des chemins de fer dans la session dernière.

Le gouvernement à cette époque nous a présenté une multitude de projets différents ; tous les systèmes étaient mis en présence les uns des autres : à côté de l'adjudication se trouvait la concession directe.

En fait de subventions aussi, tous les modes avaient été épuisés. Tantôt c'était celui d'un don d'une somme fixe, tantôt c'était le prêt, tantôt c'était la garantie d'un minimum d'intérêts. Tout enfin avait été mis en avant, excepté l'idée qui préoccupait, je crois, un grand nombre de bons esprits, je veux dire l'exécution d'un certain nombre de grandes lignes par l'Etat.

Il faut le dire, l'Administration, trop attaquée peut-être à propos des canaux de 1821 et 1822, se défiait d'elle-même, elle n'a pas osé aborder la grande responsabilité des chemins de fer, elle a été accusée de manquer de cette fermeté d'esprit qui est nécessaire pour régir utilement les affaires d'un grand pays.

Je ne voudrais pas donner à cette réflexion une couleur qui fût trop désobligeante pour les chefs habiles et dévoués de l'Administration : c'était une sorte de nécessité du temps à laquelle ils ont été obligés eux-mêmes de céder.

Qu'a fait la Chambre de 1837 en présence de tant de projets divers? Elle a débrouillé cette espèce de chaos ; elle a distingué d'abord les grandes lignes des lignes secondaires, et comme, par exemple, tout le monde était d'accord pour considérer comme lignes secondaires, comme lignes qui ne compromettaient en rien le système à adopter sur le grand réseau, les chemins de fer de Bordeaux à la Teste, d'Epinac au canal du Centre, de Mulhouse à Thann, et d'Alais, la Chambre, avec un empressement dont le pays doit lui savoir

gré, a voté ces différents chemins qui, pour le dire en passant, suffisaient grandement pour occuper toute l'activité de notre pays dans le cours d'une année.

La Chambre les a votés les uns à titre de concession pure et simple sans subvention, et pour le chemin d'Alais, qui intéresse un des plus beaux bassins houillers de la France, elle a autorisé un prêt du Trésor public, et elle a bien fait.

Une fois ce premier départ opéré à vue de pays, pour ainsi dire, restait la question de savoir ce qu'on doit entendre par ces mots *les grandes lignes*. Plusieurs idées se sont produites à ce sujet à la tribune.

Je ne rappellerai pas celles que j'ai développées le premier : mon opinion n'a pas assez d'autorité. Mais voici celle qu'a soutenue avec beaucoup de talent M. Mallet (de la Seine-Inférieure), et qui paraît avoir obtenu le plus d'assentiment. On s'accordait assez généralement à reconnaître comme grandes lignes destinées à être les grandes artères commerciales du pays, celles qui intéressent généralement la défense du territoire, rapport sous lequel les chemins de fer sont appelés à jouer les plus grands rôles ; enfin ces lignes destinées à établir entre la France et les pays voisins des relations plus faciles, plus suivies, que ne font les voies actuelles, les lignes *internationales* enfin, pour me servir d'une expression qui paraît avoir obtenu faveur.

Les personnes qui ont donné ces définitions ont en même temps insisté pour que l'exécution de ces grandes lignes caractérisées comme je viens de le dire, eût lieu aux frais de l'Etat, non pas simultanément ; assurément il ne s'agit pas de les entreprendre toutes à la fois, mais avec le temps, avec prudence, et selon les possibilités du Trésor.

Messieurs, la production de ces idées a été la véritable cause du rejet, ou pour mieux dire de l'ajournement du chemin de fer relatif à la Belgique. Cet ajournement n'a pas tenu à la répugnance que pouvait rencontrer la subvention de 20 millions demandée pour ce chemin.

C'était sans doute un motif pour qu'on y regardât de près, quand il s'agissait de prendre ces 20 millions dans la bourse de tous les contribuables du territoire, et de créer en faveur d'une région de la France un certain déplacement d'intérêts et de relations commerciales qui pouvait ne pas être sans danger pour le reste du territoire.

Mais ce n'a pas été le motif déterminant. Le motif déterminant était celui-ci : c'est qu'il a paru aux yeux de tous que c'était une de ces grandes lignes politiques, au sujet desquelles il ne fallait pas se hâter de prendre un parti ; cela est si vrai que lorsque la compagnie Cockerill, qui demandait 20 millions, a vu que le projet éprouvait un temps d'arrêt dans la Chambre, elle s'est hâtée de renoncer à la subvention, espérant aplanir par là toutes les difficultés. La Chambre n'en a pas moins persisté dans son refus. C'est le cas de faire remarquer ici à la Chambre que les ajournements sont parfois très profitables, car nous avons gagné à celui-là 20 millions.

Eh bien ! cette opinion sur les grandes lignes qui, l'année dernière, s'était produite assez isolément, a fait des progrès dans le public ; elle repose, j'ose le dire, sur une idée éminemment gouvernementale. Elle a grandi tellement que la commission spéciale, nommée récemment par les soins de M. le ministre des travaux publics, avant la convocation des Chambres, a abondé dans ce sens ; le gouvernement lui-même y est revenu, et, d'ici à quelques jours, si je suis bien informé, vous allez recevoir communication du projet de loi tendant à mettre à la charge de l'Etat un certain nombre de grandes lignes.

Que fera la Chambre en présence de ces nouveaux projets de loi ? Je crois qu'il serait difficile de le pronostiquer ; me sera-t-il permis de l'avouer ? Je crains, quant à moi, que la Chambre, mise en présence d'une si grande dépense, ne recule une seconde fois, mais dans un autre sens.

Elle a reculé devant l'idée de livrer aux compagnies tous les chemins de fer ; elle pourra bien reculer devant l'idée de les monopoliser au profit du gouvernement.

Et il ne faudrait pas en faire un reproche trop vif à la Chambre, car c'est une matière bien délicate et bien neuve que celle sur laquelle nous délibérons : placés comme nous le sommes dans des relations si compliquées avec les nations voisines, nous devons y regarder à deux fois avant de nous décider sur le système général auquel il convient de donner la préférence. L'Angleterre, entourée par la mer, était bien plus à son aise, sous ce rapport ; elle n'a pas eu de lignes internationales à créer.

Mais au moins, Messieurs, cette fois la question se trouvait posée nettement, et le gouvernement nous appellera de concert avec lui à tracer le réseau des grandes lignes de chemins de fer.

Ce préliminaire n'était pas inutile, Messieurs. En effet, si d'ici à quelques jours nous allons avoir à délibérer sur la question générale, ne semble-t-il pas jusqu'à un certain point prématuré de s'exposer à préjuger en ce moment, sinon la question elle-même, au moins quelques-uns de ses accessoires principaux ?

Messieurs, c'est là le scrupule que j'ai éprouvé et dans lequel je me trouve fortifié par l'opinion de la commission. Que vous dit-elle ? Il lui a paru qu'il pouvait y avoir de graves inconvénients à discuter isolémenl l'établissement d'une voie de communication, lorsque la Chambre est à la veille de fixer par un examen approfondi les principes généraux qui doivent régir cette partie de notre législation. Elle s'est, dit-elle, beaucoup arrêtée à cette pensée ; et ses scrupules n'ont cédé qu'à la conviction la plus entière, etc.

M. **de Golbéry**. Mais *et cætera*, c'est l'essentiel.

M. **le comte Jaubert**. Tout à l'heure nous examinerons les raisons qui ont déterminé la commission à mettre ce scrupule de côté.

Quant à présent, je le constate, et je dis que si, comme l'année dernière, il s'agissait d'un chemin de fer formant éminemment une ligne secondaire, comme celui d'Epinac au canal du Centre, de Bordeaux à la Teste, etc., il n'y aurait pas d'inconvénient à entamer le projet actuel ; mais c'est là précisément ce

qui peut être mis en question, à savoir si la ligne sur laquelle nous délibérons est une ligne secondaire. Je conserve de grands doutes à ce sujet ; je vais les exposer aussi brièvement qu'il me sera possible à la Chambre.

La ligne de Bâle à Strasbourg est-elle une ligne secondaire ou une ligne principale? Messieurs, nous l'avons dit tout à l'heure, il ne faut pas considérer seulement l'Alsace dans cette question, et les bénéfices que peut en retirer son commerce. Il ne suffirait pas même de considérer la relation de cette ligne avec le midi de la France.

D'un côté, la Bavière, par ses possessions de la rive gauche du Rhin, de l'autre la Suisse, y sont grandement intéressées. D'autre part, il y a ici un fait qui frappe tous les yeux : il s'agit de cette grande vallée du Rhin, ouverte comme une grande voie de communication entre tant de peuples différents, toujours rivaux, et bien souvent ennemis. A ces caractères, ne reconnaissez-vous pas déjà une ligne qui a une analogie évidente avec celles que vous avez ajournées l'année dernière?

D'ailleurs, cette ligne est parallèle à vos frontières sur une très grande étendue ; elle est intimement liée à la défense du territoire.

Je devrais laisser aux nombreuses illustrations militaires qui existent dans cette Chambre le soin de traiter ce sujet. Cependant, il est quelques idées que le simple bon sens suggère, et qui doivent arrêter la Chambre, même quand elles seraient produites par une personne qui n'est pas strictement compétente.

L'exposé des motifs n'envisage point suffisamment, suivant moi, ce côté important de la question. A la vérité, le cahier des charges, dans son article 41, prévoit en sus du cas ordinaire, du transport des militaires isolés, le cas où le gouvernement aurait à opérer de grands mouvements de troupes, et alors, le cahier des charges stipule les conditions d'après lesquelles la compagnie du chemin de fer devra se prêter à faciliter ces mouvements.

Mais, Messieurs, quel spectacle, depuis les traités de 1815, nous présente notre frontière de l'Alsace? un spectacle bien triste assurément. Du côté de la Suisse, Huningue qui était notre sauvegarde n'existe plus. Du côté de la Bavière rhénane nous n'avons plus Landau !...

M. le général Demarçay. Comment? l'une des plus belles places, et l'une des plus fortes, le chef-d'œuvre de Vauban, Neuf-Brisach ne nous reste-t-il pas? Nous avons perdu le vieux Brisach, mais nous avons conservé Neuf-Brisach.

M. le comte Jaubert. Je ne veux appeler l'attention de la Chambre que sur les points principaux ; assurément, il serait très facile de me trouver en défaut sur cette matière ; je veux dire seulement que nous n'avons, de ce côté, qu'une grande place d'armes, qui est Strasbourg, posée pour ainsi dire au milieu de notre ligne du Rhin. C'est à Strasbourg que doivent se concentrer, en temps de guerre, nos moyens de résistance ; c'est de Strasbourg que doivent partir en toute hâte les bataillons destinés à protéger nos frontières.

Vous voyez tout d'un coup, Messieurs, l'importance capitale que prend Strasbourg sous le rapport de la guerre, et l'importance que cette considération communique à tout projet de chemin de fer dans la vallée de l'Alsace ?

Ne peut-il pas être bien utile, dans des cas donnés, de suppléer par la rapidité des mouvements des troupes, aux désavantages résultant pour nous de la destruction d'Huningue et de la privation de Landau ?...

M. de Schauenbourg. Je demande la parole ?

M. le comte Jaubert. Je sais que la compagnie qui se présente comme concessionnaire nous offre cet avantage sans bourse délier pour ainsi dire ; ainsi il s'agit de voter un chemin de fer de Bâle à Strasbourg, *sans dot*. Assurément cela est fort tentant. Mais s'il vient à être reconnu, dans la discussion générale sur les grandes lignes, que le gouvernement ne doit pas se contenter en ce qui concerne la défense du territoire de la simple surveillance des chemins de fer, et de la réserve d'en user en temps de guerre, s'il est reconnu que l'intérêt général du royaume exige qu'ils ne cessent jamais d'être sous sa main ; alors, Messieurs, peut-être éprouverez-vous le regret d'avoir voté prématurément le chemin de fer à présent en discussion.

En tout cas, si l'opinion que j'émets trouve beaucoup de contradicteurs, assurément personne ne contestera qu'il y a dans le projet une lacune qu'il est essentiel de combler, et je vais vous la signaler.

Lors de l'avant projet qui a été rédigé sur les lieux, l'avis des chefs du corps du génie a été demandé ; ils l'ont donné favorable, préoccupés qu'ils sont à juste titre de la défense du territoire. Mais en même temps le colonel du génie résidant à Belfort, et je prends ce fait dans le cahier qui nous a été distribué, désire qu'il soit imposé au concessionnaire la condition que les dégâts provenant du fait de la guerre, ou causés au susdit chemin par l'établissement de travaux défensifs ne donneront lieu à aucune indemnité.

Cette clause, Messieurs, est très importante et je la recommande à votre attention : et si la Chambre juge convenable de passer outre au vote de la loi, cet amendement devra y être introduit. L'administration ne devra pas, ce me semble, s'opposer à ce qu'il soit adopté.

M. de Golbéry. La commission a entendu maintenir le droit commun à cet égard.

M. le comte Jaubert. Il ne s'agit pas ici de droit commun ; si l'Etat vient à se servir du chemin de fer en cas de guerre, et qu'il s'ensuive quelque dégradation, la renonciation de la compagnie aux indemnités doit être stipulée dans le cahier des charges.

M. le général Demarçay. Pas du tout, l'Etat paiera ; la compagnie sera momentanément expropriée du chemin.

M. Teste. Laissez finir le raisonnement ; la question est assez importante.

M. le comte Jaubert. Je n'ai signalé jusqu'à présent qu'un des caractères principaux du chemin en question : la défense du terri-

toire ; examinons-le à présent, mais toujours dans le point de vue que j'ai choisi, pour savoir si c'est une grande ligne, sous le rapport du commerce en général tant intérieur qu'extérieur.

J'ai dit tout à l'heure que l'année dernière il avait été entendu que les principales artères commerciales du pays seraient considérées comme grandes lignes. Or, en ce qui concerne le commerce intérieur de la France, le chemin de fer en discussion est dirigé vers notre midi ; en ce qui concerne le commerce extérieur et le transit, il regarde la partie de la Suisse que j'appellerai, relativement à nous, la Suisse cisalpine.

Je ne parle pas de l'Italie, car ici c'est une illusion de la chambre de commerce de Mulhouse, et je lui en demande pardon ; jamais ce chemin de fer et ceux qui pourront s'y embrancher n'auront aucun intérêt par rapport à l'Italie : *non omnia possumus omnes.*

Laissons quelque chose à faire aux ports de la Méditerranée ; laissons-leur l'approvisionnement des provinces transalpines. Ce chemin projeté aura sans doute une grande utilité, mais qu'on ne nous parle pas de celle qu'il aura pour l'Italie ; n'oublions pas qu'entre deux est le plus grand massif de montagnes de l'Europe.

Suivons donc le mouvement des marchandises qui arriveront au chemin de fer. Il en viendra du port du Havre, par la Seine, ensuite par la Marne, que vous améliorerez au moyen des 20 millions que vous avez votés l'année dernière. De la Marne elles se dirigeront vers Strasbourg par le canal projeté de la Marne au Rhin, qui vous sera bientôt présenté par le gouvernement. Je vois là toute une série de voies fluviales et de canaux. A Strasbourg, s'ouvre encore le canal du Rhône au Rhin, concurrence redoutable pour le chemin de fer ! car ce canal suit exactement la même vallée. Je sais qu'on a cherché à obvier à cet inconvénient (et le public y gagnera peut-être en définitive) en abaissant beaucoup le tarif du chemin de fer. Mais, dût-on l'abaisser encore davantage, il est permis de douter que les expéditeurs des marchandises venues à Strasbourg par la voie navigable consentent à supporter les frais et les embarras d'un transbordement pour les mettre sur le chemin de fer. Il est très probable qu'elles resteront dans la voie navigable, d'autant plus que si elles sont dirigées vers notre Midi, le chemin de fer s'arrête pour elles à Mulhouse, tandis que la voie navigable se prolonge jusqu'à Marseille. Je ne crois donc pas que, sous ce rapport, la compagnie qui se présente ait fait une bonne spéculation.

Parle-t-on des marchandises de transit qui viennent du Nord et qui se dirigent vers le Midi ou la Suisse ? Voyons quel est à cet égard l'état actuel des choses. Les marchandises venant du nord de l'Allemagne, de la Hollande, et qui font l'objet de ce transit qu'on veut maintenir à tout prix (l'intention est excellente), remontent le Rhin et s'arrêtent généralement à Manheim, car à partir de ce point le remontage est fort dispendieux. Là le gouvernement grand ducal de Bade a fait à ses frais un port splendide. A Manheim, on débarque les marchandises, et quand elles doivent prendre la voie de la rive gauche, c'est au moyen du roulage. Elles arrivent à Strasbourg par voitures ; une fois à Strasbourg, prendront-elles le chemin de fer ou le canal ? Je n'hésite pas à dire qu'elles prendront presque toujours le canal. Cela n'est pas douteux, pour celles qui devront se diriger vers le Midi, par la raison déjà donnée que le canal du Rhône au Rhin se prolonge dans cette direction.

Il n'y a qu'un cas où le chemin projeté pourrait devenir productif sous le rapport des marchandises ; c'est celui où il viendrait à se créer dans la Bavière rhénane et sur la partie de notre territoire qui y est contiguë, un chemin de fer qui serait en prolongement de celui que nous discutons. Alors je comprends bien qu'une fois le débarquement opéré à Manheim, le roulage disparaîtra en grande partie ; les marchandises entreront dans le chemin de fer et suivront cette voie jusqu'à Bâle.

Mais alors, Messieurs, n'êtes-vous pas frappés de cette considération, que le jour où le chemin de fer de la rive gauche s'établirait de Manheim à Strasbourg, le chemin de fer de Bâle deviendrait immédiatement, sous le rapport des marchandises, une grande ligne ? Je n'en vois aucun, pour ma part, dans tout notre territoire, qui en présente le caractère à un plus haut degré.

Je n'ai parlé jusqu'à présent que des marchandises ; occupons-nous maintenant d'une autre branche de revenus du chemin de fer, qui n'est pas la moindre, du transport des voyageurs. Ici se révèle la supériorité principale des chemins de fer, celle de la célérité. Cependant il ne faut pas que les avantages nouveaux que nous sommes appelés à en recueillir nous rendent ingrats envers le passé, et nous fasse déserter la cause des canaux.

La célérité est grande sans doute sur les chemins de fer, mais nous touchons peut-être au moment où les canaux vont lutter aussi, sous ce rapport, avec les chemins de fer, grâce à certains perfectionnements dans la forme des bateaux et le service du halage. On parle de 3 lieues et 3 lieues 1/2 par heure : quant à moi, qui ne suis pas si pressé en voyage, je trouve que c'est déjà bien honnête.

La question du transport des voyageurs constitue le plus grand embarras, dans l'établissement des chemins de fer que se disputent les deux rives du Rhin.

Je voudrais sans doute que la France pût avoir seule cet avantage ; mais je n'en suis pas moins convaincu que la rive droite conservera, quoi que nous fassions, les avantages qu'elle doit aussi à la configuration de son sol et à l'industrie de ses habitants.

S'il y a quelque chose de démontré, et c'est aussi l'opinion de votre commission, c'est qu'on ne peut établir deux chemins de fer le long du fleuve sans que l'un nuise à l'autre. Votre commission soutient avec raison que le mouvement du commerce ne suffirait pas à l'un et à l'autre. Je regarde le fait comme très certain. Mais, d'une part, il y a une chose également démontrée, c'est que les avantages sont balancés entre les deux rives, de telle sorte que, prenant toujours Manheim pour point de départ, c'est sur la rive droite que se dirigeront de préférence les voyageurs, au moins jusqu'à

Kehl, par la raison que le pays qu'on traverse est l'une des plus belle parties de l'Europe ; c'est un pays admirable, couvert de villes, et on ne peut plus intéressant sous tous les rapports.

Le pays en face, sur la rive gauche, jusqu'à Strasbourg, n'offre pas le même attrait aux voyageurs. En revanche, le pays qu'il s'agit aujourd'hui de doter d'un chemin de fer, entre Strasbourg et Bâle, a la supériorité sur la rive droite.

De ces faits, qu'il faut bien accepter, car c'est de la géographie et de la statistique toute pure, est née l'idée toute simple et toute naturelle d'une conciliation entre les deux rives : qui dit rive, dit rivalité, si j'en crois l'étymologie. Cependant la conciliation n'a pas paru impossible à quelques bons esprits, et ils ont dit : Au lieu de lutter avec Bade, ne serait-il pas plus prudent de nous arranger avec cet Etat ? L'idée ne m'appartient pas, Messieurs ; je ne fais que la reproduire.

Ne serait-il pas plus sage, a-t-on ajouté, de traiter avec Bade, et, au lieu de faire deux mauvaises affaires, d'en faire une bonne pour les deux pays, en réservant pour la France la partie du chemin de fer comprise entre Strasbourg et Bâle, à Bade le chemin de fer de Kehl à Manheim ? A la vérité, il y aura une disjonction entre les deux branches de ce chemin de fer ; mais cette objection n'est pas sans réponse ; et de même que, entre les deux rives de la Mersey, à Liverpool, vous voyez journellement circuler des bateaux à vapeur, sorte de pont flottant, de même on pourrait établir un service de bateaux à vapeur qui traverseraient le Rhin et mettrait en communication les deux tronçons du chemin général de Manheim à Bâle.

Je ne me prononce pas d'une manière absolue sur cette idée ; mais n'est-il pas utile, Messieurs, de tout discuter, afin de nous éclairer nous-mêmes sur une matière qui est encore si neuve ?

Dans l'hypothèse de la conciliation et du partage avec Bade, que deviennent, dira-t-on, les avantages que vous énumériez tout à l'heure au sujet du chemin de fer de la Bavière rhénane à Strasbourg ? avantages évidents sous le rapport de là stratégie et du transit des marchandises du nord. Vous voyez, Messieurs, jusqu'à quel point la question est compliquée. Je la pose dans tous ses éléments ; je ne prétends pas la résoudre.

Le gouvernement, dans de telles circonstances, a dû nécessairement chercher à s'entendre avec les pays voisins : Parcourons rapidement, Messieurs, la série des relations qu'il a dû chercher à établir.

D'abord avec la Bavière. Je lis dans l'exposé des motifs, à la page 2, que, depuis dix-huit mois, des négociations sont ouvertes ; à la page 10, qu'il est décidé en principe, par le gouvernement de Bavière, qu'un chemin de fer sera établi depuis la Rheinschantz, qui est en face de Manheim, jusqu'à Lauterbourg en face de nos frontières.

Le rapport va plus loin, et l'honorable M. de Golbéry dit, en propres termes, que la Bavière s'est engagée à construire sur la rive droite du Rhin, un chemin qui de Lauterbourg viendrait joindre notre frontière. Il est essentiel d'être fixé sur ce point. Le gouvernement ne parle que de simples espérances du côté de la Bavière ; la commission énonce un engagement positif pris par cet Etat : Je désirerais bien qu'à ce sujet M. le ministre des affaires étrangères, que je regrette de ne pas voir à son banc, veuille bien nous donner des explications précises. Si je suis bien renseigné pour ma part, et je n'ai pas la diplomatie à ma disposition, des études seulement auraient été commencées dans la Bavière rhénane, des commissions auraient été formées, et elles auraient été autorisées à dire ce qu'elles pensaient de la possibilité d'exécution des chemins de fer dans ce pays.

Le gouvernement de Munich a senti surtout qu'il devait diriger ses efforts vers le bassin houiller de Saarbruck, qui lui offre de grandes ressources pour l'industrie de la province rhénane. Quant au chemin de fer de la Rheinschantz à Lauterbourg, je crois ne pas me tromper en disant qu'il y attache moins d'importance. Le gouvernement français, de son côté, ne pouvait pas perdre de vue les ressources immenses que le bassin de Saarbruck, tout prussien qu'il est devenu depuis les traités de 1815, peut offrir à l'industrie de l'Alsace. Et c'est dans ce sens surtout qu'il faut entendre ce que nous dit l'exposé des motifs, et ce que le rapport répète au sujet du chemin actuellement en projet en France, de Strasbourg vers Lauterbourg : c'est en réalité le chemin de Strasbourg à Saarbruck, avec embranchement vers Lauterbourg, à partir de Haguenau ; c'est en réalité ce chemin que le cahier des charges oblige les concessionnaires, actuellement en instance devant la Chambre, à exécuter dans l'espace de cinq ans. Si le gouvernement bavarois exécute de son côté la partie correspondante, de la Rheinschantz à Lauterbourg, les concessionnaires, actuellement en instance, auraient, chose tout à fait nouvelle, à payer à l'Etat, sous forme de subvention, un véritable dédit d'un million, s'ils ne remplissaient par cet arrangement dans le cas prévu. Voilà où en sont les choses du côté de la Bavière ; je ne les crois pas fort avancées.

Quant à Bade, il y avait, sous plus d'un rapport, des négociations à ouvrir. Or, je ne sache pas que les intentions de ce gouvernement aient été suffisamment sondées ; si rien n'avait été fait de ce côté par notre ministre des affaires étrangères, il y aurait lieu de nous en étonner. Nous avons tout intérêt, en effet, à ménager le grand duché de Bade, d'autant plus que nous ne pouvons nous dissimuler le mécontentement que notre système de douanes lui a causé. Nous ne pouvions, je le sais, pour faire plaisir à nos voisins, sacrifier la protection française. Nous avons fait ce que nous devions faire dans l'intérêt français, lors de la fixation des tarifs. Mais il n'en est que plus vrai qu'en ce qui a rapport à l'introduction des bestiaux, par exemple, Bade a beaucoup souffert. C'est un motif pour chercher à favoriser ce pays, au moins à s'entendre avec lui toutes les fois que cela est possible.

Rappelons-nous que l'association des douanes prussiennes, à laquelle Bade s'est provisoirement rattaché, ne doit devenir définitive pour le grand duché qu'en 1840. Profitons soigneusement du répit qui nous est ainsi laissé pour détacher Bade, si cela est

possible, d'une coalition commerciale qui, il faut le dire, est toute dirigée contre la France.

Nous devons aussi à Bade quelque reconnaissance pour la résistance que cet Etat met à s'opposer, et il l'a fait jusqu'à présent avec succès, à la construction d'une forteresse fédérale de Rastadt, que la diète germanique lui demande sans cesse.

Enfin nous avons quelques questions de ponts et chaussées communes avec Bade, et qui, jusqu'à présent n'ont pas reçu de solution favorable. Depuis longtemps on demande que des ponts soient établis à Neuf-Brisack et à Huningue. Jusqu'à présent le gouvernement de Bade ne s'y est pas prêté ; mais peut-être cela tient-il à ce qu'il ne voit pas chez nous un grand empressement vers lui.

Le motif principal du vote d'urgence qu'on vous demande est que Bade pourrait prendre les devants sur nous dans l'établissement de son chemin de fer.

Je ne sais si j'ai été bien informé, mais on dit que dans le courant de janvier dernier le fait dont la seule idée nous effraie, d'une coalition de la rive droite, s'est réalisé ; qu'un traité entre la ville libre de Francfort, l'Etat de Hesse-Darmstadt et le grand duché de Bade, pour faire le chemin tout entier de Francfort à Bade, a été conclu. Si cela était, il n'y aurait plus ici tant de raisons de se presser ; les Chambres badoises s'assembleraient le 10 février, en vertu de la convocation qui leur a été faite par leur souverain ; nous aurions connaissance des propositions qui y auraient été faites, et nous aurions ensuite tout le temps d'examiner la question en ce qui nous concerne, de voter en parfaite connaissance de cause.

Le traité, fût-il fait entre ces trois Etats, la ville libre de Francfort, Hesse-Darmstadt et Bade, je n'en croirais pas pour ma part l'affaire plus avancée en réalité de l'autre côté du Rhin, par la raison que ce n'est pas dans quinze jours que se concluent de tous points des affaires comme celle-là ; soixante lieues de chemin de fer ne s'improvisent pas comme les discours des députés, soit à Paris, soit à Carlsruhe.

Partant de là, je suis porté à croire que nous pourrions sans le moindre inconvénient attendre la présentation du projet de loi annoncé dans les états du pays de Bade ; aucun intérêt français réel, sérieux, ne serait compromis.

Il me reste à vous parler, et je le ferai sans beaucoup de développements, des rapports de cette question avec la Suisse.

Le projet de loi porte le titre de *chemin de Strasbourg à Bâle*. Il faut que vous le sachiez, Messieurs, ce titre est usurpé ; car, d'après l'exposé des motifs et le rapport lui-même, d'après les plans que j'ai ici sous les yeux, le chemin de fer s'arrête à la frontière suisse ; il ne s'avance pas jusque sous les murs de la ville de Bâle ; le tracé en Suisse n'est pas même arrêté. N'est-ce pas une chose assez singulière qu'alors qu'on nous présentait ce chemin comme un chemin international, devant créer des rapports nouveaux avec la Suisse, il ne pénètre pas en Suisse?

Aucune négociation, que je sache, n'a été, je le crois, entamée avec le canton de Bâle-Ville ; quant à celui de Bâle-Campagne, son territoire ne peut-être en aucun cas atteint ; les différends que nous avons eus avec ce petit Etat auraient pu créer des difficultés dans la circonstance actuelle ; mais il n'a heureusement rien à y voir.

Il aurait fallu aussi, ce me semble, s'entendre avec la confédération helvétique, qui, cependant, a aussi son mot à dire, lorsqu'il s'agit d'établir une voie commune aux deux nations.

Les règlements internationaux qui doivent présider à l'usage du chemin de fer, viendront, dit-on, plus tard. Je crois, au contraire, que ces règlements auraient dû précéder la présentation du projet de loi.

Lorsqu'il s'agit des relations de peuple à peuple, ce qu'il y a de plus prudent, afin de rester bons amis, c'est de tout régler à l'avance autant que possible.

Le silence gardé à l'égard de la Suisse a d'autant plus lieu de surprendre, que Bâle est destinée à être en quelque sorte le nœud vital du plus beau système de navigation fluviale qui ait jamais été imaginé, système qui tend à rattacher par le Rhin la navigation de nos rivières et de nos canaux avec celle du Danube d'une part, et même de l'autre avec les lacs de la Suisse.

Ce n'est point ici une utopie. On en est pour ainsi dire déjà à l'exécution en Allemagne et dans quelques-uns des cantons de la Suisse. Ce n'est point un projet en l'air auquel je fais allusion. Nous sommes à la veille de le voir exécuter, et il mérite, de la part de l'administration française, dans les limites de sa compétence, tous les encouragements dont elle pourra disposer.

Enfin, et je suis au moment de terminer des observations peut-être trop longues, le projet de loi ne tranche pas la difficulté soulevée l'année dernière à l'occasion du chemin de Belgique, au sujet du service des douanes. Je lis, à la vérité, dans l'article 3, que des ordonnances royales interviendront pour concilier l'exploitation du chemin de fer avec l'application des lois et les règlements sur les douanes. Cette anonnce ne suffit pas pour me rassurer sur les intérêts de la production française. J'aurais désiré, et certes, depuis l'année dernière, on a eu tout le temps de s'en occuper, que des ordonnances royales, destinées à régler le service des douanes, fussent dès à présent rendues, et pussent être examinées à cette tribune ; car je n'entends pas plus que l'honorable M. de Rémusat, rapporteur du chemin de Belgique, qu'on puisse faire la contrebande à la vapeur sur les chemins de fer.

Je termine, Messieurs. Sous bien des rapports, l'affaire sur laquelle vous avez à prononcer ne paraît pas avoir été suffisamment instruite. Sans doute il est bon d'aller en avant, de voter des travaux ; mais il serait fâcheux de faire les choses à demi, et de laisser des questions très graves sans solution.

L'honorable rapporteur est revenu à plusieurs reprises sur ces arguments en faveur du vote d'urgence qu'il vous demande ; que la convocation des chambres du grand duché de Bade au 10 février est un terme fatal qu'il faut absolument devancer ; j'ai cherché déjà à réfuter cet argument, j'ajouterai que le rapporteur suppose à tort que ce sont les

mêmes capitalistes qui ont en vue à la fois la rive gauche et la rive droite du Rhin, et qui sont prêts à se décider en faveur du premier vote qui sera émis à Paris ou à Carlsruhe. Je crois qu'il en est tout autrement, Messieurs ; la rive droite a ses capitalistes et la rive gauche les siens, de même que cela existe pour les chemins de Versailles sur la rive droite et sur la rive gauche de la Seine. Il n'y a donc pas tant à se préoccuper.

Enfin, l'honorable rapporteur suppose que le projet en lui-même pourrait être combattu au nom de la libre concurrence. Je puis, quant à moi, le rassurer à cet égard. Non, ce n'est pas moi qui combattrai le projet de loi sous le rapport de la libre concurrence. Je suis au contraire partisan du système de la concession directe des travaux publics ; je crois que c'est le mode qui offre en définitive le plus de garanties au public, lorsque l'Etat ne doit pas exécuter lui-même. La concession directe ne peut en elle-même surtout rencontrer d'objections, quand il s'agit d'une compagnie comme celle qui se présente aujourd'hui devant la Chambre. Elle ne laisse rien à désirer sous le rapport de la capacité, de la responsabilité et de la moralité : c'est bien là une compagnie sérieuse dans toute la force du mot.

Si donc, il est reconnu par la Chambre que le chemin de Bâle à Strasbourg n'est pas une de ces grandes lignes susceptibles d'être réservées à l'Etat, s'il est reconnu par la Chambre que l'instruction de l'affaire est suffisante, notamment sous le point de vue de nos relations avec les pays voisins, je serai le premier à voter pour la concession en faveur de la compagnie Kœchlin.

M. **le Président**. La suite de la discussion est renvoyée à demain.

M. **Fulchiron**. Je demande la parole pour demain.

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du mardi 6 février 1838.

A 2 heures séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Discussion de la proposition de MM. Jobard et Ledéan, relative au costume des députés.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 5 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *au nom de la commission* (2), *chargée de l'examen de la proposition de MM. le comte Jaubert, Meynard et Teste, sur les* ALLUVIONS ARTIFICIELLES, par M. DESSAURET, *député du Cantal.*

Messieurs, depuis longues années, les esprits positifs se sont préoccupés, en France, de la nécessité et des moyens d'améliorer l'état des cours d'eau qui sillonnent le territoire du royaume, et dans l'intérêt de la navigation intérieure, et dans celui de la défense de leurs rives.

L'état actuel de la législation, sous ce double point de vue, se trouve circonscrit dans les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, dont l'objet principal est de régler des matières qui n'ont que peu d'analogie avec celle qui vous est soumise.

Le titre VII de cette loi, Messieurs, établit une distinction remarquable entre les intérêts généraux et les intérêts privés.

On y voit explicitement reconnu d'abord, comme préexistant à l'émission de la volonté de son auteur, le principe que les travaux entrepris seulement dans le but d'établir ou d'améliorer la navigation, sont à la charge de l'Etat, et l'on y trouve des règles qui modifient ce principe, selon les circonstances, en appelant à concourir à la dépense, dans certaines proportions, les départements, les arrondissements et les communes intéressés. (Art. 28 et 30).

Puis, il est établi que, si des propriétés privées acquièrent, par l'effet des travaux, *une notable augmentation de valeur*, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui ne pourra excéder, toutefois, la moitié de la plus-value qu'elles ont acquise. (Art. 30, 31 et 32.)

Voilà pour ce qui concerne les travaux entrepris dans le but *unique* d'améliorer la navigation.

Que s'il s'agit de protéger les rives contre l'action violente ou corrosive des eaux, dès que la nécessité en sera constatée par le gouvernement, la dépense en sera supportée par les propriétés protégées, soit sur les bords de la mer, soit sur ceux des fleuves, rivières et torrents, navigables ou non. (Art. 33.)

Il est facile de reconnaître que les dispositions qu'on vient d'analyser présentent, abstraction faite de toute autre critique, une lacune importante.

En effet, on n'y voit pas indiqué le cas qui se présente le plus fréquemment, où les travaux sont exécutés dans le double intérêt de la navigation et de la propriété.

Jusqu'ici, d'ailleurs, rien de relatif aux espaces conquis sur les eaux, dont le lit doit être nécessairement rétréci par des opérations faites afin d'en exhausser le niveau.

Hâtons-nous de le dire, néanmoins ; le titre 9 de la loi laisse, en termes généraux, au gouvernement, le droit de les concéder aux conditions qu'il aura réglées, s'ils dépendent du domaine public.

Quand on s'est avisé d'exécuter cette loi, Messieurs, mille difficultés ont surgi ; les omissions signalées déjà, la résistance des propriétaires, l'impossibilité de trouver chez tous de bienveillantes dispositions à s'associer, même dans leur intérêt commun, à raison de la divergence des volontés particulières qui se reproduit en toutes choses, l'honorable circonspection de l'autorité dans l'usage du pouvoir coërcitif mal défini, mal limité, qui lui était déféré, en ont rendu le bienfait illusoire, et tout est demeuré, sauf de rares exceptions, dans le vague et dans l'incertitude.

Ce qu'il y a de funeste dans un tel état de

(1) N° 35 *des impressions de la Chambre des députés* (Session de 1838).

(2) Cette Commission est composée de MM. Genoux, Pascalis, Teste, Dessauret, Billaudel, Bouet, le baron de Ladoucette, le comte Jaubert, de Saget.

choses est devenu plus saillant, lorsque l'industrie nationale, ayant pris des développements immenses, la nécessité de créer de nouvelles et de grandes voies de communication s'est fait plus vivement sentir.

En 1835, le gouvernement, en vous demandant un crédit pour le perfectionnement de la navigation sur quelques fleuves et rivières, vous proposa de consacrer le principe législatif du concours obligé des propriétaires riverains, au cas où les travaux entrepris, dans *l'intérêt général*, contribueraient, par le fait à la défense des rives et à la protection *des propriétés privées*.

Des syndicats auraient été formés dans les limites déterminées par l'Administration ; des règlements faits par elle, conformément à la loi du 16 septembre 1807, auraient pourvu à la répartition de la part contributive de chaque syndicat, et, tout ensemble, à celle des terrains conquis sur les cours d'eau navigables en avant de leurs rives.

La commission chargée de l'examen préliminaire de ce projet vous proposa diverses modifications destinées principalement à donner aux riverains un privilège qu'on désigna, dès lors, sous le titre de droit de *préemption ;* expression heureuse, sans doute, mais dont l'application grammaticale était peut-être contestable.

La loi avait été présentée vers la fin de la session : elle eût donné lieu, dans les deux Chambres, à un débat animé. Or, il y avait urgence de prendre parti sur les dispositions financières du projet ; l'on dut, en conséquence, se restreindre à ces dispositions, et ajourner toutes les questions soulevées par une émission de principes.

En 1837, ces questions furent reproduites dans un nouveau projet que vous soumit le gouvernement, par l'organe de M. le ministre du commerce, des travaux publics et de l'agriculture ; et, après une discussion pleine de choses et d'aperçus profonds, la Chambre prit, le 16 mai dernier, la résolution qui suit :

Elle est trop précise, Messieurs, pour qu'elle soit susceptible d'analyse, et je crois utile, d'ailleurs, de la reproduire textuellement pour ceux de nos nouveaux collègues qui n'ont pas encore eu l'occasion d'en prendre une parfaite connaissance.

Résolution de la Chambre.

La Chambre a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er.

« Lorsque les travaux destinés à l'établissement ou à l'amélioration de la navigation d'un fleuve ou d'une rivière contribueront en même temps à la défense et à la protection des propriétés, les propriétaires seront tenus de concourir aux frais de l'exécution première et de l'entretien de la partie des travaux qui aura pour résultat cette défense et cette protection.

Art. 2.

« Les propriétaires appelés à contribuer à la dépense des travaux, seront réunis en syndicat.

« Les limites de la circonscription de chaque syndicat et ses attributions seront déterminées par un règlement d'administration publique, rendu après une enquête ouverte, sur le dépôt préalable des plans, et dans laquelle les propriétaires seront admis à présenter leurs contredits, tant sur les dispositions des travaux projetés, que sur la part contributive qu'il s'agirait d'assigner au syndicat.

« Les propriétaires des terrains compris dans la circonscription syndicale seront convoqués en assemblée générale, à l'effet de nommer les syndics.

« Le mode de convocation et de délibération, et le nombre des syndicats seront réglés par arrêté du préfet.

Art. 3.

« La part contributive du syndicat dans les travaux, sera fixée à raison de la défense et de la protection des propriétés, et eu égard à la valeur présumée des terrains, dont il sera parlé dans l'article 7. Cette fixation et celle des termes de recouvrement auront lieu en vertu d'un second règlement d'administration publique rendu après avoir entendu les syndics.

Art. 4.

« Le classement des propriétés protégées aura lieu dans la proportion de leur intérêt aux travaux ; il sera préparé par des commissaires désignés par le préfet. Le travail de ces commissaires sera déposé pendant un mois au secrétariat des communes pour recevoir les observations des propriétaires intéressés, et le classement sera arrêté par le préfet, sauf recours devant le conseil de préfecture.

« La répartition entre les différents propriétaires, de la part contributive assignée au syndicat, sera faite par les syndics, sous la surveillance du préfet.

« Les taxes réglées en vertu du paragraphe précédent seront recouvrées, et les réclamations jugées comme en matière de contributions directes.

Art. 5.

« Si l'assemblée ne nomme pas de syndics, ou si les syndics ne remplissent pas les fonctions qui leur sont attribuées, le ministre pourra, sur la proposition du préfet, instituer des commissaires qui seront investis des pouvoirs dévolus aux syndics.

Art. 6.

« En cas de destruction des travaux par toute autre cause que celle de force majeure, les propriétaires riverains, ayant déjà concouru une première fois, seront dispensés de concourir de nouveau.

Art. 7.

« La propriété des terrains conquis par l'effet des travaux sur le fleuve ou la rivière, et située entre l'ancienne rive et les aligne-

ments donnés par l'Administration, est et demeure dévolue aux syndicats. Néanmoins, le propriétaire immédiatement riverain conserve le droit de préemption, à dire d'experts, des portions de terrains conquis en face de sa propriété; mais, en cas d'aliénation par le syndicat, ce propriétaire ne pourra exercer la préemption que jusqu'à l'expiration du mois qui suivra sa mise en demeure de la part du syndicat.

Art. 8.

« Les dispositions contenues dans les articles précédents sont applicables aux travaux d'endiguement dépendant des ponts.

« L'article 7 de la présente loi est applicable aux travaux sur les fleuves et rivières navigables, exécutés en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807. »

La Chambre des pairs fut saisie à son tour, et vous savez ce qu'il advint. Les conclusions du rapport de M. le baron Feutrier ne furent point favorables au concours obligatoire; mais la commission des pairs appelait de tous ses vœux, ainsi que vous l'a dit déjà l'honorable M. Jaubert, une loi qui, complétant celle de 1807, procurerait le concours spontané des riverains, par la considération des avantages qui en seraient à la fois l'excitation et la récompense. La dévolution des alluvions aux syndicats, dans l'esprit des articles 7 et 8 de la résolution que la Chambre des députés avait prise, était spécialement signalée comme faisant partie de ces avantages.

Bientôt la session fut close, et les choses en demeurèrent à ce point.

Cependant, trois des membres de votre ancienne commission, MM. Jaubert, Meynard et Teste qui, dans l'examen approfondi qu'ils avaient fait du projet présenté par le gouvernement, avaient puisé la conviction qu'en effet, la loi de 1807 était insuffisante, que son exécution devait rencontrer, souvent, des obstacles à tel point insurmontables, que dans la pratique, elle était comme tombée en désuétude; que, néanmoins, le besoin d'une législation sage, en harmonie avec les mœurs de notre époque, et applicable à de si hauts intérêts, devenait chaque jour plus pressant, essayèrent de concilier les opinions divergentes qui s'étaient manifestées, et leurs méditations produisirent la proposition que vous avez accueillie provisoirement, que votre commission nouvelle a amendée, sous certains rapports, et sur laquelle elle m'a chargé de vous présenter ses conclusions.

Le principe posé dans l'article 1er, Messieurs, a pour objet d'atteindre le plus convenablement possible le but indiqué par la Chambre des pairs, but incontestablement utile, à l'aide des moyens mêmes qu'elle avait désignés.

La justification de ce principe, restreint dans les limites qui le circonscrivent, résulte de tout ce qui précède, et les développements auxquels je me suis livré ne vous ont été présentés qu'afin de rendre inutile une démonstration ultérieure.

Nous sommes parvenus à cette époque heureuse où l'état rassurant de nos finances, le maintien de la paix, le calme des esprits, leur tendance marquée vers les spéculations qui se rattachent aux améliorations matérielles, nous permettent d'entreprendre successivement dans toute la surface du pays, des travaux destinés à multiplier ses ressources et à accroître partout l'aisance et le bien-être des populations. L'établissement ou l'amélioration de la navigation intérieure figurent en première ligne au nombre de ces travaux.

L'Etat devra sans doute en supporter la dépense; mais, le plus souvent, les opérations qu'il prescrira profiteront, par le fait, aux propriétaires riverains dont elles protégeront les terres; quelquefois elles n'auront pas d'autre objet.

Au premier cas, l'Etat provoque leur concours, et le projet lui en fournit le moyen, sans qu'il soit obligé d'employer la contrainte. Au second, ils recourront eux-mêmes aux secours de l'Etat; mais, pour les obtenir, ils devront offrir leur part contributive telle qu'elle sera réglée.

Dans d'autres circonstances, les spéculations industrielles voudront s'emparer des entreprises de ce genre; et non seulement elles pourront en poursuivre la concession; mais elles se trouveront excitées à la demander.

Toujours, il y aura avantage public à ce que les travaux s'exécutent, ne fussent-ils commandés que par l'intérêt de la protection des rives, parce que la conservation de la propriété de chacun se lie intimement à la prospérité de tous.

Toujours, par conséquent, l'intervention de la loi, qui n'est que l'expression de la volonté générale, est requise. Et, d'ailleurs, dans la spécialité de cette loi, il est impossible que le domaine public ne se trouve pas engagé plus ou moins. Mais elle n'obligera pas, d'une manière absolue, ceux qui, à tort ou à raison, repousseraient les bienfaits qu'elle promet. Elle présente à tous un encouragement; elle établit des primes, et si nul ne veut les mériter, l'Etat alors les retient pour en disposer comme il l'entend.

Ainsi : « Lorsque, par l'effet de travaux destinés soit à l'établissement, soit à l'amélioration de la navigation d'un fleuve ou d'une rivière, soit à la défense des propriétés riveraines » (c'est-à-dire de celles qui sont situées sur le bord d'un cours d'eau navigable déjà, ou qui vient d'être déclaré susceptible de le devenir, en exécution du décret du 28 janvier 1808) « des terrains auront été conquis entre l'ancienne rive et les alignements fixés par l'Administration, la propriété de ces terrains sera dévolue, savoir :

« Aux syndicats créés en vertu du principe posé en l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, soit que les travaux aient été exécutés par eux en totalité, soit qu'ils ne l'aient été qu'avec leurs concours, mais dans une proportion préalablement agréée par l'Administration;

« A défaut de syndicat, au *concessionnaire* qui aura été autorisé à exécuter les travaux avec ou sans subvention de l'Etat;

« A l'Etat, si la dépense a été supportée en entier par l'Etat. »

Or, tel est l'article 1er de la proposition. Votre commission, Messieurs, n'en a changé qu'un mot; elle a dit au *concessionnaire* et non au *soumissionnaire*. Un soumissionnaire,

en effet, peut travailler pour le compte d'autrui : un concessionnaire ne travaille que pour le sien.

Le principe émis et justifié, il ne s'agit plus que d'en régler l'application.

Comment se limiteront les terrains conquis sur le fleuve ou sur la rivière ?

La réponse est simple et découle des termes de l'article 1er. Ils seront bornés d'un côté sur la portion du lit laissée au cours de l'eau, de l'autre par l'ancienne rive. Les alluvions qui dépasseraient soit en amont, soit en aval, l'espace occupé par les travaux, demeureront soumises au droit commun.

Mais cette ancienne rive, lorsqu'elle était baignée par les eaux, était flottante comme elle, si l'on peut s'exprimer ainsi ; envahie au moment des crues, gagnant de l'espace durant l'abaissement des eaux, elle n'avait pas d'assiette fixe et parfaitement déterminée.

De cette incertitude peuvent naître entre l'Etat, le concessionnaire ou les syndicats dévolutaires et les riverains, des conflits qu'il est important de prévenir. Il faut bien, d'ailleurs, que ceux auxquels on offre une preuve d'encouragement, puissent en reconnaître toute la valeur.

Votre commission, Messieurs, a compris la justesse de cette observation, mais elle n'a pas dû, en cherchant à donner satisfaction à l'intérêt qui l'a produite, perdre de vue celui des propriétaires riverains et exiger d'eux, arbitrairement, le sacrifice d'une portion quelconque de leurs propriétés.

Enfin elle a jugé convenable d'assurer, dans tous les cas, la prompte exécution des travaux ; car leur confection domine toute la loi dont elle est l'objet principal.

Pour concilier ces exigences diverses, elle a introduit dans la proposition un article qui charge l'administration départementale de déterminer, dans le même arrêté qui fixera l'alignement des travaux à exécuter, la ligne séparant le domaine public de la propriété de chaque riverain ; sauf à celui qui n'accepterait pas cette délimitation, l'action judiciaire en bornage, sans qu'il puisse mettre obstacle aux travaux qui ne sauraient, en tout cas, l'empêcher de faire reconnaître ses limites.

Mais cette action en bornage devra être exercée dans un délai déterminé par la loi ; et, pour indiquer ce délai, on a cherché des analogies dans les principes du droit civil.

L'on a cru qu'il en existait une parfaitement admissible entre l'espèce qui vous occupe, Messieurs, et le cas prévu par l'article 559 du code.

Si les eaux ont détaché une partie reconnaissable d'une propriété, et l'ont entraînée sur les limites d'une propriété inférieure, la partie détachée peut être revendiquée dans l'année de cet événement : de même, si l'arrêté du préfet, qui déclare quelles sont les limites des terres bordant un cours d'eau, en détache une portion quelconque, pour l'incorporer au domaine public, le propriétaire qui croira qu'il lui est fait grief, pourra saisir les tribunaux, dans l'année qui suivra la notification, dans les formes administratives, de l'arrêté du préfet.

Les choses à ce point, un grand pas était fait dans la voie des améliorations poursuivies depuis plusieurs années. Toutefois, une autre considération venait aussitôt frapper l'esprit et provoquer d'autres mesures.

Tandis qu'il était riverain, le propriétaire pouvait trouver dans le contact immédiat du fleuve des avantages réels qui viennent de lui être enlevés : tels que la facilité des irrigations, l'espérance fondée sur le droit commun d'acquérir des alluvions successives, et tant d'autres encore dont il importe peu de fournir l'énumération. L'interposition d'une grève desséchée, entre le flot et sa terre toute l'incommodité d'un voisinage nouveau, l'obligation de souffrir et d'acquérir, peut-être, des servitudes, peuvent bien excéder en désagréments à ses yeux, l'utilité que lui procurent les endiguements opérés ; il faut lui ménager une compensation équitable. Les honorables auteurs de la proposition l'avaient parfaitement compris, et ils avaient admis le droit de *préemption* tel que l'avait créé déjà votre commission en 1837.

L'expression adoptée pour désigner ce privilège n'en reproduit pas la pensée, selon nous, d'une manière parfaitement satisfaisante.

Les syndicats, les concessionnaires, l'Etat auxquels sont dévolus les terrains conquis, n'en sont encore propriétaires que sous une condition résolutoire.

Cette propriété ne sera consolidée sur leur tête, ou sur celle de leurs ayants cause, que lorsque le privilège invoqué en faveur de l'ancien riverain ne pourra plus être exercé. Jusqu'alors ils peuvent toujours être contraints à s'en dessaisir moyennant une indemnité.

Le droit de *préemption*, accordé à des tiers, suppose, au contraire, en faveur des dévolutaires la faculté pleine et entière de disposer de l'objet dévolu ; pour qu'il puisse y avoir *préemption*, préférence en cas d'acquisition à faire, il faut que, de la part du détenteur, il y ait volonté de se dessaisir. Vente au concours et préférence à prix égal, voilà la signification littéraire du mot, et ce n'est point ce qu'on a voulu dire.

Telles sont les raisons, Messieurs, qui ont déterminé votre commission à autoriser les riverains à retenir *de plano*, à joindre à leurs terres à acquérir, sans que, dans aucun cas, on pût refuser de la leur vendre, la grève conquise immédiatement en face de leurs propriétés naguères riveraines.

Mais l'exercice d'un droit aussi exorbitant ne pouvait être concédé à perpétuité ; il fallait le restreindre dans un délai assez court pour qu'il ne fût point de nature à rendre complètement illusoires les chances de gain, qu'à titre d'encouragement, le projet que nous vous soumettons présente aux auteurs des travaux qu'il s'agit, avant tout, de rendre profitables à ceux qui voudront les entreprendre.

Cela posé, votre commission a cru devoir décider que le propriétaire riverain conserverait le droit *d'acquérir*, à dire d'experts, les terrains conquis dans les six mois de la conquête faite.

Ici, nouvel embarras ! De quel jour va courir ce délai ? A quelle époque la conquête sera-t-elle assurée ? Comment constatera-t-on ce fait ? Les travaux achevés et reçus, les espaces enlevés au cours du fleuve peuvent n'avoir aucune espèce de valeur. Le plus

souvent, une couche limoneuse et fertile ne recouvre, qu'après un certain temps, les sables ou galets qui tapissaient le lit sur lequel les eaux s'étendaient librement autrefois. Si les riverains étaient admis à l'exercice de leur privilège immédiatement après l'endiguement opéré, quelle que soit la méthode qui l'aura formé, l'indemnité exigée d'eux se réduirait à des proportions dérisoires, et le but que l'on se propose d'atteindre serait complètement manqué. Si, d'un autre côté, une époque invariable était indiquée dans la loi, pour servir de point de départ au délai imparti, on tomberait dans l'arbitraire.

Votre commission n'a trouvé qu'un moyen de parvenir à la solution de questions aussi graves. Elle l'abandonne à la décision de l'administration départementale, et cela, avec d'autant moins d'hésitation, qu'il demeure bien entendu que le recours au conseil d'Etat est ouvert de plein droit à la partie qui se croirait lésée.

L'Administration est investie du mandat de recevoir les travaux ; elle juge s'ils ont été convenablement exécutés ; elle dresse un procès-verbal de cette opération : en même temps ou plus tard, selon les circonstances, elle reconnaîtra si l'atterrissement est formé, de telle sorte qu'il puisse être mis en rapport, et qu'il ait, par conséquent, une valeur réelle. Sa vigilance, gardons-nous d'en douter, sera toujours excitée par les intéressés qui pourront la saisir lorsqu'ils le jugeront convenable.

Telles sont les considérations qui ont présidé à la rédaction de l'article devenu le troisième de la proposition, et dont nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption en ces termes :

« Lorsque, après la réception des travaux, un arrêté du préfet aura constaté que des *terrains ont été conquis*, le propriétaire riverain aura la faculté d'*acquérir*, à dire d'experts, les portions conquises immédiatement en face de sa propriété, il ne pourra exercer cette faculté que durant six mois, à partir de la signification de l'arrêté ci-dessous. »

Voilà donc le sort de la conquête fixé d'une manière absolue, Messieurs ; mais ce n'est pas tout encore. La vigilance du législateur doit la suivre entre les mains de son détenteur, quel qu'il soit ; car ici, l'intérêt public peut se trouver en lutte avec l'intérêt privé, et il est expédient de prendre toutes les mesures qui devront assurer le triomphe de l'intérêt public. Il faut donc que les terrains conquis demeurent soumis, pour l'entretien des conditions reconnues nécessaires ; et c'est l'objet de l'article 4 du projet de la commission.

Enfin, des atterrissements plus ou moins considérables peuvent être produits sur les travaux accessoires à la construction des ponts jetés sur les cours d'eau navigables.

Ce fait possible avait été reconnu par votre résolution du 16 mai 1837 qui rendait applicables, en ce cas, les dispositions qu'elle venait de consacrer ; celle-là a été reproduite dans la proposition ; la commission l'a maintenue. Seulement elle a jugé convenable de ne point appeler travaux *d'endiguement* ceux dont il s'agit maintenant. La raison en est simple ; car, s'ils ont ce caractère, l'article est inutile ; ils sont virtuellement compris dans les précédents. Elle a donc supprimé cette expression.

Quelques-uns de ses membres avaient manifesté le désir d'étendre la résolution que vous prendrez aux cours d'eau non navigables.

La discussion a fait reconnaître que des inconvénients nombreux s'opposaient à ce qu'il en fût ainsi.

L'incertitude la plus grande règne sur la question de savoir quel est le propriétaire du lit de ces cours d'eau ; si c'est le domaine public ou si ce sont les riverains. Les jurisconsultes les plus éminents sont partagés ; les cours judiciaires n'ont encore fourni aucun monument de jurisprudence formant autorité. Comment oser, dès lors, disposer des alluvions artificielles produites sur ces rivières ? Ne serait-ce pas s'exposer à porter atteinte au principe salutaire qui garantit l'inviolabilité du droit de propriété ?

Un projet de loi pourrait vous être présenté à cet égard ; la commission en émet le vœu, mais elle croit devoir se borner, quant à présent, à en indiquer l'objet à vos méditations et à celles du gouvernement, à raison même de son importance ; du reste, elle n'a pas jugé convenable de compliquer la question qui vous est soumise, de difficultés qui lui sont étrangères, et qui ne pourraient que retarder le vote de la Chambre, dont cependant l'urgence ne saurait être mise en doute.

PROPOSITION *De M. Jaubert.* —	PROPOSITION *Amendée par la commission.* —
Article premier.	Article premier.
Lorsque, par l'effet des travaux destinés, soit à l'établissement ou à l'amélioration de la navigation d'un fleuve ou d'une rivière, soit à la défense des propriétés riveraines, des terrains auront été conquis entre l'ancienne rive et les alignements fixés par l'Administration, la propriété de ces terrains sera dévolue, savoir :	§ 1er et 2. Comme au projet.
Aux syndicats créés en vertu de l'art. 33 de la loi du 16 septembre 1807, soit que les travaux aient été exécutés par eux en totalité, soit qu'ils ne l'aient été qu'avec leurs concours, mais dans une proportion préalablement agréée par l'Administration ;	§3. A défaut de syndicat, au *concessionnaire* qui aura été autorisé à exécuter les travaux, etc.
A défaut de syndicat, au soumissionnaire qui aura été autorisé à exécuter les travaux avec ou sans subvention de l'Etat ;	
A l'Etat, si la dépense a été supportée en entier par l'Etat.	§ 4. Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Le propriétaire immédiatement riverain, conserve le droit de préemption, à dire d'experts, des portions de terrains conquis en face de sa propriété : mais en cas d'aliénation par le syndicat,	L'arrêté du préfet qui fixera l'alignement dans lequel les travaux devront être exécutés, déterminera, en même temps, la ligne qui sépare le domaine public de la propriété de chaque rive-

PROPOSITION *De M. Jaubert.*	PROPOSITION *Amendée par la commission.*
le soumissionnaire ou l'Etat, ce propriétaire ne pourra exercer la preemption que jusqu'à l'expiration du mois qui suivra sa mise en demeure.	rain. Le propriétaire qui n'acceptera pas cette délimitation devra, à peine de déchéance, intenter une action en bornage dans l'année à partir du jour où l'arrêté lui aura été notifié dans la forme administrative. Il ne pourra, dans aucun cas, mettre obstacle aux travaux.
	Art. 3. Lorsqu'après la réception des travaux, un arrêté du préfet aura constaté que des terrains ont été conquis, le propriétaire riverain aura la faculté d'acquérir, à dire d'experts, les portions conquises immédiatement en face de sa propriété ; il ne pourra exercer cette faculté que durant six mois, à partir de la signification de l'arrêté ci-dessus.
	Art. 4. Les terrains conquis seront soumis, soit pour l'entretien des travaux, soit pour le mode de jouissance, aux conditions qui seront réglées par l'Administration publique.
Art. 3. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux travaux d'endiguement dépendant des ports.	**Art. 5.** Les dispositions qui précèdent sont applicables aux travaux dépendant des ports.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 5 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *relatif à* QUATRE ÉCHANGES DE PROPRIÉTÉS *entre l'Etat et des particuliers, présenté par* M. LACAVE-LAPLAGNE, *ministre des finances.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, le roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de loi dont l'objet est de sanctionner quatre échanges de propriétés conclus par l'Etat avec deux particuliers et deux communes. Voici les circonstances qui ont donné lieu à ces opérations.

Echange avec le sieur Main.

Le sieur Main possède sur le territoire de la commune d'Autainville, département de Loir-et-Cher, un terrain dit le Vieil-Etang-des-Bois, qui forme une enclave dans la forêt domaniale de Citeaux. Il a offert de l'abandonner à l'Etat, en échange d'une portion de cette forêt, qui se trouve elle-même enclavée entre la chaussée de l'étang de la Taillonnerie, appartenant au sieur Main, et des terres labourables, dont il est également propriétaire.

Le Vieil-Etang-des-Bois contient 1 hectare 74 ares 35 centiares ; il est presque entièrement desséché et couvert d'un taillis très épais ; la valeur en est fixée par le procès-verbal d'expertise à 1,204 fr. 40.

La portion de la forêt de Citeaux qu'abandonne l'Etat, de 1 hectare 52 ares d'étendue, est estimée à 1,593 fr. 30.

Le sieur Main s'oblige à payer la soulte de 388 fr. 90, qui revient au Trésor, et, de plus, à clore, à ses frais, par des fossés, le terrain qui lui est concédé, afin d'établir une délimitation positive entre sa propriété et la forêt de Citeaux ; à exécuter divers travaux d'assainissement pour procurer, par l'étang de la Taillonnerie, l'écoulement des eaux que reçoit le sol du Vieil-Etang-des-Bois, et à souffrir cet écoulement en tout temps.

La réalisation de cet échange affranchira la forêt de Citeaux du passage des bestiaux du sieur Main, servitude onéreuse, qui exposait les jeunes taillis à l'abroutissement. Elle dispensera, en même temps, l'Etat de contribuer aux frais de délimitation de la partie de bois qu'il donne en échange, et que le voisinage de l'étang de la Taillonnerie assujettissait des inondations fréquentes.

L'utilité et la convenance de l'opération ne sauraient donc être contestées sous aucun rapport.

Echange avec la ville de La Fère (Aisne).

L'école d'artillerie de La Fère, est séparée par un mur de la petite place située devant l'église paroissiale. Ce mur tombant en ruine, l'administration de la guerre avait donné, il y a quelques années, l'ordre de le reconstruire. Informé de ces dispositions, le conseil municipal demanda qu'une autre direction fût donnée aux constructions nouvelles, de manière à rendre plus régulière la configuration de la place publique, qui appartient à la commune.

Ce changement était sans aucun inconvénient pour le service de l'artillerie ; il offrait, au contraire, l'avantage de n'avoir qu'une ligne droite à décrire, et, conséquemment, de faire économie sur les frais de construction et d'entretien du mur. Le département de la guerre autorisa, en conséquence, le commandant de l'école à suivre la direction proposée et à bâtir immédiatement, tant sur le terrain domanial que sur celui de la commune.

Cette concession réciproque, constituant un véritable échange, il était indispensable, quelque faible qu'en fût l'importance, de la régulariser, en procédant selon les formes prescrites en pareille matière.

Des expertises ont eu lieu, par suite des-

---

(1) N° 35 des *Impressions de la Chambre des députés* (Session de 1838).

quelles la valeur du terrain de l'Etat, contenant 8^{m2},80, a été fixée à.............. 26 fr. 40
et celle du terrain communal, de 3^{m2},30, à.............. 9 90

La soulte à payer par la ville de La Fère, pour plus-value de la propriété domaniale, sera donc de...... 16 fr. 50

Echange avec la ville de Périgueux (Dordogne).

En exécution d'une ordonnance royale du 6 mars 1835, rendue sur l'avis du conseil d'Etat, le domaine a repris possession des anciens enclos de Saint-Benoît et de Sainte-Claire à Périgueux, qui servaient depuis longtemps de promenade publique.

Pour conserver la jouissance de cette promenade, le conseil municipal a demandé que la propriété lui en fût cédée, en échange de terrains communaux, sur l'un desquels l'administration des cultes fait élever le séminaire diocésain et dont le surplus est destiné à servir de champ de manœuvres à la garnison.

Bien que la valeur de ces terrains soit supérieure de 3,500 francs à celle de l'immeuble domanial, la ville renonce à la soulte qui devrait lui être payée. L'échange qui a été conclu réunit donc toutes les conditions désirables de convenance et d'utilité. Les diverses formalités prescrites en pareille matière par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827, ont été remplies avec exactitude, à l'occasion des trois opérations dont nous venons de vous présenter une rapide analyse.

Nous allons maintenant vous entretenir d'un quatrième échange, dont l'instruction commencée depuis plusieurs années, n'a pu être complétée que récemment.

Echange avec les sieur et dame Pomarède (Hautes-Pyrénées).

Au mois d'octobre 1828, le sieur Pomarède offrit d'abandonner à l'Etat la propriété d'un terrain situé sur la place de Tarbes (Hautes-Pyrénées), dont le ministère de la guerre avait besoin pour l'établissement de quelques accessoires de la caserne de cavalerie, en échange d'un autre terrain que l'administration militaire avait acquis pour son service et qui lui était devenu inutile. L'examen des titres produits par ce particulier fit reconnaître que le terrain dont il proposait la cession, était un bien dotal, et que, par conséquent, aux termes de l'article 1559 du Code civil, l'échange n'en pouvait avoir lieu, sans avoir été préalablement autorisé en justice. Mais les sieur et dame Pomarède refusaient de supporter les frais que l'accomplissement des nouvelles formalités devait entraîner, et le département de la guerre, qui appréciait toute l'utilité de l'échange projeté, se vit alors dans la nécessité de consentir à les faire acquitter sur les fonds de son budget.

L'autorisation nécessaire pour contracter ne fut accordée, par jugement du tribunal de première instance de Tarbes, que le 11 avril 1832. L'expert nommé d'office en vertu du même article 1559, estima le terrain des époux Pomarède à.............. 638 fr. 24
et celui de l'Etat à.............. 542 50

Différence .... 95 fr. 74

C'est sur ces bases qu'un contrat d'échange fut dressé, par devant notaire, le 18 juillet suivant. Il y fut stipulé, qu'en raison de sa dotalité et conformément au jugement du 11 avril, la soulte de 95 fr. 74 due à la dame Pomarède, resterait dans la caisse de l'Etat jusqu'à remploi utile ou jusqu'à cessation de dotalité.

Cet acte autorisait, en outre, les échangistes à se mettre en possession immédiate des immeubles respectivement cédés, et il laissait, à la charge de l'Etat, tous les frais de l'échange, ceux même du contrat et ceux relatifs à la purge des hypothèques.

Ce contrat était entaché de diverses irrégularités. La passation n'en avait pas été autorisée par une ordonnance royale, ainsi que le prescrit l'article 6 de l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827 ; l'estimation des biens avait été faite par un seul expert, contrairement aux articles 3 et 4 de la même ordonnance, d'après lesquels il doit être procédé à cette opération contradictoirement et par trois experts. L'Etat restait chargé de la totalité des frais, tandis qu'aux termes de l'article 14, la moitié aurait dû être supportée par l'échangiste. Enfin il autorisait la prise immédiate de possession, qui ne doit jamais avoir lieu qu'après le vote de la loi.

Cependant, comme le département de la guerre avait un besoin immédiat de l'immeuble, il acquitta tous les frais dont le sieur Pomarède refusait de se charger, lesquels s'élevaient à la somme de 170 fr. 47 ; il fit acte de propriété, en construisant sur le terrain objet de l'échange.

Depuis, pour parvenir à régulariser ces dispositions et s'assurer si les immeubles avaient été estimés à leur véritable valeur, on a fait recommencer les évaluations par trois experts, dans la forme prescrite. Les résultats de cette expertise, constatés par un procès-verbal du 13 juillet 1836, sont conformes à ceux de la première opération.

En définitive, Messieurs, il ne peut s'élever aucun doute sur la convenance de cet échange, et, malgré les défectuosités de formes qu'il présente, comme toutes les mesures nécessaires ont été prises pour valider l'opération et mettre l'Etat à l'abri de toute action ultérieure, nous avons l'espoir que vous voudrez bien y donner votre approbation.

Il nous a paru, néanmoins, que le contrat de 1832 devait être modifié dans celle de ses dispositions portant que la soulte de 95 fr. 74 restera dans les caisses de l'Etat jusqu'au remploi utile ou jusqu'à cessation de dotalité.

Pour prévenir les difficultés auxquelles le paiement de cette somme, par le Trésor, pourrait ultérieurement donner lieu, nous avons jugé plus convenable de stipuler qu'elle sera versée par les soins de M. le ministre de la guerre, avec les intérêts de droit, dans la caisse des dépôts et consignations.

Nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. L'échange d'un terrain boisé, dit le *Vieil-Etang-des-Bois*, lequel appartient au sieur Main, contre *1 hectare 52 ares* de la *forêt domaniale* de *Citeaux*, est approuvé, moyennant l'exécution des charges et clauses énoncées dans le contrat passé, le 11 mai 1835, devant le préfet du département de Loir-et-Cher.

« Art. 2. Est également approuvé le contrat d'échange de terrains, passé le 15 avril 1837, entre l'Etat et la ville de La Fère, département de l'Aisne, sous les conditions stipulées dans cet acte.

« Art. 3. L'échange de terrains conclu, sans soulte ni retour, entre l'Etat et la ville de Périgueux, est approuvé sous les conditions énoncées dans le contrat qui en a été passé le 20 mai 1837.

« Art. 4. Le contrat d'échange de terrains passé devant notaire, le 18 juillet 1832, entre l'Etat et les sieur et dame Pomarède, propriétaires à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, est approuvé, sous la seule modification que la soulte de 95 fr. 74, due par l'Etat, sera versée par les soins du ministre de la guerre, avec les intérêts de droit, à la Caisse des dépôts et consignations. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 6 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 février est lu et adopté.

PRESTATION DE SERMENT.

M. Boudousquié, député du 1er collège, et admis le 20 décembre dernier, prête serment.

(La Chambre donne acte du serment.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle*. La parole est à M. Hallez.

M. **Hallez**. Messieurs, dans le discours de l'honorable M. Jaubert, dans les vues laborieuses et réfléchies qu'il vous a exposées, il est des choses sur lesquelles j'ai besoin, comme membre de la commission et comme député de l'arrondissement de Schelestadt, de vous dire quelques mots.

En ce qui touche la question générale d'opportunité soulevée par l'honorable M. Jaubert, je répondrai avec le rapporteur de notre commission qu'il faut prendre l'initiative sur nos voisins de Bavière et de Baden, dont l'industrie est déjà si favorisée par cette ligne de douanes dont la France est exclue.

Je dirai encore que le chemin de fer de Strasbourg à Bâle est une ligne secondaire, et que, comme telle, son exécution peut devancer la discussion générale qui doit s'ouvrir dans cette session sur les grandes lignes, les grandes artères qui auront Paris pour centre.

Quant aux circonstances particulières au chemin de fer qui nous occupe, je dois dire que les réclamations des cultivateurs qui se sont plaints du morcellement de leurs terres ne m'ont pas trouvé indifférent ; j'ai vu avec quelque peine d'abord que nos riches terres d'Alsace, déjà rongées à la frontière par les envahissements du Rhin, puis coupées par le canal du Rhône au Rhin, et par trois routes royales ou départementales, parallèles et voisines l'une de l'autre, dussent supporter une nouvelle expropriation. Toutefois, tout en reconnaissant le préjudice causé, j'ai cru que l'utilité générale l'imposait, et que les intérêts particuliers, si légitimes qu'ils fussent, devaient se soumettre.

Mais si j'ai fait concession à l'intérêt public, à l'intérêt public seul, il est de mon devoir et de mon mandat de venir aussi invoquer cet intérêt public à l'occasion de la ville de Schelestadt.

M. Jaubert vous l'a dit hier, Messieurs ; depuis Strasbourg jusqu'à Béfort, l'Alsace, cette belle et grande plaine si ouverte, si abordable, qui fut si souvent notre champ de bataille, l'Alsace, dans cette longue étendue de 30 lieues, n'a d'autre défense que la place de Schelestadt. Eh bien ! Messieurs, aujourd'hui cette défense est illusoire ; cette ville qui a soutenu tant de sièges, cette ville qui a encore résisté aux dernières invasions, manque depuis trois ans d'une garnison, d'une garnison que depuis la réunion de l'Alsace à la France elle a toujours conservée et surtout méritée.

C'est la réparation d'un changement arbitraire et injuste que je viens demander ici ; c'est cette sauvegarde pour le pays tout entier que je réclame ; je ne doute pas que, suivant la promesse qu'il en a faite, M. le ministre de la guerre ne prenne en considération un intérêt si grave.

M. **Fulchiron**. Messieurs, ou je n'ai pas compris précisément quels ont été le but et les motifs de l'honorable M. Jaubert, ou bien c'est un très habile stratégiste ; car, à mon sens, la position qu'il n'a pas pu attaquer de front, il l'a tournée, et tournée en proposant l'ajournement ; car je suis convaincu que, dans le fond de sa pensée réelle, l'ajournement était une fin de non-recevoir, c'est-à-dire que si nous tardons encore quelque temps, le chemin deviendra impossible.

On vous a dit, Messieurs, que le pays de Bade préparait aussi son chemin de fer ; et, si je peux me servir de cette comparaison, c'est à la course que l'un ou l'autre doit être emporté.

En effet, le 10 de ce mois, dans quatre jours, la Chambre législative de Bade s'assemble, et le principal motif qui a fait devancer l'ouverture de cette Chambre, c'est justement

pour s'occuper du chemin de fer. Le débat existe donc maintenant, il est pendant entre la France et cette partie de l'Allemagne.

Il est bien évident que l'on ne peut pas faire deux chemins de fer à la fois. A mon sens, deux chemins qui tendent au même but, ou qui convergent au même point, sont une absurdité ; et voilà pourquoi l'année dernière je me suis opposé de tous mes efforts à la concession de deux chemins de fer de Paris à Versailles. Dans ma conviction profonde, je croyais rendre un service signalé aux actionnaires, et je suis encore persuadé que l'une ou l'autre compagnie se ruinera.

Il faut voir aussi où sont principalement les fonds qui doivent coopérer à cette entreprise. Si je ne me trompe, ils sont à Bade. Cette ville, qui vit d'un grand commerce et d'une stricte économie, a beaucoup de capitaux à dépenser dans ce moment ; et, pour me servir d'une expression singulière peut-être, je vous dirai que la France et l'Allemagne mettent une espèce de coquetterie à se les disputer. C'est à qui pourra captiver sa bienveillance ou plutôt ses capitaux. Ainsi, le 23 janvier dernier, le roi de Würtemberg vient d'accorder à la ville de Bâle et à la Suisse, et principalement à la ville de Bâle, car le transit passe nécessairement par Bâle ou Schaffhouse ; le roi de Würtemberg, dis-je, vient d'accorder à cette ville des faveurs commerciales très grandes.

Il est bien clair que c'est pour commencer les relations de commerce avec Bâle, et, par conséquent, pour l'engager à préférer la voie de la rive droite du Rhin plutôt que celle de la rive gauche.

Ainsi, si l'ajournement proposé par M. Jaubert était admis, et tout à l'heure je discuterai les raisons qu'il a données en faveur de l'ajournement ; mais, en thèse générale, si cet ajournement était admis, cela reviendrait à dire que c'est une fin de non-recevoir, et qu'il faut renoncer au chemin de fer sur la rive gauche du Rhin.

Je ne traiterai pas, ainsi que l'a fait l'honorable M. Jaubert, quelque question d'art, de pente, ou bien des tournants de chemins ; ce sont des questions qu'il est très difficile d'évaluer dans une Chambre. Fussions-nous tous ingénieurs, il faudrait avoir participé aux travaux préliminaires, et je m'en rapporte, à cet égard, aux ingénieurs qui en savent plus que moi.

Les motifs de l'ajournement de M. Jaubert sont, à mon sens (mon intention n'est pas d'offenser le moins du monde mon honorable collègue), sont à mon sens fort singuliers. Il dit : Mais ce chemin de fer sera-t-il une grande ou une petite ligne? Si c'est une grande ligne, je n'en veux pas, parce que les grandes lignes ne sont pas assez étudiées ; si c'est une petite ligne, il se pourrait que ce chemin ne fût pas utile ; et il conclut à l'ajournement.

Mais je dirai que la petite ligne, si petite ligne il y a, est utile depuis Bâle jusqu'à Strasbourg, et qu'elle est faite sans qu'on demande un centime au gouvernement ; que c'est une entreprise particulière, et que nous sommes trop heureux quand d'honorables citoyens veulent bien faire, à leurs frais et dépens, de pareilles entreprises ; il y a patriotisme de leur part, et c'est un genre de travaux dont la France a besoin et dont elle est presque déshéritée. Si c'est le commencement d'une grande ligne, ce serait la Bavière et le grand-duché du Rhin qui feraient le reste. Je réponds que nous n'avons pas à nous mêler de ce que font les puissances étrangères ; mais si elles le font, nous serons trop heureux ; car, sans qu'il nous en coûte rien, nous aboutirons à un chemin fait par l'étranger, et qui nous mettra en communication avec l'Allemagne et la Hollande.

J'ajouterai sur cette question que nous sommes une assez singulière nation : il n'y a pas de peuple plus vif, plus ardent que nous quand il est question de concevoir des projets, quand il s'agit de théorie ; mais ensuite, quand nous arrivons à l'application, il n'y a pas de nation plus méticuleuse, qui s'environne le plus d'obstacles créés à plaisir ; et au bout du compte nous sommes toujours devancés par tous nos voisins. L'honorable M. Jaubert a parlé aussi de la ligne stratégique que présenterait ce chemin sous le rapport militaire, et il a élevé une question que je n'appellerai pas préjudicielle, mais enfin une question judiciaire quelconque. Il a dit : Mais si le génie, l'artillerie, l'armée sont obligés de se servir de ce chemin et le dégradent, qui paiera cette dégradation? M. Jaubert n'a pas paru vouloir que ce fût l'Etat. Plusieurs voix, et notamment M. le général Demarçay, lui ont dit qu'on rentrerait à cet égard dans le droit commun, et que ce serait l'Etat qui paierait le dommage. Je n'ai donc pas besoin de traiter cette question, mais elle me paraît, j'en demande bien pardon à l'honorable orateur, elle me paraît futile. Il a aussi parlé contre le chemin de fer, en disant qu'il y avait un canal. D'abord, ce canal n'a pas précisément les mêmes aboutissants que le chemin de fer.

Mais, de plus, M. Jaubert a oublié que pendant trois ou quatre mois de l'année ce canal n'est pas navigable ; on le met à sec pour le récurer, au moment où les eaux y manquent en partie.

Ainsi le chemin de fer, sous le rapport de la perpétuité du service, aurait un avantage sur le canal ; mais, je le répète, ce chemin de fer n'a pas les mêmes aboutissants que le canal, et par conséquent a une autre destination. Le chemin de fer n'intéresse seulement pas l'Alsace : les honorables députés de la Franche-Comté, par exemple, nous disent qu'ils ont un intérêt très grand à ce que ce chemin se fasse un jour. Leur désir est qu'un autre chemin qui passerait sous les murs de Besançon pût se rallier au chemin de fer de Mulhouse.

M. Jaubert a paru douter du mérite du chemin, sous le rapport du transit. Ceci est une question purement commerciale, mais qui a un vif intérêt pour la France. Un chemin de fer isolément peut ne pas avoir toute l'importance qu'il aura un jour quant au transit. Cependant il aura un intérêt très direct, très important même ; car il est évident, par l'inspection de la carte et par la navigation de remonte du Rhin, qu'il servira au transit des marchandises de la Hollande, d'une portion de la Belgique, et surtout de la Prusse rhénane pour la Suisse et l'Italie. Ce transit a

donc une importance beaucoup plus grande que M. Jaubert ne le croit. Il y a un transit considérable de l'Allemagne à l'Italie, et *vice versa* de l'Italie à l'Allemagne, par la Suisse. Il suffit d'avoir voyagé dans ce pays pour se convaincre de l'importance de ce transit, à la vue de la grande quantité de voitures et de mulets qui transportent constamment les marchandises jusqu'au pied du Simplon ; et depuis le Simplon jusqu'au lac de Garde, les marchandises sont transportées à dos de mulet. C'est un transit tellement important pour la Suisse, que quand elle a craint une détérioration dans le chemin du Simplon, elle a tenu une séance extraordinaire pour aviser aux réparations : et qui connaît l'économie des Suisses sera bien persuadé que s'ils ont fait des dépenses extraordinaires pour cette communication, c'est qu'elle leur est fort importante.

M. Jaubert, dans un de ses motifs d'ajournement, a aussi présenté pour obstacles les canaux qu'on doit exécuter dans la Suisse ; mais M. Jaubert se trompe ; jamais le transit de Marseille en Allemagne ne passera par la Suisse, et cela par la raison toute simple que quand bien même il irait par le canal de Neufchâtel jusqu'à Genève, il ne pourrait pas prendre cette voie, car le Rhône n'est pas navigable pendant un parcours de 15 et 16 lieues ; par conséquent, le transit sur Marseille aura lieu toujours par la Bourgogne et l'Alsace.

Je crois donc que toutes ces considérations doivent engager la Chambre à adopter le projet présenté par votre commission. Si vous tardez plusieurs jours encore ; si l'on croit à Bâle que vous rejetterez le projet de chemin, immédiatement les Chambres de Bade et de Würtemberg voteront le chemin pour la rive droite, et vous serez privés à tout jamais des facilités d'exécution qui se présentent aujourd'hui.

M. Billaudel. Messieurs, le projet qui est soumis aux délibérations de la Chambre est très important par lui-même ; il l'est encore plus comme devant servir en quelque sorte de précédent pour les entreprises de la même espèce qui se rattachent à l'ensemble des communications par la voie des chemins de fer.

Ce projet a été déposé sur le bureau il y a peu de jours ; le rapport en a été fait samedi, et c'est hier que la discussion a été ouverte. Le délai pendant lequel il était possible de prendre communication des pièces était tellement court, que les membres de la Chambre qui désiraient s'en occuper (et je suis de ce nombre) ont eu à peine le temps de prendre connaissance de toutes les pièces qui ont été communiquées à la commission.

Il est inutile que je répète ici ce que l'honorable M. Jaubert a si bien exprimé relativement à l'impossibilité de bien apprécier tous les détails de ce projet : des motifs d'une urgence particulière ont décidé sans doute le ministère à saisir la Chambre de cette entreprise avant de présenter le plan général des chemins de fer.

Des motifs semblables que la commission a pu apprécier, l'ont décidée également à présenter son rapport dans un très court délai ; et la Chambre, mue par des sentiments qui sans doute étaient fondés sur les motifs de la commission, a cru qu'il n'y avait pas à différer pour délibérer sur cette imposante affaire. Je dois me soumettre à la décision de la Chambre, et je reconnaîtrai même, avec le ministère et la commission, que ce projet offre une multitude d'avantages qui non seulement sont de la nature de ceux qui s'appliquent à tous les chemins de fer, mais qui sont particulièrement relatifs aux localités pour lesquelles ce projet a été mis sous les yeux de la Chambre.

On a parlé des avantages qui en résulteraient pour l'agriculture, pour le commerce, pour le transit ; enfin la stratégie elle-même doit en tirer de très grandes facilités pour la défense des frontières. Les intérêts de la diplomatie même se trouvent engagés dans cette affaire. On nous assure que les états de Bade se disposent à faire exécuter, dans un très court délai, un chemin sur la rive droite, et que la France serait privée du transit, si les députés de la France ne se hâtaient de prendre un parti.

Messieurs, permettez-moi de vous le dire, je regrette que les motifs d'une urgence semblable ne puissent s'appliquer à certaines parties de la France, qui jusqu'à présent n'ont eu l'avantage d'être favorisées par aucune grande ligne de communication : on comprendra que je veux parler du sud-ouest. Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte de la France pour voir que cette partie si intéressante du royaume a été amplement négligée depuis plus de trente ans, tandis que son commerce, son agriculture éprouvent tant de souffrances. Le gouvernement, qui pouvait remédier à ces maux par l'établissement de lignes de communications intérieures, a été assez malheureux pour ne pas recevoir de propositions de la part de compagnies, ou il a été tellement préoccupé qu'il n'a pu se livrer encore aux moyens d'améliorations produits par les canaux qui pouvaient s'appliquer à cette partie de la France.

Les intérêts de l'agriculture, Messieurs, y a-t-il une agriculture qui soit plus en souffrance que celle du midi de la France? Les vins de la Gironde et des départements voisins, qui pourraient arriver à Bordeaux, ne sont-ils pas enfermés en quelque sorte dans la Provence, par l'impossibilité de les en faire sortir?

Pour le commerce quelle n'aurait pas été la prospérité de nos départements méridionaux, si vers les canaux qui mettent en communication la ville de Bordeaux, soit avec Toulouse, soit avec Lyon, on avait tracé des lignes qui auraient été sillonnées par les produits des localités, ou par ceux qui seraient arrivés de nos relations transatlantiques?

Quant à la stratégie, je ne crois pas qu'il y ait de grandes lignes de chemins de fer plus importantes que celles qui mettent Paris en communication avec Bordeaux et avec Marseille ; car, dans le cas où la capitale de la France serait compromise par une invasion étrangère, il serait facile, par ce chemin de fer, d'amener, en moins d'un jour, une armée de 20 à 40,000 hommes sous les murs de la capitale, et si ces forces ne se trouvaient pas dans les places du Midi, elles se trouveraient dans les braves gardes nationaux qui accourraient défendre la métropole de la France.

Qu'il me soit donc permis de regretter qu'il n'y ait pas dans le voisinage de nos provinces méridionales un gouvernement comme celui de Bade, où l'on ait fait des dispositions pour l'établissement d'un chemin de fer ou de canaux, puisque le voisinage de cet Etat a procuré à nos départements voisins l'avantage d'obtenir les premiers une de ces grandes voies de communication.

Messieurs, j'espère que, dans peu de jours, d'après la promesse qui a été faite par M. le ministre du commerce et des travaux publics, un plan général de communications de la France viendra donner satisfaction à des intérêts qui sont depuis longtemps en souffrance, et que nous verrons les provinces méridionales obtenir enfin cette part dans la distribution des richesses publiques qui lui a été refusée jusqu'à ce jour.

Revenons au projet qui est en délibération. Je suis obligé de dire qu'au cahier des charges qui est présenté, on a introduit des clauses qui me paraissent salutaires. Ainsi, le ministre, d'accord avec la compagnie qui se présente, a posé en principe la faculté de rachat après un laps de quinze années. Cette disposition est très importante, et permet d'espérer qu'à l'avenir la ligne de chemin de fer pourra rentrer dans le domaine public.

Une seconde clause est également très importante : c'est celle qui est relative à la diminution progressive du tarif après un laps de quinze années. Je la regarde encore comme une très grande amélioration dans les concessions qui ont été faites jusqu'à ce jour.

Il y a une troisième disposition que je signale à l'attention de la Chambre parce qu'elle doit dominer toutes les questions de ce genre : c'est celle qui détermine le minimum de vitesse qui doit être donné aux voyageurs. Il est statué dans le cahier des charges que ce minimum ne pourra être moins de 8 lieues à l'heure ; en d'autres termes, que lorsqu'ils seront venus en faisant moins de 8 lieues à l'heure, les voyageurs ne pourront pas être assujettis à payer le maximum de la taxe établie par le cahier des charges.

M. **Berryer**. Je demande la parole.

M. **Billaudel**. Messieurs, après avoir exposé ce que, dans le cahier des charges, je trouve de favorable aux entreprises de cette nature, je viens signaler à la Chambre l'apparition d'un principe que je regarde comme très dangereux par ses conséquences. Ce principe se trouve dans un article très court qui s'est introduit d'une manière presque indirecte dans le cahier des charges, et qui, pour l'avenir du chemin de fer, peut en compromettre tous les résultats utiles.

Je demande à la Chambre la permission de lui dire le très court article sur lequel porte mon observation.

On lit dans le tarif, à la marge du premier article, ces mots : « Voyageurs, non compris l'impôt dû au Trésor sur le prix des places. »

Il résulte de cet article qui n'établit pas une charge en apparence pour la compagnie, que le gouvernement entend que les droits jusqu'à ce jour payés au Trésor sur les voitures publiques qui circulent sur les routes, seront applicables aux chemins de fer. Il paraît même qu'ils ont déjà été appliqués aux chemins de fer qui ont été exécutés jusqu'à ce jour et qui sont en activité.

Messieurs, il y a dans ce principe d'une taxe, pour les voitures qui circulent sur les chemins de fer, un obstacle semblable, à mon avis, à celui d'une montagne que rencontrerait la direction d'un chemin de fer ; car les tarifs détruisent précisément tous les avantages qu'on peut retirer des voies de circulation.

Cette question est immense ; je ne sais pas si la Chambre voudrait me permettre de l'entamer aujourd'hui, et s'il ne conviendrait pas plutôt de la reporter à l'époque de la discussion du plan général qui vous sera présenté dans quelques jours. Dans la disposition où me paraissent être les esprits, je crois qu'il est convenable d'en différer les développements, mais je crois aussi qu'il est nécessaire de faire toutes réserves à ce sujet. Je me bornerai donc à exposer quelques conséquences de cet impôt sur les voitures publiques.

Nos institutions politiques et civiles sont fondées sur l'unité et la centralité. On suppose dans nos lois que la capitale est placée réellement au centre de la France, et que de toutes les extrémités de la France on peut arriver dans la capitale pour y obtenir, ou la suite des affaires qu'on a à traiter devant l'administration, ou la poursuite des appels devant les cours supérieures, telles que le conseil d'Etat, la Cour de cassation et la Cour des comptes.

Les affaires commerciales, les capitaux, l'influence qui est due également au pouvoir gouvernemental, dérivent de la capitale. Eh bien ! dans cette situation, Paris ne se trouvant pas placé au centre de la France, je dis que les provinces méridionales depuis Bordeaux jusqu'à Marseille sont dans un état d'infériorité évidente, si les voies de communication ne sont pas appliquées selon le principe de l'égalité.

On viendra dire que quand une communication s'est établie, il faut établir une taxe pour payer les frais et opérer le remboursement des dépenses. Je conviens que cette mesure pourrait être dans l'équité générale, quoique cependant il me semble que l'Etat doive mettre les habitants des contrées les plus éloignées à même de pouvoir jouir des mêmes avantages que ceux des provinces plus rapprochées de la capitale. Mais en admettant la nécessité du remboursement des dépenses primitives, une fois qu'on aura satisfait à ces conditions, tout ce qui sera prélevé au delà établira évidemment une inégalité entre les diverses parties de la France et les citoyens qui doivent avoir recours à la capitale dans toutes choses.

Eh bien ! les taxes sur les voitures publiques, les droits payés par les entrepreneurs des messageries aux maîtres de poste, les taxes légales sur la poste aux lettres, tous les droits en général établis en proportion des distances à parcourir forment une inégalité évidente entre les hommes qui habitent les environs de Paris et ceux qui habitent les extrémités du royaume. Il est évident que l'habitant de Marseille, de Toulouse ou de Bordeaux, paie à l'Etat, en taxe sur les voitures publiques, plus que ne paie l'habitant de Lille, de Rouen ou d'Orléans.

Je réserve l'examen de cette question, ou plutôt je la recommande au ministère et aux orateurs qui voudront bien porter leur attention sur cet objet. Je réserve cette question pour la discussion générale qui aura lieu sur le plan des chemins de fer.

Je cède à l'impatience de la Chambre pour arriver à la discussion du projet de loi dont on s'occupe, et je fais toutes mes réserves sur les dispositions contenues dans ce projet, qu'on pourrait invoquer dans quelques jours, pour le tracé des lignes qui se rendront aux extrémités du royaume.

Après avoir signalé les améliorations que je trouve à faire dans le cahier des charges, le principe, j'ose le dire, dangereux et funeste qui y est indiqué d'une manière accessoire du tarif, je ferai observer que ces dispositions, si elles n'avaient pas été introduites dans le tarif, auraient peut-être permis à la compagnie de diminuer la durée du péage ; car il est probable que cette taxe sur les voitures publiques diminuera le nombre des voyageurs et par conséquent le revenu du chemin de fer. On aurait donc pu restreindre la durée du péage.

Quant au projet en lui-même, il est possible qu'il doive faire partie d'une grande ligne de chemins de fer, de celle, par exemple, qui rattache le Havre à Strasbourg ; car, encore bien que cela fasse ce qu'on appelle en termes de l'art un *crochet*, ces communications cependant pourront s'unir entre elles ; mais je ne crois pas qu'on puisse dire qu'il fasse, quant à présent, partie des grandes lignes du royaume. Il me semble donc que l'adoption du projet de loi ne compromet en aucune manière le plan général qui doit vous être présenté dans quelques jours *(Bruit.)*

Je crois que le Chambre ne s'engagera pas pour l'avenir en adoptant ce projet.

En conséquence, en faisant la réserve dont j'ai parlé, je déclare que je vote pour le projet de loi.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* Messieurs, lorsque nous vous avons apporté le projet de loi soumis à vos délibérations, nous avons dit que la question qui était soulevée était tout à la fois grave et urgente. Nous avons demandé un examen attentif en même temps qu'une prompte solution. La commission qui nous a entendu, qui a examiné avec beaucoup de soin toutes les pièces qui lui ont été remises, s'est associée au vœu que nous avons exprimé, et nous n'hésitons pas à croire que vous partagerez aujourd'hui l'avis de votre commission.

J'ai peu d'observations à vous présenter, car il me semble que le projet de loi n'a pas été l'objet d'objections sérieuses.

On s'est demandé d'abord si l'instruction était complète ; à cet égard, je n'ai que deux mots à dire. Les études ont été faites avec soin, examinées et contrôlées par des hommes de l'art à ce compétents, et aucune critique n'a été faite sur ces études.

Quant au cahier des charges, on en a parlé un peu plus longuement. Généralement pourtant il a reçu l'assentiment des orateurs.

L'honorable préopinant a traité, à l'occasion du cahier des charges, une question à laquelle il a, je pense, donné trop de gravité. Il a examiné s'il n'était pas contraire à l'avenir de nos chemins de fer d'imposer, au profit du Trésor, les voyageurs qui les parcourent.

Messieurs, l'impôt est bien léger ; et d'ailleurs il est établi par une loi. Faudrait-il la modifier à l'égard des chemins de fer ? L'honorable orateur a dû s'apercevoir, en faisant une étude approfondie du cahier des charges, que le gouvernement avait pris le soin de diminuer autant que possible la charge résultant du principe général de l'impôt des places, en déclarant que l'impôt ne serait pas du dixième du prix perçu comme il est payé sur quelques lignes mais qu'il serait du dixième seulement de la partie du prix payé par les voyageurs, qui représente les frais de transport.

Nous n'avons donc fait qu'appliquer une disposition antérieure de la loi sur l'impôt, et nous avons, autant que possible, adouci l'application qui devait en être faite.

On s'est plaint aussi des conditions rigoureuses du cahier des charges.

Eh ! Messieurs, la compagnie soumissionnaire ne s'en est pas effrayée. Tous les soumissionnaires loyaux et de bonne foi reconnaissent qu'il est naturel que le gouvernement prenne des précautions, exige des garanties ; et toutes les fois que les compagnies auront la sérieuse intention d'achever une entreprise commencée, elles ne reculeront pas devant les précautions prises par le gouvernement ; et c'est ainsi que la compagnie Kœchlin n'a pas reculé devant celles qu'il a cru devoir prendre pour le chemin de Bâle à Strasbourg.

Je sais bien qu'il y a quelquefois des compagnies qui se présentent avec la pensée de spéculer sur l'opération, d'émettre des actions, et je comprends que ces compagnies-là, qui n'ont pas la pensée de terminer l'entreprise commencée, s'effraient des précautions prises par le gouvernement ; mais je dirai, et chacun comprendra, que c'est un motif de plus pour que le gouvernement insiste sur ces conditions qui sont véritablement salutaires.

Quelques personnes se sont demandé si le gouvernement ne se mettait pas, par le présent projet de loi, en opposition avec le système qu'il allait émettre dans quelques jours, à cette tribune, relativement aux chemins de fer.

Il est vrai, Messieurs que dans quelques jours, et après des études approfondies, le gouvernement doit demander l'autorisation de faire, aux frais du Trésor, ce qu'il appelle les grandes lignes de communication.

Or, la ligne de Bâle à Strasbourg, doit-elle être considérée comme une de ces grandes lignes, et est-ce une faute de concéder à une compagnie l'adjudication de ce chemin de fer ?

Je répondrai, à cet égard, quelques mots à M. Jaubert. A ses yeux, il n'y a de lignes secondaires que celles qui peuvent être comparées pour l'importance aux chemins concédés l'année drenière pour Epinac, Alais, La Teste, etc, ; et celles-là seules doivent être concédées à des compagnies.

Je ne puis partager l'opinion de l'honorable M. Jaubert. Les chemins qu'il a cités ne sont point, dans la pensée du gouvernement, des lignes secondaires au point de vue de l'intérêt général, ce sont véritablement des chemins d'intérêt privé. Sans doute l'utilité pu-

blique y est pour quelque chose, et à ce titre le gouvernement y porte une grande sollicitude. Mais entre ces chemins, que j'appelle d'intérêt privé et les grandes lignes politiques et commerciales, il y a certaines lignes d'une importance générale, sans doute, mais dans une sphère moins élevée ; et, pour celles-là, nous pensons qu'il faut les laisser à l'industrie particulière.

Nous avons de grandes lignes en France qui aboutissent, en général, à Paris. Tout le monde conviendra que la ligne du Havre à Strasbourg est une grande ligne, que celle de Lyon à Marseille doit également être considérée comme une grande ligne ; que celle qui partirait de Paris pour aller à Bayonne, en passant par Orléans et par Bordeaux, doit être aussi rangée dans la même classe. Mais à toutes ces grandes lignes se lieront des embranchements, des lignes secondaires qui partageront l'importance des lignes principales, mais à un degré moindre, et celles-là, nous n'avons pas pensé à les faire faire aux frais du gouvernement.

Le gouvernement, tout en reconnaissant qu'il peut être utile que le Trésor fasse les frais des grandes lignes de communication, n'a donc pas entendu repousser l'esprit d'association et l'industrie particulière. Il reconnaît que l'industrie particulière est une partie des forces d'un gouvernement. Il reconnaît qu'il faut autant que possible la seconder, et que toutes les fois qu'il n'y a pas un intérêt politique ou commercial considérable pour écarter l'esprit d'association, il faut l'admettre et le provoquer.

Voilà dans quelle mesure seront conçus les projets qui vous seront soumis dans quelques jours ; mais, à coup sûr, vous croirez que le gouvernement est resté dans une sage réserve lorsqu'il a cru pouvoir concéder à MM. Kœchlin le chemin qui vous est actuellement soumis, celui de Bâle à Strasbourg, rangé par nous dans la classe des lignes secondaires.

Je n'ai plus qu'une seule question à examiner.

On a demandé comment il se faisait que le gouvernement réclamât avec tant d'insistance le vote de la Chambre pour le projet qui lui est soumis.

A cet égard, je dirai toute la pensée du gouvernement. Il n'est pas possible, et c'est un point sur lequel il ne doit y avoir de doute pour personne ; il n'est pas possible de nier que si l'on établissait sur les deux bords du Rhin, sur la rive droite et sur la rive gauche, à la fois, deux chemins de fer, il y aurait ruine complète pour l'un et pour l'autre.

Il faut donc qu'il n'y en ait qu'un. Il faut de plus que le chemin soit fait sur la rive gauche pour que nous conservions le commerce de transit qui s'y fait actuellement, et qui passerait inévitablement sur la rive droite, si le chemin de fer était fait de ce côté.

Qu'a donc fait le gouvernement ? Il a porté ses regards vers la Bavière ; il a pensé que si la Bavière faisait un chemin de fer qui vînt aboutir à la frontière française, il assurerait à la France le maintien de l'avantage dont j'ai parlé, et il a traité dans ce sens avec la Bavière.

Ne croyez pas qu'il y ait eu aucun sentiment d'hostilité contre le grand duché de Bade. Le grand duché de Bade ne verra dans la marche suivie par le gouvernement français que la satisfaction d'un intérêt bien entendu auquel il a dû nécessairement pourvoir, qu'un acte conservatoire.

On a parlé d'une conciliation par suite de laquelle le chemin de fer partirait de Manheim sur la rive droite, pour arriver à Kehl aussi sur la rive droite, et de là se rattacher avec la rive gauche, au moyen d'un service de bateaux à vapeur. Les voyageurs seraient ainsi transportés sur le chemin de la rive gauche, allant de Strasbourg à Bâle.

Nous ne pensons pas, Messieurs, que cette conciliation soit possible ; il en résulterait la nécessité d'un transbordement, et il y aurait dans ce terme moyen quelque chose de fâcheux pour les marchandises et pour les voyageurs. Il y aurait pour les marchandises dépenses et chances d'avaries, pour les voyageurs des retards nécessaires et en même temps des ennuis.

Il faut donc que le chemin soit tout entier d'un côté ou de l'autre du Rhin. C'est pour cela que nous avons cru devoir nous entendre avec la Bavière pour la construction d'un chemin partant de la Reinschantz, vis-à-vis de Manheim, et allant jusqu'à la frontière de France.

La Bavière a répondu à notre appel : un rescrit royal a ordonné le chemin de fer depuis la Reinschantz de Manheim jusqu'à la frontière de France. Les compagnies sont provoquées, les fonds paraissent sur le point d'être faits ; en un mot, toutes les mesures sont prises pour l'exécution de ce projet.

Le gouvernement badois, de son côté, a convoqué les états ; et pour vous montrer combien on attache, dans ce pays, d'importance à ce que le chemin se fasse sur la rive droite, il faut que vous sachiez que les Etats ont été convoqués extraordinairement pour cet objet spécial, pour l'établissement d'un chemin de fer sur la rive droite du Rhin.

Que se passe-t-il donc en ce moment ? Les capitalistes attendent quelle sera la décision prise. Les capitalistes savent qu'un seul chemin de fer est possible ; et si le nôtre est décrété le premier, il est évident que les capitalistes s'adresseront au chemin de la rive gauche, et que le pays de Bade ne songera plus dès lors à son chemin de fer sur la rive droite.

Encore une fois, il n'y a pas là d'hostilité, c'est la satisfaction d'un intérêt bien entendu.

Nous avons agi comme devait le faire un gouvernement qui ne veut pas laisser compromettre les avantages acquis au pays par des habitudes prises, par un long usage.

Voilà dans quelle situation nous sommes ; il est donc de la plus grande urgence que vous votiez immédiatement le projet actuel, parce que nous avons la conviction que, par le chemin de fer de la rive gauche, nous maintiendrons les avantages qui existent pour nous dans l'état actuel des choses, et que nous pourrons garder le commerce de transit, qui nous abandonnerait si le chemin de la rive droite était préféré ; je dis plus : le chemin de la rive gauche doit augmenter ces avan-

tages, et les développer par des transports plus faciles, plus prompts et plus économiques. C'est là le bienfait de la loi qui vous est soumise. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Gauguier. Messieurs, je désire entrer dans quelques considérations générales sur les chemins de fer. *(Exclamations.)* Si l'on avait un système absolu, définitif, bien connu, certes je ne monterais pas à la tribune ; mais je crois que, dans la situation où nous sommes, le gouvernement devant présenter beaucoup de chemins de fer... *(Aux voix! aux voix!)*

L'année dernière on a présenté beaucoup de systèmes très divers ; je crois qu'il est important que ceux qui ont quelques idées sur la question viennent les produire à la tribune. Si la Chambre le permet, je le ferai. *(Aux voix! aux voix!)*

Mais, Messieurs, il faut cependant faire attention à une chose : si vous commencez par entrer dans un système mauvais, il résultera de là que les autres chemins de fer pourront s'en ressentir, ou alors vous serez inconséquents avec vous-mêmes. *(Aux voix!)*

Messieurs, l'année dernière on a dit beaucoup de choses sur les chemins de fer, et, dans mon opinion, on n'a pas touché aux questions fondamentales : car, pour entrer avec succès dans les améliorations des chemins de fer, il faut que tout se lie et qu'un système financier soit produit en harmonie avec les besoins de ces nouvelles entreprises.

Quelques voix : Parlez! parlez!

M. Gauguier. Messieurs, je ne puis être l'adversaire des projets de loi dont le but est d'étendre la prospérité de la France ; mais je veux une prospérité durable, et non factice ou momentanée ; car, quand toutes les mesures commandées par la prudence et la sagesse ne font pas la base des entreprises qui mettent en jeu les intérêts privés et publics, il n'y a que trop souvent du mécompte.

D'après notre système constitutionnel, les intérêts matériels du pays sont essentiellement liés à la politique du gouvernement, et je vous avoue franchement que le ministère actuel ne me présente pas, par son origine et sa composition, les garanties de force morale *(Exclamations)* nécessaires pour assurer le succès des travaux immenses qui sont et seront soumis à nos délibérations dans le cours de cette session. *(Interruption.)*

Les interrupteurs peuvent avoir une très grande confiance dans le ministère actuel ; mais, quant à moi, n'ayant pas cette confiance, je l'exprime franchement et loyalement, et si tout le monde en faisait autant, nous serions bientôt tous d'accord.

Je poursuis :

La première fois que je suis monté à la tribune (en 1831), j'avais appelé l'attention de la Chambre sur la nécessité de consacrer 300 millions pour terminer les travaux publics commencés ; à subventionner les communes pour lier les principaux chemins vicinaux aux routes royales et départementales, et à créer des banques dans chaque département.

Cette idée était l'élément d'un système qui se rattachait aux plus grands intérêts moraux et matériels du pays ; il devait faciliter la circulation des capitaux, développer le travail et empêcher les mauvaises passions politiques de se reproduire. Elles furent alors accueillies peu favorablement.

Les représentants de la nation préférèrent se jeter dans des questions politiques puisées dans les passions, et non dans la raison et les besoins publics. C'est pourquoi la France a eu le douloureux spectacle de la guerre civile qui s'est reproduite à diverses époques, et de voir les classes laborieuses entraînées aux émeutes par des écrits et des paroles de certains hommes qui cherchaient à les égarer, d'autant plus facilement que l'ouvrage manquait, et qu'ils s'adressaient à ceux qui ne pouvaient satisfaire aux nécessités les plus impérieuses de la vie pour eux et leurs familles.

Ce n'est que quand le gouvernement et les Chambres ont commencé à entrer dans la pratique du système que j'avais développé, qu'alors le travail a anéanti successivement la puissance de ces promoteurs de désordre, cherchant à couvrir leurs funestes desseins sous le manteau du patriotisme.

C'est donc en homme d'affaires, et non en théoricien, que je viens présenter quelques courtes observations sur la grande question des chemins de fer, et j'espère que la Chambre voudra bien me prêter une bienveillante attention.

Une voix : A la question!

M. Gauguier. La révolution de 1830 a armé la France du flambeau d'une civilisation pacifique : c'est pourquoi elle a préféré rester dans les limites étroites des traités de 1814 et 1815, pour accomplir sa haute mission, celle de présenter au monde entier le spectacle de la prospérité d'une nation qui s'administre elle-même sous l'autorité d'une monarchie constitutionnelle.

Elle avait acquis jusque dans ces dernières limites la gloire militaire ; elle a voulu en acquérir une nouvelle par la paix, en faisant voir à tous les peuples que celui qui a secoué le joug du charlatanisme du pouvoir absolu peut donner à son intelligence éclairée tous les développements dont elle est susceptible, lorsque surtout cette intelligence est dirigée dans des voies utiles et morales.

La paix accroît considérablement la population ; l'instruction qui lui est donnée développe son intelligence : il faut donc que la sagesse des législateurs et du gouvernement prépare à l'avance de nouveaux aliments, dans l'intérêt privé de tous les citoyens comme dans celui de l'Etat.

Il faut donc faire marcher de front les leçons de la morale avec les développements du travail ; car ils ne peuvent avoir de durée l'un sans l'autre.

La France, livrée depuis quarante-cinq ans aux révolutions, à la guerre étrangère, aux calamités d'une invasion et aux passions anti-sociales, dut rester nécessairement en arrière de sa rivale, l'Angleterre ; et si l'observateur judicieux doit éprouver de l'étonnement, c'est que notre nation, au milieu de tous les obstacles, de toutes les calamités, a cependant fait d'immenses progrès dans les sciences, les arts, l'agriculture, le commerce

et l'industrie ; et si le génie national n'a pu prendre tous les développements, c'est en partie à l'infériorité et au manque de nos voies de communication, qui n'ont pas peu contribué aux retards de nos progrès, ainsi que les vices de notre législation.

J'ajouterai encore que depuis quelques années les méditations de tous les hommes attachés à la gloire et à la prospérité du pays, se sont principalement portées sur l'amélioration des voies de communication et des moyens de transport à bon marché, parce qu'ils sont la base des progrès de la prospérité, des intérêts matériels et de la civilisation.

De toutes les améliorations dans les voies de communication, certes, la plus importante est l'application de la vapeur à la traction.

Par elle, on obtient économie de temps, abréviation des distances, absence de fatigue pour les personnes, comme pour les matériaux et marchandises, et accélération sur les transports ; problème dont la solution a été enfin obtenue par la merveilleuse découverte des chemins de fer.

Avant d'entrer plus profondément dans la question, il est bien nécessaire d'établir la définition d'un chemin de fer.

C'est une route industrielle qui diffère entièrement de toutes les autres voies de communication ; elle s'établit sur des terrains que les particuliers sont obligés de concéder, dans un intérêt général et à perpétuité, avec droit de propriété, moyennant une indemnité et d'après les règles fixées par la loi de juillet 1833.

Les concessionnaires ont seuls le droit de faire parcourir ce chemin par des voitures spéciales appelées wagons, et mues par des machines locomotives auxquelles le mouvement est imprimé par l'alimentation du combustible minéral.

Vous voyez bien, Messieurs, qu'il ne ressemble en rien aux autres routes, ni par les moyens de transport, ni par la liberté que le public peut avoir de la parcourir, soit à pied ou à cheval, soit avec des voitures quelconques ; c'est donc une véritable *entreprise industrielle* à laquelle l'autorité ne vient prendre part qu'à cause de la concession qui est faite à une compagnie du droit de déposséder les propriétaires qui ont des terrains sur la ligne concédée.

C'est à cause de ce droit que l'administration vient imposer à la compagnie des tarifs, afin de favoriser le public qui veut se servir de ces nouvelles voies de communication.

Il me semble que jusqu'à présent on s'est mépris sur le rôle que l'administration des ponts et chaussées devait jouer dans la création des chemins de fer. Je pense que ce corps savant ne doit être appelé à donner son avis dans ces grandes questions que sous le rapport des travaux d'art et sur la ligne choisie afin qu'il puisse s'expliquer si les compagnies qui se présentent pour exécuter un chemin de fer ont adopté la ligne la plus convenable dans sa direction, dans l'intérêt des populations locales, comme dans l'intérêt général de la société, et laisser aux entrepreneurs de ces sortes de voies de communication à juger des produits qui peuvent en résulter.

Le gouvernement doit être exclusivement circonspect lorsqu'il vient fournir les allocations pour faciliter l'aliénation des propriétés retirées à l'agriculture, sur lesquelles doivent s'enfouir d'immenses capitaux improductivement, si la direction est mal choisie et les principes de l'art méconnus et mal observés.

Une ligne de chemin de fer est utile ou elle ne l'est pas.

Si elle est utile, alors les compagnies n'ont pas besoin de subvention.

Si les besoins du pays ne réclament pas encore une ligne de chemin de fer, il ne faut pas la créer par une subvention qui serait improductivement employée.

Il ne faut pas non plus exiger des compagnies des tarifs trop bas, parce qu'on amènerait la ruine des chemins de fer, en en retardant beaucoup les développements.

Le consommateur et le contribuable sont synonymes ; ils ne font qu'un, car ils ont à payer des impôts, soit directement, soit indirectement. Or, s'il y a subvention, ce consommateur contribuable, qui, en apparence, jouira d'un tarif moins élevé, paiera probablement un prix plus fort par suite de la subvention, attendu qu'elle se résumera toujours par un impôt quelconque.

Le gouvernement ne doit point imposer aux sociétés des chemins de fer la condition qu'il pourra les déposséder par un rachat.

La France n'est déjà que trop en proie aux calamités du jeu de la bourse ; nous ne devons pas encore accroître ce fléau des familles par un nouvel élément d'agiotage et d'immoralité, en exposant le pouvoir aux sollicitations des intéressés au rachat qui entraîneraient involontairement par leurs intrigues les hommes du pouvoir.

Ce rachat serait tantôt onéreux aux anciennes compagnies pour en favoriser de nouvelles, ou serait encore au détriment des finances de l'Etat, qui acquerrait, sous le prétexte du bien public, un chemin de fer, d'où il résulterait un seul but, celui de favoriser ou de ruiner la compagnie cessionnaire.

La concession perpétuelle, selon moi, doit servir de base à toutes les concessions de chemins de fer, car cette propriété ne diffère en rien des autres ; seulement la loi lui impose la servitude de *vendre de la traction*, soit pour le transport des personnes, soit pour le transport des marchandises.

Et ce système de concession *perpétuelle* a d'immenses avantages en encourageant des citoyens honorables à attacher leur nom à des entreprises utiles, et à en suivre avec persévérance les améliorations, tant par rapport à la sûreté publique qu'à cause de l'intérêt particulier des compagnies.

Pour donner de l'efficacité à cette assertion, il sera nécessaire de modifier la loi sur les sociétés anonymes, qui n'offrent aux citoyens confiants en la protection de l'autorité que des garanties illusoires.

La revision des tarifs dans un sens de réduction est encore une condition qui aurait de très graves inconvénients, en plaçant l'épée de Damoclès sur les entreprises, de manière à en paralyser les progrès ou à en faire dissimuler les produits par des actes frauduleux.

Quant à la revision des tarifs, je dirai

core que la dépréciation des métaux monétaires par l'extraction continuelle et progressive qui s'est faite et tend à se faire, et la multiplication des moyens de crédit est déjà une baisse naturelle des tarifs.

Les projets de loi qui ont été soumis aux délibérations de la dernière session avaient chacun un système particulier, soit par rapport aux subventions, à leur durée, soit par rapport aux concessions directes comme aux adjudications, parce que l'administration des ponts et chaussées, s'étant laissé entraîner au delà des limites de ses attributions et de ses connaissances pratiques, il en est résulté qu'elle n'a pas eu la force ni le savoir de résister à toutes les suggestions et d'adopter un système général et fondamental qui concilât les intérêts publics comme les intérêts privés.

Je suis contraire à toute subvention, soit en capital, soit en garantie d'intérêts, parce que si vous voulez entrer utilement dans le développement des communications par les chemins de fer, dans l'intérêt public, l'autorité n'a pas d'autre protection à accorder aux compagnies que de diminuer le plus possible toutes les entraves administratives, en secondant de tout son pouvoir les entrepreneurs qui, sachant ne recevoir aucune subvention, faisant des études à leurs frais, sont obligés de bien arrêter la ligne qu'ils choisissent, le tout afin d'obtenir l'assentiment de l'autorité et la confiance des capitalistes.

En effet, et comme je l'ai déjà posé en principe, une ligne de chemin de fer est utile convenablement ou elle ne l'est pas.

Si elle est utile, en fixant des tarifs raisonnables, en ménageant les intérêts du consommateur comme ceux des fondateurs, alors elle doit se passer de subvention.

Si au contraire les revenus ne peuvent pas être en harmonie avec le capital employé, il faut en différer l'exécution.

Ce n'est donc qu'en adoptant cette marche, que vous éviterez la perturbation dans ces entreprises, que vous conserverez les deniers de l'État pour un emploi plus utile, et que vous encouragerez sans mécompte le développement de ces voies de communication.

La concession doit être accordée directement aux compagnies qui ont fait à leurs frais des études dispendieuses parfaitement conformes aux règles de l'art, et qui présentent une ligne de chemin de fer servant de grands intérêts et de nombreuses populations ; lorsque cette ligne est surtout appuyée par des enquêtes généralement favorables, puisées dans l'expérience des intéressés, seuls aptes à bien juger des entreprises qui leur sont utiles.

Je crois devoir encore appeler votre attention sur ce fait, c'est que les premières compagnies qui exécuteront les chemins de fer auront un désavantage sur celles qui les suivront parce qu'ayant à opérer dans un moment où l'amélioration des voies de communication est beaucoup plus dans la pensée que dans l'exécution, alors les matières premières sont plus chères ainsi que les ouvriers, quoique moins habiles ; l'inexpérience des exécu[illegible]ant à des [illegible]es onéreux, [illegible]tres con[illegible] je pour[illegible]dent [illegible] accroî-

tre le capital à employer dans les premières lignes de chemin de fer.

Il est donc juste et moral que la législation s'oppose de tous ses efforts pendant un certain laps de temps à une concurrence préjudiciable aux premiers fondateurs.

L'adjudication publique ne doit avoir lieu que quand plusieurs compagnies ont fait des études dans la même direction, car sans cela vous encourageriez l'immoralité, en permettant à des citoyens qui n'ont rien fait de venir profiter scandaleusement des veilles et des travaux d'une compagnie, par une légère réduction des tarifs.

Nous devons, Messieurs, comme législateurs, porter une attention sérieuse et même une investigation sévère sur les luttes qui se sont engagées et s'engagent souvent par esprit de corps entre l'administration des ponts et chaussées, *toujours juge et partie*, et des compagnies particulières sur différentes lignes de chemin de fer.

Il me paraît qu'à mérite égal, la préférence doit être accordée aux compagnies particulières, et à plus forte raison quand le résultat des enquêtes leur est plus favorable. Sans cela nous jetterions le découragement et ferions triompher l'administration des ponts et chaussées au détriment de l'Etat et de la prospérité publique.

La loi et l'exécution des canaux de 1821 sont là pour mettre en défiance contre l'administration des ponts et chaussées, dont l'ambition est insatiable ; elle veut tout entreprendre en même temps, de sorte qu'elle ne termine rien.

La plupart des travaux publics et privés qui sont dans ses attributions sont arriérés de plusieurs années. Aussi je ne partage pas les éloges pompeux que M. le comte Jaubert prodigue dans toutes les occasions à cette administration.

Je reconnais que ce corps est composé d'hommes très savants et habiles ; mais j'affirme que MM. les ingénieurs ont plus du double de travaux qu'ils ne peuvent en faire, soit dans leurs cabinets, soit à les surveiller. C'est incalculable les immenses capitaux que cette administration fait perdre par ces motifs, à l'Etat, aux communes et aux particuliers.

Si on faisait de ces calculs-là, vous seriez étonnés, Messieurs, des économies qu'on pourrait apporter au budget.

Si les compagnies particulières ne jouissent pas de la faveur, je dirai même du droit que je viens de signaler, il y aurait un inconvénient bien plus grave, c'est que des hommes qui ont passé plusieurs années à approfondir non seulement les questions d'art, mais toutes celles se rattachant à l'économie politique et à nos rapports avec l'étranger, se mettraient à l'écart, et nous perdrions le fruit de leurs connaissances, qui sont d'un immense intérêt pour la prospérité publique ; tandis que d'autres hommes n'auraient certainement en vue qu'une spéculation financière qui deviendrait funeste, parce que les hommes spéciaux et habiles, surtout dans ce genre d'affaires, ne sont pas communs, et qu'une excellente entreprise, dirigée par des hommes inhabiles, donnerait des résultats déplorables, et compromettrait non seule-

ment la sécurité publique, mais encore l'avenir des chemins de fer et la fortune des capitalistes.

Rappelez à vos souvenirs, Messieurs, l'entreprise de Saint-Etienne, qui, quoique placée dans l'une des localités les plus favorables de France, a échoué par les difficultés et les obstacles sans nombre qu'elle a eus à subir de l'Administration, et de la part des propriétaires comme du bas prix des tarifs.

L'Administration a encore commis une faute très grave, qu'il est d'une haute importance de signaler ; c'est l'autorisation simultanée de deux lignes de chemin de fer, aboutissant à un même centre de grandes communications, parce que c'est le moyen le plus certain d'exposer les deux entreprises à se détruire elles-mêmes.

M. **Legrand** (*Manche*), *commissaire du roi.* C'est la Chambre qui l'a voulu, ce n'est pas l'Administration.

M. **Gaugnier**. Eh ! bien ! c'est très mauvais. *(On rit.)* C'est donc pour éviter à la Chambre d'entrer dans cette même voie que j'en fais l'observation.

Consultez les compagnies des entrepôts de Paris, elles vous feront connaître par expérience les déplorables résultats de cette concurrence encouragée par les intrigues et la faiblesse de l'autorité sans la moindre utilité.

Voilà les conséquences de la fausse interprétation du système de concurrence. Nous en concluons qu'il y a deux espèces de concurrences : la concurrence qui a pour but de tempérer dans ses limites raisonnables les bénéfices des entrepreneurs, dans l'intérêt bien entendu des consommateurs. Mais la concurrence dont le but est de détruire son adversaire plus faible en capitaux après l'avoir ruiné, est une concurrence immorale, les législateurs et le gouvernement ne doivent jamais l'encourager ; leur devoir le plus impérieux est de chercher avec soin d'éviter dans toutes les entreprises ce fléau social.

C'est une grave erreur, funeste à la société, que l'ignorance de la vérité que je viens de poser, car l'homme laborieux, honnête, qui, après s'être livré à un commerce ou à une industrie quelconque, se trouve ruiné par le désordre d'une concurrence mal définie et mal comprise, s'arrête, et loin de faire profiter la société des effets de sa capacité, les tourne contre elle, qu'il prend alors en haine.

Les tarifs doivent avoir pour principe cette base : une récapitulation consciencieuse doit être faite de tous les genres de transports, soit des marchandises, soit des personnes, par le roulage ordinaire ou accéléré, par la diligence ou la poste, par eau et par terre ; prendre ensuite une moyenne, en faire la comparaison avec le prix présumé des transports par les chemins de fer ; examiner la différence du profit sans exagération, et faire ensuite partager ce profit entre les compagnies et le consommateur, qui participe en réalité et sans aucune peine, aux bienfaits du progrès. *(Aux voix! aux voix!)* Messieurs, quand j'ai eu l'honneur de demander à la Chambre une subvention pour l'amélioration des chemins vicinaux, on m'a accueilli très peu favorablement. Il semblait que je vinsse d'un autre monde ; mais l'opinion publique a été plus forte que l'indifférence de la Chambre, et vous avez été forcés de vous en occuper. En conséquence, je vous prie de me permettre de terminer mon discours. *(Parlez! parlez!)*

Si d'un côté le gouvernement doit être soucieux de favoriser le consommateur, il est juste aussi de conserver des profits et des intérêts équitables pour les citoyens qui se vouent à des entreprises aussi considérables et aussi utiles au bien public sous tant de rapports, par l'accroissement du travail et la diminution du prix des objets de consommation ; car ces nouvelles communications sont un accroissement et un bienfait, puisqu'elles laissent toutes les anciennes dans leur intégrité, diminuent les dépenses des entretiens des routes et autres voies de communication à la charge des départements, des communes, et du gouvernement, qui devra aussi se réserver une part à titre d'impôt dix ans après que chaque chemin de fer aura été livré à la circulation du public.

Vous avez fixé le taux de l'intérêt pour les caisses d'épargne à 4 0/0, pour encourager la classe ouvrière à faire des économies sur ses salaires. Cet encouragement est d'une haute moralité ; mais il n'en serait pas de même, si l'Etat garantissait ce même intérêt aux entreprises de chemin de fer, parce que ce sont les capitaux des personnes aisées de la société qui viendront concourir à fonder les chemins de fer.

Je vous ferai encore observer, Messieurs, qu'il y aurait une injustice révoltante, si, après avoir refusé des encouragements pour l'amélioration des chemins vicinaux, par des subventions provenant des deniers de l'Etat, vous en donniez aux opulentes routes de chemins de fer. Ce serait manquer tout à fait à l'équité.

Je conclus, quant à présent, à n'autoriser, dans cette session, que les chemins de fer dont les études faites par des compagnies particulières et à leurs frais, reconnues exécutables par l'autorité et favorables par les enquêtes, seraient entièrement établis aux frais des compagnies, et à leurs risques et périls. C'est pourquoi je voterai pour le chemin de fer de Strasbourg à Bâle, si cependant les principales modifications que j'ai signalées servent de base à ce projet de loi.

M. **le Président**. Je mets aux voix les articles du projet de loi :

Art. 1er.

« L'offre faite par les sieurs Nicolas Kœchlin et frères d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, est acceptée.

« En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Nicolas Kœchlin et frères, stipulées dans le cahier des charges arrêté le 26 janvier et le 2 février 1838 par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté le 27 dudit mois et 2 février par lesdits sieurs Nicolas Kœchlin et frères, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi » (1). *(Adopté.)*

Art. 2.

« Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

« Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. » *(Adopté.)*

Art. 3.

« Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation du chemin de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes. » *(Adopté.)*

On procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		282
Majorité absolue		142
Pour	261	
Contre	21	

(La Chambre a adopté.

DISCUSSION DE LA PROPOSITION RELATIVE AU COSTUME DES DÉPUTÉS.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de M. Le Déan et plusieurs de ses collègues concernant le costume des députés.* Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. de Schauenbourg, *l'un des signataires.* Je la demande, monsieur le Président.

M. Eusèbe Salverte. Monsieur le Président, je suis inscrit contre, je dois avoir la parole le premier.

M. le Président M. Salverte a la parole. M. de Schauenbourg l'aura ensuite.

M. Eusèbe Salverte. Messieurs, la proposition soumise à votre examen a excité la surprise de quelques personnes, au nombre desquelles j'avoue ingénuement que je suis. Je n'ai pas compris, j'ai quelque peine encore à comprendre comment une grande nécessité s'est révélée tout à coup, après être restée inaperçue pendant sept ans et demi, car il n'y a pas moins de temps que nous ne portons point de costume ; il faut pourtant croire que cette nécessité existe, il est évident que c'est l'opinion de la majorité de la Chambre, puisque, dans ce moment où tant de graves objets doivent nous préoccuper, où vous passez tous les jours deux et trois heures à discuter des questions financières, des questions politiques, qui se rattachent au budget, où des projets de la plus haute importance, comme celui qui rétablit le cadre des états-majors, celui qui ordonne la levée de 80,000 hommes, beaucoup d'autres que je pourrais énumérer doivent encore réclamer toute votre attention, vous avez jugé convenable d'examiner s'il était nécessaire qu'il existât un signe distinctif, ou plutôt un costume pour la Chambre des députés. La proposition ne parle donc, il est vrai, que d'un signe distinctif ; mais je suis bien trompé, ou dans la réalité, le plus grand nombre de mes honorables collègues pensent à un costume, soit pour l'adopter, soit pour le rejeter. Le signe distinctif qu'on mettrait ou qu'on ôterait de son habit ou de son cou, aurait véritablement quelques inconvénients, il donnerait un peu à la Chambre des députés l'air de jouer aux décorations, comme les enfants jouent à la chapelle ou aux soldats.

Venons donc nettement au fait : il s'agit d'un costume habillé, tel que celui que l'on portait sous la Restauration.

Vous l'avez tous présent à l'esprit; vous savez que c'est l'ancien habillé français, avec l'épée et le chapeau à plumes ! Eh bien ! dans un temps où l'opinion publique, où l'opinion de cette Chambre se prononce très fortement, et, je l'espère, très efficacement contre les habitudes qui nous sont restées des temps de barbarie, n'est-il pas extraordinaire de renouveler un costume dont la simple suppression, il y a environ cinquante ans, a fait disparaître les duels de Paris et des provinces, c'est-à-dire a fait ce que n'avaient pu opérer ni les arrêts sanguinaires des Parlements, ni les lois de Louis XIV, ni les exils, ni en un mot tout ce qui pouvait influer.

Cela, Messieurs, peut entraîner des inconvénients. Je suppose, en effet, qu'il y a un mois, nous nous soyons trouvés revêtus du costume que l'on vous propose d'adopter ; une scène que vous n'avez pas oubliée, si elle s'était passée entre deux hommes ayant l'épée au côté, elle eût ensanglanté le vestibule de cette salle. *(Sensation prolongée.)*

Comme les arguments qu'on a donnés en faveur de cette proposition ont été énoncés dans les bureaux, puis dans un comité secret, dont il ne nous est pas possible de reproduire fidèlement le résultat, je suis obligé de m'en fier à ma mémoire pour combattre les raisonnements de mes adversaires. Il me semble qu'on a affirmé, d'une manière positive, que nous étions dans un état tout à fait anormal, que dans tous les temps les corps constitués, et particulièrement la représentation nationale, avaient un costume. Je sais très bien que, quand on veut fortement une chose, on se fait illusion, on dénature les faits, et alors on y trouve ce qu'on y veut trouver ; mais si l'on rapporte fidèlement les faits, on trouve le contraire.

Ainsi, on a dit que l'Assemblée constituante avait un costume. Il est bien vrai qu'en convoquant les états généraux on avait attribué un costume à chacun des trois états. Celui de

(1) Voy. ci-dessus ce cahier des charges, séance du 27 janvier 1838, p. 109.

la noblesse était très brillant ; celui du tiers état était au contraire calculé pour paraître ridicule et humiliant. Il arriva ce qui arrive dans certaines circonstances lorsqu'on a pour soi l'opinion publique : ce costume qui devait porter le sceau de la réprobation fut, au contraire, environné de respect par l'opinion publique, et de telle sorte que, lors de la journée du 14 juillet, ce fut un acte de générosité de la part du tiers-état de quitter son costume et de donner ainsi à la noblesse et au clergé la faculté de se délivrer en même temps d'insignes qui les inquiétaient.

Remarquez que si de toutes les raisons qu'on a données pour rétablir un costume, le besoin d'imposer aux regards du public est une des plus fortes, ce besoin ne fut pas senti par l'Assemblée constituante. Elle ne pensa pas à se vêtir d'un habit de luxe, de cour ou de théâtre, comme vous voudrez ; et cependant il n'y a jamais eu une assemblée qui ait été dans une position où elle eût plus de besoin d'imposer aux regards.

Souvenez-vous, Messieurs, du 21 juin 1791, lorsque la fuite de Louis XVI fit tomber à l'improviste tous les pouvoirs dans les mains de la Constituante, je vis les séances de cette immortelle Assemblée, et je vous assure que ces hommes qui se trouvaient chargés de maintenir la paix à l'intérieur, dans un pays où l'on ne savait pas s'il y avait ou s'il n'y avait pas un gouvernement, et de préparer la sûreté du pays à l'extérieur lorsque nous pouvions craindre les attaques, non seulement des étrangers, mais même des Français qui ruinaient leur patrie ; ces hommes étaient comme vous êtes ici, habillés aussi simplement que vous. Ils n'en atteignirent pas moins leur but, ils n'en resteront pas moins immortels.

L'Assemblée constituante ne légua pas de costume à ses successeurs. On a dit pourtant que l'Assemblée législative en avait un ; non, ce n'était pas un costume, mais un signe distinctif. Savez-vous quand ? Après le 10 août, pour éviter aux députés des insultes ou quelque chose de pire. Je les ai vus ; je vous déclare que très peu d'entre eux portaient ce signe distinctif, qui, je crois même, n'est connu de personne. J'ai appris à beaucoup de monde que c'était une petite plaque de cuivre avec quelque chose écrit dessus.

La Convention siégea vingt-deux mois sans avoir de costume. Comme elle réunissait tous les pouvoirs, on crut indispensable d'envoyer aux armées des commissaires tirés du sein de la Convention ; ils avaient besoin d'un signe distinctif, non pas comme législateurs, mais comme commissaires. Ce signe les faisait reconnaître des soldats et de l'ennemi ; ce signe n'avait assurément rien d'un costume, c'était une écharpe tricolore et un bouquet de plumes tricolores placé sur le chapeau.

La Convention ne prit, comme assemblée, ce costume qu'à une époque bien mémorable, le 20 prairial an II, l'avant-veille du jour où fut rendu sous le nom de loi, cet exécrable décret qui ôtait aux accusés toute espèce de garantie, la possibilité d'avoir des défenseurs, qui condamnait la ville de Paris et toutes les villes de département à voir chaque jour, sans exception, se consommer des supplices.

Ce costume, né sous d'aussi infortunés auspices, fut très rarement porté. Je ne crois pas qu'il y ait eu, avant l'insurrection du 13 vendémiaire, quatre journées, où l'on ait vu la Convention le porter.

Les conseils qui lui succédèrent n'eurent pas de costume en corps jusqu'à une époque également mémorable, le 18 fructidor. Les deux conseils crurent, je suppose, par le costume, regagner en considération ce qu'ils avaient perdu en se détruisant eux-mêmes. Le moyen ne fut pas efficace. Ceux qui connaissent l'histoire de ce temps peuvent l'assurer. Ce qu'il y a de remarquable, c'est que ce fut avec ce magnifique costume que le président du conseil des Cinq-Cents, suivi de quelques-uns de ses collègues, déserta son poste et alla livrer le pays aux fondateurs du pouvoir absolu. *(Mouvements divers.)*

Napoléon, arrivé à son but, s'empressa de donner des costumes, non seulement au tribunal, au Corps législatif, au Sénat, mais par la suite, il en donna autant qu'il put en inventer. Je crois qu'il aurait fini par enrégimenter toutes les professions. Comme ce n'est pas précisément à un pareil régime que nous appartenons, comme nous avons le droit de donner notre avis, au lieu de voter silencieusement sur des projets que nous ne pourrions pas modifier, je crois que ce n'est pas là un exemple que nous devions suivre.

Savez-vous, Messieurs, ce qui est arrivé ? Sous ce même costume avec lequel on a tant de fois ennuyé l'empereur de protestations de dévouement inaltérable, on alla saluer la Restauration et lui promettre tout aussi sincèrement un dévouement également inaltérable. *(Très bien ! très bien !)*

Voix à gauche : C'est historique.

M. **Eusèbe Salverte**. La Restauration se trouva placée fort à son aise pour couvrir de fleurs de lys le costume du Corps législatif. Et cependant remarquez que, en vertu de la Constitution de 1814, le Corps législatif reprit une existence quelconque ; de quelque manière qu'il fût composé, ses membres étaient pourtant des hommes qui avaient droit d'énoncer leur avis ; aussi dès lors commença à se montrer le véritable caractère national, ce costume qui, pour les corps législatifs de l'Empire, servait à parader dans les Tuileries, lorsque le président entrait, suivi de tout son régiment, ce costume qu'il fallait porter dans l'intérieur de la salle, fatigua bientôt ceux qui en étaient revêtus, et peu à peu on arriva à ce point que tous les députés entraient, s'asseyaient, siégeaient et votaient sans costume, et que l'obligation de le porter n'était imposée qu'à ceux qui se présentaient à la tribune.

On a parlé dans le comité secret des scènes que cela occasionnait lorsqu'on était dans le cas de prendre la parole à l'improviste. Je pourrais vous en raconter dont j'ai été témoin qui vraiment mériteraient l'épithète de grotesque. Je sais qu'elles triomphèrent dans des circonstances assez importantes de la gravité de la Chambre de ce temps-là, et je pense que la vôtre pourrait aussi être compromise par l'évocation de ces souvenirs. Telles avaient été les scènes qui s'étaient passées, que peu à peu l'habitude de monter à la

tribune avec le costume se serait entièrement effacée.

Mais comme vous le savez, 1830 arriva, et nous entrâmes dans un autre ordre de choses.

Maintenant je demanderai aux députés de la Constitution de 1830 pourquoi on voudrait nous faire prendre un costume. Vous voyez que les exemples anciens qui ont sans doute leur mérite ne sont pas de nature à nous en inspirer un bien vif désir.

Arrivons à quelque chose de plus personnel. Je le sais, on l'a dit, et l'honorable rapporteur nous a bien fait entendre que dans les relations que la bienveillance du plus haut personnage de l'Etat veut bien établir avec chacun d'entre nous, il était d'une haute convenance de se présenter dans un costume qui fût tel qu'il peut le désirer. Il n'y a pas de difficulté là-dessus.

Comment, quand nous avons l'honneur de nous rendre à des invitations que sans doute nous avons désirées, et que nous apprécions, comment refuserions-nous de nous présenter de la manière qui convient à la personne auguste chez laquelle nous voulons paraître? Cela ne peut faire aucune difficulté. Je dirai que des personnes bien moins haut placées ont des exigences qui peuvent paraître moins fondées; je dirai que vous trouverez dans la société des personnes qui tiennent à ce qu'on n'entre pas dans leurs salons, à ce qu'on ne s'asseoie pas à leurs banquets, à ce qu'on ne figure pas dans leurs bals, sans tel ou tel habit, sans tel ou tel costume. Ceux qui ne veulent pas s'associer à ces exigences, s'abstiennent, et tout le monde est content. Mais cette portion de la question est tout à fait hors de l'attribution de la Chambre. Il ne s'agit pas de savoir comment nous irons dans un salon; chacun doit consulter les convenances de la personne qui l'admet, ou ses répugnances propres; hors de là c'est différent.

Je conçois l'utilité du costume dans certains cas. Ainsi Napoléon, dont je parlerai tout à l'heure, avait donné un costume aux agents forestiers, aux commis douaniers, aux employés de l'octroi; il a eu raison, et on a bien fait de le conserver; car, vous le sentez, ces employés-là saisissent à l'instant un délinquant, dressent un procès-verbal qui fait foi; il faut au moins qu'on puisse les reconnaître. *(Mouvements en sens divers.)*

Je dirai même en passant qu'il est nécessaire que l'on montre quelque sévérité pour maintenir cet usage, car vous voyez souvent ces agents, quand ils veulent faire condamner un délinquant, se plaindre de la résistance qu'on leur a opposée dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ne portaient pas le signe distinctif qui devait les caractériser.

Mais nous, hors de cette enceinte, que sommes-nous? Vous le savez, tous dans cette enceinte nous représentons le pays légal, pour me servir de l'expression d'un honorable député du Calvados; nous représentons, par le pays légal, par l'assentiment que son vote reçoit du reste de la population, nous représentons la nation. C'est un très grand honneur assurément. Mais dites-moi, dans cette enceinte, à quoi nous servirait d'avoir un costume? Je l'ai cherché, j'ai écouté avec attention tout ce qu'on a dit, j'ai lu tout ce qu'on a écrit, j'ai entendu, j'ai vu des phrases assez sonores, mais rien de positif.

Oh! si l'on nous disait : Du moment où nous aurons un costume, nous nous respecterons nous-mêmes à tel point que rien ne sera plus admirable; alors, fixés par notre président, nous serons tous sur nos bancs, nous y resterons tous jusqu'à ce que la voix de notre Président nous avertisse que la séance est levée *(Hilarité)*; que jamais un orateur n'aura à se plaindre, aux termes du règlement, de la moindre interruption; que jamais la moindre conversation particulière ne viendra troubler votre attention, et affaiblir l'effet des arguments de l'orateur; oh! si l'on nous promettait cela, je l'avoue, malgré mes graves motifs de répugnance, je voterais le costume; mais on ne nous l'a pas promis, et de bonne foi, s'il se trouvait quelqu'un qui nous fît une pareille promesse, ne penseriez-vous pas que cette personne serait la première à rire après l'avoir prononcée?

C'est donc hors de cette enceinte qu'on peut croire à la nécessité du costume. J'ai entendu dire qu'il pourrait arriver que les députés fussent dans le cas de parler à des groupes effervescents, à des hommes portés à l'émeute, et que l'on espérait que leur voix serait d'autant plus imposante que le costume les ferait reconnaître. Messieurs, en effet, cela est arrivé. En 1830, le 6 du mois d'août, vers 9 ou 10 heures du soir, cette enceinte fut entourée, la cour était pleine; on voulait entrer de force. Quelques députés se détachèrent; ils allèrent parler aux hommes qui menaçaient de forcer la représentation nationale; ils se firent écouter; ils obtinrent qu'on se retirât paisiblement! Devaient-ils cet avantage au costume? Non, Messieurs, vous pouvez m'en croire. J'accompagnais le bon, l'excellent, l'héroïque Lafayette, l'éloquent Benjamin Constant, et deux ou trois autres de nos collègues. Eh bien! je vous déclare que des broderies, un costume, l'épée au côté, auraient probablement rendu bien moins imposantes leurs paroles.

Le passé, Messieurs, est juge du présent. Nous avons vu en effet le cas arriver plusieurs fois où la voix d'un député, d'un magistrat, était efficace, avait de l'autorité sur les passions. Je n'ai jamais vu qu'une broderie, un chapeau à plumes, obtînt le même honneur.

D'ailleurs, Messieurs, il est une observation très importante à faire. Ce ne sera jamais que dans des cas tout à fait extraordinaires qu'on pourra essayer une telle influence. Disons mieux : ce ne sera jamais. Espérons que les révolutions ne se renouvelleront plus; que jamais nous ne serons dans le cas de craindre de la part de nos concitoyens une atteinte à la représentation nationale.

On a dit aussi que, quand nous allons accompagner au champ du repos un collègue que la mort vient de nous ravir, nous avons besoin d'un signe distinctif pour nous faire remarquer dans l'accomplissement de ce pieux devoir.

Et on cite un, deux, trois événements, si j'ai la mémoire bonne, où en effet les députés qui accompagnaient les restes d'un de leurs collègues eurent à souffrir, non pas

d'outrages, non pas de violences, mais d'une foule indiscrète, curieuse, trop empressée. Cela est vrai ; mais je le déclare, et je dirai encore : J'y étais, que tous les costumes du monde n'auraient pas empêché la foule, non pas pendant qu'on se rendait au champ du repos, mais une fois qu'on y était entré.

M. **Alexandre de Laborde.** Je demande la parole.

M. **Eusèbe Salverte.** J'en atteste ceux de mes honorables collègues qui y étaient ; et ici encore je vous dirai, comme je l'ai dit tout à l'heure. Cela ne se renouvellera pas. Ces convois, si douloureux et malheureusement si célèbres, n'attiraient la foule que parce qu'ils avaient un grand caractère politique ou de passion, et cela encore ne se renouvellera pas ; et si cela devait se renouveler, ce ne serait pas le costume, croyez-moi, qui empêcherait le désordre, parce que rien dans ces occasions ne peut l'empêcher. *(Assez! assez!)* Messieurs, si vous voulez voter contre le costume, je suis prêt à quitter la tribune ; je vous jure que je ne tiens pas du tout à continuer.

Je ne fais que suivre le cours des objections ; on m'objectera les grandes députations: les grandes députations sont composées de 25 membres (je vous prie de suivre ces petits calculs arithmétiques). Trois occasions dans les sessions se présentent d'envoyer une grande députation : la réponse à l'adresse, la fête du roi, et le jour de l'an. Eh bien ! supposez même quatre grandes députations, cela fait 100 personnes qui les composent. Quatre ans en donneraient 400, c'est-à-dire qu'il faudrait qu'une législature durât quatre ans pour épuiser, je ne dis pas la totalité des honorables membres, mais pour arriver au nombre de 400.

Et ce serait pour une occasion unique que vous imposeriez un costume ? Franchement je ne crois pas que cela puisse se soutenir.

J'irai plus loin ; quelques députés ont regardé comme un symptôme heureux de voir l'habit bourgeois porté par des députés dans les salons de la couronne. Je vous ai dit mon opinion sur ce qui concerne les visites : je ne la répéterai pas ; mais je crois que ce symptôme est très bon dans les grandes députations, c'est-à-dire dans les occasions solennelles ; il est très bon qu'on se souvienne, qu'on ne puisse pas oublier, et qu'on dise en même temps à tous qu'on se souvient d'où l'on vient, de l'origine populaire de notre gouvernement, de l'origine de notre trône national.

Mais j'arrive à la grande objection ; on dit : Nous ne demandons que l'exécution d'un article du règlement ; cet article existe, et il n'a pas été solennellement rapporté.

Cela est vrai, et bien plus vrai que ne le croient les auteurs de la proposition. C'est une loi de l'Etat ; l'article qu'ils vous ont cité est positivement dans un règlement, dans une loi destinée à régler les rapports du roi et des Chambres, loi votée par les deux Chambres, loi qualifiée solennellement loi de l'Etat, et mise par conséquent à côté de nos plus hautes institutions.

Peut-être trouverez-vous que ce titre est bien solennel lorsqu'il s'agit d'une telle question.

La réponse, au surplus, est facile. La disposition sur le costume a été loi de l'Etat, mais elle a cessé de l'être à la révolution de Juillet.

Nous nous sommes affranchis de bien d'autres choses que du costume. Je ne citerai qu'une disposition de cette même loi. Elle défend solennellement de faire des proclamations au peuple.

Eh bien ! Messieurs, le 31 juillet ou le 1er août 1830, lorsque la réunion des députés n'était pas encore constituée d'une manière légale, il y eut une proclamation. Cette proclamation, si ma mémoire est fidèle, ce fut M. Guizot qui en fut le rédacteur. Vous voyez que nous n'étions pas retenus par des considérations bien grandes, par un respect bien solennel pour cette loi-là.

Je vous citerai d'autres dispositions qui ont été violées continuellement parce que de fait elles n'existaient plus, et ceux qui en douteraient n'ont qu'à se rappeler ce que nous avons fait depuis sept ans.

Remarquez même (ceci est important) que le 1er août 1830, dans les arrangements qu'on faisait pour l'ouverture de la session par le lieutenant général, on éleva par forme de conversation la question de savoir si on aurait, non pas un costume, mais une mise uniforme. Cette question fut écartée de la manière du monde la plus simple et la plus nette ; on répondit que ces derniers débris de la Restauration devaient tomber avec elle.

Ne faisons point, Messieurs, un pas rétrograde ; ne nous reportons pas au delà de la révolution de Juillet.

Louis XVIII, qui prétendait donner une Constitution, pouvait bien en même temps nous donner un costume et imposer l'obligation de le porter.

De plus, les circonstances n'étaient pas les mêmes. Rappelez-vous qu'alors le cens d'éligibilité était de 1,000 francs. Rappelez-vous l'aveu qui échappa à l'indiscrétion de Charles X, cet aveu si curieux qui fut, en 1829, répété par tous les journaux, et qui n'a pas été démenti. *(Rumeurs diverses.)*

J'attends que l'interruption soit finie. Cet aveu indiscret de Charles X apprit à toute la France qu'il avait la bonté de se charger de diminuer pour les hommes de son choix le poids des dépenses du séjour à Paris : 1,000 francs par mois était le taux. Nous sommes, grâces au ciel, très loin de ce temps-là.

Autre considération : le cens d'éligibilité était de 1,000 francs. La fortune que suppose 1,000 francs d'impôt direct diffère de celle que suppose 500 francs. Il peut y avoir de nos collègues remplis de zèle et de lumière pour qui la députation soit onéreuse, et certainement dans le nombre de ceux qui voudraient capter les suffrages de leurs concitoyens ou qui pourraient les capter, il en est qui s'abstiennent par cette raison-là, parce que les dépenses du séjour de Paris ne seraient pas en harmonie avec leurs moyens.

Eh bien ! en imposant un costume nécessairement riche, nécessairement marquant, car autrement il paraîtrait terne et presque avilissant au milieu des splendeurs du château ; en prescrivant un costume brillant, cher, vous augmenterez les dépenses de la

députation ; par conséquent, vous rétrécirez le cercle déjà trop étroit de l'éligibilité.

Il est encore une considération par laquelle je terminerai. *(Assez! assez!)*

Les auteurs de la proposition ont oublié, et l'on en a fait la remarque, de dire quelle peine atteindrait les députés qui ne voudraient pas se conformer au costume. La seule qui puisse se présenter à l'esprit, car elle a déjà été en usage, et je ne la regarde pas comme raisonnable, la seule, dis-je, est celle qui existait sous la Restauration, l'interdiction, je ne dirai pas de la salle, mais de la tribune aux députés qui ne seraient pas revêtus de leurs costumes ; c'est-à-dire que, par un article de règlement, vous vous donneriez le droit de détruire le mandat qu'un député a reçu des électeurs. *(Oh! oh!... Interruption.)* Messieurs, il est bien vrai que le député que vous excluriez de la tribune ne pouvant remplir son mandat, vous vous donneriez le droit inconstitutionnel de le priver de la possibilité de l'accomplir ; c'est ce que vous ne ferez pas, ce que vous ne voudrez pas faire. Vous n'avez aucun pouvoir d'exclure un député de la tribune. Dès lors la prescription sera sans sanction, sans aucune espèce d'appui ; elle n'aura produit qu'une impression odieuse, et restera sans aucun effet sur la tenue de vos séances. *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Baude**. Messieurs, si, dans le discours que vous venez d'entendre, et dans le rapport de votre commission, la question soumise à la Chambre était présentée sous toutes ses faces, il faudrait regretter qu'elle nous eût détournés de nos travaux habituels, et s'empresser de souscrire aux conclusions de ce rapport. Mais j'ai peur qu'elle n'y ait pas été considérée sous le point de vue le plus juste.

Le costume, Messieurs, n'est point une distinction honorifique faite pour satisfaire de petites vanités ; c'est le signe, la condition de toute hiérarchie et de toute organisation ; et si l'organisation n'est pas moins nécessaire à la force que l'union, il faut se garder de tout ce qui tend, même indirectement, à en atténuer la puissance.

Je sais que de l'habit de l'armée à celui des dépositaires des pouvoirs civils et politiques, il y a quelque distance ; que toutes les considérations applicables à l'un ne le sont pas à l'autre : mais la Chambre occupe dans notre hiérarchie gouvernementale une place très élevée, et si le corps le plus influent de l'Etat dédaigne l'uniforme, je ne sais pas s'il s'élève beaucoup, mais, à coup sûr, il rabaisse tout ce qui en porte un *(Dénégation.)* ; il affaiblit la valeur de ce signe distinctif de toutes les autorités, qui n'ont pas, comme lui, le droit de se montrer partout en frac.

C'est là, Messieurs, que j'aperçois un inconvénient sérieux, et que la question me paraît échapper au reproche de futilité qui lui a été adressé. Ce n'est pas dans l'intérêt de la Chambre que je veux un costume, c'est dans l'intérêt de la considération qui doit s'attacher à celui que porte l'armée et les fonctionnaires civils.

Croyez-le d'ailleurs, Messieurs, l'obscurité du frac noir ne serait point prise pour un témoignage de modestie. Il n'y en aurait pas beaucoup, en effet, à vouloir être autrement que tout le monde dans les lieux où nul autre ne se présente dans le costume qu'il porte habituellement. Il y a peu de courtoisie à dire à des officiers généraux, à des magistrats, à des pairs de France : « Vous êtes ici en costume officiel, parce que vous n'avez pas le droit de vous y montrer en frac, comme nous. » Chacun de nous peut, d'ailleurs, être appelé à remplir des missions, soit aux armées, soit dans les pays qu'elles occupent...

Voix à gauche : En Afrique, par exemple ; pourquoi ne l'y avez-vous pas mis? *(On rit.)*

M. **Baude**. Soit dans d'autres lieux, où il faut que nous soyons reconnaissables ; et, pour ces circonstances, ceux qui ont affaire à nous ont besoin que nous nous indiquions à eux par un signe caractéristique.

J'ajouterai que la politesse la plus vulgaire nous impose, lorsque nous allons chez nos amis, le devoir de porter l'habit dans lequel ils nous reçoivent. Lorsque la garde nationale de Paris, à l'occasion du mariage d'un prince que nous aimons tous, nous convie aux fêtes qu'elle donne, il n'est pas bien d'y garder le costume qu'elle a elle-même quitté pour nous faire les honneurs ; et si la même réflexion s'applique à un maître de maison dont il n'est pas parlementaire d'invoquer l'autorité dans cette enceinte, la Chambre voudra bien remarquer qu'en lui rappelant cette considération, je ne fais que demander l'égalité pour tout le monde, et proposer de traiter le souverain qui se met en habit de cérémonie pour nous recevoir, sur le pied d'une exacte réciprocité. En fait de convenance comme en fait de liberté religieuse, les princes me semblent avoir les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres Français, et je ne veux sur ce point leur accorder aucune espèce de privilège.

Enfin, Messieurs, le frac noir est-il *l'image de la nation (Hilarité générale et prolongée), de la nation dont nous sortons, et où nous rentrons sans cesse?* Le peuple, dont on nous a parlé avec beaucoup de raison, pense, je crois, sur cette question, comme notre honorable président. *Il y a trente ans*, nous disait-il naguère à cette tribune, *que je suis habillé en noir, parce qu'il y a trente ans que je suis avocat.* Aux yeux du peuple, un homme qui se croit en costume officiel lorsqu'il est en noir, est un avocat ; c'est beaucoup sans doute, mais les avocats ne représentent pas le peuple plus que les soldats ou les matelots.

Le peuple considère l'habit de grenadier ou celui de garde national, et ce sont pourtant des uniformes, comme cent fois plus près de lui que le frac noir, bleu ou vert ; et le peuple a raison, parce que le frac est allemand, anglais ou russe, aussi bien que français : l'uniforme militaire ou civil, au contraire, est caractéristique de la nationalité ; et si j'avais à paraître dans les palais de Vienne, de Saint-Pétersbourg ou de Berlin, je tiendrais beaucoup, je l'avoue, à m'y montrer avec cette cocarde tricolore qu'on y a plus d'une fois saluée avec respect, et dans un costume avoué par la Chambre, qui rap-

pelât aux yeux de tous ma noble patrie, et les droits que le peuple français a conquis dans notre glorieuse révolution.

Par tous ces motifs, je pense que la Chambre doit avoir un costume officiel et déclaré, et sans le rendre obligatoire pour nos séances, comme sous la Restauration, je propose, en amendant la rédaction de nos honorables collègues, d'adopter la résolution suivante :

« L'habit officiel mentionné à l'article 4 du titre VIII de la loi du 14 août 1814, sera bleu national, avec collet et parements en velours, et brodés en argent, conformément au modèle. » *(Agitation prolongée.)*

(M. de Lamartine monte à la tribune. — Aux voix ! aux voix !... Non ! non !... Parlez ! parlez !)

M. **de Lamartine**, *rapporteur*. Messieurs, je n'abuserai ni de l'heure avancée, ni de la juste impatience de la Chambre. Ainsi que le préopinant vient de vous le dire en commençant son discours, la question est futile en apparence, et il faut être condamné par son rôle involontaire de rapporteur à avoir une opinion sur le costume pour se décider à la manifester ici. *(Murmures. — Non! non! — Pourquoi?... Elle n'est pas futile; vous l'avez dit vous-même!)*

Je ne dis pas qu'elle soit futile au fond, je la crois au contraire plus profonde et plus grave par ses tendances que vous ne le pensez vous-mêmes. Je dis qu'elle est futile en apparence, futile dans la forme, et qu'on est fâché d'avoir à émettre une opinion sur ce sujet.

M. **Berryer**. Je demande la parole.

M. **de Lamartine**, *rapporteur*. Cependant l'honorable M. Baude vient de la relever à une certaine hauteur parlementaire où je la prends, quand il vous a dit qu'abdiquer le costume officiel, c'était abdiquer la nationalité, c'était déconsidérer l'uniforme, c'était dégrader au dehors ces pouvoirs politiques qu'il faut laisser éclater aux yeux des peuples de toute la dignité de leur mission. Messieurs, le préopinant et moi nous sommes d'accord en ce point que les pouvoirs politiques doivent maintenir soigneusement leur majesté extérieure ; et si vous aviez un costume antique, national, traditionnel, comme l'Angleterre a son sac de laine et sa malle, je vous dirais : Gardez-les ; car aux yeux des peuples les symboles sont des idées, et on ne peut détruire les uns sans affaiblir les autres. Mais 89 et 1830 ne vous ont légué que le costume libre et individuel, le costume symbole du nivellement de vos institutions.

A gauche : Très bien ! très bien !

M. **de Lamartine**, *rapporteur*. Et d'ailleurs l'honorable M. Baude s'est-il rendu compte de la nature des pouvoirs politiques, pour lesquels il réclame l'uniforme ou le signe extérieur ? Il vous parle de fonctionnaires, mais êtes-vous des fonctionnaires ? Non, vous êtes bien plus, vous êtes une partie intégrante et la souveraineté nationale ; vous êtes des citoyens nommés par l'universalité des citoyens pour venir parler des affaires du pays dans cette enceinte. Ce mandat, sans doute, est assez beau ; mais c'est un mandat personnel législatif. Il ne vous donne ni occasion ni prétexte d'affecter un uniforme, qui ne serait nécessité que si vous exerciez une portion quelconque de pouvoir exécutif. Eh bien ! vous n'en exercez aucune. Vos fonctions commencent et finissent ici ; et, cela est si vrai, que l'honorable préopinant qui vous citait tout à l'heure notre loi constitutive de 1814, n'avait qu'à aller à quelques articles plus loin, il y aurait trouvé celui-ci textuellement : « Il est interdit à la Chambre des pairs et à celle des députés, de paraître en corps hors du lieu de leurs séances. » Cela est-il assez clair ? Cela détermine-t-il assez nettement la nature et les limites de vos fonctions ? Non, vous n'êtes pas fonctionnaires, vous êtes citoyens, et, pour rester la représentation réelle et sincère de la nation, que vous résumez en vous, vous devez rester revêtus du costume de la nation. *(Très bien ! très bien !)*

Mais, ajoute le préopinant, voyez l'Assemblée constituante, voyez la Convention, voyez l'Empire. Ces corps politiques, ces assemblées auxquelles vous succédez avaient tous un costume, et ne se sentaient pas moins nationaux. Messieurs, l'honorable M. Salverte a répondu d'avance tout à l'heure à cette pensée ; mais laissez-moi achever la preuve. M. Salverte ne vous a pas donné la vraie raison des costumes adoptés à ces époques par vos premiers corps libérants. Ces corps étaient logiques en se revêtant de ces insignes, vous allez le comprendre. *(Ecoutez ! écoutez !)*

Oui, pourquoi l'Assemblée constituante prit-elle le costume du tiers-état ? c'est que c'était le signe de la victoire sur les classifications sociales qu'elle venait de renverser ; c'est que c'était l'habit du vainqueur !

De toutes parts : Très bien ! très bien !

M. **de Lamartine**, *rapporteur*. C'est que c'était l'habit de cette masse opprimée de la nation, dont l'Assemblée constituante prenait en main la cause, et qu'elle voulait faire prévaloir au nom de l'égalité devant la loi sur les costumes qui caractérisaient alors la féodalité ou les inégalités de condition. Voilà la raison véritable ! *(Très bien ! bravo !)*

Cela dura peu, et quand l'égalité fut établie par la législation, l'Assemblée reprit le costume universel, le costume national de tous les citoyens.

On vous cite aujourd'hui la Convention ; mais, Messieurs, reportez-vous au temps et aux choses. Quand la Convention revêtit ces insignes militaires et terribles, c'est qu'elle n'était plus un corps législatif, c'est qu'elle avait usurpé, concentré en elle tous les pouvoirs ; c'est qu'elle était le gouvernement et l'armée, la nation armée elle-même, et qu'un corps dont les membres pouvaient lancer d'un geste quatorze armées sur nos frontières, et, dans des jours à jamais odieux, envoyer d'un mot à la mort, étaient d'assez terribles fonctionnaires pour que leurs fonctions fussent écrites sur leurs habits ! Voilà pourquoi la Convention eut un costume ! Mais vous, qu'avez-vous de semblable ? Vivez-vous dans ces jours néfastes où tous les pouvoirs sont confondus, tous les droits mêlés ? Non ; vos institutions sont définies et réglées ; vos pou-

voirs limités; vous n'avez rien de pareil; vous délibérez sur des objets spéciaux, et qu'avez-vous besoin de vous broder de lauriers et de palmes pour discuter sur le centime du contribuable, sur le chemin de fer ou sur le système pénitentiaire? *(Murmures. — Interruption.)*

Vous dites encore : Mais les Chambres de l'Empire? Et moi, je vous dis que la pensée de l'Empire et de ses assemblées muettes chamarrées de broderies était une pensée antireprésentative, c'était la pensée du despotisme, qui ne veut laisser que l'ombre des réalités représentatives, qui ne veut autour de lui que l'éclat, au-dessous de lui que de la discipline, et qui veut autant que possible faire disparaître les représentants du peuple des yeux du peuple en les confondant avec les courtisans! *(Très bien! Bravos à gauche et à droite.)*

Non, je le répète, vous n'avez pas un prétexte pour adopter un autre habit que celui de vos commettants. Et ne vous y trompez pas, Messieurs, la pensée des auteurs mêmes de la proposition, en vous demandant un signe extérieur, cette pensée n'a été, de leur propre aveu, que l'intention d'empêcher la Chambre de tomber dans cette erreur en interdisant l'habit. J'en appelle à l'honorable M. de Schauenbourg.

On vous a rappelé tout à l'heure ces jours sinistres où l'émeute gronde, où le député peut avoir à descendre sur la place publique; je ne dirai pas, comme M. Salverte, que le retour de ces temps est impossible, mais fasse la Providence que ni nous ni le pays ne les revoyions jamais! Mais enfin, si ces circonstances terribles se représentaient, je vous l'ai dit dans le rapport, serait-ce la broderie qui imprimerait le respect? Non! ce serait le caractère, l'héroïsme, l'éloquence, le dévouement, le nom, la popularité, l'équité; voilà devant quoi le peuple s'arrête, réfléchit et recule. *(Murmures. — Interruptions.)*

Je ne comprends pas ces dénégations. Quoi! lorsque l'immortel Boissy-d'Anglas brava la mort en la saluant *(Très bien! bravo!)*, et fit reculer ce flot d'assassins qui lui présentait la tête coupée de son ami Féraud : était-ce par son costume qu'il en imposa à ces brigands, ou par l'héroïsme de son courage? *(Très bien!)*

Mais je vous citerai un homme dont le nom est plus présent et plus cher à vos mémoires, un homme dont vous avez partagé les périls et la gloire. *(Ecoutez!)* Quand Casimir-Périer, sur la place Vendôme, fit rebrousser des groupes ameutés, qui insultaient en lui le député, le ministre intrépide, est-ce par son habit qu'il en imposa à la foule? non, c'est en lui offrant sa poitrine. Vous avez suffi en 1830, vous suffiriez encore! *(Murmures.)*

Messieurs, je termine par une seule considération. L'honorable M. Baude vous dit : « Dans tous les temps, à toutes les époques, les pouvoirs politiques se sont dignifiés par un costume distinct »; et moi je vous dis : Regardez autour de vous, voyez les nations voisines, vos aînées dans la liberté, ont-elles des costumes pour leurs Corps législatifs? Franklin, Washington, Chatam et Fox se travestissaient-ils en législateurs officiels quand ils venaient délibérer dans le Congrès américain ou dans la Chambre des communes sur la fondation de la République américaine, ou sur les intérêts de l'Europe? Est-ce que les Suédois, les Suisses, les Allemands quittent leurs habits de paysans, de professeurs, de commerçants, pour venir parler de leurs affaires dans leurs diètes? *(Très bien!)* Et moi qui vous parle, Messieurs, n'ai-je pas vu le Parlement grec délibérer sur l'indépendance de sa patrie dans un hangar de planches; chacun des députés dans son costume habituel, les uns en soldats, les autres en marins, ceux-ci en laboureurs? Et pensez-vous que la représentation de ce peuple n'en fût pas plus imposante, précisément parce que la nation entière y était représentée dans toutes ses conditions, dans toute son éloquente diversité?

A gauche : Très bien! *(Interruptions au centre.)*

M. **de Lamartine**, *rapporteur*. Je finis, Messieurs, et je finis à regret; car il y aurait bien autre chose à dire sur cette tendance à reconstituer par la forme quelque chose de cette hiérarchie, des conditions qu'on essaiera en vain d'implanter dans un sol qui la repousse et qui la dévore. *(Bravos à gauche.)* Messieurs, gardez par respect pour la nation le costume national, gardez-le en corps par respect pour vous-mêmes. Ailleurs portez dans vos costumes témoignage de ce respect que les citoyens doivent au pouvoir royal, et qui honore ceux qui le rendent comme celui qui le reçoit. Liberté et convenance chez le roi; ici simplicité et égalité, voilà le principe; tenons-nous-y.

Je partage votre impatience d'arriver au vote; je vous presse d'y arriver, et de ne pas faire dire, en prolongeant cette discussion, à l'Europe qui vous regarde, à la France qui attend, que, tandis que les plus graves affaires du pays étaient en souffrance, la Chambre des députés oubliait une heure Alger, l'Espagne, les grandes voies industrielles, pour délibérer sur le choix d'un frac ou d'un habit. *(Très bien! très bien! à gauche et à droite. L'orateur reçoit les félicitations de ses amis.)*

M. **le Président**. Je vais relire l'amendement de M. Baude :

« L'habit officiel mentionné à l'article 4 du titre VIII de la loi du 14 août 1814, sera bleu national avec collet et parements en velours et brodés en argent conformément au modèle. »

Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'article ainsi rédigé veuillent bien se lever.

(Cette épreuve est déclarée douteuse; elle est renouvelée.)

(La seconde épreuve est également déclarée douteuse.)

M. **le Président**. On va procéder au scrutin.

Voix diverses : Monsieur le Président, expliquez le vote.

M. **le Président**. On devrait savoir quelle est la pratique habituelle de la Chambre.

L'urne placée sur la tribune exprime le vote; ainsi, l'on vient y déposer une boule blanche ou une boule noire, selon qu'on veut ou qu'on ne veut pas de la proposition.

(Il est procédé au scrutin.)

Résultat du scrutin :

Nombre de votants		304
Majorité absolue		153
Pour	155	
Contre	149	

(Exclamations diverses.)

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. Il y a un article additionnel ainsi conçu :

« Personne ne sera admis dans l'enceinte réservée aux députés s'il ne porte le costume officiel. »

Demain il y aura une séance publique à 2 heures.

Plusieurs voix : L'amendement n'est pas appuyé.

M. **Vatout**. De qui est l'amendement ?

M. **le Président**. De M. Mangin d'Oins.

Quelques voix : Cela n'est pas sérieux... Il est retiré.

M. **de Lespinasse**. S'il est retiré, je le reprends.

M. **Mangin d'Oins**. Je ne le retire pas.

(La suite de la discussion est remise à demain.)

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du mercredi 7 février 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'une proposition.

Examen d'un projet de loi.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Larabit. (Règlement de la Chambre.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Luneau. (Lais et relais de la mer.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de MM. Gillon, de Magnoncour et d'Angeville. (Vaine pâture.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. le baron Roger. (Liberté individuelle.)

A 2 heures, séance publique.

Suite de la discussion de la proposition de M. Le Déan et plusieurs de ses collègues relative au costume des députés.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France.*

Séance du mercredi 7 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le secrétaire archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 5 février qui est adopté.

EXCUSES.

M. LE CHANCELIER. M. le comte de Mosbourg s'excuse de ne pouvoir assister aux délibérations de la Chambre, pour cause de maladie.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ALIÉNÉS.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la *discussion générale du projet de loi sur les aliénés.*

1° *Rapport sur une pétition.*

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. Je demande la parole pour rendre compte à la Chambre d'une pétition adressée à la commission.

M. Lescure, docteur en médecine, à Avignon, se plaint d'avoir été arbitrairement détenu, pendant neuf mois, sous prétexte d'aliénation mentale, dans la maison de santé de M. Métivié, à Ivry, près Paris, dont il n'est sorti qu'en escaladant les murs de l'établissement. Il se plaint d'avoir inutilement appelé l'attention de la justice sur cet attentat. Il envoie à la Chambre copie des requêtes et des plaintes par lui adressées aux autorités compétentes, et il sollicite son intervention pour que le cours de la justice soit rétabli, et pour l'adoption de mesures qui garantissent à l'avenir la sûreté des aliénés.

Votre commission s'est assurée, Messieurs, que M. le procureur du roi du tribunal de la Seine avait donné à la première plainte du sieur Lescure toute la suite dont elle était susceptible. Un médecin a été désigné pour constater son état. Il est résulté de son rapport que M. Lescure, à l'époque où il était chez M. Métivié, en 1831, avait une conduite calme, des idées bien coordonnées, et qu'en général il raisonnait avec beaucoup de justesse ; mais qu'il était alors atteint d'une monomanie qui, sans avoir rien de fâcheux, faisait désirer cependant, tant dans son intérêt que dans celui des affaires, que les soins dont il était l'objet lui fussent continués. Ces motifs ont décidé le ministère public à ne pas donner suite à la plainte de M. Lescure, à moins qu'il ne consentît à se porter partie civile, ce qu'il n'a point jugé à propos de faire.

Quant à la seconde partie de la pétition de M. Lescure, la loi que vous allez discuter contient toutes les garanties propres à prévenir toute atteinte à la liberté individuelle. Elle doit satisfaire sur ce point le vœu du pétitionnaire.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

2° *Discussion sur le projet de loi.*

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le comte d'Alton-Shée.

M. **le comte d'Alton-Shée**. Messieurs, c'est en vain que des améliorations nombreuses et successives ont été apportées à la loi propo-

sée, par les différentes commissions qui l'ont tour à tour examinée.

Malgré la haute pensée directrice des commissaires qui l'ont fait sortir du cadre étroit où elle se trouvait resserrée, puisqu'elle se bornait d'abord à régulariser par sa sanction législative ce qui s'est fait jusqu'ici par tolérance ou par règlement de simple police, c'est-à-dire l'isolement des aliénés indépendamment de leur interdiction, elle me semble encore incomplète et appelée à d'importantes modifications.

En effet, à nos yeux la question est celle-ci : Voulons-nous faire une loi transitoire momentanée, une sorte d'essai précurseur d'un état de choses définitif ; ou bien voulons-nous assurer par une loi durable, par une loi d'avenir stable et permanente, le sort des aliénés sur toute la surface de la France?

Pour vous, Messieurs, j'en suis convaincu, le choix ne saurait être douteux : ma tâche doit donc se réduire, après avoir démontré que dans son état actuel la loi, de quelque manière qu'on l'entende, entraînerait par son exécution de graves inconvénients, que souvent même il serait impossible de s'y conformer, à aborder franchement le fond de la question, et à vous proposer dès à présent le système auquel il faudra que l'on arrive tôt ou tard, et qui consisterait à charger le gouvernement de créer lui-même, avec les deniers de l'Etat, une quantité suffisante d'établissements contraires et soumis à un même régime, une série complète d'établissements uniformes.

Or, voici ce que dit l'article 1er. Je me contenterai d'appeler votre attention sur le premier paragraphe :

« Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter avec un établissement public et privé. »

Ici, Messieurs, l'intention manifeste de la loi est d'obliger, dans un temps plus ou moins long, chaque département à créer un établissement public d'aliénés, l'autorisant toutefois à traiter avec un établissement soit public, soit privé (mais dans ce dernier cas uniquement consacré aux aliénés), afin de faciliter et de hâter l'exécution de la loi.

C'est bien ainsi que l'a compris M. le ministre de l'intérieur, lorsqu'il a dit dans son exposé des motifs du 15 janvier 1838 : « Nous pensons qu'il serait utile que chacun de nos départements eût une maison spéciale pour le traitement des maladies mentales ; nous en faisons une obligation positive. »

Plus tard, la minorité de votre commission l'avait entendu de même, lorsqu'elle voulait, allant encore au delà, pour forcer chaque département à avoir son établissement spécial dans un délai déterminé, que la faculté de traiter avec des établissements privés cessât au bout de dix ans.

Cependant je suis forcé d'avouer que la majorité de votre commission a protesté contre cette interprétation, lorsqu'elle a résumé son opinion par la simple acceptation des faits accomplis, avec un système d'améliorations partielles.

Depuis lors, et malgré ces manières si différentes de le concevoir, le premier paragraphe n'a subi aucune altération, aucune de ses expressions n'a été changée.

Ainsi donc, bien que sa rédaction soit apparemment défectueuse, puisqu'il continue à exprimer seul autre chose que ce que veut la majorité de votre commission, je vais d'abord essayer de le combattre d'après le sens qu'il renferme pour toute personne qui le lira sans avoir égard aux observations de votre commission ; puis je l'attaquerai dans le sens même que votre commission a voulu lui prêter.

Pour cela, je prendrai en grande partie mon argumentation dans le savant rapport de M. Barthélemy.

D'après l'avis unanime des hommes de l'art, une maison d'aliénés, pour être aussi peu dispendieuse que possible, et en même temps profitable aux malades, doit être construite pour contenir de 300 à 500 aliénés, c'est-à-dire 300 aliénés au moins.

Le nombre total des aliénés en France, d'après les rapports les plus dignes de foi, s'élève à 15,000 environ. Si vous retranchez le contingent de la seule ville de Paris, il reste à 12,000, ce qui nous donne, divisé entre 85 départements, 141 aliénés pour chacun, c'est-à-dire moins de la moitié du nombre indispensable à un bon établissement.

Ainsi, votre loi consacrerait, comme disposition générale, ce qui ne peut être qu'une très rare exception, l'obligation pour chaque département d'un établissement public spécialement destiné aux aliénés.

Il résulte de ces calculs qu'il y aurait impossibilité absolue à former en France autant de bons établissements qu'il y a de départements. Il faudrait donc admettre pour plusieurs départements la faculté de se réunir pour former en commun un établissement central. Mais, outre que nous sortons déjà des termes de la loi et des intentions manifestées par le ministre, de graves inconvénients s'y opposent.

De ces calculs (et ici, Messieurs, je vous prie de remarquer que nous étendons déjà forcément les limites de l'interprétation du premier paragraphe), de ces calculs, dis-je, résulte pour les départements la nécessité de se réunir tantôt trois, tantôt quatre, suivant le besoin, pour fonder à frais communs un vaste et utile établissement. Mais de graves inconvénients s'opposent encore à la réalisation de ce système.

En effet, comment fixer la part contributive de chaque département pour la fondation de ces établissements communs, surtout si l'on considère que quelques-uns renferment à peine un petit nombre d'aliénés, celui des Landes n'en ayant que 5 à sa charge, la Haute-Loire 19, le Lot-et-Garonne 16, et la Corse pas un seul?

Comment vaincre la répugnance des conseils généraux à voter des fonds pour des constructions qui n'appartiendraient pas en propre à leur département?

Comment ne pas redouter les caprices, les idées mesquines ou incertaines des autorités locales?

Comment ne pas craindre surtout, quand bien même on surmonterait ces difficultés, que ces fonds, plutôt arrachés que votés, le soient en quantité, en suffisance, et avec une

parcimonie qui ne produirait que des établissements mal organisés?

Votre commission paraît avoir reconnu parfaitement les deux impossibilités que je viens de signaler, puisqu'elle vous propose de ne pas rendre obligatoire pour tous les départements la disposition de l'article 1er de la loi; mais alors que deviendra la loi elle-même?

A quoi se réduit, en effet, le projet de la commission, savoir : l'acceptation des faits accomplis avec des améliorations; là où la nécessité les commande absolument, le désir, le vœu que chaque département ait son établissement spécial, avec l'autorisation, s'il le juge convenable, d'envoyer les aliénés à l'établissement d'un autre département?

Et c'est lorsque 38 départements seulement comptent des établissements (et encore quels établissements pour la plupart!) c'est lorsque sur 15,000 aliénés, un tiers est totalement dépourvu de soins, un autre tiers subit, dans des loges infectes, des froissements qui seuls, loin de la guérir, pourraient créer la folie; c'est lorsqu'on fait une loi si importante, j'ose dire si sacrée, qu'on s'abandonnerait au seul espoir d'améliorations successives, qu'on se contenterait de l'idée que tout ira désormais de mieux en mieux, qu'on vous proposerait enfin d'adopter le *statu quo*, mais à peine revu et corrigé.

Messieurs, loin de moi l'idée de vouloir mettre un instant en doute tout le bon vouloir, le zèle ardent des membres de votre commission, pour tirer les aliénés de l'état d'abandon où ils se sont trouvés jusqu'à présent. Mais savez-vous ce qui a paralysé tous les efforts de vos commissions? Savez-vous ce qui a pu les faire descendre du point de vue élevé d'où ils avaient sans doute d'abord envisagé la loi? C'est la crainte de demander l'impossible. Et ici, Messieurs, tant que nous ne sortirons pas du cercle étroit du projet de loi actuel, tant que nous n'attribuerons pas au gouvernement des dépenses qu'il est seul à même de faire convenablement, je resterai complètement d'accord avec ces messieurs, lorsqu'ils pensent : « Qu'obliger les départements surchargés d'impôts extraordinaires à acheter ou à créer, sur les centimes variables et facultatifs, des établissements spéciaux pour les aliénés, c'est leur faire entreprendre des dépenses considérables, qui pourraient mettre d'autres services en souffrance sans utilité réelle pour celui de ces derniers. »

Mais fort de l'autorité des hommes qui se sont le plus occupés de ce triste sujet, de MM. Calemard de Lafayette, Esquirol, Férus, Lélut, Londe, médecins de la Salpêtrière, j'ose vous demander avec eux de charger le gouvernement de créer lui-même, avec l'argent de l'Etat, une suite d'établissements uniformes en aussi grand nombre qu'il sera nécessaire, laissant, ainsi que le porte le projet de loi, leur entretien annuel aux frais des départements et des communes.

Au gouvernement seul appartient d'organiser des établissements centraux, en divisant la France par sections composées chacune de plusieurs départements, suivant la population réelle et la statistique des aliénés que ces départements renferment.

Les avantages incontestables de ce système seraient d'arriver mieux et plus tôt à un résultat positif; de fixer au profit des aliénés une parfaite égalité de bons traitements dans toute la France. De plus, ces établissements se trouvant tous sous l'autorité immédiate d'employés du gouvernement, de fonctionnaires publics, l'un des effets de la loi serait de présenter une bien plus grande sécurité pour les placements volontaires, de rendre impossibles ou au moins bien difficiles pour *toute la classe* des indigents les manœuvres coupables des familles, en vue de se débarrasser d'un membre qui est à leur charge; enfin, de borner à un petit nombre d'établissements privés destinés aux riches, et qui se concentreront de plus en plus dans la capitale, les soins de surveillance nécessaires au maintien de la liberté individuelle.

Toutefois, j'ai prévu deux objections.

La première se trouve dans le rapport de votre commission; la voici : l'une des conséquences de cette disposition nouvelle serait d'amener la ruine des maisons religieuses qui se dévouent au service des aliénés, et de faire cesser chez elles tout progrès jusqu'au moment qui serait fixé pour leur chute.

Cette considération est grave, et ce n'est qu'avec un profond regret que je verrais porter atteinte à des institutions aussi respectables. Mais cette crainte vous semblera peu fondée, si vous réfléchissez à l'esprit d'économie, de dévouement et de sacrifices qui est le principe vital de ces établissements.

Mais remarquez qu'il s'agit ici de pourvoir aux besoins en France d'au moins 15,000 aliénés : le nombre des malades soignés par les corps religieux ne dépasse guère 2,000. Admettant donc même la supériorité des établissements religieux sur ceux que pourrait créer le gouvernement, n'est-il pas indispensable de venir au secours du plus grand nombre de malades, sans nous trop préoccuper des avantages dont jouit déjà la minorité?

D'ailleurs, dans l'exécution, qu'arrivera-t-il? Si le traitement par les congrégations est de beaucoup préférable à celui des entreprises fondées par le gouvernement, dans les départements où celles-là se trouvent, tous les placements volontaires, et *c'est le plus grand nombre*, continueront à se faire chez elles.

Il y aura donc en ce cas concurrence, et, après tout, si les établissements du gouvernement entraînent la chute des autres, c'est qu'ils seront meilleurs.

La seconde objection est celle-ci :

Vous allez charger l'Etat, m'a-t-on dit, d'un nouveau fardeau; vous grossissez encore ses charges déjà immenses, et, pour cela, vous choisissez le moment où on lui demande de se mettre lui-même à la tête des grandes lignes de chemins de fer, où on le somme de tous côtés de mettre en pratique ce système cellulaire et pénitentiaire destiné à de si heureux résultats.

Messieurs, je l'avoue, ces considérations ne me paraissent nullement devoir vous arrêter.

Oui, sans doute, c'est une belle chose que d'accélérer d'une manière qui tient du prodige les relations du commerce et de l'industrie. Mais avant le progrès industriel, occupons-nous d'abord de l'amélioration de l'exis-

tence des individus ; et sous ce rapport, le bien-être, ou au moins la diminution des souffrances des aliénés, doit d'abord fixer notre attention.

C'est peut-être une bonne chose, si ce n'est point une noble chimère, que cette application si vantée, si à la mode, du système pénitentiaire des États-Unis. Mais avant de songer à l'amélioration de la race des voleurs en France, il faut s'occuper de ces captifs innocents qui ne sont que trop souvent le jouet des coupables dont ils partagent la désolante demeure.

M. le marquis Barthélemy, dans son beau et savant rapport, passe en revue les différentes causes de folie, telles que l'ivrognerie, le libertinage, l'ambition déçue, etc. ; mais il omet la première, la plus fréquente, la plus digne de votre pitié et de votre intérêt, en un mot, la misère. C'est en visitant moi-même ces établissements que j'ai appris des hommes qui président à l'étude de la maladie et aux soins qu'on y donne, qu'en effet l'excès de la misère est au moins la cause directe du plus grand nombre des cas d'aliénation mentale.

Lorsque le pauvre se voit sans ressources, quand entouré de sa nombreuse famille il n'entend de tous côtés que les cris de la faim qu'il ne peut apaiser, oh ! alors il y a de quoi devenir fou ; et il le devient, en effet, quand sa conscience d'honnête homme résiste, et se refuse au crime, comme violent et dernier remède à ses maux.

Eh quoi ! des maisons centrales de correction existent en France depuis 1808, et nous serions malvenus à demander au gouvernement de fonder, aux frais de l'Etat, des maisons centrales d'aliénés?

L'Etat pèserait dans une même balance l'argent pour les criminels et pour les insensés, et la balance pencherait en faveur des premiers?

Certes, ce n'est pas vous, mes nobles collègues, qui avez consacré tant de longues existences au bien de la chose publique, qui admettrez un pareil système. J'ose donc espérer dans votre appui pour imposer à l'Etat les sacrifices nécessaires au soulagement général des aliénés indigents ; et dans cette pensée, je demande le renvoi du projet de loi à un nouvel examen de votre commission.

M. le vicomte de Villiers du Terrage. Messieurs, la sagesse du roi avait à peine rendu le repos au pays, que, saisissant avec une opportune activité le moment de se livrer à des travaux pacifiques, le gouvernement s'occupait de combler les lacunes de notre législation.

Dans les codes de tous les peuples policés, l'esprit du christianisme et la marche du temps en avaient fait découvrir avec étonnement une que des siècles peu reculés avaient à peine aperçue. Avertie par de graves atteintes portées à la paix de la société, l'Angleterre avait donné l'exemple de faire subir au régime des aliénés une réforme entière. La France ne tarda pas à la suivre de près. Le conseil d'Etat, les Chambres législatives, éclairés par les avis des administrateurs les plus consommés, des médecins les plus habiles, s'emparèrent avidement de cette question. Un projet de loi fut rédigé ; le temps vous a manqué pour l'adopter pendant le cours de la session dernière. Soumis à une nouvelle et lente élaboration, ce projet revient aujourd'hui sous vos yeux.

Croyez-moi, vous aurez lu plus d'une fois, Messieurs, le beau travail de M. le marquis Barthélemy. Entraînés, comme moi, par le vif intérêt qu'il inspire, vous n'en aurez pas, au premier coup d'œil peut-être, saisi toute l'étendue, apprécié tout le mérite ; une seconde lecture n'aura pas manqué de vous les révéler. A ce rapport si riche en développements, à l'exposé dont notre honorable collègue vient de le faire suivre, je n'aurais donc rien à ajouter, Messieurs, sans la circonstance particulière qui m'oblige à prendre la parole, à resserrer dans un cadre étroit quelques considérations d'une haute importance, à les soumettre, ainsi détachées du rapport général, à votre jugement.

Lorsque, sur la disposition capitale de la loi qui vous est soumise, un débat sérieux s'est engagé, s'est même longtemps poursuivi, Messieurs, entre les membres de votre commission, ayant eu l'honneur de lui appartenir, j'ai cru de mon devoir de chercher, sinon à prévenir, du moins à concilier, autant qu'il pourrait dépendre de mes faibles efforts, la diversité d'opinions qui peut-être, sur un plus grand théâtre et avec plus d'éclat, viendrait à se reproduire au sein de cette Assemblée.

Essayons de poser nettement la question.

Chaque département, tenu d'avoir un établissement pour recevoir les aliénés, ou de concourir avec les départements limitrophes pour arriver à en former un, pourra-t-il, en attendant cette création, traiter avec un établissement de même nature, ou public ou privé?

Jusque-là nous avons tous été du même avis.

Mais, nous sommes-nous demandé un peu plus tard : Si ce département, n'ayant pas une maison qui lui appartienne en propre, vient à traiter avec un établissement privé, ne pourra-t-il le faire qu'à la condition rigoureuse de contracter cet engagement pour un temps limité, pour dix ans au plus, par exemple?

Ici a commencé et commence fort sérieusement le partage des opinions contraires.

Tandis que la majorité de votre commission, à laquelle j'ai cru devoir me réunir, se prononçait contre toute restriction, nous avions le malheur de compter parmi nos adversaires des hommes dont le nom fait autorité, des hommes dont le savoir et la philanthropie devaient tenir, pendant bien des heures, nos esprits dans le doute.

Tous nous reconnaissions l'avantage des établissements publics ; tous nous étions d'avis que, pour en former un, chaque département fît les derniers efforts, ou du moins que, pour atteindre le même but, plusieurs départements, rapprochés l'un de l'autre, missent au plus tôt en commun la masse des sacrifices qu'ils croiraient pouvoir s'imposer.

Mais venait-on comparer entre eux les établissements publics et les établissements privés, la divergence des opinions était complète. Deux de vos membres, les plus distingués par leurs travaux scientifiques et leur expérience, déniaient aux établissements privés le mé-

rite des établissements publics. Ce n'était, disaient-ils, qu'en traitant avec eux pour un temps limité, qu'en les contraignant par cette restriction à se transformer eux-mêmes en établissements publics, que l'on pouvait sans inquiétude contracter un engagement avec leurs chefs.

Les motifs les plus sérieux étaient mis en avant pour appuyer cette assertion. Dans les établissements privés, affirmait-on, on ne pouvait trouver ni les secours, ni les garanties, ni les heureux résultats qu'offraient les établissements publics. Les hospices de Bicêtre et de la Salpêtrière étaient pris pour exemple. Avec quel avantage, dès lors, nos adversaires ne pouvaient-ils pas ébranler notre conviction en nommant les hommes de l'art qui, pour le bonheur de l'humanité, dirigent ces hospices, en esquissant à grands traits, avec la vigueur de leur pinceau, l'admirable régime de ces grandes maisons, en chiffrant le nombre des guérisons obtenues!

Ce n'était pas sans peine que nous pouvions nous défendre de cette séduction. La froide réflexion venait jeter pourtant quelques ombres sur ce tableau, tout brillant qu'il était.

De combien de temps, nous disions-nous, ces établissements colossaux et modèles n'ont-ils pas été l'œuvre? Après ceux de Rouen, de Nantes et de Strasbourg, en est-il beaucoup en France que, même dans des proportions moyennes, on puisse leur comparer? Si l'on ne peut arriver de longtemps à leur perfection, doit-il être interdit à des établissements privés de faire, pour en approcher, de patients, de courageux efforts?

Et, de doute en doute, poursuivant notre examen, guidés par le lumineux travail, par les infatigables investigations, par les fructueux voyages de votre rapporteur, nous arrivions à reconnaître que, parmi les établissements privés, il en était aussi qui, sans trop de désavantage, pouvaient se présenter, même après Bicêtre et la Salpêtrière.

Dans le Calvados, dans la Meurthe, de vastes et belles maisons avaient été fondées par la piété publique. Les plus habiles praticiens des contrées où elles existaient se faisaient un honneur de les diriger. Les registres d'entrée et de sortie, le contrôle des aliénés, la description du traitement auquel ils étaient soumis, le narré de la marche de leurs affections, ne laissaient rien à désirer à l'autorité administrative. De nombreuses cures auraient aussi déposé du mérite de ces maisons, auxquelles la voix publique rendait, d'ailleurs, un éclatant hommage, si, comme vous l'a si bien dit votre rapporteur, la statistique des cures, en fait d'aliénation mentale, était de quelque valeur, comme s'il n'était pas facile d'assigner, presque toujours, à la première vue, que tel individu, dont le cerveau fiévreux a conservé du ressort, donne l'espérance fondée de revenir à la raison; que tel autre, tombé dans un état habituel d'idiotisme ou d'affaissement moral, est inguérissable à jamais.

Dès lors, ne devient-il pas évident que, quel que soit le caractère public ou privé de ces établissements, la grande échelle sur laquelle ils se forment devient la meilleure garantie de leurs succès? Ce but n'est-il pas celui vers lequel nous devons marcher? Toutefois, en attendant que nous y parvenions, s'il est impossible aujourd'hui d'obtenir davantage, devrons-nous, pendant longtemps encore, renoncer à obtenir un peu moins?

Mais, me répondra-t-on : Nous ne prétendons pas détruire ces établissements privés. Pendant dix ans même, on veut bien traiter avec eux.

Je maintiens, à mon tour, que n'admettre ces maisons que comme moyen transitoire, c'est marcher à leur destruction, que c'est agir contre le véritable intérêt des aliénés indigents; car jamais les secours ne manqueront aux riches.

C'est marcher à leur destruction, ai-je dit. Quel homme habile voudra désormais lier son sort à celui d'un établissement menacé de n'être qu'éphémère? Et tandis qu'un zèle pieux s'efforce de les multiplier, à quel découragement n'exposez-vous pas la charité chrétienne? Quand elle a triomphé du préjugé qui voulait que le secours de la religion fût un dangereux auxiliaire du secours de la médecine, quand il est démontré que la présence des sœurs, que la visite du pasteur, que celle du magistrat versent un baume salutaire sur la plaie de ces affligés, irez-vous, en n'acceptant le bienfait du présent que provisoirement et avec des réserves, clouer, peut-être, celui de l'avenir aux mains du bienfaiteur?

C'est agir, dis-je encore, contre le véritable intérêt des aliénés indigents. Pendant que vous verrez dépérir et s'éteindre peu à peu les maisons de secours privés qui ne seront pas d'avance soutenues par de puissantes fondations, avec quelle lenteur peut-être ne vont pas s'élever les établissements publics que vous projetez de créer à si grands frais! Qui d'entre nous ignore avec combien peu de faveur, pour ne pas dire davantage, quelques conseils généraux, souvent bien fondés à le faire par l'exiguité de leurs ressources, comparée à la multiplicité de leurs charges, accueillent la proposition de dépenses aussi considérables? Ces conseils généraux, organisés, fractionnés cantonalement comme ils le sont, n'ayant peut-être pas repris suffisamment encore ce généreux esprit d'ensemble auquel j'ai dû, pendant ma carrière administrative, tant de reconnaissance, ces conseils généraux agiront-ils plus largement aujourd'hui? Pour vaincre leurs préventions souvent justifiées, vous n'avez d'autre arme que la persuasion. Contre combien de difficultés réelles ne la verrez-vous pas s'émousser! Je ne veux parler que de celles qui naîtront des moyens si faciles d'ajourner et d'éluder, et de celles plus grandes encore qui résulteront du peu d'accord qui se rencontrera entre les ressources et les efforts de plusieurs départements obligés de confondre des intérêts presque toujours contraires.

Ayons, Messieurs, un soin plus prévoyant des malheureux dont le sort nous occupe aujourd'hui. En laissant à l'avenir le soin de faire éclore et de mûrir les fruits de cette loi, acceptons les faits accomplis. N'inquiétons pas un seul des asiles que la Providence a ménagés jusqu'à ce jour à ces infortunés. Efforçons-nous plutôt de les multiplier, de les encourager à s'agrandir, à se déployer dans les larges proportions qui les rendront de plus en plus utiles. Respectons leurs sta-

tuts, gardons-nous de toucher aux bases de leurs fondations. Votre confiance enhardira les plus humbles d'entre eux, si toutes les formes légales ne les ont pas sanctionnés encore, à s'en revêtir avant peu ; et, peut-être, d'ignorés qu'ils étaient, les verrez-vous se développer bientôt, avec une magnificence utile, sous le beau caractère d'établissement public.

Ainsi nous avancerons plus rapidement vers le but que se propose une loi toute de bienfaisance ; ainsi nous fonderons sur les sentiments les plus chers à l'humanité une loi dans laquelle toutes les garanties contre l'arbitraire se trouvent d'ailleurs accumulées avec un luxe qui pourrait, en 1838, passer pour excessif. Ainsi, certainement encore, vous épargnerez à plus d'un département une grande partie des dépenses que, sans cette tolérance, il aurait à supporter.

Je vote pour le projet de loi présenté par le ministre et amendé par la commission.

(*La discussion est interrompue.*)

DÉPOT DU PROJET DE LOI, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, RELATIF AU CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE (1).

M. LE CHANCELIER. M. le ministre des travaux publics a la parole pour une communication du gouvernement. La discussion du projet de loi relatif aux aliénés reste un instant interrompue.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs les pairs, le roi nous a donné l'ordre de présenter à vos délibérations un projet de loi qui vient d'obtenir les suffrages de la Chambre des députés, et qui, nous l'espérons du moins, recevra aussi votre assentiment. Ce projet a pour but d'autoriser l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Les départements de l'Alsace en provoquent l'adoption de tous leurs vœux ; il s'agit pour eux, en effet, de perdre ou de conserver des avantages dont ils sont en possession depuis de longues années ; il s'agit de maintenir sur la rive française un transit important que la rive opposée cherche à obtenir.

Depuis longtemps déjà cet état de choses avait excité toute la sollicitude du gouvernement. Une négociation a été ouverte avec la Bavière pour arrêter les conditions principales de l'établissement d'un chemin de fer entre Strasbourg et la Rheinschantz de Manheim.

D'un autre côté, une compagnie particulière a fait rédiger, à ses frais, les études d'un chemin de Strasbourg à Bâle et c'est ce projet dont nous venons, Messieurs, vous proposer d'autoriser l'exécution.

Le tracé du chemin de fer part de Strasbourg d'un point peu éloigné de la porte de l'Hôpital ; il va passer à Schlestadt et à Colmar, traverse, à la sortie de cette ville, la route royale de Lyon à Strasbourg, touche à Herlisheim et Ruffach, se confond près de Lutterbach avec la ligne de Mulhouse à Thann, suit cette ligne jusqu'à Mulhouse, et se dirige enfin sur Bâle, en se tenant presque parallèle à la route royale de Bar-le-Duc à Bâle.

La longueur du tracé, depuis Strasbourg jusqu'à la frontière suisse, est de 140,000 mètres (35 lieues environ). La pente maximum ne dépassera pas 3 millimètres. Les formes naturelles du terrain permettent de ne pas excéder cette limite.

Le rayon des courbes est généralement supérieur à 1,000 mètres ; les deux exceptions autorisées à cet égard, par le cahier des charges, n'ont aucun inconvénient, attendu qu'elles s'appliquent aux deux stations de Strasbourg et de Mulhouse, et dans ces points la vitesse, soit au départ, soit à l'arrivée, est nécessairement peu considérable.

Le projet de MM. Kœchlin a été, Messieurs, soumis, dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, aux formalités d'enquête publique prescrites par la loi du 7 juillet 1833. Partout il a été accueilli avec faveur. Les chambres de commerce de Strasbourg et de Mulhouse, les commissions d'enquête y ont donné un plein et entier assentiment.

Quelques oppositions cependant se sont manifestées ; les unes, basées sur les dommages prétendus que le chemin de fer devra causer, soit à l'agriculture, soit aux industries dont les intérêts se rattachent aux transports opérés sur les routes de terre ; les autres, fondées sur la direction assignée au tracé du chemin de fer.

Ces dernières réclamations n'attaquent en rien le principe même de l'établissement du chemin ; elles ne pourront être utilement examinées qu'à l'époque où il s'agira d'arrêter le tracé définitif dont le concessionnaire est tenu de présenter le projet à l'Administration. Il nous suffira de faire remarquer que le cahier des charges ne détermine que quelques points principaux, et qu'entre ces points, la ligne des travaux ne sera définitivement fixée que par des études ultérieures.

Quant aux préjudices que le chemin de fer pourrait causer à l'agriculture et à quelques industries intéressées au maintien des transports sur les routes de terre, nous nous bornerons à dire que l'agriculture ne peut que gagner à l'établissement d'une communication nouvelle qui facilitera le transport de ses produits sur les marchés, et lui permettra de se procurer à plus bas prix les engrais dont elle a besoin ; ensuite, s'il est vrai que certaines professions doivent être froissées momentanément par la construction du chemin projeté, il n'est pas douteux qu'elles ne trouvent bientôt une compensation dans le plus grand mouvement d'affaires que produira nécessairement la nouvelle communi-
et à droite. L'orateur reçoit les félicitations
cette nature ne sauraient prévaloir sur l'intérêt général.

Et ici, Messieurs, nous vous l'avons déjà dit, l'intérêt général du pays est fortement engagé ; la France ne doit négliger aucun effort pour maintenir sur son territoire le transit qui s'opère aujourd'hui sur la rive gauche du Rhin, entre Strasbourg et Bâle, et qui fait une partie de la richesse des provinces d'Alsace. Un résultat d'une aussi haute importance ne peut manquer, Messieurs, d'exciter toute votre sollicitude. Nous avons d'ailleurs stipulé, dans le cahier des charges, que

(1) N° 18 *des impressions de la Chambre des pairs* (Session de 1838).

le chemin de Bâle à Strasbourg sera prolongé jusqu'à la frontière bavaroise à Lauterbourg, dès que la partie située en Bavière serait entreprise, et nous avons imposé au concessionnaire l'obligation ou d'effectuer ce prolongement à ses frais, ou d'y contribuer pour la somme de 1 million qu'il versera à titre de subvention gratuite. Cette disposition, Messieurs, est le complément nécessaire de celles que nous voulons réaliser dès aujourd'hui.

A ces considérations d'intérêt national est-il nécessaire maintenant d'ajouter les avantages locaux que la nouvelle voie doit produire ?

Sur la ligne que ce chemin doit parcourir, le sol est riche et fertile ; la population est considérable, et les centres principaux sur lesquels elle s'est agglomérée sont placés à de faibles distances ; l'industrie y a multiplié ses établissements. Dans de telles circonstances, Messieurs, la construction d'un chemin de fer ne peut que développer les progrès de l'agriculture, multiplier les relations des habitants entre eux, favoriser l'essor du commerce, et il ne peut en un mot qu'amener les conséquences les plus favorables à la prospérité du pays.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs les pairs, que nous avons inséré dans le cahier des charges toutes les conditions propres à garantir les intérêts publics ; la durée de la concession a été limitée à soixante-dix ans, le tarif du péage pour les marchandises en transit, dont la circulation est la principale destination du chemin, a été réduit à 9 centimes. Le concessionnaire a déjà versé, à titre de cautionnement, une somme de 1 million : ce cautionnement devra être doublé dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, et dans le cas où le chemin ne serait pas terminé, ou ne serait pas commencé dans un délai déterminé, le dépôt de 2 millions deviendrait la propriété de l'Etat. Rien n'a donc été négligé pour donner une forte sanction au contrat passé avec MM. Kœchlin.

En terminant, Messieurs les pairs, nous nous permettrons d'insister auprès de vous pour que le projet de loi que le roi nous a chargé de vous présenter devienne, de votre part, l'objet d'un prompt examen. Les motifs que nous venons de vous exposer, vous auront sans doute démontré l'urgence de la question soumise en ce moment à vos délibérations.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Nicolas Kœchlin et frères, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, est acceptée.

« En conséquence toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Nicolas Kœchlin et frères, stipulées dans le cahier des charges arrêté les 26 janvier et 2 février 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté les 27 janvier et 2 février 1838 par lesdits sieurs Nicolas Kœchlin et frères, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi (1).

« Art. 2. Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

« Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

« Art. 3. Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation du chemin de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes. »

M. LE CHANCELIER. La Chambre ordonne l'impression et la distribution. Veut-elle se réunir après-demain pour l'examen préalable de ce projet et la nomination d'une commission qui sera chargée de l'examen ? *(Oui ! oui !)*

Il en est ainsi ordonné.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ALIÉNÉS.

M. LE CHANCELIER. Nous reprenons maintenant la *discussion du projet de loi des aliénés*. La parole est à M. le vicomte Dubouchage.

M. **le vicomte Dubouchage**. Messieurs, je dois d'abord vous exprimer le regret que j'ai de prolonger la discussion générale. Mais rarement il s'est présenté à vos délibérations un sujet plus digne de votre sollicitude. En effet, plus on creuse la matière soumise à votre examen, et plus on la trouve ardue et difficile. De toutes parts on rencontre la sûreté publique aux prises avec la liberté individuelle, et la liberté individuelle elle-même aux prises avec tout ce que la cupidité, l'avarice, le faux honneur des familles ont de plus bas et de plus ignoble.

Qu'il me soit permis en commençant d'offrir un juste tribut d'hommage au travail de vos deux commissions. Il est impossible d'apporter plus d'attention, plus de soins, plus de zèle que vos honorables commissaires dans cet ouvrage rempli de si grandes difficultés.

J'ai lu attentivement les deux rapports, et une chose m'a frappé. C'est une question qui se représente sans cesse dans le travail de M. le rapporteur ; et cette question quelle est-elle ? C'est la question religieuse. Qu'il me soit donc permis de m'y arrêter.

D'abord je ferai observer à la Chambre qu'avant 1789 il n'y avait aucune loi sur les aliénés. La première loi, ou plutôt la pre-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(1) Voir ce cahier des charges, ci-après, p. 264 : *Annexe à la séance de la Chambre des pairs du mercredi 7 février* 1838.

mière ordonnance qui ait été rendue, est celle du préfet de police, M. Debelleyme, qui, voyant le nombre des aliénés s'accroître de jour en jour dans la capitale, fit cette célèbre ordonnance du 9 août 1828. Je me suis demandé pourquoi avant 1789 il n'y avait encore aucune législation sur les aliénés. Je ne puis croire que le zèle ardent de la charité de nos pères ait oublié cette branche essentielle de la bienfaisance publique. Assurément les Vincent-de-Paul, les Fénelon, les saint François de Sales auraient porté leurs vues charitables sur un point aussi important, s'il s'était révélé à eux.

Je vais répondre par des faits à cette question ; les faits sont la meilleure de toutes les argumentations.

En Angleterre, lorsqu'on admit au détriment de la foi religieuse, le libre examen, c'est-à-dire à dater de Henri VIII, il est prouvé que le nombre des aliénés s'accrut d'une manière étonnante, de telle manière qu'on appela bientôt l'Angleterre la terre classique des fous. *(On rit.)*

Nous voyons, en France, que dans le XVIIIe siècle, à cette époque où le scepticisme s'empara des esprits, le nombre des aliénés s'est également beaucoup augmenté, et qu'il a été depuis lors toujours en augmentant : d'où il faut nécessairement conclure que leur nombre est en raison directe des progrès de l'irréligion.

Messieurs, votre commission a fait une remarque très judicieuse : c'est que sur le nombre total des aliénés, il y en avait une plus grande quantité dans la capitale que dans le reste de la France. Pourquoi cela? Cette observation justifie encore ce que j'ai eu l'honneur de soumettre à votre sagesse. C'est que tous les vices se trouvent rassemblés à Paris ; j'entends tous les vices qui n'ont de frein que dans la religion. Il y a des départements où il n'existe que 20, 10 ou 5 aliénés. Et puisqu'on a dressé, il y a une dizaine d'années, une carte topographique des départements, relative aux progrès de leur instruction profane, je suis sûr que si l'on en dressait une semblable pour ce qui touche l'instruction religieuse, on trouverait que le nombre des aliénés est en rapport avec la marche progressive de l'irréligion et de l'incrédulité. Que conclure de là? qu'il faut assurément fonder des établissements pour les aliénés. Oui, sans doute ; mais aussi tâchons en même temps de prévenir l'épidémie, s'il est possible, ou du moins d'en arrêter les progrès.

Encore un autre fait : « En 1818, dit le rapport, on ne comptait que 5,418 aliénés secourus dans toute l'étendue du royaume. Aujourd'hui le nombre s'en élève à 8,390. » Et le nombre des aliénés non secourus se présente dans une proportion encore plus forte. Mais quelle est la cause de cette progression si étonnante? Je n'hésite pas à le dire, c'est dans le scepticisme et l'incrédulité qu'il faut la chercher? Quand aux jours du malheur on doute d'un avenir par delà cette vie, au milieu surtout des grandes crises que nous avons éprouvées, et que nous sommes exposés peut-être à subir encore, on se laisse aller au désespoir, qui amène le suicide ou l'aliénation mentale. Pour empêcher de tels malheurs, il faut des principes religieux, et c'est ce qui me conduit à dire qu'il n'y a d'autre remède que de rétablir et d'inculquer dans les esprits le principe religieux. Qu'il me soit permis d'appuyer mes faibles paroles d'une forte autorité. Je vous demande donc, Messieurs, la permission de vous donner lecture d'un paragraphe de l'excellent rapport de votre commission.

« Mais il ne suffit pas à la société de s'occuper des soins qu'elle doit aux aliénés déclarés, s'il est en son pouvoir d'en diminuer le nombre. Tous les auteurs s'accordent à dire qu'il s'accroît avec la dépravation des mœurs, et que les passions les plus viles et les plus basses sont celles qui en développent les principes avec le plus d'énergie. On a remarqué que le nombre des fous est généralement en rapport, dans chaque pays, avec celui des criminels, et que la folie se déclare avec le plus d'intensité et d'énergie au même âge que le crime. C'est donc à l'éducation à diminuer, en cherchant à les prévenir, les ravages que cause une maladie aussi dégradante pour l'espèce humaine.

« Efforçons-nous d'appuyer cette éducation sur les principes de religion et de morale, qui seuls peuvent donner à l'homme la force nécessaire pour réprimer ses mauvaises passions et les écarts de son esprit ; nous procurerons ainsi à ceux de nos concitoyens que de malheureuses prédispositions soumettraient à l'influence fâcheuse de cette cruelle maladie, le meilleur préservatif que l'expérience et l'opinion presque unanime des auteurs aient pu indiquer jusqu'à ce jour. »

Je passe à l'examen de la loi en ce qui concerne les établissements publics ou privés. Et d'abord je n'ai pas pu m'expliquer pourquoi votre nouvelle commission a mis toujours une différence dans le degré de surveillance qu'il faut établir dans ces deux genres d'établissements. Je ne conçois pas comment les aliénés qui seront placés dans un établissement public seront soumis à une surveillance moins active de la part de l'autorité, que ceux qui seront placés dans les établissements privés, dans lesquels il y a une surveillance incessante de la part de l'autorité judiciaire et administrative.

J'en viens à examiner la nature des établissements privés, et j'espère que la Chambre voudra bien aussi accorder quelque attention aux observations que j'ai à lui soumettre à cet égard. Pour ma part, je suis de l'avis de la commission, qui les préfère à tous les autres. Seulement, j'insisterai avec plus de force, parce qu'un membre de la Chambre a le droit d'émettre une opinion plus positive, attendu qu'il en a seul la responsabilité. Je fais donc des vœux pour que les établissements privés soient confiés autant que possible à des congrégations religieuses. Je fais plus : je désire qu'insensiblement et avec le temps, ces congrégations religieuses soient admises pour le service des établissements publics. Et si je suis bien instruit, c'est qu'en France les établissements où l'on compte le plus de malades et où ils sont le mieux soignés sont desservis par les sœurs de la Charité.

L'Hôtel-Dieu de Lyon, ce vaste établissement, l'unique peut-être de son espèce en

Europe, est confié uniquement aux soins de la charité chrétienne ; car, d'une part, l'administration et la surveillance générale en sont données à cinq des principaux citoyens de la ville, et d'autre part les soins et le service sont confiés aux frères et aux sœurs de la Charité, qui ne reçoivent aucun salaire. Il est évident que celui qui place sa récompense hors des moyens humains, et ne l'attend que de la miséricorde de Dieu, doit inspirer plus de confiance à l'autorité que celui qui ne sert uniquement que par l'appât d'un gain ou d'un salaire.

Mais voyons les faits fournis jusqu'à présent à l'appui de ce que j'avance : je trouve à la page 7 du premier rapport :

Moyennant une faible rétribution, qui quelquefois ne dépasse pas le taux de 0 fr. 60 par jour, ces associations pieuses s'engagent à nourrir, à vêtir, à faire soigner les malades que les départements y entretiennent, et trouvent, par de rigoureuses économies, et bien plus encore par les secours de la charité publique, le moyen d'acheter des terres et de faire construire de nouveaux bâtiments. (Rapport au roi, page 95.)

Quel est l'établissement qui pourrait soigner, vêtir et nourrir des malades à 0 fr. 60 par jour, si ce ne sont ceux où les soins sont administrés uniquement par l'effet de cette charité toute religieuse.

Messieurs, quand l'Assemblée constituante se fit faire un rapport sur l'établissement de Charenton, elle donna des éloges mérités à cet établissement, qui était alors desservi par les frères de la Charité.

Je prendrai ensuite la page 15 du rapport, pour prouver à la Chambre combien les établissements de charité sont agréables aux malades eux-mêmes et à la maladie qui fixe actuellement votre attention.

C'est ce qui faisait dire à un habile médecin dont le témoignage a été confirmé par l'honorable président de votre commission (qui a eu occasion de visiter la maison dite le *Couvent de Force*, à Bordeaux), que les malheureux aliénés considéraient les sœurs comme des anges tutélaires, et que la sage direction qu'elles imprimaient contribuait à la fois à l'ordre, à la santé et à la guérison des malades.

Aussi la Chambre des députés a unanimement, et du consentement de son auteur, modifié un amendement qui avait été proposé dans le sein de la minorité de votre commission. Et quelle était l'opinion de la minorité? C'était d'enlever les aliénés à ces établissements pieux qu'on aurait supprimés.

Mais ensuite, il est un fait constant, c'est que, dans ces établissements pieux, il y a un plus grand nombre de guérisons. Et, en effet, je pourrai en cela m'appuyer encore sur le rapport de votre commission, que j'ai lu, relu et bien approfondi.

« Il résulte des enquêtes solennelles faites en Angleterre sur cette grave question, que l'*influence religieuse est salutaire*, loin d'être nuisible ; et des relevés statistiques des hospices de Paris, que, parmi les causes de folie, l'exaltation religieuse se trouve dans les derniers rangs, et qu'elle ne vient qu'après la transmission par le sang, l'ivrognerie, le libertinage, les revers de fortune, les passions contrariées, l'ambition déçue et la simple terreur. »

Voilà des faits qui prouvent et au delà combien on aurait raison de préférer les établissements charitables à ceux qui sont tenus par spéculation.

J'irai plus loin, et je citerai toujours le rapport sur lequel j'aime à m'appuyer.

« Pour bien juger de la situation d'un aliéné, il faut vivre avec lui, l'étudier à chaque instant, suivre ses mouvements et surprendre jusqu'à ses monologues ; aussi un des célèbres docteurs qui ont été entendus n'a-t-il pas hésité à déclarer que le médecin en chef de l'établissement ne le connaîtrait lui-même qu'imparfaitement s'il n'était éclairé par les rapports des surveillants et des gardiens. »

Rien n'est plus positif, Messieurs. Vous voyez que votre commission vous dit que les établissements de spéculation, qui n'emploient que des gardiens et des surveillants salariés, ne sont pas suffisants pour éclairer le médecin sur les progrès de la maladie.

Qui donc employer à cette sorte de surveillance si essentielle pour éclairer les médecins? Des anges de charité, c'est-à-dire ces personnes qui ne sont mues que par la religion, qui n'ont d'autres récompenses à attendre que celles qui sont au delà de la vie. Elles ont en effet bien plus de douceur, d'attention et de patience avec les malades qu'elles ne perdent jamais de vue. D'ailleurs j'ai pris aussi des informations, et je dois déclarer que, dans la plupart de ces maisons religieuses, on n'emploie vis-à-vis des insensés exaltés presque jamais aucun moyen de force. En effet, un homme qui n'est pas mû par la charité ne consent pas d'exposer sa vie pour calmer ou empêcher les douleurs de celui qu'il est chargé d'assister. Dans ces établissements, que j'appellerai profanes, pour se dispenser de soins assidus, on met le plus souvent aux aliénés exaltés le gilet de force, ou on les enferme dans un cachot, où souvent on les trouve morts le lendemain quand on vient pour les visiter.

Je crois avoir aussi prouvé par toutes ces différentes citations que les moyens employés par la charité sont ceux qui coûtent le moins et en même temps qu'ils sont ceux qui procurent le plus de guérison.

Mais on craint une direction *exclusivement* religieuse, et voilà pourquoi, dit-on, l'on répugne à confier à des corps religieux le soin des aliénés. Eh bien ! je citerai encore le rapport de votre commission, parce que c'est le meilleur ouvrage qui ait été fait encore sur cette triste matière législative.

Il existe à Caen une maison renfermant 380 malades, dont les bâtiments ont déjà coûté à la charité publique la somme de 2 millions, et qui est tenue par la société dite du *Bon-Sauveur*.

Dans la Meurthe, à Merainville, il existe un hospice qui compte 630 malades, et qui est tenu par les dames de *Saint-Charles*. A la Guillotière, département du Rhône, les frères *Saint-Jean-de-Dieu* desservent un établissement privé d'aliénés, et ils ont pour supérieur M. de Magallon, qui, après avoir glorieusement concouru avec un grade élevé au succès de nos armées, consacre maintenant

son existence aux aliénés, passant la nuit à son tour comme le plus humble des frères dans les dortoirs de ces malheureux pour y maintenir l'ordre et les veiller.

Eh bien! dans ces établissements, on fait concourir les remèdes corporels avec les moyens moraux et religieux : c'est ce que vous atteste votre commission dans son admirable rapport.

Quelle différence il y a entre les craintes manifestées par quelques personnes et la loi anglaise! La loi anglaise est bien loin de penser que les moyens religieux puissent contribuer à l'agitation des aliénés.

L'article 38 de cette loi dit : « Les commissaires et les visiteurs s'enquerreront et constateront sur leur registre si le service divin est célébré dans les maisons d'aliénés, et s'il n'en est pas ainsi, quelles raisons en ont été données par le directeur. »

Il me semble que, dans un pays comme la France, loin d'avoir des craintes touchant les soins et les pratiques religieuses des établissements de charité, on doit s'empresser de favoriser l'extension de ces associations, et leur confier autant que possible le soin des malheureux aliénés. L'enseignement religieux, donné avec soin dans leurs moments lucides, peut en ramener beaucoup à la raison.

Remarquez une chose, c'est que, dans ces maladies où on ne peut s'en rapporter au dire du malade, puisqu'il est privé de sa raison, il faut placer sa confiance dans les personnes les plus probes et les plus estimables. Je n'en connais pas qui le soient plus que les individus qui font partie de ces congrégations religieuses.

Je dirai encore quelques mots sur les maisons privées tenues par de simples laïcs. D'abord je trouve que la surveillance qui est exigée par les divers articles de notre loi n'est pas tout à fait suffisante ; et en m'emparant à ce sujet des dispositions de la loi anglaise, il me sera facile de prouver le fait que j'avance.

Ainsi, d'après l'acte cité du Parlement anglais, quinze commissaires (quinze!), nommés par l'autorité la plus élevée, doivent examiner les règlements de la maison qui demande l'autorisation ; pour la ville de Londres et celle de Westminster, et dans toute l'Angleterre cet examen scrupuleux est confié aux justices de paix.

Mais voyez jusqu'où va l'attention de la loi anglaise : elle exige un serment particulier de ceux qui sont chargés de donner des permissions pour ces sortes d'établissements ; voici ce serment :

« Je jure ou j'affirme solennellement que j'exercerai avec probité, et sans acception de personne, les fonctions qui me sont attribuées en vertu de l'acte concernant les soins et traitements des aliénés ; ainsi Dieu me protège. »

L'article 23 de la loi anglaise doit être surtout cité, parce que je ne trouve pas ses dispositions dans la loi française, et je ne sais vraiment pourquoi? Le voici :

« Les commissaires ou les juges de paix peuvent faire une enquête, appeler des témoins ; ceux qui négligeraient ou refuseraient de donner leur témoignage seront susceptibles d'une amende qui équivaut de 240 à 1,200 fr. de notre monnaie. »

Je ne vois pas pourquoi, en France, nous n'insérerions pas dans notre loi une disposition semblable ; car il existe dans les maisons de santé des abus qui ne peuvent être quelquefois découverts qu'à l'aide d'une enquête. On ne peut pas toujours se rapporter au dire du médecin de la maison ; quelquefois ce médecin désire gagner la confiance du maître de l'établissement, et par cela même céder à ses exigences ; dans ces cas-là les lumières pourraient venir du dehors.

Il est donc nécessaire d'insérer dans la loi un article analogue à l'article 23 du bill anglais, et que le juge de paix ou le maire soient libres, quand des abus sérieux leur auront été dénoncés, de faire une enquête et d'appeler des témoins ; il faut de plus que ces témoins soient forcés de déposer, sous peine d'amende ; sans cela la loi serait illusoire.

Et rien ne s'oppose à ce que les précautions que je demande pour les maisons tenues par des spéculateurs soient employées à l'égard des maisons religieuses ; je dis ceci pour ménager toutes les susceptibilités.

La loi est entièrement muette au sujet d'une chose qui me paraît très grave. Il existe des familles qui répugnent à placer leurs parents privés de raison dans des maisons publiques ou particulières et qui les gardent chez elles. Il se passe à ce sujet des choses fort graves, des abus odieux. Je ne crois pas que dans notre loi nous devions laisser subsister une lacune à cet égard.

Messieurs, l'honorable préopinant nous a dit : « Il ne s'agit pas de faire une loi provisoire, mais une loi définitive. » Je sais que cette question est très délicate, mais dans la loi anglaise (je vous demande pardon de citer si souvent la loi anglaise, mais elle a l'autorité d'un siècle de pratique), dans la loi anglaise on a prévu le cas où des parents, une famille pourraient abuser de la situation d'un de leurs membres ; car je trouve, article 42, cette disposition : « Le lord chancelier et le ministre de l'intérieur pourront ordonner la visite d'un insensé traité chez ses parents. » Vous le voyez, Messieurs, cette disposition n'est pas absolue ; mais lorsqu'il parvient à la connaissance du ministre de l'intérieur ou du ministre de la justice des faits très graves, des faits tels que ceux que je vais signaler, il me semble qu'il est prudent, qu'il est politique, juste et opportun, d'insérer dans la loi une disposition propre à les réprimer.

Ainsi, dans un des départements de la France, il y a un beau-frère qui a détenu dans le fond de sa cave ses deux beaux-frères, et cela pendant dix ans, vingt ans, trente ans peut-être ; car on a su l'époque de leur disparition, mais on n'a jamais su l'époque de leur mort.

Eh bien, Messieurs, quand un fait pareil est dénoncé à l'autorité supérieure, je ne dis pas qu'un préfet ou un procureur du roi puisse ordonner des recherches, mais il me semble que, quand des cas de cette gravité sont dénoncés à un ministre de l'intérieur ou de la justice, ils peuvent et doivent même ordonner des visites.

Je trouve encore dans la loi anglaise, article 40, une disposition qui n'est pas dans

la nôtre : « Nul, dit cette loi, sans se rendre coupable d'un délit, ne peut prendre à sa charge particulière un individu aliéné, à moins qu'il ne soit son parent. » Ici vous permettez l'établissement de maisons privées, et vous surveillez ceux qui y sont ; mais vous ne prévoyez pas le cas d'un individu qui, par égard pour une famille, se chargerait lui *seul* d'un aliéné. Eh bien, Messieurs, cela peut être grave, et je me borne à soumettre ces faits et la possibilité d'un tel fait à l'examen de la Chambre.

Je termine en appelant l'attention de la commission et de la Chambre sur l'emploi des revenus de l'aliéné pour sa guérison. Je lis dans l'article 32, amendé par la commission :

« Le président du tribunal civil pourra, le cas échéant, désigner non seulement un administrateur provisoire, mais un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison. »

Cette disposition est déjà fort bonne, mais elle n'est que facultative. Je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas un conseil de famille appelé à statuer sur l'emploi des revenus d'un aliéné pour sa guérison, lorsque cet aliéné est dans une maison publique ou privée, et pourquoi on laisserait la quotité de la pension à l'arbitraire du seul parent intéressé peut-être à agir avec parcimonie. J'ai connu des actes de cupidité à cet égard ; j'ai eu sous les yeux, et dans un des temps fort peu éloignés, un exemple de l'avarice la plus révoltante. Un mari avait placé sa femme, atteinte d'aliénation mentale, dans une maison de santé. La première année, il donnait 3,600 fr. de pension. Avec cette somme, le directeur de l'établissement pouvait entourer sa malade de plusieurs domestiques et lui éviter l'affreux séjour des cachots ou du gilet de force, qui révoltent le plus les malheureux insensés. L'année d'ensuite il réduisit la pension pour les soins, les vêtements et la nourriture, à 2,400 francs ; plus tard il ne voulut plus donner que 1,200 francs, et enfin 800 fr. ; cependant cette dame avait apporté à son mari 10,000 francs de rente, et lui-même a, dit-on, une fortune de plus de 100,000 francs de rente. Vous voyez, Messieurs, combien la cupidité peut abuser, puisqu'un mari, la personne la plus rapprochée en parenté, traite ainsi sa propre femme. Je crois que lorsqu'un aliéné a été mis dans une maison publique ou privée, dans les vingt-quatre heures, comme le veut la loi, on pourrait, dans le mois qui suit la séquestration, convoquer un conseil de famille, et là les parents, sous la direction du juge de paix, toujours impartial et de plus l'homme du gouvernement, fixerait la quotité de la pension nécessaire à l'individu séquestré, et cela en proportion de sa fortune.

L'article 510 du Code civil semble d'ailleurs faire une obligation de ce que je propose, en effet il dit : « Les revenus d'un interdit devront être essentiellement employés à *adoucir son sort* et *à accélérer sa guérison*, suivant le caractère de sa maladie et *l'état de sa fortune*. Le conseil de famille pourra arrêter qu'il sera traité dans son domicile ou dans une maison de santé et même dans un hospice. »

Eh bien, Messieurs, voilà une disposition impérative. Le conseil de famille doit être appelé nécessairement, dans la loi que nous discutons, à statuer sur la quotité de la pension alimentaire et en même temps sur les soins et la guérison du malade. On dira que le Code civil n'a trait qu'aux personnes interdites ; mais dans ce moment, nous nous occupons des personnes non interdites, je ne vois pas pourquoi les dispositions si sages du Code civil ne seraient pas appliquées. Je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas, pour la guérison du malheureux aliéné, ce que l'on fait pour la conservation de sa fortune. Assurément, Messieurs, la fortune doit passer après la santé, c'est pourquoi j'insiste fortement pour que la commission veuille bien prendre en considération les observation que j'ai l'honneur de présenter à cet égard.

M. le marquis de La Moussaye. Les rapports faits en 1837 et 1838 au nom de vos commissions ont traité avec le plus grand détail toutes les questions relatives aux aliénés. On pourrait regarder désormais la discussion comme superflue ; car elle ne fera que reproduire des arguments déjà si clairement exposés. Vous avez à décider entre deux systèmes qui sont en présence, et dont la portée est très grande.

Le premier de ces systèmes donne à l'administration la faculté de placer les malades dans des établissements privés ; le second l'interdit.

Cette dernière opinion, je la repousse avec toute la force d'une conviction profonde ; je la repousse, et parce qu'elle impose aux localités des charges nouvelles et considérables, et parce qu'elle prononce implicitement la destruction d'une congrégation qui opère chaque jour beaucoup de bien à Lille, à Lyon, dans le département des Côtes-du-Nord, dont je m'honore d'avoir été plusieurs fois député. Les méthodes employées par les frères, connus sous le nom de frères de Saint-Jean-de-Dieu, sont exemptes de toute rigueur ; elles sont puissamment secondées par l'influence salutaire et trop souvent méconnue des pratiques religieuses. Si l'on attache quelque prix à conserver ce qu'on appelle la raison, c'est surtout en voyant à quelles tortures sont quelquefois condamnés, sous le prétexte de les guérir, ceux qui sont accusés de l'avoir perdue.

Au lieu de rejeter des avantages déjà acquis, il semble naturel de poursuivre et d'accroître des succès qui ne sont pas contestés ; d'environner de confiance des hommes au-dessus des calculs de l'intérêt, et dont l'unique mobile est une ardente charité, de leur accorder toute la latitude compatible avec une surveillance nécessaire sans doute, mais qui ne doit pas être oppressive. Il faut bien arriver à compter pour beaucoup l'autorité des études spéciales et de l'expérience ; car nul de nous ne peut prétendre à explorer, dans toutes les directions, l'espace immense assigné à la science et à l'observation.

Je voterai pour la loi, telle qu'elle a été amendée par la majorité de la commission.

M. LE CHANCELIER. Si personne ne demande

plus la parole sur la discussion générale, nous allons passer à la discussion des articles.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je demande la parole.

Je viens demander à la Chambre de vouloir bien conserver la pensée qui a inspiré l'article 1er du projet présenté par le gouvernement, c'est-à-dire de sanctionner la rédaction de cet article, telle que nous la lui avons soumise, ou toute autre rédaction meilleure dans la même opinion, qui serait présentée par l'un de mes honorables collègues.

Avant de combattre le système de la commission, je demande à jeter un regard en arrière sur ce qui a été dit dans la discussion générale, surtout en ce qui concerne l'article 1er.

L'orateur qui a précédé M. Dubouchage à la tribune a commencé par invoquer les sentiments religieux comme le meilleur remède à la triste et funeste maladie que le projet a pour but de combattre, soit dans l'intérêt de la société, soit dans l'intérêt des familles, soit dans l'intérêt des individus eux-mêmes. Il a paru croire, en invoquant ces sentiments, qu'il pourrait y avoir division dans l'assemblée qui l'écoutait. Il s'est trompé, nous sommes tous d'accord à ce sujet. Il est certain que l'aliénation mentale provient surtout de l'habitude des vices qui affligent l'humanité. Aussi tout le monde est-il d'accord que le premier préservatif doit être non pas l'instruction, mais l'éducation primaire ; car l'éducation, avec tout ce qu'elle comporte de religieux, est sans doute le meilleur remède pour conserver intacte la raison humaine, comme elle seule peut l'élever et l'agrandir. J'ai voulu placer le peu de mots que j'avais à vous dire sous cette espèce de frontispice. *(Très bien! très bien!)*

Maintenant, de ce que la religion puisse être invoquée comme une sauvegarde de la raison humaine, suit-il qu'il y ait une préférence à accorder aux établissements laïques ou aux établissements religieux? Nous ne le pensons pas. Là où existent des établissements laïques, où toute la science est pratiquée, où l'ordre subsiste, nous pensons qu'il est bon de les soutenir, de les protéger. Existe-t-il, au contraire, des établissements dirigés par des congrégations religieuses autorisées par les lois ; si l'ordre y existe, si la science y est bien pratiquée, si on ne lui ferme pas la porte de l'asile des aliénés, comme à une sorte d'invention mondaine, nous nous empresserons aussi de protéger, de maintenir ces établissements.

Qu'il me soit permis de le dire, ce serait peut-être dans un mélange de ces deux sortes d'établissements, dans un mélange de ce qu'il peut y avoir de bon et de pratique, quant à la science, dans les établissements laïques, avec ce qu'il peut y avoir de bon, de pratique, d'actif, de secourable, dans les établissements religieux, c'est dans ce mélange qu'on pourrait trouver le juste milieu qui peut servir à fonder un établissement modèle pour les aliénés.

Ceci n'est pas seulement une opinion théorique ; c'est une opinion basée sur des observations. Je pourrais citer tel établissement dont la direction est confiée à des administrateurs laïques et dans lesquels il y a des frères servants subordonnés aux laïques dans lesquels l'ordre est le plus parfait en même temps que la science y est pratiquée dans ses vues de progrès.

Ne rien proscrire, telle a été l'opinion du gouvernement lorsqu'il s'est occupé de rédiger le projet de loi qu'il vous a soumis, pour lequel d'ailleurs il s'est presque toujours réuni à votre commission, car il n'a pas échappé à la Chambre que nous avons admis la plupart des améliorations que votre commission avait proposées l'année dernière et une grande partie des nouvelles améliorations qu'elle a proposées cette année.

J'ai dû commencer par faire cette distinction, afin qu'il n'y eût aucun doute dans vos esprits.

Maintenant, que dit le projet du gouvernement? Que chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à traiter les aliénés, ou de traiter avec un établissement public ou privé.

Je ferai remarquer ici que deux des préopinants sont tombés dans l'erreur, lorsqu'ils ont cru voir deux systèmes complètement différents dans le projet du gouvernement et dans celui de la commission. Ainsi, a-t-on dit, le gouvernement propose que chaque département ait une maison spéciale d'aliénés, construite à ses frais, et la commission désire que le département puisse traiter avec un établissement particulier. Il me suffira de lire la rédaction de l'article 1er pour prouver qu'un tel désaccord n'existe pas entre le gouvernement et la commission, et que l'erreur n'a pu provenir que des termes confus et trop vagues peut-être d'un des exposés des motifs sur lesquels on s'est fondé pour trouver deux systèmes différents. Il n'en est rien : comme la commission nous pensons qu'il est avantageux que les départements aient un établissement privé, là où il n'y a pas d'établissement public, ou bien où il n'y a qu'un établissement privé n'inspirant pas une confiance suffisante ; et que là où il existerait un établissement méritant toute confiance, on peut traiter avec lui.

Un motif nous portait à prendre ce parti ; c'est que nous ne voulons pas trop charger les départements. Tout le monde sait que les départements sont déjà excessivement chargés, et nous devons nous garder d'imposer des contributions nouvelles sans une nécessité absolue.

On parle souvent des soulagements réclamés par l'agriculture. Eh bien ! ce qu'il y a de principal ici, ce qu'il y a de nécessaire, c'est de ne pas perdre de vue qu'il ne faut pas démesurément augmenter les impositions départementales et communales ; car ces contributions ne portent pas sur toutes les branches des revenus publics ; elles ne portent que sur quatre dont trois sont fort peu de chose, et dont la principale, qui est la contribution foncière, est prélevée sur l'agriculture, sur cette source de la prospérité publique. Ce système qui paraît à cause de sa géométrie fort séduisant, est fâcheux dans ce sens que si nous demandons, dans le temps de paix, à la contribution foncière plus qu'elle ne peut donner, où trouverons-nous des ressources, lorsque la guerre aura considérablement

diminué les produits des douanes et des contributions indirectes.

C'est ce point de vue qui a déterminé le gouvernement à ne point exiger des départements qu'ils fissent construire une maison spéciale, et à leur permettre de traiter avec des établissements existants. Jusque-là donc nous sommes parfaitement d'accord avec la commission. Ce n'est que dans le deuxième paragraphe que se trouve une différence. Ce deuxième paragraphe est ainsi conçu :

« Les traités passés avec les établissements privés, en vertu du paragraphe précédent, ne pourront avoir leur effet qu'autant que les préfets du lieu de leur situation se seront assurés que l'établissement offre toutes les divisions et les dispositions convenables au traitement des affections mentales, et que le chef dudit établissement se soumettra à n'employer que des médecins agréés par l'administration. »

C'est dans la première phrase que se trouve la différence ; nous avons demandé que les traités passés par le préfet fussent approuvés par le ministre de l'intérieur ; la commission n'a pas exigé cette formalité. C'est le préfet qui doit tout terminer ; il est seulement dit qu'il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

La Chambre remarquera que cette dernière formalité est en quelque sorte illusoire ; le ministre d'ailleurs a toujours le droit de demander compte aux préfets de tous les actes de leur administration. Que lorsque l'aliéné sort de la maison où il était placé, sa sortie soit signalée au ministre de l'intérieur, je le comprends, parce qu'il peut sortir du département mal guéri et aller troubler l'ordre quelque part. Que le ministre alors soit instruit, je le crois bon, je le crois nécessaire. Mais le marché une fois passé, si le préfet a le droit de le passer, à quoi sert qu'on en rende compte au ministre de l'intérieur. Cela ne prouve qu'une chose, c'est que la commission n'était pas satisfaite elle-même de son système, et qu'elle a voulu chercher une espèce de garantie contre le système qu'elle-même a proposé.

Il ne s'agit rien moins que d'introduire dans notre législation un fait tout à fait nouveau. Ainsi, on vient de présenter à la Chambre des députés la loi des attributions départementales. Cette loi, qui a passé deux fois dans cette enceinte, ne contient pas une seule fois l'action donnée au préfet comme représentant le conseil général, sans l'assentiment du ministre de l'intérieur. C'est une chose tout à fait nouvelle que vous introduirez dans la loi départementale.

Il n'y a pas une seule délibération du conseil général, sauf la répartition de l'impôt entre les arrondissements, qui ne doive, avant d'être mise à exécution, être soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur, et dans certains cas à l'approbation de l'ordonnance royale, même à l'approbation législative.

Certes, s'il y a dans notre organisation administrative un être collectif qui ait droit à une action propre, c'est la commune. Eh bien ! si vous considérez comment agit la commune pour ses propriétés mêmes, vous verrez que pour les objets qu'elle a droit de régler le préfet conserve le *veto*, et que, pour les objets sur lesquels elle délibère, il faut toujours l'approbation du préfet ; et vous donneriez au département, dont nous avons vu les jurisconsultes nier l'existence collective comme propriétaire, un droit que vous ne donnez pas à la commune que tout le monde considère comme un être collectif, pouvant agir comme un propriétaire.

On a pu, jusqu'à un certain point, dénier la qualité de propriétaire au département, et cette question même doit surgir à la Chambre des députés ; car la commission de cette Chambre, j'en suis instruit, propose un amendement qui donnera lieu à la discussion de cette question.

En définitive, vous allez donner une action propre au département, quand vous l'avez refusée à la commune, vous allez ainsi consacrer une anomalie dans notre système administratif.

Cela n'existe pas encore pour les départements, ne l'introduisez pas dans une loi incidente. Cela n'existe pas même pour les communes ; à plus forte raison cela ne doit-il pas être pour les départements.

En quoi d'ailleurs l'approbation du ministre de l'intérieur peut-elle gêner l'administration locale ? Si elle la gêne, ce ne sera que dans des cas où il est bon qu'elle le soit en effet. Un préfet, en certains cas, peut être placé entre des influences qui l'embarrassent. Il est utile alors que l'Administration centrale vienne l'appuyer de son autorité. Ainsi, au lieu d'être gênante, je dis que l'action de l'Administration centrale sera une action tutélaire et protectrice. En outre, ce système permettra de concilier toutes les objections qui se sont élevées dans la commission. En effet, les uns se sont préoccupés de cette idée qu'il ne fallait pas qu'il y eût trop d'établissements de ce genre, dirigés par des laïcs ; d'autres ne veulent pas qu'il y en ait un trop grand nombre dirigés par des congrégations religieuses. Eh bien ! avec l'approbation de l'Administration centrale, vous établirez de l'unité dans la direction de ces établissements confiés soit à des laïques, soit à des religieux. Alors nous pourrons demander aux établissements religieux de laisser leurs portes ouvertes à l'entrée de la science comme les établissements laïques. Cette action, je le répète, sera donc tutélaire et secourable pour les préfets.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous prier d'adopter le second alinéa de l'article du gouvernement. *(Approbation générale.)*

M. **Cousin**. Je demande la parole.

M. le Chancelier. Permettez ; il faut d'abord fermer la discussion générale. Je vais lire l'article 1er, et la parole sur cet article appartient à M. le comte de Montalembert. M. le ministre de l'intérieur a passé de la discussion générale à celle de l'article 1er, je ne l'ai pas interrompu, mais pour plus de régularité, je dois donner lecture de cet article ainsi conçu dans le projet de loi :

TITRE Ier.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 1er *du projet présenté par le gouvernement.*

« Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter avec un établissement public ou privé.

« Les traités passés avec les établissements privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur. Ils ne seront valables que si le chef de l'établissement s'est soumis à n'employer que des médecins agréés par le préfet. »

La commission a proposé d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 1er *du projet amendé par la commission.*

(Première rédaction.)

« Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé.

« Les traités passés avec les établissements privés ne seront valables que si le chef de l'établissement s'est soumis à n'employer que des médecins agréés par le préfet. Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. le comte de Montalembert.

M. le comte de Montalembert. J'appuierai l'opinion de la majorité de la commission, que M. le ministre de l'intérieur vient d'attaquer, et je crois pouvoir la soutenir par deux genres de considérations. Je vous signalerai d'abord l'encombrement si fâcheux des bureaux du ministère, pour lesquels on vient chaque jour réclamer beaucoup de droits nouveaux et importants. La commission avait désiré laisser à l'administration départementale le soin de conclure librement des traités avec les établissements privés. C'est là une décentralisation qui me semble essentielle, utile, et nullement dangereuse pour le pouvoir. Tout ce qu'on demande, c'est que le préfet, qui est l'agent du ministre, ne soit pas obligé d'avoir recours à lui dans ce cas, et d'attendre peut-être longtemps son approbation. Ainsi, on ne peut pas nous dire, comme aux adversaires habituels de la centralisation, que nous voulons affaiblir le pouvoir. Nous lui laissons toute son énergie ; nous voulons seulement renfermer cette attribution dans un cercle plus restreint, dans celui de l'autorité locale.

Au lieu de cela, M. le ministre veut ajouter à cet encombrement des bureaux dont je parlais tout à l'heure. Chacun peut en juger par ce qui lui est personnel ; car il n'est aucun d'entre nous qui n'ait quelque demande d'intérêt local à adresser aux bureaux du ministère. Pour moi, cela m'arrive aussi quelquefois, et alors je vois que M. le ministre souvent ne répond pas du tout ; ou, lorsqu'il le fait, je vois qu'il lui faut trois ou quatre mois pour franchir l'immense intervalle de la rue de Grenelle à la rue Saint-Dominique, où je demeure. *(On rit.)* Je m'explique ceci par l'immense quantité d'affaires qui l'occupent ; mais je m'étonne qu'il veuille encore en augmenter le nombre. Il me semble, je l'avoue, qu'un ministre de l'intérieur a déjà une moisson assez abondante de grandes affaires, de grandes questions, pour n'avoir pas besoin d'absorber tout, et jusqu'au triste domaine des gens qui ont perdu l'esprit. *(Rires.)*

Mais j'ai encore un motif plus grave pour défendre l'amendement ; et ici je m'exprimerai avec une entière franchise. Je suis assez jeune encore pour dire et même pour croire que la franchise est la meilleure des politiques.

Je dirai donc que, quant à l'intervention directe du ministre dans chaque traité à faire avec des établissements privés, certainement il n'entend pas exercer cette intervention par lui-même. Ce serait impossible ; il sera obligé d'avoir recours à l'agent préposé à cet ordre de relations. Je demande pardon à la Chambre d'entrer dans des détails qui paraîtront peut-être personnels ; mais ils se rattachent tout à fait au projet qui nous occupe. Cet agent, Messieurs, c'est l'inspecteur général des maisons d'aliénés, c'est M. Férus. Eh bien ! M. Férus, dans un livre sur les aliénés, s'exprime ainsi : « Dans les maisons destinées au traitement des aliénés, la présence des sœurs et des religieux doit entraîner, à mon avis, plus d'inconvénients que d'avantages. » (Note de la page 34 du livre de M. Breton, sur les aliénés.)

Voilà ce qu'il dit à la face de la France. Or, je demande si ce ne serait pas faire courir un véritable danger à ces établissements religieux dont tout le monde, dans cette Chambre, reconnaît l'utilité, que de confier à ce médecin, quelque savant ou célèbre qu'il puisse être, leurs progrès ultérieurs, les bienfaits qui peuvent en résulter pour les malades, que de lui livrer l'existence même de ces établissements ? Quant à moi, je le crois ; et j'avoue que c'est l'argument le plus pressant qui me porte à combattre l'intervention de l'autorité centrale dans ces sortes d'affaires : elles me semblent être du ressort de l'autorité locale, qui reconnaît mieux les avantages que présentent les établissements religieux, notamment en Lorraine, en Normandie, en Bretagne, etc.

Je ne reviendrai pas sur ces avantages, satisfait comme je le suis de la manière franche et honorable dont M. le ministre de l'intérieur s'est exprimé à mon égard.

Quelle que soit ma haute estime pour ces maisons, je ne demande pas pour elles le monopole, comme l'a fait un orateur précédent. Je ne réclame en leur faveur que les bienfaits de la concurrence et de la liberté, et les leçons du temps et de l'expérience.

J'insiste seulement pour que vous n'alliez pas courir le risque de compromettre, même indirectement, ces précieux établissements par un mot inséré dans la loi.

Je pense que, dans un moment où tout le monde se plaint de l'égoïsme, de l'individualisme qui règne dans la société, il est bon de ne pas témoigner de défiance à ce nombre infiniment petit d'hommes et de femmes qui,

loin d'être égoïstes, ont la manie, si l'on veut l'appeler ainsi, de se dévouer à autrui ; qui trouvent avantageux, pour leur salut, d'endurer toutes sortes de fatigues et d'ennuis ; et tout cela moyennant 60 centimes par jour et par aliéné, qu'ils reçoivent de la part des départements, comme à Maréville, en Lorraine. C'est là un dévouement qui, malheureusement, ne sera pas épidémique *(On rit)*, comme on le disait dernièrement, et qui mérite tous les encouragements.

Je voudrais donc que M. le ministre revînt sur ce que j'appellerai son obstination à cet égard, et qu'il permît à la commission de faire triompher ses vues. Il me semble d'ailleurs que la Chambre des députés l'a reconnu elle-même dans sa dernière discussion. Dans tous les cas, Messieurs, nous ne devons pas montrer une espèce d'avarice législative pour la consolation et l'adoucissement de la misère la plus déplorable qui puisse frapper nos concitoyens.

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Je demanderai à appuyer de quelques observations ce qu'a dit M. le ministre de l'intérieur.

En lisant l'amendement de la commission, il m'a paru qu'elle avait conservé de l'article du gouvernement la partie qui était complètement inutile, celle relative aux médecins (je dirai pourquoi tout à l'heure), et qu'elle avait retranché la partie qui était tout à fait nécessaire, c'est-à-dire celle relative à l'approbation du ministre de l'intérieur.

M. le comte de Montalembert se plaint de l'encombrement des bureaux : mais il est évident que l'autorisation à donner par le ministre de l'intérieur ne les encombrera pas plus que la correspondance qui résultera de l'obligation de lui rendre compte imposée aux préfets. Il a craint l'influence du ministre sur la direction religieuse ou non religieuse de ces établissements. Or, cette influence s'exercerait de la même manière, car on ne peut admettre que le ministre à qui l'on doit rendre compte n'ait pas le droit de donner ses instructions sur la manière de passer les traités. Par conséquent, cette influence se fera sentir tout aussi bien sous cette forme.

Quant à l'approbation de l'Administration, elle me paraît indispensable dans ce cas ; car si une unité de direction est nécessaire quelque part, c'est surtout dans cette nature d'établissements, afin que tous participent aux mêmes avantages. Il n'y aura progrès qu'à la condition d'une direction conforme imprimée par le ministre de l'intérieur, par l'approbation qu'il donnera aux arrêtés des préfets. Qu'arriverait-il, d'ailleurs, si un préfet, profitant de cette espèce d'indépendance, faisait des traités tout à fait contraires à l'intérêt du département ou à l'intérêt de ces établissements eux-mêmes ? Dans quelle situation se trouverait placé le ministre de l'intérieur ? Il serait obligé de subir ces traités et ne pourrait y apporter aucune modification. Or, on ne peut admettre qu'il dépende d'un préfet de grever pour plusieurs années les centimes variables, par un mauvais traité, d'une dépense considérable, et que le ministre soit obligé de sanctionner cette dépense résultant d'un traité qui n'aurait pas son approbation. Sous tous ces rapports, l'approbation du ministre de l'intérieur pour les traités de cette nature est absolument nécessaire.

Quant à l'autre paragraphe consacré par la commission, relatif au choix du médecin, je crois qu'il est inutile de le mettre dans la loi, puisque le ministre de l'intérieur aura l'approbation du traité. Sans cela, on constituerait le médecin dans une sorte d'indépendance vis-à-vis du chef de l'établissement, ce qui pourrait produire l'anarchie. Si le médecin n'a pas la confiance du ministre de l'intérieur, le ministre n'approuvera pas le traité. Je demande donc que la première partie du paragraphe soit conservée, et que la deuxième partie soit retranchée comme tout à fait inutile.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. de Tascher.

M. **le comte de Tascher**. D'après ces explications, je renonce à la parole.

M. **le comte de Montalembert**. Je demande à dire quelques mots en réponse à M. le baron Pelet. Je suis persuadé que cette direction uniforme qu'il réclame est des plus funestes, au moins pour les établissements religieux. Je fais une distinction fondamentale entre les établissements régis par les lumières de la science, de l'Administration, et ceux régis par l'esprit de la charité. La science se prête parfaitement à l'unité, à la régularité ; la charité ne s'y prête nullement. Lorsqu'on voudra soumettre à des règles venues de Paris des établissements formés par des congrégations religieuses, chacune dans des esprits différents, et n'ayant d'unité entre elles que cette charité chrétienne qui vaut bien l'unité ministérielle, on ne fera rien de bon. Vous ne pouvez pas réglementer ni administrer la charité, pas plus que vous ne pourriez l'inventer : vous ne pouvez que la tuer, la bouleverser, par des mesures imprudentes, comme on l'a fait dernièrement pour les hospices et les enfants trouvés : et voilà ce que je redoute pour les aliénés. *(Approbation partielle.)*

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. M. de Montalembert tout à l'heure, parlant des encombrements des bureaux du ministère de l'intérieur et de l'administration particulière à laquelle était confiée l'autorité des établissements d'aliénés, a fait une confusion. L'inspecteur général de ces établissements est, il est vrai, M. Ferrus ; il se transporte sur les lieux pour examiner le régime hygiénique, et, certes, il faut convenir qu'il était difficile de faire un choix plus heureux dans l'intérêt de la science.

Mais quant à toutes les questions qui ressortent de l'administration, à toutes celles qui sont plus particulièrement dans les attributions du ministère de l'intérieur, c'est le savant conseiller d'Etat assis à mes côtés, l'honorable M. Macarel, qui en est plus spécialement chargé ; toutes ces matières sont examinées par cet administrateur central, et j'oserai le dire à l'honorable préopinant par le ministre de l'intérieur lui-même.

Mon honorable collègue s'est plaint de l'encombrement des bureaux. Sans doute le mi-

nistre de l'intérieur a beaucoup d'affaires; aussi, dans un certain nombre de lois que j'ai eu l'honneur de soumettre à vos délibérations, toutes les fois que j'ai cru que sans attaquer le pouvoir et nuire aux principes conservateurs de notre Administration, on pouvait décentraliser les affaires, je me suis empressé de m'en remettre à cet égard au jugement de la Chambre. C'est ainsi que, dans la loi d'attributions municipales, vous avez décentralisé des affaires qui arrivaient au ministère de l'intérieur.

Mon honorable collègue s'est encore plaint que je lui avais fait attendre longtemps une réponse sur une affaire. Je ne dirai qu'un mot à cet égard : c'est que je fais attendre surtout les personnes sur l'indulgence desquelles je peux le plus compter. (*Hilarité.*) Quant au mot *obstination* dont il s'est servi, je répondrai que le gouvernement ne met aucune obstination à soutenir tel ou tel article; nous en avons donné une grande preuve en admettant la plus grande partie des amendements de la commission. Mais alors que nous croyons qu'un principe admis par la commission met plus ou moins en péril notre organisation administrative, ce n'est pas de l'obstination, c'est de la persévérance dans les intérêts qui nous sont confiés. C'est dans ce sens que je le prie de juger la conduite du ministère.

Maintenant, pourquoi l'action du pouvoir central nous paraît-elle nécessaire? Je le prie bien de remarquer qu'il a perdu de vue les arguments que j'ai eu l'honneur de présenter à la Chambre. Je ne me suis pas jeté dans la distinction sur le parti qu'on devait tirer des établissements religieux ou des établissements laïques, j'ai fondé mes arguments sur les principes qui régissent notre Administration.

Tout à l'heure il disait : Pourquoi le ministre de l'intérieur serait-il meilleur juge que le préfet de la question de savoir s'il serait préférable d'avoir un établissement public ou de faire un traité avec un établissement d'un département voisin? Sous ce point de vue, qui est le point moral et philosophique de la question, je lui demanderai, à mon tour, pourquoi il aurait moins de confiance dans le ministre de l'intérieur que dans le préfet? Je lui ferai remarquer que le ministre de l'intérieur connaît toute la France; il connaît les opinions qui divisent le pays; il sait que tel pays est sous le coup d'idées exclusives, et que tel autre pays est sous le coup d'idées contraires également exclusives. Eh bien! où peut-on départager ces opinions? N'est-ce pas au centre? N'est-ce pas le ministre de l'intérieur qui, assis sur ces bancs, peut être interpellé à chaque instant sur telle ou telle décision qu'il a prise? C'est donc sous le rapport moral, philosophique et religieux, que nous demandons l'intervention du ministre de l'intérieur.

De quoi s'agit-il ici? Il s'agit de l'ordre public, de la sécurité des personnes, de l'honneur des familles, de la liberté individuelle, de l'une de ces libertés auxquelles on attache, à bon droit, tant de prix. Il ne s'agit de rien moins que de toutes ces grandes matières constitutionnelles. Eh bien! c'est le ministre de l'intérieur qui, dans le régime intérieur des établissements des aliénés, saura pousser plus ou moins l'action administrative, saura peser toutes les difficultés. Vous subissez la loi de votre propre argumentation, plus vous agrandissez la question, plus vous établissez la nécessité de l'intervention du ministre de l'intérieur.

Ce n'est pas sous ce seul point de vue que j'examinerai la question. Il y a un côté matériel auquel vous ne pouvez échapper : c'est qu'il faut que le conseil général délibère. Ainsi le préfet n'agit pas ici comme agent du ministre de l'intérieur, il agit comme agent du département, comme le maire, lorsqu'il y a vote du conseil municipal, agit comme agent de la commune.

Vous avez dit, dans votre article 1er « Chaque département sera tenu d'avoir une maison. » C'est donc le préfet qui représente le département; c'est une équation, le préfet égale le département. Eh bien! dans ce cas c'est le département qui vote une dépense; mais ici ce n'est pas une dépense annuelle, c'est un traité qui sera contracté pour deux, trois, quatre ou cinq ans. Il s'agit de charger le département pour un certain nombre d'années, et, dans certains départements, pour des sommes énormes. Je ne me rappelle pas la somme que quelques départements consacrent au traitement des aliénés, mais je pourrais montrer que, même en ne faisant pas de constructions, en profitant des établissements privés et au meilleur marché, il s'agirait néanmoins de sommes considérables.

Ainsi le conseil général vote des sommes énormes, non pour un an, mais pour plusieurs années; et vous voudriez détruire, pour ces dépenses, une garantie que la constitution administrative demande pour les dépenses annuelles! Cela, je le répète, ne serait pas conforme à l'organisation administrative. J'insiste donc sur le point qui me paraît décisif, et que je recommande à l'attention de la Chambre.

M. le baron Thénard. Messieurs, membre de la minorité de la commission, je viens ajouter quelques considérations à celles qui vous ont déjà été présentées en faveur du projet du gouvernement.

Il est de fait que les établissements publics offriront toujours bien plus de garanties en général que les établissements privés. Placés sous l'autorité du gouvernement, il sera plus facile de les perfectionner; les administrations y seront mieux choisies, les médecins plus habiles, la surveillance plus active, l'ordre plus régulier. Tout ce qui sera nécessaire au bien du service pourra s'y trouver réuni : beaucoup d'espace, de grandes cours plantées d'arbres pour l'été, de grands promenoirs abrités pour l'hiver, des dortoirs ou des cellules convenablement disposés, et jusqu'à des terrains dont la culture par les aliénés contribuera à leur guérison. Tout cela, vous l'obtiendrez dans des établissements publics; vous ne le trouverez que bien rarement dans des établissements particuliers.

Bicêtre, la Salpêtrière, qui peuvent aujourd'hui servir de modèles, en sont la preuve incontestable. Combien d'améliorations n'y ont-elles pas été faites depuis trente ans? Je les ai visités à cette époque, et j'en suis sorti l'âme contristée de douleur; je les ai revus, il y a huit mois, et j'ai été pénétré

d'admiration à l'aspect de l'heureuse transformation qu'ils avaient subie.

Aussi, tous les médecins qui se sont occupés du traitement des aliénés et qui ont été entendus dans l'enquête, voudraient-ils que les départements fussent tenus, dans un temps déterminé, d'avoir des établissements consacrés aux aliénés, ou de traiter seulement avec des établissements publics.

Plusieurs même vont jusqu'à déclarer que le but de la loi sera manqué, si cette obligation n'est point imposée aux départements.

Pour moi, je n'hésiterais point à adopter une semblable mesure, s'il n'existait pas des associations qui ont fondé quelques grands établissements privés, dignes d'éloges, consacrés surtout aux pauvres, et que je veux respecter.

Mais du moins, en donnant aux départements la faculté de faire des traités avec des établissements privés, faut-il exiger pour prévenir les abus autant que possible, que ces traités soient approuvés par le ministre de l'intérieur. Je ne puis me contenter de voir écrit dans la loi : *qu'il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur*. Ces expressions sont trop vagues. Quel pouvoir aura le ministre? Quel bien pourra-t-il faire? Aucun.

Eh! d'ailleurs, Messieurs, les conseils généraux ne voudront-ils pas qu'on donne la préférence aux établissements les plus rapprochés? Consentiront-ils à ce que leurs aliénés soient placés dans un département voisin qui posséderait un établissement préférable à celui de la localité? N'allègueront-ils pas l'éloignement, la difficulté des transports? Pourront-ils résister aux instances qui leur seront faites par l'intérêt privé, et qui se renouvelleront sous toutes les formes? Ne se laisseront-ils pas surtout trop influencer par le désir d'alléger les charges des contribuables!

Craignez, Messieurs, s'il en est ainsi, craignez que les pauvres aliénés ne soient en quelque sorte placés au rabais et ne deviennent les victimes de honteuses spéculations dont il n'y a déjà que trop d'exemples.

Peut-être objectera-t-on que les préfets résisteront? Ils ne le pourront pas. Le ministre seul aura la force de le faire.

En résumé, le but de la loi doit être de multiplier les établissements publics, qui offrent bien plus de garanties et qu'il est bien plus facile d'améliorer, que les établissements privés.

Le second paragraphe de l'article 1er de la commission aurait pour effet d'en ralentir la construction.

Je le rejette, et je vote pour celui du projet du gouvernement.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Je dois fixer l'attention de la Chambre sur les circonstances qui ont amené la commission à soumettre l'amendement qui est discuté en ce moment.

L'an dernier, un projet de loi avait été présenté en faveur des aliénés ; ce projet n'obligeait pas chaque département, comme le dit à tort l'exposé des motifs, à avoir dans son sein un établissement public pour les aliénés ; mais bien à traiter, lorsqu'il n'en aurait pas, avec un établissement public ou privé situé ailleurs.

Ce projet de loi ne soumettait point les traités consentis en ce cas par les préfets, au nom des départements, à la sanction de l'autorité ministérielle. M. le ministre de l'intérieur d'alors, le même qui est aujourd'hui l'adversaire de l'amendement, ne se croyait pas obligé d'être à ce point le champion des prérogatives ministérielles. Comme la Chambre des députés, il pensait sans doute que les départements, étant chargés de la dépense sur leurs centimes variables et facultatifs, devaient jouir à cet égard d'une entière liberté.

Cependant un dissentiment très grave s'était élevé dans votre ancienne commission relativement à la faculté laissée aux départements de traiter avec les établissements privés. Les établissements publics paraissaient en tous points bien préférables à quelques membres, ils y trouvaient plus de garanties pour le bien-être de l'aliéné, et plus de chances de guérison. Ils en concluaient que la loi ne devrait autoriser les traités avec les établissements privés que pendant dix ans.

La majorité de votre commission, au contraire, défendait vivement la prérogative résultant du projet de loi. Elle représentait que les établissements privés, qui pouvaient traiter avec les départements, n'appartenaient point à des spéculateurs ; que ce n'était point à la classe pauvre, mais seulement à la classe riche ou aisée que ceux-ci s'adressaient, que la mesure n'aurait donc point pour effet de frapper leurs établissements si utiles et si précieux d'ailleurs ; mais qu'elle aurait inévitablement pour but la destruction des maisons religieuses qui ont en ce moment plus du tiers des malades existant dans les départements.

En 1818, huit établissements spéciaux pour le traitement de la folie existaient seulement en France ; depuis lors, des congrégations religieuses et les administrations se sont efforcées à l'envi d'en doter assez richement le pays. On dirait qu'une louable émulation, celle du bien, les poussait les unes et les autres à créer des établissements, à améliorer ceux existants. Les dons de la charité, les offrandes, en quelques circonstances, les dots des sœurs ont suffi seuls à créer dans plusieurs départements ce qu'on a dû dans d'autres édifier à grands frais avec les deniers des contribuables. C'est ainsi qu'à Caen s'est fondé par les seuls secours de la bienfaisance publique, accrus de toutes les ressources qu'a procurées une administration sage et bien entendue, le bel établissement du Bon-Sauveur, qui représente en ce moment un capital de 2 millions. Cette maison a quatre succursales à Albi ; à Pieauville et dans d'autres localités où elles rendent les plus grands services.

Les sœurs de Saint-Charles reçoivent dans le bel établissement de Marville, que le roi Stanislas avait fondé pour les aliénés de la Lorraine, moyennant 80 centimes par jour, les pauvres aliénés de 5 départements. A Bourg, chef-lieu du département de l'Ain, le conseil général a visité lui-même, l'année dernière, l'établissement qu'y possèdent les dames de Saint-Joseph. Il se plaît, dans sa délibération du 31 août 1837, à rendre hommage à l'excellente tenue de l'établissement

où les moyens de douceur sont adoptés de préférence à tous autres. Enfin partout, Messieurs, où ces établissements existent, on s'applaudit de les posséder, et les conseils généraux sont heureux de pouvoir avec de moindres sommes soulager un plus grand nombre de malheureux.

Le bien produit n'était pas contesté dans votre ancienne commission. On pensait que sans doute les pauvres aliénés trouvaient dans ces établissements tous les secours de la charité chrétienne, mais qu'on y guérissait peut-être moins qu'ailleurs.

Nous nous sommes livrés à de grandes recherches pour savoir s'il était facile d'établir le chiffre exact des guérisons, pour en former une sorte de statistique. Nous avons reconnu avec les auteurs que rien n'était plus difficile à déterminer. Suivant qu'un hospice a ou reçoit un plus grand nombre d'incurables, le chiffre des guérisons varie. Il ne saurait être calculé non plus sur celui des malades admis, car suivant le genre d'affections dont ils sont atteints, on comptera un nombre plus ou moins grand de guérisons. La manie aiguë se guérit facilement, la monomanie avec plus de difficulté, la mélancolie très rarement, l'idiotisme, la démence, jamais. On sent dès lors facilement comment on peut compter plus de guérisons dans les établissements particuliers des environs de la capitale que dans les hospices.

La commission vous a fait connaître, dans son travail, le rapport qu'elle suppose exister dans la population des hospices entre les aliénés incurables et ceux en traitement. Elle vous a dit que la section des incurables était huit fois plus peuplée que celle des malades en traitement. Ce chiffre est encore beaucoup au-dessous de la vérité pour plusieurs hospices publics des départements, où nous avons vu les médecins fort malheureux de n'avoir dans leurs hospices que des maladies accidentelles, et presque point de fous à traiter.

Cette masse d'incurables devenant fort onéreuse aux départements, on ne leur contestera certainement pas le droit de rechercher dans le service des insensés, auquel le budget départemental doit subvenir, les mêmes économies que dans les autres services de bienfaisance ; celui des enfants trouvés, par exemple. Or, il est bien plus économique pour eux de traiter à prix de journée avec une congrégation, que de faire construire des bâtiments fort coûteux, et de prendre la gestion des maisons.

Qu'il me soit permis de m'applaudir de ce que le dissentiment qui avait éclaté avec tant de force dans la commission sur les établissements pieux et charitables ne se reproduit plus dans cette Chambre. Ces établissements n'ont plus d'adversaires. M. le ministre de l'intérieur en a proclamé l'utilité, il sent le besoin de s'en servir, et tout le bien qu'on peut en attendre. Comme nous, il pense qu'ils doivent entrer dans une concurrence utile avec les établissements publics ; car eux aussi peuvent être considérés comme établissements publics par tout le bien qu'ils font à la société. *(Marques d'adhésion.)* Il est donc bien loin aujourd'hui de la pensée de M. le ministre de vouloir ôter cette faculté aux départements, il veut seulement s'en réserver le contrôle ; tel est le but qu'il se propose dans l'article 1er, par lequel il a remplacé la disposition très réfléchie que la majorité de votre commission vous avait proposée l'année dernière, pour concilier, en quelque sorte, le libre arbitre des départements avec les scrupules que la majorité pouvait concevoir sur les résultats du traitement dans les maisons religieuses, où du reste il est dirigé par les premiers médecins des localités.

Voici cette disposition : « Les traités passés avec les établissements privés ne pourront avoir leur effet qu'autant que les préfets du lieu de leur situation se seront assurés que l'établissement offre toutes les divisions et les dispositions convenables au traitement des affections mentales, et que le chef dudit établissement se soumettra à n'employer que des médecins agréés par l'administration. »

Cette disposition n'était-elle pas superflue en partie, comme l'a pensé votre nouvelle commission ? Faut-il y substituer, ainsi que le gouvernement le propose, la nécessité de l'approbation ministérielle ? Examinons-le.

Aux termes de l'article 5 du projet, nul établissement privé consacré aux aliénés ne peut être formé sans l'autorisation du gouvernement. En effet, Messieurs, le gouvernement étant constitué le gardien de l'ordre public, c'est à lui à empêcher qu'il ne se forme de ces maisons qui pourraient être transformées en prisons où des hommes innocents et faibles deviendraient victimes des passions cupides et violentes de leurs proches, ou de prétendus amis.

Aux termes de l'article 6, c'est encore le gouvernement qui doit fixer les obligations auxquelles ces établissements seront soumis, et il peut leur retirer son autorisation.

N'y a-t-il donc pas dans ces deux articles plus de garanties que le ministère ne peut en désirer, sans venir scruter encore les traités faits par les départements ? Cette autorisation exigée, si elle vient à tarder, ne pourra-t-elle pas compromettre le service, et son refus n'aurait-il pas pour effet de l'entraver entièrement ? Le conseil général qui aura arrêté les conditions du traité ne se trouvera plus assemblé ; il faudra donc le convoquer en session extraordinaire pour s'occuper de nouveau de l'affaire ; quel inextricable embarras, quelles nouvelles plaintes contre cette centralisation si essentielle, si nécessaire sur les points importants, mais qu'il ne faut pas étendre outre mesure pour la conserver. Le ministre aurait à entrer dans une multitude de détails de régime, de vie intérieure, qui ne seraient pas au-dessous de la philanthropie éclairée, mais de sa haute position. D'ailleurs, ces traités peuvent être fort nombreux : il est, par exemple, des départements qui ont des aliénés dans bien des asiles ; chacun d'eux étant tenu de pourvoir à l'entretien de tous les malheureux qui étaient domiciliés dans leur circonscription, placent de préférence dans des maisons voisines du lieu où ils se trouvent ceux qui ont été arrêtés dans d'autres départements. Ils évitent ainsi les frais de transport, mais sont obligés de souscrire bien des traités successifs.

Et, d'un autre côté, cette autorisation ministérielle formellement exigée pour des traités relatifs à une dépense toute à la charge des départements, dépense de philanthropie, de bienfaisance, de charité, ne peut-elle pas

être considérée comme une marque trop prononcée de défiance dans la sagesse des conseils généraux, qui auraient trouvé dans l'intervention des préfets toutes les garanties que l'administration pourrait exiger ?

L'appréciation des circonstances qui peuvent motiver un traité de cette nature n'est-elle pas en effet plus facile et plus sûre de la part des autorités départementales, mieux à portée de connaître les nécessités des lieux, que de la part de l'administration centrale, dont le jugement peut se trouver d'avance influencé en certaines questions par des théories générales qui, en cette matière, doivent se plier quelquefois aux circonstances ? Ne pourrait-il pas arriver que l'on pût contraindre ainsi les départements à édifier des hospices qui ne leur paraîtraient pas indispensables ? J'avoue que je crains peu l'inconvénient contraire, que cependant M. le ministre a paru redouter, et pour lequel il vous a demandé de lui laisser la toute-puissance de sa prérogative et le libre exercice de sa tutelle : je veux parler du cas qu'il a supposé, et impossible, selon moi, où un département ferait avec un établissement privé un traité tellement onéreux que ses finances en seraient mises en danger.

L'inconvénient contraire à celui où le ministère voudrait forcer un département à construire à grands frais un établissement ou à s'associer avec un autre pour une semblable construction me paraît beaucoup plus redoutable pour les caisses départementales, déjà si surchargées. Reconnaissons que la disposition proposée cette année par le ministère pourrait amener en définitive à annuler tout à fait le libre choix que le projet de loi a voulu laisser aux départements sur les questions de savoir s'il lui convient de se déterminer pour un établissement public ou de s'en tenir à traiter avec un établissement privé qui se trouverait à sa portée.

Reconnaissons enfin les résultats bien graves que pourrait amener pour les aliénés le refus du ministre d'approuver le choix du conseil général et des conditions consenties par l'autorité préfectorale : il arriverait qu'on ne saurait sur quel point diriger ces malheureux.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur.* C'est une dépense obligatoire.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur.* C'est possible ; mais le traité n'étant plus approuvé, il n'y a plus d'établissement désigné, et par suite plus d'asile pour les infortunés dont le sort nous préoccupe si vivement aujourd'hui.

Il nous a paru qu'il était plus simple de laisser les traités faits par les préfets avoir leur exécution, et de les charger d'en rendre compte au ministère. Par là, nous n'avons pas prétendu imposer une vaine formalité. Nous avons eu en vue de soumettre plus spécialement à la surveillance du ministère les établissements privés qui recevront les pauvres des départements. Cette surveillance s'exercera, non seulement par les préfets du lieu de leur situation, mais encore par l'inspecteur général du service des aliénés.

M. **Villemain.** Lorsqu'une obligation est imposée à un département, et qu'un double procédé est laissé à son choix pour la réaliser, il importe d'assurer de la manière la plus claire et la plus solennelle qu'une des deux voies indiquées sera toujours suivie, et bien suivie.

Ici la dette du département est d'avoir un établissement public d'aliénés. Cependant la loi lui a ménagé la faculté de traiter pour cet objet avec un établissement privé. Il faut, ce me semble, que dans cette alternative il y ait toujours même garantie de surveillance et de régularité. Tel est, en général, l'esprit de notre législation, toutes les fois qu'elle a permis de semblables alternatives.

La loi sur l'instruction primaire, par exemple, a imposé à chaque département l'obligation d'avoir une école normale ; mais elle ouvre aussi à chaque département la faculté de s'unir à cet effet avec d'autres départements, et de contribuer seulement à un établissement déjà fondé. Voyons seulement, Messieurs, comment s'opère cette réunion, comment est réglé ce concours qui dispense chaque département d'acquitter isolément sa dette ? La loi le dit, Messieurs, par une ordonnance royale rendue après délibération des conseils généraux aux intéressés.

Si dans un tel cas intervient la forme de l'ordonnance royale, il semble utile qu'il y ait ici du moins un acte de l'autorité centrale, c'est-à-dire l'approbation du ministre de l'intérieur ; je crois que les raisons alléguées à cet égard sont bonnes, et que, dans la pratique, il y aura par cette voie, sinon plus de chances de promptitude, au moins plus de chances d'impartialité et de conventions utiles. Cela dit sur la première partie de l'article, j'avoue que le second paragraphe me paraît sujet à objections. Il ne faut pas se donner à la fois toutes les garanties et tous les pouvoirs. Quand on s'est donné la garantie de vérifier et d'approuver les traités qui sont passés avec un établissement privé, pour assurer le service des aliénés, il n'y a pas besoin d'intervenir tout à fait dans l'administration de ces hospices nouveaux qu'on leur ouvre. Si vous ne le trouvez pas assez bien constitué, vous ne traiterez pas avec lui : mais prétendre qu'il faudra que le médecin de l'établissement privé avec lequel on va traiter soit spécialement et personnellement agréé par le préfet, supposer que les médecins qui préexistaient dans cet établissement ont besoin d'être changés ou officiellement autorisés pour que l'établissement reçoive de nouveaux malades confiés par le département qui traite avec lui, c'est introduire de petites influences et peut-être un petit despotisme local dans l'administration intérieure d'un établissement auquel vous ne vous adressez que parce que vous le trouvez bon. Je pense avec l'honorable M. Pelet que cette condition qui se trouve également dans les deux projets devrait être supprimée ; mais quant à l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur, je la crois justifiée en principe, et d'après les analogies que j'ai citées et que je pourrais multiplier.

M. **Girod** *(de l'Ain)*. Je ne m'occuperai de la première partie du paragraphe que dans son rapport avec le système général de la législation.

Tout acte fait par le préfet au nom du département est un acte qui a besoin de l'ap-

probation, soit d'une ordonnance royale, soit du ministre de l'intérieur. L'emploi des centimes variables accordés aux départements ne peut être fait que sous l'approbation du ministre de l'intérieur. Il faudrait, pour déroger à un système dont on reconnaît les bons effets, les nécessités mêmes de ces motifs qui ne permettent pas d'hésiter ; ces motifs n'ont pas été présentés à la Chambre.

De deux choses l'une : ou le traité qu'aura fait le département sera bon, alors on ne peut supposer qu'il ne sera pas approuvé par le ministre de l'intérieur ; ou il sera mauvais, et alors on devra se féliciter de ce que la loi l'a astreint à l'approbation du ministre, parce que la nécessité de cette approbation donne le moyen de faire réparer une erreur qui pouvait avoir des conséquences fatales pour le département, et surtout pour le soulagement des aliénés, dans l'intérêt desquels surtout cette loi est proposée.

Sous ce rapport donc on ne peut que reconnaître qu'il est avantageux que l'approbation du ministre soit exigée.

Je viens maintenant au deuxième paragraphe. L'honorable M. Pelet a pensé qu'il était au moins inutile. Si l'approbation du ministre est reconnue obligatoire, le ministre pourra, dans l'approbation qu'il donne, exiger telles ou telles conditions qui seules la feraient obtenir.

J'entends très bien la suppression, si la mention de l'agrément du médecin par l'administration ne semble qu'inutile ; mais quelques mots ajoutés par M. Pelet me font craindre que ce ne soit par là toute sa pensée. M. Pelet a dit que l'autorisation du ministre constituerait le médecin dans une espèce d'indépendance des chefs de l'établissement. Ah ! c'est ici que le point devient très délicat.

Je ne prétends pas qu'il faille que le médecin soit totalement indépendant des chefs de l'établissement ; mais j'avoue que je craindrais fort pour le succès de l'établissement lui-même, si ce médecin en était totalement dépendant.

J'avoue que j'ai ici surtout en vue les établissements religieux.

Assurément personne ne respecte plus que moi ces associations de personnes des deux sexes, qui, animées d'un dévouement dont la terre ne peut leur offrir la récompense, se consacrent au soulagement de l'humanité souffrante ; je sais leurs soins touchants, leurs sages principes, leurs bons exemples ; mais je ne serai pas démenti, je crois, si je témoigne quelque inquiétude sur une disposition fort naturelle, fort excusable même, mais qui n'en a pas moins des inconvénients très graves, sur une disposition à contrecarrer dans l'administration tout ce qui n'est pas exclusivement dirigé par eux, et à former une opposition persévérante, ingénieuse aux agents de l'administration et du service médical.

Et ce n'est pas seulement de nos jours. Consultez les anciens registres des hôpitaux de nos grandes villes, de Paris, de Lyon, de Rouen, vous y trouverez les preuves de cet inconvénient, qui balance, je ne dis pas entièrement, mais un peu les grands avantages de la direction de ces établissements par des corporations religieuses. Eh bien ! il faut craindre de favoriser cette tendance ; il faut, au contraire, la diminuer, et que l'administration l'empêche de devenir abusive et de compromettre la prospérité de ces divers établissements.

Je crois donc qu'il importe que les médecins soient agréés par l'administration, ou du moins, si l'on supprime cette disposition, il doit être bien entendu que c'est parce qu'elle est inutile et que le choix du médecin doit être l'une des conditions que le ministre pourra mettre à son approbation.

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). J'ai bien entendu que le gouvernement ne donnerait son approbation au traité qu'autant que l'établissement et le médecin lui-même lui conviendraient. Mais je trouverais un inconvénient à ce que les médecins se considérassent comme fonctionnaires publics, et que le gouvernement frappât, d'une sorte d'ostracisme, les autres, lorsque c'est lui qui fait les médecins ; car il leur délivre des brevets de capacité. Le gouvernement doit avoir le droit de choisir ceux de ces établissements ; mais il ne faut pas le dire.

M. **le duc de Praslin**. Je demande à faire une interpellation à M. le ministre et à la commission. On a discuté tout à l'heure, dans la supposition que chaque département pourrait placer ses aliénés dans les établissements d'un autre département. Cependant la loi ne le dit pas. Je me permettrai de demander à M. le ministre de l'intérieur si chaque département ne pourra placer ses aliénés que dans un établissement placé dans son enceinte. (*Non ! non !*) Alors il faut le dire d'une manière expresse dans la loi, et je proposerai, par amendement, d'ajouter après ces mots : « avec un établissement public ou privé », ceux-ci : « soit dans le département, soit dans tout autre. » Je ne m'étendrai pas longtemps pour développer cet amendement. Je dirai seulement que les départements qui n'ont que 5 ou 6 aliénés ne peuvent être tenus d'avoir un établissement d'aliénés, et qu'en outre il est de l'intérêt des aliénés que le préfet ou le conseil général choisisse l'établissement qui serait le plus convenable. Si un établissement d'un département voisin convenait mieux aux malades, il serait bon que l'autorité locale l'autorisât à les recevoir. En matière de lois, on consulte toujours le texte. Or, on ne voit rien de cela dans le texte ; il semble dire le contraire. (*Appuyé !*)

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je ne puis pas m'opposer à une rédaction qui rendrait la loi plus claire ; seulement je ferai remarquer que l'article primitif comportait ce sens, car il disait : « Chaque département sera tenu d'avoir un établissement pour les aliénés, ou de traiter avec un *établissement public* ou *privé*. » Par ces mots on ne disait pas un établissement situé dans le département, mais un établissement quelconque ; c'était donc la pensée du gouvernement. Mais je ne demande pas mieux d'ajouter à l'article l'amendement proposé pour le rendre plus clair.

M. **le baron Silvestre de Sacy**. Je crois qu'il est essentiel de faire sentir qu'en proposant la suppression de la dernière partie du

second paragraphe, qui exige que les médecins soient agréés par le ministre de l'intérieur, on ne peut pas dire que cela soit inutile et se trouve nécessairement compris dans l'autorisation obligée du ministre quant aux établissements eux-mêmes des aliénés ; car lorsque le ministre aura donné son approbation à l'égard d'une maison destinée aux aliénés, il aura agréé le médecin qui exercera alors. Mais au bout de deux ans, ce ne sera peut-être plus le même. Ainsi, il ne faut pas regarder ce paragraphe comme une tautologie, comme une répétition inutile, et je maintiens qu'il faut le conserver.

M. **de Gasparin**. Il y a un point fort grave, qui n'a été touché par aucun des orateurs précédents ; c'est celui-ci : Chaque département est tenu, dit l'article 1er, d'avoir un établissement pour les aliénés, et l'article 5 étend cette disposition aux établissements privés. Or, nous savons qu'il y a des hôpitaux généraux où l'on traite un certain nombre de maladies, par exemple l'hospice des Antiquailles, à Lyon, et celui de Saint-Robert, à Grenoble. Ces établissements entraînent de grands frais. Je demande comment on entendra la loi à leur égard, et s'il leur sera permis de soigner les aliénés dans des locaux séparés.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. En effet, cela est nécessaire pour la bonne interprétation de la loi. C'est dans ce sens que le gouvernement l'a entendu. Par exemple, s'il est un établissement où les aliénés soient traités avec d'autres malades quelconques, nous dirons qu'il faut chercher un autre établissement public. Mais s'il y a séparation complète, alors il n'est pas nécessaire d'avoir une autre maison, pourvu que les aliénés soient tenus éloignés des autres malades.

M. **le baron Thénard**. J'ajouterai à ce que vient de dire M. le ministre de l'intérieur que Bicêtre et la Salpétrière sont dans ce cas.

M. **le comte de Montalembert**. N'y a-t-il pas du danger à laisser ensemble les aliénés et les convalescents? J'ai entendu dire que, de l'avis des médecins les plus expérimentés, cela était très fâcheux pour les convalescents. C'est dans ce cas qu'il serait avantageux d'avoir des établissements comme l'hospice des Antiquailles dont parlait tout à l'heure M. de Gasparin, afin de pouvoir réunir les convalescents avec les autres malades, et de les séparer de leurs semblables, qui sont encore dans le premier degré du mal.

M. **Villemain**. Il importe que la décision de la Chambre se fixe sur le premier paragraphe.

L'analogie qui a été rappelée tout à l'heure entre le genre de faculté établi par le projet et une faculté analogue qui existe pour une nature très différente de services publics a provoqué de la part d'un honorable membre de la Chambre une question qui doit être résolue. Il est bien compris que le département doit un hospice d'aliénés, et que cette dette il pourra l'acquitter, ou par la création d'un établissement spécial, ou en traitant, soit avec un établissement privé, renfermé dans ce département, soit avec un établissement public ou privé, renfermé dans un autre département. Eh bien ! je crois que cela doit être positivement exprimé dans la loi, et je propose cette rédaction : « Ou de traiter, à cet effet, soit avec un établissement privé du même département, soit avec un établissement public ou privé d'un autre département. »

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je crois qu'il y a une lacune dans cet amendement. La voici : « chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter avec un établissement public ou privé situé dans un autre département. »

M. **Villemain**. Je vous demande pardon; je vais rétablir mon amendement : « ou de traiter, soit avec un établissement privé du même département, soit avec un établissement public ou privé d'un autre département. »

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Pourquoi pas avec un établissement public du même département?

M. **Villemain**. Alors vous arrivez à ceci : que l'obligation pour le département de créer un hospice spécial d'aliénés sera remplacée par une combinaison dans laquelle il établira au sein d'un établissement public de tout autre nature, d'un hospice ordinaire, d'un hôpital enfin, un fragment d'hospice d'aliénés.

Vous savez que des objections très graves ont été dirigées contre ces rapprochements, contre les difficultés qui en résultent, et contre l'impossibilité presque absolue de les éviter. Si, cependant, l'expérience de M. le ministre de l'intérieur et les vues de l'Administration tendent à établir que ces difficultés ne sont pas réelles, et qu'il faut permettre aux départements d'acquitter leur obligation légale, soit par la création d'un hospice isolé d'aliénés, soit par l'adjonction de quelques chambres d'aliénés à un hospice ordinaire, soit par un traité avec un établissement public ou privé, servant à d'autres usages d'utilité publique ou de charité, je crois qu'il faut exprimer tout cela. Mais la loi perd alors une grande partie du caractère élevé qu'elle doit avoir.

Je ne me dissimulerai pas que dans d'autres pays on a regardé comme un perfectionnement social et moral le complet isolement des aliénés de toutes les autres maladies. On a regardé cette plaie de la raison humaine comme méritant d'être traitée à part, et comme recevant un grand dommage, un grand empirement toutes les fois qu'elle était rapprochée d'autres infirmités de notre malheureuse nature. Dans tous les cas, ce n'est point par le laconisme un peu obscur du projet qu'on peut trancher cette question. Si on veut autre chose que la création d'un hospice spécial par département, ou que la faculté pour ce département de traiter avec d'autres établissements publics ou privés, mais uniquement consacrés aux aliénés, il faut le dire ; si on veut encore plus, si on veut la

création de petits hospices fractionnaires dans les grands hospices consacrés à toutes sortes de maladies, il faut encore le dire, sauf à prendre dans ce cas toutes les précautions qui devraient assurer une séparation difficile, autant que nécessaire. L'amendement que je propose alors serait ainsi rédigé : « Chaque département est tenu d'avoir un établissement, etc., ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit du même département, soit d'un département voisin. »

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Je dois donner à la Chambre connaissance d'un fait qui prouvera combien il est dangereux de vouloir substituer à une rédaction compréhensible et large du gouvernement des rédactions qui cherchent à prévoir tous les cas.

Je connais un chef-lieu de département dans lequel il y a une maison d'aliénés fort bien établie. Cette maison n'est ni un établissement privé ni un établissement public ; ce n'est ni un hospice ni un hôpital. Par conséquent, la rédaction qui est proposée ne l'embrasserait pas. C'est dans un local appartenant au bureau de bienfaisance. Dans ce local, le bureau de bienfaisance a pu former un établissement pour les aliénés, et reçoit du département une somme pour les soins à donner aux aliénés. Eh bien ! pour ce cas, la rédaction proposée ne suffirait pas encore.

Je crois donc que la rédaction première du gouvernement avec les explications qui ont été données, suffit parfaitement, car c'est par interprétation que les trois quarts du temps les tribunaux appliquent les lois. Je demande qu'on s'en tienne à la rédaction du gouvernement ou qu'on propose une rédaction plus claire.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. La commission ne peut s'opposer à la rédaction qu'a proposée M. le duc de Praslin, elle est conforme à la pensée du gouvernement et à la sienne. Il n'est pas un seul conseil général auquel la loi ait été soumise, qui l'ait interprétée de manière à en conclure qu'il serait obligé de faire construire un établissement public, s'il n'en avait pas. Si cette fausse interprétation peut exister dans l'esprit de quelques personnes, elle a probablement pris naissance dans la lecture de l'exposé des motifs, que le ministre a déclaré lui-même être fautif en ce point. Il y est dit, en effet : « Nous pensons qu'il serait utile que chaque département eût une maison spéciale. »

L'amendement de M. de Praslin, quoique surabondant, peut donc être adopté. La seule chose que veut la commission, c'est que les aliénés soient traités dans des établissements spéciaux. Dans ces établissements, seulement, il peut y avoir le local nécessaire pour permettre les dispositions convenables. Ainsi, il faut une division absolue entre les sexes, une autre entre les incurables et les malades en traitement ; enfin dans les très grands établissements, une troisième section pour les convalescents.

Voilà ce que désire la commission ; c'est là le but de l'article 1er du projet, c'est le but que s'est proposé la Chambre des députés l'année dernière, le but, enfin, qu'ont approuvé presque tous les conseils généraux, et que la Chambre des pairs voudra aussi atteindre.

M. le baron Thénard. Si l'amendement de M. Villemain était adopté, il ne faudrait pas dire : « Soit avec un établissement privé dans le département, etc., » il faudrait dire : « Soit avec un établissement public et privé dans le même département. » C'est qu'il y a des établissements qui appartiennent aux hospices, aux communes et aux villes, et ces établissements sont des établissements publics.

M. Villemain. Ma rédaction est ainsi conçue : « Ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit dudit département, soit d'un département voisin. »

M. LE CHANCELIER. L'article se divise en deux paragraphes, et chacun de ces paragraphes doit être délibéré séparément. Le premier est ainsi conçu :

« Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter avec un établissement public ou privé.

L'amendement de la commission est ainsi conçu :

« Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé. »

C'est à peu de choses près la même chose. Maintenant il y a à cet article un amendement bien plus considérable, celui de M. Villemain, ainsi conçu :

« Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et à soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec les établissements publics ou privés, soit dudit département, soit d'un département voisin. » *(Aux voix! aux voix!)*

Un membre : Il vaudrait mieux dire : « soit d'un autre département. »

M. LE CHANCELIER. M. Villemain tient-il à ce qu'il y ait un département voisin?

M. Villemain. J'aime autant : « ...un autre département. »

M. LE CHANCELIER. L'amendement ainsi modifié est-il appuyé? *(Oui! oui!)* Je le mets aux voix.

L'amendement de M. Villemain est adopté pour la teneur suivante :

Art. 1er (1er §).

« Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département. »

M. LE CHANCELIER. Maintenant nous passons au deuxième paragraphe, il est ainsi conçu :

« § 2. Les traités passés avec les établissements privés devront être approuvés par le

ministre de l'intérieur. Ils ne seront valables que si le chef de l'établissement s'est soumis à n'employer que des médecins agréés par le préfet. »

Voix diverses : La division !

M. LE CHANCELIER. La division de ce paragraphe devra être nécessairement faite lors du vote, parce qu'il y a deux propositions distinctes. Mais je vais auparavant donner connaissance de l'amendement de la commission qui, étant plus complet, doit avoir la priorité ; il est ainsi conçu :

« § 3. Les traités passés avec les établissements privés ne seront valables que si le chef de l'établissement s'est soumis à n'employer que des médecins agréés par le préfet. Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur. »

Vous voyez que cet amendement est celui qui modifie le plus gravement le paragraphe qui vient d'être lu, c'est donc cet amendement que je dois mettre d'abord aux voix.

M. **le comte de Tascher**. Si l'amendement passe, je demande la permission de présenter une observation.

De toutes parts. Non, non ! Aux voix, aux voix !

(L'amendement de la commission, mis aux voix n'est pas adopté.)

M. LE CHANCELIER. Nous allons procéder par la division du deuxième paragraphe : « Les traités passés avec les établissements privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur. » (La première partie du deuxième paragraphe est mise aux voix et adoptée.) Voici la seconde partie : « Ils ne seront valables que si le chef de l'établissement s'est soumis à n'employer que des médecins agréés par le préfet. » La suppression de ce paragraphe est demandée par M. Pelet (de la Lozère.)

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Dans tous les cas, la rédaction ne serait pas admissible, car si le traité a été passé et approuvé, il est nécessairement valable.

M. **le baron Mounier**. Cette précaution, qui peut être utile dans certains cas, ne me paraît pas devoir être insérée. C'est un principe général qui se trouve prévu dans l'article 6, qui porte que des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

De là résulte que le paragraphe me paraît devoir être retranché.

M. **le comte de Montalivet,** *ministre de l'intérieur.* Nous adhérons au retranchement du paragraphe.

M. LE CHANCELIER. La Chambre sait qu'il n'est pas d'usage de voter un retranchement. Je mets aux voix cette portion du paragraphe.

(Cette dernière portion du paragraphe n'est pas adoptée.)

Le 2e paragraphe de l'article 1er reste donc rédigé comme suit :

Art. 1er (2e §).

« Les traités passés avec les établissements privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur. »

M. LE CHANCELIER. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er. En voici la teneur définitive :

Art. 1er *du projet amendé.*

« Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

« Les traités passés avec les établissements privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur. »

(L'ensemble de l'article 1er est adopté.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 5 h. 1/4.)

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU MERCREDI 7 FÉVRIER 1838.

CAHIER DES CHARGES *annexé au projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle* (1).

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de six années au plus tard, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Dans le cas où le chemin de fer projeté dans le royaume de Bavière, de la Reinschantz de Manheim à Lauterbourg serait entrepris, la compagnie chargée de l'exécution du chemin de fer de Strasbourg à Bâle sera tenue, ou de le prolonger jusqu'à Lauterbourg, dans un délai de cinq ans, à partir de la réquisition qui lui en sera faite, aux clauses et conditions stipulées au présent cahier de charges, ou de concourir aux frais de ce prolongement, moyennant la somme d'un million qu'elle versera à titre de subvention gratuite. Elle sera tenue d'opter entre ces deux partis dans un délai de trois mois.

---

(1) Ce document ne figure pas au *Moniteur*. — Voy. l'*Exposé des motifs et les articles du projet de loi*, p. 248, ci-dessus.

Si, dans le délai de cinq ans, à dater de la loi qui homologuera, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie n'a pas été mise en demeure d'exécuter la condition énoncée au paragraphe précédent, elle en sera pleinement dégagée.

Art. 2. Le chemin partira de Strasbourg, passera à Benfelden, à Schlestadt, entre Bergheim et Guemar, et atteindra la ville de Colmar.

Il traversera ensuite la route royale n° 83. de Lyon à Strasbourg, touchera à Herlisheim, à Ruffach, passera à Mulhausen, et, après avoir traversé, près de cette ville, la route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, il se dirigera sur la frontière suisse, vers Bâle, en se tenant à peu près parallèle à la route ci-dessus désignée.

La pente maximum du tracé n'excédera pas deux millimètres et demi ($0^{m},0025$) par mètre.

Art. 3. Dans le délai d'un an, au plus, à dater de l'époque fixée à l'article premier, la compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé définitif du chemin de fer de Strasbourg à Bâle d'après les indications de l'article précédent ; elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le *maximum* de pente, indiqués dans l'article précédent ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 4. Le chemin de fer aura deux voies au moins, sur tout son développement.

Art. 5. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^{m},44$.)

Toutefois, jusqu'à l'ouverture des travaux, l'Administration se réserve la faculté de prescrire une largeur de voie supérieure à celle qui est indiquée ci-dessus.

La distance entre les voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres ($1^{m},80$), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie, excepté au passage des souterrains ou des ponts, où cette distance pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m}, 44.)

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les deux faces extérieures des rails extrêmes et l'arète extérieure du chemin, sera de un mètre cinquante centimètres ($1^{m},50$) au moins dans les parties en levées, et de un mètre (1 m.) au moins dans les tranchées, dans les souterrains, au passage des ponts, et dans les parties soutenues par des murs.

Art. 6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres (1,000 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Toutefois, des courbes inférieures à mille mètres pourront être tolérées à la sortie des stations de Strasbourg et de Mulhausen.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 7. La distance qui séparera les gares d'évitement sur chaque rive, sera moyennement de dix mille mètres (10,000 m.). Ces gares seront nécessairement placées en dehors des voies : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200 m.) au moins.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'Administration après enquête préalable.

Art. 8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales et départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clé, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7 m.), et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres ($0^{m},80$) au moins.

Art. 10. Lorsque le chemin de fer devra passau-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée à huit mètres (8 m.) pour la route royale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres (7 m.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres ($4^{m},30$.)

Si le pont était à deux passages, l'ouverture de chaque passage ne sera pas moindre de trois mètres cinquante centimètres ($3^{m},50$.)

Art. 11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie, et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché, et à la hauteur sous clé au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles culées en maçonnerie; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder trois centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration, toutefois, restera libre d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

Art. 14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0m,03). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18. Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront, pour deux voies, six mètres cinquante centimètres (6m,50) entre les pieds droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5m,50) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4m,30.)

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts, présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

Art. 19. Les puits d'airage, ou de construction des souterrains, ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

Art. 20. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de chaque localité; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

Art. 21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières, par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer, auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et pour le dépôt des terres et des matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modifications ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 25. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

Art. 26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 31. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par devant l'Administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense présumée de la moitié des travaux et de la réalisation en espèces d'une somme égale au dixième du montant de cette dépense.

Si dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et, si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au Trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 32. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer, dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la quatrième année de la concession, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée

Art. 33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins, dépendant de l'exploitation du chemin de fer, seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au Trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

Art. 34. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements, dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 35. Les machines locomotives, employées aux transports, devront consumer leur fumée.

Art. 36. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de soixante-dix années, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transports ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance ; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de 6 kilomètres, le droit sera perçu comme pour 6 kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de 1,000 kilogrammes ; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids compris entre 100 et 200 kilogrammes, paiera comme 200 kilogrammes, etc.

A moins de cas de force majeure, le maximum du prix fixé pour le transport des voyageurs, ne sera dû que pour une vitesse minimum de 8 lieues à l'heure, temps d'arrêt compris.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles elle pourra régler le prix des places de gré à gré avec les voyageurs ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures, n'excédera pas le dixième du nombre total des places du convoi.

TABLEAU

	TARIF.	PRIX DE		
		PÉAGE.	TRANSPORT.	TOTAL.
Voyageurs (non compris l'impôt dû au Trésor, sur le Prix des places.).....	Par tête et par kilomètre : Voitures ouvertes et fermées à glaces suspendues sur ressorts (1re classe)...............	0,05	0,025	0,075
	Voitures découvertes, mais suspendues sur ressorts (2e classe)........................	0,03	0,02	0,05
Bestiaux...........	Bœufs, vaches, taureaux, cheval, mulets, bête de trait..................................	0,055	0,045	0,10
	Veaux et porcs..................................			
	Moutons, brebis, chèvres	0,015	0,015	0,13
Houille et marchandises en transit, quelle que soit leur nature, par tonne et par kilomètre..		0,05	0,04	0,09
Marchandises par quintal métrique (100 kilogr.) et par kilomètre........	1re Classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes..............	0,07	0,05	0,12
	2e Classe. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbons de bois, bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fers en barres ou en feuilles, plomb en saumons.	0,08	0,06	0,14
	3e Classe. – Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épicerie, denrées coloniales, objets manufacturés..............................	0,095	0,065	0,16
Objets divers par tonne et par kilomètre..........	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)..................	0,10	0,06	0,16
	Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi..	0,07	0,045	0,12
	Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide..	—	—	—
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner.................	—	—	—

A l'expiration de chaque période de quinze années, à dater de l'achèvement des travaux, le tarif sera revisé ; et si le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 37. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas 15 kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 39. Les droits de péage, et les prix de transports déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de 4,500 kilogrammes ;

2° A toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de 4,500 à 8,000 kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 8,000 kilogrammes.

Art. 40. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes ;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3° Et, en général, à tout paquet ou colis

pesant isolément moins de 100 kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de 200 kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoiqu'emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix des transports seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de 100 kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40).

Art. 41. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 42. Les dépêches et lettres convoyées par un agent du gouvernement seront transportées gratuitement, de ville en ville, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clé, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

Art. 43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, des bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la Compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 44. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les dividendes distribués aux actionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on en déduira les deux plus faibles dividendes, et l'on établira le dividende moyen des cinq autres années.

Il sera, en outre, ajouté à ce dividende moyen le tiers de son montant si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au gouvernement, un quart si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes.

Le dividende moyen accru, ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Art. 45. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances, et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de garde et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers, non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

Art. 46. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacles à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 47. Toute exécution, ou toute autre autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Art. 48. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Bâle à Strasbourg, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements ni réclamer, à l'occasion de leur établisse-

ment, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Bâle à Strasbourg. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Art. 49. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

Art. 50. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité, n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 51. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin, et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 52. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications et les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Mulhouse.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Mulhouse par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Haut-Rhin.

Art. 53. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 54. Avant la présentation de la loi destinée à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie déposera une somme de 1 million de francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert au nom de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, la compagnie s'engage à porter à 2 millions le dépôt par elle effectué ; dans le cas où elle ne satisferait pas à cette condition, elle sera déchue de fait et de plein droit de la présente concession, et le premier million déposé restera acquis au Trésor public.

La somme de 2 millions déposée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise ,et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 31.

Art. 55. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Art. 56. La présente concession ne sera valable et définitive qu'après l'homologation par la loi.

Proposé à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 26 janvier 1838.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé : LEGRAND.

Approuvé le 26 janvier 1838.

Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé N. MARTIN *(du Nord).*

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur.

Paris, le 27 janvier 1838.

Signé : Nicolas KOECHLIN *et frères.*

Article additionnel.

Le maximum de pente fixé par l'article 2 du cahier des charges, à deux millimètres et demi (0,0025) par mètre, est porté à trois millimètres (0,003).

Paris, le 2 février 1838.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé : MARTIN *(du Nord).*

Accepté le présent article additionnel.

Paris, le 2 février 1838.

Signé : Nicolas KOECHLIN *et frères.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 7 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Le procès-verbal de la séance du 6 février est lu et adpoté.

(89 pétitions sont renvoyées à la commission compétente, lecture faite des noms des pétitionnaires.)

CONGÉ.

M. **Jars**, député du Rhône, demande un congé.

(Le congé est accordé.)

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION RELATIVE AU COSTUME DES DÉPUTÉS.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la proposition de M. Le Déan et plusieurs de ses collègues relative au costume des députés.*

La parole est à M. Mangin-d'Oins.

M. **Mangin-d'Oins**. Messieurs, dans la séance d'hier vous avez décidé que les membres de la Chambre auraient un costume officiel ; telle n'était pas mon opinion, et j'avais pour l'appuyer deux grands faits que personne ne récusera. La séance du 9 août, dont le tableau est ici exposé à vos regards, et l'imposante cérémonie qui eut lieu en 1831, lors du premier anniversaire de nos grandes journées : dans ces deux circonstances aucun des honorables partisans du costume n'a songé à le revêtir ; mais je me hâte d'ajouter que, homme parlementaire, et connaissant que la majorité fait loi, je dois m'incliner devant ses décisions. J'accepte les faits accomplis, et par ce motif il m'est permis d'en demander la conséquence naturelle.

M. **Royer-Collard**. Je demande la parole. (*Mouvement.*)

M. **Mangin-d'Oins**. Il me semble que, puisque la Chambre a reconnu un costume officiel, le lieu où nécessairement ses membres doivent le porter est la salle de ses séances, ou bien nous tomberions dans cette étrange anomalie de voir les députés en costume là où ils n'agissent que comme individu, et sans costume, au contraire, dans le seul moment où ils siègent comme corps de l'Etat.

Dans toutes les branches de service, les fonctionnaires ont un costume, et il leur est enjoint avec juste raison de le porter dans l'exercice de leurs fonctions.

Un des grands corps de l'Etat, la Chambre des pairs, a un costume officiel, et MM. les pairs, conséquents avec leur décision, siégent en costume. Nous ne les avons jamais vus autrement lors des séances d'ouverture des diverses sessions ; pourquoi en serait-il autrement de nous qui sommes aussi l'un des trois pouvoirs de la monarchie constitutionnelle ?

Un autre motif m'a décidé encore à vous présenter mon article additionnel ; c'est que votre décision manque de sanction, et que par là vous n'en assurez pas l'exécution et n'avez aucune action contre le député qui ne s'y conformera pas.

Nul ne peut entrer dans l'enceinte réservée aux députés s'il n'est membre de cette Chambre. Je demande alors, comme sanction et comme conséquence naturelle de votre décision, que le député, en entrant dans cette enceinte, soit revêtu du costume officiel. J'ose espérer que ma proposition sera acceptée ; s'il en était autrement, il serait démontré que M. Baude et les députés qui ont voté pour son amendement n'ont pas voulu un costume officiel, mais bien un habit de cérémonie, un habit habillé, un habit de cour en un mot, et alors j'avoue qu'il ne m'est pas donné de comprendre comment la majorité a donné la préférence à l'amendement de M. Baude sur l'avis de la commission qui, tout en repoussant le costume officiel, disait que dans les occasions privées où les membres de la Chambre vont porter leurs respects individuels à la royauté dans la demeure royale, le sentiment inné des hautes convenances serait la plus puissante et la plus respectée des lois.

Quelques voix : Appuyé ! appuyé !

M. **le Président**. La parole est à M. Royer-Collard. (*Mouvement marqué d'attention.*)

M. **Royer-Collard**. On ne se fait pas une idée juste du député quand on le prend pour un fonctionnaire. Ce n'est pas une fonction qu'il exerce, c'est une mission qu'il remplit, la plus haute et la plus libre ; il est envoyé ici pour y exercer la portion de la souveraineté qui réside dans cette enceinte. (*Très bien !*) C'est pourquoi l'état politique du député a été réglé et défini par la Charte de 1830, notre point de départ aujourd'hui.

Quand le député a été élu conformément à la Charte et que son élection a été déclarée régulière, il siège invinciblement dans cette Chambre ; il y siège par l'autorité de la Charte, au nom de la France ; nul pouvoir ne peut la lui fermer, ne peut l'en arracher.

La loi, dira-t-on, peut-être, Messieurs, mais, en tout cas, la loi seulement. Eh bien ! est-ce que votre règlement a l'autorité de la loi ? Est-ce qu'il lui appartient de fermer la Chambre après coup, par voie de police, à l'élu de la France ?

Si vous le faites en ce cas, vous pourrez le faire en beaucoup d'autres ; si vous vous emportiez à cette extrémité, si votre règlement usurpait la loi, je le dis bien haut, l'obéissance ne serait pas due ; la prudence pourrait la conseiller, le droit protesterait ; je proteste avec le droit.

Dira-t-on que la résolution que vous avez adoptée hier sera vaine, si elle n'est pas protégée par la sanction qu'on propose aujourd'hui ? Eh bien ! c'est l'argument le plus fort contre le costume obligé, puisqu'il ne pourrait être maintenu que par une énormité devant laquelle vous vous arrêteriez et qui ne s'accomplirait pas. (*Très bien ! très bien !*)

M. **le colonel de Lespinasse**. Messieurs, quoique nous ayons déjà consacré beaucoup trop de temps à la proposition qui nous occupe

depuis plusieurs jours, que nous lui ayons donné mille fois plus d'importance qu'elle n'en mérite, en exhumant pour elle un droit de la Chambre que sa vétusté et notre dignité auraient dû nous faire regarder comme périmé, et que nous nous soyons enfin gravement occupés d'une question de toilette pendant plusieurs séances, sans craindre de ressembler à cet antique Sénat romain qui donna aussi un temps qu'il eût pu mieux employer à la plus burlesque et la plus futile des discussions. *(Murmures.)*

Cependant, puisque nous en sommes arrivés à ce point, de ne pas avoir voulu adopter les sages et judicieuses conclusions de la commission, qui vous avaient été développées d'une manière si lucide, par son honorable rapporteur, il faut bien, si nous ne voulons encourir jusqu'au bout le triste reproche d'hommes futiles, que nous donnions à notre décision d'hier une apparence de raison et une sorte de but d'utilité.

Tels sont les motifs, Messieurs, qui m'ont fait adopter avec le plus vif empressement le sous-amendement présenté, et qui consiste à rendre obligatoire, pendant la tenue de nos séances, le costume déjà voté.

Et en effet, Messieurs, à moins de vouloir être inconséquents avec nous-mêmes, est-il possible de penser que l'habit dont nous voulons revêtir les députés de la France, habit que nous ne porterons qu'en notre qualité de députés, ne nous deviendra obligatoire que le jour où nous ne remplirons pas les fonctions de ce poste éminent? Partout ailleurs que dans cette enceinte, à la faveur de notre toilette, nous voudrons inspirer de la considération *(Réclamations)*; et dans le temple sacré où s'élaborent les lois de l'Etat, où se discutent les intérêts des contribuables de France, nous y siégerons avec le plus mesquin de tous les négligés, et nous dirons : Ce costume est bien suffisant pour faire des lois; si nous devons avoir de la dignité, ce n'est pas là où elle est nécessaire; conservons-le pour les salons dorés, que nous voulons embellir de tout l'éclat de notre costume; c'est là seulement qu'il nous convient d'être vêtus convenablement. *(Murmures et interruptions.)*

Et cependant, Messieurs, si nous ne voulons qu'on prenne en pitié notre futile débat, il serait temps d'en faire une question grave, une question d'utilité publique.

En portant le costume pendant toute la durée de nos séances, non pas uniquement pour paraître à cette tribune, je crois, Messieurs, que nous lui assignerions un but utile, un but rationnel.

Au moyen de cet habit, qui ne laisse pas que d'être souvent d'un grand prix à la conduite de l'homme, nous retrouverions peut-être un peu de ce calme, de cet esprit attentif, de cette dignité, enfin, que même la juste sévérité de notre honorable Président ne peut pas toujours parvenir à nous rendre.

Peut-être que, grâce à ce costume, les affaires du pays seraient mieux écoutées et mieux jugées, et alors seulement nos commettants auraient des actions de grâces à nous rendre d'avoir eu la première pensée de nous occuper gravement de notre toilette. *(Murmures prolongés.)*

Sans cela, Messieurs, ils pourront nous trouver un peu futiles, et surtout bien présomptueux, en nous voyant préoccupés de l'idée que leur habit ne peut pas être le nôtre; car n'allez pas croire que ces bons habitants de nos provinces, que nous ne dédaignons pas au jour de l'élection, regarderont comme péremptoire ce qu'on a avancé, en disant que nous étions le seul corps de l'Etat n'ayant pas d'uniforme, ce qui n'est pas exact, puisque nous trouvons encore les conseils généraux et communaux; mais ces électeurs vous répondront à leur tour : Oui, sans doute, vous êtes le seul corps sans uniforme, mais vous êtes aussi les seuls qui ayez l'honneur d'être choisis par la nation, et comme elle ne porte pas de broderies, elle n'entend pas que vous soyez plus magnifiques qu'elle, surtout si cette magnificence ne doit pas lui être profitable, et si elle n'a d'autre but que de rendre plus éclatants les salons que vous voulez fréquenter. *(Nouveaux murmures.)*

Rappelons-nous d'ailleurs, Messieurs, que nous commençons une nouvelle période de la législature. Grand nombre d'entre nous sont à leur début dans les graves fonctions dont nous avons été investis; vos commettants, en nous chargeant de la défense de leurs intérêts à la Chambre, n'ont pas voulu que nous nous occupassions de puérilités; et cependant, Messieurs, quand nous aurions à porter sérieusement notre attention sur la grande question des rentes, sur le percement de nouvelles voies de communication également réparties sur toute la France, sur les moyens de communication et de prospérité pour nos belles conquêtes d'Afrique, nous nous livrons au ridicule, nous faisons bon marché de nous-mêmes pour nous arrêter, après un mois de stagnation, à la pauvreté d'un costume plus ou moins brillant.

Ah! Messieurs, rappelons-nous qu'en France rien ne détruit plus promptement les hommes et les choses que l'arme dont nous avons tourné la pointe contre nous.

Enfin, Messieurs, pour l'émousser autant que possible, cette arme, dont je regrette tant que nous soyons atteints, et pour être conséquents avec le vote obtenu hier à une si petite majorité, je vous supplie de porter toute votre attention sur la proposition que je soutiens, et qui peut seule, par son adoption, nous faire regagner dans l'opinion publique tout ce que nous y avons perdu.

Craignez sans cela, Messieurs, que cet habit, dont vous avez voulu faire une distinction honorable quand vous vous montrerez au peuple, ne produise à ses yeux un effet tout contraire, et bientôt tel que vous soyez les premiers à vouloir vous en débarrasser au plus vite.

C'est encore par une autre considération que vous devez adopter la proposition que je vous fais. En l'accueillant favorablement, vous rendez le costume obligatoire, car nul ne pourra entrer dans cette enceinte s'il n'est revêtu de son habit; au lieu que, par votre décision d'hier, l'uniforme reste toujours facultatif, et alors, je vous le demande, que pouvez-vous faire à celui d'entre nous qui, ne voulant pas de votre habit, ira se mêler avec vous dans toutes les cérémonies publiques revêtu de son modeste frac noir? Vous établirez alors deux catégories de députés; et craignez-le bien, Messieurs, ceci est plus grave que

vous ne le pensez, les ovations ne seraient peut-être pas en faveur de ceux qui seraient le plus magnifiquement habillés. *(Marques d'improbation.)*

Votre impatience, vos murmures me prouvent déjà que ma demande est ici sans échos ; je ne vois que trop le résultat de la décision que vous allez prendre ; je le déplore, j'en suis fâché pour vous, si votre vote est tel que je le prévois. En bon citoyen, en fidèle législateur, je m'y soumettrai ; mais je n'en serai pas moins forcé de m'écrier : *et cependant elle tourne!*

M. Hortensius de Saint-Albin. Messieurs, avant-hier, le costume était encore une question, hier, à une majorité de deux voix, le costume brodé, bleu national, je crois, a été adopté par la Chambre. Aujourd'hui, voilà que, par un mouvement qu'on pourrait bien, passez-moi l'expression, appeler un mouvement rétrograde accéléré, on vient vous proposer de rendre le costume obligatoire, même dans cette enceinte. C'est là ce qui m'engage à vous présenter quelques observations.

Si les signes n'étaient pas la représentation des idées, et s'il était vrai que ce qui peut faire tant de plaisir à quelques personnes nous coûtât si peu, je n'aurais pas eu la pensée de prendre la parole contre la proposition qui nous occupe. La contradiction ne doit nullement être un besoin, mais quand elle est un devoir, elle devient une nécessité.

Tous, dans cette enceinte, nous voulons de l'honneur et de la considération ; mais à l'époque où nous sommes, où se trouvent cet honneur et cette considération ? Ce n'est pas assurément dans les choses d'autrefois, puisque vous les avez toutes renversées et remplacées.

Sous l'ancien régime, la considération pouvait se trouver dans les costumes et les broderies ; le gouvernement alors était tout matériel, tout absolu, il n'était régi par aucune idée morale ; depuis que l'opinion publique est arrivée au gouvernement et qu'elle a réformé la société, la considération ne s'est plus attachée qu'aux idées morales, c'est-à-dire au mérite personnel qui en est l'expression. Aussi les illustrations fondées par le caractère et le talent ont-elles pris le premier rang dans l'ordre social. C'est dans cet état de réorganisation des intelligences que les différentes phases de la Révolution ont été parcourues. Le principe moral a été représenté dans toutes les parties du monde, à mesure que l'opinion publique y a pénétré, et il l'a été par les hommes les plus vertueux. Turgot, Malesherbes en France, Franklin, Washington, Lafayette en Amérique, se sont mis à la tête des idées d'humanité et d'égalité ; ils n'ont pas eu besoin de costumes, tandis que ceux qui, sous l'ancienne monarchie, n'avaient de nom et d'existence que par le costume, ont vu cette existence éphémère s'effacer devant le mérite personnel. Et encore aujourd'hui, dans la patrie des Fox, des Pitt des Canning, les membres de la Chambre des communes, et ceux de la Chambre des lords, nos aînés en liberté et en éducation constitutionnelle, ne portent ni costume ni marques distinctives.

Et je vous le demande, Messieurs, quel costume pourriez-vous donner aux hommes qui brillent ici de leur propre mérite, et que l'opinion publique honore de sa plus haute approbation. Sans doute des nuances politiques les séparent ; mais ils sont tous œuvres de leurs œuvres et de leurs talents ; leur faut-il un costume pour être en possession d'une renommée justement acquise ? C'est pour des inconnus tels que moi que le costume pourrait être revendiqué. Les costumes sont une attaque contre le mérite personnel ; ils mettent pour ainsi dire à côté de lui des distinctions étrangères. Avaient-ils donc des costumes ces hommes intrépides dont les bras nerveux ont porté le 30 juillet le pavois sur lequel a été exhaussé le roi constitutionnel ? *(Réclamations.)* Avaient-ils des costumes, avaient-ils des gants, des dentelles, ces mêmes hommes dont les mains généreuses furent serrées par celles du monarque qu'ils élisaient ; de ce monarque dont on a trop souvent et si inconstitutionnellement invoqué le nom pour justifier tel ou tel système politique, et même à l'occasion des plus vaines cérémonies.

Messieurs, à l'époque actuelle, lorsque tant d'attaques, directes ou indirectes, ont été faites au progrès de nos institutions, il ne reste plus au pays qu'une seule garantie, ses représentants à la Chambre ; mais à ceux-ci, il ne reste qu'une seule distinction, celle de n'en point avoir et d'être ainsi l'image vivante du principe qui a mis la révolution en mouvement depuis cinquante ans : l'égalité, dans le fond comme dans la forme, voilà ce que veut le pays. On ne peut traiter avec indifférence les mots ou les formes qui deviennent incessamment des symboles, et dont les conséquences sont énormes. Ainsi, quelle est l'idée attachée au drapeau tricolore ? c'est l'expression de l'indépendance et de la nationalité françaises ; tous les cœurs lui sont ralliés. Le costume, au contraire, est un souvenir et une enseigne d'aristocratie, et tous les esprits sont en révolte quand on le remet devant nos yeux. *(Nouvelles réclamations. — Bruit prolongé.)*

Vous ne pouvez réédifier la société nouvelle avec des éléments qui n'existent plus ; cette société a été dépavée en 1830, vous ne pouvez la reconstruire avec les mêmes pavés qui ont été broyés et réduits en poussière. En politique, tout se lie et se tient. N'a-t-on pas vu les *monseigneurs*, les *sujets*, les *excellences*, chercher à se glisser subrepticement, et espérer l'inattention publique sur ces envahissements calculés ? Et la proposition qui nous occupe en ce moment ne peut-elle pas être regardée comme un corollaire du passé, puisque ceux qui veulent ressusciter le costume sont obligés d'aller prendre leur texte dans le règlement de 1814 ?

Mais tandis que nous traitons sérieusement une question dont ses premiers défenseurs disent qu'elle n'est que frivole, et c'est le meilleur de leurs arguments, quels intérêts mille fois plus puissants nous pressent ! L'Espagne, l'Afrique, le Nord absolutiste, le budget, la conversion, et tant d'autres graves sujets sur lesquels le pays réclame vos décisions ! Depuis que nous sommes réunis, avons-nous entamé la tâche que nous avons à remplir ? Il est urgent de prendre au sérieux et d'exécuter notre mandat. Il est temps de s'occuper avec vérité, avec précision, des améliorations demandées par la nation. Les électeurs ont espéré... ils attendent... Tant de promesses

ont été faites en 1830 et toujours ajournées! Le monde matériel et le monde moral ont été mis en mouvement et sont en marche. La double révolution de l'économie politique ne fait que commencer ; elle veut être satisfaite, prenons-y garde : quand les révolutions ont promis le bonheur du peuple, quand elles se sont présentées sous la bannière de *gouvernement à bon marché*, il faut qu'elles tiennent parole... Autrement, elles sont sans motifs, et peut-être sans excuse... *(Aux voix! aux voix!)*

M. le Président. Je mets la proposition aux voix. Elle est ainsi conçue :

« Personne ne sera admis dans l'enceinte réservée aux députés, s'il n'a le costume officiel. »

(Personne ne se lève pour la proposition. — On rit. — La contre-épreuve est faite, la proposition est rejetée.)

M. le Président. Voici un amendement de M. Clogenson :

« Aucun membre de la Chambre ne pourra faire partie d'une députation, s'il n'est revêtu de *l'habit officiel*. » *(Mouvement prolongé en sens divers.)*

M. Clogenson. Messieurs quelques mots ont été oubliés dans la lecture qui vient d'être faite de l'article proposé par moi ; je demande à la Chambre la permission de la renouveler.

« Aucun membre de la Chambre ne pourra faire partie d'une députation, ou s'y adjoindre, s'il n'est revêtu de *l'habit officiel*. »

Peu de mots, Messieurs, me suffiront pour vous montrer le but dans lequel cet article vous est soumis. Je ne suis pas aussi explicite, et je dirai même aussi rigoureux, à beaucoup près, que l'a été M. Mangin d'Oins, dans l'article qu'il vous a proposé hier, et qu'il a développé aujourd'hui.

Qu'est-ce que je désire, Messieurs? Je demande seulement que, dans les circonstances où des députations seront formées, les membres qui devront en faire partie, de même que ceux qui voudront, comme c'est assez l'ordinaire, s'y adjoindre, soient revêtus sans distinction de l'habit officiel.

Et ce n'est pas sans une sérieuse attention que je vous fais cette proposition. Si je suis bien informé, et je crois l'être, il y aurait quelques officiers généraux, certains officiers supérieurs, des conseillers d'Etat même, ayant voté hier pour le costume, qui sembleraient se croire dispensés de faire faire un habit officiel de député, ou de le porter, notamment dans les députations. C'est dans cette prévision que j'ai cru devoir monter pour un moment à cette tribune. Ne vous semblerait-il pas inconvenant que ceux de mes honorables collègues qui ont voté hier le costume officiel fussent en quelque sorte les premiers à s'exempter de le porter? Sans doute, je n'ai pas été un des derniers à voter contre l'article adopté hier ; mais je déclare aussi que je serai un des premiers à lui obéir si la forme réglementaire lui reste définitivement.

Toutefois, c'est précisément parce que je suis tout à fait disposé à me soumettre à la prescription de cet article, que je regarderais très injuste que ceux qui l'ont voté refusassent, indistinctement même, de le reconnaître. En un mot, il serait trop singulier que ceux-là mêmes qui n'ont pas voté pour l'article s'y soumissent avec bonne volonté et promptitude, et que ceux qui ont voté pour, avec tant de zèle, ne s'y soumissent pas. Je ne demande donc ici que l'égalité pour tous, dans les députations seulement.

N'avez-vous pas entendu, hier, M. Baude vous alléguer qu'il y avait « peu de courtoisie à dire à des officiers généraux, à des magistrats : Vous êtes ici en costume officiel, parce que vous n'avez pas le droit de vous y montrer en frac, comme nous. »

Eh bien! Messieurs, en retournant cet argument, ou, plutôt, en s'emparant de sa force logique, ne serait-on pas en droit de dire à un député couvert d'un habit plus somptueux ou moins modeste que *l'habit officiel* dont il s'agit : Il y a peu de courtoisie à vous de sembler prendre en dédain un costume imposé, quel qu'il soit, par la majorité de la Chambre où vous siégez?

En effet, Messieurs, dans les limites des députations où je me renferme, il ne peut y avoir pour nous d'autre habit que celui de député. L'habit du maréchal de France, le costume de l'Institut même, probablement le plus beau et le plus noble qui puisse être revêtu en France, ne peut remplacer l'habit de député en de telles circonstances. Chacun doit être et paraître ce qu'il est en effet, rien de plus, rien de moins.

Ainsi donc, et en terminant, que ceux de nos honorables collègues qui ont voté pour *l'habit officiel* soient les premiers à suivre un exemple qu'ils ont prêché, et qu'ils ne nous forcent pas un jour à leur rappeler une ancienne parole : Vous avez fait la loi, souffrez la loi que vous avez faite.

M. de Lamartine, *rapporteur*. Messieurs, je ne veux pas rentrer dans la discussion même, elle est trop longue ou trop profonde. Je viens seulement, au nom de la commission, donner son avis sur les deux amendements à la fois. Je n'aurais pour les combattre, Messieurs, qu'à répéter les raisons générales que j'ai eu l'honneur de vous soumettre hier. Elles s'appliquent toutes avec plus de force et de vérité encore aux amendements de M. d'Oins et de M. Clogenson, puisqu'ils découlent de ce faux principe et qu'ils en exagèrent les conséquences. Ces impossibilités d'arriver à une solution rationnelle devraient vous prouver, Messieurs, la sagesse des conclusions que votre commission vous avait présentées par mon organe.

A gauche : Oui, oui! Très bien!

M. de Lamartine, *rapporteur*. L'honorable M. Royer-Collard les a justifiées tout à l'heure par la sanction de sa grave autorité. Il a élevé la discussion à la hauteur d'un principe, et c'est sans doute ainsi qu'il l'a jugée digne de sa parole. Oui, c'est un principe au fond que vous discutez, c'est le principe de votre part de souveraineté législative, de vos attributions inviolables, de votre inaliénable mandat. M. Royer-Collard vous l'a dit, et remarquez combien les conséquences que vous voulez tirer par ces amendements vous le disent davantage encore. *(Ecoutez!)*

En effet, Messieurs, ou votre règlement sera obligatoire, ou il ne le sera pas. S'il est obli-

gatoire, et il ne peut pas l'être, il vous faudrait une pénalité, et une pénalité, indépendamment de ce qu'elle serait odieuse et ridicule, serait impossible ; car elle porterait atteinte à votre inviolabilité, à votre inviolabilité qui est la propriété de vos commettants. *(Approbation à gauche.)*

Ou il ne serait pas obligatoire, et dans ce cas vous retombez de fait dans le système de la commission qui est de rester dans le costume individuel, d'y rester par respect pour la nation que vous représentez, par respect pour votre propre dignité, et ne porter de costume que dans ces occasions privées, où, allant rendre vos devoirs au roi, vous voulez montrer pour la personne royale cette respectueuse déférence qui honore celui qui la montre, comme celui qui en est l'objet. *(Très bien.)*

Que résulte-t-il de tout ceci ? Des embarras, des inconséquences, des difficultés d'exécution invincibles. Mais il en résulte un fait bien plus sérieux, j'oserai le dire, et prenez-y garde. *(Légère agitation.)*

Oui, voilà ce qui en résultera ; c'est que vous mettrez la Chambre en contraste fâcheux, déplorable, avec elle-même ; c'est que vous diviserez l'Assemblée en deux Chambres; une Chambre qui adoptera le costume, une autre qui s'y refusera ; c'est que vous donnerez un uniforme aux opinions, un uniforme qu'on ne quittera plus quand on l'aura revêtu, et que vous constaterez ainsi aux yeux un dissentiment permanent sur la plus futile et la plus gratuite des occasions. Est-ce sage ? est-ce monarchique ? est-ce habile ? est-ce politique ? *(Murmures au centre.)*

Non, Messieurs, profitez de l'issue qu'on vous ouvre par ces amendements. Je les combats pour parler ici sérieusement ; mais, au fond, je me flatte qu'ils aient été produits, car ils amèneront un vote sur l'ensemble de la proposition, et, dans ce vote, vous aurez le moyen, le seul qui vous reste, de rejeter une proposition malheureuse, et de rendre justice aux efforts de vos commissions en témoignant tous votre sagesse. *(Bruits et mouvements divers.)*

M. Glais-Bizoin. Messieurs, avant l'adoption de la proposition édifiante, ou plutôt dignifiante... *(Rires. Interruption)* de l'honorable M. Baude, on pouvait dire, et même on disait que la Chambre avait besoin d'avoir un caractère. Eh bien ! maintenant, Messieurs, elle en a un, un qui la distingue entre toutes les Chambres ; et j'espère que l'honorable auteur de la proposition et les membres qui s'y sont associés iront à la postérité la plus reculée. *(Rires à gauche et murmures au centre.)*

Le frac noir est battu ! nous avons échappé au danger d'être pris pour les avocats du peuple.

Plusieurs voix : Répétez, nous n'avons pas entendu !

M. Glais-Bizoin. Je disais, Messieurs, que désormais nous avons échappé au danger d'être pris pour les avocats du peuple. *(Interruption. Violents murmures.)* Viennent les ovations dont parlait il y a quelques jours M. de Laborde, les ambassades et les missions à Saint-Pétersbourg et à Vienne. Nous sommes parfaitement drapés pour toutes les circonstances.

Nous sommes dans la bonne voie ; nous reprenons les traditions de l'antique monarchie ; nous voilà classés, hiérarchisés, en un mot, l'orgueil du frac noir est abaissé. *(Rires à gauche.)*

Il y a plus, Messieurs, comme l'or vaut seize fois plus que l'argent, maintenant on pourra dire qu'un membre de la Chambre des députés est en valeur à un membre de la Chambre des pairs, comme 1 est à 16. *(Oh! oh! — Vives réclamations.)*

M. le Président. Je ne puis laisser passer un pareil argument sans réfutation ; il est évident qu'il n'est digne ni de la Chambre ni de l'orateur. La prépondérance des Chambres ne se mesure pas par le métal, ni par le costume ; mais par le sentiment du devoir, par le pouvoir constitutionnel qui leur est attribué et par la manière de l'exercer. *(Bruit à gauche.)* Insulter la Chambre n'est pas un moyen de raisonner.

M. Guyet-Desfontaines, M. Glais-Bizoin n'a pas parlé sérieusement.

M. le Président. On ne doit parler ici que sérieusement ; si l'orateur ne parle pas sérieusement, mon devoir à moi est de le rappeler à une discussion sérieuse. *(Approbation.)*

M. Guyet-Desfontaines. L'orateur était dans la couleur du sujet.

M. de Grammont. Dans une question ridicule nous avons le droit de rire. *(Murmures.)*

M. Glais-Bizoin. Je remercie M. Guyet-Desfontaines et de Grammont de leur assistance ; mais je trouve dans mes souvenirs que j'ai assisté à une séance de la Chambre des pairs, où notre honorable Président fut admis dans l'enceinte à une place de faveur ; il put alors entendre le Président de cette Assemblée, y proclamer qu'elle était toujours le premier corps de l'Etat. Et l'allusion que je faisais sur la différence mise à dessein sous la Restauration entre la broderie d'or et d'argent, la distance que l'on veut ramener aujourd'hui, est peut-être plus sérieuse que M. le Président n'a l'air de le penser, et je saisis l'occasion d'exprimer mon regret que la voix de M. le Président, revenant dans cette enceinte, ne se soit pas élevée contre la prétention de M. le Chancelier.

M. le Président. Je rappellerai à l'orateur que, toutes les fois que j'ai eu non pas à écouter, mais à parler, j'ai conservé à cette Chambre le rang qui lui appartient, et qui lui appartient d'après la Constitution ; j'ai sans cesse proclamé dans cette enceinte que les deux Chambres sont parallèles, qu'elles sont égales et qu'elles ne sont pas subordonnées l'une à l'autre. *(Très bien! très bien! Aux voix! aux voix!)*

M. Glais-Bizoin. J'en remercie M. le Président, je le tiens pour le plus fidèle gardien des droits de la Chambre, et j'étais sûr qu'il ne lui avait manqué que l'occasion. Revenant à mon propos, comme, dans son discours, l'honorable M. Baude a manifesté sa satisfaction de voir l'habit noir disparaître par le motif qu'il le croit porté par un sentiment d'orgueil, j'ajoute que, pour que l'acte

d'humilité soit complet, après son rejet, j'espère que l'article 4 du règlement présenté l'année de grâce 1814, la vingtième du règne d'un roi qui ne trônait que depuis un mois, sera remis également en faveur et qu'à la séance royale, le chef de l'Etat parlant aux broderies dorées comme je vous parle, dira « Messieurs les pairs, asseyez-vous ! » et que le grand Chancelier dira aux broderies d'argent : « Messieurs les députés, le roi vous permet de vous asseoir. » *(Violents murmures... A l'ordre! à l'ordre!)*

M. **Emile de Girardin**. Je demande la parole.

M. **Glais-Bizoin**. Je termine par une proposition. Si la proposition de M. Baude est adoptée...

Voix nombreuses : Elle l'est !

M. **Glais-Bizoin**. Vous vous trompez : vous aurez à voter sur l'ensemble.

Je demanderai alors que la Chambre, par une égale décision, fasse disparaître le tableau qui est derrière ma tête, ou qu'on ordonne au peintre d'appliquer un bleu national et des broderies d'argent sur tous les fracs noirs que vous voyez là, et qui, d'après le vote d'hier, seront un objet d'insulte pour la majesté royale. *(Agitation croissante.)*

M. **le Président** relit l'amendement de M. Clogenson.

M. **le général Demarçay**. Je demande à dire quelques mots à la Chambre.

Messieurs, M. le Président vient de recommander à l'orateur qui était à la tribune de parler sérieusement ; c'est très sérieusement que je vais avoir l'honneur de vous adresser le peu de mots que j'ai à vous dire.

Messieurs, la décision que vous avez prise hier doit signifier quelque chose, avoir quelque valeur, produire quelque effet. Eh bien ! en la prenant seule, isolément, telle que vous l'avez adoptée sur la proposition de M. Baude, elle aura au moins pour effet de laisser apercevoir d'une manière différente, sous ses couleurs diverses, ceux d'entre nous qui feront partie des députations ou qui s'y adjoindront, suivant qu'ils seront ou qu'ils ne seront pas en costume. Eh bien ! je ne pousse pas ma recherche plus loin, je m'arrête à ce seul effet, et je dis que vous privez une partie de vos collègues de la considération, du droit, de cette espèce d'influence, quelque légère qu'elle puisse être, qu'auront ceux qui porteront l'habit. *(Rumeurs diverses.)* Il y aura, dis-je, un effet produit, un effet quelconque ; il sera avantageux ou désavantageux. Il n'en est pas moins vrai que ceux qui n'auront pas d'habit ne produiront pas cet effet, ne partageront pas cet avantage.

Messieurs, dépend-il de vous de ne pas rester sous les lois de l'égalité ? dépend-il de vous de donner à quelques-uns d'entre nous des droits, ou une apparence de droits, ou une jouissance quelconque que n'ont pas tous les autres ?

Vous me direz sans doute que tous seront maîtres de se faire faire un habit. Mais, Messieurs, si la conscience, si la religion d'un député ne lui permettait pas de porter votre habit ! *(Rires et murmures.)*

Une voix : S'il était quaker !

M. **le général Demarçay**. Si sa santé, si ses habitudes ne lui permettaient pas de porter votre habit ! M. Royer-Collard vous l'a dit, vous tenez votre pouvoir d'une source qui cesse d'exister aussitôt après votre nomination ; vous venez ici par votre propre droit. Messieurs, ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire est consacré par le fait ; il l'a été sous la Restauration. Vous savez qu'il y a eu des députés, ou du moins un député sous la Restauration qui a joui de tous les avantages dont jouissaient ses collègues, sans aucune exception, qui est monté à la tribune, qui y a parlé et qui cependant n'avait pas l'habit alors obligé ; il avait un habit ecclésiastique. Eh bien ! l'homme à qui sa conscience, et il y en aura, j'en suis sûr, à qui ses principes ne permettront pas de porter l'uniforme, vous le mettrez dans une catégorie à part ! Et si le père Girard, ce paysan de la Basse-Bretagne, était envoyé parmi vous, le forceriez-vous, sous peine de ne pas paraître devant le roi, de ne pas faire partie de vos députations, à porter un habit que ses mœurs et ses habitudes ne lui permettraient jamais d'endosser ? *(Aux voix! aux voix!)*

M. **Clogenson**. On s'est écarté de la question particulière et l'on est rentré dans la question générale relative à l'article adopté hier. Ce que j'ai proposé il y a un moment est un véritable article 2 se rattachant comme suite à la proposition de M. Baude. J'ai voté contre cette proposition, il est vrai, mais si vous adoptiez aujourd'hui l'article que je vous soumets, celui de M. Baude, du moins selon moi, en sera fort amélioré ; je n'ai pas d'autre but, et j'y persiste. *(Aux voix! aux voix!)*

(L'article 2 proposé par M. Clogenson, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. **le Président**. La parole est à M. Charlemagne.

Voix au centre : Assez ! assez !

M. **Charlemagne.** Voici l'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre :

« Ce costume ne sera pas obligatoire pour assister aux séances et participer aux travaux de la Chambre des députés. » *(Appuyé! appuyé!)*

Plusieurs voix : Cela va sans dire.

M. **Charlemagne** S'il en est ainsi, c'est au moins un argument en ma faveur, en ce sens qu'il n'y a pas d'inconvénient à adopter l'article. *(Bruit. — Interruption.)*

Je ne vous demande que deux minutes, et je me flatte de vous démontrer que mon amendement est nécessaire.

Plusieurs membres : Cela a été voté hier.

M. **Charlemagne**. Laissez-moi vous expliquer comment ce n'est pas voté. *(Parlez! parlez !)* Je reconnais avec beaucoup de membres de cette Chambre, que vous avez, il y a un instant, rejeté un amendement contre lequel une grande partie de mon article se trouve dirigé ; une grande partie, remarquez-le bien; mais je soutiens que vous n'avez pas fait assez. Qu'avez-vous décidé, en effet, en reje-

tant la proposition de M. Mangin d'Oins? Vous avez décidé qu'on pourrait entrer dans la salle des séances en costume ordinaire, en habit de ville. Mais il faut aller plus loin; vous n'avez pas décidé que l'on pourrait, sans être revêtu du costume officiel, participer d'une manière plus active à vos travaux ordinaires. *(Bruit et mouvements divers.)*

Et maintenant j'engagerai ceux qui m'interrompent, parce qu'ils sont convaincus que la Chambre s'est suffisamment expliquée à cet égard, je les engagerai à se rappeler ce qui s'est passé sous la Restauration. Eh bien! alors comme aujourd'hui, on avait décidé, non pas par un vote par assis et levé, comme vous venez de le faire en rejetant un amendement, mais par un long et constant usage, que les députés pouvaient assister aux séances en habit de ville. Mais on exigeait en même temps que ceux des députés qui voulaient prendre la parole, même de leur place, fussent en costume : cela était parfaitement logique.

Mais cette règle qui veut qu'on soit en costume pour exercer ses fonctions est commune à tous ou presque tous les fonctionnaires publics. On exige de la part de tous les fonctionnaires publics auxquels la loi impose l'obligation d'un costume, qu'ils soient revêtus de ce costume dans l'exercice de leurs fonctions. Eh bien! ici, par analogie et partant du principe que vous avez voté hier, ne devrait-on pas exiger que les députés qui prennent la parole, qui participent aux délibérations de la Chambre, prissent le costume? Ceci est une conséquence rigoureuse de logique du vote d'hier, et l'on ne peut s'y soustraire que par exception formelle et qui fasse exception.

Il faut donc l'écrire dans votre règlement, si vous voulez qu'on puisse, au milieu d'une discussion, de sa place ou à cette tribune, prendre la parole sans être revêtu du costume officiel. *(Interruption.)*

Et quant au fond, je sais bien que chacun de ceux qui ont rejeté l'amendement de M. Mangin d'Oins ont, dans le for intérieur, implicitement admis cette restriction : qu'on ne serait pas obligé d'avoir le costume pour monter à cette tribune. Mais je dis que cette obligation, à raisonner rigoureusement, n'en résulte pas moins du règlement que vous avez voté hier.

D'ailleurs, en ne s'attachant qu'à vos intentions, ce que vous n'exigez pas aujourd'hui, on pourra l'exiger plus tard, dans un an, deux ans. La Chambre qui vous suivra pourra l'exiger; rien ne lui liera les mains, car vous n'avez rien décidé, à cet égard, d'une manière formelle; vous n'avez rien introduit dans votre règlement... *(Interruption... Aux voix! aux voix!)* Je dis qu'aux yeux de la raison, et dans l'intérêt de nos délibérations, la chose est indispensable, sous peine de voir se rétablir l'inconvénient qui s'était introduit sous la Restauration dans les séances de la Chambre des députés. Rappelez-vous ce qui arrivait alors ; la tribune n'était réellement ouverte qu'à ceux des députés qui, ayant à l'avance pris la résolution de monter à la tribune, s'étaient revêtus de leur costume avant d'entrer dans la salle. Quant à ceux qui avaient à proposer quelque résolution imprévue, à lancer quelques réflexions au milieu d'une discussion, il fallait qu'ils sortissent de la salle pour aller au vestiaire prendre leur habit, et puis qu'ils revinssent à cette tribune. Qu'arrivait-il alors? La discussion avait marché, elle avait changé de face, et les réflexions étaient perdues pour l'Assemblée.

Je persiste dans mon amendement. *(Bruits divers.)*

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? *(Oui! oui!)* Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté à une très forte majorité.)

M. le Président. On vient de me remettre une liste de vingt membres qui demandent le scrutin secret sur l'ensemble de la proposition.

Ce sont :

MM. Luneau, Guyet-Desfontaines, Isambert, C. Bacot, Havin, Général de Laidet, Drault, Gravier, Kœchlin, De Grammont, Larabit, Piéron, Roger (du Loiret), Boirot, Portalis, Delespaul, Subervie, Ballot, Mercier (de l'Orne), Clogenson.

Plusieurs voix : Le scrutin n'est pas nécessaire; les articles ont été adoptés par assis et levé.

M. Dugabé. Je demande la parole sur l'ensemble.

M. le Président. L'article 32 du règlement porte :

« Toute proposition ayant une loi pour objet est votée par voie du scrutin.

« A l'égard des autres propositions, la Chambre vote par assis et levé, à moins que vingt membres n'aient demandé le scrutin, ou ne le demandent après une première épreuve. »

A quoi il faut ajouter : « Ou à moins encore que l'épreuve ne soit douteuse. » Comme il est arrivé hier. Puisque vingt membres réclament le scrutin secret, on va procéder au scrutin.

Plusieurs membres des centres : Mais on a voté; la proposition est irrévocablement adoptée.

M. le Président. Vous allez voter les deux articles dans leur ensemble. *(Réclamations.)* Messieurs, on a voté distinctement sur les deux articles...

M. Berryer. Sur les deux paragraphes.

M. le Président. Ce sont deux articles distincts, et si bien distincts que le second n'a été proposé qu'après que le premier avait été voté; il n'a même été présenté qu'aujourd'hui.

Voilà donc deux dispositions distinctes, votées distinctement, l'une au scrutin, l'autre par assis et levé.

Scrutin sur l'ensemble de la proposition relative au costume des députés. Rejet.

M. le Président. On réclame maintenant un vote d'ensemble. D'après l'article 32 du règlement, ce vote sur l'ensemble pourrait avoir lieu par assis et levé, et l'on voterait par assis et levé si le scrutin n'était pas demandé par vingt membres. Le vote par assis et levé

est la règle, le scrutin est l'exception ; mais il faut qu'il soit demandé par vingt membres. Cette condition étant remplie, on va procéder au scrutin.

(Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.)

(Lorsque le dépouillement du scrutin est fini, un grand silence s'établit.)

M. **le Président**. Avant de proclamer le résultat du scrutin, j'invite la Chambre à ne donner aucune marque d'approbation ni d'improbation. *(Mouvements divers.)*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants........ 354
Majorité absolue................ 178

Boules blanches........ 158
Boules noires............ 196

La Chambre n'a pas adopté. *(Exclamations et marques de satisfaction à gauche.)*

(La séance est levée à 4 heures 1/2.)

Ordre du jour du jeudi 8 février 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.
Examen de deux propositions.
A 2 heures, séance publique.
Lecture d'une proposition.
Discussion de la proposition de M. le comte Jaubert sur les alluvions artificielles.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France.*

Séance du jeudi 8 février 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 3/4.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 7 février. La Chambre en adopte la rédaction.

EXCUSES.

M. LE CHANCELIER. M. de Gérando m'écrit qu'une indisposition l'empêche de prendre part aux travaux de la Chambre.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ALIÉNÉS.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif aux aliénés*. La Chambre en est restée hier à l'article 2, dont je vais donner lecture :

« Art. 2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'autorité du gouvernement. »

M. **le vicomte Dubouchage**. Messieurs, je désirerais que l'article 2 fût ainsi rédigé : « Les établissements publics et privés consacrés aux aliénés seront placés sous l'autorité du gouvernement. »

Le législateur, après avoir décidé qu'il y aurait pour chaque département obligation d'envoyer ses aliénés dans un établissement public ou privé, a dû prescrire immédiatement sous quelle surveillance seraient placés ces établissements.

Tel est le but de l'article 2 qui nous occupe.

Mais alors je demande pourquoi cet article ne fait mention que des établissements publics ?

On me répondra qu'il existe un autre article pour les établissements privés.

Mais pourquoi cette distinction ?

Je la concevrais s'il devait y avoir une surveillance différente à l'égard des uns et des autres.

Permettez-moi de citer les articles 2 et 3 du projet :

« Art. 2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous l'autorité du gouvernement.

« Art. 3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique. »

Puisque la sollicitude de l'autorité doit être la même, tant à l'égard des aliénés placés dans les établissements privés qu'à l'égard de ceux placés dans les établissements publics, puisque telle est l'intention du législateur, il faut nécessairement que cette similitude apparaisse dans la rédaction de la loi, et c'est ce que je propose par mon amendement.

D'ailleurs, quelle pourrait être la pensée de celui qui serait appelé à l'examen de la loi ou à son application, si on fait deux articles distincts ? C'est de croire que, puisqu'il y a deux articles, l'un pour les établissements publics, l'autre pour les établissements privés, tous les deux relatifs à la surveillance de l'autorité, le législateur a eu l'intention de créer deux surveillances différentes.

Or, cela n'est pas. Et puis, s'il ne faut pas d'articles trop longs pour ne pas embrouiller la matière, il faut craindre aussi de les multiplier inutilement.

Je viens d'en montrer l'inconvénient.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. L'article 2 du projet de l'année dernière portait, comme celui-ci, que les établissements publics consacrés aux aliénés étaient placés sous l'autorité du gouvernement, et l'article 3 mentionnait que les établissements privés étaient placés sous la surveillance de l'autorité administrative. Ces derniers mots manquaient d'exactitude, car ce n'est pas seulement à la surveillance de l'Administration, mais bien aussi à celle de l'autorité judiciaire que sont soumis les établissements privés.

Votre commission avait aperçu le vice de cette rédaction, mais dans le but de ne pas trop multiplier les amendements dans un projet qui devait retourner à la Chambre, elle ne vous proposa aucun changement sur ces articles.

Le gouvernement, en vous présentant de nouveau le projet, a modifié cette rédaction vicieuse. On ne peut que lui en savoir gré. Les mots *autorité publique* par lesquels il a

remplacé ceux de *surveillance administrative*, comprennent à la fois l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Ces mots nous ont paru atteindre le but que l'on devait se proposer, et votre commission les a maintenus. Peut-être pourrait-on trouver une rédaction qui rendrait avec plus de bonheur d'expression la même pensée : nous ne nous opposerions pas à son adoption ; mais celle du gouvernement l'exprime clairement aussi, et nous n'avons pas dû lui refuser notre assentiment. Quant au mot *autorité*, employé dans l'article 3, et celui de *surveillance*, employé dans l'article 4, il est inutile d'entrer dans de longs développements pour faire sentir à la Chambre l'énorme distance qui les sépare.

De ce que les établissements publics sont placés sous l'autorité du gouvernement, il en résulte qu'il a le droit de fixer le mode d'administration et le régime de ces établissements par des ordonnances, ainsi que le porte le second paragraphe de l'article 6. Quant aux établissements privés, le droit de l'autorité se borne à une simple surveillance, c'est-à-dire à y faire de fréquentes inspections pour s'assurer qu'ils ne s'écartent pas des prescriptions de la loi, et que tout chez eux se passe convenablement ; là s'arrête le pouvoir du gouvernement : il n'a qu'un droit de police et non un droit de direction absolue.

M. **le baron Mounier**. L'honorable rapporteur me paraît avoir parfaitement expliqué la différence qui existe entre les deux articles. Il est clair que, pour les établissements publics, il y a une direction qui appartient à l'autorité publique. Les établissements publics ne peuvent être administrés que par des fonctionnaires publics ; les établissements privés restent seulement dans certaines conditions déterminées par les règlements qui les assujettissent à une surveillance de l'Administration.

En général, on devrait éviter dans les lois de poser des principes que les articles suivants mettent en application. Ici, nous avons dans les articles subséquents toutes les indications nécessaires pour le mode de surveillance des établissements privés ; on y établit à quelles conditions l'autorisation est accordée, à quelle inspection les établissements sont soumis.

Cependant, comme ces deux articles ont déjà passé à l'autre Chambre, et que, s'ils sont inutiles, ils n'ont aucun inconvénient, je n'en demanderai pas la suppression ; mais il me paraît important de se servir des mêmes termes, lorsqu'on veut exprimer les mêmes choses ; et je ne sais pas qu'il y ait des motifs d'employer, dans l'un des articles, le mot *gouvernement ;* et, dans l'autre, celui de *l'autorité publique*. Cette dernière expression devrait prévaloir dans les deux cas. A mon avis, le mot *gouvernement* doit être réservé pour la haute direction de la société, pour l'action du corps politique. Ainsi, le gouvernement intervient dans les traités de paix et de guerre, dans la préparation des lois ; mais c'est l'autorité publique qui agit dans les matières administratives sous la direction du gouvernement. Il est d'ailleurs inutile de dire qu'un établissement public est sous l'autorité du gouvernement ; car, en France, tout est sous l'autorité du gouvernement lui-même, qui agit sous l'autorité de la loi.

Les autorités sont les mêmes dans les cas prévus par les deux articles : le préfet et le maire, pour l'Administration ; les membres des tribunaux, pour l'autorité judiciaire à laquelle la loi confère la surveillance, lorsqu'il s'agit des garanties de la liberté individuelle. Il ne doit donc y avoir aucune différence dans la rédaction, et je propose de substituer au mot *gouvernement* l'expression qui est employée dans l'article 3, c'est-à-dire les mots *autorité publique*. Je crois aussi que le mot de *direction* serait plus convenable que le mot d'*autorité*. L'article serait alors ainsi rédigé :

Art. 2 *amendé).*

« Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique. » *(Appuyé.)*

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement adhère à l'amendement de M. le baron Mounier.

(L'article 2, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 3.

« Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Le préfet et les personnes qu'il aura spécialement déléguées à cet effet, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

« Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître leur position.

« Ils devront être admis toutes les fois qu'ils se présenteront.

« Les établissements privés seront visités quatre fois au moins par année par le juge de paix du canton et le maire de la commune. Ces magistrats transmettront immédiatement leur rapport au préfet, et, s'il y a lieu, au procureur du roi.

« Les délégués du préfet ne pourront être choisis parmi les parents, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes intéressées dans l'entreprise de l'établissement. »

La commission propose d'amender le quatrième paragraphe de l'article 4 ainsi qu'il suit :

« Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins tous les trimestres, par le procureur du roi de l'arrondissement, ou, sur sa délégation, par le juge de paix du canton. Les établissements publics le seront de la même manière une fois au moins par semestre.

M. **le comte de Montalembert**. Je trouve dans cette loi, dont j'apprécie autant la pen-

sée fondamentale que la plupart des détails, d'excellentes garanties pour la liberté individuelle, ainsi que pour la sécurité publique; mais je n'en trouve pas pour un objet presque aussi important, qui est l'honneur des familles. Cet honneur dépend principalement du secret qui sera gardé dans les cas où une guérison est possible ou probable de la maladie qui a affligé un des membres d'une famille.

Or, je vois ici qu'on étend presque indéfiniment la liste des personnes qui auront le droit de venir visiter cet établissement, et qui, par conséquent, seront au courant d'une foule de relations de famille trop délicates et trop pénibles pour être soumises à la publicité.

Ainsi, l'article parle du préfet et des personnes qu'il aura déléguées, et plus bas je vois que ces délégués ne sont pas, comme on avait paru le croire, des délégués désignés par l'autorité centrale, mais que ce peut être tout habitant du département, à l'exception des parents des directeurs jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Quant à moi, je voudrais au contraire voir extrêmement restreinte cette facilité. Je crois que c'est une chose assez importante pour qu'un préfet se déplace lui-même pour aller visiter l'établissement; d'autant plus que, d'après le paragraphe amendé par la commission, les visites du préfet ne sont que des visites extraordinaires. Ce sont les procureurs du roi, les juges de paix, c'est-à-dire l'autorité judiciaire, qui sont chargés des visites habituelles.

Je voudrais donc que le préfet n'eût pas le droit de commettre, pour ces visites extraordinaires, le premier individu venu. Je voudrais que le droit fût limité au sous-préfet, parce que ce fonctionnaire donne une certaine garantie à la famille.

Je voudrais aussi qu'on ne donnât pas au maire la mission de visiter les établissements. Il me paraît inutile d'étendre à un tel degré cette publicité qui peut avoir de si graves inconvénients pour l'honneur des familles; cet honneur est un dépôt sacré entre les mains de l'Administration, qui me paraît l'avoir trop oublié dans cette loi.

Je demande donc qu'on mette : « Le préfet et le sous-préfet », au lieu « des personnes qu'il aura spécialement déléguées », et je demande de plus l'omission du maire.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Les observations de mon honorable collègue me semblent nécessiter quelques explications qui feront disparaître ses scrupules.

Il est vrai qu'il faut non seulement avoir égard dans cette loi à la sécurité publique, à la liberté individuelle, mais encore à l'honneur des familles, ou plutôt à la situation malheureuse des familles, car, en définitive, je crois que ces maladies ne peuvent attaquer l'honneur des familles. C'est seulement une situation pénible qui demande des égards.

De quoi se plaint-on? de ce qui a toujours eu lieu. Suivant une loi de 89, l'autorité publique en cette matière s'exerçait d'une manière différente, dans quelques parties de la France. Il y avait tel département où le dépôt des aliénés se faisait après un arrêté du préfet, et dans d'autres, dans celui du Nord par exemple, il fallait un jugement d'interdiction, précédé d'une enquête. La loi a pour but d'abord de faire disparaître ces différences dans l'application de la législation; et deuxièmement de faire disparaître cette enquête préalable, et cette véritable enquête judiciaire qu'on appelle jugement, par suite desquels on dépose l'aliéné dans une maison particulière.

Eh bien! le projet a pour but de régulariser cet état de choses. Vous verrez, en jetant les yeux sur l'article 7, qu'il suffira d'un certain nombre de conditions imposées aux membres de la famille pour que le dépôt puisse avoir lieu. On a donc pourvu autant qu'il a été possible, d'après le projet, à ce que l'honorable pair demandait avec raison tout à l'heure, c'est-à-dire qu'on tient compte de ce qu'il peut y avoir de pénible dans la situation des familles.

Une autre observation qui a été faite, c'est qu'un trop grand nombre de personnes auraient le droit de visiter ces établissements.

On a tracé des limites à cet égard, car si, d'une part, il faut cacher autant que possible la situation de santé d'un membre d'une famille, d'un autre côté il faut donner à la liberté individuelle toutes les garanties. Eh bien! qu'a-t-on fait?

On a dit que le préfet et les personnes qu'il aura déléguées à cet effet, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune seraient chargés de visiter ces établissements. Il faut bien donner l'entrée de ces maisons à l'autorité judiciaire, pour écouter les plaintes contre l'autorité administrative, s'il y avait lieu. C'est un contrôle particulier placé à côté de l'autorité administrative. Le maire est chargé de cette visite. En effet, le maire est le représentant d'un pouvoir électif, mais il est le délégué de ses concitoyens, et on a trouvé juste de mettre à côté de l'autorité administrative un magistrat qui ressort à la fois de la Couronne et de l'élection populaire. On a voulu mettre tous les degrés de garantie pour contrôler l'action administrative. Il fallait bien donner aussi au préfet le droit de désigner un ou plusieurs médecins pour avoir un rapport sur la situation des aliénés. Mais enfin il y a limite à toutes choses, et la loi ne pouvait avoir la prétention de tout définir. Il faut s'en rapporter au bon sens et à la raison des préfets sur l'application de la loi. Je crois avoir répondu aux différentes objections qui m'ont été faites.

M. le comte de Montalembert. Je répondrai à M. le ministre que, de même qu'il a dit qu'il ne fallait pas toujours se fier aux procès-verbaux pour suppléer aux explications qui manquent dans le texte des lois, de même il ne faut pas toujours se fier à l'empire naturel du bon sens et à la raison, qu'il a invoqués tout à l'heure en faveur des préfets.

Il y a une grande distinction à faire entre l'article 8 et l'article 5. Suivant l'article 8, le préfet est autorisé à charger un ou plusieurs médecins de visiter la personne désignée dans le bulletin, et en outre d'y adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

J'admets volontiers la visite spéciale des médecins, mais je ne vois nullement l'utilité

de toute autre personne étrangère à la science.

M. le ministre de l'intérieur n'a pas répondu à mon observation sur le danger qu'il y aurait de laisser au préfet la faculté de permettre l'intervention du premier venu qu'il lui plaira de désigner, dans les maisons. Je crois que la loi doit donner des garanties contre cela ; le bon sens et la raison ne m'assurent pas que le préfet mettra l'honneur des familles à l'abri de toute indiscrétion.

M. le comte de Tascher. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la réponse de M. le ministre de l'intérieur à mon honorable ami M. le comte de Montalembert, et j'avoue qu'il ne m'a pas pleinement satisfait, relativement aux limites ou plutôt au défaut de limites de ce droit de délégation donné au préfet pour se faire représenter dans la visite des établissements d'aliénés. Et d'abord je demanderai si ces délégations seront permanentes ou seulement temporaires, car si elles étaient en même temps nombreuses et permanentes, il s'ensuivait qu'indépendamment des quatre magistrats désignés par l'article en discussion et des médecins délégués *ad hoc*, d'après les articles 8 et 17, un nombre indéfini de personnes pourraient user, suivant leur bon plaisir, du droit de visiter des établissements qui peuvent recéler de pénibles malheurs de familles, qui cesseraient d'y trouver l'asile qu'elles y cherchent. Tels sont les inconvénients qu'a signalés avec raison, selon moi, mon honorable ami M. le comte de Montalembert. Je ne puis donc admettre l'utilité de cette application illimitée du droit de délégation accordé au préfet, et je demande de nouveau si ces délégations seront permanentes ou temporaires.

M. le vicomte Dubouchage. Je dois faire observer aux honorables préopinants qu'ils se préoccupent trop en ce moment de la position des aliénés séquestrés. En effet, l'article 1er est relatif à l'érection des établissements ; l'article 2 à la surveillance de l'autorité ; et l'article 4, que nous discutons, est relatif aux abus qui pourraient se glisser dans ces établissements. Le but de cet article est uniquement la répression des violations des règlements de l'Administration. Ainsi, ils doivent se rassurer sur le secret, par rapport à l'intérêt des familles. Les délégués, dans le cas actuel, n'auront nullement à s'occuper des aliénés, soit sous le rapport de sa religion, soit sous celui du régime alimentaire, soit sous celui des mœurs, etc.

Quand nous passerons au titre II, relatif à la position des aliénés, dans lequel se trouve l'article 8, alors toute notre sollicitude se portera sur la situation de ces individus séquestrés.

M. de Gasparin. Le projet de loi adopté par la Chambre des députés, en 1837, portait dans son article 4 une disposition qui me semble pouvoir répondre en partie au désir que vient de témoigner M. le ministre de l'intérieur que l'inspecteur général ne fût pas exclu.

Cet article portait : « Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet. »

Cet article avait été combiné avec la commission de manière que les inspecteurs généraux du ministre de l'intérieur, de même que ceux du préfet, ne fussent pas refusés par les directeurs de l'établissement.

On dira : Mais le délégué du ministre de l'intérieur représente ce ministre, et par conséquent il a toujours le droit d'entrer dans l'établissement. Si c'est ainsi qu'on l'entend, il est donc nécessaire de mettre dans l'article, comme dans la loi votée par la Chambre des députés : « Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet », puisque l'on croit devoir faire mention du préfet, qui est aussi le représentant du ministre de l'intérieur.

Il est aussi question, dans cet article, du président du tribunal et du procureur du roi ; je n'y vois pas figurer les premiers présidents de Cours royales, ni les procureurs généraux. Il me semble que, dans certains cas, l'action de ces magistrats d'un ordre élevé serait tout à fait nécessaire pour contrôler les actes des membres de l'autorité judiciaire inférieure, et qu'on ne peut pas leur attribuer de moindres droits.

Je me borne à soumettre cette observation à la Chambre, et je la prie de la prendre en considération.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. de Cambacérès.

M. de Cambacérès. Ce n'est pas sur ce sujet que je voulais parler ; mais si la Chambre veut bien m'accorder la parole, je dirai quelques mots sur une classe de personnes citée par M. le ministre de l'intérieur. Je veux parler des juges de paix. M. le ministre a dit qu'il ne semblait y avoir aucun inconvénient à les déléguer. J'avoue que, pour mon compte, j'en vois de très graves.

Dans le premier projet de l'année dernière, il n'était pas question des juges de paix. La commission les a introduits dans le projet actuel, et le gouvernement a adopté l'amendement de la commission ; c'est donc aujourd'hui une proposition du gouvernement.

Pour apprécier les motifs de l'admission des juges de paix dans cet article de la loi nouvelle, j'ai dû chercher dans le rapport, d'ailleurs si lucide et si complet, de M. le marquis de Barthélemy, ce qui avait pu motiver cette admission, et j'y ai trouvé cette phrase :

« La commission a été d'avis d'en charger le procureur du roi, en lui laissant cependant la faculté de déléguer les juges de paix. »

Mais si je n'ai pas trouvé de raisons particulières pour l'admission des juges de paix, il m'a paru que la commission avait été préoccupée du besoin de donner des garanties à la liberté individuelle, et qu'elle avait cru y parvenir en ajoutant encore les juges de paix. Sous ce point de vue, il n'y a pas d'objection ; mais à côté de ces intérêts des aliénés et de leur liberté individuelle, il y a aussi un grand intérêt qui me paraît compromis, c'est celui de la confusion des pouvoirs, de l'introduction du pouvoir judiciaire dans le pouvoir administratif.

L'honorable rapporteur a mis dans son rapport qu'une première question s'était élevée, celle de savoir si la séquestration devait avoir

lieu en vertu du pouvoir administratif ou judiciaire ; mais que, comme les formes lentes et solennelles de la justice ne permettaient pas toujours le secret, le droit de visite pouvait être accordé aux juges de paix dans les établissements d'aliénés par voie administrative. Eh bien ! il me semble qu'il y a dans cette disposition une chose qui fausse jusqu'à un certain point l'institution des juges de paix.

Lorsque dernièrement un honorable pair redoutait les suites, les résultats de l'augmentation des attributions des juges de paix, j'avoue qu'il me semble qu'on ajoute ici une attribution tout à fait nouvelle et en dehors de leur sphère. Il y a lieu de craindre pour les suites, pour les résultats que peut produire cette innovation. Je propose donc la suppression de ces mots : « les juges de paix. »

Je ne terminerai pas sans faire une remarque ; et si l'on pense que mes observations ne sont pas justes, on me fera l'honneur de les combattre. Il y a, qu'on me permette le mot, une contradiction entre le travail de la commission nouvelle et celui de l'ancienne sur cette loi. J'ai dit que l'année dernière le gouvernement ne proposait pas d'adjoindre les juges de paix ; mais cette année le gouvernement, ayant adopté les amendements de la commission, a proposé le droit de visite pour ces magistrats, et ensuite l'obligation de visites trimestrielles de leur part. Cette année le droit est maintenu ; mais pour l'obligation le juge de paix n'est plus admis qu'à titre de délégué.

C'est là une différence que je crois devoir signaler à l'attention de la Chambre.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. La commission doit rendre compte à la Chambre des motifs qui l'ont portée l'année dernière à classer les juges de paix parmi les personnes qui auraient la mission de visiter les maisons d'aliénés. C'était même sur eux que la commission faisait principalement peser cette obligation ; car elle leur imposait ainsi qu'aux maires l'obligation positive de visiter, une fois tous les trois mois au moins, les établissements situés dans leur canton ou dans leur commune.

Cette disposition, Messieurs, nous l'avions introduite, parce que nous avions été frappés du défaut d'inspection qui existe dans ces maisons. Presque tous les établissements publics sont confiés à la surveillance d'une commission administrative ; mais quand il s'agit de la surveillance de maisons privées, on trouve une absence complète d'inspection, surtout dans les départements.

C'est ainsi que j'ai su que le procureur du roi, qui a le droit de s'y transporter, ne s'y transporte presque jamais. A Paris, par exemple, M. le procureur du roi, se confiant à M. le préfet de police, ne se croit point tenu à faire des visites spéciales dans les établissements d'aliénés.

Dès lors, nous avons cherché quels étaient les magistrats auxquels on pourrait le plus facilement imposer l'obligation d'inspecter ces maisons d'une manière efficace et à des intervalles assez rapprochés. Nous avons pensé que les juges de paix, se trouvant sur les lieux, seraient toujours en situation de s'y introduire et de voir ce qui s'y passerait. Nous avions une autre raison pour charger le juge de paix de ce soin : le juge de paix est dans toutes les occasions le magistrat le plus rapproché des familles, il en préside les conseils et s'en trouve le premier conseiller ; il est aussi officier de police judiciaire, et doit, en cette qualité, veiller d'une manière spéciale à tout ce qui peut intéresser la liberté et les droits des citoyens. Votre nouvelle commission ayant su que MM. les procureurs du roi, et notamment les magistrats composant le parquet du tribunal de la Seine, ne considéreraient pas comme une tâche disproportionnée à leurs forces l'obligation que leur ferait la loi de se rendre à des époques déterminées dans les maisons privées, consacrées au traitement des aliénés. Votre commission n'a pas dû hésiter à le leur prescrire : elle leur a accordé la faculté de déléguer les juges de paix. C'est donc le procureur du roi qui sera chargé de se rendre tous les trois mois dans ces établissements. Mais s'ensuit-il que nous devions ôter aux juges de paix la faculté de visiter ces établissements ? Nullement, car il faut que ce magistrat puisse par lui-même s'enquérir de tout ce qui se passe dans ces maisons, soit dans l'intérêt des aliénés, soit dans celui de la conservation des droits de familles. Ainsi, faculté pour lui de s'y transporter, lorsqu'il le trouvera convenable, obligation pour le procureur du roi de faire des visites trimestrielles, par lui-même ou par ses substituts, ou enfin par le juge de paix, aux lieu et place du ministère public ; tel est le nouveau système de votre commission.

Quant aux délégués, c'est la commission de l'année dernière qui a indiqué qu'ils seraient nommés par le préfet ; et en effet sa rédaction porte : « Le préfet et les personnes déléguées par lui, à cet effet. » Si on n'avait pas désigné par qui devaient être déléguées les personnes chargées de l'inspection, il aurait pu s'élever des doutes à cet égard : chacun des fonctionnaires publics désignés dans l'article aurait peut-être cru avoir le droit d'en choisir ; peut-être aussi aurait-on pensé que le ministre seul avait ce droit.

Nous avons donc cru devoir exprimer que ce serait le préfet qui en choisirait lorsqu'il le jugerait convenable. Nous ne pensons pas que cette délégation soit, de sa nature, perpétuelle, à moins que la situation excentrique d'un établissement ne puisse le rendre nécessaire. Il est à croire que ces délégués seront nommés dans des circonstances déterminées pour les maisons privées ; quant aux établissements publics, la délégation portera de droit sur les personnes nommées pour former la commission de surveillance, et alors leur mandat finira avec leurs fonctions.

M. **le comte de Tascher**. Je regrette que M. le ministre de l'intérieur n'ait pas cru devoir me donner les éclaircissements que j'ai eu l'honneur de lui demander...

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. J'en demande bien pardon à l'honorable pair, je ne refuse aucune interrogation, je prends la Chambre à témoin de mon empressement à répondre à toutes les interpellations qui me sont adressées. Il m'arrive seulement quelquefois de laisser parler un

certain nombre de pairs, afin de pouvoir répondre à toutes les observations qui peuvent m'être faites.

M. **le comte de Tascher**. M. le ministre a eu tort de prendre mon observation en mauvaise part. J'ai dit que c'est dans les établissements privés qu'il y a le plus besoin de discrétion, car c'est là que les personnes de la classe aisée placent leurs parents.

Eh bien! il y aurait cinq personnes qui auraient toujours le droit d'être admises dans ces établissements : ce sont les 4 fonctionnaires et un délégué du préfet. Je demanderai que l'on dise : « Le préfet ou la personne qu'il aura spécialement déléguée. »

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. J'ai à répondre que l'amendement ainsi réduit offrirait peut-être quelques inconvénients s'il n'y avait pas lieu à l'observation qui suit : c'est qu'il peut y avoir des cas où le préfet ne déléguerait pas une seule personne ; il pourrait donner deux délégations dans le même jour, puisqu'il est dit : « Le préfet et la personne spécialement déléguée. » Un préfet qui administrerait mal pourrait donc abuser de cette disposition.

Mais il peut être quelquefois utile de déléguer un certain nombre de personnes. A Paris, par exemple, il y a des cas où le préfet croit devoir s'éclairer par une commission de trois médecins ; d'autres cas dans lesquels on peut prier un prêtre, le curé de la paroisse, je suppose, d'assister le médecin et d'examiner si tous les soins sont bien administrés. D'autres fois, il peut être nécessaire que ces personnes y aillent collectivement. Nous vous demandons, à cet égard, la liberté nécessaire.

Maintenant, en abusera-t-on? Messieurs, chacun sentira qu'il y a là une question d'humanité et de nécessité pour le traitement de la maladie. Des instructions ministérielles rappelleront d'ailleurs aux préfets ce qu'ils auront à faire dans ces cas-là. Je crois donc qu'il n'y aurait aucun inconvénient à laisser dans l'article : « Les personnes déléguées par le préfet. »

Enfin, je finirai par une observation, c'est qu'on ne saurait trop s'assurer de ce qui se passe dans les établissements en général, et pour chaque aliéné en particulier.

M. **le baron Feutrier**. L'amendement du comte Tascher me paraît lui être suggéré par le doute de savoir si la délégation du préfet sera permanente ou accidentelle, et renouvelée pour chaque visite. La réponse est bien simple.

Le préfet désignera d'une manière permanente le sous-préfet qui est le chef de l'administration, dans l'arrondissement, afin qu'il s'assure, par des visites fréquentes, de l'exécution des prescriptions de la loi, dans les établissements dont il s'agit, si l'ordre y est complet, si les soins sont donnés avec exactitude. Sous ce rapport, il y aura délégation permanente. Il pourra ensuite y avoir des délégations spéciales pour des visites accidentelles dans des cas et pour des causes accidentelles, relativement à telle ou telle disposition à introduire dans le régime de l'établissement, dans la construction même des établissements publics directement par l'Administration, ou à imposer aux directeurs des établissements privés. D'ailleurs, l'article emploie le mot *délégation*, et il n'est pas à craindre que le préfet puisse, sous prétexte de délégation, céder aux désirs de personnes qui ne seraient mues que par un sentiment de curiosité.

Je le répète, il faut laisser toute latitude au préfet ; il faut qu'il puisse déléguer d'une manière permanente ou non. N'oublions pas, Messieurs, la grave responsabilité qui pèse sur lui.

M. **le vicomte Dubouchage**. Les observations de M. le ministre de l'intérieur acquerront d'autant plus de force aux yeux de la noble Chambre, si l'on veut bien se rappeler qu'il n'est question, dans le titre que nous discutons, que des établissements et nullement des personnes. Quand il s'agira des personnes, nous verrons ; mais, pour le moment, nous ne nous occupons que des établissements, de leur surveillance et des moyens de prévenir les abus qui peuvent se glisser dans leur régime. Eh bien ! relativement à ce régime, il n'y a pas d'inconvénient qu'il y ait un, deux, trois délégués du préfet, soit l'architecte, soit le médecin, soit toute autre personne, qui soient envoyés dans les établissements, soit publics, soit privés, pour reconnaître si les abus dénoncés existent réellement.

Je crois que la sollicitude des nobles pairs sur les sentiments pénibles que pourraient éprouver, à l'égard des visites, les familles des malades placés dans ces maisons privées ou publiques, disparaîtra en entier lorsqu'ils verront que les visites prescrites par l'article en dicussion n'ont trait qu'aux établissements et non pas aux personnes.

M. **le baron Mounier**. On a répondu aux objections, élevées, quant au fond de la disposition. La nécessité de la visite, même fréquente, de ces établissements est évidente ; elle doit être confiée à des administrateurs, à des magistrats. Mon observation n'aura donc pour but que de compléter l'article. M. le ministre de l'intérieur a indiqué qu'il serait utile de faire mention de ses délégués. Les inspections générales peuvent donner les renseignements les plus précieux à l'Administration supérieure. Cependant, pour qu'il ne puisse pas s'élever de difficultés, il serait bon que les délégués du ministre fussent mentionnés dans l'article. Il serait convenable aussi d'y introduire le procureur général. Remarquez qu'en droit le procureur général peut agir toutes les fois que le procureur du roi est mentionné ; mais l'article serait plus clair et plus complet si les magistrats y étaient nommés.

Il ne s'agit pas en ce moment des précautions prises à chaque admission individuelle, mais de l'inspection exercée par l'autorité supérieure pour s'assurer de l'exécution des règlements. Si le procureur général était averti qu'il se passe des abus graves dans une maison, il devrait pouvoir s'y transporter : ce cas devrait donc être prévu, et ce fonctionnaire public devrait être mentionné parmi les personnes à qui la loi impose la visite de ces établissements.

Je dirai avec M. de Cambacérès que je ne crois pas que les juges de paix soient appelés à remplir ces fonctions. Ils sont très occupés.

Nous verrons encore incessamment leurs attributions s'agrandir par la loi nouvelle que nous venons de voter. A présent, les juges de paix peuvent à peine suffire à toutes les obligations qui leur sont imposées. Des visites de ce genre me paraîtraient une mission qu'ils ne peuvent utilement remplir. Mais on peut aussi supposer des cas où le procureur du roi ou son substitut ne pourraient pas se transporter sur les lieux, tandis qu'il s'y trouverait un juge de paix ; il faudrait rédiger l'article d'une manière générale, et y insérer *les magistrats* délégués par le procureur du roi. Cette expression comprend tous les substituts, les juges, les juges de paix, qui sont aussi des magistrats.

J'aurai l'honneur de proposer l'amendement suivant :

« Le préfet et les personnes spécialement déléguées par lui ou par le ministre, le procureur général, le procureur du roi ou le magistrat par lui spécialement délégué, le maire de la commune, seront chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. »

M. le duc Decazes. Je ferai observer à mon honorable ami qu'un juge peut être requis par le procureur du roi, mais non pas délégué.

Quant au procureur général, il a en lui tous les pouvoirs du ministère public. La loi ne confère et ne saurait conférer au procureur du roi un droit qui n'appartient pas au procureur général, dont il n'est que le substitut. Mais il ne s'agit pas ici d'un droit à créer, il s'agit d'une mission à imposer, et cette mission doit être spéciale au procureur du roi. Quant au droit, il ne saurait être contesté, pas plus au procureur du roi qu'au procureur général. Le procureur du roi a le droit de se rendre compte des causes de la séquestration de toutes les personnes séquestrées, de visiter les lieux, de vérifier les faits. Ce droit, qui est en même temps un devoir, appartient également au juge d'instruction, aux juges chargés de se prononcer, sur l'interdiction. Tous ont le droit de se transporter partout où la présence d'un individu retenu contre sa volonté, pour une cause quelconque, leur a été signalée. L'accès de quelque lieu que ce soit ne saurait leur être interdit quand ils viennent y exercer le pouvoir qu'ils ont reçu de la loi générale. La loi spéciale qui nous occupe n'a donc rien à prescrire à cet égard.

Puisque j'ai pris la parole, je demande au ministre et à la commission la permission de leur faire remarquer l'inutilité du troisième paragraphe de l'article en discussion. Le premier paragraphe donne aux fonctionnaires qu'il désigne la mission de visiter les établissements d'aliénés. Est-il besoin de prescrire par un paragraphe séparé, comme le fait le paragraphe 3 qu'ils seront reçus dans ces établissements? Qui pourrait songer à leur en interdire l'entrée quand la loi les *charge* de les inspecter?

Le paragraphe doit donc être supprimé.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. La commission consent à la suppression du troisième paragraphe.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Nous y consentons également.

M. le Chancelier. Je confirme l'observation de M. le duc Decazes par la lecture du texte : ce n'est pas la reconnaissance d'un droit qu'il contient ; c'est une mission qu'il confère.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. La commission ne s'oppose pas à la suppression de ce paragraphe ; nous l'y avons laissé, parce qu'il se trouvait dans le projet de l'année dernière.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement ne s'y oppose pas non plus.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Cet article a été l'objet de vives critiques de la part des conseils généraux, à cause du trop grand nombre d'individus qu'il désignait. Ils ont pensé que l'inspection disséminée sur tant de personnes serait sans effet et ne serait jamais exercée. Nous n'avons pas partagé entièrement cette crainte ; cependant nous n'avons pu nous dissimuler qu'elle pouvait avoir quelque fondement. Tel est le motif qui nous a fait exiger que le procureur du roi fît des visites trimestrielles. Maintenant on propose d'agrandir le cercle des personnes qui auront la faculté de visiter les établissements. On pourrait ne pas y faire obstacle, puisque ce sont des personnes placées dans la hiérarchie au-dessus de celles désignées dans l'article ; mais ne nous dissimulons point que cela peut nuire à l'inspection : chacun se fiera sur autrui. Les premiers fonctionnaires des Cours royales ne sont guère placés assez à portée des établissements pour que la loi leur confère une semblable mission.

La liberté individuelle trouve sa principale garantie dans une inspection réelle et efficace ; elle est principalement dans le paragraphe 4, tel que nous l'avons amendé. C'est le procureur du roi ou ses substituts qui devront inspecter les maisons ; c'est sur eux que nous nous reposons essentiellement d'un soin aussi important pour l'intérêt de tous.

M. le vicomte Dubouchage. D'après ce que vient de dire M. le rapporteur, il faudrait effacer du premier paragraphe toutes les autorités qui seront obligées de faire des visites trimestrielles. L'obligation trimestrielle est signalée dans le quatrième paragraphe. Je ne vois pas la nécessité de faire un mélange des autorités inférieures avec les autorités supérieures dont l'obligation est indéterminée.

Si on adopte le paragraphe premier tel qu'il est proposé par M. le baron Mounier, le ministre et ses délégués ou le procureur général auront le droit de faire des visites. Il n'est pas dit quand et combien de fois par an ils les feront ; c'est quand ils le jugeront à propos, et vraisemblablement ce sera quand des abus leur seront signalés. Tandis que le quatrième paragraphe veut que le procureur du roi et le maire soient obligés de faire des visites trimestrielles.

Mettons simplement dans le premier paragraphe les autorités supérieures, les grandes autorités qui feront des visites à des époques indéterminées, et quand elles le jugeront convenable : il y a donc répétition dans les deux paragraphes.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. La commission a soutenu l'amendement. L'intervention du procureur général que l'on propose serait inutile, puisque le procureur général peut tout ce que peut le procureur du roi. Il n'y aurait tout au plus que le premier président que l'on pourrait mentionner. Croyez que le premier président n'ira visiter les établissements d'aliénés que lorsqu'ils seront à sa portée. Il est inutile de lui donner cette mission dans la loi.

M. le vicomte Dubouchage. Le premier paragraphe donne le droit.

M. LE CHANCELIER. Le premier paragraphe dit *sont chargés.*

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Les personnes qui reçoivent cette mission, l'exerceront-elles ? Nous devons le supposer ; mais la loi ne leur en demande pas compte. Cela est laissé à leur convenance. Sans doute ces visites auront lieu, principalement lorsqu'elles seront spécialement averties, soit par la clameur publique, soit par les réclamations d'un individu. S'il est instruit de graves abus qui auraient échappé au procureur du roi, le procureur général interviendra. Toutes les personnes désignées dans l'article 1er ont la faculté de se transporter ; mais la loi les laisse libres de choisir le moment qui leur sera le plus opportun pour remplir la mission qu'elle leur confie ; le procureur du roi seul sera tenu de se transporter, par lui ou par ses délégués, tous les trois mois dans les établissements privés, et tous les six mois dans les établissements publics.

M. le comte Portalis. Dans l'explication qui vient d'être donnée par M. le rapporteur, je trouve un inconvénient qui frappera sans doute la Chambre.

Il me semblait qu'aux termes de l'article 1er bien entendu la mission confiée aux personnes chargées de visiter les maisons d'aliénés constitue un devoir spécial. Mais si, comme vient de le dire M. le rapporteur, cet article n'accorde qu'un droit facultatif de surveillance, sa rédaction me paraît offrir un grave inconvénient, et le voici. Le droit de surveillance générale sur tous les établissements publics, dans l'intérêt de l'ordre social, appartient au procureur général. Il en est investi par son institution même. Tout ce qui touche à l'ordre public, à la liberté individuelle et aux bonnes mœurs est placé sous la surveillance du ministère public. Les portes de tous lieux publics ou réputés tels, ou assimilés à des lieux publics doivent s'ouvrir quand le procureur général du roi se présente au nom de la loi pour exercer sa mission.

Par conséquent, si vous voulez donner une mission spéciale au procureur du roi, je ne m'y oppose pas, car le procureur du roi étant sur les lieux, remplira plus facilement le devoir qui lui sera imposé ; vous ajoutez aux fonctions du ministère public, mais vous n'y dérogez pas. Mais si vous parlez de la surveillance générale qui appartient au procureur général, et que le procureur du roi, son substitut, ne peut exercer qu'en son acquit, je ne puis y consentir. Il faut donc bien s'entendre. Si c'est un droit nouveau, une obligation spéciale qu'il s'agit de créer, l'article est bien rédigé ; si c'est le droit ancien qu'il rappelle, il faut le placer dans les mains de ceux qui l'ont reçu de la loi. Au lieu de mettre le procureur du roi dans l'article, il faut y inscrire le procureur général ; et quand vous aurez dit le procureur général, vous aurez dit le procureur du roi, qui n'est que le substitut du procureur général, comme les simples substituts sont ceux du procureur du roi. En un mot, si c'est un droit particulier que vous voulez rattacher aux fonctions spéciales du procureur du roi, il faut le dire, et alors la commission a raison ; mais il ne faut pas qu'on nous parle en son nom d'une faculté, d'un droit général de surveillance déjà subsistant.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Il faut que je me sois mal expliqué.

Le premier paragraphe de l'article désigne les personnes auxquelles est confiée la mission spéciale de se transporter dans les maisons d'aliénés pour les surveiller, mais il ne fixe pas les époques auxquelles cette mission doit être accomplie ; il laisse cela au libre arbitre de ces personnes. Cependant comme il était à craindre que les fonctionnaires désignés dans l'article 1er se fiant sur leurs collègues, ne fissent pas cette visite, la commission a voulu en mentionner un d'une manière spéciale, qui serait tenu de s'y transporter à des époques fixes et déterminées. L'année dernière nous avions pensé que le procureur du roi était trop occupé pour être chargé de ce soin et nous avions donné cette mission au juge de paix ou au maire. Mais maintenant que des renseignements positifs nous ont montré que le parquet de la Seine, que nous avions surtout en vue, ne répugnait pas à l'accomplissement de cette mission, nous l'avons attribuée au procureur du roi, avec la faculté, pour lui, de déléguer le juge de paix. Ainsi, mission à des fonctionnaires placés dans un degré élevé de surveiller ces maisons sans l'imposer à des époques fixes, et en second lieu, l'obligation spéciale pour le procureur du roi de faire cette visite quatre fois par au au moins, tel est le système de la commission, qui semble devoir satisfaire à toutes les exigences.

M. Bourdeau. Messieurs, l'article en discussion me semble avoir eu pour but d'assurer la liberté individuelle et de lui donner les moyens de se faire jour, si jamais elle pouvait être compromise. Eh bien ! les efforts que fait la loi sont déjà consacrés par le Code d'instruction criminelle, tant pour le procureur du roi et le juge d'instruction, que pour le juge de paix. Je demande la permission de lire cet article à la Chambre :

« Article 616. (Code d'instruction criminelle.) Tout juge de paix, tout officier chargé du ministère public, tout juge d'instruction, est tenu d'office, ou sur l'avis qu'il en aura reçu, sous peine d'être poursuivi comme complice de détention arbitraire, de s'y transporter aussitôt et de faire mettre en liberté la personne détenue, ou, s'il est allégué quelque cause légale de détention, de la faire conduire sur-le-champ devant le magistrat compétent. »

Ainsi, il est évident que le procureur du roi, le juge d'instruction, le juge de paix et

tout officier chargé du ministère public, auront le droit de s'introduire dans les maisons où une détention sera exercée ; et comme des aliénés peuvent être détenus par un acte arbitraire, ils auront incontestablement le droit d'examiner si cette détention, ou plutôt cette séquestration, pour parler d'une manière plus correcte, est ou non légale et régulière. Ce droit existe toujours. Dès lors je ne vois pas quelle difficulté il peut y avoir à adopter l'article 4 du projet de loi, puisqu'il ne fait que consacrer un droit consacré déjà par le Code d'instruction criminelle.

M. **Tripier**. L'article dont l'honorable préopinant vient de donner lecture n'a qu'un objet plus restreint et plus spécial. Il est relatif au droit conféré au ministère public et à tout autre magistrat quand la présomption d'une détention arbitraire parvient à sa connaissance. Dans ce cas il est hors de doute qu'il n'est pas besoin d'une disposition nouvelle, car elle existe déjà. Mais prenez garde que dans la loi qui nous occupe ce n'est pas seulement pour le cas de présomption d'une détention arbitraire que la disposition est faite. La commission de l'année dernière, dont j'avais l'honneur de faire partie, avait en vue des cas généraux.

Comme on l'a fait observer, avec beaucoup de justesse, ce n'est pas un droit, une mission nouvelle pour une certaine partie de fonctionnaires, mais pour quelques autres c'est une disposition toute nouvelle. La commission donc a eu en vue que tout établissement, soit public, soit privé dans lequel sont recueillis des aliénés, devant être placé sous la surveillance de plusieurs fonctionnaires, de telle sorte qu'au premier bruit, à la plus petite rumeur de l'existence, soit d'un abus individuel, soit d'un abus général dans cette maison, celui des fonctionnaires qui serait le plus proche ou qui en aurait le premier connaissance intervînt et y portât remède. Et on entendait non seulement des détentions arbitraires, mais tous les autres cas. Par exemple il peut arriver un événement extraordinaire qui révèle un abus auquel il faille un prompt remède. Avant que le procureur général, qui ne réside que dans le chef-lieu, au siège de la Cour royale, en soit averti, avant qu'il ait délégué un procureur du roi qui, lui-même peut-être, n'habite pas au lieu de cet établissement, surtout si c'est un établissement privé ; avant que toute cette série de délégations du procureur général au procureur du roi, et de celui-ci au substitut, au juge de paix et autres, ait eu lieu, il peut se présenter des circonstances très fâcheuses.

Voilà pourquoi la commission avait pensé qu'il n'y avait pas d'inconvénient, et que même il y avait utilité à multiplier le nombre des fonctionnaires publics chargés de surveiller les maisons d'aliénés. Ce droit, ils n'en abuseront pas; loin de là, c'est le contraire qui est à craindre. *(On rit.)* Pourquoi a-t-on introduit le juge de paix, par exemple ; c'est parce que c'est le fonctionnaire qui est là constamment présent ; et comme il s'agit d'une mission paternelle à laquelle sont attachées, non des mesures rigoureuses, mais des vérifications de quelque urgence, il est trop naturel que l'on puisse recourir à des fonctionnaires qui sont dans la proximité, dans le voisinage. Aussi je ne vois aucun inconvénient à maintenir la disposition telle qu'elle est.

Amendements proposés sur l'article 4.

M. LE CHANCELIER. Je vais mettre successivement aux voix les différents amendements proposés sur l'article 4.

M. le baron Mounier propose de rédiger ainsi le paragraphe 1er :

« Le préfet, et les personnes spécialement déléguées par lui ou par le ministre, le procureur général, le président du tribunal, le procureur du roi, ou le magistrat par lui spécialement délégué, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés. »

Cet amendement est-il appuyé ? *(Oui ! oui !)*

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. L'article 2 soumet les établissements publics consacrés aux aliénés à l'autorité du gouvernement ; l'article 3 place les établissements privés sous sa surveillance toute spéciale : dès lors il est inutile de dire que les délégués du ministre seront admis, puisque le gouvernement a le droit de surveillance ; les directeurs des établissements ne peuvent refuser de recevoir les délégués du gouvernement.

M. **le baron de Daunant**. Un honorable préopinant a demandé que les premiers présidents fussent compris au nombre des magistrats qui auraient droit de visiter les établissements consacrés aux aliénés. J'appuie cet amendement, et ce n'est pas une vaine prérogative que je réclame ; mais je ferai observer à la Chambre que les Cour royales sont saisies dans certains cas d'un droit d'initiative, dans le cas où elles penseraient que des poursuites, qui auraient dû être dirigées pour protéger les droits de certaines personnes, n'auraient pas suffisamment été suivies par le ministère public. Dans un cas pareil, je crois qu'il est nécessaire que le chef de la cour royale puisse connaître les abus qui se commettraient contre la liberté individuelle des citoyens. C'est sous ce rapport que j'appuie l'amendement proposé.

M. LE CHANCELIER. L'amendement de M. le baron de Daunant se trouve alors le plus considérable, car c'est celui qui comprend le plus de personnes.

M. **Bourdeau**. Pourquoi dans la loi spéciale supprimer le juge de paix qui est dans la loi générale ?

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de proposer à la Chambre d'admettre purement et simplement l'article de la commission.

M. LE CHANCELIER. Cet article ne confère pas un droit, le droit appartient au procureur du roi, il impose une charge, un devoir spécial : voilà pourquoi il n'est pas nécessaire d'y mettre la nomenclature de toutes les personnes qui ont le droit de visiter les établissements destinés aux aliénés.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. Plus on multipliera le nombre des personnes

auxquelles ce droit sera accordé, moins ce droit sera exercé.

M. LE CHANCELIER. Pour simplifier la discussion, il faut la diviser. Il y a une portion de la surveillance qui est attribuée à l'Administration, une autre portion qui est attribuée aux magistrats. Commençons par nous fixer sur ce qui est attribué à l'Administration. Voici comment commence l'article 4 : « Le préfet et les personnes spécialement déléguées par lui. » M. Mounier propose d'ajouter : « ou par le ministre. » Je consulte la Chambre sur cette première adjonction.

M. le baron Silvestre de Sacy. On ne peut pas dire que les personnes déléguées par le ministre de l'intérieur sont chargées. On ne peut imposer une charge qu'à une personne désignée et nommée. On ne peut dire que des délégués qui n'existent pas sont chargés de quelque chose.

M. le baron Mounier. Certainement, en thèse générale, on ne peut déléguer que les facultés qu'on a reçues ; mais il s'agit de l'obligation de visiter les maisons de santé. Personne ne croira, comme on l'a dit avec raison, que l'on puisse imposer au ministre de l'intérieur de visiter lui-même les établissements qui renferment des aliénés ; le ministre a bien d'autres occupations. Si, dans une circonstance particulière, il croyait utile d'en visiter un, toutes les portes lui seraient ouvertes ; ainsi l'obligation consiste à avoir un certain nombre de personnes qui, sous le titre que les règlements d'administration publique jugeront utile de leur conférer, soit inspecteurs, soit toute autre dénomination, seront chargés de visiter ces établissements.

Le mot de délégué désigne très bien celui qui se présentera avec les pouvoirs spéciaux conférés par le ministre. Il n'y a donc rien d'irrégulier à dire que les maisons destinées aux aliénés seront visitées par les délégués du ministre de l'intérieur. On n'avait pas mis cela dans l'article, parce qu'on avait cru que, pour me servir d'une expression vulgaire, *cela allait sans dire ;* mais cette discussion prouve que rien ne va sans dire, en même temps que rien n'avance sans beaucoup de paroles. Il ne faut pas qu'on puisse mettre en doute si le ministre peut faire entrer un de ses délégués dans un établissement destiné aux aliénés ; il est donc convenable que la loi en fasse mention. Ceux qui s'y opposent peuvent croire cette mention superflue, mais ils ne peuvent y voir un inconvénient.

(L'amendement de M. le baron Mounier, qui consiste à ajouter les délégués du ministre aux délégués du préfet, est mis aux voix et adopté.)

M. LE CHANCELIER. M. le baron Mounier a proposé en outre d'ajouter le procureur général et le président du tribunal. Nous allons commencer par le procureur général.

M. le comte de Bastard. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire ; je crois même qu'il serait fâcheux de placer dans l'article discuté le premier président de la Cour royale et le procureur général ; nous ne nous occupons pas des droits donnés à ces magistrats par les lois générales ; ils ont toujours le droit d'entrer dans tout établissement où un citoyen peut être indûment enfermé ; nous n'avons pas à nous occuper de ces droits généraux; il s'agit seulement de savoir si vous imposerez au procureur principal des Cours royales et au procureur général les devoirs de surveillance spéciale dont s'occupe cet article. Si nous étendons par trop le nombre de ceux auxquels nous imposons ces devoirs spéciaux, ils ne seront pas remplis.

Il est bien plus raisonnable de ne les imposer qu'à ceux qui sont près des lieux qu'il faut visiter : le président du tribunal, le procureur du roi et le juge de paix ; car, pour mon compte, je crois que le juge de paix, ce magistrat de la famille, le plus rapproché des lieux à visiter, est le surveillant le plus utile. Si vous chargiez le premier président de faire des visites périodiques, il ne pourrait les faire lui-même, et vous n'auriez pas ce que vous cherchez, cette surveillance directe de celui que la loi indique et nomme.

M. le baron de Daunant. Je ne crois pas que les attributions au premier président et au procureur général augmentent de beaucoup le nombre des fonctionnaires autorisés à visiter les maisons privées qui contiennent des aliénés. Il faut faire attention qu'il n'y a qu'un premier président et un procureur général pour trois ou quatre départements, et par conséquent ils ne pourront évidemment faire des visites dans les établissements qui seraient trop éloignés de leur domicile.

Sous un autre rapport, il me paraît indispensable que ces magistrats aient l'entrée de ces maisons lorsqu'ils la requièrent. On dit qu'ils l'ont de droit, mais cela est, jusqu'à un certain point, contestable. Si on admet que tous les fonctionnaires ont de droit l'entrée des maisons qui contiennent des aliénés, alors l'article serait inutile ; c'est précisément parce qu'il y a des difficultés, et parce qu'il est fort douteux que, lors même qu'un premier président ou un procureur général se présenteraient à la porte d'un établissement privé, à moins que ce ne fût dans un cas de flagrant délit, cette porte leur fût à l'instant ouverte.

Si donc vous pensez que le premier président et le procureur général doivent avoir le droit de visiter les établissements consacrés aux aliénés, il faut que la loi en contienne la mention expresse.

Maintenant est-il utile que le procureur général et le premier président aient l'entrée dans ces maisons ? Cela ne peut, ce me semble, souffrir un doute. Quant au procureur général, il doit avoir une surveillance sur tout ce qui concerne la police judiciaire ; il faut qu'il puisse intimer des ordres au procureur du roi ; avoir connaissance par lui-même des abus commis dans l'étendue de son ressort. Comment peut-il s'élever un doute sur la faculté, sur le droit, sur le devoir même qu'il a de visiter les maisons qui contiennent des aliénés.

Quant au premier président, je ne parle pas de la question de prérogative ; j'ai déjà présenté une observation que je prie la Chambre de peser ; c'est que les Cours royales sont saisies d'un droit d'initiative. Si le chef de la Cour royale n'a pas de droit l'entrée d'une maison dans laquelle de graves abus peuvent

se commettre, un des droits les plus précieux des cours royales ne pourra être exercé par elles en connaissance de cause.

M. le duc Decazes. Il me semble que l'erreur de mon honorable collègue, il me permettra de le lui dire, vient de ce qu'il n'a pas saisi l'objet de l'article en discussion ; l'objet de cet article, en effet, n'est pas de reconnaître un droit, mais de donner une mission.

Le droit du procureur général et du premier président est incontestable, cela me paraît compris maintenant par tout le monde : le code leur donne le droit et le devoir d'entrer dans tous les lieux où une personne se trouve retenue pour quelque cause que ce soit, et de vérifier si elle est retenue légalement. Si vous pensiez que ce droit n'est pas suffisamment établi par la loi existante, et que le projet en discussion le compromet et le met en doute, il faudrait alors le faire consacrer de nouveau, mais par un article séparé, autre que l'article dont nous nous occupons. En ajoutant le nom de ces deux magistrats à ceux que cet article désigne, vous ne leur donneriez pas un droit, puisqu'ils l'ont, vous les chargeriez d'une mission qu'ils ne peuvent pas remplir. Cette mission est toute spéciale, et par cela même locale ; des magistrats de la localité peuvent seuls la remplir ; aussi l'article ne la confère-t-il qu'au procureur du roi, au président du tribunal, au juge de paix, au maire, tous exerçant leurs fonctions sur les lieux mêmes.

Ils seraient forcés de déléguer ce devoir à leurs inférieurs, à ceux mêmes auxquels l'article le confie. La loi aurait fait une chose vaine, ce qu'il faut toujours éviter ; elle aurait en outre, en étendant la même charge sur trop de personnes, rendue l'obligation de chacune moins directe et par cela même moins efficace. Quant au juge de paix, je crois que nul mieux que lui ne pourra la remplir ; plus rapproché des justiciables, il les connaît mieux, peut mieux apprécier leur position ; il a d'ailleurs une mission spéciale à remplir, pour les aliénés, lors de leur interdiction, puisqu'il préside le conseil de famille. Enfin, il peut y avoir des établissements d'aliénés dans des cantons autres que le chef-lieu d'arrondissement où siège le procureur du roi.

J'insiste donc pour le maintien du juge de paix et pour qu'il ne soit pris aucune disposition à l'égard des premiers présidents et du procureur général, dont les droits n'ont pas besoin d'une nouvelle sanction.

M. le baron de Daunant. Je suis fâché de fixer aussi longtemps l'attention de la Chambre. Sans doute le procureur général a le droit d'entrer partout lorsqu'il y a flagrant délit ; mais ici ce sera souvent un établissement privé, une maison particulière, où, hors le cas de flagrant délit, l'entrée peut lui être refusée. C'est par cette raison qu'il faut que la loi contienne l'énumération de tous les magistrats qui ont le droit d'entrer.

M. LE CHANCELIER. Nous allons diviser et successivement mettre aux voix l'adjonction du procureur général et du premier président de la Cour royale. *(La Chambre rejette cette adjonction.)*

Maintenant nous passons à l'amendement de M. Mounier, qui propose de supprimer les juges de paix, à moins d'une délégation du procureur du roi.

M. le baron Mounier Il est certain que le juge de paix, d'après notre Code d'instruction criminelle, a le droit de pénétrer dans tous les lieux où l'on exerce une détention arbitraire. Il est évident aussi que nous ne prétendons pas par une loi administrative toucher à aucune partie de nos codes, surtout lorsque leurs dispositions ont pour but de garantir la liberté individuelle.

Mais l'article que nous avons en vue a un autre objet : cet article impose l'obligation de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés, et c'est sous le point de vue de cette obligation que j'ai fini par voter moi-même contre l'amendement qui tendait à conférer au procureur général et au premier président le droit d'exercer cette surveillance. J'ai compris qu'on ne pouvait leur imposer l'obligation permanente de faire ces visites.

Eh bien ! je ne crois pas non plus que le juge de paix doive en être chargé ; s'il s'agissait d'un attentat contre la liberté individuelle, il est clair qu'aux termes de l'article 616 du Code d'instruction criminelle, le juge de paix se ferait représenter l'individu et agirait comme son devoir le prescrit. Mais ici qu'il s'agit de visites générales pour reconnaître l'état des établissements et en informer l'administration supérieure, je dis qu'il n'en faut pas incessamment fatiguer les malheureux renfermés dans ces établissements, et qu'il faut pour cela simplifier le nombre des personnes qui seront appelées à s'en occuper. Ainsi je demande que le juge de paix, en conservant nécessairement le droit que le Code lui confie, n'ait pas cependant, à moins d'une délégation spéciale du procureur du roi, à inspecter les établissements affectés aux aliénés.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je dirai un mot pour le maintien du juge de paix au nombre des fonctionnaires qui sont chargés de visiter les établissements d'aliénés.

J'étais d'avis de ne pas admettre le procureur général et le premier président de Cour royale, mais quant au juge de paix, je crois qu'il faut maintenir ce fonctionnaire. En voici la raison : le juge de paix est à la fois officier de police judiciaire, et le magistrat le plus rapproché des familles. C'est à ce titre qu'il préside les conseils de famille et qu'il pénètre dans les intérêts de famille ; c'est lui qui, lorsqu'il s'agit d'interdire un individu dont la folie est signalée, s'occupe de certains actes pour cette interdiction ; c'est lui qui préside le conseil de famille lorsqu'il s'agit de la nomination du tuteur et du curateur de l'interdit. En un mot, il prend le plus grand intérêt à la personne aliénée. Il me semble donc qu'il convient de conférer cette charge au juge de paix sans crainte d'avoir un trop grand nombre de fonctionnaires chargés de visiter les établissements.

M. LE CHANCELIER. Je mets aux voix l'amendement de M. Mounier, qui consiste dans la suppression du juge de paix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Le premier paragraphe de la commission

est adopté avec les changements et suppressions résultant des votes précédents.

« 2e §. Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître leur position.

M. le vicomte Dubouchage. Il ne faut pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas seulement ici de la liberté individuelle d'un aliéné séquestré, mais qu'il s'agit principalement des abus qui peuvent s'introduire dans une maison, soit publique, soit privée ; qu'il s'agit de quelques dérogations possibles aux règlements d'administration publique.

Or, il pourrait arriver que le directeur de l'établissement, le médecin ou les employés trouvassent leur commodité à se relâcher de quelques-unes des dispositions qui leur sont imposées. Dans ce cas, quels renseignements les délégués de l'autorité pourront-ils prendre dans l'intérieur de la maison, auprès des personnes qui y sont placées? Ils n'en prendront pas, ou ils n'en prendront que de fautifs, puisqu'ils auront été donnés par des personnes intéressées à maintenir les abus qu'on voudrait réprimer.

Il sera donc nécessaire que l'autorité prenne aussi des renseignements au dehors, et c'est ce qui n'est pas dans votre loi. Je lis dans le paragraphe la phrase suivante : « Les autorités prendront à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître la position des individus... » Il est question seulement ici des individus et non des abus matériels, comme par exemple des abus sur le relâchement des mœurs, de la religion, sur la nourriture, sur le chauffage, et sur une foule d'autres articles.

Eh bien! qu'il me soit permis d'invoquer ici l'expérience d'un pays voisin ; je ne puis pas invoquer celle de la France, puisque c'est la première fois qu'on s'y occupe d'une législation semblable. Dans un pays voisin donc, on avait prévu le cas que je signale, et alors les délégués de l'autorité pouvaient faire une enquête ; et comme il faut que les témoins appelés fassent leur déposition, il avait été imposé une amende à ceux qui, appelés, négligeraient ou refuseraient de se présenter et de répondre. Voici l'amendement que j'ai l'honneur de proposer. A la suite du paragraphe on ajouterait : « Ils (les délégués) pourront faire une enquête sur les abus qui leur auront été signalés, et appeler des témoins. Ceux qui négligeraient ou refuseraient leur témoignage seraient passibles d'une amende de 100 à 300 francs. » Je crois qu'ainsi le but de la loi serait atteint.

Prenez garde, Messieurs, qu'il ne s'agit pas ici seulement d'un abus commis à l'égard d'un aliéné séquestré ; il s'agit de découvrir une dérogation quelconque aux règlements d'administration publique. Tel est le but de mon amendement.

M. LE CHANCELIER. Je ferai remarquer à l'orateur que ce qu'il propose est tout à fait étranger à la loi que nous discutons. Comment veut-il mêler des matières aussi différentes, la visite des individus chargés de reconnaître ce qui se passe dans une maison, et ensuite une enquête judiciaire? On a demandé formellement qu'il y eût à cet égard le moins de publicité possible.

M. le vicomte Dubouchage. Je crois que le but de la loi est de découvrir les abus, et c'est sous ce rapport que je propose mon amendement. Si l'autorité ne peut pas parvenir à connaître ces abus à l'aide des renseignements qu'elle pourra se procurer dans l'intérieur, il faut nécessairement que la loi lui donne les moyens de se les procurer à l'aide d'une enquête faite au dehors ; autrement il y aurait lacune dans votre loi.

M. le comte de Tascher. J'aurai l'honneur de faire observer à l'honorable préopinant que le dernier paragraphe de l'article 11 a répondu à son observation sur l'article 4, eu égard à son insuffisance pour spécifier les effets et les conséquences des visites prévues par cet article. En effet, l'article 11 porte qu'un « registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement, lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles y apposeront leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu. » Voilà donc bien constatés les résultats de leurs visites dans l'établissement : que si ces résultats sont tels qu'il doive y être donné suite pour les compléter par des renseignements puisés au dehors, les magistrats nantis du pouvoir judiciaire auront-ils besoin des nouvelles prescriptions d'une loi spéciale, pour comprendre et remplir les devoirs qui leur seraient imposés? Non, assurément. Je pense donc que les conséquences de l'article 4, si elles avaient besoin de développements, les trouveraient dans l'article 11.

M. le vicomte Dubouchage. Je réponds que ces registres où sont consignées les observations dont vient de parler le noble pair sont tenus dans l'intérieur de la maison, et que les personnes du dehors ne peuvent pas y consigner les abus qu'elles ont signalés à l'autorité. Ce ne sont que les observations de ceux qui sont dans l'intérieur qui seront consignées dans le registre. Mais si ces personnes ont intérêt à leur continuation, il n'y a aucun moyen de les connaître, et par conséquent de les réprimer. Je demande que l'on prenne un moyen quelconque pour réprimer les abus, alors qu'on ne pourra pas les reconnaître à l'aide des personnes placées dans l'intérieur de l'établissement.

Je dis qu'il y a une lacune dans la loi, et qu'il peut y avoir des cas où les personnes de l'établissement ne dénonceront pas les abus. Il peut se faire que mon amendement soit mal placé ; mais alors je dis que si vous ne le placez pas quelque part dans la loi, votre législation sera incomplète, et c'est ce que vous ne voulez pas.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. D'après le projet, les personnes chargées de visiter les établissements et de recevoir les réclamations des séquestrés, sont tenues de prendre tous les renseignements propres à faire connaître leur position. Dès lors il résulte pour elles une sorte de droit d'enquête. Quant à l'enquête extérieure, elle est de droit, puisque les fonctionnaires chargés des inspections doivent prendre tous les renseignements propres à les éclairer. Ces fonctionnaires appartenant, soit à l'ordre administratif, soit à l'ordre judiciaire, auront chacun

dans leur sphère le droit de faire connaître les abus, et même de les réprimer directement. La commission n'a donc pas cru nécessaire de l'exprimer. Quant à l'amende que prononce le statut anglais contre les personnes qui se refuseraient à comparaître dans une enquête, nous n'avons pas cru devoir vous proposer une disposition analogue dans la loi. Le plus souvent l'enquête sera ordonnée par le procureur du roi. Or, quand elle elle est faite par l'autorité judiciaire, le Code pénal contient des peines contre les témoins défaillants. Ces peines, qui s'appliquent à une prescription générale, seront aussi appliquées, s'il y a lieu, au cas spécial.

M. **le vicomte Dubouchage.** Il est bien reconnu qu'à l'aide de ces mots on a entendu que l'Administration et l'autorité judiciaire auront toujours le droit de faire une enquête à l'extérieur. Dès lors, je retire mon amendement, et mon but est atteint par les explications que j'ai provoquées.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. L'honorable préopinant fait toujours confusion entre ce qui se passe en Angleterre et ce qui a lieu en France, et il est toujours sous l'influence de cette préoccupation qu'il a déjà signalée hier, qu'il faudrait introduire la disposition des statuts anglais dans notre loi. Mais cela est tout à fait inutile en France. Il y a des organisations différentes dans les deux pays : le témoignage exigé par la loi anglaise peut être une chose excellente en Angleterre, tandis qu'en France elle n'aurait aucun objet, et bien plus, elle introduirait un véritable désordre dans l'administration.

En effet, les personnes admises dans les établissements ont deux catégories d'observations à faire : 1° les observations générales portant sur le régime de la maison, sur ce régime qui aura été introduit par des règlements d'administration publique. Eh bien, dans ce cas, le rapport sera fait à l'autorité administrative, qui a dans ses mains tout pouvoir pour réformer les abus. Il y a ensuite une autre espèce d'examen à faire : celui qui a rapport aux personnes. Pour celui-là, supposez qu'une plainte, qu'un soupçon arrive à l'esprit du visiteur, à qui va-t-il s'adresser? aux autorités compétentes, qui ont tous les moyens de faire une enquête tout aussi solennelle, tout aussi complète que l'enquête prévue par le statut anglais. *(Approbation.)*

Ainsi, s'il y a abus administratif, l'administration locale est là, s'il y a une enquête judiciaire à faire, elle rentre dans le domaine des tribunaux. Nous croyons donc que l'article proposé par le gouvernement, et auquel la commission a bien voulu donner son suffrage, remplit parfaitement le but qu'on s'est proposé. *(Assentiment.)*

(Le paragraphe est mis aux voix et adopté.)

M. LE CHANCELIER. Paragraphe 3 :

« Ils devront être admis toutes les fois qu'ils se présenteront. »

On a demandé la suppression de ce paragraphe ; je le mets aux voix.

(Ce paragraphe n'est pas adopté.)

M. LE CHANCELIER. Voici le paragraphe amendé par la commission :

« Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins tous les trimestres, par le procureur du roi de l'arrondissement, ou, sur sa délégation, par le juge de paix du canton. Les établissements publics le seront de la même manière une fois au moins par semestre. »

M. **le comte de Tascher.** Je crois qu'il serait mieux de dire : « Une fois au moins chaque trimestre », que de dire : « Tous les trimestres. »

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. La commission adopte cette rédaction.

(Le paragraphe est adopté avec l'amendement de M. le comte de Tascher.)

Paragraphe dernier :

« Les délégués du ministre et du préfet ne pourront être pris parmi les parents, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes intéressées dans l'entreprise de l'établissement. » *(Adopté.)*

L'ensemble de l'article 4 est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 4. *(rédaction définitive.)*

« Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

« Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître leur position.

« Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins tous les trimestres, par le procureur du roi de l'arrondissement, ou, sur sa délégation, par le juge de paix du canton. Les établissements publics le seront de la même manière une fois au moins par semestre.

« Les délégués du préfet ne pourront être choisis parmi les parents, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes intéressées dans l'entreprise de l'établissement. »

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 5 qui est ainsi conçu :

Art. 5.

« Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement.

« Aucun établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, ne pourra recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale. »

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Je demande la parole sur le paragraphe 2.

M. LE CHANCELIER. M. de La Moussaye l'a demandée pour présenter une observation.

M. **le marquis de La Moussaye.** En prenant la parole j'ai uniquement pour but de demander que le sens du second paragraphe de l'ar-

ticle 5 soit clairement fixé. Si l'interprétation donnée à ce paragraphe par M. le baron Thénard est admise, je n'ai rien à réclamer. Ainsi se trouvera préservé de sa ruine et conservé à sa destination actuelle, l'établissement formé dans l'ancienne abbaye de Saint-Aubin, près Dinan. A Saint-Aubin, comme à la Guillotière, non seulement on traite les aliénés, mais, en outre, des indigents, des malades de toute espèce, reçoivent, dans un local séparé, de précieux secours. Il importe que cet ordre de choses ne soit pas troublé.

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Le premier paragraphe de l'artice 5 pose un principe qui me paraît incontestable. Il établit qu'aucun établissement privé ne peut être formé sans l'autorisation du gouvernement. Quant au second paragraphe, qui établit qu'aucun établissement privé consacré au traitement d'autres maladies, ne pourra recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, j'en demande la suppression.

Je ferai remarquer que c'est ici une des parties les plus notables de la loi. C'est une disposition qui change l'état actuel des choses, qui enlève aux familles une faculté dont elles jouissent, dont elles sont en possession. Je demande à prouver que cette faculté est nécessaire aux familles, que c'est une liberté qu'il faut leur maintenir, qu'il faut maintenir aussi dans l'intérêt des malheureux qui sont l'objet de leur sollicitude. Je demande enfin à prouver qu'il n'y a aucun intérêt à enlever cette liberté aux familles.

Dans ce moment beaucoup d'établissements existent; ces établissements reçoivent en même temps des malades ordinaires et des personnes aliénées. On demande que cette faculté ne puisse plus continuer à exister.

Mais pourquoi la laisserait-on aux établissements publics, de préférence aux établissements privés?

On nous a dit hier qu'il existait plusieurs hospices, entre autres un très important à Lyon, et ceux de la Salpêtrière et de Bicêtre à Paris, qui reçoivent, dans des sections différentes, il est vrai, des malades atteints de maladies ordinaires et des aliénés. Pourquoi ce privilège existerait-il en faveur des établissements publics et non pas des établissements privés? C'est une liberté qu'il importe de laisser aux familles; car si vous la leur enlever, vous les obligez ou à garder chez elles les personnes atteintes d'un commencement d'aliénation, qui auraient besoin de changer de lieu pour favoriser leur guérison, ou bien de traiter contrairement à la loi avec des personnes qui reçoivent des malades ordinaires, et qui ne recevront alors des malheureux atteints d'un commencement d'aliénatio qu'à un prix extrêmement élevé, parce qu'elles voudront avoir la compensation des risques qu'elles courront, d'après le projet de loi, d'être condamnées à un an d'emprisonnement et 3,000 francs d'amende. La loi ne serait pas exécutée; elle imposerait aux familles des charges considérables. Sous ce rapport, elle n'atteindrait pas le but qu'on se propose.

J'invoque en faveur des malheureux le témoignage mis en avant par l'honorable rapporteur. Il dit que l'inspecteur des établissements de santé du département de la Seine, qu'un autre médecin qui fait autorité dans ces matières, sont d'avis que rien n'est plus utile aux familles elles-mêmes pour conserver dans le commencement d'une maladie semblable le secret qui importe à des intérêts très élevées. Rien n'intéresse aussi davantage les malades que cette faculté de ne pas les mettre immédiatement dès l'abord dans un établissement qui se présente à leur imagination sous un aspect effrayant et dégradant. Au commencement, les maladies mentales n'ont pas toujours un caractère déterminé auquel on puisse les reconnaître, et qui puisse être soumis aux vérifications imposées par la loi, à la visite des médecins envoyés par l'établissement, formalités qui rendraient souvent incurables des maladies légères.

On a expérimenté que, dans le principe, le contact avec des personnes non atteintes empêche la maladie de se déclarer; et même que lorsqu'elle a fait son cours, que le malade entre en convalescence, il est utile de le mettre dans une maison de santé en communication avec des personnes qui puissent lui servir à engrener son intellingence avec des intelligences entières.

Il serait tout à fait fâcheux d'adopter une disposition qui ferait cesser une liberté dont on a joui jusqu'à présent avec utilité pour le secret des familles, pour l'établissement des enfants. Il y a un très grand intérêt à ce qu'une maladie qui sera peut-être guérie ne soit pas flétrie du caractère d'aliénation mentale, et soumise à toutes les formalités que la loi impose.

Vous avez supprimé vous-mêmes une formalité établie dans le code, dans l'intérêt de la liberté, des biens de l'individu; vous l'avez dispensé de l'interdiction, de comparaître publiquement devant des juges, de venir déclarer la maladie dont il est atteint. N'obligez pas maintenant la famille à venir livrer une personne qui lui est chère dont elle espère la guérison, à toutes les formalités qui résultent du projet de loi; à venir la placer dans une maison qui porte le titre fâcheux de *maison d'aliénés, maison de fous*. Cette dernière formalité est propre à affliger un grand nombre de familles.

J'ignore dans quel lieu a été placée cette femme héroïque qui a sauvé de la mort son mari victime de nos discordes civiles; dans quel lieu a été placé le brave général qui, par suite des mêmes discordes, fut atteint d'une maladie qui lui enleva plus que la vie, la raison? Si leurs familles avaient jugé dans leur intérêt de les placer dans des maisons particulières autres que des maisons d'aliénés, je crois que vous auriez regretté d'avoir enlevé une autorisation semblable. Lorsqu'il n'y a pas nécessité d'enlever à une famille une liberté dont elle jouit, il faut la lui laisser.

Le but primitif du projet de loi avait été de remédier à cet affligeant spectacle de ces malheureux errant dans les campagnes, qui n'avaient pas d'asile. Il fallait leur en créer un, enlever cette nécessité de l'interdiction presque inexécutable pour eux; mais on est allé trop loin. C'est malheureusement notre disposition, de vouloir couvrir d'un réseau uniforme tout ce qui peut, bon gré mal gré, être rangé dans un projet de loi.

Je demande, dans l'intérêt de la liberté des

familles, que les maisons de santé ne soient pas atteintes, que la loi commune continue d'exister.

Toute personne qui reçoit des aliénés est soumise à l'inspection du gouvernement. Les maisons de santé ne sont pas exemptes des visites de l'autorité. Laissez les règles anciennes appliquées aux malheureux qui sont enfermés dans ces maisons, n'obligez pas les familles à venir avertir l'autorité que leur sollicitude se porte sur un de leurs membres qu'elles veulent faire publiquement déclarer aliéné. Laissez-leur l'espérance que quelques mois de soins suffiront à la guérison, que ce secret de famille ne sera pas divulgué, que la maladie ne sera pas aggravée par les formalités pénibles qu'impose la loi.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*.. Cet article a fort préoccupé votre commission. Il n'était pas originairement dans le projet présenté par le gouvernement. La Chambre des députés l'y a introduit sur la demande unanime des médecins. Ils ont exprimé devant elle, et ils ont répété devant nous qu'on ne pouvait pas arriver d'une manière efficace à la guérison des maladies mentales dans les établissements qui recevaient d'autres malades. Ils nous ont représenté qu'il fallait nécessairement pour les établissements d'aliénés des dispositions qui n'existaient pas dans les maisons de santé consacrées aux traitements des autres maladies ; qu'il fallait pour les fous une surveillance efficace de tous les moments, un très nombreux personnel ; et enfin un appareil qui en imposât à l'aliéné. L'aliéné peut être considéré comme un enfant : il lui faut, en quelque sorte, la discipline du collège pour le soustraire à ses manies. Dans une maison de santé particulière, la famille n'a pas cessé d'exister pour lui ; il en retrouve les habitudes. Dans les maisons uniquement consacrées au traitement de l'aliénation mentale, au contraire, il est soumis à une règle sévère qui lui en impose ; par là on finit par ramener quelquefois à la raison et toujours à un état calme et paisible le fou qui se livre aux plus grands écarts.

On ne saurait penser à faire traiter en compagnie d'autres malades les fous furieux, aussi n'est-ce pas pour eux qu'on eût voulu une exception. Mais deux médecins en avaient réclamé une pour les personnes atteintes de démence sénile ou de simple mélancolie. L'un d'eux, quoique possesseur d'une maison mixte, sentait parfaitement que l'autorité ne saurait tolérer que l'on y plaçât plus longtemps des personnes atteintes de manies furieuses : la sûreté et le bien-être des autres malades seraient trop gravement compromis. Dès lors il ne restait plus à examiner que la question de savoir si on pouvait, dans certains cas, faire des exceptions pour certaines maladies. La question ainsi restreinte, nous avons dû prononcer d'une manière générale que les aliénés ne pourraient être reçus dans des maisons mixtes. Déjà la Chambre, sur la demande de la commission, l'a déclaré pour les établissements publics, en décidant qu'on ne pourrait traiter les aliénés à la charge des départements que dans des maisons spéciales. N'y a-t-il pas des raisons d'un autre ordre pour décider la même chose à l'égard des établissement privés? C'est sur eux que la surveillance a besoin d'être le plus efficace dans l'intérêt de la liberté individuelle, et cependant on multipliera les maisons où seront retenus les aliénés, plus la surveillance exacte et efficace des agents de l'autorité sera difficile, plus les abus seront à craindre. Comment les prévenir, quand l'attention des officiers publics sera appelée à la fois sur tant de points! Comment ne pas craindre que l'un d'eux puisse échapper à leurs investigations, si les maisons de santé particulières ne sont soumises à aucune obligation? Il faudrait donc les leur imposer ; l'intérêt des malades, celui de la liberté individuelle, celui d'une bonne police, nous faisaient une obligation de maintenir la disposition du projet : nous n'avons pas dû, dans une loi qui a en vue la santé du malade, nous refuser au mode qui nous était présenté comme le plus propice pour la lui faire recouvrer. Nous n'avons pas dû perdre de vue non plus que nous établissons des règles pour garantir la liberté individuelle, et que les maisons mixtes ne permettraient pas une surveillance aussi efficace.

Une dernière considération a fait aussi quelque impression sur votre commission. Le projet permet d'attaquer les actes souscrits par les personnes placées dans les maisons d'aliénés, elle les considère comme placées sous une espèce de présomption d'aliénation mentale. Que penser, en l'absence de l'interdiction que l'on veut rendre de plus en plus rare, des actes souscrits par les personnes placées dans les maisons mixtes? Faudra-t-il étendre pour elles les dispositions du projet? Tout cela n'était pas sans difficulté. Sans doute cette seule considération n'eût pas dû nous décider ; mais en présence des motifs si puissants tirés de l'intérêt du malade et de la garantie de la liberté individuelle, nous n'avons pas dû hésiter.

La commission n'a pas dû être touchée du dernier motif exprimé par le préopinant. La folie n'est plus aujourd'hui regardée comme une tache, c'est une maladie dont on peut guérir. Le préjugé commence, à cet égard, à s'effacer chaque jour chez nous comme il s'est effacé en Angleterre. Le secret des familles ne peut être gardé ; nous aurons même occasion de dire qu'il est des cas où il est bon, dans l'intérêt public, qu'il ne soit pas conservé. Dans cette situation nous n'avons pas dû hésiter à déclarer que les personnes atteintes de folie seraient exclusivement traitées et retenues dans des maisons spécialement autorisées pour le traitement de la folie, quand leurs familles ne jugeraient à propos de les faire soigner dans leur sein.

M. **le baron Thénard**. Je demanderai à ajouter quelques mots seulement à ce que vient de dire l'honorable rapporteur de la commission.

L'honorable M. Pelet de la Lozère demande que les aliénés dont la vie est tranquille puissent être reçus dans les hospices consacrés aux malades ordinaires, et confondus avec les malades qu'on y traite.

J'observerai d'abord que l'adoption de cette proposition serait le renversement de la loi. Aucune de ses principales dispositions ne pourrait plus être exécutée.

Ne devons-nous pas nous préoccuper aussi de la situation où se trouveraient les ma-

lades de ces hospices, et ne serait-il point à craindre qu'un aliéné qui jusqu'alors aurait été tranquille ne devînt furieux? et alors, quel mal ne pourrait-il point en résulter? Il serait possible que quelque malade dont le cerveau faible et impressionnable eût été vivement frappé par la scène qui se serait passée sous ses yeux, perdît lui-même la raison.

D'ailleurs, à quoi bon? N'est-il pas nécessaire que, pour augmenter les chances de guérison, l'aliéné soit séquestré le plus tôt possible? C'est ce que constate l'enquête consciencieuse qui a été faite par votre commission, c'est un point sur lequel on ne saurait conserver aucun doute.

Et puis, qu'il me soit permis d'ajouter, ne fût-ce que comme considération accessoire, qu'il n'y a que peu de médecins capables de traiter les maladies mentales; qu'elles exigent des études spéciales; qu'un aliéné, sous ce rapport, serait moins bien placé dans un hospice que dans une maison spéciale; et puisque l'occasion se présente, qu'il me soit permis d'ajouter encore, que c'est pour cette raison que la commission avait été d'avis qu'il fût écrit dans la loi que les traités passés par les départements avec les établissements privés ne seraient valables que si le chef de l'établissement s'était soumis à n'employer que des médecins agréés par le préfet.

Enfin, l'honorable M. Pelet a parlé de la nécessité de garder le secret des familles. Mais ne sera-t-il pas divulgué tout de suite dans un hospice, au milieu de malades, où tout le monde peut pénétrer? Les malades eux-mêmes qui causeront avec l'aliéné ne seront-ils pas les premiers à le révéler? Selon moi, il y aura plus de chances pour la conservation du secret dans un établissement d'aliénés que dans un hospice, encore bien que je sois persuadé qu'il y en aura fort peu; car les garanties qu'exige la liberté individuelle le feront presque toujours connaître.

Je demande que la proposition de l'honorable M. Pelet ne soit point adoptée.

M. **le comte de Montalembert**. Je crois que l'argumentation de M. le baron Thénard n'est point placée sur le terrain qui convient à cette discussion, car elle est empruntée beaucoup plus à un système médical qu'à des considérations législatives. Nous ne sommes pas une académie de médecine. Il ne s'agit point ici, pour nous, de tel ou tel système de la science médicale, qui varie selon les pays, les temps et les individus qui sont à la tête des médecins. Nous ne devons examiner que les faits et les intérêts de la société.

Or, il est plusieurs établissements en France où l'on soulage différents genres de maux et entre autres les aliénés. Nous ne voulons pas confondre ces derniers avec les malades ordinaires; mais nous voulons qu'on puisse les traiter dans la même maison, à la condition de les placer dans une division séparée.

M. **le baron Thénard**. C'est accordé.

M. **le comte de Montalembert**. M. le baron Thénard dit : C'est accordé. Mais le texte du projet est équivoque. Il y a à Lyon, et j'en appelle ici à M. de Gasparin, une maison desservie par des religieux, celle des frères de Saint-Jean de Dieu, à qui l'on a donné les plus grands éloges. Eh bien! l'ordre religieux qui est à la tête de cette maison est spécialement destiné à soigner les aliénés, et cependant il y a une division spéciale où ils reçoivent et traitent les pauvres voyageurs. Eh bien! en vertu de cet article, rien de facile que de leur dire : Vous avez une maison spéciale pour les aliénés, il faut la fermer aux indigents! Oui; et on le leur a déjà dit. Eh bien! en retranchant ce paragraphe on ôte toute équivoque. Que si vous voulez le conserver, insérez-y du moins une mention expresse à cet égard.

M. **le baron Thénard**. Si je ne me trompe. M. le baron Pelet a demandé que les aliénés pussent être mêlés et traités avec les malades ordinaires dans les hospices.

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Oui.

M. **le baron Thénard**. Ma réponse à M. le baron Pelet était donc ce qu'elle devait être.

Maintenant, j'aurai l'honneur de faire observer à M. le comte de Montalembert que ce qu'il demande existe. Dans plusieurs établissements, il y a tout à la fois des malades ordinaires et des aliénés, mais complètement séparés. C'est ce qui a lieu à la Salpêtrière. à Bicêtre, où l'ordre est si admirable que je me rappellerai toujours qu'en visitant ce dernier établissement je me croyais au milieu de personnes atteintes de simples maladies, lorsque j'étais au milieu des fous, de ceux même qu'on appelle furieux. Et ce beau résultat, Messieurs, j'aime à le proclamer dans cette enceinte, nous le devons à notre célèbre Pinel, dont les sages préceptes ont été suivis, dont les vues ont été réalisées, et dont le nom mérite d'être gravé parmi ceux des bienfaiteurs de l'humanité. Grâce aussi soit rendue aux habiles médecins et aux administrateurs qui ont si bien compris la mission qui leur était confiée.

Rien ne s'opposera à ce que d'autres établissements ne reçoivent tout à la fois des aliénés et des malades ordinaires, pourvu qu'ils soient complètement séparés et qu'il n'y ait aucune communication entre eux.

Le vœu de M. le comte de Montalembert est donc seul rempli.

M. **le baron Mounier**. Si j'ai bien compris M. le baron Pelet, il a demandé, en opposition à l'avis des médecins les plus distingués, qu'on pût admettre des aliénés dans les maisons de santé qui ne seraient pas assujetties aux mêmes règles que les maisons qui leur sont spécialement destinées : si telle était son opinion, je ne la partegerais pas, mais je crois néanmoins que l'article 5 est beaucoup trop étendu; il prononce de la manière la plus formelle que tout établissement privé, consacré à d'autres maladies, ne pourra recevoir des aliénés. Cependant on avait reconnu que les établissements où étaient recueillis des malades ordinaires, pourraient recevoir et traiter aussi des fous, à la condition d'une complète séparation; on a cité des établissements publics où cela a lieu, et a lieu utilement : dès lors, on ne sait pas pourquoi il n'en serait pas de même pour les établissements privés, et on a le droit de de-

mander pour quel motif on changerait un état de choses qui existe, et qui n'a pas offert d'inconvénient.

Je me rappellerai qu'il en est ainsi dans l'établissement important de la ville de Caen désigné sous le nom de *Bon-Sauveur*. Une partie des bâtiments est consacrée aux sourds-muets, et une autre aux insensés. Tous ceux qui l'ont visité déclarent que les deux divisions prospèrent, que les deux établissements réunis sous la même direction sont administrés de la manière la plus utile, et qu'il n'y a aucune espèce de rapport entre les sourds-muets et les fous. C'est de dispositions pareilles qu'il s'agit. Pourquoi, encore un coup, les interdire? Pourquoi entraver la création d'asiles ouverts aux malheureux dont s'occupe la loi qui fait honneur à la sollicitude du gouvernement? Il ne faut pas croire que le nombre des fous ait tellement augmenté, comme on nous le soutenait hier, qu'il y ait matière à créer partout des établissements spéciaux en leur faveur. Dans le vrai, le nombre des aliénés est toujours à peu près proportionnellement le même. Les victimes de cette cruelle infirmité y sont généralement prédisposées par un mystère de leur organisation. Les idées dominantes à certaines époques ne font que caractériser leur folie, que leur donner une forme particulière.

Si Caligula avait pris naissance dans les rangs de la démagogie, il aurait été Marat; et si Marat était né sur les marches du trône impérial, il eût été Caligula. Les formes différaient comme les temps; les prédispositions étaient les mêmes.

Dans les temps où les opinions religieuses sont exaltées, où les grandes questions agitent tous les esprits, les fous par religion abonderont. Parmi les femmes, de toutes les folies, c'est celle par amour qui est la plus commune, et celle-là est de tous les siècles. Cependant, si nous portons nos regards sur l'ancien temps, nous voyons qu'il y avait moins de fous qu'aujourd'hui, je l'admets; mais cette différence n'est pas au détriment de notre temps, c'est à sa louange. Il faut savoir être juste pour tout le monde, même pour ses contemporains.

Certes, il devait y avoir moins de fous lorsqu'on les précipitait dans des cachots où le manque de soins, les privations et des traitements barbares avaient bientôt mis fin à leur existence. N'est-il pas nécessaire aussi de tenir compte de tous ces malheureux qui périssaient dans les flammes, accusés, convaincus de sorcellerie? N'étaient-ce pas des insensés qu'aujourd'hui nous renfermons dans nos hospices?

On frémit quand on relève, dans les annales de siècles encore tout près de nous, la liste des victimes. C'est en 1682 que Louis XIV fut obligé d'arrêter le Parlement de Rouen, qui livrait à d'affreux supplices des bergers qui, dans une folie contagieuse, se reconnaissaient coupables de sortilèges.

Enfin, il faut le dire, il y a, dans le progrès de la civilisation, une certaine recherche, une certaine complication d'intérêts qui rendent plus difficile, et qui font renfermer des insensés que dans d'autres temps on aurait laissés en liberté. C'est ce que nous voyons encore dans nos campagnes, surtout dans les pays les plus simples, les plus pauvres.

L'honorable rapporteur de la commission a cité des départements dans lesquels il n'y avait que cinq ou six fous soignés dans les établissements publics. Mais il y a une quantité de ces misérables créatures qui parcourent les villages, mendiant de porte en porte, et souvent servant de risée à une jeunesse étourdie. Dans les villes, leur présence serait une cause de désordres, de tumulte : on se hâte de les séquestrer, de les retenir, dans leur intérêt comme dans celui de la société.

Mais je dois prier la Chambre d'excuser cette digression, et je rentre entièrement dans l'examen de la disposition proposée.

Si elle était adoptée, il en résulterait qu'une famille aisée, riche, qui habiterait une ville où ne se trouverait point d'établissement consacré aux aliénés, ne pourrait profiter, pour faire traiter un de ses membres atteint de cette douloureuse maladie, des ressources d'une maison de santé existant à côté d'elle.

Supposez qu'à La Rochelle un individu soit atteint d'aliénation mentale : sa famille sera obligée d'envoyer le malade à Bordeaux ou à Nantes, tandis qu'elle verrait une maison où toutes les dispositions pourraient être prises pour le soigner convenablement, et où elle aurait la consolation de le surveiller et de le soulager.

Il n'est pas question d'ailleurs d'éluder les sages précautions de la loi. Les conditions qu'elle impose s'appliqueraient à toute maison qui recevrait des aliénés.

Dans tous les cas, il y aurait une séparation bien complète, de manière que les fous ne communiquassent point avec les autres malades. C'est pourquoi je ne puis admettre le système de M. le baron Pelet.

En résumé, ma demande se réduit à ceci : que les maisons de santé puissent recevoir des aliénés, mais aux conditions prescrites par la loi. Les établissements privés sont aussi sous la surveillance de l'Administration; ils ne peuvent obtenir la permission de recevoir des aliénés qu'à des conditions déterminées. La première sera de s'assurer s'il y a un local convenable.

Il me semble donc qu'il convenait de supprimer le paragraphe qui interdit une faculté que les citoyens doivent être libres d'exercer, puisqu'elle ne nuit en rien à l'intérêt général, ni à l'ordre public.

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Je tiens, comme de raison, à être d'accord en tout, dans cette question, avec mon honorable collègue et ami M. le baron Mounier, parce que je sens toute l'autorité que son opinion donnera à la mienne. Je crois que nous sommes d'accord; mais les réponses qui ont été faites à M. le baron Thénard ne me paraissent pas complètes. Il me paraît que, dans le système de M. Thénard la loi se substitue entièrement aux familles. Je conçois très bien l'action de la loi lorsqu'elle s'applique aux individus que le gouvernement fait arrêter sur la voie publique pour cause d'aliénation mentale, à ceux qui menacent la tranquillité publique; il les renferme pour leur intérêt dans des établissements d'aliénés; rien de plus naturel. Mais une famille a le malheur d'être affligée

dans un de ses membres d'une aliénation mentale ; cette famille est certainement maîtresse de garder chez elle cette personne, si elle en a les moyens. Maintenant M. le baron Thénard veut qu'on dise à cette famille : Vous garderez cette personne ou bien vous la mettrez dans une maison d'aliénés ; nous ne voulons pas permettre que vous la mettiez ailleurs. Ainsi cette famille n'aura pas le droit de mettre son parent malade dans une autre famille, parce que dans cette autre famille il se trouverait un médecin accoutumé à traiter d'autres malades. Cela me paraît impossible à admettre : comment voudriez-vous prendre l'intérêt des familles plus à cœur qu'elles-mêmes? Cela n'est pas plus raisonnable à l'égard des individus affectés d'une autre maladie que pour ceux affectés d'un commencement d'aliénation.

On a dit : Mais il importe qu'il y ait un grand nombre d'individus rassemblés ; c'est là une opinion scientifique qui peut être contestée. Je crois que certains médecins qui ne voient que l'intérêt de l'art, qui voudraient tout traiter en grand, seraient bien aises d'avoir un grand nombre de malades rassemblés dans un même local. Mais je crois, au contraire, que dans l'intérêt des malades il est bien plus utile d'avoir un plus grand nombre d'établissements renfermant un petit nombre de malades. A cet égard les opinions sont fort partagées : les uns croient que de grands établissements renfermant beaucoup de malades sont meilleurs ; d'autres pensent que des établissements moins nombreux sont plus profitables. Mais sortant de ces théories, je dis qu'il est impossible que la loi aille jusqu'à enlever aux familles une liberté aussi innocente, et pourquoi on agirait dans un esprit de monopole et d'agglomération qui certainement n'est d'aucun intérêt ni pour la santé des malades ni pour le bien de l'Etat.

D'ailleurs quel genre de procès irez-vous faire aux maisons de santé, dans lesquelles on aura placé un individu atteint d'un commencement d'aliénation mentale? La famille dira qu'il ne l'est pas. Faudra-t-il prouver à ce malheureux qu'il est aliéné? faudra-t-il dire à celui qui tient cette maison qu'il a encouru la peine d'un an d'emprisonnement? Il ne faut donc pas enlever aux familles cette dernière espérance pour la guérison des malades et pour le secret qu'il importe de conserver dans ces sortes de maladies. Je demande donc qu'on laisse aux familles toute latitude, toute liberté à cet égard.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Tout le monde ici est d'accord sur le fond des choses, et il ne s'agit que d'une question de rédaction. M. le baron Pelet de la Lozère se range à cet avis, qui n'est autre chose que celui de la commission et du gouvernement, c'est ce que je vais essayer de démontrer.

Il me semble qu'hier quelques mots prononcés incidemment rentraient tout à fait dans la discussion qui vient d'avoir lieu. M. de Gasparin m'a fait cette question : Qu'entendez-vous par des établissements publics et privés? Serait-il vrai que sous le même toit, pourvu qu'il y ait séparation, on pût placer des malades d'une autre nature et des aliénés? J'ai répondu : Nous entendons par établissement d'aliénés non seulement un établissement séparé, non seulement un établissement qui serait exclusivement et dans toutes ses parties consacré aux aliénés, mais encore nous comprenons un quartier d'une maison, pourvu que ce quartier soit complètement séparé des autres. Voilà quelle a été ma réponse, et le *Moniteur* en fait foi. Eh bien, sur quoi roule la question? M. le baron Pelet de la Lozère paraît avoir abandonné sa première opinion...

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Je vous demande pardon, je ne l'ai point abandonnée.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Alors vous n'êtes pas d'accord avec l'honorable M. Mounier.

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Je suis tout à fait d'accord ; mais je n'ai rien abandonné.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Eh bien ! je dis qu'hier telle a été l'interpellation, telle a été la réponse du ministère. Nous avons dit et nous dirons encore, et nous déclarons que nous n'entendons pas proscrire les quartiers séparés que l'on consacre au soulagement des diverses maladies (ainsi l'hospice de Bon-Secours à Caen, l'Hôpital à Lyon), pourvu que les malades ordinaires n'y soient pas mêlés avec les aliénés ; et c'est là la véritable portée de l'article de la commission et du gouvernement. Nous n'avons pas voulu que l'aliénation se trouvât à côté d'une autre maladie ; mais nous avons voulu que ces maladies pussent rester à côté l'une de l'autre, pourvu que la séparation matérielle existât.

Voilà ce que nous avons dit hier et ce que nous répétons aujourd'hui. Ainsi, à cet égard, les choses sont parfaitement claires. Nous entendons bien par un établissement spécial pour les aliénés un établissement dans lequel ils sont traités seuls, et dans lequel ils sont séparés, soit par un mur, soit par tous autres moyens.

Je crois que c'était bien là ce que demandait M. le baron Mounier ; il me semble qu'il n'a pas été question d'autre chose.

M. **le baron Mounier**. J'entends, dans l'application, que quand une chambre d'une maison de santé se trouverait affectée à un aliéné, elle puisse être assujettie à toutes les visites auxquelles sont soumis les établissements destinés à ce genre d'infirmités.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je dis que c'est là le principe, que M. le baron Mounier même, dans l'interruption qu'il vient de faire, confirme parfaitement ce que je viens de dire. A quoi réduit-il l'établissement? A l'unité. Pourvu que la séparation soit complète, c'est tout ce qu'il nous faut. Ce que nous demandons, c'est que l'aliéné ne puisse pas communiquer avec les autres malades. Ce que vient de dire M. le baron Mounier confirme ce principe.

Nous n'avons pas prétendu qu'il fallait qu'il y eût un nombre d'aliénés dans une maison pour que ce fût un établissement d'aliénés. Il peut se faire que l'on bâtisse des maisons où il n'y ait personne, où il n'y ait qu'un

malade, cela peut arriver ; mais le principe n'est pas contrarié par ce fait.

Si tout le monde admet ce principe, il ne s'agit que de savoir s'il est ou non nécessaire de l'exprimer.

Je suppose que vous rejetiez le paragraphe, surtout après l'explication donnée par M. le baron Pelet ; on dira, d'après ses propres paroles, qu'un établissement qui reçoit des malades, a le droit de recevoir des aliénés sans les séparer. Dans ce cas-là le droit est illusoire.

La loi ne donne aucun droit d'inspection sur ces maisons ; les procureurs du roi ne pourront pas s'y introduire, à moins de cas déterminés. Ils ne pourront pas surtout se faire présenter les registres, ces établissements privés ne sont pas obligés à la tenue des registres, à toutes les formalités voulues par la loi.

Si l'on admettait la suppression pure et simple, en laissant subsister l'opinion de M. le baron Pelet, la loi serait inutile. Toutes les fois qu'une famille voudrait abuser du droit de séquestration sur l'un de ses membres, elle irait s'adresser à des établissements particuliers dans la conviction que, placés en dehors de la loi, ces établissements seraient soustraits au contrôle qu'elle établit.

La suppression aurait donc quelques inconvénients. En voyez-vous dans la consécration du principe qui interdit de mêler les aliénés avec les autres malades? Nous ne tenons en aucune façon à la rédaction, pourvu que le principe soit maintenu. Nous ne faisons que demander ce que demande la science dont les conclusions n'ont nullement été contestées.

Nous voulons que, dans des établissements privés qui se destineront à recevoir des aliénés, il y ait un quartier complètement séparé qui puisse être visité par toutes les autorités préposées à la visite des établissements d'aliénés. Je sais bien que l'on peut dire que ce droit existe dans l'article 6, qui est ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

« Le régime et l'administration de chaque établissement public, spécialement consacré aux aliénés, seront également déterminés par des règlements d'administration publique. »

Il faut s'entendre, si cet article nous laisse ce droit, ce n'est plus qu'une affaire de rédaction. Seulement nous vous demandons de l'exprimer surabondamment, si vous croyez que ce droit soit écrit pour nous dans l'article 6.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont engagé le gouvernement à proposer cet article, et en partie ceux qui ont déterminé votre commission. Nous demandons à la Chambre d'adopter le paragraphe, à moins qu'il ne soit bien démontré par la discussion que le droit que nous réclamons nous appartient, en vertu de règlement d'administration publique mentionné dans l'article 6.

M. **le comte Philippe de Ségur**. L'article 6 est en contradiction avec le paragraphe actuel.

M. **Laplagne-Barris**. Je demande le maintien du deuxième paragraphe amendé et expliqué dans le sens qui me paraît devoir lever toutes les difficultés. Je crois qu'il y aurait un grand inconvénient à supprimer ce deuxième paragraphe.

M. **Cousin**. C'est dans le même sens que le ministre que parle M. de Laplagne ; il doit laisser répondre.

M. **le duc Decazes**. Ce n'est pas dans le même sens puisqu'il propose un amendement.

M. **le comte de Tascher**. J'avais demandé la parole pour dire ce que mon honorable ami M. le ministre de l'intérieur vient de dire beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire. Du moment qu'il reconnaît avec nous que l'article 6 investit suffisamment le gouvernement du pouvoir d'imposer aux établissements privés toutes les conditions que, dans l'intérêt tant des malades que des aliénés, il voudra leur imposer, les cas auxquels ces autorisations pourraient être retirées, et, enfin, les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés ; dans ces cas, dis-je, le second paragraphe de l'article 5 n'aurait plus d'autre conséquence que la ruine de quelques établissements utiles, et l'empêchement pour l'avenir d'en former d'autres également utiles. Mais comme le retranchement du second paragraphe nécessiterait des modifications dans la rédaction actuelle du premier paragraphe qui ne pourrait plus subsister telle qu'elle ; j'ai l'honneur de proposer à la chambre : 1° le retranchement du second paragraphe ; 2° le renvoi du premier ou plutôt de l'article à la commission.

M. LE CHANCELIER. Il faut nous entendre sur l'ordre de la parole. J'ai cru pouvoir donner la parole à M. de Laplagne qui l'avait demandée depuis fort longtemps. J'ai entendu tout à l'heure que, comme M. de Laplagne parlait dans le même sens que M. le ministre, il était nécessaire qu'on répondît au ministre, conformément aux usages de la Chambre. Dans ce cas, la parole serait à M. le duc de Broglie qui veut parler dans un sens opposé.

M. **le duc de Broglie**. Je demande la suppression du paragraphe, d'abord parce qu'il est inutile, et ensuite parce qu'il serait nuisible ; inutile, par les motifs qu'a donnés M. le ministre de l'intérieur ; nuisible, parce qu'il me semblerait fâcheux d'introduire dans une loi que tel traitement sera suivi à perpétuité dans des maisons spéciales. Je n'entends pas ici discuter la question médicale ; nous faisons de la législation et non pas de la médecine.

M. le baron Pelet a fait une observation qui m'a beaucoup frappé. Comment un aliéné que la loi laisserait dans sa famille, elle interdirait de le faire traiter dans un hospice ! cela est impossible. Si cet aliéné n'est pas dangereux dans un lieu, il n'est pas plus dangereux dans un autre ; et, si on lui interdit l'entrée d'un hospice, c'est que, d'après tel système médical, on se forme l'idée qu'il n'est pas bon de placer les aliénés en présence de malades ordinaires. Eh bien ! je dis que ce système est une chose qui peut varier

selon les progrès de la science, et je répète qu'il n'est pas bon de l'admettre à perpétuité.

S'il est dangereux de laisser des fous dans leurs familles, le gouvernement pourra y pourvoir et se conformer aux progrès de la science et des esprits; mais insérer dans la loi l'interdiction à perpétuité, pour un fou qui sera tranquille, de ne pouvoir être traité que dans une maison portant cette étiquette, *maison de fous*, c'est ce que le gouvernement peut admettre et ce que nous ne pouvons consacrer, car ce serait encore une fois faire de la médecine et non de la législation. Législativement, nous ne savons pas quel système médical il faut adopter, quelles découvertes la science pourra faire. Je demande donc qu'on laisse le gouvernement libre de fixer les conditions propres à assurer le bon ordre et à le concilier avec la liberté individuelle.

M. **Laplagne-Barris**. Je demande le maintien du principe consacré par le second paragraphe. J'ai été à même, dans l'exercice de mes fonctions, de remarquer combien était douloureux et funeste le mélange des aliénés avec les malades atteints d'autres affections. C'est un abus malheureusement beaucoup trop répandu et l'un de ceux qui ont donné lieu aux plus vives réclamations. Cependant je crois que le paragraphe, tel qu'il est présenté, ne s'explique pas avec une clarté suffisante, et qu'il serait facile de lui donner un sens plus clair. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer un amendement, consistant à dire que les établissements pourront recevoir des aliénés, pourvu qu'ils les placent dans des divisions séparées.

C'est le vœu du gouvernement, c'est le vœu aussi de la commission. On vient de l'attaquer avec succès et avec talent. On vous a dit qu'il fallait laisser aux familles la faculté de placer dans des établissements ayant une autre destination les malades atteints d'aliénation mentale. On n'a point pensé peut-être qu'on attaquait le principe même de la loi. Car quel est le principe de la loi? C'est que toute détention d'un individu aliéné est illégale, à moins qu'elle ne soit ordonnée par mesure de police pour cause de sûreté publique, ou par suite d'interdiction. Ce principe a amené de graves inconvénients.

En effet, cette interdiction est souvent impossible pour les familles indigentes, à cause des frais considérables qu'elle entraîne, et souvent aussi elle est repoussée par des familles qui peuvent supporter ces frais, mais qui ne veulent pas divulguer l'infirmité d'un de leurs membres. Qu'arrive-t-il? C'est qu'il y a une foule d'établissements qui se sont soumis à la surveillance du gouvernement uniquement par la crainte d'une poursuite en séquestration. Je ne crois pas qu'aucun établissement de cette espèce puisse être affranchi de la surveillance de l'autorité publique. Or, pour que cette surveillance s'exerce avec efficacité, il ne faut pas trop multiplier ces maisons. Le vœu de la loi sera donc rempli si l'on adopte mon amendement, d'après lequel les établissements privés pourront recevoir des malades atteints d'aliénation mentale, à la condition de les placer dans des divisions séparées.

On dit que cette disposition est inutile; mais je la regarde au contraire comme éminemment utile. Je suis convaincu que M. le ministre de l'intérieur, que nous entendons aujourd'hui, prescrira des règles très sages; mais les opinions des administrateurs peuvent changer, comme cela arrive souvent, et nous n'avons dès lors aucune garantie pour le maintien du principe proposé par la commission, principe qui a pour objet de détruire un des plus graves abus.

M. **le duc de Broglie**. Il me semble qu'il y a confusion. La liberté individuelle n'est nullement intéressée dans la proposition que fait M. le baron Pelet. De quoi s'agit-il? Un homme est fou, mais fou tranquille : on le laisse dans le sein de sa famille; il ne compromet pas l'ordre public. La loi défend de le faire traiter dans un hospice; mais s'il était dans un hospice, il n'y serait pas plus retenu qu'il ne le serait pour une autre maladie. La question de liberté individuelle n'était pas engagée là-dedans; l'unique question est de savoir si un fou tranquille, qu'on laisserait dans sa famille, il est possible de le traiter dans un hospice, comme pour toute autre maladie. Je dis que les seules raisons qu'on puisse donner, c'est qu'il ne serait pas bien traité; mais ceci n'est pas matière de législation, c'est une question purement médicale.

M. LE CHANCELIER. M. le duc de Broglie renferme-t-il ses observations dans le cas d'une folie tranquille?

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. M. le duc de Broglie, qui ne veut pas soulever de question médicale, en soulèverait une immense en parlant de fou tranquille.

M. **le duc de Broglie**. Il s'agit d'un fou que vous laissez dans sa famille.

M. **le baron Thénard**. Je tiens à répondre à l'objection qui m'a été faite; j'y tiens d'autant plus qu'elle vient d'un honorable pair dont personne plus que moi n'apprécie les hautes lumières.

L'honorable pair a dit que, dans notre argumentation, nous avions fait de la médecine et non de la législation. Nous serions même portés à croire que le reproche d'avoir fait de la médecine devrait être attribué plutôt à notre honorable adversaire qu'à nous-mêmes.

Que demande-t-il en effet? ce qu'a déjà demandé M. le baron Pelet : que les aliénés tranquilles puissent être mêlés, dans les hospices, avec les malades ordinaires. Mais comment reconnaître les aliénés tranquilles? à quel caractère? quelle sera la limite à laquelle il faudra s'arrêter? qui la déterminera? Et d'ailleurs, comme nous l'avons dit, aujourd'hui un aliéné est calme, et demain, tout à l'heure, il s'anime et devient quelquefois violent sans que le médecin le plus habile puisse le prévoir.

Nous, qu'est-ce que nous disons? Un homme est déclaré en état d'aliénation mentale par un médecin qui jouit de la confiance de la famille. Le fait est constant, la famille le reconnaît; il y aurait danger à le laisser au milieu de malades ordinaires; il faut qu'il soit placé dans une maison consacrée au trai-

tement des aliénés, à moins que la famille ne préfère le garder pour le faire traiter chez elle.

Est-ce nous qui faisons de la médecine? je ne le pense pas. Nous ne faisons que de la législation ; nous ne voulons pas que les malades des hospices soient en péril.

M. le comte Portalis. Je demande la permission de dire quelques mots pour rappeler la Chambre à la véritable question.

Je voudrais qu'on se préoccupât de ce point-ci : c'est que nous ne faisons pas une loi pour la guérison des personnes menacées ou atteintes d'aliénation mentale ; nous faisons une loi d'administration, de police et de sûreté ; une loi pour empêcher, d'une part, les inconvénients qui peuvent résulter, pour les citoyens, de la liberté laissée aux fous furieux, aux individus divaguant ayant perdu l'usage de leur raison, pour empêcher de l'autre que ces malheureux, que la police peut arrêter, soient placés dans les prisons avec les criminels et ne soient pas maltraités; leur position dans les hospices ou établissements de bienfaisance, voilà le but essentiel de la loi ; le but de la loi n'est pas que toutes les personnes menacées ou atteintes de démence, de fureur ou d'idiotisme soient traitées suivant un régime parfaitement approprié à leur état. A cet égard, je crois que nous agirions hors de la compétence législative. Nous courrions le risque de faire ce que, dans d'autres temps, on proposait de faire quand on demandait de défendre la circulation du sang.

Nous ne savons pas s'il est bon ou mauvais que les fous soient séquestrés. Ce que je sais, c'est que l'humanité et l'intérêt de la société exigent que des établissements soient formés dans lesquels les fous soient convenablement selon les préceptes de la science. L'établissement formé, les médecins introduits dans l'établissement, abandonnez les individus à leur direction.

On nous dit : Mais quand un homme sera fou, sa famille n'aura-t-elle pas le droit de l'introduire dans une autre famille que la sienne? Est-ce que l'autorité publique aura le droit de venir chercher dans les familles les individus atteints d'une maladie mentale? Pour cela, on attendra apparemment que les symptômes de cette maladie se manifestent, et que l'autorité soit avertie d'une manière quelconque que la sécurité publique est menacée ; sans cela vous entreriez dans des détails d'inquisition incompatibles avec l'état de notre civilisation ; vous remonteriez à un régime pire que celui que les gouvernements les plus absolus ont admis dans des temps d'ignorance et de barbarie .

Voici à quoi tout se réduit : lorsqu'un fou sera arrêté par l'Administration, il ne pourra être placé que dans des établissements spéciaux créés en vertu de la présente loi ; mais quand un individu sera dans sa famille, et qu'il sera atteint de folie ou de toute autre maladie, vous le laisserez traiter chez lui, vous ne vous immiscerez pas dans la question de savoir ce que sa famille fait pour sa guérison ; car il n'y a là qu'un intérêt médical, un intérêt de bon régime, de traitement et de guérison dans lequel la loi ne peut intervenir.

On s'entendrait, ce me semble, au moyen de la rédaction suivante pour le 2e paragraphe de l'article 5 :

« Dans tous les cas où un individu sera arrêté par l'Administration, par mesure de police, comme atteint d'aliénation mentale, il sera conduit dans un établissement reconnu par l'Etat, ou créé en vertu de la présente loi. »

Quant aux autres individus, la loi ne peut donner aux familles des recettes pour la guérison de leurs malades ; elle ne le peut pas plus pour la folie que pour toute autre maladie. Elle ferait ce qu'elle est incapable de faire ; elle ferait de la science, et elle ne peut en faire.

Je me résume : la disposition législative qui ordonnerait de n'admettre les individus atteints d'aliénation mentale que dans les établissements créés en vertu de la présente loi, n'est applicable qu'aux individus arrêtés par l'autorité publique ; les individus qui sont dans leur famille ne peuvent être considérés par personne comme atteints d'aliénation. En effet, j'ai un malade chez moi ; je le confie aux soins d'un médecin, ou je le mets dans une maison de santé, personne n'a le droit de s'enquérir de quelle maladie il est atteint. C'est là une affaire dans laquelle l'autorité publique ne saurait s'immiscer.

Il ne s'agirait pas de s'arrêter seulement aux maladies mentales, il y en a beaucoup d'autres dont le contact pourrait être très fâcheux pour les malades. Toutes les fois qu'on conduirait un malade dans un établissement privé, il faudrait savoir si la maladie dont il est atteint ne présente pas de dangers. Il est évident qu'on est entraîné par son zèle, et qu'on veut faire plus qu'on ne doit. Il faut donc s'arrêter, il faut faire ce que l'ordre public réclame, ce que l'intérêt du malheur exige et ne pas aller plus loin.

De toutes parts : A demain ! à demain !

(La suite de la discussion est renvoyée à demain, et la séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du vendredi 9 février 1838.

A midi, réunion dans les bureaux pour l'examen du projet de loi relatif à l'ouverture d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

A 1 heure séance publique :

1° Discussion ou nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance;

2° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux aliénés.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, *Président*, et de M. HIPPOLYTE PASSY, *Vice-Président.*

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 8 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 7 février est lu et adopté.

(Suspension de la séance jusqu'à 3 heures.)

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX ALLUVIONS ARTIFICIELLES.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *discussion de la proposition de M. le comte Jaubert, sur les alluvions artificielles.*

Qui demande la parole?

M. **Béchard**. Je la demande.

M. **le Président**. La parole est à M. Béchard.

M. **Béchard**. Messieurs, mon but en prenant la parole est d'appeler l'attention de la Chambre sur le principe qu'on lit en tête du projet de loi, et qui en exprime toute la pensée. Ce principe, Messieurs, est celui des alluvions dites *artificielles*.

Je crois, Messieurs, que ce principe est erroné, et qu'il serait dangereux de l'introduire, en quelque sorte par accident, dans notre législation civile. Je ne me dissimule pas qu'ayant déjà été adopté par des jurisconsultes éminents, par une commission de la Chambre des pairs, et par la Chambre des députés elle-même, il trouvera en moi un très faible adversaire. J'arrive un peu tard dans cette question : toutefois, Messieurs, je crois devoir soulever une difficulté qui n'a pas été publiquement discutée.

A la vérité, dans la dernière session, quelques députés, entre autres M. Dufaure et M. Hennequin, contestèrent avec succès la dévolution à l'Etat des alluvions survenues sur le bord des rivières non navigables ; mais le principe général applicable aux rivières navigables passa incontesté, je dirai même inaperçu ; il serait, je crois, convenable que la Chambre l'examinât avec attention, avant de modifier une disposition importante de notre Code civil.

Le droit des riverains aux accroissements qui se forment insensiblement sur le bord des rivières, l'*alluvion*, est un principe non seulement de droit civil, mais de droit naturel ; tous les jurisconsultes reconnaissent ce point important. Un savant auteur en dit la raison : « Les alluvions, dit-il, doivent appartenir aux propriétaires riverains, par cette maxime naturelle que le profit appartient à celui qui est exposé à souffrir le dommage ; il existe, pour ainsi dire, un contrat aléatoire entre le propriétaire du fonds riverain et le fleuve dont la marche peut ravager ou accroître son fonds. »

M. Jaubert lui-même, dans les développements de sa proposition, a reconnu le principe ; mais il a prétendu que ce principe ne s'appliquait qu'aux atterrissements formés par le mouvement naturel des eaux ; que le principe était inapplicable à l'alluvion qu'il a appelée *alluvion artificielle ;* il a donné deux raisons à l'appui de l'exception qu'il propose de consacrer dans la loi qui vous est soumise.

La première de ces raisons est prise de ce que, du moment que les hautes eaux se retirent, le lit du fleuve reste à découvert ; et qui fait partie du domaine public, doit revenir à l'Etat.

Le second motif donné par M. Jaubert à l'appui de l'exception est pris de ce qu'il est juste que le riverain qui a été enrichi par des travaux d'art faits sur le bord de sa propriété indemnise l'Etat des dépenses qu'il a faites.

Eh bien! Messieurs, je crois que les paroles de M. Jaubert, telles que je les ai lues dans les développements de sa proposition, renferment une erreur. Je crois que, dans la langue du droit, il est impossible d'admettre les alluvions que M. Jaubert appelle des alluvions artificielles. La distinction entre les alluvions naturelles et les alluvions résultant de travaux d'art est repoussée d'abord par la loi romaine en termes aussi formels que possible, ensuite par tous les docteurs qui ont examiné et commenté la loi romaine ; enfin par le Code civil et par la loi du 30 septembre 1807. Notre législation nouvelle a adopté sur ce point le droit écrit, de préférence au droit coutumier, qui, suivant les erreurs de la jurisprudence féodale, adjugeait au roi les rivières navigables, et aux seigneurs, aux justiciers, les rivières non navigables.

Voilà, Messieurs, pour les autorités. Quant aux raisons qui ne me permettent pas d'admettre la disposition proposée par M. Jaubert, les voici en aussi peu de mots que possible.

Si le territoire qui aboutit à un fleuve limitrophe n'a pas d'autres limites que le fleuve lui-même, ce territoire a des limites essentiellement indéterminées ; de manière qu'à mesure que les eaux se retireront, la propriété s'étendra ; car, je le répète, d'après le droit civil, comme d'après le droit naturel, la limite est essentiellement indéterminée.

On admet, Messieurs, une seule exception à ce principe, dans un cas extrêmement rare, le cas d'avulsion. Toutes les fois qu'une partie de propriété a été subitement détachée et portée par la violence des eaux sur le bord opposé, le propriétaire peut la suivre pourvu que la propriété puisse se reconnaître. Mais toutes les fois que l'alluvion s'est formée imperceptiblement, n'importe de quelle manière, la propriété est une dépendance naturelle de la propriété riveraine.

La raison en est sensible : c'est que l'influence des travaux d'art n'agit jamais seule sur l'alluvion, qu'elle se combine toujours avec le dépôt du limon, dépôt qui est évidemment l'ouvrage de la nature et par le fait duquel l'alluvion s'incorpore avec la propriété riveraine et en fait désormais partie intégrante.

Examinons maintenant les deux objections de M. Jaubert.

Il vous dit d'abord que la propriété du lit du fleuve navigable appartenant à l'Etat dès que les eaux se sont retirées, l'Etat doit recouvrer sa propriété. Il m'est impossible, Messieurs, de concéder le principe qui, je le répète, passa inaperçu lors de votre dernière session ; car ce qui frappa quelques députés, ce fut l'impossibilité d'attribuer aux propriétaires riverains le lit d'un fleuve non navigable.

M. Jaubert confond, dans l'objection qu'il propose, le domaine national et le domaine public. C'est une erreur sur laquelle j'appelle toute l'attention de la Chambre. Non, Messieurs, on ne peut pas confondre le domaine national, qui consiste dans des propriétés susceptibles de produits, comme les forêts, avec

le domaine public, qui est susceptible de produit. Autre chose est le domaine national susceptible de propriété privée et de produit, autre chose est, le domaine public qui est considéré comme appartenant à la généralité des citoyens, est insusceptible de propriété privée. Consultez, à cet égard, la loi de 1790 et l'article 538 du Code civil, vous y verrez que si le lit d'un fleuve navigable est considéré comme domaine public, c'est parce qu'il est insusceptible de propriété privée. Le principe est donc que tant que l'eau coule, nul ne pouvant venir se dire le propriétaire du lit à raison de l'affectation de l'eau à un usage public, le lit du fleuve fait, par cette raison seule, partie du domaine public.

C'est ainsi que tous les jurisconsultes envisagent la question. Les propriétés riveraines n'ont pas de limites déterminées, elles s'étendent de droit naturel jusqu'au fleuve ; et si le fleuve se retire, n'importe par quelle cause, il est évident qu'elles peuvent s'étendre jusqu'à la nouvelle limite du fleuve. Ainsi, l'on ne peut pas dire que le lit d'un fleuve abandonné fasse partie du domaine public. Ce serait cependant nécessaire pour attribuer à l'Etat les alluvions artificielles, comme une propriété domaniale tout à fait semblable à celles qui sont susceptibles de revenus ; car s'il en est autrement, il n'y aura pas de raison pour établir une distinction entre les alluvions artificielles des rivières navigables et les alluvions des rivières non navigables, que vous avez refusé d'admettre dans la dernière session.

On propose une autre raison : c'est la raison d'équité. On dit : Les propriétaires enrichis par les travaux de l'Administration doivent une indemnité proportionnelle aux avantages qu'ils ont retirés. Rien de plus juste que cette indemnité, mais l'article 30 de la loi de 1807 y a pourvu, en disant que lorsque, par suite de travaux publics, les propriétés auront acquis une augmentation de valeur, ces propriétés pourront être chargées de payer une indemnité qui sera fixée par un règlement d'administration publique, et qui pourra s'élever jusqu'à la moitié des avantages qu'elles auront recueillis. Voilà, Messieurs, la législation existante, et cette législation, comme vous le voyez, a eu pour objet de concilier les intérêts de l'Etat avec les droits des propriétaires riverains.

L'Etat, qui a fait des travaux, a droit à une indemnité ; mais les rivières doivent la payer dans une juste mesure, de manière que dans aucun cas l'indemnité ne puisse s'élever au-dessus de la moitié des avantages qu'ils auront recueillis. On se plaint de ce que cette loi est tombée en désuétude ; mais je demanderai à qui la faute ? L'Administration peut-elle se plaindre de sa propre négligence ? Il est fâcheux qu'on en soit réduit à en venir à une expropriation, mais la loi de 1807 nous met sur la voie d'un moyen tout simple pour aplanir la difficulté. Cette loi dit en effet que l'indemnité résultant de la plus-value sera payée par les riverains, soit en argent, soit en nature.

Ce qui a fait jusqu'à présent l'embarras de l'Administration, c'est que lorsqu'il s'est agi d'exiger des riverains le paiement de la plus-value résultant des travaux d'art qui avaient pour objet l'amélioration de la navigation, les riverains ne voulant pas payer, soit en argent, soit en nature, on a répugné à les exproprier. Qu'y a-t-il donc à faire pour remédier à cet inconvénient ? Il y a à reviser la loi de 1807, non toutefois sous le rapport du taux de l'indemnité fixée pour la plus-value d'une manière qui me paraît convenable ; mais ce qu'il y aurait a faire, selon moi, et ce que j'aurais voulu voir insérer dans le projet, c'est que la faculté fût réciproque, et que l'État pût exiger l'abandon en nature de la part du propriétaire à concurrence de la valeur de l'indemnité à laquelle il peut avoir droit, et qui, dans aucun cas, ne pourrait dépasser la moitié de la valeur des avantages recueillis.

Que fait le projet ? Au lieu de cela, il attribue à l'Etat, non une indemnité, non une plus-value, mais la propriété des alluvions, la propriété tout entière, sauf le droit de préemption réservé au riverain ; en sorte qu'une digue, un pont établi sur le bord d'un fleuve, et qui auront contribué à l'alluvion, pourront attribuer à l'Etat, au détriment des riverains, un terrain décuple de sa dépense.

C'est contre cette extension tout à fait exorbitante des droits de l'Etat que je m'élève ; je dis que, par le système qu'on vous propose, les rôles seront intervertis ; que l'Etat, créancier légitime d'une indemnité qu'il peut exiger, soit en argent, soit en nature, sera transformé en propriétaire des alluvions ; que le propriétaire sera forcé de devenir acquéreur de sa propre chose, et que cette espèce de métamorphose des droits du créancier et de ceux du propriétaire ne sera en définitive qu'une atteinte au droit de propriété.

On vous dit : Le projet excitera de grands travaux par l'appât des avantages qui y seront attachés. Certes je désire autant que qui que ce soit le perfectionnement de notre navigation fluviale, et il y a beaucoup à faire sous ce rapport.

Je crois que la loi du 30 septembre 1807 a besoin d'être revisée, qu'elle est insuffisante en présence du grand mouvement industriel qui se manifeste. Ce qu'il faudrait faire, ce serait de donner à l'Etat l'autorisation de prendre, à dire d'experts, sur les fonds des alluvions, le montant de l'indemnité qui peut lui être due légitimement ; mais aller au delà, mais déclarer que la vente se ferait au profit de l'Etat, c'est, selon moi, violer le droit de propriété. Or, les grands intérêts de l'Administration doivent être ménagés, ils doivent être l'objet de la protection incessante de la Chambre ; mais le droit de propriété doit incontestablement obtenir une protection plus grande encore. Toutes les fois que vous aurez en présence le droit de l'Administration et le droit de propriété, vous ne devez pas hésiter à faire prévaloir le dernier.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'Administration élève des prétentions à la propriété des alluvions résultant des travaux d'art ; mais ces prétentions ont été rarement heureuses. Vous pouvez voir dans l'ouvrage de M. Chardon, que je vous citais tout à l'heure, un arrêt de la Cour de cassation qui a proscrit la distinction entre les alluvions naturelles et les alluvions artificielles. A la vérité on peut objecter qu'une ordonnance royale de 1825 n'a cédé aux riverains certaines allu-

vions sur le bord de la Garonne qu'à la charge par eux de payer la valeur des terrains abandonnés ; mais en examinant cette ordonnance, j'ai vu qu'elle avait été rendue, non seulement sans contradiction de la part des riverains, mais sur leur demande.

M. **Dufaure**. C'était une transation.

M. **Béchard**. Cela prouve de plus fort que l'ordonnance de 1825 ne peut tirer à conséquence. Je crois avoir démontré qu'il y aurait injustice à donner à l'Etat ou au syndicat au delà de l'indemnité qui peut lui être due, et dont la loi de 1807 a fixé le maximum.

J'ajoute, en terminant, qu'il y aurait un grand péril à admettre en principe les alluvions artificielles ; ce serait une prime à donner aux grands propriétaires, qui ne manqueraient pas, pour créer des alluvions, pour conquérir, comme on l'a dit, sur le lit du fleuve, de faire des ouvrages offensifs au détriment des riverains pauvres et paisibles. Joignez à cela, Messieurs, les procès interminables qui ne manqueraient pas de s'élever sur le caractère et les effets, toutes les fois qu'un pont, une digue auraient été faits sur le bord d'un fleuve.

En résumé, je pense qu'au lieu d'attribuer à l'Etat ou aux syndicats la propriété entière des alluvions résultant des travaux d'art, sauf le droit de préemption des riverains, il faudrait ne lui en attribuer que la moitié, conformément à la loi de 1807. J'ajoute qu'il me paraîtrait convenable de reviser cette loi de 1807, de l'appliquer spécialement à la matière qui nous occupe, car elle a été faite en vue d'un intérêt plus général ; et de laisser à l'Etat, pour lui donner le moyen de recouvrer ses dépenses, le droit de se payer en nature.

Je suis obligé de voter contre la proposition, en suppliant le gouvernement de nous présenter sur cette matière un projet de loi digne de l'importance de la matière, et qui coordonne les grands principes de l'administration générale avec les droits particuliers des riverains.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, le principe de dévolution sur lequel vous avez à vous prononcer dans ce moment a déjà été consacré par la Chambre des députés. L'honorable préopinant s'est efforcé d'infirmer l'autorité qui résulte pour notre proposition du fait que je viens d'énoncer, en disant que la consécration donnée par la Chambre à ce principe avait passé pour ainsi dire inaperçue. Il n'en sait rien ; peu de matières ont été aussi discutées dans la commission et à la Chambre que celle-ci. Un court historique va vous en convaincre. En 1835, lorsque pour la première fois la Chambre s'occupa de la première grande loi sur les rivières, la commission fut frappée de la nécessité de régler les difficultés survenues sur beaucoup de points à l'occasion des alluvions.

La commission de 1835 fit une proposition dont je ne vous rappellerai pas le texte, afin d'épargner vos moments : si cet article fut retiré dans le cours de la discussion, c'est qu'il fut reconnu qu'on ne pouvait régler un point si important pour ainsi dire par occasion, qu'il fallait présenter à la Chambre une loi spéciale qui embrassât en même temps toutes les circonstances du concours des propriétaires riverains dans les travaux à entreprendre sur les fleuves et rivières.

Le gouvernement, dans la session de 1837, est arrivé avec un projet général sur la matière. Vous connaissez le sort de ce projet : il fut amendé par votre commission et adopté après une longue discussion par la Chambre. Envoyé à la fin de la session à la Chambre des pairs, il fut l'objet d'un rapport qui, d'une part, était contraire au système du concours obligatoire des propriétaires riverains, mais qui, d'autre part était favorable de la manière la plus formelle au principe de la dévolution des terrains à la partie exécutante.

Le projet n'ayant pu arriver à son terme avant la fin de la session, nos honorables collègues MM. Teste, Meynard et moi, nous avons pensé qu'il ne fallait pas compromettre le principe dont l'adoption était urgente, celui de la dévolution des terrains, en l'accolant de nouveau au concours obligatoire, qui pourrait éprouver une nouvelle discussion, soit à la Chambre des pairs, soit à la Chambre des députés.

Je crois que cette marche prudente sera approuvée par la Chambre. Nous réglerons aujourd'hui ce qui est relatif aux alluvions : plus tard, après un examen plus approfondi, nous pourrons revenir au système du concours obligatoire ; mais il n'en est pas question en ce moment.

Ces explications suffiraient pour prouver que la Chambre n'a pas regardé cette matière comme peu importante ; mais je le prouverais, au besoin, par ce qu'a dit l'honorable préopinant de la discussion de l'année dernière. A la vérité, MM. Dufaure et Hennequin ont contesté le principe de la dévolution des alluvions, en ce qui concerne les torrents. Mais ces honorables membres ont donné, ne fût-ce que par leur silence, leur adhésion à ce principe, quand il ne s'applique qu'aux parties navigables des fleuves et rivières.

M. **Hennequin**. Je demande la parole.

M. **le comte Jaubert**. Il y avait une raison de différence capitale, et à laquelle on a dû se rendre dans la discussion de 1837, entre les parties navigables et celles qui ne le sont pas ; c'est que, d'un commun accord, et cela est écrit dans nos lois, le lit des parties navigables est du domaine public, tandis qu'il en est autrement pour les parties torrentielles.

Eh bien ! on pouvait, sans toucher à la propriété privée, prononcer le principe de la dévolution en ce qui concerne les parties navigables. On courrait risque, il faut en convenir, de porter atteinte à la propriété privée, si on étendait le principe aux parties non navigables.

Je n'entrerai pas ici dans toutes les subtilités du droit romain sur les alluvions ; je m'en tiens au Code civil, et je dis qu'il résulte de l'argumentation même de l'honorable préopinant que nous avons eu raison de distinguer deux sortes d'alluvions, l'alluvion naturelle et l'alluvion artificielle qui est le résultat des travaux opérés de main d'homme.

Que dit le Code civil ? Il attribue, dans les articles 556 et suivants, aux propriétaires riverains l'alluvion ; mais seulement lorsqu'elle se produit *successivement* et *insensi-*

blement. Et le commentaire que je me suis cru autorisé à donner à ces deux expressions a été que le Code civil n'avait entendu parler que de l'alluvion produite par le mouvement des eaux, par la force unique de la nature. L'alluvion artificielle, au contraire, est celle qui résulte de travaux opérés de main d'homme.

Et ici je fais remarquer à l'honorable préopinant qu'il s'est en quelque sorte condamné lui-même en supposant que le cas sur lequel nous discutons est celui où le fleuve se retire ; car ce sont les expressions qu'il a employées.

Le cas que nous avons prévu est au contraire celui où le fleuve est repoussé, repoussé par l'industrie de l'homme. Quel tort réel la dévolution à la partie exécutante fera-t-elle au riverain immédiat? En lui enlevant la chance de l'alluvion naturelle, on le garantit d'abord par les travaux qui repoussent le danger auquel il est exposé ; et, de plus, est ouvert en sa faveur le droit de préemption, que votre commission, et le rapport de M. Dessauret en fait foi, a entouré de garanties nouvelles.

Ce n'est donc pas une innovation au Code civil que nous proposons : à Dieu ne plaise! Ce ne serait pas nous qui porterions une main imprudente sur un aussi beau monument. C'est seulement une interprétation du Code civil, interprétation qui ressort de la nature des choses. Mais, en supposant même qu'il y eût lieu à une innovation dans notre droit civil, sous ce rapport, cette innovation ne pourrait-on pas la fonder sur de très bonnes raisons?

Assurément lorsque les jurisconsultes romains dissertaient si ingénieusement, dans le Digeste, sur le droit d'alluvion, la société ne se trouvait pas dans les conditions où nous nous trouvons aujourd'hui ; à cette époque l'État n'exécutait guère sur les fleuves et les rivières les travaux que la science de nos ingénieurs rend aujourd'hui si importants. Lors de la rédaction de notre Code civil, ces travaux étaient encore peu nombreux. De nos jours, au contraire, il y a un intérêt public et capital à ce que la limite quelconque qui doit exister entre le domaine public et la propriété privée soit tracée d'une manière nette par le législateur, et c'est ce que nous demandons maintenant.

Nous avons renoncé pour le moment au principe du concours obligatoire que pour ma part je crois encore écrit dans l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807. Mais nous insistons pour que ce puissant encouragement de la dévolution du terrain conquis sur le fleuve soit donné aux associations qui se formeront pour garantir les rives des fleuves et rivières contre l'invasion des eaux, et surtout pour conquérir au profit de l'agriculture des grèves stériles qui affligent actuellement nos regards dans toutes les parties de la France.

C'est là l'esprit de notre proposition, elle est réduite à des termes très simples, et j'espère qu'à l'exemple de la Chambre de 1837, celle-ci donnera son assentiment.

M. **Hennequin**. Messieurs, je comprends que si la Chambre était liée par une loi précédemment votée, tout le monde arriverait un peu tard pour traiter la question. Mais il n'en est pas ainsi ; et puisque l'honorable préopinant m'a fait l'honneur de me citer, je rappellerai le souvenir que j'ai conservé et le *Moniteur* aussi (1).

Messieurs, à la fin de la loi sur le concours des riverains aux travaux d'amélioration des rivières, la commission avait, dans un amendement, jeté le principe de la dévolution, et pour les rivières navigables et flottables, et pour celles qui ne l'étaient pas.

L'honorable M. Dufaure, à qui je reconnais l'initiative de l'objection, a demandé que l'on supprimât de l'article additionnel les *rivières non navigables ni flottables*. Je me joignis à lui.

Sur l'observation de M. le ministre du commerce, il fut reconnu qu'il y aurait imprudence à agiter une question aussi grave à la fin d'une vaste discussion qui avait un tout autre objet.

On a retranché de l'amendement, sur notre demande, les mots *non navigables, ni flottables ;* mais je l'affirme, et je ne crains pas que mon honorable collègue M. Dufaure ne soit pas de mon avis sur ce point-là, nous n'avons entendu qu'une chose, c'était d'exclure de l'amendement une résolution dangereuse. Du reste, je reconnais que, relativement au domaine de l'Etat, le principe de la dévolution a été voté par la précédente législature.

Aujourd'hui, Messieurs, on vous propose d'organiser ce principe ; c'est une question d'opportunité dont vous êtes juges, et je pense, moi, avec plusieurs de mes honorables collègues, que l'opportunité n'est pas arrivée.

Il faut renvoyer l'organisation du principe à l'examen de la loi de 1807, qui, sous le rapport des travaux d'utilité publique, est mise en accusation à chaque législature, et dont vous allez bientôt vous occuper.

En attendant, Messieurs, permettez-moi de vous montrer les dangers qui s'attachent au principe même de la loi proposée, à son esprit, aux spéculations désastreuses qu'elle doit entraîner.

Il faut d'abord reconnaître, et je me fais un devoir de le proclamer du haut de cette tribune pour que ce soit chose bien entendue, que les cours d'eau non navigables ni flottables sont en dehors de la discussion.

L'article 1er parle de la *navigation* des fleuves et rivières : il est donc évident qu'on ne s'occupe point là des cours d'eau qui, par leur peu de puissance, se refusent à toute navigabilité. Cela est clair.

Voyons maintenant si, comme l'a dit l'honorable préopinant, cette loi est aussi étrangère qu'il le prétend aux principes généraux du droit. Il faut pour cela examiner ces principes généraux.

M. **Teste**. Je demande la parole.

M. **Hennequin**. Il est certain que les rivières navigables et flottables sont des éléments du domaine public. La législation positive le dit, ce qui tranche toute difficulté.

La conséquence, c'est que les alluvions contiguës à la rive, comme les alluvions sans contiguité, c'est-à-dire les atterrissements qui se forment dans le sein du fleuve, appartiennent au domaine public, qui est propriétaire du cours même de la rivière.

(1) 17 mai 1837.

Cependant, Messieurs, il n'en est pas ainsi. Il est de principe que les alluvions contiguës sont la propriété du domaine privé ; et pourquoi cela ? parce que le domaine public les lui donne ; et vous allez lire dans l'article 556 les termes de la donation : « L'alluvion profite aux propriétaires riverains, soit qu'il s'agisse d'un fleuve ou d'une rivière navigable, flottable ou non, à la charge de laisser le marche-pied ou chemin de halage. »

Vous l'entendez, il y a là pour la propriété privée un avantage qui ne ressort pas de sa nature, car le fleuve appartenant au domaine public, l'alluvion devrait lui appartenir. Pourquoi donc en est-il autrement ? Le voici.

Le législateur a compris que dans les alluvions *contiguës* (il faut bien s'entendre), que les alluvions contiguës étaient un développement du continent ; que sans de très graves inconvénients on ne pourrait pas les séparer du continent lui-même. Et, en effet, comment cette zone, qu'elle soit formée insensiblement ou non, deviendrait-elle la propriété d'un tiers, qui viendrait se *camper* (le mot peint mon idée) entre le flot et l'ancienne rive ? Et pourquoi faire ? Quel avantage pourrait-il y avoir pour l'agriculture sur cette base étroite livrée aux attaques du fleuve ? Le législateur du Code civil a fort bien compris qu'il fallait laisser le développement au propriétaire du continent ; pourquoi cela ? Parce que le lui enlever c'était le priver de tous les avantages du voisinage de la rive. Moyen d'irrigation, droit de pêche, moyens de transports, décoration, richesse de la propriété : voilà ce que les législateurs de 1804 ont voulu conserver aux riverains, et voyez l'économie des lois sur les alluvions ; combinez les articles 556 et 557, et vous verrez qu'en aucune hypothèse on ne peut disputer les accroissements du continent aux propriétaires riverains.

Lorsqu'un fleuve dans la rapidité de son courant, se retire d'un côté de la rive et se reporte sur l'autre, le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion sans que le propriétaire dépossédé puisse réclamer sur l'autre rive le terrain qu'il a perdu. La justice de cette conquête est dans l'égalité des chances dont le fleuve est l'arbitre.

Maintenant est-il vrai que vous n'attaquerez pas le Code civil ? En général on craint d'attaquer le Code civil, et l'on a raison ; mais toutefois on demande la permission de le modifier, tout en protestant de son profond respect pour lui.

On a dit ici : L'alluvion n'est pas naturelle, l'alluvion est artificielle ; voilà le mot, très nouveau au surplus, de ralliement de ceux qui défendent le principe que je combats. Eh bien ! je vous le demande, le Code a-t-il fait la distinction qu'on vous propose ici ? Les motifs de la loi ne sont-ils pas absolument les mêmes dans l'hypothèse du travail de la main des hommes que dans l'hypothèse du travail de la nature ? Oh non ! ils ne sont pas les mêmes, car le travail de l'homme est souvent bien plus dangereux que celui de la nature. Une pensée de spéculation peut animer les protecteurs de la rive, et sur ce point on peut demander des souvenirs aux lois relatives au dessèchement des marais.

Messieurs, ce fut une grande et belle idée qui honorera à jamais Henri IV et son digne ministre, que la législation sur le dessèchement des marais : eh bien ! l'esprit de spéculation et d'entreprise en fit une calamité pour la propriété privée. Les sociétés brabançonnes qui obtinrent dans l'origine le droit de dessécher les terrains compromis par des eaux stagnantes, surent transformer une loi bienfaisante en un monopole odieux. La France fut longtemps courbée sous le despotisme de ces étrangères, et n'en fut complètement affranchie que par les édits qui datent du règne de Louis XIV.

Ici se place l'observation déjà présentée par mon honorable ami M. Béchard, et qui me suggère quelques réflexions. Y a-t-il urgence ? où est l'urgence ? Je n'en connais qu'une, celle de reviser la loi de 1807, et l'honorable M. Laffitte en avait demandé la revision dans une proposition qui a provoqué plus d'un rapport remarquable. La loi de 1807 est insuffisante ; elle ne peut plus répondre aux règles que réclament le développement toujours croissant du génie des constructions et de l'hydrastie ; n'est-il donc pas convenable de procéder à cette revision par des mesures d'ensemble ? N'emprisonnez pas les riverains par des alluvions artificielles, avant d'y avoir mûrement réfléchi.

Les corps politiques ont le temps, les peuples ont le temps ; il n'y a que les hommes d'affaires qui ne l'ont pas. C'est pour cela que je viens vous demander avec tout l'accent d'une conviction profonde, que vous fassiez une chose méditée, une chose digne de vous. Que le concours des riverains soit demandé, que des indemnités contributoires soient exigées, je le comprends ; mais que la propriété territoriale soit respectée. Quand le Code civil a posé une règle générale, absolue, il avait en vue sans doute l'alluvion naturelle ; mais sans aucun doute la disposition de la loi doit s'appliquer à l'alluvion formée par la main de l'homme, car sous le rapport des immunités de la position riveraine et des avantages de l'agriculture, les raisons sont les mêmes ; et croyez-le bien, il ne manquera pas de riches propriétaires tout prêts à se plaindre du fleuve, pour apporter un secours fatal au petit propriétaire qui pourrait se défendre contre la rivière, mais qui ne sera pas assez riche pour exercer le droit de préemption dont la proproposition le gratifie. Le principe de la dévolution a été jeté dans la loi ; organisons-le par une loi générale d'administration ; au lieu de faire de ces lois de détail, faisons usage de notre initiative, et méditons sur un ensemble de dispositions administratives. Lorsque nous aurons tout vu, nous pourrons tout modifier sans rien compromettre. Je vote contre la proposition.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Le gouvernement ne peut rester étranger à la discussion d'une question aussi grave que celle qui vous est soumise en ce moment ; il doit d'autant moins y rester étranger, que déjà lui-même vous avait apporté, dans la session dernière, une proposition qui avait le même but.

Le gouvernement, Messieurs, croit devoir donner son assentiment à la proposition, et je dirai en peu de mots quelles sont ses raisons.

L'année dernière, frappés de la nécessité d'obliger les propriétaires riverains à concourir aux travaux des rivières, nous avions présenté un projet de loi dont le but était de les soumettre à cette obligation. C'était un moyen de développer l'esprit d'association, et en même temps aussi d'alléger les charges du Trésor.

La loi que nous avions proposée comportait deux parties bien distinctes : l'une réglait ce concours obligé, déterminait la forme du syndicat, assignait les opérations auxquelles il serait assujetti, et déduisait de ces opérations des conséquences déterminées. Voilà quelle était la première partie de la loi ; mais, comme le résultat des opérations des syndicats, dans une foule de circonstances, devait être la création de certaines propriétés qui n'existaient pas avant les travaux, le gouvernement avait examiné quel devait être le sort de ces propriétés. Il avait eu soin de les attribuer, sauf quelques conditions, aux propriétaires riverains, lorsque ceux ci pensaient que leur intérêt exigeait que ces propriétés vinssent accroître le terrain dont déjà ils étaient propriétaires.

La loi fut adoptée par cette Chambre, ainsi que nous l'a dit tout à l'heure M. Jaubert ; mais la Chambre des pairs n'eut pas le temps de s'en occuper. Cette année, le gouvernement n'a pas cru devoir vous la présenter de nouveau ; j'en dois dire la raison.

Des lois assez importantes vous ont été soumises, d'autres, plus importantes encore, doivent l'être incessamment. Il nous a paru que la loi du concours obligé des propriétaires riverains aux travaux des rivières n'offrait pas le même caractère d'urgence que celles dont vous deviez vous occuper, et que nous pouvions sans inconvénient ajourner.

Cependant des hommes qui se sont sérieusement et heureusement occupés de la question ont pensé qu'il était utile de vous saisir dès à présent, non pas de la question du concours obligé des propriétaires, mais de la seconde partie de la loi de l'an dernier, qui pouvait être immédiatement résolue, et qui du reste ne présentait pas les mêmes difficultés que la première ; en conséquence, trois de nos honorables collègues vous ont soumis la proposition qui est maintenant en discussion.

Messieurs, je ne pense pas, comme l'honorable orateur qui descend de la tribune, qu'il soit nécessaire de réunir les deux parties dont se composait la loi de l'année dernière, que l'une ne puisse aller sans l'autre, et, par conséquent, que ce sera faire quelque chose d'utile en soi que de régler d'une manière définitive le sort de ces propriétés conquises sur les rivières, au sujet desquelles nous n'avons pas jusqu'à présent de législation fixe. Ainsi la proposition dont il s'agit peut, suivant nous, produire de bons résultats, et pour mon compte je ne pense pas qu'il y ait d'importance à l'ajourner jusqu'à l'époque où vous aurez à vous occuper, par exemple, de la proposition du desséchement des marais.

Il est vrai que l'honorable M. Laffitte a fait à la Chambre, dans deux sessions différentes, une proposition sur cette matière, et j'ai moi-même eu l'honneur d'être le rapporteur de l'une des commissions qui ont examiné cette proposition. Eh bien ! je dis à la Chambre, mes souvenirs sont encore assez récents pour que je puisse déclarer que je ne trouve aucun rapport entre cette proposition très importante du reste, et d'une grande difficulté qui doit amener la modification de la loi de 1807, et la matière sur laquelle vous avez à prononcer aujourd'hui.

J'en viens à la proposition elle-même.

L'objet en est simple. Des travaux sont faits pour améliorer la navigation d'une rivière ; il en résulte des terrains. A qui appartiendront ces terrains ? suivant quel mode, suivant quelles conditions les riverains qui trouveront convenable de se les approprier en deviendront-ils propriétaires ? Telle est la question posée et résolue dans la proposition de nos honorables collègues.

Une discussion vive s'est élevée ; je l'avouerai, je n'en comprends pas bien l'importance, non plus que les motifs sur lesquels on s'est fondé.

L'honorable orateur qui descend de cette tribune vous a cité le Code civil et le droit romain.

Permettez-moi, à mon tour, d'invoquer les principes et de les poser aussi nettement qu'il me sera possible.

Il est certain et bien reconnu que le lit des fleuves et des rivières étant la propriété de l'Etat, les atterrissements qui se forment dans ce lit appartiennent à l'Etat.

Au contraire, lorsque l'atterrissement est insensible et vient s'ajouter successivement et imperceptiblement à une propriété riveraine, alors il appartient nécessairement au riverain.

Voilà la distinction faite par nos lois, et vous ne l'avez pas méconnue ; vous ne la méconnaîtrez pas davantage aujourd'hui.

Mais pourquoi le droit romain et l'article 566 du Code civil ont-ils admis qu'au cas où l'atterrissement est imperceptible et successif, il profite au propriétaire riverain ? C'est parce qu'il n'y avait pas possibilité de séparer exactement la propriété première de la propriété nouvelle, qu'on a reconnu la nécessité de les réunir dans la main du riverain. Et, en effet, toutes les fois qu'il a été possible de reconnaître l'accroissement, de poser la limite entre ce qui existait auparavant et ce qui est venu s'y ajouter, la propriété est restée distincte.

Si donc il s'agit d'un accroissement, d'une alluvion créée par la main de l'homme, par conséquent d'un terrain très reconnaissable, qu'on a fait soi-même sortir de l'eau et dont les limites sont bien déterminées, c'est en vain qu'on invoquera l'article 556 qui dispose pour le cas seulement où l'alluvion est imperceptible et insensible.

A qui donc appartiendra ce nouveau terrain ? Ici je crois complètement inutile d'entrer dans la discussion qui s'est élevée entre l'honorable M. Béchard et l'honorable M. Hennequin sur la question de propriété du lit des fleuves et rivières. Pourquoi ? c'est que, dans ma pensée, c'est le travail, c'est la dépense faite qui crée la propriété. Le terrain n'existait pas avant le travail de l'Etat, du syndicat, ou du concessionnaire, il est le résultat de leurs dépenses ; c'est donc au créateur du terrain qu'il appartient, c'est-à-dire à l'Etat, au syndicat ou au concessionnaire.

Maintenant ce principe que la propriété de l'alluvion (mais ce n'est pas là le mot propre, l'alluvion se dit de l'accroissement insensible opéré par la nature) ; ce principe, dis-je, que la propriété de l'accroissement du nouveau terrain créé par le travail appartient à celui qui l'a conquis par ses dépenses et ses soins, doit se modifier au profit de la propriété riveraine et dans l'intérêt de l'agriculture. C'est la pensée, et la pensée parfaitement sage, des auteurs du projet. Rien n'est plus sage que ce qu'ils ont proposé.

Le nouveau propriétaire négligera peut-être la culture de la modique langue de terrain qu'il a conquise : il était juste, il était sage que le propriétaire riverain eût la faculté, dans un délai déterminé, de rester riverain, c'est-à-dire d'acquérir le terrain conquis.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, c'est une espèce de réserve qu'il me paraît utile de faire dès aujourd'hui pour le cas où l'écoulement des eaux, des accidents quelconques viendraient enlever une partie des nouveaux terrains achetés par les propriétaires riverains.

J'ai entendu élever cette objection, cette crainte que la proposition eût ce résultat, de donner aux propriétaires lésés par la perte de ses nouveaux terrains, le droit d'intenter, en raison de cette perte, une action en garantie contre l'Etat qui les leur aurait vendus.

Pour mon compte, je ne pense pas que ces inquiétudes aient aucun fondement ; je ne pense pas que celui qui a acheté de l'Etat l'alluvion artificielle due à ses travaux, ait, en cas de perte de cette alluvion, le moindre droit de garantie contre l'Etat.

La proposition ne change rien sur ce point au droit commun. Pourquoi celui qui aurait acheté en vertu de l'article 3 du projet aurait-il plus de droit que celui qui aurait acheté d'après le droit ordinaire ? Il n'y a donc rien à craindre à cet égard ; il est inutile de rien changer à la proposition pour mettre l'Etat à l'abri des garanties qu'on redoute.

D'après ces observations, j'espère que vous n'hésiterez pas, Messieurs, à adopter la proposition telle qu'elle vous a été présentée.

M. **Hennequin**. Je demande à faire une observation. Messieurs, la parole d'un ministre est toujours chose grave, elle a toujours un certain retentissement dans le pays ; il ne faut jamais lui laisser consacrer une fausse doctrine. Un jurisconsulte aussi éclairé que M. le ministre du commerce et des travaux publics reconnaîtra, j'en suis persuadé, qu'il vient de commettre une erreur qui ne peut s'expliquer que par l'improvisation. M. le ministre a dit qu'il importait peu que la rivière fût navigable ou ne le fût pas ; que l'auteur des travaux, des constructions nouvelles, était toujours le maître de ce qu'il avait créé.

M. le ministre sait bien qu'une question pareille est placée sous l'influence d'un grand principe, sous celui du droit d'accession. Lorsqu'on bâtit sur le terrain d'autrui, on a créé sans doute, mais on a créé pour autrui, on a bâti pour le propriétaire du sol, sauf la question d'indemnité. Je me borne à relever une parole qui m'a paru s'excuser par l'improvisation ; je dirai maintenant un mot sur la question même. Il est évident que l'alluvion peut être l'ouvrage de la nature, qu'elle peut se former insensiblement ; mais il faut dire que la jurisprudence ne se considère pas comme dominée souverainement par les définitions des auteurs, même par le droit romain. Ainsi il n'y a pas bien longtemps que nous croyions tous qu'il fallait que la nature se mêlât des alluvions ; M. le préfet de la Drôme le croyait aussi ; il réclamait des alluvions, ouvrage des riverains ; la Cour de cassation a jugé que les alluvions faites de main d'homme, mais insensibles, j'en conviens, rentraient dans les définitions du Code civil (1). Je ferai remarquer que, par cet arrêt, on a fait un pas, que l'on est sorti de la pensée commune, on a jugé que l'intervention de la nature n'est plus nécessaire. Reste l'argument de M. le ministre, tiré du droit romain, sur la formation insensible des alluvions. Remarquez qu'un Corps législatif pose des questions, et qu'il n'est pas dominé par de pareils arguments. C'est de la loi française qu'il s'agit au surplus ; et c'est bien moins du texte de l'article 556 que de sa pensée qu'il faut s'occuper.

Quel était le motif de la loi ? Le motif de la loi, quand elle a fait donation aux riverains des alluvions, était non seulement fondé sur la difficulté de retrouver l'origine des parcelles qui se sont accrues, mais par cette grande raison que la position riveraine est un avantage de la situation que le propriétaire ne doit pas perdre, et que lui seul peut tirer un parti profitable à l'agriculture, du développement que son champ a reçu.

Voilà les motifs de la loi ; ils sont graves, et ils s'appliquent aussi bien aux alluvions qu'on a appelé artificielles qu'aux alluvions naturelles. C'est en raison de l'importance de ces débats que je persiste à demander l'ajournement.

M. **Dessauret**, *rapporteur*. Après la discussion que vous venez d'entendre, il resterait peu de choses à dire au rapporteur de votre commission. Cependant il me semble qu'il est indispensable d'établir quelques principes, et d'indiquer, d'une manière précise, à la Chambre, quelles sont les déductions qu'on pourrait en tirer. Les principes ne sauraient être douteux, selon nous ; seulement je dois vous soumettre une réflexion préliminaire. Dans le texte même de la proposition, dans son intitulé, il est possible qu'une expression impropre ait été employée par ses honorables auteurs ; il est possible qu'il ne soit pas très convenable d'appeler alluvion, même créée par l'industrie, cette espèce d'atterrissement, de conquête sur le lit du fleuve, dont nous avons parlé dans la rédaction du rapport et dans celle des amendements de la commission.

L'alluvion est définie par la loi ; c'est l'accroissement progressif et insensible qui s'opère sur les rives du fleuve, en quelque sorte sans qu'il soit perceptible. Voilà la raison pour laquelle le droit romain a constamment attribué l'atterrissement ainsi créé aux propriétaires riverains. Ce principe se trouve dans nos codes parce que le droit romain n'é-

(1) Préfet de la Drôme C. Archinard, 8 juillet 1829.

tait que l'expression de la raison écrite, et que nos codes n'en sont que la reproduction. Il est impossible que le propriétaire du lit du fleuve puisse réclamer une alluvion ainsi formée sur les terrains adjacents, car il est possible que cette alluvion ne provienne pas de la grève, qu'elle arrive de détachements faits en amont du fleuve, détachements insensiblement reportés sur la rive à l'endroit du fleuve où l'atterrissement s'est formé. Ainsi donc, en ce qui concerne l'alluvion proprement dite, nous restons sous l'autorité du droit commun.

Mais si dans l'intérêt de la navigation, de la conservation des rives, des terrains sont conquis par le travail des hommes sur le lit du fleuve lui-même, il s'agit d'en déterminer le sort. A qui ces terrains appartiennent-ils? Je crois que ceux qui, comme le préopinant, ont professé cette opinion, que ces terrains n'appartenaient à personne et qu'ils devaient être attribués aux propriétaires riverains, ont commis une erreur de droit. En effet, consultez le Code civil ; vous y verrez qu'un fleuve est dans la dépendance du domaine public, s'il est navigable ou flottable ; ce principe se trouve textuellement posé dans l'article 650, je crois, celui qui dispose que les atterrissements, les îles, les ilots formés dans le lit du fleuve appartiendront à l'Etat. Pourquoi cela? C'est que le fleuve a abandonné une grève qui était la propriété de l'Etat. Ainsi le lit du fleuve est la propriété de l'Etat. Supposons qu'on puisse dire : Le lit n'appartient à personne. Mais c'est à cause de cela même qu'on ne peut le considérer que comme dépendant du domaine public.

Et, dès lors, dès l'instant qu'il pourra devenir disponible, il ne le sera qu'à l'aide du concours de l'Etat, administrateur souverain des choses qui, n'étant à personne, sont cependant dans le domaine de tous. Dès cet instant, l'Etat pourra intervenir pour déterminer d'une manière absolue la dévolution des terrains conquis sur le lit des fleuves.

On a établi que naturellement, par suite des déductions logiques, quand une conquête est faite sur le lit d'un fleuve, quand aux termes du droit commun elle ne peut être attribuée à personne, elle doit être dévolue au gouvernement qui l'occupe. Il me semble que cela est tellement naturel qu'il n'est pas besoin de démonstration pour l'établir.

Mais à côté de ce principe, qui devait dominer la matière, il en était un autre qui devait préoccuper les auteurs de la proposition et les membres de la commission, c'était le droit de propriété, et ici ce n'est à notre avis qu'une question de préférence. Les auteurs de la conquête seront dévolutaires des terrains conquis, mais non pas propriétaires incommutables et absolus. Ils ne pourront retenir la propriété qu'autant qu'un tiers intéressé, qui avait le droit d'étendre sa propriété jusqu'au fleuve, à qui ce droit procurait des agréments dont il serait privé, tels que d'aller puiser de l'eau au fleuve, d'établir des canaux d'irrigation sous certaines conditions, et mille autres avantages, ne voudra pas que cette propriété conquise n'appartienne pas au conquérant. Ce tiers pourra le forcer à lui revendre la propriété, en payant le montant des travaux qu'on évalue, ou la valeur du terrain ; et souvent il est plus avantageux de ne payer que la valeur du terrain, quand les travaux auront été trop coûteux ; ainsi, le tiers intéressé pourra se mettre en possession. Le droit de la propriété est donc garanti.

Quelques difficultés pourraient s'élever encore ; mais elles sont résolues par le droit commun, entre l'ancien propriétaire riverain et le nouveau. Si le riverain n'exerce pas son droit de préemption, expression impropre que nous n'avons pas admise, s'il n'acquiert pas, il pourra se trouver privé de l'exercice de certaines servitudes ; il pourra avoir à en souffrir, il faudra qu'on traverse sa propriété pour arriver jusque sur la propriété conquise, il éprouvera des privations. Tout cela se résout par le droit commun : les questions ordinaires de servitudes seront soumises aux tribunaux. Il n'est fait préjudice à personne, il ne peut être élevé de plaintes d'aucune nature. Cependant quelques appréhensions ont été manifestées par M. le ministre des travaux publics, il a soulevé une question qui a été prévue par d'autres membres de la Chambre, qui cependant n'ont pas encore pris part à la discussion, et cette crainte, il importe de la faire cesser, il importe de rassurer tout le monde.

Si, lorsque les dévolutaires auront cédé la propriété, et dans ce cas leur cédataire éprouve un dommage dans le terrain acquis par lui, par suite de l'action violente des eaux qui battront la rive, ne seront-ils pas exposés à une action en garantie dirigée de la part du cédataire.

Je n'hésite pas à le dire, cette crainte est complètement chimérique ; et cédant et cédataire, tout le monde sera régi par le droit commun. Si dans l'état actuel des choses on achète une propriété qui borde une eau courante, que cette propriété soit enlevée par un événement de force majeure, le vendeur ne sera pas assujetti à l'action en garantie qui serait dirigée de la part de l'acheteur. Eh bien! l'Etat, le concessionnaire, le syndicat qui auront vendu, n'y seront pas assujettis non plus. Si les cas qui interviendraient sont de telle nature qu'il y ait lieu à garantie, ils la supporteront.

Tout cela, Messieurs, est complètement dans l'intention de la commission, et quoique cela n'ait pas été discuté dans son sein, avant de monter à la tribune, j'ai interrogé mes collègues, et nous sommes unanimes à cet égard ; aucune crainte ne peut donc exister à ce sujet.

Je crois devoir faire une dernière observation, qui ne tient qu'à la rédaction de l'avant-dernier article de la proposition de la commission. Cet article était ainsi conçu : « Les terrains conquis seront soumis, soit pour l'entretien des travaux, soit pour le mode de jouissance, aux conditions qui seront réglées par un règlement d'administration publique. »

M. Teste. Attendez l'article ; autrement cela jetterait le désordre dans la discussion.

M. Dessauret, *rapporteur*. J'attendrai donc que l'article soit en discussion pour proposer la rectification dont je veux parler.

Maintenant un dernier mot sur l'ensemble de la loi.

On a dit qu'il n'y avait en quelque sorte

ici qu'une question d'opportunité ; qu'on reconnaissait qu'il y avait beaucoup à faire, que la loi de 1807 était incomplète, comme nous l'avons reconnu nous-mêmes ; qu'elle devait être rectifiée dans presque toutes ses parties et qu'il était inutile quant à présent de nous occuper de la matière d'un des titres de cette loi, et qu'il fallait renvoyer ce qui nous occupe à la révision de tout son ensemble ; mais il faut le reconnaître, la loi de 1807 est de tout point incohérente ; mille matières étrangères les unes aux autres sont prévues et réglées dans cette loi.

En effet, les travaux de navigation sur les fleuves et rivières navigables n'ont aucun rapport avec les travaux de dessèchement des marais, les travaux d'alignement dans les rues, les places, les carrefours de nos villes n'ont aucun rapport avec les travaux des fleuves et rivières, et cependant tout cela est prévu dans la même loi. Il faut donc reviser cette loi par partie ; je dis plus, c'est que, pour maintenir un ordre logique et rationnel dans notre législation, il est bon de ne pas comprendre dans les dispositions d'une loi sur les marais la matière qui nous occupe en ce moment ; il est bon, au contraire, de la rattacher à la législation qui se prépare sur la navigation en général.

Et bientôt l'occasion favorable se présentera ; déjà une proposition existe qui a pour objet les concessions faites par l'Etat de prises d'eau sur les fleuves et rivières navigables, vous aurez à discuter cette année cette proposition, et une autre proposition vous est soumise sur les lais et relais de la mer ; vous vous en occuperez également dans le cours de cette session. Ainsi, une législation spéciale coordonnera tous ces objets qui sont homogènes, qui présentent un intérêt majeur et qui se trouveront ainsi accolés les uns aux autres dans le *Bulletin des lois*.

Il y a donc opportunité, et l'opportunité résulte encore de cette circonstance que toutes les fois que l'occasion de faire le bien se présente, il faut se hâter de la saisir ; or, il y a intérêt à faire ce que nous vous proposons. Nous avons un immense besoin de la loi, surtout dans les départements de la France qui ne retrouveront pas leur part dans la répartition des bienfaits législatifs qui résulteront de l'établissement des chemins de fer. On ne fait pas des chemins de fer dans tous les pays. Le sol ne se prête pas partout à leur création.

Partout nous pouvons avoir des canaux de navigation, ou du moins canaliser les rivières. Ouvrons donc, dans toutes les parties du royaume, un débouché aux produits de notre agriculture et de notre industrie ; toutes les fois que l'occasion se présente de donner des développements à l'un et à l'autre de ces moyens de prospérité ; saisissons-le avec empressement. *(Très bien !)*

(M. le président prie M. Passy, vice-président, de le remplacer au fauteuil, et monte à la tribune.)

PRÉSIDENCE DE M. HIPPOLYTE PASSY, VICE-PRÉSIDENT.

M. **Dupin**. Messieurs, j'avoue qu'en rendant pleine justice aux excellentes intentions qui ont suggéré le projet de loi, soit au gouvernement, quand il l'a présenté précédemment, soit à M. le comte Jaubert quand il l'a repris, j'ai été moi-même touché de quelque inquiétude en voyant des conséquences qui ne sont pas assez définies, qui ne sont pas assez arrêtées sur ce que je considère comme une assez grande innovation dans la condition d'une partie considérable de la question générale de propriété.

S'il ne s'agissait que d'une concession pour une rivière connue, ou pour laquelle on veuille établir qu'on se propose de faire tels travaux ; que le résultat de ces travaux, soit que le gouvernement les fasse seul, soit qu'il se combine avec des efforts particuliers, sera tout à la fois d'améliorer la navigation dans l'intérêt public, et de rendre un grand nombre de terrains à l'agriculture, soit dans l'intérêt public, puisque tout ce qui accroît la masse des terres labourables et cultivables est un avantage réel pour l'Etat ; comme dans ce cas il y aurait eu des enquêtes sur toute la ligne, que tous les intérêts privés auraient été appelés à se faire entendre, soit ceux qui doivent immédiatement profiter, ou du moins qui l'espèrent, soit ceux qui pourraient craindre et manifester leurs craintes afin qu'il ne leur fût pas porté préjudice, je dirai qu'on peut procéder en connaissance de cause après avoir entendu tous les intéressés ; la loi ne se présente qu'avec des avantages, il n'y a pas d'inconvénients ou l'on y a pourvu ; votons une loi ainsi définie.

M. **Teste**. Je demande la parole.

M. **Dupin**. Mais remarquez qu'ici on agit sur une portion immense de territoire, sur toute une question de domanialité.

Ce sont tous les bords des fleuves, tous les bords des rivières navigables qui peuvent se trouver ainsi sous une condition qui peut n'être pas celle du droit commun, qui peut introduire des altérations sensibles quand on sera sous le coup, non seulement des nouvelles dispositions qu'on veut introduire, mais des actes administratifs qui interviendront à la suite des clauses et des stipulations qui auront pu faire dégénérer cela en contrats et en droits acquis, de manière que là où était la liberté pour l'Etat, là où il exerçait la souveraine puissance, là où il régnait par le cours des fleuves, il peut se trouver assujetti à des servitudes, être chez les autres au lieu d'être chez lui.

En effet, Messieurs, cette propriété des rivières et des fleuves a un caractère tout particulier.

Quand l'Etat possède un édifice, ou un champ, ou une forêt, il les possède exactement au même titre que les autres particuliers, avec les mêmes conditions d'exploitation, de jouissance et de bon voisinage. Mais la possession des fleuves et des rivières navigables a un tout autre caractère : c'est plus que le domaine privé ; c'est plus, et c'est moins.

C'est moins, car le domaine privé est exclusif. Dans le domaine privé on exclut toute participation ; il n'y a que le maître qui jouisse, et qui jouisse d'une manière à peu près absolue.

C'est le contraire pour les cours d'eau : leur nature est d'appartenir tout à l'Etat et

de n'appartenir à personne ; personne ne peut empêcher l'eau de couler ; l'Etat lui-même, le gouvernement lui-même. La Seine n'appartient à personne comme eau, comme corps certain. Mais si les cours d'eau sont ainsi dans le domaine de tout le monde quant à l'usage, la propriété, comme abstraction, est dans le domaine de l'Etat, mais non plus dans le domaine de l'Etat comme cette terre, comme ce champ dont il a l'exclusive disposition, mais à la charge d'en laisser l'usage au public ; car les fleuves et les rivières ne sont pas aliénables, et ce n'est que dans les temps de la féodalité qu'on a pu voir ces propriétés engagées. Pourquoi ? c'est que, à la différence des autres simples propriétés, la propriété des fleuves, des rivières, est dépendante du domaine public, et indivisible de la souveraineté elle-même ; c'est à titre de souverain, de domaine éminent, planant sur toute la société, que l'Etat est propriétaire des fleuves et des rivières ; et j'ai tort de dire l'Etat, c'est la nation entière !

Quelle est la conséquence ? C'est que quand le fleuve est abandonné à son cours, s'il déborde, s'il commet des dégâts, l'Etat n'en est pas responsable ; il y a force majeure, c'est la force de la nature. Si le fleuve est mal établi dans son lit, s'il se jette à droite ou à gauche, si par la force d'impulsion qui lui est propre il se fait un nouveau lit, l'Etat ne doit pas d'indemnité à celui dont le fleuve a sillonné la propriété ; l'Etat peut prendre le fleuve là où il va, et établir la navigation dans ce nouveau lit, s'il lui paraît meilleur, sans qu'il lui soit nécessaire de faire des travaux pour le ramener dans l'ancien. Et même après des travaux faits, et il y a beaucoup de fleuves qui en nécessitent, si le fleuve, par une inondation extraordinaire, rompt ses digues, se jette chez le voisin, y commet des dégâts, eh bien ! le gouvernement ne doit pour cela aucune espèce d'indemnité. Ainsi vous voyez que le fleuve ici est souverain, il règne à sa manière, d'une manière irrésistible et sans responsabilité *(On rit)* : le gouvernement lui-même n'en encourt aucune à cette occasion.

Quant aux riverains, ils ont à la fois un avantage et un désavantage : ils ont un avantage en ce qu'être voisin d'un fleuve en est un immense. Il en est des propriétaires comme des Etats : un Etat méditerranéen, un peuple qui n'aboutit pas à la mer, quelle que soit sa population, quelque fertiles que soient ses terres, est inférieur quelquefois à un Etat propriétaire d'un terrain stérile qui a des ports, avec un grand commerce et une grande fréquentation.

Il y a donc, je le répète, avantage d'être riverain, avantage pour l'exportation, avantage pour abreuver ses troupeaux quand on a des pâturages, avantage pour les prises d'eau et les irrigations. C'est une condition tout entière pour la propriété, d'être riverain ou de l'être pas.

Il y a aussi cet avantage que si ce fleuve, dans sa libéralité, ajoute au territoire, y dépose un limon et a la générosité de se retirer ensuite, le propriétaire en profite, en même temps, il est vrai, qu'un autre en souffre, car la nature est équitable, et c'est de là que vient le proverbe : « La rivière ôte et elle donne. » Elle ôte à l'un et elle donne à l'autre, en souveraine comme la nature elle-même.

Et, pour cela, remarquez qu'il n'y a pas lieu à réclamation de la part de celui qui souffre. Seulement si un riverain peut faire reconnaître sa motte de terre par les arbres ou par les autres objets qu'elle porte, il peut conserver sa propriété, il peut la revendiquer par une disposition expresse de la loi ; de même encore si ce fleuve se fait un nouveau cours, celui qu'il délaisse peut être réclamé à titre d'indemnité par le propriétaire dont la terre est usurpée par le nouveau lit.

Ce que je craindrais de voir altéré, c'est l'avantage attaché à la nature du domaine éminent avec le caractère de souveraineté qui le distingue ; car autre chose est d'être propriétaire d'un fleuve comme la Seine ou le Rhin, autre chose est d'être propriétaire d'un simple canal. Votre canal n'a pas la majesté du fleuve ; il n'a pas sa pérennité, il n'a pas sa puissance ; le canal est une propriété inférieure subordonnée ; au lieu que la propriété du fleuve ou du cours d'eau est affranchie de tout ce qui peut gêner sa liberté ; c'est la chose la plus considérable pour un Etat.

Je voudrais donc que votre loi, si vous la faites, ne fût pas de nature à porter atteinte, sur un grand nombre de points au moins, à cet état de domaine public tel qu'il existe pour les fleuves et les rivières navigables.

Et maintenant que vois-je ? Je pourrais être touché d'abord de cette délégation des terrains conquis ; car on convient que le mot alluvion n'est pas le mot propre. L'alluvion existe, mais c'est à la condition, pour ainsi dire, qu'on ne l'apercevra pas ; c'est un accroissement lent, caché et presque insensible ; on voit bien une terre acquise, mais on ne sait pas d'où elle vient. C'est pour cela qu'elle reste attachée au domaine contigu du riverain.

Mais relativement aux particuliers, la loi leur donnait le droit de se défendre, et c'est ce que le droit romain appelait le droit de fortifier les rives, *munire ripam*, car c'est une véritable fortification, il faut se défendre avec le fleuve qui tient à la propriété, et établir des barrières. Toutefois, il y avait deux limitations : la première, c'était de ne pas entreprendre sur les bords du fleuve, de ne pas nuire à la navigation ; la seconde, de ne pas nuire à son voisin ; car entre deux voisins, l'un riche et l'autre pauvre, il ne faut pas que l'on puisse, en faisant une digue, jeter la moitié du fleuve de l'autre côté ; ce serait une manière d'usurper la propriété du voisin.

Je voudrais que les travaux entrepris par le gouvernement ou par des compagnies, eussent toujours ce caractère, de ne préjudicier jamais aux droits des tiers sans que les tiers puissent se plaindre, comme de toute entreprise qui serait faite par un riverain, entreprise dont le dommage peut retomber sur celui qui est en face, ou sur celui qui, sans être dans la ligne des travaux, peut être exposé à en ressentir les effets ; par exemple, si vous avez fait une goulette qui remonte le lit du fleuve et le précipite avec violence sur les propriétés inférieures. Je voudrais que là ,encore, existât le droit de se plaindre et de se faire indemniser.

Quant à ces délégations qui seraient faites,

soit à l'Etat, soit aux riverains, des conquêtes obtenues par les travaux, il me reste un scrupule : ceux qui étaient auparavant riverains, ceux qui avaient, dans la jouissance des rives des fleuves, tous les avantages que j'ai signalés, je ne voudrais pas préjudicier à leur droit, au droit qui leur appartient de demander une indemnité pour l'interposition d'une propriété nouvelle entre le fleuve et eux ; interposition qui les empêcherait d'être riverains comme par le passé, et qui les rejetterait dans l'intérieur des terres.

Vainement dira-t-on que vous leur donnez la permission d'acheter ; mais s'ils sont pauvres, s'ils n'en ont pas les moyens? Et c'est ici que je puis rappeler la disposition de la loi romaine, qui, dans la nécessité où le pauvre se serait trouvé de céder au riche, protège la petite propriété en disant : N'est-ce donc rien que de garder la propriété de ses pères? n'est-ce donc rien que de conserver ses dieux domestiques? Quand on exproprie avec une indemnité légitime et préalable, cela est juste ; mais alors ce n'est pas caprice, pas abus de la puissance ; ce n'est pas cette dépossession qui fait que parce qu'on est assez riche pour faire et exécuter de grands travaux, on rejette la propriété du voisin au milieu des terres, et au lieu d'un pâturage qu'il avait, et d'où ses troupeaux avaient l'avantage de pouvoir aller jusqu'à la rivière, on ne lui laisse que des terres desséchées et sans issues.

Je demande à cet égard que la loi ne porte pas préjudice au droit commun.

Quant à l'Etat, voici ce qui m'occupe :

Je vois dans l'article 2 que « l'arrêté du préfet qui fixera l'alignement dans lequel les travaux devront être exécutés déterminera, en même temps, la ligne qui sépare le domaine public de la propriété de chaque riverain. » Et c'est un préfet seul qui fixera ces limites!

Or, je rappelle que la condition actuelle des fleuves et des rivières navigables, c'est de n'avoir aucunes limites, aucunes bornes. Tout ce que l'eau recouvre est à l'Etat. Quand l'eau se retire d'un côté, c'est une alluvion pour les riverains ; mais comme il faut toujours que la même masse d'eau coule, l'Etat retrouve, d'un autre côté, soit en profondeur, soit en surface, le même genre de propriété, et il la retrouve surtout avec cet avantage que, comme c'est le résultat de la force majeure et de la capacité du fleuve, et que l'Etat n'a contracté avec aucun riverain, ni à droite, ni à gauche, c'est toujours sans obligation d'indemnité.

Mais quand l'Etat aura borné, aura cédé nominativement, non pas seulement les terres dont il s'agit aujourd'hui, mais toute la bande des terres voisines d'un fleuve, et avec des limites certaines, sera-t-il encore dans la situation où il serait s'il avait vendu une propriété tenant à telle rivière, avec tous ses débordements, tous ses caprices, toutes ses violences! Ou quand on aura limité positivement avec une digue qu'on aura construite, dans ce cas sera-t-il vrai de dire que l'Etat ne sera pas compromis, si le fleuve vient à rompre sa digue et à ressaisir le terrain qu'on lui avait enlevé? D'autant mieux que je vois dans l'article 4 une autre disposition qui m'inquiète beaucoup : c'est que « les terrains conquis seront soumis, soit pour l'entretien des travaux, soit pour le mode de jouissance aux conditions qui seront réglées par l'administration publique. »

Quand l'Etat entreprend simplement des travaux pour bonifier la navigation, je n'ai pas les mêmes inquiétudes ; je suis pleinement rassuré. Et quand même il donnerait pour rien les atterrissements qui en résultent, j'aimerais encore mieux cela que la condition de céder des terrains avec obligation de contribuer aux dépenses d'entretien. Et voici pourquoi : l'Etat peut ne pas se méprendre dans les conditions de l'atterrissement attendu qu'on travaille sur quelque chose de solide ; mais il peut se tromper sur les conditions d'amélioration de la navigation ; car, dans un endroit, on peut avoir donné plus de profondeur, mais en même temps avoir un cours plus rapide et des bas-fonds un peu plus loin.

Mais enfin quand l'Etat fait des améliorations, il en jouit ; s'il s'est trompé, il ne s'est pas engagé à d'autres dépenses que celles qu'il voudrait bien faire ; et s'il lui survient la guerre ou d'autres empêchements, ou la pensée de choses plus utiles, personne ne peut le contraindre à améliorer sa navigation. Mais si les travaux n'ont pas seulement eu pour objet d'opérer l'amélioration de la navigation qui est à droite, mais d'opérer à gauche la conquête de telle ou telle partie du terrain sur la rivière, à la sollicitation de quelque propriétaire riverain qui y verra sans doute un intérêt public, mais qui y trouvera aussi un intérêt privé, eh bien! avec une clause d'entretien on forcera l'Etat à travailler éternellement dans des intérêts privés, on l'assujettira à la servitude, on le forcera à donner sa quote-part d'entretien.

Voici un autre danger : l'Administration, le plus souvent, ne fera de ces sortes de contrats que dans l'intérêt public, dans l'intérêt, principalement, de la navigation ; mais il arrivera aussi que, avec la plus grande bonne foi de la part des administrateurs, des ministres seront surpris, que l'on fera des travaux préparatoires dans l'intérêt d'une propriété dont le possesseur se souciera assez peu de la navigation, mais se souciera beaucoup de l'atterrissement qui sera ajouté à sa propriété, et cela avec une clause d'entretien qui lui garantira ce que personne ne lui garantit maintenant, c'est-à-dire que si les travaux venaient à manquer, à fléchir, de manière à ne plus suffire à leur destination, l'Etat serait obligé de contribuer à les réparer.

Dans l'état actuel des choses, si l'Etat entretient les fleuves, il ne les entretient que dans l'intérêt de la navigation ; mais si les travaux sont les résultats d'un contrat, quand même la navigation n'en aurait plus besoin, il suffira qu'il en provienne dommage pour les propriétaires à qui on a cédé l'atterrissement et qui auront contribué quelque peu aux travaux, en vue de la totalité du terrain. Voilà l'Etat engagé : de seigneur qu'il était, il devient esclave ; de maître, il devient contribuable vis-à-vis des riverains ; au lieu d'être possesseur du fleuve ou de la rivière, et de régner sur son cours avec la majesté qui lui appartient, il ne sera plus qu'assujetti à des servitudes riveraines, à des calculs intéressés de propriétaires qui diront : « Je m'in-

quiète peu de votre navigation, mais voilà une digue qui avait pour objet de protéger ma propriété, et qui en est grevée, il faut la réparer et maintenir ma propriété telle qu'elle était quand vous me l'avez cédée. »

Si tous ces inconvénients n'existent pas, Messieurs, s'il n'y a pas de dommage à craindre pour la propriété privée, si le droit commun et le droit public demeurent entiers, sans préjudice pour le Trésor et pour cette propriété éminente que j'ai signalée, je ne m'opposerai plus à la loi, mais j'ai vraiment besoin d'être rassuré sur les conséquences que j'ai indiquées.

M. Teste. Dans toutes les occasions qui s'y prêtent un peu, vous entendez recommander au gouvernement, à toute sa sollicitude, les intérêts de la navigation, les intérêts de l'agriculture. Le gouvernement prend-il l'initiative de mesures propres à favoriser l'un et l'autre de ces grands intérêts, ou bien se laisse-t-il devancer dans cette carrière par quelques personnes qui en font l'objet de leurs méditations spéciales, à l'instant même, et l'agriculture et la navigation, qui comptaient des partisans nombreux, voient se soulever contre elles ce qu'il me sera permis d'appeler la routine et le préjugé. N'avons-nous pas entendu tout à l'heure, du haut de cette tribune, rappeler comme un fait historique, devant exercer sur la discussion présente une haute influence, la résistance vaincue qu'opposa l'opinion à un édit qui appartenait pourtant à un règne glorieux, et qui avait pour objet d'introduire en France le système d'endiguement? Eh bien! sans doute la raison fut alors vaincue, parce que l'opinion n'était pas alors éclairée. Remarquez bien que si cette résistance s'était produite partout, la Hollande ne serait pas la Hollande, l'océan règnerait encore paisiblement où sont les Provinces-Unies.

Sans contredit, nous avons été longtemps fort arriérés en cette matière; il faut, maintenant que nous entrons dans cette voie, que les bons esprits s'accordent à seconder les innovations; car les progrès de la navigation, en augmentant les moyens de communication favorisent le développement de l'agriculture.

Il me semble que les objections qui se sont formulées à cette tribune contre la proposition à laquelle je m'honore d'avoir concouru, n'ont prévu qu'une chose, savoir : qu'on ne s'était pas suffisamment pénétré de l'esprit qui a inspiré cette proposition; et à en croire les scrupules, les doutes, les appréhensions qui se sont manifestées, cette proposition pourrait avoir des conséquences très graves, et porterait un caractère d'étrangeté; elle est pourtant très simple. Il y avait, je ne dirai pas une lacune, car je ne crois pas qu'il en existe une, mais quelque chose à faire.

Les principes de l'alluvion sont bien connus, et tout le monde est d'accord; car on ne peut considérer comme alluvion que ce qui est le dépôt insensible, lent, inaperçu, que le fleuve a fait sur l'une ou l'autre de ses rives. Voilà ce qu'on appelle alluvion.

M. Prudhon, qu'on a cité tout à l'heure, l'a qualifié parfaitement : On ne la crée pas, elle se forme.

Eh bien! Messieurs, nous nous sommes occupés des atterrissements qu'il était possible de créer, et nous nous sommes demandé, alors que le droit commun avait réglé les droits des riverains, en ce qui constitue l'alluvion, nous nous sommes demandé quel devait être le sort des atterrissements ou accroissements qui seraient la conséquence directe et immédiate des grands travaux prescrits par l'Administration, et exécutés par le syndicat, établi par la loi de 1807, ou par des concessionnaires.

Quel sera le maître de cette création? serace le propriétaire riverain? à quel titre? Son titre doit être borné à profiter de l'alluvion. Voilà le droit commun, et vous ne voulez pas probablement lui conférer de grandes facultés, et jusqu'à ce moment, nul ne s'est avisé de prétendre qu'il avait ce droit. Sera-ce l'Etat? oui, mais non pas à titre de gouvernement ou de souveraineté; car encore une fois, j'abonde dans les idées qui ont été professées à cette tribune par quelques-uns des orateurs qui ont combattu la proposition. Il y a une grande différence à faire entre le domaine public et le domaine de l'Etat. Le domaine public est celui de tous, c'est comme le disait notre honorable Président, un accessoire de la souveraineté. Le domaine de l'Etat est une chose disponible, qui ne diffère de la propriété privée qu'en ce que la propriété réside entre les mains de l'Etat comme maître absolu. Ainsi l'Etat en tant que maître et souverain a la propriété des atterrissements ainsi formés.

Il faut pourtant arriver à l'application d'une idée de justice, sur la propriété des atterrissements.

Celui-là sera propriétaire des atterrissements, en conséquence des grands travaux ayant pour objet l'amélioration des cours d'eau navigables et flottables, et qui aura produit cet effet, pour l'application de son temps, de ses capitaux, soit le syndicat, soit l'Etat, soit les concessionnaires.

Voilà tout le secret de la proposition; il n'y en a pas d'autre.

Qu'y a-t-il là qui blesse soit le droit public, soit le droit civil, soit l'équité? Au contraire, tout s'y conforme.

Maintenant on se préoccupe d'une difficulté de détail. On se dit : Mais quand l'Etat procède à la confection de travaux de cette nature, on peut s'en reposer sur lui du soin d'éviter les dommages qui peuvent en advenir aux propriétés privées; il y a là des garanties; mais quand les travaux auront été exécutés sans enquête préalable, sans réclamations de la part des propriétaires riverains, s'ils en éprouvent quelque lésion, vous admettez qu'ils auront le droit de se prévaloir contre l'Etat. Cette appréhension prouve qu'on n'a pas bien réfléchi sur ces hypothèses. En effet, jamais on n'entreprend des travaux ayant pour objet l'amélioration des cours d'eau, qu'il n'y ait eu des enquêtes préalables. Toujours ces travaux sont précédés d'une enquête administrative, pendant laquelle tous les intérêts sont mis en présence et peuvent se faire entendre; et jamais des travaux de cette nature n'échapperont à la nécessité d'une enquête préalable, [illegible] les intérêts seront écoutés.

Ainsi qu'on [illegible]ssure; des t[illegible] blables ne se[illegible]ur l'aveni[illegible] l'ont été ju[illegible]nt, exécu[illegible]



toutes les garanties propres à assurer l'intérêt public et l'intérêt privé. Cette appréhension doit donc être mise à l'écart.

Mais, dit-on, si l'Etat, après avoir fait exécuter ces travaux, lesquels auront produit des atterrissements plus ou moins considérables, offre au propriétaire, en vertu du droit de préférence que leur assure la proposition, d'acheter ce terrain, et leur ménage la faculté de conserver des rapports immédiats avec le fleuve, l'Etat ne contracte-t-il pas implicitement l'obligation de laisser continuer ces travaux? et si les travaux viennent à être détruits par l'effort du fleuve, emportés dans une irruption, est-ce que les acquéreurs riverains qui auront acquis, ou tous autres acquéreurs, n'auront pas le droit de se retourner contre l'Etat, et de lui demander de maintenir les garanties matérielles sous la foi desquelles ils ont acquis? N'auront-ils pas le droit d'intenter une action contre l'Etat? Evidemment non; car voici dans quel ordre on procédera : les travaux seront faits; ils produiront des atterrissements; ces atterrissements, en tant qu'ils sont en dehors de la rive, qu'ils seront de véritables conquêtes, sur le lit du fleuve, seront la propriété de l'Etat, si l'Etat a exécuté les travaux à ses frais; ils seront au syndicat ou au concessionnaire, selon que l'un ou l'autre aura entrepris l'exécution.

Le propriétaire auparavant riverain aura le droit d'acquérir à dire d'experts, mais il acquerra sous les clauses ordinaires, non pas en dehors du droit commun, les terrains dans l'état où ils auront été placés; l'Etat ou le syndicat, ou les concessionnaires, ne consentiront pas à des stipulations qui les grèveraient comme par voie de garantie spéciale de l'obligation d'entretenir perpétuellement des travaux, et de continuer à ces propriétés nouvelles la protection que leur assurait la construction de telle digue faite sur le lit du fleuve. Le droit commun ouvrira-t-il une garantie? Non, certes; car le fleuve qui, comme le disait tout à l'heure notre honorable Président, est souverain aussi, souverain quelquefois trop absolu, souverain qu'il faut contenir, qu'il faut maîtriser si l'on peut dans l'intérêt de la navigation et de l'agriculture; si ce souverain se déchaîne un jour, fait céder les obstacles aux efforts de ses eaux, et vient revendiquer la conquête qu'on aura faite sur lui, que sera-ce? Ce sera un événement de force majeure dont les propriétaires auront pu prévoir les chances; celui qui aura acquis la propriété sera présumé avoir prévu toutes les chances de la position. On ne se place pas si près d'un voisin aussi dangereux, qu'on n'ait en vue toutes les éventualités d'un pareil voisinage; et lorsque ces éventualités se réalisent, lorsque la propriété qui a été dérobée aux eaux pendant une période plus ou moins longue rentre dans le lit du fleuve, qu'advient-il? C'est un malheur; mais qu'il puisse naître de là une action en garantie contre l'Etat, dont les travaux auront créé l'atterrissement, ou contre le syndicat, ou contre les concessionnaires; cela n'est pas possible : il n'y a pas un seul principe de notre droit qui se prête à cette manière d'entendre notre proposition, si elle devient loi.

Messieurs, encore une fois, permettez-moi de finir par où j'ai commencé. C'est de toutes les propositions qui pourraient être soumises à vos délibérations, la plus inoffensive, celle qui se concilie le mieux avec tous les principes écrits dans nos lois et passés pour nous en usage.

Cette proposition se présente aujourd'hui à vous, dépouillée de ce qui, à la fin de la dernière session, avait soulevé contre elle de vives et nombreuses protestations dans l'autre Chambre. Elle a été conçue dans l'intérêt bien compris de la navigation et de l'agriculture, intérêts qui vous sont chers : ne laissez pas, je vous en conjure, échapper cette occasion de prouver à la France que les vœux que vous formez et qui sont consignés chaque année dans vos adresses en réponse au discours de la Couronne, sont des vœux sincères; et que vous ne reculez pas devant les occasions qui se présentent de les appliquer.

M. **Léon de Maleville** (*Tarn-et-Garonne*). Je demande pardon à la Chambre de faire descendre cette discussion des hautes régions où elle s'est tenue; je ne veux présenter qu'une simple observation d'équité, et reproduire à la tribune l'impression qui m'est restée de la discussion que nous venons d'entendre. C'est que évidemment il n'y a pas compensation suffisante pour le propriétaire riverain devant la propriété duquel vient s'interposer une propriété nouvelle. Que va perdre le propriétaire riverain? Evidemment un droit d'alluvion possible. Il perd aussi le droit de se servir de la rivière, et ce droit est très important et je pourrais citer tels propriétaires, dans tels départements, qui n'ont d'autre moyen d'exporter leurs denrées que la rivière.

A ces pertes viennent s'adjoindre les servitudes qui pèseront sur ces propriétés. Que leur offre-t-on en compensation de ces pertes? c'est ce qu'on a appelé le droit de préemption; c'est-à-dire le droit d'acheter ce qui n'est bon que pour lui-même, et que personne n'achèterait. On lui dit : Il y a là un obstacle devant vous; achetez cet obstacle. Nous ne vous le donnerons pas à meilleur marché qu'à un autre, nous vous le ferons payer ce qu'il vaut. Et quant à ce que vous perdez, il n'y a pas compensation. Il me semble que la loi de 1807, qui ne réclamait des propriétaires que la moitié de la plus-value, était beaucoup plus juste : c'est pour cela que je demande l'ajournement de la proposition que nous discutons.

M. **Meynard**. L'honorable M. Léon de Maleville vient de dire qu'il n'y a aucune compensation pour la propriété riveraine de sa part de riveraineté et de sa liberté d'arriver jusqu'au fleuve.

Mais il existe une compensation immense dont on n'a pas parlé, c'est celle de la défense de la propriété elle-même, car les travaux qui vont s'exécuter mettront à l'avenir la pro-priété riveraine à l'abri.

M. **Léon de Maleville** (*Tarn-et-Garonne*). Pas toujours.

M. **Meynard**. Je suppose que ... exécutés auront leur effi... ment ils doivent se faire ... navigation, mais aussi, ... dans l'intérêt de la défe... riveraine. C'est là un ... Ainsi, quand

quand les travaux seront commencés, c'est le propriétaire riverain le plus près de la rivière qui a le plus grand intérêt à la confection des moyens de défense.

C'est une perte bien légère que la perte des droits d'accession, lorsque le reste de la propriété est défendu non seulement contre l'immersion de la rivière, mais encore contre la corrosion dont elle est incessamment menacée.

Et je puis dire que dans toutes les rivières torrentielles du Midi j'ai vu, dans l'espace d'une seule nuit, les plaines les plus fertiles couvertes de gravier, et emportées de telle sorte qu'elles n'offraient plus que l'image de la dévastation.

D'où viennent ces malheurs, Messieurs? c'est que le système des associations n'est pas assez encouragé. Pour qu'elles se forment, il faut un intérêt qui se trouve d'un côté dans la défense de la propriété, de l'autre dans la dévolution des alluvions.

Il s'agit pour la propriété d'être ou de n'être pas au bord des rivières. Eh bien! lorsque les eaux ne pourront plus opérer ni l'immersion, ni la corrosion des propriétés riveraines, ne sera-ce pas là une compensation immense? Oui, j'atteste que la loi présentée est une loi de salut, de bienfait; et si la Chambre ne l'adoptait pas, elle porterait l'affliction parmi tous les riverains de nos fleuves du Midi.

M. **Léon de Maleville** (*Tarn-et-Garonne*). La réponse que vous venez d'entendre, Messieurs, ne s'applique pas à toutes les objections; elle a prévu le cas où il y a intérêt pour la propriété à être défendue. On n'a pas répondu pour le cas où l'intérêt de cette défense n'existe pas. Il y a tels travaux, telles digues à établir, tels intérêts de navigation qui ne se coordonnent pas toujours avec l'intérêt de la défense. Il faudrait introduire dans la loi des moyens d'appréciation, pour distinguer le cas où l'intérêt de la défense existe et ceux où il n'existe pas.

M. **Teste**. La conséquence de cette observation serait que quel que soit l'intérêt de la navigation, quelque besoin qu'on éprouve de resserrer et d'approfondir le lit des fleuves et des rivières, il faudrait, par respect pour des droits qu'on prétend irrévocablement acquis aux riverains, sacrifier l'intérêt général et l'utilité publique.

Eh bien! je ne suis pas touché de cette considération. Ce ne sera jamais que lorsque le gouvernement, sera déterminé par un intérêt grave, celui de tous, l'amélioration de nos cours d'eau navigables, qu'on se déterminera à prendre un tel parti. Et en présence d'un tel intérêt, peut-on mettre en balance la perte des avantages dont on prétend que les riverains seront privés?

Des observations sur lesquelles insiste M. de Maleville, il résulte qu'il faudrait laisser dans l'état où ils sont tous les cours d'eau navigables ou flottables. N'est-ce pas là une pensée rétrograde? car le maintien du *statu quo* nous enlèverait cet impérieux besoin d'amélioration que nous éprouvons tous.

Les observations pré[illegible] l'honorable M. Meynard so[illegible]

En effet, à [illegible]étaires riverains de [illegible] une valeur plus él[illegible]immé-diatement arriver au fleuve, en percevoir les produits, y exercer le droit de pêche, etc., etc., à côté de ces propriétaires en petit nombre, il y en a une foule qui sont appelés à retirer un bénéfice immense de l'établissement de travaux de défense, bien que ces travaux ne soient inspirés que par l'intérêt de la navigation.

Nous savons tous, nous qui habitons les bords de grands fleuves, que les propriétés qui touchent immédiatement ces fleuves, quelque grande que puisse être leur valeur vénale, sont cependant d'une valeur moindre que celles qui se trouvent à l'abri des eaux.

Ainsi donc, si l'on veut entrer dans des détails aussi minutieux, et se livrer à des considérations aussi peu dignes des grands intérêts dont vous êtes les gardiens, vous n'aurez jamais de bonnes lois, et vous manquerez le but que vous vous proposez, celui du progrès.

M. **Léon de Maleville** (*Tarn-et-Garonne*). Je ne ferai observer qu'une seule chose, c'est que lorsqu'on cherche à nous faire croire qu'il y a compensation, si nous y croyons, on admet la compensation; mais si on veut démontrer qu'il n'y a pas compensation, on renonce à ce moyen et on oppose l'intérêt public.

Eh bien! je dis que cet intérêt, quelque sacré qu'il soit, doit toujours indemnité pour le dommage qu'il a causé. Je vous accuse d'avoir dit qu'il y a compensation quand il n'y en a pas, et de faire payer au propriétaire riverain, comme à tout autre, une propriété qui devrait lui appartenir et qui ne peut convenir qu'à lui.

Je persiste donc à soutenir que la compensation n'existe pas.

M. **Tesnière**. Je ne veux dire qu'un mot sur la question.

Messieurs, il résulterait de la discussion qu'il faudrait rester dans les termes de la loi de 1807. On a invoqué cette loi dans l'intérêt des propriétaires riverains. En parlant spécialement du cas où la propriété riveraine se trouvera améliorée, ils seraient alors, dit-on, obligés de payer la plus-value, d'après la loi de 1807.

Eh bien! si vous réduisez la question à ces termes, il en résultera un grand préjudice pour le propriétaire riverain, préjudice bien plus grand encore que celui qu'on prétend lui faire en ce moment.

Mon intention n'est pas de revenir sur la question qui s'est engagée, mais je vois avec regret que les adversaires de la loi ont toujours considéré les propriétaires riverains comme propriétaires du lit même du fleuve. Eh bien! c'est de ce point qu'il est nécessaire que la Chambre parte pour la résolution qu'elle a à prendre; cette question, sur laquelle je voulais parler dès le commencement de la discussion, a été longuement discutée. Je n'entends donc pas revenir sur ce qui a été dit, s'il est bien démontré que dans le cas de rivières navigables et flottables le lit appartient à l'Etat, et n'appartient pas aux propriétaires riverains. Dès lors le point à examiner, quel est-il? C'est de reconnaître jusqu'où va la propriété. Eh bien! vous avez tels fleuves (je cite cet exemple à dessein), vous avez tels fleuves qui, à certaines époques de l'année, ont un cours très restreint, et qui,

à d'autres époques, ont un cours très étendu : direz-vous que lorsque la rivière est resserrée dans son lit, le terrain qui aboutit au fleuve appartient au propriétaire riverain ? Non, vous ne pouvez pas le décider, vous êtes obligés de dire que le fleuve à l'époque des crues s'étendant dans telle ou telle limite, le terrain sur lequel les eaux coulent est la dépendance du lit même de la rivière, et par conséquent une partie intégrante du domaine public.

Eh bien ! Messieurs, c'est de ces terrains-là précisément que le projet de loi a pour objet de s'occuper ; c'est sur ces terrains-là qu'il y a nécessité de faire des travaux pour arrêter les inondations, pour donner aux rivières et aux fleuves un cours plus régulier.

On ne peut pas dire que le terrain appartient au propriétaire riverain ; je le répète, il appartient essentiellement à l'État ; l'État a donc le devoir d'y faire des travaux.

Si vous suivez la loi de 1807 dans toute sa rigueur, si par suite il y a une plus-value de propriété, il faudra, si l'on exécute cette loi (je sais que l'Administration ne l'exécute pas toujours en cette partie, et elle fait très bien), que le propriétaire paie une indemnité. Cette indemnité sera fondée, non pas seulement sur ce que la rivière étant renfermée dans une juste limite, elle ne viendra plus inonder la propriété du riverain, mais sur l'avantage qui en résultera pour la propriété d'une plus grande extension donnée à la navigation, de ce qu'il trouvera plus d'avantage et vendra plus cher les produits de son sol.

Cette plus-value, qui n'a pas de base fixe, doit être calculée nécessairement sur tous les avantages qui en résulteront pour la propriété.

Il est bien clair que si vous êtes obligés d'entrer dans cette voie, vous portez plus de préjudice au propriétaire que si vous le mettiez dans la nécessité d'abandonner un terrain, fût-il même le sien, et que les dispositions de la loi lui permettent d'acheter en lui accordant le droit de préemption, droit que n'admet pas la loi de 1807.

Le droit de plus-value, sur lequel j'appelle l'attention de la Chambre, donné au gouvernement, est exorbitant ; il fera naître plus tard des questions graves. Dans un mémoire imprimé à l'occasion des chemins de fer, on a posé cette question de plus-value. On prétend que par cela seul qu'un chemin de fer serait établi sur les abords d'une propriété, d'après la législation actuelle, comme il augmente la valeur des produits du sol, il y a lieu à plus-value ; d'après la loi, cette plus-value serait de moitié, que le propriétaire serait obligé de payer.

Eh bien ! si vous autorisiez cette mesure, vous porteriez un grand préjudice aux citoyens. Il ne faut point persévérer dans cette voie ; il vaut mieux obliger le citoyen à faire le sacrifice de quelques droits éventuels, incertains, mobiles comme le fleuve lui-même.

D'ailleurs, et ceci répond à la dernière observation de M. de Maleville, il ne faut pas supposer l'intention de porter atteinte à la propriété elle-même, car c'est dans son intérêt bien compris que l'on procède.

Il est donc indispensable d'apporter une modification à la loi de 1807 ; le projet que l'on vous propose atteint ce but, et vous ne pouvez rien faire mieux que de l'adopter ; il répond à toutes les objections précises qui lui ont été adressées ; il est favorable à l'agriculture, qu'il a pour but de protéger contre les invasions des eaux ; et, en facilitant les travaux sur les rivières, il donnera un nouveau moyen d'améliorer la navigation fluviale.

Je borne là les observations que je voulais soumettre à la Chambre, car à présent la matière me paraît épuisée.

M. **Gay-Lussac**. Je demande à la Chambre la permission de lui faire part d'une difficulté qui s'est présentée à mon esprit ; elle est fondée sur la distinction qu'on a établie entre les alluvions naturelles et les alluvions artificielles. Je demande quel sera le véritable caractère des alluvions artificielles. Je conçois très bien que si, dans le moment des travaux, ou immédiatement après leur exécution, il y a des terrains conquis, comme on l'a dit, qui sortent du fleuve, ce seraient là des alluvions artificielles. Mais les choses ne se passeront pas ainsi toutes les fois qu'on agira sur le cours d'une rivière. Il y a ensuite des changements qui s'opèrent plus ou moins loin, quelquefois à des distances considérables.

Ainsi il arriverait par suite de travaux que des alluvions commenceraient à se former à une certaine distance, elles iraient croissant de jour en jour ; eh bien ! quand elles seraient très sensibles, je demande quel nom on donnerait à ces alluvions : elles seraient artificielles si on veut ; car elles seraient la suite des travaux entrepris ; mais il est évident que cette alluvion, arrivée par degrés peu sensibles, prendrait le caractère d'alluvion naturelle.

Je vois une grande difficulté à déterminer la limite qui distinguerait l'alluvion artificielle de l'alluvion naturelle. Et remarquez que cette alluvion artificielle se forme sur la rive du fleuve, soit de droite, soit de gauche, selon le changement de direction donnée à la rivière.

Lorsque la rivière a son cours libre, s'il suit une ligne droite, elle ne sera dérangée d'aucun côté ; mais si vous la détournez, elle ricochera de droite à gauche, et ira successivement envahir un côté et augmenter l'autre. De plus, par suite de ces travaux, n'est-il pas possible qu'il y ait des dégâts causés aussi à certaine rive ; qu'arriverait-il dans ce cas ? Par exemple, si on démontre que relativement aux alluvions artificielles, il y a des dégâts causés, des rives emportées, que ferez-vous dans cette circonstance ? car on pourra alléguer que ce sont des dégâts causés par suite de travaux qui auront été exécutés : voilà une difficulté. Je prie M. le rapporteur de vouloir bien expliquer cette difficulté, qui pourrait m'empêcher de voter pour la loi.

M. **Dessauret**, *rapporteur*. Il me sera facile de satisfaire aux scrupules de l'honorable préopinant. Nous avons prévu la difficulté et nous avions tâché de répondre d'avance à toutes les objections qui [illegible] faites en établissant, d'une manière [illegible] nos principes.

Les alluvions artificielles sont [illegible] terminer ; je ne me servirai pas [illegible] expression d'alluvion qui est [illegible]

ne rend pas la pensée ; les conquêtes faites sur le lit des fleuves sont seulement ce dont il s'agit. Ces conquêtes appartiendront au syndicat, ou aux concessionnaires, si elles sont l'effet des travaux exécutés par l'un ou par l'autre, et pour enlever toute espèce de doute, nous avons en quelque sorte circonscrit ces conquêtes dans des limites invariables. Ainsi, avant de déterminer quels seront les travaux à faire, avant de les abandonner à un syndicat ou à un concessionnaire, avant même que l'Etat les entreprenne, un bornage, une délimitation aura lieu, et cette délimitation sera faite par les soins de l'administration.

M. **Gay-Lussac**. Jusqu'à quelle distance ?

M. **Dessauret**, *rapporteur*. Je vais y arriver, l'administration indiquera les limites de la propriété publique et, par conséquent, celles de la propriété privée, puisqu'elles seront contiguës.

Maintenant, en aval et en amont des travaux, les alluvions peuvent se produire : nous avons dit dans notre rapport, d'une manière formelle, que ces alluvions ne feraient pas partie des atterrissements artificiels et ne seraient pas comprises dans la conquête ; qu'en conséquence elles resteraient assujetties au droit commun, et que l'auteur des travaux n'aurait d'autre propriété que celles qui se trouveraient enfermées dans les limites indiquées ; il ne peut donc y avoir de doute à cet égard.

Maintenant on prévoit le cas où, par suite de travaux exécutés sur une rive, des dégâts seraient occasionnés à la propriété de la rive opposée. Dans ce cas, nous reviendrons au principe de droit commun, et s'il y avait réellement dommage, il y aurait lieu à obtenir une indemnité.

Je crois avoir satisfait sur ce point aux scrupules de l'honorable préopinant.

J'aurai maintenant à présenter une observation pour rassurer les membres de cette Chambre qui penseraient que les droits des propriétaires sont compromis dans la proposition. Je crois qu'à cet égard on commet une complète erreur ; aujourd'hui le propriétaire riverain possède des avantages importants ; sans doute les travaux pourront avoir pour effet de le priver d'une partie de ces avantages ; mais, d'un autre côté, ils lui en procureront de réels : la propriété sera préservée par la digue du ravage des inondations.

Quel est l'état actuel des choses ? Aux termes de la loi de 1807, on a le droit d'exiger du propriétaire riverain la moitié de la plus-value des atterrissements. D'après la proposition, on ne confie pas aux propriétaires riverains la conquête faite sur le lit du fleuve ; il n'est pas obligé de payer le prix de l'estimation s'il ne veut pas de l'atterrissement ; il a la faculté d'acquérir, à dire d'experts, les portions conquises en face de sa propriété : il pourra user de son omnipotence sans qu'on puisse lui opposer une disposition de loi.

Nous avons pensé qu'il faudrait offrir une prime d'encouragement à ceux qui exécuteraient les travaux, aux syndicats, aux concessionnaires, et qu'en dé[illegible] l'on ne trouvait ni syndic[illegible] [illegible]re, il fallait que [illegible]

Le propriétaire n'a pas à se plaindre. S'il veut continuer à border le fleuve, il aura un droit à exercer : il pourra contraindre le dévolutaire du terrain à se dessaisir ; il viendra border le fleuve, s'il lui plaît ; s'il ne lui plaît pas, rien ne l'obigera.

Je crois que cette manière d'opérer rend la condition du propriétaire cent fois meilleure qu'elle n'est, et, sous ce rapport encore, vous me permettrez de reconnaître que la loi est urgente.

M. **le comte Jaubert**. On a beaucoup fait valoir contre notre proposition l'intérêt de la propriété ; c'est en donnant à ces mots si respectables une fort mauvaise acception, un sens tout à fait faux, qu'on est parvenu à faire échouer, l'année dernière, la proposition plus large que le gouvernement avait faite relativement au concours obligatoire des riverains.

M. Meynard nous a dit tout à l'heure, avec raison, que c'est au contraire au nom de la propriété, dans son intérêt, pour la conserver que la proposition a été conçue.

Je ne reviendrai pas non plus sur les arguments qu'a fait valoir avec tant d'autorité l'honorable M. Teste, qui a pleinement justifié la proposition de l'accusation de lèse-majesté fluviale *(On rit)*, que M. Dupin lui a intentée.

L'honorable président de la Chambre, et après lui M. Léon de Maleville, ont été qualifiés, sur ce point, d'esprits rétrogrades ; ce n'est pas moi qui l'ai dit, mais je le pense *(On rit)* ; il résulterait en effet, de ce qu'ils ont dit, qu'il n'y aurait rien à faire pour améliorer le régime de nos cours d'eau, qu'il faudrait tout abandonner au caprice ou à l'incurie des riverains, et renoncer à s'occuper d'une des branches les plus essentielles de l'administration publique, de celle qui a, à juste titre, attiré depuis quelques années l'attention du gouvernement et celle de la Chambre.

Jajouterai seulement aux arguments qui ont été donnés tout à l'heure une considération qui va vous frapper et qui prouve la nécessité et l'urgence de la proposition.

Vous ne pouvez pas vous dispenser de régler la difficulté qui vous est actuellement soumise ; elle arrête tous les jours les tribunaux. Si, d'une part, il y a un arrêt de la Cour de cassation rendu dans le sens de l'honorable M. Dupin, il existe aussi d'autres arrêts dans le sens contraire ; je citerai entre autres celui de la Cour royale d'Aix, dans l'affaire des propriétaires syndiqués des bords du Verdon, qui consacre le principe de dévolution que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. La jurisprudence n'est donc pas fixée ; c'est à la Chambre qu'il appartient de faire cesser une discordance si fâcheuse.

Très souvent aussi l'administration elle-même est embarrassée dans sa marche, faute de savoir à quoi s'en tenir sur la question de propriété des terrains conquis ; qu'il me suffise de vous rappeler l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, qui est le point de départ de notre proposition. Cet article autorise le gouvernement à concéder, aux conditions qu'il aura réglées, diverses dépendances du domaine public ; d'abord les lais et relais de la mer.

Une proposition récente de l'honorable M. Luneau a pour objet de substituer, à cet égard, au mode actuel de concession directe, celui des enchères publiques ; et, sous ce rapport, sauf quelques dispositions transitoires qu'il me semble convenable d'y ajouter, je m'associe au principe de cette proposition.

Mais l'article 41 de la loi de 1807 a trait aussi aux droits d'endiguage, aux accrues et aux atterrissements des fleuves et rivières, quant à ceux de ces objets qui font partie du domaine public. (De cette disposition formelle naît inévitablement, chaque fois que le gouvernement croira devoir user de son droit de concession, la question de savoir où commence la propriété publique, où finit la propriété riveraine, où et comment doit être tracée la ligne séparative.

Je vais vous en citer un exemple.

Il a été construit, il y a quelques années, sur la Loire, un pont au moyen de souscriptions locales et d'une allocation accordée par M. le ministre des travaux publics. Cette entreprise, utile pour le pays, ne l'a point été pour les actionnaires, qui en retireront à peine un intérêt de 1 0/0.

Le gouvernement, qui prévoyait ce résultat, leur avait concédé, par le cahier des charges, les atterrissements qui pourraient se former par suite des travaux dépendants du pont. Le gouvernement, comme vous le voyez, interprétait le Code civil et la loi de 1807 comme nous l'interprétons nous-mêmes, c'est-à-dire dans le sens de la dévolution de l'alluvion artificielle à la partie exécutante, à l'exclusion du propriétaire immédiatement riverain. Cette concession ne fut prononcée, à la vérité, que pour le temps que devait durer celle du péage du pont ; l'administration ne s'était pas crue en droit de concéder les terrains à perpétuité : il lui avait semblé qu'une pareille concession serait sortie du domaine de l'ordonnance ; et n'aurait pu être autorisée que par une loi. Quoi qu'il en soit, la compagnie a demandé à être mise en possession de l'objet de la concession ; il en est résulté la nécessité d'un bornage, d'une délimitation avec les riverains, des formalités enfin que notre proposition a pour objet de déterminer.

L'Etat a concédé, aux termes de la loi de 1807 et du Code civil lui-même, des atterrissements à créer dans le lit du fleuve, partie essentielle du domaine public : il en avait le droit. Mais pour que ce droit puisse être mis à exécution à l'égard des riverains, il faut, comme dans le procès du syndicat de Verdon, que la distinction que nous avons formulée entre les alluvions naturelles et les alluvions artificielles soit positivement reconnue.

Vous voyez, Messieurs, que, soit sous le rapport judiciaire, soit sous le rapport administratif, il y a lieu de statuer sur la question : elle a divisé les meilleurs esprits, elle tient en suspens des travaux publics de la plus grande importance ; la Chambre n'hésitera pas, je l'espère, à prononcer dans le sens de la population.

M. Boudet. Je demande la parole.

M. Hennequin. Je la demanderai pour une motion d'ordre.

Je regrette infiniment que la Chambre ne soit pas aussi nombreuse qu'elle l'était hier, et cependant la question a bien son importance ; il est constaté que nous ne sommes pas en nombre.

Une voix : Si.

M. Hennequin. MM. les secrétaires peuvent vérifier.

Je ne sais pas si une question de propriété, d'attaque à un ordre de choses établi, peut être tranchée quand la Chambre n'est pas en nombre suffisant ; je demande le renvoi à demain.

M. le Président. Je ferai remarquer à M. Hennequin que nous sommes en discussion générale, et que, par conséquent, la Chambre n'a pas à voter ; en sorte qu'elle peut continuer la discussion sans avoir besoin d'être en nombre.

La parole est à M. Boudet.

M. Hennequin. Mon observation subsiste!

Plusieurs voix : A demain ! — Non ! non !

M. Boudet. Je reconnais avec l'honorable préopinant, avec tous ceux qui ont défendu le même système, la gravité de la loi et l'urgence qu'il y a de faire quelque chose sur la matière. Je reconnais surtout avec M. Jaubert la nécessité que nous imposent les grands travaux publics qui se font maintenant, de faire une loi qui puisse régler le concours des propriétaires riverains, et en général de tous ceux qui ont des intérêts généraux à défendre. Mais ce que je ne puis admettre, c'est qu'à propos de la loi qui est en discussion aujourd'hui, on se réfère encore aux syndicats établis par la loi du 16 septembre 1807, qui selon moi, sont tout à fait abrogés.

C'est particulièrement sur ce point un peu étranger à ceux traités précédemment, mais qui n'en est pas moins d'une très grande utilité pour la législation dont nous nous occupons, que je veux appeler l'attention de la Chambre.

Déjà, et à plusieurs reprises, la Chambre s'est occupée des différentes parties de la législation relative aux travaux publics qui exigeaient l'examen des questions de syndicats. Aussi, il y a deux ans, la Chambre s'est occupée d'un projet de loi sur le dessèchement des marais, et précisément, à cette époque, on se référait au syndicat établi par la loi de 1807.

J'avais l'honneur de faire partie de la commission qui fut nommée pour examiner ce projet ; nous l'examinâmes et avec beaucoup de soin ; et je dois dire que nous reconnûmes, presque à l'unanimité, qu'il était impossible, dans l'état actuel de la législation sur les expropriations pour cause d'utilité publique, d'avoir recours aux syndicats établis par la loi de 1807 ; j'en dirai tout à l'heure les motifs.

M. Teste *et plusieurs autres membres :* Mais tous les jours cela se fait !

M. Boudet. Vous allez voir dans quelles limites.

Aujourd'hui encore une commision de la Chambre est saisie d'une question fort importante, relativement à l'assèchement des mines ; il y a lieu de former aussi des associations, des sortes de syndicats. Eh bien ! la commission ne s'en réfère pas à cet égard à la loi de 1807 ; et, en général, toutes les fois qu'il



s'agit d'une association de cette nature, il est impossible d'y avoir recours.

Voici pourquoi : la loi de 1807 ne peut porter aucune espèce de secours ; sans doute, s'il ne s'agissait que d'une association qui se bornerait à dire : « Nous avons à faire valoir des intérêts particuliers en présence des intérêts généraux ; nous nommons des mandataires pour les défendre ! » la loi serait inutile ; il suffirait de nommer des mandataires. Mais la loi de 1807, en établissant des agents qui représentent les intérêts collectifs des différents individus, doit établir aussi des moyens de coërcition et de contrainte, précisément pour arriver au concours des riverains.

Eh bien ! la loi de 1807 ne pouvait arriver au concours forcé à l'égard du syndicat qu'au moyen de conditions qui ont cessé d'exister. Lisez la loi de 1807, et vous y verrez que l'action du syndicat est liée d'une manière nécessaire à l'action d'une commission de 7 membres, nommés par l'Administration.

Cette commission, non seulement avait une action sur les déterminations du syndicat ; mais c'était elle qui évaluait, qui réglait les indemnités ; sans elle le syndicat ne pouvait rien.

M. **Teste**. Cela existe de fait tous les jours.

M. **Boudet**. Cela existe trop, car le paragraphe 2 de l'article 1er se réfère à l'article 33 de la loi de 1807, pour le syndicat, et vous allez voir que cet article 33 ne peut pas être mis en action sans la commission dont je vous parle, et que ce serait cette commission qui prononcerait sur les indemnités et sur toutes les questions importantes qui pourraient s'élever.

Que dit le paragraphe 2 de votre article 1er ?

« Aux syndicats créés en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, soit que les travaux, etc. »

Que dit maintenant l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 ?

« Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. »

C'est très bien pour le principe ; voyons maintenant la forme, qui est la chose importante ; car c'est dans la forme que l'intérêt privé peut trouver protection. Elle se trouve établie dans l'article suivant qui dit « que les formes précédemment établies et *l'intervention d'une commission* seront appliquées à l'exécution du précédent article. » Or, l'un dit que cette commission sera celle indiquée au titre X ; et la commission du titre X est précisément cette commission *formée par l'administration seule*, sans que les propriétaires puissent intervenir dans sa formation, de telle sorte que c'est l'Administration qui est maîtresse de composer cette commission, laquelle a toute action sur le syndicat, décide toutes les questions, prononce sur toutes les difficultés qui s'élèvent entre les propriétaires riverains et l'Etat.

Eh bien ! je dis que ce n'est pas là une législation qui concorde avec l'état où nous sommes ; je dis que la commission dont je parle n'existe plus aujourd'hui, qu'elle est abrogée.

Une voix : Par quelle loi ?

M. **Boudet**. Je dis qu'elle est abrogée en ce qui concerne le règlement des difficultés entre les particuliers et l'Etat. J'entends très bien que, si vous voulez en faire une commission purement administrative pour vos agents, elle ne sera pas abrogée ; mais comme tribunal intermédiaire entre les riverains et l'Etat, entre le syndicat et les autres intéressés, je dis que cette commission n'existe plus.

Maintenant on me demande par quelle loi elle a été abrogée ?

Quel était, Messieurs, le système de la loi de 1807 ? C'était de faire régler toutes les indemnités, de faire résoudre toutes les difficultés, de fixer le prix dû par l'Administration. On nommait 2 experts ; le troisième était nommé par l'Administration elle-même, et il fallait en passer par ses décisions.

A ce système on a substitué celui de la loi de 1810, qui, toutes les fois qu'il s'est agi d'une expropriation particulière, s'en est toujours référée à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative.

Et puis, en 1833, on a partagé encore cette attribution, qui avait été faite à l'autorité judiciaire, en deux parts : l'une, la fixation de l'indemnité, au jury, et l'autre, l'examen des formes, à l'autorité judiciaire.

Eh bien ! quand il y a un respect aussi certain pour le droit de propriété, quand on voit que, en 1838, il est impossible de faire régler ce droit autrement que par les tribunaux ou un jury, on voudrait maintenir encore une commission composée de 7 membres nommés par l'Administration, par l'Administration seule ? Je dis que c'est impossible. Je ne dis pas que, dans certains cas, une commission administrative ne soit utile ; je ne nie pas le droit de l'Administration d'en nommer une pour quelques cas ; mais il est impossible qu'elle puisse exister avec toutes les attributions qui lui sont données par la loi de 1807.

Aussi, comme je le disais à la Chambre, toutes les fois qu'on s'est occupé d'examiner, sous ce point de vue un peu en général, la question des syndicats établis par cette loi, on a senti la nécessité de l'organiser.

Eh bien ! selon moi, c'est là un vice capital de votre loi actuelle, c'est de ne pas organiser les syndicats ; on les prend seulement comme mandataires des intérêts collectifs, et, sous ce rapport, j'en comprends l'utilité ; mais ils ont une autre mission : ils doivent débattre les intérêts des particuliers en présence de ceux de l'Etat. C'est une attribution tout entière à remplir, et je ne crois pas que votre loi puisse suffire à une nécessité aussi grande.

(M. Legrand (de la Manche) se dirige vers la tribune.)

D[illegible] ...in ! à demain !

M [illegible] la Chambre de [illegible] ...ecteur gé- n[illegible]

soit à l'Etat, soit aux riverains, des conquêtes obtenues par les travaux, il me reste un scrupule : ceux qui étaient auparavant riverains, ceux qui avaient, dans la jouissance des rives des fleuves, tous les avantages que j'ai signalés, je ne voudrais pas préjudicier à leur droit, au droit qui leur appartient de demander une indemnité pour l'interposition d'une propriété nouvelle entre le fleuve et eux ; interposition qui les empêcherait d'être riverains comme par le passé, et qui les rejetterait dans l'intérieur des terres.

Vainement dira-t-on que vous leur donnez la permission d'acheter ; mais s'ils sont pauvres, s'ils n'en ont pas les moyens ? Et c'est ici que je puis rappeler la disposition de la loi romaine, qui, dans la nécessité où le pauvre se serait trouvé de céder au riche, protège la petite propriété en disant : N'est-ce donc rien que de garder la propriété de ses pères ? n'est-ce donc rien que de conserver ses dieux domestiques ? Quand on exproprie avec une indemnité légitime et préalable, cela est juste ; mais alors ce n'est pas caprice, pas abus de la puissance ; ce n'est pas cette dépossession qui fait que parce qu'on est assez riche pour faire et exécuter de grands travaux, on rejette la propriété du voisin au milieu des terres, et au lieu d'un pâturage qu'il avait, et d'où ses troupeaux avaient l'avantage de pouvoir aller jusqu'à la rivière, on ne lui laisse que des terres desséchées et sans issues.

Je demande à cet égard que la loi ne porte pas préjudice au droit commun.

Quant à l'Etat, voici ce qui m'occupe :

Je vois dans l'article 2 que « l'arrêté du préfet qui fixera l'alignement dans lequel les travaux devront être exécutés déterminera, en même temps, la ligne qui sépare le domaine public de la propriété de chaque riverain. » Et c'est un préfet seul qui fixera ces limites !

Or, je rappelle que la condition actuelle des fleuves et des rivières navigables, c'est de n'avoir aucunes limites, aucunes bornes. Tout ce que l'eau recouvre est à l'Etat. Quand l'eau se retire d'un côté, c'est une alluvion pour les riverains ; mais comme il faut toujours que la même masse d'eau coule, l'Etat retrouve, d'un autre côté, soit en profondeur, soit en surface, le même genre de propriété, et il la retrouve surtout avec cet avantage que, comme c'est le résultat de la force majeure et de la capacité du fleuve, et que l'Etat n'a contracté avec aucun riverain, ni à droite, ni à gauche, c'est toujours sans obligation d'indemnité.

Mais quand l'Etat aura borné, aura cédé nominativement, non pas seulement les terres dont il s'agit aujourd'hui, mais toute la bande des terres voisines d'un fleuve, et avec des limites certaines, sera-t-il encore dans la situation où il serait s'il avait vendu une propriété tenant à telle rivière, avec tous ses débordements, tous ses caprices, toutes ses violences ! Ou quand on aura limité positivement avec une digue qu'on aura construite, dans ce cas sera-t-il vrai de dire que l'Etat ne sera pas compromis, si le fleuve vient à rompre sa digue et à ressaisir le terrain qu'on lui avait enlevé ? D'autant mieux que je vois dans l'article 4 une autre disposition qui m'inquiète beaucoup : c'est que « les terrains conquis seront soumis, soit pour l'entretien des travaux, soit pour le mode de jouissance aux conditions qui seront réglées par l'administration publique. »

Quand l'Etat entreprend simplement des travaux pour bonifier la navigation, je n'ai pas les mêmes inquiétudes ; je suis pleinement rassuré. Et quand même il donnerait pour rien les atterrissements qui en résultent, j'aimerais encore mieux cela que la condition de céder des terrains avec obligation de contribuer aux dépenses d'entretien. Et voici pourquoi : l'Etat peut ne pas se méprendre dans les conditions de l'atterrissement attendu qu'on travaille sur quelque chose de solide ; mais il peut se tromper sur les conditions d'amélioration de la navigation ; car, dans un endroit, on peut avoir donné plus de profondeur, mais en même temps avoir un cours plus rapide et des bas-fonds un peu plus loin.

Mais enfin quand l'Etat fait des améliorations, il en jouit ; s'il s'est trompé, il ne s'est pas engagé à d'autres dépenses que celles qu'il voudrait bien faire ; et s'il lui survient la guerre ou d'autres empêchements, ou la pensée de choses plus utiles, personne ne peut le contraindre à améliorer sa navigation. Mais si les travaux n'ont pas seulement eu pour objet d'opérer l'amélioration de la navigation qui est à droite, mais d'opérer à gauche la conquête de telle ou telle partie du terrain sur la rivière, à la sollicitation de quelque propriétaire riverain qui y verra sans doute un intérêt public, mais qui y trouvera aussi un intérêt privé, eh bien ! avec une clause d'entretien on forcera l'Etat à travailler éternellement dans des intérêts privés, on l'assujettira à la servitude, on le forcera à donner sa quote-part d'entretien.

Voici un autre danger : l'Administration, le plus souvent, ne fera de ces sortes de contrats que dans l'intérêt public, dans l'intérêt, principalement, de la navigation ; mais il arrivera aussi que, avec la plus grande bonne foi de la part des administrateurs, des ministres seront surpris, que l'on fera des travaux préparatoires dans l'intérêt d'une propriété dont le possesseur se souciera assez peu de la navigation, mais se souciera beaucoup de l'atterrissement qui sera ajouté à sa propriété, et cela avec une clause d'entretien qui lui garantira ce que personne ne lui garantit maintenant, c'est-à-dire que si les travaux venaient à manquer, à fléchir, de manière à ne plus suffire à leur destination, l'Etat serait obligé de contribuer à les réparer.

Dans l'état actuel des choses, si l'Etat entretient les fleuves, il ne les entretient que dans l'intérêt de la navigation ; mais si les travaux sont les résultats d'un contrat, quand même la navigation n'en aurait plus besoin, il suffira qu'il en provienne dommage pour les propriétaires à qui on a cédé l'atterrissement et qui auront contribué quelque peu aux travaux, en vue de la totalité du terrain. Voilà l'Etat engagé : de seigneur qu'il était, il devient esclave ; de maître, il devient contribuable vis-à-vis des riverains ; au lieu d'être possesseur du fleuve ou de la rivière, et de régner sur son cours avec la majesté qui lui appartient, il ne sera plus qu'assujetti à des servitudes riveraines, à des calculs intéressés de propriétaires qui diront : « Je m'in-

quiète peu de votre navigation, mais voilà une digue qui avait pour objet de protéger ma propriété, et qui en est grevée, il faut la réparer et maintenir ma propriété telle qu'elle était quand vous me l'avez cédée. »

Si tous ces inconvénients n'existent pas, Messieurs, s'il n'y a pas de dommage à craindre pour la propriété privée, si le droit commun et le droit public demeurent entiers, sans préjudice pour le Trésor et pour cette propriété éminente que j'ai signalée, je ne m'opposerai plus à la loi, mais j'ai vraiment besoin d'être rassuré sur les conséquences que j'ai indiquées.

M. Teste. Dans toutes les occasions qui s'y prêtent un peu, vous entendez recommander au gouvernement, à toute sa sollicitude, les intérêts de la navigation, les intérêts de l'agriculture. Le gouvernement prend-il l'initiative de mesures propres à favoriser l'un et l'autre de ces grands intérêts, ou bien se laisse-t-il devancer dans cette carrière par quelques personnes qui en font l'objet de leurs méditations spéciales, à l'instant même, et l'agriculture et la navigation, qui comptaient des partisans nombreux, voient se soulever contre elles ce qu'il me sera permis d'appeler la routine et le préjugé. N'avons-nous pas entendu tout à l'heure, du haut de cette tribune, rappeler comme un fait historique, devant exercer sur la discussion présente une haute influence, la résistance vaincue qu'opposa l'opinion à un édit qui appartenait pourtant à un règne glorieux, et qui avait pour objet d'introduire en France le système d'endiguement? Eh bien! sans doute la raison fut alors vaincue, parce que l'opinion n'était pas alors éclairée. Remarquez bien que si cette résistance s'était produite partout, la Hollande ne serait pas la Hollande, l'océan règnerait encore paisiblement où sont les Provinces-Unies.

Sans contredit, nous avons été longtemps fort arriérés en cette matière; il faut, maintenant que nous entrons dans cette voie, que les bons esprits s'accordent à seconder les innovations; car les progrès de la navigation, en augmentant les moyens de communication favorisent le développement de l'agriculture.

Il me semble que les objections qui se sont formulées à cette tribune contre la proposition à laquelle je m'honore d'avoir concouru, n'ont prévu qu'une chose, savoir : qu'on ne s'était pas suffisamment pénétré de l'esprit qui a inspiré cette proposition; et à en croire les scrupules, les doutes, les appréhensions qui se sont manifestées, cette proposition pourrait avoir des conséquences très graves, et porterait un caractère d'étrangeté; elle est pourtant très simple. Il y avait, je ne dirai pas une lacune, car je ne crois pas qu'il en existe une, mais quelque chose à faire.

Les principes de l'alluvion sont bien connus, et tout le monde est d'accord; car on ne peut considérer comme alluvion que ce qui est le dépôt insensible, lent, inaperçu, que le fleuve a fait sur l'une ou l'autre de ses rives. Voilà ce qu'on appelle alluvion.

M. Prudhon, qu'on a cité tout à l'heure, l'a qualifié parfaitement : On ne la crée pas, elle se forme.

Eh bien! Messieurs, nous nous sommes occupés des atterrissements qu'il était possible de créer, et nous nous sommes demandé, alors que le droit commun avait réglé les droits des riverains, en ce qui constitue l'alluvion, nous nous sommes demandé quel devait être le sort des atterrissements ou accroissements qui seraient la conséquence directe et immédiate des grands travaux prescrits par l'Administration, et exécutés par le syndicat, établi par la loi de 1807, ou par des concessionnaires.

Quel sera le maître de cette création? sera-ce le propriétaire riverain? à quel titre? Son titre doit être borné à profiter de l'alluvion. Voilà le droit commun, et vous ne voulez pas probablement lui conférer de grandes facultés, et jusqu'à ce moment, nul ne s'est avisé de prétendre qu'il avait ce droit. Sera-ce l'Etat? oui, mais non pas à titre de gouvernement ou de souveraineté; car encore une fois, j'abonde dans les idées qui ont été professées à cette tribune par quelques-uns des orateurs qui ont combattu la proposition. Il y a une grande différence à faire entre le domaine public et le domaine de l'Etat. Le domaine public est celui de tous, c'est comme le disait notre honorable Président, un accessoire de la souveraineté. Le domaine de l'Etat est une chose disponible, qui ne diffère de la propriété privée qu'en ce que la propriété réside entre les mains de l'Etat comme maître absolu. Ainsi l'Etat en tant que maître et souverain a la propriété des atterrissements ainsi formés.

Il faut pourtant arriver à l'application d'une idée de justice, sur la propriété des atterrissements.

Celui-là sera propriétaire des atterrissements, en conséquence des grands travaux ayant pour objet l'amélioration des cours d'eau navigables et flottables, et qui aura produit cet effet, pour l'application de son temps, de ses capitaux, soit le syndicat, soit l'Etat, soit les concessionnaires.

Voilà tout le secret de la proposition; il n'y en a pas d'autre.

Qu'y a-t-il là qui blesse soit le droit public, soit le droit civil, soit l'équité? Au contraire, tout s'y conforme.

Maintenant on se préoccupe d'une difficulté de détail. On se dit : Mais quand l'Etat procède à la confection de travaux de cette nature, on peut s'en reposer sur lui du soin d'éviter les dommages qui peuvent en advenir aux propriétés privées; il y a là des garanties; mais quand les travaux auront été exécutés sans enquête préalable, sans réclamations de la part des propriétaires riverains, s'ils en éprouvent quelque lésion, vous admettez qu'ils auront le droit de se prévaloir contre l'Etat. Cette appréhension prouve qu'on n'a pas bien réfléchi sur ces hypothèses. En effet, jamais on n'entreprend des travaux ayant pour objet l'amélioration des cours d'eau, qu'il n'y ait eu des enquêtes préalables. Toujours ces travaux sont précédés d'une enquête administrative, pendant laquelle tous les intérêts sont mis en présence et peuvent se faire entendre; et jamais des travaux de cette nature n'échapperont à la nécessité d'une enquête préalable, où tous les intérêts seront écoutés.

Ainsi qu'on se rassure; des travaux semblables ne seront pour l'avenir, comme ils l'ont été jusqu'à présent, exécutés qu'après

toutes les garanties propres à assurer l'intérêt public et l'intérêt privé. Cette appréhension doit donc être mise à l'écart.

Mais, dit-on, si l'Etat, après avoir fait exécuter ces travaux, lesquels auront produit des atterrissements plus ou moins considérables, offre au propriétaire, en vertu du droit de préférence que leur assure la proposition, d'acheter ce terrain, et leur ménage la faculté de conserver des rapports immédiats avec le fleuve, l'Etat ne contracte-t-il pas implicitement l'obligation de laisser continuer ces travaux? et si les travaux viennent à être détruits par l'effort du fleuve, emportés dans une irruption, est-ce que les acquéreurs riverains qui auront acquis, ou tous autres acquéreurs, n'auront pas le droit de se retourner contre l'Etat, et de lui demander de maintenir les garanties matérielles sous la foi desquelles ils ont acquis? N'auront-ils pas le droit d'intenter une action contre l'Etat? Evidemment non ; car voici dans quel ordre on procédera : les travaux seront faits ; ils produiront des atterrissements ; ces atterrissements, en tant qu'ils sont en dehors de la rive, qu'ils seront de véritables conquêtes, sur le lit du fleuve, seront la propriété de l'Etat, si l'Etat a exécuté les travaux à ses frais ; ils seront au syndicat ou au concessionnaire, selon que l'un ou l'autre aura entrepris l'exécution.

Le propriétaire auparavant riverain aura le droit d'acquérir à dire d'experts, mais il acquerra sous les clauses ordinaires, non pas en dehors du droit commun, les terrains dans l'état où ils auront été placés ; l'Etat ou le syndicat, ou les concessionnaires, ne consentiront pas à des stipulations qui les grèveraient comme par voie de garantie spéciale de l'obligation d'entretenir perpétuellement des travaux, et de continuer à ces propriétés nouvelles la protection que leur assurait la construction de telle digue faite sur le lit du fleuve. Le droit commun ouvrira-t-il une garantie? Non, certes ; car le fleuve qui, comme le disait tout à l'heure notre honorable Président, est souverain aussi, souverain quelquefois trop absolu, souverain qu'il faut contenir, qu'il faut maîtriser si l'on peut dans l'intérêt de la navigation et de l'agriculture ; si ce souverain se déchaîne un jour, fait céder les obstacles aux efforts de ses eaux, et vient revendiquer la conquête qu'on aura faite sur lui, que sera-ce? Ce sera un événement de force majeure dont les propriétaires auront pu prévoir les chances ; celui qui aura acquis la propriété sera présumé avoir prévu toutes les chances de la position. On ne se place pas si près d'un voisin aussi dangereux, qu'on n'ait en vue toutes les éventualités d'un pareil voisinage ; et lorsque ces éventualités se réalisent, lorsque la propriété qui a été dérobée aux eaux pendant une période plus ou moins longue rentre dans le lit du fleuve, qu'advient-il? C'est un malheur ; mais qu'il puisse naître de là une action en garantie contre l'Etat, dont les travaux auront créé l'atterrissement, ou contre le syndicat, ou contre les concessionnaires ; cela n'est pas possible : il n'y a pas un seul principe de notre droit qui se prête à cette manière d'entendre notre proposition, si elle devient loi.

Messieurs, encore une fois, permettez-moi de finir par où j'ai commencé. C'est de toutes les propositions qui pourraient être soumises à vos délibérations, la plus inoffensive, celle qui se concilie le mieux avec tous les principes écrits dans nos lois et passés pour nous en usage.

Cette proposition se présente aujourd'hui à vous, dépouillée de ce qui, à la fin de la dernière session, avait soulevé contre elle de vives et nombreuses protestations dans l'autre Chambre. Elle a été conçue dans l'intérêt bien compris de la navigation et de l'agriculture, intérêts qui vous sont chers : ne laissez pas, je vous en conjure, échapper cette occasion de prouver à la France que les vœux que vous formez et qui sont consignés chaque année dans vos adresses en réponse au discours de la Couronne, sont des vœux sincères ; et que vous ne reculez pas devant les occasions qui se présentent de les appliquer.

M. **Léon de Maleville** (*Tarn-et-Garonne*). Je demande pardon à la Chambre de faire descendre cette discussion des hautes régions où elle s'est tenue ; je ne veux présenter qu'une simple observation d'équité, et reproduire à la tribune l'impression qui m'est restée de la discussion que nous venons d'entendre. C'est que évidemment il n'y a pas compensation suffisante pour le propriétaire riverain devant la propriété duquel vient s'interposer une propriété nouvelle. Que va perdre le propriétaire riverain? Evidemment un droit d'alluvion possible. Il perd aussi le droit de se servir de la rivière, et ce droit est très important et je pourrais citer tels propriétaires, dans tels départements, qui n'ont d'autre moyen d'exporter leurs denrées que la rivière.

A ces pertes viennent s'adjoindre les servitudes qui pèseront sur ces propriétés. Que leur offre-t-on en compensation de ces pertes? c'est ce qu'on a appelé le droit de préemption ; c'est-à-dire le droit d'acheter ce qui n'est bon que pour lui-même, et que personne n'achèterait. On lui dit : Il y a là un obstacle devant vous ; achetez cet obstacle. Nous ne vous le donnerons pas à meilleur marché qu'à un autre, nous vous le ferons payer ce qu'il vaut. Et quant à ce que vous perdez, il n'y a pas compensation. Il me semble que la loi de 1807, qui ne réclamait des propriétaires que la moitié de la plus-value, était beaucoup plus juste : c'est pour cela que je demande l'ajournement de la proposition que nous discutons.

M. **Meynard**. L'honorable M. Léon de Maleville vient de dire qu'il n'y a aucune compensation pour la propriété riveraine de sa part de riveraineté et de sa liberté d'arriver jusqu'au fleuve.

Mais il existe une compensation immense dont on n'a pas parlé, c'est celle de la défense de la propriété elle-même, car les travaux qui vont s'exécuter mettront à l'avenir la propriété riveraine à l'abri.

M. **Léon de Maleville** (*Tarn-et-Garonne*). Pas toujours.

M. **Meynard**. Je suppose que les travaux exécutés auront leur efficacité. Non seulement ils doivent se faire dans l'intérêt de la navigation, mais aussi, et la loi vous le dit, dans l'intérêt de la défense de la propriété riveraine. C'est là un avantage immense. Ainsi, quand une localité sera syndiquée,

quand les travaux seront commencés, c'est le propriétaire riverain le plus près de la rivière qui a le plus grand intérêt à la confection des moyens de défense.

C'est une perte bien légère que la perte des droits d'accession, lorsque le reste de la propriété est défendu non seulement contre l'immersion de la rivière, mais encore contre la corrosion dont elle est incessamment menacée.

Et je puis dire que dans toutes les rivières torrentielles du Midi j'ai vu, dans l'espace d'une seule nuit, les plaines les plus fertiles couvertes de gravier, et emportées de telle sorte qu'elles n'offraient plus que l'image de la dévastation.

D'où viennent ces malheurs, Messieurs? c'est que le système des associations n'est pas assez encouragé. Pour qu'elles se forment, il faut un intérêt qui se trouve d'un côté dans la défense de la propriété, de l'autre dans la dévolution des alluvions.

Il s'agit pour la propriété d'être ou de n'être pas au bord des rivières. Eh bien! lorsque les eaux ne pourront plus opérer ni l'immersion, ni la corrosion des propriétés riveraines, ne sera-ce pas là une compensation immense? Oui, j'atteste que la loi présentée est une loi de salut, de bienfait; et si la Chambre ne l'adoptait pas, elle porterait l'affliction parmi tous les riverains de nos fleuves du Midi.

M. **Léon de Maleville** (*Tarn-et-Garonne*). La réponse que vous venez d'entendre, Messieurs, ne s'applique pas à toutes les objections; elle a prévu le cas où il y a intérêt pour la propriété à être défendue. On n'a pas répondu pour le cas où l'intérêt de cette défense n'existe pas. Il y a tels travaux, telles digues à établir, tels intérêts de navigation qui ne se coordonnent pas toujours avec l'intérêt de la défense. Il faudrait introduire dans la loi des moyens d'appréciation, pour distinguer le cas où l'intérêt de la défense existe et ceux où il n'existe pas.

M. **Teste**. La conséquence de cette observation serait que quel que soit l'intérêt de la navigation, quelque besoin qu'on éprouve de resserrer et d'approfondir le lit des fleuves et des rivières, il faudrait, par respect pour des droits qu'on prétend irrévocablement acquis aux riverains, sacrifier l'intérêt général et l'utilité publique.

Eh bien! je ne suis pas touché de cette considération. Ce ne sera jamais que lorsque le gouvernement, sera déterminé par un intérêt grave, celui de tous, l'amélioration de nos cours d'eau navigables, qu'on se déterminera à prendre un tel parti. Et en présence d'un tel intérêt, peut-on mettre en balance la perte des avantages dont on prétend que les riverains seront privés?

Des observations sur lesquelles insiste M. de Maleville, il résulte qu'il faudrait laisser dans l'état où ils sont tous les cours d'eau navigables ou flottables. N'est-ce pas là une pensée rétrograde? car le maintien du *statu quo* nous enlèverait cet impérieux besoin d'amélioration que nous éprouvons tous.

Les observations présentées par l'honorable M. Meynard sont pleines de raison.

En effet, à côté de quelques propriétaires riverains dont la propriété peut-être a une valeur plus élevée parce qu'ils peuvent immédiatement arriver au fleuve, en percevoir les produits, y exercer le droit de pêche, etc., etc., à côté de ces propriétaires en petit nombre, il y en a une foule qui sont appelés à retirer un bénéfice immense de l'établissement de travaux de défense, bien que ces travaux ne soient inspirés que par l'intérêt de la navigation.

Nous savons tous, nous qui habitons les bords de grands fleuves, que les propriétés qui touchent immédiatement ces fleuves, quelque grande que puisse être leur valeur vénale, sont cependant d'une valeur moindre que celles qui se trouvent à l'abri des eaux.

Ainsi donc, si l'on veut entrer dans des détails aussi minutieux, et se livrer à des considérations aussi peu dignes des grands intérêts dont vous êtes les gardiens, vous n'aurez jamais de bonnes lois, et vous manquerez le but que vous vous proposez, celui du progrès.

M. **Léon de Maleville** (*Tarn-et-Garonne*). Je ne ferai observer qu'une seule chose, c'est que lorsqu'on cherche à nous faire croire qu'il y a compensation, si nous y croyons, on admet la compensation; mais si on veut démontrer qu'il n'y a pas compensation, on renonce à ce moyen et on oppose l'intérêt public.

Eh bien! je dis que cet intérêt, quelque sacré qu'il soit, doit toujours indemnité pour le dommage qu'il a causé. Je vous accuse d'avoir dit qu'il y a compensation quand il n'y en a pas, et de faire payer au propriétaire riverain, comme à tout autre, une propriété qui devrait lui appartenir et qui ne peut convenir qu'à lui.

Je persiste donc à soutenir que la compensation n'existe pas.

M. **Tesnière**. Je ne veux dire qu'un mot sur la question.

Messieurs, il résulterait de la discussion qu'il faudrait rester dans les termes de la loi de 1807. On a invoqué cette loi dans l'intérêt des propriétaires riverains. En parlant spécialement du cas où la propriété riveraine se trouvera améliorée, ils seraient alors, dit-on, obligés de payer la plus-value, d'après la loi de 1807.

Eh bien! si vous réduisez la question à ces termes, il en résultera un grand préjudice pour le propriétaire riverain, préjudice bien plus grand encore que celui qu'on prétend lui faire en ce moment.

Mon intention n'est pas de revenir sur la question qui s'est engagée, mais je vois avec regret que les adversaires de la loi ont toujours considéré les propriétaires riverains comme propriétaires du lit même du fleuve. Eh bien! c'est de ce point qu'il est nécessaire que la Chambre parte pour la résolution qu'elle a à prendre; cette question, sur laquelle je voulais parler dès le commencement de la discussion, a été longuement discutée. Je n'entends donc pas revenir sur ce qui a été dit, s'il est bien démontré que dans le cas de rivières navigables et flottables le lit appartient à l'Etat, et n'appartient pas aux propriétaires riverains. Dès lors le point à examiner, quel est-il? C'est de reconnaître jusqu'où va la propriété. Eh bien! vous avez tels fleuves (je cite cet exemple à dessein), vous avez tels fleuves qui, à certaines époques de l'année, ont un cours très restreint, et qui,

à d'autres époques, ont un cours très étendu : direz-vous que lorsque la rivière est resserrée dans son lit, le terrain qui aboutit au fleuve appartient au propriétaire riverain? Non, vous ne pouvez pas le décider, vous êtes obligés de dire que le fleuve à l'époque des crues s'étendant dans telle ou telle limite, le terrain sur lequel les eaux coulent est la dépendance du lit même de la rivière, et par conséquent une partie intégrante du domaine public.

Eh bien! Messieurs, c'est de ces terrains-là précisément que le projet de loi a pour objet de s'occuper ; c'est sur ces terrains-là qu'il y a nécessité de faire des travaux pour arrêter les inondations, pour donner aux rivières et aux fleuves un cours plus régulier.

On ne peut pas dire que le terrain appartient au propriétaire riverain ; je le répète, il appartient essentiellement à l'État ; l'État a donc le devoir d'y faire des travaux.

Si vous suivez la loi de 1807 dans toute sa rigueur, si par suite il y a une plus-value de propriété, il faudra, si l'on exécute cette loi (je sais que l'Administration ne l'exécute pas toujours en cette partie, et elle fait très bien), que le propriétaire paie une indemnité. Cette indemnité sera fondée, non pas seulement sur ce que la rivière étant renfermée dans une juste limite, elle ne viendra plus inonder la propriété du riverain, mais sur l'avantage qui en résultera pour la propriété d'une plus grande extension donnée à la navigation, de ce qu'il trouvera plus d'avantage et vendra plus cher les produits de son sol.

Cette plus-value, qui n'a pas de base fixe, doit être calculée nécessairement sur tous les avantages qui en résulteront pour la propriété.

Il est bien clair que si vous êtes obligés d'entrer dans cette voie, vous portez plus de préjudice au propriétaire que si vous le mettiez dans la nécessité d'abandonner un terrain, fût-il même le sien, et que les dispositions de la loi lui permettent d'acheter en lui accordant le droit de préemption, droit que n'admet pas la loi de 1807.

Le droit de plus-value, sur lequel j'appelle l'attention de la Chambre, donné au gouvernement, est exorbitant ; il fera naître plus tard des questions graves. Dans un mémoire imprimé à l'occasion des chemins de fer, on a posé cette question de plus-value. On prétend que par cela seul qu'un chemin de fer serait établi sur les abords d'une propriété, d'après la législation actuelle, comme il augmente la valeur des produits du sol, il y a lieu à plus-value ; d'après la loi, cette plus-value serait de moitié, que le propriétaire serait obligé de payer.

Eh bien ! si vous autorisiez cette mesure, vous porteriez un grand préjudice aux citoyens. Il ne faut point persévérer dans cette voie ; il vaut mieux obliger le citoyen à faire le sacrifice de quelques droits éventuels, incertains, mobiles comme le fleuve lui-même.

D'ailleurs, et ceci répond à la dernière observation de M. de Maleville, il ne faut pas supposer l'intention de porter atteinte à la propriété elle-même, car c'est dans son intérêt bien compris que l'on procède.

Il est donc indispensable d'apporter une modification à la loi de 1807 ; le projet que l'on vous propose atteint ce but, et vous ne pouvez rien faire mieux que de l'adopter ; il répond à toutes les objections précises qui lui ont été adressées ; il est favorable à l'agriculture, qu'il a pour but de protéger contre les invasions des eaux ; et, en facilitant les travaux sur les rivières, il donnera un nouveau moyen d'améliorer la navigation fluviale.

Je borne là les observations que je voulais soumettre à la Chambre, car à présent la matière me paraît épuisée.

M. **Gay-Lussac**. Je demande à la Chambre la permission de lui faire part d'une difficulté qui s'est présentée à mon esprit ; elle est fondée sur la distinction qu'on a établie entre les alluvions naturelles et les alluvions artificielles. Je demande quel sera le véritable caractère des alluvions artificielles. Je conçois très bien que si, dans le moment des travaux, ou immédiatement après leur exécution, il y a des terrains conquis, comme on l'a dit, qui sortent du fleuve, ce seraient là des alluvions artificielles. Mais les choses ne se passeront pas ainsi toutes les fois qu'on agira sur le cours d'une rivière. Il y a ensuite des changements qui s'opèrent plus ou moins loin, quelquefois à des distances considérables.

Ainsi il arriverait par suite de travaux que des alluvions commenceraient à se former à une certaine distance, elles iraient croissant de jour en jour ; eh bien! quand elles seraient très sensibles, je demande quel nom on donnerait à ces alluvions : elles seraient artificielles si on veut ; car elles seraient la suite des travaux entrepris ; mais il est évident que cette alluvion, arrivée par degrés peu sensibles, prendrait le caractère d'alluvion naturelle.

Je vois une grande difficulté à déterminer la limite qui distinguerait l'alluvion artificielle de l'alluvion naturelle. Et remarquez que cette alluvion artificielle se forme sur la rive du fleuve, soit de droite, soit de gauche, selon le changement de direction donnée à la rivière.

Lorsque la rivière a son cours libre, s'il suit une ligne droite, elle ne sera dérangée d'aucun côté ; mais si vous la détournez, elle ricochera de droite à gauche, et ira successivement envahir un côté et augmenter l'autre. De plus, par suite de ces travaux, n'est-il pas possible qu'il y ait des dégâts causés aussi à certaine rive ; qu'arriverait-il dans ce cas? Par exemple, si on démontre que relativement aux alluvions artificielles, il y a des dégâts causés, des rives emportées, que ferez-vous dans cette circonstance? car on pourra alléguer que ce sont des dégâts causés par suite de travaux qui auront été exécutés : voilà une difficulté. Je prie M. le rapporteur de vouloir bien expliquer cette difficulté, qui pourrait m'empêcher de voter pour la loi.

M. **Dessauret**, *rapporteur*. Il me sera facile de satisfaire aux scrupules de l'honorable préopinant. Nous avons prévu la difficulté et nous avions tâché de répondre d'avance à toutes les objections qui seraient faites en établissant, d'une manière positive, nos principes.

Les alluvions artificielles sont faciles à déterminer ; je ne me servirai pas même de cette expression d'alluvion qui est impropre et qui

ne rend pas la pensée ; les conquêtes faites sur le lit des fleuves sont seulement ce dont il s'agit. Ces conquêtes appartiendront au syndicat, ou aux concessionnaires, si elles sont l'effet des travaux exécutés par l'un ou par l'autre, et pour enlever toute espèce de doute, nous avons en quelque sorte circonscrit ces conquêtes dans des limites invariables. Ainsi, avant de déterminer quels seront les travaux à faire, avant de les abandonner à un syndicat ou à un concessionnaire, avant même que l'Etat les entreprenne, un bornage, une délimitation aura lieu, et cette délimitation sera faite par les soins de l'administration.

M. **Gay-Lussac**. Jusqu'à quelle distance ?

M. **Dessauret**, *rapporteur*. Je vais y arriver, l'administration indiquera les limites de la propriété publique et, par conséquent, celles de la propriété privée, puisqu'elles seront contiguës.

Maintenant, en aval et en amont des travaux, les alluvions peuvent se produire : nous avons dit dans notre rapport, d'une manière formelle, que ces alluvions ne feraient pas partie des atterrissements artificiels et ne seraient pas comprises dans la conquête ; qu'en conséquence elles resteraient assujetties au droit commun, et que l'auteur des travaux n'aurait d'autre propriété que celles qui se trouveraient enfermées dans les limites indiquées ; il ne peut donc y avoir de doute à cet égard.

Maintenant on prévoit le cas où, par suite de travaux exécutés sur une rive, des dégâts seraient occasionnés à la propriété de la rive opposée. Dans ce cas, nous reviendrons au principe de droit commun, et s'il y avait réellement dommage, il y aurait lieu à obtenir une indemnité.

Je crois avoir satisfait sur ce point aux scrupules de l'honorable préopinant.

J'aurai maintenant à présenter une observation pour rassurer les membres de cette Chambre qui penseraient que les droits des propriétaires sont compromis dans la proposition. Je crois qu'à cet égard on commet une complète erreur ; aujourd'hui le propriétaire riverain possède des avantages importants ; sans doute les travaux pourront avoir pour effet de le priver d'une partie de ces avantages ; mais, d'un autre côté, ils lui en procureront de réels : la propriété sera préservée par la digue du ravage des inondations.

Quel est l'état actuel des choses ? Aux termes de la loi de 1807, on a le droit d'exiger du propriétaire riverain la moitié de la plus-value des atterrissements. D'après la proposition, on ne confie pas aux propriétaires riverains la conquête faite sur le lit du fleuve ; il n'est pas obligé de payer le prix de l'estimation s'il ne veut pas de l'atterrissement ; il a la faculté d'acquérir, à dire d'experts, les portions conquises en face de sa propriété : il pourra user de son omnipotence sans qu'on puisse lui opposer une disposition de loi.

Nous avons pensé qu'il faudrait offrir une prime d'encouragement à ceux qui exécuteraient les travaux, aux syndicats, aux concessionnaires, et qu'en définitive si l'on ne trouvait ni syndicat, ni concessionnaire, il fallait que l'État pût s'en charger.

Le propriétaire n'a pas à se plaindre. S'il veut continuer à border le fleuve, il aura un droit à exercer : il pourra contraindre le dévolutaire du terrain à se dessaisir ; il viendra border le fleuve, s'il lui plaît ; s'il ne lui plaît pas, rien ne l'obigera.

Je crois que cette manière d'opérer rend la condition du propriétaire cent fois meilleure qu'elle n'est, et, sous ce rapport encore, vous me permettrez de reconnaître que la loi est urgente.

M. **le comte Jaubert**. On a beaucoup fait valoir contre notre proposition l'intérêt de la propriété ; c'est en donnant à ces mots si respectables une fort mauvaise acception, un sens tout à fait faux, qu'on est parvenu à faire échouer, l'année dernière, la proposition plus large que le gouvernement avait faite relativement au concours obligatoire des riverains.

M. Meynard nous a dit tout à l'heure, avec raison, que c'est au contraire au nom de la propriété, dans son intérêt, pour la conserver que la proposition a été conçue.

Je ne reviendrai pas non plus sur les arguments qu'a fait valoir avec tant d'autorité l'honorable M. Teste, qui a pleinement justifié la proposition de l'accusation de lèse-majesté fluviale *(On rit)*, que M. Dupin lui a intentée.

L'honorable président de la Chambre, et après lui M. Léon de Maleville, ont été qualifiés, sur ce point, d'esprits rétrogrades ; ce n'est pas moi qui l'ai dit, mais je le pense *(On rit)* ; il résulterait en effet, de ce qu'ils ont dit, qu'il n'y aurait rien à faire pour améliorer le régime de nos cours d'eau, qu'il faudrait tout abandonner au caprice ou à l'incurie des riverains, et renoncer à s'occuper d'une des branches les plus essentielles de l'administration publique, de celle qui a, à juste titre, attiré depuis quelques années l'attention du gouvernement et celle de la Chambre.

J'ajouterai seulement aux arguments qui ont été donnés tout à l'heure une considération qui va vous frapper et qui prouve la nécessité et l'urgence de la proposition.

Vous ne pouvez pas vous dispenser de régler la difficulté qui vous est actuellement soumise ; elle arrête tous les jours les tribunaux. Si, d'une part, il y a un arrêt de la Cour de cassation rendu dans le sens de l'honorable M. Dupin, il existe aussi d'autres arrêts dans le sens contraire ; je citerai entre autres celui de la Cour royale d'Aix, dans l'affaire des propriétaires syndiqués des bords du Verdon, qui consacre le principe de dévolution que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. La jurisprudence n'est donc pas fixée ; c'est à la Chambre qu'il appartient de faire cesser une discordance si fâcheuse.

Très souvent aussi l'administration elle-même est embarrassée dans sa marche, faute de savoir à quoi s'en tenir sur la question de propriété des terrains conquis ; qu'il me suffise de vous rappeler l'article 41 de la loi du 16 septembre 1807, qui est le point de départ de notre proposition. Cet article autorise le gouvernement à concéder, aux conditions qu'il aura réglées, diverses dépendances du domaine public ; d'abord les lais et relais de la mer.

Une proposition récente de l'honorable M. Luneau a pour objet de substituer, à cet égard, au mode actuel de concession directe, celui des enchères publiques ; et, sous ce rapport, sauf quelques dispositions transitoires qu'il me semble convenable d'y ajouter, je m'associe au principe de cette proposition.

Mais l'article 41 de la loi de 1807 a trait aussi aux droits d'endiguage, aux accrues et aux atterrissements des fleuves et rivières, quant à ceux de ces objets qui font partie du domaine public. (De cette disposition formelle naît inévitablement, chaque fois que le gouvernement croira devoir user de son droit de concession, la question de savoir où commence la propriété publique, où finit la propriété riveraine, où et comment doit être tracée la ligne séparative.

Je vais vous en citer un exemple.

Il a été construit, il y a quelques années, sur la Loire, un pont au moyen de souscriptions locales et d'une allocation accordée par M. le ministre des travaux publics. Cette entreprise, utile pour le pays, ne l'a point été pour les actionnaires, qui en retireront à peine un intérêt de 1 0/0.

Le gouvernement, qui prévoyait ce résultat, leur avait concédé, par le cahier des charges, les atterrissements qui pourraient se former par suite des travaux dépendants du pont. Le gouvernement, comme vous le voyez, interprétait le Code civil et la loi de 1807 comme nous l'interprétons nous-mêmes, c'est-à-dire dans le sens de la dévolution de l'alluvion artificielle à la partie exécutante, à l'exclusion du propriétaire immédiatement riverain. Cette concession ne fut prononcée, à la vérité, que pour le temps que devait durer celle du péage du pont ; l'administration ne s'était pas crue en droit de concéder les terrains à perpétuité : il lui avait semblé qu'une pareille concession serait sortie du domaine de l'ordonnance ; et n'aurait pu être autorisée que par une loi. Quoi qu'il en soit, la compagnie a demandé à être mise en possession de l'objet de la concession ; il en est résulté la nécessité d'un bornage, d'une délimitation avec les riverains, des formalités enfin que notre proposition a pour objet de déterminer.

L'Etat a concédé, aux termes de la loi de 1807 et du Code civil lui-même, des atterrissements à créer dans le lit du fleuve, partie essentielle du domaine public : il en avait le droit. Mais pour que ce droit puisse être mis à exécution à l'égard des riverains, il faut, comme dans le procès du syndicat de Verdon, que la distinction que nous avons formulée entre les alluvions naturelles et les alluvions artificielles soit positivement reconnue.

Vous voyez, Messieurs, que, soit sous le rapport judiciaire, soit sous le rapport administratif, il y a lieu de statuer sur la question : elle a divisé les meilleurs esprits, elle tient en suspens des travaux publics de la plus grande importance ; la Chambre n'hésitera pas, je l'espère, à prononcer dans le sens de la population.

M. **Boudet**. Je demande la parole.

M. **Hennequin**. Je la demanderai pour une motion d'ordre.

Je regrette infiniment que la Chambre ne soit pas aussi nombreuse qu'elle l'était hier, et cependant la question a bien son importance ; il est constaté que nous ne sommes pas en nombre.

Une voix : Si.

M. **Hennequin**. MM. les secrétaires peuvent vérifier.

Je ne sais pas si une question de propriété, d'attaque à un ordre de choses établi, peut être tranchée quand la Chambre n'est pas en nombre suffisant ; je demande le renvoi à demain.

M. **le Président**. Je ferai remarquer à M. Hennequin que nous sommes en discussion générale, et que, par conséquent, la Chambre n'a pas à voter ; en sorte qu'elle peut continuer la discussion sans avoir besoin d'être en nombre.

La parole est à M. Boudet.

M. **Hennequin**. Mon observation subsiste!

Plusieurs voix : A demain! — Non! non!

M. **Boudet**. Je reconnais avec l'honorable préopinant, avec tous ceux qui ont défendu le même système, la gravité de la loi et l'urgence qu'il y a de faire quelque chose sur la matière. Je reconnais surtout avec M. Jaubert la nécessité que nous imposent les grands travaux publics qui se font maintenant, de faire une loi qui puisse régler le concours des propriétaires riverains, et en général de tous ceux qui ont des intérêts généraux à défendre. Mais ce que je ne puis admettre, c'est qu'à propos de la loi qui est en discussion aujourd'hui, on se réfère encore aux syndicats établis par la loi du 16 septembre 1807, qui selon moi, sont tout à fait abrogés.

C'est particulièrement sur ce point un peu étranger à ceux traités précédemment, mais qui n'en est pas moins d'une très grande utilité pour la législation dont nous nous occupons, que je veux appeler l'attention de la Chambre.

Déjà, et à plusieurs reprises, la Chambre s'est occupée des différentes parties de la législation relative aux travaux publics qui exigeaient l'examen des questions de syndicats. Aussi, il y a deux ans, la Chambre s'est occupée d'un projet de loi sur le dessèchement des marais, et précisément, à cette époque, on se référait au syndicat établi par la loi de 1807.

J'avais l'honneur de faire partie de la commission qui fut nommée pour examiner ce projet ; nous l'examinâmes et avec beaucoup de soin ; et je dois dire que nous reconnûmes, presque à l'unanimité, qu'il était impossible, dans l'état actuel de la législation sur les expropriations pour cause d'utilité publique, d'avoir recours aux syndicats établis par la loi de 1807 ; j'en dirai tout à l'heure les motifs.

M. **Teste** *et plusieurs autres membres* : Mais tous les jours cela se fait!

M. **Boudet**. Vous allez voir dans quelles limites.

Aujourd'hui encore une commision de la Chambre est saisie d'une question fort importante, relativement à l'assèchement des mines ; il y a lieu de former aussi des associations, des sortes de syndicats. Eh bien! la commission ne s'en réfère pas à cet égard à la loi de 1807 ; et, en général, toutes les fois qu'il

s'agit d'une association de cette nature, il est impossible d'y avoir recours.

Voici pourquoi : la loi de 1807 ne peut porter aucune espèce de secours ; sans doute, s'il ne s'agissait que d'une association qui se bornerait à dire : « Nous avons à faire valoir des intérêts particuliers en présence des intérêts généraux ; nous nommons des mandataires pour les défendre ! » la loi serait inutile ; il suffirait de nommer des mandataires. Mais la loi de 1807, en établissant des agents qui représentent les intérêts collectifs des différents individus, doit établir aussi des moyens de coërcition et de contrainte, précisément pour arriver au concours des riverains.

Eh bien ! la loi de 1807 ne pouvait arriver au concours forcé à l'égard du syndicat qu'au moyen de conditions qui ont cessé d'exister. Lisez la loi de 1807, et vous y verrez que l'action du syndicat est liée d'une manière nécessaire à l'action d'une commission de 7 membres, nommés par l'Administration.

Cette commission, non seulement avait une action sur les déterminations du syndicat ; mais c'était elle qui évaluait, qui réglait les indemnités ; sans elle le syndicat ne pouvait rien.

M. Teste. Cela existe de fait tous les jours.

M. Boudet. Cela existe trop, car le paragraphe 2 de l'article 1er se réfère à l'article 33 de la loi de 1807, pour le syndicat, et vous allez voir que cet article 33 ne peut pas être mis en action sans la commission dont je vous parle, et que ce serait cette commission qui prononcerait sur les indemnités et sur toutes les questions importantes qui pourraient s'élever.

Que dit le paragraphe 2 de votre article 1er ?

« Aux syndicats créés en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, soit que les travaux, etc. »

Que dit maintenant l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 ?

« Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la mer ou contre les fleuves, rivières et torrents navigables ou non navigables, la nécessité en sera constatée par le gouvernement, et la dépense supportée par les propriétés protégées, dans la proportion de leur intérêt aux travaux, sauf les cas où le gouvernement croirait utile et juste d'accorder des secours sur les fonds publics. »

C'est très bien pour le principe ; voyons maintenant la forme, qui est la chose importante ; car c'est dans la forme que l'intérêt privé peut trouver protection. Elle se trouve établie dans l'article suivant qui dit « que les formes précédemment établies et *l'intervention d'une commission* seront appliquées à l'exécution du précédent article. » Or, l'un dit que cette commission sera celle indiquée au titre X ; et la commission du titre X est précisément cette commission *formée par l'administration seule*, sans que les propriétaires puissent intervenir dans sa formation, de telle sorte que c'est l'Administration qui est maîtresse de composer cette commission, laquelle a toute action sur le syndicat, décide toutes les questions, prononce sur toutes les difficultés qui s'élèvent entre les propriétaires riverains et l'Etat.

Eh bien ! je dis que ce n'est pas là une législation qui concorde avec l'état où nous sommes ; je dis que la commission dont je parle n'existe plus aujourd'hui, qu'elle est abrogée.

Une voix : Par quelle loi ?

M. Boudet. Je dis qu'elle est abrogée en ce qui concerne le règlement des difficultés entre les particuliers et l'Etat. J'entends très bien que, si vous voulez en faire une commission purement administrative pour vos agents, elle ne sera pas abrogée ; mais comme tribunal intermédiaire entre les riverains et l'Etat, entre le syndicat et les autres intéressés, je dis que cette commission n'existe plus.

Maintenant on me demande par quelle loi elle a été abrogée ?

Quel était, Messieurs, le système de la loi de 1807 ? C'était de faire régler toutes les indemnités, de faire résoudre toutes les difficultés, de fixer le prix dû par l'Administration. On nommait 2 experts ; le troisième était nommé par l'Administration elle-même, et il fallait en passer par ses décisions.

A ce système on a substitué celui de la loi de 1810, qui, toutes les fois qu'il s'est agi d'une expropriation particulière, s'en est toujours référée à l'autorité judiciaire et non à l'autorité administrative.

Et puis, en 1833, on a partagé encore cette attribution, qui avait été faite à l'autorité judiciaire, en deux parts : l'une, la fixation de l'indemnité, au jury, et l'autre, l'examen des formes, à l'autorité judiciaire.

Eh bien ! quand il y a un respect aussi certain pour le droit de propriété, quand on voit que, en 1838, il est impossible de faire régler ce droit autrement que par les tribunaux ou un jury, on voudrait maintenir encore une commission composée de 7 membres nommés par l'Administration, par l'Administration seule ? Je dis que c'est impossible. Je ne dis pas que, dans certains cas, une commission administrative ne soit utile ; je ne nie pas le droit de l'Administration d'en nommer une pour quelques cas ; mais il est impossible qu'elle puisse exister avec toutes les attributions qui lui sont données par la loi de 1807.

Aussi, comme je le disais à la Chambre, toutes les fois qu'on s'est occupé d'examiner, sous ce point de vue un peu en général, la question des syndicats établis par cette loi, on a senti la nécessité de l'organiser.

Eh bien ! selon moi, c'est là un vice capital de votre loi actuelle, c'est de ne pas organiser les syndicats ; on les prend seulement comme mandataires des intérêts collectifs, et, sous ce rapport, j'en comprends l'utilité ; mais ils ont une autre mission : ils doivent débattre les intérêts des particuliers en présence de ceux de l'Etat. C'est une attribution tout entière à remplir, et je ne crois pas que votre loi puisse suffire à une nécessité aussi grande.

(M. Legrand (de la Manche) se dirige vers la tribune.)

De toutes parts : A demain ! à demain !

M. le comte Jaubert. Je prie la Chambre de vouloir bien entendre M. le directeur général des ponts et chaussées.

M. **Legrand** (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées.* Messieurs, je ne viens pas parler sur le fond de la question, je veux seulement répondre quelques mots à l'honorable orateur qui descend de cette tribune, et protester vivement contre l'abrogation prétendue d'une législation encore en vigueur, et que nous appliquons tous les jours. La loi de 1807 organise des associations pour des travaux de diverses natures, elle institue des commissions syndicales chargées de la question des intérêts communs ; mais au-dessus des commissions syndicales, elle place des commissions spéciales qui ont la mission de régler les débats qui peuvent s'élever, soit entre l'association et le gouvernement, soit entre les différents membres de l'association. M. Boudet prétend que ces commissions spéciales ont été détruites par la loi de 1810 et celle de 1833 : eh bien, Messieurs c'est là que gît l'erreur de l'honorable préopinant ; les lois de 1810 et de 1833 n'ont en vue que les règlements des indemnités de terrains qu'on acquiert par voie d'expropriation ; et si vous voulez prendre la peine de lire, au titre X de la loi du 16 septembre 1807, les attributions des commissaires spéciaux, vous verrez qu'elles s'appliquent à une foule d'autres objets que les règlements d'indemnité de terrains. Je le répète, Messieurs, la loi de 1807 subsiste dans les dispositions qu'on veut considérer comme abrogées : tous les jours nous l'appliquons : tous les jours nous organisons des commissions syndicales et des commissions spéciales, et le plus grand désordre régnerait dans plusieurs parties de l'Administration, si nous ne pouvions pas recourir à la loi de 1807, pendant tout le temps du moins qu'une nouvelle législation ne sera pas venue la remplacer.

(La Chambre n'étant pas en nombre pour délibérer, continue la discussion à demain.)

M. **le Président.** J'annonce à la Chambre qu'un membre a déposé une proposition sur le bureau.

LECTURE D'UNE PROPOSITION DE LOI.

M. **de Garraube.** Je demande à lire celle que j'ai déposée moi-même il y a quelques jours, et dont la lecture a été admise par les bureaux de la Chambre ; elle était à l'ordre du jour d'aujourd'hui.

En voici la teneur :

« Il est accordé à titre de récompense nationale, une pension de 3,000 francs à la veuve du colonel Combes, tué sur la brèche à Constantine. »

Quel jour la Chambre veut-elle que je développe cette proposition ? Samedi ?... (*Demain ! demain !*)

M. **le Président.** Elle sera mise à l'ordre du jour de demain.

(La séance est levée à 5 heures 3/4.)

Ordre du jour du vendredi 9 février 1838.

A 2 heures, séance publique.

Lecture de deux propositions.

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. le comte Jaubert, sur les alluvions artificielles.

Développements de la proposition de loi de M. le colonel Garraube.

NOMINATION DE COMMISSION.

Commission chargée d'examiner le projet de budget pour 1839.

1er *bureau.* MM. Calmon, Duchâtel, Piscatory, Cunin-Gridaine ;
2e — His, Havin, Véjux, Auguis ;
3e — Rihouet, Gillon, Sapey, Ganneron ;
4e — le comte De Fitte, Vitet, Legrand (Oise), Vuitry ;
5e — Passy (Hippolyte), Leyraud, de Lamartine, Léon de Maleville ;
6e — Gouin, Sauzet, Delebecque, Lefebvre ;
7e — Dufaure, Chasles, Lavielle, Lacrosse ;
8e — Wustemberg, de Guizard, le baron de Berthois, Saunac ;
9e — Bignon (Loire-Inférieure), Ducos, Persil, Moreau (Meurthe).

Commission chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du cadre de l'Etat-major général de l'armée de terre.

1er *bureau.* MM. le général Jacqueminot ;
2e — Mangin-d'Oins ;
3e — Sapey ;
4e — le général Subervie ;
5e — le général Bonnemains ;
6e — le général comte Meynadier ;
7e — le général marquis de la Bourdonnaye ;
8e — le vicomte Dejean ;
9e — le marquis de Mornay.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. le baron Roger (du Loiret) sur la liberté individuelle.

1er *bureau.* MM. Josson ;
2e — Perignon ;
3e — Roger (Loiret) ;
4e — Dessaigne ;
5e — Defougères ;
6e — Debelleyme ;
7e — Dugabé ;
8e — Mimaud ;
9e — Quénault.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. Larabit sur la réforme du règlement de la Chambre.

1er *bureau.* MM. Gaillard de Kerbertin ;
2e — d'Hérambault ;
3e — Mottet ;
4e — Vivien ;
5e — de Magnoncour ;
6e — Dupin ;
7e — Larabit ;
8e — Etienne ;
9e — Fulchiron.

Commission chargée d'examiner la proposition de M. Luneau, relative à l'aliénation des lais et relais de la mer.

1er *bureau.* MM. le baron de Chassiron ;
2e — Luneau ;
3e — Chaigneau ;
4e — le comte de Saint-Pern-Couëllan ;
5e — Rasteau ;
6e — Daguenet ;
7e — le baron de Ladoucette ;
8e — Enouf ;
9e — Baumes.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 9 février 1838.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER
chancelier de France.

La séance est ouverte à 1 heure.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 8 février est lu et adopté.

EXCUSES.

M. LE CHANCELIER donne communication à la Chambre de deux lettres par lesquelles M. le comte Rampon et M. le baron de Gérando s'excusent de ne pouvoir assister aux séances de la Chambre pour cause de santé.

INCIDENT SUR UNE INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

(Nomination de la commission relative au chemin de fer de Strasbourg à Bâle.)

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour est la *nomination d'une commission qui sera chargée d'examiner le projet de loi sur le chemin de fer de Strasbourg à Bâle*, qui vient d'être discuté dans les bureaux.

Je ne sais si la Chambre a bien présents tous les articles de son règlement, que je lui ai rappelés dans une précédente séance. Mais comme il y avait à cette séance très peu de membres présents, je vais donner une nouvelle lecture :

« Art. 14. Immédiatement après la lecture des projets de loi, des résolutions de la Chambre des députés, et dans la même séance, la Chambre détermine, le jour où le projet ou la résolution sera préalablement examiné dans les bureaux. »

C'est ce qui a été fait à la dernière séance, et ce qui fait que la Chambre s'est réunie dans ses bureaux en assemblée générale.

« Art. 15. Au jour fixé par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, le président consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion ou nommer une commission pour lui faire son rapport. »

Ainsi, dans ce moment, la Chambre pourrait discuter immédiatement le projet de loi sans nommer de commission.

J'ai donc à consulter la Chambre pour savoir si elle veut discuter immédiatement le projet de loi, sans nommer une commission.

(La Chambre, consultée, décide qu'il sera nommé une commission.)

M. LE CHANCELIER. L'article 16 dit ensuite : « Si la Chambre décide que la proposition ou résolution sera renvoyée à une commission, le Président la consulte pour savoir si elle entend la nommer elle-même, ou en confier le choix au Président. »

M. le comte d'Harcourt Je demande la parole.

M. LE CHANCELIER. Vous avez la parole.

M. **le comte d'Harcourt.** Je prie la Chambre de me permettre de lui présenter quelques observations sur la question qui nous occupe. Il me semble que l'incertitude dans laquelle nous laisse le règlement, ou de nommer nous-mêmes nos commissions, ou de les laisser à la disposition de M. le Président, est une chose fâcheuse qui entraîne de véritables inconvénients pour tout le monde : pour M. le Président, parce qu'après lui avoir laissé la faculté de nommer les commissions, le jour où vous la lui retirez, vous lui donnez une marque de défaveur ; pour la Chambre, parce que vous la mettez dans cette alternative, ou d'abdiquer ses droits entre les mains du Président, ou de donner une marque de désapprobation à un personnage qu'elle honore de toutes les manières.

Voix nombreuses : Non ! non !

M. LE CHANCELIER. Je dois déclarer formellement que je n'ai jamais tenu pour une marque de désapprobation de la Chambre, qu'elle use de son droit en nommant elle-même ses commissions. *(Marques nombreuses d'approbation.)*

M. le comte d'Harcourt. Quant à moi, j'aurais, je l'avoue, plus de penchant à donner ces nominations à la Chambre ; et, si la Chambre le permet, je lui en dirai les raisons.

Assurément je rends la justice la plus entière et la plus éclatante à M. le Président, non seulement pour son impartialité...

M. LE CHANCELIER. Je dois faire observer à M. le comte d'Harcourt que même quand il demanderait en ce moment une modification au règlement, nous ne pourrions pas le changer aujourd'hui. Si M. le comte d'Harcourt pense qu'il soit utile de faire quelque modification au règlement, il faut qu'il fasse

une proposition à la Chambre, comme cela a eu lieu il y a deux ans. En conséquence, tout ce qui se dirait maintenant sur les avantages ou les inconvénients du règlement serait complètement inutile, car la Chambre ne pourrait pas y donner suite.

M. le comte d'Harcourt. Il y a en ce moment une question qui s'agite : c'est celle de savoir si la commission sera nommée par la Chambre ou par M. le Président. Il me semble que j'ai le droit de donner mon avis sur cette question. *(Parlez ! parlez !)*

Je me plais donc à rendre justice à M. le Président, non seulement pour son impartialité et sa loyauté dans ses rapports avec les membres de cette Chambre, mais encore pour la sagacité avec laquelle il compose les commissions : il y introduit toutes les spécialités, y représente toutes les opinions, afin d'arriver à la manifestation la plus sincère et la plus exacte des sentiments de la Chambre.

Une voix : Il n'y a pas d'opinion dans cette Chambre !

M. Villemain. Je vous demande pardon, chacun ici peut avoir son opinion !

M. le comte d'Harcourt. Je dirai même que si nous étions assez heureux pour conserver éternellement M. le Président, peut-être m'abstiendrais-je de toute innovation à cet égard ; mais les hommes sont de peu d'importance : les hommes passent, et les institutions et les règlements restent. Ce qui importe avant tout, c'est la dignité et la considération de la Chambre ; c'est qu'elle se maintienne dans le haut rang où elle est placée ; c'est que sous aucun prétexte elle ne puisse renoncer à ses droits et à ses prérogatives, et surtout à la liberté de ses allures et de ses mouvements... Assurément l'indépendance de la Chambre est complète ; mais cela ne suffit pas, il faut encore qu'elle apparaisse telle au dehors. Au milieu des mauvaises passions qui cherchent à discréditer nos institutions, la Chambre des pairs plus qu'une autre a besoin d'exercer sur elle-même un contrôle sévère ; et en fait d'indépendance, comme la femme de César, elle ne doit même pas être soupçonnée.

Je sais qu'on a fait contre la nomination par les bureaux diverses objections. On a dit que peu de membres se rendaient dans les bureaux, et que leurs nominations étaient illusoires ; que le Président connaissait mieux que personne les notabilités de cette Chambre ; que les majorités opprimaient les minorités, et les empêchaient de figurer dans les commissions.

Je trouve ces arguments peu fondés, et je crois au contraire que la réunion dans les bureaux a de véritables avantages : elle habitue aux affaires ceux qui y sont étrangers, les éclaire préalablement sur une foule de questions, et leur donne les moyens d'apporter à la discussion générale le tribut d'un vote consciencieux et éclairé.

Mais ces avantages ne sont que secondaires ; ce qui doit dominer cette question, c'est la dignité de la Chambre des pairs.

Certes, quand on considère ce qui se passe dans l'intérieur de la Chambre, on serait disposé à laisser les choses dans l'état où elles sont ; il n'est pas moins vrai que cette abdication des droits de la Chambre dans les mains de son Président est de nature à donner lieu au dehors à des interprétations fâcheuses. Ainsi il est dans la nature des hommes et des assemblées en général d'aimer le repos et la tranquillité, d'éviter les embarras et les affaires, de se décharger de ces embarras entre les mains de ceux qu'elle a investis de sa confiance. Dans cette position, quand on a un Président aussi distingué que le nôtre, il est assez naturel de s'en remettre à lui de son libre arbitre. Je crois que c'est là une chose fâcheuse. Messieurs, vous n'aurez pas toujours un Président aussi remarquable, et c'est un précédent dont on pourrait abuser plus tard. Déjà le gouvernement nomme le Président, le Président nommerait les commissions ; et de précédent en précédent, on finirait peut-être un jour par vous prouver que le reste de la Chambre n'est là que pour approuver et enregistrer.

Eh bien ! qu'il importe à la Chambre de sortir de ces habitudes d'obséquiosité, de se dessiner d'une manière nette et indépendante dans l'opinion publique, et j'approuverai toute proposition qui sera faite dans ce sens à la Chambre.

M. le duc de Bassano. Il me semble, Messieurs, qu'il y a quelques observations à faire sur la marche que nous suivons en nous conformant au règlement. Je n'indiquerai qu'un seul point.

La Chambre s'est réunie aujourd'hui dans ses bureaux ; elle est rentrée en séance publique, et va décider la question de savoir si les bureaux nommeront la commission, ou si elle sera nommée par le Président. Si la Chambre décide que la commission doit être nommée par les bureaux, elle s'y rendra une seconde fois pour procéder à cette nomination. Il en résultera qu'on aura séparé deux choses qui devaient nécessairement marcher ensemble : la discussion de la loi en présence des membres du bureau, et la nomination de la commission par les bureaux.

En suivant ce mode, les bureaux discutent, sans que cette discussion ait immédiatement le seul résultat qui leur appartient. Si ce résultat ne doit pas avoir lieu, il serait à craindre que les bureaux ne fussent pas aussi nombreux qu'on le désirerait, et ne remplissent pas convenablement les fonctions constitutionnelles qui leur sont attribuées par la Charte. Cet inconvénient se représentera lorsque les bureaux seront obligés de se réunir sans autre objet que de nommer une commission au scrutin. Ainsi un premier jour, discussion sans nomination ; au second jour, nomination sans discussion.

Dans la discussion du 7 de ce mois, M. le Président nous a informés d'une démarche faite auprès de lui par des pairs qui exercent une grande influence sur cette Chambre, et pour le sentiment desquels je professe personnellement une entière déférence. Cette démarche se rapportait à un changement important dans nos usages, c'est-à-dire à la nomination habituelle des commissions par la Chambre.

Sous ce point de vue, comme sous celui que j'ai déjà exposé, il y aurait peut-être à examiner si les articles 14, 15 et 16 de notre

règlement ne seraient pas susceptibles de modifications. C'est seulement pour ramener l'attention de la Chambre à cet égard que je rappelle un fait dont elle a été frappée. Nous avons tous été témoins de la sagacité, de l'habileté et de l'impartialité avec lesquelles M. le Président a usé des pouvoirs qui lui ont été, jusqu'à ce moment délégués. Il ne saurait convenir à la Chambre que le changement d'un usage constamment suivi eût lieu par des motifs qui n'auraient pas été expliqués. Il faut que les motifs de la Chambre soient appuyés sur des considérations développées. C'est, à mon sens, un témoignage d'égards, je dirai même de reconnaissance envers son Président, pour les soins qu'il a bien voulu prendre pendant si longtemps et d'une manière si profitable à la marche de nos travaux.

Après ces courtes explications, et surtout comme une conséquence des considérations que je viens d'exprimer en dernier lieu, je déposerai entre les mains de M. le Président une proposition tendant à la nomination d'une commission qui serait chargée d'examiner s'il y a lieu à reviser les articles 14, 15 et 16 du règlement, et de proposer les modifications dont elle les jugerait susceptibles. *(Marques nombreuses d'approbation.)*

M. **Villemain.** Nul doute que les observations de M. le comte d'Harcourt ne pouvaient amener immédiatement une décision de principe et un résultat général ; nul doute aussi que la proposition annoncée par M. le duc de Bassano ne soit la seule voie régulière pour amener ce résultat d'une manière permanente, et par une modification de notre règlement.

Mais indépendamment de cette considération, dans les termes mêmes du règlement tel qu'il existe, on peut trouver une solution facile et prompte à la question qui s'agite en ce moment. Le règlement, article 16, après avoir énoncé les deux modes de nomination d'une commission, par le Président et par les bureaux de la Chambre, ajoute :

« Dans le dernier cas,

« Le Président désigne et proclame, séance tenante, les membres de la commission.

« Dans le premier, la Chambre fixe le jour où il sera procédé dans les bureaux à leur nomination. »

Cette expression *fixe le jour* n'entraîne pas la nécessité de renvoyer la nomination à un autre jour ; et il pourrait s'introduire l'usage pour les bureaux de nommer chaque commission le jour même où ils ont été convoqués pour prendre connaissance d'un projet de loi. Cette modification, que ne provoque aucun motif personnel à M. le Président, mais qui se rattache à la situation même de la Chambre et à l'intérêt de la discussion législative, s'établirait ainsi sans effort ; et je la crois très désirable.

L'application en pourrait être faite aujourd'hui pour le projet de loi qui vient d'être examiné dans les bureaux. Il n'y a pas de motif à ce sujet pour le retard que permet le règlement, mais qu'il ne prescrit pas. N'est-il pas évident que la Chambre est plus apte à nommer sa commission à l'instant où elle vient de discuter le projet de loi pour lequel cette commission doit être nommée, qu'elle ne le serait dans deux jours ou même demain ?

Suivant la remarque judicieuse de M. Cousin, dans une occasion récente, la nomination de la commission par la Chambre sera d'autant mieux placée qu'elle s'applique à un projet de loi tout à fait inoffensif, étranger à la politique, et dans lequel on ne peut chercher un succès d'opinion, mais l'intérêt unique du bon examen et de la discussion.

Nous sortons des bureaux : nous y avons lu, examiné et discuté le projet pour la confection d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Nous pourrions décider que nous allons rentrer dans les bureaux, et sous l'impression du débat qui vient d'avoir lieu, nommer des commissaires. De cette façon, Messieurs, on gagne du temps, comme l'a fait observer M. le Président ; on profite de la présence des membres ; on n'impose pas deux réunions pour un seul objet ; on consomme dans la même journée, et l'examen préparatoire du projet de loi, et la nomination de la commission qui doit s'en occuper. Si cela convient à la Chambre, je crois que du 3e paragraphe de l'article 16 il résulte qu'elle peut se rendre immédiatement dans ses bureaux, et procéder à la nomination des commissaires.

M. LE CHANCELIER. Sous ce rapport, il ne saurait y avoir aucune difficulté. La Chambre est parfaitement libre de fixer au jour même où elle délibère, celui où aura lieu la formation de la commission dont il s'agit. Je crois même me rappeler que la Chambre en a agi ainsi au moins une fois.

M. **le baron Pelet**. J'ajouterai une seule circonstance à l'appui de ce que vient de dire M. le Chancelier : c'est que la Chambre peut se rappeler que le projet de loi a un caractère d'urgence, et que le ministère, en le présentant, l'a priée de vouloir bien statuer à cet égard le plus promptement possible, parce qu'il y avait rivalité en ce qui concerne le transit.

M. LE CHANCELIER. J'ai donné moi-même cet avertissement à la Chambre il y a deux jours. Je lui ai rappelé l'urgence du projet de loi. C'est même à cause de cela, et malgré le temps qu'il fallait pour l'impression du cahier des charges, que j'avais indiqué une réunion dans les bureaux.

Maintenant je vais consulter la Chambre. Entend-elle nommer dans ses bureaux la commission qui sera chargée d'examiner la loi qu'elle vient de discuter aujourd'hui même au sein de ces mêmes bureaux ?

(Après l'épreuve et la contre-épreuve, la Chambre décide que la commission ne sera pas nommée dans ses bureaux.)

M. LE CHANCELIER. Alors je demanderai la permission à la Chambre de ne lui proposer de nommer cette commission qu'à la fin de la séance, attendu que je ne m'étais nullement préparé à la nommer (1).

(L'incident est clos.)

(1) Voy. ci-après, p. 333, la nomination de cette Commission.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES ALIÉNÉS. *(Suite de la discussion de l'article 5.)*

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les aliénés*. Je rappelle à la Chambre, qu'à la fin de la séance d'hier la discussion s'étant engagée sur le second paragraphe de l'article 5, un pair (1) a demandé la suppression de ce paragraphe. Je mets de nouveau sous les yeux de l'Assemblée les termes de l'article dont il s'agit :

Art. 5 *(du projet du gouvernement).*

« Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement.

« Aucun établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, ne pourra recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale. »

M. le rapporteur m'a fait connaître que la commission, frappée de toutes les observations qui s'étaient produites à la séance d'hier, s'était réunie ce matin pour les peser. En conséquence, il m'a demandé la parole, et je la lui accorde.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. Messieurs, M. le comte Portalis vous a dit, à la fin de la dernière séance, que la loi que nous discutons en ce moment était une loi d'administration, de police et de sûreté. Sous ce triple rapport, la désignation des lieux où seront séquestrées les personnes atteintes d'aliénation mentale nous paraît entrer dans son domaine. Elle doit les choisir de manière à ce que la surveillance puisse en être fréquente et efficace. Voyons donc si les maisons de santé ordinaires peuvent présenter les mêmes garanties que les établissements spéciaux aux personnes qui y seraient placées et retenues. Nous n'avons pas pu hésiter un instant à nous prononcer de nouveau pour l'affirmative : le chef d'une maison d'aliénés doit être agréé par l'autorité, qui a le droit de lui prescrire toutes les conditions qu'elle considère comme protectrices de la liberté individuelle et du bien-être du malade. L'autorisation accordée peut lui être retirée s'il vient à s'écarter des règles établies. La surveillance des magistrats, disséminée sur un moindre nombre d'établissements, sera nécessairement plus fréquente, plus efficace, que si elle doit s'étendre sur une multitude de maisons de santé autorisées à recevoir quelques aliénés.

Mais serait-il vrai, Messieurs, que l'article qui vous est soumis aurait pour effet immédiat et absolu d'enlever aux familles toute leur liberté et de ne pas laisser même au malheureux malade le choix de la maison où il voudrait être traité? L'individu qui se présentera volontairement pour recevoir des soins pourra se rendre où il voudra et les réclamer de ceux en qui il aura le plus de confiance ; il n'aura pas besoin de faire choix d'un établissement agréé par le gouvernement. Il en sera de même pour les familles, si leur intention est de laisser toute liberté au malade qu'elles placent dans une maison où il pourra se mouvoir à son gré, sortir quand il le voudra, et aussi vaquer à ses affaires. Ce n'est que lorsqu'il y a séquestration que l'Administration doit intervenir ; car elle doit veiller à ce que l'on n'attente pas aux droits d'un citoyen : ici commence pour elle une obligation importante et grave, puisqu'elle se rapporte à la liberté individuelle.

Vous le savez, Messieurs, la séquestration d'un insensé peut avoir lieu non seulement par ordre de l'autorité, mais encore par la volonté de la famille. Dans le premier cas, on a consenti hier à ce que le préfet ne pût placer l'aliéné que dans un établissement spécial ; mais dans le second, on a réclamé pour les familles la faculté de mettre un de leurs membres dans une maison de santé ordinaire. On n'a pas fait attention que toutes ces maisons ne peuvent être également soumises à toutes les règles établies par la loi et à la surveillance de l'Administration, sans en paralyser pour ainsi dire l'effet. L'autorité publique est gardienne de la liberté de tous : le père de famille ne peut faire emprisonner son fils par voie de correction paternelle dans tous les lieux qu'il lui plaît arbitrairement de choisir, il doit le placer dans l'établissement public destiné à cet effet. De quel droit contesterait-on dès lors à l'autorité la faculté de déterminer les lieux où les familles pourront séquestrer pour cause d'aliénation? Les abus sont bien plus à craindre dans ce dernier cas que dans le premier. N'oublions pas que l'aliéné ne peut se plaindre, que la presse lui manque, que le public n'est pas disposé à lui rendre justice, et que le devoir de l'autorité de veiller sur sa personne est aussi sacré quand sa famille le fait séquestrer que lorsqu'elle ordonne elle-même sa séquestration. Il doit être libre au gouvernement de décider quelles seront les maisons qui présenteront un caractère de contrainte envers les personnes qui y seront placées. Une pareille maison ne saurait être trop soumise aux investigations incessantes de la police.

Si le droit de déterminer les conditions auxquelles de pareilles maisons seront établies doit appartenir à l'Administration, s'ensuit-il que la loi ne doive pas en prescrire elle-même une des plus essentielles, celle qui a pour objet de déterminer que les établissements spéciaux pourront seuls contenir des aliénés? Non, Messieurs ; quand il s'agit de la garantie du plus précieux des droits des citoyens, le législateur ne saurait entièrement se dépouiller du soin que lui impose sa haute position. Un objet aussi important ne saurait échapper à sa solitude. Il ne s'ensuivra pas sans doute qu'une maison de santé qui recevra d'autres malades ne pourra point être autorisée à avoir aussi des aliénés. Evidemment, si la séparation est complète entre les deux classes de malades, si la maison réunit les conditions essentielles, si son directeur est agréé, s'il se soumet à toutes les obligations prescrites par la loi, il est évident qu'une pareille maison devra obtenir la faculté de recevoir des insensés. Mais il y aura en ce cas deux établissements distincts, quoique appartenant au même individu : l'un qui

(1) M. le baron Pelet (de la Lozère).

ne sera soumis, comme maison de santé ordinaire, qu'à la surveillance du commissaire de police; l'autre qui devra être incessamment ouvert au ministère public, au juge de paix et aux nombreux magistrats auxquels nous avons hier confié la mission de le visiter. Cela était ainsi entendu dans la commission, et la Chambre l'a compris de même; cependant nous avons pu observer qu'un grand nombre de ses membres aurait désiré une rédaction qui exprimât plus clairement la pensée de la commission que ne peut le faire l'article du projet qu'elle n'avait pas cru devoir modifier. La commission s'étant assemblée, a recherché une rédaction qui pût satisfaire, non pas l'unanimité de la Chambre, mais concilier l'opinion de tous ceux qui ne veulent point que les insensés puissent être confondus avec les autres malades.

Voici la rédaction qu'elle a adoptée de concert avec M. le ministre de l'intérieur, et qu'elle soumet à votre délibération :

« Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins de les placer dans un local entièrement distinct et séparé. Ces établissements devront, en ce cas, être spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis à toutes les obligations prescrites par la présente loi. »

M. le comte Portalis. Je demande à faire une observation sur la rédaction qui vient d'être présentée.

Je comprends parfaitement la nécessité de soumettre les établissements particuliers au même régime de surveillance que les établissements spéciaux destinés au traitement des maladies mentales. Je comprends aussi l'utilité, si l'on veut, de la séparation des individus atteints d'aliénation mentale d'avec ceux affectés d'autres maladies, quoique je ne pense pas que ce soit là une précaution qui tombe dans le domaine de la loi, et qu'il me paraît préférable qu'elle trouve sa place dans les règlements de l'Administration. Mais il y a une disposition dans l'amendement qui me paraît complètement renverser cet amendement lui-même : c'est la nécessité pour la maison dans laquelle se trouvera un malade accidentellement atteint ou menacé d'aliénation mentale, de se faire donner une autorisation préalable. Il est évident que vous mettrez sous le coup de cette obligation toutes les maisons de santé de France; car il est impossible que l'on puisse prévoir d'avance quelles seront celles dont les secours pourront être demandés, lorsqu'une famille habitant dans leur voisinage se verra dans la dure nécessité de faire séquestrer un de ses membres, et de le soumettre au traitement nécessaire pour le rétablissement de sa raison. J'avoue que ce n'est pas ainsi que j'aurais conçu cet amendement. Il me semble que toutes les raisons qu'on a fait valoir hier pour le motiver portent sur des considérations d'un grand poids.

On ne peut pas considérer comme des aliénés dans le sens de la loi toutes les personnes atteintes d'une affection qui altère l'usage ou l'exercice de leurs facultés intellectuelles. Il y a des transports au cerveau, des accès de délire, des hystéries qui troublent la raison et obscurcissent l'intelligence. Dans tous les cas, on ne peut considérer les individus dont la maladie se manifeste par ces déplorables symptômes comme des aliénés proprement dits; et une des causes d'erreur et de dissension entre les orateurs si habiles et d'ailleurs si unis d'intention qui ont pris part à cette discussion, vient de la confusion des idées qu'entraîne l'imperfection du langage. Sur le sens du mot *aliéné*, l'autorité de l'Académie est d'accord avec l'autorité du Code. Le Code ne regarde comme aliénés que les personnes qui sont dans un état habituel de démence, de fureur ou d'imbécillité. L'Académie dit que le mot *aliéné* s'emploie substantivement et absolument pour désigner ceux qui sont fous, qui ont perdu l'esprit.

Faudra-t-il, lorsqu'un accident fâcheux aura atteint un malheureux, que sa famille le classe elle-même sur-le-champ au nombre de ces malheureux privés de raison, et se détermine à le faire entrer immédiatement dans une maison dédiée *à la folie?* L'on nous parlait avec beaucoup de raison et de chaleur de l'intérêt des familles; on a parlé même à tort, selon moi, de leur honneur; car l'honneur ne peut être entaché lorsque la volonté n'a pas failli. Mais l'intérêt des familles, dans le sens des orateurs qui s'en prévalent, ne sera-t-il pas cruellement froissé, s'il fallait aussitôt qu'une indisposition de ce genre aura affecté un de ses membres, qu'on le transporte dans un hospice, également consacré aux seuls insensés?

Il y a d'autres considérations tirées de ce qu'il n'y aura pas partout des maisons de santé spéciales pour le traitement de la folie. Il ne sera donc pas toujours possible pour une famille de faire traiter dans son voisinage, et à sa portée, l'individu qui lui sera cher. Il faudra peut-être même qu'elle se soumette à des sacrifices pécuniaires qui excéderont ses ressources, pour faire transporter le malade à 40 ou 50 lieues.

Nous avons vu dans les statistiques qui ont été mises sous nos yeux qu'il y avait des départements qui heureusement ne comptaient parmi leurs habitants que 5, 6, 8 ou 10 aliénés. Pour remplir l'obligation qui leur est imposée par la loi, les départements traiteront sans doute avec des établissements situés dans les départements voisins, pour y faire admettre leurs aliénés. Mais dans quelle situation se trouveront alors les familles qui, ne pouvant se déplacer, se verront contraintes d'envoyer au loin à grands frais les individus qui leur sont chers, dans un endroit où le malade ni ses parents n'auront souvent aucun ami, aucune connaissance qui puisse s'informer de ce qui le concerne, et rassurer sa famille sur la situation du malade.

Je ne voudrais pas prolonger inutilement la discussion, mais je voudrais bien faire comprendre que la loi peut atteindre son but sans que les convenances d'une famille soient blessées, et en leur ménageant la faculté de déposer un de leurs membres atteint d'une maladie mentale dans un lieu ordinairement destiné aux maladies ordinaires, et il suffirait pour cela que cette maison fût assujettie à la surveillance établie par la loi sur les maisons spéciales consacrées au traitement des aliénés, et que le malade ne pût y être

reçu qu'après l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi.

Ces précautions sont nécessaires, non seulement dans l'intérêt de l'ordre public, mais dans le propre intérêt de l'aliéné. Il faut protéger celui qui ne peut se protéger lui-même ; il faut se défier des sentiments les plus naturels, lorsque des passions sordides peuvent être en jeu, car l'expérience a prouvé qu'il a été abusé cruellement de ce prétexte pour détenir un individu dans des maisons de santé et le dépouiller de son vivant.

On a dit dans une autre enceinte, et j'ai lu avec étonnement dans plusieurs écrits, que depuis quarante ans aucun exemple de cette nature ne pouvait être cité. D'honorables magistrats m'ont assuré à plusieurs reprises qu'ils avaient été témoins de faits de cette nature, qu'il était venu à leur connaissance qu'ils avaient motivé des actes dont les documents existent dans les archives de l'ordre judiciaire ou de l'Administration.

Aucune difficulté alors sur la nécessité de soumettre les maisons qui recevront des aliénés accidentellement, temporairement, un seul même, à toutes les mesures de surveillance, à toutes les garanties de la loi, pour assurer la liberté individuelle, la sécurité et l'ordre publics.

Que résulte-t-il de la discussion? qu'il y a cinq ordres d'établissements mentionnés dans la loi : établissements publics spéciaux consacrés au traitement des aliénés ; établissements privés spéciaux consacrés au traitement des aliénés ; établissements publics consacrés à d'autres maladies et contenant un quartier séparé et distinctif pour les autres maladies ; établissements privés dans le même cas ; et enfin maisons de santé instituées pour le traitement de toutes les maladies, dans lesquelles temporairement seraient reçus, à la demande des familles, un ou plusieurs individus.

Quant aux quatre premières classes d'établissements, elles rentrent sous l'empire de toute la loi. Quant à la cinquième, je voudrais qu'elle fût spécialement soumise à toutes les garanties que la loi propose. Je ne voudrais pas qu'on obligeât ces maisons à demander d'avance une autorisation ; car, comme je le disais tout à l'heure, comment le directeur d'une de ces maisons peut-il prévoir qu'il s'y présentera des aliénés? Si l'on veut que l'amendement ait quelque portée, quelque utilité, qu'il remplisse le but qu'on s'est proposé, il faudrait que toutes les maisons de santé qui existent en France se prémunissent de l'autorisation.

Quand une famille arrivera à la porte d'un de ces établissements hospitaliers, le directeur dira : J'en suis bien fâché, je ne pouvais pas prévoir qu'un de mes voisins fût atteint d'aliénation ; je n'ai pas demandé d'autorisation, je ne puis recevoir le malade qui s'est présenté. Alors tout le bénéfice de l'amendement serait perdu.

Nous entendons bien que dans le cas où le directeur a ouvert les portes de sa maison à un aliéné, il soit tenu à faire sa déclaration et à subir toutes les prescriptions de cette loi. Sa maison devient une maison d'aliénés pour le temps où il y séjournera des personnes atteintes d'affection mentale.

Voilà comment j'entends que l'amendement soit rédigé. Une rédaction conçue dans cet esprit aurait l'avantage de consacrer la faculté que nous avons voulu établir, tandis que l'amendement de la commission l'exclurait entièrement.

Voici la rédaction que je propose à la Chambre :

« Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement distinct et séparé.

« Ces établissements seront, en ce cas et de plein droit, soumis à toutes les mesures de surveillance prescrites, et les chefs ou directeurs de ces établissements seront tenus de se conformer à toutes les dispositions contenues dans la section 1re du titre II, pour l'admission des malades. »

M. **Tripier**. Il me semble que quelques personnes se font de la loi une idée toute différente que celle qu'on doit en avoir. Elles ne veulent comprendre dans la loi que les malades attaqués d'un commencement d'aliénation mentale et ceux attaqués d'une aliénation mentale incurable.

Je pense que l'objet du législateur est de prendre le malade dès le premier instant où la maladie se manifeste, et d'établir des dispositions qui soient à la fois dans l'intérêt de la société.

Il faut que la disposition soit combinée de manière que, dans l'instant où cette maladie se manifeste, on puisse porter secours aux malades. Si nous n'atteignons pas ce but, la loi sera inefficace, je dirai presque illusoire.

Voyons actuellement si l'amendement proposé à l'amendement même de la commission n'aurait pas cet inconvénient.

On veut que toute maison qui est destinée à toute espèce de maladies puisse recevoir un individu qui a éprouvé les premières atteintes de l'aliénation. Je demanderai d'abord à quel degré on s'arrêtera, car une aliénation mentale n'est connue qu'au bout de quelques jours, de quelque temps, quelquefois même de quelques années. Enfin je suppose la maladie reconnue. Voilà une maison de santé qui va recevoir le malade : combien pourra-t-elle le garder? quel sera le délai dans lequel le chef de cette maison devra former une demande afin d'être autorisé. Tout cela est dans un vague que la loi ne peut permettre.

D'un autre côté, si, relativement à l'autorisation, on ne se conforme pas aux prescriptions de la loi, vous établissez une peine contre ceux qui, tenant de pareilles maisons destinées aux malades ordinaires, conserveront trop longtemps la personne atteinte d'aliénation mentale. Mais si vous ne fixiez pas le temps, craignez que votre loi ne tombe dans une inefficacité absolue. En un mot, tous les inconvénients et les dangers que la loi est destinée à prévenir se réaliseront du moment où il sera permis à une maison de santé de recevoir des aliénés.

Voyons ce qui se passe tous les jours devant nous. Est-ce que quand une famille a le malheur d'avoir un de ses membres atteint de cette maladie, elle n'est pas portée d'elle-même, par intérêt pour le malade, à recourir de suite aux maisons qui sont spécialement

destinées à ces maladies? est-ce que nous ne savons pas tous que c'est uniquement là qu'on peut espérer de trouver le traitement le plus avantageux pour le malade? C'est ce que nous ferions tous, si nous avions un parent qui fût atteint de cette maladie; nous serions les premiers à recourir à ces établissements qui sont confiés aux hommes de l'art qui ont fait de longues études sur cette maladie. Tous les médecins ne sont pas capables de la traiter; il y en a qui y ont consacré toute leur vie. et qui ne sont pas arrivés au point qu'ils voudraient atteindre. Ainsi, c'est à ces maisons que nous aurions recours. Mais ce qu'on demande, et qui est absolument nécessaire, c'est qu'il y ait dans ces maisons une séparation complète des aliénés avec les autres malades. La commission de l'année dernière a été unanime sur ce point, après avoir entendu pendant six semaines les hommes les plus connus et les plus instruits dans cette nature de maladie. Il ne nous est resté aucune espèce de doute sur la nécessité absolue d'un local séparé pour ce genre de maladie.

Je crois donc que l'amendement de la commission doit satisfaire complètement ceux qui veulent que la loi soit efficace.

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Le paragraphe du gouvernement contenait un principe absolu. Il dit : Aucun établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, ne pourra recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale. Rien de plus absolu que ce principe, aussi l'ai-je combattu. Aujourd'hui la commission propose une restriction à cette interdiction; seulement la permission serait subordonnée à certaines conditions. Ces conditions sont conformes à l'amendement qu'avait proposé hier M. Laplagne-Barris : 1° la séparation des individus malades de maladies ordinaires, des aliénés; 2° suivant la proposition de la commission, de soumettre les maisons mixtes à une autorisation spéciale.

Mon honorable collègue, M. Portalis, a fait des objections qui portent principalement sur ce que la commission propose d'ajouter à l'amendement que M. Laplagne-Barris avait proposé, la condition d'une autorisation particulière.

M. Portalis a fait remarquer combien il serait difficile dans l'exécution de soumettre toutes les maisons de santé qui peuvent se trouver dans le cas de recevoir momentanément une personne dont la raison commence à se troubler, de les soumettre à se faire autoriser comme maisons d'aliénés.

En effet, je ferai remarquer combien ce mot *aliénés*, qui se présente à chaque instant, est vague et incertain. Faudra-t-il toutes les fois qu'une personne malade d'une fièvre cérébrale sera présentée dans une maison de santé, faudra-t-il que le propriétaire se fasse donner l'assurance que sa raison est bien saine, afin que son admission ne puisse le compromettre vis-à-vis de l'autorité, et lui faire encourir les pénalités qui terminent la loi. Je prie la Chambre de remarquer que le dernier article condamne à un emprisonnement de cinq jours à un an, et à une amende de 50 francs à 3,000 francs, les personnes qui violeraient la prescription de la loi. Or, voulez-vous, quand on présentera un malade dans une maison de santé, que le directeur fasse établir une enquête pour constater qu'il n'est pas atteint d'aliénation mentale, maladie qui le compromettrait vis-à-vis du gouvernement ?

Quel est le but de la loi? c'est de garantir la liberté individuelle, et de mettre le pays à l'abri des malheurs qui pouvaient résulter de ce grand nombre d'aliénés qui vaguaient dans les campagnes. Eh bien! il me semble qu'elle va au delà de son but; en forçant les familles à mettre ces personnes dans les maisons d'aliénés, ou en mettant à leur admission dans des maisons de santé de telles conditions, que ce serait rendre la chose impossible.

Je reviens à faire remarquer la différence qu'il y a entre l'amendement de M. Laplagne-Barris, qui voulait simplement que les malades ordinaires fussent séparés des aliénés, et celui de la commission, qui demande, de plus, que toutes maisons de santé, dans l'éventualité de ces maladies, soient soumises à une autorisation préalable. M. Portalis a élevé des objections si fortes contre cette proposition, que je craindrais de les affaiblir en les reproduisant.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Cet article se recommande à toute l'attention de la Chambre; car si l'on adoptait la proposition qui a été faite hier de le supprimer, la loi deviendrait en quelque sorte illusoire. Dans cet article, se trouve en réalité toute l'efficacité de la loi.

Le but du gouvernement en présentant cet article a été très bien défini dans la rédaction de la commission, qui vient d'être présentée tout à l'heure. Ainsi la commission et le gouvernement ont été fidèles à eux-mêmes, et ils n'ont fait autre chose que rédiger plus clairement leur pensée.

Maintenant on fait de nouvelles objections contre cet amendement.

Il n'est plus question de la suppression de l'alinéa, c'est déjà un premier point de gagné; mais, dit-on, la rédaction de la commission est encore trop restrictive de la liberté des familles. C'est à cet argument surtout que se réduit l'opposition de mon collègue M. Portalis, et celle de mon honorable ami M. Pelet.

Sans doute il sera moins commode pour les familles de ne pouvoir placer à leur gré, dans une maison de santé, ceux de leurs membres atteints d'aliénation mentale. Mais n'y a-t-il donc que l'intérêt des familles dont nous devons nous préoccuper ici? N'est-il pas vrai, au contraire, que la première préoccupation du législateur, lorsqu'il s'agit de disposer de quelques-uns de ses membres de la société, c'est la liberté individuelle.

Sans doute je veux que la société soit mise à l'abri des entreprises que peuvent former quelques-uns de ses membres privés de raison. Mais il serait très facile d'y pourvoir, et il ne serait pas besoin de frais d'imagination : il n'y aurait qu'à ressusciter les anciennes lettres de cachet. Mais à côté de l'intérêt de la société se trouve une liberté sacrée qui a été conquise par la France, et que nous devons respecter dans la matière qui nous occupe. Et ce ne sont pas ici de vaines déclamations; il n'est que trop certain qu'on a sou-

vent abusé du droit de séquestration en présumant la folie, et des actes nombreux de cette nature pourraient vous être signalés.

Ce que nous avons voulu, c'est de gêner les familles, les gêner non pas dans leurs goûts, dans la juste affection qu'elles peuvent avoir pour leurs proches ; mais les gêner dans les passions cupides qui pourraient les porter à faire disparaître, sous prétexte de folie, un de leurs membres.

Cette préoccupation n'existe pas seulement chez nous. On a discuté longuement, dans un autre pays, une loi sur les aliénés. Quelle a été la principale préoccupation du législateur? C'a été la liberté individuelle. Et je suis bien aise de dire que les législateurs anglais ont été beaucoup plus loin que nous. Vous seriez peut-être effrayés des précautions accumulées par le gouvernement anglais pour préserver la liberté individuelle.

Ainsi, un article qui m'a été communiqué par l'honorable rapporteur porte que toute famille qui voudra traiter dans son sein un de ses membres aliénés sera obligée, dans les six jours, d'en faire la déclaration au gouvernement. Il ne s'agit pas là du secret qui peut rester caché dans l'intérieur des familles ; on a voulu que la liberté individuelle fut garantie jusque dans le sein de la famille elle-même.

Le gouvernement anglais a été trop loin ; je crois que nous sommes dans la juste mesure. Dès que l'aliéné sort de la famille pour être mis dans une maison de spéculation, nous faisons en quelque sorte une addition de la spéculation de la famille à la spéculation de l'intérêt privé, et nous prenons toutes les spéculations pour en prévenir les dangers.

Telle est la pensée qui a dirigé le gouvernement du roi dans l'article qui est soumis en ce moment à vos délibérations. C'est là le point de vue que je recommande surtout à la noble assemblée.

Mais, dit-on, il y a en France un bien petit nombre d'établissements consacrés aux aliénés, et vous allez gêner les familles dans les premiers soins à donner aux aliénés, qu'on ne pourra diriger qu'au bout d'un certain temps dans un lieu de séquestration.

Il y a là une erreur : il existe en ce moment quatre-vingt-quatre établissements publics ou privés spéciaux pour le traitement des aliénés, sans compter les maisons de santé. Voilà déjà un premier point de vue rassurant. Ensuite, il est évident que s'il s'agit de déposer pour une nuit un aliéné dans un hospice, ou de le déposer pour deux nuits dans une maison de santé, il n'y aura à cela aucune difficulté ; car la loi a prévu ce cas : la prévision de la loi s'applique non seulement à l'aliéné indigent, mais à toute espèce d'aliénés.

Après cela, nous convenons, Messieurs, que nous avons voulu gêner les familles pour le dépôt d'un aliéné dans les maisons de santé : d'abord, je l'ai dit tout à l'heure, à cause de ce principe sacré que nous avons voulu mettre à l'abri. Ainsi, plus vous ouvrirez d'asiles particuliers aux aliénés, plus vous rendrez votre loi illusoire. D'une autre part, j'invoquerai aussi la science dans une pareille matière ; car il ne faut pas croire qu'on puisse passer sous silence toutes les enquêtes spéciales qui ont été faites. Pour moi, je ne comprends pas que je ne pusse arguer jusqu'à un certain point des enquêtes faites par le gouvernement français et par le gouvernement anglais dans cette matière. D'abord, je puis poser en fait que partout on s'est occupé des aliénés. Mon honorable collègue, M. de Gérando, a bien voulu me communiquer un ouvrage publié en Allemagne, ouvrage dans lequel la question est traitée sous toutes ses faces. Il appert de cet ouvrage que le traitement en grand des aliénés est ce qu'il y a de plus favorable pour le traitement de la folie. Je ne peux pas rappeler tous les motifs donnés à l'appui de cette assertion ; mais je suis sûr qu'ils frapperaient l'assemblée comme ils m'ont frappé moi-même.

Je dis donc que nous avons voulu gêner la séquestration dans les établissements particuliers, d'abord à cause de la protection qui est due à la liberté individuelle, et ensuite parce que nous croyons que le traitement commun est ce qu'il y a de meilleur, ou du moins les médecins le croient, si on ne veut pas que nous le croyions nous-mêmes. Or, si vous multipliez les raisons où pourront être reçus les aliénés, vous disséminez et amoindrissez par conséquent la surveillance qu'il est nécessaire d'exercer sur ces maisons. Le jour où vous permettrez de traiter les aliénés dans les maisons de santé, toutes les personnes auxquelles vous avez donné le droit de visite ne suffiraient pas à faire l'inspection que vous voulez qu'elles fassent.

Enfin, il faut bien le reconnaître, le traitement de l'aliénation mentale demande une spécialité. Qu'on veuille bien remarquer que nous parlons des aliénés seulement. On vient nous parler de fièvres cérébrales. On est aliéné ou on ne l'est pas ; si l'on n'est pas aliéné, on peut être traité dans une maison de santé ; si l'on est aliéné, on doit être placé dans un établissement public ou privé spécial. On veut qu'on puisse mettre l'aliéné dans une maison de santé, d'accord ; mais quand cette maison aura été autorisée, quand certaines conditions auront été remplies, et qu'alors vous aurez toutes les garanties pour la société, qui doit être préservée des atteintes de ses membres ; pour la famille dont la situation sera suffisamment favorisée, et pour l'individu que vous devez surtout avoir en vue, parce qu'on pourrait abuser d'une fièvre cérébrale, d'une faiblesse passagère du cerveau, pour en faire un aliéné qu'on priverait de tous droits de famille.

Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont dirigé le gouvernement.

Or, qui veut la fin veut les moyens. Si ce que nous venons de dire est exact, je dirai que les précautions prises ne sont pas exorbitantes. En quoi consistent ces précautions? Comme nous le disions hier, les maisons de santé pourront recevoir des aliénés en petit nombre : deux, trois, quatre ; mais nous y avons mis pour condition que le local où seront reçus les aliénés sera séparé, distinct. Ce n'est pas dans une théorie médicale que nous avons mis cela ; ce n'est pas parce que nous sommes sous l'impression des médecins dont nous sommes entourés. Nous sé-

questrons pour la surveillance, pour la bonne exécution de la loi. La loi, en effet, c'est la séquestration, ce n'est pas autre chose ; elle est écrite sur le frontispice de la loi.

Qu'avez-vous dit dans l'article 1er? Qu'il fallait des établissements spéciaux où les aliénés pussent être traités en commun. Il est donc vrai qu'en faisant votre loi, vous avez été dominés par cette pensée que la séquestration était nécessaire. Que le lieu où seront placés les aliénés s'appelle une petite cour ou une chambre; peu importe; c'est toujours un quartier séparé que vous avez voulu, parce qu'il ne faut pas que les aliénés puissent être confondus avec les malades d'une autre nature.

Nous demandons précisément ici la consécration de cette même pensée, à laquelle vous devez d'autant plus tenir qu'elle facilitera la surveillance ; car les conditions seront toutes différentes dans les maisons de santé et dans les maisons spéciales.

Maintenant, dira-t-on, un individu est tout à coup saisi de cette terrible maladie. La famille s'en empare et va frapper à la porte d'un établissement privé, d'une maison de santé.

Le chef de cette maison tirera la loi de sa poche, et dira : j'en suis fâché ; mais la loi me défend de vous recevoir. Non, Messieurs, les choses ne se passent pas ainsi. Il y a des cas d'urgence dans lesquels l'autorité du lieu, le préfet, le sous-préfet ou le maire prendra tout sur lui, et fera entrer le malade dans la maison de santé, et en rendra compte immédiatement.

La loi ne peut prévoir tous les cas, il faut laisser quelque chose à l'exécution, à la jurisprudence. Quand ces cas d'urgence se présenteront, on trouvera le moyen d'y pourvoir à l'instant même.

M. Tripier fait remarquer que la plupart du temps les médecins qui se sont occupés de l'aliénation mentale, prévoyant les cas où des malades pourraient être placés chez eux, se pourvoiront d'une autorisation pour recevoir des aliénés. Cette autorisation sera accordée sous les conditions de l'article 6, qui donnent toutes les garanties pour la société, les familles et les individus.

Je demande pardon à la Chambre d'être si long; mais j'attache une grande importance à ce que le paragraphe ne soit pas supprimé, et qu'on adopte, ou l'amendement de la commission, ou tout autre amendemnet qui ne s'écarterait pas de sa pensée.

Je demande au profit de qui on voudrait que les maisons de fous pussent recevoir plus facilement des aliénés. Est-ce au profit des indigents? Non, car les indigents s'adressent à l'État, à la société, et la société les soigne et cherche à les rendre bientôt dans un bon état d'intelligence. Est- ce pour les moins fortunés ? Non, Messieurs, bien rarement, et il faut le dire : Il n'y a pas d'établissement spécial pour les aliénés qui ne soit aujourd'hui dans un état tel que les personnes jouissant d'une certaine aisance ne s'y trouvent à merveille ; et tous les jours nous marchons à cet égard vers un meilleur état de choses. Mes prédécesseurs et moi nous nous sommes beaucoup occupés, et nous intervenons partout où l'État est propriétaire ; aussi, d'ici à quelques jours, j'aurai l'honneur de présenter à la Chambre des députés un projet de loi qui consacre 3 millions à la principale maison de ce genre, celle de Charenton.

Ainsi donc, dans les établissements publics, c'est la classe aisée, je dirai même la classe mixte, qui trouve les moyens d'être traitée très bien, dans des locaux très convenables ; et la plupart du temps cela suffit.

C'est donc uniquement pour la classe la plus aisée, pour la classe riche, qu'on réclame une plus grande latitude. Eh bien ! je le demande, n'ont-ils pas des moyens chez eux, n'ont-ils pas des maisons de campagne spacieuses pour y traiter leurs malades? cela ne peut donc que s'appliquer à un très petit nombre d'aliénés, et cela ne ferait que favoriser des séquestrations arbitraires. Je ne vois pas en vérité pour qui on réclame aujourd'hui cette disposition. Dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, on avait dit : C'est l'industrie particulière que vous attaquez. Il y a des maisons de santé qui se sont formées, qui ont des fous ; vous leur retirerez leurs moyens d'existence, parce que le fou est l'objet d'une spéculation comme une autre denrée.

Eh bien ! Messieurs, la Chambre des députés ne s'est pas arrêtée à cela ; elle a adopté l'alinéa que nous avons présenté. Elle a dit que quand il y avait des principes sociaux engagés, toutes les fois qu'on trouvait un meilleur état de choses à introduire, on devait le faire. Voilà ce qu'on avait invoqué ; mais on n'avait pas invoqué l'intérêt d'une classe d'aliénés tout aussi respectable en réalité. Presque aucune famille n'est intéressée à la latitude complète que l'on vous demande.

La commission a-t-elle en cela dépassé le but? Nous ne le croyons pas. Elle se borne à dire que les aliénés devront être mis dans une maison de santé et dans un local séparé. Ce qui veut dire qu'il faut assujettir cette maison à toutes les règles imposées aux établissements publics et privés. Je crois donc que l'alinéa est très important, et prie la Chambre de l'adopter. *(Marques générales d'assentiment.)*

M. le duc de Broglie. Je ne voudrais pas faire de tout ceci une question d'obstination ou d'amour-propre. Je suis tout aussi disposé à la conciliation que qui que ce soit, pourvu que la conciliation soit réelle et ne soit pas seulement apparente. Ainsi, si l'amendement de la commission est entendu comme je l'entends, je lui donnerai pleine et entière adhésion ; mais s'il est entendu dans un sens différent, je me croirai obligé de le combattre.

La loi a trois buts bien distincts : 1° de pourvoir au traitement des aliénés indigents ; 2° de prévenir des détentions, des séquestrations arbitraires, sous prétexte d'aliénation mentale ; 3° de faire en sorte que, dans toutes les maisons où sont reçus les aliénés, on n'abuse pas contre eux du mauvais état de leur raison. Tout ce qui, dans la loi, tend à atteindre l'un de ces trois buts, je l'admets, je l'approuve, je l'adopte entièrement.

Mais ce qui irait plus loin, ce qui tendrait à nous faire décider des questions purement médicales, à nous faire statuer législativement sur le traitement des aliénés, à faire

prévaloir, au nom de la loi, telle ou telle théorie sur telle ou telle autre, je le repousse : non pas que je prétende que l'autorité n'a aucun droit de statuer sur de telles questions, je crois qu'elle a le droit de statuer dans une certaine mesure sur ces matières ; mais je crois que c'est l'autorité administrative et non l'autorité législative qui doit en décider ; je crois que ce sont des questions d'exécution qui doivent être laissées aux soins d'une autorité responsable, d'une autorité libre de son action, qui puisse revenir sur ses actes, les modifier ; en un mot, je pense que cette question doit être laissée à l'Administration et non la législation. Et c'est parce qu'on semble vouloir la faire décider par l'Administration que je m'élève contre.

La loi laisse à chaque département la latitude de fonder un établissement public, ou de traiter avec un établissement public ou privé. Si le département fonde un établissement public, pas de difficulté ; cet établissement est sous la direction de l'autorité qui prescrit ce qu'elle croit convenable. S'il traite avec un établissement public déjà fondé, même réponse. La question porte donc sur les établissements privés. Toute personne qui tient une maison privée est obligée de se soumettre à la surveillance, à la visite régulière et périodique de certains magistrats, à la visite accidentelle d'autres magistrats ; j'en suis d'avis. La loi décide enfin que cet individu est obligé de se pourvoir d'une autorisation, et de se soumettre aux conditions qui lui sont imposées ; j'en suis encore d'avis.

Mais que résulte-t-il de là ? Que ce serait à l'Administration de décider à quelles conditions elle délivrerait les autorisations ; que si elle juge convenable de n'accorder ces autorisations qu'à la condition de ne traiter que des aliénés, elle doit le dire. Si elle juge qu'on peut traiter des aliénés et d'autres malades à la condition de tel ou tel genre de séparation, elle doit le dire aussi. Que si elle juge convenable de n'établir la séparation que pour les fous furieux, l'Administration devra le dire également. Elle pourrait faire l'une ou l'autre chose, suivant l'état de la science, suivant sa sagesse et sa raison. Voilà comment j'entends que les choses se passent.

Maintenant on va plus loin, et cette liberté que je voulais laisser à l'Administration, on prétend la restreindre dans les mains de cette même Administration. On ne veut pas qu'elle permette qu'il y ait mélange avec aucune autre maladie quelconque ; on prétend poser là un principe absolu qui ôte à l'Administration la liberté d'action que je voudrais lui laisser. Je n'admettrais l'amendement qu'autant que, par ses dispositions, il ne gênerait pas trop la latitude que je voudrais laisser à l'Administration. Je voudrais que cela fût laissé entièrement au gouvernement, et ne fût pas placé sous l'autorité absolue de la loi.

Que nous dit-on pour nous engager à restreindre les pouvoirs de l'Administration ? On dit qu'il est reconnu comme bon traitement médical de la folie qu'il faut séparer les fous des autres hommes et ne les mettre qu'ensemble. Eh bien ! je dis que c'est là une question que je ne conteste pas, mais qui me paraît controversée et surtout très controversable ; je dis que si cela est bon, je désire que l'Administration reste maîtresse de revenir sur ses pas si elle s'est trompée. Je demande que M. le ministre de l'intérieur puisse accorder toutes les autorisations nécessaires, et que son successeur soit aussi libre que lui à cet égard. Je demande qu'il n'y ait pas dans la loi une prescription absolue de traiter les fous de telle ou telle manière.

Voilà la véritable question selon moi, et si l'on me demande pourquoi je désire que cette latitude soit laissée au gouvernement, je dirai qu'à mon avis la disposition qui fait qu'un homme aliéné ne peut être traité dans une maison publique qu'à la condition que cette maison sera étiquetée *maisons de fous ;* je dirai que cette disposition me paraît trop dure. Je suis disposé à m'y soumettre si elle est nécessaire ; mais aussi je suis disposé à accueillir, aussi longtemps que cela sera permis, la possibilité d'une exception. Cela me paraît dur ; d'abord il faut dire que c'est un assez grand privilège en faveur des aliénés qui sont dans l'aisance, car ceux-là peuvent être traités chez eux, les autres ne peuvent l'être que dans les établissements publics.

Eh bien ! tout le monde sait que c'est pour un homme, non pas un déshonneur, je ne voudrais pas me servir de ce mot, mais un désespoir que d'avoir figuré dans le courant de sa vie sur les registres d'une maison de fous. Cet homme se trouve déchu, dans une certaine mesure, de la qualité d'homme ; il est frappé forcément d'une certaine incapacité civique ; il ne se présentera plus qu'avec crainte dans un monde où la charité chrétienne n'est pas toujours exactement exercée. Il est pour les uns un sujet de dérision, pour les autres un sujet de tristesse ; il lui est difficile de se marier, en un mot il est dans une position fâcheuse à l'égard des autres hommes.

Eh bien ! s'il est absolument interdit à un homme atteint momentanément ou durablement d'aliénation mentale de se faire traiter ailleurs que dans une maison de fous, cela augmente de beaucoup les avantages attachés à une position aisée.

Car il est telles personnes qui pourront se faire traiter chez elles et telles autres qui seront obligées de subir l'inconvénient de voir leur nom inscrit sur les registres d'une maison de cette espèce.

Je dis ensuite que cela serait assez fâcheux pour la position pécuniaire de ces individus. En effet, plus on multipliera les entraves, les difficultés et plus il faudra qu'ils paient ces entraves et ces difficultés. Si vous vous croyez obligés d'interdire aux directeurs de ces maisons le traitement d'autres maladies, il faudra que l'aliéné paie pour cette restriction. Si vous les obligez à construire des bâtiments séparés, ce sera une augmentation de dépense qui devra être également supportée par lui. Que si pourtant l'Administration est convaincue de cette nécessité, c'est à elle qu'il appartient de le dire ; mais quand elle l'aura dit, il n'est pas certain que l'Administration prochaine le dise.

C'est donc une chose qui est variable, et voilà pourquoi je ne voudrais pas qu'on in-

sérât dans la loi une disposition absolue, afin de se réserver la faculté de voir s'il n'est pas possible de traiter une certaine quantité de fous, en les mêlant avec d'autres malades. Je prie la Chambre de remarquer que je ne suis pas du tout absolu, que tout ce que je demande, c'est qu'une question dont la solution appartient à l'Administration lui soit laissée.

J'ajoute que d'assez grandes difficultés vont se présenter. Il s'agit de savoir qui est aliéné ou ne l'est pas. Or, il est des cas où l'aliénation est l'accessoire de la maladie, et d'autres où c'est la maladie principale. Eh bien ! quand un homme est entré dans un hospice et que le délire survient comme accident de la maladie, irez-vous le mettre aussitôt dans une maison de fous ?

D'un autre côté, il y a aberrations mentales permanentes. Mettrez-vous aussi les individus chez lesquels elles se rencontrent dans des maisons d'aliénés ? Voyez dans les hospices consacrés à la vieillesse : vous trouverez de ces aberrations mentales qu'on appelle, je crois, en termes de l'art *séniles*, et en termes vulgaires *radotage ;* vous trouverez enfin des individus qui sont dans l'enfance. Eh bien, les enlèverez-vous de ces hospices ?

La question est donc de savoir qui doit être enlevé d'une maison ordinaire pour être transféré dans une maison spéciale d'aliénés. A chaque instant cette question fera naître un conflit entre les familles qui voudront retenir le malade et le gouvernement qui voudra l'entraîner dehors. Il est donc convenable dans ce cas de laisser liberté entière à l'Administration ; il est convenable que ce soit elle qui décide et qu'elle ait toute latitude pour bien appliquer une loi d'ailleurs si difficile et qui touche à tant d'intérêts.

Je ne voudrais pas abuser des moments de la Chambre : elle trouvera peut-être que j'insiste beaucoup ; mais j'avoue que ma répugnance est vive et se trouve nourrie par une autre discussion qui a eu lieu dans cette enceinte, il y a seize ans. Cette discussion, je demande la liberté de vous la rappeler pour vous montrer combien il faut avoir de réserve en pareille matière. Beaucoup de personnes peuvent se souvenir qu'en 1822 la fièvre jaune éclata dans les provinces du nord de l'Espagne, et par conséquent limitrophes de la France. A cette époque, comme aujourd'hui, les médecins étaient partagés sur la question de savoir si cette fièvre était contagieuse, si elle se communiquait, par le contact ou par l'atmosphère.

Cependant le gouvernement prit ses précautions, et il fit très bien ; il demanda à la législature des dispositions prohibitives ; il traça des cordons sanitaires et infligea des peines à ceux qui les transgressaient. C'était très juste. Mais on alla plus loin ; on ne se contenta pas d'infliger à ces individus la peine des travaux forcés ; on demanda aux Chambres de décider que, lorsque la propagation de la maladie aurait suivi la violation des cordons sanitaires, la personne qui se serait rendue coupable de cette violation ne serait plus seulement passible de la peine des travaux forcés mais de la peine de mort. Il est évident que c'était trancher la question médicale ; car punir cet individu de mort, c'était déclarer qu'il était la cause de la propagation de la maladie. Quand cette disposition fut soumise à la discussion, je m'élevai contre ; mais malgré mes observations elle fut adoptée.

A cette époque les provinces du Midi étaient frappées d'un grand effroi et animées d'une grande exaspération. La loi dont je parle servit à prévenir beaucoup de violences ; elle se trouve encore au *Bulletin des Lois*, de sorte que s'il se reproduisait des circonstances semblables, si la fièvre jaune éclatait de nouveau, il se pourrait que le gouvernement se trouvât obligé de faire condamner à mort un individu pour un crime que nos neveux regarderont comme aussi imaginaire que nous celui de sorcellerie.

Je crois qu'il faut laisser toute latitude à l'Administration supérieure. Je conçois qu'on lui dise : Consultez les progrès des connaissances médicales ; mettez dans vos règlements ce qu'il est convenable d'y mettre. S'il faut isoler les fous, isolez-les. Prenez cette initiative sous votre responsabilité, d'une manière variable, selon le temps et l'état des esprits. Ce que vous ferez, moi qui ne suis pas l'ennemi du gouvernement, je le trouverai bien, j'y souscris d'avance de bon cœur ; mais je répugne à voir la liberté individuelle gênée par des prescriptions absolues.

C'est en ce sens que je combats l'amendement, c'est-à-dire je le combats et je ne le combats point. Certainement il n'y a pas de mal à dire qu'on établira pour les aliénés des séparations convenables. Sous ce rapport, je ne presse pas cet amendement, dans la supposition que le gouvernement aura toute latitude ; mais s'il devait résulter d'un de ses paragraphes qu'il serait interdit à l'Administration de permettre en quelques occasions un certain mélange entre les malades ordinaires et les malades atteints d'aliénation mentale, je verrais de grands inconvénients à l'adopter.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je demande à dire un seul mot pour faire remarquer à la Chambre que nous nous sommes beaucoup rapprochés depuis hier ; car aujourd'hui il s'agit seulement de savoir si la législation tranchera une question que mon savant collègue et ami a appelée médicale, ou si on laissera à l'Administration le choix des meilleurs moyens à employer. Je ne puis que remercier l'honorable orateur de vouloir bien nous accorder tant de latitude. Certes, ce serait une marque de confiance très honorable pour l'Administration, et nous la recevrions avec reconnaissance. Mais il nous est impossible de ne pas faire observer qu'il s'agit ici d'une question éminemment législative. Pourquoi demandons-nous que les maisons privées aient des locaux séparés pour les malades atteints d'aliénation mentale ? Ne croyez pas que ce soit dans un système thérapeutique ; pas le moins du monde, mais c'est comme garantie. Nous croyons que cela vaut mieux dans l'intérêt des familles et dans l'intérêt de la liberté individuelle. Si nous nous sommes trompés, nous sommes prêts à obéir aux décisions de la Chambre. Mais s'il est vrai que ce soit une question qui tienne au système de la législation, on conçoit que nous désirions la voir trancher par elle. C'est à la Chambre que cela appartient ;

et même elle est déjà tranchée en quelque sorte dans le premier article. Fidèles à cette disposition, nous demandons pour les maisons de santé une division spéciale destinée aux aliénés, et cela, je le répète, dans l'intérêt des familles et de la liberté individuelle. Tel a été le but de l'Administration et de la commission.

On parle d'individus qui sont libres dans des maisons de santé ; mais nous parlons, nous, de ceux qui sont séquestrés à la demande de leur famille et qui se trouvent dans une position toute particulière. Eh bien, pour ceux-là nous demandons qu'ils soient placés dans un quartier séparé, précisément pour marquer mieux encore la séquestration, et frapper sur-le-champ l'attention de l'autorité administrative.

M. le baron Thénard. Nos honorables adversaires, M. le comte Portalis et surtout M. le baron Pelet, continuent de demander qu'il soit permis de recevoir les aliénés dans les hospices et de les laisser avec les malades ordinaires. Cette proposition a été combattue dès hier par M. le ministre de l'intérieur et par la commission. Elle vient de l'être de nouveau par plusieurs des orateurs qui m'ont précédé.

Une seule de leurs objections est restée sans réponse suffisante. Quoi ! disent-ils, on n'aurait pas le droit de faire traiter dans un hospice ordinaire une personne qui serait attaquée d'une fièvre cérébrale et qui aurait par cela même l'apparence d'un aliéné ! Mais la loi ne s'y opposera pas. Les médecins ne confondront jamais un malade atteint d'une fièvre semblable avec un aliéné. Le malade recouvrera la raison, dès que la fièvre cessera. L'aliéné déraisonnera lors même qu'il n'aura pas le moindre sentiment fébrile : il sera donc facile de distinguer l'un de l'autre.

Une autre objection, qui fait suite à la précédente, a pu faire aussi quelque impression. Une personne a été atteinte d'une maladie assez grave, à la suite ou par la suite de laquelle elle aurait quelques absences. Pourra-t-elle entrer dans un hospice ou y rester, si elle y est ? Sera-t-elle considérée comme aliénée ? Mais c'est le médecin qui prononcera.

M. le duc de Broglie, qui hier partageait l'opinion de M. le comte de Portalis et de M. le baron Pelet, se rapproche un peu de la nôtre aujourd'hui. Toutefois, il s'oppose à ce qu'on écrive dans la loi que les aliénés ne pourront pas être reçus et traités dans les hospices et maisons de santé avec les malades ordinaires ; il veut que le pouvoir de prescrire cette séparation soit donné au ministère de l'intérieur.

Selon lui, ce serait imposer un traitement médical, qui peut varier avec le temps, et changer à tel point, que ce que la loi aurait ordonné aujourd'hui serait contraire aux principes de l'art dans quelques années. Il invoque ce qui a eu lieu dans la fièvre jaune.

Mais, Messieurs, les cas ne sont pas les mêmes. Que d'hypothèses dans tout ce qui a été dit sur la fièvre jaune ?

Ici, il en est tout autrement, il y a des faits et des faits positifs. Il est certain, comme je l'ai dit hier, que la présence des aliénés parmi les malades peut avoir les plus graves inconvénients. L'aliéné le plus tranquille peut devenir furieux en un jour, en une heure, si quelque objet vient à l'exciter puissamment. Il peut avoir des manies cachées, celle de mettre le feu, par exemple. Il y a donc un grand intérêt à ce que les malades soient séparés des aliénés : c'est celui de leur sûreté, de leur repos ; la loi doit donc y pourvoir ; elle leur doit essentiellement protection. Si jamais matière a été du ressort de la législation, c'est celle-ci.

Qu'arriverait-il si l'article 5, tel que nous le proposons, n'était point adopté ? La liberté individuelle serait menacée ; elle n'aurait plus les garanties suffisantes ; car, remarquons-le bien, la loi, dans ses garanties, est moins faite pour les pauvres que pour les riches. On ne prend rien à qui n'a rien ; aussi prescrit-elle des visites trimestrielles dans les établissements privés, et n'en prescrit-elle que tous les six mois dans les établissements publics.

Au reste, les maisons de traitement ne sont-elles point assez multipliées ? Les aliénés ne pourront-ils plus être traités dans leurs familles sans être astreints à aucune visite, ou bien dans des maisons de santé mixtes, mais dans un lieu séparé et là où il y aura seulement un petit nombre d'aliénés ; ou bien encore dans des maisons de santé spéciales, ou enfin dans des établissements publics.

Accorder plus, nous le répétons, ce serait compromettre la liberté individuelle ; ce serait détruire la loi.

Je m'oppose donc non seulement aux propositions de M. le comte Portalis et de M. le baron Pelet, mais aussi à celle de M. le duc de Broglie.

M. le comte Portalis. Je demande à rétablir mon opinion, qui ne me paraît pas avoir été bien comprise par mon honorable et savant collègue M. le baron Thénard.

Je ne m'élève point d'une manière absolue contre la disposition de l'amendement de la commission, qui exige que les personnes atteintes d'aliénation mentale soient placées dans un local entièrement distinct et séparé, quand elles sont admises dans des établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies. Cette disposition, entendue comme l'a expliquée M. le ministre de l'intérieur, comme la comprend M. le baron Thénard, comme la désire M. le duc de Broglie, me paraît sans inconvénient. J'aurais cependant préféré qu'elle se trouvât dans un règlement d'administration publique. Je l'ai déjà dit, M. le duc de Broglie a admirablement bien développé ses raisons, et je ne les répéterai pas de crainte de les affaiblir.

M. le baron Thénard nous a dit que les caractères de l'aliénation mentale étaient certainement connus, et que nous avions tort de nous préoccuper de ce qui pourrait arriver si l'on comprenait, sous le terme vague d'aliénés, les individus atteints de maladies ou d'affections cérébrales. Les médecins peuvent être d'accord sur ce qu'il faut entendre médicalement parlant, par l'aliénation, quoique l'aliénation, quoique l'expérience du passé puisse m'autoriser à en douter. L'unanimité a été rarement le caractère des hommes

distingués qui se sont consacrés à l'étude si importante pour l'humanité de l'art de guérir et des sciences médicales. L'histoire des variations des doctrines médicales ne serait pas moins volumineuse que celle des doctrines philosophiques ou théologiques.

Mais il ne s'agit pas du caractère des maladies, il s'agit des établissements destinés à les traiter. Je désire que les établissements dans lesquels on traite d'autres maladies ne soient point soumis à la nécessité d'une autorisation préalable pour admettre un malade atteint d'une affection mentale, et qui lui sera présenté par sa famille. Cette condition rend inutile la concession que l'on fait aux familles ; car les maisons ordinaires de santé ne s'en muniront point, et dès lors, quand la circonstance se présentera, les familles qui habiteraient dans le voisinage, et qui auraient confiance dans une de ces maisons, ne pourront profiter de ce voisinage, ni céder aux inspirations de la confiance que ces établissements leur inspirent. Les chefs des maisons ordinaires de santé ne demanderont pas à être autorisés à recevoir des aliénés lorsqu'ils ne seraient disposés à les admettre chez eux qu'accidentellement : ils ne se soumettront pas à une telle condition dans l'incertitude où ils seront de son utilité : ils ne s'y soumettront pas, parce qu'ils craindront qu'une telle autorisation, qui ne pourrait leur profiter que rarement, leur nuisît toujours, et que la publicité qu'elle recevait n'empêchât d'autres malades de venir y chercher asile et secours. Si donc l'on veut accorder aux familles la facilité que je réclame pour elles avec mes honorables amis, il faut retrancher de la loi la nécessité de l'autorisation préalable.

Au reste, ce n'est pas dans cette enceinte que l'on pourrait renoncer aux garanties proposées en faveur de la liberté individuelle. Ce n'est pas moi, qui ai l'honneur d'être magistrat, qui appuierai aucune mesure tendant à compromettre ce premier des biens de l'homme qui vit en société. Sous ce rapport, j'entre pleinement dans les vues de M. le ministre de l'intérieur, et j'adhère à sa doctrine ; aussi ai-je l'honneur de proposer que, dans le cas où des établissements privés, consacrés au traitement d'autres maladies, recevront des malades atteints de maladies mentales, ils soient de plein droit soumis à toutes les mesures de surveillance prescrites par la loi, et que les chefs de ces établissements soient tenus de se conformer à toutes les dispositions de la section 1re du titre II, pour la réception des malades.

M. le baron Mounier. Je ferai remarquer à la Chambre que nous avons fait un grand pas depuis hier. Dans la première rédaction l'interdiction de deux sortes de malades dans le même établissement était absolue. On a compris que c'était aller trop loin, et qu'il n'y avait aucun inconvénient à ce qu'au moyen d'un local séparé, une maison de santé de malades ordinaires fût autorisée à recevoir en même temps des aliénés, à la condition de se conformer à toutes les prescriptions de la loi relative aux aliénés, particulièrement sous le point de vue de la liberté individuelle. C'est à cet effet que la commission a proposé aujourd'hui un amendement qui détruit cette défense absolue du deuxième paragraphe de l'article 5. La différence qui existe entre l'amendement de M. Portalis et celui de la commission me paraît bien faible. En effet, si par les mots : *devront être autorisés*, on entend que l'autorisation ne doit servir qu'après qu'un individu aliéné a été admis, c'est absolument la même chose que l'amendement de M. Portalis. Si au contraire on admet que l'établissement doit être autorisé à l'avance pour qu'il puisse admettre un aliéné, la rédaction ne dit pas assez. Je demanderai à M. le rapporteur de vouloir bien nous donner des explications à cet égard. On est d'accord que le gouvernement pourra autoriser une maison de santé à traiter quelques aliénés; mais il faut dire si elle ne pourra les recevoir qu'après l'autorisation, ou si elle le pourra avant l'autorisation, sauf à la faire régulariser dans le plus bref délai.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. En réponse aux questions que m'a adressées M. le baron Mounier, je dirai d'abord que l'amendement que j'ai présenté au commencement de la séance, au nom de la commission, est plus explicite que celui du gouvernement, mais qu'au fond il ne contient pas autre chose qu'une juste et rigoureuse interprétation de l'article du gouvernement. Que dit, en effet, cet article? « Aucun établissement privé, consacré au traitement d'autres maladies, ne pourra recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale. » Il est évident que si, à côté de cet établissement, il se forme un établissement autorisé par le gouvernement pour traiter l'aliénation mentale, il y aura un deuxième établissement placé sous la même direction.

Maintenant, M. Mounier demande si, lorsqu'un aliéné se présentera dans une maison de santé ordinaire, surtout dans un pays où il n'existera point d'établissement spécial, la porte de cette maison devra lui être refusée, par le motif qu'elle ne serait pas autorisée. Évidemment, non. La loi charge, en certains cas, le maire de pourvoir d'office au logement de l'aliéné avant qu'il ne puisse être dirigé sur un établissement spécial, et on lui refuserait le droit d'autoriser un placement temporaire dans une maison de santé? Cela n'est pas supposable.

Revenons à l'amendement de M. le comte Portalis.

Il établit que, dans le cas où un aliéné serait conduit dans une maison de santé ordinaire, cette maison pourrait le recevoir, mais que le seul fait de son entrée soumettrait de plein droit cette maison à la surveillance de tous les fonctionnaires désignés dans l'article 4 du projet, et l'obligerait à se conformer à toutes les dispositions contenues dans la section 1re du titre II, pour l'admission des malades.

Cet amendement ne nous paraît pas pouvoir être adopté ; il n'offre pas les mêmes garanties que celui de la commission, tant sous le rapport de la liberté individuelle que sous celui du bien-être de l'aliéné. Nous n'hésitons pas à le dire, la plus forte des garanties est dans la moralité du chef de l'établissement ; aussi la loi a-t-elle voulu que, non seulement l'établissement, mais encore son directeur fussent agréés par le ministre de l'intérieur.

Si une maison de santé peut recevoir des aliénés sous la seule condition d'être soumise aux mesures de surveillance prescrites par la loi, il est évident qu'on arrivera, sans le vouloir, à se passer de la garantie si essentielle que doit offrir un chef d'établissement agréé par le ministre, et dont il peut briser l'existence pour le moindre méfait. Qui garantit d'ailleurs que dans un établissement que vous ne soumettrez pas à l'autorisation du gouvernement il existera les divisions les plus indispensables ; que, par exemple, les deux sexes seront séparés. Personne n'ignore que les aliénés ont les passions violentes, et que les plus graves désordres ne tarderaient pas à naître dans une maison où n'existeraient aucuns moyens de les prévenir ou de les réprimer. Vous n'aurez jamais dans les maisons ordinaires les mêmes moyens de surveillance que dans les établissements spéciaux.

Jusqu'ici notre loi générale disposait qu'aucun individu ne pouvait être privé de la liberté, sous prétexte d'aliénation mentale, que quand il était interdit. L'effet de la loi qui vous est soumise sera de rendre les jugements d'interdiction de plus en plus rares, et de placer la garantie de la liberté individuelle dans la surveillance de l'autorité à laquelle seront incessamment ouvertes les maisons consacrées à la guérison des aliénés. Au lieu de chercher à amoindrir cette surveillance, efforcez-vous d'adopter toutes les mesures qui pourront l'accroître et la fortifier.

Voici ce que disait M. Debelleyme dans la séance de rentrée du tribunal de la Seine, le 3 novembre 1855 :

« Il existe à Paris un grand nombre de maisons de santé (plus de 200) qui reçoivent des aliénés. Cependant les jugements d'interdiction ne s'élèvent qu'à 29, et les nominations des conseils judiciaires à 18, dont plusieurs se rapportent à des personnes non retenues dans des maisons de santé. »

Vous le voyez, Messieurs, combien est grand le nombre de ces individus, qui sont retenus, sans être interdits, dans des maisons de santé, où la surveillance ne saurait être toujours constante et efficace. Nous convient-il de laisser subsister un semblable état de choses ? ne faut-il pas diminuer le nombre des maisons où pourront être reçus les aliénés, pour que M. le procureur du roi puisse suffire aux visites trimestrielles qui lui sont imposées, pour que les autres magistrats puissent aussi les inspecter ? Nous l'avons déjà dit, c'est dans les maisons privées, c'est à l'égard des personnes riches que nous devons redouter les plus graves abus. Ne pourrait-on pas voir des directeurs sans probité pactiser avec des familles cupides pour prolonger leur séjour, dans leurs établissements, d'individus guéris, mais qui leur paieraient de larges pensions, tandis que les familles continueraient à jouir de l'opulente fortune dont ils devraient être en possession ? Messieurs, l'enquête faite par ordre du parlement d'Angleterre dévoile à cet égard une multitude de méfaits dans ce genre ; elle en signale de plus atroces encore, et tous se sont passés dans des maisons privées appartenant à des spéculateurs.

Rien de plus commun de nos jours, comme dans l'antiquité, que de voir des enfants ingrats, ou des parents avides, dévorer, en quelque sorte à l'avance, la succession d'hommes que l'on voulait dépouiller sous prétexte d'aliénation mentale.

Sophocale, prévenu de folie par ses propres enfants, répondit à leurs accusations, en lisant aux magistrats son *Œdipe à Colonne*. Démocrite, conduit sous le même prétexte à Hippocrate, fut vengé par ce père de la médecine, qui apostropha vivement ses calomniateurs.

Si le législateur doit prévenir les funestes résultats que pourraient avoir tant de passions haineuses et viles, s'il doit craindre les erreurs si faciles des hommes même les plus expérimentés sur la déclaration de folie, quelle importance ne doit-on pas attacher à la probité et aux lumières d'un chef de maison ? c'est sur sa moralité que nous plaçons la garantie de la liberté et de la fortune des personnes confiées à sa garde. Sa conduite ne saurait être soumise à un trop sévère examen avant que le gouvernement consente à lui confier une mission aussi importante et aussi délicate. On pourrait craindre que l'amendement ne portât quelque atteinte à un principe aussi salutaire qu'important, en n'exigeant plus l'autorisation préalable du ministre. Nous ne pouvons que proposer à la Chambre de donner la préférence à celui de la commission qui nous paraît offrir plus de garantie, et en pareille matière on ne saurait trop les multiplier.

M. le baron Mounier. Messieurs, les exemples de ces atteintes portées à la liberté individuelle sont heureusement bien rares parmi nous, puisqu'on est obligé d'aller les chercher outre-mer ou par delà deux mille ans. *(On rit.)*

Il m'est arrivé deux fois d'avoir cru avoir l'avantage de trouver l'occasion de réparer une grande injustice, de faire rendre à la liberté un homme lâchement sacrifié ; mais je n'ai pas tardé à reconnaître que j'étais dans l'erreur. Souvent ceux qui sont habituellement privés de leur raison ont encore des moments lucides dans lesquels ils recouvrent la liberté de l'âme ; ils en profitent pour se plaindre de la détention à laquelle ils se croient arbitrairement livrés. On ne saurait cependant les remettre en liberté sans inconvénient pour eux et pour les autres.

Mais enfin, il suffit qu'une décision sous un faux prétexte d'aliénation soit possible, pour qu'on prenne toutes les précautions pour la prévenir. Je suis heureux, je le répète, pour l'honneur de notre pays, que les exemples qu'on en a cités aient été pris dans les faits qui ont excité l'indignation de nos confrères en législation d'outre-mer. *(On rit.)*

Nous voilà bien avancés sur le terrain de la conciliation. J'insiste seulement sur ce point : l'autorisation devra-t-elle être donnée préalablement avant qu'on puisse confier un aliéné à une maison dont le directeur sera autorisé ? ou, lorsqu'un directeur aura reçu provisoirement un aliéné, sera-t-il à temps de solliciter l'autorisation prescrite ?

Ce que je repousse de toutes mes forces, c'est le principe exclusif établi d'une manière positive dans la loi. M. le ministre de l'intérieur nous a dit qu'il ne l'entendait pas de la

même manière : cela est possible ; nous nous en rapportons à la libéralité de son administration dans cette matière, comme dans beaucoup d'autres ; mais quand on fait des lois, on est obligé de considérer comment elles seront entendues et non pas comme on les entend. Je pourrai citer un fait à l'appui : On a dit positivement dans la discussion de la loi sur le jury que les membres de la Chambre des pairs ne seraient pas appelés comme jurés ; mais on ne voulut pas insérer cette exemption dans la loi, sous prétexte que cette mention était inutile. Eh bien ! la Cour de cassation a adopté une jurisprudence toute contraire. On présentait une disposition qui disait formellement que dans aucun cas un établissement consacré à d'autres malades ne pourrait recevoir des aliénés. Cette disposition, nous avons obtenu qu'elle disparaîtrait de la loi. Il s'agit maintenant des précautions à introduire. Le premier président de la Cour de cassation faisait naître ces précautions à mesure des besoins. Ainsi une maison de santé non autorisée à l'avance, le jour où un aliéné y serait placé, serait obligée de se faire autoriser. Le ministre et la commission paraissent désirer que l'autorisation soit préalable. J'y souscris ; mais alors je demande une légère rectification. Il faudrait, au lieu de dire : « Ces établissements devront être *en ce cas ;* » dire : « Devront être *à cet effet.* »

Je demanderai ensuite le retranchement du mot *distinct*. Je voudrais éviter, autant que possible, ces grandes agglomérations de malades que les personnes qui parlent toujours d'isolement veulent établir, il faut le dire, dans certain intérêt de statistique. On nous a distribué des brochures écrites par des médecins, dans lesquelles on nous reproche de ne pas faire assez pour la science. Nous faisons une loi de charité, d'humanité, de liberté individuelle, une loi de conservation pour les biens des aliénés et une loi de dépense. Voilà quatre buts bien marqués, quatre divisions très distinctes d'une loi qui fera honneur à l'administration française ; mais nous ne nous occupons pas de la science. Quand il y aura beaucoup de fous dans une maison, on les classera comme on voudra ; quand il n'y en aura que deux, on pourra sur le papier les rattacher à telle ou telle catégorie. Ne nous préoccupons pas de l'idée qu'il ne faut que de grands établissements de fous ; il convient de les isoler entre eux, aussi bien que de les séparer des autres malades. On doit les traiter séparément, et, par conséquent, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'on leur assigne des quartiers dans des maisons où se trouvent d'autres malades, pourvu qu'ils ne communiquent pas avec eux.

Je demande donc qu'on se serve du mot *séparé*, qui peut s'entendre de quartiers d'un même bâtiment ; tandis que si on mettait le mot *distinct*, on pourrait venir dire un jour qu'on exige deux bâtiments. Voici donc comment l'article serait rédigé :

« Les établissements privés consacrés au traitement d'autres malades ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé. Ces établissements devront être à cet effet spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

(M. le ministre de l'intérieur et M. le rapporteur déclarent qu'ils adhèrent à l'amendement ainsi rédigé.)

M. LE CHANCELIER. Il y a en outre un amendement de M. le comte Portalis.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. M. Portalis ne consent-il pas à le retirer ?

M. **le comte Portalis**. Je ne le retire pas.

M. LE CHANCELIER. L'amendement de M. Portalis est-il appuyé ? *(Oui ! oui !)* Je le mets aux voix.

(L'amendement de M. le comte Portalis n'est pas adopté. L'amendement de la commission est adopté avec les modifications proposées par M. le baron Mounier.)

M. LE CHANCELIER. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5 modifié pour la teneur suivante :

Art. 5 *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« Nul ne pourra diriger ni former aucun établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement.

« Les établissements privés, consacrés au traitement d'autres maladies, ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

« Ces établissements devront être à cet effet spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi. »

(L'ensemble de l'article 5, modifié, est adopté.)

(La discussion du projet de loi est interrompue.)

DÉPOT D'UNE PROPOSITION.

M. LE CHANCELIER. Avant d'aller plus loin, je dois informer la Chambre que M. le duc de Bassano a déposé une proposition tendant à reviser le règlement. La Chambre a à fixer le jour auquel elle se réunira dans ses bureaux pour examiner cette proposition.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle se réunira dans ses bureaux demain à 1 heure.)

COMPOSITION DE LA COMMISSION RELATIVE AU CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE (1).

M. LE CHANCELIER. Je vais donner communication à la Chambre de la commission qu'elle m'a ordonné, — au début de la

(1) Voy. ci-dessus, p. 321, l'incident au sujet de l nomination de cette commission.

séance, — de nommer pour l'examen du projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

Cette commission est ainsi composée :

MM. le baron Davillier, le baron Dupin, le baron de Fréville, le comte Guilleminot, Humann, Camille Périer, Tarbé de Vauxclairs.

REPRISE DE LA DISCUSSION
DE LA LOI RELATIVE AUX ALIÉNÉS.

M. LE CHANCELIER. Nous revenons à la loi des aliénés. Je donne lecture de l'article 6 qui est ainsi conçu :

Art. 6.

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés. »

A ce paragraphe est accolé un amendement de la commission, lequel serait ainsi conçu :

« Le régime et l'administration de chaque établissement public, spécialement consacré aux aliénés, seront également déterminés par des règlements d'administration publique. »

M. **Villemain**. Une modification est ici nécessaire. D'après une disposition précédente, il y aura non seulement des établissements publics consacrés aux aliénés ; mais il y aura des établissements publics destinés à un autre usage, qui recevront partiellement des aliénés. La portion d'un hospice, d'un bâtiment public, qui, par suite d'un traité avec le département, serait aussi affectée au service des aliénés, devra être soumise, en ce qui les concerne, aux mesures générales prévues par l'article 6. Il faudrait donc dire : « Le régime et l'administration de chaque établissement public consacré en tout ou en partie aux aliénés, etc. » Car de ce que ce mélange ou ce rapprochement existe, il n'en résulte pas que la surveillance doive être moins active ou moins étendue. C'est un motif de plus, au contraire, de faire intervenir ces règlements d'administration publique, si vous les regardez comme un moyen efficace.

M. LE CHANCELIER. Je crains que cette rédaction n'atteigne pas son but.

M. **Villemain**. Vous voulez que les établissements publics spécialement consacrés aux aliénés reçoivent des règlements d'administration publique. Eh bien ! je fais observer qu'il y aura, d'après votre loi, des établissements publics dont une portion seulement sera consacrée au traitement des aliénés. Ne faut-il pas que le régime de cette portion de l'établissement public tombe sous la surveillance que vous avez crue nécessaire quand il s'agit d'établissements publics entièrement consacrés aux aliénés ?

M. **Cousin**. La pensée de M. Villemain ne serait pas bien rendue par son amendement, car il ne veut pas, je le pense, que l'ensemble de l'établissement, dont une seule partie sera consacrée au service des aliénés, soit nécessairement régi par un règlement d'administration publique qui se rapporterait aux aliénés. Je proposerai donc, pour mieux rendre la pensée de mon honorable ami, de dire : Le régime et l'administration de la partie d'un établissement public qui serait consacrée aux aliénés, seront également déterminés, etc.

M. LE CHANCELIER. Le choix du mot ne serait-il pas mieux fait par la commission.

M. **Villemain**. Il faut nécessairement une modification.

M. LE CHANCELIER. Nous voulons deux choses : que la partie de l'établissement consacrée aux aliénés soit soumise aux règlements ; mais que la partie non consacrée aux aliénés n'y soit point soumise. La commission verra à adopter une rédaction qui exprime clairement cette double pensée ; c'est une affaire de rédaction.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. La rédaction du paragraphe peut, en effet, avoir besoin d'être revisée ; je demande, en conséquence, le renvoi de l'amendement et de l'article 6 à la commission.

(La Chambre, consultée, ordonne ce renvoi) (1).

M. LE CHANCELIER. La discussion est ouverte sur le titre II.

TITRE II.

DES PLACEMENTS FAITS DANS LES
ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Section Ire.

Des placements volontaires.

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 7, ainsi rédigé dans le projet de loi :

Art. 7.

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics et privés consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

« 1° Une demande d'admission écrite et signée par la personne qui fera effectuer le placement, et visée par le maire ou le commissaire de police. Si cette personne ne sait écrire, sa demande sera reçue par le maire ou le commissaire de police, chargé d'en donner acte.

« La demande, outre, les noms, profession et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, devra énoncer le degré de parenté, ou, à défaut, la nature des relations qui existent entre elles.

« 2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie, ses causes, si elles sont connues, et la nécessité

(1) *Le Moniteur* mentionne, à tort, l'adoption de l'article 6. *Le Procès-Verbal* indique le renvoi à la Commission. — L'article 6 modifié a été adopté dans la séance du 14 février 1838.

de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée.

« Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur ; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

« En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin.

« 3° L'acte de naissance, le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer.

« 4° S'il existe un jugement d'interdiction, un extrait de ce jugement.

« Il sera fait mention de toutes les pièces produites, dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les départements, et aux maires dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet. »

Le quatrième paragraphe de cet article a été amendé ainsi qu'il suit par la commission :

« 5° Un extrait du jugement d'interdiction si elle a été prononcée.

« Il sera fait mention de toutes les pièces produites, dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Dans le premier paragraphe, je remarque que la demande formée pour l'admission dans une maison publique ou privée, doit être visée par le maire ou le commissaire de police. A la fin du dernier paragraphe, il est dit qu'au moment même de l'admission dans l'établissement un bulletin d'entrée sera envoyé au préfet de police à Paris, avec toutes les pièces à l'appui. Il me semble qu'il y a ici évidemment double emploi. Pourquoi, dans le premier paragraphe, a-t-on proposé que la demande fût visée par le maire ou le commissaire de police ? C'est pour qu'ils en eussent connaissance. Mais je vois que dans les vingt-quatre heures de l'entrée de l'individu on doit envoyer un bulletin d'entrée avec un certificat du médecin de l'établissement. Il y a là un luxe de formalités qui, dans l'état malheureux où se trouvent les familles, serait un embarras inutile, puisqu'il s'agit de les envoyer au maire ou au commissaire de police pour chercher un visa ; je dis, Messieurs, qu'il y a là double emploi, surabondance, et par conséquent inutilité. Je demande donc la suppression de ces mots : « Visé par le maire ou le commissaire de police », puisqu'ils se trouvent compris à la fin.

M. le vicomte Dubouchage. Je ne crois pas qu'il y ait double emploi. Il ne faut pas perdre de vue qu'il y a beaucoup d'aliénés qui seront envoyés dans les départements situés hors de la commune où le visa aura été donné. Je crois que le but de l'amendement a été que le maire de la commune où sera situé l'établissement public ou privé soit instruit de l'entrée des malades ; il n'y a donc pas double emploi, puisque le maire de la commune où réside l'aliéné visera la demande, et dans un autre département, le chef de l'établissement qui reçoit l'aliéné, sera tenu d'en informer le maire.

(Les §§ 1er, 2, 3, sont successivement mis aux voix et adoptés.)

(Le § 4, modifié par la commission, est également adopté.)

(L'ensemble de l'article 7 est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 8.

« Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle ou telle personne qu'il désignera. » *(Adopté.)*

Art. 9 *(du gouvernement).*

« Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement, les noms, profession et domicile de la personne placée et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de cette personne ; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions sont communes aux établissements publics et privés. Si le placement est effectué dans un établissement privé, la notification sera faite, en outre, au juge de paix et au maire du lieu de la situation de l'établissement. »

La commission propose d'amender ainsi cet article :

Art. 9 *(de la commission).*

« Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement, les noms, profession et domicile de la personne placée et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de cette personne ; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement.

« Ces dispositions sont communes aux établissements publics ou privés. »

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. La commission doit indiquer les motifs de la suppression qu'elle propose. Dans le projet

soumis à la Chambre l'année dernière, le juge de paix et le maire étaient obligés de se transporter dans les établissements privés à des époques déterminées ; les notifications des placements devaient donc leur être faites. Aujourd'hui il n'en est pas de même, le maire n'est plus chargé de faire des visites trimestrielles, et dans celles qu'il fera, le juge de paix n'agira plus que comme le délégué du procureur du roi ; il suffit donc de signifier le placement de l'aliéné à ce magistrat.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Nous n'avons pas d'objection à faire.

(L'article 9 de la commission est mis aux voix et adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 10 du projet du gouvernement, ainsi conçu :

Art. 10 *(du gouvernement.)*

« Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 7, un nouveau certificat du médecin de l'établissement ; ce certificat constatera et rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat qu'il aura délivré, en indiquant la cause de la maladie, si elle est connue, et le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence commis par l'aliéné. »

Un pair propose de rectifier, comme il suit, la rédaction de cet article (1) :

Art. 10 *(amendé.)*

« Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 7, un nouveau certificat du médecin de l'établissement ; ce certificat constatera et rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat qu'il aura délivré, en indiquant la cause de la maladie, si elle est connue, et le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence de l'aliéné. »

(L'article 10, ainsi amendé est mis aux voix et adopté.)

M. LE CHANCELIER. L'article 11 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

Art. 11 *(du gouvernement.)*

« Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession et domicile des personnes placées dans les établissements, la date de leur placement, l'ordre de l'autorité qui l'aura requis, ou les noms, profession, qualités et demeure de la personne qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin joint à la demande d'admission; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 7 et 10.

« Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

« Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement ; elles y apposeront leur visa et leur signature après chaque visite. »

La commission propose d'amender ainsi cet article :

Art. 11 *(de la commission.)*

« Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession et domicile des personnes placées dans les établissements, la date de leur placement, les noms, profession, qualités et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur le registre : 1° le certificat du médecin joint à la demande d'admission ; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 7 et 10.

« Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

« Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront sur ledit registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu. »

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je ferai observer que, dans le premier paragraphe, l'amendement consiste seulement dans la suppression de ces mots : *l'ordre de l'autorité qui l'aura requis*. Ainsi le gouvernement demandait que le registre qui contiendrait les noms, la profession et le domicile des personnes placées dans l'établissement, contînt aussi l'ordre de l'autorité qui l'aurait requis. La commission supprime cette dernière disposition, parce qu'elle exige un second registre dans un article postérieur, sur lequel cette mention serait rétablie. Mais nous croyons qu'il vaudrait mieux que, sur le même registre, à côté des noms des personnes, se trouvât inscrit l'ordre qui a requis leur placement, de manière que les fonctionnaires publics, chargés de surveiller la maison, puissent voir d'un coup d'œil pour quels motifs, en vertu de quel ordre ces personnes ont été mises dans ces établissements. Nous croyons que c'est une garantie de plus pour la liberté individuelle.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. L'article 11 se rapporte à la section des pla-

(1) Nous prenons cette rédaction au *Procès-Verbal*. *Le Moniteur* se borne à donner le texte du gouvernement.

cements volontaires. Par conséquent, il n'est point exact de dire que sur le registre où doivent être mentionnés les noms des malades placés volontairement dans un établissement, on doive mentionner l'ordre de l'autorité, puisque ces personnes n'y sont point par ordre de l'autorité. C'est à l'article 15 que la commission a exigé cette inscription, parce que là il s'agit des individus placés d'office. Vous voyez donc, Messieurs, que le scrupule de M. le ministre de l'intérieur n'est point fondé.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. D'après cette explication de M. le rapporteur, je retire mon observation.

M. le vicomte Dubouchage. Il n'est pas tout à fait exact de dire que la section dont nous nous occupons n'ait rapport qu'aux établissements privés, car nous venons de voter l'article 10, qui parle expressément *d'établissements publics*.

Une voix : Elle se rapporte aux placements volontaires.

M. le vicomte Dubouchage. Eh bien! pour les placements volontaires mêmes il faut le visa du maire ou des autres fonctionnaires chargés de la surveillance, et par conséquent l'autorité intervient. Je ne vois pas pourquoi on n'en ferait pas mention sur le registre.

(L'article 11 de la commission, mis aux voix, est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 12 ainsi conçu :

Art. 12.

« Toute personne placée dans un établissement d'aliénés, cessera d'y être retenue, aussitôt que les médecins de l'établissement estimeront que la guérison est obtenue, ou dès que sa sortie sera requise, par sa famille ou par la personne qui aura signé la demande d'admission.

« Néanmoins, dans ces deux derniers cas, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre ou la sûreté publique, il en sera donné connaissance au maire, qui pourra ordonner un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 18 ci-après. »

La commission propose d'amender ainsi le deuxième paragraphe :

« Néanmoins, dans ces deux derniers cas, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné connaissance au maire, qui pourra ordonner un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordre contraire, conformément à l'article 18 ci-après. »

L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 11.

M. Laplagne-Barris. L'article 12 s'applique, d'après la teneur des articles précédents, à des cas où une interdiction est prononcée, c'est-à-dire où un individu détenu dans une maison d'aliénés serait dans les liens d'un jugement d'interdiction, et cet article, dans ces cas, me semble sujet à quelques inconvénients. C'est un hommage rendu à la liberté individuelle, peut-être, de dire que les personnes placées dans des établissements de cette nature, et à l'égard desquelles il sera reconnu que les causes qui les y ont fait mettre ont cessé, devront être mises en liberté. Mais lorsqu'un tuteur leur a été nommé, la liberté pure et simple ne me paraît pas devoir être ordonnée. Il faudrait peut-être dire : Cette personne sera remise à la disposition de son tuteur.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. On pourrait peut-être dire, pour satisfaire à la demande de l'honorable orateur, qu'il en sera donné avis au tuteur.

M. Tripier. Il me semble que la rédaction ne laisse point de doute. L'article dit :

« Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement estimeront que la guérison est obtenue, ou dès que sa sortie sera requise par sa famille, ou par la personne qui aura signé la demande d'admission. »

L'individu cessera d'être retenu, il sera remis à son tuteur ou curateur, enfin à la personne qui, d'après sa position sociale, aura mission pour le recevoir. Il me semble que l'article remplit d'une manière générale le vœu manifesté par M. Laplagne-Barris. Quant à l'exécution, on suivra les règles du droit.

M. Laplagne-Barris. Je demande pardon d'insister ; mais comme il s'agit de liberté individuelle, je crois qu'il y aurait danger pour le chef d'établissement de garder un individu vingt-quatre heures de plus. Il faut, d'après la loi, qu'il le mette immédiatement en liberté. L'article me paraît contraire aux principes de l'interdiction. Je voudrais qu'il fût bien entendu que ce qui se pratique dans le cas d'interdiction sera également appliqué à l'aliéné.

M. le comte Portalis. L'observation est tout à fait juste. Il serait fâcheux qu'après la déclaration favorable du médecin, un interdit se trouvât privé de la liberté qui lui a été rendue.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. On pourrait mettre : « S'il s'agit d'une personne interdite, elle sera remise à son tuteur. »

M. LE CHANCELIER. Il faut que la rédaction soit renvoyée à la commission.

(La Chambre, consultée, renvoie l'article 12 à la commission) (1).

(1) La nouvelle rédaction pour l'article 12 a été adoptée dans la séance du 14 février 1838.

M. LE CHANCELIER. L'article 13 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

Art. 13.

« Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, directeurs ou préposés responsables de l'établissement en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 7, et leur feront connaître les personnes qui auront retiré le malade, et, autant que possible, le lieu où il aura été conduit. »

Un pair (1) expose qu'aucune disposition de la loi ne faisant une obligation au directeur de l'établissement de faire conduire l'aliéné dans un lieu quelconque, il convient de changer la disposition finale de l'article 13, en la rédigeant ainsi : *et, autant que possible, le lieu de sa résidence.*

(Ce changement, auquel adhère le rapporteur de la commission, est mis aux voix et adopté.)

M. **de Gasparin**. Il me semble qu'en faisant connaître les personnes qui ont retiré le malade, le directeur pourrait faire connaître son état mental.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. Je n'en vois pas la nécessité, puisque le maire peut ordonner un sursis provisoire à la sortie d'un individu dont la liberté pourrait compromettre l'ordre public ou la sécurité des personnes, à la charge d'en référer au préfet qui statue.

(L'observation n'a pas d'autre suite.)

L'ensemble de l'article 13 est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 13 *(modifié)*.

« Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, directeurs ou préposés responsables de l'établissement, en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 7, et leur feront connaître les personnes qui auront retiré le malade, et, autant que possible, le lieu de sa résidence. »

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 14 qui est ainsi conçu :

« Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés. »

(L'article 14, mis aux voix, est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Nous passons à la section II du projet de loi.

Section II. — *Des placements ordonnés par l'autorité publique.*

Art. 15 *(de la commission)*.

« A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets, ordonneront d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés, et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 16, 17, 18 et 20, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 11 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement y adhère.

(L'article 15 est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 16.

« En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

Art. 17.

(1re rédaction.)

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

« Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie. Il pourra prescrire une visite spéciale par un ou plusieurs médecins de son choix, et leur adjoindre, s'il le juge à propos, telle autre personne qu'il désignera. »

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. L'article de la commission dit : « Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie. » Cela est également dans l'article du gouvernement, qui s'exprime seulement d'une manière plus concise.

La Chambre ajoute : « Il pourra prescrire une visite spéciale par un ou plusieurs médecins de son choix, et leur adjoindra, s'il le juge à propos, telle autre personne qu'il désignera. »

La Chambre se rappelle combien nous avons discuté cette question à propos de l'article 2. Il me semble inutile de mettre dans l'article 17 ce qui résulte nécessairement de l'article qui charge le préfet ou ses délégués de visiter les maisons d'aliénés. Nous croyons donc qu'il faut maintenir l'article du gouvernement, qui est plus concis.

(1) *Le Moniteur* ne mentionne pas cette motion. Nous la prenons au *Procès-Verbal.*

M. de Cambacérès. M. le ministre de l'intérieur vient d'adhérer à l'amendement de la commission, qui consiste à n'exiger de compte individuel que tous les semestres. Comme, dans un article précédent, on a imposé à certains fonctionnaires des visites trimestrielles, ces visites étant corrélatives à l'obligation de faire des rapports, pourquoi ordonner des visites tous les trois mois, si l'on ne doit rendre compte au préfet que tous les six mois?

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Dans le projet qui vous a été soumis l'année dernière, le placement ordonné par l'autorité publique ne pouvait avoir lieu que pour six mois : à l'expiration de ce délai, le préfet était obligé de le renouveler, et sinon, l'aliéné, quoiqu'il ne fût pas guéri, devait être renvoyé dans sa famille. Nous avons trouvé que cela pouvait avoir de graves inconvénients, surtout à Paris où il y a près de 3,000 aliénés dans les établissements publics, dont près de la moitié sont retenus par ordre du préfet de police. Il faudrait au préfet un commis spécial pour renouveler chaque jour les ordres afférant à chaque individu. Un oubli pouvait être la cause des plus grands malheurs.

Il a paru beaucoup plus simple de prescrire que ces ordres, qui devaient être renouvelés tous les six mois à l'égard de chaque aliéné, seraient compris dans un rôle général qui comprendrait la totalité des aliénés, et qui serait dressé au commencement de chaque semestre.

Quant aux détails dans lesquels la commission est entrée dans l'article 17, M. le ministre ne consentant pas à cet amendement, nous ne verrions pas un grand intérêt à le soutenir, si M. le ministre nous donnait l'assurance que la chose se passera ainsi que nous le demandions dans notre rédaction, c'est-à-dire que les rapports seraient rédigés par les médecins et adressés au préfet par le directeur.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Un moyen de conciliation serait de retrancher la fin du deuxième paragraphe, à partir de ces mots :« Il pourra prescrire. » On prendrait ainsi la première partie de la rédaction qui est meilleure que celle du projet du gouvernement, et on supprimerait la partie qui ne fait que répéter ce qui se trouve déjà dit dans un autre article.

L'article 17, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 17.

(deuxième rédaction.)

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser au préfet, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

« Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie. »

M. le Chancelier. L'article 18 est ainsi conçu :

Art. 18.

« A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre. »

M. le comte de Tascher. Je crois cet article susceptible d'être réuni à un article déjà voté. En effet, cet article parlant des personnes dont le placement est volontaire, serait mieux placé à la suite de l'article 14, dans la section des placements volontaires.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. La commission pense que l'article doit être maintenu à la section où il se trouve ; il s'agit bien en effet d'un placement volontaire dans le principe, mais qui est devenu un placement forcé par suite de l'ordre de l'autorité. C'est donc avec raison que l'article est sous la rubrique des placements d'office.

(L'article 18 est mis aux voix et adopté.)

M. le Chancelier. Je donne lecture des articles suivants :

Art. 19 *(du gouvernement)*.

« Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 15, 16, 17 et 18, dans la forme et les délais énoncés en l'article 9.

« Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement ; il en donnera avis aux familles.

« Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur. »

La commission propose d'amender cet article de la manière suivante :

Art. 19 *(de la commission)*.

« Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 15, 16, 17 et 18.

« Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

« Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

« Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 9. »

(L'article 19 amendé, mis aux voix, est adopté.)

M. le Chancelier. L'article 20 du projet du gouvernement est ainsi conçu :

Art. 20 *(du gouvernement)*.

« Si, dans le cours du délai de trois mois fixé par l'article 17, les médecins estiment que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des éta-

blissements seront tenus, sous peine d'être poursuivis conformément à l'article 26 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai. »

Un pair fait observer (1) qu'aux termes de l'amendement adopté par la Chambre sur l'article 17, les rapports des chefs d'établissements ne devant plus être adressés au préfet que tous les six mois, il y a lieu de modifier ainsi qu'il suit cette rédaction :

Art. 20 *(amendé).*

« Si dans le cours du délai de six mois, fixé par l'article 17, les médecins estiment que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 26 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai. »

(L'article 20, amendé, mis aux voix, est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 21 du projet du gouvernement :

Art. 21 *(du gouvernement).*

« Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 15 et 16, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre.

« Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ni dans les prisons ni dans aucun autre lieu que ces hospices ou hôpitaux. Ces dispositions sont applicables aux aliénés indigents placés par l'autorité publique.

La commission propose d'amender cet article comme suit :

Art. 21 *(de la commission).*

« Les hospices ou hôpitaux civils seront tenus de recevoir les personnes qui leur seront adressées, en vertu des articles 15 et 16, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. Elles ne pourront être conduites avec les condamnés ou les prévenus.

« Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ni dans les prisons ni dans aucun autre lieu que ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement. Dans aucun cas ils ne pourront être déposés dans une prison. Ces dispositions sont applicables aux aliénés indigents placés par l'autorité publique. »

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Qu'a voulu dire la commission par ces mots : « Dans tous les cas les maires devront pourvoir à leur logement. » La loi ne doit pas rester dans le vague ; je voudrais que les moyens fussent indiqués.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. Il y a un amendement sur chacun des deux paragraphes. L'amendement du premier consiste dans l'addition de ces mots :

« Elles ne pourront être conduites avec les condamnés ou les prévenus. »

Dans quelques départements, il n'est que trop certain que les aliénés sont conduits à leur asile par les gendarmes, de la même manière que les condamnés. Il nous aura suffi de signaler cet abus pour que l'Administration s'empresse de prendre les mesures indispensables pour faire cesser un tel état de choses.

Quant au second amendement, la commission de l'année dernière avait exprimé d'une manière positive que des aliénés ne pourraient, dans aucun cas, être détenus dans des prisons. Le gouvernement a modifié, dans sa rédaction, celle de la commission ; il s'est contenté de dire que les aliénés ne pourraient être placés dans des prisons, dans des lieux où il existerait des hospices et des hôpitaux. Nous persistons à penser, avec la commission de l'année dernière, que, même dans les lieux où il n'y a pas d'hospices, les aliénés ne doivent jamais être déposés dans une prison. Le maire les placera dans une hôtellerie, et, au besoin, pourvoirait à leur logement, de toute autre manière. En aucun cas nous ne voulons que les aliénés soient mis dans une prison.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. J'avais trouvé, en lisant cet article, et je l'avais dit à M. le rapporteur, qu'il y avait quelque chose de vague, d'incomplet, qu'il serait bon de revoir. Si la Chambre le trouvait bon, on pourrait au commencement de la prochaine séance revenir sur cet article, et le renvoyer aujourd'hui à la commission.

M. **le comte Bastard**. Nous nous sommes demandé ce que l'on ferait du malheureux qui n'aurait pas de famille et qui se trouverait dans des lieux où il n'y aurait ni hospices ni hôpitaux. Nous avons dit que ce serait au maire à pourvoir à son placement. Il est évident qu'il y aura partout des auberges. C'est dans l'hôtellerie, aussi minime qu'elle puisse être, que le maire aura le droit de faire placer ce malheureux ; il fallait lui donner ce droit par la loi ; car il ne pouvait sans cela obliger l'aubergiste à recevoir l'aliéné. Si le lieu est sans auberge, je ne sais comment on y pourvoiera ; la charité, sans aucun doute, trouvera moyen de recevoir cet infortuné dans un lieu quelconque, dans une chambre isolée. Mais surtout nous voulons interdire que l'on puisse le déposer dans les prisons, et surtout dans ces petits villages où il y a quelquefois des prisons horribles qui ne ressemblent en aucune façon aux prisons des grandes villes.

Nous avouons que c'était une disposition toute d'humanité que nous devions inscrire dans la loi.

M. LE CHANCELIER. Ces observations seront renvoyées à la commission ; elle les prendra

(1) Cette observation ne figure pas au *Moniteur*. Nous la prenons au *Procès-Verbal*.

en considération dans la revision de l'article 21 (1).

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 5 heures 1/4.)

Ordre du jour du samedi 10 février 1838.

A 1 heure, réunion dans les bureaux pour l'examen de la proposition de M. le duc de Bassano relative au règlement.

Après l'examen des bureaux, séance publique.

1° Rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux vices rédhibitoires en matière de commerce d'animaux domestiques ;

2° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux aliénés.

Comité des pétitions nommé le 31 janvier.

1er *bureau.*	MM.	Camille Périer ;
2e	—	le baron Bignon ;
3e	—	le marquis de Laplace ;
4e	—	de Gasparin ;
5e	—	le chevalier Tarbé de Vauxclairs ;
6e	—	le comte de Germiny ;
7e	—	le comte d'Harcourt.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. CALMON, *vice-président.*

Séance du vendredi 9 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 8 février est lu et adopté.

CONGÉ.

M. le Président. M. Boissy-d'Anglas demande l'autorisation de s'absenter pendant quelques jours. (Le congé est accordé.)

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL.

M. le Président. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour une communication du gouvernement.

M. Martin *(du Nord), ministre des travaux publics.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de M. le Président un *projet de loi autorisant le département d'Indre-et-Loire à s'imposer extraordinairement* (2).

M. le Président. Ce projet sera imprimé, distribué et renvoyé à la commission déjà chargée de l'examen de projets de cette nature.

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION CONCERNANT LES ALLUVIONS ARTIFICIELLES.

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la proposition de M. le comte Jaubert sur les alluvions artificielles.*

La parole est à M. Billault.

M. Billault. La question qui vous est soumise ne présente peut-être pas tout l'intérêt dramatique qui se rattache à certaines questions politiques ; mais indubitablement elle en présente un bien grand si on le mesure au degré des intérêts positifs qu'elle concerne.

J'ai demandé la parole contre la proposition, non pas en ce sens que je la crois inutile, non pas en ce sens que je la crois mauvaise, mais en ce sens que je ne la crois pas complète.

L'un des orateurs qui l'avaient proposée se plaignait à la séance d'hier que les intérêts agricoles, que les intérêts de navigation fluviale, si souvent défendus et prônés en théorie, trouvent, lorsqu'on arrive à des questions pratiques, des obstacles qu'il attribue à la routine et souvent à l'impéritie.

Je ne crois pas que les objections graves faites hier au projet tiennent à ces causes ; mais il faut considérer que, quand une proposition vient réglementer les intérêts nombreux, divers, dont l'existence, déjà acquise, se lie à une foule de considérations de tout genre, la difficulté législative s'agrandit proportionnellement ; et alors il n'est pas étonnant que de nombreuses objections surgissent.

Une autre considération encore explique les difficultés qui ont été formulées contre le projet.

C'est que ce projet en lui-même ne me semble pas avoir toute l'importance qu'on lui a donnée, et que surtout les moyens qu'il consacre n'atteindront pas le résultat que l'on se propose d'obtenir.

On veut, dit-on, encourager les travaux qui tendent à améliorer la navigation fluviale. On veut aussi, comme intérêt, sinon principal, au moins accessoire, favoriser l'agriculture et rendre à ses travaux des terrains qui lui sont enlevés.

C'est dans ce double but qu'a été formulé le projet actuel ; mais je ne pense pas qu'il l'atteigne. En effet, ces travaux, à l'encouragement desquels ce projet est destiné, seront faits, ou par l'Etat, ou par les propriétaires riverains, ou par des concessionnaires.

Quant à l'Etat, il ne faut pas croire qu'en une matière aussi grave que l'amélioration de la navigation fluviale, son activité recevra un développement d'impulsion bien important du bénéfice accessoire à retirer de la mise en valeur de quelque partie de terrain. Ce ne saurait former pour lui qu'une considération secondaire, et son principal mobile doit être l'intérêt général du pays.

Sans doute, dans la pratique, il trouverait avantage dans une disposition qui lui permettrait de réaliser plus facilement le béné

(1) La nouvelle rédaction de la Commission a été adoptée dans la séance du 10 février 1838.

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 364 : *Annexe à la séance de la Chambre des Députés du vendredi 9 février 1838.*

fice des alluvions artificielles et de trancher tout débat avec les riverains; mais, encore une fois, cette considération n'est que secondaire pour lui.

Quant aux propriétaires riverains, je conçois très certainement que la possibilité pour eux d'agrandir leur domaine aux dépens du fleuve qui leur nuit est un avantage sérieux, et je conçois qu'il puisse les exciter à d'utiles travaux; mais pour leur assurer ce bénéfice il n'est pas besoin d'une loi nouvelle : au double titre de riverain et d'artisan de l'alluvion, le droit commun leur assure pleinement le fruit de leurs travaux.

Je comprendrais l'utilité du projet, si, par des dispositions nouvelles, encourageant entre les propriétaires riverains le développement de l'esprit d'association, il facilitait leur organisation active; mais il n'en est pas ainsi, et les articles du projet de loi n'ont aucune espèce de rapport avec le but nouveau qui serait à atteindre. Il suffira pour vous en convaincre de rappeler que pour l'organisation des syndicats le projet se contente de renvoyer à la loi de 1807, et ne tient aucun compte de l'immense différence existant entre son principe et celui de cette loi. C'est en général un mauvais système que celui de faire de la législation par renvoi, et de laisser aux interprétations de la pratique le soin de concilier des textes écrits à trente ans de distance et sous l'empire de pensées entièrement différentes.

Et ce vice devient ici spécialement évident : d'après les dispositions de la loi de 1807, le syndicat, dépouillé de toute mission active, n'admet d'autre fonction que celle de nommer un expert devant concourir aux opérations d'estimations qui amèneraient la fixation de la plus-value. Contradictoirement avec l'expert du concessionnaire, travailleur, l'expert du syndicat estimait les valeurs des propriétés avant le travail, leur valeur nouvelle après le travail, la plus-value était ainsi fixée, et le syndicat voyait expirer ses attributions.

En renvoyant à cette législation, quelle puissance, quels moyens d'action donnez-vous aux propriétaires riverains? comment organisez-vous pour eux la possibilité de travaux par association?...

Dans la nouvelle voie où il s'agit d'entrer, il n'est plus question de plus-value à fixer, ni d'experts à nommer; c'est un rôle actif qu'il faut prendre, auquel il faut convier le propriétaire riverain, et bien évidemment, dans cette nouvelle direction, le renvoi à la loi de 1807 est tout à fait inutile.

A cette tribune, on disait hier que la loi de 1807 n'était plus en harmonie avec les principes naturels; que les commissions spéciales étaient tombées en désuétude; c'est une erreur, l'institution de commissions spéciales se pratique encore moins pour des cas spéciaux où elles sont utiles, où elles ont leurs attributions réglementées; elles ne seraient ici qu'un embarras superflu.

En résumé donc, sur ce point, la concession aux riverains de l'alluvion artificielle produite par leurs travaux existe en droit, et si le projet proposé contenait des dispositions organiques pour faciliter les associations de propriétaires riverains, il serait éminemment utile; mais il ne satisfait en rien à ce besoin.

Quant aux concessionnaires, la prime que l'on veut créer ne produira pas le résultat le plus à désirer, et devra souvent avoir des conséquences dangereuses. Le motif, en effet, de leurs entreprises, ne sera jamais que l'espérance du bénéfice croissant en proportion des chances d'étendue du terrain à atterrir. Là où le fleuve atterrit naturellement, et où l'art est moins nécessaire, ils s'empresseront d'offrir leur concours; mais là où le fleuve ronge et détruit, là où il n'y a qu'à conserver et nullement à conquérir, le bénéfice étant nul pour eux, ils s'abstiendront. Je comprendrais pour ce dernier le système des plus-values créé par la loi de 1807, et les riverains payant au concessionnaire qui aurait soustrait la propriété au ravage des eaux, le prix de cet immense service. Mais le projet, qui ne s'occupe que des terrains nouvellement produits, n'a rien pour ce cas important.

Et quel danger d'ailleurs dans ce système de concessions discrétionnaires pour les réglementations, desquelles le projet ne stipule aucune espèce de garantie.

Ainsi, le but de la loi, celui de développer les travaux, ne serait pas atteint; les propriétaires, vous ne les organisez pas; vous n'accordez aux concessionnaires de primes que pour les cas les moins urgents, et vous n'établissez aucune garantie ni règle, soit sur eux, soit contre eux.

Sous un autre point de vue, le projet tranche-t-il équitablement le débat entre l'intérêt général et celui du riverain? Je ne le crois pas.

On vous a, dans la séance dernière, éloquemment signalé les craintes des propriétaires. Agréments, abords faciles, commodité d'irrigation, chances d'alluvion naturelle, moyen de desserte et de passage, tout disparaît devant le travail de nouvel atterrissement. Je conçois une pareille expropriation en matière d'utilité publique, mais moyennant une indemnité. Maintenant, quelle indemnité accorde donc le projet? le droit de préemption ou d'acquisition par préférence. Est-ce bien là une compensation véritable? Ce droit d'acquisition par préférence indemnisera-t-il de tous les inconvénients qui résulteront de cet état de choses? Les propriétaires riches pourront le pratiquer et en tirer le bénéfice; mais pour le pauvre, qui conserve à grand'peine sa propriété et ne peut guère songer à en acquérir d'autres, ce droit ne sera qu'une fiction. La question d'équité, de justice, n'est donc pas résolue; indiquer les détails qui suppléeraient à toutes ces défectuosités, ce ne saurait être le résultat d'une discussion d'ensemble. Il me suffit d'avoir démontré, en thèse générale, que le but proposé ne sera pas atteint, et que la solution des deux intérêts opposés n'est pas satisfaisante.

Mais allons plus loin : je suppose que vous ayez organisé un syndicat ou une compagnie de concessionnaires, je suppose encore qu'en les organisant, vous ayez échappé à tous les inconvénients contre lesquels il faudra lutter, quelles garanties offre le projet dans les détails de l'instruction? Aucune. L'Administration est seule juge; et quelle

Administration ? celle d'un seul magistrat local (le préfet). Ce fonctionnaire sera-t-il astreint à des formalités protectrices, à consulter les intérêts par des enquêtes, la spécialité administrative par des avis préalables ? Le projet n'en dit rien ; on se contente d'indiquer dans les motifs que le recours sera ouvert au conseil d'Etat ; mais c'est là un remède extrême que des garanties préjudicielles doivent le plus souvent prévenir.

Ainsi donc la loi n'est vraiment pas faite, car ce n'est pas faire une loi que de poser un principe et d'en laisser tous les détails pratiques au discrétionnaire de l'Administration.

Mais, dites-vous, il y a sur ce point quelque chose de bon à faire ; faisons-le promptement nous-mêmes, car le gouvernement ne l'a pas fait. Messieurs, notre initiative est un droit utile, un droit précieux ; mais il faut savoir en user. Je conçois que pour la masse des intérêts nouveaux qui surgissent, que pour les développements sans cesse croissants de l'industrie, du commerce, de la navigation, il soit bien de formuler des dispositions nouvelles, d'encourager, de guider tant et de si féconds efforts. La plus noble mission du législateur est de deviner les tendances nouvelles, de les diriger, de leur créer des moyens de réalisation ; et je crois que la navigation fluviale, qui touche à tant d'intérêts, excite le vôtre.

Mais encore une fois, ce n'est pas par fractions qu'il faut créer pour des intérêts pour ainsi dire nouveaux une législation nouvelle ; si nous voulons user de notre initiative, ayons le courage, la constance surtout d'un travail complet ; et si une seule intelligence ne suffit pas à ces travaux d'ensemble, unissons-nous, formons des commissions libres et volontaires, et ne venons présenter au pays que des œuvres qui se suffisent, et qui, destinées à donner la vie, soient assez fortes et assez complètes pour vivre d'elles-mêmes. Ainsi, je crois, nous obtiendrons l'approbation de la France, l'assentiment de tous les intérêts.

Je vote contre le projet de loi.

M. le baron Finot. *La rivière ôte et donne*, nous a dit l'honorable M. Dupin. Cet ancien proverbe renferme toute la question qui nous occupe et en indique la solution. Tant que le fleuve, livré au caprice de son cours, menace le propriétaire riverain, il est juste que celui-ci dispose des alluvions comme indemnité de ses pertes. Mais du moment où des travaux d'endiguement mettent ce propriétaire à l'abri de l'invasion des eaux, à quel titre invoquerait-il des avantages qui ne seraient plus compensés par des inconvénients ? La raison d'équité repousse une telle prétention.

Le savant jurisconsulte dont je viens de rappeler les expressions reconnaît l'Etat comme légitime propriétaire du lit des rivières flottables et navigables, mais dans un *intérêt général* seulement, et c'est sur cette distinction qu'il se fonde pour refuser au gouvernement le droit de disposer des portions conquises sur le lit des fleuves au moyen de digues, et rendues fertiles par des atterrissements.

Ainsi, cette sorte de propriété serait dans le domaine de l'Etat *comme abstraction ;* dans le domaine de l'Etat, *à la charge d'en laisser l'usage au public.*

Mais, Messieurs, quand on fait une digue, ou quand on en permet l'établissement, il est bien entendu qu'on a constaté à l'avance qu'il y a avantage pour le public à ce que le lit du fleuve soit resserré. La position de ce lit placée en deçà de la digue n'est plus utile au cours des eaux. Cette portion n'est donc plus à *l'usage du public*, comme l'entend notre honorable président ; dès lors l'abstraction cesse. Cette portion de lit conquise sur les eaux, cette grève sans culture et sans végétation, à qui appartiendra-t-elle ? au propriétaire riverain ? Non, sans doute, car le Code civil ne lui donne que les accroissements formés *successivement* et *imperceptiblement*, et la jurisprudence, qui permet à un propriétaire de se défendre en construisant des ouvrages sur son propre terrain, lui interdit formellement de les élever dans le lit du fleuve.

D'ailleurs veuillez le remarquer, Messieurs, pourquoi ces expressions de l'article 556 du Code : Accroissements successifs et imperceptibles ? N'est-ce pas que le législateur prévoyait que ces accroissements pourraient être immédiats, comme dans le cas dont il s'agit, et que dès lors il ne serait pas juste de les attribuer exclusivement au riverain qui n'a rien fait pour élever cette digue à laquelle il va devoir cependant la protection de sa propriété.

Au surplus, Messieurs, ce qui a alarmé les jurisconsultes qui se sont déclarés les adversaires du projet, c'est la possibilité de voir des spéculateurs venir s'emparer des terrains conquis et s'interposer entre les anciens riverains et le fleuve. La faculté de préemption accordée à ces derniers et le droit imprescriptible qu'on ne saurait leur ravir de produire leurs titres de propriété, s'ils en ont, feraient disparaître ce danger. Mais il est une autre considération qui me rassure, c'est que ces terrains, pour devenir productifs, demanderont tant de soins, et seront d'ailleurs grevés de servitudes si gênantes, qu'il n'est pas présumable qu'ils deviennent jamais l'objet de grandes spéculations. Je pense même qu'à l'exception de cas très rares, ils ne pourront convenir qu'aux propriétaires contigus.

En effet, Messieurs, cette grève stérile, placée en arrière de la digue, pour qu'elle soit remise en culture, il faut qu'elle s'exhausse en se recouvrant de terre végétale. Ceci est à la fois l'œuvre de la nature, de l'art, et surtout du temps.

Nous savons tous, Messieurs, comment se pratique cet exhaussement artificiel. On introduit l'eau du fleuve en amont de la digue, dans les parties basses que l'on veut fertiliser. On ferme les issues inférieures ; l'eau dépose les sédiments qu'elle tient en suspension ; on la fait ensuite écouler, et l'on recommence la même opération. Ce sont là des soins de tous les jours, de tous les moments, qui ne conviennent guère qu'aux propriétaires qui résident sur les lieux.

Le terrain étant exhaussé et amené, comme on dit, *à maturité*, l'acquéreur en jouira-t-il comme de sa chose propre ? Non, sans doute. Car si personne ne conteste à l'Etat le droit de construire des digues dans le lit du fleuve,

on ne lui refusera pas davantage celui de réserver une partie même de ce lit comme accessoire de ces ouvrages et pour leur conservation.

Nos ancêtres étaient plus sages que nous. Loin de contester à l'Etat le droit de disposer, comme bon lui semblait, du sol des fleuves, ils prescrivaient, ils exceptaient de toute vente la presque totalité des terrains conquis.

Personne n'ignore quelles précautions exigent la conservation et l'entretien des endiguements. Il faut pouvoir ouvrir des fossés au pied des digues, il faut pouvoir les réparer, les recharger ; il faut avoir des terres à sa disposition, sans être obligé de soutenir des procès avec les riverains ; il faut pouvoir circuler autour des ouvrages sans craindre de fouler les récoltes et d'être arrêté par un propriétaire voisin, dans les moments les plus urgents ; il faut enfin éviter les dégradations et les usurpations.

J'avoue que j'aurais préféré que le gouvernement ou l'association propriétaire des digues se fût réservé en toute propriété les terrains nécessaires pour pourvoir aux nécessités que je viens de rappeler. Mais ce système n'ayant été adopté ni par les auteurs de la proposition, ni par la commission, et celui d'une propriété privée, modérée par des servitudes, ayant été préféré, je ne demanderai pas que l'on change sous ce rapport l'économie de la loi. Toutefois, il résulte de ce que je viens de dire qu'on n'a pas toujours considéré, comme l'ont soutenu les savants jurisconsultes qui ont parlé sur cette question, que le terrain qui cesse d'être lit du fleuve devienne, par cela même, l'annexe de la propriété contiguë. J'ai administré des départements où ces questions se renouvellent sans cesse ; le Mont-Blanc et l'Isère. Dans ce dernier département j'ai eu sous ma direction, ou pour parler plus convenablement, car il faut rendre à chacun la justice qu'il mérite, je me suis trouvé placé sous la direction, en ce qui concerne les ponts et chaussées, d'un de nos plus actifs et savants ingénieurs, M. Crozet. Jetés entre le vague de la loi de 1807 et la nécessité d'agir pour l'amélioration de la navigation et la défense des propriétés, nous avons longtemps médité les anciennes coutumes du Dauphiné, coutumes entièrement opposées au système que nos adversaires veulent établir. Les règlements que nous avons faits, et surtout celui auquel j'ai donné la date du 10 mars 1829, ont été exécutés sans opposition, ainsi que peuvent l'attester mes honorables collègues les députés de l'Isère ; et ce qui prouve qu'ils ne violent point les droits de la propriété, c'est qu'ils nous ont été empruntés par la plupart des départements méridionaux.

Messieurs, les éloquents discours que j'ai entendus hier ne me font point regretter ce que j'ai fait. Les particuliers riverains des travaux, non seulement n'ont pas réclamé d'indemnités pour l'établissement des digues dans le lit des fleuves, ce qui serait la conséquence nécessaire de leur droit aux alluvions, tel qu'on le définit, mais ils n'ont jamais élevé de prétentions à la propriété des atterrissements. Le bien a été produit, des fonds précieux ont été protégés, améliorés. Cet heureux résultat aurait été compromis par les doutes qu'on s'est efforcé de jeter sur la faculté d'aliéner les terrains conquis.

Je dois ajouter, pour être vrai, qu'un long procès a été soutenu par l'Administration pour des travaux exécutés dans le cours du Drac. Mais il s'agissait d'un torrent, et le lit des torrents est considéré comme propriété des riverains. L'exception confirme la règle. Je vote pour le projet de loi.

M. **Béchard.** Messieurs, le premier orateur que vous avez entendu aujourd'hui vous a présenté la question sous une face nouvelle ; il vous a fait remarquer avec raison, dans l'intérêt de la navigation et des grands travaux de défense, que la loi était incomplète et qu'elle avait perdu à peu près tout son intérêt par l'élimination des dispositions relatives au syndicat obligatoire. J'adhère à cette opinion, mais je ne me dissimule pas que la Chambre, séduite par l'esprit de faire du bien, même d'une manière incomplète, pourrait adopter le projet, s'il ne lui était pas démontré qu'il est contraire aux grands principes du droit et aux intérêts de l'Administration générale ; c'est pour confirmer les raisonnements qui ont été présentés hier sur ce rapport que je vous supplie de m'accorder quelques instants votre bienveillante attention.

La discussion est arrivée, grâce au concours des lumières et à l'attention qu'elle a provoqués, à un point tel qu'il suffit en quelque sorte de la résumer pour arriver à une conclusion exacte et conforme au bien général que nous voulons tous ici.

L'honorable auteur de la proposition s'est beaucoup prévalu, comme je l'avais prévu, de l'assentiment tacite donné par la Chambre des députés, et de l'assentiment formel donné par la commission de la Chambre des pairs au principe de la dévolution des alluvions artificielles.

Je pourrais me borner à répondre avec mon honorable ami M. Hennequin : rien n'a été voté, puisque nous délibérons encore ; mais il y a mieux ; un examen plus attentif du projet présenté l'année dernière m'a prouvé qu'il n'y avait en quelque sorte rien de commun entre le principe de dévolution présenté par ce projet et celui qui sert de base à la proposition actuelle.

Le principe fondamental du projet de loi de l'année dernière était l'organisation obligatoire du syndicat. Il décidait que le syndicat était, dans tous les cas, propriétaire des terrains conquis. Les riverains faisant nécessairement partie du syndicat, il se trouvait que, lorsque l'alluvion venait à être partagée entre tous les membres du syndicat, les riverains qui avaient droit au partage obtenaient nécessairement la portion de l'alluvion qui se trouvait au devant de leur champ. La loi ne le disait pas à la vérité d'une manière formelle ; mais c'est ainsi que les choses devraient toujours se passer.

Aujourd'hui le syndicat n'est plus que facultatif, et le projet de loi prévoit le cas qui se réalisera le plus souvent, celui où les travaux ne seront pas faits par les syndics, mais par le gouvernement. Dans ce cas, qui, je le répète, sera le plus ordinaire, la dévolution aura lieu au profit de l'Etat.

Ainsi, d'après le projet de loi actuel, tout

à fait contraire, sous ce point de vue, au projet qui a été présenté dans la dernière session, il y aura nécessairement un terrain interposé entre le propriétaire riverain et le fleuve.

Je vous ai présenté hier l'inadmissibilité de cette interposition sous le rapport du droit; mais quand même l'interposition ne porterait pas atteinte au droit de propriété, elle créerait des difficultés de toute nature sur lesquelles je vous prie de fixer votre attention avant d'introduire dans notre législation civile un principe subversif de tous ceux qui ont été admis jusqu'à ce jour.

« Indemnisez-moi, dira le propriétaire à l'Etat, sinon du terrain qui m'est enlevé, du moins des facultés dont vous me privez, par l'interposition d'une alluvion entre mon champ et la rivière. Je suis privé du droit d'abreuver mes bestiaux, des facilités de communication, des moyens de transport que j'avais auparavant. » Y aura-t-il lieu, dans ce cas, à une indemnité? ou faudra-t-il que le propriétaire perde une partie de son champ et plusieurs des avantages attachés à ce qui lui reste? Voilà un point sur lequel le projet ne fournit pas de réponse.

« Donnez-moi passage, dira au riverain le propriétaire de l'alluvion, je suis enclavé par la rivière. » Qu'y aura-t-il à répondre? Autre difficulté sur laquelle la proposition ne s'explique pas.

Vous ne m'avez dépossédé, dira encore le riverain, que sous prétexte de me garantir de l'irruption du fleuve, et voilà que je suis envahi par les eaux. Garantissez-moi, car j'ai payé cette garantie par l'abandon de mon champ. Autre difficulté sur laquelle la proposition est muette. Vous l'avez vue hier soulevée par M. le Président avec une admirable sagacité, et M. Teste répondre qu'il n'y aurait probablement pas lieu à garantie. La réponse de M. Teste ne m'a pas parfaitement satisfait, et je crois qu'on pourra soutenir que la garantie ayant été payée par l'abandon de l'alluvion à la suite de travaux de défense en même temps que de navigation, le propriétaire riverain qui ne sera plus défendu et dont le terrain sera envahi, sera autorisé à se faire garantir. Nouvelle source de procès que le projet va ouvrir.

On nous dira peut-être que le droit commun servira de guide, et que ce sera au propriétaire riverain et au propriétaire de l'alluvion à soutenir leurs débats d'après les règles ordinaires.

Le droit commun! Mais vous n'en voulez plus vous-mêmes, mais vous avez répété à satiété que l'alluvion dont il est question dans l'article 556 du Code civil n'a rien de commun avec ce système de conquête organisé par le projet de loi; mais vous avez vous-mêmes effacé le titre que vous aviez inscrit en tête de votre proposition. Non, ce n'est plus d'alluvion qu'il s'agit; vous voulez organiser un système de conquête sur le lit du fleuve. Eh bien! un point si important, si nouveau dans notre législation civile, valait bien la peine d'être organisé avec quelque soin. Sous ce point de vue, la question d'opportunité, si bien présentée par l'honorable M. Hennequin, se reproduit dans toute sa force.

M. le comte Jaubert. Un mot de réponse à cette partie de votre objection.

Nous croyons qu'il est facile de prouver que la position des propriétaires riverains sera meilleure que dans l'état actuel de la législation. Exemple : l'Etat, sur la rive de Médoc, a concédé des atterrissements qui déjà même avaient pris la forme d'îles; par suite des travaux que les concessionnaires avaient le droit d'exécuter, un bras de la Gironde s'est trouvé supprimé. Question de savoir si les riverains avaient le droit d'exiger un chemin à travers les alluvions nouvelles, pour conserver accès à la rivière. Il a été reconnu, d'après la législation existante, que ce droit n'était pas ouvert, et ce n'est qu'en vertu de la permission qu'a bien voulu donner récemment le nouveau propriétaire de ces alluvions que les riverains ont pu récupérer l'avantage de l'accès à la rivière.

D'après notre proposition, au contraire, par une conséquence naturelle, les localités qui étaient privées de leurs chemins vers la rivière, de leurs ports, pourront toujours les recouvrer moyennant une juste indemnité à dire d'experts. Nous avons donc amélioré la position des propriétaires riverains.

M. Béchard. Il est difficile de saisir avec toutes ses circonstances un fait particulier qu'on jette au travers de la discussion. Je ne puis pas me rendre un compte bien exact de l'objection de M. Jaubert, mais je raisonne en thèse générale, et je dis que le riverain, d'après le Code civil, étant propriétaire de l'alluvion naturelle ou artificielle, peut arriver à la rivière, et que si un champ est interposé entre sa propriété et le fleuve, le propriétaire riverain et le propriétaire de l'alluvion seront exposés à une foule de difficultés. J'ajoute qu'un système de législation qui doit opérer une révolution dans le régime de tous les fleuves de la France devrait entrer dans quelques détails d'organisation du principe et de toutes les difficultés qui peuvent s'y attacher. Je continue ma discussion.

Puisqu'on abandonne maintenant d'une manière complète le principe des alluvions artificielles que nous avions combattu hier, puisqu'on lui substitue un droit de conquête sur le lit du fleuve, je prie la Chambre de me permettre d'examiner ce droit en lui-même, et de voir s'il est possible de distinguer la conquête sur le lit du fleuve, de l'alluvion.

L'alluvion, a-t-on dit, est naturelle et imperceptible, la conquête est le résultat d'ouvrages d'art; elle se fait rapidement, instantanément, à la suite d'un bornage fait par l'Administration et en repoussant le fleuve au lieu de le laisser se retirer insensiblement.

La première réponse que j'ai faite est une protestation contre ce prétendu droit de bornage qui n'était pas dans le projet primitif rédigé par l'honorable M. Jaubert, et qui y a été inséré par un amendement de la commission. Ce bornage s'opérerait par un arrêté du préfet, qui deviendrait définitif s'il n'était attaqué dans l'année de la notification, et qui en attendant devrait être exécuté provisoirement. Quoi! Messieurs, un préfet pourrait dire au riverain : « Votre titre vous donne à la vérité le fleuve pour confront, mais je vous limite à ce point, et je ne vous

permets pas d'aller au delà. » Ce serait le renversement des notions élémentaires du droit. Les propriétés à limites indéfinies, et que j'appelais hier avec les jurisconsultes *territoria arcifinia*, sont susceptibles de bornage. Que dirai-je de l'attribution exorbitante du préfet, qui pourra dépouiller par un bornage, au profit de l'Etat dont il est l'agent révocable. Ce n'est pas là, Messieurs, de la justice distributive.

Mais passons. La conquête diffère, dit-on, de l'alluvion. Celle-ci naît du retrait naturel du fleuve, tandis que la première le suppose repoussé par un ouvrage de main d'homme.

A cet égard personne n'a répondu à cette double considération que la loi romaine, les docteurs, le Code civil auquel on déclare ne vouloir pas innover, repoussent la distinction entre les alluvions naturelles et les alluvions résultant de travaux d'art.

Eh bien ! Messieurs, ce n'est pas de l'esprit que l'on trouve sur cette matière dans le *Digeste*, comme le disait hier un spirituel orateur, c'est une haute raison. Que l'alluvion soit l'effet des caprices de la rivière, ou qu'il faille l'attribuer en partie à des travaux d'art, peu importe, le principe de l'atterrissement n'en est pas moins le limon, œuvre forte, imperceptible, de la nature qui travaille auprès de la rivière, même quand cette rivière a été défendue par des travaux d'art. Il ne pourrait en être autrement, et on ne pourrait considérer le fleuve comme subitement repoussé que dans le cas où le barrage aurait été fait dans le lit même de la rivière. Alors je concevrais qu'on pût dire : « il ne s'agit pas d'une alluvion le barrage établi, le fleuve s'est porté au delà. » Mais, Messieurs, prenez-y garde, c'est ici qu'apparaît un point de vue très important, l'intérêt du riverain de la rive opposée. Un barrage établi sur le lit même de la rivière qui pousserait violemment le fleuve sur l'autre rive serait un ouvrage offensif, interdit par les lois. Il ne pourrait par conséquent produire aucune conséquence *légale* ; et s'il arrivait que les choses se fissent ainsi, s'il arrivait qu'au lieu de fortifier seulement la rive, le syndicat ou l'Etat fît un ouvrage offensif qui repousserait subitement et violemment le fleuve, alors le riverain du bord opposé serait fondé à se plaindre d'après la législation existante. Mais qu'arriverait-il dans le conflit de la législation existante, qui lui donnerait droit de se plaindre, et de la législation nouvelle qui autoriserait ces empiétements sur le lit du fleuve? Vous devez comprendre l'embarras étrange dans lequel vous jetteriez les magistrats placés entre deux législations tout à fait contradictoires.

J'arrive à l'objection, non pas de droit, mais d'intérêt général, sur laquelle a tant insisté l'honorable M. Teste. Voulez-vous donc, nous a-t-il dit, laisser éternellement stériles ces grèves délaissées par le changement du cours des rivières? Non, car nous ne sommes pas des esprits rétrogrades, imbus de routine et de préjugés; ce qui nous préoccupe, au contraire, c'est le caractère trop spécial, trop restreint de la proposition, qu'on dirait inspirée par l'aspect particulier de quelques rivières exceptionnelles, telles, par exemple, que la Durance et l'Isère.

Dans des questions d'intérêt général, il faut s'élever à un point de vue d'où l'on puisse dominer l'objet de la loi et toutes ses dépendances.

Oui, Messieurs, notre législation fluviale appelle un système complet de réforme, et quant à la propriété du lit, et quant à la police de la navigation, du flottage, du curage ; il faut concilier, coordonner des lois éparses, quelquefois même contradictoires, la loi de l'an X, celle de l'an XI, celle de 1807.

Il faut opter, sur une foule de points, entre les opinions diverses des jurisconsultes. C'est sur cela que nous appelons, nous aussi, dans un intérêt plus général que celui qui a présidé à la proposition, l'attention du ministère.

Quand la propriété et la police des rivières auront été réglementées par une législation générale, quand on saura d'une manière précise à qui appartiennent les lits des fleuves, quel est le caractère de cette dominité *(sic)*, de quelle manière on doit administrer les cours d'eau, selon l'étendue de leurs parcours ; quand on aura, en un mot, fait une législation générale, alors on viendra l'appliquer partout, et l'on s'occupera surtout de l'encaissement des rivières torrentielles, dont les ravages décèlent les vices de notre système d'administration.

La loi faite, ce ne sera plus par des mesures générales qu'il sera possible de procéder. Les mesures devront varier selon les localités.

Quelque partisan que je sois du droit d'alluvion sur les rivières limoneuses, je suis bien loin de penser que des grèves tout à fait et depuis longtemps stériles, telles que celles qui existent dans les rivières que j'ai nommées, ne puissent, par des règlements d'administration publique, être concédées à des compagnies ou à des administrations locales chargées de l'encaissement.

C'est ainsi qu'on procédait avant la Révolution. Tout le monde sait qu'au moment où elle éclata, une compagnie de bénédictins s'était chargée d'encaisser la rivière de la Durance moyennant l'abandon d'une partie de ses immenses grèves.

Qu'on reprenne, après avoir proposé les principes généraux de la législation, toutes ces entreprises particulières ; qu'on organise des associations ; qu'on organise surtout des administrations locales agissant non dans un intérêt individuel, mais dans l'intérêt général ; rien de mieux, Messieurs ; mais tel n'est pas le but, tel n'est pas du moins le résultat du projet de loi. Loin de là, s'il est adopté, il deviendra un obstacle aux améliorations si vivement réclamées dans l'intérêt général de la navigation et de la défense des propriétés.

En résumé, Messieurs, et pour ne pas fatiguer plus longtemps l'attention de la Chambre, je me borne à vous rappeler mes deux propositions fondamentales, qui n'ont pas été, ce me semble, ébranlées par la discussion.

On ne peut pas fonder le système des alluvions artificielles sur les prétentions de l'Etat au lit d'un fleuve après le retrait des eaux. Autre chose est le domaine particulier de l'Etat, autre chose est le domaine public. Le lit des fleuves cesse de faire partie du domaine public dès qu'il est abandonné par les eaux.

M. **Vivien**. C'est une erreur.

M. **Béchard**. C'est un point qui a été reconnu hier par M. Teste.

Quant à l'indemnité due à l'Etat par le riverain défendu par des travaux d'art, la loi de 1807 la règle dans des proportions convenables ; elle accorde à l'Etat la moitié des avantages recueillis par les propriétaires.

Sanctionnez, développez la loi de 1807, mais n'excédez pas la mesure qu'elle a fixée, ne dépouillez pas le riverain de la totalité de son droit : c'est bien assez que l'indemnité puisse s'élever à la moitié des avantages qu'il a recueillis.

M. **de Gasparin**. Depuis longtemps, les travaux de la nature de ceux dont la loi qui vous est soumise voudrait facilement l'entreprise, semblent paralysés sur la surface de la France.

La division excessive de la propriété, qui a tant d'avantages sous d'autres rapports, a amené aussi une diffusion de volontés qui s'oppose à toute grande entreprise.

Quelques anciens travaux, cependant, sont là pour attester qu'il fut un temps où l'on savait réunir et coaliser les forces de la société, dans son intérêt général.

C'est là le but de la civilisation ; et la nôtre reste incomplète, si nous sommes arrivés à ce point que des difficultés insurmontables s'opposent à ce but d'utilité réelle.

Les lois doivent défendre les intérêts, mais aussi les exciter dans le sens de la propriété commune et du développement social.

Sous l'empire de l'organisation féodale, heureusement loin de nous, Lesdiguières, par un acte de sa volonté, créa ces digues immenses qui renferment le Drac dans ses limites actuelles. Il fit une belle vallée de Grenoble, qui est l'admiration du monde et le plus riche théâtre de notre agriculture.

Que dit-il à ses paysans dauphinois ?

« Viendrez travailler à mes digues, ou brûlerez : et si venez, boirez de mon bon vin. »

Ce fut sa circulaire. Ces formes, un peu rudes, eurent un effet dont nous ressentons encore les avantages.

A Dieu ne plaise que j'appelle ici un pareil système d'exécution, maintenant hors de nos meurs; mais il y avait là, du moins, quelque chose qui combinait les forces de la société.

Qu'avons-nous maintenant ? Un syndicat : oui, mais un syndicat de dix mille individualités restreintes, vivant au jour le jour, imprévoyantes, jalouses, incapables de combiner leurs moyens.

Je crains bien que les deux impressions différentes produites par deux natures, n'influent sur le vote de la Chambre.

Les députés sortis de ces pays où le cours paisible des rivières est exactement tracé, où les campagnes dorment tranquilles à côté de leurs pacifiques courants, ne peuvent concevoir, ne peuvent comprendre ces contrées où le torrent est un ennemi terrible et implacable, où l'on sonne le tocsin à son approche, où l'on sent le besoin d'une organisation forte pour se défendre, où l'on doit s'enrégimenter contre les agressions toujours possibles d'un ennemi redoutable ; car si le fleuve est roi, le torrent est conquérant, et, comme Attila, ne laisse rien après lui.

Eh bien ! nos torrents des Alpes, par une fiction, ont été déclarés flottables et navigables, quoiqu'ils ne soient ni l'un ni l'autre. Ils entrent ainsi dans le domaine de la loi qu'on vous propose, par une prévoyance dont nous bénissons l'Administration.

A Orange, un torrent dévastateur n'a plus pour barrière qu'un reste de digue qui date du règne de la maison de Châlons sur cette ville. Pendant des siècles, l'organisation moderne est restée impuissante devant le danger, la vieille civilisation semble en attendre une autre, elle a jeté ses débris, comme un affront fait au présent.

Eh bien ! Messieurs, il faut mettre quelque chose à la place de cette puissance, qui a existé, qui a créé autrefois et qui n'est remplacée par rien.

Ce quelque chose, il faut le chercher dans nos mœurs, dans notre organisation, dans nos lois ; mais, les lois, c'est nous qui les faisons ; le pays éclairé attend de nous les moyens de combiner ses forces ; il attend des lois protectrices, mais aussi des lois organisatrices qui ne le laissent pas dans l'incurie.

Toutes les grandes forces individuelles ont donné leur démission, tout a été remis aux mains d'un pouvoir central ; le gouvernement est devenu le grand syndicat national, et c'est de lui qu'on attend les moyens d'action.

Eh bien ! un de ces moyens d'action vous est remis aujourd'hui par la loi qu'on vous propose ; elle est urgente : les intérêts nationaux sont en souffrance et vous tendent les bras; différer plus longtemps, c'est perpétuer une barbarie véritable, qui s'appelle l'individualité impuissante.

Sortons de cet état honteux, nous qui prétendons civiliser les nations.

Faisons ces conquêtes, conquêtes immenses sur notre propre territoire et arrachées aux éléments, et que l'arme salutaire de la loi nous devienne plus profitable que ces armes sanglantes qui détruisent et ne créent rien.

Je fais des vœux pour que la Chambre se pénètre de ces nécessités, n'apporte pas un funeste retard aux mesures indispensables qui lui sont présentées, et entre franchement dans ces voies de régénération qui doivent préparer l'avenir.

M. **Le Bastard de Kerguiffinec**. Après la discussion à laquelle ont pris part d'aussi célèbres jurisconsultes, vous ne vous attendez pas que je vienne parler sur ce que le projet de loi peut ou non avoir de contraire aux droits acquis, au droit commun.

Mais, comme l'honorable M. Gay-Lussac, j'ai besoin d'exprimer quelques doutes, et je pencherais pour l'avis que la commission chargée du projet actuel s'entendît avec celle qui doit examiner la proposition relative à l'aliénation des lais et relais de la mer, pour nous soumettre un seul projet de loi sur ces deux objets, qui ont tant de connexité.

Le projet de loi qui nous est actuellement soumis ne me paraît pas assez étudié. On trouverait, dans son exécution, soit par l'Administration, soit par des syndicats, soit par des concessionnaires, des difficultés qui, quoiqu'elles aient été légèrement abordées, au-

raient eu besoin d'un plus profond examen.

On s'est contenté de dire que si les travaux exécutés sur l'une des rives d'un fleuve ou d'une rivière navigable faisaient refluer les eaux sur la rive opposée, on indemniserait les propriétaires de cette rive opposée. C'est très bien ! rien de plus juste !

Mais je ferai observer que ce qui est exprimé seulement comme un doute, arrivera nécessairement ; et qu'avant que les travaux, toujours énormément dispendieux, d'endiguement soient achevés, l'on aura eu à payer des indemnités aux propriétaires de la rive opposée ; que tous les ans, ces indemnités seront réclamées, et devront être payées. D'où il s'ensuivrait qu'avant l'entreprise de toute opération, il faudrait délimiter, sur les deux rives, la propriété du domaine public, afin de pouvoir apprécier avec quelque certitude le taux des indemnités à payer chaque année.

Comme agriculteur praticien, qu'il me soit permis d'entrevoir quelle pourrait être la valeur approximative de ces indemnités.

Quelle que soit la portion du lit du fleuve ou de la rivière navigable qu'on aura, par l'endiguement, conquise à l'agriculture, une égale quantité de terrain à peu près sur l'autre rive, directement en face, ou plus bas, suivant la configuration du terrain, sera enlevée à l'agriculture.

On aura donc, chaque année, à payer des dommages réels, causés à des champs déjà en culture sur l'autre rive, pour jouir soi-même d'une égale quantité d'un terrain inculte qui ne pourra qu'au bout de longues années et de beaucoup de dépenses procurer à son propriétaire de quoi payer les indemnités annuelles en question.

Voilà évidemment pour moi quel serait le résultat de ces spéculations en apparence si séduisantes, mais dans lesquelles l'Administration, je l'espère, ne voudra pas placer des fonds, qui seraient si avantageusement employés à l'encouragement de l'assolement quadriennal dans les terrains déjà en culture.

M. **de Saget**. Messieurs, avant d'entretenir la Chambre de la question qui nous occupe, je crois devoir rassurer l'honorable orateur qui descend de la tribune. On ne conférera pour les travaux aucun droit à un entrepreneur sans réserver le droit d'autrui.

Aujourd'hui, quand on fait une plantation d'alluvion, il n'est pas permis de faire des travaux offensifs ; et si les travaux qu'un individu se proposerait de faire étaient offensifs pour la rive opposée, on serait obligé d'accorder des indemnités. Je passe sur cet article très rapidement.

J'arrive à une objection de M. Béchard, et j'en parle, car elle est de pratique. Il nous a dit que ce syndicat seul pourrait conserver aux individus le droit d'arriver à la Garonne *(Hilarité.)*... Je demande pardon à la Chambre ; mais mes alluvions sont situées sur cette rivière.

Eh bien ! Messieurs, c'est justement dans le cas d'un syndicat que les individus qui alluvionneraient ne seraient pas surs d'arriver à la rivière, et en voici la raison.

Le front donne le droit d'alluvionner proportionnellement à la partie qu'on expose au fleuve ; mais les alluvions généralement se font par des lignes obliques ou par des lignes ovales, celui qui se trouverait placé au centre d'un ovale avec un front de même grandeur alluvionnerait en marchant devant lui dans une proportion désordonnée.

Ne nous occupons plus de cette question de syndicat, disons seulement qu'il n'y a qu'une seule entreprise : elle portera le nom de syndicat, lorsqu'elle sera faite par l'union des propriétaires.

Propriétaire, sur un fleuve, d'alluvions assez considérables, j'ai accepté le mandat qui m'a été confié par mon bureau, avec l'intention formelle de faire à la commission toutes les objections possibles, et de les faire avec la tenacité qui caractérise l'intérêt personnel menacé : eh bien ! j'ai obtenu de la commission toutes les explications qui pouvaient me rassurer ; les motifs de ma conviction sont formulés dans mon esprit d'une manière différente que dans celui des hommes de loi qui sont montés à cette tribune. Permettez-moi de les exposer à l'Assemblée, et j'espère pouvoir faire partager à ceux qui comme moi n'ont pas le bonheur d'avoir été gradués dans une université, la sécurité que j'ai maintenant pour les propriétaires riverains. C'est un acte d'humilité que j'ai fait en montant à cette tribune, après les hommes spéciaux et les orateurs distingués que vous avez entendus : l'espoir de faire passer cette conviction a pu seul m'y déterminer. Et d'abord pour dégager le terrain et poser la question, disons qu'il ne s'agit point ici d'alluvions, d'accroissements insensibles, de zones de terrain étroites : de pareilles conquêtes tenteraient peu les spéculateurs. On se propose de régler le sort d'atterrissements brusques obtenus par artifices, par calmatage volontaire, et qui, pour obtenir quelques dédommagements à un entrepreneur, devront être d'une certaine étendue. Le mot d'alluvion employé dans la discussion a souvent fait perdre de vue le véritable but de la proposition.

Quel est le sort actuel du propriétaire ? La loi de 1807 fixe ses droits. Quelque dure qu'elle soit, il a beau se débattre, si l'Administration a de la persévérance, il est forcé de la subir ; il peut seulement paralyser quelque temps l'action du gouvernement, sans profit pour lui-même. Est-ce un bien ? je ne saurais le croire ; mais que dit cette loi ? Elle ne statue pas sur la propriété de la conquête, elle traite de l'obligation où est le propriétaire de fournir sa part des dépenses que l'Administration juge convenable de lui imposer pour protéger sa propriété ; on pourrait seulement inférer de quelques dispositions précédentes, que sa quote-part ne doit pas s'élever à plus de la moitié de la valeur de la propriété, qu'il le veuille ou ne le veuille pas.

La proposition soumise à vos délibérations suppose que le lit du fleuve est du domaine public, et que deux propriétaires voisins ont le droit de le limiter. Est-ce une innovation sur les rives des fleuves ? Non, Messieurs. Chaque fois que je veux planter une alluvion, je demande cette limite à l'Administration, et l'ingénieur vient la tracer à mes frais. Il la trace sans appel, sans que je puisse récla-

mer devant les tribunaux, comme le veut la proposition.

L'alluvion m'est concédée, par la raison que, comme je n'ai pas d'indemnités à réclamer contre les injustices du fleuve, il faut, à son tour, que le fleuve, cet aveugle donateur, ne puisse en réclamer contre moi.

Ce n'est pas seulement quand on veut planter une alluvion qu'on pose des limites ; lorsqu'on établit un quai, une calle, on les établit sur le domaine public, et le droit d'alluvion cesse pour le riverain, parce qu'il n'a plus rien à craindre, qu'il n'a plus de mise au jeu terrible qui se jouait entre lui et le fleuve.

On a parlé du droit d'abreuvoir, d'embarcation, que perdrait le riverain ; on a voulu le faire entrer en ligne de compte comme faisant pencher la balance. Mais dans le cas où la rivière change brusquement de lit, le droit se perd. Ceux qui ont fourni le nouveau lit viennent saisir le lit abandonné, se placer devant le riverain, rompre toutes les servitudes. Bien plus, lorsque par des travaux de redressement l'Administration détourne une rivière, lui creuse un nouveau lit, elle s'empare de l'ancien, et il est sans exemple qu'elle ait donné des dédommagements. Le riverain ne jouit donc de la faculté d'abreuver les bestiaux, d'embarquer ses denrées que comme d'un droit commun à tous les citoyens, et non comme d'un privilège.

Maintenant, Messieurs, examinons la position du riverain dans ce qui vous est proposé : l'Administration croit que des travaux protecteurs des intérêts publics sont nécessaires. Elle doit les exécuter sur le domaine public. La limite des propriétés est tracée, elle l'est en présence des propriétaires intéressés ; mais au moins cette fois les tribunaux peuvent redresser les erreurs de l'Administration.

On ne dit plus au propriétaire : Je crois que les travaux vous protégeront ; payez-en une partie, que j'arbitre moi-même ; courez le hasard de la perte ou du gain. On lui dit : « Le fleuve renonce à conquérir sur vous ; mais à charge de réciprocité, vous cesserez de conquérir sur lui. Désirez-vous avoir les bénéfices de l'opération, que nous projetons sur le domaine public? prenez-en l'entreprise avec des chances de succès ou de perte. Si vous la regardez comme douteuse, d'autres s'en chargeront aux mêmes conditions. » Là, Messieurs, en bonne et stricte justice, pourrait s'arrêter la loi.

L'honorable M. Jaubert a voulu rendre ces améliorations populaires, en favorisant les riverains. Il ajoute : Etes-vous trop timides pour vous lancer dans ce combat avec le fleuve? doutez-vous du talent de l'ingénieur qui a tracé le plan, de la réussite du projet? attendez le succès ; attendez, vous jouerez à coup sûr ; vous aurez l'avantage de prendre les terrains quand ils seront forcés d'agrandir, d'embellir votre propriété. A celui qui aura fait l'entreprise seront tous les risques ; il n'aura pour se dédommager qu'une propriété que chacun des riverains pourra morceler. Mais comme vous n'aurez pas couru le hasard de refaire plusieurs fois les ouvrages qui assurent la conquête, que vous n'aurez mis à aucune loterie, vous paierez ces terrains, non ce qu'ils auront coûté, mais ce qu'ils valent ; nous vous réserverons le privilège d'empêcher un étranger de s'interposer entre vous et le fleuve.

Messieurs, si donner au riverain le double droit de faire tout l'ouvrage et d'avoir le profit, ou bien de s'emparer à dire d'experts du produit de la conquête sans courir aucun risque, n'est pas plus avantageux, que d'être contraint souvent, dans un moment de gêne, de fournir une partie des fonds pour courir les hasards des bénéfices ou des pertes, je suis dans une singulière erreur, et l'instinct de la propriété me guide bien mal ; car je l'avoue, je ne m'attendais pas, d'après le précédent de 1807, à tant de libéralité de la part du domaine. Cette loi n'avait réglé que la part de contribution, et n'avait pas parlé du droit de la conquête. C'est pourtant là tout l'esprit de la proposition de M. Jaubert ; le reste appartient à l'exécution, dont je me réserve de justifier les formes dans la discussion des articles. S'il me restait encore un scrupule, ce serait d'émettre un vote favorable à ma propriété, aux dépens du domaine public ; et je le déclare, il ne faut pas moins que la certitude que j'ai que cette concession aplanira les difficultés, dont l'intérêt particulier entrave les projets de l'Administration, pour rassurer ma délicatesse.

M. Renard (Athanase). Messieurs, j'ai suivi avec la plus grande attention la discussion remarquable à laquelle a donné lieu le projet de loi sur les alluvions artificielles. Je l'ai suivie avec une attention d'autant plus grande que la question me paraissait grave et que la matière était neuve pour moi.

Avant l'ouverture du débat, j'étais disposé, je l'avoue, d'après les motifs énoncés dans le rapport de la commission, j'étais disposé, dis-je, à voter en faveur du projet ; mais la discussion si remplie d'intérêt qui a eu lieu hier et aujourd'hui m'a placé dans une disposition d'esprit tout à fait inverse. Elle a fait naître en moi des doutes et des incertitudes que je crois devoir communiquer à la Chambre, et qui seraient de nature à me faire désirer l'ajournement.

Je commence par déclarer que je suis très favorable en principe à toutes les mesures qui ont pour effet de subordonner les intérêts particuliers ou individuels à la grande loi de l'intérêt général ; mais autant je tiens à ce que le gouvernement et l'Administration soient mis en position de pouvoir exercer à cet égard une action prépondérante et décisive, autant, d'un autre côté, je tiens à ce que les droits de la propriété soient environnés de toutes les garanties qui lui sont dues.

Je sais tout ce qu'il y a souvent d'exorbitant dans les prétentions des particuliers. J'ai vu ces particuliers à l'œuvre ; et j'ai souvent regretté, je l'avoue, que la loi ne fût pas dans certains cas plus efficace et n'offrît pas à l'Administration toute la force dont elle aurait besoin pour triompher du mauvais vouloir et de la cupidité de certains propriétaires ; mais plus je serais disposé à renforcer l'Administration sur le point dont il s'agit, plus aussi je voudrais, par une juste compensation, que l'intérêt particulier ne pût jamais être sacrifié d'une manière injuste à l'intérêt public.

Eh bien ! dans le projet qui nous est présenté, je me crois forcé de reconnaître et de déclarer que le respect dû à la propriété n'est pas suffisamment garanti. Je m'y crois forcé, dis-je ; et c'est bien l'expression dont je dois me servir en effet, car il entrerait bien difficilement dans les habitudes et dans les tendances de mon esprit de prendre en main la cause des intérêts particuliers contre une mesure d'utilité générale. Je sais trop que les intérêts dont il s'agit se défendent d'ordinaire assez bien d'eux-mêmes, et que le besoin de les réduire à leur juste valeur est peut-être une des plus grandes difficultés de l'Administration du pays.

C'est donc avec une disposition d'esprit tout a fait impartiale, avec un entier détachement de toute préoccupation aveugle et trop exclusivement favorable aux intérêts particuliers, que je viens présenter ici quelques observations relatives à la défense de ces mêmes intérêts.

Ces observations, ne seront que le développement d'une idée présentée hier par notre honorable président, idée également indiquée par les honorables MM. Maleville et Béchard, et à laquelle je me suis rattaché ; idée qui s'est fortifiée dans mon esprit de manière à me déterminer au rejet des conclusions du rapport ou du moins à l'ajournement du projet, si la commission ne donne pas à ce sujet des explications dont je crois pouvoir me contenter.

Les conditions du projet de loi sont de donner à l'Administration le droit de revendiquer, soit au profit de l'Etat, soit au profit d'un syndicat, soit enfin au profit du concessionnaire des travaux entrepris dans l'intérêt de la navigation, non pas les alluvions artificielles, comme on l'a dit assez improprement, mais bien les atterrissements créés entre la propriété riveraine et l'alignement définitif imposé au cours d'eau par l'Administration.

Ce point obtenu, quel langage, Messieurs, l'Administration tiendrait-elle au riverain séparé du cours d'eau ?

L'Administration dirait probablement à ce riverain ce que la commission propose de lui dire aujourd'hui. Elle lui dirai : « Je reconnais que votre position n'est plus la même. Avant de cesser d'être riverain, vous pouviez trouver dans le contact immédiat du fleuve des avantages réels qui viennent de vous être enlevés, tels que la facilité des irrigations, l'espérance fondée sur le droit commun d'acquérir des alluvions successives. »

L'Administration continuant à tenir à ce riverain le langage de la commission, lui dirait encore : « Je viens d'interposer entre vous et le fleuve une grève desséchée, de vous imposer l'incommodité d'un voisinage nouveau, l'obligation de souffrir et d'acquérir peut-être des servitudes ; et je conviens que ce nouvel état de choses peut bien excéder à vos yeux, en désagréments, l'utilité que vous promettent les endiguements opérés : il est juste, par conséquent, de vous offrir une compensation équitable. Eh bien ! prenez le terrain que je laisse entre le fleuve et vous, ou pour mieux dire achetez-le, car je me suis expressément réservé le droit de vous le vendre à dire d'experts ; et tout ce que je puis faire pour vous, c'est de vous donner la préférence. »

Observez bien, Messieurs, qu'ici je ne suppose rien. Je ne fais que reproduire le sens exact et même en grande partie les propres expressions du rapport ; et c'est bien en cela que consiste en effet le droit de préemption, tel qu'il est défini par le projet.

Eh bien, Messieurs, je vois ici l'introduction d'un principe tout à fait nouveau dans notre législation, principe que je crois faux en lui-même et dangereux dans ses conséquences possibles : c'est celui de la mise en demeure ou de la nécessité imposée à un particulier de ne pouvoir être indemnisé du préjudice avoué par la commission elle-même, qu'en acceptant l'obligation d'acquérir une propriété, de l'acquérir à dire d'experts, c'est-à-dire à sa valeur réelle, aux mêmes conditions qui pourraient être faites à tout autre acquéreur, en présence du droit menaçant pour lui réservé, en cas de non acceptation de sa part, au concessionnaire des travaux, à l'Etat ou au syndicat.

Que deviendraient cependant, je le demande à la commission, les droits de ce riverain sur le fleuve, droits reconnus par elle-même avec tous les avantages qui en résultent, et dont il se trouve dépossédé ? Que deviendraient ses droits imprescriptibles à une juste indemnité, par la seule considération du préjudice qui lui serait causé, préjudice également avoué par la commission, si ce riverain était pauvre et dans l'impossibilité d'acquérir le terrain qui lui est offert, et même si cette acquisition n'entrait pas dans ses vues et dans ses intérêts tels qu'il les conçoit ? Car ici, je ne pense pas qu'on ait la prétention de le contraindre.

Il se trouverait donc ainsi placé forcément hors du droit commun, et privé de l'indemnité à laquelle il pouvait avoir des droits. C'est ce qui me porte à penser qu'il y aurait au moins une lacune dans le projet.

Pour être justes, Messieurs, pour ne pas sortir des principes de notre législation en matière d'indemnités dues aux particuliers par suite du préjudice causé à leurs propriétés dans des vues d'intérêt public, il eût été convenable, suivant moi, dans le cas dont il s'agit, de chercher à concilier l'exercice du droit de préemption avec celui que le particulier séparé du fleuve a bien aussi le droit de stipuler d'abord et de faire valoir, indépendamment de celui qui lui est réservé par la commission.

Je ne m'étendrai pas davantage à ce sujet, je doute que la commission puisse me rassurer entièrement sur les conséquences du faux principe implicitement consacré par le projet.

Cette circonstance est une occasion pour moi de constater les inconvénients de ces propositions de lois accidentellement présentées dans le cours d'une session, de ce travail de législation particulière à l'aide duquel on essaie de reconstruire et de régulariser, de compléter l'édifice de notre législation générale ; et voici, Messieurs, la conséquence que je tire de certaines propositions de lois qui nous ont été faites depuis l'ouverture de la session : c'est qu'il serait bien à désirer que le gouvernement pût nous mettre le plus

tôt possible en position de discuter un Code militaire, un Code rural et un Code fluvial.

En attendant, et sauf les explications de la commission sur le projet actuellement en discussion, je suis porté à penser que la discussion d'hier et celle d'aujourd'hui ne peuvent que tendre à bonifier ce projet, qu'il ne peut que gagner à être remis à l'étude; et d'après ces considérations, je crois qu'il y a lieu d'en désirer l'ajournement.

M. Legrand (*de la Manche*). Messieurs, je croyais n'avoir qu'à défendre le projet de loi dont vous vous occupez en ce moment; mais les honorables orateurs qui ont successivement pris la parole m'ont imposé un devoir plus étendu, celui de défendre la législation en vigueur. Hier, l'honorable M. Boudet prétendait que la loi de 1807 était abrogée dans ses dispositions essentielles; il niait l'existence des commissions spéciales, instituées par le texte de cette loi. Je crois lui avoir démontré que ces commissions spéciales existaient, qu'elles n'avaient point été détruites par la loi de 1810, ni par celle de 1833; que tous les jours nous organisions ces commissions, que tous les jours le conseil d'Etat en reconnaissait l'existence.

Aujourd'hui M. Billault vient attaquer l'existence des commissions syndicales; il a prétendu que le projet de loi n'organisait rien, que les commissions syndicales de la loi de 1807 ne pourvoyaient point aux besoins auxquels s'applique la loi nouvelle.

Ici encore je suis obligé de répondre à M. Billault qu'il est dans une erreur complète sur la loi de 1807. L'organisation de ces commissions syndicales est parfaitement définie par cette loi; elle s'applique au cas d'endiguement des rivières, comme à celui du dessèchement des marais; il y manque seulement un principe, le principe de la dévolution des terrains conquis, et c'est ce principe que le projet de loi actuel a pour but d'établir. Ce principe, Messieurs, je le répète, est celui de la dévolution des terrains conquis sur la rivière, soit à l'Etat, soit aux concessionnaires que l'Etat aurait mis à sa place.

A qui doivent appartenir ces terrains? Telle est la question soulevée par la proposition. Les droits des riverains sont-ils ménagés ou compensés? les droit de l'Etat ne sont-ils pas compromis? Voilà les trois questions que je me propose d'examiner.

M. Léon de Maleville. Je demande la parole.

M. Legrand (*de la Manche*). Je n'entrerai pas ici dans une discussion de jurisconsultes. Je ne répèterai pas ce qu'on a si bien dit hier sur la différence qu'il faut admettre entre les alluvions insensibles, imperceptibles, qui se forment et qu'on ne crée pas, et les alluvions artificielles, les alluvions instantanées, que l'on crée et qui résultent des efforts de l'art. Je me permettrai, Messieurs, de vous présenter d'autres considérations. J'examinerai quel est l'état des lieux avant et après les travaux, et vous verrez qu'elles sont les conséquences qui doivent découler de cette comparaison.

Avant les travaux, le fleuve coulait sur une surface plus ou moins étendue; mais enfin il avait une limite qui séparait la propriété publique de la propriété privée. Cette limite est reconnue tous les jours par les tribunaux; et je citerai, à cet égard, un arrêt de la Cour de cassation, qui a débouté un particulier de ses prétentions sur des plantations situées sur le bord d'une rivière, par le motif que ces plantations existaient sur un terrain habituellement couvert par les eaux, et qui, par conséquent, faisait partie du domaine public. Ainsi, avant les travaux, lorsque le fleuve coule sur une surface étendue, il a une limite légale.

Maintenant l'Etat entreprend des travaux pour régulariser le cours d'une rivière; à un cours désordonné il veut substituer un lit régulier : pour arriver à ce but, il construit des digues dans le lit même du fleuve, non pas sur la limite légale dont je viens de parler, mais en avant de cette limite. Que peuvent devenir les terrains qui se trouvent entre les rives artificielles que l'Etat vient de créer et les rives anciennes? Ces terrains, qui étaient la propriété de l'Etat avant l'exécution des travaux, peuvent-ils cesser de l'être après les travaux? Comment! Messieurs, l'Etat aura construit des digues de défense, amélioré la navigation, et pour prix de ses sacrifices, il perdra une propriété qu'il aurait pu garder s'il n'eût exécuté aucun travail, s'il n'eût fait aucune dépense? Et les terrains conquis par ce travail, par cette dépense deviendront la propriété d'un particulier qui sera resté oisif et les bras croisés, et qui acquerrait ainsi une propriété, souvent importante, sans faire aucun sacrifice? Il est incontestable que ces terrains doivent rester la propriété de l'Etat, et qu'il est impossible de les attribuer, sans injustice, à un particulier qui n'a fait aucun frais, aucun effort pour les conquérir sur le fleuve.

On dit que nous attentons aux droits du riverain, que nous le privons d'avantages qui lui appartenaient sans lui donner aucune compensation.

Le fleuve, comme l'a très bien dit notre honorable président, ôte et donne : on admet qu'il donne, parce qu'il peut ôter. Evidemment l'avantage est ici la compensation de la servitude attachée à la position; mais si vous supprimez la servitude, peut-on se plaindre de la perte de l'avantage, qui n'est que la conséquence et le prix de la servitude.

Et que venons-nous donc de faire que nous ne fassions tous les jours? Un riverain d'une route de terre, par exemple, est soumis aux servitudes qui découlent de la présence de la route; il a aussi les avantages de cette situation. Supposez que vous détourniez la route, que vous la transportiez sur d'autres terrains, les servitudes cessent, et les avantages cessent aussi. Eh bien! le riverain de la route a-t-il le droit, dans ce cas, de demander des indemnités? Non, certainement. On a quelquefois élevé des prétentions de cette nature, toujours elles ont été rejetées.

Si vous voulez passer de la route de terre à la route d'eau, à un fleuve, à une rivière, n'arrive-t-il pas tous les jours que l'on rectifie un fleuve, que l'on dirige son cours sur des terrains où il ne coulait pas auparavant. Eh bien! l'Etat s'empare de l'ancien lit; il lui appartient, il est le fruit de ses travaux, de sa conquête, de ses capitaux. Le riverain n'aboutit plus à la rivière; il n'y a plus d'accès;

a-t-il droit à une indemnité ? Non, et s'il la demandait elle lui serait refusée.

Mais cette position nouvelle des riverains est-elle d'ailleurs sans aucune compensation ? Il était voisin d'un fleuve ; sa propriété était dans le cas d'être à chaque instant entamée, d'être même emportée tout entière ; il était soumis aux servitudes et aux exigences du halage ; toutes ces chances de dommage cessent pour lui, et vous voulez qu'il n'y ait là aucun avantage ? on a créé un rempart qui protège sa propriété sans qu'il lui en ait rien coûté ; on l'a mis à l'abri de l'invasion du fleuve et vous prétendez qu'il n'y a pas compensation ? Mais, Messieurs, il faudrait nier l'évidence pour nier de pareils faits.

Ainsi nous améliorons la position matérielle du riverain ; je dis plus, nous améliorons sa position légale, et la législation nouvelle lui est bien plus favorable que la législation à laquelle il est soumis aujourd'hui.

Aujourd'hui, en vertu de l'article 30 de la loi du 16 septembre 1807, si l'Etat a fait des travaux, l'Etat peut constater quelle est la plus-value acquise à la propriété riveraine : il peut demander au détenteur de cette propriété la moitié de cette plus-value à titre de prime et de récompense.

C'est cette législation qu'il s'agit de changer au profit du propriétaire riverain. Cet article 30 était une menace toujours suspendue sur sa tête. Le projet de loi ne lui demande rien : bien plus, il lui confère le privilège d'acquérir par préférence un terrain qui, avec le temps, peut devenir une propriété précieuse et importante.

Maintenant, Messieurs, les intérêts de l'Etat sont-ils compris ? Je ne puis pas apercevoir une pareille conséquence. L'Etat, Messieurs, soit qu'il aliène au profit du riverain, soit qu'il aliène au profit d'un syndicat ou d'un concessionnaire les terrains qui lui appartiennent et qu'il a conquis sur le fleuve, l'Etat se trouvera, après cette aliénation, dans la position où il est aujourd'hui vis-à-vis du propriétaire riverain. L'Etat aura toujours le droit d'exiger des servitudes, de s'opposer aux empiètements du fleuve ; la propriété aura été aliénée sous toutes les réserves des droit publics et sous toutes les conditions du droit commun ; le nouveau riverain sera tenu de se défendre comme l'ancien riverain, et si la propriété est entamée de nouveau, si elle est emportée par les eaux, l'Etat ne devra pas plus d'indemnité au nouveau riverain qu'il n'en devait à l'ancien.

La position est donc la même ; seulement les lieux ont changé d'état au grand profit de la société et des propriétaires ; la navigation est devenue plus facile, et le fleuve, au lieu de couler dans un lit sinueux et embarrassé, coule dans un lit régulier et contenu entre des digues qui protègent les propriétés riveraines.

Messieurs, s'il est incontestable que l'Etat a le droit de disposer des terrains qui sont situés entre l'ancienne rive du fleuve et la nouvelle rive qu'il a créée ; s'il est constant que la position du riverain, loin d'être plus mauvaise, est au contraire améliorée ; que les droits publics ne sont pas compromis, je ne [illegible] pas comment vous pourriez hésiter à [illegible]ter le principe que pose le projet que vous discutez en ce moment. Il est urgent que vous preniez un parti sur cette question ; l'incertitude qui règne sur ce point jette tous les jours l'Administration dans des embarras très graves.

Avant la loi de 1835, nous avions de toutes parts et dans les vallées les plus importantes des offres de concours des riverains. Aujourd'hui que les droits de l'Etat sont mis en question, qu'on semble incliner pour des dispositions plus favorables à l'intérêt privé qu'à l'intérêt public, l'Administration est désarmée, on veut qu'elle fasse toutes les dépenses, on attend tout d'en haut, on réclame tout des efforts du gouvernement.

Eh bien ! le Trésor ne peut pas suffire à toutes les dépenses ; et pendant ce temps-là les rives des fleuves sont livrées à tous les ravages des eaux. La navigation s'altère, et de grands intérêts sont compromis. Il importe de mettre un terme à un pareil état de choses ; le projet qui vous est présenté remédie à ces graves inconvénients ; aussi je vote pour son adoption, me réservant toutefois dans la discussion des articles de proposer quelques changements de rédaction.

M. **le Président**. La parole est à M. Fumeron-d'Ardeuil.

Plusieurs membres : Il n'est pas ici.

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). Je demande la parole.

Messieurs, je regrette sincèrement de venir combattre une proposition qui a été inspirée à plusieurs de nos savants collègues par les plus honorables vues de bien public. Toutefois cette proposition compromet si évidemment, à mes yeux, le droit de propriété ; elle entraînerait, dans son exécution, des inconvénients si palpables, qu'il m'est impossible d'y donner mon adhésion.

Je dirai peu de choses sur les principes ; ils ont été tellement établis qu'il me suffira de les rappeler.

Dans toutes les législations, les alluvions appartiennent au propriétaire de la rive. Et ce n'est pas seulement parce que l'alluvion se forme insensiblement et avec des terrains dont il est impossible de reconnaître l'origine, et par conséquent de réclamer la propriété, c'est encore par compensation des inconvénients, des servitudes qui sont attachés au voisinage des fleuves. Un fleuve ne féconde pas toujours ; il dévaste quelquefois ; il n'apporte pas toujours des alluvions ; il emporte aussi quelquefois des parties du rivage. Il s'établit donc une sorte de compensation générale entre les riverains : celui dont la propriété est emportée supporte cette perte ; celui qui reçoit sur sa propriété les terrains emportés profite de l'alluvion. C'est la seule compensation possible. Il y aurait évidemment injustice à ce que l'Etat profitât des alluvions formées sur la propriété des riverains, et que les riverains supportassent la perte de leur terrain emporté par le fleuve.

Ces principes ne sont pas contestés ; les auteurs de la proposition et M. le directeur général viennent de les reconnaître. Mais, dit-on, ces principes sont applicables quand il s'agit des alluvions naturelles, et ne le sont pas quand il s'agit des alluvions artificielles. Et quand nous avons demandé ce qu'on en-

tendait par alluvions artificielles, on nous a répondu, par une définition métaphorique, que c'étaient des terrains conquis qui appartenaient à l'Etat par droit de conquête.

Pour vérifier ce droit de conquête, examinons comment se forment les alluvions qu'on appelle artificielles ? Chacun de nous peut parler ici de ce qu'il a vu. Je ne crois pas être contredit, quand j'assurerai que le long des fleuves les plus importants, les alluvions artificielles se forment de la même manière que les alluvions naturelles.

En effet, quand des travaux ont été entrepris dans un fleuve, quand une partie du lit du fleuve a été retranchée, il ne faut pas croire que le fleuve se retire immédiatement et laisse à découvert une partie de son lit. Non, Messieurs, après qu'une barrière lui a été imposée, le fleuve n'occupe pas moins la portion de son lit qu'on a eu l'intention d'occuper ; seulement, par suite des travaux qui ont été entrepris, le courant est amorti, le dépôt du limon est plus facile et plus abondant, le terrain s'élève peu à peu comme dans l'alluvion ordinaire, des plantations se forment ; mais ce n'est qu'au bout de quelque temps, souvent même au bout de plusieurs années, que l'atterrissement est formé. Voilà les caractères des alluvions artificielles : n'est-ce pas par les mêmes caractères que la loi romaine et le Code civil ont défini les alluvions naturelles ?

A la vérité, si les alluvions artificielles se forment de la même manière que les alluvions naturelles, il y a cependant cette différence, que les alluvions naturelles sont déterminées par le régime naturel du fleuve abandonné à son cours, tandis que les alluvions artificielles se forment à la suite des travaux d'art, et n'auraient pas eu lieu sans eux.

M. le directeur général disait tout à l'heure : « Comment pourrons-nous admettre que l'Etat dépense des sommes considérables pour construire des digues dans le lit d'un fleuve, et que ce soient les particuliers qui recueillent exclusivement et sans frais le fruit de ces travaux. »

Assurément nous ne le demandons pas, nous savons qu'il existe une loi qui assujettit les propriétaires riverains à payer la plus-value des améliorations que des travaux publics leur ont assurée. Nous ne demandons pas l'abrogation de cette législation : si elle n'est pas claire, qu'on l'explique ; si elle est insuffisante, qu'on la fortifie ; si elle a des lacunes, qu'on les comble : nous ne résistons pas au principe de la plus-value provenant de la formation des alluvions ; nous résistons au principe du projet de loi qui dépouille le propriétaire riverain.

J'ajouterai qu'il est bien difficile de distinguer les alluvions résultant des travaux entrepris par l'Etat, des alluvions formées en l'absence de ces travaux. La rédaction de la proposition semble indiquer que, lorsqu'une certaine portion du lit du fleuve aura été retranchée, tous les terrains formés en arrière de la limite posée par l'Etat porteront le nom de terrains conquis et seront frappés à ce titre de la dévolution de propriété au profit de l'Etat ou de ses concessionnaires. Mais personne n'ignore comment les alluvions se forment ; sur les bords de la Garonne, par exemple, l'alluvion commence par la formation d'un gravier qui vient adhérer au rivage. Quelques plantations naturelles s'y forment ; elles sont favorisées par le dépôt des premières couches de limon, et enfin la main de l'homme intervient et convertit en riches plantations ces graviers naguère stériles.

Eh bien ! je demande aux auteurs de la proposition d'expliquer ce qui arrivera lorsque la formation d'un gravier aura déposé le principe de l'alluvion, lorsqu'il sera évident que, par le cours naturel des choses, par le bienfait des fleuves, indépendamment de tous travaux, une riche et fertile alluvion est au moment d'adhérer à la propriété riveraine. Sera-t-il possible qu'un concessionnaire vienne pour ainsi dire usurper l'avenir de l'alluvion ? Est-ce que, sous prétexte d'établir une digue en avant de ce gravier, il aura le droit de s'emparer de cette alluvion, qui se serait formée conformément au régime naturel des fleuves, et qui aurait incontestablement appartenu aux propriétaires riverains, si on avait eu la patience d'attendre ?

Messieurs, il arrive assez souvent que, par des changements, ou si on veut par des caprices dans le régime du cours fluvial, une propriété soit emportée et restituée quelque temps après. Eh bien, je vous demande si vous pouvez adopter une proposition de loi dont le résultat serait que, quand la propriété sera emportée, le propriétaire supportera la perte sans indemnité, et que, quand le bienfait des eaux lui rapportera ce que le dommage des eaux lui avait enlevé, l'Etat interviendra ou un concessionnaire à sa place, qui, sous le prétexte de travaux, peut-être inutiles, revendiquera l'alluvion, et enlèvera ce qui appartenait au propriétaire riverain, soit à titre de restitution, soit à titre d'acquisition naturelle.

Voilà, en effet, la conséquence du projet de loi : faire supporter aux propriétaires riverains les dangers, les dommages du fleuve, les forcer à céder leurs propriétés quand le fleuve s'en empare, et les empêcher de reprendre cette propriété quand le fleuve la leur restitue.

Il me paraît donc évident qu'il y a dans cette proposition, non seulement une violation de principes de droit positif, mais encore une violation d'un principe d'équité naturelle. Eh bien ! j'abandonne ces principes, je fais aux auteurs de la proposition la concession de la distinction qu'ils établissent entre les alluvions naturelles et les alluvions artificielles. J'admets avec eux que les alluvions artificielles appartiennent à ceux qui les ont produites. Mais ils ne nieront pas du moins que ces alluvions artificielles, s'interposant entre le nouveau lit du fleuve et l'ancienne propriété riveraine, ne causent un grave dommage à celle-ci ; mais ils ne nieront pas que la propriété autrefois riveraine, et qui a cessé de l'être, éprouve une très grave dépréciation, par l'interdiction de l'accès du fleuve, et la perte de tous les avantages attachés à cet accès. Est-ce que vous ne devez pas un dédommagement pour ce préjudice résultant de vos travaux ? est-ce que vous pouvez prétendre que, quand vos travaux créent des alluvions, cette nouvelle propriété peut vous appartenir sans indemnités, et

que, quand ces travaux dégradent la propriété riveraine, vous ne devez pas d'indemnité? Le pourriez-vous, surtout lorsqu'il existe une loi qui impose une indemnité dite de plus-value aux propriétés, quand, par suite de travaux entrepris, elles deviennent riveraines d'une route, d'un quai, d'un cours d'eau? faut-il payer l'Etat, quand il nous rend riverains, et ne pas être indemnisés par lui, quand il nous empêche de l'être?

Pourriez-vous dire qu'il ne doit pas d'indemnité, quand il détériore la propriété d'autrui, et qu'on lui en doit quand il l'améliore? Non, on n'oserait pas le soutenir.

Mais, nous a-t-on dit : nous vous dédommageons. Vous nous dédommagez; comment? M. le directeur général des ponts et chaussées nous dit qu'il nous dédommage en nous affranchissant de toutes les servitudes dues par les propriétés riveraines. Je le crois bien! quand on tue un malade, on le délivre de sa maladie. Il me semble qu'on n'est pas difficile en refusant une pareille indemnité.

L'honorable M. Teste disait hier : « Nous vous dédommageons en vous défendant contre les dangers auxquels vous étiez exposés dans l'état ancien des choses; alors vous étiez exposés aux ravages des eaux; maintenant que nous avons consolidé la berge, que nous avons opposé une digue aux ravages de la rivière votre propriété est inviolable. Voila l'indemnité. »

L'honorable M. Maleville a opposé à M. Teste une objection qui est restée sans réponse. D'abord, quand il s'agit du sacrifice de la propriété d'autrui, ce n'est pas une compensation approximative qui suffit pour indemniser de ce sacrifice, il faut une compensation positive, appréciée par le juge compétent et déterminée par une expertise régulière, et non par une évaluation à vue d'œil résultant d'une appréciation générale écrite dans un projet de loi.

Mais quand les travaux ont pour objet, non la défense du lit du fleuve, mais le perfectionnement de la navigation; quand ils sont entrepris dans un intérêt public, et non pas dans un intérêt privé, quel est le dédommagement dans cette circonstance?

Je ne risquais rien avant vos travaux et j'étais riverain; après vos travaux je ne risque pas davantage, mais je ne suis plus riverain. Vous n'avez rien fait pour moi; vous ne pouvez donc m'indemniser du mal que vous m'avez fait avec le bien que vous n'avez pas eu occasion de me faire.

Vous devez donc une indemnité.

Mais si vous accordez l'indemnité, vous détruisez tous les effets de la loi. Si elle est juste, elle devient impuissante.

Et, cependant, passons, si vous le voulez, sur les difficultés de droit pour arriver à celles d'exécution. Si cette loi, injuste dans son principe, est inapplicable dans son exécution, la question est encore une fois résolue, vous en prononcerez l'ajournement.

Je suppose la loi votée. Le propriétaire riverain n'accepte pas cette indemnité que vous appelez droit de préemption, et qui n'est que le droit de payer une chose toute sa valeur.

Il n'accepte pas cette indemnité, il reste séparé du fleuve. Il faudra déterminer la contenance de l'alluvion, c'est-à-dire qu'il faut borner le fleuve.

Borner le fleuve! c'est quelque chose qu'on n'a jamais entrepris; c'est une opération devant laquelle, je ne dis pas l'Administration, mais le législateur lui-même a reculé. C'est précisément parce qu'on a senti que le bornage des fleuves est impossible qu'on a créé ce mot d'alluvion. Comment établir, en effet, une limite entre la propriété privée et la propriété publique : quand le fleuve s'avance, la propriété recule, et quand le fleuve recule la propriété s'avance; elle baisse quand le fleuve s'élève; quand le fleuve baisse, elle surgit; c'est une limite indéterminée et flottante; car elle monte et descend avec le niveau des eaux. *(Très bien!)*

Voilà, Messieurs, la difficulté à laquelle vous vous attaquez, non pas une difficulté artificielle, mais une difficulté naturelle, résultant de l'état même des choses devant lesquelles toutes les législations, et la législation romaine comme la nôtre ont reculé.

Maintenant, comment ferez-vous le bornage? Le ferez-vous faire par l'autorité judiciaire, admettrez-vous une expertise pour un bornage qui variera sans cesse avec les saisons, avec les accidents d'atmosphère, avec l'heure même du jour? Vous ne l'avez pas osé, vous n'avez pas voulu de bornage judiciaire; vous proposez le bornage administratif; c'est-à-dire que, dans une question de propriété, vous faites intervenir l'Administration.

Vous voulez que l'opération de bornage soit faite par un acte du préfet.

Cependant vous avez senti que cette question de propriété était évidemment une question du domaine judiciaire, et avez appelé les tribunaux au secours de l'autorité administrative; c'est-à-dire qu'au lieu d'une difficulté, vous en avez créé deux. Je passe encore sur ces difficultés. Mais quand la limite aura été déposée, tout dépend encore, pour le résultat de l'évaluation, de l'époque où elle aura eu lieu. Elle sera faible pour une alluvion récente et peu consolidée; elle sera forte pour une alluvion ancienne et affermie. Le sort du propriétaire riverain sera donc dans les mains de l'Administration pour le favoriser ou lui nuire dans l'évaluation, elle n'aura qu'à se presser ou à attendre.

Enfin serait-il bien possible de reconnaître les alluvions qui vous appartiennent et celles qui appartiennent à la propriété riveraine? Avant que les travaux fussent entrepris, l'alluvion naissait, elle était à demi acquise pour ainsi dire; le résultat des travaux l'a complétée. Comment ferez-vous la distinction de ce que vous devrez accorder à l'Etat, et de ce que vous devrez accorder au propriétaire riverain ?

Les difficultés d'exécution sont donc aussi évidentes que l'injustice du principe.

Mais on nous dit qu'il ne suffit pas de faire des objections et que l'Administration a besoin d'être armée; qu'on ne peut pas imposer au Trésor seul des sacrifices incalculables; qu'il est juste que le propriétaire riverain participe à la dépense proportionnellement au bénéfice qu'il en aura retiré. Mais l'Administration est-elle désarmée? Nos lois sont-elles muettes à cet égard? N'est-il aucune règle établie?

La loi de 1807 suffit à tous les cas.

Je demanderai à la Chambre la permission

de mettre sous ses yeux quelques-unes des dispositions de la loi de 1807 : il n'est pas un cas pour lequel cette loi n'ait donné à l'Administration les moyens de faire participer la propriété privée aux travaux publics.

L'on ne peut concevoir que trois hypothèses dans lesquelles des travaux seront faits pour endiguer un fleuve : ou c'est pour la défense de la propriété privée ; ou pour le perfectionnement de la navigation ; ou bien encore le but de ces travaux est mixte ; c'est à la fois de protéger la propriété privée et d'améliorer la navigation.

Faites-vous des travaux pour défendre la propriété privée ? L'article 33 de la loi de 1807 détermine que, dans ce cas, les habitants se réuniront en syndicat ; qu'ils feront les travaux en commun, et seront imposés proportionnellement au profit qu'ils en retirent. Trouvez-vous que ce syndicat n'a pas assez de puissance ? Voulez-vous lui en donner davantage ? Voulez-vous le rendre obligatoire ? Personne n'y fera d'objection. Or, quand l'Administration aura le droit de forcer les habitants à se défendre et à s'imposer proportionnellement pour l'exécution des travaux défensifs, il est évident que rien ne lui manquera dans cette hypothèse.

Si des alluvions se forment, ces alluvions seront dévolues aux propriétaires riverains ; et, comme ces propriétaires sont compris dans le syndicat, pour les imposer proportionnellement on prendra en considération non seulement les avantages d'une défense plus complète de la rive, mais encore la plus-value résultant des alluvions.

S'agit-il de travaux entrepris dans l'intérêt de la navigation, ces travaux profitent-ils à l'intérêt privé ? Voici, dans ce cas, ce que dit la loi de 1807, art. 30 :

(L'orateur donne lecture de cet article.)

Ainsi la propriété privée ne profitera pas gratuitement des avantages résultant des travaux entrepris par l'Etat ; mais si, conformément aux principes du droit, le propriétaire riverain acquiert les alluvions par accession, conformément à la loi de 1807, il paiera une plus-value qui ne pourra excéder la moitié de la valeur ajoutée à sa propriété par l'alluvion.

On a dit, dans le cours de la discussion, que cette loi était tombée en désuétude ; si elle est tombée en désuétude, qui empêche de la remettre en vigueur ?

Une voix : Vous l'avez dit vous-même.

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). Mais il y a plus ; elle n'est pas tombée en désuétude : un règlement d'administration publique a créé, il y a quelques mois, la commission qui doit en faire l'application. Mais si cette loi a quelquefois rencontré des résistances, c'est qu'on a voulu en faire des applications absurdes, c'est qu'on a voulu faire payer à une maison l'avantage d'avoir vue sur une promenade ou sur une grande route, tandis qu'avant les travaux entrepris, elle avait vue sur un champ ou sur une rue. Je conçois que, quand la plus-value a été idéale, imaginaire, on ait résisté à la payer ; mais quand la plus-value sera réelle, quand elle pourra être mesurée par arpents et perches, et évaluée par francs et centimes qui pourra résister ?

M. **Teste**. Ce n'est pas là une plus-value.

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). C'est une plus-value ajoutée à la propriété.

M. **Teste**. Mais non, ce n'est pas une augmentation de valeur, c'est un accroissement de terrain.

M. **Dumon** (*Lot-et-Garonne*). Eh bien, j'admets votre objection. Si l'article 30 ne vous paraît point applicable à la plus-value résultant de l'accession des alluvions, faites une loi nouvelle qui étende les dispositions de l'article 30 au cas actuel ; mais, dans votre opinion même, c'est une véritable plus-value ; car de deux choses l'une : ou cet accroissement vous appartient, ou il m'appartient ; s'il m'appartient, que venez-vous me parler d'indemnité ? s'il vous appartient, au contraire, si je ne l'ai qu'à cause de vous, c'est uniquement parce que vos travaux ont resserré le lit du fleuve que l'alluvion s'est formée : évidemment, c'est une plus-value qui dérive de vous, et pour laquelle je vous dois indemnité. Du reste, si l'article 30 peut être appliqué, appliquez-le ; s'il ne peut pas l'être, faites-en un nouveau. Dans tous les cas, l'Etat sera indemnisé.

S'agit-il de travaux ayant un but mixte ? rien n'est plus simple, et l'un ou l'autre des articles que je viens de lire vous suffira si l'intérêt de la navigation domine. Faites les travaux au compte de l'Etat ; vous demanderez une plus-value en raison de l'amélioration des propriétés. Si l'intérêt de la défense des rives domine, constituez les riverains en syndicat, et donnez-leur une subvention en raison du perfectionnement de la navigation. Dans tous les cas, respectez les principes relatifs aux alluvions, ne changez pas légèrement un des articles fondamentaux de votre Code civil ; et quand il vous est si facile d'appliquer aux propriétaires riverains une portion de la dépense, sous la forme de plus-value, n'essayez pas de la leur imposer sous forme de confiscation. Je m'oppose donc à la proposition, je prends la liberté de recommander à M. le ministre des travaux publics les dernières observations que je viens de transmettre à la Chambre, et qui me paraissent servir de base à un projet de loi sur cette matière. Elles me paraissent concilier le droit de l'Etat et celui des riverains ; l'intérêt de la navigation et celui de la propriété.

La proposition au contraire, injuste dans son principe, inapplicable dans son exécution, déroge au Code civil ; elle viole le droit de la propriété ; elle donne ouverture à des difficultés sans solution et à des procès sans terme. Je prie la Chambre de ne pas passer à la délibération des articles.

M. **le comte Jaubert**. Parmi les autorités que j'ai citées hier en faveur de notre proposition, j'ai oublié de parler du conseil d'Etat, corps dont l'honorable préopinant fait partie. Le conseil d'Etat, en effet, a eu à s'expliquer sur cette grave question alors que, à notre sollicitation, M. le ministre, l'année dernière, a proposé le projet de loi qui est devenu résolution de la Chambre le 16 mai 1837. Nous devions d'autant moins nous attendre à l'opposition de mon honorable

ami, M. Dumon, que c'est précisément du pays qu'il représente qu'est venue l'une des premières réclamations qui ont déterminé la proposition sur laquelle vous délibérez. M. Dumon ne peut pas ignorer qu'il s'exécute, sur les bords de la Garonne, des travaux d'une haute importance, par les soins de plusieurs propriétaires intelligents, parmi lesquels il suffira de citer M. le vicomte de Vivens, dont l'expérience est véritablement classique sur cette matière. Ces propriétaires se sont trouvés dans cette situation que l'Administration, aux termes des lois qui attribuent au domaine public le lit des fleuves, est venue leur contester des terrains qu'ils avaient acquis avec leurs propres dépenses, en rétrécissant le cours de la Garonne. C'était là une prétention exorbitante qu'il était essentiel d'écarter ; c'est aussi ce dont nous nous sommes occupés l'année dernière ; et je dois le dire à la louange de M. le ministre des travaux publics, il a bien entendu les véritables intérêts de l'Etat, lorsqu'il a cédé sur ce point, lorsqu'il a reconnu que l'Etat ne devait pas se prévaloir de son droit éminent, général, sur le lit des fleuves, pour contester aux propriétaires riverains les parties conquises par eux et à leurs frais, sans qu'il en fût résulté aucun inconvénient pour la navigation ; bien au contraire. Nous avons donc obtenu ce premier résultat, et il a été consigné dans les amendements de la commission, de l'année dernière.

Et voilà qu'aujourd'hui, c'est au nom des riverains non exécutants, qu'on vient élever la prétention injuste à laquelle l'Etat a renoncé ! Mais, Messieurs, s'il est reconnu que l'Etat, qui est le voisin des riverains, à raison du domaine public, ne doit pas profiter de la conquête, lorsqu'elle n'aura pas été opérée aux frais de l'Etat, n'est-il pas raisonnable d'en conclure que, de leur côté, les propriétaires riverains, qui, comme l'a dit M. le directeur général des ponts et chaussées, se seront croisé les bras, et souvent même auront été malveillants, et hostiles pour ces travaux, ne sont pas plus fondés à contester à la partie exécutante la rémunération de son activité et de ses dépenses ? La réciprocité est fondée sur un principe d'équité que vous ne pouvez pas méconnaître.

Les droits des riverains ont été l'objet de savantes dissertations, hier et aujourd'hui : nous seuls avons, je crois, sainement interprété, à cet égard, le Code civil. On s'est ensuite beaucoup apitoyé sur le sort des riverains, et surtout sur le sort des petits propriétaires. Il ne faut pas que la Chambre prenne le change, lorsqu'on se sert, en guise d'argument, d'une telle insinuation. C'est au contraire, Messieurs, dans l'intérêt des petits propriétaires que nous avons insisté l'année dernière pour une loi plus générale, plus complète, que nous avons appelé de tous nos vœux le concours obligatoire. Les grands propriétaires sont ordinairement plus éclairés, ils ont aussi plus de moyens de se défendre ; ce sont au contraire les petits propriétaires dont la position, sur le bord des rivières, est le plus précaire : ils ne peuvent avoir de force que dans l'association. Nous ne nous attendions donc pas que notre proposition, diminutif obligé du projet de loi de l'année dernière, et qui aura pour résultat évident d'encourager la création des syndicats en leur accordant les terrains conquis, rencontrerait dans la Chambre une pareille opposition !

Si vous vous apitoyez sur le sort des riverains, songez donc aussi à celui de la partie exécutante : ce sera le plus souvent le syndicat qui se forme en vertu de la loi de 1807. Ce syndicat, qui pourtant est la réunion des propriétaires, va donc se trouver, si vous n'adoptez pas notre proposition, se trouver, dis-je, en présence de cet intérêt isolé, de cet intérêt égoïste des riverains qui lui disputera ces terrains conquis avec tant de soins et de dépenses aux frais de tous ! Est-ce que cette injustice ne vous révolte pas ?

Passons au cas où l'Etat exécute au contraire les travaux à ses frais. Ce cas sera fréquent, et ici se révèle toute la portée de notre proposition.

N'oubliez pas, Messieurs, que nous avons voté, au nom de tous les contribuables de France, plusieurs lois de la plus haute importance pour l'amélioration de nos rivières ; c'est par dizaines, par vingtaines de millions que vous avez procédé, et il faut espérer que vous ne vous arrêterez pas dans cette voie ; nous n'avons fait, j'ose le dire, que commencer. La navigation était une branche tout à fait négligée de l'Administration, la Chambre et le gouvernement l'ont reconnu. Eh bien ! n'est-il pas d'un haut intérêt pour l'Etat d'atténuer, autant que c'est possible, les sacrifices que l'Etat doit s'imposer dans ces travaux d'utilité publique ? Or, s'il est un moyen naturel, conseillé par l'équité et avoué par le droit d'atténuer ces sacrifices, c'est assurément de faire entrer en déduction du coût des dépenses la valeur des terrains conquis. Sans doute, ce sera peu de chose sur beaucoup de points ; ce sera immense sur d'autres !

Je vous citerai, entre autres localités, la vallée de la Durance. Cette vallée livre passage (passez-moi cette expression) aux résidus d'une sorte de démolition des Basses-Alpes ; le département de ce nom est tout entier hérissé de montagnes dégarnies de forêts, qui ne résistent pas aux influences atmosphériques ; la dégradation y est rapide et effrayante. Toutes ces dépouilles sont emportées par la Durance, traversant inutilement un vaste pays qu'elle dévaste encore, et vont se rendre dans le réceptacle commun, à la mer, tandis qu'il serait si facile de les fixer dans la vallée et d'en former, à l'aide de travaux bien dirigés, des terrains d'une extrême fertilité ! Quelle belle revanche l'industrie ne pouvait-elle pas prendre ainsi contre les forces destructives qui ont désolé les parties supérieures de la contrée ! Ainsi se reformeraient, sous un ciel plus clément, en Provence, c'est tout dire, des terrains d'une culture et d'une irrigation faciles, qui appelleraient une nombreuse population, qui rendraient avec usure aux cultivateurs les avances qu'ils auront faites, et qui accroîtraient sans cesse les revenus de l'Etat.

Voilà ce que vous pouvez faire, Messieurs, pour une seule de nos rivières. Je ne sais si ce tableau vous paraîtra exagéré (*Non! non!*), mais je suis convaincu qu'il peut s'appliquer, plus ou moins, à tous les cours d'eau qui sillonnent notre territoire.

Je passe à quelques objections qui ont été

faites par l'honorable M. Dumon, dans la dernière partie de son discours ; c'est surtout dans les faits qu'il a cherché à se placer, afin de démontrer, s'il le pouvait, l'impossibilité d'appliquer notre proposition. Il s'est demandé, par exemple, ce qu'il adviendrait de ces graviers (c'est le nom qu'on leur donne) qui se forment d'abord spontanément et par le mouvement naturel de la rivière, dans le cours de la Garonne, qui se couvrent d'abord, d'une manière plus ou moins complète, d'une végétation spontanée, et qui ensuite sont saisis par l'industrie particulière qui y fait des plantations plus régulières. Irez-vous, a dit M. Dumon, dépouiller le propriétaire qui aura fait sien ce gravier par l'application de son industrie? Non, certainement, s'il est démontré que cette alluvion, ou ce commencement d'alluvion si vous voulez, est déjà (condition essentielle) incorporée à sa propriété riveraine, s'il y a fait des travaux de prise en possession et de culture. Nous rentrons alors dans le droit commun ; c'est une propriété que son possesseur pourra défendre contre tout venant, et nous ne lui en ôtons pas les moyens.

M. Dufaure. Je demande la parole.

M. le comte Jaubert. Remarquez que l'honorable M. Dumon a basé son argumentation sur un commencement d'alluvion. Mais j'admets que l'alluvion revendiquée par le riverain ait atteint, si je puis parler ainsi, un certain degré de maturité, on suppose sans doute, dans tous les cas, qu'il y ait incorporation de cette alluvion à la rive ; sans cela, on ne pourrait pas s'appuyer sur la teneur du Code civil. Qu'arrivera-t-il alors? Aux termes de notre proposition, l'Etat, à qui il appartient de régulariser le cours des fleuves, commencera par déterminer les alignements des travaux dans le lit du fleuve qui est du domaine public : ceci n'a rien de commun avec l'ancienne rive. Puis ensuite, comme il faut fixer le périmètre des terrains à conquérir, l'Etat fera tracer, par ses ingénieurs, une ligne le long de l'ancienne rive. Ce sera le moment où le propriétaire riverain sera admis à contester. Il dira alors : Vous avez mal placé vos repères, car voici une alluvion déjà formée, qui m'appartient, et qui est incorporée à ma propriété... Eh bien, Messieurs, on examinera si l'Administration a en effet mal tracé sa délimitation. Mais si l'arrêté du préfet la maintient, est-ce à dire pour cela que le riverain sera privé de tout recours? En aucune manière. Indépendamment du recours au roi en son conseil d'Etat, notre proposition réserve, en termes formels, au riverain, l'action en bornage dans l'année, devant les tribunaux ordinaires. Ainsi vous voyez que le cas posé se résout de la manière la plus simple, en un fait de délimitation, et enfin de bornage judiciaire s'il y a lieu.

On a beaucoup insisté aussi sur les difficultés d'application ; on a été même jusqu'à dire que ces difficultés étaient telles qu'elles avaient fait reculer tous les législateurs.

Je ne crois pas qu'il en soit ainsi. Et d'abord quand un propriétaire riverain fait une entreprise sur le domaine public c'est-à-dire sur le fleuve, l'Administration n'a-t-elle pas le droit de dresser procès-verbal et de l'obliger à reculer? Pour qu'il recule, il faut bien qu'on détermine la limite entre le domaine public et la propriété privée. Ainsi l'objection disparaît devant la pratique journalière.

Mais j'irai plus loin, et je reviendrai ici, très brièvement, sur un argument que je vous ai présenté à la fin de la séance d'hier. De deux choses l'une, ou bien il faut rayer de la loi du 16 novembre 1807, l'article 41, qui donne au gouvernement le droit de concéder les accrues, atterrissements et alluvions en tant qu'ils font partie du domaine public, ou bien il faut accepter notre proposition ; il n'y a plus moyen de reculer ; car vous ne pouvez supposer que le législateur de 1807 a inscrit dans la loi une disposition entièrement illusoire. J'ai cité hier un cas précis, celui d'un pont construit, d'une concession faite par l'État, en vertu de l'article 41 précité, des atterrissements qui sont la conséquence de la construction du pont, et j'ai démontré qu'alors il y aurait lieu nécessairement à un bornage : ce bornage sera une opération délicate, si vous voulez. Mais de ce qu'un principe prescrit des embarras d'exécution, il ne s'ensuit pas qu'il faille le mettre de côté! Non, Messieurs, la difficulté n'est pas insurmontable, tous les jours nous avons la preuve du contraire. La loi de 1807, article 41, fait une nécessité de la délimitation, et, à tout prendre, c'est dans cet article que se trouve le fondement même de notre proposition.

Je ne crois pas ce soit sérieusement que M. Dupin nous ait dit hier qu'il faut procéder en cette matière par lois particulières, spéciales ; chacune selon le régime et les allures de chaque cours d'eau. Ainsi, d'après lui, on ferait successivement la loi de la Durance, la loi de l'Isère, la loi du Rhône, celle de la Loire. Non, Messieurs, cela n'est pas soutenable ; il existe déjà, pour chacun de ces cours d'eau, soit des arrêts du conseil, soit des ordonnances, soit des règlements locaux qui déterminent, selon les localités, le mode de jouissance des propriétés riveraines, les servitudes auxquelles elles sont assujetties dans l'intérêt public. Ces règlements sont journellement appliqués, et répondent, ce me semble, aux vues de M. Dupin. Mais il s'agit en ce moment de tout autre chose, de l'application d'un principe général d'encouragement aux travaux qui dominent l'ensemble de nos voies navigables.

L'honorable M. Dupin nous a parlé aussi des enquêtes à l'occasion de ces lois spéciales qu'il invoquait, mais il s'est figuré, à tort selon moi, que la propriété riveraine allait se trouver en quelque sorte saisie sur tous les points du territoire par les travaux que notre proposition a en vue, sans qu'aucune enquête vînt donner des garanties à cette propriété.

Je ne sais pas si l'honorable M. Dupin tient beaucoup à cette objection ; mais elle repose sur une erreur. Il serait très facile de démontrer, par explication simple du mécanisme des enquêtes dans la législation existante et par les précautions mêmes que notre proposition y a ajoutées, que la propriété ne sera jamais prise au dépourvu et à l'improviste. En effet, trois cas sont prévus par la propo-

sition : le cas du syndicat, celui du concessionnaire ; enfin le cas où l'Etat exécute lui-même les travaux. Quant au syndicat, il ne se forme jamais sans que des informations très détaillées, entourées des formes les plus protectrices aient lieu dans les localités ; elles servent de base aux règlements d'administration publique, que chaque jour le conseil d'Etat est appelé à formuler pour l'exécution de la loi de 1807.

S'agit-il des travaux des concessionnaires ou de l'Etat ? Un honorable membre de notre commission, M. Billaudel, dont l'expérience et les lumières nous ont été si utiles, pourrait exposer à cet égard à la Chambre comment les choses se passent tous les jours, sur la Garonne, notamment. Il ne se fait pas un petit épi, un enrochement, sans que les propriétaires voisins ne soient appelés, sans que les maires ne soient mis à portée de contester dans l'intérêt des absents, sans que tout le monde ne puisse avoir connaissance des plans, et ne soit mis en mesure de faire valoir ses réclamations. Notre proposition, dans les articles sur lesquels j'espère que vous allez délibérer prochainement, a accru encore ces garanties.

Enfin, pour peu qu'il y ait lieu de toucher, même à une parcelle de la propriété privée, soit sur l'ancienne rivière, soit dans le lit même du fleuve, lorsqu'il y a un atterrissement, ou une île qui soit possédée par des particuliers, alors on ne se contentera plus des informations, des garanties accessoires que j'ai énumérées ; il y aura lieu en outre d'appliquer les formalités de la loi du 3 juillet 1833 sur l'expropriation forcée en matière publique ; mais qu'il soit bien entendu que je ne parle pas ici des formalités du titre Ier, qui est uniquement relatif à la constatation de l'utilité publique ; il ne peut, en effet, y avoir obligation pour l'Administration de consulter le public sur la question de savoir s'il faut que telle ou telle portion de rivière soit améliorée, l'Administration en est le seul juge. Les seules enquêtes qui soient responsables, s'il y a lieu, dans l'intérêt des travaux, de toucher à la propriété privée, sont celles prescrites par le titre II de la loi de 1833, c'est-à-dire les enquêtes de *commodo et incommodo*.

En présence de tant de garanties, de formalités si rassurantes, je ne crois pas qu'on puisse être admis dorénavant à venir plaider ici contre notre proposition les dangers prétendus qu'elle ferait courir à la propriété. *(Approbation.)*

M. Dufaure monte à la tribune. *(Aux voix! aux voix! Parlez! parlez!)*

M. **le Président**. M. Dufaure a la parole.

Voix diverses : Aux voix ! aux voix !... Parlez ! parlez !

M. **Dufaure**. Pour peu que la Chambre trouve que la discussion se soit assez prolongée, je n'insisterai pas pour prendre la parole. Cependant j'aurais désiré, avant qu'elle passe à la délibération des articles, lui soumettre quelques courtes observations sur l'ensemble du projet de loi

Nous voulons tous que la navigation fluviale soit améliorée, et il n'y a parmi ses adversaires, ni esprits rétrogrades, ni esprits à routine, ni ennemis de toutes les améliorations que réclament l'industrie, le commerce et l'agriculture en France ; nous les voulons tous, mais nous les voulons par des moyens différents. L'honorable auteur de la proposition croit qu'elle renferme le meilleur moyen d'assurer le perfectionnement de la navigation ; nous croyons que le moyen est mauvais : notre but est le même, notre opinion diffère sur ce qui peut le réaliser.

Quel est, en effet, le moyen que propose l'honorable auteur de la proposition ? Le voici :

L'Etat doit concourir à l'amélioration des rivières Nous sommes tous de cet avis, si bien que, dans la dernière session, comme vous le rappelait tout à l'heure M. Jaubert, nous avons voté des millions pour obtenir ce résultat.

On veut autre chose, on veut que l'industrie privée soit appelée à concourir, avec l'Etat, à l'amélioration des rivières ; c'est là l'objet de la proposition. Comment veut-on appeler l'industrie privée ? On veut l'attirer, la séduire par l'abandon des terrains qui seront conquis sur les fleuves. C'est là la substance de la proposition qui est soumise à la Chambre. Eh bien ! je me demande si la proposition, telle qu'elle est présentée, arrivera en effet à son résultat, si elle l'assurera, si elle ne le compromettra pas au contraire. Quant à moi, je crois que le but étant bon, les moyens ne sont pas efficaces, je ne crois pas qu'ils puissent l'être.

Que vous propose-t-on en effet ? De décider que les terrains conquis sur le fleuve, que ce qu'on appelle les alluvions artificielles appartiendront, soit à l'Etat, soit à des syndicats, soit à des concessionnaires.

Je n'examine pas la question de droit déjà si éloquemment débattue ; j'admets le principe de la dévolution

Je ne m'occupe pas de la dévolution faite à l'Etat : ce n'est sans doute que pour encourager l'Etat à faire des travaux sur les rivières qu'on propose de lui abandonner les terrains ; parlons donc des syndicats et des concessionnaires. D'abord permettez-moi de vous dire qu'avant de décider que les terrains conquis sur le fleuve par des travaux d'art appartiendront, soit aux syndicats, soit aux concessionnaires, il aurait été bon de se déterminer sur deux choses qui ne sont pas suffisamment réglées par le projet de loi.

Premièrement quelle sera l'étendue des terrains conquis sur le fleuve et dont la propriété sera abandonnée aux syndicats ou aux concessionnaires ?

Secondement quelle sera l'indemnité à donner aux propriétaires qui étaient autrefois riverains ?

Je dis d'abord : quelle sera l'étendue des terrains conquis par les travaux d'art ? M. Gay-Lussac a fait hier à cette tribune une objection à laquelle aucune réponse n'a été donnée. Vous tracez entre le lit actuel du fleuve et la propriété riveraine une ligne de la même longueur que vos ouvrages d'art. Mais cela ne suffit pas. Les atterrissements se formeront au-delà, dans une étendue qui dépendra de la nature des travaux, du cours du fleuve, de ses sinuosités.

Dans le projet présenté l'année dernière

par le gouvernement, on déterminait un périmètre dans lequel devraient se faire les travaux. Ce projet de loi contenait une limite. Le périmètre était fixé à l'avance par l'Administration après avoir consulté les localités, après avoir consulté tous les intérêts. Tout était pris en considération. Aujourd'hui rien n'est fixé; il est impossible, à la lecture du projet de loi, de déterminer quels seront les terrains à abandonner aux syndicats et aux concessionnaires ; vous avez là une incertitude, source intarissable de procès.

Ce n'est pas tout. Il faudrait en outre déterminer l'indemnité à donner au propriétaire riverain. On dit : Cette indemnité se trouve dans la préemption accordée au propriétaire qui était autrefois riverain, et cela lui suffit.

Remarquez, Messieurs, que tout le monde reconnaît qu'une indemnité doit être donnée en compensation des pertes énormes qu'éprouve nécessairement la propriété qui était contiguë au fleuve et qui va en être séparée par un terrain plus ou moins étendu. Mais cette indemnité est-elle bien comme on l'a dit, dans le droit de préemption exercé par le propriétaire sur le terrain conquis?

Je ne répéterai pas toutes les objections tirées des difficultés que peut présenter ce droit de préemption ; par exemple de la difficulté insurmontable qu'il présente à qui n'est pas assez riche pour l'exercer.

M. **Dessauret**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **Dufaure**. Mais j'ajoute lisez l'article 4 de votre proposition, vous y verrez que les terrains ne sont rachetés que sous des conditions fixées par l'Administration, sous la condition d'entretenir les travaux et de suivre un mode de jouissance réglé par l'Administration elle-même.

Ainsi ce droit de préemption est soumis à mille éventualités qui peuvent le diminuer et même l'anéantir ; il n'y a donc pas réellement d'indemnité. Je conçois que, selon la loi de 1807, on estime la valeur des terrains, et que le propriétaire riverain ne donne que la moitié de la plus-value ; il y a là une véritable indemnité ; mais je n'en vois point dans la faculté d'acheter un terrain avec la charge peut-être d'un entretien onéreux et un mode de jouissance imposé par l'Administration.

Je dis donc que le projet de loi qui vous est soumis ne détermine pas les terrains qui seront dévolus au syndicat, et qu'il ne détermine pas l'indemnité qui doit être accordée au propriétaire qui aurait souffert un vrai préjudice. Encore une fois, j'admets que la loi que nous faisons puisse attribuer la propriété des atterrissements au syndicat et au concessionnaire. Mais à quel syndicat, je le demande ? L'année dernière, on sentait la nécessité d'organiser le syndicat de propriétaires riverains ; la loi de 1807 ne paraissait pas suffisante.

On avait fait une loi ; elle déterminait la manière dont ce syndicat était constitué : tous les propriétaires étaient appelés à le nommer. On déterminait le périmètre des travaux ; tout était réglé. Maintenant on ne règle rien, on vous renvoie à la loi de 1807, qu'on reconnaissait vicieuse dans la discussion de l'année dernière. On n'organise rien ; de sorte qu'en séparant le projet de loi qui vous est présenté de celui de l'année dernière, en ne vous offrant d'autre règle que l'article 33 de la loi de 1807, on vous reporte à un système de législation vicieux, on vous prive des améliorations qu'on voulait y faire, et on vous propose un transport de propriété qui pouvait être bon, les syndicats une fois régulièrement constitués, et qui ne vaut rien avec leur ancienne organisation.

Je crois que le projet de loi, tel qu'il est, séparé du projet de l'année dernière, ne vaut rien ; il a ce vice immense de reposer sur une législation qui n'était même pas observée sur ce point.

Et remarquez encore la contradiction ! On ne vous parle pas seulement des travaux qui sont faits pour la défense des propriétés riveraines, cas auquel s'appliquerait l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807, mais on vous parle encore de travaux qui sont faits pour l'amélioration de la navigation ; et c'est principalement pour ces travaux que le projet de loi est présenté.

Eh bien ! l'article 33 de la loi de 1807, les syndicats qu'il organise, tout cela est étranger aux travaux faits pour l'amélioration de la navigation : il y a à peine quelque rapport entre votre article 1er et l'article de la loi de 1807 auquel vous renvoyez.

Vous voulez réunir des éléments qui ne peuvent se combiner entre eux.

Je ne crois donc pas qu'il soit bon, quant à présent, sans organiser les syndicats, de leur attribuer la propriété des terrains conquis sur le fleuve.

On propose un autre encouragement à donner pour l'amélioration de la navigation : ce n'est plus au syndicat de propriétaires riverains qu'on veut abandonner les terrains conquis, c'est à un concessionnaire.

M. **Teste**. Le concessionnaire, c'est l'Etat,

M. **Dufaure**. Pardon, le concessionnaire n'est pas l'Etat ; voici les termes de la proposition : « A défaut de syndicat, au concessionnaire (M. Jaubert avait mis dans sa rédaction *soumissionnaire*, mais la commission a mis *concessionnaire*) ; au concessionnaire qui aura été autorisé à exécuter les travaux. » Voilà ce que dit l'article.

Au lieu d'un syndicat de propriétaires riverains, c'est à un concessionnaire que l'on abandonnera le terrain conquis.

Or, quel est ce concessionnaire ? comment sera-t-il choisi ? comment obtiendra-t-il sa concession ?

Permettez-moi de vous communiquer un souvenir qui se présente à mon esprit. Sur nos côtes de l'Ouest, sont des lais et relais de la mer ; il s'est trouvé à Paris, se glissant dans le sein des bureaux du ministère, des hommes qui ont demandé la concession de tous les lais et relais de mer qui pourraient se former depuis l'embouchure de la Charente jusqu'au cap Finistère ; ils ne reculaient pas devant une concession aussi étendue de terrains qu'assurément ils n'avaient jamais parcourus.

Eh bien ! qu'arrivera-t-il si vous permettez de concéder avec tous ces droits des travaux sur le bord des fleuves ? la même chose pourra se présenter sous le prétexte d'améliorer la navigation ; il n'y a pas de raison

pour qu'une société en commandite de Paris avec un capital énorme (On rit) ne vienne demander la concession de tous les travaux à faire sur les bords du Rhône ou de la Loire ; il n'y a aucune raison qui en empêche, et l'honorable Président de cette Chambre avait parfaitement raison quand il disait dans la séance d'hier, que ces concessions, qui sur une étendue de terrain effrayante, pouvaient inquiéter toutes les propriétés privées, seraient faites sans enquête préalable, car il n'y a pas d'enquête à faire dans ce cas. M. Dupin avait raison, et si l'honorable M. Jaubert en doute, je me permettrai de lui rappeler qu'en 1836, une première loi pour l'amélioration des rivières fut présentée à la Chambre, que plusieurs de nos honorables collègues, parmi lesquels l'honorable M. Odilon Barrot, si je ne me trompe, demandèrent si une enquête préalable avait été faite, et il leur fut répondu que l'enquête était exigée pour les cas de travaux neufs, mais que, pour les cas d'amélioration seulement, l'enquête n'était pas nécessaire.

M. Legrand (*de la Manche*), *commissaire du gouvernement*. Erreur.

M. le comte Jaubert. L'honorable orateur confond l'enquête du titre Ier avec celle du titre II.

M. Dufaure. Voici les propres paroles qu'employait l'année dernière M. le comte Jaubert, dans un rapport sur la loi relative au concours obligatoire :

« En 1836, il a été suffisamment établi, selon nous, que l'article 3 de la loi de 1833 ne peut raisonnablement avoir en vue les parties où la navigation existe, où il ne s'agit que d'apporter de simples perfectionnements au régime du cours d'eau sans l'écarter de son lit et sans supprimer des bras de rivière utiles à des communautés d'habitants. Il y a alors, pour se dispenser de l'enquête dont nous parlons, deux raisons sensibles : l'une, que l'État agit sur son propre fonds ; l'autre, que l'utilité qu'il y a à perfectionner ce qui existe ne saurait être raisonnablement contestée par personne. Si donc, en pareille circonstance, l'Administration a cru pouvoir soumettre ses projets aux enquêtes d'utilité publique, consulter les localités sur le système général de ses travaux ; si elle a cherché à s'éclairer de leurs avis, elle l'a fait de son plein gré, et par surcroît, par suite de circonstances extraordinaires. La loi de 1833, bien entendue, ne lui en imposait pas l'obligation. »

La concession se fera donc sans aucune enquête préalable. Voilà donc que, sur les bords d'un fleuve, tous les propriétaires riverains pourront se trouver exposés à être éloignés du fleuve, et en être éloignés quelquefois à des distances considérables par un concessionnaire qu'ils n'auront jamais vu, qui aura fait une spéculation, qui ne se transportera peut-être jamais sur les lieux, qui y enverra des délégués, et qui, sous prétexte d'améliorer le cours du fleuve, n'aura réellement en vue que de conquérir les terrains situés sur ses bords.

Vous voyez tous les inconvénients que présente la loi telle qu'elle est rédigée ; vous saisissez tout ce qui lui manque, et quelle est l'importance de ce qui lui manque. Je ne crois pas que, lorsque vous considérerez toutes les insuffisances du projet, vous puissiez l'adopter. J'applaudis hautement aux vues des honorables auteurs de la proposition qui ont voulu chercher quelques moyens de favoriser les améliorations à faire au cours des rivières navigables, et d'ajouter à la puissance des travaux que l'État y fait. Je les seconderais dans cette voie ; mais je crois que leur proposition est plus dangereuse qu'utile, et c'est pour cela que je demande à la Chambre de ne pas passer à la discussion des articles.

Plusieurs voix : Très bien, très bien !

De toutes parts : Aux voix, aux voix !

M. Dessauret, *rapporteur*. Je serais fâché d'abuser de la parole, je serais fâché de fatiguer l'attention de la Chambre. Je conçois qu'elle doive éprouver quelque fatigue ; et cependant, dans l'intérêt même de la proposition qui vous est soumise, dont l'importance ne saurait être contestée, j'éprouve le besoin d'ajouter quelques mots à tout ce qu'elle a entendu déjà ; j'éprouve celui de résumer en quelques paroles la discussion à laquelle on s'est livré.

Je conçois parfaitement, Messieurs, l'honorable scrupule des membres de cette assemblée, qui repoussent la proposition, qui en proposent le rejet, qui ne veulent point vous laisser passer à la discussion des articles ; je le conçois, ce scrupule, parce qu'il prend sa source dans le respect dû à la propriété, principe éminemment respectable, en effet, et qu'aucun des membres de la commission n'a eu, en aucune circonstance, l'intention d'attaquer ; mais, selon moi, nos honorables adversaires se préoccupent beaucoup trop, dans l'espèce, de cet intérêt de propriété qui ne nous semble nullement compromis.

Dans cette discussion, Messieurs, la question a été souvent et trop souvent déplacée ; elle s'est immensément étendue ; un large terrain s'est développé devant elle, et, à raison de ce, peut-être aurais-je le droit de dire que jusqu'à un certain point elle a manqué de précision. C'est cette précision qu'il importe de lui rendre, car il faut que vous saisissiez toutes les difficultés présentes, mais il faut aussi que vous saisissiez d'une manière absolue les réponses péremptoires à l'aide desquelles il est facile d'aplanir ces difficultés.

Ainsi, Messieurs, examinons d'abord quel est le but de la loi ; il faut un but ; toute proposition législative qui en manquerait serait essentiellement inutile et ne serait par conséquent pas digne de vous occuper. Or, le but de la loi est facile à déterminer, Messieurs ; il est écrit dans la proposition ; il résulte de ses conséquences directes : faciliter par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, sans en négliger aucun, même les plus futiles, même ceux qui peuvent paraître présenter le moins d'avantages, l'établissement et l'amélioration de la navigation en France.

Je disais hier que cette question était fort importante pour les départements surtout qui ne pourront, en aucune façon, profiter de l'établissement des lignes de fer dont les projets occupent aujourd'hui tant d'esprits. Je disais au contraire que presque partout en

France il était possible, sinon de créer des canaux de navigation, au moins de canaliser la plupart des cours d'eau.

Quels sont les moyens de parvenir à ce résultat? Ils sont fort simples. L'Etat, qui est le tuteur des intérêts généraux, alors qu'il verra que ces intérêts se trouvent effectivement en cause de manière à déterminer son action, l'Etat, dis-je, interviendra ; il prescrira les travaux ; il fera face à la dépense. Mais cette dépense est telle souvent que l'Etat recule, et que, tout en reconnaissant qu'il y a utilité dans le but qu'il se propose d'atteindre, il craint de compromettre le Trésor public en faisant une dépense excessive.

Eh bien! que nous proposons-nous d'offrir, dans toutes les circonstances où la chose sera possible, à l'Etat qui entreprendra les travaux? Une indemnité qui réduira d'autant la dépense à laquelle il sera obligé de se livrer.

Voilà le premier objet de la proposition, et relativement à ce, nous ne créons pas un droit nouveau, nous ne faisons que répéter ce qui se trouve en principe dans la loi de 1807, loi qui a rencontré de nombreuses oppositions, loi qu'il faut en quelque sorte ressusciter, quoique, dans certaines circonstances et sous certains rapports, on l'applique encore tous les jours.

L'Etat est propriétaire du lit du fleuve. Or si le lit du fleuve se trouve rétréci par des travaux d'endiguement destinés à faciliter la navigation, à qui appartiendront les terrains qui demeureront à sec sur la rive? Ils resteront à l'ancien propriétaire. On ne préjudicie en aucun point sous ce rapport aux droits des propriétaires riverains qui n'étaient propriétaires que jusqu'à la limite occupée par les eaux, qui ne l'étaient pas au delà de cette limite, et qui ne pouvaient pas empiéter sur la propriété de l'Etat.

Cela posé, sous la législation de 1807, quand l'Etat avait ainsi arraché aux eaux qui les couvraient antérieurement les terrains dont je viens de parler, qu'arrivait-il? Il en disposait ainsi qu'il le jugeait convenable. L'article 41 de la loi de 1807 contient à cet égard des dispositions formelles qu'il vous importe de ne pas perdre de vue, afin d'établir, pour les propriétaires qui excitent l'intérêt de tant d'honorables membres de la Chambre, une comparaison entre la position qui leur était faite par la loi de 1807, et la position qui leur est constituée par l'admission de la proposition.

Voici cet article 41 :

« Le gouvernement concédera, aux conditions qu'il aura réglées, les marais, lais et relais de la mer, le droit d'endigage, les accrues et atterrissements et alluvions des fleuves, rivières et torrents, quant à ceux de ces objets qui forment propriété publique ou domaniale. »

Ainsi, toutes les fois qu'une accrue, un atterrissement, une alluvion, l'expression est impropre si vous voulez, mais enfin toutes les fois qu'une accrue aura lieu sur le lit d'un cours d'eau dépendant du domaine public, l'Etat en pourra faire la concession ; cette concession sera faite à titre onéreux ou à titre gratuit. Eh bien! nous disons, nous, que la propriété des terrains conquis sur le lit des fleuves ou rivières navigables, si l'Etat fait des travaux de navigation, cette propriété sera dévolue à l'Etat. Que faisons-nous, Messieurs? Nous répétons le principe, seulement nous le modifions, mais nous le modifions dans l'intérêt du propriétaire. Sous le règne de la législation de 1807, le propriétaire n'avait aucun privilège à exercer ; il n'avait pas le droit de demander à l'Etat la faveur d'acquérir ; l'Etat pouvait concéder à tout autre qu'à lui, il n'avait à exercer aucune préférence; et nous, nous donnons au contraire cette préférence au propriétaire. Sous l'empire de la loi de 1807, le propriétaire riverain était privé de tous les avantages qui peuvent résulter pour lui du voisinage des eaux, l'Etat conquérait les terrains, devenait propriétaire des terrains conquis, les cédait à des tiers. Si vous adoptez la proposition, il y aura des terrains conquis, un intermédiaire s'établira entre l'ancien propriétaire et le lit du fleuve. Le propriétaire anciennement riverain éprouvera des dommages pareils à ceux qu'il éprouvait sous l'empire de la loi de 1807 ; mais il aura l'avantage que la loi de 1807 lui refusait, de devenir propriétaire, s'il le veut, à dire d'experts, du terrain conquis. Il trouvera donc dans notre proposition une faculté qu'il ne trouvait pas dans la loi de 1807.

Si l'exécution des travaux est confiée à un concessionnaire, ce que nous venons de dire recevra son application immédiate et demeurera justifié absolument par les mêmes raisons.

L'honorable préopinant n'a pas saisi toute la portée de l'interruption de M. Teste ; il ne l'a pas comprise, dit-il, elle est cependant très facile à comprendre.

Notre proposition indique que les travaux seront faits par l'Etat ou par un concessionnaire. Mais qu'est-ce donc que le concessionnaire? C'est le représentant de l'Etat ; il a reçu de l'Etat la délégation de tous ses pouvoirs, il exécute aux lieu et place de l'Etat, sous les conditions que l'Etat lui a faites ; il est l'Etat. Par conséquent, tout ce qu'on a pu dire pour l'Etat dévolutaire des terrains peut être appliqué au concessionnaire.

Et remarquez, Messieurs, que cette argumentation ne peut pas, ce me semble, soulever d'objection sérieuse. Nous venons de prouver qu'aux termes de la législation de 1807, l'Etat demeurait propriétaire des terrains conquis, et qu'il avait le droit de les concéder.

Or, si l'Etat est le propriétaire de ces terrains et qu'il puisse les concéder, il peut bien pour la même raison garantir les concessionnaires. Eh bien! c'est là précisément ce qui sera fait, non seulement sans que les propriétaires en éprouvent un préjudice plus considérable, mais même à leur plus grand avantage.

Arrivons à l'espèce, posée par la commission, d'un syndicat qui serait chargé des travaux. Je dis que ce syndicat est tout entier dans l'intérêt des propriétaires, car quels seront les membres de ce syndicat? Les propriétaires eux-mêmes. Seulement, contrairement au principe adopté dans la dernière session, ce syndicat ne sera plus obligé. Et qu'on ne dise pas que la proposition actuelle est toute différente de celle de l'année dernière que la Chambre avait déjà adoptée,

qu'elle avait adoptée après une longue et mûre délibération : car si nous nous reportons aux dispositions de l'article que vous aviez admis, et qui n'a échoué devant la Chambre des pairs que parce qu'il consacrait le principe du concours obligé, vous retrouvez ce que reproduit littéralement la proposition actuelle, sauf l'obligation du concours.

Cet article était ainsi conçu :

« La propriété des terrains conquis par l'effet des travaux sur les fleuves ou rivières et situés entre l'ancienne rive et l'alignement donné par l'Administration, est et demeure dévolue au syndicat. Néanmoins les propriétaires immédiatement riverains conservent le droit de préemption. »

Vous admettiez donc alors que l'État deviendrait dévolutaire. Eh bien ! ce que vous avez admis à cette époque, nous le proposons aujourd'hui. Quelles seraient les raisons qui pourraient vous déterminer à prendre une décision différente ? Pourquoi auriez-vous aujourd'hui des alarmes que vous n'aviez pas alors ? Nulle raison sérieuse n'a surgi pour vous inspirer des inquiétudes d'un nouveau genre, et je ne vois pas de motif sur lequel vous puissiez baser une opposition tant soit peu fondée contre la proposition qui vous est faite.

Maintenant examinons si, dans l'exécution de cette proposition, les difficultés seront aussi sérieuses qu'on le prétend.

Nous avons réglé les conditions d'exécution. Je pourrais dire que, à cet égard, toutes les objections qui ont été présentées rentrent bien moins dans les considérations générales que dans les considérations particulières, car si, dans l'exécution, le principe posé et admis par vous offre quelque difficulté réelle, des amendements pourront être introduits pour y porter remède, mais ce n'est pas dans la discussion actuelle qu'il faut voir des motifs suffisants de repousser la proposition en elle-même.

Et toutefois, [illegible]

[illegible]

[illegible]

On dit que nous ne prenons aucune précaution dans l'intérêt de la propriété ; que nous ne parlons nullement d'enquêtes qui doivent précéder.

Messieurs, ces enquêtes sont prescrites dans des lois dont l'abrogation n'est nullement proposée, dans des lois qui demeurent entières. S'agit-il de déterminer s'il y a utilité publique à entreprendre des travaux ? Eh bien ! l'enquête *de commodo et incommodo* sera nécessairement prescrite en vertu de la loi de 1833. Si l'utilité publique est déjà reconnue, il n'y a pas lieu à faire d'enquête nouvelle, sans contredit ; mais dans les cas où la propriété privée pourrait être le moins du monde mise en question, l'enquête prescrite par le titre II de la même loi, devra nécessairement être faite avant que la propriété privée soit entreprise, et dès lors tous les droits sont saufs.

Dans ces circonstances, nous avons dit et nous répétons qu'il n'y a pas de difficulté sérieuse qui puisse s'opposer à l'admission du principe par nous proposé.

De toutes parts on a reconnu qu'il y a quelque chose à faire. Quelques orateurs ont proposé un ajournement qui serait intempestif, car toutes les fois qu'un bien est à opérer, il ne faut pas perdre de temps.

D'autres membres trouvent que la loi n'est pas suffisante ; mais alors, admettez le principe de la proposition et, ce principe admis, si vous pensez que la loi doive être amendée, proposez des amendements. Mais tout cela ne viendra qu'à la discussion des articles. Et quant à présent je résume, et je dis qu'il est impossible que la Chambre se détermine à rejeter une proposition dont l'utilité est reconnue, dont l'urgence est incontestable, et dont l'opportunité est hors de débat.

M. le Président. La Chambre n'est plus en nombre, je ne puis la consulter pour savoir si l'on passera à la discussion des articles.

M. le comte Jaubert. [illegible]

M. Dupin. [illegible]

M. le comte Jaubert. Je répondrai que ce que j'ai demandé a été dit plusieurs fois. Du reste, je ne tiens en aucune façon, pour ce qui me concerne, à ce que la clôture soit prononcée. Si l'on veut renvoyer la discussion à la prochaine séance, nous chercherons encore à répondre aux objections ; alors je demande le renvoi de la discussion, non pas à lundi, mais à demain, car si trois jours se placent entre la discussion et le vote, les

souvenirs de la Chambre pourraient bien ne plus être très précis.

M. le Président. La discussion est continuée à demain.

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITE CONTRE UN DÉPUTÉ.

M. le Président. J'ai une communication à faire à la Chambre ; je prie MM. les membres de rester à leurs places. *(Ecoutez!)*

Je dois prévenir la Chambre que le sieur Dutacq, administrateur gérant du journal *le Siècle*, adresse à la Chambre une requête à l'effet d'être autorisé à poursuivre en diffamation l'un de ses membres, M. Emile de Girardin.

Cette demande est faite conformément à l'article 44 de la Charte : conformément aussi à l'article 39 de son règlement, la Chambre doit renvoyer la demande dans ses bureaux. Les bureaux l'examineront, et nommeront une commission qui sera chargée d'apprécier s'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée.

(Le renvoi à l'examen des bureaux est ordonné.)

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Président lit l'ordre du jour, et indique les développements de la proposition de M. le colonel Garraube avant la suite de la discussion sur les alluvions artificielles.

M. le comte Jaubert. J'ai demandé qu'après le rapport des pétitions qui doit être à l'ordre du jour de samedi, on veuille bien continuer la discussion actuelle.

Le développement de la proposition de notre honorable collègue M. Garraube était à l'ordre du jour à la suite de la proposition que vous discutez ; il ne serait pas juste d'intervertir cet ordre.

M. Dupin. Je ne m'oppose qu'à la clôture séparée du vote.

M. le Président. Il n'y a pas d'opposition? La discussion sera reprise immédiatement après les pétitions, et les développements de la proposition de M. le colonel Garraube ne viendront qu'ensuite.

M. de Garraube. Il a été décidé que je développerais ma proposition ; on ne peut pas laisser se perpétuer ainsi cette situation : il me semble qu'il eût été plus convenable, plus simple de me laisser développer ma proposition avant les pétitions, c'eût été bientôt fait.

M. le comte Jaubert. Il y aura nécessairement une discussion à la suite des développements de votre proposition ; il ne faut pas intervertir l'ordre du jour.

M. le Président. L'ordre du jour est maintenu.

LECTURE D'UNE PROPOSITION CONCERNANT L'ESCLAVAGE DANS LES COLONIES.

M. le Président. M. Hippolyte Passy a la parole.

M. Hippolyte Passy. Je vais donner lecture à la Chambre d'une proposition.

« Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, tout enfant qui naîtra dans les colonies françaises sera libre, quelle que soit la condition de ses parents.

« Art. 2. Les enfants, nés de parents esclaves, resteront confiés aux soins de leurs mères, et une indemnité annuelle de 50 francs par tête d'enfant sera allouée aux propriétaires des mères pendant dix années consécutives. Cette indemnité cessera d'être payée dans le cas où l'enfant dont la naissance y aura donné droit viendrait à décéder avant d'avoir atteint l'âge de dix ans accomplis.

« Art. 3. Tout esclave aura droit de racheter sa liberté à un prix fixé par des arbitres institués par l'autorité métropolitaine.

« L'indemnité due aux propriétaires pour les enfants nés de mères esclaves reviendra de droit à celles des mères qui rachèteraient leur liberté.

« Les esclaves mariés ne pourront être séparés en cas de vente, et les maris et femmes qui voudront racheter leur liberté ne paieront que les deux tiers du prix fixé par les arbitres : le troisième tiers sera payé par l'Etat.

« Art. 4. Des ordonnances royales, dont il sera donné communication aux Chambres dans la session qui en suivra la promulgation, statueront sur les mesures à prendre pour le recensement et la protection des enfants nés des mères esclaves, pour la répartition et le choix des arbitres chargés de régler les conditions des rachats de liberté, par l'établissement de caisses d'épargne, et pour tout ce qui concernera l'amélioration du sort des esclaves et l'exécution de la présente loi. »

Messieurs, comme cette proposition est fort grave *(Oui! oui!)* et comme il me paraît essentiel que chacun de vous ait le temps de l'examiner, je propose à la Chambre de n'en développer les motifs que dans la séance de jeudi prochain.

Plusieurs voix : Lundi! lundi!

M. Dupin. Il n'y a rien à l'ordre du jour de lundi.

M. Hippolyte Passy. Je ne m'y oppose pas pour mon compte ; mais la question est grave, et il est impossible qu'elle soit éludée et que l'on puisse se préparer à prendre la parole.

M. Luneau. Je ferai observer qu'après la lecture d'une proposition, il n'est pas dans l'usage de l'insérer dans le *Moniteur.*

Plusieurs voix : Si! si! Tout ce qui est lu à la tribune est toujours inséré dans le *Moniteur.*

M. Luneau. Sans cette insertion au *Moniteur*, il pourrait arriver que la proposition fût développée à cette tribune avant que tous les membres en eussent connaissance.

Je demande que la proposition de M. Passy soit insérée dans le *Moniteur.*

De toutes parts : C'est de droit.

(Le développement en est fixé au jeudi 15 février.)

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du samedi 10 février 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'une proposition.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de MM. Gillon, de Magnoncour et d'Angeville.

Examen de la demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin.

A 2 heures, séance publique.

Lecture d'une proposition.

Rapport de la commission des pétitions. (Voir l'annexe au feuilleton n° 35.)

Suite de la discussion de la proposition de M. le comte Jaubert, sur les alluvions artificielles.

Développements de la proposition de M. le colonel Garraube.

Commission du budget, divisée par sections.

1re *section* (Justice, affaires étrangères, instruction publique.) MM. Persil, Sauzet, de Lamartine, Dufaure, Gillon, His, Delbecque.

2e *section* (Intérieur, commerce et travaux publics.) MM. de Malcville, Piscatory, Cunin-Gridaine, comte De Fitte, Vuitry, Havin, Vitet.

3e *section* (Guerre.) Véjux, de Berthois, Ducos, Ganneron, Leyraud, Moreau (Meurthe), Saunac, Lavielle.

4e *section* (Marine.) Wustemberg, Auguis, Lacrosse, Chasles, Bignon, Rihouet, de Guizard.

5e *section* (Finances.) Calmon, Legrand (Oise), Duchâtel, Lefebvre, Sapey, Gouin, Passy.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU VENDREDI 9 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI (1), *tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE *à contracter un emprunt, présenté par* M. MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Une loi du 19 avril 1835 a autorisé le département d'Indre-et-Loire :

1° A s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1836, 6 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pour les travaux des routes départementales classées et à classer ;

2° A contracter, pour le même objet, un emprunt de 1,500,000 francs, remboursable au moyen d'une imposition extraordinaire de 10 centimes, à percevoir sur les quatre natures de contributions directes, à partir de 1839, jusqu'à la parfaite extinction de la dette.

L'imposition extraordinaire de 6 centimes expire en 1838, et les fonds de l'emprunt se trouveront complètement épuisés à la fin de la même année, et, cependant, le système des communications départementales sera encore loin du terme de son achèvement.

Les quinze anciennes routes qui, sur un parcours de 428,000 mètres, présentaient environ 60,000 mètres de lacunes, auront été, il est vrai, amenées à l'état d'entretien sur toute leur étendue. Mais il restera à pourvoir à l'achèvement des 21 nouvelles routes départementales qui ont été classées depuis 1834, et à la confection de 5 autres routes dont le conseil général demande le classement.

Le développement total de ces 26 routes est de 772,000 mètres : sur cette longueur, au 1er janvier 1839, 380,000 mètres seront encore à exécuter, et la dépense à faire pour leur construction est évaluée à 1,900,000 francs.

Le conseil général d'Indre-et-Loire, dans sa dernière session, a reconnu la nécessité de hâter, le plus possible, l'achèvement du vaste système de communications dont il a voulu doter le département, et, dans la vue de se procurer les moyens de faire face à cette dépense, il a demandé :

1° Que le montant de l'emprunt de 1 million 500,000 francs contracté en vertu de la loi du 19 avril 1835, fût porté à 2,500,000 fr. ;

2° Que l'imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par la loi précitée, ne fût affectée au remboursement de l'emprunt qu'à partir du 1er janvier 1843 ;

3° Enfin, que le produit de cette même imposition pendant les années 1839, 1840, 1841 et 1842 fût affecté aux travaux des routes départementales concurremment avec les fonds à provenir de l'emprunt.

Le produit de l'imposition de 10 centimes, formera, durant ces quatre années, une somme d'environ 902,000 francs, laquelle, réunie au montant du nouvel emprunt, complétera la somme dont le département a encore besoin pour l'achèvement de ses routes départementales classées et à classer.

Le conseil général a demandé, d'ailleurs, que le nouvel emprunt fût réalisé dans les mêmes formes que le premier emprunt de 1,500,000 francs.

A ce sujet, Messieurs, nous devons vous faire connaître que l'emprunt de 1,500,000 fr. a été contracté avec la Caisse des dépôts et consignations, au taux de 4 1/2 0/0 par an, et cette caisse paraît disposée à traiter aux mêmes conditions pour la réalisation d'un nouvel emprunt.

Nous avons examiné, Messieurs, avec une sérieuse attention, le vote du conseil général d'Indre-et-Loire, et bien que ce vote tende à prolonger les charges extraordinaires que le

---

(1) N° 36 des Impressions de la Chambre des Députés (Session de 1838).

département supporte depuis plusieurs années, il nous a paru qu'il y avait lieu de l'homologuer ; d'une part, en effet, nous avons reconnu que les travaux auxquels le nouvel emprunt doit pourvoir sont en pleine activité, et qu'ils seraient véritablement compromis si le manque de fonds forçait à les interrompre ; et, d'autre part, il n'est pas douteux pour nous que les contribuables ne trouvent bientôt une ample compensation aux sacrifices qui leur sont imposés dans les avantages que doit leur procurer l'achèvement plus rapide des communications qui leur manquent.

Vous pouvez remarquer, d'ailleurs, que le nouvel emprunt n'augmentera pas les charges qui pèsent actuellement sur le département : l'imposition de 10 centimes sera seulement prorogée pendant quelques années, et l'expérience a prouvé que cette imposition n'était pas au-dessus des forces des contribuables.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur d'apporter à vos délibérations.

PROJET DE LOI.

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à contracter un nouvel emprunt d'un million (1,000,000 fr.) pour les travaux des routes départementales classées et à classer.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter, de gré à gré, avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

Le produit de l'imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée à partir de 1839, par la loi du 19 avril 1835, sera, pendant quatre années consécutives, à dater de 1839, employé aux travaux des routes départementales classées et à classer, concurremment avc les fonds à provenir du nouvel emprunt de 1 million.

Le remboursement de l'emprunt de 1 million 500,000 francs, que le département d'Indre-et-Loire a contracté en vertu de la loi précitée, et qui devait, aux termes de la même loi, commencer en 1839, n'aura lieu qu'à partir de 1843.

Il sera pourvu au remboursement du nouvel emprunt de 1 million de francs, au moyen de la prolongation jusqu'à parfaite extinction de la dette, de l'imposition extraordinaire de 10 centimes autorisée par la loi précitée du 19 avril 1835.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER,
Chancelier de France.

Séance du samedi 10 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 9 février, qui est adopté.

EXCUSES.

M. LE CHANCELIER. M. le baron de Fréville m'écrit qu'une indisposition l'empêche de prendre part aux travaux de la Chambre.

LECTURE D'UNE PROPOSITION MODIFIANT LE RÈGLEMENT.

M. LE CHANCELIER. Les bureaux se sont assemblés, comme la Chambre l'avait décidé, pour examiner s'il y avait lieu d'autoriser la lecture de la proposition déposée par M. le duc de Bassano. Six bureaux sur sept ont été d'avis que la lecture devait avoir lieu ; en conséquence, l'un de MM. les secrétaires de la Chambre va lire cette proposition.

M. **le duc de Praslin**, *secrétaire*, donne lecture de la proposition qui est ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de réviser les articles 14, 15 et 16 de son règlement, et de nommer une commission chargée de préparer les modifications dont ces articles pourront paraître susceptibles. »

M. LE CHANCELIER. Quel jour M. le duc de Bassano veut-il développer sa proposition ?

M. **le duc de Bassano**. Lundi, si la Chambre le permet, ou tel autre jour qu'il lui plaira de m'entendre.

(La Chambre, consultée, décide qu'elle entendra lundi les développements de la proposition de M. le duc de Bassano.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOI (1) *tendant à modifier le tableau des circonscriptions électorales pour l'élection des membres des conseils généraux de divers départements* (2).

M. LE CHANCELIER. M. le ministre de l'intérieur a la parole pour une communication du gouvernement.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, les réunions de cantons opérées dans 45 départements, en vertu de la loi du 22 juin 1833, pour l'élection des membres des conseils généraux, ont donné lieu à des réclamations, et les conseils de département et d'arrondissement, appelés par l'ar-

(1) N° 16 des Impressions de la chambre des Députés (Session de 1838).

(2) Aveyron. Calvados, Corse, Côtes-du-Nord, Haute-Garonne, Cironde, Ille-et-Vilaine, Manche, Marne, Pas-de-Calais, Basses-Pyrénées, Somme, Yonne.

ticle 56 de cette loi à proposer les modifications qui paraîtraient nécessaires, se sont, depuis quelques années, occupés de cet objet. Le gouvernement avait, dans la dernière session, présenté un projet de loi contenant, pour 14 départements, des propositions de changement qui avaient réuni les suffrages des autorités locales. Ce projet fut adopté par la Chambre des députés. La Chambre des pairs n'y donna son assentiment qu'en partie, et crut devoir suspendre son vote à l'égard des modifications concernant les départements de la Marne et de l'Oise, en manifestant le désir qu'elles fussent examinées de nouveau par l'Administration et par les conseils départementaux. Il est résulté de ce nouvel examen que, dans le département de l'Oise, le projet de changer les circonscriptions a été abandonné définitivement, et que le conseil général et le préfet de la Marne ont persisté dans leur première proposition.

Le gouvernement a provoqué également une révision du premier travail dans les 12 autres départements. Elle n'a amené de changement aux propositions primitives que dans les Basses-Pyrénées, où les autorités locales sont d'accord pour que la circonscription qui devait être formée du canton de Pau (est) et du canton de Lescars soit remplacée par une autre qui réunirait les cantons de Clarac et de Pontacq, et pour qu'on abandonne le projet de modifier les circonscriptions de l'arrondissement d'Oloron. Ces changements sont fondés sur ce que les trois régions diverses dont se compose l'arrondissement de Pau seraient plus également représentées en proportion de leur importance, par la nouvelle combinaison, que par les précédentes ; et sur ce que la nature des intérêts divers du canton de Sainte-Marie et de ceux d'Accous et d'Aramits (arrondissement d'Oloron), les uns commerciaux, les autres exclusivement agricoles, demande le maintien des circonscriptions actuelles. Ces propositions paraissent devoir être adoptées.

Les conseils généraux de quelques autres départements dont les demandes ne nous avaient pas été soumises en 1837, ont, dans leur dernière session, renouvelé leurs premières propositions. Avant d'y donner suite, le gouvernement a désiré recueillir quelques renseignements qui n'ont pas encore été réunis.

Mais pour ne point retarder l'examen de celles qui ont déjà subi l'épreuve d'une première discussion, le roi nous a chargé de vous présenter de nouveau, dès à présent, les dispositions du projet de loi qui vous a déjà occupés en 1837, à l'exception de celles qui se rapportaient au département de l'Oise, et sauf les changements qui viennent d'être indiqués pour le département des Basses-Pyrénées.

Suivant le désir manifesté par votre commission, et afin de ne pas compromettre par le rejet des dispositions relatives à un seul département l'adoption de toutes les autres, nous vous présentons autant de projets de loi qu'il y a de départements auxquels s'appliquent les modifications proposées.

1er PROJET. — *Aveyron.*

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« À tous présents et à venir, SALUT.

« NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, et par M. Edmond Blanc, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

« Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de l'Aveyron, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Anciennes circonscriptions.	Nombre de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nombre de conseillers.
Espalion.	Entraygues	2	Entraygues	1
	Mur-de-Barrez		Estaing	
	Estaing		La Guiole	
	La Guiole		Saint-Amans-des-Cots	2
	Saint-Chély		Mur-de-Barrez	1
	Sainte-Geneviève		Sainte-Geneviève	
	Saint-Amans-des-Cots		Saint-Chély	2
	Saint-Geniez		Saint-Geniez	

« Art. 2. Le conseil général de l'Aveyron modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

« Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

« Au palais des Tuileries, le 11 février 1838.

« *Signé* : LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

« *Le pair de France ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,*

« *Signé* : MONTALIVET. »

2e PROJET. — *Calvados.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département du Calvados, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	NOMBRE DE CANTONS.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Anciennes circonscriptions. Nombre de circonscriptions.	Noms des cantons composant les circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions. Nombre de circonscriptions.	Noms des cantons composant les circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Lisieux...........	6	4	Livarot........	1	5	Livarot........	1
			Orbec........			Orbec........	1
Vire..............	6	6	Aunay........	1	5	Aunay........	1
			Vassy........	1		Vassy........	

« Art. 2. Le conseil général du Calvados modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

« Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

3e PROJET. — *Corse.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Corse, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURES.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES. Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Ajaccio....	Ajaccio........	1	Ajaccio........	1
	Sarrola........		Bastelica........	1
	Bastelica........	1	Zicavo........	
	Bocognano........		Bocognano........	1
	Zicavo........	1	Sarrola........	
Bastia......	Cervione........		Cervione........	1
	Pero e Casevecchie........	1	San Nicolao........	
	San Nicôlao........		Pero e Casevecchie........	1
	Vescovato........	1	Vescovato........	
Corte........	Castisao........	1	Castisao........	
	Pie die Corte........		Omessa........	1
	Omessa........		Sermano........	
	Sermano........	1	Pie die Corte........	1
	Serraggio........		Serraggio........	

« Art. 2. Le conseil général de la Corse, modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

« Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

4e PROJET. — *Côtes-du-Nord.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département des Côtes-du-Nord, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENTS de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Guingamp.	Belle-Ile-en-Terre........ Bourbriac......	1	Belle-Ile-en-Terre........ Callac.........	1
	Saint-Nicolas-du-Pelen .... Callac.........	1	Bourbriac...... Saint-Nicolas-du Pelen.......	1
Loudéac...	Collinée....... Merdrignac....	1	Collinée....... Plonguenast...	1
	La Chèse...... Loudéac.......	1	La Chèse...... Merdrignac....	1
	Plonguenast...	1	Loudeac.......	1
St.-Brieuc.	Châtelaudren.. Quintin........	1	Châtelaudren.. Lanvollon......	1
	Etables........ Lanvollon......	1	Etables........ Plouha........	1
	Moncontour....	1	Moncontour.... Ploeuc.........	1
	Paimpol....... Plouha........	1	Paimpol.......	1
	Ploeuc.........	1	Quintin........	1

« Art. 2. Le conseil général des Côtes-du-Nord modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

« Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

5e PROJET. — *Haute-Garonne.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Haute-Garonne, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Saint-Gaudens....	Boulogne...... Montrejeau .... Saint-Bertrand-de-Cominges.	1	Boulogne......	1
			Montrejeau .... Saint-Bertrand-de-Cominges.	1

« Art. 2. Le conseil général de la Haute-Garonne modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

« Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

6e PROJET. — *Gironde.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Gironde, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Bordeaux..	Bordeaux...... 4e canton.... Le Carbon Blanc........	1	Bordeaux...... 4e canton....	1
	Bordeaux......	1	Bordeaux,..... 6e canton.... Le Carbon Blanc........	1
	6e canton	1		

« Art. 2. Le conseil général de la Gironde modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

« Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

7e PROJET. — *Ille-et-Vilaine.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département d'Ille-et-Vilaine, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Saint-Malo.	Dol	1	Dol Pleine-Fougère	1
	Pleine-Fougère	1		
	Saint-Malo Saint-Servan	1	Saint-Malo	1
			Saint Servan	1

« Art. 2. Le conseil général d'Ille-et-Vilaine modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

« Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils ap[illegible] respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

8e PROJET. — *Manche.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Manche, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Avranches.	Brecey Villedieu	1	Brecey Ducey	1
	Ducey Saint-James	1	Granville Sartilly	1
	Granville Labaye-Pesnel	1	Labaye-Pesnel Villedieu	1
	Pontorson Sartilly	1	Pontorson Saint-James	1

« Art. 2. Le conseil général de la Manche modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

« Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

9e PROJET. — *Marne.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Marne, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Epernay...	Anglure.......	1	Anglure.......	1
	Esternay....... Sézanne.......	1	Esternay....... Sézanne.......	1

« Art. 2. Le conseil général de la Marne modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des cirsconscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

« Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

10e PROJET. — *Pas-de-Calais.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département du Pas-de-Calais, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Bethune...	Cambrin.......	1	Cambrin....... Laventie.......	1
	Laventie....... Lillers.........	1	Lillers.........	

« Art. 2. Le conseil général du Pas-de-Calais modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

« Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

11e PROJET. — *Basses-Pyrénées.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département des Basses-Pyrénées, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Pau.......	Claracq.......	1	Claracq....... Pontacq.......	1
	Garlin....... Lembeye.......	1	Garlin....... Thèze.......	1
	Lescars....... Thèze.......	1	Lembeye.......	1
	Pontacq.......	1	Lescars.......	1

« Art. 2. Le conseil général des Basses-Pyrénées modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

« Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

12e PROJET. — *Somme.*

« LOUIS-PHILIPPE, etc.

« Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de la Somme, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
Amiens....	Amiens (N.-E.)	1	Amiens (N.-E.), Amiens (N.-O.)	1
	Amiens (N.-O.), Amiens (S.-O.)	1	Amiens (S.-O.)	1
	Conty, Poix	1	Conty, Sains	1
	Sains	1	Poix	1

« Art. 2. Le conseil général de la Somme modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

« Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

13e PROJET. — *Yonne.*

« LOUIS PHILIPPE, etc.

« Art. 1er. Le tableau des circonscriptions, pour l'élection des membres du conseil général du département de l'Yonne, annexé à la loi du 22 juin 1833, est modifié ainsi qu'il suit :

ARRONDISSEMENT de SOUS-PRÉFECTURE.	COMPOSITION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.			
	Anciennes circonscriptions.	Nominations de conseillers.	Nouvelles circonscriptions.	Nominations de conseillers.
	Bléneau, Charny	1	Bléneau, Saint-Fargeau	7
	Saint-Fargeau	1	Charny	1

« Art. 2. Le conseil général de l'Yonne modifiera, dans sa prochaine session, la composition des séries formées pour le renouvellement triennal, en exécution de l'article 8 de la loi du 22 juin 1833. Il substituera à chacune des circonscriptions supprimées par l'effet de la présente loi, une des nouvelles circonscriptions ci-dessus indiquées.

« Art. 3. Les membres du conseil général élus par les circonscriptions modifiées en vertu de la présente loi, cesseront leurs fonctions après la session de 1838. Il sera pourvu à leur remplacement par les assemblées électorales des nouvelles circonscriptions. Les pouvoirs des conseillers qu'elles auront élus cesseront lors du renouvellement des séries auxquelles ils appartiendront respectivement.

« Si néanmoins il y avait lieu à remplacement avant la session de 1838, l'élection serait faite par les circonscriptions électorales actuellement existantes.

M. LE CHANCELIER. Acte de ce dépôt est donné à M. le ministre de l'intérieur. Les projets de loi seront imprimés et distribués à domicile. Ils seront examinés dans les bureaux, mardi prochain, 13 du courant, avant l'ouverture de la séance.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX VICES RÉDHIBITOIRES.

M. LE CHANCELIER. M. le marquis de Laplace a la parole pour présenter le rapport (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi concernant les vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques.*

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur*. Messieurs, la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du projet de loi concernant les vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques, m'a confié le devoir de vous rendre compte du travail consciencieux auquel elle s'est livrée. Dans une question de cette nature, qui touche à des intérêts vivaces et de tous les jours, à ceux de l'agriculture dans l'un de ses produits les plus importants, où il s'agit de modifier quelques articles du Code civil, de donner un sens plus pratique et plus précis à d'autres, nous ne pouvions apporter trop de soin à l'examiner, et à nous entourer de toutes les lumières propres à l'éclairer. Sans doute, Messieurs, c'est toujours une nécessité à déplorer que celle qui doit nous contraindre à reviser un point de législation dans nos Codes ; mais ils ne sont point eux-mêmes à l'abri des épreuves du temps, qui révèle de nouveaux besoins ; et l'expérience vient commander les modifications indispensables, comme vous en avez eu des exemples. C'est encore ici le cas qui se présente : l'état actuel de la législation, relativement à la vente des animaux domestiques et aux garanties qui doivent la protéger, son insuffisance pour le faire et arrêter le cours de nombreux procès, la diversité de la jurisprudence admise par les tribunaux au sujet de ces garanties, la source d'abus et de fraudes qui en résultent, sont autant de motifs impérieux qui doivent appeler votre attention sur l'urgence d'une réforme à cet égard.

(1) N° 17 des Impressions de la Chambre des Pairs (Session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. le baron Delort, le comte Exelmans, le comte Heudelet, le comte Mosbourg, le comte Daru, le marquis de Laplace, le comte de Turgot

A l'époque où, en France, le cours de la justice était soumis à des règles et à des formes si diverses, d'une province à une autre, et quelquefois dans la même province d'une localité à une autre, d'anciennes coutumes particulières à chaque pays, consacrées par le temps, souvent confirmées par les arrêts des parlements, avaient force de loi pour régler les garanties dans les ventes d'animaux domestiques, et stipulaient, suivant les lieux, les vices ou maladies de ces animaux, qui pouvaient donner ouverture à l'action redhibitoire, ainsi que les délais dans lesquels cette action devait s'exercer. Il semblerait que le Code civil, en apportant de si radicales et de si salutaires réformes dans toutes les branches de notre ancienne législation, eût dû faire disparaître ces vieux usages des localités. Il en est autrement, et vous allez en juger, Messieurs. Les bases de la garantie en matière de commerce sont posées en principes généraux dans l'article 1625 de ce Code, et pour ce qui a rapport aux vices redhibitoires, l'article 1641 porte textuellement que : « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

L'on voit que les garanties dues à l'acheteur pour les défauts cachés reposent ici sur un principe général, et seraient plus étendues en ce qui concerne les animaux domestiques, que ne le comportent les anciennes coutumes, qui n'embrassent généralement qu'un nombre assez restreint de vices redhibitoires. Mais la durée de ces obligations, cette autre garantie pour le vendeur, qui doit établir sa sécurité, est réglée par l'article 1648 ainsi conçu : « L'action résultant des vices redhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices redhibitoires, et l'usage du lieu où la vente a été faite. » Par cet article, la fixation des délais est soumise, comme par le passé, aux usages des lieux, en sorte qu'ils restent, dans quelques localités, à l'appréciation des tribunaux, qu'ils sont différents presque partout, quelquefois dans un même département d'une commune à une autre limitrophe, et que l'uniformité de la jurisprudence, l'une des conquêtes les plus précieuses de nos Codes, se trouve en ce point rompue. Ce n'est pas tout encore : le texte de ce même article 1648 a donné lieu à des interprétations diverses par les tribunaux dans son application. Les uns estiment que cet article se réfère à l'usage des lieux seulement pour la durée des délais, et n'apporte aucune restriction à l'article 1641, qu'ils appliquent dans toute sa généralité. Les autres, en bien plus grand nombre, voient dans cet article une modification du principe général de l'article 1641, en ce qu'il renverrait aux usages des lieux, non seulement pour la fixation des délais, mais encore pour la détermination des vices redhibitoires, et admettent en conséquence entièrement dans les marchés d'animaux domestiques les anciennes coutumes, comme règle unique de leur jurisprudence. De cette incertitude de la législation, et de la diversité de jurisprudence qui en est une suite, il résulte, dans le commerce des animaux domestiques, des abus et des fraudes de tout genre, qui nuisent aux transactions, en y jetant de la méfiance, engendrent une foule de procès, et excitent depuis longtemps de vives et nombreuses réclamations. Dès lors une loi devenait indispensable pour régulariser ce qu'un pareil ordre de choses a d'arbitraire et de fâcheux, pour ramener les tribunaux à des principes communs et invariables sur la matière, pour donner à la justice ce caractère de fixité qui doit inspirer la confiance dans les relations commerciales, et enfin pour satisfaire à des vœux universellement exprimés. Cette loi, Messieurs, le gouvernement l'a soumise à vos délibérations, et nous allons vous soumettre à notre tour les réflexions que son examen nous a suggérées, et qu'il nous avait paru convenable de faire précéder des motifs qui en démontrent jusqu'à l'évidence la nécessité.

Les articles 1 et 2 du projet consacrent en tous points l'uniformité de la législation sur la matière : l'article 1er, en spécifiant, sans distinction des lieux où la vente se fait, les espèces d'animaux, et les maladies ou vices cachés, inhérents à chacune d'elles, qui ouvrent à l'acheteur le droit d'user du recours en garantie contre le vendeur ; l'article 2, en fixant partout les mêmes délais pour l'exercice de ce droit. Ainsi se trouve remplacé l'article 1648 du Code civil pour la fixation des délais, qui n'est plus laissée à l'usage variable des lieux ; ainsi cesse l'ambiguïté que cet article présentait pour la nature et la détermination des vices qui devaient donner lieu à l'action redhibitoire. Mais l'article 1er, qui contient la nomenclature des vices redhibitoires et détermine les catégories d'animaux dont la vente peut entraîner la garantie, restreint l'action résultant de l'article 1641 du Code civil à ces animaux et à ces vices. Cette disposition limitative de l'article 1641 a été vivement débattue au milieu de votre commission : l'on a représenté comme la déchéance d'un droit acquis à la propriété, l'atteinte portée au principe général de garantie posé par cet article du Code, lequel s'étend à tous les défauts cachés de la chose vendue, quelle qu'elle soit, si ces défauts en altèrent notoirement l'usage et la valeur. Cette opinion, en accord avec l'interprétation donnée par quelques tribunaux à l'article 1648, amenait ses partisans à maintenir la jurisprudence de ces tribunaux ; et comme ils n'en reconnaissaient pas moins la nécessité d'une loi, ils auraient voulu que le projet se bornât à modifier cet article de manière à ne plus laisser de doute sur le plein et entier effet de l'article 1641, et à avoir des délais réglés uniformément pour toutes les localités. Ils ajoutaient que le maintien intégral d'un principe aussi large de garantie leur paraissait seul conforme à l'esprit des articles du Code, que telle avait été la pensée du législateur, et que si le plus grand nombre des tribunaux leur avait donné un autre sens, l'empire toujours si puissant des anciennes habitudes n'était peut-être pas étranger à cette décision. La majorité de votre commission n'a point partagé cette manière de voir ; il lui a paru qu'il était fort contestable que l'article 1648 ne pût être interprété différemment ; que beau-

coup d'esprits graves se rangeaient à un avis contraire, et que, par conséquent, il n'y avait là aucun droit acquis par le Code. Considérant l'article 1641 en lui-même, elle s'est demandé si, pour le commerce des animaux domestiques, cet article était, dans sa généralité d'une application facile ; si cette généralité ne présentait pas elle-même des inconvénients, et si, au lieu de réprimer la fraude et d'arrêter les procès, son principe trop étendu ne donnerait pas plutôt naissance à une foule d'abus et de contestations entre les parties, fort embarrassantes à apprécier et à juger.

Après une longue délibération, elle a pensé qu'il convenait de renfermer, pour le cas dont il s'agit, l'action redhibitoire dans de justes limites, et qu'il serait dangereux et abusif de lui laisser toute la latitude que lui accorde l'article 1641. Il est rare que les tribunaux, on doit le reconnaître, puissent juger, par leurs propres lumières, les causes de cette nature qui leur sont soumises; l'on ne saurait raisonnablement exiger des juges les connaissances spéciales pour cela, et ils doivent, la plupart du temps, s'en rapporter au dire des experts qu'ils sont obligés d'appeler, quoiqu'en droit ils ne soient pas astreints à suivre leurs avis. Dans l'esprit de l'article 1641, l'expertise devrait porter sur deux points : 1° la nature de la maladie ou du vice dont l'animal est atteint, et qui le déprécie ; 2° la question de savoir si cette maladie ou ce vice pouvait être caché au moment de la vente. Or ce serait faire à la fois décider par elle la question de fait et celle de droit. Il nous semble superflu, Messieurs, d'arrêter votre attention sur les graves abus qui peuvent résulter d'un pareil ordre de choses pour l'administration de la justice. En limitant le nombre des cas qui donnent ouverture à l'action redhibitoire, en les désignant parmi les maladies que l'on remarque le plus communément dans les animaux d'un usage ordinaire, dont les indices, une fois déclarés, sont faciles à reconnaître, et dont cependant les premiers symptômes pourraient être aisément dissimulés, ou n'être pas encore apparents lors de l'achat, en réduisant ainsi la question litigieuse à la simple constatation d'un fait, vous laisserez moins de part à l'arbitraire des décisions souvent conjecturales de la science vétérinaire, et vous diminuerez d'autant les chances d'erreur dans les jugements rendus, et par là les procès eux-mêmes.

Les trois écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon et de Toulouse, consultées par M. le ministre du commerce sur le projet de loi, tout en adoptant le principe d'une nomenclature des vices redhibitoires, avaient émis l'avis de laisser subsister l'effet de l'article 1641 du Code civil pour toutes les autres maladies non mentionnées dans cette nomenclature, auxquelles les tribunaux pourraient toujours en faire l'application. Nous avons pensé qu'une semblable extension de cet article aurait pour résultat infaillible de détruire l'économie même de la loi, et de faire renaître, par cette voie, tous les inconvénients qui ont été précédemment signalés, et auxquels le projet a précisément pour but de remédier. Nous n'avons pas cru conséquemment devoir nous arrêter à cette opinion, qui a été également soutenue dans votre commission. Tels sont, Messieurs, les motifs qui nous ont en définitive déterminés à vous proposer l'adoption de la disposition restrictive de l'article 1er. L'approbation presque unanime des conseils généraux, dont le ministre a recueilli, dans leurs dernières sessions, les avis sur le projet de loi, est venue encore donner plus de confiance à votre commission dans la proposition qu'elle vous fait; cette approbation lui ayant paru avoir d'autant plus de poids que la question a dû être envisagée dans ces conseils sous des rapports pratiques.

Il nous reste maintenant, Messieurs, à vous entretenir des catégories ou espèces d'animaux, et de la nomenclature des maladies ou vices redhibitoires pour chacune d'elles, contenues dans l'article 1er. Cet article fait quatre classes distinctes des animaux domestiques, comprenant :

La première, le cheval, l'âne et le mulet;
La seconde, l'espèce bovine ;
La troisième, l'espèce ovine ;
La quatrième, le porc ;

C'est-à-dire, tous les animaux qui donnent lieu aux transactions les plus habituelles et les plus suivies, et dont il importe le plus que le commerce reçoive une protection efficace du projet de loi.

Le tableau des vices redhibitoires, admis pour ces diverses catégories, méritait d'appeler, d'une manière toute particulière, l'attention de votre commission ; cette nomenclature est, en effet, le complément du projet de loi. Trop étendue, elle reproduit une partie des inconvénients reprochés à la généralité de l'article 1641, et rend la loi d'une application moins sûre. Trop restreinte, elle pourrait ne pas garantir assez l'acheteur de bonne foi contre la fraude, ou les ruses du vendeur par état. La loi doit justice et équitable protection à tous, mais ne saurait ici faire abstraction de la position de chacune des parties ; c'est ainsi qu'elle peut tenir sa balance égale. Si l'on jette les yeux sur les anciennes coutumes des provinces, qui la plupart font encore loi sur la matière, l'on voit qu'elles comprenaient généralement peu de vices redhibitoires, et qu'elles tendaient toujours à favoriser le pays où se faisait un grand commerce de bestiaux par le petit nombre de cas qu'elles admettaient. L'on peut citer telles provinces renommées pour leurs fertiles pâturages et leurs nombreux élèves, qui ne comptaient que trois de ces vices.

La nomenclature de l'article 1er, en repoussant des privilèges de cette nature et les abus qui en sont la source, doit comprendre, dans une proportion suffisamment large, toutes les maladies ou vices qui se font remarquer, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire, dans les animaux domestiques, par leur gravité et leur fréquence, dont les traces peuvent ne pas être aperçues au moment de la vente par le commun des acheteurs, ou bien encore être dissimulées à leurs yeux, et qui, une fois reconnues et constatées dans les délais convenables, peuvent faire présumer avec plus de certitude leur existence ou leur origine antérieure à la vente, afin de ne point s'écarter des principes posés aux articles 1641 et 1642 du Code civil. C'est sous ce point de vue légal que nous avions à examiner l'in-

sertion, dans la loi, des différents vices énumérés à l'article 1er. Quant au caractère que chacun d'eux offre en particulier pour remplir cet objet, nous n'avons pas jugé, pour cette partie tout a fait scientifique de notre travail, devoir nous en rapporter à nos seules connaissances, et avant de prendre aucune décision, votre commission a entendu sur cette matière des savants distingués, qui ont bien voulu lui prêter le concours de leurs lumières, et se rendre à cet effet dans son sein. C'est ainsi, Messieurs, que nous avons été conduits à vous proposer l'admission de tous les vices redhibitoires renfermés dans la nomenclature de l'article 1er, à l'exception toutefois du *tic sans usure des dents* pour le cheval, et du *sang-de-rate* dans l'espèce ovine.

Une seule de ces maladies, *la phtisie pulmonaire ou vieille courbature*, a occasionné une dissidence un peu sérieuse dans votre commission : une partie de ses membres a pensé que cette maladie, qui est incurable et finit par la mort, peut être observée à toutes ses phases, et toujours reconnue à la maigreur du corps et à d'autres indices, lorsqu'elle est arrivée à une période avancée, et en conséquence était d'avis de l'exclure des cas rédhibitoires. L'autre partie, formant la majorité, a jugé, au contraire, que les symptômes de la maladie pouvaient très bien n'être aperçus de l'acheteur qu'après la vente, qu'elle n'est constatée souvent qu'après la mort, et en raison même de sa gravité, elle a été favorable à son maintien dans la loi.

Pour le *tic*, il est rare qu'il ne soit pas accompagné de l'usure des dents, qui en est la suite, et d'ailleurs il est aisé de s'assurer de l'existence de ce vice chez l'animal en l'achetant ; de plus, il n'en altère pas foncièrement la valeur. Ces motifs nous ont déterminés à le rejeter du projet.

D'après de savantes observations qui ont été présentées à votre commission sur la maladie connue sous le nom de *sang de rate* pour le mouton, et qui prouveraient que ce mal peut être communiqué à l'animal, dans un court intervalle, par une cause dépendante de la volonté de l'acheteur (un choix particulier de nourriture), il lui a semblé dès lors qu'elle ne pouvait, par ce fait seul, être admise parmi les vices reconnus rédhibitoires, et que son insertion dans la loi aurait le danger de favoriser des fraudes.

Cette maladie n'est point au nombre des vices rédhibitoires que l'on retrouve dans les anciennes coutumes ; ce qui peut encore faire penser qu'il n'y a pas urgence de lui donner ce caractère. Nous ferons remarquer à ce propos que l'on n'a point manqué, dans la nomenclature de la loi, de comprendre tous les vices reconnus par le plus grand nombre de ces coutumes, et dont le temps avait en quelque sorte consacré la nécessité de la mention, et que ce tableau a l'avantage sur chacune d'elles de présenter un ensemble beaucoup plus complet, tout en n'ayant pas admis, par une judicieuse réserve, d'autres défauts, comme *la rétivité, la méchanceté, la mauvaise denture et l'amaurose* pour le cheval, et le *piétin, la gale, la pourriture et le tournis* pour le mouton, qui étaient bien dans quelques anciens usages, mais qui ne peuvent guère échapper à un examen tant soit peu attentif au moment de la vente, et dont la guérison est souvent possible.

Il n'est point question non plus de la rage, ce fléau commun à un très grand nombre d'animaux, dont les accès ne se déclarent qu'après une incubation longue et variable, laquelle rendrait extrêmement difficile de constater si cette maladie a pris naissance chez le vendeur plutôt que chez l'acheteur. En surchargeant la liste des vices rédhibitoires, l'on courait le risque de s'écarter des principes qui devaient servir invariablement de règle, et qui sont écrits dans le Code, d'ouvrir de nouveau l'arène aux chicanes et à la mauvaise foi, et de compromettre les avantages que l'on se propose du projet de loi.

Les délais sont convenablement fixés, par l'article 2, à trente jours pour *la fluxion périodique des yeux* et *l'épilepsie* ou *mal caduc*, maladies sujettes à d'assez longues intermittences, et à neuf jours pour tous les autres cas, afin d'établir la présomption légale que le mal existait avant la vente. Plus longs, ils pouvaient donner le temps au vice de prendre naissance et de se développer entre les mains de l'acquéreur, et alors le vendeur ne saurait encourir aucune responsabilité. Plus courts, ils pourraient n'être pas suffisants pour laisser le temps d'apparaître au vice, dont l'origine serait antérieure à la vente.

Dans le but d'abréger les formalités et de diminuer les frais que pourra entraîner toute action intentée en rédhibition, aux termes de la loi, nous vous proposons, d'accord avec les organes du gouvernement, d'ajouter à la suite de l'article 2 que *la demande sera dispensée du préliminaire de la conciliation*, disposition conforme à l'article 49 du Code de procédure civile.

S'il importe au vendeur de rester le moins longtemps possible exposé aux chances d'un procès, qui peut résilier son marché, il n'en est pas moins juste que l'acquéreur puisse profiter intégralement du délai que lui accorde la loi. C'est pour concilier toujours ces intérêts que l'article 3 dispose que, dans le cas où l'animal aurait été vendu ou conduit, dans le délai voulu, hors du domicile du vendeur, le délai pour la citation sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve. Mais il ne faut pas non plus que cette disposition avantage l'acheteur, en prolongeant indûment le délai dans lequel il a le droit d'intenter son action ; aussi ce même article 3 lui impose-t-il l'obligation, sous peine d'être non recevable, de faire dans le délai légal sa déclaration au juge de paix du lieu où se trouve l'animal, et de provoquer la nomination d'experts, dont le procès-verbal, fait au moment même de la dénonciation, et constatant des symptômes de la maladie qui pourraient avoir disparu, comme en cas de mort de l'animal, avant que les juges compétents fussent saisis, peut avoir une grande utilité en justice. C'est pour mieux particulariser l'objet de cet appel à des experts, que nous jugeons convenable d'ajouter ces mots : *chargés de dresser procès-verbal.*

L'article 4 ne permet l'action en garantie, dans le cas où l'animal vient à périr pendant

la durée des délais fixés par l'article 2, que s'il est prouvé que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er. Cette disposition est insérée dans le projet de loi, comme une conséquence de cet article ; elle apporte au principe général de l'article 1647 du Code la même restriction que celle faite par ce même article 1er à la généralité de l'article 1641. Contre elle peuvent donc se reproduire tous les arguments qui ont été opposés à la mesure restrictive de l'article 1er, et peut-être avec plus de force, si l'on considère que l'origine et les symptômes des maladies sont, au dire des hommes de l'art, plus faciles à reconnaître après la mort, et que les expertises seraient moins sujettes à erreur, et surtout si l'on fait attention que peu de cas de mort doivent se présenter, dans les délais voulus, par suite des maladies énumérées dans le projet de loi, et qu'alors la disposition devient presque illusoire. Cependant votre commission, déterminée par les mêmes motifs qui l'ont portée à adopter le principe de l'article 1er, n'en a pas moins cru devoir maintenir l'article en question, en raison de sa conformité avec la pensée qui domine le projet de loi.

L'article 5 énonce un droit qui ne saurait être refusé au vendeur, en le dispensant de la garantie résultant d'une maladie réputée contagieuse, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de cette maladie, et le même article détermine pour lors quelles sont les maladies mentionnées dans le projet de loi, qui peuvent être réputées contagieuses.

Nous avons terminé, Messieurs, l'examen des diverses dispositions du projet de loi, et nous vous avons soumis les principales observations qu'elles ont fait naître au milieu de votre commission.

Ce projet a été mûrement élaboré par le gouvernement ; ce n'est qu'après avoir consulté à plusieurs reprises les préfets, les conseils généraux et d'arrondissement, ainsi que les hommes les plus capables d'éclairer cette question d'art vétérinaire, qu'il en a arrêté la base. Nous avons eu tous ces documents sous les yeux, nous y avons puisé d'utiles renseignements pour nous faire connaître l'état actuel de la législation sur ce point et les intérêts nombreux et journaliers qu'elle laisse en souffrance, pour nous faire mieux sentir encore la nécessité d'une loi sur la matière, qui est à la fois demandée par les tribunaux et par le pays. Nous croyons celle qui vous est présentée, propre à satisfaire à ces besoins et à ces vœux, et nous avons l'honneur de vous en proposer l'adoption, avec les légères modifications que nous avons jugé convenable d'y faire.

PROJET DE LOI AMENDÉ (1)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la Commission.*
Article premier.	
Sont réputés vices rédhibitoires, et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :	Comme au projet.
Pour le cheval, l'âne et le mulet.	*Pour le cheval. l'âne et le mulet.*
La fluxion périodique des yeux, L'épilepsie ou le mal caduc, La morve, Le farcin, La phtisie pulmonaire ou vieille courbature, L'immobilité, La pousse, Le cornage chronique, Le tic sans usure des dents, Les hernies inguinales intermittentes, La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.	La fluxion périodique des yeux, L'épilepsie ou le mal caduc, La morve, Le farcin, La phtisie pulmonaire ou vieille courbature, L'immobilité, La pousse, Le cornage chronique, Les hernies inguinales intermittentes, La boiterie intermittente pour cause de vieux mal
Pour l'espèce bovine.	
La phtisie pulmonaire ou pommelière, Les suites de la non-délivrance, } Après le part chez le vendeur Le renversement du vagin ou de l'utérus. } Après le part chez le vendeur L'épilepsie ou mal caduc.	Comme au projet.
Pour l'espèce ovine.	*Pour l'espèce ovine.*
La clavelée ; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau.	La clavelée ; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau.
Le sang-de-rate ; cette maladie n'entraînera la rédhibition des troupeaux qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés.	Supprimé.
Dans ces deux cas, la rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.	La redhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.
Pour le porc.	
La ladrerie.	Comme au projet.
Art. 2.	Art. 2.
Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour de la livraison : De trente jours pour les cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc ; De neuf jours pour tous les autres cas.	Comme au projet.
	La demande sera dispensée du préliminaire de la conciliation.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Proposés par la Commission.*
Art. 3.	Art. 3.
Si l'animal a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.	Comme au projet.
Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non-recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 2, la nomination d'experts; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal.	*Dans ce cas*, l'acheteur, à peine d'être non-recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 2, la nomination d'experts *chargés de dresser procès-verbal;* la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal.
Art. 4.	Art. 4.
Si, pendant la durée des délais fixés par l'article 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article premier.	Comme au projet.
Art. 5.	Art. 5.
Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant d'une maladie réputée contagieuse, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de cette maladie. Sont réputées maladies contagieuses : La morve et le farcin pour le cheval, l'âne et le mulet ; La clavelée pour l'espèce ovine.	Comme au projet.

M. LE CHANCELIER. La Chambre ordonne l'impression et la distribution du rapport qu'elle vient d'entendre. Elle se réserve de fixer ultérieurement le jour auquel la discussion sera ouverte sur le projet de loi rapporté.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ALIÉNÉS.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle *la suite de la discussion du projet de loi relatif aux aliénés ;* la parole est à M. le rapporteur pour rendre compte à la Chambre du *nouvel examen qu'a fait la commission de l'article 21 des amendements*, par suite du renvoi prononcé à la fin de la dernière séance.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. Messieurs, la commission a l'honneur de vous présenter une nouvelle rédaction pour l'article 21, qui fera disparaître le vague qu'il paraissait présenter ; il a essentiellement pour but d'éviter que les aliénés ne soient confondus avec les criminels, soit en cours de voyage, soit dans les prisons. Dans les lieux où il y a des hospices, point de difficultés ; l'aliéné est un malade sa place y est marquée ; les hôpitaux doivent être tenus à le recevoir. Mais dans les lieux où il n'y en a pas, il y a plus de difficultés pour pourvoir au logement de l'aliéné. La commission croit toutefois devoir maintenir la prohibition de l'enfermer dans les prisons, et dans ces lieux de dépôt où sont placés les criminels dans la plupart de nos villages ; veuillez le remarquer, Messieurs, partout où il pourrait exister une prison un peu spacieuse, là aussi se trouvera un hospice pour recevoir l'aliéné. D'ailleurs, Messieurs, il s'agit de déraciner un usage malheureusement encore trop général, et la loi ne saurait proclamer assez haut qu'elle ne veut plus que les aliénés soient placés dans les prisons. Ceux qui seront chargés de leur conduite devront leur procurer un autre asile ; à défaut, le maire devra y pourvoir. Ce placement aura lieu soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. La dépense n'est pas supportée par la commune puisqu'elle est payée conformément à l'article 23 du projet.

L'amendement que votre commission a l'honneur de vous présenter paraît contenir maintenant assez de détails pour prévenir toutes les objections.

Voici comment serait rédigé l'article 21 amendé :

Article 21 *(amendé.)*

(Dernière rédaction.)

« Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 15 et 16, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. Elles ne pourront être conduites avec les condamnés ou les prévenus.

« Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ni dans les prisons ni dans aucun autre lieu que ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas, ils ne pourront être déposés dans une prison. Ces dispositions sont applicables aux aliénés indigents placés par l'autorité publique. »

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Je partage complètement les sentiments d'humanité qui ont animé la commission : cependant, je crois qu'il ne conviendrait pas de placer dans la loi des prescriptions auxquelles il serait impossible de se conformer. Il importe que les lois soient sérieuses, et qu'on ne puisse se jouer de leurs dispositions. Or, on doit craindre que tel ne soit le sort de la disposition qui est proposée.

Que propose-t-on en effet? D'abord que nulle part les aliénés ne puissent être déposés même momentanément dans aucune partie des prisons. On demande qu'ils soient placés dans les hospices, et là où il n'y a pas d'hospices, dans une maison que le maire louerait

à cet effet, ou même dans une hôtellerie, si j'ai bien entendu M. le rapporteur.

Il faut d'abord savoir quel est l'état actuel des choses. J'ai cité l'autre jour à la Chambre un chef-lieu de département dont le préfet siège dans cette enceinte, et où le bureau de bienfaisance s'est chargé d'établir à ses frais une maison d'aliénés. Ces aliénés y sont soignés par des sœurs avec la sollicitude et les soins que ces respectables sœurs apportent toujours dans l'accomplissement de leur mission ; mais ce local, quelque étendu qu'il soit, précisément par la facilité qu'on a mise à y admettre les aliénés de toutes les communes du département, s'est trouvé quelquefois n'être pas suffisant. Qu'est-il arrivé alors? On a été obligé d'avoir un local faisant partie de la prison, où des chambres sont disposées avec tous les soins que l'humanité réclame, et dans lesquelles les individus aliénés sont déposés, en attendant qu'ils puissent trouver place dans l'hospice. On a fait exactement ce qui se pratique pour les maisons centrales de correction lorsqu'elles sont pleines et qu'il est impossible d'y envoyer dans le moment un plus grand nombre d'individus.

On veut que les hospices soient tenus de recevoir tous les malheureux aliénés ; mais on oublie que dans les articles précédents on a dit que les individus dont il s'agit sont des individus qu'il y aurait péril imminent de laisser en liberté, sont des individus qu'on a regardé comme impossible de laisser dans des maisons de santé, dans des hospices, à moins d'une séparation absolue, même lorsque ce sont des aliénés paisibles. Que serait-ce pour des aliénés turbulents, furieux? Que deviendront les malades ordinaires de l'hospice, pour lesquels on montrait hier tant de sollicitude? Cette sollicitude s'appliquait, il est vrai, aux maisons de santé dans lesquelles sont des malades libres de leurs actions, qui pourraient quitter la maison de santé si on les troublait ; mais elle doit s'appliquer à plus forte raison aux malades des hospices, puisque ceux-ci ne peuvent aller ailleurs pour se faire guérir ; ces malades seraient obligés de subir tous les inconvénients, tous les dangers du voisinage des aliénés.

Dans les lieux où il n'y a pas d'hospices, je crois que ce serait obliger les communes à une dépense bien considérable, si on voulait que, pour une éventualité semblable, elles eussent un local.

Si on oblige les hospices dans tous les cas, et par une loi inviolable, à recevoir les aliénés, on fait sortir les hospices de leur destination ; car ce sont des établissements communaux qui ne sont pas obligés de recevoir les aliénés, et à plus forte raison les aliénés appartenant à d'autres communes.

Il est donc impossible d'imposer par la loi une pareille obligation ; et je crois que le rapporteur avait tout à fait raison, lorsqu'il y a un moment il disait que la commission s'était préoccupée de l'avantage qu'il y aurait peut-être à ne pas tout régler par la loi, à laisser à l'Administration, qui, de sa nature, est plus flexible, à aviser aux moyens de se conformer aux possibilités des lieux, et de ne pas imposer des obligations qu'il sera impossible d'accomplir dans beaucoup d'occasions, ou dont l'accomplissement pourra être funeste aux établissements et aux individus eux-mêmes. Je crois donc que l'amendement, tel qu'il est présenté, n'est pas susceptible d'exécution sans beaucoup d'inconvénients. *(Marques d'adhésion.)*

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur.* L'honorable préopinant a confondu deux choses tout à fait différentes : les maisons de traitement et les lieux de dépôt momentané des aliénés.

Pour le traitement de l'aliénation mentale, il est reconnu qu'il faut des maisons spéciales. C'est pour les prescrire que la loi est faite ; c'est pour encourager la fondation d'établissements de cette nature, c'est pour en accroître le nombre que de nouvelles charges sont imposées aux départements. Nous considérons donc comme indispensable la séparation absolue des aliénés d'avec les autres malades pendant toute la durée de leur folie.

Mais s'ensuit-il que, lorsqu'une folie sérieuse viendra à se manifester, le maire, appelé par la loi à prendre toutes les mesures provisoires dans l'intérêt de la sûreté publique et dans celui de l'aliéné, ne puisse ordonner le dépôt provisoire et très momentané de l'aliéné dans un hospice, sous prétexte qu'il serait confondu avec d'autres malades, ce qui serait fort outrer les choses?

Avant que le préfet n'ait donné l'ordre de diriger l'aliéné vers l'établissement central, que doit faire le maire dans l'état actuel des choses? il est le plus souvent réduit à ordonner le dépôt de l'aliéné dans la maison d'arrêt, à le confier à la garde d'un geolier, et à le confondre ainsi avec les coupables. Cependant, Messieurs, l'aliéné n'est point criminel ; de quel droit traite-t-on le malheur, et un malheur souvent immérité, de la même manière que le crime? L'aliéné est un malade dont la place est fixée dans ces lieux que la bienfaisance publique et la charité ont fondés pour venir au secours des infirmités humaines. Concevrions-nous que la porte d'un hospice ne fût pas ouverte pour peu de jours, pour un délai plus court peut-être, à un malheureux homme, aussi profondément malheureux? Evidemment non. Il y aura toujours dans l'hôpital une chambre, un local séparé, où on pourra le recevoir sans inconvénient pour aussi peu de temps. C'est entre les mains d'hommes bienfaisants, et de ces sœurs de charité, véritable providence du pauvre, que doivent être remis des êtres atteints du plus grand des maux qui puissent frapper l'espèce humaine. On ne doit pas les livrer à des geoliers, les exposer aux brutalités, aux mauvais traitements, aux sarcasmes des malfaiteurs qui peuplent nos prisons. Un pareil traitement est indigne de notre état de civilisation ; il peut, et à bon droit, accroître et exaspérer la maladie du malheureux qui aurait à le subir.

Quel reproche le législateur n'aurait-il pas à se faire si en le tolérant davantage, il avait la douleur d'apprendre qu'une incurabilité absolue a été le résultat du dépôt d'un aliéné dans une prison? Nous devons donc proscrire ce dépôt d'une manière générale et absolue. La loi doit le faire et ne pas laisser à l'Administration le soin d'une pareille prescription : à elle incombera l'obligation de faire exécuter une disposition toute d'hu-

faites résulter pour lui une charge spéciale, suivant l'interprétation donné tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur, sera-t-il juste, parce que vous ôtez à cet établissement une classe de malades qu'il soignait, de détacher de ses ressources une somme équivalente à ce que lui coûtaient les aliénés, et de la porter dans un autre établissement?

Prenons un autre cas, celui d'une dotation primitive pour le service des aliénés. Là même, c'est une chose grave de toucher aux principes de dotation, de changer le donataire, le dépositaire. Un testateur lyonnais a légué à un hospice ordinaire de Lyon une somme pour y entretenir des aliénés. Direz-vous : Cet argent appartient aux aliénés et non pas à l'hospice. Voulez-vous transférer de fait la dotation?

Il faudrait du moins n'admettre ce changement que lorsque l'hospice ne peut continuer à recevoir des aliénés, conformément aux règles établies ; et il faudrait nettement spécifier le cas par l'addition de ces mots : « Dont l'entretien était à leur charge, d'après une dotation ou affectation spéciale. »

M. **Girod** *(de l'Ain)*. Nous sommes d'accord avec l'honorable préopinant : il ne faut laisser rien de vague, ni d'arbitraire dans la rédaction des lois. C'est parce que l'article en discussion est irréprochable sous un double point de vue, que j'en appuie l'adoption.

Il s'agit de charges actuellement existantes, résultant de titres légaux suffisants. On n'entend imposer aux hospices aucune charge nouvelle.

La Chambre jugera-t-elle d'avance, par une disposition législative qui ne serait pas suffisamment réfléchie, quelles sont ou ne sont pas les charges? Les limitera-t-elle au seul cas de l'amendement? N'y a-t-il pas beaucoup d'autres titres qui puissent fonder ces charges, que ceux énoncés dans l'amendement? N'est-il pas téméraire de trancher par une décision législative cette question? Il y a avantage à laisser exister le recours ordinaire.

Qu'arrivera-t-il si on réclame des hospices une contribution qu'ils croiront ne pas devoir? Ils réclameront, porteront leur action devant le conseil de préfecture établi par la loi pour juger ces sortes de contestations. Ainsi il y aura instruction ; on vérifiera les titres, on verra si l'hospice est grevé de la charge, si on peut tirer de lui une contribution : le conseil de préfecture statuera. C'est un juge naturel de ces sortes de questions. Quand il aura statué, sa décision sera la plupart du temps acceptée. Si les parties intéressées croient que le conseil s'est trompé, il y aura appel au conseil d'Etat, ou une discussion solennelle, publique ; et les lumières de ses membres offrent une espèce de garantie.

Je pense donc que les inquiétudes de la Chambre doivent être dissipées.

M. **Villemain**. Un mot de réponse à l'honorable préopinant. Il y a quelque chose de plus qu'une question de juridiction administrative. La loi actuelle pose le principe du désinvestissement des hospices ordinaires, relativement à la dotation spéciale qui leur aurait été faite pour des aliénés.

Annuler ainsi les effets d'une fondation, y substituer pour l'hospice la nécessité de donner à un autre établissement l'argent qu'il avait reçu pour un service dont il s'était acquitté, et qu'il ne refuse pas de remplir, c'est une disposition qui mérite examen.

Je suis également persuadé qu'il y aura dans la situation des hospices à cet égard des cas très variés, des obligations très diverses ; mais la difficulté de les prévoir n'est pas un motif de ne pas s'en occuper du tout ; c'est, au contraire, une raison de plus d'appeler toutes les lumières de la commission sur cet article. Je ne conclurai jamais, de la difficulté d'une chose, qu'il faille la laisser indécise.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je partage entièrement l'avis du préopinant sur le soin que réclame l'examen de cette grave question. Il s'agit, en effet, de la propriété des hospices, de la valeur que peuvent avoir les donations ; il s'agit aussi d'intérêts dont la garde m'est surtout déférée, ceux des communes et des départements.

Je ne m'oppose pas au renvoi de la commission, en ce sens qu'elle aurait à s'assurer si l'article met bien en dehors les hospices qui ne contiennent pas d'aliénés. S'il pouvait y avoir un doute à cet égard (et la commission et moi ne le pensons pas), il faudrait renvoyer à la commission, sous ce point de vue que les hospices qui ne reçoivent pas d'aliénés doivent, je le répète, être complètement mis en dehors de la loi. Il ne reste donc plus que les hospices placés dans les deux autres catégories : 1° ceux qui reçoivent des aliénés en vertu de fondations particulières ; 2° ceux qui en reçoivent d'après un long usage et par leurs propres règlements ; car des hospices qui, se fondant eux-mêmes, se sont imposés par extraordinaire de traiter les aliénés indigents, peuvent avoir reçu des fonds sans avoir toutefois des fondations spéciales pour des aliénés. Ces hospices dont quelques uns existent depuis très longtemps, ont continué à admettre des aliénés.

Une seconde catégorie comprend les hospices que j'ai placés parmi ceux qui avaient l'usage de recevoir des aliénés. Nous croyons, nous, qu'il est bon que les hospices dans ces divers cas contribuent à la dépense des aliénés. Il est bien entendu d'abord que si l'hospice qui recevait ces aliénés en vertu de la fondation veut continuer à en recevoir, il ne tient qu'à lui ; car la commission ou les administrateurs qui représenteront l'hospice se pourvoiront devant l'autorité, se feront agréer, seront soumis à un règlement d'administration publique, accepteront toutes les conditions de la loi. En ce cas, rien ne les empêche d'être fidèles à la dotation, en vertu de lquelle ils existent comme hospices d'aliénés.

Mais si, par hasard, ces hospices ne veulent pas accepter les prescriptions de la loi, je le demande, que va-t-il arriver? Nous déclarons, nous, que les hospices doivent perdre leurs aliénés ; et cependant vous voudriez qu'ils conservassent les fonds qui devaient pourvoir à leur traitement! Il y aurait là une très grande injustice. Ici je ne crains pas de le dire, c'est vous qui demandez la violation de la volonté du testateur ; à moins que vous ne disiez que la fondation qui a été

auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

« S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué, par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 27 et 28.

« Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'Administration de l'enregistrement et des domaines. »

M. LE CHANCELIER. Nous passons à l'article 23 du projet du gouvernement, qui est ainsi conçu :

Art. 23 *(du gouvernement)*.

« A défaut ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il sera pourvu à cette dépense sur les centimes variables du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de son domicile, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, approuvées par le gouvernement.

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seront placés dans un établissement public et spécial d'aliénés.

« En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture. »

La commission propose d'amender ainsi le deuxième paragraphe :

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seront placés dans un établissement spécial d'aliénés.

M. de Gasparin. Je viens proposer à la Chambre de remplacer les mots *sur les centimes variables du département* par ceux-ci : *sur les fonds départementaux*. En effet, vous savez, Messieurs, que les fonds départementaux se composent d'abord de centimes variables et ensuite de centimes facultatifs. Or, il arrive très souvent que les départements, ne pouvant couvrir complètement les dépenses obligatoires avec les centimes variables, se voient contraints, comme cela a lieu, par exemple, pour les enfants trouvés, de prendre sur les centimes facultatifs.

Je ne vois donc aucun inconvénient à se servir ici du mot générique de *fonds départementaux*, qui comprend les deux espèces de centimes.

Il est encore une autre raison qui vient à l'appui de mon amendement : c'est qu'on s'occupe en ce moment d'un projet de loi relatif aux départements où il est question de déclasser ces fonds, et que notre disposition pourrait se trouver surannée au moment où ce projet sera transformé en loi.

Ensuite je proposerai d'ajouter après ces mots : *sans préjudice du concours de la commune de son domicile*, ceux-ci : *de secours*, de manière qu'il y ait domicile de secours ; car il y a plusieurs domiciles, et, par la loi du 24 vendémiaire an II, il a été établi un domicile de secours qui est tout différent du domicile ordinaire.

M. Villemain. Domicile de secours n'est pas une expression légale.

M. de Gasparin. Je vous demande pardon. Le décret du 24 vendémiaire an II dit, article 1er titre V : « Le domicile de secours est le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics. » D'autres articles règlent les cas différents où le domicile de secours pourrait être changé.

Vous voyez donc qu'il y a une loi complète et encore existante sur le domicile de secours, et que vous ne pouvez éviter de renvoyer à ce domicile de secours. Toutes les personnes qui ont administré savent combien il y a de difficultés à ce sujet. C'est donc une disposition tout à fait nécessaire.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. La commission adhère au premier amendedement de M. de Gasparin ; ainsi, la dépense portera d'abord sur les centimes variables, et en cas d'insuffisance sur les centimes facultatifs. En indiquant que la dépense sera prélevée sur les *fonds départementaux*, il ne saurait exister de difficulté.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Le gouvernement y adhère aussi ; mais je crois qu'il faut mettre sur les *fonds du département*.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Quant au second amendement, qui consiste à indiquer que la commune qui devra concourir à la dépense sera celle du domicile de secours, et non pas purement et simplement celle du domicile, comme il est exprimé dans l'article, la commission ne vient pas précisément le combattre. Elle doit toutefois faire observer à la Chambre que, présenté dans une autre enceinte, il y a été rejeté comme surabondant. En effet, quand il s'agit de faire secourir quelqu'un par la commune de son domicile, et quand une loi spéciale a précisément défini comment s'établit le domicile qui donne le droit au secours et qui en impose l'obligation, il peut paraître sans objet de le répéter chaque fois que l'on devra faire mention dans la loi d'une charge de cette nature. D'ailleurs, nous devons ajouter que, dans la pratique, la disposition est interprétée dans le sens de l'amendement de M. de Gasparin, qui n'a du reste d'autre inconvénient que de paraître superflu.

M. de Gasparin. Si le mot n'est que surabondant, il me semble qu'il n'y a aucune difficulté à le mettre, d'autant plus que le lieu de secours est l'objet de très grandes difficultés entre les différentes Administrations, et que cette addition mettrait fin à ces difficultés.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je crois en effet qu'il est nécessaire de mettre dans l'article *domicile de secours*, à cause des difficultés qui peuvent s'élever dans l'application. La jurisprudence à cet égard est établie, mais c'est au moyen de circulaires ministérielles. Peut-être vaudrait-il mieux le dire expressément dans la loi.

M. le comte Roy. J'ai à présenter une observation qui n'est pas sans quelque importance.

Le projet propose de faire porter la dépense

sur les centimes variables, et l'amendement sur tous les centimes. Mais il faut bien s'entendre. En l'imposant sur les centimes variables, on la fait supporter par les fonds du Trésor. Au contraire, en l'imposant sur les centimes facultatifs, on la fait supporter par les départements. Ainsi il faut bien faire attention. Ce n'est pas là un simple changement, mais une disposition qui dénature l'article. J'y trouve beaucoup d'inconvénients, parce qu'il entraîne des charges pour les localités qui en ont déjà de très lourdes, dont il serait à désirer qu'une grande partie fût supportée par les fonds généraux. J'ai cru devoir appeler l'attention de la Chambre sur ce point pour lui montrer que c'est une chose toute nouvelle qu'on lui propose.

M. de Gasparin. Je n'ai pas prétendu faire ici une chose nouvelle. Je crois qu'en thèse générale, M. le comte Roy a parfaitement raison. Ce sont les centimes variables qui doivent servir aux dépenses obligatoires du département, et le gouvernement augmente, en cas de nécessité, le fonds des centimes variables. Ainsi je vois dans le budget que M. le ministre de l'intérieur a augmenté ce fonds pour les aliénés. Vous voyez donc que sa sollicitude se portera toujours sur ce point. Il est possible que dans telles circonstances ces centimes variables ne puissent suffire aux dépenses obligatoires. Alors voulez-vous mettre les départements dans le cas d'être obligés de ne pas faire ces dépenses? Il me semble qu'il faut que le département, ainsi que cela a lieu pour les enfants trouvés, ait la faculté de reporter l'excédent sur les centimes facultatifs.

M. le baron Feutrier. Je crois qu'il est très important de laisser la rédaction telle qu'elle est présentée par la commission, et de maintenir les mots *centimes variables*. Les dépenses variables sont constituées autrement que les dépenses facultatives. D'abord, d'après leur objet, c'est entendu qu'il doit toujours être fait face aux dépenses obligatoires, soit que les centimes variables suffisent ou non ; ensuite le gouvernement n'a pas le droit de changer l'affectation des centimes facultatifs à la différence des centimes variables, dont le vote et la distribution peuvent par lui être approuvés ou désapprouvés.

Je crois donc qu'il faut laisser l'article ainsi rédigé, afin que les départements sachent que, quand il s'agit des aliénés, ils ne peuvent pas s'affranchir de la dépense que nécessitent ces aliénés, et que, s'ils s'en affranchissent dans leurs votes, le ministre l'ordonnera d'office.

Cela n'empêche pas qu'on ne puisse imputer une partie de la dépense sur les centimes facultatifs, mais seulement dans le cas d'insuffisance des centimes variables.

Il me semble qu'il y a assimilation complète entre ce qui concerne les aliénés et ce qui concerne les enfants trouvés, à l'égard desquels la dépense est imputée par la loi du budget sur les centimes variables comme dépense obligatoire.

M. de Gasparin a parlé d'une distribution nouvelle des centimes départementaux, qui serait proposée par l'autre Chambre. Nous n'avons pas, il me semble, à nous en occuper; nous délibérons en nous reférant à la législation qui est en vigueur. Or, la loi du budget, et celles antérieures, imputent la dépense des enfants trouvés sur les centimes variables. Il doit en être de même pour les indigents en état de démence.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. On peut laisser les mots *centimes variables*, dès qu'il est bien entendu qu'on peut prendre sur les centimes facultatifs.

M. Aubernon. Il me semble que le ministre aurait le droit de faire porter la dépense sur les centimes variables, sauf à la reporter sur les centimes facultatifs. Mais j'ai à proposer sur le second paragraphe une autre disposition qui me paraît indispensable pour en assurer l'exécution. Je désirerais que la Chambre et M. le ministre de l'intérieur voulussent bien adopter cette addition que je propose : « La part contributive assignée à la commune sera considérée comme dépense obligatoire. » Voici pourquoi je fais cette proposition ; c'est que les communes souvent ne trouvent pas les fonds nécessaires dans leurs fonds ordinaires pour cette part contributive, et que le ministre impose à cet effet et par voie d'ordonnance une contribution extraordinaire. S'il n'y a pas de fonds et que le ministre ne puisse imposer une contribution d'office, il en résulte que cette part contributive n'est pas payée. Il est important que la commune soit obligée à cette dépense, sans quoi il y a des indigents qu'elle ferait passer pour imbéciles, pour aliénés, afin de s'en débarrasser.

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Je demande à faire une observation. La loi qui fixe les attributions des communes a classé leurs dépenses en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives. Après avoir établi cette nomenclature, elle dit en termes généraux que toutes les dépenses qui résulteraient des lois qu'on rendrait ultérieurement seraient pour elles des dépenses obligatoires. Ainsi donc je crois que quand bien même on ne mettrait pas cela, la chose résulterait suffisamment des dispositions de la loi relative aux communes, qui déclarent obligatoires toutes les dépenses que les lois ultérieures mettront à leur charge.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Je sais pour mon compte qu'il y a beaucoup de difficultés sur la répartition des dépenses des aliénés. Il y a une jurisprudence très différente suivant les départements. Les conseils généraux dans quelques départements refusaient la dépense, d'autres la supportaient entière, et d'autres la divisaient entre eux, les communes et les hospices. Cette diversité des choses avait été souvent signalée, on avait souvent demandé d'y porter remède. En 1836, en effet, une loi intervint, et l'article 6 du budget de cette époque établit comme aujourd'hui que ces dépenses étaient obligatoires pour les communes.

Il résulte que l'amendement serait inutile, puisqu'il dirait ce que la loi dit déjà. Nous pensons qu'il vaut mieux s'en tenir à la rédaction de la commission.

M. le duc Decazes. Je ferai une simple observation sur la première phrase de ce pa-

ragraphe. Il porte qu'à défaut ou en cas d'insuffisance de ces ressources, il sera pourvu à cette dépense sur les centimes variables, etc. Il est bien entendu que le département, avec le concours des communes, ne devra pourvoir qu'à la portion de cette dépense que l'aliéné ou sa famille serait hors d'état de payer. Je crois qu'on rendrait mieux cette pensée si on supprimait les mots « cette dépense », qui semblent mettre à la charge du département la dépense entière, et si l'on disait simplement : *Il sera pourvu sur les centimes variables*, etc. Je crois d'ailleurs que la rédaction sera meilleurs.

M. LE CHANCELIER. Je mets au voix le 1er paragraphe de l'article 23, dont les amendements ont été adoptés par la Chambre, et qui serait ainsi conçu :

« § 1er. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes variables du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de son domicile de secours, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement. »

(Le 1er paragraphe de l'article 23 est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne une nouvelle lecture du second paragraphe, ainsi conçu dans les amendements de la commission :

« § 2. Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seront placés dans un établissement spécial d'aliénés.

M. Bourdeau. Je demande la parole sur le deuxième paragraphe, qui porte que les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge. Eh bien ! je demande quel sera pour les hôpitaux, qui n'ont pas la charge personnelle du traitement des aliénés, quel sera le concours de cette indemnité.

Je demande ensuite ce que signifie un établissement spécial d'aliénés? Y aura-t-il des établissements différents suivant le genre de folie? Je crois que le projet du gouvernement était plus conséquent en disant un établissement public. Je ne vois pas ce qu'il serait s'il n'était pas un établissement public.

Quant à la contribution, voilà ce qui se passe pour les enfants trouvés. Ces dépenses sont supportées par le département sur les dépenses variables, et la loi dit que les départements pourvoient à l'excédent de cette dépense par les centimes facultatifs, indépendamment du concours des communes et des hospices. Toutes les fois que les conseils généraux ont été appelés à demander le concours des communes et des hospices, il s'est élevé une grande difficulté relativement aux hospices, qui ont ordinairement des fonds insuffisants pour leur entretien. Comment leur retirez-vous les ressources déjà insuffisantes pour les malades ordinaires, pour les affecter à des malades destinés à des établissements spéciaux? Voilà des difficultés sur lesquelles je demande à M. le ministre quelques explications.

M. le comte de Montalivet *ministre de l'intérieur*. Je dirai d'abord que le gouvernement et la commission ont entendu par établissements spéciaux, les établissements publics d'aliénés, ou les établissements privés avec lesquels les départements auraient pris des arrangements : voilà le véritable sens du mot *spécial*.

Quant à la seconde explication qui m'est demandée, je dois dire qu'il a été difficile dans beaucoup de départements d'obtenir le concours des hospices ; il y en a même où les hospices ont réclamé contre le paiement d'une part quelconque. Mais les hospices peuvent se diviser en trois catégories différentes :

1° Celle des hospices qui ne recevront des aliénés à aucune époque, et dans ce cas, il n'y a aucun motif de les faire contribuer ;

2° Celle d'un hospice qui existera en vertu d'un don à condition d'y soigner les aliénés. Il pourra arriver deux choses : ou l'hospice pourra avoir un quartier consacré aux aliénés, et alors ce sera un établissement d'aliénés ; ou bien l'hospice dira : « Ces aliénés ne sont plus à ma charge, je ne veux plus m'en charger. » Dans ce cas, la loi a voulu qu'il ne pût se soustraire aux conditions de sa fondation.

La troisième classe est celle qui présente le plus de difficultés ; c'est celle des hospices qui ont l'usage de recevoir des aliénés. Pour ceux-là, nous avons cru qu'il était raisonnable de les faire contribuer à la dépense des aliénés.

Il y a donc deux classes d'hospices qui devront fournir une indemnité proportionnelle.

Maintenant ce sera le préfet qui prendra un arrêté, d'après la décision du conseil général, afin de régler la quotité de l'indemnité; et s'il y a contestation, le conseil de préfecture statuera. Je crois que la loi donne toutes les garanties désirables.

M. Villemain. Les explications que vient de donner M. le ministre de l'intérieur avec tant de clarté laissent voir une difficulté réelle dans l'article en discussion.

Parmi les catégories énumérées par M. le ministre de l'intérieur, il en est une qui ne peut motiver le droit que suppose l'article ; c'est celle des hospices qui, par habitude, ont depuis longtemps reçu des aliénés. Il est évident que le défaut momentané d'un autre asile pour les aliénés, et l'absence même ancienne d'un service spécial que vous organisez aujourd'hui, ne peuvent constituer, à l'égard de ces hospices, une charge permanente. La bienfaisance de la loi, en établissant des hospices spéciaux, a seulement exonéré l'hospice ordinaire. Voilà pour un point.

Quant à l'autre hypothèse, celle d'un hospice chargé, par suite d'une donation ou d'un legs, de soigner un certain nombre d'aliénés, il est évident que rien ne peut faire disparaître l'obligation qui pèse sur cet établissement ; il reste débiteur d'un service spécial de charité. Mais il doit conserver le droit de réaliser son obligation sous la forme qui lui avait été imposée, en obtenant, ave-

cautions voulues par la loi, de conserver quelques chambres affectées spécialement aux aliénés ; vous ne pouvez lui reprendre la donation qu'il a reçue, ni l'obliger de payer à un autre établissement ce qu'il peut faire lui-même.

L'article, si nettement expliqué par M. le ministre de l'intérieur, semble, d'après ces explications mêmes, ne pouvoir subsister dans sa forme actuelle ; car il imposerait une obligation qu'on n'a pas le droit de créer, et établirait un principe qui n'est pas juste.

M. **Bourdeau**. Il me semble que la généralité des termes de la loi ne compromettrait pas la distinction dont vient de parler M. le ministre de l'intérieur. La loi dit : « Dans les hospices sans distinction. » Or, s'il y a une classe d'hospices qui ne peut pas concourir à l'indemnité, cet hospice doit être éliminé de la contribution.

M. **Mérilhou**. D'après les explications que vient de donner M. le ministre, il n'y aurait d'hospices tenus à l'entretien des aliénés que ceux qui sont possesseurs. Il faudrait donc dire : les hospices tenus d'après les titres de leur fondation. Et, pour éviter des recours au conseil d'Etat, il faudrait énoncer cette clause. Il faudrait aussi ajouter cette faculté que vient d'indiquer M. Villemain, c'est-à-dire que les hôpitaux ou hospices tenus à l'entretien des aliénés, au lieu de contribuer pécuniairement à entretenir leurs aliénés, auront le droit de les renvoyer dans les établissements fondés par les départements ; car si vous laissez subsister cette indication d'hospices tenus à entretenir des aliénés, vous donnerez lieu à cette foule de difficultés que vient d'indiquer M. le ministre de l'intérieur, et qui n'aboutirait à rien que d'injuste. Les hospices qui ne sont pas tenus à l'entretien des aliénés sont les hospices ordinaires entretenus par les communes : ainsi vous feriez supporter deux fois par la commune une charge qu'elle ne doit supporter qu'une seule fois. Le maintien de l'article actuel complètera cette explication. Après avoir dit que les départements contribuent à l'entretien des aliénés ainsi que les communes, vous venez dire que les hospices doivent y contribuer aussi...

M. **Villemain**. Ils ont des revenus qui leur sont spéciaux.

M. **Mérilhou**. Sans doute ils ont des revenus ; mais ils tiennent ces revenus à charge d'entretenir des aliénés ou non ; s'ils ne les tiennent qu'à cette condition, vous ne pouvez pas la leur imposer ; et s'ils les tiennent à cette condition, il faut qu'ils la remplissent.

M. le baron Feutrier. L'observation s'applique à des hospices qui sont rangés dans des hypothèses diverses. La première est celle des hospices qui reçoivent habituellement des insensés, sans que ce soit la condition expresse des donations et legs qui leur ont été faits. Dans ce cas, si ces établissements se soumettent à avoir un local séparé pour les aliénés, ainsi que le prescrit la loi, ils continueront à les recevoir ; rien ne sera changé à leur égard. Si, au contraire, d'après les circonstances locales, d'après la spécialité de l'établissement, d'après la disposition des constructions, des préaux, il arrive que ces établissements ne puissent pas faire les modifications qu'exige la loi, il résulte de la loi même une prescription d'ordre public à laquelle il doit être satisfait au moment même où la loi est exécutoire. Alors les aliénés ne resteront pas dans cet hospice, et passeront dans un autre établissement soit public, soit privé. Ce que nous demandons, c'est de maintenir le droit de chacun, de faire que l'introduction du nouveau droit n'enrichisse ni n'appauvrisse les hospices et les laisse dans la même position qu'auparavant.

Auparavant ce service coûtait une somme quelconque ; les hospices qui ne se conformeraient pas à la loi cesseront de supporter la charge du traitement des aliénés ; et cette somme qui ne serait plus en dépense sera retranchée de la recette de l'hospice, et sera convertie en une indemnité au profit des établissements publics ou privés où ils seront transférés.

Quant aux établissements pour lesquels il y a donation, si la donation a pour objet le maintien d'un certain nombre de lits pour les aliénés, les mêmes conditions se représentent encore. Si l'hospice se soumet aux prescriptions de la loi, point de difficulté ; s'il ne s'y soumet pas il ne pourra plus recevoir d'insensés, et dans ce cas il ne faut pas que la donation faite par une personne charitable soit divertie de la destination qu'elle lui avait affectée ; il ne faut pas que l'argent donné soit affecté au même hospice pour servir à un autre usage ; il faudra que cette somme reçoive la destination imposée par le donateur, seulement dans un local différent. C'est ainsi que la volonté du donataire sera respectée.

On a parlé de la confusion des hospices et des communes ; on a dit que cette charge des aliénés se trouvait déjà mise à la charge des communes, qu'elle ne pourrait pas sans double emploi retomber encore à la charge des hospices ; il y a erreur. Ces établissements des hospices sont communaux sous certains rapports ; mais les budgets, l'affectation des revenus, l'administration des hospices, sont distincts des budgets de l'administration des biens communaux ; seulement, dans le cas où l'hospice n'aura pas assez de revenus, la commune devra pourvoir à l'insuffisance dans l'intérêt de ses indigents malades.

On a parlé aussi des embarras qui pourraient résulter de la résistance des communes à subvenir en partie aux besoins des aliénés, et on a cité les résistances que des communes avaient opposées à payer la quote-part qui leur était assignée dans la dépense des enfants trouvés ; mais l'Administration a surmonté la résistance des communes. Ensuite les circonstances sont essentiellement différentes.

En ce qui concerne les enfants trouvés, d'une part la commune, d'autre part l'hospice et le département y subviennent. L'hospice doit fournir aux frais de layette et vêture, et aux frais intérieurs depuis le dépôt de l'enfant jusqu'à son placement en nourrice. Les communes n'y subviennent en partie, d'après la délibération du conseil général, que sur les revenus ordinaires, et jamais, que je sache, des contributions extraordinaires. Le département supporte le sur-

plus, c'est-à-dire la majeure partie de la dépense.

En ce qui concerne les enfants trouvés, il existait une cause de résistance qui n'existera pas pour les aliénés. C'est que l'on ignore la commune d'où viennent les enfants trouvés ; et elle soutient toujours qu'elle ne doit pas supporter la dépense d'enfants trouvés qui lui sont étrangers. C'est là qu'on a éprouvé une grande résistance de la part des communes. Cette résistance qu'on a vaincue ne se représentera pas ici, car on saura toujours d'où viennent les aliénés indigents, et dès lors la commune ne pourra pas se refuser à contribuer, autant que ses ressources le permettront, à leur alimentation et à leur traitement. Les principes de la matière sont que lorsqu'un individu est aliéné, c'est sur ses propres ressources ou sur celles de sa famille qu'il doit être traité.

S'il y a indigence, c'est la commune qui doit y pourvoir ; à défaut de la commune, c'est le département. Les communes se trouvent quelquefois ne pas pouvoir suffire à cette dépense ; alors le département vient à son secours. C'est ce qui s'est fait jusqu'à présent, et ce qui se fera encore. Le préfet, de concert avec le conseil général, examinera sur le budget de la commune s'il y a suffisance ou non dans le domicile de secours ; et si le budget ne présente pas des ressources suffisants, le département y suppléera.

Je crois donc que la disposition de l'article en projet est excellente et qu'il faut la maintenir.

M. Girod (*de l'Ain*). Je crois que la Chambre peut sans aucune inquiétude adopter le paragraphe de la commission, qui ne diffère de celui du gouvernement que par un léger changement de rédaction. En effet, ce paragraphe n'a pas pour objet d'imposer aux hospices des charges nouvelles ; il n'altère en rien leur situation légale.

Ceux des hospices qui sont grevés de charges relatives aux aliénés continueront à satisfaire à ces charges en contribuant à l'entretien de ces aliénés, qui seraient placés dans les établissements spéciaux. Si ces hospices ne sont tenus à aucune de ces charges, on ne peut rien leur demander à aucun titre. En cas de contestation à ce sujet, il serait statué par le conseil de préfecture, car c'est là un cas de contentieux administratif qui se présente souvent. Avant cette loi, il y a eu des questions contentieuses relativement à la répartition des frais auxquels les aliénés peuvent donner lieu. On a statué, à cet égard, comme le propose le projet de loi ; c'est le conseil de préfecture qui a prononcé.

Dans toutes ces hypothèses, la Chambre peut adopter sans aucune inquiétude l'article qui lui est présenté.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Je n'ai qu'un mot à ajouter pour corroborer ce que vient de dire l'honorable préopinant. Dans l'état actuel des choses, un assez grand nombre d'établissements spéciaux fondés par les départements ont reçu les pauvres aliénés qui existaient dans les hospices généraux des villes principales, et ces hospices contribuent à l'entretien dans l'asile central des aliénés qui ont cessé d'être à leur charge. Cette contribution, qui se résout en général en un prix de journées assez faible, est bien moins onéreuse pour eux que la dépense qu'ils seraient obligés de faire pour que leurs aliénés fussent convenablement traités dans leur sein. Aussi n'ai-je pas entendu dire que cela ait donné lieu à des réclamations. Cette mesure a été mise en pratique à Rouen. Le bel établissement de Saint-Yon contient les aliénés qui étaient dans les hôpitaux généraux des principales villes de la Seine-Inférieure. Ces hôpitaux, les communes, le département concourent séparément ou simultanément à l'entretien du plus grand nombre des aliénés qui peuplent ce bel hospice. Le conseil général a réglé d'une manière équitable la quote-part de chacun.

La loi du budget de l'exercice 1837 laissait aux conseils généraux des départements le droit de taxer les hospices comme les communes pour la dépense des aliénés. La loi des dépenses de l'an 1838 confirme encore ce droit. Elle n'établit point de distinction entre les hospices qui ont et ceux qui n'ont pas d'aliénés à leur charge ; rien ne limite le droit et le pouvoir des conseils généraux. L'article qui vous est soumis aura pour but de le restreindre, et par conséquent de placer les hospices dans une situation plus avantageuse vis-à-vis des départements et des communes. La commission persiste à réclamer pour lui vos suffrages.

M. LE CHANCELIER. Reste l'amendement de M. Mérilhou, qui est ainsi conçu : « Les hospices qui étaient tenus, par le titre de leur fondation, à l'entretien des aliénés, pourront s'acquitter de cet engagement en se soumettant aux conditions de la présente loi. »

M. Girod (*de l'Ain*). D'après les explications qui viennent d'être données, il me semble que cet amendement serait tout à fait inutile ; car on pourrait, en l'adoptant, porter atteinte à une situation déjà fixée, et sur laquelle d'ailleurs on pourra statuer ainsi que je l'ai dit tout à l'heure.

M. Villemain. Il faut cependant s'entendre. M. le ministre de l'intérieur, dont la parole a naturellement tant d'autorité dans cette matière, a dit que par ces mots : « dont l'entretien était à leur charge » on devait entendre une obligation résultant de l'usage.

Si cette explication n'est pas admise, si l'obligation de l'hospice ne doit résulter que d'une dotation antérieure, ou d'une affectation spéciale de fonds ; si dans ce cas seulement, lorsque l'hospice n'entretiendra plus les aliénés, l'affectation ou la dotation doit être transportée par l'hospice là où les aliénés seront entretenus, pourquoi ne pas l'exprimer ?

J'honore beaucoup la juridiction contentieuse ; mais il ne faut pas cependant lui laisser tout à décider, et laisser des obscurités dans la loi, sur la confiance que ces obscurités seront dissipées par la juridiction.

Il y a des cas très variés auxquels on est obligé de pourvoir : un hospice peut avoir des biens en propre, des rentes, des propriétés de diverse nature, sans aucune dotation spécial pour l'usage des aliénés. Si un hospice ainsi constitué a cependant reçu des aliénés sous le titre commun de malades, et par un usage permanent, et si de cet usage vous

faites résulter pour lui une charge spéciale, suivant l'interprétation donné tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur, sera-t-il juste, parce que vous ôtez à cet établissement une classe de malades qu'il soignait, de détacher de ses ressources une somme équivalente à ce que lui coûtaient les aliénés, et de la porter dans un autre établissement?

Prenons un autre cas, celui d'une dotation primitive pour le service des aliénés. Là même, c'est une chose grave de toucher aux principes de dotation, de changer le donataire, le dépositaire. Un testateur lyonnais a légué à un hospice ordinaire de Lyon une somme pour y entretenir des aliénés. Direz-vous : Cet argent appartient aux aliénés et non pas à l'hospice. Voulez-vous transférer de fait la dotation?

Il faudrait du moins n'admettre ce changement que lorsque l'hospice ne peut continuer à recevoir des aliénés, conformément aux règles établies ; et il faudrait nettement spécifier le cas par l'addition de ces mots : « Dont l'entretien était à leur charge, d'après une dotation ou affectation spéciale. »

M. **Girod** (*de l'Ain*). Nous sommes d'accord avec l'honorable préopinant : il ne faut laisser rien de vague, ni d'arbitraire dans la rédaction des lois. C'est parce que l'article en discussion est irréprochable sous un double point de vue, que j'en appuie l'adoption.

Il s'agit de charges actuellement existantes, résultant de titres légaux suffisants. On n'entend imposer aux hospices aucune charge nouvelle.

La Chambre jugera-t-elle d'avance, par une disposition législative qui ne serait pas suffisamment réfléchie, quelles sont ou ne sont pas les charges? Les limitera-t-elle au seul cas de l'amendement? N'y a-t-il pas beaucoup d'autres titres qui puissent fonder ces charges, que ceux énoncés dans l'amendement? N'est-il pas téméraire de trancher par une décision législative cette question? Il y a avantage à laisser exister le recours ordinaire.

Qu'arrivera-t-il si on réclame des hospices une contribution qu'ils croiront ne pas devoir? Ils réclameront, porteront leur action devant le conseil de préfecture établi par la loi pour juger ces sortes de contestations. Ainsi il y aura instruction ; on vérifiera les titres, on verra si l'hospice est grevé de la charge, si on peut tirer de lui une contribution : le conseil de préfecture statuera. C'est un juge naturel de ces sortes de questions. Quand il aura statué, sa décision sera la plupart du temps acceptée. Si les parties intéressées croient que le conseil s'est trompé, il y aura appel au conseil d'Etat, ou une discussion solennelle, publique ; et les lumières de ses membres offrent une espèce de garantie.

Je pense donc que les inquiétudes de la Chambre doivent être dissipées.

M. **Villemain**. Un mot de réponse à l'honorable préopinant. Il y a quelque chose de plus qu'une question de juridiction administrative. La loi actuelle pose le principe du désinvestissement des hospices ordinaires, relativement à la dotation spéciale qui leur aurait été faite pour des aliénés.

Annuler ainsi les effets d'une fondation, y substituer pour l'hospice la nécessité de donner à un autre établissement l'argent qu'il avait reçu pour un service dont il s'était acquitté, et qu'il ne refuse pas de remplir, c'est une disposition qui mérite examen.

Je suis également persuadé qu'il y aura dans la situation des hospices à cet égard des cas très variés, des obligations très diverses ; mais la difficulté de les prévoir n'est pas un motif de ne pas s'en occuper du tout ; c'est, au contraire, une raison de plus d'appeler toutes les lumières de la commission sur cet article. Je ne conclurai jamais, de la difficulté d'une chose, qu'il faille la laisser indécise.

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je partage entièrement l'avis du préopinant sur le soin que réclame l'examen de cette grave question. Il s'agit, en effet, de la propriété des hospices, de la valeur que peuvent avoir les donations ; il s'agit aussi d'intérêts dont la garde m'est surtout déférée, ceux des communes et des départements.

Je ne m'oppose pas au renvoi de la commission, en ce sens qu'elle aurait à s'assurer si l'article met bien en dehors les hospices qui ne contiennent pas d'aliénés. S'il pouvait y avoir un doute à cet égard (et la commission et moi ne le pensons pas), il faudrait renvoyer à la commission, sous ce point de vue que les hospices qui ne reçoivent pas d'aliénés doivent, je le répète, être complètement mis en dehors de la loi. Il ne reste donc plus que les hospices placés dans les deux autres catégories : 1° ceux qui reçoivent des aliénés en vertu de fondations particulières ; 2° ceux qui en reçoivent d'après un long usage et par leurs propres règlements ; car des hospices qui, se fondant eux-mêmes, se sont imposés par extraordinaire de traiter les aliénés indigents, peuvent avoir reçu des fonds sans avoir toutefois des fondations spéciales pour des aliénés. Ces hospices dont quelques uns existent depuis très longtemps, ont continué à admettre des aliénés.

Une seconde catégorie comprend les hospices que j'ai placés parmi ceux qui avaient l'usage de recevoir des aliénés. Nous croyons, nous, qu'il est bon que les hospices dans ces divers cas contribuent à la dépense des aliénés. Il est bien entendu d'abord que si l'hospice qui recevait ces aliénés en vertu de la fondation veut continuer à en recevoir, il ne tient qu'à lui ; car la commission ou les administrateurs qui représenteront l'hospice se pourvoiront devant l'autorité, se feront agréer, seront soumis à un règlement d'administration publique, accepteront toutes les conditions de la loi. En ce cas, rien ne les empêche d'être fidèles à la dotation, en vertu de lquelle ils existent comme hospices d'aliénés.

Mais si, par hasard, ces hospices ne veulent pas accepter les prescriptions de la loi, je le demande, que va-t-il arriver? Nous déclarons, nous, que les hospices doivent perdre leurs aliénés ; et cependant vous voudriez qu'ils conservassent les fonds qui devaient pourvoir à leur traitement! Il y aurait là une très grande injustice. Ici je ne crains pas de le dire, c'est vous qui demandez la violation de la volonté du testateur ; à moins que vous ne disiez que la fondation qui a été

faite est plus forte que votre loi ; que la pensée de l'homme qui, il y a deux cent ans pensée de l'homme qui, il y a deux cents ans science et de la civilisation de son temps, doit avoir raison de votre loi que vous faites après toutes les enquêtes, de la science après tous les progrès de la civilisation. Evidemment vous n'êtes pas fondés à faire prévaloir la volonté présumée du donateur sur celle de la législature actuelle. Nous sommes dans le vrai, au contraire, en demandant que l'on consacre aux établissements publics ou privés, ni plus ni moins, la somme de la fondation.

En vérité, Messieurs, je ne sais si c'est du droit, mais c'est à coup sûr de l'équité. Aussi est-ce de l'équité de la Chambre que nous attendons le vote de cette disposition.

M. Villemain. Monsieur le ministre...

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Veuillez, je vous prie, attendre un instant : je n'ai pas fini la démonstration ; je voudrais la rendre plus claire.

J'arrive au dernier point de la discussion, que je regarde comme très important. Je vais parler de l'intérêt des communes et des départements.

Pour les hospices qui ont l'usage de recevoir des aliénés, ici encore je ne suis pas gêné par un droit strict, rigoureux qu'on élève entre votre conviction et la mienne. Nous avons là un usage, mais qui se résout en des dépenses annuelles, lesquelles, en définitive, viennent à la décharge des communes et des départements ; des hospices existent, leurs règlements leur prescrivent ou leur permettent de recevoir des aliénés : ils y consacrent tous les ans une certaine somme.

Qu'arrivera-t-il maintenant ? De deux choses l'une : ou ils se soumettront à la loi, ou ils refuseront de l'accepter. Dans le premier cas, rien ne les empêche de continuer. Le gouvernement acceptera avec reconnaissance les offres de ceux qui ont déjà l'expérience ; car il est convaincu que l'expérience est un avantage très précieux pour les soins à donner à cette triste maladie. Il faut un grand dévouement pour affronter les rapports avec les personnes qui en sont atteintes. Le gouvernement respectera les corporations dévouées à cette œuvre si méritoire, et ne leur enlèvera pas les aliénés, si elles se conforment aux dispositions de la loi. Ainsi, l'hospice habitué à recevoir des aliénés n'éprouvera aucune difficulté, s'il demande à être soumis à un règlement d'administration publique.

Passons à la deuxième hypothèse. Si un établissement de la nature de ceux qui nous occupent ne veut pas se soumettre à la loi, vous avez le droit, je dirai plus, le devoir de lui déclarer qu'il ne recevra plus d'aliénés. Vous voudriez que cet hospice, qui de temps immémorial était dans l'usage de contribuer à la dépense des aliénés, conservât et appliquât ses fonds à d'autres destinations, au préjudice en définitive du département grevé alors de ces dépenses ! De sorte que vous enrichiriez l'hospice (jusque-là je ne demande pas mieux), mais que vous appauvririez le département et la commune.

C'est ici que je demande à faire valoir, comme ministre de l'intérieur, comme chargé de l'intérêt des départements et des communes, le véritable motif qui a inspiré l'article en discussion, auquel a bien voulu adhérer la commission.

Lorsque la société veut pourvoir à une dépense qu'elle juge utile, sa première pensée est de s'adresser à l'Etat. C'est l'Etat, représentation de l'unanimité des citoyens, qui, dans ce cas, intervient. Ainsi, lorsque l'intérêt est général, que c'est la société qu'il s'agit de défendre d'une manière ou d'une autre, c'est l'Etat qui intervient. Si, au contraire, le mal est plus ou moins local et que le remède propre à le guérir soit de l'argent, vous vous adressez alors à la circonscription locale la plus directement intéressée ; et dans ces cas, qui se présentent d'une manière infiniment variée, c'est tantôt l'Etat avec le département, comme pour les voies de grande communication, tantôt l'Etat avec la commune, comme dans l'instruction primaire, ou l'Etat avec l'administration des hospices, comme pour les enfants trouvés, qui unissent leurs ressources. Les combinaisons de ce genre sont très nombreuses ; elles varient suivant la nature des difficultés auxquelles il s'agit de pourvoir.

Eh bien ! ici nous avons dit : Les aliénés sont une source de désordre, surtout dans les lieux qu'ils habitent et qu'ils peuvent parcourir. Certainement l'aliénation mentale est un mal social, mais l'aliénation d'un individu pris isolément est un mal local. Comme la commune est une circonscription étroite, nous avons dit que c'était là un mal communal et départemental, si l'on peut s'exprimer ainsi, et que la commune et le département devaient concourir à la dépense comme étant dans ce cas les représentants de la société.

Je ne veux pas entrer dans tous les détails que comporte cette question. Cependant, qu'il me soit permis de faire remarquer que déjà de lourdes charges pèsent sur les communes et les départements, et qu'il faut regarder de très près à la part que chacun doit supporter, qu'il faut se montrer bien équitable envers eux au moment de leur imposer de nouvelles obligations. Ils sont déjà surchargés par la loi, à bon droit sans doute ; mais enfin ils le sont. Pensez, Messieurs que l'impôt départemental et communal porte surtout sur l'agriculture, et il ne faut pas la pressurer encore au moment où vous pouvez avoir besoin de lui imposer de nouveaux sacrifices.

Or, que demandez-vous ? Qu'une dépense qu'ont supportée jusqu'ici les hospices, soit par fondation, soit par suite d'usage immémorial, ne soit plus à leur charge, qu'ils en soient affranchis aux dépens des départements. Oh ! si cela pouvait se faire, si l'on pouvait enrichir les hospices sans appauvrir personne, j'y souscrirais de bon cœur au nom de l'humanité. Mais ma mission ici est de soutenir la cause des départements et des communes. Je me borne à réclamer le maintien de ce qui existe ; je ne veux pas augmenter les charges des départements ; je ne veux que ce qui est déjà. Je ne sais pas si c'est là du droit, mais c'est de l'équité, et l'équité doit toujours être la base de la législation.

Ainsi j'insiste pour que la Chambre adopte, sauf rédaction, les principes de l'amendement de la commission auquel nous adhérons, et

qu'elle repousse l'amendement de M. Merilhou, qui ne fait autre chose qu'exclure de la contribution les hospices que leurs fondations et un usage immémorial obligent à recevoir des aliénés sans rétribution.

M. le comte de Tascher. Messieurs, ayant l'honneur d'appartenir à l'administration des hospices, je ne puis laisser passer sans quelques observations ce que vient de dire mon honorable ami M. le ministre de l'intérieur, et l'assimilation qu'il prétend établir entre les hospices tenus, par leur titre, à recevoir des aliénés, et ceux qui ne le sont pas. Et d'abord, le paragraphe en discussion me paraît confondre par sa rédaction deux choses qui devraient être distinctes : 1° l'effet temporaire de la mesure qui retire les aliénés d'un hospice, et 2° l'effet permanent de cette mesure. Nul doute que dans le premier cas, lorsqu'un hospice sera, par l'effet de l'application de la loi, et au moment de son application, déchargé d'un certain nombre d'aliénés, placés dans un établissement spécial, nul doute, dis-je que cet hospice ne doive une indemnité ; il la doit proportionnelle au nombre d'aliénés dont il est exonéré. C'est ainsi que, comme j'ai eu l'honneur de le dire, cela se pratique pour les hospices de Paris, lorsqu'ils envoient leurs aliénés à Charenton. Il en doit être ainsi pour tous les hospices qui, par leur titre de fondation, sont tenus à recevoir et soigner un certain nombre d'aliénés ; ils doivent également une indemnité proportionnelle à ce nombre, et ils la doivent à toujours.

Mais quant aux hospices auxquels on ne peut opposer cette obligation, il me semble qu'il serait injuste de rien exiger d'eux au delà de l'indemnité temporaire à laquelle ils seront tenus au moment où leurs aliénés passeront dans l'établissement spécial ; cette indemnité une fois acquittée et éteinte, on ne peut leur en imposer d'autre.

Veuillez remarquer, Messieurs, que ces hospices ont reçu les aliénés comme d'autres malades ; ils ont accueilli cette misère comme les autres et au même titre ; ce ne sont point ces hospices qui aujourd'hui disent : Nous ne voulons plus recevoir d'aliénés; c'est la loi qui leur dit : « Je vous défends d'en recevoir. » Et dans ce cas, est-il juste d'exiger d'eux une indemnité qui se résout en faisant payer à des malades le traitement des autres malades ? car, enfin, les lits rendus vacants dans un hospice par le retrait des aliénés, ne le seront pas longtemps, d'autres malades viendront bientôt les occuper, car là, Messieurs, les misères se succèdent promptement : l'hospice aura donc les mêmes charges et de plus celle d'une indemnité à supporter. Cela, Messieurs, ne me paraît pas juste, et je réclame contre l'indemnité exigée des hospices qui, n'étant tenus par aucun titre, à recevoir des aliénés, n'en subissent le retranchement que par la force de la loi, sans que ce retranchement leur apporte aucune diminution de charges à l'avenir. Ce serait, contre tous les principes, leur imposer une servitude sans titre.

M. Mérilhou. Je demande à dire deux mots pour appuyer mon amendement. Si je n'avais pas écouté le discours de M. le ministre de l'intérieur avec autant d'intérêt, j'aurais peut-être regretté de n'avoir point parlé avant lui ; car je crois que nous sommes d'accord.

M. le ministre de l'intérieur a commencé par reconnaître qu'il fallait mettre hors de cause les hospices qui ne recevaient pas d'aliénés. Voilà déjà une explication fort utile pour le paragraphe en discussion. Il ne peut donc être question que des hospices qui reçoivent maintenant des aliénés, obligés qu'ils y sont, soit par le titre de leur fondation, soit par les règlements de leur corporation. M. le ministre a beaucoup insisté pour faire comprendre que ce serait violer les titres de propriété des hospices que de les dégager de l'obligation d'entretenir des aliénés. Je suis complètement d'accord avec lui sur ce point : donc j'adhère à toutes les rédactions qui imposeront cette obligation à ces hospices. C'est le titre de leur possession, la condition de leur propriété, et les en affranchir, ce serait violer un pacte sacré.

Quant aux hospices qui, sans avoir reçu de fondations à la charge spéciale d'entretenir des aliénés, auraient volontairement contracté cette obligation par les règles mêmes de leur institution, comme par exemple ceux dirigés par une corporation religieuse, j'adhère encore à ce que veut M. le ministre.

Mais il est une autre classe d'hospices qui me paraissent devoir être distincts de ces deux catégories ; ce sont ceux dont parlait M. le comte de Tascher, et qui sans y être obligés par leurs règlements ou par suite de leur fondation auraient entretenu les aliénés comme d'autres malades. Pour ce cas, je suis d'avis que ces hospices ne sont tenus à rien vis-à-vis des aliénés, du moment que par une loi la société pourvoit aux besoins de cette classe intéressante de malades.

Quel est le but de mon amendement ? C'est d'expliquer clairement que le paragraphe 2 de l'article 23 ne peut imposer d'obligation nouvelle aux hospices, et convertir l'usage d'entretenir des aliénés en une prestation pécuniaire. C'est pour cela que je donne à ces hospices le choix entre les soins à donner comme par le passé et une prestation à fournir. Mais je ne veux pas qu'on puisse imposer cette prestation comme le fait le paragraphe actuel. Son grand vice, c'est de constituer une prestation pécuniaire là où jusqu'ici il n'y avait que des soins matériels à donner. Votre article convertit ces soins en indemnité pécuniaire, et moi je veux que cette indemnité ne soit que la conséquence du refus par les hospices d'accomplir leurs engagements.

Ici j'ai deux mots à répondre à M. Girod (de l'Ain). Il a dit qu'il y avait du danger à adopter des amendements irréfléchis : il a raison ; mais je suppose que tous les amendements qui se produisent dans cette Chambre, ont été médités avec toute la réflexion qu'impose à chacun de ses membres la dignité dont il est revêtu. Il n'y a rien d'irréfléchi dans le mien; il a, au contraire, une véritable gravité, puisqu'il touche à la liberté des hospices et à la libération de leurs charges.

Je demande donc, soit que l'on vote mon amendement, soit qu'on le renvoie à la commission afin de le combiner avec les explications de M. le ministre de l'intérieur. Si celles

qu'il vient de donner à la tribune étaient converties en article, je ne demande pas mieux que de m'y associer.

M. Bourdeau. J'avais demandé des explications sur un paragraphe de l'article 23. Celles de M. le ministre de l'intérieur m'ont pleinement satisfait. Il est bien entendu que les hospices qui ne sont tenus à recevoir des aliénés ni par leur fondation ni par l'usage, sont mis en dehors de la contribution. Cela ne résulte pas d'une manière textuelle de l'article ; mais, je le répète, les explications de M. le ministre sur ce point sont complètement satisfaisantes.

Il reste deux autres classes d'hospices, la première à qui ses fondations imposent la charge d'entretenir des aliénés. Tout le monde me semble d'accord pour faire concourir ces hospices à l'indemnité. La seconde comprend ces hospices qui auraient l'usage et la possession, pour me servir de cette expression, de soigner les malades aliénés. On prétend qu'ils doivent être exonérés de la contribution parce qu'ils sont libres de conserver leurs possessions en se soumettant aux prescriptions de la loi. Il ne s'agit plus que de savoir s'ils sont obligés de concourir à l'indemnité. Eh bien ! je pense qu'ils y sont obligés. De quelle nature seront les revenus des hospices ? De trois espèces au moins, d'après mon expérience : 1° biens propres ; 2° les secours des communes ; 3° et les donations ou legs faits par testament à ces hospices.

Relativement aux biens propres, il est constant que si les hospices ont été dans l'habitude de soigner des malades atteints d'aliénation, c'était sous la réserve qu'ils avaient un contrat tacite de donner des soins aux malades aliénés. Quant aux secours des communes, les communes n'ont le droit de calculer ces secours que sur l'importance des établissements, c'est-à dire du nombre des aliénés comme de tous les autres malades. S'il y a eu au profit de ces hospices donations ou legs, à la charge d'entretenir des aliénés, il en résulte que ces hospices doivent être appelés à concourir à l'indemnité.

Je sais bien qu'il s'élèvera des contestations sur la portion contributive de cette indemnité. Mais, comme l'a fort bien fait observer M. Girod (de l'Ain), la loi y a pourvu, le conseil de préfecture statuera.

Ainsi des trois classes d'hospices dont nous nous occupons, et d'après les explications de M. le ministre de l'intérieur, il n'y a que la première classe qui doive être affranchie du concours.

M. Villemain. Toutes les explications qui nous ont été données ont éclairci l'article, mais ne l'ont pas corrigé. L'article a le tort de n'avoir pas rappelé la faculté primitive laissée toujours à l'hospice d'exécuter sa fondation, quand il y a fondation, en se soumettant aux dispositions spéciales de la loi. (*Dénégations.*)

Permettez-moi de le dire : l'article est très impératif « Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement et l'entretien étaient à leur charge, etc. » Rien de plus absolu que ces termes, et il serait bon de rappeler la faculté qu'a l'hospice de se soustraire à leur application, en continuant à exécuter la fondation.

Mais il est un autre point sur lequel je ne puis admettre l'analogie invoquée. La disposition intérieure, le règlement, l'usage d'après lequel un hospice ordinaire employait telle partie de ses ressources à soigner des aliénés, ne peuvent être assimilés à une fondation sous condition qui lui aurait imposé ce service.

Si par un perfectionnement que vous introduisez les aliénés ont trouvé un asile plus convenable, pourquoi diminuer les ressources de l'hospice ? Pourquoi votre bienfaisance n'accroîtrait-elle pas, d'une part, aux aliénés, en leur procurant un meilleur asile ; et de l'autre, non pas à l'hospice, mais aux malades qu'il contient, et qui seraient mieux soignés ?

Une disposition volontaire, en cessant de se réaliser par suite des améliorations que vous allez établir, doit-elle se convertir en une dette pécuniaire ? Qu'arriverait-il si l'hospice qui avait pris à sa charge des aliénés les éloigne et n'en reçoit plus dans la prévoyance de votre loi, et afin de ne pas payer plus tard pour le bien qu'il fait ? Cet état de transition serait-il désirable ? La commission peut en juger elle-même.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Je crois que le renvoi à la commission serait parfaitement inutile. C'est un fait administratif dont la loi n'a pas à s'occuper. La rédaction de l'article me paraît convenable en mettant, pour plus de clarté : *et qui seraient placés*, etc., au lieu de : *et qui seront placés*.

M. LE CHANCELIER. L'amendement de M. Mérilhou est-il appuyé ? *(Oui ! oui !)*

Je le mets aux voix.

(L'amendement de M. Mérilhou n'est pas adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je mets aux voix le deuxième paragraphe dans la teneur proposée par la commission.

« § 2. Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés. »

Le troisième paragraphe ne donne lieu à aucune observation : il est adopté en ces termes :

« En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture. »

L'ensemble de l'article 23 est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 23 *(amendé)*.

(Dernière rédaction).

« A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes variables du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de son domicile de secours, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le

traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

« En cas de contestation, il est statué par le conseil de préfecture. »

M. le Chancelier. Je donne lecture de l'article 24 du projet du gouvernement.

Art. 24 *(du gouvernement).*

« Des règlements d'administration publique détermineront, en se référant aux règles prescrites par la présente loi, les conditions auxquelles les aliénés indigents qui ne compromettent point la sûreté publique devront être admis dans les établissements où ils seront traités aux frais des départements et des communes. »

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Je demande la parole.

Je ferai remarquer que cet article est très important; il nous fait entrer dans un ordre d'idées nouveau. Jusqu'à présent la loi ne s'est occupée que des aliénés qui étaient détenus pour cause de sûreté publique. Il s'agit maintenant de cette classe beaucoup plus nombreuse d'aliénés indigents qui peuvent être déposés dans les maisons d'aliénés. Il s'agit de savoir de quelle manière ils seront admis et de quelle manière leurs dépenses seront réglées.

La Chambre a pu remarquer, par les explications de M. le préfet de Seine-et-Oise, quelle tendance il y avait partout à augmenter le nombre de ces individus accumulés dans les maisons d'aliénés. Jusqu'à présent l'Administration s'est défendue contre ces envahissements par la nécessité qui existait de l'interdiction préalable. Lorsque l'Administration jugeait que c'était simplement des épileptiques ou des individus atteints d'une faiblesse d'esprit qui n'allait pas jusqu'à l'aliénation, l'Administration opposait la nécessité de l'interdiction, et se défendait contre les sollicitations des communes qui demandaient qu'on admît ces sortes d'aliénés dans les établissements publics.

Maintenant que la nécessité de l'interdiction disparaît, que cet obstacle ne peut plus être opposé, le nombre des admissions sera plus grand, et la dépense qui était jusqu'alors de 17 à 18,000,000 francs en sera prodigieusement augmentée.

La Chambre peut se rappeler ce qui est arrivé par suite du décret de 1810, relatif aux enfants trouvés. Il n'y a sans doute pas une analogie absolue; mais il faut craindre, en augmentant les demandes d'admission pour une classe d'aliénés qui ne devraient pas être admis, d'augmenter considérablement les dépenses publiques. Je crois que s'il était possible de substituer cette expression plus large : *pourront être admis*, à celle : *devront être admis*, ce serait pour l'Administration un moyen de défense.

M le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Nous y adhérons.

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Maintenant je ferai remarquer que la commission, sans doute par omission, en parlant dans l'article des charges pour les départements et les communes, a oublié les hospices, dont il est question dans les articles précédents.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. L'observation est juste, il faudrait mettre « et les hospices », s'il y a lieu.

(La modification est adoptée.)

L'ensemble de l'article 24 modifié est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 24 *(amendé).*

(Dernière rédaction.)

« Des règlements d'administration publique détermineront, en se référant aux règles prescrites par la présente loi, les conditions auxquelles les aliénés indigents qui ne compromettraient point la sûreté publique, pourront être admis dans les établissements, où ils seront traités aux frais des départements, des communes et des hospices, s'il y a lieu. »

M. le Chancelier. Nous passons maintenant à la section IV, contenant les *dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés;* mais divers articles de cette section soulèvent des questions graves sur lesquelles plusieurs orateurs ont demandé la parole pour présenter des amendements qui diffèrent, en divers points, du système adopté par la commission. Il me semble qu'en raison de l'heure avancée, la Chambre devrait remettre la continuation à lundi.

M. le comte de Bastard. Il me semble que nous pourrions entendre les personnes qui ont un système à présenter. Alors votre commission pourrait s'en occuper afin de vous présenter lundi un travail plus complet. Je sais que M. le comte de Portalis et M. Laplagne-Barris ont des observations importantes à nous soumettre.

M. le comte Roy. Il y a des amendements très importants qui n'ont pas encore été distribués à la Chambre. Je demande qu'ils soient livrés à l'impression.

M. le Chancelier. Il n'y a point d'amendement.

M. le comte Roy. M. Laplagne-Barris en a présenté.

M. le Chancelier. Il les a fait retirer.

M. le comte Portalis. Il serait bien difficile de commencer une discussion aussi importante à cette heure avancée. Si cependant la Chambre veut m'entendre, je suis prêt à prendre la parole...

Voix nombreuses : Non! non! à lundi!

M. le comte Portalis. Je crois néanmoins que la Chambre pourrait toujours discuter les deux premiers paragraphes de cet article, qui ne sont en rien affectés par le système que j'ai à présenter...

M. le Chancelier. Je dois faire remarquer que déjà beaucoup de membres ont quitté leurs places, et je ne pense pas qu'on puisse commencer une discussion dans cette situation. *(Non! non! à lundi!)*

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Dans tous les cas, il serait désirable que ceux de MM. les pairs qui ont des amendements à présenter voulussent bien les déposer aujourd'hui, afin qu'ils puissent être imprimés et qu'on ait le temps de les examiner.

M. LE CHANCELIER. J'invite MM. les pairs qui ont des amendements à présenter à vouloir bien me les remettre afin qu'on puisse les faire imprimer.

(La suite de la discussion est renvoyée à lundi.)

(La séance est levée à 5 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN, *Président* ET DE M. CALMON, *Vice-Président.*

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 10 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 février est lu et adopté.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. L'ordre du jour est le *rapport de la commission des pétitions.*

M. Berger a la parole.

M. Berger, *1er rapporteur*. M. Calvet propriétaire à Jouarre, adresse à la Chambre une pétition dans laquelle il se plaint de la trop grande élévation des frais de justice.

Pour faire cesser cet abus, il propose : 1° de supprimer les avoués que la loi a investis du droit exclusif de représenter les justiciables devant les cours et tribunaux ; 2° de permettre aux plaideurs de se défendre eux-mêmes ou de se faire représenter par des mandataires de leur choix, avec assistance des greffiers.

Le mal signalé par M. Calvet est-il réel et peut-il être imputé au droit de postulation accordé aux avoués? Telle est la première question qu'il faut examiner.

Les rétributions des avoués sont réglées par le décret impérial du 16 février 1807 ; elles sont, en conséquence, fort légales et soumises d'ailleurs à l'appréciation des magistrats qui statuent sur les réclamations des parties dans la forme, les délais prescrits par les articles 5 et 6 de ce décret. Il y a donc complète sécurité pour les justiciables.

La substitution des mandataires libres aux avoués serait-elle une heureuse innovation? produirait-elle l'effet qu'en attend le pétitionnaire. L'expérience qui en a été faite a prouvé le contraire.

La loi du 4 août 1789, celles des 30 octobre et 10 décembre 1790 avaient supprimé tous les offices, en déclarant que désormais la justice serait rendue gratuitement ; un peu plus tard cependant la loi du 20 mars 1791 avait créé des avoués dont la suppression fut prononcée par celle du 3 brumaire an II qui permit aux citoyens de se faire représenter par de simples mandataires à leur choix.

L'expérience ne tarda pas à démontrer les inconvénients de cette innovation, et lorsque la tranquillité du pays commença à se rétablir, et que le gouvernement songea à organiser les tribunaux par la loi du 27 ventôse an VIII, les avoués furent créés avec mission de postuler exclusivement.

Depuis cette époque aucune réclamation sérieuse ne s'est élevée contre l'institution elle-même, son utilité a été comprise par tous les bons esprits ; la défense des intérêts privés est en effet une chose grave et difficile ; elle exige des garanties de capacité et d'honneur qui font la sécurité des justiciables et celle des tribunaux. Quelle serait la position des uns et des autres s'ils étaient livrés à des mandataires inconnus. Devant les tribunaux un aveu indiscret, une concession imprudente, peuvent compromettre les droits les mieux établis, égarer les magistrats les plus éclairés. Il importait donc à la bonne et sage administration de la justice que les intérêts ne fussent pas livrés au hasard, et c'est en les plaçant dans des mains sûres et éprouvées que le législateur a voulu donner à ceux qui la demandent, comme à ceux qui la rendent, des garanties dont la nécessité a été reconnue depuis longtemps.

Les greffiers des tribunaux que la pétition voudrait substituer aux avoués, ont une mission spéciale incompatible avec les attributions qu'on chercherait à leur donner, avec celles que la loi et leur institution a tracées. Leur intervention dans les débats judiciaires serait impossible, complètement inutile. Quant aux mandataires libres, l'expérience en a montré le danger ; ce danger serait plus grand encore à une époque où les affaires sont plus multipliées, plus importantes, où le nombre des représentants improvisés pourrait s'accroître dans une proportion dangereuse pour les justiciables qui s'adresseraient à eux sans les connaître, et pour les tribunaux dont ils n'auraient pas la confiance.

Lorsqu'en 1808, l'empereur voulut réduire le nombre des avoués pour le tribunal de première instance du département de la Seine, il se fondait sur ce motif : « Que le nombre de ces officiers ministériels était hors de proportion avec les affaires instantes, qu'il en résultait des abus et des désordres préjudiciables également et au public et à ceux des avoués qui exercent leur profession avec honneur. »

Ainsi le législateur de 1808, comme celui de l'an VIII, reconnaissaient que le nombre des avoués devait être limité, que cette limitation intéressait à la fois et l'honneur de ces officiers ministériels et l'intérêt particulier dont la défense leur était confiée. Cette opinion, exprimée à huit ans de distance, est encore justifiée par l'abolition du régime de défense indéfinie que la loi de l'an II avait introduit. Quand, du rapprochement de ces différents textes de loi, l'on passe à l'examen des dates de leur promulgation ; quand on

songe qu'en l'an II le pays était dans un état de crise, qu'en l'an VIII l'ordre commençait à renaître, et qu'en 1808 il était tout à fait rétabli, l'on ne peut s'empêcher de réconnaître que l'état de choses qui a toujours subsisté, qui n'a été interrompu que pendant quelques années d'agitation, est évidemment celui qui doit être préféré, et qu'il y aurait imprudence et danger à le supprimer.

Ces considérations ont paru suffisantes à votre commission, Messieurs, pour lui faire rejeter la proposition de M. Calvet. Il y en a beaucoup d'autres qui ont aussi une grande importance, qu'elle a négligé de développer devant vous dans la crainte de fatiguer votre attention. La Chambre sait que le nombre des avoués en France s'élève à plus de 8,000; le prix de ces offices représente un capital considérable dont l'Etat devrait le remboursement, si l'on pouvait jamais avoir la pensée d'une suppression que vous avez déjà reconnue être injuste, impossible et contraire aux dispositions formelles de la loi de 1816, qui ont consacré le droit de présentation. Il ne faut pas perdre de vue non plus l'immense perturbation qu'apporterait dans les familles la crainte seule d'une semblable mesure, et la Chambre ne saurait trop rassurer tous les intérêts.

En terminant, je vous demanderai la permission de citer les paroles que prononçait à cette tribune, le 30 septembre 1830, l'un de nos honorables collègues qui siège encore parmi nous, et que l'on n'accusera pas d'être l'ami des abus et du privilège. « Quelques esprits trop ardents attaquent des existences acquises et voient des privilèges dans des états dont la conservation est indispensable pour la société : il faut leur dire, quand ils attaquent les états d'avoués et de notaires, qu'ils n'ont pas étudié l'expérience née de la Révolution. A côté de l'intérêt d'acquisition se trouve toujours dans les esprits l'intérêt de conservation, et le fait a prouvé que, pour conserver les intérêts de chacun, il fallait des intérêts distincts, pour ainsi dire privilégiés. Pendant la Révolution, l'on avait rendu les états libres, jamais les intérêts n'ont été plus compromis et plus sacrifiés. Lorsque l'ordre s'est rétabli, le premier besoin pour la France a été de rétablir aussi les deux états de notaire et d'avoué dont l'existence est nécessaire pour assurer les fortunes particulières. »

Ce qui était vrai en 1830 ne l'est pas moins aujourd'hui, et votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*L'ordre du jour est adopté.*)

— M. Victor de l'Etang s'adresse à la Chambre pour demander la suppression des émoluments alloués aux avoués, près les tribunaux de première instance et des Cours royales, sous le titre de vacations aux audiences, surtout lorsque les affaires en litige restent trop longtemps au rôle.

Le remède à l'abus dont se plaint le pétitionnaire se trouve dans le décret impérial du 16 février 1807, et le droit conféré aux magistrats de taxer les frais réclamés par les officiers ministériels, et de supprimer dans leurs mémoires tous les articles qui ne paraissent pas suffisamment justifiés.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(*L'ordre du jour est adopté.*)

— M. Barré, ancien adjudant dans le 2e bataillon de la 2e légion de la garde nationale de Paris, s'adresse à la Chambre pour lui demander, soit la réformation d'une décision du conseil d'Etat, qui lui a refusé l'autorisation qu'il sollicitait de poursuivre son colonel pour un prétendu abus de pouvoir, soit la revision des articles 6 et 110 de la loi du 22 mars 1831.

Déjà le pétitionnaire, dans la précédente session, avait appelé l'attention des Chambres sur les contestations qui s'étaient élevées entre lui et ses chefs; ses prétentions ont été constamment repoussées par l'ordre du jour. Votre commission a pensé qu'il en devait être de même de la nouvelle pétition qui ne contient aucun fait nouveau. Vous n'avez pas qualité en effet pour prononcer la réformation d'une décision du conseil d'Etat. Quant aux articles 6 et 110 de la loi du 22 mars 1821, leur application ne présente pas de difficulté, et s'il s'était élevé quelques droits sur la question de savoir si les adjudants soldés pouvaient être assimilés, sous tous les rapports, aux autres officiers de la garde nationale, les doutes ont été levés par les dispositions de la loi du 14 juillet 1836. (Article 21.)

Votre commission a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Barré.

(*L'ordre du jour est adopté.*)

M. **Melin**, 2e *rapporteur*. Le sieur Noyer, de la Croix-Rousse, appelle l'attention de la Chambre sur les inconvénients et les malheurs que le compagnonnage entraîne à sa suite et demande qu'il soit pris des mesures pour en prévenir les funestes conséquences.

Il cite à l'appui la pétition du sieur Sivet, de Paris, qui, à la session dernière, fut déposée au bureau des renseignements.

La pétition du sieur Noyer n'étant que la reproduction de celle précitée, n'a plus d'objet. En conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

(*La Chambre passe à l'ordre du jour.*)

— Les curés et desservants de plusieurs cantons dépendants de l'arrondissement de La Tour-du-Pin (département de l'Isère), exposent tous les abus qui résultent de la fréquentation des cabarets et de l'usage immodéré du vin pour les mœurs publiques. Ils demandent que les règlements anciens sur les cabarets soient transformés en loi.

A l'appui, et comme précédent, ils citent des arrêts des parlements de Dijon, de Besançon et de Paris, portant défense aux cabaretiers de recevoir aucune personne dans leurs cabarets pendant le service divin et passé huit heures en hiver et dix heures en été.

Ces ecclésiastiques s'affligent de ce qu'on ne reconnaît plus aucunes lois pour réprimer les abus et arrêter les désordres des cabarets ; de ce que les règlements locaux sont insuffisants, parce que certains maires les

regardent comme abolis pendant que d'autres fléchissent devant leur exécution.

Messieurs, la pétition dont nous avons à vous entretenir, émanant de citoyens revêtus d'un caractère public, et ayant mission de propager les doctrines de morale propres à améliorer la condition de l'humanité, mérite, par sa nature, une sérieuse attention.

La question est à la fois politique et religieuse ; elle touche à la liberté d'action de chaque citoyen, suivant ses croyances, et au respect dû à l'exercice du culte des autres.

Sous l'empire des lois anciennes, il existait en effet des règlements consacrés par des arrêts de différents parlements, pour interdire la fréquentation des cabarets pendant le service divin et à certaines heures de la soirée, suivant les saisons. Ces règlements ont perdu toute leur force par la Révolution.

Lorsque la Charte de 1814 eut posé en principe que l'Etat avait une religion, il fallut que tous les citoyens, malgré les dissidences de culte, fussent soumis à la même règle. La loi du 18 novembre 1814 intervint pour régler la matière. Les dispositions relatives aux cabaretiers, pour leur défendre d'admettre qui que ce fût dans leurs cabarets pendant le service divin, furent remises en vigueur.

L'autorité municipale sur cette matière, était fondée à prendre des arrêtés obligatoires pour tous les citoyens, puisque ces mesures se rattachaient à l'exécution d'une loi existante. Néanmoins, nous devons le dire, les maires ont rarement fait un usage sévère de cette autorité.

Tel était l'état dans lequel se trouvait la législation, lorsque la Charte de 1830 fut faite. La liberté religieuse excluait la prédominance du culte. L'Etat cessa d'avoir une religion dominante, et la Charte constate, seulement comme un fait, que la religion catholique est celle du plus grand nombre. Quoique, dans un gouvernement constitutionnel, la majorité fasse loi, néanmoins la constatation du fait ci-dessus n'entraîne pas, de la part de la minorité, obligation de se soumettre. Les droits de celle-ci sont aussi légitimes et constitutionnels, puisque cette même Charte assure à chacun la liberté de son culte, et dès lors détruit jusqu'à l'idée d'une prédominance religieuse.

Dans cette situation, on peut supposer que la loi de 1814 a été implicitement abrogée par la Charte de 1830. Cependant, la question revient ici avec son double caractère. La liberté religieuse permet à chacun de pratiquer son culte comme aussi de s'abstenir. Chacun est libre d'entrer dans un cabaret à l'heure du jour qui lui convient, même pendant le service divin. Mais si voulant user de son droit, un citoyen, aussi oublieux du respect qu'il doit à l'exercice du culte des autres et parfois du sien propre, que des règles d'une sage tempérance, trouble l'assistance religieuse par des cris et du bruit extérieur, l'autorité municipale est-elle impuissante? Le coupable peut-il lui opposer la Charte et l'absence de toute contrainte, au nom d'une liberté violée par lui-même? Nul n'oserait s'incliner devant une pareille prétention aussi contraire aux convenances qu'aux droits d'une société civilisée. Mais de ce que le maire semble avoir le droit, je dirai même le devoir, de faire cesser le scandale des orgies ou des querelles, qui jetterait le trouble parmi les citoyens en prières ; s'ensuit-il qu'il puisse également ordonner, en toute circonstance, et suivant son libre arbitre, la fermeture des cabarets ou autres lieux publics, pendant le service divin? c'est ce que nous n'avons pas pensé.

Dans ces limites ainsi définies, les maires ont qualité pour prendre tous arrêtés. Il faut, en effet, qu'ils aient en main le pouvoir de maintenir la paix publique et le bon ordre, et de garantir à chacun protection dans l'exercice de sa religion. Ces arrêtés sont motivés par des circonstances présentes et souvent urgentes. L'autorité supérieure peut les annuler autant que leurs effets réagiraient sur la société et les droits qu'elle tient d'une sage liberté.

Les abus dont se plaignent les pétitionnaires peuvent donc être légalement réprimés par l'autorité municipale, et dès lors rien ne motive une loi nouvelle pour y mettre un terme.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **le comte Jaubert**. Pendant que la Chambre est nombreuse, je crois qu'il serait convenable de reprendre la discussion d'hier, à l'occasion de laquelle j'ai une proposition nouvelle à lui soumettre.

Voix diverses : Non! non! Laissez continuer les rapports des pétitions.

M. **Enouf**. Respectez le droit de pétition.

Une voix : D'ailleurs la Chambre n'est pas en nombre.

M. **le Président**. Si la discussion est reprise sur la proposition de M. Jaubert, il faut que je sois remplacé au fauteuil.

(On va avertir à la commission du budget l'un de MM. les vice-présidents. Le rapport des pétitions continue.)

M. **le Président**. La parole est à M. Paixhans, 3e rapporteur de la commission des pétitions.

M. **Paixhans**, *rapporteur*. Le maire, le conseil municipal et un grand nombre des principaux habitants de Carentan (département de la Manche), se plaignent des servitudes militaires imposées à leur ville et à ses environs.

L'enceinte actuelle, disent les pétitionnaires, entreprise en 1745 et demeurée imparfaite, fut élevée sans que l'Etat achetât les propriétés des deux faubourgs, propriétés qui composent une partie importante de la ville, et qui, d'après les lois de 1791 et 1819, survenues depuis l'établissement de la fortification, devraient disparaître si on voulait donner à cette fortification la zone de défense.

Peu de rigueurs avaient été exercées dans les premiers temps, mais depuis l'ordonnance de 1821, et particulièrement depuis 1830, la législation sur les servitudes militaires se fait sentir ; on empêche les pro-

priétaires de réparer leurs habitations, on les empêche même de les étayer. « Ces lois, disent les pétitionnaires, d'abord passées inaperçues sont devenues pour nous vexatoires, intolérables ; notre ville se dépeuple, notre faible commerce s'anéantit, et c'est maintenant que nous sentons tout ce que peut avoir d'amer et de douloureux cette expropriation déguisée, et sans indemnité, au moyen de laquelle nous sommes chassés de nos maisons devenues inhabitables pour en faire des glacis et autres défenses de guerre. »

Pourquoi, disent les habitants, causer tant de dommages pour la défense d'une place qui ne ferme plus aucun passage depuis qu'on a ouvert aux environs des routes partout ; et d'ailleurs cette place n'a-t-elle pas des fortifications incomplètes et inachevées qui rendraient illusoire cet espoir de défense ?

Que du moins, ajoutent-ils, dans une telle situation, il leur soit accordé de convertir en polygone exceptionnel, ainsi que la loi le permet, la première zone hors des fortifications.

Cette pétition, Messieurs, est présentée avec autant de convenance que de force, et votre commission qui en a pris connaissance avec intérêt, m'a chargé de vous proposer son renvoi à M. le ministre de la guerre. (*Ces conclusions sont adoptées.*)

— Messieurs, voici une seconde pétition sur le même sujet, qui est d'une haute importance. Il s'agit du sort ultérieur de la ville du Havre. Je prierai donc la Chambre de vouloir bien accorder à cette pétition toute son attention.

Plus de quatre cents propriétaires ou négociants du Havre réclament contre la situation où ils se trouvent maintenant placés par l'effet des servitudes militaires.

Cette ville est essentiellement commerçante, sa population s'accroît, ses relations se multiplient, son port et ses bassins ne suffisent plus aux navires, dont le nombre s'agrandit chaque jour ; le terrain manque pour les magasins, les habitations, les chantiers ; et cependant, resserré dans une enceinte qui fut fortifiée à une époque où les besoins actuels ne pouvaient être prévus, le Havre ne trouve plus dans l'intérieur de ses murs l'espace qui lui est devenu indispensable, et hors de ses murs la zone des servitudes militaires oppose un obstacle insurmontable à son agrandissement.

C'est aux portes de la ville ancienne, c'est sur les terrains les plus rapprochés des bassins et du port, que le commerce aurait besoin de pouvoir bâtir ; et c'est là précisément, c'est sur la zone qui entoure les fortifications que pèsent les servitudes militaires.

Une telle difficulté, Messieurs, un tel combat entre les nécessités du commerce du Havre et les nécessités de sa défense, aurait de la gravité alors même qu'il ne s'agirait que de cette ville ; mais ce n'est pas seulement de l'intérêt d'une seule ville qu'il s'agit, c'est aussi de l'intérêt de la capitale et de celui de la France entière ; car le Havre, par sa situation, va devenir le point de réunion de l'Océan à cette grande artère (la Seine), qui, au moyen des lignes de navigation et des chemins de fer, établira des relations continuelles de Paris avec l'Escaut et la Belgique, avec le Rhin et le Danube, avec le Rhône et la Méditerranée.

La réclamation du Havre intéresse donc la plus grande partie de nos départements.

Cette réclamation, Messieurs, et une foule d'autres villes en font de semblables, appelle une fois de plus votre attention sur la législation des servitudes militaires.

Car, en général, c'est de la législation qu'on se plaint, et non de l'autorité militaire, puisque cette autorité, dont le devoir est de faire exécuter les lois, n'a pas le droit de les laisser sans exécution .

Mais, dans le cas particulier du Havre, suffira-t-il de modifier la législation, pour dénouer la chaîne dont le Havre est si durement chargé ?

Nous avons dû nous faire cette question. Messieurs, parce que, dans une affaire aussi importante, nous aurions cru manquer à notre mission en nous bornant à exprimer des vœux et en ne cherchant pas à voir clairement où est le véritable nœud de la difficulté.

Or, que prescrira la législation des servitudes militaires, quand elle aura été convenablement adoucie?... Elle prescrira toujours de laisser libre, autour des fortifications d'une ville importante une zone étendue, car toujours nos lois devront assurer la défense du pays ; et comme jamais on ne pourra dire que la place du Havre n'est pas importante, il y aura toujours avec les fortifications du Havre, telles qu'elles existent, un obstacle invincible au développement qui cependant est indispensable au commerce.

Le mal ici, et c'est un mal sérieux, se trouve donc dans la manière dont les fortifications du Havre sont disposées. La difficulté se présentant de cette manière, et il est impossible de la voir autrement, sans sortir de la réalité, ce n'est plus une question qui soit dans les attributions de la Chambre, c'est une question militaire.

Mais s'il n'est pas dans nos attributions de résoudre une question militaire, il ne nous est pas défendu de voir que cette question existe, et de la poser, afin de mettre le gouvernement en demeure de voir s'il lui est possible d'y faire droit.

Essayons donc de poser clairement la question des servitudes et des fortifications du Havre.

Si le Havre doit continuer d'être une place de guerre, ce qu'il n'appartient pas à votre commission d'examiner, la situation, éminemment changée depuis que ses fortifications ont été bâties, présente cette alternative, que, si on fait prévaloir les besoins du commerce, on permettra de bâtir près des fortifications, et alors la défense militaire sera compromise, et que, si on fait prévaloir les considérations militaires, on sacrifiera le commerce en repoussant très loin du port ses habitations, ses ateliers, ses magasins.

Mais dans ce dernier cas, c'est-à-dire si la situation actuelle est rendue définitive, il arrivera que de grandes richesses, et une ville nouvelle, plus considérable que l'ancienne ville, se trouveront en dehors des remparts, sans protection et livrées à l'ennemi, puisqu'on suppose que l'ennemi peut venir

au Havre. Et il y a plus ; l'ennemi, tenant dans ses mains tout l'extérieur, menacera de la détruire pour obtenir la capitulation de la place. Le but auquel on aura sacrifié tous les besoins du commerce ne sera donc pas atteint ; et même le sacrifice pourra faire manquer le but.

Dans le désir d'améliorer cette situation, Messieurs, c'est-à-dire une situation qui est aussi nuisible à la défense militaire qu'à la prospérité commerciale, nous venons présenter quelques questions au gouvernement, en le priant de les faire examiner.

1° Ne pourrait-on pas regarder l'enceinte actuelle du Havre comme le simple réduit d'une position qui embrasserait toute l'étendue d'une grande ville dont les limites extérieures seraient portées sur les hauteurs au delà des terrains où le commerce a besoin de s'établir ?

2° Ne pourrait-on pas alors, en restreignant les fortifications actuelles à l'étroite zone qu'on accorde aux citadelles du côté intérieur des villes, permettre toutes espèces de constructions sur l'espace qui s'étendrait entre cette zone étroite et la ligne des hauteurs ?

3° Et sur les hauteurs, ne pourrait-on pas tracer la ligne et réserver le sol, sur lesquels on pourrait élever des ouvrages défensifs, dans le cas où, à l'avenir, on en sentirait la nécessité ?

Ce sont de simples questions, Messieurs, nous nous bornons à les soumettre au gouvernement. Mais si leur solution était favorable, ainsi que tout porte à l'espérer, alors la lutte entre les intérêts militaires et les intérêts civils cesserait, et on verrait bientôt se former à l'embouchure de la Seine, à quelques heures de la capitale, à l'entrée de nos plus vastes communications par terre et par eau, une grande ville, un port de grand commerce, une riche et active population, qui, s'agrandissant en liberté, serait utile, non seulement à une localité qui par elle-même est importante, mais utile aux intérêts commerciaux et politiques de toute la France.

D'après ces considérations, Messieurs, votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition du Havre, à M. le ministre de la guerre et à M. le ministre du commerce, avec l'espoir qu'elle deviendra l'objet de la sollicitude du gouvernement.

(Pendant ce rapport, M. Dupin est remplacé au fauteuil par M. Calmon, vice-président.)

PRÉSIDENCE DE M. CALMON,
vice-président.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de la guerre sur la pétition des propriétaires de la ville du Havre.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* La ville du Havre est certainement un des points les plus importants de notre littoral. Comme port, c'est un de nos premiers établissements. Il est évident que l'espace intérieur devient de jour en jour insuffisant, et qu'il sera par conséquent nécessaire de donner à cette ville une plus grande extension que celle qui existe maintenant. Le gouvernement, afin de satisfaire aux besoins des divers services du Havre, au commerce, à la marine, à la défense, le gouvernement, dis-je, s'est occupé de cet objet avec la plus grande sollicitude. Une commission a été nommée à cet effet l'année dernière. J'ai eu l'honneur de me concerter avec mes honorables collègues de la marine et du commerce. Des hommes de l'art ont été nommés et ont fait partie de la commission. Ils ont remis, il y a quelques jours, un travail complet sur la ville du Havre. Dans ce travail, on établit tout sur un grand système d'ensemble, de manière à ce que la marine trouve place pour tous les établissements, le commerce et les finances également pour tous les emplacements qu'il leur faut, pour que les bassins reçoivent les dimensions et le nombre d'entrées qui sont d'une nécessité absolue.

Ce travail vient d'être remis ; il sera examiné avec le plus grand soin : il faudra ensuite des enquêtes, il faudra revoir tout ce travail ; mais la volonté positive du gouvernement, quelles que soient les dimensions, quel que soit le système établi au Havre, l'intention formelle du gouvernement, pour la défense du pays et des établissements, est que le Havre reste place de guerre. Du moment que le Havre restera place de guerre, il sera soumis à toutes les servitudes qui en seront la conséquence. Cependant, dans le système de fortifications qu'il faudra établir, on prendra en considération la topographie des lieux, et tout sera réglé de manière à gêner le moins possible les grands établissements du Havre qui devient un point si important du commerce de la France.

M. Mermilliod. Je demanderai à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations à l'appui des conclusions du rapport, dans l'intérêt de la ville que j'ai l'honneur de représenter plus spécialement.

Tout à l'heure M. le ministre de la guerre vient de vous annoncer qu'un projet élaboré depuis longtemps venait d'être remis enfin aux bureaux, et que ce projet avait pour but de changer le système des fortifications de la ville du Havre. Il a ajouté que dans tous les cas l'intention formelle du gouvernement était de continuer le même système, et d'enceindre cette ville de fortifications.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Cela n'est pas exact.

M. Mermilliod. C'était là-dessus que mes observations devaient porter, en partie, car, si j'ai bonne mémoire, M. le ministre de la guerre avait bien voulu me faire connaître son opinion personnelle sur le mode de fortification de cette ville, et en appréciant combien le système actuel était inutile dans une localité dominée de toutes parts par des hauteurs, il avait senti que les intérêts généraux comme les intérêts locaux étaient contraires à un tel système.

Aujourd'hui il y a quelque chose de plus à faire. La commission mixte, dont le travail vient d'être annoncé, cette commission qui n'a pas même daigné se transporter au Havre, qui, conséquemment, ne s'est pas mise à même de bien apprécier les besoins de la localité, cette commission présente pour plan

l'extension de la ville du côté du sud, avec report des fortifications à une distance plus éloignée ; il faut le dire, Messieurs, ce projet portera le désespoir et le découragement parmi toutes les classes de personnes intéressées dans cette question, car, n'oubliez pas que si, depuis la paix, la ville du Havre a pris un développement commercial immense, ce développement a entraîné un accroissement considérable de population, et a donné naissance aussi à un mouvement incessamment progressif, tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur.

Une commune tout entière, la commune de Granville, a vu s'élever dans son sein des usines considérables qui sont l'espoir de cette commune aussi bien que l'orgueil de notre arrondissement, et qui se trouveraient dans la position la plus fâcheuse, si, par suite du report des fortifications, elles se trouvaient comprises dans la zone des servitudes. Dans cet état de choses, vous concevez, Messieurs, combien il est essentiel qu'on médite avec un soin particulier ce projet de fortification qui intéresse à un si haut point la ville du Havre.

Maintenant il y a ici une question qui, quoique transitoire, n'en a pas moins une grave importance ; c'est celle qui résulte à proprement parler de la pétition dont M. le colonel Paixhans vient de vous rendre compte. La ville du Havre comprend que les projets du gouvernement, de quelque bonne volonté qu'il soit animé, quelques bonnes dispositions que le ministre apporte, ne peuvent avoir qu'une réalisation fort éloignée ; et, avec une pareille perspective, elle sent combien il est nécessaire de prendre des mesures promptes qui ne laissent pas languir indéfiniment les intérêts précieux qui souffrent à l'intérieur de la ville comme à l'extérieur. Eh bien ! quelles sont les conclusions de la pétition ? Les pétitionnaires demandent que, dans le périmètre de la première zone où il n'est pas permis de bâtir, où l'on ne peut s'enclore qu'avec des haies sèches ou à claire-voie, l'on permette, dès à présent, par tolérance, d'élever des constructions que l'état de l'industrie et les besoins du commerce exigent impérieusement, à condition que ces constructions, si les besoins s'en faisaient sentir, fussent immédiatement démolies ; en un mot, le but actuel de la pétition c'est d'obtenir ces autorisations provisoires, en attendant les projets du gouvernement, dont la mise en vigueur, comme je l'ai déjà dit, ne peut être que fort éloignée ; c'est que dès à présent l'Administration se relâche de ses exigences, c'est qu'elle permette de bâtir dans la première enceinte, à la charge par les concessionnaires de détruire les constructions à la première réquisition de l'autorité, sans même en contester les motifs. Sous ce rapport, je pense que la pétition ne peut être envisagée qu'avec faveur. Je suis heureux d'avoir provoqué les explications publiques de M. le ministre de la guerre, et de voir que le système de défense adopté par le génie militaire est, à ses yeux, un système inapplicable à la ville du Havre ; je me félicite enfin que M. le ministre apprécie spontanément combien il importe de donner satisfaction aux intérêts qui sont ici en souffrance, et combien la ville du Havre a droit à la sollicitude du gouvernement.

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Messieurs, le gouvernement ne peut nullement s'engager à établir tel ou tel système pour la défense du Havre ; tout ce que je puis dire, c'est que le système de défense qui sera adopté, quel qu'il soit, sera construit de manière à gêner le moins possible les établissements industriels du Havre. Voilà tout ce qu'on peut dire.

Quant à l'indulgence dont on vient de parler, en accordant la permission d'élever des constructions dans la première zone, constructions qu'on doit s'engager à démolir à la première réquisition de l'autorité militaire, nous sommes, sur ce point, obligés de nous conformer à la loi. Nous n'empêchons pas de bâtir. Pourquoi ? parce que nous savons que des modifications doivent être faites au système actuel, et cependant, obligés de veiller à l'exécution de la loi, nous exigeons que ceux qui bâtissent s'engagent à démolir à la première réquisition de l'autorité militaire.

M. Mermilliod. Vous ne laissez pas bâtir dans l'étendue de la première zone, et c'est précisément là l'objet de la pétition.

(Le renvoi au ministre de la guerre est ordonné.)

(Les rapports de la commission des pétitions sont interrompus.)

SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION RELATIVE AUX ALLUVIONS ARTIFICIELLES.

M. le Président. La Chambre va reprendre la *discussion de la proposition de M. le comte Jaubert sur les alluvions artificielles.*

M. Jaubert a la parole.

M. le comte Jaubert. Au point où la discussion est parvenue, il faut bien préciser la situation. L'article 48 de notre règlement est ainsi conçu : « Après la discussion générale sur une proposition d'un membre de la Chambre, le Président consulte la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles. Si la Chambre décide qu'il n'y a pas lieu de passer à cette discussion, il ne sera pas donné suite à la proposition. »

Vous le voyez, qu'il me soit permis d'entrer dans ces détails pour mes nouveaux collègues ; on procède d'une manière différente dans la discussion des projets de loi présentés par le gouvernement, et dans celle des projets qui partent de l'initiative de chacun de nous. Lorsque la discussion générale sur la proposition d'un membre est terminée, la Chambre délibère sur la question de savoir s'il y a lieu de passer à la discussion des articles, c'est-à-dire, s'il y a lieu ou non à prononcer l'ordre du jour sur la proposition. Je ne crois pas, Messieurs, que cette solution, dirai-je dédaigneuse, au moins fâcheuse, puisse intervenir à l'occasion de la proposition qui vous est actuellement soumise.

Pour en justifier l'importance, il suffirait de rappeler que depuis deux jours vous délibérez, et je crois que cela est sans exemple, qu'une proposition individuelle ait à ce point fixé l'attention de la Chambre et du public.

En second lieu, elle se présente, au moins en ce qui concerne deux de ses membres qui

y ont apposé leur signature, de manière à mériter votre confiance. L'un est de nos plus habiles jurisconsultes, M. Teste, l'autre est M. Meynard, l'un de nos collègues, qui a la plus grande expérience des travaux de rivière.

En outre, notre projet n'est guère autre chose que la reproduction d'un principe déjà voté par la Chambre des députés, sanctionné par la Chambre des pairs, et que le conseil d'État avait approuvé.

Qu'est-il résulté de la discussion à laquelle nous nous sommes livrés? Une chose certaine pour tous, c'est qu'il y a quelque chose à faire.

Il n'est aucun des membres qui ont pris la parole qui ne l'aient reconnu. Beaucoup ont critiqué notre projet, cela était peut-être facile, mais aucun, jusqu'à présent du moins, n'a formulé d'amendement formel contre la proposition. On a dit seulement de toutes parts : la matière est grave ; la législation actuelle a besoin d'un complément. Je n'en veux pas davantage, Messieurs, pour faire sentir à la Chambre qu'elle doit passer à la discussion des articles.

Mes adversaires se divisent en deux parts : les uns sont ceux qui contestent absolument le principe de la dévolution ; ce sont ceux qui trouvent juste que l'on profite du travail d'autrui, que le riverain s'empare, sans bourse délier, des résultats, des dépenses d'autrui. A cet égard, je pense que le *sic vos non vobis* n'est pas de ce siècle-ci. Chacun dans notre société, telle qu'elle est organisée, entend avec raison profiter des fruits de son travail.

Il vous a été démontré, je crois, que c'est un respect exagéré de la propriété qui a dicté les objections accumulées en faveur des riverains ; objections qui ne tendraient à rien moins qu'à créer dans beaucoup de localités un véritable cadeau, et un cadeau erroné pour les riverains. On vous a parlé hier de la Durance ; eh bien, la Durance a près de 1,800 mètres de large aux environs d'Avignon. Admettez-vous que le riverain qui n'a souvent qu'une toise de terrain en profondeur, que les travaux doivent avoir pour effet de protéger, puisse raisonnablement prétendre à un droit absolu, tel que nos adversaires voudraient le faire reconnaître, aux 1,500 mètres qui resteront vacants quand on aura amélioré le cours de la Durance?

La Loire, dans le pays que j'habite, a généralement 500 mètres de large ; or, il est reconnu que 300 mètres pourraient suffire au débouché des ponts. Irez-vous gratifier tout d'un coup les riverains des 200 mètres restants?

C'est là-dessus, Messieurs, que porte notre proposition, et non pas, comme on le soutenait hier, sur une bande étroite, sur les alluvions naturelles incorporées à la rive, et dont parle le Code civil.

Les adversaires de notre principe ne sont pas touchés, et ils ont bien tort, ce me semble, de l'encouragement qui résulterait de son adoption pour les travaux de rectification de nos cours d'eau ; ils ne sont pas touchés non plus de l'économie considérable qui en résulterait pour le Trésor. Soit ; je conçois que ce genre d'adversaires repoussent même la discussion des articles ; ils sont radicalement opposés à notre projet.

Mais la conduite de nos autres adversaires, de ceux qui n'ont fait que présenter des objections de détail, doit être, ce me semble, différente. Ils paraissent disposés à adopter le principe, seulement ils prétendent qu'il présente de grandes difficultés d'exécution ; quelques-uns pensent aussi que nous pourrions bien l'avoir trop étendu. A cet égard, un mot seulement de plus, pour rassurer sur les suites de cette discussion plusieurs de nos honorables collègues qui ont paru effrayés de l'intervention des concessionnaires.

Ceux de nos collègues dont je viens de parler ont annoncé que, s'il ne s'agissait que des syndicats, ils se montreraient plus favorables à la proposition : mais comment admettre, ajoutaient-ils, que des concessionnaires, souvent étrangers, viendront s'interposer entre l'ancienne rive et les alignements tracés par l'Administration? Ne serait-ce pas susciter aux riverains des tracasseries incessantes?

Je comprends ce genre d'objection, je comprends qu'il puisse être reconnu par suite d'une discussion ultérieure à laquelle la Chambre devra se livrer, que les concessionnaires doivent être rayés de la loi en discussion. Je dis que je le conçois, mais ce n'est pas mon avis personnel ; il est plus logique, selon moi, de décider que, dans tous les cas, quiconque aura fait des travaux profitera de leur résultat. Mais je reconnais qu'il est possible d'introduire dans la loi une modification dans le sens de l'objection.

Au moins, je le répète, est-il reconnu d'un commun accord, sur tous les bancs de la Chambre, que la proposition a une utilité incontestable en ce qui concerne les syndicats. *(Bruit.)*

Messieurs, pour suivre le raisonnement, il est indispensable qu'un peu plus d'attention me soit accordée.

La proposition, disais-je, est reconnue presque généralement utile dans ses rapports avec les syndicats, soit qu'il s'agisse des syndicats à créer, soit qu'il s'agisse des syndicats actuellement existants, qui sont en grand nombre.

Qui voudra désormais entrer dans une association, reposant d'une part sur l'égalité des charges, de l'autre sur l'inégalité des bénéfices! Par le rejet qu'on voudrait vous faire prononcer, vous accorderiez, veuillez y faire attention, une véritable prime à la destruction des propriétés riveraines.

En effet les propriétaires appelés à se réunir en un syndicat, forment un certain nombre de catégories déterminées par leur plus ou moins d'éloignement de la rive.

S'il n'y a pas, pour encourager la formation des syndicats, la perspective de la propriété commune à tout le syndicat des terrains, à conquérir, les propriétaires situés en arrière de la ligne immédiate menacée par le fleuve, au lieu de venir au secours de celle-ci, auront intérêt à sa destruction, et seront peu empressés à concourir par leurs efforts à empêcher un aussi funeste résultat ; car plus la rive actuelle sera rongée par les eaux, plus la propriété qui sera située en arrière aura de chances pour profiter de ce cadeau fait

aux dépens du domaine public, et dont je parlais tout à l'heure.

Quant aux associations actuellement existantes, Messieurs, il est très certain que le rejet de la proposition les découragerait complètement, qu'il jetterait l'anarchie dans leurs opérations.

Dans l'état actuel des choses, les syndicats ont au moins la ressource de plaider contre le riverain qui leur dispute leur conquête; ainsi que nous l'avons fait à cette tribune, ils invoquent le Code civil, ils essaient de démontrer aux tribunaux que les terrains conquis par des travaux n'ont rien de commun avec les alluvions naturelles des articles 557 et suivants du Code civil. Les tribunaux prononcent, les uns dans un sens, les autres dans un autre; mais il reste au moins l'espoir aux syndicats, c'est-à-dire à la majorité des propriétaires du pays, contre une minorité malveillante; si vous rejetez la proposition, la question paraîtra tranchée contre les syndicats, et ils perdront presque leurs chances d'obtenir leur mise en possession des terrains conquis. Sous ce rapport donc, il est essentiel que la Chambre passe à la discussion des articles, aux termes de l'article 48 de son règlement.

Par ce vote préparatoire, la Chambre restera saisie du principe de la proposition. Sans doute notre projet n'est point parfait; mais on ne peut douter qu'il ne soit susceptible au moins d'amélioration, et digne d'un examen plus détaillé? Une fois que la Chambre l'aura déclaré, je ne m'opposerai en aucune façon à ce que la Chambre renvoie le projet à sa commission, je serai moi-même le premier à le demander, afin que chacun des membres qui ont pris part à la discussion générale soient mis en mesure de formuler leurs idées par des amendements précis, sur lesquels la commission aura à délibérer.

Mais, Messieurs, si la Chambre ne passait pas à la discussion des articles, voulez-vous savoir l'impression que le public pourrait éprouver de ce vote? c'est que la Chambre donne sa démission des affaires. (*Vives dénégations et interruption prolongée.*) On dirait : La Chambre n'a pas voulu se donner la peine d'étudier à fond la matière et doter le pays d'une de ces bonnes lois de travaux publics dont le besoin se fait si vivement sentir.

M. **Dupin**. Je demande la parole.

M. **le comte Jaubert**. Messieurs, je désire expliquer ma pensée; mais je ne peux pas le faire au milieu du bruit. (*Le silence se rétablit.*)

Si la Chambre ne passait pas à la discussion des articles d'un projet qui a été reconnu renfermer des idées utiles et pratiques, on serait fondé à dire : Il s'est trouvé dans cette Chambre beaucoup de personnes pour critiquer, aucune pour formuler un système dans une matière qui pourtant appelle au plus haut degré l'investigation de la Chambre.

Il est fort aisé de critiquer, Messieurs; mais il est un autre devoir imposé à chacun de ceux d'entre nous qui prennent part aux discussions, c'est de présenter quelque chose qui vaille mieux que ce qu'ils critiquent.

Que la proposition devienne l'objet d'un examen plus approfondi, je le demande moi-même; que la Chambre renvoie notre rédaction à la commission, soit; mais après avoir décidé qu'elle passera à la discussion des articles, car si le renvoi était prononcé auparavant, ce serait, il faut bien le dire, un ajournement indéfini; ce serait une espèce d'ordre du jour, qui ne serait pas digne de vous, ni digne de la proposition.

Actuellement, c'est à l'honorable Président de la Chambre que je m'adresse. Puisqu'il est descendu du fauteuil pour combattre la proposition, je fais un appel à sa générosité; je le supplie de ne pas abuser, dans cette circonstance, dans la réplique qu'il prépare, de ce que j'ai dit tout à l'heure, et qui a pu paraître un peu dur à la Chambre. (*Hilarité.*)

Il ne s'agit pas ici, Dieu merci! d'un conflit d'amours-propres, ou d'opinions politiques; nous croyions, nous, avoir présenté la proposition, je le dirai, la plus réfrigérante possible, puisqu'il s'agit des rivières. (*Nouvelle hilarité*); et voilà que la discussion prend un caractère de vivacité, qui fait perdre de vue, Messieurs, ce que le projet en lui-même a d'éminemment utile dans le pays.

Au reste, je ne dirai plus qu'un mot : si la proposition n'émanait pas de notre initiative, elle aurait encore, à ce titre, droit à beaucoup d'égards; mais rappelez-vous que c'est aussi un projet du gouvernement; que c'est un corollaire indispensable de vos lois financières sur l'amélioration de la navigation fluviale, des allocations énormes que vous votez pour cet objet; rappelez-vous que cette mesure est essentielle à la marche de l'Administration, qui, sans cela, se trouverait entravée à chaque instant; rappelez-vous surtout, Messieurs, les raisons si décisives qui vous ont été données, d'abord par le ministre des travaux publics, et ensuite par M. le directeur des ponts et chaussées. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Dupin**. Je demande à dire deux mots de ma place.

D'abord, l'honorable membre verra qu'on n'a pas cherché à étouffer la discussion, et il doit me savoir gré de ce que je me suis opposé à ce qu'elle fût déclarée close, puisqu'il a profité de cette ouverture pour faire un excellent discours sur la question dans le sens de son opinion. Quant à la Chambre, on ne peut lui reprocher d'avoir donné sa démission des affaires, de n'y avoir pas porté une attention soutenue; car dans le commencement de son discours l'honorable orateur lui a rendu cet hommage, qu'il n'était pas arrivé à une simple proposition d'un membre d'être discutée avec autant de profondeur et de sollicitude que celle-ci. Il ne peut se plaindre surtout qu'elle ne l'ait pas été dans l'intérêt de la proposition elle-même, puisque les deux orateurs qui ont parlé les derniers sont, d'une part, l'habile rapporteur de la commission, et de l'autre, le défenseur fort habile et constant auteur de la proposition.

La Chambre est donc parfaitement en état de statuer, et ce que nous pouvons demander, c'est de savoir maintenant quel est son avis dans les termes du règlement que nous ne pouvons pas changer, et suivant qu'elle décidera que nous devons ou non passer à la dé-

libération des articles, la proposition suivra cours. Je me borne, conformément à l'article 48 du règlement, à demander que la Chambre soit consultée.

M. le Président. Je vais consulter la Chambre pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

(La Chambre, après une double épreuve, décide qu'il ne sera pas passé à la discussion des articles.)

DÉVELOPPEMENT DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A UNE PENSION DEMANDÉE POUR LA VEUVE DU COLONEL COMBES.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition de M. le colonel Garraube, relative à une pension de 3,000 francs à accorder à la veuve du colonel Combes* (1). La parole est à M. de Garraube.

M. Havin. Après les développements de la proposition de M. de Garraube, je pense que la Chambre reprendra les pétitions. *(Oui! oui!)*

M. le colonel de Garraube. Messieurs, je désire faire partager à la Chambre toute mon admiration et ma profonde sympathie pour la mémoire du colonel Combes. Je voudrais que, prenant en considération tant de valeur, elle accorde à sa veuve une récompense nationale. Je n'étalerai pas ici devant vous les états de service de cet officier. Vous vous souvenez tous de la prise d'Ancône, lorsqu'à la tête du 66e régiment, il pénétra dans cette ville. Il était à la Sycka, sous les ordres du général Bugeaud, où il combattit si courageusement les Arabes. Enfin, Messieurs, c'est sur la brèche de Constantine, où il a trouvé une mort glorieuse à la tête d'une colonne d'attaque qui soutenait la première, commandée par un autre brave, le colonel Lamoricière, c'est là qu'il reçut deux blessures mortelles, et c'est après avoir vaincu, après avoir pénétré dans la ville, qu'il vint rendre compte à S. A. R. Mgr le duc de Nemours, chargé de diriger l'assaut, du succès de nos armes et de l'état de la place soumise.

Ce trait sublime, à jamais mémorable dans nos annales militaires, est digne d'une haute récompense qui immortalise sa mémoire.

Montrons au pays, à l'armée qui l'admire, nos vives sympathies.

Permettez-moi, avant de descendre de cette tribune, de vous lire comment le général en chef, dans son rapport à M. le ministre de la guerre, a parlé du colonel Combes.

Rapport de M. le maréchal comte Valée, 16 octobre.

« Le roi a perdu un serviteur fidèle et dévoué : le colonel Combes est mort hier des blessures qu'il avait reçues pendant l'assaut. C'est une perte que l'armée ressent vivement. Nous avions tous admiré son courage et son calme sous le feu de l'ennemi au moment même où il venait d'être frappé à mort. »

Je vous demande, Messieurs, de prendre en considération ma proposition, qui excita, il y a peu de jours, vos vives sympathies.

PROPOSITION DE LOI.

Article unique. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension de 3,000 f. à la veuve du colonel Combes, tué sur la brèche de Constantine.

M. le Président. La proposition est-elle appuyée? *(Oui! oui!)*

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances.* Messieurs, souvent les devoirs qu'on a à remplir sont pénibles ; mais je déclare que jamais je n'ai ressenti aussi vivement que dans ce rapport combien il en coûte quelquefois de les accomplir dans leur entier. A Dieu ne plaise, Messieurs, que je veuille ici chercher à affaiblir les nombreuses sympathies auxquelles l'honorable préopinant vient de faire appel! Je les partage entièrement et je m'y associe de cœur. Mais en même temps je ne dois pas oublier que de grands intérêts nous sont confiés, et qu'il nous importe de nous préserver de l'entraînement, qu'il nous importe d'examiner avec sang-froid, s'il est possible, les conséquences de la proposition qui vous est faite.

Il ne nous est pas permis, en effet, Messieurs, de nous abandonner aveuglément aux impressions de l'enthousiasme. Nous devons peser tous les intérêts et voir ce que réclame celui du pays. Les devoirs qui nous sont imposés, Messieurs, ils vous sont également imposés ; il ne faut pas que vous perdiez de vue que ce ne sont pas des vœux que vous avez à émettre, que vous faites partie du gouvernement et que vous concourez à des actes de gouvernement. Comme nous, vous devez vous préserver des premiers mouvements, vous devez réfléchir sur les conséquences de vos actes.

Une récompense nationale est une grande et noble chose. Les trois pouvoirs qui y concourent lui donnent un caractère solennel, un prix inestimable ; mais pour qu'elle conserve ce caractère, pour que ce prix lui soit maintenu intact, il ne faut pas les multiplier trop ; il faut les réserver pour les grandes circonstances.

A l'occasion de la prise de Constantine, le gouvernement a pensé qu'il y avait effectivement lieu à donner une récompense nationale à la mémoire du général qui commandait l'expédition et qui avait trouvé la mort sous les murs de cette place. Mais, Messieurs, en faisant ainsi une demande pour le général en chef, le gouvernement a pensé, et le pays a pensé avec lui que c'était l'armée tout entière qu'il s'agissait de récompenser dans la personne de son général. C'était le choix qui représentait le mieux l'armée entière, et il n'avait rien d'exclusif pour personne.

En est-il de même, Messieurs, du brave, de l'héroïque colonel Combes? Je le répète, loin de moi la pensée d'affaiblir en rien tout ce qu'il y eut d'honorable dans sa vie et d'héroïque dans sa mort. Mais enfin, Messieurs, n'y a-t-il pas dans notre armée beaucoup

(1) N° 37 des Impressions de la chambre des Députés (Session de 1838).

d'autres officiers dont la vie a été également honorable, et dont la mort n'a pas été moins héroïque?

Si vous adoptez la proposition qui vous est soumise, je vous demande quelles objections vous aurez à proposer à des propositions de ce genre qui vous seraient faites : par exemple... *(M. le ministre hésite)* que la Chambre me pardonne mon émotion, je parle d'un ancien camarade, pour le brave commandant Vieux, qui est monté à l'assaut le premier, qui a été frappé sur la brèche avant que le colonel Combes eût débouché de la place d'armes? Que répondrez-vous si on vous en fait une pour le général Perregaux? Lui aussi, n'est-ce pas une balle arabe qui l'a frappé? Et parce que son agonie a été plus lente, sa blessure et sa mort ont-elles été moins honorables? Et enfin, Messieurs, ces braves qui ont trouvé la mort sur la brèche même, le commandant Selligny, le capitaine Haquet et tant d'autres dont les noms même ne sont pas connus, n'ont-ils pas les mêmes titres et leur ferait-on un reproche de ce que la mort les a frappés instantanément, et qu'ils n'ont pas eu le temps de faire preuve des sentiments que le colonel Combes a exprimés d'une manière si noble?

Non, Messieurs, il ne faut pas se le dissimuler, et je m'en félicite pour mon pays; en fait de dévouement, de mort glorieuse, le choix, même lorsqu'il est en faveur d'un brave tel que le colonel Combes, est une injustice.

Si donc, Messieurs, vous entrez dans la voie où l'on vous propose d'entrer, n'en doutez pas, ce n'est ici qu'un premier pas dont les conséquences peuvent être bien graves.

Il y a peu de jours, à cette tribune, ayant à défendre le gouvernement du reproche de négliger les intérêts de l'armée, je vous disais que la législation sur les pensions militaires avait été faite avec générosité, comme il convient à une nation telle que la France.

Oui, Messieurs, cette législation est généreuse ; cette législation est acquise à l'armée ; elle doit la conserver ; personne ne songe à la restreindre ; mais aussi comme cette législation a été combinée dans des vues telles que les services sont rétribués comme il convient, prenez garde d'aller au delà et pesez les conséquences qui pourraient en résulter et pour le Trésor d'abord, et ensuite pour l'armée elle-même, si elle venait à trouver que ces récompenses excèdent les forces du pays.

Enfin, il est une dernière considération que je me bornerai à indiquer à votre attention. Nous voulons tous ici la Charte à laquelle nous avons prêté serment ; nous la voulons entière, loyalement interprétée, et laissant à chacun ce qui lui appartient d'après ses dispositions.

Eh bien! d'après la Charte, c'est le roi qui est le chef de l'armée. Cette disposition n'est pas indifférente ; c'est une chose importante que d'en maintenir l'esprit ; certainement l'initiative de la Chambre n'est pas restreinte par ce texte ; mon intention n'est pas de le présenter ici comme une fin de non-recevoir ; mais cependant il est impossible de ne pas représenter à la Chambre qu'en matière de récompenses données à l'armée, c'est avec une grande réserve qu'elle doit venir se substituer au chef de l'armée.

Je le répète, Messieurs, il m'en a beaucoup coûté pour venir présenter ces réflexions à la Chambre. J'espère qu'elle ne les attribuera pas à l'indifférence, ni des intérêts de l'armée, ni de la position particulière de la famille du brave colonel Combes ; elles m'ont été dictées par un devoir impérieux, je les livre aux méditations de la Chambre. *(Très bien!)*

M. le général Bugeaud. Messieurs, M. le ministre des finances vient de remplir son devoir de conservateur des intérêts financiers du pays, moi je viens aussi en remplir un, celui de conservateur de l'esprit de l'honneur militaire, qui est aussi une des richesses du pays, et dont le pays a plus besoin encore que de la conservation de ses finances ; car je ne conçois pas une nation qui ait autant besoin que la nôtre du maintien de l'esprit militaire.

Je comprends en effet, avec M. le ministre des finances, qu'une seule chose pourrait arrêter l'élan, qui évidemment porte la Chambre vers une manifestation en faveur du brave colonel Combes : c'est la crainte d'ouvrir une porte trop large aux demandes de cette nature, et de compromettre ainsi l'avenir financier du pays.

Ah, Messieurs, si tel devait être le résultat de votre vote, je dirais à l'instant : votez, votez vite la prise en considération, car vous ne pouvez pas payer trop cher la création d'hommes comme le colonel Combes !

Et ne voyez-vous pas que c'est là une exception et une grande exception? je n'en voudrais d'autre preuve que le sentiment qui s'est manifesté avec explosion dans ce côté de la Chambre. *(L'orateur désigne la gauche.)* Car il faut le reconnaître, ce côté de la Chambre a le sentiment patriotique... *(Rumeur au centre.)*

Voix nombreuses : Toute la Chambre a ce sentiment-là!

M. le général Bugeaud. Je ne prétends pas que ce côté de la Chambre ait lui seul des sentiments patriotiques, puisque moi-même je siège sur d'autres bancs où l'on a aussi des sentiments patriotiques ; je veux dire qu'il a autant que nous le sentiment du patriotisme, et s'il avait autant que nous le sentiment des véritables intérêts du pays, il serait avec nous ou nous serions avec lui. *(C'est cela, c'est très bien! On rit.)*

Oui, Messieurs, le colonel Combes est une exception. Je le répète, le sentiment qui s'est manifesté d'abord de ce côté de la Chambre et auquel ont répondu tous les autres côtés, prouve qu'il est une exception et que par conséquent vous n'avez pas à craindre de le voir se reproduire souvent.

On vous a tracé à grands traits son histoire militaire. Tout le monde sait combien il fut de tous les temps dévoué à sa patrie ; jamais patriotisme ne fut plus vif, plus éclatant que le sien. L'empereur était pour lui la personnification de la patrie ; il le suivit à l'île d'Elbe, revint avec lui, combattit à Waterloo et resta le dernier sur le champ de bataille de Waterloo. Après nos désastres, il s'expatria, et revint en France après la révolution de 1830. Vous savez ce qu'il a fait à Ancône. En Afrique, tous les champs de bataille sur lesquels il s'est trouvé ont été pour lui autant d'occasions de se distinguer. Qu'il me soit

permis de vous rappeler les derniers traits de sa vie. Hélas ! j'ai peut-être été la cause de sa mort, de sa mort, il est vrai, qui fut si glorieuse, et de celles qu'aucun guerrier ne pourrait regretter. Combes était découragé, il avait envie de se retirer ; il croyait avoir à se plaindre d'un déni de justice ; il croyait avoir mérité le grade de maréchal de camp, et on ne le lui avait pas donné.

Je le trouvai à Perpignan dans ces dispositions, et je lui dis : « Colonel ! il y a encore quelque chose à faire et, pour des hommes comme vous, lorsqu'il y a quelque chose à fare, il faut le faire. Voulez-vous m'accompagner en Afrique ? » Il y consentit. Les circonstances ne répondirent pas à son ardeur et au désir qu'il avait de conquérir encore une fois les insignes du général. Il reprit ses projets d'abandonner le service. L'expédition de Constantine arriva lorsqu'il écrivait pour demander de nouveau sa retraite. Je lui fis déchirer sa lettre. Il se rendit à Constantine, et l'on sait ce qu'il y a fait !

Il entre dans la ville ; il excite les soldats, après cette horrible explosion qui avait jeté un peu d'hésitaion dans les rangs ; il reçut le coup mortel au moment où il assurait la victoire. Quand il la voit sûre, il revient sur la brèche où il rencontre le général en chef et le duc de Nemours ; il rend compte de sa mission avec un calme tel qu'on n'aperçoit qu'il est blessé que lorsqu'il se retourne. On vit alors le trou de la balle qui avait percé l'omoplate et traversé le poumon. « Heureux, dit-il, ceux qui survivront à cette victoire ! » Il fut se faire panser, et le lendemain il était mort.

Non, non, vous ne devez pas craindre, en faisant une noble et honorable exception pour le colonel Combes, de compromettre vos finances. De pareils caractères ne seront pas trop communs, et si votre vote avait pour résulter de les multiplier, il n'y aurait qu'à l'en bénir.

Je vote pour la prise en considération.

M. le Président. Je mets aux voix la prise en considération.

M. Larabit. J'avais demandé la parole, j'y renoncerai, si personne ne combat la proposition.

(La Chambre, consultée, prend en considération la proposition de M. le colonel Garraube. Elle en ordonne l'impression et la distribution.)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

SARTHE.

Admission de M. Paillard-Ducléré, fils.

M. le Président. M. Sapey a la parole pour une vérification de pouvoirs.

M. Sapey, *rapporteur*. Organe de votre 3e bureau, je viens vous rendre compte de l'élection faite par le 3e collège du département de la Sarthe.

Ce collège, réuni le 27 du mois dernier, a élu M. Constant Paillard-Ducléré fils. Les procès-verbaux d'élection ont paru parfaitement réguliers, M. Paillard-Ducléré justifie de son âge et de son cens d'éligibilité. Votre 3e bureau vous propose de l'admettre dans le sein de cette Chambre.

(M. Paillard-Ducléré fils est admis et prête serment.)

(La Chambre donne acte du serment.)

REPRISE DES RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. La Chambre va continuer à entendre les *rapports des pétitions*.

Auparavant je dois la prévenir qu'il n'y a rien à l'ordre du jour de lundi. Les députés seront avertis à domicile du jour de la prochaine séance.

M. Muteau est appelé à la tribune comme rapporteur de pétitions.

M. Muteau, 4e *rapporteur*. Le sieur Joseph Olivier-Pacique Née, instituteur à Saint-Antoine (Gironde), propose à la Chambre une législation nouvelle sur l'impôt des boissons.

Le plus court, Messieurs, est de vous lire dans la pétition le dispositif du projet.

« 1° Faire dans chaque commune rurale, et chaque quartier ou section de ville, l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, pour un laps de temps quelconque, de la recette buraliste et du droit exclusif de débiter du tabac, de la poudre, des boissons, etc., sur une mise à prix qui aurait pour base la somme moyenne que ces diverses localités ont produite au Trésor, par l'intermédiaire de l'exercice depuis dix ou douze ans ;

« 2° Assujettir les adjudicataires au serment, et leur délivrer une commission qui les investirait du pouvoir de constater, dans leurs communes ou quartiers respectifs, l'ouverture des débits illicites, et dans toute l'étendue du royaume, les infractions aux lois sur la circulation ; ou bien inviter MM. les maires à le faire soit sur la demande et à la requête de l'adjudicataire, soit d'office et à la requête du ministère public ;

« 3° Délivrer à l'adjudicataire une patente du montant de l'adjudication, laquelle serait payable par douzième, chez le percepteur des contributions directes ;

« 4° Autoriser ces mêmes adjudicataires à traiter à leurs risques, péril et fortune, avec un nombre de sous-débitants de boissons, en rapport avec les besoins de la localité ;

« 5° Admettre à la retraite les plus âgés des employés, à la demi-solde ceux qui auraient un certain nombre d'années de service, jusqu'à ce que le gouvernement leur ait procuré un nouvel emploi dans quelque autre administration ; ouvrir aux plus jeunes les écoles normales afin d'en faire de bons instituteurs ;

« 6° Exiger de tous les adjudicataires, en guise de cautionnement, un droit proportionnel une fois payé au montant de leur adjudication, destiné à rembourser les cautionnements des plus âgés et des plus jeunes employés, ainsi que ceux des débitants actuels de tabac ;

« 7° Assujettir les employés en demi-solde à n'exiger le remboursement de leur cautionnement qu'autant que par la suite ils se procureraient un emploi pour l'obtention duquel la loi n'exigerait point ce préalable de leur

part; dès ce moment là leur retirer leur demi-solde;

« 8° Nommer : 1° un vérificateur dans chaque chef-lieu d'arrondissement, qui aurait pour attribution la surveillance de l'entrepôt et des débits de tabac, ainsi que la vérification de la recette buraliste, dont le montant serait versé chez le receveur particulier; 2° un inspecteur à chaque chef-lieu de département; 3° un directeur à Paris;

« 9° Augmenter les cautionnements des percepteurs et autres employés des finances, au prorata de l'accroissement que leurs recettes acquerraient par ce nouveau mode.

« Toutes les communes se trouveraient, par ce moyen, munies de bureaux de tabac, et de recettes des droits de circulation. Les buralistes étant appelés à circuler fréquemment de leurs domiciles respectifs au chef-lieu de leur arrondissement, rendraient l'infraction aux lois sur la ciculation presque impossible; bien supérieurs en nombre aux employés actuels, ils s'attacheraient d'autant plus à la répression de la fraude, qu'ils y seraient intéressés d'une façon plus particulière.

« Le Trésor acquerrait la propriété de tous les cautionnements, et s'affranchirait de l'intérêt annuel qu'il en paie aux employés; les traitements convertis en retraites et demi-soldes lui procureraient une économie très grande, dès la promulgation de la loi qui suppprimerait l'exercice.

« Cette économie s'accroîtrait de jour en jour par les décès des retraités ou par le replacement des employés en demi-solde.

« Vous le voyez, Messieurs, de l'adoption de ce mode découle une source intarissable et abondante d'avantages réels pour le pays qui vous a confié ses plus chers intérêts. »

Telles sont, Messieurs, les dispositions qu'on vous propose de substituer à la loi sur les contributions indirectes; votre commission a pensé que ce projet, fût-il exécutable d'ailleurs, il n'en devrait pas moins être repoussé, en raison du fondement sur lequel il repose. En effet, créer au profit du gouvernement un nouveau monopole, serait marcher en sens inverse de nos institutions, et lutter ouvertement contre un vœu qui s'est souvent manifesté dans cette enceinte. Quant au mode de mettre aux enchères des droits qu'on arracherait aux citoyens pour en revêtir le plus offrant, ce ne serait pas seulement une injustice, ce serait une immoralité.

Ces considérations ont paru suffisantes à votre commission pour motiver l'ordre du jour que j'ai l'honneur de vous proposer en son nom. *(Adopté.)*

— Le sieur de Pierrepont, rentier, à Dijon (Côte-d'Or), demande que l'homme intègre reçoive, comme l'homme courageux, une décoration qui le signale à la considération et au respect publics.

La pétition dont il s'agit n'est pas même, ainsi qu'on pourrait le croire, la critique de nos mœurs, si décriées par quelques humoristes de l'époque; c'est tout simplement l'émanation d'un idéologue qui cherche à établir un système sur l'impuissance de la volonté de l'homme comparée aux entraînements de ses impressions, et aux yeux duquel *la croix de probité* doit avoir plus d'influence sur la vertu, que le châtiment sur le vice.

De semblables rêveries ne sont point faites, suivant votre commission, pour occuper les instants de la Chambre; c'est pourquoi je me hâte de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Les sous-officiers vétérans de la 5e compagnie, attachée à la maison de détention de Poissy, se plaignent d'être chargés exclusivement du service le plus pénible, tandis que leurs camarades des autres compagnies jouiraient, exclusivement aussi, d'avantages qui devraient être communs.

Votre commission, Messieurs n'a pas pensé qu'il fût permis à la Chambre d'intervenir dans la distribution des services attribués au corps des vétérans, et elle m'a chargé, en conséquence, de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Houpert, vice-président du comité de l'arrondissement de Sarrebourg, demande que le nombre des inspecteurs des écoles primaires soit augmenté en raison des nécessités que son expérience lui a fait reconnaître.

La pétition dont il s'agit est de nature à mériter l'intérêt de la Chambre; elle est l'ouvrage d'un homme grave et éclairé, elle révèle des besoins qui partout se sont fait sentir; elle tend à une amélioration que tous nous devons désirer : cependant, Messieurs, la sollicitude de M. le ministre de l'instruction publique en a prévenu l'objet.

Une organisation nouvelle se prépare, qui, en justifiant les motifs de la pétition, doit satisfaire à son but. Dans l'espoir de fournir de nouvelles lumières à l'Administration, votre commission vous propose le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique.

(Le renvoi est prononcé.)

— Le sieur Chevance, fruitier à Paris, demande l'intervention de la Chambre pour obtenir le paiement de l'emprunt des cortès fait en 1821.

Le pétitionnaire, qui voit ses épargnes s'engloutir dans une spéculation dont il n'a malheureusement pas prévu toutes les chances, se plaint non seulement d'un gouvernement qu'il accuse de manquer à ses engagements, mais aussi des journaux qui chaque jour, dit-il, s'efforcent d'avilir les valeurs espagnoles pour faciliter aux agioteurs les moyens de les acheter à bas prix, et de provoquer ensuite une hausse dont ils profiteront au détriment des anciens porteurs de l'emprunt, alors qu'ils les auront dépouillés.

Quelque digne d'intérêt que soit la position du sieur Chevance, votre commission, n'a pas pensé qu'il fût possible à la Chambre de rendre sa créance meilleure et son paiement plus assuré. Le pétitionnaire est un de ces hommes sans expérience qui, sur la foi des prôneurs d'emprunts ou des colporteurs d'actions, se laissent aller trop complaisamment aux rêves d'une fortune improvisée; il a payé son imprudence du fruit de ses labeurs, et peut-être de l'avenir de ses enfants : puisse son exemple n'être pas perdu pour ceux qui seraient tentés de l'imiter.

C'est nous, Messieurs, qui sommes chargés surtout de veiller au bonheur du peuple, profitons de l'occasion pour opposer au sédui-

sant étalage de toutes ces spéculations dorées dont on cherche chaque jour à éblouir les citoyens, cette vérité morale et conservatrice, *qu'il n'y a point de lucre sans travail, et point d'aisance sans économie.* Rappelons aux pères de famille qu'à côté d'eux est la caisse d'épargne où la plus petite somme grandit en se conservant ; répétons-leur que leur confiance en ce banquier fidèle peut seule garantir la tranquillité de leur vieillesse et l'existence de leurs enfants : là, qu'ils le sachent bien, il y a plus à gagner que dans toutes les entreprises hasardeuses que l'on fait briller à leurs yeux et dont les résultats sont la plupart du temps la ruine de ceux qui s'y sont laissé prendre.

Sur la pétition du sieur Chevance votre commission ne peut que vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. Dessaigne, 5e *rapporteur*. Messieurs, le sieur Ladoe, à Paris, demande que la Chambre, par une loi recognitive des lois existantes, ou que le gouvernement, par une ordonnance, oblige tous les citoyens à reprendre leurs noms de famille, et intiment, sous de graves peines à tous les fonctionnaires, la défense d'insérer de faux noms dans les actes de leur ministère.

La commision, Messieurs, vous propose l'ordre du jour ; non pas qu'elle n'ait reconnu l'existence et les inconvénients de cette manie, ainsi que la nomme le pétionnaire, mais parce que la législation est suffisante, pour tout ce qu'a cet abus de grave et de sérieux ; il est d'ailleurs d'une telle nature et produit des résultats si différents, qu'il est impossible de l'atteindre dans tous les cas.

Quelquefois il est le fruit d'une tendance vaniteuse dont il est sage de laisser au ridicule le soin de faire justice, lorsque l'intérêt personnel ne se croit point intéressé à le combattre ; cet abus, souvent est créé par le public par suite des besoins qu'il éprouve de désigner plus spécialement un individu ; souvent aussi il est le résultat d'un calcul intéressé, et alors, selon ses nuances, il est soumis à une pénalité plus ou moins sévère.

Il est défendu aux fonctionnaires d'admettre dans les actes de leur ministère aucun nom ou prénom autres que ceux qui sont propres aux personnes intéressées dans ces actes, et la sanction à cette défense est écrite dans diverses lois et notamment dans le décret du 6 fructidor an II.

En présence de semblables dispositions, Messieurs, et lorsque le pétitionnaire ne signale aucun cas où l'autorité chargée de veiller à l'exécution des lois ait refusé d'en provoquer l'application, votre commission n'a pas hésité à vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Messieurs, le sieur Simon aîné, à Vitré, demande que les séances des conseils municipaux soient rendues publiques.

Le pétitionnaire date sa demande du 17 novembre 1837 ; il vous prie de suppléer à une lacune dans la loi du 21 mars 1831, qui n'explique pas si les délibérations des conseils municipaux seront prises en secret ou en public.

Comme vous le voyez, Messieurs, le sieur Simon paraît ignorer l'existence de l'article 29 de la loi du 18 juillet 1837, qui a décidé que les séances ne seraient pas publiques.

Y aurait-il lieu à rapporter cette disposition ? Votre commission ne l'a pas pensé ; elle a été peu touchée des inconvénients de la non-publicité signalés par le sieur Simon, qui tous lui ont paru pris d'un point de vue particulier et exceptionnel ; elle l'a été bien davantage du danger de la publicité qui soumettrait inévitablement la discussion et le règlement d'intérêts matériels et positifs à un désir de vaine popularité qui ne s'acquiert pas toujours par l'importance et la réalité des services.

Au surplus, Messieurs, cette disposition prohibitive de la publicité a été, depuis bien peu de temps, convertie en loi. Rien ne saurait faire penser que les esprits, qui n'étaient pas mûrs il y a six mois pour le progrès, le soient assez pour en jouir convenablement aujourd'hui ; nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Messieurs, le sieur Gaudé, à Clamecy, demande que les maires et adjoints puissent être choisis parmi tous les électeurs domiciliés dans la commune, et que les conseillers municipaux soient pris, un tiers dans le commencement de la liste à partir du plus haut imposé, un autre tiers dans le centre et le dernier tiers dans la troisième partie de la liste électorale.

Messieurs, le pétitionnaire n'a pas seul remarqué quelques inconvénients résultant dans certaines localités de la nouvelle organisation municipale ; mais votre commission a pensé que les moyens proposés seraient pires que ce qui existe.

Il veut d'abord diviser les électeurs en trois parties. Ce fractionnement ferait cesser l'homogénéité qui doit régner dans le conseil. N'est-ce rien que de créer des catégories, d'admettre des conseillers à différents titres et représentant trois ordres d'idées et d'intérêts souvent contraires les uns aux autres ? La répartition de l'impôt mobilier, le tarif des droits d'octroi, le vote des centimes additionnels, la répartition des pâturages seront autant de sujets de collision ; car l'intérêt du plus haut imposé peut être, sur ces diverses questions, contraire à l'intérêt de celui qui l'est le moins.

Le sieur Gaudé n'a pas vu que ce serait rompre l'unité de l'élection, diviser les intérêts qu'à dessein la loi veut confondre dans une seule opération, et créer en quelque sorte des conseillers de grand et de petit collège.

Messieurs, le pétitionnaire veut ensuite que les maires et adjoints puissent être pris en dehors du conseil municipal, et parmi tous les électeurs domiciliés dans la commune.

De bons esprits, Messieurs, ont cru, comme le sieur Gaudé, qu'une plus grande latitude laissée au gouvernement, suffirait pour assurer la marche régulière de l'Administration municipale.

Votre commission, Messieurs, n'a pas partagé cette illusion. Dans un grand nombre de communes rurales, le choix, fût-il illimité, le gouvernement trouverait à peine à qui confier convenablement l'autorité qu'il doit déléguer. Là, le défaut d'instruction est le seul obstacle à une bonne administration.

Dans quelques autres communes, il est arrivé que, par l'effet de manœuvres électorales, les hommes les plus dignes ont été repoussés du conseil ; mais ce n'est qu'une exception qui doit être plus rare encore, s'il faut ajouter que parmi les élus ne se trouve pas un seul homme méritant la confiance du gouvernement, et pour ces communes peu nombreuses faut-il créer un droit exceptionnel ou anéantir le principe de la loi ?

Quel en serait d'ailleurs le résultat ?

Dans l'état actuel des choses, le maire est à la fois l'homme de la commune et l'homme du pouvoir ; il réunit ce double caractère qui donne plus de poids à ses paroles, plus d'autorité et plus de force à son Administration. Pris en dehors du conseil, privé de l'influence nécessaire de l'élection, on voudra trouver dans l'origine de ses fonctions le principe et le but de sa conduite, et ses actes n'inspireront ni la même confiance ni la même soumission. Dans les séances du conseil, deux éléments opposés seront constamment en lutte ; n'ayant pas la même origine, ils n'auront ni le même intérêt, ni le même besoin de conservation ; la division ne tardera pas à s'y montrer, et un conflit de chaque jour paralysera les affaires et lassera le plus robuste dévouement.

Est-il bien vrai, d'ailleurs, que les inconvénients signalés par le pétitionnaire naissent de la loi elle-même ? Ne proviennent-ils pas au contraire de circonstances particulières à quelques localités, qui disparaîtront lorsque les électeurs, plus familiers avec l'exercice du droit électoral, ne laisseront plus dicter leur choix que par les intérêts réels et bien entendus de la commune ? Nous sommes trop près encore de la promulgation de la loi pour la juger aux fruits qu'elle a portés ; les esprits ont été jusqu'à présent plus ou moins excités par les passions politiques : attendons, avant de toucher à la loi, les effets qu'elle produira dans les temps de calme pour lesquels elle a été faite.

Une autre considération, Messieurs, n'a pas été sans influence sur votre commission. Admettre la pétition, serait apporter une double restriction aux droits dont la loi du 21 mars 1821 a fixé les limites. En fait de libertés publiques, il faut marcher lentement, mais il ne faudrait jamais rétrograder. Une telle mesure adoptée sans un pressant besoin serait une faute ; elle serait un malheur si elle était rendue nécessaire par la gravité des circonstances.

La commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Laignel, capitaine de vaisseau, demande que la Chambre invite le gouvernement à appeler quelques officiers militaires de la marine dans l'Administration centrale du département de la marine et au conseil d'Etat, surtout lorsqu'il s'agira de préparer les codes destinés à la marine militaire et à la marine marchande.

La commission a pensé que la Chambre devait rester en dehors de l'organisation personnelle, soit de l'Administration centrale au département de la marine, soit du conseil d'Etat, organisation qui rentre essentiellement dans les attributions du gouvernement. Elle a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. Pérignon, 6e *rapporteur*. Deux instituteurs communaux du département de la Vienne, les sieur Thezard, de Dissais, et Nadeau, de Vouneuil, demandent qu'une loi soit promulguée, qui supprime le droit de péage au profit des enfants de l'un et l'autre sexe qui fréquentent les écoles.

Ils s'adressent à la Chambre, dont ils connaissent toute la sollicitude en faveur des classes pauvres, pour qu'elle intervienne et engage le gouvernement à proposer cette loi.

Voici leurs motifs :

Dans presque toutes les communes traversées par des fleuves et rivières, il arrive qu'une partie des enfants qui pourraient aller à l'école n'y vont pas, à cause du droit de péage que l'on exige pour franchir, soit sur un pont, soit en bateau, la rivière qui les sépare du lieu où l'on donne toujours à bon marché et souvent pour rien l'instruction et les lumières.

Ils ajoutent que les parents pauvres préfèrent laisser leurs enfants dans l'ignorance que de payer chaque jour à titre de péage une somme plus forte que ne coûterait l'enseignement lui-même.

Il en résulte que, dans la même commune, les uns s'instruisent et les autres restent ignorants.

Les compagnies, disent-ils, gagnent 100 0/0, et n'auraient pas droit de se plaindre d'une loi toute philanthropique.

Votre commission, Messieurs, a apprécié tout ce qu'il y avait de bonnes intentions dans la pétition des sieurs Thezard et Nadeau, puisqu'elle émane d'hommes qui souvent donnent l'instruction *gratis* aux malheureux. Aussi a-t-elle sérieusement examiné leur pétition, malgré ce qu'elle a de singulier au premier abord.

En effet, il n'appartient à personne, pas même à la loi, à moins des cas prévus par elle, de changer la nature des contrats, de préjudicier aux droits acquis, en un mot de nuire à la propriété d'autrui.

Les concessionnaires de ponts ou de toute autre entreprise, qui ont fait des travaux à certaines conditions, ne peuvent être privés en tout ou en partie de l'exercice de leurs droits, et voir ainsi leur échapper une partie des bénéfices sur lesquels ils ont compté.

Aucune loi ne pourrait donc être proposée ni admise, qui supprimât le droit de péage au profit des enfants qui fréquentent les écoles, là où le droit de péage a déjà été concédé. Tout au plus pourrait-on inviter les autorités locales à transiger à certaines conditions avec les concessionnaires de ponts ou bateaux.

Mais en ce qui concernerait le droit de péage à accorder par des concessions nouvelles, et dans l'avenir, la Chambre pourrait peut-être provoquer l'attention du gouvernement.

Malgré les petites fraudes qui résulteraient de l'insertion dans le cahier des charges de la libre pratique des ponts et autres passages pour les enfants qui vont à l'école (car enfin les enfants qui disent aller à l'école n'y vont pas toujours), peut-être l'autorité locale et municipale pourrait-elle

prendre des mesures de précautions pour, tout en empêchant la fraude, amener de bons résultats, et aider à la propagation de l'enseignement.

Et sous ce rapport, votre commission me charge de vous recommander cette pétition, et de vous prier de prononcer le triple renvoi aux ministres de l'intérieur, de l'instruction publique, de l'industrie et du commerce, afin qu'ils avisent au moyen de faciliter l'enseignement des classes pauvres de nos communes.

Voix nombreuses à gauche : Appuyé! appuyé!

Un membre des centres : Non! L'ordre du jour!

M. Odilon Barrot. Non, le renvoi!

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.)

M. Tesnière, 7e *rapporteur*. Le sieur Dreyfous se plaint d'être détenu arbitrairement à Bicêtre.

Après avoir séjourné longtemps aux Etats-Unis, le sieur Dreyfous est revenu en France dans le courant de l'année dernière. Arrivé à Paris, il prétend avoir été victime d'un guet-apens, avoir été gravement maltraité par un individu qu'il désigne. Par suite de cette collision, il aurait été arrêté, interrogé et relâché. On l'aurait arrêté de nouveau, et déposé à Bicêtre comme atteint d'aliénation mentale. Il se plaint des traitements auxquels il a été soumis.

Mais le pétitionnaire déclare qu'il s'est évadé de cette maison.

En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Isnard, vice-consul de France à Boston, ayant consacré sa fortune à la prompte propagation de l'industrie sucrière en France, réclame une gratification qui lui aurait été promise.

A l'époque du blocus continental, l'empereur porta son attention sur les moyens à employer pour que la France pût se passer d'une grande partie des denrées coloniales, et particulièrement du sucre de cannes. Des expériences furent faites, des essais furent tentés pour extraire le sucre de la betterave.

En 1811, MM. Barruel et Isnard adressèrent à l'empereur un mémoire contenant les résultats de leurs travaux sur cette matière. Qu'il me soit permis de les faire passer sous les yeux de la Chambre, ne fût-ce que pour constater le progrès de cette industrie depuis cette époque, et prouver en même temps que les sieurs Barruel et Isnard ne s'étaient point placés trop loin de la vérité.

Ils avaient opéré sur 5,000 kilogrammes de betteraves, qui leur avaient donné 74 kilogrammes de moscouade et 35 kilogrammes de sucre. Les frais s'étaient élevés à 246 fr. 66, et faisaient acheter le sucre 4 fr. 04 le kilogramme; ce prix excessif provenait, ils le disent eux-mêmes, de la nécessité où ils avaient été d'acheter les betteraves à des prix exagérés, et de recourir à des moyens d'extraction qu'il serait facile de simplifier plus tard. Ils déclarent qu'en cultivant la betterave spécialement pour en extraire le sucre, ce produit peut être livré à 1 fr. 04 le kilogramme.

L'empereur fut frappé de ces résultats importants et décisifs; en conséquence, il rendit, le 25 mars 1811, un décret portant que 32,000 hectares de terres seraient livrés à la culture de la betterave pour la fabrication du sucre. Suivant les idées d'économie publique de l'époque, le décret indiquait le mode et les limites des concessions, au lieu de laisser à chacun sa liberté de culture. Il procédait à peu près comme pour la culture du tabac.

L'article 10 est ainsi conçu :

« Les sieurs Barruel et Isnard, qui ont perfectionné les procédés de l'extraction du sucre de la betterave, sont spécialement chargés de la direction de deux des six écoles expérimentales. » (Il y en avait deux pour la fabrication du sucre.)

« Art. 11. Notre ministre de l'intérieur leur fera donner, en conséquence, en gratification, la somme nécessaire pour la formation dudit établissement, laquelle somme sera prise sur le fonds d'un million que nous mettons à la disposition dudit ministre, au budget de la présente année 1811, pour l'encouragement de la fabrication du sucre de betterave, et du pastel-indigo. »

M. Isnard alla s'établir à Strasbourg; il y fonda une école dans laquelle furent reçus quinze élèves; il se chargea de leur donner l'enseignement nécessaire pour qu'ils propageassent l'industrie sucrière en France; il se chargea également des dépenses du matériel de l'école.

La somme afférente au sieur Barruel et au sieur Isnard sur le million fut fixée à 60,000 francs pour chacun d'eux.

Le sieur Barruel, qui avait été envoyé dans le département du Nord, toucha les 60,000 francs qui lui avaient été accordés. Le sieur Isnard en 1811 et 1812, celle de 30,000 fr. Il fournit les états qui lui avaient été accordés comme justification de sa gestion.

Mais l'établissement de Strasbourg ne suffisait pas au développement de cette belle industrie. On n'avait pu y fabriquer, de 1812 à 1813, que 10,000 kilogrammes de sucre brut. En conséquence, le sieur Isnard fut autorisé à fonder une nouvelle école à Pont-à-Mousson. L'entreprise fut exécutée; elle était en prospérité, elle promettait des résultats considérables, lorsque l'invasion de 1814 vint la frapper de mort.

Cependant le sieur Isnard avait réclamé les 30,000 francs qui lui restaient dus; on n'avait aucun prétexte pour les lui contester, car les pièces fournies par le pétitionnaire témoignent du zèle et des soins qu'il avait apportés pour la prospérité des deux établissements dont il avait la direction : s'il ne les toucha pas, il faut en accuser les malheurs inséparables de la guerre et l'embarras du Trésor.

A cette époque, le sieur Isnard passa aux Etats-Unis, où il a exercé les fonctions de vice-consul de France à Boston.

De retour en France, il a pensé devoir réclamer au gouvernement les 30,000 francs restant de la gratification qui lui avait été accordée.

Votre commission a vu avec regret la nécessité où elle était de repousser sa demande.

Le sieur Isnard ne se présente pas précisément comme un créancier de l'État, mais comme ayant droit à une gratification résultant de travaux qu'il a faits, de dépenses qu'il a faites dans une entreprise privée, mais dans le patronage de l'Etat et dans un but d'utilité générale.

Fût-il même créancier de l'Etat, il serait frappé de déchéance, aux termes des lois de finances rendues à différentes époques ; il le serait surtout, puisqu'il s'agissait d'un secours à prendre sur 1 million qui formait un crédit spécial pour l'encouragement de l'industrie. Il ne resterait plus au sieur Isnard que la faculté de s'adresser à la générosité du gouvernement pour en obtenir un secours sur les fonds actuels analogues mis à la disposition de M. le ministre du commerce.

Ces considérations toutes puissantes auraient dû déterminer votre commission à vous proposer l'ordre du jour. Cependant elle n'a pas cru devoir y recourir dans le cas tout spécial où se trouve le sieur Isnard.

Elle a pensé qu'il était convenable de donner à l'un de ceux qui ont si puissamment contribué à l'introduction de l'industrie du sucre de betterave en France, à l'homme qui y a consacré sa fortune et son travail, une marque non équivoque d'intérêt, lorsque ceux qui ont profité de ses découvertes et de ses travaux en retirent de si grands avantages.

En conséquence, votre commission, par ces seuls motifs, vous propose le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Votre commission reconnaît que, comme créancier, le sieur Isnard n'a aucune réclamation fondée à exercer contre le gouvernement.

En effet, le décret de 1811 avait établi, en faveur des sieurs Barruel et Isnard, un droit à une somme de 60,000 francs pour chacun d'eux, mais à la condition expresse que l'un et l'autre établiraient qu'ils avaient effectivement dépensé jusqu'à concurrence de cette somme dans l'intérêt des écoles expérimentales à la tête desquelles ils avaient été placés. M. Barruel a reçu ses 60,000 francs parce qu'il avait prouvé les avoir dépensés ; il se trouvait donc dans les termes du décret, le paiement de la somme entière devait lui être fait, et lui a été fait régulièrement.

Le sieur Isnard, au contraire, n'a touché que 30,000 francs parce qu'il ne justifia pas avoir dépensé davantage. Il prétend, il est vrai, que cette somme ne le couvrait pas des dépenses qu'il avait faites, et qu'on aurait dû lui allouer 60,000 francs comme à M. Barruel. C'est là une question qui a été jugée et qui devait être jugée par le ministre d'alors ; et, en effet, M. Isnard reconnaît que sa réclamation ne fut pas accueillie à l'époque où il la présenta au ministre, et il convient encore que depuis 1811 il n'a plus réclamé.

Votre commission a donc parfaitement raison, Messieurs, d'écarter les prétentions du sieur Isnard, en tant qu'il se donne comme créancier de l'Etat : d'abord, parce que la créance est contestée, et surabondamment, parce que le créancier sera déchu aux termes de la loi du 29 janvier 1831. Mais en même temps la commission vous propose, par intérêt pour l'industrie du sucre de betterave, par intérêt pour les hommes qui ont créé cette industrie en France, de renvoyer la pétition au ministre des travaux publics, pour qu'il ait à examiner s'il ne pourrait pas, sur les fonds qui lui sont attribués pour l'encouragement de l'industrie ou de l'agriculture, accorder une gratification au sieur Isnard.

Messieurs, je regarde un renvoi au ministre comme une chose grave, et comme obligeant le ministre à quelque chose de plus qu'un examen scrupuleux de la demande qui lui est renvoyée ; et c'est parce que j'ai cette conviction intime, que je viens, avant que la Chambre prononce le renvoi, lui déclarer qu'il m'est impossible de distraire des fonds d'encouragement à l'industrie aucune somme en faveur du sieur Isnard. J'annonce à l'avance à la Chambre quel serait le résultat du renvoi, et je demande que l'ordre du jour soit prononcé purement et simplement, puisqu'il me serait impossible de rien faire en faveur du sieur Isnard.

Les encouragements qui sont donnés à l'agriculture sont de 500,000 francs ; quand le budget accorde cette somme, comment entendez-vous qu'elle soit distribuée ? Assurément, vous avez voulu encourager des entreprises actuelles : je croirais donc compromettre ma responsabilité réelle, ma responsabilité morale, si, allant chercher ce qui s'est passé en 1811, j'accordais en 1838 une somme à celui qui a rendu des services en 1811 : je croirais faire là ce que mon devoir ne m'autorise nullement à faire ; surtout, je le répète, lorsqu'il s'agit d'une personne qui, en 1831, pouvait exercer son droit, et qui cependant a laissé passer les délais prescrits par les lois de déchéance, sans élever la voix.

Il était de mon devoir, Messieurs, de vous déclarer quels seraient les résultats du renvoi de la pétition. Je ne pense pas, je le répète, qu'il me soit permis de distraire quoi que ce soit des fonds d'encouragements en faveur de M. Isnard, et c'est pourquoi je vous prie expressément de passer à l'ordre du jour. *(Appuyé! Aux voix! aux voix!)*

M. **Tesnière**, *rapporteur*. Au nom de la commission, je sens le besoin de donner quelques explications pour justifier ses conclusions. La commission a été convaincue, par l'examen de la pétition, que le sieur Isnard ne se trouvait pas en mesure pour pouvoir obtenir ce qu'il demande, et qu'il y avait eu déchéance prononcée contre lui. Mais, en même temps, elle n'a pu s'empêcher de reconnaître que le sieur Isnard se trouvait dans une position exceptionnelle ; que le devoir de la commission était de faire exception à ce qu'elle avait toujours proposé à l'égard d'un homme tel que M. Isnard, et de lui témoigner quelque intérêt. C'est dans ce sens que le rapport a été rédigé, c'est dans ce sens qu'il a été présenté à la Chambre.

Je dois, indépendamment de ces considérations, je dois dire à la Chambre ce que je n'ai pas pu lui mettre en détail dans le rapport : c'est que lorsque le sieur Isnard fut envoyé à Strasbourg pour y fonder un établissement, il fut obligé de faire l'établissement

à ses frais, et de faire les justifications nécessaires pour l'emploi de l'argent qui lui avait été accordé.

Il présenta, en effet, sa justification, et il toucha une somme de 30,000 francs.

L'établissement de Strasbourg ne suffisant pas, il fut autorisé à fonder un autre établissement à Pont-à-Mousson, toujours sur les mêmes taxes, et d'après les mêmes principes que ceux qu'il avait appliqués à l'établissement de Strasbourg.

Eh bien! vers la fin de 1813 et le commencement de 1814, l'établissement de Pont-à-Mousson était en pleine valeur, on y avait fait des plantations considérables. C'est alors que l'invasion eut lieu et que ces plantations disparurent; c'est alors que le sieur Isnard, qui ne pouvait pas encore réclamer du gouvernement les 30,000 francs qui lui étaient dus, parce qu'il ne pouvait faire les justifications nécessaires que lorsque l'établissement de Pont-à-Mousson aurait été en plein exercice; c'est alors, dis-je, que les événements de la guerre eurent lieu, et que M. Isnard fut obligé de se retirer.

M. Isnard est passé aux Etats-Unis, il y est resté jusqu'à ce moment, et il y exerce encore les fonctions de vice-consul de France. Voilà les motifs pour lesquels M. Isnard n'a pas présenté ses réclamations.

Mais je reviens sur l'opposition faite par M. le ministre du commerce au renvoi de la pétition, et je dis, pour justifier la commission, que c'est dans un motif d'intérêt qu'elle a procédé ainsi, qu'elle s'est écartée des règles ordinaires; mais, en pareille matière, il me semble qu'il n'y a aucun inconvénient à renvoyer cette pétition. M. le ministre verra ce qu'il aura à faire, et la Chambre n'aura rien à se reprocher.

M. **Fulchiron**. J'ai une observation à faire sur les dernières paroles de M. le rapporteur. *(L'ordre du jour!)* Je suis tout à fait de l'avis de l'ordre du jour, mais je demande à la Chambre la permission de dire un mot.

M. le rapporteur vient d'avouer une chose qui me paraît dangereuse; il a dit : « La commission sait très bien que le pétitionnaire n'est ni en mesure, ni en position d'obtenir ce qu'il demande; nous avons voulu simplement lui donner une preuve d'intérêt. »

Eh bien! si un tel précédent s'établissait dans la Chambre, je crois que ce serait une chose fatale. Le renvoi de la Chambre est une chose grave, à laquelle MM. les ministres doivent faire attention, et que, par conséquent, la Chambre ne doit pas prodiguer.

Il y a de plus un danger : c'est que ces renvois de complaisance nourrissent chez les pétitionnaires des espérances qui sont constamment déçues, et qui doivent l'être : c'est sous ce rapport que je combats les paroles de M. le rapporteur. Du reste, je suis tout à fait d'avis de l'ordre du jour.

M. **Tesnière**, *rapporteur*. Messieurs, permettez-moi de répondre à M. Fulchiron. *(L'ordre du jour!)*

Je ferai observer à l'honorable membre que ce que la commision vient de proposer n'est pas extraordinaire, et que quelquefois cela a eu lieu. *(C'est à tort!)* Ainsi des hommes ont adressé des pétitions à la Chambre pour des découvertes pour lesquelles ils n'avaient pas eu de récompense; on a renvoyé les pétitions à M. le ministre, parce qu'on a pensé qu'il pouvait y avoir des sommes qui pouvaient s'appliquer comme récompenses à ceux qui avaient rendu des services au pays.

M. **de Vatry**. Ce n'est pas là la question.

M. **Tesnière**, *rapporteur*. Le sieur Isnard est un de ces hommes qui ont rendu des services au pays, puisqu'il est de ceux qui, avec le sieur Burruel, les premiers, ont établi que le sucre de betterave pouvait arriver à être livré, en 1811, au commerce, au prix de 1 fr. 04 le kilogramme. Depuis, les prix sont devenus de beaucoup inférieurs à ceux qu'on avait établis lors de la découverte, et c'est en profitant de leurs travaux qu'on y est parvenu.

C'est dans ce sens que nous avons pensé qu'il y avait lieu de renvoyer la pétition à M. le ministre du commerce.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Accorder aux sieurs Isnard un secours quelconque, ce serait encourager la négligence des créanciers de l'Etat. Lorsque le sieur Isnard a été placé à la tête de l'école expérimentale de Strasbourg, on ne lui a pas dit qu'on lui donnerait une gratification; mais seulement qu'on lui rembourserait les dépenses qu'il ferait en sa qualité de directeur.

M. Isnard a justifié de 30,000 francs de dépenses; ils lui ont été remboursés. Et aujourd'hui, après vingt-sept ans, il s'adresse encore au gouvernement, et lui dit : « Je n'ai pas réclamé dans le délai fixé; mais je demande un secours, un encouragement! » En vérité, je déclare à la Chambre qu'il m'est de toute impossibilité de prendre une pareille pétition en considération. *(L'ordre du jour! l'ordre du jour!)*

M. **Lacrosse**, 8ᵉ *rapporteur*. Des habitants de la ville d'Orléans demandent l'abrogation de l'article 10 de la loi du 21 février 1832, relatif au salaire de certains employés des entrepôts réels des douanes.

Pendant longtemps le commerce a réclamé l'établissement des entrepôts dans les villes de l'intérieur. La loi du 27 février 1832 a autorisé ces facilités nouvelles, dont les conséquences n'avaient pas été exactement appréciées. Dans cette assemblée, des hommes éclairés pressentirent que les entrepôts ne réalisaient ni les craintes ni les espérances qui furent exprimées dans la discussion.

Cependant, l'un des points où de grands dépôts de marchandises seront le mieux placés, c'est la ville d'Orléans, et l'on s'explique les motifs qui ont décidé la construction d'un édifice dont le prix s'est élevé à 350,000 francs. Les frais annuels de surveillance montent à 20,000 francs. Jusqu'à présent les produits sont au-dessous de cette dernière somme.

45 habitants d'Orléans, des plus notables, tous membres du conseil municipal ou des tribunaux de commerce, s'adressent à la Chambre, afin qu'usant de son initiative, elle provoque l'abrogation de la disposition qui met à la charge des villes qui ont demandé des entrepôts, les salaires des em-

ployés chargés des écritures, de la garde et de la perception.

Cette pétition, appuyée de calculs irrécusables, mérite l'intérêt et l'appui de la Chambre.

Les entrepôts à l'intérieur sont utiles aux consommateurs et aux manufacturiers, sans porter préjudice aux ports de commerce; leur anéantissement serait funeste sous bien des rapports, leur développement ajouterait à l'activité des relations commerciales. La commission dont je suis l'organe n'est point appelée à indiquer un mode de protection avec l'économie des deniers publics.

Mais, conformément à un précédent de la session dernière, nous avons l'honneur de proposer le renvoi de la pétition n° 185 à la commission formée pour l'examen du budget de 1839.

M. Fulchiron. Messieurs, c'est une question fort grave : vous savez que la loi dit que lorsque les villes voudront faire les frais d'un entrepôt, elles seront libres d'en établir. Eh bien! que résulterait-il de la demande qui est pendante devant vous? C'est que les villes pourraient indéfiniment charger le Trésor des frais d'administration. Telle ville trouvera un local à elle appartenant, qui n'exigera aucuns frais d'établissement, ou du moins qui n'occasionnera que de légers frais, pour construire par exemple un second mur d'enceinte, et alors elle établira presque malgré le gouvernement son entrepôt, et grèvera le Trésor du traitement de 10 à 12 employés.

Lorsque la discussion sur cette loi est arrivée à la Chambre, j'eus l'honneur d'en faire l'observation, et je dis qu'il ne fallait tromper ni les villes, ni les actionnaires qui se mettraient aux lieu et place des villes. Ce que j'avais prévu est arrivé. On s'est engoué des entrepôts : l'expérience n'a servi à rien; on avait sous les yeux l'exemple d'entrepôts qui se trouvaient dans la situation la plus favorable et qui ne faisaient rien.

C'est ainsi que je vous citerai l'entrepôt de Lyon. S'il y a une ville au monde bien placée pour un entrepôt, c'est cette ville; cependant cet entrepôt fait fort peu de chose : il y en a une raison évidente, c'est que la loi veut qu'on ne puisse pas vendre en détail dans l'entrepôt; et, on le conçoit, il faudrait multiplier les employés, s'il fallait ouvrir tous les ballots.

Vous savez, Messieurs, que le commerce de demi-gros a pris une grande extension : ainsi, par exemple, les épiciers d'un bourg vont eux-mêmes, à cause du bon marché des transports, non pas à l'entrepôt, mais chez les négociants, et là ils achètent à demi-gros; c'est une des choses qui nuisent le plus à la prospérité des entrepôts. Il ne faut donc pas, parce qu'il y a une force majeure qui empêche l'extension des entrepôts, il ne faut pas, pour ainsi dire, faciliter cette espèce d'erreur dans laquelle beaucoup de villes tomberaient. Elles commenceraient à faire des entrepôts, cela ne réussirait pas; et ensuite elles demanderaient au Trésor de se charger du traitement des employés. Vous le voyez donc, Messieurs, ce qui avait été prévu est arrivé; Paris a aujourd'hui deux entrepôts qui se trouvent dans une situation misérable. Je m'oppose au renvoi demandé, parce que ce serait induire en erreur les villes qui croiraient qu'elles peuvent sans inconvénient pour elles établir des entrepôts.

M. Sévin-Mareau. La ville de Lyon est une ville de l'intérieur qui a un entrepôt, un entrepôt dont l'administration est payée par le Trésor. Nous demandons pour les autres entrepôts de l'intérieur la même faveur, le même avantage ou la même justice que la loi accorde à la ville de Lyon et à tous les entrepôts des ports. Il est très vrai que la question des entrepôts intérieurs a été envisagée avec des espérances et des craintes qui ne se sont pas réalisées; mais les résultats de ces établissements, tout en ne répondant pas à ce qu'on en attendait, ont cependant été utiles à l'accroissement de la consommation, au développement de l'industrie et du commerce.

Eh bien! la question est de savoir si l'on veut les conserver ou si l'on veut leur suppression. Reconnaît-on qu'ils ont une utilité générale? Alors on doit vouloir les conserver, et la conséquence de leur conservation est qu'il faut en faire supporter les frais par l'Etat. En effet, la question des entrepôts intérieurs et de leurs avantages étant réduite à la réalité, il est impossible que ces établissements puissent soutenir la concurrence avec ceux des ports; ils sont placés dans des localités moins avantageuses; les entrepôts des ports ont les frais de leur personnel payés par l'Etat; les entrepôts intérieurs étant obligés de payer les frais de leur personnel, il y a évidemment irrégularité dans les positions.

Ajoutons que cette charge imposée aux entrepôts intérieurs est contre toutes les règles du droit. La perception des droits se fait, non au profit des contribuables, mais au compte de l'Etat. Ainsi, sous tous les rapports, sous le rapport du droit, de l'équité, le maintien des entrepôts exige évidemment que les entrepôts intérieurs soient mis dans la même position que ceux des ports. Savez-vous la conséquence qui résultera du maintien de l'état actuel?

Vous veillez ici aux droits du Trésor; mais les conseils municipaux veillent aux intérêts des communes qu'ils sont chargés d'administrer, et s'ils reconnaissent que la dépense des employés est pour les villes qui ont un entrepôt une charge disproportionnée avec les avantages qui en résultent, ils finiront par renoncer à ces établissements, et alors les entrepôts intérieurs seront sans influence sur le développement des intérêts commerciaux. Je conçois que la Chambre ne veuille pas s'en inquiéter; mais s'il est constant que ces entrepôts ont eu des résultats avantageux pour l'industrie et la prospérité du commerce, elle doit vouloir les maintenir, et il faut alors en vouloir les conséquences.

On fait une objection, et l'on dit : « Mais si l'on admet les raisons présentées par M. Fulchiron, si l'Etat prend à sa charge la dépense du personnel des entrepôts intérieurs, toutes les villes voudront avoir un entrepôt; une ville aura un local dont elle ne trouvera pas l'emploi, elle en fera un entrepôt, et il faudra lui donner une administration. »

Messieurs, il faut d'abord reconnaître que la dépense d'un local est très considérable

pour la ville, et, à moins qu'une ville ne soit dans une situation très favorable pour un entrepôt, elle ne voudra pas se charger de cette dépense ; et ce n'est pas un cas ordinaire, car les entrepôts sont assujettis à des conditions qui se rencontrent rarement. Il faut ajouter qu'il n'y a pas nécessité d'accorder des entrepôts à toutes les villes qui en demandent ; c'est au gouvernement à juger si la ville qui fait une semblable demande est placée dans une situation topographique et commerciale qui puisse rendre utile l'établissement d'un entrepôt, si cet entrepôt est d'un intérêt général, et s'il peut concourir au développement du commerce et de l'industrie. Le gouvernement reconnaît-il que ce n'est qu'une prétention de localité, il doit rejeter cette prétention.

Ce n'est pas là ce que nous voulons. Nous concevons que le gouvernement a le droit de dire à une ville, même quand elle a déjà un entrepôt : Votre entrepôt est une affaire de localité ; elle ne présente aucune conséquence avantageuse pour la prospérité du commerce; vous l'avez, gardez-le à vos frais, ou renoncez-y.

Mais quand il est reconnu que l'établissement, par sa situation, par ses relations dans la ville, peut avoir une conséquence réelle sur la consommation, sur l'industrie, sur le commerce ; quand en un mot il y a utilité, non pas locale, mais générale, au maintien de l'établissement, la conséquence nécessaire est que l'Etat doit faire pour un semblable établissement ce qu'il a fait pour tous les établissements qui se trouvent dans la même catégorie, pour l'entrepôt de Lyon, pour celui de Marseille.

Je persiste donc à soutenir les conclusions de la commission. Je crois que cette question est grave, qu'elle a besoin d'être examinée, et le renvoi à la commission du budget ne peut avoir aucun inconvénient.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Je commence par déclarer que je ne monte pas à la tribune pour m'opposer aux conclusions du rapport. Le renvoi à la commission du budget, en provoquant un examen nouveau de la question, n'a aucun inconvénient, et il peut avoir une grande utilité. Mais je tiens à vous présenter quelques considérations pour montrer la question sous ses diverses faces.

Et d'abord, l'observation qu'a faite l'honorable préopinant que Lyon avait un avantage que n'ont pas les autres villes de l'intérieur, n'est pas complètement exacte.

A l'époque de la création des entrepôts dans nos ports, il y eut aussi deux entrepôts créés par exception, l'un à Strasbourg, que j'appellerais pour ainsi dire un port de terre, à cause de ses grandes relations avec l'Allemagne ; l'autre à Lyon, qui fut établi dans l'intérêt du transit avec la Suisse. Mais l'entrepôt de Lyon n'était pas ouvert aux articles prohibés, non plus qu'aux marchandises fabriquées. On n'y admettait que les matières premières et les denrées coloniales, et de plus, il devait s'approvisionner à l'entrepôt de Marseille.

Lorsque la loi de 1832 est intervenue, l'entrepôt de Lyon a conquis la liberté de s'approvisionner dans tous les ports, et une ordonnance récente lui a accordé la faculté d'admettre les marchandises fabriquées. Mais cette ordonnance dispose que si le personnel des douanes affecté à l'entrepôt, lorsque cet entrepôt était à la charge de l'Etat, avait besoin d'être augmenté, l'excédent de dépenses serait à la charge de la ville. Par conséquent Lyon s'est soumis aux conditions imposées aux autres villes de l'intérieur.

Maintenant la loi de 1832, qui a disposé que les entrepôts de l'intérieur devraient supporter la charge du personnel de douane, est-elle une loi injuste et contraire aux véritables principes de l'économie politique ? C'est là une question qu'il ne faut pas se hâter de trancher dans un sens favorable aux villes de l'intérieur.

On conçoit que les entrepôts des ports aient été mis à la charge de l'Etat. C'est dans les ports qu'arrivent les marchandises, et le gouvernement, pour rapprocher autant que possible le paiement de l'impôt de la mise en circulation de la marchandise, a établi la faculté de les conserver quelque temps dans les entrepôts sans acquitter les droits. Il a établi dans chaque port un lieu qui est, en quelque sorte, la continuation du pays étranger, entrepôt dans lequel les marchandises stationnent jusqu'à ce qu'elles soient envoyées dans l'intérieur. Ici il y a un intérêt général dont tout le monde profite. Quant aux entrepôts de l'intérieur, ils offrent bien aussi un intérêt assez étendu, et dont le commerce profite dans un certain rayon, mais cependant cela n'a plus le caractère général.

C'est surtout la localité dans laquelle un entrepôt est établi qui y gagne, car cette localité devient le centre auquel viennent s'approvisionner les consommateurs d'un rayon plus ou moins étendu, et par conséquent attire à elle un commerce spécial, commerce qui ne serait point distribué sur tous les points du territoire, si on n'avait maintenu que les entrepôts des lignes frontières.

Telles sont les considérations qui ont déterminé le législateur de 1832 à décider que les frais du personnel seraient à la charge des villes qui établissent ces entrepôts.

Je dois appeler l'attention de la Chambre sur une autre considération déjà indiquée par l'honorable M. Fulchiron, et qui a quelque poids. C'est qu'avec le système, qui consiste à mettre la dépense du personnel des douanes dans les entrepôts intérieurs à la charge de l'Etat, si les habitudes du commerce prenaient une autre direction, à tel point qu'il s'établît dans ces entrepôts une espèce de petit détail, et que les marchands vinssent s'approvisionner de petites quantités, il en résulterait pour les douanes un surcroît tel de travail et de surveillance qu'il est impossible d'apprécier le personnel qui deviendrait nécessaire.

Voilà des considérations qui me paraissent de nature à être pesées et mises en balance avec celles dont je reconnais la justesse et la puissance, et qui ont été présentées par M. Sévin-Mareau.

Je le répète moi-même, je provoque le renvoi à la commission du budget ; mais j'ai dû donner ces explications, d'après lesquelles la Chambre comprendra que le ministre des finances devait prendre la défense des intérêts de tous contre les intérêts de quelques-

uns, et qu'il ne pouvait pas mettre au rang des dépenses générales une dépense qui doit peser sur les localités.

M. **Sévin-Mareau**. Il ne s'agit que d'une dépense de 170,000 francs.

Voix diverses : Et la suite !

M. **Legentil**. Messieurs, je demande à présenter quelques considérations, parce qu'il me semble que la question n'a pas été vue dans son ensemble, et qu'on a restreint le point de vue sous lequel il faut considérer les entrepôts.

Lorsqu'on croit que les entrepôts n'ont d'utilité que pour les localités où ils sont situés, c'est une erreur de fait et de principe. Les entrepôts ont pour but d'appeler les marchandises là où les capitaux sont les plus abondants, et où, par conséquent, leur service est moins cher ; et par suite de faciliter les opérations commerciales, de suspendre pendant les quatre ou cinq mois que la marchandise est entreposée et attend sa mise en consommation, le paiement des droits de douane, qui, pour la plupart des articles, équivalent à la valeur de l'objet qui y est soumis. C'est là ce qui donne à la circulation des marchandises une impulsion utile, de grandes facilités au commerce d'approvisionnement.

Il y a un autre avantage non moins digne de votre intérêt : lorsque vous distribuez les marchandises sur plusieurs points de la surface de votre territoire, vous empêchez les cours factices, les hausses et les baisses qui se pratiquent souvent sur des denrées parquées dans un seul marché, et qu'il est ainsi plus facile d'accaparer.

Une considération de la plus haute importance s'attache encore à cette question. Nous entendons chaque jour parler des facilités que les chemins de fer procureront au transit. Pour moi, je regarde comme une des plus grandes chances de succès pour le transit, l'établissement de grands foyers intérieurs d'approvisionnement, où seront réunies toutes les marchandises qui doivent alimenter vos voies de transit.

D'après ces considérations, je crois qu'il est d'un haut intérêt de maintenir l'existence des entrepôts.

Remarquez bien que ces entrepôts, quoiqu'ils succombent sous le fardeau des dépenses dont vous les chargez, rendent cependant de grands services : ainsi, dans celui de Paris, le mouvement a été, en 1836, de 75 millions de capitaux ; la recette pour le Trésor a été de 13 millions, recette qui lui a été versée directement et qui n'a pas payé la commission des receveurs, ce qui a fait un bénéfice net pour le Trésor.

Eh bien ! je dis que sous ce rapport les entrepôts ont un intérêt tout à fait général. Il faut bien le remarquer, la loi de 1832 n'a dû jamais être considérée que comme une loi expérimentale et de transition, car cette loi sort des principes généraux qui, jusqu'alors, avaient présidé à la matière.

La loi du mois de floréal an XI, lorsqu'elle a établi des entrepôts dans l'intérieur de la France, mettait à la charge des villes la location des bâtiments et les frais d'administration : mais le personnel de la douane qui assurait la perception des droits, était à la charge du Trésor.

C'est ainsi qu'ont été créés les entrepôts de sel. La loi en 1806 avait les mêmes dispositions. Il n'y a de dérogation à ce principe qu'en 1833, et cette modification était motivée sur deux considérations qui n'existent plus aujourd'hui.

Il y a eu, de la part des ports de mer, sur la création des entrepôts intérieurs, des craintes exagérées. Il y a eu aussi illusion très grande de la part des villes qui croyaient que les entrepôts étaient une prime de prospérité pour elles.

Mais aujourd'hui, craintes et illusions, tout est réduit à sa juste valeur.

En 1835, les conseils généraux de commerce, où les ports de mer sont largement représentés ont voté pour l'affranchissement des droits de douanes dans les entrepôts intérieurs.

Vous n'avez pas à craindre, comme l'a dit M. le ministre, les instances des villes intérieures, car le peu de villes qui ont des entrepôts voient que malheureusement les charges d'administration excèdent de beaucoup les perceptions.

Ainsi Toulouse, qui est dans une position commerciale et géographique assez favorable, dépense 12,000 francs et plus pour recevoir environ 11,000 francs. Il en est de même à Paris, où les entrepôts sont dans une position tout à fait fâcheuse.

Vous avez imposé aux entrepôts un personnel qui, dans l'origine, ne devait être que de 50,000 francs. Eh bien ! maintenant ces frais montent à 75,000 francs. A mesure qu'ils se développent les besoins du service font augmenter les frais et il n'y a pas de raison pour qu'ils n'aillent à 100,000 francs ; que les entrepôts ne savent pas s'ils doivent ou non désirer leur prospérité : les frais finissent par surpasser les produits.

Je dis donc, que dans cette question-là, il faut en revenir au droit commun ; il faut examiner si la position commerciale des villes, leur position géographique, leur permettent quelques succès.

Depuis 1832, il ne s'est présenté aucune ville qui ait réclamé un entrepôt intérieur. Vous n'aurez point à craindre d'autres demandes en présence des pertes essuyées par les villes qui ont joui de cette faculté d'entrepôt ; il ne se trouvera pas d'administration municipale, point de conseil municipal, qui veuille engager les deniers de la commune dans une mauvaise entreprise : remarquez qu'à part Mulhouse qui est dans une position exceptionnelle, il n'y a que les villes qui avaient déjà des entrepôts de sel qui aient demandé des entrepôts de douane.

Je crois donc qu'en présence du mouvement général imprimé au commerce par les entrepôts, des demandes formées par les Chambres de Commerce, les conseils généraux du commerce, les conseils municipaux des différentes villes intéressées, vous ne pourriez rejeter dédaigneusement la pétition : vous ne voudrez pas vous associer à l'impossibilité toute financière de M. le ministre, et vous renverrez la pétition à la commission du budget, où elle sera examinée avec tout l'intérêt qu'elle mérite.

M. Fulchiron. On dénature ce que j'ai dit. Je ne me suis pas opposé au renvoi; j'ai demandé simplement à présenter quelques considérations.

Qu'il me soit permis cependant de rétorquer un des arguments de M. Legentil.

M. Legentil a dit que les entrepôts de Paris avaient été fort utiles au gouvernement, puisqu'ils avaient rendu 13 millions.

Je répondrai à M. Legentil que, si les marchandises payaient deux fois, ce produit serait une bonification; mais les 13 millions auraient été payés ailleurs, dans les ports comme à Paris.

Je ne me suis pas opposé à ce que la pétition fut renvoyée à la commission du budget; je le répète, je n'ai fait que présenter des considérations.

M. Legentil. Je n'ai pas prétendu, que l'Etat fît le bénéfice net des 13 millions de recette qu'il encaisse dans les entrepôts de Paris, mais je dis qu'on peut leur en attribuer une partie. Lorsqu'on donne des facilités au commerce, il est reconnaissant et les paie largement.

Remarquez que les entrepôts sont encore tout nouveaux, ils n'ont que trois ou quatre ans d'existence; ne les étouffez pas à leur naissance; ils pourront rendre au commerce de grands services. Si leur régime intérieur s'améliorait, s'ils adoptaient la pratique des *warrants*, à l'instar de l'Angleterre, pour la circulation de la marchandise, il en résulterait de notables avantages : ne vous en privez donc pas dans l'avenir, pour une économie qui, en vérité, n'en vaut pas la peine.

Messieurs, la question est assez grave pour être examinée sérieusement : je demande qu'elle soit renvoyée à la commission du budget.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je me proposais de prendre la parole pour dire que je me joignais à l'honorable rapporteur de la commission, pour demander, dans l'intérêt du commerce, le renvoi de la pétition à la commission du budget; mais les motifs que j'avais à donner ont été tellement bien développés par l'honorable M. Legentil, qu'en vérité je ne veux pas abuser des moments de la Chambre. Mais je crois qu'il est de mon devoir de dire d'une manière positive que les entrepôts sont destinés à un développement évidemment utile au commerce, et que tout ce qui pourra être fait pour les dégrever d'une partie des frais qu'ils supportent, sans trop charger le Trésor, devra être fait avec empressement.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi de la pétition à la commission du budget.)

Quelques voix : L'ordre du jour!

M. le Président. Il n'y a rien à l'ordre du jour pour lundi prochain; MM. les députés seront convoqués à domicile.

(La séance est levée à 5 heures 1/4.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Ordre du jour du lundi 12 février 1838.

A midi, réunion dans les bureaux, pour l'examen des projets de loi présentés par le gouvernement, et relatifs à des changements dans les circonscriptions électorales pour la nomination des membres des conseils de département et d'arrondissement.

A 1 heure séance publique.

1° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance;

2° Développement de la proposition de M. le duc de Bassano, relative au règlement;

3° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux aliénés;

4° Rapport, s'il y a lieu, du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER
Chancelier de France.

Séance du lundi 12 février 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal du samedi 10 février est lu et adopté.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle *le rapport de la commission des pétitions.*

M. le comte de Bastard a la parole.

M. le comte de Bastard, 1er *rapporteur.* Le sieur Leroy, huissier à Tôtes, arrondissement de Dieppe, réclame pour les huissiers la faculté de faire les ventes des récoltes sur pied, et des bois tant taillis que de haute futaie. La Cour de cassation, par un arrêt du mois de mai dernier, a déclaré que le droit des huissiers se bornait à la vente des meubles meublants. Le pétitionnaire cherche à prouver que la loi ayant accordé aux huissiers le droit de faire les ventes mobilières, on ne saurait sans injustice leur interdire de procéder à la vente des récoltes pendantes et des coupes de bois, qui doivent être considérées comme meubles, puisqu'elles sont destinées à être détachées du sol.

Une loi sur cette matière avait été présentée à la Chambre des pairs dans la session de 1835. Votée le 17 mars, moyennant amendements, elle fut reportée à la Chambre des députés le 6 avril. Un rapport eut lieu le 8 mai, mais il n'a pas été discuté. La loi n'a été ni reprise par la Chambre des députés en 1836, ni représentée par le gouvernement, qui a pu penser que les nouvelles attributions données à la Cour de cassation suffiraient pour faire cesser bientôt l'incertitude qui peut se manifester encore dans l'étendue des droits conférés par la loi aux huissiers sur la vente des objets mobiliers. Votre commission, cependant, vous propose de renvoyer cette pétition au ministre de la justice. *(Adopté.)*

— M. Bonafous adresse un mémoire sur le moyen de faire face au paiement des travaux d'utilité publique votés par les Cham-

bres, et d'opérer simultanément le remboursement et la conversion des rentes 5 0/0 en 4 0/0. Ce mémoire contient de plus le projet d'une compagnie générale qui agirait dans le même but, avec l'autorisation du gouvernement, et sous la surveillance de ses agents supérieurs. Ce n'est pas là, Messieurs, une pétition, puisque le sieur Bonafous n'a à élever de plainte contre personne. Votre commission cependant a pris connaissance de ce mémoire. L'auteur propose une émission de billets du Trésor pour 800 millions, payables dans trente ans, au moyen d'une annuité de 4 millions pour 100 millions livrés à la circulation. Ces annuités serviraient à acheter des rentes 5 0/0, qui se trouveraient presque toutes absorbées par les achats successifs opérés pendant trente ans, avec ces annuités et les intérêts qu'elles produiraient.

Sans vous faire connaître avec plus de détails un projet qui soulève de très difficiles question de finances, votre commission, ayant vu dans ce mémoire que l'auteur l'avait déjà soumis au ministère, a pensé que, sur cette première partie, il n'y avait plus lieu de le renvoyer aux ministres.

Dans la seconde partie de ce mémoire, l'auteur propose de créer une compagnie particulière, à laquelle le gouvernement remettrait les 800 millions de bons du Trésor, et qui ferait exécuter tous les grands travaux publics qui sont aujourd'hui réclamés par l'intérêt général.

Votre commission a pensé que ce ne serait pas sans de graves inconvénients que le gouvernement abandonnerait à une seule compagnie la direction et l'exécution de ces immenses travaux; il doit les exécuter lui-même, ou en fractionner l'adjudication, pour les faire exécuter par différentes compagnies, suivant les lieux, les temps et les moyens d'exécution que présente chaque localité.

Aussi votre commission n'hésite pas à vous proposer sur le tout l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. le comte de Germiny, *autre rapporteur*. Messieurs, M. Remy, demeurant à Paris, représentant les droits primitifs d'un sieur Négrel, qui lui-même avait cédé les siens au sieur Mourgue, ancien capitaine marin, à Marseille, dont le sieur Remy est cessionnaire, exposé que, porteur de jugement contre la commune de Gemenos, département des Bouches-du-Rhône, il a demandé l'an passé, à M. le préfet de ce département. l'exécution pure et simple de ce jugement; mais que le conseil de préfecture, par arrêté du mois d'octobre dernier, a rejeté sa demande, en ne lui laissant d'autre recours à exercer que contre l'État, quoique, aux termes des jugements, la commune de Gemenos soit son vrai et unique débiteur.

Il demande que la Chambre intervienne dans cette affaire, afin de le recommander à la justice de qui de droit pour obtenir que cette commune, réellement sa débitrice, soit forcée d'exécuter lesdits jugements.

Votre commission m'a chargé d'appeler votre sérieuse attention sur cette demande, dont l'origine remonte à 1778. Le sieur Mourguc se rendit alors adjudicataire de l'extraction de la résine et des coupes de bois de pins de la forêt de Davins et de Cruvellier, appartenant à la commune de Gemenos, et à laquelle se trouvent appliqués des jugements de tribunaux qui paraissent, sous certains rapports, devoir conserver toute la force stricte et positive de chose jugée : des arrêtés d'administration qui les maintiennent; des décrets impériaux qui en suspendent l'exécution; des décisions administratives qui, s'appuyant sur ces décrets et reconnaissant toujours cependant la légitimité de la créance, la transforment en créance de l'Etat; des circonstances dans lesquelles on semble vouloir arguer contre le créancier de la lettre, plus que rigoureusement interprétée, des articles de loi qui prononcent la déchéance; des lettres d'un des ministres de l'intérieur (M. Guizot), qui, reconnaissant qu'il existe, par rapport à cet objet, une situation particulière dans laquelle se trouve le demandeur, toujours en vertu du jugement du 13 germinal an VIII, condamnait la commune à payer ce qu'elle devait à son créancier; lesquelles lettres recommandent à l'Administration de surveiller cette affaire, de l'arranger et de la concilier : des démarches du préfet de ce département actives et positives pour arriver à cette conciliation, dont il reconnaît l'avantage pour la commune; des propositions faites par le créancier d'affaiblir ses prétentions, en les réduisant de près de moitié de la somme due; enfin, des réponses faites à ces propositions par des offres faites par le conseil municipal de la commune de Gemenos, ce qui prouve qu'il reconnaît le droit primitif, et qu'il craint un résultat définitif des plaintes et demandes du créancier. Votre commission, dis-je, m'a chargé d'appeler votre sérieuse attention sur cette affaire, qui a été examinée avec un soin scrupuleux qui lui laisse la pensée que, dans le dédale de décisions et de règles qui se croisent en tous sens depuis tant d'années sur cet objet, il existe, comme objet principal, des jugements qui doivent avoir un caractère sacré et indestructible.

Cette supposition, le respect pour la justice, la pensée que tout ce qu'elle a décidé ou sanctionné doit être à l'abri de toute atteinte, la déterminent à regarder comme un devoir de rappeler encore une fois l'attention du gouvernement sur une affaire importante, et qu'il a déjà semblé respecter par les soins qu'il lui a donnés.

Elle a donc l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition aux ministres de la justice et de l'intérieur. *(Adopté.)*

— M. Faure, à Lyon, appelle l'attention de la Chambre sur les abus qui se sont introduits dans la profession des crocheteurs et des portefaix.

Il signale ceux de leur organisation, le monopole et la vente de ces places, le gain illicite qu'ils font en se servant de manœuvres non admis dans leurs compagnies, et qu'ils emploient alors à des prix très inférieurs à ceux qu'ils reçoivent du public.

Il appelle l'attention de l'Administration sur le commerce de commission que quelques-uns de ces portefaix, font, sans être munis de patente, dans certains lieux.

Cette pétition entre dans bon nombre de détails sur ces divers objets et sur ces professions. Il ne peut qu'être avantageux au gouvernement d'en connaître l'ensemble, et les

notions intéressantes fournies par le pétitionnaire.

Votre commission vous propose donc le renvoi au ministre de l'intérieur. *(Adopté.)*

— M. Renou, ancien commissaire de police, sollicite pour la troisième fois l'intervention de la Chambre à l'effet d'assurer aux commissaires de police la rémunération de leurs services, qu'ils ne peuvent obtenir complète lorsqu'ils ont été successivement employés dans plusieurs villes, chacune d'elles se refusant à payer la portion de pension qui résulterait pour le commissaire de police des services qu'il lui a rendus, et le ministre ne se croyant point autorisé à compléter cette même pension sur les fonds de l'État.

Les rapports qui ont été faits à la Chambre sur les deux premières pétitions du sieur Renou (dans les séances des 4 juin 1833 et 8 janvier 1835) proposaient le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Ce renvoi fut alors prononcé. Le ministre a déclaré qu'il regrettait de ne pouvoir contraindre les communes à rémunérer la portion des services rendus, en ajoutant qu'il y avait lacune à cet égard dans la législation.

Votre commission pense qu'il peut y avoir quelques moyens de la réformer ou de la compléter ; ce qui lui a paru juste une première et seconde fois lui paraît encore juste aujourd'hui. J'ai donc l'honneur de vous proposer en son nom le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. *(Adopté.)*

— M. Dussand, à Lyon, adresse des observations tendant à faire reporter au compte de l'État, dans le prochain budget, la dépense des aliénés, qui, par l'article 6 de la loi des finances du 18 juillet 1836, a été assimilée aux dépenses variables des départements réglées par la loi du 31 juillet 1821.

Le pétitionnaire fonde son raisonnement sur la nature même de cette dépense, sur l'obligation où est la société prise dans son ensemble d'y pourvoir, sur l'injustice qu'il y a à faire supporter par un département pauvre un contingent de dépense pour beaucoup d'aliénés, ce qui peut arriver ; tandis qu'un département riche, qui peut en avoir une moindre quantité, se trouve avoir à supporter une dépense beaucoup plus faible. Il observe que dans un grand pays où tout tend à réunir les parties de la grande famille, et à rendre communs, sauf les avantages produits par le sol et la nature, tous les objets de prospérité publique, il est injuste de ne pas confondre ces charges, qui ne sont que trop malheureusement aussi du domaine public.

Votre commission n'entre pas dans la discussion des objections qui peuvent être faites à ce système ; mais comme il peut être envisagé sous un point de vue favorable, et conséquemment être livré à la méditation de ceux qui s'occupent de la répartition des charges publiques, votre commission à l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le ministre des finances. *(Adopté.)*

— M. Fournier, à Lyon, adresse des observations contre l'article 2 de la loi de finances du 18 juillet 1836, portant fixation du budget de l'exercice 1837 ; article ainsi conçu :

« Les lois qui régissent les contributions foncières et celles des portes et fenêtres sont applicables aux bains et moulins sur bateaux ; aux bacs, bateaux de blanchisserie et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont pas construits sur piliers ou pilotis, et qu'ils sont seulement retenus par des amarres. »

L'article 531 du Code civil s'exprime ainsi :

« Les bains, moulins sur bateaux, bacs, bateaux de blanchisserie et autres de même nature, et généralement toute usine non fixée par des piliers ou des pilotis, sont meubles. »

Il résulte de cet article du Code, dans la pensée du pétitionnaire, que tous ces objets ne devraient point être assujettis à l'imposition foncière.

Il fait remarquer que la mobilité de ces mêmes objets, leur changement de lieu, leur transport assez fréquent de commune à commune, leur destruction, beaucoup plus prompte que celle des propriétés bâties, produisent des mutations ou des suppressions de cotes quelquefois embarrassantes pour l'assiette ou le recouvrement de l'imposition foncière. Il observe d'ailleurs que cette mesure n'a été adoptée que par amendement, dans une des dernières séances de 1836, époque où ces inconvénients ont pu échapper aux hommes les plus exercés dans les questions d'impôts. Il demande donc que cette innovation soit supprimée dans la loi qui règlera le budget de 1839.

Sans entrer dans les raisons qui ont pu militer en faveur de cette innovation, et en considérant que les vues du pétitionnaire sont sagement exprimées, qu'elles sont dictées par une appréciation raisonnée d'un des points de vue de la question, et qu'il peut être utile d'appeler de nouveau l'attention de l'Administration sur cet objet, j'ai l'honneur de vous en proposer, au nom de votre commission, le renvoi au ministre des finances. *(Adopté.)*

— M. Guillard, professeur agrégé au collège royal de Louis-le-Grand, accuse le conseil de l'instruction publique de s'être emparé de la direction du personnel du corps enseignant, et d'une influence exagérée sur tous les bureaux du ministère ainsi que sur l'administration universitaire.

Il demande :

1° La suppression de ce conseil ;

2° La formation dans le conseil d'État d'un comité de l'instruction publique ayant mission de donner des avis sur toutes les questions de droit universitaire ;

3° La création d'un jury devant lequel seraient portées en appel les affaires jugées par les conseils académiques.

Votre commission ayant sans cesse devant les yeux les inconvénients qui résulteraient du droit de pétition s'il pouvait porter les Chambres législatives à s'immiscer dans des objets purement administratifs, n'étant d'ailleurs rien moins que convaincue que le conseil de l'Université, qui a rendu de si grands services à l'instruction publique, abuse de la considération qui lui est due pour exercer un pouvoir qui ne lui appartiendrait pas, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Jean Valet, ancien forgeron mécanicien, puis march

fruits à Lyon, sollicite la décoration de la Légion d'honneur et le traitement qui y serait attaché, voire même un débit de tabac ou un emploi qui le ferait vivre honorablement.

Cet homme, qui était forgeron à l'âge de 15 ans, qui a été appelé pour exercer sa profession à l'armée, que son père a fait remplacer, et qui par conséquent n'a pas payé le tribut d'honneur qu'il semblait devoir à la défense du pays; qui, d'ailleurs, est connu pour être un parfait honnête homme, et pour s'être très bien conduit, comme homme privé, dans les troubles de Nîmes et de Lyon, ne semble à votre commission du nombre de ceux qui auraient des droits aux récompenses nationales;

Elle ne pourrait, d'ailleurs, les provoquer que s'il y avait pour elle notorité reconnue de droits acquis et de négligence de ces droits. Elle vous propose donc de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. le baron Malouet, *autre rapporteur.* Messieurs, le sieur Trux, à Lyon, fait observer que l'exercice de la boulangerie est libre à Lyon et partout en France, Paris excepté. Les motifs de cette exception ne lui paraissent pas fondés, et il réclame pour Paris les avantages d'une concurrence illimitée, assujettie toutefois aux règles qui ont été établies et jugées nécessaires pour prévenir les abus préjudiciables au public.

C'est une question bien grave que celle que soulève le pétitionnaire, et il la décide peut-être un peu légèrement. Ce n'est pas avec des analogies sur ce qui se pratique dans les principales villes de France que l'on peut fixer les règles de l'administration d'une immense capitale telle que Paris; et surtout en ce qui touche les subsistances, la responsabilité de l'autorité locale est si étendue et si délicate, qu'elle ne peut être entourée de trop de garanties, rassurée par trop de précautions. La limitation du nombre des boulangers à Paris a essentiellement pour objet d'assurer non seulement l'abondance mais la régularité de l'approvisionnement, de maintenir l'établissement des boulangeries dans les localités les plus convenables suivant chaque quartier, aux besoins des consommateurs; de prévenir les coalitions que la cupidité ou la malveillance pourraient quelquefois organiser; enfin de faciliter la surveillance constante de l'autorité, et d'éviter les fluctuations qu'entraînerait nécessairement l'exercice illimité de cette industrie. Dans tous les temps, et même au milieu des agitations dont la ville de Paris a souvent été le théâtre, l'approvisionnement des boulangeries a toujours été abondant et assuré. Il serait imprudent de rien changer à un ordre de choses qui offre une égale sécurité aux citoyens comme à l'Administration; et votre commission vous propose, Messieurs, de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— M. Giraud, à Lyon, appelle l'attention de la Chambre sur les lacunes et l'incertitude de la législation relative aux pensions des employés des communes. Il supplie la Chambre, qui va s'occuper du sort des pensionnaires de l'Etat et des administrations, d'établir des règles certaines et précises pour qu'à l'avenir aucun employé ne soit privé de la récompense de ses services après trente ans d'exercice, au moins, dans les villes dont les maire et adjoints sont à la nomination du roi.

Le gouvernement ayant annoncé l'intention de présenter aux Chambres, dans le cours de cette session, un projet de loi sur les pensions sur fonds de retenues, le cas particulier relatif aux employés des communes et aux droits qu'ils peuvent avoir à la rémunération de leurs services après le temps d'exercice prescrit par les lois déjà existantes, trouve place dans la discussion générale, et il serait prématuré de s'en occuper en ce moment. Votre commission vous propose donc, Messieurs, le renvoi de la pétition au bureau des renseignements. *(Adopté.)*

— M. Durat-Lasalle, avocat à la Cour royale de Paris, réclame l'intervention de la Chambre contre les droits d'enregistrement, de timbre, etc., qui sont à la charge des militaires obligés de former des recours au conseil d'Etat; et il voudrait aussi que l'Administration arrêtât elle-même des mesures nouvelles propres à éviter à l'armée de s'adresser, si ce n'est dans des cas rares, à une autre juridiction que celle du ministre.

Les droits de timbre et d'enregistrement sont, nous n'en disconvenons pas, fort lourds pour ceux qui les acquittent; mais ils forment cependant une branche trop essentielle du revenu public pour ne pas être maintenus dans leur sévère et productive application. Rien n'est plus habituel de nos jours que de se plaindre sans cesse du fardeau des impôts: les mots d'abolition, de dégrèvement sont dans toutes les bouches, et si l'on n'y prenait garde, on tarirait peu à peu les sources de la richesse de l'Etat, et l'on verrait successivement diminuer les seuls moyens avec lesquels le gouvernement peut faire face aux charges de la société. Gardons-nous, Messieurs, d'un entraînement qui a sans doute ses prestiges, mais qui, en portant à la longue une atteinte funeste aux ressources du Trésor, détruirait, dans le cas actuel, cette égalité devant la loi, la seule vraie, la seule dont l'application soit salutaire et constitutionnelle.

Le pétitionnaire regrette que l'armée, hors des cas très rares, s'adresse à une autre juridiction que celle du ministre de la guerre. Le seul moyen de maintenir cette juridiction rationnelle, c'est précisément de repousser la demande que forme le signataire de la pétition; car si l'on affranchissait une classe des pourvois au conseil d'Etat, des droits de timbre et d'enregistrement, ils se multiplieraient sans mesure. Votre commission vous propose donc, Messieurs, de passer à l'ordre du jour. *(Adopté).*

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ALIÉNÉS.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux aliénés.*

INCIDENT.

M. Villemain. Il me semble qu'il y a eu une autre erreur commise sur l'ordre du jour qui a été distribué à la Chambre. On n'a pas distribué les projets de loi présentés par le

notions intéressantes fournies par le pétitionnaire.

Votre commission vous propose donc le renvoi au ministre de l'intérieur. *(Adopté.)*

— M. Renou, ancien commissaire de police, sollicite pour la troisième fois l'intervention de la Chambre à l'effet d'assurer aux commissaires de police la rémunération de leurs services, qu'ils ne peuvent obtenir complète lorsqu'ils ont été successivement employés dans plusieurs villes, chacune d'elles se refusant à payer la portion de pension qui résulterait pour le commissaire de police des services qu'il lui a rendus, et le ministre ne se croyant point autorisé à compléter cette même pension sur les fonds de l'Etat.

Les rapports qui ont été faits à la Chambre sur les deux premières pétitions du sieur Renou (dans les séances des 4 juin 1833 et 8 janvier 1835) proposaient le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Ce renvoi fut alors prononcé. Le ministre a déclaré qu'il regrettait de ne pouvoir contraindre les communes à rémunérer la portion des services rendus, en ajoutant qu'il y avait lacune à cet égard dans la législation.

Votre commission pense qu'il peut y avoir quelques moyens de la réformer ou de la compléter ; ce qui lui a paru juste une première et seconde fois lui paraît encore juste aujourd'hui. J'ai donc l'honneur de vous proposer en son nom le renvoi de la pétition à M. le ministre de l'intérieur. *(Adopté.)*

— M. Dussand, à Lyon, adresse des observations tendant à faire reporter au compte de l'Etat, dans le prochain budget, la dépense des aliénés, qui, par l'article 6 de la loi des finances du 18 juillet 1836, a été assimilée aux dépenses variables des départements réglées par la loi du 31 juillet 1821.

Le pétitionnaire fonde son raisonnement sur la nature même de cette dépense, sur l'obligation où est la société prise dans son ensemble d'y pourvoir, sur l'injustice qu'il y a à faire supporter par un département pauvre un contingent de dépense pour beaucoup d'aliénés, ce qui peut arriver ; tandis qu'un département riche, qui peut en avoir une moindre quantité, se trouve avoir à supporter une dépense beaucoup plus faible. Il observe que dans un grand pays où tout tend à réunir les parties de la grande famille, et à rendre communs, sauf les avantages produits par le sol et la nature, tous les objets de prospérité publique, il est injuste de ne pas confondre ces charges, qui ne sont que trop malheureusement aussi du domaine public.

Votre commission n'entre pas dans la discussion des objections qui peuvent être faites à ce système ; mais comme il peut être envisagé sous un point de vue favorable, et conséquemment être livré à la méditation de ceux qui s'occupent de la répartition des charges publiques, votre commission à l'honneur de vous en proposer le renvoi à M. le ministre des finances. *(Adopté.)*

— M. Fournier, à Lyon, adresse des observations contre l'article 2 de la loi de finances du 18 juillet 1836, portant fixation du budget de l'exercice 1837 ; article ainsi conçu :

« Les lois qui régissent les contributions foncières et celles des portes et fenêtres sont applicables aux bains et moulins sur bateaux ; aux bacs, bateaux de blanchisserie et autres de même nature, lors même qu'ils ne sont pas construits sur piliers ou pilotis, et qu'ils sont seulement retenus par des amarres. »

L'article 531 du Code civil s'exprime ainsi :

« Les bains, moulins sur bateaux, bacs, bateaux de blanchisserie et autres de même nature, et généralement toute usine non fixée par des piliers ou des pilotis, sont meubles. »

Il résulte de cet article du Code, dans la pensée du pétitionnaire, que tous ces objets ne devraient point être assujettis à l'imposition foncière.

Il fait remarquer que la mobilité de ces mêmes objets, leur changement de lieu, leur transport assez fréquent de commune à commune, leur destruction, beaucoup plus prompte que celle des propriétés bâties, produisent des mutations ou des suppressions de cotes quelquefois embarrassantes pour l'assiette ou le recouvrement de l'imposition foncière. Il observe d'ailleurs que cette mesure n'a été adoptée que par amendement, dans une des dernières séances de 1836, époque où ces inconvénients ont pu échapper aux hommes les plus exercés dans les questions d'impôts. Il demande donc que cette innovation soit supprimée dans la loi qui règlera le budget de 1839.

Sans entrer dans les raisons qui ont pu militer en faveur de cette innovation, et en considérant que les vues du pétitionnaire sont sagement exprimées, qu'elles sont dictées par une appréciation raisonnée d'un des points de vue de la question, et qu'il peut être utile d'appeler de nouveau l'attention de l'Administration sur cet objet, j'ai l'honneur de vous en proposer, au nom de votre commission, le renvoi au ministre des finances. *(Adopté.)*

— M. Guillard, professeur agrégé au collège royal de Louis-le-Grand, accuse le conseil de l'instruction publique de s'être emparé de la direction du personnel du corps enseignant, et d'une influence exagérée sur tous les bureaux du ministère ainsi que sur l'administration universitaire.

Il demande :

1° La suppression de ce conseil ;

2° La formation dans le conseil d'Etat d'un comité de l'instruction publique ayant mission de donner des avis sur toutes les questions de droit universitaire ;

3° La création d'un jury devant lequel seraient portées en appel les affaires jugées par les conseils académiques.

Votre commission ayant sans cesse devant les yeux les inconvénients qui résulteraient du droit de pétition s'il pouvait porter les Chambres législatives à s'immiscer dans des objets purement administratifs, n'étant d'ailleurs rien moins que convaincue que le conseil de l'Université, qui a rendu de si grands services à l'instruction publique, abuse de la considération qui lui est due pour exercer un pouvoir qui ne lui appartiendrait pas, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Jean Valet, ancien forgeron mécanicien, puis marchand d'herbes et de

fruits à Lyon, sollicite la décoration de la Légion d'honneur et le traitement qui y serait attaché, voire même un débit de tabac ou un emploi qui le ferait vivre honorablement.

Cet homme, qui était forgeron à l'âge de 15 ans, qui a été appelé pour exercer sa profession à l'armée, que son père a fait remplacer, et qui par conséquent n'a pas payé le tribut d'honneur qu'il semblait devoir à la défense du pays; qui, d'ailleurs, est connu pour être un parfait honnête homme, et pour s'être très bien conduit, comme homme privé, dans les troubles de Nîmes et de Lyon, ne semble à votre commission du nombre de ceux qui auraient des droits aux récompenses nationales;

Elle ne pourrait, d'ailleurs, les provoquer que s'il y avait pour elle notorité reconnue de droits acquis et de négligence de ces droits. Elle vous propose donc de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. le baron Malouet, *autre rapporteur.* Messieurs, le sieur Trux, à Lyon, fait observer que l'exercice de la boulangerie est libre à Lyon et partout en France, Paris excepté. Les motifs de cette exception ne lui paraissent pas fondés, et il réclame pour Paris les avantages d'une concurrence illimitée, assujettie toutefois aux règles qui ont été établies et jugées nécessaires pour prévenir les abus préjudiciables au public.

C'est une question bien grave que celle que soulève le pétitionnaire, et il la décide peut-être un peu légèrement. Ce n'est pas avec des analogies sur ce qui se pratique dans les principales villes de France que l'on peut fixer les règles de l'administration d'une immense capitale telle que Paris; et surtout en ce qui touche les subsistances, la responsabilité de l'autorité locale est si étendue et si délicate, qu'elle ne peut être entourée de trop de garanties, rassurée par trop de précautions. La limitation du nombre des boulangers à Paris a essentiellement pour objet d'assurer non seulement l'abondance mais la régularité de l'approvisionnement, de maintenir l'établissement des boulangeries dans les localités les plus convenables suivant chaque quartier, aux besoins des consommateurs; de prévenir les coalitions que la cupidité ou la malveillance pourraient quelquefois organiser; enfin de faciliter la surveillance constante de l'autorité, et d'éviter les fluctuations qu'entraînerait nécessairement l'exercice illimité de cette industrie. Dans tous les temps, et même au milieu des agitations dont la ville de Paris a souvent été le théâtre, l'approvisionnement des boulangeries a toujours été abondant et assuré. Il serait imprudent de rien changer à un ordre de choses qui offre une égale sécurité aux citoyens comme à l'Administration; et votre commission vous propose, Messieurs, de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— M. Giraud, à Lyon, appelle l'attention de la Chambre sur les lacunes et l'incertitude de la législation relative aux pensions des employés des communes. Il supplie la Chambre, qui va s'occuper du sort des pensionnaires de l'Etat et des administrations, d'établir des règles certaines et précises pour qu'à l'avenir aucun employé ne soit privé de la récompense de ses services après trente ans d'exercice, au moins, dans les villes dont les maire et adjoints sont à la nomination du roi.

Le gouvernement ayant annoncé l'intention de présenter aux Chambres, dans le cours de cette session, un projet de loi sur les pensions sur fonds de retenues, le cas particulier relatif aux employés des communes et aux droits qu'ils peuvent avoir à la rémunération de leurs services après le temps d'exercice prescrit par les lois déjà existantes, trouve place dans la discussion générale, et il serait prématuré de s'en occuper en ce moment. Votre commission vous propose donc, Messieurs, le renvoi de la pétition au bureau des renseignements. *(Adopté.)*

— M. Durat-Lasalle, avocat à la Cour royale de Paris, réclame l'intervention de la Chambre contre les droits d'enregistrement, de timbre, etc., qui sont à la charge des militaires obligés de former des recours au conseil d'Etat; et il voudrait aussi que l'Administration arrêtât elle-même des mesures nouvelles propres à éviter à l'armée de s'adresser, si ce n'est dans des cas rares, à une autre juridiction que celle du ministre.

Les droits de timbre et d'enregistrement sont, nous n'en disconvenons pas, fort lourds pour ceux qui les acquittent; mais ils forment cependant une branche trop essentielle du revenu public pour ne pas être maintenus dans leur sévère et productive application. Rien n'est plus habituel de nos jours que de se plaindre sans cesse du fardeau des impôts: les mots d'abolition, de dégrèvement sont dans toutes les bouches, et si l'on n'y prenait garde, on tarirait peu à peu les sources de la richesse de l'Etat, et l'on verrait successivement diminuer les seuls moyens avec lesquels le gouvernement peut faire face aux charges de la société. Gardons-nous, Messieurs, d'un entraînement qui a sans doute ses prestiges, mais qui, en portant à la longue une atteinte funeste aux ressources du Trésor, détruirait, dans le cas actuel, cette égalité devant la loi, la seule vraie, la seule dont l'application soit salutaire et constitutionnelle.

Le pétitionnaire regrette que l'armée, hors des cas très rares, s'adresse à une autre juridiction que celle du ministre de la guerre. Le seul moyen de maintenir cette juridiction rationnelle, c'est précisément de repousser la demande que forme le signataire de la pétition; car si l'on affranchissait une classe des pourvois au conseil d'Etat, des droits de timbre et d'enregistrement, ils se multiplieraient sans mesure. Votre commission vous propose donc, Messieurs, de passer à l'ordre du jour. *(Adopté).*

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ALIÉNÉS.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle *la suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux aliénés.*

INCIDENT.

M. Villemain. Il me semble qu'il y a eu une autre erreur commise sur l'ordre du jour qui a été distribué à la Chambre. On n'a pas distribué les projets de loi présentés par le

gouvernement, et relatifs à des changements de circonscriptions électorales. Nous avons été convoqués dans les bureaux, sans avoir reçu la distribution de ces rapports à domicile, pour émettre à leur égard un avis inutile, il est vrai, mais enfin un avis.

Il y a aussi à l'ordre du jour le développement de la proposition de M. le duc de Bassano, relative au règlement.

M. LE CHANCELIER. Il est d'usage dans la Chambre de ne pas interrompre les discussions commencées par une discussion qui peut toujours venir après. D'ailleurs, M. le duc de Bassano lui-même, dans la dernière séance, m'a demandé que cela fût ainsi. C'est donc par erreur que la proposition de M. le duc de Bassano a été portée en tête de l'ordre du jour.

(L'incident est clos.)

M. LE CHANCELIER. Nous reprenons la *suite de la discussion du projet de loi relatif aux aliénés*. Je rappelle à la Chambre que la discussion s'est arrêtée, dans la dernière séance, à la section IV du titre II du projet de loi contenant les *dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés*.

Cette section comprenait dans le projet de loi les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34 ainsi conçus :

SECTION IV.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Art. 25 *(du gouvernement).*

« Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, tout parent de cette personne au degré successible, son curateur, s'il lui en a été nommé un, conformément à l'article 32 ci-après, et, à défaut de parents et du curateur, tout ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision sera rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée.

« La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourra donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

« Toutes requêtes, toutes réclamations adressées au président du tribunal civil et au procureur du roi, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

Art. 26 *(du gouvernement).*

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 14 et 17, ou par le tribunal, aux termes de l'article 25, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés en l'article 12.

Art. 27 *(du gouvernement).*

« Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires, conformément à l'article 497 du Code civil. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir. L'administrateur ainsi désigné fera le recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, paiera ses dettes, passera les baux, s'il y a lieu, il pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre son mobilier.

« Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées dans la caisse de la commission administrative. Le cautionnement du receveur sera affecté à la garantie desdits deniers.

« Néanmoins, les familles des personnes placées dans des établissements d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art. 28 *(du gouvernement).*

« Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le président du tribunal civil pourra nommer un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement public, non dirigé par une commission administrative ou de surveillance. Cet administrateur exercera tous les pouvoirs énoncés à l'article 27, et pourra recevoir ceux énoncés en l'article 30.

« Dans les établissements dirigés par une commission administrative ou de surveillance, la commission pourra provoquer la nomination de l'administrateur provisoire.

Art. 29 *(du gouvernement).*

« Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devront, à peine de nullité, être faites au domicile de l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, à la personne du chef, directeur ou préposé responsable, qui visera l'original.

Art. 30 *(du gouvernement).*

« A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 31 *(du gouvernement).*

« Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédents, cesseront de plein droit

dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue.

Art. 32 *(du gouvernement).*

« Le président pourra, le cas échéant, désigner non seulement un administrateur provisoire, mais un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

« Ce curateur ne pourra point être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade.

Art. 33 *(du gouvernement).*

« Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence.

« L'action en nullité ne pourra être intentée par la personne qui aura été retenue, contre ses propres actes, que pendant un an à dater du jour de sa sortie de l'établissement d'aliénés. Elle ne pourra l'être pareillement par tout autre ayant droit que pendant un an, à dater du jour où il aura eu connaissance des actes dont il demandera l'annulation. Toute action intentée après ces délais sera non recevable.

Art. 34 *(du gouvernement).*

« Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites. »

La commission, dans son rapport, n'avait proposé que deux amendements à cette série d'articles. Le premier consistait à retrancher, à la fin du premier paragaphe de l'article 28, relatif aux pouvoirs de l'administrateur provisoire, ces mots : *Et pourra recevoir ceux énoncés en l'article 30.*

La seconde modification proposée par la commission était applicable à l'article 30, et tendait à substituer à ces mots : *Le président...... commettra un notaire pour représenter les personnes placées dans les établissements d'aliénés,* etc., ceux-ci : *Le président...... commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés,* etc.

M. LE CHANCELIER. Depuis la dernière séance, la commission s'est occupée de revoir les dispositions dont il s'agit. M. le rapporteur a la parole pour expliquer à la Chambre les motifs de ces modifications nouvelles.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur.* Messieurs, votre commission s'est empressée de se conformer au vœu qui avait été exprimé par M. le Président au nom de la Chambre, à la fin de la dernière séance : elle s'est donc réunie hier pour examiner de nouveau les articles de la section IV du titre II du projet de loi, qui ont spécialement pour objet de régler l'administration des biens appartenant aux aliénés. Les honorables et savants magistrats qui avaient annoncé dans la dernière séance qu'ils avaient des observations à présenter sur cette importante matière, ont bien voulu se rendre dans son sein et lui apporter le tribut de leurs lumières. Après une discussion longue et approfondie, votre commission a adopté les amendements qui vous ont été distribués avant la séance. Elle vous doit compte des motifs qui l'ont amenée à les admettre.

Deux systèmes ont été mis en présence. Dans l'un on voulait établir une administration provisoire qui présentât les mêmes garanties que la tutelle, et qui donnât à l'administrateur provisoire des pouvoirs à peu près aussi étendus qu'au tuteur. Toutes les règles relatives à la gestion des biens des interdits devaient alors recevoir leur application. Cependant, comme cette incapacité provisoire ne pouvait se prolonger longtemps, on avait réglé que les pouvoirs de l'administrateur cesseraient à l'expiration d'une année, et qu'ils seraient alors remplacés par l'interdiction.

Ce système, dans sa généralité, n'a point prévalu dans le sein de votre commission. Elle a pensé qu'on ne pouvait créer ainsi une incapacité complète et absolue sans avoir entendu l'individu qu'il s'agissait de déclarer incapable, sans l'avoir admis à présenter ses moyens de défense, sans qu'aucune enquête eût eu lieu.

Il est à remarquer que les auteurs qui ont écrit sur la folie considérée dans ses rapports avec la législation, ont établi d'une manière positive qu'un homme peut être atteint d'une monomanie exigeant pour sa guérison le remède de l'isolement dans une maison de santé, sans être pour cela dans le cas de l'interdiction, qui ne peut être prononcée que lorsqu'il y a état habituel de démence ou de fureur. Il devenait dès lors impossible de mettre l'individu placé dans un établissement d'aliénés en état d'incapacité absolue quoique provisoire.

Ce même motif nous avait empêchés d'adopter, dans une réunion précédente, une opinion qui doit avoir un grand poids dans cette Chambre par l'autorité de son auteur : cette opinion tendait à faire considérer comme nuls tous les actes souscrits par une personne non interdite placée dans une maison d'aliénés ; nous n'avons pas non plus jugé à propos d'admettre la proposition modifiée plus tard par notre honorable collègue, en ce sens que l'acte serait nul en général, mais pourrait être valide si la partie intéressée prouvait qu'elle jouissait de sa raison au moment où elle avait contracté.

Ce système d'incapacité et de curatelle absolue n'étant point admis, nous avions à examiner si le système du gouvernement ne pouvait pas cependant être modifié en ce sens que l'interdiction devînt obligatoire au bout d'un certan temps, et que, par suite, on pût donner plus de pouvoirs à l'administrateur provisoire.

Le projet ne rendait jamais l'interdiction obligée ; mais par cela même qu'il donnait très peu de pouvoirs à l'administrateur provisoire, il obligeait la famille, dès qu'elle se

trouvait dans la nécessité de procéder à des actes qui excédaient ceux de simple administration, à recourir à l'interdiction, qui seule présente des garanties complètes de la bonne gestion des biens des aliénés appartenant à la classe riche. Vous voyez par là, Messieurs, que l'interdiction ne devenait alors jamais obligée pour les classes dont la fortune médiocre et exempte d'embarras ne nécessiterait jamais d'actes plus considérables que ceux de simple administration : il en était de même pour les personnes riches dont les affaires ne se trouvaient entravées en aucune manière. Dans ce système, tout devait être rapide et exécuté avec des formes peu dispendieuses. L'administrateur provisoire était nommé par le président ; le choix étant laissé à son libre arbitre, il en devenait en quelque sorte le garant ; il était la providence de l'aliéné. Aucune hypothèque légale ne grevait les biens de l'administrateur provisoire, pour ne pas rebuter les parents auxquels une pareille mission eût pu être confiée. De même, l'administrateur provisoire ne pouvait intenter d'action, ni défendre en justice. Enfin, le conseil de la famille n'était point convoqué, pour ne pas donner de publicité au malheur, peut-être momentané, qui frappait un de ses membres.

Cependant, Messieurs, on a trouvé que les pouvoirs conférés par le projet à l'administrateur provisoire n'avaient point assez d'étendue, et qu'il était indispensable que cet administrateur pût défendre à une action en justice, ou en provoquer une en cas d'urgence. On a dès lors demandé à accroître ses attributions, et, par suite, on a été conduit à donner plus de garanties à l'interdit, soit quant à la nomination de l'administrateur provisoire, soit quant à sa gestion.

La commission ayant adopté cette opinion, a été d'avis de décider que le tribunal nommerait lui-même l'administrateur provisoire, mais sur l'avis de la famille, que les juges ne seraient cependant pas obligés de suivre. Voulant établir une hypothèque légale sur les biens des administrateurs provisoires, nous avons dû dire qu'ils ne pourraient refuser la charge qui leur serait attribuée. Nous ayons laissé au jugement de nomination le soin de désigner les pouvoirs qui leur seraient conférés, conformément à l'article 497 du Code civil.

Un de ces pouvoirs, qui excède évidemment ceux de l'administration provisoire, est celui de défendre, au nom de l'aliéné, à une action qui serait dirigée contre lui, ou d'intenter une action en justice. Il a paru à la commission que la loi devait en investir l'administrateur dans le premier cas ; et même, lorsqu'il y a urgence, dans le second.

Constituant ainsi l'administration provisoire dans une situation qui pourrait permettre aux familles de se passer peut-être longtemps de l'interdiction, la commission, pour fixer des limites à un provisoire qui ne paraît pas présenter toutes les garanties désirables, propose de décider que les administrateurs provisoires nommés par le tribunal cesseront de plein droit leurs fonctions au bout de deux ans ; la famille sera ainsi obligée de requérir l'interdiction, si l'individu placé dans l'établissement n'est pas en état de gérer ses affaires.

Voici la nouvelle série d'articles que la commission a l'honneur de soumettre à la Chambre :

SECTION IV. — *Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.*

NOUVELLE RÉDACTION *proposée par la commission pour les articles composant la section IV du titre II.*

Art. 25 *(conforme au projet du gouvernement).*

« Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, tout parent de cette personne au degré successible, son curateur, s'il lui en a été nommé un, conformément à l'article 32 ci-après (maintenant 34), et, à défaut de parents et du curateur, tout ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision sera rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée.

« La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourra donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

« Toutes requêtes, toutes réclamations adressées au président du tribunal civil et au procureur du roi, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

Art. 26 *(conforme au projet du gouvernement).*

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 14 et 17, ou par le tribunal, aux termes de l'article 25, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés en l'article 12.

Art. 27 *(amendé par la commission).*

« Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir. L'administrateur ainsi désigné fera le recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, paiera ses dettes, passera des baux, *qui ne pourront excéder trois ans,* et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre son mobilier.

« Les sommes provenant, soit de la vente,

soit des autres recouvrements, seront versées dans la caisse de l'établissement.

« Le cautionnement du receveur sera affecté *par privilège* à la garantie desdits deniers.

« Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse, des personnes placées dans des établissements d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ou le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art. 28 *(amendé par la commission).*

« Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, *le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil*, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement privé, ou dans un établissement public d'aliénés non dirigé par une commission administrative ou de surveillance. *Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi.*

« Dans les établissements dirigés par une commission administrative ou de surveillance, la commission pourra provoquer la nomination de l'administrateur provisoire.

Art. 29 *(nouveau) proposé par la commission.*

« Lorsqu'au moment où un individu sera admis dans un établissement d'aliénés, il sera engagé dans une contestation judiciaire, ou lorsque, pendant qu'il y sera retenu, une action sera intentée contre lui, l'administrateur provisoire pourra être chargé par le tribunal, sur sa demande, ou à la diligence du procureur du roi, de défendre en justice.

« L'administrateur provisoire ne pourra, hors les cas d'urgence reconnus par le tribunal, être autorisé à exercer une action mobilière ou immobilière, dans l'intérêt de la personne dont il gère les biens.

Art. 30 *(nouveau) proposé par la commission.*

« Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires.

« Seront également applicables aux administrateurs désignés par le tribunal, les dispositions du même Code, relatives à l'hypothèque légale des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs.

Art. 31 *(amendé par la commission).*

« Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devront, à peine de nullité, être faites : 1° *à son domicile ;* 2° au domicile de l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, à la personne du chef, directeur ou préposé responsable, qui visera l'original ; 3° *au procureur du roi.*

Art. 32 *(conforme aux premiers amendements de la commission).*

« A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 33 *(amendé par la commission).*

« Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

« *Ceux conférés en exécution de l'article 28 par le tribunal cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de deux ans.*

Art. 34 *(amendé par la commission).*

« *Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer* un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra point être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade.

Art. 35 *(amendé par la commission).*

« Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence.

« *L'action en nullité ne pourra être intentée contre ses propres actes par la personne qui aura été retenue, après sa sortie de l'établissement, que pendant un an à partir du jour où l'acte aura été notifié, ou bien du jour où il en aura été fait usage contre lui.*

« Lorsque la personne qui a souscrit l'acte est décédée avant d'avoir demandé la nullité, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers ou ayants cause auront, pour exercer l'action, un an, à partir de la notification qui leur sera faite de l'acte, ou de l'usage qui en serait fait contre eux.

Art. 38 *(conforme à l'article 34 du projet du gouvernement).*

« Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites. »

M. LE CHANCELIER. La commission propose de maintenir les articles 25 et 26 tels qu'ils sont au projet du gouvernement ; je vais en donner lecture. L'article 25 est ainsi conçu :

Art. 25 *(du gouvernement).*

« Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, tout parent de

cette personne au degré successible, son curateur, s'il lui en a été nommé un, conformément à l'article 32 ci-après, et, à défaut de parent et de curateur, tout ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision sera rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée.

« La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourra donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

« Toutes requêtes, toutes réclamations adressées au président du tribunal civil et au procureur du roi, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après. »

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Je ne puis m'empêcher de faire remarquer à la Chambre et à la commission, ce qui pourra résulter du rapprochement de l'article dont M. le Président vient de donner lecture, avec l'article 15 qui autorise le préfet à arrêter et retenir, contrairement à toute autre autorité et à toute autre volonté, les individus dont la liberté lui paraîtra menacer la sûreté publique. Il est dit maintes fois dans le projet de loi, et notamment à l'article 15, que dans tous les cas les préfets ont le droit de faire séquestrer, par mesure de sûreté publique, les individus dont la folie furieuse leur paraîtra mettre en danger la sûreté publique et privée.

Maintenant voici que le tribunal est autorisé, par la même loi, à mettre en liberté, par un jugement qui ne sera pas motivé, quiconque lui paraîtra dans le cas de n'être pas retenu.

N'est-il pas à redouter que le préfet, par la crainte de ce conflit, ne prenne pas sur lui d'arrêter les individus qui compromettraient la sûreté publique? Je demande quelle est dans ce cas la responsabilité du tribunal? Le tribunal ne motive pas le jugement, le tribunal d'ailleurs est une autorité de la nature irresponsable, inamovible, à laquelle, sous ce rapport, jamais les mesures de sûreté publique n'ont pu être confiées. Le préfet pourra-t-il remettre en état de séquestration l'individu que le tribunal aura mis en liberté? Toutes ces questions se présentent très naturellement à l'esprit, et il me semble qu'il y a ici une confusion de deux idées naturellement distinctes : l'idée de mesure de sûreté publique, qui appartient à l'autorité administrative sous sa responsabilité, dans les limites déterminées par la loi ; et l'idée de justice absolue, qui est toujours remise aux tribunaux.

Je comprends très bien, quand une famille aura fait séquestrer abusivement un de ses membres, que le tribunal qui en sera informé le fasse mettre en liberté. Il interviendra ainsi dans des actes de la vie privée, et protègera la liberté individuelle contre l'atteinte qu'elle aura reçue ; mais lorsque c'est l'autorité publique qui agit, ne craint-on pas d'élever un conflit dangereux? ne craint-on pas que le préfet, dans l'appréhension de ce conflit, ne s'abstienne de rendre un arrêté qui sera cassé quelques jours après par un tribunal de quelques juges, par un tribunal irresponsable? et je demande à qui la responsabilité de la sûreté publique restera dans cette occasion?

Je conviens qu'il n'est pas en mon pouvoir de substituer à ce système un autre système ; c'est, en effet, un système tout entier qui abroge un chapitre du Code civil, dont la nécessité de l'interdiction était la base. On y substitue la faculté indéterminée de détenir, quand l'autorité administrative et l'autorité judiciaire seront d'accord, d'une manière illimitée et sans aucune interdiction, des individus qui paraîtront dans le cas de l'être ; et on donne à l'autorité judiciaire le droit de casser, au besoin, l'acte de l'autorité administrative.

Je ne verrais d'issue à la difficulté que j'ai indiquée, aux conflits qui probablement s'élèveront, que dans un système qui autoriserait l'autorité administrative à détenir provisoirement, par mesure de sûreté publique, un aliéné qui lui paraîtrait dangereux, mais à la charge, au bout d'un certain temps, au bout de six mois, d'une anné, de provoquer l'interdiction ; et si l'interdiction, après une enquête, n'était pas prononcée, l'individu serait mis en liberté, et chacun aurait rempli sa mission, chacun aurait fait son devoir ; mais s'il n'y a pas d'interdiction, il n'y a aucune issue aux conflits qui peuvent s'élever. Ces conflits pourront s'élever, soit par sollicitation des parties intéressées dans la question, soit par les réclamations de l'individu séquestré, soit même par de simples motifs de rivalité qui quelquefois existent entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire : cette rivalité s'est quelquefois manifestée dans des occasions beaucoup plus graves, à plus forte raison peut-on la craindre dans des questions comme celle-ci.

Il y a ici, je le répète, deux difficultés :

Autorité donnée pour la première fois aux tribunaux de casser des actes administratifs;

Conflit possible et sans issue entre ces deux autorités, si toutes deux persistent.

J'ai dû les signaler à la Chambre et à la commission, pour qu'on y cherche, s'il est possible, un remède ; mais je crois que le remède ne peut se trouver que dans le remaniement de plusieurs articles du projet de loi.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. L'article en ce moment soumis à votre délibération est certainement celui qui offre le plus de garanties à la liberté individuelle. Le préfet, d'après la loi, peut faire placer un individu dans une maison d'aliénés ; mais il importe que ce pouvoir ne puisse devenir oppresseur. Pour cela, il faut un contrôle, une garantie. Où les trouverons-nous ? Ce sera sans doute dans l'autorité que notre constitution a établie pour être la sauvegarde de notre liberté et de nos droits, c'est-à-dire dans l'autorité judiciaire. Eh bien! Messieurs, ce seront les tribunaux qui auront à prononcer sur la mise en liberté de la personne placée dans un établissement d'aliénés,

soit sur sa requête soit sur celle d'un de ses parents ou amis. Sans doute, elle aura par là le droit de rendre au plein exercice de ses droits un individu qu'un ordre du préfet en avait privé. Mais en résultera-t-il un conflit comme le craignait le préopinant ? Nullement, Messieurs, puisque la décision du tribunal sera souveraine et devra recevoir immédiatement son exécution. Cette suprématie accordée aux décisions de la justice en matière de liberté individuelle pourrait-elle donc être sérieusement attaquée ? les tribunaux n'en sont-ils pas les premiers gardiens ? qui pourrait songer à les dépouiller d'une prérogative aussi essentielle à la liberté civile, qui, à bon droit, Messieurs, importe au moins autant à chaque citoyen que la politique ? Mais si la loi donne au tribunal la faculté de prononcer la sortie immédiate, elle lui impose pour obligation de ne pas le faire par une décision motivée ; pourquoi, Messieurs ? pour éviter qu'il ne puisse en quelque sorte jeter du blâme sur l'acte du préfet sans demander au gouvernement l'autorisation de le poursuivre.

Dans le cas où il ne prendra pas cette dernière marche, l'individu pourra passer pour avoir été guéri, entre l'instant où il a été placé dans un établissement d'aliénés et celui où son élargissement est ordonné après une enquête judiciaire. La loi prescrit encore, pour éviter tout le scandale de débats publics, que la décision sera rendue en la Chambre du conseil ; il ne saurait en être autrement quand le premier magistrat du département et une famille si malheureusement frappée dans un de ses membres sont en cause. Ainsi, la liberté individuelle est complètement garantie par l'examen approfondi du tribunal ; mais tout éclat funeste est prévenu par une décision rendue en la Chambre du conseil et par un jugement non motivé. Il semble difficile d'offrir à la fois plus de garanties et de précautions.

M. Villemain. Les explications qui viennent d'être données laissent cependant une question à faire : en principe, un acte administratif fait obstacle à l'intervention des tribunaux sur le point que cet acte a décidé. Si par la loi nouvelle, en attribuant à l'Administration un droit de séquestration prolongée qu'elle n'a pas jusqu'à présent, vous voulez que les tribunaux, par une exception que je ne conteste pas, soient appelés à contrôler l'exercice de ce droit, je crois que cette combinaison nouvelle aurait besoin d'être fort réfléchie et nettement exprimée. J'ajouterai que dans la forme de la garantie proposée, quelque respectable qu'elle soit, puisqu'elle est judiciaire, il y a réellement diminution des garanties actuelles du Code civil. En effet, lorsqu'il y aura dans un cas de séquestration administrativement ordonnée, avis conforme de l'autorité judiciaire statuant dans une forme sommaire en Chambre du conseil et sur simple requête, tous les effets de l'interdiction seront obtenus quant à la liberté de l'individu, et sa détention se trouvera parfaitement légitimée. Tout cela doit frapper l'attention ; car malgré la juste préoccupation de la commission pour les intérêts de la liberté individuelle, la garantie devient moindre qu'elle n'était : ceci n'est pas une objection, c'est une question. D'une part, il importerait de faire bien comprendre la nécessité de cette forme particulière, par laquelle, en dérogation aux principes communs, au lieu de s'arrêter devant un acte administratif, l'autorité judiciaire pourrait réformer ; puis on se demande si de la conformité entre la décision du pouvoir administratif et celle du pouvoir judiciaire statuant sous forme sommaire et sans motifs exprimés, on peut conclure une garantie égale à celle qui résultait autrefois de la nécessité de l'interdiction ?

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je ferai remarquer à la Chambre que les dispositions nouvelles que l'on attaque sont des dispositions qui ajoutent aux garanties et n'en affaiblissent aucune. Voici l'état actuel de la législation : elle donne, sans contredit, le droit de faire interdire ceux qui sont privés de la raison ; mais, à moins qu'il y ait folie furieuse, il n'y a pas d'obligation. Aussi voici ce qui arrive : Les fous furieux, on les enferme et on les fait interdire ; quant à ceux qui sont en démence, on les met dans des maisons de santé, où ils peuvent être retenus, et quelquefois dans des établissements publics.

Quelle est la garantie donnée ? Il y a dans le Code pénal et dans le Code d'instruction criminelle cette garantie que toutes les fois qu'un magistrat, qu'un individu, quel qu'il soit, est informé qu'une atteinte est portée à la liberté individuelle, il doit venir au secours ; et il y a de la part du magistrat une sorte de forfaiture, si, étant informé de cette atteinte, il n'ordonne pas la mise en liberté.

Dans le système de la loi, que se passe-t-il pour la folie furieuse ? Il est certain que les principes posés par nos Codes sont maintenus dans toute leur force ; le procureur du roi doit poursuivre l'interdiction d'office, si la famille ne la provoque pas.

Mais pour tous les autres cas, voici les garanties que vous donnez : c'est qu'un individu en démence ne peut être enfermé, soit dans un établissement public, soit dans un établissement privé, sans que les autorités judiciaires, administratives, municipales, en soient informées : non seulement elles en sont informées immédiatement, mais on leur impose des visites successives. Ainsi, lorsque celui qui est en état de démence est placé, dans l'intérêt de sa santé, dans un établissement soit public, soit privé, mais autorisé, il y a pour tous ceux qui veillent à la liberté individuelle de tous les citoyens, un avertissement donné ; ils savent, dans tous les degrés de la hiérarchie de l'autorité municipale, judiciaire, administrative, qu'un individu est séquestré ; puis ils sont tenus à des visites. Voilà les garanties contenues dans la loi. Il me semble qu'elles sont complètement suffisantes.

Maintenant de quoi s'agit-il ? un individu est séquestré par ordre de l'autorité administrative. Il réclame : qui est-ce qui jugera ? Je n'ai pas besoin de dire qu'avec les dispositions que vous avez déjà votées, il y a plus de garanties que dans la législation ancienne. Maintenant dans ce conflit de l'individu détenu dans la maison de santé, et du

préfet qui par un arrêté l'a fait placer dans cette maison, qu'est-ce qui jugera ?

Là vient se placer l'application du principe constitutionnel qui vit dans toutes nos lois : c'est que l'autorité administrative ne peut être arbitre souveraine des questions de liberté individuelle. Qu'arrivera-t-il donc si, sous le prétexte d'éviter le conflit entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative, quand un particulier se plaindrait d'être détenu arbitrairement sous le prétexte de démence, par un arrêté, si c'était l'autorité administrative qui décidât? il faudrait le dire, toutes les garanties qui sont dans la loi disparaitraient ; la garantie destinée aux citoyens c'est la justice.

Quand un administrateur aura pour cause de démence fait mettre en état de séquestration un individu, s'il y a réclamation, c'est l'autorité judiciaire qui prononcera. Il n'y a point de conflit ; l'autorité administrative prend une mesure provisoire et de police ; s'il y a contestation sur l'état de la personne, la justice prononce. Cette disposition ne mérite aucune espèce de blâme, c'est au contraire une garantie que personne ne doit vouloir abandonner. Je pense que l'article doit être maintenu.

M. le duc de Broglie. Je suis entièrement de l'avis de M. le garde des sceaux, en ce que je crois que la loi actuelle donne aux aliénés infiniment plus de garanties que l'état de choses actuel. Je trouve aussi que, considérant la difficulté de la question, il est peut-être impossible d'arriver à une solution différente de celle qui est présentée ; au moins il ne s'en offre pas à mon esprit. Mais tout en rendant justice à l'intention qui a dicté le projet, et tout en comprenant la difficulté de la question, je crois qu'il ne faut pas se faire illusion sur la solution qu'on va lui donner si on adopte l'article, et c'est bien moins quant à la question actuelle que quant aux conséquences qu'on pourrait en tirer dans d'autres matières. C'est un principe non seulement différent, mais qui est contraire à celui de l'ensemble de notre législation ; il y a ici un acte discrétionnaire de l'autorité administrative qui est soumis aux tribunaux.

Je crois qu'ordinairement toutes les fois que l'autorité administrative est appelée à intervenir discrétionnairement, sous sa responsabilité, s'il arrive un conflit entre la décision de l'autorité discrétionnaire administrative et le tribunal,c'est le tribunal qui s'arrête et c'est l'Administration supérieure qui a la mission d'en juger.

Ici, voici bien un acte administratif que fait le préfet dans un intérêt public ; il le fait sous sa responsabilité, et cependant cet acte est soumis, non seulement à la critique, mais à la décision du tribunal.

Je crois que c'est la première fois que cette question se présente ; et pour tous ceux qui savent de quelle difficulté est la matière des conflits, et combien de fois on a demandé, mal à propos, selon moi, et dangereusement pour le gouvernement et pour l'ordre, de soumettre les décisions de l'Administration au tribunal, je crois qu'il faut bien savoir ce que l'on fait. Je ne dis pas qu'il ne faille pas le faire si on en est réduit là ; mais il faut bien peser les conséquences.

Je trouve qu'il est grave d'insérer dans une loi une disposition qui soumet un acte de l'Administration à la décision du tribunal. Je ferai remarquer ici combien la question est importante, précisément par les précautions qu'on a prises.

Voilà le préfet qui fait un acte de haute police en faisant arrêter un aliéné. La décision est portée devant le tribunal : voyez ici quelle innovation, et il faut bien en peser les conséquences ; on autorise le tribunal à agir administrativement, il prononce sans déclarer ni en fait ni en droit les motifs de sa décision. Cette fois, l'autorité judiciaire sera rendue supérieure à l'Administration, et jugera l'Administration sans être obligée de donner ses motifs. Je dis qu'il y a là confusion de principes.

Il faut que la Chambre sache bien ce qu'elle va faire. Je suis loin de blâmer l'intention des auteurs du projet, je leur rends trop justice pour cela ; j'avoue également, comme M. le garde des sceaux, que de tout ceci il en résultera beaucoup plus de garantie pour le séquestré ; je ne dis pas même que je n'adopterai pas cette disposition si je ne vois pas d'autres moyens de lever la difficulté ; mais ce n'est pas sans quelques craintes que je vois des principes si nouveaux, si contraires à toute l'organisation de notre gouvernement ; l'autorité discrétionnaire de l'Administration soumise au tribunal, et le tribunal prononçant sans donner ses motifs, faisant à l'égard de l'Administration ce que l'Administration fait à l'égard des aliénés.

Je crois que cela est grave, qu'il est bien important d'y réfléchir, et que, si on l'adopte, il faut bien se rendre compte de la nécessité à laquelle on est réduit, afin que l'exemple ne tire pas à conséquence, et qu'on ne vienne pas l'invoquer un jour à l'occasion d'autres lois où cela serait moins nécessaire.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, cet article mérite en effet toute l'attention de la Chambre ; mais il me semble que l'honorable préopinant a poussé ses scrupules trop loin. Et d'abord il a dit qu'il ne concevait pas une autre manière de pourvoir à la difficulté qui se présentait.

En effet, tout le monde est d'accord qu'il faut un recours contre la décision discrétionnaire de l'Administration ; quel sera le recours, voilà toute la question ; elle est parfaitement simple.

Veut-on, lorsqu'on a donné discrétionnairement à un préfet le droit d'arrêter un citoyen, veut-on que la justice du pays ne soit pas invoquée, et laisser à l'Administration le droit de statuer sur la réclamation des citoyens? Je ne crois pas qu'il s'élève une seule voix dans cette Assemblée pour réclamer un pouvoir pareil en faveur de l'Administration. Pour notre propre compte, si on nous l'offrait, nous le repousserions comme un présent funeste ; et nous croirions rendre hommage à la constitution de notre pays.

Maintenant quel est le recours pour un citoyen lorsqu'on porte atteinte à sa liberté? En réalité, il n'y en a qu'un ; c'est la justice du pays, la justice régulièrement organisée.

C'est là où la liberté individuelle trouve sa garantie, comme la liberté générale la trouve dans les Chambres qui ont la mission de maintenir cette liberté générale. Il n'y a donc point d'autre solution possible que celle qui vous est présentée par le projet ; la Chambre sentira la nécessité de l'adopter.

Reste à examiner en peu de mots ce que l'honorable préopinant disait sur la gravité de cette innovation. Pour notre part, nous croyons qu'il a été bien démontré qu'il n'y avait point d'innovation quant au principe. Quant à l'action qui est déférée par les articles à chaque pouvoir, y a-t-il innovation ? Je ne le crois pas ; et je m'en rapporte aux savants magistrats qui sont dans cette Assemblée. Je leur ai entendu dire qu'il y avait des exemples de tribunal, en chambre de conseil, statuant sans donner des motifs. C'est ce qui a lieu pour l'adoption ; le tribunal statue sans donner de motifs et, comme on l'a dit, discrétionnairement. Ainsi, quant à l'action de l'autorité judiciaire, il n'y a rien de nouveau ; nous avons des précédents, et si cela est conforme au principe, c'est aussi conforme à leur application.

Maintenant, dans une matière où la Chambre me trouvera peut-être plus compétent, quoique je le sois bien moins encore que beaucoup de ses membres, en matière administrative, je pourrais citer un grand nombre d'exemples, mais je ne citerai que celui relatif à notre loi électorale, où vous voyez intervenir d'abord le premier chef qui est l'Administration puis ensuite le tribunal. Et je me rappelle que, dans les premières années où j'ai eu l'honneur de siéger dans cette Chambre, cette garantie n'existait pas. Je me rappelle l'avoir entendu discuter, alors que, malgré la non publicité des séances, ces matières étaient discutées avec les mêmes lumières et le même soin qu'aujourd'hui ; je me rappelle que lorsque cette discussion eut lieu, on fit les mêmes réclamations au nom de l'Administration qu'on allait soumettre au contrôle judiciaire. Cependant de grandes raisons déterminèrent l'Assemblée à décider que les résolutions de l'Administration pourraient être secondairemsnt soumises à la décision de l'autorité judiciaire. C'est un précédent que nous invoquons ; je dirai que, sous le rapport administratif, si la loi est conforme aux principes généraux, elle est conforme aux applications déjà faites. Je crois que ces explications lèveront les scrupules de l'honorable préopinant, et que la Chambre doit adopter le système que vous proposent la commission et le gouvernement.

M. Mérilhou. Je demande à dire quelques mots à l'appui des observations soumises à la Chambre par M. le ministre de l'intérieur.

Je crois que l'innovation dont se plaint M. le duc de Broglie est bien moins grande dans ses résultats qu'il paraît le penser. Les exemples fourmillent dans notre législation, de ces rapports entre le corps judiciaire et le corps administratif, si je puis m'exprimer ainsi. M. le ministre de l'intérieur a cité tout à l'heure un droit de ce genre, qui a été bien désiré avant d'être accordé par la législation, qui a été considéré comme un grand bienfait et duquel je ne sache pas que, depuis son introduction, personne ait jamais cru pouvoir se plaindre (c'est le contrôle donné aux cours royales sur le refus du préfet d'insérer un individu sur la liste électorale). Ce fut à cette époque une grande innovation introduite dans notre droit public. Toutes les personnes qui attachaient beaucoup d'importance à la nature des fonctions électorales, avaient alors beaucoup de méfiance pour les refus de l'Administration ou pour son trop de complaisance à l'égard de certains individus.

Eh bien ! on ne trouva d'autre remède aux abus qu'on craignait et qui n'étaient pas sans exemple, que de faire intervenir les cours royales pour réformer les actes des préfets portant refus d'inscription électorale, ou bien des inscriptions abusives.

Voulez-vous encore d'autres exemples. L'autorité administrative, dans le cas de flagrant délit, fait arrêter un individu : elle fait saisir ses papiers et procède à son interrogatoire. Devant qui sera portée la question de liberté individuelle ?

On ira devant la chambre du conseil qui statuera en premier degré, devant la Cour royale qui statuera en second dégré, et qui souvent déclarera inexistants les faits que l'autorité administrative aura admis comme constants. Le préfet, pour tous les cas de liberté individuelle, ne peut être considéré que comme ayant un pouvoir provisoire. Du moment qu'il s'agit de donner un caractère définitif à un acte de l'Administration qui peut intéresser la liberté des citoyens, il faut qu'un jugement intervienne, c'est la plus précieuse, la plus sûre des garanties. C'est un principe fondamental de notre droit public.

Quand l'article qui est en discussion n'existerait pas dans le projet de loi, est-ce qu'il serait possible de décliner le pouvoir de l'autorité judiciaire en matière de liberté individuelle ? Non, car je trouve dans cette même loi un article qui donne au procureur du roi, par exemple, le droit de provoquer l'interdiction. Eh bien, pourrez-vous jamais faire croire à un tribunal qu'il est lié par un acte de l'autorité administrative ? Si l'autorité judiciaire refuse l'interdiction, et déclare qu'un individu n'est pas atteint d'aliénation mentale, pourrez-vous dire que force demeurera à l'acte du préfet, qui a ordonné sa séquestration ? Non certainement. Il faut donc, comme je le disais, que toutes les questions de liberté individuelle soient jugées par l'autorité judiciaire. Vous trouvez ce principe proclamé en matière criminelle dans toutes les pages de nos codes, vous devez le proclamer également dans cette loi. L'autorité judiciaire est seule responsable de la liberté des citoyens ; elle seule peut leur offrir, à cet égard, une garantie suffisante.

M. le ministre de l'intérieur a cité tout à l'heure un acte judiciaire très important, qui n'était pas accompagné de motifs, c'est l'acte d'adoption. Mais en matière criminelle ou correctionnelle, les actes de l'autorité judiciaire ont-ils besoin d'être motivés d'une manière sommaire en disant : il n'existe pas de charges suffisantes. Après cette déclaration affirmative ou négative, l'affaire vient devant le degré supérieur de juridiction qui examine les faits avec autant de liberté que celle du premier degré. Il n'y a, dans le cas qui nous occupe, qu'un motif à donner par le tribunal qui ordonnera l'élargissement ; il

dira que l'individu détenu n'est pas atteint d'aliénation. Vous ne pouvez attendre que le tribunal énumère les différents faits desquels il résulte cet état d'aliénation ou de non aliénation.

Mais ce qui me semble devoir terminer tout à fait la discussion, c'est l'impossibilité où sont les adversaires de l'intervention judiciaire d'indiquer un autre moyen efficace de garantie pour la liberté des citoyens. Songez, Messieurs, que cette loi, comme l'a dit M. le ministre de l'intérieur, est une loi faite en faveur de la liberté individuelle, une loi protectrice de l'état des personnes, qui a pour but d'empêcher que, sous prétexte d'aliénation mentale, on puisse retirer à un individu la disposition de sa personne. Eh bien! quand cette liberté lui a été ôtée par l'intervention provisoire de l'Administration, ce n'est plus qu'une question de liberté individuelle. Où la porterez-vous? devant quelle autorité? Le préfet a fait les premiers actes, les actes provisoires et d'urgence. Si vous voulez être fidèles aux règles de la juridiction administrative, c'est au conseil d'Etat que vous porterez cette question de liberté. Mais cela, Messieurs, n'est pas admissible; vous ne sauriez ériger le conseil d'Etat en juge suprême de la liberté de tous les citoyens; personne n'aurait le courage de faire une semblable proposition. Si vous ne pouvez demander justice en cette matière au conseil d'Etat, vous ne pouvez porter cette question que devant l'autorité judiciaire. D'ailleurs quels inconvénients y a-t-il à la faire décider par les tribunaux? Est-ce qu'au-dessus d'eux il n'y a pas les Cours royales? N'est-ce pas la meilleure garantie que l'autorité qui dispose de la vie des citoyens? Comment ne lui accorderiez-vous pas la même confiance lorsqu'il s'agit d'une question de séquestration illégale?

En résumé, Messieurs, l'article 25 me parait un grand bienfait, une innovation heureuse dans la matière que nous traitons : d'autres exemples dont l'expérience a indiqué la sagesse ont donné d'avance la garantie que ce n'est pas une innovation téméraire.

La question de conflit me paraît se réduire à un vain mot, qu'on me passe l'expression : lorsque l'autorité administrative a fait des actes d'instruction provisoire, lorsqu'elle a fait arrêter un individu pour crime, qu'elle a saisi ses papiers, procédé à son interrogatoire, et qu'un acte de la Chambre du conseil intervient, qui met cet homme en liberté ; qui a jamais dit qu'il y eût là conflit entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire? Non, il n'y a là que ce qui appartient à chacun, les actes provisoires qui appartiennent à l'Administration et les actes définitifs de la part de l'autorité judiciaire qui peut seule prononcer sur la liberté des citoyens.

On fait encore cette objection. Un individu qui aura obtenu sa mise en liberté d'un tribunal, pourra donc être remis en état d'arrestation par le préfet? Ici, Messieurs, il faut s'expliquer franchement. Sans doute si, postérieurement à la décision de l'autorité judiciaire qui a prononcé la mise en liberté d'un individu détenu pour aliénation, il intervient de nouveaux faits qui motivent cette mesure, l'Administration aura le droit de faire arrêter de nouveau cet individu, d'agir de nouveau sur sa personne suivant les règles de la loi que nous discutons. Mais s'il n'intervient pas de nouveaux faits, sa liberté, que les tribunaux ont proclamée, restera à l'abri de toute atteinte, sans que le préfet ait le droit de défaire un jugement sous prétexte d'aliénation mentale. Ce serait là de véritables lettres de cachet. Non, je le répète, ce sont des questions appartenant exclusivement à l'autorité judiciaire, à ses magistrats qui, répondent de leur décision sur leur honneur et devant la juridiction supérieure.

M. le baron Pelet (*de la Lozère*). Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable orateur que la liberté individuelle des citoyens doit être sous la garde des tribunaux. Mais je me plains de ce qu'aux garanties qu'offrait le Code civil contre les détentions arbitraires, on veuille substituer une série d'autorités plus ou moins arbitraires qui peuvent ordonner la détention d'un individu sans le faire interdire et sans qu'il ait aucun moyen de défense. Ce qui m'importe surtout, c'est de ne pas laisser sans réponse les analogies inexactes, à mon avis, qu'on a citées pour justifier les procédés du projet de loi. Quels précédents a-t-on cités? Les lois électorales. Mais dans ce cas, le préfet est chargé seulement de l'exécution des lois; il n'a pas, comme ici, un pouvoir discrétionnaire. Les droits des électeurs ont été mis sous la garde des tribunaux, et lorsque ces droits sont méconnus par le préfet, il appartient aux tribunaux de les faire reconnaître. Il n'y a donc aucune analogie entre le préfet agissant en matière électorale pour l'exécution de la loi et le préfet pouvant faire arrêter un individu qu'il croit atteint d'aliénation mentale.

Et quand on parle des arrestations provisoires dans lesquelles un agent de l'Administration agit comme officier de police judiciaire, dans lesquelles la décision première peut être réformée par les tribunaux, quelle analogie peut-il y avoir là encore avec le pouvoir discrétionnaire du préfet dans le cas qui nous occupe. Il y a ici, quoi qu'on en puisse dire, un conflit véritable entre le préfet, agissant en vertu de la loi, et le tribunal cassant l'acte du préfet.

J'ai demandé si le préfet pourrait faire séquestrer de nouveau un individu, après sa mise en liberté prononcée par le tribunal. L'honorable préopinant a répondu qu'il le pourrait s'il y avait des faits nouveaux. Mais qui jugera de ces faits nouveaux, qui mettra fin à ce conflit entre deux autorités rivales? Nul, dans l'état actuel des choses, ne peut être détenu sans un acte de l'autorité judiciaire. La liberté individuelle est environnée de toutes les garanties. Nul ne peut être arrêté que pour crime, pour délit, ou par suite d'interdiction. Vous avez des établissements considérables remplis d'aliénés, qui ont été interdits; après cette loi, on se dispensera de l'interdiction, et la liberté n'aura plus les mêmes garanties. Pourquoi, dans le cas où les familles ne veulent pas supporter les frais d'interdiction, le gouvernement ne provoquerait-il pas cette interdiction d'office, et n'en supporterait-il pas les frais; ce serait le moyen de concilier la sûreté publique avec la liberté des individus? Ce conflit, qu'on organise n'est d'aucune utilité pour assurer la liberté des personnes; il produit des em-

barras auxquels le projet de loi ne remédiera en aucune manière.

Je demande, en finissant, qu'on explique nettement si le préfet, après qu'un individu aura été mis en liberté par l'autorité judiciaire, pourra le remettre en séquestration pour les mêmes causes.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est une autre nature d'objections.

M. **Villemain**. C'est la même.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Pardon! tout à l'heure on craignait de voir l'autorité judiciaire infirmant les actes de l'autorité administrative, et maintenant on se plaint qu'on accorde trop à cette autorité administrative. On suppose qu'à Bicêtre, par exemple, il n'y a d'interdits que les individus sur lesquels frappe un jugement des tribunaux. Mais on est complètement dans l'erreur. Ainsi dans l'état actuel de la législation, un fou furieux, sans famille, se présente dans une ville et menace la sûreté des citoyens. Eh bien! l'Administration le met en état de séquestration. A Bicêtre, sur 19 à 20 fous, il n'y en a que 19 interdits par des jugements.

Mais, dit-on, quelle est la garantie ? c'est la surveillance imposée à tous les magistrats qui doivent voir si dans un établissement d'aliénés il y a un individu détenu sans raison.

C'est le droit qu'a tout citoyen de dénoncer un fait de détention arbitraire; c'est l'obligation pour les magistrats de faire droit à cette dénonciation quand un fait leur est signalé. Nous laissons ces garanties entières. On craint une mesure provisoire de la part du préfet; mais savez-vous quel est le cas où l'on permet à un préfet de mettre en séquestre un individu privé de raison ? L'article 15 dit :

« A Paris, le préfet de police, et, dans les départements, les préfets ordonneront d'office le placement dans un établissement public d'aliénés, et, à défaut, dans un établissement privé, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre et la sûreté publique.

« Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. »

Eh bien! maintenant, je le demande, que fera-t-on, lorsque, dans une rue, sera un fou furieux, armé ou d'un couteau ou de tout autre moyen de destruction ? Evidemment on ne peut pas lui faire un procès, attendu que c'est une machine, une machine armée; la raison n'y est pas : pour être coupable d'un délit, il faut que la raison y soit, il faut que l'intention existe; il n'y a pas de crime sans intention, et elle n'existe pas; c'est la fureur délirante, c'est l'imbécillité furieuse tout à fait caractérisée. Que faut-il donc faire ? Un procès au criminel, ce serait un mensonge; mais il y a là un devoir pour l'administration publique; elle doit protéger les individus qui se trouveront sous la rencontre de ce furieux : on l'arrête, on le séquestre. Voilà ce qui doit se passer dans tous les pays civilisés. Il faut se garder sous prétexte de blesser la liberté individuelle, de compromettre la sûreté publique. Le principe de la liberté individuelle est le plus sacré de tous, mais la raison règle tout; et lorsqu'un individu est fou furieux et menace la sûreté des autres, qu'est-ce qu'il y a à faire ? Dans son propre intérêt, dans l'intérêt de tous, dans l'intérêt de l'humanité, c'est de l'arrêter et de le mettre dans un établissement public.

Maintenant commence la garantie, et la voici : Cet individu est arrêté; qui est-ce qui doit le protéger? Je reconnais et je dois ajouter que dans un pays comme la France, avec toutes les garanties qui sont données à la liberté individuelle, avec la publicité qui s'attache à tous les actes de l'Administration, je n'ai pas d'inquiétude de voir jamais un citoyen arrêté et sa liberté attaquée sous prétexte que sa folie compromet l'ordre et la sûreté publique. L'administrateur qui prendrait sur lui cette responsabilité serait atteint par le Code pénal, et soyez-en bien sûrs, le moyen de se plaindre ne manquerait à personne; et si l'individu lésé ne pouvait pas faire entendre sa voix, l'acte coupable aurait un grand retentissement, et le magistrat administrateur qui aurait commis ce crime en serait certainement puni.

Il ne suffit pas d'une garantie générale, j'en conviens. Aussi il résulte de toutes nos lois que de nombreuses garanties sont accordées. La plus infaillible de toutes, c'est la justice; c'est la justice du pays qui intervient pour interdire, pour examiner si l'individu est ou n'est pas fou furieux; si elle déclare qu'il n'y a pas démence, elle lui rend une liberté qui n'est pas compromettante pour personne.

Voilà ce que dit la loi; ce sont là les seules garanties qu'on peut demander, elles sont complètes, je ne conçois pas autre chose.

Ainsi, cet article, je le répète, répond aux préoccupations de ceux qui craignent de voir l'autorité administrative subordonnée à l'autorité judiciaire. Sous ce premier point de vue, nous n'avons fait que consacrer un principe constitutionnel, dont l'abandon ne serait jamais consenti par nous.

Et, quant à l'autre nature de préoccupation, que même, avec le recours de l'autorité judiciaire, un préfet peut abuser de son pouvoir, sous sa responsabilité, je dis que l'abus est impossible; et que, dans tous les cas, quand un fou menace la sûreté des citoyens, il y a nécessité de la protéger; c'est un devoir pour l'Administration, et elle le remplira, sans en abuser.

M. **le duc de Broglie**. Je voudrais bien qu'on ne se méprît pas sur l'intention de ceux qui insistent; nous ne faisons pas de l'opposition, personne de nous n'a envie d'enlever aux citoyens les garanties qui appartiennent à la liberté individuelle; personne n'a envie de méconnaître les bienfaits que la loi nouvelle peut apporter à l'état actuel des choses. Mais quand il se présente des difdifficultés qui paraissent sérieuses, il semble qu'on devrait les examiner un peu de sang-froid, et voir de quelle nature sont les objections que l'on soulève.

J'ai commencé par dire, moi, que je reconnaissais que la loi actuelle était une amélioration à l'état actuel des choses; j'ai dit ensuite qu'il ne se présentait pas maintenant

à mon esprit un système préférable à celui-là ; mais j'ai dit en même temps que ce système me paraissait une innovation considérable dans l'état actuel de notre législation, et que cette innovation considérable devait être posée, d'abord pour savoir s'il n'y avait aucun moyen d'y échapper ; en second lieu parce qu'il faut savoir que c'est devant le système qu'on a reculé, et qu'il faut que l'on ne pense pas à l'avenir invoquer le précédent qu'on va consacrer quand il y aura d'autres moyens de faire face à la difficulté qui se présentera.

Maintenant quelle est la difficulté ? la voici :

Jusqu'à présent la question des fous furieux, des fous qui compromettent l'ordre public, était une question judiciaire ; c'était une question judiciare en ce sens qu'en droit c'était le procureur du roi qui était chargé de pourvoir momentanément à la sûreté publique, et qu'ensuite il était appelé à faire statuer le tribunal judiciairement avec toutes les formes de la justice sur l'interdiction, et c'était le tribunal qui décidait alors du sort définitif de l'interdit.

On a trouvé dans l'application de grandes difficultés à ce système, aussi, en fait, il faut le dire on y a souvent dérogé, on a souvent disposé administrativement des fous, parce que les dispositions des lois qui faisaient de ceci une question purement judiciaire, se sont trouvées d'une application hérissée de difficultés. Qu'entend-on maintenant, dans la loi actuelle, faire de cette question ? On entend prendre le parti contraire, on entend faire de la disposition des fous qui compromettent l'ordre public, une question d'administration. Eh bien ! quand on a fait une question d'administration, il ne faut pas s'étonner qu'on trouve les conséquences qu'entraîne après elle une question d'administration.

A présent, dans les lois nouvelles, que fait-on ? On donne aux préfets le droit de disposer de la personne des fous qui compromettent l'ordre public ; et ce sont eux qui sont chargés de prononcer sur cette question, et de prononcer non seulement en cas d'urgence, pour défendre l'ordre public instantanément menacé, mais de prononcer même sur la dépossession de la personne des fous qui compromettent l'ordre public d'une manière permanente.

Je dis *permanente*, car on leur donne le droit, quand les fous sont détenus, et alors même que le directeur de la maison et les médecins sont d'avis qu'on peut les laisser sortir, on donne au préfet de police, à Paris, et aux préfets dans les départements, le droit de les retenir, malgré l'avis des gens de l'art.

Je dis que c'est un acte administratif, aux termes de la législation nouvelle, un acte administratif, s'il en fut jamais, que la question de savoir si un tel est ou non dans une disposition d'esprit qui met l'ordre public en danger. Le principe de la loi est d'en faire une question de haute police. Eh bien ! c'est quand la loi a fait cela que je dois avertir que, si on retourne devant les tribunaux on fait ce qui est prohibé, en thèse générale, par la législation actuelle : on porte un acte de haute police, un acte d'appréciation fait par l'Administration, au nom de la loi qui lui en confère le pouvoir, on le porte à l'autorité judiciaire qui en fera la critique.

Je sais très bien qu'on peut argumenter là contre, en revenant au système de faire de cette question-là une question judiciaire ; dans l'état actuel de la législation, elle est judiciaire ; dans la loi nouvelle, elle est administrative ; on peut passer de l'un à l'autre système, par l'argumentation, si l'on veut. Mais je dis qu'ici l'on n'a pas, en droit, passé de l'un des deux systèmes à l'autre. On ne peut pas faire que la question soit administrative quand elle est judiciaire. Je dis qu'en droit il faut choisir. Eh bien ! si vous croyez que c'est à l'Administration qu'il appartient de décider d'une pareille question, je dis que, quand l'Administration a statué sur cette question, et qu'ensuite vous revenez devant l'autorité judiciaire lui soumettre la même question que l'Administration a décidée, et décidée comme Administration, et non pas comme officier de police judiciaire suppléant le procureur du roi, c'est comme Administration même, c'est comme préfet que le préfet agit ; eh bien ! quand vous portez cette question devant un tribunal, vous faites ce que notre système de gouvernement a pour but d'empêcher.

Vous placez en regard de la décision de l'Administration, dans une matière discrétionnaire, une décision judiciaire, et l'autorité administrative est soumise à la critique de l'autorité judiciaire. Vous faites quelque chose qui ne se rencontre pas ailleurs, c'est donc une innovation ; car, je le répète, et M. Pelet (de la Lozère) l'a bien expliqué, les exemples cités n'ont aucune analogie avec ce dont il est maintenant question. Quand, en matière électorale, on soumet les controverses qui peuvent s'élever entre l'Administration et les particuliers sur la rédaction d'une liste électorale aux tribunaux, que fait-on ? Le préfet ne fait autre chose qu'enregistrer des droits, et c'est au nom de la loi que le tribunal prononce. Mais ici il ne s'agit pas de l'application d'un droit, mais seulement de savoir si un individu compromet l'ordre public, car en tant que fou vous n'avez pas le droit de l'arrêter, il faut qu'il compromette l'ordre public. Quand vous rendez cette question administrative, et qu'ensuite vous la portez devant l'autorité judiciaire, vous faites quelque chose de nouveau dans notre législation. Je ne dis pas que vous ne deviez pas le faire, je dis seulement que je demande accusation du précédent que nous allons établir ici, j'en demande acte ; c'est pour cela seulement que j'ai insisté ; c'est parce que c'est une grande, une énorme innovation, que de porter à la critique d'un tribunal un acte de l'autorité administrative, un acte discrétionnaire de l'Administration.

Du reste, je répète que je n'entends pas proposer un autre système, mais seulement faire remarquer que c'est là une grande innovation, dont je demande acte, pour qu'on ne s'en serve pas dans l'avenir, et pour que ce précédent, s'il est établi, demeure isolé.

M. le marquis Barthélemy, ***rapporteur.*** La loi des 16-24 août 1790 confie à l'autorité

de l'Administration le soin de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les fous furieux.

Depuis lors est intervenu le Code civil qui, dans son article 491, dispose que, dans le cas de fureur, si l'interdiction n'est provoquée ni par l'époux, ni par les parents, elle doit l'être par le procureur du roi, qui, dans le cas d'imbécillité ou de démence, peut aussi la provoquer contre un individu qui n'a ni époux, ni épouse, ni parents connus.

Il est résulté de l'interprétation donnée sur quelques points du royaume à cet article, que MM. les procureurs du roi et les préfets, ne se sont pas crus autorisés à faire déposer un aliéné dans un établissement d'aliénés avant son interdiction. Voici comment les choses se passent en certains lieux : en vertu de la loi de 1790, les préfets et les maires font arrêter les fous furieux, et les font déposer dans la prison de l'arrondissement. Le procureur du roi, auquel il en est fait remise, poursuit leur interdiction, le tribunal la prononce, et, ensuite, le préfet les dirige vers l'établissement spécial. C'est pour remédier à cet état de choses, qui existe encore dans un assez grand nombre de nos départements, que la loi est proposée.

On ne saurait blâmer en aucune manière les fonctionnaires qui ont ainsi entendu les dispositions du Code ; ils continuent à appliquer une ancienne circulaire du ministre de l'instruction, qui remonte au ministère de M. Chaptal. Et d'ailleurs, on conçoit, d'après l'article 49 du Code civil, que quelques procureurs du roi et préfets ont pu douter du droit qu'aurait l'Administration de faire indéfiniment retenir comme insensé un homme qui n'est pas interdit. Toutefois cette circulaire n'a jamais été exécutée à Paris, et presque partout sa prescription est tombée en désuétude; jamais à Bicêtre et à la Salpétrière on a exigé l'interdiction des pauvres aliénés.

Dans le département du Nord et dans quelques départements voisins, et aussi dans quelques localités du Midi, l'accomplissement de cette formalité est regardé comme un préliminaire indispensable à la séquestration infinie, c'est-à-dire à la séquestration dans une maison de fous. On n'y conteste pas le droit et le devoir du préfet de pourvoir à l'ordre public ; mais on pense qu'il est accompli en ordonnant le dépôt dans la prison du tribunal ; là le procureur du roi l'examine, et devient en quelque sorte l'arbitre de son sort : c'est à lui de provoquer l'interdiction, qui seule peut ouvrir à l'insensé les portes de l'asile où il doit recevoir des soins.

C'est pour faire cesser un pareil système et pour arriver à un ordre de choses uniforme, et en même temps meilleur et plus régulier, que le projet de loi vous est présenté. Les préfets auront le droit de déposer le malheureux directement dans une maison d'aliénés. Par là on évitera les frais considérarables et les inconvénients si graves qui résultent de l'interdiction ; on ne sera plus obligé de faire subir à l'aliéné des interrogations qui exhalent toujours sa folie, et quelquefois en rendent la cure plus difficile.

Remarquez, Messieurs, qu'en ne prescrivant plus toutes ces enquêtes et ces interrogatoires faits par ordre de la justice, on semblait priver les personnes intéressées d'une garantie toute judiciaire. On devait leur en procurer une autre de la même nature ; elle est écrite en plusieurs articles du projet de loi ; seulement l'exercice de cette garantie n'aura lieu qu'après le dépôt et non avant.

Le procureur du roi, gardien vigilant des droits et de la liberté de tous, viendra tous les trois mois visiter le lieu où il aura été effectué ; la direction de l'établissement sera obligée d'adresser tous les semestres un rapport au préfet sur l'état des personnes retenues par son ordre. Enfin l'individu lui-même aura le droit d'adresser des requêtes au président du tribunal et des observations au procureur du roi, pour obtenir sa sortie.

La requête adressée au président sera par lui soumise, s'il y a lieu, au tribunal, qui prononcera.

Il y a dans toutes ces dispositions un système complet. M. le ministre de la justice vous a indiqué les précédents qui autorisaient les tribunaux à infirmer des actes administratifs, ou à prononcer des jugements non motivés. Mais ces précédents n'existassent-ils points, on devrait les créer pour le cas actuel. Une disposition de cette nature ne saurait être remplacée par aucune autre qui offrît à la fois autant de sécurité aux individus et de garanties à la société.

M. **Villemain**. Les observations si graves qui ont été présentées par M. le duc de Broglie et qui n'ont pas été détruites, excuseront les personnes qui insisteraient encore un moment. Je dis que ces observations n'ont pas été détruites, et je m'explique.

Il n'y a pas ici une diversité d'intentions et de principes dans les opinions qui se combattent. Les mêmes soins, le même désir de toutes les garanties de la liberté individuelle, inspirent, je n'en doute pas, tous les orateurs : mais il s'agit du mode de procéder.

Je dirai à ce sujet que notre honorable collègue M. Mérilhou a répondu avec beaucoup de force à quelques objections qui n'étaient pas faites. Il ne s'agit pas seulement dans l'article présent du *fou furieux*, et d'une arrestation momentanée, pour folie flagrante et violente. Il s'agit, aux termes de cet article, de toute personne dont l'état d'*aliénation* compromettrait l'ordre ou la sûreté publique. Par ces expressions qui ne se rapportent pas aux anciennes expressions de la loi romaine et de la loi civile française, on peut entendre des faits très variés.

Ainsi, malheureusement, parmi les monomanies de l'espèce humaine, il y a eu celle d'une mélancolie homicide et d'une tentative d'empoisonnement. Ce sont là des choses qui compromettent au pus haut degré la sûreté publique, qui cependant sont environnées de doute et de mystère. Ce sont là des choses qui auraient dans l'ancien système de la législation, provoqué au plus haut degré et tout d'abord l'intervention judiciaire ; le soupçon, les signes d'une telle monomanie pourront, d'après la loi, motiver, non pas seulement une arrestation immédiate, mais une séquestration prolongée par la seule autorité administrative, jusqu'à provocation près de l'autorité judiciaire.

La suite après cette décision préalable de l'autorité administrative, et qui, je le répète, n'est pas un simple fait de dépôt, mais une décision ayant un effet prolongé et constituant un état; après cette décision, dis-je, il intervient, non plus l'ancienne interdiction avec ses formes, mais une sorte d'interdiction au petit pied, une décision en Chambre de conseil. Il en résulte (je réponds ici à notre honorable collègue M. Mérilhou, et j'appelle son attention à cet égard) que la grande et solennelle garantie de l'interdiction judiciaire, avec toutes les formes qui l'entouraient, est remplacée par un acte mixte composé d'un arrêté administratif, statuant sur l'état de la personne, et d'un acte judiciaire rendu en forme sommaire, et non motivé, sans indication des moyens de recours. Je doute qu'il y ait là une amélioration aussi grande que l'ont voulue les auteurs de la loi. C'est là-dessus que j'appelle l'attention et que je provoque une réponse.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Si la Chambre le désire, je dirai encore quelques mots, pour terminer cette discussion.

Il me semble que l'objection qui vient d'être faite reposerait surtout sur ce fait : que la législation nouvelle supprime les garanties judiciaires qui existaient dans la législation ancienne. Eh bien! je crois que cela est inexact. Il y a quelque chose de vrai dans l'objection en ce qui touche une classe d'insensés; mais l'objection n'est pas fondée pour un très grand nombre d'entre eux. Ainsi la législation ancienne faisait une obligation de l'interdiction seulement pour les fous furieux, mais pour tous les autres qui ne l'étaient pas, elle n'en faisait pas une obligation; elle était facultative en ce qui touchait l'initiative des familles. Eh bien! la législation actuelle uniformise, si je puis parler ainsi, la situation des aliénés, les soumet tous aux mêmes règlements, et d'un autre côté leur assure les mêmes garanties.

L'article 25, selon moi, n'est autre chose que la conséquence de la loi tout entière. L'autorité judiciaire est toujours placée en regard de l'autorité administrative; personne jusqu'ici n'y a fait opposition. Rappelez-vous l'article 15 qui donne au préfet le droit d'ordonner d'office le placement dans une maison d'aliénés de toute personne interdite ou non, dont l'état compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes. Le préfet a ce droit à la condition de donner connaissance de la mesure qu'il aura prise au procureur du roi.

Ainsi, l'action administrative est toujours ici placée sous le contrôle de l'autorité judiciaire. L'article 25 ne fait que consacrer une fois de plus le principe admis dans la loi. Il n'y a donc pas de raison de le modifier.

D'ailleurs, aucun amendement n'est proposé. On a exprimé des inquiétudes, des plaintes, mais on n'a formulé aucun autre système; par conséquent, je crois que l'on doit adopter celui de la commission.

M. le baron de Daunant. Je demanderai à M. le garde des sceaux si, dans sa pensée, la décision du tribunal est susceptible d'appel?

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Oui.

M. le baron de Daunant. Je le pensais aussi, parce que c'est de droit commun; mais cela aurait pu laisser quelques doutes.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Et même, s'il y a lieu, le tribunal pourra ordonner la liberté provisoire.

(L'article 25, mis aux voix, est adopté.)

M. LE CHANCELIER. L'article 26 est ainsi conçu :

Art. 26.

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 14 et 17, ou par le tribunal, aux termes de l'article 25, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés en l'article 12. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. Nous voici arrivés aux articles dont la commission a fait une nouvelle rédaction. (Voir ci-dessus, p. 416, la suite des articles et le compte rendu par M. le rapporteur).

Je donne lecture de l'article 27.

Art. 27 *(nouvelle rédaction)*.

« Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir. L'administrateur, ainsi désigné, fera le recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, paiera ses dettes, passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre son mobilier.

« Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées dans la caisse de l'établissement.

« Le cautionnement du receveur sera affecté par privilège à la garantie desdits deniers.

« Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives ou le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants ».

M. LE CHANCELIER. Je ferai observer que, dans la discussion, cet article pourrait difficilement être séparé de l'article suivant, ainsi conçu.

Art. 28 *(nouvelle rédaction)*.

« Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'ar-

ticle 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement privé, ou dans un établissement public d'aliénés non dirigé par une commission administrative ou de surveillance. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi.

« Dans les établissements dirigés par une commission administrative ou de surveillance, la commission pourra provoquer la nomination de l'administrateur provisoire. »

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le baron de Schonen.

M. le baron de Schonen. Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur si les membres des commissions administratives ou de surveillance qui, aux termes de l'article 27, exerceront à l'égard des aliénés les fonctions d'administrateurs provisoires, seront soumis à l'hypothèque légale établie par l'article 30, second paragraphe, des amendements. Ces commissions sont, en général, composées de fonctionnaires publics ou de personnes élevées en dignité qui exercent gratuitement ces fonctions, et vous sentez que si la réponse est affirmative, on peut craindre qu'il soit très difficile de trouver des administrateurs gratuits qui voudront se charger en outre d'une tutelle qui peut mettre en péril leur fortune et celle de leurs enfants par suite d'une hypothèque légale, qui sera elle-même la conséquence de leur gestion ; il faut être le tuteur de ses enfants; on peut se résoudre à être nommé tuteur de membres de sa famille, mais il me semble que ce serait pousser loin l'abnégation que d'ajouter aux charges déjà pénibles d'une gestion celle effrayante d'une hypothèque légale; on risquera de ne pas trouver à ce prix d'administrateurs charitables.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Il n'y a aucune espèce de doute. Les commissions administratives, telles qu'elles seront composées, seront assujetties aux obligations de l'article 27, et à cet effet nous ne pouvons que nous en référer au dévouement bien connu des membres qui en font partie et à celui même de l'honorable préopinant.

Nous sommes convaincu que les commissions voudront bien prendre toutes les charges de leur mandat et s'en acquitter comme le font les commissions administratives telles qu'elles sont.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Il y a déjà des précédents à cet égard. Des commissions administratives sont chargées par nos lois de la tutelle des enfants trouvés. Cette tutelle s'exerce de la manière la plus utile par les membres des commissions eux-mêmes. Eux seuls sont chargés du soin de déterminer la manière dont les enfants seront placés; ils les mettent en apprentissage, et font à cet effet toutes les conventions nécessaires avec des chefs d'ateliers. Mais le receveur de l'hospice a la manutention des deniers ; il en est responsable ; son cautionnement est affecté par privilège à cette responsabilité. Quant à l'administrateur, comme la loi l'investit ici d'une charge gratuite déjà fort pénible, vous concevrez qu'elle ne doive pas la rendre plus onéreuse en l'assujettissant à l'hypothèque légale.

M. le comte Roy. Messieurs, je reconnais d'abord que les nouvelles propositions de la commission présentent de notables améliorations. Néanmoins, l'article en discussion me paraît exiger quelques explications.

Je remarque d'abord que cet article n'est pas bien d'accord avec le dernier paragraphe de l'article suivant. D'après l'article 27, la commission administrative fait par elle-même, ou par un de ses membres désigné par elle, les divers actes déterminés par cet article. Elle n'a pas la faculté qui lui est donnée par l'article 28, qui est également fait pour le cas où les établissements sont dirigés par une commission administrative, lequel porte que, dans ce cas, la commission pourra provoquer la nomination de l'administrateur provisoire. Je ne vois pas de motifs fondés de ne pas appliquer la même disposition à l'article 27.

Je voudrais aussi savoir pourquoi le projet de loi ne prescrit point qu'il sera fait inventaire des biens mobiliers, titres et papiers de l'aliéné.

Il ne prescrit pas non plus la nécessité d'un receveur pour chaque établissement, ni le cautionnement qui doit être fourni par ce receveur.

On n'y trouve pas davantage la nécessité de l'organisation de commissions administratives ou de surveillance pour chaque établissement public ou privé d'aliénés.

Je préférerais aussi que la nomination de l'administrateur provisoire fût demandée au tribunal en chambre du conseil, plutôt qu'au président seul de ce tribunal : c'est la règle qui est généralement observée, c'est même celle qui est proposée par l'article 28 qui suit, alors même que cet article ajoute aux garanties celle d'une délibération du conseil de famille.

Je répète cependant que ce ne sont que des explications que je désire sur les diverses observations que je viens de faire.

M. Girod (*de l'Ain*). La commission distingue les aliénés qui seront placés dans un établissement public de ceux qui seront placés dans un établissement privé.

Dans le premier cas, le projet veut que l'on prenne l'administrateur provisoire parmi les membres de la commission qui administre l'établissement public, et charge cette commission de le désigner, et le cautionnement du receveur répond des deniers qui sont versés dans sa caisse par suite de l'administration provisoire.

Dans le deuxième système, toutes les personnes intéressées, les parents, l'époux, l'épouse et le procureur du roi, d'office, peuvent demander au tribunal de première instance de nommer un administrateur provisoire. Et remarquez que, dans le dernier paragraphe, la commission administrative elle-même a le droit de provoquer cette nomination de la part du tribunal civil, c'est-à-dire que ce qui semblait être une obligation imposée, par le paragraphe 1er de l'article 27, à la commission de désigner l'un de ses membres qui serait administrateur des biens de l'aliéné, n'est plus qu'une faculté puisque,

d'après le 2e paragraphe de l'article 28, la commission elle-même peut s'exonérer de cette fonction, puisqu'elle peut provoquer, comme tous les parents et le procureur du roi, la nomination d'un administrateur provisoire. S'il en est ainsi, il me semble qu'il serait plus simple de ne pas établir la distinction qu'on a cru utile de faire entre ces deux cas, et de dire que pour tous les aliénés, dans quelque établissement qu'ils soient placés, il pourra être nommé un administrateur provisoire; que le droit de provoquer sa nomination par le tribunal civil, qui seul peut le faire, appartiendra aux parents, d'office au procureur du roi, et même aux commissions administratives ou de surveillance qui administreront les établissement publics. De cette manière, aucune répugnance à craindre pour les commissions des établissements publics qui, malgré le dévouement dont elles sont généralement animées, pourraient bien trouver la charge un peu lourde. Le système de la loi, non seulement ne recevra par là aucune atteinte, mais il sera plus simple, et toutes les garanties que la loi veut assurer aux aliénés se trouveront accomplies. Je demanderai donc qu'on réunisse les deux articles en un seul.

M. le baron Portalis. La discussion de l'article 27 est naturellement embarrassée, parce que cet article n'est point à sa place. Au lieu d'être la première disposition du système qui règle ce qui touche à l'administration provisoire des biens et de la personne des individus séquestrés, il devrait en être la dernière ; car il contient une exception à la règle, et la règle, en bonne logique, doit précéder l'exception.

En effet, voici le système : tant que l'interdiction des individus placés ou retenus dans des hospices ou des établissements publics ou privés, consacrés en tout ou en partie au traitement des aliénés, n'aura point été prononcée, il doit être pourvu à l'administration de leurs biens et à la conservation de leurs droits et de leur personne par la nomination d'un administrateur provisoire.

Cet administrateur doit être nommé sur la demande de la famille ou du procureur du roi ; et c'est ce qui aura lieu le plus communément, lorsque les individus séquestrés auront quelque fortune, ou une famille qui s'intéressera à leur sort.

C'est ce que règle l'article 28.

Si, au contraire, le malheureux admis dans un hospice est sans fortune et sans famille, ou si personne ne réclame qu'il soit pourvu à la nomination d'un administrateur provisoire de ses biens et de sa personne; si, attendu son indigence et son isolement, la commission administrative ne juge pas à propos de la provoquer elle-même, le projet de loi propose de placer l'infortuné sous la tutelle des commissions administratives de ces établissements. C'est une application de cette belle institution de la tutelle et de la curatelle publique dont on trouve le germe dans les lois romaines ; car la société a un mineur comme la famille, et elle doit pourvoir à ses besoins. Pourquoi, puisqu'elle recueille les enfants abandonnés, ne veillerait-elle pas avec une égale sollicitude sur les aliénés abandonnés?

C'est donc à défaut de toute autre tutelle qu'intervient celle de l'administration des hospices ; c'est pour compléter le système qu'elle couronne qu'elle est admise, et c'est pour cela qu'il fallait l'écrire à la fin du projet de loi.

En la plaçant au commencement, on a jeté de la perturbation dans les idées ; c'est pour s'être présentée la première qu'elle a été exposée aux critiques que vous venez d'entendre. On a objecté avec raison que l'hypothèque légale ne pouvait atteindre des administrateurs gratuits ; on a discuté les pouvoirs de l'administrateur provisoire dans tous les cas, à l'occasion d'un administrateur provisoire par exception. On a été frappé de l'autorisation de vendre le mobilier, parce qu'on n'a pas vu d'abord qu'il ne s'agissait que de ces meubles chétifs qui garnissent l'asile du pauvre, et qui prolongeraient pour lui la charge accablante d'un modique loyer, ou dépériraient en magasin, s'il n'en était promptement disposé ; on s'est arrêté à la disposition relative aux baux, parce qu'elle semblait entraîner d'importantes opérations, tandis qu'il n'est question que de sous-louer une pauvre boutique désormais inutile à celui que l'hospice a recueilli. Tout s'explique en mettant les choses à leur place et les rangeant dans un meilleur ordre. J'aurais désiré qu'on se fût servi d'un autre mot pour exprimer cette protection accordée aux pauvres aliénés ; j'aurais voulu qu'elle suppléât pour eux à l'interdiction, et qu'elle fût une véritable tutelle ; car autant je crois utile de rendre l'interdiction plus fréquente parmi les personnes aisées pour régulariser leur position, autant je pense qu'il faudrait l'épargner à ceux pour lesquels elle est sans utilité.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Peut-être aurait-on pu, comme l'a dit l'honorable préopinant, mettre cet article à la fin de la section ; mais il pouvait aussi, sans grand inconvénient, rester au commencement comme il s'y trouvait ; nous l'y avons laissé.

Maintenant quelle sera la nature de cette administration provisoire exercée par les commissions administratives ? Elle sera analogue et se rapprochera de la tutelle qui est conférée à ces mêmes commissions par la loi du 15 pluviôse an XIII, relativement aux enfants trouvés. Cette tutelle est confiée aux membres de ces commissions, mais ils ne sont pas soumis à l'hypothèque légale ; le receveur de l'hospice est délégué pour recevoir les revenus, lui seul est responsable sur son cautionnement de tout ce qui touche à la manutention des deniers.

Comme l'a dit mon honorable et savant ami M. le comte Portalis, dans les hospices publics, il n'y a le plus souvent que des indigents ; quelques établissements départementaux et Charenton contiennent cependant des aliénés appartenant à des familles aisées. Aussi la loi a-t-elle eu soin de prescrire des règles spéciales pour le cas où un individu riche ou aisé se trouverait placé dans un établissement de cette catégorie ; la commission de surveillance a le droit de se décharger de l'administration provisoire, en deman-

dant au tribunal civil de nommer quelqu'un pour l'exercer.

Une faculté corrélative est réservée aux familles lorsqu'elles pensent qu'il est dans leur intérêt d'avoir un administrateur spécial. Elles ont le droit d'en réclamer la nomination, même lorsque l'aliéné est placé dans un établissement public. Ainsi il n'y aura jamais de gestion obligée pour les administrateurs des hospices, et jamais cette gestion ne pourra être imposée aux familles contre leur volonté ; cela résulte clairement du dernier paragraphe de l'article 27 et du dernier paragraphe de l'article 28.

Il est bon maintenant de faire connaître à la Chambre les motifs qui ont porté la commission à lui faire les diverses propositions qu'elle a soumises à ses délibérations.

M. Moreau, ancien président du tribunal civil de la Seine, a représenté à la commission que lorsqu'il remplissait ces importantes fonctions, il a été maintes fois obligé de répondre à des requêtes de l'administration des hospices de Paris, qui, pour ne pas laisser dépérir le mince mobilier qui appartenait aux malheureux aliénés placés dans ces hospices, prenait de fait et dans leur intérêt l'administration provisoire de leur chétif avoir, et réclamait du président, en audience de référé, l'autorisation de vendre les meubles qui garnissaient leur demeure.

M. Moreau nous a aussi fait connaître que souvent il avait autorisé l'administration des hospices à passer des baux pour louer la boutique de ceux de ces infortunés qui étaient à la tête d'un petit commerce.

Dans toutes ces circonstances, l'ancien président avait pensé qu'il ne devait pas se refuser à ce que les hospices désiraient de lui ; mais il ne le faisait qu'à regret, dans la conviction pleine et entière où il était qu'il agissait contrairement aux règles et aux prescriptions du Code. Eh bien, c'est pour faire entrer dans nos lois ce que l'usage a établi par suite d'une indispensable nécessité, que nous avons demandé, d'une part, la faculté pour l'administration de l'hospice de faire vendre, avec l'autorisation du président du tribunal, le chétif mobilier appartenant aux aliénés, ensuite la faculté, pour elle, de passer les baux des lieux qu'ils occupaient ou des petits biens qui peuvent leur appartenir.

Enfin, nous demandons également pour l'administration la faculté de payer leurs dettes. Cela ne saurait souffrir de difficulté ; nous bornons là les droits que nous réclamons pour les commissions administratives dans l'intérêt des pauvres confiés à leurs soins. Quant à l'administration provisoire, autre que celle conférée aux hospices, elle sera, d'après l'article 28, de la même nature que celle qu'établit le Code civil après le premier interrogatoire en matière d'interdiction : nous renvoyons à l'article 497 du Code civil, qui l'établit.

Répétons, en finissant, que, d'après les prescriptions du projet de loi, la charge imposée aux hospices peut être répudiée par eux ; que les familles peuvent la réclamer ; que le cautionnement du receveur sera affecté par privilège aux droits des aliénés, et qu'enfin cette gestion s'applique à de si minimes intérêts, que la somme qui en provient et qui est en ce moment dans la caisse des hôpitaux de Paris, m'a frappé par son excessive exiguité. L'administration en consacre une portion au soulagement de l'aliéné, et garde l'autre en réserve pour la lui rendre intégralement s'il guérit. Elle ne se rembourse des frais de sa pension sur ce petit pécule, qu'autant que l'aliéné vient à décéder.

M. **Tripier**. Si le déplacement demandé par l'honorable M. le comte Portalis pouvait apporter plus de régularité dans les dispositions de la loi, nous aurions été tout disposés à l'appuyer. Nous l'avons examiné, il nous a paru, et je crois qu'il vous paraîtra de même, qu'il n'en résultera aucune espèce d'amélioration. Il faut bien saisir le système des articles 27, 28 et suivants.

Il y a deux classes d'aliénés. Les plus nombreux, et nous en sommes tous d'accord, ce sont ceux qui n'ont point de fortune, ce sont ceux qui seront recueillis dans les établissements publics, dans les hospices, par conséquent dans des maisons où il y a commission administrative, commission de surveillance, et trésorier donnant un cautionnement.

Eh bien ! nous avons dit : pour cette première classe, il faut des dispositions spéciales. Il n'y a pas là une famille, des parties intéressées pour provoquer la nomination de l'administrateur provosoire ; il faut, par conséquent, que la loi leur donne un administrateur légal pour tous les cas où on le provoquera par la nomination d'un administrateur provisoire. Tel a été l'objet de l'article 27. Les articles 28 et suivants sont relatifs à d'autres catégories d'aliénés, à ceux qui appartiennent à des familles aisées, ayant une fortune quelconque. Pour ceux-là, nous avons adopté les dispositions générales des lois, relativement à la provocation et à la nomination d'un administrateur provisoire, qui est demandé, soit par la famille, soit par l'époux, soit par les autres parents, soit même par le procureur du roi, si la famille n'agissait pas dans l'intérêt de l'aliéné. Ceci expliqué, on comprendra facilement que la place qu'occupera l'article 27 est fort indifférente, puisqu'il dispose pour un cas qui est tout à fait distinct de celui qui est prévu par l'article 28. Ce sont des dispositions qui n'ont aucune analogie les unes avec les autres, par conséquent, connues dans des termes différents, ayant un objet différent, un résultat différent : il importe fort peu que l'article 27 reste le 27ᵉ ou qu'on le renvoie à la fin de la loi.

Voilà, Messieurs, les motifs pour lesquels nous avons pensé qu'il n'y avait pas d'intérêt à déclasser ce qui avait été proposé par le gouvernement, quant à l'ordre des articles.

Quant à l'article en lui-même, c'est l'organisation d'une administration provisoire légale, c'est-à-dire qui aura lieu lorsqu'on n'en provoquera pas une spéciale. Nous avons pensé que les commissions administratives des hospices, des établissements publics qui seront formés pour recueillir les aliénés étaient ce qui paraissait le plus propre à stipuler les petits intérêts qui pourraient concerner les personnes peu fortunées qui seraient recueillies dans les hospices ou établissements publics.

Mais comment ces commissions administra-

tives opéreront-elles ? Nous avons trouvé une marche toute simple dans une loi qui existe depuis plus de vingt et un ans et qui n'a jamais soulevé aucune critique, la loi de pluviôse an VIII, relative aux enfants trouvés qui sont dans la classe des personnes qui ne possèdent rien ou presque rien. Ainsi la commission prendra l'un de ses membres, le nommera administrateur provisoire, non pas pour toucher ou pour avoir un maniement de fonds, mais pour diriger l'administration, pour ordonner ce qu'il y a à faire. Quant aux sommes, aux deniers, c'est le trésorier de la commission administrative de l'hospice, de l'établissement public, qui recevra. Par conséquent, nous avons dit : Comme les administrateurs n'auront pas de maniement de fonds, il n'y a pas besoin d'hypothèque légale. Les fonds sont reçus par le trésorier, c'est le cautionnement du trésorier qui, par privilège, répondra des deniers qui auront été reçus.

Je proposerai seulement, et je prie M. le rapporteur de la commission de vouloir bien examiner si ce que je vais proposer est conforme à ses vues ; je proposerai seulement une chose qui m'avait échappé d'abord, c'est de reprendre le dernier paragraphe de l'article 28 pour l'incorporer dans le dernier paragraphe de l'article 27 ; cela fera disparaître, je ne dirai pas l'opposition, mais l'obscurité que l'on pourrait reprocher à l'article.

Je rédigerais ce dernier alinéa ainsi qu'il suit : « Les personnes placées dans des établissements d'aliénés dirigés ou surveillés par des commissions administratives, et ces commissions administratives elles-mêmes, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants. »

Au moyen de ce changement, tout ce qui regarde les aliénés pauvres se trouve complet dans l'article 27.

Les commissions administratives seront comme les autres personnes indiquées dans le dernier paragraphe de l'article 27. Quand un aliéné aura une petite fortune qui leur paraîtra nécessiter un administrateur provisoire spécial, elles auront la faculté de provoquer la nomination d'un administrateur provisoire spécial.

Je crois qu'avec ce très petit changement, tous les doutes et toutes les obscurités qu'on a paru craindre disparaîtraient. Quant au déplacement proposé par M. le comte Portalis, je crois qu'il n'a aucun intérêt.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. La commission adhère à l'amendement de M. Tripier ; mais il y aura nécessité de changer la rédaction du premier paragraphe de l'article 27.

M. le comte Roy. Messieurs, l'amendement proposé, et qui consiste à reporter la disposition du dernier paragraphe de l'article 28 à l'article 27, remplit l'objet principal que je me suis proposé par les observations que j'ai soumises à la Chambre.

J'ajouterai que l'article 27, qui détermine les fonctions de l'administration, et qui l'autorise à vendre le mobilier, à en recevoir le prix et les divers revenus ou produits, ne prescrit rien relativement à l'emploi qui devrait en être fait, suivant les circonstances.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. J'avais proposé de dire que les fonds seraient versés à la caisse des dépôts. J'y ai renoncé sur l'observation que m'a faite M. le ministre de l'intérieur, que c'était une mesure administrative, et que des circulaires y pourvoiraient.

M. Tripier. Je proposerais plutôt de verser aux caisses d'épargne.

Quelques membres. Il n'y en a pas partout.

M. le Chancelier. Il me semble qu'il n'y a point de proposition formelle.

M. Tripier. J'ai proposé de mettre le dernier paragraphe de l'article 28 à la suite de l'article 27.

M. le baron de Schonen. Je proposerai aussi un amendement.

Cet amendement, qui n'a pas l'air important, après quelques explications, vous paraîtra véritablement sérieux. Il s'agit de mettre à la place de : l'administrateur ainsi désigné *fera le recouvrement des sommes dues à la personne*, etc., ces mots : « *procédera* au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et au paiement de ses dettes. »

Voici les motifs de cet amendement : je désire que l'administrateur ne soit pas mis en contact avec les deniers appartenant à l'aliéné. Aussitôt que la main d'un homme touche des deniers, il faut qu'il en rende compte. C'est ce qui a fait que la célèbre ordonnance du 14 septembre 1822 a soigneusement distingué les fonctions des ordonnateurs de celles des comptables.

Et je mettrais ensuite au deuxième paragraphe, à la place des mots : « Seront versées dans la caisse de l'établissement, » ceux-ci : « Seront versées directement dans la caisse de l'établissement ». De cette manière il ne pourra pas être détourné de fonds.

M. le Chancelier. La commission et le gouvernement adhèrent.

M. le comte Portalis. Je proposerai, sur le premier paragraphe de cet article, un amendement d'une autre nature que celui que présente M. de Schonen.

La Chambre a pu s'assurer, par la lecture de la nouvelle rédaction des articles qui lui sont soumis aujourd'hui, que le projet primitif adopté par la commission a subi un changement, auquel j'applaudis fort, admet tout un système de dispositions nouvelles. La Chambre voit en effet que l'Administration provisoire sous laquelle on place l'individu retenu dans un hospice n'aura plus, comme dans le projet primitif, un droit indéfini, puisque l'article 31 tel qu'il est rédigé aujourd'hui dit :

« Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

« Ceux conférés en exécution de l'article 28 par le tribunal cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de deux ans. »

A l'expiration de ce délai, il est évident qu'il rentrera dans le droit commun, et qu'il pourra être procédé à l'interdiction conformément aux règles posées par le Code civil,

et suivant les formes établies par ce Code. Mais ce remède a un vice que je crois de nature à faire repousser le système entier du chapitre que nous discutons et devient insuffisant si on ne détermine pas dans quel délai il sera procédé à la nomination de l'administrateur provisoire ; car les personnes auxquelles on s'en réfère pour la nomination de l'administrateur provisoire sont libres de n'y procéder que quand elles le jugeront convenable. On rentrera dans le vague et l'arbitraire dont on voulait sortir ; car si la durée de l'Administration provisoire cesse d'être indéfinie, comme on pourra étendre indéfiniment l'époque de la détermination de l'Administration, l'état équivoque dans lequel se trouve placé l'individu retenu ou séquestré pourra être arbitrairement prolongé, et il s'ensuivra qu'on ne rentrera jamais sous l'empire du droit commun.

Il me paraît donc indispensable de fixer un délai, passé lequel il sera nécessairement pourvu d'une manière légale à l'Administration des biens de la personne séquestrée. Je crois qu'on pourrait dire que, dans les trois mois qui suivront l'interdiction d'une personne placée dans un hospice d'aliénés, il sera procédé à la nomination de l'administrateur provisoire. Je pense que cette disposition est nécessaire, elle est commandée par la nature du projet de loi. Il suffit, pour s'en convaincre, d'en rappeler l'économie et les effets. La Chambre a pu juger, d'après ce qui a été dit au commencement de cette séance, que le projet avait été inspiré par cette pensée de mettre en harmonie les dispositions de la loi de 1791 sur la police municipale, avec les dispositions du Code civil. Les dispositions de cette loi étaient diversement entendues, elles étaient exécutées d'une manière contradictoire. La loi de 1791 investit l'autorité municipale d'un droit d'autant plus vrai qu'il résulte d'un devoir : elle veut que cette autorité prévienne la divagation des individus furieux, en délire, ou affectés d'aliénation mentale qui peuvent troubler l'ordre et la paix, ou compromettre la sûreté des personnes. De là, l'obligation de s'assurer de ces individus et de les renfermer. Mais plus tard, le Code civil n'ayant soumis à l'interdiction que ceux qui sont dans un état habituel de fureur, de démence ou d'imbécillité, et les autres individus atteints de maladies mentales demeurant légalement dans la pleine jouissance de leurs droits civils, on en a conclu que ces individus ne pouvaient être ni administrativement, ni judiciairement séquestrés, sans qu'il y eût violation de la liberté individuelle. Il en résultait que l'action de la police municipale était suspendue, et que l'interdiction demeurant facultative, on ne pouvait en cette matière pourvoir au maintien de l'ordre et de la sûreté que par des mesures illégales.

Pour sortir de cet état de choses, le projet de loi régularise ce que la pratique avait forcé d'admettre. Il fait sortir le droit du fait. Désormais l'Administration, et même les familles, auront un moyen légal de tenir séquestrés les infortunés menacés d'aliénation mentale ou frappés de cette funeste maladie. L'interdiction définitive demeurera le dernier remède ; mais une demi-interdiction, une suspension provisoire de l'état civil, s'interposera entre l'intégrité de cet état et sa perte. Cela est ingénieusement, humainement et sagement calculé. Mais il importe de ne pas dépasser le but ; pour cela il faut que ce droit nouveau que l'on accorde à l'Administration et aux familles s'exerce dans de certaines limites ; qu'on ne laisse à l'arbitraire que ce qu'on ne peut lui ôter, que ce soit un moyen de concilier le droit commun avec des nécessités reconnues, et non une brèche définitive au droit commun, un moyen d'échapper arbitrairement et indéfiniment à son empire. C'est pour cela qu'il faut indiquer d'une manière précise dans quel délai on sera dans l'obligation de placer l'individu séquestré dans les liens de l'Administration provisoire, et dans quel délai il en sera nécessairement affranchi. Sans cette précaution, le projet de loi abolit implicitement un titre du Code civil, et substitue à l'interdiction une modification équivoque de l'état civil ; pour prévenir cet inconvénient, il faut que l'Administration provisoire ait un commencement certain et une fin assurée ; c'est pourquoi je propose de dire dans l'article : qu'*elle aura nécessairement lieu dans les trois mois qui suivront le placement volontaire de l'individu.*

M. **Tripier**. Je ferai remarquer à l'honorable préopinant qu'il confond la discussion qui va s'ouvrir avec celle qui est maintenant ouverte. Tout ce qu'il a dit se rapporte à l'article 28, et nous n'en sommes encore qu'à l'article 27.

M. LE CHANCELIER relit l'article 27 amendé par M. de Schonen.

M. **le comte Roy**. Le deuxième paragraphe porte : *que les sommes provenant soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées dans la caisse de l'établissement.*

L'amendement que je propose sur ce paragraphe consiste à ajouter : *et seront employées au profit de l'aliéné, s'il y a lieu.*

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. La commission y adhère.

M. **le comte de Bastard**. Peut-être y a-t-il une observation à faire sur la demande de M. le comte Roy ; c'est que les sommes qui pourront provenir des ventes et des recouvrements pourraient fort bien être remises à la famille de l'aliéné. Il faut aussi penser à la femme et aux enfants. C'est l'administrateur provisoire qui doit juger de ce qu'on peut faire de ces deniers.

M. **le comte Roy** Aussi mon amendement dit-il *s'il y a lieu.*

M. LE CHANCELIER. L'amendement de M. le comte Roy est-il appuyé? *(Oui!)* Alors je le mettrai aux voix avec le paragraphe auquel il s'applique.

(Les différents paragraphes sont successivement adoptés.)

L'ensemble de l'article 27 est adopté pour la teneur suivante :

Art. 27 *(dernière rédaction).*

« Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements

publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir. L'administrateur ainsi désigné fera le recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes, passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre son mobilier.

« Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement, *et seront employées*, s'il y a lieu, *au profit de la personne placée dans l'établissement.*

« Le cautionnement du receveur sera affecté, par privilège, à la garantie desdits deniers.

« Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants. »

M. LE CHANCELIER. Je donne maintenant une nouvelle lecture de l'article 28, modifié par suite de l'amendement adopté au dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 28 (*nouvelle rédaction*).

« Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en Chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. »

M. le comte Portalis (1) obtient la parole pour proposer un paragraphe additionnel à cet article. Dans le système des amendements présentés par la commission dans la séance de ce jour, les pouvoirs conférés, par les articles 28 et suivants, à l'administrateur provisoire doivent avoir un terme, et faire place alors aux pouvoirs plus étendus que le Code civil attribue au tuteur à l'interdiction. L'article 33 des amendements, tel qu'il a été présenté aujourd'hui par la commission, porte, en effet, que les pouvoirs conférés par le tribunal, en exécution de l'article 28, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de deux ans ; mais en prenant ainsi pour point de départ la date de la nomination de l'administrateur provisoire, la commission ne devait-elle pas également fixer dans quel délai cette nomination aurait lieu, à partir de l'entrée de l'aliéné dans un établissement public ou privé soumis au régime du projet de loi ? En omettant cette première fixation d'un délai nécessaire, le projet de loi n'atteindrait pas le but qu'on se propose, car la disposition finale de l'article 33 deviendrait illusoire, si l'on pouvait retarder indéfiniment l'époque à partir de laquelle devra courir le délai qu'elle détermine. Pour remplir cette lacune, l'opinant propose d'insérer dans l'article 28 un second paragraphe ainsi conçu :

« La nomination d'un administrateur provisoire devra être faite dans les trois mois qui suivront l'entrée de toute personne dans un établissement d'aliénés. »

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je ferai quelques observations contre cet amendement, sauf à être éclairé par les explications qui pourront être données ; voici ces observations qui se présentent tout d'abord.

D'après le droit commun, on n'est jamais obligé, si ce n'est dans le cas de démence furieuse, on n'est jamais obligé de provoquer l'interdiction de l'individu privé seulement de raison. Voilà le droit commun, et le Code civil a été déterminé par de très graves raisons. L'interdiction d'un individu est un acte de solennité judiciaire ; il faut que l'interdit soit interrogé, qu'il comparaisse ou qu'on se rende auprès de lui. Et puis, lorsque le jugement d'interdiction est rendu, il est affiché dans toutes les études de notaires, il reçoit une très grande publicité ; c'est à la face du pays tout entier que l'individu est frappé d'interdiction. Cela était nécessaire, et voici pourquoi.

C'est parce que les actes émanés de cet individu devaient être frappés de nullité, et qu'il importait d'avertir les tiers. Et cependant, des actes de cette nature, qui mettaient en dehors tout l'intérieur d'une famille, devaient être laissés, jusqu'à un certain point, à l'appréciation de cette famille. La société n'intervient pas, à moins qu'il n'y ait fureur ; alors le procureur du roi doit poursuivre l'interdiction, si la famille ne la poursuit pas. Hors de ce cas, quand l'aliéné a une famille ; il est interdit au ministère public d'agir.

Tel est le droit commun.

Maintenant, je crains que l'amendement proposé ne porte atteinte à ce droit, car voici ce qui vous est proposé : d'après l'amendement de la commission, sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, le tribunal civil du lieu peut nommer un administrateur provisoire ; cet administrateur peut recevoir les sommes qui sont dues et payer les dettes, car tout cela est facile à déterminer. Mais c'est là une mesure provisoire qui a déjà quelque gravité. Il faut que le tribunal soit consulté, que le conseil de famille se réunisse. Il y a donc quelque chose de fort grave dans tout cela : assemblée du conseil de famille, délibération du tribunal ; et peut-être même, si le tribunal n'est pas éclairé, faudra-t-il, sous un certain point, qu'il examine quelle est la situation de l'individu, qu'il l'examine par lui-même ou par un délégué. Vous voyez donc de suite une procédure qui a une importance réelle. J'en conçois la nécessité et j'y adhère.

Mais voici maintenant où est la différence : c'est que la commission veut que ce soit facultatif, et que l'amendement de M. le comte Portalis veut que ce soit nécessaire. Ainsi la

(1) Nous reproduisons cette opinion d'après le *Procès-verbal*. Le *Moniteur* se borne à mentionner l'amendement de M. le comte Portalis.

commission laisse à la famille, laisse à l'Administration le soin d'apprécier si la mesure est nécessaire ; si cela n'est pas nécessaire, on peut prolonger cet état de choses, en laissant toujours le droit d'interdiction entier. L'amendement fait une obligation de cette procédure ; il veut que, dans les trois mois du jour où un individu est dans une maison de santé d'aliénés, il y ait nécessairement nomination d'une administrateur. Je crains que cette obligation n'aille contre la pensée de la loi, et voici en quoi :

Au bout de trois mois, peut-être, l'individu sera sur le point d'être guéri ; l'aliénation ou la maladie n'aura peut-être pas entièrement disparu ; mais elle sera sur le point de finir, et c'est au moment où la famille pourra recouvrer celui dont elle est séparée, que vous imposez la nécessité de s'adresser à un tribunal, et de donner, quoi qu'on fasse pour l'éviter, une sorte de notoriété à cette situation.

Voilà ce qui me paraît contraire au principe de la loi. Je suis donc porté à préférer l'amendement de la commission, qui consacre une faculté et qui n'impose pas une obligation.

A moins qu'il ne s'agisse de folie furieuse où l'intérêt de la sûreté publique et de l'ordre est engagé, laissons à la famille une grande latitude ; ne lui imposons pas des procédures dont elle ne veut pas ; n'exigeons pas qu'au bout de trois mois un négociant, par exemple, qui a besoin de sa réputation, soit obligé de subir cette nécessité par cela seul qu'on aura été forcé de le placer dans une maison d'aliénés ; ne condamnons pas, je le répète, la famille à une procédure nécessaire ; laissons-la libre.

Voilà les observations que je soumets à la sagesse de la Chambre. Jusqu'à nouvelles explications, je donnerai la préférence à l'amendement de la commission.

M. **le comte de Bastard**. Ce n'est pas un amendement de la commission : c'est le projet de loi.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Alors je préfère le projet de loi à l'amendement proposé.

M. **le comte Portalis**. Je demande à développer les principes de mon amendement.

Le changement que je propose est grave, et mon intention est qu'il soit grave. Il est possible aussi qu'il déroge, sous certains rapports, à la pensée de la loi, et, je dois le dire, c'est aussi mon intention.

C'est que je ne pense pas que, sous ce point de vue, la pensée de la loi dont je faisais l'éloge tout à l'heure, relativement à la première partie, soit également louable dans cette dernière section.

Et d'abord, pour procéder avec ordre, examinons quel est l'état du droit commun.

M. le garde des sceaux dit qu'il n'y avait nécessité d'interdiction que dans les cas de fureur. Je prends le Code civil, et je lis l'article 489 : « Le majeur qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. »

Dans l'état de notre droit commun, par conséquent, on doit être interdit lorsqu'on est dans un état habituel, non seulement de fureur, mais de démence ou d'imbécillité. Et certes, l'état d'imbécillité n'est ordinairement nuisible qu'à celui qui en est affligé, et s'il peut être nuisible à d'autres, ce n'est que très indirectement. Eh bien ! dans cet état, il y a obligation, aux termes de la loi, de faire prononcer l'interdiction. Néanmoins on ne la prononce pas toujours ; les familles font ce qui leur convient à cet égard ; et le ministère public n'est obligé d'intervenir que dans les cas de fureur, parce qu'alors l'intérêt de l'ordre public se trouve en jeu. Mais dans le cas de démence ou d'imbécillité, il n'intervient qu'à défaut de parents, d'époux ou d'épouse.

Voilà le droit commun.

Mais on nous dit : Laissez les choses comme elles sont. Ce serait très bien, si le projet de loi n'innovait pas, s'il n'autorisait pas la séquestration de l'individu. Mais vous voulez d'une part autoriser cette séquestration, la rendre légale, pour remédier à ce qu'a d'arbitraire et d'irrégulier l'état actuel où la séquestration est de pure tolérance. Et en la rendant légale, en lui donnant des effets qu'elle n'avait pas, vous ne voulez pas donner à l'individu qui en est frappé, à la famille, à la société, les garanties que requiert cette nouvelle situation que vous introduisez dans la société.

La position de l'individu séquestré désormais légalement mérite qu'on la prenne en considération. Si c'est un père de famille dont les biens aient besoin d'être gérés, à qui vous en rapporterez-vous ? Sera-ce un parent qui aura requis la séquestration, que vous laisserez en possession de la fortune de cet infortuné, et que vous chargerez de l'administrer ? sera-ce à la femme qui aura fait enfermer son époux que vous confierez la fortune de son mari ? Ouvrez les livres des médecins qui ont traité la question qui nous occupe, vous verrez quels abus ils signalent, et cela à une époque où la loi était loin de faciliter des séquestrations semblables, et dorénavant elle va les autoriser.

Telle est la pensée de mon amendement ; nous entrons dans un nouveau système. Aux termes de ce système, l'individu qui ne pouvait pas être séquestré de la société pourra à l'avenir être enfermé et retenu à la demande d'une seule personne et sur le visa du certificat d'un médecin : car en dernière analyse, il ne faut pas autre chose ; et le directeur d'un établissement d'aliénés ne pourra pas refuser de recevoir sur une demande signée d'une personne connue accompagnée d'un certificat de médecin, et de l'acte de naissance du malade l'individu qui lui sera présenté.

A la vérité, il sera examiné trois jours après ; le préfet et le procureur du roi seront avertis. Mais le remède, quoique prompt, peut être tardif, et la liberté individuelle n'en demeure pas moins exposée à de faciles et redoutables atteintes ; et cependant nous ne nous sommes pas refusés à l'adoption de ces mesures ; nous en avons admis la nécessité ; mais c'était dans la pensée qu'on ne nous refuserait pas plus tard les garanties que nous réclamerions en faveur des individus séquestrés. Que leur séquestration devienne légale, j'y consens ; mais qu'on introduise en même temps dans la loi qui contient une si menaçante restriction à la liberté in-

dividuelle toutes les précautions qui peuvent garantir, que, contre l'intention de ces auteurs, ils n'en n'ont pas abusé. Après avoir placé l'infortuné dans un établissement d'aliénés, n'abandonnez pas ses intérêts au libre arbitre de celui qui l'a fait renfermer, même après que l'Administration aura vérifié qu'il y avait des causes suffisantes pour le détenir ; la loi doit veiller à ce qu'on régularise sa position le plus tôt possible, à ce qu'il soit promptement nommé administrateur de ses biens et de sa personne.

Dans des vues d'humanité et de philanthropie, par égard pour les opinions dominantes dans la médecine et ce qu'on appelle l'état de la science, le projet de loi a voulu que l'individu que l'on enferme pour le bien de la société ou pour son bien propre ne pût être soumis, dans les premiers temps de sa séquestration, à des formalités que l'on répute nuisibles à sa santé, que l'on considère comme propres à consommer pour lui le dernier des malheurs, la perte de sa raison. Cela me paraît juste et raisonnable ; mais si l'on éloigne l'interdiction, avec ses interrogatoires et ses formalités, pendant un temps assez considérable pour que la science s'exerce, que ses expériences se fassent, que ses observations se complètent, rien n'empêche que, durant ce temps d'épreuve pour la personne, il ne soit pourvu à l'administration des biens.

Ici, aucune formalité menaçante pour sa pauvre intelligence ; on procède sans lui, loin de lui ; la famille seule est avertie ; le tribunal prononce en chambre du conseil ; il n'y a pas d'interrogatoire ; rien ne trouble la paix dont le malade et les médecins ont besoin ; aucun motif raisonnable ne s'oppose à la nomination de l'administrateur, et si vous n'indiquez pas en quel temps doit se faire cette nomination, on pourra ne le nommer jamais, éluder à jamais l'interdiction et les dispositions du Code civil, et tomber dans l'inconvénient qu'a voulu éviter la commission.

Vous craignez qu'un négociant dont la guérison est prochaine, ne soit jeté fatalement dans les liens de l'administration provisoire au moment où il allait recouvrer le plein exercice de sa raison, et que son crédit n'en souffre ! et vous repoussez par cet argument la proposition d'indiquer une époque passé laquelle il devra être nécessairement procédé à la nomination d'un administrateur provisoire. Mais le crédit de cet homme renfermé avec si peu de formalités, je dirais même si légèrement, si vous écartez la mesure que je propose précisément pour justifier celles que vous nous avez présentées, n'aura-t-il pas été compromis, n'aura-t-il rien souffert ? S'il y a d'ailleurs quelque chose qui doive être certain parmi les hommes, n'est-ce pas l'état des personnes ? La société tout entière, les tiers ne sont-ils pas intéressés à ce que l'état d'un homme ne demeure pas en suspens ? Ceux qui lui doivent, ceux dont il est débiteur, ne doivent-ils pas savoir s'ils peuvent se libérer entre ses mains, s'ils peuvent l'actionner utilement : chacun de ceux qui voudront avoir avec lui des rapports d'affaires, ne doit-il pas nécessairement être instruit de l'incapacité dont votre loi le frappe ? Les pouvoirs qu'il peut avoir donnés sont-ils valables ? et s'ils ne le sont pas, n'est-il pas indispensable d'avertir les tiers qui peuvent traiter avec les mandataires qui en sont porteurs et dont l'efficacité est désormais incertaine ?

La loi que nous faisons est bonne et utile, c'est encore un chapitre important du Code des lois de police et de sûreté, du Code administratif que nous achevons. Mais elle touche aux lois civiles, et c'est ici qu'il faut l'examiner avec défiance et ne l'adopter qu'après s'être assuré, avec une scrupuleuse attention, qu'elle ne porte pas atteinte au Code civil. La France s'enorgueillit à juste titre du magnifique monument législatif élevé au commencement de ce siècle : ce Code qui, après la chute de l'homme de génie qui lui avait imposé son nom, est encore la loi d'une grande partie de l'Italie, de la Suisse, de l'Allemagne, qui régit encore la Pologne, et jouit en Amérique du droit glorieux d'être cité comme raison écrite.

Sans doute ce Code n'est point parfait, mais il a plus besoin d'être complété que réformé ; les lois s'améliorent et se perfectionnent avec le temps et le progrès de la civilisation et de l'industrie ; il y a surtout en elles des parties plus flexibles et plus muables qui doivent suivre le développement des richesses, la complication des spéculations, la révolution du commerce, et celles-là doivent être éminemment perfectionnées, mises en harmonie avec l'état de la société. Mais les lois civiles qui concernent l'état civil des personnes, c'est-à-dire la propriété la plus précieuse des hommes qui vivent en société ; cette partie, dis-je, a nécessairement quelque chose d'immuable. C'est ce qui faisait dire à d'Aguesseau : Elles sont la pierre et le fondement de toute jurisprudence. C'est surtout pour veiller à l'exécution de ces lois, qui sont le résultat de la sagesse et de l'expérience des siècles, que les tribunaux sont institués ; on ne doit y toucher qu'avec une religieuse circonspection, et quand on le fait, les projets de loi qui sont destinés à y déroger doivent être étudiés, préparés, mûris d'une autre manière que n'ont pu l'être les projets de loi actuels. Ces projets de lois doivent être renfermés dans leur objet, être présentés et discutés pour eux-mêmes ; ils ne doivent pas se trouver à la suite de dispositions relatives à la police, à l'Administration, en un mot à toute autre branche de la législation.

M. le baron Séguier. J'abonderai dans le sens de M. le garde des sceaux. La législation doit être uniforme, dans le temps où nous vivons, pour tout le monde, pour les pauvres comme pour les riches. Autrefois, il n'en était pas tout à fait de même : dans une famille riche, il y avait les moyens de faire les frais pour arriver à une interdiction ; dans les familles pauvres, on était enfermé à Bicêtre, ou dans toute autre maison de sûreté ; personne ne s'en occupait. Aujourd'hui on s'occupe des riches, il faut donc s'occuper aussi des pauvres. Pour s'occuper de ces derniers, il faut des moyens. J'ai fait partie de l'Administration des hospices ; il y a longtemps que je partage les sentiments de M. Portalis, comme homme et comme magistrat. J'ai souvent demandé à mes confrères ou à moi-même pourquoi tant d'individus

placés à la Salpêtrière, à Bicêtre, hommes ou femmes n'étaient pas interdits ; pourquoi la justice n'avait pas pris à leur égard les moyens qu'on prend envers les personnes qui ont de la fortune. On m'a répondu : « Qui est-ce qui ferait les frais, si vous rendiez obligatoire ce que la commission propose? » Il faut que l'on opère également pour les familles aisées comme pour les familles pauvres ; il faut que les parents des malheureux enfermés fassent les frais de l'interdiction, des démarches judiciaires : ils n'en auront pas les moyens. Il sera alors indispensable d'ouvrir au budget un crédit pour faire ce que toutes les familles ne font pas, et qu'il faudrait qu'elles fissent aujourd'hui ; car la loi doit être égale pour tous.

Cela mérite une grave considération. On a parlé du chagrin qu'éprouveraient les familles aisées de voir un de leurs membres, atteint d'aliénation mentale, nécessairement soumis à des mesures juridiques qui constateront publiquement ce genre d'infirmité ; toutefois, il faut dire qu'elles auraient le moyen d'y satisfaire, et qu'elles pourraient y trouver un intérêt. Mais si vous obligez la ville de Paris, par exemple, a de semblables formes pour les fous indigents, vous lui imposerez une charge pesante, aussi inutile pour les malheureux qui en seraient l'objet que pour leurs parents, et profitable seulement au gouffre judiciaire. Sans doute j'adhère, en principe, à l'opinion de M. le président de la Cour de cassation ; mais je suis inquiet des conséquences, c'est pour cette raison que je préfère, comme M. le garde des sceaux, la disposition facultative dans le projet de loi à celle impérative, et qui ne serait pas également exécutable vis-à-vis de tous. Plus que jamais, dans notre siècle, la législation doit être applicable sans distinction des rangs et des fortunes, et ne pas laisser ouverture à deux poids et deux mesures.

M. le comte de Bastard. Je ne crois pas qu'il faille rester dans l'état où nous sommes, puisque nous reconnaissons tous que cet état présente de grands inconvénients.

L'état où nous sommes, c'est la liberté complète de l'homme qui n'est pas frappé de la cruelle infirmité dont nous nous occupons. On vous a dit les inconvénients, les difficultés, les impossibilités même, qu'on rencontre. Je dis donc qu'il faut sortir de cet état, et que si nous pouvons créer un état mitoyen qui satisfasse aux besoins réels de la société ; bien qu'il puisse y avoir quelque froissement dans l'application du principe, je dis que nous devons le faire.

Maintenant je dois dire que la commission a peut-être peu examiné le point dont nous nous occupons ; pour moi du moins, qui n'ai l'honneur de faire partie de la commission que de cette année, j'avoue que l'année dernière je n'avais pas apporté une attention toute spéciale sur cette question ; et comme peut-être je suis en dissentiment avec quelques-uns des membres de la commission sur ce point, j'ai besoin de m'expliquer à cet égard.

Si nous avons pu, dans les premiers articles de la loi, établir que tous les individus pauvres que le gouvernement enverra dans des établissements d'aliénés seraient envoyés dans des établissements publics, nous aurions peut-être pu faire une législation particulière pour cet ordre de citoyens, et une législation particulière pour ceux qui sont dans les établissements privés ; car il n'y aurait que des pauvres dans les premiers, et à peu près que des riches dans les seconds. Nous avons reconnu dans l'article 27 que le plus grand nombre de ceux qui sont envoyés dans les établissements publics seraient déjà sans aucune fortune : je ne dis pas que ce sera complètement des indigents ; mais, par exemple, quand on y enverra un malheureux paysan qui n'aura qu'une très petite fortune, qui ne pourra pas payer sa pension, et que cependant il lui resterait quelque peu de bien à administrer, vous avez dit que du moment qu'il entrera dans l'établissement, la commission administrative ou de surveillance devient administratrice provisoire de ses biens ; elle nommera, elle désignera un de ses membres pour remplir les fonctions d'administrateur.

Ainsi voilà déjà des citoyens placés dans les établissements privés qui ont une administration provisoire. Mais je dis qu'il serait impossible que les administrateurs de ces établissements pussent administrer provisoirement les biens d'un homme riche ; ce que vous faites donc est pour les pauvres ; mais il faudra bien arriver à le faire pour les hommes riches comme pour les pauvres qui sont placés dans les établissements privés.

Certes, je déplore que nous ayons à faire deux lois en une seule, et qu'une loi d'administration se trouve mêlée à une loi civile. Cela gêne un peu notre vote. La loi administrative peut être parfaite, excellente ; et la loi judiciaire, si je puis m'exprimer ainsi, peut rencontrer de grandes difficultés.

On dit que lorsqu'un malheureux se trouvera atteint d'aliénation mentale, le procureur du roi pourra d'office provoquer sa séquestration dans un établissement public ; mais ce ne sera que dans des cas très rares. Le procureur du roi sans doute le fera quelquefois, mais ce sera dans les cas ordinaires ; il a trop à faire pour s'occuper de ces détails intérieurs qui n'intéressent pas la sûreté de l'Etat. Il faut donc que la loi le dise.

Le secret ne sera pas divulgué, au moins il ne le sera pas autant qu'il le serait par l'interdiction ; il n'y a pas de décision publique rendue. Il y aura bien le juge de paix qui le saura ; mais le juge de paix ne fait-il pas des visites périodiques dans la maison? il connaîtra donc bien l'individu qui sera enfermé ; il faudra assembler le conseil de famille. Il y aurait des cas où quelques membres de la famille ne connaîtraient pas l'infirmité de celui qui serait placé dans cette maison ; mais je dis que les cas sont très rares, et que nous ne devons pas faire des lois pour ces cas d'exception.

Généralement six membres de la famille connaîtront l'état du malheureux enfermé dans cette maison ; ainsi vous ne leur apprendrez rien de nouveau. C'est une formalité peu coûteuse qu'on peut facilement remplir, que celle du conseil de famille.

Je crois donc (et je parle ici de mon opinion personnelle, et non de celle de la com-

mission, que je n'ai pas consultée) que nous devons coordonner l'article 28 avec l'article 27, accorder un administrateur provisoire aux aliénés placés dans les établissements privés, comme nous en avons accordé un à ceux qui sont placés dans les établissements publics.

Plusieurs voix : Le renvoi à la commission !

M. Laplagne-Barris. Je regrette de ne pas partager l'opinion qui vient d'être émise par M. le comte de Bastard. Vous avez posé le principe de la loi, lorsque vous avez décidé que sans aucune des formalités qu'exigeait l'interdiction, un individu pouvait être placé, par l'autorité publique et par la volonté de la famille, dans un établissement destiné au traitement des aliénés. Je crains que l'amendement qui vous est présenté ne soit contraire au principe de la loi, au but ou du moins à l'un des motifs principaux qui ont déterminé la présentation du projet de loi, et qui, je le pense, vous ont déterminés à l'adopter.

Quel est l'état actuel de la législation ? Le Code civil ne connaît pas de moyen terme, ainsi qu'on vous l'a dit. Liberté absolue, validité absolue de tous les actes faits par l'aliéné, lorsqu'il n'y a pas eu intention prononcée. Il y avait, dans cette liberté absolue, de graves inconvénients pour les familles, car l'aliéné dont les actes étaient ainsi protégés par une disposition formelle du Code civil, pouvait, par des actes qui n'étaient pas accompagnés de véritable volonté, dilapider sa fortune et ruiner sa famille. Eh bien ! nonobstant cet inconvénient si grave, cet inconvénient que le Code civil avait voulu lui-même laisser subsister pour pousser les familles à l'interdiction, qu'arrivait-il ? c'est que l'interdiction était une chose rare, un cas exceptionnel. N'y a-t-il pas, dans cet état de choses, la preuve manifeste d'une répugnance presque générale des familles, nonobstant les plus graves motifs, à provoquer l'interdiction ? Il faut savoir que les lois n'obéissent pas toujours aux préjugés, et je crois que je puis qualifier cette répugnance des familles de préjugé ; mais cependant on ne peut flétrir la cause, l'origine de ce préjugé, et comme il était presque général, comme cela entrait presque dans les mœurs du pays, il me semble que le projet de loi a fait une chose bonne en venant régulariser un état de choses qui, n'étant soumis à aucune règle véritable, avait les plus graves inconvénients. Qu'avez-vous décidé ? que sans intervention les aliénés pouvaient être enfermés par la volonté des familles ou par la volonté du gouvernement, dans un lieu où l'on traitait l'aliéné, et où l'on pouvait arriver à leur guérison, tandis que, dans l'état de choses qui précédait, aucune loi n'ayant autorisé cette détention, contre la volonté présumée d'un individu, n'ayant pas autorisé les familles à exercer cette autorité sur un de leurs membres, la détention était une chose illégale qui pouvait donner lieu aux plus graves abus.

Quelle est la portée de l'amendement de M. le comte de Portalis, c'est que toutes les fois qu'on arrivera à cette détention d'un aliéné dans une maison destinée au traitement de l'aliénation mentale, on arrivera presque forcément à l'interdiction après deux ans.

Ainsi donc nécessité de se pourvoir dans les trois mois pour la nomination d'un administrateur provisoire ; et les fonctions d'administrateur provisoire ne pouvant durer plus de deux ans, à l'expiration de ces deux ans, nécessité de se pourvoir en interdiction.

Croyez-vous, Messieurs, qu'il soit utile de faire plus que ce qu'a voulu le Code ? Car nous allons plus loin, nous voulons améliorer le Code ; ce Code n'a pas imposé l'obligation de se pourvoir en interdiction ; lorsque le Code a cru qu'il était d'un intérêt public de se pourvoir en interdiction, il l'a déterminé. Or, il n'y a qu'un seul cas où il y ait intérêt public de se pourvoir en interdiction ; c'est la fureur. La fureur compromet la sûreté publique ; le ministère public a le droit de provoquer l'interdiction. Il a encore ce droit dans un autre cas ; c'est celui où l'aliéné n'a ni parents, ni époux connu ; le ministère public qui ne peut abandonner ce malheureux, a le droit, et c'est son devoir, de provoquer l'interdiction. Mais hors le cas de fureur, le Code a voulu laisser à la famille la liberté de provoquer ou non l'interdiction. Vous n'êtes soumis à aucune nécessité, tandis que, si vous adoptez l'amendement, vous sortez du système de notre Code pour entrer dans un système d'après lequel l'interdiction sera forcée.

Le principe du projet peut être contesté ; cependant je dois faire remarquer que vous avez voté ; et lorsqu'un principe est voté, il me semble qu'il est utile de l'introduire dans les dispositions subséquentes et de repousser tous les amendements qui peuvent le détruire. Je crois encore une fois que l'amendement de M. de Portalis tend à la destruction de ce principe, et qu'il fait obstacle à l'adoption de l'article proposé par la commission.

M. Tripier. Lors de la disposition qui regardait les personnes placées dans les établissements d'aliénés, je n'ai pu m'empêcher d'exprimer le sentiment pénible que j'ai éprouvé lorsque M. de Portalis nous a annoncé que, d'après les dispositions que nous avions adoptées, il n'y avait personne qui ne fût exposé à être conduit, le lendemain de la promulgation de la loi, dans une maison de fous.

Qu'il me permette, pour ma propre tranquillité, de lui dire qu'il a confondu les placements volontaires avec les placements forcés. Pour le placement volontaire, celui qui se fait du consentement de la famille, et du malade, et de toutes les personnes qui peuvent stipuler ses intérêts, on se contente d'une demande et d'un certificat de médecin pour être admis. Mais lorsqu'on veut porter atteinte à la liberté d'un individu, lorsqu'on veut violenter sa pensée, lorsqu'on veut le placer malgré lui dans une maison à laquelle il répugne, il faut autre chose qu'un certificat de médecin, il faut un ordre de l'autorité, et vous avez voulu que cet ordre fût motivé, qu'il exprimât les circonstances qui y donnaient lieu. Ainsi, soyez tranquilles sur les articles que vous avez votés, on a pris

dans la loi toutes les précautions pour assurer la liberté individuelle.

Maintenant, et après avoir soulagé ma pensée de cette pénible opinion, je passe à la question qui doit nous occuper le plus.

Il ne s'agit plus de la liberté des personnes. Tout est réglé à cet égard. Il s'agit des biens, et ici je dois rappeler la différence immense qu'il y a entre l'article 27 et l'article 28.

M. le comte de Bastard a tiré argument du premier de ces articles à l'autre ; mais il n'y a là aucun argument à tirer. Nous avons pris des précautions que je crois bonnes ; mais l'article 28 ne regarde que les individus qui ont de la fortune, et vous allez voir que l'amendement deviendrait fort souvent sans objet. Vous voulez qu'au bout de trois ans on nomme un administrateur provisoire aux individus qui sont reçus dans des établissements d'aliénés.

Mais tous les jours il arrivera un individu n'ayant pas de fortune lui-même, mais appartenant à une famille qui en a ; par exemple, un fils mineur. Son père ne voudra pas qu'il soit entretenu aux frais de la charité publique ; il ne voudra pas que tel hospice pourvoie aux besoins de ce fils sans aucune espèce de pension. Eh bien ! je demande cependant quelle serait pour cet individu l'utilité d'un administrateur provisoire. Il ne possède aucun bien à administrer. Vous voyez par cette réflexion toute naturelle que la disposition ne saurait être impérative, qu'elle ne peut être que facultative, sous peine d'être dans beaucoup de cas complètement illusoire. Je dirai même qu'à l'égard de ceux qui pourraient avoir personnellement de la fortune, la loi ne peut pas prescrire la nomination d'un administrateur provisoire dans un délai déterminé.

D'ailleurs il y a une autre considération prise dans l'essence même de notre société. Lorsqu'un individu ayant de la fortune a le malheur d'être atteint d'une aliénation mentale, est-ce qu'il n'a pas sa famille, ses parents et tout le cortège d'amis qui, dans l'intérêt particulier du malade, et peut-être aussi dans l'intérêt général de la famille, seront portés à provoquer la nomination d'un administrateur provisoire ? Ainsi, nous avons décidé que cet administrateur provisoire était utile ; nous avons même porté plus loin la précaution, nous avons adjoint le ministère public aux parents pour provoquer la nomination de cet administrateur ; mais après avoir réuni tant de précautions pour que la fortune du malade ne puisse éprouver aucune espèce d'atteinte par suite de l'état provisoire dans lequel il est placé, je crois que ce serait pousser trop loin la sollicitude que d'ordonner par la loi même cette nomination.

Je me demande ensuite quels seront les moyens d'exécution, car toute disposition doit avoir son mode d'exécution. Voilà la famille qui est autorisée, le ministère public l'est également. Eh bien ! au lieu d'une autorisation, vous allez donner une disposition impérative. Il faudra donc que la loi prescrive au ministère public de provoquer, dans les trois mois, la nomination d'un administrateur provisoire pour tous les individus qui seront placés dans une maison de santé, dans un établissement consacré aux aliénés. Je crois que ce serait introduire une disposition qui répugnerait à toutes les familles d'aliénés. Nous pouvons bien donner au ministère public l'autorisation, mais nous ne pouvons pas lui donner l'ordre de s'introduire dans toutes les familles d'aliénés. Je crois d'ailleurs, comme on l'a déjà fait observer, que cela conduirait à un résultat que nous ne voulons pas préjuger, quant à présent, c'est-à-dire à la nécessité d'une interdiction, car ce serait là la conséquence : on voudrait une disposition ordonnant la nomination d'un administrateur provisoire dans les trois mois, fixant à deux mois la durée de ses fonctions, et imposant au bout de ces deux mois la nécessité d'une interdiction. Eh bien ! je crois qu'il ne faut pas préjuger cette question que vous aurez à examiner plus tard ; et, me renfermant dans les limites du débat actuel, je dis que nous ne devons pas changer une disposition facultative en une disposition impérative.

M. le comte Portalis. L'heure presse, et cependant j'éprouve le besoin de répondre à ce qui vient d'être dit. Je ne saurais accepter le reproche que m'adresse mon honorable et savant collègue M. Tripier, mais sa sécurité ne me rassure pas. Je ne me suis pas mépris. Je n'ai point confondu la partie du projet de loi qui concerne les placements ordonnés par l'autorité publique dans les hospices d'aliénés, avec celle qui concerne les placements volontaires. C'est bien de cette dernière partie que j'ai voulu parler. Je ne suis point effrayé en cette matière des abus que pourrait se permettre l'autorité ; j'ai confiance en elle : mes craintes ont une autre source ; ce n'est pas l'oppression administrative, c'est l'oppression domestique que je redoute. Cet homme que l'on séquestre pour son bien, cet homme que sa femme peut faire renfermer avec un certificat de médecin, c'est contre celui qui le place dans un hospice d'aliénés, c'est contre la femme qui veut le guérir bon gré mal gré que je veux le protéger. C'est une des parties essentielles de la loi. Si vous laissez entre les mains des familles ce terrible moyen de l'interdiction tacite, de l'interdiction administrative, vous faites courir à la société et à tous tant que nous sommes un danger que je signale. Je n'ai donc point pris le change, mais je désire qu'on ne le prenne pas non plus. Il faut sans doute ménager les familles, avoir confiance dans les familles, mais il faut ne pas perdre de vue que ce sont elles qui peuvent abuser et cruellement abuser de la loi que l'on prépare ; il faut préserver les chefs de familles de la déchéance, les riches collatéraux de la spoliation.

M. Laplagne-Barris repousse ma proposition, parce qu'elle va, selon lui, au delà du Code civil, parce qu'elle tend à rendre nécessaire l'interdiction que le Code civil ne rend que facultative, et il craint que mon amendement ne mette le projet de loi en contradiction avec lui-même.

L'honorable pair a parfaitement saisi le sens et la portée de mon amendement. Sans doute il va plus loin que le Code civil, mais c'est qu'il est nécessaire d'aller plus loin. Le Code civil laissait les familles maîtresses de

procéder ou de ne pas procéder à l'interdiction, et elles y procédaient rarement. C'est que, sous l'empire du Code civil, les familles n'étaient pas autorisées légalement à détenir les personnes et ceux qu'elles ne voulaient point interdire ; c'est que si elles les détenaient, c'était à leurs risques et périls et sous le coup d'une prévention de crime ou de délit, c'était sauf à en répondre devant les tribunaux de répression. Mais aujourd'hui que vous admettez la séquestration préventive, il faut que l'on sache bien qu'elle aura pour terme l'interdiction nécessaire, car sans cela elle serait trop facile et trop dangereuse ; il ne faut pas croire qu'il suffise de rendre une chose légale pour qu'elle soit bonne. Il peut être bon de légaliser un mal nécessaire, mais on n'en change pas pour cela la nature, et il faut alors l'entourer de précautions et de spécifiques.

Sans doute mon amendement est une restriction au principe générateur de la loi, mais un principe, pour être salutaire, a besoin d'être restreint dans son application : avec l'interdiction mitigée, avec la séquestration légale, il faut nécessairement arriver à l'interdiction nécessaire si l'on ne veut compromettre les droits les plus sacrés et les plus précieux. Il y va de la liberté et de l'état des personnes. Je recommande ces sujets importants aux méditations de la Chambre.

M. LE CHANCELIER. L'heure étant avancée, et la parole étant encore demandée par plusieurs pairs, il est trop tard pour que la Chambre puisse voter sur cet amendement. La suite de la discussion est renvoyée à demain. *(Assentiment.)*

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le ministre de la guerre pour la présentation d'un *projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder une pension, à titre de récompense nationale, à la veuve du lieutenant général comte de Damrémont* (1).

M. le général Bernard, *ministre de la guerre.* Messieurs, le lieutenant général comte Denys de Damrémont, déjà investi des hautes fonctions de gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, fut appelé, par la confiance du roi, à commander en chef la seconde expédition de Constantine, dont le siège et l'assaut ont pris place dans les plus belles pages de nos annales militaires. Toutes ses dispositions étaient terminées, et c'est au moment où il venait reconnaître lui-même l'état de la brèche qu'il fut frappé mortellement d'un boulet ennemi.

Cette mort glorieuse, en enlevant à l'armée son général en chef la veille du triomphe qu'il avait préparé, a illustré son nom, ému toutes les sympathies ; et les honneurs rendus à ses dépouilles mortelles ont été rehaussés par la douloureuse expression des sentiments publics.

(1) N° 18 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

Le gouvernement du roi a voulu consacrer le souvenir de ces faits, en proposant de décerner, par une loi, une récompense nationale à la mémoire du général Denys de Damrémont dans la personne de sa veuve et de ses enfants. La Chambre des députés s'est associée à la pensée du projet de loi ; mais elle a différé d'opinion à l'égard du chiffre de la pension à accorder, et sur la durée de sa réversion en faveur des enfants ; en adoptant au fond, la proposition du gouvernement dans sa séance du 5 de ce mois, elle y a introduit des amendements sur la quotité de la pension et sur sa réversibilité.

Nous venons, Messieurs, soumettre à vos délibérations et à vos suffrages ce projet de loi ainsi amendé.

Le général comte Denys de Damrémont a eu l'honneur de siéger pendant plusieurs années dans cette enceinte ; ses services antérieurs à la prise de Constantine sont donc déjà connus de vous, Messieurs les pairs, et nous croyons pouvoir nous abstenir d'en retracer ici le tableau toujours présent à vos souvenirs.

Nous allons vous donner lecture du projet de loi que le roi nous a chargé de vous présenter.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 6,000 francs, à dame Clémentine Baraguey-d'Hilliers, née à Genève, le 25 octobre 1800, veuve du comte Charles-Marie-Denys de Damrémont, gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, tué par le feu de l'ennemi le 12 octobre 1837, devant la place de Constantine.

« Art. 2. Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 francs, fixée par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir dudit jour, 12 octobre 1837.

« Elle sera réversible, après le décès de l'impétrante, sur ses deux enfants, ci-après dénommés :

« Auguste-Louis-Charles, né le 11 décembre 1819, à Paris ;

« Henriette-Françoise-Clémentine, née le 11 mars 1824, à Paris ;

« Conformément aux dispositions fixées par l'article 21 de la loi du 11 avril 1831.

« Art. 3. La pension accordée par l'article 1er, et les portions qui en seront réversibles, en vertu de l'article 2, ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul. »

M. LE CHANCELIER. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé à l'examen des bureaux.

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Ordre du jour du mardi 13 février 1838.

A midi, réunion dans les bureaux pour l'examen des projets de loi présentés par le

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

gouvernement, et relatifs à des changements dans les circonscriptions électorales pour la nomination des membres des conseils de département et d'arrondissement.

A 1 heure, séance publique.

1° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance ;

2° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux aliénés ;

3° Développement de la proposition de M. le duc de Bassano, relative au règlement ;

4° Rapport, s'il y a lieu, du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 13 février 1838.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER
Chancelier de France.

La séance est ouverte à 1 heure 3/4.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier 12 février ; la Chambre en adopte la rédaction.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. LE CHANCELIER. M. le comte de Bastard a la parole pour un rapport de pétitions.

M. le comte de Bastard, *rapporteur*, Messieurs, la loi du 27 ventôse an VIII rétablit près des tribunaux les avoués qui avaient été supprimés par la loi du 3 brumaire an II.

L'article 93 déterminait le mode de leur fixation ; elle eut lieu conformément à cet article. Cette première fixation fit naître beaucoup de réclamations. On trouvait généralement que le nombre des officiers ministériels était trop considérable, et qu'il était utile au public, aux plaideurs et aux avoués eux-mêmes de le restreindre. Le décret du 6 juillet 1810 intervint ; l'article 114 porte : « Notre grand-juge, ministre de la justice, après avoir pris l'avis des cours impériales, nous proposera une nouvelle fixation du nombre d'avoués nécessaire pour le service de chaque cour et de chaque tribunal de première instance. »

C'est par suite de cette mesure que les cours et tribunaux furent consultés. On comprend que les tribunaux près desquels exerçaient des avoués liés aux magistrats par des liens de parenté, d'affection et d'habitudes communes, aient en général reculé devant la nécessité de diminuer le nombre des officiers ministériels exerçant près de leur siège. Les cours royales, défendues généralement par leur position contre cette influence locale, durent mieux apprécier le nombre nécessaire pour satisfaire à tous les besoins des justiciables, et assurer en même temps à ces fonctionnaires une honorable indemnité du travail qui leur est confié. C'est par suite de ces dispositions que le tribunal de Grasse, auquel étaient attachés dix avoués, émit l'avis de conserver ce nombre. La Cour royale d'Aix pensa que huit avoués suffiraient pour ce siège, et le gouvernement, éclairé par les avis préalables et par les renseignements transmis par les procureurs généraux et les premiers présidents, pensa qu'ils pouvaient être réduits à six.

Une ordonnance royale du 11 février 1820 fixa donc à six le nombre des avoués qui seraient attachés au tribunal de Grasse, en conservant toutefois en exercice ceux qui s'y trouvaient au moment où cette ordonnance fut rendue. Depuis ce temps, la mort a réduit à sept les avoués exerçant près de ce tribunal, qui, en 1820, étaient au nombre de dix.

Le sieur Mouton, l'un des sept avoués aujourd'hui en exercice, réclama dès 1823, avec deux autres de ses confrères, pour que le nombre des avoués, à Grasse, restât fixé à dix. Sa réclamation ne fut pas accueillie.

En 1835, il présenta à la Chambre des députés une pétition où il exposait le dommage que pourrait éprouver sa famille si l'ordonnance de fixation du 11 février 1820 était maintenue, et s'il venait à décéder avant ses confrères.

Cette pétition fut renvoyée au ministre de la justice, qui consulta de nouveau le tribunal de Grasse et la Cour d'Aix. Le tribunal persista dans son premier avis, qu'on devait porter à dix le nombre de ses avoués. La Cour royale ne crut pas devoir appuyer de son vœu cette demande, qui lui parut exagérée. En conséquence, et par décision du 8 juin 1835, M. le garde des sceaux maintint la fixation à six avoués, réglée par l'ordonnance du 11 février 1820.

Le sieur Mouton, qui, en 1824, réclamait la conservation des dix avoués du tribunal de Grasse, reconnaît aujourd'hui l'exagération de ce nombre. Il suppose que si ce tribunal, au lieu de persister dans sa première opinion, de porter à dix ces officiers ministériels, se fût borné à réclamer la conservation du septième office qui existe encore, la Cour royale d'Aix, et par suite M. le garde des sceaux, seraient revenus sur la fixation de 1820 et l'auraient portée à sept.

Nouvelle pétition fut présentée par le sieur Mouton à la Chambre des députés, et écartée par l'ordre du jour le 21 mai 1836.

C'est dans ces circonstances qu'il s'adresse à la Chambre des pairs, et renouvelle les demandes infructueusement adressées par lui à la Chambre des députés.

La Chambre sortirait de ses attributions si elle allait s'immiscer dans tous les actes de l'Administration, lorsque surtout, comme dans le cas particulier, le ministre s'est environné, avant de prendre sa décision, de toutes les lumières et de tous les documents qui en garantissent la justice.

En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. de Gasparin. Au nom de votre comité des pétitions, je vous propose le renvoi à la commission chargée d'examiner la loi sur la police du roulage, d'une pétition relative à ce projet de loi.

Il y a aussi plusieurs pétitions qui concernent les justices de paix ; c'est une matière décidée par vous, je ne crois pas qu'il y ait lieu à en faire le rapport.

M. Tripier. La loi sur la justice de paix n'est pas définitivement passée ; elle est renvoyée à l'autre Chambre. Il pourra se faire qu'il y ait dans les pétitions des observations qui demandent d'être renvoyées à M. le garde des sceaux. Je crois donc qu'il y aurait lieu de faire le rapport de ces pétitions.

M. le comte de Bastard, *rapporteur*. On pourrait en ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La loi n'étant pas encore votée, j'aurai soin de prendre connaissance de cette pétition. Je sais, au surplus, qu'il a été envoyé à la Chambre des députés une pétition de même nature ; la commission de l'autre Chambre aura à s'en occuper, et le gouvernement verra si elle contient quelques vues utiles.

M. LE CHANCELIER. Le dépôt serait naturel, s'il s'agissait d'une affaire qui n'est plus pendante devant la Chambre ; mais l'affaire étant encore pendante, puisque la loi n'est pas définitivement votée, il n'y a pas de motifs pour ne pas donner aux pétitions dont il s'agit toute la publicité à laquelle elles ont droit. Je prie donc M. le rapporteur de s'entendre avec le comité des pétitions pour en présenter le rapport.

M. le duc de Plaisance, *autre rapporteur*. Messieurs, M. Félix Mercier, à Rougemont, département du Doubs, réclame l'intervention de la Chambre pour que les insignes de l'ordre de Saint-Louis puissent être dorénavant portés ostensiblement, comme ils l'étaient avant la Révolution de Juillet.

Aucune loi, aucune ordonnance n'interdit de porter les insignes de la croix de Saint-Louis. En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la demande de M. Félix Mercier. *(Adopté).*

— Cent cinquante habitants notables des Vosges se plaignent de l'oubli dans lequel le gouvernement et les Chambres laissent leur département, lorsque d'immenses travaux se préparent et sont en voie d'exécution dans les départements voisins. Un canal de jonction de la Meuse à la Saône est projeté, et l'on ne s'occupe pas de la jonction de la Moselle à la Saône par Epinal ! Ce projet, d'après les pétitionnaires, ne présente pourtant ni autant de dépenses, ni autant de difficultés que semblerait l'indiquer la configuration du pays montagneux qu'il s'agit de traverser. Le conseil général du département des Vosges a demandé que ce dernier projet fût étudié concurremment avec celui de la jonction de la Meuse à la Saône.

Les pétitionnaires appuient cette demande de tout leur pouvoir, et expriment aussi le vœu que la préférence soit donnée à celui qui favoriserait le plus le commerce intérieur de la France, et donnerait un accroissement et un écoulement aux produits d'un département distingué par son patriotisme, par son exactitude à payer ses contributions, à satisfaire aux lois du recrutement et aux différentes charges de l'Etat, dont plusieurs sont exceptionnelles pour lui.

Votre commission a regretté que cette pétition, remarquable par les vues qu'elle renferme, par des aperçus judicieux sur des intérêts de localités combinés avec les intérêts généraux du pays, fût trop étendue pour être lue à votre tribune.

En vous témoignant ce regret, votre commission a considéré, d'une autre part, que vous n'étiez pas appelés à discuter et à ordonner les travaux du canal de jonction réclamé par les pétitionnaires ; que c'était au gouvernement à les faire étudier, à s'assurer si leur utilité serait en rapport avec la dépense qu'ils exigeraient ; mais elle a pensé aussi que le renvoi de cette pétition au ministre des travaux publics aurait l'avantage de fixer plus particulièrement l'attention du gouvernement sur cette importante communication, en même temps qu'il témoignerait de l'intérêt que la Chambre prend à tout ce qui peut augmenter la prospérité générale et celle des localités en particulier.

Votre commission vous propose donc le renvoi de la pétition au ministre du commerce et des travaux publics. *(Adopté.)*

— Le sieur Arpin, lieutenant de cavalerie en réforme, se plaint de l'inégalité avec laquelle ont été traités, après 1830, les officiers de l'Empire qui avaient été éloignés de l'armée pendant la Restauration.

L'article 23 de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, dit « que les officiers mis en réforme depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er août 1830, et qui sont actuellement en activité de service ou en possession d'une solde de non-activité ou en congé illimité, seront admis à faire valoir, pour la retraite ou la réforme, comme service effectif, le temps qu'ils ont antérieurement passé en réforme ; mais seulement jusqu'à concurrence du nombre d'années qui ouvre le droit à l'obtention de la pension de retraite. »

Le même droit est accordé aux officiers réintégrés dans l'armée depuis le 1er août 1830, et qui, par suite d'infirmités ou pour tout autre motif de santé dûment constaté, auront été mis à la position de retraite.

Le sieur Arpin se plaint que la même faveur n'ait point été accordée à plusieurs officiers qui ont demandé, mais vainement, à être réintégrés dans les cadres de l'armée, après avoir passé en 1831 une revue spéciale qui les a déclarés aptes au service. Il prie la Chambre de prendre l'initiative de la proposition d'une loi qui appellerait ces officiers à jouir du bénéfice de l'article 23 de la loi du 19 mai 1834.

La commission dont je suis l'organe vous propose le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements. *(Adopté.)*

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ALIÉNÉS.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la continuation de la discussion du projet de loi relatif aux aliénés. La Chambre en est restée à l'article 26. M. le comte Portalis a parlé le dernier, en soutenant l'amendement par lequel il propose qu'au bout de trois mois il y ait obligation de nommer un administrateur provisoire.

Cet amendement est ainsi conçu :

« La nomination d'un administrateur pro-

visoire devra être faite dans les trois mois qui suivront l'entrée de toute personne dans un établissement d'aliénés. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. **le comte de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Il serait nécessaire que la discussion se rouvrît ; car c'est extrêmement grave; je ne voudrais cependant pas parler le premier.

M. LE CHANCELIER. Peut-être faut-il que je rappelle plus formellement l'objection de M. le comte Portalis. Il pense que, dans la situation nouvelle que crée la loi que vous discutez, il importe de fixer le temps au bout duquel on rentrera dans le droit commun. Il demande qu'au bout de trois mois, pour les aliénés détenus par l'autorité administrative, ou même par le pouvoir de leur famille, il y ait obligation d'user de la faculté donnée par cette loi, de nommer un administrateur provisoire pour les biens de ces individus.

Il y a eu discussion sur ce point. Plusieurs pairs ont été entendus. On a combattu cette idée, principalement par les inconvénients d'une publicité qu'on voulait précisément éviter. M. le comte Portalis a insisté sur le respect dû au Code civil ; il croit voir dans les dispositions de la loi en discussion une dérogation très grave au Code civil, et il pense qu'une telle dérogation à une œuvre aussi importante, aussi respectable, ne devait pas être faite incidemment, et qu'elle ne pourrait être que le résultat d'un projet de loi spécial.

M. **Tripier**. Je dois faire observer à la Chambre que la disposition qui constitue l'article 28, c'est-à-dire la faculté de nommer un administrateur provisoire aux biens d'un individu prévenu d'une aliénation mentale, ne déroge en rien au Code civil. Le Code civil ne contient aucune disposition qui ordonne de nommer un administrateur provisoire en pareil cas. Le Code civil laisse la faculté, comme l'article 28 du projet qui vous est soumis ; c'est-à-dire qu'on en nomme et qu'on n'en nomme pas, suivant les circonstances au milieu desquelles se trouvent placés et la personne et les biens du malade. S'il y a nécessité et urgence qu'un administrateur soit nommé, la famille ou le ministère public peut provoquer la nomination. Si l'aliéné n'a pas de bien, ce qui arrive souvent, car souvent c'est la famille qui paie sa pension dans une maison de santé, à quoi bon nommer un administrateur qui n'aurait rien à administrer ?

Il me semble donc qu'en raison comme en droit, c'est le cas de maintenir la faculté, avec d'autant plus de force que, comme l'a fait observer hier en commençant la discussion, M. le garde des sceaux, ce n'est pas une démarche sans importance, sans gravité, que la nomination d'un administrateur provisoire à un individu prévenu d'aliénation mentale. C'est déjà appeler sur son état une publicité qui, au bout de quelques mois, peut n'avoir que des inconvénients sans aucun avantage ; car au bout de quelque temps la guérison peut être obtenue.

En maintenant la faculté, vous diminuerez le nombre des aliénés ; car vous éviterez ces enquêtes, ces interrogatoires qui accroissent le nombre des aliénés, et rendent souvent incurable une aliénation qui aurait pu être facilement guérie. Vous ferez, en adoptant l'article, qu'un individu qui au bout de quelque temps rentrera dans la société parfaitement guéri, n'y rentrera pas avec l'espèce de défaveur qui s'attache toujours à ceux qui ont été dans une telle situation même momentanément.

Je persiste donc à dire que l'article est en harmonie parfaite avec le Code, qu'il n'y déroge nullement.

Je m'oppose formellement à l'amendement qui aurait pour objet de décider que, dans un délai déterminé, il y aurait nécessité de nommer un administrateur provisoire.

M. **le comte Portalis**. M. Tripier vient d'établir que l'article 28, tel qu'il est rédigé par la commission, donne une faculté qui n'est, en aucune manière, en contradiction avec les dispositions du Code civil. Le Code civil, dans aucun de ses articles, ne s'occupe d'un administrateur provisoire nommé dans des circonstances telles que celles qui sont prévues par le projet de loi actuellement en discussion. Ce que vient de dire M. Tripier est parfaitement exact. La question n'est pas de savoir si par l'article 28 on déroge au Code civil : la question est de savoir si par l'article 28 et les articles suivants on ne substitue pas une série de dispositions nouvelles aux dispositions contenues dans le Code civil.

Si vous n'aviez pas adopté les articles qui font la première partie de la loi, nous ne vous demanderions pas d'adopter la disposition que nous proposons ; mais, il faut bien le reconnaître, cette première partie de la loi innove profondément quant à la situation des personnes ; elle introduit, à l'égard des individus atteints ou menacés d'aliénation, un mode de procéder qui n'existe dans aucune de nos lois. Nous admettons ce système, mais nous l'admettons à condition qu'il sera accompagné des précautions qui sont nécessaires, soit pour qu'il ne s'écarte pas du système général de nos lois civiles, soit pour qu'il ne porte pas atteinte aux garanties indispensables de la liberté individuelle.

Quelle est donc la situation ? Nous établissons un droit de séquestration légale envers une certaine classe d'individus ; ensuite vous introduisez un moyen facultatif d'administration de leurs biens et de leur personne, à l'aide duquel on peut perpétuer cette séquestration légale qu'on appelle volontaire, mais qui est imposée à l'individu aliéné ; et vous vous arrangez de telle façon qu'on n'a aucun intérêt à rentrer dans le système de garanties organisé par la loi civile, tant dans l'intérêt de l'individu aliéné que dans l'intérêt de la société et dans celui de la famille.

C'est précisément cette substitution d'un autre ordre de dispositions que je combats. Je ne dis pas que ces dispositions aillent directement contre le Code civil ; je dis qu'elles le supplantent, qu'elles s'y substituent et se mettent à sa place. C'est pour cela que je les combats.

Il faut aller franchement à son but. Veut-on faire une nouvelle loi sur l'interdiction ?

Il faut le dire ; et ce n'est pas incidemment qu'il faut le faire. La matière est grave, elle réclame un examen spécial et approfondi. Il ne faut pas surtout éluder par un expédient un examen si nécessaire, et par l'adoption d'une législation transitoire, échapper à la nécessité d'une législation définitive, qui touche aux principaux intérêts de la société, qui dispose de l'état civil, la propriété la plus précieuse de l'homme. Dans cette situation, il faudrait nécessairement examiner quels sont les principes de la loi d'interdiction, rechercher si l'interdiction a pour objet la guérison des aliénés, ou de régler les effets civils de cette déchéance intellectuelle qui vient si cruellement atteindre l'homme frappé d'aliénation mentale.

Eh bien ! la loi de l'interdiction, telle qu'elle trouve sa place dans notre Code civil et dans les Codes civils de toutes les nations, n'est pas une loi qui s'occupe de la guérison des aliénés, quelque désirable que soit cette guérison, mais une loi qui règle les effets civils de la maladie. C'est un fait assez grave, assez intéressant pour la société que la déchéance d'un citoyen, pour que la loi s'occupe des conséquences qu'il doit avoir. Il s'agit d'un père de famille qu'on prive de ses droits, il s'agit d'un propriétaire qui est déchu de l'administration de ses biens ; enfin il s'agit d'un homme qu'on prive de la gestion de soi-même. Indépendamment de ces intérêts déjà si graves, la dignité humaine est quelque chose, et la loi doit la prendre en grande considération. La loi que vous faites aujourd'hui est bonne comme loi de police, comme loi d'administration ; elle prend en considération, d'une manière plus spéciale qu'on ne l'a jamais fait, la guérison de certaines maladies ; elle donne des facilités pour que les formalités judiciaires ne viennent pas troubler le régime imposé au malade et détruire l'espérance de sa guérison. Mais dans cette loi faut-il introduire des dispositions qui soient de nature à mettre les familles en position d'éluder perpétuellement les dispositions de la loi civile, lorsque vous venez de donner à ces familles le droit de faire séquestrer légalement un de leurs membres ? Et qu'on ne dise pas qu'on ne s'écarte pas du système du Code civil : non, on ne s'en écarte pas en ce point ; mais dans le système du Code civil, il n'y a point de séquestration légale.

M. Tripier disait tout à l'heure que, grâce à notre loi nouvelle, le nombre des aliénés diminuerait, attendu que toutes les formalités qui précèdent l'interdiction accroissent notoirement ce nombre ; et que dorénavant les familles n'étant plus forcées d'avoir recours à cette interdiction, les malades échapperaient aux dangers de ces formalités, de ces enquêtes, de ces interrogatoires, qui presque toujours leur font perdre la tête.

Mais il faut rentrer dans la vérité des faits. Dans tout le cours de cette discussion, on est convenu qu'il y avait très peu d'interdictions. Ce ne sont donc pas les formalités de l'interdiction qui augmentent le nombre des aliénés, qui font dégénérer en aliénation définitive, incurable, une maladie mentale qui offrait quelque chance de guérison.

Ecartez donc cet argument, il est inadmissible. Les médecins pensent qu'il faut séquestrer les aliénés et les réunir entre eux. Ce système peut être bon ; il est sans doute le résultat de l'observation et de l'expérience, et je n'ai pas d'expérience contraire à opposer. Mais quelle conséquence tirer de cette doctrine ? Qu'il faut donner le délai qu'on appréciera et qui sera moralement nécessaire pour que le médecin puisse agir librement, pour qu'il ait le temps de guérir le malade ? Mais si ce délai n'est pas déterminé, si vous admettez qu'on pourra arbitrairement prolonger l'état de séquestration, et si par cette séquestration prolongée vous arrivez à l'établissement d'une nouvelle espèce d'interdiction, d'une interdiction à l'amiable, vous portez atteinte à l'état de citoyen, vous frappez d'interdiction le Code civil. Vous donnez aux familles un moyen, sans recourir à l'interdiction véritable et légitime, de priver de son état civil un de leurs membres, et de s'emparer de l'administration de ses biens, sans aucun moyen de surveillance.

Voilà pourquoi je demande que, dans un délai plus ou moins long, il soit procédé à la nomination du nouvel administrateur provisoire que vous substituez à l'administrateur provisoire de l'article 457 du Code civil. En agissant ainsi, vous aurez placé entre l'interdiction et l'intégrité de l'état une sorte d'état intermédiaire qui ne laissera pas au moins dénué de toute garantie l'homme qu'il s'agit de guérir et qu'on dépouille provisoirement de son état.

Vous donnez au malheureux qui se trouve ainsi frappé et séquestré un administrateur provisoire, qui veillera sur ses revenus, sur ses droits, sur ses biens ; nous demandons, non pas que cet administrateur provisoire soit nommé avec solennité et publicité, comme il le faudrait peut-être quand il s'agit de dépouiller un citoyen de la jouissance et de l'exercice de ses droits civils : nous demandons seulement que la famille soit avertie, que l'état de celui qui doit lui être cher lui soit notifié, et qu'il soit procédé ensuite à huis-clos à la nomination de l'administrateur provisoire.

C'est une singulière situation que celle où nous nous trouvons dans la discussion de cette loi. Lorsque, il y a quelques jours, nous réclamions pour les parents le droit de placer un individu atteint d'aliénation mentale dans une maison de santé de leur choix, on a dit qu'il fallait se défier des parents, et qu'il fallait préserver les malheureux atteints d'aliénation mentale de l'abus qu'on pourrait faire de leur situation. Et aujourd'hui que nous voulons mettre un terme à cette puissance arbitraire que la loi nouvelle accorde aux parents, on dit qu'il faut avoir une confiance entière dans les parents, et s'en remettre à leur juste sollicitude pour la santé des aliénés.

Quant à moi, quoi qu'on ait pu dire du petit nombre des sages, je pense que les aliénés sont en minorité dans la société, et il ne me paraît pas juste de faire une loi d'interdiction uniquement en vue des aliénés. Il faut surtout qu'elle profite au grand nombre, et qu'elle ne menace pas dans leur état et leurs intérêts ceux qui ne sont pas aliénés. Quand il s'agit de la liberté individuelle, quand il s'agit de l'état des hommes, il ne faut pas s'abandonner à des considérations

morales et philanthropiques. La loi refuse au père le droit de séquestrer correctionnellement son fils mineur et coupable, sans recourir à l'autorité du juge, et avec l'appui de cette autorité, la détention est limitée, et pour un temps fort court. Et vous attribuez au fils le droit de faire séquestrer son père, à la femme de faire séquestrer son époux, non seulement sans l'intervention du juge, mais sans l'avis de la famille ; car la famille n'interviendra que quand on requerra la nomination d'un administrateur provisoire, et cette nomination pourra être indéfiniment ajournée. Que dit-on pour justifier cet état de choses ? Qu'il s'agit d'un malade ? Mais le vice est une maladie de l'âme, et l'enfant que la tendresse paternelle veut punir en est atteint. On séquestre le malade suspect d'aliénation pour le guérir, mais on détient le vicieux pour le corriger. Pourquoi, quand on se montre si jaloux de la liberté de l'un, fait-on si bon marché de la liberté de l'autre ? Cela n'est pas conséquent. Soyons toujours jaloux, toujours conservateurs de la liberté dans tous les cas, et ne tombons pas dans l'erreur de cet ancien philosophe qui trouvait l'origine de la servitude dans la faiblesse d'esprit de certains hommes, et soutenait qu'on devenait esclave *propter imbecillitatem animi.*

M. **Girod** (*de l'Ain*). L'honorable préopinant, tout en convenant que la proposition de la commission, de laisser seulement facultative la nomination de l'administrateur provisoire, n'est pas en opposition formelle avec le Code civil, prétend que ce système place les aliénés dans une situation où ils rencontrent moins de garanties que dans l'état actuel, et parce qu'il convient de suppléer à cette insuffisance en rendant obligatoire la nomination de l'administrateur provisoire.

C'est sous ce point de vue que je demande la permission d'examiner l'amendement proposé par l'honorable préopinant. Je dirai d'abord qu'il ne me semble pas que la disposition générale du projet dépouille les malheureux dont nous nous occupons de quelques garanties que la législation actuelle leur aurait assurées. Quelles sont donc ces garanties ? Il n'est pas facile de les rencontrer ; et si nous les trouvons, ce n'est que dans la loi que nous discutons, et non pas dans la législation actuelle. En effet, que dit le Code civil ? Il dit que tout individu qui serait dans un état *habituel* d'imbécillité (habituel, ne perdez pas de vue ce caractère), démence ou fureur, devra être interdit, et puis il charge le procureur du roi de provoquer l'interdiction des individus qui, en raison de leur fureur, compromettraient la sûreté publique, et qu'il faudrait séquestrer. Du reste, point d'obligation de provoquer l'interdiction en tout autre cas. Aussi qu'arrive-t-il ? Il arrive que le nombre des interdictions provoquées, comparé à celui des malheureux frappés d'aliénation mentale, est infiniment petit ; et cela seul prouverait peut-être que l'interdiction est plus souvent onéreuse qu'utile.

Quant aux autres garanties, loin d'en trouver dans la législation actuelle, je vois au contraire dans les lois générales l'autorisation donnée à l'Administration, toutes les fois qu'un aliéné peut compromettre la sûreté publique, de s'emparer de lui, de pourvoir à l'urgente nécessité. Nulle part ne se trouve de garantie contre l'exercice de ce droit, je dirai mieux de ce devoir de l'Administration. Le projet actuel en offre au contraire.

Il faut reconnaître qu'il ne s'agit pas ici d'une garantie pour la personne de l'aliéné : tout est fait à cet égard ; vous avez peut-être dépassé la mesure. Ce n'est pas moi qui m'en plains ; je reconnais qu'en cette matière la sollicitude du législateur doit être poussée jusqu'à l'extrême ; mais les difficultés qu'on a fait entrevoir hier ne sont pas moins sérieuses, graves. Je désire comme un des honorables préopinants qu'on ne tire aucune conséquence du précédent que nous créons, qu'il se borne à la loi dans laquelle la disposition dérogatoire se trouve. Si on l'étendait plus loin, il pourrait causer de grands embarras à l'administration du pays.

Laissons de côté ces considérations ; reconnaissons que les garanties données à la personne de l'aliéné sont aussi complètes que le scrupule le plus méticuleux peut le désirer. Il ne s'agit ici que des biens de l'aliéné, que des mesures préservatrices à prendre relativement à ces biens.

La loi y pourvoit-elle suffisamment, en ne présentant que comme une faculté, ce que l'auteur de l'amendement veut convertir en une obligation ? La faculté, selon moi, suffit. D'abord une grande partie des aliénés placés dans les établissements n'a pas de biens, ou en a très peu.

L'administration ne peut avoir d'objet qu'à l'égard de la personne et non à l'égard des biens. Ce n'est pas sans frais que l'on arriverait à cette administration provisoire. Les formalités voulues par l'article même, pour l'exercice de la faculté, exigeront des frais plus ou moins considérables dont il faut prendre garde de surcharger les départements, communes, hospices, ou même les familles ; on n'y trouverait pas un avantage qui pût compenser la charge. Quant à ceux qui ont des biens, est-ce que le système de la loi n'y pourvoit pas ? non seulement l'époux, l'épouse, la famille, mais le procureur du roi, à leur défaut, agira d'office toutes les fois que sa sollicitude sera éveillée ; elle le sera comme dans beaucoup d'autres circonstances où il agit d'office. Toutes les fois que le procureur du roi saura qu'un individu qui a des biens à l'égard desquels il est d'obligation de prendre des mesures d'administration, est dans un établissement, il provoquera l'administration provisoire. Ce qui n'est que faculté sera pour le procureur du roi une obligation aussi impérieuse que si elle était écrite. Dans tous les autres cas, cette obligation serait superflue d'abord, dangereuse peut-être, parce qu'elle constituerait, soit l'établissement, soit les familles, dans des frais frustratoires ; dangereuse sous le rapport médical. Je n'insisterai pas sur ce dernier point ; la Chambre sait précisément que dans le commencement de l'aliénation (et l'état de la science ne permet pas de fixer la durée de ce temps d'épreuve soit sous le rapport des justes susceptibilités des familles, soit sous le rapport de l'intérêt de l'aliéné lui-même, soit sous l'intérêt de l'espoir de guérison qu'on peut conserver), il

importe de ne pas multiplier les formalités de procédure; ce qui importe surtout, c'est de guérir la personne malade si elle en est susceptible.

Par tous ces motifs, je persiste à demander que la nomination de l'administrateur provisoire soit facultative, comme la commission le propose, et ne devienne jamais obligatoire.

M. le duc de Broglie. Je demanderai auparavant à adresser une ou deux questions. Il y a quelque chose que je ne comprends pas bien dans l'article 27. Il y est dit que les individus qui seront détenus dans les établissements publics seront pourvus, immédiatement après leur entrée dans ces établissements, d'une sorte de tutelle ou d'une sorte d'administration provisoire. Mais dans l'article 28 il est dit que l'administration provisoire ne sera que facultative, et qu'ils pourront rester dans un état différent de celui des aliénés placés dans les établissements publics. Je ne crois pas me tromper en énonçant ce fait. Cela résulte clairement de l'article : « Les aliénés détenus dans les établissements publics seront soumis à une administration provisoire; ceux placés dans les établissements privés ne le seront qu'autant que quelqu'un le requerra. » La raison de ces différences ne me paraît pas fondée; cette raison est que les individus détenus dans les établissements publics seraient des pauvres, et ceux détenus dans les établissements privés, seraient d'une certaine aisance. Cela est réfuté par le texte même de la loi. Que dit l'article 1er? c'est que les départements sont en droit de traiter, soit avec des établissements publics, soit avec des établissements privés; d'où il suit que les départements qui traiteront avec des établissements privés placeront leurs indigents dans un établissement privé.

Il y aura donc des indigents aliénés soumis à l'administration provisoire, et d'autres qui n'y seront soumis qu'autant que quelqu'un le requerra. Il y aura ainsi pour la même nature de maladie et de personnes, deux traitements parfaitement différents.

Voilà les premiers éclaircissements que je demande; je réclame une autre raison que celle qui a été donnée, car elle n'est pas valable. Il y a dans les établissements publics des aliénés riches qui sont nécessairement soumis à l'administration provisoire; et dans les établissements privés, des aliénés pauvres qui en seront privés.

Je ne saurais voter une disposition qui a cette conséquence nécessaire de traiter différemment les mêmes personnes pour le même fait.

Voici ma seconde question : Je ne discuterai pas, je ne fais que poser la question pour qu'on y réponde, et qu'on éclaircisse mes idées si c'est possible.

Le but de la partie de la loi que nous discutons est de placer, entre la jouissance pleine et entière des droits civils et leur interdiction, un état intermédiaire qu'on appelle administration provisoire. Je ne discuterai pas si c'est bon ou mauvais, je m'en rapporte aux lumières des personnes plus éclairées que moi là-dessus; mais je vois autre chose : c'est qu'on place dans l'article un délai nécessaire à l'expiration duquel l'administration provisoire doit être convertie ou dans la restitution pleine et entière des droit civils, ou dans l'interdiction. On trouve donc que cette administration provisoire doit avoir un terme. Eh bien! si on veut lui assigner un terme, il faut lui assigner un commencement. L'article me paraît contradictoire avec lui-même; il suppose que l'administration provisoire ne doit pas être éternelle. Comme en lui assignant un terme l'on ne lui assigne pas un commencement, l'administration provisoire peut être indéfinie; elle n'a pas de terme fixe.

Pour que l'article fût conséquent avec lui-même, on devrait faire disparaître la disposition qui assigne un terme fixe, et dire qu'il est possible de laisser en état d'administration provisoire les aliénés, à moins que quelqu'un ne réclame contre; ou bien, si l'on trouve juste, raisonnable que l'état intermédiaire ait un terme, il faut lui assigner un commencement, car une fin sans commencement n'est pas une fin.

Si on ne fait pas disparaître ces doutes, je ne peux pas adopter le système proposé.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* Je vais avoir l'honneur de répondre aux deux questions qui viennent de nous être faites par l'honorable duc de Broglie, dans l'ordre où il les a posées lui-même.

D'abord, a demandé le préopinant, pourquoi l'article 27 rend-il obligatoire ce que vous laissez facultatif en vertu de l'article 28? Il a rappelé un motif qui aurait été donné sur la distribution des aliénés, les uns indigents, les autres riches. Ce n'est pas nous qui avons présenté cette observation; et pour notre part nous n'aurions pas pu la présenter, car il s'agit d'une observation de fait, pour montrer qu'il n'y a pas de distinction d'aliénés riches ou pauvres. La question est indépendante de celle de fortune des aliénés : en effet, il n'est pas exact de dire qu'il n'y ait que des aliénés indigents dans les établissements publics; il y aura des aliénés riches, car il y en a dans l'état actuel des choses; il y en aura à plus forte raison lorsque des garanties nouvelles auront été arrêtées et lorsque des nouveaux établissements auront été ouverts.

Ainsi, pas de distinction : les questions n'existent pas que pour nous. Nous répondons à la question qui nous est faite indépendamment de ce point de vue, que nous n'admettons pas.

Je serais fâché de faire la critique de ce qui a été voté par la Chambre : ce qui nous mettrait dans un certain embarras, si notre organisation ne nous donnait pas moyen d'y pourvoir. L'article 27 est en effet trop absolu dans sa rédaction, car, pour nous, nous avons toujours cru que l'article 27, donnait une faculté tout aussi bien que l'article 28. Peut-être avons-nous eu tort dans la rédaction; mais notre pensée était d'accord avec celle émise hier par le garde des sceaux, avec celle indiquée par moi-même. Nous étions d'accord sur ce point que l'article 27 donnait une faculté comme l'article 28.

Ainsi, nous répondons que nous avons voulu, dans tous les cas, établir seulement une faculté. Maintenant, s'il était vrai que la rédaction ne fût pas d'accord avec cette

pensée, il n'appartiendrait pas à la Chambre des pairs, qui a voté l'article 27 de l'amendement, de le mieux exprimer ; ce serait à une autre Chambre à le faire. Nous le déclarons encore une fois, telle a été la pensée du gouvernement.

La seule question a été celle-ci : Vous voulez rendre facultative l'intervention des familles et du procureur du roi, pour admettre une administration provisoire, et cependant vous nous demandez de faire cesser cette administration provisoire au bout d'un certain temps, de deux ans. La position de la question n'est pas exacte ; pour ce qui nous regarde, je ferai remarquer à mon honorable ami que nous n'admettons pas l'interdiction forcée au bout de deux ans ; que c'est notre savant collègue M. de Portalis qui l'a proposée. Nous avons d'avance repoussé cette interdiction obligée au bout de deux ans ; il est inutile de revenir ou d'ajouter rien aux raison données par M. Tripier et M. le garde des sceaux. Cette discussion n'arrive qu'à l'article 31 ou 32. Sans cela, je demanderais à la Chambre d'entrer dans la discussion. Je me renferme, pour le moment, dans les réponses aux demandes qui nous ont été adressées.

M. **le comte de Bastard**. M. le ministre de l'intérieur vient de raisonner dans la supposition que l'article 27 devrait être rédigé autrement et renfermer d'autres dispositions, s'il y a lieu.

M. **le duc de Broglie**. Il est toujours possible de revenir sur un article voté.

M. **le comte de Bastard**. J'ai peine à concéder que l'article 27, si nous avions à nous en occuper maintenant, dût être rédigé autrement qu'il ne l'est. Ce sont des établissements publics, administrés par des commissions administratives, dans lesquels on placera les individus de toute nature, riches ou pauvres et ayant quelques intérêts à conserver. Est-il possible, surtout si ce sont des malheureux sans famille, et cela arrive très souvent, est-il possible que l'administration de surveillance, que les commissions administratives ne pourvoient pas sur-le-champ à l'administration de leur petit pécule, de leur petite fortune? A Paris, cela peut être assez considérable. Un individu peut être atteint par une aliénation subite ; cet individu a une boutique, un commerce, un établissement quelconque, il faut bien, sur-le-champ, que l'administration intervienne lorsqu'il ne se présente ni amis, ni famille, ni parents.

Je crois donc qu'il est impossible de changer les dispositions de l'article 27, et que toutes les fois qu'un homme entrera dans un établissement public, la commission administrative doit devenir tutrice de cet individu, nommer un administrateur de ses biens et régler enfin tous ses intérêts. Si cela est, comment pourrait-on admettre que, si on est placé dans un établissement privé, un droit différent régira cet individu?

Mais il y a, Messieurs, trois ordres d'aliénés et qui sont bien distincts ; ou ils seront placés dans un établissement public, ou ils [illegible] placés dans un établissement privé, [illegible]steront dans l'intérieur de leur famille. Eh bien ! les trois individus que nous supposons placés au même moment dans ces différentes situations doivent avoir les mêmes garanties, les mêmes privilèges, les mêmes avantages.

Pourquoi crée-t-on une administration provisoire? Mais c'est dans un intérêt double, c'est dans l'intérêt de l'aliéné ; mais c'est aussi dans l'intérêt de la société. On veut que si on a des actions à exercer contre l'aliéné il puisse y avoir quelqu'un qui le représente, qui puisse valablement traiter avec les tiers ; que si on a des loyers à payer, un bail à faire on trouve quelqu'un qui soit autorisé à faire ces baux, à recevoir ces deniers. Dans l'état actuel des choses on ne le peut pas, à moins qu'on ait nommé un administrateur provisoire pour arriver à l'interdiction.

Mais est-il raisonnable, est-il possible d'arriver toujours à l'interdiction? On a établi que non. Il faut donc chercher un état intermédiaire ; car j'avoue que je ne suis pas aussi absolu que l'honorable premier président qui est monté avant moi à la tribune. Je crois qu'il serait utile de créer ce que le Code n'avait pas créé, un état intermédiaire ; mais il faut le créer dans l'intérêt de la société, dans l'intérêt de ceux qui ont contracté avec l'aliéné, et dans l'intérêt aussi de ce dernier.

Je comprends que rester six mois sans avoir d'administrateur, cela peut avoir des inconvénients, cela peut apporter quelque gêne ; cependant il faut accorder un terme plus ou moins long pour que la santé de l'aliéné puisse se rétablir. Aussi me rangerais-je volontiers à établir un délai de six mois, en mettant cet article en corrélation avec l'article 21, dans lequel nous disons que deux ans après la nomination de l'administrateur provisoire on passera à l'interdiction, et, certes, le terme me paraît assez long.

Je crois donc que l'article 27 doit rester tel qu'il est, et alors il faut, pour remettre en accord l'article 28, que l'administration provisoire soit nécessairement nommée dans un terme quelconque : je suppose pour un moment six mois.

Je n'examine pas la dernière situation dont je parlais, et qui mérite quelque examen : celle d'un homme riche qui sera traité chez lui ; celui-là a des moyens plus faciles de pourvoir à sa situation par ses affaires. Cependant pour que la loi fût plus complète, il faudrait que les mêmes garanties, que les mêmes avantages lui fussent donnés, et dans l'état de votre loi, on ne veut pas faire nommer un administrateur provisoire et plus ou moins forcé ; alors vous arrivez à l'interdiction publique, ce qui aura des inconvénients.

Je soutiens donc l'amendement de M. Portalis, et je pense que, dans les six mois, si la famille se tait, le procureur du roi devra être tenu de provoquer la nomination de l'administrateur provisoire ; et plus tard, arrivant à l'article 31, je penserais qu'au bout de deux ans on devrait être forcé d'arriver à l'interdiction.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, l'article 31 et l'amendement que propose M. Portalis se lient nécessairement ensemble ; c'est le même ordre d'i-

dées, c'est de rendre l'interdiction nécessaire au bout de deux ans, et par conséquent de fixer un point de départ, c'est-à-dire qu'il faut qu'il y ait administration provisoire nécessairement fixée dans un délai déterminé ; et puis, du point de départ de cette administration provisoire, si au bout de deux ans l'interdiction n'était pas prononcée, il faudrait nécessairement que toute espèce de droit sur l'aliéné fût enlevé aux administrateurs.

C'est ce système tout entier qu'il faut connaître ; il est contraire aux vrais principes du Code civil, et c'est cela qu'il importe d'établir.

Sans contredit les amendements de la commission ont été longuement médités, car ce projet de loi a été soumis à l'examen des deux Chambres ; plusieurs commissions dans la même Chambre les ont examinés ; c'est donc avec une grande maturité que ces amendements ont été proposés.

Je reconnais qu'ils ajoutent quelque chose au Code civil ; mais la grande question c'est d'ajouter au Code civil sans dénaturer ses principes.

Or, les amendements proposés par l'honorable comte Portalis, c'est le renversement des principes formels du Code civil ; je veux les établir en très peu de mots. Quel est le principe, lorsque l'aliéné ne compromet pas l'ordre public et la sûreté publique ? C'est de rendre les familles arbitres de la question de savoir s'il faut procéder à la solennité de l'interdiction.

Ces raisons ont été exprimées avec beaucoup de force dans les motifs qui ont été présentés au Corps législatif lors de la présentation du Code civil.

Permettez-moi de vous donner lecture de quelques passages, et vous verrez que c'est dans cet esprit que nous demandons à la Chambre de persévérer.

En effet, voici comment s'exprime l'orateur du gouvernement :

« Il est bon d'observer ici que les dispositions de cet article restreignent l'action du ministère public au seul cas de fureur, et ne l'autorisent point à la diriger contre l'homme en état de démence ou d'imbécillité, qui se trouverait abandonné de sa famille. Quelques personnes ont pensé que cette restriction de pouvoir n'était pas sans danger ; elles ont appréhendé l'insouciance trop ordinaire de parents peu fortunés, laissant dans la misère et la divagation leur parent imbécile. Elles ont craint qu'il ne demeurât à la charge de la société, qui se verrait forcée de le recueillir pour le déposer dans un de ces asiles, dernière ressource de l'homme souffrant et malheureux ; elles en concluaient qu'il fallait investir le magistrat chargé du ministère public d'un pouvoir discrétionnaire pour agir d'office lorsqu'il aurait inutilement stimulé l'affection ou le zèle engourdi d'une famille.

« Mais il faut avouer aussi qu'il n'était pas sans inconvénient de laisser, sur ce point, trop de latitude au commissaire du gouvernement. Les familles sont ordinairement jalouses de cacher avec soin des infirmités de ce genre ; elles s'en affligent ; elles en craignent la publicité ; elles redoutent l'inutile caquetage des amis, les malignes observations des ennemis ; elles appréhendent surtout qu'une portion de l'humiliation du père ne rejaillisse sur ses enfants. Ainsi, soit intérêt, soit amour-propre, bienséance ou affection, elles s'enveloppent du mystère et elles déguisent la nature du mal, sans cependant négliger aucun des soins ou des remèdes nécessaires pour rendre au malade la santé, la raison, et, par suite, la jouissance de ses biens. Le zèle indiscret d'un commissaire romprait infailliblement cette touchante harmonie, dérangerait toutes ces combinaisons salutaires ; son ministère serait au moins désobligeant, s'il n'était pas nuisible, et l'homme en démence perdrait beaucoup aux froissements et aux désagréments que ferait éprouver à ses parents cet éclat scandaleux d'une procédure intempestive et irréfléchie.

« Ces considérations, puisées dans l'honneur et l'intérêt des familles, ont dû faire donner la préférence au système adopté, comme offrant d'ailleurs des chances plus favorables à l'humanité. »

Ainsi, vous voyez que dans le Code civil on a voulu que les familles fussent arbitres suprêmes de la question de provoquer l'interdiction, et cela a été déterminé par les motifs les plus graves.

Si le ministère public ne peut agir que dans un cas, si on lui interdit d'agir dans d'autres cas, dans les principes du Code civil, c'est l'intérêt des familles qui a déterminé ces dispositions.

Quelle est la situation actuelle ? Un individu est détenu dans une maison de santé; faudra-t-il modifier le Code civil dans ce sens que vous direz qu'il y a nécessité de provoquer l'interdiction dans un délai déterminé ? Non ; voici quelle a été la pensée de votre commission ; elle a dit : laissons le principe général du Code civil, le droit de provoquer l'interdiction par les familles. Mais quand il n'y a pas fureur, quand l'ordre public n'est pas compromis, ne leur imposez pas cette cruelle nécessité.

Maintenant, qu'ajoute la commission ? Elle dit : Ce droit général existant, lorsqu'un individu sera placé dans une maison de santé, n'est-il pas convenable qu'il ait la faculté de faire administrer provisoirement ses revenus, sans qu'il soit possible d'arriver jusqu'à une aliénation quelconque, ce qui compromettrait la fortune de l'aliéné ? La commission a pensé qu'il fallait laisser aux familles, et si les familles n'agissaient pas, au procureur du roi, la faculté de provoquer cette administration provisoire.

C'est sans doute ajouter au Code civil, mais en maintenant son principe, c'est-à-dire que vous donnez une faculté, mais que vous ne forcez pas les familles à porter à la connaissance du public, à la connaissance des tribunaux, des situations qu'elles voudraient pouvoir se cacher à elles-mêmes. L'aliénation d'un chef de famille intéresse tout l'avenir de cette famille. Dans la pensée de quelques-uns, l'aliénation est quelquefois héréditaire; l'avenir des enfants peut être compromis ; un homme qui est frappé de cette maladie peut en revenir, il inspirera de la confiance par le travail. Mais si vous avez donné de la publicité à cette situation ; si, malgré la famille, vous faites pénétrer le public et les tribunaux dans ce secret, vous frappez la famille tout

entière, et cela dans une loi où vous voulez venir à leur secours.

Voilà ce que votre commission, dans son premier amendement, repousse ; elle laisse la faculté de recourir aux tribunaux pour un administrateur provisoire, mais elle ne veut pas qu'elle devienne une nécessité. Plus tard, quand il s'agira d'examiner s'il faut condamner la famille à faire interdire dans les deux ans, nous vous demanderons de rester dans les principes du Code civil, sans les sacrifier.

Voilà les observations que je voulais soumettre à la Chambre.

Maintenant on nous dit : il y a une contradiction entre le premier article et l'article 27 où il s'agit d'établissements publics. Les individus sont soumis à une tutelle nécessaire de la part des administrateurs des hospices. Pourquoi, pour les établissements privés, cette administration provisoire ne serait-elle pas nécessaire au bout de quelques mois? M. le ministre de l'intérieur vous a répondu que, dans sa pensée, il conviendrait qu'il y eût administration provisoire facultative dans tous les cas, et que si l'article 27 présente une rédaction qui rend l'administration provisoire trop nécessaire, il faudrait plutôt revenir sur cet article. Mais conclure de ce que l'article 27 impose une administration nécessaire dans les établissements publics, à établir cette nécessité pour les établissements privés, voilà ce qu'il nous est impossible d'admettre.

Nous repoussons l'administration provisoire dans les établissements privés. S'il y avait quelque chose à faire et à modifier, ce serait plutôt dans l'article 97 où il conviendrait de la rendre facultative.

Dans cet article la faculté serait suffisante, car si la famille n'agit pas, nous laissons au ministère public le droit d'intervenir. Ainsi, nous repousserions l'amendement de l'article 28. S'il y avait une modification, nous la concevrions plus facilement pour l'article 27.

M. Laplagne-Barris. Je partage l'opinion de M. le comte Portalis ; je crois que l'article 27 doit rester tel qu'il est, il doit établir une administration provisoire obligatoire, forcée, à l'égard de tous les aliénés placés dans des établissements publics. Cette disposition me paraît juste et n'a aucun inconvénient. A l'égard des aliénés pauvres, c'est une garantie que vous donnez pour la conservation de leur chétive propriété. Pour ceux qui ont de la fortune et dont les biens exigeraient une administration considérable, vous leur donnez aussi immédiatement une garantie que leurs intérêts seront protégés, et qu'une autorité digne de toute confiance, l'administration de l'hospice, sera saisie de la gestion de leurs affaires au moment de leur entrée dans la maison ; ce qui pourvoira à tous les inconvénients qui pourraient en résulter.

Les familles trouvent-elles à cela des inconvénients ; je le comprends, c'est possible. Il arrivera presque toujours que les familles ne voudront pas laisser à l'administration de l'hospice la gestion des propriétés de leur parent aliéné ; mais alors on arrive à l'article 28 qui porte que, sur la demande des parents, sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal civil pourra nommer un administrateur provisoire. Les vœux de la Chambre sont ainsi satisfaits.

Maintenant j'arrive à l'observation d'ailleurs fort juste de M. le duc de Broglie, et elle me fournit un argument de plus contre l'amendement. Je n'entends pas rentrer dans la discussion du fond ; je persiste dans l'opinion que j'ai eu l'honneur d'émettre d'abord. M. le duc de Broglie a fait remarquer que l'article 27 oblige à une administration provisoire forcée ; car l'individu aliéné est, dès son entrée, soumis à l'administration de la commission de l'hospice ; et il vous a fait remarquer qu'il n'en est pas ainsi dans l'article 28 qui s'applique aux établissements publics et privés, et qu'il faut faire disparaître cette différence. Mais la proposition qui vous est faite tend à rendre nécessaire la nomination par la justice, avec des frais modiques, il est vrai, mais qui ont cependant une certaine importance pour une fortune presque nulle. La nomination nécessaire d'un administrateur provisoire à tous les aliénés pauvres, est un des inconvénients de l'amendement de M. le comte Portalis. On a dit avec beaucoup de justesse que, dans un grand nombre de départements, des aliénés pauvres seraient placés dans des établissements privés. Et en rendant nécessaire et obligatoire la nomination d'un administrateur provisoire à l'égard de ces aliénés, vous forcez à rendre, immédiatement après la promulgation de votre loi, 3 à 4,000 jugements qui nommeront des administrateurs provisoires. Mais qui pourra-t-on nommer? on le comprend pour les familles qui ont quelque consistance ; mais pour les pauvres, pour des aliénés presque indigents, on nommera un administrateur provisoire qui sera ce que sont, même à Paris, les administrateurs de successions vacantes ; ce seront, en un mot, des gens dont l'état sera d'être administrateurs provisoires. Cela n'est pas admissible.

Il y a une différence en ce que, quand un indigent entre dans un établissement public, il trouve à l'instant une autorité, une organisation créée par la loi et qui offre toutes les garanties suffisantes pour la bonne administration du modique pécule de cet indigent. Au contraire, quand il entre dans un établissement particulier, il est privé de cet avantage. Mais c'est un inconvénient qui tient à la nature des choses.

Je crois donc qu'il y aurait un inconvénient encore plus grave à rendre obligatoire la nomination des administrateurs provisoires pour tous les indigents détenus dans un établissement public.

M. le Chancelier. L'amendement de M. le comte Portalis est-il appuyé? *(Non! non!)* Je n'ai pas à le mettre aux voix.

J'appelle la délibération de la Chambre sur la rédaction proposée par la commission pour former l'article 28.

Art. 28 *(nouvelle rédaction proposée par la commission).*

« Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation d'of

fice du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. »

M. le baron de Daunant. Il importe toujours dans une loi de ne laisser aucun doute sur les formes à suivre. J'avais fait relativement à l'article 25 une première objection ; j'avais demandé si le jugement qui devrait intervenir était susceptible d'appel. On m'a répondu avec raison que l'appel était de droit commun.

Dans l'article 28, maintenant en discussion, il y a aussi un jugement, puisqu'il y a des conclusions du procureur du roi, suivies d'une décision judiciaire. Cependant il me semble que de sa nature cette décision ne devrait pas être susceptible d'appel ; mais il faut le dire dans l'article, et je pense qu'il y a lieu d'ajouter que cette disposition sera susceptible d'appel ou bien qu'elle sera souveraine.

Il existe aussi une petite lacune à l'article 25 : il importe que le jugement du tribunal soit susceptible d'exécution provisoire. Eh bien ! cela n'est pas mentionné dans l'article 25 ; je crois qu'il serait nécessaire que, par un paragraphe additionnel ou un article, cela fût dit d'une manière expresse. En ce moment, je me borne à l'amendement que je viens d'énoncer relativement à l'article 28.

En conséquence, je propose d'ajouter à cet article que la nomination de l'administrateur provisoire faite par le tribunal de première instance *ne sera pas sujette à appel.*

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. La commission adhère à l'observation de M. de Daunant, qu'elle reconnaît juste.

M. le Chancelier. Je vais mettre aux voix l'article 28, avec l'amendement consenti par la commission.

Art. 28 *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à appel. »

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

M. le Chancelier. Je rappelle à la Chambre qu'à la suite du renvoi fait à la commission, dans la séance du 10 de ce mois, elle a proposé d'insérer, à la suite de l'article 28, deux nouveaux articles ainsi conçus :

Art. 29 *du projet amendé.*

(Première rédaction.)

« Lorsqu'au moment où un individu sera admis dans un établissement d'aliénés, il sera engagé dans une contestation judiciaire, ou lorsque, pendant qu'il y sera retenu, une action sera intentée contre lui, l'administrateur provisoire pourra être chargé par le tribunal, sur sa demande, ou à la diligence du procureur du roi, de défendre en justice.

« L'administrateur provisoire ne pourra, hors les cas d'urgence reconnus par le tribunal, être autorisé à exercer une action mobilière ou immobilière, dans l'intérêt de la personne dont il gère les biens. »

Art. 30 *du projet amendé.*

(Première rédaction.)

« Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires.

« Seront également applicables aux administrateurs désignés par le tribunal, les dispositions du même Code, relatives à l'hypothèque légale des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs. »

(La délibération s'établit sur ces deux articles.)

M. le comte Portalis. Je demande une explication. Lorsqu'il n'y aura pas d'administrateur provisoire et qu'il y aura une action à exercer, qui aura mission de faire nommer un administrateur provisoire ?

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Ne pourrait-on pas s'adresser au procureur du roi, qui, d'après l'article précédent, peut toujours en requérir la nomination ?

M. Laplagne-Barris. L'observation me paraît juste. L'article 28 se place dans le cas où il y a un administrateur provisoire. Mais il n'en est pas ainsi de l'article 29. Il faudrait mettre : « Dans tous les cas, le tribunal pourra lui nommer un tuteur *ad hoc.* »

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur*. Je déclare ne pas m'opposer à ce que la Chambre fasse droit à cette observation ; mais je demanderais, en ce cas, que l'article fût renvoyé à la commission pour en présenter une rédaction définitive.

(*L'amendement est adopté en principe par la Chambre, qui renvoie ensuite l'article 29 à la commission.*)

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur* (1), annonce ensuite que, pour faire droit à une observation présentée dans la discussion, la commission propose d'exprimer plus clairement, dans l'article 30 des amendements, que

(1) Cette explication ne figure pas au *Moniteur*. Nous la prenons au *Procès-verbal*.

les dispositions du Code civil concernant les tuteurs ne seront applicables qu'aux administrateurs nommés en justice en vertu de l'article 28, et non aux membres des commissions administratives qui seront chargées d'une partie seulement des mêmes fonctions, en vertu de l'article 27.

M. LE CHANCELIER. Voici la nouvelle rédaction de l'article 30 proposée par la commission :

Art. 30 *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

« Seront également applicables aux administrateurs désignés par le tribunal, en vertu de l'article 28, les dispositions du même Code, relatives à l'hypothèque légale des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs. »

(L'article 30, ainsi conçu, est mis aux voix et adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 31, rédigé comme suit dans les nouveaux amendements présentés par la commission :

Art. 31 *du projet amendé.*

(Dernière rédaction.)

« Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devront, à peine de nullité, être faites : 1° à son domicile ; 2° au domicile de l'administrateur provisoire, à la personne du chef, directeur ou préposé responsable de l'établissement, qui visera l'original ; 3° au procureur du roi. »

(L'article 31, mis aux voix, est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Nous passons à l'article 30 du projet présenté par le gouvernement, devenu maintenant l'article 32 du projet amendé, et sur lequel la commission n'a proposé d'autres amendements que l'addition de ces mots : *non interdites.* Voici la teneur de cet article :

Art. 32 *du projet amendé.*

« A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées. »

(L'article 32, mis aux voix, est adopté.)

M. LE CHANCELIER. La délibération va s'é-[...]ur l'article 33, ainsi conçu dans les [...]ents proposés hier par la commis-

Art. 33 *du projet amendé.*

(Première rédaction.)

« Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

« Les pouvoirs conférés par le tribunal, en vertu des articles 27 et 28, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de deux ans. Cette disposition n'est point applicable aux administrateurs provisoires qui pourraient être nommés à des aliénés entretenus en tout ou en partie, dans des établissements privés, aux frais des départements, des communes et des hospices. »

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur.* Avant que la Chambre ne vote sur cet article, il peut être utile de donner quelques nouvelles explications à la Chambre. Le premier paragraphe ne peut souffrir de difficulté. Le second paragraphe, au contraire, a besoin d'être commenté pour que la Chambre puisse en apprécier la portée, d'autant plus qu'il modifie d'une manière grave les premières propositions de votre nouvelle commission et celles de votre commission de l'année dernière.

Le paragraphe de l'article sur lequel vous allez prononcer peut avoir pour effet d'ôter aux familles la facilité que leur donne le projet de se passer de l'interdiction, si, après l'expiration du délai de deux années qu'il fixe pour limite à l'administration provisoire, l'insensé n'est pas en état de gérer ses affaires. L'année dernière, et cette année encore, la commission avait considéré qu'il était plus convenable de ne pas déterminer, comme avait fait le projet de loi présenté par le gouvernement à la Chambre des députés, un délai au delà duquel l'interdiction fût obligée. La commission ne voulait pas y forcer les familles : nous reconnaissions d'ailleurs que le Code civil serait violé si une obligation positive leur était faite à cet égard, la loi ayant voulu les laisser libres de cacher ou de dévoiler leur malheur à la société, suivant les circonstances et les besoins.

C'étaient uniquement aussi les embarras des familles qui seuls auraient pu amener celles qui les auraient éprouvés à la nécessité de l'interdiction. Nous ne nous étions pas dissimulé qu'une administration provisoire, à moins qu'elle ne fût entourée de toutes les garanties qui environneraient la tutelle des interdits, ne pouvait présenter les mêmes garanties, et que dès lors la bonne gestion des aliénés exigerait, dans l'intérêt des familles et des aliénés dont la fortune était embarrassée, un état plus régulier et plus satisfaisant résultant de l'interdiction. Mais appréciant à un haut degré les inconvénients de l'interdiction sous le rapport de la santé des aliénés, nous avions cherché à la rendre inutile pour les aliénés dont les biens n'exigeaient point cette garantie essentielle ; nous avions établi un administrateur provisoire, dont les pouvoirs ne dépassaient pas ceux de simple Administration, mais dont la durée était illimitée. Ainsi, tant qu'il n'y avait qu'à toucher les revenus, à passer des baux, à payer la dépense, jamais

une famille ne pouvait se trouver dans l'embarras ; mais nous n'avions pas pensé que l'administrateur provisoire pût défendre en justice, ni intenter d'action ; nous avions cru que cela devait être hors de sa compétence, et que c'était chose trop grave pour ne pas nécessiter la nomination d'un tuteur et l'assistance d'un conseil de famille, conformément aux règles du Code civil.

On voit par là quel était le système de vos deux commissions. Non seulement il n'obligeait point les familles à une interdiction forcée au bout de dix-huit mois, comme le faisait le premier projet du gouvernement présenté à l'autre Chambre, mais il donnait par la nomination d'un administrateur provisoire, aux familles dont la fortune n'était aucunement embarrassée la faculté de s'en passer toujours. Seulement les pouvoirs de ces administrateurs avaient peu d'étendue pour que des garanties d'un autre ordre ne manquassent pas à l'administration des biens, dès qu'elles devenaient nécessaires.

Maintenant cela a été changé sur l'avis des savants magistrats qui ont bien voulu se rendre dans le sein de la commission. On a préféré étendre les pouvoirs de l'administrateur provisoire, entourer sa nomination et sa gestion de plus de garanties, et en même temps, pour que les familles ne restassent pas perpétuellement dans cet état de demi-interdiction, pour éviter qu'il ne se prolongeât par suite de l'extension des pouvoirs de l'administration provisoire au détriment de l'aliéné possesseur d'une fortune considérable et embarrassée, et aussi des tiers, qui ne seraient pas avertis, comme en matière d'interdiction, par des publications nombreuses, la commission a cru devoir restreindre à deux ans les pouvoirs de l'administration provisoire. A l'expiration de ce délai, cette facilité sera ôtée aux familles qui se trouveront dans la même situation où elles sont aujourd'hui. Il faudra qu'elles demandent l'interdiction ou qu'elles demeurent dans l'état où sont placées par le droit actuel celles qui cherchent à s'en passer, ce qui n'est pas sans inconvénient. Tout cela est fort délicat et embarrassant.

On ne peut se dissimuler, d'après toutes les recherches auxquelles nous nous sommes livrés, que le nombre des guérisons après dix-huit mois ou deux ans de maladie, ne soit excessivement faible, et que l'interdiction alors appliquée à des malades presque tous incurables, à des malades déjà retenus depuis si longtemps, habitués à des visites si fréquentes des magistrats, que leur aspect et leurs interrogatoires ne puissent avoir les effets désastreux qu'on pouvait craindre au début de la maladie. Après deux ans, lorsque les chances de guérison sont si problématiques, ne peut-il pas paraître convenable de ne plus laisser aux familles un moyen nouveau de ne pas faire régler par les tribunaux l'état d'un de leurs membres ? Vous remarquerez du reste, Messieurs, que si la rédaction qui vous est proposée tend à faire prononcer l'interdiction au bout de deux ans, elle est cependant conçue dans ses termes de manière à ne contrarier en rien les dispositions du Code, puisqu'elle place les familles au bout de deux ans dans la même situation où le Code les met aujourd'hui dès le début de la maladie.

Du reste, les propositions diverses de votre commission montrent combien de difficultés entourent cette matière. C'est à la sagesse de la Chambre, à ses hautes lumières à prononcer contre les divers systèmes qui lui ont été présentés. L'opposition que le gouvernement vient de montrer pour l'amendement en discussion augmente encore la juste défiance dans laquelle se trouve la commission. La Chambre prononcera.

Le troisième paragraphe de l'article serait inutile si le deuxième n'était pas admis. Il a pour objet de ne pas soumettre à cette limite de deux années les pouvoirs conférés aux administrateurs provisoires des biens des individus placés dans les établissements privés aux frais des départements et des communes. Il n'y a pas de raison pour que cette administration ne puisse être prolongée aussi longtemps que celle qui est conférée aux commissions de surveillance des établissements publics.

M. Tripier. Messieurs, je vois avec beaucoup de regret que la commission ait changé la disposition présentée par le gouvernement et qui avait été adoptée en principe par la commission de l'année dernière. Je vois que le rapporteur de votre commission nous en a donné pour motif l'étendue des pouvoirs conférés à l'administrateur provisoire. De là, il faut conclure avec le rapporteur qu'il n'y a pas eu d'autres raisons, puisqu'il n'en donne pas d'autres. *(Dénégations.)*

Il me semble que ce motif n'est pas en harmonie avec ce que nous venons de voter. Je ne vois pas qu'on ait étendu, dans les dispositions des articles qui précèdent, les pouvoirs de l'administration provisoire, de sorte que l'extension soit telle qu'il faille nécessairement borner sa durée à un intervalle de deux ans. Quels sont donc ces pouvoirs que confère l'article 497 du Code civil ? Si vous voulez vous reporter à cet article, vous verrez qu'il ne définit nullement en quoi consisteront les pouvoirs de l'administration provisoire. J'en conclus que vous n'avez réellement donné à l'administration provisoire d'autres pouvoirs que ceux qui lui seraient donnés par le tribunal ; de sorte que si le tribunal ne les définit pas, vous aurez un administrateur provisoire sans pouvoir. Aussi, dans les cas pour lesquels l'article 497 du Code a été fait, tous les jugements rendus par les tribunaux, qui contiennent nomination d'un administrateur provisoire, comprennent en même temps les pouvoirs qui sont accordés à cet administrateur, et tous ces pouvoirs sont tous renfermés dans des limites extrêmement étroites. Ce sont des pouvoirs de pure administration ; c'est de faire des baux qui encore ne peuvent excéder neuf ans ; c'est de recevoir les revenus ; c'est de payer les intérêts des dettes dont les biens de l'aliéné peuvent être chargés ; en un mot, cela est toujours renfermé dans les limites des actes de pure administration. Voilà pour l'article 497.

Vous avez ensuite donné un deuxième pouvoir, c'est-à-dire que vous avez donné au tribunal la faculté d'autoriser l'administrateur provisoire à plaider en défendant, quand les

biens de l'aliéné sont l'objet d'une action intentée contre lui. Assurément il n'y a encore rien là qui puisse donner de l'inquiétude et qui puisse conduire à la conséquence qu'il faille que l'administration soit renfermée dans la durée de deux ans. Je dis donc que tous les motifs qui ont existé pour la commission de l'année dernière de ne donner à la durée de l'administration provisoire facultative aucune limite et de la laisser subsister tant que la famille ou tous ceux qui peuvent y avoir intérêt ne réclament pas son terme.

Nous nous trouvons replacés ici sous l'empire des observations si puissantes que vous venez d'entendre sortir de la bouche de M. le garde des sceaux, et qui doivent nous conduire à rester sous l'empire du Code. C'est ce que nous avons toujours cherché ; nous n'avons jamais voulu porter atteinte au Code civil dont la disposition fondamentale en cette matière, c'est que jamais la loi ne peut provoquer l'interdiction, hors les cas où l'intérêt public le réclame. Mais toutes les fois qu'on n'est pas dans cette catégorie, qu'un aliéné n'est pas dans une position qui puisse compromettre la sûreté publique, toutes les fois, par conséquent, que l'interdiction ne peut intéresser que lui, je crois qu'il ne faut introduire aucune disposition qui forcerait l'interdiction. C'est cependant ce qui arriverait, comme vous le voyez, au bout de deux ans. Je ne crois donc pas que cette disposition soit nécessaire, je n'y vois aucune utilité, et j'y vois, au contraire, une contradiction avec tout ce qui s'est passé jusqu'à ce jour. Vous voyez, en effet, que sur les 3 ou 4,000 aliénés ou prévenus d'aliénation, qui aujourd'hui sont placés dans les maisons destinées à cette maladie, il n'y en a que 18 ou 20 dont l'interdiction ait été provoquée. Ainsi vous allez bouleverser tout à coup par cette disposition tout ce qui existe ; vous allez voir au bout de deux ans des interdictions multipliées se poursuivre sur tout le territoire français, en vertu d'une disposition qui paraît favorable à l'état et aux biens des aliénés, mais qui en dernière analyse jetterait dans les familles une inquiétude et une perturbation que le Code a voulu éviter, et que vous éviterez en ne fixant pas la durée de l'administration provisoire. Je termine en demandant la suppression de cette disposition.

M. le général vicomte Pernety. Messieurs. il est peut-être téméraire à moi de prendre la parole sur une matière à laquelle, par la nature de mes fonctions, j'ai toujours été étranger ; aussi n'entrerai-je pas dans une longue discussion sur l'objet qui vous occupe. Seulement il me semble que, comme on n'a pas fixé de délai pour la nomination de l'administrateur provisoire, il conviendrait aussi de ne pas fixer un délai passé lequel l'interdiction devrait être réclamée et prononcée. Il y aurait d'ailleurs peut-être un avantage à ce qu'au bout d'un certain temps on fût obligé de remplir devant le tribunal des formalités relatives aux pouvoirs qui auraient été conférés. Je proposerais donc de rédiger ainsi le paragraphe :

« Les pouvoirs conférés par le tribunal, en vertu des articles 27 et 28, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de deux ans, à moins qu'ils ne soient renouvelés. »

On aurait au bout des deux ans une nouvelle garantie que le tribunal s'est occupé des individus aliénés.

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Permettez ; nous nous sommes consultés avec la commission, et je dois dire à la Chambre que nous éprouvons quelque embarras d'émettre en cet instant une opinion sur cet amendement. Je crois que la Chambre pourrait toujours voter sur l'amendement qui est proposé par la commission, et renvoyer à l'examen de la commission la proposition de M. le général Pernéty. Quant au nouvel amendement de la commission, je n'ai pas besoin de répéter que le gouvernement s'y oppose, c'est-à-dire qu'il se borne à la rédaction du premier paragraphe de l'article primitif.

M. Laplagne-Barris. Je demande à appuyer l'amendement de M. le général Pernety, et cela même dans l'intérêt de l'adoption de celui de la commission. Cet amendement de la commission me paraissait avoir des inconvénients auxquels la proposition de M. le général Pernety remédie, car, d'après cette proposition, il faut se pourvoir, au bout de deux années, devant le tribunal pour faire renouveler les pouvoirs. Je vois là un grand avantage.

J'appuie la proposition.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'amendement de M. le comte Portalis et celui de M. le général Pernety sont conçus dans un esprit contraire. Ainsi l'amendement de M. le comte Portalis implique la nécessité de l'interdiction, tandis que celui de M. le général Pernety dit que l'interdiction n'est pas nécessaire. Dans cette situation, je crois qu'il faut voter d'abord l'amendement présenté par la commission, et si la Chambre le rejette, on pourrait renvoyer celui de M. le général Pernety à la commission pour l'examiner.

M. le comte Portalis. Je ferai remarquer que M. le garde des sceaux confond mon amendement avec celui de la commission.

M. LE CHANCELIER. Dans l'état actuel de la discussion, il me paraît nécessaire de voter séparément sur chacun des paragraphes proposés pour former l'article 33.

Le premier paragraphe, sur lequel la commission n'a proposé qu'un léger changement de rédaction, est ainsi conçu :

« § 1er. Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. »

(Le premier paragraphe de l'article 33 est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je mets maintenant aux voix le second paragraphe proposé par la commission et ainsi conçu :

« Les pouvoirs conférés par le tribunal, en vertu de l'article 28, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de deux ans. Cette disposition n'est point applicable aux administrateurs provisoires qui pourraient être nommés à des aliénés entretenus, en tout ou en partie, dans des établissements privés,

aux frais des départements, des communes et des hospices. »

(Ce paragraphe n'est pas adopté.)

M. LE CHANCELIER. Maintenant vient l'amendement de M. le vicomte Pernety.

Cet amendement est ainsi conçu :

« Les pouvoirs conférés par le tribunal en vertu des articles 27 et 28, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de deux ans, à moins qu'ils ne soient renouvelés. »

M. le comte de Montalivet, *ministre de l'intérieur*. Nous avons demandé le renvoi à la commission de cet amendement, tant pour le fond que pour la forme.

(La Chambre, consultée, renvoie l'amendement de M. le vicomte Pernety à la commission.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 34 ainsi conçu :

Art. 34.

« Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

« Ce curateur ne pourra point être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade. »

M. le baron de Daunant. L'observation que j'ai faite à l'article 28 s'applique à l'article 34. Il ne s'agit que d'un acte d'administration ; et je ne pense pas que la décision du tribunal soit susceptible d'appel.

M. le duc Decazes. J'ai une observation à faire sur le second paragraphe. Il porte : « Ce curateur ne pourra point être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade. » Cependant le père, qui est le curateur naturel de son fils, peut en être l'héritier présomptif, si celui-ci n'a pas de descendants. Il me semble donc qu'il faudrait rédiger ainsi ce paragraphe : « Ce curateur ne pourra point être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade, *autres que les ascendants*. » *(Appuyé!)*

(Ces observations sont renvoyées par la Chambre à l'examen de la commission, qui est chargée de présenter une rédaction définitive de l'article 34.)

M. LE CHANCELIER. Nous passons à l'article 35 amendé par la commission.

Art. 35.

« Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence.

« Après la sortie de l'établissement, l'action en nullité contre ses propres actes ne pourra être intentée par la personne qui aura été retenue, que pendant un an à partir du jour où l'acte lui aura été notifié, ou bien que pendant un an à partir du jour où il en aura été fait usage contre lui.

« Lorsque la personne, qui a souscrit l'acte est décédée avant d'avoir demandé la nullité, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers ou ayants cause auront, pour exercer l'action, un an, à partir de la notification qui leur sera faite de l'acte, ou de l'usage qui en serait fait contre eux. »

M. Laplagne-Barris. J'ai l'honneur de proposer de remplacer cet article par la rédaction suivante :

« Les actes faits par un individu placé dans un établissement d'aliénés, pendant qu'il y aura été retenu, seront nuls, sauf toutefois à la partie à laquelle la nullité sera opposée, à prouver que cet individu était sain d'esprit au moment où l'acte a été passé.

« L'action en nullité se prescrit par un an.

« Ce délai ne court, contre celui qui a souscrit l'acte, qu'après sa sortie de l'établissement, et en outre, à partir du jour où l'acte lui aura été notifié, ou bien du jour où il en aura été fait usage contre lui.

« Lorsque la personne qui a souscrit l'acte est décédée avant d'avoir demandé la nullité, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers ou ayants cause auront, pour exercer l'action, un an, à partir de la notification qui leur sera faite de l'acte, ou de l'usage qui en serait fait contre eux. »

Je ne dissimule pas que je me présente ici avec quelque désavantage. J'arrive à la fin d'une discussion fort étendue, et je dois ajouter que mon amendement a été repoussé par la commission à laquelle je l'avais communiqué. Il faut donc une conviction pleine et complète de l'utilité, peut-être même de la nécessité de cette disposition, pour que j'y persiste. J'avais présenté d'abord à la commission une rédaction plus étendue. Je reconnais que j'étais allé trop loin ; mais je crains que mon amendement n'ait porté la peine de l'erreur que j'avais commise, et que la commission n'ait pensé qu'il avait la même portée que le premier. Il n'en est pas ainsi : en voici le but. Lorsqu'un acte est passé par un individu retenu dans une maison d'aliénés, quel sera le sort de cet acte qui, vous le comprenez, peut compromettre le sort de l'aliéné et celui de sa famille? La rédaction de la commission oblige l'aliéné sorti de cet établissement ou ses héritiers à prouver deux choses : la première, qu'il était dans la maison d'aliénés au moment où cet acte a été passé, et la seconde qu'il était dans un état d'aliénation complète, qui le privait de l'usage de sa volonté. Or, cette seconde preuve est presque impossible ; je dis plus, il serait cruel de l'imposer. C'est déjà beaucoup que cette nécessité où se trouve placé un individu, lorsqu'on lui oppose un acte, de venir dire devant un tribunal : « J'étais fou, je demande la nullité de cet acte. » Si vous ajoutez encore à cette nécessité l'obligation de prouver qu'au moment où cet acte fut passé tel ou tel accès de folie pouvait être reproché au malheureux qui forme la demande, il arrivera peut-être souvent que, pour ne pas se soumettre à établir par témoins les détails de son aliénation, il paiera une dette qu'il n'a pas contractée, et subira les conséquences d'un acte frauduleux.

Eh bien! c'est ce que je veux empêcher. La commission suppose que la probabilité est

du côté de l'acte ; moi, je pense le contraire Je crains d'abuser des moments de la Chambre... *(Non, non! Parlez!)* Permettez-moi, Messieurs, de comparer le droit commun avec ce qu'on vous propose. La règle du Code civil est que tout acte passé par un individu pendant son interdiction est nul de plein droit. Il n'est pas même besoin de prouver la nullité. Cependant un jugement d'interdiction s'applique à une maladie de longue durée qui laisse à celui qui en est atteint des moments lucides. Ainsi, un individu aura traité avec un homme en liberté, qui avait toute l'apparence de ses facultés intellectuelles, et l'acte est nul de droit. Tout au contraire, un individu qui a été placé dans une maison d'aliénés sera obligé, quand on lui opposera un acte fait par lui pendant son séjour dans cette maison, de prouver qu'il était dans un état d'aliénation complète le jour et l'heure où il signait. Je soutiens, moi, que la probabilité de nullité résulte du fait même que l'individu était retenu dans une maison d'aliénés.

Quelle est donc la situation d'une personne qui va trouver dans une maison de fous un individu, qui lui fait signer un acte de vente, d'emprunt, une quittance? La présomption de bonne foi est-elle de son côté? ou plutôt la présomption contraire n'est-elle pas évidente? C'est à celui sur qui pèse la présomption de mauvaise foi à faire la preuve du contraire ; on ne peut imposer cette nécessité à celui qui a pour lui toutes les apparences favorables. Cette preuve serait d'ailleurs pour lui souvent difficile et toujours très pénible.

La commission a reconnu qu'il fallait nommer un administrateur provisoire. Elle n'a conféré à cet administrateur que le droit de gérer, d'administrer. Vous savez parfaitement qu'il existe une grande différence entre la gestion, l'administration et l'aliénation. Eh bien! l'aliéné à qui vous avez refusé la capacité d'administrer pourra aliéner tous ses biens, disposer de toutes ses propriétés, par des actes passés dans la maison consacrée au traitement de la maladie. Il y aurait grand inconvénient dans ce système, car un individu placé dans une maison d'aliénés pourrait disposer de toutes ses propriétés.

J'ai cherché à faire sentir à la Chambre toute l'importance d'une question qui en a une immense devant les tribunaux, celle de savoir à qui incombe la charge de faire la preuve. Nos lois ont placé l'obligation de prouver du côté de celui qui a les probabilités contre lui. Or, ici, les probabilités défavorables sont du côté de celui qui est allé traiter dans une maison d'aliénés.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Cet amendement peut avoir de graves résultats ; je ne m'étonne pas que la commission l'ait repoussé, malgré les raisons présentées. Vous allez voir combien il pourrait compromettre l'intérêt des tiers.

D'après la législation actuelle, tout acte fait par un interdit est nul de plein droit. Si l'acte antérieur à l'interdiction s'est passé à une époque où la démence était notoire, il pourra être attaqué pour cette cause. La condition de la législation actuelle est qu'il y ait interdiction ; car, hors de ce cas, elle ne donne pas le droit d'arguer de démence contre les actes qui ont été signés. Ce sont ces dispositions que la commission modifie. Ainsi, l'interdiction n'existant pas et n'étant pas poursuivie, par cela seul qu'un individu est retenu dans un établissement d'aliénés, l'on donne aux tribunaux la faculté d'annuler ses actes pour cause de démence.

Voilà, Messieurs, les principes de la commission. Est-il possible d'aller plus loin? je ne le pense pas ; il faut prendre garde aux tiers ; car s'ils ont été de bonne foi, vous les ruinez précisément par les précautions que vous aurez prises dans l'intérêt des aliénés, des familles.

Je vais à l'instant vous citer un exemple. Vous avez voulu que sans recourir aux solennités de l'interdiction, et peut-être en l'absence d'un administrateur provisoire, un individu pût se trouver dans une maison d'aliénés. Le public n'en est pas informé ; car, quelles sont les considérations qui n'ont pas voulu que l'interdiction fût nécessaire, qui vous ont fait même écarter l'obligation d'un administrateur nommé par le tribunal? C'est pour que le public ne pénétrât pas dans l'intérieur des familles, pour que l'état d'aliénation d'un individu ne fût pas connu du public. Qu'arrivera-t-il si cet individu qui est dans une maison de santé donne, par exemple, une procuration, qu'en vertu de cette procuration une personne qui l'a connu quelques mois auparavant tout à fait sain d'esprit, qui ne sait pas même qu'il est dans une maison de santé, contracte de bonne foi avec le mandataire? Est-ce que le tiers, en cas de paiement, par exemple, pourra être exposé à payer deux fois?

Ce serait bien, si toujours les choses se passaient dans la maison où se trouve l'aliéné : aussi ce serait une présomption que le tribunal aurait à apprécier. Rapportez-vous-en aux tribunaux. Ils sauront fort bien s'élever de toute la force de cette présomption contre l'acte entouré de telles circonstances ; mais ne créez pas des nullités de plein droit.

Savez-vous pourquoi les actes faits par l'interdit sont nuls de plein droit? C'est à cause des solennités d'un jugement d'interdiction, qui est resté affiché pendant dix jours chez tous les officiers publics. L'état d'aliénation d'un individu est alors réputé connu de tout le monde. Personne n'est de bonne foi aux yeux de la loi, en traitant avec cet individu, quoiqu'il y ait des cas où un tiers de bonne foi peut être trompé.

Ici vous n'avez aucune solennité, vous vous êtes caché du public par des considérations que je respecte. S'il se trouve des individus de bonne foi, n'y en eût-il qu'un seul, vous ne pouvez le rendre victime de sa loyauté.

Voilà les considérations qui ont déterminé la commission. On ajoute que vous donnerez à l'individu la faculté de prouver que l'homme enfermé n'était pas aliéné. Une preuve négative est d'une difficulté immense. L'amendement de la commission est moins absolu ; il modifie le Code civil, donne une faculté que le Code civil ne donne pas ; il permet d'annuler pour cause de démence ; cette annulation est livrée à l'appréciation des tribunaux ; je suis porté à croire qu'il ne faut pas aller plus loin.

Tels sont les motifs qui me feraient donner la préférence à l'amendement de la commission sur celui qui vient d'être développé.

M. **Laplagne-Barris**. Je ne sais si les usages de la Chambre m'autorisent à prendre encore une fois la parole ; dans tous les cas, je réclame son indulgence.

Je ne comprends un acte passé dans une maison d'aliénés que de deux manières : il a été passé ou directement avec lui ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Lorsque l'acte aura été passé par suite d'une procuration faite dans l'établissement d'aliénés, procuration qui ne sera pas datée de telle ou telle maison, la position des parties peut changer. M. le garde des sceaux a dit : Confiez-vous aux tribunaux ; ils sauront bien apprécier les circonstances de bonne ou de mauvaise foi. Il faut laisser aux tribunaux une certaine latitude.

Lorsqu'il y aura procuration passée par l'individu aliéné dans l'établissement, et que la procuration ne portera pas en elle la preuve qu'elle sort de cette maison, les tribunaux valideront l'acte ; mais c'est un cas exceptionnel. Les cas ordinaires sont des actes passés directement avec la partie ; ce sont des actes par suite desquels la partie peut être dépouillée en totalité de sa fortune, en traitant avec un individu qui aura d'autant plus de facilité que les facultés de son cocontractant sont affaiblies.

Dans ces cas, est-il possible d'admettre qu'un homme ne sait pas qu'il est dans une maison d'aliénés? Est-il possible d'admettre que cet individu ait pu supposer que l'individu qui s'y trouve jouit pleinement de ses facultés intellectuelles? Est-il dès lors possible d'arriver au résultat voulu par la commission?

Remarquez que la commission a traité avec sévérité les individus détenus dans une maison, car elle ne leur donne qu'un an pour se pourvoir en nullité, tandis que les plus brèves prescriptions du Code civil pour la nullité des actes est de dix ans, encore dois-je ajouter qu'elle a modifié sa première rédaction en notifiant l'acte aux héritiers ou à l'individu.

Que résulte-t-il de cette discussion? Dans les cas ordinaires, l'acte aura été passé par des gens qui auront traité avec l'aliéné dans une maison ; ils invoqueront la validité de l'acte en disant : « Prouvez que tel jour, à telle heure vous étiez fou ». Il y aura, je l'avoue, des cas où ces tiers seront de bonne foi, alors les tribunaux la reconnaîtront ; mais ce sera à lui à le prouver.

La différence qui existe entre l'amendement de la commission et le mien est radicale. La Chambre, par son vote, tranchera une foule de discussions dans un sens contraire. Si elle proclame que c'est à l'aliéné ou à ses héritiers à prouver l'aliénation, il arrivera beaucoup trop souvent que des actes frauduleux seront maintenus. Si elle proclame le contraire, je la supplie d'avoir confiance dans les tribunaux. Ils sont forcés de s'astreindre à la règle que tel n'a rien à prouver, et tel tout à prouver. Quand il n'y a aucune preuve d'un acte, quelle que soit la mauvaise foi de l'adversaire, ils sont obligés de condamner celui qui n'a aucune preuve à produire.

Je persiste à penser qu'il faut obliger celui qui a été trouver un individu dans une maison à faire la preuve. Cette preuve est difficile, je le sais, mais celui qui est allé traiter dans une maison de santé a dû accompagner sa démarche des moyens nécessaires pour prouver qu'elle n'était pas déloyale. S'il ne l'a pas fait, malheur à lui. Cependant, s'il y a bonne foi, les tribunaux la reconnaîtront ; s'il y a mauvaise foi ou présomption de mauvaise foi, voyez quels dangers vous faites courir à l'aliéné ou à sa famille.

M. **Tripier**. Votre commission avait, avec timidité et hésitation, proposé le paragraphe de l'article qui nous occupe aujourd'hui. Je dois vous faire connaître le motif pour lequel elle n'était pas même bien assurée de votre suffrage sur cet amendement, qui est, comme vous le voyez, bien moins hardi que celui que propose notre honorable collègue.

Il y a dans le Code une disposition qui porte formellement que les actes à titre onéreux qui auront été passés par un individu, ne pourront jamais être attaqués de nullité sous le prétexte de démence, toutes les fois que l'interdiction de cet individu n'aura été ni prononcée, ni provoquée. En présence d'une pareille disposition, votre commission a balancé longtemps si elle vous proposerait l'article sur lequel vous avez à délibérer ; elle se disait : cet article sera en opposition manifeste, littérale, avec l'article du Code. Mais, d'un autre côté, ce qui nous a déterminés, c'est que, comme nous prévoyions que les interdictions pourraient être plus rares, et qu'il ne fallait pas laisser à la fraude le moyen de profiter du séjour d'un malade dans une maison d'aliénés pour lui surprendre des actes obligatoires, la majorité de la commission de l'année dernière a adopté la proposition. Aujourd'hui l'amendement va plus loin; non seulement il permet de prononcer la nullité sans que l'interdiction ait été provoquée, mais il prononcerait la nullité par la loi même, à moins qu'on ne prouvât que l'individu qui a signé était sain d'esprit. Vous voyez, comme l'a dit l'honorable auteur de l'amendement, que c'est la disposition toute retournée, toute contraire, de manière que c'est la nullité de droit ; elle serait de droit, et le maintien ne serait que l'exception. La nullité serait de droit si on ne prouvait pas que l'homme était sain d'esprit. Au contraire, dans notre disposition, la validite est de droit commun, pourvu que l'on ne prouve pas que l'individu était déjà, je ne dirai pas aliéné, mais, au moins, avait déjà des symptômes d'aliénation.

Actuellement, à quoi faut-il accorder la préférence?

Il me semble qu'il y a d'abord un premier principe, c'est que la présomption légale, je ne parle pas ici de la présomption de fait, la présomption de circonstances, c'était autre chose ; la présomption légale est toujours en faveur des fous.

On me dit : « Mais il y a ici une présomption de fait qui peut balancer, peut-être même prévaloir sur la présomption légale. » Mais il faut aussi prendre garde quelle est la preuve qui doit être établie, être ordonnée, quelle est celle, je ne dirai pas la plus facile, je dirai possible. Si vous astreignez le

porteur d'un acte à prouver que le signataire était sain d'esprit, je ne sais quel genre de preuve il pourra administrer; car on sait très bien qu'on remarque les actes de folie d'un individu; on sait très bien que ces actes de folie qui frappent les témoins, qui frappent l'opinion, la rumeur publique, sont recueillis, et peuvent être témoignés, même au bout de quelques années.

Mais la preuve qu'un homme était sain d'esprit, on ne sait comment l'administrer, sur quoi l'établir; il ne peut y avoir là-dessus qu'une rumeur, qu'une opinion vague, mais on ne peut pas apprécier le fait.

D'ailleurs, lorsqu'un individu éprouve des symptômes de folie, lors même que son aliénation mentale a atteint un certain degré, il a des moments lucides, dans lesquels l'aliénation très souvent ne se manifeste pas; on pourra toujours dire : Voilà un témoin qui atteste qu'il a vu un tel dans un moment où il était sain d'esprit; mais cela ne prouve pas que dans d'autres moments il n'était pas aliéné, qu'il avait encore l'usage de ses facultés mentales.

Il résulte de tout cela que la preuve qu'un homme a été constamment sain d'esprit est impossible; au lieu que la preuve qu'un homme était déjà atteint des symptômes de folie est une preuve possible; je dirai plus, est une preuve facile.

Dans ce choix, quelle doit être la préférence? Elle doit être pour la série des faits qui tombent naturellement en preuve, et non pas pour la série des faits qui échappent à la preuve. Je dirai donc, en finissant, que la nature même des choses dicte notre choix, et qu'il faut donner la préférence à la rédaction de la commission.

M. **Bourdeau**. Comme j'aurais à parler dans le même sens que l'honorable M. Tripier, et que je crois la Chambre suffisamment éclairée, je renonce à la parole.

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur*. Le projet de loi de l'année dernière, le même que la Chambre des députés avait adopté, ne contenait pas la disposition qui vous est soumise en ce moment; elle était remplacée par un article ainsi conçu :

« Si la personne est décédée dans un établissement d'aliénés sans que son interdiction ait été prononcée ou provoquée, les actes qu'elle aura faits pendant qu'elle y était retenue pourront être attaqués pour cause de démence. »

Vous voyez que cet article avait moins de portée que celui que votre commission a l'honneur de vous proposer aujourd'hui. L'amendement de M. Laplagne-Barris n'a point été agréé par elle, par ce motif que l'état d'incapacité de l'individu renfermé dans une maison d'aliénés n'était pas suffisamment établi par le seul fait de son isolement. Il faut pour cela des règles et des formes qui par leur publicité, mettent les tiers contractants sur leurs gardes. On ne peut mettre à leur charge de prouver la folie d'un individu qui ne leur est pas légalement connue. Cependant, comme l'accomplissement de toutes les formalités prescrites pour arriver à la séquestration d'un individu établissent une présomption d'aliénation, croyez, Messieurs, que les tribunaux ne se montreront pas très difficiles sur les preuves à faire pour justifier que, lorsque l'acte a été souscrit, l'individu était en état de démence. Ce sera le cas de dire qu'il faudra que l'acte se défende lui-même. Qu'il nous soit permis d'ajouter qu'il ne paraît pas qu'il y ait lieu à déclarer incapables tous les fous séquestrés. Il en est, à ce qu'il paraît, dont l'esprit n'est en aberration que sur un point isolé, et qui ne sont pas hors d'état de gérer leurs affaires. Quoi qu'il en soit, le pouvoir donné aux tribunaux paraît suffire, si nous ne nous abusons pas. Il est conforme à ce qui est réglé par le droit commun pour le cas où on a à attaquer des actes souscrits avant l'interdiction, lorsque la cause en existait lorsqu'ils ont été faits. M. le garde des sceaux a parfaitement fait sentir d'ailleurs les inconvénients du système proposé par M. Laplagne-Barris; nous croyons que celui de la commission est préférable : elle y persiste.

M. LE CHANCELIER. L'amendement de M. Laplagne-Barris est-il appuyé? *(Oui! oui!)* Alors je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(L'article 35 de la commission, mis aux voix, est adopté dans les termes ci-dessus rapportés.)

M. LE CHANCELIER. Je mets aux voix l'ancien article 34 du gouvernement, devenu l'article 36 du projet amendé.

Art. 36 (ancien art. 34).

« Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites. »

(L'article 36 est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture du titre III, composé d'un seul article, ainsi conçu dans le projet du gouvernement.

TITRE III.

Disposition générale.

Art. 35 et dernier *(du projet du gouvernement)*.

« Les contraventions aux dispositions des articles 5, 7, 10, 11, 17, 18, et du dernier paragraphe de l'article 25 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

« Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal. »

La commission propose de rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Art. 37 *et dernier* (de la commission).

« Les contraventions aux dispositions des articles 5, 7, 10, 11, 17, 18, et du dernier paragraphe de l'article 25 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établis-

sements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

« Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal. »

(L'article 37 de la commission, mis aux voix, est adopté) (1).

MOTION D'ORDRE

M. LE CHANCELIER. Il a été convenu que plusieurs articles de la *loi sur les aliénés* seraient renvoyés à la commission. Ces articles sont assez nombreux, et leur rédaction nouvelle demandera quelque attention. Je ne pense pas que la commission puisse présenter sa nouvelle rédaction avant la fin de la séance ; je propose donc d'entendre les développements de la proposition de M. le duc de Bassano, relative au règlement de la Chambre, et de se réunir demain pour entendre les propositions de la commission et voter sur ces propositions.

M. le duc de Bassano. Je suis prêt dès à présent à présenter mes développements à la Chambre, mais ils doivent entraîner une discussion qui sera peut-être assez longue, ils tiendront d'ailleurs une demi-heure ou trois quarts d'heure ; la Chambre aura ensuite à délibérer sur la prise en considération. Il me semble que la Chambre, n'ayant à voter demain que sur la loi que nous avons discutée, pourrait entendre mes développements, et alors la séance de demain serait suffisamment remplie.

M. LE CHANCELIER. La Chambre veut-elle entendre immédiatement les développements de la proposition de M. le duc de Bassano, ou les renvoyer à demain?

M. le vicomte Dubouchage. L'article du règlement est impératif à cet égard, car il dit : « Au jour fixé, la Chambre entend ce développement, et délibère immédiatement si elle prend ou ne prend pas en considération la proposition, ou si elle l'ajourne. » Il s'ensuit que si M. le duc de Bassano développe aujourd'hui sa proposition, nous serons obligés de délibérer immédiatement, dans la séance même.

M. LE CHANCELIER. M. le duc de Bassano a la parole.

M. Villemain. Je demande à faire une observation.

Pourquoi affaiblir l'effet naturel des développements qui seront présentés par M. le duc de Bassano, et empêcher qu'ils puissent se lier à une discussion immédiate?

M. LE CHANCELIER. Je vais consulter la Chambre.

(La Chambre, consultée, décide que M. le duc de Bassano sera entendu et ajourne à demain la suite de la discussion du projet de loi relatif aux aliénés.)

(1) C'est bien l'article de la Commission, qui, d'après e Procès-verbal a été adopté et non l'article du Gouvernement comme le mentionne, à tort, le *Moniteur*.

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE M. LE DUC DE BASSANO, TENDANT A MODIFIER LES ARTICLES 14, 15 ET 16 DU RÈGLEMENT (1).

M. le duc de Bassano. Messieurs, la Chambre a autorisé la lecture de la proposition que j'ai eu l'honneur de lui faire et qui a pour objet la revision des articles 14, 15 et 16 de son règlement. Je n'ai pas indiqué l'objet spécial de cette revision. Je n'avais voulu d'abord qu'exprimer l'opinion qu'il pouvait y avoir, dans la combinaison de ces articles, quelque complication de nature à appeler l'attention de la Chambre, et cette opinion, la Chambre ne l'a pas repoussée, puisqu'elle a permis la lecture de ma proposition. J'aurais désiré ensuite, si nos usages l'avaient permis, de réserver à la commission, dont j'ai demandé la formation, le soin d'entrer, *a priori*, dans l'examen des modifications dont pourraient être susceptibles les trois articles indiqués. C'était appeler à mon secours l'intervention de collègues plus éclairés que moi.

Mais les choses ne peuvent pas se passer ainsi. Il faut que j'indique les points qui seraient, à mon avis, l'objet de l'examen de la commission, si la Chambre honorait ma proposition d'un vote de prise en considération

J'ai désigné trois articles, dans lesquels se trouvent les dispositions que je crois susceptibles d'amélioration.

L'article 14 porte : 1° « Immédiatement après la lecture des projets de loi, la Chambre détermine le jour où ils seront préalablement examinés dans les bureaux. »

Ce point n'est susceptible d'aucune observation, mais l'article se termine ainsi : 2° « Dans la même séance, la Chambre détermine le jour où la discussion des projets présentés aura lieu en assemblée générale. »

Ainsi, Messieurs, avant d'avoir pris connaissance des projets de loi, la Chambre déterminerait le jour de la discussion. Cette disposition est tombée en désuétude. Ce n'est, selon l'usage constamment suivi, qu'après l'examen des projets dans les bureaux que la Chambre se prononce, soit pour l'ouverture immédiate de la discussion, soit pour la nomination préalable d'une commission.

Une disposition qui ne peut pas s'exécuter, et qui de fait ne s'exécute pas, doit-elle rester dans l'article 14?

Mais lorsque la Chambre, après avoir examiné le projet de loi, rentre en séance, l'article 15 veut qu'elle soit consultée, soit pour la discussion immédiate, soit pour la nomination d'une commission.

Il résulte de la marche ainsi réglée, que les bureaux qui ont examiné le projet de loi doivent se réunir de nouveau s'il y a une commission à nommer. Ils ont discuté sans résultat immédiat, et lorsqu'ils se formeront pour nommer la commission, ou ils discuteront, de nouveau, ce qui sera un double emploi d'un temps souvent précieux, ou ils se borneront à la formalité d'un scrutin. Toutefois, on n'a pas constamment agi de la

(1) N° 19 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

sorte, et si je ne me trompe, il est arrivé dans diverses occasions, que la Chambre entrée dans ses bureaux a examiné le projet présenté et nommé ses commissaires dans une seule et même séance. Il y a lieu à réprimer le fait si le règlement doit subsister, ou à modifier l'article 15, si l'exception doit devenir la règle.

Mais l'article 16 subordonne à une délibération de la Chambre la nomination des commissions par les bureaux, d'où il suit qu'ils ne peuvent, après l'examen préalable des projets de loi, nommer dans la même séance des commissions dont la nomination ne leur est pas encore attribuée. L'obligation, pour les bureaux, de se réunir deux fois à l'occasion du même projet de loi, est un premier inconvénient de l'alternative posée par l'article 16.

Ici se présentent des considérations d'un ordre supérieur. Elles sont depuis longtemps, pour moi, l'objet d'une sérieuse préoccupation. Mais dans une Chambre dont les membres, pour plus de la moitié, ont une expérience de vos délibérations qui date de plus loin que la mienne, et dont tous ont des lumières à la supériorité desquelles je rends hommage, une prudente réserve me semblait un devoir. Cependant je me rappelais qu'à diverses reprises, ainsi que vous l'a dit M. le Chancelier, « plusieurs pairs avaient exprimé le regret qu'on n'usât pas plus souvent, habituellement même, de la nomination des commissions par les bureaux ». Je venais d'apprendre que quelques-uns de nos plus illustres collègues, pour le sentiment desquels, je l'ai déjà dit dans la sincérité de mon âme, je professe une entière déférence, avaient porté leurs pensées sur des considérations analogues à celles dont j'étais frappé. Je me serais fait honneur, Messieurs, de les suivre dans la carrière qu'ils m'auraient ouverte, au lieu de les précéder à cette tribune. J'y viens avec l'appui que j'espère obtenir d'opinions qui exercent une si juste influence sur cette Chambre.

La plus importante des questions que je proposerais à l'examen de la commission dont je provoque la nomination, est celle-ci :

L'alternative établie par le premier paragraphe de l'article 16 sera-t-elle maintenue?

Cette disposition peut être réformée dans deux sens, soit que l'on décide, d'accord avec le fait d'un usage presque constant, que les commissions seront habituellement confiées au choix de M. le Président, soit que la nomination en doive être déférée exclusivement aux bureaux. Il me semble, Messieurs, qu'une détermination tranchée serait plus conforme aux règles qui doivent régir la marche d'une grande assemblée.

Dans le premier sens, permettez-moi d'exprimer un sentiment personnel qui peut être partagé par chacun de nous. Ne résulte-t-il pas quelque chose d'embarrassant et de contraint de cette alternative que notre Président doit à chaque occasion poser lui-même? Comment refuser une seule fois ce que notre entière confiance est toujours disposée à accorder, et comment accorder toujours la délégation d'un pouvoir qu'au fond de notre pensée nous croirions de l'intérêt de la Chambre de ne déléguer jamais?

Avant d'entrer dans les considérations sur lesquelles il me paraît que cet intérêt s'appuie, j'ai à vous soumettre, Messieurs, un doute constitutionnel.

Les bureaux de la Chambre n'ont-ils pas une existence constitutionnelle comme la Chambre elle-même?

Les articles de la Charte ont été répartis en séries qui ne sont pas des chapitres et qu'on a toutefois placés sous des dénominations spéciales. 10 articles, sous la dénomination de *Chambre des pairs*, précèdent 15 articles sous celle de *Chambre des députés*. Ces 25 articles constituent ce qu'on pourrait appeler la Charte législative. Ce n'est que dans la dernière de ces deux séries qu'il est dit (art. 39) : « La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets de loi qui lui ont été présentés de la part du roi. » En concluerait-on que la Chambre des députés est seule tenue de se partager en bureaux pour discuter les projets de loi qui lui ont été présentés de la part du roi? Alors il faudrait conclure de ce que l'article 22, qui « déclare illicite et nulle de plein droit toute assemblée de la Chambre des pairs tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés », ne se trouvant pas dans la série des articles placés sous la dénomination de *Chambre des députés*, toute assemblée de celle-ci hors du temps de la session de la Chambre des pairs, serait licite. Dans la pensée du législateur, tous les articles concernant l'action législative commune aux deux Chambres leur sont communs.

Vous l'avez jugé ainsi, lorsque vous avez fait votre règlement. Il ne dit pas que la Chambre se partage en bureaux, parce que la Charte l'a dit, article 39. Il organise l'exécution de cette disposition (art. 7, 14, 16, 39, 60). Il procède à l'égard des bureaux comme il le fait pour la présidence. Il ne dit pas que vous serez présidés par le Chancelier ; il organise les fonctions de la présidence, distinguant ainsi ce qui est constitutionnel de ce qui est réglementaire.

La Charte a donc voulu deux sortes de discussions : la discussion en séance, car ce n'est pas pour le vote seulement qu'elle a prescrit la publicité des séances, et la discussion préalable et nécessairement secrète dans les bureaux. Elle a entendu réunir les lumières qui ressortent des communications intimes et celles qui jaillissent des débats publics. La Charte a voulu enfin que, dans la liberté d'un examen préalable, toutes les questions pussent être soulevées et toutes les vérités dites.

Cela est si vrai, qu'elle n'assujettit la délibération de la loi à aucun procédé intermédiaire, et que, si, en sortant de vos bureaux, vous passez immédiatement à la discussion publique, le vote qui la suit est régulier et constitutionnel.

Votre règlement a prévu que la Chambre pourrait, avant de passer à la discussion en assemblée générale, désirer un rapport dans lequel on profiterait de l'examen fait dans les bureaux pour approfondir les questions qui y auraient été soulevées et en proposer la solution. Cette marche est régulière et logique. Mais remarquez que votre règlement la rend facultative, puisque la Chambre doit être consultée tandis qu'il n'y a pas à la consulter pour le renvoi dans les bureaux qui

est péremptoirement obligatoire, parce qu'il est constitutionnel.

La Chambre consultée demandera un rapport qui lui sera fait au nom d'une commission.

Selon votre règlement, la Chambre sera consultée pour savoir si elle entend nommer elle-même la commission dans les bureaux, ou en confier le choix à son Président.

Lorsque ce dernier mode a été admis, la Chambre a eu deux motifs désormais sans application.

« Si la Chambre était divisée d'opinions, la majorité nommant les commissions, la minorité en pourrait être exclue. » Aujourd'hui que la Chambre est réunie dans les mêmes sentiments, le recours à l'impartialité du Président est devenu sans objet.

« Les bureaux sont formés par le sort, dont l'inintelligence peut placer les capacités relatives à un projet de loi dans plusieurs bureaux, en en privant tous les autres. »

Ce second motif a perdu sa gravité depuis que la Charte de 1830 et la loi du 29 décembre 1831, qui en fait partie, appellent exclusivement dans cette Chambre les spécialités de l'ordre le plus élevé.

J'admets que le caprice du sort soit rigoureusement possible. On admettra aussi qu'il est possible qu'un tel cas ne se présente que très rarement. S'il se présentait, qu'arriverait-il? Les bureaux où siégeraient ces hommes spéciaux les enverraient à la commission, et les autres bureaux choisiraient des commissaires parmi ceux de leurs membres qui, sans avoir la spécialité absolue, porteraient à la commission un jugement suffisamment éclairé. Dans les hautes fonctions qui ouvrent l'entrée de cette Chambre, vous avez tous vu de trop près le mouvement des affaires générales du pays, pour être étrangers à une partie quelconque des intérêts publics qui sont l'objet de l'examen des bureaux. J'ai dressé le tableau des commissions nommées par votre Président de 1836 à 1837; je n'en ai pas trouvé une seule qui fût exclusivement composée de spécialités absolues et techniques. Il n'y a donc aucune raison de craindre que vos bureaux, agissant sur eux-mêmes, ne puissent, dans un cas quelconque, faire ce qu'a fait votre Président agissant sur toute la Chambre. Il n'est donc pas indispensable, pour remédier à l'inintelligence du sort, de recourir à l'intelligence du Président.

Assurément cette intelligence n'a pas failli. Toutes les voix s'élèveraient ici pour en porter témoignage.

Dans les deux dernières sessions, toutes les commissions pour l'examen des projets de loi, à une seule exception près, ont été nommées par le Président. Leur nombre s'est élevé à plus de 120. 170 pairs ont pris part, chaque année, aux travaux de la Chambre; et quoique le Président fût dominé, dans ses choix, par la diversité des lois dont la spécialité exigeait des connaissances spéciales, il n'est peut-être pas un seul des pairs ayant assisté à vos séances qui n'ait été appelé une ou plusieurs fois à siéger dans les commissions. C'était un travail pénible; car le Président ayant à répartir les distinctions dont la Chambre lui déférait la distribution, agissait sur des égaux, se trouvait constitué juge des capacités, et avait à se défendre ou de préférences personnelles ou de préférences relatives à l'objet de la loi. Aucune susceptibilité n'a été éveillée, et vous ne me désavouerez pas si je dis que personne ici ne se serait acquitté plus habilement de cette mission délicate. J'ajouterai que la Chambre, en abdiquant si fréquemment son droit, a abusé d'une condescendance désintéressée dont peut-être l'avenir n'offrirait pas un autre exemple.

Un inconvénient en est résulté parmi nous, un seul dont je vous ai déjà fait pressentir la gravité, lorsque j'ai établi que nos bureaux sont constitutionnels, comme la Chambre elle-même. Vous savez tous ce qu'est devenue cette institution de la Charte.

Le sort détermine exactement, chaque mois, la composition des bureaux.

Un projet de loi vous est apporté. Le Président ne consulte pas la Chambre sur la question de savoir si ce projet sera renvoyé aux bureaux; il n'y a pas à délibérer sur une obligation à remplir; il vous demande le jour où ce renvoi aura lieu. Les bureaux sont convoqués.

Les membres qui y prendront séance seront-ils nombreux?

Comment le seraient-ils, si la discussion doit être vaine, si les lumières qu'elle aurait répandues doivent demeurer sans effet, si l'orateur qui aura parlé n'obtiendra d'autre résultat que de déflorer les pensées dont il compte se faire honneur à la tribune, si les opinions qui ont été émises n'ont point de retentissement, si les considérations qui ont été produites, les objections qui ont été élevées, ne doivent point avoir d'organes dans la commission que nommera le Président?

Rendez à vos bureaux la nomination des commissaires, et cet aspect change à l'instant.

Vous en avez fait l'épreuve. Il y a peu de jours, les bureaux ont eu à nommer des commissions à l'occasion de deux projets de loi qui n'avaient point d'importance politique. Les membres présents, en nombre suffisant, les choix ont été précédés de discussions dont les commissions ont profité.

Vos deux dernières sessions, excepté pour la commission de l'adresse, présentent un seul cas à mon souvenir. Le projet de loi était important. Les bureaux furent nombreux, la discussion fut suivie avec intérêt, elle se prolongea, et lorsque les commissaires nommés se réunirent dans la commission dont je faisais partie, chacun d'eux s'acquitta du mandat qu'il avait reçu de son bureau, en rendant compte des observations et du vœu qu'il s'était chargé de transmettre. C'est là que l'objet de la discussion préalable s'accomplit. La commission est un mode de continuation de l'œuvre des bureaux par les commissaires, dont la réunion représente la Chambre, pour comparer les opinions, approfondir, apprécier et concilier les objections, élaborer la matière de la discussion générale, la rendre ainsi prompte, facile et efficace. Le rapport qui vous est soumis est une émanation, si la commission a été unanime, de l'unanimité, sinon de la majorité de la Chambre.

Les commissions dont les membres n'ont pas été nommés dans les bureaux ne représentent rien, pas même l'opinion du Prési-

dent, qui n'en a pas lorsqu'il les choisit, ce qui est de fait, si l'on s'arrête à l'exemple que nous avons sous les yeux, et pourrait cesser d'être vrai : les institutions ne se règlent pas sur un cas particulier.

Les commissaires ainsi nommés n'apportent à la commission que les opinions qu'ils se sont faites d'après l'examen solitaire auquel ils se seront livrés dans le silence de leur cabinet, et lorsque des débats ont été établis entre un petit nombre d'hommes qui ne sont revêtus que d'un caractère individuel ; le rapport qui, le plus souvent, est consenti par un nombre plus petit encore, vient saisir, du haut de votre tribune, une Chambre qui n'a pas été avertie par un examen préalable.

Plus j'avance, Messieurs, plus je me sens porté à admirer la sagesse prévoyante qui a dicté l'article 39 de la Charte, et la sollicitude avec laquelle elle a combiné les moyens de procurer au pays les meilleures lois possibles.

Si maintenant je considère la Chambre en elle-même, c'est à ses propres convenances que je m'adresse.

Un corps vit de la politique qui lui a été donnée par le concours de chacun de ses membres à l'accomplissement des mêmes devoirs. Si les éléments dont il se compose sont sortis de la même position publique, s'ils y sont parvenus par des études semblables, s'ils y ont contracté des goûts et des habitudes identiques, leurs rapports individuels sont créés d'avance, ils ont le complément des conditions qui constituent un corps.

S'ils ont été pris isolément dans des catégories diverses, pour être réunis sans relations antérieures, des rapports personnels ne peuvent sortir que de l'usage du pouvoir qui les rassemble. Si cet usage se borne à une action isolée que rien n'a précédée qu'une action de même nature, et qui ne laisse rien après elle, le lien de cohésion ne se formera pas ; il y aura des pairs qui discutent et votent des lois en présence les uns des autres. Mais cette entente pour la défense de l'intérêt commun, cet esprit de corps qui n'est qu'un esprit de conservation, manquera par sa base. Je ne sais à qui cette situation peut convenir : je crois exprimer votre pensée en disant qu'elle ne convient pas à la Chambre.

Réunissons-nous donc dans nos bureaux pour multiplier les points de contact entre nous, nous rapprocher, nous connaître et nous apprécier les uns les autres chaque jour davantage.

La discussion se fera dans ces conférences avec cette liberté, cette confiance, cet abandon, impossibles au même degré en présence du public. Les conditions mises à la nomination royale n'appellent dans cette Chambre que des hommes avancés dans leur carrière, et dont un petit nombre s'est exercé à rendre sa pensée au barreau, dans les parquets, dans les assemblées et dans les chaires publiques. Offrez à ces hommes spéciaux, trésors de savoir et d'expérience, que des habitudes studieuses et le calme du cabinet n'ont pas préparés aux solennités de la tribune ; offrez à ceux qu'une défiance trop modeste retient dans le silence, la paisible arène de nos conférences intimes.

Réunissons-nous donc dans nos bureaux pour doter notre tribune de lumières qui demeureraient enfouies, de talents qui resteraient inconnus et d'orateurs qui ne soient pas toujours les mêmes.

Si, comme je le crois, Messieurs, en vous présentant le faisceau de ces considérations diverses, je n'ai fait qu'exprimer la pensée de chacun de vous, nous aurons des bureaux non de forme, mais effectifs et nombreux. Nous les aurons tels, parce qu'autant une vaine formalité inspire d'indifférence à des hommes de sens, autant ils auront de zèle pour remplir un devoir efficace, et, dans sa réalité, une fonction qui se rattache à l'accomplissement d'une obligation constitutionnelle.

Ceux qui dédaignent de concourir à la nomination de présidents et de secrétaires destinés à ne fonctionner jamais, s'y rendront pour organiser des bureaux où la discussion préalable des projets de loi éclairera la nomination des mandataires qui représenteront leur opinion dans la commission chargée du rapport. L'honneur de votre choix a trop de prix, Messieurs, pour qu'il soit indifférent de participer à l'accorder, ou. de l'obtenir. Témoignage de confiance et jugement de capacité, rendu à la majorité des suffrages par des pairs, il sera vivement désiré. Les prétendants s'attacheront à le mériter par un examen studieux du projet de loi. La discussion s'animera et deviendra féconde, et cette émulation, ce stimulant moral qui se fait sentir à tout âge, et quelque haut qu'on soit placé, imprimera à la Chambre un mouvement nécessaire et nouveau pour elle. Dans ce système tout prend de la vie, les bureaux, les commissions et la Chambre elle-même.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de reviser les articles 14, 15 et 16 de son règlement, et de nommer une commission chargée de préparer les modifications dont ces articles pourront être susceptibles.

M. LE CHANCELIER. La Chambre a à délibérer sur la prise en considération. Veut-elle le faire sur-le-champ ou renvoyer à demain ?

Plusieurs voix : A demain ! à demain !

M. LE CHANCELIER. Voici l'article du règlement : « Au jour fixé la Chambre entend ce développement et délibère immédiatement si elle prend ou ne prend pas en considération la proposition, ou si elle l'ajourne. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la prise en considération ?

M. le vicomte Dubouchage. Si personne ne demande la parole, j'ouvrirai la discussion. Nous ne pouvons pas entrer dans le fond de la proposition, nous ne devons parler que sur son importance ; or, il me semble que M. le duc de Bassano a fait valoir des raisons assez majeures pour que l'on nomme une commission, qui ne changera peut-être rien, mais qui vous dira s'il est opportun de continuer dans les anciens errements, ou s'il vaut mieux, comme M. le duc de Bassano vous le propose, faire un nouveau règlement. Je crois que les considérations que vient de présenter M. le duc de Bassano sont tellement graves que vous ne pouvez vous refuser à nommer une commission qui examinera.

Vous ne préjugez pas ainsi votre opinion. Ceux qui ne veulent pas changer le règlement ne le changeront pas, mais ils montreront leur impartialité en ne s'opposant pas à un examen nouveau ; c'est pourquoi je vote pour la prise en considération.

M. LE CHANCELIER. Personne ne demande la parole? Je vais mettre aux voix la prise en considération.

(La proposition de M. le duc de Bassano est prise en considération à la presque unanimité.)

Je lis dans le règlement : « Si la Chambre prend la proposition en considération, elle est imprimée et distribuée, et il est procédé conformément aux articles 15 et suivants du titre II ci-dessus. » En conséquence, la Chambre ordonne l'impression et la distribution de la proposition ; elle fixera ultérieurement le jour où elle la discutera.

(La séance est levée à 5 heures.)

Ordre du jour du mercredi 14 février 1838.

A 2 heures, séance publique.

1° Discussion ou nomination des commissions pour l'examen des projets de loi dont les bureaux se sont occupés avant la séance d'hier, et relatifs à des changements dans les circonscriptions électorales pour la nomination des membres des conseils de département et d'arrondissement ;

2° Rapport et délibération sur les articles du projet de loi relatif aux aliénés, qui ont été renvoyés à la commission, et vote au scrutin sur l'ensemble du projet ;

3° Rapport, s'il y a lieu, du comité des pétitions.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mercredi 14 février 1838.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France.*

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 13 février. La Chambre en adopte la rédaction.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ALIÉNÉS.

(Rapport de la commission sur les articles 6, 12, 25, 33 et 34 qui lui ont été renvoyés dans les dernières séances.)

M. LE CHANCELIER. La Chambre ayant renvoyé à la commission la rédaction de plusieurs modifications proposées sur différents articles, la commission s'est occupée de ce travail, et le rapporteur va en rendre compte à la Chambre.

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur.* Le premier article renvoyé à la commission est l'article 6 (1). On a désiré pour cet article une rédaction qui exprimât d'une manière positive que dans les hospices qui sont mi-partie destinés au service des malades ordinaires, mi-partie réservés aux aliénés, la section seulement qui recevait des aliénés serait soumise à des règlements d'administration publique.

Voici la rédaction que la commission a l'honneur de soumettre à la Chambre ; elle lui paraît répondre au vœu qui a été exprimé.

Article 6 *(dernière rédaction).*

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

« Tout établissement public consacré en tout ou en partie au service des aliénés, sera, soit dans son ensemble, soit dans la partie de l'établissement affectée à ce service, soumis, pour la gestion et le régime, à des règlements d'administration publique. »

(L'article 6, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur, continue :* Dans l'article 12 (2), il s'agissait d'exprimer que le tuteur de l'interdit, à l'exclusion de tous autres, aurait le droit de réclamer sa sortie d'un établissement d'aliénés ; il fallait énoncer aussi que, lors même que la guérison serait obtenue, le médecin n'aurait pas le droit de rendre l'interdit à la liberté, ainsi qu'il a l'obligation de le faire pour toutes les personnes placées par la seule volonté des famille. Enfin, nous devions rédiger une disposition pour obliger le chef de l'établissement de faire connaître la guérison d'un interdit au procureur du roi, qui a le droit de faire lever l'interdiction. Toutes ces circonstances se trouvent prévues par la nouvelle rédaction de l'article 12, que la commission a préparée, et dont je vais avoir l'honneur de donner lecture :

Art. 12 *(dernière rédaction).*

« Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement estimeront que la guérison est obtenue.

« S'il s'agit d'un interdit, il sera donné avis de sa guérison à son tuteur et au procureur du roi.

« Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être détenue dès que sa sortie sera requise par sa famille ou par la personne qui aura signé la demande d'admission.

« Néanmoins, dans ce dernier cas, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'é-

---

(1) L'article 6 avait été renvoyé à la Commission dans la séance du 6 février.

(2) L'article 12 avait été renvoyé à la Commission dans la séance du 9 février.

tat mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra immédiatement ordonner un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 18 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 11.

« S'il s'agit d'un interdit, sa personne ne pourra être remise qu'à son tuteur. »

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur, continue :* L'article 25 (1) donne au tribunal la faculté de prononcer la sortie immédiate de toute personne retenue par la volonté des familles ou par celle de l'autorité administrative dans une maison d'aliénés. La Chambre a décidé que les jugements rendus en ce cas seraient sujets à appel, mais exécutés provisoirement. Elle a renvoyé la rédaction de cette disposition à la commission, et l'a chargée de la compléter, s'il était nécessaire. Nous avons pensé qu'il était convenable d'abréger, en pareille matière, le délai ordinaire de l'appel, qui est de trois mois, et de fixer un simple délai de quinzaine. Nous n'avons pas dû exprimer que le ministère public aurait, en tous cas, le droit d'appel ; ce droit résulte de toutes les dispositions de la loi. Quant à l'exécution provisoire, il est évident qu'elle aura lieu sans caution. Il ne s'agit pas ici d'un prisonnier qui soit tenu de se représenter. Il eût été, ce me semble, peu convenable de l'exprimer en pareille matière. Votre commission a pensé aussi qu'elle devait prévoir le cas où un mineur non interdit serait placé dans une maison d'aliénés ; il faut que son tuteur ait la faculté de se pourvoir, pour obtenir sa sortie.

Voici la nouvelle rédaction que la commission a l'honneur de vous présenter :

Art. 25 *(dernière rédaction).*

« Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, tout parent de cette personne au degré successible, son tuteur ou son curateur, et à défaut de parents, de tuteur ou de curateur, tout ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision sera rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. Cette décision sortira effet provisoirement, nonobstant appel. Le délai d'appel ne sera que de quinzaine.

« La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

« Toutes requêtes, toutes réclamations adressées au président du tribunal civil et au procureur du roi, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après. »

(L'article 25, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. **le marquis Barthélemy**, *rapporteur, continue :* L'article 33, réduit à un seul paragraphe a été adopté par la Chambre, dans sa séance d'hier, pour la teneur suivante :

« Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue. »

Mais un amendement de M. le général Pernéty, renvoyé à la commission dans la même séance, tendait à exprimer, dans cet article, que les pouvoirs conférés à l'administrateur provisoire nommé en justice cesseraient en outre de plein droit après l'expiration d'un délai de deux années, s'ils n'étaient pas renouvelés.

Cet amendement a une portée fort essentielle ; on peut le considérer en quelque sorte comme un moyen terme entre les propositions diverses qui se sont produites sur l'ancien article 31, maintenant article 33.

L'administrateur provisoire une fois nommé, ses pouvoirs devront-ils se prolonger jusqu'au moment où l'aliéné sera rendu à la liberté? M. le général Pernety pense qu'il vaudrait mieux qu'ils ne durassent que deux années et qu'à l'expiration de ce terme, la famille et le tribunal fussent appelés à examiner de nouveau s'il est expédient et essentiel de les continuer. Cette disposition, Messieurs, ne peut que présenter des garanties, et nous la croyons fort utile. En effet, le malade qui est placé dans une maison d'aliénés doit être l'objet constant de la sollicitude de ses parents et de la justice ; il n'est que trop souvent victime de leur oubli ou de leur négligence ; il importe que l'administration de ses biens ne tombe qu'en des mains pures, et que l'administrateur provisoire sache qu'au delà d'un certain temps son administration sera sévèrement examinée, et que la continuation de ses pouvoirs si la situation de l'aliéné les réclame encore, dépendra de sa bonne ou de sa mauvaise gestion ; qu'enfin le blâme où l'éloge pourront être déversés sur sa conduite. C'est là un frein puissant et un précieux encouragement. Il est non moins essentiel que la famille ait à examiner, à l'expiration d'un délai déterminé, s'il convient de ne rien changer à la situation du malade.

Quatre positions diverses existent ou pourront exister pour un aliéné : 1° Il peut être laissé chez lui, et alors il n'est point question d'administrateur provisoire ; 2° il peut être mis dans un établissement privé, et y demeurer, comme cela se pratique aujourd'hui, sans administrateur provisoire ; dans ces deux cas, c'est à la famille à prendre ses précautions pour qu'il ne fasse pas des actes

(1) L'article 25 avait été renvoyé à la Commission dans la séance du 12 février.

qui pourraient gravement le compromettre; 3° il pourra être soumis à un administrateur provisoire, quand il sera placé dans une maison d'aliénés, conformément au projet actuel; 4° enfin il peut être interdit.

L'amendement est utile en ce qu'il oblige la famille et le tribunal à rechercher, à l'expiration d'un certain délai, quelle est celle de ces quatre positions qui convient le mieux à la situation présente de l'aliéné. La justice et la famille verront si on peut sans danger laisser le malade sans administrateur, ou si son état et la position de ses affaires n'exigent point l'interdiction avec toutes ses garanties.

Votre commission n'a donc pas hésité à adopter un amendement qui offre un si important avantage; seulement elle a cru devoir étendre les pouvoirs de l'administrateur à trois ans au lieu de deux.

Il a paru à votre commission qu'à l'égard des individus placés dans des établissements privés aux frais des départements, des communes et des hospices, il importait que l'administrateur provisoire qui sera nommé à ces aliénés indigents reçût des pouvoirs plus étendus, elle n'a point fixé de limites à leur durée. Il ne faut pas grever des frais de nouveaux jugements les personnes entretenues avec les deniers publics; d'ailleurs, l'administrateur provisoire sera toujours dans ces établissements un homme qui, par un noble dévouement, se constituera le défenseur des intérêts des pauvres commis à ses soins. On ne saurait assigner de limites à l'exercice d'un si beau ministère. Tel est le motif de la disposition additionnelle que nous vous proposons à l'amendement de M. Pernety; elle formera un troisième paragraphe à l'article. L'article ainsi amendé sera conçu en ces termes :

Art. 33 *(dernière rédaction).*

« Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

« Les pouvoirs conférés par le tribunal, en vertu de l'article 28, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans. Ils pourront être renouvelés.

« Cette disposition n'est point applicable aux administrateurs provisoires qui pourraient être nommés à des personnes entretenues par l'administration dans des établissements privés. »

(L'article 33, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur, poursuit :* L'article 34, précédemment 32, ne nous a été renvoyé dans la séance du 13 février, que pour examiner si le jugement qui nomme un curateur à la personne chargé de veiller à ce que l'aliéné soit bien soigné et rendu à la liberté, quand il y aura lieu. pouvait être sujet à appel. Nous avons pensé qu'il ne serait pas convenable que la Cour royale pût nommer un curateur autre que celui que le tribunal de première instance aurait choisi, sur l'avis du conseil de famille, nous n'avons d'ailleurs fait qu'exprimer d'avance la volonté de la Chambre, qui a déjà décidé que le jugement qui nomme l'administrateur provisoire ne serait pas soumis à l'appel.

Voici la nouvelle rédaction de la commission :

Art. 34 *(dernière rédaction).*

« Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

« Ce curateur ne pourra point être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade, *autres que les ascendants.* »

(L'article 34, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.)

OBSERVATIONS DE M. LE BARON SÉGUIER ET DE M. LE COMTE ABRIAL SUR DEUX ARTICLES DE LA LOI.

M. le baron Séguier. Quand on a l'honneur, Messieurs, de parler devant vous, il convient que les paroles soient dignes de vous. Ainsi, j'ai dû réclamer un errata pour un passage peu intelligible de ce que j'avais dit avant-hier sur l'article 28 du projet de loi en discussion.

J'ai donc fait tenir au *Moniteur* une rédaction plus claire. Mais ma mauvaise écriture a fait mal lire un mot. J'avais exprimé que les frais de justice pour l'interdiction des aliénés indigents seraient profitables seulement au *greffe judiciaire.* On a lu et imprimé *gouffre judiciaire. (On rit.)*

Vous voudrez bien, Messieurs, me pardonner une remarque qui ne tient pas à l'amour-propre, mais qu'exigeait ma position personnelle dans la magistrature. Je sentais ce besoin d'un nouvel errata, et surtout de la grande publicité. Votre indulgence m'excusera d'avoir fait perdre un moment à vos importants travaux.

M. LE CHANCELIER. L'observation de M. le baron Séguier est très importante, à cause de sa position de premier président de la Cour royale, et il en sera fait mention au procès-verbal.

M. le comte Abrial. Messieurs, c'est avec beaucoup de défiance que je présente des observations sur l'article 37, puisque la Chambre a voté; mais il me semble que dans notre législation pénale on ne peut appliquer des peines qu'à des contraventions déterminées. Il y a, suivant moi, quelque chose d'exorbitant dans cet article, qui applique des dispositions pénales aux contraventions à des règlements que nous ne connaissons pas encore. Il s'agit d'une amende de 50 francs à 3,000 fr. et d'un emprisonnement de cinq jours à un

an, applicables aux contraventions aux règlements rendus en vertu de l'article 6. Il me semble que quand nous ne connaissons pas les dispositions de ces règlements, puisqu'ils ne sont pas encore rendus, nous ne pouvons pas prononcer à l'avance des pénalités ; on ne condamne pas par analogie en matière criminelle.

Je crois donc devoir appeler l'attention de la Chambre sur cette disposition, qui me paraît véritablement exorbitante, et je demande la suppression de ces mots *et aux règlements rendus en vertu de l'article 6.*

M. le marquis Barthélemy, *rapporteur.* Je crois qu'il est essentiel de répondre quelques mots à l'observation de M. le comte Abrial.

L'article 35, que vous avez adopté hier, et qui devient le 37e de la loi, punit les infractions aux dispositions qu'elle contient d'une peine qui pourra s'étendre depuis cinq jours jusqu'à un an d'emprisonnement, et d'une amende qui pourra varier également de 50 francs à 3,000 francs. Ce même article autorise l'application de l'article 463 du Code pénal, de sorte que le tribunal, quand il croira devoir user d'indulgence, pourra prononcer 1 franc d'amende pour toute peine.

Vous le voyez, Messieurs, la plus grande latitude est laissée aux juges. En effet, s'il peut résulter des infractions à la loi des délits de telle nature qu'il faille y appliquer une peine sévère, il peut aussi n'en résulter que des contraventions assez légères pour n'être punies que de la plus mince amende.

M. le comte Abrial craint que la loi n'aille trop loin en prononçant d'avance les peines dont seront passibles les contraventions aux règlements d'administration qui seraient rendus en vertu de la loi.

Ce droit n'est pas nouveau : le Code pénal donne à l'administration la faculté de faire des règlements de police, et punit aussi d'avance de peines qui peuvent s'élever jusqu'à cinq jours d'emprisonnement les infractions à ces règlements. Tous les jours, des jugements de cette nature sont rendus pour des contraventions à des ordonnances de police.

Or, n'est-il pas essentiel dans une matière de la nature de celle qui nous occupe, lorsqu'il s'agit de fixer les obligations auxquelles seront soumises les maisons d'aliénés, de laisser au gouvernement le soin de fixer dans des ordonnances et des règlements qui seront rendus pour l'exécution de la loi les dispositions qu'elle ne peut et ne doit contenir? N'est-il pas utile que des prescriptions pénales en assurent l'exécution? Cela ne saurait être douteux et souffrir de difficulté. Le tribunal prononcera les peines dans la limite que les lois fixent pour la répression des diverses natures de contraventions ou de délits.

M. le comte Abrial. Je ne démens pas ce que vient d'avancer M. le rapporteur, que le tribunal prononce suivant la latitude du Code pénal pour les simples délits. Mais je trouve que pour les contraventions aux règlements, cette latitude peut avoir de fâcheuses conséquences. Il faut prendre garde d'introduire ici un précédent dont on pourrait abuser plus tard.

M. le Chancelier. Il n'y a point de proposition?

M. le comte Abrial. J'ai proposé de supprimer de l'article 37 ces mots : « Et aux règlements rendus en vertu de l'article 6. »

M. le comte de Bastard. Je ferai observer que cette disposition, qui se trouve dans la loi, n'est pas nouvelle, et qu'elle est en harmonie avec la disposition de l'article 471 du Code pénal, qui punit de peines ceux qui auraient contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité publique, et ceux qui ne se seraient pas conformés aux arrêtés publiés par l'autorité municipale, ce qui suppose qu'il peut y avoir des règlements, et conséquemment qu'il y a nécessité de prévoir d'avance les peines qu'on encourra pour les contraventions. C'est ainsi que, dans votre loi, nous avons pensé qu'il pouvait y avoir des règlements, et qu'il fallait établir des pénalités contre ceux qui y contreviendraient.

M. le Chancelier. L'amendement est-il appuyé? *(Oui! oui!... Non! non!)*

Je le mets aux voix.

(L'amendement de M. le comte Abrial n'est pas adopté.)

NOMINATION D'UNE COMMISSION.

M. le Chancelier. La Chambre va procéder au scrutin sur l'ensemble du projet. Mais comme plusieurs membres pourraient se retirer après avoir déposé leur vote, je prierai la Chambre de se prononcer sur-le-champ sur le premier objet porté à l'ordre du jour, c'est-à-dire la discussion ou nomination de *la commission qui serait chargée d'examiner les treize projets de loi examinés dans les bureaux avant la séance d'hier, et tendant à modifier diverses circonscriptions électorales des conseils généraux de département.*

Je vais d'abord mettre aux voix la discussion immédiate, sans nomination de commission ; si cette proposition n'est pas adoptée, je consulterai la Chambre sur la nomination d'une commission.

(La Chambre, consultée, ne passe pas à la discussion immédiate.)

M. le Chancelier. La Chambre veut-elle nommer cette commission dans les bureaux, ou en laisser le choix à son Président?

Voix nombreuses : Le Président!

M. le Chancelier. En conséquence, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre la composition suivante :

MM. le comte d'Ambrugeac, le comte de Germiny, le comte d'Houdetot, le comte de La Riboisière, le marquis de Louvois, Rouillé de Fontaine et le vicomte Sébastiani.

Je me suis efforcé de faire entrer dans la composition de cette commission MM. les pairs qui appartiennent aux conseils généraux des départements dont la loi propose de changer les circonscriptions électorales.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. le Chancelier. Je proposerai à la Chambre de renvoyer à vendredi la discussion

de la loi sur les vices rédhibitoires. *(Oui! oui!)*

Il y a aussi à discuter la proposition de M. le duc de Bassano. Peut-être la Chambre jugerait-elle à propos de commencer la séance de vendredi par la discussion de cette proposition?

M. le vicomte Dubouchage. Je croyais que, relativement à la proposition de M. le duc de Bassano, la marche à suivre était de nommer une commission pour l'examiner?

M. LE CHANCELIER. Non pas! La proposition de M. le duc de Bassano consiste à demander la nomination d'une commission pour examiner s'il n'est pas nécessaire d'introduire des modifications dans le règlement et pour proposer ces modifications. Il faut donc délibérer d'abord sur cette proposition; et, si elle est admise, on procédera à la nomination d'une commission. *(C'est juste!)*

Vendredi, les bureaux auront aussi à se réunir pour l'examen du projet de loi relatif à la pension de la veuve du général de Damrémont.

SCRUTIN SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ALIÉNÉS.

M. LE CHANCELIER. La Chambre va procéder au *scrutin sur l'ensemble de la loi relative aux aliénés.*

Le dépouillement amène le résultat suivant :

Nombre des votants............. 123

Boules blanches........ 104
Boules noires........... 19

(La Chambre a adopté.) (1).

(L'ordre du jour étant épuisé, la Chambre se sépare.)

(Il est 3 heures 1/2.)

Ordre du jour du vendredi 16 février 1838.

A midi, réunion dans les bureaux, pour l'examen du projet de loi relatif à la pension de Mme la comtesse de Damrémont.

A 1 heure, séance publique :

1° Discussion ou nomination de commissions pour l'examen du projet de loi dont les bureaux se seront occupés avant la séance;

2° Rapport, s'il y a lieu, de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle (M. Tarbé de Vauxclairs, rapporteur);

3° Discussion de la proposition de M. le duc de Bassano, tendant à la nomination d'une commission pour réviser les articles 15 et 16 du règlement;

4° Discussion du projet de loi relatif aux vices rédhibitoires en matière de commerce d'animaux domestiques.

(1) Voy. ci-après, sous le titre d'Annexe à la séance de ce jour, le texte coordonné du projet de loi sur les aliénés.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES PAIRS DU MERCREDI 14 FÉVRIER 1838.

TEXTE COORDONNÉ *du projet de loi sur les aliénés, amendé par la Chambre des pairs et adopté dans la séance du 14 février 1838* (1).

TITRE Ier.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

Art. 1er.

Chaque département est tenu d'avoir un établissement public spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter à cet effet avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Les traités passés avec les établissements privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

Art. 2.

Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Art. 3.

Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

Art. 4.

Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront à leur égard tous les renseignements propres à faire connaître leur position.

Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement, ou, sur sa délégation, par le juge de paix du canton. Les établissements publics le seront de la même manière une fois au moins par semestre.

Les délégués du ministre et du préfet ne pourront être choisis parmi les parents, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes intéressées dans l'entreprise de l'établissement.

Art. 5.

Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement.

(1) N° 20 des Impressions de la Chambre des Pairs (session de 1838.)

Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

Ces établissements devront être à cet effet spécialement autorisés par le gouvernement, et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

Art. 6.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées, et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

Tout établissement public consacré en tout ou en partie au service des aliénés sera, soit dans son ensemble soit dans la portion de l'établissement affectée à ce service, soumis, pour la gestion et le régime, à des règlements d'administration publique.

TITRE II.

DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

SECTION Ire.

Des placements volontaires.

Art. 7.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics et privés consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission écrite et signée par la personne qui fera effectuer le placement, et visée par le maire ou le commissaire de police. Si cette personne ne sait écrire, sa demande sera reçue par le maire, ou le commissaire de police, chargé d'en donner acte.

La demande, outre les noms, professions et domiciles, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, devra énoncer le degré de parenté, ou, à défaut, la nature des relations qui existent entre elles ;

2°. Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie, ses causes, si elles sont connues, et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y tenir renfermée.

Ce certificat ne pourra être admis s'il a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur ; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

En cas d'urgence, les chefs des établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ;

3° L'acte de naissance, le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer ;

4° Un extrait du jugement d'interdiction si elle a été prononcée.

Il sera fait mention de toutes les pièces produites, dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat de médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

Art. 8.

Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

Art. 9.

Dans le même délai, le préfet notifiera, administrativement, les nom, profession et domicile de la personne placée et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de cette personne ; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement. Ces dispositions sont communes aux établissements publics et privés.

Art. 10.

Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 7, un nouveau certificat du médecin de l'établissement ; ce certificat constatera et rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat qu'il aura délivré, en indiquant la cause de la maladie, si elle est connue, et le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence de l'aliéné.

Art. 11.

Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, professions et domiciles des personnes placées dans les établissements, la date de leur placement, les nom, profession, qualités et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin joint à la demande d'admission ; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 7 et 10.

Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque

malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront sur le registre leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

Art. 12.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement estimeront que la guérison est obtenue. S'il s'agit d'un interdit, il sera donné avis de la guérison à son tuteur et au procureur du roi.

Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue dès que sa sortie sera requise par sa famille ou par la personne qui aura signé la demande d'admission.

Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 18 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 11.

S'il s'agit d'un interdit, sa personne ne pourra être remise qu'à son tuteur.

Art. 13.

Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, directeurs ou préposés responsables de l'établissement, en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 7, et leur feront connaître les personnes qui auront retiré le malade, et autant que possible le lieu de leur résidence.

Art. 14.

Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés.

SECTION II.

Des placements ordonnés par l'autorité publique.

Art. 15.

A Paris, le préfet de police, et dans les départements, les préfets, ordonneront d'office le placement dans un établissement d'aliénés de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 16, 17, 18 et 20, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 11 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

Art. 16.

En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 17.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement, ou sa sortie.

Art. 18.

A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

Art. 19.

Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 15, 16, 17 et 18.

Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement qui en donnera immédiatement avis aux familles.

Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 9.

Art. 20.

Si, dans le cours du délai de six mois fixé par l'article 17, les médecins estiment que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 26 ci-après,

d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

Art. 21.

Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 15 et 16, jusqu'à ce qu'elles soient dirigées sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. Elles ne pourront être conduites avec les condamnés ou les prévenus.

Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas les aliénés ne pourront être déposés dans une prison. Ces dispositions sont applicables aux aliénés indigents placés par l'autorité publique.

SECTION III.

Dépenses du service des aliénés.

Art. 22.

La dépense du transport, de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou les établissements publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

La dépense sera à la charge des personnes placées ; à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué, par le tribunal compétent, à la diligence de l'administrateur désigné en exécution des articles 27 et 28.

Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Art. 23.

A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes variables du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de son domicile de secours, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

Art. 24.

Des règlements d'administration publique détermineront, en se référant aux règles prescrites par la présente loi, les conditions auxquelles les aliénés indigents, qui ne compromettraient point la sûreté publique, pourront être admis dans les établissements où ils seront traités aux frais des départements, des communes et des hospices, s'il y a lieu.

SECTION IV.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

Art. 25.

Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur ou curateur, tout parent au degré successible, à défaut des personnes ci-dessus, tout ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

La décision sera rendue sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. Cette décision sortira effet provisoirement, nonobstant appel. Le délai d'appel ne sera que de quinzaine.

La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Toutes requêtes, toutes réclamations adressées au président du tribunal civil et au procureur du roi, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

Art. 26.

Les chefs, directeurs ou préposés responsables ne pourront, sous les peines portées par l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que la sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 14 et 17, ou par le tribunal, aux termes de l'article 25, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés en l'article 12.

Art. 27.

Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir. L'administrateur ainsi désigné procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes, passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées directement dans la caisse de l'établissement,

et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

Le cautionnement du receveur sera affecté, par privilège, à la garantie desdits deniers.

Néanmoins les parents, l'époux ou l'épouse, des personnes placées dans des établissements d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

Art. 28.

Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à appel.

Art. 29.

Lorsqu'au moment où un individu sera admis dans un établissement d'aliénés, il sera engagé dans une contestation judiciaire, ou lorsque, pendant qu'il y sera retenu, une action sera intentée contre lui, l'administrateur provisoire pourra être chargé par le tribunal, sur sa demande, ou à la diligence du procureur du roi, de défendre en justice. Dans le cas où il n'aurait pas été nommé d'administrateur provisoire, le tribunal désignera un mandataire spécial.

L'administrateur provisoire ne pourra, hors les cas d'urgence reconnus par le tribunal, être autorisé à exercer une action mobilière ou immobilière, dans l'intérêt de la personne dont il gère les biens.

Art. 30.

Les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

Seront également applicables aux administrateurs désignés par le tribunal, en vertu de l'article 28, les dispositions du même Code, relatives à l'hypothèque légale des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs.

Art. 31.

Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devront, à peine de nullité, être faites : 1° à son domicile ; 2° au domicile de l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, à la personne du chef, directeur ou préposé responsable de l'établissement qui visera l'original ; 3° au procureur du roi.

Art. 32.

A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels elles seraient intéressées.

Art. 33.

Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans un établissement d'aliénés n'y sera plus retenue.

Les pouvoirs conférés par le tribunal, en vertu de l'article 28, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'Administration dans des établissements privés.

Art. 34.

Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre du conseil, par jugement non susceptible d'appel, en outre de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa situation le permettra.

Ce curateur ne pourra point être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade, autre que les ascendants.

Art. 35.

Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés pendant le temps qu'elle y aura été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence.

Après la sortie de l'établissement l'action en nullité contre ses propres actes ne pourra être intentée par la personne qui aura été retenue, que pendant un an à partir du jour où l'acte lui aura été notifié, ou bien que pendant un an à partir du jour où il en aura été fait usage contre elle.

Lorsque la personne qui a souscrit l'acte est décédée avant d'avoir demandé la nullité, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers ou ayants-cause auront, pour exercer l'action, un an, à partir de la notification qui leur sera faite de l'acte, ou de l'usage qui en serait fait contre eux.

Art. 36.

Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les per-

sonnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III

Disposition générale.

Art. 37.

Les contraventions aux dispositions des articles 5, 7, 10, 11, 17, 18, et du dernier paragraphe de l'article 25 de la présente loi, et aux règlements rendus en vertu de l'article 6 qui seront commises par les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 50 francs à 3,000 francs, ou de l'une ou l'autre de ces peines.

Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 15 février 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

Le procès-verbal de la séance du samedi 10 février est lu et adopté.

HOMMAGE D'UN OUVRAGE A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Les Landes en 1826 ou esquisse d'un plan général d'amélioration des Landes de Bordeaux ;* offert par l'auteur, M. Billaudel, ingénieur des ponts et chaussées.

(La Chambre en ordonne la mention au Procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

M. **le Président** procède au renouvellement des bureaux par la voie du tirage au sort.

NOMINATION DE DEUX MEMBRES DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

M. **le Président**, donne lecture de l'ordonnance du roi qui nomme MM. Jacques Lefebvre et Benjamin Delessert membres de la commission de surveillance près la caisse d'amortissement.

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

M. **le Président**. M. Vivien a la parole pour une vérification de pouvoirs.

SEINE *(6e collège).*

(Admission de M. Jacques Laffitte).

M. **Vivien**, *rapporteur du 4e bureau.* Messieurs, le 6e collège électoral du département de la Seine a élu député, le 8 février dernier, M. Jacques Laffitte. Les opérations sont régulières : M. Laffitte satisfait aux conditions d'âge et de cens. Votre 4e bureau a l'honneur de vous proposer de valider son élection et de proclamer son admission.

(L'admission de M. Jacques Laffitte est prononcée.)

MARNE *(2e collège).*

(Admission de M. Houzeau-Muiron).

M. **Vivien**, *rapporteur.* Le 2e collège électoral du département de la Marne a élu député, le 3 février, M. Houzeau-Muiron. M. Houzeau justifie de l'âge et du cens. J'ai l'honneur de vous proposer son admission, au nom de votre 4e bureau.

(L'admission est proclamée.)

PRESTATION DU SERMENT.

MM. Armand, Houzeau-Muiron, Jacques Laffitte et Reynard sont successivement admis à la prestation du serment.

(La Chambre donne acte du serment.)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. **le Président**. La parole est à M. le colonel Paixhans pour un rapport.

M. **le colonel Paixhans**, *rapporteur.* Messieurs, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes de la classe de 1837* (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

M. **de Golbéry**. Il faut fixer le jour de la discussion.

M. **le colonel Paixhans**, *rapporteur.* La commission est aux ordres de la Chambre.

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI.

M. **Le Président**. L'ordre du jour appelle des communications du gouvernement. M. le garde des sceaux a la parole.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITES ET ANONYMES (2).

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, il est des entreprises

---

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 500 : 1re *annexe à la séance de la Chambre des Députés du jeudi 15 février* 1838.

(2) Ce projet de loi a été lu en séance (N° 40 des Impressions de la Chambre des Députés. — Session de 1838.)

pour lesquelles les efforts individuels ne peuvent rien, et que l'on ne saurait tenter sans la réunion de plusieurs intelligences et surtout de nombreux capitaux. La puissance de l'association, en fait d'industrie et de grandes créations, est prouvée par l'expérience. C'est une source de fécondité qu'il importe de ne pas laisser tarir.

Le public, témoin des succès des sociétés loyalement fondées, sagement et fidèlement administrées, a été témoin aussi des abus et des déceptions de beaucoup d'autres sociétés qui n'ont été imaginées que comme moyen de battre monnaie au profit de quelques hardis spéculateurs. Il s'en est justement ému. Le gouvernement a jugé ces abus assez graves pour qu'il cherchât à en arrêter le cours. Il vient aujourd'hui accomplir la promesse qu'il a faite au commencement de la session.

Rendons-nous compte de la pensée du législateur, du sens véritable de la loi commerciale et des efforts que l'on a faits avec tant de succès pour se soustraire à son application, sous le prétexte d'une liberté qu'elle n'a point consacrée et qu'elle ne pouvait consacrer sans danger. Nous chercherons ensuite le remède qu'il s'agit d'opposer à un mal toujours croissant.

Le Code de commerce reconnaît trois espèces de sociétés commerciales, que nous appellerons *permanentes*, pour exclure d'un mot ces associations temporaires, momentanées, dites *en participation*, desquelles nous n'avons pas à nous occuper (art. 19 et 47 du Code de commerce), savoir :

La société en nom collectif, qui se contracte entre deux ou plusieurs personnes, et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale, dans laquelle ne peuvent entrer que des noms d'associés. La solidarité de tous les engagements contractés sous cette raison, pèse sur chacun des associés (art. 20, 21 et 22).

La société en commandite. Celle-ci se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme *commanditaires*, ou *associés en commandite*. Cette société est régie, comme la précédente, sous un nom social qui doit être nécessairement celui d'un ou plusieurs des associés responsables, sans que l'on puisse emprunter le nom d'un associé commanditaire. Un pareil emprunt ferait supposer une garantie illimitée de la part de celui-ci, ou tromperait le public ; car, dans la réalité, le commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société : tels sont les caractères de la vraie commandite (art. 23, 24, 25 et 26).

Enfin, *la société anonyme*, qui, ainsi que l'indique son appellation, n'existe point sous le nom d'un associé, mais qui doit être qualifiée par l'objet de son entreprise (art. 29 et 30). Elle est administrée par des mandataires à temps et révocables ; ces mandataires peuvent être pris parmi les intéressés (art. 31), à la différence du commanditaire, qui, dans la société en commandite, ne peut faire aucun acte de gestion ni recevoir de mandat pour les affaires de la société, sous peine d'être solidairement responsable (art. 27 et 28). Les administrateurs de la société anonyme ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat ; ils ne contractent aucune obligation personnelle pour les engagements de la société (art. 32) ; les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société (art. 33). Sous ce rapport, il y a analogie entre les actionnaires des sociétés anonymes et les commanditaires dans les sociétés en commandite. Le propre de la société anonyme est de diviser son capital en actions (art. 34). Elle ne peut exister qu'avec l'autorisation du roi (art. 37).

Lorsque le gouvernement impérial s'est occupé de la rédaction du Code de commerce, la société anonyme n'était assujettie à aucune règle. La liberté, ou, pour mieux dire, la *licence* avait engendré de graves abus ; d'autres fois l'imprévoyance et la légèreté seules avaient causé de grandes catastrophes ; nous les trouvons résumés dans les travaux préparatoires du Code.

« L'ordre public est intéressé *dans toute société qui se forme par actions*, parce que trop souvent ces entreprises ne sont qu'un piège tendu à la crédulité des citoyens. Sans une surveillance très exacte, ce mode de former une compagnie peut donner lieu à beaucoup de fraudes. On a vu des associations mal combinées dans leur origine, ou mal gérées dans leurs opérations, compromettre la fortune des actionnaires et des administrateurs, altérer momentanément le crédit général, et mettre en péril la tranquillité publique. Il faut donc que l'autorité examine la valeur des effets que ces sociétés mettent sur la place, et n'en permette le cours que lorsqu'elle s'est bien convaincue qu'ils ne cachent pas de surprises (1). »

Telles sont les causes de l'autorisation préalable imposée aux sociétés anonymes par le Code de commerce ; le devoir de l'Administration dépositaire du droit de protection et de surveillance est de constater qu'une société n'est pas un piège tendu à la crédulité ; que l'objet de la spéculation est licite et réel ; qu'il existe, non un vain prospectus sur une idée sans consistance, mais déjà un acte social, un fonds d'engagement qui assure l'entreprise ; des actionnaires véritables, et non simplement des associés fictifs qui ne figureraient en apparence que pour provoquer des engagements réels ; que les capitaux annoncés existent effectivement, ou que le versement en est suffisamment assuré ; qu'ils sont proportionnés à l'entreprise ; que les statuts qui en établissent l'administration offrent aux associés une garantie morale, et, en tous cas, des moyens de surveillance et l'exercice des droits qui leur appartiennent sur l'emploi de leurs deniers. L'acte de l'autorité royale, qui renferme autorisation et approbation, n'a pour but que de certifier au public que cette vérification est la garantie mise à la place de celles qu'offrent les sociétés ordinaires, et dont la société anonyme n'est pas susceptible.

Nous avons dû rappeler ici toutes les considérations qui ont présidé à la loi, le but, le sens et les effets de l'autorisation préalable

(1) *Esprit du Code de Commerce*, par M. Locré.

en fait de sociétés anonymes. On verra bientôt que cet exposé était indispensable.

Il paraît qu'au moment où le Code de commerce s'élaborait *des commandites* avaient été faites par actions ; du moins cela fut attesté par un des membres du conseil d'Etat, et l'on crut devoir consacrer par la loi un usage allégué. Telle est l'origine de l'article 38 qui permet de diviser par actions le capital des sociétés en commandite. Mais remarquons bien ceci : le projet ajoutait que la société en commandite *ne serait point pour cela réputée société anonyme.* Cette addition a été retranchée ; elle aurait offert un moyen d'échapper aux dispositions de l'article 37 (qui soumet les sociétés anonymes à l'autorisation préalable), « en donnant la facilité de cacher une société anonyme sous les apparences d'une société en commandite, pour se dispenser d'obtenir l'autorisation du gouvernement. » Ce sont les paroles de l'archi-chancelier (séance du conseil d'Etat, du 15 janvier 1807.)

On voulait donc empêcher que la barrière ne fût tournée, cette barrière opposée aux fraudes de certains spéculateurs par la nécessité de l'autorisation préalable. La suppression du paragraphe avait été votée dans ce but : on eut même soin de déclarer que la faculté accordée par l'article 38 ne dispenserait pas de l'application des règles établies pour les commandites, ce qui impliquait la présence de gérants sérieux, associés et responsables, de même que la défense pour les actionnaires de s'immiscer dans la gestion.

La prévoyance du législateur était sage, les traces qui nous en sont restées apparaissent aujourd'hui comme une prédiction de l'avenir qui était alors réservé à la loi. En fait, les précautions qu'il avait cru devoir prendre ont été vaines, et nous avons eu sous la forme de sociétés en commandite par actions des sociétés en tout semblables à celles que le Code a qualifiées anonymes, *moins toutefois la garantie de l'autorisation*, c'est-à-dire moins l'accomplissement de cette formalité qui a paru la condition *sine qua non* des sociétés de ce genre. Nous avons eu ce que le Code de commerce avait précédemment voulu interdire : au lieu de ces associés sérieux, responsables, solidaires s'ils sont plusieurs dans la même entreprise ; au lieu de ces associés qui, pour entreprendre une affaire réelle, attirent vers eux des capitaux jusque là stériles, et qui restent sincèrement attachés à l'entreprise, nous avons vu des spéculateurs apporter en société, comme étant d'une immense valeur, des immeubles déjà dépréciés ou des procédés d'une impuissance bientôt démontrée, réunir des capitaux à la faveur de ces apports chimériques ; préposer à la société un gérant insolvable ; se soustraire eux-mêmes à toutes les chances d'un désordre inévitable, et réaliser de gros bénéfices par le trafic des actions qu'ils se sont attribuées en échange de leurs prétendus apports ; et à la fin de tout cela, de crédules actionnaires, qui, en retour des sommes versées par eux, ne possèdent que du papier sans valeur... *(Bruits divers.)*

Si la Chambre le désire, je déposerai le projet : je conçois que ces longs détails...

Voix diverses : Non, non ! Lisez, lisez !

M. le Président. La Chambre devrait concevoir l'utilité de cet exposé de motifs. On va vous présenter un grand nombre de projets de loi sur des concessions de chemins de fer. Eh bien ! la préface de tous ces projets-là, c'est la loi qui doit protéger et l'intérêt public et les intérêts particuliers contre les déceptions que la loi veut atteindre. C'est donc le meilleur discours que nous puissions entendre sur la question.

De toutes parts : Oui, oui ! Ecoutez, écoutez !

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice, continue* : Ajoutons que les actions *au porteur*, admises par l'article 35 du Code de commerce, pour les sociétés anonymes, ayant été introduites par l'usage dans la société en commandite, à la faveur de l'article 38 qui, dit-on, admet toutes les espèces d'actions par cela seul qu'il ne distingue pas, la loi a été violée en tous points. Elle l'était par cela seul que le préalable de l'autorisation avait succombé sous la création des commandites par actions ; elle l'a été parce qu'à la faveur d'un titre qui lui permettait de rester ignoré, le commanditaire a pu gérer les affaires de la société malgré la défense de l'article 27. Quant aux résultats, ils sont connus : la ruine de beaucoup d'actionnaires, la perte de capitaux considérables pour le vrai commerce, mais aussi la richesse scandaleuse de quelques spéculateurs sans foi.

A tous ces moyens d'éluder la loi et de tenter la crédulité publique, on en a ajouté un autre ; on a dit : La loi ne règle que les sociétés commerciales, faisons des sociétés civiles ; nous pourrons même les qualifier anonymes et nous affranchir néanmoins de l'autorisation préalable : et des sociétés dites civiles ont été fondées, au risque des procès qui peuvent s'ensuivre.

En portant à plus d'un milliard l'évaluation du capital des sociétés fondées pendant les douze dernières années, soit sous la forme anonyme, soit sous la forme de commandite par actions nominatives ou au porteur, on n'exagère pas l'importance des capitaux consacrés, dans ces derniers temps, aux entreprises faites par des compagnies. Il n'est pas inutile de remarquer que les années 1836 et 1837 ont été les plus fécondes ; en 1835 nous trouvons 106 sociétés, 45 millions, 47,000 actions ; et en 1836 il y a eu 216 sociétés fondées, représentant un capital de 156,845,000 francs divisé en 373,278 actions ; en 1837, 288 sociétés, représentant un capital de 361,139,000 fr. divisé en 586,579 actions ; tandis qu'en remontant aux années 1835, 1834 et 1833, nous trouvons seulement 106, 84 et 55 sociétés, dans lesquelles sont versés 45,508,600 fr., 79,848,000 fr., 15,010,000 francs divisés en 47,522, 58,549, 28,125 actions. Si l'on ajoute à ces accumulations toujours croissantes de capitaux, qui n'ont trait qu'aux sociétés enregistrées au tribunal de commerce de Paris, ceux des sociétés fondées hors de Paris à différentes époques, ou à Paris avant 1816, on juge sans peine que la majeure partie de la richesse du pays en numéraire se trouve engagée dans les entreprises par actions.

Chaque jour encore il se fonde de nouvelles sociétés ; on s'empresse d'autant plus

que l'on croit avoir intérêt à dater son existence d'une époque antérieure à la loi annoncée par le gouvernement, et à se soustraire ainsi aux moyens de précaution et de prévoyance qu'elle peut prescrire. Les actions de 1,000 francs et de 500 francs ne suffisaient pas pour recueillir de l'argent; on en a créé de 50 francs et de 20 francs pour arriver jusqu'aux plus petites bourses : on multiplie, pour les propager et pour atteindre les fortunes particulières, les moyens d'annonces et de publicité les plus efficaces; chaque jour la presse périodique livre ses colonnes à de nouveaux projets, à l'émission de nouvelles actions.

Hâtons-nous d'apporter le remède convenable à l'état actuel des choses, pour que les capitaux, ressource de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, ne soient pas gaspillés dans de chimériques tentatives, et que plus tard ils ne soient pas introuvables lorsqu'il s'agira d'entreprises sérieuses, utiles, réellement profitables au pays. Il ne s'agit pas de priver ces dernières entreprises de la faculté de recourir à la création d'actions nominatives ou même au porteur pour faire appel à toutes les fortunes, mais d'empêcher que l'émission des actions soit le commerce luimême; en un mot, c'est le commerce ou plutôt l'industrie des actions qu'il s'agit de frapper, dans l'intérêt du commerce véritable et de la morale publique.

Le remède, quel est-il? Trois systèmes sont en présence :

Soumettre les commandites par actions à l'autorisation préalable, comme les sociétés anonymes;

Interdire les commandites par actions;

En maintenir la libre formation, mais à des conditions déterminées par la loi.

Disons tout de suite que les partisans de ce dernier système ne sont pas tous d'accord sur ses conditions. Les uns se bornent à demander que la part du capital social fournie par les commanditaires soit seule divisible par actions, et que ces actions soient nominatives; les autres demandent que la loi ne permette, dans les commandites, que la création d'actions d'une importance telle (par exemple 5,000 francs) qu'elles ne puissent devenir un moyen de spéculation et un piège à l'égard des petits capitalistes; que le capital social soit intégralement et sérieusement souscrit au moment de la formation de la société; que les actions ne puissent être créées qu'en représentation du capital à réaliser en argent, les apports sociaux autres que l'argent ne devant jamais être directement ou indirectement représentés par des actions, sauf à ceux qui les fournissent à stipuler une part de bénéfices qui ne serait cessible qu'après un certain temps, cinq années, par exemple, après la mise en activité de la société; que les actions ne puissent être délivrées aux souscripteurs et mises en circulation que quand ces derniers en auraient versé le montant intégral à la caisse sociale; que les gérants de la commandite par actions soient tenus de souscrire, de verser et de conserver à leur compte personnel le cinquième au moins du capital en argent.

Ce système ne pouvait réaliser le bien qu'on en espère, et le gouvernement a dû le repousser. Voyons en effet successivement chacune de ses divisions.

Les partisans de la première partie du système supposent que, dans la société en commandite, les associés solidaires représentant tout ou partie de la raison sociale, possèdent toujours une portion du capital et surtout une portion importante; que la commandite n'est qu'un accessoire ou un auxiliaire. Mais le propre de ce genre de société, comme de toute autre, est de permettre à des associés, même à ceux qui doivent personnellement répondre de tous les engagements avec solidarité, de n'apporter que leur industrie ou leur travail, d'autres devant fournir toute la commandite. Dans cette hypothèse, la commandite est le capital intégral, et l'hypothèse peut se réaliser au gré des fondateurs dans toutes les sociétés. Ne prendre d'autre mesure que celle de déclarer la commandite seule divisible, ce serait donc laisser la porte ouverte aux abus. A la vérité, on propose en même temps d'interdire les actions *au porteur* dans les commandites. Cela aurait certainement l'avantage de faire respecter l'article 27 du Code de commerce, qui défend aux associés commanditaires de s'immiscer dans la gestion de la société, car ils ne pourraient plus se cacher sous le voile de l'anonyme des actions au porteur; mais aussi les actionnaires craignant d'engager leur responsabilité, qui deviendrait illimitée, par des démarches que l'on pourrait assimiler à des actes de gestion, n'oseraient pas même exercer des actes de simple surveillance ou hasarder quelques conseils; ils aimeraient mieux risquer des pertes sur leurs actions que de s'exposer à quelque recours ou à des procès de la part des tiers. C'est bien alors que des gérants infidèles ou incapables, maîtres de tout le capital social dont ils n'auraient peut-être pas fourni 1 centime, auraient une liberté redoutable aux actionnaires. La source des abus serait permanente.

Les partisans de la dernière partie du système que nous examinons en ce moment n'ont pas vu, ce nous semble, les difficultés de son application. Leur but est de maintenir la liberté des associations en commandite par actions. Eh bien! la liberté qu'ils concèdent n'est qu'une ombre; elle serait un vain mot. Si nous faisons ressortir cette vérité, on nous concédera sans doute qu'il vaut mieux franchement adopter un système qui, s'il ne laisse pas la liberté, n'annonce pas du moins qu'il veut en doter les spéculateurs.

Nous disions tout à l'heure que dans les sociétés en commandite, les associés solidaires et gérants pouvaient n'apporter que leur industrie et leur travail, le capital devant être fourni intégralement par les commanditaires; il est bien évident que, pour cette hypothèse, il n'y a point de société en commandite par actions possible aux conditions que nous venons d'analyser, puisque ces conditions exigeraient un apport considérable de la part de l'associé responsable. Voilà donc toute une classe déshéritée du bénéfice du régime libre. Supposons maintenant le concours de plusieurs capitalistes pour fonder la société. Si on les trouve disposés à se mettre en avant aujourd'hui, c'est parce qu'il leur est permis de ne s'engager qu'autant et pour aussi long-

temps qu'ils le veulent ; c'est parce qu'ils peuvent, après avoir donné l'impulsion, par l'influence de leur nom et de leur crédit céder leurs actions, avec bénéfice bien entendu, se retirer complètement de la société et recommencer de nouvelles spéculations, sans s'inquiéter le moins du monde de celle que tout à l'heure ils aidaient à naître. Mais du moment où on leur dira : Vous resterez engagés, vous aurez le cinquième du capital à vous, les risques seront dans la même proportion, vous les condamnerez à renoncer aux grandes entreprises par voie de société en commandite par actions. Personne ne voudra profiter d'une liberté que vous ferez payer aussi chèrement. Leur restera-t-il au moins la ressource des actions dans les entreprises qui ne demandent que de modestes capitaux ? C'est trop peu pour tenter leur industrie ; et d'ailleurs quand ils voudraient prendre la peine de s'y intéresser, est-ce qu'ils trouveraient beaucoup d'actionnaires pour des portions de 5,000 francs ? Vous ne leur laisseriez donc pas de chances d'un placement facile, et pour ce motif encore, ils dédaigneraient le présent que vous voulez leur faire d'une liberté illusoire. En résumé, ou les entraves imposées à la commandite libre par actions ne pourraient pas être éludées, et dans ce cas vous l'auriez vainement inscrite dans nos Codes, nul ne voudrait y recourir ; ou bien on éluderait avec une habileté insaisissable dans ses moyens divers, les garanties que vous auriez formulées contre les abus ; et, dans ce cas la loi serait sans efficacité : c'est probablement cette dernière hypothèse qui se réaliserait.

Après avoir pesé toutes ces considérations, le gouvernement n'a plus vu de choix possible qu'entre les deux premiers sytèmes : soumettre les sociétés en commandite par actions à l'autorisation préalable, ou n'autoriser les actions que dans les sociétés anonymes.

Or, il ne faut pas se le dissimuler, l'autorisation préalable admise comme condition *sine quâ non* de l'existence des commandites par actions, range par le fait ces commandites et les sociétés anonymes dans la même classe ; aux mots près et à la seule différence du titre, il n'y a plus que le régime des sociétés anonymes quant à la forme. Il y aurait des dissemblances pour le fond, mais tout à l'avantage de ceux qui donneraient la préférence aux sociétés anonymes ; car pour eux il y aurait au moins la faculté de surveiller, de gérer même en vertu d'un mandat, de révoquer des mandataires infidèles ou incapables.

Dans cet état de choses, il vaut mieux nettement supprimer la faculté qu'a donnée l'article 38 du Code de commerce, de diviser en actions le capital des sociétés en commandite.

Cette résolution n'est qu'un retour à l'ancien droit, sous le régime duquel on ne pratiquait pas la commandite divisée en actions ; elle est un retour au véritable esprit du Code de commerce, et par conséquent au droit commun. Nous avons vu, en effet, que le Code n'avait entendu admettre que les trois espèces de sociétés que nous avons eu soin de définir dans le cours de cet exposé ; que si, après avoir pris le soin de tout classer, de tout coordonner et régler, le législateur avait permis de diviser en actions la commandite, c'était à la condition expresse qu'il ne serait pas porté atteinte à la loi générale des commandites, et sous cette autre condition *virtuelle*, que ces sociétés ne dégénèreraient pas en sociétés anonymes. Puisque sa prévoyance a été mise en défaut, c'est à nous qu'il appartient, en rentrant dans ses vues, de faire respecter les règles qu'il a sagement tracées pour chacune des trois sociétés, les seules qu'il ait voulu admettre. Par là enfin, nous adoptons le droit de toutes les nations commerçantes, de l'Angleterre, des Etats-Unis, de l'Allemagne, qui ne reconnaissent d'autres sociétés par actions que celles qui ont été approuvées par un acte de l'autorité publique.

Nous avons fait connaître les graves motifs d'intérêt public qui, en 1808, ont déterminé le législateur à ne pas laisser aux particuliers le droit de créer librement et sans contrôle des sociétés anonymes ; les mêmes motifs s'opposent à ce que les commandites par actions soient pratiquées librement. Nous résumerons ici ces motifs, en rappelant que dans ces sortes d'associations fondées par quelques spéculateurs, les tiers ne sont jamais, ni l'autorité pour eux, admis à discuter les bases de la société et à stipuler la garantie de leurs intérêts. C'est pour cela que les fondateurs trouvent tant de facilité à jeter dans la société un apport qu'ils évaluent arbitrairement ; quelquefois c'est un immeuble auquel ils donnent une valeur d'une exagération scandaleuse ; quelquefois c'est un brevet d'invention, c'est leur temps, leur industrie, un nom, qu'ils apportent. En représentation de cet apport estimé très haut, ils s'attribuent la meilleure part des actions qu'ils réalisent immédiatement, et les acquéreurs trompés cherchent inutilement dans les débris de l'actif social de quoi se couvrir d'une très mince partie de leurs imprudentes avances. La morale et l'intérêt public protestaient contre ces déceptions, et c'est pour les prévenir que les sociétés anonymes ont été mises sous la tutelle du gouvernement ; ne souffrons pas qu'elles se reproduisent davantage, en un mot, qu'à l'aide d'un changement de nom on pratique de véritables sociétés anonymes par actions, en échappant par de mauvais motifs aux garanties dont tant d'intérêts proclament la nécessité.

En faisant rentrer toutes les sociétés par actions dans la catégorie des sociétés anonymes, c'est-à-dire sous le régime de l'autorisation, vous ne ferez tort qu'au commerce déprédateur ; le commerce probe devra s'en réjouir.

Ce n'est pas qu'il n'y ait de graves objections contre la formalité de l'autorisation préalable appliquée à toutes les sociétés par actions : nous les avons vues, examinées et appréciées ; mais elles ne nous ont point paru de nature à nous détourner de la voie dans laquelle nous nous sommes engagés.

L'autorisation n'est pas chose nouvelle ; depuis trente ans on s'y soumet pour les sociétés anonymes ; l'expérience nous vient donc en aide.

On lui fait deux reproches essentiels : 1° l'autorisation peut être un ressort pour le

charlatanisme ; il ne manquera pas de fondateurs qui s'en prévaudront pour annoncer que leur entreprise, commencée sous les auspices et avec le patronage du gouvernement est une excellente affaire ; que l'autorisation donnée en est la preuve ; 2° cette formalité entraînera des lenteurs préjudiciables aux entreprises industrielles, qui souvent exigent une grande célérité.

La valeur de l'autorisation comme préjugé en faveur d'une entreprise est depuis longtemps appréciée. On sait à quoi s'en tenir sur ces conséquences ; personne n'a signalé les abus qui auraient pu s'ensuivre.

Quant aux lenteurs que l'on paraît craindre, de deux choses l'une : ou il s'agit d'une grande affaire, et celle-là ne s'improvise pas ; les entrepreneurs n'ont pas à redouter les délais de l'autorisation ; ou il s'agit d'entreprises limitées à quelques millions, à quelques centaines de mille francs ; pour celles-là, il y a la ressource de la société en commandite, telle qu'on l'a anciennement pratiquée, telle qu'on la pratique encore aujourd'hui fréquemment. Cette ressource est prompte, elle affranchit des lenteurs de l'autorisation, et elle ne manquera pas, si l'entreprise est jugée bonne par les possesseurs intelligents de capitaux. Supposez l'entreprise hasardeuse, mauvaise, où est le mal d'empêcher un libre appel aux petits capitalistes ignorants, imprévoyants, à ceux-là qui ont besoin d'être protégés ?

Ajoutons que la mesure récemment prise (nous voulons parler de l'ordonnance royale qui crée dans le conseil d'Etat un comité du commerce avec des attributions spéciales) garantit que les affaires commerciales ainsi séparées des autres recevront une plus prompte solution.

La disposition principale du projet se trouve ainsi justifiée. Si elle est adoptée, nous n'aurons désormais que la société en nom collectif, la société anonyme, la société en commandite pure, sans mélange de cette société en commandite par actions qui se trouvait affranchie de toutes règles.

Mais il ne suffisait pas à nos yeux de ranger toutes les sociétés par actions dans la classe des sociétés anonymes ; nous avons pensé qu'il fallait une sanction à la défense faite par le projet de constituer des commandites par actions, et que la législation réclamait d'autres améliorations. Ainsi il était nécessaire de donner également une sanction efficace à la loi, qui veut l'autorisation préalable pour les sociétés anonymes ; il était nécessaire de décréter une règle d'après laquelle le mode et les conditions d'émission des actions seraient déterminés ; il fallait pourvoir à ce que l'actif social ne fût pas réduit, et en définitive ruiné par des prélèvements qualifiés bénéfices ; il était indispensable de donner aux actionnaires le moyen de terminer les difficultés qui peuvent s'élever entre eux, et d'empêcher enfin que les garanties salutaires données au public ou aux intéressés ne fussent éludées à la faveur d'une qualification donnée à une société. De grands abus avaient été signalés dans l'institution de l'arbitrage forcé. Le gouvernement a dû s'en préoccuper, et ramener le jugement des procès entre associés au droit commun.

Tout cela fait la matière de diverses dispositions du projet que nous avons à justifier successivement par un exposé rapide.

Si une société en commandite par actions se forme contrairement au vœu de la loi, le premier devoir du législateur est de la déclarer nulle. Il en doit être de même quant aux sociétés anonymes qui s'établiraient sans autorisation. Les fondateurs, les gérants, les administrateurs de ces sociétés illégales auront émis des actions, contracté des dettes, souscrit des engagements, délivré des produits, les actionnaires ni les tiers ne sauraient être victimes de l'abus; ils auront donc le droit de leur demander une restitution, un paiement, des dommages-intérêts. Cette réparation a paru suffisante ; il eût été injuste et inutile d'aller jusqu'à des peines corporelles. Si cependant l'organisation et la publication de l'acte social, ou l'appel fait aux capitalistes, présentaient les caractères de l'escroquerie, le ministère public aurait l'action correctionnelle. Nous n'avons pas voulu que cela fût simplement sous-entendu, le projet le dit textuellement.

Les actions émises par une société anonyme peuvent être de deux sortes, aux termes du Code de commerce, les actions nominatives et les actions au porteur. Le Code n'avait pas supposé sans doute que les souscripteurs primitifs ou premiers porteurs des actions de l'une ou de l'autre espèce, pourraient, au moyen d'une cession, prétendre au droit de s'affranchir de toutes les obligations dérivant du titre d'associé, et de les faire peser uniquement sur leurs cessionnaires. Aussi ne contient-il que des dispositions générales sur le mode de transmission, et il s'est référé aux principes généraux du droit en matière d'obligations. Mais dans l'usage, on s'est donné une latitude que les jurisconsultes ont peine à comprendre, quant aux actions nominatives ; relativement aux actions au porteur, dont la trace se perd d'un moment à l'autre, il était difficile d'atteindre un actionnaire dont l'action n'est pas entièrement soldée. L'article 3 du projet mettra un terme aux incertitudes.

Les actions nominatives laissant toujours, dans les négociations dont elles peuvent être l'objet la preuve de leur passage en telles ou telles mains, on pourrait sans injustice réputer responsables du paiement de la somme soustraite, ceux qui, en acquérant l'action, se sont soumis au paiement de leur part sociale. Mais c'eût été une rigueur inutile, condamnée par l'usage, dangereuse même pour le crédit, parce que les grands capitalistes qui aident les entreprises ne consentiraient jamais à s'y engager sous la condition de demeurer à toujours responsables des sommes intégrales souscrites par eux. Toutefois, en reconnaissant que la transmission de l'action pouvait affranchir celui qui la possédait, comme celui qui l'a souscrite dans l'origine, il fallait empêcher que cette franchise n'allât trop loin. Le gouvernement a pensé qu'il suffirait que le contrat de société réglât les conditions auxquelles un souscripteur d'action, et conséquemment son acquéreur, pourrait transmettre cette action et se dégager ainsi de toute obligation ultérieure envers la société ; le contrôle de l'autorité

garantira le public de toutes stipulations qui pourraient le léser.

La même latitude ne pouvait être accordée pour les actions au porteur. Quant à celles-ci, une libération partielle ne pouvant jamais suffire, on ne devait pas laisser aux contractants le soin de déterminer la part qui devrait être payée avant leur émission; elles ne seront jamais émises que quand le montant total en aura été versé ou cautionné par la partie prenante.

Un des grands vices d'une société par actions, c'est d'attirer des actionnaires par la perspective de dividendes assurés; on ne manque pas de les promettre, on les paie en effet pour remplir un engagement, et surtout pour entretenir le cours des actions, qui seraient bientôt décriées si elles étaient improductives. Mais comment se procure-t-on les moyens de satisfaire à cette nécessité? en ruinant l'avenir de la société, en prenant sur le capital, tandis que le dividende suppose un bénéfice. Voilà une plaie à laquelle il était urgent de porter remède.

A cet effet, rien n'était plus simple que de décider qu'aucune répartition ne pourrait être faite aux actionnaires, n'importe sous quelle dénomination, que sur les bénéfices nets constatés par inventaire. Mais la difficulté était de déterminer la sanction de cette sage disposition. C'est alors que s'est élevée la question de savoir si les actionnaires seraient tenus dans tous les cas de rapporter ce qu'ils auraient reçu, même de bonne foi, s'ils seraient indéfiniment sujets à cette action en rapport, pendant le délai ordinaire de la prescription. Autre question non moins grave : Ceux qui administrent la société, aux termes de l'article 31 du Code de commerce, ne sont-ils pas responsables d'une mauvaise distribution? le seront-ils dans tous les cas? ces questions ont été examinées sous toutes leurs faces.

Quant aux sociétaires, il était difficile de les astreindre au rapport des sommes qu'ils auraient reçues et consommées de bonne foi. Leur bonne foi ne pouvait être admise, la présomption leur étant tout à fait contraire, lorsqu'à la faveur de la précaution la plus vulgaire, c'est-à-dire en consultant les résultats de l'inventaire, ils peuvent refuser de recevoir comme dividende une somme qui ne saurait leur être payée qu'au détriment du fonds social : nous n'avons pas hésité à les soumettre au rapport toutes les fois qu'une répartition aura été faite en dehors des inventaires.

L'action en rapport limitée à ce cas, il n'y avait pas de motifs pour en abréger la durée. Dans toute autre hypothèse, il aurait fallu une prescription très brève.

Quant aux administrateurs (c'est la seule dénomination consacrée par le Code pour ceux qui gèrent et conduisent une société anonyme), avertis qu'ils sont par la loi, de ne faire de répartition qu'après inventaire, et lorsque l'inventaire en constate la possibilité, il n'y avait aucune difficulté à les déclarer responsables solidairement et par corps, en cas de désobéissance. Mais il pouvait se présenter d'autres causes de responsabilité. Supposons, en effet, qu'un inventaire ait été dressé, et que les administrateurs, dans le but, par exemple, de faire croire à une prospérité qui ne serait qu'apparente, aient fait ressortir des bénéfices là où ils savaient qu'il n'existait que des pertes. Supposons que, sans se rendre coupables de cette fraude, ils aient commis des fautes graves dans l'établissement de l'inventaire et dénaturé ainsi les résultats. Dans la première des hypothèses, ils répondront nécessairement de leur dol. Nous avons pensé qu'il en devait être de même en cas de faute grave, parce que, dans les principes généraux du droit, la faute grave est assimilée au dol quant à la responsabilité, et qu'il n'y avait aucun motif pour y déroger en matière de distribution de deniers sociaux.

Quelque parti que l'on prenne sur l'institution de l'arbitrage forcé, il y a quelques règles de procédure à tracer pour les débats qui peuvent déterminer la mise en cause de la généralité des actionnaires nominatifs ou des propriétaires d'actions au porteur. Ce que nous allons dire des difficultés que l'on ressent dans l'état actuel de la législation, s'applique naturellement au cas de suppression de l'arbitrage forcé.

L'expérience atteste que quand il y a lieu de poursuivre en justice des actionnaires, on éprouve les plus graves embarras. S'agit-il en effet de propriétaires d'actions au porteur, on ne sait où les saisir. S'agit-il d'actionnaires nominatifs! ils sont la plupart du temps disséminés de tous côtés, en France, en pays étrangers; on est obligé, pour obéir aux prescriptions de la loi, de les ajourner à leur domicile, d'observer tous les délais calculés sur les distances, et par conséquent de subir des lenteurs qui éternisent les liquidations sociales et laissent en souffrance une foule d'intérêts.

Notre première pensée a été que l'on pouvait remédier à ce fâcheux état de choses, 1° à l'égard des actionnaires nominatifs, en les obligeant à faire élection de domicile dans le lieu où siège la société, de telle sorte que tous les actes de procédure, ajournements, significations, fussent valablement notifiés à ce domicile élu, et, à défaut d'élection, au parquet du procureur du roi; 2° à l'égard des propriétaires d'actions au porteur, en décidant qu'ils seraient avertis par une citation collective affichée à la porte de l'auditoire et publiée dans un journal judiciaire, à plusieurs reprises. Dans l'un et l'autre cas, les délais devaient être ceux de l'ajournement ordinaire, sans augmentation à raison des distances.

Mais nous n'avons pas tardé à reconnaître que ce serait remédier seulement à une partie du mal; qu'il resterait toujours ces frais énormes résultant d'assignations et de significations individuelles à faire à des centaines d'actionnaires lorsque les actions seraient nominatives, frais qui s'accroîtraient encore des notifications individuelles qu'auraient à faire les actionnaires défendeurs.

Le devoir du gouvernement était donc de rechercher un moyen qui conciliât ces deux nécessités : économie de temps, économie de frais. Pour ne pas faire d'innovation propre à effrayer les esprits, il a consulté les situations analogues. Ainsi, dans le cas de faillite, les créanciers qui ont un intérêt com-

mun sont représentés par un syndic dans tous les procès qu'ils ont à soutenir comme demandeurs ou comme défendeurs. Pourquoi ne pas créer une semblable représentation pour une généralité ou une communauté d'actionnaires? L'assemblée générale nommera des commissaires spéciaux toutes les fois que cela sera nécessaire. Si elle ne réussit pas, ou si la réunion n'amène aucun résultat, c'est le tribunal de commerce qui les désignera, sur la requête de la partie la plus diligente; ces commissaires seront les représentants des intéressés pour toute la durée du procès; ils auront qualité pour recevoir toutes les assignations et notifications, pour appeler ou défendre sur l'appel ou sur le pourvoi en cassation.

Nous réservons à chaque intéressé le droit d'intervenir individuellement dans le procès, mais à ses frais personnels; la masse des dépens n'en sera pas accrue, et nous laissons une garantie aux actionnaires qui craindraient de n'être pas suffisamment défendus.

Mais il faut que l'on sache bien que ces règles toutes spéciales de procédure s'appliquent seulement aux cas de contestation avec les actionnaires représentant l'intérêt social collectif, et non au cas de contestation avec les actionnaires assignés à raison d'une obligation particulière. Ainsi, que des actionnaires soient poursuivis comme débiteurs de tout ou partie de leur action, c'est une procédure qui rentre dans les règles du droit commun; qu'ils soient au contraire appelés en justice pour le règlement des intérêts sociaux, soit par leurs propres administrateurs, soit par une portion des actionnaires eux-mêmes, alors qu'ils en sont réduits à la nécessité de plaider les uns contre les autres, c'est le cas du commissariat.

Telles sont les idées et les vues que nous avons formulées dans la rédaction de l'article 5 du projet, qui, par sa généralité, s'applique aux actionnaires nominatifs comme aux propriétaires d'actions au porteur, qui peuvent aussi bien que les premiers être convoqués en assemblée générale, dans la forme prescrite par leurs statuts.

Vainement aurions-nous pris des précautions contre les spéculateurs, si nous n'avions ajouté une disposition dont le but est d'empêcher qu'on élude la loi. En effet, le Code de commerce et les premiers articles du projet actuel, qui doit en être le complément, ne régissent que les sociétés commerciales. Or, pour se soustraire au Code de commerce, on a déjà imaginé des sociétés *civiles*, des sociétés anonymes par actions, que l'on a qualifiées civiles. Elles empruntent tout aux sociétés commerciales, elles n'en abdiquent que le titre. Il ne faut pas laisser cette ressource à la fraude. Nous n'entendons point déroger à la loi du 20 avril 1810, qui répute affaire civile l'exploitation d'une mine; tout en respectant cette qualification, et les règles de compétence, qui en sont la suite, nous ne pouvons admettre, cependant, que des actions seront librement émises, avec toutes leurs chances et tous leurs embarras, dans une opération qui peut engendrer les plus grands abus. Le gouvernement propose, en conséquence, de décider que les règles du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes et celles du présent projet seront applicables à toutes sociétés dont le capital sera divisé par actions, quel qu'en soit l'objet. Tel est le but de l'article 6, et la place qu'il occupe montre bien que tout ce qui le précède est indéfiniment appliqué à toute société par actions.

Il nous reste à parler de l'arbitrage forcé. En soumettant les différends sociaux à la juridiction arbitrale, le législateur avait en vue le bien du commerce; les auteurs de l'ordonnance de 1673 avaient pensé que c'était le seul moyen de terminer les procès avec promptitude et sans frais, chose si importante pour les négociants. Séduits par les mêmes vues, les rédacteurs du Code de commerce maintinrent ce qu'ils avaient trouvé établi. Mais l'expérience a prouvé que l'économie était nulle sous le rapport des frais, et que, loin de suivre une marche rapide, le procès se trouvait entravé par des lenteurs insurmontables; l'expérience a révélé encore d'autres inconvénients. Expliquons ces divers reproches que nous adressons à l'arbitrage forcé et dont nous nous empressons d'absoudre les arbitrages volontaires.

Condamné par le Code à subir l'arbitrage, chaque associé a le droit de nommer son arbitre. Mais si l'une des parties a intérêt à n'être pas jugée, à gagner du temps, il faut commencer par lui faire un procès pour la contraindre à désigner son juge, ou pour obtenir qu'il lui en soit nommé un d'office. Qu'il survienne ou qu'on fasse surgir le moindre incident de procédure, on aura bientôt épuisé dans les préliminaires de la composition du tribunal arbitral le temps qui aurait suffi pour faire juger la contestation par les juges ordinaires.

A la vérité, on ne trouve pas toujours des plaideurs qui cherchent à éloigner le jour du jugement. Quelquefois, souvent même, les deux parties, également intéressées à mettre un terme au différend, voudraient avoir tout de suite des juges; mais l'une d'elles, et il y en a des exemples, croit de très bonne foi que la juridiction arbitrale n'est pas compétente, et l'on commence par plaider en première instance et en appel, pour savoir qui, en définitive, devra connaître du litige.

Voilà donc bien des lenteurs et des frais à l'occasion d'une juridiction qui devait être marquée au coin de l'économie et de la promptitude.

Et d'ailleurs la justice arbitrale est-elle donc gratuite? Dans un temps où les entreprises, les travaux, les études de tous genres absorbent la vie de l'homme, où chacun a besoin de compter avec lui-même les heures qu'il dépense, peut-on espérer de trouver des personnes qui se dévouent gratuitement à l'examen attentif, aux longues conférences, à la lecture des pièces multipliées, à l'apurement de comptes obscurs, toutes choses indispensables pour rendre un bon jugement? Quelquefois, oui; mais rarement, et c'est l'exception. La règle, l'usage, si l'on veut, c'est que les arbitres reçoivent un salaire, et il faut bien qu'on le proportionne à l'importance et aux fatigues de leur opération.

Nous conviendrons toutefois que ce ne seraient peut-être pas là des motifs suffisants pour détruire l'institution, quelque graves

qu'ils soient déjà. Mais il y en a d'autres qui donnent une idée exacte de la mesure du mal, et toutes ces considérations réunies doivent paraître décisives.

Les législateurs qui ont successivement préconisé l'arbitrage forcé paraissent n'avoir eu en vue que le cas assez simple et cependant le moins ordinaire, où deux associés étant en procès, chacun nomme un arbitre, sauf à recourir à un tiers en cas de dissidence. Mais comment faire lorsqu'il y a plusieurs associés engagés dans le débat? Comment faire lorsqu'il existe, comme dans les sociétés par actions, des centaines ou des milliers d'actionnaires, et surtout lorsque ce sont des propriétaires d'actions au porteur?

Supposons d'abord le cas où trois associés seulement sont en cause. Il est probable que deux de ces associés ont sur tous ou quelques-uns des points du débat un intérêt commun contre le troisième ; chacun d'eux choisit et nomme son arbitre : il est de toute évidence, si la décision se forme entre les trois arbitres ainsi nommés à la majorité des voix, que celui des associés dont l'intérêt est opposé aux deux autres sera sacrifié.

On a tenté, dans les jugements qui ordonnent et constituent l'arbitrage, d'éviter ce danger en classant les associés et les arbitres par catégories d'intérêt ; et ainsi on a ordonné que deux ou trois arbitres nommés par deux ou trois associés, entre lesquels on supposait exister une communauté d'intérêts, n'auraient entre eux qu'une voix.

Il n'est pas difficile d'apercevoir la bizarrerie des résultats auxquels ce système a conduit : les arbitres, accolés ainsi, ne s'en divisaient pas moins dans le vote, et il en résultait des demi-voix, des tiers ou des quarts de voix.

Au surplus, un vice radical dominait ce système ; c'est qu'il est impossible, en constituant un arbitrage forcé, de constater, de deviner l'intérêt réel qui domine chaque associé ; de telle façon qu'on s'exposait, dans la réalité du fait, à réunir ainsi des arbitres chargés de représenter et enclins à faire triompher des intérêts tout à fait opposés.

Tout ceci s'applique au cas où le débat s'engage entre un petit nombre d'associés ; lorsqu'il y en a des dizaines, des centaines, des milliers, la difficulté est complètement insurmontable ; car dans l'état actuel de la législation, chaque associé est bien certainement investi du droit de nommer son arbitre, et on a l'exemple d'une société dans laquelle figuraient quelques centaines d'actionnaires, et où il a été sérieusement plaidé que chacun d'eux devait être admis à faire sa nomination.

Qu'a-t-on fait? Les tribunaux ont refusé en pareil cas aux parties le droit de nomination et ont nommé d'office : c'était trancher la difficulté en violant manifestement une loi inexécutable.

Mais, pour arriver à cette violation nécessaire de la loi, que de procédures contre ceux qui invoquent la loi ! On a l'exemple d'une société par actions, dans laquelle, pendant quatre années, on a plaidé au tribunal de commerce, et appel pour avoir des juges ; encore le procès n'a-t-il fini que parce que l'intérêt était complètement épuisé.

Et si l'on a pu vaincre toutes les difficultés que nous venons de retracer, ou si l'on a été assez heureux pour ne pas les rencontrer sur son chemin, est-on sûr du moins de trouver dans les arbitres un tribunal impartial? Quiconque a l'expérience des hommes et des choses répondra qu'un arbitre est pour le moins animé du désir que la partie qui l'a nommé ait raison. Et voilà avec quelle disposition il vient juger le procès! Et que sera-ce donc si l'arbitre ne regarde sa mission que comme consistant à défendre les intérêts de celui qui lui a confié son pouvoir? Supposez enfin que l'une des parties nomme pour son arbitre un homme déshonoré, dont les efforts doivent tendre à rendre le jugement impossible, il faudra donc plaider sur une récusation, sur une plainte en déni de justice ! et c'est là ce qu'on appelle un moyen prompt de résoudre les difficultés entre les associés !

Tous ces vices tiennent à l'institution même qui condamne un associé à subir pour juge l'homme choisi par son adversaire ; c'est donc à l'institution qu'il faut s'en prendre.

Il y avait donc nécessité de soustraire les intérêts commerciaux à la nécessité de l'arbitrage forcé : il faut que l'arbitrage soit une faculté ; il ne peut plus être une nécessité pour des situations dans lesquelles l'expérience a prouvé qu'il était inexécutable. Le projet interdit toute stipulation générale contraire ; du reste, si un procès vient à naître, l'objet de l'arbitrage pouvant être alors déterminé, les parties seront libres de désigner des arbitres, de les agréer réciproquement, au lieu de se les imposer; ce sera l'arbitrage purement volontaire, l'arbitrage prenant naissance au moment du procès et librement consenti, puisque les parties n'auront pas été liées d'avance.

Voilà l'ensemble des dispositions de l'article 7.

Le huitième et dernier article n'est que la conséquence de ceux qui précèdent ; il mentionne l'abrogation déjà implicite des dispositions du Code de commerce qui consacraient la commandite en actions et l'arbitrage forcé. Il indique la modification à faire à l'article 44 ; elle consiste dans la suppression des derniers mots de cet article, qui se réfère à une commandite en actions désormais abolie.

Nous sommes entrés dans ces longues et minutieuses explications, parce que le sujet est grave, parce qu'il importe que les personnes appelées à l'examiner connaissent bien toute la pensée du gouvernement, et les motifs qui, après une mûre délibération, ont déterminé le projet qui va vous être soumis. Des abus multipliés se produisant sans contrôle et sans contrainte ; les pièges sans nombre tendus à la bonne foi et à la crédulité ; les capitaux détournés du véritable commerce pour être dévorés par des spéculations sans prudence et souvent sans probité ; l'agiotage pouvant se mêler à toutes les entreprises même les plus utiles, pour les corrompre et les dénaturer ; la prévision facile des catastrophes qu'un fatal entraînement et que l'incurie de la loi devraient nécessairement amener ; l'exemple de toutes les législations des pays commerçants, qui consacrent les

garanties que nous vous proposons de consacrer : tout nous faisait un devoir de porter aux Chambres la connaissance d'un mal qui chaque jour s'aggrave, et des moyens de le faire cesser.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Le capital des sociétés en commandite ne pourra être divisé en actions.

En cas d'infraction, la société sera nulle à l'égard des associés. Les fondateurs gérants ou administrateurs seront, solidairement et par corps, obligés à la restitution de toutes les sommes qu'ils auraient reçues en échange des actions émises, au paiement des dettes sociales et aux dommages-intérêts qui résulteraient de l'inexécution des engagements contractés au nom de la société envers les tiers, sans préjudice, s'il y échet, de l'application de l'article 405 du Code pénal.

Art. 2. Les dispositions de l'article ci-dessus, en ce qui touche la nullité, les restitutions, les dettes et dommages-intérêts, ainsi que l'action publique, seront appliquées à tous les cas de sociétés anonymes non autorisées.

Art. 3. Le contrat de société anonyme règlera le mode et les conditions d'émission des actions nominatives, ainsi que les obligations qui en résultent envers la société et les tiers de la part du souscripteur primitif et des cessionnaires successifs des actions.

Les actions au porteur ne pourront être livrées que quand le montant total en aura été versé ou garanti à la société par celui auquel la société les délivrera.

Art. 4. Aucune répartition ne pourra être faite aux actionnaires, sous quelque dénomination que ce soit, que sur les bénéfices nets constatés par les inventaires qui auront été dressés par les administrateurs et vérifiés dans la forme déterminée par l'acte de société.

Toute répartition faite en dehors desdits inventaires sera sujette à rapport.

Les administrateurs seront responsables, solidairement et par corps, de toute répartition faite sans inventaire préalable, ou en dehors des inventaires, ou en vertu d'inventaires dans l'établissement desquels ils seraient coupables de dol ou de faute grave.

Art. 5. Les actionnaires, en cas de contestation, soit entre eux et les administrateurs, soit entre eux et un certain nombre de leurs co-sociétaires, ne pourront procéder en justice, soit en demandant, soit en défendant, qu'à la diligence de commissaires nommés spécialement pour chaque procès dans l'assemblée générale qui sera convoquée à cet effet par les administrateurs dans la forme déterminée par les statuts.

Dans le cas où il y aurait refus ou impossibilité de convocation, comme dans celui où l'assemblée générale ne nommerait pas les commissaires, ceux-ci seront désignés par le tribunal de commerce, sur la requête de la partie la plus diligente.

Tous actes de procédure seront valablement faits jusqu'à la fin du procès à la requête ou en la personne des commissaires nommés en exécution des dispositions précédentes, sauf à chaque actionnaire à intervenir personnellement, si bon lui semble, mais à ses frais.

Art. 6. Les dispositions du Code de commerce, relatives aux sociétés anonymes, et celles de la présente loi, sont applicables à toute société dont le capital sera divisé par actions, quel qu'en soit l'objet.

Art. 7. En matière de société commerciale, toute contestation entre associés pour raison de cette société ou de sa liquidation, sera portée devant le tribunal de commerce.

Toute stipulation contraire est interdite dans les contrats de société et sera réputée nulle, sauf le droit réservé aux parties de compromettre dans les termes et aux conditions du Code de procédure civile, lorsque l'objet du procès sera déterminé.

Art. 8. Sont abrogés les articles 38, 51, 52 et suivants, jusques et y compris l'article 63 du Code de commerce.

L'article 44 du même Code est rectifié ainsi qu'il suit :

« L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics par les notaires, et pour les actes sous seing privé par tous les associés si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite. »

L'article 7 de la présente loi sera substitué dans le texte du Code à l'article 51.

M. le Président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI SUR LES JUSTICES DE PAIX.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le projet de loi sur les justices de paix. Comme ce projet a déjà été présenté à la Chambre, et que de longs exposés des motifs lui ont été distribués, peut-être ne désirera-t-elle pas que je lui donne lecture de ce nouvel exposé. *(Non! non! déposez!)*

M. le Président. Le projet de loi sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux (1).

MOTION D'ORDRE

relative à la loi des faillites.

M. le Président. La commission de la loi des faillites est sur le point de faire son rapport. Cette loi se compose d'environ 200 articles, et la commission exprime le vœu, qui est dans l'intérêt d'une bonne législation, que ceux des membres qui seraient dans l'intention de proposer des amendements aient la bonté de s'adresser à la commission : avec leurs noms, on saura toujours de qui sont venues les bonnes idées ; mais il

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 503 : *2e annexe à la séance de la Chambre des députés, du jeudi 15 février* 1838.

est indispensable que la commission soit saisie des amendements pour les coordonner avec une loi de 200 articles ; car je le déclare, si dans la discussion chacun vient rattacher à l'improviste ses idées, il n'y aura garantie pour personne que l'amendement ainsi introduit dans la loi ne choque pas d'autres dispositions.

Le droit de chaque membre est incontestable ; mais le procédé que je propose vaut mieux, si l'on peut entrer en communication avec la commission.

M. **Fould**. Il faut connaître le travail de la commission.

M. **le Président**. C'est-à-dire que si vous voulez amender, sous-amender la commission, il faut savoir ce qu'elle veut ; mais je parle des amendements qu'on serait, dès à présent, dans l'intention de rattacher au projet de loi tel qu'il a été présenté par le gouvernement.

Si on veut faire des codes à la tribune, je le déclare, on n'en fera jamais.

(L'incident est clos.)

PRÉSENTATION DE PROJETS DE LOI.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour des communications du gouvernement.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Je viens présenter à la Chambre :

1° *Un projet de loi relatif aux chemins de fer :*
De Paris en Belgique ;
De Paris au Havre (1re partie) ;
De Paris à Bordeaux (1re partie) ;
De Marseille à Lyon (1re partie) (1) ;
2° *Un projet de loi sur la navigation intérieure* (2).

Je dois dire à l'avance que les exposés de motifs sont très longs : si la Chambre le juge convenable, je les déposerai. *(Assentiment.)*

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces projets de loi. Ils seront imprimés, distribués et renvoyés à l'examen des bureaux.

Discussion sur la composition des commissions chargées d'examiner ces projets de loi.

M. **Colomès**. Je demande la parole.

M. **Berryer**. Je la demande aussi.

M. **Colomès**. Messieurs, le gouvernement vient de nous présenter un ensemble de voies de communication qu'il a divisé en deux projets de loi. L'un traite des voies navigables ; l'autre des chemins de fer.

Je regrette qu'il ait cru devoir séparer ces deux objets ; pour moi, il me semble qu'ils sont complètement inséparables, qu'il est impossible d'entrer dans la discussion de l'un sans entrer en même temps dans la discussion de l'autre ; qu'il est impossible de délibérer sur l'un sans préjuger l'autre. Pour ce motif je demanderai que les deux projets soient renvoyés à la même commission. *(Non! non!)*

Je demande à la Chambre la permission de lui exposer en peu de mots mes motifs ; et, pour être plus clair et plus court, je me bornerai à lui citer un exemple ; je le prendrai dans un sujet dont elle s'est déjà occupée, le canal latéral à la Garonne.

Vous vous rappelez que déjà l'année dernière la Chambre s'est occupée de ce sujet ; le gouvernement demandait qu'une garantie fût accordée à une compagnie qui se proposait de le construire. Des personnes sont venues prétendre qu'il vaudrait mieux qu'un chemin de fer fût établi à la place du canal ; et, si ma mémoire est fidèle, la Chambre a paru sanctionner ce motif ; car elle a rejeté le projet présenté par le gouvernement.

Cette année-ci, le gouvernement va encore plus loin : non seulement c'est une garantie qu'il accorde, c'est une construction qu'il se charge de faire.

Eh bien ! cette année, comme l'année dernière, je me propose, pour mon compte, de demander qu'on substitue un chemin de fer au canal.

Remarquez-le bien, c'est une substitution que je demande, et non point un rejet. Je ne demande pas qu'on ne s'occupe pas de ces localités.

Si l'on discute le canal séparément, que va-t-il se faire ? Que la Chambre pourra être fort embarrassée pour la discussion. Il pourra très bien arriver que des députés qui seraient désireux de la substitution, repoussassent cependant la suppression du canal, par la crainte de ne pas avoir ensuite un chemin de fer. Il pourra se faire, donc, que la proposition de suppression du canal soit rejetée, uniquement pour ce motif.

Ensuite, lorsque viendra la discussion du chemin de fer, il pourra très bien se faire aussi que, si le canal est adopté, les députés qui préféraient la substitution n'en veuillent plus parce que le canal existera. On ne voudra pas qu'il y ait à la fois une navigation de rivière, une navigation artificielle et un chemin de fer.

Il pourra donc très bien arriver que, malgré l'intention de la majorité de substituer un chemin de fer à un canal, on ait d'abord voté le canal de peur de n'avoir pas un chemin de fer, et qu'ensuite on repousse le chemin de fer parce qu'on aura eu un canal.

Je crois que si l'on veut une discussion qui soit bien sincère et claire pour tout le monde, une discussion qui n'engage pas dans une voie contraire à l'opinion de la Chambre, il faut que les deux questions puissent se discuter en même temps, que, lorsqu'on parlera de canaux, on puisse parler des chemins de fer. Or, si vous avez des rapports séparés et des discussions séparées, la chose me paraît de toute impossibilité.

Je demande à la Chambre qu'elle veuille

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 510 : 3e *annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi* 15 *février* 1838.
(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 551 : 4e *annexe à la séance de la Chambre des députés du jeudi* 15 *février* 1838.

bien renvoyer les deux projets à la même commission. Je crois qu'il n'y aura pas le moindre temps perdu, parce que les questions doivent toujours se traiter de quelque manière que doive s'organiser la discussion.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. J'ai cru faire une chose utile en proposant deux lois, l'une pour la navigation intérieure et l'autre pour les chemins de fer. Il me semble en effet que ce sont deux matières qui sont parfaitement distinctes, et qui, par conséquent, doivent être examinées séparément par la Chambre.

Si un seul projet de loi avait mentionné la navigation intérieure et les chemins de fer, les travaux de la commission auraient pu entraîner un temps très considérable, et par conséquent, bien loin d'arriver au but, nous aurions pu voir retarder encore le moment de prononcer sur ces questions.

Une seule objection est faite par l'honorable M. Colomès. Il a parlé spécialement d'une partie de la loi sur la navigation intérieure, et il vous a dit que, quant à lui, il croyait qu'il ne fallait pas faire de canal latéral à la Garonne, mais un chemin de fer qui conduisît de Bordeaux à Toulouse, que telle était son opinion, et que cependant si les deux projets, celui des chemins de fer et celui des canaux, n'étaient pas rapportés par la même commission, les membres de la Chambre qui partageraient son opinion n'auraient pas la possibilité ou auraient plus de difficulté pour la faire triompher.

Il me semble qu'à cet égard il ne peut y avoir de difficulté sérieuse. Ceux qui veulent un chemin de fer de Bordeaux à Toulouse seront assurément opposés à la proposition du gouvernement qui demande un canal latéral à la Garonne. Eh bien ! si le projet de loi sur la navigation intérieure est rapporté le premier, les honorables membres qui voudront le chemin de fer, repousseront la proposition du gouvernement, et la question sera entière lorsque viendra la discussion sur les chemins de fer.

Je dirai, au surplus, qu'il me paraîtrait difficile que ceux qui voudraient repousser le projet de loi du canal latéral, vinssent cependant, par amendement, substituer au canal un chemin de fer conduisant de Toulouse à Bordeaux. Il y aurait des études préliminaires à faire, des documents à rassembler, toutes choses qui ne peuvent venir que du gouvernement.

Je pense donc que la proposition de l'honorable M. Colomès doit être repoussée, et qu'en conséquence il y a lieu de renvoyer à une commission spéciale chacun des projets de loi qui vous ont été présentés.

M. **Berryer**. Messieurs, je ne viens pas combattre la proposition de M. Colomès, quoique je croie qu'il soit facile et utile de renvoyer chacune des deux lois qui viennent d'être présentées à des commissions spéciales ; je ne veux parler que de celle des deux lois qui a pour objet des crédits à accorder pour construction de chemins de fer.

Cette loi pour laquelle le ministère vous propose un crédit de 157 millions ne présente que la première partie de travaux très considérables sur trois des lignes dont on vous a parlé, travaux qui, une fois exécutés, nous engagent dans l'achèvement des lignes qui auront été ainsi commencées, et qui composent, sans évaluations exagérées, un ensemble de travaux, pour tout le royaume, équivalant, peut-être à un milliard !

Je demanderais que la Chambre considérât ces immenses projets comme des projets de loi de finances, c'est-à-dire que la commission fût en rapport avec l'importance des travaux, leur diversité, et la nécessité de recueillir une multitude de documents et de renseignements pour lesquels je ne crois pas que 9 commissaires soient suffisants.

Je propose que l'on nomme dans chaque bureau 2 commissaires pour l'examen de la loi sur les chemins de fer. *(Appuyé! appuyé!)*

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs, je n'ai qu'une courte observation à présenter.

D'abord, il y a exagération dans l'évaluation des travaux, telle qu'elle vient d'être faite par M. Berryer. A coup sûr ces travaux ne s'élèveront pas, même dans leur totalité, à la somme dont on a parlé.

Quant à la composition de la commission, le règlement a prévu la question ; il a prévu les cas dans lesquels les commissions devront être composées de plus de 9 membres, et le cas dont il s'agit ne me paraît pas y être compris.

Ce n'est là, du reste, qu'une simple observation que je soumets à la Chambre ; car, à cet égard, je m'en rapporte pleinement à sa sagesse.

M. **Mauguin**. Messieurs, je viens appuyer et reprendre la proposition de M. Colomès, et je crois même qu'en l'adoptant vous trouveriez le moyen de la concilier avec la proposition de M. Berryer ; vous pourriez, par exemple, nommer 9 commissaires pour chaque loi, en prescrivant aux deux commissions de faire leur travail en commun. Voici l'intérêt que j'y trouverais.

Le ministre vient de nous présenter des travaux considérables à faire sur la surface du territoire. Je l'approuve, et ce n'est pas moi qui m'opposerai à ce que ces travaux soient accomplis, mais l'Administration tient beaucoup, à ce qu'il paraît, à les faire elle-même, et comme quelques orateurs, l'année dernière, ont pensé que de pareils travaux ne pouvaient être faits que par l'Administration, l'Administration en a conclu que c'était l'opinion de la Chambre : on s'est trompé !

Une voix : Qu'en savez-vous ?

M. **Mauguin**. Chacun son opinion : pour moi, je pense et je soutiendrai à cette tribune que l'Administration ne doit faire que des travaux qui ne sont pas réclamés par des compagnies solvables. Certainement ce principe devra être débattu dans la commission, et il ne faut pas que pour des travaux également considérables, soit qu'il s'agisse de chemins de fer, soit qu'il s'agisse de canaux, il ne faut pas qu'on vienne avec des principes différents sur la manière dont ces travaux seront commencés ; il faut que les principes financiers soient arrêtés en commun ; que nous ayons un seul plan, un seul projet et que nous n'en ayons pas deux : si vous sépa-

rez les commissions, il est évident que chacune pourra venir avec son projet financier, et, je le répète, il n'en faut qu'un.

Ma proposition est qu'on nomme une commission pour chaque loi, mais que les deux commissions soient tenues de préparer un travail en commun au moins pour ce qui regardera l'exécution de la partie financière.

M. **Colomès**. Je déclare que je réunis ma proposition à celle de M. Mauguin.

M. **Galos**. Je ne viens pas ici pour discuter le mode d'exécution des grands projets de loi qui vous sont présentés par le gouvernement. L'un des honorables orateurs qui m'ont précédé à cette tribune vous a déjà dit son opinion sur ce mode d'exécution ; je crois qu'il faut réserver cette question entière pour le moment où l'on aura à examiner les deux projets du gouvernement.

Mais, pour le moment, il s'agit de la proposition présentée par l'honorable M. Colomès. M. Colomès demande qu'une seule commission soit chargée d'examiner les deux projets de loi et qu'un seul rapport soit fait, et que, par conséquent, un seul vote décide l'ensemble et le principe qui domine les deux projets de loi. Je crois qu'il y aurait un grand danger à voter cette proposition, et c'est dans l'intention de m'y opposer que je suis monté à cette tribune. Je crois que le gouvernement a fait une chose très sage quand il a voulu distinguer ce qui se distingue naturellement, les canaux et les chemins de fer ont des destinations spéciales ; là où il convient d'avoir des canaux, les chemins de fer ne sauraient les suppléer. Ainsi, je crois qu'il est essentiel de confirmer la distinction que le gouvernement a faite dans les deux projets de loi qu'il vous a soumis.

Mais il y a une considération beaucoup plus grande, c'est que les chemins de fer sont subordonnés à des questions de théorie, à des questions économiques qui sont encore toutes à juger, toutes à discuter, toutes à examiner ; on peut bien le dire, c'est la première fois que les termes de cette immense question vous sont posés.

Il n'en est pas de même des canaux ; les canaux ne sont pas une innovation dans l'économie générale du royaume ; nous savons parfaitement ce qu'on peut attendre d'eux ; nous savons les services qu'on peut en obtenir, les avantages que dans certaines localités on peut en retirer. Alors, pourquoi voudriez-vous soumettre une question toute jugée à une question encore à juger, et dont nous n'avons pas encore d'une manière précise tous les éléments.

Je crois qu'il y a utilité de conserver la distribution faite par le gouvernement ; mais je le demande surtout dans l'intérêt d'une portion du royaume qui n'est pas négligée, mais complètement oubliée. *(Rires et murmures.)* Messieurs, je ne suis pas effrayé de vos murmures ; toutes les fois qu'on élève ici la voix en faveur des intérêts méridionaux... *(Interruption.)*

M. **le Président**. Ne coupez pas la France en deux, tous les intérêts sont également sacrés.

M. **Galos**. Messieurs, je réponds à l'interruption de notre honorable Président, que c'est précisément parce que je n'ai pas l'intention de couper la France en deux, que je demande que la sollicitude du gouvernement se porte sur le Midi comme sur le Nord. C'est pourquoi, lorsque je vois le gouvernement entrer enfin dans cette voie, je dis qu'il ne faut pas faire dépendre les canaux dont il peut doter le Midi, des chemins de fer particulièrement destinés au Nord, et je demande que la division proposée subsiste et soit observée dans les bureaux. *(Bien! Appuyé!)*

M. **Fulchiron**. Je partage tout à fait l'opinion des honorables membres qui désirent que les commissions soient distinctes.

Il y a une objection à faire à la proposition de M. Colomès, qui n'a pas été faite encore, c'est la nécessité d'enquêtes extrêmement prolongées. Tous ceux d'entre nous qui ont participé à de semblables commissions, aux commissions d'intérêts matériels, savent combien les populations, les localités s'émeuvent, combien elles envoient de délégués aux commissions, combien les intérêts adverses ont souvent, dans les commissions, des disputes très prolongées. Eh bien, je mets en fait que si ces deux immenses questions, qui sont tout à la fois d'art, de commerce et de finances, étaient agitées dans la même commission, le rapport ne pourrait en être fait que si tardivement, que la Chambre des pairs n'aurait pas, à son tour, le temps de s'occuper de la loi, et que, par conséquent, nous serions reculés d'une année. C'est cette considération que j'ai voulu soumettre à la Chambre, rien n'empêche d'ailleurs que les deux commissions, bénévolement, par courtoisie, si je puis me servir de cette expression, que les deux commissions s'entendent.

C'est ce qui est arrivé l'année dernière à vos commissions des sels : il y avait la commission des sels de Franche-Comté et la commission des sels des Pyrénées. Eh bien ! comme il y avait des principes communs à débattre, les deux commissions se sont plusieurs fois confondues. Nous avons eu cinq ou six séances ensemble. Rien n'empêche que cela ne se fasse encore ; il est même désirable que cela soit. et je suis convaincu que les deux commissions se rendront au vœu qui a été exprimé. Mais, je le répète, je crois que les deux commissions, qui ont bien quelques questions similaires à traiter, mais qui en auront aussi beaucoup de très différentes, doivent procéder chacune de leur côté ; et, je le dis encore, les enquêtes multipliées que nécessiteront les projets de loi présentés obligent de suivre la marche ordinaire, à savoir, que chaque commission soit composée de 9 membres.

M. **le Président**. M. Colomès a demandé qu'une seule commission fût nommée pour les chemins de fer et pour les canaux. M. Berryer demande qu'il soit nommé une commission de 18 membres. M. Mauguin fait une proposition mixte qui semble réunir les deux autres, en demandant qu'il y eût deux commissions distinctes, mais qui seraient autorisées à se réunir avant de faire chacune leur rapport.

S'il n'y a pas d'opposition sur cette dernière proposition *(Non ! non !)* je n'ai pas à la mettre aux voix.

M. Berryer. Pour les chemins de fer en particulier, et en raison des dépenses dans lesquelles on s'engage, je demande la nomination d'une commission de finances, c'est-à-dire d'une commission de 18 membres. *(Appuyé! appuyé!)*

(La proposition de M. Berryer est mise aux voix et adoptée.)

M. Teste. Est-ce qu'il n'y aurait pas la même chose à faire pour les canaux ?

M. le Président. D'après le vote, les bureaux auront à nommer chacun 2 commissaires pour la loi des chemins de fer.

Maintenant, en raison de ce que cette délibération est exorbitante, entendez-vous que les membres qui sont déjà engagés dans deux commissions pourront cependant faire partie de celle-ci ? *(Non ! non ! Bruit.)*

M. Colomès. Je demande la parole.

M. le Président. J'ai exposé votre proposition à la Chambre ainsi que celle de M. Berryer. La proposition de M. Berryer est exclusivement relative au projet concernant les chemins de fer. Vous ne pouvez pas demander le renvoi du projet sur les canaux à la commission de 18 membres qui sera nommée par suite de la proposition de M. Berryer, puisque cette commission doit être nommée distinctement pour les chemins de fer. *(C'est voté ! c'est voté !)*

M. Colomès. Je comprends très bien que l'on nomme une commission pour les chemins de fer ; mais je comprends aussi que l'on puisse renvoyer à cette commission le projet relatif aux canaux. *(Non ! non !)*

M. Berryer. Je demande à faire une observation de ma place.

C'est en raison de la variété des travaux proposés par la loi sur les chemins de fer, c'est en raison de leur importance comme travaux, c'est en raison de leur prix énorme et des engagements que le commencement d'exécution fait contracter au pays que j'ai demandé une commission spéciale de 18 membres. C'est donc une raison de plus pour nous conformer au règlement, c'est-à-dire de faire que les membres qui feront partie de cette commission soient plus libres pour se livrer exclusivement à l'immense travail qui va leur être confié. *(Approbation.)*

M. Colomès. Je ne puis partager l'opinion de M. Berryer. *(Interruption... Assez! assez!)*

Mais, Messieurs, laissez-moi parler. Je fais une proposition nouvelle : vous serez libres de la rejeter ; mais au moins laissez-moi dire quelques mots à l'appui de ma proposition.

Je dis que la question importante à décider, ce n'est pas le détail des chemins de fer ni des canaux : selon moi, quand la question générale sera bien établie, lorsqu'on sera bien arrêté sur le moyen que doit prendre le gouvernement pour intervenir dans ces travaux, alors la question de détail ne souffrira plus de difficulté.

La grande difficulté est donc de savoir d'abord comment le gouvernement interviendra dans les grands travaux publics, aussi bien dans les canaux que dans les chemins de fer ; ensuite s'il vaut mieux faire des chemins de fer que des canaux. Eh bien ! je soutiens que ces deux grandes questions, qui seront la chose la plus longue et la plus importante à décider, se décideront aussi bien à propos des canaux qu'à propos des chemins de fer. Et c'est parce que je crois à cette nécessité impérieuse, que je ne vois aucun inconvénient à renvoyer la discussion des canaux à la commission des chemins de fer. Quant à la question de détail, je ne vois pas d'utilité à nommer une commission spéciale. Pour cela la même commission qui vous fera un rapport sur la question générale pourra aussi s'occuper de ces détails : elle ne mettra pas quatre jours à cela.

Je persiste dans ma proposition, et je dis que, pour épargner les moments de la Chambre, il vaut mieux renvoyer la question des canaux à la même commission que celle des chemins de fer.

Voix diverses : C'est voté !... Aux voix ! aux voix !

M. Barbet. M. Colomès paraissait désirer que les membres qui font partie de deux commissions ne fissent pas partie de celle-ci. Cela est contraire au règlement. *(Oui! oui! C'est juste!)*

M. Dubois *(de la Loire-Inférieure)*. Je viens appuyer la proposition faite par l'un de nos honorables collègues, M. Colomès, je crois. Je voudrais, comme lui, que les membres qui font déjà partie de deux commissions pussent être choisis pour faire partie de la nouvelle commission des chemins de fer. Voici mes motifs : la proposition de M. Berryer que vous venez d'accueillir, et qui porte à dix-huit le nombre des commissaires, est en dehors de notre règlement .La gravité, la multiplicité, l'importance financière des questions justifie cette exception. Vous avez voulu une discussion approfondie ; le moyen de l'avoir complète, c'est de lever une interdiction qui exclurait une notable partie des hommes qui ont le plus d'expérience et de science dans les questions de finances et de travaux publics. Or veuillez le considérer, Messieurs, les projets de loi qui viennent de vous être proposés aujourd'hui nécessitent, grâce à la décision obtenue par M. Berryer, 45 commissaires, 9 pour les sociétés en commandite, 9 pour les justices de paix, 9 pour les canaux et 18 pour les chemins de fer. D'une part, la commission du budget absorbe 36 membres, et de ceux précisément qu'il serait le plus utile de voir chargés de l'examen de cette question vitale pour la richesse et l'indépendance du pays : il y a beaucoup d'autres membres encore engagés dans les divers travaux.

Puisque vous faites une première exception au règlement, vous en pouvez faire une seconde dans les mêmes vues et le même but. Ce sont, je le répète, les spécialités financières assez rares, et qui le seront toujours, que je voudrais voir surtout prendre part aux travaux sur les chemins de fer.

M. Teste. Messieurs, il y a une très grande différence entre la proposition qui a été faite par M. Berryer, et que la Chambre a accueillie, et la proposition qui vous est faite maintenant d'admettre dans la commission,

sur les deux lois qui ont été présentées par M. le ministre du commerce, les membres de la Chambre qui font déjà partie de deux commissions.

La proposition de M. Berryer n'est pas, il faut le dire, contraire au règlement, elle y ajoute. Elle fait une chose qu'au surplus, le règlement ne défend pas ; elle double le nombre des membres de la commission des chemins de fer, en raison de l'importance et surtout de la nouveauté du sujet.

Quant à la proposition que vient d'appuyer mon honorable ami M. Dubois, ce serait une infraction manifeste de votre règlement, lequel porte « que les membres qui font déjà partie de deux commissions ne pourront être choisis pour une troisième. » Et en vérité ce serait mal choisir l'occasion de violer le règlement.

Tout le monde est d'accord que les deux lois qui viennent de vous être présentées sont les plus importantes dont vous ayez à vous occuper dans le cours de cette session. Elles sont de nature à absorber le temps, à occuper les veilles de ceux d'entre vous qui seront appelés à en faire partie. Et je ne comprendrais pas que quand tout le monde reconnaît la haute importance, l'immensité de ce sujet, on voulût, par une dérogation au règlement, faire entrer dans la commission soit des canaux, soit des chemins de fer, des membres qui déjà ont été appelés par le bureau à vaquer à d'autres occupations.

Je m'oppose, principalement par le motif que c'est une violation directe d'une prohibition réglementaire à l'admission de la proposition. *(Très bien.)*

M. **Lacombe**. La question préalable !

M. **le Président**. La proposition est-elle appuyée? *(Non! non!)*

M. **le général Demarçay**. Monsieur le Président a même tort de le demander, puisque c'est contraire au règlement.

(L'incident est clos).

LECTURE DE LA PROPOSITION DE LOI DE M. GOUIN, SUR LA CONVERSION DE LA RENTE.

M. **le Président**. La parole est a M. Gouin pour la lecture de sa proposition *relative à la conversion de la rente.*

M **Gouin**. Voici le texte de la proposition que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre :

« Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, et conformément à l'article 6 de la loi du 10 juin 1833 le ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement de la dette 5 0/0, à raison de 100 francs par chaque 5 francs de rente, à disposer :

« 1° Du montant de la réserve possédée par la caisse d'amortissement ;

« 2° Des sommes libres provenant, soit des fonds affectés à la dette flottante, soit des moyens de services attribués annuellement à la trésorerie par la loi du budget des recettes.

« Art. 2. Le ministre des finances est également autorisé à donner aux porteurs de rentes 5 0/0, en échange de leurs titres actuels, et sur leur demande, des rentes constituées à un taux inférieur à 5 0/0.

« Toutefois, ces rentes ne seront émises qu'autant qu'elles procureront au Trésor, sur le taux de l'intérêt des rentes échangées, une diminution effective de 1/2 0/0 au moins.

« Il ne pourra être consenti d'augmentation de capital que pour les rentes constituées au-dessous de 4 1/2 0/0. Cette augmentation, dans tous les cas, devra être compensée par la réduction sur le taux de l'intérêt.

« Art. 3. Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des Lois*, et rendue sur la demande du ministre des finances, fixera :

« 1° L'ordre dans lequel les porteurs de rentes seront remboursés ;

« 2° L'époque à laquelle les remboursements seront effectués ;

« 3° La nature des concessions à faire aux porteurs de rentes qui opteront pour des nouveaux titres.

« Art. 4. Dans le cas d'insuffisance des fonds affectés par l'article 1er au remboursement de la dette 5 0/0, le ministre des finances aura la faculté de disposer des sommes qu'il obtiendra par la négociation de rentes nouvelles, jusqu'à la concurrence du montant des remboursements à effectuer.

« Toutefois, ces négociations ne pourront avoir lieu qu'aux conditions et dans les limites prescrites par l'article 2 ci-dessus, de manière à procurer au Trésor un avantage au moins égal à celui qu'aurait présenté la conversion directe avec les porteurs de rentes 5 0/0.

« Art. 5. La caisse d'amortissement sera propriétaire des rentes qui auront été remboursées avec les fonds provenant de sa réserve. Toutes les autres rentes remboursées ou converties en vertu de la présente loi, seront rayées du grand-livre.

« Art. 6. Le fonds de l'amortissement, afférent aux rentes 5 0/0 qui auront été converties, sera réparti entre les nouvelles rentes inscrites sur le grand-livre, proportionnellement à l'importance de la conversion réalisée dans chacune de ces rentes.

« Art. 7. Le ministre des finances rendra compte aux Chambres, dans leur plus prochaine session, de l'usage qu'il aura fait des facultés accordées par la présente loi. »

Messieurs, si la Chambre y consent, je demande à développer ma proposition lundi prochain. *(Oui! oui!)*

M. **le Président**. S'il n'y a pas d'opposition, les développements de cette proposition auront lieu lundi.

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE M. PASSY *(de l'Eure)*, SUR LE SORT DES ESCLAVES DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

M. **le Président**. Maintenant la parole est à M. Passy pour développer sa proposition *sur le sort des esclaves dans les colonies françaises.*

M. **Passy** (*de l'Eure*). Je vais donner lecture à la Chambre des développements de

la proposition que j'ai eu l'honneur de lui soumettre.

Messieurs, depuis trois ans, la question grave et délicate de l'abolition de l'esclavage a souvent été agitée dans le sein de cette Chambre. Plusieurs fois le gouvernement a reconnu la nécessité d'en proposer la solution et annoncé qu'il s'en occupait. Rien cependant n'a été fait jusqu'ici ; tout annonce que cette année encore aucune résolution n'a été prise ; et c'est ce qui m'a déterminé à recourir à une initiative que j'aurais voulu laisser à l'Administration, et à déposer sur le bureau de M. le Président la proposition dont vous avez consenti à entendre les développements.

Cette proposition, vous la connaissez : affranchissement immédiat des enfants qui naîtront dans les colonies françaises, faculté accordée aux esclaves de racheter leur liberté à un prix fixé par des arbitres nommés à l'avance voilà tout ce qu'elle contient ; et quelques mots, je pense, suffiront pour en expliquer les motifs.

Je ne vous entretiendrai pas, Messieurs, du but même de la proposition. Nous ne sommes plus au temps où l'on discutait sérieusement la légitimité de la servitude. Ce n'est pas en vain que la civilisation a marché. A chacun des pas qu'elle a faits, de nouvelles et plus vives lumières sont venues épurer et fortifier les notions de justice et de morale sur lesquelles reposent les doctrines sociales ; et il n'est personne parmi vous qui ne voie dans l'esclavage une violation flagrante des préceptes de la charité chrétienne, et un attentat aux droits les moins contestables de l'humanité.

Aussi n'y a-t-il plus à examiner maintenant que la question d'opportunité. Est-il possible de travailler dès à présent à l'émancipation des esclaves sans appeler sur les colonies des périls graves ? Les mesures réclamées par la proposition sont-elles praticables et conformes aux règles de la prudence ? Tels sont les points sur lesquels j'appellerai votre attention.

Longtemps, Messieurs, on a soutenu qu'il était impossible de toucher aux bases de l'édifice colonial sans en provoquer la chute. Il fallait, disait-on, l'esclavage pour dompter les penchants de la population noire à la paresse et au désordre ; il fallait la traite pour entretenir des ateliers qui se dépeuplaient d'année en année ; il fallait tenir les affranchis sous un joug de fer, pour assurer la sécurité de la population blanche ; et quand les désastres de Saint-Domingue eurent privé la France de sa plus belle possession, ces idées prirent une nouvelle force, et toute proposition ayant pour objet l'amélioration du sort des noirs fut taxée d'imprudence et de folie.

Le temps, Messieurs, s'est chargé de démentir ces assertions et de replacer la vérité dans tout son jour. Des changements déclarés impraticables se sont accomplis sans dommage et sans secousses. La traite a cessé, et la population noire, mieux traitée parce qu'elle était devenue plus précieuse, n'a pas décru en nombre ; aux affranchis ont été rendus les droits attachés à la condition d'hommes libres, et la tranquillité des colonies n'en a été que plus affermie. L'esclavage a été adouci dans quelques localités ; il s'est éteint presque totalement dans une île considérable ; et le travail, loin d'en souffrir, est devenu plus actif et plus fructueux.

C'est le succès de ces réformes qui a donné à la nation qui possède les colonies les plus riches et les plus nombreuses, le courage de tenter une expérience qui approche aujourd'hui de son terme. L'Angleterre a proclamé l'abolition de l'esclavage. Depuis le 1er août 1834, les esclaves placés sous sa domination ont été élevés à la condition d'apprentis ; au 1er août de cette année, ceux qui habitent les villes seront complètement libres ; en 1840, ceux qui cultivent les terres le deviendront aussi ; et alors il ne restera plus de servitude dans les colonies de la Grande-Bretagne.

Et quels ont été les fruits d'une réforme déjà si avancée ? A entendre les adversaires du bill d'émancipation, l'Angleterre ne devait recueillir de sa promulgation que ruines et désastres. Eh bien ! les noirs sont restés paisibles malgré les efforts faits pour les agiter, et jamais leurs labeurs n'ont été plus féconds. Bien plus : quelques législatures n'ont pas hésité à devancer l'époque fixée pour l'émancipation définitive ; il y a quatre ans qu'elles ont brisé d'un seul coup les fers de la population esclave, et elles n'ont eu qu'à s'applaudir des bons effets d'une résolution que l'on qualifiait d'insensée.

Tout l'atteste donc : les colonies ne sont pas assez malheureuses pour que l'esclavage soit indispensable à leur prospérité ; nul arrêt de la Providence ne pèse sur la population noire, et n'interdit de l'élever à la liberté, sous peine de conflagration et de ruine.

N'y aurait-il pas cependant dans les colonies françaises des obstacles que l'Angleterre n'avait pas à surmonter dans les siennes ? Les passions n'y seraient-elles pas plus vives, les haines de caste plus profondes, les préjugés de couleur plus intenses ? Rien, Messieurs, n'autorise à le croire. Toutes les colonies doivent à l'uniformité du régime sous lequel elles ont vécu une ressemblance frappante, et un fait le prouve. L'Angleterre en a beaucoup qu'elle a conquises sur la France, sur la Hollande et l'Espagne ; et jusqu'ici la différence des origines n'a pas exercé la moindre influence sur les résultats que dans toutes ont produits les mesures adoptées pour l'émancipation des esclaves.

Une seule objection a du poids. La traite avait cessé dans les colonies anglaises vingt-six ans avant la promulgation du bill d'émancipation ; elle a continué dans les nôtres, au mépris des ordres de la métropole, jusqu'en 1830 ; et de là, la présence sur leur sol d'un plus grand nombre de noirs arrachés aux côtes de l'Afrique. Cela est vrai, Messieurs ; mais s'il faut tenir compte de l'importance du fait, il ne faut pas oublier non plus de quelles facilités la France dispose pour assurer l'ordre et la paix dans ses possessions.

L'Angleterre a des colonies nombreuses et éparses sur toutes les mers ; elle en a de fort grandes, et qui renferment une population considérable ; et si les réformes qu'elle a entreprises enfantaient des rebellions, ce n'est qu'au prix d'efforts et de sacrifices immenses qu'elle maintiendrait l'ordre et l'obéissance aux métropolitains.

Telle n'est pas la position de la France. Ses colonies sont en petit nombre et de peu d'étendue, et il n'en est pas une où l'envoi de quelques renforts ne suffirait pour châtier toutes les résistances et assurer l'exécution des volontés de la métropole.

Mais le moment d'agir est-il venu? la prudence permet-elle de commencer dès à présent à préparer l'affranchissement des populations esclaves? A mon avis, Messieurs, il n'y a pas seulement opportunité, il y a nécessité, nécessité devenant chaque jour plus impérieuse et plus pressante.

En effet, l'esclavage a été facile à maintenir dans les colonies, tant qu'il subsista également dans toutes. Alors, rien ne pouvait réveiller chez les populations noires le sentiment de leurs droits ; rien ne leur rappelait qu'elles n'étaient pas nécessairement condamnées à servir des maîtres d'une autre race ; et elles se résignaient aux douleurs et aux humiliations d'une destinée qui leur semblait irrévocable.

Aujourd'hui, tout est changé sous ce rapport. D'une part, de l'issue des révolutions de Saint-Domingue est sorti pour les noirs un formidable enseignement; de l'autre, l'Angleterre, en frappant l'esclavage d'une éclatante réprobation, et en en proclamant l'abolition dans ses possessions, en a rendu la durée impossible dans les colonies des puissances étrangères.

N'en doutez pas, Messieurs, du jour où la servitude aura disparu des colonies anglaises, des périls dont la gravité ne cessera de croître assiégeront les nôtres. Au bruit des cris de liberté proférés sur les rivages voisins, s'agiteront des populations d'autant plus impatientes d'échapper à un joug détesté, qu'elles verront qu'à quelques lieues de distance il a cessé d'être le partage de leur race, et bientôt le défaut de sécurité aura desséché toutes les sources de la prospérité coloniale.

Mais dira-t-on, la France ne peut-elle multiplier ses garnisons et contenir, à force de châtiments les dispositions à la révolte? Messieurs, de telles mesures ne sauraient être constamment applicables. Une guerre maritime peut éclater, et laisser les colonies sans communications assurées avec la métropole ; et, dans ce cas ne suffirait-il pas de l'apparition sur leur sol de quelques centaines de noirs venus des îles voisines, pour soulever la population esclave, et faire écrouler, au milieu de flots de larmes et de sang, une domination à la fois odieuse et fragile?

Pesez ces considérations, calculez toutes les possibilités de l'avenir, et vous reconnaîtrez qu'il est temps de s'occuper de la réforme d'un ordre social destiné si vous le laissez subsister, à succomber tôt ou tard sous l'effort de ceux qu'il opprime.

Maintenant la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre conduit-elle au but? Est-elle trop aventureuse? Renferme-t-elle des dispositions dont l'adoption menacerait les colonies des perturbations qu'il importe de leur épargner?

Quant à moi, je ne le cache pas. Dans l'intérêt même des colonies, je préférerais un système plus large et plus décisif, et je demeure convaincu qu'en ménageant suffisamment l'intérêt des propriétaires, il serait facile de faire plus ou mieux que je ne le propose. Mais il m'a fallu consulter l'état des esprits, mesurer la force des résistances, et m'en tenir à une proposition qui eût quelque chance d'établir la prise en considération.

C'est ce qui m'a déterminé à ne réclamer que la libération des enfants qui naîtront à l'avenir dans les possessions françaises. Ce mode d'émancipation progressive a des inconvénients ; mais il n'est nullement impraticable, et l'on ne saurait lui reprocher aucune tendance subversive. Ces enfants resteront auprès de leurs mères ; et d'ici à dix ans, le gouvernement aura le temps de s'entendre avec les conseils coloniaux et de concerter avec eux, les arrangements que nécessitera l'époque où les enfants libérés seront en âge d'être formés au travail.

L'indemnité que je propose d'allouer aux propriétaires des mères leur est due à juste titre. Elle n'est que la compensation du dommage que leur causera l'émancipation d'enfants dont ils ne peuvent plus disposer comme esclaves. Si, comme tout l'atteste, la somme est suffisante, la dépense sera peu considérable. Le nombre des enfants esclaves nés en 1835, dans nos colonies, n'a été que de 6,054 ; et en tenant compte des décès dont le chiffre est bien plus élevé qu'en Europe, on acquiert la certitude que l'État n'aurait pas à payer, à l'expiration de la première année, plus de 260,000 francs, et au bout de dix ans, plus de 2 millions et demi.

Une autre disposition autorise les esclaves à racheter leur liberté à un prix fixé par des arbitres du choix de l'autorité métropolitaine. Ici, encore, nulle inquiétude à concevoir, puisque les esclaves qui parviendraient à se rédimer auraient donné des gages de capacité qui garantiraient leur aptitude à bien user de leur liberté. Quant aux avantages conférés aux esclaves mariés, le motif en est simple. Rien de plus désirable que de voir les mariages se multiplier dans les colonies et y développer les affections de la famille, source de toute prospérité domestique. Toute dépense faite dans ce but sera amplement compensée par les avantages qu'elle produira. Malheureusement, il est à craindre que longtemps encore l'État n'ait rien ou que fort peu à payer pour sa part à la rédemption des esclaves mariés, car les mariages entre les esclaves sont si rares, qu'il n'en a été contracté que 61 en 1835.

Messieurs, je le répète : loin de moi la pensée que la proposition dont je développe les motifs soit exempte de difficultés d'exécution ; mais il m'a semblé plus urgent que jamais d'appeler votre attention sur une question dont la solution intéresse au plus haut degré la sécurité des colonies et la dignité de la France ; et j'ai pris à cet effet la seule voie qui me fût ouverte. Si, comme les Chambres d'un pays voisin, nous avions le droit de résolution ; s'il nous était permis de nous borner à engager l'avenir, en statuant sur un principe, sans fixer ni la date ni le mode de l'application, j'aurais suivi une autre marche. Ici, je n'ai eu qu'un but : vous mettre à même, par la prise en considération, d'examiner attentivement cette question grave, et de constater la nature et l'étendue des devoirs que vous en impose la solution.

Encore un mot, Messieurs, et je termine.

C'est accepter une immense responsabilité qu'attacher nos noms à une proposition destinée à hâter la chute d'institutions que l'on a si souvent déclarées indispensables au maintien de la paix et de l'ordre dans les colonies. Plusieurs fois, je me suis demandé si de vaines théories de perfectibilité humaine ne me faisaient pas illusion ; si j'étais bien assuré de ne céder à aucune préoccupation d'école ou de système ; si en voulant élever à la liberté tant de milliers de malheureux qui jusqu'ici n'ont connu que la servitude, j'avais bien calculé toutes les chances de l'avenir. Je me suis souvenu que la prudence est au nombre des vertus que les affaires humaines exigent le plus impérieusement, et, cependant, j'ai persisté.

C'est que j'ai la certitude de n'avoir rien négligé pour éclairer ma raison. J'ai envisagé la question avec toute l'attention dont je suis capable ; j'ai tenu compte de tous les faits, de toutes les possibilités ; et quand il m'a été démontré que les conseils de la prudence humaine étaient d'accord avec les suggestions de ces instincts de justice et de bienveillance dont la Providence a fait notre guide le plus sûr au milieu des scènes changeantes et compliquées de la vie sociale, tous mes doutes ont cessé ; mes convictions ont eu toute l'énergie qu'il leur est donné d'atteindre, et il ne m'est plus resté qu'à leur obéir.

Messieurs, je n'ai fait que de courts développements : mais je me réserve de demander la parole dans la discussion, pour donner à la Chambre toutes les explications qu'elle pourrait désirer. Je le répète, la question est très grave. Je désirerais, quant à moi, que cette discussion fût sérieuse, et il ne tiendra pas à moi qu'elle ait le caractère de gravité et de dignité que le sujet réclame.

PROPOSITION.

« Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, tout enfant qui naîtra dans les colonies françaises sera libre, quelle que soit la condition de ses parents.

« Art. 2. Les enfants nés de parents esclaves, resteront confiés aux soins de leurs mères et une indemnité de 50 francs par tête d'enfant sera allouée aux propriétaires des mères pendant dix années consécutives. Cette indemnité cessera d'être payée dans le cas où l'enfant, dont la naissance y aura donné droit, viendrait à décéder avant d'avoir atteint l'âge de 10 ans accomplis.

« Art. 3. Tout esclave aura droit de racheter sa liberté à un prix fixé par des arbitres désignés à l'avance par l'autorité métropolitaine.

« L'indemnité due aux propriétaires, pour les enfants nés de mères esclaves, reviendra de droit à celles des mères qui rachèteront leur liberté.

« Les esclaves mariés ne pourront être séparés, en cas de vente, de leurs personnes. Les maris ou femmes qui rachèteront leur liberté n'auront à payer que les deux tiers du prix arrêté par les arbitres ; le troisième tiers sera payé par l'Etat.

« Art. 4. Des ordonnances royales, dont il sera donné communication aux Chambres dans la session qui en suivra promulgation, statueront sur les mesures à prendre pour le recrutement et la protection des enfants nés de mères esclaves, pour la répartition et le choix des arbitres chargés de régler les conditions des rachats de liberté, pour l'établissement des Caisses d'épargne et pour tout ce qui concernera l'amélioration du sort des esclaves et l'exécution de la présente loi. »

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de la marine et des colonies.

M. **le vice-amiral Ducampe de Rosamel**, *ministre de la marine et des colonies*. L'année dernière le gouvernement du roi s'associa, sans arrière-pensée aux vœux que la Chambre manifestait pour voir compléter, par l'émancipation des esclaves, les mesures d'humanité déjà prises pour réprimer la traite. Il indiqua nettement les difficultés de plus d'un genre que soulève cette grave question, et demanda que, se confiant aux engagements solennels qu'il prenait, la Chambre laissât au ministère le soin de juger et de mettre en pratique les meilleurs moyens d'arriver au but :

1° En respectant les droits acquis ;

2° En évitant, par une précipitation mal entendue, d'engager le Trésor dans des dépenses exorbitantes ;

3° En prenant, de longue main et sans violence, des mesures pour faire persister dans les habitudes de travail, une classe d'hommes toujours portée à regarder la paresse comme le premier résultat et le premier bienfait de la liberté ;

4° Enfin, outre ces motifs de s'abstenir de discussions dangereuses sur un sujet où le temps est un élément si essentiel, le ministère invoquait l'utilité évidente d'attendre la fin de l'expérience faite dans les colonies anglaises, afin d'arriver par une voie sûre au résultat si désiré de l'abolition de l'esclavage. Aujourd'hui, cette même question est reproduite devant la Chambre, par l'honorable M. Passy : le ministère doit s'empresser de déclarer que cette proposition ne peut être prise en considération.

Le plan d'émancipation que le gouvernement a le projet de présenter, *quand le temps sera venu, et quand les hommes et les choses y seront suffisamment préparés*, doit former une loi complète, et pour l'exécution de laquelle bien des conditions devront être réunies.

Toute discussion sur ce sujet doit être ajournée en présence d'un engagement semblable.

La proposition nouvelle a l'inconvénient d'être incomplète et insuffisante, dans l'intérêt même de l'humanité ; elle a de plus celui d'être inopportune.

La guerre civile dans presque toute l'Amérique du Sud, les désordres suscités par la question même de l'émancipation aux Etats-Unis, la misère qui règne dans nos colonies où l'industrie des sucres a reçu une rude atteinte, la situation précaire des colonies anglaises où l'essai d'émancipation est commencé ; voilà les conjonctures difficiles qui rendent la proposition *inopportune*.

Elle est en outre *inique*, parce qu'elle ne

fixe pas au colon une indemnité suffisante et préalable pour la perte de sa chose.

Elle est même *inhumaine*, car elle rompt tout le lien mutuel entre le maître et l'esclave, entre le propriétaire et l'enfant émancipé.

Que deviendra la mère qui doit nourrir l'enfant affranchi dès sa naissance, lorsque le maître demandera à celle-ci un travail qu'elle lui doit toujours, et dont les soins maternels l'éloignent? Si elle meurt, si elle est infirme, que deviendra l'enfant qui n'a plus de maître, qui n'a pour frères et sœurs que des aînés restés esclaves, et qui seront ses ennemis nés au lieu d'être ses protecteurs?

Voilà quelques-uns des malheurs qui résulteraient de la prise en considération. Il faut ajouter à cela la charge annuelle que le Trésor métropolitain s'imposera pour un résultat nul sous le rapport humanitaire, nuisible en ce sens qu'il gênera la mise en œuvre d'un plan complet d'émancipation, et surtout nuisible par l'effet produit dans les colonies par ces discussions imprudentes.

Quel intérêt si grand y a-t-il donc à se jeter prématurément dans les embarras d'une mesure pour laquelle le gouvernement demande du temps pour faire bien et à bon marché, s'il se peut? Oublie-t-on que l'Angleterre, en adoptant le principe de l'émancipation, a commencé par voter un demi-milliard pour payer l'indemnité aux colons; et que le premier résultat de l'application du principe, à la Jamaïque seulement, a été de grever le trésor métropolitain d'une augmentation de dépense annuelle de près de 3 millions pour subvenir aux frais nouveaux de justice et de force publique?

Faut-il rappeler ce fait qui fut cité par le ministère l'année dernière, que l'émancipation immédiate doit, pour être faite avec *justice* et avec *sécurité*, coûter à la France des sommes considérables pour le rachat des esclaves travailleurs;

Environ 6 millions pour la libération des enfants à naître;

Et au moins 4 millions de dépense locale annuelle pour le maintien de l'ordre et la sécurité des habitants?

Enfin, il faudra bien aussi accorder au colon dont vous compromettez l'avenir, l'indemnité nécessaire pour la diminution de valeur que subira probablement sa terre; cette éventualité, toute vague qu'elle est, pourrait bien s'élever à plus de 100 millions.

Mais, dira-t-on, ceci est une fin de non-recevoir qui ajourne indéfiniment l'émancipation. Non. Jusqu'ici les législatures locales consultées se sont toutes accordées avec le gouvernement sur ce fait, que, pour ne pas sacrifier l'avenir, il fallait moraliser les enfants qui naissent des esclaves par une instruction religieuse bien entendue. Il faut leur donner les habitudes de la famille, les vertus domestiques, l'amour du travail. Dans cette situation morale, on pourra favoriser les affranchissements dans la génération nouvelle, et lorsque la population noire, ainsi façonnée aux mœurs des hommes libres, sera suffisante pour la mise en valeur des propriétés, alors viendra le moment de faire un grand, un noble sacrifice pour assurer à tous le bienfait de la liberté, après leur avoir enseigné à apprécier l'ordre et le travail. Procéder par d'autres moyens serait s'exposer à voir se renouveler les malheurs et les misères qu'affligent et affligeront longtemps encore la belle colonie de Saint-Domingue.

Au surplus, que les partisans de l'émancipation se rassurent; l'affranchissement, tel qu'il résulte de la loi de 1833, a fait des progrès qui, en ne considérant que les chiffres (32,000 affranchissements en sept ans!), doivent satisfaire les plus exigeants.

Il faut ajouter, pour être juste, que cette masse d'esclaves affranchis fournit un ample contingent d'hommes livrés à la paresse et au crime. C'est le meilleur argument à donner en faveur des mesures prudentes par lesquelles le gouvernement veut procéder à l'abolition de l'esclavage.

En finissant, je dois faire connaître à la Chambre que les conseils coloniaux et le gouvernement font des efforts pour hâter le résultat moral par lequel nous voulons, nous devons commencer l'œuvre de l'émancipation. Des prêtres, des instituteurs appelés et payés en partie par les colonies, forment les affranchis et les enfants des esclaves aux vertus privées et aux habitudes de la famille.

Ouvrir l'arène des discussions législatives avant l'époque favorable, celle où le noir libre pourra être admis sans difficulté, sans danger et avec utilité dans la société, c'est exposer les colonies déjà si agitées à de graves perturbations; c'est compromettre à la fois la sécurité du colon et les intérêts agricoles, commerciaux et maritimes qui importent autant à la métropole qu'à ses établissements d'outre-mer.

Le gouvernement a l'intention de vous présenter un projet de loi sur l'affranchissement des nègres, mais il faut lui donner le temps de pouvoir le faire de manière à ne pas troubler la tranquillité de nos colonies.

M. le Président. Voici les noms des orateurs inscrits : MM. de Saint-Pern-Couëllan, de Laborde, de Lamartine, Salverte, Boyer de Peyreleau, Isambert, de Lagrange.

La parole est à M. de Saint-Pern.

Plusieurs voix : Parlez-vous pour ou contre?

M. de Saint-Pern-Couëllan. Sur... Messieurs, la question qui se discute en ce moment devant vous, est une des plus graves qu'on puisse soumettre à aucune Assemblée délibérante; elle a longtemps occupé le Parlement anglais, et les hommes d'État de ce pays ont travaillé inutilement pendant plus de trente années pour lui trouver une solution : l'Angleterre a fini par trancher la difficulté, de la seule manière qu'il fût possible de le faire sans violer les deux plus grands principes sur lesquels repose l'ordre social dans tous les pays civilisés : elle a proclamé la liberté, mais en votant un demi-milliard pour indemniser les colons dépossédés, respectant ainsi les droits qu'elle avait elle-même créés, et qui depuis plusieurs siècles s'exerçaient paisiblement et de bonne foi, sous la garantie des lois de la métropole.

L'émancipation est plus difficile à réaliser chez nous, parce que les Chambres françaises ne sont point disposées à voter quelques centaines de millions pour indemniser les colons

français. C'est sous l'influence de cette pensée que l'honorable auteur de cette proposition a cherché d'autres moyens pour arriver à l'émancipation, sans que la France fût obligée de voter des subsides considérables.

Mais les moyens qu'on vous propose sont-ils réellement ceux qu'il convient de prendre pour arriver au but qu'on voudrait atteindre? Je ne le pense pas.

M. Dufaure. Mais vous parlez contre.

M. de Saint-Pern-Couëllan. Aux yeux de tout partisan de l'émancipation. La proposition mérite le grave reproche de condamner toute la génération existante à vivre dans un éternel esclavage ; elle déclare aux enfants, nés la veille de la promulgation de la loi, que, pour eux, il n'est point d'espoir ; que, nés esclaves, ils mourront dans la servitude, quand leurs frères, plus heureux, jouiront sous leurs yeux de cette liberté, à laquelle il ne leur sera pas permis d'aspirer...

Quoi de plus capable d'exalter l'imagination, et de pousser au désespoir la génération sur laquelle vous prononcerez un pareil anathème?

Et ces enfants dont nous prendrions soin jusqu'à l'âge de 10 ans pour les abandonner au moment où il faudrait commencer à leur apprendre un état, à les accoutumer au travail, qui seul peut les préserver du vice et les rendre dignes de cette liberté que nous voudrions leur donner, les abandonner à l'âge de 10 ans serait les livrer forcément au vagabondage, à la mendicité... et ce serait pour un pareil résultat que la France paierait 50 francs par an pour chaque enfant, ce qui ferait plusieurs millions par année, et finirait par s'élever un jour à plus de 50 millions.

Messieurs, je ne pense pas devoir pousser plus loin l'examen de la proposition, parce qu'en effet elle ne peut supporter un examen sérieux ; mais ce que tout le monde sent, c'est que l'honorable auteur de la proposition n'a voulu qu'appeler l'attention de la Chambre et du gouvernement sur cette grande question ; et, en effet, je crois qu'il serait impolitique de laisser s'achever dans les colonies anglaises l'émancipation des noirs sans avoir pensé à ce que nous ferons dans les nôtres après l'accomplissement de cette grande mesure. Je crois qu'il est temps de s'occuper sérieusement d'un travail d'ensemble sur les colonies ; les bases sur lesquelles reposaient leurs relations avec la métropole n'existent plus.

Elles étaient tenues de venir s'approvisionner chez nous de tous les objets nécessaires à leur consommation, et en compensation des avantages que nous procure ce débouché, nous leur assurions un privilège sur nos marchés pour la vente des produits de leur sol. Ce système si simple d'ailleurs a longtemps duré, parce qu'il était basé sur la justice et des avantages mutuels ; mais du jour où la métropole s'est emparée de la principale industrie des colonies, du jour où la France a fabriqué elle-même une grande partie du sucre que nous consommons, le vieux système colonial s'est écroulé, et il est aujourd'hui urgent de s'occuper d'un travail d'ensemble pour le remplacer.

C'est dans ce travail, dont toutes les parties doivent être bien coordonnées, que les mesures préparatoires pour arriver à l'émancipation doivent trouver naturellement leur place, parce que les colonies recevront nécessairement aussi des compensations par des mesures de douanes mieux combinées, par une extension plus grande de liberté civile et commerciale, parce qu'alors on sentira peut-être la justice de faire représenter directement dans cette enceinte plus de 100,000 Français libres qui les habitent.

Messieurs, ces questions me paraissent tellement importantes, que, malgré l'opinion que je viens d'émettre sur la proposition, j'en vote la prise en considération, parce que la commission qui sera nommée commencera à éclairer la discussion.

Ici, je le sais, je ne suis point de l'avis d'un grand nombre de mes compatriotes, mais je crois fermement que le système de temporisation adopté par les défenseurs des colonies est de tous les systèmes le plus mauvais ! reculer devant une difficulté, ce n'est pas la résoudre, c'est ordinairement en rendre la solution moins facile. Plus l'on tardera à prendre une décision sur les questions coloniales, plus les nombreux intérêts métropolitains qui s'y trouvent engagés éprouveront de préjudices, plus les intérêts des colons se trouveront froissés.

M. le Président. La parole est a M. de Laborde. *(Aux voix! aux voix!)*

M. Alexandre de Laborde. Je ne viens point m'élever contre un abus aussi ancien que le monde et qui n'en est pas moins odieux, contre cet abus de la propriété de l'homme sur l'homme. Cet abus se présente revêtu du titre sacré de la propriété, de la propriété garantie par la loi, et ce n'est point surtout dans le sanctuaire des lois qu'elle peut être attaquée, mais c'est au nom même de la propriété et pour sa sûreté même que je viens appuyer la proposition de l'honorable M. Passy.

Il existait autrefois dans la colonie de Saint-Domingue, quelques propriétaires, beaucoup plus riches que les autres qui avaient par là le moyen d'exiger moins de travail de leurs esclaves, de les mieux soigner dans leurs maladies, d'espérer enfin de pouvoir, par leur affection, éviter le fléau qui tôt ou tard devait se manifester. Ces hommes ont été entraînés comme tous les autres dans la ruine commune. Mais quels n'ont pas dû être leurs regrets, leurs pensées amères, lorsque, vingt ans après, par l'émancipation des colonies anglaises, ils ont vu qu'il était possible de concilier la culture, la richesse, le bien-être avec la liberté. Eh bien ! ce qui pouvait se faire alors est encore possible. Enfin ces mêmes idées qui leur ont donné raison leur ont fait penser qu'il y avait un remède à tous ces malheurs qui ont eu lieu à Saint-Domingue ; que si, à une époque antérieure, les lumières avaient été aussi avancées qu'aujourd'hui, des milliers d'hommes n'auraient point péri, une armée française entière n'aurait point été détruite, un beau pays n'aurait point été dévoré, et la France aurait encore aujourd'hui la plus

belle de ses colonies, et la colonie une patrie qu'elle enrichissait et qui lui était chère.

Eh bien, ce sont ces sentiments qui animaient ces hommes qui nous font aujourd'hui reporter nos regards sur les deux seules colonies qui nous restent, et qui doivent, je dois le dire, avoir le même sort, si on n'adopte des mesures propres à les en préserver. Comment, en effet, espérer sauver un principe semblable à celui de l'esclavage dans deux colonies placées au milieu d'un archipel qui est libre, deux colonies habitées par 200,000 esclaves entourés de 900,000 esclaves devenus libres? Il faut y renoncer, et seconder le gouvernement dans ses bonnes intentions que je reconnais, mais en y ajoutant l'appui dont il a besoin contre les difficultés qu'il rencontre. C'est ainsi que les Anglais ont toujours été soutenus dans leurs idées libérales par le gouvernement contre les oppositions qu'il rencontra dans des intérêts différents. Quant à moi, si j'osais dire ma pensée tout entière, je dirais que c'est peut-être le cas d'une enquête parlementaire. Vous en avez fait pour les tabacs, pour les douanes, et il s'agit ici de l'humanité, de la liberté des hommes. Je ne partage pas, Messieurs, toutes les idées indiquées dans la proposition de notre collègue M. Passy en ce qui concerne la somme consacrée aux enfants, la nature de l'arbitrage où les propriétaires n'interviennent pas.

Mais cette proposition doit amener dans la commission que vous nommerez d'utiles changements. Remarquez, Messieurs, qu'elle ne froisse aucun intérêt; elle ne va point contre les idées sages et bonnes, je dois le reconnaître, du gouvernement; mais elle lui donne plus de force contre les difficultés qu'il rencontrerait. Elle ne va point contre les intérêts des colons; seulement, elle a pour effet de régler ces intérêts d'une manière plus éclairée; mais elle a surtout pour but d'améliorer le sort de ceux qui n'ont point d'avocats ici pour les défendre, d'améliorer la condition des esclaves. Elle est donc d'accord avec la morale, avec la religion, avec l'humanité. Je l'appuie donc de tous mes efforts.

Voix à gauche : Très bien!

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Messieurs, l'opinion du gouvernement ne peut être douteuse sur la proposition qui vous est faite, pas plus que sous le rapport de l'opportunité. *(Plusieurs voix :* Bien!)

La Chambre se rappellera peut-être qu'au mois de juin dernier j'eus l'honneur de lui dire que dans l'intervalle des sessions nous compléterions l'instruction de cette grande question par des renseignements que nous attendions des colonies; que si les circonstances le permettaient, nous pourrions lui soumettre dans la présente session des mesures tendant à préparer le grand but sur lequel nous sommes pleinement d'accord avec l'auteur de la proposition.

Mais, Messieurs, cette opportunité est-elle arrivée? en reconnaissez-vous tous les caractères? C'est le point sur lequel j'appelle toutes vos réflexions.

Je ne vous dirai pas que tous les renseignements que nous attendions ne nous sont point parvenus : qu'ils sont en route, qu'ils vont nous parvenir; cette raison ne serait pas suffisante. Nous en savons assez sur le fond de la question; c'est sous d'autres rapports qu'elle doit être examinée.

La position de vos colonies, la vôtre, celle de la métropole, permettent-elles de tenter actuellement l'opération? Et si l'affirmative ne vous est pas démontrée, pouvez-vous prendre la proposition en considération?

Messieurs, je l'avouerai, moi qui regarde aussi la fin de l'esclavage comme la conséquence inévitable de l'abolition d'un trafic odieux, moi qui désire aussi la fin de l'esclavage, et la considère comme une nécessité de l'avenir, je ne crois pas cependant que cette grande mesure puisse vous être, avec prudence, présentée cette année. Il ne faut pas oublier la situation où se trouvent vos îles : cette question des noirs agite tous les Etats de l'Union américaine; vous êtes en voie de négociation pour terminer vos différends avec Haïti, mais vous ignorez encore où vous conduira cette tentative; vous savez enfin combien de plaintes se sont élevées et s'élèvent encore dans toutes nos Antilles, et même dans nos ports, contre les dernières dispositions législatives sur les sucres. Au milieu d'un pareil état de choses, risquerez-vous de jeter encore une grande perturbation dans vos colonies par une loi sur l'affranchissement des esclaves? Vous-mêmes êtes-vous prêts à voter, à payer l'indemnité que vous ne pouvez refuser aux propriétaires des esclaves, sans violer les droits les plus évidents? car, pour moi, je le déclare, la première base de l'opération est une indemnité suffisante et préalable.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. On ne fait aucun tort aux colons.

M. **le comte Molé**, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* C'est un point sur lequel nous différons, Monsieur, mais sur lequel mon opinion est entièrement fixée.

Je ne crois pas que les plus simples règles de la justice permettent de prononcer l'affranchissement des esclaves sans donner aux colons, je le répète, une suffisante et préalable indemnité. *(Oui! c'est juste!)* Il y aurait sans cela violation du droit le plus légitime; il y aurait violation formelle d'un article de la Charte, qui ne permet aucune expropriation pour cause d'utilité publique sans l'accomplissement de cette condition. Ainsi, le point de départ de l'opération est pour moi l'indemnité, indemnité sur le chiffre de laquelle je serais loin, pour le dire en passant, de me trouver d'accord avec M. Passy : ce n'est pas le moment d'examiner les différentes dispositions qu'il propose; autrement je les combattrais presque toutes. Elles ne présentent, à mon avis, aucune des conditions nécessaires, soit sous le rapport de moralisation des esclaves, soit sous le rapport des garanties qui doivent accompagner une mesure qui peut troubler si profondément nos colonies, soit enfin sous le rapport de l'indemnité due aux colons.

Toutefois je ne m'opposerai pas à la prise en considération si à cette proposition j'étais

prêt à en substituer une autre. Ce n'est pas que le gouvernement ne se soit mûrement et assidûment occupé de cette grave question dans l'intervalle des deux sessions, et que son opinion ne soit bien prêt d'être fixée sur la nature des moyens à employer, si le moment en était venu. Mais nous sommes convaincus, Messieurs, que la prudence exige d'attendre encore. La grande expérience tentée par nos voisins eux-mêmes est loin d'être consommée : c'est seulement dans trois ans qu'on commencera à en connaître les résultats.

En prenant la proposition en considération, vous vous exposerez à tous les inconvénients d'une discussion prolongée, dont toutes les paroles retentiraient dans nos îles, et pourraient exciter une grande fermentation. C'est la raison principale pour laquelle je m'oppose à la prise en considération : autrement loin de la craindre, j'appellerais la discussion de tous mes vœux, car elle ne pourrait que répandre de nouvelles lumières sur cette matière si délicate.

Je comprends parfaitement qu'elle se reproduise tous les ans à cette tribune, et qu'on se demande si le moment est arrivé d'aborder franchement la difficulté ; elle est de telle nature, que peut-être le gouvernement est-il le meilleur juge, le plus juste appréciateur de l'opportunité. Sous ce rapport la Chambre, oserai-je le dire, prendrait une grave responsabilité en décidant l'opportunité contre lui. Toutefois je m'en rapporte entièrement à sa sagesse ; mais je la prie de bien considérer que si la discussion qui suit la prise en considération ne doit avoir aucun résultat pratique, elle ne peut plus dès lors avoir que des inconvénients.

M. de Lamartine. Messieurs, personne n'accueillerait avec plus d'empressement que moi les paroles de M. le président du conseil, si l'expérience de quatre années ne m'avait enseigné la valeur de ces demandes dilatoires. Que vous dit M. le président du conseil pour motiver ces temporisations ? Il vous dit que c'est pour donner au gouvernement le temps de recueillir des renseignements.

M. le comte Molé, *président du conseil, ministre des affaires étrangères.* Je n'ai pas dit cela.

M. de Lamartine. J'ai cru l'entendre. Mais, Messieurs, de qui attendez-vous des renseignements ? à qui les demandez-vous ? aux coloniaux possesseurs de l'esclavage ! *(Très bien !)* Oui, c'est au maître que vous demandez quelle est l'heure où il faudra affranchir son esclave ? Et ne sentez-vous pas que cette heure ne sonnera jamais pour lui ? non, jamais le maître ne trouvera opportune l'heure qui devra le dépouiller. L'heure, Messieurs, savez-vous quand elle viendra ? Quand la métropole sera assez éclairée, assez politique pour se présenter avec l'indemnité d'une main, et l'émancipation de l'autre. *(Très bien !)*

Je crois donc que l'heure a sonné, et que la proposition qui nous est faite, bien qu'incomplète, bien qu'insuffisante, ne peut que l'avancer. Je demande à exposer en peu de mots à la Chambre dans quel sens je la soutiens, dans quel sens nous devons l'examiner.

Messieurs, certes, si je suivais le seul instinct de cette philanthropie dont on nous accuse, je ferais ce que vient de faire le préopinant, et j'écarterais la proposition de M. Passy ; cette proposition, qui est une concession faite à la dureté de l'opinion de la liberté et des droits de 250,000 esclaves actuellement vivants dans nos colonies ; cette proposition, qui ressemble à un aveu de l'impuissance des amis de l'humanité, ou au découragement d'une cause qu'on regarde comme perdue. Oui, je dirais à M. Passy : Pourquoi concédez-vous ce qui ne vous appartient pas, le principe révoltant de la possession de l'homme par l'homme pendant une génération tout entière, pendant ces longues années qui s'écouleront depuis le jour où le dernier des noirs né en 1838 aura vécu, jusqu'au jour où il aura cessé de vivre, c'est-à-dire pendant un siècle peut-être ? Quoi ! pendant tout ce temps vous allez accorder une sorte de bill d'indemnité à ce crime social, à cet état de nos colonies, sous lequel des hommes semblables à vous sont traités comme de vils animaux, vendus, traqués, revendus en gros et en détail, le père à un maître, le fils à un autre, la mère à un troisième ! où des enfants, des femmes, sont chassés à un travail forcé de seize heures, avec le fouet pour salaire ! où le germe de la famille est systématiquement étouffé, de peur que les liens de famille venant à se former, n'empêchassent l'abrutissement plus lucratif de l'espèce ; où l'on défend d'apprendre à lire, où l'on provoque au plus brutal concubinage, où il y a des milliers d'hommes qui ne connaissent ni nationalité, ni propriété, ni religion ; qu'on a arrachés à leurs pères, à qui on arrachera leurs enfants, à qui on jette une femme pour s'enrichir de sa fécondité, à qui on la retire, de peur que l'affection venant à se former, elle n'empêchât de revendre l'humanité en détail !

Quoi ! vous maintiendrez un état de choses qui, tant qu'il existe, provoque à la contrebande d'hommes, qui envoie chercher par une cupidité effrénée ces cargaisons humaines dont l'Océan engloutit la moitié pour cacher le reste ! cette contrebande d'hommes qui faisait dire à M. Peel, commissaire de l'enquête, en 1829, qu'un vaisseau négrier avait été reconnu contenir, dans un espace donné, la plus grande masse de crimes, de tortures et de profanations humaines !

Etes-vous donc condamnés à cette déplorable nécessité ? êtes-vous bien certains que la Chambre de 1838, que chacune des Chambres qui nous succèderont persévérera dans cette honteuse anomalie d'une nation qui a mis, la première, de la philosophie et de la religion dans ses lois, qui a versé son sang, sans en compter les gouttes ou les torrents, pour la cause de la réforme et de la liberté politiques ; qui a fait un drapeau sacré de l'égalité, qui a sanctifié, pour ainsi dire, les droits des citoyens, et qui oublierait à ce point les droits et la dignité de l'homme, et qui continuerait à couvrir de l'ombre de sa liberté menteuse les plus honteuses dégradations, les plus infâmes sévices qui puissent déshonorer l'humanité ? En êtes-vous bien sûrs ? Quant à moi, je ne le suis pas, et je persiste à croire que la Chambre, mieux

éclairée sur les faits, aurait accepté un projet plus rationnel et plus large.

Je jurerais bien au moins d'avance qu'avant que deux ou trois législatures aient passé ici, l'une d'elles aurait proclamé l'émancipation ; car je crois à la toute-puissance de la conscience humaine. Une nation ne peut pas étouffer longtemps un remords. Quand la parole est libre dans cette nation, quand chaque jour on la met en face de son inconséquence et de son iniquité, il vient un jour où elle se trouble, où elle sent en elle quelque chose de plus fort et de plus irrésistible que la voix des intérêts personnels, et où elle rachète, comme l'Angleterre, au prix de quelques millions, le principe sans prix de la liberté et de la dignité de tous les enfants de Dieu.

J'aurais donc, je l'avoue, préféré que l'honorable auteur de la proposition ne nous présentât pas cette demi-justice, mais qu'il nous demandât justice entière : l'émancipation actuelle, immédiate ; l'émancipation graduée, prudente, avec l'initiation, avec l'apprentissage de la liberté dans un état de législation spécial et exceptionnel pour nos colonies ; l'émancipation avec dix années de préparations successives, avec la condition rigoureusement juste de l'indemnité envers les colons, mais enfin l'émancipation de tout ce qui vit et de tout ce qui vivra dégradé par le nom d'esclaves. Oui, j'espère assez de mon pays, j'espère assez de mon temps, pour croire qu'il ne fût pas resté en arrière de l'Angleterre, et qu'un jour ou l'autre nous aurions triomphé.

Si cette marche eût été suivie, nous n'aurions à critiquer aucunes des conséquences de la proposition. Or, bien que je la soutienne comme un moindre mal que ce qui existe, à sa première lecture, j'ai été frappé comme vous, plus que vous, de ce qu'elle aura d'incomplet, d'affligeant, de cruel dans l'exécution, et je me suis sérieusement demandé : Ne vaudrait-il pas mieux la combattre ? Quoi ! vous affranchissez les fils à naître ? Je bénis votre pensée : la liberté au moins consolera la seconde génération. Mais avez-vous pensé à ce coup de massue qu'une pareille déclaration va porter aux 250,000 vivants, qui vont se dire : « L'espoir nous restait ; un jour la France pouvait briser nos fers : maintenant la France a parlé, tout est consommé ; nous, nos femmes, nos frères, nos enfants nés, ceux qui viennent de naître dans l'année, dans le mois, qui sont à la mamelle, qui sont nés peut-être la veille du jour où le vaisseau libérateur a montré son pavillon à la colonie, nous sommes esclaves à jamais ! la liberté de nos enfants scelle notre éternelle servitude. S'il était né huit jours plus tard, cet enfant eût été libre comme eux : le voilà esclave comme nous. Un jour, une heure peut-être le sépare de celui qui sera libre ; et lui il aura une longue vie à passer dans l'esclavage ! » Avez-vous pensé à cela, Messieurs ? et croyez-vous qu'elle soit suffisamment juste, une proclamation de principe qui réagirait ainsi contre toute une génération déjà née, et qui, entre l'éternel esclavage pour les uns, la liberté acquise aux autres, ne mettra pour différence et pour cause que d'être né à quelques jours ou à quelques heures d'intervalle ? Oh ! cela seul devrait vous montrer combien il est atroce d'appliquer des principes de justice absolue avec des concessions au mal, avec des modifications arbitraires ! Oui, il y aura là à la fois, pour le nègre resté esclave et pour le noir libéré, un contraste douloureux, périlleux peut-être entre ces deux générations, dont l'une grandira dans tous les bienfaits de la liberté, dont l'autre vieillira dans toutes les dégradations de la servitude ! Et pensez-y, Messieurs, n'y aura-t-il pas plus ? n'y aura-t-il pas quelque chose de profondément immoral dans cette situation que vous allez créer d'un état de société où les enfants pourront voir vendre, trafiquer, troquer leurs pères, leurs mères, leurs frères, leurs sœurs ? Que dis-je, ne frémissez-vous pas de créer une civilisation où par un phénomène monstrueux inconnu même aux civilisations antiques les plus barbares, où le fils pourra légalement avoir son père et sa mère pour esclaves ! *(Très bien!)*

Eh bien, il y aura plus, il y aura péril ; car la jeune génération libre grandira, elle, à côté de ses pères et de ses frères dans les fers, sans être tentée de les délivrer, sans conspirer par la plus sainte des impulsions, par l'impulsion de la nature, pour affranchir toute la génération !

Non, Messieurs, il n'y a d'émancipation utile, normale, politique, sans scandale et danger, que l'émancipation anglaise, c'est-à-dire l'émancipation aux conditions de justice envers les colons par une indemnité préalable, de prévoyance envers les esclaves par un apprentissage, par une initiation prudente à la liberté, et enfin par l'universalité de la mesure. L'universalité de l'esclavage est la clef de voûte de la servitude : le jour où vous en détachez une pierre, l'esclavage s'écroule tout entier. Prenez garde qu'il ne s'écroule sur vous et sur vos colons ! Les idées prennent leur niveau comme l'Océan. Les Antilles anglaises, affranchies dès 1830, communiqueront inévitablement à vos colonies la contagion de la liberté. Prévenez ce moment critique, autrement c'est vous qui prendrez sur vous la responsabilité des événements *(Très bien!)* ; il n'y a que deux manières de faire de semblables réformes : la transmutation législative, ou les violences. Craignez d'avoir des commotions funestes si vous ne préparez pas dès aujourd'hui, avec générosité et sagesse, cette grande expropriation pour cause de moralité publique. *(Très bien! très bien!)*

Mais, Messieurs (et ici je rentre tout à fait dans les idées de M. le président du conseil), la mesure que nous sollicitons doit être accompagnée, précédée de l'indemnité aux colons. Si vous ne désintéressez pas les colons, si vous ne les avez pas pour auxiliaires, vous n'obtiendrez que perturbation, car vous n'aurez semé qu'injustice.

Au centre : Très bien ! très bien !

M. de Lamartine. Et ne vous effrayez pas, Messieurs, de cette énormité prétendue des sacrifices que le Trésor aurait à subir pour indemniser les colons. L'Angleterre n'a pas craint de jeter 500 millions pour racheter ce grand principe de la dignité et de la fraternité des hommes, acquis au monde depuis

deux mille ans (*Bravo*). Vous aurez le même courage, mais ce courage vous coûtera moins. ...Voulez-vous que j'apprécie devant vous, ainsi que je l'ai fait deux fois dans cette Chambre, dès le moment où j'appliquai ma pensée à cette question, voulez-vous que j'apprécie ce que vous coûterait en réalité une émancipation complète?

Eh bien ! Messieurs, il y a trois classes d'intéressés à l'émancipation : l'Etat, les colons, les esclaves.

L'Etat, qu'y gagne-t-il Messieurs ? il y gagne ce principe absent de ses lois pour sa honte, ce principe de moralité et d'inviolabilité de l'homme, profané par la possession de l'homme par l'homme.

Les colons, qu'y gagnent-ils? ils y gagnent l'échange d'une propriété, violent, exceptionnel, d'une propriété qui menace sans cesse de faire explosion dans leurs mains, contre une propriété de droit commun, et investie des garanties de toutes vos possessions normales.

Enfin, l'esclave y gagne la vie, l'indépendance, la propriété, la famille, la religion, tous ces biens inestimables qui constituent l'homme libre et civilisé.

Eh bien, proportionnez entre ces trois classes d'intéressés qui profitent de l'émancipation, les frais de l'indemnité, et vous arrivez à un résultat tel, qu'avec 100 ou 120 millions pris sur un emprunt de dix ans, vous aurez désintéressé vos colons! 4 ou 5 millions par an, Messieurs, pour un si éminent et si glorieux résultat ! est-ce vous qui vous arrêteriez à une si minime dépense, quand vous avez tant jeté de trésors et versé de sang pour de moindres intérêts ; quand vous voyez l'Angleterre, votre rivale en civilisation et en puissance, vous donner l'exemple de 500 millions jetés si chrétiennement et si politiquement à la restauration de l'humanité ?

A gauche : Très bien !

M. **de Lamartine**. Eh ! Messieurs, l'occasion ne fut et ne sera jamais plus belle pour étouffer l'esclavage non seulement dans vos colonies, mais dans l'univers tout entier. Oui, Messieurs, grâce à des événements imprévus, providentiels, indépendants de vous, et tenant à l'état politique du monde, vous pouvez tarir l'esclavage dans le monde. Vous le comprimez, vous le saisissez à la fois par les deux extrémités de l'Asie et de l'Afrique. Par Alger, vous allez l'éteindre sur un immense littoral ; la Russie sur la mer Noire le repousse en Circassie et en Géorgie, et fait élever si haut à Constantinople le prix des esclaves, que l'esclavage même et la polygamie y finissent. En Egypte, vous le supprimerez le jour où vous le voudrez. Les Anglais l'ont supprimé sur l'Océan. L'Espagne, en perdant l'Amérique du Sud, le laisse tomber et s'éteindre. Il ne reste que vous. Dites un mot : déclarez l'émancipation des noirs dans vos colonies, et l'esclavage est tari partout. (*Sensation.*)

Oui, le jour où vous aurez décrété que les noirs sont libres chez vous, ils le seront partout, et de ce jour la consommation des esclaves cessant, le commerce atroce qui les alimente cessera. Ils ne trouveront plus ni marchands pour les vendre, ni bourreaux pour les exporter.

Ainsi disparaîtront, Messieurs, ces trois reproches qu'on peut adresser à la proposition de M. Passy : l'injustice envers les colons, l'injustice envers les enfants des esclaves, la cruauté envers les esclaves aujourd'hui vivants, et abandonnés par la proposition à la merci de leur servitude. Ce système se combine, se coordonne lui-même. Il n'a contre lui que l'inertie et l'égoïsme, qui sont les deux plus terribles obstacles qui retardent toute vérité et tout bien. Pouvions-nous croire qu'un demi-siècle après la proclamation des droits de l'homme au sein d'une nation à laquelle cette déclaration de ses droits reconquis a servi de base politique et sociale, cette même nation, réunie en congrès sous les symboles de sa liberté, déclarerait, par cet ajournement qu'on vous propose, que l'on n'a voulu la liberté que pour soi, et que la liberté d'une race entière de l'humanité lui paraît trop chère au prix de quelques millions pendant dix années ?

Ah ! Messieurs, donnons ce démenti à ceux qui calomnient nos sentiments ! Un faible effort de vous, et l'esclavage disparaît de la terre entière, qu'il a si longtemps profanée. Jamais vous n'aurez une occasion si favorable.

Le monde attend cette déclaration de vous pour fermer cette plaie, la plus honteuse de l'humanité. La proposition de M. Passy est un pas fait vers ce noble but. Cette proposition a bien des faiblesses ; elle porte l'empreinte de la timidité avec laquelle elle vous est présentée ; elle atteste trop, par son insuffisance, qu'elle est présentée à un sentiment dont on se défie. Si vous la rejetiez en prenant l'engagement de la compléter, en demandant avec un généreux élan le système complet d'émancipation au gouvernement, je la rejetterais avec vous, je la rejetterais avec lui. Mais je la vote en gémissant, je la vote à cause de la dureté de vos cœurs, je la vote en déplorant qu'elle soit nécessaire, et qu'un bien si facile à opérer en grand, une mesure d'où sortirait la sûreté des colonies, l'honneur de la France, la restauration de la dignité humaine, soit réduit à ces mesquines et avares proportions, et qu'un pays comme la France, au lieu de balayer cette grande iniquité de la civilisation, se contente de couper en deux cette iniquité, et de faire à l'esclavage cette immense part de toute une génération de trois cent mille de ses frères, que la mort seule affranchira. (*Très bien ! très bien !*)

M. **Berryer**. Messieurs, je me suis résigné à prendre la parole contre la prise en considération, parce que je ne voyais aucun membre de la Chambre se décider à l'attaquer par des raisons développées à la tribune. C'est en effet un rôle pénible que celui de venir dire la vérité sur des questions qui remuent si profondément le cœur de tout homme droit, de tout homme de bien.

Les paroles qu'on a fait entendre en faveur de l'émancipation, ou plutôt les actes actuels tendant à l'émancipation des noirs semblent inspirés par des sentiments d'humanité, ressort noble et puissant auquel tout le monde est tenté de céder ; cependant je crois qu'il y a beaucoup d'irréflexion dans l'entraînement que l'on subit sur cette question, et qu'un sentiment éclairé d'humanité

doit arrêter cette marche précipitée qui nous entraîne, sans apprécier les conséquences des propositions faites, à mettre en mouvement, et à précipiter les esprits. C'est aussi dans l'intérêt de l'humanité, et non dans l'intérêt colonial, c'est dans l'intérêt politique de la métropole que je vais combattre la prise en considération.

Je ne m'occuperai pas de la question d'opportunité dont s'est armé tout à l'heure M. le président du conseil : je ne m'aperçois pas de l'inopportunité de la question, et suis entièrement de l'avis de M. de Lamartine ; cette grande affaire de l'émancipation est à l'ordre du jour : on peut la traiter. Mais la proposition est-elle faite d'une manière assez étudiée, assez réfléchie, pour la discuter ? c'est ce que je vais examiner.

L'inopportunité n'est qu'un moyen dilatoire qu'on emploie quant il y a une résolution à prendre. *(Dénégation.)* Je vais le démontrer. L'inopportunité est un moyen dilatoire invoqué dans plusieurs circonstances et qui a produit dans toutes les plus fâcheux résultats.

A l'occasion de l'Afrique, l'inopportunité a été invoquée d'année en année ; il en est résulté que nous avons dépensé 200 millions, perdu beaucoup de soldats, sans avoir obtenu un résultat avantageux, peut-être même y sommes-nous dans une situation pire que jamais. Sur la question des rentes, nous voyons l'inopportunité nous conduire à ne rien faire, et à rendre chaque année cette opération plus difficile. Ecartons donc la question d'inopportunité, et disons la vérité, et embrassons la question sous son véritable point de vue. Je ne veux pas être long, je me bornerai à des aperçus.

Il faut savoir dans quelles voies on entre, et par quels actes on doit débuter. C'est précisément cette succession d'actes, c'est précisément la nature des résolutions qui doivent être prises *a priori*, qui me détermine à repousser la prise en considération.

Messieurs, la proposition est incomplète ; on vient de vous dire qu'elle serait complétée par l'examen ; c'est une erreur. Les propositions mauvaises, et celle-ci est de ce nombre, car tous ceux qui l'ont défendue ont déclaré qu'elle était vicieuse, et l'auteur lui-même de la proposition a dit quels en étaient les vices...

M. **Barrot**. Je demande la parole.

M. **Berryer**. Les propositions incomplètes qui vous sont faites, renvoyées à l'une de vos commissions, ne produisent aucun résultat. La Chambre n'a pas, comme la Chambre des communes, le droit de résolution ; elle ne peut pas prononcer par un bill un principe dans les conséquences duquel le pays marcherait ; la Chambre n'a pas le droit d'enquête pour éclairer une grande situation *(Dénégations à gauche)*, et pour se disposer à prendre successivement les moyens qui peuvent conduire à la solution des questions.

Nous avons l'expérience, Messieurs, de propositions ainsi renvoyées devant les commissions ; elles agitent les esprits, les préoccupent et ne causent que du trouble. C'est ici que vous apprécierez l'intérêt de la métropole. Songez bien, Messieurs, que si la question des colonies est peu populaire en France, la question de notre marine, de notre industrie, de notre commerce, y est très populaire. La situation de nos colonies est mauvaise ; leur ruine va faisant des progrès déplorables. L'agitation irréfléchie des questions de la nature de celles qui vous occupent ne peut qu'ajouter à cette cause de malaise.

En effet, il y a pour la métropole un immense intérêt à ne pas laisser ainsi les colonies courir de jour en jour à une perte plus certaine. Il faut songer que notre marine militaire n'a d'aliment que dans notre marine marchande, et que la marine marchande occupe la moitié des bâtiments de commerce de France aux seules relations avec nos colonies. C'est un fait constaté par le tableau des douanes. Il faut calculer aussi que le dixième de toutes les exportations de la France dans le monde entier est absorbé par nos quatre colonies. De là pour la métropole un immense intérêt à ne rien faire légèrement sur la question coloniale.

On est entraîné par l'exemple de l'Angleterre. Mais l'Angleterre a une bien autre situation et elle suit une tout autre marche. Voyez combien elle est prudente, méticuleuse et persévérante ; en 1807 elle a déclaré l'abolition de la traite des noirs. Dans les traités de 1814 et de 1815 elle a imposé à tous les Etats de l'Europe, autant qu'elle l'a pu, la condition de l'abolition de la traite des noirs. En 1823, seulement seize ans après que l'abolition de la traite des noirs dans les colonies anglaises était déclarée et sept à huit ans après qu'on était parvenu à obtenir l'établissement du même principe dans les autres Etats de l'Europe, M. Canning a demandé le bill de résolution qui a posé le principe qu'il était nécessaire d'arriver à l'émancipation des colonies.

Mais, dans cet intervalle, qu'avait fait l'Angleterre ? Du moment où l'Angleterre, par l'abolition de la traite dans ses colonies, avait compris que les nègres qui y étaient n'allaient plus être livrés au contact d'hommes venant d'Afrique, achetés, apportant toutes les passions de l'état sauvage dans le sein des colonies, elle s'est occupée immédiatement de l'amélioration morale des nègres esclaves. Les missions évangéliques ont été multipliées depuis 1807 jusqu'en 1823. Tous les moyens de faire pénétrer la pensée religieuse, l'esprit de famille, la morale, au milieu des esclaves noirs, ont été employés par l'Etat pour favoriser ce progrès moral des noirs avant de poser le principe de leur émancipation. Quand ce principe a été posé, les Anglais se sont occupés de la sécurité des colons, et depuis 1823 jusqu'en 1832, on a successivement augmenté la force des troupes anglaises résidant dans les colonies. En 1832 enfin, par une décision du Parlement, les garnisons des colonies ont été partout presque doublées. C'est alors, en 1833, que l'Angleterre a pris la résolution de l'émancipation. Mais comment l'a-t-elle prise cette résolution ? Elle l'a prise d'abord en posant le principe de l'indemnité, et, comme on le disait tout à l'heure en donnant 500 millions d'indemnité aux propriétaires dans les colonies anglaises.

L'indemnité payée d'avance, on n'a pas

recouru immédiatement à une émancipation partielle qui est révoltante, ou totale ; on a au contraire déclaré que l'émancipation n'aurait lieu qu'en 1841, et que dans cet intervalle de huit années, de 1833 à 1841, les esclaves nègres resteraient dans le même état, à titre d'apprentissage. C'est là un mot qui a modifié temporairement leur situation ; mais la question d'émancipation n'est pas encore résolue par le fait.

A côté de cela, depuis 1833, vous avez vu ce qu'a fait l'Angleterre en faveur des producteurs des colonies. Elle a exclu chez elle la culture de la betterave et la fabrication du sucre ; elle a donné des avantages aux producteurs coloniaux par ses lois de douanes, en sorte qu'il y a une plus-value de 30 à 40 0/0 de 1833 à 1837.

Voilà par quels efforts, par quelle sage conduite, par quelle persévérance, l'Angleterre, depuis 1807 jusqu'à cette époque, a marché, afin d'arriver après un apprentissage de huit ans, à l'affranchissement définitif en 1841. Voià la marche que nous devons suivre.

Mais qu'allons-nous faire ? je ne parle pas de la proposition en elle-même ; cette situation d'enfants nés libres et qui vont être élevés pour la liberté par les soins de leurs mères esclaves, cette situation n'est pas admissible ; à onze ans, à qui seront-ils livrés ? Quelles garanties avez-vous prises soit en faveur des maîtres, soit en faveur des enfants eux-mêmes ? les réduisez-vous à la condition des affranchis ?

Messieurs, vous savez que le libertinage, le concubinage sont souvent une cause d'affranchissement. Vous savez quelle est l'existence de ces affranchis qui sont dans nos colonies au nombre de 22,000, que l'on voit partout mendiants, paresseux...

M. Isambert. C'est une erreur ; je le démontrerai.

M. Berryer. C'est l'état vrai.

M. Isambert. C'est l'état faux.

M. Berryer. Vous n'avez rien fait en France pour commencer par porter la morale au sein des esclaves, vous n'avez établi aucune domination tutélaire pour leur instruction. Vous avez fait plus : ce qui a été demandé à la France pour le développement religieux des esclaves, vous l'avez refusé. Ainsi les colonies vous demandaient des prêtres qui enseignassent le nom de Dieu aux esclaves, vous ne les avez pas accordés. Le ministère de la marine ne soutient plus de ses secours les prêtres du Saint-Esprit pour évangéliser les esclaves noirs. Que ferez-vous ensuite d'hommes envers qui vous n'avez pas pris ces précautions ?

Messieurs, il y a trois questions à résoudre avant d'entrer dans la voie de l'émancipation : préparer l'instruction, l'éducation morale des noirs ; donner la sécurité aux blancs, car il faut émanciper les blancs aussi bien que les noirs, et donner des garanties de travail. C'est lorsque vous aurez médité sur les moyens de moraliser la race noire dans nos colonies, de préparer l'instruction pour les enfants, lorsque vous aurez donné des garanties de sécurité aux propriétaires, et assuré des moyens de travail aux esclaves que vous allez affranchir, que vous pourrez faire utilement acte d'émancipation ; mais, sans cela, vous ferez un acte de cruauté, d'inhumanité. Comprenez-le bien, Messieurs, la liberté sans les mœurs, sans le travail, mais c'est l'état sauvage ; c'est cent fois pire que l'esclavage ! *(Très bien ! très bien !)*

M. Odilon Barrot. Messieurs on a longtemps combattu l'émancipation des noirs au nom de l'humanité ; longtemps on a demandé ce que l'on voulait faire de cette liberté qu'on allait rendre à des hommes qui ne pourraient ni l'apprécier, ni en user sans péril pour la société. C'est avec un profond regret que je vois se reproduire cet odieux lieu commun à cette tribune.

Que ferons-nous de cette liberté que vous allez rendre à des hommes ? Demandez-le à un pays voisin qui nous a précédés dans cette carrière ? Demandez aux Anglais s'ils ont mis en doute que la liberté fût elle-même une cause de moralisation pour les hommes ? *(Très bien !)* Eh mon Dieu ! votre intérêt même a déjà préparé les esclaves à l'émancipation. Depuis que l'Angleterre, la France, tous les pays civilisés qui obéissent à des règles d'humanité, ont aboli la traite des noirs, vous avez eu un intérêt de conservation, vous colons, à moraliser, en quelque sorte, vos esclaves : leur valeur s'augmentait ; vous avez eu intérêt à améliorer leur bien-être ; vous les avez préparés ainsi insensiblement, et comme malgré vous, à cette même émancipation.

Vous dites que l'on a refusé les missions religieuses qui se proposaient de moraliser cette malheureuse classe d'hommes. Mais, mon Dieu ! quand ces missions se sont présentées, et ont voulu agir sur les esclaves ; quand, pour me servir de l'expression d'un grand orateur, ils ont voulu révéler à ces malheureux l'existence d'un Dieu, pour leur rappeler le titre d'hommes ; eh bien ! on s'est opposé systématiquement à l'accomplissement de ce devoir religieux.

M. Isambert. C'est très vrai !

M. Odilon Barrot. Il semblait qu'un instinct avertissait les propriétaires qu'il fallait étouffer dans les esclaves jusqu'aux sentiments de la religion, pour y étouffer aussi la voix révélatrice de l'humanité. *(Très bien ! très bien !)*

Messieurs, on vous l'a dit, il y a opportunité à examiner cette question, et grande opportunité ; depuis que la traite des noirs est abolie solennellement, il y a une véritable flétrissure sur l'esclavage, une flétrissure indélébile. Et quand l'origine de cette propriété est déclarée un crime, croyez-vous qu'il n'en résulte pas une conséquence morale qui s'étend sur la propriété elle-même ? Est-ce que vous croyez qu'elle n'est pas dans une situation violente cette propriété ? Est-ce qu'il n'est pas alors de votre devoir, vous législateurs, en mettant de côté tous les sentiments d'humanité, de philanthropie, en raisonnant froidement comme hommes d'Etat, de venir au secours de cette propriété, de la régulariser ? Est-ce que, si elle ne peut pas se maintenir, si elle est dans une situation violente, il ne faut pas la faire disparaître

avec des indemnités, sans doute des compensations, en ménageant les droits des possesseurs ? car il n'y a plus qu'une possession, qu'un fait que l'équité protège. Mais du jour où vous avez déclaré que la traite est un crime, le droit a cessé.

Je n'entrerai pas dans les détails de la proposition de l'honorable M. Passy, la Chambre en a saisi l'esprit, c'est un second pas fait dans cette carrière de l'émancipation depuis l'abolition de la traite des noirs.

Après avoir aboli la traite des noirs, avoir empêché que l'esclavage s'alimente dans cette source odieuse, il restait un pas à faire, M. Passy vous propose de le faire. C'était d'attaquer la reproduction de l'esclavage, de le circonscrire, de le réduire à ce fait de possession qui seul parle à l'équité, qui seul peut déterminer la protection de la loi ; c'était de ne pas étendre le droit à l'enfant qui n'est pas né ; c'était de ne pas faire de l'homme, même esclave, une bête qui produise pour son maître.

Tel est le sentiment qui a inspiré la proposition qui deviendrait la base du projet de loi que vous adopteriez, et qui, quoi que l'on en dise, ferait honneur à notre pays.

M. **d'Angeville**. Je comprends l'initiative de la Chambre dans toutes les lois ; mais je vous avoue que je verrais avec une très grande peine cette initiative s'appliquer à la matière qui nous occupe.

J'ai vu de près l'esclavage, j'ai vu les colonies pendant plusieurs années, et je puis dire que l'on se trompe singulièrement quand on vient dire que les esclaves y sont traités comme des *bêtes ;* car je crois que l'honorable M. Barrot s'est servi de cette expression. Dans la plupart des habitations vous avez des hôpitaux pour les esclaves, des médicaments. *(Rires et murmures à gauche.)* Oui, Messieurs, des hôpitaux et des médicaments. En 1820 le sort des nègres était déjà fort amélioré ; en 1830 ils étaient encore mieux, et en 1837 on peut dire qu'ils sont bien traités.

(M. Isambert demande la parole.)

M. **d'Angeville**. Je ne crois pas sortir de la question en vous prouvant qu'il n'y a pas péril en la demeure, et que nous croyons l'esclavage tel qu'il était il y a cinquante ans, et raisonnons sur une position qui n'est plus. Les esclaves de Cayenne actuels ont été deux fois libres, et deux fois ils ont été remis en esclavage, sans difficulté. Croyez-vous qu'ils se fussent soumis si facilement s'ils avaient été si malheureux qu'on les représente ? Il existe d'ailleurs un motif grave d'ajourner cette question.

L'Angleterre, en 1833, a voté la liberté des noirs, mais avec le travail forcé pour six ans. En 1840, l'expérience de la liberté des noirs sera donc en pleine action, et l'on pourra voir les résultats de la liberté dans les colonies anglaises. Ayons donc la patience d'attendre ce terme, et ne compromettons pas le sort des blancs de nos possessions, par amour pour les noirs. Si je suis bien renseigné, le travail forcé, voulu par le travail de 1833, ne s'exécute actuellement qu'avec des peines corporelles nombreuses et souvent répétées, et de bons esprits doutent du succès de la mesure votée si libéralement par l'Angleterre.

En cet état, l'initiative de la Chambre, combattue par le gouvernement, me semble être une mesure dangereuse. Et je répète à la Chambre que le sort des esclaves français n'est pas ce qu'on le croit en France ; et je vote contre la prise en considération.

M. **Guizot.** Messieurs, je n'ai pas pour la question d'opportunité autant de mépris que l'un des honorables préopinants. Je crois qu'en pareille matière elle a une grande importance, et si je pensais que la proposition de l'honorable M. Passy dût entraîner une mise à exécution immédiate ou seulement prochaine, j'aurais des doutes, de grands doutes sur son opportunité.

Il se pourrait en effet qu'alors on vînt dire avec raison que nos colonies ne sont pas suffisamment préparées, que les esclaves manquent trop de moralité, d'instruction, que l'état de tel ou tel pays voisin est un obstacle à leur prompte émancipation.

Dans l'hypothèse d'une exécution immédiate, je conçois toutes ces raisons et leur valeur, mais il ne s'agit aujourd'hui de rien de semblable.

Voyons les choses comme elles sont. La proposition de l'honorable M. Passy, bien qu'elle soit rédigée en termes précis, bien qu'elle vous propose des mesures déterminées, n'est au vrai, que la mise à l'ordre du jour, dans la Chambre, de la question de l'esclavage.

Voix nombreuses : C'est cela !

M. **Guizot.** Ce n'est pas autre chose qu'une invitation adressée à la Chambre de s'occuper sérieusement de la question, de l'examiner avec soin et non pas de décréter, mais de préparer l'émancipation des esclaves dans nos colonies.

En la considérant sous ce point de vue, l'argument qui s'adresse à l'opportunité de la proposition, tombe. J'hésiterais moi-même, je le répète, s'il s'agissait de l'exécution immédiate ; mais il ne s'agit que d'une étude sérieuse, d'une préparation véritable ; et la Chambre, à mon avis, ne doit pas se refuser à la prise en considération.

Je prie la Chambre de remarquer la situation dans laquelle nous nous trouvons placés. Cette question se reproduit tous les ans à cette tribune ; elle se reproduira tous les ans ; il n'est au pouvoir de personne de l'étouffer ; ce que nous disons aujourd'hui sera redit, redit longtemps. Les esprits les moins bien disposés seront obligés de l'écouter.

Je vais plus loin, tandis que nous parlons ici, des faits s'accomplissent ailleurs ; l'émancipation préparée s'opère réellement : dans deux ans, elle sera consommée dans les colonies anglaises.

Eh bien ! Messieurs, au milieu de tels faits, en présence d'une discussion annuelle dans cette Chambre, en présence d'une émancipation effective dans les colonies qui entourent les nôtres, je vous le demande, la Chambre, le gouvernement ne feraient rien ? cela ne se peut, Messieurs ; que tout homme de bon sens juge.

Et c'est à dessein que je dis *rien ;* car ne

vous y trompez pas, Messieurs, en pareille matière, ce qui se prépare en silence ne se prépare pas ; il n'est au pouvoir de personne, d'aucun ministère, de résoudre sans bruit une telle question. En présence de telles difficultés, il faut une impulsion extérieure énergique et puissante; la volonté la plus sincère de l'Administration n'y suffit pas. Comment croyez-vous que les choses se soient passées en Angleterre? croyez-vous que l'émancipation à laquelle on est arrivé après tant d'années, se serait accomplie si on n'avait pas ranimé tous les ans la question dans les Chambres ; si on n'avait pas donné par là la force de mener à bien les mesures qui devaient entraîner enfin l'exécution ?

Les adversaires mêmes de la proposition demandent qu'on envoie dans nos colonies des prêtres ; qu'on moralise les nègres ; et ils ajoutent que, lorsqu'on fait de telles tentatives, on ne rencontre que des obstacles ; que, même pour des mesures dont personne ne conteste la légitimité, il y a de grands obstacles à surmonter. Donnez donc au gouvernement la force de les surmonter, communiquez-lui cette impulsion dont il a besoin. Soyez-en certains, Messieurs, il faut qu'on parle de la mesure, il faut qu'on l'étudie sérieusement ; il faut qu'on la prépare réellement ; sans quoi rien ne se fera jamais.

Ce que l'honorable M. Passy demande à la Chambre, ce n'est pas d'atteindre le but demain, c'est seulement de se mettre en route pour y arriver. On examinera, on discutera sa proposition. Je n'en pense pas à beaucoup près aussi mal que quelques-uns des honorables préopinants : on peut sans doute y ajouter, y retrancher ; mais il y a beaucoup de vrai, beaucoup de bon dans l'idée de l'émancipation des enfants à naître. Et l'honorable M. Odilon Barrot le faisait très bien ressortir tout à l'heure lorsqu'il disait qu'après avoir tari la première source de reproduction de l'esclavage, la traite des noirs, il fallait tarir aussi la seconde, la naissance des esclaves ; après quoi on verrait, toujours en respectant les droits acquis, et moyennant une juste indemnité, ce qu'il y aurait à faire de la génération d'esclaves que vous auriez encore sous la main.

Je conjure la Chambre de ne pas se laisser aller à une tentation trop commune de nos jours, à la tentation d'éluder les difficultés, de croire qu'il suffit de ne rien dire et de ne rien faire pour que rien n'arrive. Il n'en est pas ainsi, Messieurs ; pendant qu'on se tait et qu'on se croise les bras ainsi, les difficultés marchent, les questions se compliquent. Sans doute il faut de la prudence, de la patience, du temps ; mais la prudence même veut qu'on sache regarder en face les difficultés et les questions qu'on est appelé à résoudre. Un gouvernement sage ne va pas au-devant des questions, mais il ne les fuit pas non plus quand elles viennent au-devant de lui. La question de l'abolition progressive de l'esclavage vient à vous, vous ne l'éviterez pas. Méditez-la, Messieurs ; méditez-la sérieusement, et préparez-en la solution. (*Très bien ! très bien. — Aux voix ! aux voix !*)

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* L'éloquent orateur qui descend de cette tribune me semble avoir complètement changé la question.

M. **Isambert**. Je demande la parole,

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Lorsque M. Passy a développé sa proposition, il a dit qu'il y avait non seulement opportunité, mais nécessité...

M. **Passy** (*de l'Eure*). Je demande la parole.

M. **Mauguin**. Je la demande aussi.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Mais nécessité de la résoudre...

M. **Passy** (*de l'Eure*). Jai dit qu'il y avait nécessité d'en préparer la solution.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Je dis que la question est maintenant changée ; que, s'il s'agit d'examiner la proposition avec l'intention de ne pas y donner suite immédiate, alors évidemment nous n'avons plus à nous occuper du point de savoir si les colonies sont mûres pour la solution de cette question, nous n'avons plus à examiner que celui de savoir s'il est bon que de semblables questions soient agitées sans être résolues.

A cet égard, qu'il me soit permis de rappeler, je suis certain que mes souvenirs sont fidèles, que M. Guizot, lorsqu'il faisait partie du cabinet, et lorsque M. Passy vint à cette tribune dire quelques mots sur la question, en se bornant à appeler l'attention du gouvernement sur elle et faire des vœux pour qu'il l'examinât, que M. Guizot alors ministre, le remercia de sa réserve. (*On rit.*) Alors sans doute, Messieurs, il pensait qu'en effet il y avait quelque avantage à rester dans une grande réserve sur cette question ; il pensait que des discussions répétées partant de cette tribune pouvaient avoir un retentissement funeste. Les choses ont-elles changé depuis ? Ce sera à la Chambre à voir et à décider s'il y a réellement, pour avancer cette question, une grande utilité à la débattre plusieurs fois dans le cours de chaque session lorsqu'on déclare qu'elle n'est pas mûre.

Je me bornerai à de très courtes observations. Parmi les maux qu'a enfantés l'esclavage, un des plus grands est peut-être la difficulté d'y mettre un terme. Beaucoup d'entre vous, Messieurs, sans doute ont lu comme moi un des ouvrages les plus remarquables qu'on ait publié dans ces temps modernes, celui de M. Tocqueville, sur les Etats-Unis ; ils auront pu voir dans cet ouvrage avec quel soin, avec quelle profondeur il examine cette question ; ils auront été affligés de trouver que la solution ne lui en paraît pas possible, ou qu'elle ne lui paraît possible que par l'extermination d'une des races. Je ne dis pas, Messieurs, que nous soyons condamnés à adopter une pareille opinion ; je ne dis pas que nous soyons condamnés à ne sortir de la difficulté que nous examinons que par le sacrifice de l'une ou de l'autre des races qui occupent le pays ; mais je dis que si lui, esprit si grave, esprit si éminent, est arrivé à une pareille conclusion, il est permis de craindre qu'une solution trop prématurée ne soit une grave imprudence.

Lors donc que, pour demander qu'on ne se

hâte pas de prendre un parti, on vient invoquer l'humanité, ce n'est pas un lieu commun qu'on apporte à cette tribune.

Un autre mal de l'esclavage et un mal bien grand, c'est que, dans les lieux où il règne, il a avili, dégradé le travail ; dans les lieux où il règne, tout homme libre ne croit jouir de la liberté que lorsqu'il ne travaille pas, et tandis que le travail est le moyen le plus noble pour l'homme d'acquérir ce qui lui manque, le travail dans les colonies est un opprobre. Eh bien ! tant qu'un aussi funeste préjugé subsistera, tant que vous serez exposés à ce que des hommes à qui on donnerait la liberté éprouvent de la répulsion à se créer des moyens d'existence honorables, vous aurez besoin de réfléchir et d'attendre avant d'aller plus loin.

On cite l'exemple des colonies anglaises ; je ne répéterai pas ce qui vous a été très bien dit sur les lentes préparations, sur les précautions excessives avec lesquelles on est arrivé au système dans lequel on a commencé d'entrer.

Ce qu'il m'est permis de dire, c'est que l'expérience n'a pas encore prononcé ; c'est que les colonies anglaises ne sont pas encore arrivées à un point qui soit décisif. Le travail libre n'y existe pas encore. *(Réclamations.)*

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld.** Au Cap de Bonne-Espérance et à Bermude, l'esclavage est aboli.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Je parle principalement des Antilles, et surtout de la Jamaïque. Eh bien ! c'est précisément parce qu'il y a un grand danger à aller trop vite, parce qu'il n'y a pas encore d'expérience décisive qui ait été faite, que je prétends que, dans ces circonstances, la prudence commande de ne pas se presser.

Mais, je le répète, si la proposition qui est faite ne doit pas arriver à une solution immédiate, la question change de face. On a alors à choisir, non entre l'émancipation immédiate, qui serait à mon avis une grande imprudence, vu l'état actuel, mais entre une discussion répétée ou une discussion arrêtée à son premier pas, quoique je croie qu'il y a inconvénient à revenir sur la question. Cependant, ce n'est plus la même chose, et je reconnais que la prise en considération n'aurait plus la portée qu'on aurait pu y attacher d'après les termes précis de la proposition même de M. Passy.

M. **Passy** *(de l'Eure).* Avant de dire quelques mots des objections élevées contre la prise en considération de la proposition que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, qu'il me soit permis de remercier les honorables membres qui ont bien voulu me prêter leur appui. Ces orateurs appartiennent à des fractions opposées de la Chambre. Souvent cette tribune a retenti du bruit de leurs débats, et cependant ils sont d'accord sur le fond d'une des questions les plus graves qui puissent être portées devant vous. C'est qu'il est des points sur lesquels les esprits élevés ne se divisent pas ; ce sont les points qui intéressent la dignité et la grandeur morale de l'humanité. *(Très bien ! très bien !)*

En Angleterre, les chefs des partis les plus opposés, Pitt et Fox, Canning et Brougham n'ont jamais différé d'opinion sur l'abolition de l'esclavage. Je le vois avec satisfaction, il en sera de même parmi nous : les querelles parlementaires s'arrêteront devant la grandeur de la question, et j'en félicite le pays. *(Très bien ! très bien !)*

Je dois au surplus le remarquer ; la question, Messieurs, a fait un pas. Cette fois, nous n'avons pas entendu aucune de ces objections fondées sur une prétendue infériorité native de la race noire ; c'est d'opportunité seulement qu'il s'est agi, et c'est aussi de l'opportunité que je vais traiter.

Que vous a-t-on dit ? Qu'il était opportun de s'occuper de la question, parce que le gouvernement en préparait la solution. Mais ainsi que l'a fort bien dit l'honorable M. Guizot, le gouvernement n'a-t-il pas besoin d'un appui extérieur, de celui de l'opinion et des Chambres ? Jusqu'à présent, toutes les demandes qui ont été faites aux colonies, toutes les propositions qui leur ont été adressées, ont été repoussées, parce que les colonies ne croyaient pas assez à la volonté du gouvernement en matière d'émancipation, parce qu'elles pensaient que les Chambres mêmes n'entreraient pas dans la question avec assez d'énergie et de vigueur pour en amener définitivement la solution. C'est là l'idée qu'il faut leur ôter si vous voulez qu'elles se prêtent à des *arrangements* où leur concours serait d'une incontestable utilité.

On nous dit : Le bruit de nos débats retentit dans les colonies, il y excite une fermentation fâcheuse, et en prenant en considération, vous avez risquer d'y jeter de nouveaux et funestes éléments de perturbation. En Angleterre, pendant cinquante ans, cette objection a été faite, et jamais les Chambres n'en ont tenu compte ; elles ont senti que, dans un pays parlementaire, il est impossible de ne pas porter à la tribune les discussions les plus discrètes ; et il est certain que le retentissement du débat n'a pas eu les mauvais effets qu'on lui attribuait. Messieurs, ne vous laissez donc pas effrayer par cette objection ; quoi que vous fassiez, parmi nous aussi, le débat sera reproduit toutes les années ; et, il faut s'attendre à le voir d'autant plus vif que le gouvernement montrera moins d'empressement à en préparer le terme inévitable. Messieurs, jamais question coloniale n'a été agitée jusqu'ici sans que les intéressés annonçassent l'impossibilité de la terminer, et ne déclarassent que les mesures proposées amèneraient infailliblement la ruine des colonies. Cela est arrivé pour la question d'abolition de la traite, pour celle de l'élévation aux droits civils des hommes de couleur, et plus tard en Angleterre pour celle de l'affranchissement.

Ainsi, quant à la traite, on a soutenu qu'il était impossible de l'abolir. On l'a cependant abolie, Messieurs, et les colonies n'en ont pas souffert. Quand il s'agit des hommes de couleur, on affirme que, du moment où les lois les assimileraient aux blancs, il n'y aurait plus de sécurité pour ces derniers ; que l'inimitié que leur portaient les hommes de couleur allait prendre un cours plus violent qui amènerait la ruine des colonies. Eh bien ! ces objections n'ont pas été écoutées ; les hommes de couleur ont acquis

les droits qui leur manquaient, et la sécurité publique n'en a pas été troublée.

Quant à l'abolition de l'esclavage, les mêmes objections que l'on fait sont de même nature. On répète qu'il est impossible de changer la condition des noirs sans provoquer l'anéantissement de l'ordre et du travail. Et cependant rien n'a justifié ces assertions. Ne croyez donc pas trop, Messieurs, aux assertions coloniales : car jusqu'ici les faits les ont constamment démenties.

Ainsi, voici quatre ans que l'apprentissage a été établi dans les colonies anglaises, et vous voyez que dans deux ans tous les esclaves y seront complètement libres. Eh bien ! malgré les difficultés créées par l'esprit colonial, malgré les prophéties des propriétaires de noirs, ces mesures ont eu un plein succès et toute l'Angleterre sait aujourd'hui que les colons s'étaient entièrement mépris sur leurs résultats.

M. le ministre des finances vous a dit que nulle part on n'avait expérimenté encore les effets de l'émancipation. M. le ministre s'est trompé. Quelques îles anglaises, Antigue, les Bermudes, ont affranchi les esclaves pleinement et sans condition, et ce sont les colonies les plus prospères. Ainsi, à Antigue, il est avéré et je citerais, au besoin, un rapport du commissaire général de police, qui annonce que jamais la tranquillité n'a été plus grande ; les mariages dit-il, sont plus nombreux que jamais, les églises plus remplies, et à aucune époque la tranquillité n'a été plus complète. Ceci est confirmé par une dépêche du gouverneur, adressée à lord Glenelg.

Voici, au surplus la preuve incontestable des avantages que la liberté a produits pour les noirs comme pour les blancs d'Antigue. Bien que les terres d'Antigue soient médiocres la production a tant augmenté depuis quatre ans, que l'exportation des sucres s'est élevée de 165,000 à 190,000 quintaux. Les importations de produits manufacturés ont augmenté d'un tiers ; les terres ont renchéri, et les maisons de Saint-Jean valent deux fois ce qu'elles valaient avant l'abolition de l'esclavage.

Je pourrais citer d'autres faits ; l'exemple de Porto-Rico, entre autres, où l'esclavage s'est éteint presque totalement. Des noirs libres y cultivent l'indigo, le sucre ; et leur travail est si bon, que le prix de revient des denrées y est inférieur à celui des autres îles. On affirme aussi que les affranchis sont oisifs et malheureux. Cela n'est pas exact, car comment se fait-il que cette classe ait acquis peu à peu des propriétés, et en possède une assez grande quantité maintenant?

Vous le voyez, il importe de bien examiner les faits, et de le faire sans prévention. Je ne demande pas à la Chambre de prêter une foi complète à toutes les assertions des partisans de l'émancipation ; mais il ne faut pas non plus qu'elle mette une confiance entière dans les assertions de leurs adversaires et dans celles que des préventions naturelles font émettre aux colons. *(Aux voix ! aux voix !)*

Je vois que la Chambre est pressée de finir le débat ; je m'arrêterai donc ; seulement je lui demanderai la permission de dire quelques mots des motifs de ma proposition.

L'année dernière M. le président du conseil avait annoncé que le gouvernement s'occuperait de la question, et pour mon compte je n'ai pas le moindre doute sur la sincérité des intentions du ministère. Mais qu'est-il arrivé ? J'ai acquis la certitude que, cette année encore, aucune mesure préparatoire ne serait proposée. Aussi ai-je écrit à M. le président du conseil pour lui demander s'il était dans l'intention du gouvernement de présenter cette année quelque projet relatif à l'abolition de l'esclavage. Il m'a répondu que le gouvernement croyait ne devoir rien faire cette année, et je me suis alors décidé à fournir à la Chambre l'occasion de manifester ses volontés en faisant une proposition. Je ne disconviens pas que cette proposition n'ait des inconvénients, j'en signalerais moi-même de graves qu'on n'a pas aperçus ; mais que voulais-je ? mettre la question à l'ordre du jour, et afin d'arriver au but, ne faire qu'une proposition qui n'excitât pas d'alarmes, et dont la lecture fût autorisée par vos bureaux.

Maintenant je demande que la Chambre la prenne en considération ; ce sera un appui donné au gouvernement ; de plus, j'espère que la commission qui sera nommée, après avoir entendu les délégués des colonies, et M. le ministre de la marine lui-même, après avoir recueilli toutes les lumières désirables, sera à même de vous soumettre un rapport approfondi, et de vous déclarer combien il est urgent de prendre des mesures décisives et quelles devraient être ces mesures. Alors, Messieurs, nous serons tous suffisamment éclairés ; nous saurons exactement à quelles conditions l'émancipation est possible, et ce qu'il faut faire pour en réaliser les bienfaits au profit de toutes les classes de la population coloniale. Croyez-moi, Messieurs, on ne m'apprend rien en me disant que plusieurs dispositions de la proposition sont vicieuses ; je ne l'ai caché à personne : c'est aussi mon avis ; mais il fallait à la question un point de départ, et j'ai choisi celui qui, dans nos opinions, devait rencontrer ici le moins de répugnances.

Je ne sais pas si ces considérations toucheront beaucoup la Chambre, mais à ceux qui sont disposés à voter contre la prise en considération, je dirai encore un mot. Il y a cinquante ans qu'en Angleterre la proposition d'abolir la traite fut faite et repoussée à une grande majorité. Cette proposition fut reproduite d'année en année, et l'on vit les mêmes hommes qui l'avaient considérée comme funeste, en reconnaître les avantages et se joindre pour la faire accepter, à une minorité qui, peu à peu, se transforma en majorité. C'est en 1807 que cette grande mesure a été décidée. Alors commença la lutte relative à l'abolition de l'esclavage ; on revit les mêmes faits. La proposition d'émanciper les noirs eut d'abord peu de partisans ; d'année en année elle en acquit ; et, en 1823, lorsqu'elle fut adoptée en principe, beaucoup d'anciens membres du Parlement exprimèrent leur regret d'avoir si longtemps repoussé une proposition dont ils reconnaissaient l'équité.

Eh bien ! Messieurs, si vous n'adoptez pas la proposition, il vous en arrivera autant ; d'année en année la même proposition sera reproduite, et le jour viendra où beaucoup

d'entre vous s'étonneront d'avoir pu se déclarer contre une mesure dont ils reconnaîtront l'utilité, et regretteront une opposition qui aura amené des délais dont l'effet sera de rendre l'exécution des projets d'émancipation plus périlleuse et plus difficile. *(Très bien ! très bien ! Aux voix ! aux voix !)*

M. **Mauguin**. Les passions généreuses trouveront toujours de nombreux échos dans cette enceinte, et je n'éprouve nulle surprise à voir des hommes épris d'une philanthropie, qui n'est peut-être pas suffisamment éclairée par les faits, soulever à cette tribune la question de l'émancipation des esclaves. Je viens cependant les combattre et j'y viens librement, sans avoir et sans qu'on puisse me supposer d'autres motifs que mes convictions. Il y a peu de temps encore, j'étais attaché aux colonies par des liens officiels qui autorisaient certaines personnes, sinon à croire du moins à dire que j'exprimais dans mes discours plutôt les opinions des colonies que les miennes; j'ai brisé ces liens officiels, non que j'aie eu à me plaindre des colonies ; au contraire, je leur rends hautement cette justice, qu'il n'est pas une proposition juste et raisonnable qu'elles ne soient disposées à admettre. L'émancipation même sera acceptée par elles quand la métropole voudra leur assurer indemnité et sécurité. Aussi n'est-ce pas directement l'émancipation que je viens combattre ; je m'attacherai plutôt à éclaircir les faits, et comme l'heure est avancée, je tâcherai d'être court .

On vous parle sans cesse de l'émancipation anglaise ; elle a, dit-on, produit d'excellents effets, et d'ailleurs, suivant certains esprits, nous devons toujours imiter l'Angleterre.

Au moins, Messieurs, nos imitations devraient-elles être complètes. Savez-vous ce qu'a fait l'Angleterre pour parvenir à l'émancipation des esclaves ? Elle a employé 30 années de travaux et de dépenses à éclairer, à moraliser les noirs. Elle a établi, à plusieurs reprises, à l'île de la Trinité, des ateliers d'épreuve, des espèces de fermes, des colonies expérimentales ; et c'est après avoir réuni tous les renseignements, tous les faits que pouvait exiger la prudence, qu'elle a pris son parti. Alors elle a donné aux propriétaires 500 millions d'indemnités, et en outre elle a doublé ses garnisons pour assurer la tranquillité de chaque colonie.

Quant à vous, qu'avez-vous fait pour les esclaves ? à quelle époque vous en êtes-vous occupés dans cette Chambre ? On a souvent parlé d'émancipation, je le sais ; mais l'un de vous a-t-il jamais demandé des fonds pour l'éducation morale et religieuse des esclaves ?

M. **Isambert**. Moi je l'ai demandé, et tous les ans.

M. **Mauguin**. Je consens à vous rendre cette justice, mais il paraît que votre voix a bien peu de puissance, car je ne connais pas de vote qui ait répondu à votre demande.

Quand vous voulez suivre l'exemple d'une nation étrangère, étudiez donc au moins ce qu'elle a fait. Au lieu de passer brusquement à une émancipation qui, n'étant pas préparée, menacerait de bouleverser la société coloniale, occupez-vous des noirs et de leur amélioration. Alors, quant à moi, loin de vous combattre, je serai tout prêt à vous appuyer. Mais vous voulez commencer le grand œuvre de l'émancipation par la fin, et mettre la liberté dans des mains inhabiles à en profiter ? Qui donc, connaissant l'état des colonies, voudrait se joindre à vous ? On dit, je le sais, que les adversaires de l'émancipation exploitent de fausses terreurs ! les nègres se résoudront au travail ; ils sont dignes de la liberté, et on cite l'exemple d'Antigue ; mais c'est encore un exemple mal étudié.

A Antigue, la liberté des esclaves a été proclamée immédiatement après le bill d'émancipation : on n'a pas voulu de l'apprentissage. Savez-vous pourquoi ? Depuis vingt ans les méthodistes étaient établis dans l'île ; les esclaves avaient reçu l'éducation religieuse, et ce sont eux, en effet, comme on l'a dit, qui peuplent les églises. Croyez-vous cependant que ce soit la seule garantie qui ait décidé les colons d'Antigue. Détrompez-vous; vous connaîtriez bien mal ce que c'est que l'aristocratie de la propriété.

Antigue a peu d'étendue, et seulement 38,000 âmes de population, à peu près 30,000 esclaves, le reste libre. Là pas un pied de terre qui ne soit cultivé. Dans presque toutes les îles de l'archipel s'élèvent de hautes montagnes, des rochers, d'anciens volcans, et sur les flancs de ces volcans se placent des forêts vierges d'une végétation si vigoureuse qu'elles sont impénétrables. Au pied de ces forêts, dans les zones inférieures, se trouvent des terres libres, abandonnées, sans culture, qui souvent peuvent appartenir au premier occupant.

A Antigue, rien de tout cela, tout est cultivé, pas un pied de terrain qui n'ait son maître. D'après cela, qu'ont fait les habitants d'Antigue ? Il faut leur rendre cette justice. Ils ont déclaré d'abord qu'ils conserveraient les femmes, les enfants et les vieillards ; le reste a eu sa liberté. Mais le vagabondage a été défendu ; mais il a été défendu de rester même sur les grandes routes ; et comme il n'y avait pas d'autre asile pour les esclaves que leur ancien domicile, il a bien fallu le reprendre. Leurs maîtres ont fait plus : ils ont tarifé le travail, et ils l'ont tarifé à un prix si bas, que l'esclave devenu libre a été obligé de travailler plus qu'auparavant, sous peine de mourir de faim.

Messieurs, il y a une puissance qui est au-dessus des lois : c'est celle de la faim. C'est par cette puissance que les anciens maîtres ont ressaisi leur autorité. Les nouveaux libres n'avaient qu'à choisir entre l'acceptation du tarif et la misère ou la mort. Ils ont accepté le tarif. Appelez-vous cela de la liberté ?

Et qu'ajoute-on ? que les produits d'Antigue ont augmenté ! Sans doute, l'ancien esclave a été obligé de doubler son travail pour vivre ; dans un atelier il coûtait, par exemple, 20 sous par jour au maître, maintenant il n'en coûte que 10 ; le maître seul a tout gagné.

Voilà l'exemple que vous citiez avec tant de complaisance ; qu'en dites-vous ? est-il applicable à nos colonies ? Remarquez : je rapporte des faits, et des faits qui ne seront contestés de personne.

Dans nos colonies, comme dans la plus grande partie des Antilles, se trouvent au

contre, comme je vous l'ai dit, des terres libres, des forêts impénétrables : là, l'esclave peut échapper à la tyrannie de l'ordre social ; là, s'il peut y arriver, il n'a plus besoin de travail ; les fruits suffiront pour sa nourriture et le feuillage des arbres pour l'abriter. Sous les tropiques il n'en est pas de même que dans nos climats ; nous sommes forcés au travail et à la prévoyance, non seulement à cause du pays et des froids de l'hiver qui nous obligent à préparer des approvisionnements et des abris, mais aussi parce que toutes les propriétés chez nous sont bornées, fixées, déterminées. Voilà un arbre, et sur cet arbre un fruit ; je veux le cueillir : « Halte-là ! dit la loi, regarde, souffre et meurs. » Voilà des fleuves, je voudrais y plonger des filets ; des forêts, je voudrais en poursuivre les habitants : « Halte-là ! me dit encore la loi, c'est un crime. » La loi ! mais elle me défend même de reposer ma tête pendant la nuit sur la terre humide ; la loi, mais elle veut que j'aie un toit, un asile ; sinon, elle m'appelle vagabond, et elle punit ma misère. Voilà la loi sociale. Direz-vous qu'elle est cruelle ? Non, elle est sage ; car elle force au travail, et la meilleure société est celle où le travail est le mieux organisé.

Mais, dans les Antilles, aucune de ces nécessités ne presse l'esclave ; partout sont de vastes terres, d'impénétrables forêts. Donnez-lui la liberté, quel usage en fera-t-il ? Ignorez-vous le caractère, la nature du nègre ? Nonchalant, paresseux, oisif, insoucieux de l'avenir, sans instinct de moralité, pour lui la liberté c'est le bonheur de ne rien faire et de dormir. Donnez-lui la liberté, il n'y a plus de travail. Alors pensez à un autre résultat ; c'est qu'il n'y a plus de propriété dans les colonies. Les terres, en effet, n'ont pas de valeur par elles-mêmes ; elles n'en ont qu'autant qu'il y a des mains pour les cultiver. Il y a deux ou trois cents ans, chez nous, les propriétés territoriales n'avaient de valeur que par le nombre des serfs qui les cultivaient ; il en est de même encore aujourd'hui dans les colonies. Là, la terre, comme ailleurs, n'est qu'un instrument de travail, et cet instrument ne vaut qu'en raison du nombre d'esclaves qui l'emploient. On demande combien il y a d'esclaves sur une habitation, et selon la réponse, l'habitation vaut plus ou moins. S'il n'y a point d'esclaves, la terre n'a point de valeur. Enlevez, dira-t-on, tous les esclaves, les terres perdent leur prix, la propriété territoriale est anéantie.

C'est pour cela aussi que l'Angleterre, en prononçant l'émancipation, a donné une indemnité aux propriétaires. Et croyez-vous cependant, comme on l'a dit si souvent à cette tribune, qu'elle s'applaudisse de sa mesure ? Je demanderai quels ont été les effets du bill. Voilà la réponse qui m'a été faite ; elle est d'un Anglais et porte le cachet de l'esprit anglais :

« Vous pouvez juger que nous nous trouvons mal de l'émancipation, car nous n'en parlons pas. »

M. Isambert. On en parle tous les jours. Il y a une proposition de lord Brougham au Parlement.

M. Mauguin. Je connais aussi bien que vous la proposition de lord Brougham. Attendez que le Parlement y ait répondu. Mais ne citez pas l'exemple de l'Angleterre ; il est plus contre vous que pour vous.

Si cependant vous voulez vous occuper de l'émancipation, vous avez à consulter trois données : d'abord l'état moral du nègre ; en second lieu, la position des blancs ; et enfin celle de nos finances.

Quant à l'état moral du nègre, je vous l'ai déjà dit ; actuellement, il ne ferait usage de la liberté que pour ne rien faire, pour abandonner les champs et leur culture.

Quant à la position des blancs vous ne pouvez procéder à l'émancipation sans les priver de la propriété de leurs terres.

Voulez-vous donc émanciper les esclaves ? payez la valeur des terres. Les colonies sont protégées par la Charte ; vous ne pouvez exproprier les colons sans indemnité.

Je ne vous parlerai plus de la propriété des esclaves ; mais de la propriété des terres.

Vous avez quatre colonies ; payez la valeur des terres des quatre colonies : cette valeur vous sera indiquée par le nombre des esclaves. Il y en a 260,000, c'est au moins 260 millions.

Je sais que nous sommes dans un instant de générosité. Il n'y a qu'un instant le ministère vous a demandé beaucoup d'argent pour des travaux ; on vous en demandera encore pour d'autres dépenses ; et voilà un nouveau chiffre de 260 millions. Voyez si cela peut convenir à nos contribuables.

Quant aux colons, ils ne demandent pas mieux que d'obtenir un capital ; ils auraient même à faire un emprunt, au nom des colonies, mais avec la garantie de la France, et sur cet emprunt, sur lequel il y aurait eu un fonds d'amortissement, le prix de leur propriété eût été payé. C'était certainement là le mode le moins coûteux d'affranchissement ; mais enfin la France, en l'acceptant, serait engagée par sa garantie.

Consentirez-vous à obliger le Trésor à payer 260 millions ? c'est à vous de répondre et de dire si vous allez être justes ou si vous vous contentez d'être forts.

Ne croyez pas que je parle ainsi pour défendre, pour perpétuer l'esclavage ; non, je voudrais au contraire le faire finir, et mon intention, après la fin de l'expérience anglaise, était de vous soumettre une proposition à cet égard.

Les nègres n'ont pas l'esprit de famille ; chez eux il n'y a pas de mariages légitimes.

Une voix à gauche : Vous les en empêchez !

M. Mauguin. Je n'entends pas l'interruption : je cite des faits, ils existent, vous pouvez les vérifier.

Il n'y a pas chez eux de mariages légitimes. Et cependant, pour moraliser une population, il faut d'abord créer la famille. Encouragez les mariages légitimes chez les nègres ; encouragez-les par des primes ; la famille une fois créée, les esclaves se rapprocheront du maître ; les enfants recevront plus de soins ; ils ne seront plus abandonnés à la mère ; le père lui-même veillera sur eux, et peu à peu s'établira l'autorité des exemples.

Voulez-vous que j'ajoute une chose qui paraîtra bien frivole (et cependant dans nos

anciennes lois somptuaires, je trouverais des exemples).

Vous ne déterminerez pas au travail un homme porté à l'oisiveté, si vous ne lui donnez des besoins. Obligez le nègre à porter des vêtements, et pour cela punissez ceux qui n'en auraient point ; en même temps, ennoblissez le travail de la terre ; enfin donnez aux nègres une instruction morale religieuse ; envoyez-leur des missionnaires.

On a dit que les colons refusaient l'éducation aux esclaves, qu'on leur refusait jusqu'à la consolation de la connaissance d'un être supérieur ; il n'en est rien ; la Guadeloupe maintenant même demande des missionnaires, elle en appelle elle-même : ce qu'il faut, c'est qu'ils donnent une éducation morale et non superstitieuse.

Toutes ces considérations coûteraient 2 ou 3 millions par année, voulez-vous les donner ?

Dans quinze ans, l'instruction sera faite et la société changée. Alors les nègres seraient comme les travailleurs de nos campagnes ; alors vous aurez opéré le bien qu'on vous demande, vous l'aurez opéré lentement en quinze années, mais vous l'aurez opéré sûrement et sans dépenser 260 millions.

Quant à la proposition de M. Passy, il est impossible de l'admettre. Il s'agit de créer la famille, et il veut la faire commencer par l'enfant, par l'enfant qui ne puisera dans son éducation que le mépris pour sa mère et ses frères ! il serait libre, il serait noble, lui, et toute sa famille serait esclave ! C'est ainsi que vous croyez moraliser une société ! Et les 50 francs par année et par enfant, voulez-vous que je vous en dise le total au bout des dix premières années et au bout de l'expérience ? Six mille enfants seulement, au bout de dix années, c'est 16 millions.

M. **Passy** (*de l'Eure*). Non, 3 millions.

M. **Mauguin**. 300,000 francs la première année, 600,000 francs, la seconde, 900,000 francs, la troisième, etc., pour dix années, c'est 16 millions ; mais les dix années qui suivent, à 3 millions par an, c'est 30 millions ; il faut compter en outre huit ou dix autres années pour compléter l'émancipation des enfants, c'est 80 millions qu'on vous demande pour faire une société détestable.

Je ne discuterai pas davantage cette proposition, qui est abandonnée, qui est condamnée par tout le monde. *(Aux voix ! aux voix !)*

Au côté gauche : Vous donnez un mauvais exemple, c'est celui des interruptions.

M. **Mauguin**. Messieurs, ne vous aveuglez pas sur le danger d'une décision trop précipitée.

On vous parle de cet étrange spectacle de l'homme obéissant à l'homme, du droit violé et de la loi divine méprisée. Moi je vous parle aussi du droit humain, de la loi humaine, que vous devez respecter, puisque sans la loi humaine il n'y aurait point de société. On invoque auprès de vous l'humanité : y a-t-il donc de l'humanité à exciter la guerre entre deux races naturellement ennemies ; à faire que l'une soit détruite par l'autre, et que peut-être elles se détruisent toutes les deux ?

On voyait, autrefois, dans les Antilles, une terre heureuse entre toutes les terres, une terre fertile, la plus belle, la plus riche de toutes les Antilles ; c'était Saint-Domingue. Je vous engage à vous reporter à son histoire ; elle suffira, à elle seule, pour vous apprendre les dangers de la précipitation, et pour vous déterminer à n'admettre l'émancipation qu'après y avoir suffisamment préparé et la métropole et les sociétés nouvelles.

M. **le Président**. Je consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition de M. Passy.

(La Chambre, consultée, prend la proposition en considération.)

M. **le Président**. Il n'y a rien à l'ordre du jour de demain.

(La séance est levée à 6 heures.)

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 15 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'*APPEL DE 80,000 HOMMES DE LA CLASSE DE *1837, par* M. LE COLONEL PAIXHANS, *député de la Moselle.*

Messieurs, le gouvernement demande, pour le recrutement annuel, un contingent de 80,000 hommes, à prendre sur la classe de 1837.

C'est chaque année le même chiffre : chiffre basé sur la durée du service, et sur la force qu'il est nécessaire d'avoir disponible ; et, puisqu'il ne varie pas, on peut dire que la charge diminue, puisque la population augmente ; aussi l'exécution de la loi de recrutement devient-elle de plus en plus facile. Les familles voient la justice de la loi, l'égalité de la répartition, la direction protectrice du gouvernement ; et chaque année on voit moins d'omissions sur les listes, moins d'affaires judicaires et moins de difficultés.

C'est la répartition qui, après le chiffre total, est la question importante dans la loi du contingent annuel. Vous le savez, Messieurs, les inconvénients de la répartition, d'après la moyenne des dix années précédentes, ont été démontrés ; ce mode a été abandonné ; et, depuis l'an dernier, on répartit entre les départements et entre les cantons, non pas d'après la moyenne de chiffres anciens, qui peuvent s'écarter beaucoup de la situation véritable et actuelle, mais d'après les nombres

(1) N° 38 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. le général Bugeaud, le marquis de Lusignan, le colonel Garraube, de Schauenbourg, le général vicomte Bonnemains, Billaut, le colonel Dulimbert, Enouf, le colonel Paixhans.

réellement existant sur les listes de tirage de la classe même qui est appelée. Le gouvernement, dans son exposé des motifs, se félicite des résultats de cette nouvelle méthode, et il annonce que c'est avec une entière confiance qu'il propose de la consacrer : la Chambre, Messieurs, ne peut voir qu'avec une entière satisfaction le succès reconnu d'une amélioration qu'elle avait proposée.

Nous allons donc, sans autre discussion préliminaire, passer à l'examen de chacun des articles du projet de loi, et de chacune des questions que plusieurs de ces articles ont soulevées au sein de votre commission.

Art. 1er. Cet article fixe le contingent à 80,000 hommes ; nous venons de faire voir les motifs de l'adopter.

Art. 2. Cet article est conforme à celui qui, l'an dernier, a été amendé par votre commission, accepté par le gouvernement et voté par les deux Chambres. Cependant il a fait naître deux observations que nous allons soumettre à l'attention de la Chambre et à celle du gouvernement.

Le paragraphe 1er porte que la répartition sera faite proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les *listes de tirage de la classe appelée*, et c'est en cela que consiste l'amélioration récemment obtenue. Mais plusieurs membres de votre commission ont pensé que cette amélioration peut être poussée plus loin ; ils voudraient pour base de la répartition, non pas le nombre total des inscrits, mais seulement le nombre de ceux qui auraient été reconnus et *déclarés propres au service par les conseils de révision.*

Votre commission, Messieurs, a dû examiner cette proposition, déjà présentée à la Chambre, avec le soin qu'exige sa gravité. D'abord, il est vrai de dire que la marche successive et graduelle, vers le but qu'on se proposerait d'atteindre si on voulait répartir d'après la masse imposable elle-même et, elle seule, serait la suivante : répartir d'après la population générale ainsi qu'on le faisait sous la Restauration ; puis répartir d'après le nombre des jeunes gens de 20 ans ainsi qu'on le faisait par la conscription sous l'empire ; puis répartir, comme on le fait maintenant d'après les tableaux rectifiés du recensement de la classe de 20 ans ; puis, enfin, répartir d'après le nombre de ces mêmes jeunes gens, après avoir défalqué ceux qui ne sont pas en état de servir, c'est-à-dire, d'après la population militaire elle-même.

Et, d'ailleurs, cette mesure aurait le grand avantage de ne faire entrer sous les drapeaux que des hommes valides, et non des hommes faibles qui, après avoir coûté beaucoup de dépenses et beaucoup de soins, sont réformés sans avoir servi, ou qui, s'ils restent au service, encombrent les hôpitaux et sont plus nuisibles qu'utiles à l'armée. Il vaudrait mieux, sans, doute, avoir une armée moins nombreuse et plus solide ; et ce qui est ici l'intérêt militaire, serait en même temps un intérêt de finance et d'humanité.

Votre commission, Messieurs, a regardé ces motifs comme très dignes d'attention ; mais elle a vu, d'un autre côté, plusieurs objections sérieuses : d'abord les absents qui sont inscrits et qui ne pourraient être déclarés admissibles, puisqu'ils n'auraient pas été visités, causeraient un empêchement ; et il n'est pas à dire que les absents soient en petit nombre, puisque nous voyons au compte rendu qui vient d'être publié, que, sur la classe appelée en 1836, il y en avait 2,357. Puis il y aurait dans chaque département, dans chaque canton, un intérêt à faire déclarer les jeunes gens non admissibles, puisque les départements et les cantons ne seraient imposés qu'en proportion du nombre des admissibles. Puis encore, on verrait les localités où la population est plus saine, plus vigoureuse, payer un impôt en hommes qui serait, proportionnellement, plus considérable que celui des autres localités. Enfin, il y a aussi cette question de savoir si la mesure proposée serait aussi favorable sous le rapport de l'amélioration physique des populations elles-mêmes, qu'elle le serait évidemment pour la meilleure composition de l'armée ?

Toutes ces questions, Messieurs, votre commission n'a point pensé qu'elle fût en demeure de les résoudre d'une manière assez positive, assez certaine, pour vous proposer l'adoption de l'amendement qui lui a été présenté. Elle pense que si la proposition est bonne, du moins elle n'est point encore assez mûre pour être adoptée sans avoir été l'objet d'un examen étendu et approfondi ; elle désirerait que M. le ministre de la guerre la fît examiner par les préfets de tous les départements ; et, alors, ce serait peut-être à la loi de recrutement qu'il conviendrait de renfermer une disposition si grave, plutôt qu'à la loi annuelle du contingent.

Mais, pour montrer l'importance que votre commission attache à l'étude de cette mesure, elle a l'honneur de vous proposer, ainsi qu'il a été fait en 1836, d'introduire au texte du premier paragraphe des articles 2 et 3, un mot qui sans rien changer aux dispositions de la loi, exprime la pensée d'une amélioration.

La seconde observation de votre commission sur l'article 2, est celle-ci : le second paragraphe porte que : *Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements, ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.* » C'est donc toujours d'après la moyenne de dix années que la répartition serait faite dans les cantons ou départements en retard.

Or, dans le rapport de l'an dernier, il était dit que, dans les cas rares à la vérité, mais possibles, où ce moyen devra être appliqué, il aura toujours pour ces cas l'inconvénient qui, pour la règle générale, l'a fait abandonner. A quoi votre commission ajoutait : *Qu'ayant obtenu une grande amélioration générale, il fallait au moins attendre jusqu'à la session prochaine avant de vouloir innover jusque dans l'exception.* Or, cette session est celle-ci, et il n'y a rien qui détruise la justesse de l'observation faite l'an dernier. Votre commission pense donc, Messieurs, qu'il serait convenable, dans ce second paragraphe, de

ne plus prendre pour base la moyenne, démontrée fautive de dix années, mais la moyenne d'un nombre d'années moins considérable. Cependant, pour ne pas se montrer pressée d'innovation, surtout dans un cas qui ne présente aucune urgence, elle ne vous propose pas de changement cette année, et s'en rapporte à l'initiative que prendra sans doute le gouvernement dans la loi qu'il présentera l'année prochaine.

Art. 3. Cet article est le même que celui de 1837 ; il y a d'autant plus de motif de n'y rien changer, que chaque année vient confirmer les avantages de la nouvelle base de répartition.

Art. 4. Cet article partage le contingent en deux parties égales, dont une est laissée dans ses foyers pour être mise en activité, s'il y a lieu, par une ordonnance royale. C'est ici que se présenterait la question d'avoir une réserve composée d'hommes plus ou moins préparés au service militaire ; mais cette question importante ce n'est pas à propos de la loi annuelle du contingent qu'elle doit être traitée.

Art. 5 et dernier. Il n'y a pas d'article 5 au projet de loi présenté par le gouvernement. Cependant la loi de 1837 portait, comme article 5, la disposition nouvelle qui permet aux opérations du recrutement d'avoir lieu au commencement de l'année avant le vote de la loi annuelle du contingent.

Cette omission ne vient pas de ce que le gouvernement renonce à prendre cette mesure ; il se félicite, au contraire, des avantages qu'elle procure ; l'omission vient, sans doute, de ce que l'article 5 de la loi du 8 mai 1837, commence par ces mots, *à l'avenir*, etc., et que ces mots ont pu être entendus comme statuant à toujours. Mais la loi du contingent n'est point une loi permanente ; elle n'est qu'une loi annuelle ; et, de même que la loi du budget annuel de l'impôt, elle doit répéter chaque année ses prescriptions ou autorisations. Cette mesure ne pourra cesser d'être annuellement reproduite, que quand elle aura été insérée dans la loi permanente du recrutement. D'ailleurs, n'en fût-il pas ainsi, il suffirait qu'un seul canton le pensât, pour qu'il fût convenable de ne point agir sur sa population sans une autorisation explicite : en matière d'impôt, surtout quand il s'agit d'un tel impôt, ce qui n'est pas permis par la loi est défendu. Votre commission a donc rétabli, au texte du projet de loi, la disposition si utile qui a été introduite l'an dernier.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Après les observations que nous venons de présenter à la Chambre sur le texte et les articles de la loi, il en est quelques-unes de plus générales, que nous croyons devoir soumettre sinon à son vote, du moins à son attention.

Depuis plusieurs années le gouvernement fait espérer qu'il présentera des améliorations, reconnues indispensables, à la loi du recrutement ; et tout récemment encore, dans le beau travail qui vient d'être publié, sur l'exécution de cette loi pendant l'année 1836, il est positivement reconnu (page 3) que des modifications doivent y être apportées. Nous croyons devoir insister, à cet égard, Messieurs, et quelques mots, qu'il faudra redire, jusqu'à ce que les améliorations soient obtenues, vont vous montrer l'importance des modifications dont l'expérience a fait voir la nécessité.

Dans les *conseils de revision*, l'influence militaire n'ayant qu'une voix sur cinq, on admet les hommes faibles, ce qui est nuisible au service militaire, nuisible à des hommes incapables de soutenir les fatigues, nuisible au Trésor public qui paie la première mise et la solde de ces hommes qu'il faut ensuite renvoyer. Cet abus va si loin que, sur 40,000 hommes appelés en 1836, il y en a eu 607 de renvoyés au départ, et ensuite 1,684 reconnus incapables de rester au service, c'est-à-dire 2,291 mal admis. Il est évidemment nécessaire de renforcer l'influence qui refuse les hommes hors d'état de servir. Peut-être y aurait-il convenance à ce que le membre du conseil général, et celui du conseil d'arrondissement, n'eussent pas à opérer dans le canton où ils ont été élus. Peut-être, en voyant que, en 1836, les conseils de revision n'ont été que dans 1,434 cantons, et que dans 1,155 cantons, il a fallu que les jeunes gens, souvent pauvres, quelquefois infirmes, se transportassent loin de leur domicile, jugera-t-on qu'il faut, à cet égard, plus de sévérité dans l'exécution de la loi. Peut-être y aurait-il solution à quelques-unes des difficultés sur les conseils de revision, s'il était reconnu convenable de répartir d'après le nombre des hommes reconnus propres au service. Toutes ces questions, Messieurs, votre commission n'avait pas à les résoudre ; mais elles appellent des modifications à la loi de recrutement ; et M. le ministre de la guerre, dans son compte rendu sur 1836, reconnaît positivement qu'elles sont *urgentes*, et annonce qu'il se propose d'y pourvoir *prochainement*.

Il en est de même de la question des *remplaçants*. On sait le scandaleux commerce qui, chaque année, est une accusation contre les lois qui le laissent exister. On sait qu'en 1836 et 1837 le nombre des remplaçants était de 237 et 235 sur 1,000. On sait que, sur 60,846 remplaçants qui étaient dans nos rangs en 1837, il y en avait 11,581 seulement, fournis par les corps et 49,265 envoyés de toutes parts sans avoir servi, et souvent renvoyés ensuite comme incapables de servir.

Les *fils d'étrangers* sont une autre question qui a besoin d'être résolue autrement qu'elle ne l'est par la loi de recrutement : Français pour profiter du bénéfice de nos lois, ils se déclarent non Français pour la charge du recrutement. Il y a des départements frontières qui en voient se soustraire ainsi, en un seul tirage, 70, 80 et jusqu'à 225. En 1836, il n'y en avait que 126 qui eussent demandé la qualité de Français, et il y en avait 697 qui, en demeurant étrangers chez nous, se faisaient exempter du recrutement.

Nous n'étendrons pas davantage ces observations : espérant que le gouvernement ne tardera pas à présenter aux Chambres, le projet de rectification dont il a fait la promesse et reconnu la nécessité.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article premier. Il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1837.	**Article premier.** Comme au projet.
Art. 2. La répartition de ces quatre-vingt mille hommes entre les départements du royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée. Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements, ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du Roi, le nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes. Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des Lois*, et communiqué aux Chambres.	**Art. 2.** La répartition de ces 80,000 hommes entre les départements du royaume sera faite, *en 1838*, par... Le reste comme au projet.
Art. 3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département, aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste de tirage de chaque canton. Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de revision. Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'article 2 ci-dessus.	**Art. 3.** La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu, *en 1838*, entre... Le reste comme au projet.
Art. 4. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.	**Art. 4.** Comme au projet.
	Art. 5. Toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort, prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de l'année, et avant la loi annuelle du contingent. Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 15 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI *sur les* JUSTICES DE PAIX (1), *présenté par* M. BARTHE, *garde des sceaux, ministre de la justice.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, un projet de loi sur les justices de paix a été présenté pendant le cours de la session dernière, d'abord à cette Chambre, ensuite à la Chambre des pairs. Adopté successivement, mais avec des modifications, il n'a pu être converti en loi, parce que le temps a manqué de le reporter à la Chambre des députés avant la clôture de la session.

Le gouvernement a dû le soumettre à l'épreuve d'une nouvelle discussion; déjà la Chambre des pairs vient de le voter une seconde fois; c'est à vous maintenant d'en faire l'objet de vos délibérations.

L'examen qui a été précédemment fait des dispositions du projet et les détails contenus dans les divers exposés de motifs qui l'ont accompagné, dispenseront d'entrer encore dans des développements qui ne pourraient offrir que d'inutiles répétitions. Il suffira d'indiquer d'une manière générale quel est l'objet du projet, d'en signaler les dispositions principales, et de préciser les points sur lesquels les deux Chambres ont différé d'opinion.

Il a été reconnu dans les délibérations précédentes que la justice de paix a réalisé en grande partie le bien que l'Assemblée constituante avait espéré de cette institution. En qualité de magistrats chargés des essais de

---

(1) N° 39 des impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).

conciliation, les juges de paix terminent dès leur commencement les deux cinquièmes environ des contestations que la loi ordonne de soumettre à cette épreuve. La même magistrature veille pour les mineurs et les absents, prononce en matière de police ainsi que dans le plus grand nombre des difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la perception des droits d'octroi et de douane. Une partie importante de l'instruction criminelle repose sur la vigilance et l'activité des juges de paix. Des lois récentes les ont même associés à l'Administration en leur donnant une part dans la formation de la garde nationale, et dans la surveillance de l'instruction primaire.

Les attributions, déjà multipliées de ces magistrats, ont souvent fait exprimer le désir que des conditions de capacité fussent exigées d'eux avant de les appeler à remplir leurs fonctions. Chaque fois que cette question a été agitée, soit dans le sein de la commission spéciale à laquelle la préparation du projet avait été confiée, soit dans le sein des Chambres ou de leurs commissions, un examen attentif a démontré qu'une telle innovation entraînerait plus d'inconvénients qu'elle n'offrirait d'avantages ; que le juge de paix doit, surtout dans les campagnes, être plus influent encore, s'il se peut, par l'ascendant qu'exercent une position sociale élevée et une considération établie. qu'il ne doit avoir fait de la science du droit une étude particulière ; que de vrais jurisconsultes consentiraient rarement à se contenter, dans les cantons ruraux, des modestes avantages que procure une justice de paix ; qu'il faudrait donc choisir ou parmi ceux qui n'auraient rapporté des écoles de droit qu'un titre dépourvu de science véritable, ou parmi de jeunes légistes qui n'accepteraient que comme un moyen d'avancement, des fonctions qui demandent, pour être bien remplies, d'être longtemps confiées à la même personne, afin qu'elle acquière sur les justiciables ce crédit qui résulte de l'habitude de vivre parmi eux, c'est-à-dire de la connaissance de leurs intérêts, de leur caractère et même de leurs passions.

L'expérience n'a réellement démontré la nécessité d'apporter des changements à la législation relative aux justices de paix, qu'en ce qui touche les matières civiles dont la décision appartient à cette juridiction ; et tel est l'objet principal auquel se rapporte ce projet.

La loi du 24 août 1790 qui fixe, en cette matière, la compétence actuelle des juges de paix, les autorise à prononcer, dans les matières personnelles et mobilières, jusqu'à 50 francs en dernier ressort, et jusqu'à 100 fr. à charge d'appel. Quoique cette magistrature soit instituée pour statuer sur les causes d'un modique intérêt, on a généralement pensé qu'apporter sous ce rapport quelque augmentation à sa compétence, ce ne serait pas la faire sortir de sa destination, et qu'il était d'ailleurs nécessaire d'avoir égard à la diminution de valeur qu'a subie le signe monétaire depuis quarante-sept années. Dans un premier projet la proposition avait été faite de déférer aux juges de paix les contestations dont la valeur ne dépasserait pas 300 francs. Il a été reconnu que cette règle, qui serait applicable à tous les départements, dans lesquels la distribution de la richesse est si inégale, soumettrait à cette juridiction des contestations trop nombreuses, d'une valeur trop considérable, et produirait une altération trop sensible dans les occupations des tribunaux de première instance. On a cru tout concilier en élevant seulement la compétence des juges de paix à 100 et 200 francs.

Il est des contestations d'une valeur ordinairement modique, d'une décision toujours facile, et qui réclament une justice prompte et locale ; limiter la décision, dans ces cas, par le chiffre ordinaire, ce serait n'atteindre qu'imparfaitement un but aussi nécessaire. Tels sont les différends qui s'élèvent entre les hôteliers, voituriers et voyageurs, les actions en indemnité réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance, et celles pour dégradations ou pertes dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

La limite ordinaire étant franchie, on a pensé qu'il n'en existait d'autre que celle de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. On a d'autant moins hésité à l'adopter, que lorsqu'il s'agira de plus de 100 francs, la faculté de l'appel permettra de recourir au tribunal supérieur.

Dans l'intérêt du droit de propriété, et surtout afin d'assurer plus de respect à la foi des contrats, le projet confère une autre attribution aux juges de paix : il est ordinaire que, dans les baux de modique valeur, le preneur ne peut offrir des garanties suffisantes pour répondre du prix du bail. En cas de non paiement du loyer, ou lorsque, pour d'autres causes, le bail doit finir, l'expulsion des lieux n'étant aujourd'hui possible qu'en vertu d'un jugement du tribunal de première instance, il dépend du locataire de se maintenir en jouissance pendant tout le temps qu'exige l'accomplissement des formalités, alors toujours trop longues, et l'attente d'un tour de rôle parfois éloigné auprès de certains sièges, même pour des causes qui veulent une prompte décision.

Il n'est pas sans exemple, tantôt que cette lenteur de la justice excite aux violences et aux expulsions arbitraires, tantôt qu'elle impose au bailleur, outre la perte des frais, des sacrifices qu'il est forcé d'ajouter à l'abandon du loyer, et au moyen desquels, seulement, il obtient la disposition de sa propriété. L'intervention du juge de paix mettra un terme à d'aussi graves abus, en faisant une justice plus rapide et moins coûteuse, lorsque ses efforts n'amèneront pas une conciliation.

Mais cette compétence doit être bornée aux circonstances qui la rendent nécessaire. Les baux de 400 francs, à Paris, ceux de 200 fr. partout ailleurs, sont les limites dans lesquelles on a cru convenable de la renfermer. S'il s'agit même d'interpréter le bail et d'en prononcer la résiliation pour d'autres causes que le non paiement des loyers, comme la difficulté n'existera plus sur ces questions simples : le bail est-il expiré? est-il dû des loyers? et combien en est-il dû? rien n'est changé alors aux règles générales qui fixent les attributions des diverses juridictions.

Quand le bailleur fait procéder à une saisie-gagerie, une permission du juge lui est nécessaire, s'il n'existe pas de bail écrit. Un

jugement de validité doit toujours suivre son action (art. 819 et suivants, Code de procédure). Dans les limites qui viennent d'être indiquées, il est naturel encore que ces actes émanent du juge de paix. Pourquoi, en effet, la permission de saisir, destinée à tenir lieu de convention écrite, serait-elle donnée par un autre magistrat que celui qui statuerait sur l'instance en paiement des loyers? Quant au jugement de validité, il n'a pas d'autre but que de constater si, en vertu du bail, le poursuivant est créancier du preneur, lequel reste libre de se racheter de la saisie en payant une somme qui n'excédera pas la compétence du juge de paix. Ce serait entraver la juste poursuite du bailleur, ce serait le rejeter dans une partie des difficultés qui existent actuellement, que de le forcer à recourir, pour une procédure facile et d'un aussi fréquent usage, à l'autorité du tribunal d'arrondissement.

Fallait-il, afin de déterminer la compétence des juges de paix relativement aux actions procédant du contrat de bail, adopter, pour certaines grandes villes, la même limite que celle fixée pour Paris? La demande en a été soumise par voie d'amendement dans l'une et l'autre Chambres; elle a été repoussée pour ne pas faire une autre exception à l'unité de législation, et à raison encore de la difficulté qu'il y aurait de régler cette exception de manière à ne pas donner lieu au regret de l'avoir tantôt trop restreinte, tantôt trop étendue.

Ces dispositions sur les loyers sont rendues communes aux fermages. Il y a, en effet, parité de raisons : introduire dans les villes comme dans les campagnes des moyens plus certains de paiement, ce n'est pas seulement accorder à la propriété une protection nécessaire, c'est ménager aux fermiers et aux locataires des conditions qui pourront devenir meilleures, parce que l'exécution en sera exposée à de moindres incertitudes.

Il est d'autres actions d'un intérêt toujours peu important, quant à la valeur du litige, à raison desquelles la loi n'a pas besoin de fixer de bornes à la juridiction du tribunal de paix en premier ressort. A la différence des loyers et fermages, le principe de cette attribution illimitée, en apparence, mais limitée par sa nature, se trouve dans la loi du 24 août 1790.

Cette loi, en s'expliquant *sur les dommages faits aux champs, fruits et récoltes*, se taisait sur les actions relatives *à l'élagage des arbres* ou *haies, au curage des fossés servant à l'irrigation des propriétés ou au roulement des usines*. Pour de telles causes, combien n'est-il pas regrettable de voir introduire, devant les tribunaux d'arrondissement, des procès qu'élève souvent l'amour-propre plus qu'un véritable intérêt, et qui, plus tard, n'entretiennent la mésintelligence entre voisins, qu'à raison des frais que chaque plaideur s'efforce de rejeter sur son adversaire!

Le projet ne fait aussi que développer la disposition de la loi existante lorsque, aux actions concernant *les salaires des gens de travail, les engagements entre les maîtres* et *leurs domestiques, leurs ouvriers* ou *apprentis* qui sont déférées en ce moment aux juges de paix, il ajoute celles relatives *au paiement des nourrices*.

La même loi rend les tribunaux de paix juges des actions *pour injures verbales, rixes, voies de fait, à raison desquelles les parties n'auraient pas pris la voie criminelle*. On propose d'étendre cette compétence sous la même réserve aux *diffamations* et *expressions outrageantes*, sans distinguer entre les cas où ces faits auront eu lieu verbalement ou par écrit, avec ou sans publicité.

D'une part, est-il toujours facile de marquer la différence qui sépare la diffamation et l'outrage de la simple injure? D'autre part, l'action, devant les tribunaux de justice répressive, n'est-elle pas ouverte à la personne qui se prétendra outragée et diffamée, pour y recourir lorsqu'un motif plus grave qu'une susceptibilité exagérée déterminera sa poursuite? Ce ne sera pas par action civile, et surtout en justice de paix, que l'honneur sérieusement attaqué demandera réparation.

Aucune des matières soumises aux juges de paix n'offre plus de difficultés que le jugement des actions possessoires, souvent à raison des doutes qui s'élèvent pour décider si la possession annale est acquise, quelquefois pour discerner si l'action intentée est de la nature de celles que la loi qualifie possessoires. Sous le premier rapport, tout dépend forcément de la sagacité des magistrats; sous le second, le législateur doit ne plus abandonner aux variations de la jurisprudence, la solution de questions controversées ou qui pourraient l'être. Dans ce dessein, le projet ajoute à la clarté des expressions du 2e paragraphe de l'article 10, loi du 24 août 1790, en s'expliquant au sujet des entreprises commises dans l'année sur les canaux servant *au roulement des usines et moulins;* en classant formellement au nombre des actions possessoires *les dénonciations de nouvelles œuvres*, la complainte qui s'exerce en cas de simple trouble apporté à une possession acquise, la *réintégrande* qui suppose la spoliation du possesseur.

Au nombre des fréquentes contestations que font naître les rapports de voisinage sont celles qui s'agitent au sujet de la délimitation des propriétés, de la distance à observer pour les plantations d'arbres ou haies, des constructions et travaux destinés à préserver de dommage les propriétés urbaines contiguës.

Ces discussions ne se jugent bien que par la vue de lieux. C'est en leur présence que les titres s'interprètent sans équivoque, que les subterfuges échappent à la mauvaise foi, que les doutes s'éclaircissent. Ordinairement plus à portée des lieux contentieux et pouvant, dans tous les cas, mieux s'y transporter qu'un tribunal plus nombreux, le juge de paix évitera aux parties des frais d'expertise, il se servira lui-même d'expert et de géomètre. Aux avantages de l'épargne des frais et d'une décision qui ne se fera pas attendre, il joindra autant de garanties qu'une autre juridiction. La division sans cesse croissante des propriétés, rend cette mission d'autant plus nécessaire; ne doutons pas, si elle est bien comprise, que le magistrat ne trouve dans son accomplissement, le principe de la plus heureuse influence.

Mais s'il s'agit moins de rechercher les

bornes et de les poser, que de statuer sur une revendication de propriété, ou si, à l'occasion, soit de travaux de précaution à faire, soit de la distance à observer dans les plantations, la propriété ou les titres qui l'établissent sont contestés, de trop graves intérêts étant alors engagés, la compétence exceptionnelle s'arrêtera.

Les juges de paix continueront-ils à rester entièrement étrangers aux contestations qui s'élèvent sur les demandes d'aliments formées entre proches parents, à raison de leur qualité? Le gouvernement avait résolu affirmativement cette question. Dans ces débats, en effet, la justice rappelle les citoyens à l'exécution de leurs devoirs les plus essentiels, ou elle les défend contre l'imputation injuste de les avoir méconnus. Dans les deux cas, ces jugements servent d'exemple et influent sur les mœurs publiques. La société est donc intéressée à ce que ces décisions conservent une autorité qui ne résulterait pas suffisamment des sentences que rendrait un seul magistrat, sans appareil, sans publicité réelle. Lors de la première discussion qui a eu lieu dans le sein de cette Chambre, le même sentiment a été partagé, puisqu'il n'a été proposé qu'une légère exception pour les cas où les demandes de pensions alimentaires n'excéderaient pas 100 francs, par année, afin de donner accès au juge de paix dans les familles pauvres, et de lui fournir une occasion de plus pour prévenir des frais d'autant plus onéreux que, d'un côté, se trouve une détresse avouée, de l'autre, l'affirmation de ne pouvoir la secourir.

La Chambre des pairs a donné son assentiment aux mêmes règles; seulement elle a étendu dans ces matières la juridiction des tribunaux de paix jusqu'aux demandes de pension de 150 francs. Le gouvernement s'empresse d'adopter une modification déterminée par les mêmes raisons qui avaient motivé le premier amendement.

Des difficultés se sont élevées sur ce que doit faire le juge de paix, lorsque plusieurs chefs de demande lui sont soumis par la même partie, et lorsque, à la demande principale, le défendeur en oppose une autre par voie de reconvention ou afin d'opérer compensation. Pour fixer ces doutes, le projet a dû moins se guider par la législation existante et la jurisprudence, qu'en consultant ce qu'il convient de décider afin que, dans aucun cas, les règles de compétence établies ne soient ni dépassées, ni éludées au gré des plaideurs, et de l'intérêt qu'ils croiraient avoir à être jugés ou à porter l'affaire devant un tribunal différent.

Ainsi, tous les chefs de demande que la même partie soumet simultanément au juge, constituant la valeur du litige, il importera peu qu'elle les présente distinctement, ce sera par le chiffre des conclusions réunies que se déterminera le point de savoir si le jugement sera de premier ou de dernier ressort, ou même si le juge de paix n'est pas incompétent sur le tout. L'opinion contraire que le projet de 1835 proposait de convertir en texte de loi, aurait produit de fréquents débats, afin de savoir si les divers chefs de demande procédaient de la même cause ou de causes différentes. Il en serait résulté aussi un moyen facile, par la division de l'action, d'appeler le juge à prononcer sur des intérêts qui dépasseraient la destination ordinaire de cette juridiction.

Quant aux demandes reconventionnelles ou en compensation, elles seront appréciées séparément de la demande principale. Ici, le même concert ne peut être supposé entre les deux plaideurs. Il existe véritablement deux causes plus ou moins corrélatives; le juge connaîtra donc de l'une comme de l'autre si, considérées isolément, elles n'excèdent pas sa compétence, et il statuera en premier ressort sur le tout, lorsque l'une des deux dépassera le taux du dernier ressort.

Mais, s'il arrive que l'action reconventionnelle ou en compensation dépasse seule ses attributions, devra-t-il se dessaisir uniquement de cette question, ou sera-t-il obligé de renvoyer les deux demandes à d'autres juges? La loi ne pouvait, à cet égard, que s'en rapporter à l'appréciation du magistrat. S'il reconnaît que l'action reconventionnelle est formée sérieusement, qu'elle a une telle relation avec l'action principale qu'il ne soit possible de les bien juger qu'ensemble, il se dessaisit entièrement. Dans le cas contraire, il faut bien qu'en retenant la cause principale seule, le juge puisse déjouer le calcul par lequel, pour échapper à sa décision et lasser le bon droit par la crainte des longueurs et des frais, la seconde demande serait formée sans confiance, exagérée avec intention, ou n'aurait pas de rapport avec le premier objet du litige. La connexité, dans ces circonstances, ou n'existe pas, ou n'est qu'apparente; la disjonction est alors favorable à la justice et sans inconvénients.

Une proposition en harmonie avec le caractère de l'institution des juges de paix, ne serait-elle pas celle qui consisterait à ne permettre de donner aucune assignation, *excepté dans les cas d'urgence, ou lorsque le défendeur est domicilié hors du canton ou des cantons de la même ville*, si elle n'est précédée d'un *avertissement pour se présenter à une audience antérieure?*

Ce n'était pas néanmoins sans de graves motifs que le gouvernement avait cru ne pas devoir écrire dans son premier projet, la nécessité de ce préalable.

La loi du 14 octobre 1790 voulait qu'aucune assignation ne fût remise, afin de comparaître en justice de paix, sans la faire précéder d'une cédule ou permis d'assigner qui devait être donnée par le juge. Cette prescription, conçue dans l'objet de lui fournir le moyen d'essayer une conciliation, avait manqué son but, et le Code de procédure la supprima. Exigée dans tous les cas, la cédule était réputée une formalité à laquelle le magistrat comme les parties n'attachaient aucune importance. N'est-il pas à craindre qu'il n'en soit de même de l'avertissement, s'il est bien connu que le juge doit l'adresser, soit qu'il espère arriver à une conciliation; soit que d'avance il ait la conviction de l'inutilité de ses efforts? Est-il aussi sans inconvénient d'exiger toujours des parties un double déplacement? Combien de fois les plaideurs viennent eux-mêmes réclamer l'intervention du juge dans leurs débats naissants? Il ne peut ramener la paix entre eux. Cependant il n'a pas fait dresser de procès-

verbal de comparution volontaire, parce que rien n'annonçait encore une contestation sérieuse. Pourquoi, lorsqu'une assignation est enfin devenue nécessaire, et après qu'il s'est épuisé en tentatives conciliatrices, devrait-il encore la faire précéder de l'avis officiel, qu'il sait devoir être sans résultat? Des juges de paix, en grand nombre, ont introduit dans leurs cantons l'usage de ces avertissements. Donnés avec discernement, comme une mesure à laquelle le juge tient d'autant plus qu'elle est due à son initiative et qu'il s'en dispense quand il la croit inutile, ces avis ne continueront à produire de bons effets qu'autant qu'ils demeureront ce qu'ils sont actuellement, un acte facultatif du juge, et s'ils ne deviennent pas une formule toujours obligatoire.

La Chambre des députés partageant l'avis de sa commission, ne s'était pas rendue à ces considérations. Elle avait introduit, dans le projet, des dispositions destinées à donner à l'usage des avertissements le caractère d'une prescription légale. Convaincue, au contraire, que cette mesure produirait des effets d'autant plus heureux qu'elle demeurerait facultative, la Chambre des pairs a supprimé ces dispositions; elle est rentrée ainsi complètement dans la pensée du gouvernement, qui ne peut que s'associer à l'opinion d'après laquelle son projet avait d'abord été conçu.

L'exécution provisoire des jugements que rend le juge de paix, le délai spécial dans lequel l'appel doit être émis, l'interdiction du recours en cassation autrement que pour excès de pouvoirs, sont des points que règle le projet par plusieurs articles sur lesquels aucune objection ne s'est élevée; ce qui dispense d'en rappeler les motifs qui ont été précédemment développés.

Le décret du 16 juin 1813 place tous les huissiers d'un même arrondissement sous l'autorité du tribunal de première instance; et, de concert avec chaque juge de paix, ce tribunal choisit les huissiers qui feront le service auprès de ces magistrats. Les audienciers ainsi désignés, tiennent du même décret le privilège *de faire tous les actes et exploits de leur ministère près la justice de paix et le tribunal de simple police* (art. 13). De là des réclamations de la part des huissiers de canton qui ne sont pas audienciers. Ils représentent l'extrême différence de leur position comparée à celle de collègues, lesquels, outre leur droit exclusif aux actes de la jurisprudence de paix, prennent leur part aux significations d'une autre nature. Leur intérêt invoque en même temps des considérations d'intérêt général. Ils disent qu'entre personnes exerçant la même profession, la confiance doit rester libre dans ses choix; que l'officier ministériel qui craint de la perdre se montre d'autant plus jaloux de la mériter. Ces prétentions sont, en général, appuyées par les tribunaux de première instance, qui désirent voir assurer à tous les officiers remplissant des fonctions, dont il est si facile d'abuser, des moyens d'existence qu'ils seront d'autant moins disposés à se procurer par des ressources en dehors de leur profession.

C'est dans l'intérêt de la justice de paix que d'autres opinions s'élèvent pour le maintien de l'état présent. On expose que l'audiencier est directement placé sous la dépendance du juge; qu'il n'en est pas ainsi de tous les huissiers du canton; que, s'il a moins à craindre d'éloigner la confiance obligée des plaideurs, il tient davantage à conserver celle du magistrat, lequel pourrait, en cas de mécontentement, réclamer un autre audiencier; que, dans les grandes villes, le juge serait surtout entièrement dépourvu d'action, en ce qui concerne sa juridiction, sur les nombreux huissiers qui acquerraient le droit d'instrumenter devant lui; que, dans les campagnes, la remise des avertissements, dont il faudra concerter les moyens avec plusieurs huissiers, serait moins assurée.

Entre ces raisons opposées, le projet s'était d'abord prononcé pour le principe de la libre concurrence. Dans le double examen auquel s'est livrée la Chambre des pairs, elle n'a pas partagé à cet égard, l'opinion de la Chambre des députés. Le gouvernement se range, avec d'autant plus d'empressement à ce sentiment, qu'il ne s'en était écarté d'abord qu'avec hésitation et sans se dissimuler les inconvénients de l'innovation qu'il proposait.

Dans l'état de la législation actuelle, il peut être attaché deux huissiers audienciers, au plus, à chaque justice de paix. La Chambre des pairs a proposé de porter facultativement ce nombre à trois, dans les départements : à Paris, chaque juge de paix aura trois huissiers et pourra en admettre quatre. L'expérience a prouvé, en effet, que quelquefois, et plus spécialement dans les grandes villes, le nombre de ces fonctionnaires est insuffisant. Il en sera, à plus forte raison ainsi, lorsque les attributions des tribunaux de paix auront reçu une extension. Cet amendement doit d'autant mieux être accueilli que, là où le nombre actuel des audienciers suffira, rien n'obligera de l'augmenter. Il en résultera d'ailleurs un moyen, en appelant auprès du magistrat un plus grand nombre d'huissiers, de répartir avec égalité, entre quelques-uns, des avantages qui peuvent exciter justement l'envie, quand un seul en recueille tout le fruit.

Il est un autre point qui a dû être réglé, relativement à la même profession. Le ministère de l'huissier le rend l'intermédiaire des parties. Communément il reçoit des deux côtés des actes à signifier. Ce rôle suppose que l'officier ministériel ne prendra point partie et restera étranger aux querelles des plaideurs. Il est donc contraire à cette mission de le voir se constituer procureur fondé de l'un d'eux pour le défendre contre l'autre en justice de paix. En outre, quand il n'existe qu'un seul huissier auprès de la justice de paix, s'il était admis à représenter l'une des parties en justice, inspirerait-il assez de confiance à l'autre partie, pour qu'elle le chargeât, sans hésitation, de faire des significations, et pour diriger des actes d'exécution contre son adversaire? Ainsi, la confiance ne resterait plus libre, et une profession qui ne jouit du privilège sur lequel reposent ses fonctions, qu'à la charge de rester à la disposition des plaideurs, ne remplirait plus la condition la plus essentielle de son ministère. La disposition du projet sur ce point ne fait, au reste, que consacrer la jurisprudence des

tribunaux sur la même question, et donner l'autorité de la loi aux instructions ministérielles.

Le principe de cette prohibition étant admis, il a été nécessaire de la placer sous la sanction d'une peine de discipline spéciale, que le juge de paix prononcera sans appel ; car il s'agira d'une infraction commise devant lui, sur laquelle une erreur de sa part ne sera pas possible.

En cas de récidive, c'est le tribunal supérieur qui fait respecter la décision du juge de paix par l'application d'une suspension de quinze jours à trois mois.

L'une des dernières dispositions du projet enlève aux juges de paix la connaissance des actions sur les brevets d'invention, matière si importante, d'un examen toujours difficile, dont la décision n'est pas en harmonie avec les attributions ordinaires de cette juridiction. En changeant ce point de compétence, il a été nécessaire de lui assigner en même temps d'autres juges, afin que le cours de la justice ne demeurât point interrompu. C'est ce qui a été fait en réservant, conformément à la législation actuelle, les nullités et déchéances de brevets aux tribunaux de première instance, et en déférant aux tribunaux correctionnels, par analogie des articles 425 et 426 du Code pénal, la connaissance des actions en contrefaçon, qui entraînent l'application d'une amende, aux termes de la loi des 7 janvier 1791 et 14 mai suivant.

Tel est, dans ses principales dispositions, le projet de loi sur lequel le gouvernement appelle, de nouveau, les méditations de la Chambre.

Une loi qui aurait embrassé, dans leur ensemble, toutes les matières relatives à la justice de paix, outre l'inconvénient de provoquer de plus longues discussions, aurait rencontré le danger de remettre en question des parties de notre législation, dont aucun intérêt réel ne réclame la réforme. La justice de paix embrasse, d'ailleurs, des matières tellement diverses que les rassembler, c'eût été plutôt les déplacer de leur ordre naturel que les y faire rentrer. Un travail de cette nature doit continuer à être l'œuvre des jurisconsultes plutôt que celle de la loi : l'intention a donc été de provoquer la délibération, seulement sur les points que des vœux exprimés avec ensemble et autorité ont signalés comme étant susceptibles d'être utilement modifiés.

PROJET DE LOI (1).

Art. 1er. Les juges de paix connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

Art. 2. Les juges de paix prononcent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'aux taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance :

Sur les contestations entre les hôteliers, aubergistes ou logeurs, et les voyageurs ou locataires en garni, pour dépense d'hôtellerie et perte d'effets déposés dans l'auberge ou dans l'hôtel ;

Entre les voyageurs et les voituriers, ou bateliers, pour retards, frais de route et perte d'effets accompagnant les voyageurs ;

Entre les voyageurs et les carrossiers ou autres ouvriers pour fournitures, salaires et réparations faites aux voitures de voyage.

Art. 3. Les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux, fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages ; des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie ; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira du paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande, si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à colons partiaires, le juge de paix déterminera la compétence, en prenant pour base du revenu de la propriété le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

Art. 4. Les juges de paix connaissent, sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'au taux de la compétence, en dernier ressort, des tribunaux de première instance :

1° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non jouissance provenant du fait du propriétaire, lorsque le droit à une indemnité n'est pas contesté ;

2° Des dégradations et pertes, dans les cas prévus par les articles 1732 et 1735 du Code civil.

Néanmoins le juge de paix ne connaît des pertes causées par incendie ou inondation, que dans les limites posées par l'article 1er de la présente loi.

Art. 5. Les juges de paix connaissent également, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

1° Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, et de celles relatives à l'élagage des arbres ou haies, et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines, lorsque les droits de propriété ou de servitude ne sont pas contestés ;

2° Des réparations locatives des maisons ou fermes, mises par la loi à la charge du locataire ;

3° Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année, et de ceux qui les emploient ; des maîtres et des domestiques ou

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

gens de service à gages ; des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans néanmoins qu'il soit dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes ;

4° Des contestations relatives au paiement des nourrices, sauf ce qui est prescrit par les lois et règlements d'administration publique à l'égard des bureaux de nourrices de la ville de Paris et de toutes autres villes ;

5° Des actions civiles pour diffamation verbale et pour injures et expressions outrageantes publiques ou non publiques, verbales ou par écrit ; des mêmes actions pour rixes ou voies de fait ; le tout lorsque les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle.

Art. 6. Les juges de paix connaissent, en outre, à charge d'appel :

1° Des entreprises commises, dans l'année, sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative dans les cas déterminés par les lois et par les règlements ; des dénonciations de nouvel œuvre, complaintes, actions en réintégrande et autres actions possessoires fondées sur des faits également commis dans l'année ;

2° Des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés ;

3° Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil, lorsque la propriété ou la mitoyenneté du mur ne sont pas contestées ;

4° Des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 francs par an, et seulement lorsqu'elles seront formées en vertu des articles 205, 206 et 207 du Code civil.

Art. 7. Les juges de paix connaissent de toutes les demandes reconventionnelles ou en compensation qui, par leur nature ou leur valeur, sont dans les limites de leur compétence, alors même que, dans les cas prévus par l'article 1er, ces demandes, réunies à la demande principale, s'élèveraient au-dessus de 200 fr. Ils connaissent, en outre, à quelque somme qu'elles puissent monter, des demandes reconventionnelles en dommages intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 8. Lorsque chacune des demandes principales, reconventionnelles ou en compensasion, sera dans les limites de la compétence du juge de paix en dernier ressort, il prononcera sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le juge de paix ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de sa compétence, il pourra soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance.

Art. 9. Lorsque plusieurs demandes, formées par la même partie, seront réunies dans une même instance, le juge de paix ne prononcera qu'en premier ressort, si leur valeur total s'élève au-dessus de 100 francs, lors même que quelqu'une de ces demandes serait inférieure à cette somme. Il sera incompétent sur le tout, si ces demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa juridiction.

Art. 10. Dans les cas où la saisie-gagerie ne peut avoir lieu qu'en vertu de permission de justice, cette permission sera accordée par le juge de paix du lieu où la saisie devra être faite, toutes les fois que les causes rentreront dans sa compétence.

S'il y a opposition de la part des tiers, pour des causes et pour des sommes qui, réunies, excéderaient cette compétence, le jugement en sera déféré aux tribunaux de première instance.

Art. 11. L'exécution provisoire des jugements sera ordonnée dans tous les cas où il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente dont il n'y a point eu appel.

Dans tous les autres cas, le juge pourra ordonner l'exécution provisoire, nonobstant appel sans caution, lorsqu'il s'agira de pension alimentaire, ou lorsque la somme n'excédera pas 300 francs, et avec caution, au-dessus de cette somme.

La caution sera reçue par le juge de paix.

Art. 12. S'il y a péril en la demeure, l'exécution provisoire pourra être ordonnée sur la minute du jugement avec ou sans caution, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Art. 13. L'appel des jugements des juges de paix ne sera recevable ni avant les trois jours qui suivront celui de la prononciation des jugements, à moins qu'il n'y ait lieu à exécution provisoire, ni après les trente jours, qui suivront la signification à l'égard des personnes domiciliées dans le canton.

Les personnes domiciliées hors du canton auront, pour interjeter appel, outre le délai de trente jours, le délai réglé par les articles 73 et 1033 du Code de procédure civile.

Art. 14. Ne sera pas recevable l'appel des jugements mal à propos qualifiés en premier ressort, ou qui, étant en dernier ressort, n'auraient point été qualifiés.

Seront sujets à l'appel, les jugements qualifiés en dernier ressort, s'ils ont statué, soit sur des questions de compétence, soit sur des matières dont le juge de paix ne pouvait connaître qu'en premier ressort.

Néanmoins, si le juge de paix s'est déclaré compétent, l'appel ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif.

Art. 15. Les jugements rendus par les juges de paix ne pourront être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs.

Art. 16. A l'avenir, il sera attaché à chaque justice de paix un huissier audiencier au moins, et trois au plus ; à Paris, ce nombre sera de trois au moins, et pourra être porté à quatre.

Art. 17. Dans les causes portées devant la justice de paix, aucun huissier ne pourra ni assister comme conseil, ni représenter les par-

ties en qualité de procureur fondé, à peine d'une amende de 25 à 50 francs, qui sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Ces dispositions ne seront pas applicables aux huissiers qui se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article 86 du Code de procédure civile.

Art. 18. L'application des peines portées par l'article précédent, ne fera pas obstacle à ce que l'action disciplinaire soit exercée, s'il y a lieu.

Art. 19. Les actions concernant les brevets d'invention seront portées, s'il s'agit de nullité ou de déchéance des brevets, devant les tribunaux civils de première instance; s'il s'agit de contrefaçon, devant les tribunaux correctionnels.

Art. 20. Toutes les dispositions des lois antérieures contraires à la présente loi, sont abrogées.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 15 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *relatif aux chemins de fer : de Paris en Belgique; de Paris au Havre (1re partie); de Paris à Bordeaux (1re partie), présenté par M.* MARTIN *(du Nord), ministre des travaux publics.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Messieurs, nous venons de vous exposer le système des grandes lignes de navigation dont l'établissement nous paraît nécessaire pour unir les deux mers qui baignent la France, et relier ensemble les deux extrémités du royaume. Nous avons à vous entretenir actuellement de ce nouveau mode de communication qui excite à un si haut degré l'intérêt public, et qui doit exercer une si grande influence sur l'avenir moral, politique, industriel et commercial des nations. Nous voulons parler des chemins de fer.

Vous savez, Messieurs, quel développement ces voies nouvelles ont reçu depuis quelques années, en Angleterre, aux Etats-Unis et en Belgique. La France, habituée à marcher la première dans toutes les carrières de progrès et d'amélioration, ne peut rester en arrière du mouvement qui se manifeste de toutes parts. Déjà, sans doute, nous avons vu se construire quelques chemins de fer sur notre territoire ; d'autres ont été plus récemment concédés ; mais ces entreprises sont encore bien restreintes, et le cercle de leur influence est étroit. Le moment est venu de songer à des opérations plus étendues, et d'arrêter surtout un plan général dont la réalisation entière exigera sans doute un assez grand nombre d'années, mais dont toutes les parties bien coordonnées entre elles pourront recevoir utilement une exécution successive.

Non pas que des études ultérieures et plus approfondies ou que les besoins que le temps pourra créer ou développer ne puissent apporter quelques changements dans les directions primitivement indiquées ; mais les idées d'ensemble, arrêtées dès aujourd'hui, auront toujours cet heureux résultat d'empêcher les forces productives de la France de s'épuiser dans les efforts isolés et sans but bien marqué à l'avance. La règle générale sera posée : on n'admettra qu'avec réserve les exceptions.

Aujourd'hui, plus que jamais, les hommes cherchent à multiplier leurs relations, à franchir les distances, à se rapprocher les uns des autres ; le déplacement des personnes est devenu l'un des besoins de l'époque; c'est surtout à cette nécessité sociale que les chemins de fer sont destinés à pourvoir, et l'on peut les regarder comme l'expression incontestable d'une civilisation avancée.

Lorsque les populations rares et disséminées vivaient dans les limites de leurs bourgades, sans étendre au dehors leurs relations et leurs pensées, de simples sentiers en terre suffisaient aux besoins d'une société grossière et à peine naissante.

Lorsque ces populations se sont, avec le temps, réunies et concentrées dans les villes, le besoin de communiquer à de plus grandes distances s'est vivement fait sentir ; on s'est occupé de tracer des routes régulières, on a établi sur leur surface des chaussées qui facilitaient le mouvement des transports; mais le prix de ces transports était élevé ; l'on n'a pas tardé à reconnaître que les expéditions du commerce seraient toujours restreintes, et que les provinces éloignées ne pourraient que difficilement se transmettre les produits de leur sol et de leur industrie, si l'on ne trouvait pas des moyens plus faciles et plus économiques de circulation. De là les efforts tentés depuis bien longtemps pour améliorer quelques rivières, et pour les unir entre elles par des canaux. Ce sont ces efforts que nous venons de vous proposer tout à l'heure de continuer, jusqu'à ce qu'enfin la France soit couverte d'un réseau navigable qui permettra à toutes les régions dont elle se compose de communiquer entre elles et d'échanger leurs denrées.

De pareils échanges servent sans doute et serviront de plus en plus à créer l'aisance et la richesse ; mais cette satisfaction d'intérêts matériels ne suffit plus à l'homme : un besoin nouveau se répand dans toutes les classes : chacun cherche à étendre le cercle de son existence et de ses affaires, et tandis qu'autrefois on naissait, on vivait, on mourait presque à la même place, on veut aujourd'hui se déplacer, on veut se transporter en peu de temps aux points les plus éloignés. Indépendamment d'ailleurs du mouvement des personnes, il est une foule de denrées qui ne s'accommodent pas de la voie lente, souvent irrégulière, et quelquefois interrompue de la navigation. Les chemins de fer répondent merveilleusement à ce nouveau besoin de la société. Ils créent pour les hommes et pour les choses une rapidité de circulation jusqu'alors inconnue : en quelques instants,

(1) N° 41 des Impressions de la Chambre des députés (Session de 1838).

ils portent du centre aux extrémités le mouvement et la vie ; et les extrémités, à leur tour, renvoient au cœur de l'Etat le mouvement et la vie qu'ils en ont reçus.

Les chemins de fer sont assurément, après l'imprimerie, l'instrument de civilisation le plus puissant que le génie de l'homme puisse créer, et il est difficile de prévoir et d'assigner les conséquences qu'ils doivent un jour produire sur la vie des nations.

Mais ce n'est pas seulement comme moyen de civilisation que les chemins de fer doivent exciter notre attention : ils sont appelés aussi à rendre de grands services sous le rapport commercial et industriel. Tout ce qui peut contribuer à étendre et à multiplier les relations des hommes entre eux, à faciliter les transports des matières premières sur les lieux de production, et des produits fabriqués sur les lieux de consommation, est un élément certain de prospérité. A ce titre, les chemins de fer sont aussi destinés (mais, il faut le dire, avec moins d'avantage, généralement, que les canaux) à favoriser les progrès du commerce et de l'industrie.

Peut-être n'est-il pas superflu d'exposer quelques notions sur les différents modes de transport et de les comparer entre eux.

Sur les routes de terre, pour la plus grande partie des marchandises, le transport s'opère au pas des chevaux : la vitesse est d'environ une lieue par heure ; l'espace parcouru est de huit lieues par jour pour le roulage ordinaire, et de vingt lieues moyennement pour le roulage accéléré.

Le prix moyen du transport par le roulage ordinaire est, aujourd'hui, environ de 0 fr. 80 par tonneau ou par mille kilogrammes de marchandises et par lieue de 4,000 mètres, et de 1 fr. 50 par tonneau et par lieue pour le roulage accéléré.

Lorsque le transport s'opère au trot des chevaux, la vitesse est environ deux fois plus grande, c'est-à-dire de deux lieues par heure. Dans ce cas le prix moyen du transport dépasse 4 francs par tonneau et par lieue. Cette grande différence entre le prix du transport ordinaire et par voitures conduites au trot, tient principalement à ce que ce dernier mode exige des voitures plus solides, et cause aux chevaux une fatigue beaucoup plus grande.

La vitesse moyenne de deux lieues à l'heure pour les diligences est rarement dépassée en France. En Angleterre, elle est souvent plus forte, à raison du moindre poids des chargements, et du meilleur état comparatif des routes du pays. Chez nous, il est vrai, les routes s'améliorent chaque jour ; l'industrie des voitures publiques fait aussi des progrès rapides ; mais dans tous les cas, l'on peut regarder la vitesse de quatre lieues à l'heure comme une limite qu'il sera impossible de franchir, tant que l'on n'emploiera que des chevaux, et l'on ne peut d'ailleurs l'atteindre qu'en augmentant considérablement la dépense.

Sur les canaux et sur les rivières, le halage s'opère généralement par des hommes ou par des chevaux qui parcourent à peine 2/3 de lieue par heure. Sur les canaux, le passage est encore retardé par la manœuvre des écluses ; sur les rivières, par les irrégularités du lit et par les imperfections des chemins de halage, obstacles qu'il n'est pas toujours possible de faire entièrement disparaître.

La dépense du transport sur les canaux et sur les rivières, est assez variable. Sa valeur moyenne, abstraction faite des droits de péage, peut être fixée à huit centimes à peu près par tonneau et par lieue, c'est-à-dire au dixième environ du prix de transport sur les routes de terre. Observons toutefois qu'à raison des droits de péage, les frais payés par le commerce dépassent moyennement 0 fr. 25 par tonneau et par lieue, et atteignent quelquefois 0 fr. 40 ou même 0 fr. 48, c'est-à-dire la moitié et même plus que la moitié du prix du roulage par terre.

Ces frais, d'ailleurs, sont essentiellement variables ; ils s'élèvent suivant la quantité des objets à transporter, et souvent aux approches des chômages, lorsqu'il faut exécuter dans un temps assez court une assez grande masse de transports, le fret devient plus cher et met en défaut les calculs du commerce et de l'industrie.

Sur les chemins de fer, les transports s'effectueront généralement par des machines locomotives. La dépense, indépendamment du péage qui représente l'intérêt et l'amortissement du capital engagé, mais y compris les frais d'exploitation et d'entretien, peut être évaluée, au maximum, pour une vitesse de quatre lieues à l'heure, bien suffisante assurément pour les marchandises, de 0 fr. 20 à 0 fr. 30 par tonneau et par lieue, c'est-à-dire à un peu plus du tiers du prix du roulage ordinaire, au cinquième de celui du roulage accéléré, et au treizième des frais du transport opéré par la voie des messageries. Ce seul rapprochement démontre les avantages qui doivent résulter de l'établissement des grandes lignes de chemins de fer, si toutefois, comme nous l'avons dit, l'on fait abstraction de la portion du tarif qui représente l'intérêt du capital engagé ; ou du moins l'on voit qu'après avoir établi les frais de traction et d'entretien, il reste une différence assez grande sur les frais actuels du transport par la voie de terre, pour que l'Etat puisse, à l'aide d'un tarif qui offrira encore un grand avantage au commerce, se préparer un revenu qui, dans un temps donné, dédommagerait le Trésor d'une partie, peut-être même de la totalité des avances qu'il aurait pu faire.

Sur les canaux, la dépense du transport sera toujours moins élevée, et cette voie sera évidemment préférée par les marchandises qui ne réclament pas une grande célérité ; mais pour toutes celles qui empruntent aujourd'hui les routes de terre, ou qui ont besoin d'une assez grande vitesse à raison de leur vitesse comparée à leur poids, de quel haut intérêt ne sera pas l'établissement des chemins de fer ?

Mais c'est surtout en vue du transit qu'ils sont destinés à créer au travers de la France, que les chemins de fer doivent attirer toute notre sollicitude. Aujourd'hui, les marchandises qui appartiennent à ce genre de commerce, suivent souvent la voie de terre, lors même qu'elles pourraient emprunter une voie navigable ; mais elles préfèrent la première, quoique plus dispendieuse, parce qu'elle permet des arrivages plus certains et plus fixes. Ce double avantage leur sera procuré à un

bien plus haut degré par les chemins de fer qui leur offriront d'ailleurs une économie très sensible.

Ainsi que nous l'avons déjà exposé à l'occasion des canaux, la France, par sa configuration géographique, placée sur deux grandes mers, est la voie naturelle des marchandises qui, du nord de l'Europe et du continent américain, se dirigent vers le Midi et vers les Echelles du Levant, et de celles qui des Echelles du Levant sont destinées à l'Allemagne, à la Suisse, à l'Italie et à l'Angleterre. Sur l'Océan, Nantes et Bordeaux, sur la Manche, le Havre; sur la Méditerranée, Marseille, sont les extrémités nécessaires de ces grandes lignes de transit. Une fois que les chemins de fer aboutissant à ces quatre grands ports de commerce, et les rattachant l'un à l'autre, seront terminés, on doit espérer que la plus grande partie des marchandises qui passeront du midi dans le nord de l'Europe, et réciproquement, emprunteront notre territoire, et viendront ainsi concourir à l'accroissement de la richesse publique.

Enfin, sous le rapport politique, les chemins de fer exerceront aussi une haute influence sur les relations de la France avec les pays qui l'avoisinent : qui peut dire quelle révolution dans les systèmes militaires des pays continentaux, ces communications nouvelles sont appelées à produire un jour, lorsqu'il sera possible de transporter en peu d'intants, d'une extrémité à l'autre du royaume, des armées tout entières, avec le matériel de guerre qui leur est nécessaire? A cet égard, sans doute, l'expérience n'a pas encore prononcé, et nous en sommes réduits à de simples conjectures ; mais il est permis toutefois d'envisager les conséquences qui pourront résulter pour les combinaisons stratégiques et pour la sûreté du pays, d'un mode de locomotion aussi rapide que celui des chemins de fer, qui permettra de porter en quelques heures, des forces nombreuses sur les points qui pourraient être subitement menacés.

Les considérations que nous venons d'esquisser bien faiblement n'avaient point échappé aux Chambres en 1833, lorsqu'elles ont mis à la disposition du gouvernement, d'abord un fonds extraordinaire de 500,000 francs, puis un fonds ordinaire annuel de 50,000 francs pour procéder aux études des principales lignes de chemins de fer à établir sur notre territoire.

D'après les principes que nous avons exposés ci-dessus, deux pensées principales ont dû présider à l'établissement du grand réseau que ces lignes doivent former.

On a considéré d'abord que les chemins de fer sont principalement destinés au transport des voyageurs ; il importait donc de lier Paris, le siège du gouvernement, avec les grands centres de population.

En second lieu, comme nous l'avons dit, la France est essentiellement destinée à devenir le lieu d'un transit considérable, soit de l'Océan sur la Méditerranée, et réciproquement, soit de l'Océan et de la Méditerranée sur les provinces de l'Allemagne, sur la Suisse et l'Italie. Il était donc nécessaire que ces lignes de ces deux grands transits fissent partie du réseau dont la création doit être considérée comme intimement liée avec les plus hautes considérations d'intérêt général.

C'est d'après cette double pensée que nous avons déterminé les lignes suivantes :

1° Ligne de Paris à Rouen et au Havre, avec embranchement sur Dieppe, Elbeuf et Louviers ;

2° Ligne de Paris à la frontière de Belgique, par Lille, d'une part, et par Valenciennes de l'autre, avec embranchement par la vallée de la Somme sur Abbeville, Boulogne, Calais et Dunkerque ;

3° Ligne de Paris à la frontière d'Allemagne, par Nancy et Strasbourg, avec embranchement sur Metz ;

4° Ligne de Paris vers Lyon et Marseille, avec embranchement sur Grenoble ;

5° Ligne de Paris à Nantes et à la frontière maritime de l'ouest, par Orléans et Tours ;

6° Ligne de Paris à la frontière d'Espagne, par Orléans, Tours, Bordeaux et Bayonne;

7° Ligne centrale de Paris à Toulouse, par Orléans et Bourges ;

8° Ligne de Bordeaux à Marseille par Toulouse, avec embranchement sur Tarbes et sur Perpignan ;

9° Ligne de Marseille à la frontière de l'est, par Lyon, Besançon et Bâle.

Toutes ces lignes, sans doute, n'ont pas encore été complètement étudiées ; toutes n'ont pas la même importance : l'Administration a dû, de préférence, porter ses efforts et ses investigations sur celles dont l'exécution paraît devoir être le moins longtemps ajournée.

Il est facile d'ailleurs de se convaincre que le système dont nous venons d'esquisser les principaux traits, satisfait à tous les grands intérêts du pays.

Ainsi, par la ligne de Paris à Rouen et au Havre et les embranchements que cette ligne peut recevoir, les ports qui ont le plus de relations avec la capitale, et qui lui envoient les denrées exotiques nécessaires à sa consommation seront, pour ainsi dire, mis en contact avec Paris. Par cette ligne, le négociant que le mouvement de ses affaires force de séjourner à Paris, pourra, dans l'espace de quelques heures, se rendre soit à Rouen soit au Havre, pour surveiller par lui-même les armements qu'il expédie dans des contrées lointaines ; il pourra étendre ainsi le cercle de ses opérations, et cette extension réagira à son tour sur la prospérité commerciale du royaume.

Une des causes les plus grandes du développement immense du commerce maritime de l'Angleterre repose sur ce fait que la capitale des Royaumes-Unis est un port de mer. Les capitaux qui affluent de toutes parts dans une cité si populeuse, où viennent se confondre les plus grandes existences, prennent leur écoulement naturel dans les opérations maritimes et les expéditions lointaines ; la réunion du Havre avec Paris par une voie nouvelle qui effacera en quelque sorte la distance qui sépare ces deux places de commerce produira chez nous des résultats analogues, et fera succéder heureusement au jeu fictif des capitaux, des opérations réelles éminemment favorables à la création et à l'échange des produits de notre sol et de notre industrie.

Déjà, dans l'intérêt actuel de nos communications, diverses lignes de navigation à la vapeur se sont établies entre le Havre et les diverses villes maritimes de l'Allemagne et des Pays-Bas. Lorsque le chemin de fer du Havre à Paris sera terminé une grande partie des voyageurs qui, de la Russie et de l'Allemagne, voudront se rendre dans le midi de l'Europe, viendront emprunter la ligne du Havre à Paris, et les capitaux qu'ils laisseront dans le pays, contribueront à l'accroissement de la richesse nationale.

Par la ligne de Paris à Lille et à la frontière de Belgique et par les nombreux rameaux qui s'en détacheront, tout le nord de la France sera complètement desservi. Par cette ligne, les échanges déjà si nombreux entre la France et la Belgique prendront une nouvelle activité ; les liens qui unissent ces deux peuples deviendront plus intimes encore, et qui ne comprend combien cette union est plus nécessaire que jamais, en présence de cette vaste association formée par les divers Etats au delà du Rhin, dans des vues d'intérêt matériel. Et remarquons aussi, Messieurs (et nous ne saurions trop insister sur cette considération puissante), que le chemin de Paris à la frontière belge produira ce double et heureux résultat de doter la France d'une communication importante sur son territoire, et en même temps de l'associer immédiatement au bénéfice de toutes les voies de même nature que la Belgique a déjà ouvertes ou se prépare à ouvrir chez elle. A peine notre ligne atteindra-t-elle la frontière, qu'au même moment elle nous transportera à Gand, Bruxelles, Anvers, Liège, Aix-la-Chapelle, Cologne ; en confectionnant 60 lieues de chemins de fer, nous nous en approprions en quelque sorte un développement plus que double, entrepris aux frais d'une nation voisine.

Par les embranchements dirigés de la ligne principale sur Amiens, Boulogne, Calais et Dunkerque, une communication sûre et rapide sera ouverte entre l'Angleterre et la France. Déjà de nombreux rapports existent entre ces deux royaumes ; tous les jours ils tendent à se multiplier ; mais quel n'en sera pas l'accroissement, lorsque Londres et Paris ne seront plus qu'à quelques heures l'un de l'autre. La France d'ailleurs est aujourd'hui le passage le plus ordinaire de nos voisins d'outre-mer, soit qu'ils se dirigent vers la Suisse, soit qu'ils tendent vers l'Italie. Il faut éviter à tout prix que cet avantage nous soit ravi. Le chemin de fer de Paris à Boulogne et à Calais, aura pour effet de nous en conserver la jouissance.

D'autres intérêts d'une plus haute importance encore existent aujourd'hui entre la France et l'Angleterre : en avant de nous, il faut le reconnaître, dans les arts industriels, l'Angleterre avoue notre supériorité dans les productions du goût et des arts libéraux, et pendant que nous allons visiter ses fabriques et ses usines, consulter ses constructeurs de machines, elle vient à son tour visiter nos monuments, fréquenter nos théâtres, nos musées et nos bibliothèques. L'établissement d'une voie de fer contribuera singulièrement à multiplier ces utiles rapports et ces heureux échanges des produits de l'intelligence ; il resserrera les liens qui unissent aujourd'hui la France et l'Angleterre, et affirmera de plus en plus une alliance de laquelle peut dépendre la paix du monde.

Par la ligne de Paris à Strasbourg, l'on complète la grande ligne de transit du Havre vers l'Allemagne et vers la Suisse : on ouvre aux départements de l'Est, une voie rapide vers le centre de la France ; on rattache l'un à l'autre divers bassins importants ; et lorsque, de cette ligne seront dirigés des embranchements d'une part sur Metz et la Moselle-Inférieure, et d'autre part sur la vallée de la Saône, les provinces rhénanes et l'Allemagne centrale seront mises en communication, soit avec le nord, soit avec le midi de la France. Les nombreuses et intéressantes fabriques de l'Alsace pourront aussi exporter plus facilement leurs produits, et se procurer, sans craindre aucune interruption, les matières premières nécessaires à leur consommation.

Par la ligne de Paris à Lyon et à Marseille, l'on assure définitivement, au travers de la France, le transit du nord et de l'ouest sur le midi, et du midi sur le nord et sur l'est : Marseille est le port où abordent les marchandises du Levant, destinées à une grande partie de l'Europe ; en ce moment, diverses puissances s'agitent pour nous ravir ce précieux avantage : il faut nous hâter de nous en assurer la possession. Le chemin de fer de Marseille à Lyon doit créer cet important résultat ; il aura d'ailleurs pour effet de débarrasser le commerce des entraves que la navigation incertaine et dangereuse du Rhône ne cesse d'apporter à ses opérations. On peut apprécier la mesure du service qu'il est appelé à rendre au pays, lorsque l'on sait que, de Marseille à Lyon, par la route de terre, circulent aujourd'hui plus de 60,000 tonneaux de marchandises, que le chemin de fer ne manquera pas de s'approprier, puisqu'il leur offrira une voie plus rapide, plus régulière et plus économique.

Par la ligne de Paris à Nantes, on ouvre aux produits des provinces de l'ouest un débouché qu'elles réclament avec une impatience bien légitime ; on étend le cercle des opérations de la place de Nantes, dont on ne peut se dissimuler la souffrance : on facilite le transport, vers cette ville, des matières premières qui lui permettront de donner à son industrie un développement nouveau.

Le ligne de Paris à Bordeaux doit réaliser, pour le commerce de cette dernière ville, des résultats de même nature que ceux que nous venons d'exposer pour la ligne de Paris à Nantes.

Prolongée jusqu'à Bayonne, la ligne de Bordeaux créera au travers des Landes de Gascogne, une communication qui donnera une face nouvelle à cette contrée dont l'état est véritablement voisin de la barbarie. Elle y fera pénétrer les bienfaits de la civilisation, et ajoutera, en quelque sorte, une nouvelle province à la France.

Enfin, nous n'avons pas besoin d'insister, sans doute, sur l'importance d'une communication facile entre le centre de la France et la frontière d'Espagne. Ce malheureux pays s'agite aujourd'hui dans les horreurs d'une guerre civile qui décime ses habitants et tarit les sources de la richesse publique ; mais lors-

qu'il sera rendu à la tranquillité, lorsqu'il pourra renouer avec la France ces relations commerciales qui font en partie la richesse des départements méridionaux, alors quels résultats n'est pas appelé à produire un chemin de fer de Paris à Bayonne, qui permettra aux produits de notre industrie de se répandre à bas prix dans les provinces de l'Espagne limitrophes de nos frontières; quelle influence cette voie nouvelle n'exercera-t-elle pas, d'ailleurs, sur les relations politiques des deux pays, relations qu'il est si nécessaire de multiplier et de rendre plus étroites encore dans l'avenir?

La ligne de Paris à Toulouse ouvre, au travers de la France, une voie centrale qui la divise dans le sens de la plus grande longueur, et qui associera à la prospérité des provinces situées aux extrémités du royaume des régions qui, pendant longtemps, sont restées en arrière du mouvement général, mais qui, depuis quelques années, ont pris un essor qu'il est bon d'entretenir et de favoriser.

La ligne de Bordeaux à Marseille formera la ligne de jonction de l'Océan à la Méditerranée. Elle mettra, en outre, en relation deux de nos plus grandes places maritimes, Bordeaux et Marseille, et contribuera à rendre à la première de ces villes son ancienne splendeur.

Cette ligne pourra jeter, d'ailleurs, sur Tarbes et sur Perpignan, deux embranchements qui compléteront la communication de la France avec l'Espagne, au grand avantage des deux pays, et qui verseront dans la circulation intérieure, par une pente facile, les richesses que la nature a recélées dans des régions encore inexploitées.

Enfin, la ligne de Marseille à la frontière de l'est forme la voie du transit de la Méditerranée sur l'Allemagne et la Suisse, transit qu'il est si important de conserver à la France.

Tels sont, Messieurs, les éléments et les avantages du grand réseau de chemins de fer qu'il pourrait être utile d'établir en France dans un temps plus ou moins long. On peut en séparer sans inconvénient divers embranchements, soit parce que n'ayant qu'une faible longueur, il sera facile d'atteindre, par la voie de terre, la ligne principale, soit parce qu'à la rigueur on peut abandonner l'exécution de quelques-unes de ces lignes d'embranchement, ou à l'industrie particulière, ou même, sur quelques points, aux efforts des localités dans lesquelles il serait si utile de voir se former des associations composées principalement, comme en Angleterre, de propriétaires du sol.

Mais quoi qu'il en soit, dégagé de ces embranchements, le grand réseau offrira encore un développement de 1,100 lieues environ, et la dépense n'en peut être évaluée à moins d'un milliard.

Il serait peu prudent, Messieurs, d'engager le pays dans une dépense aussi considérable; s'il fallait tout entreprendre à la fois, s'il fallait tout terminer dans un délai assez court, le Trésor, obligé de pourvoir à tant de besoins divers, ne pourrait pas fournir les fonds qu'exigerait une si grande masse de travaux; mais heureusement, Messieurs, si tous sont d'une grande utilité, tous n'ont pas le même degré d'urgence, nous dirons même d'opportunité. Il est évident que le gouvernement qui cherche à donner au territoire tous les perfectionnements dont il est susceptible, et qui s'efforce en conséquence de multiplier de toutes parts les travaux qui tendent à ce but, doit cependant les distribuer avec sagesse, avec mesure, avec prévoyance, et de manière qu'ils ne se nuisent pas les uns aux autres, de manière que les grands chantiers ne soient pas trop voisins, et qu'il n'en résulte pas, dans le prix des mains-d'œuvre et des matières, ces hausses exagérées qui trompent tous les calculs, et qui surtout viennent jeter de si graves perturbations dans les transactions particulières.

Sur les points surtout où s'exécutent de grands travaux de navigation, on prépare aux localités, au pays, des moyens de prospérité qui doivent leur permettre d'attendre avec plus de patience le bienfait des chemins de fer, et la sollicitude du gouvernement doit se tourner vers les parties du territoire qui ne possèdent encore que des voies de terre.

Ces considérations, Messieurs, nous permettent d'ajourner pour quelque temps quelques-uns des chemins de fer que nous avons décrits plus haut, ou du moins quelques parties de ces chemins.

Ainsi, entre le Havre et Strasbourg, la loi du 17 juillet 1837 a ouvert un crédit de 11 millions 700,000 francs pour des canaux latéraux à la Marne; un nouveau crédit devra être demandé pour le perfectionnement de la rivière, dans les parties où il n'existe pas de navigations artificielles. Nous venons tout à l'heure de vous proposer d'allouer 45 millions pour l'établissement d'un grand canal, destiné à unir la Marne au Rhin; des dépenses considérables vont donc être faites entre Paris et Strasbourg. Une voie navigable continue réunira, dans cette direction, l'Océan au Rhin, et plus tard avec le Danube et la mer Noire, lorsque les projets conçus en Allemagne seront réalisés. Assurément le gouvernement, qui s'impose pour ces contrées de si grands sacrifices, peut y retarder, pendant quelque temps, l'entreprise des chemins de fer.

Entre Paris et Lyon, il existe deux grandes voies navigables : l'une par la Seine, l'Yonne et le canal de Bourgogne; l'autre par la Seine, les canaux de Loing et de Briare, le canal latéral à la Loire, et le canal du Centre. Sur ces deux lignes, des dépenses considérables ont été faites ou sont encore projetées; et ce qu'il y a de plus urgent sans contredit, c'est de perfectionner les rivières qui font partie de ces grandes communications : c'est vers ce but que se dirigent en ce moment les vues et les efforts de l'administration.

Les mêmes observations peuvent être faites pour la ligne de Bordeaux à Bayonne, et de Lyon à Bâle.

De Tours à Nantes, de Rouen au Havre, la navigation à la vapeur peut, jusqu'à un certain point, et pendant quelque temps du moins, suppléer les voies de fer; et là, ce qui importe essentiellement, c'est d'adopter, tout d'abord, des directions qui puissent facilement se prolonger jusqu'aux extrémités, qu'il ne s'agirait pas d'atteindre immédiatement.

La ligne centrale de Paris à Toulouse peut

également être ajournée dans la partie comprise entre Orléans et Toulouse, la communication de cette dernière ville avec la capitale pouvant s'établir par Bordeaux.

D'après toutes ces considérations, Messieurs, nous pensons qu'il serait utile d'établir d'abord les chemins de fer :

De Paris en Belgique suivant la direction qui sera commune sur le plus long trajet avec le chemin d'Angleterre et des ports de la Manche ;

De Paris à Rouen, suivant la ligne qui permettra le prolongement le plus facile sur le Havre et Dieppe ;

De Paris à Bordeaux par Orléans et Tours;

De Lyon à Marseille.

Le développement de ces diverses lignes est de 375 lieues, et la dépense n'excéderait pas 350 millions.

Une partie même du chemin de Bordeaux n'étant pas encore complètement étudiée, tout en posant le principe de l'ouverture immédiate des travaux de ce chemin, nous ne vous proposons d'entreprendre en ce moment que la portion comprise entre Paris et Orléans, qui sera d'ailleurs la tête commune des chemins de Bordeaux, de Nantes et de Toulouse.

Nous pensons également qu'on peut n'entreprendre d'abord que la partie du chemin de fer de Lyon à Marseille comprise entre cette dernière ville et Avignon. Par là, Marseille sera mise d'abord en communication directe avec le Rhône.

La somme que nous venons d'énoncer est encore bien considérable sans doute, mais le poids en deviendra léger, si l'on songe à tous les avantages qu'elle doit créer, et aux revenus considérables dont elle sera la source pour le Trésor.

Maintenant, Messieurs, demanderons-nous, à l'Etat de faire l'avance de cette dépense, ou bien la laisserons-nous à la charge de l'industrie particulière ? Après un mûr examen de la question, nous nous sommes décidés pour le premier de ces deux partis, et nous pensons que l'intérêt et l'avenir du pays en commandaient l'adoption ; et ici, Messieurs, nos observations ne s'appliquent pas seulement aux chemins de fer ; elles nous paraissent d'une égale vérité, d'un égal fondement pour toutes les grandes communications qui ont pour objet de rattacher entre elles les extrémités du royaume.

Chaque pays est obligé de se soumettre aux conditions qui dérivent pour lui des circonstances dans lesquelles la nature l'a placé : le territoire de la France offre une surface considérable. On ne peut aller d'une frontière à l'autre que par de longs trajets. Si l'on veut (et l'intérêt de la France, l'intérêt du commerce, l'intérêt de l'industrie, l'intérêt de la civilisation, le commandent impérieusement), si l'on veut que les points extrêmes communiquent entre eux, il faut que les grandes distances qui les séparent puissent être franchies à bon marché. Ce but serait évidemment manqué, la France resterait éternellement partagée en provinces qui n'auraient entre elles que de rares relations, la grande unité du pays, qu'il est si important d'établir, ne serait jamais obtenue, si l'on imposait des tarifs élevés sur les communications destinées à joindre entre elles les frontières du royaume. C'est ainsi, Messieurs, que, par la force même des choses, le gouvernement est obligé de se charger lui-même des grandes routes de terre, et de n'y exiger de péages que dans des cas exceptionnels, pour la construction de grands ouvrages d'art, par exemple. Mais supposez un instant qu'ainsi que cela se passe dans des pays voisins, où les distances à parcourir sont d'une bien plus faible étendue, on grève en France de péages les grandes voies de terre qui communiquent du midi au nord, ou de l'ouest à l'est, et vous verrez sur-le-champ s'interrompre une foule de relations commerciales et industrielles, que la franchise de nos routes rend aujourd'hui possibles, mais qui ne pourraient plus supporter la charge de la perception nouvelle qui leur serait imposée.

Sur les rivières, les droits sont actuellement réglés à un taux très faible : à peine atteignent-ils le cinquième du tarif qu'il faudrait accorder à l'industrie privée s'il s'agissait de lui confier les travaux d'amélioration de ces rivières : et cependant, Messieurs, vous savez avec quelles vives instances l'affranchissement des rivières est demandé par le commerce.

Sur les canaux qui appartiennent à l'Etat sans partage, la réduction des droits a été incessamment réclamée et accordée, et sur ceux où il se trouve engagé dans une sorte d'association avec les compagnies qui lui ont prêté des fonds, la voix publique provoque depuis longtemps des mesures qui rendent au gouvernement la liberté de régler et d'abaisser les tarifs, suivant les besoins du commerce.

Et pourquoi, Messieurs, la diminution et presque l'annulation des tarifs sont-elles instamment demandées sur les routes de terre, sur les rivières, et sur les canaux ? C'est que toutes ces voies ne peuvent être utilement parcourues d'une extrémité à l'autre, qu'autant que la marchandise qu'on leur confie ne s'y trouve pas grevée de frais trop considérables. Si on y établit un tarif, qui ajoute aux frais de la production la dépense d'un transport onéreux, la marchandise ne peut plus franchir une certaine limite de territoire ; elle s'arrête au quart, au tiers, à la moitié du chemin : le nord ne peut plus communiquer avec le midi, le midi ne peut pas échanger avec le nord, ses denrées et ses produits, et la France reste partagée en contrées différentes, ayant des besoins et des intérêts divers, tandis qu'il serait si utile, si important d'associer et de confondre leurs besoins et leurs intérêts.

Ces considérations, Messieurs, sont d'une incontestable vérité. Nous le répétons, dans un grand territoire comme celui de la France, il faut que les grandes distances puissent être parcourues à bon marché, sous peine de rester infranchissables, sous peine d'isoler les unes des autres les diverses régions dont le royaume se compose, sous peine d'arrêter les échanges et les relations qui doivent élever notre pays à un si haut degré de prospérité.

C'est à cette pensée que nous avons obéi, quand nous avons songé à établir un réseau de grandes lignes navigables, et de grandes lignes de chemins de fer, et à mettre à la charge de l'Etat, l'exécution de ce réseau, laissant d'ailleurs à l'industrie privée et les

lignes secondaires, et les lignes d'embranchement.

Sur ces lignes, en effet, un tarif assis dans des proportions bien calculées, ne sera jamais un obstacle à leur succès et à leur utilité. Un tarif même un peu élevé, peut être facilement payé pour une faible distance, mais il devient un obstacle insurmontable, aussitôt qu'il est question d'un long parcours.

Il faut, Messieurs, non seulement que les tarifs soient faibles, mais même qu'à toute époque ils puissent être modifiés et réglés suivant les besoins du commerce. Or, comment cette double condition serait-elle remplie si les grandes lignes d'eau et de fer ne restaient pas une propriété publique, si l'Etat en aliénait la disposition pour un temps plus ou moins long. A cet égard, Messieurs, l'exemple du passé nous offre d'utiles enseignements.

Si l'Etat était propriétaire des canaux d'Orléans et de Loing, les provinces du centre auraient reçu depuis longtemps les allégements qu'elles réclament avec tant de raison.

Si l'Etat était propriétaire du canal du Midi, le tarif élevé, qui pèse sur ce canal et qui empêche le transit destiné un jour à rendre à la ville de Bordeaux son ancienne splendeur, aurait été diminué depuis longtemps.

Si l'Etat n'était point engagé avec des compagnies financières pour les canaux entrepris en vertu des lois de 1821 et de 1822, les perceptions assises sur ces canaux le seraient sur d'autres bases, et les modifications qui y seraient apportées deviendraient, pour plusieurs parties de la France, une nouvelle source de richesse et de prospérité.

Et, pour faire aux chemins de fer une application immédiate des vérités que nous venons d'exposer, veuillez remarquer, Messieurs, que la Belgique, qui nous a dévancés dans cette carrière, règle elle-même les tarifs de ses chemins, suivant les exigences de ses intérêts. Vous savez quels rapports nombreux, quels points de contact multipliés existent entre nos intérêts et les siens ; comment serait-il possible de nous mettre d'accord avec elle sur la fixation mobile des tarifs, si, comme elle, nous ne conservions pas la libre possession et la souveraine administration de nos grandes voies de fer? Quelle réciprocité pourrions-nous stipuler? quelles modifications réclamer? quelles compensations offrir.

Cette pensée, Messieurs, de la libre disposition des tarifs, de la faculté de les modifier suivant les cas, suivant les circonstances, sur les grandes communications qui doivent traverser le territoire dans toute son étendue, est assurément le principal motif qui puisse déterminer à demander au Trésor les fonds nécessaires à l'exécution de ces immenses travaux mais il n'est pas le seul.

Toutes les fois qu'il y a beaucoup d'inconnu dans une question, c'est au gouvernement seul qu'il peut appartenir d'en courir les chances avec quelque sécurité. Qui peut prévoir les conséquences que l'ouverture des grandes lignes de chemins de fer peut exercer sur l'avenir du pays, sur l'état de sa politique et de sa civilisation, sur les rapports des habitants entre eux et avec le gouvernement? Est-il prudent d'abandonner à l'intérêt privé (quand il s'agit des grandes lignes), ces moyens de communication qui doivent devenir quelque jour des lignes essentiellement politiques et militaires, et qu'on peut justement assimiler à des rênes de gouvernement. A cet égard, Messieurs, tout est vague, tout est incertain, tout échappe aux prévisions actuelles ; mais dans ce vague, dans cette incertitude, la plus simple prévoyance ne commande-t-elle pas de retenir dans les mains de l'Etat ces entreprises dont nous ne pouvons pas assigner la destinée?

D'ailleurs, de deux choses l'une : ou bien, et c'est là notre espoir, elles seront productives d'un revenu important, et dans ce cas, si le Trésor en fait les frais, le Trésor en recueillera les profits ; ou bien elles ne doivent pas donner l'intérêt du capital qu'elles exigent, et dans ce cas il serait certain à l'avance que les compagnies particulières ne parviendraient pas à en réaliser l'exécution, qu'il importe au plus haut point cependant d'accélérer. L'Etat, on le sait bien, n'a pas besoin, comme une association particulière, de rechercher dans les péages l'intérêt de son capital ; cet intérêt lui est rendu par mille voies indirectes, par la prospérité du pays, par l'augmentation de la valeur du sol, par les progrès du commerce et de l'industrie, par la multiplicité des échanges de toute espèce ; et ce sont ces résultats si féconds que les chemins de fer ne manqueront pas de produire, indépendamment de l'influence qu'ils exerceront avant tout, sur les rapports de la société et sur les progrès de la civilisation.

D'ailleurs, Messieurs, si la puissance de l'industrie privée s'est plus d'une fois signalée par des opérations renfermées dans des limites plus ou moins restreintes, il est douteux qu'elle ne succombe pas quand il s'agira d'embrasser des spéculations qui exigeront des capitaux aussi considérables. Les exemples sont là pour prouver que du moment qu'une entreprise excède une somme donnée, les capitaux sérieux lui manquent. Sans doute, on engage l'affaire ; on l'élève sur des bases qui doivent un jour s'écrouler. On crée, on émet, on jette dans le public des actions qui, même dans les commencements, se négocient avec succès, mais qui ne tardent pas à tomber dans un discrédit complet. De là, Messieurs, des bouleversements de fortune, des malheurs privés sans nombre. Le gouvernement peut-il se décider à offrir à l'agiotage, à cette plaie de notre époque, des aliments nouveaux qui lui donneraient la plus déplorable activité et la plus effrayante extension?

Mais, nous le répétons, Messieurs, toutes ces considérations, quelle que soit leur importance, disparaissent devant cette première, cette incontestable vérité, qu'il serait peu utile d'ouvrir de grandes voies de communication, si l'on doit en limiter l'usage par des tarifs qu'il ne sera pas toujours possible de mettre en rapport avec l'état et les besoins si variables du commerce et de l'industrie.

Et remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agit pas, ainsi qu'on l'a dit, d'exclure les compagnies particulières des entreprises d'utilité publique. Il n'est ici question que des grandes lignes. Le développement des lignes secondaires, des lignes d'embranchement dont nous n'avons ni la pensée ni le désir de confier l'exécution à l'Etat, peut être trois à quatre fois plus considérable que celui des grandes lignes. Les routes royales ont 8,600 lieues de

longueur, et sur ces routes viennent s'embrancher plus de 10,000 lieues de routes départementales : une égale longueur de chemins de grande communication, se lie aux routes départementales et aux routes royales. On peut concevoir, par analogie, quel développement de canaux ou de chemins de fer du second ordre pourra un jour se rattacher aux grandes lignes de navigation ou de voies de fer que nous avons indiquées.

Et quel meilleur encouragement, quelle plus utile subvention pouvez-vous offrir aux compagnies, que de leur ouvrir la faculté d'attacher les lignes qu'elles entreprendront à d'autres lignes sur lesquelles les marchandises qui auront parcouru les embranchements pourront continuer leur route vers une destination d'autant plus éloignée que le tarif imposé sur la direction principale sera plus faible.

Ainsi, Messieurs, le gouvernement se met à la tête de ce beau mouvement ; il ouvre, en quelque sorte, la carrière, et déclare au pays qu'il se charge des grandes communications dont l'intérêt bien entendu de la France ne lui permet pas de déléguer l'entreprise ; mais il provoque, il appelle les compagnies à établir à leurs frais les lignes secondaires, et il leur offre l'immense avantage de lier le sort de leurs lignes à celui des lignes qu'il entreprend lui-même, et sur lesquelles les marchandises pourront circuler à peu de frais.

Mais, dira-t-on, l'Etat est impuissant pour exécuter d'aussi grands travaux : si on les lui confie, on n'en verra jamais la fin, et la jouissance si désirée, si attendue de ces communications nouvelles, sera indéfiniment retardée.

Il ne nous est pas possible, Messieurs, d'accepter une pareille objection. Nous sommes loin de nier tout ce qu'on peut obtenir de l'activité et de l'intelligence de l'intérêt privé, mais nous ne pouvons pas admettre le reproche d'inertie et presque d'incapacité adressé à l'administration publique : nous demanderons même quelles sont les opérations un peu vastes que les associations particulières ont pu conduire heureusement à leur terme ?

Lorsque l'entreprise est restreinte, lorsqu'elle n'exige qu'un capital peu considérable, lorsque les travaux qu'on veut exécuter sont en quelque sorte sous les yeux des capitalistes, alors, sans doute, l'association des capitaux se forme rapidement, et l'on peut espérer la fin des travaux.

Mais quand l'opération s'étend, quand elle ne peut se réaliser qu'avec de fortes avances, quand elle embrasse un grand territoire, qu'on nous le dise sincèrement, voit-on les mêmes résultats se produire ? Citerons-nous ici les grandes entreprises qui depuis quelques années ont été livrées aux efforts de la spéculation, et qui ne sont pas même commencées aujourd'hui ?

Jetez d'ailleurs un regard sur la France, et voyez si tous les grands travaux, si tous ceux qui exigent de grands efforts, de grands capitaux, n'ont pas été exécutés par l'administration publique ? Plus de 300 lieues de routes ouvertes dans l'ouest dans l'espace de quatre ans, ne prouvent-elles pas ce que peuvent le zèle et le dévouement de l'administration ? N'a-t-elle pas à sa disposition de puissants moyens d'action et surtout deux corps d'ingénieurs qu'elle entend faire concourir à l'exécution de cette immense opération de chemins de fer ?

La plupart du temps, si les travaux ont éprouvé des retards, c'est par le manque de fonds ; mais aujourd'hui que l'heureuse situation de nos finances nous permet de compter sur des crédits assurés, cette cause de ralentissement disparaît entièrement.

Il est encore, nous le savons, pour l'administration, une autre cause de retard dans ses travaux : ce sont les formes assez compliquées auxquelles elle est soumise ; mais est-il impossible de simplifier ces formes ? Si des dérogations peuvent être permises, ne sera-ce pas précisément dans des circonstances où il s'agit d'opérations qui importent si essentiellement à la prospérité du pays ?

D'ailleurs, le système de possession par l'Etat des grandes lignes de chemins de fer n'est pas exclusif du concours de l'intérêt privé pour l'exécution des travaux ; et il sera possible d'essayer d'abord, sauf à l'étendre ensuite, un mode d'après lequel nous traiterions à forfait avec des entrepreneurs d'une longueur déterminée de voies de fer. Ce mode, qui serait soumis aux conditions de la publicité et de la concurrence, pourra peut-être offrir une heureuse alliance de l'action du gouvernement avec celle de l'industrie particulière.

Enfin, Messieurs, si vous reconnaissez avec nous le principe que nous avons déjà développé, le principe que l'intérêt et l'avenir du pays exigent que les grandes lignes de chemins de fer, surtout celles qui peuvent avoir un caractère politique et militaire, restent dans les mains de l'Etat, il faut bien se résigner à quelques difficultés qui en seront la conséquence, mais dont il ne sera certainement pas impossible de triompher.

Sur des points aussi importants, et lorsqu'il s'agissait de demander au pays d'aussi grands efforts, nous n'avons pas voulu nous en rapporter à nos seules méditations ; vous savez qu'une haute commission, composée de personnes désignées à la confiance publique par leurs lumières, leurs connaissances et leur position sociale, a été consultée sur ces grandes questions : ses réponses sont venues généralement confirmer les idées que nous avions conçues, et, en présence d'autorités aussi respectables, toute hésitation de notre part a dû cesser.

Ce n'est pas, Messieurs, nous devons le dire, que toutes les parties du grand réseau présentent précisément au même degré le caractère que nous avons attaché aux grandes lignes de communication, et qu'il ne soit possible, à cet égard, d'avoir des opinions différentes : Si les lignes du Havre à Strasbourg par Paris ; de Lille à Marseille, par Paris et Lyon ; de Paris aux Pyrénées, par Bordeaux et Bayonne, sont incontestablement des lignes tout à la fois politiques et commerciales, dont le gouvernement ne pourrait pas se dessaisir sans imprévoyance, sans compromettre l'avenir du pays, et dont il doit surtout conserver la libre administration, d'autres lignes parmi celles que nous avons indiquées pourront paraître ne pas réunir les mêmes conditions. En les comprenant dans le réseau des

grandes voies de fer, nous avons assez montré quelle était notre pensée sur leur importance; mais autant dans l'intérêt de la France, qui ne peut que gagner à la prompte exécution de ces grands travaux, que pour favoriser l'esprit d'association, dont nous sommes les premiers à proclamer tous les bienfaits, quand il s'exerce dans des limites convenables. Rien ne ferait obstacle à ce que le gouvernement concédât quelques-unes de ces lignes secondaires si des offres satisfaisantes étaient faites par des compagnies financières, qui présentassent à l'Etat ce qu'il doit rechercher avant tout, moralité et sécurité. A cet égard, le gouvernement agirait comme il se propose de le faire pour tous les embranchements qui peuvent se rattacher aux lignes proposées.

Nous vous soumettons un système complet qui touche à tous les grands centres de population, qui embrasse tous les grands intérêts du pays. Vous aurez à examiner si ce système est trop vaste et s'il peut être modifié ou réduit dans quelques-uns de ses éléments.

Vous remarquerez, Messieurs, que par l'article 6 du projet de loi, nous laissons à des ordonnances royales le soin de déterminer le mode provisoire d'exploitation des parties de chemin de fer qui seront successivement terminées, ainsi que les tarifs qu'il y aura lieu d'y appliquer.

L'Etat suivra-t-il l'exemple que lui donne la Belgique? Exploitera-t-il par lui-même les chemins de fer? Organisera-t-il une régie analogue à celle que met en pratique l'administration des postes? Ou bien confiera-t-il à des fermiers le soin de l'exploitation des voies nouvelles, moyennant un prix de bail annuel? Il serait impossible, Messieurs, de décider tout d'abord des questions sur lesquelles nous n'avons encore ni les leçons ni le jugement de l'expérience. Il serait imprudent surtout de donner, dès ce moment, la sanction de la loi à tel ou tel mode, dont l'usage pourra signaler les inconvénients encore inaperçus; évidemment il faudra se livrer à des essais à des tâtonnements. Nous vous demandons, Messieurs, l'autorisation de tenter ces essais; mais dès qu'une ligne de fer sera terminée d'une extrémité à l'autre, dès que les expériences faites sur les parties successivement mises en exploitation auront fourni les éléments certains d'un bon système d'exploitation, et du tarif qu'il sera convenable d'appliquer, alors, Messieurs, une loi spéciale viendra consacrer d'une manière définitive et ce système et ce tarif; alors surtout, l'Etat se trouvera en mesure de traiter, en connaissance de cause, avec des fermiers auxquels il pourra confier l'exploitation des chemins pendant un certain nombre d'années, et toujours, cependant, pour un terme assez court pour qu'à l'expiration du bail il recouvre la faculté de modifier les tarifs, et de les approprier aux besoins nouveaux, aux situations nouvelles que le temps aura pu créer.

Le projet de loi stipule que ces tarifs provisoires n'excéderont ni le maximum de 7 centimes 1/2 par kilomètre et par voyageur, ni le terme moyen de 12 centimes par tonne de marchandise et par kilomètre. Ces prix paraîtront peut-être un peu élevés; mais d'après les considérations que nous avons exposées, c'est sur les grandes lignes qu'il est essentiel que les taxes soient faibles, et tant que le chemin n'est pas terminé, il ne constitue pas encore une grande ligne, une ligne de transit; il n'est encore qu'un chemin d'exploitation; il n'est parcouru que sur des distances peu considérables; mais dès qu'il sera ouvert sur tout son développement, dès que les marchandises de transit pourront circuler d'une extrémité à l'autre, alors commencera la nécessité de tarifs moins élevés et mis en rapport avec les intérêts généraux du pays; alors aussi la loi interviendra pour les fixer d'après les expériences qu'on aura faites et les documents qu'on aura recueillis. Il vaut mieux, d'ailleurs, que l'Etat se trouve en position d'abaisser que d'élever les droits qu'il pourra être appelé à percevoir, et il n'y aura que de l'avantage à établir d'abord des tarifs qu'on aura la faculté de diminuer graduellement, à mesure que les progrès de la circulation accroîtront les revenus du Trésor.

Les articles 7, 8 et 9 ont déjà été présentés plusieurs fois à votre sanction dans des lois spéciales, et n'exigent, par conséquent, aucune explication particulière.

L'article 10 nous impose l'obligation de vous rendre, chaque année, un compte spécial de la situation de chaque chemin, du mode adopté pour l'exploitation des parties terminées, de la dépense des travaux et du produit des recettes. Il importe, en effet, que vous suiviez de l'œil tous les pas de l'Administration, et que vous soyez mis à même d'apprécier la situation des entreprises et de juger les résultats obtenus.

Nous n'entrerons ici dans aucuns détails sur le mode d'exécution des travaux quant aux questions d'art. Les prescriptions que nous avons imposées aux compagnies deviendront naturellement notre règle.

Il nous reste, Messieurs, à vous donner quelques détails sur les directions que nous avons cru devoir adopter pour les chemins de fer dont il nous paraît utile d'entreprendre immédiatement l'exécution; et, à cet égard, nous nous trouverons dans le cas de répéter une partie des motifs que nous avons déjà énoncés l'année dernière.

Vous trouverez, d'ailleurs, de plus amples renseignements dans l'analyse des enquêtes qui suivra cet exposé; nous nous bornerons donc ici aux considérations principales qui ont déterminé notre opinion, et qui seront de nature à éclairer celle que vous aurez à vous former.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

Des études et des explorations nombreuses ont été faites sur la ligne du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique : deux directions principales s'offraient pour réunir ces deux points extrêmes; l'une, par Amiens; l'autre, par Saint-Quentin; des projets sur chacune de ces directions ont été étudiés par MM. les ingénieurs.

Dans le premier, le tracé part, à Paris, d'un point pris entre la barrière de la Villette et la barrière des Vertus; il se porte sur Marly-la-Ville par Aubervilliers, et en laissant Saint-Denis à sa gauche, passe par un souterrain de 2,725 mètres le col de Marly-la-Ville, et vient traverser l'Oise en deçà de Villiers-sous-Saint-Leu; ou bien en partant

de Paris il se dirige sur Saint-Denis et Pontoise, et remonte la vallée de l'Oise jusqu'à Creil; il s'élève ensuite par Clermont et Saint-Just, dans les vallées de la Bresche et de l'Aré, franchit auprès de Gannes, le faîte qui sépare les eaux de l'Oise de celles de la Somme, et vient traverser cette rivière près d'Amiens.

De ce point, il s'élève par la vallée de Miraumont sur le faîte qui sépare le bassin de la Somme de celui de l'Escaut, traverse la Scarpe entre Arras et Douai, et se dirigeant par Henin-Liétard, Pont-à-Saut et Carvin, arrive à Lille au faubourg des Malades.

Au delà de Lille, le chemin de fer se porte sur Roubaix et atteint la frontière belge, près de Mouscron.

La pente maximum du tracé ne dépasse pas 3 millimètres par mètre. Son développement total de Paris à la frontière de Belgique est de 64 lieues trois quarts.

Dans l'intervalle des deux sessions, des modifications importantes ont été faites au tracé que nous venons de décrire, l'une consiste à diriger le chemin de fer par Arras et Douai, au lieu de le faire passer entre ces deux villes, l'autre a pour objet de le conduire directement sur Amiens par Pontoise et Beauvais, au lieu de lui faire remonter la vallée de l'Oise jusqu'à Creil, où il rejoint le tracé primitivement étudié par les ingénieurs.

Dans le projet par Saint-Quentin, le tracé se confond jusqu'à Creil avec celui que nous avons décrit ci-dessus; à partir de Creil, il remonte la vallée de l'Oise jusqu'à Noyon, passe dans le faubourg de Compiègne et s'élève par Guiscard sur le plateau de Villeselve, pour redescendre à Saint-Quentin, entre la ville et le canal; de là il se prolonge jusqu'au Tronquoi, dont il traverse le faîte par un souterrain de 600 mètres, passe dans la vallée de l'Escaut, au moyen d'un nouveau souterrain de 1,475 mètres de longueur, va passer ensuite à Crévecœur, Manières et Marcoing, près de Cambrai, et se rattache enfin non loin de Vitry, au tracé par Amiens.

Par cette ligne, le développement du chemin est augmenté de 4 lieues au moins.

Une branche du chemin principal se dirige, dans l'une et l'autre hypothèse, sur Valenciennes, et se prolonge jusqu'à la frontière de Belgique.

Le projet dont nous venons d'indiquer sommairement le tracé, a été soumis aux formalités d'enquête prescrites par la loi du 7 juillet 1833.

Il était certain, à l'avance, qu'il n'y aurait qu'une voix, qu'une opinion en faveur de l'utilité publique d'un chemin de fer de Paris à Lille et à la frontière de Belgique; mais il était à présumer en même temps que des dissentiments nombreux se manifesteraient au sujet de la direction qu'il y aurait lieu de préférer pour le tracé de la ligne principale : vous verrez dans le résumé des enquêtes, qui suit le présent exposé, que ces présomptions se sont pleinement réalisées.

Les départements traversés par la ligne du projet par Amiens, sont au nombre de six : ce sont les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de l'Oise, de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord.

Dans le projet par Saint-Quentin, le tracé traverse, en outre, une partie du département de l'Aisne.

Comme nous vous l'avons dit, Messieurs, toutes les opinions ont été favorables à l'exécution du chemin de fer de Paris à la frontière de Belgique; elles ne se sont divisées que sur la direction qu'il convenait de lui faire suivre.

Cette question a été de notre part, Messieurs, l'objet du plus sérieux examen. Nous avons profité de l'intervalle de deux sessions pour comparer de nouveau les avantages de chacune des lignes qui ont été étudiées entre Paris et Lille, et nous sommes restés plus convaincus que jamais que l'on devait adopter la direction par Amiens, de préférence à la direction par Saint-Quentin.

Nous ne pouvons mieux faire que de reproduire ici, à ce sujet, les considérations que nous avions présentées l'année dernière à la Chambre des députés, et qui nous paraissent ne devoir laisser aucune hésitation.

Déjà la ligne par Saint-Quentin possède une série de voies navigables les plus actives, les plus perfectionnées qui existent sur la surface du royaume : ces voies ont contribué à un développement rapide de l'industrie des contrées qu'elles traversent, et à raison de la nature des marchandises qu'elles transportent et du faible prix auquel ces transports s'effectuent, elles feraient au chemin de fer une concurrence nuisible et peut-être ruineuse. La ligne d'Amiens, au contraire, à ne parler que de la partie rapprochée de Paris, dessert deux villes, Beauvais et Amiens, dont personne n'a contesté l'importance : elle trouve sur une partie de son développement une contrée dépourvue de communications faciles et économiques avec le centre du royaume, et qui n'attend pour donner un essor à son commerce et à son industrie que les débouchés qui lui manquent; enfin elle rencontre un canal qui aboutit à la mer, et qui, cette fois, loin de nuire au chemin de fer, comme sur la ligne de Saint-Quentin, lui viendra en aide, en lui permettant de s'approprier toutes les marchandises que ce canal amènera dans l'intérieur du pays.

Mais le plus grand avantage, sans contredit, que présente la ligne d'Amiens, c'est de pouvoir concilier à la fois dans des conditions raisonnables les grandes communications de Paris avec Londres, et de Paris avec Bruxelles; les relations entre ces trois capitales sont aujourd'hui plus actives que jamais : le mouvement des voyageurs de l'une à l'autre prend chaque jour plus d'extension; il est incontestable que la ligne de Saint-Quentin ne satisfait pas à ce grand intérêt, tandis que la ligne d'Amiens lui est au contraire tout à fait favorable; cette considération est d'une telle importance qu'il ne nous paraît pas douteux que dans l'hypothèse, où le chemin de fer de Paris à Lille serait dirigé par Saint-Quentin, on n'en devrait pas moins construire la ligne spéciale de Paris à Amiens, comme tête de la communication de Paris avec Londres; ce serait donc une double dépense à laquelle il serait assurément bien difficile, impossible même de songer dès ce moment.

Par tous ces motifs, Messieurs, nous persistons à penser que la direction par Amiens doit être préférée. Cette opinion au surplus

a réuni dans l'enquête le plus grand nombre des suffrages, et surtout des suffrages désintéressés ; elle a été exprimée par la Chambre du commerce et par le conseil municipal de Paris, par la commission d'enquête du département de la Seine et par le conseil municipal de Lille; la Chambre de commerce de Lille elle-même, qui avait d'abord appuyé la direction par Saint-Quentin, vient, dans une délibération récente, de se prononcer énergiquement pour la direction par Amiens. Elle remarque à cet égard que depuis l'époque, en effet, le tracé soumis à l'enquête ne touchait ni Arras ni Douai ; il était question d'ailleurs de livrer à une compagnie particulière l'exécution de l'entreprise ; mais depuis lors des études nouvelles ont fait reconnaître la possibilité de passer directement par Arras et Douai, sans augmenter notablement le parcours entre les points extrêmes. En outre, ce n'est plus l'industrie particulière qui doit être chargée de l'exécution de cette vaste opération, et c'est au Trésor qu'on propose d'en demander la dépense. Dans le nouvel état de la question, la chambre de commerce de Lille s'est unanimement prononcée pour la direction par Amiens.

De même la chambre de commerce de Dunkerque qui, dans la première enquête, avait donné un avis favorable à la direction par Saint-Quentin, vient, dans une délibération récente, de se prononcer formellement pour la direction par Amiens, qui satisfait seule au besoin de la double communication de la France avec l'Angleterre et avec la Belgique.

Tel a été aussi l'avis du conseil général des ponts et chaussées.

Enfin, nous ajouterons que la commission de la Chambre des députés chargée de l'examen du projet de loi présenté l'année dernière, a également proposé la direction par Amiens. Il nous paraît impossible de ne pas se rendre à un concert d'opinions aussi unanimement exprimées.

Depuis la dernière session des Chambres, la question a fait d'ailleurs de nouveaux progrès ; quelques perfectionnements d'une haute importance ont été apportés au tracé par Amiens, qui en augmentent les principaux avantages. Dans le cours des enquêtes, quelques commissions, quelques conseils municipaux avaient demandé que le tracé principal fût modifié de manière à passer directement à Amiens et à Arras. Les études faites dans ce but ont permis de reconnaître qu'il était possible de toucher ces trois villes. Bien plus, le tracé pourra se porter directement de Pontoise sur Amiens, en passant par Beauvais. On établira ainsi, entre Paris et les chefs-lieux de trois départements intermédiaires, une communication directe qui doit créer pour ces villes, centres importants de population et d'industrie, une ère nouvelle de prospérité.

Il est vrai que ces avantages sont achetés au prix d'une légère augmentation dans les pentes, dont la limite maximum sera portée à 3 millimètres 1/2, au lieu de 3 millimètres, comme dans le projet primitif ; mais cette infériorité est peu sensible dans la pratique, et il n'est pas démontré que des études définitives ne puissent la faire disparaître. Et peut-elle, d'ailleurs, être mise en balance avec l'importance des résultats que réalise la ligne directe par Beauvais?

En dirigeant par Pontoise la ligne de Paris à Lille, on évite la construction d'un souterrain de plus de 2,700 mètres de longueur dont l'achèvement n'exigerait pas moins de six années. On diminue d'ailleurs les dépenses capitales à la charge de l'Etat, puisque entre Paris et Pontoise les chemins de Paris au Havre et de Paris en Belgique auront une partie commune.

De plus, ces deux chemins sont mis en communication l'un avec l'autre, et c'est encore là un avantage dont personne sans doute ne contestera la réalité.

Le passage par Pontoise une fois décidé, il n'y a plus d'hésitation sur la ligne qu'il convient de suivre entre Pontoise et Amiens. Le tracé par Beauvais présente une diminution dans la longueur du trajet, sur la ligne qui, de Pontoise, se porterait vers Creil pour se diriger sur Amiens.

Par ce motif, et surtout pour rattacher à la ligne principale un nouveau chef-lieu de département, le conseil général des ponts et chaussées, tout en reconnaissant que le tracé par Marly-la-Ville, Creil et Longueau était préférable sous le rapport de l'art, a été d'avis qu'il convenait cependant de diriger par Pontoise, Beauvais et Amiens, le chemin de fer de Paris en Belgique.

Quant au tracé par Arras et Douai, deux intérêts concourent pour le faire adopter : d'une part l'importance des populations qu'on place ainsi sur la ligne principale au lieu de les laisser en dehors, justifie bien suffisamment un faible allongement de parcours; d'autre part l'intérêt de la défense exige que le chemin de fer soit dirigé autant que possible près des deux villes que nous venons de citer.

Cette modification a d'ailleurs reçu dans les enquêtes, l'assentiment unanime.

Il ne nous paraît donc pas douteux, Messieurs, que le tracé, tel que nous venons de le décrire, ne soit réclamé par le véritable intérêt du pays, et c'est celui dont nous vous proposons de décider l'exécution.

La longueur du tracé jusqu'à la frontière de Belgique, par Lille, d'une part, et par Valenciennes, de l'autre, est d'environ 82 lieues ; la dépense de premier établissement peut être portée à 80 millions.

La durée des travaux sera de six années environ.

Nous demandons pour 1838 1,500,000 fr., et 5 millions pour 1839.

LIGNE DE PARIS A ROUEN ET AU HAVRE.

Première partie, de Paris à Rouen

Cette ligne est une de celles qui, depuis le plus longtemps, occupent l'Administration. Dès l'année 1835, un projet de loi avait été présenté à la Chambre des députés, dans le but d'autoriser l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre par Gisors. La commission chargée de l'examen de ce projet n'a pas fait de rapport à la Chambre ; mais, dans les conférences qui ont eu lieu entre elle et les organes du gouvernement, elle a exprimé l'opinion qu'avant de prendre une détermination dans cette impor-

tante affaire, il convenait d'attendre que les études commencées dans la vallée de la Seine fussent terminées, et qu'il fût possible de comparer, en pleine connaissance de cause, les avantages et les inconvénients de chacune des deux directions proposées.

L'Administration s'est empressée de prendre les mesures nécessaires pour réaliser ce vœu de la commission de la Chambre des députés, et les études déjà entreprises pour la rédaction d'un projet de chemin de fer de Paris à la mer, par la vallée de la Seine, ont été continuées par ses ordres avec la plus grande activité.

Une compagnie particulière s'est d'ailleurs occcupée, de son côté, de la rédaction d'un projet sur cette direction.

Deux lignes principales ont donc été étudiées entre Paris et Rouen : l'une par Saint-Denis, Pontoise et Gisors ; l'autre par Poissy et la vallée de la Seine. Au delà de Rouen, ces deux lignes se rejoignent sur le plateau de la Normandie.

Sur la première direction, le tracé partant des terrains Saint-Lazare, à Paris, se porte sur Saint-Denis, traverse la vallée de Montmorency, et, après avoir atteint la ville de Pontoise, entre dans la vallée de la Viosne, qu'il remonte jusqu'à son origine, passe, au moyen d'un souterrain, dans la vallée du Reveillon qu'il suit jusqu'à Gisors.

De Gisors le tracé se dirige sur Etrepagny par la vallée de la Bonde, franchit, par un souterrain, le col de Puchay qui sépare le vallon de la Bonde de l'un des affluents de l'Andelle, et, suivant ce vallon, arrive à Charleval sur l'Andelle même.

A partir de Charleval deux combinaisons principales ont été étudiées pour se porter vers Rouen. La première consiste à remonter l'Andelle jusqu'à Vascœuil, à entrer, en ce point, dans la vallée de Ry, que l'on suit jusqu'à Blainville, et à passer par un souterrain dans la vallée de la Robec qui conduit à Rouen ; la station de cette ville est, dans cette hypothèse, établie au boulevard Martainville.

Dans la seconde combinaison, le tracé, à partir de Charleval, descend la rive droite de l'Andelle jusqu'à son embouchure dans la Seine, suit la rive droite du fleuve jusque vis-à-vis Tourville, franchit le col de ce nom, passe sous le mont Sainte-Catherine par un souterrain, traverse la Robec par un viaduc, et arrive à Rouen au Boulingrin, où serait établie la station.

Dans l'une et l'autre combinaison, une branche du chemin principal, après avoir traversé la Seine vis-à-vis Oissel, est dirigée sur le faubourg Saint-Sever, à Rouen, en aval des ponts de cette ville.

Au delà de Rouen, le tracé se continue, sans interruption, sur le Havre, en passant par la vallée de Deville, par le Houlme, Pavilly, Flamainville, près de Bolbec, et par Harfleur.

La longueur du tracé, dans l'une et l'autre hypothèse, de Paris au Havre, est d'environ 56 lieues, et de Paris à Rouen de 34 lieues.

La pente maximum du tracé peut être réduite à 3 millimètres 1/2 par mètre, et la dépense de premier établissement y compris les embranchements de Louviers et d'Elbeuf, serait d'environ 75 millions.

Sur la seconde direction, celle par la vallée de la Seine, le tracé partant toujours des terrains Saint-Lazare, se porte sur Poissy, après avoir traversé deux fois la Seine, et suivant la rive gauche du fleuve, jusqu'à l'embouchure de la rivière d'Eure, passe aux Mureaux, faubourg de Meulan, à Mantes et Vernon : arrivé à l'embouchure de l'Eure, au Manoir, il traverse la Seine et se réunit, en ce point, avec la ligne que nous avons ci-dessus décrite, et qui descend de Charleval par la vallée de l'Andelle pour arriver à Rouen, d'une part au Boulingrin, et d'autre part au faubourg de Saint-Sever.

Trois enquêtes successives ont eu lieu sur le projet de l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre ; dans ces enquêtes, dont vous trouverez, Messieurs, l'analyse à la suite de cet exposé, il n'y a eu, comme on pouvait le présumer, qu'une voix en faveur de l'utilité publique de cette grande entreprise.

Qui ne connaît, en effet, l'immense mouvement commercial qui s'opère chaque année entre le Havre et Rouen et Paris, et dès lors, tout ce qui peut tendre à rapprocher les distances qui séparent ces trois villes, est évidemment conforme à l'intérêt général. Il ne peut exister aucun doute à cet égard.

Mais, au sujet du choix à faire entre la ligne des plateaux et celle de la vallée de la Seine, les avis les plus contradictoires ont été exprimés dans les enquêtes, et nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer que plus d'une fois les opinions émises ont été déterminées par des intérêts de localités bien plutôt que par l'appréciation du bien général du pays.

Appelés à nous prononcer dans cet important débat, nous avons examiné avec la plus scrupuleuse impartialité tous les détails de cette grande question ; nous avons pesé avec soin les raisons produites dans un sens comme dans l'autre, et nous sommes restés convaincus que si l'Etat, comme nous venons vous le proposer, exécute, au frais du Trésor, le chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre, il doit (et c'est à cette conclusion que nous étions arrivés déjà l'année dernière), il doit, disons-nous, adopter de préférence la ligne des plateaux.

Il est évident d'abord, et personne ne le conteste, qu'en ce qui concerne la communication directe de Paris avec la mer au Havre, et l'établissement de la ligne de transit du Havre vers les provinces du nord, le projet des plateaux est bien préférable à celui de la vallée de la Seine ; cette considération paraît d'un grand poids lorsque l'on songe que le chemin de fer du Havre sur Paris sera la tête commune des deux grandes lignes dirigées l'une de l'Océan sur Strasbourg et sur l'Allemagne, l'autre également de l'Océan sur Lyon, Marseille et la Méditerranée. Le Havre reçoit annuellement, en coton et en denrées coloniales, plus de 300,000 tonneaux de marchandises, dont un tiers au moins emprunte la voie de terre, pour se porter soit vers Lille, soit vers Paris, soit vers l'Allemagne et la Suisse : un chemin de fer qui suppléera la voie de terre, avec une économie notable de temps et de frais, rendra donc au pays des services incontestables : il est donc aussi d'un haut intérêt de mettre

le chemin du Havre en relation directe avec le chemin du Nord. Le trajet du Havre à Lille, par cette voie, sera plus long, il est vrai, que par la voie actuelle de terre, mais il sera cependant parcouru avec plus de célérité ; il le sera également à moins de frais, puisque l'Etat, maître des tarifs, pourra les fixer de manière à réaliser une économie sensible. Par ces divers motifs, nous le répétons, il est évident que la ligne des plateaux, qui se prête le mieux au prolongement sur le Havre et à la liaison des chemins de fer de Paris à Lille et de Paris au Havre, doit être préférée.

Si nous comparons maintenant les deux projets dans les parties comprises entre Paris et Rouen, nous trouvons des motifs de préférence non moins certains en faveur du projet des plateaux. Ce projet exigerait une dépense moins considérable, surtout si, comme nous le proposons, la partie de Paris à Pontoise est commune au chemin de Belgique ; cette communauté, qui n'offre aucun inconvénient, procurera au Trésor public une économie importante.

Par la vallée de la Seine, le tracé est obligé de franchir plusieurs fois ce fleuve, et l'on sait que la construction d'un pont crée toujours une entrave pour la navigation, dont il est si essentiel de ménager les intérêts. Placé généralement sur la rive gauche, le chemin de fer ne serait que peu utile aux habitants de la rive droite, ou bien si l'on voulait qu'il satisfît aux intérêts des deux rives, il faudrait établir un grand nombre de ponts qui viendraient encore gêner la marche des bateaux. Ajoutons que le tracé du chemin de fer enlèverait sur beaucoup de points, aux riverains de la Seine, le libre accès à ce fleuve, dont ils jouissent aujourd'hui, et apporterait par là même des dommages réels à l'agriculture.

Sur la ligne des plateaux, rien de pareil ne se rencontre : le chemin de fer traverse les affluents dans des points plus voisins de leur source, et il exigera par là même des ouvrages d'art et des mouvements de terre moins considérables.

On a fait remarquer d'ailleurs avec beaucoup de raison, dans les enquêtes, que la vallée de la Seine peut être desservie par un chemin de fer qui s'arrêterait à Poissy, et par un service de bateaux à vapeur établi entre Paris et Rouen. Dans cette partie de son cours, la Seine, sauf sur un point, ne présente plus en effet, ces nombreux contours dans lesquels elle semble s'égarer aux abords de la capitale, et il paraît évident que les intérêts de la ville de Rouen seront bien plus complètement satisfaits par la combinaison que l'on vient d'indiquer, jointe à l'établissement d'un chemin de fer sur les plateaux, que par la ligne unique de la vallée.

On a reproché à la ligne des plateaux de ne pas rencontrer de populations agglomérées. Nous devons, Messieurs, rétablir à cet égard la vérité des faits : la ligne des plateaux traverse Saint-Denis, la vallée de Montmorency, Pontoise, Gisors, Etrepagny, Charleval ; elle peut jeter des embranchements sur Dieppe, Fécamp, Neufchâtel, Gournay, Beauvais, etc. ; elle atteint d'ailleurs Louviers et Elbeuf, et dessert cette dernière ville aussi bien que la ligne de la vallée. Si donc l'on tient compte des nombreux rameaux qui peuvent s'embrancher sur la ligne principale, nous ne craignons pas d'affirmer qu'elle sera parcourue par un plus grand nombre de voyageurs. Quelles sont donc, en effet, les villes importantes de la vallée ? Poissy, Mantes, Vernon, Gaillon, Louviers et Elbeuf. Poissy est desservi par un chemin de fer spécial ; Louviers et Elbeuf sont rattachés à la ligne des plateaux par des embranchements faciles ; il ne reste donc que Mantes, Vernon, Gaillon, Pont-de-l'Arche ; mais ces villes trouveront dans un service de bateaux à vapeur les moyens de transport dont elles peuvent avoir besoin. Et leur population est-elle en masse réellement supérieure à celle de Saint-Denis, de la vallée de Montmorency, de Pontoise et de Gisors ? Vous savez, Messieurs, quel immense mouvement de personnes s'opère constamment vers Saint-Denis et la vallée de Montmorency. Pontoise, siège d'une industrie très active, entretient à elle seule plusieurs services de voitures publiques qui amènent journellement à Paris de nombreux voyageurs ; la vallée de l'Oise, la vallée de l'Epte, si industrieuses, couvertes d'un si grand nombre d'usines, fourniront également au chemin de fer des transports considérables.

Nous ajouterons que la ville de Dieppe serait véritablement sacrifiée, si la ligne des plateaux était abandonnée : l'embranchement qui la rattacherait à la ligne de la vallée serait plus long de neuf lieues environ dans sa direction vers Paris ; tandis qu'au contraire, par la ligne des plateaux, Dieppe se trouvera le point de la côte le plus rapproché de la capitale. Cette heureuse circonstance ne pourra que tendre à augmenter de plus en plus les relations nombreuses qui existent déjà entre ce port et Paris.

Veuillez remarquer d'ailleurs, Messieurs, que la vallée de la Seine a été dotée par la nature d'un fleuve magnifique dont les moyens de l'art doivent perfectionner le régime : les Chambres ont déjà voté, dans ce but, des sommes considérables ; les plateaux, au contraire, ne jouissent encore que de voies de terre assez imparfaites. Le gouvernement, qui a le devoir de distribuer les communications d'une manière aussi égale que possible sur la surface du territoire, ne doit-il pas préférer la ligne des plateaux ? Poser une semblable question, c'est la résoudre, et nous ne doutons pas, Messieurs, que vous ne partagiez nos vues à cet égard.

Une dernière considération nous paraît, enfin, devoir exercer une grande influence dans cette question. Ainsi que nous venons de le rappeler, des crédits sont déjà votés pour les grands travaux de navigation projetés dans la vallée de la Seine ; si l'on autorise en même temps l'établissement d'un chemin de fer dans cette même vallée, l'on conçoit difficilement comment les ateliers du chemin et ceux de la navigation pourraient s'établir à la fois. Assurément, il en résulterait une très grande perturbation, et les travaux de l'agriculture en recevraient des dommages inévitables.

Par tous ces motifs, Messieurs, sur lesquels il serait inutile d'insister plus longtemps, nous avons dû nous prononcer pour la ligne des plateaux. Toutefois nous ne vous

proposons pas de décider immédiatement l'exécution de la ligne entière de Paris au Havre : il nous a paru, nous l'avons dit déjà, que l'on pouvait se borner, quant à présent, à construire la partie comprise entre Paris et Rouen, en dirigeant le chemin, à partir de Charleval, par la vallée de l'Andelle, pour arriver au niveau des quais de Saint-Sever à Rouen. Nous jetons d'ailleurs deux embranchements, l'un sur Louviers, l'autre sur Elbeuf. On a demandé dans l'enquête que ces embranchements fussent considérés comme partie intégrante de la ligne principale, et nous concevons, en effet, qu'il est utile de rattacher à cette ligne ces deux centres importants d'industrie manufacturière.

La longueur de chemin de fer à exécuter sera, dans cette hypothèse de 32 lieues, non compris la partie entre Paris et Pontoise, que nous rattacherons plus spécialement au chemin de fer du Nord, dont il va être question tout à l'heure.

La dépense de premier établissement s'élèvera à 32 millions.

La durée des travaux sera de cinq ans à peu près.

Nous demandons pour 1838, un premier crédit de 1 million, et pour 1839, un crédit de 3 millions.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS, TOURS ET BORDEAUX.

Première partie, de Paris à Orléans.

Le chemin de fer de Paris à Orléans forme la première partie de la ligne de Paris à Bordeaux, dont nous vous proposons, Messieurs, de décider en principe l'établissement aux frais de l'État. Cette partie est la seule qui ait encore été l'objet d'une instruction approfondie ; au delà d'Orléans, vers Bordeaux, les études sont très avancées : elles démontrent qu'il sera facile d'établir un chemin de fer entre Paris et Bordeaux avec des pentes très faibles ; mais comme les résultats n'en ont pas été soumis aux formalités que prescrivent les règlements, nous ne pouvons appeler aujourd'hui votre attention et votre examen que sur la partie comprise entre Paris et Orléans.

Le chemin de fer de Paris à Orléans est l'un de ceux dont les projets ont été rédigés à l'aide du fonds de 500,000 francs, créé par la loi du 27 juin 1833. Les études ont été faites sur deux directions différentes : l'une par Versailles et Rambouillet, l'autre par la Ferté-Aleps et Rouvres, c'est-à-dire par une ligne peu éloignée de la route de terre. Cette seconde direction a été modifiée, comme on le verra plus bas, pour la mettre en harmonie parfaite avec les vœux exprimés le plus généralement dans les enquêtes.

Un troisième projet a été présenté par une compagnie ; il se développe dans les vallées de la Juine et de l'Essonne.

Les résultats de ces diverses études ont été mis sous les yeux du conseil général des ponts et chaussées, qui les a examinés avec tout le soin que méritait une aussi importante affaire.

Ce conseil, après la discussion la plus approfondie, a reconnu d'abord que le tracé passant par Versailles ne satisfaisait qu'imparfaitement aux conditions que devait réaliser un chemin de fer de Paris à Orléans, et il a été d'avis que ce projet devait être écarté.

Deux projets seulement se sont trouvés en présence : l'un partant du boulevard de la Gare, passe à Corbeil, remonte la vallée de l'Essonne, et arrive à Orléans après avoir touché à Malesherbes et Pithiviers.

L'autre, rédigé aux frais de l'Etat, part également du boulevard de la Gare, passe à Juvisy, Choisy-le-Roi, la Ferté-Aleps, Rouvres, et arrive à Orléans par le faubourg Bannier.

Le conseil, après un examen approfondi, a donné la préférence à l'unanimité à ce dernier projet. Voici quels ont été les motifs de son opinion :

Le tracé par l'Essonne est plus long de 14,000 mètres au moins ; il va ainsi moins directement au but qu'il s'agit d'atteindre ; les frais de traction y seraient plus considérables, et dès lors le commerce serait chargé en pure perte d'un surcroît de frais de transport ;

Les courbes y sont d'un plus petit rayon ; cette circonstance augmente les frais de locomotion, et oblige à ralentir la vitesse ;

Le tracé par l'Essonne est établi dans une vallée tourbeuse où des travaux dispendieux de consolidation seraient nécessaires ;

Enfin, un canal de navigation est déjà autorisé dans cette vallée, et il serait impossible d'y permettre l'établissement simultané d'un chemin de fer.

Les deux projets dont nous venons, Messieurs, de vous donner la description, ont été soumis l'un et l'autre aux enquêtes publiques prescrites par l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833. Dans ces enquêtes, l'utilité publique de la nouvelle communication a été unanimement reconnue. On y a signalé également les différences que présentent les deux projets qu'il s'agissait de comparer.

Malgré la diversité des opinions exprimées, nous n'hésitons pas à déclarer, Messieurs, que, pour nous, le choix entre les deux projets ne pouvait être douteux. Indépendamment des questions d'art qui ont été résolues unanimement en sa faveur par le conseil général des ponts et chaussées, le projet par Rouvres satisfait bien mieux que le projet par la vallée de l'Essonne à toutes les conditions d'intérêt général que l'Administration ne peut pas négliger. Il est constant que le projet par la vallée de l'Essonne créerait dans cette vallée des obstacles nuisibles à la circulation et aux transports de l'agriculture ; qu'il exigerait, à raison du sol tourbeux sur lequel il est assis, des dépenses hors de proportion avec les produits à espérer, et qu'en raison de son plus long développement, les frais de transport y seraient plus élevés que sur la ligne du projet par Rouvres, au grand détriment des voyageurs et du commerce. Enfin, nous répéterons qu'une loi de 1791 a autorisé l'établissement d'un canal par la vallée de l'Essonne ; et en effet, si l'exécution de ce canal peut se réaliser un jour, c'est dans cette direction qu'il doit être ouvert ; il n'est pas possible, ainsi que nous l'avons déjà dit, d'admettre l'existence simultanée d'un chemin de fer et d'un canal dans une vallée

aussi étroite ; un grand nombre d'usines y sont réunies dans un espace resserré ; l'établissement d'une seule des deux voies portera peut-être déjà dans leur existence de graves perturbations, et vous reconnaîtrez d'ailleurs avec nous qu'il serait contraire aux principes d'une bonne administration d'accumuler sur un même point du territoire deux grandes communications. Par ces divers motifs, nous avons dû persister dans la préférence donnée par le conseil général des ponts et chaussées au projet par la Ferté-Aleps et Rouvres.

Nous avons recherché, toutefois, s'il ne serait pas possible d'apporter à ce projet quelques modifications propres à détruire les objections principales auxquelles il a donné lieu.

Ces recherches ont été couronnées du plus grand succès. L'ingénieur qui en a été chargé est parvenu à réduire beaucoup les pentes de son projet, tout en diminuant de plus de 2 lieues le développement du tracé, et en dirigeant ce tracé par la ville d'Etampes, la plus importante de toutes celles qui sont situées entre Paris et Orléans.

Par suite de ces modifications, le tracé du chemin de fer part du boulevard de l'Hôpital dans l'intérieur de Paris, et se prolonge de niveau jusqu'à Choisy-le-Roi, et va passer ensuite derrière Ablon, touche à Juvisy, Savigny, Villemoisson, Saint-Michel, et arrive au faubourg Saint-Pierre d'Etampes. Au delà d'Etampes, le tracé s'élève sur le plateau de la Beauce, par une rampe continue de 3 millimètres par mètre, et de là se porte directement sur Orléans, par un alignement droit de 42,000 mètres (dix lieues et demie).

La longueur totale du tracé n'est que de 114,740 mètres (vingt-huit lieues et demie), c'est-à-dire près de 2 lieues plus courte que celle de la route de terre ; la pente maximum n'excède pas 3 millimètres par mètre, et dans le sens d'Orléans à Paris, c'est-à-dire dans le sens du plus grand mouvement des transports, elle ne dépasse pas 1/2 millimètre par mètre.

Sur la distance totale de 28 lieues 1/2, le chemin est en ligne droite sur 95,040 mètres, c'est-à-dire sur les 5/6 de son développement. Il est de niveau ou n'a qu'un millimètre au plus de pente par mètre sur 69,588 mètres, ou sur les 3/5 environ de sa longueur. Toutes ses courbes, au nombre de 26, présentent, à l'exception d'une seule, des rayons de 1,000 mètres au moins.

La ligne principale peut d'ailleurs se rattacher facilement aux villes de Corbeil, d'Arpajon et de Pithiviers.

La dépense de premier établissement est évaluée au maximum à 20 millions de francs.

Aux détails qui précèdent nous pourrions sans doute nous dispenser de rien ajouter pour vous démontrer la supériorité du projet ainsi amélioré sur tous ceux qui l'ont précédé : il réunit Paris et Orléans par une voie plus courte de 2 lieues que la route de terre ; il n'a que des pentes de 3 millimètres par mètre ; il part de l'intérieur même de Paris, il passe par Etampes ; la ville la plus populeuse et la plus commerçante qui se trouve entre Orléans et Paris ; il réalise donc complètement les vœux manifestés dans l'enquête, et l'on peut le considérer comme la véritable expression de ces vœux.

Telle a été l'opinion du conseil général des ponts et chaussées, qui a été d'avis que le nouveau tracé satisfaisait de la manière la plus complète et la plus heureuse à toutes les conditions requises pour un chemin de fer à grande vitesse, et qu'il était éminemment préférable à tous les autres projets qu'on pouvait lui opposer.

Aussi, Messieurs, a-t-il obtenu l'assentiment unanime de la commission de la Chambre des députés, qui dans la session dernière avait été chargée de l'examen du projet de loi présenté pour autoriser l'ouverture de cette communication.

Nous vous avons dit, Messieurs, que le tracé de ce projet passait à Choisy-le-Roi ; cette circonstance a donné lieu, dans le cours de l'enquête, à une objection que nous croyons devoir réfuter dès à présent. On a prétendu que le tracé serait inondé au passage de Choisy lors des grandes inondations de la Seine. Nous pourrions nous borner à vous dire que le conseil général des ponts et chaussées, saisi de cette question, a été unanimement d'avis que les craintes conçues à cet égard étaient chimériques ; mais nous ajouterons que de la comparaison des cotes de hauteur du chemin de fer avec celle des plus hautes eaux possibles à Choisy, il résulte que le niveau du chemin s'élèvera à plus de 1^{m},40 au-dessus des grandes eaux ordinaires, et qu'il est encore à 32 centimètres au moins au-dessus des eaux de la crue extraordinaire de 1740, dont il n'y a eu aucun autre exemple depuis cette époque. Les personnes qui prendront la peine d'examiner les pièces du projet et les documents à l'appui pourront aisément s'en convaincre.

Orléans, Messieurs, est l'entrepôt de toutes les marchandises qui arrivent de l'ouest et du sud-ouest vers Paris, et de celles qui, provenant des provinces arrosées par la Loire, ont pour destination le bassin de la Seine. Ces marchandises empruntent aujourd'hui, pour arriver dans la capitale, soit la route royale n° 20, soit les canaux de Briare, d'Orléans et de Loing. Sans doute le chemin de fer de Paris à Orléans ne pourra s'approprier les denrées qui suivent aujourd'hui la voie des canaux ; cette voie sera toujours préférée pour les objets (et ce sont les plus nombreux) qui n'ont pas besoin d'être rendus à leur destination dans un temps très court, et pour lesquels l'économie est la condition la plus indispensable.

Mais il est certain que le chemin de fer recevra la plus grande partie des transports qui circulent aujourd'hui sur la route royale n° 20 ; ces transports y trouveront à la fois sûreté, économie et célérité, et il nous sera facile, dès lors, d'apprécier les avantages que l'exécution de ce chemin devra réaliser.

Sur la voie de terre, le prix du transport d'un tonneau de marchandises, par la voie du roulage ordinaire, d'Orléans à Paris, est de 28 francs, et de 10 francs de Paris à Orléans. Par le chemin de fer, en admettant un tarif moyen de 10 centimes par tonne et par kilomètre, ce prix ne sera plus que de 11 fr. 40 au plus pour la distance entière. Or, si l'on considère qu'aujourd'hui, sans parler des mouvements intermédiaires, 70,000 tonnes au

moins de marchandises suivent la voie de terre d'Orléans vers Paris, et 20,000 tonnes de Paris vers Orléans, on reconnaîtra sans peine que l'établissement du chemin de fer produira au commerce plus de 1,200,000 fr. d'économie annuelle.

Cette économie sera bien plus considérable encore si l'on songe qu'une partie des marchandises qui circulent entre Orléans et Paris prend la voie des messageries et du roulage accéléré, et que le prix du transport d'une tonne, par les messageries, est de 80 francs, et de 36 francs par le roulage accéléré.

Mais, si le chemin de fer de Paris à Orléans doit être d'une si haute importance pour le mouvement des marchandises, combien ne sera-t-il pas plus utile encore pour celui des personnes. Aujourd'hui, dans l'état actuel des communications, un nombre considérable de voyageurs circule tous les jours entre Paris et Orléans ; ce nombre ne peut manquer de s'accroître dans une forte proportion lorsque le prix du transport sera réduit à 5 francs environ pour les places inférieures, et à 9 francs au plus pour les places supérieures, et surtout lorsque la distance qui n'est franchie actuellement qu'en dix heures au moins, pourra l'être aisément dans l'espace de trois à quatre heures. Quelle économie de temps et d'argent, et, par suite, quelle augmentation de richesse pour la société !

Ces considérations, Messieurs, suffiraient seules pour vous déterminer à autoriser l'exécution aux frais de l'Etat du chemin de fer de Paris à Orléans ; mais la question s'agrandit, et l'utilité de l'entreprise devient bien autrement vaste, lorsque l'on songe que ce chemin n'est encore que la tête de la grande ligne de Paris à Bordeaux ; de cette ligne qui bientôt unira le nord avec le midi en traversant la France dans l'un de ses plus grands diamètres. Les études de la partie qui s'étend d'Orléans à Bordeaux touchent à leur terme, et dans la session prochaine nous serons en mesure de vous demander les moyens de compléter l'opération dont il s'agit en ce moment d'entreprendre l'une des parties les plus intéressantes.

Une somme de 20 millions suffira pour les travaux du chemin de fer de Paris à Orléans ; nous avons lieu d'espérer que dans le laps de quatre années nous parviendrons à en réaliser l'exécution entière. Toutefois, nous ne réclamons pour l'exercice 1838 qu'un crédit de 1 million, et nous vous proposons d'en allouer trois à l'exercice 1839.

CHEMIN DE FER DE LYON A MARSEILLE.

Première partie, de Marseille à Avignon.

Le chemin de fer de Lyon à Marseille est assurément l'un de ceux qu'il est le plus utile d'entreprendre. L'importance du mouvement commercial qui s'opère entre les deux grandes cités qu'il est destiné à réunir ; les difficultés à la remonte de la navigation du Rhône, l'insuffisance des routes de terre qui bordent ce fleuve et qu'on ne peut maintenir dans un bon état de viabilité malgré les sommes considérables qu'on y dépense annuellement, toutes ces circonstances démontrent que parmi tous les projets de chemin de fer, celui de Lyon à Marseille doit appeler au plus haut degré l'attention du gouvernement et des Chambres.

Le projet de ce chemin de fer a été étudié à l'aide du fonds de 500,000 francs voté par la loi du 27 juin 1833 ; et nous pouvons avancer avec certitude que rien n'a été négligé pour arriver à la meilleure solution du problème qu'il s'agissait de résoudre.

Les deux seules combinaisons possibles pour l'établissement du tracé consistaient à suivre la rive droite ou la rive gauche du Rhône : l'étude du terrain a bientôt permis de reconnaître que la rive gauche devait être préférée : sur la rive droite le trajet serait plus long, les difficultés plus grandes, la dépense plus considérable : et d'ailleurs, les populations intermédiaires sont bien plus nombreuses sur la rive gauche. Toutefois des projets complets ont été rédigés pour l'une et l'autre rive, et le choix auquel l'on s'est arrêté a pu être fait en pleine connaissance de cause.

La ligne qui nous a paru devoir être adoptée prend son origine dans la presqu'île Perrache, où aboutit également le chemin de fer exécuté de Lyon à Saint-Etienne, et où l'on trouvera les emplacements nécessaires pour les magasins, entrepôts, et autres établissements industriels dont les besoins du chemin et du commerce pourraient exiger la création ; à partir de la presqu'île de Perrache, le chemin suit la direction de la première rue en aval du cours du Midi, et traverse le Rhône sur cet alignement : il se développe ensuite dans la plaine basse de la rive gauche du fleuve jusqu'au pied du coteau de Saint-Fond ; puis il passe dans les plaines au-dessous de Feysin, Salaize, Sérezin, Ternay, Chasse, Seyssuel et Estressin, en se développant quelquefois au pied du coteau qui limite ces plaines, et en longeant le Rhône au passage des rochers de Graboton, des Roches-Piquées et des roches de Seyssuel, qui s'avancent jusqu'au fleuve.

Le chemin arrive ainsi à Vienne, passe cette ville en se tenant dans le lit même du Rhône, et longeant toujours le fleuve, va toucher au village des Roches, se développe ensuite dans la belle plaine du Péage, et après avoir passé à Saint-Rambert, atteint la ville de Saint-Vallier.

De Saint-Vallier, le tracé se porte sur Serves et Tains, traverse l'Isère au-dessous de la Roche-de-Glun, passe à Valence, et suivant le plateau qui se prolonge jusqu'au delà de Loriol, il traverse la Drôme, va passer au-dessous du Logis-Neuf, de la Concourde, de Derbières, traverse en ligne droite la plaine de Montélimart, franchit le Roubion, et se prolonge en se tenant au-devant des rochers qui bordent le fleuve jusqu'au Robinet de Donzère.

Depuis le Robinet de Donzère jusqu'à Piolenc, le tracé est établi au-dessous et non loin de la route royale, sur de beaux alignements, en passant auprès de Pierrelatte, de la Palud, de Mondragon et de Mornas. Il traverse ensuite la plaine de l'Aigues, vient passer au-dessus du domaine de Lampourdier, en contournant ou coupant le coteau que l'on trouve entre ces deux points ; enfin, après avoir franchi la rivière de l'Ouvèze, il arrive près du pont et sur la plaine d'Avignon, que

l'on traverse en ligne droite en passant un peu au-dessus des murs de cette ville, pour venir franchir la Durance à environ 1,800 mètres en avant du pont suspendu de Rognonas.

Parvenu à la Durance, le tracé s'établit d'abord sur la plaine qui s'étend jusqu'à la mer en passant auprès de Graveson, de Tarascon et d'Arles; après quoi il traverse les marais qui sont au-dessous de cette dernière ville pour venir joindre à Beyne le canal d'Arles à Bouc, et longe la levée gauche de ce canal jusqu'à la gare du plan d'Aren. Arrivé à ce point, il s'éloigne peu à peu du canal, et remontant vers les Martigues, vient traverser l'étang de Caronte ; il s'établit ensuite sur la plaine qui s'étend depuis les Martigues jusqu'aux Pennes, en passant sous Châteauneuf et au-dessus de Gignac ; il traverse près du hameau de Rebuty, la chaîne de montagnes qui sépare le bassin de l'étang de Berre de celui de Marseille, au moyen d'un souterrain de 3,640 mètres de longueur, arrive dans le vallon des Aigalades, et après s'être développé dans ce vallon, vient aboutir, à Marseille, à la place Pentagone.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, Messieurs, à la Chambre des députés, en lui présentant l'année dernière un projet de loi destiné à autoriser l'établissement du chemin de fer de Lyon à Marseille, si nous avons laissé la ville d'Aix, l'ancienne capitale de la Provence, en dehors de la grande communication de Lyon à Marseille, nous ne nous sommes résignés à ce parti qu'après avoir acquis la conviction, par les études les plus approfondies, qu'il était impossible de diriger au travers des montagnes qui séparent Aix et Marseille, un chemin de fer dans des conditions compatibles avec l'intérêt général et la destination principale de ce chemin.

Nous n'aurions pas hésité assurément à préférer cette direction, si elle n'eût offert que quelques difficultés d'exécution et quelques dépenses de plus que la première ; mais les inconvénients qu'elle présente sont tels, que leur effet immédiat serait de renverser l'économie du projet et de compromettre la majeure partie des avantages que doit procurer le chemin de fer. Pour s'en convaincre, il suffit d'en énoncer les principaux résultats.

Ce tracé serait plus long que le premier de plus de 18,000 mètres (4 lieues et demie), et cette différence, jointe à l'augmentation de longueur de 15,000 mètres qui en résulterait pour l'embranchement destiné à rattacher Beaucaire à la ligne principale, et qu'il est indispensable d'exécuter, formerait un excédent total de plus de 33,000 mètres ou de 8 lieues un quart.

La longueur des souterrains serait augmentée d'environ 3,000 mètres.

La hauteur à franchir excèderait de $176^m,23$ celle dont il faut s'élever en suivant le premier tracé, et pour racheter cet excédent de hauteur, l'on ne pourrait éviter des pentes de $0^m,012$ et $0^m,010$. Ces pentes dépassent les limites dans lesquelles les machines locomotives peuvent être employées avec avantage, et présentent à la descente de véritables dangers. Nous ajouterons que le tracé offrirait encore d'autres inclinaisons de $0^m,008$, de $0^m,00739$ et de $0^m,006$.

Enfin, la dépense des travaux depuis la Durance jusqu'à Marseille serait augmentée de plus de 9 millions.

Il n'était donc pas possible de songer à faire passer par Aix la ligne principale de Lyon à Marseille ; toutefois la commission de la Chambre des députés chargée d'examiner le projet de loi a exprimé le désir que des vérifications nouvelles eussent lieu sur la ligne passant par Aix. L'administration s'est empressée, dans l'intervalle des deux sessions, de satisfaire à ce désir ; le terrain a été exploré dans tous les sens ; des nivellements nouveaux ont été faits avec le plus grand soin. Ces reconnaissances et ces opérations ont pleinement confirmé les résultats que nous avions précédemment annoncés : elles ont établi même que les difficultés que l'on rencontrerait seraient plus grandes encore que nous ne l'avions indiqué.

Le conseil général des ponts et chaussées, appelé de nouveau à délibérer sur cette question, l'a résolue unanimement dans le sens de l'avis qu'il avait déjà donné sur le vu des premières études.

Il ne paraît plus possible dès lors d'hésiter sur l'adoption du tracé que nous proposons, et qui est véritablement le seul praticable, le seul que l'on puisse admettre si l'on veut remplir les conditions auxquelles ce nouveau mode de communication doit être nécessairement soumis.

Le développement total du chemin de fer présente une longueur de 346,900 mètres (86 lieues et demie environ) ; il offre sur toute son étendue une pente maximum de 3 millimètres par mètre, sauf en un seul point, au passage du souterrain de la Nerthe, où la pente a été élevée à 5 millimètres pour ne pas augmenter outre mesure la longueur du percement.

Plusieurs embranchements ont été projetés dans l'intérêt du commerce et dans celui des centres de population éloignés du chemin de fer ; mais parmi ces embranchements, il n'y en a que trois qui doivent être exécutés en même temps que la ligne principale dont ils font partie essentielle.

Le premier est celui qui est projeté dans le quartier des Brotteaux à Lyon, et qui, partant de la plaine basse en face de la barrière Perrache, passe sous l'une des arches bouchées du pont de la Guillotière, et aboutit à l'avenue du pont Morand, non loin de la place Louis XVI. Cet embranchement, dont la longueur est de 4,070 mètres, est réclamé par le conseil général et la commission d'enquête du département du Rhône pour amener les marchandises sur un point plus rapproché du centre de la ville de Lyon, et pour desservir la ville importante de la Guillotière.

Le second embranchement projeté à Tarascon est destiné à recevoir et à faire arriver sur la ligne principale les provenances du canal de Beaucaire ; il présente un développement de 2,310 mètres, en y comprenant les courbes de racoordement, et aboutit au Rhône, un peu au-dessus de Tarascon.

Enfin, le troisième embranchement est destiné à mettre en communication la ville d'Arles avec la ligne principale.

Les frais de cette grande opération ne paraissent pas pouvoir être évalués à moins de 75 millions.

Il n'est pas nécessaire sans doute, Messieurs, d'insister de nouveau auprès de vous sur les avantages que doit produire l'exécution de cette entreprise. D'abord la dépense des transports y sera de beaucoup inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui sur la route de terre, et même sur le Rhône, à la remonte ; en outre, le commerce y gagnera une grande économie dans la durée du trajet. Cette considération est d'une grande importance pour plusieurs marchandises qui, à raison de leur nature, ne peuvent supporter les chances d'un long voyage ; les négociants surtout y trouveront un grand avantage dans la rapidité de cette voie nouvelle, qui leur permettra d'aller eux-mêmes régler leurs affaires, et de se livrer à des spéculations dont quelques heures de retard peuvent souvent compromettre le succès.

La durée du trajet de Marseille à Lyon, qui pour les marchandises est de neuf à dix jours par le roulage et de trente à trente-cinq jours par le Rhône, ne sera que de quinze heures à peu près par le chemin de fer, et les voyageurs ne mettront que dix heures à faire ce trajet, qui exige en ce moment de trente-six à quarante-huit heures.

Ainsi, sans chercher à assigner en argent la valeur créée par la rapidité que procurera le chemin de fer, toujours est-il que cette rapidité, en permettant aux négociants de faire plus d'affaires dans un même temps, d'étendre davantage leurs spéculations, et de donner plus de développement à leur industrie, augmentera nécessairement leurs bénéfices.

Le commerce trouvera de plus dans cette nouvelle voie le moyen de pouvoir faire arriver les marchandises à jour et presque à heure fixe, sans crainte d'avarie ou d'infidélité de la part des voituriers, tandis que le transport par le Rhône offre, comme on l'a dit, par ses difficultés, ses retards et ses interruptions fréquentes, une incertitude fâcheuse dans l'arrivage des marchandises qui sont expédiées par cette voie.

Enfin, la ligne de Lyon à Marseille assure à la France, comme nous l'avons dit déjà dans le cours de cet exposé, le commerce de transit qui se fait maintenant sur son territoire depuis les ports de la Méditerranée jusqu'aux frontières de la Suisse et de l'Allemagne, transit dont le principal dépôt est à Bâle, et qui nous est disputé aujourd'hui par l'établissement d'un chemin de fer de Venise à Milan. L'entreprise du chemin de fer de Lyon à Marseille est donc une entreprise véritablement nationale, et nous ne doutons pas, Messieurs, que vous ne soyez tout à fait disposés à en seconder l'exécution.

Le projet dont nous venons de vous exposer les principaux éléments a été soumis à l'examen du conseil général des ponts et chaussées, qui en a trouvé toutes les parties parfaitement combinées, et y a donné son plein et entier assentiment.

Nous devons ajouter qu'il avait également réuni les suffrages de la commission qui, l'année dernière, avait eu à faire un rapport à la Chambre sur le projet de loi destiné à autoriser l'exécution du chemin de fer. Cette commission avait reconnu d'abord qu'à tous égards, la rive gauche était bien préférable à la rive droite pour y établir le chemin ; et ensuite, tout en exprimant le vœu que de nouvelles études fussent faites entre Aix et Marseille, elle avait cependant adopté le tracé tel qu'il avait été proposé par le gouvernement.

Cet assentiment de la commission ne peut que recevoir une nouvelle force des opérations nouvelles qui ont eu lieu et dont nous vous avons déjà entretenus.

Le projet de chemin de fer de Lyon à Marseille a été soumis aux enquêtes prescrites par la loi du 7 juillet 1833. Partout il a obtenu les suffrages presque unanimes des conseils et des commissions appelés à exprimer leur avis, si ce n'est toutefois dans le département de l'Isère qu'il traverse à la lisière, et qui naturellement ne devait porter qu'un faible intérêt à cette nouvelle communication. Il serait superflu sans doute de répéter des opinions qui tendent toutes au même but, à la prompte exécution du chemin de fer ; mais nous croyons cependant devoir vous faire connaître, par extrait du moins, la délibération de la commission d'enquête du département des Bouches-du-Rhône. La question y est traitée d'une manière si complète que nous ne pourrions rien dire qui puisse appuyer plus utilement le projet pour lequel nous venons réclamer votre assentiment.

« L'utilité publique du projet de chemin de fer proposé, dit cette commission, ne peut pas être un seul instant douteuse.

« Ouvrir une grande voie de communication, c'est toujours créer une source nouvelle de prospérité pour le pays qu'elle est destinée à desservir.

« L'établissement des grandes routes en France et en Angleterre, dans le XVIIe siècle, produisit les plus heureux effets pour l'agriculture, le commerce et l'industrie ; or, si tel a été le résultat de l'établissement des voies ordinaires reconnues si imparfaites aujourd'hui, que ne doit-on pas attendre de la création projetée de grandes lignes de chemin de fer ?

« L'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique, qui ont accueilli les premiers ces puissants moyens de communication, en recueillent déjà les fruits.

« La Belgique, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie même ont commencé à marcher sur leurs traces ou se disposent à les suivre.

« En France, nous n'avons vu encore que des essais en ce genre ; mais de grandes études ont été faites, des tracés ont été proposés dans toutes les directions.

« Au milieu de tant de projets, dont le but est d'imprimer aux cités les plus importantes un mouvement commercial plus animé, comment Marseille pourrait-elle être laissée à l'écart ? Ne serait-ce point l'exposer évidemment à voir passer à d'autres villes le commerce précieux qu'elle fait avec la Suisse, l'Allemagne et le nord de la France ?

« Trois grandes places de commerce font, à cet égard, une concurrence redoutable à Marseille : le Havre, Anvers et Trieste.

« De ces trois places rivales, l'une a été dotée d'un chemin de fer ; tout annonce que les deux autres ne tarderont pas à en être pourvues. Or, s'il en doit être ainsi, n'y aurait-il pas danger à ce que Marseille fût seule déshéritée des avantages que lui procu-

rerait le perfectionnement de ses voies de transport?

« Une seule observation fera pressentir de quel intérêt serait pour elle l'amélioration proposée.

« Les cotons de l'Egypte et du Levant arrivent par Trieste à Zurich et en Allemagne, à bien meilleur marché que par Marseille ; et sans les douanes qui prohibent l'entrée de cette denrée en France par la voie de terre, tous les manufacturiers de l'Alsace préféreraient la tirer de Trieste par la voie de Zurich que de Marseille.

« Le contraire arriverait, si le chemin de fer de Marseille à Lyon existait, la vallée du Rhône étant plus favorable que toute autre voie pour arriver en Alsace et en Allemagne.

« Marseille est non seulement le chef-lieu du Midi, mais encore le centre du commerce de la Méditerranée. Ses relations avec le Levant et l'Egypte et l'Amérique et les Indes, sont immenses ; elle en a lié de plus récentes avec Odessa et Trieste, et sa position en fait naturellement le nœud entre la métropole et cette belle colonie d'Alger, appelée à prendre, dans un avenir prochain, un très grand développement.

« Par une conséquence naturelle de ces faits, Marseille est l'une des artères qui répandent au sein du royaume le plus de vie. Ses douanes, plus productives que celles du Havre, en font foi.

« Il est donc vrai de dire que sa prospérité est, dans toute la force du terme, une richesse nationale ; la France tout entière est intéressée à ce que les sources n'en tarissent pas, et sous ce rapport, comme sous tant d'autres, on ne concevrait point que Marseille fût rejetée dans une condition inférieure à celle des principales villes commerçantes, par la privation où elle se trouverait des moyens de communiquer plus rapidement les ressources qu'elle reçoit de toutes parts.

« Considéré de ce point de vue général, on peut donc affirmer que le projet de chemin de fer de Marseille à Lyon n'est pas seulement d'utilité, mais de nécessité publique, s'il est permis de parler ainsi. »

Après ces considérations générales, la commission compare les prix du tarif proposé pour le chemin de fer avec ceux que l'on paie par les voies actuelles, et fait voir le bénéfice et les avantages que le commerce trouvera à se servir de cette nouvelle voie, ce qui la porte à croire que toutes, ou du moins presque toutes les marchandises, useront par préférence de cette voie perfectionnée, et que l'on pourra compter pour alimenter le chemin de fer non seulement sur le mouvement qui a lieu présentement par les voies ordinaires, mais sur un mouvement toujours croissant ; elle est donc convaincue que les chiffres des quantités de transports qui ont servi de base à l'évaluation des produits du chemin sont beaucoup trop faibles, puisqu'ils sont même au-dessous de la réalité de ce qui se transporte dans ce moment.

La commission ajoute ensuite que les importations et les exportations devenant plus considérables par suite de l'établissement du chemin de fer, il en résulterait une augmentation notable dans les produits de certains impôts, qui amèneraient au Trésor des recettes plus abondantes. « Les malles-postes, dit-elle, pourraient être portées par la voie de fer, ce qui diminuerait les frais de courrier ; l'on pourrait même s'en servir pour le transport des troupes, de manière à économiser la majeure partie des dépenses qu'occasionne leur déplacement, en même temps qu'on éviterait aux citoyens les embarras que leur fait éprouver le logement des militaires. Enfin, tous les intérêts publics ressentiraient nécessairement l'effet d'une réaction salutaire imprimée par l'exécution d'un projet qui ouvrirait à l'industrie, au commerce et aux arts, une ère toute nouvelle, d'où jaillirait certainement dans un avenir prochain un développement prodigieux de la richesse nationale.

« Il y aurait donc tout à la fois bénéfice pour les particuliers, bénéfice pour le gouvernement, bénéfice pour tous les intérêts publics.

« Sans doute, au milieu de ces grandes mutations, quelques intérêts privés pourraient subir quelques froissements, mais on a la confiance qu'ils ne seraient soumis qu'à un déplacement pur et simple, ou à une modification qui leur permettrait de profiter du nouvel état de choses.

« Parmi les industriels dont la profession s'exerce dans le voisinage des routes actuelles, les uns, plus intelligents, se porteraient peu à peu sur les lieux où ils seraient appelés par une nouvelle activité commerciale ; les autres resteraient où ils sont pour exploiter leur industrie avec moins de concurrence, et le bien s'opérerait, le progrès se ferait jour, l'avantage que la société en définitive devrait éprouver se répartirait entre tous les citoyens, sans secousse nuisible, et sans que le mal de quelques-uns constrastât avec le bien général.

« Il est donc vrai de dire que, sous tous les rapports pris dans l'ensemble ou discutés dans les détails, le projet de chemin de fer de Marseille à Lyon se présente avec un caractère frappant d'utilité publique. »

Passant ensuite à l'examen du tracé, la commission d'enquête reconnaît que l'intérêt militaire est fort peu engagé dans la question de l'établissement du chemin de fer sur l'une ou l'autre rive du Rhône, et que c'est uniquement aux intérêts commerciaux et industriels qu'il est naturel de subordonner la préférence à accorder à l'une des deux rives ; que la question placée sur ce terrain n'a plus rien de problématique, et qu'on doit alors préférer, comme on l'a fait, la rive gauche à la rive droite, puisqu'il en résultera moins de difficultés et de dépenses dans l'établissement du chemin, un tracé bien supérieur et plus court, et que l'on satisfait complètement aux habitudes, aux intérêts et aux besoins du commerce et de l'industrie. Il a donc paru à la commission qu'il était indispensable de conserver au chemin de fer la direction qui lui a été donnée sur la rive gauche du Rhône.

L'importance de la ville d'Aix et l'intérêt du bassin houiller de Fuveau ont dû également attirer les méditations particulières de la commission sur la modification réclamée vivement par diverses communes du département des Bouches-du-Rhône. Cette modification aurait pour objet, au lieu de faire passer le chemin de fer par Arles et les Martigues, de le diriger sur Salon, Aix, Faveau, la val-

lée de l'Huveaume, et de le faire arriver à Marseille dans l'anse des Catalans.

« Malheureusement, dit la commission, nous nous sommes convaincus que des obstacles invincibles s'opposaient à l'accomplissement du vœu manifesté à cet égard par les conseils municipaux d'Aix, de Roquevaire, de Fuveau et de Peynier. Ces obstacles consistent dans des inconvénients si graves, qu'ils auraient pour effet de renverser toute l'économie du projet. Il faut donc, malgré le désir qu'on aurait de placer sur la ligne du chemin projeté, l'ancienne capitale de la Provence et le bassin de Fuveau, plier devant la nécessité qui commande d'employer préférablement la voie la plus courte, la plus économique et la plus sûre, et se reposer sur la spéculation particulière du soin de rattacher à cette voie, par des embranchements, les localités, telles qu'Aix et le bassin de Fuveau, qu'on aurait été obligé de laisser à l'écart. »

Enfin la commission termine son travail par quelques observations sur le mode d'exécution du chemin de fer projeté. Elle espère que le capital nécessaire pour la réalisation de cette entreprise étant garanti par un revenu à peu près assuré, il se présentera une compagnie pour en solliciter la concession ; mais s'il en était autrement, elle pense que le gouvernement devrait lui-même prendre l'initiative, et, au besoin, se charger lui-même de l'exécution de cette entreprise à l'aide d'un emprunt, au lieu de condamner des départements entiers, et des plus importants, à la privation d'un ouvrage aussi essentiellement utile. « On entrerait ainsi, dit la commission, dans une carrière plus convenable que celle où l'on s'est engagé par les diverses concessions qui ont eu lieu jusqu'à ce jour. » Elle ajoute ensuite que, quoi qu'il en soit et quel que puisse être d'ailleurs le moyen employé, le gouvernement ne saurait se dispenser de faciliter l'exécution du chemin de fer de Marseille à Lyon. L'intérêt général, comme celui des localités, le réclament indispensablement. En conséquence, la commission en donnant son approbation au projet présenté, émet le vœu qu'il soit exécuté dans le plus bref délai.

Nous ne devons pas omettre aussi, Messieurs, de vous faire connaître que le conseil général du département des Bouches-du-Rhône, a dans sa dernière session exprimé de nouveau les vœux les plus énergiques pour la prompte exécution du chemin de fer de Lyon à Marseille ; la question, a dit le conseil général, s'agite aujourd'hui entre Marseille et Trieste ; celui de ces deux ports qui établira le premier des communications par chemin de fer avec le nord de l'Europe, attirera évidemment à lui au détriment de l'autre la plus grande partie des affaires du Levant, et il serait déplorable de perdre par un retard dans l'exécution du chemin de Lyon à Marseille les avantages de position que le port de cette dernière ville présente sur celui de Trieste.

Ces considérations, Messieurs, sont de la plus haute gravité ; elles auront, nous n'en doutons pas, porté la conviction dans vos esprits sur l'utilité, nous dirons même sur la nécessité d'entreprendre immédiatement le chemin de fer.

La dépense de premier établissement de ce chemin est évaluée, nous l'avons dit, à 75 millions.

Mais tout en posant dès ce moment le principe de l'ouverture de la ligne entière, nous ne vous demandons encore que les fonds nécessaires à l'exécution de la partie qui s'étend d'Avignon à Marseille ; cette ville ne communique avec le Rhône que par la navigation maritime ou par la voie lente des routes de terre. Le chemin de fer poussé jusqu'aux murs d'Avignon la mettra en rapport par une voie rapide avec la navigation fluviale.

Il n'est pas douteux que dans l'état des choses, la partie la plus essentielle du chemin de fer de Marseille à Lyon ne soit celle qui sépare Avignon et Marseille. L'intention du gouvernement est donc de concentrer d'abord ses efforts sur cette partie. Mais la ligne de Marseille à Lyon est d'une telle importance que le gouvernement n'hésitera pas à faire dans le temps le plus rapproché tout ce que lui permettra votre patriotisme pour compléter cette grande entreprise.

Les crédits à ouvrir sont fixés pour 1838 à 1 million et pour 1839 à 3 millions.

Nous voici arrivés, Messieurs, au terme de ce long exposé ; la matière est immense ; nous avons cherché à la resserrer et nous n'avons appelé votre attention que sur les points capitaux de la question. Nous nous proposons, Messieurs, au moment de la discussion, d'entrer avec vous dans tous les détails qui seront nécessaires pour ne laisser aucune incertitude dans les esprits. Nous avons tracé sous vos yeux le réseau des grandes lignes dont les intérêts généraux du pays nous ont paru réclamer l'exécution dans un temps plus ou moins long ; nous avons essayé de vous faire partager la conviction que nous nous sommes formée sur la nécessité de retenir ces grandes lignes dans les mains de l'Etat. Nous vous avons fait connaître l'étendue des avances qu'imposerait au Trésor l'entreprise des lignes dont la confection nous paraît le plus urgente. C'est à votre sagesse, maintenant, que nous livrons ces idées ; vous n'oublierez pas, Messieurs, que lorsque toutes les nations qui nous entourent s'efforcent à l'envi de multiplier sur leur territoire ces nouveaux moyens de communication, il est impossible que la France reste en arrière.

Voici, Messieurs, la teneur du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Une somme de 80 millions est affectée à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à la frontière du Nord.

Le chemin partira de Paris, du côté nord, de la rue Lafayette, entre les rues du Faubourg Saint-Denis et du Faubourg Poissonnière, et passera par ou près Saint-Denis, Pontoise, Beauvais, Amiens, Arras, Douai, Lille et Roubaix. Une seconde branche sera dirigée de Douai sur la frontière en passant par ou près Valenciennes.

Art. 2. Une somme de 32 millions est affectée à l'établissement de la première partie d'un chemin de fer de Paris au Havre, compris entre Paris et Rouen.

Ce chemin se confondra, jusqu'à Pontoise, avec celui de Paris à la frontière du nord ; de Pontoise il passera par ou près Gisors,

Etrepagny, Charleval. A partir de Charleval, il descendra par la vallée de l'Andelle, et viendra aboutir au niveau du quai de Saint-Sever, à Rouen, en jetant deux embranchements, l'un sur Louviers, l'autre sur Elbeuf.

Art. 3. Une somme de 20 millions est affectée à l'établissement de la première partie d'un chemin de fer de Paris à Bordeaux, comprise entre Paris et Orléans.

Ce chemin partira de Paris, du boulevard de l'Hôpital, passera par Etampes, arrivera à Orléans près du faubourg Bannier, et se prolongera jusqu'au port de cette ville.

Art. 4. Une somme de 25 millions est affectée à l'établissement de la première partie d'un chemin de fer de Marseille à Lyon, comprise entre Marseille et Avignon..

Ce chemin partira de Marseille, de la place Pontagone ; il se développera dans le vallon des Aigalades, passera sur le territoire de Séon, traversera, en souterrain, la chaîne de montagnes qui sépare le bassin de Marseille de l'étang de Berre, franchira l'étang de Caronte au-dessous des Martigues, s'établira le long de la levée gauche du canal d'Arles à Bouc, passera près d'Arles et de Tarascon, ira traverser la Durance, et viendra aboutir à Avignon en face de la porte Limbert.

« Art. 5. Sur les allocations déterminées aux articles précédents, et s'élevant à la somme de 157 millions,

« Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1838, un crédit de 4,500,000 francs ;

« Et sur l'exercice 1839, un crédit de 14 millions.

« Ces crédits seront répartis de la manière suivante :

Exercice 1838.

Chemins de fer de :

Paris en Belgique	1,500,000 fr.
Paris au Havre (1re partie)	1,000,000
Paris à Bordeaux (1re partie)	1,000,000
Marseille à Lyon (1re partie)	1,000,000
Total	4,500,000 fr.

Exercice 1839.

Chemins de fer de:

Paris en Belgique	5,000,000 fr.
Paris au Havre (1re partie)	3,000,000
Paris à Bordeaux (1re partie)	3,000,000
Marseille à Lyon (1re partie)	3,000,000
Total	14,000,000 fr.

« Art. 6. Il sera statué par une loi spéciale sur le mode d'exploitation de chaque chemin, dès qu'il sera terminé d'une extrémité à l'autre.

« Jusqu'à cette époque, des ordonnances royales détermineront le mode d'exploitation et les tarifs qui seront provisoirement appliqués, sans toutefois que ces tarifs puissent excéder le maximum de 7 centimes 1/2 par kilomètre, et par voyageur, ni le terme moyen de 12 centimes par kilomètre et par tonne de marchandise.

« Art. 7. Des ordonnances royales règleront également les mesures à prendre pour concilier l'exploitation des chemins de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes.

« Art. 8. Des règlements d'administration publique détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation des chemins de fer et des ouvrages qui en dépendent.

« Art. 9. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

« Art. 10. Chaque année il sera rendu aux Chambres un compte spécial de la situation de chaque chemin, du mode adopté pour l'exploitation des parties terminées, de la dépense des travaux et du produit des recettes. »

ANALYSE DES ENQUÊTES

CHEMIN DE FER DE PARIS A LA FRONTIÈRE DE BELGIQUE.

Les enquêtes ont eu lieu dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, de l'Oise, de la Somme, de l'Aisne, du Pas-de-Calais et du Nord.

Département de la Seine.

Dans le département de la Seine, un petit nombre de réclamations ont été consignées aux registres d'enquête. La plupart s'appliquent à la partie du projet qui s'étend depuis le mur d'enceinte de Paris jusqu'aux abords de l'Hôtel-de-Ville, que le gouvernement, d'ailleurs, n'a pas l'intention d'entreprendre.

Viennent ensuite :

La réclamation d'une compagnie de propriétaires et négociants qui revendiquent des droits de priorité sur les terrains de la plaine Saint-Denis, pour l'exécution d'un second bassin destiné à faciliter le mouvement des marchandises sur les canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis ;

Et les observations de quelques habitants de la commune d'Aubervilliers, qui exposent que le tracé du chemin de fer coupe la plupart des rues et des voies vicinales de la commune, et demandent que ce tracé soit reporté dans une direction voisine et propre à concilier tous les intérêts.

La chambre de commerce de Paris a fait remarquer que le chemin projeté, lors même qu'il n'aurait pour but que de réunir Paris à Lille, présenterait déjà un grand caractère d'utilité publique, mais qu'il ne réaliserait cependant tous les avantages qu'on peut s'en promettre, qu'autant qu'il serait exécuté dans son ensemble, c'est-à-dire qu'autant qu'avec le chemin principal on exécuterait les embranchements qui s'étendraient à la Belgique et aux ports de commerce de la Manche.

Examinant ensuite la question relative à la direction du tracé, soit par Amiens, soit par Saint-Quentin, et à l'introduction de la tête du chemin dans Paris, la Chambre a été

d'avis « que la ligne par Amiens était beaucoup plus avantageuse que celle de Saint-Quentin, et que l'extrémité du chemin principal vers Paris devait être limitée aux vastes terrains de Saint-Lazare, déjà indiqués pour l'origine de Paris à Rouen et au Havre ».

Le conseil municipal de Paris, en écartant dès l'abord toute discussion sur la partie du tracé qui traverse Paris pour aboutir à l'Hôtel-de-Ville, a remarqué que l'affaire ne présentait pour les intérêts de la ville que les questions suivantes à résoudre :

1° Y a-t-il utilité publique à établir un chemin de fer entre Paris et Lille?

2° Ce chemin doit-il être dirigé par Amiens ou par Saint-Quentin?

3° Doit-il être établi à deux voies dès le principe, ou peut-on se contenter, provisoirement, d'une seule voie, sauf à en créer une seconde lorsque le besoin s'en fera sentir?

4° Le point de départ doit-il être fixé à l'intérieur ou à l'extérieur de Paris?

Sur la première question, le conseil municipal a considéré que, pour la juger sous toutes ses faces, il faudrait avoir des données positives sur l'importance des transports qui se font entre Lille et Paris, et sur l'accroissement que ces transports devront prendre par suite de l'établissement d'un chemin de fer; que toutefois, malgré l'absence de ces données, il était impossible de ne pas reconnaître qu'il y aurait un avantage incontestable à créer un nouveau moyen de communication entre Paris et plusieurs villes importantes placées sur une ligne où abondent des produits de toute espèce, et qui peut se lier un jour avec plusieurs ports de la Manche et avec la Belgique.

En ce qui touche le choix à faire entre la ligne par Amiens et la ligne par Saint-Quentin,

Le conseil a considéré que les pays situés sur la ligne de Saint Quentin trouvaient déjà dans le canal et la rivière d'Oise un moyen de transport facile et commode, dont les localités placées sur la ligne d'Amiens sont privées, et que d'ailleurs l'adoption de cette dernière ligne, qui passe à proximité d'Arras et de Douai, et se rapproche de la mer, faciliterait les communications avec ces deux villes et avec les ports de la Manche.

En ce qui concerne la proposition de n'établir d'abord qu'une seule voie,

Le conseil municipal a fait observer qu'un chemin qui ne présenterait qu'une seule voie ne remplirait que très imparfaitement sa destination;

Et enfin en ce qui touche la fixation du point de départ, il a considéré que, s'il était sage de ne point laisser pénétrer les chemins de fer jusqu'au cœur de la ville, il était d'intérêt public de leur permettre au moins de franchir les murs d'enceinte, et de placer leurs points d'arrivée aussi près que possible du centre des affaires; que, sous ce rapport, le nord de Paris offrait de grandes facilités, à raison des vastes terrains situés de ce côté, en deçà des murs, et qui s'étendent jusqu'à la rue Lafayette; qu'il convenait d'ailleurs de ne rien arrêter de décisif, quant à présent, sur le choix de l'emplacement.

Par ces diverses considérations, le conseil municipal de Paris a été d'avis :

1° Que la construction d'un chemin de fer de Paris à Lille était une entreprise d'utilité publique;

2° Que la ligne par Amiens devait être préférée à la ligne par Saint-Quentin;

3° Que le chemin devait être établi à deux voies dès le principe;

4° Enfin, qu'il ne devait pas s'arrêter hors des murs de Paris; mais, au contraire, pénétrer dans l'enceinte de la ville, jusqu'au point et dans une direction qui seraient ultérieurement déterminés.

La commission d'enquête instituée dans le département de la Seine, après avoir pris une connaissance exacte des plans et autres pièces du projet, et des observations consignées au registre d'enquête, a discuté successivement les diverses questions que cette enquête avait soulevées.

Statuant d'abord sur la question de l'établissement même du chemin de Paris à Lille, elle a considéré qu'il existe, entre ces deux villes, de nombreuses relations de toute nature; qu'ainsi les avantages d'un moyen de transport rapide et économique sont incontestables; et elle a été d'avis que l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Lille était d'utilité publique.

A l'égard de la direction à adopter, soit par Amiens, soit par Saint-Quentin, la commission a considéré, comme le conseil municipal de Paris, que les localités situées sur la ligne de Saint-Quentin possédaient déjà, dans le canal de ce nom, une voie de transport facile et économique; considérant d'ailleurs « qu'un chemin de fer dans cette direction tendrait à créer pour le canal une concurrence qui pourrait être funeste à l'un et à l'autre; que la ligne par Amiens, au contraire, tend à créer, pour des contrées abondantes en produits agricoles et industriels, une voie de communication nouvelle que les besoins du pays réclament impérieusement;

« Considérant enfin que la ligne d'Amiens pourra se rattacher aisément aux villes d'Arras et de Douai, qu'elle est plus rapprochée du littoral et facilitera les communications de Paris avec la mer, » la commission a été d'avis que la direction par Amiens devait être préférée.

A l'égard de l'introduction du chemin de fer dans Paris, la commission raisonnant dans l'hypothèse où il s'agirait de prolonger le chemin jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, a pensé que cette pénétration ne pourrait avoir qu'un bien faible avantage pour le commerce et pour l'entreprise, et elle a été d'avis que le chemin devait se prolonger au plus jusqu'au boulevard, à partir du mur d'enceinte du côté de La Villette.

Venant ensuite aux déclarations consignées aux registres d'enquête, la commission a été d'avis, en ce qui concerne la revendication formée par plusieurs propriétaires et négociants sur une partie du terrain de la plaine Saint-Denis, traversée par le chemin de fer, que cette réclamation serait plus utilement présentée à l'époque où il s'agirait de déterminer les terrains que le tracé définitif du chemin devra occuper, et que dès lors il n'y avait pas lieu de s'y arrêter.

La commission a été d'avis, en outre, que

la réclamation des habitants de la commune d'Aubervilliers était fondée, et elle a terminé sa délibération par quelques réserves relatives aux routes et chemins de communication et de culture qui pourraient être interrompus par le chemin de fer.

Le préfet de la Seine partage sur tous les points l'opinion de la commission d'enquête; toutefois, en ce qui concerne la question d'introduction du chemin dans Paris, il pense, comme la chambre de commerce et le conseil municipal, qu'il serait utile d'embrancher le chemin de Paris à Lille sur celui de Paris à Rouen, à l'extérieur de Paris, pour les faire arriver tous les deux dans les vastes terrains de Saint-Lazare, où il sera facile de former tous les établissements accessoires nécessaires à leur exploitation.

Département de Seine-et-Oise.

Dans le département de Seine-et-Oise, les registres d'enquête présentent deux réclamations formées, l'une par le maire de la commune du Thillay, dont le cimetière se trouverait coupé par le tracé du chemin de fer, et l'autre par le sieur Leflamand, membre du conseil municipal de Chaumontel, qui demande le maintien des chemins vicinaux et d'exploitation de cette commune, que le chemin de fer intercepterait.

La commission d'enquête réunie à Versailles, après avoir pris connaissance des plans et pièces des avant-projets, s'est livrée à l'examen de la question qui lui était déférée.

Elle a d'abord écarté, comme mal fondée, la réclamation du maire du Thillay; puis, en ce qui concerne le projet en lui-même, d'un chemin de fer de Paris à Lille, elle a reconnu qu'il y avait utilité publique dans la construction de ce chemin.

Ensuite, en ce qui touche la direction qui doit être préférée, elle a considéré que la direction par Amiens est susceptible de se rattacher facilement aux ports principaux de la Manche; qu'elle favoriserait l'industrie de localités importantes en y amenant, à bon prix, le combustible minéral dont elles ont été privées jusqu'ici; que ces avantages ne se rencontrent pas sur la ligne par Saint-Quentin, qui possède déjà une voie canalisée suffisante pour le transport des marchandises, et dont le service s'améliorera infailliblement par le fait même de la création d'une voie en fer sur la ligne d'Amiens : il lui a paru dès lors que la ligne d'Amiens, avec embranchement sur Valenciennes, devait être préférée à la ligne de Saint-Quentin.

Elle a d'ailleurs émis le vœu qu'un autre embranchement fût établi d'Arras à Douai pour lier ces deux villes avec la ligne principale, et que le projet de prolongement de la voie de fer jusqu'au centre de Paris fût ajourné, l'arrivée à la place des Marais lui paraissant bien suffisante pour les besoins du commerce.

M. le préfet adopte sur tous les points l'avis de la commission d'enquête; il exprime seulement, en outre, et d'une manière générale, le vœu que le nombre des voies souterraines puisse être diminué, et que l'on réduise, autant que possible, la longueur de celles qu'il serait nécessaire de conserver.

Département de l'Oise.

Dans le département de l'Oise, aucune opposition sérieuse n'a été formée contre le projet. Les opinions n'ont été divisées que sur le choix de la ligne la plus favorable, soit aux intérêts généraux, soit aux intérêts particuliers du département de l'Oise.

Le conseil municipal de Compiègne, « considérant que la direction par Saint-Quentin présente pour les habitants de Compiègne, de Noyon et des communes environnantes, des avantages immenses, des débouchés prompts et sûrs pour toutes les industries;

« Considérant, en outre, que les villes de Crépy, Laon, Soissons, où se fait un immense commerce de céréales, enverraient à Paris, en passant par Compiègne, tous les produits de leur sol, dans le cas où la ligne par Saint-Quentin serait adoptée, » a donné la préférence à cette ligne.

Cet avis a été partagé par le conseil municipal de Noyon.

La Chambre consultative des arts et manufactures de Beauvais a été d'avis que, dans l'intérêt général, il y avait lieu de donner la préférence à la ligne d'Amiens, qui permettrait de diriger divers embranchements, d'une part, sur Valenciennes pour communiquer aux divers points de la Belgique, et d'autre part avec nos ports de la mer de la Manche, tels que Calais, Boulogne et Dunkerque.

Elle a considéré d'ailleurs que la direction par Amiens pourra se lier à la Manche au moyen du canal de la Somme, de manière à favoriser l'introduction et le transport dans l'intérieur des produits de la pêche et de la navigation, et particulièrement des provenances du Nord en bois et en cuivre, et que la direction par Saint-Quentin était déjà desservie par des rivières et des canaux, qui donnent à ces contrées des moyens faciles de transport, tandis que la ligne d'Amiens est privée de cet avantage.

La chambre consultative a ensuite exprimé le désir qu'un embranchement rattachât à la ligne principale le chef-lieu du département; cet embranchement ne paraîtrait pas d'ailleurs devoir offrir de grandes difficultés, si, en le faisant partir de Creil, on le dirigeait sur Beauvais par la vallée du Thérain.

Venant ensuite à l'examen des moyens d'exécution, la chambre consultative a exprimé le vœu que, dans toutes les entreprises de chemin de fer, le gouvernement intervînt toujours pour une partie de la dépense, même dans le cas d'une concession particulière, en payant aux actionnaires, à titre d'encouragement, l'intérêt de leurs capitaux pendant toute la durée de la confection des travaux : le gouvernement acquerrait ainsi le droit d'exiger que le tracé eût lieu, non dans un intérêt simplement local et actuel, mais dans des vues d'intérêt général et d'avenir.

Dans le sein de la commission d'enquête, les voix ont été partagées sur le choix de la direction la plus favorable à l'intérêt général et à celui du département en particulier : six voix se sont prononcées pour la ligne par Amiens, et six pour la ligne par Saint-Quentin.

Les motifs donnés à l'appui de l'une ou

de l'autre opinion sont ceux que nous avons précédemment exposés : nous croyons inutile de les reproduire ici.

Département de la Somme.

Dans le département de la Somme, toutes les opinions ont été unanimes en faveur de l'utilité publique d'un chemin de fer de Paris à Lille, et, comme on devait s'y attendre, toutes se sont accordées à réclamer l'adoption de la ligne par Amiens.

Le conseil municipal, la chambre de commerce de la ville d'Amiens établissent dans des rapports et des délibérations longuement motivés :

1° Que la direction naturelle d'un chemin de fer de Paris à Lille, avec embranchement sur Boulogne, Calais et Dunkerque, doit être tracée par Amiens ;

2° Que, bien loin qu'aucune difficulté d'exécution puisse déterminer le rejet de cette direction, le projet par Saint-Quentin qu'on lui oppose serait d'une exécution plus difficile et plus coûteuse ;

3° Enfin, que tous les motifs d'intérêt général et ceux d'intérêts locaux les plus puissants et les plus nombreux sont également en faveur de la direction par Amiens ; qu'en adoptant cette direction, on ne prive ni Saint-Quentin, ni aucune autre ville d'avantages dont elles sont en possession ; mais qu'il n'en serait pas de même, surtout à l'égard d'Arras, d'Abbeville, de Montreuil et de Boulogne, qui éprouveraient des pertes réelles et sans compensation, si on donnait la préférence à la direction par Saint-Quentin.

Ces deux assemblées font remarquer d'ailleurs que le chemin de fer par Amiens assurerait tout à la fois avec la Belgique et avec l'Angleterre des communications dont les avantages sont incalculables ; que l'établissement d'un chemin de fer passant par Saint-Quentin pour aller à Lille ne dispenserait pas de la nécessité d'en établir un second qui tendrait directement de Paris sur les ports de la Manche les plus rapprochés des côtes de l'Angleterre ; que la ville d'Amiens, se trouvant au centre des grandes communications entre Paris, Lille et Calais, doit être choisie comme offrant la direction la plus courte, la plus naturelle et la plus économique ; enfin, elles terminent leur délibération en exprimant le vœu que le gouvernement donne la préférence au projet qui se rapproche le plus possible de la ville d'Amiens.

Le conseil municipal d'Abbeville a fait remarquer que la ville d'Amiens est une ville éminemment manufacturière, et un point central où aboutissent les routes de Laon, Paris, Rouen, Lille et Boulogne, et que traverse le canal de la Somme ;

« Que le chemin tracé par cette ville sera plus rapproché des côtes de la Manche, qu'il passera auprès de plusieurs villes populeuses et commerçantes, qu'il ne sera distant que de dix lieues d'Abbeville, ville de commerce et de fabriques, qui reçoit des vaisseaux dans son port, qui possède un canal et sept grandes routes, et qui réunit presque sous ses murs une foule de villages industrieux, et les ateliers si justement renommés de quincaillerie et de serrurerie d'escarbotin ; que dès lors le tonnage des objets de toute espèce que le chemin de fer aura à transporter sera plus considérable sur la ligne d'Amiens que sur celle de Saint-Quentin, et que par là même le péage de la première ligne pourra être moins élevé. »

Par ces considérations diverses, le conseil municipal d'Abbeville est d'avis que la ligne par Amiens doit obtenir la préférence.

Enfin, au sujet de l'embranchement de Valenciennes, le conseil municipal fait observer qu'en le faisant partir des environs de Vitry, et lui faisant suivre le cours de la Sensée et de l'Escaut, il paraît possible de diminuer la longueur du trajet de Paris à Valenciennes, de manière qu'elle ne serait pas plus grande que par la ligne de Saint-Quentin, et il recommande cette solution à l'attention des ingénieurs.

La chambre consultative des arts et manufactures d'Abbeville partage l'opinion du conseil municipal.

Le conseil municipal de Montdidier demande qu'au lieu de faire passer le tracé de la ligne principale par la vallée de Noye, on lui fasse suivre la vallée de Dom, ce qui permettra de le rapprocher des murs de cette ville.

Le maire de Roye appuie cette demande de la ville de Montdidier.

Des études ont été faites par suite de la demande de la ville de Montdidier sur une ligne qui aurait passé par cette ville ; ces études ont été même soumises à une enquête, spéciale, et les résultats de cette enquête ainsi que l'avis du conseil général des ponts et chaussées, n'ont pas été favorables à la modification réclamée par la ville de Montdidier.

La commission d'enquête du département de la Somme, après avoir examiné avec le plus grand soin toutes les circonstances de l'affaire, toutes les pièces du projet et toutes les déclarations produites dans l'enquête, a été d'avis que le tracé de Saint-Quentin devait être écarté, et que l'on devait adopter le tracé par Amiens.

Elle a considéré, en ce qui concerne les communications de la France avec les parties occidentales de la Belgique et surtout avec l'Angleterre, « que la ligne de Saint-Quentin était loin d'offrir toute la célérité et l'économie qu'on doit désirer ;

« Qu'en adoptant cette ligne, ce serait sacrifier à la ville de Saint-Quentin, qui même n'en retirerait qu'un faible avantage, la partie la plus populeuse et la plus industrieuse du département de l'Oise, le département de la Somme et celui du Pas-de-Calais tout entiers ;

« Que ce tracé allongerait de cinq lieues et demie la distance de Paris à Lille, Roubaix et Tourcoing, où sont les principales manufactures du département du Nord ; qu'enfin, c'est évidemment celui qui donnerait les produits les plus faibles, et qu'il y a même lieu de croire qu'il ne tarderait pas à trouver une concurrence funeste dans l'établissement d'un autre chemin de fer destiné à communiquer directement avec l'Angleterre. »

Quant à la ligne par Amiens, la commission d'enquête fait observer qu'elle peut seule recevoir des embranchements aussi directs que possible sur Abbeville, Montreuil, Boulogne et Calais, et propres à exercer une

grande influence sur la prospérité de cette partie du littoral;

Qu'elle est également la seule qui puisse se prêter à un autre embranchement sur le chemin de fer projeté de Paris à Rouen et au Havre, embranchement dont on ne tardera pas à reconnaître la nécessité.

Elle ajoute, toutefois, que le projet soumis à l'enquête est peut-être susceptible de quelques modifications de détail, surtout en ce qui concerne son éloignement des villes d'Amiens et d'Arras, et la commission appelle sur ces deux points l'attention du gouvernement.

Le préfet de la Somme, après avoir fait remarquer que, dans la question soumise à la commission d'enquête, l'on ne peut se dissimuler que le jugement de cette commission ne saurait être entièrement désintéressé, déclare qu'il ne peut cependant s'empêcher de partager son avis. Il entre à cet égard dans une comparaison détaillée entre les éléments de chacun des projets par Amiens et par Saint-Quentin : longueur du tracé, pentes du chemin, dépenses de premier établissement, rayon des courbes, difficultés d'exécution, importance des transports sur chaque ligne et produits à espérer; sous tous ces rapports, le tracé par Amiens lui paraît bien préférable. Il exprime, toutefois, le vœu qu'avant de prendre un parti définitif, même sur la direction du chemin, le gouvernement fasse compléter les études qui, sur plusieurs points de la ligne d'Amiens, paraissent susceptibles de modifications avantageuses, et propres à mieux faire sentir encore l'avantage de cette direction.

Département de l'Aisne.

Dans le département de l'Aisne, toutes les opinions qui ont été exprimées dans l'enquête ont été unanimes pour réclamer l'adoption de la ligne par Saint-Quentin. Une seule opposition a été consignée sur les registres d'enquête par un particulier dont les usines seraient atteintes par le tracé du chemin de fer, et qui réclame une simple déviation de quelques centaines de mètres dans ce tracé.

Les conseils municipaux des villes de Soissons, Chauny, La Fère et Saint-Quentin, la chambre consultative des arts et manufactures, la Société académique, le conseil des prud'hommes et le tribunal de commerce de Saint-Quentin ont insisté avec force pour que le gouvernement donnât la préférence au tracé qui passe par cette ville. Les motifs que ces diverses assemblées ont fait valoir étant identiques avec ceux qui ont servi de base à la délibération de la commission d'enquête, nous nous bornerons à exposer, avec quelque détail, l'avis de cette commission.

La commission pense qu'il ne peut s'élever aucun doute sur la ligne qui doit être adoptée dans l'intérêt général. Cette commission fait remarquer que la ligne de Paris à Lille par Saint-Quentin, avec embranchement sur Valenciennes, est plus courte que celle passant par Amiens, qui remplirait les deux objets; elle tend plus directement sur Bruxelles et Anvers, et dès lors, quand il s'agit de réunir deux grandes capitales, il n'y a plus d'hésitation possible.

Par Amiens, le chemin de fer ne profiterait qu'à cette ville et à Abbeville; les transports qu'il recevrait seraient loin d'équivaloir en voyageurs et en marchandises à ceux que la ligne de Saint-Quentin peut offrir. Cette ligne donnerait 60,000 voyageurs et plus de 140,000 tonneaux de marchandises; elle offre l'avantage de pouvoir se rattacher à la ville de Reims, par un embranchement dirigé dans la vallée de l'Aisne et de la Vesle, ce qui augmenterait, dans une proportion considérable la quotité des transports : par Saint-Quentin enfin, le chemin de fer sera utile à trois départements, l'Aisne, la Marne et les Ardennes, c'est-à-dire à une population presque triple de celle de la Somme, et dix fois plus industrieuse.

La ligne de Saint-Quentin offre un grand avantage pour la défense du royaume, en permettant de réunir, par une voie courte et rapide, les deux places de La Fère et de Douai.

Il est vrai qu'une ligne de canaux existe déjà par Saint-Quentin; mais le chemin de fer sera loin de nuire au canal, et le canal au chemin de fer. Pendant plusieurs mois, les canaux et rivières dans lesquelles il débouche sont en chômage, les droits de péage y sont d'abord très élevés, et le chemin de fer leur offrira un très utile auxiliaire dans les moments de chômage, de dégel, et dans une foule d'autres circonstances.

En un mot, intérêts commerciaux, industrie, population, économie de temps et d'argent, tout se réunit en faveur de la direction par Saint-Quentin. Tel est l'avis de la commission d'enquête.

Le préfet de l'Aisne adopte sur tous les points les conclusions de cette commission.

Département du Pas-de-Calais.

Dans le département du Pas-de-Calais, les seules oppositions et réclamations qui aient été consignées aux registres d'enquête, sont :

Les réclamations du maire d'Arras, qui, au nom du conseil municipal et dans l'intérêt de la ville s'élève contre les dispositions du projet dont le tracé passe à une si grande distance de l'importante place d'Arras.

La chambre consultative des arts et manufactures de la ville d'Arras s'élève contre les projets présentés, en tant qu'ils laissent cette ville en dehors de la ligne principale : elle fait remarquer « que chaque année le commerce d'Arras expédie et reçoit des quantités considérables d'huiles fabriquées et de matières premières nécessaires à cette fabrication; que cette ville possède, en outre, diverses branches d'industrie, telles que des fabriques nombreuses de sucre indigène, des ateliers de premier ordre de construction de machines; que toute cette industrie, tout ce commerce seraient anéantis, si le chemin de fer ne passait pas près d'Arras. » Et elle exprime le vœu formel que le gouvernement rejette tout projet qui ne remplirait pas cette condition vitale.

Le conseil municipal de la ville d'Arras a pris une délibération entièrement conforme à celle de la chambre consultative : il a cherché à établir qu'aucune difficulté d'art ne s'opposait à l'établissement de la ligne

principale par Amiens et Arras, et il supplie le gouvernement de n'adopter que les projets qui seraient rédigés d'après cette base essentielle ; en un mot, il déclare :

« 1° Qu'un chemin de fer de Paris à Lille doit passer par Amiens et Arras pour être déclaré d'utilité publique et pour présenter des chances d'avenir et de prospérité ;

« 2° Que le projet soumis à l'enquête, qui passe à une lieue d'Amiens et à deux lieues d'Arras, doit être rejeté, ou tout au moins redressé, de manière à le faire passer par ces deux villes ;

« 3° Que ce projet ne devrait, tout au moins, être adopté qu'après que l'on aurait donné à la ville assez de temps pour faire des études à ses frais, et prouver que dans cette partie une autre route est possible, qu'elle serait faite à meilleur marché, plus courte et d'un intérêt plus grand ; et s'il y avait lieu de diriger un embranchement sur Valenciennes, démontrer que le point d'embranchement devrait être fixé à Arras et le tracé passer à Douai. »

Les membres composant le tribunal de commerce d'Arras se sont prononcés dans le même sens.

La Société d'agriculture de Boulogne a fait ressortir tous les avantages que présente la ligne par Amiens, comparée à la ligne par Saint-Quentin. « La première traverse une contrée jusqu'ici privée presque entièrement de communications, et dont le chemin projeté vivifiera le sol et l'industrie ; la seconde traverse un pays sillonné par des routes nombreuses, par des canaux et des voies navigables perfectionnées. La ligne d'Amiens réunit, par la voie la plus courte, Paris et Lille, et permettra de rattacher, par le tracé le plus direct, les trois grandes capitales, Paris, Londres et Bruxelles, au moyen des embranchements qui seront nécessairement établis de la ligne principale sur Boulogne et Calais. La ligne par Saint-Quentin n'offre pas ces avantages, et dès lors elle doit être écartée. »

La Société d'agriculture insiste donc pour l'adoption du tracé par Amiens, qui lui paraît favoriser, autant que faire se peut, le plus grand nombre d'intérêts divers.

La Chambre de commerce de Boulogne, par des motifs analogues à ceux qui ont dicté la délibération de la Société d'agriculture, exprime l'opinion que la ville d'Amiens doit être le point de partage des trois lignes qui se dirigeront sur Paris, Londres et Bruxelles. La Chambre pense, d'ailleurs ,que le chemin de Paris à Londres doit passer par Amiens, Abbeville, Boulogne et Calais. C'est, à son avis, le tracé plus court, et il sera d'une exécution facile et peu coûteuse. Elle insiste également pour que la ligne principale de Paris à Lille passe le plus près possible de la ville d'Arras ; enfin elle termine en faisant ressortir tous les avantages d'un système de chemins de fer qui relierait ensemble tout le nord de la France, et les parties voisines de la Belgique comprises entre Valenciennes, Amiens, Boulogne, Calais, Dunkerque, Gand, Bruxelles et Mons au moyen d'un prolongement sur Dunkerque de la ligne de Calais et de la ligne de Paris à Lille. Ces avantages ne peuvent être réalisés qu'en faisant d'Amiens le centre du système ; et la chambre de commerce insiste vivement pour que la ligne qui passe par cette ville soit définitivement préférée.

La chambre de commerce de Calais a donné la préférence au contraire à la ligne par Saint-Quentin. Elle a considéré à ce sujet, « qu'il est de principe qu'un chemin de fer doit dans son parcours desservir le plus grand nombre de villes possible ; que le tracé par Saint-Quentin satisfait mieux à cette condition que le tracé par Amiens ; » qu'en effet, ce tracé desservirait, outre Saint-Quentin, les villes de Compiègne, Noyon, Cambrai, et une foule de villages manufacturiers ; qu'il était évidemment plus favorable que celui d'Amiens pour la jonction avec la Belgique, et même avec l'Angleterre ; que la moindre longueur et la moindre dépense de tracé par Amiens ne compensaient pas les grands avantages du tracé par Saint-Quentin, et que d'ailleurs ce dernier tracé suivant une ligne de canaux, l'entretien en sera nécessairement moins dispendieux, à raison du bas prix du transport par eau des matériaux d'entretien et de réparations.

La chambre de commerce fait remarquer, d'ailleurs, qu'il est incontestable que le port de Calais est le point le plus rapproché de Douvres, et que c'est à ce point que doit aboutir l'embranchement qui sera dirigé de la ligne principale sur la Manche pour communiquer avec l'Angleterre : elle donne, sous ce rapport, la préférence à l'embranchement qui, partant d'Hénin-Liétard, arriverait à Calais, en passant à Béthune, Aire, Saint-Omer et Watten ; cet embranchement n'offrirait aucune difficulté, puisqu'il suivrait presque continuellement le cours des canaux et qu'aucune montagne n'obligerait à des dépenses extraordinaires de viaducs, de souterrains et de tranchées.

Les conseils municipaux de Béthune et de Saint-Pol, en faisant des vœux pour l'exécution du chemin de fer de Paris à Lille, par Amiens et Arras, demandent que l'embranchement qui doit être dirigé sur Calais passe le plus près possible des murs de leurs villes.

La commission d'enquête, réunie à Arras, a été d'avis que le tracé par Saint-Quentin devait être écarté : « Ce tracé est plus long de 22,000 mètres que celui par Amiens ; il ne rencontre pas de centres de population et d'industrie aussi importants que le tracé d'Amiens, surtout si ce dernier tracé est modifié de manière à passer par Arras ; enfin, la ligne par Saint-Quentin est déjà pourvue de canaux et de voies fluviales, tandis que la ligne d'Amiens est dépourvue de communications faciles. »

Venant ensuite à l'examen spécial de la ligne d'Amiens, la commission en énumère d'abord tous les avantages, puis elle cherche à établir qu'elle ne réunira les véritables caractères d'utilité publique qu'autant qu'elle sera également dirigée sur Arras ; elle cite à cet égard toutes les industries que renferme cette ville importante, et ajoute que le terrain compris entre Amiens et Arras ne présente pas, pour l'établissement d'un chemin de fer, des difficultés qu'on ne puisse surmonter.

En ce qui concerne le prolongement sur la Belgique, la commission d'enquête estime qu'il doit se diriger de Lille par Roubaix

Tourcoing, et de là sur Gand. Cette ligne seule aura l'immense avantage, que ne peut présenter le tracé par Valenciennes, de relier ensemble les centres principaux de population, de commerce et d'industrie de la Belgique occidentale.

M. le préfet du Pas-de-Calais pense que, sous tous les rapports, la ligne d'Amiens est bien préférable à celle de Saint-Quentin ; il insiste avec la commission d'enquête, tout à la fois dans l'intérêt de son département et dans l'intérêt de la défense, pour que la ligne principale soit rapprochée le plus possible des murs de la ville d'Arras.

Département du Nord.

Dans le département du Nord, l'enquête a donné lieu à des démonstrations nombreuses et animées. Il n'y a eu qu'une seule voix pour l'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Lille ; les opinions n'ont été divisées que sur le choix à faire entre les deux directions proposées par Amiens et par Saint-Quentin.

La Chambre de commerce de Lille après avoir reconnu les avantages incontestables qui résulteraient pour le développement de la prospérité du pays, de l'existence de l'une ou de l'autre des lignes projetées, fait remarquer que la préférence doit appartenir à celle qui, à une grande rapidité de circulation, joint l'avantage de pouvoir procurer des recettes qui dépassent assez les dépenses pour offrir du bénéfice à une compagnie concessionnaire : à cet égard, la ligne par Saint-Quentin lui a paru mériter le choix du gouvernement.

« Sur la ligne par Amiens, cette ville seule donnerait quelque vie au chemin de fer ; la ligne de Saint-Quentin, au contraire, en outre de cette ville si industrieuse, si progressive dans son développement, rencontre différentes villes qui présentent d'abondantes ressources sous le rapport de l'approvisionnement de Paris, Pont-Saint-Maxence, Noyon et Compiègne ; cette ligne établit d'ailleurs une communication plus directe de Paris avec Cambrai, Bouchain, Valenciennes, et par suite avec Bruxelles.

« Enfin il sera plus facile de concéder à des conditions avantageuses pour le pays, la ligne par Saint-Quentin que la ligne par Amiens. » Par ces diverses considérations, la Chambre de commerce est d'avis que le tracé de l'avant-projet qui passe à Saint-Quentin est plus conforme aux intérêts du pays que le tracé par Amiens, et présente des chances plus favorables pour l'entreprise elle-même.

Dans une délibération postérieure du 16 janvier dernier, la Chambre de commerce de Lille a émis une opinion radicalement contraire, et s'est prononcée très énergiquement en faveur de la direction par Amiens : elle a déclaré que l'état de la question avait complètement changé pour elle par l'adoption du principe de l'exécution des grandes lignes par l'Etat, et par l'intention manifestée de modifier le tracé de manière qu'il puisse toucher Arras et Douai. Aujourd'hui elle pense que le projet par Amiens, soumis aux conditions qui viennent d'être indiquées, réunit incontestablement une bien plus grande masse d'intérêts que le projet par Saint-Quentin.

Le conseil municipal de Lille n'hésite pas à déclarer que l'exécution d'un chemin de fer de Paris à Lille et à Bruxelles est d'utilité publique ; mais il ne lui paraît pas que ni l'un ni l'autre des deux projets mis aux enquêtes réunisse les conditions de succès indispensables. Pour qu'un chemin de Paris à Lille satisfasse aux intérêts généraux, il faut d'abord que Lille soit le point central où viendront aboutir tous les chemins de fer du Nord ; de Lille on dirigera des embranchements sur Boulogne et Calais, en passant par Dunkerque ; sur Valenciennes et de Valenciennes à Mons ; de Lille, enfin, on se dirigerait sur Bruxelles ; par ce moyen, les arrondissements de Valenciennes, de Cambrai et de Douai seraient mis en communication avec les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, et ce projet serait en définitive plus avantageux pour la ville de Valenciennes elle-même qu'un chemin direct de Paris à Bruxelles, qui ne la ferait pas communiquer avec Lille.

Partant de cette idée que Lille, par sa position géographique, l'importance de sa population, son immense commerce, ses rapports journaliers avec la partie de la Belgique qui doit fournir le plus de produits au chemin de fer, est le seul point convenable du département du Nord où doivent se rattacher toutes les lignes projetées dans le nord de la France, le conseil municipal de Lille fait remarquer que la ligne par Saint-Quentin laisserait en dehors tous les produits importants des provinces de la Belgique occidentale, et ne pourrait qu'avec peine se suffire à elle-même, tandis que la ligne par Amiens et Arras centraliserait tous les produits des villes de Valenciennes, Dunkerque, Calais, Roubaix, Tourcoing, Tournay, Mons, Courtray Bruges, Ostende, Gand, Anvers, Malines, Bruxelles, villes éminemment commerciales et populeuses, et pourrait par là même procurer d'importants bénéfices.

En résumé, le conseil municipal est d'avis qu'un chemin de fer de Paris à Lille est d'utilité publique, et que l'attention du gouvernement doit être appelée sur un projet dont le tracé tendrait vers Lille, en passant par Amiens et Arras.

La chambre de commerce de Dunkerque appelée également à exprimer son opinion sur la convenance et l'utilité de l'existence d'un chemin de fer de Paris à Lille, a fait remarquer que ce chemin, s'il se prolongeait jusqu'à Dunkerque, atteindrait le plus haut degré d'utilité en établissant une communication rapide entre la mer du Nord et Paris, que les villes de Lille, Douai, Valenciennes, Cambrai, Saint-Quentin, Noyon, ont particulièrement, sur la direction de Paris, les rapports de commerce les plus fréquents avec Dunkerque, et que c'est dès lors par cette ligne qu'il est nécessaire de faire passer le chemin dont il s'agit.

Cette chambre a été d'avis en conséquence qu'un chemin de fer se dirigeant de Paris sur le nord de la France, était d'utilité publique, et elle a exprimé le vœu « 1° que le tracé par Cambrai et Saint-Quentin, comme satisfaisant à un plus grand nombre de le-

soins, eût la préférence sur le tracé par Amiens.

« 2° Que la jonction du chemin avec la Belgique se fît entre Lille et Menin, comme le point le plus accessible, et offrant la direction la plus courte pour arriver dans les provinces avec lesquelles il peut s'établir de fructueuses relations commerciales ;

« 3° Que l'on examinât avec attention si, au moyen d'un léger changement de direction, il ne serait pas possible de diminuer la longueur de l'embranchement de Lille à Valenciennes ;

« 4° Que le chemin de fer de Paris à Lille, ainsi que ses embranchements, fussent immédiatement construits à deux voies ;

« 5° Enfin, que les études à faire pour lier le chemin de fer avec les ports de Boulogne, Calais et Dunkerque, fussent dirigées de manière à rapprocher, par la ligne la plus directe, ces ports de la ville de Lille, comme le centre de population et d'industrie le plus considérable qui existe dans cette partie du royaume. »

L'opinion de la chambre de commerce a été partagée par le conseil municipal, qui a exprimé les mêmes vœux par les mêmes considérations.

On a vu, dans l'exposé des motifs, que dans une délibération récente, la chambre du commerce de Dunkerque s'est prononcée pour la direction par Amiens.

Dans l'arrondissement de Douai, la Société royale et centrale d'agriculture a considéré que les chemins de fer ne sont pas au nombre des moyens de prospérité qu'un gouvernement bienfaisant puisse accorder aux pays moins favorisés dans le but de les vivifier ; ils ne peuvent, selon cette société, être exécutés que par des compagnies, et il faut nécessairement qu'ils parcourent des pays riches, populeux, industrieux, qui donnent de grands produits pour payer les dépenses énormes que doit exiger leur confection ; il lui a paru évident, dès lors, que la voie par Saint-Quentin, la plus directe sur Valenciennes et la Belgique, traversant une des villes les plus industrieuses du royaume, passant par un pays couvert de manufactures et coupé de canaux, offrait bien plus de chances de succès que la direction par Amiens, et qu'elle devait par là même, obtenir la préférence.

Ce point une fois établi, la Société royale d'agriculture s'est appliquée à énumérer tous les motifs qui, d'après elle, doivent militer pour que le tracé du chemin principal soit amené dans l'intérieur ou sous les murs de la ville de Douai ; l'importance commerciale et industrielle de cette ville, son importance comme position militaire, le nombre de voyageurs qu'appellent constamment dans ses murs sa cour royale, son académie, justifient suffisamment le vœu émis par la Société d'agriculture. Cette société, examinant ensuite les détails du tracé soumis à l'enquête, est d'avis que ce tracé devrait se continuer sans déviation jusqu'au-dessus de Cambrai, pour se diriger ensuite sur le coude que fait le canal de la Sensée, près d'Arleux, et suivre cette vallée jusqu'à la Haute-Deule, en passant par Douai.

Enfin, dans le cas où la ligne par Amiens serait préférée, elle demande qu'au moins avant d'arriver à Vitry, le tracé du chemin de fer prenne la direction de Douai et traverse cette ville.

Les conclusions de cet avis de la Société royale et centrale d'agriculture ont reçu l'adhésion du conseil municipal et d'un grand nombre de négociants, industriels et propriétaires de la ville de Douai.

Dans l'arrondissement de Cambrai, le conseil municipal de cette ville, un grand nombre de négociants et de propriétaires, et les membres du tribunal de commerce, ont exprimé le vœu que la ligne principale de Paris à Bruxelles fût dirigée par Saint-Quentin et Valenciennes avec embranchement sur Lille, et subsidiairement que, dans le cas où elle serait dirigée par Lille, un embranchement y rattachât au moins la ville de Valenciennes. Ils ont demandé, en outre, que, dans tous les cas, le tracé passât sous les murs de Cambrai.

Dans l'arrondissement de Valenciennes, les membres composant la Chambre consultative et le tribunal de commerce ont été d'avis : « 1° que le tracé par Saint-Quentin devait être préféré au tracé par Amiens, comme plus direct, plus conforme aux intérêts du pays, et plus favorable pour les chances bénéficiaires de l'entreprise ;

« 2° Que ce n'est pas seulement un embranchement qu'on doit diriger sur Valenciennes, mais bien un chemin principal, lequel devra se relier à celui que la Belgique doit incessamment faire ouvrir jusqu'à la frontière française, et dont l'exécution est assurée par un vote des Chambres belges. » A l'appui de leur opinion, ces deux assemblées ont fait remarquer que la ligne par Saint-Quentin traversant un pays plus riche, plus peuplé que la ville d'Amiens, sera plus généralement utile et plus productive en voyageurs et en marchandises ; que ce n'est pas seulement la ville de Saint-Quentin, mais la contrée tout entière parcourue par le tracé depuis l'Oise jusqu'à l'Escaut, qui renferme une population active et éminemment industrieuse, et que ces conditions de prospérité s'augmentent encore à mesure qu'on approche de Valenciennes, où la surface du sol n'est pas seule abondante et fertile, mais où le fonds est aussi riche et productif, ce qui détermine une réunion d'éléments industriels qu'on rencontrerait rarement dans une autre localité. Il leur paraît d'ailleurs qu'il s'agit dans l'espèce, moins d'un chemin de province à province que d'un chemin de royaume à royaume, et que, sous ce rapport, la ligne principale par Valenciennes doit obtenir la préférence, puisqu'elle assure entre Paris et Bruxelles une communication beaucoup plus courte et plus rapide.

A cette opinion se sont réunis la Société d'agriculture, des sciences et des arts de l'arrondissement, et plusieurs habitants de Valenciennes.

La commission d'enquête du département, après avoir pris une connaissance exacte et approfondie des votes consignés aux registres d'enquête, et dont nous venons de donner une analyse sommaire, après avoir entendu M. l'ingénieur en chef, auteur du projet, a discuté avec soin tous les détails de la

question qui lui était soumise ; elle s'est d'abord occupée des modifications dont lui paraîtrait susceptible le tracé de chacune des directions, soit par Amiens, soit par Saint-Quentin, et, à cet égard elle a demandé pour la ligne par Amiens que, dans le cas où elle serait adoptée, et sous la réserve de la possibilité de l'exécution d'un embranchement de Douai sur Valenciennes, elle descendît des environs de Vitry sur Douai, et que l'embranchement de Miraumont sur Valenciennes fût supprimé pour être reporté de Douai sur Valenciennes, afin de rapprocher cette dernière ville de Lille et de la côte.

Elle a demandé de même, pour la ligne par Saint-Quentin, que le point de partage des routes de Lille et de Valenciennes fût établi à Cambrai même, autant que cette modification de tracé n'entraînerait pas pour la ligne de Paris à Lille un allongement de plus de 3 ou 4 kilomètres.

Venant ensuite à la question d'utilité publique du chemin de fer de Paris à Lille, la commission l'a résolue affirmativement : puis statuant sur le choix à faire entre la ligne d'Amiens et celle de Saint-Quentin, elle a été d'avis, à la majorité des voix, qu'il y avait lieu de donner la préférence à la ligne de Saint-Quentin. Elle a considéré, à cet égard, « que cette ligne offre infiniment plus de ressource par la richesse du pays qu'elle parcourt, et que seule elle pourra offrir aux capitalistes un emploi actuellement avantageux de leurs fonds. Si cette ligne a le désavantage d'allonger un peu le parcours de Paris à Lille, elle raccourcit celui de Paris à Valenciennes, elle offre à un pays très peuplé un second moyen de transport pour les houilles qu'il consomme en grande quantité, elle place l'industrie si animée de Saint-Quentin dans de meilleures conditions. »

A ces raisons, les partisans de la ligne d'Amiens répondaient « que la ligne d'Amiens était plus courte de 6 lieues que celle de Saint-Quentin ; qu'en portant à 100,000 fr. la dépense annuelle d'entretien et d'exploitation d'une lieue de chemin de fer, elle présentait une économie annuelle de 600,000 fr. qui permettraient au concessionnaire de se contenter d'un moindre péage. » Ces considérations n'ont pas paru à la majorité de la commission pouvoir être mises en balance avec celles qui militaient en faveur de la ligne de Saint-Quentin.

Depuis lors, dans la nouvelle enquête qui a eu lieu dans le département du Nord, sur les modifications proposées au tracé primitif, la commission spéciale instituée conformément aux règlements de la matière a donné son assentiment au tracé passant par Amiens, Arras et Douai.

M. le préfet du Nord a résumé tous les votes et avis qui avaient été exprimés dans l'enquête, et, sans se prononcer ni pour l'une ni pour l'autre des deux directions étudiées, entre lesquelles il lui a paru que le gouvernement seul pouvait faire un choix éclairé et impartial, il a exprimé l'avis, 1° que l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Lille et à la frontière belge présentait tous les caractères de l'utilité publique ;

2° Que le point de départ étant Paris, il fallait que Lille fût le point d'arrivée ; que de Lille devaient rayonner sur Dunkerque, Calais, Menin, Valenciennes et Douai des voies de fer qui se rattacheraient à celle que l'on dirigerait sur Paris par la ligne adoptée, et sur Bruxelles par Gand, Anvers et Malines ;

3° Que ces chemins, dans l'intérêt de l'agriculture, du commerce et des entrepreneurs, devaient être conduits à travers les pays et les villes qui présentent le plus de richesses territoriales, d'industrie, de commerce et de population ;

Et 4° que les distances comparées n'offrent pas de différences susceptibles de devenir une objection sérieuse, toutes les fois que le chemin devra concourir à la prospérité de lieux qui possèdent une plus grande somme d'éléments de richesse, et assurent en même temps de plus grands bénéfices.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN ET AU HAVRE.

Trois enquêtes successives ont eu lieu sur le projet d'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre : l'une, sur un premier projet passant par Gisors ; l'autre, sur un projet passant par la vallée de la Seine, et la troisième, enfin, sur un nouveau projet par Gisors, et dans laquelle on a pu établir une comparaison détaillée entre ce projet et celui de la vallée de la Seine.

On va donner ci-après l'exposé de ces enquêtes, mais en se bornant pour les deux premières à l'indication sommaire des résultats qu'elles ont fournis.

PREMIÈRE ENQUÊTE.

Les commissions d'enquête du département de la Seine et de Seine-et-Oise ont déclaré l'utilité publique de la communication projetée, mais elles ont exprimé en même temps le vœu : la première, que l'Administration, avant de prendre un parti, comparât les projets étudiés sur chaque direction, et examinât s'il n'y aurait pas lieu de laisser aux compagnies qui se présenteraient pour exécuter le chemin de fer de Paris au Havre, le choix à faire entre les deux directions ; et la seconde, que des enquêtes fussent également ouvertes avant toute décision sur les projets de la vallée de la Seine.

La commission d'enquête de la Seine-Inférieure n'a pas cru pouvoir émettre d'avis sur la question, tant que les projets de la vallée de la Seine n'auraient pas eux-mêmes subi la formalité de l'enquête.

Enfin, deux autres commissions, celles des départements de l'Oise et de l'Eure, ont été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter aux oppositions produites contre le projet soumis à l'enquête ; que ce projet, par des raisons d'intérêt général, paraissait devoir, dans tout état de cause, obtenir la préférence sur la ligne de la vallée de la Seine, et elles lui ont donné l'assentiment le plus formel.

La chambre de commerce de Rouen, les chambres consultatives d'Evreux, de Bolbec, de Louviers et d'Elbeuf, ainsi que les conseils municipaux de Pacy, de Louviers et d'Evreux, se sont prononcés contre le projet, ou ont déclaré qu'ils ne pourraient exprimer

d'opinion à son égard, tant qu'ils n'auraient pas été mis à même de comparer les avantages et les inconvénients des diverses directions qu'il serait possible d'adopter.

La chambre de commerce et le conseil municipal de Paris ont déclaré l'utilité publique de la communication projetée, mais en exprimant le vœu que le gouvernement, avant de statuer, comparât l'un à l'autre les projets étudiés sur différentes directions.

Enfin, les chambres de commerce du Havre et de Dieppe, les chambres consultatives de Beauvais et d'Yvetot, et le conseil municipal de Gisors, ont donné leur assentiment au projet, sauf toutefois quelques modifications de détail dans le tracé.

Dans cet état de choses, et en présence d'avis aussi contradictoires, l'Administration ne pouvait qu'ajourner la décision qu'elle était appelée à prendre, et s'occuper de recueillir de nouveaux éléments de détermination. D'une part, d'ailleurs, les enquêtes ouvertes sur le projet de Gisors avaient fait, comme on l'a dit, sentir la nécessité d'apporter au projet d'importantes améliorations et de le remanier profondément; et, d'autre part, une compagnie venait de rédiger à ses frais un projet dont le tracé était dirigé dans la vallée de la Seine.

L'Administration ne pouvait que saisir avec empressement cette occasion d'appeler les investigations du public sur les avantages ou les inconvénients de cette direction : aussi a-t-elle ouvert, dans les premiers mois de 1836, une enquête publique sur le projet dont il s'agit

En voici les principaux résultats :

2° ENQUÊTE.

La commission d'enquête du département de la Seine a reconnu l'utilité publique du projet présenté, comme elle l'avait fait pour le projet dit des Plateaux, mais sans émettre aucune opinion sur la préférence à donner à l'un ou à l'autre ; elle a seulement demandé qu'à partir de Rouen, le chemin, au lieu de suivre la ligne des falaises, fût dirigé de manière à passer près d'Yvetot et de Bolbec ; enfin, la moitié de ses membres a exprimé le regret que le tracé ne pût être conduit par Saint-Denis et Pontoise, de manière à desservir ces villes et la vallée de Montmorency.

La Chambre de commerce de Paris a reconnu également la convenance et l'utilité de l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre par la vallée de la Seine, se réservant, toutefois, d'émettre plus tard une opinion comparative entre ce projet et le projet par Gisors, auquel elle avait appris que l'on avait apporté d'importantes améliorations.

La commission d'enquête du département de Seine-et-Oise a déclaré que la direction par la vallée de la Seine était préférable à la direction par Gisors.

La commission d'enquête du département de l'Eure a également déclaré qu'il y avait utilité publique à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen et au Havre par la vallée de la Seine, tel qu'il était présenté par la compagnie.

Enfin, la commission d'enquête de la Seine-Inférieure a donné un avis favorable à l'établissement du chemin de fer par la vallée de la Seine, en insistant sur l'avantage spécial qu'il présentait, de mettre Paris en communication avec la mer, en desservant des centres nombreux de populations industrielles.

Cet avis a été partagé par la chambre de commerce de Rouen et par les chambres consultatives d'Elbeuf, de Bolbec et d'Yvetot.

La chambre de commerce du Havre a donné son assentiment au projet, mais sous la condition que la compagnie serait tenue de continuer le chemin de fer sans interruption jusqu'au Havre.

La chambre de commerce de Dieppe, tout en déclarant que l'exécution de la ligne directe par Gisors satisfaisait mieux aux intérêts généraux, pense que si le gouvernement renonce au projet étudié par les ingénieurs, l'exécution du tracé par la vallée de la Seine pourra produire déjà de grands avantages, et elle fait, dans ce cas, des vœux pour son établissement.

Les enquêtes publiques ainsi terminées sur les deux directions proposées pour l'établissement d'un chemin de fer de Paris au Havre, l'Administration aurait pu s'occuper de faire un choix entre les divers projets dont elle était saisie, si les modifications graves et nombreuses apportées, comme on l'a dit déjà, au projet de Gisors, ne lui avaient paru constituer un projet tout nouveau, sur lequel une nouvelle enquête devenait nécessaire.

3° ENQUÊTE.

Dans cette nouvelle enquête, les diverses commissions départementales ont pu examiner simultanément les avantages et les inconvénients de chacune des deux directions en concurrence, les comparer ensemble, et exprimer, en faveur de l'une ou de l'autre, des avis motivés. Jusqu'alors, en effet, celles qui les avaient précédées n'avaient pas eu à leur disposition les éléments nécessaires pour se former une opinion éclairée : aucun des projets, sur l'une ou sur l'autre direction, n'avait été complètement étudié, et, par là même, il leur était impossible d'émettre une opinion suffisamment éclairée. Mais dans la nouvelle enquête, des discussions contradictoires ont pu s'ouvrir utilement sur les projets dirigés par les plateaux ou par la vallée de la Seine, et nous croyons devoir, à raison de cette circonstance, exposer avec détails les résultats de cette enquête.

Département de la Seine.

Dans le département de la Seine, les seules observations ou oppositions consignées aux registres d'enquête l'ont été : 1° par le sieur Laignel, auteur d'un système de courbes à petit rayon pour le tracé des chemins de fer; 2° par la compagnie Riant, soumissionnaire d'un projet dont le tracé est dirigé dans la vallée de la Seine ; 3° enfin, par le sieur Webel, auteur d'un projet de chemin de fer de Paris à Poissy.

Le sieur Laignel critique les courbes à grand rayon du projet soumis à l'enquête, et prétend qu'il serait plus avantageux de recourir à l'emploi de son système.

La compagnie Riant combat le projet proposé : elle expose tous les inconvénients qu'elle croit y apercevoir ; elle énumère tous les avantages qui militent en faveur du projet qu'elle a produit et qu'elle voudrait voir préférer. Cette compagnie demande en même temps que la commission d'enquête diffère sa réunion le plus possible, pour lui donner le temps de préparer un mémoire dans lequel elle se propose de discuter le projet soumis à l'enquête.

Enfin, le sieur Weber fait remarquer que le projet par les plateaux ne passe pas à Poissy ; que dès lors il manque d'un élément de prospérité incontestable ; que l'on sera obligé, en conséquence, d'établir un chemin de fer spécial de Paris à Poissy, et qu'il a depuis longtemps présenté, pour cette communication, un projet bien préférable à tous ceux que l'on pourrait lui opposer.

La chambre de commerce de Paris, appelée à délibérer sur le nouveau projet rédigé par les ingénieurs, y a donné un avis favorable : elle a considéré à cet égard que le nouveau tracé raccourcit de plus d'une lieue la distance de Paris à Rouen ; qu'il prend cette dernière ville pour centre de toutes les directions ; et enfin que, dans la seconde partie de son parcours, il se rapproche de la vallée de la Seine et de celle de l'Eure, et qu'il met ainsi en communication avec Paris les villes industrieuses et les nombreux établissements qui enrichissent ces vallées.

La commission d'enquête instituée dans le département de la Seine a pris une connaissance approfondie des pièces du projet et des dires consignés aux registres d'enquête ; elle a entendu les ingénieurs et les avocats de la compagnie soumissionnaire du projet par la vallée de la Seine, et a examiné avec soin leurs observations, contradictoirement avec celles de l'ingénieur auteur du projet ; et, après une discussion longue et approfondie, elle a exprimé, à l'unanimité, les considérations et l'avis dont nous allons donner la teneur.

Suivant elle, on ne saurait mettre en doute les avantages qui doivent résulter d'un chemin de fer destiné à rattacher l'une à l'autre, par une communication rapide, les villes de Paris, Rouen, le Havre et Dieppe.

Le projet présenté réunit à ses yeux la plupart des conditions propres à satisfaire à l'intérêt public ; il laisse seulement à désirer un point d'arrivée à Rouen plus central, et un trajet plus court entre cette ville et Charleval.

D'un autre côté, le point d'arrivée à Paris est convenablement choisi, et préférable sous tous les rapports à celui de la compagnie opposante ; d'ailleurs, la vallée de la Seine est déjà favorisée par le cours d'un fleuve ; et cet avantage doit s'accroître encore par les travaux d'amélioration qui seront nécessairement entrepris dans un avenir prochain.

La commission ajoute que ce serait porter sur un même point les bienfaits des grandes communications, que de doter encore cette vallée du chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe.

Qu'en adoptant au contraire le projet soumis à l'enquête, on trouvera l'avantage de faciliter les relations si importantes qui existent déjà entre Paris, Saint-Denis, la vallée de Montmorency, Pontoise, Gisors, etc., et de vivifier un pays où il ne manque peut-être que de bonnes voies de communication pour atteindre à un haut degré de prospérité.

Enfin, la commission a considéré que le projet de la vallée de la Seine exigerait la construction de six ponts sur le fleuve, qui apporteraient nécessairement de grands obstacles à la navigation ; que très probablement les dépenses annoncées par la compagnie soumissionnaire de ce projet seraient de beaucoup dépassées, entre autres pour les souterrains qu'elle pense exécuter sans revêtements, ce qui est inadmissible.

Par tous ces motifs, la commission a été d'avis qu'il y avait utilité publique à l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Rouen, au Havre et à Dieppe, par Saint-Denis, la vallée de Montmorency, Pontoise et Gisors :

Que ce projet est préférable à celui de la vallée de la Seine, et satisfaisant sous tous les rapports ; qu'il est susceptible cependant de recevoir quelques améliorations entre Charleval et Rouen, et à l'arrivée dans cette dernière ville ; elle recommande l'étude de ces améliorations à l'attention des ingénieurs.

La commission, en terminant, fait remarquer que l'énormité de la dépense pourrait empêcher d'entreprendre, dès à présent, toute la ligne de Paris au Havre ; mais que l'on ne doit pas regarder ce projet comme un tout indivisible, et que ce serait encore une mesure de haut intérêt public que d'exécuter la partie comprise entre Paris et Rouen, en conservant la possibilité de prolonger ultérieurement le chemin sur le Havre et sur Dieppe : nous remarquerons en passant que c'est précisément le parti auquel nous avons cru devoir nous arrêter.

M. le préfet de la Seine adopte l'avis de la Chambre de commerce et de la commission d'enquête, sauf toutefois, en ce qui concerne la modification demandée par la commission, et qui tendrait à diriger par Radepont le chemin de fer entre Charleval et Rouen. M. le préfet fait remarquer que, d'après les explications données par les ingénieurs, on ne pourrait obtenir cette modification qu'au moyen de l'établissement d'un souterrain de 3 à 4,000 mètres de longueur et une pente de 5 millimètres, ce qui détruirait toute l'économie du tracé, et entraînerait dans des dépenses considérables, sans produire aucun avantage sensible quant à la durée du voyage.

M. le préfet termine en demandant certaines dispositions additionnelles qui doivent avoir pour but d'assurer la facilité des communications dans le département de la Seine, au passage du chemin de fer, et entre autres que les rampes des ponts à établir sur les routes royales et départementales soient au plus de 3 centimètres par mètre, si ce n'est dans le cas de nécessité absolue.

Département de Seine-et-Oise.

Dans le département de Seine-et-Oise, quelques oppositions ont été consignées aux registres d'enquête.

1° Par la compagnie soumissionnaire d'un

projet par la vallée de la Seine. (Nous ne reproduirons pas ici les motifs de cette opposition, déjà exposés dans le détail de l'enquête ouverte dans le département de la Seine) ;

2° Par plusieurs habitants de la commune d'Ermont, qui réclament contre la suppression des chemins vicinaux que doit entraîner le chemin projeté, et demandent que de chaque côté de ce chemin soient établis des chemins d'exploitation pour l'agriculture ;

3° Par le sieur Weber, auteur d'un projet de Paris à Poissy : cette réclamation a été également mentionnée dans l'enquête du département de la Seine ;

4° Par les habitants de la commune d'Osny qui signalent les dommages nombreux que causerait à cette localité l'établissement d'un chemin de fer, et réclament quelques modifications au tracé, dans l'intérêt de leur industrie et de leur agriculture.

La commission d'enquête du département s'est livrée à un examen approfondi de tous les détails de cette importante affaire ; elle a discuté le mérite des observations et oppositions consignées aux registres d'enquête. Comme la commission du département de la Seine, elle a donné accès dans son sein aux auteurs du projet par la vallée de la Seine, et les a entendus contradictoirement avec les auteurs du projet par Gisors ; et après avoir écarté d'abord l'opposition formée par ladite compagnie contre le principe même de l'enquête, elle a, à l'unanimité, moins une voix, donné la préférence au projet par Pontoise et Gisors, sur le projet par la vallée de la Seine.

Voici les motifs exprimés à l'appui de son opinion.

Le projet par Gisors établit, entre Paris et la mer, une communication plus courte et plus rapide.

Il présente une différence notable en moins dans les frais de premier établissement et dans ceux d'entretien, et, par suite, il pourra s'exécuter avec un tarif moins élevé, au grand avantage du public.

Il ouvrira un débouché utile au commerce, à l'agriculture et à l'industrie, à travers une contrée dépourvue de grandes voies de communication.

Enfin, il forme la base d'un vaste système de communication entre la mer, le bassin de la Seine et les provinces du Nord.

Le projet par la vallée de la Seine, au contraire, n'aurait d'autre résultat que de doter d'une nouvelle voie de transport des localités favorisées déjà par la navigation de la Seine, navigation que le gouvernement se propose d'améliorer encore dans un avenir très prochain :

La réalisation de ce projet aurait pour résultat infaillible de créer entre le fleuve et le chemin de fer qui lui serait parallèle une concurrence qui ne pourrait être que funeste à l'un et à l'autre ; elle exigerait de plus l'établissement sur la Seine d'un grand nombre de ponts qui viendraient apporter de nouveaux obstacles à la navigation.

Passant ensuite à l'examen spécial du projet soumis à l'enquête, la commission, en ce qui concerne les deux directions proposées, l'une par la vallée de la Viosne, l'autre par la vallée du Sauceron, a fait remarquer que le tracé par la Viosne, plus court de 11,000 mètres, présenterait sur le tracé du Sauceron l'avantage de rencontrer sur son parcours une population plus nombreuse et un centre d'industrie bien plus considérable, de traverser Pontoise, ville importante, avec laquelle ne peut entrer en parallèle la ville de Chaumont située sur l'autre ligne, et qui pourra d'ailleurs être utilement desservie par l'embranchement de Beauvais.

Que le seul avantage de la ligne du Sauceron serait de diminuer d'une lieue environ la longueur de l'embranchement de Creil ; mais que cet avantage ne peut être mis en balance avec les inconvénients qu'aurait pour la ville de Pontoise l'éloignement de la ligne principale. Elle a été d'avis, par ces motifs, à l'unanimité, que la direction par la Viosne devait être adoptée de préférence à celle du Sauceron.

En ce qui concerne les deux tracés indiqués entre Charleval et Rouen, la commission a reconnu que le tracé par Radepont a, sur celui de Blainville, l'avantage de la brièveté du parcours ; mais elle laisse à prononcer sur la question de préférence au gouvernement, qui seul possède, à cet égard, les éléments d'une détermination éclairée.

Sur la question du tarif, la compagnie ne peut émettre aucune opinion sur le taux auquel il convient de le porter, pour concilier l'intérêt du public et celui de l'entreprise ; mais elle exprime le vœu que le gouvernement se réserve la faculté de reviser ce tarif à l'époque où l'expérience aura permis de reconnaître le rapport réel qui existe entre les charges et les bénéfices de l'opération.

A l'égard de la réclamation de la commune d'Ermont pour le maintien des chemins vicinaux et d'exploitation, la commission pense qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter, attendu qu'il y est fait droit par les cahiers de charges adoptés pour les concessions de chemins de fer.

Elle écarte également la réclamation du sieur Weber, dont le projet ne lui paraît pas susceptible d'appeler son attention.

Quant à la réclamation des habitants d'Osny contre la direction du tracé à travers des marais fertiles dont la culture fait la prospérité du pays, la commission recommande cette réclamation à la sollicitude de l'Administration, s'il peut y être fait droit par une légère déviation du tracé.

La commission, en terminant, appelle l'attention du gouvernement sur la nécessité, pour lui, de conserver, dans l'intérêt moral et politique du pays, un droit d'action et de surveillance sur les chemins de fer, et de prendre toutes les mesures, de faire tous les règlements de police nécessaires pour protéger les intérêts généraux de l'industrie contre les influences fâcheuses que pourrait avoir un moyen si puissant de monopole laissé à l'arbitraire des compagnies.

M. le préfet de Seine-et-Oise adopte, sur tous les points, l'avis de la commission d'enquête, et pense avec elle qu'il y a lieu, sous tous les rapports, de préférer le tracé par Gisors au tracé par la vallée de la Seine.

Département de l'Oise.

Dans le département de l'Oise, aucune opposition n'a été consignée aux registres d'enquête.

La chambre consultative des arts et manufactures de Beauvais, a considéré que l'établissement du chemin de fer de Paris au Havre, suivant le tracé par Gisors, préviendra la rivalité à laquelle ne manquerait pas de donner naissance l'exécution d'une ligne de chemin de fer dans la vallée de la Seine, à proximité du fleuve ; que le premier projet satisfait mieux d'ailleurs aux conditions de pente exigées pour ce genre de communication, et qu'il dessert mieux un plus grand nombre de villes importantes, et, entre autres, la ville de Beauvais. Elle a été d'avis, en conséquence, qu'il devait être préféré.

A l'égard du choix à faire entre le tracé par la Viosne et celui par le Sauceron, la chambre consultative a considéré que le tracé par le Sauceron aurait l'avantage de mettre en communication, par une voie plus courte, le chemin de Paris au Havre avec les chemins de fer du nord, et elle a pensé qu'il y avait lieu de diriger le chemin de fer entre l'Oise et Gisors par les vallées du Sauceron et de la Troësne.

La Chambre a, en outre, émis l'opinion qu'il serait à désirer que, dans toute entreprise de chemin de fer, le gouvernement intervînt pour une partie de la dépense, et que dans les cas d'entreprises par des compagnies particulières, l'État payât au moins aux actionnaires, à titre d'encouragement, l'intérêt de leurs capitaux pendant la durée de l'exécution des travaux.

La commission d'enquête du département, après avoir pris connaissance des pièces du projet mis sous ses yeux, a reconnu qu'elle avait à se prononcer sur trois questions principales :

1° Le chemin de fer suivra-t-il la ligne dite *des plateaux*, ou sera-t-il dirigé par la vallée de la Seine ?

2° En supposant que la ligne *des plateaux* soit adoptée, devra-t-on suivre la ligne la plus courte pour aller directement vers le Havre, en ne correspondant avec Rouen que par un embranchement ; ou bien, à raison de l'importance de cette dernière ville, devra-t-on y faire passer, dans tous les cas, la ligne principale ?

Nous ferons remarquer que cette question n'était plus à résoudre : l'Administration avait positivement déclaré, dès l'ouverture de l'enquête, que la ligne sur laquelle étaient appelées les investigations du public était celle qui tendait au Havre en passant par Rouen, et qui faisait ainsi de cette ville le centre de toutes les opérations de chemins de fer de la contrée ;

3° Enfin, le tracé *des plateaux* devra-t-il passer à Pontoise et suivre la vallée de la Viosne, ou, laissant Pontoise sur la gauche, devra-t-il se porter sur Gisors par les vallée du Sauceron et de la Troësne ?

Sur la première question, la commission a considéré que le projet *des plateaux* satisfait mieux que le projet par la vallée de la Seine, aux diverses conditions que doivent réaliser les chemins de fer ; il présente une meilleure disposition de pentes et d'alignements ; il dessert un plus grand nombre de villes importantes et d'une manière plus heureuse, et offre l'avantage de mettre en rapport un plus grand nombre de localités, et celles surtout qui ont le plus besoin de débouchés pour les produits de l'agriculture et de l'industrie, tandis que les localités voisines de la Seine ont déjà une voie fluviale, facile et économique. Sous tous les rapports, enfin, le tracé *des plateaux* paraît à la commission devoir obtenir la préférence.

Sur la seconde question, la commission a considéré que le chemin de Paris au Havre devant former comme le tronc des lignes de chemins de fer du nord, et du chemin de Paris à Lyon et à Marseille, devait, autant que possible, être établi par la ligne la plus directe ; elle a pensé néanmoins que l'importance de la ville de Rouen était un motif assez puissant pour entraîner une exception en sa faveur ; que les avantages qui résulteraient de cette combinaison compenseraient et au delà les inconvénients de l'augmentation du trajet du Havre à Paris, elle a, en conséquence, donné son assentiment au tracé soumis à l'enquête.

Sur la troisième question enfin, celle du choix à faire entre les tracés par la Viosne ou par le Sauceron, la commission a fait remarquer que le premier, quoique plus court, exige un plus grand développement de souterrains ; que le tracé par le Sauceron offre en outre l'avantage d'avoir une partie commune plus longue avec le chemin de fer projeté de Paris à Lille, et que d'ailleurs les intérêts de la ville de Pontoise seraient très convenablement desservis par un embranchement.

En résumé, par ces divers motifs, elle a été unanimement d'avis :

1° Que le chemin de fer de Paris au Havre fût établi par les plateaux et non par la vallée de la Seine ;

2° Que le tracé de ce chemin traversât directement la ville de Rouen ;

3° Enfin, que le chemin de fer entre Paris et Gisors fut dirigé par les vallées du Sauceron et de la Troësne, et non par Pontoise et les vallées de la Viosne et du Réveillon.

Département de l'Eure.

Dans le département de l'Eure, trois oppositions ont été consignées aux registres d'enquête : l'une par la compagnie soumissionnaire du projet dont le tracé suit la vallée de la Seine ; la seconde par la chambre consultative des arts et manufactures d'Evreux ; la troisième par le sieur de Courcy, propriétaire dans le département de l'Eure.

L'opposition de la commission soumissionnaire du projet par la vallée de la Seine étant identique avec celle qui a été formée dans les départements dont nous avons déjà parlé, nous croyons inutile d'en reproduire ici de nouveau les détails.

La chambre consultative d'Evreux fait remarquer que le nouveau projet soumis aux enquêtes ne satisfait pas mieux que le premier aux intérêts des villes de Rouen, de Louviers et d'Evreux.

Qu'à l'exception de Gisors, la ligne *des pla-*

teaux ne parcourt que des pays sans industrie et exclusivement agricoles, et qu'elle présente, en outre, de grandes difficultés d'exécution.

D'après ces considérations, la ligne par la vallée de la Seine serait donc préférable à la ligne *des plateaux*. Il est vrai qu'une objection grave peut être élevée contre la ligne de la vallée, à raison de sa position le long d'une voie navigable qui offre déjà au commerce une communication facile et économique, et il paraît irrationnel de doter les mêmes localités de deux voies qui peuvent, chacune séparément, vivifier une contrée différente. Dans ces circonstances, la chambre consultative n'hésite pas à demander que le gouvernement abandonne l'une et l'autre ligne, soit par les plateaux, soit par la vallée, pour donner la préférence à une autre direction que déjà elle avait indiquée, et qui réunirait Paris et Rouen en suivant les vallées de la Vesgre et de l'Eure.

Dans cette combinaison, le chemin de Paris à Rouen s'embrancherait sur la ligne de Paris à Chartres, et malgré l'allongement de parcours qu'elle occasionnerait, elle aurait encore l'avantage de l'économie; elle faciliterait d'ailleurs l'arrivée sur Paris des produits de la Normandie et des provinces de la Bretagne, et des objets de consommation nécessaires à l'approvisionnement de la capitale.

En résumé, la chambre consultative repousse les projets par Gisors, et demande qu'avant de statuer il soit fait un projet et une enquête sur la ligne de la Vesgre et de l'Eure. Subsidiairement, et dans le cas où le vœu qu'elle exprime à cet égard ne serait pas accueilli, elle réclame la préférence pour le tracé par la vallée de la Seine, avec Rouen pour point central, et un embranchement sur Evreux par Louviers.

M. Le Couturier de Courcy s'oppose avec énergie à la direction du chemin de fer par Gisors; il pense qu'en principe, les chemins de fer ne doivent être établis que dans les grandes villes, avec embranchement sur les vallées secondaires, parce que dans les grandes vallées sont toujours les grands centres de population et d'industrie, et que les vallées secondaires peuvent se lier aux grandes par des embranchements à pente douce, qui les desservent d'une manière suffisante.

Si on ajoute à cette considération les immenses intérêts du commerce des villes situées dans la vallée de la Seine, ou qui pourront s'y rattacher par de courts embranchements, on hésitera bien moins encore : le chemin de la vallée s'appropriera tous les produits de la Normandie, province si riche, si féconde, et même ceux de la Bretagne; et les revenus du péage seront quatre fois plus considérables sur cette ligne que sur la ligne par Gisors.

En terminant, M. de Courcy se plaint que les membres de la commission d'enquête aient été choisis deux fois en majorité dans l'arrondissement des Andelys, et demande que l'on forme une nouvelle commission, en prenant, dans chaque arrondissement, deux membres du conseil de cet arrondissement désignés par le sort.

Le conseil municipal et la chambre consultative des arts et manufactures de Louviers font remarquer que le projet de Paris à la mer par Gisors et Rouen est repoussé par toutes les villes les plus importantes situées entre Paris et le Havre. Ce projet ne dessert aucun intérêt, ne traverse qu'un pays agricole et sans industrie. La ligne de la vallée de la Seine traverse une foule de localités riches par leur industrie et par leurs produits manufacturés ; elle passe, entre autres, à proximité de la ville de Louviers et de la ville d'Elbeuf. Par tous ces motifs, elle doit donc obtenir la préférence.

La commission spéciale instituée par M. le préfet de l'Eure, après avoir pris connaissance des dires et oppositions consignés aux registres d'enquête, avoir entendu les ingénieurs auteurs du projet par la vallée de la Seine, et s'être entourée de tous les documents propres à éclairer sa délibération, a reconnu d'abord unanimement que le nouveau projet soumis à l'enquête, qui dessert Rouen d'une manière directe, qui touche à Pavilly, Yvetot, Bolbec, etc., est préférable au premier projet rédigé par MM. les ingénieurs; mais que l'embranchement de Louviers est ménagé d'une manière si désavantageuse pour cette ville, qu'elle n'en pourra tirer aucun parti, et que, par suite, Evreux se trouve frappé d'une exhérédation pareille.

Venant ensuite à la comparaison des deux tracés, l'un par les plateaux, l'autre par la vallée de la Seine, la commission, après avoir résumé et comparé les avantages et les inconvénients de chacun d'eux, s'est partagée sur cette question : trois membres se sont prononcés purement et simplement pour le projet des plateaux; deux pour cette même ligne, mais sous la condition que le gouvernement ferait achever les études de la ligne par les vallées de la Vesgre et de l'Eure, et quatre membres ont voté purement et simplement pour la vallée de la Seine.

Département de la Seine-Inférieure.

Dans le département de la Seine-Inférieure, des registres d'enquête ont été ouverts à Rouen, au Havre, à Dieppe, à Neufchâtel et à Yvetot.

Au Havre, à Neufchâtel et à Yvetot, aucune observation ou opposition n'a été consignée sur ces registres.

A Dieppe, le registre d'enquête contient un grand nombre d'adhésions au projet proposé. Les signataires de ces adhésions insistent, dans l'intérêt général, pour que la préférence soit accordée à ce projet sur celui de la vallée de la Seine.

A Rouen, quelques oppositions ont été formées contre le projet des plateaux.

MM. Godard de Belbeuf repoussent ce projet, comme préjudiciable à leurs propriétés, qu'il morcelle sur plusieurs points.

La compagnie soumissionnaire du projet de la vallée de la Seine renouvelle encore, et par les mêmes motifs, son opposition déjà précédemment formulée.

Le conseil municipal de Rouen, par l'organe du maire de la ville et de quelques autres de ses membres, expose que les conditions principales de tout chemin de fer, quels que soient les points de départ et d'arrivée,

consistent à offrir aux produits du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, et aux voyageurs, une voie de transport plus rapide et moins coûteuse que celles qui existent.

Partant de ce principe, le conseil municipal recherche si le projet de chemin de fer soumis à l'enquête satisfait à ces conditions, et il n'hésite pas à se prononcer pour la négative. Ce projet, en effet, ne dessert pas la ville de Rouen, la troisième ville du royaume; il ne la rattache à la ligne principale que par un embranchement torturé. C'est en vain qu'on proclame que le nouveau projet tend au Havre par Rouen ; ce projet n'a en vue que les deux points extrêmes, Paris et le Havre ; Rouen est totalement négligé : cette grande cité n'a qu'une station placée à plus de 1,000 mètres du centre des affaires, et par là même tout à fait insuffisante.

Le seul tracé qui puisse convenir à la ville de Rouen est celui qui, dirigé dans la vallée de la Seine, passe par le col de Tourville, donne à Rouen une station près du Boulingrin, et qui, avec un embranchement dirigé d'Oissel ou des environs, arrive également à Rouen sur la rive gauche de la Seine, en aval des ponts de la ville.

Le conseil municipal, examinant ensuite la question relative à l'établissement du transit par l'intérieur de la France entre le Havre et l'Allemagne, l'un des principaux arguments en faveur de la ligne des plateaux, prétend que la communication fluviale de Rouen au Havre, telle qu'elle existe aujourd'hui, suffit à tous les besoins ; qu'elle est aussi prompte et aussi économique que les intérêts du commerce peuvent le désirer, et que Rouen peut dès lors, tout aussi bien que le Hâvre, être choisi pour le point extrême de la ligne de transit.

Le conseil municipal de Rouen déclare, en conséquence, que le projet des plateaux dessert des intérêts étrangers aux siens ; qu'il n'a pas dès lors d'éléments de succès, et qu'il lui paraît impossible qu'un chemin de fer de Paris à la mer ne soit pas calculé pour desservir directement, et peut-être même exclusivement, la ville de Rouen, ainsi que les importantes villes de Louviers et d'Elbeuf, par de faciles embranchements.

Par tous ces motifs, le conseil municipal de Rouen rejette formellement, pour ce qui concerne cette ville, le projet par les plateaux, et demande la création d'un chemin de fer direct de Paris à Rouen par la vallée de la Seine.

La Société libre du commerce et de l'industrie de la ville de Rouen, par des considérations semblables à celles qui viennent d'être exposées, pense que le projet des plateaux ne pourrait être exécuté sans un grand préjudice pour les villes de Louviers, Elbeuf et Rouen, et, par suite, pour les villes mêmes de Paris, du Havre et de Dieppe. Elle proteste dès lors contre son exécution.

La chambre de commerce de Rouen a considéré que la ville de Rouen, à raison de l'importance de sa population, de son commerce et de son industrie, doit être nécessairement le centre de la grande communication de Paris à la mer.

Que si le nouveau projet de Gisors satisfait à cette condition, le projet par la vallée de la Seine le remplit également, et qu'il n'appartient pas à la Chambre d'examiner les dispositions d'art moyennant lesquelles elle peut être réalisée.

Elle a considéré d'ailleurs qu'il ne pouvait exister aucun doute sur l'importance relative des villes et populations des deux lignes, soit par Gisors, soit par la vallée de la Seine.

Que si les dépenses de cette dernière ligne sont plus considérables, les produits le seront également davantage.

Que la durée du trajet entre Paris et le Havre sera la même, à très peu près par l'une et l'autre ligne ; que la ville de Dieppe seule serait plus rapidement desservie par la ligne des plateaux, mais que l'importance de cette ville n'est pas telle que la plus grande rapidité du parcours entre son port et Paris puisse détruire les motifs de préférence qui militent en faveur du tracé par la vallée.

Par tous ces motifs, la chambre de commerce est d'avis que le tracé du chemin de fer de Paris à la mer, par Rouen, doit suivre la vallée de la Seine jusqu'à Rouen, et que ce tracé doit obtenir la préférence sur celui par Gisors et Blainville.

La Chambre ajoute toutefois qu'à partir de Rouen le chemin sur le Havre devra se diriger par Deville, Malaunay, Yvetot, Bolbec, et celui sur Dieppe par la même voie jusqu'à Malaunay, et de là par Montville et Cleres, de manière à assurer la communication de ces deux ports avec Paris, sans solution de continuité.

Cette chambre fait remarquer, d'ailleurs, qu'en donnant la préférence au tracé par la vallée de la Seine, elle ne cède pas à cette considération que ce tracé favorise plus particulièrement les intérêts de la ville de Rouen, mais quelle ne défend, dans cette circonstance, que les intérêts des populations appelées à jouir du bienfait du chemin de fer, et qui étant plus importantes et plus productives dans la vallée que sur les plateaux, offrent plus d'éléments pour la prompte exécution et pour le succès et la prospérité de l'entreprise.

La chambre de commerce de Dieppe se prononce sans hésiter en faveur du projet par les plateaux : ce projet met plus directement en communication Paris et les principaux ports de la Manche, sans augmenter la distance qui sépare ces ports de la ville de Rouen. Il a, en outre, l'immense avantage de parcourir un pays privé jusqu'ici de grandes communications, et dont la population, éminemment industrieuse, n'attend que des débouchés faciles pour exporter les produits de son sol et de ses manufactures, tandis que les localités de la vallée de la Seine jouissent déjà d'une voie facile et économique, que le gouvernement s'occupe de perfectionner encore, et dont la navigation à la vapeur fera bientôt ressortir plus vivement encore les précieux avantages.

La chambre de commerce exprime, en terminant, le vœu que les nombreux projets, dont on s'occupe depuis plusieurs années déjà, aboutissent enfin à une solution ; et, à ce sujet, elle demande que le gouvernement français se mette comme le gouvernement belge à la tête de ces grandes opérations, et

que des entreprises utiles à tous soient exécutées aux frais de tous.

Elle demande enfin que, dans cette grande question, le gouvernement ne se laisse pas influencer par des intérêts de localités, quelque puissants qu'ils puissent être, et qu'il ne prenne pour base de sa décision que l'intérêt général du pays.

La chambre consultative des arts et manufactures d'Elbeuf fait remarquer que le nouveau projet n'est que la reproduction de celui qui a été déjà soumis à l'enquête publique en 1835 ; que ce projet ne satisfait nullement aux intérêts d'Elbeuf, et qu'il doit être en conséquence repoussé au profit du projet dont le tracé suit la vallée de la Seine ; que ce dernier projet seul offre quelques chances de succès aux capitalistes qui voudraient l'entreprendre, et que seul, dès lors, il doit être adopté.

C'est en vain que les auteurs du projet par Gisors ont offert la perspective d'un embranchement qui, partant de la ligne principale, viendrait aboutir à Elbeuf ; cet embranchement ne suppléera jamais celui que donne à cette ville le projet de la vallée de la Seine ; il ne peut donc y avoir d'hésitation possible pour la chambre consultative, et elle rejette, pour ce qui la concerne, le projet soumis à l'enquête.

La chambre consultative des arts et manufactures de la ville d'Yvetot a reconnu qu'il y avait utilité publique à l'établissement d'un chemin de fer qui multiplierait et faciliterait les communications de Paris avec la mer et avec le département de la Seine-Inférieure ; mais elle a pensé qu'il importait de choisir une ligne propre à desservir le plus directement et le plus utilement possible les localités populeuses où le commerce, l'agriculture et l'industrie, ont reçu le plus de développement.

Sous ce rapport, il lui paraît que le chemin de Paris au Havre doit être dirigé par la vallée de la Seine, entre Paris et Rouen, et au delà de Rouen, par Pauville, Pavilly, Flamanville, Yvetot, Bolbec, Saint-Romain et Harfleur.

La chambre consultative de Bolbec expose que le nouveau projet, rédigé par les ingénieurs, résout de la manière la plus heureuse toutes les objections élevées contre le premier tracé : il fait de Rouen le centre de toutes les voies de fer du département de la Seine-Inférieure ; il réduit de 3 lieues la distance de Paris à Rouen et de Paris au Havre, il ramène à 3 millimètres 1/2 la pente maximum du tracé sur toute la longueur du trajet ; en un mot, il satisfait à tous les intérêts engagés dans cette grande question.

Son tracé rencontre plusieurs villes importantes : Saint-Denis, Pontoise, Gisors, Charleval ; il suit plusieurs vallées couvertes d'usines et très industrieuses ; Dieppe y trouve une réduction sensible dans sa communication avec Paris, dont la longueur n'est que de 42 lieues 3/4, au lieu de 51 3/4 que présente le tracé par la vallée de la Seine ; Elbeuf et Louviers même sont, à très peu près, aussi bien desservis par le tracé de Gisors que par celui de la vallée ; et toutes les autres localités intéressées, le Havre, Yvetot, Bolbec, le sont mieux par le premier.

La chambre consultative combat ensuite quelques-unes des allégations exprimées dans la protestation d'une chambre consultative du département de l'Eure et du conseil municipal de Rouen ; elle fait remarquer que c'est à tort que l'on a prétendu que le tracé par Gisors ne parcourait qu'une contrée dépourvue de population et d'industrie ; que cette proposition, inexacte en ce qui concerne les localités comprises entre Paris et Rouen, l'est plus encore pour la partie comprise entre Rouen et le Havre, et elle compare, à ce sujet, les villes principales situées sur l'une et l'autre direction.

Quant à la protestation du conseil municipal de Rouen, la chambre consultative la trouve mal fondée de tout point. Cette ville n'a eu en vue que ses relations avec Elbeuf et Louviers, et paraît compter pour rien les communications journalières et nécessaires avec les autres points du département, qui méritaient cependant aussi de fixer son attention.

« Le conseil municipal a laissé entrevoir que, dans son opinion, l'établissement d'un chemin de fer entre Paris et le Havre n'était pas nécessaire ; que la navigation de la Seine suffisait à tous les besoins. » Mais alors il aurait dû aussi reconnaître que la navigation de la Seine pourra bien être également de quelque utilité entre Paris et Rouen, surtout lorsqu'elle aura été perfectionnée, et qu'il serait contraire aux principes d'un bon gouvernement de porter sur le même point les bienfaits des communications de divers ordres.

Par ces diverses considérations, la chambre consultative adopte le projet soumis à l'enquête ; elle appuie la demande faite par les habitants de Fécamp pour que l'embranchement de cette ville soit dirigé sur Bolbec, et enfin elle exprime le vœu que les embranchements proposés ne soient pas laissés à l'arbitraire des compagnies, mais qu'ils soient considérés comme formant partie intégrante du chemin de fer.

La chambre de commerce du Havre, après avoir comparé alternativement le nouveau projet soumis à l'enquête avec celui qui avait été présenté d'abord par MM. les ingénieurs, puis avec le projet par la vallée de la Seine, a reconnu, à l'unanimité, que ce nouveau projet satisfait complètement à toutes les conditions que doit réaliser un semblable système de communication, et qu'il était préférable au projet par la vallée de la Seine.

Elle a fait remarquer, toutefois, que cette préférence était basée en partie sur la conviction où elle était que l'Administration s'occupait des moyens d'améliorer la navigation de la Seine entre Paris et Rouen.

La chambre a d'ailleurs demandé que l'on étudiât les moyens de rattacher Lillebonne à la ligne principale par un embranchement, et de faire aboutir l'embranchement de Fécamp sur un point plus rapproché de Bolbec.

Enfin, quant au tarif proposé, la chambre de commerce n'a aucune objection à y faire ; elle a pensé toutefois qu'il serait dans l'intérêt général que le gouvernement se réservât la faculté de reviser ce tarif à l'époque où la nécessité s'en ferait sentir.

La commission d'enquête du département de la Seine-Inférieure, après avoir pris con-

naissance des diverses observations consignées aux registres d'enquête, et avoir entendu les auteurs du projet par la vallée de la Seine, et les ingénieurs auteurs du projet par Gisors, a résumé ainsi qu'il suit sa délibération :

La commission a reconnu d'abord, à l'unanimité, qu'il y avait utilité publique à l'établissement d'un chemin de fer de Paris au Havre, passant par Rouen, avec embranchement sur Dieppe.

En ce qui concerne le choix à faire entre la ligne des plateaux et celle de la vallée de la Seine ;

La commission a considéré que déjà dans cette vallée existe le chemin de fer de Paris à Saint-Germain, qui sera, suivant toute apparence, prolongé jusqu'à Poissy, et que, par là, l'une des localités les plus importantes de la vallée, sera mise en communication avec la capitale ;

Que l'Administration s'occupe de grands projets d'amélioration de la navigation de la Seine, et qu'une fois ces projets exécutés, les villes de Meulan, Vernon et Gaillon, jouiront, au moyen des bateaux à vapeur, d'une communication prompte, facile et constante, soit entre elles, soit avec Paris ;

Que c'est à tort, d'ailleurs, que l'on a prétendu que, sous le rapport commercial et industriel, la ligne des plateaux était inférieure à celle de la vallée de la Seine ;

Que si, d'une part se trouvaient les villes de Poissy, Meulan, Mantes, Vernon et Gaillon, de l'autre on pouvait citer les villes de Pontoise, dont le commerce avec Paris est d'une haute importance, de Marines, de Gisors, Etrepagny, Charleval, Fleury et toute la vallée de l'Andelle, où existent déjà de nombreuses fabriques ;

Qu'à la vérité, la ligne des plateaux ne présentait pas de villes aussi importantes que Louviers et Elbeuf, mais que, par les embranchements projetés sur ces villes, et que la commission regarde comme annexes intégrantes du chemin principal, la communication d'Elbeuf, de Louviers, se trouve établie d'une manière satisfaisante avec Paris et Rouen.

La commission a considéré, en outre, que la direction du chemin de fer *des plateaux* abrège d'une heure le temps de parcours entre Paris et Dieppe, et qu'au moyen de l'exécution du chemin de fer de Londres à Brighton, Paris et Londres seront réunis par la ligne la plus courte que l'on puisse établir, résultat qu'il importe de favoriser sous le rapport commercial et politique.

Elle a considéré enfin que cette même direction permettra, au moyen de l'embranchement sur Creil, de faciliter le commerce de transit du Havre, de Dieppe et celui de Rouen, avec le nord de la France.

Par tous ces motifs, la commission a été d'avis, à la majorité de 10 voix contre 3, qu'il y avait lieu d'adopter le tracé des plateaux avec ses divers embranchements, de préférence à celui par la vallée de la Seine.

En ce qui touche la direction à suivre, entre Charleval et Rouen, la commission a reconnu que la direction par Radepont serait assurément la plus avantageuse sous le rapport de la brièveté du parcours, mais qu'elle aurait le grave inconvénient d'exiger une pente de 5 millimètres et 2 souterrains de 3,000 mètres au moins de longueur ; elle a été d'avis, en conséquence, de ne pas adopter, quant à présent, cette direction, et a exprimé le vœu que de nouvelles études fussent faites pour atténuer, s'il est possible, les deux inconvénients qu'elle présente.

La commission a été d'avis, également, par la considération des grands ouvrages d'art et des dépenses que ces combinaisons devaient entraîner, qu'il n'y avait pas lieu d'établir la communication entre Charleval et Rouen, par la vallée de l'Andelle et les deux rives de la Seine.

Venant ensuite à la question relative au point d'arrivée à Rouen, au-dessus de la barrière de Neufchâtel, la commission a considéré : « Qu'il aurait sans doute été à désirer que la station des voyageurs fût plus près du centre de la ville ; mais que ce résultat ne pouvait être obtenu à raison des autres conditions auxquelles il fallait satisfaire.

« Que d'ailleurs la station choisie par MM. les ingénieurs, n'était qu'à 1,000 mètres du carrefour de la Crosse, et qu'un quart d'heure, au plus, serait suffisant pour parcourir cette distance.

« Qu'à Liverpool, à Bruxelles et à Anvers, les points d'arrivée du chemin de fer sont plus excentriques encore que dans le projet soumis à l'enquête, et que cet exemple doit faire sentir à la ville de Rouen la nécessité de se plier aux exigences des localités. »

La commission a donné en conséquence son assentiment à la disposition adoptée par MM. les ingénieurs, pour le point d'arrivée à Rouen.

Quant au dock que les ingénieurs avaient proposé d'établir au pied du coteau de Saint-Gervais et qui communiquerait avec le chemin de fer par un plan incliné, la commission a fait remarquer « que l'établissement de ce dock, tel qu'il avait été projeté, exigerait la coupure de la route du Havre, par un canal communiquant, d'une part, au port de Rouen, de l'autre, au dock lui-même, d'où résulteraient, pour la circulation, de graves inconvénients, et même des dangers ;

« Que rien ne s'opposait à ce que le dock fût établi entre la route et la rivière ; que, dans ce cas, le plan incliné passant au-dessus de ladite route, au moyen d'une arcade, l'on y trouverait encore l'avantage d'en diminuer les pentes. »

Elle propose en conséquence d'adopter ce dernier parti.

A l'égard de l'embranchement de Fécamp, la commission a demandé qu'il fût tracé dans une direction plus rapprochée de Bolbec.

Enfin, sur la question des tarifs, elle a exprimé le vœu que le gouvernement se réservât le droit de les reviser, de manière à mettre à toute époque les exigences de l'intérêt public en harmonie avec le juste produit des capitaux engagés dans l'entreprise.

M. le préfet de la Seine-Inférieure a fait remarquer que, pour décider la question de préférence entre le projet par Gisors et celui par la vallée de la Seine, il fallait envisager cette question du point de vue de l'intérêt général et non pas seulement du point de vue de l'intérêt de localité, et il lui a paru, sous ce rapport, qu'en plaçant le chemin de fer de Paris au Havre dans la vallée de la

Seine, on le faisait déchoir du rang qu'il occupait dans l'ensemble des lignes étudiées par les soins du gouvernement et destinées à lier les différentes parties du royaume; qu'il ne se coordonnerait plus dès lors avec elles, et que c'était réduire une œuvre nationale, utile à tous, en une entreprise isolée, partielle, et en quelque sorte locale.

M. le préfet persiste donc à penser que la préférence doit être donnée au projet par Gisors, et avec d'autant plus de raison que le projet a reçu toutes les améliorations désirables. La ligne principale passe par Rouen; ses pentes sont réduites à 3 millimètres 1/2 au plus, sur toute l'étendue du parcours, résultat qu'on n'osait même pas espérer; il touche à Yvetot, Bolbec, se porte, par des embranchements faciles, sur Dieppe, Fécamp, Neufchâtel, et, enfin, par l'embranchement de Creil, il se lie aux chemins de fer du Nord, et offre ainsi au commerce du Havre de Dieppe et de Rouen, une ligne de transit de la plus haute importance.

En résumé, soit que l'on considère le chemin de Paris au Havre comme destiné à ouvrir la communication la plus directe et la plus prompte entre les points extrêmes, soit qu'on le considère dans l'intérêt des points intermédiaires, ou dans l'intérêt du commerce français, M. le préfet pense que le chemin de fer de Paris au Havre, passant par Rouen, et suivant la ligne des plateaux, réunit toutes les conditions qui doivent assurer le succès et l'utilité de cette grande entreprise.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

Ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé des motifs, deux projets de chemins de fer de Paris à Orléans ont été soumis aux enquêtes publiques : l'un passant par Laferté-Aleps et Rouvres, l'autre passant par la vallée de l'Essonne.

Voici les principaux résultats de ces enquêtes.

Département de la Seine.

Dans ce département un petit nombre d'observations ou de réclamations ont été communiquées aux registres d'enquête. M. le maire de Choisy-le-Roi, dans l'intérêt de sa commune, que les deux tracés proposés traversent, demande que toutes les mesures soient prises pour la conservation des communications, du port et de l'abreuvoir de ladite commune.

Le conseil municipal de Paris a reconnu d'abord que la rapidité et l'économie du transport pour les hommes et pour les marchandises donneraient une nouvelle activité aux relations commerciales assez importantes, qui existent déjà entre la capitale et le chef-lieu du département du Loiret, et il a déclaré qu'il y avait utilité publique à l'établissement du chemin de fer entre Paris et Orléans.

Venant ensuite à comparer les deux projets mis sous ses yeux, ce conseil a considéré que si en effet la ligne par La Ferté-Aleps et Rouvres est effectivement d'un dixième plus courte que la ligne par la vallée de l'Essonne, si les courbes y ont de plus grand rayon, ces avantages étaient compensés par la pente de 5 millimètres dont la première est affectée; que la ligne de l'Essonne présente un nombre de contrepentes moindre que celle qui lui est opposée; qu'elle suit une vallée industrieuse, passe aux portes de trois villes qui, sans être très importantes aujourd'hui, le deviendront, peut-être par le fait de l'établissement du chemin de fer, tandis que l'autre ligne ne traverse qu'un pays de grande culture, où la population est clairsemée, et où l'on ne pourrait se procurer l'eau nécessaire à l'alimentation des machines locomotives.

Il a été d'avis, en conséquence, que le tracé par l'Essonne devait être préféré.

La chambre de commerce de Paris, sans méconnaître les avantages incontestables que présente le projet par la Ferté-Aleps et Rouvres sur celui de la vallée de l'Essonne, estime que la différence de longueur de ce dernier projet n'étant que d'un dixième en plus sur l'ensemble du trajet, est avantageusement rachetée par le passage à proximité de trois villes intermédiaires qui, sans avoir pour le présent une grande importance, pourront en acquérir par l'existence du chemin.

Elle insiste sur la douceur des pentes que présente le tracé par l'Essonne, et, quant à l'excès de dépense qu'il doit nécessiter, elle ne pense pas qu'il y ait lieu de s'en occuper, attendu que les entrepreneurs sont seuls passibles des dépenses qu'entraînera l'exécution du chemin. Cette chambre déclare d'ailleurs en terminant, que, dans le cas où quelque motif s'opposerait à la construction du chemin de fer par l'Essonne, le projet par Rouvres pourrait y suppléer convenablement, si les pentes et contre-pentes pouvaient en être réduites, et si l'on pouvait garantir le tracé de ce projet des chances d'inondation au passage de Choisy-le-Roi.

La commission d'enquête du département de la Seine, après un examen approfondi de toutes les parties de la question, a considéré d'abord, en ce qui touche l'utilité publique de l'entreprise projetée, que le chemin de fer de Paris à Orléans aurait le double avantage de l'économie et de la célérité, célérité sur les moyens de transport actuels, et que cette voie de communication serait un bienfait, non seulement pour les villes de Paris et d'Orléans, mais encore pour la contrée qui les sépare. Elle a déclaré, en conséquence, à l'unanimité, que l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Orléans est d'utilité publique.

Venant ensuite à la discussion des avantages et des inconvénients particuliers à chacun des deux projets mis sous ses yeux, la commission a considéré, à l'égard du projet par la Ferté-Aleps et Rouvres, qu'il offrait l'avantage de la ligne la plus directe; qu'il traversait des terrains généralement solides, et entraînerait peu de travaux d'art : qu'ainsi il réunissait la brièveté du trajet à l'économie de la dépense, mais qu'en même temps il offrait l'inconvénient de parcourir une contrée dépourvue de population, manquant d'eau sur plusieurs points, et dénuée d'établissements industriels, de ne pas tendre directement vers Orléans, et d'être ainsi

privé d'une condition de succès assez importante.

A l'égard du projet par l'Essonne, elle a considéré que ce projet avait l'avantage d'arriver directement à Orléans, de desservir, sur son passage, quelques villes commerçantes et une vallée où les usines sont très multipliées, et de ne présenter que des pentes de 2 millimètres 1/2 ; mais qu'il avait l'inconvénient d'un développement très étendu, de nécessiter l'établissement de deux ponts sur la Seine, de traverser, dans une partie de son parcours, une vallée tourbeuse, d'exiger l'ouverture de deux souterrains de 5 à 600 mètres de longueur, et enfin, d'entraîner des dépenses considérables.

A l'égard de la préférence à donner à l'un ou à l'autre des deux projets, la commission s'est partagée : 6 membres ont voté pour le projet par Rouvres, et 6 pour le projet de la vallée de l'Essonne. Nous devons ajouter, toutefois, qu'un membre, absent à la dernière séance, a, le lendemain de la délibération, adressé au président de la commission, un avis motivé, dans lequel il déclare donner son adhésion au projet par Rouvres ; ce projet a donc, en définitive, obtenu la majorité des voix dans le sein de la commission d'enquête.

Cette commission termine en exprimant le vœu :

1° Que ce chemin, à son arrivée à Paris, puisse se prolonger vers le boulevard de l'Hôpital et le pont d'Austerlitz ;

2° Que, dans la banlieue de Paris, il ait quatre voies ;

3° Qu'il soit disposé de manière à ne couper ou traverser que le plus petit nombre possible de routes royales ou départementales et de chemins vicinaux ou de culture ;

4° Que, dans le cas où il sera indispensable d'élever des ponts au-dessus du chemin de fer, pour la traversée des routes ou chemins, la pente des rampes à établir pour l'accès de ces ponts, n'excède pas généralement 4 centimètres, et 5 centimètres dans le cas seulement où il y aurait impossibilité d'obtenir une disposition meilleure ;

5° Que tous les ponts à placer sur les communications de toute nature, routes ou chemins vicinaux, soient construits en maçonnerie.

M. le préfet de la Seine n'hésite pas à déclarer, avec la commission d'enquête, que le chemin de fer de Paris à Orléans est une entreprise d'utilité publique. Quant au choix à faire entre les deux projets présentés, il estime que la question doit se résoudre en faveur du projet par Rouvres. Il fait remarquer à ce sujet que, si ce projet est susceptible de quelques améliorations de détail, il satisfait bien mieux que celui de la vallée de l'Essonne, aux conditions d'intérêt général que l'administration supérieure ne doit jamais perdre de vue ; il est d'un dixième plus court, et tend ainsi plus directement au but qu'il s'agit d'atteindre ; il n'exige la construction d'aucun ouvrage considérable ; il traverse des terrains faciles et de peu de valeur, et, sous ce double rapport, il entraîne dans de bien moindres dépenses que le projet de la vallée de l'Essonne. Par là même, les frais de transport seront moins considérables, et, par suite, le tarif des droits à percevoir devra être moins élevé.

M. le préfet insiste, avec la commission d'enquête et le conseil municipal, pour que le chemin de fer pénètre dans Paris jusqu'au boulevard de l'Hôpital ou au pont d'Austerlitz. Il demande surtout que, dans tous les cas où il y aurait lieu d'établir des ponts sur les routes royales ou départementales, les rampes de ces ponts n'excèdent pas 3 centimètres par mètre, et qu'elles n'atteignent 4 centimètres que dans le cas où il sera absolument impossible de faire autrement.

Enfin, M. le préfet de la Seine termine en demandant qu'au passage du pont de Choisy-le-Roi, les rampes de ce pont ne soient pas modifiées d'une manière trop défavorable, et que toutes les dispositions soient prises d'ailleurs pour que le pont et l'abreuvoir de cette commune conservent un accès sûr et facile.

Dans le département de Seine-et-Oise, aucune opposition ni observation n'a été consignée aux registres d'enquête ouverts à Versailles et à Etampes. A Corbeil, quelques propriétaires ont déclaré s'opposer au tracé qui doit passer sur leurs propriétés, et leur porter ainsi, selon eux, un notable préjudice.

Le conseil municipal de Saint-Vrain a fait remarquer que le tracé étudié aux frais de l'Etat était de 3 lieues 1/2 plus court que celui de la vallée de l'Essonne ; qu'il passait à 200 mètres seulement du village de Saint-Vrain ; qu'il serait, dès lors, infiniment plus utile à cette localité.

La commission d'enquête réunie à Versailles, après une longue discussion, a reconnu d'abord, à l'unanimité, l'utilité publique d'un chemin de fer de Paris à Orléans.

Elle s'est prononcée ensuite pour l'adoption du tracé par la vallée de l'Essonne, avec embranchement sur Etampes ; mais en déclarant qu'il serait à désirer que cet embranchement devînt un élément nécessaire de la ligne principale entre Paris et Orléans.

M. le préfet s'est rangé à l'opinion de la commission d'enquête.

Dans le département du Loiret, aucune observation n'a été consignée sur les registres d'enquête.

La commission spéciale instituée par le préfet a été d'avis que le chemin de Paris à Orléans par la vallée de l'Essonne, avec un embranchement sur Etampes, devait être adopté de préférence à tout autre.

La chambre de commerce et M. le préfet du Loiret expriment la même opinion. Ce magistrat estime qu'il y a lieu de donner la préférence au tracé par la vallée de l'Essonne, comme conciliant le mieux l'intérêt général avec les intérêts locaux. Il ajoute, toutefois, que si des difficultés d'exécution, que les hommes de l'art peuvent seuls apprécier, ne permettaient pas d'adopter ce projet, celui qui lui est opposé devrait être modifié de telle manière qu'Orléans devînt un des points obligés de la ligne principale de Paris à Tours, et que des embranchements fussent établis pour mettre les villes de Malesherbes et de Pithiviers en rapport avec cette ligne.

CHEMIN DE FER DE LYON A MARSEILLE.

Le projet de chemin de fer de Lyon à Marseille a été soumis, dans chacun des dé-

partements que ce chemin doit traverser, aux enquêtes prescrites par la loi du 7 juillet 1833. Ces enquêtes, comme on l'a dit dans l'exposé des motifs, ont fait ressortir dans tout leur jour la haute utilité publique de cette communication et le vif intérêt que les localités attachent à son prompt établissement.

En voici les résultats sommaires :

Département du Rhône.

Dans le département du Rhône, les enquêtes n'ont donné lieu à aucune opposition ou réclamation contre l'établissement du chemin de fer : la chambre de commerce de Lyon, le conseil général et la commission d'enquête ont reconnu l'utilité publique du chemin et les immenses avantages qu'il doit procurer au pays, et surtout à la ville de Lyon.

« Qui pourrait méconnaître en effet, dit la chambre de commerce, qu'un établissement qui a pour objet de rendre les transports plus prompts et moins coûteux, qui offre tout à la fois économie de temps et de frais, et plus de sécurité pour les marchandises sujettes à déchet, avaries, ou dépérissement ; qui, en rapprochant les distances par la facilité de les franchir rapidement et à peu de frais, permet aux populations éloignées les unes des autres de se voir fréquemment et de multiplier leurs rapports sociaux et commerciaux ; qui pourrait, dit-elle, méconnaître qu'un pareil établissement est un véritable bienfait ? »

La chambre de commerce, examinant ensuite les chiffres des quantités de transports qui ont servi de base à l'évaluation approximative des produits du chemin de fer, reconnaît que ces quantités sont au-dessous de celles qui, dans ce moment, sont transportées, soit par le roulage, soit par la voie du Rhône; qu'il n'y a nul doute que l'établissement de cette nouvelle voie amènera une très grande augmentation dans les quantités de marchandises, et surtout dans le nombre des voyageurs à transporter, et que cet accroissement serait encore plus considérable s'il était possible de diminuer quelques prix du tarif ; cette chambre, ainsi que la commission d'enquête, insistent, d'ailleurs, pour que le chemin de fer soit placé, ainsi qu'il a été projeté, sur la rive gauche du Rhône, qui lui paraît, sous tous les rapports, préférable à la rive droite.

Enfin, le conseil général et la commission d'enquête demandent expressément que l'embranchement projeté dans le quartier des Brotteaux, et aboutissant non loin de la place Louis XVI, au moyen duquel les marchandises seront amenées sur un point plus rapproché du centre de la ville de Lyon, soit exécuté en même temps que la ligne principale.

Ils terminent en exprimant le vœu que le gouvernement intervienne pour amener l'exécution de ce chemin de fer, soit par une large subvention, soit en prenant lui-même l'initiative de l'établissement de cette nouvelle voie, soit par tout autre moyen efficace, dans le cas où les compagnies reculeraient devant les dépenses que doit entraîner cette entreprise.

Département de l'Isère.

Dans ce département, que le chemin projeté ne traverse que sur la lisière, le long du Rhône, la plupart des conseils et assemblées, appelés par les règlements à exprimer leur opinion, appartenant à des arrondissements éloignés de la ligne des travaux, on pouvait croire que l'utilité n'en serait pas convenablement appréciée par eux : c'est, en effet, ce qui a eu lieu.

La chambre consultative, tout en reconnaissant l'utilité du chemin de fer projeté comme grande voie de communication entre deux villes aussi importantes que Lyon et Marseille, pense que cette nouvelle voie serait inutile ou même nuisible à l'arrondissement de Grenoble, parce que, d'un côté, elle n'amènerait pas de diminution dans les prix de transport pour cet arrondissement, qui, dès lors, n'a pas d'intérêt à la construction de ce chemin, et parce que, de l'autre, cette nouvelle voie s'emparerait des transports qui, de Marseille à Strasbourg, auraient pris la route de la Croix-Haute, ce qui rendrait à peu près inutile cette dernière communication, et ferait perdre à Grenoble l'entrepôt et le passage de ces transports.

Quant à la commission d'enquête, on peut résumer comme il suit les considérations qu'elle présente relativement à l'établissement du chemin de fer projeté :

1° Par suite de l'exécution de cette nouvelle voie, les produits du Midi et des départements voisins, viendront avec avantage concourir avec ceux du département de l'Isère dans les grands centres de consommation ;

2° Les prix de transport des produits naturels ou des produits manufacturés qui descendent dans le Midi augmenteront, si le chemin de fer, venant à anéantir la navigation du Rhône, l'on est obligé de se servir de cette nouvelle voie pour la descente ;

3° L'établissement du chemin de fer, devant amener la suppression du roulage et de la navigation, et par suite celle des industries qui s'y rattachent, il en résultera une diminution considérable dans les consommations de tous genres qui se font dans les parties du département traversées par les voies actuelles ;

4° Le chemin enlèvera les transports qui, de Marseille à Strasbourg, auraient pris la route passant par la Croix-Haute et traversant le centre du département de l'Isère ;

5° Les retours du grand roulage de Marseille à Lyon font obtenir au commerce de l'intérieur du département de l'Isère et surtout à celui de Grenoble une diminution dans les prix de transport, qui cessera avec ce roulage par la construction du chemin de fer ;

6° Enfin, le commerce de commission qui existe entre Lyon et Marseille, tombera dès l'instant où Lyon sera devenu l'entrepôt général des provenances du Midi.

Par tous ces motifs, la commission d'enquête est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'exécuter le chemin de fer projeté de Lyon à Marseille.

Néanmoins, dans le cas où, dans l'intérêt général, le gouvernement croirait utile d'ordonner ou d'autoriser l'exécution du projet

de ce chemin, alors la commmission demande : 1° que le tracé sur la rive gauche, tel qu'il est proposé, soit préféré, et qu'un embranchement de Grenoble à Valence, par le bassin de l'Isère, vienne ultérieurement dédommager le département de l'Isère des pertes que lui aura causées l'établissement du chemin de fer ; 2° que le tarif soit établi de manière que le transport du nord au midi conserve les avantages dont il jouit actuellement, et que ce tarif soit revisé au moins tous les vingt ans, pour recevoir les modifications que le temps ou les circonstances auraient rendues nécessaires.

Enfin, après avoir pris connaissance des réclamations consignées par quelques propriétaires au registre d'enquête ouvert dans la sous-préfecture de Vienne, la commission a considéré que ces réclamations n'avaient pour objet que des intérêts privés dont elle n'était pas appelée à s'occuper, et qui pourraient se faire entendre plus tard lors de l'accomplissement des formalités déterminées par le titre II de la loi du 7 juillet 1833 ; toutefois, elle a pensé que celle des propriétaires de la plaine d'Estressin, qui demandent que le chemin de fer, au lieu de traverser cette plaine, soit rejeté sur le bord du Rhône, devait être prise en considération, et que cette disposition devait être adoptée partout où elle ne serait pas incompatible avec les règles de l'article et les intérêts de l'entreprise.

Département de la Drôme.

Dans ce département, le conseil général et la commission d'enquête ont reconnu l'utilité générale et départementale du chemin de fer de Lyon à Marseille, en exposant que si l'établissement « de cette nouvelle voie déplace quelques intérêts et jette la perturbation dans quelques industries, ces inconvénients ne seront que partiels ; que les communes traversées trouveront d'amples dédommagements dans les capitaux considérables que la construction et l'entretien du chemin de fer répandront dans les localités ; qu'elles jouiront comme les autres parties du département, et plus immédiatement qu'elles, des avantages que présente une communication prompte, facile et toujours assurée ; qu'il s'y formera de grands entrepôts et qu'un mouvement plus général imprimé aux relations d'un pays à l'autre et à toutes les branches du commerce et de l'industrie viendra bientôt accroître la richesse de ces contrées et y augmenter la valeur de la propriété foncière, comme cela se voit maintenant partout où il existe des chemins de fer. »

Passant ensuite à l'examen du tracé, la commission reconnaît qu'il concilie, autant que possible, les intérêts généraux et particuliers, et qu'elle ne peut surtout que donner son approbation aux directions adoptées pour le passage de Valence et pour celui de Serves.

La commission exprime le vœu que les moyens actuels de transport et de communication, et particulièrement les chemins de halage, soient soigneusement conservés.

Département de Vaucluse.

Le conseil municipal et la Chambre de commerce d'Avignon ont donné des avis favorables pour l'établissement du chemin de fer, à la condition toutefois que le monopole des transports sur ce chemin ne soit dévolu à aucune compagnie.

Le conseil municipal et la Chambre consultative des arts et manufactures d'Orange ont été également favorables à la construction de cette nouvelle voie, en exprimant le désir qu'on la rapproche le plus possible de la ville ; enfin la commission d'enquête dont le conseil général se borne à adopter l'opinion, « considérant que les avantages que le chemin de fer doit procurer aux localités qu'il traversera sont trop évidents pour faire l'objet d'un moindre doute ; que l'agriculture et le commerce trouveront un nouveau développement dans la célérité des transports qui s'opèreront par cette nouvelle voie, » a été d'avis, à l'unanimité, qu'il y avait utilité publique à établir ce chemin suivant le tracé projeté sur la rive gauche du Rhône.

Cette commission repousse également tout monopole, et donne son adhésion au tarif proposé dont les prix sont moins élevés que ceux que l'on paie dans ce moment, tant par la voie de terre que par la navigation du Rhône, en exprimant le vœu que l'Administration se réserve le droit de reviser ce tarif et le règlement sur les transports tous les vingt-cinq ans.

Enfin la commission désire que « pour assurer la bonne exécution des travaux, l'Etat se charge de la confection du chemin ou que du moins il prenne une portion notable des actions, et que, dans cette dernière hypothèse, l'Etat n'intervienne dans le partage du dividende que lorsque les actionnaires auront retiré 5 0/0 de leurs mises ».

Département des Bouches-du-Rhône.

Parmi les départements traversés par le chemin de fer, aucun n'est plus intéressé que celui des Bouches-du-Rhône à l'exécution de cette nouvelle voie qui doit encore accroître la grande prospérité dont la ville de Marseille jouit déjà. Aussi le conseil municipal et la chambre de commerce de cette ville, le conseil général et la commision d'enquête du département se sont-ils empressés de se prononcer pour le prompt établissement de ce chemin, et de donner leur assentiment au tracé proposé ,tout en regrettant que les difficultés que présente le terrain dans la direction de la ville d'Aix n'aient pas permis de faire passer le chemin de fer sous les murs de cette ville.

Nous ne reproduirons pas ici la délibération de la commission d'enquête, dont l'analyse très détaillée a déjà été donnée dans le cours de l'exposé des motifs.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU JEUDI 15 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI SUR LA NAVIGATION INTÉRIEURE (1), par M. MARTIN (*du Nord*), *ministre des travaux publics.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, depuis la révolution de Juillet, le gouvernement ne s'est pas seulement occupé d'assurer à la France les institutions nouvelles qu'elle réclamait depuis longtemps : il n'a jamais cessé de donner à l'amélioration et au développement des intérêts matériels tout le soin que méritait leur importance. Les travaux publics surtout, cette source féconde de la prospérité des peuples, ont particulièrement fixé son attention. Dès le commencement de 1831, il sollicitait et obtenait des pouvoirs législatifs, les crédits nécessaires pour ouvrir des chantiers dans le port de l'une des plus grandes cités du royaume (2). C'est à la fin de la même année, et sous la date du 6 novembre, qu'a été rendue cette loi salutaire qu'on peut regarder comme l'origine et l'une des causes de l'immense impulsion donnée aux travaux sur tous les points du territoire. La loi du 6 novembre 1831, qui avait surtout pour but de venir au secours des classes indigentes dans l'hiver de 1831 à 1832, a produit des résultats trop satisfaisants sous d'autres rapports, pour qu'il soit superflu d'en faire ici une mention spéciale.

Elle a consacré aux travaux des routes	2,000,000 fr.
Aux travaux d'utilité départementale, à la charge, par les départements, de fournir un contingent au moins égal...	3,500,000
Aux travaux des communes, sous la condition, pour ces dernières, d'y concourir pour un contingent double	5,000,000
Aux travaux qui devaient s'exécuter par voie de concession de péage, et à titre de subvention	500,000
Les fonds de concours des départements se sont élevés à...	4,120,000
Ceux des communes, environ à	10,000,000
Le crédit de 500,000 francs partagé entre seize entreprises de ponts fixes ou suspendus, a permis d'adjuger une masse de travaux évalués à	2,560,000
Total	27,680,000 fr.

Ainsi, la sagesse des Chambres a su, dans un moment de crise pour les classes pauvres, leur préparer pour plus de 27 millions de travaux extraordinaires.

Mais cette loi n'était que le prélude d'une autre loi bien plus importante, et dont les conséquences ont été bien autrement fécondes.

Nos routes présentaient des lacunes nombreuses : la dotation de leur entretien était insuffisante ; les monuments de la capitale entrepris à des époques plus ou moins anciennes, offraient l'aspect de ruines anticipées qui affligeaient les regards ; nos canaux avaient coûté au Trésor d'immenses sacrifices qui restaient improductifs par l'état d'inachèvement des travaux ; le système de l'éclairage de nos côtes, laissait encore de longs intervalles dans lesquels le navigateur ne pouvait pas, dans les nuits obscures, discerner la route qui devait l'éloigner des écueils ; enfin, une partie du territoire était encore livrée à des agitations que le défaut de communications ne permettait pas à la force publique de prévenir ou de comprimer.

La loi du 27 juin 1833 est venue pourvoir à ces diverses nécessités : elle a véritablement ouvert une ère nouvelle pour les travaux publics ; conçue dans une haute pensée politique, elle a eu des résultats matériels de la plus grande importance. Par elle, l'état des routes a commencé de s'améliorer. Par elle, l'Administration a enfin abordé cette œuvre si utile du comblement des lacunes des routes royales ; à l'aide des crédits considérables qu'elle a ouverts les travaux de canalisation ont pu recevoir une activité nouvelle. La plus grande partie en est aujourd'hui complètement achevée, et, sous peu de temps, le pays sera en jouissance complète de ces grandes lignes de navigation. De nouveaux phares ont été installés sur nos côtes, et le navigateur aborde avec sécurité sur une foule de points qui, naguère encore, étaient le théâtre de naufrages nombreux. Enfin les routes ouvertes dans l'Ouest ont porté dans ces contrées le triple bienfait de la paix, de la richesse et de la civilisation. Le calme le plus profond règne sur cette partie du territoire qui était, il y a quelques années, un foyer de discordes civiles ; des populations, que l'on regardait comme ennemies nées et irréconciliables de la royauté de juillet, en bénissent aujourd'hui l'avènement.

Quand on envisage de pareils résultats, on ne peut, assurément, que se féliciter des sacrifices qui les ont produits, et l'on se sent encouragé à redoubler d'efforts pour étendre de si grands bienfaits sur tout le royaume. Aussi la loi du 27 juin 1833 a donné naissance à celles du 30 juin 1835, et des mois de mai, juin et juillet 1837, qui ont ouvert divers crédits importants pour travaux de routes, de grands ponts, de rivières, de canaux et de ports maritimes. La première a eu pour but de commencer l'amélioration des rivières dans lesquelles les canaux déjà entrepris viennent déboucher : on connaît l'état de notre navigation fluviale : il exige, il appelle les plus grands efforts, si l'on veut donner à notre commerce les développements que réclame la prospérité du pays. Un premier crédit de 6 millions a été ouvert, en 1835, indépendamment des dotations nouvelles qui ont été affectées à plusieurs rivières. Les lois du 19 juillet 1837 ont plus que dépu-

(1) N° 42 des impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Loi du 24 mars 1831, relative au port de Rouen.

plé ces ressources, puisqu'elles y ont ajouté un capital de 64,590,000 francs. Une loi du 14 mai précédent avait affecté déjà 84 millions à la réparation et à l'achèvement des routes royales ; d'autres lois ont donné à l'Administration les moyens de créer de nouveaux établissements dans plusieurs ports du royaume ; enfin, en résumé, la session de 1837 a créé, pour les travaux publics, des ressources extraordinaires qui montent ensemble à plus de 193 millions.

Aucune nation, à aucune époque, peut-être, ne s'est imposé des sacrifices aussi considérables : mais ces efforts, sous lesquels le pays aurait succombé dans d'autres circonstances, et dont il n'aurait pas même été permis de concevoir la pensée, sont rendus faciles par les progrès toujours croissants de la prospérité, par l'état de paix et de calme dont jouit la France, par la conviction qui s'étend et se propage dans tous les esprits, qu'aucun emploi d'argent ne peut être plus utile, et surtout par l'effet de la loi du 17 mai 1837 qui, en créant en dehors du budget ordinaire de l'Etat, un fonds extraordinaire pour les travaux publics, a manifesté d'une manière éclatante l'intention des Chambres et du gouvernement de réserver les ressources disponibles du pays pour les grands objets d'utilité générale.

Cependant, Messieurs, si nous avons beaucoup fait, il nous reste plus à faire encore ; si nous pouvons considérer que l'ensemble de nos grandes routes de terre sera bientôt complété, notre système de navigation intérieure présente encore des lacunes bien nombreuses. Nos ports maritimes, qui sont les lieux principaux de nos échanges avec l'étranger, exigent une foule d'améliorations de tout genre ; enfin, en ce qui concerne les voies de fer, cette conquête nouvelle de la science et de l'art, on peut dire que la carrière est à peine ouverte. Ainsi, une grande tâche nous est encore imposée : de grands efforts doivent être demandés au pays ; il devient dès lors nécessaire de bien diriger l'emploi de nos ressources, et de chercher, en jetant un regard d'ensemble sur le territoire, quelles sont les opérations qui doivent appeler le plus particulièrement l'intérêt du pays et les capitaux du Trésor. Jusqu'à présent, les travaux que nous avons proposés à votre adoption offrent tous un caractère incontestable d'utilité générale ; il n'en est pas un seul qui n'ait été longtemps sollicité par l'opinion publique, et surtout par la contrée qu'il intéresse, bien avant de devenir de notre part l'objet d'une proposition législative ; mais, cependant, il faut le reconnaître, si l'Etat devait se charger de toutes les dépenses que peut exiger le complément des voies d'eau et de fer qui, dans un temps plus ou moins long, pourront sillonner la surface du territoire, le Trésor succomberait sous le poids de sacrifices aussi énormes. Il est indispensable, nous le répétons, d'établir une distinction nette et tranchée entre ces travaux, de séparer ceux qui, se rattachant plus directement à l'intérêt général du royaume, doivent, à ce titre, rester une charge publique, de ceux qui, offrant un caractère d'utilité plus restreinte, ne peuvent être considérés comme une obligation de la grande communauté. Il importe également d'arrêter un ensemble de grandes lignes dont les différentes parties soient coordonnées de manière que le travail du présent s'adapte au travail de l'avenir, et que l'on marche toujours par degrés et sans aucune déviation vers le but qu'il s'agit d'atteindre.

Cette tâche, Messieurs, est sans doute bien difficile. Nous avons tâché d'y satisfaire, vos lumières et vos discussions rectifieront ce qu'il y aurait d'imparfait dans les vues que nous allons vous soumettre ; nous nous occuperons surtout de la navigation intérieure et des chemins de fer. Déjà, nous l'avons dit, une loi spéciale a créé les fonds nécessaires pour achever les routes royales classées. Quant aux ports maritimes, l'Administration n'est pas prête encore à résumer ses travaux sur cette partie de la mission qui lui est confiée. D'ailleurs, Messieurs, vous concevrez qu'il n'est pas possible de tout tenter à la fois, et l'ouverture des voies intérieures est assurément ce qui importe le plus aux intérêts du pays.

NAVIGATION INTÉRIEURE.

Il est superflu, sans doute, de s'étendre sur les avantages d'un bon système de navigation, et l'on ne doit pas chercher à démontrer des vérités qui sont devenues, désormais, un sentiment universel.

Tout le monde reconnaît, aujourd'hui, que les questions d'économie publique sont infiniment liées à celles des transports, dont le prix forme une partie très notable de la valeur vénale de presque toutes les matières et de presque tous les genres de produits. L'élévation de ce prix arrête l'essor de l'industrie et du commerce. Dans l'état actuel de nos communications, les denrées qui circulent sur la surface du territoire, n'arrivent encore généralement au lieu de leur destination, quand il est un peu lointain, que grevées de frais considérables résultant de la force et du temps employés à les transporter. Ce sont ces frais qu'il est si important de diminuer à l'aide d'un système perfectionné de navigation intérieure.

Avant la Révolution de 1789, à peine pouvait-on compter en France 250 lieues de canaux, sur un territoire de 32,000 lieues carrées ! ! Le canal de Briare, le canal de Languedoc, les canaux d'Orléans et de Loing, le canal du Charolais et quelques autres petits canaux situés sur le littoral de la Méditerranée, ou dans les provinces du Nord et de l'Alsace, telles étaient les seules voies navigables artificielles dont le pays était en jouissance à l'époque que nous venons de citer. Pour ne rien omettre, il faut ajouter que les travaux du canal de Bourgogne étaient commencés, et qu'on songeait à s'occuper des canaux de Beaucaire et de Saint-Quentin.

L'Assemblée constituante, l'Assemblée législative, la Convention, le Directoire, tournèrent tous leur attention vers cette partie importante de l'administration publique. De nombreux décrets furent rendus par ces divers gouvernements ; mais les moyens financiers manquaient à toutes utiles pensées. La guerre au dehors, les troubles au dedans opposaient d'invincibles obstacles à leur réalisation ; ce n'est que sous le Consulat et sous l'Empire, lorsque l'ordre fut enfin rétabli en

France, ce n'est qu'alors que le génie et la volonté du chef de l'Etat parvinrent à concilier, pour quelque temps du moins, les soins de la guerre et les travaux de la paix. De grands et de nombreux ouvrages furent commencés ou continués ; mais, bientôt, les frais immenses de la guerre continentale vinrent ravir aux travaux intérieurs les ressources qui leur étaient destinées, et l'Empire légua à la Restauration une masse considérable d'entreprises inachevées. Plus occupé, dans les premiers temps de son arrivée en France, de s'y établir et de s'y consolider, plus occupé, disons-nous, de ce soin que de tout autre, le gouvernement se borna d'abord à pourvoir à l'entretien des travaux terminés : il laissa fermés, pendant plusieurs années, presque tous les grands ateliers ; mais, bientôt, il comprit que, s'il était un moyen de se concilier l'esprit des populations, c'était de chercher, par tous les efforts possibles, à développer le travail, et à créer l'aisance par le développement du travail. Ce fut alors que furent provoquées les grandes lois de 1821 et de 1822, relatives à la construction ou à l'achèvement de divers canaux. Ces lois ont été vivement attaquées ; toutefois, il faut le dire avec franchise, malgré les sacrifices considérables qu'elle a imposés au Trésor, cette opération n'en restera pas moins l'une de celles qui honoreront le plus l'époque qui l'a vue naître.

Mais pour que les canaux entrepris produisent tous les bons effets qu'on peut en attendre, il faut, d'une part, en compléter le système, et, d'autre part, perfectionner les fleuves et les rivières dans lesquels ils viennent déboucher, et qui composent, avec eux, les grandes lignes qui doivent unir entre eux les points les plus éloignés du royaume.

Déjà d'importants résultats ont été obtenus ; d'autres pourront l'être bientôt, à l'aide des travaux que les lois de 1835 et de 1837 ont autorisés, et si le pays continue les mêmes efforts, en adaptant les travaux qui seront successivement entrepris à un plan général, où soient coordonnés les projets dont on s'occupe, et ceux d'un intérêt général non contestable qui pourront être livrés à l'étude, il se sera préparé un avenir immense de prospérité.

Si l'on jette les yeux sur la carte d'Europe, on reconnaît que la France, assise sur l'Océan et sur la Méditerranée, en contact, par sa frontière de terre, avec des royaumes qui n'ont pas, comme elle, l'avantage de toucher à la mer, est appelée à donner à la fois un vaste développement à son commerce extérieur et à son commerce intérieur. C'est par son territoire que la partie centrale de l'Europe s'approvisionne des denrées qu'elle peut avoir à demander aux pays d'outre-mer.

La France, dans sa partie la plus étroite, est, pour l'Allemagne méridionale, la ligne de transit la plus courte qu'il soit possible de tracer. Aussi, bien que les transports ne puissent encore s'opérer que par une navigation imparfaite et par la voie de terre, nous disputons aux autres peuples le transit sur cette partie du continent européen ; la lutte restera évidemment à notre avantage, du moment où nous aurons perfectionné la navigation actuelle, et substitué de nouvelles lignes navigables aux routes de terre qu'on est encore obligé d'emprunter.

La France, située entre les 42e et 51e degrés de latitude, se trouve placée sous deux climats différents ; plus heureuse que les royaumes qui appartiennent tout entiers à la zone septentrionale ou à la zone méridionale, son sol produit les denrées les plus diverses : de là des échanges nombreux, de là des rapports multipliés, de là, enfin, le développement pour ainsi dire indéfini d'un commerce intérieur très actif entre ses propres habitants, dans l'enceinte de ses propres frontières, s'il était possible de communiquer par des voies faciles et peu dispendieuses d'une extrémité à l'autre du territoire.

Ainsi, réunir les deux mers, ouvrir des relations entre le Nord et le Midi, entre l'Est et l'Ouest ; faire communiquer entre elles des contrées placées à de grandes distances, situées sous des latitudes différentes, et pouvant, par conséquent, échanger mutuellement des produits divers, telles doivent être les bases d'un système de grande navigation intérieure ; et c'est à ces caractères surtout qu'il sera facile de distinguer les lignes navigables dont l'exécution pourra être à juste titre, demandée au Trésor public.

Les fleuves et les nombreuses rivières qui arrosent la France, sont très favorables par leur direction à l'établissement d'un vaste ensemble de navigation. Les canaux qui réunissent déjà ou qui réuniront un jour les fleuves et les rivières en franchissant les faîtes qui les séparent, sont destinés à former, en quelque sorte, une extension artificielle du système hydrographique des contrées qu'ils traversent.

On distingue en France sept bassins principaux dans chacun desquels le fleuve dont il porte le nom forme une ligne magistrale, une grande artère sur laquelle viennent s'embrancher les divers affluents. Ces bassins principaux sont ceux du Rhône, de la Garonne, de la Loire, de la Seine, de l'Escaut, de la Meuse et du Rhin. Ces trois derniers fleuves sortent des limites de notre territoire et traversent des royaumes voisins avant de verser leurs eaux dans la mer du Nord. D'autres bassins secondaires apportent également à la mer le tribut de leurs eaux, et, quoique bien moins importants sans doute, quelques-uns d'entre eux cependant, tels que l'Adour, la Charente, la Vilaine, la Somme, etc., aboutissant à des ports maritimes où s'opère un assez grand mouvement commercial, sont appelés à faire partie des grandes lignes de navigation.

Les sept bassins principaux comprennent ensemble les trois quarts de l'étendue et de la population de la France. Ceux du Rhône, de la Garonne et de la Loire, en comprennent à eux seuls presque les deux tiers.

Le bassin le plus vaste est, sans contredit, celui de la Loire : son étendue forme presque le quart du territoire et sa population est environ le cinquième de celle de la France.

Le bassin de l'Escaut est le moins étendu ; mais sa population moyenne est de 2,373 individus par lieue carrée, c'est-à-dire qu'elle est dans le rapport de 5 à 2 avec la population moyenne de la France. Ce bassin est, d'ailleurs, celui où la navigation a reçu le

plus de perfectionnements : partout maintenant, elle y est rendue ou elle y sera très prochainement rendue facile, au moyen d'écluses à sas.

Les autres bassins, à l'exception de ceux de la Seine et du Rhin, possèdent une population moyenne qui diffère peu de celle de la France entière.

La France compte 212 rivières que l'on considère comme navigables ou flottables. Sur ces rivières, 38 versent leurs eaux dans la Méditerranée, 101 dans l'Océan, à l'Ouest et au Nord, 42 dans la Manche, et 31 sortent de France par les frontières du nord-est.

Sur les 212 rivières dont nous venons de parler, 121, dont le développement est de 1,919 lieues, sont comprises dans les sept bassins principaux, et 91 ayant ensemble 409 lieues appartiennent aux bassins secondaires.

Les chaînes de montagnes et de collines qui servent de limites aux bassins, séparent chacun d'eux des parties circonvoisines, il n'existe naturellement aucune communication navigable entre ces parties, et elles seraient restées, sous ce rapport, isolées les unes des autres, si, sur quelques points, on n'était parvenu à les unir par des moyens artificiels, et surtout à l'aide de la merveilleuse invention de l'écluse à sas.

Le bassin du Rhône se lie à celui de la Garonne, par les canaux de Beaucaire, des Etangs et du Midi, au bassin de la Loire par le canal du Centre, au bassin de la Seine par le canal de Bourgogne, et, enfin, par le canal du Rhône au Rhin, avec le bassin de ce dernier fleuve.

Le bassin de la Garonne n'a encore de communication qu'avec la partie inférieure du bassin du Rhône.

Le bassin de la Loire, que les canaux de Bretagne mettent en relation avec les côtes des divers départements de la Bretagne, se lie avec le bassin du Rhône, par le canal du Centre, et avec le bassin de la Seine, par les canaux du Nivernais, de Briare, à Orléans et de Loing.

Le bassin de la Seine, dont nous venons déjà de mentionner les différentes relations, s'unit, en outre, avec le bassin de la Meuse par le canal des Ardennes et par celui de la Sambre, avec le bassin de l'Escaut par le canal de Saint-Quentin, avec celui de la Somme par le canal de ce nom.

Enfin le bassin du Rhin est en relation avec ceux du Rhône, de la Loire et de la Seine, mais il ne se lie pas à celui de la Meuse, dont il est si voisin.

Il a paru utile de faire connaître très sommairement ces diverses communications avant d'exposer ce qui reste à faire pour les étendre et les compléter.

Nous avons dit plus haut quelles étaient les conditions principales auxquelles devait être subordonné un plan général de navigation. Nous ne le répéterons point ici, mais nous pouvons y ajouter quelques réflexions qui ne feront que confirmer ce que nous avons déjà dit.

Le commerce général de la France, vu dans son ensemble, présente trois branches distinctes :

Le commerce intérieur,

Le commerce extérieur,

Le commerce de transit.

Si l'on veut donner au commerce intérieur tout le développement dont il est susceptible, il faut que les contrées les plus éloignées, le nord et le midi, l'est et l'ouest, puissent communiquer par des voies faciles et peu dispendieuses ; il faut que les denrées des régions méridionales puissent arriver, à peu de frais, dans les contrées septentrionales, et s'y échanger avec les produits de ces contrées, et réciproquement il faut que le nord puisse envoyer ses denrées au midi et y venir chercher celles que la nature a si heureusement accordées à ce climat. La France, ainsi que nous l'avons déjà exposé, à raison des latitudes diverses sous lesquelles se trouvent placées les différentes parties de son territoire, peut être considérée comme un assemblage de régions différentes qui ne deviendront plus qu'une province unique dont les besoins, comme les intérêts, se confondront mutuellement, du moment que des grandes lignes navigables relieront entre elles les extrémités du royaume. Ce que nous disons du nord et du midi, peut se dire, avec la même vérité de l'est à l'égard de l'ouest et réciproquement.

La prospérité du commerce extérieur exige que les grands bassins qui débouchent à la mer, soient perfectionnés, et qu'on fasse aboutir à nos grands ports et sur les points principaux de notre frontière de terre, de grandes lignes de navigation, qui porteront, dans l'intérieur du royaume, les marchandises de l'étranger, et qui permettront à leur tour, aux produits de l'intérieur, d'arriver des points les plus reculés, jusqu'aux extrémités du territoire, d'où elles pourront continuer leur route vers les pays dont nous sommes séparés par la mer, ou vers ceux qui touchent à nos limites actuelles.

Quant au commerce de transit, il doit surtout avoir pour but de doter la France du passage des denrées qui empruntent, aujourd'hui, ou le détroit de Gibraltar, ou la navigation du Rhin, ou le territoire de l'Italie, en se dirigeant des contrées du Levant ou des ports de la Méditerranée sur l'Allemagne. Les conditions de ce commerce seront donc parfaitement remplies, au moyen de lignes navigables qui uniront, d'une part, l'Océan et la Méditerranée, et, d'autre part, l'Océan et la Méditeranée avec notre frontière de l'Est.

Ces considérations nouvelles, Messieurs, nous amènent exactement aux mêmes résultats, auxquels nous avaient déjà conduits celles que nous avons d'abord exposées. Mais si nos regards doivent embrasser tout le territoire, c'est surtout vers le midi que doivent se porter nos soins et nos efforts. Dans le nord, les dispositions moins accidentées du sol, le régime plus facile des rivières, la population plus considérable et plus concentrée, le voisinage de la capitale, cet immense foyer de consommation, le travail plus excité par ces divers motifs, et, peut-être aussi, parce que la nature ayant départi à ces contrées un climat moins favorable, l'art a dû être appelé au secours de la nature ; toutes ces circonstances, jointes surtout au concours des habitants, aux sacrifices qu'ils n'ont pas craint de s'imposer, et qu'ils s'imposent en-

core tous les jours, ont multiplié les communications sur cette partie du territoire.

Dans le midi, au contraire, le sol est plus tourmenté, les rivières y sont plus larges, plus profondes et d'un régime plus indocile; la population y est plus dispersée, l'industrie moins active encore. C'est à toutes ces conditions qu'il faut remonter pour expliquer la différence de prospérité qui existe entre ces deux grandes divisions du territoire; mais c'est au gouvernement qui centralise toutes les ressources, qui doit chercher à placer tous les membres de la grande famille dans les mêmes conditions de richesse et de prospérité, c'est au gouvernement à essayer de faire disparaître ces inégalités autant, du moins, qu'un pareil but peut être atteint.

Deux villes principales, situées, l'une sur l'Océan, l'autre sur la Méditerranée, peuvent être considérées comme les capitales du commerce et de l'industrie de la portion méridionale de la France. Nous les regarderons l'une et l'autre comme la tête de grandes lignes de navigation destinées à unir le Midi avec les frontières du Nord, de l'Est et de l'Ouest; en ajoutant à ces grandes lignes d'autres lignes transversales, nous formerons ainsi un vaste réseau qui embrassera le territoire tout entier, et qui se composera de trois séries bien distinctes :

1° Lignes partant de Bordeaux et dirigées sur l'Est, le Nord et l'Ouest;

2° Lignes partant de Marseille et dirigées sur l'Est, le Nord et l'Ouest;

3° Lignes transversales de l'Ouest à l'Est.

Indication générale des grandes lignes de navigation.

1re SÉRIE.

Lignes partant de Bordeaux et dirigées sur l'Est, le Nord et l'Ouest

1° Ligne de Bordeaux à Bâle et Strasbourg, ou de l'Océan à la frontière de l'Est;

2° Ligne de Bordeaux à la frontière du Nord, par la vallée de la Sambre, ou de l'Océan à la mer du Nord.

3° De Bordeaux à Dunquerque,		ou de l'Océan à la Manche.
4° —	au Havre,	
5° —	à Caen,	
6° —	à Nantes et Saint-Malo,	

2e SÉRIE.

Lignes partant de Marseille et dirigées sur l'Est, le Nord et l'Ouest.

1° Ligne de Marseille à Bâle et Strasbourg, ou de la Méditerranée à la frontière de l'Est;

2° De Marseille à la frontière du Nord, par la vallée de la Meuse, ou de la Méditerranée à la mer du Nord;

3° De Marseille à Dunkerque,		ou de la Méditerranée à la Manche.
4° —	au Havre,	
5° —	à Caen,	
6° —	à Nantes et Saint-Malo,	

3e SÉRIE.

Lignes transversales.

1° Ligne de Bayonne à Marseille, par les Grandes-Landes, Bordeaux et Toulouse;

2° De Rochefort ou de la Rochelle à la frontière de l'Est;

3° De Brest à Nantes et Strasbourg;

4° De Lorient au Havre, ou du golfe de Gascogne au bassin de la Seine, au travers des presqu'îles de la Bretagne et du Cotentin;

5° Du Havre à Strasbourg, par Paris;

6° De l'embouchure de la Somme à la frontière du nord, par le canal des Ardennes.

Description particulière de chaque ligne.

1re SÉRIE.

Lignes partant de Bordeaux et dirigées sur l'Est, le Nord et l'Ouest.

1re LIGNE.

De Bordeaux à Bâle et Strasbourg, ou de l'Océan à la frontière de l'Est.

Cette ligne se composera :

1° D'un canal de jonction de la Gironde à la Dordogne, entre Bordeaux et Cubzac;

2° De la navigation de la Dordogne, de Cubzac à l'embouchure de la Vézère;

3° D'un canal latéral à la Dordogne, depuis le confluent de la Vézère jusqu'à celui du Chavanon;

4° D'un canal de jonction de la Dordogne à l'Allier, par le Chavanon, le Sioulet et la Sioule;

5° D'un canal de jonction de l'Allier à la Loire, par la Bèbre;

6° Du canal latéral à la Loire, depuis l'embouchure de la Bèbre jusqu'à Digoin;

7° Du canal du Centre, de Digoin à Chalon-sur-Saône;

8° De la navigation de la Saône, de Châlon à Saint-Symphorien;

9° Du canal du Rhône au Rhin, de Saint-Symphorien au bassin de Mulhouse;

10° Du canal latéral au Rhin, du bassin de Mulhouse, soit vers Bâle, soit vers Strasbourg.

N. B. La jonction de la Dordogne à l'Allier peut encore avoir lieu, 1° par le Chavanon, la Tarde et le canal de Berry; 2° par le Doustre, la partie supérieure du versant septentrional de la Dordogne, le Sioulet et la Sioule, ou par le Doustre, la Tarde et le canal de Berry. Ces différentes directions sont en ce moment à l'étude.

2e LIGNE.

De Bordeaux à la frontière du Nord par la vallée de la Sambre, ou de l'Océan à la mer du Nord.

Cette ligne se composera :

1° D'un canal de jonction de la Gironde à la Dordogne, entre Bordeaux et Cubzac;

2° De la navigation de la Dordogne, de Cubzac au confluent de l'Isle ;

3° De la navigation de l'Isle depuis la Dordogne jusqu'au confluent de la Dronne à Coutras ;

4° De la navigation de la Dronne, depuis l'Isle jusque vis-à-vis la commune de Pintures ;

5° D'un canal de jonction de la Dronne à la Charente, par la Tude, se terminant à Nersac ;

6° De la navigation de la Charente, de Nersac à Montignac ;

7° D'un canal latéral à la Charente, de Montignac à Mansle ;

8° D'un canal de jonction de la Charente à la Vienne, par le Clain ;

9° D'un canal latéral à la Vienne, du confluent du Clain à celui de la Creuse ;

10° De la navigation de la Vienne, de la Creuse à Chinon ;

11° D'un petit canal de la Vienne à la Loire, entre Chinon et le confluent de l'Indre ;

12° D'un canal latéral à la Loire, du confluent de l'Indre à celui de la Bransle, au-dessus de Tours ;

13° D'un canal de jonction de la Loire au Loir, par la Bransle, se terminant à la commune des Roches ;

14° D'un canal latéral au Loir, de la commune des Roches à Châteaudun ;

15° D'un canal de jonction de l'Eure à la Seine, entre l'embouchure de l'Avre et Mantes ;

16° De la navigation de la Seine, de Mantes à l'embouchure de l'Oise ;

17° De la navigation de l'Oise, depuis la Seine jusqu'au confluent de l'Aisne ;

18° De la navigation de l'Oise et de ses canaux latéraux, depuis l'Aisne jusqu'à l'extrémité du canal Crozat à Chauny ;

19° Du canal Crozat, depuis l'Oise jusqu'au canal de La Fère ;

20° Du canal de La Fère ;

21° Du canal de l'Oise à la Sambre, entre La Fère et Landrecy ;

22° De la navigation de la Sambre, depuis Landrecy jusqu'à la frontière.

N. B. La jonction de la Dordogne à la Vienne peut également avoir lieu par l'Isle et la Grande-Briance, de manière à passer par ou près Limoges. Cette direction est étudiée comparativement avec celle qui est indiquée ci-dessus.

3e LIGNE.

De Bordeaux à Dunkerque, ou de l'Océan à la Manche.

Cette ligne se composera :

1° D'une partie commune à la précédente se terminant à Chauny, à la rencontre du canal de Manicamp avec le canal Crozat ;

2° Du canal Crozat ;

3° Du canal de Saint-Quentin ;

4° De la navigation de l'Escaut, depuis Cambrai jusqu'au canal de la Sensée ;

5° Du canal de la Sensée ;

6° De la navigation de la Scarpe, entre le canal de la Sensée et celui de la Deule ;

7° Du canal de la Deule, depuis la Scarpe jusqu'au canal de la Bassée ;

8° Des canaux de la Bassée et d'Aire à la Bassée ;

9° Du canal de Neufossé ;

10° De la navigation de l'Aa, entre le canal de Neufossé et celui de Bourbourg ;

11° Du canal de Bourbourg, depuis l'Aa, jusqu'à Dunkerque.

4e LIGNE.

De Bordeaux au Havre, ou de l'Océan à la Manche.

Cette ligne se composera :

1° D'une partie commune à la 2e ligne, se terminant sur l'Eure, à l'embouchure de l'Avre ;

2° D'un canal latéral à l'Eure, depuis le confluent de l'Avre jusqu'à la Seine ;

3° De la navigation de la Seine du confluent de l'Eure au Havre.

5e LIGNE.

De Bordeaux à Caen, ou de l'Océan à la Manche.

Cette ligne se composera :

1° D'une partie commune à la 2e ligne, se terminant sur la Vienne, au confluent de la Creuse ;

2° De la navigation de la Vienne, du confluent de la Creuse à la Loire ;

3° D'un canal latéral à la Loire, du confluent de la Vienne à celui de la Mayenne ;

4° De la navigation de la Mayenne, depuis la Loire jusqu'à Laval ;

5° D'un canal de jonction de la Mayenne à l'Orne, par la Varenne et la Vère, se terminant au Pont d'Ouilly ;

6° D'un canal latéral à l'Orne, de Pont-d'Ouilly à Caen ;

7° D'un canal latéral à l'Orne, de Caen à la mer.

N. B. La communication entre la Loire et Caen peut encore avoir lieu par la Sarthe et par un canal entre la Sarthe et l'Orne passant par Alençon ; cette direction et celle passant par Laval sont étudiées comparativement.

6e LIGNE.

De Bordeaux à Nantes et Saint-Malo, ou de l'Océan à la Manche.

Cette ligne se composera :

1° De la partie commune à la cinquième ligne, se terminant à la Mayenne ;

2° D'un canal latéral à la Loire, depuis l'embouchure de la Mayenne jusqu'à Nantes ;

3° De la partie du canal de Nantes à Brest, comprise entre Nantes et Redon ;

4° De la navigation de la Vilaine entre Redon et Rennes ;

5° Du canal d'Ille-et-Rance, de Rennes à Dinan ;

6° De la navigation de la Rance, depuis Dinan jusqu'à Saint-Malo.

2e SÉRIE.

Lignes partant de Marseille et dirigées sur l'est, le nord et l'ouest.

1re LIGNE.

De Marseille à Bâle et Strasbourg, ou de la Méditerranée à la frontière de l'Est.

Cette ligne se composera :

1° D'un canal de Marseille à Bouc ;
2° Du canal de Bouc à Arles ;
3° D'un canal latéral au Rhône, depuis Arles jusqu'à Lyon, au confluent de la Saône ;
4° De la navigation de la Saône, depuis Lyon jusqu'à Saint-Symphorien ;
5° Du canal du Rhône au Rhin, de Saint-Symphorien au bassin de Mulhouse ;
6° Du canal latéral au Rhin, du bassin de Mulhouse, soit vers Strasbourg, soit vers Bâle.

2e LIGNE.

De Marseille à la frontière du nord, par la vallée de la Meuse, ou de la Méditerranée à la mer du Nord.

Cette ligne se composera :

1° D'une partie commune à la précédente, se terminant à Saint-Symphorien ;
2° De la navigation de la Saône, de Saint-Symphorien jusqu'au confluent de Saolon ;
3° D'un canal de jonction de la Saône à la Meuse, par le Saolon et l'Amance, depuis la Saône jusqu'à Neufchâteau ;
4° D'un canal latéral à la Meuse, de Neufchâteau à Verdun ;
5° De la navigation de la Meuse, de Verdun à la frontière.

N. B. La jonction de la Saône à la Meuse peut également avoir lieu en suivant la Saône jusqu'à Port-sur-Saône, puis en remontant le vallon de l'Amance jusqu'à son origine ; cette direction, ainsi que celle passant par le Saolon, sont en ce moment à l'étude.

3e LIGNE.

De Marseille à Dunkerque, ou de la Méditerranée à la Manche.

Cette ligne se composera :

1° D'une partie commune à la précédente, se terminant à l'embouchure du Saolon ;
2° D'un canal de jonction entre la Saône et la Marne, se terminant à Saint-Dizier ;
3° D'un canal latéral à la Marne, de Saint-Dizier à Condé, au-dessous de Châlons-sur-Marne ;
4° D'un canal de jonction de la Marne à l'Aisne, par la Vesle, entre Condé-sur-Marne et le Bac-à-Berry ;
5° De la navigation de l'Aisne, depuis le Bac-à-Berry jusqu'à l'Oise ;
6° De la navigation de l'Oise et de ses canaux latéraux, depuis l'Aisne jusqu'à l'extrémité du canal Crozat à Chauny ;
7° D'une partie commune à la troisième ligne de la première série, comprise entre Chauny et Dunkerque.

N. B. La communication du Bac-à-Berry à Manicamp, près de Chauny, peut encore s'établir, au moyen d'un canal de jonction de l'Aisne à l'Oise, par le vallon de la Lette.

4e LIGNE.

De Marseille au Havre, ou de la Méditerranée à la Manche.

Cette ligne se composera :

1° D'une partie comprise entre Marseille et Lyon, commune à la première ligne de cette série ;
2° De la navigation de la Saône, depuis Lyon jusqu'à Chalon ;
3° Du canal du Centre, du canal latéral à la Loire, et des canaux de Briare et de Loing ;
4° De la navigation de la Seine, depuis l'embouchure du canal de Loing, jusqu'à l'entrée du canal Saint-Martin ;
5° Des canaux de Saint-Martin et de Saint-Denis ;
6° De la navigation de la Seine, de l'extrémité du canal Saint-Denis au Havre.

N. B. Cette communication pourra également avoir lieu par le canal du Nivernais et la rivière d'Yonne.

5e LIGNE.

De Marseille à Caen, ou de la Méditerranée à la Manche.

Cette ligne se composera :

1° D'une partie comprise entre Marseille et l'extrémité du canal du Centre à Digoin, commune à la ligne précédente ;
2° Du canal latéral à la Loire, depuis Digoin jusqu'à l'origine du canal de Berry ;
3° Du canal de Berry, depuis la Loire, jusqu'à Saint-Aignan ;
4° De la navigation du Cher, depuis Saint-Aignan jusqu'à Tours ;
5° D'un canal latéral à la Loire, depuis Tours jusqu'à l'embouchure de la Mayenne ;
6° D'une partie commune à la cinquième ligne de la première série, comprise entre l'embouchure de la Mayenne, Caen et la mer.

6e LIGNE.

De Marseille à Nantes et à Saint-Malo, ou de la Méditerranée à la Manche.

Cette ligne se composera :

1° D'une partie comprise entre Marseille et l'embouchure de la Mayenne, commune à la ligne précédente ;
2° D'une partie comprise entre l'embouchure de la Mayenne et Saint-Malo, commune à la sixième ligne de la première série.

3e SÉRIE.

Lignes transversales.

1re LIGNE.

De Bayonne à Marseille, par les Grandes-Landes, Bordeaux et Toulouse.

Cette ligne se composera :

1° De la navigation de l'Adour, depuis Bayonne jusqu'à Tartas ;

2° Du canal des Grandes-Landes, par le plateau de Sabres, de Tartas à Bordeaux ;
3° De la navigation de la Garonne, depuis Bordeaux jusqu'à Castets ;
4° D'un canal latéral à la Garonne, de Castets à Toulouse ;
5° Du canal du Midi, de Toulouse à l'étang de Thau ;
6° De la ligne des canaux des Etangs ;
7° Du canal de Beaucaire ;
8° D'un canal latéral au Rhône, de Tarascon à Arles ;
9° Du canal d'Arles au port de Bouc ;
10° D'un canal de Bouc à Marseille.

2° LIGNE.

De Rochefort ou de la Rochelle à la frontière de l'Est.

La ligne partant de Rochefort se composera :

1° De la navigation de la Charente depuis Rochefort jusqu'à Montignac ;
2° D'un canal latéral à la Charente, de Montignac à Mansle ;
3° D'un canal latéral de jonction de la Charente à la Vienne, de Mansle à Chabanais ;
4° D'un canal latéral à la Vienne, depuis Exideuil jusqu'à l'embouchure du Thorion ;
5° D'un canal de jonction de la Vienne au Cher, par le Thorion, la Creuse et la Tarde ;
6° D'un canal latéral au Cher, du confluent de la Tarde à Montluçon ;
7° D'un canal de jonction du Cher à l'Allier, par l'Œil et la Bouble ;
8° D'une partie comprise entre le confluent de la Bouble et le canal latéral au Rhin, commun à la première série.

La ligne partant de la Rochelle se composera :
1° Du canal de la Rochelle à Marans ;
2° De la navigation de la Sèvre, depuis Marans jusqu'à Niort ;
3° D'un canal de jonction, de la Sèvre au Clain, par la Vonne ;
4° De la partie du canal de jonction, du Clain à la Charente, comprise entre Vivonne et Mansle ;
5° De Mansle à la frontière de l'Est, comme ci-dessus.

N.-B. La communication de la Vienne au Cher peut également avoir lieu par les jonctions successives de la Vienne à la Gartempe, de la Gartempe à la Creuse, de la Creuse au Cher ; cette direction et celle indiquée ci-dessus par le Thorion, sont à l'étude en ce moment.

3° LIGNE.

De Brest et Nantes à la frontière de l'Est.

Cette ligne se composera :

1° De la navigation de l'Aulne depuis Brest jusqu'à Châteaulin ;
2° Du canal dit de Brest à Nantes ;
3° D'un canal latéral à la Loire de Nantes à Orléans ;
4° Du canal d'Orléans ;
5° D'un canal de Montargis à Joigny ;
6° De la navigation de l'Yonne, de Joigny à l'embouchure du canal de Bourgogne ;
7° Du canal de Bourgogne ;
8° De la navigation de la Saône de Saint-Jean-de-Losne à Saint-Symphorien ;
9° Du canal du Rhône au Rhin, depuis Saint-Symphorien jusqu'au bassin de Mulhouse ;
10° Du canal latéral au Rhin depuis le bassin de Mulhouse jusqu'à Huningue ou jusqu'à Strasbourg.

4° LIGNE.

De Lorient au Havre, ou du golfe de Gascogne au bassin de la Seine, au travers des presqu'îles de la Bretagne et du Cotentin.

Cette ligne se composera :

1° De la navigation du Blavet, de Lorient à Pontivy ;
2° De la partie du canal de Nantes à Brest comprise entre Pontivy et Rohan sur l'Oust ;
3° D'un canal de jonction de l'Oust au Gouet, se terminant à Saint-Brieuc ;
4° D'un trajet, par mer, de Saint-Brieuc au port Bail sur la côte occidentale du département de la Manche ;
5° D'un canal de Port-Bail à l'embouchure de la Douve, sous Carentan ;
6° D'un trajet par mer de l'embouchure de la Douve au Havre.

5° LIGNE.

Du Havre à Strasbourg.

Cette ligne se composera :

1° De la navigation de la Seine depuis le Havre jusqu'à l'extrémité du canal Saint-Denis ;
2° Des canaux de Saint-Denis et de Saint-Martin ;
3° De la navigation de la Seine, depuis l'extrémité du canal Saint-Martin, jusqu'au confluent de la Marne ;
4° De la navigation de la Marne, et de ses canaux latéraux, jusqu'à Vitry-le-Français ;
5° Du canal de la Marne au Rhin, depuis Vitry jusqu'à Strasbourg.

6° LIGNE.

De l'embouchure de la Somme à la frontière du Nord par le canal des Ardennes.

Cette ligne se composera :

1° Du canal de la Somme, de Saint-Valéry au canal Crozat ;
2° De la partie du canal Crozat, comprise entre la Somme et l'Oise ;
3° De la navigation de l'Oise et de ses canaux latéraux jusqu'au confluent de l'Aisne ;
4° De la navigation de l'Aisne, depuis l'Oise jusqu'à l'origine du canal des Ardennes ;
5° Du canal des Ardennes ;
6° De la navigation de la Meuse, depuis le canal des Ardennes jusqu'à la frontière.

Dans la description que nous venons de vous soumettre, Messieurs, nous avons tâché de résumer les études qui ont été faites jusqu'à ce jour ; nous avons emprunté des docu-

mente nombreux au rapport qui a été publié en 1820, sur la navigation intérieure de la France ; nous avons, d'ailleurs, réuni les divers renseignements qu'il nous a été possible de recueillir ; nous avons cherché à coordonner tous ces éléments ; et à en former un plan systématique qui satisfasse autant que possible, aux intérêts généraux du royaume. Mais vous concevrez, Messieurs, que si l'on peut regarder comme certaine, dès aujourd'hui, la définition générale de ces grandes artères, les directions spéciales de quelques-unes des parties dont elles se composent, sont essentiellement subordonnées aux études qui se font encore, ou qui seront faites par la suite. Il s'agit plutôt, ici encore, d'un tracé commercial, que d'un tracé définitivement arrêté sous le rapport de l'art. Quand on embrasse, dans un travail de ce genre, un territoire aussi vaste que la Fance, il est impossible de se lier à l'avance par des dispositions qu'un examen plus complet, que des études plus attentives peuvent conduire à modifier. Il est d'ailleurs quelques tracés que nous avons indiqués comme pouvant satisfaire à la même destination, et entre lesquels l'Administration ne pourra faire un choix qu'à la suite des explorations et des recherches qu'elle a ordonnées.

Vous remarquerez aussi que, parmi ces grandes lignes de navigation, plusieurs ont des parties communes. En ne comptant qu'une seule fois chacune de ces parties communes, on trouve que le développement du grand réseau navigable est de 2,298 lieues.

Dont :

En lignes ouvertes	873 l.
En lignes ouvertes, mais à perfectionner	470
En lignes à ouvrir	955
Total pareil	2,298 l.

Nous avons cherché, Messieurs, à nous rendre compte de la dépense que comporterait l'achèvement de notre grand réseau navigable ; nous nous sommes appuyés sur l'expérience des travaux faits jusqu'à ce jour, ou sur les évaluations des travaux déjà autorisés, et nous avons reconnu que, pour doter la France de ses grandes artères de navigation, et en déduisant les fonds votés jusqu'à ce jour, il resterait à dépenser une somme d'environ 490,000,000 francs.

Un pareil sacrifice est bien considérable, sans doute, et il ne doit être demandé au pays que dans une assez longue série d'années. Tous les travaux n'ont pas le même degré d'utilité et d'urgence. Ce n'est qu'avec le temps qu'on peut les entreprendre ; mais, au moyen d'un plan combiné et arrêté ainsi d'avance, on sera sûr du moins que toutes les dépenses seront dirigées vers le but qu'il est si important d'atteindre, et que les ressources du Trésor ne seront appliquées qu'à des opérations qui touchent essentiellement à l'intérêt général, à l'intérêt commun de toutes les parties du royaume.

Déjà, Messieurs, d'immenses efforts ont été faits ; des résultats d'une haute importance ont été réalisés. Que chaque année vienne y ajouter sa part et son tribut, et, sans trop présumer de la fortune du pays on peut espérer que la génération présente léguera à celles qui la suivront une œuvre complète, dont elle-même aura recueilli de bien grands avantages.

A toutes les époques, on s'est principalement attaché, pour les voies d'eau comme pour les voies de terre, à unir le Midi avec le Nord ; c'est, en effet, dans cette union que résident les premiers besoins d'un royaume qui est placé, à la fois, sous ces deux latitudes ; mais, jusqu'à présent, on a peut-être trop négligé les voies transversales ; aussi, parmi les quatre entreprises que nous vous proposons d'autoriser dès cette année, trois appartiennent à ces directions transversales dont on s'est trop peu occupé jusqu'à ce jour. La quatrième est une dépendance de la ligne destinée à unir la Méditerrannée avec les ports de la Manche.

Ces entreprises consistent dans l'ouverture :

1° D'un canal de la Marne au Rhin ;

2° D'un canal de l'Aisne à la Marne ;

3° D'un canal latéral à la Garonne de Toulouse à Castets ;

4° D'un canal de jonction de l'Adour à la Garonne.

Nous allons maintenant, Messieurs, entrer dans les développements nécessaires pour justifier les avantages généraux et particuliers de chacune de ces opérations.

Canal de la Marne au Rhin, de Vitry à Strasbourg.

Dans le nombre des canaux de navigation, dont l'ouverture est réclamée depuis longtemps avec instance, il en est un qui intéresse éminemment la capitale et les départements de l'Est et du Nord, et dont l'exécution nous paraît devoir exercer une heureuse influence sur la prospérité du commerce de la France entière ; nous voulons parler du canal de jonction de la Marne au Rhin, entre Vitry-le-Français et Strasbourg.

Etabli dans le prolongement de la ligne navigable du Havre à Paris, qui recevra prochainement les améliorations dont elle est susceptible, et de celle de Paris à Vitry, pour le perfectionnement de laquelle des fonds considérables sont déjà crédités par la loi du 19 juillet 1837, ce canal ne bornera pas son activité à procurer aux départements, dont il traversera ou avoisinera le territoire, un débouché qui augmentera la valeur de leurs produits, et donnera une impulsion nouvelle à leur industrie et à leur commerce ; il offrira en outre un immense avantage qui consistera dans le transit par la France des approvisionnements destinés pour la partie centrale du continent européen.

Indépendamment de l'activité que ce transit apportera dans les moyens de transport, et dont les habitants des localités recueilleront nécessairement les bénéfices, il est évident qu'il ne peut s'établir sans multiplier nos relations et nos échanges avec l'étranger.

Deux autres lignes de transit doivent être ouvertes à travers la France. Un canal latéral à la Garonne, complément de celui du Languedoc, ouvrira, pour les départements du Midi, le passage de la Méditerranée à l'Océan, du golfe du Lion au golfe de Gascogne. Un chemin de fer latéral au Rhône,

en se liant, par la Saône, avec le canal qui unit déjà le bassin du Rhône avec celui du Rhin, établira une communication constante et assurée par nos départements de l'Est et du Sud, entre la Méditerranée et la mer du Nord ; le canal dont nous vous entretenons en ce moment, est destiné à créer une troisième ligne de transit des ports de l'Océan sur l'Allemagne, et permettra à notre commerce de verser sur cette partie de l'Europe, les nombreux produits qu'il ira chercher dans les grandes Indes ou dans le Nouveau-Monde, ou qui lui seront apportés de ces régions lointaines par la navigation maritime.

On s'occupe dans le grand-duché de Bade et dans le royaume de Wurtemberg, d'un canal de jonction du Rhin au Danube entre Strasbourg et Ulm. Il paraîtrait même qu'on n'attend plus, pour mettre à l'œuvre, que la loi qui ordonnera l'exécution du canal de la Seine au Rhin. Ainsi sera ouverte une grande communication européenne, par laquelle on pourra se rendre des côtes de la Manche à celles de la mer Noire, du Havre à Constantinople et à Odessa.

Paris, qui déjà a pris rang parmi les villes manufacturières avec cette prédominance que lui donnent sa population, ses capitaux et son crédit, deviendra un grand comptoir de toutes les nations.

Le gouvernement ne devait négliger aucun moyen pour parvenir à faire jouir promptement la France de tous ces avantages auxquels sa situation géographique lui permet d'aspirer, mais que, par suite des efforts de la concurrence de nations rivales, elle n'obtiendra cependant que par de grands sacrifices.

Il est vrai que les bateaux peuvent, dès aujourd'hui, aller du Havre à Strasbourg par deux voies différentes, soit par la Seine, le canal de Briare, le canal latéral à la Loire, le canal du Centre, la Saône et le canal du Rhône au Rhin ; soit par la Seine et l'Yonne, et les canaux de Bourgogne et du Rhône au Rhin ; mais ils ont à parcourir, dans le premier cas, 150 myriamètres, et 143 dans le second.

Ni l'une ni l'autre de ces deux voies ne peut être préférée, pour les relations commerciales, entre Strasbourg et l'Océan, à celle de la Hollande, généralement suivie jusqu'à ce jour, et surtout à celle qu'offrira le grand canal du Nord, de Dusseldorff à Anvers, glorieux monument de la puissance française, ouvert en 1807, alors que nous possédions la Belgique et la rive gauche du Rhin, et que le gouvernement belge est aujourd'hui sur le point de terminer. En effet, la distance de Strasbourg à la mer, par le Rhin, le canal du Nord et l'Escaut, ne sera plus que de 78 myriamètres.

Par le canal projeté, et en suivant la Marne et la Seine, la distance de Strasbourg à la mer, par Paris, ne sera que de 82 myriamètres.

Cette distance est, à très peu près, égale à la longueur du cours du Rhin, depuis Strasbourg jusqu'à ses diverses embouchures.

Le projet de canal de Vitry-le-François à Strasbourg a été dressé en 1827, par M. Brisson, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées, aux frais d'une compagnie particulière.

Modifié de manière à satisfaire à toutes les exigences qu'impose le système de défense du royaume sur cette partie de la frontière, il a été approuvé par les ministres de la guerre et des travaux publics, en 1831.

Le canal partant de Vitry se dirigera sur la vallée de l'Ornain, passera près de Sermaise, à Bar-le-Duc, puis à Ligny, à Reffroy, et il arrivera à Bovée, où la montagne sera percée par un souterrain de 5,300 mètres de longueur sur le bief de partage des eaux qui se dirigent, d'une part, vers la Marne, et, de l'autre, vers la Meuse.

De Bovée, le canal descendra au vallon de Méholle, affluent de la Meuse, jusque près de Vacon. De là, se soutenant de niveau, il longera la gauche de la Meuse jusqu'au-dessus de Troussey, où il franchira cette rivière sur un pont-aqueduc. Parvenu près de Pagney, et toujours au même niveau, il pénétrera dans la vallée de Laye, d'où, par un souterrain de 700 mètres, il gagnera le vallon du ruisseau de l'Ingressin, qui se rend dans la Moselle, à Toul.

Le canal longera le pied des remparts de Toul ; et, après s'être rattaché aux fortifications de cette place, il suivra la rive gauche de la Moselle jusqu'à 7 kilomètres au delà de Villey-Saint-Étienne. En ce point, il traversera la Moselle sur un pont-aqueduc et arrivera ensuite à Frouard, près du confluent de cette rivière et de la Meurthe, où sera son bief le plus bas, et où il rendra les eaux qu'il aura prises dans le bief de Bovée, et celles qui lui arriveront par la branche ascendante dont nous allons parler.

De Frouard, il remontera la rive gauche de la Meurthe, passera à Nancy, à la Neuville, traversera la Meurthe à Arth, à 1 myriamètre au-dessus de Nancy, pour suivre la rive droite du Sanon, en passant sous Crévic et Lagarde. Il gagnera l'étang de Rechicourt, dont les eaux coulent dans la Meurthe. De cet étang, il montera, par une tranchée à ciel ouvert de 13 mètres de plus grande profondeur, dans l'étang de Goudrexange, dont les eaux coulent dans la Sarre, et formeront un bief de partage de 28 kilomètres de longueur, qui passera sur la rivière de la Sarre. Le canal, laissant à gauche la ville de Sarrebourg, gagnera la vallée de la Zorn, affluent du Rhin entre Homarting et Erschwiller, par un souterrain de 3,130 mètres, partagé en deux parties. Il suivra ensuite la vallée de la Zorn, laissera Phalsbourg à gauche ; passera à Saverne, et, arrivé vis-à-vis du bourg de Brumath, il se détournera au sud pour arriver à Strasbourg dans la rivière d'Ill, à sa sortie de l'enceinte de la ville, près du moulin du Wacken.

Ainsi, le canal, quoiqu'il passe successivement dans les vallées de six rivières considérables, ce qui suppose en général cinq points de partage, n'en aura cependant que deux : le premier, établi à Bovée, fournira l'eau au canal depuis Vitry-sur-Marne jusqu'à Frouard, confluent de la Moselle et de la Meurthe ; et le second, alimenté par l'étang de Gondrexange, fournira l'eau depuis Frouard jusqu'au Rhin. Le canal franchira, sans monter ni descendre, la Meuse et la Sarre.

La longueur totale, entre Vitry et Strasbourg, sera de 298,400 mètres (74 lieues et de-

mie) dont 8,970 mètres en souterrains divisés en quatre parties.

La partie totale à racheter sur tous les versants, sera de 462 mètres ; le nombre des écluses sera de 184.

La plupart des canaux nouvellement ouverts en France, et particulièrement dans le Nord et l'Est du royaume, ont à peu près le même profil et sont destinés à des bateaux de mêmes dimensions. Le canal projeté se rattachant à ces canaux et particulièrement à celui du Rhône au Rhin, il est naturel d'assigner à ses écluses et à sa voie d'eau les dimensions adoptées sur ce dernier canal.

La dépense est évaluée à 40 millions ; mais pour faire face à diverses éventualités, nous croyons devoir l'estimer à 45 millions.

Le projet a été soumis aux enquêtes dans les départements du Bas-Rhin, de la Meurthe, de la Meuse et de la Marne.

Dans les départements du Bas-Rhin, les registres ouverts à Strasbourg et à Saverne pour recevoir les observations du public, sont restés en blanc.

La Chambre de commerce a émis un avis favorable au projet.

La commission d'enquête reconnaît l'utilité publique de l'entreprise. Elle se borne à indiquer, comme lui paraissant avantageuse, une légère modification au tracé, aux abords de Strasbourg, afin d'éviter de comprendre dans l'expropriation des propriétés bâties. C'est un détail d'exécution qui sera examiné en temps utile et concerté avec l'autorité militaire qui a, d'ailleurs, donné à ce sujet, dans l'intérêt de la défense de la place, un avis qui sera discuté dans les formes voulues par les règlements.

La commission d'enquête estime que, dans l'état actuel du commerce, les arrivages du Havre à Strasbourg s'élèvent chaque année à 10,000 tonneaux, consistant principalement en cotons, cafés, sucres bruts et sels ; que, par suite de l'établissement du canal, ces arrivages pourront être de 30,000 tonneaux, à raison des blés, bestiaux, houilles, bois de chauffage et marchandises destinées pour la Suisse et l'Allemagne ; elle ajoute que le transit pourrait être décuplé au moyen de traités entre la France et les gouvernements des Etats voisins, relativement aux droits d'entrée et de sortie, susceptibles, suivant elle, de fortes modifications.

Dans le département de la Meuse, de nombreuses observations critiques ont été présentées. La commission d'enquête les a discutées avec détail, et a reconnu qu'elles n'étaient pas fondées. Voici l'analyse des observations et des réponses :

Des propriétaires de moulins et usines exposent que les prises d'eau à faire pour le canal occasionneront à leurs établissements un préjudice équivalent à une suppression totale ; ils en concluent que les ouvriers seront sans travail et la vallée ruinée.

La commission déclare, au contraire, que le canal fera la richesse de la vallée ; qu'à la vérité plusieurs usines éprouveront une diminution de valeur, mais que les propriétaires seront indemnisés et que les ouvriers trouveront plus de travail qu'auparavant, parce que la force motrice étant mieux ménagée par suite de l'exécution du canal, les usines se multiplieront.

Des conseils municipaux s'opposent, dans l'intérêt de leur commune, à l'exécution du canal, s'il doit intercepter les chemins qui les font communiquer avec les communes voisines.

Toutes les communications interceptées par le canal, devant être rétablies au moyen des ponts, les appréhensions des conseils municipaux sont sans aucun fondement.

Des propriétaires de maisons de plaisance et de terrains précieux, à raison de leur voisinage des habitations, s'opposent au tracé du canal, s'il doit attaquer leurs propriétés, de la perte desquelles ils déclarent qu'aucune indemnité ne saurait les dédommager.

On examinera, lors de l'exécution, si le tracé peut être modifié de manière à se tenir en dehors de ces propriétés ; mais, dans tous les cas, l'intérêt général doit nécessairement prévaloir sur l'intérêt privé.

Enfin, une réunion de grands propriétaires d'usines a prétendu que le canal, en établissant de nouvelles communications et ouvrant un débouché aux produits naturels et industriels des départements voisins, profiterait certainement à ces départements ; mais qu'il établirait une concurrence nuisible au département de la Meuse, qui devrait par conséquent repousser ce projet.

Cette argumentation ne fait qu'établir avec plus d'évidence l'utilité de ce canal.

La commission déclare que de l'*enquête* et des observations mêmes qu'elle a fait naître, *résulte la démonstration la plus complète que le canal sera, pour le département de la Meuse, d'un avantage inappréciable. Ce sera,* dit-elle, *un de ces bienfaits qui, en assurant aux populations un bien-être inconnu, les animent d'un attachement à toute épreuve pour le gouvernement qui épanche ainsi sur elles sa sollicitude la plus active.*

La commission reconnaît qu'un chemin de fer et un canal sont également indispensables, et se prêteront un mutuel secours.

Craignant d'ailleurs que le gouvernement ne puisse pas faire exécuter à la fois ces deux voies de transport, elle a examiné la question de savoir à laquelle des deux il conviendrait de donner la priorité ; et, sur ce point, ainsi qu'on devait s'y attendre, les opinions ont été divisées.

En effet, le canal ne peut pas remplacer le chemin de fer et le chemin de fer ne peut pas remplacer le canal.

Les marchandises qui sont destinées à faire usage du canal, ne sont pas, en général, d'une nature assez précieuse, relativement à leur poids, pour supporter les frais de transport par les chemins de fer, toujours plus élevés que par la voie d'eau.

Les chemins de fer ont sur les canaux, les rivières et les routes de terre, l'inappréciable avantage de la vitesse et d'un service qui n'est interrompu ni par les gelées ni par les inondations. Ils sont éminemment propres au transport des voyageurs, des dépêches et de tous les objets dont le transport rapide est tellement avantageux que la considération du plus ou moins de dépense qui peut en résulter, entre certaines limites, n'est plus que secondaire.

Les registres ouverts dans le département de la Meuse, aux chefs-lieux des arrondissements de Lunéville, Toul, Château-Salins et

Sarrebourg, pour recevoir les observations du public, ne contiennent aucune opposition.

Dans le département de la Meurthe, toutes les opinions se sont prononcées en faveur du projet.

La chambre consultative des manufactures et du commerce de Nancy, sollicite la prompte exécution du canal, qu'elle considère comme préférable à un chemin de fer, sinon, peut-être, dans l'intérêt général de la défense du royaume, au moins dans l'intérêt particulier du pays qu'elle représente.

Le conseil général du département renouvelle le vœu qu'il ne cesse d'exprimer depuis bien des années, pour que le canal soit promptement ouvert. Ce sera, dit-il, un monument vraiment national, dont les avantages appartiendront bien moins encore au département de la Meurthe qu'à la France tout entière.

La commission d'enquête développe, dans son rapport, tous les avantages du canal qu'elle préfère au chemin de fer, et qui doit être pour toute la Lorraine, et en particulier pour le département de la Meurthe, un immense bienfait.

La même adhésion s'est déclarée dans le département de la Marne.

La chambre de commerce de Reims estime, à l'unanimité, que le canal est d'une grande et incontestable utilité, non seulement pour le pays qu'il traversera, mais aussi pour divers États de l'Allemagne. Le transit paraît à la Chambre une question vitale dont la solution est urgente.

La commission d'enquête reconnaît aussi, à l'unanimité, toute l'utilité publique du canal pour la France et pour l'Allemagne.

En présence, Messieurs, de manifestations aussi vives, nous ne pouvons hésiter à venir réclamer de votre patriotisme éclairé, les fonds nécessaires pour l'exécution d'une entreprise éminemment nationale.

Nous avons dit, Messieurs, que le projet en avait été rédigé pour le compte d'une compagnie particulière. Bien qu'aucun engagement n'ait été pris à son égard, vous trouverez juste de lui tenir compte des dépenses auxquelles elle a pu se livrer, et nous avons cru devoir arbitrer à 180,000 francs l'indemnité qu'il convient de lui accorder, si toutefois elle consent à remettre dans un délai déterminé les divers documents qu'elle a recueillis.

Nous présumons que la durée des travaux pourra être renfermée dans la limite de huit années : nous demandons un crédit de 800,000 francs pour 1838 et de 3,000,000 de francs pour 1839.

Canal de la Marne à l'Aisne.

La commission que la dernière Chambre des députés avait chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'amélioration des rivières, a fait observer, dans le rapport présenté par elle à la Chambre, le 24 mai 1837, que les travaux entrepris sur l'Aisne et sur la Marne, rendaient indispensable une jonction entre ces deux rivières.

L'Administration avait prévenu la pensée de la commission, et déjà elle faisait étudier le projet de la communication demandée.

L'étude est achevée ; le projet a été soumis à l'enquête exigée par la loi du 7 juillet 1833 ; il a été l'objet d'une délibération du conseil général des ponts et chaussées ; et nous venons vous demander aujourd'hui les fonds nécessaires pour mettre à exécution cet important travail.

Le canal de jonction de l'Aisne à la Marne, appartient à cette grande ligne de navigation qui traverse tout le royaume, dans la direction du Nord au Midi ; se terminant du côté du Nord, à Dunkerque et à la frontière de Belgique, du côté du Midi à l'embouchure du Rhône et à Marseille.

Nous ne mesurons point l'utilité du canal dont il est ici question, sur le service qu'il rendra aux vallées de l'Aisne et de la Marne. Quelque grande que soit cette utilité, la vue du gouvernement embrasse un plus vaste horizon, et la fin qu'il se propose, n'intéresse pas moins les départements du Nord et du Midi, que ceux de l'Est où le nouveau canal sera situé.

Par les vallées du Rhône et de la Saône, où il existe aujourd'hui une navigation, on remontera depuis la Méditerranée jusqu'à Gray, de Gray on passera dans la vallée de la Marne au moyen d'un canal à point de partage dont le projet est maintenant à l'étude. De la Marne, on rejoindra l'Aisne à Berry-au-Bac par le canal dont nous vous entretenons en ce moment. De Berry-au-Bac, on gagnera le canal Saint-Quentin en suivant le canal de la Lette ; enfin, par le canal de Saint-Quentin, on arrivera dans la vallée de l'Escaut.

Cette grande ligne, traversant le royaume presque sans sinuosités, sur plus de 300 lieues de longueur, existe déjà créée par la nature ou par l'art, sur environ 250 lieues. Elle passe près de nos plus riches houillères (Valenciennes et Saint-Étienne) ; au travers de nos principaux vignobles (la Bourgogne et la Champagne) ; au milieu de nos départements les plus riches en minerais et en usines à fer (la Haute-Marne, la Haute-Saône et la Côte-d'Or) ; dans quelques-unes de nos principales villes manufacturières (Lyon, Reims, Saint-Quentin, Lille) ; dans le voisinage de plusieurs autres (Abbeville, Amiens, Roubaix, Sedan) ; elle rencontrera et croisera dans son chemin nos plus importants canaux : à Beaucaire, le canal du Midi ; à Chalon-sur-Saône, le canal du Centre ; ailleurs, le canal de Bourgogne, le canal du Rhône au Rhin, le canal projeté du Havre à Strasbourg, le canal des Ardennes, le canal de la Sambre, le canal de la Somme. Cette importante voie navigable sera donc l'une des plus utiles, et paraît destinée à devenir une des plus fréquentées et des plus florissantes du royaume.

Les échanges de produits et de marchandises, qui se font entre nos provinces du Midi et les départements du Nord, par le moyen des canaux, donnent lieu à un mouvement de bateaux qui s'accroît de jour en jour, et auxquels les voies actuelles ne suffisent plus. Les barques ne peuvent aller maintenant du Midi dans le Nord, qu'en traversant Paris, qui n'est point sur la ligne la plus courte. De là résultent des retards et des encombrements par lesquels le développement des relations commerciales est arrêté.

Aussi, la pensée du gouvernement s'est-elle portée sur l'établissement d'une communica-

tion directe allant du Nord au Midi de la France.

Le canal de l'Aisne à la Marne est un élément nécessaire de cette grande communication.

Il s'embranche sur le canal latéral à la Marne, à l'embouchure de la petite rivière d'Isse, dans le village de Condé-sur-Marne.

Il s'élève, au moyen de six écluses, jusqu'auprès du village de Vaudemange.

Il traverse, au moyen d'un souterrain de 2,250 mètres de longueur, ouvert tout entier dans la craie, le faîte qui sépare la vallée de la Marne de celle de la Vesle.

Il entre dans les fossés de la ville de Reims, près de laquelle on établit un port de 860 mètres de longueur, déjà en partie creusé, et dont la situation a beaucoup d'analogie avec celle du bassin de la Villette, à Paris.

Au delà du village de Betheny, le canal rencontre un second faîte, partageant les eaux entre la vallée de la Vesle et celle de la petite rivière de Gauda, dont l'embouchure est à Berry-au-Bac, dans l'Aisne. On franchit ce second faîte au moyen d'une tranchée qui mérite à peine ce nom, car elle n'a pas 6 mètres de profondeur, dans les points où le sol est le plus élevé.

La longueur totale du canal est de 60,799 mètres entre la Marne et l'Aisne, savoir :

Depuis la Marne jusqu'au bief de partage..................	6,354 mètres.
Longueur du bief de partage....................................	37,981
Depuis le bief de partage jusqu'à l'Aisne où l'on descendra par treize écluses.......	16,514
Total général...........	60,799 mètres.

Les dimensions du canal projeté seront les mêmes que celles du canal de Saint-Quentin et des canaux latéraux à la Marne et à l'Aisne.

La dépense a été évaluée à 12 millions, par l'ingénieur qui a rédigé le projet.

Il faut le reconnaître, le canal de l'Aisne à la Marne, qui doit être si utile, et à la contrée qu'il traverse et à la France entière, se trouve placé dans des circonstances d'exécution très difficiles : le terrain sur lequel il est assis est d'une nature crayeuse et, par conséquent, très perméable; il faut aller chercher très loin les matériaux nécessaires à sa construction, et l'on ne pourra l'alimenter qu'avec des eaux qui mettent en mouvement aujourd'hui des usines nombreuses, et qu'on ne poura détourner qu'au moyen d'indemnités assez fortes.

Ainsi qu'on l'a dit plus haut, le projet a été soumis aux enquêtes prescrites par la loi, et toutes les opinions se sont prononcées en faveur de sa prompte exécution. Les avis des deux commissions d'enquêtes réunies, l'une à Châlons, l'autre à Reims, et celui de la Chambre de commerce de cette dernière ville, ont été unanimes. Après ce que nous avons dit plus haut, il serait inutile d'analyser ici ces avis qui ne font que confirmer pleinement les considérations que nous avons déjà exposées.

L'exécution de cette entreprise exigera de quatre à cinq ans à peu près. Les premiers crédits que nous demandons, sont portés à 500,000 francs pour 1838, et à 2,500,000 fr. pour 1839.

Canal latéral à la Garonne.

Louis XIV, en ordonnant, par son édit du mois d'octobre 1666, la construction d'un canal qu'il désignait sous le nom de Canal des Deux-Mers, s'était proposé de créer une communication entre la Méditerranée et l'Océan : Il voulait, disait-il, (ce sont là les termes de ce célèbre édit), *il voulait donner aux nations de toutes les parties du monde, ainsi qu'à la France, la faculté de faire en peu de jours, par l'intérieur du royaume, un trajet qu'on ne pouvait entreprendre qu'en passant par le détroit de Gibraltar, avec de grandes dépenses et beaucoup de temps, et au hasard de la piraterie et des naufrages.*

Mais l'ouverture du canal du Languedoc n'était que l'un des anneaux de la grande ligne qu'il s'agissait d'ouvrir au travers du territoire, et depuis plus d'un siècle et demi que la France est en possession de cette belle voie navigable, la grande pensée de Louis XIV est cependant restée incomplète.

Le canal du Languedoc vient déboucher dans une rivière qui n'a qu'un faible mouillage, et dont le cours, hérissé d'obstacles, ne permet qu'une navigation intermittente et souvent périlleuse. Les marchandises conduites à Toulouse sur des barques pontées, sont soumises à des transbordements qui occasionnent des frais de commission et d'emmagasinage, et par suite des déchets et des avaries plus ou moins considérables. Elles sont ensuite distribuées sur plusieurs bateaux de la Garonne, où elles restent, la plupart du temps, à découvert, exposées à toutes les incertitudes, à toutes les chances, à tous les dangers même que présente la navigation fluviale, et le commerce ne peut calculer les frais réels du transport sur aucune base certaine, ni compter sur cette fixité dans les arrivages, à laquelle il attache, avec raison, une si haute importance.

On a reconnu, d'ailleurs, qu'à raison de sa trop grande déclivité, du gisement et de la faible hauteur de ses berges, de son peu de profondeur naturelle et des changements fréquents de son thalweg, la Garonne ne pourrait recevoir dans son lit des améliorations telles qu'on puisse y établir le prolongement du canal du Languedoc. Il sera possible, il sera facile, surtout dans la partie inférieure de la vallée, de régulariser son cours et de protéger ses rives : de grands travaux sont déjà entrepris dans ce but : ils seront continués avec persévérance ; mais il faudrait se livrer à des dépenses énormes et s'exposer, surtout, à des chances très incertaines, si l'on voulait créer, dans le lit de la Garonne, le mouillage nécessaire pour que les bateaux du canal pussent continuer leur route sans transbordement. C'est là, cependant, le résultat qu'il faut atteindre si l'on veut réaliser les promesses de l'édit de 1666.

Le canal du Languedoc n'a donc servi qu'à vivifier une vaste contrée et à ouvrir, à l'industrie et au commerce de cette contrée, une source de prospérité jusqu'alors inconnue, mais il est resté un canal d'exploitation lo-

cale, et il restera tel tant qu'il ne sera pas prolongé sur l'une ou l'autre des rives de la Garonne, jusqu'au point où ce fleuve pourra offrir aux bateaux une profondeur d'eau suffisante.

L'étude de ce prolongement a été faite par un ingénieur habile, M. de Baudre, dont le travail a reçu l'approbation unanime du conseil général des ponts et chaussées.

Le nouveau canal partira de Toulouse, aux ponts jumeaux, longera la rive droite de la Garonne jusqu'à Agen, au moyen d'un pont aqueduc, sur la rive gauche qu'il suivra jusqu'à son embouchure, à Castets, à quelque distance au-dessus de Langon, en un point à partir duquel la Garonne, améliorée par les travaux qui s'exécutent en ce moment, offrira une profondeur d'eau de 2 mètres, et pourra ainsi conduire, jusqu'à Bordeaux, les plus fortes barques du canal.

Un embranchement, partant de Montech, entre Toulouse et le Tarn, se dirigera sur Montauban, qui se trouvera ainsi rattaché à la ligne principale.

A Moissac, le canal traversera le Tarn sur un pont aqueduc, et sera mis en communication avec cette rivière par une branche de descente.

Entre Agen et Castets, il traversera également la Baïse, au moyen d'un aqueduc, et se liera à cette rivière par une autre branche de descente.

Le canal principal de Toulouse à Castets. aura un développement de...	190,249 mètres.
L'embranchement sur Montauban	9,457
Les branches de descente au Tarn et à la Baïse..........	787
Total général...........	200,583 mètres.

La pente du canal principal sera rachetée par cinquante écluses.

On assignera au nouveau canal le mouillage et les dimensions d'écluses adoptées par le canal du Languedoc. Il puisera ses eaux d'alimentation dans la Garonne, qui roule, à l'origine du canal, 79 mètres cubes d'eau par seconde, tandis que 4 mètres suffiront aux mouvements de la navigation la plus active et à la réparation de toutes les pertes qui peuvent être dues tant aux filtrations qu'à l'évaporation. Il n'aura d'ailleurs ni souterrain ni réservoir de partage. Les seuls grands ouvrages qu'il comportera sont les ponts aqueducs sur lesquels il traversera le Tarn et la Garonne.

On a objecté qu'entre Castets et Langon. les bateaux ne trouveraient pas, dans le lit de la Garonne, le tirant d'eau dont ils ont besoin. Sans doute, en l'état du fleuve, ce tirant d'eau n'existe pas aujourd'hui ; mais on a entrepris des travaux qu'il faut exécuter dans tous les cas, et dont il est convenable d'attendre les effets. Si (ce que nous ne croyons pas) nos espérances étaient trompées, il serait toujours temps de pousser le canal jusqu'à Langon.

La dépense totale des travaux peut être fixée à 40 millions, y compris les frais d'études, de direction et de surveillance. Huit années, au plus, suffiront à son exécution.

Il est inutile, sans doute, de rappeler toutes les tentatives infructueuses de l'industrie particulière pour réaliser cette grande entreprise. Les lois du 22 avril 1832, du 9 juillet 1835 et du 9 juillet 1836, restées sans résultat, les déchéances trois fois encourues par la compagnie qui avait voulu s'engager dans cette vaste opération, suffisent, sans doute, pour établir qu'elle est au-dessus des efforts de la spéculation, et que l'Etat seul peut la conduire à son terme.

C'est que le canal de la Garonne, comme tous les grands canaux de navigation, n'est pas destiné à être seulement utile aux entrepreneurs de transports. Ses bienfaits doivent s'étendre jusqu'à une grande distance de ses bords, et le profit des péages est peut-être le moindre des avantages qu'il faut apprécier dans une entreprise de cette valeur. Marseille, mise en relation plus immédiate avec Bordeaux, verra augmenter l'importance toujours croissante de son commerce. Le canal du Languedoc servira de passage à toutes les marchandises qu'attirera la nouvelle voie d'une mer à l'autre ; Bordeaux, dont le fleuve aura désormais une embouchure dans les mers du Levant, deviendra l'un des plus grands entrepôts de productions de toutes les parties du monde, et ne tardera pas, sans doute, à retrouver son antique splendeur ; Toulouse, si heureusement située au centre d'un pays riche, presque à une égale distance de l'une et de l'autre mer, et désormais sur la ligne d'un immense transit, Toulouse, destinée à devenir une grande ville manufacturière, et pouvant désormais tirer, à bas prix, de l'Océan et de la Méditerranée, les objets de consommation qui doivent approvisionner le pays dont elle est la métropole, Toulouse a le plus grand intérêt à l'exécution d'un canal qui lui donnera les avantages d'un grand port placé sur la frontière maritime. Montauban, Agen, Cette, Montpellier, deviendront aussi des places d'entrepôts de plus en plus importantes ; Bayonne, même, qui sera bientôt liée à Bordeaux, par le canal des Landes, et, par conséquent, à Marseille, multipliera ses relations, par suite d'une plus grande facilité pour les échanges entre la France et l'Espagne.

C'est donc, comme on le voit, tout le Midi de la France qui profitera plus ou moins directement, de l'ouverture de la nouvelle voie, qui deviendra véritablement le canal des deux mers, promis depuis tant d'années.

Le canal de la Garonne fait partie de la première ligne de la troisième série des grandes lignes navigables du royaume ; toutefois, il ne se rattache pas seulement aux côtes de la Méditerranée et de l'Océan, il se lie au Rhône, à la Saône, au canal du Rhône au Rhin et aux canaux du centre de la France. Son embranchement, sur Montauban, le mettra en communication avec les bassins du Tarn, de l'Aveyron, avec la vallée de l'Agout. Sa jonction avec la Baïse lui ouvrira des relations avec le Gers et les Landes, et sa proximité du Lot lui permettra de recevoir les produits, et surtout les houilles et les fers de cette riche vallée. En cas de guerre, il sera d'une immense utilité pour les approvisionnements qu'il sera possible de diriger sur la frontière d'Espagne, par la vallée de la Garonne et le canal des grandes Landes, lors-

que ce dernier canal sera exécuté. Sous tous ces rapports, le canal intéresse la France entière, et vous trouverez juste que la dépense en soit imputée sur les fonds du Trésor.

Nous croyons superflu de vous entretenir des enquêtes qui ont eu lieu, conformément au vœu de la loi, dans le but d'établir l'utilité publique de cette entreprise : ce que nous venons de dire le démontre avec une évidence incontestable, et d'ailleurs les lois de 1832, de 1835 et de 1836, l'ont déjà reconnue et déclarée.

Toutefois, Messieurs, si les sacrifices que nous demandons au Trésor, sont évidemment réclamés par l'intérêt général et doivent, ainsi, rester une charge publique, il ne serait pas juste que des intérêts privés en tirassent un profit considérable, sans abandonner au pays une partie de ce profit. On conçoit toute l'activité nouvelle et, par conséquent, toute l'augmentation de revenu que recevra le canal du Languedoc dès que la nouvelle voie sera ouverte. Le tarif de ce canal est très élevé et peut-être serait-il un obstacle au transit que nous voulons attirer sur notre territoire ; peut-être rendrait-il stérile une partie des efforts que nous allons tenter. Nous avons, en conséquence, ouvert une négociation avec la compagnie du canal, dans la vue d'obtenir des modérations dans le tarif ; cette négociation n'est pas encore terminée, et pour ne pas retarder la présentation de la loi, nous y avons inséré un article portant que les travaux du canal latéral ne pourront être commencés que lorsque la compagnie du canal du Languedoc aura pris l'engagement formel de réduire, dans des proportions convenables, le tarif autorisé pour ce canal.

Nous devons espérer, Messieurs, qu'une demande aussi juste sera nécessairement accueillie : si cependant elle devait rencontrer des obstacles, que nous sommes loin de prévoir, nous aurions alors à examiner si ces obstacles ne motiveraient pas suffisamment le recours à la voie de l'expropriation. Il est impossible, en effet, qu'une entreprise d'une haute utilité publique puisse être retardée ou entravée par des oppositions nées de l'intérêt privé, sans qu'il n'existe un moyen légal de vaincre ces oppositions. Mais nous ne nous arrêterons pas plus longtemps ici à des considérations de cette nature : ce serait aller au-devant d'un avenir qui, sans doute, ne se réalisera pas.

Nous avons déjà dit, Messieurs, que le canal latéral à la Garonne avait été concédé à une Compagnie qui, deux fois, a été relevée de la déchéance qu'elle avait encourue et qui, deux fois, est restée impuissante pour réaliser une grande entreprise.

Le sieur Doin, qui en est le promoteur, s'est livré à des dépenses considérables pour l'étude des projets. La mort est venue le ravir à sa famille et à ses espérances. Vous trouverez juste, Messieurs, de tenir compte à ses représentants, des frais qu'ont pu occasionner les travaux préliminaires dont l'Administration pourra profiter. si on lui remet les plans et les devis qui ont été dressés. Nous avons fixé cette somme à 250,000 francs ; mais, en même temps, nous stipulons que la remise des pièces doit avoir lieu dans un délai assez court. Il importe, en effet, que l'Administration puisse se mettre à l'œuvre le plus tôt possible, et ne perde pas, dans d'inutiles débats, un temps qui chaque jour devient plus précieux.

Le canal latéral à la Garonne, y compris la branche dirigée sur Montauban, offre un développement de 50 lieues environ. Nous avons la confiance que, dans le laps de sept à huit années, nous conduirons à fin cette belle entreprise : toutefois les premiers pas d'une opération de cette nature devant être faits avec mesure, nous ne demandons, pour 1838, qu'un premier crédit de 600,000 francs ; mais dès 1839, la dépense pourra s'élever à 3 millions de francs. Elle s'accroîtra les années suivantes par une progression rapide

Canal de Bordeaux à Bayonne, par les Grandes-Landes.

La contrée des Landes, qui s'étend dans le département auquel elle donne son nom et dans celui de la Gironde, est, depuis longtemps, l'objet des sollicitudes de l'Administration. Sur aucun point du royaume, l'exécution des grands travaux publics que réclame l'amélioration du territoire, ne doit produire des résultats plus dignes de tout son intérêt.

Dans un espace de 750 lieues carrées, occupant une soixantaine de lieues de côtes, entre Bordeaux et Bayonne, le tiers, au plus, est en terres cultivées et forêts ; les deux autres tiers ne se composent que de terres vaines et vagues, entièrement abandonnées au parcours des troupeaux : un mouton n'y trouve qu'avec peine sa nourritude sur une étendue de 2 hectares. Dans les hivers rigoureux, la plupart des bestiaux y meurent de faim, lorsque, dans les localités voisines, les fourrages sont à bas prix. Les transports sont d'une cherté excessive à travers ce pays, où l'absence des pierres rend la construction des chemins très coûteuse, et que le voyageur ne peut parcourir que difficilement, même à cheval ou à pied. Ces immenses plaines de sable sont même, dans leur état actuel, impropres à l'habitation des hommes ; la stagnation des eaux, dont le cours est arrêté par les dunes qui bordent la mer, y développe et y maintient continuellement des miasmes délétères.

Si ce déplorable état d'improduction avait pour cause la mauvaise qualité du sol, il faudrait désespérer d'y mettre un terme ; mais heureusement il n'en est pas ainsi. Ce sol est presque de même nature que celui des côtes de la Belgique et du nord de la France, sur lequel il a l'avantage d'un climat plus doux. Sur tous les points où une industrie bien dirigée vient au secours de l'agriculture, la terre des Landes se prête merveilleusement aux améliorations qui lui sont demandées, et des récoltes abondantes payent amplement les soins du cultivateur. Toutes les espèces de céréales, toutes les variétés des plantes fourragères, les arbres de tous les climats réussissent sur le sol qui leur est assigné avec discernement.

Dans les parties favorisées par le voisinage des rivières et des routes, dès qu'il n'y a plus d'eaux stagnantes, la population s'y agglomère assez rapidement. De beaux villages, des cultures étendues, un aspect de richesse

dans ces oasis, dont le sol ne diffère en rien de celui des déserts environnants, indiquent à la fois la cause et le remède du mal que nous venons de signaler.

Assurer en tout temps et sur tous les points, l'écoulement des eaux, établir des communications faciles, et, par la fixation des dunes, garantir le pays de l'invasion des sables qui portent au loin le ravage et la stérilité, tel est le but vers lequel doivent tendre les travaux qu'il s'agit d'entreprendre sur cette partie du territoire.

La fixation des dunes appelait les premiers soins du gouvernement, puisque c'est d'elle que dépend la conservation de ce qui existe et de ce qui sera fait par la suite. Entreprise depuis environ cinquante ans, cette opération a marché avec lenteur dans les commencements. Les travaux se poursuivent avec plus de célérité aujourd'hui que l'expérience, couronnée de succès, a mis un terme aux tâtonnements auxquels les premiers essais devaient nécessairement donner lieu.

Des fonds viennent d'être alloués dans les sessions précédentes pour améliorer et perfectionner la navigation de l'Adour et de la Midouze, à partir du Mont-de-Marsan, et pour achever la construction de la grande route royale qui va directement de Bordeaux à Bayonne par les grandes Landes. Une compagnie exécute à ses frais, sur le littoral, un canal qui réunira le bassin d'Arcachon à l'étang de Mimizan ; une autre compagnie se prépare à établir un chemin de fer de Bordeaux à la Teste.

Mais ce qu'il y a, sans contredit, de plus important aujourd'hui, c'est de couper ce vaste territoire par un grand canal qui servira tout à la fois au desséchement de la contrée dont il recueillera les eaux, et au transport de ses produits, au moyen d'une voie navigable qui, d'ailleurs, unissant le bassin de l'Adour avec celui de la Gironde, mettra Bayonne en relation avec Bordeaux.

Le projet de cette voie nouvelle a été rédigé aux frais d'une compagnie qu'une ordonnance royale du mois de mars 1821 a investie du droit de procéder à diverses explorations dans la contrée des Landes, et qui a confié l'étude des travaux d'art à M. Deschamps, inspecteur général des ponts et chaussées.

Le canal projeté aura une longueur de 143,080 mètres (environ 36 lieues), depuis le quartier de Paludate de Bordeaux où il se joint à la Garonne, jusqu'au village de Saint-Yague, à l'embouchure du ruisseau de Beez, où il débouche dans la Midouze, un peu au-dessus de Tartas, entre Mont-de-Marsan et Dax. Il sera alimenté par les eaux de la rivière de Leyre et par une rigole dérivée du ruisseau de Ciron ; son point de partage est placé sur le plateau de Sabres ; il aura 40 écluses de mêmes dimensions que celles du canal de Languedoc.

La dépense peut être évaluée à 16 millions et la durée des travaux à cinq ans.

Les transports dans les Landes s'opèrent aujourd'hui au moyen de chars à bœufs qui ne portent chacun que 600 kilogrammes. On conçoit quelle économie amènera dans le prix de ces transports l'ouverture d'une voie navigable, et cet abaissement de prix favorisera l'exploitation immédiate d'une quantité considérable de très beaux bois de construction qui périssent sur pied, et de minerais qui restent inexploités. On tirera, en outre, des Landes, des résines au moins égales en qualité à celles que nous envoie le nord de l'Europe, et des bitumes, si précieux pour la construction des trottoirs et des promenades publiques. Le canal servira au transit des grains, des vins et des eaux-de-vie de l'Armagnac, des plâtres de la Chalosse, recherchés pour l'agriculture et les constructions, des marbres des Pyrénées, jadis employés à Versailles et à Trianon, et auxquels d'heureux essais tendent à restituer leur ancienne célébrité, mais que l'énormité des frais de transport retient dans les carrières et dont nous sommes réduits à n'admirer que les échantillons.

La ville de Bordeaux attend avec impatience l'ouverture d'un canal qui, entre autres avantages, amènera dans ses murs les produits des immenses forêts des Landes, et qui lui fournira à bas prix les bois nécessaires au travail ou au chauffage des scieries mécaniques, des fabriques de tonnellerie, des raffineries de sucre, des verreries, des fonderies, des distilleries, des machines et des bateaux à vapeur.

La ville de Bayonne qui se trouvera en communication facile avec Bordeaux et, lorsque le canal latéral à la Garonne sera terminé, avec Marseille, Lyon et tout l'intérieur du royaume, deviendra l'entrepôt nécessaire de notre commerce avec l'Espagne que la France peut approvisionner d'une foule de produits divers.

Ainsi les départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées sont également et spécialement appelés à profiter des avantages que fera naître l'exécution du canal.

Le projet a été soumis aux enquêtes prescrites par les règlements. Il a été reconnu que la direction adoptée ouvre la communication la plus directe et la plus économique entre Bordeaux et Bayonne, qu'elle sert de ligne de défense militaire, et, qu'à raison de sa position centrale, elle peut servir à l'exploitation des grandes comme des petites Landes, au moyen de quelques embranchements ; enfin qu'elle doit procurer l'assainissement d'une partie considérable de terrains.

Le canal des Grandes-Landes fait partie de la grande ligne transversale de Bayonne à Marseille ; d'après les vues que nous avons exposées, il doit être, par conséquent, exécuté aux frais de l'État ; mais il convient d'accorder une indemnité à la compagnie qui a fait les frais des études, et nous avons fixé cette indemnité à la somme de 140,000 francs.

Le canal projeté traverse une contrée sablonneuse dont le sol mouvant pourrait devenir, sur beaucoup de points, une cause d'envasement rapide ; il est nécessaire de le protéger contre la marche des dunes, et le seul moyen pour y parvenir consiste à établir, sur ses bords et dans les endroits menacés par le fléau qu'il s'agit de combattre, des plantations serrées qui arrêteront les sables. Nous avons pensé, Messieurs, que l'État ne devait effectuer et entretenir lui-même ces plantations, qu'au refus bien constaté des riverains de se conformer aux dispositions

qui leur seraient prescrites, à cet égard, par un règlement d'administration publique. Mais il est évident que, si ces particuliers contrevenaient à ces dispositions et laissaient exposée à une destruction incessante une voie si utile à l'intérêt général, il est évident, disons-nous, qu'alors s'ouvrirait, pour l'État, le droit d'acquérir, par les moyens légaux, la zone de terrain nécessaire à l'emplacement des plantations ; c'est ce qu'exprime le projet de loi.

Le canal des Grandes-Landes traverse une contrée déserte où il sera difficile de réunir des ouvriers en grand nombre. Aussi, nous n'espérons pas pouvoir le terminer en moins de cinq années. Nous proposons de fixer le crédit de 1838 à 500,000 francs, et celui de 1839 à 2,500,000 francs.

Messieurs, nous vous avons fait connaître les considérations générales qui nous ont guidés dans l'établissement du plan d'ensemble des grandes lignes de navigation ; nous avons décrit ce plan dans son entier, et nous sommes entrés dans des détails particuliers sur les parties que nous vous proposons d'entreprendre dès cette année. Il nous reste maintenant à vous donner lecture du projet de loi.

PROJET DE LOI.

TITRE Ier.

Canal de la Marne au Rhin.

Art. 1er. Une somme de quarante-cinq millions (45,000,000 francs) est affectée à l'établissement d'un canal de la Marne au Rhin, partant de Vitry, et aboutissant à Strasbourg en passant par Nancy.

Art. 2. Si, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les sieurs Bonvié, Fessard et Caffin consentent à remettre à l'Administration, les plans, devis, mémoires dessins généraux et particuliers, et tous autres documents qu'ils ont fait rédiger ou qu'ils ont recueillis pour l'exécution du canal de la Marne au Rhin, il leur sera payé, pour frais d'opérations, honoraires d'ingénieurs, et toute réclamation quelconque, une indemnité de 180,000 francs.

A l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, les sieurs Bonvié, Fessard et Caffin, ne seront plus admis à réclamer le bénéfice du présent article.

TITRE II.

Canal de l'Aisne à la Marne.

Art. 3. Une somme de douze millions (12 millions de francs) est affectée à l'établissement d'un canal de l'Aisne à la Marne, par Reims ; ledit canal prenant son origine sur l'Aisne, près de Berry-au-Bac, et débouchant dans la Marne, près de Condé-sur-Marne.

TITRE III.

Canal latéral à la Garonne.

Art. 4. Une somme de quarante millions (40,000,000 francs) est affectée à l'établissement d'un canal latéral à la Garonne, entre Toulouse et Castets, avec embranchement sur Montauban.

Art. 5. Les travaux ne seront commencés que lorsque la compagnie du canal du Midi aura pris l'engagement de réduire, dans des proportions qui auront été préalablement acceptées par le gouvernement, le tarif autorisé pour ledit canal.

Art. 6. Si, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les représentants du sieur Doin consentent à remettre à l'Administration les plans, devis, mémoires, dessins généraux et particuliers, et tous autres documents que le sieur Doin a fait rédiger ou a recueillis pour l'exécution du canal latéral à la Garonne, il leur sera payé, pour frais d'opérations, honoraires d'ingénieurs, et toute réclamation quelconque, une indemnité de 250,000 francs.

A l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, les représentants du sieur Doin ne seront plus admis à réclamer le bénéfice du présent article.

TITRE IV.

Canal du bassin de l'Adour au bassin de la Garonne.

Art. 7. Une somme de seize millions (16 millions de francs) est affectée à l'établissement d'un canal destiné à unir le bassin de l'Adour à celui de la Garonne, au travers des Grandes-Landes, ledit canal ayant son point de partage au plateau de Sabres, et débouchant d'une part, dans la Garonne à Bordeaux, au quartier de Paludate, et de l'autre, dans la Midouze, vers Saint-Yague.

Art. 8. Dans la vue de préserver le canal de l'invasion des dunes mobiles, sur tous les points où l'Administration en reconnaîtra la nécessité, et notamment dans la traversée des terres vaines et vagues et de nature sablonneuse, l'espace longeant le canal et ses rigoles, sera garni de plantations serrées, sur une largeur de 60 mètres au plus de chaque côté en dehors des contre-fossés.

Les propriétaires riverains auront la faculté de faire eux-mêmes ces plantations, en se conformant, tant pour l'ensemencement que pour l'entretien des arbres, aux dispositions qui seront réglées par une ordonnance royale.

Dans le cas où les riverains, après avoir été mis en demeure d'effectuer les plantations, ou de les entretenir suivant les dispositions de ladite ordonnance, négligeraient de s'y conformer dans les délais qui leur auront été assignés, l'Administration sera autorisée à les exproprier, dans les limites ci-dessus déterminées, de la zone de terrain nécessaire à l'établissement des plantations, et cette zone de terrain sera considérée comme une dépendance du canal.

Art. 9. Si, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les sieurs Balguerie et Cie consentent à remettre à l'Administration les plans, devis, mémoires, dessins généraux et particuliers, et tous autres documents qu'ils ont fait rédiger ou qu'ils

ont recueillis pour l'exécution du canal des Grandes-Landes, il leur sera payé, pour frais d'opérations, honoraires d'ingénieurs, et toute réclamation quelconque, une indemnité de 140,000 francs.

A l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, les sieurs Balgueric et Cie ne seront plus admis à réclamer le bénéfice du présent article.

TITRE V

Fixation des crédits pour les exercices 1838 et 1839.

Art. 10. Sur les allocations déterminées par les articles précédents, s'élevant à la somme de cent treize millions (113 millions de francs), il est ouvert, au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur l'exercice 1838, un crédit de 2,400,000 francs, et sur l'exercice 1839, un crédit de 11 millions.

Ces crédits seront répartis de la manière suivante :

EXERCICE 1838.

Canal de la Marne au Rhin.	800,000 fr.
Canal de l'Aisne à la Marne.	500,000
Canal latéral à la Garonne.	600,000
Canal du bassin de l'Adour au bassin de la Garonne...	500,000
Total......................	2,400,000 fr.

EXERCICE 1839.

Canal de la Marne au Rhin.	3,000,000 fr.
Canal de l'Aisne à la Marne.	2,500,000
Canal latéral à la Garonne..	3,000,000
Canal du bassin de l'Adour au bassin de la Garonne...	2,500,000
Total......................	11,000,000 fr.

TITRE VI.

Disposition générale.

Art. 11. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du vendredi 16 février 1838.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *Chancelier de France.*

La séance est ouverte à 1 heure 1/2.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal de la séance du mercredi 14 février ; la Chambre en adopte la rédaction.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT LE CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. Tarbé de Vauxclairs, pour présenter le *rapport de la commission* (1) *chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

M. **Tarbé de Vauxclairs**, *rapporteur* (2). Messieurs, dans la séance du 7 février 1838, M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, a soumis à vos délibérations le projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle ; et en même temps il vous a fait connaître les motifs puissants qui ont provoqué la sollicitude du gouvernement, et l'ont déterminé à ne pas attendre, pour produire ce projet devant les Chambres, l'adoption d'un système général qui serait appliqué désormais aux grandes lignes de communication à entreprendre.

Il s'agit, Messieurs, d'assurer à la France la conservation du transit qui se fait maintenant sur la rive gauche du Rhin ; mais si la ligne projetée devait, en partant des frontières de la Suisse, s'arrêter à Strasbourg, on n'obtiendrait qu'une partie des avantages qu'on s'en promet. Pour compléter cette nouvelle voie, dans toute l'étendue des deux départements du Rhin, il faudra plus tard la prolonger jusqu'à Lauterbourg ; et encore n'aurait-on pas tout à fait atteint le but, si la Bavière ne consentait pas à exécuter, sur son territoire, la portion comprise entre Lauterbourg et la Reinschauts de Manheim. C'est dans cette intention qu'une négociation a été ouverte avec le roi de Bavière, qui déjà a adopté le principe de la communication projetée.

Il y a là, Messieurs, des considérations d'urgence qui ont conduit le gouvernement à procéder par voie de concession directe, en obtenant des conditions favorables. La Chambre des députés en a jugé de même. Telle a été aussi l'opinion unanime des chambres de commerce, des commissions d'enquête et des préfets.

La ligne qu'on vous propose d'adopter, Messieurs, est d'un intérêt à la fois national et militaire. Sur ce dernier point, nous nous référons aux procès-verbaux des conférences tenues entre les officiers du génie et les ingénieurs des ponts et chaussées ; et s'il pouvait rester quelque doute à cet égard, votre commission ne craindrait pas d'invoquer le témoignage des honorables généraux qui siègent dans cette enceinte.

Il est généralement admis que l'ouverture de toute communication nouvelle imprime une plus grande activité au commerce ; nous devons donc espérer que la ligne projetée sera particulièrement favorable à l'agriculture et à l'industrie des départements qu'elle doit traverser. Toutefois il convenait de rechercher si cet espoir repose sur des bases solides. A cet effet nous avons consulté les procès-verbaux d'enquête, et nous allons rapidement vous faire connaître les opinions qui s'y trouvent consignées.

---

(1) Cette commission était composée de MM. le baron Davillier, le baron Dupin, le baron de Fréville, le comte Guilleminot, Humann, Camille Périer, le chevalier Tarbé de Vauxclairs.

(2) N° 21 des Impressions de la Chambre des Pairs (Session de 1838).

La plupart des conseils municipaux, et ceux des grandes villes, sans exception, la chambre consultative de Sainte-Marie-aux-Mines, les chambres de commerce de Strasbourg et de Mulhouse, les deux commissions d'enquête et les deux préfets du Rhin, ont été d'accord pour admettre l'utilité publique du projet et le bon choix de la direction proposée. Dans le petit nombre des communes qui combattent le projet, les oppositions sont de deux sortes. Les unes le repoussent d'une manière absolue, comme nuisible aux intérêts de l'agriculture, à ceux du roulage et des messageries, et aux habitudes du commerce et des hôtelleries. Les commissions d'enquête et les préfets n'ont pas eu de peine à réfuter un genre d'opposition dont le principal motif est de repousser toute espèce de concurrence.

Les autres admettent, il est vrai, la déclaration d'utilité publique, mais sous la condition que le tracé sera rapproché des communes de Cernay et de Saint-Louis, tandis que, sur d'autres points, on redoute le voisinage du chemin de fer, et l'on demande expressément qu'il soit éloigné d'un kilomètre, au moins, des centres de population.

Ces dernières réclamations, quoiqu'en sens diamétralement opposé, ne détruisent pas le principe d'utilité publique. Il suffira donc, lors de la rédaction du tracé définitif, d'examiner s'il est possible, sans compromettre l'intérêt général, de satisfaire aux divers intérêts particuliers, et notamment à ceux de la ville de Cernay.

Votre commission a dû rechercher si le projet, présentement soumis à la Chambre des pairs, offre, sous le rapport de l'art, toutes les garanties qu'elle a le droit d'exiger.

MM. Kœchlin ont eu la prudence d'en confier l'étude et la rédaction à deux habiles ingénieurs. Le conseil général des ponts et chaussées, à la suite d'une discussion approfondie, en a adopté les dispositions principales, sauf de légères modifications de détail qui ont été indiquées plutôt à titre officieux que comme des prescriptions rigoureuses.

Le tarif, Messieurs, a été également l'objet d'un examen attentif. La commission a remarqué que la chambre de commerce de Mulhouse, qui, par sa position, pouvait le mieux balancer les intérêts comparatifs des diverses branches d'industrie, a approuvé le tarif demandé par la compagnie ; et quand nous en serons au cahier des charges, nous vous ferons connaître plus en détail les motifs à l'appui de cette opinion. Toutefois, l'Administration est parvenue à obtenir de fortes réductions sur les deux principaux articles. On doit donc lui savoir gré de sa sollicitude à cet égard, de même que pour la réduction qu'elle a obtenue sur la durée de la concession, qui ne sera que de soixante-dix ans au lieu de quatre-vingt-dix-neuf.

La loi qui vous est soumise n'est composée que de trois articles, parce que, dans cette matière, la presque totalité de la loi est dans le cahier des charges qui s'y trouve annexé.

Quand on a commencé à établir des chemins de fer en France, les compagnies, et l'Administration elle-même, ne pouvaient se rendre un compte exact de toutes les conditions qu'il serait utile de prescrire dans l'intérêt de l'ordre public et de la bonne exécution des travaux. Ainsi, et sans qu'on puisse en faire un reproche à qui que ce soit, les premiers cahiers ont été incomplets ou imparfaits ; ils ont fait naître une foule de réclamations plus ou moins fondées, et sur lesquelles il était difficile de statuer, faute d'un texte clair et précis. Successivement, Messieurs, on a profité des leçons de l'expérience, et longtemps encore on fera bien d'y recourir ; car, pour ces sortes de travaux, dont nos devanciers n'avaient aucune idée, la science n'a pas encore fixé le but auquel l'art pourra s'arrêter ; et même une nation voisine étudie à grands frais et tente journellement des innovations fort éloignées des méthodes primitivement adoptées.

Parmi les précédents cahiers de charges, il était donc raisonnable de prendre pour termes de comparaison, les plus récents, c'est-à-dire ceux qui, en juillet 1837, ont été annexés aux lois que vous avez votées. Celui dont vous avez à vous occuper aujourd'hui n'en diffère qu'en quelques points que nous vous demandons la permission d'exposer sommairement ; et à cette occasion, Messieurs, nous regrettons de ne pouvoir vous épargner l'aridité des détails dans lesquels nous serons obligés d'entrer, et qui tiennent à la nature du sujet.

Le premier paragraphe de l'article 1er contient l'indication et l'objet de l'entreprise. On y a ajouté deux paragraphes concernant l'éventualité du prolongement du chemin de fer depuis Strasbourg jusqu'à Lauterbourg. Ces paragraphes constituent à la fois pour la compagnie, et pendant la durée de cinq ans, un privilège et une obligation : un privilège, en ce que, si le prolongement du chemin doit avoir lieu dans ce délai, il ne pourra être exécuté que par la compagnie ; une obligation, en ce que les conditions du cahier des charges, et du tarif du chemin de Strasbourg à Bâle, seront applicables à son prolongement ; d'où l'on voit que le sort de cette partie éventuelle est réglé d'avance. Mais on a dû prévoir que la compagnie pourrait se trouver dans la nécessité de reculer devant quelques difficultés d'exécution ; et comme alors elle aurait, par son fait, retardé l'ouverture des travaux, en empêchant d'autres compagnies de se livrer aux études préalablement indispensables pour faire des offres sérieuses, il a été stipulé que, dans ce cas, la compagnie devra verser un million, à titre de subvention gratuite. Au surplus, cette condition n'est pas aussi onéreuse pour elle qu'elle peut le paraître au premier aspect ; car le prolongement procurera au chemin de Strasbourg à Bâle un grand accroissement de circulation, et les produits croîtront proportionnellement ; aussi la compagnie n'a-t-elle pas hésité à adhérer aux clauses additionnelles de l'article 1er.

L'article 2 contient la description du tracé, et ne peut donner lieu à discussion. Il est terminé par un paragraphe qui fixait le maximum de pente à 2 millimètres et demi par mètre. Il est essentiel, Messieurs, de vous expliquer pourquoi il a été dérogé à cette prescription par une disposition additionnelle, qui porte le maximum de pente à 3 millimètres.

Le conseil général des ponts et chaussées

avait pensé que la plus forte pente du projet ne correspondant qu'à une longueur de 16,000 mètres, il serait possible de la réduire sans une grande augmentation de dépense : la compagnie en a jugé autrement, et l'Administration a cru pouvoir céder, parce qu'en définitive la différence n'est que d'un demi-millimètre. Et attendu que sur d'autres chemins de fer on a pu, sans de graves inconvénients pour la locomotion, accorder un maximum de 4 et 5 millimètres, votre commission ne voit pas de danger à en accorder trois; ce n'est d'ailleurs qu'une faculté dont il sera rarement fait usage, et sur de faibles longueurs.

Dans quelques cahiers de charge, on a permis aux compagnies de n'établir d'abord qu'une seule voie. L'article 4 exige deux voies au moins sur tout le développement, et cela est justifié par l'importance de la ligne à desservir.

L'article 5 fixe la largeur de la voie d'après l'état actuel de la science ; mais en ce moment on fait ailleurs de grandes expériences pour reconnaître s'il ne serait pas convenable d'augmenter cette largeur. Le cahier des charges réserve prudemment à l'Administration, jusqu'à l'ouverture des travaux, le droit de fixer définitivement la largeur de la voie ; et bien certainement elle ne changera la largeur actuellement admise que si les nouvelles expériences donnent des résultats avantageux et incontestables.

Dans l'article 10, qui fixe l'ouverture des passages entre les culées des ponts, on a prévu le cas où le pont serait à deux passages. L'omission d'une disposition analogue dans quelques-uns des anciens cahiers avait fait naître des contestations entre l'Administration et les concessionnaires : il importait de s'en préserver pour l'avenir.

L'article 30 est généralement admis pour les lignes qui, comme celle dont il s'agit, sont situées dans la zone des frontières. Il faut, en effet, que la compagnie connaisse d'avance les obligations qui résulteront pour elle de l'application des lois et règlements sur les servitudes imposées à la propriété dans l'intérêt de la défense.

L'article 36 contient des dispositions nouvelles concernant, soit la vitesse à donner aux voitures des voyageurs, soit le loyer des voitures spéciales pour lesquelles il sera libre à la compagnie de traiter de gré à gré avec ceux qui voudront s'en servir. Cette addition a été faite pour prévenir les contestations que l'absence d'une disposition formelle a soulevées fréquemment sur d'autres chemins de fer.

Nous arrivons, Messieurs, au tarif. C'est un point capital, puisqu'il a le double objet de ne pas faire payer trop chèrement au commerce l'accélération des moyens de circulation, et de couvrir la compagnie de toutes les dépenses de construction, réparation et entretien, en lui réservant un bénéfice légitime et convenable. On peut bien, par l'examen comparatif du mouvement des opérations commerciales, pendant les dernières années qui se sont écoulées, apprécier le terme moyen des transports actuels ; mais l'ouverture d'une communication plus facile tend nécessairement à accroître l'industrie ; et comment pouvoir préciser d'avance jusqu'à quel degré cet accroissement s'élèvera et s'il sera constant?

Pour avoir une idée, sinon exacte, du moins approximative, de la proportion des prix portés au tarif, votre commission, Messieurs, a encore eu recours aux nombreuses pièces de l'enquête ; elle a reconnu que personne n'avait élevé la voix contre le taux des prix demandés par la compagnie. De toutes parts on a proposé de les accepter ; et même, ainsi que nous l'avons dit au commencement de ce rapport, la Chambre de commerce de Mulhouse, pour laquelle c'était un objet spécial, a positivement déclaré que le tarif proposé offre, même dans son maximum, une économie remarquable, surtout si l'on y ajoute celle du temps, dont la valeur est inappréciable.

Eh bien, Messieurs, l'Administration a fait plus : elle a obtenu de la compagnie la réduction notable d'un dixième sur le prix de transport de la houille, et une réduction encore plus forte applicable aux marchandises en transit. Quelle que soit leur classe ou leur nature, elles ne paieront que le prix assigné à la houille.

On a eu soin, Messieurs, de terminer cet article par la disposition récemment introduite, de soumettre le tarif à une révision périodique. La sagesse de cette mesure a été sentie par la commission formée auprès du ministre pour l'examen des grandes questions relatives aux chemins de fer ; et il est digne de remarque que, de son côté, la commission d'enquête du département du Bas-Rhin avait formellement exprimé le même vœu. Elle demande que, pour atténuer le fâcheux effet d'un monopole de longue durée, on ne néglige pas de stipuler la revision périodique des prix du tarif, avec la faculté de les réduire lorsque les bénéfices des actionnaires dépasseront la limite qui aura été fixée.

L'article 44 maintient le principe du rachat, déjà admis dans les derniers cahiers de charges ; mais sa rédaction en diffère, parce que l'Administration a su mettre à profit la discussion lumineuse à laquelle a donné lieu l'examen de cette question importante dans le sein de la commission que nous venons de citer.

Nous ne croyons pas, Messieurs, devoir appeler votre attention sur ceux des articles du cahier des charges dont il n'a pas été fait mention dans cette analyse. Ces articles ont déjà reçu l'approbation légale, et leur exécution n'a fait naître aucun embarras dans leur application pendant près de dix ans. Notre adhésion aux résultats d'une expérience, quelque courte qu'elle soit, dans une matière tout à fait neuve, est en outre fondée sur le danger d'admettre des modifications dont il n'est pas toujours facile de prévoir toutes les conséquences, bonnes ou mauvaises. Il a donc paru préférable de ne pas sortir, quant à présent, d'une voie qui, si elle n'est pas encore la meilleure possible, n'a cependant fait naître aucune réclamation sérieuse.

Ainsi, Messieurs, nous avons cherché à ménager les moments de la Chambre, en ne nous attachant qu'aux points véritablement dignes de quelque intérêt.

Il ne nous reste plus qu'à conclure.

La commission dont je suis l'organe a

l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption pure et simple du projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Nicolas Kœcklin et frères, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, est acceptée.

« En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'État, soit à la charge des sieurs Nicolas Kœchlin et frères, stipulées dans le cahier des charges, arrêté les 26 janvier et 2 février 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté les 27 janvier et 2 février, par lesdits sieurs Nicolas Kœcklin et frères, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier de charges restera annexé à la présente loi. »

« Art. 2. Des règlements d'administration publique rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

« Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service de l'exploitation du chemin de fer.

« Art. 3. Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation du chemin de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes. »

CAHIER DES CHARGES (2) *pour l'établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

Art. 1er. La compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de six années au plus tard, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Dans le cas où le chemin de fer projeté dans le royaume de Bavière, de la Rheinschautz de Manheim à Lauterbourg, serait entrepris, la compagnie, chargée de l'exécution du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, sera tenue, ou de le prolonger jusqu'à Lauterbourg, dans un délai de cinq ans, à partir de la réquisition qui lui en sera faite, aux clauses et conditions stipulées au présent cahier de charges, ou de concourir aux frais de ce prolongement, moyennant la somme de 1 million qu'elle versera à titre de subvention gratuite. Elle sera tenue d'opter entre ces deux partis dans un délai de trois mois.

Si, dans le délai de cinq ans, à dater de la loi qui homologuera, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie n'est pas mise en demeure d'exécuter la condition énoncée au paragraphe précédent, elle en sera pleinement dégagée.

Art. 2. Le chemin partira de Strasbourg, passera à Benfelden, à Schlestatt, entre Bergheim et Guemar, et atteindra la ville de Colmar.

Il traversera ensuite la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, touchera à Herlisheim, à Ruffach, passera à Mulhouse, et, après avoir traversé, près de cette ville, la route royale, n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, il se dirigera sur la frontière suisse, vers Bâle, en se tenant à très peu près parallèle à la route ci-dessus désignée.

La pente maximum du tracé n'excédera pas deux millimètres et demi (0m,002 1/2) par mètre.

Art. 3. Dans le délai d'un an, au plus, à dater de l'époque fixée à l'article 1er, la compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé définitif du chemin de fer de Strasbourg à Bâle d'après les indications de l'article précédent; elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le *maximum* de pentes indiqués dans l'article précédent; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 4. Le chemin de fer aura deux voies au moins, sur tout son développement.

Art. 5. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44).

Toutefois, jusqu'à l'ouverture des travaux, l'Administration se réserve la faculté de prescrire une largeur de voie supérieure à celle qui est indiquée ci-dessus.

La distance entre les deux voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m,80), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie, excepté au passage des souterrains ou des ponts, où cette distance pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44).

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera de un mètre cinquante centimètres (1m,50) au moins dans les parties en levées, et de un mètre (1 m.) au moins dans les tranchées, dans les souterrains, au passage des ponts et dans les parties soutenues par des murs.

Art. 6. Les alignements devront se rattacher, suivant des courbes, dont le rayon minimum est fixé à mille mètres (1,000 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccor-

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.
(2) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

dements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Toutefois, des courbes inférieures à 1,000 mètres pourront être tolérées à la sortie des stations de Strasbourg et Mulhouse.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 7. La distance qui séparera les gares d'évitement sur chaque rive, sera moyennement de dix mille mètres (10,000 m.). Ces gares seront nécessairement placées au dehors des voies : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200 m.) au moins.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'Administration après enquête préalable.

Art. 8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale, de 7 mètres (7 m.) pour la route départementale, et de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clé, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7 m.), et la hauteur de ces parapets de quatre vingts centimètres ($0^m,80$) au moins.

Art. 10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée à huit mètres (8 m.) pour la route royale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres (7 m.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$).

Si le pont était à deux passages, l'ouverture de chaque passage ne sera pas moindre de trois mètres cinquante centimètres ($3^m,50$).

Art. 11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché et à la hauteur sous clé au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées de bois soit des travées de fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder 3 centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et 5 centimètres pour les chemins vicinaux.

L'Administration, toutefois, restera libre d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

Art. 14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu de projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres ($0^m,03$). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des

routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18. Les souterrains, destinés au passage du chemin de fer, auront, pour deux voies, six mètres cinquante centimètres ($6^m,50$) entre les pieds droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres ($5^m,50$) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, sera au moins de quatre mètres trente centimètres ($4^m,30$).

Si les terrains, dans lesquels les souterrains seront ouverts, présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au delà de six mois de durée.

Art. 19. Les puits d'aérage, ou de construction des souterrains, ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et, là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

Art. 20. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de chaque localité ; toutefois, les têtes de voûtes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

Art. 21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières, par des murs ou des haies ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer, auront au moins un mètre de profondeur à partir de leurs bords relevés.

Les barrières, fermant les communications particulières, s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisements et de stationnement, lieux de chargement ou de déchargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et des nouveaux lits des cours d'eau, seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et le dépôt des terres et matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 24. Les indemnités, pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modifications ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 25. Pendant la durée des travaux qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier des charges.

Art. 26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation par l'Administration supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier des charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie, dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances, sera reconnu annuellement, et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien, et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration, et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 29. Les frais de visite, de surveillance, et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général pour être distribué à qui de droit.

En cas de non-versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places, et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 31. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par devant l'Administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense présumée de la moitié des travaux et de la réalisation, en espèces, d'une somme égale au dixième du montant de cette dépense.

Si, dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et, si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement et restera acquise au Trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 32. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer, dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la quatrième année de la concession, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins, dépendant de l'exploitation du chemin de fer, seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au Trésor sur le prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant aux prix de transport des voyageurs.

Art. 34. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements, dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en gé-

néral, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 35. Les machines locomotives, employées aux transports, devront consumer leur fumée.

Art. 36. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire, par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de soixante-dix années, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transports ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ses frais et par ses propres moyens.

La réception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance ; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de 6 kilomètres, le droit sera perçu comme pour 6 kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de 1,000 kilogrammes ; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne ; ainsi, tout poids compris entre 100 et 200 kilogrammes payera comme 200 kilogrammes, etc.

A moins de cas de force majeure, le maximum du prix fixé pour le transport des voyageurs, ne sera dû que pour une vitesse minimum de 8 lieues à l'heure, temps d'arrêt compris.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales pour lesquelles elle pourra régler le prix des places de gré à gré avec les voyageurs ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures n'excédera pas le dixième du nombre total des places du convoi.

TARIF		PRIX DE		
		PÉAGE.	TRANSPORT.	TOTAL.
Voyageurs (non compris l'impôt dû au Trésor, sur le prix des places.......	Par tête et par kilomètre : Voitures couvertes et fermées à glaces suspendues sur ressorts (1re classe)................	0,05	0,025	0,075
	Voitures découvertes, mais suspendues sur ressorts (2e classe)........................	0,03	0,02	0,05
Bestiaux...........	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bête de trait....................................	0,055	0,015	0,10
	Veaux et porcs.................................. Moutons, brebis, chèvres..........................	0,013	0,015	0,03
Houille et marchandises en transit, quelle que soit leur nature, par tonne et par kilomètre....................................		0,05	0,04	0,09
Marchandises par quintal métrique (100 kilogr.) et par kilom..........	1re Classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais ; pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes................	0,07	0,05	0,12
	2e Classse. — Blés, grains, farine, chaux et plâtre, minerais, coke, charbons de bois, bois à brûler (dit de corde). perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fer en barre ou en feuilles, plomb en saumon.....	0,08	0,06	0,14
	3e Classe.— Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques ; sucre, café, drogues, épiceries, denrées coloniales, objets manufacturés	0,095	0,065	0,16
Objets divers par tonne et par kilomètre...........	Voitures sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés)................	0,10	0,06	0,16
	Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi	0,07	0,05	0,12
	Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera consideré et taxé comme étant à vide....................................	—	—	—
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège marchant sans rien traîner.	—	—	—

A l'expiration de chaque période de quinze années, à dater de l'achèvement des travaux, le tarif sera revisé ; et si le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 37. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas 15 kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 39. Les droits de péage, et les prix de transport déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de 4,500 kilogrammes ;

2° A toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant 3,000 à 5,000 kilogrammes, ni à laisser toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de 4,500 à 8,000 kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 8,000 kilogrammes.

Art. 40. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes ;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3° Et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de 100 kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de 200 kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix des transports seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de 100 kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40).

Art. 41. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 42. Les dépêches et lettres convoyées par un agent du gouvernement seront transportées gratuitement, de ville en ville, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clé, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

Art. 43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées ci-dessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, des bestiaux, denrées, marchandises et matières qui lui sont confiés.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'administration supérieure.

Art. 44. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les dividendes distribués aux actionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les deux plus faibles dividendes et l'on établira le dividende moyen des cinq autres années.

Il sera, en outre, ajouté à ce dividende moyen le tiers de son montant si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au gouvernement, un quart si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes.

Le dividende moyen accru, ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Art. 45. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances, et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, tels que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de gardes et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général tous autres objets im-

mobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers, non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'expert, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

Art. 46. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 47. Toute exécution, ou toute autre autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Art. 48. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemin de fer s'embranchant sur le chemin de fer de Strasbourg à Bâle, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Strasbourg à Bâle. Cette faculté sera réciproque pour se dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Art. 49. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'Administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

Art. 50. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'Administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 51. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin, et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 52. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications et les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Mulhouse.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Mulhouse par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Haut-Rhin.

Art. 53. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 54. Avant la présentation de la loi destinée à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie déposera une somme de 1 million de francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert au nom de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, la compagnie s'engage à porter à 2 millions le dépôt par elle effectué; dans le cas où elle ne satisferait pas à cette condition, elle sera déchue de fait et de plein droit de la présente concession, et le premier million déposé restera acquis au Trésor public.

La somme de 2 millions déposée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 31.

Art. 55. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe de 1 franc.

Art. 56. La présente concession ne sera

valable et définitive qu'après l'homologation par la loi.

Proposé à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 26 janvier 1838.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé : LEGRAND.

Approuvé le 26 janvier 1838.

Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé : N. MARTIN *(du Nord).*

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur.

Paris, le 27 janvier 1838.

Signé : Nicolas KOECHLIN *et frères.*

M. LE CHANCELIER. Le rapport sera imprimé et distribué. La Chambre veut-elle ouvrir la discussion sur ce projet de loi lundi prochain ? *(Oui! oui!)*

Puisqu'il n'y a pas d'opposition, la discussion sera ouverte lundi.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA PENSION DE Mme LA COMTESSE DAMRÉMONT.

M. LE CHANCELIER. La Chambre a examiné, dans ses bureaux, le projet de loi relatif à la pension à accorder à Mme la comtesse Damrémont. La Chambre veut-elle discuter immédiatement ce projet de loi ? *(Oui! oui!)* Aux termes du règlement, la Chambre peut discuter immédiatement sans nommer de commission. Je pose toujours cette question à la Chambre, c'est à elle à la décider.

M. **le général comte Pernety**. J'ai l'honneur de présider le 5e bureau. Nous étions quelques membres dans ce bureau, et nous étions occupés à discuter le projet de loi relatif à la pension de la veuve du général Damrémont, lorsqu'on est venu nous avertir que la Chambre était en séance. Nous n'avons pu continuer nótre délibération : cela n'empêche pas que la Chambre ne puisse discuter immédiatement.

M. LE CHANCELIER. Je prie MM. les pairs de vouloir bien conclure de ce que vient de dire M. le comte Pernety, combien il est nécessaire qu'ils soient exacts à se rendre dans leurs bureaux. Quand ils sont convoqués à midi pour se réunir dans les bureaux, quand la séance publique indiquée à une heure ne s'ouvre presque jamais qu'à deux heures, il y a certainement un laps de temps assez long pour la discussion dans les bureaux ; et si chaque jour la séance publique pouvait être encore retardée parce que les bureaux n'auraient pas fini et souvent même n'auraient pas commencé l'examen auquel ils doivent se livrer, les travaux de la Chambre éprouveraient les retards les plus fâcheux.

M. **le baron Feutrier**. Si le projet est renvoyé aux bureaux, je n'ai rien à dire dans ce moment.

Plusieurs pairs : On discute immédiatement.

M. le baron Feutrier. Le maréchal dé Villars partant pour la campagne où il a glorifié la France...

M. LE CHANCELIER. La Chambre n'a pas encore décidé si elle discuterait immédiatement le projet de loi. Je consulte la Chambre.

(La Chambre décide que la discussion aura lieu immédiatement.)

M. le baron Feutrier M. le maréchal de Villars partant pour la glorieuse campagne qui a sauvé la France par la victoire de Denain, disait au roi : « Sire, je pars pour combattre les ennemis de la France ; je vous laisse au milieu des miens. » M. le général Damrémont m'a rappelé ce souvenir ; c'est vous dire quelles sont mes impressions. Je ne crois pas avoir à m'expliquer davantage, et je demande que sans discussion il soit procédé au vote du projet de loi ; il est bien clair que je ne puis m'opposer à la discussion, j'exprime seulement le désir que la Chambre passe immédiatement au vote de la loi, dans le cas où elle partagerait mes impressions.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Je regrette sincèrement que la Chambre passe à la discussion du projet de loi avant qu'une commission ait été nommée ; et il est extraordinaire que nous entrions dans une discussion pareille en l'absence de M. le ministre de la guerre. Cependant la Chambre en a décidé autrement ; je lui demanderai la permission de lui soumettre quelques observations.

L'esprit de parti qui a proscrit le vainqueur d'Alger, qui a empêché le gouvernement de lui reconnaître la dignité de maréchal qu'il a légitimement acquise par la conquête dont il a doté la France, devait s'opposer à ce qu'on payât dignement à la mémoire d'un de ses anciens lieutenants, à la mémoire du vainqueur de Constantine, l'hommage que lui a mérité une mort glorieuse.

M. LE CHANCELIER. Les paroles que vient de prononcer M. le marquis de Brézé pourraient ne pas paraître suffisamment convenables, et je dois l'en avertir. Il vient d'attribuer à l'esprit de parti le refus qui a été fait du taux attribué à la récompense proposée pour la veuve du général Damrémont. On pourrait donc interpréter ces paroles de telle manière qu'elles attribueraient la décision de l'autre Chambre à cet esprit de parti qu'il a cru devoir accuser. Je ne pense pas qu'un tel langage soit parlementaire, ni qu'il puisse par conséquent être admis devant la Chambre. *(Nombreuses marques d'adhésion.)*

M. le marquis de Dreux-Brézé. Je n'ai donc pas été étonné, pour ma part, de la réduction qu'on a fait subir à la pension réclamée en faveur de la veuve et des enfants du général Damrémont. Mais je trouve, dans l'intention qui me paraît avoir dicté cette réduction, un motif puissant pour la combattre, et demander le rétablissement du chiffre de 10,000 francs qui avait été fixé par le ministère.

Les raisons qu'on a fait valoir pour amender le projet de loi ont été puisées dans un ordre d'idées entièrement étranger à son

esprit. C'est parce qu'on ne s'est pas pénétré de la haute pensée qui l'a inspiré, qu'en modifiant le projet on a été conduit à la dénaturer.

Une simple lecture du texte de l'article 1er devait cependant éviter l'erreur dans laquelle on est tombé.

Je lis : « *Il est accordé une récompense nationale...* » Ces mots disent tout, et suffisent pour écarter l'assimilation qu'on a faite de la pension sur laquelle nous délibérons, avec les pensions dues aux veuves des officiers généraux et des maréchaux de France. Non, Messieurs, il ne s'agit pas seulement de donner à la veuve d'un lieutenant général une existence honorable; nous devons encore prouver à l'armée, dans une occasion mémorable, très rare, tout exceptionnelle, que la France sait être généreuse pour ceux qui la servent : c'est une mort éclatante qu'il faut glorifier.

Toutefois je ne demanderai pas l'adoption du projet primitif. En créant un précédent fâcheux, nous eussions jeté quelque perturbation dans les règlements en vigueur; mais de bonne foi, croit-on que nous aurons souvent à récompenser des faits d'armes pareils à la prise de Constantine ? croit-on que souvent il arrivera qu'un général en chef sera tué dans une reconnaissance entreprise pour épargner le sang de ses soldats ?

Non, Messieurs, de pareils faits ne se produisent qu'à des époques très éloignées! mais il est bien, lorsqu'ils se présentent, que l'armée sache qu'ils sont appréciés comme ils méritent de l'être, que les pouvoirs publics témoignent qu'ils s'associent pleinement et avec un juste orgueil à la gloire qui en rejaillit sur le pays tout entier.

Quelques personnes ont pensé que l'armée, peu touchée de la pension extraordinaire accordée à la veuve de M. Damrémont, jalousera cette faveur, et n'y reconnaîtra pas notre sollicitude pour ses intérêts généraux. Je crois que ceux qui tiennent ce langage se trompent.

L'individualisme, cette maladie de notre époque, n'a pas heureusement encore atteint l'esprit militaire. Nos soldats font cause commune avec leurs chefs; dans tous les temps ils ont épousé leurs griefs ou se sont enorgueillis des récompenses qu'ils reçoivent. Maintenons cette noble fraternité; gardons-nous de détruire des liens qui sont la sauvegarde de l'unité d'action qui fait la force de l'armée et assure son succès.

Je ne crains donc pas d'affirmer que notre armée d'Afrique serait justement blessée de la réduction qu'on ferait subir à la pension demandée par le ministère.

En butte à des combats journaliers, à des privations plus pénibles encore que les luttes auxquelles elle se livre avec tant d'ardeur, elle ne manquerait pas alors de faire de tristes réflexions sur sa situation. Si la fortune rapide qu'acquièrent chaque jour les hommes qui embrassent la carrière politique, le barreau, les arts, l'industrie, n'excite ni sa jalousie ni sa convoitise, parce qu'elle met la gloire bien au-dessus des richesses, elle peut cependant regretter quelquefois de ne pas avoir en perspective les mêmes avantages. L'honneur, ce précieux mobile de tant de sacrifices et d'abnégation, soutient son courage; mais l'honneur est susceptible, il n'aime pas qu'on marchande avec lui. Eh bien, Messieurs, l'armée se sentirait blessée dans ce qu'elle a de plus cher, si une récompense extraordinaire demandée pour la famille de celui qui a succombé en la conduisant à la victoire, lui était contestée. J'en appelle à cet égard à la vieille expérience de tant d'illustres généraux qui siégent dans cette enceinte.

Les chefs des différentes fractions d'opinion qui divisent la Chambre des députés ont envisagé la question qui vous est soumise sous son véritable point de vue. Tous ont reconnu qu'en accordant à la veuve de l'ancien gouverneur de l'Algérie une pension supérieure à celle qui lui était naturellement dévolue par la loi, on se proposait d'honorer notre brave armée; tous ont pensé que notre gloire militaire ne pouvait être mise au rabais. Il ne pouvait en être autrement, parce qu'il est dans la nature des esprits élevés, des hommes supérieurs, quelle que soit d'ailleurs la divergence de leurs doctrines politiques, de se trouver toujours d'accord lorsqu'il s'agit de rendre justice au mérite et au courage.

C'est aussi pour cela, Messieurs, que ma proposition sera agréée par la Chambre.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le gouvernement a vu avec regret modifier le projet de loi qu'il avait présenté relativement à la pension à accorder, comme récompense nationale, à la veuve et aux enfants du général Damrémont.

Cependant il est impossible de ne pas protester contre les motifs qu'on a attribués à la modification que le projet a subie dans l'autre Chambre. L'honorable orateur s'est trompé, lorsqu'il a cru que l'esprit de parti avait voulu poursuivre la veuve, les enfants et la mémoire d'un général mort pour le roi et pour la France. Il a posé une assimilation, en rappelant ce qui a été fait à l'égard d'un ancien maréchal de France. Je dois lui dire quels sont les motifs qui ont déterminé le gouvernement. Il est une loi qui n'admet que les fonctionnaires ayant prêté serment au gouvernement. L'ancien maréchal de France Bourmont n'a pas prêté ce serment, et, en vertu de la loi de l'Etat, il a dû être rayé du rang des maréchaux de France.

Il y avait encore d'autres considérations : il est défendu, aux termes de la loi du pays, d'une loi de tous les temps, de prendre du service à l'étranger, sans l'autorisation du roi.

Or, il était notoire que ce même général avait pris du service en Portugal sans aucune espèce d'autorisation. Tels sont les motifs qui ont déterminé le gouvernement, et non pas cet esprit de parti dont on a accusé et le gouvernement et la Chambre des députés.

Je le répète, Messieurs, nous avons vu avec regret la modification qui a été faite au chiffre de la pension : mais fallait-il venir ici vous demander de rétablir un chiffre plus élevé, et puis, après avoir porté à la Chambre des députés le chiffre de 10,000 francs et la Chambre n'en ayant voté que 6,000, revenir encore s'appesantir de nouveau sur une question de chiffres et de quotité de pension ? nous ne l'avons pas cru. Je le répète, c'est avec douleur, avec chagrin, que nous avons vu notre opinion repoussée à la Chambre des députés; mais nous avons pensé que porter d'une

Chambre à l'autre une modification d'un chiffre de pension, c'était rapetisser la situation et la question elle-même. Ce qui restera, indépendamment du chiffre de la pension à 6,000 francs ou à 10,000, c'est que la Chambre, c'est que le roi, c'est que la France ont voulu décerner une récompense nationale au général Damrémont, dans la personne de sa veuve et de ses enfants. Sa mort a été glorieuse, on a voulu glorifier lui et les siens. Telle est la pensée qui a déterminé l'acquiescement du gouvernement; c'est cette pensée de convenance et de dignité, qui vous déterminera à entrer dans les considérations que nous avons l'honneur de vous soumettre.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je demande la parole pour un fait personnel. Je crois que j'ai le droit de répondre au fait que M. le garde des sceaux vient d'avancer.

M. LE CHANCELIER. Mais ce n'est pas là un fait personnel.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* C'est un fait personnel à M. de Bourmont.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Mais il doit m'être au moins permis de m'expliquer sur la pensée que M. le garde des sceaux m'a attribuée. J'ai dit que l'esprit de parti avait proscrit le vainqueur d'Alger, qu'il lui avait refusé la dignité de maréchal de France, que, selon moi, il a glorieusement acquise par la conquête qu'il a acquise à la France. M. le garde des sceaux a répondu que l'esprit de parti n'y était entré pour rien. Alors je demanderai en vertu de quelle loi M. de Bourmont a été proscrit, en vertu de quelle loi on lui refuse la dignité de maréchal de France. On a cité la loi de 1830 qui oblige tous les fonctionnaires publics à prêter serment, et l'on a avancé que M. le maréchal de Bourmont n'ayant pas prêté serment, doit être déchu du premier grade de l'armée. Je dis, Messieurs, que cette proposition n'est pas admissible, qu'elle ne l'est pas surtout auprès des militaires distingués qui siègent dans cette enceinte. On ne peut déchoir du grade de maréchal de France, rien ne peut le faire perdre à celui qui le possède, à moins qu'il ne passe en jugement.
Si M. le maréchal de Bourmont n'a pas prêté serment, il peut et doit être privé de son traitement, mais non de sa dignité : le caractère dont il est revêtu est indélébile. Il y a deux cents officiers généraux en France qui cependant sont lieutenants généraux et maréchaux de camp, et je ne crois pas que personne ait songé à leur contester leurs grades. Je ne comprends donc pas que le grade de maréchal de France ait pu être enlevé à M. de Bourmont.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai dit, et ceci est très important, parce que cette discussion aura et doit avoir du retentissement au dehors, j'ai dit que lorsqu'on n'a pas obéi à la loi du pays, qui ordonne la prestation du serment et la reconnaissance du gouvernement, on ne peut plus être fonctionnaire ou dignitaire de l'Etat. Je dis qu'on n'est plus maréchal de France quand on s'est refusé à reconnaître le gouvernement du pays.
En second lieu, j'ai rappelé un fait auquel M. de Dreux-Brézé n'a pas répondu : j'ai dit que pour être maréchal de France, il fallait rester Français, et j'ai ajouté que quiconque prenait du service à l'étranger sans l'autorisation du roi perdait la qualité de Français ; j'ai rappelé que M. le général Bourmont avait pris du service en Portugal, et je pense que l'honorable pair ne représentera pas cette autorisation. Lisez l'article 21 du Code civil : il dit que quiconque prend du service à l'étranger sans l'autorisation du roi, cesse d'être Français. Je demande encore si l'on peut être maréchal de France quand on n'est pas Français ?

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. M. le garde des sceaux a dit que M. le maréchal de Bourmont a pris du service à l'étranger. Je l'ignore, ou je dois être sensé l'ignorer. Mais s'il en a pris, c'est en 1833, par conséquent il s'est écoulé trois ans depuis 1830, et c'est en 1830 que la dignité de maréchal de France lui a été enlevée.

M. LE CHANCELIER. Il m'est impossible de ne pas rappeler à la Chambre que cette discussion est tout à fait étrangère à la loi dont elle a à s'occuper.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Ce n'est pas moi qui ai porté la discussion sur ce terrain. *(Bruit.)*

M. LE CHANCELIER. Je vous demande pardon. Je dois donner la parole au premier orateur inscrit.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je sais tous les égards que je dois à notre honorable président ; il me rend la justice de croire que personne plus que moi ne le respecte et ne l'honore ; mais...

M. LE CHANCELIER. Vous n'avez pas le droit de parler quand ce n'est pas votre tour, et quand il y a d'autres personnes inscrites. Vous avez demandé la parole pour un fait personnel, vous l'avez eue : par conséquent ce sont les orateurs inscrits après vous qui doivent parler.

La parole est à M. le comte de Montalembert.

M. **le comte de Montalembert**. Je regrette que la Chambre ait voulu improviser en quelque sorte cette discussion, car si elle eût voulu nommer une commission pour examiner ce projet de loi, il en serait peut-être résulté quelque chose d'intermédiaire entre le vote pur et simple de la loi et son rejet. Je crois que cet intermédiaire eût été utile à la fois à l'honneur de la Chambre et aux intérêts des personnes dont il s'agit. Comme cela me paraît très difficile à établir en l'absence d'une commission, je déclare que je suis contre la loi ; si j'étais appelé à donner mon vote, je ne sais pas si j'aurais le courage de déposer une boule noire qui pourrait avoir pour résultat de priver une illustre veuve de toute pension : mais n'ayant que voix consultative, je n'hésite pas à combattre un projet profondément altéré à mes yeux par la réduction qui a baissé le chiffre de la pension. Malgré les motifs exprimés par le garde des sceaux, avec beaucoup de délicatesse, sur la convenance qu'il y avait à ne pas trop discuter sur des chiffres dans un

cas semblable, cependant on ne peut pas, quand il a été discuté sur des chiffres dans une autre assemblée, et que cette discussion a produit un résultat si fâcheux, on ne peut pas croire que cette discussion sera neutralisée par le silence dans cette assemblée : c'est pourquoi je proteste ouvertement contre la réduction qui a été faite, parce que je crois que jamais il n'y a eu plus de raison d'adhérer par un vote spontané et généreux à la proposition primitive du gouvernement. Je regrette vivement que le ministère, à l'instar de ce qu'il a fait quelquefois, ne nous ait pas apporté les deux projets de loi, le sien et celui de la Chambre des députés, en nous donnant la liberté du choix ; car vous auriez, certes, choisi le sien, et la famille du général Damrémont aurait eu ainsi deux voix sur trois parmi les pouvoirs législatifs.

On a dit dans l'autre Chambre, et on a répété dans la presse, en réponse à M. le président du conseil, qui, en louant la mort glorieuse du général Damrémont, a dit que de pareilles choses n'arrivent peut-être pas trois fois en un siècle ; on lui a répondu et on l'a accablé sous une quantité de citations et noms de généraux tués sur les champs de bataille. Ces citations ne sont pas exactes ; elles tendent à diminuer la gloire rare et exceptionnelle du général Damrémont. On a cité Hoche, mort dans son lit ; Marceau, mort commandant une partie de l'armée, mais non commandant en chef ; Kléber, mort assassiné ; Dampierre et Joubert, morts certainement d'une manière glorieuse, mais non au sein de la victoire, ce qui établit assurément une différence. Il a été très rare, même dans l'histoire militaire des Français, qui est la plus féconde de toutes, de voir un général mourir au sein de la victoire, à la tête de son armée. Pendant près de deux siècles, on ne peut citer que Berwick, Villars et Turenne ; mais, pendant toutes les guerres de l'Empire, cela n'est pas arrivé une seule fois. Je dis donc qu'il y avait lieu plus que jamais à accorder une récompense nationale aussi large et aussi généreuse que possible.

Mais cette récompense nationale a pour moi un autre motif que je puise dans l'exiguité remarquable et déplorable des récompenses ordinaires accordées par la loi aux plus braves militaires.

Je ne toucherais pas à cette question aujourd'hui, parce que je sens qu'elle s'applique plutôt au budget de la guerre, s'il y avait dans cette Chambre une discussion sérieuse, approfondie sur le budget ; mais comme malheureusement il n'y en a pas *(Quelques voix :* C'est vrai !) je profiterai aujourd'hui de la discussion actuelle pour en parler.

Je dis qu'il y a en France une telle exiguité de récompenses ordinaires pour toutes les carrières, et surtout pour l'armée, qu'il est bien excusable de choisir toutes les occasions qui se présentent pour accorder à l'armée, dans ses chefs, des récompenses extraordinaires. Je suis d'autant plus à mon aise en traitant ce sujet, que je suis tout à fait étranger à l'armée ; je ne serai jamais ni lieutenant général, ni même sous-lieutenant; je ne touche aucune solde, aucun traitement; ce n'est donc pas ma cause que je plaide, mais celle de l'intérêt national. Je n'ai pas la prétention de me connaître en affaires militaires, mais je prends à l'armée l'intérêt que doit y prendre tout Français, comme au boulevard de notre indépendance et de nos libertés ; j'ai d'ailleurs vu plusieurs armées étrangères, et j'ai remarqué qu'il n'y en avait pas une seule aussi mal traitée que la nôtre, en fait de pensions de retraites et de secours aux veuves. Et, chose étonnante, dans tous les autres pays il y a encore une aristocratie qui occupe en général les grades élevés de l'armée, comme en Angleterre, en Autriche et en Prusse ; et par conséquent on pourrait lui dire : « Vous avez votre fortune patrimoniale, vous avez le crédit de votre famille ; vous n'avez pas besoin des secours de l'Etat. » Mais on ne le leur dit pas, et on les rétribue généreusement. Chez nous c'est tout le contraire : l'armée, dont les plus hauts rangs se recrutent dans les derniers rangs du peuple, est la plus mal payée du monde. On est forcé d'être soldat, on reste naturellement dans la profession à laquelle on est forcé de consacrer ses plus belles années ; on vous enlève par la loi des professions industrielles très lucratives et avantageuses ; *(Très bien !)* vous adoptez cette carrière qui vous a été imposée, vous y restez : et quelle est la récompense qu'on vous offre ? Après cinquante ans de services, des campagnes, si vous arrivez au grade de lieutenant général, si vous mourez sur le champ de bataille, dans votre lit, criblé de blessures et de fatigues, vous laissez à votre veuve et à tous vos enfants, quel qu'en soit le nombre, douze ou quinze peut-être... *(Hilarité)*, une pension de 1,500 francs pour seule et unique ressource.

Je dis qu'il n'y a aucun pays au monde où l'armée dans ses plus hauts grades est plus maltraitée. *(Approbation.)* Jugez ce que c'est pour les grades inférieurs, pour les officiers des régiments. Voyez ce qu'il reste à leurs veuves, à leur postérité ! Et voilà ce que fait pour son armée la nation qui est la plus amoureuse de gloire militaire, qui doit ses plus belles renommées dans l'histoire à ses exploits guerriers. Pour moi, j'avoue que cette réduction m'a été très pénible. Je sais que des voix plus imposantes que la mienne pourraient se faire entendre ici dans ce même intérêt, comme déjà il s'en est fait entendre dans une autre enceinte. J'ai jugé à propos que la même protestation se fît entendre ici aujourd'hui contre un esprit que j'appellerai d'*avarice législative.* Cet esprit est, selon moi, on ne peut plus funeste à l'honneur, à l'intérêt de la patrie ; cet esprit, je le déplore, je le déteste même et je n'ai pas voulu perdre cette occasion de l'attaquer. *(Très bien! très bien!)*

M. **le comte de Ham**. Messieurs, je viens appuyer le projet de loi soumis en ce moment à vos délibérations, tel qu'il a été amendé par la Chambre des députés ; et je déclare que si la loi nous était venue telle qu'elle a été présentée primitivement, j'aurais voté contre.

Je demande à la Chambre la permission de lui faire connaître mes motifs ; mais, auparavant, je voudrais appeler son attention et celle du gouvernement sur la loi du

11 avril 1831, qui règle les retraites des militaires de l'armée de terre et les pensions de leurs veuves.

Vous savez, Messieurs, que le plus haut grade de l'armée, abstraction faite de la dignité de maréchal de France, est celui de lieutenant général; que le commandement en chef d'une armée est une fonction temporaire que l'on exerce en vertu d'une commission et qui ne confère pas de grade. Vous savez que le lieutenant général à qui un commandement en chef a été confié, rentre dans la classe des autres lieutenants généraux. Il était donc assez naturel que dans la loi sur les retraites on ne fît pas mention des généraux en chef. Eh bien ! je crois que c'est une lacune à laquelle il faut remédier. Je crois qu'un lieutenant général, commandant en chef une armée, qui, pendant l'exercice de son commandement, recevrait une blessure ou serait atteint d'une maladie qui le mettrait hors d'état de continuer à servir, devrait être traité autrement qu'un simple lieutenant général.

Je crois que s'il meurt ou s'il est tué dans l'exercice de ces hautes fonctions, sa veuve doit avoir une pension supérieure à celle à laquelle elle aurait eu droit si son mari était mort dans les fonctions ordinaires de son grade.

On m'objectera peut-être que les cas où les généraux en chef sont tués à la tête de leur armée sont trop rares pour qu'il soit utile de faire pour eux une disposition spéciale; que, d'ailleurs, la sollicitude du gouvernement et la justice des Chambres suppléeraient, dans ce cas, à la lacune que je signale, et que le projet de loi que nous délibérons en est la preuve.

Messieurs, si le général Damrémont, au lieu de trouver une mort glorieuse la veille d'un beau et important fait d'armes que les bonnes et sages dispositions qu'il avait faites avaient préparé, était mort d'une douloureuse maladie à Bône, ou si les éléments ayant continué à conspirer contre nous, les talents, le génie du général en chef eussent échoué devant ces obstacles contre lesquels nulle puissance humaine ne peut lutter; au lieu du brillant succès dont la France s'est réjouie, l'armée eût été obligée de se retirer, et que dans une retraite désastreuse le général Damrémont eût été tué, croyez-vous, Messieurs, que le gouvernement eût demandé aux Chambres une pension exceptionnelle pour sa famille ? Moi, j'en doute. Et pourtant, la position du général eût été la même : ses talents, son activité, son dévouement, tout ce qui milite aujourd'hui en faveur de sa famille, aurait existé également, avec cette différence cependant que le fils du général Damrémont porte un nom auquel se rattachera un souvenir glorieux qui doit influer favorablement sur toute sa carrière : tandis que dans la supposition que j'ai faite, ce nom, qui selon moi eût été également glorieux, en se liant au souvenir d'un revers, n'aurait pas eu la même influence. Je ne m'étendrai pas davantage sur cet objet. Je crois avoir suffisamment démontré qu'il y a une lacune dans la loi de 1831, et qu'il est convenable d'y suppléer.

La Chambre voit, d'après ce que je viens de dire, que je ne considère la pension proposée pour Mme la comtesse Damrémont, ni comme une faveur ni comme une exception. Je la considère comme résultant d'un droit; je vois dans le projet de loi qui vous est soumis une application raisonnable, ou, si l'on veut, une extension naturelle de la loi du 11 avril. Je dis que le général Damrémont exerçant au moment où il a été tué un commandement qui une année auparavant était confié à un maréchal de France, il était rigoureusement juste d'accorder à sa veuve la pension que l'article 22 de la loi que j'ai déjà citée plusieurs fois accorde aux veuves des maréchaux de France.

Voilà pourquoi je voterai pour la loi. Mais si la pension proposée avait dépassé de 100 francs seulement le chiffre fixé pour les veuves des plus hauts dignitaires de l'armée; comme au lieu de voir dans le projet une application du droit commun, j'y aurais vu une exception; je vous avoue, Messieurs, qu'à mon grand regret j'aurais cru de mon devoir de voter contre, non parce que j'aurais craint de voir créer un précédent qui ne peut jamais être dangereux quand il s'agit d'une disposition qui ne peut être réglée que par la loi, mais parce que les exceptions ont toujours le plus fâcheux effet. Sur dix personnes qu'elles satisfont, elles font mille mécontents; et je suis trop l'ami du gouvernement pour coopérer par mon vote à une mesure qui pourrait avoir ce résultat.

M. **Villemain**. Je demande la parole.

M. **le comte de Ham**. Un homme d'un noble caractère et d'un admirable talent, en soutenant dans l'autre Chambre la proposition du gouvernement, disait à ceux de ses collègues dont je partage la manière de voir : « Ne vous enfoncez pas dans des calculs domestiques, quand il s'agit de donner une marque de l'estime et de la reconnaissance nationales. Le taux de la pension m'importe peu; ce qui m'importe, c'est le mouvement d'âme qui la fait accorder. » Eh bien ! Messieurs, je dis aussi, moi : Le taux de la pension m'importe peu. Mais ce qui m'importe c'est le principe; c'est que la pension repose sur quelque chose de positif, qu'elle soit exactement celle accordée aux veuves des maréchaux, sans examiner si c'est 6 ou 10,000 fr.; c'est qu'elle n'ait rien d'arbitraire, et qu'on ne puisse pas demander pourquoi tel chiffre plutôt qu'un autre, pourquoi pas plus, pourquoi pas moins. Et ne croyez pas que ce soit indifférent pour l'effet de la loi sur l'opinion.

Supposez, Messieurs, que la malheureuse veuve d'un capitaine tué sous les remparts de Constantine, et à laquelle il sera accordé 400 francs de pension, lise dans un journal que la veuve du général Damrémont a été pensionnée comme la veuve d'un maréchal de France : elle trouvera cela tout simple. Que si, au contraire, elle eût appris qu'on avait accordé la pension primitivement proposée, et qui était près de sept fois celle fixée pour les veuves des lieutenants généraux, quelles tristes réflexions n'eût-elle pas faites sur la faveur accordée aux hautes positions, et l'apparent oubli dans lequel on laisse les positions subalternes.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je demande la parole.

M. le comte de Ham. Je sais qu'on a dit à une autre tribune qu'en récompensant l'acte d'héroïsme dont la mort du général en chef a malheureusement été la suite, on récompenserait en même temps tous les braves qui ont coopéré au triomphe de l'armée.

Messieurs, quelque attachée qu'ait été l'armée d'Afrique à son illustre chef, quelque reconnaissante qu'elle ait pu être de sa sollicitude pour les troupes sous ses ordres, nous sommes dans un siècle qui n'est pas tellement exempt d'égoïsme qu'on ne puisse douter que les militaires qui ont pris part à l'expédition se trouvent récompensés par la pension accordée à Mme de Damrémont. Ce qui a dignement, noblement récompensé ces braves, c'est la lettre écrite par le chef suprême de l'armée au maréchal Valée, c'est l'auguste expression de sa loyale satisfaction et de la reconnaissance de la France. C'est ensuite les grades et les décorations qu'il a accordés à ceux qui se sont le plus distingués. Si le gouvernement voulait y ajouter des récompenses pécuniaires, il pouvait proposer aux Chambres d'accorder, aux veuves de tous les militaires tués dans l'expédition, le double de la pension fixée par la loi.

M. le marquis de Dampierre. Je demande la parole pour un fait que j'appellerai personnel : il s'agit de la mémoire de mon père.

M. le comte de Montalembert est bien jeune, il ne connaît pas les services que mon père a rendus à son pays. En ralliant l'armée désorganisée, il lui a rendu la discipline et a préparé la victoire. Le maréchal Maison, dans un de ses rapports au roi, retrace les services que le général en chef Dampierre a rendus à la France. Mon père est mort sur le champ de bataille d'une manière très glorieuse, et en défendant le sol de la patrie.

M. le comte de Montalembert. Je n'ai pas eu l'intention de porter la moindre atteinte à la gloire du général de Dampierre. La preuve en est que j'ai associé son nom à celui du général Joubert, qui est des plus populaires.

M. Villemain. J'avoue que je partage les regrets de mon honorable ami M. le comte de Montalembert. Je suis fâché qu'il n'y ait pas eu de commission et d'examen pour cette petite loi. L'espèce de difficulté qui s'élève, touchant le mode de nommer les commissions, serait tranchée d'une manière fâcheuse par la suppression fréquente de toute commission. Je pense également que si l'on peut se passer de commission, c'est pour une loi votée d'enthousiasme. Mais, en vérité, lorsqu'il s'agit de consacrer le chiffre de la réduction qui a été faite au premier vœu du gouvernement et au premier hommage qu'il proposât de décerner à un intrépide général, il n'y a pas de place pour l'enthousiasme ; et la réflexion était permise. Je regrette donc de nouveau, par ces deux motifs, qu'il n'y ait pas eu de commission nommée dans le cas présent.

Un membre : Cette réclamation a déjà été faite.

M. Villemain. Je vous en demande pardon, je ne l'avais pas entendue ; et je ne regrette pas de l'avoir répétée.

Je viens au fond de la question. Je pense, Messieurs, que si la question purement financière, la question d'argent semble moins appartenir à la Chambre des pairs, si elle nous arrive décidée d'avance, si même la Chambre, dans sa juste et sage réserve, use très rarement de la faculté constitutionnelle qu'elle peut avoir à cet égard, ce n'est pas un motif pour que les questions de cette nature ne soient pas examinées ici sous un point de vue plus élevé, le point de vue moral et politique.

Je ne vois nul intérêt à vouloir obtenir dans la question présente un vote soudain et sans discussion. Qu'on ne revienne pas sur le chiffre de 6,000 francs auquel le gouvernement avait d'abord préféré celui de 10,000 francs, je le conçois et je l'approuve. Mais on peut au moins revenir sur une autre modification introduite dans la loi, et qui, sous les rapports que j'indiquais tout à l'heure, en altère profondément le caractère.

Cette modification, c'est la suppression de la clause de réversibilité en faveur des enfants du général de Damrémont. Je dis la suppression, car cette clause est atténuée d'une manière qui la rend presque dérisoire.

La noble veuve du général de Damrémont est jeune encore, et cependant ses enfants ne sont pas éloignés de la majorité. Suivant toutes les probabilités, Mme de Damrémont doit vivre par delà l'époque où ils atteindront cet âge. Quand la loi accorde donc à ses enfants une chance de réversibilité seulement jusqu'à leur majorité, à cette majorité que leur mère verra, la loi ne leur accorde rien ; elle fait une chose vaine, et par conséquent peu digne de figurer dans un acte de munificence nationale.

Veuillez remarquer, Messieurs, que puisque l'honorable M. Jacqueminot vient de citer et d'expliquer la loi du 11 avril 1831 sur les pensions militaires, il aurait dû considérer que cette loi statuait pour la foule des cas ordinaires ; qu'en posant une limite exigée par le besoin de l'État, elle était encore favorable ; qu'enfin, suivant l'expression de l'article 21, elle accordait aux enfants des militaires, à des enfants en bas âge, un secours annuel, et non pas une pension honorifique.

Ici vous faites une loi relative à la personne, *privata lex.* Vous statuez pour un cas privilégié comme la gloire du général frappé le premier à la tête de son armée ; et vous vous arrêtez à cette règle inflexible et générale que la loi de 1831 avait posée pour tous les cas de réversibilité, dans tous les cas possibles de mort des militaires pensionnés.

En vérité, il n'y a point là cette logique et surtout cette générosité qu'on aimerait à trouver dans une loi de récompense nationale.

Je pense donc qu'en respectant la fixation pécuniaire de 6,000 francs, déterminée par la Chambre des députés contre le gré du ministère, il serait convenable et juste de faire disparaître la limite trop rigoureuse posée à la réversibilité de la pension, et de permettre que tant qu'ils vivront, les enfants du général de Damrémont, à quelque âge qu'ils aient le malheur de perdre leur mère, jouissent de l'honneur d'être pensionnés par la gloire de leur père. *(Très bien! très bien!)*

C'est là, Messieurs, le point de vue social sur lequel il convient d'insister dans cette noble Assemblée.

Chacun le sent ici, malgré le goût médiocre que nous avons aujourd'hui pour les distinctions héréditaires, y a-t-il rien de plus noble et de plus inspirant que de pouvoir se dire : Voilà la récompense que m'a léguée mon père en mourant pour le pays, à la veille de conquérir le titre de maréchal de France ; je jouirai toujours d'une part de la reconnaissance publique, que lui-même n'a pu recueillir !

Un honorable orateur nous disait tout à l'heure qu'il fallait s'attacher dans cette question, à quelque chose de positif, aux règles établies par la loi de 1831 ; mais ce qui est positif aussi, Messieurs, et ce qui est rare, c'est d'avoir, par sa mort, ouvert la brèche et commencé la victoire avant le combat. *(Sensation.)* Dans une assemblée pleine de la gloire française, ce fait mérite de parler à tous les cœurs. *(Mouvement d'approbation.)*

Un mot encore sur la question sociale. Si vous voulez entretenir l'émulation du dévouement et l'amour de la gloire dans les âmes, il ne faut pas craindre les choses qui ont un peu de perpétuité. Qu'il n'y ait plus d'hérédité dans la Chambre des pairs, à la bonne heure ; mais qu'il y en ait partout dans le pays, en ce qui touche au sentiment du patriotisme et de la gloire nationale. *(Marques prolongées d'assentiment.)*

Ainsi, Messieurs, il ne faut pas que les enfants, à 21 ans passés, s'appellent encore Damrémont, et qu'ils soient alors déshérités du titre national que leur aurait assuré la loi proposée. Il faut que par cette loi, la fille du général de Damrémont apporte en se mariant la dot inaliénable que lui aura faite la mort glorieuse de son père. Ne la privez pas de cela, je vous en prie. *(Sensation.)*

Il faut que son fils, ce jeune officier (car je ne suppose pas qu'il suive une autre carrière que celle de son père), quels que soient un jour ses honorables services, trouve toujours derrière lui cette pension qui lui aura été donnée par la nation et qu'il tiendra du courage et de l'exemple de son père.

C'est le moyen de rendre sérieuse et noble la dernière disposition du projet qui exempte de la prohibition du cumul les portions réversibles aux enfants du général, exception qui paraîtrait singulièrement illusoire, si elle n'était applicable que jusqu'à l'âge de 21 ans.

J'ai encore un mot à ajouter, en vous priant d'excuser les longueurs et le désordre d'une discussion imprévue.

Il semble que sur l'importante question des récompenses nationales, l'opinion n'est pas en progrès, et qu'il serait digne de la Chambre des pairs de la rappeler à la vérité.

Un illustre membre de la législature, M. Dupin, il y a trois ans, avait fait une proposition pour la veuve d'un brave général..... *(Le nom de Daumesnil est répété de toutes parts!)*

Les noms glorieux sont répétés ici par les murailles. *(Très bien! très bien!)*

M. Dupin avait donc fait une proposition en faveur de la veuve Daumesnil. Dans ce projet de récompense qu'adopta le gouvernement, la réversion s'appliquait aux enfants du général pendant leur vie entière, et les parts en devaient accroître au dernier survivant.

Voilà, Messieurs, comment les choses apparaissaient, il y a trois ans, à un imposant interprète des opinions constitutionnelles. Est-ce que depuis ce temps là la France s'est appauvrie, ou est-ce que la générosité des sentiments s'est tarie?

J'ajouterai, puisque j'ai évoqué le nom de Daumesnil, que j'aimerais entendre M. le ministre de la guerre nous dire qu'il n'y a pas d'oubli pour ce nom glorieux, que cette proposition sera reprise et présentée de nouveau, même dans les limites rigoureuses du projet actuel, qui vaudrait encore mieux que le silence pour la veuve et les enfants du brave Daumesnil ; car enfin on ne parle plus d'eux ; je le regrette ; il ne faut pas qu'un dévouement nouveau en fasse oublier un plus ancien, qu'une gloire en efface une autre. *(Très bien! très bien!)*

Le général Daumesnil a eu deux grands titres à l'estime nationale : il a été patriote avec passion, avec grandeur contre l'étranger ; il a été patriote non moins admirable, patriote légal contre l'émeute. Après avoir refusé Vincennes à l'étranger, il a refusé Vincennes à l'émeute. Il a dit de ces ministres confiés à sa garde, et plus tard objets d'une condamnation consciencieusement prononcée et d'une noble amnistie : « Personne n'a le droit d'en disposer ; je ne les rendrai qu'à la loi. »

Cette parole est belle. Je souhaiterais que M. le ministre pût nous dire si la veuve du général Daumesnil n'est pas oubliée, si elle doit espérer encore un souvenir et une récompense nationale. *(Marques très vives et générales d'approbation.)*

M. **le comte de Pontécoulant**. Je n'ai pas besoin de me justifier d'avoir cédé mon tour de parole à mon éloquent ami M. Villemain. Depuis que j'ai demandé la parole, la question a fait d'immenses progrès : on a même touché à des choses qu'on aurait dû peut-être passer sous silence : je veux parler de ce qui concernait un maréchal de France. Il n'y a pas ici esprit de parti : ce qui pourrait en faire naître, ce seraient de certains discours qu'on pourrait regarder comme en étant entachés. Cependant il est impossible, il faut l'avouer, qu'il n'y ait pas décision sur un point. Le titre de maréchal de France est tantôt considéré comme le premier grade militaire, tantôt comme dignité militaire nationale.

Ce que j'ai à dire est bien différent, du moins quant à la forme, de ce que vous venez d'entendre. Si la parole n'appartenait dans les assemblées qu'aux orateurs du mérite de mon ami M. Villemain, les discussions seraient de beaucoup réduites.

Le premier orateur a attribué une partie des inconvénients de cette discussion au peu de libéralité avec laquelle les grades militaires sont traités en France. Je suis de son avis, et j'appuierai toute proposition tendant à modifier cet état de choses.

M. le général Jacqueminot a parlé de la loi de 1831, qu'il a trouvée incomplète : je suis également de son avis, et je lui promets mon appui pour les efforts qu'il pourra faire pour la compléter. A ce sujet, je regretterai le

peu d'usage que l'on fait d'une prérogative constitutionnelle ; c'est ainsi que les prérogatives deviennent insensiblement problématiques et contestées. En effet, excepté la proposition de M. le comte Siméon sur le jury, je ne trouve pas de proposition de quelque importance faite par la Chambre.

Voici une troisième question : M. Villemain a indiqué un amendement. Je n'ai aucune objection à faire à cet amendement.

Mais, sur le fond de la loi, je dirai pour mettre de l'ordre dans cette discussion, à laquelle je n'étais nullement préparé, la Chambre le voit ; je dirai, puisque l'on a, comme par une espèce d'amendement, proposé de revenir sur le chiffre, que je regarde comme une chose très fâcheuse qu'il se soit élevé sur un point de cette nature un dissentiment entre la Chambre des députés et la Couronne ; mais je crois que cet inconvénient ne serait pas levé, qu'il serait au contraire aggravé s'il s'en établissait un sur la même question entre la Chambre des pairs et la Chambre des députés, et, ajouterai-je, le gouvernement, puisque le gouvernement a abandonné, sinon sa pensée, du moins son vote, en présentant, ainsi qu'il a fait, comme sienne la proposition telle qu'elle était sortie de la Chambre des députés.

J'ai encore un regret : c'est que puisque l'on voulait, et c'est avec raison, faire de cette loi une grande disposition nationale, ainsi que plusieurs des orateurs l'ont établi, on ne se soit pas renfermé dans ce cas tout particulier de Constantine, où non seulement il a fallu toute la capacité, tout l'élan, toute la sagesse et toute l'instruction d'un général en chef, mais où il a fallu aussi le courage, la décision, l'*enlevé*, s'il est possible de se servir de cette expression, de tous les soldats composant cette tête d'armée qui a monté si glorieusement à l'assaut, et qui a planté le drapeau de la France sur la brèche de Constantine, si difficile, si bien préparée, et derrière laquelle encore des ruines, des explosions pouvaient, en portant la mort dans leurs rangs, engendrer une hésitation, une consternation capable de compromettre le succès de l'affaire. Je le répète, ce succès était dû, non seulement aux dispositions du général qui a trouvé la mort avant l'assaut, mais aussi à tous les soldats, à tous les officiers qui ont enlevé leurs troupes, qui ont monté avec tant d'ardeur à la brèche sous le feu le plus formidable, et dont plusieurs y ont péri.

Je crois donc que si le gouvernement, moins préoccupé par d'autres affaires, eût eu le temps de mûrir cette idée, d'extraire de cette disposition tout ce qu'elle pouvait contenir, de faire de cela une affaire et militaire et nationale, il aurait compris dans la même proposition, en des proportions différentes, il est vrai, non seulement le général en chef, mais les autres généraux, mais les colonels, mais quelques-uns des sous-officiers, et même quelques-uns des soldats qui ont contribué à ce haut fait d'armes.

Le gouvernement ne l'a pas fait : pouvons-nous le faire ? Non. Ce sont des regrets que j'exprime ; on en a exprimé beaucoup, j'exprime aussi les miens. J'indique ce que j'aurais désiré qui fût fait : c'est que le gouvernement eût pu trouver moyen de rentrer dans cette idée, qui eût fait une chose entièrement nationale de la proposition.

A présent parlerai-je de la quotité de la somme ? Non, cela m'est impossible. M. le garde des sceaux avec beaucoup de raison et de chaleur, M. Villemain, et tous les membres qui ont parlé, vous ont dit ce que je ne puis que répéter : c'est que ce serait se tromper étrangement de voir la récompense dans le chiffre. Je dirai plus : malheur à ceux qui ne verraient dans cette disposition que le chiffre ! Ce n'est pas le chiffre, Messieurs, qu'il faut considérer, ce sont ces mots : « Il est accordé, à titre de récompense nationale, par les trois pouvoirs de la France... » *(Très bien ! très bien ! c'est cela !)* Le chiffre ne serait que de quelques centaines de francs, que ceux qui ne sentiraient pas le prix d'une telle disposition me feraient beaucoup regretter qu'elle leur eût été appliquée.

Je crois qu'il n'y a pas beaucoup à insister sur ce point. Dans ces mots : « A titre de récompense nationale, » quel que soit le chiffre, il y a un immense bienfait, un immense honneur.

Un seul mot encore.

Je crois qu'il serait du plus grand danger, militairement et nationalement parlant, qu'il y eût, quelque chose qui arrivât, une position personnelle plus haute, plus grande que celle de maréchal de France. Il faut que le titre, dignité ou grade, de maréchal de France soit l'ambition de tous, comme le roi Louis XVIII l'avait exprimé avec tant de raison en disant : « Chacun de vos conscrits, chaque Français porte dans sa giberne le bâton de maréchal de France. » Il faut que tous l'ambitionnent, et que quelques-uns y arrivent ; il faut par cela même qu'au-dessus du titre de maréchal de France il n'y ait rien, militairement parlant, en France.

On a traité la veuve du général de Damrémont comme si le général de Damrémont eût été maréchal de France. Il m'est impossible de croire qu'on aurait pu faire mieux, et je pense même qu'il y aurait danger à ce qu'on fît autrement. Il faut penser à l'avenir en même temps qu'au passé, Messieurs !

Dans cette enceinte on a parlé de batailles rangées. Oui, certainement, le général Dampierre est mort au moment peut-être où il tenait la victoire. Il en est de même du général Joubert, et d'autres qui n'ont pas péri, mais qui ont été mutilé sur les champs de bataille. Or, comment la veuve de notre ancien collègue, M. de Latour-Maubourg, gouverneur des Invalides, qui a eu une cuisse emportée sur le champ de bataille...

Plusieurs voix : Mais il n'y est pas mort !

M. le comte de Pontécoulant. La femme d'un autre de nos collègues, que je n'aperçois pas ici, n'aura, quand elle sera veuve...

Quelques membres : Puisqu'il n'est pas mort, pourquoi en parler ?

M. le comte de Pontécoulant. Je sais bien qu'il n'est pas mort; mais malheureusement il est vraisemblable que cela lui arrivera. *(On rit.)*

Beaucop de personne sont dans ce cas. Je pourrais citer le glorieux défenseur de Burgos.

La défense de Burgos, c'est là un fait d'ar-

mes qui a excité l'attention et l'admiration des généraux ennemis. Eh bien ! quand Dieu l'appellera à lui, sa veuve n'aura que 1,500 francs de pension..., et la veuve de celui qui a pris Dantzick... *(Bruit.)*

Pardon, Messieurs, je n'insiste plus là-dessus.

Voici mes conclusions :

J'invite ceux de mes collègues qui ont annoncé de si bonnes intentions à les formuler en proposition. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de revenir sur le chiffre de la pension accordée ; mais quant à la réversibilité, c'est une question qui paraît présenter un autre caractère, et ce qu'a dit l'honorable M. Villemain me semble pouvoir être pris en considération.

J'ai vu avec peine aussi que l'on se décidât à voter immédiatement. J'en avais conclu que tout le monde était d'accord, et qu'on allait voter en quelque sorte par acclamations. Il n'en a pas été ainsi... *(Rumeurs diverses.)*

Pardon, Messieurs, je finis. Une minute et demie encore. Laissez-moi conclure, car il faut bien que je conclue. *(Parlez !)*

Je crois que le règlement qui permet la discussion générale sans nomination préalable d'une commission n'empêche pas le renvoi à une commission, même après que la discussion générale est engagée. C'est là une observation que je soumets à M. le Président. Je crois qu'il y a des précédents qui autorisent cette marche ; il y en a eu du moins beaucoup jadis. Quant au nouveau règlement, je ne sais pas s'il autorise la marche que je propose ; mais rationnellement cela devrait être. En effet, si lorsque la discussion immédiate est engagée, des points se révèlent sur lesquels on n'avait pas réfléchi, sur lesquels on n'avait pas porté son attention d'une manière déterminée, il me semble qu'alors il doit encore être possible de procéder à la nomination d'une commission à laquelle la question serait renvoyée. Pour mon compte, c'est ce que je demanderai. Je voudrais qu'une commission fût nommée dans les formes ordinaires, à laquelle pût être renvoyé l'amendement de M. Villemain.

Voix nombreuses : Appuyé ! appuyé !

M. LE CHANCELIER. Quand la Chambre sera arrivée à la discussion de cet amendement, elle verra ce qu'elle juge convenable de faire.

Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. **le comte de Montalembert**. Sur quelle question ? Est-ce sur la proposition de M. de Pontécoulant ?

M. **Villemain**. Mais pourquoi nommer maintenant une commission ? Je ne vois pas pourquoi, du moment que la discussion immédiate a été résolue, nous n'entrerions pas dans la délibération.

M. LE CHANCELIER. Pour procéder avec ordre, je vais mettre successivement aux voix les différents articles de la loi avec les amendements qui ont pu être proposés ; et quand nous serons arrivés à l'amendement de M. Villemain, si quelqu'un demande qu'il soit renvoyé à une commission, je consulterai la Chambre sur la question de savoir si elle juge ou non à propos d'ordonner ce renvoi.

Je lis l'article 1er qui est ainsi conçu :

Art. 1er. « Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension annuelle et viagère de 6,000 francs à dame Clémentine Baraguey-d'Hilliers, née à Genève le 25 octobre 1800, veuve du comte Charles-Marie-Denys de Damrémont, gouverneur général des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, tué par le feu de l'ennemi le 12 octobre 1837, devant la place de Constantine. »

M. de Dreux-Brézé a proposé de rétablir dans cet article le chiffre de 10,000 francs, qui était la proposition originaire du gouvernement.

Cet amendement est-il appuyé ? *(Oui, oui !)*

M. **le comte Roy**. La première proposition à mettre aux voix est évidemment celle qui constitue l'amendement qui vient d'être proposé à l'instant même. On a demandé le renvoi des amendements aux bureaux ou à une commission. Eh bien ! il est évident que cette question est préalable, et qu'avant de voter, soit sur l'article 1er, soit sur l'amendement, il faut la vider.

M. LE CHANCELIER. Personne n'avait jusqu'ici demandé le renvoi à une commission de la totalité de la loi ; c'est seulement de l'amendement de M. Villemain que M. de Pontécoulant avait proposé le renvoi à une commission. Si maintenant M. le comte Roy demande que l'amendement de M. de Dreux-Brézé soit également renvoyé à l'examen préalable d'une commission...

Plusieurs membres : Il faut renvoyer la loi tout entière.

M **Villemain**. Mais quel motif ?

M. LE CHANCELIER. Si l'amendement de M. de Dreux-Brézé, qui porte sur l'article 1er, est renvoyé à une commission, il est évident que c'est comme si la loi tout entière était renvoyée.

M. **le comte Roy**. Les amendements proposés auraient pour effet de changer toute la loi ; dès lors il est évident que si l'on prononce un renvoi aux bureaux, ce renvoi doit porter sur toute la loi ; car les deux amendements étant relatifs, soit au chiffre de la pension, soit à la réversibilité, ils sont toute la loi. Ainsi renvoyer les amendements à une commission, c'est renvoyer toute la loi.

M. **Villemain**. J'aurais une observation à soumettre à la Chambre.

Il importe tout à fait que sa marche ait un caractère de constance et de gravité : si la Chambre a cru pouvoir se passer de l'examen préalable d'une commission, elle doit persister à cet égard maintenant que la discussion publique est commencée. La Chambre aurait l'air de se condamner elle-même, si elle venait ensuite dire : « A propos, nous n'y avons pas pensé. Voilà des amendements qui exigent cet examen d'une commission que nous avions déclaré tout à fait inutile, et qui n'existe pas. »

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande la parole.

M. Villemain. Il semble désirable que la marche suivie ne soit pas abandonnée, quand il est trop tard pour en changer.

J'ajoute, Messieurs, permettez-moi de le dire, que ce qui avait justifié la mesure adoptée par la Chambre c'était le caractère de simplicité même de la loi et des amendements, quel que fût le parti qu'on voulût prendre. Eh bien ! ce caractère subsiste encore, et la Chambre réunie, discutant sur l'impression des paroles qui sont prononcées de part et d'autre, peut parfaitement juger si elle préfère un chiffre à un autre, si elle veut adopter un amendement... L'amendement relatif à la réversibilité est aussi très simple, puisqu'il consiste à supprimer un paragraphe contenant une clause restrictive, et à dire : « Pour en jouir par moitié pendant la durée de toute leur vie. »

Je persiste donc à penser que, d'après la décision antérieurement prise par la Chambre, on doit continuer la discussion et le vote.

M. le vicomte Dubouchage. Messieurs, je suis fâché de n'être pas dans cette circonstance de l'avis de l'honorable préopinant. Je partage entièrement l'opinion qu'il a émise sur la réversibilité de la pension aux enfants du général Damrémont. Mais je ne vois pas pourquoi la Chambre ne pourrait pas renvoyer dans ce moment à une commission les propositions qui lui ont été soumises. Il est vrai que dans le premier moment, la Chambre, non éclairée par la discussion, et croyant que la discussion n'offrirait pas de grands développements, a décidé qu'il n'y avait pas nécessité de nommer une commission. Mais qu'est-il arrivé ? Une discussion extrêmement sérieuse, je dirai même extrêmement laborieuse, et qui a entraîné beaucoup de dissentiments, s'est élevée, a surgi, et a prouvé à la Chambre qu'un examen approfondi devait avoir lieu.

Eh bien ! cet examen approfondi, comment peut-il avoir lieu ? En suivant les formes constitutionnelles que vous suivez habituellement, en nommant une commission qui examinera l'amendement de M. de Dreux-Brézé, l'amendement de M. Villemain, et l'opinion émise par le président du conseil dans une autre enceinte, qui a dit : « Si vous dénaturez le chiffre, vous dénaturez toute la loi; » et celle de M. le garde des sceaux, qui vous a dit pourquoi le ministère avait changé d'avis. Tous ces avis seraient donc soumis aux lumières de votre commission, qui les débattrait mûrement. Vous savez qu'il est difficile de faire une loi dans le sein d'une Chambre entre cent cinquante individus, et que, pour bien la rédiger, il faut être peu nombreux : c'est pourquoi l'on nomme des commissions. D'ailleurs vous ne préjugez rien en adoptant la proposition de M. le comte Roy, qui consiste à renvoyer cette loi à l'examen d'une commission ; d'ailleurs j'aurais encore beaucoup de raisons à donner sur la prétendue économie qui a été invoquée dans une autre enceinte. *(Aux voix !)*

D'après les considérations que je viens d'exposer à la Chambre, j'espère qu'elle voudra bien renvoyer l'examen de cette loi à une commission. *(Aux voix !)*

M. le comte Roy. En réponse à la proposition de M. Villemain, je lirai l'article 26 du règlement, qui porte : « Les amendements doivent être rédigés par écrit et remis au Président ; ils sont imprimés, et distribués à chacun des pairs avant la délibération. »

Lorsqu'un amendement est proposé pendant la discussion, le Président consulte la Chambre sur la question de savoir si cet amendement sera discuté sur-le-champ, ou préalablement imprimé et distribué.

M. Villemain. Il a été discuté sur-le-champ.

M. LE CHANCELIER. C'est précisément sur ce fait que je veux consulter la Chambre sur la question de savoir si elle veut renvoyer la loi à une commission, ou se décider de suite sur les amendements proposés par MM. de Dreux-Brézé et Villemain.

M. le comte Roy demande que ces amendements soient renvoyés, avec le reste de la loi, devant une commission.

Je mets aux voix cette proposition.

(La proposition n'est pas adoptée.)

Je mets aux voix l'amendement de M. de Dreux-Brézé, qui consiste à rétablir le chiffre de 10,000 francs.

(Cet amendement n'est pas adopté.)

(L'article 1er est ensuite mis aux voix et adopté.)

M. LE CHANCELIER. L'article 2 est ainsi conçu :

« Art. 2. Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 francs, fixée par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir dudit jour 12 octobre 1837.

Elle sera réversible, après le décès de l'impétrante, sur ses deux enfants, ci-après dénommés :

« Auguste-Louis-Charles, né le 11 décembre 1819, à Paris ;

« Henriette-Françoise-Clémentine, née le 11 mars 1824, à Paris ;

« Conformément aux dispositions fixées par l'article 21 de la loi du 11 avril 1831. »

M. LE CHANCELIER. M. Villemain propose de remplacer le dernier paragraphe par cette disposition : « Pour jouir de ladite pension par moitié pendant la durée de leur vie. »

Je mets aux voix cette proposition.

(L'amendement est adopté à une très grande majorité.

L'ensemble de l'article 2 modifié est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 2 *(amendé).*

« Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 francs, fixée par la loi du 11 avril 1831, sera inscrite au livre des pensions civiles du Trésor public, avec jouissance à partir dudit jour, 12 octobre 1837.

« Elle sera réversible, après le décès de l'impétrante, sur ses deux enfants, ci-après dénommés :

« Auguste-Louis-Charles, né le 11 décembre 1819, à Paris ;

« Henriette-Françoise-Clémentine, née le 11 mars 1824, à Paris ;

« Pour jouir de ladite pension, par moitié, pendant la durée de leur vie. »

M. LE CHANCELIER. L'article 3 est ainsi conçue :

Art. 3.

« La pension accordée par l'article 1er, et les portions qui en seront réversibles en vertu de l'article 2, ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. On va procéder au *scrutin sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre de votants	123
Pour	107
Contre	16

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE M. LE DUC DE BASSANO TENDANT A RÉVISER LES ARTICLES 14, 15 ET 16 DU RÈGLEMENT.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de M. le duc de Bassano, tendant à la nomination d'une commission pour réviser les articles 14, 15 et 16 du règlement* (1).

M. **le vicomte Dubouchage**. Je demande la parole sur l'ordre du jour et sur un rappel au règlement.

C'est principalement dans les affaires qui concernent la révision des règlements qu'il faut s'assujettir à ses formes.

Je remarque dans l'ordre du jour que la position de la question est ainsi présentée :

« 3° Discussion de la proposition de M. le duc de Bassano, tendant à la nomination d'une commission pour réviser les articles 15 et 16 du règlement. »

Eh bien ! sans rien de plus, je crois que l'ordre du jour aurait dû ajouter : « ou nomination d'une commission pour l'examen de cette proposition. » *(Mouvements en sens divers.)*

Si la Chambre veut me prêter un moment d'attention, elle verra que mes observations sont plus essentielles qu'elle ne le pense. J'ai non seulement pour moi le texte du règlement, mais encore des exemples, c'est-à-dire deux précédents qui ne sont pas anciens. D'abord, l'article 57 porte : « Toute proposition de dispositions réglementaires qu'un pair veut soumettre à la Chambre doit être présentée, examinée et discutée dans les formes réglées aux articles du présent titre. »

Et conformément à l'article 52, vous avez, dans une de vos dernières séances, pris la proposition de M. le duc de Bassano en considération. A présent vous avez à vous conformer à l'article 53 ; permettez-moi de vous en donner lecture...

(1) Cette proposition a été prise en considération par la Chambre dans sa séance du 13 de ce mois.

M. LE CHANCELIER. Si M. Dubouchage m'avait laissé faire, il se serait évité la peine qu'il se donne.

M. **le vicomte Dubouchage**. Excusez-moi, en ce cas, d'avoir pris la parole. Ordinairement il y a sur l'imprimé portant l'ordre du jour : « Discussion ou nomination d'une commission ; » et dans l'ordre du jour qui vous a été distribué, cette option ne s'y trouvant pas, il semblait que la Chambre fût dans l'obligation de passer à une discussion immédiate.

M. LE CHANCELIER. Vous voulez faire précisément ce que j'allais faire moi-même.

La proposition ayant été prise en considération, la Chambre doit se reporter à l'article 15 de son règlement, dont je vais lui donner lecture.

« Au jour fixé par la Chambre pour la discussion en assemblée générale, le président consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir immédiatement la discussion, ou nommer une commission pour lui faire son rapport. »

M. **le baron Mounier**. Je demande à faire une simple observation.

Il me semble que la difficulté soulevée par M. Dubouchage consiste à savoir si l'on nommera une commission chargée d'examiner s'il y a lieu de former une commission. *(Réclamation.)* Si ce n'est pas là la difficulté, il n'y en a pas.

M. **le vicomte Dubouchage**. Ma proposition n'était donc pas prématurée, et elle était bien à sa place quand je l'ai présentée.

M. LE CHANCELIER. Monsieur Dubouchage, il ne faut pas faire perdre le temps de la Chambre ; laissez-moi expliquer la question.

Il y a deux précédents qui se rapportent à deux cas semblables ; dans ces deux cas, on a appliqué l'article 15, mais on l'a appliqué de cette manière : on a pensé que si l'on nommait une commission, cette commission devait entrer sur-le-champ en fonction pour examiner les changements à faire au règlement. Ainsi, si la Chambre veut agir comme elle l'a déjà fait dans ces deux circonstances, la commission qu'elle nommera aura pour objet d'examiner s'il y a quelques changements à apporter au règlement.

De toutes parts : Oui ! oui ! C'est cela.

(La Chambre, consultée, décide que la discussion ne s'ouvrira pas immédiatement ; elle décide ensuite qu'elle nommera une commission.)

M. LE CHANCELIER. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de doute sur la convenance, pour la Chambre, de nommer cette commission-là dans ses bureaux. *(Oui ! oui !)*

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Je demande à dire un mot, non sur la nomination d'une commission, mais sur le nombre des commissaires.

Je ferai remarquer à la Chambre que, dans cet article, on a prévu le cas où il serait utile de nommer une commission. Eh bien ! non seulement la question qui vous occupe est grave, complexe, mais elle se présente sans qu'il y ait aucun travail livré à la commission. C'est donc à la commission elle-même

qu'il appartiendra de créer en quelque sorte la matière de la discussion.

On propose à la commission d'examiner ce qu'il convient de réformer dans les articles dont M. le duc de Bassano demande la revision. Ces articles concernent, non seulement la nomination des commissaires, mais encore la question de savoir si l'on doit, comme cela s'est fait tout à l'heure, continuer de délibérer sans qu'il y ait un rapport d'une commission. Eh bien ! je crois qu'il y aurait plus de chance à trouver dans une commission de 14 membres la connaissance de ce qui s'est pratiqué dans les autres assemblées législatives, de ce qui s'est fait dans une autre enceinte, et même dans d'autres gouvernements représentatifs, et qu'on arriverait à un résultat plus sûr et plus prompt en nommant deux membres par bureau.

M. LE CHANCELIER. Vous entendez, Messieurs, la proposition qui est faite par M. le baron Pelet...

M. **le baron Pelet** (*de la Lozère*). Je ne fais pas de cela une proposition formelle. C'est une idée que j'ai avancée pour voir si la Chambre était disposée à l'accueillir.

M. LE CHANCELIER. La proposition est-elle appuyée ? (*Non ! non !*)

Je n'ai pas à la mettre aux voix.

Un pair : Je vous demande pardon ! moi, je l'appuie.

(La proposition de M. le baron Pelet, mise aux voix n'est pas adoptée ; la Chambre décide que les bureaux ne nommeront que chacun un membre.)

M. LE CHANCELIER. Maintenant je demanderai à la Chambre si elle veut se réunir dans les bureaux demain.

Un grand nombre de pairs : Non ! non ! tout de suite.

M. LE CHANCELIER. La Chambre est nombreuse dans ce moment-ci ; je crois qu'il serait opportun pour elle de se réunir dans les bureaux.

(La séance est suspendue, et la Chambre se retire dans ses bureaux.)

(La Chambre rentre en séance à 5 heures.)

M. LE CHANCELIER. Je vais donner connaissance à la Chambre des nominations qui ont été faites dans ses bureaux :

Commission chargée de réviser, s'il y a lieu, les articles 14, 15 et 16 du règlement.

1er *bureau.* MM. le comte d'Argout ;
2e — le comte Roy ;
3e — Girod (de l'Ain) ;
4e — le baron Thénard ;
5e — le baron Mounier ;
6e — le baron de Barante ;
7e — le duc de Bassano.

La commission s'assemblera le plus tôt possible pour se livrer à ses travaux.

L'heure étant avancée, la Chambre s'ajourne à demain pour la discussion du projet de loi sur les vices rédhibitoires en matière de vente d'animaux domestiques.

(La séance est levée.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du samedi 17 février 1838.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER,
Chancelier de France.

La séance est ouverte à 2 heures.

Le procès-verbal de la séance du vendredi 16 février, est lu et adopté.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. de Gasparin comme rapporteur du comité des pétitions.

M. **de Gasparin**, *rapporteur*. Cent seize habitants de l'île d'Oléron, propriétaires de marais salants, se plaignent de la législation existante, qui ne leur permet pas de soutenir la concurrence des puits salés. Ils demandent que l'impôt soit égal pour toutes les industries salifères, et perçu d'une manière uniforme sur les quantités produites, à mesure qu'elles sont livrées à la circulation ; que le déchet de 5 0/0 soit réservé et appliqué aux sels de mer, exclusivement aux sels de chaudière qui existent à un degré de siccité, et leur fait gagner 2 ou 3 0/0 pour le transport ; enfin, d'engager le gouvernement à traiter pour obtenir dans les pays étrangers où nous exportons nos sels, des tarifs de bonification et déchets, qui mettent chaque espèce sur un pied égal avec celles des autres pays qui en fournissent.

Messieurs, les réclamations des sauniers d'Oléron avaient déjà été entendues par le gouvernement, et avaient fait la matière d'une loi qui vous a été présentée dès la dernière session, après avoir été adoptée par la Chambre des députés. L'article 16 de ce projet, en statuant que *la remise à titre de déchet serait fixée en raison des lieux de production, après des expériences qui auront constaté la déposition réelle des sels, sans que, dans aucun cas, cette remise pût excéder le 5 0/0,* répondait au vœu formé par les habitants d'Oléron, et les intentions du gouvernement ne sont pas sans doute d'ajourner indéfiniment cet acte de justice. Les exemples cités dans la pétition devront l'y encourager. Ainsi, on y lit que les sels des Pyrénées peuvent venir jusque sur le marché de Marennes et s'y vendre avec profit, au-dessous du droit seul de l'impôt sur le sel ; qu'ils seront livrés sur la place de Bordeaux à 28 fr. les 100 kilogrammes, tandis que le droit sur les sels est de 30 francs pour la même qualité. Ces faits accusent le régime actuel, et il faut espérer qu'ils appelleront l'attention du ministre des finances, à qui nous vous proposons d'envoyer cette pétition. (*Adopté.*)

— Le sieur Gyrard, maître bourrelier à Rouen, sollicite une loi qui protège les possesseurs de remèdes secrets. Il se plaint que la loi en vigueur ne soit propre qu'à étouffer les découvertes dont il attend de grands résultats.

Messieurs, le décret du 18 août 1810 a tracé les formalités à suivre pour les auteurs de

remèdes simples et composés. Il n'exige pas la publicité des recettes, il établit une commission d'examen, et en cas de réclamation, une commission de revision, et, après leur avis, le ministre autorise ou refuse l'autorisation de vendre. Cette garantie était nécessaire pour protéger la vie des citoyens contre les tentatives de la cupidité et de l'ignorance. Aller au delà des concessions faites par ce décret ne nous a paru ni prudent, ni praticable.

Votre commission a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. **Tarbé de Vauxclairs**, 2e *rapporteur*. Messieurs, M. Tisserand, ancien élève de l'Ecole polytechnique, et répétiteur de mathématique à l'école d'artillerie de Douai, applaudit à la loi du 4 juillet 1837, concernant le système métrique des poids et mesures ; mais il craint que cette loi, qui ne sera obligatoire qu'à partir du 1er janvier 1840, n'éprouve, comme toutes celles qui l'ont précédée, des entraves insurmontables, si le gouvernement n'en prépare dès à présent l'exécution par des mesures propres à populariser le système qu'il s'agit de faire prévaloir. A cet effet, il pense qu'il conviendrait de commencer par effacer la trace des anciennes dénominations monétaires. Les sous et liards seraient remplacés matériellement par des centimes et décimes : une ordonnance du roi réduirait le sou à quatre centimes, la pièce de deux sous à huit centimes, le liard à un centime, les deux liards à deux centimes, la pièce d'argent de trente sous à 1 fr., 50, et celle de quinze sous à 75 centimes. La circulation des pièces réduites à ces différents titres ne serait permise que jusqu'au 31 décembre 1839. D'ici là, on fabriquerait de la monnaie de cuivres en pièces de deux, quatre, cinq et dix centimes, pour quelques millions de francs.

Ce serait, comme on voit, une refonte générale de la monnaie de cuivre.

M. Tisserand voudrait aussi que les affiches qui annoncent la vente d'une propriété territoriale ne fissent jamais mention des mesures locales ;

Que les pharmaciens fussent assujettis au système décimal des poids et mesures ;

Que le système métrique fût enseigné, à l'exclusion de tout autre, dans les écoles primaires ;

Que l'on instituât dans chaque département un ou plusieurs inspecteurs-généraux des poids et mesures ; qu'ils s'assureraient si les vérificateurs ont l'instruction nécessaire et qu'ils remplissent bien leurs fonctions.

M. Tisserand est persuadé que si le gouvernement néglige un seul des moyens qu'il vient d'indiquer, il faudra, de toute nécessité proroger indéfiniment la loi du 4 juillet 1837.

Votre commission, Messieurs, ne pense pas qu'il soit facile d'improviser un bon système de refonte des monnaies, et qu'il convienne d'accepter de confiance les divisions et subdivisions indiquées par le pétitionnaire.

Quelques-unes de ses autres propositions sont textuellement comprises dans la loi du 4 juillet dernier. Les autres ont déjà fixé l'attention de l'Administration.

Toutefois le sieur Tisserand n'a été mû par aucun sentiment d'intérêt personnel ; il présente des vues d'amélioration générale qui peuvent faire surgir d'autres propositions plus utiles. Par cette considération, votre comité a l'honneur de vous proposer d'ordonner le dépôt de sa pétition au bureau des renseignements.

M. **le marquis de Laplace**. Messieurs, je crois que le pétitionnaire, très partisan d'ailleurs de la loi du 4 juillet de l'année dernière et du système décimal métrique en général, appréhende les difficultés que cette loi rencontrera dans son exécution pour l'établissement définitif et absolu de ce système, et, si je ne me trompe, il appelle l'attention du ministre du commerce sur ce point important de préparer la population à l'admission exclusive des nouvelles mesures, et il indique en outre différents moyens qui lui paraissent bons pour arriver à ce but.

Je ne me propose pas de discuter ici les divers moyens indiqués par le pétitionnaire, mais j'appellerai comme lui l'attention du gouvernement sur la nécessité de mettre à profit le délai fixé par la loi du 4 juillet de la session dernière, qui, comme vous le savez, s'étend au 1er janvier 1840, afin que l'exécution de cette loi ne vienne pas trop brusquement contrarier les habitudes en surprenant les populations. Cette loi est un avertissement légal qui ne serait peut-être pas suffisant, si l'on n'en facilitait à l'avance l'application par tous les moyens possibles.

Il ne faut pas se méprendre sur les causes qui ont arrêté jusqu'ici l'établissement du système métrique : on a attribué à bien des causes la résistance que l'on a cru remarquer dans le public pour l'adopter, et l'on a beaucoup discuté sur ces diverses causes sans trop approfondir, à mon avis, ce qu'il y a de réel dans cette résistance, ni les moyens que l'on pouvait employer pour la vaincre, pour en triompher.

Si nous examinons tout ce qui a été fait depuis près de cinquante ans pour établir le système métrique des poids et mesures, nous voyons d'abord les lois de l'Assemblée constituante, qui ne font qu'en émettre le vœu, qu'en concevoir l'idée, qu'en jeter des bases vagues et générales. Loin de moi cependant de vouloir déprécier le moins du monde le mérite d'une telle proposition ! c'est une grande pensée qui appartient tout entière à cette illustre assemblée. Puis nous voyons les lois de la Convention nationale et du Directoire, qui fondent réellement le système, et qui prescrivent, en outre, tous les moyens de le mettre à exécution. Mais tous ces moyens restent pour la plupart sans exécution au milieu de ces temps d'anarchie et de troubles civils. De belles paroles ont pu être données parfois à la tribune à un système de poids et mesures qui prenait son origine dans la grandeur exacte du globe terrestre ; mais l'adoption effective du système métrique, qui au fond ne servait utilement aucune passion du temps, eut à souffrir de l'indifférence, de l'oubli des gouvernements qui se succédaient, et qui avaient, on le conçoit, bien d'autres préoccupations. L'on peut s'étonner et même s'affliger que le pouvoir qui a ramené l'ordre et le calme à la suite de nos premiers orages révolutionnaires n'ait pas voulu com-

prendre la belle mission qui lui était réservée, je ne craindrai pas de le dire, relativement aux poids et mesures. Il semble, au contraire, que toutes les dispositions qu'il prend tendent à entraver le développement de ce système parmi nous. Apparaît d'abord l'arrêté consulaire du 13 brumaire an IX, qui crée *les mesures dites usuelles*, et qui heureusement resta sans exécution. Vient ensuite le décret du 12 février 1812, qui vous est assez connu, et dont les effets subsistent encore ; décret qui fonda un système bâtard qui n'est plus le système métrique, et qui n'apporta dans la matière qu'une fâcheuse et déplorable confusion de plus. Au milieu de tout ceci, Messieurs, peut-on dire que l'on ait tenté sérieusement, avec suite, avec une volonté soutenue, d'introduire le système métrique en France ? Non, Messieurs, et la preuve ressort ici suffisamment des faits.

On n'a donc pas cherché avec une volonté ferme et éclairée à établir le véritable système métrique des poids et mesures, tel qu'il a été fondé par la loi du 18 germinal an III et du 19 frimaire an IX, et tel que veut le faire adopter définitivement la loi du 4 juillet 1837. L'on voit donc que l'on n'a pas cherché avec persévérance à surmonter cette résistance, que l'on devait naturellement rencontrer dans les masses en apportant au milieu des habitudes une aussi grande innovation que l'introduction de tout un nouveau système de poids et mesures. L'on a fait des lois qui seules ne suffisaient pas, ou l'on a pris des dispositions qui marchaient diamétralement contre le but que l'on devait atteindre. Cette résistance naturelle dont je viens de parler s'est donc accrue de toutes les fautes qui ont été faites, et s'est légitimée dans quelques bons esprits par suite de ces mêmes fautes. Le gouvernement, frappé de ce désordre dans nos mesures, a voulu profiter de l'état de paix que nous avons, de la prospérité dont nous jouissons, pour remédier à une telle confusion, en vous présentant la loi que vous avez votée l'an dernier. Sa bonne volonté ne doit pas s'en tenir là ; et cette loi du mois de juillet dernier serait encore une loi sans effet, si l'on n'en préparait l'application. Il faut que les mesures prises par l'Administration viennent en quelque sorte en aide à la loi : autrement elle pourrait éprouver des résistances sérieuses qui la feraient encore échouer.

L'empire des anciennes habitudes est toujours difficile à déraciner ; il résiste souvent à la loi, mais il cède toujours à la raison, au temps et aux efforts éclairés d'une Administration habile. La raison est ici d'accord avec le vœu et les intentions du gouvernement. Le temps a déjà fait apprécier l'avantage d'un système unique de poids et mesures, basé sur notre échelle décimale d'arithmétique. Il reste à mettre à profit les délais fixés par la loi de juillet pour y préparer les populations. Ce que le gouvernement ne saurait exiger maintenant pour les particuliers, il le peut pour les administrations publiques. Je ne sais si j'ai été mal informé, mais il y aurait encore quelques Administrations qui ne font point usage du système métrique.

Il y a lieu aussi dès ce moment de prescrire l'enseignement du système métrique des poids et mesures dans nos nombreuses écoles publiques, dans nos collèges et dans nos écoles primaires. Il y a lieu dès ce moment d'envoyer dans toutes les localités des instructions détaillées aux maires et aux autres autorités, pour y donner la plus grande publicité ; aux notaires et aux autres fonctionnaires semblables, pour avertir leurs clients. Enfin, il me semble qu'il y a ici une tâche incessante et réelle à remplir pour le pouvoir. C'est sous ce point de vue que j'envisage la pétition dont il s'agit. Je n'ai point eu à examiner si les moyens proposés par le pétitionnaire sont bons ou mauvais. Ce que je vois dans la pétition, c'est un avertissement utile pour le pouvoir, afin de prendre les précautions nécessaires, et à l'avance, pour rendre plus facile, je dirai plus, possible, l'exécution de la loi, lorsque le moment de l'appliquer sera venu. C'est par cette considération que j'en demanderai le renvoi à M. le ministre du commerce.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs, je m'associe complètement à l'opinion qui vient d'être exprimée par l'honorable pair. Il a eu raison de dire que pendant trop longtemps la France n'avait pas joui du système métrique. Je ne viens pas juger ce qui a été fait par les gouvernements qui ont précédé le nôtre ; je dirai même que peut-être il fallait qu'un certain laps de temps s'écoulât pour arriver à changer les habitudes du pays, et amener les citoyens à la connaissance d'un système étranger à ces habitudes. Mais enfin, Messieurs, cinquante ans se sont écoulés, et le gouvernement a pensé qu'il était temps de mettre un terme à ces transactions qui, bien loin de faire avancer l'application du système métrique, nous avaient fait plutôt retourner en arrière.

La loi de 1837 a été portée ; elle a reçu l'approbation des Chambres, je dirai qu'elle a reçu également l'approbation du pays. Mais tout est-il terminé ? Non, Messieurs. Le gouvernement ne l'a pas pensé ; il a demandé lui-même qu'un article de la loi l'autorisât à régler par une ordonnance l'exécution de la loi. Je dirai à la Chambre que cette ordonnance se prépare en ce moment, et qu'elle paraîtra asez à temps pour qu'elle soit connue de tous avant le moment où la loi sera exécutoire, pour que tous sachent bien que le gouvernement est dans l'intention sérieuse d'appliquer la loi dans toutes ses dispositions.

C'est sans doute un moyen essentiel d'arriver au but que celui de l'enseignement ; aussi des mesures ont été prises à cet égard entre le ministre des travaux publics, qui a proposé la loi et le ministre de l'instruction publique.

J'ajouterai, Messieurs, pour vous montrer que l'application entière de la loi est l'objet de la sollicitude du gouvernement, que dans le budget de 1839, qui vous sera plus tard présenté, un crédit nouveau est demandé qui a pour principal motif de fournir à l'Administration les moyens de préparer et d'assurer l'exécution de la loi portée.

Voilà les principales observations que j'avais à soumettre à la Chambre à l'occasion des vœux exprimés par M. de Laplace. Je tiens à convaincre la Chambre de l'impor-

tance que nous attachons à l'application sévère, entière, de la loi sur les poids et mesures, et de l'attention particulière avec laquelle il s'occupe des moyens de préparer l'exécution de la loi, et d'arriver enfin au but que le gouvernement s'est proposé, et auquel vous vous êtes associés l'année dernière par le vote de la loi.

(Le renvoi au ministre des travaux publics est mis aux voix et adopté, ainsi que le dépôt au bureau des renseignements.)

M. **Tarbé de Vauxclairs**, *rapporteur*. Il est bien entendu que le renvoi au ministre est prononcé par suite des considérations présentées par M. le marquis de Laplace, et non pas en vue des moyens proposés par le pétitionnaire.

M. **Tarbé de Vauxclairs**, *rapporteur*, *continue* : Messieurs, M. Fournier, ancien vicaire de l'église Saint-Paul, à Lyon, a été révoqué en 1833 et interdit en 1835. Il s'est pourvu au conseil d'Etat pour demander l'autorisation de poursuivre devant la Cour royale l'abus dont il croit avoir à se plaindre. Une ordonnance du roi du 17 mai 1837, a refusé cette autorisation, sur le motif que les appels comme d'abus ne pouvaient être portés devant les tribunaux ordinaires, mais devant le roi en son conseil d'Etat.

Le 21 décembre dernier, M. Fournier, mieux éclairé sur la marche qu'il devait suivre, s'est de nouveau pourvu au conseil d'Etat, pour qu'il soit statué, au fond, sur l'abus dont il demande la réforme ; et le 4 janvier suivant, il a adressé à la Chambre des pairs une pétition qui présente deux objets distincts que je traiterai successivement.

D'abord il demande la modification de l'article 31 de la loi du 18 germinal an X, afin que la stabilité de position qui a été accordée aux curés soit étendue aux desservants. Il demande également la modification de l'article 6 de la même loi, en ce sens que le recours en cas d'abus serait désormais formé devant l'autorité judiciaire et non devant le conseil d'Etat. Ces deux changements procureraient aux prêtres les garanties devenues indispensables pour sortir de l'état de servitude et d'esclavage où ils sont, dit-il, réduits depuis le Concordat.

Messieurs, vous savez tous que le Concordat de l'an X, entre le gouvernement français et la cour de Rome, a eu pour heureux résultat de faire cesser les dissidences religieuses, en même temps qu'il a rétabli et assuré le libre exercice du culte catholique en France.

Les articles 6 et 31 du titre Ier des articles organiques sont ainsi conçus :

« Art. 6. Il y aura recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques.

« Art. 31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui. »

Tels sont, Messieurs, les deux articles de la loi du 18 germinal an X, que M. Fournier vous propose de modifier.

L'article 6 a déterminé une compétence pour le conseil d'Etat.

L'article 31 a conféré des pouvoirs à l'évêque.

Ces deux dispositions, concertées entre les hautes puissances contractantes, ne pourraient être modifiées que d'un commun accord. Sans doute l'une d'elles pourrait prendre l'initiative et entrer en négociation avec l'autre ; mais de telles questions sont d'un ordre si élevé, elles peuvent avoir des conséquences si graves, qu'il a semblé à votre commission que le gouvernement était le seul bon juge de leur opportunité. En conséquence il m'a chargé de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur cette partie de la réclamation.

Le second objet de la pétition de M. Fournier est de vous prier, Messieurs, d'intervenir auprès de M. le ministre de la justice et des cultes, pour qu'il soit promptement statué sur son nouveau pourvoi au conseil d'Etat, pourvoi qui, de son aveu, n'a été formé que le 21 décembre dernier.

Votre comité a voulu s'assurer de l'état d'instruction de l'affaire. Nous avons acquis la certitude que M. le garde des sceaux, avant de saisir le conseil d'Etat, n'a eu que le temps indispensablement nécessaire pour se procurer les documents qui doivent servir de base à son rapport au roi. Ce rapport est rédigé et sera très prochainement envoyé au comité du contentieux. M. Fournier n'a donc à se plaindre d'aucun retard. Cependant votre comité ne voit aucun inconvénient à communiquer à M. le garde des sceaux la seconde partie seulement de la pétition, et il m'a chargé, Messieurs, de vous en faire la proposition.

M. **le comte de Tascher**. M. le rapporteur a dit qu'il n'y avait pas eu délai. Je ne vois aucune utilité au renvoi au ministre des cultes. Je demande l'ordre du jour sur le tout.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. **Tarbé de Vauxclairs**, *rapporteur*. Messieurs, M. Delavie, commissionnaire de roulage, à Metz, se plaint de ce que le transport des marchandises est fait en grande partie par des cultivateurs non patentés, ce qui cause un grand préjudice aux véritables entreprises de roulage.

Suivant lui, les cultivateurs, pendant les saisons mortes pour les travaux des champs, emploient leurs chevaux et leurs voitures au commerce des transports ; mais ils n'offrent pas les mêmes garanties que les maisons consacrées à ce genre d'industrie.

Pour remédier à ces abus, il propose d'assujettir ceux des cultivateurs qui font temporairement des opérations de roulage à se munir d'un livret et à payer patente.

Cette proposition ne serait-elle pas dictée par la crainte d'une concurrence qui, en définitive, est favorable à l'agriculture et même au commerce en général, puisqu'elle tend à faire diminuer les prix de transport ?

Votre comité des pétitions n'a pas jugé convenable de chercher à résoudre cette question. Il se conforme aux usages de la Chambre, en me chargeant, Messieurs, de vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Delavie à votre commission de la police du roulage. C'est à elle en effet qu'il appartient de vous faire toutes les propositions qui se rattachent

à la mission que vous lui avez confiée. *(Adopté.)*

M. **le comte d'Harcourt**, 3e *rapporteur*. M. Chambray, maréchal de camp en retraite, adresse des observations tendant à provoquer une loi qui, faisant revivre le décret du 8 mars 1811, disposerait d'une partie des emplois civils en faveur des militaires qui auraient servi un nombre d'années déterminé. Cette mesure déjà, dit le pétitionnaire, a été adoptée en Prusse, où elle a produit de grands avantages ; elle en aurait de même chez nous en récompensant d'anciens services, en diminuant le chiffre des retraites et en donnant du goût au service militaire qu'on se plaint de voir s'altérer en France.

Cette pétition a été présentée, en dernier lieu, à la Chambre des députés ; tout le monde s'est accordé à montrer un vif intérêt aux vétérans de notre brave armée, et les ministres de la guerre et des finances ont déclaré eux-mêmes qu'ils ne négligeaient aucune occasion de rémunérer d'anciens services et de placer dans les emplois civils les militaires qui pouvaient les remplir convenablement.

Mais la commission a pensé que ces sortes de faveurs ne pouvaient faire l'objet d'une loi ; que la loi devait être égale pour tout le monde ; que, si on avait pu rendre le décret de 1811 à une époque toute guerrière, et où il y avait tant de militaires à placer, une semblable législation serait sans objet à une époque toute pacifique comme la nôtre, et où la plupart des gouvernements de l'Europe s'occupent de désarmement.

Quel que soit donc l'intérêt naturel qui s'attache à tous ceux qui ont fait partie de nos armées, la commission ne croit pas qu'on puisse, à cet égard, réformer la législation actuelle, et vous propose de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. le comte d'Harcourt, *rapporteur*. M. de Chambray, maréchal de camp d'artillerie en retraite, et M. Dulan, ancien négociant, demandent une loi pour prévenir les abus et régler l'exercice du droit accordé aux avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, etc., de présenter des successeurs à l'agrément du roi. Ces vœux appellent aussi une loi qui réformerait le Code de procédure, et règlerait les honoraires des notaires, lesquels varient suivant les arrondissements, et peuvent même être augmentés, selon qu'il convient à ces officiers ministériels. Les abus signalés dans la pétition ont malheureusement une origine très ancienne. Déjà, en 1791 et 1814, le parlement de Paris s'élevait contre ces abus, et rendait des arrêts pour y porter remède, et il est assez remarquable de voir formuler alors exactement, et dans des termes identiques, les mêmes plaintes qu'on élève aujourd'hui ; ce qui prouve que, malgré nos progrès et les réformes de 1789, les lois sont bien souvent impuissantes contre la cupidité et la passion des hommes.

Cette vénalité des charges s'est perpétuée jusqu'en 1791 ; alors elle fut abolie pour la forme ; car, dans le fond, les mêmes abus continuèrent toujours à subsister.

En 1816, on rétablit la vénalité, et ce fut une grande faute ; car alors elle était sous le coup de la loi, tandis qu'à cette époque, ce fut la loi elle-même qui est venue la sanctionner et la consacrer. On voulait se procurer de l'argent par toute sorte de moyens : on ne craignit pas d'employer celui-là ; et ce fut un funeste exemple ; car quand la cupidité vient d'en haut, elle trouve bien vite, dans le pays, des imitateurs. Aussi, depuis lors, les abus de la vente des charges ont toujours été en croissant, et ils sont aujourd'hui arrivés au point que les acquéreurs de ces charges ne peuvent en supporter le prix qu'aux dépens de la société, et en multipliant les affaires.

Malheureusement il est plus facile de signaler les abus que d'y porter remède.

Mais c'est le devoir du gouvernement d'y travailler sans relâche. Cette question a été débattue longuement ailleurs. Il a été reconnu généralement qu'on ne pouvait abroger les droits acquis aujourd'hui en vertu de la loi de 1816 ; mais sur toutes les transactions nouvelles, le gouvernement a son contrôle ; il a même le droit de refuser la présentation, et, s'il ne peut méconnaître les droits acquis, c'est une obligation, pour lui, d'empêcher les marchés exorbitants et scandaleux.

Parmi les moyens employés pour faire cesser un état de choses aussi fâcheux, quelques personnes avaient pensé que, dans les créations nouvelles, le gouvernement devrait se réserver la nomination tout entière et ne plus recevoir de présentations ; mais ce mode de procéder donnerait ouverture à d'autres inconvénients, peut-être plus graves encore, et le gouvernement lui-même a repoussé, pour lui, ce privilège.

Quoi qu'il en soit, les abus précités dans la pétition sont fondés, et révèlent un vice dans la législation qu'il importe à un gouvernement éclairé de chercher à faire disparaître ; la commission vous propose, en conséquence, le renvoi de cette partie de la pétition à M. le garde des sceaux. Elle vous propose également le renvoi de la partie de la pétition qui demande la revision du Code de procédure.

Quoique le pétitionnaire ne signale aucun changement plus particulier à opérer, quoique une pareille réforme ne puisse avoir lieu qu'après un examen très approfondi de la matière, cependant on reconnaît qu'il y a quelque chose à faire et qu'il est bon d'y appeler l'attention du gouvernement.

En ce qui concerne les honoraires des notaires, le tarif de 1807, qui les a réglés, existe et est aujourd'hui en vigueur, et comme la loi a autorisé les tribunaux à régler, selon l'importance et la nature des affaires, les actes qui ne le seraient point par le tarif, la commission propose l'ordre du jour.

M. le baron Mounier. M. de Chambray, l'un des vétérans de nos armées, après avoir participé à la gloire du pays sur les champs de bataille, s'occupe à retracer nos faits d'armes les plus mémorables ; mais en même temps il ne néglige rien de ce qui touche au bien public. Il vous a présenté une pétition en faveur des anciens militaires à laquelle nous eussions dû peut-être donner plus d'attention. Par une autre pétition, il appelle l'attention du gouvernement et des Chambres sur des questions qui intéressent au plus haut degré la morale publique et le bon ordre de l'État. C'est un noble emploi des loi-

sirs de la retraite qui succède à la vie agitée des camps et des batailles.

Cette dernière pétition porte sur trois points distincts dont deux sont d'une très grande importance. Il s'agit de la vénalité des offices, ou plutôt du trafic des offices. Cette vénalité ou ce trafic a été établi par une disposition introduite dans la loi du budget de 1816. Il s'agissait alors de se procurer des fonds pour ainsi dire à tout prix, car nous avions affaire à des créanciers bien exigeants, et en position d'exiger. Au nombre des moyens dont on usa, on augmenta le cautionnement de certains offices ; et comme compensation de cette augmentation qui ne donna en définitive qu'une ressource presque insignifiante, on adopta une disposition qu'il est permis de qualifier de funeste, celle de la vénalité des offices des avocats à la Cour de cassation, des notaires, des avoués, des greffiers, des agents de change, des courtiers de commerce, des commissaires-priseurs.

Il est vrai que, dans le même article, on indiquait qu'il serait statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants droit desdits offices.

Cette loi annoncée n'est jamais intervenue. Sous ce point de vue seul, il y aurait déjà lieu de réveiller la sollicitude du gouvernement ; il conviendrait d'examiner si cette loi peut être faite, comment elle doit l'être ; si elle était impossible, n'en résulterait-il pas que cet article 91 de la loi de 1816 serait vicieux par sa base, et qu'il serait nécessaire de le réformer ?

Je ne pense pas, quant à moi, que de ce qu'une disposition fâcheuse a été introduite dans une loi on doive renoncer à y porter remède.

Les abus sont portés au dernier degré ; personne ne peut contester que le trafic des charges est devenu un scandale, et un détriment pour le service public. Qu'on ne s'y trompe pas, la vénalité et le trafic sont deux choses bien différentes. On comprend que, lorsqu'un gouvernement crée des offices, qu'il annonce que ceux qui déposeront certaines finances dans les coffres publics en seront investis, il y a une certaine garantie d'indépendance, de fortune, d'éducation, et enfin, sous le rapport pécuniaire, quelque chose qui tourne au profit de l'Etat : de sorte que l'inconvénient de n'avoir pas le libre octroi des emplois, de ne pouvoir choisir les plus aptes, les plus dignes, est au moins compensé par l'argent qui entre dans le Trésor ; mais ici il n'entre rien dans le Trésor. C'est une espèce d'enchère qui est établie au profit de celui qui veut se démettre de sa charge. L'agiotage, si habile, s'est emparé de ces opérations comme de tant d'autres. On spécule sur une charge de notaire, d'avoué, d'huissier comme sur les actions des chemins de fer. Il n'y a personne qui ne sache que ce trafic est une des causes qui s'opposent à ce qu'on puisse réduire les frais de justice dans une juste limite ; c'est ainsi que le mal s'enchaîne. Un huissier, par exemple, vous dit : « J'ai acheté 80,000 francs une charge parce qu'il y avait tant d'exploits ; vous voulez diminuer le nombre des affaires ; le juge de paix me ruine, il prêche conciliation, je perds l'intérêt de mon argent. » Le prix des offices augmente tous les jours. Une charge de greffier de justice de paix, à Paris, se vend plus de 200,000 fr.

Est-il possible de méconnaître que, quelque soin qu'on puisse apporter dans les garanties exigées de ceux qui prétendent à des emplois de ce genre, la nécessité seule de trouver l'intérêt d'un capital déboursé aussi considérable doit le porter à chercher à étendre les affaires, à augmenter par tous les moyens les actes de procédure plutôt que de les diminuer ?

C'est pis encore dans le notariat. Souvent des charges de campagne sont achetées par des individus qui ne peuvent les payer que sur les bénéfices des années subséquentes. Comme il est impossible que les actes qu'ils passent puissent les mettre à même de remplir leurs engagements, ils oublient les devoirs de cette sorte de magistrature de confiance dont ils sont revêtus. Ils appellent à eux, par l'appât de plus forts intérêts, autant de fonds qu'ils le peuvent.

Tout le monde sait ce qui s'est passé dans les villes les plus importantes, sous les yeux des cours royales, à Rouen, par exemple. Il n'y a personne qui ne puisse citer des exemples aussi déplorables de notaires, qui, après avoir ramassé les épargnes économisées autour d'eux, ont fini par une banqueroute frauduleuse, qui a entraîné dans la misère des familles estimables qui n'avaient eu que le tort de se confier à eux.

L'attention du gouvernement ne saurait donc être trop tôt appelée sur cette question ; il faut rechercher de bonne foi s'il n'y aurait pas possibilité de porter remède à ce fâcheux état de choses !

Il ne faut pas oublier que le droit dont on se prévaut en ce moment est subordonné à l'action du contrôle de la loi qui devait intervenir. Cette loi n'a pas encore été rendue, elle est à faire : on peut donc modifier la loi de 1816 par celle qui serait publiée.

Sans doute, et je me hâte de le dire, il faudrait dédommager ceux qui ont des droits légitimes ; mais on peut supposer des combinaisons qui rendraient les sacrifices moins difficiles qu'on ne le représente. Il y a d'ailleurs dans l'état actuel des choses, des offices qui ne devraient point être transmissibles, ce sont tous ceux qui reviennent dans les mains du gouvernement. La loi de 1816 déclare que, lorsqu'un titulaire est destitué, il ne peut disposer de son office : dès lors, cet office est libre. Il y a encore d'autres cas où les offices le deviennent ; par exemple dans celui de déshérence.

Je demanderai donc à MM. les ministres s'ils ne pensent pas qu'il y aurait quelque chose à faire à cet égard ; si dans l'intervalle d'une session à l'autre il ne conviendrait pas de former une commission composée d'hommes graves, désintéressés, de magistrats, d'administrateurs, et que cette commission fût chargée d'examiner la question, de rechercher le remède au mal assuré, et en tout cas de préparer au moins la loi promise par celle de 1826 ? S'il n'y a rien à faire alors, nous n'aurons qu'à plier la tête sous le joug de la nécessité. Quant à moi, je ne crois pas que rien soit au-dessus des lumières de nos hommes d'Etat, ni des ressources de notre administration : on pourrait, avec de sages tempéraments, arriver à opérer un

changement qui serait une véritable libération ; je dis libération, car dans l'état actuel des choses les habitants des campagnes surtout gémissent trop souvent sous le poids des frais de justice.

Ceci nous amène à une question également importante, celle de la revision de notre Code de procédure. Je n'entrerai pas dans le détail des points particuliers, cela appartiendrait aux hommes plus versés dans les matières judiciaires, mais j'en appelle au sentiment intime de mes collègues : n'est-il pas vrai que les formalités dont est surchargé le Code de procédure n'ont d'autre effet que de faire monter les charges d'avoués jusqu'à 400,000 francs? Je ne crois pas que cela soit bon ; je voudrais que dans un pays où l'on se vante de la justice gratuite, elle fût moins dispendieuse.

Les dépenses exigées ferment parfois l'accès du tribunal protecteur. Prenons pour exemple le recours au Conseil d'Etat.

Il ne peut être formé que par requête qu'un avocat remet au greffe. Or, cet avocat ne s'en charge point, si une somme n'a été préalablement déposée. On m'a parlé de 500 francs ; cependant avez-vous à obtenir justice de quelque fonctionnaire public, de quelque agent inférieur même, vous ne pouvez l'obtenir que si le roi autorise la poursuite ; et le roi ne peut décider que lorsqu'il a été éclairé par le Conseil d'Etat : un citoyen ne peut donc réclamer justice, s'il n'a pas à déposer la somme fixée.

Comment en serait-il autrement, quand vous êtes dans l'obligation d'employer des officiers ministériels qui ont dû acheter leurs charges à des prix si exorbitants? Vous savez, Messieurs, ce qui s'est passé dans un tribunal du Midi ; 300,000 francs de frais y ont été faits dans l'affaire d'une succession qui valait 120,000 francs.

Le garde des sceaux d'alors fit tout ce qu'il était possible pour réprimer un pareil scandale. Les magistrats amovibles furent destitués, les autres censurés ; mais la possibilité de frais pareils n'est pas moins effrayante. Je pourrais citer bien d'autres exemples, sans remonter jusqu'à la corneille de M. Selves, qui a coûté, je crois, 14,000 fr.

On a dit que nos Codes étaient la raison écrite. Mon honorable ami M. le comte Portalis le rappelait ces jours derniers. Je le sais ; je m'en glorifie pour mon pays, mais c'est quand on parle de notre Code civil, de nos Codes criminels, surtout depuis les améliorations qu'ils ont subies depuis quelques années. Mais quant à notre Code de procédure, pour moi, je n'y vois que les formalités écrites. Dans les pays voisins qui ont gardé nos lois, on a réformé celles-ci. Je citerai l'exemple d'un pays qui, quoique peu étendu, a cependant son importance, car il est bien haut placé dans l'échelle de l'intelligence ; c'est Genève. On y a réformé notre Code de procédure, qu'on a réduit de moitié. Je ne dis pas qu'il puisse subir une réforme aussi profonde chez nous ; mais il y a certainement de graves changements à faire. Je crois qu'il faut sortir de la position où nous sommes, et éviter que tant d'héritages, fruits des labeurs du père de famille, aillent se perdre dans le *gouffre* de la justice. *(On rit.)*

Je pense, personnellement, qu'il serait utile que le gouvernement nommât une commission composée d'hommes habiles, de magistrats, d'hommes d'Etat, à l'effet d'examiner le Code de procédure et de proposer les réformes qui pourraient être utilement opérées.

Quant aux honoraires des notaires, on a dit qu'ils étaient réglés par un tarif et qu'ils étaient subordonnés au règlement du président du tribunal. Ce tarif ne règle que certains actes ; pour les autres, ils ne sont nullement tarifés. Ils sont sous les dispositions de la loi de l'an II, qui déclare que les honoraires seront réglés à l'amiable, et qu'en cas de contestation, le tribunal prononcera sur l'avis de la Chambre des notaires.

Je vous demande, Messieurs, si ce n'est pas ici faire les intéressés juges et parties ; je vous demande lorsque le président d'un tribunal de première instance est appelé à prononcer, s'il ne sera pas embarrassé de donner un avis contraire à celui de la Chambre des notaires, qui est composée des hommes les plus importants de la localité? Il y a donc aussi quelque chose à faire à ce sujet.

Je n'abuserai pas plus longtemps de votre patience. En résumé, je pense que M. de Chambray a fait l'œuvre d'un bon citoyen, en appelant l'attention de la Chambre sur des questions si importantes. Je crois qu'elles méritent toute votre sollicitude, et j'appuie le renvoi à M. le ministre de la justice, afin qu'il ait à examiner s'il ne conviendrait pas de former une ou deux commissions à l'effet de reviser le Code de procédure et de rechercher les moyens d'arriver à l'abolition du trafic des offices.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Messieurs, les observations qui viennent de vous être soumises ont eu un double but : la critique de la loi de 1816 dans un de ses articles les plus importants, et les réformes à introduire dans le Code de procédure civile.

Jusqu'en 1816, les offices étaient donnés directement par le gouvernement ; mais la loi qui parut alors a changé cet état de choses et déclaré que les offices seraient la propriété des titulaires. Je partage complètement l'opinion émise par le noble pair sur la valeur de cette disposition, et comme lui je pense qu'en l'adoptant on commet une grande faute ; cependant il faut bien se garder d'aller jusqu'à ce point dans l'expression du blâme de cette loi, qu'on puisse croire qu'on reviendra quelque jour sur une disposition dont l'exécution a donné lieu à de si nombreuses transactions. Pour ma part, je sens le besoin de rassurer les familles qui pourraient voir un sujet d'inquiétude dans les paroles qui ont été prononcées dans cette enceinte.

Je ne comprends pas qu'il soit possible, d'une manière quelconque, de toucher aux droits qui sont la conséquence de la loi de 1816. Songez combien de fois ces offices ont été vendus, combien de transactions sont intervenues, combien de mariages contractés sur la foi des traités passés! Messieurs, ce n'est pas tout que de signaler l'abus dont il s'agit ; il ne faut pas perdre de vue que pour y remédier, il faut porter le trouble dans les familles, compromettre et détruire une foule d'existences établies.

Sans doute le noble pair auquel je réponds comprend que l'abrogation de la loi de 1816 ne peut avoir lieu sans qu'une indemnité soit accordée à ceux qui se trouveraient lésés.

Mais a-t-on bien calculé les conséquences de ce principe? S'est-on bien rendu compte de l'énormité des indemnités qu'il faudrait accorder au nombre considérable de charges qui ont été vendues et revendues, sous la foi de la loi de 1816, de l'importance pécuniaire des droits que cette loi a créés et qu'il n'est pas possible de méconnaître? Ce ne serait pas assez, il faut bien le dire, du milliard de l'indemnité pour payer le dommage que l'on causerait.

C'est ainsi, Messieurs, que la question doit être envisagée ; le gouvernement ne croit pas qu'il puisse y avoir d'autre remède possible que celui de l'indemnité, et il est effrayé des conséquences que ce remède entraînerait.

Une autre question se présente. L'honorable pair vous a dit qu'il y avait quelquefois des charges qui rentraient dans les mains du gouvernement ; qu'ainsi, en cas de destitution, l'officier ministériel destitué n'avait pas le droit de vendre ou de céder son office, qu'il en était de même en cas de déshérence ; que, d'ailleurs, les besoins du commerce font naître quelquefois la nécessité de créer un plus grand nombre d'officiers publics dans certaines villes ; et dans ces différents cas, M. le baron Mounier a pensé qu'il ne fallait pas concéder avec droit de transmission.

En effet, il n'y a point là de droits acquis, on n'est plus engagé par la loi de 1816. Mais, Messieurs, c'est une question fort grave et qui ne peut être résolue légèrement, que celle de savoir s'il y aura dans une même ville des officiers publics ayant des droits différents, les uns pouvant vendre et transmettre leurs charges, les autres ne le pouvant pas. Je ne veux pas résoudre cette question. Je dis seulement qu'elle est grave et qu'elle doit être examinée avec beaucoup de soin et de scrupule. Je dirai de plus, qu'en ce moment même le gouvernement s'occupe de la question ; sous ce rapport, le vœu que vient d'émettre l'honorable pair est déjà à peu près accompli ; un examen approfondi a lieu, et il en sortira une décision.

La sollicitude de l'honorable pair s'est également portée sur les vices de notre Code de procédure. Je le dirai avec lui, si nos lois en général sont la raison écrite, il est difficile d'appliquer cette belle expression à notre Code de procédure civile. Les procédures sont quelquefois d'épouvantables calamités, j'en conviens.

Des exemples ont été cités, et malheureusement ils pouvaient être fort multipliés et étendus à bien des cas. Combien de fois n'arrive-t-il pas dans les pays de petite culture que des successions entières échappent aux enfants pour passer dans les mains du fisc ou dans celles des officiers ministériels.

Lorsqu'un malheureux père de famille laisse à ses enfants une misérable chaumière, tandis qu'il est clair qu'elle ne peut pas être partagée, que l'un d'eux doit s'y fixer en recueillant autour de lui ses frères et sœurs s'il ne peut leur donner un équivalent de leur part de succession, ne faut-il pas, pour vider une question si évidente, des expertises, plusieurs jugements, des formalités de tous genres qui épuisent la pauvre succession ! telle est la loi : il est évident qu'elle doit être l'objet d'une réforme. Messieurs, je puis dire que le gouvernement n'est pas resté inactif, et que des modifications à notre Code de procédure sont préparées par ses soins. Déjà, sur divers titres, tels que les ventes par expropriations forcées, les ventes des biens de mineurs et autres, les cours et tribunaux ont été consultés et ont donné leurs avis. Je sais bien qu'il faudra coordonner tous ces avis pour en tirer un texte de loi plus simple que ce qui existe, mais il faut dire aussi que les préoccupations politiques empêchent souvent le gouvernement de faire tout le bien qu'il voudrait faire. Mais au reste il ne s'écoulera pas un long espace de temps avant que le gouvernement vienne vous apporter un remède aux maux qui ont été signalés à bon droit.

Je n'ai plus qu'un mot à dire relativement aux procédures, dont les frais sont tellement considérables que l'accès des tribunaux peut être considéré comme fermé aux personnes qui ne seraient pas en état de les payer. Je crois qu'on a parlé à cette occasion des procédures devant le Conseil d'Etat. Qu'il me soit permis de rectifier l'erreur où je pense que l'honorable pair est tombé : non, il ne peut pas être vrai que, pour arriver devant le Conseil d'Etat, il faille déposer les sommes considérables dont il a parlé. Les hommes honorables qui exercent devant la Cour de cassation et devant le Conseil d'Etat, sont pénétrés de toute la noblesse de leur profession et se conforment à leurs devoirs dans toutes les circonstances où l'exercice de leur profession est réclamé, indépendamment des facultés pécuniaires des personnes qui recourent à leur ministère. Ils le font toujours avec ce désintéressement et cette générosité qui les distinguent ; et je suis persuadé qu'exerçant auprès du premier corps administratif, et de la première cour de magistrature du royaume, il se reflète sur eux quelque chose de la dignité de ces grandes assemblées, et par conséquent que le pauvre trouve toujours auprès d'eux un accès aussi facile que le riche.

Voilà, Messieurs, les observations que je devais nécessairement vous soumettre, parce que je suis persuadé qu'elles sont conformes à la vérité, et qu'elles satisferont en même temps la Chambre et l'honorable préopinant. *(Marques d'adhésion.)*

(La Chambre consultée ordonne le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.)

M. **de Gasparin**, 4e *rapporteur*. M. Lecompte, membre du conseil général d'Ille-et-Vilaine pour le canton de Dol, annonce que les habitants des cantons de Dol et Pleine-fougères signent en ce moment une pétition pour demander le maintien de la circonscription électorale qui donne à chacun de ces deux cantons la nomination d'un membre du conseil général, circonscription que le gouvernement, dans un projet de loi présenté à la Chambre des pairs le 10 février, propose de changer, pour réunir les deux cantons en un seul collège et établir un nouveau collège à Saint-Servan. Le pétitionnaire partage le vœu des auteurs de la pétition, et le conseil

général lui-même s'est prononcé dans le même sens dans sa dernière session. En conséquence, M. Lecompte prie la Chambre de vouloir bien attendre la réclamation des habitants de Dol et de Pleinefougères avant de prendre sur cette question une détermination définitive.

La commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les circonscriptions électorales.

(Le renvoi est ordonné.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX VICES RÉDHIBITOIRES DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif aux vices rédhibitoires des animaux domestiques.*

1° *Rapport sur deux pétitions relatives à ce projet de loi.*

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur*. Je demande à rendre compte à la Chambre de deux pétitions relatives au projet de loi sur les vices rédhibitoires en matière de commerce des animaux domestiques, qu'elle a renvoyées à sa commission.

M. Martellin, membre du conseil d'arrondissement de Vendôme, demande que, par amendement au projet de loi sur les vices rédhibitoires, la demande pour intenter l'action soit dispensée des préliminaires de la conciliation. Votre commission vous a proposé, Messieurs, d'introduire cette disposition dans la loi, de sorte que le vœu des pétitionnaires se trouve rempli.

M. Aufry, médecin vétérinaire à Pont-Audemer (Eure), adresse à la Chambre des observations sur le projet de loi relatif aux vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques, tendant principalement à abréger pour certaines maladies le délai de garantie, à retrancher de la loi quelques vices rédhibitoires qui lui semblent de peu d'importance, et à en introduire d'autres qui lui paraissent avoir plus de gravité.

Votre commission vous a fait connaître, Messieurs, les motifs qui l'ont déterminée dans la fixation des vices rédhibitoires comme des délais. Elle ne croit pas que les observations présentées par le pétitionnaire soient de nature à les infirmer.

(La Chambre passe à la discussion du projet de loi.)

2° DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES VICES RÉDHIBITOIRES.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le baron Mounier.

M. **le baron Mounier**. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter, en quelques mots, le système des amendements que j'ai l'honneur de lui proposer. Ce mot de système est peut-être ambitieux ; car, en définitive, ces amendements se réduisent à un seul, qui consiste à transporter dans le domaine de l'Administration la définition des vices rédhibitoires, qui, dans le projet de loi du gouvernement, se trouvent dans le domaine législatif. Le but de la loi est simple, utile, et témoigne de la sollicitude du gouvernement pour tous les intérêts. Le Code a posé les principes de la rédhibition des animaux domestiques vendus, lorsque certains vices cachés les rendaient impropres à l'usage que l'acheteur en attendait. Le Code a indiqué que, quant au délai de l'action à intenter, on se conformerait à l'usage des lieux de la vente ; du reste il n'a pas défini les vices rédhibitoires, et il en est résulté qu'à cet égard on s'en est rapporté à l'usage, comme pour les délais. On comprend combien ce mode a d'inconvénients, et combien il est contraire à l'intérêt général et à la raison. En effet, il y a certainement, dans un pays aussi étendu que la France, certaines parties d'administrations qui doivent varier suivant les localités ; mais rien de semblable ne s'applique aux vices rédhibitoires. Si la clavelée est un vice rédhibitoire à Paris, il doit l'être également à Orléans. Il était donc nécessaire de chercher une règle uniforme et générale qui pût comprendre deux choses : la définition des vices rédhibitoires, pour ne pas rester sous le coup de l'arbitraire de l'appréciation locale, et la fixation du délai de l'action.

Le gouvernement vous propose, en conséquence, une nomenclature qui comprend un certain nombre de maladies. Il m'a semblé que c'était aller trop loin, et que sauter tout à coup de l'usage local jusqu'à la solennité de la loi, c'était dépasser la mesure. Nous désirons une règle commune, que tous les tribunaux du royaume soient obligés d'appliquer et qui fixe les droits respectifs des acheteurs et des vendeurs. Or, Messieurs, le caractère des règlements d'administration publique est la généralité. On me dira que le conseil d'Etat n'est peut-être pas appelé suffisamment à discuter ces matières : je dirai que, quant à moi, je me déclare tout à fait incompétent en toute espèce de médecine *ovine, bovine* et *porcine. (On rit.)* J'ai cependant confiance dans le travail qui nous est présenté ; je suis convaincu qu'il a été suffisamment étudié, et que c'est avec raison que l'on y a compris la *pousse*, le *cornage chronique* et le *tic sans usure des dents. (On rit.)* Mais si j'y ai confiance, c'est que je suis convaincu que M. le ministre du commerce s'est éclairé dans cette matière des lumières des plus savants vétérinaires, des conseils de la Société d'agriculture et de la section d'agriculture de l'Institut. J'ai donc, je le répète, entière confiance à cet égard, mais le conseil d'Etat est dans une position meilleure que nous sur ce sujet ; et après avoir vérifié tous les documents réunis, il éclairerait le roi pour établir une règle commune. Remarquez que notre commission nous a proposé un amendement. Elle demande de retrancher le tic sans usure des dents et le sang-de-rate. J'ignore entièrement ce que c'est, et je ne suis certainement pas le seul. (*On rit.*) Il faudra donc, pour se décider, apprécier les connaissances dans l'art vétérinaire de notre honorable rapporteur et celles de M. le ministre du commerce. (*On rit.*)

J'ai la plus grande confiance dans les connaissances des deux personnes que je viens

de citer ; mais j'avoue que sur le *sang-de rate*, je ne les crois pas compétentes. *(On rit.)* C'est aux *écoles vétérinaires*, à l'Académie des sciences, à la Société d'agriculture, qu'il faudra toujours s'en rapporter.

D'ailleurs, Messieurs, cette nomenclature n'est que déclarative ; c'est en cela qu'elle appartient au règlement d'administration publique.

On pourra objecter que, comme la règle générale doit obliger les citoyens, elle doit être fixée par la loi et non par des règlements qui sont variables de leur nature.

Je sais qu'en général les ordonnances varient facilement. Je crois même qu'on a calculé que leur vie moyenne n'est que de dix-huit mois ; mais les règlements d'administration publique ont plus de durée. Ils exigent la solennité d'une délibération du conseil d'Etat, et enfin il s'agit de matières qui sont à l'abri des passions politiques, à l'abri des besoins du gouvernement, à l'abri des intérêts de telle ou telle opinion dominante. Je ne pense pas, en effet, que jamais un intérêt de parti fasse passer la phtisie pulmonaire ou la courbature de telle classe à telle autre. Une fois qu'il aura été déclaré que ces maladies constituent des vices rédhibitoires, cela sera bien enregistré, et à moins qu'il n'arrive que la médecine vétérinaire suive les progrès de la médecine de l'homme, et qu'on ne vienne à reconnaître que, chez les bêtes aussi, il n'y a pas de maladies contagieuses, les maladies contagieuses resteront contagieuses. *(On rit.)*

Je pense donc qu'il y a convenance et avantage à déléguer au gouvernement le droit de déclarer quelles sont les maladies rédhibitoires. Mon amendement se borne à cela. Il n'a rien de contraire aux principes constitutionnels, si l'on peut se servir de cette expression solennelle dans une pareille occasion.

Nos Codes offrent des cas nombreux dans lesquels la loi elle-même délègue au gouvernement le soin de décider par un règlement d'administration publique. Ainsi la discipline et la police des cours et tribunaux, la composition des tribunaux de commerce sont des matières renvoyées aux règlements d'administration publique. Il n'y a donc rien dans mon amendement qui dépasse la limite de ces règlements.

Quant à la question d'utilité, je crois que la discussion dans le conseil d'Etat sera beaucoup plus utile que celle qui se ferait dans cette enceinte. On pourrait aussi regarder comme un avantage que, si l'on reconnaissait qu'une erreur ou une omission a été commise, il sera plus facile de faire réparer cette erreur ou cette omission, que si l'on était obligé de solliciter le jeu de la machine législative.

Si cet amendement était adopté, tous les autres n'en seraient qu'un simple corollaire. Je n'entrerai pas dans de plus grands détails. Je me réserve de répondre aux objections qui seraient présentées. Je prie seulement la Chambre de vouloir bien fixer son attention sur ce point ; c'est une marque de confiance que nous donnerions au gouvernement, une délégation de la loi.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. L'honorable préopinant reproche au projet de loi de faire une nomenclature des maladies à reconnaître rédhibitoires, de spécifier ces maladies, et de les citer par leurs noms. Messieurs, dans une loi aussi usuelle, si je puis m'exprimer ainsi, ne fallait-il pas appeler les choses par leur nom, précisément parce que ces noms sont communs, qu'ils sont consacrés par le vocabulaire de la maréchalerie, qu'ils sont bien connus de tout le monde? Je suis tout disposé à reconnaître l'amélioration qu'a reçue depuis nombre d'années le personnel des vétérinaires en France, celle qu'il reçoit journellement de nos écoles. Je reconnais qu'il y a parmi eux un grand nombre d'hommes instruits, même des hommes d'un haut savoir ; mais ce ne sont pas toujours des savants, ce seront quelquefois, même souvent, de simples maréchaux, qui seront requis de reconnaître, de constater ces maladies; eh bien ! il faut que la loi soit claire pour eux, qu'elle leur dise ce qu'elle veut, qu'elle leur parle un langage qu'ils comprennent. Je sais bien que l'on va me dire que le règlement d'administration publique suppléera à cet égard au silence de la loi ; mais ce qui est énoncé dans la loi frappe bien plus vivement les esprits, a une bien autre portée, ce qui importe lorsqu'il s'agit de choses journalières, de dispositions qui s'appliqueront journellement. Ces maladies étaient toutes désignées nominativement dans les anciennes coutumes des pays. Ce sont ces anciens usages que le projet de loi doit remplacer ; il doit abroger d'anciennes habitudes, dont l'origine se perd peut-être dans l'histoire de ces pays. Songez que, pour en triompher, ce n'est peut-être pas trop de toute la puissance de la loi ; car vous ne voulez pas faire une loi illusoire. Cette mesure a pour objet d'amener l'uniformité là où il n'y en avait aucune, de substituer à d'anciens usages, particuliers aux localités, un usage général, commun à tout le pays. Songez, Messieurs, à toutes les difficultés que l'on rencontrera pour remplacer un usage par un autre, et qu'il faut que tout, en cette mesure, ait la force de la loi.

Examinons pourquoi la loi ne ferait pas ce qu'elle a fait en arrêtant le nombre de cas rédhibitoires, ce que l'on propose de faire par un règlement d'administration publique. Serait-ce à cause de son caractère de fixité ? Mais ces maladies n'ont-elles pas aussi un caractère de fixité ? Elles affectent les animaux dont il est question, de temps immémorial, et continueront de les affecter probablement autant de temps que pourra durer la loi. Est-ce qu'un règlement d'administration publique pourra se faire plus facilement que la nomenclature des maladies dans la loi ? Une inculpation assez grave pèserait alors sur le ministère qui vous la propose, s'il ne l'avait mûrie, en s'aidant de toutes les ressources qu'il pouvait avoir, en s'entourant de toutes les lumières qu'il pouvait appeler. Je le disculperai aisément de ce reproche ; car votre commission a eu sous les yeux, entre les mains, les nombreux documents qui ont servi à élaborer le projet de loi. Nous y avons vu que le gouvernement s'occupe depuis 1834 de cette loi, qui est vivement et universellement réclamée par les tribunaux et par le pays ; que les préfets ont été consultés à plusieurs reprises sur les

coutumes de leurs départements, la manière dont il convenait de les modifier ; que le projet a été envoyé aux conseils généraux et d'arrondissement, qui ont donné leur avis ; que plusieurs commissions, composées des hommes les plus capables et à la tête de la science vétérinaire, ont été convoquées pour la discuter, et que l'on a passé plus de trois ans à préparer ces matériaux, avant de les présenter à la Chambre.

Si la proposition de mon noble ami le baron Mounier passait, qu'aurait donc de mieux à faire le gouvernement que de placer de suite la nomenclature du projet dans un règlement d'administration publique ? Mais ce règlement ainsi privé du concours de la législation, du contrôle des Chambres, des enquêtes qui ont été faites ou qui peuvent encore être faites dans les commissions de ces Chambres, serait sans la force morale qu'il aurait comme mesure législative. Votre commission a apporté quelques légères modifications ; elles peuvent être heureuses, et vous allez en juger. Elles auraient pu être plus importantes.

L'épreuve d'une discussion dans une autre Chambre peut amener des résultats plus importants. Pourquoi négliger tous ces moyens d'amélioration ? Mais notre honorable collègue nous répondra que c'est précisément parce que cette nomenclature des maladies se montre susceptible d'additions ou de retranchements qu'il vaut mieux en faire l'objet d'un règlement d'administration publique, plus variable de sa nature. C'est justement contre cette instabilité que l'on doit s'élever avec le plus de force. Cette mesure doit s'étendre d'un bout de la France à l'autre ; elle doit être obligatoire dans toutes les localités, pénétrer dans le moindre hameau. Comment admettre qu'elle puisse ainsi changer ? Prenez tout le temps pour établir la liste des maladies rédhibitoires, attendez deux ans, trois ans, prenez encore plus de précautions, si c'est possible, pour vous éclairer ; mais une fois arrêtée, qu'elle ne change plus. Donnez-lui donc le caractère de fixité et de force de la loi.

Un doute grave, Messieurs, s'élève dans mon esprit : je ne sais jusqu'à quel point un règlement d'administration publique peut se substituer à la loi, quand il s'agit d'intérêt privé, quand il s'agit de dispositions qui touchent à la propriété. Je cherche vainement un pareil précédent dans le Code : peut-être dois-je en accuser l'insuffisance de mes connaissances en droit législatif; mais enfin je vois pourtant dans ce Code les dispositions les plus étendues et les plus minutieuses, pour régler les droits de chacun, pour assurer les droits sacrés de la propriété, et je ne vois nulle part qu'il fasse de semblable délégation pour faire régler quelques-uns de ces droits par des actes administratifs, pour permettre qu'un acte administratif puisse intervenir dans les différends qui s'élèveraient entre des citoyens pour leur intérêt privé.

Dans cet état de choses, les tribunaux se croiraient-ils liés par le règlement d'administration publique, que l'on vous propose pour remplacer la nomenclature précise du projet de loi ? Je n'oserais décider cette question en présence des magistrats savants de cette Chambre. Mais si je me trompais à cet égard, je n'en persisterais pas moins dans le rejet de l'amendement par les motifs que j'ai donnés d'abord, et que je crois très réels.

M. **le baron Mounier**. Je répondrai seulement deux mots à l'objection qu'un règlement d'administration publique ne pouvait prononcer sur les questions qui touchent à la propriété ; sans entrer dans la discussion de ce principe général, je ferai observer qu'il s'agit ici d'un cas tout particulier ; le Code lui-même s'est référé aux usages locaux. Si le règlement d'administration publique est regardé comme une déclaration de l'usage qui doit prévaloir généralement, il est tout simple que la loi délègue à ce règlement la nomenclature à établir. Quant à la crainte que les tribunaux n'appliquent pas un règlement de ce genre, elle me paraît sans fondement ; d'abord, les tribunaux doivent faire exécuter les règlements de l'Administration.

A cet égard, le Code est positif ; ils doivent même faire exécuter un règlement fait par l'Administration municipale, pourvu que ce règlement ait été rendu par cette autorité dans la limite de ses attributions : les tribunaux sont obligés de punir tous ceux qui l'enfreignent, sans pouvoir apprécier le règlement en lui-même. Le droit du gouvernement royal ne peut être moindre, et de plus, dans le système que nous défendons, c'est la loi elle-même qui imposerait au gouvernement l'obligation de rendre un règlement d'administration publique sur la matière.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Messieurs, les observations que vous avez entendues jusqu'à présent vous ont convaincus de la nécessité de la loi qui vous a été présentée. L'honorable auteur de l'amendement vous a lui-même déclaré que c'était un grand mal pour une branche importante de notre industrie agricole que le défaut d'uniformité, soit relativement à la nature des cas rédhibitoires, soit relativement au délai dans lequel l'action rédhibitoire devait être intentée. Ainsi je puis aujourd'hui regarder comme une chose acquise à la loi que sa présentation a été utile, que les vœux du gouvernement en la présentant sont aujourd'hui sanctionnés par l'approbation des hommes qui ont le plus étudié la matière.

Sans parler des autres animaux domestiques, vous savez comme moi, Messieurs, que la production annuelle des chevaux en France, production encouragée par le gouvernement et les Chambres est de 230 à 250,000. Vous voyez combien de transactions se font chaque jour à raison de la production des chevaux seulement.

Eh bien ! il est évident qu'il fallait sortir de la position dans laquelle la législation plaçait les acquéreurs et les vendeurs d'animaux domestiques. Il n'est pas de magistrat, de jurisconsulte, d'homme de l'art qui n'ait reconnu la nécessité de sortir des termes du Code civil, qui permettait et ordonnait de recourir aux usages locaux. Cette pensée, nous l'avons réalisée. Je ne reviendrai pas sur les précautions que nous avons prises ; je remercie l'honorable rapporteur du soin qu'il a mis à vous montrer de combien de lumières le gouvernement s'était entouré avant de vous

présenter le projet de loi. Ce n'est en effet qu'après avoir épuisé tous les moyens d'instruction que nous sommes parvenus à vous dire quels sont les vices qui doivent entraîner la résolution du contrat, et quels délais sont nécessaires pour chacun des cas.

Cependant, Messieurs, lorsque, après quatre ans d'étude par les hommes les plus expérimentés, le moment est arrivé de faire cesser les difficultés, voilà qu'un amendement vient demander que le Conseil d'Etat et le ministre aient à aviser aux mesures à prendre.

Sans doute, Messieurs, c'est un témoignage de confiance que vous donneriez au gouvernement en lui déléguant ainsi le soin de déterminer désormais quels seraient les cas et les délais rédhibitoires. Ce témoignage de confiance le gouvernement ne peut cependant pas l'accepter, et vous ne pouvez pas l'accorder.

Quel motif, quel prétexte met-on en avant pour nous empêcher d'apporter dès à présent dans la matière dont il s'agit cette uniformité si heureusement introduite par la Révolution de 1789 dans toutes les autres matières du Code civil?

L'auteur de l'amendement dit :

« Je ne suis pas compétent, et je ne sache pas que la Chambre puisse examiner et décider les questions que soulève la présentation du projet de loi. Je préfère le Conseil d'Etat. »

Je sais avec quel zèle, quel soin, quelle capacité les hommes éminents qui composent le Conseil d'Etat peuvent éclairer les discussions du gouvernement. Mais je dirai pourtant que, si je voulais trouver des juges compétents, ce serait parmi vous que je les chercherais. Il s'agit de déterminer quels sont les vices rédhibitoires et quelles causes de résolution du contrat peuvent être invoquées. N'est-ce pas aux agronomes distingués, et aux illustres officiers généraux, qui sont si nombreux dans cette Assemblée, que je voudrais surtout demander cette solution? Oui, si jamais assemblée a été compétente pour prononcer sur pareille question, c'est celle devant laquelle j'ai l'honneur de parler en ce moment.

Ces observations doivent être suivies d'autres plus graves encore.

Quelles sont les attributions du Conseil d'État et des ministres qui viennent prononcer après l'avis du Conseil d'Etat? Elles sont administratives. Toutes les fois qu'il s'agira des rapports de l'Etat avec les citoyens, je conçois très bien qu'ils puissent prononcer. Ainsi l'honorable auteur de l'amendement a eu raison de citer le règlement d'administration publique qui a déterminé la police et la discipline des tribunaux ; le règlement d'administration publique qui a réglé l'organisation des tribunaux de commerce. Je pourrais ajouter que, quand il s'agit de marchés entre l'Etat et des fournisseurs de police sanitaire, etc., le Conseil d'Etat peut également prononcer ; car là il s'agit toujours des rapports de l'Etat avec les citoyens ou des citoyens avec l'Etat.

Mais quand il est question des rapports des citoyens entre eux, de déterminer quel doit être le sort d'un contrat qui a fait passer un animal de la main d'un individu dans celle d'un autre, je demanderai comment on pourrait, autrement que par une loi votée par les Chambres, déterminer la portée et les conséquences de conventions intervenues entre des citoyens. Non, cela n'est pas possible ; ce serait le renversement des principes de la législation.

J'arrive à une autre considération.

Messieurs, c'est une loi, et je me sers à dessein de cette expression, qui régit actuellement la matière qui nous occupe. En effet, les articles 1641 et 1648 disent bien que lorsqu'il existe un vice rédhibitoire, les magistrats devant lesquels est portée l'action devront se conformer aux usages locaux ; mais prenez-y garde, n'allez pas donner trop peu d'importance au caractère de ces usages locaux que le Code civil a eu le soin de consacrer, qu'il a déclaré devoir être la base des décisions des tribunaux.

Qu'était-ce que les usages locaux? De véritables lois. Ils étaient écrits dans les coutumes, dans des arrêts, dans des règlements que les parlements avaient droit de rendre ; ils étaient écrits dans la mémoire des hommes et dans le respect qu'on devait à des traditions quelquefois verbales. Les coutumes avaient soin de dire que ces usages seraient observés à l'égal de la loi, toutes les fois qu'elles n'en prohibaient pas l'emploi pour les décisions des tribunaux.

Lorsque le Code civil est venu dans cette matière recommander l'observation des usages locaux, c'est donc comme s'il avait écrit dans ses colonnes les différents usages qui étaient disséminés dans nos coutumes, ou bien qui étaient consacrés par l'autorisation de ces mêmes coutumes ; et en ce sens les usages auxquels le Code civil renvoie sont proprement *lois*.

Pouvez-vous donc réformer *la loi* autrement que par *une loi?* C'est ce que je vais examiner.

Pour un règlement d'administration publique, le conseil d'Etat est consulté tout entier, il donne son avis ; le ministre examine ensuite l'avis donné, et il est dans ses attributions d'adopter ou de ne pas adopter, de modifier ou de ne pas modifier ; et par conséquent, dans la matière que nous traitons, de réduire ou d'étendre, suivant que sa conscience l'y porte, le nombre des vices redhibitoires, et les délais de l'action. Voilà ce que c'est qu'un règlement d'administration publique : la volonté du ministre, éclairée il est vrai par le conseil d'Etat ! et vous voulez que cette volonté vienne se placer à côté des conventions des parties, et s'imposer aux tribunaux comme la règle à laquelle ils devront s'assujettir.

C'est encore un renversement des principes ; la loi ne peut être détruite que par les pouvoirs qui font la loi. Oh ! c'est une haute mission que celle de faire des lois ; mais elle est tellement sainte, que ceux auxquels la Constitution la donne ont seuls le pouvoir de la remplir, et ne peuvent déléguer leur pouvoir. Tel serait cependant l'effet de cet amendement s'il était adopté.

Il y a donc, Messieurs, dans la matière que nous traitons deux obstacles invincibles à ce que l'amendement fût adopté. D'une part le règlement d'administration publique ne peut intervenir, lorsqu'il s'agit de régler les conventions, les rapports des citoyens entre eux, et d'un autre côté il est évident que la loi

seule peut remplacer la loi, et que la Chambre ne peut déléguer ses pouvoirs législatifs.

Un des plus grands vices de l'amendement serait d'abandonner la fixation du délai au règlement d'administration publique. Mais qu'est-ce qu'un délai? C'est une péremption, c'est une déchéance. Et voilà qu'un règlement d'administration publique viendrait prononcer une prescription contre une action qui n'aurait pas été intentée dans un délai déterminé! En vérité, je ne sache pas qu'il y ait un seul exemple qui puisse être cité à l'appui d'une pareille proposition.

A côté de cette difficulté, pour décider dans quel délai l'action devra être intentée, l'amendement vient déclarer que ce délai ne pourra excéder trente jours. Pourquoi trente jours? Pourquoi pas quarante, cinquante, pourquoi ne l'avoir pas étendu aussi bien à trois mois? Dans certaines coutumes, et pour certains vices, le délai était de trois mois. L'auteur de l'amendement a donc examiné la question, et il à trouvé qu'il était de l'intérêt de l'acheteur de limiter ce délai à trente jours. Et ainsi l'auteur de l'amendement fait précisément ce qu'il se refuse à faire; il reconnaît que le délai doit être fixé par une loi.

En résumé, je repousse tout à fait l'amendement de M. le baron Mounier. Je ne puis croire que l'Administration soit compétente pour examiner et décider une pareil question. Dans l'intérêt des citoyens comme dans celui de la justice, je demande que vous seuls interveniez, que vous n'abdiquiez pas un pouvoir que la Constitution vous donne.

M. le général de Préval. Messieurs, si la loi est complète, si elle est d'une exécution facile, elle peut être faite par la Chambre des pairs; mais si elle offre de graves difficultés, si elle peut amener des variations dans son application, il faut l'examiner de nouveau et dans ce cas je ne pense pas que la Chambre des pairs soit propre à suivre toutes les phases de cette discussion.

Ainsi, l'article 1641 du Code civil, qui était d'une généralité assez grande en faveur de l'acheteur, se trouve beaucoup restreint par le projet qui vous est présenté. L'article 1648 s'en remettrait aux usages locaux, et pour le délai de la réclamation et sur les vices rédhibitoires. C'est cet article 1648 qui embarrassait le commerce par cette obligation de s'en remettre aux usages des localités. Ce qu'il y a surtout de grave dans votre loi, c'est qu'en restreignant le nombre des vices rédhibitoires, vous nuisez à l'acheteur.

Les trois écoles vétérinaires qui ont été consultées ont trouvé que la nomenclature des vices rédhibitoires était suffisante, et elles ont demandé le maintien de l'article 1641. D'un autre côté, des vétérinaires très capables, tels que MM. Huzard, Leblanc, Boulay, ont déclaré que beaucoup de vices rédhibitoires n'étaient pas prévus par la loi. et que l'article 5 ne prévoit peut-être pas assez ce qu'il faut faire pour la salubrité publique. Il me semble donc que cette loi a besoin d'être revue. Mais comme je pense que cette discussion ne saurait être de la compétence de la Chambre des pairs, qui aurait besoin de se mettre en rapport avec les vétérinaires, je vote pour l'amendement de M. Mounier, qui propose de renvoyer cette loi au conseil d'Etat.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. L'article 1641 du Code civil renferme un principe de garantie en matière de commerce, qui ne peut réellement être mis en pratique, à cause de sa trop grande généralité; aussi le législateur a-t-il eu soin de mettre à côté cet autre article 1648, qui vient le modifier dans son application, et qui s'en réfère alors aux usages des lieux. Le principe de l'article 1641 est bien conservé; seulement il est restreint, il n'agit plus que dans une sphère circonscrite aux usages locaux. Il est évident que pour lors, en pratiquant ce qui a toujours été fait, l'on ne doit plus rencontrer de difficulté d'exécution. Mais les abus marchent, se perpétuent avec les anciennes habitudes; il y a de vieux abus, comme il y a de vieux usages. L'on en a un exemple dans ce qui se passe en fait de garantie dans le commerce des animaux domestiques. Les anciennes coutumes qui règlent cette garantie sont différentes presque partout; ainsi des vices rédhibitoires étant reconnus dans un endroit, et ne l'étant pas dans un autre, l'on conduit dans celui-ci l'animal que l'on ne saurait vendre dans le premier sans crainte de voir résilier son marché; ce qui est une source d'abus sur lesquels il est inutile de s'appesantir.

Ce n'est pas tout: les délais pour intenter l'action rédhibitoire sont encore différents pour les mêmes vices, ce qui apporte de nouvelles complications qui n'ont point de résultats moins fâcheux. Il y avait donc toute nécessité d'amener l'uniformité dans la législation sur la matière. Votre commission a été unanime à cet égard, et je crois que le préopinant est du même avis. Mais, dans cette réforme, fallait-il donner à l'article 1641 tout son effet, toute son étendue, et se borner alors à rendre les délais les mêmes pour toutes les localités, ou arrêter avec les mêmes délais une liste limitative des maladies à reconnaître rédhibitoires, c'est-à-dire, de substituer aux anciens usages, particuliers aux localités, un usage général, commun pour tout le pays?

C'est sur ce point que nous différons avec l'honorable général. Qu'il me permette de lui faire observer que l'article 1641 est maintenant tout aussi impraticable qu'il l'était lors de la création du Code, quand le législateur se trouvait obligé de le refondre dans l'article 1648. L'on ne peut choisir une preuve plus frappante de l'impossibilité pratique de cet article, qu'en essayant de l'appliquer au commerce des animaux. Comment faire juger par les tribunaux les causes de cette action en l'appliquant? L'on ne peut raisonnablement exiger des juges des connaissances assez spéciales, assez avancées en hippiatrique pour le faire par eux-mêmes. Ils seront obligés de recourir à des experts, et de s'en rapporter presque aveuglément à leurs rapports. Ce seront ces expertises qui décideront si la maladie est grave, si elle est incurable, si elle rend l'animal impropre au service auquel l'acheteur le destinait, si enfin elle le déprécie d'une manière quelconque, puis encore si son origine ou son existence est antérieure à la vente, si ses symptômes pouvaient être

développés lors de l'achat, ou bien être dissimulés aux yeux de l'acheteur ; ces expertises feront tout le jugement, et décideront à la fois la question de fait pour la nature de la maladie, et la question de droit pour savoir si elle remplit les conditions de garanties voulues. L'administration de la justice ne saurait être livrée à cette sorte d'arbitraire. Au contraire, en limitant le nombre de cas reconnus rédhibitoires, en réduisant la question en litige, comme le fait le projet de loi, à la simple constatation d'un fait, vous aurez des jugements équitables, et vous diminuerez le nombre des contestations et des procès. Telles sont, Messieurs, les considérations qui ont déterminé le gouvernement à fixer dans le projet de loi un nombre limité de cas rédhibitoires ; telles sont aussi les considérations qui ont engagé votre commission à entrer dans ce système.

M. **Bourdeau**. Je ne viens pas entretenir la Chambre de la discussion de la loi sur les vices rédhibitoires. Je crois que si je m'en rapportais à ma seule mémoire je ne serais pas en état d'en nommer un seul, ou du moins je ne saurais pas ce qu'il signifie. Je viens traiter une question beaucoup plus importante, à mon sens ; c'est la question législative, c'est le droit constitutionnel dont vous a déjà entretenus M. le ministre du commerce et des travaux publics, en opposition à l'amendement de M. le baron Mounier.

L'article 1641 du Code civil ne pose qu'un principe : « Le vendeur est tenu de la garantie, à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine... » C'est ici un principe général qui ne s'applique pas seulement aux vices rédhibitoires ; ils ont trouvé leur place dans le Code, et nous en parlerons dans un moment. C'est ici un principe général qui s'applique à tout vice dans la chose vendue, aussi bien immobilière que mobilière. Cicéron prétendait que les vices rédhibitoires existaient pour une maison où des serpents se rendaient périodiquement ; le fameux d'Argentré, une des lumières du droit français dans le siècle où il écrivait, sans doute prévenu et égaré par les idées de son temps, prétendait qu'il y avait vice rédhibitoire pour la vente d'une maison où il se rassemblait des sorciers et où venaient des revenants. *(On rit.)* Mais ce qui est de principe général, c'est la jurisprudence de plusieurs cours qui, sous le régime actuel, ont décidé qu'il y avait vice rédhibitoire lorsque, par exemple, les poutres d'une maison vendue, cachée par les plafonds ou les lambris, étaient dans un état de pourriture tel que la maison menaçait ruine. Cela a été jugé ainsi par la Cour royale de Lyon.

Ainsi l'article 1641 du Code civil ne posait qu'un principe dont il ne faut pas raisonner uniquement pour les vices rédhibitoires. Les auteurs du Code civil, qui certainement étaient pourvus de toutes les lumières désirables pour faire un travail aussi considérable et aussi illustre, ont bien cru qu'en effet l'article 1641 n'était qu'un principe général qui ne pouvait pas s'appliquer aux vices rédhibitoires. Aussi ont-ils écrit que l'action résultant des vices rédhibitoires devait être intentée par l'acquéreur dans un bref délai et suivant l'usage des lieux. Ce n'est pas le seul article du Code qui renvoie les tribunaux à l'usage des lieux. Il y a dans les administrations judiciaires une foule de cas, au moins il y en a plusieurs, dans lesquels les tribunaux sont investis d'une espèce d'arbitraire où ils ne doivent statuer que suivant l'usage des lieux. Il en est de même pour les articles 663, 674, 1159 et 1175 du Code civil.

Ainsi vous voyez que les législateurs du Code civil ont été obligés de recourir à l'usage des lieux. Maintenant ici se présente une question législative et constitutionnelle : je ne sais cependant si par des règlements d'administration publique vous pouvez déroger à ce qui a été posé dans le Code civil sur l'usage des lieux ; le Code civil en fait une loi particulière qui oblige les citoyens à s'y soumettre et les tribunaux à les appliquer. Pouvez-vous, par un règlement d'administration publique, changer cet état de choses ? Non, Messieurs : de même que le Code civil a donné à l'usage des lieux le caractère légal, de même ce caractère légal ne peut lui être enlevé que par la loi. Voilà, à mon sens, les véritables principes qui doivent déterminer le rejet de l'amendement proposé par M. le baron Mounier.

M. **le général Préval**. Je demande à l'honorable M. Bourdeau si, lorsque la loi délègue au conseil d'Etat le soin de faire des règlements d'administration publique, la loi n'aura pas satisfait à ce qu'exige le Code.

M. **Bourdeau**. Je dis que le législateur ne peut pas déléguer à l'administration le droit de faire une loi qui doit être substituée à une autre loi. Il n'y a que le législateur qui a fait la loi qui puisse la défaire.

M. LE CHANCELIER. Si personne ne demande plus la parole, je vais mettre aux voix l'article 1er de la loi, dont je lis le premier paragraphe :

Art. 1er.

« Sont réputés vices rédhibitoires, et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après. »

M. le baron Mounier propose, par amendement, de remplacer ce paragraphe par le suivant :

« Sont réputés vices rédhibitoires, et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, en cas de vente ou d'échange d'animaux domestiques, dans tout le royaume, les maladies ou défauts qui seront déterminés par des règlements d'administration publique. »

Je mets aux voix l'amendement de M. le baron Mounier.

(Cet amendement n'est pas adopté. Le premier paragraphe du projet du gouvernement est adopté par la Chambre.)

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de la nomenclature des vices rédhibitoires :

Pour le cheval, l'âne et le mulet :

« La fluxion périodique des yeux,
« L'épilepsie ou le mal caduc,

« La morve,
« Le farcin,
« La phtisie pulmonaire ou vieille courbature,
« L'immobilité,
« La pousse,
« Le cornage chronique,
« Le tic sans usure des dents,
« Les hernies inguinales intermittentes,
« La boiterie intermittente pour cause de vieux mal. »

La commission propose de retrancher de cette nomenclature le *tic sans usure des dents.*

M. **Martin**, (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je demande à faire une simple rectification.

D'après l'avis des gens de l'art, il nous a paru utile de remplacer ces mots : *la phtisie pulmonaire*, par ceux-ci : *les maladies anciennes de poitrine.* Ainsi l'on dirait : « Les maladies anciennes de poitrine ou vieille courbature. » En effet, la *phtisie pulmonaire* n'est qu'un des cas désignés par le mot *vieille courbature*, et la synonymie n'était pas complète.

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur.* La commission adhère à ce changement.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je viens demander à la Chambre de maintenir au nombre des vices rédhibitoires le *tic sans usure des dents.*

Vous savez quelles sont les circonstances qui doivent exister pour que le vice entraîne l'action rédhibitoire. Il faut que le vice soit caché, qu'il diminue la valeur de l'animal, et dans certains cas, qu'il le rende impropre à l'usage auquel on le destine. Il m'a semblé que c'était à tort que la majorité de votre commission avait pensé que le tic ne remplissait pas ces conditions.

Le tic est une habitude vicieuse qui déprécie l'animal, qui en diminue la valeur, puisque l'animal s'amaigrit et que la mort peut en être la conséquence. Le tic est de deux espèces ; souvent il se manifeste d'une manière très sensible ; en examinant les dents avec attention, on s'aperçoit qu'elles sont usées, et l'on voit que l'animal est affecté du tic. Eh bien ! nous avons eu soin de déclarer dans le projet que nous entendions le tic *sans usure des dents.* Mais le tic existe quelquefois indépendamment de l'usure des dents ; alors il n'est pas *apercevable*, pour me servir d'une expression consacrée par les vétérinaires, et nous avons pensé qu'il devait être mis au nombre des vices rédhibitoires, parce qu'il affectait sensiblement la valeur de l'animal.

Et s'il en est ainsi, pourquoi donc ce vice ne figurerait-il pas au nombre des vices rédhibitoires ? Viendra-t-on dire que l'acheteur de l'animal a pu avoir un moyen quelconque de s'en apercevoir ? Je répondrai que l'animal *tiqueur* ne manifeste pas ce vice dans tous les instants ; tantôt il tique contre le râtelier, tantôt contre le timon, tantôt contre le mors, tantôt contre sa longe, quand elle est en corde ou en cuir. Voilà des circonstances différentes et qui peuvent ne pas se manifester à l'acheteur au moment de l'acquisition ; vous reconnaîtrez donc, avec le gouvernement, qu'il est possible qu'un acheteur de bonne foi ne s'aperçoive pas du vice dont il s'agit, et que c'est avec raison que le tic sans usure des dents a été placé au nombre des vices qui entraînent la résolution du contrat. Les hommes les plus versés dans la science vétérinaire sont d'avis que les dispositions prévues dans le projet sont les plus sages et les plus conformes aux intérêts du commerce, et nous pensons devoir insister.

M. LE CHANCELIER. Il s'agit d'un article des plus importants du projet de loi, et je m'aperçois que la Chambre n'est plus en nombre. Je suis donc obligé de lever la séance, et de renvoyer la discussion à lundi.

(La séance est levée à 4 heures 1/4.)

Ordre du jour du lundi 19 février 1838.

A 1 heure, séance publique.

1° Suite de la délibération sur les articles du projet de loi relatif aux vices rédhibitoires ;

2° Discussion du projet de loi relatif à l'établissement d'un chemin de fer entre Strasbourg et Bâle ;

3° Rapport, s'il y a lieu, du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Ordre du jour du samedi 17 février 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.
Organisation des bureaux.
Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Garraube.
Examen d'une proposition.
A 2 heures, séance publique.
Rapport de la commission des pétitions.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à quatre échanges de propriétés conclus par l'Etat avec deux particuliers et deux communes.

1er *bureau.* MM. Mathieu (Ardèche) ;
2e — de Marcillac ;
3e — Garnon ;
4e — Trutat ;
5e — Tesnières ;
6e — Le Déan ;
7e — Désabes ;
8e — Quinette ;
9e — Raimbault.

Commission chargée d'examiner la proposition de MM. Gillon, de Magnoncour et d'Angeville sur la suppression du parcours et de la vaine pâture.

1er *bureau.* MM. Croissant ;
2e — Cadeau d'Acy ;
3e — Doublat ;
4e — Lejeune ;
5e — de Magnoncour ;
6e — le comte d'Angeville ;
7e — Le Bastard de Kerguiffinec ;
8e — Lemaire ;
9e — Lesergeant de Monnecove.

Sans doute le noble pair auquel je réponds comprend que l'abrogation de la loi de 1816 ne peut avoir lieu sans qu'une indemnité soit accordée à ceux qui se trouveraient lésés.

Mais a-t-on bien calculé les conséquences de ce principe? S'est-on bien rendu compte de l'énormité des indemnités qu'il faudrait accorder au nombre considérable de charges qui ont été vendues et revendues, sous la foi de la loi de 1816, de l'importance pécuniaire des droits que cette loi a créés et qu'il n'est pas possible de méconnaître? Ce ne serait pas assez, il faut bien le dire, du milliard de l'indemnité pour payer le dommage que l'on causerait.

C'est ainsi, Messieurs, que la question doit être envisagée ; le gouvernement ne croit pas qu'il puisse y avoir d'autre remède possible que celui de l'indemnité, et il est effrayé des conséquences que ce remède entraînerait.

Une autre question se présente. L'honorable pair vous a dit qu'il y avait quelquefois des charges qui rentraient dans les mains du gouvernement ; qu'ainsi, en cas de destitution, l'officier ministériel destitué n'avait pas le droit de vendre ou de céder son office, qu'il en était de même en cas de déshérence ; que, d'ailleurs, les besoins du commerce font naître quelquefois la nécessité de créer un plus grand nombre d'officiers publics dans certaines villes ; et dans ces différents cas, M. le baron Mounier a pensé qu'il ne fallait pas concéder avec droit de transmission.

En effet, il n'y a point là de droits acquis, on n'est plus engagé par la loi de 1816. Mais, Messieurs, c'est une question fort grave et qui ne peut être résolue légèrement, que celle de savoir s'il y aura dans une même ville des officiers publics ayant des droits différents, les uns pouvant vendre et transmettre leurs charges, les autres ne le pouvant pas. Je ne veux pas résoudre cette question. Je dis seulement qu'elle est grave et qu'elle doit être examinée avec beaucoup de soin et de scrupule. Je dirai de plus, qu'en ce moment même le gouvernement s'occupe de la question ; sous ce rapport, le vœu que vient d'émettre l'honorable pair est déjà à peu près accompli ; un examen approfondi a lieu, et il en sortira une décision.

La sollicitude de l'honorable pair s'est également portée sur les vices de notre Code de procédure. Je le dirai avec lui, si nos lois en général sont la raison écrite, il est difficile d'appliquer cette belle expression à notre Code de procédure civile. Les procédures sont quelquefois d'épouvantables calamités, j'en conviens.

Des exemples ont été cités, et malheureusement ils pouvaient être fort multipliés et étendus à bien des cas. Combien de fois n'arrive-t-il pas dans les pays de petite culture que des successions entières échappent aux enfants pour passer dans les mains du fisc ou dans celles des officiers ministériels.

Lorsqu'un malheureux père de famille laisse à ses enfants une misérable chaumière, tandis qu'il est clair qu'elle ne peut pas être partagée, que l'un d'eux doit s'y fixer en recueillant autour de lui ses frères et sœurs s'il ne peut leur donner un équivalent de leur part de succession, ne faut-il pas, pour vider une question si évidente, des expertises, plusieurs jugements, des formalités de tous genres qui épuisent la pauvre succession ! telle est la loi : il est évident qu'elle doit être l'objet d'une réforme. Messieurs, je puis dire que le gouvernement n'est pas resté inactif, et que des modifications à notre Code de procédure sont préparées par ses soins. Déjà, sur divers titres, tels que les ventes par expropriations forcées, les ventes des biens de mineurs et autres, les cours et tribunaux ont été consultés et ont donné leurs avis. Je sais bien qu'il faudra coordonner tous ces avis pour en tirer un texte de loi plus simple que ce qui existe, mais il faut dire aussi que les préoccupations politiques empêchent souvent le gouvernement de faire tout le bien qu'il voudrait faire. Mais au reste il ne s'écoulera pas un long espace de temps avant que le gouvernement vienne vous apporter un remède aux maux qui ont été signalés à bon droit.

Je n'ai plus qu'un mot à dire relativement aux procédures, dont les frais sont tellement considérables que l'accès des tribunaux peut être considéré comme fermé aux personnes qui ne seraient pas en état de les payer. Je crois qu'on a parlé à cette occasion des procédures devant le Conseil d'Etat. Qu'il me soit permis de rectifier l'erreur où je pense que l'honorable pair est tombé : non, il ne peut pas être vrai que, pour arriver devant le Conseil d'Etat, il faille déposer les sommes considérables dont il a parlé. Les hommes honorables qui exercent devant la Cour de cassation et devant le Conseil d'Etat, sont pénétrés de toute la noblesse de leur profession et se conforment à leurs devoirs dans toutes les circonstances où l'exercice de leur profession est réclamé, indépendamment des facultés pécuniaires des personnes qui recourent à leur ministère. Ils le font toujours avec ce désintéressement et cette générosité qui les distinguent ; et je suis persuadé qu'exerçant auprès du premier corps administratif, et de la première cour de magistrature du royaume, il se reflète sur eux quelque chose de la dignité de ces grandes assemblées, et par conséquent que le pauvre trouve toujours auprès d'eux un accès aussi facile que le riche.

Voilà, Messieurs, les observations que je devais nécessairement vous soumettre, parce que je suis persuadé qu'elles sont conformes à la vérité, et qu'elles satisferont en même temps la Chambre et l'honorable préopinant. *(Marques d'adhésion.)*

(La Chambre consultée ordonne le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.)

M. **de Gasparin**, 4e *rapporteur*. M. Lecompte, membre du conseil général d'Ille-et-Vilaine pour le canton de Dol, annonce que les habitants des cantons de Dol et Pleine-fougères signent en ce moment une pétition pour demander le maintien de la circonscription électorale qui donne à chacun de ces deux cantons la nomination d'un membre du conseil général, circonscription que le gouvernement, dans un projet de loi présenté à la Chambre des pairs le 10 février, propose de changer, pour réunir les deux cantons en un seul collège et établir un nouveau collège à Saint-Servan. Le pétitionnaire partage le vœu des auteurs de la pétition, et le conseil

général lui-même s'est prononcé dans le même sens dans sa dernière session. En conséquence, M. Lecompte prie la Chambre de vouloir bien attendre la réclamation des habitants de Dol et de Pleinefougères avant de prendre sur cette question une détermination définitive.

La commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les circonscriptions électorales.

(Le renvoi est ordonné.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX VICES RÉDHIBITOIRES DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif aux vices rédhibitoires des animaux domestiques.*

1° *Rapport sur deux pétitions relatives à ce projet de loi.*

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur*. Je demande à rendre compte à la Chambre de deux pétitions relatives au projet de loi sur les vices rédhibitoires en matière de commerce des animaux domestiques, qu'elle a renvoyées à sa commission.

M. Martellin, membre du conseil d'arrondissement de Vendôme, demande que, par amendement au projet de loi sur les vices rédhibitoires, la demande pour intenter l'action soit dispensée des préliminaires de la conciliation. Votre commission vous a proposé, Messieurs, d'introduire cette disposition dans la loi, de sorte que le vœu des pétitionnaires se trouve rempli.

M. Aufry, médecin vétérinaire à Pont-Audemer (Eure), adresse à la Chambre des observations sur le projet de loi relatif aux vices rédhibitoires dans le commerce des animaux domestiques, tendant principalement à abréger pour certaines maladies le délai de garantie, à retrancher de la loi quelques vices rédhibitoires qui lui semblent de peu d'importance, et à en introduire d'autres qui lui paraissent avoir plus de gravité.

Votre commission vous a fait connaître, Messieurs, les motifs qui l'ont déterminée dans la fixation des vices rédhibitoires comme des délais. Elle ne croit pas que les observations présentées par le pétitionnaire soient de nature à les infirmer.

(La Chambre passe à la discussion du projet de loi.)

2° DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES VICES RÉDHIBITOIRES.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le baron Mounier.

M. **le baron Mounier**. Je demande à la Chambre la permission de lui présenter, en quelques mots, le système des amendements que j'ai l'honneur de lui proposer. Ce mot de système est peut-être ambitieux ; car, en définitive, ces amendements se réduisent à un seul, qui consiste à transporter dans le domaine de l'Administration la définition des vices rédhibitoires, qui, dans le projet de loi du gouvernement, se trouvent dans le domaine législatif. Le but de la loi est simple, utile, et témoigne de la sollicitude du gouvernement pour tous les intérêts. Le Code a posé les principes de la rédhibition des animaux domestiques vendus, lorsque certains vices cachés les rendaient impropres à l'usage que l'acheteur en attendait. Le Code a indiqué que, quant au délai de l'action à intenter, on se conformerait à l'usage des lieux de la vente ; du reste il n'a pas défini les vices rédhibitoires, et il en est résulté qu'à cet égard on s'en est rapporté à l'usage, comme pour les délais. On comprend combien ce mode a d'inconvénients, et combien il est contraire à l'intérêt général et à la raison. En effet, il y a certainement, dans un pays aussi étendu que la France, certaines parties d'administrations qui doivent varier suivant les localités ; mais rien de semblable ne s'applique aux vices rédhibitoires. Si la clavelée est un vice rédhibitoire à Paris, il doit l'être également à Orléans. Il était donc nécessaire de chercher une règle uniforme et générale qui pût comprendre deux choses : la définition des vices rédhibitoires, pour ne pas rester sous le coup de l'arbitraire de l'appréciation locale, et la fixation du délai de l'action.

Le gouvernement vous propose, en conséquence, une nomenclature qui comprend un certain nombre de maladies. Il m'a semblé que c'était aller trop loin, et que sauter tout à coup de l'usage local jusqu'à la solennité de la loi, c'était dépasser la mesure. Nous désirons une règle commune, que tous les tribunaux du royaume soient obligés d'appliquer et qui fixe les droits respectifs des acheteurs et des vendeurs. Or, Messieurs, le caractère des règlements d'administration publique est la généralité. On me dira que le conseil d'Etat n'est peut-être pas appelé suffisamment à discuter ces matières : je dirai que, quant à moi, je me déclare tout à fait incompétent en toute espèce de médecine *ovine*, *bovine* et *porcine*. *(On rit.)* J'ai cependant confiance dans le travail qui nous est présenté ; je suis convaincu qu'il a été suffisamment étudié, et que c'est avec raison que l'on y a compris la *pousse*, le *cornage chronique* et le *tic sans usure des dents*. *(On rit.)* Mais si j'y ai confiance, c'est que je suis convaincu que M. le ministre du commerce s'est éclairé dans cette matière des lumières des plus savants vétérinaires, des conseils de la Société d'agriculture et de la section d'agriculture de l'Institut. J'ai donc, je le répète, entière confiance à cet égard, mais le conseil d'Etat est dans une position meilleure que nous sur ce sujet ; et après avoir vérifié tous les documents réunis, il éclairerait le roi pour établir une règle commune. Remarquez que notre commission nous a proposé un amendement. Elle demande de retrancher le tic sans usure des dents et le sang-de-rate. J'ignore entièrement ce que c'est, et je ne suis certainement pas le seul. (*On rit.*) Il faudra donc, pour se décider, apprécier les connaissances dans l'art vétérinaire de notre honorable rapporteur et celles de M. le ministre du commerce. (*On rit.)*

J'ai la plus grande confiance dans les connaissances des deux personnes que je viens

de citer ; mais j'avoue que sur le *sang-de rate*, je ne les crois pas compétentes. *(On rit.)* C'est aux *écoles vétérinaires*, à l'Académie des sciences, à la Société d'agriculture, qu'il faudra toujours s'en rapporter.

D'ailleurs, Messieurs, cette nomenclature n'est que déclarative ; c'est en cela qu'elle appartient au règlement d'administration publique.

On pourra objecter que, comme la règle générale doit obliger les citoyens, elle doit être fixée par la loi et non par des règlements qui sont variables de leur nature.

Je sais qu'en général les ordonnances varient facilement. Je crois même qu'on a calculé que leur vie moyenne n'est que de dix-huit mois ; mais les règlements d'administration publique ont plus de durée. Ils exigent la solennité d'une délibération du conseil d'Etat, et enfin il s'agit de matières qui sont à l'abri des passions politiques, à l'abri des besoins du gouvernement, à l'abri des intérêts de telle ou telle opinion dominante. Je ne pense pas, en effet, que jamais un intérêt de parti fasse passer la phtisie pulmonaire ou la courbature de telle classe à telle autre. Une fois qu'il aura été déclaré que ces maladies constituent des vices rédhibitoires, cela sera bien enregistré, et à moins qu'il n'arrive que la médecine vétérinaire suive les progrès de la médecine de l'homme, et qu'on ne vienne à reconnaître que, chez les bêtes aussi, il n'y a pas de maladies contagieuses, les maladies contagieuses resteront contagieuses. *(On rit.)*

Je pense donc qu'il y a convenance et avantage à déléguer au gouvernement le droit de déclarer quelles sont les maladies rédhibitoires. Mon amendement se borne à cela. Il n'a rien de contraire aux principes constitutionnels, si l'on peut se servir de cette expression solennelle dans une pareille occasion.

Nos Codes offrent des cas nombreux dans lesquels la loi elle-même délègue au gouvernement le soin de décider par un règlement d'administration publique. Ainsi la discipline et la police des cours et tribunaux, la composition des tribunaux de commerce sont des matières renvoyées aux règlements d'administration publique. Il n'y a donc rien dans mon amendement qui dépasse la limite de ces règlements.

Quant à la question d'utilité, je crois que la discussion dans le conseil d'Etat sera beaucoup plus utile que celle qui se ferait dans cette enceinte. On pourrait aussi regarder comme un avantage que, si l'on reconnaissait qu'une erreur ou une omission a été commise, il sera plus facile de faire réparer cette erreur ou cette omission, que si l'on était obligé de solliciter le jeu de la machine législative.

Si cet amendement était adopté, tous les autres n'en seraient qu'un simple corollaire. Je n'entrerai pas dans de plus grands détails. Je me réserve de répondre aux objections qui seraient présentées. Je prie seulement la Chambre de vouloir bien fixer son attention sur ce point ; c'est une marque de confiance que nous donnerions au gouvernement, une délégation de la loi.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. L'honorable préopinant reproche au projet de loi de faire une nomenclature des maladies à reconnaître rédhibitoires, de spécifier ces maladies, et de les citer par leurs noms. Messieurs, dans une loi aussi usuelle, si je puis m'exprimer ainsi, ne fallait-il pas appeler les choses par leur nom, précisément parce que ces noms sont communs, qu'ils sont consacrés par le vocabulaire de la maréchalerie, qu'ils sont bien connus de tout le monde ? Je suis tout disposé à reconnaître l'amélioration qu'a reçue depuis nombre d'années le personnel des vétérinaires en France, celle qu'il reçoit journellement de nos écoles. Je reconnais qu'il y a parmi eux un grand nombre d'hommes instruits, même des hommes d'un haut savoir ; mais ce ne sont pas toujours des savants, ce seront quelquefois, même souvent, de simples maréchaux, qui seront requis de reconnaître, de constater ces maladies; eh bien ! il faut que la loi soit claire pour eux, qu'elle leur dise ce qu'elle veut, qu'elle leur parle un langage qu'ils comprennent. Je sais bien que l'on va me dire que le règlement d'administration publique suppléera à cet égard au silence de la loi ; mais ce qui est énoncé dans la loi frappe bien plus vivement les esprits, a une bien autre portée, ce qui importe lorsqu'il s'agit de choses journalières, de dispositions qui s'appliqueront journellement. Ces maladies étaient toutes désignées nominativement dans les anciennes coutumes des pays. Ce sont ces anciens usages que le projet de loi doit remplacer ; il doit abroger d'anciennes habitudes, dont l'origine se perd peut-être dans l'histoire de ces pays. Songez que, pour en triompher, ce n'est peut-être pas trop de toute la puissance de la loi ; car vous ne voulez pas faire une loi illusoire. Cette mesure a pour objet d'amener l'uniformité là où il n'y en avait aucune, de substituer à d'anciens usages, particuliers aux localités, un usage général, commun à tout le pays. Songez, Messieurs, à toutes les difficultés que l'on rencontrera pour remplacer un usage par un autre, et qu'il faut que tout, en cette mesure, ait la force de la loi.

Examinons pourquoi la loi ne ferait pas ce qu'elle a fait en arrêtant le nombre de cas rédhibitoires, ce que l'on propose de faire par un règlement d'administration publique. Serait-ce à cause de son caractère de fixité ? Mais ces maladies n'ont-elles pas aussi un caractère de fixité ? Elles affectent les animaux dont il est question, de temps immémorial, et continueront de les affecter probablement autant de temps que pourra durer la loi. Est-ce qu'un règlement d'administration publique pourra se faire plus facilement que la nomenclature des maladies dans la loi ? Une inculpation assez grave pèserait alors sur le ministère qui vous la propose, s'il ne l'avait mûrie, en s'aidant de toutes les ressources qu'il pouvait avoir, en s'entourant de toutes les lumières qu'il pouvait appeler. Je le disculperai aisément de ce reproche ; car votre commission a eu sous les yeux, entre les mains, les nombreux documents qui ont servi à élaborer le projet de loi. Nous y avons vu que le gouvernement s'occupe depuis 1834 de cette loi, qui est vivement et universellement réclamée par les tribunaux et par le pays ; que les préfets ont été consultés à plusieurs reprises sur les

coutumes de leurs départements, la manière dont il convenait de les modifier ; que le projet a été envoyé aux conseils généraux et d'arrondissement, qui ont donné leur avis ; que plusieurs commissions, composées des hommes les plus capables et à la tête de la science vétérinaire, ont été convoquées pour la discuter, et que l'on a passé plus de trois ans à préparer ces matériaux, avant de les présenter à la Chambre.

Si la proposition de mon noble ami le baron Mounier passait, qu'aurait donc de mieux à faire le gouvernement que de placer de suite la nomenclature du projet dans un règlement d'administration publique ? Mais ce règlement ainsi privé du concours de la législation, du contrôle des Chambres, des enquêtes qui ont été faites ou qui peuvent encore être faites dans les commissions de ces Chambres, serait sans la force morale qu'il aurait comme mesure législative. Votre commission a apporté quelques légères modifications ; elles peuvent être heureuses, et vous allez en juger. Elles auraient pu être plus importantes.

L'épreuve d'une discussion dans une autre Chambre peut amener des résultats plus importants. Pourquoi négliger tous ces moyens d'amélioration ? Mais notre honorable collègue nous répondra que c'est précisément parce que cette nomenclature des maladies se montre susceptible d'additions ou de retranchements qu'il vaut mieux en faire l'objet d'un règlement d'administration publique, plus variable de sa nature. C'est justement contre cette instabilité que l'on doit s'élever avec le plus de force. Cette mesure doit s'étendre d'un bout de la France à l'autre ; elle doit être obligatoire dans toutes les localités, pénétrer dans le moindre hameau. Comment admettre qu'elle puisse ainsi changer ? Prenez tout le temps pour établir la liste des maladies rédhibitoires, attendez deux ans, trois ans, prenez encore plus de précautions, si c'est possible, pour vous éclairer ; mais une fois arrêtée, qu'elle ne change plus. Donnez-lui donc le caractère de fixité et de force de la loi.

Un doute grave, Messieurs, s'élève dans mon esprit : je ne sais jusqu'à quel point un règlement d'administration publique peut se substituer à la loi, quand il s'agit d'intérêt privé, quand il s'agit de dispositions qui touchent à la propriété. Je cherche vainement un pareil précédent dans le Code : peut-être dois-je en accuser l'insuffisance de mes connaissances en droit législatif; mais enfin je vois pourtant dans ce Code les dispositions les plus étendues et les plus minutieuses, pour régler les droits de chacun, pour assurer les droits sacrés de la propriété, et je ne vois nulle part qu'il fasse de semblable délégation pour faire régler quelques-uns de ces droits par des actes administratifs, pour permettre qu'un acte administratif puisse intervenir dans les différends qui s'élèveraient entre des citoyens pour leur intérêt privé.

Dans cet état de choses, les tribunaux se croiraient-ils liés par le règlement d'administration publique, que l'on vous propose pour remplacer la nomenclature précise du projet de loi ? Je n'oserais décider cette question en présence des magistrats savants de cette Chambre. Mais si je me trompais à cet égard, je n'en persisterais pas moins dans le rejet de l'amendement par les motifs que j'ai donnés d'abord, et que je crois très réels.

M. **le baron Mounier**. Je répondrai seulement deux mots à l'objection qu'un règlement d'administration publique ne pouvait prononcer sur les questions qui touchent à la propriété ; sans entrer dans la discussion de ce principe général, je ferai observer qu'il s'agit ici d'un cas tout particulier ; le Code lui-même s'est référé aux usages locaux. Si le règlement d'administration publique est regardé comme une déclaration de l'usage qui doit prévaloir généralement, il est tout simple que la loi délègue à ce règlement la nomenclature à établir. Quant à la crainte que les tribunaux n'appliquent pas un règlement de ce genre, elle me paraît sans fondement ; d'abord, les tribunaux doivent faire exécuter les règlements de l'Administration.

A cet égard, le Code est positif ; ils doivent même faire exécuter un règlement fait par l'Administration municipale, pourvu que ce règlement ait été rendu par cette autorité dans la limite de ses attributions : les tribunaux sont obligés de punir tous ceux qui l'enfreignent, sans pouvoir apprécier le règlement en lui-même. Le droit du gouvernement royal ne peut être moindre, et de plus, dans le système que nous défendons, c'est la loi elle-même qui imposerait au gouvernement l'obligation de rendre un règlement d'administration publique sur la matière.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Messieurs, les observations que vous avez entendues jusqu'à présent vous ont convaincus de la nécessité de la loi qui vous a été présentée. L'honorable auteur de l'amendement vous a lui-même déclaré que c'était un grand mal pour une branche importante de notre industrie agricole que le défaut d'uniformité, soit relativement à la nature des cas rédhibitoires, soit relativement au délai dans lequel l'action rédhibitoire devait être intentée. Ainsi je puis aujourd'hui regarder comme une chose acquise à la loi que sa présentation a été utile, que les vœux du gouvernement en la présentant sont aujourd'hui sanctionnés par l'approbation des hommes qui ont le plus étudié la matière.

Sans parler des autres animaux domestiques, vous savez comme moi, Messieurs, que la production annuelle des chevaux en France, production encouragée par le gouvernement et les Chambres est de 230 à 250,000. Vous voyez combien de transactions se font chaque jour à raison de la production des chevaux seulement.

Eh bien ! il est évident qu'il fallait sortir de la position dans laquelle la législation plaçait les acquéreurs et les vendeurs d'animaux domestiques. Il n'est pas de magistrat, de jurisconsulte, d'homme de l'art qui n'ait reconnu la nécessité de sortir des termes du Code civil, qui permettait et ordonnait de recourir aux usages locaux. Cette pensée, nous l'avons réalisée. Je ne reviendrai pas sur les précautions que nous avons prises ; je remercie l'honorable rapporteur du soin qu'il a mis à vous montrer de combien de lumières le gouvernement s'était entouré avant

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du samedi 17 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 15 février est lu et adopté.

HOMMAGE A LA CHAMBRE.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *Histoire des histoires*, offert par l'auteur, M. Lambert, ex-professeur à l'Athénée royal de Paris, ex-secrétaire général du Comité hébraïque de Bordeaux, professeur à l'Athénée des familles, membre de l'Institut historique.

(La Chambre en ordonne la mention au procès-verbal et le dépôt en sa bibliothèque.)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

NORD *(1er collège).*

Admission de M. Marchant.

M. **Piéron**, *rapporteur du 5e bureau*, rend compte des opérations du collège électoral d'Avesnes (Nord), qui a élu M. Marchant.

Les opérations ont été régulières, M. Marchant a justifié de son âge et de son cens d'éligibilité ; en conséquence, le 5e bureau propose l'admission .

(M. Marchant est admis.)

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour des communications du gouvernement.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *sur les monuments et édifices publics à construire, achever ou réparer (1).*

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la loi du 27 juin 1833 a permis d'achever, d'agrandir ou de réparer un certain nombre de nos monuments publics qui, dégradés ou incomplets, semblaient accuser le gouvernement de négligence ou d'oubli. Grâce au généreux concours des Chambres, ces édifices ont pris leur rang parmi les embellissements de la capitale : l'arc de triomphe de l'Etoile, l'église de la Madeleine, l'Obélisque de Louqsor, le palais du quai d'Orsay, l'école des Beaux-Arts sont venus rehausser encore l'idée de la richesse et de la grandeur d'un peuple qui a toujours compté le culte des Beaux-Arts au nom de ses gloires nationales.

Après avoir comblé ces lacunes des gouvernements précédents, nous avons porté nos regards sur des établissements d'utilité publique, sur des édifices consacrés à des services d'intérêt général.

Déjà, plusieurs projets relatifs à ces établissements avaient été soumis à la Chambre qui vous a précédés ; s'ils n'ont pas été mis en délibération, c'est que le temps a manqué aux commissions pour en examiner tous les détails, ou qu'insérés incidemment au budget, et par partie seulement, ils ont paru, par leur importance, devoir faire l'objet d'une loi spéciale. La commission du budget elle-même fit observer que cette mesure n'apporterait aucun préjudice aux projets, puisque des crédits spéciaux pourraient être votés dans cette session, et permettraient au gouvernement de disposer des fonds à l'ouverture de la saison des travaux, comme si les crédits avaient été portés au budget de 1838.

Les sacrifices que l'exécution de ces nouveaux projets imposera au Trésor seront considérablement allégés par la rentrée dans les mains du domaine de plusieurs hôtels qui pourront être loués ou vendus ; par la cessation de divers loyers et par la condition inévitable de répartir les crédits affectés aux travaux sur un certain nombre d'exercices.

Ces travaux, Messieurs, ont pour objet des établissements de bienfaisance ou de charité, des édifices consacrés à des services d'intérêt général, enfin des monuments d'arts. Ils se recommandent à toute l'attention de la Chambre par leur utilité incontestable, ou par leur urgente nécessité ; ils seront accueillis par vous, nous l'espérons, avec la faveur qu'ils méritent, et dont le pays vous saura gré.

Maison royale de Charenton.

La maison royale de Charenton était autrefois un couvent dont les bâtiments dégradés par le temps ont, à plusieurs reprises, exigé des réparations qui, depuis 1820, ont occasionné une dépense de deux millions. Le quartier des femmes aliénées paraît avoir seul profité de ces sacrifices ; sans offrir toutes les perfections introduites récemment par la science et par l'humanité dans ces sortes d'établissements, il est dans un état très satisfaisant. Une heureuse exposition, la circulation de l'air, la propreté, de vastes dortoirs tenus avec un soin digne de tous éloges y entretiennent la salubrité, première condition pour les infortunés atteints de cette triste et funeste maladie. Ces bâtiments peuvent donc être conservés indéfiniment.

Il n'en est pas de même du quartier des hommes aliénés : les constructions sont dans un état de ruine et d'insalubrité qui augmente la mortalité dans une proportion effrayante. Les membres des commissions qui ont visité cet établissement, les médecins, les administrateurs ont gémi d'y voir les malades entassés pêle-mêle dans des bâtiments pour la plus grande partie délabrés, étroits, obscurs, humides, privés d'air ; ils ont rougi de trouver quelquefois des cachots infects là où l'humanité réclamait des cellules saines et commodes, et tous n'ont cessé de provoquer la sollicitude du gouvernement pour placer

(1) N° 47 des Impressions de la Chambre des Députés (Session de 1838.)

ces malheureux dans des conditions plus favorables à leur santé et à leur guérison.

J'ai visité moi-même cet établissement avec le plus grand soin, et je me suis convaincu de ces douloureuses vérités.

C'est donc pour répondre à un vœu général que j'apporte sous vos yeux un projet consciencieusement étudié.

D'après ce projet, les anciens bâtiments, que leur état de vétusté ou de dégradation ne permettait pas de conserver, disparaissent pour faire place à des bâtiments neufs qui réunissent aux avantages de la plus belle exposition tous ceux qui peuvent résulter des dispositions intérieures les mieux entendues : ils répondent fidèlement au programme rédigé par Messieurs les administrateurs et par M. le docteur Esquirol, dont l'expérience en pareille matière et les connaissances spéciales sont une grave et imposante autorité.

Je n'entrerai pas dans les détails du régime thérapeutique et hygiénique applicable aux aliénés ; mais, s'il est vrai, comme la science et l'expérience l'ont partout proclamé, qu'un bon air, l'aspect riant de la campagne, la jouissance de belles promenades et la contemplation de l'ordre merveilleux qui règne dans la nature, exercent sur ces imaginations malades une salutaire influence, les constructions projetées favoriseront au plus haut degré cette amélioration morale.

Les devis s'élèvent à 3,320,000 francs et l'examen scrupuleux que nous en avons fait faire, et que nous en avons fait nous-mêmes, nous donne le droit de vous dire qu'ils satisferont pleinement à toute la dépense. Les travaux neufs ont, en effet, cet avantage que l'appréciation des sommes qu'ils doivent coûter est plus facile et plus rigouseuse ; elle devient moins certaine quand elle s'applique à des réparations, quand elle a pour but d'accommoder de vieux bâtiments à des services auxquels ils n'ont pas été primitivement affectés, ou dont les progrès ont amené la nécessité de dispositions nouvelles, que leur ancienne destination n'a pas prévue et ne peut pas satisfaire.

Déjà la loi sur les aliénés, adoptée par la Chambre des pairs, a témoigné de la sollicitude du gouvernement pour la position légale de ces infortunés comme citoyens ; si vous nous aidez à les guérir comme hommes, et à les rendre à la raison et à la société, ce double résultat formera un ensemble qui sera un titre d'honneur pour cette session.

Institution des jeunes aveugles.

« Aucune classe de la société n'est plus intéressante que les jeunes aveugles, aucune dépense n'est plus urgente que celle de la translation de cet établissement dans une autre localité. »

C'est ainsi que s'exprimait, l'année dernière, M. le rapporteur de la commission chargée d'examiner le budget du ministère de l'intérieur.

Ces paroles, d'accord avec l'opinion des commissions précédentes, ne faisaient qu'exprimer la pensée de toutes les personnes qui ont visité l'institution des jeunes aveugles, et qui ont été frappées du spectacle douloureux que présente la situation de cet établissement. L'insuffisance et l'insalubrité des bâtiments, dont la plupart menacent ruine, effraient un grand nombre de familles et les détournent d'y placer leurs enfants.

Ces inconvénients avaient éveillé, déjà plus d'une fois, l'attention du gouvernement depuis 1830. Plusieurs projets avaient été faits. Celui qui transportait les jeunes aveugles à Versailles ne fut pas accueilli ; l'hôtel qu'on avait choisi fut reconnu insuffisant pour les besoins de l'établissement ; il fut alors question de le réunir à l'hospice des Quinze-Vingts ; mais la commission du budget, frappée de quelques inconvénients attachés à cette réunion, et de l'impossibilité de restaurer, d'une manière satisfaisante, des bâtiments pour la plupart humides et malsains, demanda que cette importante création devînt l'objet d'un nouvel examen et d'une proposition spéciale.

L'Administration a tenu compte de ces judicieuses observations ; elle a reconnu que c'était un mauvais calcul que d'essayer, à force d'argent, de réparer des bâtiments délabrés ; elle a également accueilli le vœu de la commission de surveillance des jeunes aveugles qui demande que le nombre des élèves soit porté de 140 à 200, afin de satisfaire aux demandes des familles ; et, après avoir examiné plusieurs localités, en présence de la commission, elle a fixé son choix sur le terrain situé sur le boulevard des Invalides, au coin de la rue de Sèvres. Ce terrain isolé, libre de tout voisinage, en bon air, dans un quartier des plus favorables pour la promenade, permet de construire un établissement dans les meilleures conditions hygiéniques, et le plan, rédigé d'après les instructions de MM. les administrateurs des jeunes aveugles, satisfait à toutes les dispositions nécessaires pour le régime intérieur de cette institution.

Le prix du terrain, y compris la résiliation des baux et les frais de contrats, s'élèvera à	300,000 fr.
Les constructions coûteront...	1,300,000
Total........................	1,600,000 fr.

Les bâtiments de la rue Saint-Victor où sont aujourd'hui les jeunes aveugles, et qui sont estimés 250,000 francs environ, seraient vendus. Le prix de la vente soit qu'il fût versé au Trésor, soit qu'il fût placé en rentes sur le Grand-Livre viendrait en déduction de la dépense actuelle ou de la subvention annuelle que l'Etat accorde à cette institution.

A ces conditions, nous élèverons, sur des bases solides et durables, un monument digne de son utile destination, et nous étendrons avec toute sécurité le bienfait de cette éducation spéciale qui donne l'ingénieux moyen d'apporter des soulagements à la plus triste des infirmités.

Palais du quai d'Orsay.

Commencé en 1810 par l'Empereur Napoléon, qui voulait y transporter le ministère des affaires étrangères ; continué par la Restauration jusqu'en 1820, le palais du quai d'Orsay, depuis cette époque, était resté dans un entier abandon ; ses bâtiments inachevés présentaient un aspect qui attristait les re-

gards. Cette incurie ne pouvait être partagée par le gouvernement du roi, qui avait su donner une si heureuse impulsion aux travaux publics, en achevant tous ceux que les malheurs de l'Empire, ou l'indifférence de la Restauration avaient laissés incomplets.

Aussi, dès 1833, un projet de loi fut présenté aux Chambres ; il proposait d'affecter ce palais au ministère des travaux publics et du commerce, qui avait de plus vastes attributions qu'aujourd'hui. Un crédit de 3,600,000 francs fut voté par les Chambres, et les travaux reprirent une grande activité. En 1836, les attributions du ministère du commerce subirent des changements ; on hésita sur la destination future de l'édifice ; mais, dans tous les cas, il fallait terminer les constructions, et le gouvernement demanda aux Chambres un crédit de 1,200,000 francs. Les Chambres, dans leur incertitude sur la destination future du monument, et après s'être concertées avec l'Administration, n'accordèrent que 607,000 francs pour en terminer l'extérieur, sauf à faire plus à l'époque où une destination précise lui serait assignée.

Cette destination, Messieurs, nous l'avons étudiée, avec soin, et c'est après un examen approfondi que nous venons vous proposer d'y établir le conseil d'Etat et la Cour des comptes.

Le conseil d'Etat, installé en quelque sorte provisoirement dans l'hôtel Molé, rue Saint-Dominique, n'y trouve rien qui réponde à sa haute destination : la salle des séances administratives, ainsi que celle des séances judiciaires, sont insuffisantes et indignes du corps qui y siège ; il n'y existe point de pièces pour tenir les comités ; le local des archives est trop étroit.

Quant à la Cour des comptes, ses bâtiments sont compris dans le vaste et beau projet de l'agrandissement du Palais de Justice, dont s'occupe la ville de Paris, projet digne de toute la sollicitude du gouvernement.

Il y a donc tout à la fois urgence et convenance à placer le conseil d'Etat et la Cour des comptes dans de nouveaux bâtiments ; nous avons choisi le palais du quai d'Orsay.

Le conseil d'Etat occupera le rez-de-chaussée, le premier entresol et un appartement sur la rue Bellechasse.

La Cour des comptes, le premier etage, l'attique et l'entresol qui les séparent ; les galeries et les combles recevront les archives.

Pour satisfaire à cette double destination, une somme de 1,570,000 francs est nécessaire, savoir :

Conseil d'Etat.

Constructions....................	477,473 fr.	59
Mobilier et frais d'installation..................................	201,237	20
Honoraires, frais d'agence et cas imprévus.................	101,289	21

Cour des comptes.

Constructions....................	479,477	70
Mobilier et frais d'installation..................................	125,570	20
Honoraires, frais d'agence et cas imprévus.................	89,952	10
Total................	1,475,000 fr.	00

La somme de 95,000 francs qui reste, répond aux dépenses qui n'avaient pas été prévues dans les premiers devis, telles que l'éclairage au gaz, les trottoirs et l'alimentation d'eau de Seine.

Il eût été indispensable de demander cette somme de 95,000 francs, dans tous les cas, quelle que fût l'affectation ultérieure de l'édifice.

Si les Chambres, comme nous l'espérons, adoptent ce projet, ce beau palais, inachevé et inoccupé, sera enfin terminé ; il recevra une noble destination, et les derniers sacrifices qu'il aura coûtés seront compensés par la vente de l'hôtel de la Cour des comptes, estimé 800,000 francs, et par la remise, au Domaine, de l'hôtel Molé, évalué à un million, lors de la présentation de la loi du 2 mars 1832.

Archives du royaume.

C'est un vœu de toutes les commissions de finances que de placer le dépôt des archives du royaume d'une manière plus convenable et à l'abri de tout danger. L'hôtel Soubise, où elles sont établies, est devenu insuffisant pour cette destination, et, à l'exception du pavillon isolé construit dans le jardin, en 1829, les divers corps-de-logis, élevés dans le commencement du XVIII[e] siècle, sont dans un état déplorable, et se dégradent de jour en jour. Ils sont, d'ailleurs, tellement encombrés de papiers, que les cartons refluent dans les vestibules et jusque sous les escaliers ; si l'on ajoute que les bureaux sont placés au milieu de cette espèce de chaos, et y entretiennent la crainte d'un double incendie, et pour les Archives et pour l'Imprimerie royale, la Chambre comprendra que le gouvernement serait coupable de laisser plus longtemps un pareil trésor dans cet état de ruine et d'abandon : aussi venons-nous, avec confiance, vous proposer de faire cesser les périls qui le menacent.

Deux systèmes étaient proposés ; l'un consistait à réparer les vieux bâtiments, à changer les distributions intérieures, à restaurer la grande cour et les façades ; mais ces travaux, exécutés sur des constructions mauvaises et fatiguées, auraient entraîné une dépense considérable et presque sans profit ; car ils n'auraient point remédié à l'insuffisance bien évidente du local actuel. L'autre système, celui que nous avons préféré, consiste à construire un corps de logis neuf, assez spacieux pour contenir le trop-plein des salles des vieux bâtiments ; et, tandis que les papiers et les cartons, aujourd'hui confusément épars, y seraient déposés, on pourrait faire à l'ancien corps de logis les réparations dont il a besoin.

Le projet que nous mettons sous vos yeux atteindrait ce but : on élèverait en même temps deux pavillons sur la rue des Quatre-Fils pour y loger les bureaux, à l'abri de tout contact avec les Archives. De cette manière, les bâtiments prendraient un aspect régulier ; les dangers du feu seraient écartés ; les archives seraient classées dans l'ordre que réclame leur importance ; enfin, l'édifice agrandi sur un point, restauré sur tous les autres, répondrait dignement à toutes les

convenances, à tous les besoins de sa précieuse destination.

La dépense s'élève à la somme d'un million.

Ecole vétérinaire d'Alfort.

L'établissement se compose de plusieurs bâtiments construits à diverses époques et affectés à des services particuliers. Les anciennes constructions tombent de vétusté; les nouvelles ont donné lieu à des reproches; c'est peut-être qu'un trop grand désir de viser à l'économie des matériaux n'a pas permis de leur donner toute la stabilité désirable. L'entretien annuel, dont la moyenne depuis cinq ans est de 20,000 francs, consiste dans les réparations des mauvais bâtiments pour prolonger leur durée jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres. Ce moment est arrivé; il est impossible de prolonger ce provisoire en ruines, et le bien des études exige impérieusement des changements dans la disposition générale de l'école. L'année dernière nous avions demandé dans le budget un crédit de 150,000 francs pour faire face à quelques-unes des dépenses portées au plan général; mais la commission, tout en reconnaissant l'urgence de ces dépenses, demanda que ce crédit devînt l'objet d'une proposition complète, spéciale, et la Chambre se borna à voter 50,000 francs pour étayer le grand bâtiment des élèves. Cette somme était trop minime pour attaquer la réparation fondamentale de ce bâtiment; d'ailleurs, si l'on commençait par cette restauration, il faudrait en faire sortir les élèves sans avoir un autre abri pour les recevoir. Il est donc de toute nécessité de commencer par les constructions réclamées par les différentes branches de service : il suffira de soutenir le grand bâtiment jusqu'à ce que les élèves puissent être logés provisoirement dans les autres dépendances de l'école.

On laisse debout ceux des anciens bâtiments qui peuvent encore subsister pendant quelques années; on n'exécute que les travaux dont l'urgence est démontrée : c'est un bâtiment destiné à recevoir les chevaux malades; c'est un amphithéâtre de clinique, une maréchalerie, un cabinet de dissection pour remplacer l'ignoble ruelle qui en sert aujourd'hui; enfin, les logements des professeurs, et telle est la nécessité de cette dernière dépense que faute d'habitations convenables, l'école ne pouvait point conserver de professeurs.

Les devis examinés et vérifiés avec le plus grand soin portent la dépense à 700,000 fr.

Si la Chambre accorde cette somme, le vœu de sa devancière sera accompli, car elle disait, par l'organe de sa commission : « L'agrandissement de l'établissement d'Alfort est indispensable. »

Ecole vétérinaire de Lyon.

L'école vétérinaire de Lyon, placée dans les bâtiments d'une ancienne communauté religieuse, n'est pas dotée de toutes les localités nécessaires à son service et celles qui y sont affectées sont, du moins en partie, dans un état déplorable.

M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, convaincu qu'il était urgent de porter remède à cet état de choses, s'en est fait rendre un compte détaillé et a ordonné l'étude d'un projet dans lequel les bâtiments actuels devaient être conservés autant que possible : M. Chenavard, architecte de Lyon, a été chargé de ce travail.

Les bâtiments existants se composent d'un corps de logis principal et de deux ailes formant l'enceinte d'une cour, fermée du quatrième côté par une grille, sur la route de Lyon à Marseille. L'aile méridionale, une partie du bâtiment occidental et un pavillon, à l'orient de l'aile septentrionale, furent construits lors de la translation de l'école. Le surplus des constructions est encore tel qu'il était, avant que le couvent ne reçût sa destination actuelle.

Là se trouvent le logement du directeur; les anciennes cellules des religieuses, séparées par un corridor, etc. Les planchers en sont en partie étayés; les murs de la face occidentale sont ouverts par des lézardes; l'escalier unique est fort étroit et rapide, ses marches sont usées. Ainsi la sûreté des élèves et des personnes qui habitent le premier étage de l'aile septentrionale et les anciennes parties de l'aile occidentale est journellement compromise par le mauvais état de ces bâtiments, qui sont d'ailleurs mal aérés et insuffisants pour recevoir le nombre des élèves et des personnes qui doivent les occuper.

Le projet destiné à mettre un terme à ces dégradations et à l'insuffisance du local comprend six articles.

Le premier s'applique aux réparations et à la restauration de l'aile septentrionale des bâtiments existants et de la partie vieille du corps de logis principal à l'occident;

Le second, à la construction d'une salle de dissection faisant pendant au bâtiment des forges;

Le troisième, à l'établissement en terrasse de la couverture du bâtiment des forges, dont la charpente est hors de service;

Le quatrième, à la construction d'un laboratoire de pharmacie, une salle de bains de vapeur pour les animaux, un dépôt d'objets nécessaires pour ces services.

Le cinquième, à l'établissement d'une grande et d'une petite serres-chaudes.

Enfin, le sixième article est relatif à la reconstruction, avec sommiers en fer, de deux planches de grandes écuries.

L'urgence de ces travaux a été reconnue par M. le ministre du commerce et de l'agriculture, et le projet lui a paru satisfaire à tous les besoins de l'Ecole de Lyon. Nous l'avons fait estimer nous-mêmes, avec le plus grand soin, par les hommes spéciaux qui en ont constaté la convenance et la nécessité. Nous venons donc vous prier de donner votre sanction à ce projet, que la ville de Lyon attend avec une vive impatience.

La somme des ouvrages prévus s'élève à... .... 300,000 fr.

Bureaux des ministères de l'intérieur et du commerce.

La proposition qui a pour but de réunir en un seul ensemble les bureaux du minis-

tère du commerce et ceux du ministère de l'intérieur, avait fait, l'année dernière, l'objet d'une loi spéciale, dont la clôture de la session n'a pas permis à la Chambre de s'occuper.

Les motifs qui nous avaient engagé à la présenter n'ont rien perdu de leur urgence et de leur gravité ; c'est l'état de délabrement d'une partie des bâtiments du ministère de l'intérieur, qui sont étayés, et qui menacent ruine ; c'est l'insuffisance de local pour le ministère du commerce, et la disposition des divers services qui ressortissent à ces deux administrations.

Ainsi, une portion des bureaux est établie à bail dans l'hôtel Forbin-Janson, rue de Grenelle ; les lignes télégraphiques occupent à bail l'ancien hôtel de Rohan, rue de l'Université ; la direction des monuments publics et le conseil des bâtiments civils ont été transférés, provisoirement, dans l'hôtel du quai d'Orsay, afin de faire place à la division de comptabilité du ministère du commerce ; la direction générale des ponts et chaussées et des mines est établie, partie rue des Saints-Pères, dans un hôtel appartenant à l'Etat, partie dans une maison louée rue Saint-Guillaume, partie enfin rue de Varennes, à l'hôtel du ministère du commerce ; le jury assermenté est logé rue de Provence ; l'administration des cultes, qui dépend du ministère de la justice, est elle-même divisée : une portion est dans l'hôtel des Ponts et Chaussées, rue des Saints-Pères ; l'autre, rue de Grenelle, au ministère de l'intérieur.

L'hôtel des lignes télégraphiques est loué moyennant....................	28,000 fr.
L'hôtel Forbin-Janson : Par l'intérieur....... 4,200 fr. / Par le commerce.... 18,000	22,200
La maison rue de Provence......	6,000
L'hôtel affecté à la direction des ponts et chaussées et à une partie de la division des cultes, est estimé 600,000 francs, et représente une valeur locative de......................	30,000
L'administration des ponts et chaussées occupe rue Saint-Guillaume une location de................	1,660
Total......................	87,860 fr.

Le projet présenté en 1837 devait coûter 1,150,000 francs, représentant un intérêt de 57,500 francs, il offrait une économie annuelle de 30,360 francs.

Des améliorations ont été apportées à ce projet.

Elles consistent à construire, dans la cour des bureaux du ministère de l'intérieur, deux bâtiments simples au lieu d'un seul, double en profondeur. Cette nouvelle disposition offre plus de régularité, permet d'éclairer convenablement les bureaux, et de mieux classer les services.

Il en résulte une augmentation dans la dépense totale qui, pour les bureaux du ministère du commerce et pour les ponts et chaussées, pour les bureaux du ministère de l'intérieur et l'établissement du télégraphe, s'élèvera à 1,320,000 francs.

Il y aura encore une économie de 21,860 fr. par an si l'on compare l'intérêt à 5 0/0 de la somme dépensée aux prix des locations que l'on paye aujourd'hui pour les dépendances de ces deux ministères.

A côté de la question d'économie, il y en a une autre non moins digne de votre attention : c'est que, grâce à ces travaux, tous les services de ces deux ministères, qui ont ensemble tant de rapports, se trouveront réunis : avantage inappréciable et pour la prompte expédition des affaires et pour la facilité des recherches ou des démarches dans les bureaux. Le ministère des finances, organisé sur ce plan, offre à cet égard un exemple qu'on ne saurait trop se hâter de suivre.

Bureaux du ministère de l'instruction publique.

Les dépendances de l'hôtel du ministère de l'instruction publique sont insuffisantes pour contenir les services qui s'y rattachent. Aussi l'Administration s'est-elle trouvée dans l'obligation de louer deux maisons pour y établir des bureaux :

l'une rue de Bellechasse, à raison de.................	12,422 fr. 68
Et l'autre, rue Las-Cases, moyennant................................	3,600
Total...........................	16,022 fr. 68

Ces bureaux, surtout ceux de la rue Bellechasse, sont insuffisants et vraiment dans un état déplorable ; il dépendrait d'ailleurs des propriétaires des immeubles de ne pas continuer les locations ; et, par conséquent, de mettre l'Administration dans un grand embarras. Le projet nouveau consiste à acheter le terrain contigu à l'hôtel et les deux maisons situées rue de Grenelle à l'entrée du ministère.

Dans le terrain on construirait : les bureaux de la comptabilité, dont les employés sont aujourd'hui entassés dans les combles de l'hôtel du ministre, une salle de réunion pour le conseil de l'instruction publique et la bibliothèque qui doit être à portée du conseil.

Les deux maisons seraient disposées pour recevoir le reste des bureaux.

L'acquisition du terrain coûtera une somme de.................	184,000 fr.
Celle des deux maisons.........	350,000
Les constructions nouvelles...	313,000
L'appropriation des maisons et de l'hôtel..........................	134,000
Frais d'acte et d'acquisition, indemnités	18,000
Total.........................	1,000,000 fr.

Au moyen de cette dépense l'hôtel du ministre serait dégagé des bureaux qui en encombrent une partie, et les divers services qui dépendent du ministère seraient convenablement établis. C'est un vœu qui a été déjà exprimé plus d'une fois dans les Chambres, de la manière la plus formelle ; il vous appartient de l'accomplir.

Eglise royale de Saint-Denis.

Ce superbe édifice, si remarquable sous le rapport de l'art, si riche en souvenirs, mé-

rite à tous égards la sollicitude du gouvernement, et nous n'hésitons pas à vous demander un dernier sacrifice afin d'en achever la restauration et de le livrer dans toute sa magnificence à l'admiration de la France et de l'étranger. Napoléon avait eu cette pensée, mais son règne finit avant les travaux qu'il avait ordonnés. Ces travaux s'étaient peu étendus au delà des cryptes souterraines dont le caveau impérial faisait alors le principal objet. Cependant les gros piliers de la grande nef avaient été consolidés ; une nouvelle sacristie avait été ajoutée ; on avait aussi commencé une chapelle auxiliaire. Le dernier gouvernement continua ces travaux ; mais c'est surtout depuis 1833 qu'ils ont atteint leur plus grand développement. On y affecta, à cette époque, un crédit de 1,350,000 francs. On avait espéré qu'à l'aide de ce crédit, on pourrait compléter la réparation générale de l'édifice ; mais l'exécution même des travaux a révélé, par suite de la dégradation des pierres, des piliers et des arcs, de nouvelles dépenses à faire, et qu'il était impossible de deviner. On n'a pu les apprécier que progressivement et seulement après la pose des échafauds, et l'altération des matériaux était telle que, s'il n'y avait été porté remède, l'existence de l'édifice eût été fortement compromise.

L'année dernière, la flèche de Saint-Denis ayant été frappée de la foudre, les Chambres, vous le savez, votèrent d'urgence un crédit de 150,000 francs. Nous vous demandons d'ajouter à cette somme un crédit de 1,170,000 francs pour la restauration complète de ce magnifique monument.

La charpente qui supporte la couverture de la nef est formée de débris provenant de la démolition de l'ancien comble ; les bois sont dans un mauvais état de conservation.

L'incendie qui porta un si grand dommage à la cathédrale de Chartres avait aussi éveillé la sollicitude de l'Administration sur l'église de Saint-Denis, et nous avions demandé ce qu'il en coûterait pour la couvrir en métal. Le devis s'élevait à plus de 300,000 francs ; mais l'examen de la couverture actuelle a fait reconnaître qu'à l'aide des paratonnerres disposés sur l'édifice on pouvait provisoirement prévenir les dangers et, par conséquent, ajourner encore cette dépense considérable.

Si c'est une gloire que de jeter les fondements d'un grand et bel édifice, il n'y en a pas moins à réparer les outrages que le temps lui a fait subir et à lui restituer sa grandeur et son éclat.

C'est donc avec confiance que nous vous demandons les crédits nécessaires à un si noble usage.

Colonne de Boulogne.

Les brillants souvenirs qui se rattachent à la colonne de Boulogne ne permettaient pas de la laisser plus longtemps inachevée. Elle fut élevée en 1800, pour consacrer l'institution de la Légion d'honneur. C'est une noble recommandation auprès des représentants du pays !

M. Henry, architecte de Boulogne, a suivi dans son projet le plan de M. Labarre, l'architecte qui avait commencé le monument, mais il propose de l'achever avec plus de simplicité et d'économie. Son devis ne monte qu'à 156,000 francs.

C'est aussi la somme que nous vous demandons, nous réservant de substituer aux pavillons indiqués dans le projet, une simple maison de gardien assez rapprochée pour la surveillance du monument, assez éloignée pour ne pas en compromettre l'effet. Grâce à cette modification, on pourra trouver le moyen d'orner convenablement la corniche et le soubassement de la colonne, et nous ne serons plus dans la nécessité de vous demander un nouveau fonds.

Ce monument national devait être élevé aux frais de la grande armée : Nous vous proposons d'acquitter cette date de notre vieille gloire.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de douze millions cent trente-six mille francs, qui sera employé à la reconstruction et à l'achèvement des établissements ci-après désignés, savoir :

« Hôtel du quai d'Orsay......	1,570,000 fr.
« Archives du royaume.........	1,000,000
« Ecole royale vétérinaire d'Alfort..............	700,000
« Ecole royale vétérinaire de Lyon..............	300,000
« Bureaux des ministères de l'intérieur et du commerce, de l'agriculture et des travaux publics..............	1,320,000
« Bureaux du ministère de l'instruction publique.............	1,000,000
« A la portion d'hospice de Charenton destinée aux hommes aliénés..............	3,320,000
« A l'institution des Jeunes-Aveugles..............	1,600,000
« A l'église royale de Saint-Denis	1,170,000
« A la colonne de Boulogne...	156,000
« Total..................	12,136,000 fr.

« Art. 2. Sur le crédit ouvert par l'article précédent, il est attribué à l'exercice 1838 :

« 1° A l'hôpital du quai d'Orsay	750,000 fr.
« 2° Aux archives du royaume	300,000
« 3° A l'Ecole royale vétérinaire d'Alfort..............	300,000
« 4° A l'Ecole royale vétérinaire de Lyon..............	150,000
« 5° Aux bureaux des ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics..............	620,000
« 6° Aux bureaux du ministère de l'instruction publique...	600,000
« 7° A la maison royale de Charenton	500,000
« 8° A l'institution des Jeunes-Aveugles..............	600,000
« 9° A l'église royale de Saint-Denis..............	300,000
« 10° A la colonne de Boulogne..............	100,000
« Total..................	4,220,000 fr.

« A l'exercice 1839 :

« 1° A l'hôtel du quai d'Orsay	820,000
« 2° Aux archives du royaume	300,000
« 3° A l'Ecole royale vétérinaire d'Alfort	400,000
« 4° A l'Ecole royale vétérinaire de Lyon	150,000
« 5° Aux bureaux des ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics	700,000
« 6° Aux bureaux du ministère de l'instruction publique	400,000
« 7° A la maison royale de Charenton	600,000
« 8° A l'institution des Jeunes-Aveugles	500,000
« 9° A l'église royale de Saint-Denis	300,000
« 10° A la colonne de Boulogne	56,000
« Total	4,226,000 fr.

« Art. 3. Les fonds non consommés à la fin d'un exercice seront reportés à l'exercice suivant, sans, toutefois, que la limite des crédits puisse être dépassée. »

« Art. 4. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi au moyen des fonds extraordinaires créés pour les travaux publics. »

« Art. 5. Les plans et devis produits à l'appui de la présente loi seront déposés aux archives de la Chambre des députés. »

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *tendant à autoriser un emprunt pour l'établissement d'une rue et l'agrandissement de la place en face de l'église Sainte-Croix, à Orléans (Loiret)* (1).

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à autoriser la ville d'Orléans (Loiret), à emprunter une somme de 500,000 fr., destinés à pourvoir à la dépense de l'agrandissement de la place au-devant de l'église Sainte-Croix, et de l'ouverture d'une rue en prolongement de cette place.

La pensée de cet embellissement qu'attend la ville est déjà fort ancienne et préoccupe vivement la population. Une ordonnance royale du 16 septembre 1825, en a déclaré l'utilité publique.

L'assainissement d'un quartier important, la création d'une communication large et directe entre l'église cathédrale et la principale rue de la ville, les constructions particulières qui, pendant plusieurs années, seront la conséquence de l'ouverture de la rue projetée, et qui procureront aux classes ouvrières des moyens d'existence, et à la ville une augmentation dans le produit de son octroi, tels sont les avantages de l'entreprise dont il s'agit. Il faut aussi considérer que les nombreux propriétaires dont les maisons sont comprises dans le tracé de la rue à percer, éprouvent depuis longtemps de graves dommages par suite de la difficulté de louer des propriétés menacées de destruction. Aussi, malgré les obstacles de plus d'un genre qu'a rencontrés jusqu'ici la mise en exécution de ce projet, l'opinion générale s'est tellement prononcée en sa faveur qu'une souscription, ouverte pour l'emprunt destiné à le réaliser, a produit en peu de temps au delà de 500,000 fr. d'engagements. L'intérêt promis aux souscripteurs a été fixé à 4 0/0.

Les acquisitions nécessaires pour le percement de la rue et l'agrandissement de la place coûteront environ 500,000 francs ; le pavage est évalué à 80,000 francs ; mais la ville trouvera quelques ressources dans la vente des matériaux provenant des démolitions et dans la revente des terrains qui demeureront libres, par suite de l'alignement. L'administration locale estime donc qu'un emprunt de 500,000 francs suffira pour l'opération.

La ville est encore grevée de quelques dettes résultant soit d'acquisitions payables en plusieurs termes, soit d'emprunts contractés pour différents services, et notamment pour l'établissement d'un entrepôt des douanes. Le remboursement de ces emprunts, qui n'est pas loin d'être terminé, s'opère tant au moyen de l'excédent des recettes ordinaires de la ville, sur ses dépenses ordinaires, lequel s'élève au delà de 150,000 francs, qu'au moyen du produit d'un décime additionnel au tarif de l'octroi. Cette taxe extraordinaire expirant à la fin de 1838, le conseil municipal a demandé qu'elle fût prorogée de huit années.

Au moyen de ces ressources, la ville pourra commencer le remboursement de son nouvel emprunt à partir de 1839, et sera entièrement libérée en 1846, tout en laissant à chaque exercice une somme suffisante pour parer à des besoins imprévus.

Par ces motifs, nous vous proposons de donner votre assentiment au projet de loi ci-joint, qui a été l'objet d'un avis favorable du conseil d'Etat.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. La ville d'Orléans (Loiret), est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 0/0, la somme de 500,000 francs, tant pour l'acquisition des maisons et terrains nécessaires au percement de la rue projetée et à l'agrandissement de la place Sainte-Croix, que pour en effectuer le pavage.

« Le remboursement de cette somme sera opéré en huit années, à partir de 1839, conformément au tableau d'amortissement adopté par le conseil municipal, dans sa séance du 19 mars 1836. »

3e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *tendant à autoriser la ville de Vannes (Morbihan), à contracter un emprunt pour la construction d'un abattoir* (1).

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, une ordonnance royale, en date

(1) N° 45 des Impressions de la Chambre des Députés (Session de 1838.)

(1) N° 46 des Impressions de la Chambre des Députés (Session de 1838.)

du 23 avril dernier, a autorisé la ville de Vannes (Morbihan) à établir et à mettre en activité un abattoir public. Les plans et devis de cette construction ont été approuvés. La dépense, aux termes de l'adjudication, doit s'élever à 79,240 fr. 62. Une portion seulement de cette dépense, pouvant être prélevée sur les ressources disponibles de la ville, le conseil municipal a voté, pour compléter les moyens d'exécution, un emprunt de 50,000 francs remboursable en dix années.

La ville est libre de tout engagement antérieur. Ses revenus ordinaires excèdent ses dépenses ordinaires, d'une somme d'environ 12,000 francs. Il lui sera donc facile, de consacrer, chaque année, pendant dix ans, 5,000 francs au remboursement de sa dette et d'en supporter les intérêts, sans nuire à aucun des services municipaux.

L'utilité d'un abattoir public pour les villes, a été trop de fois démontrée, pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point.

Nous venons, en conséquence, en vertu des ordres du roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi dont la teneur suit.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. La ville de Vannes (Morbihan) est autorisée à emprunter, avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 5 0/0, une somme de 50,000 francs, destinée à compléter les moyens de pourvoir à la dépense de construction d'un abattoir public.

Le remboursement de cet emprunt aura lieu, par dixième, d'année en année, au moyen des revenus ordinaires de la ville.

M. le Président. La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ces trois projets de loi. Ils seront imprimés et distribués, et renvoyés à l'examen des bureaux.

PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'EMPRUNT GREC (1).

M. le Président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Messieurs, le roi nous a ordonné de proposer un *projet de loi ayant pour objet d'autoriser le ministre des finances à prendre les mesures nécessaires pour assurer le service de l'emprunt grec. (Marques d'attention.)*

De toutes parts : Ecoutez ! écoutez !

M. Lacave-Laplagne, *ministre des finances*. Messieurs, par le traité du 7 mai 1832 qui créa le royaume Grec, la France, l'Angleterre et la Russie s'étaient engagées à garantir, chacune pour un tiers, un emprunt de 60 millions de francs, à contracter par le gouvernement grec, dans le but de pourvoir tant à certaines charges extraordinaires qu'à l'insuffisance momentanée des ressources du nouvel Etat par rapport aux dépenses ordinaires ; insuffisance facile à expliquer à la fin d'une guerre désastreuse.

Ce même traité assignait aux puissances garanties divers moyens de sûreté, et leur réservait le droit d'en surveiller la réalisation ;

La loi du 14 juin 1833 autorisa le ministre des finances à réaliser, au nom du Trésor français, la portion de cette garantie afférente à l'engagement pris par le gouvernement du roi.

L'emprunt fut stipulé en trois portions ou série de 20 millions ; chaque série devant être garantie pour un tiers par chacune des trois puissances, séparément et non solidairement.

Les deux premières séries furent réalisées simultanément aux termes du traité et des stipulations d'un protocole qui l'avait suivi de près ; le gouvernement du roi annonça cette réalisation aux Chambres dans la discussion de la loi du 14 juin.

La troisième série ne devait être émise que plus tard, et à la suite d'un concert préalable entre les trois cours.

Le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt n'éprouva aucune difficulté pendant les quatre premiers semestres échus en 1834 et 1835. Les fonds en avaient été retenus sur le capital existant entre les mains des banquiers ; mais, dès la fin de 1835, le cabinet d'Athènes, pressé par l'existence d'un déficit que n'avait pu combler l'émission précédente, destinée, en partie, à des besoins tout à fait extraordinaires, sollicita, auprès des trois cours, la disposition au moins partielle de la troisième série, déclarant que s'il ne l'obtenait pas, il ne pourrait pas même faire face au service courant des intérêts et de l'amortissement des deux premières.

Les trois cours, avant de prendre un parti sur cette demande, invitèrent le gouvernement grec à leur fournir les renseignements nécessaires pour les mettre en mesure d'apprécier l'emploi des sommes déjà perçues, et les causes de la détresse financière qu'il accusait.

Nous n'exposerons pas ici les résultats de cette espèce d'enquête. La Chambre comprendra les inconvénients inséparables de la publicité qu'on donnerait aux éléments d'une question aussi délicate, encore pendante en ce moment. Nous nous bornerons à dire que le gouvernement du roi, frappé de l'insuffisance des ressources du pays, et craignant qu'elle ne fût due en partie à la marche même suivie par l'Administration financière de la Grèce, crut devoir proposer à la conférence de Londres un ensemble de mesures combinées pour y remédier, tant dans l'intérêt de la Grèce que dans celui de la sûreté des prêteurs et des garants ; ces propositions n'obtinrent pas l'assentiment des deux autres cours.

Dans l'impossibilité de convenir des conditions auxquelles pourrait avoir lieu l'émission intégrale de la troisième série, la conférence de Londres se borna à autoriser successivement quatre émissions partielles, exclusivement destinées au service des semestres de l'emprunt, pendant les années 1836 et 1837.

Le gouvernement du roi, en se prêtant à ce

(1) N° 44 des Impressions de la Chambre des Députés (Session de 1838.)

palliatif, avait pour but d'épargner, au crédit de la Grèce, l'atteinte qu'il pouvait recevoir le jour où les prêteurs se verraient réduits à exercer leur recours contre les garants ; il ne se faisait, d'ailleurs, aucune illusion sur ce qu'avait de regrettable un expédient qui, si on en prolongeait l'application, tendait à épuiser peu à peu, sans utilité pour la Grèce, la précieuse ressource que l'alliance lui avait ménagée pour lui donner les moyens de se régénérer ; il ne se dissimulait pas non plus que continuer à marcher dans cette voie, c'était en effet réaliser indirectement la garantie et la rendre même plus onéreuse pour les garants, en la compliquant de toutes les formalités et de toutes les charges de l'emprunt. Si, pendant deux années, il n'a pas tenu compte de ces inconvénients, c'est qu'il espérait amener prochainement ses alliés à partager ses vues et à s'associer au plan qu'il leur avait proposé.

Quoique cet espoir ne soit point évanoui et que même il repose maintenant sur des bases plus solides qu'à aucune autre époque, nous devons avouer que les efforts du gouvernement du roi pour faire prévaloir son opinion dans la Conférence, n'ont pas encore obtenu tout le succès qu'il en attendait.

Dans cet état de choses, il n'a pas cru devoir continuer plus longtemps un système auquel il ne s'était prêté que pour arriver à un arrangement complet et satisfaisant. Dès le mois d'août dernier, en consentant l'émission partielle nécessaire pour couvrir le second semestre de 1837, il a fait déclarer à la Conférence de Londres que, fermement résolu à ne plus autoriser aucune émission soit partielle, soit intégrale, de la troisième série, tant qu'on ne serait pas tombé d'accord sur les mesures à prendre pour régulariser la situation financière de la Grèce, il était prêt, plutôt que d'y consentir, à accepter, par rapport au service des portions déjà réalisées de l'emprunt, les conséquences de sa garantie. Cette déclaration a été renouvelée à la Conférence, le 6 de ce mois, par notre ambassadeur, en même temps qu'il lui présentait un nouveau projet combiné de manière à concilier les dispositions essentielles de nos premières propositions avec les objections qu'on y avait opposées.

La Conférence délibère en ce moment sur ce projet, et, nous nous empressons de le répéter, les puissances alliées semblent bien moins éloignées que par le passé d'entrer dans les vues qui nous l'ont dicté. Comme, néanmoins, l'espoir que nous vous exprimons n'est pas une certitude ; comme, d'ailleurs, la délibération paraît devoir se prolonger et que, même à raison de la nécessité où se trouve un des membres de la Conférence d'en référer à sa Cour, qui ne l'a pas encore muni de pouvoirs suffisants, il n'est pas possible qu'elle soit terminée avant le 1er mars, époque de l'échéance du semestre courant, le gouvernement du roi doit se mettre en mesure de rester fidèle à la déclaration qu'il a faite à ses alliés et dont nous vous avons expliqué les motifs. C'est dans ce but, Messieurs, que le roi nous a chargé de vous présenter le projet de loi qui ouvre, au ministre des finances, le crédit nécessaire pour satisfaire, en ce qui touche le semestre qui va échoir, et s'il y a lieu, les semestres suivants, à la garantie stipulée par le traité de 1832.

Nous croyons devoir, à cette occasion, vous faire connaître la position précise de la France relativement à la garantie donnée à l'emprunt grec, et notre opinion sur les ressources et l'avenir financier du nouveau royaume.

La loi du 14 juin 1833 a autorisé le ministre des finances à garantir l'emprunt grec jusqu'à concurrence de la somme de 20 millions de francs ; le Trésor français n'est engagé jusqu'à ce jour que pour 15,194,112 fr. L'Angleterre et la Russie ont garanti chacune un million de plus.

Quant à la situation financière de la Grèce, malgré les difficultés d'une organisation nouvelle, malgré les fautes peut-être inévitables qui ont marqué son début, et auxquelles on doit attribuer la gêne qu'éprouve aujourd'hui le gouvernement grec, l'on ne peut méconnaître, dans l'état général du pays, des ressources assez positives pour promettre à une administration aussi éclairée un avenir rassurant.

Les revenus publics sont évidemment en voie d'accroissement par les progrès déjà très prononcés de l'agriculture. Ces revenus ont plus que doublé depuis six ans ; ils s'élèveront sans doute encore, sans recourir à de nouveaux impôts. Malheureusement l'état des dépenses s'est accru dans une proportion plus forte, mais ce mal est remédiable, et le déficit actuel est facile à combler par une gestion meilleure.

Dans ces circonstances, nous avons tout lieu d'espérer que si la Conférence, dont les dispositions favorables à la Grèce sont unanimes, adopte des propositions conçues dans le véritable intérêt du nouveau royaume, les trois puissances protectrices verront bientôt l'état financier de la Grèce se consolider et assurer ainsi complètement l'indemnité de leur garantie.

Le crédit que nous venons vous demander aujourd'hui n'est donc, dans notre opinion, qu'un moyen temporaire d'éviter une fausse marche, et de concourir au but que les trois Cours alliées ont eu en vue lorsqu'elles ont réuni leurs efforts pour fonder l'indépendance du nouvel état grec, et aider à son développement.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à prendre les mesures nécessaires à l'effet de pourvoir, à défaut du gouvernement de la Grèce et à compter du 1er mars 1838, au paiement par semestre des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt négocié le 12 janvier 1833 par ce gouvernement, jusqu'à concurrence de la portion garantie par le Trésor de France, en exécution de la loi du 14 juin 1833, et de l'ordonnance royale du 9 juillet suivant.

« Art. 2. Les paiements qui seront faits en vertu de l'autorisation donnée par l'article précédent, auront lieu à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement de la Grèce ; il sera rendu annuellement aux Chambres

un compte spécial de ces avances et des recouvrements opérés en atténuation. »

M. **le général Demarçay**. Vous ne dites donc pas un mot, ni du capital, ni des intérêts? Quelle somme demandez-vous?

M. **Laffitte**. Il faut préciser le chiffre du crédit.

M. **le général Demarçay**. Nous ne pouvons pas vous donner un blanc-seing.

M. **le Président**. Il ne peut être question en ce moment de discuter le projet de loi. Si on veut l'amender, on proposera des amendements lorsque la discussion sera ouverte sur les articles.

La Chambre donne acte à M. le ministre de la présentation de ce projet de loi, en ordonne l'impression, la distribution, et le renvoi à l'examen des bureaux.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je ferai remarquer que ce projet de loi est de la plus grande urgence, et je supplie la Chambre de s'en occuper le plus promptement possible.

M. **Fould**. Je demande que M. le ministre des finances veuille bien faire imprimer et publier tous les documents relatifs à cet emprunt; car la Chambre ne perdra pas de vue que ce n'est pas une garantie de 20 millions seulement que l'on nous demande, mais de 25 à 30 millions, et peut-être davantage. Il est donc urgent que la Chambre connaisse tous les détails de cette affaire. Et puisqu'on est pressé de notre vote, je demande que tous les documents soient distribués promptement.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. L'honorable orateur est complètement dans l'erreur, lorsqu'il suppose que nous lui demandons une garantie de 25 ou de 30 millions; le projet de loi au contraire a pour but de réduire la garantie à 15 millions, au lieu de l'étendre à 20, ainsi que cela résulterait du traité de 1833.

M. **Fould**. Si c'est ainsi que M. le ministre des finances veut bien l'expliquer, j'accepte avec plaisir cette explication. Mais je ferai remarquer à la Chambre que le nouveau crédit demandé est à valoir sur les 20 millions, et qu'il est dit que c'est pour payer l'arriéré; de sorte que nous ne savons pas s'il est applicable seulement au dernier tiers de l'emprunt.

Dans tous les cas, les documents ne sont pas moins nécessaires.

M. **le général Demarçay**. J'appuie la demande de documents.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Cela ne peut faire de difficulté. De quoi s'agit-il? de remettre tous les documents qui pourront être nécessaires pour éclairer la commission. Le gouvernement se fera un devoir de les lui communiquer.

M. **le général Demarçay**. J'en demande bien pardon à MM. les ministres. Quelle que soit la quotité de la somme dont le projet de loi a pour objet d'autoriser la garantie, la loi de l'emprunt grec obligeait le gouvernement à prendre certaines précautions, à exercer une certaine influence. Il s'agit de savoir si cette obligation a été accomplie.

Je demande, en conséquence, que tous les comptes relatifs à cette affaire et à toutes les opérations qui en dépendent, quelle que soit la quotité de la somme, 20 ou 25 millions, n'importe, soient publiés, non pas pour être portés seulement à la connaissance de la commission qui sera chargée de l'examen du projet de loi, mais pour être distribués à chacun des membres de la Chambre. *(Bruit.)*

M. **le Président**. Vous ne pouvez que le demander.

Plusieurs voix : Comment! on ne peut pas le demander.

M. **le Président**. Permettez. Je n'ai pas dit que vous ne pouviez pas demander cette communication; mais que vous ne pouviez que la demander.

(L'incident est clos.)

RAPPORT DE PÉTITIONS.

M. **le Président**. L'ordre du jour est le *rapport de la commission des pétitions*. La parole est à M. Berger.

M. **Berger**, 1er *rapporteur*. Messieurs, les membres du comité local d'instruction primaire de Villers-Guislain, les sieurs Beauvais et Delfoly, instituteurs à Gouzeaucourt (Nord), se plaignent, les premiers de ce que le sieur Noblecourt, les deux autres de ce qu'eux-mêmes ont été destitués des fonctions d'instituteurs communaux qu'ils exerçaient depuis longtemps, sans avoir été jugés, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 28 juin 1833. Ils sollicitent l'intervention de la Chambre pour être réintégrés ou renvoyés devant les juges que la loi leur a donnés.

Lorsque la Chambre a discuté la loi sur l'instruction primaire, quelques députés se sont demandé quelle serait la position des instituteurs actuellement en exercice qui recevaient des rétributions des communes. Les uns voulaient que les nouvelles dispositions de la loi leur fussent applicables, les autres auraient désiré laisser au gouvernement et aux autorités locales le droit de renvoyer, sans jugement, tous ceux qui ne conviendraient pas. L'honorable M. de Jouvencel, qui était de ce dernier avis, avait proposé un amendement ainsi conçu : « Avant le mois de janvier 1835, tous les instituteurs actuellement en exercice dont les brevets sont antérieurs à 1830, devront, pour conserver leurs fonctions, être confirmés par les conseils municipaux des communes dont ils dépendent, après que les comités des cantons auront certifié leur aptitude à l'enseignement. »

Le but de cet amendement était de laisser aux comités la faculté de renvoyer les instituteurs communaux qui ne leur paraîtraient pas capables, sans être obligés de les juger dans la forme prescrite par l'article 23. S'il avait été adopté, il était évident que tous ceux dont les brevets étaient antérieurs à 1830 se seraient trouvés dans un état pré-

caire jusqu'à confirmation. Leur révocation n'aurait pu donner lieu à aucun recours, les comités auraient été armés d'un pouvoir discrétionnaire ; mais l'amendement fut rejeté. La discussion qui s'engagea devant la Chambre à cette occasion pouvait laisser quelques doutes sur l'intention de la loi à l'égard des instituteurs qu'elle allait trouver en fonctions : le ministre ne tarda pas à les lever de la manière la plus claire, par une circulaire en date du 9 décembre 1833, dans laquelle il s'exprime ainsi :

« Tout instituteur qui, pourvu d'un brevet de capacité et d'une autorisation spéciale, dirigeait, au moment de la promulgation de la loi du 28 juin, une école soutenue par une commune, était dès lors un instituteur communal. Il serait injuste de l'en dépouiller aujourd'hui ; ce serait introduire dans l'exécution de la loi une sorte de rétroactivité ; ce serait en outre s'exposer à occasionner une perturbation très préjudiciable à l'instruction primaire. N'oublions jamais que le retour des droits et le ménagement des intérêts sont les premières conditions de tout vrai progrès social. A l'égard des anciens instituteurs communaux, dont la position est d'ailleurs régulière sous tous les rapports, il n'y a donc maintenant qu'une chose à faire : *c'est l'échange de l'autorisation qui leur avait été délivrée contre une nomination émanée du comité d'arrondissement*, et que je confirmerai ensuite par un acte d'institution. La nomination de ces instituteurs ne doit pas être précédée des formalités indiquées au dernier paragraphe de l'article 21 de la loi. Il ne s'agit pas, en effet, de les nommer réellement, *puisqu'ils ont tous un titre valable*, mais de remplacer le titre par un autre dont la forme soit en harmonie avec les dispositions de la nouvelle loi.

« Mais parmi les instituteurs qui ont dirigé jusqu'à présent des écoles communales, il peut s'en trouver et il s'en trouve en effet plusieurs contre lesquels s'élèvent des plaintes, soit pour inconduite, soit pour défaut de capacité. C'est un motif d'ajourner la délivrance de leur nouveau titre. Le comité de la circonscription examinera si les torts de conduite peuvent constituer le cas de faute grave qui donnerait lieu à l'application de l'article 23 de la loi. Il procéderait dans cette supposition conformément audit article.

« Si c'est le reproche d'incapacité ou d'ignorance qui est dirigé contre un instituteur, il faudra d'abord l'avertir qu'il ait à s'efforcer d'acquérir promptement les connaissances qui lui manquent. S'il ne s'en occupait pas sérieusement, si, après un délai de trois ou six mois, il ne s'était pas rendu plus capable de remplir utilement ses fonctions, ce serait de sa part un fait de négligence habituelle, et le comité aurait pareillement à lui appliquer les dispositions de l'article 23. »

Ainsi, plus de doute désormais, plus d'incertitude ; le ministre explique la loi. Les droits acquis seront respectés, tous les instituteurs en exercice seront maintenus, ils ne pourront être remplacés qu'après avoir été jugés conformément à l'article 23 ; le recours devant le conseil royal leur est ouvert ; c'est leur garantie contre de petites tracasseries locales dont ils seraient l'objet.

Le ministre, dans sa sollicitude pour une classe si digne d'intérêt, examine tous les cas qui peuvent se présenter. Si c'est l'inconduite qui est reprochée, les comités procéderont suivant les dispositions de l'article 23 ; si c'est l'incapacité et l'ignorance, l'on accordera d'abord les délais, et puis enfin l'on appliquera les peines encourues pour la négligence habituelle.

Cette manière de procéder rassure tous les intérêts, maintient tous les droits, car elle donne aux comités le moyen de révoquer les instituteurs qui ne méritent pas leur confiance, sans que ceux-ci puissent crier à l'arbitraire. Aussi elle a reçu son exécution, sans difficulté, dans presque tous les arrondissements.

Le comité de Cambrai paraît être à peu près le seul qui ait cherché à s'y soustraire. Il a prétendu que tous les instituteurs que la loi du mois de juin avait trouvés en exercice, recevant une subvention des communes, n'étaient que des instituteurs privés, et qu'ils ne pouvaient être nommés instituteurs communaux que sur la présentation des conseils municipaux et la nomination des conseils d'arrondissement, c'est-à-dire qu'il a rétabli l'amendement que la Chambre avait rejeté. Interprétant donc à sa manière et contrairement à la circulaire du ministre les dispositions de la loi, sans égard pour les droits acquis, sans s'inquiéter si les membres remplissaient bien ou mal leurs fonctions, sans les appeler devant lui pour les interroger ou les juger, le comité a sollicité des présentations de la part des conseils municipaux de son ressort, et les sieurs Noblecourt, Delfoly et Beauvois ont été révoqués.

Ces instituteurs, qui se croient à l'abri de tout reproche, contre lesquels il ne s'est élevé aucune plainte, se sont pourvus devant M. le ministre en conseil royal.

Votre commission, Messieurs, a voulu savoir quel avait été le sort de leur pourvoi ; et, sur la demande qui lui en a été faite, M. le ministre a répondu que le conseil n'avait pas pris de décision, qu'il n'avait pas même été appelé à délibérer, parce que les sieurs Noblecourt, Delfoly et Beauvois n'avaient pas été destitués suivant les cas indiqués et dans les formes prescrites par la loi du 28 juin ; que la qualité d'instituteurs communaux leur ayant été contestée, le comité, usant de son droit, avait pu leur donner des successeurs ; qu'il s'agissait ici d'une interprétation de la loi, qui ne contient aucune disposition transitoire à l'égard des instituteurs qu'elle a trouvés en exercice ; que, tout en blâmant le comité d'avoir agi contrairement à la circulaire du 3 décembre, et d'avoir interprété la loi autrement que le ministère, il n'avait pu s'empêcher, pour mettre fin à un débat qui compromettait gravement les intérêts de l'enseignement, d'accorder les institutions à la date du 15 avril 1837.

Vous voyez, Messieurs, que M. le ministre, en accordant l'institution et en refusant de soumettre le pourvoi aux délibérations du conseil royal, a complètement oublié les termes de sa circulaire.

Il nous a semblé que cette manière de procéder n'était pas régulière, car du moment qu'il était reconnu que l'article 23 était ap-

plicable aux instituteurs, que le recours leur était permis, il devait intervenir une décision qui aurait eu d'ailleurs le double avantage ou de forcer le comité de Cambrai de rentrer dans la voie qui lui a été indiquée, si elle avait été infirmative, ou de rendre mal fondée les plaintes des pétitionnaires, si elle avait été confirmative. Nous pensons que l'on peut encore faire ce qui n'a pas été fait, c'est-à-dire appeler le conseil royal à statuer. La circonstance, sans doute fâcheuse de l'institution ne peut empêcher le cours régulier de la justice universitaire.

Il est impossible à votre commission d'admettre que l'autorité supérieure n'ait aucun moyen de réparer une injustice qu'elle reconnaît elle-même, qu'elle déplore, qui a été commise en méconnaissant ses instructions, contre laquelle elle a lutté longtemps, et elle a en conséquence l'honneur de vous proposer le renvoi des trois pétitions à M. le ministre de l'instruction publique.

M. de Salvandy, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, lorsque la loi sur l'instruction primaire fut rendue, elle créa deux classes d'instituteurs : les instituteurs communaux, et les instituteurs privés ; elle créa au profit des instituteurs communaux des droits qui n'existaient pas encore. Ces droits étaient de deux natures : ils s'appliquaient au mode de nomination des instituteurs, ils s'appliquaient au mode de révocation.

Maintenant, une question s'élevait : les instituteurs alors existants, qui n'avaient pas les caractères spéciaux des instituteurs communaux, établis par la loi nouvelle, dans quelle situation seraient-ils placés ? Jouiraient-ils des avantages de la loi nouvelle ? Seraient-ils considérés comme s'ils avaient été constitués sous ce régime nouveau ; c'est-à-dire seraient-ils à l'instant même investis des privilèges que la loi créait pour les instituteurs communaux ? ou bien, au contraire, auraient-ils besoin d'une institution nouvelle ? Seraient-ils considérés comme n'ayant aucun titre, comme devant recevoir leur titre des hommes et des corps à qui la loi nouvelle avait donné cette mission ? La question fut élevée dans cette enceinte, et elle ne fut pas résolue.

Elle ne le fut pas, parce qu'un amendement qui avait été proposé aurait résolu la question d'une manière absolue, et que toute décision dans ce cas aurait été véritablement mauvaise. En effet, vous comprendrez que les instituteurs communaux qui existaient alors n'étaient pas tous dans des conditions de moralité ou de capacité telles, qu'ils pussent à l'instant même recevoir l'inamovibilité que la loi nouvelle leur conférait. Aussi la Chambre s'arrêta ; et lorsque la loi dut être appliquée, le ministre, préoccupé dans sa sollicitude d'un double intérêt, de celui de l'enseignement qui voulait des instituteurs moraux et capables, et de celui des instituteurs qui demandaient que leur droit fût reconnu, établit, par la circulaire citée, qu'il était utile que les comités d'arrondissement examinassent avec attention quels étaient les instituteurs qui pourraient recevoir la consécration nouvelle, afin de les investir. Mais le ministre fut si loin d'imposer à tous les comités l'obligation de reconnaître à l'instant même, comme instituteurs communaux revêtus des privilèges nouveaux, les instituteurs existants, qu'il disait. « Les comités d'arrondissement nommeront et je confirmerai. » Ces termes mêmes expliquent que l'instruction donnée par le ministre n'était qu'un conseil et non pas une injonction. L'injonction n'aurait pu être obligatoire que si elle eût été inscrite dans la loi, et M. le rapporteur lui-même vous a dit que cette disposition n'était pas inscrite dans la loi.

Qu'est-il arrivé ? que la plupart des comités d'arrondissement du royaume, entrant dans l'esprit bienveillant qui animait le ministre, ont donné l'institution nouvelle aux instituteurs existants.

Mais plusieurs comités d'arrondissement se sont refusés à cette consécration.

Qu'a dû faire le ministre ? Lorsqu'il a cru que les instituteurs réunissaient les qualités qui les rendaient dignes de l'institution nouvelle, il a réclamé pour eux, a insisté auprès des comités. Vous pouvez voir avec quel soin le ministre a rempli ce devoir. En effet, la loi du 28 juin 1833, et l'institution dont il s'agit est du 15 avril 1837. Pendant quatre années, le ministre a lutté avec les comités d'arrondissement pour les faire entrer dans l'esprit qui avait dicté sa circulaire. Cependant, quand les comités persistaient, fallait-il laisser certaines communes sans instituteurs ? fallait-il laisser périr l'instruction locale, parce que les comités d'arrondissement se refusaient obstinément à ne pas vouloir des anciens instituteurs ? Dans cette situation, le ministre a cédé enfin, et l'institution a été donnée aux instituteurs présentés par les conseils municipaux, et nommés par les comités d'arrondissement.

Dans quelle situation se trouvaient les anciens instituteurs communaux ? Est-il vrai qu'ils aient eu le droit de revendiquer la justice universitaire ? Ici, Messieurs, une grave erreur a été commise par M. le rapporteur. Il a confondu les anciens instituteurs et les nouveaux. Oui, les instituteurs nouveaux sont revêtus de ce droit de ne pouvoir être révoqués que par le plus haut degré de la hiérarchie universitaire; mais les instituteurs anciens, ceux qui n'ont pas reçu cette institution particulière et fondamentale qui émane de la présentation du conseil municipal, et de la nomination des comités d'arrondissement, ceux-là ne jouissent pas des droits que la loi nouvelle a créés ; ils n'ont pas vécu sous l'empire de cette nouvelle loi ; ils n'en peuvent pas réclamer le bénéfice.

Je pense que ces explications satisferont la Chambre. *(Marques d'adhésion.)*

M. Taillandier Messieurs, c'est à proprement parler d'une question de compétence qu'il s'agit ; nous avons en effet à rechercher si c'est le ministre de l'instruction publique qui doit statuer sur les réclamations exercées par les anciens instituteurs contre les décisions des comités d'arrondissement qui ont refusé de les reconnaître comme instituteurs communaux, ou bien si c'est le conseil royal de l'instruction publique. M. le ministre a dit que les instituteurs qui ont été créés depuis la loi de 1833 pouvaient seuls se présenter devant le conseil royal de l'instruction

publique pour lui soumettre leurs réclamations.

Messieurs, c'est une erreur. La circulaire de M. Guizot, que M. le rapporteur a citée tout à l'heure, a appliqué le bénéfice de la loi de 1833, non seulement aux instituteurs créés depuis cette loi, mais encore aux instituteurs en exercice lors de la promulgation de cette loi ; car ils pouvaient être considérés comme ayant des droits acquis. C'est ainsi que le conseil royal de l'instruction publique a toujours interprété la loi de 1833. Et dans la spécialité, dans l'affaire qui nous occupe maintenant, il y a, j'ose le dire, car j'en ai la certitude, des décisions du conseil royal de l'instruction publique qui sont favorables aux anciens instituteurs dépossédés. Je suis étonné que M. le ministre n'ait pas eu connaissance de ces décisions. Il y a, à ce qu'il paraît, une force de résistance dans ses bureaux qui s'oppose à ce que les décisions du conseil royal de l'instruction publique soient exécutées quand elles sont rendues sans leur avis. Evidemment il y a des décisions, j'en ai la preuve manifeste ; et si M. le ministre le désirait, je pourrais lui donner un témoignage auquel il serait obligé de se rendre. Ce que je demande au nom des anciens instituteurs, c'est qu'ils soient jugés, non par le ministre de l'instruction publique, mais par le conseil royal de l'instruction publique. C'est une garantie qui est ouverte à tous les différents fonctionnaires appartenant au ministère de l'instruction publique, quel que soit le degré qu'ils occupent sur l'échelle de la hiérarchie de l'instruction publique ; ils doivent être également protégés. Le conseil royal repousserait leurs prétentions si elles n'étaient pas fondées. Ce qu'ils demandent, c'est d'être jugés par le conseil royal de l'instruction publique.

M. le ministre disait tout à l'heure que tous ses prédécesseurs avaient été contraires à cette opinion. Tous les fonctionnaires de l'Université, appartenant à l'Académie de Douai, ont reconnu que les prétentions des anciens instituteurs étaient fondées, et que c'était sans raison qu'on les dépouillait de ce droit. La correspondance de M. le ministre justifie mon allégation. Comment se fait-il que le comité ait fini par avoir raison, lorsque les chefs de l'Université ont reconnu qu'il s'était trompé ? Le ministre a donc eu la main forcée ; et comment a-t-on pu l'obliger à refuser l'institution aux anciens instituteurs qui n'ont pas été mis en mesure de faire connaître leur capacité ? Et d'ailleurs elle n'était pas mise sérieusement en question.

Je crois donc qu'il est utile de renvoyer la pétition au ministre de l'instruction publique, et je prie M. le ministre de la soumettre au conseil royal de l'instruction publique, parce qu'il écoutera les instituteurs et leur rendra pleine et entière justice.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Dans l'espèce, c'est-à-dire dans la question relative aux instituteurs pour lesquels on réclame aujourd'hui, il n'y a pas eu de décision ni d'intervention du conseil royal de l'instruction publique. Si le conseil royal a eu à intervenir dans des questions de même nature, je vais expliquer comment, et je me hâte d'ajouter que lorsqu'il est intervenu, il l'a fait dans les mêmes sentiments et selon les mêmes principes qui avaient dicté la circulaire du ministre.

Le conseil royal n'est intervenu que consultativement, que consulté par le ministre, qui voulait appuyer sa façon de voir dans l'interprétation de la loi par une autorité aussi puissante et aussi considérable que celle du conseil royal ; il n'est pas arrivé que des instituteurs se présentassent devant le conseil royal de l'instruction publique comme devant leur juge, pour faire fixer leur situation. Et la raison que j'ai l'honneur de présenter à la Chambre a dû frapper tous les esprits : c'est que le recours du conseil royal n'est ouvert qu'en vertu de la loi nouvelle, et ne peut être ouvert qu'à ceux qui ont participé à son bienfait. Or, la loi n'a voulu faire jouir de son bienfait que ceux qui ont reçu, pour ainsi dire, le baptême de la présentation municipale et de la nomination par les comités d'arrondissement.

Ainsi il ne peut être, il n'est pas que les instituteurs antérieurs à la loi de 1833 aient obtenu le jugement du conseil royal de l'instruction publique. C'est ce qui fait que, dans les circonstances actuelles, le ministre pourra bien se rendre compte de la situation des instituteurs, pourra bien trouver par un examen nouveau, que les comités d'arrondissement ont eu tort en croyant que d'autres instituteurs étaient plus moraux et plus capables que les anciens ; mais il ne pourra y apporter aucun remède, l'acte est consommé.

Il a trouvé la présentation du conseil municipal faite, la nomination par le comité d'arrondissement accomplie, l'institution du ministre de l'instruction publique donnée ; ce sont des actes consommés sur lesquels il n'y a pas à revenir.

Maintenant, pour les instituteurs, en quelque sorte parallèles, les prétendants et les propriétaires du titre sont-ils justiciables du conseil royal de l'instruction publique, et ne peuvent-ils être révoqués les uns et les autres qu'en vertu d'une décision sanctionnée par ce conseil ? Non, ce ne sont que les instituteurs créés depuis la loi de 1833 qui se trouvent dans ce cas ; les anciens ne jouissent pas de ce privilège.

Je réponds ici à une objection de l'honorable membre ; elle a une grande portée, parce qu'elle s'attaque au principe même de la loi. Il demande comment il est possible que la volonté du ministre ait pu fléchir devant un comité d'arrondissement. Je lui en demande pardon ; mais il fait le procès à la loi même. Voici le pouvoir du ministre : il ne peut procéder que par exclusion ; quand le conseil municipal a présenté, quand le comité d'arrondissement a nommé, le ministre peut refuser l'institution ; mais le ministre ne peut pas, n'a pas le moyen, dans ses mains, de forcer un comité à présenter tel nom plutôt que tel autre. Il n'y a pas de puissance humaine qui, dans l'état actuel de la législation, ait le droit d'amener un comité d'arrondissement à présenter pour candidats ces instituteurs communaux pour lesquels vous réclamez. De telle sorte que quand la loi me donnerait un pouvoir qu'elle ne me donne pas, celui de révoquer une nomina-

tion, je n'aurais pas le pouvoir d'obliger un comité d'arrondissement à présenter les instituteurs pour lesquels vous luttez depuis quatre années. Le renvoi pourra témoigner de l'intérêt de la Chambre, mais il ne pourra me donner un pouvoir que la loi même vous a interdit de réclamer pour moi.

M. **Taillandier**. M. le ministre vient de dire que les instituteurs seuls institués depuis la loi de 1833 pouvaient jouir du bénéfice de faire entendre leurs réclamations au conseil royal; qu'en d'autres termes, l'article 23 de la loi de 1833 ne pouvait s'appliquer qu'aux instituteurs institués en vertu de cette loi.

Je crois que c'est une grave erreur, et j'appuie cette erreur sur la circulaire de M. Guizot, circulaire qu'il fit paraître au moment même où il mit en vigueur la loi de 1833.

M. **Guizot**. Je demande la parole.

M. **Taillandier**. Voici ces termes, qui sont très courts et très simples :

« Parmi les instituteurs qui ont dirigé jusqu'à présent des écoles communales, il peut s'en trouver et il s'en trouve en effet plusieurs contre lesquels s'élèvent des plaintes, soit pour inconduite, soit pour défaut de capacité. C'est un motif d'ajourner la délivrance de leur nouveau titre. Le comité de la circonscription examinera si les torts de conduite peuvent constituer le cas de faute grave qui donnerait lieu à l'application de l'article 23 de la loi. Il procéderait dans cette supposition conformément audit article. »

Ainsi, il est évident que l'article 23 de la loi de 1833, par une sorte d'effet rétroactif que l'on comprend, lorsqu'on songe que les instituteurs avaient des droits acquis, puisqu'ils étaient en possession au moment où la loi intervint, puisqu'ils avaient subi des examens qui offraient une garantie suffisante de leur capacité; il est évident, dis-je, que le bénéfice de l'article 23 devait leur être appliqué, et que ce n'est pas les bureaux du ministère, mais le conseil royal de l'instruction publique qui devait connaître des contestations qui pouvaient s'élever relativement à leur institution.

Maintenant, M. le ministre nous a dit tout à l'heure que dans la spécialité il n'y avait pas eu de décision du conseil royal; que le ministre avait pu, en termes généraux, consulter le conseil royal pour sa propre satisfaction, et pour profiter des lumières qui pouvaient jaillir de la discussion élevée par cette haute institution; mais que dans la spécialité il n'y avait pas de décision.

Eh bien! c'est là une erreur; et, pour le prouver, je demande la permission de lire une lettre qui m'a été adressée, en ma qualité de député, par l'honorable M. Rendu, membre du conseil royal, chargé de tout ce qui concerne l'instruction primaire.

Voilà ce que M. Rendu m'a écrit pour répondre à une lettre que j'avais eu l'honneur de lui adresser...

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Je demanderai à l'orateur s'il pense que, quand le membre du conseil royal auquel il a écrit s'est empressé de lui répondre, ce membre pensait que sa lettre serait déposée sur la tribune.

M. **Taillandier**. Je n'ai pas caché à cet honorable membre du conseil royal la qualité en vertu de laquelle j'agissais; je lui ai dit que j'étais chargé de suivre les destinées d'une pétition adressée par de pauvres instituteurs de l'arrondissement de Cambrai; que ces instituteurs avaient à lutter contre des autorités puissantes, et que j'avais lieu de savoir que le conseil royal s'était déjà occupé de cette affaire, et qu'en conséquence je le priais de me dire si le conseil royal avait statué sur la réclamation des instituteurs de l'arrondissement de Cambrai. Il n'y a rien là de secret, c'est un fait matériel qui est constaté, et je ne crois pas qu'on puisse m'adresser des reproches à l'occasion de la lecture de cette lettre.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Je déclare qu'après avoir fait cette objection, je désire qu'elle soit lue, parce que je sais d'avance qu'elle confirmera les faits et les principes que je soutiens devant la Chambre.

M. **Taillandier**. Eh bien! voici la lettre :

« Comme chargé des fonctions de chancelier et du ministère public au conseil royal, comme chargé aussi des affaires de l'instruction primaire qui donnent lieu à des rapports au conseil, j'ai pour devoir principal de requérir la stricte et fidèle exécution des lois et des règlements, et le conseil royal, dont toute la force est précisément dans cette exécution des lois et des règlements, s'en montre toujours l'exact observateur.

« Il a été occupé depuis quelque temps des réclamations de plusieurs instituteurs primaires de l'arrondissement de Cambrai; il a statué sur les unes, il statuera sur toutes; quelques-unes de ces réclamations présentent des difficultés et attendent des éclaircissements. »

Vous voyez, Messieurs, qu'il résulte des termes formels de cette lettre qu'il y a des décisions qui ont été prises par le conseil royal. Eh bien! je déclare ici que, par de bien fâcheuses influences, influences que je puis faire connaître à M. le ministre, s'il le désire, ces décisions prises par le conseil royal ne sont pas exécutées.

Elles sont foulées aux pieds, et je me contenterai de dire quelle est la date du jour où les décisions ont ainsi été mises au néant : c'est le 15 avril 1837, jour où l'honorable M. Guizot a quitté le ministère, qu'il a rendu la décision qui institua les instituteurs communaux, et que par conséquent il a mis de côté les décisions régulières intervenues au conseil royal d'instruction publique.

Je prie donc M. le ministre de vouloir bien prendre une connaissance personnelle des détails de cette affaire, et je suis intimement convaincu qu'il verra que les réclamations des instituteurs dont je suis ici l'organe sont parfaitement fondées.

M. **de Salvandy**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, il y a ici une question de principe engagée, et c'est ce qui expliquera à la Chambre mon insistance.

Des décisions du conseil royal de l'instruc-

tion publique avaient pu intervenir, et étaient intervenues, comme j'ai eu l'honneur de l'expliquer à la Chambre, administrativement, sur la demande du ministre qui, dans ce conflit de l'autorité ministérielle avec l'autorité locale, désirait avoir une interprétation de la loi émanant d'une source assez haute pour pouvoir terminer la lutte. La lutte est terminée, le comité d'arrondissement a persévéré, et persévéré pendant quatre années. Maintenant, que l'honorable membre qui représente l'arrondissement de Cambrai vienne établir que le conseil communal et le comité d'arrondissement étaient dans leur tort; que c'étaient les instituteurs particuliers qui avaient raison, qu'ils réunissaient les conditions de moralité et de capacité indispensables pour l'accomplissement de leur mission populaire, et qu'il demande justice pour eux, je déclare que je suis entièrement étranger à ce débat, et que ce qui m'occupe ici c'est une question de principe. Oui, c'est une question de principe. Quand la loi a dit que le conseil municipal présente des instituteurs, et que le comité d'arrondissement les nomme, le ministre ne peut faire autre chose que d'instituer.

Je ne crois pas devoir laisser ignorer à la Chambre quelles sont les conséquences du principe posé dans la loi, principe de la portée la plus libérale.

Ce principe, c'est que l'autorité ministérielle, c'est-à-dire l'autorité responsable qui doit (et cet incident même en est la preuve), qui doit à tous les moments compte de ses actes, et devant la Chambre; cette autorité n'a aucune action sur le choix de ces 20,000 instituteurs.

Voilà une des conséquences du principe écrit dans la loi.

Une autre conséquence du principe écrit dans la loi est que quand une fois l'instituteur a été régulièrement nommé et institué, quand il a reçu ses pouvoirs, quand il a reçu en quelque sorte sa charte, il est inexpugnable pour l'autorité supérieure, de sorte que les 20,000 magistrats populaires, je les nomme ainsi à dessein, c'est leur véritable titre, sont complètement inamovibles, insaisissables par l'autorité supérieure à tous les degrés de juridiction. L'autorité supérieure, une fois qu'ils ont été institués, ne peut rien sur eux, absolument rien; et lorsque des instituteurs anciens viennent revendiquer le bénéfice de la loi, je suis obligé de leur répondre que le bénéfice de la loi existe pour leurs successeurs et non pas pour eux.

Et aujourd'hui vous voudriez établir un acte de juridiction au lieu d'un acte d'administration, une mesure contentieuse au lieu d'une mesure administrative, que moi-même j'ai désirée. Je vous déclare qu'elle sera sans résultat; car le jour où il sera reconnu que les instituteurs anciens étaient légaux, vous aurez établi deux instituteurs à la fois, un prétendant et un propriétaire du titre. Voilà l'effet de l'acte contentieux.

Cet acte contentieux est impossible. Une décision du conseil royal d'instruction publique ne peut être qu'administrative, elle éclaire la justice du ministre. Elle a éclairé la justice de mon prédécesseur, puisqu'il a eu à lutter pendant quatre ans contre les comités d'arrondissement. Aujourd'hui les efforts du ministre sont reconnus impuissants.

M. Guizot (*de sa place*). Messieurs, les explications données par M. le ministre de l'instruction publique, sur les faits, me paraissent pleinement satisfaisantes; j'aurai donc très peu de mots à ajouter.

Au moment où la loi de 1833 a été rendue, on était dans une grande exaltation, s'il m'est permis de me servir de ce mot, en matière d'instruction primaire; on se promettait des résultats très prompts, on se flattait qu'on trouverait sur-le-champ un nombre d'instituteurs suffisant pour les besoins de la population. Je ne partageais pas toutes ces espérances.

On voulait mettre dans la loi que tous les instituteurs anciens pourraient être révoqués sans forme, qu'ils seraient livrés à la fantaisie des conseils municipaux et des administrations locales Un amendement fut proposé pour que ce droit fût inscrit dans la loi, et que les anciens instituteurs fussent ainsi dépouillés de toute espèce de garantie. Je m'opposai à cet amendement, et la Chambre ne l'inséra pas dans la loi.

En exécutant la loi, je m'appliquai à donner aux anciens instituteurs les mêmes garanties qu'aux instituteurs nouveaux; je ne pouvais pas les leur donner d'une manière légale, absolue; car ces garanties n'étaient pas inscrites à leur profit dans la loi, et j'avais eu de la peine à empêcher qu'on ne les en privât formellement, qu'on n'inscrivît formellement dans la loi qu'ils ne possédaient pas ces garanties, et qu'ils étaient livrés à l'arbitraire des conseils municipaux.

Je m'appliquai dans mon administration à les protéger contre cet arbitraire, à faire en sorte qu'ils ne fussent révoqués que selon les formes voulues par la loi pour les instituteurs nouveaux. Je n'ai pas réussi partout à les protéger efficacement, et il est arrivé que des conseils municipaux, des comités d'arrondissement se sont obstinés longtemps à dépouiller d'anciens instituteurs de leurs titres; ils le faisaient dans une entière sincérité, pensant que ces instituteurs n'étaient pas bons, et qu'ils en trouveraient de nouveaux qui vaudraient mieux. Je n'ai pas toujours partagé les espérances des autorités locales à cet égard; je n'ai pas non plus toujours protégé avec succès les anciens instituteurs; c'est ce qui est arrivé dans l'arrondissement de Cambrai; ils étaient au nombre de 7 ou 8 pour remplir le cadre dans les institutions primaires de cet arrondissement. Après les avoir défendus longtemps, au dernier moment pour rétablir l'ordre dans cet arrondissement, pour remettre un peu de paix entre les anciens instituteurs, les nouveaux et les comités d'arrondissement, j'ai cédé au vœu des conseils municipaux et des comités d'arrondissement; je ne me rappelle pas ici les faits spéciaux sur chaque instituteur. Je ne sais si j'ai cédé contre mon opinion, mais enfin j'ai cédé et j'ai dû céder.

Je le répète, le principe général de mon administration a été d'assurer, autant que possible, aux anciens instituteurs les droits et les garanties accordées aux nouveaux; je n'ai pas toujours réussi; lorsque j'ai échoué je l'ai vivement regretté; mais enfin il est

vrai que la loi n'a pas donné aux anciens instituteurs les mêmes droits qu'aux nouveaux nommés sous son empire, et j'ai eu beaucoup de peine en 1833 à empêcher qu'ils n'en fussent entièrement dépouillés par un amendement qu'on voulait introduire dans la loi.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition au renvoi?

Une voix : On a demandé l'ordre du jour.

M. **Taillandier**. La commission a demandé le renvoi, et M. le ministre a dit qu'il examinerait lui-même la pétition.

(*La Chambre ordonne le renvoi des pétitions à M. le ministre de l'instruction publique.*)

M. **Berger**, *rapporteur*, *continue :*

Pétition tendant au rétablissement des aumôniers dans les régiments et à l'envoi de prêtres en Afrique.

M. Delaroière, docteur en médecine à Hondschoote (Nord), membre du conseil d'arrondissement de Dunkerque, se plaint de l'état fâcheux dans lequel se trouvent nos soldats en pays étranger, depuis que les aumôniers du régiment ont été supprimés. Il demande l'intervention de la Chambre afin d'engager le gouvernement à prendre des mesures pour que les militaires qui ont conservé la pureté des principes de la maison paternelle ne soient pas privés des secours de la religion lorsqu'ils succombent loin de la patrie en combattant pour elle ; c'est une source d'amertume pour eux et leur famille qu'il faut tarir. « N'aggravez pas, dit le pétitionnaire, la charge déjà si grande que l'on impose à quelques citoyens de mourir pour tous ; rendez-leur la mort aussi douce que possible, en permettant qu'à leur dernière heure le calme et l'espérance leur soient administrés. »

Les vues du pétitionnaire sont remplies, en grande partie du moins, puisque, comme vous le savez, Messieurs, des ecclésiastiques ont été envoyés dans nos possessions d'Afrique par M. le ministre de la guerre. Cependant, comme les sentiments exprimés par M. Delaroière sont honorables ; que ses craintes et ses scrupules partent d'une conviction sincère ; que ses vues pourraient être consultées d'une manière utile si les besoins de nos armées exigeaient quelque modification dans cette partie du service, la commission a l'honneur de vous proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

M. **Fulchiron**. Je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre ; et s'il y a opposition, je développerai mes raisons.

M. **de Lagrange**. Je viens appuyer les conclusions de la commission pour le dépôt aux renseignements ; je demanderai de plus le renvoi à M. le ministre de la justice et des cultes et à M. le ministre de la guerre. Messieurs, c'est une question très grave : la mesure réclamée me semble impérieusement nécessaire en Afrique, non dans un but de prosélytisme, pour créer des missionnaires : nous ne sommes plus au temps des croisades ; respect à la foi et à la nationalité arabes, voilà le seul moyen d'assurer nos conquêtes, de consolider notre puissance ; mais dans l'intérêt de notre propre considération en Afrique, pour qu'on ajoute foi à nos serments, à notre fidélité dans les traités, montrons par quelques signes, par quelques hommes symboles, que nous croyons en Dieu ; craignons qu'ils ne nous regardent comme des athées. Mais cette mesure est d'une bien plus grande nécessité aussi sous le point de vue religieux.

Il est dans nos rangs des braves qui pratiquent la religion ; il en est, et je pourrais citer l'exemple d'un officier général atteint par ce fléau plus redoutable que les balles arabes qui, sur son lit de mort, voulant s'acquitter de ses devoirs de chrétien, a vainement réclamé l'assistance d'un prêtre.

Messieurs, ne refusons point cette consolation à ceux de nos braves qui meurent pour leur pays sous la tente ou sur les champs de bataille.

M. **le général de Laidet**. Je viens appuyer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre.

Il est bien entendu, Messieurs, qu'en désirant des aumôniers là où ils sont nécessaires évidemment, comme en Afrique, par exemple...

Une voix : Il y en a!

M. **le général de Laidet**. Il n'y en a pas suffisamment ; il est même des villes où il n'y en a pas du tout. On les réclame avec juste raison, on les réclame politiquement pour le pays où l'on est ; on doit faire voir que l'on n'est pas athée, car les Arabes ne comprennent pas que nous n'ayons aucune espèce de culte ; il n'y en a point d'apparent. Je conçois le but de la pétition pour l'Afrique ; mais il est bien entendu qu'il ne peut s'agir du rétablissement des aumôniers de régiments, parce qu'en France, quand la cloche sonne, elle sonne pour tous indistinctement ; l'on sait que, dans l'administration, dans l'armée ou dans la vie privée, il y a des moyens de consolation et de salut convenables.

Je désire donc, je le répète, qu'on établisse des aumôniers en Afrique ; mais je m'opposerai toujours au rétablissement d'aumôniers dans nos régiments mêmes.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il y a eu des essais pour établir le culte en Afrique ; nous devons reconnaître que ces essais n'ont pas été suffisants. L'Administration est préoccupée de cette situation, et elle espère arriver à de meilleurs résultats. Il est certain que, pour satisfaire aux besoins de la population et de l'armée, et pour prouver aux indigènes que nous sommes véritablement un peuple de civilisation, il faut qu'il y ait un culte et qu'on réponde aux besoins religieux ; les indigènes ne croient pas qu'un peuple soit un peuple civilisateur, quand ils mettent en doute la question de savoir s'il a une religion.

C'est dans cette pensée que le gouvernement se préoccupe de cette question, et c'est pour cela aussi qu'il ne s'oppose pas au renvoi de la pétition au ministre de la guerre.

M. **Berger**, *rapporteur*. Votre commission des pétitions a pensé que les termes pleins de convenance dans lesquels s'exprimait le pétitionnaire, et les sentiments qu'il manifestait, feraient une loi à la Chambre de ne pas saluer sa demande par un simple ordre du jour. Du reste, nous ne nous sommes pas occupés de vous dire, d'une manière bien précise, l'objet de cette demande ; peut-être est-il bon que je le fasse maintenant.

Le pétitionnaire commence par se plaindre de la suppression des aumôniers de régiments en France, et, sous ce rapport, sa demande paraîtrait tendre à leur rétablissement. D'un autre côté, quant aux armées que nous pouvons avoir à l'étranger, il ne demande pas précisément qu'on y envoie des aumôniers, des prêtres de la métropole ; il voudrait que le gouvernement s'entendît avec une congrégation pour qu'elle pourvût aux secours religieux dont auraient besoin les soldats français qui quittent leur pays et vont à l'étranger combattre pour lui. C'est parce qu'elle a trouvé ce vœu dans la demande du pétitionnaire, ce vœu de voir le gouvernement s'entendre avec une congrégation qu'il ne nomme pas, mais que tout le monde peut nommer *(Rumeurs diverses)*, que votre commission a pensé qu'il ne fallait pas renvoyer au ministre, mais ordonner le dépôt au bureau des renseignements.

Plusieurs membres : le renvoi au ministre ! Il examinera la pétition et verra ce qu'il convient d'en faire.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Ce sont les lazaristes que le pétitionnaire a voulu désigner.

M. **Teste**. Le rapport fait tout à l'heure à la Chambre n'a pas été suffisamment explicite sur le genre de la pétition et sur le but que se propose le pétitionnaire. Si ce but est tel qu'il vient de nous être présentement indiqué, j'inclinerais, pour mon compte, à voter l'ordre du jour ; mais je dirai qu'il est fâcheux que, faute d'indications précises sur les intentions du pétitionnaire, une discussion se soit élevée qui avait une direction tout autre que celle qu'elle aurait eue dans l'hypothèse contraire, et que nous ayons été exposés à voter le renvoi au gouvernement d'une pétition dont la pensée aurait été loin d'être conforme à la nôtre. Maintenant, je le répète, qu'on vient de nous dire ce qu'il y a dans la pétition, je suis disposé à voter l'ordre du jour ; mais du moins faudrait-il, lorsque ces pétitions sont rapportées, que MM. les rapporteurs les exposassent avec assez d'étendue pour que la Chambre ne se méprît pas sur leur véritable objet.

M. **Berger**, *rapporteur*. Si l'honorable M. Teste avait bien voulu prendre la peine d'écouter la lecture de mon rapport, il se serait convaincu qu'il contenait tout ce que je viens d'exposer à la Chambre, et que la pensée que je viens d'indiquer est la même qui est exprimée dans mon rapport.

J'ai dit que c'était à cause des sentiments honorables du pétitionnaire que la commission n'avait pas voulu saluer sa demande par un ordre du jour ; mais qu'elle avait proposé le dépôt au bureau des renseignements.

M. **Saint-Marc-Girardin**. Je demande le renvoi au ministre, et voici les motifs que j'ai à faire valoir : on a parlé d'une congrégation ; j'imagine que le ministre ne choisira pas une congrégation qui serait interdite par les lois.

Il y a dans cette pétition une pensée religieuse, et c'est cette pensée religieuse que tout le monde a voulu recommander ici, notamment l'honorable général de Laidet. Et prenez garde à ces paroles, Messieurs. Comment ! en Afrique il nous faut de la religion pour réussir auprès des indigènes, et vous ne voudriez pas que dans ce moment la pétition fût renvoyée au ministre ! C'est en vue de la pensée religieuse qu'elle contient que j'appuie le renvoi au ministre. Ne nous occupons pas de la congrégation, quelle qu'elle soit. S'il est des congrégations interdites par nos lois, je ne crois pas que le ministère, sans encourir la plus grave responsabilité, puisse les appeler à exercer une influence sur notre armée d'Afrique ; mais, encore une fois, il y a une pensée religieuse : c'est à cause de cela que j'insiste pour le renvoi.

M. **Guyet-Desfontaines**. Je demande la lecture de la pétition. *(Bruit.)* Je suis d'avis de l'ordre du jour ; mais d'après les considérations que vient de faire valoir M. Saint-Marc Girardin, et celles qu'a lui-même indiquées M. Teste, vous voyez dans quel embarras se trouve la Chambre. On a invoqué des sentiments qui sont dans tous les cœurs. Pas un de nous ne voudrait un ordre du jour qui impliquerait de notre part refus de ménager des secours religieux à nos soldats ; mais les explications de M. le rapporteur ayant engendré quelque équivoque sur le vrai sens de la pétition, j'en réclame la lecture.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il est vrai de dire qu'en Afrique les lazaristes ont été chargés, pendant quelque temps, de satisfaire aux besoins religieux. Je suppose que c'est de cette congrégation qu'on a voulu parler.

Pour moi, j'ai été frappé de cette pensée qu'il y a en Afrique un sentiment religieux à satisfaire, non seulement comme devoir à l'égard de la population française, de la population européenne qui s'y trouve, mais même comme intérêt politique. C'est dans cette double pensée que j'ai dit que le renvoi pouvait avoir lieu.

M. **Berger**, *rapporteur*. Désire-t-on que je lise la pétition ?

Voix nombreuses : Non ! non ! Le renvoi !

D'autres voix : L'ordre du jour !

M. **le Président**. On a proposé l'ordre du jour et le renvoi. Avant de mettre aux voix, et quelle que soit la décision de la Chambre, je crois qu'il est impossible de ne pas dire un mot pour empêcher qu'une idée qui serait fausse, et qui n'est probablement pas dans l'intention de ceux qui l'ont émise, passe sans une observation que je regrette d'être obligé de faire, mais qui est nécessaire : c'est qu'en matière de religion, quand on en fait, c'est d'abord pour soi, par conviction, par devoir, non pas seulement pour

donner aux autres l'idée qu'on en a ; ainsi c'est pour l'armée française qu'on doit faire de la religion, et non pas pour les Arabes. *(Mouvements en sens divers.)*

La politique peut s'y rattacher, mais je dis qu'il n'est pas conforme aux sentiments religieux de dire qu'on doit faire de la religion en Afrique à cause des Arabes.

(M. le garde des sceaux et M. Saint-Marc Girardin réclament la parole.)

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice.* J'ai dit, je répète ce que je crois vrai, qu'il y a un devoir à remplir à l'égard de l'armée et de la population française en Afrique ; j'ai ajouté, ce qui est vrai encore, que nous ne donnerions jamais l'idée d'un peuple civilisateur à la population du pays qui pourrait croire que nous n'avons pas même une religion. Mais la première pensée de toutes n'en est pas moins celle-ci : qu'il y avait en Afrique un besoin religieux à satisfaire ; l'autre n'est venue qu'ensuite, et cette autre c'était qu'établir et maintenir le culte à Alger, ce serait encore de la politique. Je ne rétracte aucune de mes paroles. *(Très bien!)*

M. le Président. M. le garde des sceaux prend pour objection contre lui ce qui ne lui est pas personnel. *(Exclamations dubitatives.)*

Les deux sentiments réunis laissent une idée honorable et complète, mais dans l'isolement où j'avais saisi pour la première fois l'objection telle qu'elle avait été d'abord présentée, je dis qu'elle avait besoin d'être complétée.

M. le comte Jaubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement. *(Mouvements divers.)*

Messieurs, je m'associe complètement au sentiment exprimé tout à l'heure par l'honorable président de cette Chambre ; mais vous avez dû remarquer que ce sentiment n'est pas autre que celui que M. le garde des sceaux avait exprimé lui-même auparavant. Ce sur quoi je veux appeler l'attention de la Chambre et de M. le Président lui-même, c'est sur l'inconvénient grave qu'il y a à ce que le Président prenne part aux discussions et opine du haut de son fauteuil. *(Très bien! très bien!)*

Vous avez vu un commencement de lutte oratoire s'établir entre M. le Président et un ministre ; fût-ce un simple député, je trouverais la chose fort inconvenante, et c'est sous ce rapport que j'ai demandé la parole pour le rappel au règlement. *(Très bien! très bien!)*

M. le Président. M. le comte Jaubert serait certainement dans son droit de demander le rappel au règlement, si j'avais opiné sur la question.

Voix au centre droit : Vous avez opiné!

M. le Président. Je crois que personne ne sait si je suis d'avis de l'ordre du jour ou du renvoi de la pétition, et par conséquent je n'ai combattu aucun des systèmes, aucun des votes qui ont été exprimés.

Une voix au centre : Il ne fallait pas prendre la parole.

M. le Président. J'aurais été trop loin dans mes observations, que je ne demanderais pas mieux que de le reconnaître. Mais toutes les fois qu'un sentiment exprimé dans cette Chambre m'a paru blesser un principe, j'ai toujours cru que, s'il n'y avait pas lieu à un rappel à l'ordre, il y avait au moins lieu à une réflexion.

Eh bien! ici, je dis que j'étais, indépendamment de toute la discussion, péniblement affecté de cette idée, qu'on aurait proposé de faire de la religion en Afrique uniquement pour donner aux Arabes l'idée que nous n'étions pas un peuple sans religion. L'objection première avait été faite dans ce sens-là, et mon observation, comme observation et non comme discussion, a eu pour effet de faire expliquer par M. le garde des sceaux, de la manière la plus nette, la plus complète et la plus satisfaisante, que c'était dans une double pensée qu'on demandait le renvoi.

Du reste, j'accepterai très volontiers l'opinion de M. le comte Jaubert avec toute la bienveillance même qu'il peut y attacher. J'ai toujours soin de me restreindre sévèrement dans l'obligation de ne pas discuter. Quand je juge à propos de prendre part à une discussion, je demande à la Chambre la permission de le faire. Je ne dois pas discuter du haut du fauteuil ; mais j'ai incontestablement le droit de diriger la discussion, de la suivre et de la surveiller.

On a proposé l'ordre du jour.

M. Saint-Marc-Girardin. Je demande la parole.

M. Guyet-Desfontaines. Connaissez-vous la pétition?

M. Saint-Marc-Girardin. Je ne connais la pétition que d'après le rapport fait par l'honorable M. Berger, et comme M. Berger a dit lui-même que ceux qui avaient écouté son rapport devaient connaître la pétition, je suis supposé, comme toute la Chambre, connaître suffisamment la pétition. C'est parce que je la connais, comme nous l'a exposée M. Berger, et il l'a fait d'une manière bien claire, que j'appuie le renvoi à M. le ministre de la guerre.

Je dirai en même temps qu'il m'a semblé que, dans l'espèce de rappel à l'ordre moral que M. le Président venait de faire, il y avait quelque chose qui pouvait s'adresser à quelques-unes des opinions que j'avais énoncées, et c'est en quelque sorte pour un fait personnel que j'ai demandé la parole. Je ne veux pas attacher d'importance à mes paroles. Si j'avais joint de trop près la politique et la religion, je serais prêt à rétracter mes paroles, sachant qu'il n'y a rien de si différent que la politique et la religion. Ce que je demande pour notre armée d'Afrique, c'est qu'on satisfasse aux besoins religieux de nos soldats. Pouvez-vous vous plaindre de ce que notre armée veut qu'on y pourvoie? n'est-ce pas là un exemple qu'il est bon de donner? J'entendais, dans une commission d'Afrique dont j'avais l'honneur de faire partie l'année dernière, des récits qui nous apprenaient les distinctions que les indigènes faisaient entre ceux qu'ils appellent des mécréants ; ce sont ceux qui ne prati-

quent pas leur culte. Je dis que ce n'est pas seulement là une question politique. Il faut d'abord satisfaire la conscience de nos soldats. Mais croyez bien que, en même temps que vous aurez, en satisfaisant à leurs besoins religieux, honoré la religion de l'Etat, vous aurez beaucoup fait pour la véritable civilisation de l'Afrique.

M. **le Président**. Il n'y a pas de religion de l'Etat.

M. **Saint-Marc-Girardin**. Je voulais dire : « religion de la majorité », suivant les termes que vous avez vous-même fait introduire dans la Charte.

M. **le Président**. Ce sont les termes de la Charte, et il faut y rester.

Voix diverses : Le renvoi !... l'ordre du jour !

M. **Mercier**. Je demande à faire une observation.

C'est dans les dernières années de la Restauration qu'on a demandé la suppression des aumôniers de régiment, et c'est sept ans après la révolution de Juillet qu'on en demande le rétablissement. *(Réclamations.)*

M. **Etienne**. Il me semble que dans la pétition il y a deux objets distincts : l'un qui consiste à demander le rétablissement des aumôniers dans les régiments, chose à laquelle s'est opposé l'honorable général de Laidet, l'autre, qui consiste à réclamer l'envoi de prêtres en Afrique. Je demande la division.

M. **le Président**. Sur quoi proposez-vous l'ordre du jour ?

M. **Etienne**. Sur la demande de rétablissement d'aumôniers de régiment.

Plusieurs membres : Mais la pétition ne parle pas de cela !

M. **le Président**. L'ordre du jour portera sur la partie de la pétition qui est relative au rétablissement des aumôniers de régiment.

M. **Berger**, *rapporteur*. Messieurs, le pétitionnaire regrette la suppression des aumôniers...

Plusieurs voix : Lisez la pétition !

M. **Berger**, *rapporteur*. En voici les termes :

« Messieurs, aujourd'hui que les troubles se calment, que les haines s'effacent, je m'adresse à vous avec confiance, persuadé que je trouverai parmi vous des oreilles attentives à écouter les plaintes justes, et des cœurs disposés à soulager toutes les afflictions.

« Messieurs, une affliction très grande et plus grande que vous ne pouvez l'imaginer au milieu des soins nombreux et importants qui vous occupent, c'est celle des parents catholiques qui, en voyant partir leurs enfants pour défendre la patrie, lui conquérir de l'honneur et de la gloire, les savent exposés à une entière privation des secours spirituels et sans aucune consolation religieuse dans les moments mêmes, où, venant de verser leur sang, ils gisent, souffrants, au milieu des cris de victoire. »

M. **Guizot**. C'est vrai !

M. **Berger**, *rapporteur*. « Ces soldats chez qui souvent l'approche de la mort réveille avec force les principes de la maison paternelle, regrettent alors avec douleur la parole consolante du prêtre dont leur patrie les prive, quand ils vont mourir pour elle.

« Tarissez, Messieurs, cette source d'amertume, vous le pouvez ; n'aggravez pas la charge déjà si grande que vous imposez à quelques citoyens de mourir pour tous ; rendez-leur la mort aussi douce que possible, en permettant qu'à leur dernière heure le calme et l'espérance leur soient administrés.

« Vous voyez, Messieurs ; je n'ai fait de cette question qu'une question d'humanité, pour arriver plus sûrement à vos cœurs à tous ; mais pour nous, qui avons foi dans notre religion, cette question est autrement grave, car elle regarde le salut éternel. Près de vous je ne m'appuierai pas sur un tel point, car il faut de la conviction pour en sentir la force, et nos convictions pourraient ne pas être les vôtres.

Voix nombreuses : C'est très bien !

M. **Berger**, *rapporteur*. « On m'objectera peut-être que nos soldats trouvent toujours des ministres de la religion quand ils en désirent. Oui, Messieurs, quand ils sont en France, mais hors de leur patrie, ce secours leur manque, et, en Grèce, j'ai moi-même été témoin de l'abandon complet de secours religieux dans lequel on laissait notre armée.

« Le gouvernement ne pourrait-il pas, au lieu d'aumôniers permanents que *je ne propose pas de rétablir (Mouvement)* s'arranger avec quelque institution religieuse, pour avoir des prêtres qui accompagneraient nos soldats hors du royaume ? Ces prêtres en campagne vivraient ensemble sous un supérieur spirituel, qui prescrirait leur service, et qui les détacherait selon les besoins. Rentrés en France, ils retourneraient volontiers aux maisons qui les ont fournis, et ne seraient plus à la charge du Trésor. Soyez persuadés, Messieurs, que pourvu que vous leur assuriez du pain et l'occasion de faire le bien, des prêtres dévoués ne vous manqueront pas.

« Pour atteindre un but si désiré par une grande partie de la population, il suffira d'une légère allocation spéciale au budget de la guerre. Je crois pouvoir espérer l'appui de la Chambre pour une pareille proposition, car le temps est venu pour elle de déposer toutes les haines et toutes les animosités. » *(Marques nombreuses d'approbation.)*

M. **Guizot**. Je demande le renvoi pur et simple de la pétition tout entière à M. le ministre de la guerre. *(Appuyé, appuyé !)*

M. **le Président**. On demande le renvoi.

M. **Mercier** *(de l'Orne)*. L'ordre du jour a la priorité.

M. **le Président**. Le demandez-vous ?

M. **Mercier** *(de l'Orne)*. Certainement.

(L'ordre du jour, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(Le renvoi est ensuite prononcé à une très grande majorité.)

M. Berger, *rapporteur, reprenant :*

La dame Mordellet, demeurant au Havre, se plaint d'un jugement rendu par le tribunal de cette ville, d'un arrêt confirmatif de la cour royale de Rouen, et elle demande l'autorisation de poursuivre les magistrats qui, suivant elle, l'auraient dépouillée par leurs décisions.

La pétitionnaire prétend que M. Glié, ancien président du tribunal du Havre, qu'elle servait en qualité de femme de charge, lui avait annoncé avoir fait un testament en sa faveur, par lequel il lui léguait un pavillon, situé à Granville, avec toutes ses dépendances. Cet acte aurait été reçu par Me Fiquet, notaire à Criquetot-Lenesval.

M. Glié est décédé le 13 mars 1828, et c'est en 1832 seulement que la dame Mordellet s'est adressée à ses héritiers pour demander la délivrance de ce legs et la représentation du testament dont l'existence ne devait pas être douteuse, puisqu'elle avait vu la mention de son enregistrement sur les registres du receveur de Montivilliers.

Une instance s'est engagée devant le tribunal du Havre, qui, par jugement du 24 juillet 1833, a ordonné de compulser tous les registres du receveur. Un des juges commis à cet effet s'est transporté sur les lieux, s'est livré aux recherches les plus minutieuses en présence des parties intéressées, et il résulte du procès-verbal qui en a été dressé avec un soin scrupuleux, que cette mention d'enregistrement ne se trouve sur aucun des registres. Un second jugement du 9 janvier 1834 a donc rejeté la demande de la dame Mordellet, l'a condamnée en 1,500 francs de dommages-intérêts à cause des injures qu'elle s'était permises contre ses adversaires, et prononcé la suppression d'écrits diffamatoires qu'elle avait publiés.

Ce jugement a été confirmé par arrêt de la cour royale de Rouen du 14 mai 1834. Enfin, le 24 janvier 1835, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par ladite dame Mordellet contre cet arrêt.

Ainsi, Messieurs, la pétitionnaire a épuisé tous les degrés de juridiction, et partout elle a succombé.

Votre commission a dû, par respect pour le droit de pétition, se livrer à l'examen des nombreuses pièces produites par la dame Mordellet, mais elle n'a pu s'empêcher de déplorer l'abus que l'on fait trop souvent de ce droit, l'un des plus importants consacrés par la Constitution.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. Tesnière, 2e *rapporteur.* Le sieur Greslé, ancien ingénieur de la marine, en retraite à Paris, adresse à la Chambre un projet de loi sur la rectification continuelle du cadastre.

Le pétitionnaire a rédigé un projet de loi dans le but d'exiger que les actes de vente d'immeubles soient faits en double original, et que l'une des minutes, à laquelle on annexerait le plan de la propriété, soit déposée à la maison commune de la situation de l'immeuble. Le plan serait vérifié par l'arpenteur ou le géomètre de la commune.

Le revenu de la propriété serait porté à 2 1/2 0/0 sur le prix de la vente, et l'impôt établi sur cette base.

Il n'est pas possible, Messieurs, de discuter un pareil projet qui a le grave inconvénient de conduire à des dépenses trop considérables en nécessitant un personnel nombreux, et d'obliger les parties contractantes à des surcroîts de frais devant le notaire. Il serait seulement à désirer que les notaires prissent le soin de relater dans les actes de vente, dans les mutations de toute nature, les notes des pièces d'héritages portées sur les plans cadastraux. Nous manifestons le désir que, dans la loi qui doit être présentée sur le cadastre, cette prescription soit indiquée.

Votre commission vous propose l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Tisserand, agrégé pour les sciences, à Douai, soumet à la Chambre des observations sur la loi du 8 juin 1834, relative à l'instruction primaire.

Le pétitionnaire, après avoir signalé les services qu'il a rendus dans l'enseignement, en appelant, dit-il, le premier l'attention du gouvernement sur l'organisation des écoles normales, primaires, en sacrifiant 80,000 fr. de sa fortune pour la création d'un établissement dont il fut nommé directeur ; après avoir obtenu pour toute indemnité le titre d'agrégé suppléant à 400 francs de traitement, se plaint de n'avoir pas été nommé à la place vacante de professeur de mathématique élémentaire, et qu'on lui ait préféré un homme moins capable que lui. Il annonce qu'il a demandé une enquête à M. le ministre de l'instruction publique.

Si sa pétition n'avait que son intérêt personnel pour but, votre commission vous proposerait de suite l'ordre du jour. Mais le sieur Tisserand entre dans l'examen de la loi du 28 juin 1835 ; il appelle l'attention de la Chambre sur les instituteurs primaires, et sur la faiblesse de leurs traitements, sur la modification qu'il y aurait à introduire dans le mode de délibération des conseils municipaux en cette matière.

En second lieu, il propose quelques vues sur l'enseignement secondaire.

Ses observations peuvent appeler les méditations du gouvernement et des Chambres lorsqu'ils auront à s'occuper de cette loi. Il serait oiseux d'entrer aujourd'hui dans cet examen. Votre commission se borne à vous proposer le dépôt de la pétition au bureau des renseignements.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

— Des instituteurs de l'arrondissement de Ségré, demandent que la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, soit modifiée.

Il n'est point nécessaire d'énumérer devant la Chambre les onze modifications proposées par les pétitionnaires. Nous devons seulement appeler son attention sur les plus notables.

Ils demandent que le traitement minimum de chaque instituteur soit porté à 400 francs. Ils pensent que le conseil général doit inter-

venir dans la répartition des sommes à payer par les enfants non indigents ; que ce même conseil doit établir des écoles en tel nombre qu'il jugera convenable dans l'étendue du département. Ils demandent que les communes aient la faculté de payer de leurs revenus ordinaires leur part contributive ; ils proposent une école primaire supérieure par arrondissement à la charge du département.

Enfin, ils demandent que les postes les plus avantageux soient accordés à titre d'avancement au mérite et à l'ancienneté ; ils désirent que les instituteurs primaires soient, de droit, électeurs communaux.

Ainsi que vous devez vous en apercevoir, par cette courte analyse, c'est un système tout entier que proposent les pétitionnaires. C'est la législation de cette matière qu'il s'agit de refondre, lorsqu'elle vient à peine d'être mise en pratique. Il s'agirait même de reviser la loi sur les attributions municipales en ce qui touche au droit conféré aux communes de s'imposer pour leurs institutions primaires, et de pourvoir, avec la sanction du gouvernement, à tout ce qui intéresse les écoles primaires. Il faudrait aussi reviser la loi municipale elle-même, afin d'ajouter aux électeurs municipaux des électeurs de droit dont la qualité prendrait sa source dans la capacité.

En présence des difficultés que soulèverait un examen approfondi de ces questions, votre commission a dû se tenir dans une prudente réserve. Elle a pensé seulement que dès cet instant il y avait nécessité de s'occuper du sort des instituteurs primaires en ce qui touche leur traitement.

Il est certain que la plupart des instituteurs primaires ont à peine de quoi vivre avec les émoluments qui leur sont accordés. La facilité accordée aux conseils municipaux de dresser la liste des indigents conduit à des abus. Il en résulte que peu d'individus figurent parmi ceux qui doivent payer la rétribution mensuelle. Cette rétribution est elle-même souvent fixée à trop bas prix ; en outre, les enfants indigents ou aisés ne fréquentent ordinairement l'école que pendant trois mois de l'année, c'est-à-dire pendant la suspension des travaux de l'agriculture. Ainsi l'instituteur tire peu d'avantages de l'ouverture de sa classe.

La position des instituteurs primaires des villes est plus fâcheuse encore ; car les enfants des familles aisées suivant les leçons données dans les institutions qui s'y trouvent établies, il en résulte qu'ils ne reçoivent que les enfants des pauvres. Cette concurrence les décourage et les ruine. Ils peuvent bien moins encore soutenir la concurrence des instituteurs voués à l'état ecclésiastique, et qui trouvent, dans leur congrégation, des ressources qui manquent toujours aux instituteurs laïques.

Votre commission appelle l'attention de M. le ministre sur ce sujet si digne d'intérêt.

Quant à la pétition elle-même, vue dans tout son ensemble, comme elle contient des idées utiles, votre commission en propose le dépôt au bureau des renseignements.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

M. **Garnon**, 3e *rapporteur*. Le sieur de Rouffignac, à Angoulême, demande une nouvelle loi sur les actes sous seings privés, tels que contre-lettres, quittances de prix d'immeubles et de soultes de partage, etc.

Le pétitionnaire signale à l'attention de la Chambre :

1° L'abus des contre-lettres sous signatures privées, à l'aide desquelles on dissimule dans presque toutes les ventes d'immeubles la majeure partie du prix, pour frustrer le fisc de droits considérables, ce qui, dans beaucoup de cas, compromet le patrimoine de l'un ou l'autre des époux vendeurs, des veuves et des mineurs, et bien souvent les intérêts des tiers créanciers ;

2° Les inconvénients qui résultent de la rédaction sous signatures privées des actes de vente et d'échange d'immeubles, partages, quittances de prix de vente et de soultes d'échanges ou de partage; selon le pétitionnaire, les actes de cette nature, n'étant pas ordinairement enregistrés, favorisent les débiteurs de mauvaise foi, en leur facilitant les moyens de se soustraire à leurs engagements, soit en supprimant leurs titres de propriété dont il n'y a nulle part aucune preuve authentique, soit en faisant revivre, par suite de connivence, le privilège de vendeur ou de cohéritier déjà éteint par le paiement réel.

Pour obvier à ces inconvénients, le pétitionnaire propose :

1° De faire revivre l'article 40 de la loi du 22 frimaire an VII, abrogé, dit le pétitionnaire, par l'article 1321 du Code civil, et qui déclare nulle et de nul effet toute contre-lettre ayant pour objet une augmentation dissimulée de prix de ventes d'immeubles ;

2° D'arrêter l'usage des actes sous signatures privées, au moyen d'une réduction des droits d'enregistrement, qui permettrait d'exiger que tous les actes qu'il indique fussent passés devant notaire, à peine de nullité.

Selon le pétitionnaire, les intérêts du Trésor ne pourraient souffrir de cette réduction dont il fixe lui-même le chiffre, attendu que les calculs les moins exagérés, établissent que le nombre des actes soumis à l'enregistrement excéderait d'un tiers celui actuel.

Sur le premier chef de la pétition, relatif aux contre-lettres contenant une augmentation du prix des ventes d'immeubles, votre commission a remarqué que le pétitionnaire était dans l'erreur, en supposant que l'article 40 de la loi du 22 frimaire an VII, qui annule ces contre-lettres et prononce une amende triple du droit, ait été abrogée par l'article 1321 du Code civil. Cette disposition est dans toute sa force aujourd'hui, et la jurisprudence de la Cour de cassation ne laisse aucun doute à cet égard.

En ce qui concerne le second chef, qui demande que le ministère du notaire soit rendu obligatoire, à peine de nullité, pour la rédaction de certains actes qui peuvent se faire aujourd'hui par écritures privées, votre commission ne partage pas l'opinion du pétitionnaire sur les effets de la réduction de droits qu'il propose comme un complément de la disposition précédente.

L'habitude de se soustraire aux droits d'enregistrement, en atténuant la valeur ostensible des transactions, est si commune aujour-

d'hui, même dans les actes notariés, qu'il est peu probable qu'une réduction de ces droits puisse la faire disparaître.

Toutefois, comme la pétition du sieur de Rouffignac contient des vues utiles, fruits d'une étude pratique, votre commission a l'honneur de vous proposer le dépôt au bureau de renseignements. *(Adopté.)*

— Le sieur Charpennes, à Lyon demande que le nombre des boulangers ne soit pas plus limité à Paris que dans les autres villes.

Cette pétition soulève la grave question de savoir si, dans une ville aussi populeuse que Paris, et qui se trouve dans des circonstances si exceptionnelles, il serait possible de ne fixer aucunes limites à l'établissement des fonds de boulangerie ?

Dans la législation actuelle, nul ne peut s'établir boulanger à Paris sans la permission expresse de l'autorité, et cette permission ne peut être accordée que sous les conditions d'approvisionnement, de fabrication et de vente, déterminées par l'arrêté du 19 vendémiaire an X.

Si l'on ne considérait que le principe général de la liberté des industries, nul doute que cette législation ne dût être réformée, s'il était possible de concilier la satisfaction des besoins de la consommation avec le nombre illimité des boulangeries, en imposant certaines garanties ; mais le pain n'est pas une marchandise comme une autre : il importe essentiellement au bon ordre de la société que sa fabrication réponde à chaque instant, sans relâche, à travers toutes les vicissitudes qui peuvent troubler d'autres genres de productions, aux nécessités de la population ; c'est par ce motif que l'exercice de la boulangerie a été soumis à des conditions nombreuses et rigoureuses qu'on ne pourrait plus exiger d'une manière aussi absolue si le nombre ne rencontrait aucune limite dans la surveillance de l'Administration. D'ailleurs, il faut tenir compte de deux choses : d'abord, que la boulangerie à Paris est bien loin de constituer un monopole, puisque, comme nous venons de le dire, l'Administration a la faculté d'accorder de nouvelles autorisations lorsque le nombre ne lui paraît plus en rapport avec les besoins des consommateurs, en second lieu, le renchérissement de la denrée, suite ordinaire du monopole, quand il existe, ne peut avoir lieu dans l'espèce, puisque une taxe administrative fixe périodiquement le prix du pain.

Par ces considérations, votre commission a pensé que l'industrie des boulangers, à Paris, était régie par des dispositions dont l'ensemble doit être maintenu et serait d'autant meilleur si la vente loyale du pain était enfin assurée au moyen d'une législation plus efficace que celle qui existe.

Elle a donc l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **de La Rochefoucauld-Liancourt.** Messieurs, je viens appuyer l'ordre du jour demandé par la commission, mais je viens surtout approuver les dernières paroles du rapport que vous venez d'entendre.

La surveillance à Paris sur le pain ne peut réprimer les abus qui s'y commettent journellement, parce que la loi est évidemment insuffisante. Dernièrement, Messieurs, dans un seul trimestre, des boulangers ont été condamnés jusqu'à six fois. On a trouvé chez quelques-uns jusqu'à 211 pains de 4 livres où il manquait jusqu'à 13 onces et demie, c'est-à-dire à peu près le quart du poids livré au public.

Voilà ce qui se renouvelle sans cesse, parce qu'il est évident que, lorsqu'on ne condamne les délinquants qu'à une légère amende, il est impossible de réprimer ces abus. Les boulangers ont un grand intérêt à recommencer chaque jour cette fraude, puisqu'ils gagnent de cette manière beaucoup plus qu'ils ne perdent ensuite par la légère peine pécuniaire à laquelle ils sont condamnés.

On ne conçoit pas que, dans la loi qui a limité le nombre des boulangers, on n'ait pas inséré un article pour les interdire pendant quelques jours en cas de contravention. Il faudrait que le tribunal de police, en les interdisant pour quelque temps, pût ordonner d'afficher sur leur boutique les jugements par eux encourus. Alors seraient avertis leurs pratiques et le public qu'il y a des fraudes commises par eux.

Si la loi actuelle n'est pas changée, et si des pénalités plus sévères ne sont pas établies, les abus nombreux qui se commettent ne pourront jamais être réformés. On a vu en effet, dans un seul trimestre, plus de quatre-vingts condamnations de boulangers. J'invite M. le ministre de la justice, à qui mes paroles, je l'espère, parviendront, à provoquer le changement de la législation à cet égard.

M. **Fulchiron.** Je demande à ajouter quelques mots à ce que vient de dire l'honorable M. de La Rochefoucauld. Ce qu'il a dit est de la plus haute importance. Il n'est ici question que des boulangers ; mais il me sera peut-être permis de dire quelques mots en thèse générale.

Les faux poids et les fausses mesures deviennent le fléau du commerce français, non seulement en général, non seulement pour le tort que cela fait aux consommateurs intérieurs du pays, mais pour le tort que cela fait à notre commerce extérieur. Je pourrais vous citer les exportations dans certaines contrées de l'Amérique qui ont presque entièrement cessé par l'infidélité des poids et des fausses mesures.

Je citerai aussi l'infidélité sur certaines fabrications où l'on vend de l'or faux au lieu d'or fin. Cette fraude nous a fait perdre en Orient la fourniture des galons, qui est passée à l'Autriche.

Je demande donc qu'en thèse générale le gouvernement veuille bien présenter une loi à ce sujet, quand elle aura été raisonnée comme elle doit l'être, afin que les faux poids et les fausses mesures soient punis beaucoup plus sévèrement qu'ils ne le sont.

M. **le Président.** Il n'y a pas d'opposition ? La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **Garnon**, *rapporteur, continuant :*

La comtesse de Sapinaud, à Sourdy, près les Herbiers (Vendée), demande une loi sur le notariat.

La pétitionnaire voudrait :

En premier lieu, qu'une disposition législative contraignît les notaires à laisser lire leurs minutes aux parties contractantes, afin

qu'elles eussent une connaissance parfaite de l'acte avant de le signer ;

En second lieu, que les parties contractantes fussent assistées chacune de deux témoins choisis par elle, qui seraient présents à la lecture de l'acte ;

En troisième lieu, que les clauses d'un acte notarié fussent, préalablement à sa rédaction, écrites et signées des parties contractantes et des témoins, et que ce projet d'acte restât annexé à la minute, afin que l'on soit bien certain par ce moyen que le notaire insère dans son acte les véritables intentions des parties.

Il a paru à votre commission que toutes les garanties réclamées par la pétitionnaire existaient, soit dans la législation, soit dans la pratique du notariat.

En effet, sur le premier point, aucun notaire ne peut s'opposer à ce que les parties contractantes prennent elles-mêmes lecture de sa minute avant la signature de l'acte, bien entendu sans que cette lecture dispense le notaire de celle qu'il est tenu de faire lui-même.

Sur le second point, la loi veut que l'acte soit reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins, mais indépendamment de cette première garantie légale, rien n'empêche que les parties se fassent assister à l'acte d'une ou plusieurs personnes qui peuvent le signer en qualité de conseils.

Sur le troisième chef, rien ne s'oppose à ce que les parties présentent le projet d'acte rédigé par elles-mêmes au notaire qui le transcrit littéralement, et doit, si les parties l'exigent, le collationner avec elles.

Il y a plus : les parties peuvent arrêter leurs conventions par acte sous signatures privées et présenter cet acte au notaire, qui dresse procès-verbal du dépôt et de la reconnaissance d'écriture, et donne ainsi à ces conventions le caractère d'authenticité.

Par ces motifs, votre commission pense que la pétition ne peut être attribuée qu'à une ignorance bien excusable de la part de Mme la comtesse Sapinaud, et elle me charge d'avoir l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Riche, négociant à Lyon, expose que le gouvernement se serait emparé de la succession de Gabriel-Benoit Dumas, et il en demande la restitution, au nom de plusieurs héritiers de ce dernier.

C'est le 19 mai 1777 que s'est ouverte à Paris la succession du sieur Benoît Dumas, décédé *ab intestat* et sans postérité.

Aucun héritier ne s'étant présenté, l'Etat fut envoyé en possession des biens dépendant de cette succession.

Selon le pétitionnaire, ses mandants, pauvres habitants de la campagne, domiciliés aux environs de Lyon, ignorèrent alors le décès du sieur Dumas, et n'eurent aucune connaissance des avis publiés pour parvenir à découvrir ses héritiers.

Aujourd'hui ils seraient en mesure de justifier de leurs qualités, et ils sollicitent, par l'organe du pétitionnaire, l'intervention de la Chambre pour obtenir du gouvernement la remise des biens dont il s'agit.

Malheureusement pour les pétitionnaires, leur réclamation est beaucoup trop tardive ; le délai justement accordé par la loi pour ce genre de réclamation se trouve depuis longtemps expiré, puisque l'ouverture de la succession remonte à soixante ans.

Votre commission ne peut donc que vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— La pétition indiquée au feuilleton sous le n° 195 ayant été retirée il n'y a pas lieu à en faire le rapport.

M. **le marquis de Maleville**, 4e *rapporteur*. La dame veuve de Berckem, à Nantes, demande que les femmes de tous citoyens, et en particulier des militaires et marins qui ont cessé de donner de leurs nouvelles depuis vingt-quatre ans puissent, après enquête, être dégagées des liens du mariage et être assimilées aux veuves.

Il est impossible, suivant la pétitionnaire, de présumer vivant un homme qui a laissé passer vingt-quatre ans sans donner ou sans qu'on ait reçu de ses nouvelles.

Si pendant les guerres de la Révolution et de l'Empire des milliers de Français ont péri, sans qu'il ait été adressé acte de leur décès, comment imposer à leurs veuves l'obligation de rapporter une preuve impossible à produire ?

Si, au contraire, par une exception, dont il y a peu d'exemples, la prolongation de l'absence a pour cause l'indifférence la plus coupable et l'oubli de tous les devoirs qu'impose le mariage, est-il juste de faire subsister à la charge de la femme un contrat que le mari a foulé aux pieds ?

Dans l'un comme dans l'autre cas, la pétitionnaire pense que le législateur, prenant en considération le veuvage de la femme ou son délaissement, doit lui permettre de contracter de nouveaux liens dans l'intérêt de ses enfants ou d'elle-même.

Cette opinion, Messieurs, n'a pas été partagée par votre commission.

Il faut écarter d'abord, comme inadmissible, la dernière hypothèse dans laquelle a raisonné la pétitionnaire.

La loi ne présumant jamais le crime, l'on ne saurait expliquer, dans aucun cas, le silence du mari absent par l'abandon qu'il aurait fait volontairement de son épouse. La preuve même d'un tel abandon impliquerait l'existence du mari, et, par conséquent, la nécessité pour la femme de rester dans les liens d'un mariage qui ne serait pas encore dissous.

Quant à la présomption de mort résultant du défaut de nouvelles de l'absent, depuis un temps plus ou moins long, les peuples d'une civilisation avancée ne l'ont jamais admise, comme pouvant suppléer, à l'égard de la femme, la preuve légale du décès.

Ainsi Justinien, par sa Novelle 117, chapitre XI, défend à la femme de se remarier, quelque longue que soit l'absence de son mari, à moins qu'elle ne présente des nouvelles positives de sa mort.

C'est qu'en effet, les inconvénients qu'entraînerait la faculté réclamée par la pétitionnaire en dépasseraient de beaucoup les avantages.

Le législateur n'a encouragé le mariage, il n'a réglé avec tant de soin et de scrupule la condition des époux, que pour assurer la naissance, le sort, l'avenir des enfants. C'est

l'intérêt général de la société qu'il a eu en vue dans les dispositions qu'il a prises.

Mais, en admettant que, dans des cas, assurément fort rares, il pût être utile d'autoriser une femme, privée depuis vingt-quatre ans des nouvelles de son mari, à former de nouveaux nœuds, une telle considération ne saurait être mise en balance avec la crainte des désordres que ne manquerait pas d'occasionner dans les familles le retour de l'époux absent ou la preuve de son existence, tardivement acquise.

Par ces motifs, nous avons l'honneur de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Lemaître, demande à être indemnisé des fournitures faites par sa maison de commerce à l'armée et à l'administration de Saint-Domingue.

La Chambre, dans sa session de 1833, et dans celle de 1835, a déjà eu à s'occuper de cette pétition, qu'elle a écartée deux fois par l'ordre du jour, et le sieur Lemaître n'a pas été plus heureux devant le conseil d'Etat, auquel il avait déféré une décision de M. le ministre de la marine, également contraire à sa demande.

Vos prédécesseurs, Messieurs, le conseil d'Etat et le ministre, sans examiner au fond la légitimité de la créance dont il s'agit, ont considéré qu'ayant pour cause des fournitures qui auraient été faites de 1791 à l'an VII de la République, elle se trouvait frappée de déchéance par le décret du 25 février 1808, d'après lequel aucune demande en recouvrement de créances antérieures à l'an IX ne pouvait être admise après le 1er mai 1808, terme fatal fixé par le décret.

Malgré l'autorité de la chose jugée, le sieur Lemaître s'adresse de nouveau à la justice de la Chambre, et il soutient encore aujourd'hui que la prescription résultant du décret du 25 février 1808 ne peut lui être opposée, soit parce que, retenu dans l'Etat de Maryland à l'époque de la promulgation du décret, il se serait trouvé dans l'impossibilité d'agir en temps utile, soit parce qu'il n'aurait recouvré que dans ces dernières années les pièces justificatives de sa créance en l'absence desquelles il eût été sans intérêt de faire des actes conservatoires.

Votre commission, Messieurs, n'a pu se rendre à ce raisonnement du pétitionnaire. Il est de principe, en effet, que la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne se trouvent dans l'un des cas d'exception prévus par la loi.

Telle n'est pas la pétition du sieur Lemaître, lequel s'est contenté d'invoquer à son profit certaines causes d'empêchement et une impossibilité relative que le législateur n'a pas admises, et qu'il ne saurait admettre pour suspendre le cours de la prescription.

Nous sommes donc dans la nécessité de conclure à l'ordre du jour.

M. **Estancelin**. Je demande la parole.

Le sieur Lemaître, dans les pétitions qu'il a présentées en 1833 et en 1835, exposait et prouvait qu'il a été dans l'impossibilité de faire, en temps utile, la production des pièces probantes de sa créance. En effet, obligé de partir inopinément de Port-au-Prince, au moment de la révolte, pour échapper au fer des nègres, il s'embarqua, confiant la totalité de ses papiers et ses effets aux mains d'un homme de couleur ; il se retira dans l'Etat de Maryland. Pendant ce temps, sa créance encourut, faute de production de pièces, la déchéance. M. Lemaître revint en France ; il s'était résigné, et ne pensait point à faire valoir ses réclamations sans la justification des pièces qu'il ne pouvait produire, quand il apprend que tous les papiers prouvant la légitimité de ses droits, et contenant même sa liquidation, avaient échappé et avaient même été miraculeusement sauvés. Ces papiers lui sont renvoyés ; il se présente au ministère et dit : « Voilà la preuve de la légitimité de ma créance. » On lui répond froidement qu'il a encouru la déchéance. M. Lemaître demanda alors s'il y a deux jurisprudences en France. Si sa réclamation eût été jugée par les tribunaux, on lui aurait appliqué le principe que la Cour de cassation a constamment adopté : c'est que lorsque, par des causes majeures et inévitables on ne peut faire, en temps utile, la production des pièces, on ne peut pas encourir la déchéance par la prescription.

Eh bien ! au conseil d'Etat, sans égard pour cette équitable doctrine, on n'a pas voulu admettre cette réclamation. Je demande donc, à mon tour, s'il existe deux jurisprudences en France, l'une judiciaire, l'autre administrative. Voilà sur quoi réclame M. Lemaître, et sur quoi j'appuie de toute la puissance de ma conviction. Cette question est digne de toute la sollicitude de la Chambre; c'est pourquoi je demande que la pétition qui la soulève soit renvoyée à M. le ministre des finances.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances*. Je prie la Chambre de vouloir bien accorder attention à la proposition qui lui est faite dans ce moment-ci.

On lui demande de renvoyer au ministre des finances une affaire sur laquelle il y a chose jugée par le conseil d'Etat, en se fondant sur un prétendu dissentiment qui existerait entre la jurisprudence du conseil d'Etat et celle de la Cour de cassation.

Eh bien ! je prie la Chambre, sans insister autrement sur ce point, mais en faisant un avertissement qui s'applique à bon nombre de pétitions que chaque année voit arriver à la Chambre ; je prie, dis-je, la Chambre de mettre la plus grande réserve dans les choses de ce genre, et de se rappeler que les renvois aux ministres sont des choses absolument sans objet lorsqu'il s'agit d'affaires à l'occasion desquelles tous les degrés de juridiction ont été parcourus et sur lesquelles il n'y a plus rien à juger par le ministre. Cette pétition se trouvant dans cette catégorie, je prie donc la Chambre de passer à l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. **le marquis de Maleville**, *rapporteur, continuant*. Le sieur l'Hospital, ancien brigadier à Paris, prie la Chambre d'améliorer la position des pensionnaires de la vieille armée.

En d'autres termes, il demande l'application de la loi du 11 avril 1831 sur les pensions de l'armée aux militaires dont la pension de retraite a été liquidée sous l'empire de la législation précédente.

Quelque intérêt, Messieurs, qui puisse s'attacher à la position particulière du sieur L'Hospital, votre commission n'a pas cru que cet intérêt dût prévaloir sur le principe de la non rétroactivité des lois.

Elle nous a chargé, par ce motif, de vous proposer l'ordre du jour. *(Adopté.)*

M. **le colonel Paixhans**, 5e *rapporteur*. Le sieur Greslé, ingénieur de la marine en retraite, expose les avantages des chemins de fer; mais il fait voir qu'avec les conditions difficiles imposées à leur construction, la dépense totale sera trop grande pour que ces chemins produisent un intérêt suffisant des capitaux qu'il sera nécessaire d'y employer.

Il voudrait qu'on renonçât à passer au-dessus ou au-dessous des routes ordinaires, à faire de grands déblais ou souterrains pour abréger la distance, à traverser les points où il y a trop de maisons à démolir, etc.

Il entre dans des détails sur le tarif des transports à payer, tant par les particuliers que par le gouvernement.

Enfin il pense que le gouvernement doit prendre l'initiative de l'entreprise, mais instituer pour l'exécution une grande *compagnie nationale*, qui offrirait aux actionnaires assez de garanties pour que de toutes les parties de la France les capitaux vinssent affluer; et pour que, chacun prenant, selon ses facultés, un plus ou moins grand nombre d'actions de 500 francs, il ne fût pas nécessaire de recourir à l'intervention des spéculateurs.

Le pétitionnaire développe ses idées d'après cette base et termine en présentant le texte, en 21 articles, d'un projet de loi.

Cette pétition, Messieurs, étant rédigée avec une évidente intention du bien public, et renfermant des vues qui attestent l'expérience de son auteur, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer son renvoi au bureau des renseignements. *(Adopté.)*

— Le sieur S. Fournier, de Lyon, réclame contre la disposition de la loi de finances du 18 juillet 1836 qui assujettit aux contributions foncières et des portes et fenêtres les bains, moulins, bacs, blanchisseries et autres établissements sur bateaux.

Le pétitionnaire pense que ces objets étant déclarés mobiliers par la loi civile (Code civil, art. 531), ne sauraient être assimilés aux immeubles, et que la contribution qu'on leur impose ne profite ni au Trésor, ni aux communes, ni aux autres contribuables.

Votre commission, au contraire, Messieurs, a pensé que les établissements dont il s'agit, produisant des locations et revenus, ont été avec raison imposés, puisque ce sont les produits que la loi doit vouloir atteindre.

Elle a pensé que les établissements placés sur l'eau ne doivent pas moins que ceux analogues et rivaux, placés sur terre, ni que les établissements de toute nature, être dispensés de concourir à l'impôt.

Enfin, elle a pensé que l'impôt contre lequel réclame le pétitionnaire profite à l'Etat, de même que les maisons et usines qui, étant nouvellement construites et taxées, accroissent chaque année la masse de la matière imposable; et qu'il profite aux autres contribuables, puisque l'impôt total dont un département ou une commune se trouve chargé par la loi annuelle de finances est d'autant moins lourd pour chacun qu'il y a un plus grand nombre de contribuables sur lesquels il doit porter.

Votre commission, en conséquence, est d'avis de l'ordre du jour. *(Adopté.)*

— Le sieur Dupont, juge de paix à Segré (Maine-et-Loire), présente un mémoire développé sur l'organisation des justices de paix, les conditions de capacité, les fonctions, les émoluments, les greffiers, etc., et expose ses vues d'amélioration.

Les améliorations que propose le pétitionnaire ont, en général, pour principe, qu'il soit accordé plus d'avantages et une meilleure position aux juges de paix, afin qu'il se présente pour ces fonctions, qui vont acquérir une importance nouvelle, des candidatures plus en rapport avec une compétence qui deviendra de plus en plus considérable.

Peut-être conviendrait-il, pour arriver à ce but, que les juges de paix, après un certain temps de fonctions bien remplies, fussent moins rarement appelés à une magistrature supérieure; cet avancement serait pour eux un motif d'émulation, et un juge de paix honorable et expérimenté ne serait pas un magistrat moins digne qu'un jeune licencié en droit ou qu'un ancien avoué.

Le travail de M. Dupont étant fait avec soin et conscience, votre commission me charge d'avoir l'honneur d'en proposer le renvoi au bureau des renseignements, où il pourra être consulté par la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les justices de paix.

M. **Dubois** *(d'Angers)*. Il convient de renvoyer la pétition de M. Dupont à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les justices de paix.

M. **le colonel Paixhans**, *rapporteur*. La commission des pétitions ne pouvait pas, lorsqu'elle s'est rassemblée, proposer le renvoi à cette commission, puisque ce projet n'était pas encore présenté à la Chambre, et que, à l'heure qu'il est, la commission qui doit l'examiner n'est pas encore formée; mais je crois pouvoir dire que la commission des pétitions n'aurait vu aucun inconvénient à demander ce renvoi si la commission avait existé; je prendrai donc sur moi de le proposer à la Chambre. *(Très bien!)*

(Le renvoi à la commission des justices de paix est ordonné.)

— Le conseil municipal de la ville d'Ardres, département du Pas-de-Calais, réclame contre les inconvénients qui résultent pour cette ville de la législation sur les servitudes militaires.

Il demande, d'après la situation de cette place, et le peu d'utilité dont il pense qu'elle est maintenant pour la défense des frontières, que les fortifications en soient supprimées, ou que, du moins, les servitudes militaires soient adoucies.

Il n'appartient pas à votre commission, Messieurs, d'examiner la question de savoir si une place fortifiée est plus ou moins indispensable dans le système général de la

défense du territoire; mais, voyant que la ville d'Ardres est soumise à des servitudes qui la font souffrir sous plus d'un rapport, et sachant que le gouvernement s'occupe d'alléger les servitudes militaires, tant *en fait*, par le classement qui lui appartient, qu'*en droit*, par une loi nouvelle qu'il a promis de présenter, votre commission a l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre.

(Le renvoi est ordonné.)

M. **Lacrosse**, 6e *rapporteur*. Les sociétaires de l'entrepôt réel des douanes du Gros-Caillou, à Paris, demandent la revision de la loi qui régit l'entrepôt de Paris. »

En vertu de la loi du 27 février 1832, la ville de Paris a traité avec deux compagnies pour l'établissement d'un entrepôt. Elle leur abandonne le produit des droits de magasinage, à la charge de rembourser au Trésor les frais d'administration et de surveillance.

Les édifices construits au Marais et à l'île des Cygnes, quartier du Gros-Caillou, feront retour à la ville après un certain laps de temps.

Les prévisions des adjudicataires ne se sont point réalisées, et les produits annuels sont encore de beaucoup au-dessous des dépenses. Dans le but d'améliorer cette situation, l'administration des douanes s'attache à simplifier les moyens de surveillance; des réductions sont proposées au budget de 1839. Mais la diminution des frais et même leur annulation ne suffisant pas pour assurer l'existence de la société qui a obtenu la concession définitive de l'établissement de l'île des Cygnes par ordonnance du 8 septembre 1833, les nombreux signataires de la pétition n° 88 demandent la revision de la loi de 1832.

S'il n'était ici question que des intérêts d'une société qui a couru librement les chances d'une spéculation, votre commission eût été portée à laisser l'appréciation de cette réclamation au conseil municipal de Paris. C'est à la *ville* seule que les articles 9 et 10 accordent l'autorisation d'ouvrir l'entrepôt. Les clauses du cahier des charges étant réglées en dehors des stipulations de la loi, nous ne nous occuperons point de la condition imposée aux compagnies de se constituer en société en commandite; cette disposition a été acceptée par ceux qui en demandent l'abrogation.

Mais comme l'existence de l'entrepôt de Paris est compromise par l'état actuel des charges qu'il supporte, et comme une pétition semblable et présentée par les actionnaires des deux établissements de Paris a été accueillie par la Chambre et remise à l'examen de la commission des finances le 29 avril, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi à la commission générale du budget.

(*Ces conclusions sont adoptées.*)

— Le sieur Hürt, capitaine en retraite, à Colmar, demande le paiement de sa pension de chevalier de Saint-Louis, et la liquidation de sa retraite.

Messieurs, le pétitionnaire expose deux griefs qui seront successivement soumis à votre approbation. Premièrement, il demande à être réintégré dans sa pension sur les fonds de dotation de l'ordre de Saint-Louis, avec restitution des arrérages depuis 1831 : ce sont ses propres expressions, elles manquent de justesse. Une simple ordonnance de 1814 avait attribué aux chevaliers de Saint-Louis une partie de la dotation des invalides de la guerre. La loi de finances de 1832 a effacé du budget le chapitre spécial qui s'élevait à 600,000 francs. Il n'existe plus de dotation de l'ordre de Saint-Louis, ni de pensions concédées à ce titre. On a maintenu seulement une allocation de 200,000 francs annuellement votée comme secours à répartir entre d'anciens chevaliers. M. le capitaine Hürt a participé à ce secours pendant un an : il cherche en vain une assimilation avec les pensions inscrites, et il n'est pas fondé à se dire victime d'une oppression déplorable.

En second lieu, le même pétitionnaire réclame une pension de retraite qui lui serait due depuis le 1er juillet 1835.

La liquidation de cette retraite ne pourra être effectuée qu'après l'accomplissement des conditions exigées : or, M. Hürt ne justifie que de trois années de services actifs dans l'armée française, antérieurement à sa mise en réforme, prononcée dans le courant de 1820 : il s'en faut de neuf années qu'il ait un droit acquis à la retraite, et ses prétentions sont évidemment contraires aux dispositions de la loi du 11 avril 1831.

Nous proposons de passer à l'ordre du jour sur les deux parties de la pétition.

(*L'ordre du jour est adopté.*)

M. **Demeufve**, 7e *rapporteur*. Le sieur Vamqueb, à Blangy (Seine-Inférieure), rappelle à la Chambre la promesse qu'a faite le ministre du commerce à sa session dernière, d'un projet de loi sur les vices rédhibitoires, et il lui demande de l'engager à tenir sa promesse.

La présentation faite à la Chambre des pairs du projet de loi réclamé, rendant cette pétition sans objet, la commission propose l'ordre du jour sur cette partie.

Elle le propose aussi sur la seconde partie, par laquelle le pétitionnaire rappelle à la sollicitude de la Chambre une pétition qu'il a présentée l'année dernière sur les chutes et pertes d'eau, la Chambre ne pouvant pas être saisie par voie de rappel d'une pétition présentée dans une précédente session.

(*L'ordre du jour est adopté.*)

— Le sieur Keeller, habitant de Heimersdorff, dans l'arrondissement d'Altkirch, demande à la Chambre de se prononcer sur l'article 105 du Code forestier, et voici dans quelles circonstances :

Etabli depuis longtemps dans cette commune dans laquelle il est né, et qu'il n'a pas quittée, il a joui pendant vingt ans, sans interruption, jusques et y compris 1832, comme tous les autres habitants, d'une portion affouagère dans les bois communaux.

En 1833, le conseil municipal lui a contesté ce droit, et a refusé de l'inscrire sur le rôle des affouages et de lui donner une part dans la distribution, par la raison que son père n'étant pas né dans la commune, lui ne pouvait avoir droit à la portion affouagère qu'autant qu'il aurait payé un droit de bour-

geoisie, droit dû aux termes d'un ancien usage que l'article 105 du Code forestier avait fait revivre.

Sur son pourvoi administratif, le préfet du Haut-Rhin a réformé la décision du conseil municipal de Heimersdoff, en portant d'office le pétitionnaire sur le rôle des affouages.

Malgré cette décision trois fois renouvelée, l'autorité municipale a persisté dans son refus de délivrance.

Le sieur Keeller annonce qu'il s'est pourvu devant les tribunaux, et que, en appel comme en première instance, la commune a été condamnée à lui restituer la valeur du bois dont il avait été injustement privé par suite de ce refus de délivrance.

Le pétitionnaire ajoute que plusieurs communes de l'arrondissement d'Altkirch en usent de même à l'égard de certains de leurs habitants dont la plupart se soumettent à ces exigences, pour éviter les frais et les embarras de la lutte; que ce prétendu droit de bourgeoisie n'a d'autres limites que celles de la fantaisie des maires et des conseils municipaux, et qu'il est pour les uns de 100, 200 et 300 francs, et pour d'autres de 4 à 500 fr.; qu'il entre dans une caisse occulte, puisque le receveur municipal ne peut point en faire recette; que ces abus sont connus de l'autorité administrative, qui proclame la nécessité d'y mettre un terme, sans avoir pu jusqu'ici y parvenir.

Et c'est dans la crainte que la justice comme l'Administration ne fléchît devant la résistance et la ténacité de certains conseils municipaux, que le sieur Keeller demande à la Chambre d'interpréter l'article 105 du Code forestier, sur lequel se fonde la persévérance de cet abus.

La commission a vu dans ces faits deux choses distinctes :

Ce qui concerne le pétitionnaire personnellement et la dénonciation d'un abus grave.

Sur le premier point, elle croit devoir vous proposer l'ordre du jour.

Les tribunaux sont saisis, ils ont prononcé; c'est aux parties intéressées à faire exécuter leurs arrêts, et puisqu'il n'y a pas diversité de jurisprudence, rien n'indique que l'article 105 du Code forestier ait besoin d'interprétation.

La lutte du conseil municipal et du maire contre les décisions de l'autorité administrative et celle de la chose jugée, pour persister à exiger un droit que la loi n'a point établi, a paru à la commission; si les assertions du pétitionnaire sont exactement constituées, un fait grave, une exaction que la loi pénale atteint; sous ce rapport, elle m'a chargé de proposer à la Chambre le renvoi à M. le garde des sceaux et à M. le ministre de l'intérieur.

(Les conclusions de la commission sont adoptées.)

M. **Meilheurat**, 8e *rapporteur*. Le sieur Gaëtan Facconi vous adresse une pétition dans laquelle il expose qu'il a été condamné pour délit politique, et gracié par le roi; qu'il est parti de Paris dans l'intention de se rendre à Parme, où son père est mort capitaine au service de la duchesse; mais qu'à son passage à Troyes, département de l'Aube, M. le préfet l'a retenu, et mis en surveillance dans cette ville. Il demande votre intervention pour faire cesser ce qu'il appelle sa relégation, et obtenir la permission de se rapprocher de sa famille, qui habite Paris.

Votre commission a pris des renseignements sur la position du sieur Facconi, et voici les faits dont elle a été informée :

Par arrêt de la cour d'assises de Paris, du 20 septembre 1832, Gaëtan Facconi a été condamné à six ans de réclusion pour avoir pris part aux troubles du mois de juin de la même année. Le renvoi sous la surveillance de la haute police pendant toute sa vie a été l'une des conséquences de sa condamnation. Le 6 octobre 1836, le roi lui a fait remise du reste de la peine qu'il avait à subir, sans le dispenser de la surveillance. Le gouvernement lui a permis de résider partout, excepté à Paris. Facconi a choisi la résidence de Troyes. Quelque temps après, il a demandé l'autorisation d'habiter la capitale. M. le ministre de l'intérieur, après avoir consulté M. le préfet de police, a cru devoir la lui refuser. Facconi est alors parti de Troyes furtivement, et s'est rendu à Paris. Il y a été arrêté, et condamné à deux mois de prison pour avoir rompu son ban. A l'expiration de sa peine, on lui a enjoint de retourner à Troyes. Il y réside en ce moment, et c'est de là qu'il vous a adressé la pétition par laquelle il demande que vous lui fassiez obtenir la permission que le ministre ne lui a pas accordée.

Votre commission reconnaît que M. le ministre de l'intérieur a le droit d'interdire certaines résidences à l'individu mis sous la surveillance de la haute police. Ce pouvoir lui est conféré par l'article 44 du Code pénal, pour qu'il en use dans l'intérêt public. C'est en vertu de ce pouvoir qu'il a jugé convenable de défendre à Facconi le séjour de Paris. Votre commission n'a pas dû entrer dans l'examen des motifs de cette défense. La loi veut qu'en pareil cas on s'en rapporte à la sagesse du gouvernement; il faut s'y conformer. Où en serions-nous, d'ailleurs, si tous les condamnés mis sous la surveillance de la haute police venaient réclamer l'intervention de la Chambre pour forcer le ministre à leur permettre une résidence où il juge leur présence dangereuse? Il est évident que la Chambre ne peut ni ne doit s'immiscer dans ces questions de police.

En conséquence, votre commission vous propose l'ordre du jour.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— M. le baron de La Villebaud, ancien commissaire du gouvernement à la suite de la chaîne des forçats, vous a adressé une pétition comme fondé de pouvoirs de la famille du nommé Joseph Bertrand. S'il faut en croire le pétitionnaire, Joseph Bertrand aurait été condamné, le 28 février 1820, aux travaux forcés à perpétuité pour un crime de meurtre dont il n'était pas coupable; il serait mort dans les fers, et son innocence serait aujourd'hui reconnue et constatée; M. de La Villebaud demande votre intervention pour qu'il soit procédé immédiatement à la réhabilitation de ce condamné, et qu'un pro-

jet de loi soit présenté afin d'accorder une indemnité à sa famille.

Vous comprenez, Messieurs, tout ce qu'il y a de dangereux dans la demande qui vous est faite. On veut que vous remettiez en question une condamnation prononcée le 28 février 1820, c'est-à-dire depuis dix-huit ans. On veut que vous fassiez recommencer le procès d'un condamné qui n'existe plus. Si vous ouvriez la porte à de semblables réclamations, vous en verriez bientôt surgir d'autres de toutes parts; les procès criminels n'auraient plus de terme, on les ferait revivre après la mort des condamnés, lorsque les preuves qui avaient motivé les condamnations auraient disparu. Il n'y aurait plus de confiance dans les décisions des jurés, plus de certitude judiciaire; ce serait pour la société un malheur dont la considération a vivement frappé votre commission. Toutefois elle vous aurait proposé le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, si ce renvoi pouvait avoir un résultat utile. Mais la réhabilitation demandée en faveur de Joseph Bertrand est impossible; elle ne pourrait avoir lieu qu'après la revision du procès de ce condamné, et en vertu d'un arrêt solennel qui aurait proclamé son innocence. Or, aux termes de nos lois, son procès n'est pas susceptible d'être revisé. D'après le Code d'instruction criminelle, lorsqu'un condamné est décédé, la revision de son procès n'est autorisée que dans un seul cas : c'est celui où la condamnation ayant été prononcée pour homicide, la personne prétendue homicidée est reconnue vivante. Bertrand, aujourd'hui décédé, n'est pas dans ce cas. Il n'est que trop vrai certainement que la femme Boucher, dont l'homicide a donné lieu à sa condamnation, a péri victime d'un meurtre : le cadavre de cette malheureuse femme a été trouvé dans un champ où elle avait été égorgée.

En admettant que la réhabilitation de Joseph Bertrand fût permise par la loi, les magistrats et les jurés seraient aujourd'hui dans l'impuissance de découvrir la vérité. En effet, Joseph Bertrand est mort. L'homme sur lequel on voudrait rejeter le crime dont il a subi la peine était mort longtemps avant lui. Les personnes auxquelles on attribue des propos dont on prétend tirer la preuve de son innocence sont mortes également. Ainsi, plus de reconnaissance, plus de confrontations possibles. Ces dispositions, ces explications orales desquelles dépend presque toujours la conviction manqueraient ici complètement. Quel est le jury qui, en l'absence de la plupart des éléments propres à former son opinion, oserait déclarer que les juges de Joseph Bertrand se sont trompés? Nous sommes convaincus qu'il n'en est pas un seul. Pour alarmer la société en proclamant qu'une grande erreur judiciaire a été commise, il faut avoir une certitude qu'on ne peut acquérir à l'égard de Bertrand.

Ainsi donc la revision du procès de ce condamné, et par conséquent la réhabilitation de sa mémoire, est aussi impossible en fait qu'elle l'est en droit.

Par ce double motif, votre commission vous propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. le marquis de Chasseloup-Laubat *(Just)*, 9ᵉ *rapporteur*. Le sieur Fichel, marchand de cachemires, à Paris, demande qu'une récompense pécuniaire soit accordée à tous les blessés de Constantine, à titre de don national, par un article additionnel à la loi rendue en faveur de la veuve et des enfants du général de Damrémont.

La loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, a fixé les droits à la pension de retraite, des militaires de tout grade, pour cause de blessures ou d'infirmités.

Ainsi, Messieurs, lorsque le soldat valeureux tombe mutilé sur le champ de bataille, lorsque des blessures ou des infirmités le forcent de renoncer à la carrière des armes et l'ont rendu incapable de pourvoir à sa subsistance, le pays lui vient en aide, le prix de ses services lui est compté, une récompense lui est accordée sans que sa fierté puisse en rougir. Santé, fortune, famille, il a tout négligé, il a tout sacrifié au service; une pension de l'Etat garantira ses vieux jours des nécessités du besoin.

Ces dispositions de la loi du 11 avril 1831 honorent le législateur qui les a sanctionnées, et leur application devient un titre glorieux pour le militaire retraité.

Mais qu'il y a loin de la noble prévoyance de la loi à la mesure qu'on vient demander aujourd'hui!

Le pétitionnaire veut qu'une récompense pécuniaire, une somme d'argent une fois donnée, soit accordée indistinctement à tous les blessés de Constantine.

Eh quoi! Messieurs, un peu d'or pour le sang versé! Mais quelle sera la mesure distributive, quel tarif suivra-t-on! Pèserez-vous le boulet meurtrier, ou sonderez-vous la profondeur de la plaie!

Le sentiment le plus généreux pourrait donc n'être plus qu'un froid calcul. La bravoure et la cupidité pourraient marcher du même pas, se montrer au même rang!

Le soldat français, Messieurs, ne vend ni ses services ni sa vie! Le désir de la gloire, l'amour de la patrie sont les passions les plus exaltées de son cœur généreux; j'en appelle au témoignage de tous les militaires qui siègent dans cette Chambre. Qu'on parcoure l'échelle de tous les grades; officiers, soldats, on les verra tous s'indigner à l'idée d'une prime d'argent accordée à sa valeur, d'une prime d'argent donnée aux blessures reçues dans les hasards des combats.

Non, Messieurs, l'armée ne demande pas qu'on lui prodigue les trésors de l'Etat. Elle ne veut être riche que de la gloire de la France, et sans prétendre qu'on mette un prix au sang qu'elle a versé à Constantine, elle est prête, elle sera toujours prête à le répandre pour l'indépendance et l'honneur du pays.

Il lui suffit que la générosité dont vous avez fait preuve encore tout récemment ne manquera pas à ses veuves et à ses orphelins.

Pour toutes ces considérations, la commission propose à la Chambre l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

M. Locquet, 10ᵉ *rapporteur*. Le sieur Saint-Jorre, avocat à Paris, adresse à la Chambre un projet d'assurance générale mutuelle en-

tre les habitants du département de la Seine, ayant pour but de procurer des emplois, des travaux et des ressources à ceux qui en ont besoin, et réclame, par la lettre d'envoi qui accompagne sa pétition, un emploi dans la partie administrative, dans le cas où il serait donné suite à son projet.

Le pétitionnaire entre dans des détails multipliés sur le but et les moyens d'exécution de son projet, d'ailleurs très compliqué, pour ne pas dire impraticable. La Chambre n'ayant pas à s'immiscer dans de semblables combinaisons qui sont du domaine de l'industrie privée, et dans lesquelles le gouvernement n'intervient que pour les surveiller dans l'intérêt du public, votre commission vous propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Chauvelot, à Paris, demande que l'Administration place, dans les petites villes, bourgs, villages et hameaux, des médecins chargés de donner gratuitement leurs soins à la classe pauvre.

« La santé étant, dit le pétitionnaire, la richesse de l'ouvrier, le législateur qui a tant fait pour le peuple en lui assurant gratuitement l'instruction primaire et les secours de la religion, ne peut, sous peine de laisser son œuvre imparfaite, se refuser à la création qu'il propose. Le prêtre, l'instituteur et le médecin, ajoute-t-il, doivent marcher ensemble. »

Votre commission a vu dans la proposition du pétitionnaire une pensée philanthropique qu'elle n'a pas voulu repousser par l'ordre du jour, non pas qu'elle en juge l'application facile ou même immédiatement possible ; mais elle croit cette pensée sympathique avec le mouvement de progrès qui nous porte vers l'amélioration de nos institutions. Elle a senti qu'il était dans l'ordre de nos perfectionnements sociaux que la haute sollicitude qui a doté nos villages des consolations de la religion et des bienfaits de l'instruction primaire, y plaçât un jour les secours gratuits de la médecine, comme un soulagement toujours à la portée des familles pauvres, et en même temps comme un moyen d'effacer les derniers préjugés d'une superstition barbare, encore si fréquemment exploités dans nos campagnes par les charlatans et les fripons.

Votre commission voyant donc dans la pétition du sieur Chauvelot le germe d'une institution utile au peuple dans un avenir plus ou moins éloigné, a l'honneur de vous en proposer le dépôt au bureau des renseignements. *(Adopté.)*

— Le sieur Cotinet, chef du bureau de l'état civil de la mairie de Vitré (Ille-et-Vilaine), demande un tarif en faveur des employés des mairies pour droit de recherches sur les registres de l'état civil.

En citant les articles 45 du Code civil et 863 du Code de procédure, ainsi interprétés par M. Garnier, dans son *Manuel des officiers de l'état civil :* « Les registres de l'état civil sont publics, et chacun a le droit d'en prendre communication et d'en demander des extraits aux dépositaires, qui ne peuvent les refuser sous peine de tous dépens, dommages et intérêts. » Le pétitionnaire a été au-devant des objections que nous n'aurions pas manqué de lui faire. En effet, Messieurs, quels que soient les abus qui puissent résulter de la facilité de consulter les registres de l'état civil, ce serait méconnaître l'intention bienfaisante du législateur, qui a voulu que les recherches sur ces registres fussent gratuites, que d'accueillir la demande du sieur Cotinet.

En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur cette pétition.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Bucquel, ex-architecte à Paris, demande qu'il soit ajouté à l'article 679 du Code civil : « Que toutes les cheminées qui ne seront pas à 33 mètres de distance d'une maison habitée soient élevées à 15 mètres de hauteur, et que cette élévation soit portée à 32 mètres pour les usines et raffineries.

La loi n'ayant pas à intervenir pour faire cesser les inconvénients qui résultent, selon le pétitionnaire, du peu de hauteur des cheminées, et ces inconvénients, s'ils existent, devant être signalés à l'autorité municipale, qui a le pouvoir d'y mettre un terme, votre commission vous propose l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.)

— Le sieur Nivard, ex-employé au ministère des finances, se plaint d'avoir été injustement réformé, et demande l'intervention de la Chambre pour que justice lui soit rendue.

Déjà trois fois le pétitionnaire s'est adressé à la Chambre pour le même objet, et chaque fois sa pétition a été repoussée par l'ordre du jour, motivé sur ce qu'il n'appartient pas à la Chambre de s'immiscer dans les détails de l'Administration, et qu'il fallait laisser aux ministres responsables le soin de renvoyer comme de choisir leurs employés.

Les motifs sur lesquels se sont fondées les précédentes commissions des pétitions pour faire écarter la demande du sieur Nivard subsistant dans toute leur force, votre commission vous propose l'ordre du jour sur cette pétition.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le sieur Laval, vieillard octogénaire, supplie la Chambre de lui faire obtenir un supplément à la pension de 267 francs dont il jouit, comme ex-chanoine d'Amboise.

Le pétitionnaire expose qu'il fut privé par la révolution de 1789 d'un bénéfice qu'il tenait du duc de Penthièvre ; que plus tard, revêtu par le premier consul de l'emploi de greffier au tribunal de première instance, où siégeait un de ses parents, il perdit cet emploi par l'effet de la loi qui ne permettait pas à deux parents au degré prohibé, de faire partie du même tribunal ; que, nommé commissaire de police par l'empereur, il fut destitué à la Restauration, et réduit à former une petite école qu'il lui fallut abandonner à cause de son état de surdité.

Dans cette triste position, n'ayant d'autre ressource qu'une modique pension, insuffisante aux besoins que l'âge et les infirmités multiplient, ce malheureux vieillard sollicite la bienveillance de la Chambre à laquelle semblent lui donner des droits ses antécé-

dents honorables, et les témoignages favorables de M. le maire de la ville de Chinon.

La Chambre n'ayant aucun moyen d'ajouter ou de faire ajouter à une pension fixée d'après les lois existantes, votre commission vous propose l'ordre du jour sur cette pétition ; en regrettant que le sieur Laval, dont la position est vraiment digne d'intérêt, ne se soit pas adressé à M. le ministre de la justice et des cultes, qui aurait trouvé peut-être dans les fonds mis à sa disposition par le budget pour secours aux personnes infirmes, le moyen d'améliorer la position du pétitionnaire.

(*L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.*)

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. **le Président**. La parole est à M. Persil pour le dépôt d'un rapport.

M. **Persil,** *rapporteur*. Je demande à présenter le *rapport du projet de loi sur les tribunaux civils de première instance.*

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Persil**, *rapporteur*. La Chambre me dispensera de lire le rapport ; il est assez long : je demande la permission de le déposer sur le bureau de M. le Président. *(Oui ! oui!)* (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé, distribué et la discussion fixée ultérieurement.

M. Jobard a la parole pour un rapport de pétitions.

Voix diverses : Il n'y est pas. . Assez ! assez !

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. **le Président**. Il n'y a plus rien à l'ordre du jour. Voici l'ordre du jour de lundi :

A 2 heures, séance publique.

Lecture de deux propositions ;

Discussion du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes ;

Développements de la proposition de M. Gouin.

M. **Lacave-Laplagne,** *ministre des finances.* Le projet de loi que j'ai présenté sur la Grèce pourrait être distribué demain et mis à l'ordre du jour des bureaux.

Voix diverses : Non ! non ! A mardi !

(La séance est levée à 5 heures 1/2.)

Organisation des bureaux du 17 février 1838.

1er *bureau.* MM. Guizot, *président ;* Molin, *secrétaire.*
2e — le général Jacqueminot, *président ;* de Chabot-Latour, *secrétaire.*
3e — le baron Finot, *président ;* Edmond Blanc, *secrétaire.*
4e — Leclerc, *président ;* Piscatory, *secrétaire.*
5e — Passy (Antoine), *président ;* Garnon, *secrétaire.*
6e — Thiers, *président ;* le comte de Champlatreux, *secrétaire.*
7e — Passy (Hippolyte), *président ;* Stourm, *secrétaire.*
8e — Calmon, *président ;* Berger, *secrétaire.*
9e — Persil, *président ;* le vicomte de Chasseloup-Laubat, *secrétaire.*

Commission chargée de l'examen de la proposition de M. le colonel Garraube, en faveur de la veuve du colonel Combes.

1er *bureau.* MM. Enouf ;
2e — le général Lamy ;
3e — le général Schneider ;
4e — de Montépin ;
5e — le baron de Lacoste ;
6e — le général Doguereau ;
7e — le baron Pérignon ;
8e — le colonel Garraube ;
9e — Gaillard de Kerbertin.

Commission des pétitions.

1er *bureau.* MM. Anisson-Duperron ;
2e — Lesergeant de Monnecove.
3e — Armz ;
4e — Sauveur de Lachapelle ;
5e — le baron Roger ;
6e — Tesnière ;
7e — Billault ;
8e — de Golbéry ;
9e — de Marcombe.

M. Léon de Maleville a été nommé rapporteur de la commission chargée d'examiner le budget du ministre de l'intérieur.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU SAMEDI 17 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi sur les* TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE, *par M. Persil, député du Gers.*

Messieurs, tout en rendant hommage à notre glorieuse et nationale organisation ju-

---

(1) Voy. ci-dessous ce rapport, p. 633 : *Annexe à la séance de la Chambre des députés du samedi* 17 *février* 1838.

(1) N° 48 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Lavielle, Barada, Berger, Chegaray, Amilhau, Parès, Pascalis, Emmanuel Poulle, Persil.

diciaire, fondée par l'Assemblée constituante, améliorée par l'Empire, le gouvernement de Juillet avait eu l'heureuse pensée de la rapprocher davantage de nos mœurs, de mettre plus d'harmonie entre ce pouvoir et les intérêts nouveaux qu'il était appelé à régler, et auxquels, avec une prudente circonspection, il devait la célérité et l'économie, inséparables d'une sage distribution de la justice.

Dès le mois de janvier 1835, le gouvernement avait présenté un projet de loi qui embrassait l'ordre judiciaire tout entier ; un lumineux rapport d'un de nos collègues en avait préparé la discussion, et l'examen consciencieux de la part des Cours devait la rendre facile. Mais une louable inquiétude vint s'emparer des esprits. On craignait que l'étendue du projet ne ralentît et n'embarrassât la discussion : qu'une de ses parties ne nuisît aux autres ; de là la résolution de le diviser en autant de lois qu'il y avait dans le projet originaire de matières différentes. C'est ce qui explique pourquoi, après avoir déjà promulgué la loi relative à la Cour de cassation, votée à la session dernière, le gouvernement représente, à la Chambre des pairs, la loi sur les justices de paix, la loi sur les tribunaux de commerce, et, à la Chambre des députés, le projet de loi sur les tribunaux civils de première instance. Il restait à tirer de l'oubli, la portion du projet général concernant les Cours royales, où le personnel est numériquement insuffisant, au moins dans plusieurs d'entre elles ; mais nous ne pouvons que féliciter le gouvernement de ne s'être pas trop hâté. Une expérience est à faire. La loi sur les tribunaux civils et la loi sur les tribunaux de commerce en augmentant leur juridiction par l'élévation du dernier ressort, diminuera nécessairement le nombre des appels à porter devant les Cours royales, et de là viendra une influence infaillible sur le personnel de cette haute magistrature.

Personne n'a imaginé de faire, au gouvernement, un reproche de cette prudente circonspection. Mais on s'est étonné de ce que la même sagesse et la même réserve n'avaient fait retarder la présentation du projet de loi sur les tribunaux civils.

La loi sur les justices de paix, a-t-on dit, doit aussi apporter une notable diminution dans le nombre des affaires soumises aux tribunaux civils. On n'a pas pu augmenter considérablement les attributions du juge de paix sans réduire, dans la même proportion, la juridiction du tribunal supérieur. Quel sera l'effet de cette nouvelle distribution des affaires sur l'organisation des tribunaux civils ? Voilà ce qu'on ne sait pas, et ce que l'expérience, seule, pourra apprendre. Attendez cette expérience avant d'entreprendre de toucher à la législation sur les tribunaux de première instance.

Cette objection qui aurait pour effet d'entraîner sinon le rejet définitif de la loi, au moins son ajournement, n'a pu être proposée que par ceux qui n'en avaient pas bien saisi les dispositions.

La loi dont nous nous occupons contient quatre parties distinctes.

La première règle, en l'augmentant, le dernier ressort des tribunaux civils de première instance.

La seconde est consacrée à l'organisation de ces tribunaux, ou plutôt, dans certaines localités, à l'augmentation, et, dans d'autres, à la diminution de leur personnel.

La troisième est relative aux moyens d'assurer la prompte expédition des affaires.

La quatrième fixe la position des juges suppléants et détermine leurs obligations et leurs droits.

Votre commission, Messieurs, n'a pas hésité à reconnaître que la loi sur les justices de paix ne pourrait pas être sans influence sur la seconde partie du projet, sur celle qui s'occupe de l'organisation et de la fixation du personnel des tribunaux civils. Nous nous réservons de nous expliquer plus tard à cet égard. Mais elle n'a aperçu aucune analogie entre cette loi des justices de paix et l'augmentation de la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance. Cette augmentation doit réagir d'une manière plus ou moins sensible sur le tribunal supérieur, puisqu'elle lui enlèvera, par l'interdiction de l'appel, la connaissance de certaines affaires qui, jusqu'à présent, lui avaient été dévolues ; mais elle ne saurait être atteinte, elle ne pourrait être modifiée par les dispositions prises à l'égard du juge inférieur. Ces dispositions, quelles qu'elles soient, sont complètement étrangères à l'élévation du chiffre du dernier ressort qui n'est pour le tribunal de première instance qu'un mode et non une interdiction de juger.

Il en est de même à l'égard des deux autres parties du projet relatives à la prompte expédition des affaires et à la détermination des droits des juges suppléants. Les propositions qui vous sont faites à cet égard ne dépendent pas davantage de l'expérience de la loi sur les justices de paix. Nous avons donc pensé, et vous penserez, sans doute, avec nous, qu'aucune préoccupation fâcheuse ne devait empêcher de nous livrer à leur consciencieux examen.

Par l'article premier, le gouvernement propose de décider que les tribunaux de première instance connaîtront, *en dernier ressort*, des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de *quinze cents francs* de principal, et des actions immobilières jusqu'à *soixante francs* de revenu déterminé soit en rentes soit par prix de bail.

Votre commission n'a pas cru que ce double chiffre, suivant la nature des affaires, fût exagéré ; mais elle l'a trouvé suffisant.

La loi du 24 août 1790 n'avait pas placé la limite aussi loin. Elle n'accordait aux tribunaux de première instance le droit de juger, en dernier ressort ou sans appel, que jusqu'à concurrence de *mille livres* pour les actions personnelles, et de *cinquante livres* de revenu pour les actions immobilières. Mais il n'est personne qui ne convienne que cette limite ne peut pas être la même aujourd'hui qu'en 1790. Non seulement la valeur de l'argent est différente, le prix des denrées de première nécessité est supérieur à ce qu'il était alors, mais la fortune de la France s'étant considérablement accrue par suite de la division infinie de la propriété et des prodiges du commerce et de l'industrie, on ne pourrait, sans restreindre réellement les attribu-

tions des tribunaux de première instance, continuer à les resserrer dans les limites, devenues étroites, de la loi du 24 août 1790.

Aussi, la proposition de les étendre n'a-t-elle pas rencontré de contradicteurs, et les difficultés ne se sont-elles présentées que sur le degré ou la quotité de l'élévation du dernier ressort.

Le premier projet, soumis à la législature de 1835, avait fixé le chiffre à *deux mille fr.*, pour les actions personnelles, et à *cent fr.* de revenu pour les actions immobilières.

La commission de la Chambre des députés trouva de l'exagération dans cette évaluation ; elle demanda qu'elle fût réduite à *quinze cents francs* pour le premier cas, et à *soixante-quinze francs* de revenu pour le second. De leur côté, les Cours royales et la Cour de cassation se réunirent au vœu de la commission, en ce qui concernait les actions personnelles, et elles témoignèrent quelques inquiétudes, à l'égard des soixante-quinze francs de revenu, qui représentaient une valeur immobilière de plus de quinze cents fr.

Le gouvernement, par le projet qui vous est soumis, a fait droit à ces observations. Il a adopté la fixation de quinze cents francs, reconnue juste par tout le monde, et réduit à *soixante francs* la quotité de revenu qui devra servir de règle pour les actions immobilières. Votre commission a pensé que cette proposition satisferait suffisamment aux besoins actuels de la société : aller plus loin, c'eût été les dépasser, et s'exposer à compromettre les résultats certains de l'innovation proposée. Si, plus tard, l'expérience démontre qu'il n'y a pas d'inconvénients à étendre la limite, la proposition pourra en être faite, mais la sagesse veut qu'on ne se jette dans la carrière du progrès qu'à pas lents et à coup sûr.

Une lacune a été signalée à l'occasion des actions immobilières. Pour déterminer les cas où les tribunaux de première instance devront les juger en dernier ressort, le projet exige que le revenu soit fixé *en rentes* ou *par prix de bail*. La détermination en rentes est peu fréquente ; et l'habitude de donner à bail n'est pas générale. Le projet ne s'explique pas à l'égard des immeubles litigieux qui ne produisent pas de revenus susceptibles d'évaluation ; il se tait sur les immeubles cultivés par les propriétaires eux-mêmes, ou abandonnés à des colons partiaires.

Il résultera, de son silence, que le bienfait de la loi actuelle ne profitera qu'à une faible partie de la population ; que les inconvénients attachés aux demandes *indéterminées* se perpétueront ; on continuera à porter devant les Cours royales des appels du plus mince intérêt, et les lenteurs fatigueront les justiciables, et les frais absorberont et dépasseront fréquemment la véritable valeur du procès.

A ces inconvénients, qu'il n'est pas possible de nier, l'on a opposé deux expédients examinés avec la plus sérieuse attention par votre commission. On a dit qu'à défaut d'autres moyens, il serait possible d'arriver à l'évaluation des revenus, en prenant pour base la contribution foncière. C'est ainsi que vous avez procédé une première fois, et que vous procéderez sans doute encore, pour la fixation de la compétence des juges de paix. Vous avez dit en effet que lorsqu'il « s'agirait de colons partiaires le juge de paix déterminerait la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété, le principal de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq ».

Le second expédient, suggéré par quelques Cour royales, consisterait à imposer au demandeur l'obligation de faire lui-même l'évaluation de l'objet en litige.

Votre commision, Messieurs, a cru ne pas pouvoir adopter ni l'une ni l'autre de ces propositions. Elles lui ont paru renfermer de plus graves inconvénients que ceux attachés au silence du projet, dont toute la portée est bien connue puisqu'il laisse les choses dans leur état actuel.

On peut, sans inconvénient, pour fixer la compétence du juge de paix, relativement à un prix de bail ou à un colonage partiaire, prendre pour base de l'évaluation la cote de la contribution foncière, parce qu'il ne s'agit là que d'une somme d'argent à accorder ou à refuser, parce que l'objet du procès est le revenu et non l'immeuble qui le produit, parce que ce revenu s'évalue, isolément et séparément, des nombreuses considérations qui entourent la propriété : mais il n'en doit pas être ainsi lorsque c'est la propriété elle-même qui est mise en jeu. La contribution foncière, fixée sans la participation du propriétaire, varie d'année en année ; elle s'établit sur des bases diverses, sans qu'il soit possible de se rendre compte de la différence; elle n'est qu'un signe trompeur, inhabile à rendre, soit la valeur réelle, soit la valeur relative, soit cette valeur d'affection qui, suivant les circonstances, peut s'élever considérablement : en la prenant pour base de l'évaluation de la propriété on s'exposerait à de graves méprises, à des injustices évidentes. Supposez qu'il s'agisse d'un jardin attenant à une maison, d'une pièce de terre enclavée au milieu de vastes propriétés, de l'avenue d'un domaine. La contribution foncière de ce jardin, de cette pièce enclavée, de cette avenue, pourrait-elle jamais être sérieusement le signe de leur valeur véritable ? C'est devant ces considérations, que votre commission a reculé et qu'elle a été d'avis de ne rien changer à l'état de la législation sur les actions immobilières indéterminées. Sa conviction n'a pas pu céder devant cet autre expédient qui consisterait à obliger le demandeur à évaluer lui-même l'objet immobilier du procès. Votre commission a considéré que ce serait rendre le demandeur souverain juge de la compétence ; placer son adversaire à sa disposition, et mettre la volonté de l'homme à la place du commandement de la loi. Ces inconvénients seraient plus graves que ceux précédemment retracés et voilà pourquoi nous vous proposons d'adopter purement et simplement cette partie de l'article du projet.

Le dernier paragraphe a pour objet de classer les actions sous le rapport de l'instruction et du jugement. Déterminé par les motifs qui font la base du projet, la célérité et l'économie, en tant qu'elles sont compatibles avec une exacte justice, il dispose que ces actions sont instruites et jugées comme matières sommaires. C'est une véritable innovation, un changement profond à la clas-

sification des actions sommaires, établie par l'article 404 du Code de procédure civile. Une telle innovation ne pouvait pas passer inaperçue ; des réclamations se sont élevées, des pétitions ont été adressées à la Chambre par les avoués de plusieurs sièges. L'examen que nous en avons fait n'a pas été défavorable au projet, auquel on reproche de rendre la justice trop rapide, incomplète, en empêchant la communication des titres, la dénégation des écritures, les inscriptions de faux, etc. Ces reproches ne nous ont pas paru fondés. Copie des titres sera toujours donnée en tête de la demande : la communication aura lieu à l'audience quand la nécessité s'en fera sentir, et les dénégations d'écritures, les vérifications, les inscriptions de faux, constituant des procédures à part, seront toujours suivies dans la forme ordinaire, nonobstant la classification de l'action principale. Les enquêtes à l'audience pourront prendre un peu plus de temps : on le regagnera par la célérité des discussions orales qui, présentées immédiatement, seront plus laconiques. L'innovation ne portera réellement que sur la suppression des écritures dont l'inutilité, dans les causes peu importantes, est reconnue par les hommes pratiques. Ce n'est pas aux juges qu'elles servent ; elles augmentent les frais et font perdre beaucoup de temps, sans profit pour l'instruction du procès.

Ces considérations ont déterminé votre commission à vous proposer l'adoption pure et simple de la dernière partie de l'article premier.

Mais cet article serait incomplet, insuffisant, si la loi ne s'expliquait pas à l'égard des demandes reconventionnelles dont l'importance, rapprochée de l'objet principal du procès, pourrait rendre douteuses les limites de la compétence en dernier ressort. Déjà une jurisprudence générale, fondée sur le silence de la loi, avait admis qu'il y avait lieu à appel lorsque, sur une demande inférieure au taux du dernier ressort, le défendeur en formait une qui, par sa réunion avec la demande principale, dépassait cette limite ; il a été reconnu dans le projet sur les justices de paix, que cette jurisprudence était excessive et que, par l'abus qu'il serait possible d'en faire, tout le bien attendu de la loi nouvelle serait infailliblement sacrifié; cette raison a déterminé le gouvernement à vous proposer une disposition analogue à celle qui se trouve dans la loi des justices de paix ; votre commission n'a pas hésité à lui donner son complet assentiment. Il lui a paru juste et raisonnable, conforme à la saine logique, de ne pas traiter les deux demandes, présentées à la fois, autrement que si elles avaient été portées successivement, par chacun des demandeurs, devant le même tribunal. L'intérêt de la vérité, l'économie de temps et des frais qui font admettre simultanément les demandes principales et reconventionnelles, ne peuvent pas enlever au juge le droit que chacune d'elles lui donnait, de la juger définitivement. Par ces motifs, votre commission vous propose d'admettre l'article 2 du projet de loi.

Les articles 3 et 4 n'ont pas obtenu la même approbation. Ils sont relatifs à l'organisation de certains tribunaux et à l'augmentation de leur personnel. Votre commission s'est crue obligée de s'y refuser ; voici ses motifs :

La loi sur les justices de paix, votée dans la dernière session, adoptée naguère par la Chambre des pairs et à laquelle vous donnerez bientôt, sans doute, votre dernier assentiment, ne peut pas manquer d'exercer une notable influence sur les occupations habituelles des tribunaux de première instance. Le nombre des affaires diminuera infailliblement. Les tribunaux civils n'auront plus à s'occuper de procès qui ne dépassent pas 100 francs, et qui, maintenant encore, leur sont soumis par voie d'appel ; ils ne connaîtront qu'au second degré des actions supérieures à 100 francs et inférieures à 200; dans certains cas, même au-dessus de cette somme. Les affaires de baux, dans les limites de la loi, leur sont enlevées, ainsi que d'autres natures d'affaires définies dans plusieurs de ses dispositions. Cet effet probable, certain, de la loi sur les justices de paix, n'est nié par personne et M. le rapporteur du premier projet de la loi actuelle en parlait en ces termes :

« On sait quelle est la nature de la majeure partie des affaires portées à un tribunal de première instance ; l'élévation de compétence donnée aux juges de paix diminuera ce chiffre, et après quelque temps d'expérience, il y aura lieu de voir si on ne doit pas adopter une pensée déjà ancienne : celle de supprimer et de réunir les sièges de ces tribunaux.

La plupart des Cours royales ont exprimé la même opinion. « Il convient d'attendre, disent-elles, ce que produira l'exécution de la nouvelle loi qui étend les attributions des juges de paix, et réduit par conséquent le nombre des affaires qui seront soumises aux tribunaux de première instance. C'est seulement alors qu'on pourra juger s'il est nécessaire d'avoir un quatrième juge. »

Cette opinion a été soutenue dans votre commission d'une manière absolue et générale ; la conséquence était, sinon le rejet définitif de toutes les dispositions du projet, relatives à l'augmentation du personnel, au moins leur ajournement jusqu'après l'expérience de la loi sur les justices de paix.

Nous nous sommes bientôt aperçus, Messieurs, qu'il y avait trop de rigidité dans cette détermination ; en y réfléchissant il a été facile de reconnaître que tout en accordant à la loi sur les justices de paix une notable influence sur le travail des juges de première instance, il y avait des tribunaux où elle ne pouvait aller jusqu'à rendre possible le jugement immédiat des affaires entrant annuellement au rôle ; de là un arriéré déjà existant et qui, malgré la réduction présumée, devait encore aller en croissant. La conviction que nous avons acquise de ce résultat nous a amenés à repousser toute décision générale pour nous livrer à l'examen de la situation particulière de chacun des tribunaux pour lesquels le gouvernement demandait une augmentation. Nous avons fait cet examen en prenant pour base les règles tracées par M. le garde des sceaux lui-même : quatre cents causes civiles ou mille causes correctionnelles, ou ces deux chiffres balancés l'un par l'autre, nous ont paru, comme

à lui, de nature à exiger un quatrième juge.

Il eût été à désirer qu'on pût prendre pour base l'importance et la complication présumées des affaires, le nombre des parties en instance, la nature des questions qui, suivant l'esprit des localités, peuvent se présenter habituellement. Il ne nous a pas été donné de nous élever jusque là : les renseignements de cette nature étaient impossibles à obtenir. Il a donc fallu s'en remettre à ceux que M. le garde des sceaux a pris pour base de sa proposition ; nous ne nous éloignerons qu'en ceci : M. le garde des sceaux propose de prendre les choses dans l'état où elles sont, tandis que nous, nous raisonnons dans la perspective d'une réduction certaine dans le nombre des affaires, réduction dont l'étendue seule peut être contestée.

Si nous nous trompons en appréciant l'effet de la loi sur les justices de paix, le mal n'est pas sans remède ; l'augmentation pourra être accordée aussitôt que le besoin en sera devenu certain. Si le quatrième juge était accordé dès à présent, et que l'effet immédiat de la loi sur les justices de paix fût de le rendre inutile, il ne serait pas aussi facile de le supprimer. Les charges s'établissent aisément ; leur destruction rencontre mille obstacles. Des habitudes se créent ; elles paraissent bientôt former des droits ; et ce n'est pas sans inconvénients, sans froissement, du moins, que le gouvernement les détruit.

C'est sous l'empire de ces idées que votre commission s'est livrée à l'examen de l'article 3 du projet, elle a pris un à un, et les statistiques à la main, chacun des tribunaux pour lesquels un quatrième juge est réclamé. Elle ne s'est pas arrêtée à l'objection souvent reproduite contre l'institution d'un quatrième juge qui, ne procurant pas un plus grand nombre d'audiences, n'ajouterait rien, ou presque rien, à l'expédition des affaires. Elle a, au contraire, admis que ce quatrième magistrat permettait au juge d'instruction de se charger, avec les affaires criminelles, de toutes les affaires en rapport et de Chambre du conseil ; que sa présence par des arrangements toujours tolérés entre collègues, pourrait permettre d'accroître le nombre des audiences.

Mais, la majorité de votre commission a pensé que ce secours n'était pas nécessaire aux tribunaux dont les noms se trouvent rappelés dans l'article 3 du projet ; que, sauf les tribunaux de *Sarreguemines*, *Schlestadt* et *Wissembourg*, dont nous renvoyons l'examen à l'article 5 du projet, tous les autres trouvaient dans leur personnel, les moyens de faire face, sinon aux affaires qui leur arrivent actuellement, au moins à celles que leur laissera l'exécution de la loi sur les justices de paix.

Un rapide coup d'œil sur les statistiques mettra cette vérité dans tout son jour.

Le tribunal d'*Alais*, le premier pour lequel est réclamé un quatrième juge, n'a guère plus, année commune, de 400 affaires civiles et de 160 affaires correctionnelles, dans lesquelles il y en a moins de 80 à la requête du ministère public et des parties civiles. Quelque faible que l'on suppose la réduction amenée par la loi des justices de paix, il n'est pas possible d'admettre que 3 juges et 3 suppléants ne suffiront pas aux besoins du service ; aussi, la première commission de la Chambre s'était-elle refusée, comme celle dont je suis l'organe, à augmenter le personnel de ce tribunal.

Ambert est dans une situation moins favorable. Il a à peine 400 causes civiles et moins de 100 affaires correctionnelles de toute nature. La première commission s'était également refusée à l'augmentation.

Arbois a eu, en 1835 et 1836, moins de 300 affaires civiles, et s'il a compté au delà de 1,000 affaires correctionnelles, il n'y en a eu que 85 à la requête du ministère public et des parties civiles. Ce nombre d'affaires ne dépasse pas, ainsi que l'avait encore pensé la première commission, ce que peuvent expédier trois juges et trois suppléants.

Avesne est dans une situation moins favorable encore pour obtenir un quatrième juge. Il a moins d'affaires civiles et correctionnelles, ce qui, en 1836, avait amené le gouvernement à se ranger à l'avis de la commission.

Bernay et *Brioude* comptent un peu plus de 400 causes civiles, mais ils ont à peine 100 affaires correctionnelles et point de causes commerciales. Quelque minime réduction qu'opère la loi sur les justices de paix, évidemment ces tribunaux ont, dans leur personnel actuel, de quoi faire face à toutes les exigences du service.

Loches n'a eu que 185 causes civiles en 1835, et 154 en 1836 ; ses affaires correctionnelles ne s'élèvent pas au delà de 171, sur lesquelles il n'y en a que 74 à la requête du ministère public.

Louviers est dans une situation à peu près semblable : en 1835 et 1836, son rôle n'a pas dépassé le chiffre de 363 ; et si les affaires correctionnelles se sont élevées à 580, il n'y en a eu que 83 à la requête du ministère public. Loches et Louviers n'exigent donc pas le secours d'un quatrième juge.

Milhau, *Pont-Audemer*, *Saint-Affrique* paraissent, au premier abord, mieux placés pour obtenir cette augmentation du personnel. Ces tribunaux ont un peu au delà de 400 causes, mais le petit nombre d'affaires correctionnelles, et la certitude que l'effet de la loi sur les justices de paix fera descendre le chiffre des causes civiles bien au-dessous de 400, doit confirmer dans l'opinion émise par la première commission sur l'inutilité d'un quatrième juge.

Saint-Girons ne se trouvait ni dans le premier projet du gouvernement, ni dans les propositions de la commission. C'est la première fois que la demande en est faite. Or, elle n'est justifiée par aucune des causes qui pourraient faire réclamer une augmentation de personnel. Les rôles de ce tribunal ne présentent que 319 causes en 1835, et 214 en 1836. S'il a eu 1,031 affaires correctionnelles, le ministère public et les parties civiles n'en ont poursuivi que 58.

Nous ne nous expliquerons pas ici, comme nous l'avons déjà dit à l'égard des tribunaux de *Sarreguemines*, de *Schlestadt* et de *Wissembourg* ; ce qui les concerne sera mieux placé à l'article 5 ci-après ; et, quant au tribunal de *Trévoux*, les statistiques ne nous permettent pas de lui être plus favorables

qu'aux autres. En effet, elles ne présentent qu'un total de 256 causes civiles et 162 affaires correctionnelles.

En résumé, la majorité de votre commission vous propose, Messieurs, de rejeter l'article 3 du projet de loi, et, par conséquent, de vous refuser à augmenter, dès à présent, d'un quatrième juge les tribunaux désignés dans cet article. Elle se fonde sur ce que les effets sinon certains, du moins très probables, de la nouvelle loi sur les justices de paix, rendront inutile le concours d'un quatrième juge, et que le nombre des affaires portées devant les tribunaux venant nécessairement à diminuer, ils pourront, dans leur composition actuelle, suffire à toutes les nécessités du service et acquérir de nouveaux droits à la reconnaissance des justiciables par la manière approfondie et cependant rapide avec laquelle ils videront leurs procès.

Par des motifs différents, mais tout aussi légitimes, votre commission vous propose, Messieurs, de rejeter encore l'article 4 du projet par lequel le gouvernement demande d'ajouter un quatrième suppléant à certains tribunaux déjà pourvus de trois. Dans l'état actuel, ces tribunaux se composent de 4 juges et 3 suppléants ; en tout 7 personnes pour fournir à un service qui n'exige que la présence de 3. En supposant que l'un des juges soit absent ou empêché, le tribunal n'est pas encore incomplet, puisqu'il reste 3 juges pour tenir l'audience. Si 2 juges ne peuvent pas siéger, il y a 3 suppléants auxquels on peut successivement recourir pour compléter le tribunal. Le quatrième suppléant serait donc inutile, et nous pourrions peut-être ajouter dangereux dans l'intérêt des magistrats, puisqu'il diminuerait leurs chances légitimes à l'avancement, et qu'il pourrait dégoûter ceux qui, dans l'espérance de s'élever, après quelques services rendus, au rang de juge titulaire, n'auraient pas hésité à commencer par cette magistrature gratuite.

Ce que nous avons déjà dit pour expliquer le rejet de l'article 3 du projet, nous aidera à justifier l'adoption que nous vous proposons des articles 5, 6 et 8. Vous vous souvenez, Messieurs, que votre commission ne s'est pas systématiquement élevée contre toute augmentation du personnel des tribunaux. Elle a, au contraire, reconnu que, partout où, après avoir déduit par la pensée la réduction supposée produite par la loi des justices de paix, il restait plus d'affaires que n'en pourraient expédier trois juges, une ou deux Chambres, aucune raison ne devait s'opposer à une augmentation, par cela même reconnue indispensable. Notre refus, ou plutôt notre ajournement, ne s'est appliqué qu'aux tribunaux à l'égard desquels il y avait, dès à présent, ou certitude d'une diminution d'affaires qui devait rendre l'augmentation du personnel inutile, ou tout au moins doute sur l'utilité de cette augmentation. Notre proposition se réduit à ceci : « Attendez l'effet que doit produire la loi sur les justices de paix : c'est alors seulement que vous pourrez juger des véritables besoins de ces tribunaux. »

Mais nous n'avons pas d'incertitude à l'égard des tribunaux désignés dans l'article 5, et nous savons d'avance, et sans connaître l'effet de la loi sur les justices de paix, que, quel que soit cet effet, le personnel des juges qui composent ces tribunaux, n'est pas en rapport avec le nombre des causes civiles, correctionnelles et souvent commerciales qu'ils sont appelés à juger. En effet, d'après les deux dernières statistiques, celui de ces tribunaux qui a le moins d'affaires (Oleron), est encore appelé à en juger annuellement 424 civiles, et 1,550 correctionnelles.

Dans les autres tribunaux les rôles présentent annuellement depuis 500, jusqu'à 900 inscriptions, sans compter les causes correctionnelles, qui s'élèvent de 100 jusqu'à 1,000 et au tribunal de *Bagnères* jusqu'à 1,310. Nous ajouterons à ces tribunaux ceux de *Sarreguemines*, de *Schlestadt* et de *Wissembourg* que nous avons exceptés du rejet proposé par l'article 3 ; parce que, s'il est vrai qu'ils aient, surtout après l'exécution de la loi sur les justices de paix, moins de 400 causes civiles à juger, le grand nombre des affaires correctionnelles qui s'élèvent de 1,400 à 2,000 environ, rend la coopération d'un quatrième juge indispensable. Mais nous ne vous proposerons pas, Messieurs, d'aller au delà de cette augmentation ; votre commission s'est déjà expliquée sur le quatrième suppléant demandé par l'article 4 du projet, et les motifs qui lui ont fait refuser son assentiment à cette mesure, ne peuvent que la déterminer à étendre sa décision à cette partie de l'article 5. En conséquence, nous vous proposons d'accorder un quatrième juge aux tribunaux l'*Altkirch*, d'*Argenton*, d'*Aubusson*, de *Bagnères*, de *Bayeux*, de *Belfort*, de *Bourgoing*, de *Charolles*, d'*Espalion*, d'*Issoire*, de *l'Argentière*, de *Lure*, de *Marvejols*, de *Neufchâtel*, d'*Oleron*, de *Riom*, de *Saint-Gaudens*, de *Saint-Lô*, de *Saint-Marcellin*, de *Saverne*, d'*Uzès*, de *Villefranche* (Aveyron), de *Villefranche* (Rhône) et de leur refuser un quatrième suppléant. Ce serait une augmentation toute de luxe qui n'aurait jamais d'utilité réelle.

Nous vous proposons aussi d'adopter les articles 6 et 8 relatifs aux tribunaux de *Saint-Etienne* (Loire), de *Vienne* (Isère), et de *Grenoble*.

Pour le tribunal de *Saint-Etienne*, l'expérience a déjà été faite. Une chambre temporaire établie depuis plusieurs années, a démontré l'indispensable nécessité d'une seconde Chambre permanente. Le rôle de ce tribunal constate l'inscription annuelle de plus de 900 affaires civiles, et quelle que soit la diminution que puisse apporter la loi sur les justices de paix, elle ne sera pas telle qu'une seule chambre, avec trois ou même quatre juges, puisse les expédier.

Le tribunal de *Vienne* est à peu près dans la même situation pour les causes civiles, et la statistique atteste qu'il a un plus grand nombre d'affaires correctionnelles à juger. Elle en a compté pour 1835 402 : 172 à la requête du ministère public.

Quant au tribunal de *Grenoble*, il est de toute évidence qu'avec ses deux Chambres actuelles il ne peut pas pourvoir à l'expédition de près de 1,500 causes civiles inscrites annuellement, et de 1,931 affaires correctionnelles ; une troisième Chambre est indispensable, et nous vous proposons d'accueillir la demande qu'en fait le gouvernement.

Nous arrivons, Messieurs, à l'article 7 du projet.

Par une sorte de compensation avec les augmentations dont nous venons de vous entretenir, le gouvernement vous propose des réductions dans 17 tribunaux de chefs-lieux judiciaires. Ces tribunaux, qui ont actuellement 9 juges, seraient réduits à 7.

En vous faisant cette proposition, le gouvernement convient : « *que la réduction, quelque faible qu'elle soit, ne pourrait être opérée si les Cours d'assises devaient encore être composées de 5 magistrats......* La loi du 4 mars 1831, ajoute M. le garde des sceaux, compte à peine six années d'exécution ; les raisons qui la motivaient n'ont pas cessé d'exister ; le temps n'a révélé aucun abus grave résultant de son application ; on ne prétend point que la vérité ait souffert ou que l'innocent ait succombé parce que 3 juges, au lieu de 5, ont exprimé le résultat de la déclaration des jurés ; on ne prouve pas que, par cette cause, plus d'irrégularités aient été commises ; le respect dû à la loi, en général, qui dépend à un si haut degré de sa fixité et de sa durée ; la nécessité de ne changer que celles dont la société éprouve un dommage considérable et démontré ; toutes ces considérations nous paraissent faire un devoir de raisonner comme si la loi de 1831 devait continuer à régler dans l'avenir cette partie du service ; nous ne saurions trouver, dès lors, dans la possibilité de l'abrogation de cette loi, une raison plausible de conserver à certains sièges un personnel qui n'est pas justifié par leurs besoins. » *(Exposé des motifs.)*

Dès que la réduction qui vous est proposée, Messieurs, est basée sur le maintien de la loi du 4 mars 1831, et en vue de la fixation, à toujours, du nombre de 3 juges pour composer les cours d'assises, votre commission a été amenée à discuter cette importante question, d'où peut dépendre la dignité de la justice, sa force, son autorité et la garantie des droits les plus sacrés des citoyens ; elle n'a pas cru sortir de ses attributions ni s'exposer au reproche d'affaiblir le respect dû à la loi, en supposant que celle du 4 mars 1831 pût être modifiée, puisqu'elle a été précédée, dans cette carrière, par une sorte de cri général, puisque l'abrogation a été demandée par la majorité des Cours royales, et que la Cour de cassation a proposé, dans ce but, un article additionnel que le gouvernement s'était lui-même approprié en en faisant un article de son projet rectifié (1).

Votre commission, Messieurs, fait des vœux pour que cette abrogation ne se fasse pas longtemps attendre. Elle l'aurait elle-même proposée si elle n'eût pas craint d'outre-passer ses pouvoirs. Elle est saisie d'un projet de loi relatif aux tribunaux civils, et la disposition pour laquelle il s'agirait de prendre l'initiative concerne plus particulièrement les Cours royales. Mais si elle n'a pas cru pouvoir présenter un amendement à cet égard, votre commission a voulu du moins que je vous fisse connaître les motifs qui lui font souhaiter le retour à l'ancien ordre de choses. Ce sont ceux qui avaient déterminé les Cours royales, la Cour de cassation, le gouvernement lui-même, à proposer l'abrogation de la loi du 4 mars.

Tout se tient, tout s'enchaîne dans notre organisation judiciaire. L'harmonie des dispositions qui la constituent en fait un tout parfaitement logique. Conservez la disposition de la loi du 4 mars et l'harmonie est rompue ; les disparates, les contradictions les plus choquantes se révèlent. Vous n'expliquez plus rien par le raisonnement. Par exemple, les Cours royales ne peuvent pas juger en police correctionnelle, infliger quelques mois, cinq années au plus de prison, sans être composées de 5 conseillers. A la cour d'assises, au contraire, 3 juges suffiront pour infliger les travaux forcés à perpétuité, et la mort. Au civil, 3 juges ne statuent qu'en premier ressort sur des intérêts supérieurs à 1,000 francs. La Cour ne peut prononcer sur l'appel que lorsqu'elle réunit 7 conseillers ; et en cour d'assises, lors même qu'il y a *absolution* ou *acquittement* de l'accusé, 3 juges peuvent condamner souverainement, irrévocablement, sans aucun appel, à plusieurs centaines de mille francs de dommages-intérêts. L'action, en cas d'absolution ou d'acquittement, devient purement civile, et vous ne donnez aucune des garanties ordinaires, habituelles de la fortune des citoyens !

On a cru, sinon détruire, au moins affaiblir ces contradictions en disant que, depuis l'interdiction faite au jury de se réunir à la Cour pour apprécier la culpabilité, la cour d'assises ne jugeait plus le point de fait, et que, réduite à la simple application du droit, elle était assez fortement constituée avec trois juges.

Il est vrai que, par cette disposition salutaire, notre législation a fait cesser l'une des occasions dans lesquelles la Cour intervenait profondément dans l'appréciation du fait ; mais on ne peut pas nier qu'elle n'en ait laissé subsister d'autres et même créé de nouvelles qui supposent la connaissance et la juste appréciation des circonstances de l'accusation souvent en contradiction avec l'appréciation proclamée par le jury lui-même.

Dans toutes les peines afflictives temporaires, le Code pénal laisse aux juges une grande latitude ; ils prononcent les travaux forcés à temps et la détention depuis cinq jusqu'à vingt ans, la réclusion de cinq à dix. Comment parcourront-ils cette longue échelle s'ils n'ont pris connaissance du point de fait et s'ils ne l'ont pas préalablement jugé ? La même appréciation est indispensable dans toutes les occasions où le jury reconnaît des circonstances atténuantes. De droit, la peine s'abaisse d'un degré, mais le juge a la faculté de l'abaisser d'un second. Ainsi, dans les accusations capitales, la peine est réduite aux travaux forcés à perpétuité, et la Cour peut l'abaisser encore aux travaux forcés à temps ; elle a le droit de prononcer de cinq à vingt ans. Dira-t-on que pour user de cette immense prérogative, la Cour n'a pas besoin de s'immiscer dans la

(1) Voici cet article : Les Cours d'assises seront tenues par cinq magistrats. La loi du 4 mars 1831 est abrogée. En conséquence, les articles 252 et 253 du Code d'instruction criminelle seront rectifiés ainsi qu'il suit : etc., etc. »

connaissance du fait ? La même nécessité se révèle lorsqu'il s'agit de l'action civile en dommages-intérêts. Le pouvoir de la Cour est en quelque sorte exorbitant, il va jusqu'à lui donner le droit d'apprécier le fait autrement que le jury, puisqu'elle peut condamner à des dommages-intérêts lorsque le jury a absous ou acquitté l'accusé.

Voilà ce que faisait le Code pénal rectifié en même temps qu'il interdisait la réunion du jury à la Cour pour statuer sur l'accusation. Des lois particulières ont encore ajouté à cette intervention de la cour d'assises dans le jugement du point de fait.

La loi du 9 septembre 1835 a réservé, à l'unanimité de la Cour, et, dans un cas, à la simple majorité, le droit d'annuler la déclaration du jury lorsqu'elle croirait que, tout en observant les formes, il s'était trompé au fond. La Cour ne peut être revêtue d'une telle autorité, même en faveur de l'accusé, que parce qu'elle écoute le fait, qu'elle l'apprécie, qu'elle le juge. Aussi la Cour de cassation fait-elle remarquer qu'en conférant aux cours d'assises un droit aussi exorbitant, il avait été entendu qu'il faudrait leur donner une constitution plus forte par le rétablissement des 5 magistrats qui la composaient auparavant. La dignité de la justice criminelle ne pourrait qu'y gagner, et de la dignité imposante de sa forme dépend une partie de son efficacité. Il s'élève chaque jour des questions très épineuses sur les incidents du débat ; des luttes vives, irritantes s'établissent entre l'accusation et la défense : ce n'est pas trop de l'autorité de 5 magistrats pour les contenir. Le président lui-même, membre d'une Cour souveraine, pèse de toute l'influence de sa position sur ses deux collègues passagers. Il peut se laisser égarer, entraîner par l'exaltation de l'audience, sans que les deux assesseurs qu'il sépare puissent se concerter. La situation sera tout autre quand des magistrats placés de chaque côté pourront se communiquer leurs idées, mutuellement s'éclairer et s'enhardir. Ils auront alors le courage d'aider le président, et de le contenir s'il le fallait.

En résumé : « La direction des débats, les graves questions que les incidents peuvent faire naître, les difficultés relatives à la position des questions (le droit de déclarer que le jury s'est trompé), l'application de la peine, l'échelle que le juge peut parcourir, les demandes en dommages-intérêts, même lorsque le jury s'est refusé à reconnaître la culpabilité de l'accusé, tout cela exige une appréciation qu'il serait imprudent de laisser plus longtemps à trois hommes, quelles que soient leurs lumières ; eux-mêmes réclament contre cette réduction qui affaiblit l'autorité morale des cours d'assises, et leur retire la juste influence qu'elles doivent exercer sur l'esprit des populations (1). »

Des motifs aussi puissants devraient nous amener à la présentation d'un amendement qui abrogerait la loi du 4 mars 1831, et rétablirait les 5 magistrats qui, auparavant, composaient les cours d'assises. Mais votre commission a déjà dit pourquoi elle ne le faisait pas. A défaut de cette proposition, qui a sa place marquée dans le projet relatif aux Cours royales, nous n'avons pas hésité à demander que les tribunaux des chefs-lieux judiciaires, chargés de pourvoir au service des cours d'assises, restassent provisoirement organisés tels qu'ils le sont.

Leur faire subir, dès à présent, une réduction, ce serait préjuger la question des cours d'assises, ou plutôt ce serait la décider, puisque M. le garde des sceaux convient que la réduction ne pourrait pas être opérée si les cours d'assises devaient encore être composées de 5 magistrats. A la vérité, la commission a remarqué que si l'on ne prenait en considération que le nombre d'affaires civiles portées à quelques-uns de ces tribunaux, il serait bien difficile de ne pas reconnaître l'opportunité de la réduction que le gouvernement propose de leur faire subir; mais, en y réfléchissant, elle s'est convaincue que ce n'était pas en raison des affaires civiles que le personnel d'un tribunal chef-lieu judiciaire avait été porté à 9 membres. Un pareil tribunal doit toujours être en état de faire face à trois genres de service. Il est tribunal civil et correctionnel, et, comme tel, 3 juges lui sont indispensables. Il est tribunal d'appel en matière correctionnelle, et ce service exige la présence de 5 juges. Enfin, à chaque trimestre, il devient cour d'assises, et sa composition qui, avec le conseiller président, n'occupe actuellement que 2 juges, devrait, suivant ce que nous avons précédemment dit, employer 4 et quelquefois même 5 magistrats. Il en résulterait que, durant le temps des assises, il ne pourrait pas y avoir de tribunal d'appel en matières correctionnelles. M. le garde des sceaux le reconnaît, et cela seul devrait faire ajourner la réduction demandée. C'est à quoi conclut la commission en vous proposant, Messieurs, de rejeter, quant à présent, l'article 7 du projet de loi.

Une difficulté s'était élevée sur les règlements relatifs au service intérieur des tribunaux. Tout le monde reconnaît qu'aux corps judiciaires appartient le droit de fixer ce service sous la haute tutelle du gouvernement. Il semblait même résulter de leur texte que ce n'était que par la voie des règlements d'administration publique que l'appréciation pouvait être accordée. Dans la pratique, l'on s'était rarement soumis à cette condition, et l'on se contentait de l'approbation du ministre de la justice. L'article 9 du projet a pour but de mettre un terme à cette divergence, et de faire définitivement passer dans la législation ce qui n'était que dans l'usage. Réduit à ces termes, l'article 9 ne pouvait qu'obtenir l'assentiment de votre commission ; mais elle y a remarqué une autre disposition qui laisserait subsister une sorte de confusion entre les pouvoirs des Cours royales et les attributions du ministre de la justice, et c'est ce qui l'a déterminée à en proposer une autre rédaction.

En effet, l'article 9 du projet exige que le règlement fait par chaque tribunal soit soumis à l'approbation de la Cour royale, et porté ensuite à la connaissance du garde des

(1) Extrait des motifs publiés en 1836, par M. le Garde des sceaux, à l'appui de l'abrogation de la loi du 4 mars 1831.

sceaux, qui statuera définitivement s'il ne partage pas l'avis de la Cour royale.

Il a paru à votre commission qu'en exigeant l'approbation de la Cour royale, et même en laissant le droit d'infirmation au garde des sceaux, c'était mettre la justice à la place de l'Administration. Aux tribunaux appartient la distribution de la justice entre les citoyens. Là ne s'attache aucune responsabilité du pouvoir. La probité, la conscience, le savoir du juge, répondent des plus précieux droits des citoyens. Il en est autrement de l'administration de la justice ; c'est au gouvernement seul que le soin doit en appartenir. Il est obligé de veiller à ce que la justice soit partout rendue ; qu'elle le soit exactement, promptement, commodément pour les justiciables. Sa responsabilité y est attachée comme à tous les autres actes du pouvoir exécutif, et faire intervenir les Cours royales comme intermédiaires, ou plutôt comme des juges dont on peut infirmer la décision, ce serait, d'une part, embarrasser, entraver les rouages de l'administration, et affaiblir sa responsabilité.

Ces considérations ont déterminé votre commission à vous proposer de restreindre l'article 9 à la première disposition, et de décider que les réglements relatifs à la durée des audiences et à leur affectation aux diverses natures d'affaires seront faits par chaque tribunal, et soumis, immédiatement, à l'approbation de M. le garde des sceaux. C'est un retour à l'article 16 de la loi du 27 ventose an XI.

Votre commission m'a chargé aussi de vous proposer, Messieurs, de rejeter l'article 10, relatif aux mesures à prendre pour faire cesser l'arriéré qui viendrait à exister dans les tribunaux. Ce n'est pas que votre commission désapprouve ces mesures en elles-mêmes ; au contraire, elle y applaudit ; elle fait des vœux pour qu'elles deviennent obligatoires ; mais elle a pensé, avec presque toutes les Cours royales et avec la Cour de cassation, que ce n'était pas à la loi qu'il appartenait de prescrire de pareils devoirs. Ce serait la faire descendre de sa haute position ; jusqu'à présent, cet article a appartenu au pouvoir réglementaire, et une sage démarcation des attributions veut qu'il ne lui soit pas enlevé.

Les articles 11 et 12 n'ont amené, dans le sein de la commission, aucune observation. Il a paru juste de faire passer dans la loi l'usage qui s'est introduit, d'attribuer un traitement aux juges suppléants qui font le service d'une Chambre temporaire et d'étendre la même disposition à ceux qui remplacent des juges, contre lesquels la peine de la suspension a été prononcée pour plus d'un mois. Dans l'un et l'autre cas, les suppléants, tant que dure la Chambre temporaire ou la suspension, font l'office du juge, et ils ont, par cela même, droit au traitement. Ce qui, jusqu'à présent, était accordé en droit d'assistance, ne pourrait correspondre qu'à un service accidentel. Dès qu'il y a continuité dans l'exercice de l'office, il y a nécessairement droit acquis à l'intégralité du traitement.

Mais si les suppléants, employés activement, acquièrent des droits à une rétribution honorable, ils contractent aussi des engagements auxquels ils ne doivent pas pouvoir se soustraire. On n'a que trop vu des citoyens exerçant des professions honorables n'accepter les fonctions de suppléant que pour ajouter à leur considération, pour se créer dans un temps plus éloigné des droits à l'avancement, sans se croire pour cela obligés de contribuer chaque fois que le service s'en fait sentir, à la distribution de la justice. C'est ce grave inconvénient que l'article 13 a voulu éviter en proposant que tout juge suppléant qui refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourrait être considéré comme démissionnaire.

On a dit : pour écarter cette disposition, qu'elle portait atteinte à l'inamovibilité ; évidemment c'est une erreur. En remplaçant celui qui donne sa démission, on n'attente pas à son inamovibilité, et le juge suppléant qui refuse son concours la donne réellement. C'est une démission tacite dont il n'a pas raison de se plaindre, parce qu'il peut toujours l'empêcher en prenant son service. Ce que l'article 13 propose, n'est autre chose, à l'égard du juge suppléant, que ce qui existe, ce que l'article 48 de la loi du 20 avril 1810 a établi à l'égard du juge titulaire. En l'assimilant à ce dernier, on a satisfait pleinement aux légitimes exigences du juge suppléant. Seulement la rédaction de l'article 13 doit bien constater que la démission n'est attachée qu'à un refus sans motifs légitimes, que ce refus doit être précédé d'une mise en demeure. Sans cela, sans les conditions préalables, le juge suppléant ne pourrait pas être remplacé. La rédaction actuelle de l'article 13 ne le disait pas peut-être suffisamment, et c'est pour cela que nous vous en proposons un autre qui comprendra clairement toutes ces conditions.

Le projet, par son article 14, a voulu mettre un terme à une difficulté que faisait trop souvent naître la présence des juges suppléants aux assemblées générales d'un tribunal. Ceux-ci, partant de l'idée vraie qu'ils faisaient partie de la compagnie, voulaient en conclure qu'ils avaient voix délibérative comme les juges titulaires, et que lorsqu'ils étaient en majorité, ce qui arrivait par l'absence d'un juge, ils pouvaient faire la loi aux autres. L'article 14 rétablit les choses dans leur vérité en décidant que, dans les assemblées, les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge.

En adoptant ce principe, votre commission vous propose d'aller plus loin. Tel qu'il est exprimé dans le projet, il en pourrait résulter que les suppléants venant remplacer plusieurs juges, pourraient faire la majorité et que, dans les autres cas, il ne serait pas même besoin de les consulter ni même de les appeler aux assemblées générales ; telle ne peut pas avoir été la pensée du gouvernement, et votre commission croit mieux la rendre en vous proposant de décider 1° que les assemblées générales devront être composées au moins de la majorité des juges titulaires ; 2° que les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge ; 3° que dans tous les autres cas, ils auront voix consultative.

Je ne vous entretiendrai pas, Messieurs,

des articles 14 et 15 du projet. La suppression du premier est la conséquence du rejet de l'article 7, et l'adoption du second, de celui qui abroge l'article 5 du titre IV de la loi du 24 août 1790, est motivée par le changement du dernier ressort proposé par l'article 1er du projet.

Ici se termine, Messieurs, la tâche que m'avait imposée votre commission. Si je suis parvenu à bien rendre sa pensée, vous aurez remarqué avec quel soin elle s'est appliquée à faire ressortir ce qu'il y avait de bon, d'utile, de fondamental dans les principales dispositions du projet ; avec quelle circonspection elle vous a proposé d'en retrancher les articles dont la sagesse ne pourrait pas être actuellement établie. Adoptez, vous a-t-elle dit, tout ce qui touche à l'augmentation du dernier ressort : le chiffre n'est pas exagéré, il est suffisant : c'est une amélioration qui vous attirera la reconnaissance des justiciables. Adoptez ce que l'on vous propose sur les règlements relatifs à la durée des audiences, sur les droits et les devoirs des juges suppléants : la justice n'en sera que plus sûrement et plus rapidement rendue. Approuvez les augmentations du personnel qui vous sont démontrées nécessaires et qu'aucun événement probable, aucune amélioration dans la législation ne pourront rendre inutiles : ce sera l'acquittement d'une dette sacrée envers les justiciables. Mais arrêtons-nous là. Il y a dans le projet des propositions d'augmentation du personnel qui ne sont pas justifiées, qui ne pourront jamais l'être, telle que la création d'un quatrième suppléant dans les tribunaux de quatre juges ; il y en a d'autres qui ne tiendront pas devant l'application de la bienfaisante loi sur les justices de paix. D'après les statistiques publiées, les tribunaux pour lesquels l'article 3 demande un quatrième juge, sont sur la limite posée par le gouvernement. Quel que soit l'effet de la loi, ces tribunaux ne se trouveront plus à la hauteur exigée : la prudence veut donc qu'on rejette ou au moins qu'on ajourne l'augmentation. Il en est de même de la réduction qui viendrait frapper certains tribunaux de chefs-lieux judiciaires. Il faut craindre de désorganiser ces tribunaux, et c'est ce qui arriverait, de l'aveu de M. le garde des sceaux lui-même, si, plus tard, la loi du 4 mars 1831 venait à être abrogée. Cette abrogation n'est pas un rêve de notre imagination systématique. Elle est demandée par les corps judiciaires, elle a été provoquée par le gouvernement lui-même. Attendons qu'il soit définitivement statué avant de toucher à une organisation qu'il faudrait ensuite rétablir.

Si vous donnez, Messieurs, votre assentiment aux propositions de la commission, vous mettrez le pays en possession d'avantages certains, d'améliorations incontestables. Vous ne l'exposerez pas aux dangers des expériences toujours dangereuses, parce que nous avons ajourné tout ce que nous ne pouvions pas garantir.

Voici le projet tel que votre commission vous propose de l'adopter.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article premier.	**Article premier.**
Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de quinze cents francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à soixante francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail. Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires.	Comme au projet.
Art. 2.	**Art. 2.**
Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence des tribunaux civils de première instance en dernier ressort, il sera statué, sur le tout, sans qu'il y ait lieu à appel. Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le Tribunal ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.	Comme au projet.
Art. 3.	
Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges et de trois suppléants, seront, à l'avenir, composés de quatre juges et trois suppléants : Alais, Ambert, Arbois, Avesnes, Bernay, Brioude, Loches, Louviers, Milhau, Pont-Audemer, Saint-Affrique, Saint-Girons, Sarreguemines, Schelestadt, Trévoux, Wissembourg.	Supprimé.
Art. 4.	
Les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de quatre juges et trois suppléants, seront, à l'avenir, composés de quatre juges et quatre suppléants : Aurillac, Limoges, Lisieux, Riom, Tournon, Valognes.	Supprimé.
Art. 5.	**Art. 3.**
Seront composés du même nombre de magistrats les tribunaux dont les noms suivent, actuellement composés de trois juges et trois suppléants, Altkirch, Argenton, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoing, Charolles, Espalion, Issoire, Largentière, Lure, Marvejols, Neufchâtel, Oléron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Lô, Saint-Marcellin, Saverne,	*Les tribunaux dont les noms suivent*, actuellement composés de trois juges et trois suppléants, *seront, à l'avenir, composés de quatre juges et trois suppléants :* Altkirch, Argenton, Aubusson, Bagnères, Bayeux, Belfort, Bourgoing, Charolles, Espalion, Issoire, Largentière, Lure, Marvejols, Neufchâtel, Oléron, Roanne, Saint-Gaudens, Saint-Lô,

PROJET DE LOI *Présenté* *par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé* *par la commission.*
Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône).	Saint-Marcellin, *Sarreguemines*, Saverne, *Schelestadt*, Uzès, Villefranche (Aveyron), Villefranche (Rhône), *Wissembourg*.
Art. 6. Les tribunaux de Saint-Étienne (Loire) et de Vienne (Isère), actuellement composés de quatre juges et trois suppléants, seront portés à sept juges et quatre suppléants. En conséquence, ils seront augmentés d'un vice-président, de deux juges, d'un juge suppléant, d'un substitut du procureur du Roi et d'un commis-greffier.	Art. 4. Comme au projet (art. 6).
Art. 7. Seront, à l'avenir, composés de sept juges, au lieu de neuf, les tribunaux dont les noms suivent : Alençon, Auch, Bourbon-Vendée, Carpentras, Digne, Laval, Le Mans, Montauban, Mont-de-Marsan, Moulins, Niort, Perpignan, Saintes, Quimper, Saint-Omer, Saint-Brieuc, Vannes.	Supprimé.
Art. 8. Le tribunal de Grenoble, actuellement composé de neuf juges, sera porté à douze et formera, à l'avenir, trois chambres. En conséquence, il sera augmenté d'un vice-président, de deux juges, de deux juges-suppléants et d'un commis-greffier.	Art. 5. Comme au projet (art. 8).
Art. 9 Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un réglement qui sera soumis à l'approbation *de la Cour royale. La délibération relative à ces objets sera immédiatement obligatoire, après avoir été ainsi approuvé ; mais il en sera donné connaissance au Garde des Sceaux, qui statuera définitivement, s'il ne partage pas l'avis de la Cour royale.*	Art. 6. Le nombre, la durée des audiences et leur affectation aux différentes natures d'affaires, seront fixés, dans chaque tribunal, par un règlement qui sera soumis à l'approbation *du Garde des Sceaux*.
Art. 10. Lorsqu'à la fin d'un semestre, les rôles présenteront, dans les tribunaux composés d'une seule chambre, un arriéré de plus de cinquante affaires ; dans les tribunaux composés de deux chambres, un arriéré de plus de cent affaires, et dans les tribunaux composés de trois chambres, un arriéré de plus de cent cinquante affaires, il ne pourra être donné, au commencement du semestre suivant, moins de cinq audiences par semaine, de quatre heures chacune, jusqu'à l'entier épuisement de l'arriéré. Sera considérée comme arriérée, toute affaire qui sera demeurée inscrite au rôle pendant plus de trois mois, soit qu'elle ait été portée au rôle pour la première fois, soit qu'elle y ait été inscrite de nouveau après en avoir été rayée.	Supprimé.
Art. 11. Dans les tribunaux où il sera formé une chambre temporaire, les juges suppléants qui feront partie de cette chambre, comme juges ou substituts, recevront, pendant toute sa durée, le même traitement que les juges.	Art. 7. Comme au projet (art. 11).
Art. 12. Dans le cas où la peine de la suspension aura été prononcée contre un juge, pour plus d'un mois, un des juges suppléants sera appelé à le remplacer, et il recevra le traitement du juge.	Art. 8. Comme au projet (art. 12).
Art. 13. Tout juge suppléant qui refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra, *suivant les circonstances*, après procès-verbal constatant son refus, être considéré comme démissionnaire et remplacé.	Art. 9. Tout juge suppléant qui, *sans motifs légitimes*, refuserait de faire le service auquel il serait appelé, pourra après procès-verbal constatant *sa mise en demeure* et son refus, être considéré comme démissionnaire.
Art. 14. Dans les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale ou autrement, les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge.	Art. 10. Dans tous les cas où les tribunaux de première instance statuent en assemblée générale, *l'assemblée devra être composée, au moins, de la majorité des juges en titre.* Les juges suppléants n'auront voix délibérative que lorsqu'ils remplaceront un juge. *Dans tous les autres cas, ils auront voix consultative.*
Art. 15. Jusqu'à ce que les réductions ordonnées par la présente loi soient opérées, il ne sera pourvu qu'à une nomination sur deux vacances de places.	Supprimé.
Art. 16. L'article 5, titre IV de la loi du 16-24 août 1790, sur la compétence des tribunaux civils de première instance, est abrogé.	Art. 11. Comme au projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *chancelier de France.*

Séance du lundi 19 février 1838.

La séance est ouverte à 1 heure 3/4.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 17 février, dont la rédaction est adoptée.

EXCUSES.

M. LE CHANCELIER. M. le duc de la Trémoille s'excuse, pour raisons de santé, de ne pouvoir assister aux séances de la Chambre.

ORDONNANCE DU ROI NOMMANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT.

M. LE CHANCELIER. Je donne la connaissance à la Chambre de l'ordonnance du roi, en date du 14 de ce mois, portant nomination des commissaires par les deux Chambres pour la discussion des projets de loi relatifs :

1° au règlement définitif du budget de l'exercice 1835 ;

2° au règlement définitif du budget de l'exercice 1836 ;

3° aux suppléments de crédits demandés pour l'exercice 1837 ;

4° A la fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1839.

Suit la teneur de cette ordonnance :

ORDONNANCE DU ROI.

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

« Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

« NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Article premier.

« Sont nommés nos commissaires près les deux Chambres, pour la discussion des projets de loi de finances ci-après, savoir :

Règlement définitif de l'exercice 1835.

« Les sieurs Parant, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la justice et des cultes ; Mignet, Vatout, Macarel, Edmond Blanc, Legrand, Vincens, David, Martineau des Chesnez, baron Tupinier, Saint-Hilaire, baron Rodier, baron Delaire, Boursy, Gréterin et Conte, conseillers d'Etat ; Lebrun, Lebœuf, Boulay (de la Meurthe), Mahérault et Lacoudrais, maîtres des requêtes.

Règlement définitif de l'exercice 1836.

« Les sieurs Parant, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la justice et des cultes ; Mignet, Vatout, Macarel, Edmond Blanc, Legrand, Vincens, David, Martineau des Chesnez, baron Tupinier, Saint-Hilaire, baron Rodier, baron Delaire, Boursy, Gréterin et Conte conseillers d'Etat ; Lebrun, Lebœuf, Brenier, Boulay (de la Meurthe), Mahérault et Lacoudrais, maîtres des requêtes.

Suppléments de crédits de l'exercice 1837.

« Les sieurs Parant, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la justice et des cultes ; Mignet, Vatout, Macarel, Edmond Blanc, Legrand, Vincens, David, Martineau des Chesnez, Laurence, baron Rodier, Boursy, Gréterin et Conte, conseillers d'Etat ; Lebrun, Lebœuf, Brenier et Boulay (de la Meurthe), maîtres des requêtes.

Budget de l'exercice 1839.

« Les sieurs Parant, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la justice et des cultes ; Mignet, Vatout, Macarel, Edmond Blanc, Legrand, Vincens, David, Martineau des Chesnez, Laurence, baron Tupinier, Saint-Hilaire, Boursy, Gréterin et Conte conseillers d'Etat ; Cubières, lieutenant-général ; Lebrun, Lebœuf, Brenier, Boulay (de la Meurthe), et Lacoudrais, maîtres des requêtes.

Art. 2.

« Notre ministre secrétaire d'Etat des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Fait au palais des Tuileries, le 14 février 1838.

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

« Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

« *Signé :* LACAVE-LAPLAGNE. »

(La Chambre décide que cette ordonnance sera transcrite sur les registres et mentionnée au procès-verbal.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX VICES RÉDHIBITOIRES, EN MATIÈRE DE VENTE D'ANIMAUX DOMESTIQUES.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi relatif aux vices rédhibitoires, en matière d'animaux domestiques.*

Je rappelle à la Chambre qu'à la fin de la dernière séance, elle avait adopté les premiers paragraphes de l'article 1er du projet de loi, ainsi conçu :

« Sont réputés vices rédhibitoires, et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet.

« La fluxion périodique des yeux,

« L'épilepsie ou mal caduc,

« La morve,

« Le farcin,

« Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures,
« L'immobilité,
« La pousse,
« Le cornage chronique. »

La discussion s'était ensuite engagée sur le paragraphe suivant ainsi conçu :

« *Le tic sans usure des dents.* »

Je donne la parole à M. le général baron Delort sur cet article.

M. le général baron Delort, *membre de la commission.* La nécessité d'une loi sur la vente des animaux domestiques vous a été démontrée. Aucun orateur dans cette enceinte n'a contesté cette nécessité. Le gouvernement a été provoqué par les plus vives instances à présenter un projet de loi à cet égard. La commission a félicité, à juste titre, le ministre des travaux publics de sa sage temporisation dans l'élaboration de ce projet, pour lequel il a consulté les préfets, les écoles vétérinaires d'Alfort, de Lyon, de Toulouse, l'administration des haras, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux de tous les départements. Ainsi, le projet de loi est bien conforme à l'expression du vœu général.

Mais si la nécessité de la loi a été unanimement reconnue, une grave dissidence s'est élevée ici sur les moyens d'exécution. Un honorable pair, qui jouit de l'heureux privilège d'être toujours écouté dans cette enceinte avec une extrême bienveillance, a proposé un amendement qui détruit dans sa base toute l'économie du projet de loi. Il a demandé que les cas rédhibitoires fussent compris, non dans la loi, mais insérés dans un règlement d'administration. La nomenclature des cas rédhibitoires sonnait mal à ses oreilles ; elle lui a paru un peu gothique peut-être, et il a excité l'hilarité de cette grave assemblée en citant ironiquement la série des cas rédhibitoires. Mon honorable ami le général Préval a appuyé l'amendement de toute l'autorité de sa vieille expérience. Mais M. le ministre des travaux publics, soutenu par l'habile jurisconsulte récemment admis parmi vous, a combattu l'amendement avec toutes les ressources et la facilité de son admirable talent. Il a prouvé qu'une loi ne pouvait être abolie que par une loi, surtout lorsque cette loi s'appliquait aux transactions journalières d'un si grand nombre de Français dans toutes les parties du royaume.

M. le ministre des travaux publics a triomphé, et vous avez, Messieurs, déjà consacré dans la dernière séance le principe de la loi, et déjà vous avez adopté la plus grande partie des cas rédhibitoires énoncés dans la nomenclature du projet de loi. Mais M. le ministre des travaux publics a voulu une victoire complète, aux dépens de ses auxiliaires les plus zélés. Il n'a pas consenti aux légères modifications proposées par la commission. Il est monté à la tribune pour demander le rétablissement *du tic sans usure des dents*, et il a parlé sur ce chapitre comme l'eût fait un professeur de l'une de nos grandes écoles vétérinaires, et avec la facilité qui le caractérise.

Toutefois, Messieurs, votre commission a persisté dans la suppression du *tic sans usure des dents.* Je dois ainsi exposer les raisons qui ont exigé cette suppression. En effet, d'après les sages dispositions de l'article 1642, le vendeur ne peut être tenu de la garantie que pour les vices cachés, puisque l'acheteur peut se convaincre lui-même des vices apparents. Or, de tous les défauts dont l'espèce chevaline est atteinte, l'un des plus évidents est certainement *le tic.* L'acheteur peut le constater à l'instant même par la simple inspection de la mâchoire ; M. le ministre en convient. « Aussi, nous a-t-il dit, ce défaut n'est rédhibitoire, que lorsqu'il n'est pas attesté par l'usure des dents. » Cette dernière hypothèse ne peut être qu'une rare exception ; mais en l'admettant, le défaut n'en est pas moins apparent. Le tic du cheval est une habitude irrésistible qui éclate à chaque instant. L'acheteur, à mon avis, ne peut être trompé, surtout si, comme il est probable, il se fait assister dans son marché ou par un homme qui se connaît en chevaux, ou par un artiste vétérinaire. Enfin la commission fera remarquer à M. le ministre des travaux publics que ce défaut, fût-il invétéré, ne rend point le cheval qui en est atteint impropre au service, ne restreint pas ce service, et que le cheval ticqueur, même avec usure de dents, peut être utile jusqu'à sa mort, que le défaut dont il s'agit n'accélère pas.

Je pense donc que la suppression du tic, même avec usure des dents, doit être maintenue, et qu'il faut strictement borner la nomenclature aux vices cachés, et en exclure soigneusement tous les vices apparents. Une nomenclature trop explicite aurait tous les défauts reprochés à l'article 1648 du Code civil ; elle multiplierait les contestations entre les citoyens ; elle augmenterait l'influence des hommes de l'art, dont l'expertise, à peu d'exceptions près, déciderait encore des tribunaux ; c'est le motif péremptoire pour lequel la commission s'est renfermée dans de sages limites.

Elle n'a pas voulu, malgré l'opinion de plusieurs savants vétérinaires, ajouter d'autres cas à la série des cas rédhibitoires déterminés par le projet de loi.

Pour mon compte, sans me fier à une longue expérience, mais instruit par les savants professeurs qui ont éclairé de leurs lumières votre commission, j'aurais volontiers demandé la suppression de la phtisie chronique ou vieille courbature, dont la définition a été inopinément changée dans la discussion même ; j'aurais encore proposé la suppression de la boiterie intermittente pour cause de vieux mal. En effet, Messieurs, des symptômes incontestables attestent ces deux maladies chroniques. Ces symptômes frappent, selon les habiles professeurs que j'ai cités, ils frappent les yeux de l'acquéreur. Le cheval est maigre, efflanqué, décrépit ; de ses naseaux coule une matière fétide et verdâtre. Or, il est impossible qu'un cheval dans cette décrépitude puisse faire la moindre illusion à l'acheteur. Tout l'art du vendeur le plus rusé ne peut assurément déguiser un tel cheval en un cheval jeune, sain et vigoureux.

Je ne dois pas descendre de cette tribune sans manifester à la Chambre des pairs les scrupules de la commission lorsqu'elle s'est réunie pour la première fois, afin d'exami-

ner un projet de loi d'une haute importance et d'un intérêt si général. Elle a d'abord été retenue par la crainte de porter une main téméraire sur quelques articles de ce Code, ouvrage immortel des plus savants, des plus probres, des plus illustres jurisconsultes, de ce Code qui peut aussi être appelé la raison écrite, et qui est l'un des plus beaux et des plus grands monuments de l'Empire.

Je pense aussi que le projet de loi, tel qu'il a été amendé par la commission, atteindra son but, c'est-à-dire qu'il préviendra un grand nombre de procès, qu'il sera un avertissement salutaire pour les vendeurs et les acheteurs, et qu'il rétablira partout une législation uniforme et vivement désirée dans toute la France, sur la vente des animaux domestiques.

(La discussion est interrompue.)

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE CHANCELIER. M. le ministre des finances a la parole pour des communications du gouvernement.

1re COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif à un échange de propriétés immobilières entre l'Etat et les sieurs Jovin, propriétaires de la manufacture d'armes de Saint-Etienne* (1).

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Messieurs, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour objet l'échange d'une propriété domaniale située à Saint-Etienne, département de la Loire, et occupée par l'artillerie, contre la manufacture d'armes de cette ville, qui appartient aux sieurs Jovin père et fils.

L'échange dont il s'agit a été conclu dans la vue d'assurer le service de la fabrication des armes de guerre. Le marché passé pour cette fabrication avec les sieurs Jovin étant expiré le 31 décembre dernier, il fallait, pour traiter avec un autre entrepreneur, ou se mettre à la discrétion des propriétaires de la manufacture, en louant leurs ateliers, ou créer à grands frais un établissement semblable. Le gouvernement a pensé qu'il y aurait plus d'avantage pour l'Etat à faire l'acquisition de la propriété des sieurs Jovin, en procédant par voie d'échange.

La manufacture d'armes, en y comprenant l'usine des rives qui en dépend, a été évaluée, d'après les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 12 décembre 1827, à la somme de.................. 529,281 fr.

Le bâtiment domanial des Limeries, avec le jardin, à........ 218,733

L'Etat aura donc à payer aux sieurs Jovin, pour la plus-value de leur propriété, une soulte de. 310,548 fr.

Mais le budget ordinaire du ministre de la guerre, pour l'exercice 1838, ne pouvant supporter cette dépense, il devient indispensable d'y pourvoir par l'allocation d'un crédit supplémentaire, qui trouve naturellement sa place dans la loi contenant la sanction de l'échange.

Nous avons l'espoir que vous partagerez notre opinion à cet égard, et que vous donnerez votre approbation à l'ensemble de l'opération que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Le contrat passé le 25 mars 1837, entre l'Etat et les sieurs Jovin, pour l'échange du bâtiment domanial des Limeries, y compris le jardin qui en dépend, contre tous les bâtiments et terrains servant à l'exploitation de la manufacture d'armes de guerre de Saint-Etienne, est approuvé sous les diverses conditions stipulées dans cet acte.

« Art. 2. Il est accordé au ministre de la guerre, sur l'exercice 1838, un crédit supplémentaire de 310,548 francs, pour le paiement de la soulte due aux sieurs Jovin, à raison de la plus-value de leur propriété. »

2e COMMUNICATION.

PROJET DE LOI *relatif à la cession d'avenues et places dépendant de l'hôtel des Invalides et de l'école militaire* (2).

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Messieurs, le roi nous charge de soumettre à vos délibérations un projet de loi qui vient d'être adopté par la Chambre des députés, et dont l'objet est de céder gratuitement à la ville de Paris plusieurs avenues et places qui dépendent tant de l'hôtel des Invalides que de l'Ecole militaire.

Placées dans le domaine de l'administration de la guerre, ces propriétés, qui sont devenues des voies de communication très fréquentées, ne pouvaient être entretenues convenablement, à défaut des fonds spéciaux qu'il eût été nécessaire d'employer annuellement à cette dépense.

Les plaintes vives et fréquentes, qu'excitait l'état d'insalubrité où elles sont depuis longtemps, ont éveillé la sollicitude du conseil municipal de Paris, et il a été convenu qu'au moyen de l'abandon gratuit que lui en ferait le gouvernement, la Ville se chargerait de tous les frais de réparation et d'entretien de ces divers emplacements. Il avait d'abord été question de comprendre également dans cet abandon les avenues de Ségur et de Villars, et la partie de celle de Breteuil, comprise entre les places de Vauban et de Breteuil. Mais le conseil municipal n'en voulant accepter la remise que sous des conditions qui ne nous ont pas paru admissibles, il a fallu renoncer pour le moment à compléter l'opération.

Les propriétés dont nous vous proposons d'autoriser la cession, loin d'être productives, donneront lieu à des dépenses considérables. L'Etat ne pouvait donc songer à en exiger aucun prix, le conseil municipal

(1) N° 22 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(2) N° 23 des Impressions de la Chambre des pairs (session de 1838).

prenant en outre l'engagement de ne rien changer aux formes ni aux dimensions actuelles de ces voies publiques de communication.

Ces considérations nous font espérer que vous ne refuserez pas votre adhésion à la mesure proposée.

PROJET DE LOI (1).

« Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à céder gratuitement, au nom de l'Etat, à la Ville de Paris, les avenues de Saxe, de Tourville, de la Bourdonnaye, de Lowendall, de Suffren, de la Mothe-Piquet, et la partie de l'avenue de Breteuil comprise entre la place de ce nom et la barrière de Sèvres, ainsi que le boulevard de Latour-Maubourg, les places de Fontenoy, de Breteuil et la partie de celle de Vauban traversée par l'avenue de Tourville, dans la largeur de cette avenue seulement ; le tout conformément aux indications du plan annexé à la présente loi.

« Art. 2. Au moyen de cette cession, la Ville demeure chargée de pourvoir à l'entretien de ces emplacements. Elle est tenue en outre, expressément, de leur conserver les formes et dimension actuelles.

M. LE CHANCELIER. La Chambre donne acte à M. le ministre des finances de la présentation des deux projets de loi.

L'exposé des motifs et les projets de loi seront imprimés et distribués.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES VICES RÉDHIBITOIRES.

(Suite de la discussion de l'article : « *Le tic sans usure des dents*, dont la commission demande la suppression.)

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. L'honorable général Delort vient de rendre compte à la Chambre des motifs qui ont déterminé votre commission à rejeter de la nomenclature des vices rédhibitoires le tic sans usure des dents. Il ne peut m'appartenir, comme rapporteur, d'émettre une décision contraire à la décision de la majorité de votre commission ; mais je viens présenter une observation qui peut avoir quelque utilité au moment où la Chambre a à se décider entre l'amendement de la commission, qui rejette le tic sans usure des dents du nombre des vices rédhibitoires, et la proposition du gouvernement qui range ce défaut parmi les vices rédhibitoires.

Votre commission, qui a pensé que ce défaut pouvait aisément être reconnu au moment de la vente, a agi conséquemment en ne le faisant pas figurer parmi les vices rédhibitoires, dont il est inutile de surcharger la liste. Si l'opinion contraire prévalait dans la Chambre, si l'on regardait que ce vice peut être facilement dérobé aux yeux de l'acheteur, la constatation de ce défaut, l'animal étant une fois hors des mains de l'acquéreur, ne serait sujette à aucune erreur, serait fort simple, et il n'y aurait aucun inconvénient à l'admettre comme vice rédhibitoire.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Chacun des vices insérés dans le projet de loi a été l'objet d'un sérieux examen de la part du gouvernement, et je ne vous rappellerai plus quelles précautions ont été prises avant de dresser la nomenclature qui vous est aujourd'hui présentée.

La question est celle qui a été posée par votre honorable rapporteur. Il s'agit de savoir si le tic est un vice facile à reconnaître. Or, il est reconnu par tous les hommes qui se sont occupés de la science vétérinaire, qu'un animal peut être atteint du vice en question, sans que cependant l'usure des dents l'indique. Les trois écoles vétérinaires consultées ont constaté, d'une manière conforme, que ce fait se présentait fréquemment, et qu'en conséquence il serait fâcheux de ne pas placer le tic parmi les vices rédhibitoires.

J'ai déjà dit à la Chambre quelques-uns des motifs qui faisaient considérer ce vice comme véritablement grave et comme devant entraîner la résolution de la vente. J'en ajouterai un autre qui est indiqué par tous les hommes qui se sont occupés de cette matière ; c'est qu'il arrive souvent que ce vice devient en quelque sorte contagieux par l'imitation.

Sans doute, il faut restreindre autant que possible le nombre des vices rédhibitoires ; mais on ne doit pas oublier que le vendeur est toujours dans une position favorable ; il connaît l'animal qu'il vend et les vices qui en affectent la valeur, tandis que ces vices sont ignorés de l'acheteur. Or, vous êtes obligés de reconnaître que le tic est souvent un vice ignoré de l'acheteur, et un vice tel que la valeur de l'animal en est sensiblement diminuée. Je ne vois donc pas pourquoi vous le rayeriez de la nomenclature arrêtée par le gouvernement, de concert, je le dis encore, avec les hommes de l'art les plus compétents.

Amendement de M. le général de Préval (Contre-projet).

M. le général de Préval. Je n'entrerai pas dans la discussion particulière sur le *tic* ; je confondrai cette question dans celle qui est relative à la nomenclature des cas rédhibitoires, nomenclature que je veux attaquer dans son système général.

Dans la séance précédente, j'ai essayé de soutenir l'amendement de notre savant collègue M. le baron Mounier. Vous vous rappelez, Messieurs, que cet amendement avait pour objet de remettre à un règlement d'administration publique le soin de déterminer la nomenclature des cas rédhibitoires.

Cet amendement me paraissait de beaucoup préférable à la disposition qu'il était destiné à remplacer, parce que, dans une matière purement de détails et de faits, il substituait les méditations lentes et approfondies du conseil d'Etat aux délibérations plus larges et plus promptes de la Chambre des pairs.

J'ai dit aussi, Messieurs, que la nomenclature donnée par le projet de loi ne me paraissait satisfaire suffisamment, ni aux besoins

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

du commerce, ni à ceux de la salubrité et de la sûreté publiques.

Mon opinion se fortifiait de celle des médecins vétérinaires les plus distingués de la capitale, de celle des Écoles, beaucoup plus compétentes, selon moi, sur des questions de médecine légale, que les conseils généraux dont l'avis paraît avoir décidé la majorité de votre commission.

M. le ministre du commerce est venu appuyer lui-même et confirmer la doctrine que je soutenais ; il a démontré jusqu'à l'évidence la difficulté de renfermer dans des limites et de fixer par des dénominations précises les causes qui peuvent donner lieu à l'action rédhibitoire.

Ainsi, il a demandé très judicieusement, je le reconnais, que l'énonciation du cinquième cas, la *phtisie pulmonaire*, qu'il considère comme une espèce d'un genre nombreux, fût remplacée par l'énonciation du genre lui-même, sous le nom de *maladie ancienne de poitrine* ou *vieille courbature*. Il a demandé de plus qu'on rétablît un neuvième cas, *le tic sans usure des dents*, que votre commission avait jugé à propos de supprimer.

Si l'on considère que cette dissidence et sur les dénominations à donner et sur les cas à énumérer s'est révélée d'abord dans la commission, qu'elle se révèle encore entre le ministre et la commission ; si l'on considère que cette dissidence s'est présentée toutes les fois qu'il s'est agi d'établir une nomenclature de ce genre, en quelque temps et en quelque lieu que ce soit, quoi de plus concluant, Messieurs, sur la difficulté ou plutôt sur l'impossibilité d'une semblable énumération? Quoi de plus concluant pour rejeter, avec les auteurs du Code, toute définition nominale et limitative?

S'il est vrai, comme l'ont énoncé M. le ministre et l'honorable M. Bourdeau, qu'un règlement d'administration publique ne puisse jamais être mis à la place d'une loi antérieure, alors même que la loi nouvelle en déléguerait le pouvoir au règlement ; si, d'un autre côté, il est impossible de se renfermer dans une nomenclature dont les limites, à peine posées, sont déjà dépassées, dont les dénominations, à peine arrêtées, sont déjà changées, on est forcé de le reconnaître : il faut s'en tenir à l'article 1641 du Code civil, ou dire comme les Ecoles, comme la Société royale et centrale d'agriculture de la Seine, qu'une nomenclature n'est propre qu'à servir de règle et d'exemple, et ne peut nuire à l'application de l'article 1641 dans tous les cas analogues qui n'y sont pas énumérés.

Cette opinion a été celle de plusieurs membres de la commission ; mais la majorité a pensé que l'article 1641 est, dans sa généralité, d'une application difficile.

Nous cherchons vainement quelles difficultés sérieuses peut présenter l'application d'un principe aussi simple, aussi précis.

« Le vendeur est tenu de la garantie, à raison des défauts cachés de la chose vendue, qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. » (Art. 1641.)

Dans ce système, la question de savoir si tel animal domestique est atteint d'un vice rédhibitoire se réduit à faire constater qu'un vice caché le rend impropre à l'usage auquel il est destiné, et qu'il est constant que le mal remonte au moins au jour de la vente.

Ainsi, pas de jurisprudence à invoquer ; on obtient des déclarations d'experts qui, semblables au verdict du jury, restent isolées, qui pourront être quelquefois systématiques, mais ne blesseront jamais l'intérêt général.

Ce sont les diverses interprétations de l'article 1648 qui ont jeté la perturbation dans l'exécution de l'article 1641. Les vétérinaires praticiens, le commerce et l'agriculture sont d'accord sur ce point.

Trouve-t-on que le défaut de connaissances spéciales dans le juge soit un obstacle à l'application de l'article 1641 dans sa généralité?

Mais l'inconvénient n'existe pas moins avec une nomenclature restrictive, une fois donnée.

Dans un cas comme dans l'autre, le juge est obligé de s'en rapporter à des hommes spéciaux, auxquels est remis le sort de la contestation, que les cas rédhibitoires soient ou non dénommés dans la loi.

Ajoutera-t-on que la généralité de l'article 1641 engendrant une foule d'abus, il est convenable de renfermer l'action rédhibitoire dans de justes limites?

Malheureusement on ne peut empêcher les abus, et nous voulons tous renfermer l'action rédhibitoire dans de justes limites. L'article 1641 embrasse tous les cas qui peuvent justifier l'action rédhibitoire ; le projet n'admet que dans un très petit nombre de cas l'acheteur à se faire rendre justice. De quel côté trouve-t-on les justes limites?

N'enlevons pas à la loi, Messieurs, le caractère de généralité qui la rend imposante, qui la rend redoutable à la mauvaise foi ; ne faisons pas descendre le législateur au rôle d'appréciateur de cas particuliers, dont il ne peut connaître.

La commission a pensé qu'en ajoutant à la nomenclature des cas rédhibitoires une disposition qui rendrait obligatoire l'article 1641 pour les cas non prévus, on détruirait l'économie du projet de loi.

Les raisons sur lesquelles les hommes de l'art fondent leur opinion n'en subsistent pas moins ; il faut donc en conclure qu'il y a lieu de changer l'économie de la loi.

En résumé, nous pensons qu'il vaut mieux respecter le Code civil, cette charte des intérêts privés. Les articles 1641 et suivants sont préférables, à coup sûr, à toutes les nomenclatures ; bornons-nous à remplacer l'article 1648, en fixant des détails uniformes pour toute la France.

Dans ce système, la Chambre ne s'écartera pas des principes du Code civil, comme l'ont fait certains jurisconsultes en considérant comme maintenus des usages cependant incompatibles avec l'article 1641 sur la nature des cas rédhibitoires.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer de soumettre à l'examen de la commission cette nouvelle rédaction du projet, à moins que vous ne jugiez convenable d'en délibérer immédiatement.

« Art. 1er. L'action résultant des vices et maladies rédhibitoires, réglée par l'article 1648 du Code civil, est modifiée ainsi qu'il suit :

« Art. 2. Les cas rédhibitoires seront déterminés conformément aux articles 1641 et suivants du Code civil.

« Art. 3. Les délais pour intenter cette action sont fixés à trente jours pour les cas présentant un caractère permanent.

« Art. 4. Dans tous les cas, le délai de la garantie sera prolongé d'un jour pour trois myriamètres de distance du lieu de la vente au lieu où l'animal aura été conduit. »

(Le reste comme au projet, à partir du deuxième alinéa de l'article 3 jusqu'aux trois derniers alinéas de l'article 5, qui seraient supprimés.)

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. Le premier paragraphe a été adopté ; vous ne pouvez pas le modifier.

M. le général de Préval. Mais l'article n'ayant pas été voté, rien n'empêche qu'on présente des modifications à cet article.

M. LE CHANCELIER. L'article entier n'a pas été voté ; il peut même être rejeté, quoique le premier paragraphe en ait été adopté, car il peut se trouver quelques dispositions qui puissent faire rejeter l'article dans son entier.

M. le ministre des travaux publics a la parole.

(M. le duc d'Orléans est introduit et prend place à son banc.)

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. L'honorable général qui descend de la tribune a exprimé du regret sur le rejet de l'amendement qui avait été proposé dans la séance précédente ; c'est aujourd'hui une chose décidée, et sur laquelle par conséquent je n'ai pas à revenir. Mais l'honorable général demande qu'un projet de loi dont il vient de donner lecture soit adopté par la Chambre, et que le projet du gouvernement soit écarté.

Je crois que si cette proposition pouvait trouver quelque faveur dans cette Chambre, il y aurait une chose plus simple à faire : ce serait de rejeter la loi tout entière ; car l'amendement ne conduit à rien moins qu'à annuler le principe de la loi qui vous est soumise. Je ne crois pas qu'il en doive être ainsi, Messieurs, et quelques courtes observations suffiront pour le démontrer.

L'honorable général insiste beaucoup sur l'utilité des principes posés aux articles 1641 et 1648 du Code civil. Il pense qu'il est bon de laisser aux hommes de l'art l'interprétation de ce qu'on entend par vices rédhibitoires. Il est facile d'établir que c'est là un principe vicieux, auquel il faut porter remède.

A l'époque où la législation du Code civil a été faite, on a hésité à venir troubler les habitudes prises et changer les usages existants ; mais si le gouvernement vous propose aujourd'hui d'abolir ces usages, ce n'est certainement pas sans y avoir réfléchi, et sans y avoir été provoqué. Il n'est peut-être pas un jurisconsulte, pas un homme s'occupant d'agriculture, qui n'ait éprouvé les inconvénients immenses résultant de cette variété d'usages et de coutumes locales, en fait de délais, comme en fait de vices rédhibitoires ; et s'il est un besoin généralement senti pour protéger le commerce si important des bestiaux, c'est d'apporter dans cette partie de la législation l'uniformité que nous avons conquise depuis longtemps pour la plus grande partie de nos lois civiles. Il faut se bien pénétrer des conséquences tout à fait fâcheuses qui résultent de l'état des choses existant aujourd'hui.

Dans le délai de la garantie deux ou trois ventes peuvent être faites dans des lieux différents. Dans tel lieu, tel vice est considéré comme rédhibitoire et donne droit à la résiliation du marché ; il ne l'est pas dans un autre lieu ; de telle sorte que l'une des ventes sera résiliable, tandis que l'autre ne le sera pas.. De même pour le délai ; il est de neuf jours ici, de trente jours dans une localité voisine ; et il peut se faire ainsi que le délai de la première subsiste encore. Je vous laisse à penser, Messieurs, combien de fraudes peuvent naître de là, combien d'embarras pour l'agriculture, combien de difficultés pour les tribunaux. Aussi personne n'a hésité à reconnaître la nécessité de l'uniformité dans cette matière.

Mon opinion est, Messieurs, contrairement à l'avis du préopinant, qu'il faut dans cette matière limiter les pouvoirs des hommes de l'art à l'examen, à la constatation des faits, mais l'application de la législation aux faits constatés aux magistrats seuls.

Un acheteur se plaint d'une vente qui lui a été faite, il prétend que l'animal qu'il a acheté est affecté d'un vice ; les magistrats renvoient l'affaire devant des experts. Dans le système du noble pair, les experts auraient à examiner d'abord si le vice qui est indiqué existe, et ensuite si le vice est d'une nature telle qu'il doive entraîner la résolution du contrat ; de telle sorte que l'homme de l'art est juge souverain ; il juge en fait et il juge en droit. Ce sont là de faux principes de législation contre lesquels je m'élève et que je repousse.

Au surplus, la commission et les différents membres de cette Chambre qui ont jusqu'ici traité la question l'ont envisagée comme je le fais.

Chacun a senti la nécessité qu'il y eût une nomenclature positive et expresse, de telle sorte que les magistrats pussent juger avec connaissance de cause : tels sont les motifs qui nous ont déterminés.

J'invoquerai également à cet égard l'opinion des conseils généraux, composés d'hommes spéciaux pour les besoins de l'agriculture, et d'hommes fort versés dans les diverses parties de l'Administration. Tous ont avec instance, dans différentes sessions, demandé qu'enfin une loi uniforme fût rendue. Sans doute les hommes de l'art voudraient continuer à jouir des pouvoirs qu'ils exercent ; mais quand je verrai d'un côté les conseils généraux qui jugent la question sous le point de vue de l'intérêt général, et de l'autre les hommes de l'art qui luttent pour le maintien d'un état de choses qui leur est peut-être avantageux, je n'hésiterai pas, comme le

gouvernement l'a fait, à préférer l'opinion des conseils généraux à celle des hommes de l'art.

Après ces considérations, je dirai que la question n'est véritablement plus entière. Je sais très bien que vous n'avez pas voté l'article 1er tout entier, et que, lorsque cet article sera mis aux voix, il pourra être rejeté. Cependant, permettez-moi de vous dire qu'il y a dans l'article 1er deux choses bien distinctes : le premier paragraphe, qui pose d'une manière incontestable le principe de l'uniformité, et les paragraphes suivants, qui contiennent la nomenclature. Vous avez adopté le premier paragraphe ; vous avez donc décidé qu'il y aurait une loi uniforme, et ainsi la question qui vous est soumise par M. de Préval aurait déjà été jugée.

L'uniformité de la législation est un bienfait réclamé depuis plus de trente ans ; le gouvernement n'y a pas mis de précipitation. Ce vœu du pays, vous l'avez écouté, vous l'avez consacré par votre vote sur le paragraphe 1er, le plus important de la loi. Il ne vous reste plus à examiner maintenant que la nomenclature. Je ne crois pas devoir insister sur le tic sans usure des dents, car l'honorable général n'en a pas parlé ; peut-être même est-il à cet égard, de l'avis que j'ai émis.

M. **le général de Préval**. S'il s'agissait de maintenir les coutumes et les usages des provinces, M. le ministre aurait raison ; mais il s'agit au contraire de les détruire, et de les détruire sans retour. L'article 1641 est tout différent dans son principe, dans son application, dans l'usage du commerce, de l'article 1648.

Cet article a souvent été interprété comme il ne devait pas l'être ; quelques autorités judiciaires, comme quelques autorités en médecine vétérinaire, l'ont interprété au désavantage de la loi générale, c'est-à-dire qu'elles ont prétendu que l'article 1648 intéresse aussi la nature et l'espèce des vices rédhibitoires suivant les usages de chaque province ; d'autres autorités l'ont interprété comme je le fais moi-même, c'est-à-dire dans ce sens étroit que cet article s'appliquait à l'action rédhibitoire seulement, action qui devait être intentée dans un court délai, et suivant les usages de la province.

Je répète qu'il ne s'agit pas ici de maintenir les coutumes locales, de consacrer ces anciens usages qui faisaient qu'un ruisseau séparait deux coutumes, et qu'il fallait que l'acheteur sût bien que la rive droite ou la rive gauche lui donnait tels droits, ou lui présentait tels dangers. Il faut que l'on puisse bien apprécier la cause et les effets de la maladie, et déterminer les délais de l'action à intenter contre le vendeur, sans être désormais assujetti aux coutumes locales. Il est possible que je n'aie pas bien rédigé ma proposition, aussi ai-je demandé que la commission en soit saisie.

M. le ministre s'appuie sur l'opinion des conseils généraux ; mais cette opinion comment l'a-t-on consultée ? Est-ce un projet de loi qu'on leur a adressé, ou une question qu'on leur a posée en ces termes : « Faut-il maintenir l'article 1641 et détruire les coutumes locales en modifiant l'article 1648 ?... » Non, Messieurs, on leur a envoyé un projet de loi, et les conseils généraux ont délibéré sur ce projet de loi.

Je ne m'arrêterai pas longtemps sur cette observation : je veux bien concéder que les bureaux du ministre aient fait toutes les questions nécessaires aux conseils généraux.

Les trois écoles auraient désiré que les cas rédhibitoires ne fussent écrits dans la loi que comme des exemples, comme des bases, et que l'article 1641 fût conservé pour les cas non prévus dans la loi.

Je me résume : j'insiste pour que l'article 1641 soit seul maintenu, ainsi que les articles suivants jusqu'à 1648 ; pour que cet article 1648 soit supprimé, afin d'abolir à jamais les coutumes locales sous le rapport de la désignation des cas rédhibitoires, et sous celui de la fixation des délais donnés à l'action rédhibitoire.

M. LE CHANCELIER. Je suis assez embarrassé sur la position de la question relative à cet amendement. Ainsi que l'a fait observer M. le ministre du commerce, le paragraphe 1er, a été voté, sans pour cela exclure une question de principe.

Je demanderai d'abord si l'amendement est appuyé.

(Non! non... Oui! oui!)

M. le marquis de Laplace, *rapporteur* Messieurs, l'amendement qui vous est présenté est contraire au vote exprimé par la Chambre dans la séance dernière ; car cet article est le renversement du principe de la loi qui vous est proposée.

De plus, il y a une erreur grave dans les arguments que M. le général de Préval vous a présentés : c'est que l'article 1641, qui renferme un principe général en matière de commerce, n'a jamais reçu d'application à cause de sa trop grande généralité : aussi, comme je l'ai dit dans la dernière séance, le législateur a-t-il posé l'article 1648 qui vient le modifier dans son application, et qui alors s'en réfère aux usages locaux. On ne peut donc point s'appuyer sur ces précédents pour soutenir les principes de l'article 1641.

L'honorable préopinant a dit que les conseils généraux avaient été consultés incomplètement sur le projet de loi. Messieurs, une circulaire très détaillée, et un projet de loi tout entier, a été soumis à la discussion des conseils généraux. Il leur a été demandé de discuter principalement la nomenclature énumérée dans la loi, et de proposer les retranchements ou les additions qu'ils croiraient convenables. Ainsi, M. le ministre non seulement a consulté les conseils généraux, mais par plusieurs circulaires il a appelé l'attention des préfets sur l'économie de la loi. Dès 1834, il leur a demandé quelles étaient les anciennes coutumes de leurs départements, la manière dont ils pensaient qu'elles pouvaient être modifiées ; car ces coutumes font loi, aux termes du Code civil lui-même. C'est donc après quatre années d'étude, que M. le ministre s'est décidé à vous présenter le projet de loi tel qu'il est conçu. Il vous a été exposé, dans le rapport de votre commission, pour quels motifs la proposition des écoles vétérinaires ne pouvait être admise sans ouvrir par là une porte à tous les abus et à toutes les fraudes, auxquels le projet de loi a précisément pour but de remédier. Je crois

qu'il est inutile de le rappeler à la Chambre, qui doit croire toute cette discussion épuisée. Du moins peut-on le présumer ainsi par le vote qu'elle a émis avant-hier.

M. LE CHANCELIER. Effectivement, comme on l'a déjà fait observer, le premier paragraphe a été voté sans exclure des propositions qui, si elles étaient adoptées, entraîneraient à la fois le rejet de l'article entier. Je crois donc qu'il faut vider de suite la question soulevée par l'amendement de M. le général de Préval. En conséquence, je mets aux voix le renvoi de l'amendement de M. le général de Préval à la commission : s'il n'est pas adopté, l'amendement se trouvera rejeté.

(Le renvoi n'est pas adopté.)

M. LE CHANCELIER. Nous sommes restés au *tic sans usure des dents*.

La commission avait proposé le retranchement du tic. M. le ministre du commerce a proposé au contraire le rétablissement.

Je mets aux voix le rétablissement du *tic sans usure des dents. (Adopté.)*

M. **le comte de Sparre**. Je crois qu'on a omis une maladie bien grave : *le charbon*.

M. LE CHANCELIER. Veuillez attendre que nous ayons voté.

Je mets aux voix les deux paragraphes suivants :

« Les hernies inguinales intermittentes. » *(Adopté.)*

« La boiterie intermittente pour cause de vieux mal. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. M. le comte de Sparre propose d'ajouter *le charbon*.

M. **le comte de Sparre**. C'est une maladie extrêmement contagieuse.

M. **le général de Préval**. Comme c'est une maladie commune à plusieurs animaux, il faut en faire un article séparé.

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur*. Si c'est une maladie contagieuse, cette proposition doit trouver sa place à l'article 5.

M. LE CHANCELIER. Alors je continue :

Pour l'espèce bovine.

« La phtisie pulmonaire ou pommelière. » *(Adopté.)*

« Les suites de la non-délivrance.
« Le renversement du vagin ou de l'utérus. } (Après le part chez le vendeur.)

« L'épilepsie ou mal caduc. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture des paragraphes concernant l'espèce ovine.

Pour l'espèce ovine.

« La clavelée ; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau.

« La rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. »

La commission propose de supprimer le *sang-de-rate* formant le deuxième paragraphe du projet du gouvernement, ainsi conçu :

« Le sang-de-rate ; cette maladie n'entraînera la rédhibition des troupeaux qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. »

M. **Boulay** (*de la Meurthe*), *commissaire du gouvernement*. Messieurs, nous demandons le maintien de l'article tel que l'a présenté le gouvernement, et par conséquent le rejet de la proposition de la commission.

Les motifs qui nous déterminent à faire cette demande sont puisés dans les renseignements que le gouvernement a recueillis de la longue instruction à laquelle il a soumis le projet de loi. Il est certain que le sang-de-rate était à peine mentionné dans les anciens usages. Quatre départements le considéraient comme vice rédhibitoire ; mais il est à remarquer qu'en réponse à la seconde circulaire adressée aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement par M. le ministre des travaux publics, 58 départements ont été d'avis que cette maladie fût admise dans cette nomenclature. Deux des écoles vétérinaires l'ont également demandé, et les hommes spéciaux qui ont été consultés par le gouvernement ont été unanimes pour cette admission.

Il paraît en effet résulter des observations scientifiques faites sur le sang-de-rate, que si, sous certains rapports, il offre quelque analogie avec l'apoplexie, il a néanmoins des rapports très différents ; ces symptômes consistent principalement dans l'altération du sang, altération qui, suivant les hommes de l'art, ne saurait se produire dans un délai aussi court que celui de neuf jours, mais qui suppose au contraire des conditions de régime et d'habitation de longtemps antérieures à la vente. On doit donc en conclure que la maladie ne peut provenir du fait de l'acheteur, mais bien du fait du vendeur. Ce sont ces considérations qui ont déterminé le gouvernement à mettre le sang-de-rate au nombre des vices rédhibitoires.

La Chambre nous permettra, d'ailleurs, d'insister sur les observations qui lui ont déjà été présentées par M. le ministre des travaux publics, relativement à la nomenclature ; elle est le résultat d'une instruction de quatre années, et il est dès lors nécessaire d'apporter une extrême circonspection, soit dans les retranchements, soit dans les additions que l'on voudrait y faire.

Nous demandons à la Chambre de rejeter l'amendement de la commission.

M. **de Gasparin**. Messieurs, j'appuie l'amendement de la commission, et cela par la même raison qui m'a porté à demander la parole pour faire rejeter *le charbon* de la nomenclature.

Le *sang-de-rate*, ainsi nommé d'une manière assez impropre peut-être, car elle n'est connue sous ce nom que dans une certaine partie de la France, et s'appelle dans d'autres *mal de Sologne*, *mal rouge*, etc. Le *sang-de-rate* peut se contracter dans un très court espace de temps, et par conséquent ne peut être compris au nombre des vices rédhibitoires. Cette maladie, qu'on vous a représentée comme ne pouvant se développer qu'après un terme très long, est très commune dans mon pays, et c'est au nom des intérêts de mon pays que je parle en ce moment. Là elle se développe avec une extrême

rapidité. C'est un véritable empoisonnement; et voici comme, quand on achète un troupeau, même sain, et qu'on le conduit au pâturage, il n'est pas rare de le voir attaqué du *sang-de-rate*. Si, au contraire, on le conduit dans un autre pâturage plus sain, le mal disparaît ; que si on le ramène encore dans un champ contenant des plantes vénéneuses, le *sang-de-rate* reparaît de nouveau. Il serait donc très facile à l'acheteur de conduire le troupeau qu'il viendrait d'acquérir, dans un pâturage malsain, pour mettre ce troupeau dans le cas de rédhibition, et rompre un marché que l'on croirait onéreux.

Dans un pays où le Parlement (le Parlement d'Aix) s'est montré très attentif sur tout ce qui touche au commerce des bêtes à laine, cette branche importante de l'économie domestique, on a toujours écarté le *sang-de-rate* du nombre des maladies rédhibitoires.

M. le commissaire du roi a dit que plusieurs départements avaient été consultés, et qu'ils avaient admis le *sang-de-rate* dans cette nomenclature ; mais je croyais avoir entendu M. le rapporteur déclarer que 13 seulement l'avaient admis.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. 58 sur 73 l'ont admis au nombre des vices rédhibitoires.

M. **de Gasparin**. Il est probable, du reste, que l'on envoie les projets de loi tout faits aux conseils généraux, et l'on sait comment ils procèdent, surtout à la fin de leur session. Je demande que le *sang-de-rate*, qui peut se contracter en si peu de temps, soit rejeté de la nomenclature.

M. **Boulay** (*de la Meurthe*), *commissaire du roi*. Tout le monde n'a pas ici l'avantage de parler en aussi parfaite connaissance de cause que l'honorable préopinant, puisqu'il peut citer des expériences personnelles ; cependant, nous nous permettrons de lui faire observer que les expériences dont il parle ont pu être appréciées par les vétérinaires qui ont été consultés par M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et que néanmoins aucun d'eux n'a hésité à admettre le sang-de-rate au nombre des vices rédhibitoires. Sans contester la réalité de ces expériences, ils les ont considérées comme des cas exceptionnels, et ils ont persisté à soutenir que l'altération du sang qui se remarque chez les animaux affectés de cette maladie provient de certaines conditions de régime et d'habitation antérieures à la vente, et qu'il est presque impossible que cet empoisonnement (pour me servir de l'expression de l'honorable M. de Gasparin), se déclare dans le délai de neuf jours, s'il n'a pas une origine plus ancienne : c'est par ce motif que les hommes de l'art ont pensé que le sang-de-rate doit être classé parmi les vices rédhibitoires, et qu'il y a lieu, selon nous, à l'y maintenir.

M. **de Gasparin**. Je demande à ajouter quelques mots, puisqu'on oppose, non pas à ma propre expérience, mais à celle de tout mon pays, l'avis des vétérinaires que l'on a consultés à Paris.

Il est possible que dans le nord cette maladie se développe plus lentement ; mais dans le midi, ses développements sont extrêmement rapides. Je ne puis citer qu'une chose pour ce qui concerne le nord. M. Tessier, que la science vient d'avoir le malheur de perdre, fut envoyé, au commencement de sa carrière, en Sologne, où cette maladie faisait de grands ravages. M. Teissier admit en effet ce principe, qu'il fallait une antériorité de dispositions pour contracter le sang-de-rate. Mais pourquoi l'admit-il ? C'est que dans cette localité tous les animaux sont accoutumés à manger des genêts, de la bruyère, plantes auxquelles il attribue la maladie, et qu'ils se traînent longtemps avant qu'elle se déclare chez eux.

Voilà comment M. Teissier a énoncé comme un principe général ce qui n'était général que pour la Sologne seulement. C'est de là que vient l'erreur de M. le commissaire du roi, qui a consulté des vétérinaires imbus de l'opinion de M. Teissier ; mais il est constant que des troupeaux conduits sur certains pâturages peuvent y contracter en peu de temps le sang-de-rate, et que par conséquent il pourrait y avoir fraude de la part de l'acheteur. C'est ce que je veux prévenir.

A ce propos, je ferai observer qu'il y a une autre maladie rédhibitoire d'une plus grande importance dans notre pays, et qui n'est pas comprise dans cette nomenclature : c'est la pourriture ou cachexie aqueuse des bêtes à laine. Quand cette question sera vidée, je demanderai à proposer une disposition spéciale à cet égard.

M. LE CHANCELIER. Je mets maintenant aux voix les dispositions relatives à l'espèce ovine.

Pour l'espèce ovine.

« La clavelée ; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau. » *(Adopté.)*

« Le sang-de-rate ; cette maladie n'entraînera la rédhibition des troupeaux qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. Je mets aux voix maintenant le dernier paragraphe, ainsi conçu :

« Dans ces deux cas, la rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur. »

M. **baron de Daunant**. Je ne comprends pas bien le but de cette disposition. Il me semble qu'on pourrait laisser aux tribunaux le soin de décider si un troupeau, quoiqu'il ne porte pas la marque du vendeur, ne pourra être, d'après les circonstances de la vente, sujet à rédhibition. Je ferai observer d'ailleurs que les troupeaux ne portent pas toujours la marque du vendeur. Il arrive souvent qu'un marchand achète un troupeau pour le conduire immédiatement à la foire, et que comme il n'a pas le temps de le marquer en son nom, ce troupeau reste marqué de celui du premier vendeur. La disposition, dans ce cas, établirait donc une fin de non-recevoir en faveur du dernier vendeur.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Cette disposition ne se trou-

vait pas d'abord dans le projet communiqué aux conseils généraux, mais elle a été demandée par un grand nombre de ces conseils généraux et par un grand nombre de conseils d'arrondissement. Sans doute il faut laisser aux tribunaux toute latitude ; mais il est nécessaire de donner aux tribunaux les moyens les plus sûrs d'arriver à la connaissance de la vérité, et c'est le but de cette disposition finale. En effet, on conçoit qu'un homme de mauvaise foi, ayant acheté une certaine quantité d'animaux, pour les mettre dans un troupeau plus considérable qu'il possédait déjà, pourrait vouloir faire retomber sur le vendeur du troupeau le mal qui se serait déclaré parmi les animaux achetés séparément.

Eh bien! on veut prévenir ce moyen de fraude ; on veut que les tribunaux sachent par la marque quels sont les animaux chez lesquels on a trouvé le vice rédhibitoire. Il faut empêcher les procès le plus possible ; mais il faut surtout empêcher que l'homme de mauvaise foi ne triomphe dans les contestations qu'il élève, et donner aux tribunaux un moyen à l'aide duquel ils puissent se garantir de toute erreur. C'est là l'objet du paragraphe.

Il nous semble que la disposition n'offre aucun danger, qu'elle présente des avantages, et nous en demandons le maintien.

M. **le baron de Daunant**. Je pense, au contraire, qu'elle favorisera la mauvaise foi; car je suppose qu'un homme achète dans un marché un troupeau ne portant pas la marque du vendeur immédiat, mais de celui qui a vendu à celui-ci quelques jours auparavant : si cet homme a à exercer une action rédhibitoire, on lui dira : Mais votre troupeau ne porte point la marque de celui dont vous le tenez, et il se trouvera condamné par la loi. C'est donc favoriser la mauvaise foi, et il me semble qu'il faut laisser ce cas à l'appréciation des tribunaux.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Si le vendeur n'a pas mis sa marque sur le troupeau qu'il vend, l'acquéreur est en faute de ne l'avoir pas exigé ; il doit connaître la loi. La loi lui indiquait les moyens par lesquels il pouvait mettre à l'abri son action en garantie. Pourquoi a-t-il omis les précautions nécessaires? C'est une imprudence dont il porte la peine.

Le troupeau, dit-on encore, peut porter une marque d'un vendeur antérieur ; mais cette marque n'empêche pas d'en faire une nouvelle. La disposition est protectrice ; elle garantit les parties de toute fraude. Je ne comprendrais pas comment elle ne serait pas admise.

M. **le baron de Daunant**. Sans doute le moyen d'imprimer une marque est très simple ; mais les instruments propres sont dans les métairies et non dans les marchés. Il sera aussi très aisé de tromper de la part des vendeurs, en disant que le troupeau est à sa marque, tandis qu'il sera à celle d'un autre.

(Le paragraphe est adopté.)

M. **de Gasparin**. Voyons si je serai plus heureux dans la proposition nouvelle que j'ai à faire, qui consiste cette fois, non plus à retrancher, mais à faire une addition. La *pourriture* est une maladie des plus funestes, et qui le plus souvent est du fait du vendeur. Ainsi dans nos pays, les troupeaux ne descendent de la montagne que pour être vendus au marché. Très souvent dans ce trajet ils sont obligés de passer la nuit dans des pâturages dont la mauvaise qualité donne la pourriture à tous les troupeaux. Cette circonstance est essentiellement rédhibitoire, car la maladie quelquefois ne se reconnaît qu'au bout de quelque temps, et peut n'avoir pas de signe évident au moment du marché.

M. **Girod** (*de l'Ain*). Il est difficile de faire rentrer cette maladie dans les cas rédhibitoires qui, en général, ne doivent contenir que des maladies qui ne peuvent se reconnaître au moment de l'achat. La *pourriture* a, au contraire, des signes certains.

Il est possible aussi que cette maladie ait été contractée depuis l'acquisition. Il serait donc bien délicat d'en faire un vice rédhibitoire. Il faut observer la réserve de la commission et du gouvernement.

M. **de Gasparin**. Je demande à dire quelques mots qui, je l'espère, termineront la discussion. Dans les premiers jours de la maladie il n'y a pas de signe pour la reconnaître : cependant je suis fâché de l'objection de M. Girod, que la maladie peut avoir été contractée chez l'acheteur. Si l'on renonce à mettre les *pourritures* au nombre des cas rédhibitoires, il restera donc la nécessité à MM. les maires de bien avertir leurs administrés qu'il y a dorénavant nécessité pour les acheteurs de convenir avec leurs vendeurs d'une garantie conventionnelle qui les mettra à l'abri des pertes qu'ils pourraient encourir et dont ils ont été jusqu'à ce jour garantis par la loi.

Je déclare ne pas insister sur mon amendement.

M. le Chancelier. L'amendement est retiré, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Le dernier paragraphe de l'article 1er est ainsi conçu :

Pour le porc.

« La ladrerie. » *(Adopté.)*

L'ensemble de l'article 1er est ensuite mis aux voix et adopté pour la teneur suivante :

Art. 1er.

(Dernière rédaction).

« Sont réputés vices rédhibitoires, et donneront seuls ouverture à l'action résultant de l'article 1641 du Code civil, dans les ventes ou échanges des animaux domestiques ci-dessous dénommés, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront eu lieu, les maladies ou défauts ci-après, savoir :

Pour le cheval, l'âne et le mulet :

« La fluxion périodique des yeux,
« L'épilepsie ou mal caduc,
« La morve,
« Le farcin,
« Les maladies anciennes de poitrine ou vieilles courbatures,

« L'immobilité,
« La pousse,
« Le cornage chronique,
« Le tic sans usure des dents,
« Les hernies inguinales intermittentes,
« La boiterie intermittente pour cause de vieux mal.

Pour l'espèce bovine :

« La phtisie pulmonaire ou pommelière,
« Les suites de la non-délivrance (après le part chez le vendeur),
« Le renversement du vagin ou de l'utérus (après le part chez le vendeur),
« L'épilepsie ou mal caduc.

Pour l'espèce ovine :

« La clavelée ; cette maladie reconnue chez un seul animal entraînera la rédhibition de tout le troupeau ;

« Le sang-de-rate ; cette maladie n'entraînera la rédhibition du troupeau qu'autant que, dans le délai de la garantie, sa perte constatée s'élèvera au quinzième au moins des animaux achetés.

« Dans ces deux cas, la rédhibition n'aura lieu que si le troupeau porte la marque du vendeur.

Pour le porc :

« La ladrerie. »

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 2 ainsi conçu :

Art. 2.

« Le délai pour intenter l'action rédhibitoire sera, non compris le jour de la livraison :

« De trente jours pour les cas de fluxion périodique des yeux et d'épilepsie ou mal caduc ;

« De neuf jours pour tous les autres cas. »

Addition proposée par la commission :

« La demande sera dispensée du préliminaire de la conciliation. »

(L'article 2, ainsi amendé, mis aux voix, est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Nous passons à l'article 3 ainsi conçu :

Art. 3 *(du gouvernement).*

« Si l'animal a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par 3 myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

« Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non-recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 2, la nomination d'experts ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. »

La commission propose d'amender cet article ainsi qu'il suit :

Art. 3 *(de la commission).*

« Si l'animal a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeur, les délais seront augmentés d'un jour par 3 myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve.

« Dans ce cas, l'acheteur, à peine d'être non-recevable, sera tenu de provoquer, dans les délais de l'article 2, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Messieurs, je demande que la Chambre maintienne dans son paragraphe ces mots : *dans tous les cas*, à la place de ceux-ci : *dans ce cas.* La commission paraît avoir pensé que l'expertise n'aurait lieu que dans le cas où l'animal aurait été conduit hors du lieu où la vente aurait été faite. Telle n'est pas la pensée du projet de loi. Nous avons cru l'expertise utile dans tous les cas, que l'animal soit conduit ou non hors du lieu où il a été vendu. Une action est intentée en justice ; d'abord il y a le délai de l'assignation, puis le délai de l'instruction ; il arrivera souvent que l'affaire ne viendra à l'audience que quatre ou cinq mois après la vente. C'est un très grave inconvénient. Vainement vous auriez les délais de garantie, si l'expertise n'a lieu que bien longtemps après ces mêmes délais. Le projet de loi a eu ce but, de faire établir l'état de l'animal aussitôt que le vice de l'animal se manifeste et dans le délai de la garantie. Il faut nommer immédiatement l'expert ; il faut qu'il dresse procès-verbal, que cette pièce reste au procès pour être livrée plus tard à l'approbation des magistrats. Vous sentez que cette sage mesure doit s'étendre à tous les cas, et qu'au lieu de se servir des expressions restrictives de la commission, il convient d'employer des expressions plus générales.

Encore une observation. D'accord en cela avec la commission, je propose qu'au lieu de ces mots : *la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal*, on dise : « d'un ou trois experts chargés de dresser procès-verbal. » En effet, dans la rédaction du projet du gouvernement et du projet de la commission, il semblerait toujours qu'il faut plusieurs experts. Or, comme c'est le juge de paix qui les nomme, il serait possible que dans les lieux il ne se trouvât pas plusieurs personnes de l'art qu'il pût désigner ; et d'un autre côté, il faut, autant que possible, éviter pour un animal de peu de valeur des frais trop élevés. Le juge de paix appréciera donc l'affaire, et nommera un ou trois experts, suivant qu'il sera nécessaire.

M. le baron Séguier. Je crois qu'au sujet de la nomination par le juge d'un ou trois experts, il serait bon d'ajouter : *au désir des parties ;* quand les experts sont nommés d'office par le tribunal, la loi commune veut qu'il en soit nommé trois ; mais comme ce nombre est dispendieux, le juge peut, et nous avons coutume à Paris de demander aux parties si elles veulent se contenter d'un seul

expert, et alors un seul est nommé avec l'expression nécessaire que c'est du *consentement exprès des justiciables.*

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Le consentement des parties est nécessaire toutes les fois que l'on reste dans le régime général du droit. Mais si, dans la loi spéciale que nous faisons, nous donnons au magistrat la faculté de nommer un ou trois experts, il n'a plus besoin du consentement des parties ; ce sera à lui à apprécier ce que comporte le besoin de l'affaire.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur.* Votre commission a cru que le second paragraphe se rapportait uniquement au premier paragraphe, c'est-à-dire au cas où l'animal a été conduit hors du lieu du domicile du vendeur ; c'est pour cette raison qu'elle avait substitué à ces mots : *dans tous les cas*, ceux-ci : *dans ce cas.* M. le ministre donne une plus grande extension à la disposition que renferme ce paragraphe. Ce n'est plus seulement quand l'animal est conduit hors du lieu du domicile du vendeur, mais encore lorsqu'il se trouve dans le lieu de ce domicile, qu'une requête sera toujours faite devant le juge de paix pour provoquer immédiatement la nomination d'experts qui constatent le fait dénoncé. Votre commission ne se refuse certainement pas à cette manière plus large, plus complète de procéder. Mais il sera bien entendu que cette mesure ne fera déroger en rien aux règles tracées par le Code de procédure civile pour la nomination d'autres experts par le tribunal compétent, lorsqu'il le jugera convenable.

Quant à cette addition d'*un ou de trois experts*, votre commission reconnaît toute la justesse des observations de M. le ministre. S'il n'y a pas possibilité de trouver sur les lieux trois experts, il n'en sera nommé qu'un seul. L'expertise ordonnée par un tribunal ne peut se faire que par trois experts. Comme le tribunal saisi de l'action en garantie s'en rapportera le plus souvent à l'expertise provoquée par le juge de paix, peut-être vaudra-t-il toujours mieux que celle-ci fût faite, autant que possible, par trois experts.

M. le baron Séguier. Je demanderai de revenir à la charge sur l'opportunité et même la nécessité de dire que les parties peuvent être consultées sur le nombre des experts à nommer. Je craindrais qu'en laissant cette faculté à l'arbitraire du juge, il fût possible qu'il se maintînt de préférence ou d'habitude dans le droit commun, qui est la nomination de trois experts ; en le mettant dans le cas de consulter les justiciables, on laisse à ceux-ci le moyen de diminuer les frais qui deviennent souvent lourds pour de très petits intérêts.

D'ailleurs, Messieurs, je souhaite que ma remarque conduise le juge à se borner ordinairement à la désignation d'office d'un seul expert qui, choisi avec intelligence, est très suffisant, et même préférable selon que l'expérience l'apprend.

En effet, la réunion de plusieurs hommes en amène naturellement de moins capables qui se rassemblent, non sans quelque difficulté, pour l'opération commune, et finissent par se soumettre au plus habile et à lui laisser faire la besogne ; tandis qu'un seul homme doué des connaissances convenables et désigné de prime-abord agit plus aisément, plus vite avec toute responsabilité et finalement à meilleur marché, condition essentielle dans des affaires simples, et où il n'est question que d'évaluer des dommages bornés.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je ferai remarquer à la Chambre que le danger dont on parle n'est pas à craindre quand les parties se présenteront et diront au juge : Nous ne voulons qu'un expert, que le juge en nomme trois. Je dirai de plus que le plus souvent le vendeur ne sera pas devant le juge de paix à qui la requête aura été présentée ; c'est l'acheteur qui fait dresser procès-verbal, c'est l'acheteur seul qui présente sa requête : les parties ne peuvent donc pas convenir du nombre des experts. J'ajouterai une simple observation : comment supposer qu'un magistrat peut méconnaître à ce point ses devoirs ; que, lorsque le vendeur et l'acheteur seraient en présence et demanderaint de ne nommer qu'un expert afin de diminuer les frais, il persistât, dans l'intérêts des experts, à en nommer trois ? Cela n'est pas possible.

M. le baron Silvestre de Sacy. D'après l'explication donnée par M. le ministre des travaux publics, explication adoptée par la commission, le paragraphe en discussion devrait former un article séparé ; car comme paragraphe, la disposition ne s'appliquerait qu'au premier paragraphe de l'article 3, tandis que, c'est une disposition qui s'étend à l'article précédent.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur.* J'appuie la séparation demandée par M. le baron de Sacy ; cela justifie en quelque sorte votre commission de l'erreur dans laquelle elle est tombée.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics.* Je ne vois aucune difficulté à faire un article séparé du 2e paragraphe de l'article 3.

M. LE CHANCELIER. La division étant appuyée, je mets d'abord aux voix le 1er paragraphe de l'article 3 qui formera l'article 3 du projet de loi.

Article 3 (*rédaction définitive*).

« Si l'animal a été conduit, dans les délais ci-dessus, hors du lieu du domicile du vendeux, les délais seront augmentés d'un jour par trois myriamètres de distance du domicile du vendeur au lieu où l'animal se trouve. » (*Adopté.*)

M. LE CHANCELIER. Je mets maintenant aux voix le second paragraphe de l'article 3 du projet du gouvernement, pour former l'article 4 du projet amendé, moyennant les diverses modifications proposées ou consenties par la commission.

Art. 4 (*formé du 2e § de l'article 3*).

« Dans tous les cas, l'acheteur, à peine d'être non recevable, sera tenu de provoquer,

dans les délais de l'article 2, la nomination d'un ou de trois experts chargés de dresser procès-verbal ; la requête sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal. »

M. LE CHANCELIER. Je donne lecture de l'article 4 du projet du gouvernement, qui devient l'article 5 du projet amendé.

Art. 5 *(ancien art. 4).*

« Si, pendant la durée des délais fixés par l'article 2, l'animal vient à périr, le vendeur ne sera pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article 1er. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. Je mets aux voix l'article 5 du projet présenté par le gouvernement, qui devient l'article 6 du projet amendé.

Art. 6 *(ancien art. 5).*

« Le vendeur sera dispensé de la garantie résultant d'une maladie réputée contagieuse, s'il prouve que l'animal, depuis la livraison, a été mis en contact avec des animaux atteints de cette maladie.

« Sont réputées maladies contagieuses :

« La morve et le farcin pour le cheval, l'âne et le mulet ;

« La clavelée pour l'espèce ovine. »

M. LE CHANCELIER. M. le comte de Sparre propose d'ajouter le *charbon* à la nomenclature de cet article.

M. le général de Préval. Je répète aujourd'hui ce que j'ai dit avant-hier ; je pense que l'article 6, pour suffire à tous les cas, devrait comprendre les *maladies charbonneuses* qui, dans tous les temps, ont été réputées contagieuses ; un arrêt du Parlement, un arrêté du Directoire de l'an VII, leur reconnaissent ce caractère ; je crois que d'autres actes du gouvernement et d'autres actes judiciaires ont considéré les maladies charbonneuses comme contagieuses. Il y a danger à étendre la nomenclature ; mais il faut cependant pourvoir à tous les cas. Je proposerai d'ajouter à l'article en discussion la disposition suivante :

« Seront réputées maladies contagieuses toutes celles qui donnent lieu à des mesures sanitaires de la part de l'autorité et qui excluent des marchés les animaux qui en sont atteints.

M. le marquis de Laplace, *rapporteur.* La proposition de l'honorable général de Préval formerait une disposition de loi tout à fait étrangère à celle que vous discutez en ce moment. L'article 5 ne peut se rapporter qu'aux maladies qui peuvent donner naissance à une action en garantie, et par conséquent, doit se restreindre à celles énumérées dans le projet de loi. Quel est, Messieurs l'objet de la loi ? Renfermer le principe de garantie dans un certain nombre de vices reconnus rédhibitoires, et déterminer avec précision toutes les circonstances dans lesquelles pourra avoir lieu cette garantie. La loi, pour être équitable, devait mentionner avec le même soin les cas qui protègent l'acheteur, et ceux qui peuvent mettre à couvert le vendeur et le dispenser de la garantie. Rien n'est plus juste que la disposition de l'article 5, qui ne peut le rendre responsable d'un fait, lequel a été indépendant de sa volonté et s'est accompli chez l'acheteur, et cependant, sans cette circonstance de la contagion, engagerait sa responsabilité. Mais il ne peut être ici question d'aucune maladie que celles du projet de loi ; car toute autre maladie n'entraînerait aucune garantie, et par suite, il n'y aurait aucunement lieu d'en dispenser le vendeur. Le charbon, dont il vient d'être parlé, pouvant se déclarer en vingt-quatre heures, et par ce motif, ne pouvant trouver place dans les vices rédhibitoires, puisqu'il serait susceptible de naître entre les mains de l'acheteur dans le délai légal, sans que son origine ne puisse être imputée à une époque antérieure à la vente, il est évident que cette maladie ne doit pas se trouver dans l'article 5 ; car, nous le répétons, son apparition ne peut, dans la loi que nous faisons, donner lieu à aucune action en garantie.

Du reste, les dispositions du Code civil ne sont nullement infirmées, relativement aux maladies contagieuses, par le projet de loi. Ce projet ne considère que celles de ces maladies dont il s'occupe, et qui peuvent être réputées contagieuses, et qui, par ce caractère, sont susceptibles, dans certaines circonstances, de dégager le vendeur de toute garantie.

M. le général de Préval. J'invoquerai des autorités que personne ne révoquera : l'Ecole d'Alfort, les *Mémoires* de Huzard, le *Dictionnaire* de Delafosse ; partout on a considéré les maladies charbonneuses comme étant contagieuses.

M. de Gasparin. Il me semble que l'honorable général confond deux choses : les maladies contagieuses et les cas rédhibitoires. Que les maladies charbonneuses soient contagieuses, cela n'est pas douteux mais les cas rédhibitoires se règlent par un autre principe. La rédhibition ne s'applique qu'aux maladies qui ne peuvent être connues, et nous excluons de la nomenclature des vices rédhibitoires les maladies qui peuvent être données par le fait du vendeur dans un court délai après la vente. Or, les maladies charbonneuses sont du nombre de celles qui se développent avec une prodigieuse rapidité. Voilà pourquoi on a rejeté le charbon du nombre des cas rédhibitoires.

M. le rapporteur vous a dit, avec beaucoup de raison, que la détermination des maladies contagieuses est la matière d'une loi de police médicale ; et nous ne nous occupons en ce moment que de ce qui concerne les vices rédhibitoires.

M. le général de Préval. Je demande alors qu'on m'explique quelles sont les garanties de l'acheteur contre le vendeur. Lorsque l'acheteur viendra dire au vendeur : La police vient d'arrêter le troupeau que vous m'avez vendu, parce qu'il était atteint d'une maladie contagieuse, le vendeur pourra-t-il lui répondre : La loi n'a pas placé le charbon parmi les vices rédhibitoires.

M. de Gasparin. L'article 6, en parlant des maladies contagieuses, n'a pas voulu restreindre cette qualification aux cas énoncés ; il n'a eu en vue que les maladies contagieuses qui donnent lieu à la rédhibition.

M. le général de Préval. Cela ne détruit pas l'embarras de l'acheteur.

M. Girod (*de l'Ain*). Si vous voulez que le charbon soit compris dans la disposition de l'article 6, il faut commencer par l'insérer dans l'article 1er et en faire un cas rédhibitoire ; et c'est ici que se trouve la difficulté ; car la loi ne pourait apprécier les caractères qui peuvent faire du charbon un vice rédhibitoire ; l'invasion de cette maladie est beaucoup trop rapide. Vous êtes donc forcés, par le système général de la loi, de ne pas comprendre le charbon dans la numération de l'article 6. Je ne crois pas néanmoins que l'acquéreur demeurât privé de toute action en dommages-intérêts dans quelque circonstance donnée, par suite de l'acquisition d'un troupeau ou d'animaux qui auraient contracté une maladie contagieuse ; il pourrait y avoir lieu, dans ce cas, à une garantie différente de celle qu'établit la loi que nous discutons, et pouvant avoir d'autres conséquences.

(L'amendement de M. le général de Préval mis aux voix n'est pas adopté.)

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

M. LE CHANCELIER. Il va être procédé au *scrutin sur l'ensemble du projet de loi.*

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants		122
Boules blanches	109	
Boules noires	13	

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

M. LE CHANCELIER. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

M. le comte Daru a la parole.

M. le comte Daru. J'aurai à présenter à la Chambre quelques observations sur une des clauses du cahier des charges joint à la loi et soumise, si je ne me trompe, comme la loi elle-même, à la sanction de la législature.

Cette clause est toute nouvelle ; mais nous la verrons se reproduire, suivant toute apparence, dans les contrats de ce genre qui interviendront à l'avenir entre les concessionnaires et l'Etat. Elle consiste dans la fixation d'un minimum de vitesse pour les machines locomotives.

« A moins de cas de force majeure, dit l'article 36, le maximum du prix fixé pour le transport des voyageurs ne sera dû que pour une vitesse minimum de huit lieues à l'heure, temps d'arrêt compris. »

Il y a deux choses à considérer dans cet article, la détermination d'une vitesse absolue, positive, obligée, pour chaque voyage, et la pénalité imposée au concessionnaire. Je conçois jusqu'à un certain point qu'on cherche à déterminer la vitesse. L'exploitation d'un chemin de fer sur une ligne donnée constituant entre les mains du concessionnaire une sorte de monopole, il peut être raisonnable de prévoir le cas où la compagnie abuserait de son privilège, et après avoir ruiné toutes les entreprises de transport existant antérieurement, ne fonctionnerait plus à la satisfaction du public ; mais encore faut-il prendre garde d'imposer des conditions qui soient exécutables, et de ne pas tomber dans un inconvénient pire que le mal auquel on veut porter remède.

Or, quelle est la vitesse des machines locomotives sur les différents chemins de fer livrés à la circulation ? C'est un fait d'expérience qu'il est possible de constater. Eh bien ! en examinant ce qui se passe sur les railways de France, d'Angleterre et de Belgique, on en conclut à reconnaître que le chiffre de 8 lieues comme vitesse minimum est trop fort dans l'état actuel des machines locomotives, surtout lorsqu'on y comprend les temps d'arrêt.

Je tiens entre les mains le guide du voyageur qui indique le railway de grande jonction, les heures de départ et les heures d'arrivée. Ce chemin, qui va de Liverpool à Birmingham, a une longueur totale de 97 1/4 milles anglais, ou 155 kilomètres, ou 39 lieues environ.

Il doit être parcouru :

Par les trains de première classe, qui s'arrêtent seulement 5 fois, en quatre heures trente-cinq minutes, ce qui fait une vitesse d'un peu plus de 8 lieues à l'heure.

Par les trains de deuxième classe, qui s'arrêtent 25 fois, en cinq heures un quart, ce qui suppose une vitesse moyenne de 6 lieues seulement.

Le chemin de Liverpool à Manchester a une longueur de 30 3/4 milles anglais, ou 49 kilomètres (11 lieues).

Il est parcouru en moyenne par les trains de première classe, qui s'arrêtent une fois seulement, en une heure et demie, ce qui fait une vitesse de 8 lieues à l'heure.

Par les trains de deuxième classe, qui s'arrêtent 10 à 12 fois, en une heure trois quarts à deux heures, ce qui fait une vitesse de 6 à 7 lieues à l'heure.

Le chemin de fer de Leeds à Selby a une longueur de 20 milles anglais : 32 kilomètres.

Il est parcouru en une heure seize minutes, ce qui fait une vitesse moyenne de 7 lieues à l'heure. Il s'arrête à deux stations intermédiaires.

Celui de Darlington à Stocton a une vitesse de 7 lieues à l'heure. Il est vrai que le service des voyageurs y est tout à fait accessoire.

Celui de Dublin à Kingston a 6 milles anglais (9,600 m.), il est parcouru en vingt minutes moyennement. On s'arrête deux fois ; la vitesse moyenne est de 7 lieues.

Celui de Londres à Birmingham, ouvert seulement de Londres jusqu'à Boxmoor sur une longueur de 24 milles anglais (39 kilom.), est parcouru en une heure vingt minutes. On s'arrête deux fois.

Les expériences faites jusqu'à présent en Angleterre amènent donc à ce résultat. Pour les trains de première classe qui parcourent la totalité de la ligne, on ne s'arrête qu'un petit nombre de fois ; la vitesse moyennement obtenue est de 8 lieues à l'heure.

Pour les trains de deuxième classe, qui s'arrêtent 10, 12, 15 et 20 fois en route, la vitesse varie de 6 à 7 lieues.

Le temps que l'on perd à prendre et à descendre des voyageurs, à ralentir et à rani-

mer progressivement le mouvement de la machine, ne peut être évalué à moins de cinq à six minutes, ce qui explique la différence de ces deux résultats.

Les chemins de fer de Belgique confirment ces premières données de l'expérience.

D'après le rapport publié récemment par MM. Simmone et Ridder, la vitesse moyenne paraît être sur le chemin de Bruxelles à Anvers de 6 lieues 1/2 ; sur le chemin de Bruxelles à Louvain et à Tirlemont, de 5 lieues 1/2 à 6 lieues 1/2. Ainsi en Belgique, où les chemins de fer sont dans des circonstances de circulation si favorables, où le sol est nivelé, la vitesse moyenne obtenue n'est même pas de 7 lieues à l'heure.

Il se fait chaque jour à notre porte une expérience que nous pouvons aussi utilement consulter. Le chemin de fer de Saint-Germain a des pentes excessivement faibles et des machines locomotives très puissantes. Voici les résultats obtenus :

Les trains qui ne s'arrêtent pas à Chatou et à Nanterre ont mis en moyenne pour parcourir la distance de 4 lieues 1/2, trente-deux minutes l'été et trente-cinq minutes l'hiver, ce qui donne une vitesse de 8 lieues l'été.

De 7 lieues 3/4 l'hiver.

Les trains qui s'arrêtent deux fois mettent de quarante à quarante-cinq minutes, ce qui donne une vitesse moyenne de 6 lieues 3/4.

Il résulte de ces faits que le maximum de vitesse obtenu jusqu'à présent par la circulation des machines locomotives est de 8 lieues à l'heure, et que par conséquent imposer aux concessionnaires du nouveau chemin de fer cette vitesse comme minimum, c'est leur imposer une condition très difficile à remplir.

Maintenant quelle est la pénalité ? on veut que chaque voyageur ait le droit de réclamer le prix de sa place si l'heure de chaque voyage a été dépassée. On veut que la compagnie puisse avoir un procès avec chaque individu en cas de contestation sur le temps de parcours. Voyez où vous conduit ce système. Sur une ligne aussi étendue que celle du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, il y aura un nombre assez considérable de stationnements. Il faudra donc avoir à chacun de ces points, un agent, un commissaire de police, qui constate l'heure, qui compte les minutes et les fractions de minutes et proportionne le prix au temps du voyage. Comment peut-on croire que cette clause soit jamais exécutée, qu'elle puisse l'être, comment faire supporter à la compagnie ces procès multipliés qu'il serait loisible à chacun de lui susciter de toutes parts ?

Je crois qu'il faudrait modifier cette clause sous les deux rapports, et comme fixant un mouvement de vitesse trop élevé, et comme imposant une pénalité exorbitante. Je voudrais qu'on pût lui substituer une condition analogue à ceci :

La compagnie sera tenue de transporter les voyageurs avec une vitesse *moyenne* de 8 lieues à l'heure pour les convois de première classe ; 6 lieues à l'heure pour les convois de deuxième classe, sous peine d'une amende de...

La présente clause étant soumise à revision dans des délais déterminés, je me borne à ces observations, et je prie la Chambre de m'excuser si j'ai abusé de son attention et de sa bienveillance.

M. Tarbé de Vauxclairs, *rapporteur*. L'honorable pair regrette que, dans le projet de loi ou dans le cahier des charges, on ait inséré une disposition obligatoire pour la compagnie, portant que, dans le cas de transport des voyageurs, la vitesse moyenne devra être de 8 lieues à l'heure. Il y aurait, suivant l'honorable membre, à examiner si, en cas de difficulté à cet égard, il ne devrait pas être introduit une clause pour le maximum de la vitesse.

Quant à la nécessité d'insérer dans le projet une disposition positive à cet égard, elle résulte de beaucoup de difficultés qui ont fait naître de graves discussions entre les voyageurs et les compagnies. En effet, quand elles ont fait rompre les habitudes des messageries et des diligences, et qu'il n'y a plus de concurrence, elles se reposent.

De là sont nées une foule de contestations, et notamment sur le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon ; il y a beaucoup de procès pendants en ce moment devant la Cour royale de Lyon. Il fallait donc donner aux tribunaux un texte précis pour condamner les compagnies en cas de contravention aux clauses de leur cahier des charges. C'est ce motif qui a déterminé le gouvernement à fixer un maximum. Quant à la fixation de ce maximum à 8 lieues à l'heure, l'honorable M. Daru croit qu'il est un peu trop élevé, et si l'on doit s'en rapporter aux exemples qu'il a cités, on pourrait croire que ce maximum est, en effet, un peu élevé. Mais l'administration devait voir dans l'avenir.

Et lorsque les expériences qui se font en Angleterre dans ce moment donnent lieu d'espérer au moins 16 lieues à l'heure, l'Administration n'a pas accordé un terme trop élevé en fixant pour la compagnie celui de 8 lieues, et on peut dire que cette proposition n'a pas paru tellement exorbitante qu'elle ait fait reculer la compagnie. Ainsi, je ne vois pas pourquoi on insérerait dans le cahier des charges un terme qui serait au préjudice du public. D'après ces considérations, je crois qu'il y a lieu de persister et d'accueillir l'article présenté par le gouvernement et adopté par la commission.

M. LE CHANCELIER. Et pour la pénalité ?

M. Tarbé de Vauxclairs, *rapporteur*. Quant aux difficultés qui pourraient survenir entre les voyageurs et les compagnies, on pourrait sans doute, *a priori*, fixer une pénalité; mais il paraît plus convenable de laisser les tribunaux juges des différends qui peuvent naître entre les voyageurs et les entrepreneurs de transports ; c'est à la sagesse des tribunaux de déterminer s'il y a faute de la part des compagnies, et si cette faute ne provient pas de l'intempérie ou de toute autre cause que je ne puis prévoir. Mais si on posait une pénalité, il faudrait du moins qu'elle fût entre des limites très éloignées ; car on aurait souvent à l'appliquer pour des fautes très légères, de la part de la compagnie, et il est à remarquer qu'ordinairement ces sortes de contestations se terminent à l'amiable et par une remise sur le prix porté au tarif ; au surplus, je m'en rapporte entièrement à la sagesse de la Chambre : elle proposera une pénalité si elle le juge utile ; mais je dois dire que votre commission n'en avait pas reconnu la nécessité.

M. le baron Feutrier. Messieurs, ce n'est pas pour vous présenter un amendement que je prends la parole, ce n'est pas même pour faire une objection; c'est une simple observation et une réserve pour l'avenir que je désire faire à l'occasion de l'article 1er.

J'ai vu dans le travail de votre savant rapporteur que l'Administration avait pris toutes les précautions, qu'elle s'était assuré de garanties importantes, qu'elle avait diminué autant que possible la durée de la concession, et qu'enfin les conditions du péage étaient modérées. Cependant il est une condition qui pour l'avenir me paraît devoir attirer l'attention de la Chambre, attendu que la loi doit avoir un précédent fort important pour les autres entreprises de même nature. Cette condition est celle contenue au 2e paragraphe du cahier des charges; j'y vois que la compagnie, dans le cas où il y aurait lieu de prolonger le chemin de fer jusqu'à Lauterbourg, aurait l'option d'exécuter ce prolongement ou de concourir aux frais de ce prolongement moyennant la somme d'un million. Il me semble que dans des questions de ce genre, il faut que les conditions soient en quelque sorte actuelles, claires, positives, certaines.

Eh bien! cette condition éventuelle, sans inconvénients pour le cas dont il s'agit, pourrait, dans d'autres concessions, avoir pour effet d'éloigner la concurrence, et d'assurer une concession en faveur d'une compagnie que l'Administration pourrait voir avec bienveillance et prédilection : c'est sous ce rapport qu'il est important de faire une sorte de réserve pour l'avenir.

D'autre part, je ferai remarquer que ce délai de cinq ans, accordé à la compagnie pour la confection de ce prolongement, aura pour conséquence d'empêcher qu'aucune autre compagnie se présente. Cette compagnie aura réellement cinq ans, pendant lesquels elle aura l'option de faire les travaux, ou de payer la somme d'un million à titre de subvention gratuite.

Je soumets cette observation à la Chambre, non comme objection, mais comme une réserve qu'il serait nécessaire de faire pour l'avenir.

M. Legrand (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées, commissaire du roi.* Je n'ai que peu de mots à répondre aux observations que vient de présenter à la Chambre M. le baron Feutrier.

M. le baron Feutrier craint d'une part que l'obligation éventuelle imposée par le cahier des charges de prolonger le chemin dont il s'agit jusqu'à Lauterbourg ne soit un obstacle à l'accession d'autres compagnies qui voudraient entreprendre ce prolongement à de meilleures conditions. Il observe d'autre part qu'un délai de six ans étant donné à M. Kœchlin pour l'accomplissement de son contrat, c'est reculer bien loin l'exécution du chemin de Strasbourg à Lauterbourg; que d'autres compagnies peuvent demander à l'entreprendre beaucoup plus tôt.

Sur le premier point, je prie la Chambre de remarquer que le chemin de Strasbourg à Lauterbourg se trouve dans des conditions bien moins favorables que celui de Bâle à Strasbourg : il traverse un pays moins riche et moins peuplé, et, en imposant à M. Kœchlin l'obligation de prolonger éventuellement jusqu'à Lauterbourg le chemin de Bâle à Strasbourg aux clauses et conditions arrêtées pour ce dernier chemin, ce n'est point une faveur que nous avons entendu lui accorder; c'est une clause que nous avons stipulée dans l'intérêt du public, qui jouira par ce prolongement de tous les avantages que la situation plus favorable du chemin de Bâle à Strasbourg nous a permis d'obtenir dans le traité relatif à ce dernier chemin. Et si vous voulez une preuve que M. Kœchlin l'a ainsi entendu lui-même, c'est qu'il n'a pas voulu accepter cet engagement d'une manière absolue, et qu'il a réclamé la faculté de s'en affranchir moyennant un droit d'un million. Ainsi, Messieurs, vous le voyez; ou le chemin de Lauterbourg sera exécuté avec les clauses favorables du chemin de Bâle à Strasbourg, c'est-à-dire avec un tarif de 0 fr. 09 pour le transit, avec une durée de jouissance limitée à soixante-dix ans, ou bien le gouvernement pourra disposer d'une somme de 1 million qui serait alors accordée à titre de subvention à la compagnie nouvelle, qui, à défaut de la compagnie actuelle, se chargerait de cette opération.

Sur le second point, je remarquerai que le noble préopinant a donné au cahier des charges une interprétation qui n'est pas exacte; nous n'avons pas l'obligation d'attendre l'expiration d'un délai de cinq ans pour mettre la compagnie en demeure d'exécuter le prolongement vers Lauterbourg. Il est évident que ce prolongement n'a d'intérêt pour la France qu'autant que la Bavière entreprendrait la portion du chemin située sur son territoire entre Lauterbourg et la Rheinschantz de Manheim, et le lendemain du jour où le chemin bavarois serait entrepris, nous avons le droit de mettre M. Kœchlin en demeure de s'expliquer sur la question de savoir s'il entend exécuter le chemin de Strasbourg à Lauterbourg, ou verser le million moyennant lequel il peut s'affranchir de cette obligation. Si donc, je le répète, la Bavière commençait demain le chemin qui appartient à son territoire, à l'instant même M. Kœchlin pourrait être appelé à commencer les travaux situés sur le territoire français, et il serait tenu de répondre à cet appel dans un délai de trois mois, ou de verser une somme d'un million.

En résumé, Messieurs les pairs, l'obligation de prolonger le chemin jusqu'à Lauterbourg est une clause plus favorable au public qu'à la compagnie, et l'entreprise de ce prolongement ne serait pas soumise, le cas échéant de le commencer, aux délais qui vous ont été signalés.

M. Odier. Je vois dans le cahier des charges des conditions tracées entre le gouvernement et les concessionnaires pour le cautionnement qu'ils doivent donner. Mais je ne vois aucune disposition entre les actionnaires et les concessionnaires. Je crois qu'il y a lacune, et qu'il aurait pu être stipulé que les concessionnaires s'adresseraient au conseil d'État pour être autorisés à se former en société anonyme, car je ne puis concevoir qu'au moment où le gouvernement vient de présenter une loi pour abolir les actions au porteur dans les sociétés en commandite, on veuille faire usage de cette res-

source dans cette circonstance. Je tiens d'autant plus à ce qu'une disposition soit adoptée que la loi que nous discutons est le commencement d'une vaste opération qui intéresse toute la France, et qu'à moins de poser une règle pour ces sociétés, on n'établirait que des entreprises d'actions.

Je demande par amendement que l'on stipule dans le cahier des charges que les concessionnaires se pourvoient au conseil d'Etat pour être autorisés à se constituer en société anonyme. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que ces sortes d'entreprises commencent même avant le vote des Chambres. On fait un projet, on lance des prospectus, on appelle des actionnaires qui viennent avec confiance en voyant les personnes qui sont à la tête de l'entreprise. Avant que la société soit formée, ces actions montent à des taux extraordinaires, tels que l'on ne conçoit pas cette élévation. Il en résulte que ces actionnaires, loin de jouir de tous les avantages de l'entreprise, ne viennent au partage des bénéfice qu'après tous les autres, et souvent il arrive que les concessionnaires souvent n'ont plus aucun intérêt dans l'affaire, lorsque l'entreprise arrive à sa fin ou même lorsqu'elle n'est encore exécutée qu'à moitié.

C'est afin de prévoir de pareils abus que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre mon amendement.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. L'honorable préopinant croit voir une faculté dans le cahier des charges qui a été rédigé par l'Administration et approuvé par les concessionnaires. Il désirerait que ce cahier des charges eût pris le soin de poser certaines règles au sujet de quelques-uns des rapports qui pourraient exister entre le concessionnaire et ses associés ; et pour mieux formuler sa pensée, il a présenté un amendement qui imposerait aux concessionnaires l'obligation de se constituer en société anonyme.

L'Administration n'a pas cru devoir régler dans le cahier des charges la position des co-associés du concessionnaire ; elle a pensé que la loi existait pour déterminer ces rapports, et qu'elle n'avait autre chose à faire qu'à les laisser sous l'empire de la loi.

Je sais très bien que la loi existante a donné lieu à un très grand nombre d'abus, surtout depuis quelques années. Ces abus sont appréciés par tous les hommes de bonne foi et ont fixé l'attention du gouvernement. On sait qu'après l'examen sérieux d'une commission choisie à cet effet, un projet de loi qui a pour objet d'apporter remède au mal a été présenté à la Chambre des députés. C'est dans ce moment, pour ainsi dire transitoire, que l'honorable M. Odier propose son amendement.

J'avouerai que j'éprouve quelque hésitation à l'admettre et à insérer une nouvelle clause dans le cahier des charges, qui est un véritable contrat. Ne perdez pas de vue, Messieurs, que tel est le caractère des conditions imposées par les concessionnaires, et qu'ajouter à ces conditions, c'est rompre le contrat. Et si nous avons un grand intérêt à ce qu'il soit exécuté, à ce qu'il soit maintenu, est-il sage, est-il prudent de nous placer dans cette position ?

Au surplus, j'ajouterai en droit et en fait quelques observations qui me paraissent de nature à rassurer la Chambre.

En droit, c'est sans doute un grave inconvénient que celui des sociétés en commandite telles qu'elles existent, et je dirai presque telles qu'elles se sont dénaturées par l'usage. Mais enfin la loi reconnaît les sociétés en commandite : la jurisprudence les a reconnues également ; la Cour suprême a déclaré que les actions au porteur pouvaient exister. Le gouvernement lui-même l'a reconnu. Il a présenté un projet de loi qui, je l'espère, sera adopté par les Chambres, et qui fera disparaître les inconvénients qu'on signale.

Mais, Messieurs, en attendant que la loi soit votée par les Chambres, est-il possible de lui donner une sorte d'existence anticipée, et de venir détruire la loi qui existe ? Car, enfin, quelle est la proposition du préopinant ? La législation actuelle permet les sociétés en commandite ; la loi nouvelle n'est que présentée : vous ne pouvez lui donner effet et existence. Cependant tel est le résultat de l'amendement ; il aurait pour effet de priver le concessionnaire du droit que la loi lui donne de constituer une société en commandite, et lui imposerait l'obligation de faire une société anonyme.

Le premier devoir de l'Administration est de respecter la législation tant qu'elle n'est pas abrogée.

Voilà ma réponse en droit. En fait, je dirai que l'attention de l'Administration s'est portée sur les vues et les projets du concessionnaire relativement à ses rapports avec ses co-intéressés. Le concessionnaire m'a écrit une lettre qui est en mes mains, et par laquelle il me déclare son intention de constituer une société anonyme. Il s'impose cette obligation, ainsi que celle de conserver jusqu'à l'achèvement des travaux un intérêt important dans l'entreprise. Cette déclaration me paraît devoir rassurer l'honorable auteur de l'amendement, et dissiper les scrupules de la Chambre.

J'ajouterai comme dernière considération que les sociétés anonymes ne peuvent être autorisées qu'après des formalités nombreuses. Le gouvernement prend des précautions pour s'assurer que l'opération sera avantageuse et qu'elle n'est pas un piège dressé aux actionnaires. Ces précautions, ces formalités demandent un certain temps.

Cependant, dans l'espèce, il y a intérêt immense à commencer et à terminer le plus tôt possible le chemin dont il s'agit ; il s'agit pour la France de conserver des avantages qui lui seraient enlevés par un chemin sur la rive opposée. Et vous savez ce qui se prépare dans le pays de Bade. L'obligation qui serait imposée au concessionnaire de constituer une société anonyme entraînerait des retards qu'il est impossible d'épargner à l'entreprise ; car il faut laisser au concessionnaire les moyens de terminer promptement cette opération si favorable à la France.

Ainsi, en droit et en fait, il me paraît qu'il n'y a pas lieu à s'arrêter à un amendement qui romprait le contrat tout entier et remettrait chacune des parties dans la liberté dont elles jouissaient avant que le cahier des charges fût présenté par le concessionnaire et accepté par le gouvernement.

M. **le comte d'Argout**. Permettez-moi

quelques observations à l'appui de l'amendement proposé par l'honorable M. Odier. Ce serait avec un grand plaisir que je me serais rendu aux raisons de M. le ministre des travaux publics ; mais j'avoue que je partage tout à fait les scrupules de M. Odier, et que les arguments de M. le ministre ne m'ont pas convaincu. Le premier a été celui-ci : le cahier des charges est un contrat, vous n'y pouviez rien changer. Ma réponse sera brève ; elle est fondée sur des antécédents nombreux. Ce n'est pas la première fois que des cahiers des charges sont présentés aux Chambres et qu'elles y ont apporté les modifications qu'elles ont jugées nécessaires. Ce serait les mettre à une trop rude épreuve que de leur dire : Acceptez la totalité d'un contrat qui peut être bon, excellent dans la majorité de ses articles, mais très défectueux sur quelques points ; ou bien repoussez une entreprise utile, profitable au pays, parce qu'il s'y trouverait un seul défaut. Le contrat n'est définitif qu'après la sanction des Chambres ; jusque-là elles peuvent y apporter des modifications.

Second argument de M. le ministre : Mais vous anticipez sur une loi que le ministère a proposée pour mettre un terme aux abus innombrables qui sont résultés de l'existence des sociétés en commandite par actions, abus dont tous les honnêtes gens gémissent, qui alimentent l'agiotage, qui détournent les capitaux des entreprises honorables et utiles, que vous ne pouvez appliquer au projet par anticipation ; vous n'avez pas le droit d'empêcher une société de se former comme elle l'entend, c'est-à-dire d'adopter la forme de la société en commandite par actions, puisque cette combinaison est autorisée par la législation actuellement en vigueur.

Ma réponse sera très simple : s'il s'agissait d'une société qui se formât en dehors de l'action du gouvernement et des Chambres, ni le ministère, ni personne n'aurait le droit de lui imposer une interdiction en vertu d'une loi qui n'aurait pas été rendue. Mais dans la circonstance actuelle, sur quoi discutons-nous ? Sur une concession faite à certains individus déterminés parce qu'on a supposé qu'ils avaient la capacité, l'intelligence et les fonds nécessaires pour mener à bien cette entreprise. Il ne s'agit pas d'adjudication, d'entreprise libre ; du moment que vous procédez par la voie de concession, c'est-à-dire par le don gratuit, vous avez le droit, que dis-je, le devoir d'imposer à cette concession les conditions qui peuvent rassurer et l'Etat, sur l'accomplissement de l'entreprise, et la morale publique relativement aux moyens qu'on emploiera pour la réalisation.

Ainsi donc je dis, conformément à l'opinion de M. Odier, qu'il y a lacune dans le projet de loi, et qu'on a eu tort de ne stipuler aucune garantie sous ce double rapport.

D'ailleurs il est facile de vous en convaincre. Il vous suffit de lire attentivement le cahier des charges. Je ne donne à l'Etat que des garanties matérielles ; c'est d'abord celle d'un cautionnement de 1 million, qui a été versé antérieurement à la présentation du projet de loi ; ensuite celle de 1 million qui sera versé dans le mois de l'adoption du projet. Total, 2 millions.

Quelle est la dépense de l'entreprise ? Elle avait été d'abord évaluée à 26 millions. Il est de notoriété publique aujourd'hui qu'elle s'élèvera à 40 millions. Cette garantie n'est donc que du vingtième de la totalité du capital qu'il faudra employer pour mener à bien cette entreprise.

Ce cautionnement, comparativement à ceux qui ont été exigés pour des entreprises de même nature, est très faible. Si vous considérez le chiffre de 26 millions, il n'est que d'un treizième ; il est du vingtième si vous adoptez le chiffre de 40 millions.

Dans les entreprises de cette nature qui ont été sanctionnées à des époques très récentes par les Chambres, on a déposé des cautionnements équivalant au quart, au cinquième, au sixième des capitaux de l'entreprise.

Dans l'état actuel des choses, vous n'avez donc d'autre garantie que ces 2 millions. Maintenant, voici ce que les concessionnaires peuvent faire. Je n'élève aucune accusation contre eux, je ne cherche même pas à exciter de soupçons, je dis seulement ce qu'ils auraient le droit de faire, s'ils voulaient abuser de la loi qu'ils sollicitent en ce moment, et qu'ils sont très près d'obtenir ; car sur le fond de la loi, je suis tout disposé à voter en sa faveur.

On n'a stipulé aucune action personnelle contre eux. Or, dans ce moment, à ce qu'on assure, on reçoit des soumissions, ou des promesses d'action sur tous les bords du Rhin avec un bénéfice de 10, 12 et 15 0/0. Eh bien ! 40 millions de capitaux, avec un bénéfice seulement de 10 0/0, c'est 4 millions de bénéfice. Faites déduction du million déjà versé, resterait 3 millions de bénéfice net. Ce bénéfice assuré, les concessionnaires ont la faculté de délaisser l'entreprise, et de la délaisser à ces acquéreurs ou demandeurs d'actions. Je ne dis pas que les concessionnaires veulent agir ainsi ; mais je dis que, la loi à la main, ils ont le droit, le lendemain de la sanction de la loi, de vendre la totalité des actions, de réaliser un bénéfice de 3 millions et de mettre le gouvernement en présence de concessionnaires inconnus, de concessionnaires qui ne se connaîtront pas eux-mêmes, de telle sorte qu'on n'a pas une suffisante garantie que le projet sera exécuté ; car on n'a pas une suffisante garantie que les acquéreurs ou les soumissionnaires d'actions ont la capacité, la moralité et les capitaux nécessaires pour mener l'opération à bien. En effet, il faut observer ceci : ces mêmes individus qui demandent des promesses d'actions à 10 0/0 peuvent avoir les fonds nécessaires pour payer immédiatement la prime plus ou moins forte qu'ils consentent à acquitter ; mais il peut se faire aussi qu'ils n'aient pas les fonds nécessaires pour réaliser même les premiers paiements à réaliser sur ces mêmes actions.

Si un pareil fait avait lieu, le gouvernement aurait le droit de confisquer le cautionnement, mais l'entreprise ne s'exécuterait pas, ou ne s'exécuterait qu'avec beaucoup de difficulté, et il pourrait en résulter un dommage public excessivement fâcheux.

M. Legrand (*Manche*), *directeur général des ponts et chaussées, commissaire du roi.* Je prie M. le comte d'Argout de relire son amendement.

M. le comte d'Argout. Avant de le lire, il faut que je l'explique.

Je viens de présenter une hypothèse ; il y en a une autre : je suis convaincu pour ma part que les concessionnaires sont des gens trop honorables, trop honnêtes, pour abuser à ce point du droit qui leur est donné. Je suis convaincu qu'ils ne déserteront pas l'entreprise, car ils attacheraient une grande honte au grand bénéfice qu'ils réaliseraient ; mais ils peuvent faire autre chose ; ils peuvent former une société en commandite par actions ; et si l'entreprise peut s'effectuer pour 30 ou 35 millions, il leur sera loisible, personne n'a le droit de les en empêcher, du moment où ils seront saisis de la loi, d'appeler 40 ou 45 millions, c'est-à-dire des sommes beaucoup plus fortes que celles qui sont nécessaires pour exécuter l'entreprise.

Ils peuvent ensuite prendre l'entreprise à forfait, de sorte que, d'une part, ils gagneraient 10, 15 0/0 sur leurs actions, et que, d'un autre côté, ils pourraient gagner 4, 5, 6 millions plus ou moins sur les capitaux. Je dis qu'il est de la moralité, de l'intérêt du gouvernement, d'empêcher que de pareils abus puissent se réaliser. Je ne dis pas qu'ils se réaliseront, je dis seulement ce qui est possible après la loi, si vous la votez telle qu'elle vous est présentée. C'est précisément parce que les concessionnaires sont des hommes honorables que vous devez l'exiger, car si vous ne l'exigiez pas à leur égard vous entacheriez ensuite tous les concessionnaires ultérieurs auxquels vous demanderiez les mêmes garanties.

On a fait une autre objection ; on a dit : Il y a urgence ; si vous ne votez pas la loi sur-le-champ, il faudra retourner à la Chambre des députés. Le pays de Bade prendra les devants, il entreprendra sa ligne de chemins de fer ; et une fois cette entreprise commencée à Bade, vous perdrez le transit et tous les avantages de ce chemin de fer. A cela, voici ce que j'ai à répondre :

Je dis d'abord que, quand il y aurait urgence, l'adoption de l'amendement que j'ai l'honneur de proposer ne serait pas un inconvénient, et vous savez tous, Messieurs, comment la Chambre des députés délibère sur les amendements introduits aux projets de loi que nous discutons. La Chambre des députés ne les renvoie pas aux commissions, ou, cela est fort rare, car elle les vote ou elle les rejette séance tenante.

Je me souviens que, dans le temps où j'avais l'honneur d'être ministre, j'ai vu maintes fois voter séance tenante sur des amendements que lui renvoyait la Chambre des pairs. Et, assurément, l'amendement que je propose est trop moral et trop utile pour supposer qu'il ne soit pas adopté à la Chambre des députés.

Mais examinons s'il est bien vrai qu'il y ait urgence, et si réellement le grand-duché de Bade est sur le point de commencer un grand chemin de fer parce qu'on aurait apporté vingt-quatre heures de retard à adopter le projet que nous discutons *(On rit.)* et si ce chemin, en supposant qu'on le construise, nous enlèverait le transit. Dans la discussion de ce projet de loi à l'autre Chambre, on s'est appesanti beaucoup sur l'utilité de conserver le transit ; on a même représenté les marchandises passant en transit comme devant être un des éléments de succès du chemin de fer français. J'avoue que cette considération m'a vivement frappé au premier coup d'œil, mais j'ai cherché à m'en rendre compte, et j'ai voulu reconnaître si cette assertion était fondée, j'ai demandé des renseignements ; ceux qu'on m'a donnés m'ont fait penser que cette assertion était tout à fait dépourvue de fondement. En voici la raison : le transport par eau de Strasbourg à Bâle, par le canal, coûte 13 francs la tonne. Il y a une entreprise considérable dirigée par un citoyen de Strasbourg qui s'en charge. On prend les marchandises dans les magasins de la douane sur le bord du canal ; on les embarque sur le canal et on les rend à Bâle moyennant 13 francs la tonne de 1,000 kilogrammes. Il y a des concurrents à cette entreprise et comme les concurrents cherchent à s'attirer des pratiques par le bon marché, d'autres personnes se chargent de ces transports moyennant 12 francs la tonne.

Voyons maintenant ce que coûtera le transport de ces mêmes marchandises par le chemin de fer. Je vois dans le tarif du cahier des charges que ce sera 0 fr. 09 la tonne par kilomètre, tarif qui est extrêmement bas et de nature même à donner de la perte. Ces mêmes frais de transport de Strasbourg à Bâle, coûteront donc 12 fr. 60. Voilà déjà une petite augmentation sur le prix du transport par le canal ; mais ce n'est pas tout.

Le chemin de fer n'entre pas dans Strasbourg même qui est une ville fortifiée. On ne peut pas renverser les murailles pour conduire le chemin de fer à la porte de la douane.

Il faudra donc, indépendamment de ces 12 fr. 60 de transport, payer le transport des marchandises depuis le magasin de la douane jusqu'à l'extérieur de la place où commence le chemin de fer. Eh bien ! cette dépense est évaluée à 2 fr. 50 la tonne.

Autre dépense, elles ne seront pas conduites jusqu'à la ville de Bâle, mais jusqu'à la frontière de France seulement ; nouveau déchargement des marchandises, et nouvel intermédiaire pour le transport depuis la fin du chemin jusqu'à Bâle, évalué à 2 fr. 50. En additionnant, on trouve un chiffre de 17 fr. 50 pour le transport sur le chemin de fer et un de 12 francs pour le transport par eau.

Je crois que ces chiffres résolvent la question, et qu'on ne fera transporter que les marchandises qui exigent une grande célérité ; or les marchandises en transit, n'arrivent à Strasbourg que par une voie très lente, donc elles n'ont pas besoin de célérité ; on n'ira pas payer un tiers en sus pour avoir le plaisir de se servir du chemin de fer.

Ainsi, que nous fassions le chemin de fer, que nous ne le fassions pas, cela est tout à fait étranger à la question de la conservation du transit. Bade possédait ce transit à l'époque où le transit se faisait par roulage. Mais à moins que Bade ne construise un canal, il ne peut nous enlever le transit ; or, Bade peut tout au plus construire un chemin de fer, et ce chemin coûterait plus que le nôtre, parce que le terrain de la rive droite est plus accidenté.

D'après ces considérations, je ne crois pas

du tout que le pays de Bade soit aussi impatient d'arriver à un chemin de fer, pour la construction duquel il faudra d'abord dépenser 40 millions. Bade a pu avoir envie d'un chemin de fer, mais je suis convaincu que lorsqu'on viendra au calcul de la dépense, Bade reculera devant cette entreprise. Je ne crois donc pas qu'il y ait urgence de ce côté, je dis au contraire que les motifs puisés dans l'urgence ne doivent pas être admis.

Je reviens à l'amendement. Pour en faire sentir l'importance, il faut se reporter à ce qui a été fait lors de la construction du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et des deux chemins de fer de Paris à Versailles.

Qu'ont fait les très honorables capitalistes qui se sont chargés de cette entreprise? Non seulement ils n'ont pas répugné à se former en société anonyme, mais ils l'ont demandé eux-mêmes. Deuxièmement, ils se sont engagés à rester les fondateurs permanents de l'entreprise jusqu'à son entière exécution. Troisièmement, ils se sont assujettis à conserver un nombre considérable d'actions pour montrer aux personnes qui voudraient en acheter qu'eux-mêmes conservent un grand intérêt dans l'affaire.

A la vérité, M. le ministre du commerce nous a donné lecture d'une lettre dans laquelle les concessionnaires du chemin de fer de Strasbourg disent qu'ils se formeront un jour en société anonyme, mais cette lettre n'est point du tout un titre en vertu duquel le gouvernement puisse exercer des poursuites dans le cas où l'on viendrait à violer cette promesse. Cela n'est pas suffisant, puisqu'ils veulent se constituer d'abord en société en commandite. Où est la pénalité qu'ils encourraient s'ils manquaient à cet engagement? Nulle part.

C'est d'après ces considérations que j'appuie l'amendement de M. Odier, et que j'ai l'honneur d'en présenter un moi-même. Du reste, je désire tout le premier que la discussion soit remise à demain, afin que la Chambre ait le temps de s'édifier, et que M. le ministre puisse réunir les concessionnaires et obtenir d'eux un engagement qui les lie véritablement. Voici en quels termes est conçu mon amendement :

« Les concessionnaires ne pourront émettre ni négocier d'actions ni promesses d'actions pour subvenir aux frais de la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, avant de s'être constitués en compagnie anonyme duement autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce. »

(La délibération est remise à demain.)

(La séance est levée à 5 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 19 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Le procès-verbal de la séance du samedi 17 février est lu et adopté.

ANNONCE DU DÉCÈS DE M. POUYER, *député du Pas-de-Calais.*

M. le Président. J'ai reçu la lettre suivante :

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire part de la perte douloureuse que ma famille vient d'éprouver en la personne de M. Pouyer, conseiller d'Etat, député du Pas-de-Calais. Je vous prie d'annoncer ce triste événement à la Chambre.

(Marques de regrets.) « POUYER fils. »

M. le Président. Ses obsèques auront lieu demain 20 février, à 11 heures, à l'église de l'Assomption.

Je vais tirer au sort les noms des membres qui composeront, avec le bureau, la députation qui assistera aux obsèques.

Députation qui doit assister aux obsèques de M. le baron Pouyer.

MM. le vicomte Lemarois, Lemaire, le vicomte Lemercier, Le Peletier d'Aulnay, de Magnoncour, Boudet, Bouchard, Carpentin, Crignon de Montigny, le baron Finot.

ORDONNANCE NOMMANT DES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT.

M. le Président donne lecture d'une ordonnance du roi portant nomination des commissaires près les deux Chambres pour soutenir la discussion des projets de loi de finances (1).

TRANSMISSION DE PIÈCES IMPRIMÉES, ÉMANANT DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE LA BELGIQUE.

M. le Président. J'ai l'honneur de communiquer à la Chambre la lettre suivante de M. Serrurier, ministre de France en Belgique, annonçant l'envoi de la collection des pièces imprimées par ordre de la Chambre des représentants. Cette lettre est ainsi conçue (2) :

« Bruxelles, le 16 février 1838.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous prévenir que j'expédie aujourd'hui, par la diligence, une caisse qui vous est adressée par M. le Président de la Chambre des représentants, et qui contient la collection des pièces imprimées par ordre de cette Chambre pendant la session 1836-1837.

« Cette caisse sera déposée, lors de son arrivée à Paris, à l'entrepôt des douanes; veuillez donner des ordres pour que la remise vous en soit faite.

« Agréez, monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

« *Le ministre de France en Belgique,*

« *Signé :* SERRURIER. »

(La Chambre, consultée par M. le Président, en ordonne l'insertion au procès-verbal.)

DÉPOT DE PROJETS DE LOI.

M. le Président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur pour la présentation de projets de loi.

M. de Montalivet, *ministre de l'intérieur.* J'ai l'honneur de présenter à la Chambre un *projet de loi tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs pour com-*

(1) Voy. cette Ordonnance, séance de la Chambre des pairs du 19 février 1838, p. 644.

(2) Le *Moniteur* n'a pas publié cette lettre. — Nous la prenons au *Procès-verbal.*

plément des dépenses secrètes de l'exercice 1838 (1).

M. **le Président**. Il est donné acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation du projet, qui sera imprimé, distribué, et renvoyé à l'examen des bureaux.

M. **de Montalivet**, *ministre de l'intérieur*. Je viens aussi présenter à la Chambre *le projet de loi sur les aliénés, adopté par la Chambre des pairs*. Comme il est très long, je demande la permission de le déposer aussi sur le bureau de M. le Président. *(Oui! oui!)*

M. **le Président**. Il est donné acte à M. le ministre de la présentation du projet de loi. Il sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

LECTURE *de la* PROPOSITION DE M. DE VATRY, *portant demande d'une pension pour la veuve du général Daumesnil* (2).

M. **de Vatry**. Messieurs, conformément à l'autorisation qui m'en a été donnée par les bureaux, je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre de la proposition que M. de Marcillac, maire de Périgueux, patrie du général Daumesnil, a faite, conjointement avec moi, en faveur de la veuve de ce général.

« Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension de 3,000 francs à la veuve du lieutenant général Daumesnil, mort gouverneur de Vincennes.

« Art. 2. Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 francs fixée pour les veuves des lieutenants généraux, dont jouit Mme Daumesnil en vertu de la loi du 11 avril 1831, courra avec jouissance du 1er janvier 1838.

« Art. 3. Elle sera réversible, après le décès de Mme Daumesnil, par tiers, sur chacun de ses trois enfants jusqu'à leur majorité. »

Je prierai la Chambre d'avoir la bonté de me permettre de lui soumettre les développements de ma proposition dans sa prochaine séance.

M. **de Golbéry** *et autres membres*. Demain il n'y a rien à l'ordre du jour.

M. **de Vatry**. Je serai prêt. Dans une cause que j'appelle de justice nationale, les développements ne peuvent être ni longs à trouver, ni difficiles à exprimer.

(Les développements auront lieu demain mardi.)

RAPPORT *sur la demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin* (3).

M. **le Président**. La parole est à M. Parès

M. **Parès**, *rapporteur*. Messieurs, la commission nommée pour l'examen de la demande en autorisation de poursuivre M. Emile de Girardin, m'a chargé de vous apporter le résultat de son travail (4).

Pour apprécier les difficultés soulevées par cette demande, il est nécessaire de connaître quelques antécédents.

Vers le milieu de l'année 1836 commença la nouvelle presse périodique à 40 francs. Deux feuilles furent fondées presque simultanément à cette époque, la *Presse* et le *Siècle*, la première par M. de Girardin, la seconde par M. Dutacq.

Divergentes par leur esprit politique, rivales par leur situation industrielle, elles se trouvèrent ennemies dès leur naissance. Après les dissidences vinrent des débats sérieux, devenus bientôt assez vifs, pour avoir porté M. de Girardin à rendre plainte en diffamation, dans le mois de septembre dernier. Cette plainte fut néanmoins abandonnée.

Telle était la position des deux parties, lorsqu'en décembre suivant, le gérant du *Siècle*, et les membres du conseil de surveillance du même journal, rendirent compte à l'assemblée générale de ses actionnaires de l'état moral et matériel de l'entreprise.

Peu de temps après, M. de Girardin eut à rendre un compte pareil aux actionnaires de la *Presse*. Il y parla de celui du *Siècle*, et se crut en droit de le qualifier sévèrement.

Le 3 février courant, ce travail de M. de Girardin, déjà imprimé et distribué aux actionnaires, a été publié dans *la Presse* avec sa signature.

Voici, Messieurs, la portion de cet écrit qui a donné lieu à la plainte de M. Dutacq :

« Ce n'est donc point au gérant de *la Presse*, Messieurs, qu'on pourra jamais adresser le reproche fondé d'avoir capté par de faux calculs, par d'inexactes prévisions, par des promesses exagérées de bénéfices improbables et impossibles, la confiance d'actionnaires crédules ou inexpérimentés.

« Ce n'est point le gérant de *la Presse* qui a jamais promis à ses actionnaires un bénéfice de 338,500 francs à 10,000 abonnés, et de 668,500 francs à 20,000 abonnés, *intérêts payés* (1).

« Ce n'est point le gérant de *la Presse* qui a jamais prétendu et imprimé que les annonces d'un journal dussent rapporter 360,000 francs à 10,000 abonnés, et 576,000 fr. à 20,000 abonnés (2).

« Ce n'est point le gérant de la *Presse*, qui, pour usurper des applaudissements (3), vous présentera jamais des recettes sans réalités, et des éventualités de bénéfices, sans probabilités.

« Ce n'est point enfin le gérant de la *Presse* qui, pour écarter les rigueurs d'un contrôle sérieux, et ajourner les sévères conséquences d'une juste responsabilité, compromettra légèrement le nom d'honorables députés, assez bienveillants pour avoir, à titre de membres d'un conseil de surveillance, certifié l'exactitude de comptes, qu'ils n'ont assurément point vérifiés, pour avoir assumé sur eux la solidarité morale et matérielle d'une situation erronée dans ses prévisions, erronée dans les résultats qu'elle présente, erronée enfin, dans son ensemble et dans ses détails.

« Si donc, Messieurs, les comptes du gé-

(1) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 683 : 1re *annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 19 février* 1838.

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 685 : 2e *annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 19 février* 1838.

(3) No 52 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(4) Cette commission était composée de MM. Duboys (d'Angers), Luneau, Taillandier, Berger, Parès, Blacque-Belair, Delespaul, Poulle (Emmanuel), Albert.

(1) Voy. l'acte de Société du *Siècle*, tit. VII, art. 96, et ses divers prospectus.

(2) Voir le même acte.

(3) Compte-rendu de l'assemblée générale des actionnaires du *Siècle* (*Le Siècle*, 11 décembre 1837).

rant de la *Presse* ne vous paraissent point aussi satisfaisants que ceux récemment publiés par le gérant d'une feuille rivale, c'est tout simplement parce qu'ils seront plus exacts, parce que des prévisions au moins incertaines n'auront pas été mises à la place de dépenses et de recettes effectives, pour en dissimuler la réalité.

« Ces explications préliminaires m'ont paru nécessaires, Messieurs, afin de prévenir les commentaires hasardés qui seraient puisés dans la comparaison de certains comptes rendus qui ont été publiés, comptes rendus dont l'exactitude, je le répète, ne supporterait pas un sérieux examen. »

Le gérant du *Siècle* a vu, dans cette publication, une attaque directe à sa considération et à la prospérité de son journal ; il a voulu poursuivre M. de Girardin pour fait de diffamation ; mais, obligé, aux termes de la Charte, de demander l'autorisation à la Chambre, il s'est d'abord adressé à elle, le 9 de ce mois, tant en son nom personnel, que comme administrateur-gérant.

Selon le vœu des règlements, une commission a été désignée, dont j'ai l'honneur d'être l'organe.

Notre tâche, Messieurs, était délicate autant que pénible : nous l'avons abordée comme nous le devions, pour répondre à votre confiance, franchement, sans préoccupation aucune, avec le soin le plus scrupuleux.

Dès l'abord, nous avons voulu entendre notre collègue, il en avait témoigné le désir ; nous l'aurions, au besoin, sollicité les premiers. Le même esprit de justice nous a fait inviter M. Dutacq à se rendre au milieu de nous. L'un et l'autre ont fourni des explications sur ce qui avait précédé l'état actuel : j'en ai extrait l'exposé que je viens de vous soumettre.

Au fond, Messieurs, placés entre deux dangers, celui de ne pas donner assez au privilège de la Chambre, ou de lui trop accorder au détriment de la justice et des intérêts des tiers, notre premier devoir était de nous bien pénétrer de la nature de ce privilège et de l'esprit dans lequel il a été fondé. Nous le devions d'autant plus, que M. de Girardin l'interprétait autrement que ne l'avaient fait la presque généralité des bureaux, et mettait ainsi en question non seulement l'application, mais la portée même du principe. Je n'ai pas besoin d'ajouter que ce conflit était pour nous une raison de plus de vous dire les motifs de notre interprétation.

Nous avons considéré que ce privilège, établi comme tous ceux que fonde notre constitution politique pour l'avantage du pays, avait eu pour cause immédiate le désir de conserver l'inviolabilité de ses représentants.

Nous avons vu, dans la Charte, deux dispositions destinées à produire cet effet en protégeant la dignité de la Chambre, la liberté de ses travaux et la sûreté de ses membres.

La première, relative à des débats purement privés, défend l'exercice de la contrainte par corps contre un député durant une période déterminée. Là, la prohibition est absolue, l'inviolabilité reste entière, l'intérêt particulier ne pouvait balancer le besoin social de la considération de la Chambre et de sa liberté d'action.

La seconde disposition concernait un cas plus grave, où un autre besoin social pouvait souffrir ; ce cas était celui des poursuites à exercer en matière criminelle. Ici, la règle ne pouvait être semblable : deux intérêts du même ordre se trouvaient en présence ; il fallait les peser, pour voir auquel des deux resterait l'avantage. La Charte n'a point voulu prononcer : afin de respecter la première cette dignité qu'elle consacrait, elle a remis la balance à la Chambre elle-même ; c'est la Chambre qui sera gardienne à la fois de son indépendance et des droits de la société. Si elle refuse l'autorisation, la justice s'arrêtera : si elle l'accorde, ce n'est point qu'elle renonce à son inviolabilité, c'est qu'elle aura reconnu qu'il n'y est porté aucune atteinte.

C'est cette appréciation, Messieurs, que nous avions à faire dans le sein de la commission. Mais où poser la limite? là où s'arrêtait l'intérêt politique. Nous avons pensé qu'il fallait maintenir sévèrement le privilège toutes les fois que l'esprit de parti attenterait à la liberté d'un des membres de cette Chambre, parce qu'alors c'est l'assemblée entière dont l'indépendance serait attaquée, dont la sûreté pourrait être compromise ; toutes les fois aussi qu'un esprit de tracasserie chercherait dans les poursuites une occasion de scandale parce que notre dignité à tous en serait blessée ; toutes les fois, enfin, que l'aveuglement de l'intérêt personnel exagérerait outre mesure les droits du plaignant, parce que la Chambre ne doit pas être détournée de ses travaux par des poursuites qui n'auraient rien de sérieux que le titre.

Mais hors de ces cas, et lorsque d'ailleurs l'absence momentanée d'un de ses membres ne pouvait entraver les délibérations, nous avons pensé que la Chambre devait laisser à la justice son libre cours. Nous avons craint qu'une plus grande sévérité ne parût l'expression d'un pouvoir trop jaloux. Plus ce pouvoir était étendu, plus nous avons senti qu'il devait s'imposer à lui-même des limites; convaincu, d'ailleurs, qu'un corps ne perd rien de sa considération, lorsqu'il renonce librement à un privilège, et qu'au contraire il fait au même instant acte de dignité et de force.

Telles sont, Messieurs, les règles que nous avons cru devoir poser, ou plutôt, que nous avons puisées dans vos précédents.

Pour les appliquer, il fallait entrer dans l'examen de la position des deux parties ; non avec l'intention de juger, le jugement ne nous appartient point ; ni de préjuger le résultat, nous étions incompétents encore ; mais uniquement de nous assurer si la demande du gérant du *Siècle* avait pour but, ou pouvait avoir pour effet de nuire à la considération ou à la liberté de l'assemblée, et si elle portait, d'ailleurs, sur un état sérieux.

Et nous avons vu une rivalité ancienne, permanente ; une animosité déjà démontrée par des discussions d'une vivacité toujours croissante ; enfin, comme conséquence de ces précédents, un écrit où l'un a cru être dans son droit, où l'autre a vu une atteinte grave à son honneur et à ses intérêts.

Là, Messieurs, nous n'avons rien trouvé qui pût blesser la Chambre ; rien qui pût faire supposer une combinaison contraire à sa dignité ou à sa sûreté ; rien qui dût l'en-

gager, en apposant son *veto*, à intervenir, en quelque sorte, dans la querelle, lorsque, d'ailleurs, ses travaux ne pouvaient en souffrir. Nous avons vu une discussion privée, une discussion sérieuse ; nous avons cru que la justice ne devait pas être suspendue.

Permettez-nous d'ajouter qu'en de telles circonstances, il importe à la Chambre que tout soupçon disparaisse.

Cela n'importe pas moins au député attaqué dans sa considération, pour qui le soupçon est déjà une offense ; et, à cet égard, nous devons dire que M. de Girardin, tout en invoquant, dans l'intérêt du pouvoir politique auquel il appartient, un privilège qu'il croyait applicable, a toujours déclaré que, si cet intérêt s'effaçait, il ne reculait pas devant une poursuite dont il paraît ne point redouter l'issue. Cette déclaration a rendu notre tâche plus facile ; elle simplifie aussi la vôtre; et, en cet état, la commission vous propose d'accorder l'autorisation demandée.

Serait-ce là, Messieurs, comme a paru le craindre notre collègue, un respect trop servile pour le droit de la justice, et un abandon de notre indépendance? A Dieu ne plaise! Mais non, Messieurs ; vous n'y verrez (nous l'espérons du moins) qu'une juste application d'un principe qui nous a été concédé sous la condition d'en user avec une juste mesure. C'est là surtout une arme pour les jours difficiles, laissons-la se reposer un peu. Un œil sur le passé, l'autre sur l'avenir, la Charte a voulu principalement garantir la représentation nationale contre les fureurs des passions politiques ; mais elles sont heureusement loin de nous. Si quelquefois, d'ailleurs, dans des circonstances moins graves, la Chambre avait à faire respecter son inviolabilité, elle le ferait, sans nul doute, sans que votre solution d'aujourd'hui y portât aucun obstacle, nous n'engageons point l'avenir.

Quant au présent, nous croyons satisfaire, tout à la fois, à ce qu'exigent nos droits, ceux de la société, et ceux aussi des intéressés auxquels nous laissons toute liberté en ne jugeant, ni ne préjugeant le fond.

En conséquence, Messieurs, la commission me charge de vous proposer le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Article unique.

« La Chambre des députés,

« Vu la lettre à elle adressée, le 9 de ce mois, par le sieur Dutacq, gérant du journal *le Siècle*, tendant à ce qu'il soit autorisé à poursuivre, pour fait de diffamation, M. Emile de Girardin ;

« Vu l'article 44 de la Charte constitutionnelle ; autorise ledit sieur Dutacq à intenter la poursuite devant qui de droit. »

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'appel des 80,000 hommes. Mais auparavant je ferai remarquer à la Chambre que l'ordre du jour d'aujourd'hui une fois épuisé, il n'y aura plus rien à l'ordre du jour de demain. Il serait à désirer que MM. les rapporteurs voulussent faire leurs rapports plus succincts; sans cela, nous allons nous trouver encore en vacation.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. le Président. La parole est M. Tesnière pour le dépôt d'un rapport.

M. **Tesnière**, *rapporteur*. Je demande à la Chambre la permission de déposer sur le bureau le *rapport sur le projet de loi tendant à autoriser des échanges entre les particuliers et les communes. (Déposez! déposez!)* (1).

M. le Président Le rapport sera imprimé et distribué.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'APPEL DE 80,000 HOMMES SUR LA CLASSE DE 1837.

M. le Président. La parole est à M. Delespaul, sur le projet de loi relatif à l'appel des 80,000 hommes.

M. **Delespaul.** Messieurs, ce n'est pas incidemment à la loi annuelle du contingent de l'armée que peut s'agiter devant la Chambre une question qui a souvent occupé les précédentes législatures, mais qui n'a pas encore reçu de solution, quoiqu'elle intéresse à un haut degré les habitants de nos départements frontières. Le moment serait mal choisi pour traiter à fond cette question et pour venir vous en demander la solution immédiate. Je ne ferai donc que l'indiquer, ne voulant pas laisser échapper cette occasion qui, peut-être, ne se présenterait pas plus tard, d'en recommander l'examen à la sollicitude de MM. les ministres, et en particulier à celle de M. le ministre de la guerre.

Il s'agit, Messieurs, de savoir si les jeunes gens non naturalisés, mais habitant en France, et dont les pères et mères y résident depuis un grand nombre d'années, si ces jeunes gens, qui sont nés au milieu de nous, qui ont été élevés avec nous, qui parlent la même langue que nous, qui sont Français, non seulement par leur naissance et leur langage, mais encore par leurs mœurs et leurs habitudes, qui jouissent à ce titre de tous les avantages matériels qu'assurent nos lois aux nationaux, qui même en obtiennent de plus considérables sous le rapport des bons mariages, dont ils ont en quelque sorte le monopole dans certaines communes que je pourrais citer, qui acquièrent des propriétés en France et s'y procurent des moyens d'établissement de tout genre ; si, dis-je, ces jeunes gens, qui se trouvent comme nous sous la sauvegarde de nos lois et de nos armées, qui profitent de tous les avantages que la France présente, ne devraient pas, par une juste réciprocité, supporter leur part des charges qui pèsent sur nous et de la plus onéreuse de toutes, celle que l'on a nommée l'impôt du sang, cet impôt, qui ne pourrait être supporté si l'honneur national n'en faisait le plus saint des devoirs.

La question est grave, Messieurs ; car voici pour un seul département, celui du Nord, le relevé numérique des jeunes gens qui, inscrits sur les listes de recensement de la classe de 1835, en ont été rayés comme étant fils d'étrangers non naturalisés, et comme tels non assujettis à la loi du recrutement : Hazebrouck, 14 ; Dunkerque, 20 ; Lille, 120 ; Valenciennes, 31 ; Avesnes, 20 ; Cambrai, 7 ; Douai, 1 ; total 122, dont 120 pour le seul arrondissement

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 694 : *3e annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi 19 février 1838.*

que j'ai l'honneur de représenter, celui de Lille.

J'ai sous les yeux un relevé semblable pour la classe de 1836, et j'y vois que le nombre des jeunes gens étrangers ou soi-disant tels éliminés des listes de tirage en 1837 s'est élevé pour le département du Nord au chiffre de 228 et à 145 pour le seul arrondissement de Lille.

De là, des jalousies, des haines, des collisions fâcheuses, parfois même des rixes sanglantes. De là, un grand nombre de réclamations qui, chaque année, trouvent de l'écho dans le sein des conseils généraux de départements et d'arrondissements.

La question, je le répète, ne peut pas recevoir de solution immédiate; elle demande à être examinée avec soin et maturité; mais, je n'hésite pas à dire avec l'honorable rapporteur de la commission, M. Paixhans, dont j'emprunte en ce moment les paroles, « qu'elle a besoin d'être résolue autrement qu'elle ne l'est par la loi du recrutement. »

Ce n'est pas sans un vif regret, je l'avoue, qu'en parcourant ces jours derniers l'excellent travail qui vient d'être publié sur l'exécution de la loi du recrutement pendant l'année 1836, j'y ai vu à la page 3, que le ministre de la guerre s'abstiendrait de reproduire, lorsqu'il s'agira des modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la loi du recrutement, une disposition qui aurait eu pour but de faire disparaître l'abus dont je me plains, et de détruire, par conséquent, les fâcheux effets qui en sont la suite.

Voici, Messieurs, quelle était cette disposition :

« Tout individu né en France de parents étrangers et domicilié depuis vingt ans sera soumis comme celui qui aurait acquis la qualité de Français aux obligations du recrutement. »

Voici maintenant comment M. le ministre explique son changement d'intention :

« Indépendamment, dit-il, des questions fort délicates que soulevait cette proposition en ce qui concerne le caractère distinctif des forces militaires de la France, M. le ministre des affaires étrangères, avec lequel j'ai dû me concerter, m'a fait connaître que la disposition projetée ne pouvait se concilier avec les traités existants, qu'elle pourrait même être contraire aux intérêts d'un grand nombre de Français qui résident à l'étranger, et enfin, qu'elle était en opposition avec les droits et les relations internationaux. Je m'abstiendrai donc de la reproduire, lorsqu'il s'agira des modifications qui me paraissent devoir être apportées à la loi du recrutement.

« Toutefois, je dois observer que la prescription de l'article 2 de la loi demeure à peu près illusoire; en effet, sur la classe de 1835, 697 jeunes gens, fils d'étrangers, ont demandé à être rayés des listes de recensement ou de tirage, tandis que 126 seulement ont sollicité la qualité de Français, résultat qui porte sur 61 départements. »

Je suis fâché pour mon compte que M. le ministre de la guerre ait cru devoir céder dans cette circonstance aux représentations de son collègue, M. le ministre des affaires étrangères. Et, à cette occasion, je me demande en quoi donc nos relations avec les gouvernements étrangers pourraient avoir à souffrir des modifications que nous apporterions ici à la loi du recrutement en ce qui concerne les jeunes fils d'étrangers domiciliés en France. S'il existe des traités contraires, il y en a un, je crois, avec la Suisse, ces traités seront respectés. Nous ne pourrions par une loi de recrutement annuler un traité diplomatique. Mais existe-t-il des traités semblables avec l'Allemagne, la Prusse, la Belgique, la Hollande, l'Angleterre, la Sardaigne, l'Espagne et les Etats-Unis? je ne le pense pas. Et pour ne parler que du pays qui est le plus près de nous, la Belgique, tout le monde sait que les étrangers qui y sont établis sont astreints comme les Belges eux-mêmes au service de la milice, en vertu des dispositions de l'acte fondamental de 1815, des lois du 8 janvier 1817, 28 août 1820 et de la nouvelle constitution du pays.

Je termine par un seul mot : je demande à MM. les ministres s'ils ne pensent pas qu'il y aurait quelque chose à faire, qu'il serait possible d'arriver, avec de sages tempéraments, à des combinaisons satisfaisantes pour tout le monde et pour tous les intérêts : je demande qu'ils veuillent bien s'entourer des lumières que pourraient leur apporter sur ce point des hommes versés dans les matières judiciaires, puisqu'il s'agit de modifications à nos lois civiles, et à côté de ces jurisconsultes des militaires instruits et expérimentés, puisqu'il s'agit d'améliorations à introduire dans notre loi de recrutement. S'ils veulent peser toutes ces considérations, je ne puis douter que nous n'arrivions prochainement au bien que je souhaite et à un état de choses plus en harmonie avec le système d'égalité devant la loi proclamée comme la base de nos institutions, comme la plus précieuse de nos garanties sociales.

M. **Billaut**. Messieurs, Je demanderai à la Chambre l'attention que nécessite la question grave dont j'ai à l'entretenir.

Membre de la commission, ayant eu l'occasion, par les méditations spéciales qu'entraîne le travail des bureaux, d'examiner à fond cette question, je supplie la Chambre de vouloir l'examiner avec moi en ce moment.

La loi qui vous est présentée est d'un haut intérêt, un de ces intérêts qui touchent à tout ce qu'il y a de plus cher et de plus sacré dans une population : l'intérêt de nos enfants, l'équitable répartition entre eux d'une charge qu'ils paient de leur personne.

C'est spécialement sur le mode de répartition que j'appelle les réflexions de la Chambre, c'est sur ce mode que l'attention de la commission s'est concentrée.

Vous avez tous remarqué que depuis 1818 le système de répartition s'est successivement perfectionné. Permettez-moi un coup d'œil rapide sur ce système.

En 1818, la répartition du contingent, en vertu de la loi qui fut alors promulguée, s'effectuait proportionnellement à la population générale, cette base était vicieuse; en effet, dans ce chiffre entrait non seulement le contribuable proprement dit, c'est-à-dire le jeune homme appelé sous les drapeaux par la loi de son pays, mais encore toute la population, hommes, femmes, enfants, vieillards, ceux mêmes qui avaient payé leur tribut au recrutement. Il en résultait des faits déplorables. Ainsi, sur un même chiffre de population, on voyait un contingent exigé

ici de 100 hommes, là de 165, ailleurs de 210 : votre rapporteur le constatait à cette tribune le 16 mars 1837.

Ces inégalités étaient criantes, et cependant comme en législation les réformes sont toujours longues et ont besoin de l'appui du temps, douze années s'écoulèrent sous l'empire de cette loi.

Enfin 1830 vit modifier le système. A cette base de la population générale qui admettait tant d'éléments étrangers fut substituée celle du nombre des inscrits sur la liste de recensement antérieure. On prit une moyenne qui, d'abord de cinq années, fut successivement portée jusqu'à dix ; il y avait là progrès en ce sens que l'on avait éliminé des bases de répartition une partie des individus qui n'étaient pas contribuables.

Mais cette moyenne était encore vicieuse ; on le signala maintes fois à cette tribune, mais d'abord sans succès. Ainsi, en 1833, on proposait, abandonnant la moyenne de dix années, de répartir sur la liste des inscrits de l'année même : « Puisqu'il s'agit d'une répartition entre les contribuables, prenez-la, disait-on, parmi eux ; car c'est entre eux que le sort doit décider. »

Ces observations semblaient justes, et cependant, en 1833, elles furent repoussées pour ne triompher que plus tard, et encore par partie et successivement. On admit, en 1836, la base des inscrits de l'année, mais seulement pour les arrondissements et pour les cantons ; mais les départements restèrent soumis à la règle reconnue vicieuse. Cette inconséquence s'explique : de canton à canton les injustices de répartition apparaissent évidentes ; chacun, en fournissant son tribut, voit et comprend ce que paie son voisin ; la plainte est immédiate et vive ; la démonstration de son bien-fondé est facile.

Mais le système admis comme juste entre les arrondissements et les cantons l'était aussi pour la répartition entre les départements, et devait finir par l'emporter ; il fut enfin complètement admis par la loi du 13 mai 1837.

Dans cette voie d'amélioration, c'est un nouveau pas qu'il faut faire aujourd'hui. Je vous demande que, continuant cette marche progressive, et en atteignant le dernier terme, vous décidiez que la répartition se devra faire proportionnellement au nombre des véritables contribuables de l'année, et que ces véritables contribuables, ce ne sont pas tous les inscrits, mais seulement ceux qui paient l'impôt, ceux qui, dépourvus de motifs d'exemption matérielle ou légale, fournissent leur contingent en nature et de leur corps.

Voilà, Messieurs, quel est aujourd'hui l'état de la question, et comment elle s'est posée dans votre commission. Il me semble que, dans ces termes, elle mérite à un haut degré l'attention de la Chambre, et je n'hésite pas à dire que si malheureusement des questions si sérieuses ne l'obtenaient pas, le pays aurait à nous faire de justes reproches ; il se plaindrait avec raison qu'attentifs seulement dans les questions de personnes ou d'amour-propre, nous cessons immédiatement de l'être toutes les fois qu'il ne s'agit que des débats sérieux et d'intérêts généraux. *(Très bien!)* J'insiste donc, non pour la valeur de ma parole, mais pour la valeur de l'intérêt que je viens défendre devant vous. L'amélioration que je vous signale est le dernier terme de la voie de perfectionnement dans laquelle vous vous êtes engagés depuis 1830. La majorité de votre commission y applaudit en principe, et si elle s'est arrêtée devant la proposition de la formuler en amendements, c'est qu'elle comprend que les lois ne peuvent pas plus être improvisées dans une séance de bureaux que dans un discours de tribune, que les détails des expériences faites doivent toujours contrôler les théories, et qu'avant de passer dans la loi, toute innovation doit être soumise à l'investigation administrative et aux observations de la pratique. Voilà pourquoi la commission n'a pas formulé pour cette année l'amendement que je signalais, mais aussi pourquoi, le reconnaissant fondé, elle proposait au projet l'addition d'un mot qui recommande à l'examen sérieux du gouvernement pour l'année prochaine la question dont elle s'est occupée.

En résumé le perfectionnement du système de répartition a marché pas à pas depuis 1830 : chaque amélioration signalée à cette tribune a été successivement étudiée par le gouvernement, puis consentie et proposée par lui.

Je demande que vous suiviez jusqu'au bout cette marche sage et progressive, et pour cela il faut dans cette discussion, pour ainsi dire préparatoire, que l'amélioration nouvelle soit proposée et justifiée, du moins quant à son importance, aux yeux de la Chambre, à ceux du gouvernement. Quand cette importance sera bien comprise, le contrôle et les investigations d'une année viendront passer sur elle et vous préparer pour l'année prochaine un vote complet et sagement étudié. Je réclame donc de nouveau sur ce point votre attention, et je vous demande pardon de la réclamer si souvent, mais elle est indispensable. Quelle est, Messieurs, la matière de répartition du contingent, le principe théorique et quelle en est en fait la possibilité ? La théorie est nette, et se justifie d'autant plus facilement dans le cas qui nous occupe, que, par une circonstance particulière et remarquable, vous trouvez réunies dans le même individu la matière imposable et la personne qui paie l'impôt. Or, en thèse générale, la répartition se fait proportionnellement, ou à la matière imposable, ou aux personnes qui doivent payer. Ici la matière imposable, ce sont les hommes de 20 ans *propres au service;* ceux qui paient l'impôt, ce sont encore ces mêmes hommes de 20 ans.

Il y a donc ici double motif de n'admettre pour base de répartition que le chiffre des inscrits de l'année jugés capables du service militaire, et théoriquement aucune objection sérieuse ne saurait être présentée.

Mais ce principe, Messieurs, incontestable en théorie, comment se présente-t-il au fond ? Il se présente démontré par une nécessité qui me paraît évidente. En effet, j'ai dit tout à l'heure que la répartition s'opérait d'une manière très fâcheuse ; vous allez en avoir la démonstration, que je tire des tableaux statistiques qui vous ont été distribués. La proportion des incapables est de 53,35 0/0, dont 36,55 0/0 pour infirmités et défaut de taille : vous admettez donc dans votre abus de répartition une erreur de 53,35 0/0.

Il y a là une injustice démontrée par des faits, par des chiffres.

Si des chiffres nous descendons à leur conséquence, voyez-en les résultats. Dans certains cantons, pour former le contingent, il faut épuiser le nombre des inscrits. Il est même arrivé que quelques cantons sont arrivés à une déplorable insolvabilité, et après avoir fait examiner tous leurs hommes ont laissé un déficit, qui s'est totalisé en 1833 par 265 hommes, en 1834 par 185, et en 1835 par 109. Ainsi, pour ces malheureux cantons, la population militaire n'est pas même décimée, elle est enlevée tout entière ; et ce n'est pas encore assez ! D'autres n'ont besoin d'offrir à la revision que la moitié, le tiers quelquefois, seulement le quart de leurs inscrits.

Est-ce là de la justice, est-ce là une juste répartition de l'impôt ?

Voix aux centres : Prenez-vous-en aux conseils de revision.

M. **Billaudel**. Les conseils de revision ne sont pour rien dans cette misère : mais les conséquences de cette injustice rejaillissent même sur l'armée. Pour achever le contingent, on est plus facile sur les admissions, et il faut congédier ensuite avec perte pour le Trésor qui fait des avances, et pour l'effectif qui voit diminuer le personnel.

L'année dernière, 2,000 sur 4,000 ont été congédiés, perte pour l'humanité, car ces malheureux incapables ne quittent les corps que pour entrer dans les hôpitaux, et ceux qui en sortent, au lieu d'une santé médiocre qu'ils avaient, ne rapportent dans leur famille qu'une santé tout à fait perdue et délabrée. L'agriculture en souffre aussi, car certains cantons se trouvent, par l'effet du système inégal de répartition, n'avoir qu'une population débile et maladive. Ainsi, en thèse générale, je n'hésite pas à dire que vous avez là d'immenses intérêts, que ces intérêts sont d'accord avec la théorie, qu'en conséquence la proposition devrait être vivement appuyée et profondément méditée. Mais est-elle possible cette proposition ? Pouvons-nous arriver à asseoir l'impôt proportionnellement, non pas à la totalité des hommes inscrits, mais proportionnellement au nombre des hommes capables inscrits ? Je n'hésite pas à dire que la chose est facile. Vous avez ouvert, l'année dernière, une voie qui rend l'opération complètement praticable ; c'est de permettre avant la loi d'appel l'accomplissement de toutes les formalités de recrutement. Permettez, prescrivez la revision préalable de toute la classe. Quels inconvénients en résulterait-il ? Un seul ; c'est que les opérations des conseils de revision seront un peu plus longues. Mais leur occasionnerez-vous un plus grand dérangement ? Non, Messieurs, les conseils de revision se rendent en effet dans les chefs-lieux de canton ; il n'y aura pas déplacement nouveau, il faudra seulement quelques heures de plus à employer ; car aujourd'hui souvent les journées ne sont pas employées intégralement par les conseils ; on n'y consacre que quelques heures, dont il sera sans inconvénient d'augmenter le nombre. Ainsi aucun dérangement grave n'est imposé ni aux conseils de revision, ni aux populations. Les appelés se rendent tous aujourd'hui aux séances de canton ; il n'y a donc aucun obstacle matériel sérieux. Et n'est-ce rien, d'ailleurs, Messieurs, que la réalisation d'une justice complète et conforme à la Charte. Quelques heures, quelques jours de plus, ce n'est certes pas trop.

Venons maintenant aux objections.

J'ai démontré la convenance en fait, la justice, le droit et la possibilité en pratique.

Permettez-moi de parcourir successivement les objections ; je serai très court.

On dit d'abord : Mais si vous essayez la répartition sur le nombre des hommes jugés valides, immédiatement les conseils de revision vont être trop faciles en matière d'exemption. Cette objection, Messieurs, n'est pas sérieuse. Plusieurs raisons le démontrent. D'abord, dans un conseil composé non seulement de deux membres électifs représentant plus spécialement l'intérêt de la population et tenté de se croire plus particulièrement les défenseurs des intérêts locaux qui malheureusement préoccupent trop souvent les fonctionnaires électifs, mais aussi de trois autres membres, l'un officier général et les autres fonctionnaires publics administratifs d'un ordre élevé, peut-on croire qu'il y aura une telle faiblesse que, dans un but coupable, on atténue le nombre des hommes vraiment propres au service ?

Une inquiétude pareille se manifesta lorsque vous votâtes la répartition proportionnelle aux inscrits.

On vous disait : Les maires n'inscriront pas exactement ; vous courez le danger de voir se multiplier les fraudes, et je comprends que des administrations locales plus exposées aux influences individuelles donnassent de ces inquiétudes. Eh bien ! l'expérience est venue démontrer que ces inquiétudes étaient mal fondées. Dans le rapport officiel que vient de publier le gouvernement existe cette déclaration remarquable que, loin de se mulitplier, les omissions d'inscription ont sensiblement diminué. Mais il y a une autre considération très grave ; les conseils de revision aujourd'hui ne représentent pas, dit-on, suffisamment les intérêts militaires ; on y admet trop facilement des hommes incapables. Il en résulte qu'après l'examen on est obligé à de coûteuses réformes. Il faut reviser le système ; il faut que l'élément militaire soit mieux et plus fortement représenté. Dans le système que je vous présente, vous n'aurez pas besoin de recourir à ces remaniements toujours difficiles et dangereux ; il serait fâcheux de venir officiellement déclarer au pays que les élus, que les représentants des départements, des arrondissements sont trop préoccupés des intérêts de localité. N'abordez pas ainsi la question. Si vous admettez la répartition proportionnellement aux hommes capables, moins il y a d'hommes capables, moins le contingent est fort, et la sévérité devient alors une tendance naturelle des représentants de l'intérêt civil : ainsi l'objection elle-même est un avantage.

On a fait une seconde objection ; on a dit : Comment faire pour les hommes qui ne se présenteront pas aux conseils de revision ? La difficulté est facile à lever ; vous la tranchez bien quand il s'agit du contingent, à plus forte raison quand il s'agit de former la liste des hommes qui doivent subir la chance du sort. Qu'il soit déclaré que tout

homme qui ne s'est pas présenté au conseil de revision sera compté comme valide dans le chiffre à former pour constituer la base du contingent. S'il y a incertitude, elle sera de bien peu de chose.

La proportion des hommes qui ne comparaissent pas est à peine, sur la totalité, d'un soixantième 0/0. Remarquez d'ailleurs que cette proportion diminuera encore, car des hommes qui ne se présentent pas aux conseils de revision, la plupart sont propres au service ; ils se hâteraient de se présenter s'ils ne l'étaient pas.

Mais, ajoute-t-on, les populations saines et vigoureuses paieront beaucoup plus que les populations chétives ; cela est vrai, mais juste. Comment se perçoit l'impôt, quel qu'il soit ? Le riche ne doit-il pas payer plus que le pauvre ? l'impôt agricole fournit plus dans les pays agricoles ; l'impôt industriel est supporté bien plus par les départemenus qui ont de l'industrie que par ceux qui n'en n'ont pas. De deux départements, l'un riche, l'autre pauvre, celui qui sera plus riche paiera plus que celui qui le sera moins ; il doit en être de même lorsqu'il s'agit de tout autre impôt. L'objection est la justification de mon système. Enfin, dit-on, il faut renvoyer à la loi du recrutement. Je ne le crois pas, et voici sur quoi je me base. La loi du recrutement est un ensemble de dispositions permanentes. Elle ne demande pas à être changée souvent. Il ne faut pas y introduire les essais législatifs, les améliorations susceptibles de vérification et de développement. C'est en ce sens que la loi de 1832 fut très sage. En réglant le recrutement, elle réserva à la loi annuelle le soin de fixer la base de répartition du contingent. Le législateur sait que la base alors admise n'était pas entièrement juste ; qu'il y avait des perfectionnements nécessaires à faire ; que le progrès se fait plus facilement par des lois annuelles, et qu'il est mauvais d'embarrasser par des modifications successives une des dispositions fixes d'une loi permanente. Voilà pourquoi il ne faut pas que vous ajourniez à la loi du recrutement les améliorations possibles : jusqu'à ce que la sanction du temps et de la pratique les ait consacrées, il faut qu'elles restent soumises à une revision annuelle. Telles sont les considérations principales que j'avais à vous soumettre. Il en est cependant une d'un autre ordre que je dois indiquer avant de descendre de cette tribune. Elle est relative aux remplaçants.

Il y a dans notre armée une plaie d'une profondeur immense : les remplaçants forment le quart de l'effectif de nos soldats, ces hommes qui devant les conseils de guerre présentent une condamnation sur 58, tandis que les appelés n'en offrent qu'une sur 88.

Ces hommes, qui sont l'aliment quotidien des spéculations honteuses méritent toute l'attention du gouvernement ; il faut tarir la source des scandales qu'ils occasionnent, et aussi veiller sous un autre point de vue à notre intérêt militaire. Peu de vieux soldats se font remplaçants. Ceux qui se vendent sont pour la plupart des hommes nouveaux, n'ayant d'autre mobile que le désir de l'argent et les embarras de leur mauvaise conduite. Que le gouvernement, prenant une initiative qui est de son devoir dans une question si grave, s'étudie à combiner un système dont les résultats fussent le remplacement effectué par les anciens soldats. Il aurait tout de suite un important noyau d'hommes faits à la discipline, instruits au service militaire et non une population militaire désordonnée et insoumise.

Et puis, il faut le dire, en France l'esprit militaire languit, peu de soldats se réengagent et tous préfèrent à la vie militaire la vie intérieure même avec ses embarras de chaque jour ; il faut combattre cette tendance, retenir le plus possible de vieux soldats sous les drapeaux. Il en existe à peine 10,000 aujourd'hui sur un effectif de 280,000.

C'est là une œuvre d'un haut intérêt moral et politique, sur laquelle on ne saurait trop appeler l'attention des Chambres et l'action du gouvernement.

(La discussion est interrompue.)

PRESTATION DE SERMENT.

M. le Président. La parole est maintenant à M. Lachèze fils ; mais avant de la lui accorder, je vais recevoir le serment de M. Prunelle.

(M. Prunelle, député de l'Isère, prête serment entre les mains et M. le Président.)

(La Chambre donne acte du serment.)

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'APPEL DE 80,000 HOMMES.

M. le Président. La parole est M. Lachèze fils.

M. Lachèze *fils*. Messieurs, ce sont les observations générales qui terminent le rapport de la commission qui ont attiré mon attention. Il en est quelques-unes à l'égard desquelles je ne saurais partager complètement l'opinion de l'honorable rapporteur.

Je reconnais avec lui la nécessité, l'importance de quelques améliorations à la loi du recrutement. J'appelle de tous mes vœux les modifications que l'expérience a fait juger utiles ; mais parmi ces améliorations, je n'admettrais pas, à mon sens, avec MM. les officiers généraux composant la majorité de la commission, une plus grande influence donnée aux militaires dans les conseils de revision. Je trouve qu'ils en ont une suffisante, qu'ils en ont une très grande, par ce fait seul que le chirurgien qui visite les jeunes gens appartient à l'armée. L'avis de ce chirurgien pèse bien autrement sur la décision à prendre que la voix de tous les autres juges. Quand il a déclaré qu'en son âme et conscience tel homme est impropre au service, arrive-t-il bien souvent, je vous le demande, que le conseil prenne une décision contraire ? Cela arrive quelquefois, je le sais ; mais c'est l'exception, et dans la plupart des cas le chirurgien seul fait le sort des jeunes gens appelés. On le conçoit. Les membres du conseil n'ont pas les connaissances qui leur seraient nécessaires pour réfuter l'opinion de l'homme de l'art. S'ils émettent un avis contraire à celui de ce dernier, il faut qu'ils aient des motifs graves pour le faire.

Pour prouver la nécessité de la réforme qu'il sollicite, M. le rapporteur nous dit : « L'abus va si loin que, sur 40,000 hommes

appelés en 1836, il y en a eu 607 de renvoyés au départ, et ensuite 1,684 reconnus incapables de rester au service, c'est-à-dire 2,291 *mal admis.* » Si je réponds *mal réformés*, que répondra à son tour M. le rapporteur ? car enfin il ne peut nous forcer à croire, en toutes circonstances, à l'infaillibilité du juge d'appel. Je dirai même que je vois beaucoup moins de garanties dans la seconde décision que dans la première. Dans la seconde, c'est pour ainsi dire un homme seul qui juge, un officier supérieur, il est vrai, mais qui peut être, comme tout autre, sujet à l'erreur ; et c'est une opinion, fausse sans doute, mais une opinion assez généralement reçue, que l'on obtient beaucoup plus facilement les exemptions de faveur à la revue que l'on appelle revue de départ. Les petites considérations personnelles, qui agissent même à notre insu, ont bien plus d'influence sur un seul homme, quelle que soit la rigidité de ses principes, que sur un tribunal composé de 5 membres.

Je ne sais, Messieurs, si beaucoup d'entre vous n'ont pas fait la même remarque que moi ; mais j'ai cru reconnaître que dans les conseils de revision, le préfet, et le conseiller de préfecture qui l'accompagne, s'imprègnent bien vite de ce que l'on appelle l'esprit militaire, en ce sens qu'ils rejettent facilement les hommes faibles, nuisibles à l'armée, comme le dit M. le rapporteur, nuisibles au Trésor public. Je ne les blâme pas. Je constate seulement le fait, pour prouver que la réforme que l'on demande n'est pas aussi urgente qu'on l'indique.

Je reconnais avec M. le rapporteur qu'il y aurait convenance à ce que les membres du conseil général et celui du conseil d'arrondissement n'eussent pas à opérer dans leur canton. Quelques préfets prennent des mesures dans ce sens : je crois qu'ils font bien ; mais je ne voudrais pas que l'obligation en fût mise dans la loi.

Elle est déjà bien assez difficile à exécuter en ce point, sans créer encore des difficultés nouvelles. C'est une rude tâche pour les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement que le devoir d'assister aux conseils de revision. On s'en affranchit le plus que l'on peut : c'est mal, mais cela est. Les préfets ont déjà bien de la peine à former le conseil de revision, en prenant lorsqu'ils les trouvent les membres des conseils généraux et d'arrondissement même sur les lieux. Si vous les astreignez à en prendre hors du canton, soyez bien convaincus que le conseil de revision sera plus d'une fois incomplet ; et puis vous savez qu'après la tournée dans les cantons, il y a, jusqu'à la clôture des listes, plusieurs séances du conseil de revision tenues au chef-lieu du département. Ces séances ont lieu tous les huit ou quinze jours. Si vous n'acceptez pas pour ces séances les membres des conseils généraux et d'arrondissement pris dans la localité, le conseil sera souvent privé du concours de ces membres. Il n'arrive déjà que trop souvent que le conseil est obligé de procéder sans eux.

Je suis tout à fait de l'avis de l'honorable rapporteur, lorsqu'il demande plus de sévérité dans l'exécution de la disposition de la loi relativement à la tenue des conseils de revision dans chaque canton. Je désire, comme lui, qu'il soit fait à cet égard le moins d'exceptions possible à la règle.

Le scandaleux commerce des remplaçants est une plaie qui s'aggrave de jour en jour, et à laquelle il est urgent de remédier. Je vois avec peine que l'on admette comme remplaçants les fils aînés des veuves, des septuagénaires, les aînés d'orphelins. La considération morale qui leur vaut une exception, devrait les faire repousser lorsqu'ils prouvent eux-mêmes que cette considération est mal fondée à leur égard. Celui qui n'est ni bon fils, ni bon frère, ne peut être un bon soldat. Cependant s'il était démontré que c'est pour venir en aide à leur père, à leur mère, à leurs frères, qu'ils contractent un engagement, je ne verrais aucun inconvénient à les admettre ; mais alors je voudrais au moins le consentement du père, de la mère, et la preuve qu'une partie du prix de l'engagement leur sera laissée pour subvenir à leurs besoins.

Je dirai avec l'honorable rapporteur qu'il est temps de résoudre autrement qu'elle ne l'est par la loi du recrutement, la question relative aux fils d'étrangers. Ils trouvent moyen de jouir de tous les droits, même de s'introduire dans les listes électorales, comme l'a fait voir dernièrement M. le comte Jaubert. S'ils ont les avantages, ils doivent aussi supporter les charges. Que l'on mette dans la loi toutes les conditions de temps, de résidence, d'établissement que l'on jugera convenables, mais une complète dispense, il m'est impossible de l'admettre.

Sous le bénéfice de ces observations, je vote pour le projet de loi.

M. le Président La parole est à M. de Schauenbourg.

M. de Schauenbourg. M. Croissant a demandé la parole pour combattre le principe développé par M. Billault ; je dois lui céder la parole, parce que c'est pour appuyer ce principe que je l'ai demandée.

M. le Président. M. Fulchiron l'a demandée, et doit l'avoir avant M. Croissant.

(M. Fulchiron monte à la tribune.)

M. de Schauenbourg. M. Fulchiron monte à la tribune pour combattre ce principe ; car nous sommes en discussion générale...

M. Fulchiron. C'est pour autre chose.

M. de Schauenbourg. Alors je ne vous cède pas la parole. *(On rit.)*

Encore faut-il, Messieurs, pour céder la parole à M. Fulchiron, que je sache dans quel sens il veut parler.

M. Fulchiron. Si M. de Schauenbourg veut parler avant moi, je lui céderai volontiers la parole, sauf à la prendre après lui.

M. Croissant. Il n'y pas d'inconvénient à laisser parler M. Fulchiron, et voici pourquoi : M. Fuclhiron ne veut pas traiter la question qu'il voulait traiter ; il veut parler sur les étrangers, et je répondrai à M. Fulchiron, comme je répondrai à M. Billault.

M. le Président. Alors la parole est à M. Fulchiron.

M. Fulchiron. Je demande pardon à la Chambre de traiter la même question qui a été soulevée fort habilement par l'honorable M. Delespaul ; je serai, par conséquent, très

bref ; il a donné un long développement à son opinion, mais je citerai quelques faits qui ne sont pas parvenus à votre connaissance par l'organe de M. Delespaul.

Il est certain, du moins à mon sens, qu'il y a une injustice manifeste à ne pas comprendre dans les rôles de la circonscription les fils d'étrangers qui sont venus se fixer en France depuis longtemps. Nos départements frontières en éprouvent le plus grand préjudice, et voici comment : c'est que ces jeunes gens sont préférés de toute façon aux nationaux. S'il est question de recevoir un jeune homme de 18 ou 19 ans dans une manufacture où même il apporterait du talent, où il pourrait se faire un sort heureux et honorable, on préfère prendre, à égalité de mérite, il est vrai, des fils d'étrangers, parce qu'on sait qu'ils ne seront pas soumis à la circonscription, et qu'il n'y aura pas d'interruption dans la suite des travaux.

Je pourrais vous citer dans mon département 500 étrangers qui ont été placés ainsi dans des ateliers de travail d'une manière très fructueuse, et qui ont laissé les nationaux sans occupation, nationaux qui supportent toutes les charges, tandis que les étrangers n'en supportent aucune.

Je demande pardon de donner encore une autre raison ; mais enfin elle est grave : c'est que, même pour les mariages, les nationaux sont repoussés par les étrangers qui se présentent.

M. **Delespaul**. Les fils d'étrangers ont le monopole des bons mariages.

M. **Fulchiron**. Précisément ! Non seulement ils ont le monopole des bons mariages ; mais ils ont ce monopole dans les classes inférieures, et davantage encore ; car un père de famille pauvre, qui n'a pas de quoi faire remplacer son fils, préfère encore l'étranger.

Messieurs, nous avons, surtout dans nos départements limitrophes, des jeunes gens descendants de pères et d'aïeux fixés en France depuis quatre ou cinq générations ; toutes les fois qu'il y a un bénéfice à prendre, un honneur même à acquérir, ils tâchent de l'avoir ; et du moment qu'arrivent les charges nationales, ils se présentent armés de leur brevet d'étrangers.

Eh bien ! c'est une injustice manifeste. Il ne faut pas ici, Messieurs, nous armer d'une fausse pitié pour les étrangers ; il ne faut pas avoir non plus une fausse générosité.

Quand on vient au milieu d'une grande nation, quand on en partage tous les avantages, quand on en partage même les honneurs et la gloire, car ces étrangers ont grand soin de se faire passer partout pour Français jusqu'au moment où il est de leur intérêt de dire qu'ils ne le sont pas ; quand, dis-je, on participe aux profits, il faut participer aux charges.

Je demande donc formellement que les fils d'étrangers soient soumis à la conscription.

Je sais bien que ce n'est pas dans la loi actuelle, que ce n'est pas à propos d'une levée de 80,000 hommes qu'on peut insérer cet article ; mais je demande que MM. les ministres veuillent bien, dans le cours de la session, pourvoir enfin à ce besoin.

Remarquez bien que, dans toute l'Europe, nous sommes soumis au service militaire chez l'étranger ; et je dois répéter ce que je disais naguère à cette tribune, que lorsque nous allons nous fixer en Suisse, après un an et un jour de résidence, on nous y oblige, non pas seulement au service intérieur, mais à porter les armes en temps de guerre. Les lois de Suisse ne font pas de distinction. Tout Français qui aurait passé une année en Suisse se verrait obligé, en cas de guerre, à porter peut-être les armes contre son propre pays.

En Allemagne, en Belgique, en Hollande, nous sommes soumis au service militaire, et je demande pour les intérêts et la dignité de la France, une juste réciprocité. *(Très bien! très bien!)*

(M. le général de Laidet se dirige vers la tribune.)

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je demande la parole.

Messieurs, on vient de soulever une question digne en effet de l'attention de la Chambre, digne de l'attention du gouvernement : c'est la situation des fils d'étrangers, qui, dans quelques circonstances, se présentent pour recueillir les bénéfices de la qualité de Français, et qui, d'un autre côté, quand ils sont appelés à servir, excipent de leur qualité d'étrangers pour se soustraire à la charge commune.

Cette question a fixé l'attention du gouvernement ; mais, dans la situation actuelle, voici ce qui est indiqué par la législation :

La loi de 1832 sur le recrutement déclare d'une manière positive que nul n'est admis dans l'armée s'il n'est Français ; d'un autre côté le Code civil, auquel il ne faut porter atteinte qu'avec beaucoup de discernement et de précaution, déclare que le fils de l'étranger n'est Français que lorsque, dans l'année qui suit sa majorité, il a fait la déclaration qu'il veut devenir Français, et la déclaration de résidence en France. Qu'arrive-t-il ? c'est que lorsqu'on s'adresse à un fils d'étranger, s'il n'a pas fait la déclaration indiquée par le Code civil, il prouve qu'il n'est pas Français ; et l'administration, pour se conformer à la disposition formelle de la loi de recrutement, est dans l'obligation d'acepter cette réponse.

Cependant, Messieurs, il y a quelque chose à faire. Il est certain que, lorsque des étrangers sont depuis longtemps en France, lorsque, par exemple, plusieurs générations se sont succédé avec habitation sur le territoire français, il y a quelque chose de pénible et d'injuste à voir le même individu quelquefois se présenter pour recueillir des avantages comme s'il était Français, et d'un autre côté, quand il y a des charges à supporter, tirant leur patente d'étrangers, et prétendant qu'ils n'ont pas fait leur déclaration. Il y a là une question digne de l'attention du gouvernement.

J'ajoute que, pour la solution de cette question, il y a encore la question de réciprocité à examiner ; il faut voir quel est le sort des Français qui résident en pays étrangers.

Je ne suis monté à la tribune que pour vous dire, comme l'a déjà fait observer l'un des orateurs, que ce n'est pas là une question à résoudre dans la loi actuelle ; c'est seulement une question digne de l'attention du gouver-

nement, qui pourra en faire l'objet d'un examen attentif. *(Très bien! très bien!)*

M. **Lherbette**. Messieurs, quant à la déclaration, le Code civil a tout simplement entendu parler du droit de réclamer la qualité de Français ; mais il n'a pas dit qu'on ne pourrait pas imposer aux étrangers la qualité de Français dans tel ou tel cas.

M. **de Schauenbourg**. Messieurs, la question qui vient d'occuper la Chambre, bien qu'elle soit importante, n'est dans la discussion actuelle qu'un accessoire : le point capital dans ce débat, c'est la base sur laquelle la levée doit s'opérer. Quant à moi, je suis heureux cependant d'avoir vu s'engager cette discussion incidente, car je représente un des départements dans lesquels le devoir militaire qui devrait être imposé aux étrangers est fort important, et je remercie M. le garde des sceaux d'avoir dit à la Chambre que le gouvernement s'en occupait sérieusement.

Messieurs, je demanderai à la Chambre la permission de me prévaloir de ce que c'est pour la seconde fois que je fais partie de la commission chargée d'examiner ce projet de loi sur l'appel des jeunes soldats.

Dans les travaux auxquels j'ai pris ma modeste part, j'ai vu que le premier devoir devait être d'arriver progressivement (et des progrès ont été signalés par l'honorable M. Billault), d'arriver progressivement, dis-je, à poser la base la plus vraie, la plus juste, sur laquelle devait se prélever l'impôt le plus pesant de tous, l'impôt en hommes.

En peu de mots je rappellerai que, par suite des recherches à ce sujet, on a adopté successivement plusieurs bases, toutes fausses ; mais se rapprochant de plus en plus de la vérité. C'était d'abord une moyenne décennale dont, dans un précédent rapport, le rapporteur actuel de votre commission avait prouvé la fausseté. Cette base était fausse dans les départements où il y avait croissance comme dans ceux où il y avait décroissance de population ; circonstance qui faussait dans un sens tout contraire à la vérité les éléments de fixation de la proportion de cet impôt. Aujourd'hui, votre commission tout entière, ou presque entière, a reconnu qu'il n'y avait de véritable base, en fait d'impôts en hommes, que celle du nombre d'hommes reconnus capables du service militaire. Toute base prise en dehors de celle-là est plus ou moins fausse. Aussi M. Billault et ceux des membres de la commission qui avaient reconnu que la base du nombre d'hommes réellement capables était la seule réellement admissible, n'ont renoncé à présenter à la Chambre cette base, comme immédiatement applicable, qu'en raison des difficultés d'exécution pour passer d'un mode à un autre. L'unanimité de votre commission a limité à l'année actuelle l'emploi de la base encore en vigueur ; c'est par cette raison que vous voyez introduit dans les articles 2 et 3 le chiffre 1838 ; que vous voyez également un article 5 ajouté par la commission, qui autorise le gouvernement à faire, avant l'appel, les opérations de revision.

M. Billault ne m'a, sous beaucoup de rapports, rien laissé à dire ; cependant je dois répondre à une partie du rapport, celle relative à la nécessité de rendre l'élément militaire plus fort dans les conseils de revision. Si la Chambre adoptait, non pas pour cette année, mais pour l'année 1839, le principe auquel votre commission tout entière s'est réunie, il n'y aurait aucune nécessité à renforcer dans les conseils de revision l'élément militaire. En effet, la revision aurait lieu avant le tirage. Le conseil ne saurait pas quels seraient les hommes destinés au service, il n'y aurait à craindre que l'intérêt qu'auraient les départements à présenter moins d'hommes valides.

Le plus grand inconvénient qu'il y aurait, à mon sens, à augmenter la valeur des voix militaires dans les conseils de revision (inconvénient que je connais, précisément parce que je suis militaire) c'est que les militaires veulent avoir, non pas des hommes de moyenne qualité (qu'on me passe cette locution) mais seulement des hommes de première qualité. *(Hilarité.)*

Le mot peut paraître plaisant, mais je ne crois pas que la chose le soit. Je regrette de ne pas en avoir trouvé un plus heureux.

Ainsi que je le disais, les militaires présents dans les conseils cherchent toujours à avoir les hommes les meilleurs possibles ; si vous leur en donniez la puissance, ils ne prendraient certainement que les meilleurs. Eh bien ! par cela seul vous sortiriez de la justice dans laquelle on doit se tenir, lorsqu'il s'agit de l'impôt des hommes. La masse imposable pour le recrutement ne doit que ce qui est rigoureusement apte au service. Il ne s'agit pas d'examiner la population et de prendre ce qu'il y a de meilleur ; et c'est à ce résultat que vous courriez risque d'arriver si on augmentait l'influence de la partie militaire dans les conseils de revision.

De toutes les objections, la plus forte à mon sens qui ait été faite à la base du nombre des hommes valides reconnus, c'est celle des absents lors de la revision. Mais ici il me semble que l'objection diminue beaucoup, si on veut bien réfléchir qu'il y a beaucoup moins d'intérêt à rester absent du conseil de revision qui a lieu avant le tirage, parce qu'alors on ne sait pas encore si le tirage vous atteindra ou vous laissera libre ; il y a beaucoup moins d'intérêt à rester lorsque le tirage vous a déjà atteint. Sous ce rapport, je crois que l'objection n'est pas sérieuse, et qu'elle ne doit pas être prise en considération par la Chambre. La Chambre comprend mon embarras. Je suis monté à la tribune, appelé par le hasard de mon tour de parole, qui ne m'a donné personne à qui répondre ; c'est pour cela que j'avais demandé le sens dans lequel les orateurs parleraient.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Je demande la parole.

M. **de Schauenbourg**. M. le ministre de la guerre demande la parole. Je m'empresse de la lui céder, persuadé qu'il s'engagera à l'étude de l'importante question de la base la plus vraie de répartition des contingents.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Je reconnais que notre loi sur le recrutement appelle quelques améliorations, et, chaque année, la Chambre cherche à en produire quelques-unes ; mais elles ne peuvent être faites que d'une manière successive. Cette année, je devais présenter à la Chambre cer-

taines modifications, relativement aux remplacements et à la composition des conseils de revision ; mais ces questions sont si graves, que je ne les considère pas comme suffisamment éclairées pour pouvoir, pendant cette session, en saisir la Chambre.

La loi de recrutement, je le répète, est réellement susceptible de perfectionnements, ainsi que l'ont dit tous les orateurs qui ont parlé à cette tribune ; mais ces perfectionnements ne sauraient trouver place dans la loi que vous discutez.

Jusqu'ici on a fait tout ce qu'il était possible de faire. Il reste encore à faire sans doute, et plus particulièrement en ce qui concerne les fils d'étrangers ; mais tout cela est sérieux, demande du temps, et nous ne sommes pas encore suffisamment préparés pour soumettre les résultats de nos travaux à vos délibérations.

Nous nous en occuperons donc incessamment, et après avoir consulté, soit les autorités civiles, soit les autorités militaires des départements et des divisions militaires, nous espérons être bientôt à même de vous présenter sous ce rapport quelque chose d'aussi complet que possible.

M. le général de Laidet. Je demande la parole !

M. Croissant. Je l'ai demandée avant vous.

M. Croissant. Mon intention n'est pas de traiter toutes les questions que soulève le projet de loi ; je demande seulement à la Chambre la permission de mettre en regard des observations qui ont été faites par deux de nos honorables collègues, MM. Delespaul et Billault, quelques considérations dans l'exposé desquelles je tâcherai d'être digne de l'indulgence de la Chambre.

Ces observations ont porté sur quatre points : 1° sur la composition des conseils de revision ; 2° sur la répartition du contingent entre les départements et les cantons ; 3° sur le remplacement ; 4° sur les étrangers.

Je ne crois pas, Messieurs, que la composition actuelle des conseils de revision soit aussi mauvaise qu'on l'a dit à la Chambre. Je crois, au contraire, que les conseils de revision, tels qu'ils ont été constitués par la loi organique du recrutement, présentent à l'armée et à la population de la France les plus fortes garanties sous tous les rapports. Quelle est cette composition ? Est-il vrai, comme on l'a dit, que l'influence militaire n'y soit pas assez forte ? Ces conseils, vous le savez, Messieurs, sont composés du préfet, de l'officier-général commandant le département, d'un conseiller de préfecture, d'un membre du conseil général et d'un membre du conseil d'arrondissement.

On dit qu'il n'y a dans les éléments de cette composition qu'un militaire. Eh bien ! Messieurs, je crois pouvoir démontrer que l'influence militaire y est assez considérable.

Je sais bien que, dans les premiers moments qui ont suivi la mise à exécution de la loi du recrutement, il y a eu des conseils de revision dont les décisions ont laissé quelque chose, et peut-être beaucoup à regretter, parce qu'ils ne connaissaient pas le véritable esprit de cette loi ; mais, à mesure que le temps a marché, les conseils de revision ont été plus circonspects et plus justes pour les admissions.

L'influence militaire n'y est pas aussi faible qu'on veut bien nous le dire. A côté de l'officier général qui commande le département, et qui y a voix délibérative, il y a aussi le sous-intendant militaire ; je sais bien qu'il n'a que voix consultative ; mais il a le droit de résumer la discussion, et d'exprimer son avis sur l'admission de tous les jeunes gens. Qui pourrait dire que sa parole est méconnue alors qu'il parle au nom des grands intérêts de l'Etat et de l'armée. J'en appelle, sur ce point, aux souvenirs de tous ceux qui ont fait partie de conseils de revision.

Il y a aussi dans les conseils un autre militaire, c'est le capitaine de recrutement. Celui-là n'a pas non plus voix délibérative, mais il n'en est pas moins consulté sur presque tous les cas qui se présentent et sur les motifs d'exemption dont cherchent à se prévaloir les jeunes gens qui sont appelés à faire partie du contingent.

Enfin, Messieurs, il y a aussi le médecin qui est presque toujours attaché à l'armée et dont l'opinion est de la plus haute importance.

M. le général Bugeaud. Je demande la parole.

M. Croissant. En présence de tous ces éléments, peut-on dire que l'influence militaire a besoin d'être renforcée dans les conseils de revision ? Je ne le crois pas.

Mais quels changements voudrait-on apporter à leur composition actuelle ? Il n'y en a qu'un de possible : supprimer le conseiller de préfecture et donner voix délibérative au sous-intendant militaire. Mais les trois autres membres sont-ils des éléments purement civils ? Le préfet n'est-il pas essentiellement l'homme du gouvernement, et disposé, par devoir, à seconder l'opinion des membres militaires, surtout dans les questions qui présentent quelque incertitude ?

Ainsi donc, si vous changez les éléments actuels des conseils de revision, craignez de donner une influence trop grande à la partie militaire. C'est cette crainte qui a préoccupé les législateurs de 1818 : ils ont cherché à concilier les intérêts de l'armée et ceux de la population. Je crois qu'ils y sont parvenus, et je pense que la composition des conseils de revision a été sagement combinée et qu'elle présente toutes les garanties désirables d'impartialité et d'incorruptibilité.

J'arrive maintenant à la question relative au mode de répartition.

Jusqu'à la loi du 8 mai 1837, la répartition du contingent entre les départements et les cantons se faisait dans la proportion du nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement. Plusieurs de nos honorables collègues se sont plaints, et avec justice, de ce mode de répartition. Leurs efforts ont été couronnés du succès dans la session de 1835, en ce qui concerne les cantons. La modification a consisté en ce que la répartition entre les cantons a été ordonnée, non plus d'après les tableaux de recensement, mais dans la proportion du nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage.

En 1836, lorsque la loi du contingent fut proposée, j'eus l'honneur de soumettre à la

Chambre un amendement qui consistait à faire la répartition entre les départements de la même manière qu'elle avait lieu entre les cantons. M. le ministre de la guerre demanda un délai pour consulter les autorités civiles et militaires de tous les départements du royaume. L'opinion de la grande majorité de ces fonctionnaires ayant été favorable à l'amendement, il a passé comme article de loi dans celle du 8 mai 1837. Ainsi la répartition entre les départements comme entre les cantons s'est faite et se fera désormais dans la proportion des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage.

On veut changer ce mode qui a obtenu l'assentiment de tous les départements, comme l'a dit M. le ministre de la guerre dans son rapport sur le recrutement de 1836 ; on prétend qu'il ne fait pas une justice assez sévère, et l'on veut que la répartition se fasse après les opérations des conseils de revision, non plus dans la proportion des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage, mais d'après le nombre des hommes que les conseils de revision auront déclarés propres au service militaire ; je crois, Messieurs, que ce mode serait très vicieux, funeste à la population. Je vais essayer d'en indiquer quelques inconvénients. Il y a toujours un grand nombre de jeunes gens qui ne comparaissent pas devant les conseils de revision. Le rapport que j'ai cité il n'y a qu'un instant fait connaître que, sur la classe de 1836, il y en a eu 2,397. Je demande ce que les conseils de revision feront de ces absents ? On a répondu que presque tous les absents sont des hommes valides. Messieurs, je crois que cette assertion est très hasardée. En effet, quand un jeune homme a une infirmité à faire valoir, quand il est assuré qu'il pourra en justifier et qu'elle le rend impropre au service, il néglige de se présenter. Que fera-t-on dans ce cas ? Il faudra nécessairement que les absents soient déclarés propres au service. Mais si, lors de la visite qui en sera faite, il intervient une déclaration contraire, et si la répartition entre les départements a eu lieu immédiatement après les opérations des conseils, la conséquence inévitable sera un déficit dans le contingent qui aura été assigné aux départements dans lesquels ces absents se seront trouvés .

Ce n'est pas là le seul inconvénient qui résulterait du mode que l'on voudrait faire adopter. Jusqu'à présent les autorités locales n'ont pas intérêt à dissimuler le nombre des jeunes gens appelés à faire partie du contingent. Si j'en crois le rapport présenté par M. le ministre de la guerre, il n'y a pas eu d'omission volontaire sur les listes. Il faut donc admettre que les tableaux de recensement et les listes de tirage ont compris la totalité des jeunes gens appelés par leur âge à faire partie du contingent.

Eh bien ! croyez-vous que, avec le mode que l'on propose, il y aura partout la même exactitude, le même accomplissement des devoirs ; et, par exemple, que ce mode n'inspirera pas l'intérêt de faire déclarer inadmissibles des hommes qui seront réellement propres au service ?

D'ailleurs, avec ce mode, n'est-il pas évident que les départements et les cantons où la population est saine et robuste seraient plus imposés proportionnellement que d'autres, que la population pourrait souffrir dans ses éléments de reproduction, et enfin que ce mode retarderait infailliblement les opérations du recrutement d'une manière qui pourrait être funeste dans certaines circonstances.

En voilà assez, Messieurs, pour repousser les observations qui ont été faites à ce sujet. Je passe à la question des remplacements.

Il n'y a qu'une voix dans cette enceinte et au dehors pour supplier le gouvernement d'arrêter enfin les effets désastreux que produisent la plupart des remplacements. Ils ont été signalés si souvent à cette tribune, qu'il est inutile d'en entretenir la Chambre. Je sais que la question est grave, embarrassante ; mais elle touche à la constitution même de l'armée. C'est un motif pour que le gouvernement s'en occupe dans le plus court délai. J'arrive aux fils d'étrangers. Je ne crois pas qu'il soit possible de changer la législation à leur égard.

M. le ministre de la justice nous disait tout à l'heure que, sous le rapport de la réciprocité entre les puissances étrangères et la France, et d'une autre part relativement aux familles établies depuis un grand nombre d'années sur le territoire français, il y avait peut-être une question à examiner. Eh bien ! j'ai lu dans le rapport qui a été présenté au roi par M. le ministre de la guerre sur le recrutement de 1836, qu'il a consulté M. le ministre des affaires étrangères, et qu'il a été reconnu en fait que la réciprocité existait entre nous et toutes les puissances étrangères. Et tout à l'heure j'ai demandé à M. le ministre des affaires étrangères si les jeunes Français étaient forcés, dans un pays voisin quelconque, à faire partie des armées étrangères ; il m'a répondu négativement. Ainsi il est établi en fait qu'il n'y a pas une seule puissance, pas même en Belgique, qui force les Français à entrer dans les cadres de ses armées par la voie du recrutement.

D'après cela, je ne vois pas comment la France pourrait commettre une injustice envers les étrangers.

M. **Fulchiron**. Il ne s'agit pas des étrangers arrivés depuis peu de temps, ce sont leurs fils.

M. **Croissant**. Je le sais bien ; mais permettez-moi de traiter la question.

J'ajouterai que, pour forcer les fils d'étrangers à concourir au contingent militaire, il faudrait détruire un des principes fondamentaux de la loi sur le recrutement, d'après lequel on ne peut appeler que des Français à en faire partie.

Mais si l'on change cette loi, ce ne sera pas, sans doute, sans donner une compensation aux étrangers. Dès lors vous êtes conduits à leur accorder la jouissance des droits civils, et conséquemment encore à porter atteinte à l'un de nos Codes, qui n'accorde cette jouissance qu'aux étrangers qui se sont fait naturaliser, ou qui ont obtenu la permission d'établir leur domicile en France.

A-t-on réfléchi d'ailleurs que l'introduction forcée d'étrangers dans les cadres de notre armée pourrait en altérer la composition et avoir les plus graves inconvénients dans certaines circonstances?

Effectivement tous les militaires, même les simples soldats, sont quelquefois appelés à des missions périlleuses ; le simple soldat est mis aux avant-postes en sentinelle perdue : ne pourrait-il pas arriver que, dans cette situation, le fils d'un étranger, que l'on aurait contraint à se placer sous le drapeau français, vînt à trahir ce drapeau et à compromettre les postes et peut-être le corps à la sûreté desquels il devait veiller?

Quel serait l'avantage que notre population militaire retirerait de l'admission forcée des fils d'étrangers dans les rangs de notre armée? Je sais bien que ceux qui voudraient cette admission forcée, ne la demandent que contre les jeunes gens dont les parents résident en France depuis vingt ans. Eh bien, je cite toujours le rapport de M. le ministre de la guerre, il n'y a eu que 229 fils d'étrangers dans ce cas, lors du recrutement de 1836, et comme 126 ont demandé l'autorisation d'établir leur domicile en France, il est aisé de voir que la difficulté roule sur un très petit nombre.

Est-ce donc pour un intérêt aussi peu important, que l'on pourrait se déterminer à modifier les dispositions du Code civil, et celles de la loi organique du recrutement ?

Rappelez-vous, Messieurs, que, pendant les longues et glorieuses guerres de la Révolution, on n'a presque jamais vu un soldat français déserter à l'ennemi. Conservez, Messieurs, cette homogénéité qui exista dans notre armée. C'est elle qui contribue à sa force, et conséquemment à sa gloire. C'est elle qui fait que cette armée est vraiment nationale, et qu'elle a de si grands avantages sur les armées étrangères, sous le rapport des éléments de sa composition. Repoussons de ses rangs les fils de ceux qui n'ont pas encore des racines assez profondes dans notre sol pour nous inspirer une véritable sécurité. Respectons les traités existants, et gardons-nous d'altérer les éléments distinctifs de notre armée.

Je repousse donc la demande qui a été faite, et je supplie le gouvernement de n'y avoir aucun égard. *(Très bien ! très bien ! Aux voix !)*

M. **Alphonse Denis**. Messieurs, quelque chose que l'on dise, quels que soient les moyens que l'on propose, on n'arrivera jamais à une juste répartition du contingent, qu'en revenant avec insistance, et chaque fois que l'occasion s'en présentera, sur cette question de l'admission des étrangers au sein de nos armées.

Il semble qu'il y a toujours opportunité quand il s'agit de cet impôt vivant, qui pèse annuellement sur les familles françaises, à réclamer le seul allègement désirable, c'est-à-dire son prélèvement légal sur le plus grand nombre d'individus possibles. Député d'un département situé sur la frontière, d'un département où l'on trouve des communes qui comptent un sixième de leur population étrangère au pays, je partage les sentiments exprimés plus d'une fois à cette tribune en faveur d'une plus équitable répartition du contingent, et plus à même que d'autres d'apprécier la justesse des considérations qui viennent de vous être présentées par l'honorable M. Delespaul, je les approuve hautement, et je viens essayer de les appuyer auprès de vous, en leur faisant subir quelques modifications qui me paraissent nécessaires.

En effet, Messieurs, s'il est convenable que tous ceux qui jouissent des bienfaits d'un ordre social quelconque concourent au partage des charges qu'il impose, on s'apercevra bien vite cependant qu'il est chez tous les peuples une communauté, une solidarité d'intérêts matériels et moraux qui ne saurait être sentie, comprise, et surtout adoptée par des hommes ayant bégayé un autre langage, possédant d'autres mœurs, vivant sous l'empire d'autres souvenirs de gloire et d'honneur national, (et il faut le dire, il est bon pour chaque peuple que ces souvenirs soient vivaces et durables : ils les soutiennent dans leur existence et dans leurs progrès, ils sont leur principale force et leur plus solide point d'appui) il y aurait donc selon moi, et selon vous sans doute, plus que du mépris pour le droit naturel et les sentiments intimes, inhérents à chaque individu, à forcer un petit nombre d'étrangers épars ou isolés qui viennent vivre quelques années sous votre ciel, y essayer des industries nouvelles, y chercher une occupation quelconque, partager momentanément vos plus rudes travaux, s'associer pour quelque temps à votre existence d'études ou de plaisir ; il y aurait, dis-je, un arbitraire odieux à exiger de ces individus une association plus large et surtout plus grave dans ses résultats ; il ressortirait d'une pareille mesure des inconvénients qui vous auront frappés, et dont je relèverai seulement un bien faible nombre.

Le premier et le plus réel serait d'empêcher ces utiles et nécessaires émigrations de Gênois ,de Savoyards, de Catalans ou de Biscayens, de Belges, qui, dans tous nos départements frontières, dont la population n'est pas toujours en rapport avec l'étendue, prolétaires commodes et à bon marché, viennent aider nos agriculteurs et nos industriels, qui, dans beaucoup de cas, ont besoin du secours de leurs bras, de leur activité, de leur aptitude à l'exercice de certaines professions, comme ils ont quelquefois recours aux ressources de leur esprit. Nul doute que ces gens-là, soucieux encore des intérêts de leur patrie, qu'ils comptent bien revoir un jour, menacés dans leurs projets d'avenir, dans l'existence de ce qu'ils ont de plus cher et de plus précieux au monde, l'existence de leurs enfants ; nul doute que ces gens-là ne préférassent rester chez eux, et nous perdrions beaucoup à cette détermination.

Un second inconvénient, c'est que la mesure proposée, prise indifféremment à l'égard des étrangers domiciliés en France, ne paraîtrait juste aux yeux de personne, pas même à ceux des pères de famille les plus intéressés à son adoption ; ces étrangers seraient conviés, forcés même à apporter leur quote-part à la plus lourde des exigences sociales, et ce serait pour eux comme un arrêt de bannissement de leur propre pays ; car enfin les Etats voisins sont soumis comme le nôtre au régime militaire ; ils ont la conscription sous une autre appellation ; comme nous enfin ils prélèvent leurs soldats sur tous les hommes qui portent le nom de Savoyards, Gênois, Belges ou Brabançons, sur tous ceux qui sont inscrits sur des registres tenus, soit par le clergé, soit

par des bourgmestres qui remplissent les fonctions de nos officiers près l'état civil.

Tant que ces étrangers ne se sont point incorporés à vous par l'acquisition de ces propriétés qui enchaînent au sol, il serait injuste de les arracher à leur patrie, qui compte sur eux. Par cela seul que la chose serait injuste, elle serait odieuse, elle n'est donc point praticable ; mais il ne saurait en être de même à l'égard d'une autre classe d'individus, et c'est cette classe que je veux atteindre, car cela est facile, cela est juste, il ne s'agit plus que de le rendre légal.

Je veux parler, Messieurs, de ces étrangers qui ne le sont plus, car depuis vingt ans ils vivent de votre vie, ils se sont enrichis sur votre sol, ils ont su, à l'abri de vos mœurs hospitalières et de votre générosité bien entendue, ils ont su faire prospérer leurs industries rivales au détriment d'établissements semblables fondés par des nationaux ; ils marchent libres et sans crainte aucune pour leur fortune particulière, protégés qu'ils sont par vos lois ; ils partagent les bienfaits de votre haute civilisation ; ils courent toutes les chances de la prospérité publique ; ils sont Français par leurs intérêts, par leurs habitudes, par leur esprit même ; il ne s'agit donc plus que de les rendre Français par le cœur ; or, le moyen en est tout à la fois simple et énergique.

Appelez les enfants de ces individus qui échappent dans tous les pays à un service que la plupart redoutent ; appelez les enfants de tous les étrangers qui habitent la France, propriétaires, fabricants ou artistes, à recevoir ce baptême du feu, qui au sein d'une grande nation rend tous les hommes amis et frères. Quoi ! j'enverrai mon premier-né défendre à la frontière la propriété de mon voisin, mon enfant repoussera l'ennemi qui menace et sa femme et sa fille, et parce que le hasard l'aura fait naître Belge ou Piémontais, ce voisin le regardera faire. Au jour de la mort de mon fils, atteint avant l'âge, je pleurerai des larmes de sang ; celui-ci mariera son fils, le dotera d'une fortune acquise en France ; il se réjouira au sein d'une nouvelle famille. Non pas, Messieurs, vous ne le voudrez pas plus longtemps, car c'est là cet abus qui depuis tant d'années éveille la juste jalousie de nos compatriotes, suscite les réclamations de nos départements frontières. N'oubliez pas que dans nos recensements nous portons et nous inscrivons sur nos tableaux une foule de gens qui sont domiciliés dans nos villes et dans nos villages depuis plus d'une année, qui paient cote personnelle et patente, et dont les enfants jouissent du privilège d'être exempts de la circonscription ; n'oubliez pas qu'en raison définitive nos départements frontières, naturellement plus peuplés d'étrangers que les départements intérieurs, ont toujours été lésés dans la répartition du contingent par un chiffre fictif, puisqu'on fait entrer en ligne de compte général des hommes qui ne marcheront jamais dans les rangs de nos soldats, et qui se retranchent à propos derrière une législation qui leur est trop favorable. Je sais bien qu'on a récemment cru apporter des modifications à l'abus que je signale, et que l'on a établi une moyenne qui, au premier abord, paraît satisfaisante ; mais les calculs sont loin d'être exacts, car les recensements ne le sont plus, et d'ailleurs ces calculs ne détruisent nullement les principes sur lesquels je me fonde pour demander une revision complète de la loi sur le recrutement et la durée du service militaire.

Je sais bien qu'en touchant ainsi à cette loi, vous serez nécessairement conduits à en revoir d'autres, et qu'il vous serait difficile, par exemple, de ne point appeler à la jouissance des droits publics, des droits électoraux, surtout des hommes qui rentrent dans le droit commun, par l'égal partage des devoirs et des avantages auxquels sont soumis tous les nationaux. Eh bien, quel grand mal y aurait-il à adjoindre aux électeurs actuels, quelques milliers d'électeurs de plus, intéressés comme les autres, en qualité de propriétaires, à maintenir l'ordre social sous lequel eux et leurs fils sont destinés à vivre. D'ailleurs, et en dernière analyse, considérez qu'en approuvant les propositions qui vous sont présentées, vous marchez seulement un peu plus vite au but vers lequel vous mènent le temps, les exigences sociales, les institutions en progrès, et les intérêts bien compris de notre nationalité.

Je conclus donc à l'adoption du projet de loi, en priant les ministres du roi et notamment M. le ministre de la guerre, de prendre en considération les observations qui leur sont soumises, et d'adopter l'initiative par la présentation d'un projet de loi, dont on approuvera sans doute l'esprit, fruit d'expérience et de longues méditations.

M. **Emmanuel Poulle**. Messieurs, les objections qui ont été présentées par l'honorable M. Billault sont restées la plupart sans réponse, et je désire dire quelques mots à cet égard. Je serai très court.

Le système proposé par l'honorable M. Billault modifie tellement la loi du 21 mars 1832, qu'on peut dire avec raison qu'il détruit toute espèce de répartition telle qu'elle existe aujourd'hui, et qu'il détruit même toute l'économie de la loi sur le recrutement.

Et en effet, si on appliquait ce système, les opérations du conseil de revision devraient avoir lieu avant le tirage au sort ; elles devraient précéder la répartition, et alors que feriez-vous de l'article 28 de la loi du 21 mars 1832, qui veut que le conseil de revision prononce la libération de tous les jeunes gens qui ne sont pas appelés ?

Vous obligez les conseils de revision à se réunir plusieurs fois, à faire plusieurs opérations.

Ne vous exposez-vous pas à avoir des cantons qui, situés dans des pays marécageux, par exemple, ne contribueront en rien à la formation du contingent du département, parce que cette espèce d'hommes n'aura pas la taille et la vigueur que vous désirez ?

Comment remplacerez-vous ces hommes ? Sera-ce par le canton voisin, ou bien le gouvernement, qui n'aura pas trouvé des hommes très forts et très valides, sera-t-il exposé à perdre le contingent que le canton devait fournir ?

Ou bien encore, sera-ce sur tous les jeunes gens du département que vous ferez la répartition du défaut de contingent d'un canton ou d'un arrondissement ?

Ne voyez-vous pas. comme nous vous le disions, que vous bouleversez tout le système de la répartition entre les cantons d'un même département ?

Nous ne devons pas nous le dissimuler, le but de toutes les observations présentées par l'honorable M. Billault, tendrait à faire un choix sur toute la population, et à ne comprendre dans le contingent que la plus belle espèce d'hommes. C'est au reste ce que l'honorable M. Schauenbourg vous a dit, en convenant que les militaires étaient portés à ne pas tenir compte de cette partie de la population qui pourrait être placée ailleurs que dans les corps d'élite, et qu'avant tout, les hommes fort robustes, de taille élevée seraient préférés aux autres.

Telles sont les rapides observations que je soumets à la Chambre; quant au nouveau mode de répartition qui, selon moi, dérangerait toute l'économie de notre loi sur le recrutement, je ne saurais trop le répéter.

Quant à la question des remplaçants, je partage l'opinion de M. Billault. Le gouvernement a promis de s'occuper d'une loi sur les remplaçants. Nous attendons cette loi avec impatience. Elle est promise depuis longtemps, et pour tous les hommes qui se sont occupés de cette question, il est évident qu'il y a quelque chose à faire.

Je ne quitterai pas la tribune sans dire quelques mots sur la question des étrangers. On a dit qu'en 1836, il n'y eût que 260 étrangers ; c'est une erreur : savez-vous de quelle manière procèdent les prétendus étrangers qui parlent notre langue, qui ne connaissent que notre langue, qui n'ont jamais quitté la France où ils sont nés, et dont les familles habitent la France depuis plus d'un demi-siècle, y possèdent des propriétés, y exercent un commerce, une industrie, et souvent y remplissent des fonctions publiques? Lorsque le sort ne les désigne pas, ils gardent le silence ; mais lorsque le sort les désigne, ils excipent de leur qualité d'étrangers, ce n'est jamais avant le conseil de revision qu'ils présentent des réclamations.

Dans le département de la Seine, en 1836, nous avons vu un jeune homme que le sort avait désigné, et qui excipait de sa qualité d'étranger devant le conseil de revision, tandis que son frère aîné était élève de l'Ecole polytechnique...

Eh bien ! quand il y a des avantages on garde le silence ; mais quand il y a quelques dangers, quelques inconvénients, quelque charge à supporter, alors on cherche à s'y soustraire : cette tribune n'a-t-elle pas retenti de la réclamation qui a été présentée par M. le comte Jaubert, il y a peu de temps sur le singulier abus de la prétendue qualité d'étranger ? N'avez-vous pas vu, dans une commune du département de la Meuse, un maire dont le fils a excipé de la qualité d'étranger ? De tels faits appellent toute l'attention du gouvernement. Je ne veux point discuter sur le Code civil, je place trop haut la qualité de citoyen français pour la donner à un homme qui invoque une autre patrie.

Mais n'avez-vous pas, dans vos possessions d'Afrique, des corps étrangers que vous prenez à votre solde ? Pourquoi ne pas y envoyer des hommes qui ont toujours vécu au milieu de nous, et qui n'excipent d'une sorte de privilège que pour éluder la loi sur le recrutement. Ces hommes compteraient en déduction du contingent à fournir par leur département.

La loi sur la garde nationale n'a-t-elle pas compris les étrangers, ne les a-t-elle pas admis à en faire partie, ne les a-t-elle pas obligés à ce service honorable ?

Pourquoi cela ? Parce qu'étant propriétaires, parce qu'exerçant une industrie, ils ont intérêt à la conservation de l'ordre.

Ce qu'on a fait pour le service de la garde nationale, on devrait l'étendre à la loi du recrutement. Il y aurait justice à déclarer, comme l'avait fait le projet de loi de 1832, présenté par le gouvernement, que tout individu, né de parents étrangers, résidant en France depuis plus de vingt ans, pourra être appelé au service militaire.

En Angleterre, Messieurs, tous ceux qui naissent sur le sol anglais font partie des armées anglaises ; il en est de même dans les Pays-Bas.

Ce sont là les observations que je voulais soumettre à la Chambre, et que je ne veux pas prolonger, pour ne pas abuser de ses moments.

Je repousse donc comme contraire au système des répartitions actuellement en vigueur, les propositions et les changements que veut faire adopter l'honorable M. Billault, et qui vont être appuyés par le général Bugeaud. J'appelle toute l'attention du gouvernement sur la législation relative aux étrangers. (Appuyé ! appuyé !)

M. le général de Laidet. (*Aux voix !*) J'entends dire *aux voix !* Messieurs, rappelez-vous ce que vient de dire M. le Président.

M. le général Subervie M. le Président, on discute sur la loi de recrutement, et cette loi n'est pas en discussion, on s'est éloigné de la question tout à fait ; cela nous fait perdre du temps.

M. le général de Laidet. M. le Président vous a dit tout à l'heure que la question était militaire et constitutionnelle. C'est ce ce qui m'engage à dire quelques mots sur la question. Je sens l'impatience de la Chambre ; je serai aussi court que possible.

Messieurs, chaque année, nous dit-on, le gouvernement demande et il lui est accordé le même contingent de 80,000 hommes, ni plus ni moins ; mais, ajoute-t-on, cette charge va diminuant par l'effet de l'accroissement de la population.

En vérité, nous sommes en droit d'espérer que ce sera par d'autres moyens que l'on cherchera à alléger cette charge, la plus pesante, la plus cruelle de toutes pour le pauvre qui, en définitive, la porte seul.

Je ne vous parlerai pas plus de la répartition que des détails de la levée ; mais comme l'on réclame constamment sur les inconvénients du remplacement, je demande qu'une fois pour toutes, l'on se pénètre qu'il est autorisé, consacré, et qu'il ne peut même s'opérer que par des règles établies par la loi même, et que ce n'est qu'en apportant des changements dans la loi de recrutement que l'on pourra seulement remédier à des difficultés contre lesquelles, sans ce parti, les déclamations sont inutiles.

Il est, d'ailleurs, évident, incontestable, par l'expérience et l'état de l'armée, que la révision non seulement de la loi du recrutement, mais aussi celle de la loi sur les pensions militaires en ce qui concerne les sous-officiers et les soldats, est commandée.

Voilà un grave et puissant sujet de méditation pour le gouvernement !

N'est-il pas indispensable en effet que, dans le métier des armes, l'homme qui y est forcément amené, puisse au besoin en faire une profession, et que chacun recueille dans une égale proportion le prix de ses services ?

Pour cette année encore je voterai la loi telle qu'elle nous est soumise, en déclarant que, si pour la session prochaine le ministère ne nous présentait pas des améliorations, tant sur le système de recrutement que sur la position des sous-officiers et des soldats, j'userais de mon droit d'initiative et ferais une proposition, étant convaincu que ces améliorations sont de toute justice, de bonne politique, et qu'elles peuvent s'opérer dans le plus grand intérêt du pays et de l'armée, sans surcroît pour nos dépenses, à raison des réformes considérables auxquelles elles donneraient lieu.

Après ces quelques mots que j'avais besoin de faire entendre pour l'acquit de ma conscience, je voterai, comme déjà je l'ai dit, pour le projet de loi.

M. le colonel Paixhans, *rapporteur*. Messieurs, votre commission a besoin de dire quelques mots à la suite de la discussion.

Dans les questions, presque toutes importantes, qui viennent d'être soulevées, une seule se rapporte directement à la loi dont les articles vont être votés.

Ainsi, Messieurs, la question des fils d'étrangers est certainement une question fort grave, puisque chaque année environ 700 jeunes gens, après avoir profité de tous les bénéfices de leur séjour en France, viennent se soustraire à la loi de recrutement. Et ce n'est pas, comme on l'a dit, une charge faible parce qu'elle serait répartie sur toutes les parties de la France, c'est au contraire une charge qui pèse très fortement sur quelques départements frontières. La disposition relative aux fils d'étrangers mérite donc et au plus haut degré, d'attirer l'attention de la Chambre et celle du gouvernement.

M. le garde des sceaux et M. le ministre de la guerre viennent de s'en occuper ; je ne puis qu'insister, au nom de votre commission, pour que le gouvernement s'en occupe sans délai, et d'une manière efficace.

Une autre question qui a été traitée par divers orateurs, celle des conseils de revision sous le rapport de l'influence qui s'attache à obtenir plus particulièrement des hommes propres au service ; cette question est également du plus haut intérêt.

Vous savez, Messieurs, et vous savez presque tous, par votre expérience personnelle, combien les conseils de revision sont une œuvre difficile et importante.

Eh bien ! il est reconnu par l'expérience que cette œuvre ne s'accomplit pas d'une manière qui soit satisfaisante sous tous les rapports ; mais ceci est encore relatif à la loi de recrutement, et non pas à la loi actuelle de contingent, la seule qui soit en ce moment en discussion.

Il en est de même de la question du remplacement. Il y a, Messieurs, pour le remplacement un commerce scandaleux, et on peut dire un commerce infâme qui s'exerce continuellement, et qu'il est urgent de faire cesser ; car, vous le savez, Messieurs, les spéculateurs sont plus immoraux que ne l'étaient autrefois les recruteurs.

Aussi, au nom de votre commission, j'appelle encore de toutes mes forces l'attention du gouvernement sur la nécessité d'améliorer, en ce qui concerne le remplacement, la législation actuelle.

J'arrive à la disposition relative à la loi actuelle, qui a été traitée par les différents orateurs. C'est la proposition très grave qui a été formée par M. Billault, et qui a été appuyée à la tribune par plusieurs orateurs.

Cette proposition ne tend à rien moins qu'à changer la base de la répartition du contingent : l'honorable M. Billault vous proposé, et il a été appuyé par des suffrages imposants et nombreux jusque dans le sein de votre commission, il vous a proposé de prendre pour base de répartition seulement des hommes qui ont été reconnus en état de faire un bon service militaire.

L'intention des auteurs de cette proposition, Messieurs, est une bonne et excellente intention ; sans doute ils ont pour but de faire disparaître un abus très grave. Cet abus, le voici : tous les ans vous avez un nombre d'hommes faibles et maladifs qu'il faut ensuite renvoyer ; et ce nombre est considérable. Dans une seule année il est de 2 à 3,000, et sur le nombre des hommes qui arrivent dans les corps, on en a vu plus de 1,600 qu'il a fallu renvoyer ensuite.

Ainsi, on les arrache à leurs familles ; puis on paie leur route, puis on les équipe, on les arme, on les paie, on les instruit, et, quand tous ces sacrifices sont faits par le Trésor public et par les familles, il faut les envoyer d'abord à l'hôpital, et ensuite les renvoyer définitivement.

C'est à ce mal qu'il faut porter remède.

Mais, si votre commission tout entière est d'avis que le mal existe, la majorité de la commission n'a pas pensé que le remède proposé fût applicable. Mais l'unanimité de votre commission a voulu appeler l'attention du gouvernement sur cette question de haute gravité ; car si les recherches du gouvernement ne font pas admettre ce qui vient d'être proposé, ces recherches, du moins, pourront nous faire trouver mieux. Et, je dois le répéter, il y a un mal, il faut que le remède soit cherché, et c'est ce qu'a voulu faire votre commission.

Et nous ne pouvons pas aller au delà, Messieurs ; car nous avons reconnu que des objections très graves peuvent être élevées contre la proposition de M. Billault, et que les objections n'avaient pas été suffisamment et complètement levées.

L'une de ces objections, c'est qu'il y aurait une inégalité évidente entre les départements où la population est vigoureuse et saine, et les départements qui ne jouissent pas du même avantage.

D'autres objections encore seraient à examiner, et l'ont été par votre commission. Je ne les examinerai pas ici, parce que l'heure de la séance vous presse ; mais, je le dis en-

core, il n'a pas été suffisamment répondu à toutes les objections.

Votre commission s'est donc bornée à insérer dans le projet du gouvernement un mot, un chiffre qui annonce que c'est pour cette année seulement que le mode actuel d'opération est conservé, ce qui veut dire, dans notre pensée, qu'il y a lieu d'examiner les améliorations susceptibles d'être introduites.

Le gouvernement s'empressera sans doute de chercher le remède au mal qui existe, et qui a été plus d'une fois signalé.

Votre commission, en cela, a cru satisfaire au double but, celui d'être prudente d'abord, comme il faut toujours l'être en législation, et ensuite celui de marcher vers les améliorations, vers le progrès autant qu'il est possible de le faire avec sagesse.

Aussi nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien adopter les articles tels que nous vous les avons présentés.

Discussion des articles

M. **le Président**. Je lis les articles.

Art. 1er *(amendé par la commission).*

« Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837. » *(Adopté.)*

Art. 2 *(amendé par la commission).*

« La répartition de ces 80,000 hommes entre les départements du royaume sera faite en 1838, par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

« Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du roi, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

« Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des Lois*, et communiqué aux Chambres. »

M. Génin. Je demande la suppression du chiffre 1838. Le projet du gouvernement était conçu sans désignation de ce chiffre, je craindrais que l'insertion des mots « en 1838 » ne fît penser que la Chambre adopte les opinions émises par M. Billault. Or, je crois qu'on pourrait les combattre par de fort bonnes raisons; je crois que la répartition d'après le nombre des hommes valides de chaque classe serait inexécutable, parce que chaque département, appelé à examiner les jeunes gens avant le tirage établirait en quelque sorte sa matière imposable, et serait intéressé à la réduire le plus possible. Afin que rien ne soit préjugé, je demande la suppression du chiffre 1838.

M. le général Bugeaud. Je demande le maintien de la phrase dont M. Génin demande la suppression; mais avant de vous soumettre mes motifs, qu'il me soit permis de remercier l'honorable M. Billault de nous avoir montré enfin un homme du civil qui n'a pas voulu considérer l'armée comme une sorte d'adversaire à qui l'on arrache tout ce qu'on peut, et à qui l'on accorde le moins possible. *(Réclamations sur plusieurs bancs.)*

L'honorable M. Billault a parfaitement compris que l'armée est l'avant-garde de la grande nation, qu'elle n'est pas instituée pour elle-même, mais pour la France, pour la défendre à l'extérieur comme pour assurer le maintien de ses lois à l'intérieur, et que, en conséquence, il lui faut la meilleure composition possible.

Or, Messieurs, quel est le moyen d'avoir une bonne composition? Certainement c'est celui que vous a proposé l'honorable M. Billault, et que la commission dont j'avais l'honneur de faire partie a adopté à l'unanimité. On vous a dit que si on ne l'avait pas introduit dans le projet par forme d'amendement, c'est parce qu'on avait pensé que la question avait besoin d'être étudiée. Eh bien! c'est pour engager le gouvernement à l'étudier qu'on a introduit dans loi le chiffre dont M. Génin réclame la suppression.

Messieurs, la question de l'effectif qui nous occupe tous les ans n'est pas la plus importante. Ce qui est plus important que l'effectif de l'armée, c'est sa bonne composition. Quant à moi, je préférerais que vous nous donnassiez 60,000 hommes au lieu de 80,000, et que vous nous les donnassiez, non pas les plus beaux hommes, comme on l'a dit, les plus magnifiques, mais des hommes solides, vigoureux, capables de supporter les fatigues de la guerre.

Messieurs, il y a là une grande question d'humanité; elle est immense. Je voudrais que vous eussiez pu voir comme moi la situation de notre infanterie dans les broussailles de l'Afrique; vous vous seriez convaincus que les hommes faibles, dont la poitrine est trop étroite, qui n'ont pas le jarret assez vigoureux, ne vaudront jamais rien pour ce service : ou ils restent dans les broussailles si l'on n'a pas le moyen de les emporter, ou, si l'on peut les emporter, ils viennent à l'hôpital, où ils ont des maladies qui souvent forcent à les renvoyer en France. La plupart du temps ils périssent. Tout homme faible qu'on envoie en Afrique est un homme perdu.

Vous voyez donc bien, Messieurs, qu'il y a là une question d'humanité; et ce n'est pas sans raison que l'honorable M. Billault engage le gouvernement à étudier sérieusement cette question de la répartition, en raison des admis et non en raison des inscrits, car alors vous aurez, non pas les plus beaux hommes, mais des hommes choisis, capables de supporter les fatigues de la guerre.

Eh! y a-t-il rien de plus illogique que de payer une armée de 300,000 hommes, de faire tous les frais de son instruction, de son installation, pour n'avoir en réalité que 200,000 hommes quand il faut faire la guerre! Je ne conçois rien de plus contraire à la saine raison comme à vos finances, rien surtout de si dangereux pour notre sécurité à l'extérieur. N'ayez que 200,000 hommes s'il le faut, si vous ne pouvez pas en payer davantage; mais ayez les bons, et vous n'arracherez pas à la terre des hommes qui, quoique impropres au service militaire, peuvent cependant être très utiles à l'agriculture; vous

ne les arracherez pas pour les envoyer périr dans des hôpitaux ou dans des marches forcées. Votre infanterie est trop faible, il faut le dire ; vos hommes sont les plus petits de l'Europe, et ils ne sont pas bien choisis ; je le répète, ce n'est pas la taille qui fait un bon soldat, c'est la force, la vigueur, l'énergie.

Eh bien ! de toutes les mesures que vous pourrez prendre pour améliorer l'infanterie, qui est la principale force de l'armée, la plus efficace est de la composer d'hommes capables de supporter les fatigues, et cependant, par une anomalie choquante pour le bon sens, elle est presque toujours composée des hommes les plus faibles : quand les armes spéciales ont pris leur contingent, il ne reste plus que des hommes faibles pour l'infanterie.

M. Croissant vous a dit que, dans les conseils de revision, l'influence militaire était assez forte, qu'elle était même très forte, qu'on y prenait les avis de l'intendant et de l'officier de recrutement.

Messieurs, c'est là une véritable dérision. Qui ne sait que l'avis de l'intendant et de l'officier de recrutement n'est presque jamais pris en considération ? Ils n'ont pas voix délibérative ; et parce qu'ils donnent leur avis, en pouvez-vous conclure qu'ils peuvent lutter contre des hommes qui appartiennent aux localités, qui sont presque toujours obsédés de sollicitations d'amis, de parents ?

M. **Croissant**. Je demande la parole.

M. le général Bugeaud. Et la voix de l'intendant, la voix consultative de l'officier de recrutement, ne servent qu'à très peu de chose.

Il y a donc nécessité urgente de modifier le conseil de revision, et surtout si l'on adoptait un jour la proposition de M. Billault, que j'appuie de tout mon pouvoir. Je me joins à lui pour inviter le gouvernement à y apporter la plus sérieuse attention.

M. Croissant. Je prie la Chambre de me permettre de répondre à la dernière partie des observations de l'honorable M. Bugeaud, en ce qui est relatif aux membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement. Je la prierai de remarquer que la conduite de ces membres ne présente pas le danger qu'il vient de signaler, et qu'il y a d'ailleurs un moyen de le prévenir dans les droits que les préfets possèdent de changer à volonté et annuellement les membres des conseils généraux et d'arrondissement qu'ils appellent aux conseils de revision. A mon tour, je citerai une époque à laquelle il n'y avait aucuns membres civils dans les *jury d'examen*, ainsi qu'on les appelait alors. Y a-t-il jamais eu de réclamations plus vives et plus nombreuses que contre les opérations de ces jurys ? et pourtant ils n'étaient composés que de militaires.

J'en appelle aux souvenirs de tous ceux qui ont été témoins de ce qui s'est passé dans ces jurys d'examen de l'an VII et de l'an VIII de la République. *(Exclamations.)*

Une voix : C'est de l'histoire ancienne !

M. Billault. Le débat qui s'engage actuellement n'a aucun rapport avec la question à décider. Il s'agit de savoir si l'amendement proposé par la commission : l'addition des mots *en* 1838, sera maintenu ou rejeté ; voici le but de la commission. Elle a cru que la question de la répartition était très grave; elle a pensé que depuis 1830 les efforts faits pour arriver de plus en plus à l'exactitude n'avaient pas complètement atteint leur but, qu'il y avait encore un pas à faire. Elle a reconnu que les observations que j'ai développées pouvaient avoir une valeur sérieuse, qu'elles méritaient l'attention du gouvernement et de la Chambre, et qu'il y avait lieu de les signaler au pouvoir par un amendement qui tînt lieu d'une invitation de les étudier, pour, si elles étaient mauvaises en pratique, les rejeter définitivement, et pour, si elles étaient bonnes, les réaliser dans la loi de 1839. C'est dans ce but que l'amendement a été formulé ; il ne préjuge pas la question, il la signale comme importante, et recommande l'étude à qui de droit.

Rejeter l'amendement, ce serait préjuger le système, dire qu'il ne vaut même pas le soin d'une étude, que l'état actuel est le *nec plus ultra* du bien.

Un tel vote ne serait pas sage ; il n'y a aucun inconvénient à adopter l'amendement comme une invitation adressée au gouvernement : l'étude et le désir du mieux ont plutôt besoin d'être encouragés que proscrits.

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. D'après les explications que vient de donner l'honorable M. Billault sur sa proposition, le gouvernement ne trouve aucun inconvénient à l'adoption de l'amendement à l'article 2.

M. **Génin**. S'il est bien entendu que la question n'est pas préjugée par l'adoption du chiffre 1838, je vais relire mon amendement.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement, c'est-à-dire l'addition des mots : « en 1838. »

(L'addition est adoptée.)

(L'ensemble de l'article 2 est ensuite adopté.)

M. le Président. Nous passons aux articles suivants :

Art. 3.

« La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu en 1838 entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste de tirage de chaque canton.

« Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de revision.

« Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au second paragraphe de l'article 2 ci-dessus. » *(Adopté.)*

Art. 4.

« Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de

leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de 40,000 hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement ; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale. » *(Adopté.)*

M. **Vivien**. Je demande la parole pour déposer un rapport (1).

(Plusieurs députés quittent leurs places et se rapprochent de la tribune pour se disposer à prendre part au scrutin.)

M. **le Président**. Mesieurs, veuillez attendre, tous les articles ne sont pas votés.

Comment voulez-vous que je consulte la Chambre, si vous êtes tous debout dans l'hémicyle ? Je serai obligé de dire : « Que ceux qui sont d'avis d'adopter l'article veuillent bien s'asseoir. » *(Rire général.)*

Art. 5.

« Toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort, prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de l'année et avant la loi annuelle du contingent.

« Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer. »

M. **le général Bernard**, *ministre de la guerre*. Je demande la parole.

Il y avait dans la loi, sur le contingent annuel de 1837, un article d'après lequel le gouvernement était autorisé à commencer les opérations du recensement et du tirage dès le commencement de 1838. Il a usé de cette faculté.

Aujourd'hui, il adopte encore l'article 5, mais non pas tel qu'il est proposé par la commission, parce qu'il ne s'explique pas d'une manière suffisante, et qu'il ne dit pas que le gouvernement pourra appliquer la même disposition en 1839 au contingent de 1838. Je crois que quelques mots ajoutés à la rédaction pourraient rendre l'article plus clair et plus net. Il importe de pouvoir commencer en janvier 1839 les opérations de recensement et de tirage pour le contingent de 1838.

M. **le colonel Paixhans**, *rapporteur*. Je demande la parole.

M. **Croissant**. Je demande à M. le rapporteur la permission de parler avant lui, parce que je vais plus loin que la commission.

La Chambre voit, d'après l'article 5 ajouté par la commission au projet de loi, que le gouvernement est autorisé à faire procéder, dans les premiers mois de chaque année, aux opérations de recrutement, en ce qu'elles ont de relatif aux tableaux de recensement et à la liste du tirage.

Eh bien ! je vais plus loin que la commission, et je voudrais, non pas dans le projet actuel, parce que je ne propose pas d'amendement à cet égard, mais pour l'année prochaine, que le gouvernement se fît une obligation de faire procéder aux opérations du recrutement dans les premiers mois de l'année ; et voici mes motifs.

En 1836, les opérations du recrutement ont été faites si tardivement qu'elles n'ont été terminées que sur la fin du mois d'octobre de la même année, et il est arrivé en outre que les jeunes gens désignés pour faire partie du contingent, n'ont pas même été appelés au 1er janvier 1837.

Les inconvénients de ce fait, que j'ai déjà cité à la tribune, sont fâcheux. Les jeunes gens, appelés trop tardivement sont restés dans leurs foyers pendant tout le courant de 1836, année qui leur a été comptée sur le temps pendant lequel ils doivent servir sous les drapeaux. C'est là incontestablement un inconvénient grave.

Eh bien ! Messieurs, il est très possible d'accélérer les opérations de recrutement, et voici comment :

Les tableaux de recensement sont dressés par les maires dès le commencement de janvier de chaque année. Quel inconvénient y aurait-il à ce qu'ils fussent commencés dès le mois de décembre de l'année précédente ? Quels sont, en effet, les éléments de ces tableaux ? les actes de l'état civil.

Supposez, par exemple, que je sois appelé à dresser le tableau de la classe 1838 : est-ce que je n'ai pas sous les yeux tous les actes de l'état civil qui se rapportent à l'année 1818 ? Ainsi, je puis, dès le mois de novembre ou de décembre, commencer la confection du tableau de recensement, de manière à l'avoir terminé dans les premiers jours de janvier.

Cela donnerait au gouvernement, aux préfets, la faculté de faire procéder, dans le courant de février, aux opérations relatives à la liste du tirage, et il pourrait arriver telles circonstances où le gouvernement trouverait là un moyen infaillible d'accélérer les opérations du recrutement : par exemple, en temps de guerre, il pourrait, si le tirage avait lieu dans les premiers mois de l'année, en janvier ou en février, faire sa répartition, et en joindre le tableau à la loi annuelle du contingent.

C'est la prescription de la loi organique du recrutement ; car nous la violons tous les ans en autorisant le gouvernement à ne pas joindre à la loi annuelle du recrutement le tableau de la répartition entre les différents départements du royaume.

Ainsi, en faisant au gouvernement une obligation d'accélérer les opérations du recrutement, de faire procéder à la confection des tableaux de recensement et à la liste du tirage dans les premiers mois de l'année, vous lui fournirez un moyen infaillible de recruter promptement ses armées en cas de guerre.

M. **Finot**. Je demande la suppression de l'article 5. L'autorisation qu'il contient se trouve déjà énoncée dans la loi de 1837 de la manière la plus explicite. Or, en plaçant cette autorisation dans la loi actuelle, vous l'anéantissez par le fait. En effet, la loi dispose pour le présent et pour l'avenir, mais non pour le passé. Vous ne pouvez venir dire aujourd'hui au pays qu'il sera loisible au

(1) (Voy. ci-dessous en fin de séance, le dépôt de ce rapport.)

gouvernement de faire procéder au recensement et au tirage le 1er janvier 1838.

M. le Président. L'article accorde une faculté et n'impose pas une obligation.

(M. le rapporteur paraît à la tribune.)

Plusieurs voix : Le gouvernement et la commission sont d'accord.

M. le colonel Paixhans, *rapporteur*. Messieurs, je n'ai rien à dire.

M. le Président. Voici l'article 5, tel qu'on propose de l'amender.

Art. 5 *(modifié).*

« Pour le tirage de 1838, toutes les opérations du recrutement qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort, prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de l'année 1839, et avant le vote de la loi du contingent.

« Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer. »

M. le général Bernard, *ministre de la guerre*. Nous adoptons maintenant l'article, tel qu'il est rédigé.

(L'article 5, ainsi modifié, est mis aux voix et adopté.)

Nouvelle demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin.

M. le Président. Avant de procéder au scrutin, je dois prévenir la Chambre que j'ai reçu une nouvelle demande en autorisation de poursuites, contre M. Emile de Girardin, député. Cette demande sera, conformément au règlement, renvoyée à l'examen des bureaux.

DÉPOT D'UN RAPPORT.

M. Vivien, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le rapport sur le *projet de loi relatif aux attributions des conseils généraux* (1).

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Scrutin sur le projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes.

M. le Président. Il va être procédé au *scrutin secret sur l'ensemble du projet de loi relatif à la levée de 80,000 hommes.*

(Le dépouillement du scrutin ayant constaté que la Chambre n'est pas en nombre, la reprise du scrutin est renvoyée à l'ouverture de la séance de demain.)

(La séance est levée à 6 heures.)

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 697 : 4e *annexe à la séance de la Chambre des députés du lundi* 19 février 1838.

Ordre du jour du mardi 20 février 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen de la demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin.

Examen d'un projet de loi sur les sociétés en commandite et anonymes.

Examen d'un projet de loi relatif à l'emprunt grec.

Examen d'un projet de loi sur les justices de paix.

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de M. Passy.

A 2 heures, séance publique.

Deuxième tour de scrutin sur le projet de loi relatif à l'appel de 80,000 hommes.

Développement de la proposition de M. Gouin.

Développement de la proposition de M. de Vatry.

La sous-commission chargée d'examiner les budgets des ministères de l'intérieur et du commerce s'est constituée en nommant M. de Fitte, président ; M. Havin, secrétaire.

Elle a nommé aujourd'hui M. de Maleville, rapporteur du budget du ministère de l'intérieur.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 19 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI (1), *tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de 1,500,000 francs, pour complément des* DÉPENSES SECRÈTES *de l'exercice 1838, présenté par* M. DE MONTALIVET, *ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, la première condition de l'ordre et la meilleure garantie de la paix publique, sont une surveillance active et constante, qui protège et rassure tous les intérêts. C'est pour atteindre ce but si grave et si difficile, que nous venons demander votre concours et faire appel à votre confiance.

Une somme de 1,265,000 francs, portée au budget, est affectée aux dépenses secrètes et ordinaires de la police du royaume. Chaque année, les Chambres ont voté avec empressement les crédits supplémentaires qui leur ont été demandés par le gouvernement du roi. Ces votes annuels attestent l'insuffisance du chiffre normal, et s'il n'a pas été augmenté dans la loi de finances, c'est parce que de semblables dépenses ne pouvant être constantes, il a paru convenable de n'engager d'avance ni le gouvernement ni les Chambres.

Aucun de nous, Messieurs, ne saurait oublier la lutte déplorable qu'il a fallu soutenir contre l'égarement des partis et la vio-

(1) N° 49 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

lence des mauvaises passions. Chaque fois que les factieux ont eu l'audace de se montrer au grand jour, c'est moins de la surveillance qu'il a fallu, que de la force. Mais lorsque, au contraire, ils conspirent dans l'ombre, c'est moins de la force qu'il faut que de la vigilance. Le nombre des crimes dont nous voudrions pouvoir effacer jusqu'au souvenir, a fait comprendre la nécessité d'augmenter les moyens de découverte et d'investigation, et c'est dans la vue d'en généraliser l'action, que la Chambre qui vient de finir, a voté un crédit extraordinaire de 2 millions. Ces ressources ont été employées dans l'esprit qui en a dicté la demande, et la Chambre, en s'associant à la pensée du gouvernement, a voulu le mettre en mesure de supporter en conscience une redoutable responsabilité.

Messieurs, c'est précisément lorsque la clémence, qui n'est permise qu'à la force, vient couvrir de son pardon de grands coupables, c'est alors surtout qu'il importe de redoubler de vigilance. La générosité tempère l'aigreur des hommes de bonne foi ; elle calme l'irritation des esprits qui ne sont qu'égarés ; elle affaiblit les rancunes et prépare à la conciliation ; elle convient à notre caractère national. Aussi avons-nous vu le grand acte de la couronne éveiller toutes les sympathies et faire naître les plus douces espérances. Mais la clémence, elle-même, ne peut changer la nature de quelques hommes pervers, ni la position de certains intérêts anti-sociaux, pour lesquels le désordre n'est un but constant que parce qu'il leur paraît un moyen infaillible. La lutte avait eu, pour résultat, de mettre les partis en lumière. La clémence a eu, pour effet, d'en séparer les éléments.

Tous les hommes qui n'étaient qu'entraînés ont reconnu leur erreur ; il n'est resté que ceux, qui se faisant sciemment une arme du mensonge, sont moins les adversaires du gouvernement, qu'ils ne sont les ennemis de la société. Et, sur ce point, croyez-le bien, Messieurs, nous ne nous sommes jamais fait illusion, parce que nous connaissions bien les factieux incorrigibles que nous devions contenir, à défaut de pouvoir les ramener. Tout le monde sait leurs criminels desseins, leurs folles espérances, les illusions coupables qu'ils entretiennent sans les partager, et les tentatives désespérées qu'ils ont osé faire pour susciter des troubles politiques. Sans doute, ces débris des partis ne peuvent inspirer de craintes sérieuses pour le triomphe de la cause nationale que nous défendons tous ; ils se sont perdus, d'ailleurs, par les moyens même qu'ils ont employés, parce que ces moyens ont montré ce qu'on pouvait en attendre ; mais leur désespoir s'augmente de leur isolement. La persistance dans le mal leur est plus facile que le retour vers le bien, et leur folie exige plus de surveillance que n'en demanderait leur hostilité avouée ! Il y a d'ailleurs des âmes endurcies que rien ne saurait ni toucher, ni émouvoir ; il faut surprendre leurs coupables secrets pour entraver à temps l'exécution de leurs mauvais desseins.

Contre les tentatives de ces hommes, vous avez armé le gouvernement de lois énergiques, mais un gouvernement sage n'emploie la force qu'à regret ; il ne veut pas triompher et punir, il préfère persuader et ramener ; et, lorsqu'il doit renoncer à cet espoir, il cherche à prévenir au lieu de réprimer. Ce but, vous le savez tous, Messieurs, ne peut s'obtenir que par une surveillance large, complète, qui s'exerce à la fois et sans cesse sur tous les points du pays. Elle rassure les honnêtes gens qui se sentent protégés ; elle inquiète les mauvaises passions qui se savent épiées. Cette surveillance salutaire et protectrice, ne révèle son action que par la sécurité générale. De telle sorte que, lorsque le calme règne partout, il n'en faut pas conclure qu'elle devienne inutile, mais, au contraire, qu'elle atteint son but d'une manière complète.

Aussi, Messieurs, à présent que le calme règne, et précisément parce qu'il règne, nous ne cesserons pas de diriger sur ce point nos efforts les plus sérieux. Nous ne perdrons pas de vue que si l'inquiétude et la perturbation sont les plus grands maux qui dérivent d'une tentative de désordre, la confiance et la sécurité sont les conséquences infaillibles d'une surveillance hautement avouée et fortement organisée.

La Chambre comprend que la nature même de la question ne nous permet de lui présenter que des données générales dont elle saura apprécier toute la portée. Elle approuvera donc la réserve que nous devons mettre dans nos paroles ; elle sait, d'ailleurs, comme nous, qu'en dedans et en dehors des frontières, de mauvaises passions rêvent encore une réussite impossible, et survivent à la réprobation de l'immense majorité de Français qui entoure de son respect le trône et la Constitution, sans lesquels il ne peut y avoir ni ordre, ni puissance, ni liberté, ni bonheur public.

Ce devoir si important, si étendu et si difficile, nous venons vous demander les moyens de le remplir. Nous continuerons à veiller sur les intérêts les plus chers à la France ; nous maintiendrons la paix publique, par une surveillance sage sans être jamais timide, énergique sans être jamais violente, et, nous l'espérons, efficace, sans être jamais vexatoire. Nous ne l'amoindrirons en rien de ce qui touche les points les plus graves ou les plus élevés ; mais nous ne nions pas qu'il ne faille essayer de faire le bien avec moins de sacrifices. C'est après un examen réfléchi et consciencieux, c'est avec une conviction sincère et profonde, que nous venons vous demander un crédit supplémentaire de 1 million 500,000 francs.

Messieurs, nous le répétons, le devoir de veiller à la tranquillité et à la sécurité de tous, est, de tous nos devoirs, le plus sérieux, le plus essentiel et le plus pénible à remplir. C'est aussi celui qui est le plus impérieux et le plus nécessaire. C'est donc une loi de nécessité que celle que nous vous demandons ; mais, par sa nature même, c'est aussi une loi de confiance. Nous le savons, et nous le reconnaissons ; mais nous savons aussi que nous méritons cette confiance, parce que la pensée qui nous anime, notre ferme volonté de faire le bien, et l'approbation que vous avez donnée à nos actes politiques, nous paraissent des titres suffisants à un concours qui, nous l'espérons, ne nous manquera pas,

lorsqu'il s'agit du repos de la France et de la garantie de ses plus graves intérêts.

Nous avons l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est ouvert, au ministre de l'intérieur, un crédit extraordinaire de *quinze cent mille francs*, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1838.

« Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances, du 20 juillet 1837, pour les besoins de l'exercice 1838.

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 19 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *sur les* ALIÉNÉS, *adopté par la Chambre des pairs, présenté par M. de Montalivet, ministre de l'intérieur.*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, tous les amis de l'humanité attendent avec une vive sollicitude le projet de loi que, par ordre du roi, nous vous apportons aujourd'hui. C'est, en effet, une loi de secours pour la plus triste des infirmités humaines, une loi de protection pour les individus et les familles, une loi d'ordre social. Elle manque à l'ensemble de nos lois civiles et administratives ; l'Administration surtout, dont la mission tutélaire et charitable n'a jusqu'ici, pour ce service, été guidée que par des règles insuffisantes, appelle de tous ses vœux, un régime plus régulier et plus efficace.

Chacun de vous, Messieurs, comprendra donc notre sollicitude, et reconnaîtra la source pure où nous la puisons. Déjà les sentiments qui nous animent ont été partagés par l'Assemblée qui vous a précédés dans cette enceinte ; et c'est avec reconnaissance, n'en doutez pas, que le pays l'a vue, dans la dernière année, s'appliquer à méditer sur les dispositions présentées par le gouvernement, améliorer le système qu'il avait d'abord proposé, voter des dispositions nouvelles et complémentaires, et prouver ainsi qu'aux jours de calme et de liberté sage dont nous jouissons, les législateurs ont, pour les améliorations paisibles, le même zèle et la même ardeur que leurs devanciers pour les grandes réformes sociales.

Aussi, Messieurs, quand le projet, sorti des graves et lumineuses délibérations de cette Chambre, a été soumis à l'épreuve d'un autre examen constitutionnel, n'a-t-on vu surgir aucune objection puissante contre le fond du système, ni contre les principes généraux qu'il organise et qu'il développe.

Elle a seulement été améliorée dans son ensemble et ses détails; et c'est dans cet état que nous nous empressons de l'offrir à vos suffrages.

Les principes sont donc encore ceux-ci :

La société prend sous sa tutelle tous les malheureux atteints d'aliénation mentale ; s'ils sont pauvres, elle pourvoira tout à la fois, aux soins de leur guérison, aux frais qu'elle entraînera, à la protection de leur liberté individuelle, à la gestion de leur petit pécule. Les départements, ces grandes circonscriptions administratives, cette spécification de l'Etat dans la localité, accompliront l'obligation sociale. S'ils possèdent un établissement spécial, cet établissement pourvoira aux besoins du service; si l'établissement n'existe pas, ils pourront le créer ; s'ils jugent plus convenable de traiter avec un établissement public, ou même avec un établissement privé, toute facilité, à cet égard, leur est laissée par le projet. Seulement, s'ils se déterminent à contracter avec un établissement privé situé dans leur enceinte ou au dehors, le ministre de l'intérieur aura le droit d'examiner si le traité est convenable, c'est-à-dire, d'une part, s'il n'est pas trop onéreux pour les finances du département, et, d'autre part, si l'établissement qui se présente pour recevoir et garder les malades, offre toutes les conditions et les garanties désirables, tout à la fois, pour ce genre d'infirmités et pour l'ordre public.

Dans son vote de l'année dernière, la Chambre des députés n'avait pas exprimé la nécessité de cette approbation ; le gouvernement lui-même, dans le nouvel examen qu'il avait fait de la loi, n'avait pas jugé nécessaire de l'écrire : pour ces deux pouvoirs, le principe ne pouvait être douteux ; comme il s'agissait ici d'une dépense obligatoire, et, selon la législation existante, imputable sur les centimes variables des départements, elle était, de droit, soumise à l'homologation du ministre, quelle que pût être la forme dans laquelle se ferait cette dépense.

Le doute s'étant élevé, il est préférable de le faire disparaître, afin qu'il n'existe pas, dans notre Code administratif, une telle anomalie !

Il est bien entendu, d'ailleurs, que ce droit d'approbation, réservé pour le ministre, n'a pas pour but de nuire aux établissements privés, de frapper d'une espèce d'interdit les maisons de santé fondées par des laïques ou des associations religieuses. Toutes seront également admissibles à recevoir et soigner les malheureux aliénés, si elles sont régulièrement établies et constituées, et s'il est évident que les conditions pécuniaires proposées par elles, ne sont pas dictées par un pur esprit de spéculation mercantile, le plus déplorable en cette matière, et nous dirons même le plus coupable.

Les aliénés sont-ils au-dessus du besoin, leur fortune suffit-elle à leur traitement ? la société ne doit à ceux-ci qu'une protection active pour leur personne et pour leurs biens; elle doit à tous une diligente surveillance, des juges et des peines pour réprimer les abus dont ils pourraient être victimes.

La loi trace, à tous ces égards, les plus

---

(1) N° 50 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

amples précautions et les règles les plus précises.

Toutes les espèces d'établissements qui, dorénavant, recevront des aliénés, seront donc soumis à l'action de l'autorité publique ; cette action sera directe, s'ils sont institués par elle. S'ils sont formés, au contraire, par la spéculation privée, ou par cet esprit de charité qui fait entreprendre et accomplir de si grandes choses, l'autorité n'aura que le droit d'une surveillance qui ne doit pas cesser d'être active et efficace.

Publics ou privés, tous les établissements seront visités. Ce sera un pénible mais noble devoir pour les magistrats d'ordre divers que désigne la loi elle-même.

Elle fait plus, elle veut qu'ils aient la mission spéciale de recevoir les réclamations des malheureux que renfermeront ces établissements, et qu'ils prennent, à leur égard, tous les renseignements propres à faire connaître leur position. Tous devront être reçus dès qu'ils se présenteront ; mais celui qui, dans nos institutions, a plus spécialement le droit de représenter la société dans ses rapports avec les intérêts privés, le magistrat, investi du ministère public, est chargé d'intervenir dans ces établissements à des époques périodiques ; et ces visites devront être plus fréquentes dans les maisons de santé privées. Vous le voyez, Messieurs, les précautions sont prises en raison des dangers ; et le projet vous propose, par des motifs analogues, d'interdire toute délégation, donnant droit de visite, aux parents jusqu'au quatrième degré, des personnes intéressées dans l'entreprise de l'établissement privé.

Ces dernières dispositions, Messieurs, n'étaient pas écrites dans le projet adopté l'an dernier par la Chambre des députés ; mais elles offrent des garanties nouvelles ; elles nous paraissent sages. Nous les avons ajoutées à l'article 4, et nous espérons que vous leur accorderez votre approbation.

La première des conditions auxquelles nous devions soumettre les établissements privés, c'est la nécessité d'une autorisation du gouvernement.

L'observation et la science des faits nous indiquent aussi qu'il est d'un haut intérêt, sous plus d'un rapport, de ne pas laisser les personnes atteintes d'aliénation mentale confondues avec d'autres malades dans les mêmes établissements. Nous avions donc proposé d'interdire cette réunion, mais nous n'avons jamais eu la pensée d'empêcher de recevoir et soigner des aliénés dans une maison de santé ordinaire, si ces aliénés sont établis dans un quartier ou un local entièrement séparés des autres malades. Cependant le doute ayant été proposé, nous en faisons, dans l'article 5, l'objet d'une disposition explicite ; et, comme conséquence, nous proposons de statuer que cette sorte d'établissements sera soumise à l'autorisation spéciale, et, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la loi.

La Chambre des députés avait reconnu la nécessité de confier à des règlements d'administration publique la détermination des conditions de l'existence des établissements privés.

Il était évident que la nécessité de règlements analogues existait pour les établissements publics. En ce qui concerne ceux-ci, les règles à tracer auront pour objet leur gestion et leur régime ; un certain nombre de dispositions leur seront communes, et seront puisées dans la nature même de leur destination ; celles-là seules devront prendre place dans ces actes du gouvernement, délibérés avec certaines formes solennelles, qu'on appelle règlements d'administration publique, et qui, trouvant leur source dans la loi même à l'exécution de laquelle ils pourvoient, participent de sa force, de la généralité de sa durée. D'autres dispositions, qui seront de pur détail et de régime intérieur et spécial, et qui n'auront qu'un caractère plus ou moins provisoire ou variable, seront formulées dans des règlements spéciaux qui seront soumis à la sanction de l'autorité supérieure. Et comme il est possible que l'autorité trouve convenable et suffisant d'affecter une portion de certains établissements publics au traitement des aliénés, cette portion sera régie par les mêmes règles que les établissements spéciaux et complètement distincts qui seraient consacrés à ce service.

Tels sont les motifs qui nous ont porté à combler la lacune qui se rattachait aux établissements publics, et l'esprit dans lequel le gouvernement se propose d'exécuter les dispositions de l'article 6, par lequel se termine le titre Ier qui, dans son ensemble, embrasse tous les établissements d'aliénés.

Ces établissements réglés, des mesures devaient être prises pour obvier aux séquestrations arbitraires ; c'est l'objet du titre II.

Quant aux placements volontaires, la dernière Chambre des députés, Messieurs, avait déjà tracé de nombreuses précautions. D'accord avec la Chambre des pairs, le gouvernement a pensé que d'autres conditions pouvaient encore être utiles à la protection de la liberté individuelle ; elles sont en assez grand nombre, et nous devons, Messieurs, pour épargner vos moments, nous borner à vous indiquer ici que ces dispositions sont énumérées dans l'article 7. Nous donnerons à cet égard, dans la discussion, toutes les explications qui seront jugées nécessaires.

Un amendement introduit à l'article 8 a pour objet d'autoriser le préfet, pour les visites à prescrire aussitôt l'entrée dans un établissement privé, à adjoindre au médecin par lui délégué, une personne étrangère à l'art de guérir; c'est une espèce de contrôle qui se pratique en Angleterre, et dont on a ressenti les bons effets : nous vous proposons de l'établir.

Les dispositions des articles 10 et 11 sont entièrement nouvelles, et nous prions la Chambre d'accorder son attention aux explications dont nous devons les accompagner devant elle :

Une visite de médecin, dans les trois jours de la réception du bulletin d'entrée ;

Une notification, dans le même délai, aux procureurs du roi du domicile et de la situation de l'établissement.

Telles étaient, au moment de l'entrée des malades dans les maisons d'aliénés, les seules précautions proposées par le premier projet de loi. Après un nouvel et mûr examen, la Chambre des députés et le gouvernement se sont accordés à penser que la contre-visite du médecin, envoyé du préfet, serait de trop

courte durée, pour que cet homme de l'art pût en parfaite connaissance de cause, prononcer sur l'état du malade ; que, pour bien juger de la situation d'un aliéné, il faut vivre avec lui, l'étudier à chaque instant, suivre ses mouvements, surprendre ses monologues, interroger ses surveillants et ses gardiens.

C'est, dès lors, dans la responsabilité grave et forte des chefs d'établissements, que nous avons cru devoir placer la principale garantie de la liberté individuelle et des intérêts des familles.

Nous avons pensé que quinze jours après l'entrée d'un malade, le médecin de l'établissement sera complètement éclairé sur son état, et nous vous proposons donc de statuer que, à cette époque, le directeur de la maison adressera, au préfet, un nouveau certificat du médecin de l'établissement, et que ce certificat constatera et rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier qu'il aura délivré, et instruira de toutes les particularités de la maladie.

C'est dans le même esprit de prévoyance et de garantie que nous vous proposons de consacrer l'établissement d'un registre dont la première idée avait été déposée dans l'article 10 de la première rédaction de la loi, portée par le gouvernement à la Chambre des députés. Toutes les mentions que nous sommes d'avis d'y faire inscrire, nous semblent utiles et salutaires, et nous en recommandons l'examen attentif à votre sollicitude, pour les précieux intérêts que nous voulons tous protéger.

Les deux premiers paragraphes de l'article 12, relatifs à la sortie des aliénés placés volontairement, contiennent de simples additions qui ne souffriront sans doute aucune difficulté. Le reste de l'article offre une disposition nouvelle, mais elle se coordonne avec celle de l'article 18 ; et son motif est, d'ailleurs, très plausible. L'ordre public, la sûreté des personnes, exigent aussi des garanties : le devoir de les protéger est attribué à l'autorité administrative ; et dans le cas où la sortie d'un malade pourrait les compromettre, il y a nécessité de confier au magistrat local, le pouvoir de retenir, dans l'établissement, celui qu'il serait dangereux de rendre à la société. Mais ce pouvoir ne peut être que provisoire, et il doit cesser de plein droit au bout de quinze jours si le préfet ne l'a pas confirmé.

La famille, un ami même, ayant par la loi, le droit de retirer, même avant guérison, les malades déposés dans les maisons d'aliénés, il peut être utile, dans le propre intérêt de ces malades, comme dans l'intérêt de l'ordre public, de savoir les personnes auxquelles ils ont été remis, et, s'il est possible, le lieu où ils ont été conduits. L'article 13 impose aux chefs, directeurs ou préposés responsables de l'établissement, l'obligation d'en prévenir immédiatement les fonctionnaires auxquels ont été transmis les bulletins d'entrée.

Telles sont les modifications faites aux dispositions de la première section du titre II ; il nous reste à vous signaler et à vous expliquer, Messieurs, celles qu'a subies la seconde section de ce même titre. Cette section est relative aux placements ordonnés par l'autorité publique.

La société, dans son ensemble, ne méritait pas moins de garanties contre les insensés que les insensés eux-mêmes contre les actes qui peuvent les menacer. Déjà la loi du 16-24 août 1790 confiait, à l'autorité administrative « le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux que pourraient occasionner les insensés ou les furieux laissés en liberté ». Mais, tracé par ces termes vagues, le devoir imposé n'a pas toujours été bien rempli ; le droit qui en résultait n'a pas été bien compris : l'article 15 a pour but de le définir et de déterminer ses moyens d'exécution. Cet article ne se borne pas à laisser, à l'autorité administrative, la faculté de faire placer de tels insensés dans l'un des établissements destinés à les recevoir ; mais il en fait obligation formelle : c'est avec grande raison qu'on a dit que rien ne doit être facultatif lorsqu'il s'agit de pourvoir à la sûreté publique (1).

Par les mêmes motifs, les maires devront provisoirement accomplir la même obligation, en cas de danger imminent attesté par certificat de médecin ou par la notoriété publique.

Les ordres des préfets, dans ces circonstances, devront nécessairement être réfléchis; la loi les oblige à les motiver.

Elle fait plus : elle veut qu'ils soient inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 11. Il y aura donc deux registres, l'un pour les placements volontaires, l'autre pour les placements d'office : l'origine de la séquestration pourra donc toujours être vérifiée, et l'arbitraire devient ainsi de plus en plus impossible.

L'article 15 de la résolution de la Chambre des députés a été retranché du projet que nous vous apportons aujourd'hui. Cet article établissait, en principe : « qu'aucun ordre de placement ne pourrait avoir d'effet pour plus de six mois ; que, dans la quinzaine qui précéderait l'expiration de ce délai, une nouvelle visite serait ordonnée, et que le préfet déciderait si l'ordre devait être renouvelé. En cas d'expiration du délai sans que l'ordre eût été renouvelé, la personne placée devait cesser d'être retenue. »

Il a semblé, Messieurs, que cette disposition aurait des inconvénients dans la pratique, et le plus grave serait sans doute de faire dépendre, d'une erreur de date ou d'un oubli, des sorties qui pourraient devenir la cause de grands malheurs pour la société, ou pour les aliénés eux-mêmes, s'ils étaient portés, comme il arrive assez souvent, à diriger contre eux-mêmes les accès de leur propre fureur, ou s'ils étaient dominés par la funeste manie du suicide (1).

Il a paru plus convenable et plus efficace de prescrire des mesures pour que l'attention du préfet soit périodiquement éveillée sur les malades dont il aura ordonné l'isolement : les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seraient donc tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de

(1) Rapport de M. le marquis Barthélemy, page 34.

(2) Premier rapport de M. le marquis Barthélemy, page 33.

chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement, sur l'état de chaque personne qui y serait retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement. Eclairé par ce rapport, le préfet prononcerait sur chaque personne individuellement et ordonnerait sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

Nous espérons, Messieurs, que vous approuverez ces mesures.

Les articles 18 et 19 du nouveau projet n'apportent que quelques modifications de détail aux articles 16 et 17 de la résolution de la Chambre des députés.

L'article 20 précise, mieux que ne l'avait fait l'ancien article 18, les personnes qui seront tenues d'en référer au préfet, toutes les fois que les médecins estimeront que la sortie peut être ordonnée ; c'est aux chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements que cette charge était naturellement imposée ; le projet l'exprime formellement et place en outre cette obligation sous la sanction d'une disposition pénale.

C'ést encore une nouvelle garantie donnée à la liberté individuelle.

Notre proposition primitive de l'année dernière portait que, partout où se trouvaient des hospices, les aliénés ne pouvaient être déposés en aucun autre lieu. D'accord avec la Chambre des pairs, le gouvernement vous propose, Messieurs, de faire plus encore, c'est-à-dire de déclarer que, dans aucun cas, même à défaut d'hospices, les malheureux privés de la raison ne pourront être déposés dans une prison, ni conduits avec les prévenus et les condamnés. Vous applaudirez, Messieurs, nous l'espérons, à ce complément des mesures de convenance et d'humanité auxquelles la Chambre s'était tout d'abord associée.

La section 3 du titre II, celle relative aux dépenses du service des aliénés, n'a soulevé, dans l'autre Chambre, aucune contradiction sérieuse. Il a seulement été expliqué, dans l'article 23, que le domicile qui donnera lieu au concours de la commune dans la dépense de ce service, sera le domicile de secours, c'est-à-dire, celui que détermine, pour le cas d'indigence, le titre v de la loi du 24 vendémiaire an II.

L'article 1er du projet, en ordonnant que chaque département aurait un établissement public destiné à recevoir les aliénés, ou qu'il serait tenu de traiter avec un établissement public ou privé destiné à les recevoir, avait certainement eu pour but d'ouvrir ces asiles à tous les pauvres aliénés, furieux, ou non furieux, qui s'y trouveraient. Cependant, comme l'ensemble et la disposition des articles ont fait craindre qu'on ne regardât pas, comme obligatoires, les dépenses relatives aux aliénés indigents qui ne troubleront pas la tranquillité publique, il a paru plus convenable de porter, à cet égard, une disposition formelle, et de statuer que des règlements d'administration publique détermineront, en se référant aux règles prescrites par la présente loi, les conditions auxquelles les aliénés indigents pourront être admis dans les établissements où l'Administration les fera recevoir et traiter.

La section IV, celle qui comprend les dispositions relatives à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés, est celle qui a reçu, de l'examen et de la discussion dans l'autre Chambre, le plus d'amendements et d'améliorations ; nous vous les exposerons brièvement.

Les unes ont trait à la personne même des individus placés ; les autres concernent leurs biens.

L'article 22 de la résolution de la Chambre des députés, après avoir établi l'autorité judiciaire comme sauvegarde de la liberté individuelle en cette matière, avait limité, à la personne placée ou retenue, à ses parents, aux personnes qui auraient demandé le placement, et au procureur du roi d'office, le droit de réclamer la sortie immédiate.

Le projet que nous vous présentons aujourd'hui, élargit encore, par son article 25, le cercle des personnes qui pourront agir ainsi dans l'intérêt des citoyens qui seraient arbitrairement détenus, et leur donne encore pour protecteurs, non seulement le curateur dont ils pourraient être pourvus, mais tout ami qui voudrait prendre leur défense.

Si le juge ordonne la sortie, elle aura lieu nonobstant appel. Le provisoire est dû à la liberté. Les délais d'appel seront très courts.

Ce sont autant de garanties ajoutées à toutes celles dont on avait déjà pris tant de soin d'entourer la liberté des citoyens, si jamais elle était atteinte par des actes arbitraires ou des passions cupides.

Mais, dans ces maisons de santé publiques ou privées, les personnes qui s'y trouvent enfermées sont, en grande partie, à la merci des chefs d'établissements. Vainement le malheureux élèverait la voix, formerait des plaintes, invoquerait l'autorité judiciaire, si ses requêtes, ses réclamations, pouvaient être supprimées ou simplement retenues ! Nous vous proposons de punir de peines graves, et qui cependant pourront être atténuées selon les circonstances, des actes évidemment coupables, qui porteraient atteinte aux droits les plus sacrés.

L'article 26, aux dispositions duquel il n'a rien été changé, complète le système des garanties introduites pour la personne. Ce qui va suivre ne s'applique plus qu'aux biens.

L'article 27 du nouveau projet, correspondant à l'article 24 de la résolution de la Chambre des députés, veut que les commissions administratives ou de surveillance des hospices, ou établissements publics d'aliénés, exercent, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles doivent désigner un de leurs membres pour les remplir, et nous avons pensé, Messieurs, qu'il importait aux intérêts des malheureux aliénés de définir et limiter les pouvoirs des administrateurs provisoires, et d'établir, en même temps, des garanties positives pour la conservation ou l'emploi des sommes recouvrées et appartenant aux aliénés.

C'est à ce titre encore que, par le même article 27, le procureur du roi serait autorisé, comme les parents, l'époux et l'épouse des personnes placées dans les établissements d'aliénés, et comme les commissions administratives qui dirigeraient ou surveilleraient ces établissements, à requérir la nomination d'un administrateur provisoire pris en dehors des établissements publics.

C'est toujours guidés par le désir d'établir les plus fortes garanties qu'il est possible que, dans l'article 28, nous vous proposons, Messieurs, de substituer au président du tribunal, le tribunal lui-même, dans le droit de nommer les administrateurs provisoires. Mais nous vous faisons, en même temps, remarquer que nous croyons devoir respecter les justes susceptibilités des familles, en soustrayant à la publicité de l'audience et des débats qui l'accompagnent, la connaissance de cet état intermédiaire entre la santé et l'espèce de mort morale qui résulte de l'état d'interdiction.

Vous approuverez aussi, Messieurs, nous l'espérons, les motifs qui nous dirigent en vous proposant dans ce même article, d'appeler toujours les conseils de famille à délibérer sur la nécessité de nommer les administrateurs provisoires, et en instituant pour le ministère public le droit et le devoir de faire entendre, sur ce point, ses conclusions protectrices.

A quoi pourrait-il enfin servir d'ouvrir la voie de l'appel contre des décisions ainsi préparées, et qui feront choix d'un administrateur provisoire? Ce qui suffit ici, c'est une mûre délibération, de toutes parts éclairée sur les vrais intérêts des malheureux aliénés, et c'est à quoi nous pensons avoir pourvu.

L'hypothèse de procès nés ou à naître, paraissait n'avoir pas été prévue par l'ancien projet de loi. Nous sommes d'avis que l'administrateur provisoire pourra être chargé de suivre ces actions ; et cela même indique qu'il faudra, dans ce cas, une mission spéciale du tribunal, et, par conséquent, une sage appréciation des intérêts de la personne atteinte d'aliénation mentale. A défaut d'administrateur provisoire, le tribunal désignerait un tuteur *ad hoc* : c'est ce que dispose l'article 29.

Enfin, comme les actions mobilières ou immobilières excéderaient les limites du mandat d'un administrateur provisoire, et que des actions de cette nature pourraient, si elles étaient témérairement engagées, avoir des effets funestes et définitifs pour la fortune de l'aliéné, ce même article 29 vous propose d'interdire de telles actions, hors les cas d'urgence reconnus par le tribunal. La délibération de celui-ci sera donc un mandat spécial.

L'administration provisoire introduite dans nos lois civiles par la présente loi, en faveur de la plus pénible des infirmités humaines, aurait, dans le fait, une assez grande analogie avec la tutelle des mineurs ; il était simple alors d'appliquer aux administrateurs provisoires les dispositions du Code civil sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs. Il devait en être de même des garanties exigées pour cette administration toute spéciale ; et vous ne verrez pas, Messieurs, sans doute, plus que nous, de difficultés à admettre, sur ces deux points, les dispositions proposées par l'article 30.

L'article 31 est la reproduction de l'article 26 de la Chambre des députés, avec une légère différence, provenant de la nécessité, par nous admise, de ne pas borner au domicile de l'administrateur provisoire les significations à faire à un aliéné, mais d'ajouter qu'elles seront également faites tant au domicile de l'aliéné lui-même qu'au procureur du roi. Trop de précautions ne sauraient être prises contre des fraudes encore trop fréquentes dans la pratique, malgré la sagesse de nos lois.

L'article 32 du projet, correspondant à l'article 27 de la résolution de la Chambre des députés, explique que c'est seulement à défaut d'administrateur provisoire que le président du tribunal commettra un notaire pour représenter les aliénés, non interdits, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations, dans lesquels ils pourraient être intéressés. S'il leur a été donné un administrateur provisoire, tant de mandataires légaux seraient inutiles ; et celui-ci, d'ailleurs, pourra toujours appeler à son secours les hommes pratiques, lorsqu'il le jugera nécessaire au sage accomplissement de son mandat.

L'article 33 contient une disposition nouvelle sur laquelle j'appellerai l'attention de la Chambre ; car il propose de statuer que les pouvoirs conférés par le tribunal aux administrateurs provisoires, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans, et qu'ils pourront être renouvelés.

Il faut remarquer, en effet, que l'administrateur provisoire une fois nommé, ses pouvoirs pourront se prolonger jusqu'à la guérison du malade, qui peut être longue, et même durant tout le temps de sa vie, dans le cas où son interdiction ne serait pas demandée. Ne conviendra-t-il pas qu'au bout d'un certain temps, la famille et le tribunal examinent s'il est expédient et nécessaire de continuer ces pouvoirs? Le malade qui est placé dans une maison d'aliénés doit être l'objet constant de la sollicitude de ses parents, de l'administration et de la justice ; il faut qu'il ne puisse pas être victime d'une négligence ou d'un oubli ; il importe que la gestion de ses biens ne tombe que dans des mains pures, et que l'administrateur provisoire sache qu'au delà d'un certain temps son administration sera sévèrement examinée, et que la continuation de ses pouvoirs, si la situation de l'aliéné les réclame encore, dépendra de sa bonne ou de sa mauvaise gestion ; qu'enfin le blâme ou l'éloge pourront être déversés sur sa conduite. C'est là un frein puissant et un précieux encouragement. Il n'est pas moins utile, afin que la famille ait à examiner à l'expiration du délai, s'il convient de rien changer à la situation du malade.

Nous désirons, Messieurs, que vous soyez, comme nous, touchés de l'évidence et de la sagesse de ces motifs.

Vous accorderez encore votre assentiment, nous l'espérons, à la possibilité donnée par l'article 34, de demander, au tribunal, la nomination d'un *curateur à la personne* de tout individu, non interdit, placé dans un établissement d'aliénés. L'action de ce curateur serait indépendante de celle de l'administrateur provisoire, à certains égards même elle aurait pour but de la contrôler, dans l'intérêt des malheureux que nous voulons secourir. Il est possible, en effet, que les tribunaux choisissent, le plus souvent, pour administrateur des biens de l'aliéné, l'un de ses plus proches parents, son héritier présomptif. Et si celui-ci, se laissant dominer par un senti-

ment cupide, s'efforçait de prolonger la séquestration du malade et le faisait traiter d'une manière peu conforme à sa fortune et à l'humanité ! C'est à ce danger que pourvoit l'article 34, en définissant, après les avoir créés, les pouvoirs d'un curateur dérivant du devoir de veiller à ce que les revenus de l'aliéné soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison, et à ce qu'il soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa santé le permettra.

Nous n'avons pas pensé, Messieurs, qu'il fallût borner la faculté d'attaquer les actes souscrits par l'aliéné au seul cas où il décéderait dans une maison destinée au traitement des maladies mentales. Nous vous proposons de décider, par l'article 35, d'une manière plus générale, que les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aura été retenue, pourront être attaqués pour cause de démence.

Ne faut-il pas aussi prévoir le cas où cette personne elle-même, après sa sortie d'un tel établissement, voudrait attaquer ceux de ses propres actes qu'elle aurait souscrits durant son isolement ? Le second paragraphe de l'article 35 lui en ouvre le droit ; mais il en limite, en même temps, la durée à une année, à compter du jour où l'acte lui aura été notifié, ou du jour où il en aura été fait usage contre elle.

Si elle décède dans le délai utile, ses héritiers pourront user de son droit et dans un semblable intervalle.

Nous offrons avec confiance, à votre haute approbation, ces règles protectrices de la fortune des citoyens et des familles elles-mêmes.

La série des dispositions qui composent le titre 2 du projet se termine, Messieurs, par une disposition importante. Impuissants par la perte où l'absence de la raison, si ce n'est par la faiblesse du jeune âge, les aliénés seront-ils moins protégés par nos lois que ne sont les mineurs, les interdits ? L'intervention tutélaire du ministère public est exigée toutes les fois qu'il s'agit des intérêts de ceux-ci : les aliénés non interdits ne nous ont pas paru moins dignes de protection, et nous vous proposons, dans l'article 36, d'en déclarer le principe.

Nous avons achevé, Messieurs, la tâche que nous nous étions proposé de vous expliquer aussi brièvement que possible ; l'esprit dans lequel la loi, préparée dans le sein de cette Chambre, a été modifiée dans les examens ultérieurs, et les motifs particuliers à chacune de ces modifications ; nous espérons avoir par là, facilité la délibération nouvelle que nous venons vous demander, et nous nous applaudirons si nous avons pu concourir à amener plus promptement les bienfaisants résultats que le pays attend de cette loi, si importante pour la sécurité des familles.

PROJET DE LOI (1).

TITRE Ier.

DES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

« Art. 1er. Chaque département est tenu d'avoir un établissement public, spécialement destiné à recevoir et soigner les aliénés, ou de traiter, à cet effet, avec un établissement public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

« Les traités passés avec les établissements privés devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

« Art. 2. Les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique.

« Art. 3. Les établissements privés consacrés aux aliénés sont placés sous la surveillance de l'autorité publique.

« Art. 4. Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de l'intérieur, le président du tribunal, le procureur du roi, le juge de paix, le maire de la commune, sont chargés de visiter les établissements publics ou privés consacrés aux aliénés.

« Ils recevront les réclamations des personnes qui y seront placées, et prendront, à leur égard, tous les renseignements propres à faire connaître leur position.

« Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur du roi de l'arrondissement, ou, sur sa délégation, par le juge de paix du canton. Les établissements publics le seront de la même manière, une fois au moins par semestre.

« Les délégués du ministre et du préfet ne pourront être choisis parmi les parents, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes intéressées dans l'entreprise de l'établissement.

« Art. 5. Nul ne pourra diriger ni former un établissement privé, consacré aux aliénés, sans l'autorisation du gouvernement.

« Les établissements privés, consacrés au traitement d'autres maladies, ne pourront recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.

« Ces établissements devront être à cet effet spécialement autorisés par le gouvernement et seront soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par la présente loi.

« Art. 6. Des règlements d'administration publique détermineront les conditions auxquelles seront accordées les autorisations énoncées en l'article précédent, les cas où elles pourront être retirées et les obligations auxquelles seront soumis les établissements autorisés.

« Tout établissement public, consacré en tout ou partie au service des aliénés, sera, soit dans son ensemble, soit dans la portion de l'établissement affectée à ce service, soumis, pour la gestion et le régime, à des règlements d'administration publique.

TITRE II.

DES PLACEMENTS FAITS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ALIÉNÉS.

SECTION PREMIÈRE.

Des placements volontaires.

« Art. 7. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements publics et

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

privés consacrés aux aliénés, ne pourront recevoir une personne atteinte d'aliénation mentale, s'il ne leur est remis :

1° Une demande d'admission écrite et signée par la personne qui fera effectuer le placement, et visée par le maire ou le commissaire de police. Si cette personne ne sait écrire, sa demande sera reçue par le maire ou le commissaire de police chargé d'en donner acte.

« La demande, outre les noms, profession et domicile, tant de la personne qui la formera que de celle dont le placement sera réclamé, devra énoncer le degré de parenté, ou à défaut, la nature des relations qui existent entre elles ;

2° Un certificat de médecin constatant l'état mental de la personne à placer, et indiquant les particularités de sa maladie, ses causes, si elles sont connues, et la nécessité de faire traiter la personne désignée dans un établissement d'aliénés, et de l'y retenir renfermée.

« Ce certificat ne pourra être admis s'il n'a été délivré plus de quinze jours avant sa remise au chef ou directeur ; s'il est signé d'un médecin attaché à l'établissement, ou si le médecin signataire est parent ou allié, au second degré inclusivement, des chefs ou propriétaires de l'établissement, ou de la personne qui fera effectuer le placement.

« En cas d'urgence, les chefs d'établissements publics pourront se dispenser d'exiger le certificat du médecin ;

« 3° L'acte de naissance, le passeport ou toute autre pièce propre à constater l'individualité de la personne à placer ;

« 4° Un extrait du jugement d'interdiction si elle a été prononcée.

« Il sera fait mention de toutes les pièces produites, dans un bulletin d'entrée qui sera envoyé, dans les vingt-quatre heures, avec un certificat du médecin de l'établissement, et la copie de celui ci-dessus mentionné, au préfet de police à Paris, au préfet ou au sous-préfet dans les communes chefs-lieux de département ou d'arrondissement, et aux maires dans les autres communes. Le sous-préfet, ou le maire, en fera immédiatement l'envoi au préfet.

« Art. 8. Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, chargera un ou plusieurs hommes de l'art de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état mental et d'en faire rapport sur-le-champ. Il pourra leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera.

« Art. 9. Dans le même délai, le préfet notifiera administrativement les noms, profession et domicile de la personne placée et les causes du placement : 1° au procureur du roi de l'arrondissement du domicile de cette personne ; 2° au procureur du roi de l'arrondissement de la situation de l'établissement : ces dispositions sont communes aux établissements publics et privés.

« Art. 10. Quinze jours après le placement d'une personne dans un établissement public ou privé, il sera adressé au préfet, conformément au dernier paragraphe de l'article 7, un nouveau certificat du médecin de l'établissement ; ce certificat constatera et rectifiera, s'il y a lieu, les observations contenues dans le premier certificat qu'il aura délivré, en indiquant la cause de la maladie, si elle est connue, et le retour plus ou moins fréquent des accès ou des actes de démence de l'aliéné.

« Art. 11. Il y aura, dans chaque établissement, un registre coté et paraphé par le maire, sur lequel seront immédiatement inscrits les noms, profession et domicile des personnes placées dans les établissements, la date de leur placement, les noms, profession, qualités et demeure de la personne, parente ou non parente, qui l'aura demandé. Seront également transcrits sur ce registre : 1° le certificat du médecin joint à la demande d'admission ; 2° ceux que le médecin de l'établissement devra adresser à l'autorité, conformément aux articles 7 et 10.

« Le médecin sera tenu de consigner sur ce registre, au moins tous les mois, les changements survenus dans l'état mental de chaque malade. Ce registre constatera également les sorties et les décès.

« Ce registre sera soumis aux personnes qui, d'après l'article 4, auront le droit de visiter l'établissement lorsqu'elles se présenteront pour en faire la visite ; après l'avoir terminée, elles apposeront, sur le registre, leur visa, leur signature et leurs observations, s'il y a lieu.

« Art. 12. Toute personne placée dans un établissement d'aliénés, cessera d'y être retenue aussitôt que les médecins de l'établissement estimeront que la guérison est obtenue. S'il s'agit d'un interdit, il sera donné avis de la guérison à son tuteur ou au procureur du roi.

« Toute personne placée dans un établissement d'aliénés cessera également d'y être retenue dès que sa sortie sera requise par sa famille ou par la personne qui aura signé la demande d'admission.

« Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état mental du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en sera donné préalablement connaissance au maire, qui pourra ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cessera de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, donné d'ordres contraires, conformément à l'article 18 ci-après. L'ordre du maire sera transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 11.

« S'il s'agit d'un interdit, sa personne ne pourra être remise qu'à son tuteur.

« Art. 13. Dans les vingt-quatre heures de la sortie, les chefs, directeurs ou préposés responsables de l'établissement en donneront avis aux fonctionnaires désignés dans le dernier paragraphe de l'article 7, et leur feront connaître les personnes qui auront retiré le malade, et, autant que possible, le lieu de leur résidence.

« Art. 14. Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes pla-

cées volontairement dans les établissements d'aliénés.

SECTION II.

Des placements ordonnés par l'autorité publique.

« Art. 15. A Paris, le préfet de police, et dans les départements, les préfets, ordonneront d'office le placement, dans un établissement, de toute personne interdite ou non interdite, dont l'état d'aliénation compromettrait l'ordre public ou la sûreté des personnes.

« Les ordres des préfets seront motivés et devront énoncer les circonstances qui les auront rendus nécessaires. Ces ordres, ainsi que ceux qui seront donnés conformément aux articles 16, 17, 18 et 20, seront inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article 11 ci-dessus, dont toutes les dispositions seront applicables aux individus placés d'office.

« Art. 16. En cas de danger imminent, attesté par le certificat d'un médecin ou par la notoriété publique, les commissaires de police à Paris, et les maires dans les autres communes, ordonneront, à l'égard des personnes atteintes d'aliénation mentale, toutes les mesures provisoires nécessaires, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet, qui statuera sans délai.

« Art. 17. Les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements seront tenus d'adresser aux préfets, dans le premier mois de chaque semestre, un rapport rédigé par le médecin de l'établissement sur l'état de chaque personne qui y sera retenue, sur la nature de sa maladie et les résultats du traitement.

« Le préfet prononcera sur chacune individuellement, ordonnera sa maintenue dans l'établissement ou sa sortie.

« Art. 18. A l'égard des personnes dont le placement aura été volontaire, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, le préfet pourra décerner un ordre spécial, à l'effet d'empêcher qu'elles ne sortent de l'établissement sans son autorisation, si ce n'est pour être placées dans un autre établissement.

« Les chefs, directeurs ou préposés responsables seront tenus de se conformer à cet ordre.

« Art. 19. Les procureurs du roi seront informés de tous les ordres donnés en vertu des articles 15, 16, 17 et 18.

« Ces ordres seront notifiés au maire du domicile des personnes soumises au placement, qui en donnera immédiatement avis aux familles.

« Il en sera rendu compte au ministre de l'intérieur.

« Les diverses notifications prescrites par le présent article seront faites dans les formes et délais énoncés en l'article 9.

« Art. 20. Si, dans le cours du délai de six mois fixé par l'article 17, les médecins estiment que la sortie peut être ordonnée, les chefs, directeurs ou préposés responsables des établissements, seront tenus, sous peine d'être poursuivis, conformément à l'article 26 ci-après, d'en référer aussitôt au préfet, qui statuera sans délai.

« Art. 21. Les hospices et hôpitaux civils seront tenus de recevoir provisoirement les personnes qui leur seront adressées en vertu des articles 15 et 16, jusqu'à ce qu'elles soient dirigés sur l'établissement spécial destiné à les recevoir, aux termes de l'article 1er, ou pendant le trajet qu'elles feront pour s'y rendre. Elles ne pourront être conduites avec les condamnés ou les prévenus.

« Dans toutes les communes où il existe des hospices ou hôpitaux, les aliénés ne pourront être déposés ailleurs que dans ces hospices ou hôpitaux. Dans les lieux où il n'en existe pas, les maires devront pourvoir à leur logement, soit dans une hôtellerie, soit dans un local loué à cet effet. Dans aucun cas, les aliénés ne pourront être déposés dans une prison. Ces dispositions sont applicables aux aliénés indigents placés par l'autorité publique.

SECTION III.

Dépenses du service des aliénés.

« Art. 22. La dépense du transport, de l'entretien, du séjour et du traitement des personnes placées dans les hospices ou les établissements publics d'aliénés, sera réglée d'après un tarif arrêté par le préfet.

« La dépense sera à la charge des personnes placées, à défaut, à la charge de ceux auxquels il peut être demandé des aliments, aux termes des articles 205 et suivants du Code civil.

« S'il y a contestation sur l'obligation de fournir des aliments, ou sur leur quotité, il sera statué, par le tribunal compétent à la diligence de l'administrateur désigné, en exécution des articles 27 et 28.

« Le recouvrement des sommes dues sera poursuivi et opéré à la diligence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

« Art. 23. A défaut, ou en cas d'insuffisance des ressources énoncées en l'article précédent, il y sera pourvu sur les centimes variables du département auquel l'aliéné appartient, sans préjudice du concours de la commune de son domicile de secours, d'après les bases proposées par le conseil général, sur l'avis du préfet, et approuvées par le gouvernement.

« Les hospices seront tenus à une indemnité proportionnée au nombre des aliénés dont le traitement ou l'entretien était à leur charge, et qui seraient placés dans un établissement spécial d'aliénés.

« En cas de contestation, il sera statué par le conseil de préfecture.

« Art. 24. Des règlements d'administration publique détermineront, en se référant aux règles prescrites par la présente loi, les conditions auxquelles les aliénés indigents qui ne compromettraient point la sûreté publique, pourront être admis dans les établissements où ils seront traités aux frais des départements, des communes et des hospices, s'il y a lieu.

SECTION IV.

Dispositions communes à toutes les personnes placées dans les établissements d'aliénés.

« Art. 25. Toute personne placée ou retenue dans un établissement d'aliénés, son tuteur ou curateur ; tout parent au degré successible ; à défaut des personnes ci-dessus, tout ami, pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Les personnes qui auront demandé le placement, et le procureur du roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.

« La décision sera rendue, sur simple requête, en Chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée. Cette décision sortira effet, provisoirement, nonobstant appel. Le délai d'appel ne sera que de quinzaine.

« La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

« Toutes requêtes, toutes réclamations adressées au président du tribunal civil et au procureur du roi, ne pourront être supprimées ou retenues par les chefs d'établissements, sous les peines portées au titre III ci-après.

« Art. 26. Les chefs, directeurs, ou préposés responsables, ne pourront, sous les peines portées à l'article 120 du Code pénal, retenir une personne placée dans un établissement d'aliénés, dès que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, aux termes des articles 14 et 17, ou par le tribunal, aux termes de l'article 25, ni lorsque cette personne se trouvera dans les cas énoncés en l'article 12.

« Art. 27. Les commissions administratives ou de surveillance des hospices ou établissements publics d'aliénés exerceront, à l'égard des personnes non interdites qui y seront placées, les fonctions d'administrateurs provisoires. Elles désigneront un de leurs membres pour les remplir : l'administrateur, ainsi désigné, procédera au recouvrement des sommes dues à la personne placée dans l'établissement, et à l'acquittement de ses dettes ; passera des baux qui ne pourront excéder trois ans, et pourra même, en vertu d'une autorisation spéciale, accordée par le président du tribunal civil, faire vendre le mobilier.

« Les sommes provenant, soit de la vente, soit des autres recouvrements, seront versées, directement, dans la caisse de l'établissement, et seront employées, s'il y a lieu, au profit de la personne placée dans l'établissement.

« Le cautionnement du receveur sera affecté, par privilège, à la garantie des dits deniers.

« Néanmoins, les parents, l'époux ou l'épouse des personnes placées dans des établissements d'aliénés, dirigés ou surveillés par des commissions administratives, ces commissions elles-mêmes, ainsi que le procureur du roi, pourront toujours recourir aux dispositions des articles suivants.

« Art. 28. Sur la demande des parents, de l'époux ou de l'épouse ; sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation, d'office, du procureur du roi, le tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer, en Chambre du conseil, un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. Elle ne sera pas sujette à l'appel.

« Art. 29. Lorsqu'au moment ou un individu sera admis dans un établissement d'aliénés, il sera engagé dans une contestation judiciaire, ou lorsque, pendant qu'il y sera tenu, une action sera intentée contre lui, l'administrateur provisoire pourra être chargé par le tribunal, sur sa demande, ou à la diligence du procureur du roi, de défendre en justice. Dans le cas où il n'aurait pas été nommé d'administrateurs provisoires, le tribunal désignera un mandataire spécial.

« L'administrateur provisoire ne pourra, hors les cas d'urgence reconnus par le tribunal, être autorisé à exercer une action mobilière ou immobilière, dans l'intérêt de la personne dont il gère les biens.

« Art. 30. Les dispositions du Code civil, sur les causes qui dispensent de la tutelle, sur les incapacités, les exclusions ou les destitutions des tuteurs, sont applicables aux administrateurs provisoires nommés par le tribunal.

« Seront également applicables aux administrateurs désignés par le tribunal, en vertu de l'article 28, les dispositions du même Code, relatives à l'hypothèque légale des mineurs ou interdits sur les biens de leurs tuteurs.

« Art. 31. Les significations à faire à une personne placée dans un établissement d'aliénés devront, à peine de nullité, être faites : 1° à son domicile ; 2° au domicile de l'administrateur provisoire, ou, à défaut d'administrateur provisoire, à la personne du chef, directeur ou préposé responsable de l'établissement qui visera l'original ; 3° au procureur du roi.

« Art. 32. A défaut d'administrateur provisoire, le président, à la requête de la partie la plus diligente, commettra un notaire pour représenter les personnes non interdites placées dans les établissements d'aliénés, dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquelles elles seraient intéressées.

« Art. 33. Les pouvoirs conférés en exécution des articles précédents cesseront de plein droit dès que la personne placée dans une maison d'aliénés n'y sera plus retenue.

« Les pouvoirs conférés par le tribunal, en vertu de l'article 28, cesseront de plein droit à l'expiration d'un délai de trois ans : ils pourront être renouvelés.

« Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs provisoires qui seront donnés aux personnes entretenues par l'Administration dans des établissements privés.

« Art. 34. Sur la demande de l'intéressé, de l'un de ses parents, de l'époux ou de l'épouse, d'un ami, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le tribunal pourra nommer, en chambre de conseil, par un jugement non susceptible d'appel, en outre, de l'administrateur provisoire, un curateur à la personne de tout individu non interdit placé dans un établissement d'aliénés, lequel devra veiller : 1° à ce que ses revenus soient employés à adoucir son sort et à accélérer sa guérison ; 2° à ce que ledit individu soit rendu au libre exercice de ses droits aussitôt que sa position le permettra.

« Ce curateur ne pourra point être choisi parmi les héritiers présomptifs du malade autres que les ascendants.

« Art. 35. Les actes faits par une personne placée dans un établissement d'aliénés, pendant le temps qu'elle y aurait été retenue, sans que son interdiction ait été prononcée ni provoquée, pourront être attaqués pour cause de démence.

« Après la sortie de l'établissement, l'action en nullité contre ses propres actes ne pourra être intentée par la personne qui aura été retenue, que pendant un an, à partir du jour où l'acte lui aura été notifié, ou bien que, pendant un an, à partir du jour où il en aura été fait usage contre elle.

« Lorsque la personne qui a souscrit l'acte est décédée avant d'avoir demandé la nullité, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers ou ayants cause auront, pour exercer l'action, un an, à partir de la notification qui leur sera faite de l'acte ou de l'usage qui en serait fait contre eux.

« Art. 36. Le ministère public sera entendu dans toutes les affaires qui intéresseront les personnes placées dans un établissement d'aliénés, lors même qu'elles ne seraient pas interdites.

TITRE III.

Disposition générale.

« Art. 37. Les contraventions aux dispositions des articles 5, 7, 10, 11, 17, 18, et du dernier paragraphe de l'article 25 de la présente loi et aux règlements rendus en vertu de l'article 6, qui seront commises par les chefs, directeurs, ou préposés responsables des établissements publics ou privés d'aliénés, et par les médecins employés dans ces établissements, seront punies d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, ou de l'une ou de l'autre de ces peines.

« Il pourra être fait application de l'article 463 du Code pénal. »

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 19 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif à quatre* ÉCHANGES DE PROPRIÉTÉS DOMANIALES, *conclus avec des particuliers et des communes, par M. Tesnière, député de la Charente.*

Messieurs, le gouvernement vous demande la ratification, par une loi, de quatre échanges de propriétés domaniales, conclus avec des particuliers et des communes.

Votre commission a examiné avec soin les dossiers qui lui ont été communiqués par M. le ministre des finances, et elle me charge de l'honneur de vous soumettre son travail.

Echange avec le sieur Main.

Le sieur Main est propriétaire d'une portion de bois enclavée dans la forêt de Citeaux, commune d'Autainville, département de Loir-et-Cher.

Ce terrain, appelé le vieil Etang-des-Bois, contient 1 hectare 74 ares 35 centiares. C'était autrefois un étang, il est couvert aujourd'hui d'un taillis épais; il est estimé 1,204 fr. 40. Cet étang et celui des Taillonnières avaient été compris dans la vente nationale du domaine de Citeaux, faite le 31 mai 1791. Après plusieurs ventes successives, ce domaine et l'étang sont devenus la propriété du sieur Main ; il possède des terres adjacentes à la forêt de Citeaux, il a proposé l'échange de cet étang contre une lisière de la forêt contiguë à ses terres. L'Etat a accepté : la portion de la forêt cédée par le domaine est estimée 1,593 fr. 30 et contient 1 hectare 52 ares 26 centiares.

Le sieur Main s'engage à payer à l'Etat la soulte de 388 fr. 90. Il se soumet, en outre, suivant sa déclaration du 3 septembre 1826, 1° à couper la chaussée de l'étang, à détruire et à enlever la bonde et l'auge qui y sont placées.

2° A ouvrir, de l'est à l'ouest, d'après nivellement, un fossé d'assainissement, de longueur et profondeur nécessaires pour procurer, par l'étang de Taillonnières, l'écoulement des eaux que retient l'Étang-des-Bois, et à souffrir, dans tous les cas, cet écoulement.

3° A séparer, le bois donné en échange, du surplus de la forêt, par des fossés d'une dimension convenable.

Les formalités prescrites par l'ordonnance du roi, du 12 décembre 1827, ont été scrupuleusement observées. L'administration des forêts a donné son avis. Le sieur Main a fourni des certificats constatant qu'il n'existe

---

(1) N° 51 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Ledean, Trutat, Mathieu, de Marcillac, Raimbault, Tesnière, Garnon, Quinette, Desabes.

point d'inscription sur les objets cédés. La purge légale a été opérée. Il a fourni également un certificat de libération du prix de son acquisition dudit étang.

Cet échange est avantageux à l'Etat, qu'il dégage d'une servitude de passage et d'une enclave.

Echange avec la ville de La Fère (Aisne).

La ville de La Fère possède une place publique située devant l'église paroissiale. Elle est de forme irrégulière, et touche aux bâtiments et cour de l'Ecole d'artillerie. Au moment de la reconstruction du mur de clôture de l'Ecole, la ville de La Fère a manifesté le désir qu'une nouvelle ligne de séparation fut tracée de manière à donner plus de régularité à la place, d'une part, et à donner à l'École une ligne de clôture plus droite, en faisant disparaître les angles rentrants.

L'Ecole, sous l'approbation de M. le ministre de la guerre, y a consenti. Le 31 janvier 1834, il y eut prise de possession réciproque, et les travaux furent faits en conséquence.

Mais cette opération, qui ne constatait qu'un fait, avait besoin d'être régularisée. On s'est donc conformé aux dispositions de l'ordonnance de 1827.

Il est résulté de l'arpentement et de l'expertise que le terrain cédé par l'Etat est de 8^{m2},80, évalués à 26 fr. 40, et que celui abandonné par la commune est de 3^{m2},30, évalués à 9 fr. 90, d'où il résulte une soulte pour l'Etat de 16 hectares 50 centiares.

Une ordonnance du roi, du 31 janvier 1837, a prescrit au préfet de procéder à l'acte d'échange. Cette formalité a été remplie. L'acte a été transcrit et la ville de La Fère a fourni un certificat négatif d'inscription.

Votre commission fait remarquer que le procès-verbal d'expertise n'a pas été affirmé par les experts devant M. le juge de paix, ainsi que le veut l'ordonnance de 1827. Mais l'inobservation de cette formalité, qui pourrait être grave dans certains cas, est ici sans importance à raison de la modicité des immeubles échangés, et ne fait point obstacle à la consommation d'un échange convenable à l'Etat et à la commune.

Echange avec la ville de Périgueux (Dordogne).

L'Etat était propriétaire des anciens établissements de Saint-Benoît et de Sainte-Claire et des enclos adjacents situés à Périgueux.

Une loi du 25 messidor an IV avait placé l'Ecole centrale dans les bâtiments de Saint-Benoît; une autre loi, celle du 4 fructidor an VI, avait mis à la disposition de l'administration centrale de la Dordogne les anciens enclos de Saint-Benoît et de Sainte-Claire pour y établir un jardin botanique qui serait annexé à l'Ecole centrale. Après la suppression de l'Ecole centrale, le département fut autorisé à convertir le jardin en une pépinière départementale. Ce jardin reçut cette nouvelle destination.

Par un décret du 9 avril 1811, l'Etat abandonna gratuitement à la ville les bâtiments de Saint-Benoît où un collège était établi depuis longtemps. La ville en prit possession le 25 juillet 1812.

Plus tard, lorsqu'on eut conçu le projet de construire un séminaire diocésain sur la partie du jardin public la plus rapprochée de Sainte-Claire, la ville éleva des réclamations qui furent écoutées. Elle était appuyée par le département qui se prétendait propriétaire des enclos de Saint-Benoît et de Sainte-Claire. Elle fut autorisée à présenter un autre local pour l'établissement du séminaire.

Elle acheta, à cet effet, du sieur Galy, un terrain qu'elle échangea avec la portion du jardin public destinée au séminaire. Une ordonnance du roi, du 28 août 1828, et l'acte d'échange du 15 septembre suivant, constatent ces faits.

En conséquence, on commença la construction du séminaire sur le terrain acquis par la ville.

Mais l'administration des domaines ayant revendiqué les enclos de Saint-Benoît et de Sainte-Claire, une instance administrative eut lieu, et malgré l'opposition constante du conseil général et du conseil de la commune, une ordonnance du roi déclara que ces terrains n'avaient jamais cessé d'appartenir à l'Etat.

C'est alors que la ville de Périgueux songea à faire régulariser l'échange qui avait été opéré; il lui importait d'avoir la propriété de tous les terrains dépendants des enclos de Saint-Benoît et de Sainte-Claire.

Elle offrit à M. le ministre de la guerre la cession d'un cimetière placé en face des casernes, et propre à servir de champ de manœuvres, en échange du surplus du terrain de Saint-Benoît.

M. le ministre de la guerre accepta cette proposition, mais à la condition que la ville affranchirait le cimetière d'une servitude de passage qui appartenait au sieur Loubet, et qu'elle enclôrait de murs un magasin à poudre qu'elle possède audit lieu.

En conséquence, la ville a traité avec le sieur Loubet, en achetant de ce particulier le terrain en faveur duquel existe la servitude de passage.

Ces préliminaires remplis, on a procédé à l'accomplissement des formalités prévues par l'ordonnance de 1827.

Elles ont été toutes scrupuleusement observées. Des experts ont été nommés; ils ont estimé les immeubles cédés par la commune à 29,280 francs, et ceux cédés par l'Etat à 25,000 francs. Les experts ont réduit à 3,500 francs la soulte revenant à la ville et qui est réellement de 4,280 francs, à cause de la dépréciation provenant du magasin à poudre trop rapproché des casernes; mais la ville a renoncé à cette soulte.

L'échange proposé, et en partie consommé par les constructions qui ont eu lieu, est pur et simple; il offre des avantages aux échangistes. L'Etat, au moyen des formalités qui ont été suivies pour la purge des hypothèques, reçoit des immeubles affranchis de toutes dettes et charges. Il convient de l'accepter. Par ce moyen, les casernes d'une part, le collège de l'autre auront des développements plus en harmonie avec leur destination, et la ville se trouvera dotée de terrains qui lui étaient indispensables.

Echange avec les sieur et dame Pomarède (Hautes-Pyrénées).

L'établissement d'un quartier de cavalerie, à Tarbes, nécessitait l'emploi d'une portion de terrain de la contenance de 14 ares, 31880, appartenant à la dame Pomarède. L'Etat avait l'option d'acheter, de gré à gré, ou d'exproprier ce particulier, pour cause d'utilité publique.

Le sieur Pomarède offrit son terrain en échange d'une autre portion de même contenance, située en dehors de la caserne, et dont l'administration de la guerre n'avait pas besoin.

La proposition du sieur Pomarède fut acceptée.

Mais le terrain appartenant à la dame Pomarède, et qu'elle avait eu en contre-échange d'un immeuble dotal, était dotal lui-même.

Avant de recourir à l'échange avec l'administration de la guerre, il était nécessaire de régulariser le premier échange, qui avait été fait par acte sous signature privée. Le tribunal de Tarbes, par son jugement du 24 septembre 1825, autorisa cet échange après expertise. Un acte fut dressé en conséquence.

Mais, pour parvenir à faire l'échange projeté avec l'Etat, une nouvelle autorisation fut demandée au tribunal de Tarbes. Elle fut accordée par le jugement du 11 avril 1832. L'expertise porta le terrain offert par les époux Pomarède à la somme de 638 fr. 24, et celui de l'Etat à 542 fr. 50. Le 18 juillet suivant, par acte notarié, l'échange proposé fut réalisé. Il contenait, au profit de la dame Pomarède, une soulte de 95 fr. 74.

Cet échange n'avait été consenti qu'à la condition que l'Etat paierait tous les frais montant à 170 fr. 47. M. le ministre de la guerre y acquiesça, paya les frais et se mit en possession.

Cette procédure n'était pas régulière. L'ordonnance du 12 décembre 1827 n'avait pas été observée en trois points :

1° L'expertise n'avait été faite que par un seul expert ;

2° L'acte d'échange avait été fait sans une ordonnance du roi qui conférât au préfet la faculté d'agir ;

3° Tous les frais avaient été mis à la charge de l'Etat, bien qu'ils eussent dû être supportés par moitié.

M. le ministre des finances a fait rectifier cette procédure, en ce qui touche l'expertise. Trois experts ont été nommés, et ils ont, après un travail motivé, maintenu les chiffres de la première expertise.

A l'égard des frais, M. le ministre de la guerre, consulté sur cette question, n'a fait aucune objection. Il s'est déterminé à accepter cette condition qui lui était imposée par le sieur Pomarède, à raison de la nécessité où il était de prendre le terrain pour la caserne. Il a ajouté qu'il avait payé le montant des frais.

Ces motifs, sans doute, ne suffiraient pas pour maintenir cette clause du contrat d'échange. Aussi, votre commission s'y est-elle moins attachée qu'à une considération qui l'a frappée, et qui est de nature à faire maintenir le traité.

En matière d'échange d'un immeuble dotal, il est nécessaire que l'immeuble donné en échange à la femme, soit d'une valeur d'un cinquième en sus. Les experts ne se sont pas expliqués à cet égard. Il résulte, au contraire, de leur rapport, que les deux immeubles, au moyen de la soulte, sont d'une valeur égale. La femme serait donc lésée, si elle ne trouvait pas une compensation dans l'affranchissement de la moitié des frais. Il n'y a donc pas eu préjudice pour le Trésor, lorsqu'il s'est soumis à payer tous les frais. Ce motif doit suffire pour écarter l'importance qu'on pourrait vouloir attacher à la question des frais.

Quant à l'ordonnance qui précède et qui prescrit l'échange, son omission qu'il est prudent de ne pas renouveler en pareille matière, est ici sans inconvénient. Si on l'exigeait, il faudrait refaire l'acte notarié, et soumettre, par conséquent, l'Etat à de nouveaux frais. Cet acte n'ajouterait rien au premier, et ne changerait pas l'état des faits accomplis.

Au fond, il y a avantage pour l'Etat et nul préjudice pour la dame Pomarède dont les droits sont conservés. Les formalités légales de la purge des hypothèques ont été accomplies. Son hypothèque légale, sa dot se trouvent transportés sur l'immeuble cédé par l'Etat, et sur les 95 fr. 74 de soulte.

Le jugement du tribunal porte que cette somme restera au Trésor jusqu'à emploi, ou jusqu'à cessation de la dotalité.

M. le ministre propose de la faire verser à la Caisse des dépôts et consignations. Cette mesure est plus avantageuse à la femme, à raison des difficultés que la comptabilité et les règles imposées au Trésor pourraient faire naître. Tel est l'avis de votre commission.

En conséquence, elle me charge de vous proposer l'adoption du projet de loi. Mais, en même temps, votre commission croit devoir faire remarquer qu'il y a des inconvénients graves pour l'Etat à se mettre en possession, et à exécuter des travaux avant l'accomplissement des formalités légales. Par ce moyen, le vote des Chambres est engagé à l'avance, surtout lorsqu'il s'agit d'échanges de peu de valeur. Si elles refusent leur sanction aux projets d'échange, ce refus peut donner lieu à des procès et à des dommages et intérêts contre l'Etat. C'est ce qu'il faut soigneusement éviter pour le maintien des droits de la Chambre, comme pour la conservation des intérêts des parties contractantes.

PROJET DE LOI (1)

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article premier.	Article premier.
L'échange d'un terrain boisé, dit le *Vieil-Etang-des-Bois*, lequel appartient au sieur Main, contre *un hectare cinquante-deux ares* de la *forêt domaniale* de Ci-	Comme au projet.

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

PROJET DE LOI *Présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la Commission.*
teaux, est approuvé, moyennant l'exécution des charges et clauses énoncées dans le contrat passé le 11 mai 1835, devant le préfet du département de Loir-et-Cher.	
Art. 2.	Art. 2.
Est également approuvé le contrat d'échange de terrains, passé le 15 avril 1837, entre l'Etat et la ville de La Fère, département de l'Aisne, sous les conditions stipulées dans cet acte.	Comme au projet.
Art. 3.	Art. 3.
L'échange de terrains conclu, sans soulte ni retour, entre l'Etat et la ville de Périgueux, est approuvé sous les conditions énoncées dans le contrat qui en a été passé le 30 mai 1837.	Comme au projet.
Art. 4.	Art. 4.
Le contrat d'échange de terrains passé devant notaire, le 18 juillet 1832, entre l'Etat et les sieur et dame Pomarède, propriétaires à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, est approuvé, sous la seule modification que la soulte de quatre-vingt quinze francs soixante-quatorze centimes, due par l'Etat, sera versée par les soins du Ministre de la Guerre, avec les intérêts de droit, à la Caisse des dépôts et consignations.	Comme au projet.

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU LUNDI 19 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi sur les* ATTRIBUTIONS DES CONSEILS GÉNÉRAUX, par M. VIVIEN, *député de l'Aisne.*

Messieurs, lorsque l'Assemblée nationale voulut asseoir la Constitution française sur des bases nouvelles, son premier soin fut d'organiser les administrations locales : les départements avaient remplacé les provinces ; aux états provinciaux, aux assemblées provinciales, aux intendants et commissaires départis dans les généralités, succédèrent les administrations de département et de district.

Il fallait à la fois assurer l'unité du pays et la défense des intérêts propres à chacune de ses fractions ; grand et difficile problème que cette immortelle assemblée eut la gloire de poser, si elle ne put le résoudre tout entier.

La loi du 22 décembre 1789 investit les assemblées administratives des départements de pouvoirs fort étendus : répartition de l'impôt, son assiette même, les mesures relatives au soulagement du malheur, à la propagation de l'instruction, à l'encouragement de l'agriculture et de l'industrie, à la conservation des propriétés de l'Etat à la police ; les intérêts les plus chers de la nation, en un mot, furent confiés à leur vigilance et remis en leurs mains. Le gouvernement presque entier leur était ainsi délégué.

Mais, en même temps, les droits de l'autorité royale et son pouvoir suprême étaient constatés ; elle planait sur tous les corps intermédiaires pour régler leur marche, pour leur imprimer une action uniforme et normale.

Les principes qui servaient de base à ce système nouveau sont exposés avec une grande fermeté dans les instructions que l'Assemblée elle-même joignit à la loi du 22 décembre.

« Le principe constitutionnel, y est-il dit, sur la distribution des pouvoirs administratifs, est que l'autorité descende du roi aux administrations de département, de celles-ci aux administrations de district... L'Etat est un ; les départements ne sont que des sections du même tout : une administration uniforme doit donc les embrasser tous dans un régime commun. Si les corps administratifs, indépendants, et, en quelque sorte, souverains dans l'exercice de leurs fonctions, avaient le droit de varier à leur gré les principes et les formes de l'administration, la contrariété de leurs mouvements partiels, détruisant bientôt la régularité du mouvement général, produirait la plus fâcheuse anarchie. »

La loi de 1789, tout en reconnaissant l'autorité nécessaire du pouvoir central, ne l'avait pourtant pas armé de droits assez étendus ; la Constitution de 1791 combla cette lacune, en conférant au roi le droit d'annuler les actes des administrations de département contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aurait adressés, et en lui permettant, dans des cas extrêmes, de les suspendre de leurs fonctions.

La tourmente révolutionnaire, qui entraîna la plupart de ces administrations hors de leur sphère légale, devait naturellement les rendre suspectes. La constitution de l'an III, dans ses impuissants efforts pour rétablir l'ordre et la liberté, prononça leur destruction.

L'administration se compose de deux éléments distincts : la pensée et l'exécution, ou, en d'autres termes, la délibération et l'action. La loi du 22 décembre avait consacré ce partage en divisant les assemblées administratives en deux sections, un conseil et un directoire, et en remettant au premier le soin de délibérer, et au second celui d'agir. La Constitution de l'an III vint confondre ce que la nature des choses ordonne de séparer ; elle supprima les conseils de département, et ne

---

(1) N° 53 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Odilon-Barrot, Thil, Gillon, Vivien, Antoine Passy, Lanyer, Chasles, le vicomte Dejean, Vatout.

laissa subsister qu'une seule autorité, qu'elle appela administration de département, et qu'elle composa de 5 membres, à l'image du pouvoir central. Elle détruisait ainsi une des bases essentielles du système de l'Assemblée constitutante, et elle conservait en même temps ce que ce système contenait de vicieux en remettant l'action à une autorité collective. En effet, si la délibération appartient essentiellement à plusieurs, l'action doit être le fait d'un seul ; elle veut de la rapidité, de l'unité ; elle doit offrir la garantie d'une responsabilité réelle et directe. Une autorité collective ne satisfait à aucune de ces conditions. L'Assemblée constituante avait méconnu ce principe, et la Constitution de 1795, en supprimant les conseils délibérants, et en laissant à des assemblées l'action administrative, privait à la fois le pouvoir de toute vigueur et les citoyens de toutes garanties.

La loi du 28 pluviôse an VIII, corollaire de l'Acte constitutionnel du 22 frimaire précédent, vint compléter l'œuvre de l'Assemblée constituante, en plaçant l'exécution entre les mains d'un seul agent ; elle créa les préfets et rétablit les conseils de département ; mais, par une de ces alternatives qui, depuis cinquante ans, ont tour à tour en France donné la prépondérance, soit à l'ordre contre la liberté, soit à la liberté contre l'ordre, le nouveau gouvernement qui s'établit alors détruisit les garanties que la Constitution de 1791 avait voulu assurer aux citoyens. Il obtint ce résultat, moins encore en réduisant les attributions des conseils généraux qu'en s'attribuant le droit de nommer tous leurs membres. Ces assemblées purent encore rendre des services au pays ; il serait injuste de méconnaître le bien qu'elles ont fait ; mais sans l'élection, qui seule les rattachait au peuple dont elle les faisait sortir, les conseils généraux ne pouvaient ni inspirer la confiance, ni exercer un pouvoir réel.

Leurs attributions avaient été notablement amoindries en l'an VIII. Ils avaient cessé d'être préposés aux mesures concernant les impôts, à la conservation des propriétés nationales, à la direction des travaux publics ; le pouvoir central il faut le reconnaître, avait pu à bon droit, reprendre ses diverses branches du service public, mais ces conquêtes nouvelles ne s'étaient pas arrêtées là. Depuis cette époque, la part des conseils généraux dans l'administration départementale s'est successivement agrandie ; la nécessité, plus impérieuse que tous les mauvais vouloirs, a forcé de recourir à leur intervention pour la solution de questions nombreuses ; mais la Restauration après l'Empire se garda bien de rendre aux citoyens le droit d'élire leurs membres ; elle éprouvait contre le pays toute la défiance dont elle le savait animé contre elle, et le brusque retrait des projets de loi présentés en 1828 ne témoigna que trop de son antipathie contre toutes les institutions qui étaient de nature à laisser à l'opinion publique une occasion de se former et un moyen de se produire.

La révolution de 1830 devait nécessairement rendre à l'administration départementale la vie qui lui avait été enlevée par la Constitution de l'an VIII. L'article 69 de la Charte du 9 août a promis à la France *des institutions départementales fondées sur un système électif*, et la loi du 22 juin 1833 a déjà commencé l'accomplissement de cet engagement en rendant à l'élection populaire le droit de composer les conseils généraux. Il nous reste à déterminer leurs attributions. C'est l'objet du projet de loi déjà présenté à plusieurs reprises par le gouvernement, et qui, après avoir subi des modifications dans le sein de la Chambre des pairs, vous a été proposé au commencement de cette session.

La commission que vous avez chargée de l'examen de ce projet, l'a étudié avec une profonde attention ; elle m'a chargé d'être son organe auprès de vous, et, empressée de soumettre à vos délibérations cette loi importante, elle m'a interdit tout développement qui ne serait pas indispensable, toute recherche qui n'aurait point pour but exclusif de retracer le résultat de ses travaux : j'obéis à ses ordres en vous apportant le rapide exposé de ses délibérations, et j'ai volontiers sacrifié le vain amour-propre du rapporteur au désir de fournir promptement ce sujet de discussion à une session jusqu'à présent si vide de travaux.

Votre commission n'a eu à s'occuper ni des divers agents préposés à l'administration du département et qui sont étrangers au projet de loi proposé, ni même de l'organisation des conseils généraux. Nous avons dû prendre pour base de notre travail la loi qui règle cette organisation : sans doute, il eût mieux valu, comme nous l'avons déjà observé à l'occasion de la loi municipale, que l'organisation ne fût pas traitée séparément ; mais cette séparation a été faite, et dès lors les attributions des conseils généraux devaient seules être l'objet de notre étude.

Ces attributions se renferment toutes dans les limites du département ; elles se rattachent aux intérêts de cette circonscription territoriale, et tendent toutes au même but, mais elles sont de nature diverse : le conseil général prononce sur les questions qui lui sont soumises, tantôt comme délégué du pouvoir législatif, tantôt comme représentant légal du département, tantôt enfin comme simple conseil du gouvernement ; l'étendue de ses pouvoirs se modifie selon le caractère de ces attributions variées.

Les attributions relatives à la répartition de l'impôt ont été conférées aux conseils généraux par une délégation du pouvoir législatif. Les Chambres font elles-mêmes cette répartition entre les départements ; le soin de l'effectuer entre les arrondissements a été remis aux conseils généraux.

A cette fonction se rattachent deux autres attributions relatives aux contributions.

Les arrondissements se plaignent parfois du contingent mis à leur charge ; ils en demandent la réduction. Les réclamations sont naturellement portées devant le conseil général. On aurait pu se dispenser d'en faire mention dans la loi, car il est évident que le conseil général, en opérant la répartition de chaque année, doit apprécier la position de chaque arrondissement, et prendre en considération ses vœux ou ses demandes. Mais il nous a paru convenable de consacrer un droit qui s'exerce déjà, de déclarer en termes exprès les devoirs imposés au conseil général, et d'indiquer qu'en cas de réclamation d'un arrondissement, il ne peut se dispenser de

prendre à son égard une décision. Cette décision est le préliminaire indispensable de la répartition ; elle s'y lie intimement, elle la prépare ; nous avons, en conséquence, compris ces deux opérations dans le même article comme nécessairement unies entre elles.

Les communes, à leur tour, peuvent réclamer contre la répartition du conseil d'arrondissement ; c'est devant lui qu'elles portent d'abord leur recours, il en délibère ; le conseil général est ensuite saisi de l'affaire, et rend sa décision.

Toutes les questions relatives à la répartition de l'impôt entre les arrondissements et les communes sont ainsi résolues, en définitive, par le conseil général ; qu'il s'agisse de la répartition en elle-même, de la réclamation des arrondissements contre la part qui leur a été faite, de celles des communes contre la part qui leur a été assignée par le conseil d'arrondissement, c'est toujours le conseil général qui prononce souverainement et en dernier ressort. On a demandé si ces décisions ne pourraient être l'objet d'un recours quelconque et cette question a déjà été le sujet d'une longue discussion. Il a été proposé de les soumettre, soit à l'autorité du pouvoir législatif qui pourrait être appelé, par le gouvernement, à réformer leurs opérations, soit à un recours devant le conseil d'Etat. Ces deux propositions ont été écartées et le projet déclare souveraines les décisions du conseil général en cette matière.

Votre commission a discuté avec soin les diverses considérations invoquées à cette occasion, et elle adopte le système du projet de loi.

Sans doute quelques abus peuvent résulter de l'irrévocabilité attribuée aux répartitions faites par le conseil général, quoique l'exemple du passé soit de nature à rassurer sur l'exercice de ce pouvoir ; des injustices sont possibles dans une opération où tous les membres du conseil sont intéressés pour leurs commettants, et où la majorité pourrait impunément abuser de sa force. Cependant nous ne supposons pas aisément de semblables excès ; nous nous confions au sentiment de dignité qui prévaut toujours dans les assemblées, et à la puissance du droit, que l'intérêt privé ne saurait étouffer. Mais notre opinion a été surtout déterminée par l'impossibilité de l'admission d'aucun des recours proposés. Autoriser les arrondissements qui se prétendraient surchargés à recourir au pouvoir législatif, c'était exposer les Chambres à des plaintes sans nombre, détruire en réalité le pouvoir du conseil général pour le remettre à la législature, et se placer en face de difficultés insolubles. En effet, il faut que la répartition soit faite de façon ou d'autre ; or, qu'arriverait-il si les deux Chambres ne partageaient pas le même avis ? Il faut que la répartition suive de près le vote de la loi de finances, et qu'elle précède de plusieurs mois l'ouverture de l'exercice auquel elle s'applique ; comment obtenir un vote des Chambres à une époque de l'année où elles ne sont pas assemblées, où elles ne peuvent l'être que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles ?

Le recours au conseil d'Etat ne présenterait aucun de ces obstacles, mais il serait en opposition avec toutes les règles constitutionnelles en matière d'impôts. Dans la répartition des contributions, le conseil général ne fonctionne point sous l'autorité du gouvernement, il ne peut être placé sous celle du conseil d'Etat. Il est, comme nous l'avons dit, le délégué du pouvoir législatif, il procède à des opérations que la Charte a exclusivement confiées à des assemblées électives, et il ne peut relever d'un corps dont les membres ont pour mission d'assister dans l'exercice de ses attributions le gouvernement qui les nomme. Cette compétence serait nouvelle, car le conseil d'Etat ne l'exerce point, et il a refusé, avec raison, de statuer sur des recours dirigés contre les répartitions faites par un conseil général. (Arrêt du 29 août 1834.) Il ne nous a pas paru qu'il convînt d'introduire une telle innovation dans une loi destinée à régler, selon l'esprit de nos nouvelles institutions, les pouvoirs des conseils généraux.

Votre commission a donc voulu rendre définitives et irrévocables toutes les décisions des conseils généraux, en matière de répartition des impôts directs. Il est vrai, comme nous l'avons déjà dit, que ce pouvoir suprême peut offrir des inconvénients ; mais ces inconvénients ont leurs limites dans l'obligation de se soumettre aux règles établies par les lois, dans le droit qui appartiendrait au gouvernement de refuser l'exécution des actes par lesquels le conseil général serait sorti de ses attributions et aurait excédé ses pouvoirs ; et si ce système a quelques inconvénients, l'admission d'un recours quelconque en amènerait de bien plus graves.

La seconde classe des attributions des conseils généraux comprend celles qu'ils exercent, comme représentant le département, dans les intérêts de toute nature qui lui sont spéciaux ; les pouvoirs qu'ils exercent, à ce titre, sont tantôt souverains, tantôt subordonnés : dans le premier cas, ils votent ou règlent ; dans le second, ils délibèrent seulement.

Chaque année la loi de finances détermine une quotité de centimes additionnels au principal des contributions directes, que les départements peuvent s'imposer, et qui ont reçu, en conséquence, le nom de centimes facultatifs : d'autres peuvent être établis, soit en vertu de lois générales qui les ont affectés à diverses parties du service public, soit en vertu de lois spéciales qui les autorisent dans des cas et pour des objets extraordinaires. C'est au conseil général qu'il appartient de voter ces divers centimes : ce vote est absolu, et le gouvernement ne peut y suppléer que dans des cas tout à fait spéciaux et en vertu de lois formelles, comme par exemple, la loi sur l'instruction primaire, qui autorise à imposer d'office les centimes destinés à pourvoir à cette dépense. En règle générale, le vote du conseil général est nécessaire. Il nous a paru suffisant d'insérer ce principe dans la loi, sans entrer dans les détails que contenait le projet du gouvernement.

Les départements ont des propriétés : non seulement les bâtiments et édifices destinés au service public leur appartiennent, soit en vertu du présent onéreux que leur fait le décret du 1er avril 1811, soit par suite de l'origine départementale des fonds employés à leur acquisition ou à leur construction ; mais il en est, en outre, qui jouissent de cer-

tains biens, à titre privé, par suite de dispositions de bienfaisance faites à leur profit ou même d'acquisitions. Que les départements doivent ou non être propriétaires, c'est une question dont l'examen pourrait soulever de vives discussions, mais qui ne nous était pas soumise, car elle était résolue par les faits. Le projet accepte ces faits et s'attache à en déterminer les conséquences; nous avons suivi la marche qu'il nous traçait; mais dans cet ordre d'idées, il nous a paru que les propositions du gouvernement étaient incomplètes.

Les propriétés destinées à un service sont placées, tant pour les actes de disposition que pour le mode même de possession, sous la double autorité du département comme propriétaire, et de l'Etat comme gardien des intérêts généraux; c'est d'ailleurs la condition des droits conférés aux départements sur ces propriétés; mais celles qui sont utiles, productives de revenu, selon les termes employés dans un cas analogue par la loi du 21 mai 1836, celles-là ne sont soumises à l'autorité centrale que pour ce qui concerne les actes de propriété; les dispositions relatives à la jouissance doivent appartenir en propre au département, c'est-à-dire au conseil général; ce sera lui qui réglera le mode de gestion : son titre de propriétaire lui en donne le droit. Il est, à cet égard, dans la même position que les conseils municipaux à l'égard des biens de la commune, et nous l'investissons de l'autorité que la loi du 18 juillet 1837 a remise à ces conseils; nous n'avons même pas ajouté à cette disposition la faculté d'annulation conférée à l'autorité supérieure de la loi municipale. Outre la difficulté d'organiser le mode d'exercice de cette faculté à l'égard des conseils généraux, il nous a paru que ces assemblées offraient assez de garanties, de lumières et de prudence pour que cette précaution fût inutile. D'ailleurs il s'agit de biens qui ne sont jamais l'objet d'une jouissance en nature, et à l'occasion desquels des intérêts privés ne peuvent être lésés; et l'exécution de la décision étant remise au préfet, celui-ci serait toujours fondé à ne point obtempérer aux dispositions qui sortiraient des limites de la simple gestion. Une raison pratique vient encore à l'appui de notre système : le projet ne donnait au conseil général qu'un droit de délibération sur la gestion des propriétés du département; une décision définitive ne pouvait, par conséquent, résulter que du concours de la volonté du conseil général et du gouvernement; en cas de dissentiment, le projet ne déterminait point laquelle des deux volontés devait prévaloir; que serait devenue la gestion pendant ces conflits ? Il fallait pourtant qu'elle fût réglée; le droit remis au conseil général prévient ces embarras.

Il est encore d'autres matières sur lesquelles le conseil général rend des décisions définitives et exerce un pouvoir entier. Ainsi, la loi du 21 mai 1836 lui donne, à l'égard des chemins vicinaux de grandes communications, certaines attributions qu'il exerce seul. D'autres lois le chargent de pouvoirs spéciaux; il nous a paru inutile et dangereux d'insérer dans la loi une nomenclature en dehors de laquelle le conseil général serait déclaré sans action. Nous n'entendons lui enlever aucune des attributions que d'autres lois ont pu lui conférer; les dispositions de notre projet énoncent ses principaux pouvoirs sans en limiter le nombre.

Les *délibérations* du conseil général portent sur de nombreux objets; elles embrassent tout ce qui, devant engager le département, ne peut être définitivement résolu qu'avec l'approbation de la loi ou du gouvernement. (Article 7 du projet du gouvernement.)

Ainsi, il délibère, 1° sur les contributions extraordinaires et les emprunts que la loi seule peut autoriser (articles 26 et 27 du projet du gouvernement); 2° sur les dispositions relatives à l'acquisition ou à la vente des propriétés départementales, et qui doivent être autorisées par ordonnances du roi, le conseil d'Etat entendu, ou par le préfet en conseil de préfecture, selon l'importance des valeurs (articles 23, 24 et 31 du projet du gouvernement); 3° sur les travaux à faire dans le département lesquels, dans certains cas, ne sont soumis qu'à l'approbation du ministre ou du préfet. Le projet de loi (article 6) contient une énumération détaillée des objets sur lesquels le conseil général doit délibérer. Nous l'avons adoptée, sauf de légères modifications. Ainsi, la gestion des propriétés départementales et le classement des chemins vicinaux ne pouvaient figurer dans la classe des délibérations, parce qu'elles appartiennent, comme nous l'avons déjà dit, aux objets sur lesquels le conseil général a un droit absolu de décision : quant aux difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes, le conseil général n'a qu'un droit d'avis aux termes de l'article 52 de la loi sur l'administration municipale.

Parmi les objets sur lesquels le conseil général délibère, se trouve encore le budget des recettes et des dépenses; il est soumis à des règles spéciales dont nous parlerons bientôt.

Après les *votes* et les *délibérations* du conseil général, le projet de loi s'occupe des attributions qu'il exerce, soit comme conseil nécessaire de l'administration, soit comme surveillant des intérêts départementaux.

Comme conseil, il donne des *avis*, : 1° sur les changements qui peuvent affecter les circonscriptions départementales; 2° sur l'établissement des foires et marchés, qui peuvent exercer une si grande influence sur le mouvement agricole et commercial; enfin, sur tous les objets sur lesquels il est consulté, en exécution des lois, ou spontanément par l'Administration.

Comme surveillant, il peut transmettre directement au ministère les réclamations que lui suggère l'intérêt spécial du département, et son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics; enfin, il vérifie l'état des archives et du mobilier appartenant au département.

Telle est la succession des diverses attributions conférées au conseil général. Le département touche de si près à l'Etat tout entier, qu'il se confond souvent avec lui; rarement il a ses intérêts propres, le plus ordinairement il n'est qu'une fraction du grand tout, qu'une division purement administrative. Ses pouvoirs se modifient selon la nature de ces divers rapports; quand le département

peut être considéré en lui-même et distingué de l'Etat, le conseil général le représente tout entier ; puis, à mesure que l'intérêt public prédomine davantage, son vœu cesse d'avoir le caractère d'une décision pour n'être plus qu'une délibération, et enfin qu'un avis. Ainsi se trouve résolu le problème de la conciliation des intérêts locaux avec l'intérêt national, de l'unité politique et administrative, de la centralisation dans ses avantages, avec les droits inhérents à chacune des fractions du territoire.

Nous avons déjà dit que le règlement du budget appartient à la classe des objets sur lesquels le conseil général délibère ; mais il est soumis à des principes, et a donné lieu, dans le projet, à une série de dispositions sur lesquelles il est nécessaire d'entrer dans quelques explications.

Lors de leur formation, les départements n'avaient point été considérés comme ayant une existence à part, ils n'étaient aux yeux de la loi qu'une division administrative. L'Assemblée constituante avait remis aux assemblées administratives le soin d'ordonner les dépenses et de percevoir les contributions publiques dans chaque département (loi du 22 décembre 1789) ; mais ce n'était qu'un mandat dont elle les investissait, et ces dispositions ne donnaient point lieu à un budget départemental proprement dit.

La loi du 28 messidor an IV a mis certaines dépenses à la charge des départements, en affectant à leur acquittement un nombre déterminé de centimes additionnels au principal de la contribution ; mais ces dépenses étaient vraiment une charge de l'Etat, et le régime nouveau avait moins pour but de créer des ressources financières distinctes aux départements que de soulager le budget de l'Etat, et de diminuer en apparence le poids des charges publiques.

Les lois des 15 frimaire an VI et 11 frimaire an VIII confirmèrent ces dispositions.

Les départements eurent ainsi leur budget ; mais, même après le rétablissement des conseils généraux, le gouvernement conserva toute autorité sur le règlement des dépenses qui devaient y prendre place.

Les lois des 28 ventôse an XIII et 28 avril 1816 ont créé un système nouveau en autorisant les conseils généraux à établir des impositions facultatives dans la limite qu'elles déterminaient, et à les employer aux dépenses qu'ils jugeraient convenables de couvrir avec cette ressource. Les départements se sont trouvés, dès lors, à côté du premier budget annexe et complément de celui de l'Etat, en possession d'un autre budget, dont la recette et la dépense dépendaient des votes de leurs conseils généraux, et qui était véritablement départemental.

Outre les recettes et les dépenses dont nous venons de parler, des lois particulières ont permis aux départements de s'imposer des centimes spéciaux pour les dépenses du cadastre, de l'instruction primaire, des chemins vicinaux de grande communication, etc. Enfin, certains départements ont été autorisés, par des lois spéciales, à s'imposer des centimes extraordinaires pour des dépenses également extraordinaires.

Les dépenses qui figuraient dans le budget créé en l'an IV avaient été postérieurement divisées en deux catégories : les dépenses communes à plusieurs départements et fixes, lesquelles étaient entièrement réglées et soldées par le gouvernement, et les dépenses que, par opposition, on nommait variables, lesquelles ont été, depuis 1816, soumises au vote du conseil général, et ont tiré leur nom de la mobilité de leur quotité.

Les centimes destinés à y faire face, et votés par la loi même de finances, ont reçu une qualification analogue à celle des dépenses qu'ils devaient payer, et se sont, selon leur affectation, appelés centimes fixes ou variables.

Par la loi de finances de 1837, les dépenses et les centimes fixes ont été effacés des budgets départementaux et transférés au budget de l'Etat, où ils sont plus convenablement portés : il ne reste donc plus pour le budget, qui se compose des centimes votés par la loi de finances, que les dépenses et les centimes variables, qualification qui n'a plus de sens, depuis que les centimes et les dépenses fixes, par opposition auxquels elle avait été adoptée, ont passé au budget de l'Etat.

Ainsi, en ce moment, les recettes des départements se composent d'articles divers par leur origine et leur destination. Ce sont, outre les revenus des biens du département, et quelques droits éventuels que la loi leur a concédés, les centimes votés par la loi de finances, les centimes facultatifs, les centimes spéciaux, et enfin les centimes extraordinaires. Les dépenses se divisent en autant de catégories que ces centimes, selon leur caractère. La multiplicité de ces éléments variés complique singulièrement les budgets ; des formes minutieuses de comptabilité, dont ce n'est point ici le lieu de vous entretenir, ajoutent encore à cette complication, et jettent beaucoup de confusion et d'obscurité sur cette partie si essentielle des attributions des conseils généraux.

Le projet du gouvernement propose l'adoption de quelques dispositions nouvelles et la formation de deux budgets distincts. Votre commission s'est longuement occupée de ces propositions qu'elle n'adopte pas entièrement.

D'abord il nous paraît préférable de réunir toutes les recettes et dépenses dans un seul budget ; il se composera de sections distinctes, soumises à des règles propres à chacune ; mais les formes administratives seront simplifiées par cette réunion.

Quant au fond même de ce budget, plusieurs systèmes se présentaient.

On aurait pu confondre ensemble toutes les recettes, quelle que fût leur origine, puis réunir également toutes les dépenses en donnant seulement au gouvernement le droit d'exiger que celles qui doivent nécessairement être faites fussent inscrites au budget par le conseil général ; c'est le mode établi par la loi du 18 juillet 1837 pour les budgets communaux.

Mais deux obstacles s'opposaient à l'adoption de ce système. D'abord, il tendait à embarrasser l'Administration dans la répartition du fonds commun. Ce fonds, comme la Chambre le sait, se compose d'un certain nombre de centimes centralisés au Trésor, et dont le ministre dispose au profit de ceux des départements qui ne peuvent, avec leurs

centimes votés par la loi de finances, suffire au paiement des dépenses qualifiées en ce moment de dépenses variables. Pour la distribution du fonds commun, il faut établir une division entre les centimes, ainsi qu'entre les dépenses. Si les centimes facultatifs venaient se confondre avec ceux qui sont votés par la loi de finances, l'allocation de la part à faire à chaque département sur le fonds commun exigerait des calculs très compliqués, et ne pourrait s'effectuer qu'à l'aide d'opérations très minutieuses.

D'un autre côté, les centimes spéciaux et extraordinaires ont une destination fixe et nécessaire ; c'est la condition de leur établissement, et elle ne peut être violée.

Il n'a donc pas été possible d'adopter un système qui se recommandait par une grande simplicité, mais qui contrariait les faits actuels et aurait exigé des modifications dans diverses parties de la législation.

En restant dans les termes du régime présent, nous avons d'abord reconnu, par les raisons déjà déduites, que les centimes spéciaux et extraordinaires ne devaient être l'objet d'aucune disposition nouvelle, et qu'il convenait seulement de consacrer en termes explicites l'obligation, pour le conseil général, de respecter les affectations qui s'y rattachaient.

Restaient deux natures de recettes et de dépenses dont il fallait régler le sort, savoir : d'une part, les centimes votés par la loi de finances et les centimes facultatifs ; d'autre part, les dépenses variables, selon leur nom actuel, et les dépenses facultatives.

Un principe puisé dans la nature de ces diverses recettes et dépenses domine les dispositions à prendre à leur égard.

Les centimes établis par la loi de finances appartiennent à l'Etat plus qu'au département ; le conseil général est étranger à leur création ; ils ne diffèrent en rien des autres impôts votés par les Chambres ; ils font partie des contributions générales du royaume.

Les centimes facultatifs, au contraire, sont tout entiers la propriété du département ; la loi de finances ne s'en occupe que pour autoriser le conseil général à les voter ; ils pourraient n'être pas imposés au département ; ils ne doivent donc profiter qu'à lui, et il a droit, par l'organe de ses représentants, d'en régler l'emploi.

Les dépenses qui doivent être imputées sur ces deux natures de centimes ont également un double caractère. Les unes intéressent l'Etat autant que le département ; elles font, à vrai dire, partie des dépenses générales du royaume, et si elles n'étaient pas imputées sur les budgets départementaux, elles devraient l'être sur celui que vous votez chaque année. Les autres n'ont qu'une utilité relative et circonscrite au département même.

Ce double caractère est déjà reconnu en partie par la distinction des dépenses en dépenses variables et facultatives ; mais cette distinction n'est point parfaitement satisfaisante ; les dépenses variables comprennent plusieurs objets qui sont réellement facultatifs pour le département.

La loi nouvelle doit rétablir la vérité des choses, et consacrer une classification qui impute sur les centimes facultatifs toutes les dépenses qui sont également facultatives, et qui réunisse ensemble et désigne clairement toutes celles auxquelles les centimes de la loi de finances et le fonds commun doivent faire face. Les budgets départementaux seront ainsi plus clairs, plus logiques, si l'on peut ainsi dire, et il deviendra plus facile ensuite de déterminer les droits respectifs de l'Etat et du département sur le vote de chacune des sections.

C'est le système du projet de loi, qui appelle obligatoires les dépenses imputables sur les centimes votés par la loi de finances ; nous avons conservé cette dénomination, quoiqu'elle nous paraisse moins juste ici que dans la loi municipale, à laquelle elle a été empruntée ; car elle a pour but d'indiquer le droit pour le gouvernement de contraindre le département à l'acquittement de ces dépenses, et les centimes dont il s'agit ne devant, en aucun cas, s'appliquer à d'autres objets, le fonds commun devant, au contraire, suppléer à leur insuffisance, le département n'a aucun intérêt à n'y point porter toutes celles qui doivent être ainsi couvertes ; il aurait plutôt à gagner à en élever le nombre et l'importance.

Pour nous, cette expression désigne toutes les dépenses qui doivent être imputées sur les centimes appelés jusqu'ici centimes variables et sur le fonds commun. Nous les considérons moins encore par rapport à l'obligation qui pèse sur le département qu'eu égard à la nature des recettes qui doivent y faire face. C'est dans cet esprit que nous avons examiné la nomenclature comprise dans l'article 12 du projet.

Je dois vous rendre compte de celles de ces dépenses qui ont donné lieu à quelque discussion, ou que votre commission a retranchées.

On nous propose, pour la première fois, d'accorder, en vertu de la loi, un logement aux sous-préfets. Jusqu'à présent, il n'est rien dû, à ce titre, à ces fonctionnaires, et ils n'avaient point le droit de prétendre aux logements qui leur ont été concédés par plusieurs conseils généraux, soit en argent, soit en nature. On a contesté, dans le sein de la commission, la convenance de cette innovation ; on a exprimé la crainte d'établir ainsi une dépense assez considérable sans qu'aucune nécessité parût la justifier. Mais la majorité de la commission a adopté la proposition du gouvernement. Dans son opinion, la modicité des traitements des sous-préfets leur donne droit à ce léger avantage. Les concessions, volontairement faites par plus de la moitié des départements, prouvent la justice et la convenance de cette dépense. Dans plusieurs lieux, ces magistrats, faute d'une résidence officielle, n'ont pu trouver d'habitation décente. La question touche d'ailleurs à l'intérêt public : la sous-préfecture a ses archives qui doivent être placées dans un lieu public, où chacun puisse y recourir, où elles ne soient point exposées aux accidents. Nous vous proposons donc d'adopter la proposition du gouvernement, en émettant le vœu que cette dépense soit restreinte dans de justes limites, et que l'Administration ne se croie pas autorisée, par la loi nouvelle, à imposer aux départements des constructions dispendieuses pour atteindre le but proposé.

Le casernement de la gendarmerie a donné

lieu à quelques réclamations dans plusieurs départements. Cette dépense doit, néanmoins, être maintenue ; mais notre intention est qu'elle se circonscrive dans les limites posées par la loi qui l'a créée, et nous n'entendons pas, en l'adoptant, lui donner aucune extension.

Les dépenses des prisons auraient pu fournir le texte d'observations nombreuses. Certaines prisons destinées aux détenus en voyage sont mal définies par la loi, soumises à un régime vicieux, et elles deviennent souvent le théâtre des plus déplorables abus. Mais le gouvernement a annoncé un projet de loi sur les prisons considérées dans leur ensemble, et nous devons espérer qu'il n'omettra aucune des parties de ce grave sujet.

Le paragraphe 7 de l'article 12 comprend, parmi les dépenses obligatoires, les frais de translation des détenus, des vagabonds et des forçats libérés ; et le paragraphe 12, les frais de route accordés aux voyageurs indigents.

Les frais de translation des détenus qui appartiennent aux départements où la translation s'effectue sont compris dans les dépenses ordinaires des prisons, énoncées au paragraphe 6, et il n'est point nécessaire de les mentionner à part ; quant aux frais des autres détenus, des vagabonds, des forçats libérés et des voyageurs indigents, ils nous paraissent appartenir spécialement à la police générale du royaume, et devoir, à ce titre, être transportés au ministère de l'intérieur. Cette partie du service public laisse beaucoup à désirer ; des économies peuvent être obtenues ; elles le seront plus facilement quand la dépense sera centralisée et placée sous le contrôle des Chambres. La sûreté publique, qui exige, à cet égard, une active et ferme vigilance, trouvera de plus sûres garanties dans ce nouveau régime : nous vous proposons, en conséquence, de rayer cette dépense de celles qui doivent figurer dans les budgets départementaux.

Nous y laissons celle des enfants trouvés et abandonnés ; elle sera partagée, comme l'indique le projet, entre le département et les communes. Les hospices pourront aussi être appelés à y concourir. Le projet ne les nomme point ; nous avons imité son silence, pour ne point préjuger une question étrangère aux attributions du conseil général, et sous la réserve expresse des dispositions qui devront la résoudre ultérieurement.

Nous maintenons dans l'article les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury. Mais nous avons été frappés de l'élévation actuelle de cette dépense. Il nous paraît qu'elle pourrait être réduite sans diminuer aucune des garanties dont la loi a voulu entourer la confection de ces listes. Nous appelons sur cette question toute l'attention du gouvernement.

En retranchant des dépenses obligatoires celles qui concernent l'instruction primaire, notre intention n'est point de leur enlever le caractère qu'elles tiennent de leur importance et des dispositions de la loi. Mais celle du 28 juin 1833 a autorisé, pour cet objet, l'établissement de contributions spéciales, et dans l'application les dépenses de l'instruction primaire n'ont point été imputées sur les centimes variables. En cas d'insuffisance des centimes départementaux, la loi a créé un fonds commun particulier, à l'aide duquel le gouvernement vient au secours des départements. Si ces dépenses étaient imputées sur des centimes dont l'insuffisance est également couverte par le fonds commun général, elles pourraient venir prendre leur part dans les deux, et il en résulterait une confusion et des inégalités qu'il est bon d'éviter. La dépense restera entourée des formes établies par la loi de 1833, qui la rend obligatoire dans les limites qu'elle a posées ; mais elle ne pourra pas être imputée sur les centimes consacrés aux dépenses obligatoires. Telle est la portée de la suppression faite par la commission.

Le paiement des primes destinées à la destruction des animaux nuisibles est une dépense d'intérêt général ; on a fait observer, avec raison, l'importance des mesures que le gouvernement doit prendre pour atteindre ce but, à l'égard duquel la France est en retard sur la plupart des pays de l'Europe. Mais le projet admettait, outre les primes, *les autres frais* qui avaient le même objet. Ces mots nous ont paru trop peu précis, susceptibles de prêter à l'arbitraire et d'autoriser des dépenses inutiles : nous les avons retranchés de l'article.

Le numéro 20 de l'article 12 comprend les dettes départementales liquides et exigibles et les engagements contractés par le département : nous maintenons cette disposition ; mais il convient dès à présent d'indiquer et de faire comprendre une distinction que nous avons établie, dans les articles suivants, à l'égard de ces dettes.

Elles peuvent avoir été contractées pour faire face à des dépenses obligatoires. C'est le caractère, pour prendre un exemple, des dettes comprises aujourd'hui au chapitre x des budgets départementaux sous le titre de *dépenses appartenant aux exercices antérieurs*, et nous présumons que ce sont ces espèces de dettes que le projet a surtout en vue.

Elles peuvent au contraire avoir pour causes des dépenses facultatives.

Les premières seront imputées sur les centimes correspondant aux dépenses obligatoires, et si le conseil général les omettait, elles y seraient inscrites d'office. Les autres ne peuvent y être comprises, par application des principes déjà exposés, et qui s'opposent à l'imputation de dépenses facultatives sur des ressources exclusivement destinées aux dépenses obligatoires.

Le département n'en sera pas moins tenu d'y faire face ; il y appliquera les ressources destinées aux dépenses facultatives, et, s'il refusait de le faire, une disposition que votre commission ajoute au projet porte qu'une contribution spéciale pourra être établie par une loi. Nous ne pouvions pas grever les centimes obligatoires ; nous ne voulions pas, en autorisant une inscription d'office, porter atteinte au principe de liberté qui couvre l'emploi des centimes facultatifs ; il nous a paru, d'ailleurs, qu'un conseil général ne refuserait jamais de faire raison à de tels engagements que par des motifs sérieux ; que particulièrement ce refus se rattacherait le plus souvent à la pensée que le préfet, en engageant le département, aurait excédé son mandat, et nous avons pensé que la loi devait intervenir pour régler de tels conflits.

Enfin, la série des dépenses obligatoires comprendra toutes celles que les lois ultérieures mettront à ce titre à la charge du département. Votre commission adopte sur ce point le projet du gouvernement ; elle exprime seulement qu'en dehors de la nomenclature comprise dans l'article 12, il ne pourra être créé de nouvelles dépenses obligatoires que par des lois à rendre ; elle consacre ainsi la radiation des dépenses qu'elle a retranchées de l'article 12 ; elle prévient l'abus qui pourrait être fait du dernier paragraphe de cet article, tel que le gouvernement l'avait rédigé ; elle entend que cette nomenclature soit complète quant au passé, et ne veut point qu'en vertu de lois antérieures faites dans un autre système, on puisse grever le budget obligatoire.

Les diverses dépenses comprises dans l'article 12, avec les restrictions que nous venons d'indiquer, devront donc être seules imputées sur les centimes de la loi de finances et sur la part du fonds commun allouée au département ; les recettes éventuelles, autres que les revenus des biens qu'il possèdera à titre privé, leur seront également affectées.

Il faudra que ces diverses ressources suffisent à ces charges ; ce sera au gouvernement, dans la proposition de la loi de finances, et aux Chambres, dans leur vote, à fixer, en conséquence, la quotité des centimes additionnels destinés à cet emploi. La classification que nous avons adoptée en donnant aux dépenses obligatoires autant de fixité qu'elles en comportaient, a l'avantage d'offrir une base à l'aide de laquelle cette opération sera plus facile que dans le système actuel.

Elle offre un autre avantage dont nous devons dire quelques mots : la répartition du fonds commun a donné lieu à de nombreuses réclamations. Des abus ont été commis et l'Administration est investie d'un droit absolu dont elle doit désirer elle-même que l'exercice soit, autant que possible, soumis à des règles et dégagé d'arbitraire. On peut espérer que, par la séparation absolue entre les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives et par la définition rigoureuse des premières, le fonds commun sera plus facilement réparti dans des proportions équitables. Si un département conserve un excédent après le paiement de ses dépenses obligatoires, on en pourra conclure que sa part du fonds commun est trop considérable, et elle devra être réduite ; si, au contraire, il ne peut satisfaire à ces dépenses, la conséquence opposée lui donnera droit à une allocation supérieure. La loi de finances proportionnant les centimes additionnels qu'elle établira à l'importance générale des dépenses obligatoires, le fonds commun par son jeu devra assurer leur paiement dans tous les départements, et il ne pourra le faire qu'à l'aide d'une bonne et juste répartition.

Une section spéciale du budget comprendra les dépenses obligatoires et les ressources qui y correspondent. Elle sera placée sous l'autorité du gouvernement qui pourra d'office, en réglant le budget, inscrire les dépenses obligatoires omises et augmenter l'allocation de celles que le département aurait suffisamment dotées.

Aucune dépense facultative ne pourra être portée dans cette section. Il est évident, par les observations qui précèdent, que de telles allocations dénatureraient complètement le système de la loi nouvelle.

Les dépenses facultatives occuperont une seconde section ; les ressources de cette section se composeront des centimes facultatifs et du revenu des biens appartenant au département à titre privé, en vertu de legs, de donations ou d'acquisitions. Ces dernières valeurs devaient nécessairement être comprises dans cette section, car elles sont propres au département, et elles ne peuvent être employées aux dépenses obligatoires qui intéressent tout le pays. D'ailleurs, en comprenant, dans la section des dépenses obligatoires, le produit de ces biens, en l'employant ainsi à des dépenses qui doivent toujours être acquittées, on s'exposerait à détruire tout l'intérêt des libéralités dont le département peut être l'objet, et à tarir, à son préjudice, les sources de la bienfaisance privée. Enfin cette disposition est, en quelque sorte le corollaire de celle qui, en donnant au conseil général le droit de régler le mode de gestion de ces biens, les place plus spécialement sous l'autorité des représentants du département, et elle intéressera davantage ceux-ci à rendre cette gestion profitable et fructueuse.

Le gouvernement a peu d'autorité sur la section des dépenses facultatives ; il peut refuser son approbation à celles qui lui paraissent mauvaises, mais il n'a le droit ni d'en inscrire d'office aucune, ni de changer celles qu'il maintient, c'est-à-dire de les porter d'un chapitre dans un autre, ni, enfin, de les modifier, c'est-à-dire de les réduire ou de les augmenter.

La commission s'est demandé si, avec le nouveau système qu'elle adoptait, les centimes facultatifs et les produits des biens possédés à titre privé pourront, quand le conseil général l'aura décidé, être appliqués à des dépenses obligatoires. La spécialité rigoureuse que nous voulions introduire, et le désir de donner une forme simple et claire aux budgets des départements, conseillaient d'interdire cette possibilité. Mais, s'il convient à un département d'employer ses centimes facultatifs à la confection plus rapide d'un travail que les centimes non facultatifs ne permettraient d'achever qu'en un temps plus long ; s'il lui plaît de doter plus largement quelque branche du service, pourquoi l'en empêcher ? Il peut employer cette partie de ses ressources à des dépenses de pure convenance, d'une utilité seulement locale, pourquoi ne pourrait-il pas l'affecter à des objets d'un intérêt général ? La loi déclare ces ressources et ces dépenses facultatives ; la faculté qu'elle laisse ainsi au département ne doit avoir pour limites que l'utilité commune et le bon ordre ; or, l'une et l'autre doivent profiter de semblables allocations. Il appartiendra seulement au gouvernement, en réglant le budget, de renfermer dans de justes bornes les votes de ce genre qui auraient été émis par le conseil.

Ainsi se trouvent définis par la loi les éléments divers du budget ; il sera présenté par le préfet, dont le travail purement préparatoire n'empêchera pas le département de proposer de nouveaux articles de recette ou de dépense ; une ordonnance du roi le règlera définitivement.

Les derniers articles du titre 1er de la loi qui règle les attributions des conseils généraux, ont été presque tous adoptés par la commission, et leur sens est assez clair, leur objet assez déterminé pour n'exiger aucune explication ; la commission a cru seulement devoir faire quelques corrections de rédaction, et ajouter quelques dispositions secondaires destinées à compléter les propositions du gouvernement. Nous ne parlerons que de ce qui concerne la publication des procès-verbaux et l'obligation de l'envoi au ministre des plans et devis des constructions d'une certaine valeur.

Le projet du gouvernement propose de ne permettre de publier que les budgets et comptes du département, ainsi que les résultats des délibérations du conseil général. Il exclut toute autre publication, et notamment celle des procès-verbaux de ces assemblées.

Votre commission n'a pu adhérer à cette proposition. Elle pense que la publication des procès-verbaux sera souvent utile. Les conseils généraux traitent les questions les plus vitales pour le pays, celles qui se rattachent le plus à ses intérêts matériels à ses affaires proprement dites. Il est bon qu'il soit mis au courant de leurs discussions. Depuis trop longtemps les citoyens sont tenus en dehors de la science pratique de l'administration, et rien n'est plus propre à les y initier que des publications de ce genre. Il est nécessaire de sortir enfin de la polémique irritante des partis, des débats purement théoriques et spéculatifs, et d'aborder les sujets d'application et d'expérience. Le principe de notre gouvernement est la publicité ; c'est sa force et un de ses plus puissants moyens d'action ; la publicité convient surtout à une assemblée élective, qui doit rendre compte de ses travaux à ceux dont elle relève ; elle tend à établir, entre le corps qui élit et celui qui est élu, des rapports de confiance, des communications utiles à tous deux. Elle ne doit pas être interdite. Comment, d'ailleurs, rendre efficace cette interdiction ? Empêchera-t-on les membres du conseil général de rendre compte de leurs actes, de communiquer à la presse périodique des renseignements sur leurs débats intérieurs ? et ces publications tronquées, sans authenticité, sans contrôle, ne peuvent-elles pas produire de bien plus graves inconvénients qu'une publication officielle, faite sous les yeux et par l'ordre du conseil général ?

Cependant, on ne saurait contester que des abus peuvent avoir lieu. Il est à craindre, particulièrement, qu'en vue de cette publication des membres du conseil général ne se livrent à des discussions, ne fassent des propositions et ne prononcent des discours adressés au public du dehors, plus qu'au conseil général lui-même. Nous avons, en outre, été informés que, dans une de ces assemblées, un étranger a été introduit pour rédiger les procès-verbaux auxquels on voulait donner un développement inusité et sans objet.

Il était bon de prévenir ces irrégularités, et de faire en sorte que la publicité ne nuisît point aux travaux du conseil général et n'altérât point le caractère de ses délibérations

Pour atteindre ce but, votre commission vous propose de décider :

1° Que les procès-verbaux seront rédigés par le secrétaire du conseil général ; 2° qu'ils seront lus et arrêtés au commencement de chaque séance ; 3° qu'ils contiendront l'analyse de la discussion ; 4° que les noms des membres qui auront pris part à cette discussion n'y seront pas insérés ; 5° enfin, qu'ils ne seront publiés qu'en vertu d'un vote spécial du conseil général.

Ces précautions suffisent, et, à ces conditions, la publicité aura tous ses avantages, sans aucun de ses inconvénients.

L'obligation d'envoyer au ministre les plans et devis des travaux qui excèdent une certaine somme, a soulevé, dans la commission, toutes les questions qui se rattachent à l'existence du conseil du bâtiment civil : on lui a reproché de nuire au progrès de l'art, d'imposer des formes toujours semblables à tous les travaux d'architecture, de se tromper quelquefois dans ses évaluations, et de ne pas toujours préserver les départements contre l'exagération de ces dépenses. Il a été répondu que l'intervention de ce conseil était purement officieuse et consultative ; qu'il ne dictait aucun ordre aux conseils généraux ; que, d'ailleurs, il était soumis à la décision souveraine du ministre. La majorité de votre commission doute fort que le conseil des bâtiments civils rende les services qu'on lui attribue ; elle a pourtant cru devoir admettre l'article proposé par le gouvernement ; cet article lui a paru destiné à restreindre plutôt qu'à étendre les droits du ministre ; en effet, en ce moment, la communication des plans et devis des travaux de toute valeur peut être exigée, et ce n'est qu'une ordonnance qui a décidé qu'elle ne serait point nécessaire pour les constructions qui ne doivent entraîner qu'une dépense inférieure à 20,000 francs.

Désormais cette production ne sera obligatoire que quand il s'agira de constructions dont le prix excèdera 50,000 francs. Nous avons fixé cette somme au lieu de celle de 30,000 francs, insérée dans le projet et déjà adoptée par la loi municipale ; nous avons cru que les conseils généraux renfermaient assez de lumières pour qu'on pût s'en rapporter à leur jugement, lorsqu'il s'agirait de valeurs inférieures, et nous avons craint les retards qu'occasionneraient en raison de l'éloignement et de la brièveté de leurs sessions, les changements que le ministre prescrirait, par suite de la vérification du conseil des bâtiments civils: du reste, ces changements ne pourront être effectués sans une nouvelle délibération du conseil général, lorsqu'ils auront pour effet de modifier notablement le projet ou d'augmenter la dépense. Le deuxième paragraphe de l'article 25 semblait indiquer que, dans certains cas, cette augmentation de dépense pourrait avoir lieu sans nouvelle délibération ; mais nous avons supprimé cette disposition, qui attribuait au ministre une autorité destructive des droits du conseil général.

Après avoir réglé les attributions du conseil général, sur lesquelles nous nous sommes suffisamment expliqués, le projet s'occupe de celles des conseils d'arrondissement.

Ces conseils, dont nous avons déjà dit quelques mots, ne sont, à proprement parler, investis que d'attributions purement facultatives ; ils préparent les délibérations du conseil général en donnant leur avis sur les di-

vers objets dont il doit être saisi. Le seul pouvoir réel, en possession duquel ils soient, c'est celui d'effectuer entre les communes la répartition du contingent assigné à l'arrondissement. Mais, dans l'exercice même de ce pouvoir, ils sont subordonnés au conseil général; car, comme nous l'avons vu, les communes peuvent réclamer contre le contingent qui leur a été assigné : leur réclamation est portée devant le conseil général, qui prononce définitivement; le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer à sa décision; et, s'il refusait, le préfet, en conseil de préfecture, devrait faire la répartition, conformément aux résolutions du conseil général.

On comprend très bien que les attributions du conseil d'arrondissement n'aient point un caractère plus sérieux. L'arrondissement n'a aucune existence propre comme agglomération de citoyens; il n'est qu'une division purement administrative; malgré le décret du 9 avril 1811, il n'a point de propriétés; les bâtiments destinés au service public et les routes situées sur son territoire sont au département, il n'a rien à lui.

Le projet de loi, tout en reconnaissant ces principes propose d'admettre l'arrondissement à établir des centimes, en vertu de la délibération de son conseil et du vote du conseil général sanctionné par une loi, pour contribuer à la dépense des travaux qui lui seraient utiles.

Cette proposition a pris sa source dans la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 16 décembre 1811, qui admettent, en effet, que les arrondissements concourent, par des contributions spéciales, à certains travaux.

Il nous a paru d'abord que ces deux lois avaient cessé, en ce point du moins, d'être en vigueur; elles permettaient d'établir ces sortes de contributions sans le vote du conseil d'arrondissement, et elles ne pourraient plus recevoir leur exécution sous le régime actuel qui n'admet aucun impôt sans le concours des corps électifs préposés au soin de délibérer sur l'établissement des charges publiques.

En examinant la question en elle-même, votre commission a pensé qu'il ne convenait point d'autoriser l'établissement de centimes qui seraient levés sur l'arrondissement. Les centimes divers déjà autorisés par la législation sont assez nombreux; l'Etat, le département, la commune, ont chacun les leurs : en permettre à l'arrondissement, ce serait exposer les contribuables à une surcharge qui pèserait encore sur la propriété foncière, qui épuiserait la matière imposable et provoquerait sans doute de nombreuses réclamations.

Par cette autorisation, on donnerait à l'arrondissement une existence et une individualité qu'il n'a pas en ce moment. Il est vrai que, d'après le projet, le vote du conseil général devrait intervenir, et que, dans la pensée de ses rédacteurs, l'arrondissement ne serait pas propriétaire des routes, ponts, canaux ou autres ouvrages, à la confection desquels il aurait pris part en supportant la dépense. Mais ce régime ne serait pas exempt d'injustice, et l'on peut craindre que, par une conséquence forcée, on ne fût conduit à reconnaître à l'arrondissement un droit de propriété sur des constructions faites à ses frais.

Le projet a cru que la nécessité du vote du conseil général serait une barrière contre l'abus, mais nous n'avons pas pu partager cette opinion. Le conseil général doit chercher, avant tout, à alléger les charges du département; il serait peu disposé à rejeter des propositions qui, en définitive, procureraient cet allègement; il accepterait volontiers les offres d'un arrondissement désireux de s'imposer pour contribuer à une dépense qui, par sa nature, devrait peser tout entière sur le département, et il serait bientôt entraîné, par des vues d'économie et même de justice, à exiger que tout arrondissement, qui réclamerait des travaux sur son territoire, s'imposât à son tour pour partager la dépense.

Nous savons qu'on avait surtout en vue l'utilité de l'arrondissement, qui pourrait, par le moyen proposé, obtenir la confection plus rapide de certains travaux; mais cette considération n'a point changé notre opinion. D'abord nous ne mettons point en balance un fait accidentel et exceptionnel et les inconvénients du régime qu'on veut créer, mais surtout nous ne croyons pas à l'existence de ces intérêts d'arrondissement qu'on suppose. Ce n'est jamais l'arrondissement tout entier, considéré dans son ensemble, que les travaux à effectuer intéressent. Ils ne concernent et ne touchent toujours qu'un certain nombre de communes, dont la réunion constitue cette circonscription administrative. Supposez, par exemple, des travaux faits à une rivière, à un canal, à un pont, etc.; les communes desservies par ce moyen de communication en profiteront seules, et souvent les communes voisines, quoique situées dans le même arrondissement, loin d'y trouver de l'avantage, éprouveront un préjudice en raison du changement d'habitudes que de nouveaux ouvrages pourront entraîner. A qui donc doit-il être ordonné, ou du moins permis, de contribuer aux dépenses à faire? Aux communes qui doivent en profiter. La loi le permet, elle autorise les communes à prendre part à des travaux qui les intéressent; elle les y contraint dans certains cas. Par ce moyen, ceux qui profitent réellement de la dépense en sont seuls chargés; la répartition, ainsi faite, est conforme à la justice, et les travaux ne sont pas arrêtés par le défaut de concours de la part de ceux qui y sont intéressés.

Ces considérations nous ont déterminés à rejeter les articles 34 et 35 du projet du gouvernement.

A part ce dissentiment, votre commission donne son approbation au titre II de la loi.

Nous vous apportons avec confiance, Messieurs, le résultat de nos travaux; nous croyons avoir introduit d'utiles améliorations dans les propositions qui nous étaient soumises. Dans les termes où nous la présentons, la loi sera un progrès; elle aura au moins le grand avantage de réunir, en un seul cadre, des dispositions éparses dans un grand nombre de lois, décrets et ordonnances. Les conseils généraux ont déjà rendu de notables services, leurs travaux sont l'objet de l'étude attentive de tous les hommes qui s'intéressent à l'avenir du pays et aux progrès de ses institutions. Nous nous sommes attachés à leur tracer des règles larges et libérales, laissant à l'avenir le soin de développer leur action, et ne posant pour limite que

les intérêts nationaux et les grands principes d'unité et de force centrale si nécessaires à un pays comme la France.

PROJET DE LOI *(amendé par la commission.)*

« Art. 1er. Le conseil général du département répartit, chaque année, les contributions directes entre les arrondissements conformément aux règles établies par les lois.

« Avant d'effectuer cette répartition, il statue sur les demandes délibérées par les conseils d'arrondissement, en réduction du contingent assigné à l'arrondissement.

« Art. 2. Le conseil général prononce définitivement sur les demandes en réduction de contingent formées par les communes, et préalablement soumises au conseil d'arrondissement.

« Art. 3. Le conseil général vote les centimes additionnels, dont la perception est autorisée par les lois.

« Art. 4. Le conseil général règle le mode de gestion des propriétés départementales productives de revenu.

« Art. 5. Le conseil général délibère :

« 1° Sur les contributions extraordinaires à établir et les emprunts à contracter dans l'intérêt du département ;

« 2° Sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales ;

« Sur le changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux ;

« 4° Sur les actions à intenter ou à soutenir au nom du département, sauf les cas d'urgence prévus par l'article 29 ci-après ;

« 5° Sur les transactions qui concernent les droits du département ;

« 6° Sur l'acceptation des dons et legs faits au département ;

« 7° Sur le classement et la direction des routes départementales ;

« 8° Sur les projets, plans et devis de tous les autres travaux exécutés sur les fonds du département ;

« 9° Sur les offres faites par des communes, par des associations ou des particuliers, pour concourir à la dépense des routes départementales, ou d'autres travaux à la charge du département ;

« 10° Sur la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers, de travaux d'intérêt départemental ;

« 11° Sur la part contributive à imposer au département dans la dépense des travaux exécutés par l'Etat, et qui intéressent le département ;

« 12° Sur la part contributive du département aux dépenses des travaux qui intéressent à la fois le département et les communes ;

« 13° Sur l'établissement et l'organisation des caisses de retraite, ou autre mode de rémunération en faveur des employés des préfectures et des sous-préfectures ;

« 14° Sur la part de la dépense des aliénés et des enfants trouvés et abandonnés qui sera mise à la charge des communes, et sur la répartition qui sera à faire entre elles.

« Le conseil général délibère également sur tous les autres objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements.

« Art. 6. Les délibérations du conseil général sont soumises à l'approbation du roi, du ministre compétent ou du préfet, selon les cas déterminés par les lois ou par les règlements d'administration publique.

« Art. 7. Le conseil général donne son avis :

« 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire du département, des arrondissements, des cantons et des communes, et à la désignation des chefs-lieux ;

« 2° Sur les difficultés élevées relativement à la répartition de la dépense des travaux qui intéressent plusieurs communes ;

« 3° Sur l'établissement, la suppression ou le changement des foires et marchés ;

« 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il est consulté par l'Administration.

« Art. 8. Le conseil général peut adresser directement au ministre chargé de l'administration départementale, par l'intermédiaire de son président, les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt spécial du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche le département.

« Art. 9. Le conseil général vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

« Art. 10. Les dépenses à la charge du département sont obligatoires ou facultatives.

« Art. 11. Sont obligatoires les dépenses suivantes :

« 1° Les grosses réparations et l'entretien des édifices et bâtiments départementaux ;

« 2° Les contributions dues par les propriétés du département ;

« 3° Le loyer, s'il y a lieu, des hôtels de préfecture et de sous-préfecture ;

« 4° L'ameublement et l'entretien du mobilier de l'hôtel de préfecture et des bureaux de sous-préfecture ;

« 5° Le casernement ordinaire de la gendarmerie ;

« 6° Les dépenses ordinaires des prisons départementales ;

« 7° Les loyers, mobilier et menues dépenses des cours et tribunaux, et les menues dépenses des justices de paix ;

« 8° Le chauffage et l'éclairage des corps-de-garde des établissements départementaux;

« 9° Les travaux d'entretien des routes départementales et des ouvrages d'art qui en font partie ;

« 10° Les dépenses des enfants trouvés et abandonnés, ainsi que celles des aliénés, pour la part afférente au département, conformément aux lois ;

« 11° Les frais d'impression et de publication des listes électorales et du jury ;

« 12° Les frais de tenue des collèges et des assemblées convoqués pour nommer les membres de la Chambre des députés, des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ;

« 13° Les frais d'impression des budgets et

des comptes des recettes et dépenses du département ;

« 14° La portion à charge des départements dans les frais des tables décennales de l'état civil ;

« 15° Les frais relatifs aux mesures qui ont pour objet d'arrêter le cours des épidémies et des épizooties ;

« 16° Les primes fixées par les règlements d'administration publique pour la destruction des animaux nuisibles ;

« 17° Les dettes départementales liquides et exigibles, ainsi que les obligations résultant envers l'État ou envers un tiers, d'engagements contractés au nom du département ;

« 18° Les dépenses de garde et conservation des archives du département ;

« 19° Et généralement toutes les dépenses mises à la charge du département par les lois.

« Art. 12. Sont facultatives les dépenses d'utilité départementale, non comprises dans l'article précédent.

« Art. 13. Les recettes du département se composent :

« 1° Du revenu et du produit des propriétés du département non affectées à un service départemental ;

« 2° Du revenu et du produit des autres propriétés du département, tant mobilières qu'immobilières ;

« 3° Du produit des expéditions d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives ;

« 4° Du produit des droits de péage, autorisés par le gouvernement au profit du département, ainsi que des autres droits et perceptions concédés aux départements par les lois;

« 5° Des produits des centimes additionnels aux contributions directes, affectés par la loi de finances aux dépenses départementales, et de la part allouée au département dans le fonds commun établi par la même loi ;

« 6° Du produit des centimes additionnels facultatifs votés annuellement par le conseil général dans les limites déterminées par la loi de finances ;

« 7° Du produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales ;

« 8° Du produit des centimes additionnels affectés par les lois générales à diverses branches du service public.

« Art. 14. Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général et réglé définitivement par ordonnance royale.

« Une section comprend les dépenses obligatoires énoncées dans l'article 12. Néanmoins les dettes départementales ne peuvent être portées dans cette section qu'autant qu'elles auront été contractées pour faire face à une dépense obligatoire.

« Il est pourvu à ces dépenses au moyen des recettes énoncées aux numéros 2, 3, 4 et 5 de l'article précédent.

« Les dépenses obligatoires qui doivent être portées dans cette section, aux termes du présent article, peuvent y être inscrites ou augmentées d'office, jusqu'à concurrence de ces recettes, par l'ordonnance royale qui règle le budget.

« Aucune dépense facultative ne peut être portée dans cette section.

« Une autre section comprend les dépenses auxquelles, d'après la délibération du conseil général, il doit être pourvu au moyen des centimes facultatifs et des recettes énoncées au numéro 1 de l'article précédent.

« Aucune dépense ne peut être inscrite d'office dans cette section. Dans le cas où le conseil général aurait omis ou refusé d'y porter les dettes départementales contractées pour subvenir à des dépenses facultatives, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

« Les allocations qui sont portées dans cette section par le conseil général ne peuvent être ni changées ni modifiées.

« Des sections particulières comprennent les dépenses imputables sur des centimes spéciaux ou extraordinaires. Aucune dépense ne peut y être imputée que sur les centimes destinés par la loi à y faire face.

« Art. 15. Le comptable chargé du service des dépenses départementales ne peut payer que sur des mandats délivrés par le préfet dans la limite des crédits ouverts par les budgets du département.

« Art. 16. Le conseil général entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le préfet :

« 1° Des recettes et dépenses, conformément aux budgets du département ;

« 2° Du fonds de non-valeurs ;

« 3° Du produit des centimes additionnels spécialement affectés par les lois générales à diverses branches du service public.

« Les observations du conseil général sur les comptes présentés à son examen sont adressées directement par son président au ministre chargé de l'administration départementale.

« Ces comptes, provisoirement arrêtés par le conseil général, sont définitivement réglés par ordonnances royales.

« Art. 17. Les budgets et les comptes du département, définitivement réglés, sont rendus publics par la voie de l'impression.

« Art. 18. Le conseil général peut ordonner la publication de tout ou partie de ses délibérations ou procès-verbaux.

« Ces procès-verbaux, rédigés par le secrétaire et arrêtés au commencement de chaque séance, contiendront l'analyse de la discussion ; les noms des membres qui ont pris part à cette discussion n'y seront pas insérés.

« Art. 19. Si le conseil général ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions directes entre les arrondissements, le préfet y procéderait d'office en conseil de préfecture.

« Art. 20. Si le conseil ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté le budget des dépenses, le préfet, en conseil de préfecture, établirait d'office ce budget, qui serait réglé par une ordonnance royale, conformément à l'article 15 ci-dessus.

« Le budget, ainsi réglé, ne peut comprendre que les dépenses déclarées obligatoires.

« Art. 21. Dans le cas où le montant des dépenses obligatoires à porter au budget réglé, en vertu de l'article précédent, excéderait celui des recettes applicables à l'exercice, il y serait pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une loi spéciale.

« Art. 22. Les délibérations du conseil général relatives à des acquisitions, aliénations et échanges de propriétés départementales, ainsi qu'aux changements de destination des édifices et bâtiments départementaux, doivent être approuvées par une ordonnance royale, le conseil d'Etat entendu.

« Toutefois l'autorisation du préfet, en conseil de préfecture, est suffisante pour les acquisitions, aliénations et échanges, lorsqu'il ne s'agit que d'une valeur n'excédant pas 20,000 francs.

« Art. 23. L'acceptation ou le refus des legs et donations, faits au département, ne peuvent être autorisés que par une ordonnance royale, le conseil d'Etat entendu.

« Le préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les legs et dons faits au département : l'ordonnance d'autorisation qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

« Art. 24. Lorsque les dépenses de constructions, de reconstructions ou réparations des édifices départementaux, sont évaluées à plus de 50,000 francs, les projets et les devis doivent être préalablement soumis au ministère chargé de l'administration des communes.

« Art. 25. Les contributions extraordinaires que le conseil général voterait pour subvenir aux dépenses du département, ne peuvent être autorisées que par une loi.

« Art. 26. Dans le cas où le conseil général voterait un emprunt pour subvenir à des dépenses du département, cet emprunt ne peut être contracté qu'en vertu d'une loi.

« Art. 27. En cas de désaccord sur la répartition de la dépense de travaux intéressant à la fois le département et les communes, il est statué par une ordonnance du roi, les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et le conseil général entendus.

« Art. 28. Les actions du département sont exercées par le préfet, en vertu des délibérations du conseil général, et avec l'autorisation du roi, en son conseil d'Etat.

« Dans le cas où l'action devrait être dirigée contre l'Etat, le conseil général désigne un de ses membres pour la suivre en son nom.

« Néanmoins, le préfet peut, sans autorisation, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

« En cas d'urgence reconnue par le conseil de préfecture, il peut, de l'avis de ce conseil, intenter les actions possessoires et défendre toute action quelconque.

« Art. 29. Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires, ne peut, à peine de nullité, être intentée contre un département qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation.

« Il lui en est donné récépissé.

« La présentation du mémoire interrompra la prescription de toutes déchéances.

« L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

« Art. 30. Les transactions délibérées par le conseil général ne peuvent être autorisées que par ordonnance du roi, le conseil d'Etat entendu.

« Art. 31. La session ordinaire du conseil d'arrondissement se divise en deux parties : la première précède et la seconde suit la session du conseil général.

« Art. 32. Dans la première partie de sa session, le conseil d'arrondissement délibère sur les réclamations auxquelles donnerait lieu la fixation du contingent de l'arrondissement dans les contributions directes.

« Il délibère également sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes.

« Art. 33. Le conseil d'arrondissement donne son avis :

« 1° Sur les changements proposés à la circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes, et à la désignation de leurs chefs-lieux ;

« 2° Sur le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ;

« 3° Sur l'établissement et la suppression, ou le changement des foires ou des marchés ;

« 4° Sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives, dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes, ou les communes et le département ;

« 5° Et généralement sur tous les objets sur lesquels il est appelé à donner son avis, en vertu des lois et règlements, ou sur lesquels il serait consulté par l'administration.

« Art. 34. Le conseil d'arrondissement peut donner son avis :

« 1° Sur les travaux de route, de navigation et autres objets d'utilité publique qui intéressent l'arrondissement ;

« 2° Sur le classement et la direction des routes départementales qui intéressent l'arrondissement ;

« 3° Sur les acquisitions, aliénations, échanges, constructions et reconstructions des édifices et bâtiments destinés à la sous-préfecture, au tribunal de première instance, à la maison d'arrêt ou à d'autres services publics spéciaux à l'arrondissement, ainsi que sur les changements de destination de ces édifices ;

« 4° Et généralement sur tous les objets sur lesquels le conseil général est appelé à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement.

« Art. 35. Le préfet communique au conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs, en ce qui concerne l'arrondissement.

« Art. 36. Le conseil d'arrondissement peut adresser directement au préfet, par l'intermédiaire de son président, son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics, en ce qui touche l'arrondissement.

« Art. 37. Dans la seconde partie de sa session, le conseil d'arrondissement répartit entre les communes les contributions directes.

« Art. 38. Le conseil d'arrondissement est tenu de se conformer, dans la répartition de l'impôt, aux décisions rendues par le conseil général sur les réclamations des communes.

« Faute par le conseil d'arrondissement de s'y être conformé, le préfet, en conseil de préfecture, établit la répartition d'après lesdites décisions.

« En ce cas, la somme dont la contribution de la commune déchargée se trouve réduite, est répartie, au centime le franc, sur toutes les autres communes de l'arrondissement.

« Art. 39. Si le conseil d'arrondissement ne se réunissait pas, ou s'il se séparait sans avoir arrêté la répartition des contributions entre les communes, le préfet, en conseil de préfecture, y procéderait d'office sur la proposition du sous-préfet. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du mardi 20 février 1838.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER, *chancelier de France.*

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 19 février qui est adopté.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le comte d'Harcourt, rapporteur du comité des pétitions.

Discussion sur une pétition relative au commerce des lins.

M. le comte d'Harcourt, *rapporteur.* Un grand nombre d'habitants de l'arrondissement de Douai, département du Nord, exposent que la culture du lin est une des principales industries de leur pays, et que cette branche de commerce est en décadence depuis que les Anglais vont chercher leur lin dans les Etats du Nord et en Amérique ; depuis surtout qu'étant parvenus à filer leur lin à la mécanique, ils ont pu considérablement baisser les prix de toile dont ils inondent nos marchés. En France aussi on commence à filer le lin et faire la toile à la mécanique, mais c'est une industrie naissante qui ne peut soutenir la concurrence de l'industrie plus ancienne des Anglais. Par toutes ces raisons, les pétitionnaires, cultivateurs, marchands de lin, commissionnaires et filateurs en lin, sollicitent une protection efficace contre l'introduction immodérée des fils et des toiles d'Angleterre.

Assurément cette pétition aussi intéressante de notre industrie mérite toute la sollicitude et toute l'attention du gouvernement ; mais il n'y a pas de matière plus délicate que celle des douanes, et elle se rattache à des intérêts si compliqués et si divers, qu'on ne saurait prendre de mesure de cette espèce sans en avoir pesé mûrement les inconvénients et les avantages.

Ce qui ajoute encore aux difficultés de modifier l'état de choses actuel, c'est qu'il est le résultat d'une loi rendue en 1836, et élaborée avec beaucoup de soin. Cette loi de 1836, étant la première qui eût été promulguée depuis 1826, a dû chercher à satisfaire à tous les besoins et à toutes les nécessités qui s'étaient créées dans cet intervalle ; aussi les Chambres se sont-elles appliquées à rendre ce travail le plus consciencieux et le plus équitable qu'il a été en leur pouvoir, et il serait difficile aujourd'hui d'y improviser des changements à la légère.

Il y a trois choses à distinguer dans la question des lins : c'est l'agriculture, la filature et le tissage.

Les pétitionnaires se plaignent d'abord de la détresse de l'agriculture, qui ne vend plus ses produits aux Anglais, comme elle le faisait par le passé, parce qu'aujourd'hui, disent-ils, les Anglais ont pris d'autres habitudes et qu'ils vont s'approvisionner en Amérique.

Cette première partie de la pétition ne paraît pas entièrement fondée, d'abord parce que les exportations de cette matière première n'ont pas diminué, ce dont la douane rend témoignage ; ensuite parce que la législation, en supposant même le fait vrai, ce qui n'est pas, serait impuissante à y remédier ; car si elle peut empêcher les étrangers de nous vendre, elle n'a aucun moyen de les obliger à nous acheter.

A l'égard des filateurs, il en est autrement; il est certain que, depuis que la filature à la mécanique a fait de grands progrès en Angleterre, notre industrie a eu à supporter de ce côté une redoutable concurrence, d'abord parce que les droits qui la protègent sont relativement inférieurs à ceux qu'on a accordés à toutes nos autres industries (ils ne s'élèvent guère qu'à 3 ou 4 0/0 de la valeur) ; et ensuite parce qu'il est constant que les importations anglaises de fils de lin, qui étaient à peu près nulles il y a quelques années, ont pris depuis quelque temps un immense développement, et se sont élevées récemment à plus de 3 millions de kilogrammes.

C'est là un fait fort important à signaler ; mais il faut dire néanmoins que, malgré cette concurrence, ce genre d'industrie est chez nous en progrès, que nous filons nous-mêmes à la mécanique, et que même il a été déclaré au sein de la dernière enquête, par un manufacturier lui-même, qu'il ne craignait pas, pour son compte, la concurrence de nos voisins d'outre-mer.

Mais ce qui doit engager surtout à apporter la plus grande réserve dans les modifications à faire dans la législation actuelle, c'est qu'une classe fort intéressante d'industriels, c'est-à-dire les tisseurs, laquellle est plus nombreuse que celle des filateurs eux-mêmes, et dont les productions s'élèvent certainement à un chiffre plus considérable, c'est que ceux-là, dis-je, ont adressé des réclamations très vives contre toute augmentation de droits sur les lins étrangers ; et,

dans tout état de choses, il est impossible de toucher au fil sans modifier également la législation sur les toiles ; car nos fabricants, ayant déjà beaucoup de peine à se défendre contre le bas prix des produits voisins, ne pourraient évidemment plus supporter leur concurrence, s'ils avaient encore à subir le renchérissement de la matière première.

Cette nécessité d'avoir la matière première à bon marché est un principe fécond en industrie, et nos fabriques de toile de lin en fourniraient au besoin la preuve elle-même, puisqu'il a été reconnu par les états de douane qu'en 1836 nos importations en ce genre avaient notablement diminué, comparativement à celles des années antérieures.

Il est évident que cette lacune n'a pu être comblée que par la fabrication nationale, ce qui n'aurait pas pu avoir lieu si la matière première fût restée à un haut prix.

Il y a aussi d'autres graves considérations qu'il est impossible de méconnaître dans cette matière.

La Belgique vient de rendre, après bien des débats, une loi de douane qui modifie la rigueur de son ancien tarif à notre égard.

Cette concession doit sans doute avoir été le résultat de négociations difficiles et délicates entre les deux gouvernements.

Une aggravation de droits sur les fils étrangers changerait ces nouveaux rapports avec nos voisins et remettrait tout en question.

On sait aussi le vif intérêt que les Anglais mettent à cette affaire. Aussitôt qu'ils ont pu craindre quelque aggravation de nos droits actuels, ils ont adressé, en récrimination, une foule de pétitions à leur gouvernement, qui les a accueillies avec faveur. On nous a menacés de représailles ; il est certain que toutes les importations qu'une législation nouvelle viendrait à interdire seront aux dépens d'une même somme de nos produits, avec lesquels nous étions habitués à les solder. Or, ces importations s'élèvent aujourd'hui, pour l'Angleterre seulement, à une somme d'au moins 20 millions.

Il est facile de voir que tous ces faits sont de la nature la plus grave ; il ne s'agit de rien moins, en effet, que d'une industrie et d'une fabrication aussi importante que celle du coton, et qui est répandue beaucoup plus généralement dans le pays.

Quel que soit le parti qu'on prenne dans une question aussi délicate, les souffrances d'une population aussi intelligente et aussi manufacturière que celle du département du Nord ne peuvent manquer d'appeler toute la sollicitude du gouvernement, et la commission propose le renvoi au ministre du commerce.

M. le baron Thénard. Si l'ordre du jour est demandé, je prierai la Chambre de m'entendre.

M. LE CHANCELIER. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. Martin (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. Je suis loin de m'opposer au renvoi proposé par la commission. La question traitée dans la pétition qui vient d'être rapportée est l'une des plus importantes dont le gouvernement puisse s'occuper ; cette question a été soulevée il y a trois ou quatre mois par un très grand nombre de réclamants, par les cultivateurs dans l'intérêt de la culture du lin, par les filateurs dans l'intérêt de la filature, et enfin par les tisserands dans l'intérêt du tissage. J'ai cru devoir soumettre la question aux conseils généraux de l'agriculture, du commerce et des manufactures, et je dois dire que ces conseils s'en sont occupés avec un soin tout particulier, et qu'il est résulté de leurs discussions des lumières dont le gouvernement pourra profiter. Cependant je ne puis ni ne dois préjuger quel sera le sort de ces réclamations si nombreuses et si graves, et quelle solution sera donnée. La raison en est toute simple : le gouvernement a réuni des documents ; mais l'instruction n'est pas complète, tous les documents ne sont pas encore en nos mains, et par conséquent il y aurait imprudence à émettre en ce moment une opinion positive sur la question. Je suis monté à cette tribune seulement pour avertir la Chambre qu'il n'y a pas d'intérêt plus vivace, et qui mérite davantage de fixer l'attention du gouvernement et des Chambres, que celui qui nous occupe, et donner l'assurance qu'à coup sûr la décision qui sera prise ne sera portée qu'après les plus mûres réflexions, et lorsque le gouvernement aura trouvé les moyens de concilier, autant que possible, tous les intérêts.

J'ajouterai pourtant un mot sur les plaintes qui se sont élevées en Angleterre, et dont parle M. le rapporteur. Pourquoi les Anglais se sont-ils émus ? parce qu'ils ont craint sans doute que le gouvernement français n'entrât dans une voie de prohibition qu'au contraire il veut éviter. Mais on sait que les droits élevés sont quelquefois une condition de la prospérité de l'industrie, une nécessité qu'il faut subir pendant un temps plus ou moins long, dans l'intérêt d'industries naissantes, ou placées dans des conditions moins favorables que les pays étrangers. Et c'est là ce qui peut nous déterminer à élever les droits existants sur les fils étrangers.

L'Angleterre frappe les tissus de lin étrangers d'un droit de 20 0/0. Si elle a pensé que nos droits sur les toiles pouvaient être portés à un taux supérieur à celui de son propre tarif, je crois qu'elle se trompe, et que nous n'en viendrons pas là.

Au surplus, je le répète, aucun parti n'est pris encore, et ne peut être pris ; il est nécessaire de réunir préalablement tous les documents propres à éclairer le gouvernement. Seulement la question sera examinée et résolue ; cela est de toute nécessité en présence de tant de réclamations.

M. le baron de Daunant. Il y a quelques réflexions à faire. Le discours que vient de prononcer M. le ministre du commerce est une nouvelle raison d'examiner sérieusement la pétition.

Les motifs présentés par M. le rapporteur m'avaient paru tellement concluants pour l'ordre du jour, que j'avais cru devoir tirer des conséquences contraires à celles tirées par la commission : c'est-à-dire qu'il fallait prononcer l'ordre du jour, parce qu'il était trop dangereux d'agiter de nouveau une question qui venait d'être résolue. Vous savez, en effet, qu'en 1836 une loi sur les douanes fut rendue ; la question fut examinée attentive-

ment, et un tarif fut fixé. Depuis ce temps, les intérêts se sont en quelque sorte casés d'après le tarif ; des manufactures se sont élevées, le prix des toiles, les relations avec l'étranger se sont établis en conséquence. Si vous élevez les droits en ce qui concerne les tissus étrangers, les toiles seront fabriquées à un taux plus cher ; et pour soutenir la concurrence étrangère, on sera obligé d'élever les droits sur les toiles de Belgique et d'Angleterre importées chez nous. Qu'en arrivera-t-il ? une nouvelle perturbation. S'il est une industrie en souffrance, c'est surtout celle des soieries. Eh bien ! je dis que si vous modifiez les tarifs, vous lui porterez un coup mortel ; que l'annonce seule de ce changement exerce déjà une influence fâcheuse ; et que si vous renvoyez la pétition au ministre du commerce, surtout après le discours qui vient d'être prononcé, ce renvoi peut avoir les plus funestes conséquences. Je pense donc que la Chambre ne doit pas prononcer ce renvoi, comme elle le ferait sur des questions peu intéressantes, car celle-ci est vitale pour notre commerce et notre industrie. En conséquence, je demande l'ordre du jour.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. On a donné à mes paroles une portée qu'elles n'ont pas. Je n'ai pas dit que des modifications seraient apportées dans les tarifs ; je ne me suis point engagé ni pour ni contre ; mais j'ai dit qu'une foule de réclamations étaient parvenues au gouvernement, qu'elles sont divergentes comme les intérêts au nom desquels elles sont portées, et qu'en présence de ces réclamations, le devoir du gouvernement était d'examiner les plaintes. Une instruction est commencée, elle se continuera d'après les documents qui nous parviendront, et, l'instruction complète, nous prononcerons. Quand un si grand nombre d'industries viennent réclamer, je ne concevrais pas que la Chambre ne se joignît pas au gouvernement pour hâter cette instruction. Voilà le sens des paroles que j'ai prononcées.

M. **le baron Thénard**. Je prie la Chambre de me permettre de combattre en quelques mots l'ordre du jour demandé par l'honorable M. de Daunant.

Tout le monde sait que la filature du lin à la mécanique date de 1810. L'empereur, vers cette époque, sentant toute l'importance d'une semblable industrie, créa un prix d'un million pour l'encourager. Le concours ne se bornait pas à la France, tous les étrangers y étaient admis ; les conditions, il est vrai, étaient telles qu'il semblait impossible de les remplir ; mais comme de fortes récompenses devaient être accordées à ceux qui approcheraient plus ou moins du but, l'attention fut vivement excitée, de grands efforts furent faits, qui finirent par être couronnés de succès.

C'est en Angleterre que les progrès furent de beaucoup les plus marqués : et ce résultat était facile à prévoir en considérant combien les machines anglaises, surtout à cette époque, étaient supérieures aux nôtres.

Aussi l'Angleterre possède-t-elle aujourd'hui de belles filatures de lin qui viennent jusque chez nous chercher la matière première, et l'emportent ouvrée à l'étranger. La France n'en possède encore qu'une seule qui, pour la beauté des produits, peut être comparée aux premières filatures anglaises ; c'est la filature d'Essone de M. Ferey ; mais elle est naissante, il faut qu'elle se développe, qu'elle s'étende, et que d'autres se forment en la voyant prospérer, le moment est venu de les favoriser efficacement.

Le ministre a dû mettre beaucoup de réserve dans ses paroles, il l'a fait. Quant à moi, je puis dire toute ma pensée, dans la bouche d'un simple citoyen et même d'un pair de France, elle n'engage pas l'avenir : point de prohibition, les prohibitions sont de tous les systèmes le plus mauvais ; mais des droits protecteurs plus élevés qu'ils ne sont et assez forts pour que nos manufacturiers puissent se livrer à un nouveau genre d'industrie qui doit procurer de grandes richesses à la France. Ne perdons point de vue que nous avons la matière première, que nous pouvons nous la procurer en abondance, à bas prix, et qu'elle peut, dans beaucoup de circonstances, remplacer le coton que nous tirons de l'étranger.

J'appuie le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce.

M. **le comte d'Harcourt**, *rapporteur*. La commission a reconnu comme fondées quelquelques-unes des réclamations qui ont été élevées ; mais elle a pensé que la question était complexe, et qu'il était convenable de ne pas la préjuger ; mais en même temps elle a jugé qu'il était impossible de ne pas recommander à la sollicitude du gouvernement un objet aussi important.

M. **le baron de Daunant**. Je ne persisterai pas à demander l'ordre du jour, surtout d'après les explications qui viennent d'être données.

(La Chambre, consultée, ordonne le renvoi de la pétition au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.)

Discussion sur une pétition relative à la translation des restes de Napoléon.

M. **le comte d'Harcourt**, *rapporteur*. Messieurs, M. Félix Mercier, à Rougemont, département du Doubs, rappelle que, dans une session précédente, il a adressé une pétition tendant à obtenir la translation des cendres de Napoléon, et que cette pétition a été renvoyée à M. le Président du conseil, sans que ce renvoi ait eu jusqu'ici aucun effet. Il demande que le ministre soit respectueusement invité à donner à cet égard les explications nécessaires.

Messieurs, des pétitions de cette nature ont été présentées souvent aux Chambres. Elles prennent leur source dans un sentiment national et généreux. Le Ministère s'y est toujours associé ; mais, comme les cendres qu'on réclame se trouvent sur la terre étrangère, il a fait valoir en même temps les difficultés auxquelles donnaient lieu des négociations de cette nature. La commission, en reconnaissant que la plus grande réserve lui était imposée dans les affaires diplomatiques que le gouvernement seul peut utilement conduire, a cru devoir cependant accueillir la pétition.

Elle a pensé que la réserve ne saurait être

de l'oubli, qu'il y avait quelque chose de pénible à laisser en terre étrangère les restes d'un homme qui avait porté si haut le renom de nos armes, dont tous nos monuments rappellent à chaque pas la mémoire, et dont le souvenir ne serait pas invoqué en vain auprès de nos jeunes soldats, s'il nous survenait quelque guerre nationale.

Les étrangers eux-mêmes, dont Napoléon a été l'effroi pendant si longtemps, devraient reconnaître que la gloire est cosmopolite, qu'elle est de tous les temps et de tous les pays, et qu'il y a peu de magnanimité à poursuivre son ennemi dans le tombeau.

La commission, comptant sur le zèle bien connu du gouvernement pour tout ce qui réveille les sympathies nationales, vous propose le renvoi de la pétition à M. le Président du conseil.

M. le comte de Tascher. Messieurs, je regrette beaucoup, surtout sur un tel sujet, de différer d'opinion avec l'honorable rapporteur que nous venons d'entendre ; mais je crois qu'il importe à la dignité de la Chambre, qu'il importe surtout à l'intérêt du droit de pétition, de contenir l'exercice de ce droit dans ses limites constitutionnelles. Il est conséquemment désirable que ceux qui font de ce droit un usage que je pourrais dire *habituel* n'en fassent pas en même temps un usage indiscret.

Si la demande du sieur Félix Mercier (et c'est à dessein que j'emploie la qualification de *demande*, au lieu du mot de *pétition*); si cette demande, dis-je, avait eu pour objet de réitérer le vœu exprimé dans sa précédente pétition, ainsi que je l'ai fait à la session dernière, je me serais associé avec beaucoup d'empressement aux conclusions de l'honorable rapporteur ; mais il n'en est point ainsi : le sieur Félix Mercier, en effet, rappelle à la Chambre des pairs qu'à sa session précédente, il lui a adressé une pétition ; que cette pétition a été renvoyée par elle à M. le Président du conseil, et aujourd'hui *il désire*, dit-il, *savoir les effets de ce renvoi*. Ainsi, à vrai dire, au lieu d'une pétition, c'est tout simplement une lettre de rappel, adressée par le sieur Félix Mercier à la Chambre des pairs, pour être par elle transmise avec apostille à M. le Président du conseil. Dans ces termes, Messieurs, sa demande ne me paraît pas devoir être accueillie par la Chambre.

Un grand nombre de pétitions, un trop grand nombre peut-être, est envoyé par les Chambres au gouvernement. L'effet comme l'objet de ce renvoi est d'appeler l'attention de chaque ministère sur les pétitions qui concernent son département. Cependant, Messieurs, est-ce à dire que chaque ministre est tenu de faire connaître soit aux Chambres, soit au pétitionnaire lui-même, le résultat de chaque renvoi, la décision prise, et les motifs de cette décision ? Je ne le pense pas, et la Chambre, je crois, ne l'entend point ainsi.

Il pourrait arriver, et c'est le cas actuel, qu'une pétition, au lieu de traiter un intérêt privé, soulevât une question grave ; que cette question fût de nature à engager le gouvernement dans des négociations diplomatiques fort délicates, qu'elle l'obligeât aussi à consulter l'opportunité des temps : eh bien ! il faudra donc que lorsque la sagesse de la Chambre aura renvoyé une telle question à l'appréciation du gouvernement, seul capable de l'examiner, il faudra, dis-je, que, sur l'instance d'un pétitionnaire, le gouvernement fasse connaître ou sa décision ou le motif de ses délais, pour en prendre une ! Messieurs, cela ne se peut ; il suffit d'énoncer une telle prétention pour en faire justice. Je comprends, sans doute, l'impatience d'un pétitionnaire pour connaître les résultats de l'initiative qu'il a conquise sur les Chambres; mais la Chambre des pairs ne peut, ce me semble, partager un tel sentiment, et elle peut encore moins, par le renvoi qui lui est proposé, s'associer à l'espèce de poursuite en faveur de laquelle il aurait lieu.

Tels sont, Messieurs, les motifs sur lesquels je me fonde pour avoir l'honneur de proposer à la Chambre d'écarter le renvoi qui lui est proposé par l'honorable rapporteur, et de prononcer l'ordre du jour sur la demande du sieur Félix Mercier, laquelle, je le répète, n'est point une pétition.

M. le comte d'Harcourt, *rapporteur*. La commission ne croit pas devoir admettre la fin de non-recevoir qu'oppose l'honorable préopinant. Le peu de succès d'anciennes pétitions n'est pas une raison pour refuser celles qu'on vous adresse aujourd'hui. C'est précisément contre l'inutilité de certaines démarches qu'on a institué le droit de pétition; et si on pouvait présenter des fins de non-recevoir de cette nature, les ministres pourraient toujours en avoir ainsi en réserve, pour repousser les doléances auxquelles ils ne voudraient pas faire droit : ce serait annuler le droit de pétition, qui est sacré.

Quant au fond de la pétition, Messieurs, Napoléon, comme toutes les célébrités de l'époque a donné lieu à des opinions et à des sentiments fort divers, fort contradictoires. Les uns, subjugués par son génie, ont cru devoir adopter tous ses principes et ses errements, préconiser son despotisme militaire, ses violences, son mépris du droit des nations. Les autres, au contraire, révoltés de ses atteintes à la liberté, n'ont vu que ses torts, et ont méconnu sa gloire. Il y a exagération des deux parts.

Sans doute Napoléon a commis des fautes, il a eu de grands torts à se reprocher, qui ont peut-être contribué à sa perte. Après avoir doté son pays des conquêtes les plus belles au dedans comme au dehors, il a cherché à les faire tourner au profit de sa grandeur personnelle. C'est une grande faute dont il a été la victime. Comme l'a dit M. de Chateaubriand, il aurait été le plus grand homme des temps passés et modernes, s'il eût fait la liberté héritière de sa gloire. Il ne l'a pas fait et il a péri ; mais sa gloire restera impérissable, et sera aussi éclatante dans des siècles qu'aujourd'hui, et...

Un pair. Mais cela n'est pas dans la question.

M. le comte d'Harcourt, *rapporteur*. Dans un moment où l'on élève des monuments à toutes les gloires nationales, nous avons pensé qu'il y aurait une espèce de contresens à laisser dans l'oubli la plus grande figure des temps modernes.

(La Chambre, consultée, passe à l'ordre du jour.)

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

M. LE CHANCELIER. L'ordre du jour appelle la suite *de la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle.*

M. **le comte d'Argout**. Je rappelle à la Chambre, qu'à la fin de la séance d'hier, elle a entendu les développements d'un amendement de M. le comte d'Argout, destiné à former l'article 2 du projet de loi, et qui serait ainsi conçu :

Amendement proposé.

« Les concessionnaires ne pourront émettre ni négocier des actions ou promesses d'actions pour subvenir aux frais de la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, avant de s'être constitués en compagnie anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce. »

La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. **Martin** *(du Nord), ministre des travaux publics.* Messieurs, l'amendement qui vous a été présenté hier par M. le comte d'Argout avait provoqué de ma part quelques observations qui étaient de nature à montrer que, dans ma pensée, il y avait quelques difficultés à l'adopter si le concessionnaire avec lequel le gouvernement avait traité, se refusait à l'adopter.

Vous pensez bien, Messieurs, que nous avons profité de l'intervalle des deux séances pour voir le concessionnaire, lui parler du vœu qui avait été émis, et lui faire connaître que, dans son propre intérêt et dans celui de l'entreprise, il serait bon que l'amendement fût par lui adopté.

Je dois dire à la Chambre que les conférences qui ont eu lieu avec le concessionnaire ont eu le résultat le plus satisfaisant, et que M. Kœchlin, déterminé à consommer loyalement l'entreprise importante à la tête de laquelle il s'est placé, consent à adopter l'amendement.

La Chambre remarquera l'empressement avec lequel le concessionnaire s'est rendu aux observations qui lui ont été faites, on y verra, comme je l'ai dit, une nouvelle garantie de l'exécution loyale de l'entreprise importante que M. Kœchlin a conçue.

Je n'ai plus qu'à vous faire part d'une observation qui a été faite par le concessionnaire, et qui ne me paraît pas devoir rencontrer d'opposition.

L'amendement est ainsi conçu :

« Les concessionnaires ne pourront émettre ou négocier des actions ou promesses d'actions pour subvenir aux frais de la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, avant de s'être constitués en compagnie anonyme duement autorisée conformément à l'article 37 du Code de commerce. »

Il peut y avoir quelque équivoque dans cette rédaction. M. Kœchlin entend bien chercher des souscripteurs. Or, il a semblé au concessionnaire que, si l'on s'en tenait à la rédaction proposée, le droit de faire consentir des souscripteurs à l'entreprise ne lui serait accordé que lorsque le conseil d'Etat aurait approuvé l'acte de société anonyme. Je crois que telle n'a pas été l'intention de l'auteur de l'amendement. Il est évident que M. Kœchlin a le droit de chercher des souscripteurs ; seulement il ne peut émettre ni négocier des actions, avant de s'être constitué en société anonyme. Mais pour éviter toute ambiguïté, nous proposons de rédiger ainsi :

« Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables, etc. »

Avec cette légère modification, nous ne nous opposons en aucune manière à l'amendement.

M. **le comte d'Argout**. J'adhère complètement à ce changement de rédaction. Il n'est jamais entré dans mes intentions d'empêcher le concessionnaire de chercher des associés, des capitalistes, pour réunir les fonds nécessaires à la constitution de la société anonyme. Ce qui m'avait paru un inconvénient grave était la faculté accordée au concessionnaire de négocier sur place des actions ou promesses d'actions avant que la société ne fût définitivement constituée. Je crois même que l'amendement, tel que je l'avais présenté, était parfaitement clair à cet égard. Mais il suffit qu'il y ait le moindre doute pour que je m'empresse d'adhérer au changement de rédaction, qui remplit parfaitement le but que je me suis proposé.

M. **Tarbé de Vauxclairs**, *rapporteur*. La commission adhère à l'amendement avec la modification introduite par M. le ministre.

M. LE CHANCELIER. Je vais donner lecture des articles et les mettre aux voix.

Art. 1er.

« L'offre faite par les sieurs Nicolas Kœchlin et frères, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, est acceptée.

« En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Nicolas Kœchlin et frères, stipulées dans le cahier des charges arrêté les 26 janvier et 2 février 1838, par le ministre des travaux publics de l'agriculture et du commerce, et accepté les 27 janvier et 2 février 1838 par lesdits sieurs Nicolas Kœchlin et frères, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier des charges restera annexé à la présente loi (1). » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. Ici se place l'amendement de M. le comte d'Argout, avec la modification indiquée par M. le ministre des travaux publics.

Art. 2 *(nouveau)*.

« Les concessionnaires ne pourront émettre d'actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de la construction du chemin de fer de Strasbourg à

(1) Voy. ci-dessus ce cahier des charges joint au rapport de M. Tarbé de Vauxclairs (séance du 16 février 1838, p. 571).

Bâle, avant de s'être constitués en compagnie anonyme duement autorisée conformément à l'article 37 du Code de commerce. » *(Adopté.)*

Art. 3 *(ancien art. 2).*

« Des règlements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

« Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer. » *(Adopté.)*

Art. 4 *(ancien art. 3).*

« Des ordonnances royales règleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation du chemin de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes. » *(Adopté.)*

M. LE CHANCELIER. La Chambre va procéder au *scrutin secret sur l'ensemble de la loi.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants............ 114

Boules blanches....... 110
Boules noires........... 4

(La Chambre a adopté.)

La séance est levée à 3 h. 1/4, avec ajournement à après-demain jeudi, 22 du courant, à une heure dans les bureaux, à deux heures en assemblée générale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 20 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures 1/2.

Le procès-verbal de la séance du lundi 19 février est lu et adopté.

DEUXIÈME TOUR DE SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI RELATIF A UN APPEL DE 80,000 HOMMES.

M. le Président. L'ordre du jour appelle *le deuxième tour de scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1837.*

Voici le résultat de ce scrutin :

Nombre des votants........... 249
Majorité absolue................ 125

Boules blanches........ 235
Boules noires........... 14

(La Chambre a adopté.)

VÉRIFICATION DE POUVOIRS.

GIRONDE *(9e collège).*

Ajournement de l'admission de M. Dussaulx.

M. le Président. La parole est à M. Salverte, pour une vérification de pouvoirs.

M. Eusèbe Salverte, *rapporteur du 8e bureau.* Messieurs, le collège de l'arrondissement de La Réole (Gironde) a été convoqué le 3 février à la suite de la démission de M. Partarieu-Lafosse (1). Toutes les opérations, celles relatives à la formation du bureau et celles relatives à l'élection du député, ont été parfaitement régulières. Sur 390 électeurs inscrits, 256 ont voté. M. Dussaulx, propriétaire, a réuni, au second tour de scrutin, 135 suffrages. Ce nombre dépasse la majorité plus un des votes exprimés, et le tiers plus un des électeurs inscrits : par conséquent l'élection doit être validée. Mais M. Dussaulx n'a pas encore produit les pièces qui établissent le cens d'éligibilité et l'âge voulu par la loi.

Votre 8e bureau a l'honneur de vous proposer de valider l'élection de M. Dussaulx, et d'ajourner son admission jusqu'à production de pièces.

(Ces conclusions sont adoptées.)

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE LOI DE M. GOUIN SUR LA CONVERSION DE LA RENTE 5 0/0 (2).

M. le Président. La parole est à M. Gouin, pour les *développements de sa proposition sur la réduction de la rente.*

M. Gouin. Messieurs, je viens renouveler devant vous ma proposition en faveur du remboursement de la dette 5 0/0.

Pour me décider à faire ainsi, une seconde fois, usage de mon initiative sur la même question, il faut que je sois bien fortement convaincu de l'utilité et de l'urgence de la solution que je réclame, car il n'entre ni dans mon caractère ni dans mes habitudes de chercher à donner à mes actes une aussi grande publicité.

Je comprends aussi bien que qui que ce soit, toute l'importance de la question que je soulève ; je sais également qu'elle peut difficilement avoir une solution prompte et favorable sans le concours franc et loyal du gouvernement : aussi j'aurais vivement souhaité que le ministère prît lui-même cette initiative dont je fais usage aujourd'hui ; tous mes actes jusqu'à ce moment n'ont pas eu d'autre but.

C'est par ce motif qu'en 1836, après la prise en considération de cette même proposition, j'ai consenti à ce qu'elle fût ajournée, devant les engagements du ministère du 22 février.

Plus tard, appréciant quelques difficultés financières qui s'étaient élevées momentanément, je gardai le silence ; j'eus confiance

(1) M. Partarieu-Lafosse avait donné sa démission le 23 décembre 1837, alors qu'il n'avait pas été admis.

(2) N° 54 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

dans les paroles du ministère du 6 septembre, qui déclarait s'associer aux engagements pris par ses prédécesseurs, paroles confirmées par le discours de la couronne.

Récemment encore, après le vœu que vous avez émis au commencement de cette législature, je me suis abstenu, dans l'espérance que le gouvernement adhérerait enfin à des manifestations aussi réitérées.

Ainsi donc vous le voyez, Messieurs, bien loin de chercher à porter atteinte aux droits du ministère, bien loin de vouloir lui enlever son initiative, j'ai fait au contraire tous mes efforts pour appeler le gouvernement sur ce terrain.

Il est vrai que, depuis 1836, chaque ministère est venu déclarer à cette tribune que le remboursement de la dette était une mesure légale, juste et utile; mais il s'empressait d'ajouter que sa réalisation n'était pas opportune, et il assignait à cette opportunité, des exigences telles, que cela équivalait à une fin de non recevoir, à un ajournement indéfini.

Cet état de choses, Messieurs, ne convient à personne. Il n'est aucun de nous qui ne sente l'urgence de lui assigner un terme prochain : il importe que les nombreux intérêts qui se rattachent à cette grave question, ne restent pas dans une incertitude dont la prolongation leur est si nuisible ; il importe que les immenses capitaux qui sont dans la rente 5 0/0, ne trouvent pas dans nos paroles évasives, des causes de reproches ultérieurs, auxquels donnerait lieu une hausse nouvelle sur le cours de cet effet. Il importe enfin que notre crédit retrouve l'élasticité qui lui manque, que notre amortissement puisse agir, et que notre dette soit soumise à cette diminution progressive qui a été garantie aux contribuables, lors de l'émission des emprunts qui l'ont créé, diminution dont l'effet doit être immédiat surtout pendant les années de paix et de prospérité.

Avant d'arriver au fond de la question, qu'il me soit encore permis de vous faire remarquer que ma proposition n'a nullement pour but de préciser le mode d'exécution qui sera suivi, ni de fixer l'époque à laquelle le gouvernement devra agir. Ces deux solutions me semblent devoir appartenir au ministère, dans l'intérêt même du succès de l'opération : je les lui laisse ; je me borne à demander pour lui l'autorisation dont il a besoin pour saisir l'opportunité aussitôt qu'elle lui apparaîtra, autorisation qu'il ne serait plus à même d'obtenir dans l'intervalle des deux sessions, puisqu'elle doit être, aux termes de la loi du 10 juin 1833, le résultat d'une loi spéciale.

Après cet exposé, où j'ai voulu vous indiquer clairement le but de ma proposition, je vais passer de suite à l'examen de la question, en tenant compte toutefois des discussions qui ont déjà eu lieu devant vous, et des principes auxquels le gouvernement a adhéré.

J'examinerai successivement les points de la légalité, de l'équité et de l'utilité : je terminerai par la question d'opportunité.

La légalité.

La légalité a été si peu contestée dans cette enceinte, et elle a été si hautement proclamée par le gouvernement, que je pourrais presque me dispenser de la traiter ; mais, cependant, comme quelques convictions à cet égard, ne sont peut-être pas encore formées, je ne puis mieux faire, pour éclairer ceux de mes collègues qui seraient dans cette hésitation, que de m'appuyer sur le rapport fait en 1836, par l'honorable M. Laplagne, aujourd'hui ministre des finances.

Cet excellent travail prouve, jusqu'à l'évidence, que le droit de rembourser les rentes constituées par l'Etat, n'a jamais pu faire une question sérieuse.

Ce droit a déjà été exercé plusieurs fois. Sully en fit usage en 1607 ; Colbert y eut également recours en 1682 ; pour qu'il pût être aujourd'hui justement contesté, il faudrait que la législation en eût formellement prononcé l'aliénation ; mais rien de semblable n'existe.

Toutes nos lois spéciales sur cette matière, sont, au contraire, empreintes de ce droit ; celle du 24 août 1793, malgré le vague de sa rédaction, ne laisse aucun doute à cet égard, le mot de remboursement y est énoncé dans plusieurs de ses articles ; seulement, par une prévision digne de cette époque, on y élude la fixation du capital de la rente, dans l'espérance de pouvoir, un jour, le rembourser au-dessous de 100 francs, bien que l'on considère réellement ce cours de 100 francs comme étant la valeur nominale de la rente ; cette interprétation est justifiée par les paroles de Cambon qui, dans son rapport sur cette loi, dit à l'occasion d'un remboursement de 50 livres de rentes qu'il suppose pouvoir être fait sur le pied du denier 18, ou moyennant 900 livres que la nation, en se libérant, *gagne* alors, sans injustice, *un dixième du capital.*

Dans sa pensée comme dans l'esprit de la loi, le capital nominal de la rente perpétuelle était donc réellement de 100 francs par chaque 5 francs de rente, et il considérait ce capital comme étant remboursable, ainsi que cela résulte encore d'un autre passage de son rapport, où il applique à l'Etat, ce principe *qu'un débiteur en rente perpétuelle a toujours le droit de se libérer.*

Plus tard, la loi du 21 floréal an X, suppléant à la lacune que j'ai indiquée tout à l'heure, dans la loi d'août 1793, fixe le capital nominal de la rente perpétuelle à 100 francs par chaque 5 francs de rente.

L'article 3 de la loi du 1er mai 1825 interdit à la caisse d'amortissement le rachat des fonds au-dessus du pair ; l'article 4 de cette même loi garantit le 4 1/2 de tout remboursement pendant dix ans.

La loi du 10 juin 1833, plus explicite encore, prévoit le cas où une portion des fonds de l'amortissement sera affectée au remboursement de la dette.

Ainsi, Messieurs, vous le voyez, l'esprit et le texte de nos lois sont d'accord pour consacrer ce droit de remboursement que j'invoque aujourd'hui : mais en admettant même que nos lois fussent muettes à cet égard, il resterait le droit commun qui donne à un particulier la faculté de rembourser toute rente perpétuelle, dont il est débiteur ; faculté qui ne peut être retirée à l'Etat que par une disposition spéciale de la loi ; or, je le répète, rien de semblable ne saurait être invoqué. Tous les avantages, tous les privilèges

que l'on a voulu créer en faveur du propriétaire de rentes, ont été précisés par le législateur ; la loi dit qu'il ne supportera, sur cette propriété, ni impôts, ni droits de mutation ; mais elle ne parle nullement d'une garantie contre un remboursement.

L'équité.

Si nous passons actuellement à la question *d'équité*, qui de nous pourrait ne pas reconnaître qu'elle est entièrement acquise à cette mesure ? Suffit-il donc, pour la contester, d'invoquer le préjudice que pourront en éprouver les porteurs de rentes ? Ne s'agit-il pas ici d'une opération qui est du plus haut intérêt pour le pays, et y aurait-il équité, de la part de l'Etat, à sacrifier cet intérêt de tous, à renoncer à un droit si chèrement payé, uniquement pour ménager quelques intérêts particuliers ? Certes, je ne m'oppose pas à ce que des dispositions favorables aux rentiers, trouvent leur place dans le mode d'exécution qui sera adopté pour cette opération ; mais là se bornent mes concessions ; je ne saurais aller jusqu'à renoncer, en leur faveur à notre droit de remboursement.

Les rentiers actuels, en se substituant aux premiers contractants, n'ont pas dû espérer autre chose que ce qui avait été promis à ceux dont ils prenaient la place. Or, l'Etat a rempli, avec la plus scrupuleuse exactitude, tous les engagements qu'il a souscrits envers ces derniers.

Outre le bas prix auquel toutes les négociations leur ont été adjugées (au prix moyen de 73 francs), leur capital a été constamment exempt de toute espèce d'impôt ; ni charges locales, ni droits de mutations, n'ont pesé sur cette propriété privilégiée que la loi avait déclarée insaisissable.

A côté de tant d'avantages, quelles étaient alors les appréhensions du prêteur ? Ce n'était certainement pas d'être remboursé au pair de 100 francs, d'un effet qu'il n'avait payé que 73 francs : il en eût plutôt fait l'objet d'une condition spéciale, si l'Etat eût voulu se lier sur ce point.

Je ne m'élève contre aucun des privilèges dont cette propriété a été l'objet ; je crois même que l'on a bien fait d'agir ainsi. Mais actuellement que toutes les espérances du prêteur ont été réalisées, que l'Etat a rempli envers lui tous ses engagements, est-il juste qu'arrivé à ce terme le Trésor renonce encore, en sa faveur, à la seule chance qui lui a été réservée, pour prix de tant de sacrifices ? Faut-il qu'il ajourne indéfiniment une libération qui, seule, peut mettre un terme aux conditions onéreuses qui lui sont imposées ? Aller jusque là, ce ne serait plus de l'équité, ce serait, au contraire, l'oubli complet, envers le pays, de cette même équité que l'on invoque aujourd'hui.

Messieurs, le rentier ne peut prétexter qu'il ignorait les clauses du contrat primitif, et, dans tous les cas, son ignorance à cet égard ne saurait modifier ce même contrat. Il est d'autant moins fondé à se plaindre, qu'il a été à même, pendant longtemps, et qu'il peut encore aujourd'hui réaliser intégralement le capital qu'il a déboursé. Si, depuis que la question du remboursement est soulevée, il est resté propriétaire de sa rente, c'est qu'il a entendu se soumettre aux effets de ce remboursement. Ce serait donc bien à tort qu'il viendrait aujourd'hui combattre une mesure que son intérêt particulier peut seul repousser.

L'utilité.

Reste actuellement la question *d'utilité*.

Sur ce point, Messieurs, les considérations sont encore plus concluantes : ce n'est pas seulement l'utilité que nous devons invoquer ici ; nous sommes poussés par une force bien autrement supérieure. Il y a pour nous *nécessité absolue* d'entrer dans cette voie ; il ne nous est plus possible d'ajourner longtemps le remboursement de notre dette. La situation de notre crédit et ses exigences, nous en font une loi impérieuse !

Lorsque nous parlons de rembourser, cette pensée ne saurait être isolée ; elle se lie nécessairement aux causes et aux circonstances qui ont fait émettre les emprunts dont nous voulons aujourd'hui nous libérer : c'est surtout à ce sujet que j'appelle votre attention.

Lorsque après de longs désastres, nous avons été obligés de recourir à des emprunts considérables, nous ne l'avons fait que parce que l'impôt était hors d'état de suffire à nos besoins urgents. Nous nous sommes alors adressés au crédit, non pas comme pouvant y puiser des ressources dont nous n'aurions aucun compte à rendre, et qui libérerait d'autant le contribuable ; nous savions trop bien que finalement c'était le même contribuable qui seul devait acquitter notre dette et pourvoir à toutes nos dépenses. Le crédit n'apparaissait donc, dans cette circonstance, que comme auxiliaire momentané de l'impôt : son action se bornait à offrir aux contribuables des délais pour le paiement des sommes qu'ils ne pouvaient réaliser immédiatement, et dont ils devaient effectuer le remboursement dans un délai plus ou moins éloigné. Ainsi donc, si le crédit a ses avantages, il a aussi ses conditions auxquelles on ne saurait se soustraire impunément : quand on s'adresse à lui, il ne donne pas, il prête, et il exige plus tard un remboursement. La continuation de son assistance ne peut être obtenue qu'à cette condition.

Conséquents avec l'adoption de ce principe sur lequel est fondé notre système financier, nous avons affecté annuellement dans nos budgets une somme au rachat de notre dette. Cette action de l'amortissement, que la multiplicité des emprunts a rendue moins efficace, a eu lieu sans difficulté tant que la rente n'a pas été au-dessus du pair ; mais elle a cessé d'exister le jour où le cours de cet effet a dépassé 100 francs. Vous avez alors compris que l'ancienne législation était insuffisante, et vous avez eu recours à la loi du 10 juin 1833, loi qui, évidemment, n'était que préparatoire de celle qui doit autoriser le remboursement de notre dette.

C'est à cette dernière phase de notre crédit que nous sommes arrivés aujourd'hui. Effectivement, Messieurs, la question à poser est celle-ci : voulez-vous rejeter à toujours sur l'avenir le poids des emprunts que vous avez contractés jusqu'à ce jour ? S'il en est ainsi, plus de remboursements, j'en conviens ; mais à côté de cette première décision, vous aurez

à en prendre une seconde, qui sera, désormais, de ne plus recourir aux emprunts ; car vous le savez, Messieurs, dans un gouvernement régulier, il ne serait pas possible de concilier ces deux mots, emprunter souvent et ne jamais rembourser. Or, je vous le demande, est-il dans votre pouvoir de maîtriser ainsi l'avenir ? Pouvons-nous affirmer que désormais nous n'aurons plus de guerre, plus de circonstances malheureuses, et que l'impôt, dans tous les temps, suffira à nos besoins ordinaires et extraordinaires ? Non, certainement non, le crédit est aujourd'hui une arme admise chez tous les peuples : dangereuse quand on en abuse, elle devient une œuvre de salut lorsque l'on s'en sert à propos. Nous ne devons donc point y renoncer, mais c'est à la condition que nous mettrons à profit nos années de prospérité, pour affaiblir les traces funestes que nous ont laissées les années moins heureuses ; c'est à la condition que nous ferons rentrer notre dette dans une limite que nous pourrions qualifier de limite de paix, afin de lui rendre plus tard l'élasticité que réclament les temps de guerre.

Si vous adoptez ces principes, si vous les croyez conservateurs d'un Etat, il faut alors avoir le courage de les appliquer. Eh bien ! aujourd'hui, vous ne pouvez atteindre ce but que par le remboursement de votre dette 5 0/0.

Depuis plusieurs années, le 5 0/0 étant au-dessus du pair, aucun rachat n'a pu s'effectuer ; cette partie importante de notre dette n'a pas été diminuée, son amortissement a été nul, et cela pendant quel temps ? Précisément dans une série d'années, pendant lesquelles nos recettes ont excédé nos dépenses, c'est-à-dire pendant le temps où notre amortissement pourrait avoir une action réelle et positive, puisque ses effets ne seraient pas atténués par des émissions d'emprunts nouveaux, ainsi que cela a constamment eu lieu avant 1834. Une pareille situation, Messieurs, ne doit-elle pas vous préoccuper sérieusement ? Permettez-moi de vous rappeler, à ce sujet, les discussions qui ont eu lieu dans cette enceinte il y a quelques années.

Vous n'avez sans doute pas oublié qu'en 1832 et 1833 notre amortissement a été soumis aux attaques les plus vives. Le gouvernement le défendit alors avec fermeté ; il posa ses principes sur cette matière, et il ne voulut entendre aucune concession. Nos adversaires se prévalaient de l'exemple de nos voisins d'outre-mer ; ils citaient l'Angleterre comme ayant supprimé son amortissement, dont elle avait reconnu l'inefficacité, et ils ajoutaient que ce gouvernement, en proclamant qu'il n'y avait d'amortissement réel pour un pays que celui qui s'opère annuellement avec les excédents de recettes sur les dépenses, était rentré dans les vrais principes du crédit.

Voyons donc ce qui s'est passé depuis lors.

L'Angleterre conséquente avec elle-même, après la suppression de ses fonds d'amortissement, s'est attachée à se créer annuellement des excédents de ressources, car ils se produisent rarement d'eux-mêmes, et elle en a employé scrupuleusement le montant à la diminution de sa dette.

En France, que voulons-nous faire depuis un an nous qui avons admis les principes de l'amortissement presque avec toute l'exagération dont ils sont susceptibles ? Nous persistons, sans doute, à vouloir consacrer au rachat de la dette notre amortissement et toutes ses accumulations ; non, Messieurs : on vous amène insensiblement à disposer non seulement des rentes rachetées, mais de la *dotation primitive* elle-même, pour une toute autre destination que la diminution de votre dette ; et vos excédents de recettes, loin d'être, comme en Angleterre, employés, par compensation, au rachat de la dette, ont reçu, dans votre dernière session, un autre emploi spécial. Comment expliquer, qu'en si peu de temps nous ayons fait autant de chemin, et que nous entrions, pour l'application dans une voie si diamétralement opposée au principe que nous soutenions il y a cinq ans ?

Cette contradiction manifeste, Messieurs, ne saurait avoir votre approbation ; il est impossible que vous ne soyez pas frappés de la pente dangereuse vers laquelle on veut vous entraîner.

Pendant que notre dette est presque stationnaire, pendant que nous payons annuellement un intérêt élevé aux titulaires de rentes, nous avons à la Banque un capital de plus de 115 millions, qui ne nous produit rien, et dont il nous est impossible de trouver un emploi immédiat et utile. Ce capital improductif peut encore s'augmenter, chaque année, des 55 millions affectés à la réserve de l'amortissement. Craignez alors que, pour se soustraire au blâme qu'un pareil résultat doit attirer, on ne vous entraîne dans des dépenses exagérées, et dont les conséquences pourront être funestes aux contribuables.

Je ne m'arrêterai pas aussi longtemps sur l'économie importante que vous retirerez de cette opération ; et cependant ce côté a également ses avantages : 15 à 20 millions d'économies, réunis aux excédents de recette que peuvent laisser libres vos budgets, vous mettront à même de donner, chaque année, une grande impulsion à vos travaux publics, sans détourner votre amortissement de sa véritable destination, la diminution de notre dette.

En parlant ainsi, Messieurs, je suis loin d'émettre une opinion défavorable à nos travaux publics extraordinaires : j'attache autant de prix que vous à cet autre élément de notre prospérité, mais je le veux raisonné et proportionné à nos moyens ; je désire que ce mouvement une fois imprimé, puisse être continué régulièrement ; je désire surtout qu'il n'occasionne aucune perturbation ni dans notre système financier, ni dans les bases en dehors desquelles le prix du travail et celui de certaines matières premières atteindraient une élévation funeste aux intérêts mêmes que vous voulez favoriser.

Pour arriver à ce résulat, il ne faut rien exagérer ; il faut apprécier les sommes que vous pouvez annuellement consacrer à cette nature de dépense, de manière à ne pas être exposés à suspendre plus tard la confection de travaux dont vous aurez reconnu l'utilité. Cette somme ainsi fixée, vous trouverez dans la mesure que je vous propose, dans l'économie qui en résultera, une nouvelle facilité pour la réaliser plus sûrement et vous satisferez ainsi simultanément au besoin du présent et aux prévisions de l'avenir.

Outre ces avantages, il s'en présentera d'autres qui ne seront pas moins réels ; l'indus-

trie et l'agriculture s'en ressentiront. Les capitaux n'en deviendront pas plus abondants, je n'ai jamais admis une pareille erreur ; mais une baisse d'intérêts proportionnelle, se fera sentir sur presque tous les points du royaume. Cet intérêt ne sera jamais uniforme, et le supposer, ce serait se faire une autre illusion ; mais il faiblira en raison de l'élévation du crédit dont l'Etat jouira lui-même. Nier ce résultat, ce serait ne pas tenir compte du passé et contester l'évidence de faits qui ont lieu sous nos yeux.

Opportunité.

Nous venons d'examiner successivement la question du remboursement de la dette, sous le rapport de la légalité, sous celui de l'équité et de l'utilité ; les principes que j'ai développés à cet égard, ont déjà été admis par le gouvernement. Si, comme je l'espère, Messieurs, ils reçoivent également votre approbation, la partie la plus importante de ma proposition se trouvera ainsi hors de toute discussion, et dès lors il me sera facile de vous la faire adopter dans son entier.

Effectivement, lorsque vous déclarez qu'une grande mesure est éminemment utile aux intérêts que vous représentez, et qu'elle peut être réalisée sans blesser ni la légalité ni l'équité, il ne vous est plus permis d'en ajourner indéfiniment l'adoption. Une pareille fin de non recevoir serait indigne de votre loyauté et de celle du gouvernement : vous ne devez plus reculer que devant une impossibilité !

Or, je vous le demande, Messieurs, est-ce bien là la situation dans laquelle nous nous trouvons ? Pouvons-nous tenir un tel langage en proclamant, d'un autre côté, que la prospérité actuelle de nos finances va au delà de toutes nos espérances, que l'abondance des ressources du Trésor est telle qu'il est aujourd'hui en mesure d'exécuter les plus grandes opérations financières; que la tranquillité intérieure du pays ne laisse rien à souhaiter ; que la paix extérieure est plus assurée qu'à aucune autre époque ? Sera-ce donc en présence de pareils faits que vous oserez dire à la France, qui attend votre décision, que l'impossibilité d'agir existe ? Ne craignez-vous pas, au contraire, par votre indécision, de la faire naître cette impossibilité, ou tout au moins, de provoquer des difficultés plus grandes que celles que l'on peut éprouver aujourd'hui. Ne vous exposez-vous pas, par cette lenteur, à voir s'affaiblir ce concours d'heureuses circonstances qui nous environnent ; ne craignez-vous pas, enfin, de placer les rentiers eux-mêmes dans une situation encore plus pénible, par la nouvelle hausse que peut recevoir le 5 0/0 ? Ce ne serait plus alors une différence de 108 à 100, que vous auriez à leur faire perdre, mais peut-être de 120 à 100.

Pour détruire toutes ces appréhensions, vous n'avez qu'une seule voie ; c'est de vous prononcer franchement en faveur du remboursement. Cette incertitude qui nous domine aujourd'hui, déjà préjudiciable à tant d'intérêts, est nuisible même à la réalisation des projets qui semblent vous préoccuper plus spécialement en ce moment. L'extension que vous voulez donner à nos travaux publics n'est pas une question que nous puissions aborder avec toute liberté de conscience ; elle est impressionnée par la question du remboursement. Ceux d'entre nous qui sont favorables à cette dernière mesure, craignent d'éloigner sa réalisation en acceptant toutes les nouvelles dépenses qui vous sont proposées : ceux qui sont d'une opinion opposée, poussent au contraire, à l'exagération, tout ce qui est travaux publics, afin de sortir de cette plénitude de ressources qui appelle à grands cris le remboursement de notre dette.

Eh bien ! Messieurs, reconnaissons-le ; ces deux alternatives sont fausses, et peuvent être funestes aux intérêts de notre pays. Il y aurait faute grave dans ces deux exagérations. Des dépenses considérables conçues trop rapidement, disproportionnées avec ce que nos forces nous permettent d'entreprendre, et que nous serions hors d'état de continuer régulièrement, seraient plus tard la cause de catastrophes semblables à celles dont les États-Unis viennent d'être victimes ; d'un autre côté, ne pas profiter de nos années de paix et de prospérité pour diminuer notre dette, ce serait nous préparer des regrets amers. Voulez-vous donc que notre amortissement ne soit plus destiné à agir que dans des époques de crises, que lorsque nous serons forcés de recourir aux emprunts ? Alors, Messieurs, il ne sera plus temps ; cette caisse de prévoyance, qui devait faire votre salut, n'existera plus ; vous l'aurez tellement affaiblie, qu'elle ne pourra plus répondre à vos besoins ; son action ne sera plus qu'une déception.

Rentrons donc dans le vrai, pendant qu'il en est temps encore, résolvons une question que tout a conduit à sa maturité.

En terminant, Messieurs, permettez-moi d'appeler un instant votre attention sur les termes de ma proposition, non que je veuille examiner ici le mode d'exécution ; ce second point de la question doit ultérieurement vous être soumis par votre commission ; mais je désire détruire quelques interprétations données à tort au sens même de ma proposition.

Je n'entends point, comme on le suppose, limiter à un simple 1/2 0/0 la réduction d'intérêt qui doit être réalisée au profit du Trésor : j'ai voulu, d'accord avec ce qui avait déjà été arrêté il y a deux ans, par votre précédente commission, offrir aux rentiers plusieurs combinaisons parmi lesquelles il y en aurait une qui ne leur ferait supporter qu'une perte de 1/2 0/0, laissant aux autres combinaisons toute latitude pour une déduction plus forte, moyennant une augmentation du capital. Du reste, je le répète, j'ai pensé que le détail même de l'opération devait être abandonné au gouvernement comme le meilleur moyen d'en assurer le succès.

Réduite à ces termes, appuyée sur toutes les considérations que je viens de vous présenter, ma proposition ne peut pas être rejetée par vous, j'espère que mon attente, à cet égard, ne sera pas trompée, et que vous ne serez pas moins jaloux que moi, de marquer votre premier pas dans cette nouvelle législation, par la solution d'une aussi grave question, solution si instamment réclamée par les intérêts que nous représentons.

Messieurs, la question que je viens de soulever, est arrivée aujourd'hui à toute sa maturité, il ne nous est plus permis d'en ajourner

la solution : notre devoir dans cette circonstance, est d'exprimer toute notre pensée dans les termes les plus clairs et les plus précis, de manière à ne laisser de doute dans aucun esprit. Nous devons écarter tout ce qui serait vague et n'apporterait pas une fin réelle à l'état de choses existant. Les deux opinions contraires sont en présence l'une de l'autre; tous les intérêts sont éveillés, nous ne pouvons les satisfaire que par la négative ou l'affirmative; notre réponse doit être *oui* ou *non*.

Si vous êtes opposés au remboursement, si vous voulez aliéner ce droit et y renoncer pour toujours, alors il faut le vouloir franchement; il faut amener la discusssion sur ce terrain; si vous faites prévaloir cette opinion, vous rejetterez la prise en considération de ma proposition.

Si, au contraire, cette détermination vous paraît inadmissible ; si vous la jugez destructive de votre avenir, préjudiciable à votre crédit, et aux intérêts des contribuables, il faut alors le proclamer hautement, et entrer franchement, sans arrière-pensée, dans la voie de remboursement; vous devez hâter cette conclusion, aujourd'hui que tout concourt à la rendre indispensable. Alors, Messieurs, tout deviendra clair, il n'y aura de surprise pour personne, et vous mettrez ainsi le ministère en demeure d'opter pour celle des deux alternatives qui lui paraîtra le plus conforme aux intérêts du pays.

PROPOSITION DE LOI (1).

« Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, et conformément à l'article 6 de la loi du 10 juin 1833, le ministre des finances est autorisé, pour effectuer le remboursement de la dette 5 0/0, à raison de 100 francs par chaque 5 francs de rente à disposer :

« 1° Du montant de la réserve possédée par la caisse d'amortissement ;

« 2° Des sommes libres provenant, soit des fonds affectés à la dette flottante, soit des moyens de service attribués annuellement à la trésorerie par la loi du budget des recettes.

« Art. 2. Le ministre des finances est également autorisé à donner aux porteurs de rentes 5 0/0, en échange de leurs titres actuels, et sur leur demande, des rentes constituées à un taux inférieur à 5 0/0.

« Toutefois, ces rentes ne seront émises q'autant qu'elles procureront au Trésor, sur le taux de l'intérêt des rentes échangées, une diminution effective de demi pour cent au moins.

« Il ne pourra être consenti d'augmentation de capital que pour les rentes constituées au-dessous de 4 1/2 0/0. Cette augmentation, dans tous les cas, devra être compensée par la réduction sur le taux de l'intérêt.

« Art. 3. Une ordonnance royale, insérée au *Bulletin des lois ;* et rendue sur la demande du ministre des finances, fixera :

« 1° L'ordre dans lequel les porteurs de rentes seront remboursés ;

« 2° L'époque à laquelle les remboursements seront effectués ;

« 3° La nature des concessions à faire aux porteurs de rentes qui opteront pour des nouveaux titres.

« Art. 4. En cas d'insuffisance des fonds affectés par l'article 1er, au remboursement de la dette 5 0/0, le ministre des finances aura la faculté de disposer des sommes qu'il obtiendra par la négociation de rentes nouvelles, jusqu'à la concurrence du montant des remboursements à effectuer.

« Toutefois, ces négociations ne pourront avoir lieu qu'aux conditions et dans les limites prescrites par l'article 2 ci-dessus, de manière à procurer au Trésor un avantage au moins égal à celui qu'aurait présenté la conversion directe avec les porteurs de rentes 5 0/0.

« Art. 5. La caisse d'amortissement sera propriétaire des rentes qui auront été remboursées avec les fonds provenant de sa réserve. Toutes les autres rentes, remboursées ou converties, en vertu de la présente loi, seront rayées du grand-livre.

« Art. 6. Le fonds de l'amortissement afférent aux rentes 5 0/0, qui auront été converties, sera réparti entre les nouvelles rentes inscrites sur le grand-livre, proportionnellement à l'importance de la conversion réalisée dans chacune de ces rentes.

« Art. 7. Le ministre des finances rendra compte aux Chambres, dans leur plus prochaine session, de l'usage qu'il aura fait des facultés accordées par la présente loi.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* Messieurs, je n'ai pas l'intention d'examiner en ce moment la proposition qui vous est soumise par l'honorable M. Gouin, ni de vous présenter des observations sur les développements par lesquels il vient de la motiver. Je suis de son avis lorsqu'il vient vous déclarer que, pour refuser de prendre cette proposition en considération, il faudrait nettement et franchement soutenir le principe que le gouvernement n'a pas le droit de rembourser la rente ; comme ce principe n'est pas le mien, je ne puis pas demander à la Chambre de ne pas prendre la proposition en considération.

C'est là une de ces questions dont la discussion ne peut faire que du bien. *(Mouvement prolongé en sens divers.)*

C'est là, dis-je, une de ces questions dont la discussion ne peut être qu'utile, parce que cette discussion est propre à faire examiner la question sous toutes ses faces, à diminuer peut-être les obstacles qui pourraient se présenter à une solution ultérieure, et à faire connaître le moment où cette solution sera convenable et opportune.

Je demande à la Chambre la permission de ne pas présenter d'autres observations, et de répéter seulement qu'il est dans l'intérêt de toutes les opinions que cette grave question soit discutée et approfondie, et que la Chambre ferait une chose utile au pays en prenant la proposition en considération. *(Très bien! très bien!)*

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

M. le Président. Je mets aux voix la prise en considération.

(La Chambre se lève en masse pour la prise en considération ; personne ne se lève à la contre-épreuve.)

M. le Président. La proposition est prise en considération ; elle sera imprimée, distribuée et renvoyée à l'examen des bureaux.)

DÉVELOPPEMENTS DE LA PROPOSITION DE LOI DE M. DE VATRY, TENDANT A ACCORDER UNE PENSION A LA VEUVE DU GÉNÉRAL DAUMESNIL (1).

M. le Président. La parole est à M. de Vatry pour les *développements de sa proposition tendant à accorder une pension à la veuve du général Daumesnil, à titre de récompense nationale.*

M. de Vatry. Messieurs, la Chambre vient de prouver, par l'unanimité avec laquelle elle vient d'appuyer la proposition de M. Gouin, que lorsqu'on lui demandait quelque chose d'utile, elle savait l'accorder. J'ose espérer le même succès pour la veuve et les trois enfants de Daumesnil ; car il y a des noms si puissants par eux-mêmes qu'il suffit de les invoquer pour assurer le triomphe de la cause à laquelle ils se rattachent. Je me flatte que votre patriotisme jugera tel celui du général Daumesnil. Cette conviction m'a enhardi à monter à cette tribune pour vous demander en faveur de sa famille l'application de la loi sur les récompenses nationales.

Messieurs, ce n'est pas comme militaire que je parlerai du général Daumesnil. Je sais que, dans les annales de l'armée française, nous trouverons à chaque page beaucoup d'autres noms dignes également de récompenses nationales. Craignez-vous de vous appauvrir en accueillant de semblables demandes ? Eh ! Messieurs, un pays est bien riche quand il vide ses caisses pour de si nobles exigences !

Mais, je le répète je ne veux pas parler du courage devant l'ennemi, qui a cependant acquis, par ses hauts faits, depuis Saint-Jean-d'Acre jusqu'à Wagram, la plus grande célébrité à Daumesnil. Si, comme gouverneur de Vincennes, il a eu le bonheur de conserver pour 86 millions de matériel à la France, j'aime à croire que beaucoup d'officiers, à sa place, se seraient conduits avec la même valeur devant les baïonnettes étrangères. Mais si Daumesnil peut avoir des égaux sous ce rapport, on ne peut le comparer à personne comme type du courage civique, courage que chaque jour j'entends avec raison porter aux nues dans cette assemblée.

Félicitons-nous, Messieurs, d'avoir une occasion de joindre l'exemple au principe ; cette justice sera digne des élus d'une grande nation. Oui, Messieurs, ce n'est pas seulement parce qu'il a résisté aux baïonnettes étrangères que j'invoque votre justice pour la veuve et les trois enfants de Daumesnil, c'est surtout parce qu'il a eu le courage, bien plus rare, de fermer ses portes aux alliés, nos ennemis, lorsque le pouvoir, mal conseillé, lui donnait l'ordre de les ouvrir. C'est par l'effet de cette résistance, qui pouvait lui être si fatale, à lui et à sa famille, qu'il a conservé un matériel de 86 millions à la France.

Messieurs, quand on vous demande comme compensation à tant d'héroïsme de doubler une pension de 1,500 francs pour la veuve d'un homme si illustre, qui n'a que cela au monde, refuserez-vous ? Non, Messieurs, rappelez-vous que, dans la même situation que celle où je me trouve aujourd'hui, notre honorable président s'est écrié que Daumesnil n'avait voulu *ni se rendre ni se vendre*. Ces belles paroles rendent tous commentaires nouveaux inutiles ; aussi je me flatte que si le gouvernement s'est imposé le pénible devoir de nous engager à refuser, dans une occasion récente, le prix du sang d'un valeureux colonel, versé si glorieusement, il n'y aura pas aujourd'hui d'opposition de la part des organes du pouvoir ; car c'est lui qui nous a ouvert, à M. de Marcillac et à moi, la voie où nous sommes ; c'est donc en quelque sorte un appel fait à la Chambre de 1838 sur la décision de la Chambre de 1833 que nous vous soumettons. Alors le maréchal Soult, si bon juge quand il s'agit d'honorer un soldat et de faire ce qui est utile à l'armée, demanda une pension pour la veuve du général Daumesnil ; elle a été repoussée pour un simple vice de forme, par une fin de non-recevoir, si j'ose me servir de cette expression, parce que la proposition était collective. Aujourd'hui elle est seule, ainsi cet obstacle n'existe plus. Permettez-moi de terminer par vous faire observer que trop souvent, dans l'exercice de nos fonctions, nous avons le regret de voter des fonds désapprouvés par les contribuables, mais que les nécessités gouvernementales exigent. Dans cette circonstance, ne vous inquiétez pas des oppositions ; non, Messieurs, je ne crains pas de le dire « pas une chaumière en France ne refusera le denier de la veuve à celle de Daumesnil. »

PROPOSITION DE LOI (1).

« Art. 1er. Il est accordé, à titre de récompense nationale, une pension de 3,000 francs à la veuve du lieutenant général Daumesnil, mort gouverneur de Vincennes.

« Art. 2. Cette pension, dans laquelle sera confondue celle de 1,500 francs fixée pour les veuves des lieutenants généraux, dont jouit Mme Daumesnil en vertu de la loi du 11 avril 1831, courra avec jouissance du 1er janvier 1838.

« Art. 3. Elle sera reversible après le décès de Mme Daumesnil sur le seul de ses trois enfants qui n'a pas atteint sa majorité (Catherine-Léonie-Louise Daumesnil, née le 24 mars 1827).

M. Gaugnier. Je demande la parole pour appuyer la prise en considération.

M. Odilon Barrot. Il n'y a pas d'opposition ; c'est inutile. *(Aux voix! aux voix!)*

(1) N° 55 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(1) Ce dispositif ne figure pas au *Moniteur*.

(La prise en considération est mise aux voix et adoptée à une grande majorité.)

M. le Président. La proposition sera imprimée, distribuée, et renvoyée dans les bureaux.

Demain, on distribuera à la Chambre l'état des lois qu'elle a votées, et de celles qu'elle a à voter. Elle y verra les projets de loi, en petit nombre, dont le rapport est fait, et ceux, en très grand nombre, dont les rapports sont à faire.

(La séance est levée à 4 heures.)

Ordre du jour du mercredi 21 février 1838.

A 2 heures, séance publique.

Discussion du projet de loi relatif à 4 échanges de propriétés.

Discussion du projet de loi sur les tribunaux civils de première instance.

Commission chargée de l'examen d'une seconde demande en autorisation de poursuites contre M. Emile de Girardin.

1er bureau. MM. de Jussieu ;
2e — Merlin (Aveyron) ;
3e — Curmer ;
4e — Beudin ;
5e — Larabit ;
6e — Albert ;
7e — Corne ;
8e — le baron Chapuys de Montlaville ;
9e — Josson.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 21 février 1838.

La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Le procès-verbal de la séance du mardi 20 février est lu et adopté.

PRESTATION DE SERMENT.

M. Renou, député de la Charente-Inférieure, et **M. Marchant**, député du Nord, prêtent serment.

(La Chambre donne acte du serment.)

RAPPORTS SUR DES PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL (1).

Plusieurs membres déposent au nom de la commission chargée de l'examen des projets de loi d'intérêt local, les rapports sur les projets de loi dont les titres suivent :

(1) Voy. ces rapports aux annexes de la séance ci-après, p. 741 et suivantes (annexes nos 1 à 18).

Impositions extraordinaires.

Département de la Vienne (M. Mangin-d'Oins, rapporteur). — (Voy. ci-après première annexe, p. 741.)

Département des Basses-Alpes (M. le baron Finot, rapporteur). — (Voy. ci-après 2e annexe, p. 742.)

Département des Bouches-du-Rhône (M. le baron Finot, rapporteur). — (Voy. ci-après 3e annexe, p. 743.)

Département de Tarn-et-Garonne (M. de Garraube, rapporteur). — (Voy. ci-après 4e annexe, p. 743.)

Département du Tarn (M. le marquis de Dalmatie, rapporteur). — (Voy. ci-après 5e annexe, p. 744.)

Département de la Nièvre (M. de Ladoucette, rapporteur). — (Voy. ci-après 6e annexe, p. 746.)

Département de Seine-et-Oise (M. de Ladoucette, rapporteur). — (Voy. ci-après 7e annexe, p. 748.)

Département des Vosges (M. de Ladoucette, rapporteur). — (Voy. ci-après 8e annexe, p. 749.)

Département de Seine-et-Marne (M. Lebeuf, rapporteur). — (Voy. ci-après 9e annexe, p. 749.)

Département du Calvados (M. Izarn, rapporteur). — (Voy. ci-après 10e annexe, p. 750.)

Département de l'Oise (M. Izarn, rapporteur.) — Voy. ci-après 11e annexe, p. 751.)

Département de l'Allier (M. Saunac, rapporteur.) — (Voy. ci-après 12e annexe, p. 752.)

Département de la Côte-d'Or (M. Saunac, rapporteur). — (Voy. ci-après 13e annexe, p. 753.)

Département du Cantal (M. de Garraube, rapporteur). — (Voy. ci-après 14e annexe, p. 754.)

Arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord) (M. Mangin d'Oins, rapporteur). — (Voy. ci-après 15e annexe, p. 754.)

Emprunts.

Département des Basses-Alpes (M. le baron Finot, rapporteur). — (Voy. ci-après 16e annexe, p. 755.)

Département de Vaucluse (M. le baron Finot, rapporteur). — (Voy. ci-après 17e annexe, p. 756.)

Département d'Indre-et-Loire (M. de Ladoucette, rapporteur). — (Voy. ci-après 18e annexe, p. 757.)

M. le Président. Ces rapports seront imprimés et distribués.

M. Eusèbe Salverte. Je demande à faire une observation sur l'ensemble de ces rapports. Je demanderai, si d'après les réclamations qui ont été souvent faites, MM. les rapporteurs ont le soin de s'informer de l'état financier des départements qui demandent à s'imposer, de manière que nous trouvions dans les rapports la certitude qu'ils

n'ont pas d'impositions extraordinaires précédentes, ou que ces impositions extraordinaires sont sur le point de se terminer, sans cela nous autoriserions sans connaissance de cause.

M. **de Ladoucette**, *président de la commission*. Cet état financier a été consulté par la commission, il en est question dans chaque rapport.

RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX CHUTES ET PRISES D'EAU.

M. **le Président**. La parole est à M. Dessauret.

M. **Dessauret**, *rapporteur*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre, le *rapport sur le projet de loi* relatif aux chutes et prises d'eau (1).

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

DÉPOT D'UN PROJET DE LOI.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des travaux publics pour la présentation du *projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle, amendé par la Chambre des pairs*.

M. **Martin** (*du Nord*), *ministre des travaux publics*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de loi relatif au chemin de fer de Strasbourg à Bâle, précédemment adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 février et adopté avec modification, le 20 du même mois, par la Chambre des pairs (2).

M. **le Président**. Le projet de loi sera imprimé et distribué. La Chambre veut-elle renvoyer à la même commission, comme c'est l'usage? *(Oui! oui!)* Et si demain cette commission veut faire son rapport à l'ouverture de la séance, on pourra voter de suite.

Une voix. Il n'y a pas de difficulté.

M. **Odilon Barrot**. Il y en a une très grande

M. **de Golbéry**. Il n'y a pas de difficulté sur l'époque du rapport; quant au surplus, je ne sais s'il y en aura.

M. **le Président**. Je préviens d'avance la Chambre, parce qu'on a désiré qu'il en fût ainsi, qu'il y aura demain, à midi, réunion dans les bureaux pour l'examen du projet de loi sur les fonds secrets.

Plusieurs voix : Et les chemins de fer!

M. **le Président**. On a demandé que l'examen des projets de chemins de fer n'eût lieu qu'après-demain, à cause de l'étendue de l'exposé des motifs, qu'on n'a pas eu le temps de lire.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A QUATRE ÉCHANGES DE TERRAINS.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi relatif à quatre échanges*. Je lis les articles :

Art. 1er.

(Echange avec le sieur Main).

« L'échange d'un terrain boisé, dit *le Vieil-Etang-des-Bois*, lequel appartient au sieur Main, contre 1 hect. 25 ares de la forêt domaniale de Citeaux, est approuvé, moyennant l'exécution des charges et clauses énoncées dans le contrat passé, le 11 mai 1835, devant le préfet du département de Loir-et-Cher. » *(Adopté.)*

Art. 2.

(Echange avec la ville de La Fère).

« Est également approuvé le contrat d'échange de terrains, passé le 15 avril 1837, entre l'Etat et la ville de La Fère, département de l'Aisne, sous les conditions stipulées dans cet acte. » *(Adopté.)*

Art. 3.

(Echange avec la ville de Périgueux).

« L'échange de terrains conclu, sans soulte ni retour, entre l'Etat et la ville de Périgueux, est approuvé, sous les conditions énoncées dans le contrat qui en a été passé le 20 mai 1837. » *(Adopté.)*

Art. 4.

(Echange avec les sieur et dame Pomarède).

« Le contrat d'échange de terrains passé devant notaire, le 18 juillet 1832, entre l'Etat et les sieur et dame Pomarède, propriétaires à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, est approuvé, sous la seule modification que la soulte de 95 fr. 74, due par l'Etat, sera versée par les soins du ministre de la guerre, avec les intérêts de droit, à la Caisse des dépôts et consignations. » *(Adopté.)*

Observation de M. le Président sur ce projet de loi.

M. **le Président**. Je ferai remarquer qu'il n'y a pas lieu à division, puisqu'on ne la demande pas.

Cependant, je dois faire remarquer en même temps qu'il serait plus régulier à l'avenir que chaque échange fît l'objet d'un projet à part, parce que chaque échange est un tout, c'est un contrat parfait, et qu'un autre échange ne peut être l'article 2 de l'échange article 1er; ce sont des contrats parfaits dans leur essence.

C'est ainsi qu'on ne pourrait pas comprendre dans le même projet de loi les impositions de 10 départements. En les présentant sépa-

(1) Voy. ci-après ce rapport, p. 758 : 19e *annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 21 février 1838*.

(2) Voy. ci-après ce projet de loi, p. 764, 20e *annexe à la séance de la Chambre des députés du mercredi 21 février 1838*.

rément, on peut néanmoins réunir les scrutins.

Je ne prétends pas faire perdre le temps de la Chambre ; l'observation que j'ai l'honneur de lui soumettre a seulement pour but la régularité.

M. **Lacave-Laplagne**, *ministre des finances.* J'ai l'honneur de répondre à l'observation de M. le Président que, réunissant plusieurs échanges dans un même projet de loi, je n'ai fait que me conformer à des précédents assez nombreux qui n'ont jamais donné lieu à aucune observation.

M. **le Président**. Je crois l'observation fondée dans l'intérêt du gouvernement, dans celui des échangistes et dans l'intérêt d'une bonne législation, parce que les échanges sont des contrats.

M. **Fluot**. Il devrait en être de même pour les emprunts. On ne devrait pas, comme on l'a fait plusieurs fois, réunir dans un même projet de loi les impositions relatives à divers départements.

M. **le Président**. On pourrait diviser ces projets d'échange en les présentant, sauf à les réunir ensuite dans un seul scrutin.

SCRUTIN SUR LE PROJET DE LOI D'ÉCHANGES DE TERRAINS.

Il est procédé à l'appel nominal et au *scrutin, sur l'ensemble du projet de loi d'échanges.*

En voici le résultat :

Nombre de votants		234
Majorité absolue		118
Boules blanches	227	
Boules noires	7	

(La Chambre a adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES TRIBUNAUX CIVILS DE PREMIÈRE INSTANCE.

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur les tribunaux civils de première instance.*

M. **Carl**. Je dois en commençant m'applaudir, avec l'honorable rapporteur du projet de loi sur les tribunaux civils de 1re instance, de ce que notre organisation judiciaire ne reste pas en arrière des progrès des idées, de ce qu'elle marche avec les mœurs ; et je me félicite, avec la magistrature entière, du développement donné à nos institutions. La loi qui est soumise en ce moment à vos délibérations, mise en rapport avec celle sur la Cour de cassation, devait cadrer également avec celle sur les justices de paix. Dans l'ordre judiciaire tout se tient, tout s'enchaîne ; et si l'on touche à l'une des pierres de l'édifice, il y a nécessité de pourvoir sur-le-champ à l'harmonie de l'ensemble. Aussi, Messieurs, plus que dans toute autre matière, il faut apporter ici une entière circonspection, marcher avec une sage lenteur, et attendre du temps et de l'expérience les enseignements qu'ils ne refusent point à l'observateur éclairé.

Il n'entre point dans mon but de discuter une à une toutes les questions que soulève le projet de loi. Elles sont rares sans doute, surtout en ce qui concerne les changements apportés à la compétence des tribunaux de 1re instance. Mais des esprits éclairés, des hommes mûris aux affaires ont adhéré aux vues du gouvernement, et je dois adopter avec eux les nouvelles limites proposées, qui semblent être réclamées par les besoins actuels de la société. Ils viendront sans doute défendre ces modifications avec plus de talent que je ne pourrais le faire, et les discussions de la tribune en feront sentir les avantages. Je ne pense pas cependant, Messieurs, que cette partie du projet puisse amener des difficultés sérieuses. Le gouvernement, dont les vues ont été accueillies par la commission, a pris un terme moyen entre les limites, établies par la loi du 24 août 1790, et le chiffre proposé à la législature de 1835 ; de sorte que l'on a satisfait en même temps à la nécessité de modifier les dispositions de la loi de 1790, et aux craintes de ceux qui trouvaient exagéré le chiffre proposé en 1835.

Je ne m'arrêterai pas davantage sur le dernier paragraphe de l'article 1er, qui a pour objet de classer les actions sous le rapport de l'*instruction et du jugement*, et qui dispose qu'elles seront instruites et jugées comme matières sommaires. Il pourrait naître sur ce point des difficultés sérieuses, que des hommes plus habitués que je ne puis l'être à la tribune viendront soulever sans doute.

Viennent maintenant les articles qui modifient l'organisation de certains tribunaux.

La commission, en examinant cette partie du projet, a puisé dans les statistiques des renseignements qui l'ont engagée à rejeter l'article 3, ou du moins d'en ajourner l'adoption jusqu'à ce que l'expérience ait fait apprécier quelle sera l'influence de la nouvelle loi sur les justices de paix, sur le nombre des affaires portées devant les tribunaux de première instance ; elle vous propose, avant de toucher à la composition du personnel de ces tribunaux, d'attendre l'effet de la nouvelle loi, afin de pouvoir juger des véritables besoins de ces tribunaux.

Je partage entièrement l'avis de la commission sur l'article 3, et j'insisterai surtout pour que l'on ne touche pas, quant à présent, au personnel des 17 tribunaux des chefs-lieux judiciaires qui ont actuellement 9 juges, et qui doivent être réduits à 7.

Vous savez, Messieurs, que les chefs-lieux sont le siège des cours d'assises, et ici se présente une question sur laquelle les esprits sont partagés, celle de savoir s'il ne serait pas convenable, pour ne pas dire nécessaire, de revenir à l'état de choses qui existait avant la loi du 4 mars 1831.

Je dois déclarer ici que, tout en appréciant les améliorations apportées à la législation par la nouvelle loi sur les juges de paix, elles ne me semblent pas encore suffisantes ; elles auraient pu être plus complètes, et diminuer d'autant le travail des tribunaux de première instance. Je sais que ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans ces détails ; mais comme la commission nommée hier va s'occuper de justices de paix, il ne sera peut-être pas inutile d'appeler son attention sur une question qui a préoccupé de bons esprits, et dont la

solution aurait une influence directe sur l'augmentation ou la diminution des travaux de certains tribunaux. Je veux parler des affaires forestières, qui, dans beaucoup de tribunaux, sont tellement nombreuses qu'elles nécessitent jusqu'à deux à trois audiences par semaine, et dont la décision, dans la plupart des cas, se borne à l'enregistrement d'un procès-verbal. Tout le monde sait que ces procès-verbaux jusqu'à une certaine somme font foi en justice jusqu'à l'inscription en faux ; et s'il n'y a pas de contestation sur la propriété, les juges doivent appliquer la loi, malgré toutes les allégations des inculpés. Eh bien ! Messieurs, quel inconvénient y aurait-il à renvoyer toutes ces affaires devant les juges de paix qui se déclareraient incompétents pour celles qui souleveraient des questions de propriété ? Ce serait diminuer les frais de justice, ceux des parties, obtenir une justice plus prompte, et surtout débarrasser les tribunaux d'une foule d'affaires qui ne sont pas assez graves pour que le juge de paix ne puisse les vider.

C'est une idée à examiner, et je la mets en avant comme moyen de maintenir ce qui existe aujourd'hui, c'est-à-dire de reporter de nouveau à 5 le nombre des magistrats qui composent les cours d'assises.

Ne croyez pas, Messieurs, qu'il soit indifférent pour la bonne administration de la justice, pour les garanties à donner aux accusés, pour la dignité même de la magistrature de composer les cours de justice criminelle d'un nombre plus ou moins grand de magistrats.

Je suis frappé d'abord de cette idée, que ce n'est pas légèrement que le législateur a pensé devoir soumettre les accusés au jugement d'une ou de plusieurs personnes, selon la gravité du fait qui lui est reproché. Les simples contraventions sont jugées par le juge de paix, dont les lumières doivent être réputées suffisantes quand il s'agit d'infractions de si peu d'importance.

Mais s'il s'agit de délits, la sagesse d'un seul ne saurait déjà plus suffire, car les éléments de la criminalité deviennent plus difficiles à apprécier, et l'échelle des peines est plus étendue.

En appel, les Cours royales ne peuvent prononcer que lorsqu'elles réunissent sept conseillers, et les tribunaux correctionnels ordinaires jugeant en appel dans les chefs-lieux judiciaires doivent se composer de 5 juges au moins.

Vous voyez, Messieurs, que je me renferme dans l'organisation de la justice criminelle. Je pourrais, avec le rapport de la commission, trouver des résultats semblables pour les décisions en matière civile.

Mais si ce principe, qui se retrouve partout dans notre législation, n'a pas été adopté sans de profondes et judicieuses réflexions, s'il repose sur le droit sacré des prévenus d'exiger de leurs juges d'autant plus de prudence et de sagesse que leur position sociale est plus menacée, comment serait-il possible de justifier pour les cours d'assises la formation établie par la loi du 4 mars 1831 ?

Comment, Messieurs, un malheureux condamné pour avoir volé un morceau de pain aura, en appel, la chance de rencontrer, parmi 5 personnes au moins qui doivent apprécier la culpabilité du fait qu'il a commis, la pitié qu'il a droit de réclamer ; et devant la Cour d'assises un homme accusé d'un crime, un homme qui voit devant lui la perspective affreuse de la réclusion, des travaux forcés, de la mort, ne devrait pas rencontrer les mêmes garanties chez ses juges !

N'y a-t-il pas là quelque chose qui répugne à nos idées de justice, quelque chose qui se trouve directement en contradiction avec toute notre organisation judiciaire ?

Je ne veux pas insister plus qu'il ne le faut en ce moment sur la nécessité qu'il y a de revenir sur la loi du 4 mars 1831 ; cette nécessité a été reconnue par toutes les cours royales ; le ministère l'a comprise également, et la commission, dans son rapport, l'admet en principe. Ses motifs sont trop bien développés, trop sagement exprimés pour qu'il me soit permis d'entrer dans de plus longs détails. J'y ajouterai une seule réflexion.

L'appréciation du fait appartient, il est vrai, aux jurés ; mais quand il s'agit pour le réprimer de parcourir toute la distance qui sépare une peine correctionnelle d'une peine afflictive et infamante ; quand, dans un cas d'acquittement, elle peut porter atteinte à la fortune entière d'un accusé ; quand surtout la cour, par une déclaration spontanée, peut dépouiller le jury de sa souveraineté, et renvoyer une affaire à une prochaine session, il se passe dans ces sortes de délibérations quelque chose de tellement grave, que l'on ne saurait comprendre comment une Cour d'assises ne serait pas composée du même nombre de magistrats qu'un tribunal de police correctionnelle, appelé à juger des intérêts bien moins graves.

Et ensuite, Messieurs, n'avez-vous jamais observé, vous qui avez souvent siégé comme jurés, que le président des assises et ses deux assesseurs ne se trouvent pas dans la même position relative, si je puis m'exprimer ainsi ? Le premier qui, dans le silence de son cabinet, a compulsé les pièces de l'affaire qu'il doit présider, qui s'est rendu compte des charges de la procédure, qui n'a trouvé dans le dossier que ces charges seules et non pas les moyens de défense, qui ne surgissent qu'à l'audience, comment pourra-t-il, malgré toute son impartialité, malgré tout son désir d'être juste dans toute l'étendue de ce mot, ne pas se former une opinion, ne pas se rendre en quelque sorte l'auxiliaire du ministère public, dans ces affaires surtout où l'énormité du fait, les horribles détails qui l'accompagnent, semblent, au premier abord, écarter toute idée d'indulgence ? Alors le Président, tout loyalement qu'il opine, viendra porter dans la balance de la justice tout le poids de son indignation ; et quelquefois sera-t-il à craindre que, trop fortement préoccupé de l'accusation, il n'entraîne à trop de sévérité les juges, qui feront céder leur propre conviction à la sienne. Résultat déplorable qui, s'il se rencontrait, serait un motif suffisant à lui seul pour rendre aux accusés les garanties qu'ils trouvaient dans la loi avant 1831.

Mais, je le sais bien, cette question ne saurait être développée ici d'une manière complète : qu'il me suffise d'avoir établi, car telle est ma conviction, que ce n'est pas irrévo-

cablement que les Cours d'assises sont composées de trois juges, et qu'incessamment peut-être la loi de 1831 sera abrogée.

Alors, Messieurs vous le comprenez, ceux des tribunaux de première instance qui sont appelés à concourir à la formation des Cours d'assises devront rester intacts : il ne faut pas, quant à présent, toucher à leur personnel, et je m'associe aux conclusions de votre commission qui s'opposent à une réduction qui préjugerait la question des Cours d'assises.

Je vois avec satisfaction que dans la suite du projet l'on s'est occupé des juges suppléants, en cherchant à donner à leur institution un caractère d'utilité réelle qu'elle n'avait peut-être point jusqu'à ce jour. Si j'ai bien compris la pensée du gouvernement, il y aurait un double besoin à satisfaire : celui d'employer de la manière la plus efficace les lumières de ces magistrats, tout en leur accordant, dans des circonstances prévues, l'indemnité justement due à leurs travaux ; et de l'autre, celui de créer en quelque sorte une pépinière d'hommes capables et éprouvés, parmi lesquels la magistrature pourrait se recruter à l'avenir. Je comprends de cette manière l'idée de M. le garde des sceaux en particulier, parce que je sais que depuis quelque temps on choisit pour ces fonctions des jeunes gens qui veulent faire leur carrière de la magistrature, et qui se résignent à ces modestes fonctions qui leur donnent peu de gloire et point de moyens d'existence, en attendant que leurs talents, mis au jour, les mettent en situation d'être nommés à des places plus importantes.

Mais qu'il me soit permis de le dire, si je me félicite de voir le gouvernement entrer dans cette voie, c'est que j'espère qu'il sentira tous les inconvénients de l'état de choses actuel, et qu'il réfléchira sérieusement à les réformer.

Selon moi, Messieurs, l'institution des juges suppléants est presque inutile, et présente une sorte d'inconvénients que l'on reprochait aux juges auditeurs. Les juges suppléants sont pris parmi les avocats ou les avoués. Si ces avocats ou ces avoués sont des hommes de talent, ils sont nécessairement très occupés, et ils peuvent bien rarement monter au siège pour exercer leurs fonctions. Si ce sont des commençants, s'ils ont du temps à donner au service du tribunal, oh ! alors, vous le comprenez facilement, ce ne sont là que des magistrats à former et non pas encore des magistrats éprouvés, et ils viennent apporter à la masse commune souvent du zèle, mais plus souvent encore le tribut de leur inexpérience. Ils sont à bonne école, il est vrai ; mais ce sont les années qui font les juges : et que de fois les plaideurs n'auront-ils pas raison de se plaindre de cet apprentissage ! J'aimerais mieux, quant à moi, voir nommer un juge de plus là où le service le commanderait, que d'y placer quatre suppléants.

Cette question, Messieurs, si on y rattache les chances d'avancement accordées aux juges suppléants, est, selon moi, une des plus graves que l'on puisse traiter dans l'intérêt de la magistrature. De sa solution dépend une foule de conséquences que je ne fais qu'indiquer, mais qui, je l'espère, appelleront les méditations de M. le garde des sceaux.

Les fonctions de la magistrature doivent être données à des hommes éminemment capables. Ce point ne saurait être contesté, et je sais que l'on s'y applique dans les choix qui sont faits journellement. Mais comme tout se lie dans cette matière, comme il importe que ceux qui sont appelés à juger les fortunes et les personnes soient également stimulés à le faire avec tout le zèle et tout le talent désirables, je voudrais qu'il se trouvât dans la législation une disposition semblable à celle qui existait dans le décret du 16 mars 1808, et qui ouvrait la carrière de la magistrature judiciaire et de la magistrature administrative aux juges auditeurs. Je voudrais que les juges de paix trouvassent ainsi de quoi satisfaire une louable ambition, qu'ils pussent, après de bons services, des services qui sont tout de dévouement, apporter le tribut de leurs lumières aux tribunaux civils. Alors, Messieurs, vous rencontreriez sans nul doute beaucoup de jeunes gens capables qui seraient heureux de commencer ainsi une carrière qui leur donnerait de suite une position honorable, et leur offrirait dans l'avenir la juste récompense de leurs travaux. Alors vous ennobliriez les fonctions si modestes des juges de paix de campagne, qui ont besoin, pour être bien exercées, de toute l'influence que peut donner la considération personnelle.

Enfin, et en terminant, je demanderai à M. le garde des sceaux s'il ne serait pas possible de créer non plus des juges auditeurs, mais des substituts adjoints qui trouveraient, dans le travail des parquets et la fréquentation des audiences, les moyens de se préparer dignement à la magistrature. Je ne sais si M. le garde des sceaux a abandonné l'idée de confier au ministère public le soin de poursuivre devant les tribunaux les affaires concernant les indigents. Je désire vivement que cette pensée si belle soit réalisée, et je serai fier, pour ma part, d'exercer de si nobles fonctions.

S'il en était ainsi, quelle plus belle école pourriez-vous trouver pour de jeunes magistrats attachés au parquet, qui auraient la faculté d'apporter à l'audience les fruits de leur consciencieux travail, sans risquer d'apporter au jugement ceux de leur inexpérience, et qui comprendraient dès l'abord que le devoir le plus noble et le plus sacré de la magistrature du parquet est celui de défendre la veuve et l'orphelin ?

Cette idée, je la soumets à M. le garde des sceaux avec toute la déférence que je dois à ses lumières ; mais il me semble que cette innovation serait heureuse, et je m'applaudirais d'avoir fait quelque chose pour donner encore plus de force et de dignité à notre magistrature.

M. Meilheurat. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est livré depuis longtemps aux méditations du gouvernement. Le gouvernement n'a négligé aucun des moyens qui sont en son pouvoir pour lui donner toute la perfection dont il est susceptible.

Par une mesure louable, il a fait un appel aux lumières de la Cour de cassation et des Cours royales. Si j'en juge par le corps judiciaire auquel j'appartiens, toutes les Cours

royales ont répondu à la haute confiance qui les associait pour ainsi dire à vos travaux par un examen consciencieux, approfondi de la loi proposée. C'est après avoir été amendée et modifiée en grande partie, suivant leurs observations, que le projet primitif conçu par le gouvernement a été présenté aux Chambres.

Ce projet contient trois dispositions fondamentales qui me paraissent devoir attirer principalement votre attention. Ces trois dispositions sont :

Premièrement, l'élévation du taux du dernier ressort ;

Secondement, l'augmentation du nombre des juges dans certains tribunaux ;

Troisièmement, la suppression de deux juges dans quelques autres tribunaux.

J'adopte pleinement le principe des deux premières dispositions ; mais je crois au contraire que le principe de la troisième doit être repoussé. Permettez-moi de vous exposer en peu de mots les motifs de mon opinion sur ces trois questions.

Le taux du dernier ressort doit être élevé, l'utilité de cette mesure est généralement reconnue, presque toutes les Cours royales l'ont constaté ; il est certain qu'à l'époque où la loi de 1790 a fixé le taux du dernier ressort à 1,000 francs pour les affaires personnelles et mobilières, et à 50 francs pour les affaires immobilières (le taux était modéré), l'expérience n'a pas prouvé que le législateur ait montré trop de confiance dans les tribunaux de première instance. Eh bien ! si l'on veut considérer quelle est aujourd'hui la valeur de l'argent et des denrées de toute espèce on se convainera que, pour porter le dernier ressort au même taux qu'en 1790, il est nécessaire de l'élever. Ceux qui refuseraient leur approbation à cette mesure seraient dirigés par la pensée que les tribunaux d'aujourd'hui présentent moins de garanties que ceux de 1790. Sans vouloir rabaisser le mérite des magistrats de cette époque, je crois que la composition actuelle de nos tribunaux est meilleure et plus satisfaisante que celle d'alors. Depuis l'ouverture de nos écoles de droit, une jeunesse instruite et studieuse en est sortie chaque année ; elle s'est répandue dans nos provinces ; elle a joint la pratique à la théorie en suivant le barreau, en exerçant les fonctions du ministère public. On peut trouver dans ses rangs des juges qui ont de l'activité, et qui viennent associer cette activité à l'expérience des anciens magistrats. Ajoutez, Messieurs, à ce que nous venons de dire qu'aujourd'hui grâce au Code civil, grâce à la jurisprudence de la Cour de cassation, la tâche qui est imposée aux juges est bien plus facile à remplir qu'elle ne l'était autrefois. Les magistrats d'aujourd'hui méritent donc autant de confiance que ceux de 1790, et cette confiance conduit naturellement à élever le taux du dernier ressort ; c'est pour cela, Messieurs, que la Cour de cassation et presque toutes les cours du royaume ont été favorables à l'extension du dernier ressort. Elles ne l'auraient pas été, si elles eussent pensé que les tribunaux actuels ne présentent pas toutes les garanties qu'exige l'intérêt des justiciables.

Ainsi, Messieurs, nous pensons qu'il ne peut s'élever aucune difficulté sur l'élévation du taux du dernier ressort, surtout pour les actions personnelles et mobilières, parce que toutes ces actions sont peu compliquées et sont faciles à juger. L'élévation du taux du dernier ressort aura pour résultat de diminuer le nombre des appels de mauvaise foi. Il existe beaucoup de débiteurs qui interjettent appel avec la certitude de perdre leur procès ; ils veulent seulement gagner du temps. Eh bien ! Messieurs en empêchant ces débiteurs de mauvaise foi de perpétuer la chicane, la loi est un grand bienfait. Il est facile de formuler la disposition législative qui étendra le taux du dernier ressort en matière personnelle et mobilière ; il suffira pour cela d'élever le chiffre. Malheureusement il n'en sera pas tout à fait de même pour la disposition législative qui doit élever le taux du dernier ressort en matière immobilière. Il y a certainement quelque chose à faire sur ce point ; il n'est pas un magistrat de Cour royale qui n'ait gémi cent fois en voyant une multitude de procès portés en appel pour un sillon de terre, pour une servitude sans aucune valeur ; et malheureusement ces sortes d'affaires sont celles qui nécessitent le plus de frais. Il faut presque toujours pour les juger une expertise, une enquête : aussi j'ai vu plus d'une fois des malheureux ruinés par la condamnation aux dépens d'un procès dont l'objet ne valait pas 100 francs. Il faudrait donc trouver une disposition législative qui pût empêcher l'appel lorsque l'affaire serait d'une minime importance.

Malheureusement, il paraît que la chose sera très difficile, et on a été obligé, en élevant un peu le taux du dernier ressort, de s'en référer aux dispositions de la loi de 1790. Or, malgré ces dispositions qui ont eu pour but d'affranchir de l'appel les affaires immobilières peu importantes, il n'est peut-être pas dans cette Chambre 2 magistrats qui aient jugé des affaires immobilières en dernier ressort.

Ainsi je crains bien qu'il soit impossible d'arriver au résultat que l'on veut atteindre.

Je passe maintenant, Messieurs, aux motifs qui me font penser que le nombre des magistrats doit être augmenté dans certains tribunaux.

Il existe dans plusieurs localités des tribunaux qui, soit à raison du caractère des habitants du pays, soit à raison du morcellement de terres, sont surchargés d'occupations. En vain les magistrats qui les composent redoublent de zèle et d'efforts, ils ne peuvent tarir l'arriéré, qui se grossit, qui augmente journellement ; ils se découragent, ils succombent sous le faix : les affaires se prolongent, et en se prolongeant elles deviennent plus coûteuses, à cause de la mort et des changements d'état des parties qui viennent compliquer les procédures.

Dans cet état de choses, Messieurs, qui est-ce qui souffre ? Ce ne sont pas les magistrats, ce sont les justiciables ; ce n'est donc pas dans l'intérêt des magistrats que nous devons demander une augmentation de leur personnel : c'est dans l'intérêt des justiciables, dans l'intérêt public.

Votre commission, et après elle l'honorable M. Carl, pense que les attributions nouvelles conférées aux juges de paix diminueront le

nombre des procès soumis aux tribunaux de première instance d'une manière sensible. Je crois qu'on attend de cette loi beaucoup plus qu'on ne doit en attendre ; je crois que ses effets ne seront pas aussi marqués qu'on l'espère. En effet, quelles sont les causes attribuées aux juges de paix d'après la nouvelle loi qui n'est encore qu'en projet ? Ce sont généralement des affaires très simples, peu graves, peu compliquées, dont la décision occupera peu d'instants. Ce ne sont pas ces affaires qui aggraveront beaucoup la tâche imposée aux tribunaux de première instance, et qui absorberont une partie de leurs audiences.

Quant aux affaires plus compliquées qui seront soumises aux juges de paix par la nouvelle loi, qu'on n'espère pas que les tribunaux en seront débarrassés : elles paraîtront devant ces tribunaux, mais seulement ce ne sera pas dans le premier moment, ce sera après avoir subi un premier degré de juridiction. Ainsi, les demandes en pension alimentaire, les demandes en paiement de loyer et autres actions de ce genre figureront toujours devant les tribunaux de première instance ; seulement, elles y figureront sous la forme d'appel.

En admettant ,Messieurs, que les nouvelles attributions des juges de paix diminuent la tâche imposée aux tribunaux de première instance, cette diminution ne sera jamais assez considérable pour que, dans un grand nombre d'entre eux, il ne soit pas nécessaire d'augmenter le personnel des magistrats.

Ainsi, il existe des tribunaux qui reçoivent chaque année sur leur rôle plus de 400 affaires civiles, indépendamment d'affaires correctionnelles nombreuses. Il en existe d'autres qui reçoivent sur leurs rôles plus de 1,000 affaires correctionnelles, indépendamment de 2 à 300 affaires civiles. J'en appelle à toutes les personnes qui ont la pratique des affaires, 3 juges sont-ils suffisants pour une pareille tâche ? Pourront-ils faire marcher de front les audiences nécessaires pour tous ces procès avec l'instruction des affaires criminelles, les enquêtes en matière civile, les redditions de comptes, les rapports, les distributions de deniers, les taxes, etc. ? Je sais que l'on compte, pour remédier à l'insuffisance des juges titulaires, sur les suppléants attachés aux tribunaux. On aurait raison si les suppléants étaient des magistrats qui eussent d'autres fonctions que celle de remplacer les juges en titre, en cas d'absence ou d'empêchement. Mais, Messieurs, tels ne sont pas les suppléants ; ce sont presque toujours des avocats en exercice, et les avocats les plus employés d'un tribunal. Aussi arrive-t-il que lorsqu'on les appelle pour juger une cause, ils sont quelquefois chargés de la plaider ; d'autres fois, ils sont obligés de juger une question de droit qu'ils auront plaidée la veille ou qu'ils auront à plaider le lendemain dans l'intérêt de leurs clients ; ils sont alors dans une fausse position ; mais je pourrais citer beaucoup d'autres inconvénients occasionnés par la nécessité de recourir sans cesse aux juges-suppléants.

C'est un point aujourd'hui bien reconnu, que l'on ne doit appeler le concours des juges-suppléants que dans des cas extrêmement rares. Pour cela, il faut augmenter le personnel des différents tribunaux. L'augmentation réclamée par le gouvernement est modérée, et j'ose dire que, si l'on consultait sur ce point toutes les Cours royales et la Cour de cassation, si l'état du Trésor permettait d'avoir égard à leur avis, l'augmentation qu'elles conseilleraient serait plus considérable que celle qui est demandée par le gouvernement.

Je passe à la troisième question que je me suis proposé d'examiner, celle de la suppression de 2 magistrats dans dix-sept tribunaux, chefs-lieux judiciaires. Les tribunaux dans lesquels cette suppression est demandée ont de hautes et nombreuses attributions ; ils sont juges d'appel de toutes les causes correctionnelles, respectivement aux autres tribunaux du département. Ils forment les cours d'assises avec le conseiller qui les préside. Vous savez, Messieurs, que, pour juger les affaires de police correctionnelle, 5 magistrats sont nécessaires ; il faudrait que le nombre de ces appels fût bien peu considérable s'il ne gênait pas souvent les besoins du service, dans le cas de la suppression de 2 magistrats composant le tribunal. Comment aussi concilier cette suppression avec les exigences du service de la cour d'assises ? A la vérité, dans l'état actuel de la législation, il ne faut qu'emprunter 2 juges aux tribunaux pour former la cour d'assises ; mais, d'après l'opinion générale, la législation actuelle n'est que temporaire : depuis que la loi du 4 mars 1831 a été rendue, on s'est aperçu généralement que cette loi était une faute.

S'il est un tribunal qui doive être imposant et inspirer le respect par son autorité morale et par sa dignité, c'est sans contredit le tribunal qui dispose des intérêts les plus élevés de la société, c'est sans contredit la cour d'assises.

Eh bien ! grâce au petit nombre de juges qui forment aujourd'hui les cours d'assises, elles sont moins importantes que les tribunaux qui jugent les appels de police correctionnelle, et j'ose affirmer que, dans l'esprit du peuple, elles ont perdu du respect et de la confiance qu'elles obtenaient autrefois. Ceux qui prétendent qu'il n'est pas nécessaire de composer les cours d'assises d'un plus grand nombre de magistrats que les tribunaux d'appel de police correctionnelle, ne connaissent pas la nature et l'importance des attributions des cours d'assises. Y a-t-il quelque chose de plus important en effet que d'appliquer les peines, lorsque la loi laisse dans leur application une immense latitude, lorsqu'un accusé déclaré coupable avec des circonstances atténuantes peut être condamné, depuis cinq ans de travaux forcés jusqu'aux travaux forcés à perpétuité ?

Y a-t-il une juridiction plus élevée que celle d'une Cour qui prononce en dernier ressort sur les dommages et intérêts, sur les réparations qui sont la suite des procès criminels, réparations qui, surtout en matière de banqueroute, peuvent s'élever à plusieurs centaines de mille francs, et même quelquefois à des millions ?

Les cours d'assises n'ont-elles pas à juger des incidents, des questions tellement graves que leur solution peut entraîner l'acquittement ou la condamnation de l'accusé ?

N'ont-elles pas reçu du Code d'instruction criminelle le pouvoir de juger immédiatement sans le concours du jury, non seulement les délits, mais même les crimes flagrants commis à leur audience ? ne sont-elles pas obligées souvent d'examiner les faits décidés par le jury ? Lorsque l'accusé est acquitté, n'ont-elles pas le droit de le condamner à des dommages-intérêts ? Et comment, dans ce cas, n'examineraient-elles pas les faits ?

Lorsque l'accusé est déclaré coupable, n'ont-elles pas le droit d'annuler la décision du jury, et de renvoyer l'affaire à une autre session pour la soumettre à un nouveau jury ? Dans ce cas, n'est-il pas nécessaire d'examiner le point de fait ? 3 juges composant la cour d'assises auront-ils assez de confiance en eux-mêmes pour décider que 12 jurés se sont trompés ; et, s'ils ont en eux cette confiance, le public pensera-t-il que l'opinion de ces 3 hommes est l'expression de la vérité plutôt que celle des 12 jurés ?

On s'est plaint de l'influence des Présidents de cours d'assises sur les magistrats qui composent ces cours, et l'on est allé jusqu'à dire que, grâce à cette influence, le Président pourrait faire à lui seul toute la cour d'assises. Eh bien ! le danger que l'on redoute ne serait pas à craindre si l'on rendait aux cours d'assises les 2 juges qu'on leur a enlevés.

On convient qu'on sera bientôt obligé peut-être de rétablir ces 2 juges, et cependant on vous demande au même moment de supprimer 2 juges dans les tribunaux qui sont appelés à les compléter.

Cette suppression, Messieurs, n'est demandée évidemment que pour couvrir la dépense qui serait occasionnée par l'augmentation du nombre des juges dans quelques tribunaux ; ce serait une économie d'environ 50,000 francs. Je suis aussi jaloux qu'un autre de diminuer les charges du Trésor, mais je ne crois pas qu'il soit digne d'une grande nation de faire une pareille économie aux dépens de la dignité et de l'intérêt de la justice.

Tels sont les motifs qui me feront voter pour l'élévation du taux du dernier ressort, pour l'augmentation du nombre des juges demandés par le gouvernement, et contre la suppression de 2 magistrats dans dix-sept chefs-lieux de Cour judiciaire.

M. Liadières. Après les honorables magistrats que vous venez d'entendre, je ne me dissimule pas, Messieurs, quelles préventions doivent accueillir un militaire qui vient ici vous entretenir de magistrature et d'organisation de tribunaux. La Chambre, cependant, a été plus d'une fois témoin de pareilles anomalies ; plus d'une fois elle a entendu d'honorables membres de la magistrature et du barreau donner, du haut de cette tribune, leur opinion sur l'organisation de l'armée, et même sur les mouvements de la stratégie européenne. Je puis donc à mon tour, ce me semble, me préoccuper sans trop de présomption des intérêts pacifiques de la justice, avec cette différence cependant, entre mes collègues et moi, qu'ils ont pu se passer de l'indulgence de la Chambre, et que je m'empresse de la réclamer.

Après ce court préliminaire, j'entre sans hésiter dans la question, et je commence par donner mon adhésion complète, mon assentiment formel à la première partie du projet de loi qui augmente en dernier ressort la compétence des tribunaux. Le fisc y perdra peut-être quelque chose, mais la morale y fera de grands bénéfices. On ne verra plus s'agiter devant les magistrats d'appel les plus mesquins intérêts, les frais n'absorberont plus si souvent au delà de la valeur des objets en litige ; les faux frais non sujets à répétition, tels que voyages, correspondances, honoraires d'avocats, etc., ne feront plus perdre si souvent leurs procès à ceux qui les gagnent ; enfin la dignité des Cours royales sera mieux garantie, et il ne sera plus, comme au temps d'un grand poète,

..... Fait rapport à la cour
Du foin que peut manger une poule en un jour.

Rien de mieux, rien de plus sage, de plus conforme aux mœurs de l'époque. Enchaîner devant la volonté souveraine des 3 premiers juges les velléités chicanières, processives, d'un certain nombre d'individus qui se ruineraient, eux et leurs familles, pour satisfaire une misérable rancune ou une puérile vanité, voilà, selon moi, de la bonne et vraie philosophie. Je ne saurais l'approuver ni trop haut ni trop vite. (*Bien !*)

La seconde partie du projet de loi est relative à l'organisation du personnel des tribunaux. Ici, Messieurs, commencent mes critiques ou plutôt mes doutes, car, dans une pareille matière, il ne m'est permis de critiquer qu'en hésitant. Ce qui m'a frappé du premier coup d'œil à la lecture des documents que, depuis 1835, nous ont livrés les divers ministres et les diverses commissions, c'est la franchise avec laquelle on pose des principes, et l'admirable facilité avec laquelle on s'en écarte dans l'application. Lisez tous les exposés des motifs, tous les rapports, tous les discours auxquels a donné lieu l'administration de la justice, et vous verrez proclamées partout comme d'incontestables vérités, d'une part, que le personnel des magistrats est trop nombreux en France, de l'autre, que la répartition en est mal faite. Ecoutez M. Lainé, dont les paroles font autorité en pareille matière. Il disait : « Les plaideurs et les contribuables s'étonnent de la multiplicité des juges, et la plupart des publicistes de l'Europe partagent leur étonnement quand ils comptent ces milliers de juges dans un pays où l'on se vante d'avoir simplifié les lois. » Appuyé sur de tels faits et sur de telles autorités, il n'est point d'esprit tant soit peu logique, tant soit peu mathématique, qui ne s'écrie aussitôt : Le personnel est trop nombreux, donc il faut le réduire ! Conclusion vulgaire, Messieurs, et que la logique de l'exposé des motifs, corroborée de celle de la Commission, modifie de cette manière : Le personnel est trop nombreux, donc il faut l'augmenter encore ! (*On rit.*)

Prêtez l'oreille aux mêmes autorités, et vous entendrez dire : « Ici, les magistrats ne peuvent suffire à leur tâche ; là, au contraire, ils gémissent de leur perpétuelle inaction. » A ce mal signalé de toutes parts, le remède me paraît bien simple : une répartition nouvelle, aider ceux qui se fatiguent aux dépens de ceux qui se reposent. C'est en-

core là, par malheur, un moyen trop facile. L'exposé des motifs veut bien venir doucement en aide aux premiers ; mais, lorsqu'il s'agit de toucher aux autres, il le fait d'une manière si légère ou, pour mieux dire, si maternelle, que les coups qu'il leur porte ressemblent fort à des caresses. Quant à la commission, ne lui parlez pas de réduction ; le mot seul la fait tressaillir. Vous aurez beau lui dire que tel tribunal n'a pas cinquante causes à juger par an, son parti est pris, elle est intraitable sur ce point .

Examinons, pour passer de la généralité des principes à la spécialité des faits, les divers articles du projet de loi.

Par les articles 3 et 5 de ce projet, trente-neuf tribunaux de 3 juges, que la commission réduit à vingt-cinq, obtiennent un quatrième juge. Je suis ici complètement d'accord avec mon honorable ami M. Amilhau, qui, dans son remarquable rapport sur l'ensemble de l'organisation judiciaire, disait en 1835 que tel devrait être l'état normal de tout tribunal bien organisé : d'une part, un juge chargé de l'instruction, des enquêtes, des rapports, des comptes, etc. (j'ai hâte de sortir de ce dédale de mots où je cours risque de m'égarer) ; de l'autre, 3 juges chargés de vider les causes et de faire, autant que possible, bonne et prompte justice. Voilà donc, en les réduisant au minimum de la commission, 25 juges de plus. Je n'examinerai point sur quelle base cette augmentation est fondée. Ces 400 affaires civiles, ces 1,000 affaires correctionnelles offrent-elles, pour une appréciation réelle, des garanties assez certaines ? Selon l'esprit et le caractère des populations, 300 affaires sur un point du royaume ne peuvent-elles pas avoir plus d'importance que 4 et même 500 sur un autre ? Privé de véritables documents statistiques, je ne puis rien indiquer de mieux, et je me borne à signaler ce fait, que le personnel des juges de première instance est augmenté de 25.

En ajoutant à ces créations nouvelles celles qui, par suite des articles 6 et 8, augmentent d'une chambre de plus les tribunaux de Grenoble, de Vienne et de Saint-Etienne, on devra pourvoir à la nomination de trente-quatre juges, de trois substituts et de trois commis-greffiers.

J'arrive aux réductions. Pour les apprécier, Messieurs, il importe de ne pas perdre de vue qu'il existe trois classes de tribunaux : ceux des chefs-lieux judiciaires, composés de neuf juges et formant deux Chambres, ceux des autres arrondissements, composés les uns de quatre juges, les autres de trois.

Consultez les statistiques, prenez la moyenne des affaires inscrites, et vous verrez que les occupations des tribunaux sont en raison inverse du nombre des juges. Les plus occupés, sont en général, ceux de trois juges; viennent ensuite ceux de quatre, et enfin ceux de neuf.

La marche à suivre pour les réductions est donc toute logique. Il n'est personne qui, consulté à cet égard, ne réponde : Réduisez d'abord les tribunaux de neuf juges, en second lieu ceux de quatre, et examinez enfin si parmi ceux de trois un certain nombre ne pourrait pas être supprimé.

Parmi les tribunaux de neuf juges, il en existe douze qui n'ont pas 300 affaires civiles, treize qui n'en ont pas 200, et deux qui en ont un peu plus de 50. Les nouvelles attributions des juges de paix doivent encore en réduire le nombre. Or, je le demande, cinq juges ne suffiraient-ils pas pour le service, trois pour le service ordinaire et deux pour les assises ?

Ici, je le sais, la commission, d'accord avec les honorables préopinants, va se soulever contre moi. La commission demande, de toutes ses forces, l'abrogation de la loi de 1831, qui a fait descendre de cinq à trois les magistrats des cours d'assises. Ceci, Messieurs, est une grave question, et qui mérite bien un projet de loi spécial. Lorsqu'on viendra à la discuter, je soutiendrai que ce qui existe est bon et qu'il faut le maintenir. En attendant, je soutiens que vingt-sept tribunaux, dont la moyenne des affaires est de 200, ont assez de cinq juges pour leur double service. Ils seront un peu moins magistrats de loisir, mais ils le seront toujours.

Parmi les tribunaux de quatre juges, vingt-sept n'ont pas 300 affaires inscrites annuellement au rôle. Pourquoi ne pas les soumettre à la règle établie ? Est-ce que la justice ne doit pas être égale pour tous ?

Enfin, Messieurs, et j'arrive ici au point délicat de la question, est-ce qu'il ne serait pas possible de supprimer quelques-uns des sièges de trois juges qui languissent dans une désespérante pénurie d'affaires ? Oh ! j'entends d'ici toutes les objections qui vont fondre sur moi, et dont l'exposé des motifs nous a donné un avant-goût. « Vous allez, va-t-on s'écrier, rompre cet accord si fécond en heureux résultats entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, énerver la justice répressive, qui a besoin d'être prompte pour être efficace ; vous allez enfin porter atteinte aux droits acquis et compromettre toutes les existences qui se rattachent à des établissements anciens. » Messieurs, ces objections sont graves; mais elles doivent disparaître, ce me semble, devant une considération qui les domine toutes, la dignité d'une partie de la magistrature compromise aussi par une déplorable oisiveté. On m'a communiqué, ce matin même, un petit imprimé adressé sous forme de lettre à un des gardes des sceaux de la Restauration, et j'y ai lu ce court paragraphe. « On se demande, Monseigneur, si nous avons un tribunal. Quant à moi, j'en doute quelquefois. Le président s'est installé à la campagne d'où il ne bouge pas. Le procureur du roi, homme de mérite et de cœur, et qui par cela même brûle de nous quitter, s'est logé à l'auberge pour être plus tôt prêt à partir. *(Murmures.)* Quant au juge d'instruction et à son collègue, c'est à la chasse ou à Paris qu'il faut les aller chercher, quand par hasard on a besoin d'eux. » *(Agitation.)*

Messieurs, de pareils faits sont plus sérieux qu'on ne pense. Qu'importe ce rapport si vanté entre l'Administration et l'ordre judiciaire, si celui-ci ne jouit pas de la considération due seulement à des travaux utiles ? Pourquoi donc un tribunal par arrondissement ? Est-ce que chaque département a sa Cour royale ? Quant à la justice répressive, pense-t-on qu'en répartissant par canton dans les arrondissements limitrophes l'arrondissement judiciaire supprimé, cette justice manquera d'une activité suffisante ?

Mais les droits acquis, mais les existences compromises ! Messieurs, je ne vous parlerai point de toutes ces veuves d'employés et de militaires, de tous ces vieux militaires même réduits à tendre la main par la suppression des jeux et de la loterie. Il est, par malheur, de tristes nécessités qui se rattachent aux plus utiles innovations. Ici du moins rien de tout cela n'est à craindre. Les quelques avoués et huissiers d'un tribunal supprimé ne pourraient-ils pas être autorisés à exercer près d'un ou plusieurs des tribunaux voisins ? Les avocats auraient tout à gagner à ce changement. Muets devant un tribunal sans affaires, ils pourraient, s'ils ont du mérite, se dédommager ailleurs d'un silence qui doit leur peser d'autant plus qu'il n'est pas dans la nature de leurs fonctions. *(Hilarité générale.)* Cependant, Messieurs, je ne ferai, à cet égard, aucune proposition formelle. Trop d'obstacles rendraient mes efforts inutiles. Je n'en accuse ni la commission ni le ministre. Le mal est plus près de nous qu'on ne pense. Essayez d'attaquer, comme susceptibles de suppression, les cinquante-quatre tribunaux qui ne comptent que de 70 à 150 affaires inscrites annuellement au rôle, et vous entendrez s'élever de toutes parts, et peut-être dans les régions les plus indépendantes, les voix intéressées à les défendre, et prêtes à lutter, quand même : *Pro aris et focis, et judicibus suis. (On rit.)* Il est, dans le pays, des hommes, libéraux par excellence, qui donnent des mandats impératifs à leurs députés, en leur disant : « Attaquez, renversez, pourfendez les abus. » Mais il y a toujours dans ces injonctions quelques mots sous-entendus, et ces mots, les voici : « Chez les autres, mais pas chez nous. » *(C'est vrai! c'est vrai!)* C'est là une des plaies du gouvernement représentatif, c'est là une de ses misères au milieu de tant de richesses. Les abus s'enracinent souvent par les mains qui devraient les renverser et les détruire.

Je me résume. Selon moi, et sans toucher aux tribunaux de trois juges, il serait de la dignité de la magistrature de réduire de cent-huit magistrats les sièges des chefs-lieux, et de vingt-sept ceux de quatre juges.

Quant à la commission, les réductions reconnues nécessaires par tous les publicistes se résument pour elle en vingt-cinq juges de plus.

Je ne dirai que fort peu de choses des juges suppléants, et ma raison, la voici : c'est qu'on ne parviendra jamais à enrôler dans les derniers rangs de la milice judiciaire que des esprits médiocres, tant que la loi n'interdira point au ministre le droit de pousser d'emblée le barreau aux premières dignités de la magistrature. Qui donc, se sentant quelque distinction dans l'esprit, et sûr d'arriver à la tête d'un parquet ou d'un tribunal après avoir assuré sa fortune et sa considération par la plaidoirie, voudra se résigner en dupe aux tristes nécessités de la hiérarchie ? Savez-vous la véritable cause du discrédit où sont tombées parmi les justiciables les Chambres temporaires, dont le projet de loi nous entretient encore ? On peut leur reprocher, sans doute, qu'instituées pour faire place nette, elles marchent à leur but avec un zèle un peu trop emporté ; on peut se demander avec quelque inquiétude si leur justice n'est pas trop prompte pour être assez juste : mais, croyez-moi, c'est dans leur composition même qu'il faut chercher les motifs réels de la défiance qu'elles inspirent. Les juges suppléants y sont en majorité. Et quels sont les juges suppléants disposés à accepter des fonctions qui nécessitent une assiduité de plusieurs semaines ? Des avocats sans cause, ce qui ne constitue pas en leur faveur une grande présomption de capacité, ou, comme je l'ai déjà dit, des jeunes gens sans expérience et sans avenir. Et il en sera toujours ainsi ; et vous écarterez des rangs secondaires de la magistrature la jeunesse intelligente, et vous porterez le découragement dans tous les degrés de l'ordre judiciaire, tant que vous n'aurez pas soumis à des règles invariables l'avancement des magistrats. Tel est le but d'un article additionnel que je développerai en son lieu, et que je me propose de déposer sur le bureau de notre Président. *(Plusieurs voix* : C'est bien ! c'est bien !)

Je m'attends à être rangé, Messieurs, parmi les novateurs hardis et sans expérience dont parle l'exposé des motifs. Que demandai-je cependant que le projet ne désire comme moi ! Si l'on veut se borner à la compétence, rien de mieux, j'approuve complètement le projet de loi. Si c'est sérieusement qu'on veut s'occuper de l'organisation du personnel, qu'on le fasse d'une manière, sinon complète, du moins raisonnable, et qu'on ne puisse pas dire, après comme avant l'adoption de la loi : Ici tout, là rien ; ici l'extrême travail, là l'extrême repos.

M. Odilon Barrot. C'est un militaire qui a dit de fort bonnes choses sur la justice.

M. Goupil de Préfeln. Messieurs, moi aussi je me félicite qu'on ait entrepris de faire juger en dernier ressort par les tribunaux d'arrondissement, des procès dont l'intérêt ne suffit pas pour justifier les lenteurs et les dépens de l'appel ; mais je regrette beaucoup qu'on n'ait proposé à cet égard qu'une mesure complètement insuffisante.

Les procès peuvent se diviser en deux grandes catégories : d'abord ceux qui ont un intérêt purement mobilier, et ensuite ceux qui ont un intérêt immobilier.

Quant aux procès sur des intérêts purement mobiliers, je suis bien aise qu'on les arrête au premier degré ; mais cependant je suis forcé de reconnaître qu'il n'y aurait pas un très grand avantage dans cette application du principe nouveau, et en voici la raison. La plupart des procès sur des intérêts purement mobiliers ne donnent lieu d'ordinaire qu'à une instruction très courte ; ils constituent ce que nous appelons au barreau une matière sommaire. Ils se réduisent à un exploit d'ajournement, à un simple écrit de défense, et à une plaidoirie. Il n'y aurait donc pas un très grand inconvénient à ce que de pareils procès fussent portés devant la Cour royale.

Mais les procès sur des intérêts immobiliers, quelque modique que soit leur importance, donnent presque toujours lieu à une instruction longue et dispendieuse ; presque toujours pour apprécier un misérable débat sur quelques sillons de terre, sur une servitude, sur la limite entre deux propriétés,

presque toujours il faut avoir recours à des expertises, à des descentes de lieux, et souvent même à des enquêtes ; et c'est ainsi qu'on voit très fréquemment se grossir des procédures dont l'objet est sans importance. Qu'arrive-t-il de là ? C'est que les frais qu'entraînent ces procédures deviennent en réalité l'objet principal, et que l'on vient plaider en appel, non plus sur l'objet même qui a fait naître le procès, mais pour savoir qui paiera les frais. Ainsi on augmente le mal pour savoir qui en définitive en supportera les conséquences.

Voilà ce qu'il faut empêcher ; voilà pourquoi il serait de la plus grande importance de limiter la juridiction pour les procès d'intérêts purement immobiliers. Voilà ce que le projet n'a pas fait. Il dit bien qu'on ne pourra pas aller en appel lorsque l'objet du procès sera un immeuble d'*une valeur inférieure à 60 francs ;* mais il ajoute : Valeur inférieure à 60 francs *établie par un bail.* Or, je dis qu'il résulte de là que tout procès sur un immeuble continuera à être sujet à l'appel. Cela est évident pour quiconque a la pratique des affaires et même pour ceux qui ne l'ont pas, mais qui se donneront la peine d'y réfléchir.

M. **Vivien**. Mais c'est la loi de 90 !

M. **Goupil de Préfeln**. Je sais que c'est la loi de 90, ainsi que le fait observer notre honorable collègue ; mais depuis 1790 nous avons fait et vu assez de choses pour avoir acquis quelque expérience. Je ne sais pas si les législateurs de 1790 prévoyaient la conséquence de la loi ; mais nous la connaissons, nous : cette conséquence, c'est que les objets les plus minimes donnent lieu à l'appel, et cela parce que, ainsi que je le disais tout à l'heure, on se bat pour les frais. Y a-t-il un moyen de faire mieux que le projet de loi ? Il en a été proposé un que je crois très praticable. Je ne dis pas qu'il soit sans inconvénient ; il participe de l'imperfection de toute chose humaine, mais je le crois éminemment utile. Ce moyen, ce serait de prendre pour base de la fixation de la compétence en dernier ressort, non pas les baux, puisqu'il n'y a pas de baux, mais la contribution financière, qui est une réalité positive. On ne méconnaît pas que cette base aurait l'avantage d'être praticable, puisqu'il suffirait de s'adresser aux dépositaires des rôles de répartitions.

Je ne vois dans le rapport qui vous est soumis que deux objections ; l'une est celle-ci :

« L'impôt foncier varie d'une année à l'autre ; et ne serait-il pas tout à fait contraire à la raison que telle propriété qui, en 1837, donnait lieu à l'appel, n'y donnât plus lieu en 1838 ? »

Je crois qu'il y a là une erreur, je dirai presque de fait ; il ne s'agit pas de la contribution foncière en totalité, il ne s'agit pas de centimes additionnels, mais du principal de la contribution foncière ; cela est entendu par tout le monde. Eh bien ! il n'est pas vrai que le principal de la contribution foncière varie d'une année à l'autre : le principal de la contribution foncière est au contraire ce qu'il y a en général de moins variable. Dans tous les systèmes de cadastre dont on s'occupe, on est d'accord que la contribution foncière ne devra être changée que de vingt à trente ans, ou dans toute autre période fort longue.

Voilà donc un argument qui manque par la base ; c'est, je le répète, une erreur de fait.

On dit ensuite : « Mais si des parcelles de propriété qui n'ont, d'après la contribution foncière, qu'une valeur peu importante, si on les considère individuellement, elles peuvent avoir une valeur relative, une valeur d'affection, de position, il est possible que telle propriété qui ne vaut que 50 francs soit une partie d'un jardin, d'une cour, de l'avenue d'un château ; il peut arriver ainsi que l'intérêt réel soit bien supérieur à celui qui résulte de l'impôt foncier. »

C'est ici le cas de répéter ce que je disais tout à l'heure, qu'on ne peut pas espérer d'atteindre à la perfection.

Je conviens que, dans le cas, la base dont il s'agit présente quelque inconvénient ; que, dans quelques circonstances rares, il serait à désirer que les grands moyens de l'organisation judiciaire, l'appel et le recours en cassation, vinssent au secours d'une propriété qui a peu d'importance par elle-même, mais qui peut en avoir par des circonstances accessoires. Mais je crois que rien n'est plus dangereux que de juger des effets d'une loi par quelques cas rares ; il faut faire les lois comme il faut les interpréter, sur leur application aux cas qui se présentent le plus communément. Et c'est là ce qu'on a perdu de vue lorsqu'on s'est attaché à ce petit nombre de cas tout spéciaux, où je conviens que la contribution ne représente pas d'une manière même approximative la valeur réelle des immeubles.

Dira-t-on, d'une autre part, que l'assiette de notre contribution foncière étant malheureusement fort différente selon les départements (et je ne présume pas que, d'ici à longtemps, on parvienne à une égalité absolue de répartition), il en résulterait une assez grande bizarrerie, puisque dans tel département on pourrait appeler d'un procès sur une matière telle, que dans tel autre département on ne pourrait pas appeler pour une valeur égale.

Je crois que c'est là se préoccuper d'une question sans valeur. La fixation au chiffre de 50, 60, 70 ou 80 francs n'a aucune importance par elle-même ; il y a, à cet égard, un arbitraire nécessaire qui est dans la nature des choses ; la seule chose importante, essentielle, c'est d'avoir une règle, une règle simple. Voilà pourquoi tous les jurisconsultes répugneraient à l'idée de faire estimer le prix, pour savoir s'il y aura lieu au premier ou au dernier ressort. Pourvu que la règle soit simple, fixe, d'une application facile, elle sera bonne, à moins qu'elle ne conduisît à l'absurde, à moins que le même impôt ne répondît dans un département à une valeur triple ou quadruple de celle d'un autre département. Or, grâce au ciel, l'inégalité de répartition ne va pas jusque-là.

Je désire donc qu'un honorable collègue, plus fait que moi pour produire un amendement avec quelques chances de succès ; que surtout quelqu'un des membres de la commission qui ont formé, je crois, la minorité sur cette question, veuillent bien formuler un amendement dans ce sens. Permettez, puis-

que j'occupe la tribune, que je vous entretienne encore d'autres questions qui viennent d'être traitées, principalement sur la composition des tribunaux de première instance.

On s'est plaint d'abord de ce que le nombre des tribunaux est trop considérable, on prétend que quelques-uns pourraient être supprimés sans aucun inconvénient, parce qu'ils sont très peu occupés.

Je ne méconnais pas qu'il y a des tribunaux si peu occupés que quand on voit le peu de travail qu'ils font, on serait tenté de les regarder comme inutiles et bons à supprimer. Mais je crois que c'est se faire une idée bien fausse de l'administration de la justice, que de n'y voir qu'un travail qu'il ne faut salarier qu'en proportion de ce qu'il coûte de peine à celui qui le fait. Il faut considérer la justice comme une dette de l'Etat envers chaque citoyen, et il faut que cette dette soit acquittée partout, quand même, dans quelques circonstances particulières, cette dette coûterait beaucoup à acquitter.

Ainsi nous avons une cour royale en Corse; si vous vouliez considérer la population et l'importance matérielle de la Corse, certainement ce serait une économie à faire, que de supprimer la cour royale. Cependant ce serait en réalité une iniquité révoltante. Pourquoi ? Parce que bien que l'établissement d'une cour royale en Corse ne soit pas justifié proportionnellement à la population et au nombre des procès, il l'est par un besoin réel, et que c'est un devoir pour l'Etat de satisfaire à cette nécessité.

Je crois qu'il en est de même pour les tribunaux de première instance dont a parlé. Il y a certainement dans des arrondissements peu riches des tribunaux de première instance qui ne sont pas très occupés; mais ce n'est pas une raison pour forcer les justiciables à des déplacements dispendieux, pour les forcer à aller chercher justice dans un autre arrondissement, à un trop grande distance. Non seulement vous détruiriez l'harmonie de cette organisation à la fois judiciaire, administrative et financière qui présente tant d'avantages, non seulement vous relâcheriez le ressort de la police judiciaire, chose si importante, mais encore vous créeriez un avantage immense pour le riche aux dépens du pauvre, pour le chicaneur aux dépens de l'homme paisible et honnête; car ne vous le dissimulez pas, pour un homme riche, les déplacements ne sont rien, c'est au contraire une jouissance pour lui, tandis que pour le citoyen dont les moyens pécuniaires sont insuffisants, c'est une charge que vous lui imposez, c'est une charge véritablement écrasante, c'est un impôt que vous faites peser sur lui. Je n'hésite donc pas à dire que quand même il y aurait des économies à faire, il faudrait s'en abstenir.

On se préoccupe beaucoup de l'exemple des autres pays, notamment de l'Angleterre, où le nombre des juges est très peu considérable.

Cette question, comme toutes les autres où l'on cite l'exemple de l'Angleterre, a besoin d'être approfondie.

Sans doute il y a très peu de juges en Angleterre, parce que les causes les plus graves y sont décidées par un seul magistrat. Qui oserait entreprendre quelque chose de pareil en France ?

On a voulu faire chez nous un essai, on a voulu réduire à trois le nombre des membres des cours d'assises : vous savez avec quelle peine, et quelles réclamations se sont élevées contre cette innovation. Il est donc impossible de nous proposer pour modèle l'organisation judiciaire de l'Angleterre.

Mais, de plus, il faut savoir qu'en Angleterre il y a une foule de juridictions inférieures, municipales, qui diminuent d'autant la charge imposée à la magistrature proprement dite. Il y a une cour ecclésiastique qui connaît des testaments et de bien d'autres matières qui nous semblent fort étrangères à son institution. Il y a, en un mot, une organisation très compliquée, dont il faudrait connaître tous les détails, avant d'oser la citer pour exemple.

Occupons-nous moins des étrangers, et voyons ce qui se passe chez nous.

Est-il vrai que les hommes qui ont une fortune bornée, et qui sont retenus par des occupations journalières, pressantes, aient tant de facilité pour obtenir justice ? Je ne le pense pas. Déjà les déplacements leur sont fort onéreux; et cependant ils peuvent presque toujours suivre leurs affaires contentieuses sans être obligés de coucher à la ville : pardonnez-moi ces détails minutieux, ils ont leur importance. Ce serait leur imposer une lourde charge, une contribution inique, que de les obliger à séjourner et à coucher dans les auberges. On se plaint du système qu'a suivi le gouvernement en prenant pour base des améliorations qu'il a proposées, les statistiques dressées par le ministère de la justice. On dit que des statistiques sont des miroirs infidèles des faits; qu'elles ne tiennent compte que du nombre des affaires, et ne peuvent peser leur importance; de sorte qu'elles en donnent des idées souvent très fausses. Je conviens qu'on ne peut pas accorder à des documents de ce genre une foi implicite. Mais quelle base adopterez-vous ? Rejetez ces statistiques qui sont rédigées avec tout le soin que comporte une telle matière.

Quant à la réalité du besoin qu'ont certains tribunaux de voir leur personnel s'augmenter, je voudrais que ceux qui en doutent vissent comment on administre la justice dans un grand nombre de tribunaux : il y a trois juges; mais de ces trois juges, il y en a un qui a une fonction toute spéciale, une fonction dont les travaux sont multipliés, et le tiennent éloigné, non seulement du tribunal, mais souvent de la ville de sa résidence : c'est le juge d'instruction; il n'y a donc en réalité qu'un président et un juge sur lesquels on puisse compter; ajoutez qu'ils ne sont pas exempts de maladies et de mortalité : il est donc ordinaire qu'un tribunal se trouve désorganisé.

A la vérité, on a la ressource des juges-suppléants; mais l'expérience prouve que chez les uns la bonne volonté manque complètement, et ceux qui ont le plus de bonne volonté n'ont pas toujours le temps de remplir des devoirs qu'ils considèrent plutôt comme accessoires à la profession d'avocat qu'ils exercent. Je ne veux pas insister sur des détails bien connus.

Quant à moi, je ne crains pas de le dire, ceux qui ont envisagé la question dans sa généralité sentent que ce nombre de quatre

juges devrait être la règle, et celui de trois l'exception pour les localités où ces tribunaux judiciaires sont très restreints ; mais puisque malheureusement les lois antérieures ont réduit à trois dans un grand nombre de tribunaux le nombre des juges, il faut prendre cet état de choses pour point de départ, et étudier sérieusement les faits, comme le gouvernement et votre commission l'ont fait, pour reconnaître dans quels lieux le besoin d'un plus grand nombre de juges est devenu trop impérieux et trop pressant ; l'expérience se complètera, et décidera si les autres peuvent définitivement se passer d'une pareille augmentation.

Mais on a fait un raisonnement auquel je désire répondre, d'autant plus qu'il y a quelque chose de spécieux ; on a dit : « Vous proposez dans un projet de loi, qui va probablement être adopté, un nouveau système de compétence pour les justices de paix. Cette compétence plus étendue des juges de paix diminuera d'autant les attributions des tribunaux d'arrondissement ; d'où il résulte qu'il y aura lieu de diminuer ou bien d'augmenter le nombre de juges dont ils sont actuellement composés. »

Ici je crois nécessaire de reproduire la distinction fondamentale entre les matières mobilières et les matières immobilières. Ne l'oubliez pas, le nouveau projet de loi sur les juges de paix ne réduira en aucune manière le nombre des affaires dans lesquelles il s'agit d'intérêts immobiliers. Eh bien ! comme je vous l'ai dit, et comme je n'ai pas besoin de le répéter à ceux de vous qui ont quelque expérience des affaires, ce ne sont pas les affaires mobilières qui retiennent longtemps les juges, elles se réduisent presque toujours à une plaidoirie; mais ce sont les affaires immobilières, dans lesquelles on est souvent obligé de nommer un rapporteur, de lire une enquête, un interrogatoire, souvent un rapport d'experts et des procès-verbaux de descente de lieux, et qui donnent lieu presque toujours à des incidents plus ou moins nombreux, et surtout aux jugements interlocutoires (je suis obligé de parler le langage technique) ; qui, sans résoudre les procès, n'ont pour objet que d'en préparer la solution ; ces jugements interlocutoires sont un des fléaux de la justice, parce qu'ils augmentent les frais et prolongent les procès.

Je dis donc que la loi sur les justices de paix, dans tous les cas, ne réduira pas sérieusement, réellement, d'une manière sensible, les travaux des tribunaux de première instance ; elle leur enlèvera quelques procès, je le reconnais, mais ceux qui les occupent le moins, et leur laissera le fardeau de ceux dont ils sont surchargés. Je crois donc que, dès à présent, vous pouvez regarder comme certain que les besoins auxquels doit satisfaire le projet de loi dont il s'agit subsisteront dans presque toute leur étendue, après que vous aurez adopté la loi des justices de paix.

M. Daguenet. Je n'ai que de courtes observations à présenter à la Chambre.

L'un des honorables préopinants faisait remarquer tout à l'heure que le projet de loi se divisait en trois parties : relatives, l'une à la compétence, ou à l'extension de juridiction ; l'autre, à l'organisation, et enfin une troisième que j'appellerai réglementaire ou disciplinaire.

Tous les orateurs qui m'ont précédé à la tribune ont adhéré à la première partie de la loi ; j'y adhère à mon tour, et j'ajoute que, quand même le chiffre eût été plus élevé, cette élévation eût été justifiée à mes yeux, non pas seulement, ainsi que l'explique M. le rapporteur, par l'augmentation de la richesse mobilière et la dépréciation du signe monétaire, mais encore par la garantie des lumières et de la haute moralité qui se trouvent réunies dans les tribunaux de première instance, et quelquefois à un tel degré, qu'elle ne craindrait pas la comparaison des cours supérieures.

En ce qui touche l'organisation, le gouvernement et la commission ne me paraissent pas complètement d'accord.

Nous entendrons M. le garde des sceaux et M. le rapporteur défendre chacun son système, et nous, Messieurs, nous aviserons.

En attendant, je leur demande à tous les deux la permission de leur faire une observation qui, je crois, leur devient commune, c'est d'introduire, par les procédés que l'on suit, dans la nouvelle organisation judiciaire qu'on nous prépare, quelque désordre et quelque confusion. Je vais m'expliquer.

Il vous souvient, Messieurs, qu'un grand projet sur la réforme générale de l'organisation judiciaire fut présenté il y a deux ou trois ans. Ce projet fut l'objet du travail d'une commission et d'un savant rapport d'un de nos honorables collègues, M. Amilhau. Plus tard cependant le gouvernement a renoncé à la présentation de ce projet par les diverses considérations que voici : il a cru que ce projet de loi, par ses développements, serait, à la Chambre, d'une discussion lente et pénible ; et que l'issue en était incertaine ; il a pensé encore, et ce fut là le motif principal de l'ajournement, il a pensé qu'avant d'appliquer un système nouveau d'organisation, il fallait voir fonctionner les nouvelles lois extensives de compétence qu'on allait appliquer aux juges de paix et aux tribunaux de première instance.

Il en est résulté que le gouvernement nous a présenté un projet de loi sur les justices de paix et exclusivement relatif à leur compétence ; un peu plus tard, un projet de loi relatif à la compétence des tribunaux de commerce, et actuellement enfin un projet de loi relatif aux tribunaux de première instance, projet qui a ce triple caractère de loi de compétence, de loi d'organisation, de loi réglementaire, et peut-être aussi, d'après quelques dispositions supplémentaires ajoutées par la commission, de loi financière.

Ainsi nous avons déjà quatre projets de loi d'organisation en matière judiciaire en cours de discussion. Quatre... je me trompe ; il y en a déjà un voté, celui qui attribue la souveraineté de décision à la Cour de cassation. Plus tard, quand vous aurez vu fonctionner la loi sur les justices de paix et les tribunaux, on vous apportera un projet ayant pour objet précisément de statuer sur le sort de ces vingt-cinq tribunaux dénommés dans les articles 3 et 4 et auxquels la commission refuse toute augmentation, et plus tard encore, quand il s'agira de l'organisation des justices

de paix, et il faudra y arriver, une nouvelle loi sera présentée pour régler tout ce qui concerne les conditions d'âge, les conditions de capacité, etc. Enfin, les cours royales devront avoir leur tour tant pour une nouvelle distribution de personnel que pour investir, s'il y a lieu, les chambres d'accusation de la connaissance des matières civiles.

Ainsi, Messieurs, nous arriverons à un inconvénient opposé et non moins fâcheux que celui que nous avons voulu éviter, c'est-à-dire que votre réforme judiciaire s'éparpillera en une série de lois sans unité, sans ensemble et sans homogénéité ; elle dégénérera en désordre et en confusion.

Messieurs, quand on vient à cette tribune critiquer les projets qui vous sont présentés, quelquefois on reproche avec raison aux orateurs de rester dans des termes trop vagues et de ne pas formuler ce qu'ils veulent substituer à ce qu'ils combattent. Cette interpellation muette que vous me faites peut-être en ce moment m'autorise à vous exprimer mon sentiment ; je vais le faire en peu de mots.

Dans toute organisation judiciaire, qu'on procède par voie de réforme ou de création, il y a deux pensées dominantes capitales, deux pensées distinctes qui ne doivent pas se confondre : l'une a rapport à la compétence ou règlement de juridiction, c'est une question de droit ; l'autre à l'organisation ou à la distribution du personnel, avec le pouvoir disciplinaire et ses accessoires.

J'aurais vu avec satisfaction que, dans la réforme proposée par le gouvernement, cette grande division eût servi de base aux combinaisons qui vous sont présentées ; et, pour en venir à l'application, j'aurais désiré qu'une seule et même loi réglât la compétence de toutes les juridictions : des justices de paix, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, et, s'il y a lieu, de celles des chambres d'accusation pour les matières civiles. Quand cette loi aurait été rendue, et qu'elle eût fonctionné pendant quelque temps, alors vous auriez aperçu les réformes, les modifications à apporter dans le personnel ; et vous auriez trouvé dans les résultats de cette loi l'indication des bases qui doivent servir de fondement à cette nouvelle distribution de personnes. Cette seconde loi eût réglé tout à la fois l'organisation complète des cours royales, des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Ainsi toute notre réforme judiciaire se serait concentrée dans deux projets de loi dont l'un eût consacré les nouvelles attributions réclamées par la marche du temps ; l'autre eût corrigé les abus et les mauvaises distributions de personnel, résultat inévitable d'une organisation privée d'expérience et de l'autorité si décisive des statistiques.

Le procédé que j'indique serait plus logique ; il serait d'ailleurs conforme à vos précédents ; et j'en prends pour exemple les lois que vous avez rendues récemment, quand vous avez organisé le pouvoir municipal : vous avez fait une loi d'organisation, et plus tard une loi d'attribution. Pour les pouvoirs départementaux, vous avez fait une loi d'organisation, d'abord ; ensuite, par une autre loi, vous avez réglé les attributions des conseils généraux.

Soyons conséquents ; suivons la même marche. C'est parce que le projet actuel s'en écarte, qu'il est pour moi l'objet de quelque préoccupation. Ainsi, en divisant nos lois organiques en deux grandes parties, vous aurez un tout complet et homogène, tandis que vous courez la chance fâcheuse de n'avoir que des lois fractionnées, manquant d'utilité et de cohérence.

Qu'on me permette de rester dans cette conviction jusqu'à ce qu'on m'ait démontré que je suis dans l'erreur.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, la plupart des questions qui ont été soulevées dans la discussion générale auront à se reproduire lorsqu'il faudra voter les articles en particulier. Pour ne pas prolonger cette discussion, je me réserve de répondre aux objections faites contre chacun des articles en particulier, afin de rapprocher la discussion directe du vote qui devra suivre.

Je répondrai seulement quelques mots, en indiquant la base générale de la loi, à la dernière observation que vous venez d'entendre. Un projet utile et vaste, qui avait été longtemps préparé et dont déjà plusieurs parties ont été consacrées par la loi, vous avait été présenté ; des objections furent faites, on nous fit le premier reproche de réunir des matières trop séparées, c'est-à-dire de confondre dans une même loi des questions tellement importantes, des attributions distinctes qui, séparément, valaient bien qu'un projet fût présenté. La commission se rendit l'organe de ce reproche ; le gouvernement l'a entendu et est venu séparément présenter aux Chambres différents projets, chacun ayant une grande importance. Déjà vous avez trouvé ce procédé du gouvernement utile, car vous avez adopté comme loi certaines parties qui appartenaient au premier projet du gouvernement.

Après nous avoir fait un reproche d'avoir trop réuni, on nous reproche maintenant d'avoir trop fractionné, et, après nous avoir reproché d'avoir trop fractionné, on dit encore que nous aurions dû réunir dans une même loi tout ce qui tient à la compétence. Messieurs, nous avons présenté, à côté de la loi d'organisation des tribunaux, soit des tribunaux de première instance, soit des tribunaux de commerce, ce qui est relatif à la compétence.

L'augmentation de compétence est une question extrêmement simple, saisissant les esprits, répondant à un besoin exprimé de toutes parts ; et, d'un autre côté, cette compétence se détermine par la comparaison même avec les garanties qu'offre le juge que vous donne la matière. Il y a donc un lien nécessaire, évident entre la question de compétence et l'organisation même qui offre les garanties.

Ces mots, je crois, me suffisent pour répondre aux observations que vous venez d'entendre.

Maintenant, sans entrer dans la discussion de détail, je dirai deux mots sur l'économie du projet qui vous est présenté. La première partie, c'est la compétence ; vous savez que, jusqu'à présent, la compétence en dernier ressort des tribunaux de première instance était de 1,000 francs ; on l'a portée à 1,500 francs. La raison en est comprise faci-

lement, c'est le véritable intérêt des justiciables qu'on a considéré. Tout le monde sait que depuis 1790 le même signe monétaire ne représente pas la même valeur ; que le signe de 1,000 francs aujourd'hui représente beaucoup moins qu'à cette époque.

Cette raison seule ne suffirait pas, il est vrai ; car si les tribunaux de première instance n'offraient pas assez de garantie pour juger en dernier ressort jusqu'à 1,500 francs, vainement le signe monétaire représenterait moins qu'à l'époque de leur institution, je n'augmenterais pas la compétence.

Mais il n'en est pas ainsi, et vous trouvez dans l'organisation judiciaire des tribunaux de première instance, une garantie suffisante pour leur confier les jugements en dernier ressort, jusqu'à concurrence de 1,500 francs.

Il est une autre raison décisive, c'est l'intérêt des justiciables ; nous ne nous occupons ici ni du personnel des tribunaux, ni de leur autorité ; tout cela est, jusqu'à un certain point, une forme, c'est le moyen d'arriver à une bonne justice. Ce qu'il faut considérer avant tout, c'est l'intérêt des justiciables eux-mêmes. Eh bien, la faculté d'appeler au dessous de 1,500 francs est dangereuse pour les justiciables. Il faut comparer les frais qu'on peut avoir à payer quand on a perdu un procès et même quand on l'a gagné ; et quand on trouve que les frais d'appel sont quelquefois même supérieurs, pour celui qui a gagné une partie au moins de son procès à la valeur de la chose en litige : dans ce cas, dans l'intérêt des populations que vous devez protéger contre l'entraînement processif, il y a intérêt à élever le taux de la juridiction du dernier ressort. C'est le vœu exprimé par toute la magistrature. C'est le besoin des populations; vous leur rendrez un grand service en consacrant ce principe. Cela posé, vient une question importante : elle a été soulevée par un honorable magistrat qui a parlé avec toute la distinction et la force qu'on devait attendre de son talent et de son expérience. Il a dit que, quand il ne s'agirait pas d'argent, nous exigerions que le revenu fût déterminé par bail ou par rente, et qu'il y a beaucoup de cas où la question immobilière se présente sous une autre face et sans être déterminée ; et que, dans ce cas, les plus minimes intérêts seraient soumis à l'appel. C'est la situation de la loi de 1790 ; nous n'avons pas cru devoir en sortir, voici pourquoi : on ne fait pas tout le bien qu'on peut désirer ; il est certain que si on pouvait atteindre tous les inconvénients, il faudrait le faire, mais on ne le peut pas toujours. Nous avons fait tout ce qui était possible. Là où nous reconnaissons que la valeur en capital n'excède pas 1,500 francs, par le bail ou par la rente, c'est de la compétence en dernier ressort du tribunal de première instance.

Mais quand il s'agit d'actions immobilières, de valeurs non déterminées, irons-nous, pour la fixation de la valeur et la juridiction en dernier ressort, nous en rapporter à la contribution si variable de sa nature ? Il y a telle propriété qui, quoique frappée d'une contribution minime, peut avoir une valeur très grande pour celui qui la possède à cause de la convenance qu'elle a pour lui.

Dans cette situation, nous avons laissé subsister l'état des choses ; nous avons maintenu la législation, reconnaissant qu'il y a encore des inconvénients ; nous en avons fait disparaître quelques-uns ; nous nous sommes arrêtés au possible.

Je dirai maintenant quelques mots sur les motifs qui ont déterminé l'autre partie du projet de loi. On vous propose d'augmenter le personnel de quelques tribunaux, on vous propose de le diminuer dans quelques autres. Qu'est-ce qui a déterminé le gouvernement à faire cette proposition ? L'augmentation de certains tribunaux... Je conçois tout ce qu'on a pu dire sur ce qu'il y a de variable dans l'appréciation du nombre des affaires soumises à tel tribunal ; la quantité n'est pas une indication absolument exacte du travail ; il y a telle affaire qui prend plus de temps que quatre. Je conçois la critique qu'on a pu faire des statistiques ; cependant nous sommes d'accord sur ce point qu'il faut, à la fois, justice prompte et éclairée aux justiciables, et, lorsqu'il est démontré aujourd'hui qu'il y a des tribunaux dont le personnel ne peut suffire au nombre des affaires soumises à leur juridiction, on doit venir au secours des justiciables. On l'a dit avec raison, la justice est une dette, il faut la payer ; et le plus dur impôt dont on puisse frapper les populations, c'est de ne pas leur donner justice quand elles en ont besoin. Ici, rien de théorique, tout est positif. Des statistiques ont été proposées depuis longtemps ; je me souviens même d'avoir eu l'honneur de les publier pour la première fois en 1831 ; commencées sous un de nos prédécesseurs, ces statistiques tous les jours se corrigent, se modifient ; ces travaux, par leur nature, se perfectionnent.

Aujourd'hui, elles établissent qu'il y a des tribunaux composés de 3 juges qui ont jusqu'à 600 affaires, et qui ont un arriéré considérable ; et que ces tribunaux, indépendamment des affaires civiles, ont jusqu'à 1,000 affaires correctionnelles : est-il possible, lorsque les conseils généraux vous font connaître cette situation, et que l'arriéré, au lieu de diminuer ne fait que s'accroître, est-il possible de laisser ces populations en souffrance ? Vous imposez à ces populations une inégalité intolérable et à laquelle il faut mettre un terme ; voilà les considérations qui nous ont déterminé dans l'augmentation proposée.

Mais on a fait une objection à laquelle je dois me hâter de répondre. On a dit : « Vous avez fait une loi sur les justices de paix, qui accroît la compétence de cette juridiction, attendez, avant de demander des modifications pour le personnel des tribunaux de première instance, attendez que l'application de la loi sur les justices de paix ait indiqué quelle sera sa portée, c'est-à-dire, de combien d'affaires s'accroîtront en définitive les juridictions de justice de paix, et de combien, par conséquent, seront diminuées les affaires soumises aux tribunaux de première instance. »

Messieurs, s'il y a doute dans vos esprits, si vous pouvez croire que cette diminution, qui sera peut-être d'un dixième des affaires, pourra permettre un jour à un tribunal, composé de 3 juges, de remplir sa tâche, je dirai : Dans le doute, il faut vous abstenir ; mais, lorsqu'il est évident qu'il y a insuffisance dans le personnel, il faut subvenir aux besoins de ces tribunaux.

Quant à la suppression de certains tribunaux, j'adhère entièrement aux considérations qui vous ont été présentées. Messieurs, il faut une justice non seulement prompte, mais pas trop éloignée ; lorsqu'on a voulu faire marcher ensemble et parallèlement les circonscriptions judiciaires et les circonscriptions administratives, on a fait non seulement une chose bonne en elle-même pour la police du pays, mais aussi on a fait une chose utile pour les justiciables. Aussi, je déclare formellement que je m'élève contre cette idée de suppression.

Mais, Messieurs, il n'en est pas de même quant à la suppression de certains tribunaux. Ici, comme vous le pensez bien, les conseils généraux ne demandent rien et les populations ne se plaignent pas beaucoup de ce qu'il y aurait trop de juges dans certains tribunaux.

Je dirai quels ont été les motifs du gouvernement avec la réserve que cette loi impose.

Il y a des tribunaux de 9 juges. Je ne suis pas de l'avis de l'honorable M. Liadières qui vous a dit que ces tribunaux, n'ayant qu'un très petit nombre de causes inscrites, pourraient avec 5 juges satisfaire aux besoins de la justice.

Je dirai à l'honorable M. Liadières, qui, du reste, a prouvé qu'il n'était nullement étranger à cette matière, et qui en a parlé avec connaissance, mais dans un esprit un peu trop exclusif contre les magistrats et surtout contre les avocats (*On rit.*), je lui dirai qu'il a oublié certains faits très importants. Ces tribunaux de 9 juges n'ont pas seulement à s'occuper des affaires civiles ; ils sont aussi juges d'appel pour les affaires correctionnelles. Il y a plus ; les cours d'assises ont à leur emprunter quelquefois des magistrats. Dans les tribunaux des chefs-lieux, il faut une juridiction pour juger en première instance les affaires civiles, et pour juger correctionnellement en appel sur les jugements des tribunaux d'arrondissement. Ajoutez à cela qu'ils ont à prêter aux assises des magistrats assesseurs. Voilà ce que M. Liadières a oublié ; si la diminution qu'il demande avait lieu, il y aurait désorganisation complète de ces tribunaux. Toutefois, en excluant une diminution excessive, il reste à examiner si de 9 juges on ne pourrrait pas réduire à 7 certains tribunaux de chefs-lieux fort peu occupés.

On a dit : pour maintenir à 9 juges les tribunaux qui ont ce nombre de magistrats et qui ont peu d'affaires, il y a une grande considération, c'est que la loi de 1831 est frappée d'une sorte de réprobation ; il faut que cette loi, qui a réduit à 3 magistrats les cours d'assises qui en avaient 5, soit réformée, et, quand elle sera réformée, les tribunaux qui ont 2 juges à prêter comme assesseurs, auront à en fournir 4. Sur le fond de la question, mon opinion n'est pas aussi positivement arrêtée que celle de plusieurs orateurs. La loi existe ; pour mon compte, je ne suis pas préparé à vous proposer des modifications ; je crois que, pour cela, il faut attendre le résultat de l'expérience et certains documents ; mais, cependant, je suis d'avis que la Chambre doit prendre en considération cette possibilité. Je n'exclus pas l'opinion contraire ; je sais qu'elle est appuyée sur les plus grandes autorités, je sais que beaucoup de magistrats la partagent, qu'elle a de nombreux adhérents dans les meilleurs esprits ; il faut la prendre en considération. Et, si certaines réductions devaient avoir pour résultat de rendre impossible, sauf une nouvelle organisation, le retour sur une loi qu'on peut faire meilleure, je n'insisterais pas. Je demande donc que vous examiniez la question sous ce point de vue, que vous preniez en considération les fonctions de certains tribunaux à la fois comme tribunaux civils, comme juges d'appel en matière correctionnelle, ainsi que les prêts qu'ils font aux cours d'assises, et qu'ils pourraient même, dans certaines préoccupations, faire en plus grand nombre. Si tous ces motifs exigent le maintien des 9 juges dans ces tribunaux, je me rangerai à cette opinion ; mais, si les statistiques demandent des modifications, la Chambre aura à se prononcer sur ce point. Si les statistiques prouvent qu'on doit revenir sur la loi de 1831 et rétablir les 5 juges qu'elle avait réduits à 3, je ne pense pas qu'il faille exclure ce retour, et, quand même l'opinion ne serait pas arrêtée sur ce point, je crois encore qu'il faudrait admettre la possibilité de revenir à l'ancienne législation.

M. **de Golbéry**. Je demande la parole.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Messieurs, il ne s'agit pas ici de théorie. La théorie est que tous les contribuables de France ont droit à une justice prompte et éclairée. Une justice qui se fait trop attendre, c'est l'impôt le plus onéreux dont vous puissiez frapper celui qui souffre ; cette pensée est la vôtre, nous la suivrons dans l'application. Je me réserve de parler sur les articles, quand il s'agira de l'application des principes et d'éclairer, autant qu'il dépendra de moi, la discussion par des faits. (*Très bien !*)

M. **le Président**. La parole est à M. de Golbéry.

M. **de Golbéry**. J'aimerais mieux exposer mon opinion sur l'article 7.

Discussion des articles

M. **le Président**. La discussion générale est close. Nous passons à la discussion des articles.

Art. 1er.

« Les tribunaux civils de première instance connaîtront, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, jusqu'à la valeur de 1,500 francs de principal, et des actions immobilières jusqu'à 60 francs de revenu déterminé, soit en rentes, soit par prix de bail.

« Ces actions seront instruites et jugées comme matières sommaires. »

M. Billault propose d'ajouter à cet article le paragraphe suivant :

« La disposition de l'article 404 du Code de procédure, qui classe au nombre des matières sommaires les demandes formées sans titre et n'excédant pas 1,000 francs, est étendue aux demandes de cette nature n'excédant pas 1,500 francs. »

Ainsi, il y a à traiter distinctement pour éviter la confusion, la compétence en matière personnelle, celle des actions mobilières avec un mode déterminé pour la compétence en dernier ressort, les actions immobilières et le paragraphe de M. Billault qui s'y rattache.

Plusieurs voix : La division!

M. le Président. Je mets aux voix la partie de l'article qui se termine par ces mots : « 1,500 francs de principal ».

(Cette première partie est adoptée.)

M. le Président. La parole est à M. Gillon, sur la seconde partie du paragraphe.

M. Gillon (*Jean-Landry*). Je viens demander ou le retranchement de cette dernière disposition, relative aux procès pour immeubles, ou l'adoption d'une disposition additionnelle plus satisfaisante. D'abord, la Chambre doit m'accorder cette vérité, c'est que la partie du paragraphe qu'on vient de lire, extraite de la loi de 1790, n'a pas produit le bien que nos devanciers s'en étaient promis, et je pourrais même dire que la plupart des magistrats qui siègent dans cette enceinte n'ont pas mémoire d'avoir vu l'application de cet ancien principe qu'on s'efforce de rajeunir sans espoir d'en retirer plus d'utilité. (*C'est vrai.*) Eh bien! puisque j'ai dit vrai, allons en avant : lorsque la Chambre s'occupe d'introduire dans une loi d'organisation judiciaire les améliorations dont le temps a révélé la nécessité, est-il convenable de conserver une soi-disant sauvegarde contre les ruineux procès de petits immeubles, sauvegarde qui n'a pas repoussé un seul de ces procès, et qui n'a pas prévenu un seul désastre? Non. Mais essayons de faire moins de mal. En serions-nous réduits à cette triste et déplorable vérité, que là où le législateur de 1790 a vu ses espérances trahies, le moyen manque encore à ses successeurs aujourd'hui, au bout de cinquante ans, pour faire moins mal? Notre rôle se réduit-il à celui de copiste, et de copiste d'une disposition dont un demi-siècle a attesté toute la vanité?

Non, je ne le crois pas. Je dis d'abord que ce qui est ne peut être conservé; et, en très peu de mots j'établirai cette vérité. En effet, que veut-on de nous? Que nous fixions la compétence des tribunaux de première instance en matière immobilière jusqu'à concurrence de 60 francs de revenu, revenu déterminé par l'un ou l'autre de ces deux modes : par la *rente*, qui fait le prix de la laissée de la jouissance, ou par le *prix* de bail. Eh bien! il ne me semble pas que l'assimilation de ces deux modes d'abandon de jouissance se recommande par la moindre analogie. Non, il n'y a pas de parité entre la détermination par rentes et la détermination par prix de bail. Et vous allez juger mon assertion.

Certes, depuis quarante ou quarante-cinq ans, on a très peu loué de biens par *laissez à rentes*. Presque partout, on fait maintenant des baux. Les anciennes provinces, où les *laissez à rentes* étaient en usage, ont renoncé à cette vieille habitude; dans ces contrées-là elles-mêmes, les baux ordinaires à terme ont trouvé de la vogue. La raison en est simple : ces baux savent le mieux accommoder les intérêts du propriétaire et du fermier, dans le temps où la valeur du sol et la richesse des produits vont sans cesse croissants. Les *laissez à rentes* qui subsistent encore sont des contrats qui, pour la plupart, remontent à ces époques fort éloignées de nous, et sans retour, j'espère, où le propriétaire territorial ne prenait nul souci de l'amélioration de sa terre. Croyez-vous qu'un immeuble laissé à *rente*, il y a quatre-vingts où cent ans, moyennant 60 francs, ne serait loué aujourd'hui à *bail* que moyennant un fermage de 60 francs? Il suffit de poser la question pour la résoudre sans hésitation par la négative. A coup sûr, cet immeuble représente un loyer de beaucoup supérieur à 60 francs, et aujourd'hui il serait loué à bail moyennant un fermage qui serait au moins du triple ou du quadruple.

Voix diverses. Oui, c'est vrai!

M. Gillon (*Jean-Landry*). Si cela est vrai, Messieurs, voyez quelle singularité le projet de loi va entraîner. Dans le même département, deux héritages de même nature et d'égale importance subiront cette bizarre application de la loi : l'un, loué 60 francs, il y a cent ans, quoiqu'il représente aujourd'hui une valeur capitale de 3,000 francs, restera sous le coup du dernier ressort, devant le tribunal civil de l'arrondissement; à côté de celui-là, un autre immeuble récemment loué pour 61 francs, et qui ne vaut pas au delà de 12 à 1,500 francs, ne tombera sous la juridiction du tribunal qu'à titre de 1re instance, et le jugement pourra être attaqué devant la Cour royale.

Vous le voyez, il n'y a ni analogie ni justesse entre l'assimilation des *laissez à rentes* et des baux. Ainsi est démontrée l'exactitude de ma première proposition.

En 1790, on a pu croire à une certaine analogie, et voici pourquoi, en ce temps-là, les propriétés étaient loin d'avoir la haute valeur qu'elles ont aujourd'hui : les immeubles laissés à rente, il y a soixante ans, ne valaient peut-être guère au delà de la rente stipulée.

Aujourd'hui, leur valeur est de beaucoup augmentée par la gradation générale du prix des propriétés. D'où la conséquence que l'esprit le plus complaisant ne saurait admettre que les valeurs en capital sont égales entre deux immeubles dont l'un a été laissé à rente il y a de longues années, et dont l'autre a été laissé à bail, de nos jours, pour une somme annuelle qui est pareille précisément à la rente. (*C'est vrai.*) Donc, puisque cela est vrai, je dois conclure qu'il est impossible de comprendre les immeubles sous la même règle de juridiction en dernier ressort devant le tribunal civil de l'arrondissement.

Mais, de grâce, n'oubliez pas cette vérité, car elle est radicalement destructive de la proposition qu'on vous demande de voter. Ainsi, j'ai justifié ce que j'avais avancé, que cette disposition, il faut la rejeter.

La Chambre ne conclura-t-elle pas aussi de mes paroles qu'il faut accueillir avec une certaine indulgence tout autre moyen qu'on viendrait à indiquer plus tard pour régler autant bien que possible le degré de la juri-

diction en dernier ressort ? Un autre mode quelconque aura ses inconvénients propres ; je le reconnais, et je l'annonce à l'avance. Mais il ne saurait avoir en soi un vice plus grave, plus malheureusement efficient que le défaut si visible de proportionnalité que je viens de mettre à nu pour les deux natures de contrat si mal à propos assimilées l'une à l'autre.

Veuillez continuer à me suivre avec bienveillance dans la critique que j'ai entreprise du projet de loi.

Quelles sont les propriétés qui, aujourd'hui, communément sont laissées à bail ? Ce sont celles appartenant à des forains, à des habitants des villes ; rarement dans les campagnes les petites propriétés qui appartiennent aux habitants des villages et qui représentent une valeur locative de 60 francs au plus, sont laissées à bail ; les propriétaires les cultivent et les récoltent de leurs propres mains.

Ainsi vous faites une loi qui ne sera d'aucun profit pour les habitants de la campagne ; toute son utilité s'arrêtera à ceux de la ville seulement ; cependant, ouvrez les fastes des tribunaux, ils attestent cette vérité qui se recommande à plus d'un titre : c'est dans les campagnes surtout que naissent, se nourrissent, éclatent les passions processives dont le goût de la propriété est le germe. Sans avoir le désir de vous instruire par nos débats judiciaires, jetez les yeux sur la *Gazette des Tribunaux*, un coup d'œil de demi-curiosité, un regard presque indifférent, vous aurez l'âme attristée par les nombreux procès où s'agite, entre 2 plaideurs follement opiniâtres, un droit de propriété pour un immeuble de modique valeur. Récemment encore, le digne, l'illustre magistrat qui est placé à la tête de la Cour royale de Paris déplorait, du haut du siège de la première présidence, ce malheur, contre lequel, dans sa vertueuse douleur, il implorait un remède prompt et efficace. Il y a là, Messieurs, une source féconde de démoralisation pour le père de famille, de ruine pour ses enfants. La magistrature nous l'atteste, et votre sagesse vous en convainc. Ayez, ayez le courage de tarir cette source de tant de maux.

D'autres objections me restent à offrir. Il y aurait dernier ressort quand il existerait un bail dont le prix ne sera pas supérieur à 60 francs ; mais celui contre lequel sera dirigé le procès sera maître de produire ou de ne pas produire son bail ; car la loi, bien certainement, ne s'applique pas seulement au cas où il y a un bail authentique, quoique l'honorable M. Goupil de Préfeln ait assuré le contraire. En effet, les baux authentiques, pour les propriétés qui ne sont louées que 60 francs, sont très rares, et je ne sais pas si les hommes le plus au courant des affaires communes, les notaires, par exemple, pourraient citer des baux authentiques pour des propriétés dont le loyer annuel n'excède pas la somme de 60 francs. Non, la loi n'est pas conçue pour ce cas exceptionnel, et qui, s'il se montre jamais, ne se rencontre que de loin en loin et par des causes singulières, telles que l'empêchement de signer de la part du locateur ou du locataire. Voyez de quelle fraude ce projet menace. Celui qui est actionné veut-il être jugé en dernier ressort, si son bail n'excède pas 60 francs, il le produira ; ne veut-il être jugé qu'avec la faculté d'appel, il gardera caché son bail. S'il n'y a pas de bail, ou s'il y en a un qui excède 60 francs, ou qui soit au-dessous, rien n'est aisé comme d'en formuler un où le prix annuel sera porté plus bas ou plus haut que cette somme, en telle sorte que le premier ou le dernier ressort, c'est-à-dire le choix du juge souverain, reste entièrement livré au caprice de celui contre lequel le procès aura été dirigé.

Mes suppositions ne sont pas gratuites, chimériques, car le projet ne dit pas que le bail devra avoir date *certaine avant l'instance*, et cette exigence, en effet, serait exorbitante, intolérable, sauf, bien entendu, à rejeter le bail frauduleusement fabriqué après le procès engagé. Mais atteindre et démontrer la fraude, n'est pas entreprise facile ; les avocats d'expérience le savent, et de reste. Voyez encore cette autre conséquence directe du projet. Le terrain d'un absent, d'un mineur, d'un interdit, d'une femme dont le mari soigne peu la fortune, a été envahi. L'usurpateur de cette propriété l'a laissée à loyer pour moins de 60 francs, et, parce qu'il lui a plu de la louer à ce prix, qui peut-être même est simulé, il faut que celui qui revendique se laisse juger définitivement par le tribunal civil et qu'il subisse la loi de l'envahissement. Ajoutez, enfin, que la disposition projetée laisse à l'écart les propriétés louées à des *colons partiaires*, propriétés nombreuses dans beaucoup de nos départements ; lacune trop large, éminemment regrettable, parce qu'elle est sensiblement préjudiciable aux intérêts de l'agriculture. Combien donc la partie de la loi que j'attaque est peu satisfaisante. Il faut le dire, elle n'a pour elle que le prestige de son origine qui la rattache à l'année 1790, glorieuse pour l'histoire de notre législation.

Mais son ancienneté ne fait-elle pas que la disposition vaille mieux aujourd'hui ? Repoussons-la, et pour mon compte j'aimerais mieux une lacune pour les immeubles modiques, qu'une semblable disposition qui ne les couvre que d'un faux semblant de protection. J'ai le droit de parler ainsi, puisque de nouveau je répète, et vous en êtes tombés d'accord avec moi, que la loi de 1790 n'a produit aucun bon effet. Nous aurons au moins la bonne foi de reconnaître que rien n'est possible pour soustraire la petite propriété immobilière aux procès désastreux ; il ne restera plus qu'à gémir, ou bien les esprits qui ne désespèrent d'aucune amélioration s'ingénieront à chercher le remède à un mal contre lequel nous aurons avoué l'impuissance de nos méditations. Avec cette franchise, personne ne sera trompé. Je ne veux pas insister sur cette remarque, c'est que l'immeuble loué aujourd'hui 60 francs vaut assurément plus de 1,500 francs et qu'ainsi il n'y a pas concordance entre les valeurs mobilières et les valeurs immobilières pour le dernier ressort.

J'aurais pu signaler encore un inconvénient ; c'est que la procédure, instruite d'abord comme en matière ordinaire, aboutira peut-être à un résultat sommaire, si le bail finit par être représenté. Maintenant, ce que j'ai l'intention de proposer à la place de la

disposition que j'attaque peut-il faire un peu moins de mal ? je le crois. Sans doute ma proposition aura des inconvénients ; mais si ces inconvénients sont moindres que ceux qui résulteraient de la disposition que je combats, il faut accepter mon amendement, qui, bien qu'il ne soit pas très bon, produira pourtant quelques avantages. Que faire donc ? Prendre pour règle sûre, solide, universelle, de la compétence en dernier ressort devant le tribunal, l'impôt foncier en principal de l'immeuble en litige.

Je le sais, on va me dire que l'impôt est variable, et qu'il n'est pas le signe certain de la valeur de la propriété. Cela est vrai, mais la double base proposée, la laissée à *rente* et la laissée à *bail* ne sont pas non plus le signe certain de la valeur de la propriété, puisque j'ai prouvé que le premier mode n'a aucun rapport d'analogie et d'égalité avec l'autre. Si vous repoussez l'impôt comme base à cause du peu de certitude qu'il donne pour fixer la valeur de l'immeuble, il faudra aussi que vous repoussiez la laissée à rente, qui n'est qu'une mesure surannée qui n'a aucun rapport avec les appréciations d'aujourd'hui.

Mais est-il vrai que l'impôt soit si éloigné de représenter la valeur réelle de la propriété ? Telle n'est pas ma croyance. Que craignez-vous ? Dans tel département, l'impôt est élevé ; dans tel autre, il est plus bas ; de telle sorte que, dans ces contrées diverses, deux immeubles de même valeur donneront matière au premier ou au dernier ressort. D'abord, je voudrais de grand cœur qu'on vînt à la tribune nous confesser quels départements privilégiés paient des impôts proportionnellement moins chers que les départements de l'Est qui sont assez mal traités sous ce rapport ; mais il n'y a aucun mal réel dans la disparate qu'on a signalée ; seulement elle oblige à prendre une précaution, précaution fort simple ; mais il y a un moyen, c'est de prendre pour l'impôt un chiffre extrêmement bas, de telle façon qu'on ne puisse dire que dans aucun département on ait fixé un taux qui place, sous le dernier ressort, des immeubles valant plus de 1,500 francs.

Je ne sais pas si j'oserais proposer à la Chambre d'accepter le chiffre de 10 francs ; mais en se tenant à ce chiffre, on évitera la succession déplorable de procès scandaleux par l'élévation des frais comparée à l'exiguité de la valeur de l'immeuble en litige.

Je consentirais même à descendre le chiffre jusqu'à 5 francs au moins ; il y aurait là une mesure qui profiterait encore en beaucoup de cas, tandis que, dans l'état actuel les procès en matière immobilière n'ont point de frein, ils parcourent aujourd'hui tous les degrés de juridiction.

Mais, dit-on aussi, il peut arriver que les immeubles pour lesquels vous allez prendre la base variable de l'impôt peuvent avoir une valeur vénale plus considérable que celle qu'indique la contribution foncière.

Je ne me dissimule pas la force de l'objection ; je sais qu'au milieu du morcellement progressif des propriétés, et lorsque la législation, d'accord avec nos mœurs, tend à favoriser de plus en plus ces fractionnements du sol, je sais que deux parcelles du terrain qui se réunissent sous la main d'un seul propriétaire gagnent une valeur plus considérable que celle qui leur était propre quand elles étaient séparées. Il est incontestable que ces deux parcelles réunies se prêtent une valeur réciproque ; mais sera-ce pour cette considération exceptionnelle que vous renoncerez à l'avantage que peut présenter la règle que j'ai l'honneur de proposer ?

Je vous laisse sous l'appréhension que j'examine ; je ne veux pas la combattre. Mais voici ce que vous devez en conclure raisonnablement : c'est la convenance d'abaisser le chiffre de l'impôt ; vous courrez moins le risque d'avoir trop diminué le nombre des cas où il y a justice à conserver deux degrés de juridiction.

Au surplus, il ne serait pas impossible de trouver un tempérament contre cette sorte d'inconvénient. Si le principe lui-même passait, s'il était une fois accepté par votre vote, si la Chambre décidait qu'au-dessous de 5 ou de 10 francs d'impôt, le jugement en matière immobilière serait en dernier ressort, cela admis, il serait facile d'ajouter : « Cette règle ne sera pas applicable quand la parcelle en litige sera voisine d'une autre appartenant à l'une des deux parties en cause. » Avec cette exception, on ne pourra plus objecter que des petits terrains peuvent valoir beaucoup par l'entrée qu'ils donnent à de plus considérables sur la voie publique, ou par l'agrément qu'ils procurent à des maisons auxquelles ils sont contigus.

Mais ce ne sera encore là qu'une exception rare, et la règle générale conservera sa force d'application dans le meilleur et le plus grand nombre de cas.

J'avoue qu'il est une autre objection possible. La voici : « Si le procès ne porte que sur une portion d'un immeuble qui paie en totalité plus de 10 francs d'impôt, vous allez faire une ventilation pour cette portion, afin de déterminer si elle représente plus ou moins de 10 francs d'impôt : et il va s'ensuivre des frais considérables. »

Ma réponse est claire, et elle sera, j'espère, satisfaisante. D'abord ces frais seraient moins élevés que les frais ordinaires, que nous voyons aujourd'hui absorber la valeur de l'immeuble ; en second lieu, décidez si vous le voulez, qu'il en sera de la partie comme du tout lui-même ; c'est-à-dire que quand le tout acquittera un impôt supérieur à 10 fr., le procès sur une partie seulement de ce tout sera sujet à l'appel. Je le dis avec la certitude d'avoir rencontré le vrai : malgré cette restriction, mon amendement serait encore un bienfait réel et d'une fréquente application ; il serait donc de beaucoup préférable au projet, qui ne produira pas plus de bien dans l'avenir que la loi de 1790, d'où il est tiré, n'en a engendré depuis bientôt cinquante ans.

J'ai pris pour base l'impôt. C'est par ménagement pour une foule de consciences, dont je veux respecter le scrupule. A mon sens, c'est le revenu de la matrice du rôle foncier qui devait faire règle. Un jour, quand le cadastre aura passé sur tout le sol de la France, on aura moins de répugnance à accepter le revenu matriciel. Je sais qu'il sera toujours loin d'être en péréquation pour tous les départements ; mais, en fixant la base à un taux modique, on n'aura nulle part à

craindre que le dernier ressort tombe sur des terrains de grand prix.

Je termine :

Voilà comment, en réduisant à une simple proposition toutes les observations que je viens d'analyser, je me résumerais dans un amendement :

« Les tribunaux civils de première instance connaîtront en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 francs en principal, *et des actions immobilières lorsque le principal de la contribution foncière de l'immeuble litigieux n'excédera pas la somme de......* »

Je propose provisoirement de mettre 10 fr.; mais, abaisseriez-vous le chiffre à 5 francs, vous feriez encore un bien immense qu'on cherche à réaliser depuis vingt ans.

M. **Félix Réal**. Pour éviter l'équivoque, mettez *foncière*.

M. **Gillon** (*Jean-Landry*). Le mot est précisément écrit. Pour éviter toute équivoque sur la quotité de l'impôt foncier, je n'ai qu'un mot à dire.

On a objecté que l'impôt foncier variait chaque année ; c'est une erreur : le principal ne varie que dans des cas extraordinairement rares. Aussi mon amendement porte le principal de l'impôt. *(Oui! oui!)*

Vous m'approuvez donc, et je vous en rends grâce.

Ajoutez même encore, si vous y trouvez quelque utilité :

« Que la contribution foncière qui fixera la base sera celle de l'année où le procès sera engagé. »

Je m'empresserai d'accepter toute modification à ma propre volonté ; car il faut faire mieux que transcrire ici la loi de 1790 ; améliorons cette loi ou rejetons sa disposition, qui semble promettre un bien qu'elle ne réalisera jamais.

(M. Parant monte à la tribune.)

Plusieurs voix : On n'est plus en nombre, à demain.

(M. Parant descend de la tribune.)

(La suite de la discussion est renvoyée à demain.)

(La séance est levée à 5 h. 1/2.)

Ordre du jour du jeudi 22 février 1838.

A midi, réunion dans les bureaux.

Examen d'un projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 1,500,000 fr. pour dépenses secrètes.

A 2 heures, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi sur les tribunaux civils de première instance.

Lecture d'une proposition. (M. le comte de Lespinasse.)

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les justices de paix.

1er *bureau*, MM. Colin ;
2e — Champanhet ;
3e — Lavielle ;
4e — Amilhau ;
5e — Michel ;
6e — Tesnière ;
7e — le baron Pérignon ;
8e — Drault ;
9e — Démonts.

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur les sociétés en commandite et anonymes.

1er *bureau*, MM. Réal (Félix) ;
2e — Dumon (Lot-et-Garonne) ;
3e — Lebeuf (Louis) ;
4e — Lafond ;
5e — Nicod ;
6e — Odilon-Barrot ;
7e — Ganneron ;
8e — Guyet-Desfontaines ;
9e — Legentil.

Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'emprunt grec.

1er *bureau*, MM. Lanyer ;
2e — Roul ;
3e — Saint-Marc Girardin ;
4e — de Montépin ;
5e — Dubois (Loire-Inférieure) ;
6e — le baron Desmousseaux de Givré ;
7e — Dufaure ;
8e — Salverte ;
9e — Estancelin.

PREMIÈRE ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la Commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement, par* M. MANGIN D'OINS, *député d'Ille-et-Vilaine.*

Messieurs, le conseil général du département de la Vienne avait voté dans sa session de 1836, le classement de 7 nouvelles routes d'un développement de 75 lieues environ, et dont la dépense était estimée devoir s'élever à 1,725,000 francs. Il avait en même temps demandé l'autorisation pour qu'une imposition extraordinaire de 3 centimes au principal des quatre contributions directes fût perçue en 1837, et la loi du 24 avril a sanctionné ce vote.

Les études préparatoires sont fort avancées, le département attend avec impatience l'ouverture des nouvelles routes qui contribueront puissamment au développement de son commerce et de son agriculture, la perception des 3 centimes autorisés n'a excité aucune réclamation, et, par suite, la population verrait avec peine que l'on ne com-

(1) N° 56 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838.)

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

mençât pas les travaux aussitôt que possible.

Le conseil général, appréciant les besoins du département, et en même temps reconnaissant qu'une autre imposition de 5 centimes pèse déjà sur les contribuables pour le remboursement d'un emprunt de 11 millions contracté pour achever les routes anciennement classées, et un de 3 centimes pour les chemins vicinaux, a voté seulement pour 1838, par continuation, 3 centimes, produisant 51,000 francs.

Ces fonds seront applicables aux premiers travaux des nouvelles routes, et aussitôt que la situation financière du département le permettra, son conseil général avisera à consacrer à ce travail important des ressources plus considérables. Les rôles de 1838 étant déjà en recouvrement, il faudrait, pour exécuter la délibération du conseil général, faire établir un rôle extraordinaire, ce qui donnerait lieu à des frais qu'on peut éviter, sans inconvénients pour le département, en reportant, à 1839, l'impôt demandé pour 1838.

Ce mode de procéder aura encore un autre avantage ; plusieurs départements sont intéressés, et jusqu'à ce moment, la Vienne, la Haute-Vienne et l'Indre, quoique bien d'accord sur les directions générales, ne le sont pas autant sur les points intermédiaires ; les études commencées seront terminées, les conseils généraux s'entendront, et au moment où le département de la Vienne pourra consacrer de plus grandes ressources à ses routes nouvelles, rien n'arrêtera les travaux.

Votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec l'amendement ci-dessus signalé.

PROJET DE LOI

Article unique (amendé par la commission).

« Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, sur l'*exercice 1839*, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des 5 nouvelles routes départementales dont le classement a été voté par le conseil général, dans sa session de 1836. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES *à s'imposer extraordinairement, pour pourvoir à la confection des travaux neufs des routes départementales*, par M. LE BARON FINOT, *député de la Corrèze*.

Messieurs, le conseil général du département des Basses-Alpes, après de longues hésitations, a reconnu que la prospérité de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de ce pays, dépendait d'un bon système de viabilité, et qu'il était urgent que le département s'imposât des charges extraordinaires pour atteindre ce but.

En effet, sur 19 routes départementales, 11 sont à peine accessibles au roulage. Le surplus est en lacune, et ne peut servir qu'aux transports à dos de mulets.

La dépense que la confection ou la réparation de ces routes imposera au département, est difficile à évaluer en ce moment, parce qu'on a l'espoir que les communes prendront à leur charge une partie des travaux, et que des sections de routes qui intéressent des départements voisins, pourront être faites à frais communs avec ces départements.

Cette dépense, au surplus, sera considérable, et dépassera de beaucoup les sacrifices que le département peut faire en ce moment.

Le conseil général, pour entrer dans la voie d'un perfectionnement si généralement désiré, a voté, à sa dernière session, une imposition extraordinaire de 5 centimes par franc sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. Cette imposition qui produira par an environ 42,000 francs, sera perçue pendant trois ans, à partir de 1839.

Le conseil a considéré qu'au moment où cet impôt extraordinaire cessera d'être perçu, les opérations du cadastre seront terminées dans les Basses-Alpes, et que les 5 centimes affectés à cette opération pourront être reportés sur les routes, de manière à ce que les charges des contribuables ne soient pas augmentées.

Votre commission a pensé que l'autorisation demandée pouvait d'autant mieux être accordée, que ce département n'est grevé, indépendamment des impôts obligatoires, que de 12 centimes, savoir : 5 facultatifs et 7 spéciaux. Sur ces derniers 5 affectés au cadastre cesseront dans trois ans d'être nécessaires, ainsi qu'on vient de l'expliquer.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer d'approuver, sans modification, le projet de loi présenté par le gouvernement, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales. »

---

(1) N° 88 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, *à contracter un emprunt, et à s'imposer extraordinairement pour l'ouverture et l'achèvement de ses routes départementales*, par M. LE BARON FINOT, *député de la Corrèze*.

Messieurs, le département des Bouches-du-Rhône a, sur un développement total de 94 lieues de routes départementales, 19 lieues en lacune à ouvrir, et 23 lieues ayant besoin d'élargissement, de rectifications de pentes et d'autres améliorations.

L'évaluation des dépenses à faire pour mettre ces 42 lieues de routes à l'état d'entretien s'élève à 1,450,000 francs.

Les ressources du budget de 1838 et celles présumées des budgets des années suivantes ; ressources dans lesquelles est compris le produit d'une imposition extraordinaire de 5 centimes, établie en 1831, et qui cesse en 1840, ne laissent aucun moyen de donner à l'exécution de ces travaux l'activité que réclament les progrès du commerce et de l'industrie.

Le conseil général, frappé de ces considérations, a désiré pouvoir terminer en deux ans les parties en lacune qui, dans l'état actuel, interrompent les communications les plus essentielles et amener, pendant un espace de dix ans, à dater de 1840, le complément des 42 lieues de routes à l'état d'entretien.

Pour remplir ce double but, il a demandé à contracter un emprunt de 400,000 francs, réalisable, moitié en 1838 et moitié en 1839, dont le produit sera exclusivement employé, dans le même délai, aux travaux neufs de ces routes départementales.

Cet emprunt serait remboursé en dix annuités de 40,000 francs, à partir du 1er janvier 1840.

Pour satisfaire à cette obligation, et pour terminer les autres travaux qu'exigent les routes départementales, le département demande à être autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1840, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le gouvernement, dans le projet de loi qu'il vous présente, a entouré la réalisation de l'emprunt proposé de toutes les garanties nécessaires. Ainsi l'adjudication de cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt est fixé à 5 0/0. Toutefois le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

Votre commission, Messieurs, a examiné avec soin ces propositions. Elle s'est assurée que la charge nouvelle qui résultera pour le département de l'emprunt et de l'imposition extraordinaire, n'aggravera pas le sort des contribuables dans un rapport disproportionné avec les avantages que leur promet le prompt achèvement des routes. En effet, le département des Bouches-du-Rhône, abstraction faite des centimes additionnels qui pèsent sur l'universalité des départements de la France, n'est imposé ni pour le cadastre, ni pour l'instruction primaire, ni pour les dépenses d'utilité départementale. Il paye uniquement 5 centimes facultatifs, 5 centimes spéciaux pour les chemins vicinaux, et 5 centimes extraordinaires dont la perception, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, doit cesser le 1er janvier 1840. Elle croit donc devoir vous proposer d'adopter sans modification le projet de loi du gouvernement.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de *quatre cent mille fr.* (400,000 fr.), réalisable, moitié en 1838 et moitié en 1839, et dont le produit sera exclusivement consacré aux travaux neufs des routes départementales.

« L'adjudication de l'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt est fixé à 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« L'emprunt sera remboursé en dix annuités de 40,000 francs, à partir du 1er janvier 1840.

« Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1840, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté : 1° au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 400,000 fr. ; 2° aux travaux des routes départementales. »

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE

(1) N° 59 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Isarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

(1) N° 61 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Isarn, Mangin d'Oins, le colonel de Gar[illegible], [illegible] basse, le marquis de Dalmatie, le [illegible], Saunac, le baron Finot.

mençât pas les travaux aussitôt que possible.

Le conseil général, appréciant les besoins du département, et en même temps reconnaissant qu'une autre imposition de 5 centimes pèse déjà sur les contribuables pour le remboursement d'un emprunt de 11 millions contracté pour achever les routes anciennement classées, et un de 3 centimes pour les chemins vicinaux, a voté seulement pour 1838, par continuation, 3 centimes, produisant 51,000 francs.

Ces fonds seront applicables aux premiers travaux des nouvelles routes, et aussitôt que la situation financière du département le permettra, son conseil général avisera à consacrer à ce travail important des ressources plus considérables. Les rôles de 1838 étant déjà en recouvrement, il faudrait, pour exécuter la délibération du conseil général, faire établir un rôle extraordinaire, ce qui donnerait lieu à des frais qu'on peut éviter, sans inconvénients pour le département, en reportant, à 1839, l'impôt demandé pour 1838.

Ce mode de procéder aura encore un autre avantage ; plusieurs départements sont intéressés, et jusqu'à ce moment, la Vienne, la Haute-Vienne et l'Indre, quoique bien d'accord sur les directions générales, ne le sont pas autant sur les points intermédiaires ; les études commencées seront terminées, les conseils généraux s'entendront, et au moment où le département de la Vienne pourra consacrer de plus grandes ressources à ses routes nouvelles, rien n'arrêtera les travaux.

Votre commission me charge d'avoir l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, avec l'amendement ci-dessus signalé.

PROJET DE LOI

Article unique (amendé par la commission).

« Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, sur l'*exercice 1839*, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux des 5 nouvelles routes départementales dont le classement a été voté par le conseil général, dans sa session de 1836. »

DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES *à s'imposer extraordinairement, pour pourvoir à la confection des travaux neufs des routes départementales*, par M. LE BARON FINOT, *député de la Corrèze*.

Messieurs, le conseil général du département des Basses-Alpes, après de longues hésitations, a reconnu que la prospérité de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de ce pays, dépendait d'un bon système de viabilité, et qu'il était urgent que le département s'imposât des charges extraordinaires pour atteindre ce but.

En effet, sur 19 routes départementales, 11 sont à peine accessibles au roulage. Le surplus est en lacune, et ne peut servir qu'aux transports à dos de mulets.

La dépense que la confection ou la réparation de ces routes imposera au département, est difficile à évaluer en ce moment, parce qu'on a l'espoir que les communes prendront à leur charge une partie des travaux, et que des sections de routes qui intéressent des départements voisins, pourront être faites à frais communs avec ces départements.

Cette dépense, au surplus, sera considérable, et dépassera de beaucoup les sacrifices que le département peut faire en ce moment.

Le conseil général, pour entrer dans la voie d'un perfectionnement si généralement désiré, a voté, à sa dernière session, une imposition extraordinaire de 5 centimes par franc sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes. Cette imposition qui produira par an environ 42,000 francs, sera perçue pendant trois ans, à partir de 1839.

Le conseil a considéré qu'au moment où cet impôt extraordinaire cessera d'être perçu, les opérations du cadastre seront terminées dans les Basses-Alpes, et que les 5 centimes affectés à cette opération pourront être reportés sur les routes, de manière à ce que les charges des contribuables ne soient pas augmentées.

Votre commission a pensé que l'autorisation demandée pouvait d'autant mieux être accordée, que ce département n'est grevé, indépendamment des impôts obligatoires, que de 12 centimes, savoir : 5 facultatifs et 7 spéciaux. Sur ces derniers 5 affectés au cadastre cesseront dans trois ans d'être nécessaires, ainsi qu'on vient de l'expliquer.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer d'approuver, sans modification, le projet de loi présenté par le gouvernement, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera consacré exclusivement aux travaux neufs des routes départementales. »

---

(1) N° 88 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

TROISIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission (2) chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, *à contracter un emprunt, et à s'imposer extraordinairement pour l'ouverture et l'achèvement de ses routes départementales*, par M. LE BARON FINOT, *député de la Corrèze.*

Messieurs, le département des Bouches-du-Rhône a, sur un développement total de 94 lieues de routes départementales, 19 lieues en lacune à ouvrir, et 23 lieues ayant besoin d'élargissement, de rectifications de pentes et d'autres améliorations.

L'évaluation des dépenses à faire pour mettre ces 42 lieues de routes à l'état d'entretien s'élève à 1,450,000 francs.

Les ressources du budget de 1838 et celles présumées des budgets des années suivantes ; ressources dans lesquelles est compris le produit d'une imposition extraordinaire de 5 centimes, établie en 1831, et qui cesse en 1840, ne laissent aucun moyen de donner à l'exécution de ces travaux l'activité que réclament les progrès du commerce et de l'industrie.

Le conseil général, frappé de ces considérations, a désiré pouvoir terminer en deux ans les parties en lacune qui, dans l'état actuel, interrompent les communications les plus essentielles et amener, pendant un espace de dix ans, à dater de 1840, le complément des 42 lieues de routes à l'état d'entretien.

Pour remplir ce double but, il a demandé à contracter un emprunt de 400,000 francs, réalisable, moitié en 1838 et moitié en 1839, dont le produit sera exclusivement employé, dans le même délai, aux travaux neufs de ces routes départementales.

Cet emprunt serait remboursé en dix annuités de 40,000 francs, à partir du 1er janvier 1840.

Pour satisfaire à cette obligation, et pour terminer les autres travaux qu'exigent les routes départementales, le département demande à être autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1840, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le gouvernement, dans le projet de loi qu'il vous présente, a entouré la réalisation de l'emprunt proposé de toutes les garanties nécessaires. Ainsi l'adjudication de cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt est fixé à 5 0/0. Toutefois le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

Votre commission, Messieurs, a examiné avec soin ces propositions. Elle s'est assurée que la charge nouvelle qui résultera pour le département de l'emprunt et de l'imposition extraordinaire, n'aggravera pas le sort des contribuables dans un rapport disproportionné avec les avantages que leur promet le prompt achèvement des routes. En effet, le département des Bouches-du-Rhône, abstraction faite des centimes additionnels qui pèsent sur l'universalité des départements de la France, n'est imposé ni pour le cadastre, ni pour l'instruction primaire, ni pour les dépenses d'utilité départementale. Il paye uniquement 5 centimes facultatifs, 5 centimes spéciaux pour les chemins vicinaux, et 5 centimes extraordinaires dont la perception, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, doit cesser le 1er janvier 1840. Elle croit donc devoir vous proposer d'adopter sans modification le projet de loi du gouvernement.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département des Bouches-du-Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de *quatre cent mille fr.* (400,000 fr.), réalisable, moitié en 1838 et moitié en 1839, et dont le produit sera exclusivement consacré aux travaux neufs des routes départementales.

« L'adjudication de l'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le maximum de l'intérêt est fixé à 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter directement avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« L'emprunt sera remboursé en dix annuités de 40,000 francs, à partir du 1er janvier 1840.

« Le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1840, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté : 1° au service des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 400,000 fr. ; 2° aux travaux des routes départementales. »

QUATRIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission (2) chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE

(1) N° 59 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Isarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

(1) N° 61 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Isarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

TARN-ET-GARONNE, *à s'imposer extraordinairement*, par M. DE GARRAUBE, *député de la Dordogne*.

Messieurs, le conseil général de ce département a voté, dans sa dernière session, une nouvelle imposition de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pour l'achèvement de ses routes départementales ; les fonds de cette contribution qui doit durer huit années seront employés à des travaux neufs sur ces routes et paraissent devoir suffire pour les terminer.

Ce département n'étant imposé que de 13 centimes, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé à s'imposer, à partir du 1er janvier 1839, pour huit ans, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. »

CINQUIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU TARN *à s'imposer extraordinairement*, par M. LE MARQUIS DE DALMATIE, *député du Tarn*.

Messieurs, votre commission avait à examiner attentivement la proposition qui vous est faite, d'accorder au département du Tarn l'autorisation de contracter un emprunt jusqu'à concurrence de 1,500,000 fr., car le chiffre de cet emprunt est considérable, et les ressources destinées à y faire face engagent, pendant dix-sept ans, l'avenir de ce département.

Les pièces sur lesquelles la commission a eu à former son opinion, consistent en deux délibérations du conseil général, en date des 26 et 29 août 1837, un rapport de l'ingénieur en chef et avis du préfet. Les délibérations du conseil général sont surtout très longuement motivées, et déduisent les raisons sur lesquelles il appuie sa demande.

Depuis plusieurs années, une imposition extraordinaire de 5 centimes était destinée dans le département du Tarn à l'achèvement de ses routes départementales ; mais son produit, comparé à la dépense nécessaire, était trop faible pour permettre l'achèvement de ce travail avant trente ans. Le conseil général demanda alors l'autorisation de contracter un emprunt. Mais cette demande n'avait pas été suffisamment mûrie ; le conseil général demandait, en même temps, que plusieurs routes encore non classées y fussent comprises, ce qui s'explique, parce que la loi sur les chemins vicinaux n'existait pas encore, la dépense n'était pas suffisamment évaluée ; enfin, tous les éléments manquaient pour donner suite à cette demande, et il paraît, au surplus, que le conseil général, en la formant, avait eu moins en vue sa réalisation effective, que de sonder et de faire expliquer l'opinion publique sur cette mesure, l'application d'un emprunt à l'achèvement des routes, qui était encore peu connue et appréciée.

L'opinion, qui a été ainsi consultée, a accueilli la pensée du conseil général, et elle a, en même temps, parfaitement compris que les sacrifices qui doteraient, le plus tôt possible, le pays de l'achèvement de ses voies de communication, seraient les mieux entendus, par le rapide développement qu'ils donneraient à sa prospérité.

Cependant, cette première demande d'emprunt n'ayant pas pu être accueillie par le gouvernement, le conseil général la convertit, dans sa session suivante, en une demande de porter à 12 centimes l'imposition extraordinaire du département. Elle a été sanctionnée par la loi du 9 juillet 1836, et, dans le courant de l'année dernière, cette imposition a déjà été perçue sur le département du Tarn. Dans sa dernière session, le conseil général pouvait déjà en apprécier les effets et juger que cette imposition n'était point trop onéreuse pour les populations ; en même temps, il est revenu à l'idée de l'emprunt, non plus pour l'appliquer à de nouvelles voies de communication qui ont trouvé leur place dans les chemins vicinaux, mais aux routes départementales classées depuis longtemps, et qu'on ne saurait se dispenser d'achever.

Ainsi, l'autorisation qui est demandée à la Chambre, est moins une mesure nouvelle que la conséquence et le complément d'une mesure déjà consacrée par la loi et déjà soumise à l'expérience. En effet, les routes auxquelles elle doit s'appliquer sont toutes classées depuis plusieurs années, leur utilité a été discutée et constatée à cette époque, et il faut même ajouter que leur ensemble est devenu une espèce de contrat passé entre les divers intérêts et d'engagement commun qui a fait jusqu'ici supporter aux populations les charges communes dans la perspective de participer à leur tour aux avantages communs. La loi du 9 juillet 1836, en imposant 12 centimes extraordinaires au département du Tarn, est entrée dans cette voie. On ne pouvait dès lors méconnaître que, lorsque le terme de l'imposition extraordinaire fixé par cette loi au 31 décembre 1843 serait atteint, on ne saurait se dispenser de la renouveler, puisqu'elle n'aurait pas suffi à assurer l'achèvement des routes départementales. Ce point une fois établi, il y avait tout avantage à utiliser, dès à présent, cette prolongation de l'imposition extraordinaire

---

(1) N° 62 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

par le moyen d'un emprunt. En effet, toutes les règles d'une bonne administration se réunissent pour recommander de terminer, le plus promptement possible, les travaux commencés, puisqu'une plus grande économie peut être apportée dans leur exécution, et qu'en même temps une voie de communication, ne rendant des services proportionnés aux sommes qui y auront été dépensées que du moment où elle est entièrement livrée à la circulation, tout le temps employé à sa construction et à son achèvement produit une perte réelle d'intérêts, qui n'est compensée par aucune utilité, et oblige en outre à des dépenses d'entretien, qui ne sont représentées par aucun service rendu. Ces diverses causes de pertes, et plusieurs autres encore qui résulteraient nécessairement d'une trop grande lenteur dans l'achèvement des travaux, auxquelles il faut ajouter le retard apporté à la jouissance et au bénéfice que le pays doit retirer de l'ouverture de ses voies de communication, dépassent de beaucoup le surcroît de dépenses qui tient au service des intérêts de l'emprunt.

Après mûr examen, votre commission a dû se rendre, Messieurs, à ces raisons. Cependant, elle a porté cet examen plus loin.

Quoique les 28 routes départementales qu'il s'agit aujourd'hui de terminer, soient classées depuis longtemps, votre commission les a de nouveau examinées dans leur ensemble. Les 28 routes, classées dans le département du Tarn, ont un développement total de 78 myriamètres, qui peut paraître bien considérable pour un seul département. Mais il faut observer que la configuration de ce département en exige une plus grande proportion qu'ailleurs. Il est situé sur la limite du massif des montagnes qui occupe l'intérieur des bassins de la Garonne, de l'Aude et de l'Hérault. Un échange continuel de produits a lieu entre ces deux zones, et les routes du Tarn servent à cet échange, non seulement dans l'intérieur du département, mais pour les départements environnants, auxquels la plupart d'entre elles aboutissent. Les chemins vicinaux ne rempliraient pas le même but ; et d'ailleurs si ces chemins coûtent moins cher, le service qu'ils peuvent rendre est aussi beaucoup moins grand, parce qu'étant moins bien faits et les pentes y étant moins bien ménagées, les frais de tranport y sont plus élevés. D'ailleurs, sur ces 28 routes, il n'y en a que 3 sur lesquelles des dépenses plus ou moins considérables n'aient pas déjà été faites.

Quant aux ressources financières du département, le produit des 5 centimes variables ordinaires y est d'environ...... 245,000 fr.

Celui des 5 cent. facultatifs de 97,000

Sur ce dernier produit, le conseil général a pu, dans sa dernière session, en appliquer une forte partie aux chemins vicinaux, et il n'a voté en sus, pour ces chemins, qu'un centime 1/2 valant.................. 34,000 fr.

Enfin les 12 centimes extraordinaires, consacrés à l'achèvement des routes départementales, les seuls que le département supporte aujourd'hui, produisent......... 272,000 fr.

Une seule ville, dans le département du Tarn, est grevée d'un emprunt, c'est celle de Castres ; et cet emprunt ne s'élève qu'à 150,000 francs, en vertu de la loi du 27 juin 1833.

Votre commission devait s'assurer qu'une fois les 78 myriamètres de routes départementales achevés, le budget départemental pourrait subvenir à leur entretien, car l'emprunt qu'on vous demande aujourd'hui ne saurait y être affecté ; il serait trop imprudent d'emprunter pour des dépenses ordinaires. Or le budget des dépenses variables ordinaires a consacré environ 110,000 francs, pour l'exercice 1838, à cet entretien ; le budget des centimes facultatifs reste donc tout entier et sera bien plus que suffisant pour solder cet entretien lorsque toutes les routes seront achevées.

Quand nous venons de dire que le produit de l'emprunt ne doit être employé qu'en travaux neufs, et qu'il ne doit point en être fait de distraction pour l'entretien, le conseil général du département du Tarn l'a pensé de même, et sa délibération porte textuellement : « Que le produit de l'emprunt sera affecté exclusivement aux travaux neufs d'achèvement des routes départementales du Tarn, actuellement classées. » Pour répondre à ce désir du conseil général, qui est en même temps une règle de bonne administration, nous vous proposons, par amendement, d'introduire ces expressions dans la loi.

En résumé, les charges du département du Tarn restent les mêmes, et l'on peut même ajouter que, dans trois ans, elles seront diminuées par la fin des opérations du cadastre. La loi proposée n'y change rien, et, comme nous le disions tout à l'heure, elle ne doit réellement être considérée que comme la conséquence et le complément de l'état actuel des choses, qui existe en vertu d'une loi antérieure et que l'expérience a déjà consacré. Le système d'emprunt qui est proposé permettra seulement d'atteindre plus sûrement et beaucoup plus rapidement le but pour lequel le département s'est imposé depuis longtemps de grands sacrifices dont il a mesuré l'utilité, l'achèvement de ces routes décidées en principes, classées depuis longtemps, et dont les populations attendent impatiemment l'ouverture. A cet égard, le conseil général s'est expliqué si nettement qu'il a ajouté à sa délibération l'engagement, non seulement de ne plus faire, jusqu'à l'entier amortissement de l'emprunt, de classement nouveau, mais de ne faire non plus aucun prolongement ni aucune déviation des routes actuelles.

C'est une garantie de plus ajoutée à la sûreté de l'emprunt qui offre toutes les conditions désirables de solidité et de complète sécurité. Un pareil emprunt est en même temps le placement le plus avantageux que puisse faire la Caisse des dépôts et consignations, puisqu'il ne l'expose pas, comme les achats de rente, à une diminution de son capital. Nous pensons qu'elle comprendra ainsi ses intérêts.

Sauf le léger amendement dont nous avons parlé, votre commission vous propose l'adoption du projet du gouvernement.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	Article unique.
La département du Tarn est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un emprunt de un million cinq cent mille francs (1,500,000 fr.), réalisable en six termes annuels de 250,000 fr. chacun, à partir de 1839.	(Comme au projet du gouvernement.)
Cette somme de 1,500,000 francs sera consacrée exclusivement aux travaux des routes départementales actuellement classées.	Cette somme de 1,500,000 sera consacrée exclusivement aux travaux *neufs* des routes départementales actuellement classées.
L'emprunt aura lieu, avec publicité et concurrence, aux conditions indiquées dans la délibération du conseil général; le maximum du taux d'intérêt est fixé à 5 pour cent.	(Comme au projet.)
Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100 et en se conformant, d'ailleurs, aux autres combinaisons adoptées par le conseil général.	(Comme au projet.)
L'imposition extraordinaire de 12 cent. additionnels au principal des quatre contributions directes du département du Tarn, autorisée par la loi du 9 juillet 1836, pendant sept années, à partir du 1er janvier 1837, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1851.	(Comme au projet.)
A partir du 1er janvier 1839, le produit de l'imposition extraordinaire de 12 cent. est affecté en premier lieu et par privilège, au service des intérêts et au remboursement du capital de 1,500,000 fr. dans le délai qu'embrasse la durée de l'imposition. La portion restant disponible chaque année sera exclusivement affectée aux travaux des routes départementales actuellement classées.	(Comme au projet.)

SIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE *à s'imposer extraordinairement 12 centimes pendant quatre ans, et à contracter deux emprunts sur la Caisse des dépôts et consignations, par* M. DE LADOUCETTE, *député de la Moselle.*

Messieurs, le département de la Nièvre a fait de grands et louables efforts pour l'amélioration de ses routes départementales. 14 en avaient été classées lorsqu'en 1836, le conseil général reconnut l'utilité de 3 nouvelles, celles de Cosne à Auxerre, par Saint-Amand, de Château-Chinon à Saulieu, par Mont-Sauche, et de Luzy à Clamecy, par Moulins-Engilbert et Corbigny. Le parcours total de ces 3 routes est de 25 lieues 1/2.

Pour la confection des 14 premières, vous avez autorisé, Messieurs, 1° par la loi du 15 avril 1833, une imposition extraordinaire de 10 centimes, finissant en 1842, et produisant par an........................ 180,646 fr. 70

2°. Par la loi du 9 juillet 1836, et jusqu'en 1842 inclusivement, 2 centimes qui produisent annuellement........................ 36,129 34

Total........ 216,776 fr. 04

On a calculé que ces ressources suffiraient pour qu'on pût jouir des routes au 31 décembre 1842, et laisseraient un boni de 46,000 francs, destiné à pourvoir aux cas imprévus ou accidents de forme majeure. Cette marque de prévoyance, dont la nécessité est si souvent justifiée, doit servir d'exemple pour toutes les dépenses de cette nature : un avant-projet reste toujours au-dessous du projet, lui-même, et des éventualités que l'exécution entraîne.

Dans sa session de 1837, le conseil général « exprime le vœu que l'impôt de 12 centimes extraordinaires pour les routes départementales, soit continué pendant quatre ans à partir de 1843 ». Ils monteront, en tout, à la somme de........................ 1,332,000 fr.

L'ingénieur en chef demande. 1,288,000

Il destine, aux cas imprévus, la différence de........................ 44,000 fr.

En outre, le conseil général de la Nièvre ; voulant hâter le moment où l'agriculture et l'industrie pourront profiter des routes votées, a autorisé le préfet à contracter deux emprunts à la Caisse des dépôts et consignations.

Il a compté que :

1°. Les communications de ce genre, classées antérieurement à 1837, seront terminées en 1838, et l'on achèvera en 1839 la route royale, n° 77 *bis* (aux dépenses de laquelle la loi du 10 mars 1837, appelle la Nièvre à concourir), si l'on emprunte........................ 660,000 fr.

2°. Les 3 nouvelles routes seront livrées à la circulation dès 1840, avec l'emprunt de........................ 627,000

Total........ 1,287,000 fr.

On voit que ces deux sommes balancent, à 1 franc près, le montant des impositions ex-

(1) N° 63 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

traordinaires dont l'autorisation est sollicitée, et qui serviront au remboursement des deux emprunts. On ne contractera ceux-ci, d'après le vœu du conseil général, qu'au prorata des souscriptions volontaires destinées à en servir les intérêts, et qui nous ont été représentées pour des sommes déjà considérables.

Tout en applaudissant au zèle si bien manifesté dans la Nièvre pour la confection des routes départementales, votre commission, Messieurs, regarde comme utile de vous soumettre quelques observations.

L'impôt foncier est fortement augmenté par les dépenses qu'entraînent les routes départementales et les chemins vicinaux. Les conseils généraux et les préfets ne doivent jamais perdre de vue qu'il ne faut pas trop le surcharger, ni l'étendre à une longue suite d'années, afin de réserver cette faculté pour des temps de crise.

Au cas particulier, on remarque que le conseil général, en faisant partir de 1843, inclusivement, les 12 nouveaux centimes additionnels, chargera en réalité cet exercice de 14 centimes, puisque, d'après la loi du 9 juillet 1836, il est déjà grévé de deux autres, dont nous avons exposé l'emploi. Or, ces 2 centimes, légalement autorisés, ayant leur destination, elle ne serait pas remplie si on les supprimait. Il y aurait lacune de 36,129 fr., et peut-être nécessité d'une loi nouvelle. Nous sommes donc forcés de les maintenir, et de vous proposer le retranchement du dernier paragraphe du projet présenté par le ministre pour le département de la Nièvre.

Dans les calculs relatifs aux routes de ce département, on aperçoit qu'une partie au moins de leur entretien se puise dans les impositions extraordinaires. On concevra sans peine qu'en principe les frais annuels ne doivent porter que sur les fonds communs. Ce serait une position insupportable pour un département que d'être obligé de recourir aux moyens extraordinaires, afin de subvenir à des dépenses qui se représentent tous les ans, et qu'on peut prendre sur les fonds mis annuellement à la disposition du préfet.

D'ailleurs, le ministre de l'intérieur fait entrer l'entretien de ces routes dans ses prévisions, lorsqu'il propose d'augmenter de 1/10e de centime les centimes ordinaires affectés aux dépenses variables des départements, que, dans le budget de 1839, il élève à 13 centimes 2/10es.

Comme l'emprunt de la Nièvre est une sorte d'avance aux impositions, et que les intérêts n'en restent pas à sa charge, au moyen d'offres volontaires, on avait cru qu'on pouvait se dispenser de le porter à votre sanction. Notre avis a été, Messieurs, que ce vote est indispensable pour un prêt quelconque que la Caisse des dépôts et consignations ferait à un département, arrondissement, commune ou hospice. Sans cette précaution (qui n'est pas illusoire, vu le soin consciencieux avec lequel vos commissaires examinent les projets d'intérêt local), on serait exposé à voir quelque confusion s'introduire dans la comptabilité administrative, et peut-être s'affaiblir sur ce point l'ordre et la régularité dans le vaste et précieux établissement où il est si essentiel de les maintenir d'une manière immuable. Tel est le but d'un amendement qui a été concerté avec M. le ministre des travaux publics, du commerce et de l'agriculture.

Votre commission Messieurs, vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article premier.	Article premier.
Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1843.	Le département de la Nièvre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 12 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années, à partir de 1843.
Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées et à classer.	Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes classées et à classer.
L'imposition extraordinaire de 2 centimes, établie en vertu de la loi du 9 juillet 1836, sur les quatre contributions réunies, cessera d'être perçue au 31 décembre 1842.	
	Art. 2.
	Le département de la Nièvre est autorisé, en outre, à contracter avec la caisse des dépôts et consignations, au maximum d'intérêt de 4 et demi pour 100, et aux conditions exprimées dans la délibération de son conseil général, deux emprunts montant l'un à 660,000 fr., et l'autre à 637,000 fr.
	Art. 3.
	Dans le cas où le département de la Nièvre userait de la faculté qui lui est ouverte par l'article 2, le produit de l'imposition de 12 centimes, ci-dessus autorisée, sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement du capital de la somme empruntée.

SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS
DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi, tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE, *à s'imposer extraordinairement 3 centimes pendant cinq ans, pour ses routes départementales, par* M. DE LADOUCETTE, *député de la Moselle.*

Messieurs, dans sa session de 1837, le conseil général de Seine-et-Oise avait à s'occuper de la confection d'une route départementale, nouvellement classée sur la rive gauche de l'Oise, depuis la route départementale n° 7, à Miry, jusqu'à la route royale n° 14, près de Pontoise, comme prolongement de la route départementale n° 2, à la route royale n° 1. Il a demandé le classement au nombre des routes départementales de 5 voies ; la première, de Milly à la limite du département de Seine-et-Oise, se dirigeant sur Malesherbes ; la seconde, de la Ferté-Aleps à la route départementale n° 1 ; la troisième, du pont d'Auvers à Hécouville ; la quatrième, de Chevreuse à Rambouillet ; et la dernière, de la limite de la Seine-et-Oise vers Mauregard, dans Seine-et-Marne, à la route royale n° 17.

Nous avons remarqué que ce conseil entend ne concourir que pour *un quart* dans la dépense totale que nécessitera, sur son territoire, la construction de la route précitée, de Milly à Malesherbes, « à moins que Seine-et-Oise ne préfère acquitter la totalité des dépenses qui seront occasionnées pour la création, sur son territoire, de cette route. Dans ce cas, Seine-et-Oise, de son côté, supportera seul les frais à faire sur son département, de la route vers Mauregard à la route royale n° 17. »

Seine-et-Marne, de son côté, après avoir parlé de l'intérêt du Loiret et de Seine-et-Oise, s'est exprimé ainsi, dans sa dernière session : « Le conseil général est d'avis qu'il y a lieu de classer cette route, sous la condition expresse que Seine-et-Marne ne sera tenu de payer que la portion sur le territoire de Beaumont, et *un quart*, au plus, de ce qui en sera, en outre, à dépenser sur le département de Seine-et-Marne. »

On voit qu'il y a divergence d'opinions pour la quote-part que ces conseils généraux s'attribuent, quant à la route de Milly à Malesherbes. Mais chacun d'eux a voté, dans l'ignorance de ce qui se passait dans l'autre. Ils n'ont pas fait de leur accord simultané, au sujet d'une section de route commune, une condition *sine quâ non* de l'imposition extraordinaire qu'ils sollicitent pour les besons de communications à ouvrir ou à terminer. Seine-et-Marne sera appelé à délibérer sur l'option que lui offre Seine-et-Oise, et il est à espérer que, pour arriver à l'ordonnance de classement, l'Administration amènera facilement une solution heureuse de cette espèce de débat, ou plutôt de difficulté. D'ailleurs la loi n'accorde que la *faculté* d'imposer, et Seine-et-Oise n'en userait, pour le point en litige, qu'autant qu'il y aurait, à cet égard, plein accord entre les deux départements.

Cela posé, examinons la situation financière de Seine-et-Oise, en ce qui concerne le projet soumis à votre homologation.

Ce département n'est chargé que de 4 centimes 8/10es facultatifs, consacrés à des dépenses diverses, ci	200,465 fr.
et de 2 centimes 6/10es extraordinaires pour les chemins vicinaux, ci	135,339
Total	335,804 fr.

Seine-et-Oise ne peut prendre la dépense de ses nouvelles routes sur ses ressources ordinaires, dont le produit est absorbé par la construction d'une maison de justice et de la Cour d'assisses, et par les frais de restauration et d'entretien de 52 routes départementales existantes.

Les 3 centimes sur les 4 contributions, votés par son conseil général, pour cinq ans, à partir de 1829, sont présumés monter à	780,000 fr.
Déduction faite des offres faites de 40,000 francs, par la commune de Milly, et de 17,090 francs, par deux particuliers (lesquelles obligations nous ont été représentées), l'ingénieur en chef, sur une longueur de 63,538 mètres, estime la dépense à	752,000
Reste une somme de	28,000 fr.

pour les dépenses imprévues.

Votre commission, Messieurs, est d'avis que la Chambre accorde sa sanction au projet présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Seine-et-Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années consécutives, à dater de 1839, 3 centimes additionnels aux 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales, désignées dans la délibération du conseil général. »

(1) N° 65 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DES VOSGES *à s'imposer 5 centimes extraordinaires pendant cinq ans pour ses routes départementales, par* M. DE LADOUCETTE, *député de la Moselle.*

Messieurs, en 1828 vous avez autorisé pendant 5 ans, dans les Vosges, une imposition extraordinaire de 5 centimes sur les 4 contributions, pour les routes départementales. Renouvelée en 1833, elle expire le 31 décembre prochain. Le conseil général vous demande de la continuer pour cinq autres années. Le produit s'en élèvera à 450,000 francs. 1° Il servira à terminer les routes nos 19, 20 et 21, qui exigeront une dépense calculée à. 112,000 fr.

2°. Il dotera les Vosges d'une grande ligne qui, traversant pour ainsi dire tout le département, puisqu'elle passe dans les arrondissements de Neufchâteau, Mirecourt, Epinal et Saint-Dié, conduira de Paris à Colmar, puis en Allemagne. La dépense est calculée à	295,000
Trois points extrêmes du département n'ayant pas un intérêt aussi positif à cette dépense, recevront des subventions pour des rectifications, lacunes ou perfectionnements, savoir :	
Remiremont	50,000
Neufchâteau	30,000
Saint-Dié	30,000
Total général	517,000 fr.

La partie du budget départemental applicable aux travaux des routes est presque entièrement absorbée par les frais de simple entretien.

On a vu, que les 5 centimes ne produisent que 450,000 francs. Il y aurait donc un déficit de 67,000 francs, Mais le préfet annonce que la différence « sera compensée par des subventions offertes par des communes intéressées, et qui montent déjà à un chiffre fort élevé. »

La commission regrette de n'avoir pu obtenir que les délibérations lui en fussent envoyées ; elle m'a chargé de prier M. le ministre des travaux publics, de veiller à ce que les pièces de ce genre fussent désormais jointes aux dossiers. Pour les Vosges, une seule nous a été communiquée : c'est le vote d'une ville appartenant à la Haute-Marne, et relatif à la route départementale n° 5, de Nancy à Bourbonne-les-Bains. Celle-ci s'oblige à concourir à la dépense pour une somme de 6,000 francs. Au reste, l'homologation demandée pour le projet du gouvernement, n'accordant que la faculté d'imposer, son exécution serait nécessairement subordonnée pour quelques routes départementales à celle des votes des communes, ou bien le conseil général solliciterait une nouvelle autorisation.

Aujourd'hui ce département n'est chargé que de 5 centimes facultatifs pour dépenses diverses, montant à

diverses, montant à	72,709 fr. 15
5 centimes extraordinaires, pour travaux de routes	90,069 61
5 centimes extraordinaires, pour chemins vicinaux	90,069 61
Total	252,848 fr. 37

La commission est d'avis, Messieurs, que vous adoptiez le projet proposé par le gouvernement.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département des *Vosges* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq ans, à dater de 1839, 5 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées, sous les conditions indiquées dans la délibération du conseil général. »

NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE *à s'imposer 3 centimes additionnels au principal de ses contributions directes, pendant quatre années consécutives, à partir de 1839, par* M. LEBEUF, *député de Seine-et-Marne.*

Messieurs, le conseil général de Seine-et-Marne, dans sa dernière session, a voté le classement de 6 nouvelles routes départementales qui devront compléter le système de ses grandes communications. Le développement de ces travaux est de 469,512 mètres, et

(1) N° 66 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

(1) N° 67 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

la dépense en est évaluée, approximativement, à 575,000 francs : mais les dépenses de ce département sont heureusement dans une bonne position ; et il lui restera, au 31 décembre 1838, environ 125,000 francs d'excédent sur les centimes spéciaux précédemment autorisés ; il n'a donc à pourvoir qu'au surplus de la dépense, ou 450,000 francs environ : pour se procurer cette somme, le conseil général demande que le département soit autorisé à s'imposer 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant quatre années, à partir de 1839.

Votre commission a pensé que cette demande devait être d'autant plus facilement accordée, que l'imposition extraordinaire de 10 centimes autorisée par les lois des 17 mars 1833 et 4 juin 1834, cesse au 31 décembre 1838, pour ce département, puisqu'à partir du 1er janvier 1839, au lieu de 10 centimes, il n'aura plus à supporter qu'une imposition extraordinaire de 3 centimes.

Toutefois, une observation est à faire :

Au nombre des 6 routes dont le conseil général demande le classement en routes départementales, il en est une, celle de Beaumont à Milly, qui n'a été votée que sous la condition expresse que le département de Seine-et-Marne ne sera tenu de payer que la portion sur le territoire de Beaumont, et le quart au plus de ce qui sera à dépenser sur Seine-et-Marne ; le surplus de la dépense devait être supporté par le département de Seine-et-Oise qui paraît avoir un intérêt plus direct au classement de cette route ; mais par un malentendu, sans doute, le conseil général de Seine-et-Oise, au lieu de voter les trois quarts de la dépense, n'a voté également qu'un quart ; la moitié des frais resterait donc à voter ; l'Administration conciliera donc très probablement les prétentions opposées de ces 2 départements, et votre commission n'a pas pensé que cet incident dût arrêter le vote des fonds qui vous sont demandés ; car cela eût retardé les travaux d'au moins une année ; et comme, en définitive, la loi qui vous est demandée n'accorde que la faculté d'imposer, le département de Seine-et-Marne n'en usera nécessairement qu'autant qu'il se sera mis d'accord avec celui de Seine-et-Oise.

J'ai l'honneur de vous proposer, en conséquence, l'adoption du projet de loi qui vous est présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de Seine-et-Marne est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant quatre années consécutives, à partir de 1839.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux de 6 nouvelles routes dont le conseil général a voté le classement au rang des routes départementales, dans sa session de 1837.

DIXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU CALVADOS *à s'imposer extraordinairement, pour pourvoir à la confection de ses routes départementales, classées et à classer par* M. IZARN, *député de la Seine-Inférieure.*

Messieurs, le département du Calvados, éprouvant le besoin d'augmenter le nombre de ses routes départementales, s'en occupe depuis longtemps avec persévérance.

Dans sa séance du 5 septembre 1837, le conseil général a reconnu que, sur 17 de ces routes précédemment classées, plusieurs étaient encore inachevées, et que les parties en lacune au 1er janvier 1836 présentaient une longueur de 96,982 mètres dont les frais de construction avaient été évalués à 1,651,215 francs.

Pour fournir à cette dépense, une loi du 28 juin 1833 a autorisé le département à s'imposer annuellement 3 centimes sur les contributions foncière et mobilière, durant les années 1835 à 1840 inclusivement ; mais cette contribution ne devant produire que la somme de 659,556 francs, il en résultera un déficit à combler de 991,659 francs.

Malgré cette situation financière, le conseil général a cependant demandé depuis, le classement de 6 nouvelles routes, qui, d'après les évaluations de M. l'ingénieur en chef, nécessiteront une dépense de 664,012 francs à ajouter au déficit ci-dessus.

Une loi du 19 juillet 1837 ayant autorisé l'ouverture d'un canal de Caen à la mer, ainsi que la construction d'un avant-port à Honfleur, et des améliorations importantes étant projetées pour le port d'Isigny, le conseil général, dans le but de faire profiter le plus tôt possible le département des avantages qu'il doit recueillir de ces grands travaux, a pris l'engagement de contribuer à leur exécution, pour la somme de 400,000 fr.

Il résulte de l'exposé qui précède, que le département du Calvados aura à payer :

Pour le déficit énoncé ci-dessus	991,659 fr.
Montant de la dépense que nécessitera la confection des 6 routes nouvelles classées ou à classer, ci	664,012
Enfin, pour la part contributive que le conseil général a offert de supporter, dans les frais des travaux autorisés par la loi du 19 juillet 1837, et les améliorations au port d'Isigny, ci.....	400,000
Ensemble la somme totale de.	2,055,671 fr.

(1) N° 68 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

Ces dépenses, quoique très considérables, ont cependant paru à votre commission justifiées autant par l'intérêt bien entendu des contribuables de ce département que par de puissants motifs d'utilité publique.

En effet, quant aux 17 routes classées avant 1836, et dont plusieurs sont restées inachevées, l'état forcé d'abandon dans lequel on les laisse depuis longtemps, est cause qu'elles se dégradent tous les jours ; et plus on retarde leur entier achèvement, plus on augmente le chiffre de la dépense à laquelle il faudra bien consentir enfin, lorsqu'on se décidera à les terminer.

Quant aux 6 routes nouvelles récemment votées par le conseil général, non seulement elles promettent de grands avantages au département, mais leur ouverture est presque une nécessité, puisqu'elles seront le prolongement d'autant d'autres routes classées définitivement, et pour une partie déjà en voie d'exécution, dans les départements limitrophes de la Manche, de l'Eure et de l'Orne ; en sorte que celui du Calvados est aussi intéressé que ces départements eux-mêmes, à ce que ces routes nouvelles traversent son territoire le plus promptement possible.

L'importance et l'utilité des améliorations projetées pour le port d'Isigny et celle des autres grands travaux autorisés par la loi du 19 juillet 1837 étant incontestables, le conseil général ne pouvait pas y rester indifférent, et il a dû s'associer, selon ses moyens, à leur prompte exécution.

Le produit des centimes facultatifs et spéciaux du département étant reconnu insuffisant pour satisfaire même à ces dépenses ordinaires les plus urgentes, le conseil général s'est vu dans la nécessité de recourir à une contribution extraordinaire, et, dans sa séance du 5 septembre 1837, il a émis le vœu que le département fût autorisé à s'imposer extraordinairement :

2 centimes additionnels au principal de ses contributions foncière et mobilière, pour les années 1839 et 1840, plus 5 centimes additionnels, au principal des mêmes contributions, depuis 1841 jusqu'en 1848, inclusivement.

Et enfin 5 centimes additionnels, au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, à dater du 1er janvier 1839 jusques et comprise l'année 1848 ; pour le produit de ces diverses contributions extraordinaires, être affecté aux dépenses ci-dessus détaillées, montant ensemble à ladite somme de 2,055,671 francs.

Si vous autorisez, Messieurs, la contribution extraordinaire qui vous est demandée par ce département, il aura à supporter, depuis 1839 jusqu'en 1848, une augmentation de 2 centimes sur ses contributions foncière et mobilière, et une de 5 centimes sur celles des portes et fenêtres et des patentes, pendant le même espace de temps ; mais cette charge, qui ne paraîtra pas excessive si on la compare à celles que s'imposent, pour la même cause, beaucoup d'autres départements, sera la seule contribution extraordinaire qui pèsera sur celui du Calvados ; on peut donc espérer que les contribuables la supporteront sans regret, dans l'espoir d'en être bientôt dédommagés par les avantages qu'ils retireront nécessairement des nombreuses voies de communication qu'ils se seront créées, et des grands travaux que le gouvernement est autorisé à faire dans plusieurs parties de leur département.

C'est par ces divers motifs, que votre commission s'est décidée à approuver le projet de loi qui vous est soumis, et qu'elle m'a chargé de vous en proposer l'adoption tel qu'il est présenté par le gouvernement, et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

« *Article unique.* Le département du Calvados est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement :

« 1° 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière et mobilière pendant les années 1839 et 1840, et 5 centimes additionnels au principal des mêmes contributions pendant huit années, à partir de 1841 ;

« 2° 5 centimes additionnels au principal des contributions des portes et fenêtres et des patentes, pendant dix années, à partir de 1839.

« Sur le produit des impositions extraordinaires autorisées par les paragraphes précédents, une somme de trois cent vingt mille francs (320,000 francs) sera prélevée pour l'acquittement de la part contributive du département du Calvados, dans les dépenses à faire pour la construction du canal de Caen à la mer, et l'établissement d'un avant-port à Honfleur.

« Le surplus sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales classées ou à classer, et aux travaux d'amélioration du port d'Isigny. »

ONZIÈME ANNEXE

À LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE L'OISE *à s'imposer extraordinairement, pour pourvoir à la confection de ses routes classées, par* M. IZARN, *député de la Seine-Inférieure.*

Messieurs, une loi du 5 avril 1835 a autorisé le département de l'Oise à s'imposer extraordinairement, pour trois années consécutives, 5 centimes, au principal des quatre contributions directes, pour en employer le produit à la confection de 17 routes départementales

---

(1) N° 69 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Teisserenc, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

classées, à cette époque, par différentes ordonnances royales.

Dès le mois d'août 1837, 11 de ces routes étaient entièrement terminées, et la dépense à faire pour terminer aussi les 6 routes qui restaient inachevées était évaluée par M. l'ingénieur en chef, à la somme de 383,000 francs.

Depuis, le conseil général ayant demandé et obtenu le classement de 11 nouvelles routes, dont les frais de construction sont évalués à 1,400,000 francs, il en résulte que le département a besoin, pour compléter tous ces travaux, de se procurer une somme totale de 1,783,000 francs. Plusieurs communes et quelques particuliers ont offert de contribuer volontairement à cette dépense, pour une somme d'environ 120,000 francs; mais, comme leurs souscriptions ne sont encore assurées par aucun engagement formel, le conseil a cru prudent de ne comprendre leur produit, dans ses prévisions, que pour 60,000 francs ; et en supposant, comme on l'espère, que cette dernière somme soit réalisée en espèces, le département aurait encore à trouver celle de 1 million 723,000 francs.

La contribution extraordinaire de 5 centimes, autorisée par la loi du mois d'avril 1835, devant cesser d'être perçue à la fin de l'année 1838, et les ressources ordinaires du département étant absorbées par d'autres besoins, le conseil général, pour pouvoir fournir à la dépense de 1,723,000 francs ci-dessus demande que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant six années, à dater de 1839, 8 centimes sur les quatre contributions directes, pour le produit être affecté exclusivement aux *travaux neufs* des routes départementales déjà classées.

Le produit du centime de cette contribution évalué à environ 36,000 francs par an, les 8 centimes que le département demande à s'imposer lui procureraient une somme annuelle de 288,000 francs, soit pour la période des six années 1,728,000 francs, somme à peu près égale à celle de la dépense présumée pour tous les travaux qu'il a le projet de faire exécuter.

Il paraît évident que, si cette imposition extraordinaire de 8 centimes est autorisée, les contribuables se trouveront grevés d'une augmentation de 3 centimes, qu'il eût été facile de leur éviter, en différant la confection de quelques-unes des routes nouvellement classées ; mais le conseil général fait remarquer que cette augmentation de 3 centimes sera réduite d'abord d'un centime qu'il appliquera de moins aux frais du cadastre ; et ensuite il assure que la dépense cessera même bientôt entièrement, les opérations du cadastre devant être prochainement terminées dans ce département.

Au reste, le département de l'Oise n'a, dans ce moment, à supporter d'autre imposition extraordinaire que celle de 5 centimes autorisée par la loi du mois d'avril 1835, et cette contribution expirera à la fin de l'année 1838, lorsque celle de 8 centimes, pour laquelle il demande l'autorisation législative, devra commencer à être perçue, si elle est accordée.

Nous devons, Messieurs, vous faire observer que, par une disposition très sage de sa délibération du 28 août 1837, le conseil général a décidé que les routes à faire ne seraient construites que successivement, dans un ordre qu'il a fixé, et même que les travaux ne seraient commencés que lorsque le montant des souscriptions promises serait connu et assuré par des engagements en bonne forme, souscrits, soit par les communes, soit par les particuliers.

Toutes ces considérations, Messieurs, ont déterminé votre commission à approuver le projet de loi qui vous est soumis, et j'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de l'adopter, tel qu'il est présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Oise est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement pendant six années consécutives, à partir de 1839, 8 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement appliqué aux travaux des routes départementales actuellement classées.

DOUZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE L'ALLIER *à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels à la contribution foncière de 1839, 1840 et 1841, par* M. SAUNAC, *député de la Côte-d'Or.*

Messieurs, la Chambre en renvoyant, suivant l'usage, à une seule commission, nommée pour la session tout entière, l'examen des différents projets concernant des impositions locales et des emprunts qui, presque tous, se convertissent en impôts, a manifesté son intention de subordonner la disposition de ces ressources extraordinaires à des règles fixes propres à prévenir l'abus qui pourrait en être fait.

L'état prospère de la France, qu'elle doit à une longue paix dont il est permis d'espérer la continuation, encourage à poursuivre la carrière des améliorations commencées. Toutefois, la propriété territoriale et l'agriculture, tout en prenant part au bien-être général, y participent dans une proportion beaucoup trop faible par suite du bas prix des produits du sol, et c'est cependant

(1) N° 71 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

sur elles que frappe principalement tout impôt extraordinaire.

Cette double considération nous faisait un devoir d'examiner, avec une extrême attention : 1° si les projets de loi proposés s'appliquent à des travaux nécessaires ou productifs, conçus dans des vues d'intérêt public, et qui ne pourraient être exécutés sans recourir à des impôts extraordinaires; 2° s'ils ne dépassent pas les forces des contribuables ; 3° s'ils n'engagent pas l'avenir du pays d'une manière trop exclusive et trop prolongée ; 4° et enfin si les produits des impositions demandées paraissent suffire aux travaux dont ils doivent acquitter le prix.

Tels sont les principes qui ont dirigé votre commission dans son travail.

En les appliquant au vote émis par le conseil général de l'Allier, dans sa session dernière, d'une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels au principal de l'impôt foncier, applicable à la continuation des routes départementales, et pour trois années, de 1839 à 1841 inclusivement, nous ne pouvons que vous en proposer l'adoption, conformément au projet de loi présenté par M. le ministre du commerce.

En effet, sur ces 7 routes départementales de 232,429 mètres (58 lieues) de développement, auxquelles il applique exclusivement des fonds, ce département présentait, au 1er janvier 1836, de nombreuses lacunes, d'une étendue de 54,000 mètres (13 lieues 1/2) et dont les travaux étaient évalués à 698,560 fr. Il y a pourvu, en partie, sur les fonds de son budget et par une imposition extraordinaire autorisée par la loi du 6 juillet 1835, aussi pour 3 centimes, et la seule qui grève le département (1). Cette contribution doit cesser à la fin de 1838, et celle que nous vous proposons d'autoriser n'en sera que la continuation, et pour la quotité, et dans son affectation.

Or, l'expérience a prouvé que son recouvrement sera facile. Sa durée est restreinte, sa destination ne peut qu'accroître la prospérité du département et les revenus des contribuables bien au delà du sacrifice momentané qu'elle leur imposera.

Il est à craindre, à la vérité, que d'ici à la fin de 1841, dernier terme de cette imposition, son produit, réuni aux fonds du budget que le conseil général de l'Allier pourra consacrer aux travaux neufs de ses routes, n'ait pas suffi pour achever entièrement ces travaux ; mais, dans ce cas, il serait pourvu à leur complément par le budget des années suivantes, et ce retard aurait d'autant moins d'inconvénient que, dans l'évaluation des dépenses, sont compris plusieurs ponts à construire sur des torrents qui n'en ont pas jusqu'ici, et dont l'exécution pourrait être ajournée sans que les communications fussent interrompues.

Nous ajouterons, en faveur de l'imposition demandée, que les routes dont elle doit hâter l'établissement, pourront facilement, d'après les renseignements qui nous ont été donnés, être entretenues par le budget de l'Allier.

(1) En outre de cette imposition extraordinaire de 3 centimes, l'Allier s'est imposé pour 1838 : 3 centimes facultatifs, et 2 centimes spéciaux, affectés aux chemins vicinaux.

C'est un avantage dont quelques autres départements pourront être privés, d'après l'extension récemment donnée aux routes départementales. Nous sommes, assurément, bien éloignés de vouloir ralentir le mouvement qui porte à ouvrir de nouvelles voies de communication, dont l'influence est si favorable aux contrées qu'elles desservent. Mais nous avons cru devoir profiter de cette circonstance pour appeler l'attention de MM. les ministres de l'intérieur et des travaux publics, sur l'état précaire de ces routes dans les départements dont les centimes ordinaires et facultatifs ne suffisent déjà plus, ou seront bientôt insuffisants pour les maintenir au simple état d'entretien. Cette dépense est annuelle, c'est donc sur les ressources ordinaires que l'on doit y pourvoir, et il n'en est pas de plus nécessaire à assurer, sous peine de voir des dégradations, d'abord, et bientôt les ruines anéantir le fruit des sacrifices que les départements se sont imposés dans un tout autre but.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1839, 3 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales. »

TREIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR *à s'imposer extraordinairement 1 centime additionnel aux contributions directes de 1838 et 1839, par* M. SAUNAC, *député de la Côte-d'Or.*

Messieurs, le conseil général du département de la Côte-d'Or a, dans sa session dernière, demandé l'autorisation de s'imposer extraordinairement, pendant les années 1838 et 1839, un centime additionnel aux quatre contributions directes.

Le produit de cet impôt, de 73,000 francs environ, doit être affecté, par acompte, au payement du contingent de 170,000 francs assigné à ce département dans les travaux de la nouvelle route royale de Nevers à Dijon, dont la loi du 14 mai 1837, a autorisé l'ou-

(1) N° 72 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Maugin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

verture. Le solde de cette dernière somme est couvert au moyen de souscriptions s'élevant à peu près de 100,000 francs, consenties par quelques communes et par des particuliers, et dont le conseil général a garanti la rentrée.

Cet impôt extraordinaire (1) est le seul de cette nature que supporte le département. Son recouvrement ne peut, dès lors, éprouver de difficultés ; sa durée ne pourrait guère être moindre, et l'avantage qu'il doit procurer au pays est incontestable. Votre commission s'est assurée, d'ailleurs, qu'il était indispensable pour satisfaire à la dépense qu'il doit acquitter. Elle m'a chargé, en conséquence, de vous proposer de l'autoriser, *et cependant, attendu que les rôles, pour 1838, sont déjà mis en recouvrement*, et que les frais d'un rôle spécial pour un seul centime, seraient trop disproportionnés à l'importance de la somme à recouvrer, votre commission, d'accord avec M. le ministre des travaux publics, vous propose de retarder cette imposition d'une année, et d'amender dans ce sens, le projet du gouvernement, qui serait ainsi rédigé :

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	Article unique.
Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant les années 1838 et 1839, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.	Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, *pendant les années* 1839 *et* 1840, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes.
Le produit de cette imposition sera spécialement employé à l'acquittement de la part contributive du département, dans les frais de construction de la route royale, n° 77 *bis*, de Nevers à Dijon.	

QUATORZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (2) *fait au nom de la commission* (3) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DU CANTAL *à s'imposer extraordinairement, par* M. DE GARRAUBE, *député de la Dordogne.*

Messieurs, les routes, dans le département du Cantal, sont dans un tel état, que 1 million de francs est indispensable pour les porter au simple état d'entretien.

Les fonds du budget ne peuvent pourvoir à un aussi énorme besoin, sans le secours d'une imposition extraordinaire. Déjà la faculté de le voter a été accordée pour dix ans au Cantal ; mais ces dix ans sont expirés. Une autorisation nouvelle est donc indispensable.

Le département n'est grevé du reste d'aucune autre imposition extraordinaire ; il ne s'impose que les centimes additionnels prescrits.

Le département du Cantal compte 6 routes départementales, non comprises deux autres dont le Cantal a demandé le classement dans la session de 1836.

Votre commission vous propose d'autoriser ce département à s'imposer 3 centimes additionnels sur les quatre contributions directes pendant dix ans, à dater du 1er janvier 1839.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département du Cantal est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix années consécutives, à partir du 1er janvier 1839, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. »

(1) Le département s'est, en outre, imposé pour 1838, 5 centimes facultatifs et 2 centimes spéciaux affectés aux chemins vicinaux.

(2) N° 75 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(3) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

QUINZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser* L'ARRONDISSEMENT DE LOUDÉAC *(Côtes-du-Nord), à s'imposer extraordinairement, par* M. MANGIN D'OINS, *député d'Ille-et-Vilaine.*

Messieurs, la loi du 14 mai 1837 a autorisé l'ouverture d'une nouvelle route royale de Rennes à Brest, en imposant pour condition au département des Côtes-du-Nord de verser une somme de 200,000 francs, ou, à son choix, de concéder gratuitement les terrains nécessaires, et alors de ne contribuer que pour une somme de 40,000 francs.

L'arrondissement de Loudéac étant plus particulièrement intéressé à l'exécution du projet, son conseil, dans sa session dernière, a cherché les moyens de remplir, en ce qui le concerne, la condition imposée. Il a d'abord reconnu qu'il était plus avantageux de four-

(1) N° 74 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

nir les terrains et 40,000 francs, parce que, dans l'avant-projet, on avait estimé les terrains au-dessus de leur valeur, et qu'il fallait, en outre, porter en déduction les portions de l'ancienne route qui devaient servir à la nouvelle, et, par conséquent, ne donnaient pas lieu à indemnité, ce qui réduirait la dépense totale à 120,000 francs au lieu de 200,000. Les communes sur le territoire desquelles doit passer la nouvelle route, se sont empressées d'offrir des subventions en argent, des prestations et l'abandon gratuit d'une partie des terrains ; les particuliers ont aussi offert de contribuer à la dépense, les délibérations régulières des conseils municipaux et les listes de souscriptions sont au dossier.

Les sacrifices faits par les communes et les propriétaires sur le terrain desquels passe la route, font un total de 41,000 francs. Dans cette situation, le conseil d'arrondissement de Loudéac offre de s'imposer extraordinairement pendant cinq années 2 centimes au principal des quatre contributions directes, ce qui produira 29,000 francs.

Le conseil général, appréciant que, par suite de l'intérêt qu'a l'arrondissement de Loudéac à l'ouverture de la nouvelle route, il a dû s'imposer spécialement et extraordinairement ; que ses sacrifices sont en rapport avec les avantages qu'il doit en retirer, a, dans sa session de 1837, accepté les offres qui lui ont été faites et s'est engagé vis-à-vis de l'Etat à remplir toutes les obligations imposées au département par la loi du 14 mai 1837, dans le cas où les propositions de l'arrondissement de Loudéac recevraient la sanction législative.

Ainsi sera accompli le vœu formel de la loi, et les départements de la Bretagne jouiront d'une nouvelle communication qu'ils désirent ardemment.

Le département des Côtes-du-Nord ne paye en ce moment d'autres impositions extraordinaires que celle de 5 centimes pour les chemins vicinaux.

Votre commission a dû d'abord s'occuper d'une question importante ; c'est celle de l'individualité des arrondissements, et des votes d'impôt qu'ils peuvent faire n'ayant pas de budget.

L'article 28 de la loi du 16 septembre 1807 dit que, lorsque les travaux intéresseront, d'une manière spéciale, les départements, les arrondissements et les communes, chacun sera susceptible de contribuer, dans des proportions qui seront fixées par les lois ; que ces contributions ne pourront jamais s'élever au delà de la moitié de la dépense, et que l'Etat fournira le reste.

Mais le décret impérial du 16 décembre 1812 a modifié la loi de 1807, en ce qu'il a voulu, article 18, que toute demande formée par les arrondissements, communes, particuliers ou associations de particuliers, soit présentée au conseil général, qui délibérera sur l'utilité du projet et sur la part contributive.

Il résulte de ces deux articles, rapprochés l'un de l'autre, que les arrondissements et les communes, plus spécialement intéressés à l'ouverture d'une route, peuvent demander à s'imposer extraordinairement ; mais que leur vote est toujours soumis à l'approbation du conseil général.

Plusieurs exemples existent, et les Chambres ont déjà autorisé, de cette manière, des impôts extraordinaires qui frappaient sur un arrondissement isolé.

Le projet de loi sur les attributions départementales, présenté par le gouvernement, consacre aussi ce principe dans les articles 34 et 35.

Votre commission pense que le vote du conseil d'arrondissement de Loudéac est susceptible d'être sanctionné par vous ; mais que, pour se conformer aux lois précitées, il est nécessaire d'ajouter au projet présenté, que ce vote avait reçu préalablement l'assentiment du conseil général ; en conséquence, elle me charge d'avoir l'honneur de vous proposer de rédiger ainsi ce projet.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	Article unique.
L'arrondissement de Loudéac est autorisé, conformément à la demande que le conseil de cet arrondissement en a faite dans sa session de 1837, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1839, deux centimes additionnels au principal des quatres contributions directes.	L'arrondissement de Loudéac est autorisé, conformément à la demande que le conseil de cet arrondissement en a faite dans sa session de 1837, *et à la délibération approbative du conseil général du département des Côtes-du-Nord*, à s'imposer, etc.
Le produit de cette imposition sera spécialement consacré à l'acquittement de la part contributive que le dit arrondissement s'est engagé à fournir pour la dépense d'établissement de la route royale n° 164 *bis*, de Rennes à Brest.	Le reste comme au projet.

SEIZIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DES BASSES-ALPES *à contracter un emprunt pour acquitter le contingent mis à sa charge dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne, par* M. LE BARON FINOT, *député de la Corrèze.*

Messieurs, le département des Basses-Alpes a obtenu que la route départementale n° 1,

(1) N° 57 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

de Digne à Avignon, qui traverse son territoire, fût élevée au rang des routes royales. (Route royale n° 100, de Montpellier à Digne.) La loi du 4 mai 1837, qui a sanctionné cette mesure, a mis à la charge de ce département une somme de 80,000 francs destinée aux frais d'achèvement de la route dont il s'agit.

Le conseil général qui doit pourvoir aux frais d'entretien de cette communication jusqu'au paiement intégral de la somme dont il s'agit, a reconnu qu'il était dans l'intérêt bien entendu du département d'accomplir, le plus promptement possible, cette obligation.

En conséquence, il a voté, pendant sa dernière session, un emprunt de 80,000 francs remboursable par douzième, au moyen d'un prélèvement annuel sur le budget des dépenses facultatives.

Cet emprunt sera adjugé avec publicité et concurrence à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 5 0/0, à moins que le préfet ne puisse traiter avec la Caisse des dépôts et consignations au maximum de 4 1/2.

Cet emprunt qui sera amorti, capital et intérêts, avec les produits des 5 centimes facultatifs, n'imposera pas au département une charge nouvelle ou trop forte. Votre commission vous propose de l'approuver.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* Le département des Basses-Alpes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, à emprunter une somme de quatre-vingt mille fr. (80,000 fr.), pour acquitter le contingent mis à sa charge par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

Néanmoins le préfet est autorisé à traiter de gré à gré avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0.

« L'emprunt sera remboursé, par douzième, au moyen d'un prélèvement annuel sur les fonds du département, budget des dépenses facultatives. Le paiement des intérêts sera imputé sur les mêmes ressources. »

DIX-SEPTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE *à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement, tant pour concourir aux frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne, que hâter la confection des travaux neufs de ses routes départementales, par* M. LE BARON FINOT, *député de la Corrèze.*

Messieurs, la route départementale n° 1, d'Avignon à Digne, a été élevée au rang des routes royales, par la loi du 14 mai 1837. (Route royale n°100, de Montpellier à Digne.) Les articles 2 et 3 de cette loi portent que le département de Vaucluse contribuera pour une somme de 100,000 francs aux travaux d'achèvement de cette route, et que, dès que le montant en aura été réalisé, il sera affranchi de son entretien.

L'intérêt du département est évidemment de se libérer le plus promptement possible, de la contribution mise à sa charge.

Le conseil général s'est, en conséquence, empressé, à sa dernière session, de voter un emprunt de 100,000 francs, à négocier avec la Caisse des dépôts et consignations, au maximum d'intérêt de 4 1/2 0/0. Il a émis le vœu que cet emprunt fût réalisé avant le 1er juillet prochain.

Mais cet emprunt ne satisfait qu'en partie aux besoins du département ; les travaux des routes départementales sont arriérés, faute de ressources suffisantes ; l'agriculture et le commerce sont en souffrance, et réclament pour l'achèvement et l'amélioration des communications départementales, des mesures plus efficaces que celles qui ont été employées jusqu'à présent.

M. l'ingénieur en chef du département a jugé qu'une somme de 300,000 francs serait nécessaire pour pourvoir, sous ce rapport, aux nécessités les plus pressantes.

En conséquence, le conseil général a demandé qu'un autre emprunt de 300,000 fr. fût négocié de la même manière, et aux mêmes conditions que le premier, mais réalisé seulement au fur et à mesure des besoins, et à dater du 1er janvier 1839.

L'emprunt sera donc en totalité de 400,000 francs.

Afin de pourvoir, en outre, au paiement des intérêts et à l'amortissement de cet emprunt, le conseil général demande qu'une imposition de 5 centimes, produisant 54,000 f. par an, autorisée pour huit années, par la loi du 19 avril 1835, et devant cesser au 1er janvier 1843, soit prorogée pour cinq autres années, à partir de cette dernière époque.

On ne peut se dissimuler que les charges annuelles ne soient très pesantes pour le département de Vaucluse qui, en ce moment, est grevé de 18 centimes soit facultatifs, soit spéciaux, soit extraordinaires; mais il faut considérer que les 5 centimes extraordinaires demandés ne seront point un surcroît d'impositions, puisqu'ils ne seront perçus qu'après que la première contribution, autorisée par la loi du 19 avril, se sera épuisée. D'ailleurs, ce département placé sur nos grandes lignes de communications, a un si grand intérêt à ouvrir ou perfectionner les routes départementales qui y aboutissent, les contribuables doivent être si amplement dédommagés de leurs efforts, par le progrès de l'agri-

(1) N° 60 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

culture et de l'industrie, qu'on ne peut qu'approuver le zèle du conseil général de Vaucluse, et chercher à le seconder.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi présenté par le gouvernement, avec cette seule modification que le restant de l'emprunt sera affecté exclusivement aux travaux *neufs* des routes départementales. Cette expression plus précise que celle de *service des routes départementales*, était sans doute dans la pensée du conseil général et de M. le ministre des travaux publics ; elle confirme le principe que les ressources extraordinaires, telles que les emprunts et impositions locales ne peuvent être appliquées à des travaux d'entretien, auxquels on ne doit affecter que les ressources ordinaires du département.

PROJET DE LOI.

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article unique.	Article unique.
Le département de Vaucluse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à traiter avec la Caisse des dépôts et consignations, d'un emprunt de *quatre cent mille francs* (400,000 fr.), à un taux qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100.	(Comme au projet du Gouvernement.)
Sur cet emprunt, 100,000 francs, réalisables immédiatement, seront consacrés à acquitter le contingent mis à la charge du département par la loi du 14 mai 1837, dans les frais d'achèvement de la route royale n° 100, de Montpellier à Digne.	
Le restant de l'emprunt sera affecté exclusivement au service des routes départementales.	Le restant de l'emprunt sera affecté exclusivement *aux travaux neufs* des routes départementales.
Le produit des 5 centimes extraordinaires établis par la loi du 19 avril 1835, sur les contributions foncière et des patentes, sera employé à l'amortissement du capital emprunté et au paiement des intérêts, à partir du 1er janvier 1839, jusqu'à la fin de l'imposition.	
Pour suppléer à l'insuffisance de cette ressource, et à charge d'y donner la même destination, le département est autorisé, en outre, à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1843, 5 nouveaux centimes additionnels au principal des mêmes contributions foncières et des patentes.	

DIX-HUITIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser le* DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE *à contracter un emprunt de 1 million pour ses routes départementales, et à le rembourser au moyen d'une imposition extraordinaire jusqu'à extinction de la dette, par* M. DE LADOUCETTE, *député de la Moselle.*

Messieurs, le département d'Indre-et-Loire a tellement senti le besoin de vivifier l'agriculture et l'industrie par les communications publiques, qu'aucun sacrifice ne lui coûte pour cette destination.

Voici le tableau qui a été soumis à son conseil général.

On a entièrement terminé les 15 anciennes routes départementales, qui présentaient un parcours de	107 lieues.
En 1834, on a voté sur les 47 directions nouvelles	193 »
Total des routes départementales	300 lieues.

Des 193 lieues, 33 avaient été faites avant 1834, comme cantonales, sur les fonds des chemins vicinaux. Reste 170 lieues, dont 30 sont terminées, et 45 adjugées ou créditées sur le budget de 1838. Ainsi, Indre-et-Loire, au 1er janvier 1839, aura encore à pourvoir à la dépense de 95 lieues ; à 20,000 francs par lieue, que l'expérience lui désigne comme un terme moyen, elles coûteraient 1,900,000 fr.

Examinons les voies et moyens qu'on indique pour subvenir à cette dépense.

Une loi du 19 avril 1835, avait autorisé Indre-et-Loire à s'imposer, pendant trois années, à partir de 1836, 6 centimes additionnels aux quatre contributions, et à emprunter 1,500,000 francs. L'un et l'autre de ces fonds ont leur emploi pour les travaux effectués, ou qui s'exécuteront dans le cours du présent exercice.

La loi précitée consacrait au remboursement de l'emprunt une imposition extraordinaire de 10 centimes, à partir de 1839, et jusqu'à parfaite extinction de la dette.

Maintenant, le conseil général, forcé de se créer des ressources, regarde comme nécessaire de modifier ces dernières dispositions. Il demande :

1° Que le remboursement ne commence qu'en 1843, et que les 10 centimes pendant

(1) N° 64 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Izarn, Mangin d'Oins, le colonel de Garraube, Lebeuf, Terrebasse, le marquis de Dalmatie, le baron de Ladoucette, Saunac, le baron Finot.

quatre ans, soient affectés à ses routes départementales, ci.............. 901,736 fr.
2° Qu'un nouvel emprunt soit contracté pour 1 million...... 1,000,000

Total égal (avec une légère différence en plus) à l'estimation des travaux futurs....... 1,901,736 fr.

Sans doute, on établit ainsi sur le département une charge bien forte, qui ne s'éteindra qu'en 1849. Mais, écoutons le langage tenu dans le conseil général d'Indre-et-Loire sur les résultats avantageux que l'ouverture des routes nouvelles doit procurer, et qu'elle offre déjà, soit au département, soit au Trésor même de l'Etat.

« Le pays commence à recueillir, dans l'augmentation progressive de la valeur des propriétés, le prix des sacrifices qu'il a eu le courage de s'imposer. Vous avez vu, par le rapport de M. le préfet, l'accroissement récent de plusieurs branches du revenu public, et particulièrement des droits d'enregistrement. Dans le seul canton de Montrésor, l'un des plus pauvres de ce département, mais l'un de ceux où l'achèvement de quelques routes a déjà porté une vie nouvelle, cet impôt a produit 30,000 francs en 1836, tandis qu'en 1831 il n'avait donné que 18,000 francs ; et cette amélioration, pour le département tout entier, dans les six premiers mois de 1837, a dépassé 80,000 francs. Il y a tout lieu d'espérer que ces premiers résultats ne font que révéler ce que promet, dans l'avenir, l'achèvement de cette vaste et utile entreprise.

« Le département n'est donc pas seul à en profiter ; et l'Etat en tire aussi, pour l'augmentation des revenus du Trésor, des avantages importants. »

En présence des succès obtenus et des garanties d'un si bel avenir, Messieurs, votre commission ne se sent pas la force de vous soumettre des observations sur l'inconvénient de grever, pendant longues années, l'impôt foncier. D'ailleurs, Indre-et-Loire ayant conçu son système de voies départementales avant la loi des chemins vicinaux, et lié par des routes tous ses chefs-lieux de canton, n'a aujourd'hui à créer aucun chemin de grande vicinalité, et conséquemment ne fait pas usage des 4 centimes que la loi sur les chemins vicinaux met à sa disposition. C'est une diminution en faveur des contribuables, et dès lors il n'y a augmentation réelle que de 8 centimes.

Votre commission, Messieurs, vous priera seulement d'observer qu'on a oublié de réserver des fonds pour faire face à l'intérêt de l'emprunt. Mais comme il s'opère seulement au prorata des besoins, c'est sur les rentrées mêmes de l'impôt que l'intérêt se puisera concurremment avec la dépense des travaux. Le conseil général espère, comme le préfet, que des communes et des particuliers spécialement intéressés à l'ouverture d'une route et pour être admis à en jouir plus tôt, y concourront volontairement soit par des dons volontaires en argent, soit par des cessions gratuites de terrains. Ce ressort, habilement ménagé, peut ajouter beaucoup aux ressources que vous mettez à la disposition des départements.

Votre commission est d'avis, Messieurs, que vous adoptiez le projet présenté par le gouvernement.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département d'*Indre-et-Loire* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1837, à contracter un nouvel emprunt d'un million (1,000,000 fr.) pour les travaux des routes départementales classées et à classer.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le taux de l'intérêt ne pourra dépasser 5 0/0.

« Néanmoins, le préfet est autorisé à traiter, de gré à gré, avec la Caisse des dépôts et consignations, à un taux qui ne pourra dépasser 4 1/2 0/0, et en se conformant, comme il est dit ci-dessus, aux autres conditions imposées par la délibération du conseil général.

« Le produit de l'imposition extraordinaire de 10 centimes additionnels, au principal des quatre contributions directes, autorisée à partir de 1839, par la loi du 19 avril 1835, sera, pendant quatre années consécutives, à dater de 1839, employé aux travaux des routes départementales classées et à classer, concurremment avec les fonds à provenir du nouvel emprunt de 1 million.

« Le remboursement de l'emprunt de 1 million 500,000 francs, que le département d'Indre-et-Loire a contracté en vertu de la loi précitée, et qui devait, aux termes de la même loi, commencer en 1839, n'aura lieu qu'à partir de 1843.

« Il sera pourvu au remboursement du nouvel emprunt de 1 million de francs, au moyen de la prolongation, jusqu'à parfaite extinction de la dette, de l'imposition extraordinaire de 10 centimes, autorisée par la loi précitée du 19 avril 1835. »

DIX-NEUVIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

RAPPORT (1) *fait au nom de la commission* (2) *chargée de l'examen du projet de loi relatif aux* CHUTES ET PRISES D'EAU, *par* M. DESSAURET, *député du Cantal.*

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis soulève des question graves qui appellent particulièrement les méditations de la Chambre, et dont la solution, pour satisfaire à tous les intérêts, doit être en har-

(1) N° 70 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

(2) Cette commission était composée de MM. Bouchard, Cordier, Caumartin, Dessauret, Billaudel, Petot, Dugabé, Mimaud, Fould.

monie avec quelques principes qu'il importe, avant tout, de poser nettement.

Il est des biens qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous. (Code civil, art. 714.)

Il en est qui n'ont pas de maîtres et qui sont dévolus à l'Etat. (*Idem*, art. 713.)

Les uns et les autres sont confondus dans plusieurs textes de nos lois, sous la dénomination de domaine public, ou de dépendances du domaine public (*idem*, art. 438, 439, 440 et 441) ; et, cependant, on ne peut se le dissimuler, ils diffèrent essentiellement et dans leur origine, et dans leur nature.

Les biens qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous, sont nécessairement hors du commerce, tant qu'ils demeurent affectés à leur destination, et leur propriété ne peut être prescrite. (Code civil, art. 2226.)

Ceux qui appartiennent à l'Etat, inaliénables par la détermination de la loi, sont susceptibles d'une propriété privée, et, par conséquent, prescriptibles. (*Idem*, art. 2227.)

Toutefois, et nul ne le contestera, les premiers sont parfaitement assimilés aux seconds, dès l'instant qu'ils ne *sont plus indispensables* à l'usage de tous.

Or, en appliquant cette doctrine aux canaux de navigation, aux fleuves et aux rivières navigables et flottables, on voit qu'il importe peu de rechercher si les canaux appartiennent plus spécialement à l'Etat, ou si les fleuves et les rivières sont plutôt dans les dépendances du domaine public.

Ils sont assujettis au même régime et frappés de la même prohibition, en ce qui concerne la transmission conventionnelle de leurs eaux. Il suit de là que, sans inconvénient réel, sans s'exposer à une contradiction sérieuse, il est permis de les confondre dans la discussion qui va s'engager, sous une même désignation.

Cette observation était commandée, Messieurs, par la nécessité de satisfaire aux scrupules de quelques publicistes disposés à établir une distinction, rigoureusement admissible en théorie, mais futile et vaine dans son application, à l'objet spécial du projet que le gouvernement vous propose, et que votre commission a modifié.

La règle commune, en effet, celle qui doit nous servir de point de départ, se trouve formulée dans *la loi* du 22 novembre 1790.

Vous savez que cette loi fut votée afin de constituer d'une manière immuable le domaine public, d'en donner la définition exacte et de pourvoir à ses modifications diverses.

Plusieurs articles du Code civil ayant le même objet, ne sont que la copie de cette loi.

Elle comprend expressément dans ses dispositions, les fleuves et les rivières navigables comme dépendances du domaine public qu'elle appelle aussi le domaine national, et son article 8 est ainsi conçu :

« Les domaines nationaux et les droits qui en dépendent sont et demeurent inaliénables sans le concours de la nation ; mais ils peuvent être aliénés à titre perpétuel et incommutable, en vertu d'un décret formel du Corps législatif, sanctionné par le roi, en observant les formalités prescrites pour cette sorte d'aliénations. »

Ajoutons, tout d'abord, que la prudence, peut-être excessive, du législateur, ne s'est pas appliquée seulement à déclarer, dans les termes les plus précis, le principe éminemment conservateur de l'inaliénabilité de tout ce qui peut constituer directement ou indirectement le domaine public ; elle n'a pas voulu laisser à l'Administration seule le droit d'en disposer, même temporairement, à titre de simple bail à ferme, si ce n'est pour neuf ans au plus. (Loi du 28 novembre 1790, titre II, art. 15 ; loi du 6 frimaire an VII, art. 25.)

Enfin, Messieurs, et votre commission insiste particulièrement sur ce point, les baux ainsi permis ne peuvent avoir lieu qu'avec toutes les garanties de la publicité les plus solennelles, par adjudication et à la chaleur des enchères. (Loi de 1790, titre II, art. 13. Loi de frimaire an VII, art. 25.)

Tel est le dernier état de la législation. Cependant, dans un arrêté rendu par le Directoire exécutif, afin d'assurer le libre cours des canaux, des fleuves et des rivières navigables, se trouve intercalée l'autorisation donnée à l'administration centrale (au préfet) d'y concéder des prises d'eau et des saignées d'irrigation sauf un niveau déterminé. (Art. 10 de l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI.)

Probablement le gouvernement de cette époque, pour s'arroger cette faculté, fit une distinction plus spécieuse que vraie entre les cours d'eau dont il est ici question et les autres propriétés nationales qui, d'abord, semblent plus susceptibles, en effet, des stipulations ordinaires insérées dans un bail à ferme.

Quoi qu'il en soit, « tant qu'il ne s'est agi, vous a dit M. le ministre du commerce et des travaux publics, tant qu'il ne s'est agi que d'autoriser les particuliers à mettre à profit la pente naturelle des rivières pour l'irrigation des propriétés, l'Administration a cru pouvoir procéder, par voie de simple ordonnance, et son droit reposait sur l'arrêté du 19 ventôse an VI », celui que nous venons de citer.

Mais, si l'on veut y réfléchir, on reconnaîtra bientôt que cet arrêté dont on parle était tout à fait en dehors des interdictions légales dont nous avons reproduit ou les expressions ou le sens ; que la distinction sur laquelle seule il est permis de croire que son rédacteur l'a basé est complètement inadmissible ; que rien ne peut l'autoriser ; que les principes applicables à une partie du domaine public doivent nécessairement exercer leur salutaire influence sur tout ce qui peut s'y rattacher de près ou de loin ; que tous les biens, que tous les droits qui en dépendent, par cela seul qu'ils participent de la même nature, doivent être frappés des mêmes prohibitions ; aussi le ministre lui-même vous a-t-il fait part, bientôt après, des doutes qui se sont élevés à cet égard, et s'est-il montré désireux d'en débarrasser l'avenir.

Pour nous, Messieurs, le doute n'existe pas : et, dans l'état actuel des choses, selon nous, nulle concession ne doit avoir lieu sur un cours d'eau navigable, si ce n'est en vertu

d'une loi, toutes les fois que cette concession est accordée pour plus de neuf années.

Est-il convenable aujourd'hui de maintenir une prohibition aussi sévère? Voilà la question dont vous êtes saisis.

Les lois dont nous avons tâché de vous montrer l'autorité toujours vivante, n'ont pas encore un demi-siècle de durée, mais dans cet intervalle, le mouvement imprimé à l'industrie française a créé mille nécessités nouvelles auxquelles il est urgent de pourvoir, même dans l'intérêt général.

Les eaux surabondantes de nos canaux et de nos rivières navigables et flottables peuvent, sans préjudice pour leur destination principale, être employées utilement, soit à l'établissement de forces motrices indispensables au jeu de nos grandes usines, soit à la création de ces moyens puissants d'irrigation sans lesquels les progrès de notre agriculture n'atteindraient jamais le degré de développements qu'il nous est permis d'espérer. Or, des concessions *pour neuf ans*, les seules qui soient permises à l'Administration, ne peuvent, en aucun cas, satisfaire à d'aussi graves intérêts.

Ces considérations importantes ont dû frapper le gouvernement qui demande à être affranchi de quelques-unes des entraves dans lesquelles il est enlacé.

Sans doute, il a toujours la faculté de recourir aux Chambres et de leur présenter, à propos de chaque concession sollicitée, un projet de loi qui l'autorise et qui en règle les conditions. Mais ces demandes se multiplient à tel point et leur objet a souvent si peu d'importance, que ce serait abuser peut-être de la puissance législative, commettre sa dignité quelquefois, presque toujours dérober à ses hautes spéculations un temps précieux, que de l'appeler à intervenir, sans cesse, dans des actes de cette nature, et que la raison indique comme n'étant que du ressort de l'Administration.

Que s'il s'agissait de l'aliénation réelle d'une partie du domaine public, d'une concession demandée à perpétuité, à titre gratuit ou onéreux, n'importe, les Chambres devraient être saisies parce que l'Etat ne peut être dépouillé de la propriété d'une chose, même inutile entre ses mains, sans que les trois pouvoirs aient donné leur assentiment.

Maintenons, dans toute leur pureté, les principes sur lesquels repose la conservation du domaine public. Ces principes remontent à l'origine des sociétés humaines ; ils ont obtenu la sanction des temps. N'allons pas, novateurs imprudents, commencer une œuvre de démolition dont on ne peut, sans crainte, envisager les conséquences.

Il se pourrait que des intérêts privés, s'appuyant sur des motifs d'intérêt général plus ou moins spécieux, sur des nécessités plus ou moins réelles, essayassent de provoquer une mesure exorbitante ; que l'on invoquât, pour vaincre vos résistances, l'impossibilité prétendue qui en résulterait pour de vastes entreprises éminemment profitables à l'industrie et à l'agriculture, et dans lesquelles on n'oserait engager d'immenses capitaux si l'on n'avait le droit de compter sur la perpétuité des concessions qui doivent leur servir de moyens.

Ces considérations, Messieurs, ne nous ont pas émus. Dans les circonstances majeures qui les ont fait naître, on aura recours à vous, si l'on veut ; ces circonstances devront être soumises à votre appréciation, et vous aviserez. Des lois spéciales interviendront, s'il y a lieu, et vous aurez rarement à en discuter des plus graves.

Mais vous ne consentirez pas à investir l'Administration d'un pouvoir aussi évidemment en dehors de ses attributions rationnelles, dont l'usage pourrait si facilement dégénérer en abus, et qui serait pour elle essentiellement compromettant. Aussi, la voyons-nous en décliner elle-même la responsabilité.

Durant le cours de la dernière session législative, une loi vous fut proposée. Elle se renfermait dans un article unique ; et cet article, le voici :

« Les chutes et prises d'eau sur les fleuves, rivières et canaux dépendant du domaine public, pourront, après enquête, être concédées par ordonnance royale.

« Les formes de l'enquête seront déterminées par un règlement d'administration publique. »

L'autorisation qu'on vous demandait alors n'était pas définie dans ses termes, et le principe émis pouvait être généralisé dans son application. La commission chargée d'examiner ce projet se hâta de poser ses limites. « Ces concessions, dit-elle, n'emporteront pas aliénation », et le gouvernement applaudit ; car, cette année, il ne s'agit plus, selon lui, que de concessions à temps, larges, sans doute, dans leur durée, et il le faut, mais laissant à l'abri de toute atteinte, directe ou indirecte, l'inaliénabilité légale du domaine.

Nous avons accepté cette proposition, Messieurs, et les motifs qui nous ont déterminés, que déjà nous avons déduits dans ce rapport, vous détermineront probablement aussi à donner votre assentiment.

Mais ce droit que l'Administration n'avait pas aussi étendu, ce droit que nous croyons convenable de lui donner, il importe d'en régler l'exercice, de telle sorte que jamais le législateur ne puisse éprouver le regret d'avoir consenti.

Pour atteindre ce but, nous devrons empêcher que les concessions dégénèrent en une sorte de privilège et en concilier le bénéfice, non seulement avec le service public, mais encore avec tous les droits privés. *Beneficium principis nemini damnosum esse debet.* Ainsi, elles ne seront faites jamais que *sauf les droits des tiers, et la concurrence de tous sera provoquée par la publicité.*

Ces dispositions, Messieurs, ne se retrouvaient pas au projet du gouvernement. Votre commission croit devoir vous les proposer. Elles sont écrites dans les lois existantes, elles sont applicables aux simples baux de neuf ans. Pourquoi donc en affranchirions-nous des contrats qui ne diffèrent de ceux-là que par une durée qui peut être décuple?

Les raisons qui présidèrent à la rédaction de ces lois que nous avons analysées précédemment, se reproduisent bien plus fortes encore à propos de celle qui nous occupe, puisqu'elle doit être bien moins restreinte dans ses effets.

Remarquez-le bien, d'ailleurs ; ces raisons dérivent de la nature des choses.

Le domaine public est à l'usage de tous, ou, tout au moins, il peut profiter à tous. Dès qu'il s'agit d'en *individualiser* le profit ou l'usage, s'il est permis de le dire, n'est-il pas de toute justice d'appeler tous les ayants droit au concours ?

Nous ne dirons pas que laisser à l'Administration la disposition arbitraire de la surabondance des cours d'eau navigables, serait livrer à sa discrétion un de ces moyens d'influence qui, entre les mains de délégués trahissant sa confiance, pourraient dégénérer en de honteux moyens de corruption. Nous avons la confiance que les fonctionnaires publics voudront toujours demeurer purs ; et nous ne puisons nos motifs de décision que dans le fonds même du droit dont la rigueur ne saurait fléchir en cette occasion.

Ce système a pourtant quelques contradicteurs, Messieurs ; nous les avons entendus prétendre que la disposition des lieux se prêterait si rarement à la concurrence qu'il était presque inutile de l'admettre.

Cette observation, en fait, ne nous semble pas exacte. Les deux bords des cours d'eau navigabes sont au contraire, presque partout, disposés de telle sorte, que les dérivations y sont également faciles ; des chutes y peuvent être ménagées de manière à ce que, quoique partant d'un point déterminé, elles profitent à plusieurs personnes. Presque tous les propriétaires riverains auraient le moyen d'établir des usines, si les besoins de la navigation le permettaient. En général, par conséquent, la disposition des lieux favorisera la concurrence. Qu'importerait, d'ailleurs, qu'elle ne dût se manifester que rarement ? Dès qu'il est reconnu qu'elle n'est pas absolument impossible, est-il permis de la proscrire ?

Mais on insiste : elle aura pour effet, dit-on, l'interdiction absolue des concessions à titre gratuit. Dès lors l'agriculture, l'industrie, réduites à la nécessité d'acheter fort cher des moyens infaillibles de perfectionnement de progrès seront privées des encouragements si féconds dont vous allez tarir une des sources principales... Qu'est-ce à dire, Messieurs ? la faveur accordée à telle ou telle entreprise agricole ou industrielle au préjudice de telle autre entreprise rivale est-elle donc un moyen d'encouragement sagement conçu, destiné à exciter l'émulation de tous et qui soit profitable au pays ?

Mais le caprice souvent, ajoute-t-on, produira seul la concurrence, et telle est la disposition des esprits mal faits qu'ils sont déterminés bien moins par un intérêt réel que par l'envie de nuire. Nous répondons que le caprice ne trouvera guère l'occasion d'exercer sa pernicieuse influence dans les occasions de la nature de celle que la loi est appelée à régir ; que l'on ne saurait se hasarder imprudemment dans des spéculations ruineuses, si l'on ne réunit pas autour de soi toutes les conditions d'un succès infaillible, uniquement afin de se procurer le douloureux plaisir de nuire à son voisin ; et que les intérêts privés sont trop éclairés de nos jours pour que l'on puisse concevoir à ce sujet quelque inquiétude sérieuse.

Les inconvénients de la concurrence sont donc purement imaginaires, et quand bien même on pourrait en signaler quelques-uns de réels, ils n'en compenseraient jamais les avantages. Ainsi votre commission persiste.

Cependant, Messieurs, elle a voulu faire aussi la part des circonstances dans lesquelles il serait possible d'encourager les efforts des uns sans nuire aux droits ou aux intérêts des autres, et elle n'a point hésité à admettre la faculté, pour le gouvernement de faire aussi, par simple ordonnance, des concessions gratuites, quand il n'y aura pas concours. L'article premier du projet amendé par elle satisfait à ces exigences diverses ; et, si vous accueillez ses propositions, les chutes et prises d'eau sur les fleuves, rivières et canaux dépendant du domaine public pourront, après enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique, *et sauf les droits acquis*, être concédées par ordonnance royale, *à temps, à titre onéreux, avec publicité et concurrence.*

Pour assurer l'effet de cette disposition, toute demande à fin de concession sera publiée par voie d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les départements où pourraient surgir des intérêts.

Si, malgré ces précautions prises, la concurrence ne s'établit pas dans les trois mois qui suivront, la demande du concessionnaire unique pourra être accueillie à telles conditions qui seront réglées entre l'Administration et lui, et même à titre gratuit, s'il y a lieu dans l'intérêt de l'agriculture ou de l'industrie.

Dans aucun cas, la durée des concessions n'excédera quatre-vingt-dix-neuf ans.

Que l'on ne perde pas de vue, Messieurs, que la loi ne dispose que pour l'avenir ; qu'il n'entre point dans notre intention de prescrire la recherche du passé ; qu'en proclamant cette opinion que nous croyons fondée, que l'arrêté du Directoire du 19 ventôse an VI était extra-légal, nous n'avons pas voulu frapper de nullité radicale tout ce que l'on a cru pouvoir faire en vertu de cet arrêté. Une erreur longtemps prolongée, qui a servi de base à de nombreuses négociations, contre laquelle depuis trente ans, aucun cri ne s'était élevé, peut être assimilée au droit quant à ses effets accomplis ; et l'on pousserait le rigorisme jusqu'à l'injustice ; on jetterait la perturbation au milieu de trop grands intérêts, si l'on troublait dans la possession paisible d'avantages acquis à grands frais, les concessionnaires anciens lorsqu'ils ne nuisent pas à la navigation.

Cette dernière pensée, Messieurs, nous sert de transition pour arriver à l'examen des réserves que nous n'avons pas dû perdre un seul instant de vue dans l'étude du projet important sur lequel nous appelons les méditations de la Chambre.

Il demeure bien reconnu que les concessions, objet de la loi, n'emporteront jamais transmission de la propriété ; qu'elles ne conféreront qu'un usufruit qui finira à l'expiration du terme convenu ; et que si, avant l'échéance du terme, les besoins de l'Etat, ceux de la navigation l'exigeaient, le contrat pourrait être résolu.

Sans doute, il est inutile d'indiquer les motifs de cette dernière et importante condition. Elle n'est pas nouvelle, d'ailleurs, et

dans une instruction fort remarquable donnée par le ministre de l'intérieur, le 19 thermidor an VI, afin de régler le mode d'exécution de l'arrêté du 19 ventôse précédent, se trouve l'ordre très exprès adressé aux administrations centrales d'insérer dans les actes de concession la clause de rigueur *que, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, il ne pourra être prétendu indemnités, chômages, ni dédommagements, par les concessionnaires ou ceux qui les représenteront, par suite des dispositions que le gouvernement jugerait convenable de faire pour l'avantage de la navigation, du commerce ou de l'industrie sur les cours d'eau où seront situés les établissements.*

Le ministre et votre commission, Messieurs, sont parfaitement d'accord sur la nécessité d'exprimer dans la loi nouvelle le principe dont l'instruction que nous venons de citer n'est que la déduction logique, et nulle opposition, sans doute, ne se manifestera à cet égard.

Mais, alors, le prix de la concession ne devra consister qu'en une redevance annuelle, afin que, si elle était réduite ou supprimée avant le terme, le concessionnaire ne se trouvât avoir payé, dans ce cas, que la valeur représentative des annuités par lui perçues en usufruit, et que le Trésor ne fût tenu à aucune restitution à son profit.

Ici, Messieurs, se présentait un inconvénient assez grave.

Dans l'espace d'un siècle, le signe monétaire subit presque toujours une dépréciation considérable : l'année dernière, votre commission, frappée de cette pensée, avait prescrit une revision à faire par époques de trente-trois ans de la redevance convenue dès l'entrée en jouissance.

C'était mettre périodiquement le concessionnaire à la discrétion du pouvoir. Le projet de loi que nous discutons prévient toute difficulté. La redevance sera fixée en grains, mais payable en argent. Les mercuriales du marché régulateur le plus voisin fourniront un moyen sûr d'opérer la conversion de la manière la plus équitable. M. le ministre vous proposait d'exiger que cette opération fût faite chaque année : il en serait résulté une variation perpétuelle dans les sommes dues par le concessionnaire ; la commission a mieux aimé prendre pour base de la conversion, à laquelle il sera procédé par périodes de dix ans, le prix moyen des grains durant la période antérieure.

Ce n'est pas tout encore : des garanties sont dues au concessionnaire, à celui surtout qui est assujetti au service d'une redevance ; et, si nos prévisions ne sont pas en défaut, il n'y aura guère que de ceux-là. S'il doit être évincé avant le terme convenu, au moins faut-il qu'il ne soit pas livré à l'arbitraire de l'Administration. Or, le projet y a sagement pourvu, et nulle concession ne sera *supprimée ou réduite* qu'au cas d'utilité publique *légalement constaté.*

Il y aura donc des circonstances qui pourront n'exiger que la réduction de la chute ou de la prise d'eau, et cela se conçoit aisément ; mais alors quel sera le sort du concessionnaire ? Le projet du gouvernement ne lui assurait de droit effectif que celui d'obtenir aussi la réduction du prix de la concession. Du reste, il avait bien la faculté de demander la résiliation du contrat, mais elle pouvait lui être refusée selon la gravité des cas.

Nous avons pensé, nous, qu'il devait être traité plus favorablement ; que ce serait à lui de reconnaître si le volume des eaux qu'il pouvait conserver, si le niveau de la chute maintenue lui offraient encore assez d'avantages pour qu'il eût intérêt à ne pas renoncer absolument à la concession réduite ; qu'il était juste de lui laisser le choix, et c'est dans ce sens que nous avons rédigé l'article 3 du projet.

Votre commission avait pensé, d'abord, que ces modifications diverses rendraient inutile l'article suivant et dernier, attributif des contestations qu'il prévoit à la juridiction administrative.

On ne comprend pas aisément qu'un litige puisse s'élever sur les règlements *décennaux* du taux de la redevance, puisqu'ils ne doivent avoir pour base que la moyenne des mercuriales du marché régulateur le plus voisin, et que rien n'est plus positif que la valeur des chiffres ; on ne s'explique que difficilement aussi comment une controverse pourrait surgir, sérieusement au moins, en cas de réduction de la concession obtenue, entre le concessionnaire et l'Administration, au sujet de la réduction proportionnelle de la redevance, puisque nous avons, dans tous les cas, réservé, au concessionnaire, le droit de renoncer.

Cependant, après un examen plus approfondi des éventualités possibles, nous avons cru qu'il pouvait arriver, d'une part, que le concessionnaire eût un intérêt réel à conserver la concession même réduite, et que l'Administration ne consentît pas à une réduction équitable de la redevance ; pour terminer les discussions, il faut l'intervention d'un pouvoir qui les juge ; d'autre part, que des prétentions diverses fussent émises au sujet de la conversion de la valeur des grains en argent, soit à raison de l'indication du marché régulateur, soit à raison de l'exactitude des mercuriales prises pour base, et, afin de ne pas laisser votre œuvre incomplète, nous vous proposons d'y maintenir le dernier article du projet, rédigé, toutefois, de manière à correspondre, dans tous ses termes, aux amendements antérieurs.

Tel est, Messieurs, le compte que nous vous devions du travail auquel nous nous sommes livrés. Telle que nous l'avons élaborée dans son ensemble et dans ses détails, la loi sur laquelle vous allez délibérer est utile et équitable, selon nous, et nous n'hésitons pas à vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
Article premier.	Article premier.
Les chutes et prises d'eau sur les fleuves, rivières et canaux dépendant du domaine public, pourront, après enquête, dont les formes seront déterminées par	Les chutes et prises d'eau sur les fleuves, rivières et canaux, dépendant du domaine public, pourront, après enquête, dont les formes seront déterminées par

PROJET DE LOI *Présenté par le gouvernement.*	PROJET DE LOI *Amendé par la commission.*
un règlement d'administration publique, être concédées par ordonnance royale, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.	un règlement d'Administration publique, *et sauf les droits acquis*, être concédées, par ordonnance royale, *pour un temps déterminé, à titre onéreux, et avec publicité et concurrence.*
	A cet effet, toute demande à fin de concession sera publiée, par voie d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les départements où pourrait se manifester un intérêt quelconque.
	Nonobstant les dispositions qui précèdent, si, dans les trois mois, à partir des publications, aucune concurrence ne se produit, les concessions pourront, dans l'intérêt de l'agriculture ou de l'industrie, être accordées à titre gratuit.
La durée de la concession n'excédera pas quatre-vingt-dix-neuf ans.	Dans aucun cas, leur durée n'excèdera quatre-vingt-dix-neuf ans.
Art. 2.	Art. 2.
Le prix de la concession, quand elle aura lieu à titre onéreux, consistera dans une redevance annuelle.	*Le prix de la concession consistera en une redevance annuelle, fixée en grains, mais payable en argent.*
Cette redevance sera fixée en grains, mais payable en argent, selon les mercuriales du marché régulateur le plus voisin.	*La valeur en sera réglée par périodes de dix ans, au taux du prix moyen des dix années antérieures, selon les mercuriales du marché régulateur le plus voisin.*
Art. 3.	Art. 3.
La concession pourra être réduite et même supprimée dans les cas d'utilité publique, légalement constatés.	§ 1er. (Comme au projet du Gouvernement.)
Dans ces cas, le concessionnaire n'aura droit qu'à la réduction ou à la suppression de la redevance.	
Toutefois, en cas de réduction partielle, la résiliation pourra être prononcée sur la demande du concessionnaire, et selon la gravité des cas.	§ 2e. (*Idem.*)
	La réduction sera convenue de gré à gré, entre l'Administration et le concessionnaire, qui sera libre de renoncer à la concession.
Art. 4.	Art. 4.
Toutes les contestations qui pourront s'élever entre l'Administration et le concessionnaire, soit au sujet des règlements annuels du taux de la redevance, soit dans les cas prévus par l'article 3, seront jugées par les conseils de préfecture, sauf appel au conseil d'Etat.	Toutes les contestations qui pourront s'élever entre l'Administration et le concessionnaire, soit au sujet des règlements *décennaux* du taux de la redevance, *soit à propos de l'application de l'article* 3, seront jugées par les conseils de préfecture, sauf appel au conseil d'Etat.

NOUVELLE RÉDACTION DU PROJET DE LOI *sur les* CHUTES ET PRISES D'EAU, *arrêtée par la commission de concert avec M. le ministre des travaux publics.*

« Art. 1er. La jouissance des chutes et prises d'eau sur les fleuves, rivières et canaux, dépendant du domaine public pourra, après enquête, être concédée par ordonnance royale à titre onéreux et avec publicité et concurrence.

« Art. 2. Toute demande en concession sera publiée, dans les formes ordinaires, par voie d'affiche et d'insertion dans les journaux.

« Un règlement d'administration publique déterminera le mode de l'enquête prescrite dans l'article 1er, le mode de dépôt de la demande en concession, celui de la communication de cette demande et des offres de concurrence, et enfin les formes selon lesquelles la concession sera délivrée.

« Art. 3. Si, dans deux mois des publications ci-dessus, aucune offre de concurrence n'est faite, la concession pourra, dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie, être accordée à titre gratuit.

« Art. 4. Dans aucun cas la durée de la concession ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

« Art. 5. Le prix de la concession consistera en une redevance annuelle fixée en grains, mais payable en argent.

« La valeur en sera réglée par périodes de dix ans, au taux du prix moyen des dix années antérieures selon les mercuriales du marché régulateur le plus voisin.

« Art. 6. La concession pourra être réduite et même supprimée dans les cas d'utilité publique légalement constatée.

« Dans ces cas, le concessionnaire n'aura droit qu'à la réduction ou à la suppression de la redevance.

« Toutefois, en cas de réduction partielle, la résiliation pourra être prononcée sur la demande du concessionnaire, et selon la gravité des cas.

« Art. 7. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre l'Administration et le concessionnaire, soit au sujet des règlements décennaux du taux de la redevance, soit à propos de l'application de l'article 6, seront jugées par les conseils de préfecture.

« Art. 8. Les prises d'eau pour l'irrigation des propriétés riveraines, pourront être accordées gratuitement par les préfets, sous l'approbation du ministre, dans les formes qui seront déterminées par le règlement d'administration publique mentionné en l'article 2.

« Ces autorisations seront toujours révocables. »

VINGTIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1838.

PROJET DE LOI (1) *adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par la Chambre des pairs, relatif au* CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE, *présenté par* M. MARTIN (du Nord) *ministre des travaux publics.*

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, dans la séance du 6 février dernier, vous avez donné votre assentiment au projet de loi destiné à autoriser l'établissement d'un chemin de fer de Bâle à Strasbourg.

Ce projet, soumis aux délibérations de la Chambre des Pairs, vient également d'obtenir le suffrage de cette Chambre, sauf toutefois l'addition d'une disposition nouvelle dont voici la teneur :

« Les concessionnaires ne pourront émettre des actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle avant de s'être constitués en société anonyme dûment autorisée, conformément à l'article 37 du Code de commerce. »

La Chambre des pairs a pensé qu'une opération aussi étendue, qui exigeait un capital aussi considérable, ne pouvait pas faire l'objet d'une société en commandite par actions, et qu'il était nécessaire de la soumettre dès son origine aux règles qui concernent l'institution des sociétés anonymes, et dont la principale, vous le savez, Messieurs, consiste dans l'examen des statuts de la société par le conseil d'Etat.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, qu'il n'est pas question ici de poser un principe général ; il s'agit, dans une espèce particulière et qui sort véritablement des proportions ordinaires, des entreprises dont se charge communément l'industrie privée ; il s'agit, disons nous, d'imposer au concessionnaire une obligation qui rendra plus facile l'appel des capitaux, et qui aura pour résultat d'inspirer plus de confiance encore et de sécurité aux actionnaires.

Il est entendu d'ailleurs, que l'interdiction d'émettre des actions ou promesses d'actions négociables jusqu'au moment de la constitution de la société anonyme, ne fera pas obstacle à ce que M. Kœchlin ne recherche et ne reçoive les souscriptions des personnes qui voudront prendre part à sa spéculation.

Cependant, Messieurs, malgré les avantages évidents de la mesure, nous ne pouvions l'accepter sans avoir, au préalable, entendu M. Kœchlin. Ce dernier y a donné parfaitement son adhésion sous la réserve toutefois que l'autorité chargée de l'approbation des statuts, ne refusera pas d'y admettre l'engagement qu'il se propose de prendre vis-à-vis de sa société, d'exécuter le chemin de fer à ses risques et périls moyennant une somme déterminée.

Nous ne pouvons rien préjuger, Messieurs, sur la délibération ultérieure du conseil d'Etat ; mais il nous a paru qu'un engagement qui a pour but de garantir aux actionnaires l'exécution entière des travaux dans des limites de dépenses posées à l'avance, surtout lorsqu'il est souscrit par des hommes graves et sérieux, et dont la solvabilité est notoire, ne peut éprouver aucune objection sérieuse. Aussi, nous n'avons pas hésité à recevoir le consentement conditionnel de MM. Kœchlin, et nous avons adhéré à l'amendement proposé par la Chambre des pairs. Nous venons vous demander, Messieurs, d'y donner votre assentiment.

Voici la teneur du projet de loi, qui ne diffère de celui que vous avez déjà voté, que par l'insertion d'un nouvel article placé sous le numéro 2, dans le nouveau texte dont nous allons vous donner lecture ; les autres articles sont exactement conformes à ceux sur lesquels votre délibération a déjà été appelée, et qui ont reçu votre assentiment.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. L'offre faite par les sieurs Nicolas Kœchlin et frères, d'exécuter à leurs frais, risques et périls, un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, est acceptée.

« En conséquence, toutes les clauses et conditions, soit à la charge de l'Etat, soit à la charge des sieurs Nicolas Kœchlin et frères, stipulées dans le cahier de charges arrêté les 26 janvier et 2 février 1838, par le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et accepté les 27 janvier et 2 février 1838 par lesdits sieurs Nicolas Kœchlin et frères, recevront leur pleine et entière exécution.

« Ce cahier de charges restera annexé à la présente loi.

« Art. 2. Les concessionnaires ne pourront émettre des actions ou promesses d'actions négociables pour subvenir aux frais de la construction du chemin de fer de Strasbourg à Bâle, avant de s'être constitués en Compagnie anonyme dûment autorisée conformément à l'article 37 du Code de commerce.

« Art. 3. Des réglements d'administration publique, rendus après que les concessionnaires auront été entendus, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge des concessionnaires.

« Les concessionnaires seront autorisés à faire, sous l'approbation de l'Administration, les règlements qu'ils jugeront utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

« Art. 4. Des ordonnances royales régleront les mesures à prendre pour concilier l'exploitation du chemin de fer avec l'application des lois et règlements sur les douanes. »

(1) N° 73 des Impressions de la Chambre des députés (session de 1838).

Cahier des charges *annexé au projet de loi, adopté avec modification par la Chambre des pairs, portant établissement d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle* (1).

Art. 1er. La Compagnie s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls, et à terminer dans le délai de six années au plus tard, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à la confection d'un chemin de fer de Strasbourg à Bâle, et de manière que ce chemin soit praticable dans toutes ses parties à l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Dans le cas où le chemin de fer projeté dans le royaume de Bavière, de la Reinschantz de Manheim à Lauterbourg serait entrepris, la Compagnie chargée de l'exécution du chemin de fer de Strasbourg à Bâle sera tenue, ou de le prolonger jusqu'à Lauterbourg, dans un délai de cinq ans, à partir de la réquisition qui lui en sera faite, aux clauses et conditions stipulées au présent cahier de charges, ou de concourir aux frais de ce prolongement, moyennant la somme d'un million qu'elle versera à titre de subvention gratuite. Elle sera tenue d'opter entre ces deux partis dans un délai de trois mois.

Si, dans le délai de cinq ans, à dater de la loi qui homologuera, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie n'a pas été mise en demeure d'exécuter la condition énoncée au paragraphe précédent, elle en sera pleinement dégagée.

Art. 2. Le chemin partira de Strasbourg, passera à Benfelden, à Schlestadt, entre Bergheim et Guemar, et atteindra la ville de Colmar.

Il traversera ensuite la route royale n° 83, de Lyon à Strasbourg, touchera à Herlisheim, à Ruffach, passera à Mulhouse, et, après avoir traversé, près de cette ville, la route royale n° 66, de Bar-le-Duc à Bâle, il se dirigera sur la frontière suisse, vers Bâle, en se tenant à peu près parallèle à la route ci-dessus désignée.

La pente maximum du tracé n'excédera pas 2 millimètres et demi (0m,0025) par mètre.

Art. 3. Dans le délai d'un an, au plus, à dater de l'époque fixée à l'article premier, la compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'Administration supérieure, rapporté sur un plan à l'échelle de 1 à 2,500, le tracé définitif du chemin de fer de Strasbourg à Bâle d'après les indications de l'article précédent ; elle indiquera, sur ce plan, la position et le tracé des gares de stationnement et d'évitement, ainsi que les lieux de chargement et de déchargement. A ce même plan devront être joints un profil en long, suivant l'axe du chemin de fer, un certain nombre de profils en travers, le tableau des pentes et rampes, et un devis explicatif comprenant la description des ouvrages.

En cours d'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer les modifications qu'elle pourrait juger utile d'introduire, sans pouvoir toutefois ni s'écarter du tracé général, ni excéder le *maximum* de pente, indiqués dans l'article précédent ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 4. Le chemin de fer aura deux voies au moins, sur tout son développement.

Art. 5. La largeur de la voie, entre les bords intérieurs des rails, devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44).

Toutefois, jusqu'à l'ouverture des travaux, l'Administration se réserve la faculté de prescrire une largeur de voie supérieure à celle qui est indiquée ci-dessus.

La distance entre les voies sera au moins égale à un mètre quatre-vingts centimètres (1m,80), mesurée entre les faces extérieures des rails de chaque voie, excepté au passage des souterrains ou des ponts, où cette distance pourra être réduite à un mètre quarante-quatre centimètres (1m,44).

La largeur des accotements, ou, en d'autres termes, la largeur entre les deux faces extérieures des rails extrêmes et l'arête extérieure du chemin, sera de un mètre cinquante centimètres (1m, 50) au moins dans les parties en levées, et de un mètre (1 mètre) au moins dans les tranchées, dans les souterrains, au passage des ponts, et dans les parties soutenues par des murs.

Art. 6. Les alignements devront se rattacher suivant des courbes dont le rayon minimum est fixé à mille mètres (1,000 m.), et, dans le cas de ce rayon minimum, les raccordements devront, autant que possible, s'opérer sur des paliers horizontaux.

Toutefois, des courbes inférieures à 1,000 mètres pourront être tolérées à la sortie des stations de Strasbourg et de Mulhouse.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article, comme à celles de l'article précédent, les modifications dont l'expérience pourra indiquer l'utilité et la convenance ; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'Administration supérieure.

Art. 7. La distance qui séparera les gares d'évitement sur chaque rive sera moyennement de dix mille mètres (10,000 m.). Ces gares seront nécessairement placées en dehors des voies : leur longueur, raccordement compris, sera de deux cents mètres (200 m.) au moins.

Indépendamment des gares d'évitement, la compagnie sera tenue d'établir, pour le service des localités traversées par le chemin de fer, ou situées dans le voisinage de ce chemin, des gares ou ports secs destinés tant aux stationnements qu'aux chargements et aux déchargements, et dont le nombre, l'emplacement et la surface seront déterminés par l'Administration après enquête préalable.

Art. 8. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'Administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes royales et départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements de niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

Art. 9. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture

(1) Ce document ne figure pas au *Moniteur*.

du pont ne sera pas moindre de huit mètres (8 m.) pour la route royale, de sept mètres (7 m.) pour la route départementale et de cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. La hauteur sous clé, à partir de la chaussée de la route, sera de cinq mètres (5 m.) au moins ; la largeur entre les parapets sera au moins de sept mètres (7 m.) et la hauteur de ces parapets de quatre-vingts centimètres (0^m,80) au moins.

Art. 10. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route royale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin, sera fixée à huit mètres (8 m.) pour la route royale, à sept mètres (7 m.) pour la route départementale, et à cinq mètres (5 m.) pour le chemin vicinal. L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de sept mètres (7 m.), et la distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails ne sera pas moindre de quatre mètres trente centimètres (4^m,30).

Si le pont était à deux passages, l'ouverture de chaque passage ne sera pas moindre de trois mètres cinquante centimètres (3^m,50).

Art. 11. Lorsque le chemin de fer traversera une rivière, un canal ou un cours d'eau, le pont aura la largeur de voie et la hauteur de parapets fixées à l'article 9.

Quant à l'ouverture du débouché, et à la hauteur sous clé au-dessus des eaux, elles seront déterminées par l'Administration dans chaque cas particulier, suivant les circonstances locales.

Art. 12. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales ou départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, seront en maçonnerie ou en fer.

Ils pourront aussi être construits avec travées en bois et piles et culées en maçonnerie ; mais il sera donné à ces piles et culées l'épaisseur nécessaire pour qu'il soit possible ultérieurement de substituer aux travées en bois soit des travées en fer, soit des arches en maçonnerie.

Art. 13. S'il y a lieu de déplacer les routes existantes, la déclivité des pentes ou rampes sur les nouvelles directions ne pourra pas excéder 3 centimètres par mètre pour les routes royales et départementales, et 5 centimètres pour les chemins vicinaux.

L'Administration, toutefois, restera libre d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à la règle précédente, en ce qui concerne les chemins vicinaux.

Art. 14. Les ponts à construire à la rencontre des routes royales et départementales, et des rivières ou canaux de navigation et de flottage, ainsi que les déplacements des routes royales ou départementales, ne pourront être entrepris qu'en vertu des projets approuvés par l'Administration supérieure.

Le préfet du département, sur l'avis de l'ingénieur en chef, des ponts et chaussées, et après les enquêtes d'usage, pourra autoriser le déplacement des chemins vicinaux, et la construction des ponts à la rencontre de ces chemins, et des cours d'eau non navigables ni flottables.

Art. 15. Dans le cas où des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails ne pourront être élevés au-dessus ou abaissés au-dessous de la surface de ces chemins de plus de trois centimètres (0^m,03). Les rails et le chemin de fer devront, en outre, être disposés de manière à ce qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation.

Des barrières seront tenues fermées de chaque côté du chemin de fer, partout où cette mesure sera jugée nécessaire par l'Administration.

Un gardien payé par la compagnie sera constamment préposé à la garde et au service de ces barrières.

Art. 16. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par les travaux dépendant de l'entreprise.

Les aqueducs qui seront construits à cet effet, sous les routes royales et départementales, seront en maçonnerie ou en fer.

Art. 17. A la rencontre des rivières flottables et navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation et du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux, et pour que ce service puisse se faire et se continuer après leur achèvement comme il avait lieu avant l'entreprise.

La même condition est expressément obligatoire pour la compagnie à la rencontre des routes royales et départementales, et autres chemins publics. A cet effet, des routes et ponts provisionnels seront construits par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, les ingénieurs des localités devront reconnaître et constater si les travaux provisoires présentent une solidité suffisante, et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé pour l'exécution et la durée de ces travaux provisoires.

Art. 18. Les souterrains destinés au passage du chemin de fer auront, pour deux voies, six mètres cinquante centimètres (6^m,50) entre les pieds droits, au niveau des rails, et cinq mètres cinquante centimètres (5^m,50) de hauteur sous clef, à partir de la surface du chemin. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie, sera au moins de quatre mètres trente centimètres (4^m,30).

Si les terrains dans lesquels les souterrains seront ouverts présentaient des chances d'éboulement ou de filtration, la compagnie sera tenue de prévenir ou d'arrêter ce danger par des ouvrages solides et imperméables.

Aucun ouvrage provisoire ne sera toléré au-delà de six mois de durée.

Art. 19. Les puits d'aérage, ou de construction des souterrains, ne pourront avoir leur ouverture sur aucune voie publique, et là où ils seront ouverts, ils seront entourés d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2 m.) de hauteur.

Art. 20. La compagnie pourra employer, dans la construction du chemin de fer, les matériaux communément en usage dans les travaux publics de chaque localité ; toutefois,

les têtes de voutes, les angles, socles, couronnements, extrémités de radiers, seront nécessairement en pierre de taille.

Art. 21. Le chemin de fer sera clôturé et séparé des propriétés particulières par des murs ou des haies, ou des poteaux avec lisses, ou des fossés avec levées en terre.

Les fossés qui serviront de clôture au chemin de fer, auront au moins un mètre de profondeur, à partir de leurs bords relevés.

Les barrières fermant les communications particulières s'ouvriront sur les terres et non sur le chemin de fer.

Art. 22. Tous les terrains destinés à servir d'emplacement au chemin et à toutes ses dépendances, telles que gares de croisement et de stationnement, lieux de chargement, ainsi qu'au rétablissement des communications déplacées ou interrompues, et de nouveaux lits des cours d'eau seront achetés et payés par la compagnie.

La compagnie est substituée aux droits, comme elle est soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 7 juillet 1833.

Art. 23. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'Etat : elle pourra, en conséquence, se procurer, par les mêmes voies, les matériaux de remblais et d'empierrement nécessaires à la construction et à l'entretien du chemin de fer ; elle jouira, tant pour l'extraction que pour le transport et pour le dépôt des terres et des matériaux, des privilèges accordés par les mêmes lois et règlements aux entrepreneurs de travaux publics, à la charge, par elle, d'indemniser à l'amiable les propriétaires des terrains endommagés, ou, en cas de non-accord, d'après les règlements arrêtés par le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat, sans que, dans aucun cas, elle puisse exercer de recours à cet égard contre l'Administration.

Art. 24. Les indemnités pour occupation temporaire ou détérioration de terrains, pour chômage, modifications ou destruction d'usines, pour tout dommage quelconque résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

Art. 25. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera d'ailleurs par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui sont prescrites par le présent cahier de charges.

Art. 26. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties du chemin de fer, de manière que ces parties puissent être livrées à la circulation, il sera procédé à leur réception par un ou plusieurs commissaires que l'Administration désignera. Le procès-verbal du ou des commissaires délégués ne sera valable qu'après homologation supérieure.

Après cette homologation, la compagnie pourra mettre en service lesdites parties de chemin de fer, et y percevoir les droits de péage et les frais de transport ci-après déterminés.

Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

Art. 27. Après l'achèvement total des travaux, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral de toutes les parties du chemin de fer et de ses dépendances ; elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'Administration, un état descriptif des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art qui auront été établis conformément aux conditions du présent cahier de charges.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral et de l'état descriptif, sera déposée, aux frais de la compagnie dans les archives de l'administration des ponts et chaussées.

Art. 28. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, et de manière que la circulation soit toujours facile et sûre.

L'état du chemin de fer et de ses dépendances sera reconnu annuellement et plus souvent, en cas d'urgence et d'accidents, par un ou plusieurs commissaires que désignera l'Administration.

Les frais d'entretien et ceux de réparation, soit ordinaires, soit extraordinaires, resteront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie demeure soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration.

Si le chemin de fer, une fois terminé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'Administration et aux frais de la compagnie. Le montant des avances faites sera recouvré par des rôles que le préfet du département rendra exécutoires.

Art. 29. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie.

Ces frais seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées et des mines, sur la proposition du préfet du département, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

En cas de non versement dans le délai fixé, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

Art. 30. Les ouvrages qui seraient situés dans le rayon des places et dans la zone des servitudes, et qui, aux termes des règlements actuels, devraient être exécutés par les officiers du génie militaire, le seront par les agents de la compagnie, mais sous le contrôle et la surveillance de ces officiers, et conformément aux projets particuliers qui auront été préalablement approuvés par les ministres de la guerre et des travaux publics.

La même faculté pourra être accordée, par exception, pour les travaux sur le terrain militaire occupé par les fortifications, toutes les fois que le ministre de la guerre jugera qu'il n'en peut résulter aucun inconvénient pour la défense.

Art. 31. La compagnie ne pourra commencer aucuns travaux, ni poursuivre aucune expropriation si, au préalable, elle n'a justifié valablement, par devant l'Administration, de la constitution d'un fonds social égal à la dépense présumée de la moitié des travaux et de la réalisation en espèces d'une somme égale au dixième du montant de cette dépense.

Si dans le délai d'une année, à dater de l'homologation de la concession, la compagnie ne s'est pas mise en mesure de commencer les travaux, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, et, si elle ne les a pas effectivement commencés, elle sera déchue de plein droit de la concession du chemin de fer par ce seul fait, et sans qu'il y ait lieu à aucune mise en demeure ni notification quelconque.

Dans le cas de déchéance prévu par le paragraphe précédent, la totalité du cautionnement déposé par la compagnie deviendra la propriété du gouvernement, et restera acquise au Trésor public.

Les travaux une fois commencés, le cautionnement ne sera rendu que par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux.

Art. 32. Faute par la compagnie d'avoir entièrement exécuté et terminé les travaux du chemin de fer, dans les délais fixés par l'article 1er, faute aussi par elle d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'ils soient parvenus à moitié de leur achèvement à la fin de la quatrième année de la concession, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier de charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication, qu'on ouvrira sur les clauses du présent cahier de charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés, et des portions du chemin déjà mises en exploitation.

Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux soumissionnaires qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La compagnie évincée recevra de la nouvelle compagnie concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour lesdits objets.

La partie non encore restituée du cautionnement de la première compagnie deviendra la propriété de l'Etat, et l'adjudication n'aura lieu que sur le dépôt d'un nouveau cautionnement.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la présente concession, et les parties du chemin de fer déjà exécutées, ou qui seraient mises en exploitation, deviendront immédiatement la propriété de l'Etat.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cessation des travaux proviendraient de force majeure régulièrement constatée.

Art. 33. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et par ses dépendances ; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins, dépendant de l'exploitation du chemin de fer, seront assimilés aux propriétés bâties dans la localité.

L'impôt dû au Trésor sur les prix des places ne sera prélevé que sur la partie du tarif correspondant au prix de transport des voyageurs.

Art. 34. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation du chemin de fer et des ouvrages qui en dépendent. Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution de ces mesures et de ces dispositions, resteront à la charge de la compagnie.

La compagnie est autorisée à faire, sous l'approbation de l'administration, les règlements qu'elle jugera utiles pour le service et l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements, dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents, seront obligatoires pour la compagnie et pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Art. 35. Les machines locomotives, employées aux transports, devront consumer leur fumée.

Art. 36. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier de charges et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le gouvernement lui concède, pour le laps de soixante-dix années, à dater de la loi qui ratifiera, s'il y a lieu, la concession, l'autorisation de percevoir les droits de péage et les prix de transports ci-après déterminés.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie, qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ce transport à ces frais et par ses propres moyens.

La perception aura lieu par kilomètre, sans égard aux fractions de distance ; ainsi, un kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru. Néanmoins, pour toute distance parcourue, moindre de 6 kilomètres, le droit sera perçu comme pour 6 kilomètres entiers. Le poids du tonneau ou de la tonne est de 1,000 kilogrammes ; les fractions de poids ne seront comptées que par dixième de tonne : ainsi, tout poids compris entre 100 et 200 kilogrammes, paiera comme 200 kilogrammes, etc.

A moins de cas de force majeure, le maximum du prix fixé pour le transport des voyageurs, ne sera dû que pour une vitesse minimum de 8 lieues à l'heure, temps d'arrêt compris.

Dans chaque convoi, la compagnie aura la faculté de placer des voitures spéciales, pour

lesquelles elle pourra régler le prix des places de gré à gré avec les voyageurs ; mais il est expressément stipulé que le nombre de places à donner dans ces voitures, n'excédera pas le dixième du nombre total des places du convoi.

	TARIF.	PRIX DE		
		PÉAGE.	TRANSPORT.	TOTAL.
Voyageurs (non compris l'impôt dû au Trésor, sur le prix des places)......	Par tête et par kilomètre :			
	Voitures couvertes et fermées à glaces, suspendues sur ressorts (1re classe)................	0,05	0,025	0,075
	Voitures découvertes, mais suspendues sur ressorts (2e classe)...........................	0,03	0,02	0,05
Bestiaux...........	Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait......................................	0,055	0,045	0,10
	Veaux et porcs.............................. Moutons, brebis, chèvres........................	0,015	0,015	0,13
Houille et marchandises en transit, quelle que soit leur nature, par tonne et par kilomètre..		0,05	0,04	0,09
Marchandises par quintal métrique (100 kilogr.) et par kilomètre........	1re Classe. — Pierre à chaux et à plâtre, moellons, meulières, cailloux, sable, argile, tuiles, briques, ardoises, fumier et engrais, pavés et matériaux de toute espèce pour la construction et la réparation des routes.............	0,07	0,05	0,12
	2e Classe. — Blés, grains, farines, chaux et plâtre, minerais, coke, charbons de bois. bois à brûler (dit de corde), perches, chevrons, planches, madriers, bois de charpente, marbre en bloc, pierre de taille, bitume, fonte brute, fers en barres ou en feuilles, plomb en saumons.	0,08	0,06	0,14
	3e Classe. — Fontes moulées, fer et plomb ouvrés, cuivre et autres métaux ouvrés ou non, vinaigres, vins, boissons, spiritueux, huiles, cotons et autres lainages, bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques, sucre, café, drogues, épicerie, denrées coloniales, objets manufacturés.............................	0,095	0,065	0,16
Objets divers par tonne et par kilomètre...........	Voiture sur plate-forme (poids de la voiture et de la plate-forme cumulés).....................	0,10	0,06	0,16
	Wagon, chariot ou autre voiture destinée au transport sur le chemin de fer, y passant à vide, et machine locomotive ne traînant pas de convoi...	0,07	0,045	0,12
	Tout wagon, chariot ou voiture dont le chargement en voyageurs ou en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur ces mêmes voitures à vide, sera considéré et taxé comme étant à vide....................................			
	Les machines locomotives seront considérées et taxées comme ne remorquant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit en voyageurs, soit en marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur une machine locomotive avec son allège, marchant sans rien traîner..................			

A l'expiration de chaque période de quinze années, à dater de l'achèvement des travaux, le tarif sera revisé ; et si le dividende moyen des quinze dernières années a excédé 10 0/0 du capital primitif de l'action, le tarif sera réduit dans la proportion de l'excédent.

Art. 37. Chaque voyageur pourra porter avec lui un bagage dont le poids n'excédera pas 15 kilogrammes, sans être tenu, pour le port de ce bagage, à aucun supplément pour le prix de sa place.

Art. 38. Les denrées, marchandises, effets, animaux et autres objets non désignés dans le tarif précédent, seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auraient le plus d'analogie.

Art. 39. Les droits de péage, et les prix de transports déterminés au tarif précédent, ne sont point applicables :

1° A toute voiture pesant, avec son chargement, plus de 4,500 kilogrammes ;

2° A toute masse indivisible pesant plus de 3,000 kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser ni à transporter les masses indivisibles pesant de 3,000 à 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler toute voiture qui, avec son chargement, pèserait de 4,500 à 8,000 kilogrammes ; mais les droits de péage et les frais de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de 5,000 kilogrammes, ni à laisser circuler les voitures qui, chargement compris, pèseraient plus de 8,000 kilogrammes.

Art. 40. Les prix de transport déterminés au tarif précédent ne sont point applicables :

1° Aux denrées et aux objets qui, sous le volume d'un mètre cube, ne pèsent pas 200 kilogrammes ;

2° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés ; au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, pierres précieuses et autres valeurs ;

3° Et, en général, à tout paquet ou colis pesant isolément moins de 100 kilogrammes, à moins que ces paquets ou colis ne fassent partie d'envois pesant ensemble au delà de 200 kilogrammes d'objets expédiés à ou par une même personne, et d'une même nature, quoique emballés à part, tels que sucre, café, etc.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix des transports seront librement débattus avec la compagnie.

Néanmoins, au-dessus de 100 kilogrammes, et quelle que soit la distance parcourue, le prix de transport d'un colis ne pourra être taxé à moins de quarante centimes (0 fr. 40).

Art. 41. Les militaires en service, voyageant en corps ou isolément, ne seront assujettis, eux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif.

Si le gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, à moitié de la taxe du tarif, tous les moyens de transport établis pour l'exploitation du chemin de fer.

Art. 42. Les dépêches et lettres convoyées par un agent du gouvernement seront transportées gratuitement, de ville en ville, sur toute l'étendue du chemin de fer.

A cet effet, la compagnie sera tenue de réserver, à chaque départ de voyageurs, à l'arrière du train des voitures, un coffre suffisamment grand et fermant à clé, ainsi qu'une place convenable pour le courrier chargé d'accompagner les dépêches.

Art. 43. Au moyen de la perception des droits et des prix réglés ainsi qu'il vient d'être dit, et sauf les exceptions stipulées cidessus, la compagnie contracte l'obligation d'exécuter constamment avec soin, exactitude et célérité, à ses frais et par ses propres moyens, le transport des voyageurs, des bestiaux, denrées, marchandises et matières quelconques qui lui seront confiés.

Les frais accessoires non mentionnés au tarif, tels que ceux de chargement, de déchargement, et d'entrepôt dans les gares et magasins de la compagnie, seront fixés par un règlement qui sera soumis à l'approbation de l'Administration supérieure.

Art. 44. A toute époque, après l'expiration des quinze premières années, à dater du délai fixé par l'article 1er pour l'achèvement des travaux, le gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer. Pour régler le prix du rachat, on relèvera les dividendes distribués aux actionnaires pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, on en déduira les deux plus faibles dividendes, et l'on établira le dividende moyen des cinq autres années.

Il sera, en outre, ajouté à ce dividende moyen le tiers de son montant si le rachat a lieu dans la première période de quinze années, à dater de l'époque où le droit en est ouvert au gouvernement, un quart si le rachat n'est opéré que dans la seconde période de quinze années, et un cinquième seulement pour les autres périodes.

Le dividende moyen accru, ainsi qu'on vient de le dire dans le paragraphe précédent, formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Art. 45. A l'époque fixée pour l'expiration de la présente concession, et par le fait seul de cette expiration, le gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété des terrains et des ouvrages désignés au plan cadastral mentionné dans l'article 27.

Il entrera immédiatement en jouissance du chemin de fer, de toutes ses dépendances, et de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de remettre en bon état d'entretien le chemin de fer, les ouvrages qui le composent et ses dépendances, telles que gares, lieux de chargement et de déchargement, établissements aux points de départ et d'arrivée, maisons de garde et de surveillants, bureaux de perception, machines fixes, et, en général, tous autres objets immobiliers qui n'auront pas pour destination distincte et spéciale le service des transports.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le gouvernement aura le droit de mettre saisie-arrêt sur les revenus du chemin de fer, et de les employer à rétablir en bon état le chemin et toutes ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Quant aux objets mobiliers, tels que machines locomotives, wagons, chariots, voitures, matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, et objets immobiliers, non compris dans l'énumération précédente, l'Etat sera tenu de les reprendre à dire d'experts, si la compagnie le requiert, et réciproquement, si l'Etat le requiert, la compagnie sera tenue de les céder également à dire d'experts.

Art. 46. Dans le cas où le gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes royales, départementales ou vicinales, de canaux ou de chemins de fer qui traverseraient le chemin de fer projeté, la compagnie ne pourra mettre obstacle à ces traversées ; mais toutes dispositions seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

Art. 47. Toute exécution, ou toute autre autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer projeté, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande en indemnité de la part de la compagnie.

Art. 48. Le gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur

le chemin de fer de Bâle à Strasbourg, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ou prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires des chemins de fer d'embranchement ou en prolongement, auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés, et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer de Bâle à Strasbourg. Cette faculté sera réciproque pour ce dernier chemin, à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Art. 49. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous dommages résultant de cette traversée pour le concessionnaire de la mine, seront à la charge de la compagnie du chemin de fer.

Art. 50. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains qui renferment des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité, n'aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie du chemin de fer.

Art. 51. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour opérer la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin, et des ouvrages qui en dépendent, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art. 52. La compagnie sera tenue de désigner l'un de ses membres pour recevoir les notifications et les significations qu'il y aurait lieu de lui adresser. Le membre désigné fera élection de domicile à Mulhouse.

En cas de non désignation de l'un des membres de la compagnie, ou de non élection de domicile à Mulhouse par le membre désigné, toute signification ou notification adressée à la compagnie prise collectivement, sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture du Haut-Rhin.

Art. 53. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie concessionnaire et l'Administration, au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier de charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Haut-Rhin, sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 54. Avant la présentation de la loi destinée à homologuer, s'il y a lieu, la présente concession, la compagnie déposera une somme de 1 million de francs, soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, calculées au cours de la veille du jour du dépôt, soit en bons ou autres effets du Trésor, avec transfert au nom de la Caisse des dépôts et consignations de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Dans le mois qui suivra la promulgation de la loi, la compagnie s'engage à porter à 2 millions le dépôt par elle effectué ; dans le cas où elle ne satisferait pas à cette condition, elle sera déchue de fait et de plein droit de la présente concession, et le premier million déposé restera acquis au Trésor public.

La somme de 2 millions déposée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, formera le cautionnement de l'entreprise, et sera rendue ainsi qu'il est dit à l'article 31.

Art. 55. Le présent cahier de charges ne sera passible que du droit fixe d'un franc.

Art. 56. La présente concession ne sera valable et définitive qu'après l'homologation par la loi.

Proposé à l'approbation de M. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce.

Paris, le 26 janvier 1838.

Le conseiller d'Etat, directeur général des ponts et chaussées et des mines,

Signé : LEGRAND.

Approuvé le 26 janvier 1838.

Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé : N. MARTIN *(du Nord).*

Accepté le présent cahier de charges dans toute sa teneur.

Paris, le 27 janvier 1838.

Signé : Nicolas KOECHLIN *et frères.*

Article additionnel.

Le maximum de pente fixé par l'article 2 du cahier des charges, à deux millimètres et demi (0,0025) par mètre, est porté à trois millimètres (0,003).

Paris, le 2 février 1838.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé : MARTIN *(du Nord).*

Accepté le présent article additionnel.

Paris, le 2 février 1838.

Signé : Nicolas KOECHLIN *et frères*

FIN DU TOME CXV (2e SÉRIE)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME CXV

TOME CENT QUINZIÈME

(DU 15 JANVIER 1838 AU 21 FÉVRIER 1838)

15 JANVIER 1838.

17 JANVIER 1838.

19 JANVIER 1838.

25 JANVIER 1838.

26 JANVIER 1838.

27 JANVIER 1838.

29 JANVIER 1838.

30 JANVIER 1838.

31 JANVIER 1838.

FÉVRIER 1838.

3 FÉVRIER 1838.

5 FÉVRIER 1838.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME CXV (2e SÉRIE)

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

TOME CENT-QUINZIÈME

(DU 15 JANVIER 1838 AU 21 FÉVRIER 1838)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

C

D

E

G

H

N

